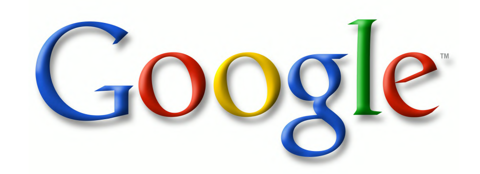



A 445308

JOURNAL

MILITAIRE

98e ANNÉE.

ANNÉE 1887.

PREMIER SEMESTRE.



PARIS

LIBRAIRIE MILITAIRE DE L. BAUDOIN ET Cie

IMPRIMEURS-ÉDITEURS

30, Rue et Passage Dauphine, 30

—

1887

JOURNAL MILITAIRE

98e ANNÉE

Année 1887

A NOS LECTEURS

Par décret en date du 26 novembre 1886, il a été créé un nouveau recueil des actes administratifs sous le titre de : *Bulletin officiel du Ministère de la guerre*, lequel comprendra toutes les matières qui, jusqu'à ce jour, n'étaient insérées qu'au *Journal militaire officiel*.

Ce recueil, on le sait, offre, à côté de sérieux avantages, de graves inconvénients : il est devenu très volumineux, il tend à le devenir chaque jour davantage et à se surcharger d'un grand nombre de documents complètement dépourvus d'intérêt pour la plupart des lecteurs ; enfin, le prix de son abonnement est assez élevé.

D'un autre côté, qu'il s'agisse d'études ou de fonctions administratives, son utilité n'est plus à démontrer ; c'est toujours là qu'il faut venir chercher des éléments indiscutables de travail ou d'information.

Pour ces raisons, nous avons résolu de continuer la publication du *Journal militaire*, qui compte dans notre maison près d'un siècle d'existence, et dont le titre est notre propriété.

Mais, en reprenant notre liberté d'action, il ne nous suffit pas de poursuivre cette publication ; nous voulons encore l'améliorer et réaliser des progrès dont l'initiative, jusqu'à ce jour, nous était interdite par les clauses du cahier des charges. Voici dans quel ordre d'idées est conçu le remaniement de notre *Journal militaire* :

1° Les documents émanant du Ministère de la guerre sont de valeur très inégale ; à côté de documents importants, viennent s'entasser des pièces dénuées de tout intérêt ; il convient donc tout d'abord de procéder à un classement des Textes officiels, afin de mettre en relief les Textes importants, et de laisser les autres au second plan ou même de les rejeter ;

2° C'est ainsi que les documents formant la base de notre administration militaire et constituant sa jurisprudence, c'est-à-dire les *Lois*, les *Règlements*, les *Instructions ministérielles* doivent être reproduits textuellement et dans leur intégralité. Pour ces documents, il ne saurait être question de les insérer sous forme d'analyses : c'est au texte même qu'il convient toujours de se référer ;

3° Viennent ensuite les pièces administratives qu'on peut qualifier d'ordre secondaire ; ce sont les *Circulaires*, les *Lettres*, *Décisions* et *Solutions ministérielles*. Pour celles-ci, au contraire, il y a tout avantage à les dégager de toute espèce de phraséologie et à les présenter, sous forme d'*Analyses*, en substance et dans leurs parties essentielles ;

4° L'étude des documents administratifs suppose toujours la connaissance approfondie de tous ceux qui les ont précédés. Or, cette connaissance devient chaque jour de plus en plus difficile, en raison des remaniements constants apportés dans toutes les branches de notre administration militaire. Les officiers qui s'occupent de ces matières savent combien il est souvent long et pénible de remonter aux décisions antérieures.

C'est dans le but de faciliter ces recherches et de permettre

d'embrasser d'un seul coup l'état de la question, que nous ferons suivre chaque texte et chaque analyse, des *explications*, *éclaircissements*, *annotations* et *commentaires* que la question comporte ; le travail se trouvera ainsi simplifié dans la plus large mesure ;

5° Enfin, il est des documents tels que les nominations, les mutations dans la gendarmerie, qui n'ont aucun rapport avec les matières administratives, et qui, par conséquent, ne doivent pas trouver place dans notre Recueil ;

6° La composition du *Journal militaire*, étant ainsi réglée, notre Recueil devient, d'une part, beaucoup moins encombrant ; de l'autre, incomparablement plus facile à consulter ; enfin, considération qui ne laisse pas d'avoir son importance, le prix de son abonnement est sensiblement réduit et devient accessible à tous les officiers.

Le *Journal militaire* paraîtra au moins une fois par semaine, suivant l'abondance des matières. Chaque livraison aura une couverture avec *sommaire des matières* qu'elle contiendra et, à la fin de chaque semestre, nos abonnés recevront une *Table chronologique* et une *Table alphabétique*.

N° 1. *Note ministérielle fixant la composition du détachement de la 6e compagnie de cavaliers de remonte, affecté au service du dépôt de remonte d'Hanoï et de la succursale de Hué.* (Direction de la Cavalerie, Bureau de la Cavalerie.) [*B. O.*, p. r., p. 20.]

Paris, le 16 décembre 1886.

Le Ministre de la guerre a décidé, à la date de ce jour, que l'effectif du détachement de cavaliers de remonte affecté au service du dépôt de remonte d'Hanoï et de la succursale de Hué sera fixé ainsi qu'il suit :

5 maréchaux des logis (dont 2 comptables),
1 maréchal des logis fourrier,
1 brigadier maître maréchal,
2 brigadiers (dont 1 chargé de l'infirmerie des chevaux et 1 maître ouvrier sellier),
1 cavalier aide-maréchal,
1 trompette,
4 cavaliers ouvriers selliers,
5 cavaliers de rang (dont 2 ordonnances).

Cette augmentation sera réalisée au moyen d'une augmentation correspondante des cadres et de l'effectif de la 6e compagnie de cavaliers de remonte chargée de fournir le détachement affecté au service du dépôt d'Hanoï et de la succursale de Hué.

La présente décision remplace et annule celle du 29 septembre 1885 (*Journal militaire*, partie réglementaire, p. 667).

N° 2. *Note ministérielle instituant dans chaque régiment de cavalerie une commission chargée d'étudier les questions se rapportant à la tactique de l'arme.* (Direction de la Cavalerie, Bureau de la Cavalerie.) [*B. O.*, p. r., p. 20.]

Paris, le 20 décembre 1886.

Le Ministre de la guerre a décidé, à la date de ce jour, qu'il sera constitué, dans chaque régiment de cavalerie, une commis

---

NOTA. — Le texte du rapport et celui du décret, tous deux en date du 26 novembre et relatifs au *Bulletin officiel*, ayant été insérés au *Journal militaire*, 2e semestre 1886, partie réglementaire, n° 85, page 1030, nous ne croyons pas devoir les reproduire ici.

sion chargée d'étudier toutes les questions se rapportant à la tactique de l'arme, de présenter des solutions et de les justifier.

Cette commission sera placée sous la direction du chef de corps et composée ainsi qu'il suit :

Le lieutenant-colonel,	*Président;*
1 chef d'escadrons, 2 capitaines-commandants, 2 lieutenants,	*Membres.*

Le chef de corps aura la faculté d'adjoindre temporairement à la commission tout officier dont le concours lui paraîtra utile en raison de ses aptitudes spéciales ou de ses travaux antérieurs.

Pour donner plus d'ensemble et de précision au travail des commissions, un programme des questions à mettre à l'étude sera donné chaque année par le Ministre.

Les travaux des commissions devront parvenir au Ministre (2e *Direction, Bureau de la Cavalerie*) avant le 1er mai de chaque année, terme de rigueur. Ces travaux seront transmis par la voie hiérarchique et les généraux de brigade et de division de cavalerie, ainsi que les généraux commandants de corps d'armée, y joindront leur appréciation sur la valeur du travail de chaque commission.

Le programme d'études tactiques pour 1887 sera le suivant :

1° TACTIQUE DE COMBAT.

Une cavalerie hardie et entreprenante prononcera souvent ses attaques avant que son adversaire ne se soit déployé ; par suite, elle devra toujours prévoir les trois situations suivantes, qui ne se dessineront qu'au moment où l'ennemi prendra sa formation de combat :

1° L'adversaire sera de force égale,
2° L'adversaire sera supérieur en forces,
3° L'adversaire sera inférieur en forces.

2° SERVICE DE SURETÉ PENDANT LES MARCHES.

Dispositif de la brigade de cavalerie couvrant et éclairant la marche de son corps d'armée :

1° Le corps d'armée opérant isolément,
2° Le corps d'armée opérant en liaison avec d'autres troupes.

N° 3. *Note ministérielle au sujet de la solde à attribuer aux officiers qui obtiennent des congés pour aller faire usage des eaux.* (Direction des Services administratifs; Bureau de la Solde et des Revues.) [*B. O.*, p. r., p. 7.]

Paris, le 20 décembre 1886.

L'article 86 du règlement du 8 juin 1883 dispose (§ 4) que « si « les officiers qui obtiennent un congé pour aller faire usage des « eaux n'y passent pas tout le temps qu'ils doivent y passer, « d'après la durée de leur congé, déduction faite des délais de « route et de tolérance qui leur sont accordés pour l'aller et le « retour, la solde de présence ne leur est allouée que pour le « temps de séjour qu'ils y ont fait ».

D'autre part, l'article 20 du décret du 18 juin 1884 porte (§ 7) que « la solde de présence est acquise pour le temps passé aux « eaux et pour les délais réglementaires de route ».

Ces deux dispositions ayant donné lieu à des divergences d'interprétation, le Ministre décide qu'il y a lieu d'appliquer, à l'avenir, les termes seuls de l'article 20 du décret du 18 juin 1884, dont les prescriptions sont, d'ailleurs, plus favorables aux officiers.

La solde de présence demeurera donc toujours acquise, pour les délais de route et de tolérance, aller et retour, comme pour toutes les journées passées aux eaux, que lesdits délais ajoutés à ces journées représentent ou non l'intégralité des congés obtenus.

Il est bien entendu que la solde d'absence sera seule allouée pour les journées qui n'auraient pas été passées aux eaux en dehors des délais de route et de tolérance. Comme par le passé, les officiers peuvent reporter, au retour, les délais dont ils n'auraient pas profité pour l'arrivée à l'établissement.

N° 4. *Note ministérielle résumant les dispositions relatives à l'embarquement des hommes de troupe qui, lors de leur passage dans la disponibilité ou la réserve de l'armée active, se retirent dans un pays outre-mer.* (Direction des Services administratifs; Bureau des Transports et de l'Indemnité de route.) [*B. O.*, p. r., p. 8.]

Paris, le 20 décembre 1886.

1° DROIT AU RAPATRIEMENT.

En principe, le droit d'être transporté gratuitement à destination d'un pays outre-mer n'existe que pour les militaires qui, antérieurement à leur incorporation, résidaient dans ce pays.

Ceux-là seulement sont fondés, lorsqu'il n'est pas possible de les embarquer sur un bâtiment de l'Etat, à réclamer leur transport gratuit sur un des paquebots postaux subventionnés. (*Compagnie transatlantique* ou *Messageries maritimes.*)

Les militaires qui ne sont pas venus d'un pays outre-mer pour satisfaire à la loi du recrutement ne sont transportés gratuitement que s'il est possible de les embarquer sur un bâtiment de l'Etat. Dans le cas où ce moyen de transport fait défaut et où ils désirent s'embarquer sur les paquebots postaux, ils acquittent les frais de la traversée, en bénéficiant toutefois, sur leur demande *et par l'entremise du Ministre*, de réductions de prix assez considérables (1).

Exception. — Les militaires se retirant en Corse, en Algérie ou en Tunisie ont droit au passage gratuit, alors même qu'ils ne seraient pas venus de ces pays pour satisfaire à la loi sur le recrutement.

2° FORMALITÉS INDISPENSABLES.

Les Conseils d'administration ne doivent pas attendre que les hommes manifestent leur intention de se retirer dans un pays outre-mer. Deux mois avant l'époque présumée du renvoi des militaires, quelle que soit leur position (engagés, hommes de la 1re et de la 2e portion du contingent), ils se font signaler ceux d'entre eux qui demandent à être embarqués pour une destination outre-mer quelconque : Corse, Algérie, Tunisie, colonie française ou pays étranger.

S'il s'agit de militaires se retirant en Corse, en Algérie ou en Tunisie, il est inutile d'en rendre compte au Ministre. Il suffit de les diriger sur le port d'embarquement, où ils présentent au sous-intendant militaire chargé des passages leur livret individuel, revêtu des mentions spéciales de mise en route prescrites par la lettre collective n° 2 du 5 mars 1886. (*J. M.*, 1-86, p. 213.)

Quant aux hommes ayant une destination outre-mer autre que la Corse, l'Algérie ou la Tunisie, ils sont tous sans distinction compris sur un état qui est adressé au Ministre par la voie hiérarchique et qui indique :

Les noms et grades,

La localité où les intéressés entendent se retirer,

Et la localité d'où ils sont venus pour satisfaire à la loi. (Cette dernière indication est essentielle, puisque c'est elle qui permet au Ministre d'apprécier les droits de chacun.)

---

(1) 30 0/0 sur les lignes de France au Sénégal, Brésil et Plata; Mexique et Amérique centrale ; Indes, Cochinchine, Tonkin, Manille, Chine et Japon ; Réunion, Maurice, Australie et Nouvelle-Calédonie; Levant, Egypte et Syrie ; Etat-Unis.

Sur les lignes des Antilles et de la Guyane :

40 0/0 passagers de chambres (officiers et assimilés).
50 0/0 passagers d'entrepont (sous-officiers, caporaux et soldats).

Muni de ces renseignements, le Ministre se concerte avec ses collègues de la marine et des postes pour assurer aux militaires leur embarquement gratuit, s'ils y ont droit, et dans le cas contraire, le bénéfice d'une réduction de tarif.

Les intéressés attendent à leur corps la décision ministérielle.

3° INDEMNITÉ DE ROUTE.

Il doit être fait aux hommes dirigés sur les pays outre-mer une stricte application du principe établi par l'article 72, 3e §, du décret du 12 juin 1867, et d'après lequel les militaires renvoyés dans leurs foyers ne peuvent recevoir, en aucun cas, une indemnité de route supérieure à celle qui leur serait due pour se rendre au lieu du domicile qu'ils occupaient avant leur incorporation.

En conséquence, les hommes retournant dans les pays outre-mer *d'où ils sont venus pour satisfaire à la loi du recrutement* auront seuls droit aux frais de route jusqu'au port d'embarquement.

Les hommes qui ne rempliront pas cette condition seront payés de leurs frais de route dans les conditions déterminées par l'article 72 précité. Ils en seront prévenus par les soins des conseils d'administration au moment où ils demanderont leur embarquement.

Cette disposition est applicable aux militaires se retirant en Corse, en Algérie ou en Tunisie.

4° ABROGATION DES CIRCULAIRES ANTÉRIEURES.

Sont abrogées les circulaires des 20 mai 1858, nos 179 à 188. — 28 octobre 1871, n° 303. — 16 août 1872, n° 1114. — 23 mai 1876, n° 646. — 11 octobre 1877, n° 2606. — 14 février 1879, n° 191, et 8 septembre 1879, n° 1885.

N° 5. *Note ministérielle relative aux indemnités de déplacement et de séjour à attribuer à MM. les ingénieurs et agents du service des mines appelés à procéder à la visite et aux épreuves des appareils à vapeur employés dans les établissements des services administratifs.* (Direction des Services administratifs ; Bureau des Vivres.) [*B. O.*, p. r., p. 10.]

Paris, le 20 décembre 1886.

Le Ministre fait connaître que les indemnités de déplacement et de séjour à attribuer aux ingénieurs et aux agents du service des mines, appelés en exécution des dispositions de la circulaire du 10 août 1885 à visiter ou à recevoir les appareils à vapeur installés dans les établissements des services administratifs sont fixées ainsi qu'il suit :

FONCTIONS.	FRAIS DE TRANSPORT (par kilomètre)				FRAIS de SÉJOUR par journée entière.
	SUR CHEMINS DE FER		SUR ROUTES DE TERRE		
	sans carte de circulation.	avec carte de circulation.	par voiture publique.	par voiture de louage.	
	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
Ingénieur en chef ou faisant fonctions d'ingénieur en chef.	0 15	0 05	0 20	0 65	15 00
Ingénieur ordinaire ou faisant fonctions d'ingénieur ordinaire....................	0 125	0 05	0 15	0 50	12 00
Garde-mines...............	0 10	0 025	0 125	remboursement.	6 50

Le tarif plein des frais de séjour n'est applicable qu'à une journée entière de déplacement comprenant deux repas et un découcher.

Pour les journées incomplètes, ce tarif est fractionné comme il suit :

	TAXE AFFÉRENTE à chacun des deux repas pris hors de la résidence.	TAXE AFFÉRENTE au découcher.
	fr. c.	fr. c.
Ingénieur en chef..........................	5 00	5 00
Ingénieur ordinaire..........................	4 00	4 00
Garde-mines..............................	2 50	1 50

Quand il y aura lieu, les ingénieurs et gardes-mines dresseront un état décompté des sommes qui pourront leur être dues d'après le tarif ci-dessus. Cet état, visé par MM. les directeurs du service de l'intendance, sera adressé à l'administration des travaux publics qui fera assurer le payement des sommes dont il s'agit et qui en sera remboursée, en fin d'exercice, par les soins de l'administration centrale de la guerre.

A l'effet de permettre l'imputation au budget spécial de chacun des services intéressés de ces indemnités, MM. les directeurs du service de l'intendance devront faire indiquer, sur chacun des états soumis à leur visa, la nature de l'établissement où la visite aura eu lieu. (*Vivres, Fourrages ou Habillement*).

N° 6. *Tarif des indemnités représentatives des rations de* vin *et d'*eau-de-vie *qui pourront être accordées aux troupes de l'intérieur du territoire, à titre de distributions extraordinaires ou par mesure hygiénique, pendant l'année* 1887. (Direction des Services administratifs, Bureau des Vivres.) [*B. O.*, p. sup. p. 4.]

Paris, le 20 décembre 1886.

CORPS D'ARMÉE.	DÉPARTEMENTS.	TAUX DE L'INDEMNITÉ. VIN. Ration de 25 centilitres.	TAUX DE L'INDEMNITÉ. EAU-DE-VIE. Ration de 6 centilitres 250mm.	TAUX DE L'INDEMNITÉ. EAU-DE-VIE. Ration hygiénique de 3 centilitres 125mm.	TAUX MOYEN pour les distributions extraordinaires aux troupes en marche. VIN. Ration de 25 centilitres.	TAUX MOYEN … EAU-DE-VIE. Ration de 6 centil. 250mm.	TAUX MOYEN … EAU-DE-VIE. Ration hygiénique de 3 centil. 125mm.	OBSERVATIONS.
		centimes.	centimes.	centimes.	centimes.	cent.	centimes	
Gouv. de Paris.	Seine. . Paris. . .	17 0	10 5	5 25				La durée *maximum* de l'allocation de l'indemnité représentative *d'eau-de-vie*, qui peut être accordée, à titre hygiénique, aux troupes en station ou en marche, pendant la saison des chaleurs, est ainsi fixée : Pour les départements compris dans les 14e, 15e, 16e, 17e et 18e corps d'armée, du 15 *juin au* 31 *août* de chaque année ; pour les autres départements, du 15 *juillet au* 31 *août*.
	Seine. . Banlieue..	13 0	9 5	4 75	14 5	10 0	5 0	
	Seine-et-Oise. . . .	13 5	9 0	4 5				
1er	Nord	19 0	9 0	4 5	18 5	9 0	4 5	
	Pas-de-Calais	18 0	9 0	4 5				
2e	Somme.	16 5	9 5	4 75				
	Aisne.	14 5	9 0	4 5	14 5	9 5	4 75	
	Oise.	13 0	9 5	4 75				
3e	Seine-Inférieure. . .	16 5	10 5	5 25				
	Calvados.	17 0	12 0	6 0	16 0	10 5	5 25	
	Eure	15 0	9 5	4 75				
4e	Sarthe.	15 0	9 5	4 75				
	Mayenne..	17 5	11 0	5 5	16 0	12 0	6 0	
	Eure-et-Loir..	13 5	9 5	4 75				
	Orne	16 5	16 0	8 0				
5e	Loiret.	13 5	9 5	4 75				
	Loir-et-Cher.	12 0	15 5	7 75	12 5	11 0	5 5	
	Seine-et-Marne. . .	12 5	10 0	5 0				
	Yonne.	12 0	9 5	4 75				
6e	Marne.	14 0	8 5	4 25				
	Ardennes	16 0	8 5	4 25				
	Aube	13 0	10 5	5 25				
	Meurthe-et-Moselle. .	13 5	9 0	4 5	14 0	9 5	4 75	
	Meuse.	12 5	9 0	4 5				
	Vosges.	13 0	10 0	5 0				
7e	Ain	11 5	10 5	5 25				
	Doubs.	13 0	10 0	5 0				
	Haute-Marne..	13 0	9 0	4 5				
	Jura.	11 5	10 0	5 0	12 5	10 0	5 0	
	Haut-Rhin (territoire de Belfort). .	12 0	8 5	4 25				
	Haute-Saône	12 5	10 0	5 0				

CORPS D'ARMÉE.	DÉPARTEMENTS.	TAUX DE L'INDEMNITÉ. VIN. Ration de 25 centilitres.	EAU-DE-VIE. Ration de 6 centilitres 250mm.	EAU-DE-VIE. Ration hygiénique de 3 centilitres 125mm.	TAUX MOYEN pour les distributions extraordinaires aux troupes en marche. VIN. Ration de 25 centilitres.	EAU-DE-VIE. Ration de 6 centil. 250mm.	EAU-DE-VIE. Ration hygiénique de 3 centil. 125mm.	OBSERVATIONS.
		centimes.	centimes.	centimes.	centimes.	cent.	centimes	
	Cher	12 5	12 5	6 25				
8e	Côte-d'Or	11 0	12 5	6 25	13 0	11 5	5 75	
	Nièvre	12 5	9 5	4 75				
	Saône-et-Loire	13 5	11 0	5 5				
	Indre-et-Loire	13 5	10 5	5 25				
	Deux-Sèvres	13 5	9 5	4 75				
9e	Indre	13 5	10 5	5 25	13 5	10 0	5 0	
	Maine-et-Loire	14 5	10 0	5 0				
	Vienne	12 5	10 0	5 0				
	Ille-et-Vilaine	17 5	11 0	5 5				
10e	Côtes-du-Nord	19 0	10 0	5 0	18 0	10 5	4 25	
	Manche	16 5	10 0	5 0				
	Loire-Inférieure	12 5	9 0	4 5				
11e	Finistère	15 0	10 0	5 0	14 0	5 9	4 75	
	Morbihan	16 0	9 5	4 75				
	Vendée	12 5	9 5	4 75				
	Haute-Vienne	14 0	12 5	6 25				
	Charente	13 0	11 5	5 75				
12e	Corrèze	13 0	12 0	6 0	14 0	12 0	6 0	
	Creuse	15 5	12 5	6 25				
	Dordogne	14 0	10 5	5 25				
	Puy-de-Dôme	14 0	10 5	5 25				
	Allier	13 0	9 5	4 75				
13e	Cantal	14 0	15 0	7 5	14 0	12 0	6 0	
	Loire	15 0	12 0	6 0				
	Haute-Loire	13 5	12 5	6 25				
	Rhône	13 0	9 5	4 75				
	Drôme	13 0	9 0	4 5				
	Ain	11 5	9 5	4 75				
14e	Hautes-Alpes	12 0	9 5	4 75	13 0	10 0	5 0	
	Isère	13 0	10 0	5 0				
	Haute-Savoie	14 5	10 5	5 25				
	Savoie	11 5	9 5	4 75				
	Bouches-du-Rhône	10 5	12.0	6 0				
	Alpes-Maritimes	13 0	15 5	7 75				
	Ardèche	13 0	16 5	8 25				
15e	Basses-Alpes	12 5	9 5	4 75	12 0	11 5	5 75	
	Corse	12 5	5 0	2 5				
	Gard	12 0	12 0	6 0				
	Var	10 5	9 0	4 5				
	Vaucluse	11 0	13 5	6 75				
	Hérault	10 5	12 0	6 0				
	Aude	10 5	18 5	9 25				
16e	Aveyron	13 0	11 5	5 75	11 5	12 5	6 25	
	Lozère	12 5	11 5	5 75				
	Pyrénées-Orientales	12 0	11 0	5 5				
	Tarn	11 0	9 0	4 5				

CORPS D'ARMÉE.	DÉPARTEMENTS.	TAUX DE L'INDEMNITÉ. VIN. Ration de 25 centilitres.	TAUX DE L'INDEMNITÉ. EAU-DE-VIE. Ration de 6 centilitres 250mm.	TAUX DE L'INDEMNITÉ. EAU-DE-VIE. Ration hygiénique de 3 centilitres 125mm.	TAUX MOYEN pour les distributions extraordinaires aux troupes en marche. VIN. Ration de 25 centilitres.	TAUX MOYEN. EAU-DE-VIE. Ration de 6 centil. 250mm.	TAUX MOYEN. EAU-DE-VIE. Ration hygiénique de 3 centil. 125mm.	OBSERVATIONS.
		centimes.	centimes.	centimes.	centimes.	cent.	centimes	
	Haute-Garonne . . .	10 0	10 0	5 0				
	Ariège.	11 5	10 0	5 0				
17e	Gers.	8 0	9 0	4 5	11 0	9 5	4 75	
	Lot.	12 5	8 5	4 25				
	Lot-et-Garonne.. . .	13 0	10 5	5 25				
	Tarn-et-Garonne. . .	11 5	9 0	4 5				
	Gironde.	13 0	11 5	5 75				
	Charente-Inférieure..	12 0	13 0	6 5				
18e	Landes..	11 5	10 0	5 0	13 0	11 5	5 75	
	Basses-Pyrénées. . .	13 0	11 5	5 75				
	Hautes-Pyrénées. . .	15 0	12 0	6 0				

N° 7. *Rapport au Président de la République française, sur l'organisation du service dans les états-majors.*

Paris, le 21 décembre 1886.

Monsieur le Président,

La loi du 20 mars 1880 sur le service d'état-major dispose, à l'article 2, que les règles du service, ainsi que l'emploi et les devoirs de son personnel sont déterminés par décret.

Jusqu'à présent, cette prescription de la loi n'a été exécutée qu'en partie : le décret du 1er juin 1883 portant règlement sur le service d'état-major s'applique, en effet, presque exclusivement au temps de paix.

Dans le but de combler la lacune existante, une commission spéciale a été chargée de préparer un complément audit décret, en traçant les règles du service en temps de guerre.

Afin d'établir l'harmonie entre les dispositions proposées par cette commission pour le temps de guerre et celles qui régissent le service en temps de paix, il a été nécessaire de procéder à une revision du règlement du 1er juin 1883.

La revision s'imposait du reste également par suite de la réorganisation des comités consultatifs et des changements apportés au mode de classement des officiers proposés pour l'avancement.

Il y avait lieu, en outre, en raison des considérations sui-

vantes, d'introduire diverses modifications dans l'ensemble du règlement.

D'une part, le décret du 1er juin 1883 donne les règles à suivre pour la correspondance, l'enregistrement, la tenue des archives, etc.

A cet égard, il a reproduit, en les confirmant, les dispositions déjà précédemment insérées dans le décret du 24 juillet 1880.

C'est avec raison que des prescriptions aussi minutieuses ont été édictées par voie de décret, attendu qu'à la suite de la promulgation de la loi du 20 mars 1880, il était nécessaire de transformer un ordre de choses existant d'ancienne date et d'imposer un mode de fonctionnement en accord avec la nouvelle législation.

Actuellement, les mêmes motifs n'existent plus, le régime inauguré en 1880 étant établi par une pratique de plusieurs années.

Dès lors, comme les règles de détail que comporte l'exécution journalière du service peuvent varier suivant les circonstances, il paraît préférable de les déterminer par voie d'instruction ministérielle, en se bornant à fixer par décret l'organisation du service et les principes essentiels de son fonctionnement.

D'autre part, aux termes de la loi du 13 mars 1875, le service des états-majors de l'artillerie et du génie est assuré au moyen des officiers de l'état-major particulier de ces deux armes ; mais aucun règlement n'a fixé, jusqu'à ce jour, la composition et la répartition de ces derniers états-majors.

Or, il semble nécessaire, pour se conformer à l'article 16 de la loi du 24 juillet 1873, et pour rendre aussi uniforme que possible l'exécution du service, de viser dans le décret les états-majors de l'artillerie et du génie, en temps de paix et en temps de guerre, tout en maintenant la séparation tracée par les lois de 1873 et de 1875 précitées entre le service d'état-major et les états-majors particuliers de l'artillerie et du génie.

En conséquence, j'ai l'honneur de soumettre à votre haute approbation un projet de décret, préparé dans l'ordre d'idées exposé ci-dessus, et destiné à remplacer le décret du 1er juin 1883.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'hommage de mon respectueux dévouement.

Le Ministre de la guerre,
Signé : Gal Boulanger.

Approuvé :

Le Président de la République,
Signé : Jules Grévy.

N° 8. *Décret portant organisation du service dans les états-majors.*

Paris, le 21 décembre 1886.

Le Président de la République française,

Vu la loi du 24 juillet 1873 relative à l'organisation générale de l'armée;

Vu la loi du 13 mars 1875 relative à la constitution des cadres et des effectifs de l'armée active et de l'armée territoriale;

Vu la loi du 20 mars 1880 sur le service d'état-major;

Vu le décret du 15 juin 1878 créant une école supérieure de guerre;

Vu le décret du 8 mai 1880 organisant le corps des archivistes;

Vu le décret du 1er juin 1883 portant règlement sur le service d'état-major;

Vu le décret du 1er mars 1886 instituant des comités consultatifs;

Vu le décret du 24 avril 1886 réglant le mode de classement des officiers proposés pour l'avancement;

Vu le décret du 31 août 1886 qui substitue un nouveau tableau au tableau B annexé au décret du 1er juin 1883 portant règlement sur le service d'état-major;

Sur le rapport du Ministre de la guerre,

Décrète :

TITRE PREMIER.

DU SERVICE DANS LES ÉTATS-MAJORS EN TEMPS DE PAIX.

CHAPITRE Ier.

ORGANISATION DU SERVICE.

Art. 1er. L'ensemble des états-majors constitués en temps de paix comprend :

1° Le service d'état-major, tel qu'il est défini par la loi du 13 mars 1875 et par celle du 20 mars 1880, savoir :

La maison militaire du Président de la République;

L'état-major particulier du Ministre de la guerre;

(Cabinet militaire et officiers d'ordonnance);

L'état major général du Ministre de la guerre;

Les états-majors des gouvernements militaires de Paris et de Lyon;

Les états-majors des corps d'armée des divisions et des brigades d'infanterie et de cavalerie;

Les états-majors des divisions et des subdivisions territoriales ;
Les états-majors des gouvernements de places fortes;
Les états-majors des maréchaux de France et des généraux pourvus d'emplois spéciaux;
Les missions militaires à l'étranger;
2° Les états-majors des commandements de l'artillerie et du génie.

Art. 2. La maison militaire du Président de la République et l'état-major particulier du Ministre de la guerre se composent d'officiers brevetés ou non et détachés de leur arme : le nombre de ces officiers est fixé suivant les nécessités du service.

Art. 3. L'état-major général du Ministre de la guerre se compose :
1° D'officiers brevetés, placés hors cadre au titre du service d'état-major, conformément à l'article 5 de la loi du 20 mars 1880;
2° Des douze officiers supérieurs formant le cadre du service spécial de géographie institué par l'article 8 de la loi du 20 mars 1880;
3° D'officiers brevetés ou non, choisis en raison de leurs aptitudes spéciales et détachés de leur arme;
4° D'archivistes.
Le nombre des officiers et archivistes mentionnés aux paragraphes 1°, 3°, 4°, ci-dessus, est fixé par le Ministre de la guerre, suivant les nécessités du service.
L'état-major général du Ministre a pour chef un général de division; pour sous-chefs, des généraux de brigade ou des colonels. Ces officiers prennent le titre de chef et de sous-chefs d'état-major général du Ministre.

Art. 4. Les états-majors des gouvernements militaires, des corps d'armée, des divisions et des brigades d'infanterie et de cavalerie, des divisions et des subdivisions territoriales se composent :
1° D'officiers brevetés, placés hors cadre au titre de service d'état-major, conformément à l'article 5 de la loi du 20 mars 1880;
2° D'officiers brevetés accomplissant le stage d'état-major prescrit par les articles 14 et 15 ci-après, et détachés de leur arme;
3° D'officiers d'ordonnance, brevetés, détachés de leur arme;
4° D'archivistes.
Les états-majors des commandements de l'artillerie et du génie se composent :
1° D'officiers de l'arme, brevetés, comptant à l'état-major particulier ou détachés de leur corps;
2° D'officiers d'ordonnance, brevetés, placés dans les mêmes conditions;
3° De gardes d'artillerie et d'adjoints du génie.
Les états-majors des gouvernements militaires et des corps

d'armée ont pour chef un général de brigade ou un colonel; pour sous-chef, un colonel ou un lieutenant-colonel.

Ces officiers prennent le titre de chef et de sous-chef d'état-major de tel gouvernement militaire ou de tel corps d'armée.

Les états-majors des divisions, ceux des commandements d'artillerie et des commandements du génie ont pour chef un lieutenant-colonel ou un commandant, qui prend le titre de chef d'état-major de telle division, de tel commandement d'artillerie ou du génie, de telle brigade d'artillerie.

L'état-major se réduit, en principe, à l'officier d'ordonnance, dans les brigades d'infanterie et de cavalerie, ainsi que dans les commandements du génie des régions de corps d'armée pourvues de plusieurs directions du génie. Il comprend, en outre, un archiviste, quand le général de brigade exerce un commandement territorial, et, s'il y a lieu, des adjoints du génie dans les commandements de cette arme.

Art. 5. Le Ministre de la guerre détermine la composition des états-majors des gouvernements de place forte.

Art. 6. Les états-majors des généraux inspecteurs permanents se composent de deux officiers d'ordonnance, l'un du grade de capitaine, l'autre du grade de lieutenant.

Les généraux non pourvus de commandement, mais désignés comme inspecteurs généraux, sont autorisés à choisir dans un corps de troupe ou service de leur arrondissement d'inspection un capitaine ou un lieutenant, qui est détaché auprès d'eux, en qualité d'officier d'ordonnance, pour toute la durée de leur inspection

Le Ministre de la guerre détermine la composition des états-majors des autres généraux pourvus d'emplois spéciaux ou chargés de missions particulières; il détermine également la composition des états-majors des maréchaux de France.

Art. 7. Le brevet d'état-major n'est pas exigible pour les officiers attachés aux ambassades et légations de la République française à l'étranger; ces officiers ne sont pas placés hors cadre, au titre du service d'état-major.

Art. 8. Des secrétaires sont attribués aux divers états-majors; leur nombre est déterminé par le Ministre de la guerre.

CHAPITRE II.

DIRECTION DU PERSONNEL ET DU SERVICE.

Art. 9. La direction du personnel et du service d'état-major est confiée, sous l'autorité du Ministre de la guerre, au général chef d'état-major général du Ministre.

Art. 10. L'action du chef d'état-major général s'exerce, dans les conditions fixées par des instructions ministérielles :

1° En ce qui concerne le personnel :

Sur les officiers hors cadres cadre ou détachés et sur les officiers non brevetés employés au service d'état-major, à l'exception toutefois de ceux qui font partie de la maison militaire du Président de la République ou de l'état-major particulier du Ministre de la guerre ;

Sur les officiers brevetés servant dans leur arme ou temporairement détachés dans une autre arme ;

Sur les officiers d'ordonnance des généraux de toutes armes ;

Sur les officiers attachés aux ambassades et légations de la République française ou en mission à l'étranger ;

Sur les archivistes ;

Sur le personnel militaire et civil du service géographique (dépôt de la guerre), y compris les élèves de l'école de dessin annexée audit service ;

Sur le personnel militaire et civil de l'Ecole supérieure de guerre, y compris les officiers élèves de ladite Ecole ;

Sur les officiers de réserve et de l'armée territoriale affectés au service d'état-major ou susceptibles d'être employés à ce service en cas de mobilisation ;

Sur les archivistes de réserve et de l'armée territoriale ;

2° En ce qui concerne le service :

Sur les différents états-majors mentionnés à l'article 3, au 1er paragraphe de l'article 4 et à l'article 5 ci-dessus ;

Sur le service géographique (dépôt de la guerre) ;

Sur les attachés militaires et les officiers en mission à l'étranger ;

Sur le régime intérieur, les méthodes et les programmes d'enseignement de l'Ecole supérieure de guerre.

CHAPITRE III.

RECRUTEMENT DES OFFICIERS BREVETÉS D'ÉTAT-MAJOR. — ÉCOLE SUPÉRIEURE DE GUERRE. — STAGE D'ÉTAT-MAJOR.

Art. 11. Chaque année, le Ministre de la guerre fait connaître, au moins six mois à l'avance, l'époque, les conditions et le programme du concours d'admission à l'Ecole supérieure de guerre.

Les épreuves terminées, le Ministre arrête la liste d'admission, qui est publiée, par arme et par grade, au *Journal officiel de la République française*.

Art. 12. La durée des cours à l'École supérieure de guerre est de deux années ; les travaux extérieurs sont compris dans cette durée.

A l'expiration de la deuxième année, les officiers-élèves de l'Ecole sont appelés à passer des examens pour l'obtention du brevet d'état-major institué par l'article 3 de la loi du 20 mars 1880.

Tous les ans, à la même époque que les examens de sortie de l'Ecole supérieure de guerre, ont lieu les examens des officiers admis à concourir directement pour le brevet, conformément à l'article 3 de la loi du 20 mars 1880. La date et le programme de ces épreuves sont publiés au moins six mois à l'avance.

Art. 13. La liste par arme, par grade et par ancienneté dans chaque grade, des officiers ayant satisfait aux examens pour l'obtention du brevet est publiée au *Journal officiel de la République française.*

Ces officiers reçoivent le brevet et sont inscrits sur le contrôle général des officiers brevetés tenu par le chef d'état-major général du Ministre de la guerre.

Art. 14. Un certain nombre d'officiers des diverses armes et des divers grades, jusqu'à concurrence des chiffres fixés par le Ministre de la guerre, suivant les nécessités du recrutement du service d'état-major, sont désignés pour être détachés, en qualité de stagiaires, dans les états-majors des corps d'armée ou des divisions, et, s'il y a lieu, dans d'autres états-majors.

Art. 15. La durée du stage est d'une année.

Pendant la durée de leur stage, les officiers reçoivent, suivant leur grade, les allocations attribuées aux officiers hors cadre au titre du service d'état-major.

Les officiers désignés pour accomplir un stage d'état-major sont appelés à remplir temporairement, à deux reprises différentes, des fonctions de leur grade dans les corps de troupe des armes autres que celle à laquelle ils appartiennent.

Ces deux périodes de service régimentaire, chacune d'une durée de deux mois, sont accomplies pendant l'année du stage. Les gouverneurs militaires et les commandants des corps d'armée en fixent l'époque et assignent aux officiers les corps dans lesquels ils doivent se rendre.

Art. 16. Une feuille de notes établie pour chaque officier breveté, à l'expiration de son stage, résume l'appréciation du chef d'état-major et de l'inspecteur général sur les aptitudes de l'officier, au point de vue spécial du service d'état-major, par l'une des trois mentions suivantes :

1° Exceptionnellement apte au service d'état-major ;

2° A les aptitudes pour le service d'état-major ;

3° N'a pas les aptitudes pour le service d'état-major.

Ces mentions sont portées sur le contrôle des officiers brevetés tenu par le chef d'état-major général du Ministre de la guerre.

CHAPITRE IV.

OFFICIERS HORS CADRE AU TITRE DU SERVICE D'ÉTAT-MAJOR. — OFFICIERS DÉTACHÉS. — OFFICIERS D'ORDONNANCE.

Art. 17. Tout officier breveté servant dans son arme depuis plus de deux ans et noté comme ayant les aptitudes pour le service d'état-major, est à la disposition du Ministre de la guerre pour être appelé au service d'état-major, soit comme officier hors cadre au titre du service, soit comme détaché temporairement de son arme.

Art. 18. Les officiers hors cadre au titre du service d'état-major sont pris exclusivement :

1° Parmi les officiers brevetés reconnus aptes à ce service à la suite du stage prévu aux articles 14 et 15 ci-dessus;

2° Parmi les officiers brevetés ayant déjà servi dans un état-major, soit comme officiers hors cadre au titre du service, soit comme officiers d'ordonnance, et notés comme possédant les aptitudes nécessaires pour le service.

Ces officiers sont désignés, dans chaque arme, proportionnellement au nombre total des officiers de leur grade. Lorsque, par suite d'insuffisance momentanée du nombre des officiers brevetés dans une arme, il deviendra nécessaire de s'écarter de la proportion ainsi déterminée, il y aura lieu d'y revenir dès que cela sera possible.

Art. 19. En principe, les emplois d'officiers hors cadre devenant vacants dans les états-majors des corps d'armée et des divisions sont attribués, de préférence, aux officiers brevetés du corps d'armée ou de la division.

Inversement, lorsqu'un officier hors cadre d'un état-major de corps d'armée ou de division est remis à la disposition de son arme, il est placé de préférence dans un des corps de troupe du corps d'armée ou de la division.

Art. 20. Les généraux de toutes armes choisissent leurs officiers d'ordonnance dans les corps de troupe ou services placés sous leurs ordres et exclusivement parmi les officiers brevetés du grade de capitaine ou de lieutenant.

A défaut d'officiers brevetés disponibles dans les corps ou services sous leurs ordres, les généraux sont autorisés à choisir leurs officiers d'ordonnance dans d'autres corps ou services.

Art. 21. Les officiers des diverses armes, brevetés ou non, qui sont détachés de leur arme dans le service d'état-major, ainsi que les officiers d'ordonnance, reçoivent, suivant leur grade, les allocations attribuées aux officiers hors cadre, au titre dudit service. Toutefois, il n'est accordé, sur le pied de paix, qu'un seul cheval aux officiers du grade de lieutenant.

Art. 22. Sauf les exceptions prévues aux 3e et 4e paragraphes de l'article 4 et à l'article 8 de la loi du 20 mars 1880, aucun officier ne peut être employé à un service d'état-major pendant plus de quatre années consécutives, ni être ultérieurement rappelé à un service d'état-major avant d'avoir servi effectivement, pendant deux ans au moins, dans un corps de troupe de son arme.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux officiers de la maison militaire du Président de la République ni à ceux de l'état-major particulier du Ministre de la guerre.

Art. 23. Le chef d'état-major général du Ministre de la guerre est chargé de soumettre au Ministre, après entente avec les directeurs des armes intéressées, les propositions relatives à l'affectation des officiers au service d'état-major et à la nomination des officiers d'ordonnance de toutes armes, ainsi que celles qui ont pour objet de remettre ces officiers à la disposition de leurs armes respectives.

CHAPITRE V.

INSPECTION GÉNÉRALE DU PERSONNEL ET DU SERVICE D'ÉTAT-MAJOR.

Art. 24. L'inspection générale annuelle du personnel et du service d'état-major est passée :

A l'état-major général du Ministre de la guerre, par le chef d'état-major général du Ministre ;

Dans chaque gouvernement militaire ou corps d'armée, par le général gouverneur ou commandant du corps d'armée.

Les officiers de la maison militaire du Président de la République et ceux de l'état-major particulier du Ministre de la guerre ne sont pas inspectés.

Les officiers attachés aux ambassades et légations de la République française ou en mission à l'étranger sont inspectés par le chef d'état-major général du Ministre de la guerre.

Les officiers du service d'état-major occupant des emplois qui ne rentrent pas dans l'énumération ci-dessus sont inspectés par les généraux que le Ministre de la guerre désigne à cet effet.

Art. 25. Les officiers brevetés servant dans leur arme sont inspectés par les inspecteurs généraux de l'arme.

Les inspecteurs généraux du service d'état-major signalent les officiers brevetés, ayant quitté le service d'état-major depuis moins d'une année, qui leur paraîtraient avoir mérité de l'avancement pendant qu'ils remplissaient des fonctions d'état-major dans leur arrondissement d'inspection.

Les officiers ainsi signalés peuvent être ajoutés d'office par le Ministre de la guerre, sur la proposition du chef d'état-major général au tableau d'avancement de leur arme.

CHAPITRE VI.

RÈGLES DU SERVICE DANS LES ÉTATS-MAJORS EN TEMPS DE PAIX.

1re SECTION. — Règles spéciales.

Art. 26. Des dispositions spéciales règlent le service de la maison militaire du Président de la République, de l'état-major particulier du Ministre de la guerre (cabinet militaire et officiers d'ordonnance), de son état-major général, ainsi que le service des officiers attachés aux ambassades et légations de la République française à l'étranger.

2e SECTION. — Règles générales.

Art. 27. La plupart des prescriptions contenues dans la présente section sont formulées pour les états-majors de corps d'armée; elles s'appliquent, néanmoins, autant que possible, par analogie, aux autres états-majors.

Fonctions et emploi du personnel.

Art. 28. Le chef d'état-major dirige le service et en est responsable. Au moment de son entrée en fonctions, il visite les établissements militaires de toute nature du commandement. Il exerce, à l'égard du personnel placé sous ses ordres, les attributions d'un chef de corps ; il en a tous les droits et les devoirs.

Il se rend chaque jour chez le commandant du corps d'armée pour recevoir ses instructions et ses ordres.

Le commandant du corps d'armée signe lui-même les dépêches adressées au Ministre, autres que les bordereaux d'envoi ou des bulletins de transmission : celles qui contiennent, soit une décision de principe, soit un blâme ou des éloges pour un officier ou fonctionnaire; celles qui traitent d'une affaire d'un intérêt supérieur, quelle que soit l'autorité à laquelle elles sont adressées. Il peut autoriser le chef d'état-major à signer, par ordre, le reste de la correspondance.

Lorsque le commandant du corps d'armée s'absente de sa résidence sans être remplacé par un intérimaire, le chef d'état-major peut signer, par ordre, la correspondance.

Si le commandant du corps d'armée est remplacé par un intérimaire, ce dernier signe la correspondance dans les mêmes conditions que le commandant du corps d'armée.

Le chef d'état-major tient et conserve les feuillets du personnel des officiers et des archivistes sous ses ordres. En cas d'absence, ces feuillets sont remis au commandant du corps d'armée. Le feuillet du chef d'état-major est tenu et conservé par le comman-

dant du corps d'armée. Les feuillets du personnel sont absolument confidentiels.

Le chef d'état-major règle, d'après les ordres du commandant du corps d'armée, les détails du service journalier.

Il est responsable de l'instruction militaire de ses officiers; il doit les préparer au service qu'ils ont à exécuter aux grandes manœuvres et en campagne,

Il leur donne des questions militaires à étudier; il leur prescrit des exercices pratiques au dehors; il les emploie à toutes les missions d'intérêt général qui ressortissent à son service; il veille à ce qu'ils s'entretiennent dans l'habitude du cheval.

Il profite des grandes manœuvres, où le service doit se faire comme en campagne, pour confirmer leur instruction.

Il s'attache, en résumé, à ce que ses officiers soient constamment entraînés au service de guerre.

Art. 29. Le sous-chef d'état-major seconde le chef d'état-major dans tous les détails du service; il le remplace en cas d'absence et a alors les mêmes devoirs et les mêmes attributions.

Art. 30. Un officier supérieur est placé à la tête de chacune des deux sections instituées par l'article 16 de la loi du 24 juillet 1873.

Les autres officiers et les archivistes sont répartis par le Ministre, sur la proposition du commandant de corps d'armée, entre chaque section suivant les besoins du service.

Les archivistes, sous les ordres des officiers du service d'état-major, contribuent au travail de bureau; ils sont spécialement chargés de l'enregistrement de la correspondance à l'entrée et à la sortie, du classement et de la conservation des archives, de la surveillance des écritures.

Art. 31. Les secrétaires font, sous la direction des archivistes, les travaux d'importance secondaire et les écritures.

Ils sont répartis entre les sections et spécialisés, autant que possible, dans les différents services.

Le plus anciens des sous-officiers est désigné pour être le chef des secrétaires et faire exécuter par le personnel subalterne les prescriptions du chef d'état-major relatives à la tenue intérieure des bureaux, à la discipline et au service des plantons.

Art. 32. Les officiers d'ordonnance constituent le personnel du cabinet du commandant du corps d'armée. Cet officier général les emploie à la partie de la correspondance qu'il se réserve et à des missions spéciales.

Un secrétaire est mis à la disposition des officiers d'ordonnance.

Distribution des affaires.

Art. 33. Les affaires traitées dans un état-major de corps d'armée sont distribuées de la manière suivante entre les deux sections :

1° Section active.

Correspondance générale. — Instruction et opérations militaires. — Personnel. — Justice militaire. — Administration.

2° Section territoriale.

Recrutement. — Organisation. — Mobilisation et, en général, les affaires ressortissant exclusivement au territoire.

Etablissements de l'artillerie et du génie. — Bâtiments militaires et fortification.

3° SECTION. — DISPOSITIONS PARTICULIÈRES.

Art. 34. Les généraux commandant les divisions et ceux commandant l'artillerie et le génie doivent faire participer leur officier d'ordonnance au travail de bureau de leur état-major.

Art. 35. Dans les états-majors des subdivisions territoriales, les archivistes sont sous les ordres des officiers d'ordonnance des généraux commandant les subdivisions, quels que soient les grades respectifs de ces archivistes et officiers d'ordonnance.

Art. 36. Dans les états-majors des commandements de l'artillerie et du génie, les fonctions d'archivistes sont remplies par des gardes ou des adjoints si l'état-major en comporte.

Art. 37. Dans tout état-major, il est tenu un journal de mobilisation, établi conformément aux prescriptions spéciales sur la matière.

Les documents à distribuer ou à emporter en cas de mobilisation et tout le matériel de campagne doivent constamment être au complet, en bon état de conservation et prêts à être utilisés dès le premier jour, suivant leur destination.

TITRE II.

DU SERVICE DANS LES ÉTATS-MAJORS EN TEMPS DE GUERRE.

CHAPITRE Ier.

PASSAGE DU PIED DE PAIX AU PIED DE GUERRE ET RETOUR AU PIED DE PAIX.

Art. 38. L'ensemble des états-majors à constituer en temps de guerre comprend :

1° Le service d'état-major, savoir :

a) Aux armées :

Les états-majors généraux des armées ;

Les états-majors des corps d'armée, des divisions et des brigade: d'infanterie et de cavalerie;

Les états-majors des brigades mixtes ou autres formation: temporaires et spéciales, telles que : ailes, centre, réserves, corp: de cavalerie, corps de siège, etc.;

Les états-majors du service des chemins de fer et des étapes.

b) A l'intérieur :

Indépendamment des états-majors mentionnés au premier para graphe de l'article 1er du présent décret :

Les états-majors des commandements de région ;

Les états-majors des commandements de dépôts.

2° Les états-majors des commandements de l'artillerie et dı génie, savoir :

c) Aux armées :

Les états-majors des commandements de l'artillerie et du géni des armées;

Les états-majors des commandements de l'artillerie et du géni des corps d'armée;

Les états-majors des commandements de l'artillerie et du géni dans les formations temporaires et spéciales, telles que : ailes centre, réserves, corps de siège, etc.

d) A l'intérieur :

Les états-majors de l'artillerie et du génie mentionnés aı 2e paragraphe de l'article 1er du présent décret.

Art. 39. Lors du passage au pied de guerre, un certain nombr d'officiers, d'archivistes, de gardes et d'adjoints sont maintenu sur place, conformément aux dispositions arrêtées par le Ministr de la guerre, pour former le noyau des états-majors territoriaux qui se substituent aux états-majors du temps de paix.

Les autre sofficiers, archivistes, gardes et adjoints marchen avec les troupes.

En règle générale, ils forment le noyau des états-majors de corps d'armée, des divisions, brigades d'infanterie et de cavalerie des commandements de l'artillerie et du génie des corps d'armée chacun restant autant que possible affecté à l'état-major auque il appartenait sur le pied de paix. Toutefois, une partie d'entr eux peut être employée pour constituer les états-majors qı n'existent pas en temps de paix, tels que : les états-majors géné raux des armées, les états-majors des commandements de l'aı tillerie et du génie des armées, etc.

Art. 40. Le personnel du service d'état-major est complété a pied de guerre par les mesures suivantes :

1° Mise hors cadre d'officiers brevetés de l'armée active ;

2° Rappel à l'activité des officiers brevetés et des archivistes appartenant à la réserve ou à l'armée territoriale.

Des officiers non brevetés peuvent toutefois être désignés à défaut d'officiers brevetés.

Le personnel des états-majors des commandements de l'artillerie et du génie est complété, au pied de guerre, au moyen d'officiers brevetés ou non brevetés comptant dans leur arme.

Art. 41. Les désignations du personnel nécessaire pour constituer les états-majors formés seulement à la mobilisation, ou pour porter à l'effectif voulu les états-majors déjà existants, sont faites en tout temps.

Chacun des officiers désignés est en conséquence porteur, dès le temps de paix, d'une lettre de service lui permettant de se rendre à sa destination en cas de mobilisation.

Art. 42. Les officiers d'ordonnance de toutes armes, sont mis hors cadre en temps de guerre.

Chaque officier général conserve ceux qui lui sont régulièrement attribués en temps de paix. En principe, les officiers d'ordonnance de complément sont des officiers de réserve ou de l'armée territoriale, du grade de lieutenant ou de sous-lieutenant.

Le brevet n'est pas exigible de ces officiers d'ordonnance.

Art. 43. A l'issue de la guerre, le nombre des officiers hors cadre au titre du service d'état-major est ramené à l'effectif déterminé par l'article 5 de la loi du 20 mars 1880.

Tous les officiers en excédent, y compris les officiers d'ordonnance, sont remis à la disposition de leur arme.

CHAPITRE II.

RÈGLES DU SERVICE DANS LES ÉTATS-MAJORS EN TEMPS DE GUERRE.

Art. 44. Les règles du temps de paix sont observées aux armées en tout ce qui n'est pas contraire aux prescriptions contenues dans ce présent chapitre.

Fonctions des chefs et sous-chef d'état-major.

Art. 45. Le règlement sur le service en campagne détermine les fonctions des chefs d'état-major aux armées et fait connaître les conditions dans lesquelles ces fonctions sont exercées.

Art. 46. Les sous-chefs secondent les chefs d'état-major et les suppléent au besoin.

Ils peuvent être autorisés par le général à signer « par ordre et pour le chef d'état-major empêché ».

Division du service.

Art. 47. Le service des officiers se divise en deux parties :

1° Service extérieur;
2° Service des bureaux.

Art. 48. Les objets généraux du service extérieur sont indiqués par le règlement sur le service en campagne.

Tous les officiers attachés à un état-major participent au service extérieur.

Commandant du quartier général.

Art. 49. Les fonctions de commandant du quartier général sont déterminées par le règlement sur le service en campagne.

Officiers d'ordonnance.

Art. 50. De même qu'en temps de paix, les officiers d'ordonnance constituent, en campagne, le personnel du cabinet du général.

Rapport journalier.

Art. 51. Ce rapport est fait par le chef d'état-major.

Les commandants des corps d'armée envoyent un officier au rapport de l'armée. Cet officier est, en principe, un officier supérieur et, de préférence, le chef ou le sous-chef d'état-major.

Il apporte les renseignements utiles et prend les ordres et les décisions du général en chef.

La même manière de procéder est appliquée aux autres unités : divisions, brigades, etc., et aux corps de troupe; l'échelon inférieur vient prendre les ordres de la journée auprès de l'échelon supérieur.

Dispositions particulières.

Art. 52. Dans une armée, le général commandant en chef correspond seul directement avec le Ministre de la guerre, sauf les cas prévus aux 3e et 5e paragraphes de l'article 9 de la loi du 16 mars 1882 sur l'administration de l'armée.

Il lui adresse tous les cinq jours une « situation-rapport-sommaire » pour l'ensemble de l'armée.

Art. 53. Le commandant d'un corps d'armée ne faisant pas partie d'une armée correspond de même directement avec le Ministre et lui envoie sa « situation-rapport-sommaire » tous les cinq jours.

TITRE III.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

Art. 54. Les officiers employés actuellement dans les états-majors des commandements de l'artillerie et du génie seront remplacés par des officiers brevetés de l'arme :

1° Au fur et à mesure qu'ils auront accompli quatre ans dans leur emploi ;

2° En raison des ressources en officiers brevetés restant disponibles dans l'arme après prélèvement des officiers nécessaires au service d'état-major, y compris ceux à réserver pour compléter ce service en cas de mobilisation.

A défaut d'officiers brevetés, le remplacement des chefs d'état-major s'effectuera au moyen d'officiers non brevetés.

Art. 55. Une instruction ministérielle déterminera les mesures de détail relatives à l'application du présent décret, la composition numérique et par grades des divers états-majors, ainsi que les règles du fonctionnement du service dans les états-majors, en temps de paix et en temps de guerre.

Art. 56. Le décret du 1er juin 1883 et celui du 31 août 1886 sont abrogés.

Fait à Paris, le 21 décembre 1886.

Signé : JULES GRÉVY.

Par le Président de la République :

Le Ministre de la guerre,

Signé : Gal BOULANGER.

N° 9. *Instruction ministérielle sur le service dans les états-majors.*

Paris, le 21 décembre 1886.

OBJET DE L'INSTRUCTION.

Art. 1er. Conformément à l'article 55 du décret du 21 décembre 1886 portant organisation du service dans les états-majors, la présente instruction a pour objet de déterminer :

1° Les mesures de détail relatives à l'application dudit décret;

2° La composition numérique et par grades des divers états-majors;

3° Les règles du fonctionnement du service dans les états-majors, en temps de paix et en temps de guerre.

Ire PARTIE.

MESURES DE DÉTAIL RELATIVES A L'APPLICATION DU DÉCRET DU 21 DÉCEMBRE 1886.

Direction du personnel et du service.

Art. 2. L'action du général chef d'état-major général du Ministre s'exerçant sur les officiers d'ordonnance de toutes

armes, conformément à l'article 10 du décret du 21 décembre 1886, le bureau du personnel du service d'état-major étend ses attributions aux officiers d'ordonnance des généraux de l'artillerie et du génie, dans les mêmes conditions qu'à ceux des généraux de l'infanterie et de la cavalerie.

Art. 3. Sauf en ce qui concerne les officiers d'ordonnance, qui remplacent les aides de camp, il n'est rien changé aux dispositions présentement en vigueur, relativement à la direction du personnel composant les états-majors des commandements de l'artillerie et du génie et à la direction du service dans ces états-majors.

Inspection générale du personnel et du service.

Art. 4. Chaque année, les instructions pour les inspections générales règlent les détails d'application des dispositions contenues dans le chapitre V du titre I du décret du 21 décembre 1886 et déterminent les mesures relatives à l'inspection générale des officiers employés dans les états-majors des commandements de l'artillerie et du génie, non visés dans ledit chapitre.

Art. 5. Le mode de classement des officiers proposés pour l'avancement est réglé par le décret du 14 avril 1886.

L'ancienneté minima, exigible des officiers du service d'état-major à proposer pour l'avancement au choix, est, dans chaque grade, quelle que soit l'arme à laquelle ils appartiennent, l'ancienneté minima des officiers du même grade dans l'arme la plus favorisée.

L'ancienneté des lieutenants et des capitaines brevetés inscrits sur les listes régionales de classement est augmentée de 6 mois pour leur rang d'inscription sur la liste générale dressée par le Ministre de la guerre.

Art. 6. La feuille de notes établie annuellement pour chaque officier breveté, quelle que soit sa situation, doit toujours résumer l'appréciation du chef de corps ou de service et de l'inspecteur général sur les aptitudes de l'officier, au point de vue spécial du service d'état-major, par l'une des trois mentions suivantes :

1° Exceptionnellement apte au service d'état-major;

2° A les aptitudes pour le service d'état-major;

3° N'a pas les aptitudes pour le service d'état-major.

Ces mentions sont reportées chaque année sur le contrôle général des officiers brevetés, tenu par le chef d'état-major général du Ministre.

Fonctions et emploi du personnel.

Art. 7. Les conditions dans lesquelles s'exerce l'action du chef d'état-major, en ce qui concerne le personnel des secrétaires, sont déterminées par l'instruction ministérielle du 11 mai 1875, complétée par la note du 29 mai de la même année.

Par modification aux dispositions de l'instruction du 7 mai 1884, les feuillets du personnel des officiers attachés aux états-majors des commandements de l'artillerie et du génie seront tenus par le chef d'état-major.

Les feuillets du personnel des officiers d'ordonnance de toutes armes sont toujours tenus par les généraux auprès desquels ces officiers sont employés, conformément à l'instruction précitée du 7 mai 1884.

Passage du pied de paix au pied de guerre.

Art. 8. Les désignations de personnel nécessaires pour constituer les états-majors formés seulement à la mobilisation ou pour porter à l'effectif voulu les états-majors déjà existants sont faites dans l'ordre suivant :

1° Service d'état-major;

2° Etats-majors des commandements de l'artillerie et du génie.

En conséquence, les officiers brevetés de l'artillerie et du génie restant disponibles après qu'il aura été pourvu aux besoins du service d'état-major pourront seuls être affectés aux états-majors des commandements de leur arme.

Dans le cas où le nombre des officiers brevetés restant ainsi disponibles ne suffirait pas pour composer les états-majors des commandements de l'arme, ces états-majors seront complétés au moyen d'officiers non brevetés.

Art. 9. Dans les états-majors qui, à la mobilisation, ne sont pas remplacés sur le territoire (divisions d'infanterie, de cavalerie, etc.), des mesures sont prises, dès le temps de paix, pour assurer la conservation ou, s'il y a lieu, l'évacuation des archives.

IIe PARTIE.

COMPOSITION NUMÉRIQUE ET PAR GRADES DES DIVERS ÉTATS-MAJORS.

Art. 10. La composition numérique et par grades des divers états-majors sur le pied de paix est déterminée par les tableaux annexés à la présente instruction, savoir :

Tableau n° 1. — Service d'état-major:

Tableau n° 2. — Etats-majors des commandements de l'artillerie et du génie.

Les chiffres portés auxdits tableaux comprennent les chefs et sous-chefs d'état-major mentionnés à l'article 4 du décret du 21 décembre 1886.

Le nombre et les grades des secrétaires attribués aux divers états-majors sont déterminés par l'instruction ministérielle du 11 mai 1875, modifiée par la circulaire du 8 octobre 1884.

Art. 11. La composition des états-majors sur le pied de guerre est déterminée par les tableaux d'effectifs de guerre (Etat-major général du Ministre; 1er Bureau).

IIIe PARTIE.

FONCTIONNEMENT DU SERVICE DANS LES ÉTATS-MAJORS.

Art. 12. La plupart des prescriptions contenues dans la présente partie sont formulées pour les états-majors de corps d'armée; elles s'appliquent néanmoins, autant que possible et par analogie, aux autres états-majors.

1re SECTION. — Temps de paix.

Fonctions et emploi du personnel.

Art. 13. Les capitaines et les archivistes font, à tour de rôle, un service de jour.

Le capitaine de jour est à la disposition du chef d'état-major pour traiter, en l'absence des autres officiers, les affaires urgentes.

Divers modes de correspondance.

Art. 14. La correspondance se fait au moyen d'ordres, de lettres, de notes de service, de bordereaux d'envoi, de rapports journaliers, de demandes de renseignements, etc. On se sert en outre de formules imprimées pour les affaires courantes pouvant toujours être traitées sous la même forme, telles que : avis de mouvements de troupes, mises en subsistance, demandes de congé, etc.

On n'a recours aux télégrammes que dans les cas très urgents, et on les fait suivre toujours d'une confirmation écrite.

Les circulaires des 26 juillet, 14 août 1880 et 5 juillet 1883 déterminent les modèles et les formules imprimés dont il est fait usage dans la correspondance militaire.

Toute dépêche, note, circulaire qui doit être communiquée *in extenso* aux différents échelons de la hiérarchie militaire est, autant que possible, autographiée, et chaque destinataire en reçoit un nombre d'exemplaires suffisant pour pouvoir en envoyer, à son tour, à qui de droit.

La voie hiérarchique est toujours rigoureusement suivie dans la correspondance, soit avec les inférieurs, soit avec les supérieurs. Si, dans un cas urgent, une communication est envoyée directement au destinataire, ampliation en est adressée en même temps par la voie hiérarchique.

Enregistrement de la correspondance.

Art. 15. Toutes les pièces, sans exception, arrivant à l'état-major sont timbrées au moyen d'un timbre de réception.

Les dépêches, à l'exception des pièces périodiques ou autres

déterminées par le chef d'état-major, sont en outre enregistrées sommairement sur un registre dit des entrées.

Les circulaires ou dépêches portant décision de principe sont, de plus, immédiatement inscrites sur des catalogues.

Aucune communication de service ne doit sortir d'un état-major sans avoir été enregistrée.

L'enregistrement doit se faire *in extenso* pour les dépêches importantes et sommairement pour les affaires courantes.

Il est tenu, distinctement pour chaque section, des registres qui comprennent habituellement :

1° Un registre confidentiel déposé chez le chef d'état-major;

2° Un registre des ordres généraux du corps d'armée;

3° Des registres de correspondance spéciaux aux différents services.

Des registres particuliers sont employés pour tout ce qui concerne les grandes manœuvres dans la 1re section et pour tout ce qui concerne la mobilisation dans la 2e.

Contrôles, tableaux, états et archives.

Art. 16. Il est établi, à l'état-major :

1° Des contrôles spéciaux prescrits par diverses décisions ministérielles et relatifs à des catégories déterminées d'officiers ou fonctionnaires, aux chevaux des officiers sans troupe, à la comptabilité de divers imprimés, etc. ;

2° Des tableaux et états renfermant des renseignements d'un usage constant, tels que l'état des pièces périodiques à recevoir ou à envoyer, le tableau des mouvements périodiques, le tableau détaillé de l'emplacement des troupes, etc.

Art. 17. Les archives confidentielles et les archives spéciales à la mobilisation ou aux opérations militaires sont placées dans des armoires ou cartonniers fermant à clef. Les clefs sont déposées, en l'absence des officiers, dans le bureau du chef d'état-major.

Les autres archives sont confiées à un archiviste désigné par le chef d'état-major. Elles comprennent :

1° Une collection de toutes les circulaires ministérielles et dépêches portant décision de principe, par ordre de date.

2° Des dossiers spéciaux renfermant les affaires importantes avec les différents documents qui s'y rattachent. Le reste des pièces est classé par service et par année et, dans chaque année, par ordre chronologique;

3° Le *Journal militaire officiel*, le *Bulletin officiel du ministère de la guerre*, le *Bulletin des lois* et les autres publications.

Les archives sont soumises, en fin d'année, à une revision; les pièces devenues inutiles sont détruites ou renvoyées au ministère de la guerre.

Dispositions particulières.

Art. 18. La division en deux sections, effective dans les états-majors des corps d'armée, conformément à l'article 30 du décret du 21 décembre 1886, n'est plus que conventionnelle dans les états-majors des divisions et brigades d'infanterie ou de cavalerie, ainsi que dans les états-majors des commandements de l'artillerie et du génie. Les officiers n'y sont pas répartis entre les deux sections; mais les affaires continuent à être traitées et enregistrées, suivant leur nature, sous le timbre de deux sections distinctes, d'après les indications données à l'article 33 du décret précité et à l'article 15 ci-dessus.

Art. 19. L'énumération des documents et du matériel à emporter, en cas de mobilisation, par les divers états-majors, et les règles relatives à la conservation et à l'emploi de ce matériel, font l'objet d'instructions spéciales.

2e SECTION. — Temps de guerre.

Service extérieur.

Art. 20. Le service extérieur ne comporte pas de tour : le chef d'état-major choisit et désigne, suivant les circonstances, les officiers qui doivent marcher pour ce service.

Art. 21. Pendant les marches et opérations, il est pris note par écrit, avec indication des heures, de tous les incidents, des renseignements recueillis, des ordres donnés ou reçus.

Les notes ainsi prises sont annexées au journal des marches et opérations, à titre de pièces justificatives.

Art. 22. Pendant le combat, les officiers de l'état-major, y compris le commandant du quartier général, se tiennent auprès du général, à portée de recevoir ses ordres; ceux qui sont chargés de missions le rejoignent aussitôt leur mission accomplie.

Service des bureaux.

Art. 23. Les affaires à traiter sont distribuées entre trois bureaux d'après les indications données ci-dessous.

Le chef d'état-major répartit, suivant les nécessités du moment, les officiers et les secrétaires entre les trois bureaux; l'archiviste est spécialement affecté au premier.

Dans chaque bureau, l'officier le plus ancien dans le grade le plus élevé y remplit les fonctions de chef.

Un même officier peut être chargé simultanément de plusieurs bureaux.

1er Bureau.

Personnel et matériel.

1° Organisation ; — situations ; — effectif : pertes, évacuations, remplacements ; — mutations ; avancement ; récompenses ; — discipline ; — justice militaire ; prévôté ; — sauvegardes ; — état civil.

2° Munitions, vivres et matériel de tout genre ; constitution, consommation, renouvellement des approvisionnements.

3° Correspondance générale avec les différents services ;

4° Commandement du quartier général ;

5° Réception, ouverture, distribution et expédition des dépêches.

2e Bureau.

Renseignements et affaires politiques.

1° Ordre de bataille et mouvements de l'ennemi ; — service des renseignements ; — explorations et reconnaissances ; — service topographique et statistique ; — interprètes, journalistes, agents divers ;

2° Relations avec l'ennemi, avec les autorités et les habitants des pays occupés ; — parlementaires ; — contributions de guerre et réquisitions.

3e Bureau.

Opérations et mouvements.

1° Stationnement, mouvements, combats, détachements, partisans, etc. ;

2° Mot d'ordre ;

3° Revues et cérémonies ;

4° Journal des marches et opérations.

Art. 24. Aux armées, les états-majors fonctionnent en permanence.

Pendant le jour, le bureau est le poste des officiers qui ne sont pas en mission.

Pendant la nuit, le service est assuré par un officier au moins, commandé autant que possible à tour de rôle.

Les officiers de service de nuit reçoivent les dépêches ou autres communications, en prennent connaissance immédiatement, y donnent suite ou en réfèrent, selon les instructions du chef d'état-major.

Art. 25. Les officiers établissent seuls, rédigent et écrivent de leur main, très lisiblement, les pièces confidentielles ou importantes.

Toutes les pièces doivent porter d'une manière ostensible l'indication du bureau d'où elles proviennent et celle du bureau auquel elles sont destinées.

Art. 26. En campagne, l'usage du télégraphe n'est soumis qu'aux restrictions résultant des nécessités techniques de l'exploitation et des prescriptions édictées par les ordres généraux.

Lors même que l'expéditeur d'un télégramme aura demandé au destinataire et obtenu la répétition de sa dépêche, il ne sera pas dispensé de la confirmer par écrit.

Art. 27. La tenue d'un registre des entrées n'est pas obligatoire en campagne.

L'indication de la date et de l'heure de l'arrivée est inscrite sur toute dépêche au moment de sa réception.

Les dépêches et les documents à conserver sont catalogués dans les bureaux compétents.

Art. 28. Chaque bureau a ses archives distinctes qui comprennent, savoir :

1er Bureau.

1° *Registres de correspondance :*

A. Avec le commandant en chef de l'armée ;
B. Avec les commandants des autres corps d'armée composant l'armée et les commandants des divisions de cavalerie ;
C. Avec les commandants des divisions d'infanterie, le commandant de la brigade de cavalerie et les chefs de service du corps d'armée ;
D. Divers.

2° *Registres spéciaux :*

E. Registre des ordres généraux du corps d'armée ;
F. Registre confidentiel ;
G. Registre de la justice militaire ;
H. Registre de l'état civil.

3° *Documents divers :*

I. Tableau de la composition du corps d'armée, tenu à jour ;
K. Collection des situations du personnel et du matériel ;
L. Catalogue des dépêches et documents conservés conformément à l'article 27 ci-dessus.

2e Bureau.

1° *Registres de correspondance :*

A. B. C. D. Comme au 1er bureau ;

2° *Registres spéciaux :*

E. Journal des renseignements sur l'ennemi, avec cartes figuratives ;

F. Journal des renseignements topographiques et statistiques, accompagné de la carte du pays rectifiée au jour le jour.

3° *Documents divers* :

G. Collection des cartes, plans et documents statistiques ;
H. Catalogue des dépêches et documents conservés conformément à l'article 27 ci-dessus.

3e Bureau.

1° *Registres de correspondance :*

A. *B*. *C*. *D*. Comme aux 1er et 2e bureaux.

2° *Registres spéciaux :*

E. Registre des ordres de mouvement ;
F. Journal des marches et opérations avec cartes figuratives et pièces justificatives.

3° *Documents divers :*

G. Série des mots d'ordre ;
H. Catalogue des dépêches et documents conservés conformément à l'article 27 ci-dessus.

Art. 29. Il est établi chaque jour dans les corps de troupe, tous les cinq jours seulement dans les services et états-majors (1er Bureau), une situation-rapport sommaire, conforme au modèle annexé à la présente instruction. Cette situation est transmise à l'échelon hiérarchique supérieur.

Les corps de troupe établissent la situation dans la soirée et lui donnent la date du lendemain. Toute situation fournie par un état-major porte toujours la même date que la situation des corps de troupe ayant servi à l'établir. Ainsi, par exemple, la situation portant la date du 15, quel que soit le moment de son établissement à la division, au corps d'armée ou à l'armée, résulte des situations établies par les corps de troupe dans la soirée du 14.

Dans les corps de troupe fractionnés, chaque fraction établit séparément sa situation et l'adresse au commandant de l'unité constitutive dont elle fait partie, soit momentanément, soit à titre permanent.

Les hommes en subsistance sont comptés comme présents dans les corps ou fractions de corps où ils sont en subsistance ; ils ne sont pas comptés comme présents à leur corps ou fraction. Il en est de même des chevaux.

Art. 30. Un bulletin de renseignements mentionnant les renseignements qui ont été envoyés d'urgence, résumant ceux de moindre importance, accompagné des croquis nécessaires, est

établi chaque jour dans les états-majors (2e Bureau) et transmis à l'échelon hiérarchique supérieur.

Art. 31. Le commandement fait connaître, par la voie de l'ordre général, les autres pièces périodiques qu'il y a lieu de lui fournir, indépendamment de la situation-rapport sommaire et du bulletin de renseignements mentionnés aux articles 29 et 30 ci-dessus.

Quant aux pièces périodiques, dont la production est prescrite par les règlements et les instructions en vigueur, ces pièces sont adressées directement au Ministre de la guerre ou transmises par la voie hiérarchique, suivant les indications données à cet égard par lesdits règlements et instructions.

Art. 32. Les chefs d'état-major font procéder à des triages fréquents, afin d'éviter l'encombrement des archives.

Tous les mois, ils font rassembler les documents, registres, cartes, etc., devenus inutiles et les évacuent sur l'intérieur. Ils y joignent les fascicules des journaux des marches et opérations, qu'il n'est plus nécessaire de garder aux armées.

Commandant du quartier général.

Art. 33. Le chef d'état-major peut autoriser le commandant du quartier général à signer toutes les pièces concernant son service spécial.

L'enregistrement de ces pièces se fait sur un registre particulier et sous le timbre du commandement du quartier général.

L'action du commandant du quartier général s'étend indistinctement sur les escortes, estafettes et isolés de toutes les armes ou services faisant partie du quartier général, soit à titre permanent, soit momentanément.

Rapport journalier.

Art. 34. Ce rapport peut faciliter et simplifier les relations de service en permettant de traiter verbalement nombre de questions qui se posent chaque jour, et de donner ou demander, au sujet des ordres, les explications nécessaires.

Dispositions particulières.

Art. 35. L'organisation par bureaux, prévue à l'article 23 ci-dessus, n'est effective que dans les états-majors généraux d'armée, dans les états-majors de corps d'armée et, si le nombre des officiers est suffisant, dans les états-majors des grandes formations temporaires, telles que : centre, réserve, etc.

Dans les états-majors des divisions d'infanterie ou de cavalerie, dans les états-majors des commandements de l'artillerie et du génie, dans les états-majors du service des chemins de fer et des étapes, ainsi que dans les états-majors des formations temporaires ne comptant qu'un nombre restreint d'officiers, l'organisation par

bureaux n'est plus que conventionnelle. Les officiers n'y sont pas répartis entre trois bureaux, mais les affaires continuent à être traitées et enregistrées, suivant leur nature, sous le timbre de trois bureaux distincts, conformément aux indications données par les articles 23 et 28 ci-dessus.

Art. 36. L'état-major de brigade d'infanterie ou de cavalerie se réduit aux officiers d'ordonnance du général commandant.

Le général vise et transmet, en y ajoutant ses observations s'il y a lieu, les pièces établies par les corps sous ses ordres. Il ne centralise pas les situations-rapports sommaires de ces corps ; il se borne, en les transmettant, à ajouter sur l'une d'elles les renseignements concernant son quartier général.

Le journal des marches et opérations est tenu à la brigade comme dans les autres états-majors ; mais il peut n'y être tenu qu'un seul registre pour toute la correspondance, sans distinction de nature d'affaires ni de destinataire.

Art. 37. Les instructions spéciales concernant le service des officiers d'approvisionnement déterminent les règles relatives à l'administration des officiers et hommes de troupe des divers quartiers généraux en campagne.

Art. 38. En temps de guerre, les états-majors des commandements de région, ceux des subdivisions de région et ceux des commandements de l'artillerie et du génie à l'intérieur, continuent à fonctionner selon les mêmes règles qu'en temps de paix.

Paris, le 21 décembre 1886.

Le Ministre de la guerre,

Signé : Gal BOULANGER.

ÉTAT-MAJOR.

—

1er BUREAU.

MODÈLE
annexé à l'Instruction sur le service dans les états-majors, du 21 décembre 1886.

—

(Format écolier.)

e ARMÉE.

e CORPS D'ARMÉE.

e Division d

e Brigade d

e Régiment d

Situation-rapport sommaire à la date du 188 .

OBSERVATIONS GÉNÉRALES.

1° *Unités constitutives.* — L'énumération de ces unités est conforme aux indications données par les tableaux d'effectif de guerre (1er bureau de l'état-major général du Ministre).

2° *Emplacements.* — Les emplacements indiqués sont ceux où les troupes et services se sont trouvés, la veille au soir, pour y passer la nuit.

3° *Combattants.* — Sous cette rubrique, on donne seulement les effectifs de l'infanterie et de la cavalerie, ainsi que le nombre des pièces d'artillerie qu'il est réellement possible de mettre en ligne. Les compagnies du génie sont comptées avec l'infanterie.

Pour l'infanterie, on comprend dans le compte des fusils, les combattants armés du revolver (officiers, adjudants, sergents-majors, tambours). Ne sont pas comptés comme combattants : les musiciens, les infirmiers, les brancardiers, les conducteurs de voitures, de mulets ou de chevaux de main, ni les hommes de la section hors rang.

Pour la cavalerie, on comprend dans le compte des sabres les officiers et les trompettes. Ne sont pas comptés comme combattants : les conducteurs de voitures ou de chevaux de main, ni les hommes à pied.

Pour l'artillerie, on ne compte comme combattants que les pièces attelées.

4° *Variations d'effectif.* — Sous cette rubrique, donner numériquement les gains et les pertes, avec indication sommaire de leurs causes.

COMPOSITION DES ÉTATS-MAJORS SUR LE PIED DE PAIX.

TABLEAU N° 1. — SERVICE D'ÉTAT-MAJOR.

DÉSIGNATION DES ÉTATS-MAJORS.	OFFICIERS HORS CADRE AU TITRE DU SERVICE D'ÉTAT-MAJOR.					OFFICIERS D'ORDONNANCE des généraux commandants.		ARCHIVISTES.	OBSERVATIONS.
	Colonels (a).	Lieutenants-colonels.	Commandants.	Capitaines.	Totaux, y compris les chefs et sous-chefs d'état-major.	Capitaines.	Lieutenants.		
Gouvernement militaire de Paris	3		2	4	9	2		3	(a) Un certain nombre de colonels sont remplacés par des généraux de brigade dans les emplois de chefs d'état-major des gouvernements militaires et des corps d'armée.
Place de Paris et département de la Seine	1	1	1	3	6	1		3	(b) L'état-major du gouvernement militaire de Lyon est réuni à l'état-major du 14e corps d'armée.
Place de Versailles et département de Seine-et-Oise	»	»	»	»	»	1		2	
Gouvernement militaire de Lyon (b)	»	»	»	1	1	»	»	1	
Place de Lyon et département du Rhône	»	»	»	»	»	1		1	
Chacun des 1er, 6e, 7e, 14e, 15e corps d'armée	2		3	3	8	2		3	
Chacun des 13 autres corps de l'intérieur	2		2	3	7	2		2	
19e corps d'armée (Algérie)	3		3	4	10	2		3	
Une division d'infanterie ou de cavalerie	»	1		1	2	»	1	»	
Une division territoriale (Algérie)	»	2		2	4	»	1	1	
Général de brigade commandant une brigade non titulaire d'un commandement territorial	»	»	»	»	»	»	1	»	
Général de brigade commandant une brigade, et, en outre, titulaire d'un commandement territorial	»	»	»	»	»	1		1	
Général de brigade commandant une subdivision territoriale en Algérie ou à l'intérieur	»	»	»	»	»	1		1	

COMPOSITION DES ÉTATS-MAJORS SUR LE PIED DE PAIX.

TABLEAU N° 2. — ÉTATS-MAJORS DES COMMANDEMENTS DE L'ARTILLERIE ET DU GÉNIE.

<table>
<tr><th rowspan="2">DÉSIGNATION DES ÉTATS-MAJORS.</th><th rowspan="2">LIEUT.-COLONELS.</th><th rowspan="2">COMMANDANTS.</th><th rowspan="2">CAPITAINES.</th><th rowspan="2">TOTAUX y compris les chefs d'état-major.</th><th colspan="2">OFFICIERS D'ORDONNANCE des généraux commandants.</th><th rowspan="2">GARDES.</th><th rowspan="2">ADJOINTS.</th><th rowspan="2">OBSERVATIONS.</th></tr>
<tr><th>Capitaines.</th><th>Lieutenants.</th></tr>
<tr><td colspan="10">COMMANDEMENTS DE L'ARTILLERIE.</td></tr>
<tr><td>Place et forts de Paris</td><td>1</td><td>1</td><td>1</td><td>3</td><td colspan="2">1</td><td>»</td><td>»</td><td></td></tr>
<tr><td>Place et forts de Lyon</td><td colspan="2">1</td><td>»</td><td>1</td><td colspan="2">1</td><td>»</td><td>»</td><td></td></tr>
<tr><td>6e corps d'armée</td><td colspan="2">1</td><td>1</td><td>2</td><td colspan="2">1</td><td>»</td><td>»</td><td></td></tr>
<tr><td>Chacun des 17 autres corps d'armée de l'intérieur</td><td colspan="2">1</td><td>»</td><td>1</td><td colspan="2">1</td><td>»</td><td>»</td><td></td></tr>
<tr><td>19e brigade d'artillerie</td><td colspan="2">1</td><td>»</td><td>1</td><td colspan="2">1</td><td>»</td><td>»</td><td></td></tr>
<tr><td>Algérie</td><td colspan="2">1</td><td>1</td><td>2</td><td colspan="2">1</td><td>»</td><td>1</td><td></td></tr>
<tr><td colspan="10">COMMANDEMENTS DU GÉNIE.</td></tr>
<tr><td>Gouvernement militaire de Paris</td><td colspan="2">1</td><td>1</td><td>2</td><td colspan="2"></td><td>»</td><td>»</td><td></td></tr>
<tr><td>Chacune des 1re, 6e, 7e, 11e, 12e, 14e, 15e, 16e et 18e régions</td><td>»</td><td>»</td><td>»</td><td>»</td><td colspan="2">1</td><td>»</td><td>1</td><td></td></tr>
<tr><td>Algérie</td><td colspan="2">1</td><td>3</td><td>3</td><td colspan="2">1</td><td>»</td><td>2</td><td></td></tr>
</table>

RAPPORT SOMMAIRE.

MUTATIONS DES OFFICIERS ET VARIATIONS D'EFFECTIF.

ÉTAT SANITAIRE.

APPROVISIONNEMENTS EN VIVRES.

APPROVISIONNEMENTS EN MUNITIONS.

DIVERS.

Au quartier général, à , le 188 .

Le

N° 10. *Note ministérielle relative au paquetage dans la gendarmerie, des chevaux des officiers, avec le harnachement de cavalerie de réserve.* (Direction de la Cavalerie, Bureau de la Gendarmerie.) [*B. O.*, p. r., p. 22.]

Paris, le 24 décembre 1886.

Par suite de l'adoption du harnachement de cavalerie de réserve pour les chevaux des officiers de gendarmerie, les dispositions de la décision ministérielle du 13 octobre 1886, qui conserve à la gendarmerie son paquetage de parade actuel, sont complétées de la manière suivante :

1° Le harnachement de cavalerie de réserve adopté pour les chevaux des officiers de la garde républicaine et de la gendarmerie départementale est le même pour les chevaux des officiers de la gendarmerie de la Corse, de l'Algérie et des colonies.

2° Les accessoires du harnachement de la gendarmerie et de la garde républicaine comprennent :

Le tapis de grande tenue,

Les calottes de grande tenue,

Le tapis de deuxième tenue,

Les calottes de deuxième tenue (pour la garde républicaine seulement),

Le faux-manteau.

TAPIS DE GRANDE TENUE.

Le tapis de grande tenue est en drap du fond de l'habit; il est doublé d'un feutre bleu foncé, son pourtour est bordé d'un passe-poil de même couleur; à 0m,005 du passe-poil est appliqué un galon en métal de 0m,05 de largeur pour tous les grades.

Ce galon est en or à bâtons pour les officiers de la garde républicaine (arme à cheval et arme à pied) et en argent tissé à points de Hongrie pour les officiers de la gendarmerie départementale, de la Corse, de l'Algérie et des colonies.

Pour les officiers supérieurs seulement, un deuxième galon en métal de 0m,02 de largeur est placé intérieurement à 0m,005 du premier galon.

Le tapis doit avoir des dimensions telles qu'il puisse être ajusté sous la selle de la façon suivante :

Il dépasse la selle en avant et en arrière de la largeur du galon. La partie inférieure, horizontale, ne dépasse pas les grands quartiers.

Les entre-jambes sont en cuir de vache verni.

Le tapis ne doit pas former de pointe à la partie postérieure, le bord postérieur et le bord inférieur devant se couper presque à angle droit.

Il ne comporte pas de grenade.

CALOTTES DE GRANDE TENUE.

Les calottes sont formées de deux couvre-sacoches réunis par un chapelet en cuir de vache verni.

Elles sont de dimensions telles qu'elles emboîtent exactement les sacoches en les débordant d'environ $0^m,03$ à leur partie inférieure qui est arrondie.

Elles sont montées sur une carcasse en forte toile cirée doublée intérieurement de cuir jaune mince et garnies d'un fil de fer dans tout leur pourtour pour assurer leur adhérence.

Elles sont divisées en trois rabats de drap du fond également espacés. A $0^m,005$ du bord inférieur de chaque rabat est placé un galon en métal de même dimension et de même dessin que celui du tapis.

La partie plate supérieure des calottes, faisant suite au chapelet, est, comme ce dernier, en vache vernie.

Les calottes se fixent au moyen de deux contre-sanglons qui s'engagent dans les passes en cuir placées sous les semelles des sacoches et qui se bouclent en avant au-dessous des courroies de sacoches et contre le bord antérieur de la semelle. Un contre-sanglon en cuir fauve, cousu au milieu et en dessous du bord inférieur du chapelet des sacoches, se fixe sur un bouton double en cuivre placé sur le milieu du chapelet des calottes à environ $0^m,07$ de son bord inférieur.

Pour les officiers supérieurs seulement, un second galon est placé comme il est dit pour le tapis.

TAPIS DE DEUXIÈME TENUE.

Le tapis de deuxième tenue, en drap du fond, doublé de feutre bleu foncé, est en tout semblable au tapis de grande tenue, avec cette différence que les galons sont en poil de chèvre bleu foncé, de même dessin et de même largeur que ceux en métal.

CALOTTES DE DEUXIÈME TENUE.

Les calottes de deuxième tenue, de même forme et de mêmes dimensions que celles de grande tenue, ornées de galons en poils de chèvre bleu foncé, sont exclusivement employées par les officiers de la garde républicaine, pour le service dans Paris.

FAUX-MANTEAU.

Les officiers de la garde républicaine et de la gendarmerie (intérieur, Corse, Algérie et colonies) font usage d'un faux-manteau rembourré à l'intérieur. La partie supérieure est en escot écarlate, la partie inférieure est en drap du fond. Il simule le manteau plié en portefeuille; il est légèrement bombé à sa partie

supérieure et a une longueur de 48 centimètres sur 18 centimètres de largeur. Il est fixé sur les pointes de la selle au moyen de deux courroies de manteau, dont les boucles doivent arriver à hauteur de la parementure rouge. Les extrémités de ces deux courroies s'engagent, sous la partie postérieure du faux-manteau, dans leurs passants coulants.

POITRAIL.

Le rond de poitrail du harnachement des chevaux des officiers de la garde républicaine et de la gendarmerie (intérieur, Corse, Algérie et colonies) est orné d'une grenade en cuivre.

Le tapis avec les calottes de grande tenue et le faux-manteau sont employés pour les revues, parades et cérémonies; le tapis de deuxième tenue est porté dans le service journalier, les tournées, les manœuvres et en campagne, avec le manteau roulé derrière la selle.

Toutes les autres dispositions sont réglées par la décision ministérielle du 13 octobre 1886.

Les officiers pourront faire usage de leurs selles actuelles en en faisant prolonger les bandes à une longueur d'environ $0^{m},10$.

N° 11. *Appel, en 1887, des hommes à la disposition et des hommes classés dans les services auxiliaires.* [*B. O.* p. s., p. 7.]

Paris, le 25 décembre 1886.

L'appel annuel des hommes à la disposition moins les jeunes soldats et les engagés conditionnels en sursis aura lieu cette année conformément aux prescriptions contenues dans le chapitre IX de l'instruction du 28 décembre 1879 (*Journal militaire*, 2-86, p. 139).

Les classes à convoquer sont, pour les H. D., celles de 1882 et de 1884, et pour les S. A., celles de 1874, 1878, 1880, 1882 et 1884.

Les rapports sur cet appel devront parvenir au Ministre le 15 août au plus tard.

N° 12. *Note ministérielle relative à l'obligation, pour les officiers du service de santé de réserve et de l'armée territoriale, d'être en possession d'une tenue militaire.* (Direction du Service de santé ; Bureau des Hôpitaux.) [*B. O.*, p. r., p. 12.]

Paris, le 25 décembre 1886.

Le Ministre de la guerre a décidé, à la date du 13 décembre courant :

1° Que tout officier du corps de santé de réserve ou de l'armée territoriale, nouvellement promu, sera tenu de se présenter, en uniforme, au directeur du service de santé, qui lui donnera, à cet effet, un délai suffisant;

2° Que les officiers du corps de santé de réserve, qui ne reçoivent pas de 1re mise d'équipement, pourront, comme ceux de l'armée territoriale, toucher gratuitement des vêtements neufs de sous-officiers, sur lesquels ils feront apposer, à leur frais, les attributs du corps et les insignes de leur grade;

3° Que les officiers du corps de santé de réserve ou de l'armée territoriale, qui, ne pouvant prendre à leur charge la dépense d'une tenue militaire, ne voudraient pas faire usage d'effets de sous-officiers, seraient mis en demeure de donner leur démission;

4° Que ceux qui se présenteraient en bourgeois, lors d'un appel, seraient mis en demeure de se faire préparer une tenue, au moyen d'effets de sous-officiers; en cas de refus, ils seraient traduits devant un conseil d'enquête.

MM. les gouverneurs militaires de Paris et de Lyon et MM. les généraux commandant les corps d'armée sont priés de vouloir bien donner les ordres nécessaires pour assurer la stricte exécution de ces dispositions.

N° 13. *Note ministérielle relative à la rédaction de l'état de situation de l'armement des corps à la date du* 31 *décembre* 1886. (Direction de l'Artillerie et des Equipages militaires; Bureau du Matériel, 4e section, Armes portatives.) [*B. O.*, p. r., p. 13.]

Paris, le 25 décembre 1886.

1° Conformément à l'article 50 du règlement du 30 août 1884 sur le service de l'armement, chaque corps de troupe adressera le 15 janvier 1887, au plus tard, au général commandant le corps d'armée, un état modèle III de la situation de son armement au 31 décembre 1886.

Cet état devra être accompagné, s'il y a lieu, d'un état de situation (modèle IV du règlement), d'une feuille de renseignements et d'un bordereau indicatif des pièces envoyées. Les régiments de cuirassiers fourniront, en outre, un état indiquant l'existant et le nécessaire (service courant et service de réserve, en cuirasses des différentes pointures).

ÉTAT DE SITUATION MODÈLE III.

2° Pour l'état modèle III, on se conformera strictement aux indications du *nota* qui figure sur la première page de ce modèle (*Journal militaire officiel*, partie réglementaire, 2e semestre 1884, page 117), à celles du paragraphe additionnel à ce *nota*, compris

dans l'*errata* inséré au *Journal militaire officiel* (partie réglementaire, 1er semestre 1885, page 159), et enfin à celles qui figurent dans la colonne « observations » du modèle III précité.

Il y aura lieu, en outre, de tenir compte des indications suivantes :

3° Les corps dont l'armement de réserve est déposé, en totalité ou en partie, dans les magasins de l'artillerie, doivent s'assurer près des directeurs d'artillerie de l'exactitude des renseignements qu'ils fournissent au sujet de cet armement.

4° Les armes emportées au Tonkin par des détachements du corps, ou prêtées aux officiers et employés de l'armée territoriale, ne seront pas comprises dans l'existant. Ces armes, bien qu'elles figurent dans les écritures, ne font plus partie intégrante de la dotation des corps. Mais on comprendra dans cette dotation les armes délivrées à titre de prêt temporaire ou illimité aux sociétés de tir mixtes ou territoriales, auxquelles elles doivent, en effet, être réclamées immédiatement en cas de mobilisation.

5° Les modèles d'armes et l'indication de la modification 1880, pour les armes modèles 1874 qui l'ont reçue, doivent être donnés avec la plus grande exactitude.

6° On fera figurer dans la dernière colonne du tableau le nombre des caisses d'outils et de pièces d'armes que le corps a en charge.

7° Les caisses d'armes, les armes de théorie et les accessoires d'armes ne doivent pas figurer dans le tableau de la quatrième page du modèle III.

8° Les *totaux en écritures au corps*, à faire figurer dans ce tableau, ne comprendront que les armes faisant partie de la dotation propre des corps, comme il est spécifié ci-dessus à l'article 4.

9° Si le corps est chargé des écritures d'un corps territorial, sans cependant avoir son armement en charge, il devra, comme pour sa propre dotation, s'assurer, près des directeurs d'artillerie qui ont cet armement en dépôt, de l'exactitude des renseignements fournis au titre du corps territorial. Les directeurs d'artillerie doivent d'ailleurs leur faire connaître en temps opportun toutes les modifications apportées dans cet armement par des décisions ministérielles, et, en particulier, les prélèvements qui sont effectués par les sociétés de tir.

ÉTAT DE SITUATION MODÈLE IV.

10° Cet état ne sera fourni que pour les corps (actifs ou territoriaux) dans la dotation desquels il existe, soit un excédent, soit un déficit numérique, soit des armes modèle 1874 n'ayant pas encore reçu la modification 1880. (Ces armes devront figurer en excédent.)

11° Les corps de troupe de l'artillerie de campagne dont le

mousqueton n'a pas encore été remplacé par le revolver (décision ministérielle du 9 juin 1886) devront jusqu'à nouvel ordre être considérés comme régulièrement armés avec le mousqueton.

L'état de situation modèle IV devra être dressé de manière à faire ressortir nettement, pour la portion centrale et pour chacune des fractions détachées, l'existant réel et le nécessaire calculé d'après les fixations du tableau des effectifs de guerre arrondis du 6 novembre 1885, et les ordres ministériels qui ont modifié ces fixations, antérieurement au 31 décembre 1886. Une case sera ouverte à cet effet, à chaque fraction isolée, dans chacun des deux services courant et de réserve, et une autre case donnera également, dans chaque service, les renseignements analogues pour le corps entier. Enfin, au-dessous de la dernière case du service de réserve, une case récapitulative fera ressortir le nécessaire et l'existant de l'ensemble de la dotation du corps.

12° Dans le cas où, pour des raisons majeures (nécessité de l'instruction des réservistes, sabres-baïonnettes supplémentaires pour des hommes détachés dans les manufactures d'armes ou autres établissements, etc., etc.), les chefs de corps penseraient qu'il y a lieu de modifier les fixations du nécessaire indiqué par le tableau du 6 novembre 1885, ils devront motiver leurs propositions dans une lettre particulière jointe au dossier.

13° L'indication des mouvements à effectuer pour régulariser l'armement de chaque portion isolée ne saura être donnée avec trop de clarté. Il convient, en particulier, de désigner nominativement les magasins d'artillerie qui doivent donner ou recevoir les armes, ainsi que la fraction de corps dont la dotation est à régulariser.

Il convient en outre de ne pas s'en tenir à des termes vagues, tels que : *à verser à l'artillerie, à recevoir de l'artillerie.* Il faut mettre, suivant le cas : *à recevoir de la direction d'artillerie de..., place de..., à titre définitif,* ou *pour être ajouté à l'armement de réserve du corps,* ou encore : *à recevoir de la direction d'artillerie de..., place de..., à titre de première mise,* ou *par prélèvement sur l'armement de réserve du corps.*

14° Il convient également de ne pas perdre de vue les principes d'après lesquels est déterminée l'autorité qui doit approuver les mouvements d'armes :

Tout mouvement d'armes ayant pour objet de régulariser ou de faire varier la dotation entière du corps doit, sauf urgence, ou en Algérie et en Tunisie, être approuvé par le Ministre (art. 44, 58, 64 et 76 du règlement).

Tout mouvement d'armes comportant constitution d'un approvisionnement de réserve dans les magasins de l'artillerie doit, sauf les exceptions visées ci-dessus, être approuvé par le Ministre (art. 47-56 du règlement).

Tout mouvement d'armes *à titre définitif* entre les divers lots composant la dotation d'un corps (armement des diverses frac-

tions, armement du service courant, armement du service de réserve) est autorisé par le général commandant le corps d'armée (art. 56 du règlement).

Tout mouvement d'armes à titre temporaire entre le service courant et le service de réserve est autorisé par le général de brigade (art. 51 et 55 du règlement).

15° Un état de situation modèle IV devra être également établi, s'il y a lieu, pour le corps territorial dont le corps actif doit tenir les écritures relatives à l'armement.

NOTA. — Les prescriptions qui précèdent doivent être observées pour la rédaction de tous les états de situation modèle IV, que le corps aura à fournir ultérieurement.

RENSEIGNEMENTS DIVERS.

Chaque portion centrale établira une feuille de renseignements fournissant très exactement :

a. Le nombre et le modèle des armes prêtées aux officiers de l'armée territoriale, avec le nom de ces officiers. (Ces armes ne doivent pas être comptées dans la dotation normale.)

b. Le nombre et le modèle des armes et des caisses d'armes en compte dans les écritures du corps et existant au Tonkin à la date du 31 décembre 1886. (Ces armes et caisses d'armes ne doivent pas être comptées dans la dotation normale.)

c. Les dispositions prises pour assurer l'entretien et la réparation des armes dans les détachements fournis au corps du Tonkin. On indiquera quel personnel a été chargé de ce service, et s'il a été pourvu d'une caisse d'outils et de pièces d'armes.

d. En outre, on indiquera, pour mémoire, le nombre et l'espèce des armes délivrées à titre de prêt aux sociétés de tir. (Ces armes font partie de la dotation normale.)

e. Enfin, tous les renseignements complémentaires que le chef de corps jugerait utile de donner sur son armement devront figurer également sur la feuille de renseignements.

N° 14. *Note ministérielle étendant à tous les chevaux de l'armée la décision ministérielle du* 7 *novembre* 1885, *portant adoption du clou* LEPINTE *pour la ferrure à glace des chevaux dans les régiments de cavalerie.* (Direction de la Cavalerie, Bureau des Remontes.) [*B. O.*, p. r., p. 25.]

Paris, le 25 décembre 1886.

Le Ministre a décidé que la décision ministérielle du 7 novembre 1885, portant adoption du clou *Lepinte* pour la ferrure à glace des chevaux dans les régiments de cavalerie, serait applicable à tous les chevaux et mulets de l'armée. Il en sera de même de l'in-

struction du même jour relative à l'exécution de ce nouveau modèle de ferrure.

Le tableau mentionnant les numéros et les dimensions du clou Lepinte inséré dans ladite instruction, et rectifié par celui du 13 janvier 1886, est annulé et remplacé par le suivant, qui s'applique à toutes les différentes catégories de chevaux de l'armée.

			N° 0. — Pour fers usés (dans toutes les subdivisions d'armes).	N° 1. — Cavalerie légère et infanterie (chevaux arabes et français, mulets de bât).	N° 2. — Cavalerie de ligne, état-major, artillerie et génie-selle, infanterie-trait, mulets de trait.	N° 3. — Cavalerie de réserve, artillerie et génie-trait, train des équipages.
Dimensions exprimées en millimètres.	Tête..	Hauteur	6	10	10	10
		Largeur	13 1/2	14	14 1/2	15
	Collet.	Longueur	10	14	17	20
		Largeur à l'origine près de la tête	8	9	10	11
		Epaisseur à l'origine près de la tête	5	6	7	8
		Largeur à la terminaison avec la lame	4	4	4	4
		Epaisseur à la terminaison avec la lame	2	2	2	2
	Lame.	Longueur	12	14	16	18
		Largeur à l'origine près du collet	4	4	4	4
		Epaisseur à l'origine près du collet	2	2	2	2
		Largeur à la terminaison	4	4	4	4
		Epaisseur à la terminaison	en biseau tranchant.	en biseau tranchant.	en biseau tranchant.	en biseau tranchant.

Les clous à glace en mamelle ne seront jamais employés pour les chevaux de selle des officiers d'infanterie, et les deux étampures placées en éponge devront seules être pratiquées sur les ferrures de ces chevaux.

N° 15. *Note ministérielle relative aux propositions pour les grades de médecin et de pharmacien aides-majors de 2e classe de réserve ou de l'armée territoriale.* (Direction du Service de Santé ; Bureau des Hôpitaux.) [*B. O.*, p. r., p. 12.]

Paris, le 25 décembre 1886.

Tous les mémoires de proposition, modèle n° 63 *bis*, état C *bis*, concernant les docteurs en médecine et les pharmaciens de

1re classe, candidats aux grades de médecin et de pharmacien aides-majors de 2e classe de réserve ou de l'armée territoriale, devront indiquer, à l'avenir, si ces candidats ont été, ou non, pourvus d'un emploi de médecin ou de pharmacien auxiliaire, et, dans le premier cas, quelle est leur affectation.

Dès que les nominations des candidats au grade d'aide-major auront été notifiées, les lettres de nomination et les ordres de route, délivrés aux intéressés comme médecins ou pharmaciens auxiliaires, devront être renvoyés au Ministre, par l'autorité militaire.

N° 16. *Note ministérielle relative au certificat de réalisation de cautionnement qui doit être mis à l'appui des mandats de payement délivrés au profit des entrepreneurs ou fournisseurs du département de la guerre.* (Direction du Contrôle ; Bureau du Contentieux.) [*B. O.*, p. r., p. 17].

Paris, le 25 décembre 1886.

Le mode de justification de la réalisation des cautionnements des entrepreneurs ou fournisseurs du département de la guerre ayant, à différentes reprises, à l'occasion du payement des mandats délivrés au profit de ces derniers, soulevé des objections de la part des agents du Trésor, deux notes ministérielles, en date des 4 mai 1881 et 5 mars 1886, avaient arrêté un modèle uniforme pour l'établissement des certificats de réalisation de cautionnement.

A la suite de nouvelles difficultés, M. le Ministre des finances, consulté, a émis l'avis qu'il conviendrait, pour les cautionnements réalisés à la caisse des dépôts et consignations, de compléter le certificat de réalisation par l'indication du comptable qui les a reçus et du numéro du récépissé délivré.

En conséquence, le Ministre a arrêté que le certificat à produire aux agents de la dépense pour justifier de la réalisation des cautionnements devrait, à l'avenir, être libellé conformément au modèle ci-après destiné à remplacer celui qui a fait l'objet des notes ministérielles des 4 mai 1881 et 5 mars 1886.

MM. les fonctionnaires de l'intendance, les directeurs de l'artillerie, du génie, des poudreries et raffineries et l'inspecteur du service des forges sont priés de vouloir bien se conformer à ce nouveau modèle.

MODÈLE

DE CERTIFICAT DE RÉALISATION DE CAUTIONNEMENT.

(1) soussigné
certifie que le sieur (2)
a réalisé en (3) le (4) à la caisse (5)
suivant récépissé n° (6) le cautionnement de (7)
auquel il est assujetti comme entrepreneur de (8)
suivant marché approuvé le (9)

Ce certificat n'est pas délivré à l'entrepreneur et est annexé d'office au mandat par l'ordonnateur lui-même (10).

(1) L'intendant militaire ou le colonel directeur d'artillerie ou du génie, etc.
(2) Nom et prénoms de l'entrepreneur.
(3) Nature du cautionnement : numéraire, rentes, valeurs (les indiquer, le cas échéant), ou immeubles.
(4) Date du dépôt, pour le numéraire, les rentes ou valeurs, et de l'acceptation définitive par le Ministre pour les immeubles.
(5) Indiquer le comptable qui a reçu le cautionnement : Caisse des dépôts et consignations, du trésorier payeur général à , du receveur des finances à , du payeur à , etc.
(6) Mentionner le numéro du récépissé.
(7) Quotité du cautionnement.
(8) Nature des travaux ou fournitures.
(9) Date d'approbation du marché.
(10) Cette indication est indispensable pour que le certificat soit dispensé de la formalité du timbre.

NOTA. — Dans le cas où le cautionnement serait constitué à l'aide de différentes valeurs, il y aurait lieu de modifier le libellé du certificat de la manière suivante :
« a réalisé en jusqu'à concurrence de le
« et pour le surplus en le le cautionnement de etc. »
en tenant compte des indications ci-dessus.

N° 17. *Note ministérielle relative à la voie à suivre par les escortes chargées du tranfèrement des disciplinaires des colonies.* (Direction de la Cavalerie, Bureau de la Gendarmerie.) [*B. O.*, p. r., p. 24.]

Paris, le 25 décembre 1886.

Les militaires que la gendarmerie escorte à destination des compagnies disciplinaires des colonies stationnées au château d'Oléron doivent toujours être dirigés non sur La Rochelle, mais sur Rochefort, qui est relié au château d'Oléron par un service direct de bateaux.

N° 18. *Note ministérielle relative au vaccin de génisse conservé.* (Direction du Service de Santé.) [*B. O.*, p. r., p. 26.]

Paris, le 26 décembre 1886.

Les approvisionnements du service de santé des places de guerre et des forts, ceux des ambulances et hôpitaux de campagne comprendront dorénavant du vaccin de génisse conservé.

Ce vaccin est exclusivement destiné à inoculer des génisses ou, à défaut, des vaches; il sera préparé conformément à la notice ci-après. Il devra être renouvelé tous les six mois lorsque la chose sera possible; mais, dans aucun cas, sa durée ne devra excéder une année.

Le nombre de tubes de vaccin conservé à attribuer à chaque place ou fort sera déterminé par le Ministre d'après les propositions des directeurs du service de santé. Il sera affecté 4 tubes à chaque ambulance divisionnaire ou de quartier général, et deux à chaque ambulance de brigade et à chaque hôpital de campagne.

Au commencement de chaque semestre, les directeurs du service de santé adresseront au Ministre (7e Direction), un état faisant ressortir pour chaque place ou fort et pour chaque formation sanitaire :

1° Le nombre de tubes de vaccin conservé nécessaires;

2° La quantité du vaccin qui pourrait être livré par les médecins militaires du corps d'armée, pratiquant la vaccination animale;

3° Le nombre de tubes de vaccin conservé dont l'envoi devrait être prescrit d'une autre région après approbation du Ministre.

Les dépenses occasionnées par la préparation du vaccin conservé seront imputées sur les fonds du service de santé.

NOTICE

INDIQUANT LE MODE DE PRÉPARATION DU VACCIN DE GÉNISSE CONSERVÉ.

Parmi les procédés employés pour assurer la conservation de la matière vaccinale, celui qui consiste à dessécher aussi parfaitement que possible la substance solide ou pulpe contenue dans les boutons de vaccine de la génisse, doit être considéré, jusqu'à l'heure présente, comme le plus efficace et le plus recommanda-

ble. La dessiccation met, en effet, le produit recueilli à l'abri des principales causes d'altération sans affaiblir sensiblement ses propriétés virulentes qui restent intactes après neuf mois et même une année de conservation.

La pulpe est recueillie au moment où l'éruption vaccinale de la génisse arrive à maturité, c'est-à-dire le cinquième et le sixième jour après l'inoculation. Le bouton étant comprimé avec la pince appropriée à cet usage, on racle légèrement sa surface à l'aide d'une lancette pour enlever les débris épithéliaux qui renferment toujours des impuretés; puis avec une lancette, ou mieux encore avec une petite curette tranchante, on gratte la substance même du bouton, jusque dans les parties profondes, pour en extraire le contenu, très riche en matière inoculable. On obtient ainsi des débris pulpeux d'un blanc rosé que l'on dépose dans un verre de montre au fur et à mesure de la récolte.

La pulpe recueillie est immédiatement soumise à la dessiccation qui doit être rapide, absolue, et s'opérer autant que possible à l'abri des impuretés de l'air.

Le meilleur procédé consiste à effectuer cette dessiccation dans le vide, sous une cloche contenant un vase rempli d'acide sulfurique. La dessiccation s'opère avec promptitude; elle est complète au bout de 12 heures ou 24 heures au plus.

A défaut de ce moyen, d'autres plus simples et plus faciles à réaliser seront très utilement employés. Il suffira, par exemple, de disposer le verre de montre renfermant la pulpe au-dessus d'un petit baquet rempli d'acide sulfurique ou de chlorure de calcium, et de recouvrir le tout d'une cloche en verre. La dessiccation s'opère alors avec plus de lenteur; elle n'est parfaite qu'au bout de deux ou trois jours. On peut encore obtenir le même résultat en portant la pulpe dans une étuve sèche chauffée à 35° ou 38°.

Lorsque la dessiccation est achevée, la pulpe forme un amas cohérent, de consistance pierreuse, que l'on pulvérise dans un mortier. La poudre est tamisée à travers de la mousseline et introduite dans un flacon bien sec fermé soigneusement soit avec un bouchon, soit avec un épais tampon de ouate. Le flacon sera conservé à l'abri de l'humidité.

Cette poudre vaccinale doit servir exclusivement à l'inoculation des génisses. Pour l'employer, on la délaye dans un verre de montre avec quantité égale d'eau glycérinée; la poudre s'imbibe, se gonfle et forme, au bout de quatre ou cinq minutes, un mélange homogène qu'il est facile d'inoculer par la méthode des scarifications.

Il convient de rappeler que le vaccin conservé agit souvent avec plus de lenteur que le vaccin frais et que, de ce fait, l'éruption obtenue par son emploi subit quelquefois un retard de 24 ou 36 heures dans son apparition.

N° 20. *Décret portant création d'un corps spécial d'interprètes de réserve.* [*B. O.*, p. r., p. 6.]

Paris, le 27 décembre 1886.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu le décret du 4 juin 1862;

Vu le décret du 19 juillet 1870;

Vu les articles 8 et 13 de la loi du 24 juillet 1873, sur l'organisation de l'armée;

Vu l'article 45 de la loi du 13 mars 1875, sur les cadres de l'armée;

Vu le décret du 15 avril 1885,

Sur le rapport du Ministre de la guerre,

DÉCRÈTE :

Art. 1er. Il est créé un corps spécial d'interprètes de réserve. Ce corps ne comporte aucune distinction de grades ou classes des interprètes entre eux.

Le nombre des interprètes de réserve est fixé par le Ministre de la guerre suivant les besoins du service.

Art. 2. Nul ne peut faire partie du cadre des interprètes de réserve, s'il n'est Français ou naturalisé Français, s'il ne justifie d'une moralité irréprochable et s'il n'appartient à une classe passée dans la réserve de l'armée active.

Art. 3. Les interprètes de réserve sont choisis soit parmi les officiers de réserve ou de l'armée territoriale, soit parmi les professeurs de langues étrangères, dépendant de l'Université, soit parmi les autres personnes remplissant les conditions voulues.

Ils sont nommés par décret du Président de la République, sur la proposition du Ministre de la guerre, à la suite d'épreuves subies dans des conditions qui seront déterminées par un règlement ministériel.

Art. 4. Les interprètes de réserve ont rang d'officier de réserve, sans assimilation.

Ils sont soumis aux lois et règlements militaires qui régissent l'état des officiers de réserve.

Art. 5. Avant d'entrer en fonctions, les interprètes de réserve sont tenus de prêter, entre les mains de l'officier général à l'état-major duquel ils sont attachés, le serment de fidélité prescrit pour les interprètes de l'armée d'Afrique.

Art. 6. En cas de guerre ils ont droit à la solde et aux prestations allouées aux interprètes titulaires de 3e classe de l'armée d'Afrique (1); ils portent le même uniforme que ces derniers.

---

(1) 2304 francs de solde nette par an, non compris l'indemnité pour résidence.

Art. 7. Les interprètes de réserve peuvent sur leur demande, lorsqu'ils ont satisfait à toutes les obligations militaires, être maintenus jusqu'à l'âge de 60 ans dans le cadre des interprètes de réserve, s'ils remplissent encore toutes les conditions d'aptitude nécessaires.

Art. 8. Les dispositions relatives à l'admission des candidats, au fonctionnement du corps des interprètes de réserve, seront déterminées par le règlement ministériel visé à l'article 3 ci-dessus.

Art. 9. Le décret du 15 avril 1885 est et demeure abrogé.

Art. 10. Le Ministre de la guerre est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 27 décembre 1886.

Signé : JULES GRÉVY.

Par le Président de la République :

Le Ministre de la guerre,

Signé : Gal BOULANGER.

ERRATUM.

JOURNAL MILITAIRE OFFICIEL, PARTIE RÉGLEMENTAIRE, 2e SEMESTRE 1886, No 89.

Page 1096.

Rectifier comme suit les indications du tableau contenu dans la note ministérielle du 13 décembre 1886 relative aux trousses et manuels d'infirmier.

154-26 et 180 »	*Au lieu de :* trousse d'infirmier de visite, *Lire :* trousse d'infirmier.
180-2.	Ciseaux forts coudés, *à vis*, de Vézien (paire de).

Le Directeur-Gérant : L. BAUDOIN.

Paris. — Imprimerie L. BAUDOIN et Ce, rue Christine, 2.

N° 21. *Décret portant règlement pour le fonctionnement de l'*Union des Femmes de France. [*B. O.*,p. r., p. 35.]



Paris, le 21 décembre 1886.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu le décret du 6 août 1882 reconnaissant comme établissement d'utilité publique l'*Union des Femmes de France*;

Vu le décret du 25 août 1884, portant règlement sur le service de santé de l'armée en campagne;

Sur le rapport du Ministre de la guerre et du Ministre de la marine et des colonies,

DÉCRÈTE :

Art. 1er. L'*Union des Femmes de France* est autorisée à seconder en temps de guerre, le service de santé militaire et à faire parvenir aux malades et blessés les dons qu'elle reçoit de la générosité publique.

Pour l'accomplissement de cette mission, elle est placée sous l'autorité du commandement et des directeurs du service de santé.

Le concours de cette société ne peut être étendu ni au service de première ligne, ni aux hôpitaux d'évacuation, dont demeure exclusivement chargé le service de santé militaire.

Art. 2. L'intervention de la société est limitée au service du territoire. Elle peut consister :

1° A créer dans les places de guerre et les localités désignées par le Ministre de la guerre ou les généraux commandant le territoire, suivant le cas, des hôpitaux auxiliaires destinés à recevoir des blessés et des malades appartenant aux armées;

2° A faire parvenir aux blessés les dons volontaires qu'elle a recueillis.

Art. 3. Les hôpitaux auxiliaires dont il est fait mention à l'article précédent sont soumis, en ce qui concerne la surveillance administrative, l'exécution du service, la comptabilité, aux prescriptions des articles 156 à 168 du règlement du 25 août 1884 sur le service de santé de l'armée en campagne.

Art. 4. Pour le contrôle et la transmission des dons mentionnés à l'article 2 ci-dessus, il est fait application des dispositions de l'article 171 du règlement du 25 août 1884 sur le service de santé de l'armée en campagne.

Art. 5. En temps de paix, la société adresse, tous les six mois, au Ministre de la guerre, un rapport destiné à lui faire connaître les moyens dont elle dispose en personnel et en matériel.

Art. 6. Nul ne peut être employé par la société s'il n'est Fran-

çais ou naturalisé Français, et s'il n'est dégagé de toutes les obligations imposées par la loi du 27 juillet 1872, sur le recrutement de l'armée, et par la loi du 3 brumaire an IV sur l'inscription maritime.

Néanmoins, les hommes appartenant à la réserve de l'armée territoriale peuvent exceptionnellement, sur des autorisations nominatives données par le Ministre de la guerre, être admis à faire partie du personnel employé par cette société. Les demandes d'autorisation concernant les hommes de cette dernière catégorie seront adressées, dès le temps de paix, au Ministre; les autorisations accordées par le Ministre seront valables, même en cas d'appel de la classe à laquelle ils appartiennent.

Sont recrutés : les médecins traitants, parmi les docteurs en médecine; les médecins-aides, parmi les docteurs en médecine, ou les officiers de santé; les pharmaciens, parmi les pharmaciens diplômés.

Art. 7. La société est représentée :

1° Auprès du Ministre de la guerre et du Ministre de la marine et des colonies, par la présidente de la société;

2° Dans chaque région de corps d'armée où elle a des centres d'action, par un délégué régional nommé par le conseil supérieur de la société, agréé par le Ministre de la guerre et accrédité par lui auprès du général commandant le corps d'armée.

Dans les 10e, 11e, 15e et 18e corps d'armée, les délégués régionaux sont également accrédités auprès des vice-amiraux commandant en chef, préfets maritimes.

Art. 8. Le personnel d'exécution, médecins, pharmaciens, comptables, etc., est exclusivement choisi par la société, sous les réserves déjà indiquées à l'article 6 et sous la condition, pour les médecins, d'avoir été agréés par le Ministre de la guerre. Au début et préalablement au fonctionnement du service, les différents délégués régionaux et autres adressent aux autorités militaires un contrôle nominatif du personnel employé sous leurs ordres. Ils font connaître, au cours du service, les mutations qui se produisent.

Art. 9. La présidente de la société est l'intermédiaire entre le Ministre de la guerre et la société.

C'est à elle que sont adressées toutes les communications officielles ayant pour objet l'organisation générale du service de la société.

Dès le temps de paix, le Ministre de la guerre lui fait connaître les parties du service à l'exécution desquelles la société doit participer en cas de mobilisation.

Au cours des opérations, il lui fournit toutes les indications utiles à son fonctionnement.

Art. 10. Les délégués régionaux ne correspondent pas avec le

Ministre ; ils s'adressent, par l'intermédiaire des directeurs du service de santé, aux généraux commandant les régions de corps d'armée et, s'il y a lieu, aux vice-amiraux commandant en chef, préfets maritimes, pour toutes les affaires où l'intervention de l'autorité militaire ou maritime peut être nécessaire.

Ils fournissent, périodiquement, un rapport sur le fonctionnement du service dans leur circonscription.

Art. 11. Le personnel de la société est autorisé à porter le brassard institué en vertu de l'article 7 de la convention de Genève, en date du 22 août 1864, dans les conditions déterminées par les règlements de ladite société.

Les brassards sont exclusivement délivrés par le directeur du service de santé de la région et revêtus de son cachet et du numéro de série de la région sur la production du contrôle nominatif du personnel indiqué à l'article 8.

Il est délivré, en même temps, une carte nominative qui porte le même numéro que le brassard et qui est signée par le délégué régional et par le directeur du service de santé. Tout porteur de brassard doit être constamment muni de cette carte.

Art. 12. Aucun établissement hospitalier ne peut être créé par la société sans une entente préalable avec l'autorité militaire au sujet de l'importance à donner à l'établissement et du choix de son emplacement.

La fermeture d'un établissement reste soumise à la même formalité d'entente préable.

Art. 13. La société se procure, pour chaque établissement qu'elle crée, le matériel nécessaire à l'exécution du service.

Toutefois, si l'organisation d'un établissement reconnu indispensable ne peut être effectuée faute de certaines ressources en matériel, l'administration de la guerre peut mettre exceptionnellement à la disposition de la société, à titre de prêt, tout ou partie de ce matériel.

Dans ce cas la société demeure responsable du matériel prêté dont il est dressé contradictoirement un inventaire évaluatif en triple expédition.

L'une de ces expéditions reste entre les mains du délégué régional, la seconde est déposée dans les archives de l'administration militaire locale, et la troisième est adressée au Ministre de la guerre.

Art. 14. Dans les localités où la société crée des établissements hospitaliers, elle est tenue de fournir avec ses propres ressources les denrées et objets de consommation nécessaires au traitement des malades.

Par exception, si la société desservait des établissements dans une place investie où les ressources lui feraient défaut, l'administration militaire pourrait lui fournir des denrées et objets de consommation reconnus nécessaires.

Ces fournitures, délivrées sur bons régulièrement établis et visés par le sous-intendant militaire, seraient effectuées contre remboursement par la société dans la limite de ses ressources financières.

Art. 15. L'autorité militaire détermine les catégories de blessés et de malades dont le traitement peut avoir lieu dans les établissements desservis par la société.

Art. 16. Les conditions de traitement des malades admis dans les établissements desservis par la société, en ce qui concerne le régime alimentaire, les prescriptions et le fonctionnement du service intérieur doivent, autant que possible, se rapprocher des règles fixées par le règlement sur le service de santé.

Le soin de régler cette partie du service appartient au délégué régional ou à ses représentants.

Néanmoins, tous les établissements créés par la société demeurent placés, au point de vue du contrôle et de la discipline, sous la surveillance de l'autorité militaire; au point de vue de l'hygiène et de l'exécution du service, sous celle du directeur du service de santé de la région ou de son délégué.

Les obligations et les attributions des employés comptables des établissements desservis par la société sont, en ce qui concerne les décès, les mêmes que celles des comptables des hôpitaux militaires.

Art. 17. La société reçoit de l'administration de la guerre, par journée de malades traités dans ses établissements, à titre de part contributive de l'Etat, une indemnité fixe de 1 franc.

Cette indemnité n'est pas due pour les journées de sortie par guérison.

La société reste chargée de faire procéder à ses frais à l'inhumation des militaires décédés dans ses établissements, ainsi qu'à la célébration du service mortuaire.

Art. 18. Les dispositions du présent décret sont, en tenant compte de la spécialité du service maritime, applicables dans les ports militaires, dans les colonies, ainsi que dans les pays étrangers pendant les expéditions maritimes.

Art. 19. Le Ministre de la guerre et le Ministre de la marine et des colonies sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 21 décembre 1886.

Signé : JULES GRÉVY.

Par le Président de la République :

Le Ministre de la guerre,
Signé : G[al] BOULANGER.

Le Ministre de la marine et des colonies,
Signé : AUBE.

N° 22. *Décret modifiant l'article 1er du décret du 20 mars 1876, en ce qui concerne les assimilations de grades à donner aux anciens élèves de l'Ecole polytechnique.* [*B. O.*, p. r., p. 40.]

Paris, le 21 décembre 1886.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre de la guerre ;

Vu le décret du 20 mars 1876, portant règlement d'administration publique sur les assimilations de grades à donner aux anciens élèves des Ecoles polytechnique et forestière ;

Vu le décret du 31 juillet 1881 sur l'avancement dans l'armée territoriale ;

Considérant que les conditions d'assimilation déterminées par le décret du 20 mars 1876 pour les élèves de l'Ecole polytechnique placés dans le corps des ingénieurs des manufactures de l'Etat, dans celui des ponts et chaussées et dans celui des mines, s'accordent mal avec les emplois qui peuvent être donnés, dans l'armée, à ces fonctionnaires, en cas de mobilisation, ainsi qu'avec les règles d'avancement établies pour les autres officiers ;

Le Conseil d'Etat entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1er. Les assimilations de grades, déterminées par l'article 1er du décret du 20 mars 1876, sont modifiées comme il suit, en ce qui concerne les anciens élèves de l'Ecole polytechnique :

MINISTÈRE DES FINANCES.

MANUFACTURES DE L'ÉTAT.

GRADES DANS LE CORPS DES INGÉNIEURS DES MANUFACTURES DE L'ÉTAT.	ASSIMILATION DANS L'ARMÉE.	OBSERVATIONS.
Élève-ingénieur	Sous-lieutenant de réserve ou de l'armée territoriale.	
Sous-ingénieur	Lieutenant de réserve ou de l'armée territoriale.	
Ingénieur Directeur de 4e classe	Capitaine de réserve ou de l'armée territoriale.	
Directeur de 3e classe Directeur de 2e classe	Chef d'escadron de réserve ou de l'armée territoriale.	
Directeur de 1re classe	Lieutenant-colonel de réserve ou de l'armée territoriale.	

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS.

CORPS DES PONTS ET CHAUSSÉES ET DES MINES.

GRADES DANS LE CORPS DES PONTS ET CHAUSSÉES ET DES MINES.	ASSIMILATION DANS L'ARMÉE.	OBSERVATIONS.
Elève-ingénieur..............	Sous-lieutenant de réserve ou de l'armée territoriale.	
Ingénieur ordinaire de 3e classe.	Lieutenant de réserve ou de l'armée territoriale.	
Ingénieur ordinaire de 2e classe.. Ingénieur ordinaire de 1re classe.	Capitaine de réserve ou de l'armée territoriale.	
Ingénieur en chef de 2e classe...	Chef de bataillon ou d'escadron de réserve ou de l'armée territoriale.	
Ingénieur en chef de 1re classe...	Lieutenant-colonel de réserve ou de l'armée territoriale.	

Art. 2. Les Ministres de la guerre, des finances et des travaux publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des Lois*.

Fait à Paris, le 21 décembre 1886.

Signé : JULES GRÉVY.

Par le Président de la République :

Le Ministre de la guerre,

Signé : Gal BOULANGER.

N° 23. *Décision ministérielle fixant le nombre et les espèces de cartouches à délivrer pour les exercices de tir en* 1887. (Direction de l'Artillerie et des Equipages militaires; Bureau du Matériel, 3e Section.) [*B. O.*, p. s., p. 8.]

Paris, le 27 décembre 1888.

Les prescriptions de la décision ministérielle du 17 décembre 1885, fixant les allocations de cartouches en 1886 (insérée au *Journal militaire officiel*, partie supplémentaire, 2e semestre 1885, modifiant la décision du 26 décembre 1884), sont applicables en 1887, sous la réserve des modifications suivantes :

A. Les troupes de l'infanterie recevront en 1887 une allocation supplémentaire calculée à raison de 10 cartouches à balles modèle

1874, non vernies, désenrochées, par homme, d'après l'effectif du pied de paix en sus des allocations fixées par les décisions précitées.

B. L'allocation aux troupes de la cavalerie armées de la carabine est portée de 36 à 42 cartouches à balle pour armes modèle 1874.

C. Conformément à la décision ministérielle du 16 février 1886, les régiments de cuirassiers recevront une allocation de cartouches de tir réduit, calculée à raison de 12 cartouches par homme, d'après l'effectif du pied de paix.

D. Les régiments d'artillerie et les compagnies d'ouvriers ou d'artificiers, dont les servants auront encore le mousqueton et les régiments du génie dont les conducteurs auront encore la carabine en 1887, recevront les allocations supplémentaires suivantes en sus de celles qui leur reviennent d'après les décisions susvisées, savoir :

Pour un régiment d'artillerie	1500	cartouches à balle de revolver.
— du génie...........	1500	— —
Pour une comp. d'ouvriers ou d'artificiers.	500	— —

Ces allocations supplémentaires serviront à exercer au tir du revolver avant leur départ les hommes qui doivent être renvoyés en disponibilité en attendant leur passage dans la réserve.

Les règles tracées par la lettre collective n° 25-11 du 27 décembre 1885, pour les délivrances de cartouches à balle pour armes modèle 1874, en 1886, sont remplacées par les suivantes :

a) Les troupes de l'infanterie consommeront les espèces de cartouches suivantes à valoir sur leur allocation normale de 120 cartouches par homme.

Cartouches à balle modèle 1879, de fabrication antérieure à 1882, 108 cartouches.

Cartouches à balle modèle 1879-83, de fabrication antérieure à 1885, 12 cartouches.

b) Les troupes du génie, de la gendarmerie, des chasseurs forestiers et des douaniers ne consommeront, dans les exercices avec l'arme modèle 1874, que des cartouches à balle modèle 1879 chargées antérieurement à 1882.

c) Les troupes de la cavalerie, de l'artillerie, du train des équipages et de l'administration recevront des cartouches modèle 1874 non vernies désenrochées, pour la totalité des allocations de cartouches pour armes modèle 1874 auxquelles ces troupes ont droit.

d) Les cartouches à balle à délivrer à titre d'allocation spéciale supplémentaire pour les feux de guerre de l'infanterie, indépendamment de l'allocation supplémentaire de 10 cartouches par homme indiquée ci-dessus (*A*), seront des cartouches modèle 1874 non vernies désenrochées.

e) Toutes les cartouches non vernies seront délivrées désenrochées par les soins des établissements de l'artillerie aux corps de troupe qui n'auront pas à en effectuer le désenrochage.

Les directeurs de ces établissements devront, avant de délivrer des cartouches de cette espèce, les faire essayer à raison de 120 cartouches tirées (20 paquets), par lots de 20.000 cartouches désenrochées.

Tout lot donnant plus d'une rupture transversale complète avec arrachement du collet dans ce tir d'essai sera mis de côté. On devra faire délivrer de préférence les lots ne donnant aucune rupture.

S'il arrive qu'exceptionnellement des lots de cartouches non vernies désenrochées donnent, dans les tirs effectués par les corps de troupe, une proportion de ruptures assez considérable pour entraver le tir, principalement dans les feux de guerre de l'infanterie, MM. les généraux commandant les corps d'armée sont autorisés à les faire échanger contre d'autres de même modèle en meilleur état ou même contre des cartouches modèle 1879 en cas d'urgence, sauf à rendre compte au Ministre de ces échanges. Ce compte rendu devra faire ressortir la quantité de cartouches mauvaises consommées et la proportion de ruptures transversales *complètes avec arrachement* observée.

Les corps de troupe de l'infanterie verseront dans les magasins de l'artillerie les plus voisins les machines à désenrocher dont ils sont encore pourvus.

Les délivrances de cartouches non vernies comporteront une majoration de 1/3 des quantités de cartouches de l'espèce allouées. Ainsi l'infanterie recevra pour les exercices de tir en sus de son allocation normale de 120 cartouches 10 + 1/3 de 10, soit 13 cartouches à balle modèle 1874 environ par homme.

On devra prendre toutes les précautions indiquées dans les lettres collectives nos 25-11 et 24-7, des 27 décembre 1885 et 26 décembre 1884, pour éviter les ruptures au collet.

f) Les troupes de l'infanterie, du génie et de la cavalerie recevront les quantités ci-après indiquées de cartouches à balle modèle 1879-83 à épaulement, chargées en 1886, à valoir sur les allocations de cartouches à balle modèle 1879 ou modèle 1874 non vernies, savoir :

Un régiment d'infanterie.........	1.512	cartouches.
Un bataillon de chasseurs.........	700	—
Un régiment du génie............	1.512	—
— de cavalerie armé de la carabine......	600	—

Les concours de tir de ces troupes seront effectués avec les cartouches de cette dernière espèce.

On profitera des exercices de tir de 1887 pour remplacer au

moins en partie les cartouches de mobilisation des corps de troupe de l'infanterie, du génie, de la gendarmerie, des douaniers et des chasseurs forestiers de la plus ancienne fabrication, surtout celles de 1880 et de 1881, par les cartouches modèles 1879-83, de fabrication récente.

A cet effet, les demandes de munitions pour les exercices de tir des troupes ci-dessus indiquées devront mentionner les quantités de cartouches modèle 1879 chargées antérieurement à 1882, qui entrent encore dans leurs approvisionnements de mobilisation.

Les directeurs des établissements de l'artillerie chargés des délivrances prendront des mesures pour remplacer les cartouches anciennes des approvisionnements de mobilisation qui devront être consommées, par des cartouches modèle 1879-83, de fabrication récente.

Exemple : Un corps d'infanterie ayant en charge 50,000 cartouches modèle 1879 de mobilisation chargées, en 1880, et 100,000 cartouches modèle 1879 de mobilisation, chargées en 1881, et qui devrait consommer dans les exercices de tir 170,000 cartouches modèle 1879, chargées antérieurement à 1882 et 17,000 cartouches modèles 1879-83, devrait recevoir de l'artillerie 150,000 cartouches modèle 1879-83, de fabrication récente (1885 ou 1886), pour remplacer les 150,000 cartouches modèle 1879 de mobilisation anciennes, qu'il devrait consommer et 20,000 cartouches modèle 1879 antérieures à l'année 1882.

Il recevrait, en outre, 17,000 cartouches modèle 1879-83 à consommer en 1887.

Les directeurs des établissements de l'artillerie, qui ont en charge des approvisionnements de mobilisation de corps de troupe, devront aussi effectuer le remplacement des cartouches chargées antérieurement à 1882 dans ces approvisionnements, dans la mesure des ressources en cartouches récentes dont ils disposent.

N° 24. *Décision ministérielle relative au remontage des brodequins napolitains.* (Direction des Services administratifs, Bureau de l'Habillement et du Campement.) [*B. O.*, p. r., p. 28.]

Paris, le 3 janvier 1887.

Le Ministre de la guerre a décidé qu'à titre d'essai, les corps seront autorisés à effectuer le remontage des brodequins napolitains en service.

Une instruction sur cette opération sera publiée prochainement.

N° 25. *Suppression de la place comptable de l'artillerie d'Aire.* (Direction de l'Artillerie et des Equipages militaires, Bureau du Matériel.) [*B. O.*, p. r., p. 28.]

Paris, le 3 janvier 1887.

A dater du 31 décembre 1886, la place comptable d'Aire est supprimée et rattachée comme annexe à la place de Saint-Omer (direction d'artillerie de Dunkerque).

N° 26. *Note ministérielle relative à la fourniture des pièces d'armes aux corps de troupe.* (Direction de l'Artillerie et des Equipages militaires; 2e Bureau, Matériel; 4e Section, Armes portatives.) [*B. O*, p. r., p. 29.]

Paris, le 3 janvier 1887 (1).

En vue d'éviter, autant que possible, les correspondances inutiles entre les corps et les établissements de l'artillerie, relativement à la délivrance des pièces d'armes pour les réparations, et de prévenir toute exagération dans les approvisionnements des corps, le Ministre de la guerre a arrêté les dispositions suivantes :

1° Les demandes de pièces d'armes dans les corps de troupe seront établies au commencement de chaque année, et limitées au strict nécessaire pour les besoins probables de l'année courante (pour certains modèles d'armes, l'importance des approvisionnements est limitée par des dispositions particulières indiquées dans le tarif des réparations spécial à ces modèles). Il sera fait droit aux demandes dans les limites des ressources de la manufacture à laquelle ces demandes sont adressées.

Les réductions à faire sur les demandes seront inscrites à l'encre rouge, par les soins du directeur de la manufacture, sur l'expédition de l'état de demande qui, d'après l'article 144 du règlement du 30 août 1884 sur le service de l'armement, doit être renvoyée au corps.

Les pièces que la manufacture ne pourra pas fournir devront alors être demandées à l'établissement d'artillerie voisin (Direction ou Ecole), qui fera droit à cette demande dans la limite de ses moyens, et après avoir mis de côté les pièces qu'il jugera

(1) Cette note modifie et complète le chapitre V du règlement du 30 août 1884, *J. M.*, partie réglementaire n° 97, pages 43 et suivantes, ainsi que la note du 22 janvier 1886, *J. M.*, p. r., p. 30.

nécessaires pour la réparation des armes qu'il a lui-même en dépôt.

Les demandes de pièces d'armes faites par les établissements de l'artillerie devront également être établies au commencement de chaque année, et ne comprendront que les pièces nécessaires pour les réparations probables de l'année.

2° Le payement des pièces d'armes *délivrées* par les manufactures de Châtellerault et de Saint-Etienne continuera d'être effectué conformément aux articles 145 et 150 du règlement, sauf pour les pièces du fusil modèle 1884, qui seront payées conformément à l'instruction spéciale à ce modèle d'armes.

Celui des pièces d'armes délivrées par les directions d'artillerie ou par la manufacture de Tulle sera effectué dans les conditions spécifiées par les articles 143 et 198 du règlement et de la note ministérielle du 22 janvier 1886, mais avec cette modification que les pièces constatant le versement à faire au Trésor ne seront adressées au directeur d'artillerie qu'après réception de l'état modifié et renvoyé par cet officier supérieur.

3° Les réparations pour lesquelles les corps ne pourront se procurer les pièces d'armes nécessaires ne seront pas exécutées. Les armes seront mises de côté après avoir été soigneusement graissées, et conservées jusqu'à la prochaine visite du capitaine inspecteur d'armes, et il sera délivré au détenteur une autre arme prélevée sur les lots disponibles ou de réserve du corps. Néanmoins, si le nombre des armes ainsi mises de côté devenait assez considérable pour qu'il en résultât des difficultés pour la mobilisation, le corps devra demander au Ministre qu'elles soient immédiatement versées à l'artillerie et remplacées par des armes de service. Autant que possible, on devra éviter de demander ce versement lorsque le nombre des armes non susceptibles d'être réparées au corps sera notablement inférieur au chargement d'une caisse d'armes.

4° Les armes versées à l'artillerie par application des dispositions qui précèdent seront soigneusement graissées et classées parmi les armes à réparer. Chaque arme sera munie d'une étiquette indiquant la ou les pièces à remplacer.

Cette disposition est applicable également aux armes que possèdent les établissements de l'artillerie, et qui ne pourraient être réparées faute de pièces d'armes. Si ces armes font partie de l'armement de réserve d'un corps, elles sont immédiatement remplacées dans cet armement par des armes de service.

N° 27. *Note ministérielle relative aux expéditions de cartouches et à l'engerbement des caisses dans les magasins.* (Direction de l'Artillerie et des Equipages militaires; Bureau du Matériel, 3e Section.) [*B. O.*, p. r., p. 30.]

Paris, le 3 janvier 1887.

A la suite de constatations erronées sur des arrivages de cartouches, j'ai arrêté les dispositions suivantes auxquelles il y aura lieu de se conformer à l'avenir :

1° Les lots de cartouches ne devront pas être fractionnés sans nécessité pour les expéditions;

2° L'établissement livrancier enverra toujours à l'établissement réceptionnaire l'état de lotissement de chaque expédition;

3° L'engerbement des caisses dans les magasins se fera toujours à moins d'empêchement absolu, de manière que les numéros des lots soient visibles.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux cartouches modèle 1874.

N° 28. *Note ministérielle relative à l'utilisation des boîtes vides de conserves de viande.* (Direction des Services administratifs, Bureau des Vivres.) [*B. O.*, p. r., p. 41.]

Paris, le 3 janvier 1887.

Le Ministre fait connaître que, partout où il n'a pas été traité pour l'entreprise générale de l'enlèvement des boîtes vides de conserves de viande, les corps de troupe ont toute latitude pour disposer de ces récipients au mieux des intérêts des ordinaires, même en extrayant l'étain et la soudure contenus dans ces récipients pour les vendre dans le commerce.

N° 29. *Note ministérielle relative à la suppression du régime de l'abonnement et à l'application du régime de clerc à maître pour l'entretien des armes dans les corps de troupe.* Direction de l'Artillerie et des Equipages militaires, 2e Bureau, Matériel; 4e Section, Armes portatives.) [*B. O.*, p. r., p. 31.]

Paris, le 6 janvier 1887.

A partir du 1er janvier 1887, le régime de l'abonnement pour l'entretien des armes dans les corps de troupe sera supprimé et

remplacé par le régime de clerc à maître. L'application de ce dernier régime aura lieu conformément aux articles 174 et suivants du *Règlement du* 30 *août* 1884 *sur le service de l'armement*, sous la réserve des modifications de détail spécifiées ci-après :

Aux termes de la décision ministérielle du 3 juillet 1886 (*J. M. O.*, partie réglementaire, n° 45), le tarif des primes de travail accordées aux ouvriers armuriers par l'article 36 du règlement du 30 août 1884, sera remplacé, au 1ᵉʳ janvier 1887, par un tarif réduit dont cette décision détermine la quotité. L'application de ce nouveau tarif procurera aux chefs armuriers une notable économie de main-d'œuvre.

Comme conséquence de cette disposition, les tarifs actuellement en vigueur pour la réparation des armes vont être remaniés dans le sens d'une diminution des allocations correspondant à la main-d'œuvre. En attendant l'achèvement de ce travail, les tarifs actuels continueront d'être appliqués, mais les majorations de 10 et de 20 p. 100 allouées par l'article 175 du règlement aux chefs armuriers des corps placés sous le régime de clerc à maître, ainsi que celle qui figure à l'article 177 pour les réparations aux armes d'un autre corps, sont provisoirement supprimées.

Il en est de même de la prime de 25 p. 100 allouée par l'article 263, pour les réparations aux armes des corps mobilisés.

Le chef armurier qui aura exécuté les réparations aux armes d'un autre corps devra lui fournir deux mémoires distincts : l'un pour les réparations au compte de la masse de petit équipement, l'autre pour celles qui sont au compte de l'Etat. Ce dernier mémoire sera joint par le corps au relevé annuel des dépenses de l'armement (art. 170).

En ce qui concerne l'armement de réserve déposé dans les magasins des corps, la substitution du régime de clerc à maître au régime de l'abonnement n'entraînera pas la suppression de l'allocation fixe accordée aux chefs armuriers par la note ministérielle du 30 décembre 1885, pour la réparation des armes réintégrées par les hommes de la réserve et de l'armée territoriale après les périodes d'instruction. Les prescriptions de ladite note resteront donc en vigueur en ce qui touche le payement de cette allocation, qui sera fixée, pour l'année 1887, à 0 fr. 35 par homme.

L'application du régime de clerc à maître mettra à la charge de l'Etat les réparations et les remplacements de pièces qui sont le résultat de l'usure naturelle de l'arme, et notamment le remplacement des canons rebutés pour agrandissement de calibre. Mais l'expérience a démontré que, dans un grand nombre de canons, le calibre se trouve agrandi prématurément à la suite de réparations faites à l'intérieur de l'âme, et causées ordinairement par un entretien défectueux du canon. A chaque réparation de ce genre correspond une certaine augmentation de calibre, et, par suite, une moins-value qui est généralement imputable au détenteur de l'arme, et qui ne doit pas tomber à la charge de l'Etat. En con-

séquence, les prix des réparations à l'intérieur des canons seront, à partir du 1[er] janvier 1887, modifiés conformément au tableau suivant :

INDICATION DES RÉPARATIONS.	PRIX TOTAL DES RÉPARATIONS.				OBSERVATIONS.
	Fusil.	Carabine de cavalerie.	Carabine de gendarmerie.	Mousqueton.	
	fr.	fr.	fr.	fr.	
Polir intérieurement le canon au cylindre de plomb............	1 30	1 30	1 30	1 30	Ces prix se décomposent comme il suit : Etat, 1 franc (moins-value). Armurier, 0f 30 (réparation).
Aléser le canon et le polir intérieurement au cylindre de plomb (M A)............	1 45	1 45	1 45	1 45	Dont 1 franc pour moins-value de l'arme, et le reste pour la réparation.
Repasser les rayures du canon (M A).........	1 75	1 75	1 75	1 75	

N.-B. — Ces prix s'appliquent aux canons des armes modèle 1874 et modèle 1866-74, des fusils modèle 1884 et des fusils modèle 1885.

Ainsi, toutes les fois que la réparation : polir intérieurement le canon au cylindre de plomb, sera faite au corps (masse de petit équipement ou armurier) (1), elle entraînera le versement au Trésor, pour faire retour au budget de l'artillerie, de la somme de 1 franc, représentative de la moins-value causée par la réparation. Ces versements auront lieu par trimestre, d'après un relevé établi par l'officier d'armement.

La mesure qui précède a été prise autant pour répartir plus équitablement que par le passé les imputations relatives au remplacement des canons, que pour prévenir l'abus de certaines réparations qui sont de nature à abréger notablement la durée du service des armes. D'une façon générale, les corps ne devront pas perdre de vue qu'avec le régime de clerc à maître, les armuriers seront naturellement portés à multiplier les réparations, et ils devront veiller à ce que ces employés se maintiennent, à cet égard, dans les limites fixées par l'article 30 de l'*Instruction du 30 août 1883 sur les armes et les munitions en service.*

Les capitaines inspecteurs d'armes apporteront une attention particulière sur ce détail du service.

Le passage du régime de l'abonnement au régime de clerc à maître aura lieu conformément aux prescriptions de l'article 172 du règlement sur le service de l'armement. La visite des armes,

(1) Les réparations sont à la charge du chef armurier, sous le régime de clerc à maître, quand elles proviennent du fait de réparations antérieures, mal exécutées par cet employé.

prescrite par cet article, devra être faite assez à temps pour que le procès-verbal de passage (modèle XVI du règlement) puisse être joint au relevé des dépenses de l'armement pour l'année 1886. En ce qui concerne les réparations reconnues nécessaires à l'intérieur des canons, on ne portera sur le procès-verbal que le prix de ces réparations, même quand elles ne pourraient être exécutées sans amener l'arme au calibre de rebut, l'Etat prenant à sa charge, dans ce cas, le remplacement des canons. Pour les canons évasés ou ovalisés à la bouche, on portera le prix du tubage de la bouche (note ministérielle du 3 mai 1886); l'imputation de cette réparation devra être faite au chef armurier.

Le changement de régime, qui fait l'objet de la présente note, est une mesure provisoire qui ne deviendra définitive que si l'expérience en démontre l'utilité.

A cet effet, les corps adresseront au Ministre, sous le timbre de la présente note, un rapport sur l'application du régime de clerc à maître pendant l'année 1887. Ils consigneront dans ce rapport les observations auxquelles a donné lieu la mise en pratique du nouveau régime, notamment en ce qui concerne la tenue de la comptabilité relative à l'armement, le montant des dépenses au compte du corps et au compte de l'Etat, la situation financière du chef armurier. Ils indiqueront si le régime de clerc à maître s'applique facilement à l'entretien des armes en magasin, et ils feront connaître d'une façon générale les conséquences du changement de régime au point de vue de l'entretien et de la conservation des armes. Ils indiqueront également si les articles du Règlement du 30 août 1884, qui concernent le régime de clerc à maître, et qui n'ont pas été rédigés en vue d'une application générale de ce régime, ne donnent pas lieu, dans la pratique, à des complications ou à des difficultés; et ils feront, le cas échéant, les propositions qu'ils jugeront convenables pour modifier ou compléter lesdits articles ou les modèles de comptabilité qui s'y rapportent.

Ces rapports devront être adressés au Ministre au plus tard le 1er février 1888.

N° 30. *Décision ministérielle portant modification au cahier des charges du* 30 *septembre* 1886, *pour l'adjudication de l'entreprise du service des lits militaires en France, en Algérie et en Tunisie, et au règlement de la même date pour l'exécution de ce service à partir du* 1er *avril* 1887, *ainsi qu'à la décision du* 20 *novembre* 1886, *annexée à ces documents.* [*B. O.*, p. r., p. 43.]

Paris, le 7 janvier 1887.

L'adjudication pour l'entreprise du service des lits militaires,

qui a eu lieu le 28 décembre 1886, n'ayant pas donné de résultat, il sera procédé à une nouvelle adjudication le 20 janvier 1887.

Pour cette nouvelle opération, le cahier des charges et le règlement du 30 septembre 1886, ainsi que la décision ministérielle du 20 novembre suivant, sont modifiés de la manière suivante :

CAHIER DES CHARGES.

Art. 4 *modifié*. § 4. Une déclaration par laquelle les personnes visées à l'article 42 du règlement s'engagent à revêtir d'un aval de garantie les billets à ordre que le soumissionnaire devra, s'il est déclaré adjudicataire, souscrire au profit de l'entrepreneur sortant, pour le rembourser de la valeur de son matériel Toutefois, la production de cette dernière pièce n'est pas de rigueur et il peut y être suppléé par l'engagement inscrit, par la personne qui voudra prendre part à l'adjudication, sur sa déclaration d'intention de soumissionner, de constituer, si elle est déclarée adjudicataire et dans les 15 jours qui suivront la notification qui lui sera faite de l'approbation de l'adjudication par le Ministre, un cautionnement de six cent mille francs par arrondissement, au titre de la Caisse des dépôts et consignations.

Tout soumissionnaire qui aura pris cet engagement devra le reporter sur la formule de soumission qui lui aura été fournie par l'administration, et sur laquelle il présentera ses offres en séance d'ajudication.

Ce cautionnement se confondra avec celui de cent cinquante mille francs mentionné à l'article 26 du présent cahier des charges. Dans le cas où il ne serait pas réalisé dans le délai fixé, il serait fait à l'adjudicataire, après mise en demeure préalable, application des dispositions de l'article 199 du règlement, relatives aux marchés par défaut ; de plus, le cautionnement provisoire mentionné à l'article 12 du présent cahier des charges resterait acquis à l'Etat.

Pour chaque dixième de la valeur du matériel repris à l'entrepreneur sortant, que l'adjudicataire justifiera avoir payé à ce dernier, en capital et intérêts, il sera donné mainlevée d'un dixième du cautionnement de six cent mille francs précité.

Art. 7. *A la fin de la première phrase, substituer aux mots :* « et de leurs cautions », *les mots :* « visés aux §§ 2e et 4e de l'article 4 du cahier des charges. »

RÈGLEMENT.

Art. 42. *Substituer au 2e alinéa l'alinéa ci-après :*

A cet effet, l'entrepreneur entrant souscrit des billets à ordre dont le total forme le montant de chaque division du capital,

augmenté de l'intérêt du capital restant dû à chaque échéance. Ces billets sont revêtus d'un aval de garantie par deux personnes préalablement agréées par le Ministre de la guerre, à moins que l'entrepreneur entrant ait fourni un cautionnement spécial pour en garantir le payement.

Art. 164. *Substituer au dernier alinéa les alinéas ci-après :*

En cas de suppression opérée dans la fixation générale du matériel d'un arrondissement, l'entrepreneur de cet arrondissement a droit, pour chaque ameublement, fourniture, capote de sentinelle ou matelas des postes de la garde républicaine supprimé, à une indemnité égale au loyer d'entretien d'une année, à dater du jour de la notification de l'ordre de suppression. Toutefois, si le nombre des mobiliers supprimés successivement ou en une seule fois dans chacune de ces catégories venait à dépasser le cinquième du chiffre le plus élevé atteint par la fixation générale de l'arrondissement depuis le 1er avril 1887, l'État serait tenu, sur la simple demande de l'entrepreneur de reprendre, pour son compte, et sur expertise contradictoire, la quantité excédant cette proportion.

L'entrepreneur n'aurait droit à aucune indemnité de suppression pour cette portion de matériel.

Les frais de reprise seraient supportés par l'administration de la guerre.

Le matériel cédé par l'entrepreneur à un autre entrepreneur ou à un service de la guerre ou de la marine ne compte pas comme matériel supprimé.

Le Ministre de la Guerre,
Signé : Gal BOULANGER.

N° 31. *Note ministérielle ayant pour objet de modifier celle du 10 novembre 1885, en ce qui concerne la délivrance de réquisitions à prix réduits sur les paquebots de la Compagnie transatlantique faisant le service entre la France, l'Algérie et la Tunisie.* (Direction des Services administratifs, Bureau des Transports et de l'Indemnité de route.) [*B. O.*, p. r., p. 45.]

Paris, le 7 janvier 1887.

Aux termes de la note ministérielle du 10 novembre 1885, 5e alinéa (*Journal militaire*, partie réglementaire, page 1210), les familles des militaires de tous grades et employés militaires peuvent, comme ces militaires et employés eux-mêmes, obtenir, pour elles et pour les gens de service qui les accompagnent, des réquisitions au moyen desquelles elles sont embarquées, aux prix du tarif militaire, sur les paquebots faisant le service entre la France, l'Algérie et la Tunisie.

Cette disposition doit être rectifiée comme il suit :

« Il existe, pour les lignes de l'Algérie et de la Tunisie seulement, une catégorie de passages à prix réduit, c'est-à-dire que les militaires de tous grades, les employés militaires, leurs femmes, leurs enfants et les ascendants des militaires et employés eux-mêmes (à l'exclusion des ascendants de la femme) n'ayant pas droit au passage gratuit ou ne l'ayant pas demandé, ou obtenu à temps, peuvent, au moyen d'une réquisition délivrée par le commissaire du gouvernement, sur la demande du fonctionnaire de l'intendance du port d'embarquement, être admis à bord, ainsi que les gens de service qui les accompagnent, en ne payant que le prix du tarif militaire. »

Il doit être bien entendu que le droit au bénéfice de la réquisition est acquis aux femmes, enfants et ascendants, alors même qu'ils ne voyagent pas avec le militaire ou employé militaire chef de la famille.

Les fonctionnaires ayant qualité pour délivrer des réquisitions d'embarquement devront s'abstenir soigneusement d'établir des titres de cette nature au nom des membres des familles de militaires qui ne sont pas spécifiés ci-dessus.

Ils auront soin de mentionner, sur le titre de réquisition, le nom du titulaire, son degré de parenté avec un officier ou un employé militaire et le nom et grade de cet officier ou employé.

N° 32. *Note relative à l'autorisation accordée aux personnes relevant du département de la guerre, décorées des palmes universitaires, de faire partie de l'Union des officiers d'instruction publique et d'académie.* (Cabinet du Ministre, Bureau de la Correspondance générale.) [*B. O.*, p. s., p. 24.]

Paris, le 7 janvier 1887.

Le Ministre de la guerre donne aux personnes relevant de son département, décorées des palmes universitaires, l'autorisation de faire partie de l'Union des officiers d'instruction publique et d'académie, autorisée par arrêté du 9 août 1886.

N° 33. *Note ministérielle relative à l'exécution des manœuvres d'automne en* 1887. (État-major général ; 3e Bureau.) [*B. O*, p. s., p. 25.]

Paris, le 10 janvier 1887.

Le Ministre a décidé que les manœuvres d'automne auront lieu, en 1887, dans les conditions suivantes :

Manœuvres de corps d'armée :

9e et 16e corps.

Manœuvres de division :

1er, 2e, 3e, 4e, 6e, 7e, 8e, 10e, 11e, 13e et 17e corps.

Les deux divisions du 4e corps et les deux divisions du 13e corps opéreront leur changement de garnison à l'époque des manœuvres.

Les 5e et 10e divisions, en garnison à Paris, ne prendront pas part à ces exercices.

Manœuvres de brigade :

5e, 12e, 14e, 15e et 18e corps.

Dans le 14e corps, les 53e et 54e brigades seules manœuvreront. Les 22e et 52e régiments d'infanterie de la 28e division, détachés à Lyon, y seront maintenus pendant les manœuvres ; ils pourront exécuter des exercices particuliers avant le départ des troupes du 13e corps pour les manœuvres.

Les deux autres régiments de cette division, 30e et 97e de ligne, exécuteront des manœuvres de régiment.

Dans le 15e corps, les 59e et 60e brigades seules manœuvreront isolément.

Le régiment de ce corps stationné en Corse exécutera dans l'île des exercices spéciaux en vue desquels le général commandant le 15e corps soumettra des propositions.

Manœuvres de défense des côtes :

11e et 15e corps.

Elles seront exécutées dans le 11e corps par la 22e division et dans le 15e corps par la 29e division.

Manœuvres de cavalerie :

1° Manœuvres de division.

Les 1re et 4e divisions de cavalerie exécuteront au camp de Châlons, sous la direction du Président du comité de cavalerie, des manœuvres de division d'une durée de 12 *jours*, y compris l'exécution préalable des évolutions de brigade.

Les trois batteries à cheval de chaque division manœuvreront avec leur division.

2° Evolutions de brigade.

Toutes les brigades de cavalerie exécuteront des évolutions de brigade pendant 8 *jours*, non compris le temps nécessaire à l'aller et au retour.

3° Cavalerie manœuvrant avec les corps d'armée, divisions et brigades.

Indépendamment de ces évolutions, toutes les brigades de cava-

lerie de corps d'armée participeront aux manœuvres d'automne dans leur corps d'armée.

Dans les corps exécutant des manœuvres d'ensemble, la brigade de cavalerie marchera entière avec les corps d'armée.

Dans les corps manœuvrant par division, un régiment sera affecté à chaque division d'infanterie.

Dans les corps qui feront des manœuvres de brigade, chaque brigade sera, en principe, pourvue de deux escadrons. Toutefois, un régiment de la brigade de cavalerie de ces corps, ou même la brigade entière pourront être, quand les circonstances le permettront, affectés à un corps voisin faisant des manœuvres d'ensemble ou des manœuvres de division.

Les *instructions de détail* relatives à l'exécution des manœuvres d'automne et des manœuvres de cavalerie seront établies ultérieurement; mais les directeurs de manœuvres peuvent dès maintenant se préoccuper du choix des terrains et de l'étude des programmes.

Un corps d'armée pris parmi ceux exécutant des manœuvres de division ou de brigade sera désigné ultérieurement pour faire, cette année, un essai de mobilisation. Il ne participera pas aux manœuvres.

N° 34. *Note ministérielle portant instruction sur la manière d'arrêter les services et campagnes des militaires employés outre-mer qui rentrent en France après libération ou par suite de leur envoi en congé ou en disponibilité.* (Cabinet du Ministre, Bureau de la Correspondance générale.) [*B. O.*, p. r., p. 46.]

Paris, le 10 janvier 1887.

Le Ministre a décidé :

1° Qu'à l'avenir, pour se conformer strictement aux dispositions du règlement du 8 juin 1883 et de l'arrêté ministériel du 1er mai 1882, les militaires rentrant d'outre-mer aussitôt après leur libération ou leur envoi dans la disponibilité ne seront rayés des contrôles de leur corps qu'à la date du jour de leur débarquement en France ;

2° Que la campagne à laquelle ont droit ces militaires sera arrêtée à la même date.

A cet effet les corps qui renverront des hommes se trouvant dans les cas ci-dessus indiqués (libération, disponibilité, congé en

---

(1) Les pages 81 à 140 inclus comprenaient le tableau d'avancement des officiers de tous grades qui, étant devenu sans intérêt, n'a pas été compris dans la réimpression faite de cette partie du journal. Juin 1888.

attendant le passage dans la réserve), adresseront au sous-intendant militaire chargé des embarquements au port d'arrivée un état nominatif de ces hommes. Cet état leur sera renvoyé après avoir été complété par la date de débarquement.

N° 36. *Cahier des charges pour la fourniture des denrées, liquides, combustibles, objets de consommation et divers objets mobiliers, à faire annuellement aux hôpitaux militaires* (1). [*B. O.*, p. s., p. 59.]

Paris, le 26 novembre 1886.

Art. 1er. L'engagement à prendre consiste à fournir à l'hôpital militaire (ou aux hôpitaux militaires) d   les denrées, liquides, combustibles et autres objets de consommation, ainsi que certains objets mobiliers qui seront jugés nécessaires à cet établissement (ou ces établissements), depuis le 1er janvier jusqu'au 31 décembre inclusivement. En ce qui concerne les objets dont la valeur ne varie pas sensiblement (fer, cuivre, bois, outils divers, etc.), l'adjudication sera faite pour trois années. La nature des denrées et objets à fournir sera indiquée sur l'affiche annonçant l'adjudication, d'après l'état annexé au présent cahier des charges.

Art. 2. L'adjudication aura lieu chaque année dans la première quinzaine d'octobre, sans avis préalable du Ministre, à moins d'ordres contraires de sa part. La date de cette adjudication sera fixée par le directeur du service de l'intendance de la région.

Les avis devront être placardés et insérés dans les journaux, au moins vingt jours avant la date fixée pour l'adjudication, sauf le cas où le Ministre jugerait convenable de réduire ce délai.

Art. 3. Aussitôt l'annonce des adjudications et de l'indication des objets qu'elles comprendront, une commission spéciale composée du médecin chef, du pharmacien et du comptable de l'hôpital, procédera au choix des échantillons, des denrées et des objets de consommation qui en sont susceptibles.

L'échantillon du vin affecté sans distinction tant aux malades qu'aux infirmiers sera choisi par la commission, avec le concours d'un expert s'il est nécessaire, parmi les années et les crus les plus usuels de la localité.

---

(1) Ce document peut être considéré comme une annexe du règlement du 28 décembre 1883 sur le service de santé.

Les échantillons seront déposés à l'établissement; les personnes qui désireront concourir à l'adjudication seront admises à en prendre connaissance.

Après l'adjudication générale, les échantillons, renfermés dans des bocaux transparents et revêtus du cachet du médecin chef, seront classés avec soin pour servir, au fur et à mesure des livraisons, à apprécier l'identité des fournitures. L'échantillon adopté pour le vin sera renouvelé à chaque livraison, au moyen d'un prélèvement sur cette livraison; l'ancien échantillon sera mis en distribution; on agira de même pour les échantillons des autres objets que le temps pourrait altérer ou modifier.

Art. 4. Toute personne qui a l'intention de concourir à l'adjudication adresse ou dépose entre les mains du médecin-chef, membre technique de la commission d'adjudication, et dans le délai fixé par les avis au public :

1° Une déclaration indiquant son intention de soumissionner, ses nom, prénoms, domicile et qualité, et spécifiant les numéros des articles pour lesquels elle demande à concourir;

2° Une pièce constatant sa qualité de Français (1);

3° Un certificat du maire de sa commune, constatant le lieu de son domicile et témoignant de sa moralité.

Si le soumissionnaire n'est pas domicilié dans l'arrondissement, la légalisation de la signature du maire certificateur est exigée.

4° La déclaration écrite qu'elle n'a jamais été déclarée en faillite ou qu'elle a été réhabilitée, et, de plus, un certificat délivré par le greffier du tribunal de commerce de son domicile, attestant qu'à sa connaissance le soumissionnaire n'a jamais été en faillite, ou que, dans le cas contraire, il a été réhabilité;

5° Un état indiquant les entreprises de fournitures ou de travaux pour les services publics dont le signataire aurait été antérieurement adjudicataire, soit seul, soit en société;

---

(1) Entre autres pièces pouvant établir cette qualité, on peut citer :

1° Certificat de l'autorité civile constatant que l'intéressé jouit de ses droits civils et politiques;

2° Certificat d'inscription électorale;

3° Carte d'électeur;

4° Certificat de l'autorité militaire établissant que le candidat a satisfait, en France, aux obligations de la loi sur le recrutement.

Cette énumération n'est pas et ne saurait être absolument limitative.

Les commissions d'adjudication pourront admettre, au lieu et place des pièces qui viennent d'être énumérées, toutes celles qui établiront d'une manière incontestable à leurs yeux que le concurrent est bien Français. La preuve de cette qualité peut en effet résulter, suivant la situation des intéressés, de la production d'autres documents authentiques dont on ne peut à l'avance établir la nomenclature complète.

En Algérie et en Tunisie ces certificats pourront être remplacés pour les étrangers qui y sont légalement domiciliés, ainsi que pour les indigènes qui présenteraient les garanties de moralité et de solvabilité nécessaires, par une autorisation spéciale délivrée par le Ministre ou, en cas d'urgence, par le général commandant le corps d'armée, sur la proposition du chef de service.

6° Pour les marchés d'une importance supérieure à 20,000 fr. à l'intérieur et à 5,000 fr. en Algérie, la déclaration écrite, accompagnée des pièces mentionnées aux §§ 2°, 3° et 4° du présent article d'une personne solvable s'engageant solidairement avec le demandeur pour l'exécution du service à entreprendre. Cette déclaration peut, si le soumissionnaire le préfère, être remplacée par l'engagement écrit de réaliser, dans les 30 jours qui suivent la notification des résultats de l'adjudication, un cautionnement en numéraire, en valeurs ou en immeubles, calculé à raison du dixième du montant de sa fourniture totale en prenant pour base les quantités approximatives à livrer. Ce cautionnement peut être, si l'adjudicateur le préfère, remplacé par la retenue du premier dixième du montant total du marché jusqu'au payement de la dernière livraison.

Le membre technique donne au déposant un récépissé énumératif de toutes les pièces déposées.

Toutefois, sont dispensées de la production des pièces numérotées 2, 3 et 4 les personnes qui seraient titulaires, au jour de l'adjudication, d'un marché passé avec le département de la guerre pour fourniture d'objets similaires. Dans ce cas, leur demande sera appuyée d'une copie dûment certifiée de leur marché.

Ne seront pas admis à soumissionner les précédents fournisseurs dont les livraisons auront subi de nombreux rejets et dont le service aura donné lieu à des plaintes réitérées.

CONDITIONS D'ADMISSION PARTICULIÈRES AUX SOCIÉTÉS.

Les sociétés en nom collectif qui veulent concourir produisent les pièces qui précèdent, énumérées sur les cotes 1°, 5° et 6°, et, de plus, les pièces 2°, 3° et 4° pour chacun des sociétaires.

Elles produisent en outre :

a. Une copie légalisée de l'acte constitutif de la société, lequel ne sera valable qu'autant que la durée de ladite société, qui ne devra pas être illimitée, sera au moins égale à la durée du marché à intervenir, et qu'il ne stipulera pas de réserve de nature à affaiblir la solidarité imposée par la loi aux membres de toute société dûment constituée;

b. Un certificat délivré par le greffier du tribunal de commerce, attestant que l'extrait de l'acte de société a été déposé au greffe de ce tribunal, conformément aux dispositions du Code de commerce;

c. Un exemplaire du journal dans lequel l'extrait de cet acte de société a été inséré, ou tout autre document contenant la justification de cette mention.

Pour les sociétés anonymes, mêmes justifications ; toutefois, les pièces indiquées sous les nos 2 et 3 du présent article ne devront

être produites que par le président et les membres du conseil d'administration.

La caution personnelle et solidaire exigée par le § 6 du présent article ne devra être ni directeur ni membre du conseil d'administration de la société.

Pour ces mêmes sociétés, il sera, en outre, exigé la production :

1° De l'engagement du directeur et d'un membre se déclarant personnellement responsables ;

2° D'une copie de la délibération du conseil d'administration autorisant le directeur et un administrateur à prendre part à l'opération pour le compte de la société.

Art. 5. Les déclarations d'intention de soumissionner transmises dans le délai fixé par les avis au public seront instruites par le médecin chef, membre technique, qui dresse la liste des déclarations reçues et l'arrête définitivement à l'expiration de ce délai.

Il sera statué définitivement sur l'admission des concurrents et de leurs cautions par les soins d'une commission ainsi composée :

Le maire ou son délégué, président (l'absence du maire ou de son délégué n'empêchera pas les décisions de la commission d'être valables et exécutoires. En son absence, la présidence appartient à l'officier, au fonctionnaire ou au médecin le plus élevé en grade, sans distinction d'arme ou de service, et, à égalité de grade, à l'officier) ;

Le sous-intendant militaire ;

Le membre technique ;

Un membre du conseil municipal désigné par le préfet ou le sous-préfet (l'absence de ce membre n'empêchera pas les décisions de la commission d'être valables et exécutoires) ;

L'officier membre de la commission d'adjudication et un second officier de la garnison, l'un et l'autre désignés par l'autorité militaire.

Le résultat des délibérations de la commission est constaté par un procès-verbal qui contient, complètes et séparées, d'une part la liste des admis avec l'indication des fournitures qui pourront leur être adjugées, et d'autre part la liste des non admis. Ces listes sont dressées dans l'ordre alphabétique. Une copie de ce procès-verbal est immédiatement adressée au Ministre, service compétent, par le membre technique.

Les décisions définitives et sans appel de cette commission sont notifiées le jour même aux intéressés par le membre technique.

Art. 6. L'adjudication sera effectuée par les soins d'une commission spéciale, au jour, à l'heure et au lieu que les annonces auront indiqués.

Cette commission, présidée par le maire de la localité ou son délégué, sera composée du sous-intendant militaire, du médecin

chef, membre technique, et d'un officier de la garnison d'un grade au plus égal à celui du membre technique. Le rôle de chacun des membres de cette commission est défini par l'instruction du 20 septembre 1884, complétée par la note ministérielle du 17 décembre 1884.

En Tunisie, la présidence des commissions d'adjudication sera attribuée à l'officier, au fonctionnaire ou au médecin le plus élevé en grade sans distinction d'arme ou de service, et, à égalité de grade, à l'officier.

Art. 7. Pour chacun des numéros à soumissionner, le directeur du service de l'intendance fixera le prix-limite au-dessus duquel il ne pourra y avoir lieu à adjudication.

A cet effet, le membre technique inscrira ses propositions de prix-limites sur un état, qu'il communiquera ensuite, sous pli cacheté, au sous-intendant militaire. Après y avoir inscrit ses propositions, le sous-intendant militaire renverra cet état sous pli cacheté au membre technique, qui le fera parvenir au directeur du service de l'intendance par l'intermédiaire du directeur du service de santé.

Les prix-limites seront inscrits en chiffres et en toutes lettres par le directeur du service de l'intendance, sur un état, qui devra être renfermé sous une enveloppe fermée de cachets à la cire; ce pli sera placé sous une seconde enveloppe et envoyé au membre technique en temps utile, avant la date fixée pour l'adjudication.

Art. 8. L'adjudication sera faite sur soumissions qui devront être conformes au modèle faisant suite au présent cahier des charges.

Elles seront présentées en simple expédition sur papier timbré. Toutefois, jusqu'à nouvel ordre, la formalité du timbre ne sera pas demandée en Tunisie.

Les prix qui seront inscrits sur les soumissions seront écrits en chiffres et en toutes lettres et exprimés, sous le rapport fractionnaire, en fractions décimales dérivant du franc, unité monétaire, c'est-à-dire en centimes et en millièmes de franc.

Dans le cas où une soumission comprendrait plusieurs articles de différentes natures, chacun d'eux créera un engagement spécial et distinct; en sorte que le rejet par l'administration d'un ou plusieurs de ces articles n'annulera pas l'engagement pris pour ceux qui seront acceptés.

Art. 9. Chaque soumissionnaire aura le droit de se faire représenter par un fondé de pouvoirs porteur d'une procuration notariée ou sous seing privé, mais dûment légalisée et enregistrée.

Cette procuration, qui sera remise au président de la commission, en même temps que la soumission, devra indiquer d'*une manière générale* que le mandataire est nanti de pouvoirs suffisants pour lui permettre de prendre part tant à l'adjudication qu'à une

Passé ce délai, les marchés ne pourront plus être conclus sans une autorisation spéciale du Ministre, qui disposera à son gré des objets vacants.

Art. 15. Les résultats de l'adjudication et, s'il y a lieu, de la réadjudication seront constatés par un procès-verbal énonçant toutes les circonstances de l'opération ; on y relatera les soumissions considérées comme nulles et l'on indiquera la cause qui les aura frappées de nullité.

Les soumissions qui auront été admises ou rejetées, à quelque titre que ce soit, resteront annexées au procès-verbal d'adjudication.

Les adjudicataires et leurs cautions personnelles apposeront avec les membres de la commission leur signature au bas du procès-verbal d'adjudication et sur l'exemplaire du présent cahier des charges qui y sera annexé.

Si, au moment de la clôture des opérations de la commission, l'adjudicataire ou sa caution sont absents et non représentés, ou si, présents, ils refusent de signer le marché et le procès-verbal d'adjudication, mention en est faite au procès-verbal de la séance auquel, dans ce cas, la soumission dudit adjudicataire reste annexée. Le procès-verbal tient alors lieu de marché et le membre technique en fait adresser un extrait conforme au domicile de l'adjudicataire et de sa caution.

Cette notification a lieu par la voie administrative.

Art. 16. L'adjudication ou la réadjudication ne sera définitive qu'autant qu'elle aura été approuvée par le Ministre de la guerre, conformément au décret du 18 novembre 1882.

La transmission du dossier de l'adjudication sera faite, par l'intermédiaire du directeur du service de santé, au directeur du service de l'intendance de la région qui demeure chargé de le soumettre avec ses observations à l'approbation du Ministre. Aux dossiers seront annexés l'état indicatif des prix-limites replacés sous enveloppe cachetée, et, s'il y a lieu, les marchés de gré à gré passés dans les conditions prévues par l'article 14.

Art. 17. Les frais de timbre et d'enregistrement du procès-verbal, calculés d'après les indications des lois en vigueur, et de timbre du présent cahier des charges, seront avancés par l'administration de la guerre et remboursés par les adjudicataires. Tous les autres frais, notamment ceux de publicité, restent à la charge de l'administration.

La répartition de ces frais sera faite entre les adjudicataires proportionnellement à l'importance des lots attribués à chacun d'eux.

Si un ou plusieurs lots restent vacants, la quote-part des frais afférents à ces lots sera supportée par l'administration de la guerre.

Le remboursement sera opéré dans les caisses du Trésor, sur l'ordre du sous-intendant militaire.

Le récépissé constatant ce remboursement sera remis par l'adjudicataire à ce fonctionnaire.

Art. 18. Le fournisseur qui ne résidera pas ou qui ne résidera que momentanément dans la place où l'hôpital est installé devra constituer un fondé de pouvoirs domicilié dans cette place et dûment autorisé par lui à recevoir les commandes, à en effectuer les livraisons et à le représenter dans toutes les opérations concernant la fourniture.

Le fondé de pouvoirs devra être agréé par le médecin chef, membre technique.

Art. 19. Les denrées et objets de consommation seront rendus et livrés à l'hôpital aux frais du fournisseur, dans les délais indiqués sur chaque commande.

Le livraisons auront lieu sur la demande de l'officier d'administration comptable, au fur et à mesure des besoins, et de manière que le service soit toujours assuré à l'avance. Pour le pain et la viande, elles auront lieu chaque jour, dans les proportions indiquées la veille.

Toutes les livraisons, de quelque nature qu'elles soient, seront soumises à l'examen d'une commission spéciale composée du médecin chef président, du pharmacien, du comptable.

Le médecin chef peut se faire suppléer par un médecin-major qu'il délègue; mais sa présence est nécessaire toutes les fois qu'il y a contestation.

La commission délibère à la majorité des voix. Elle s'assure si les denrées et objets livrés réunissent toutes les conditions exigées et sont bien conformes aux échantillons déposés dans l'établissement. Les décisions de cette commission seront définitives et sans appel.

Les livranciers seront tenus de laisser gratuitement dans les magasins de l'hôpital toutes les futailles, caisses, vases, etc., dans lesquels ils auront fait leurs versements. Ces ustensiles leur seront rendus dès qu'ils seront vides.

Art. 20. Les denrées et objets de consommation rejetés dont la fourniture ne comporte aucun retard resteront pour le compte du fournisseur, qui devra les enlever et les remplacer *immédiatement*. En cas de refus de sa part, ou s'il se trouvait dans l'impossibilité d'effectuer ce remplacement immédiat, il y sera pourvu sans délai par les soins de l'officier comptable et aux risques et périls de l'adjudicataire en défaut.

Il en sera de même à l'égard du fournisseur qui n'effectuerait pas à temps la livraison des mêmes denrées et objets dont la demande lui aurait été faite dans les mêmes conditions.

En cas de retard apporté dans la fourniture de denrées ou objets dont la commande aurait spécifié un certain délai de livraison, l'adjudicataire subira par mille francs et par jour une retenue de un franc pendant les trente premiers jours, et de deux francs à

dater du trente et unième jour, sans que la pénalité totale puisse dépasser le dixième du montant de la fourniture. Cette pénalité sera appliquée sans aucune mise en demeure, par la seule échéance du terme et sans qu'il soit besoin d'acte. Cette même retenue sera également applicable si l'adjudicataire livrait une denrée de qualité inférieure à celle exigée par le cahier des charges, et que les circonstances ne permettraient pas de refuser. Ces pénalités seront prononcées par la commission de réception et à la majorité des voix.

Art. 21. Si, pour une cause quelconque, sauf les cas de décès ou de faillite déterminés par l'article 24 ci-après, le titulaire d'un marché abandonne son service, sa caution sera mise en demeure d'en assurer l'exécution, et, devenant par ce fait titulaire du marché, elle sera tenue, à son tour, de fournir une caution solvable.

Art. 22. Dans le cas où l'adjudicataire et sa caution abandonneraient le service, il y sera pourvu, après une mise en demeure préalable dans la forme administrative, à leurs risques et périls, au moyen d'un marché par défaut, soit pour un temps limité, soit pour toute la durée de la fourniture, ou par toute autre voie que l'administration jugera convenable.

En attendant que les formalités pour l'adoption d'un nouveau mode de fourniture aient été remplies, le service sera assuré par les soins du comptable.

L'excédent de dépense qui résultera du nouveau mode de fourniture et des achats sur place effectués par le comptable sera à la charge de l'adjudicataire défaillant et de sa caution, sans que ces derniers puissent profiter de la diminution.

Ces dispositions seront applicables toutes les fois qu'il sera constaté que le service a été exécuté avec un esprit de fraude et de mauvaise foi se manifestant par des tentatives répétées pour faire admettre des denrées de mauvaise qualité. En outre les actes considérés comme frauduleux pourront être, le cas échéant, l'objet de poursuites judiciaires.

Les cas de force majeure ou événements fortuits de nature à entraver l'exécution des marchés pourront donner lieu à la concession de sursis, sous la condition que le service n'aura pas à en souffrir, et que les faits auront été constatés au moment même où ils se seront produits, et à la diligence des titulaires des marchés par l'autorité administrative compétente. Dans ce cas les pénalités ne courront qu'à partir de l'expiration des sursis.

Il ne sera pas donné suite aux demandes de sursis qui seraient formées après l'expiration des délais de livraison, ni aux demandes de remise des pénalités encourues.

Art. 23. Dans le cas de non-exécution par l'adjudicataire et sa caution d'une ou plusieurs clauses du présent cahier des charges le Ministre aura le droit, sans qu'il soit besoin de recourir à un acte judiciaire ou extrajudiciaire, soit de résilier son marché, soit

de pourvoir au service par un marché avec un nouveau fournisseur, ou par tout autre moyen qu'il jugera convenable, aux risques et périls de l'ancien fournisseur, et subsidiairement de sa caution.

Ces mesures de rigueur seront précédées, toutefois, de la constatation régulière des causes qui les auront motivées et d'une mise en demeure préalable, dans la forme administrative.

Art. 24. Le décès ou la faillite de l'entrepreneur entraîne de droit la résiliation de son marché, sauf le cas où ses héritiers ou ayants cause offriraient d'en continuer l'exécution et seraient agréés par le Ministre.

Toutefois, en cas de faillite, les créanciers, et, en cas de décès, les ayants droit devront assurer les fournitures pendant le délai d'un ou de deux mois, pour donner à l'administration le temps de prendre telles mesures qu'elle jugera convenables pour assurer le service.

Art. 25. L'administration de la guerre se réserve le droit de prescrire le versement de denrées et objets de consommation, soit des magasins de l'Etat, soit des établissements hospitaliers eux-mêmes, sur tous les hôpitaux militaires de l'intérieur, de l'Algérie et de Tunisie, sans distinction.

Art. 26. Les droits d'octroi établis postérieurement à la passation et à la signature des marchés seront àla charge du département de la guerre, ainsi que l'augmentation des droits existants. Toutefois, l'avance sera faite par les adjudicataires auxquels il en sera tenu compte à l'expiration des marchés.

Par une juste réciprocité, lorsque pendant la durée du marché il y aura une diminution ou une suppression de droits d'octroi sur les objets adjugés, les adjudicataires rembourseront au trésor le montant de cette suppression ou diminution.

Toutefois, les augmentations ou créations de droits ne donneront pas lieu à remboursement au profit des adjudicataires, pour toutes les quantités destinées à remplacer des denrées et objets présentés en livraison avant l'établissement des nouveaux droits et qui seraient refusés comme ne remplissant pas les conditions exigées.

A l'expiration de son marché, chaque adjudicataire devra produire, s'il y a lieu, un certificat constatant que, pendant le cours de son marché, il n'y a pas eu de diminution ni suppression de droits sur les articles composant sa fourniture.

Art. 27. Le renchérissement des denrées, qu'il provienne des chances ordinaires du commerce, d'événements de force majeure ou de rassemblements considérables de troupes, ne donnera lieu, dans aucun cas, à des indemnités en faveur des fournisseurs, qui supporteront les conséquences du fait accompli.

Les fournisseurs ne pourront pas non plus se prévaloir des circonstances exceptionnelles pour demander et obtenir la résiliation

de leurs marchés, qu'ils seront tenus d'exécuter sans réserve jusqu'à la date de leur expiration.

Faute par eux de le faire, il serait passé des marchés par défaut, à leurs risques et périls, dans les conditions prévues par le cahier des charges.

Art. 28. L'adjudicataire ne pourra, sans encourir les pénalités prévues par l'article 22 ci-dessus, concéder son marché à qui que ce soit et demeurera responsable envers l'administration de l'exécution des clauses et conditions stipulées au cahier des charges.

Art. 29. En cas de suppression de l'hôpital ou de suspension du service, les livraisons cesseront immédiatement, sans que l'adjudicataire ait droit à aucune indemnité. Les fournitures livrées ou reçues au moment de cette suppression resteront au compte de l'Etat.

Art. 30. Le décompte des fournitures livrées à l'hôpital se fera à la fin de chaque mois.

Le montant de ces fournitures sera acquitté au moyen de mandats directs délivrés au fournisseur par le sous-intendant militaire.

Les pièces justificatives des fournitures qui n'auraient pas été produites par le livrancier avant l'expiration des six mois qui suivront le trimestre pendant lequel elles auront été faites, seront frappées de déchéance, conformément à l'article 3 du décret du 13 juin 1806.

Lorsque des fournitures comprendront à la fois des objets de consommation et des objets faisant partie de la nomenclature du matériel du service de santé, les factures seront scindées et les frais de timbre des deux factures seront à la charge des fournisseurs.

A l'appui du premier mandat établi au titre de l'adjudication, sera produite une copie conforme du procès-verbal d'adjudication portant mention de l'approbation ministérielle et de l'enregistrement.

Tous les autres mandats devront porter, à titre de référence, la mention suivante : « Copie du procès-verbal d'adjudication a « été jointe au mandat n° , en date du . »

Art. 31. En cas de saisie-arrêt ou opposition sur les sommes dues à l'adjudicataire, ces sommes seront versées à la Caisse des dépôts et consignations et ce versement libérera l'Etat envers le titulaire du marché.

Art. 32. Les contestations et difficultés auxquelles l'interprétation du présent cahier des charges pourrait donner lieu seront jugées administrativement, c'est-à-dire par le Ministre de la guerre, sauf l'appel au Conseil d'Etat.

Paris, le 26 novembre 1886.

Le Ministre de la guerre,
Signé : Gal BOULANGER.

ÉTAT

des denrées, liquides, combustibles et objets susceptibles d'être mis en adjudication.

Nota. — L'adjudication à faire dans chaque hôpital ne comprendra, parmi les articles ci-après, que ceux dont la fourniture à prévoir pendant l'année sera assez importante pour en justifier la mise en adjudication.

Ces articles seront déterminés par la commission spéciale instituée à l'article 3 du cahier des charges. Le relevé desdits articles, après avoir été visé par le sous-intendant militaire, sera transmis par le médecin chef, membre technique, et par l'intermédiaire du directeur du service de santé au directeur du service de l'intendance de la région qui demeurera chargé de l'approuver.

Ce relevé ainsi approuvé sera reproduit sur l'affiche annonçant l'adjudication.

Pour chacun des numéros d'ordre comprenant plusieurs objets, il ne sera établi qu'une seule soumission.

NUMÉROS D'ORDRE.	DÉSIGNATION des DENRÉES, LIQUIDES, COMBUSTIBLES ET OBJETS DIVERS.	UNITÉ RÉGLEMENTAIRE.
1	Agrafes et porte-agrafes	Nombre.
2	Alcool à 95° centigrades	Kilog.
3	Alcool dit mauvais goût	*Idem.*
4	Allumettes amorphes (boîtes de 50 allumettes)	Nombre.
5	Allumettes landaises	Kilog.
6	Amandes douces	*Idem.*
7	Amidon	*Idem.*
8	Anneaux de rideaux	Nombre.
9	Argentés (Ustensiles)	*Idem.*
10	Axonge ou saindoux	Kilog.
11	Balais avec manches, têtes de loup, bâtons à cirer, etc	Nombre.
12	Balances diverses	*Idem.*
13	Balle d'avoine	Kilog.
14	Beurre frais ou demi-sel	*Idem.*
15	Bière	Litre.
16	Biscuits	Nombre.
17	Bois à brûler	Quintal métrique.
18	Bois de branchage	*Idem.*
19	Bois (Objets en)	Nombre.
20	Bouchons de liège, grands et petits	*Idem.*
21	Bougies	Kilog.
22	Boutons divers	Nombre.
23	Bretelles de pantalons (Paires de)	*Idem.*
24	Bureau (Objets de)	Main ou nombre.
25	Café	Kilog.
26	Calicot à sparadrap, en 0,80 cent. de largeur	Mètre.

NUMÉROS D'ORDRE.	DÉSIGNATION des DENRÉES, LIQUIDES, COMBUSTIBLES ET OBJETS DIVERS.	UNITÉ RÉGLEMENTAIRE.
27	Cannelle	Kilog.
28	Câpres	*Idem.*
29	Caramel	*Idem.*
30	Cartes blanches	*Idem.*
31	Cartons de bureau	Nombre.
32	Cercueils	*Idem.*
33	Charbon anthraciteux	Hectolitre.
34	Charbon de bois	*Idem.*
35	Charbon de terre	Quintal métrique.
36	Chocolat	Kilog.
37	Cirage	*Idem.*
38	Cire jaune	*Idem.*
39	Citrons	Nombre.
40	Clous de girofle	Kilog.
41	Coke	Hectolitre.
42	Confitures diverses	Kilog.
43	Corde tord-nez	*Idem.*
44	Cornichons	*Idem.*
45	Coton cardé et ouaté	*Idem.*
46	Coton rouge à marquer	*Idem.*
47	Coton blanc à repriser	*Idem.*
48	Couleurs diverses et objets divers	Kilog. ou nombre.
49	Crème de riz	Kilog.
50	Cresson de fontaine	*Idem.*
51	Crin pur	*Idem.*
52	Cristaux de soude	*Idem.*
53	Croix mortuaires	Nombre.
54	Cuir pour pantoufles	Kilog.
55	Cuir bouilli (Objets en)	Nombre.
56	Cuivre (Ustensiles en)	Kilog. ou nombre.
57	Eau de Seltz	Kilog.
58	Eaux naturelles de Bonnes et de Vichy	*Idem.*
59	Eau de Javel	*Idem.*
60	Epingles à pansement	Nombre.
61	Epingles et aiguilles	*Idem.*
62	Eponges ordinaires	Kilog.
63	Etain (Ustensiles en)	Nombre.
64	Fagots d'allumage	*Idem.*
65	Faïence et porcelaine (Objets en)	*Idem.*
66	Fer battu étamé (Objets en)	*Idem.*
67	Fer-blanc (Objets en)	*Idem.*
68	Fer forgé (Objets en)	*Idem.*
69	Fer et tôle (Objets en)	*Idem.*
70	Ficelle forte	Kilog.
71	Fil à coudre	*Idem.*
72	Filasse épurée simple	*Idem.*
73	Filasse goudronnée	*Idem.*
74	Fioles à médecine	Nombre.
75	Flanelle à pansement	Mètre.
76	Flanelle pour frictions et pour étamines	*Idem.*
77	Fleur de farine	Kilog.
78	Fonte de fer (Objets en)	Nombre ou kilog.
79	Fouet	Kilog.
80	Fromages divers	*Idem.*

NUMÉROS D'ORDRE.	DÉSIGNATION des DENRÉES, LIQUIDES, COMBUSTIBLES ET OBJETS DIVERS.	UNITÉ RÉGLEMENTAIRE.
81	Fruits divers (au nombre)......................	Nombre.
82	Fruits divers (au kilog.).........................	Kilog.
83	Gaze à pansement.............................	Mètre.
84	Glace..	Kilog.
85	Gluten granulé..................................	*Idem*.
86	Grès et terre vernissés et non vernissés (Objets en)..	Nombre.
87	Huile à manger.................................	Litre.
88	Huile à brûler..................................	*Idem*.
89	Jeux divers..	Nombre.
90	Lacs en treillis avec boucles pour appareils à fractures.	*Idem*.
91	Laine filée..	Kilog.
92	Laine pure...	*Idem*.
93	Lait...	Litre.
94	Lard salé..	Kilog.
95	Légumes frais pour aliments..................	*Idem*.
96	Légumes frais pour la marmite, pour bouillons et soupes maigres..................................	*Idem*.
97	Légumes fins pour aliments....................	*Idem*.
98	Légumes secs pour aliments.....................	*Idem*.
99	Macaroni..	*Idem*.
100	Marbre (Objets en)...............................	Nombre.
101	Matière d'emballages..............................	Mètre ou nombre.
102	Mètre articulé, en cuivre........................	Nombre.
103	Mètre en bois, ferré...............................	*Idem*.
104	Mesures en étain..................................	*Idem*.
105	Mesures en fer-blanc.............................	*Idem*.
106	Miel blanc ou jaune...............................	Kilog.
107	Muscades..	Nombre.
108	Œufs...	*Idem*.
109	Olives..	Kilog.
110	Oranges et mandarines...........................	Nombre.
111	Orge..	Kilog.
112	Oseille cuite.......................................	*Idem*.
113	Osier (Objets en).................................	Nombre.
114	Outils divers de menuisier, de serrurier, de jardinier, etc..	*Idem*.
115	Paille de couchage, de maïs.....................	Kilog.
116	Paille de couchage, de seigle....................	*Idem*.
117	Paillassons en jonc...............................	Nombre.
118	Pains...	Kilog.
119	Panne de porc.....................................	*Idem*.
120	Papier à filtrer, ordinaire et de Berzélius...........	Main.
121	Percaline de 0,80 cent. de largeur..............	Mètre.
122	Plume pour oreillers.............................	Kilog.
123	Poêles divers en faïence et pierres pour poêles......	Nombre.
124	Poids en fonte de cuivre.........................	*Idem*.
125	Poids en fonte de fer.............................	*Idem*.
126	Poisson frais.......................................	Kilog.
127	Poisson salé..	*Idem*.
128	Poivre..	*Idem*.
129	Pommes..	Nombre.
130	Poupée de chanvre................................	Kilog.
131	Pruneaux..	*Idem*.
132	Raisins frais.......................................	*Idem*.

NUMÉROS D'ORDRE.	DÉSIGNATION des DENRÉES, LIQUIDES, COMBUSTIBLES ET OBJETS DIVERS.	UNITÉ RÉGLEMENTAIRE.
133	Riz	Kilog.
134	Ruban de fil	*Idem.*
135	Salade	*Idem.*
136	Sangsues	Nombre.
137	Savon ordinaire	Kilog.
138	Savon noir	*Idem.*
139	Savon blanc et savonnettes de propreté	*Idem.*
140	Sel blanc ou gris	*Idem.*
141	Semoule	*Idem.*
142	Son de froment	*Idem.*
143	Sucre	*Idem.*
144	Taffetas gommé	Mètre.
145	Tapioca	Kilog.
146	Toile cirée	Mètre.
147	Verre et cristal (Objets en)	Nombre.
148	Vermicelle	Kilog.
149	Vessie de porc	Nombre.
150	Viande	Kilog.
151	Vins	Litre.
152	Vinaigre	Kilog.
153	Volailles	Nombre.
154	Zinc (Ustensiles en)	*Idem.*

Les objets mis en adjudication doivent réunir les conditions indiquées dans le tableau faisant suite au cahier des charges et qui se trouve dans tous les hôpitaux militaires, dans les hôpitaux mixtes ou militarisés, dans les bureaux des intendants et des sous-intendants militaires, enfin chez toutes les autorités militaires qui reçoivent le *Bulletin officiel du ministère de la guerre.*

SOUMISSION.

Je soussigné (*nom et prénoms*) , demeurant à , rue , n° , où je fais élection de domicile,

Après avoir pris connaissance :

1° Du cahier des charges, qui, arrêté par le Ministre de la guerre le 26 novembre 1886, comporte toutes les clauses et conditions imposées aux adjudicataires de la fourniture des denrées, objets de consommation et objets mobiliers nécessaires au service de santé militaire ;

2° Des modèles et échantillons-types qui doivent servir de base à cette fourniture,

DÉCLARE :

1° Me soumettre à toutes les clauses et conditions stipulées au cahier des charges susmentionné, et desquelles j'ai pleine et entière connaissance ;

2° M'engager à fournir à l'hôpital militaire (*ou* aux hôpitaux militaires) d pendant l'année les objets compris dans le tableau ci-dessous, d'après les commandes qui me seront faites par l'officier d'administration comptable dudit établissement et aux prix indiqués ci-après :

DÉSIGNATION DES DENRÉES (1) ET OBJETS.	PRIX DE L'UNITÉ (2)	
	EN CHIFFRES.	EN TOUTES LETTRES.

Fait double, à , le (3) 188 .

(1) Suivre l'ordre indiqué par les affiches pour l'inscription des objets à soumissionner.
(2) Les prix ne devront pas stipuler de fractions au-dessous du millième du franc.
(3) Date en toutes lettres.

DÉCLARATION D'ENGAGEMENT

DE

LA CAUTION PERSONNELLE.

Je soussigné (*nom et prénoms*)
demeurant à , rue , n° ,
où je fais élection de domicile,

DÉCLARE :

1° Me soumettre à toutes les clauses et conditions imposées par le cahier des charges arrêté par le Ministre de la guerre à la date du 26 novembre 1886, et dont j'ai pleine et entière connaissance ;

2° Me rendre caution solidaire des engagements contractés par M. (*nom et prénoms*), pour la fourniture des objets ci-dessus indiqués, si l'adjudication lui en est faite.

A , le (1) 188 .

MENTION SPÉCIALE

à inscrire sur la soumission de chaque adjudicataire.

Conformément aux dispositions de l'article 16 du cahier des charges et en vertu de l'approbation donnée par le Ministre de la guerre le aux résultats de l'adjudication, le signataire de la présente soumission a été déclaré adjudicataire, au prix indiqué ci-contre, de la fourniture d

Le procès-verbal d'adjudication a été enregistré à
le , folio , case .

A , le 188 .

Le Sous-Intendant militaire,

---

(1) Date en toutes lettres.

N° 37. Le Ministre de la guerre à MM. les Gouverneurs militaires de Paris et de Lyon; les Généraux commandant les corps d'armée; les Commandants des circonscriptions et dépôts de remonte. (*Direction de la Cavalerie, Bureau des remontes.*) Circulaire n° 1. [*B. O.*, p. s., p. 29.]

Paris, le 10 janvier 1887.

(*Dispositions relatives à la régularisation des sorties annuelles en chevaux dans les corps de troupes à cheval et à la fixation des contingents de remonte de ces corps.*)

Mon cher général, les essais commencés en 1883 dans les établissements hippiques de Suippes, essais qui ont pour but de conserver les jeunes chevaux au-dessous de 5 ans pour les livrer seulement à cet âge aux corps de cavalerie, ayant donné des résultats satisfaisants, cette mesure a été appliquée en 1885 et en 1886 dans les établissements de remonte de l'intérieur, qui conservent des chevaux dans les mêmes conditions, pour un certain nombre de régiments de l'arme.

Ce nouveau mode de remonte sera étendu, en 1887, à 43 régiments de cavalerie.

Pour assurer la bonne remonte des corps, j'ai arrêté les dispositions suivantes, pour cette année :

1° Chaque corps de troupes à cheval recevra un contingent normal de remonte déterminé par le tableau A (annexé à la présente circulaire).

2° Le contingent de chaque corps comprendra, suivant les ressources du dépôt livrancier, une part proportionnelle de chevaux de cinq ans et au-dessus, livrables pour tous les régiments, sans exception, au fur et à mesure des achats après l'expiration des délais rédhibitoires.

3° Les 43 régiments de cavalerie remontés d'après le nouveau système recevront en une seule fois, dans le courant d'octobre, soit des établissements hippiques de Suippes, soit des autres établissements (tableau A), les contingents qui leur sont attribués, composés de chevaux prenant cinq ans le 1er janvier 1888. Les chevaux de cinq ans et au-dessus, que ces régiments auront reçus directement depuis le 1er janvier et jusqu'au 1er octobre des dépôts acheteurs viendront en compte des livraisons à effectuer en octobre. Les commandants de circonscription donneront avis aux commandants des établissements de transition de chacune de ces livraisons.

Dans le cas où certains contingents ne seraient pas complétés

à l'époque indiquée, il m'en serait rendu compte d'urgence par les commandants des établissements livranciers et aucune livraison ne serait plus faite pour les compléter sans mon autorisation spéciale.

4° Les autres régiments de cavalerie et ceux d'artillerie recevront leurs contingents des dépôts acheteurs par fractions de 10 à 20 chevaux et pendant toute l'année, sauf pendant les grands froids.

5° En ce qui concerne les régiments remontés en une seule fois au mois d'octobre, les commandants de circonscription classeront, dès leur arrivée dans les dépôts de remonte, les chevaux à réserver pour ces régiments; ils donneront avis (*par courrier et sans le moindre retard*) aux chefs de corps, au fur et à mesure de ces classements, du nombre d'animaux qui leur sont destinés, afin que ces chefs de corps puissent opérer les vides nécessaires dans leur effectif.

Les établissements de transition seront également avisés, sans retard, par les commandants de circonscription, des corps auxquels seront destinés les convois dirigés sur ces établissements. Aucun changement ne pourra être apporté à ces affectations sans un ordre spécial du Ministre.

Les régiments dont les chevaux sont conservés jusqu'au mois d'octobre devront déduire successivement de l'effectif déterminé par les instructions du Ministre (état-major général) un nombre égal à celui de chaque nouveau convoi réservé pour eux et immédiatement après la réception de l'avis qui leur en sera donné.

Bien que les désignations de chevaux de 3 ans 1/2, faites du 1er octobre au 31 décembre, ne soient valables que pour le contingent de l'année suivante, ces chevaux n'en devront pas moins être déduits de l'effectif des corps dans les mêmes conditions que pendant les 9 premiers mois de l'année.

Les corps porteront sur leurs situations mensuelles en chevaux (modèle A), *à l'encre rouge*, en bas de la colonne 10 du 1er tableau, le nombre de chevaux annoncés comme leur étant réservés dans les dépôts de remonte ou de transition.

6° Tous les régiments devront, sous la responsabilité des colonels, régler le total de leurs sorties annuelles d'après les fixations déterminées par le tableau A, de manière que les effectifs ne dépassent jamais les chiffres réglementaires.

Les colonels ne devront jemais hésiter, même au risque de se trouver momentanément un peu au-dessous de l'effectif, à faire réformer en tout temps des chevaux médiocres ou trop vieux.

Les régiments dont l'effectif actuel serait au-dessous des fixations réglementaires ne sont pas tenus d'opérer, dans l'année, d'autres réformes que celles qui seraient jugées indispensables tant que l'effectif ne sera pas atteint.

Lorsque, *par exception*, un régiment ne pourra pas atteindre le chiffre des sorties imposé pour l'année sans s'exposer à réformer

des chevaux encore très bons pour l'arme, il m'en sera rendu compte.

D'autre part, les régiments qui se trouveraient avoir à réformer plus de chevaux qu'ils n'en doivent recevoir me rendront compte également de cette situation.

Les réformes seront prononcées à toute époque de l'année, au titre du service courant, par les généraux de brigade sur la proposition des chefs de corps.

Les changements d'armes seront proposés dans les mêmes conditions aux généraux commandants de corps d'armée, qui prononceront, conformément aux décisions ministérielles des 22 mars et 16 octobre 1883 et 29 août 1885, insérées au *Journal militaire.*

Les chefs de corps useront, d'ailleurs, avec réserve, de ces changements d'arme (passage au train des équipages ou aux équipages régimentaires d'infanterie), et les animaux proposés pour cette destination devront être susceptibles de fournir *2 années au moins de bons services* dans l'arme pour laquelle ils seront présentés.

7° Dans le but de ménager les régiments de cavalerie indépendante, il conviendra, partout où cela sera possible sans imposer une trop lourde charge aux régiments de cavalerie de corps, d'affranchir la cavalerie indépendante de la remonte des officiers sans troupe, d'infanterie et de gendarmerie, par modification à la note ministérielle du 15 mars 1882 insérée au *Journal militaire.* Cette question sera réglée par les soins des généraux gouverneurs ou commandants de corps d'armée, en tenant compte du nombre d'officiers des catégories ci-dessus qui doivent être remontés. Il me sera rendu compte des ordres donnés à ce sujet.

8° Les régiments de cavalerie de corps ne devront désigner trimestriellement que 10 chevaux pour cette remonte spéciale. Cette disposition abroge, en ce qui concerne les régiments de cavalerie légère, la décision ministérielle du 2 décembre 1882. Il en sera de même pour les régiments d'artillerie. En cas de besoins urgents, ces chiffres pourront être dépassés avec mon autorisation spéciale.

9° Il me sera rendu compte (*Bureau des Remontes*) par des situations numériques trimestrielles (modèle C ci-joint) des réformes effectuées, ainsi que des livraisons faites aux officiers sans troupe, d'infanterie et de gendarmerie, en déduisant du chiffre de ces livraisons celui des rétrocessions ou réintégrations effectuées par les mêmes parties prenantes. Les commandants de corps d'armée veilleront à ce qu'il ne soit réintégré aucun cheval susceptible de réforme pour usure, vieillesse ou maladies graves, les animaux qui se trouvent dans ce cas devant être réformés directement par les généraux inspecteurs de l'arme à laquelle appartiennent les officiers détenteurs. Des ordres spéciaux seront donnés par mes soins pour le remplacement trimestriel des animaux livrés par les corps à des parties prenantes étrangères, en sus du contingent

normal porté au tableau A. Ce remplacement sera fait, autant que possible, en chevaux de cinq ans au moins. Ces dispositions s'appliquent également aux régiments d'artillerie.

10° Il est entendu qu'en cas d'épizootie et de mortalité extraordinaire, des mesures spéciales seraient prises pour rétablir les effectifs des corps éprouvés.

Les chevaux de troupe (trait léger et trait) destinés aux escadrons du train des équipages militaires sont compris dans les contingents des régiments d'artillerie qui sont chargés d'assurer la remonte de ces escadrons.

Les régiments du génie recevront, quand il y aura lieu, sur l'ordre du Ministre, des chevaux de trait léger, pris dans les dépôts de remonte, et des chevaux de trait pris dans les régiments d'artillerie. Ces derniers seront remplacés dans ces régiments en sus du contingent fixé.

DISPOSITIONS SPÉCIALES AUX DÉPÔTS DE REMONTE.

Les dépôts de remonte et de transition opéreront, conformément aux §§ 3° et 4° ci-dessus, la livraison à chaque corps de troupe à cheval du contingent normal qui lui est attribué, d'après les indications des tableaux A et B (annexés à la présente circulaire). Sur leur demande, les corps intéressés leur enverront, dans le plus bref délai, les détachements de conduite nécessaires munis des effets de harnachement.

Les dépôts qui doivent diriger les chevaux sur les établissements de transition m'adresseront leur demande par la voie hiérarchique pour la mise en route des animaux et pour l'envoi, s'il y a lieu, de détachements régimentaires chargés de les accompagner.

Les dépôts de remonte devront indiquer, sur la situation mensuelle modèle A', le nombre de chevaux (tête et troupe) conservés par eux au titre des régiments de cavalerie remontés en une seule fois au mois d'octobre, ainsi que la date des avis donnés aux corps, en exécution du § 5° de la présente circulaire.

Ces renseignements seront établis d'une manière distincte pour chaque corps.

En cas d'insuffisance de ressources dans tel ou tel dépôt de remonte, les contingents à fournir par ce dépôt seront complétés par un autre établissement, autant que possible de la même circonscription, ayant un excédent de ressources et par les soins du commandant de cette circonscription. A défaut, il y sera pourvu sur mon ordre, par une autre circonscription ayant des chevaux du même type.

D'une manière générale, les chevaux achetés en sus du total des contingents déterminés pour chaque circonscription seront répartis par mes soins.

Enfin, la mise en route des chevaux arabes entiers ou castrés, destinés à l'intérieur, sera, comme par le passé, réglée par des instructions spéciales, lorsqu'il y aura lieu.

La présente circulaire abroge celle du n° 1 du 6 janvier 1886 (*Journal militaire*, partie supplémentaire, page 3 et suivantes).

Signé : Gal BOULANGER.

Circulaire ministérielle du 10 janvier 1887.

TABLEAU A

indiquant les dépôts de remonte dans lesquels doit se remonter chaque corps de cavalerie, pendant l'année 1887.

RÉGIMENTS.	GARNISONS.	DÉPOTS.	NOMBRE DE CHEVAUX à livrer. De tête.	NOMBRE DE CHEVAUX à livrer. De troupe.	OBSERVATIONS.
		CAVALERIE.			
1er cuirassiers....	Troyes - Lunéville........	Caen..........	8	45	Les chevaux au-dessous de 5 ans seront conservés et livrés en une seule fois par les établissements hippiques de Suippes.
		Sampigny (prov. à Villers.....	»	5	
		Fontenay......	»	28	
2e id....	Troyes - Lunéville.........	Caen..........	8	48	*Idem.*
		Fontenay......	»	30	
3e id....	Versailles......	Caen..........	8	»	
		Saint-Lô.......	»	46	
		Paris..........	»	20	
		St-Jean-d'Angely	»	12	
4e id....	Lyon..........	Caen..........	8	38	Les chevaux au-dessous de 5 ans seront conservés et livrés en une seule fois par ces dépôts.
		Aurillac.......	»	4	
		Mâcon.	»	36	
5e id....	Cambrai.......	Bec-Hellouin...	8	45	Les chevaux au-dessous de 5 ans seront conservés et livrés en une seule fois par les établissements hippiques de Suippes.
		Paris..........	»	28	
		La Capelle.....	»	5	Les chevaux au-dessous de 5 ans seront conservés et livrés en une seule fois par ce dépôt.
6e id....	Paris.	Paris.	2	36	Les chevaux au-dessous de 5 ans seront conservés et livrés en une seule fois par ces dépôts.
		St-Jean-d'Angely	»	12	
		Saint-Lô.......	6	30	Les chevaux au-dessous de 5 ans seront conservés et livrés en une seule fois par le dépôt du Bec-Hellouin (annexe d'Eu).
7e id....	Camp de Châlons - Ste-Menehould.....	Caen.	8	78	Les chevaux au-dessous de 5 ans seront conservés et livrés en une seule fois par les établissemetns hippiques de Suippes.
8e id....	Senlis.........	Caen..........,	8	60	*Idem.*
		Angers........	»	18	
9e id....	Lyon..........	Caen..........	8	34	Les chevaux au-dessous de 5 ans seront conservés et livrés en une seule fois par ces dépôts.
		Mâcon.........	»	36	
		Arles.	»	3	
		Faverney......	»	5	
11e id....	Camp de Châlons-Vouziers.	Caen	8	78	Les chevaux au-dessous de 5 ans seront conservés et livrés en une seule fois par les établissements hippiques de Suippes.
		A reporter...	80	780	

RÉGIMENTS.	GARNISONS.	DÉPOTS.	NOMBRE DE CHEVAUX à livrer. De tête.	NOMBRE DE CHEVAUX à livrer. De troupe.	OBSERVATIONS.
		Report..	80	780	
11e cuirassiers....	Niort	Bec-Hellouin...	8	»	
		Saint-Lô.......	»	48	
		Guéret	»	14	
		St-Jean-d'Angely	»	46	
12e id....	Angers........	Angers........	»	22	
		Alençon	8	44	
		St-Jean-d'Angely	»	8	
		Guingamp	»	4	
	TOTAL..............		96	936	
1er dragons.	Gray..........	Faverney	»	24	Les chevaux au-dessous de 5 ans seront conservés et livrés en une seule fois par ces dépôts.
		Caen..........	8	54	
2e id....	Chartres.......	Alençon	8	78	
3e id....	Nantes........	Angers........	8	70	Les chevaux au-dessous de 5 ans seront conservés et livrés en une seule fois par ce dépôt
4e id....	Chambéry	Caen..........	8	40	Les chevaux au-dessous de 5 ans seront conservés et livrés en une seule fois par le dépôt de Mâcon.
		Mâcon.........	»	30	
5e id....	Compiègne.....	Caen.........	»	48	Les chevaux au-dessous de 5 ans seront conservés et livrés en une seule fois par le dépôt du Bec-Hellouin.
		Bec-Hellouin...	8	30	
6e id....	Evreux........	Paris..........	8	70	Les chevaux au-dessous de 5 ans seront conservés et livrés en une seule fois par ce dépôt.
7e id....	Vitry-le-François-Lunéville.	Caen..........	8	68	Les chevaux au-dessous de 5 ans seront conservés et livrés en une seule fois par les établissements hippiques de Suippes.
		Sampigny (provt à Villers)....	»	40	
8e id....	Meaux.........	Saint-Lô.......	»	58	
		Paris	8	20	
9e id....	Provins........	Saint-Lô.......	»	58	
		Paris..........	8	20	
10e id....	Montauban....	Tarbes	»	10	
		Agen..........	»	12	
		Aurillac.......	2	24	
		Mérignac	2	16	
		Guéret	4	8	
11e id....	Tarascon	Fontenay	2	42	Les chevaux au-dessous de 5 ans seront conservés et livrés en une seule fois par le dépôt d'Arles.
		Mâcon.........	2	24	
		Arles	»	4	
		Saint-Lô.......	4	»	
12e id....	Troyes-Commercy..........	Caen..........	8	68	Les chevaux au-dessous de 5 ans seront conservés et livrés en une seule fois par les établissements hippiques de Suippes.
		Sampigny (provt à Villers)....	»	40	
		A reporter..	96	896	

RÉGIMENTS.	GARNISONS.	DÉPOTS.	NOMBRE DE CHEVAUX à livrer. De tête.	De troupe.	OBSERVATIONS.
		Report....	96	896	
13e dragons	Joigny........	Saint-Lô.......	8	30	Les chevaux au-dessous de 5 ans seront conservés et livrés en une seule fois par ces dépôts.
		Fontenay......	»	48	
14e id....	Paris..........	Saint-Lô.......	8	78	
15e id....	Libourne......	St-Jean-d'Angely	8	70	
16e id....	Paris..........	Saint-Lô.......	8	78	
17e id....	Carcassonne....	St-Jean-d'Angely	2	40	
		Mâcon.........	2	30	
		Saint-Lô.......	4	»	
18e id....	Vitry-le-François-Lunéville.	Caen..........	8	78	Les chevaux au-dessous de 5 ans seront conservés et livrés en une seule fois par les établissements hippiques de Suippes.
19e id....	Saint-Étienne..	Alençon.......	8	44	Les chevaux au-dessous de 5 ans seront conservés et livrés en une seule fois par ces dépôts.
		Mâcon.........	»	26	
20e id....	Limoges.......	Fontenay......	6	46	Les chevaux au-dessous de 5 ans seront conservés et livrés en une seule fois par l'annexe de Bellac.
		Guéret...	2	24	
21e id....	Saint-Omer....	Bec-Hellouin...	8	70	Les chevaux au-dessous de 5 ans seront conservés et livrés en une seule fois par l'annexe d'Eu.
22e id....	Reims-Sedan...	Saint-Lô.......	4	»	Les chevaux au-dessous de 5 ans seront conservés et livrés en une seule fois par les établissements hippiques de Suippes.
		Caen..........	4	70	
		La Capelle.....	»	8	
23e id....	Reims-Sedan...	Saint-Lô.......	4	»	Les chevaux au-dessous de 5 ans seront conservés et livrés en une seule fois par le dépôt de Sampigny (provisoirement à Villers).
		Caen..........	4	70	
		La Capelle.....	»	8	
24e id....	Dinan.........	Saint-Lô.......	8	38	
		Guingamp.....	»	32	
25e id....	Tours.........	Saint-Lô.......	8	58	
		Angers........	»	42	
26e id....	Dijon.........	Caen..........	8	52	
		Mâcon.........	»	26	
		TOTAL.............	208	1932	
1er chasseurs....	Melun.........	Fontenay......	2	20	Les chevaux au-dessous de 5 ans seront conservés et livrés en une seule fois par le dépôt d'Angers (annexe de Beauval).
		Angers........	2	18	
		Guéret........	4	40	
2e id...	Pontivy........	Guingamp.....	»	5	
		Mérignac......	»	40	
		Aurillac.......	»	25	
		Angers........	4	»	
		Paris..........	4	»	
3e id...	Abbeville......	Saint-Lô......	8	78	
4e id...	Vesoul........	Tarbes........	4	78	Les chevaux au-dessous de 5 ans seront conservés et livrés en une seule fois par ces dépôts.
		Caen..........	4	»	
5e id...	Epinal........	Aurillac.......	4	78	Les chevaux au-dessous de 5 ans seront conservés et livrés en une seule fois par les établissements hippiques de Suippes.
		Saint-Lô.......	4	»	
		A reporter..	40	382	

RÉGIMENTS.	GARNISONS.	DÉPOTS.	NOMBRE DE CHEVAUX à livrer. De tête.	De troupe.	OBSERVATIONS.
		Report	40	382	
6e chasseurs...	Troyes - Saint-Mihiel.......	Sampigny (provt à Villers)....	»	5	Les chevaux au-dessous de 5 ans seront conservés et livrés en une seule fois par les établissements hippiques de Suippes.
		Mâcon	4	28	
		Aurillac.......	»	20	
		Guéret	»	25	
		Bec-Hellouin...	4	»	
7e id...	Moulins	Fontenay......	4	27	Les chevaux au-dessous de 5 ans seront conservés et livrés en une seule fois par l'annexe de Bellac.
		Guéret........	4	43	
8e id...	Bar-le-Duc, Verdun.........	Tarbes........	4	38	Les chevaux au-dessous de 5 ans seront conservés et livrés en une seule fois par les établissements hippiques de Suippes.
		Agen..........	»	40	
		Caen..........	4	»	
9e id...	Auch	Tarbes........	8	70	Les chevaux au-dessous de 5 ans seront conservés et livrés en une seule fois par l'annexe du Garros.
10e id...	Vendôme......	St-Jean d'Angely	4	78	Les chevaux au-dessous de 5 ans seront conservés et livrés en une seule fois par ces dépôts.
		Paris	4	»	
11e id...	Saint-Germain .	Paris..........	4	»	
		Aurillac.......	»	47	
		Agen..........	4	61	
12e id...	Rouen.........	Saint-Lô	8	50	
		Caen..........	»	10	
		Paris..........	»	10	
13e id...	Béziers........	....	8	70	Chevaux arabes.
14e id...	Bar-le-Duc-Verdun.........	Tarbes........	4	74	Les chevaux au-dessous de 5 ans seront conservés et livrés en une seule fois par les établissements hippiques de Suippes.
		Paris..........	4	4	
15e id...	Fontainebleau..	Saint-Lô	8	78	Les chevaux au-dessous de 5 ans seront conservés et livrés en une seule fois par le dépôt d'Angers (annexe de Beauval).
16e id...	Auxonne	Mâcon.........	»	28	Les chevaux au-dessous de 5 ans seront conservés et livrés en une seule fois par ces dépôts.
		Aurillac.......	»	50	
		Saint-Lô	8	»	
17e id...	Limoges.......	Guéret........	4	70	Les chevaux au-dessous de 5 ans seront conservés et livrés en une seule fois par l'annexe de Bellac.
		Caen..........	4	»	
18e id...	Saint-Germain-Rambouillet..	Fontenay......	»	20	
		Angers	»	22	
		Saint-Lô	8	36	
19e id...	Lille..........	Saint-Lô.......	»	40	
		Bec-Hellouin....	8	20	
		La Capelle.....	»	10	
20e id...	Châteaudun....	Alençon.......	8	35	
		Saint-Lô	»	43	
1er hussards	Marseille	Mérignac	6	60	Les chevaux au-dessous de 5 ans seront conservés et livrés en une seule fois par le dépôt d'Arles.
		Guéret	2	10	
		A reporter..	168	1574	

RÉGIMENTS.	GARNISONS.	DÉPOTS.	NOMBRE DE CHEVAUX à livrer. De tête.	De troupe.	OBSERVATIONS.
		Report.....	168	1574	
2e hussards	Orléansville....	Blidah.........	8	78	Chevaux arabes.
3e id...	Lyon..........	Mérignac......	»	18	
		Agen..........	8	50	
		Arles..........	»	10	
4e id...	Mascara.......	Mostaganem...	8	78	Chevaux arabes.
5e id...	Sézanne-Pont-à-Mousson.....	Mérignac......	2	78	Les chevaux au-dessous de 5 ans seront conservés et livrés en une seule fois par les établissements hippiques de Suippes.
		Caen..........	6	»	
6e id...	Bordeaux......	Mérignac......	4	40	Les chevaux au-dessous de 5 ans seront conservés et livrés en une seule fois par le dépôt de Mérignac.
		Tarbes........	4	30	
7e id...	Tours.........	Tarbes........	»	20	
		Agen..........	4	50	
		Caen..........	4	»	
8e id...	Vienne........	Agen..........	»	68	Les chevaux au-dessous de 5 ans seront conservés et livrés en une seule fois par ces dépôts.
		Arles..........	»	40	
		Bec-Hellouin...	8	»	
9e id...	Belfort........	Faverney......	»	25	*Idem.*
		Mâcon........	6	53	
		Guéret........	2	»	
10e id....	Sézanne-Nancy.	Sampigny (provt à Villers)....	»	45	Les chevaux au-dessous de 5 ans seront conservés et livrés en une seule fois par les établissements hippiques de Suippes.
		Caen..........	8	63	
11e id....	Valence.......	Caen..........	4	70	
		Paris..........	4	»	
12e id....	Dinan.........	Guingamp.....	4	70	Les chevaux au-dessous de 5 ans seront conservés et livrés en une seule fois par ces dépôts.
		Saint-Lô......	4	»	
		TOTAL............	256	2400	
1er chasseurs d'Afrique.	Blidah.........	Blidah.........	12	105	Chevaux arabes.
2e id....	Oran-Tlemcen..	Mostaganem....	12	105	*Idem.*
3e id....	Constantine....	Constantine....	12	105	*Idem.*
4e id....	Tunis.........	Constantine.... Tunis.........	12	105	*Idem*
		TOTAL............	48	420	
1er spahis..	Médéah........	Blidah........	9	»	Chevaux arabes ; le 1er spahis n'a que 9 chevaux à recevoir, un escadron étant détaché au service du Sénégal.
2e id....	Sidi-bel-Abbès..	Mostaganem....	11	»	Chevaux arabes.
3e id....	Batna.........	Constantine....	11	»	*Idem.*
4e id....	Sfax..........	Tunis.........	3	54	*Idem.*
		TOTAL............	34	54	

RÉGIMENTS.	GARNISONS.	DÉPOTS.	NOMBRE DE CHEVAUX à livrer. De tête.	De troupe. Trait léger.	De troupe. Trait.	OBSERVATIONS.
		ARTILLERIE.				
1er d'artillerie.	Bourges.	Saint-Lô	12	38	»	
		Alençon	»	»	53	
2e id.....	Grenoble	Caen.	11	»	»	
		Le Bec-Hellouin.	»	20	53	
		Mâcon.........	»	18	»	
3e id.....	Castres.	Saint-Lô	10	31	11	Contingent diminué du nombre de chevaux nécessaires aux 9e et 10e batteries détachées sur le territoire du 6e corps d'armée et dont la remonte sera assurée par le 8e d'artillerie.
		Le Bec-Hellouin.	»	»	34	
4e id.....	Besançon.	Caen..........	11	36	65	
5e id.....	Id......	Caen..........	11	16	4	
		Faverney......	»	56	37	
6e id.....	Valence.......	Mâcon.........	10	31	32	
7e id.....	Rennes........	Saint-Lô.......	12	»	»	
		Guingamp	»	38	53	
8e id.....	Châlons	Le Bec-Hellouin.	13	41	99	Contingent augmenté du nombre de chevaux nécessaires aux 9e et 10e batteries du 3e d'artillerie, détachées sur le territoire du 6e corps d'armée et dont la remonte sera assurée par le 8e d'artillerie.
9e id... .	Castres.	St-Jean d'Angely	10	47	37	
10e id ...	Rennes.	Caen.	10	»	»	
		Guingamp	»	47	37	
11e id.....	Versailles......	Le Bec-Hellouin.	12	38	»	
		Alençon.	»	»	53	
12e id.....	Vincennes	Paris..........	12	43	65	
13e id.....	Id......	Paris..........	11	67	41	
14e id.....	Tarbes	St-Jean d'Angely	10	32	»	Contingent diminué du nombre de chevaux nécessaires aux 9e et 10e batteries détachées sur le territoire du 6e corps d'armée et dont la remonte sera assurée par le 25e d'artillerie.
		Le Bec-Hellouin	»	»	45	
15e id.. ..	Douai	Le Bec-Hellouin.	12	38	53	
16e id.....	Clermont-Ferrand	Caen.	12	38	53	
17e id.....	La Fère.......	Caen.	12	38	60	
18e id.....	Toulouse	Saint-Lô.......	12	»	»	
		Le Bec-Hellouin.	»	38	53	
19e id.....	Nîmes.........	Caen.	12	38	53	
20e id.....	Poitiers	Angers.	12	38	54	
21e id.....	Angoulême.....	Caen.	12	38	10	
		St-Jean d'Angely	»	»	42	
22e id.....	Versailles......	Le Bec-Hellouin.	10	47	37	
23e id.....	Toulouse	Saint-Lô	10	54	»	
		Caen	»	»	33	
24e id.....	Tarbes	Caen.	10	47	»	
		Le Bec-Hellouin.	»	»	37	
25e id.....	Châlons	Le Bec-Hellouin.	12	14	6	Contingent augmenté du nombre de chevaux nécessaires aux 9e et 10e batteries du 14e d'artillerie détachées sur le territoire du 6e corps d'armée et dont la remonte sera assurée par le 25e d'artillerie.
		Sampigny (provt à Villers......	»	57	60	
26e id.....	Le Mans.......	Alençon.......	12	38	52	
27e id.....	Douai.........	Le Bec-Hellouin.	9	44	33	
28e id.....	Vannes........	Fontenay	11	38	52	
29e id.....	Laon.	Caen.	»	47	»	
		Le Bec-Hellouin.	10	»	37	
		A reporter..	323	1251	1437	

RÉGIMENTS.	GARNISONS.	DÉPOTS.	NOMBRE DE CHEVAUX à livrer. De tête.	De troupe. Trait léger.	De troupe. Trait	OBSERVATIONS.
		Report.....	323	1251	1437	
30e d'artillerie..	Orléans	Paris..........	12	38	»	
		Alençon.......	»	»	53	
31e id.....	Le Mans.......	Alençon.......	10	47	37	
32e id.....	Orléans.	Paris..........	10	54	»	
		Angers.........	»	»	37	
33e id.....	Poitiers.	Caen...........	10	»	33	
		Angers.........	»	63	»	
34e id.....	Angoulême.....	Caen...........	»	47	37	
		Angers.........	10	»	»	
35e id.....	Vannes........	Fontenay......	9	»	»	
		Guingamp.	»	43	31	
36e id	Clermont - Ferrand........	Saint-Lô.......	10	»	5	
		Guéret.	»	47	32	
37e id.....	Bourges.......	Le Bec-Hellouin.	10	53	37	
38e id.....	Nîmes.........	Paris..........	10	50	28	
	Total des régiments d'artillerie.....		414	1693	1767	

BATTERIES A CHEVAL ATTACHÉES AUX DIVISIONS DE CAVALERIE INDÉPENDANTES ET REMONTÉES DIRECTEMENT.

11e bat. du 6e d'art.	Lyon..........	4e circonscription.	1	16	»
11e id. 9e id..	Fontainebleau..	1re id......	1	16	»
11e id. 10e id..	Lunéville.......	2e id......	1	18	»
11e id. 22e id..	Paris..........	1re id......	1	18	»
11e id. 24e id..	Stenay.	4e id......	1	18	»
11e id. 27e id..	Stenay.	4e id......	1	18	»
11e id. 29e id..	Fontainebleau. .	1re id......	1	16	»
11e id. 31e id..	Paris..........	1re id......	1	16	»
11e id. 32e id..	Lunéville.......	2e id......	1	18	»
11e id. 34e id..	Stenay.	4e id......	1	18	»
11e id. 35e id..	Lunéville.	2e id......	1	18	»
11e id. 36e id..	Lyon..........	4e id......	1	16	»
11e id. 37e id..	Fontainebleau. .	1re id......	1	16	»
	Total des batteries à cheval.....		13	222	»
	Report des régiments d'artillerie.....		414	1693	1767
	Total général de l'artillerie.....		427	1915	1767

ESCADRONS.	GARNISONS.	DÉPOTS.	NOMBRE DE CHEVAUX à livrer. De tête.	De troupe. Trait léger.	De troupe. Trait	OBSERVATIONS.
		TRAIN DES ÉQUIPAGES.				
1er escadron du train des équipages.......	Lille..........	Le Bec-Hellouin.	3	»	»	Les chevaux de troupe seront fournis par les corps d'artillerie ou par ceux de cavalerie au titre du service courant ou à la suite des propositions faites lors des revues trimestrielles.
2e id......	Amiens........	Saint-Lô.......	3	»	»	
3e id......	Vernon........	Caen...........	3	»	»	
4e id......	Chartres.......	Alençon.......	3	»	»	
5e id......	Fontainebleau..	Paris..........	3	»	»	
6e id......	Camp de Châlons.........	Caen..........	3	»	»	
7e id......	Dôle..........	Faverney......	3	»	»	
8e id......	Dijon.........	Mâcon.........	3	»	»	
9e id......	Châteauroux....	Angers........	3	»	»	
10e id......	Fougères......	Guingamp.....	3	»	»	
11e id......	Nantes........	Fontenay......	3	»	»	
12e id......	Limoges.......	St-Jean-d'Angely	3	»	»	
13e id......	Moulins.......	Angers........	3	»	»	
14e id......	Lyon..........	Mâcon........	3	»	»	
15e id......	Orange........	Mâcon.........	3	»	»	
16e id......	Lunel.........	Caen..........	3	»	»	
17e id......	Montauban.....	St-Jean-d'Angely	3	»	»	
18e id......	Bordeaux......	St-Jean-d'Angely	3	»	»	
19e id......	Paris..........	Paris..........	3	»	»	
20e id......	Versailles......	Paris..........	3	»	»	
TOTAL du train des équipages militaires....			60	»	»	

TABLEAU B

indiquant les différents corps de troupe à cheval à la remonte desquels chaque dépôt doit pourvoir.

INTÉRIEUR.

DÉPÔTS.	CUIRASSIERS.	DRAGONS.	CHASSEURS.	HUSSARDS.	RÉGIMENTS d'artillerie.	ESCADRONS du train des équipages.
CAEN	1er	1er	4e	5e	2e	3e
	2e	4e	8e	7e	4e	6e
	3e	5e	12e	10e	8e	16e
	4e	7e	17e	11e	10e	»
	7e	12e	»	»	16e	»
	8e	18e	»	»	17e	»
	9e	22e	»	»	19e	»
	10e	23e	»	»	21e	»
	»	26e	»	»	23e	»
	»	»	»	»	24e	»
	»	»	»	»	29e	»
	»	»	»	»	33e	»
	»	»	»	»	34e	»
SAINT-LÔ	3e	8	3e	12e	1er	2e
	6e	9e	5e	»	3e	»
	11e	11e	12e	»	7e	»
	»	13e	15e	»	18e	»
	»	14e	16e	»	23e	»
	»	16e	18e	»	36e	»
	»	17e	19e	»	»	»
	»	22e	20e	»	»	»
	»	23e	»	»	»	»
	»	24e	»	»	»	»
	»	25e	»	»	»	»
ALENÇON	12e	2e	20e	»	1er	4e
	»	19e	»	»	11e	»
	»	»	»	»	26e	»
	»	»	»	»	30e	»
	»	»	»	»	31e	»
LE BEC-HELLOUIN	5e	5e	6e	8e	2e	1er
	11e	21e	19e	»	3e	»
	»	»	»	»	8e	»
	»	»	»	»	11e	»
	»	»	»	»	14e	»
	»	»	»	»	15e	»
	»	»	»	»	18e	»
	»	»	»	»	22e	»
	»	»	»	»	24e	»
	»	»	»	»	25e	»
	»	»	»	»	27e	»
	»	»	»	»	29e	»
	»	»	»	»	37e	»

DÉPÔTS.	CUIRASSIERS	DRAGONS.	CHASSEURS.	HUSSARDS.	RÉGIMENTS d'artillerie.	ESCADRONS du train des équipages.
PARIS	3e	6e	2e	11e	12e	5e
	5e	8e	10e	»	13e	19e
	6e	9e	11e	»	30e	20e
	»	»	12e	»	32e	»
	»	»	14e	»	38e	»
FONTENAY	1er	11e	1er	»	28e	11e
	2e	13e	7e	»	35e	»
	»	20e	18e	»	»	»
	»	»	»	»	»	»
ANGERS	8e	3e	1er	»	20e	9e
	13e	25e	2e	»	32e	13e
	»	»	18e	»	33e	»
	»	»	»	»	34e	»
GUINGAMP	12e	24e	2e	12e	7e	10e
	»	»	»	»	10e	»
	»	»	»	»	35e	»
SAINT-JEAN-D'ANGELY	3e	15e	10e	»	9e	12e
	6e	17e	»	»	14e	17e
	11e	»	»	»	21e	18e
	12e	»	»	»	»	»
TARBES	»	10e	4e	6e	»	»
	»	»	8e	7e	»	»
	»	»	9e	»	»	»
	»	»	14e	»	»	»
AGEN	»	10e	8e	3e	»	»
	»	»	11e	7e	»	»
	»	»	»	8e	»	»
MÉRIGNAC	»	10e	2e	1er	»	»
	»	»	»	3e	»	»
	»	»	»	5e	»	»
	»	»	»	6e	»	»
GUÉRET	11e	10e	1er	1er	36e	»
	»	20e	6e	9e	»	»
	»	»	7e	»	»	»
	»	»	17e	»	»	»
AURILLAC	4e	10e	2e	»	»	»
	»	»	5e	»	»	»
	»	»	6e	»	»	»
	»	»	11e	»	»	»
	»	»	16e	»	»	»
MACON	4e	4e	6e	9e	2e	8e
	9e	11e	16e	»	6e	14e
	»	17e	»	»	»	15e
	»	19e	»	»	»	»
	»	26e	»		»	»

DÉPÔTS.	CUIRASSIERS	DRAGONS.	CHASSEURS.	HUSSARDS.	RÉGIMENTS d'artillerie.	ESCADRONS du train des équipages.
SAMPIGNY (provisoirement à Villers)	1er	7e	6e	10e	25e	»
	»	12e	»	»	»	»
FAVERNEY	9e	1er	»	9e	5e	7e
ARLES	9e	11e	»	3e	»	»
	»	»	»	8e	»	»
LA CAPELLE	5e	22e	19e	»	»	»
	»	23e	»	»	»	»

ALGÉRIE.

DÉPÔTS.	CHASSEURS.	HUSSARDS.	CHASSEURS d'Afrique.	SPAHIS.	OBSERVATIONS
Blidah	»	2e	1er	1er	
Mostaganem	»	4e	2e	2e	
Constantine	»	»	3e	3e	
	»	»	4e	»	

TUNISIE.

DÉPÔT.	CHASSEURS d'Afrique.	SPAHIS.	OBSERVATIONS.
Tunis	4e	4e	

Circulaire ministérielle
du 10 janvier 1887.

Modèle C.

e CORPS D'ARMEE.

e TRIMESTRE 188 .

ÉTAT faisant connaître :

1° *Le nombre de chevaux livrés aux officiers sans troupe et d'infanterie par les régiments de cavalerie et d'artillerie stationnés dans la e région de corps d'armée* (déduction faite des chevaux retrocédés ou réintégrés par les mêmes catégories d'officiers) ;

2° *Le nombre des chevaux réformés pendant le trimestre écoulé.*

CORPS.	GARNISONS.	NOMBRE DE CHEVAUX livrés aux parties prenantes étrangères au corps (déduction faite des chevaux retrocédés ou réintégrés par les mêmes parties prenantes).	NOMBRE DE CHEVAUX réformés.	OBSERVATIONS.

Fait à , le 188 .

Le Général commandant le corps d'armée,

A M. le Ministre de la guerre (2e *Direction, Cavalerie ;* 2e *Bureau, Remontes*).

Cet état doit parvenir au Ministre sans lettre d'envoi dans les 8 jours qui suivent le trimestre écoulé.

N° 38. *Programme des cours préparatoires professés dans les écoles régimentaires de l'artillerie et du train des équipages.* (3° Direction, Artillerie et Equipages militaires, Section technique.) [*B. O.*, p. r., p. 129.]

(Ce programme annule et remplace celui du 19 septembre 1883.)

Paris, le 7 janvier 1887.

I. ARTILLERIE.

1re ANNÉE. — COURS SECONDAIRE.

LANGUE FRANCAISE.

25 LEÇONS.

Dictées. — Rédactions. — Rapports.

Pour les élèves seulement dont l'instruction primaire serait incomplète.	Revision des règles de la grammaire. — Syntaxe. — Analyse grammaticale. — Analyse logique. — Ponctuation.

ARITHMÉTIQUE.

20 LEÇONS.

Numération décimale.— Les quatre opérations sur les nombres entiers.

Nombres décimaux; opérations.

Caractère de divisibilité par 2, 3, 5, 7, 9 et 11.

Nombres premiers et premiers entre eux. — Décomposition d'un nombre en ses facteurs premiers. — Formation du plus grand commun diviseur et du plus petit commun multiple de plusieurs nombres.

Fractions ordinaires. — Simplification d'une fraction. — Réduction de plusieurs fractions au même dénominateur. — Opérations sur les fractions. — Conversion d'une fraction ordinaire en fraction décimale et réciproquement.

Carré et racine carrée, cube et racine cubique d'un nombre entier ou décimal.

Système métrique.

Mesures non décimales. — Mesures des principaux pays étrangers.

Rapport de deux grandeurs. — Grandeurs proportionnelles.

Problèmes sur les grandeurs proportionnelles.

Règle de trois simple. — Règle de trois composée.

Règle d'intérêt. — Méthode directe et rétrograde pour régler un compte courant.

Escompte commercial. — Courtage. — Escompte en dedans. — Fonds d'Etat. — Cours. — Change des monnaies. — Règles de société, de mélange et d'alliage.

ALGÈBRE.

20 LEÇONS.

Notations algébriques. — Monomes et polynomes. — Termes semblables; leur réduction.

Opérations algébriques. — Résolution de l'équation du 1er degré à une inconnue; discussion de la formule. — Résolution des équations numériques du 1er degré à plusieurs inconnues.

Résolution d'un système de 2 équations du 1er degré à 2 inconnues. — Discussion des formules.

Mise en équation des problèmes du 1er degré. — Interprétation des solutions négatives.

Résolution de l'équation du 2e degré à une inconnue.

Double solution. — Valeurs imaginaires.

Relations entre les coefficients et les racines.

GÉOMÉTRIE PLANE ET DANS L'ESPACE.

30 LEÇONS.

1° *Géométrie plane.*

Définition de la ligne droite et du plan. — Génération des angles. — Angles adjacents, opposés par le sommet, droits.

Cas d'égalité des triangles. — Propriétés des triangles isocèles.

Droites parallèles. — Somme des angles d'un triangle, d'un polygone.

Propriétés des parallélogrammes.

Circonférence et cercle. — Propriété des arcs et des cordes. — Tangente.

Intersection de 2 cercles.

Mesure des angles. — Angle inscrit.

Usage de la règle, du compas, de l'équerre et du rapporteur. — Problèmes élémentaires.

Lignes proportionnelles. — Triangles et polygones semblables. — Propriétés des triangles rectangles.

Lignes proportionnelles dans le cercle.

Polygones réguliers. — Leur inscription dans le cercle.

Rapport de la circonférence au diamètre.

Mesures des aires. — Aires du rectangle, du parallélogramme, du triangle, du trapèze, d'un polygone quelconque.

Aire approchée d'une figure limitée par une courbe.
Aire du cercle, d'un secteur, d'un segment.
Rapport des aires de deux figures semblables.

2º Géométrie dans l'espace.

Divers moyens pour déterminer un plan.
Droites et plans perpendiculaires. — Théorème des trois perpendiculaires.
Parallélisme des droites et des plans.
Angle dièdre. — Génération. — Angle dièdre droit.
Mesure des angles dièdres.
Propriétés des plans perpendiculaires entre eux.
Angles trièdres; cas d'égalité et de symétrie.
Propriétés de l'angle trièdre supplémentaire.
Angles polyèdres.
Prismes et parallélipipèdes; définitions; propriétés.
Mesure de leur volume.
Pyramide. — Prisme tronqué.
Polyèdres semblables.

GÉOGRAPHIE.

15 LEÇONS.

Notions générales sur la terre, sa forme, axe, pôles, équateur, parallèles, méridiens.
Longitude et latitude. — Cartes géographiques. — Mappemonde.
Grandes divisions du globe. — Continents. — Océans.
Principaux termes usités en géographie.
Europe.
Empire britannique. — Danemark. — Hollande. — Belgique.
Empire russe.
Presqu'île des Balkans.
Empire austro-hongrois, bassin du Danube.
Empire d'Allemagne.
Suisse et Italie.
Espagne et Portugal.
France. — Généralités.
Asie.
Afrique. — Océanie.
Les deux Amériques.
Possessions coloniales de la France.

DESSIN,

15 LEÇONS.

Application du cours de géométrie.
Croquis de matériel d'artillerie.
Mise au net d'un croquis coté.

RÉSUMÉ DU COURS SECONDAIRE.

Langue française.....	20 leçons	125 leçons.
Arithmétique.........	25 —	
Algèbre..............	20 —	
Géométrie	30 —	
Géographie	15 —	
Dessin...............	15 —	

3e ANNÉE. — COURS SUPÉRIEUR.

LANGUE FRANÇAISE.

20 LEÇONS.

Dictées. — Rédactions. — Rapports.

COMPLÉMENTS D'ALGÈBRE.

15 LEÇONS.

Décomposition du trinome $ax^2 + bx + c$ en deux facteurs du 1er degré.

Résolution des inégalités du 2e degré.

Equation bicarrée. — Discussion des formules.

Représentation de la marche d'une fonction, d'une variable à l'aide d'une courbe.

Des questions de maximum et de minimum qui peuvent se résoudre par les équations du second degré.

Principales propriétés des progressions arithmétiques et des progressions géométriques.

Théorie des logarithmes déduite des progressions.

Logarithmes dont la base est 10. — Tables. — Caractéristique.

Introduction des caractéristiques négatives pour étendre aux nombres plus petits que l'unité les calculs logarithmiques.

Usage des tables.

Intérêts composés et annuités. — Application des logarithmes à ces questions.

COMPLÉMENTS DE GÉOMETRIE.

10 LEÇONS.

1° *Corps ronds.*

Cylindre droit à base circulaire. — Mesure de la surface latérale et du volume. — Extension aux cylindres droits à base quelconque.

Cône droit à base circulaire. — Sections parallèles à la base. — Surface latérale et volume du cône, du tronc de cône à bases parallèles.

Sphère. — Sections planes ; grands cercles, petits cercles. — Pôles d'un cercle. — Etant donnée une sphère, trouver son rayon par une construction plane.

Plan tangent. — Angles de deux arcs de grand cercle.

Mesure de la surface engendrée par une ligne brisée régulière tournant autour d'un axe mené dans son plan et par son centre. — Aire de la zone, de la sphère entière.

Mesure du volume engendré par un triangle tournant autour d'un axe mené dans son plan et par un de ses sommets. — Application au secteur polygonal régulier tournant autour d'un axe mené dans son plan et par son centre.

Volume du secteur sphérique, de la sphère entière, du segment sphérique.

Volume approché d'un solide limité par une surface quelconque.

2° *Courbes usuelles.*

Définition de l'ellipse et tracé de la courbe. — Axe, centre, sommets. — Définition de la tangente à une courbe quelconque. — Propriété de la tangente à l'ellipse. — Normale. — Cercles directeurs. — Tangente par un point pris sur la courbe ; par un point extérieur.

Ellipse considérée comme projection octogonale du cercle, application au tracé de la tangente.

Définition de la parabole et tracé de la courbe.

Axe. — Sommet. — Propriété de la tangente.

Lieu des projections du foyer sur les tangentes.

Normale ; sous-normale.

Relation entre le carré de l'ordonnée d'un point de la parabole et la distance du pied de cette ordonnée sur l'axe au sommet.

Tangente par un point pris sur la courbe, par un point extérieur.

Définition de l'hélice. — Développement et pas de l'hélice.

Tangente et sous-tangente. — Propriété de la tangente.

Construire la projection de la courbe et de la tangente, sur un plan perpendiculaire à la base du cylindre.

GÉOMÉTRIE DESCRIPTIVE.

25 LEÇONS.

Méthode de projection sur 2 plans.

Enoncé des théorèmes de géométrie sur lesquels est fondée la méthode des projections.

Représentation du point. — Différentes positions d'un point par rapport aux plans de projection.

Représentation de la droite. — Différentes positions. — Projection de deux droites parallèles.

Représentation du plan. — Différentes positions des traces d'un plan.

Une droite perpendiculaire à un plan a ses projections perpendiculaires aux traces du plan.

Reconnaître si une droite est située dans un plan.

Reconnaître si deux droites se coupent.

Les traces d'une droite étant données, trouver ses projections et réciproquement. — Longueur de la partie de la droite comprise entre ses traces.

Par un point donné mener une parallèle à une droite donnée et trouver la vraie grandeur d'une partie de cette droite.

Par un point donné, mener un plan parallèle à un plan donné.

Construire le plan passant par trois points.

Méthode des rabattements.

Intersection de deux plans, intersection d'une droite et d'un plan.

Abaisser d'un point une perpendiculaire sur un plan donné et déterminer les projections du pied de cette perpendiculaire.

Abaisser d'un point une perpendiculaire sur une droite donnée et trouver les projections du point de rencontre.

Angles d'un plan avec les plans de projection.

Angle de deux plans.

Angle de deux droites.

Angle d'une droite et d'un plan.

Sections planes des polyèdres.

Problèmes relatifs aux plans tangents.

Définition de la surface cylindrique, conique.

Plan tangent au cylindre, au cône.

Mener un plan tangent à une surface cylindrique ou conique :

1° Par un point pris sur la surface;

2° Par un point pris hors de la surface ;

3° Parallèlement à une droite donnée.

Méthode des projections cotées.

Caractères distinctifs des plans cotés ; cas où leur emploi est indispensable ; plan de comparaison, sa situation.

Représentation du point, de la droite, du plan.

Horizontales équidistantes, échelle de pente.

Manière de représenter les surfaces courbes.

Courbes horizontales équidistantes. — Génération de la surface dans le cas d'un terrain. — Ligne de plus grande pente.

Problèmes.

Une droite étant donnée par sa projection et les cotes de deux de ses points, trouver :

1° La cote d'un autre point dont on donne la projection;
2° La projection d'un point dont on donne la cote;
3° Les projections des points à cote ronde;
4° La pente de la droite.

Étant donnée une droite par sa projection, la cote d'un de ses points et sa pente, trouver les points à cote ronde de cette droite.

Mener par un point une parallèle à une droite donnée.

Un plan étant donné, trouver la cote de ses points dont on connaît la projection et réciproquement.

Trouver l'échelle de pente d'un plan dont on connaît trois points; ou deux points et l'inclinaison à l'horizon, ou encore un point, l'inclinaison à l'horizon et la direction des horizontales.

Par un point donné, tracer sur un plan une droite ayant une inclinaison donnée.

Intersection de deux plans; caractère des arêtes et des gouttières.

Une surface courbe étant donnée par ses horizontales, trouver la cote d'un point dont on connaît la projection.

Trouver l'intersection d'un plan et d'une surface.

Tracer à partir d'un point donné, sur une surface définie par ses horizontales, une courbe d'une inclinaison constante et donnée avec l'horizon.

Intersection d'une droite et d'un plan.

Par deux droites données non parallèles, et qui ne se coupent pas, faire passer deux plans parallèles entre eux.

TRIGONOMÉTRIE.

15 leçons.

Définition et variation des lignes trigonométriques.

Relations entre les six lignes trigonométriques d'un même arc.

Expresssion du sinus et du cosinus en fonction de la tangente.

Addition et soustraction des arcs.

Multiplication des arcs. — Formules de Simpson.

Connaissant cos a ou sin a, calculer $\sin\frac{1}{2}a$ et $\cos\frac{1}{2}a$.

Rendre calculables par logarithmes: 1° la somme ou la différence de deux lignes trigonométriques; 2° une expression binome de la forme $A \pm B$.

Usage des tables trigonométriques.

Propriétés et résolution des triangles rectangles.

Relations complètes entre les angles et les côtés d'un triangle quelconque.

Résolution et calcul de l'aire d'un triangle dans les quatre cas qui peuvent se présenter.

Application de la trigonométrie à quelques questions que présente le lever des plans.

HISTOIRE.

20 LEÇONS.

Résumé rapide de l'histoire de France jusqu'à Henri IV.

Henri IV.

Fin des guerres de religion. — Edit de Nantes.
Administration et politique. — Sully.
Etat de l'Europe en 1610.

Louis XIII.

Troubles de la régence. — Concini, de Luynes, Richelieu. — Abaissement des protestants, abaissement des grands, abaissement de la maison d'Autriche.

Guerre de Trente ans.

Préliminaires. — Causes de la guerre de Trente ans.
Périodes palatine, danoise, suédoise.
Période française, *Turenne et Condé* (1).
Paix de Westphalie. — Etat de l'Europe en 1648.

Minorité de Louis XIV.

La Fronde. — Mazarin.
Guerre contre l'Espagne. — Traité des Pyrénées.
Révolution de 1648 en Angleterre. — Cromwell.

Règne de Louis XIV.

Les ministres de Louis XIV, *Colbert, Louvois, Vauban.*
Premiers actes politiques de Louis XIV. — Guerre de Dévolution.
Guerre de Hollande, paix de Nimègue, Chambre de réunion.
Tableau des lettres, des arts et des sciences au XVIIe siècle.
Révocation de l'édit de Nantes.
Révolution de 1688 en Angleterre.
Guerre de la ligue d'Augsbourg. — Traité de Ryswick.
Guerre de la succession d'Espagne. — Traités d'Utrecht et de Rastadt.

Louis XV.

Régence du duc d'Orléans. — Système de Law.
Ministère du cardinal Fleury. — Guerre de la succession de Pologne.
***Progrès de l'Etat prussien.* — Frédéric II, guerre de la succession d'Autriche.**

---

(1) Les mots en italique indiquent les questions particulièrement importantes au point de vue militaire.

Guerre de Sept ans. — Traité de Paris.
Fin du règne de Louis XV. — Les lettres et les arts.

Louis XVI.

Intérieur. — Turgot, Malesherbes, Necker.
Extérieur. — Guerre de l'Indépendance des Etats-Unis.
Etat de l'Europe en 1789. — (Retour rapide sur la décadence de la Suède depuis Charles XII, sur les progrès de la Russie depuis Pierre le Grand, sur la ruine de la Pologne, avec les conquêtes des Anglais dans l'Inde, etc.)

La Révolution (intérieur, récit des faits).

Préliminaires. — Etat de la France avant la Révolution ; le gouvernement, la justice, les impôts, l'*Armée*, les trois ordres, etc.
L'Assemblée constituante.
L'Assemblée législative.
La Convention, la Terreur, le 9 thermidor.
Le Directoire, le 18 brumaire.
Le Consulat.

La Révolution (intérieur, institutions).

Institutions de la Constituante : Nouvelles conditions des personnes et des terres ; organisations administrative, judiciaire, financière, etc.
Institutions de la Convention.
Institutions du Directoire, la *conscription*.
Institutions du Consulat : organisations administrative, judiciaire, financière ; le Concordat, le Code civil, la Banque, la *Légion d'honneur*.

La Révolution (extérieur).

Première coalition : Campagnes de 1792, de 1793, de 1794, de 1795 ; traité de Bâle. — Campagne de 1796. — *Bonaparte* en Italie, traité de Campo-Formio.
Deuxième coalition : Expédition d'Egypte. — Campagne de 1799. — Campagne de 1800 : Marengo, traités de Lunéville et d'Amiens.

L'Empire.

Préliminaires. — Constitution impériale ; l'*Armée*, l'Université, grands travaux publics.
Troisième coalition : Ulm, Austerlitz, traité de Presbourg.
Quatrième coalition : Iéna, Friedland, traité de Tilsitt.
Cinquième coalition : Guerre d'Espagne, Wagram, traité de Vienne. — Etat de l'Europe en 1810.
Sixième coalition : Campagne de Russie. — Campagne de France. — Campagne de Belgique. — Chute de l'Empire.
Traités de 1815. — Tableau comparé des puissances européennes et de leurs colonies de 1789 et 1815.

Histoire intérieure de la France de 1815 à 1848.

Règne de Louis XVIII. — *Loi sur le recrutement.*
Règne de Charles X.
Révolution de Juillet.

Histoire extérieure de la France de 1815 à 1848.

Intervention en Espagne et Grèce.
Conquête et colonisation de l'Algérie.
Principaux changements survenus en Europe de 1815 à 1848. — *Question d'Orient.*

DESSIN.

20 LEÇONS.

Epures de géométrie descriptive. — Lever d'affût.
Eléments de lavis. — Lavis à teintes plates et à teintes fondues.

RÉSUMÉ DU COURS SUPÉRIEUR.

Langue française	20 leçons.
Compléments d'algèbre	15 —
Compléments de géométrie	10 —
Géométrie descriptive	25 —
Trigonométrie	15 —
Histoire	20 —
Dessin	20 —
TOTAL	125 leçons.

RÉCAPITULATION DES DEUX ANNÉES D'ÉTUDES.

Langue française	40 leçons.
Arithmétique	25 —
Algèbre	35 —
Géométrie	40 —
Descriptive	25 —
Histoire et Géographie	35 —
Trigonométrie	15 —
Dessin	35 —
TOTAL	250 leçons.

II. TRAIN DES ÉQUIPAGES MILITAIRES.

Programme du cours de 1re année (cours secondaire) des corps de troupes de l'artillerie, moins les 20 leçons d'algèbre, qui sont remplacées par les 20 leçons d'histoire portées au programme du cours supérieur.

N° 39. *Note ministérielle relative aux mesures à prendre pour prévenir les pertes d'eau occasionnées par les fuites dans la canalisation des établissements militaires du casernement.* (4e et 5e Directions, Génie et Services administratifs.) [*B. O.*, p. r., p. 90.]

Paris, le 7 janvier 1887.

Aux termes de la circulaire ministérielle du 22 avril 1885, relative aux excédents de consommation d'eau dans les établissements militaires, la responsabilité pécuniaire des membres des conseils d'administration se trouvait engagée lorsque des excédents de consommation étaient constatés dans les casernes et quartiers occupés par la troupe.

Une décision ministérielle du 14 août 1886, relative à la responsabilité des officiers, fonctionnaires et agents militaires, a modifié les dispositions de la circulaire précitée, et substitué, dans les cas de cette nature, à la responsabilité pécuniaire, la responsabilité professionnelle des officiers qui ont causé un préjudice à l'Etat, et qui seront passibles à l'avenir de peines disciplinaires inscrites à leurs dossiers personnels.

Afin de sauvegarder tous les intérêts, le Ministre recommande de prendre, dans les établissements où la distribution de l'eau est faite au compteur, les dispositions suivantes, dont l'application est d'ailleurs subordonnée aux ressources budgétaires, pour l'organisation des robinets d'arrêt, et à la latitude laissée à l'administration militaire par les actes et conventions qui régissent actuellement la fourniture de l'eau dans ces établissements, savoir :

1° Il sera établi, par les soins et aux frais du service du génie, sur la conduite maîtresse, et immédiatement en aval de l'appareil, un robinet à clef gradué, permettant aux chefs de corps de faire, à certaines heures du jour ou de la nuit, arrêter complètement le débit ou de le réduire dans une proportion voulue, s'ils estiment qu'il y a exagération dans la dépense d'eau, et que la mesure peut être prise sans inconvénient.

Des robinets d'arrêt devront être également installés, par le service du génie, aux points principaux de la canalisation pour faciliter, le cas échéant, la recherche des fuites.

2° Les chefs de corps feront relever chaque jour, à une heure déterminée, par l'officier de casernement, la cote de consommation indiquée par le compteur. Ce relevé sera consigné sur un registre spécial, paraphé par le sous-intendant militaire qui a dans ses attributions le service du casernement.

3° Ils devront en outre, au moins une fois par mois, faire vérifier qu'aucune déperdition d'eau n'a lieu dans les conduites; en tenant fermés, à cet effet, pendant un temps donné, tous les robinets de distribution, et en constatant que, durant ce même

temps, le compteur n'a enregistré aucun débit. Cette vérification sera mentionnée sur le registre précité.

4° Un état donnant le relevé quotidien de la cote pour les dix jours précédents sera adressé par le corps les 1er, 11 et 21 du mois au sous-intendant militaire qui est chargé d'assurer le contrôle. Ce fonctionnaire donnera également au casernier, lorsqu'il le jugera à propos, des ordres pour se faire rendre compte par cet agent de la consommation d'eau par application des dispositions de l'article 8 du règlement du 20 décembre 1881.

5° Dès qu'une anomalie sérieuse, observée dans le chiffre de débit journalier, ou toute autre circonstance, vient à révéler l'existence probable d'une fuite, le corps en avise d'urgence le service local du génie et le sous-intendant militaire (ou son suppléant). Ce dernier, après avoir apprécié les faits, procède aussitôt, s'il y a lieu, à une expérience vérificative de concert avec le chef du génie et avec le major représentant le conseil d'administration. Il est établi un procès-verbal détaillé de l'opération dans lequel on relate les circonstances qui l'ont motivée, les résultats qu'elle a fournis, les causes et l'importance des pertes, si l'on en constate. Ce document, signé des officiers et fonctionnaires susdits, est transmis, en suivant la voie hiérarchique et par les soins du sous-intendant militaire, au Ministre, qui statue sur les responsabilités professionnelles engagées.

6° Dès que l'expérience est terminée, le chef du génie entreprend d'urgence les travaux de réfection reconnus nécessaires à la canalisation, au moyen des fonds dont il dispose sur l'article des réparations et entretien de la place, et adresse ensuite, s'il y a lieu, pour couvrir cette dépense, une demande de crédit spécial à prélever sur la réserve du corps d'armée ou à allouer par le Ministre.

7° Dans les casernes occupées en permanence par plusieurs corps différents, il est attribué à chacun d'eux un compteur particulier. Au cas où il y aurait impossibilité absolue à remplir cette condition, le commandant désignera celui d'entre eux auquel incombe le devoir d'assurer l'exécution des dispositions qui précèdent; mais ils doivent tous être toujours appelés à prendre part aux expériences de vérification et à formuler leurs observations sur les procès-verbaux.

N° 40. *Programme du concours à ouvrir en 1887 entre les vétérinaires militaires.* (Direction de la Cavalerie, Bureau des Remontes.) [*B. O.*, p. s., p. 257.]

Paris, le 7 janvier 1887.

Le sujet de ce concours sera pris, au choix des concurrents, dans une branche quelconque de la médecine vétérinaire.

Les vétérinaires militaires qui sont dans l'intention de participer au concours devront, autant que possible, faire transcrire leurs mémoires par une main étrangère.

L'épigraphe qu'ils placeront en tête sera répétée sur une enveloppe fermée de trois cachets à la cire et contenant la signature, les nom et prénoms de l'auteur, lisiblement écrits, ainsi que son emploi militaire.

Cette enveloppe portant : *Concours de 1887 entre les vétérinaires militaires*, et qui sera contenue dans une autre à l'adresse du Ministre de la guerre, ne sera ouverte que si le mémoire est reconnu digne d'une médaille.

Les mémoires devront être adressés, directement, au Ministre de la guerre (*Bureau des Remontes*) avant le 31 décembre 1887.

Le Ministre apprécie le zèle des vétérinaires militaires qui participent aux concours annuels et verrait, avec satisfaction, qu'un plus grand nombre d'entre eux y prissent part.

Les chefs de corps et d'établissements devront porter, par la voie de l'ordre, le présent programme à la connaissance des intéressés.

N° 41. *Décision présidentielle déterminant les traitements des professeurs et chargés de cours civils de langues à l'Ecole supérieure de guerre, et les indemnités à attribuer aux conférenciers militaires de cette Ecole.* [*B. O.*, p. r., p. 86.]

Paris, le 9 janvier 1887.

RAPPORT AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Monsieur le Président,

Le décret du 29 octobre 1886, portant réorganisation de l'Ecole supérieure de guerre, a créé un certain nombre d'emplois de professeurs et de conférenciers qui n'existaient pas antérieurement.

Il convient de déterminer les allocations de solde à attribuer aux titulaires de ces nouveaux emplois.

1° PROFESSEURS OU CHARGÉS DE COURS DES LANGUES ANGLAISE, ITALIENNE ET RUSSE.

Les officiers professeurs ou chargés de cours de ces langues ayant droit à la solde des écoles, il n'y a lieu de s'occuper que des professeurs ou chargés de cours civils.

Les professeurs de langue italienne et anglaise (nouvelle création) devant être assimilés aux professeurs civils de langue allemande, j'ai cru devoir leur attribuer les fixations déjà admises par la décision présidentielle du 13 juillet 1880 pour les professeurs d'allemand.

Il en sera de même du chargé de cours russe, qui devient professeur.

En ce qui concerne les chargés de cours d'anglais et d'italien (nouvelle création), ils devraient recevoir les traitements fixés antérieurement pour les chargés de cours civils de russe, traitements qui ont été déterminés, suivant la classe, par la décision présidentielle du 31 août 1881.

Il est bien entendu, d'ailleurs, que les dispositions de l'article 43 du règlement du 3 avril 1869, sur la comptabilité du département de la guerre, seraient appliquées en cas de cumul de plusieurs traitements.

2° CONFÉRENCIERS MILITAIRES.

Aux termes de l'article 2 du décret du 29 octobre 1886, les conférenciers militaires à l'Ecole supérieure de guerre doivent être officiers supérieurs et recevoir, outre le traitement afférent à l'emploi dont ils sont titulaires, une indemnité complémentaire annuelle, représentant la différence entre leur solde normale et celle qu'ils auraient s'ils étaient payés complètement au titre de l'Ecole.

Mais ces conférenciers peuvent être pris dans diverses armes. Il convient de prévoir, pour chaque grade, une indemnité qui sera nécessairement plus ou moins élevée suivant que le conférencier appartiendra à l'infanterie, à la cavalerie ou aux armes spéciales.

Le médecin conférencier d'hygiène recevrait naturellement l'indemnité prévue pour les armes spéciales puisqu'il a droit actuellement à la solde de ces armes.

En résumé, j'ai l'honneur de vous prier de vouloir bien approuver le tarif ci-après des traitements ou indemnités à attribuer, à partir de la mise en vigueur du décret du 29 octobre 1886, aux titulaires civils ou militaires des emplois suivants de l'Ecole supérieure de guerre, savoir :

1° PROFESSEURS OU CHARGÉS DE COURS CIVILS

Des langues anglaise, italienne et russe :

DÉSIGNATION DES EMPLOIS.		SOLDE budgétaire par an.	RETENUE à déduire.	TRAITEMENT NET. Par an.	Par mois.	Par jour.
		fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
Professeur.	de 1re classe....	5,286 32	264 32	5,022 00	418 50	13 95
	de 2e classe.....	4,812 63	240 63	4,572 00	381 00	12 70
	de 3e classe.....	4,320 00	216 00	4,104 00	342 00	11 40
	de 4e classe.....	3,789 47	189 47	3,600 00	300 00	10 00
Chargé de cours.	de 1re classe....	2,652 63	132 63	2,520 00	210 00	7 00
	de 2e classe.....	2,406 31	120 31	2,286 00	190 50	6 35
	de 3e classe.....	2,160 00	108 00	2,052 00	171 00	5 70
	de 4e classe.....	1,894 73	94 73	1,800 00	150 00	5 00

2° INDEMNITÉS AUX CONFÉRENCIERS MILITAIRES.

GRADES ET ARMES.		INDEMNITÉ NETTE. Par an.	Par mois.	Par jour.
		fr. c.	fr. c.	fr. c.
Colonel et assimilé	des armes spéciales..................	1,512 00	126 00	4 20
	de l'infanterie..........................	2,628 00	219 00	7 30
	de la cavalerie..........................	2,088 00	174 00	5 80
Lieutenant-colonel et assimilé	des armes spéciales..................	1,296 00	108 00	3 60
	de l'infanterie..........................	2,304 00	192 00	6 40
	de la cavalerie..........................	2,124 00	177 00	5 90
Commandant et assimilé	des armes spéciales..................	1,008 00	84 00	2 80
	de l'infanterie..........................	1,980 00	165 00	5 50
	de la cavalerie..........................	1,728 00	144 00	4 80

Si vous approuvez ces propositions, j'ai l'honneur de vous prier de vouloir bien revêtir de votre signature le présent rapport.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'hommage de mon respectueux dévouement.

Le Ministre de la guerre,

Signé : Gal BOULANGER.

APPROUVÉ :

Le Président de la République,

Signé : JULES GRÉVY.

N° 42. *Note ministérielle relative à l'introduction des lentilles dans la composition des approvisionnements de légumes secs entretenus pour le service militaire, à l'intérieur.* (Direction des Services administratifs, Bureau des Vivres.) [*B. O.*, p. r., p. 102.]

Paris, le 14 janvier 1887.

En vue d'apporter une certaine variété dans la composition des approvisionnements de légumes secs entretenus pour le service militaire à l'intérieur, le Ministre a décidé, en principe, que ces approvisionnements comprendraient, à l'avenir, des lentilles dans la proportion de moitié (l'autre moitié continuant à être constituée en haricots).

L'application de cette mesure sera toutefois subordonnée à la possibilité de se procurer, dans les diverses places, ou de faire expédier sur elles, les quantités de lentilles nécessaires, dans les mêmes conditions de prix d'achat ou de prix de revient que les haricots.

Dans le cas où il devrait résulter de l'application de la mesure une augmentation de dépense, l'approvisionnement serait constitué tout entier en haricots.

N° 43. *Décret portant addition à l'article 154 du règlement du 25 août 1884, sur le service de santé en campagne.* [*B. O.*, p. r., p. 89.]

Paris, le 14 janvier 1887.

Par décret du Président de la République, l'article 154 du règlement du 25 août 1884, sur le service de santé en campagne, est complété par l'alinéa ci-après qui sera placé avant celui commençant par les mots : *En cas de siège :*

« Il soumet des propositions au gouverneur pour assurer la revaccination, aussi rapide que possible, des troupes de la garnison n'appartenant pas à l'armée active, et pour fixer la date à laquelle cette opération devra avoir lieu. »

N° 44. *Note ministérielle portant création de sapeurs dans les régiments de cavalerie.* (Direction de la Cavalerie, Bureau de la Cavalerie.) [*B. O.*, p. r., p. 98.]

Paris, le 14 janvier 1887.

Le Ministre de la guerre a décidé que, désormais, chaque escadron actif de cavalerie (spahis exceptés) comptera dans le rang

six *sapeurs*, appartenant, autant que possible, à des classes différentes, et deux élèves-sapeurs, plus, pour l'ensemble du régiment, deux sous-officiers et deux brigadiers (1).

Les sapeurs pourront être cavaliers de 1re classe.

Les sapeurs et les élèves-sapeurs seront armés du sabre et du revolver. En cas de combat à pied, ils seront, ainsi que les maréchaux ferrants, désignés de préférence pour la garde des chevaux, s'ils ne sont employés à des travaux spéciaux.

Dans chaque groupe de deux escadrons, le commandement des sapeurs sera exercé par un maréchal des logis et un brigadier appartenant chacun à un escadron différent, de manière que, dans chaque escadron actif, le commandement soit toujours confié à un gradé.

Les sous-officiers, brigadiers, cavaliers sapeurs et élèves porteront un insigne distinctif.

Dans toutes les prises d'armes, ils marchent habituellement avec leur escadron, mais ils peuvent être réunis chaque fois qu'il est nécessaire. Ils marchent alors à la place qui leur est assignée par le chef de corps, suivant les besoins du service.

Une décision ultérieure fixera la nature, la forme, le nombre et le mode d'arrimage des outils dont les sapeurs de cavalerie devront être porteurs.

Il sera désigné, dans chaque régiment, un officier du grade de capitaine en second, lieutenant ou sous-lieutenant, pour diriger l'instruction spéciale des sapeurs. Lorsque les sapeurs sont réunis, cet officier en prend le commandement et dirige leurs travaux.

Les programmes de l'Ecole d'application de cavalerie (divisions des lieutenants d'instruction de cavalerie, des sous-lieutenants officiers-élèves et des sous-officiers élèves-officiers) comporteront, à l'avenir, un cours théorique et pratique de travaux de campagne ayant pour but de former un noyau d'instructeurs.

N° 45. *Note ministérielle modifiant la contexture du feuillet du personnel annexé aux règlements du* 28 *décembre* 1883 *sur le service intérieur des troupes.* (Cabinet du Ministre, Bureau de la Correspondance générale.) [*B. O.*, p. r., p. 92.]

Paris, le 14 janvier 1887.

Le modèle ci-après de feuillet du personnel sera substitué aux modèles actuellement en usage et annexés aux règlements du 28 décembre 1883 sur le service intérieur des troupes.

---

(1) 3 sous-officiers et 3 brigadiers dans les régiments de chasseurs d'Afrique.

Format....... { Hauteur... 0m,320 / Largeur... 0m,210 }
Cadre de justification. { Hauteur.. 0m,290 / Largeur... 0m,180 }

Désignation du corps ou service. { }

FEUILLET DU PERSONNEL

de M.

1re page. N° du feuillet (B).

Nom (A)
Prénoms Surnoms
Date et lieu de naissance
fils de et de dame
domiciliés à canton d département d
Marié le autorisation du
Enfants masculin féminin.
(1)

Arrivé { au corps / *ou* service } le comme venant

DATES DES GRADES SUCCESSIFS.

Sous-lieutenant le
Lieutenant en 2e le
Lieutenant en 1er le

Capitaine en 2e le
Capitaine en 1er le
Chef d'escadron le

CAMPAGNES.

BLESSURES.

1° DE GUERRE.

2° EN SERVICE COMMANDÉ.

ACTIONS D'ÉCLAT ET CITATIONS.

LETTRES ET TÉMOIGNAGES OFFICIELS DE SATISFACTION.

(A) Il est toujours ouvert un nouveau feuillet pour tout officier qui arrive au corps.
(B) Les feuillets sont classés par ordre alphabétique.
(1) Indiquer, s'il y a lieu, en cet endroit, les renseignements relatifs aux séparations de corps ou de biens, au divorce, au veuvage, à un nouveau mariage, etc., etc.

2e page.

DATES		MISSIONS ET POSITIONS DIVERSES.
du commencement de la mission ou de la position.	de la fin de la mission ou de la position.	On inscrit dans ce tableau les missions confiées aux officiers et les positions diverses qu'ils occupent en dehors du corps.

PUNITIONS (1).

DATES.	ARRÊTS			NOMS ET GRADES DES OFFICIERS QUI ONT INFLIGÉ LES PUNITIONS. — MOTIFS.
	simples.	de rigueur.	de forteresse.	
TOTAUX......				à l'arrivée au corps.
TOTAUX......				

(1) Toutes les punitions antérieures à l'arrivée { au corps / *ou service* } sont totalisées par nature de punitions.

Les punitions faites { au corps / *ou service* } sont ensuite mentionnées; elles sont totalisées en fin de colonne.

NOTA. — Quand cette page est remplie, on mentionne dans la colonne « MOTIFS », sur la ligne « TOTAUX », qu'un premier intercalaire suit : le recto de ce premier intercalaire devient la page 2 *bis* et le verso la page 2 *ter*.

3e page.

NOM ET PRÉNOMS. GRADE.		
DATES.		NOTES PARTICULIÈRES ET SUCCESSIVES.
ANNÉE.	SEMESTRE.	

4e page.

DATES.		NOTES PARTICULIÈRES ET SUCCESSIVES (*Suite*).
ANNÉE.	SEMESTRE.	

NOTE. — Quand cette page est remplie, on mentionne sur la dernière ligne qu'un premier intercalaire suit ; le recto du premier intercalaire devient la page 4 *bis*, et le verso la page 4 *ter*.

N° 46. *Note ministérielle indiquant la solution de plusieurs questions de détail soulevées par l'application du décret du 12 juillet 1886, relatif à la retenue à exercer sur la solde des officiers pour les cercles et les bibliothèques militaires.* (Cabinet du Ministre, Correspondance générale.) [*B. O.*, p. r., p. 97.]

Paris, le 14 janvier 1887.

Le Ministre, consulté sur l'application du décret du 12 juillet 1886, relatif à la retenue à exercer sur la solde des officiers pour les cercles et les bibliothèques militaires, a décidé ce qui suit :

QUESTIONS.	SOLUTIONS.
1° La retenue à exercer sur la solde des officiers doit-elle être faite par déduction sur les états de solde, pour les officiers des corps de troupe, et sur les mandats individuels, pour les officiers sans troupe ?	1° Le montant des cotisations doit être encaissé, pour les officiers des corps de troupe, par les trésoriers, lors du payement de la solde, et réuni, pour les officiers sans troupe, à la fin de chaque mois, par les chefs de corps ou de service, chefs de détachement, pour être versé, ensuite, directement à la caisse du cercle, *sans qu'il en soit fait mention dans la comptabilité de l'armée* (ce mode de payement des cotisations est déjà en usage à Paris, pour le Cercle national des armées de terre et de mer).
2° La cotisation doit-elle être payée d'avance ou à terme échu ?	2° La cotisation doit être payée *d'avance.*
3° Est-elle due pour tout mois commencé ?	3° Oui.
4° Doit-elle continuer à être payée par les officiers en position d'absence ?	4° La cotisation est due par l'officier qui s'absente, quelle que soit la durée de cette absence.
5° Doit-elle, enfin, être versée, en tout ou en partie, par les officiers arrivant dans la garnison dans le courant du mois ?	5° L'officier qui fait mutation ne doit payer la cotisation, dans sa nouvelle résidence, que pour le mois *qui commence* après son arrivée dans ladite résidence, attendu qu'il a déjà payé, à son ancien poste, la cotisation pour le mois courant.

4e page.

DATES.		NOTES PARTICULIÈRES ET SUCCESSIVES (*Suite*).
ANNÉE.	SEMESTRE.	

NOTE. — Quand cette page est remplie, on mentionne sur la dernière ligne qu'un premier intercalaire suit ; le recto du premier intercalaire devient la page 4 *bis*, et le verso la page 4 *ter*.

N° 46. *Note ministérielle indiquant la solution de plusieurs questions de détail soulevées par l'application du décret du 12 juillet 1886, relatif à la retenue à exercer sur la solde des officiers pour les cercles et les bibliothèques militaires.* (Cabinet du Ministre, Correspondance générale.) [*B. O.*, p. r., p. 97.]

Paris, le 14 janvier 1887.

Le Ministre, consulté sur l'application du décret du 12 juillet 1886, relatif à la retenue à exercer sur la solde des officiers pour les cercles et les bibliothèques militaires, a décidé ce qui suit :

QUESTIONS.	SOLUTIONS.
1° La retenue à exercer sur la solde des officiers doit-elle être faite par déduction sur les états de solde, pour les officiers des corps de troupe, et sur les mandats individuels, pour les officiers sans troupe ?	1° Le montant des cotisations doit être encaissé, pour les officiers des corps de troupe, par les trésoriers, lors du payement de la solde, et réuni, pour les officiers sans troupe, à la fin de chaque mois, par les chefs de corps ou de service, chefs de détachement, pour être versé, ensuite, directement à la caisse du cercle, *sans qu'il en soit fait mention dans la comptabilité de l'armée* (ce mode de payement des cotisations est déjà en usage à Paris, pour le Cercle national des armées de terre et de mer).
2° La cotisation doit-elle être payée d'avance ou à terme échu ?	2° La cotisation doit être payée *d'avance*.
3° Est-elle due pour tout mois commencé ?	3° Oui.
4° Doit-elle continuer à être payée par les officiers en position d'absence ?	4° La cotisation est due par l'officier qui s'absente, quelle que soit la durée de cette absence.
5° Doit-elle, enfin, être versée, en tout ou en partie, par les officiers arrivant dans la garnison dans le courant du mois ?	5° L'officier qui fait mutation ne doit payer la cotisation, dans sa nouvelle résidence, que pour le mois *qui commence* après son arrivée dans ladite résidence, attendu qu'il a déjà payé, à son ancien poste, la cotisation pour le mois courant.

N° 47. *Note ministérielle relative à la tenue des carnets de campagne des fonctionnaires de l'intendance prenant part aux manœuvres.* (Direction des Services administratifs, Cabinet du Directeur.) [*B. O.*, p. r., p. 101.]

Paris, le 14 janvier 1887.

1° Le tracé et le format des carnets de campagne des fonctionnaires de l'intendance prenant part aux manœuvres, déterminés par la circulaire du 25 avril 1879 (*Journal militaire*, 1er semestre, partie supplémentaire, page 637), continuent à être obligatoires.

2° S'il est fait usage de carnets cartonnés, les indications de la première page, sauf la mention du nombre de pages cotées et paraphées par l'intendant militaire, doivent être reproduites sur la couverture.

N° 48. Le Ministre de la guerre à MM. les Gouverneurs militaires de Paris et de Lyon; les Généraux commandant les corps d'armée. (*Etat-major général*, 1er *Bureau.*) [*B. O.*, p. r., p. 258.]

Paris, le 14 janvier 1887.

(*Convocation de l'armée territoriale en* 1887.)

Mon cher Général, en exécution des prescriptions de l'instruction du 22 mars 1886 pour les convocations annuelles de l'armée territoriale, les hommes des classes de 1874 et 1875, appartenant aux unités à convoquer les années de millésime impair, accompliront en 1887 leur période d'instruction.

La convocation des hommes non gradés sera opérée en une ou deux séries, selon le cas, aux époques et dans les conditions suivantes :

I. PÉRIODE DU PRINTEMPS.

1re SÉRIE.

Du lundi 21 mars au samedi 2 avril.	Infanterie (1re série). Artillerie (série unique). 1re série pour les batteries à pied. Gendarmerie (série unique).

2e SÉRIE.

Du lundi 18 avril au lundi 30 avril.	Infanterie (2e série ou série unique). Artillerie (2e série pour les batteries à pied). Génie (série unique), sapeurs conducteurs compris.

II. PERIODE D'AUTOMNE.

A une date qui sera fixée ultérieurement.	Cavalerie.

III. PENDANT LE COURS DE L'ANNEE.

A des époques variables.	Train des équipages. Section de commis et ouvriers d'administration. Section d'infirmiers. Greffes militaires. — Commis-greffiers et commis-greffiers adjoints (sous-officiers, caporaux ou brigadiers et soldats).

La convocation des gradés sera faite dans les conditions déterminées par l'article 3 de l'instruction du 22 mars 1886, en prenant pour base la date de convocation des non-gradés.

L'infanterie sera, autant que possible, convoquée en une seule fois à la 2e série.

L'artillerie sera tout entière convoquée en 1re série. Les batteries à pied pourront seules être convoquées en 2e série, lorsque le nombre de ces batteries, à faire instruire dans une même place par des batteries actives de forteresse, sera trop considérable.

La convocation des brancardiers d'ambulance (sections territoriales d'infirmiers) ne sera pas échelonnée; elle se fera par ordres d'appel individuels, pendant la 2e série, en même temps que celle de l'infanterie.

La convocation des médecins et pharmaciens de l'armée territoriale sera l'objet, pendant l'année 1887, de mesures transitoires spéciales.

Les vétérinaires de l'armée territoriale ne seront pas convoqués.

J'ai l'honneur de vous rappeler qu'il vous appartient, sauf à m'en rendre compte, d'accorder des ajournements aux territoriaux appelés à prendre part à des élections partielles dont la date coïnciderait avec celle de la convocation (Lettre collective n° 3 du 12 février 1884).

Vous voudrez bien m'adresser, dans le plus bref délai, la liste des bataillons territoriaux d'infanterie et des batteries territoriales à pied qui, dans votre corps d'armée, devront être convoqués soit en 1re, soit en 2e série.

Dès que la liste complète de ces unités à convoquer sur l'ensemble du territoire aura pu être dressée dans mes bureaux, je vous la ferai parvenir, afin de vous permettre d'établir en temps utile l'affiche de convocation de votre région.

Conformément aux prescriptions de l'article 29 de l'instruction

du 22 mars 1886, un exemplaire de cette affiche devra m'être adressé sous le timbre du 1er bureau de mon état-major général.

Signé : Gal BOULANGER.

N° 49. *Décision ministérielle portant fixation des prix de remboursement applicables, pendant l'année* 1887, *à la valeur des quantités de denrées ou matières du service des subsistances militaires, qui pourront être* perçues en trop *par les corps de troupe,* distribuées *à titre onéreux,* cédées à divers *ou imputées soit* aux officiers d'administration comptables, *soit* à divers entrepreneurs du département de la guerre. (Direction des Services administratifs ; 2e et 3e Bureaux, Vivres, Chauffage et Fourrages.) [*B. O.*, p. s., p. 260.]

Paris, le 17 janvier 1887.

Le tarif ci-après remplace celui du 24 janvier 1886 (*Journal militaire officiel*, p. s., p. 88). Il sera rendu applicable à partir du 1er janvier 1887.

Il y a lieu de se conformer, pour son application, aux règles suivantes :

I. Les indemnités représentatives destinées à remplacer, le cas échéant, les distributions, à titre gratuit, de riz, de légumes, de sucre et de café, se décomptent d'après le taux de la ration et le prix du tarif ci-après.

II. Aux prix fixés pour les denrées et les liquides, on ajoute, s'il y a lieu, la valeur des récipients.

III. Lorsqu'il est nécessaire, la valeur des rations s'obtient en appliquant les prix du tarif aux quotités de chaque espèce de denrées qui sont allouées dans les diverses positions, par les règlements en vigueur.

IV. Par application de la décision ministérielle du 13 avril 1884, les prix indiqués, pour le riz et pour les légumes, sont diminués de 10 p. 100 pour le calcul des sommes à rembourser par la troupe sur la valeur de ces denrées distribuées, à titre onéreux, soit obligatoirement, soit facultativement.

V. Pour la détermination des sommes à faire assurer sur la valeur des denrées de l'Etat remises aux entrepreneurs, on applique le tarif ci-après, avec une augmentation de 10 p. 100.

VI. Dans tous les décomptes, on néglige les fractions de franc inférieures au millime.

NOTA. — Les fixations du tarif ci-après ne sont pas applicables à la valeur des pertes et avaries de denrées à rembourser par la Compagnie générale transatlantique.

	NATURE DES DENRÉES ET MATIÈRES.	UNITÉ à laquelle le prix est applicable.	PRIX DE REMBOURSEMENT PAR UNITÉ. Intérieur.	Algérie.	Tunisie.	OBSERVATIONS
			fr. c.	fr. c.	fr. c.	
Vivres et liquides.	Blé dur	Kilog.	0 24	0 21	0 24	
	Blé mitadin	Id.	0 215	»	»	
	Blé tendre	Id.	0 225	»	»	(1) On adopte les prix fixés par le tarif spécial des *indemnités représentatives* de liquides.
	Farine de blé dur	Id.	0 285	0 29	0 30	
	Farine de blé mitadin	Id.	0 26	»	»	
	Farine de blé tendre	Id.	0 28	»	0 32	
	Pain	Id.	0 25	0 24	0 30	
	Biscuit	Id.	0 42	0 41	0 45	
	Riz	Id.	0 285	0 39	0 35	
	Légumes secs	Id.	0 24	0 37	0 34	
	Conserves de légumes desséchés (d'officier ou de troupe)	Id.	2 10	2 10	2 10	
	Sel	Id.	0 135	0 065	0 15	
	Viande fraîche	Id.	1 10	1 08	1 00	
	Lard salé	Id.	1 33	1 54	1 50	
	Conserves de viande (en boîtes)	Id.	1 27	1 67	1 60	
	Bouillon concentré	Id.	1 34	1 34	1 34	
	Conserves de soupe à l'oignon	Id.	2 30	2 30	2 30	
	Sucre	Id.	0 96	1 19	0 80	
	Café vert	Id.	2 58	1 86	1 40	
	Café torréfié	Id.	3 18	2 23	1 70	
	Café moulu	Id.	»	»	1 80	
	Thé (noir ou vert)	Id.	»	6 05	3 00	
	Pommes de terre	Id.	»	»	0 15	
	Poivre	Id.	»	2 40	»	
	Nourriture chez l'habitant	Journée.	1 00	»	»	
		1/2 journée.	0 50	»	»	
	Vin	Litre	(1)	0 49	0 50	
	Eau-de-vie	Id.	(1)	0 87	0 80	
	Rhum	Id.	»	1 10	»	
	Tabac	Kilogr.	»	1 60	1 50	
Chauffage et éclairage.	Bois	Id.	0 025	0 03	0 05	
	Charbon de bois	Id.	»	0 11	»	
	Charbon de terre	Id.	0 035	0 04	0 06	
	Huile végétale	Id.	1 35	1 30	1 00	
	Huile minérale	Litre.	0 75	0 75	0 50	
	Fagots d'allumage	Unité.	0 025	0 04	0 05	
	Bougies	Kilogr.	2 20	»	1 40	
Fourrages.	Foin (en rame ou pressé)	Id.	0 10	0 12	0 16	
	Paille	Id.	0 09	0 07	0 10	
	Avoine ou orge	Id.	0 19	0 16	0 18	
	Son	Id.	0 08	0 09	0 15	
	Farine d'orge	Id.	0 22	0 20	0 21	
Mobiliers.	Sac ordinaire	Unité.	2 75	3 00	3 00	
	Sac hystssapé	Id.	3 25	3 50	3 50	
	Sac hors type	Id.	1 00	1 25	1 30	
	Balle	Id.	»	0 75	0 60	
	Caisse à biscuit, à café, etc.	Id.	4 50	4 75	3 50	
	Baril à lard	Id.	3 00	3 25	2 00	
	Baril à vin, ordinaire, rond	Id.	»	8 00	7 00	
	Baril à vin, avec chaîne de suspension	Id.	»	12 00	10 00	
	Bordelaise	Id.	10 00	8 00	8 00	
	Fût de transport cerclé de fer.	Id.	»	25 00	25 00	
	Demi-muid	Id.	40 00	45 00	45 00	
	Boucaut	Id.	4 00	4 50	3 00	

N° 50. *Instruction ministérielle relative au fonctionnement des écoles normale et régionales de tir.* [*B. O.*, p. r., p. 102.]

Paris, le 17 janvier 1887.

ÉCOLE NORMALE DE TIR.

Durée des cours.

Les cours de l'École normale de tir commencent le 1er février et finissent le 12 juillet.

Programme.

Le programme des cours est établi annuellement par le commandant de l'École et approuvé par le Ministre.

Propositions.

Dans chaque arrondissement d'inspection, un capitaine par division d'infanterie de France, d'Algérie et de Tunisie, est proposé annuellement par l'inspecteur général pour suivre le cours de l'École normale de tir. Ce capitaine est choisi avec soin parmi ceux qui possèdent une aptitude particulière à l'enseignement du tir.

En outre, dans les 6e, 14e et 15e corps d'armée, il sera désigné un capitaine par groupe de 5 ou 4 bataillons de chasseurs stationnés sur le territoire de ces corps d'armée.

Élèves.

Sans autre avis, les chefs de corps dirigent sur le camp de Châlons, de manière à y être rendus le 1er février, les capitaines désignés dont ils font connaître les noms, par la voie hiérarchique, au commandant de l'École normale de tir.

Les capitaines-élèves emmèneront leurs ordonnances et laisseront leurs chevaux à leurs corps.

ÉCOLES RÉGIONALES DE TIR.

Nombre de cours.

Dans chaque école régionale, il y a *deux* cours par an.

Durée de chaque cours.

La durée des cours suivis par les officiers est de 4 mois pour le 1er cours et de 3 mois 27 jours pour le second; celle des cours suivis par les sous-officiers est de 3 mois pour le 1er cours, de 2 mois 27 jours pour le second.

Ouverture et clôture des cours.

Les dates arrêtées pour l'ouverture et la clôture de chaque cours sont fixées ainsi qu'il suit :

COURS FAITS :		
AUX OFFICIERS.		AUX SOUS-OFFICIERS.
1er cours...	du 1er novembre au 1er mars.	Du 1er décembre au 1er mars.
2e cours...	du 15 mars au 12 juillet.	Du 15 avril au 12 juillet.

Programmes des cours.

Les programmes des cours de toutes les écoles régionales de tir sont soumis à l'examen du commandant de l'Ecole normale de tir et présentés par lui à l'approbation du Ministre.

Propositions pour les écoles régionales.

Les officiers et sous-officiers appelés à suivre les cours des écoles régionales sont désignés par les généraux commandant les divisions d'infanterie, un mois avant l'ouverture des cours.

Élèves.

Le nombre des officiers et sous-officiers à détacher dans l'une des écoles est fixé ainsi qu'il suit :

1 lieutenant ou sous-lieutenant par régiment d'infanterie, de zouaves, de tirailleurs, étranger, stationné en France, en Algérie ou en Tunisie;

1 lieutenant ou sous-lieutenant par bataillon de chasseurs, stationné en France, en Algérie ou en Tunisie;

1 sous-officier rengagé (circulaire ministérielle du 4 novembre 1882) par régiment d'infanterie, de zouaves, de tirailleurs, étranger, stationné en France, en Algérie ou en Tunisie.

1 sous-officier rengagé par bataillon de chasseurs, stationné en France, en Algérie ou en Tunisie.

Les officiers et les sous-officiers de l'Algérie ou de la Tunisie, et ceux des bataillons formant corps suivent le second cours.

Les officiers et les sous-officiers des bataillons alpins assistent au premier cours.

Sans autre avis, les chefs de corps envoient, aux dates indiquées, les officiers et les sous-officiers désignés pour suivre le

cours, et adressent leurs noms, par la voie hiérarchique, aux commandants des écòles regionales de tir.

Délimitation des régions.

Les écoles régionales reçoivent les officiers et les sous-officiers des corps d'infanterie stationnés dans les régions ou subdivisions de région de corps d'armée indiquées ci-après :

École régionale de tir du camp de Châlons.

Gouvernement militaire de Paris,
1re région,
2e région,
5e région (subdivisions de Sens, Fontainebleau, Melun, Coulommiers, Auxerre),
6e région,
7e région (subdivisions de Langres, Chaumont et Vesoul),
19e région,
Brigade d'occupation de Tunisie.

Ecole régionale de tir du camp du Ruchard.

3e région,
4e région,
5e région (subdivisions de Montargis, Blois et Orléans),
8e région (subdivisions de Cosne, Bourges et Nevers),
9e région,
10e région,
11e région,
12e région,
17e région (subdivisions d'Agen, de Marmande et de Mirande),
18e région.

Ecole régionale de tir du camp de La Valbonne.

7e région (subdivisions de Bourg, Belley, Lons-le-Saunier, Besançon, Belfort),
8e région (subdivisions de Chalon-sur-Saône, Mâcon, Auxonne, Dijon, Autun).
13e région,
14e région,
15e région (y compris les bataillons alpins),
16e région,
17e région (subdivisions de Cahors, Montauban, Toulouse, Foix, Saint-Gaudens).

En vue de réduire le plus possible les frais de route, les délimitations ci-dessus sont faites en attribuant à chaque école les subdivisions de région les plus rapprochées ; par conséquent, chaque militaire doit toujours être dirigé sur l'école de la subdivision de région où il réside.

Notes et récompenses.

A l'issue de chaque cours, on porte sur les livrets matricules des officiers élèves leur passage à l'Ecole, leur numéro de classement et les récompenses qu'ils ont obtenues.

Les noms des officiers et sous-officiers qui, à la suite de chaque cours, ont mérité un prix ou une citation sont insérés au *Bulletin officiel du ministère de la guerre.*

Les officiers ayant obtenu le n° 1 sur la liste de classement établie à la clôture de chacun des cours des écoles régionales de tir sont proposés d'office pour l'avancement par leurs chefs de corps à l'inspection générale qui suit le cours de tir où ils se sont distingués, s'ils remplissent, d'ailleurs, les conditions exigées par les lois, décrets ou règlements en vigueur.

Ces propositions sont faites en sus du nombre fixé par les instructions sur les inspections générales.

ENVOI AU MINISTÈRE ET AUX CORPS DE TROUPE DES COURS DES ÉCOLES NORMALE ET RÉGIONALES DE TIR.

Les cours professés aux écoles normale et régionales de tir sont, chaque année, adressés au Ministre (1re direction, 2e Bureau) vers la fin du mois d'août.

Les chefs de corps reçoivent chaque année ces cours ou les modifications qui y ont été apportées.

Les officiers sont ainsi tenus au courant des expériences et des progrès faits à l'étranger, ainsi que de toutes les innovations introduites dans les méthodes d'instruction et dans la fabrication des armes et des munitions.

MM. les chefs de corps puisent dans ces documents les sujets de conférences à faire aux officiers, conformément à la circulaire du 16 mai 1878.

SOLDATS FAISANT PARTIE DU CADRE MOBILE DES ÉCOLES NORMALE ET RÉGIONALES DE TIR.

Les soldats faisant partie du cadre mobile des écoles normale et régionales de tir sont choisis de préférence dans les corps de troupe stationnés à proximité de l'école, et, au besoin, dans les corps plus éloignés qui envoient des officiers et sous-officiers aux cours de l'école.

Ces soldats sont dirigés sur les écoles quelques jours avant l'ouverture annuelle des cours.

ABROGATION DES DISPOSITIONS ANTÉRIEURES.

Les décisions ministérielles des 27 février 1867, 29 septembre, 1er novembre, 2 novembre 1874, 11 juin 1875, l'instruction ministérielle du 15 décembre 1879 sont et demeurent abrogées.

Le Ministre de la guerre,
Signé : Gal BOULANGER.

N° 51. *Note ministérielle relative au transport, sur les chemins de fer, des officiers de l'armée territoriale se rendant à des réunions d'instruction.* (Etat-major général, 3e Bureau.) [*B.* O., p. r., p. 107].

Paris, le 17 janvier 1887.

Les réunions d'instruction pour les officiers de l'armée territoriale, instituées par la circulaire du 21 décembre 1876, étant de nature à produire les meilleurs résultats, il serait désirable de les voir non seulement continuer, mais encore prendre une plus grande extension.

Le Ministre de la guerre a, en conséquence, arrêté les dispositions suivantes, qui complètent celles de la circulaire précitée et semblent devoir prévenir le retour des abus qui ont été signalés.

Dans le but de développer l'esprit de corps, en même temps que l'instruction technique des officiers, les réunions seront organisées par corps de troupe, c'est-à-dire dans chaque subdivision de région pour l'infanterie, dans chaque région pour les autres armes.

Elles seront *essentiellement facultatives;* les officiers pourront y assister en tenue.

Les chefs de corps de l'armée territoriale auront l'initiative de ces réunions, qui auront lieu dans un ou plusieurs centres, suivant les circonstances locales, autant que possible dans les garnisons des corps correspondants de l'armée active, et avec leur concours.

Les officiers qui résident en dehors de la circonscription de recrutement du régiment auquel ils sont affectés seront autorisés à assister aux réunions des officiers du corps de leur résidence, sur la demande qu'ils en adresseront au chef de ce corps.

Par exception, pour les régiments appartenant aux 2e, 3e, 4e et 5e corps, les réunions d'instruction pourront avoir lieu, en totalité ou en partie, à Paris, si les chefs de corps le jugent indispensable et avec l'assentiment du commandant du corps d'armée et du gouverneur de Paris.

Les officiers qui auront à se déplacer pour se rendre aux réunions seront admis à voyager au tarif militaire sur un certain nombre de réseaux, dont l'énumération est donnée par le tableau ci-après.

A cet effet, pour chaque réunion, le chef de corps adressera aux compagnies, dans les conditions indiquées par le même tableau, un état indiquant les noms des officiers, les parcours qu'ils auront à effectuer et les dates exactes d'aller et de retour.

Les compagnies adresseront alors des bons de réduction

nominatifs au chef de corps, qui les fera parvenir aux intéressés.

Le chef de corps est *personnellement responsable vis-à-vis du Ministre* des abus qui se produiraient dans les demandes des bons de réduction.

Les programmes, établis à l'avance par le chef de corps en raison des circonstances et des besoins spéciaux de son régiment et, autant que possible, pour toute la série annuelle des réunions, seront soumis à l'approbation du commandant du corps d'armée, soit par l'intermédiaire des généraux commandant les subdivisions de région pour les corps d'infanterie ou du génie, soit par l'intermédiaire des généraux commandant les brigades de cavalerie ou d'artillerie, pour la cavalerie, l'artillerie et le train des équipages.

Le commandant du corps d'armée s'attachera à maintenir les réunions dans un ordre d'idées exclusivement pratique et technique. Eclairé par les résultats qu'ont donnés les réunions antérieures et les appels annuels, il s'efforcera, tout en laissant aux chefs de corps la plus grande initiative, d'obtenir l'uniformité d'instruction.

A la suite de chaque réunion, le chef de corps adressera soit au commandant de la subdivision, soit au commandant de la brigade de cavalerie ou d'artillerie, l'état nominatif des officiers auxquels auront été délivrés des bons de réduction et celui des officiers ayant effectivement pris part à la réunion.

Au moment de la convocation annuelle de l'armée territoriale, le chef de corps adressera par la voie hiérarchique, au commandant du corps d'armée, un rapport d'ensemble sur les réunions qui ont eu lieu depuis la dernière convocation et sur les résultats obtenus.

Le résumé de ces rapports et les propositions auxquelles leur examen aura pu donner lieu seront adressés par le commandant du corps d'armée au Ministre, sous le timbre de la présente circulaire.

Les circulaires du 4 avril 1877 et du 19 janvier 1885 sont abrogées.

LISTE, par compagnie, des agents auxquels les chefs de corps de l'armée territoriale devront s'adresser pour obtenir des bons de réduction au quart de place en faveur des officiers placés sous leurs ordres.

État. — Direction : 42, rue de Châteaudun.

Nord. — Paris : ingénieur en chef de l'exploitation, 18, rue de Dunkerque.

Province : inspecteurs principaux de l'exploitation.

Est. — Paris : siège de la compagnie, place de Strasbourg ; Province : l'agent délégué qui sera désigné à cet effet aux chefs de corps sur leur demande.

Ouest. — Direction : 112, rue Saint-Lazare,

Orléans. — Paris : siège de la compagnie, place Walhubert, 1 ; Province : inspecteurs principaux à Orléans, Tours, Nantes, Toulouse, Poitiers, Périgueux et Montluçon.

Paris-Lyon-Méditerranée. — Direction : 88, rue Saint-Lazare.

Midi. — Direction : 56, boulevard Haussmann.

Syndicat des deux chemins de fer de ceinture. — Direction : 16, rue de Londres.

Alais au Rhône. — Administrateur du séquestre : 26, rue de la République, à Marseille.

Médoc. — Siège de la compagnie : 78, rue d'Anjou-Saint-Honoré, à Paris.

Lagny a Villeneuve-le-Comte. — Ingénieur en chef des ponts et chaussées, administrateur de la ligne, à Melun.

Chauny a Saint-Gobain. — Secrétariat général : 9, rue Sainte-Cécile, Paris.

Enghien a Montmorency. — Direction : 18, rue de Dunkerque.

Hazebrouck a Poperinghe. — Directeur gérant, à Bruges.

Somain a Anzin. — Direction : Anzin (Nord).

Est-Algérien. — Direction : 66, rue de la Chaussée-d'Antin, Paris.

Bône-Guelma et prolongements. — M. Duportal, ingénieur en chef, à Bône.

Ouest-Algérien. — Direction : 1, rue de la Tour-des-Dames, Paris.

Franco-Algérien. — Administration centrale : 77, rue Saint-Lazare, Paris.

Méditerranée (réseau algérien). — Direction : 88, rue Saint-Lazare, Paris.

Observations. — Les demandes doivent être formulées quelques jours à l'avance, de manière qu'elles puissent recevoir satisfaction en temps utile.
Elles doivent donner l'indication des parcours à effectuer et mentionner exactement les dates de l'allée et du retour.

Le Directeur-Gérant : L. Baudoin.

N° 52. *Note ministérielle indiquant les diverses catégories de personnel ressortissant, soit à l'administration de la marine, soit à l'administration des colonies, en vue de la distinction à observer dans l'établissement des pièces justificatives des avances faites par le département de la guerre.* (Direction du Contrôle, Bureau des Fonds et Ordonnances.) [*B. O.*, p. r., p. 99.]

Paris, le 14 janvier 1887.

Le décret du 25 février dernier, qui a attribué à l'administration des colonies l'ordonnancement des dépenses du budget colonial et la tenue des écritures centrales pour tout ce qui se rattache à la comptabilité de ce budget, a eu pour conséquence l'organisation, sur de nouvelles bases, des différents services composant le département de la marine et des colonies.

Par suite de cette nouvelle organisation, ladite administration des colonies procède elle-même, par voie d'ordonnance de virements, au remboursement des avances que les divers services de la guerre peuvent être appelés à faire dans l'intérêt des services coloniaux, et il est, dès lors, indispensable que les demandes de remboursement qui, jusqu'ici, pouvaient sans inconvénient comprendre à la fois le service marine et le service colonial, fassent dorénavant l'objet de justifications spéciales pour chacun de ces deux budgets.

A cet effet, et en vue de permettre d'établir la distinction dont il s'agit, M. le Ministre de la marine et des colonies vient d'adresser des états reproduits ci-après et indiquant les diverses catégories de personnel ressortissant soit au service de la marine, soit au service des colonies.

1° SERVICE DE LA MARINE.

Personnel de l'administration centrale (service marine);
Officiers de vaisseau ;
Mécaniciens;
Chefs de musique;
Gendarmerie maritime;
Artillerie de marine;
Employés militaires de l'artillerie de marine;
Infanterie de marine;
Compagnies de discipline;
Génie maritime;
Ingénieurs hydrographes;
Commissariat (cadre métropolitain);
Personnel des agents du commissariat (service marine) ;
Inspecteurs des services administratifs et financiers de la marine;

Personnel administratif des directions de travaux;
Comptables des matières;
Personnel du service des manutentions;
Corps de santé (médecins et pharmaciens) (service marine);
Commissaires rapporteurs, etc., près les tribunaux maritimes;
Aumôniers de la marine;
Professeurs de l'école navale et de l'école des mousses;
Examinateurs et professeurs d'hydrographie;
Trésoriers des Invalides de la marine;
Conservateurs des bibliothèques, etc.;
Ingénieurs des ponts et chaussées attachés au service des travaux hydrauliques de la marine;
Corps militaire des adjudants principaux des mouvements de port;
Maîtres principaux et maîtres entretenus, conducteurs principaux et conducteurs ordinaires des travaux hydrauliques;
Personnel des écoles de maistrance, écoles élémentaires, etc.;
Guetteurs des électro-sémaphores;
Syndics des gens de mer, etc.;
Personnel de surveillance des prisons maritimes;
Marins vétérans;
Personnel de gardiennage;
Compagnies de pompiers;
Jardiniers botanistes entretenus du service des hôpitaux;
Ouvriers des arsenaux;
Equipages de la flotte.

2° SERVICE DES COLONIES.

a) *Services et corps de troupes coloniales dout les dépenses sont remboursables sur les fonds du budget colonial.*

Personnel de l'administration centrale (service colonial);
Etats-majors généraux et des places aux colonies;
Etats-majors particuliers du service de l'artillerie, des travaux de fortifications et de constructions aux colonies;
Gendarmerie coloniale;
Conducteurs d'artillerie sénégalais;
Compagnie auxiliaire d'ouvriers d'artillerie au Sénégal;
Spahis du Sénégal;
Disciplinaires des colonies;
Tirailleurs sénégalais;
Commissariat de la marine (cadre colonial);
Personnel de la justice;
Personnel des cultes;
Gouverneurs et commandants des colonies;
Secrétaires généraux;
Trésoriers;
Médecins de la marine en service aux colonies;

Personnel du Haut-Fleuve;
Magasiniers du service colonial;
Personnel de l'administration pénitentiaire.

b) *Imputation provisoire sur les fonds du budget colonial à charge de remboursement par les budgets locaux des colonies.*

Tirailleurs annamites;
Cipahis de l'Inde;
Agents des postes et télégraphes;
Agents des travaux publics;
Agents des douanes;
Agents des ports et rades;
Agents des contributions indirectes et divers;
Agents d'immigration;
Agents de l'enregistrement;
Vétérinaires du gouvernement;
Commis de trésorerie;
Personnel de l'instruction publique;
Personnel des directions de l'intérieur;
Personnel des imprimeries des gouvernements.

N° 53. *Décision ministérielle relative à l'espacement des chevaux dans les casernes de gendarmerie.* [Direction de la Cavalerie, Bureau de la Gendarmerie.) [*B. O.*, p. r., p. 121.]

Paris, le 15 janvier 1887.

Le Ministre a décidé, à la date de ce jour, que l'espacement des chevaux dans les écuries des casernes de gendarmerie, qui avait été fixé à $1^m,45$ par la circulaire ministérielle du 23 septembre 1840, serait porté à $1^m,70$.

Les chefs de légion et les commandants de compagnie devront donc exiger cette dimension, lors de la passation des baux des nouvelles casernes et profiter de toutes les occasions pour obtenir que les écuries existantes soient aménagées dans des conditions semblables ou à peu près identiques, là où il y aura possibilité.

N° 54. *Note ministérielle relative à la prime de travail à allouer aux portiers des hôpitaux militaires.* (Direction du Contrôle, Bureau du Contentieux.) [*B. O.*, p. r., p. 106].

Paris, le 17 janvier 1887.

Dans le tableau indiquant la nature des travaux donnant droit aux primes de travail fixées par la décision du 3 juillet 1886, les

portiers en activité de service des établissements du service de santé sont rangés dans la 2e catégorie.

Les portiers des hôpitaux militaires, *nourris aux vivres d'hôpital*, se trouveraient ainsi avoir droit à une prime de travail de 0 fr. 70 par jour, comme les portiers des autres établissements de l'intendance qui ne jouissent pas de cet avantage.

Il convient de ne pas laisser subsister cette inégalité de traitement.

En conséquence, les portiers des hôpitaux militaires nourris aux vivres d'hôpital recevront, à l'avenir, la prime de travail de la 1re catégorie, soit 0 fr. 35 par jour.

Ceux auxquels le tarif du 11 juin 1885 n'était pas applicable continueront à recevoir, jusqu'au jour où ils auront droit à la retraite, la prime de 0 fr. 40, fixée par le tarif annexé au règlement du 23 septembre 1874. A partir de cette époque, ces derniers, de même que tout militaire auquel il est fait actuellement application du tarif de 1874, n'auront plus droit qu'à la prime fixée par le tarif du 3 juillet 1886.

N° 55. *Note ministérielle relative aux marchés pour la fourniture de l'eau dans les établissements militaires.* (Direction des Services administratifs, Bureau des Vivres.) [*B. O.*, p. r., p. 111.]

Paris, le 17 janvier 1887.

Le Ministre fait connaître qu'il conviendra à l'avenir de se conformer autant que possible, aux dispositions contenues dans la convention type ci-après, pour la passation des marchés de fourniture d'eau aux établissements militaires.

Dans le cas où des fournisseurs ne consentiraient pas à accepter quelques-unes des clauses qui y sont contenues, il conviendrait d'en indiquer les motifs en transmettant les marchés à l'approbation ministérielle.

CONVENTION

pour la fourniture de l'eau nécessaire aux établissements militaires de la place de.....

(Passée de gré à gré en vertu du § 4 de l'art. 18 du décret du 18 novembre 1882.)

Entre les soussignés :

N..., sous-intendant militaire, chargé du service des vivres, en résidence à...

X..., chef du génie de la place de...

Agissant en vertu d'autorisations données par dépêches ministérielles des...

d'une part ;

Et M. le maire de la ville de...
Autorisé, à cet effet, par délibération du conseil municipal en date du...
Ou la compagnie concessionnaire des eaux de la ville de...
Ou M... demeurant à... où il fait élection de domicile,

d'autre part;

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Art. 1er. Le maire de la ville de... (ou la compagnie concessionnaire des eaux de la ville de...) (ou M...) s'engage à fournir aux établissements militaires de la place de... la quantité de... mètres cubes d'eau par jour, reconnue nécessaire aux besoins de la garnison.

Art. 2. La fourniture sera faite au moyen, soit de compteurs, soit de robinets de jauge.

En cas de fourniture au compteur, les indications en seront relevées aussi souvent que l'autorité militaire le jugera nécessaire, contradictoirement entre un agent du service des eaux et un ou plusieurs représentants de l'autorité ou de l'administration militaire.

La boîte renfermant le compteur aura deux serrures distinctes : l'une des clefs restera entre les mains des agents de la ville (ou de la compagnie, ou du concessionnaire); l'autre sera confiée au représentant des services administratifs.

Art. 3. Les travaux nécessaires pour amener l'eau jusqu'aux murs des établissements militaires seront exécutés et entretenus par les soins de la ville (de la compagnie ou de l'entrepreneur) et à ses frais.

Les travaux de canalisation intérieure seront à la charge du service du génie.

Art. 4. La présente convention est faite pour une durée de..... années qui commencera à courir à partir du.....

L'administration militaire se réserve le droit de la résilier à toute époque, en prévenant seulement trois mois à l'avance.

Art. 5. Le prix du mètre cube est fixé à...

Les payements seront effectués, par trimestre, à terme échu, en mandats délivrés par le sous-intendant militaire chargé du service des vivres (1).

Les titres de créance devront être produits, sous peine de déchéance, dans les trois mois qui suivront le trimestre où la fourniture aura été effectuée. Les réclamations devront, sous la même peine, être présentées dans le même délai. (Art. 27 du décret du 18 novembre 1882.)

Les factures seront accompagnées d'un certificat de l'autorité militaire, constatant que le service a été dûment accompli pendant la période à laquelle elles se réfèrent.

Art. 6. L'administration militaire s'engage à ne réclamer aucune indemnité ni aucuns dommages-intérêts pour les interruptions de service ou les diminutions de débit, résultant de la force majeure.

---

(1) Lorsqu'il est fixé un minimum de fourniture, il doit toujours être entendu que ce minimum s'applique aux livraisons faites pendant le cours de l'année entière, de manière que les trop perçus constatés au cours d'un trimestre puissent être compensés pendant les autres trimestres.

Les cas d'interruption du service, provenant ou non de la force majeure, seront constatés par un procès-verbal dressé par l'autorité militaire de concert avec l'autorité civile (ou le représentant de la compagnie ou de l'entrepreneur) et à la diligence de celle-ci ou de celui-ci) au moment même où les faits se seront produits.

S'ils ne sont pas motivés par la force majeure, ils donneront lieu, par le fait seul de l'échéance du terme, et sans mise en demeure préalable, à des pénalités s'élevant à un franc par mille francs et par jour, pendant les trente premiers jours de retard, et à deux francs par mille francs et par jour à dater du trente-unième jour, sans que la pénalité totale puisse dépasser le dixième du montant du service en souffrance.

Art. 7. En cas d'interruptions répétées ou de diminution notable dans la fourniture, ou de l'inexécution de l'une quelconque des obligations résultant de la présente convention, l'administration militaire se réserve le droit ou de résilier la convention, ou d'assurer, si bon lui semble, l'alimentation aux frais, risques et périls de la municipalité (ou de la compagnie ou de l'entrepreneur), mais seulement après une mise en demeure dans la forme administrative, restée sans effet.

Art. 8. En cas d'incendie dans les établissements militaires, l'eau employée pour l'extinction du feu sera fournie gratuitement.

L'évaluation de la quantité consommée à cet effet sera faite contradictoirement entre le délégué de la ville (de la compagnie ou de l'entrepreneur) et le représentant de l'autorité militaire, et, en cas de désaccord, à dire d'experts.

Le sous-intendant militaire sera appelé à la constater par procès-verbal, afin qu'il en soit tenu compte lors du relevé des compteurs.

Art. 9. En cas de cession de ses droits à un tiers, la ville (la compagnie ou l'entrepreneur) s'engage, dès à présent, à faire assurer, sous sa responsabilité, le service par son cessionnaire, aux clauses et conditions stipulées dans la présente convention, à moins que l'administration militaire ne préfère résilier le marché.

En cas de décès ou de faillite du concessionnaire (ou en cas de dissolution ou de transformation de la société), le marché sera résilié de plein droit, sauf le cas où les héritiers, les ayants cause et le liquidateur offriraient de continuer l'exécution du service et seraient agréés par le Ministre.

Toutefois, en cas de faillite, les créanciers ou, en leur nom, le syndic ; en cas de décès, les ayants droit (et en cas de dissolution de société, le liquidateur), devront continuer la fourniture pendant deux mois, afin de laisser à l'administration militaire le temps de prendre telles mesures qu'elle jugera convenables pour assurer le service.

Art. 10. Les contestations qui pourraient s'élever sur l'exécution du service ou l'interprétation des clauses du présent traité seront jugées administrativement, c'est-à-dire par le Ministre, sauf appel au Conseil d'Etat.

Art. 11. En cas de saisie-arrêt ou d'opposition sur les sommes dues à la ville (à la compagnie ou à l'entrepreneur), le dépôt à la Caisse des consignations libérera définitivement l'État.

Art. 12. Les frais de timbre et d'enregistrement de la présente convention; ceux de timbres, quittances et autres pièces comptables exigées par les règlements resteront à la charge de la ville (de la compagnie ou de l'entrepreneur). (Art. 21 du décret du 18 novembre 1882.)

Art. 13. Pour sûreté et garantie de l'exécution de leurs obligations, les concessionnaires, lorsque la fourniture annuelle s'élève à l'intérieur à 20,000 fr. au moins, et en Algérie à 5,000 fr., sont tenus de réaliser, dans les dix jours qui suivront l'approbation définitive de la présente convention et en numéraire ou en valeurs sur l'Etat français, au titre de la Caisse des dépôts et consignations, un cautionnement montant au dixième environ de l'importance du service.

Ils peuvent, sur leur demande, être autorisés à remplacer ce cautionnement par une affectation hypothécaire présentant des garanties suffisantes.

Art. 14. La présente convention ne deviendra définitive qu'après avoir reçu l'approbation du Ministre de la guerre.

Fait triple à..... le.....

N° 56. *Décision ministérielle relative aux ceinturons de cavalerie.* (Direction des Services administratifs, Bureau de l'habillement et du campement.) [*B. O.*, p. s., p. 262.]

Paris, le 19 janvier 1887.

Le Ministre a décidé qu'à titre provisoire les ceinturons à commander pour les régiments de dragons et la cavalerie légère seront confectionnés d'après le modèle attribué aux régiments de cuirassiers par la décision ministérielle du 2 décembre 1884 (*Journal militaire*, partie réglementaire).

N° 57. *Décision ministérielle relative aux secours à accorder aux enfants de troupe blessés ou infirmes.* (Cabinet du Ministre, Section des secours.) [*B. O.*, p. r., p. 115.]

Paris, le 19 janvier 1887.

La législation des pensions militaires, et, comme conséquence, la réglementation concernant la gratification de réforme renouvelable, ne sont pas applicables aux enfants de troupe blessés ou devenus infirmes en exécutant les ordres de leurs chefs, par la raison qu'ils ne font pas encore partie de l'armée.

Le Ministre s'est préoccupé de cette situation au point de vue des charges qui peuvent en résulter pour les familles des enfants, lesquelles sont généralement peu aisées, et a pris, le 19 janvier 1887, la décision suivante :

Des secours, permanents ou éventuels selon le cas, seront accordés aux enfants de troupe mentionnés ci-dessus rendus *définitivement* à leurs familles après que les moyens curatifs auront été employés, sans succès complet, dans les hôpitaux militaires, où ces enfants seront d'ailleurs traités aux frais de l'Etat.

Le secours *permanent* sera concédé lorsque les blessures ou infirmités diminueront *considérablement* l'aptitude physique nécessaire pour l'apprentissage d'une profession.

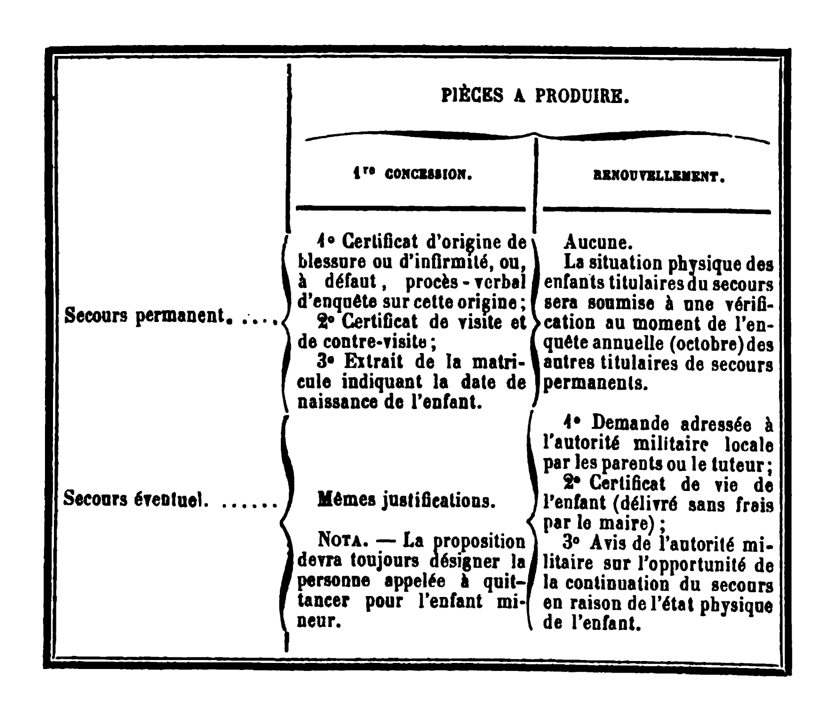
Le secours *éventuel* s'obtiendra quand l'aptitude précitée sera diminuée à un degré *moindre*.

Ces allocations seront continuées tant que durera l'incapacité de travail, et, au plus tard, jusqu'à la *majorité*. Elles pourront être supprimées avant cette époque si l'état physique des titulaires ne les justifie plus.

Si, postérieurement à la majorité, il y avait lieu de maintenir *exceptionnellement* l'assistance de l'Etat, celle-ci ne sera plus donnée que sous la forme d'un secours éventuel.

Les secours permanents ou éventuels ne seront *accordés* et *renouvelés* que sur la proposition de l'autorité militaire.

Les justifications à produire sont indiquées dans le tableau ci-après :



	PIÈCES A PRODUIRE.	
	1re CONCESSION.	RENOUVELLEMENT.
Secours permanent.	1° Certificat d'origine de blessure ou d'infirmité, ou, à défaut, procès-verbal d'enquête sur cette origine ; 2° Certificat de visite et de contre-visite ; 3° Extrait de la matricule indiquant la date de naissance de l'enfant.	Aucune. La situation physique des enfants titulaires du secours sera soumise à une vérification au moment de l'enquête annuelle (octobre) des autres titulaires de secours permanents.
Secours éventuel.	Mêmes justifications. NOTA. — La proposition devra toujours désigner la personne appelée à quittancer pour l'enfant mineur.	1° Demande adressée à l'autorité militaire locale par les parents ou le tuteur ; 2° Certificat de vie de l'enfant (délivré sans frais par le maire) ; 3° Avis de l'autorité militaire sur l'opportunité de la continuation du secours en raison de l'état physique de l'enfant.

N° 58. *Note ministérielle indiquant les mesures à prendre pour assurer le remplacement et la réparation des briques à alvéoles et des boîtes de fond qui entrent dans la construction des fours roulants des boulangeries de campagne.* (Direction des Services administratifs; Bureau des Vivres.) [*B. O.*, p. r., p. 114.]

Paris, le 19 janvier 1887.

Dans le cas de dégradations survenues aux briques à alvéoles ou aux boîtes de fond des fours roulants des boulangeries de campagne du service des subsistances militaires, il convient de se conformer aux indications suivantes pour assurer le remplacement ou la réparation des objets accessoires dont il s'agit :

Les briques qui seraient brisées devront être remplacées par la main-d'œuvre militaire, au moyen de matériaux commandés directement aux constructeurs des fours.

En cas de détérioration des boîtes de fond, les boîtes de devant devront seules être remplacées; elles seront, le cas échéant, commandées aux constructeurs, et la tôle employée à la confection devra avoir une épaisseur de 2^{mm}.

Quant aux boîtes de fond d'arrière, elles ne seront remplacées que lorsque des avaries plus graves nécessiteront la mise en état complète du four.

Il convient de remarquer, en effet, que le remplacement immédiat de ces boîtes n'est pas indispensable, attendu que les deux équerres opposées, formées par le fond et les côtés d'une boîte quelconque d'arrière, sont suffisantes, même lorsque la boîte est trouée, pour supporter les alvéoles et les briques de la sole, qui sont d'ailleurs solidaires les unes des autres. Il s'ensuit que les détériorations des boîtes de fond d'arrière ne peuvent s'opposer au bon fonctionnement de la sole, du moment où celle-ci est en bon état.

Il conviendra donc d'attendre, pour procéder au remplacement des boîtes d'arrière, que la solidité de la sole soit sérieusement compromise.

Jusque-là on devra se borner à garantir les boîtes oxydées par des tôles de renfort, en appliquant ces tôles soit à l'intérieur, soit à l'extérieur des boîtes.

Dans le premier cas, l'opération consiste à enlever les briques qui se trouvent au-dessus de la partie corrodée, à déplacer le coton siliceux, à boucher cette partie avec une feuille de tôle de 1/2^{mm} d'épaisseur, ayant la longueur et la largeur voulues.

On replace ensuite le coton et les briques.

Dans le second cas, on doublerait extérieurement la boîte de fond détériorée, en appliquant sur toute la longueur une bande

de tôle de 1 millimètre d'épaisseur, et mesurant 0m,18 de largeur sur 1m,10 de longueur.

On commencera par glisser une des extrémités de cette bande entre le longeron et le dessous de la boîte; lorsqu'elle sera suffisamment entrée pour qu'elle dépasse le longeron opposé, on la ramènera et on la glissera sur ce longeron, de manière à ce qu'elle s'y appuie suffisamment.

Cette dernière méthode est plus économique que la première. Pour faciliter le glissement des bandes de tôle, on devra abattre les angles d'extrémité.

Il appartient, d'ailleurs, au service local d'apprécier auquel des deux modes de procéder susindiqués il convient de donner la préférence, en se guidant sur l'état général du four ainsi que sur la nature et sur l'importance des dégradations constatées.

N° 59. *Note ministérielle relative au nouveau modèle et à la production des rapports mensuels des vétérinaires principaux directeurs des ressorts.* (Direction de la Cavalerie, Bureau des Remontes.) [*B. O.*, p. r., p. 122.]

Paris, le 21 janvier 1887

Comme conséquence des modifications apportées (*décision du 20 décembre* 1886; *J. M.*, p. r., p. 1100) aux modèles de rapports journaliers et mensuels du service vétérinaire, le Ministre a décidé sur la proposition de la section technique de la cavalerie (*commission d'hygiène hippique*), que les rapports mensuels dont la production est prescrite par les décisions des 1er octobre 1878, 15 septembre 1879 et 1er mars 1881 pour les vétérinaires principaux directeurs des ressorts, seront, à l'avenir, établis d'après le modèle ci-annexé.

MINISTÈRE DE LA GUERRE.

2e DIRECTION (Cavalerie).

2e BUREAU (Remontes).

SERVICE VÉTÉRINAIRE.

e CORPS D'ARMÉE.

e RESSORT.

Décision ministérielle du 21 janvier 1887.

Rapport mensuel sur l'état sanitaire des chevaux du au 188

EFFECTIF DES CHEVAUX.

GENRE DE MALADIE.		Mouvement des infirmeries.								Désignation des régiments	Nombre de chevaux.			
		Restant le 1er jour du mois.	Entrés.	Guéris.	Morts.	Abattus.	Mutations: passés dans une autre catégorie.	Mutations: venus d'une autre catégorie.	Restant le dernier jour du mois.		Malades.	Indisponibles.	Pertes.	Effectif du corps.
Contagieuses.	Chevaux en observation..													
	Chevaux douteux.......													
	Morve et farcin.........													
	Lymphangite épizootique.													
	Maladies de peau.......													
	Gourme..............													
	Fièvre typhoïde.........													
	Sang de rate..........													
Internes.	Bronchites, pneumonies, pleurésies..........													
	Affections intestinales,..													
	Maladies nerveuses.													
	Autres affections internes.													
Externes.	Maladies essentielles du pied...............													
	Boiteries essentielles des autres régions........													
	Tares molles et dures...													
	Fractures.............													
	Blessures par le harnachement.............													
	Blessures diverses......													
	Autres affections externes.													
	Totaux........									Totaux.				

OBSERVATIONS ET RENSEIGNEMENTS.

DEMANDES.

A , le 18 .

Vu : *Le Vétérinaire principal,*

Le Chef d'état-major du corps d'armée,

N° 60. *Note ministérielle relative à la cession, par le département de la guerre, au protectorat de l'Annam et du Tonkin, du matériel du service de l'artillerie, moins les armes portatives, existant dans la division d'occupation à la date du 1er janvier* 1887. (Direction de l'Artillerie et des Equipages militaires; 2e Bureau, Matériel; 7e Section, Comptabilité-matières.) [*B. O.*, p. r., p. 121.]

Paris, le 21 janvier 1887 (1).

Par suite de la convention du 8 juillet 1886, intervenue entre le département des affaires étrangères et le département de la guerre, et conformément aux instructions données à M. le général commandant la division d'occupation, les unités de cette division doivent, à la date du 1er janvier 1887, faire sortie au compte de la guerre et entrée dans une comptabilité nouvelle, ouverte au titre du protectorat, de tout le matériel du service de l'artillerie (y compris le harnachement et les munitions, non compris les armes portatives) dont elles étaient comptables à ladite date du 1er janvier 1887.

Le mouvement donnera lieu à l'établissement, par chaque unité, d'un procès-verbal portant décompte de la valeur des objets, qui sera adressé à la portion principale.

Dès que les portions principales seront en possession de ces procès-verbaux, elles constateront la *sortie définitive* dans leurs écritures du matériel précité; les procès-verbaux seront ensuite adressés au ministère sous le timbre de la présente note.

D'autre part, les unités de la division d'occupation doivent rester comptables, au titre du département de la guerre, de leurs armes portatives. La comptabilité y relative continuera à être centralisée par les portions principales, conformément aux dispositions de l'instruction du 1er mars 1880 et de la lettre collective n° 2/1 du 3 février 1885. Toutefois, les portions principales n'auront pas à s'occuper des dépenses d'entretien de ces armes, dépenses qui doivent rester à la charge du protectorat et seront remboursées directement aux intéressés.

N° 61. *Décret réglementant le classement des officiers de l'armée promus au grade de contrôleur adjoint et celui des officiers entrant au titre du* 5e *tour dans le corps du contrôle.* [*B. O.*, p. r., p. 118.]

Paris, le 22 janvier 1887.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu la loi du 14 avril 1832;

---

(1) Semblable décision, en ce qui concerne le Service de la remonte, a été insérée au *Journal militaire*, 2e semestre 1886, p. r., p. 530.

Vu la loi du 16 mars 1882, sur l'administration de l'armée;

Vu les décrets des 6 mai 1886 et 6 novembre 1886, réglementant les tours d'avancement dans les corps du contrôle de l'administration de l'armée,

Décrète :

Art. 1er. A l'avenir, les officiers de toutes armes et les fonctionnaires, nommés le même jour au grade de contrôleur adjoint dans le corps du contrôle de l'administration de l'armée, prendront rang d'après le classement dont ils auront été l'objet à la suite du concours prévu par l'article 43 de la loi du 16 mars 1882.

Art. 2. Dans le cas où un fonctionnaire du contrôle et un officier de l'armée, ce dernier au titre du 5e tour, seront nommés le même jour au même grade, la priorité du rang, dans le nouveau grade, appartiendra au fonctionnaire du contrôle.

Art. 3. Le Ministre de la guerre est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 22 janvier 1887.

Signé : Jules GRÉVY.

Par le Président de la République :

Le Ministre de la guerre,

Signé : Gal Boulanger.

N° 62. *Décret relatif au logement des officiers à l'intérieur en temps de paix.* [*B. O.*, p. r., p. 118] (1).

Paris, le 24 janvier 1887.

Le Président de la République française,

Vu l'ordonnance royale du 27 décembre 1827 relative au logement des officiers d'état-major et sans troupes;

Vu l'article 294 du règlement du 8 juin 1883 sur le service de la solde et sur les revues;

Considérant que la plupart des concessions de logement prescrites par l'ordonnance ci-dessus visée ne sont plus justifiées par des nécessités de service;

Qu'il ne peut généralement être fait, des locaux occupés par les officiers et assimilés, un emploi plus utile, qui permettrait de supprimer la plus grande partie des locations qui sont faites actuellement par le département de la guerre;

---

(1) Ce décret ajoute une exception à l'article 294 du règlement sur la solde du 8 juin 1883. Il ne laisse subsister de l'ordonnance du 26 décembre 1827 que l'article 4 (forme des baux).

Sur le rapport du Ministre de la guerre,

DÉCRÈTE :

Art. 1er. A l'intérieur, en temps de paix, les gouverneurs militaires et les généraux commandant les corps d'armée ont seuls droit au logement en nature.

Art. 2. Les généraux, commandants supérieurs de la défense, créés par le décret du 28 décembre 1886, ont droit au logement en nature, quand les bâtiments militaires appartenant à l'Etat présentent les ressources nécessaires.

Exceptionnellement, il peut être concédé des logements en nature à des officiers ou assimilés, quand il existe dans les forts isolés, les citadelles ou les établissements militaires, des locaux qui ne pourraient être affectés à aucun autre usage.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

Art. 3. Tous les locaux qui sont actuellement classés comme logements d'officiers ou assimilés seront immédiatement désaffectés, à l'exception de ceux qui sont accordés aux généraux par l'article 1er ci-dessus.

Art. 4. Il sera formé, dans toutes les places de garnison, des commissions dont la composition sera déterminée par le Ministre de la guerre et qui auront pour mission de formuler des propositions au sujet de l'emploi le plus utile à faire des logements d'officiers et de leurs dépendances, ainsi que des locaux des divers services, dont l'étendue serait supérieure aux besoins actuels.

Pourront seuls être affectés de nouveau, comme logements d'officiers, les locaux dont il serait impossible de faire aucun autre usage.

Art. 5. Jusqu'à l'époque où le Ministre de la guerre aura statué sur les propositions des commissions, les logements continueront à être occupés, et les occupants subiront sur leur solde les retenues fixées par les règlements.

Art. 6. Les dispositions contraires au présent décret sont et demeurent abrogées.

Art. 7. Le Ministre de la guerre est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 24 janvier 1887.

Signé : JULES GRÉVY.

Par le Président de la République :

Le Ministre de la guerre,
Signé : Gal BOULANGER.

N° 63. *Note ministérielle rétablissant le port des épaulettes pour les troupes d'infanterie.* (Direction de l'Infanterie; 2e Bureau, Instruction, etc.) [*B. O.*, p. r., p. 125.]

Paris, le 24 janvier 1887.

La décision ministérielle du 6 février 1885, portant suppression des épaulettes pour les troupes d'infanterie, est rapportée.

Il sera fait usage, à l'avenir et en temps de paix, d'épaulettes du modèle national de l'armée française.

Les détails de ce modèle et la mise en service seront réglés par des instructions spéciales.

N° 64. *Note ministérielle au sujet de la comptabilité à tenir pour les épées de sous-officiers délivrées à certains employés du génie par le service de l'artillerie.* (Direction du Génie ; Bureau du Matériel.) [*B. O.*, p. r., p. 125.]

Paris, le 24 janvier 1887.

Le Ministre a décidé, le 24 courant, que les épées de sous-officiers avec fourreaux métalliques délivrées aux ouvriers d'état du génie et aux portiers-consignes par le service de l'artillerie, en exécution des prescriptions de la note ministérielle du 3 mars 1884 seront prises en charge par les adjoints du génie, comptables des chefferies ou établissements du génie auxquels ces employés militaires sont attachés.

Ces armes seront comprises dans le compte de gestion spécial établi ou à établir par ces chefferies et établissements, au titre du service de l'artillerie, suivant le modèle 32 F annexé au règlement du 1er mars 1880 sur l'administration et la comptabilité des corps de troupe.

N° 65. *Note ministérielle relative à l'inspection, en* 1887, *des officiers du service de santé appartenant à la réserve et à l'armée territoriale.* (Direction du Service de Santé, Bureau des Hôpitaux.) [*B. O.*, p. s., p. 263.]

Paris, le 24 janvier 1887.

Le Ministre de la guerre a décidé, sous la date de ce jour, que l'inspection des officiers du service de santé, appartenant à la réserve et à l'armée territoriale, sera limitée, pour 1887, à ceux des médecins qui seront convoqués pour accomplir un stage.

N° 66. *Note ministérielle prescrivant l'imputation aux fonds particuliers, ou, à leur défaut, à la masse d'entretien, des dépenses résultant du remplacement ou de la moins-value des effets ou objets appartenant à l'Etat, vendus, détruits, perdus ou dégradés volontairement par des détenus militaires.* (Direction de la Cavalerie; Bureau de la Justice militaire.) [*B. O.*, p. r., p. 126].

Paris, le 24 janvier 1887.

Le Ministre de la guerre a décidé qu'à l'avenir, les dépenses résultant du remplacement ou de la moins-value des effets ou objets appartenant à l'Etat, vendus, détruits, perdus ou dégradés volontairement par des détenus militaires, seront imputés à leurs fonds particuliers.

En cas d'insuffisance de ces fonds, le surplus sera supporté par la masse d'entretien, par application des dispositions de la circulaire ministérielle du 7 décembre 1880, sauf recours ultérieur du conseil d'administration contre les détenus. Mais, dans ce dernier cas, la dépense ne devra jamais être engagée sans qu'il en ait été préalablement référé au Ministre. (*Direction de la Cavalerie; Bureau de la Justice militaire.*)

N° 67. *Décret qui autorise le Ministre de la guerre à accepter la donation de 1500 francs faite par le 47e régiment d'infanterie aux élèves des écoles militaires préparatoires de l'infanterie.* [*B. O.*, p. r., p. 120.]

Paris, le 28 janvier 1887.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur la proposition du Ministre de la guerre,

DÉCRÈTE :

Art. 1er. Le Ministre de la guerre, au nom de l'État, est autorisé à accepter la donation de 1500 francs faite par le 47e régiment d'infanterie aux élèves des écoles militaires préparatoires de l'infanterie.

Ladite somme sera placée en rente sur l'État et les arrérages serviront à donner annuellement un prix à un enfant de troupe, dans les conditions suivantes :

Le prix portera le nom de « Prix du 47e ».

Il consistera en un livret de la caisse d'épargne au nom de l'enfant de troupe le plus méritant d'une des écoles précitées, choisi parmi ceux qui atteindront leur 18e année dans le courant de l'an-

née scolaire et qui entreront dans l'armée comme engagés volontaires.

La désignation du titulaire sera faite par le Ministre de la guerre et un tour de rôle sera établi entre les écoles militaires préparatoires d'infanterie.

Art. 2. Le Ministre de la guerre est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 28 janvier 1887.

Signé : JULES GRÉVY.

Par le Président de la République :

Le Ministre de la guerre,
Signé : Gal BOULANGER.

N° 68. *Avis de la mise en exploitation de nouvelles voies ferrées.* (Direction des Services administratifs; Bureau des Transports et de l'Indemnité de route.) [*B. O.*, p. s., p. 264.]

Paris, le 29 janvier 1887.

Bordj-Nénaiel à Haussonvillers.....	Comp. de l'Est algérien.
Darnieulles à Jussey	Comp. de l'Est.
Troyes à Brienne-le-Château.......	Comp. de l'Est.
Champillet-Urciers à Lavaud-Franche	Compagnie d'Orléans.
Montluçon à Auzances	Compagnie d'Orléans.
Moulins à Bourbon-l'Archambault...	Compagnie d'Orléans.

Sur cette dernière ligne, les militaires et marins seront assujettis au payement de la moitié du tarif légal.

N° 69. *Arrêté ministériel relatif aux versements à la Caisse des retraites, au profit des agents et ouvriers non commissionnés de l'administration centrale de la guerre.* (Cabinet du Ministre; Bureau du Personnel de l'Administration centrale.) [*B. O.*, p. r., p. 141.]

Paris, le 27 janvier 1887.

LE MINISTRE DE LA GUERRE,

Vu la loi du 20 juillet 1886, réorganisant la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse créée par la loi du 18 juin 1850;

Vu le décret du 28 décembre 1886, portant règlement de ladite Caisse;

Considérant qu'il importe de faire profiter des bénéfices accor-

dés par la Caisse nationale des retraites, les agents, ouvriers et ouvrières de l'administration centrale de la guerre non commissionnés, et de leur assurer ainsi pour leur vieillesse, tout en les laissant dans leur situation temporaire, des rentes viagères servies et garanties par l'Etat et correspondant, autant que possible, à la durée de leurs services dans l'administration centrale;

Vu le rapport du Chef du cabinet et l'avis donné par le Directeur du contrôle;

ARRÊTE :

Art. 1er. A partir du 31 janvier 1887, des versements à la Caisse nationale des retraites seront effectués au profit des agents secondaires, ouvriers et ouvrières de l'administration centrale de la guerre non commissionnés, et n'acquérant aucun droit à une pension civile en vertu de la loi du 9 juin 1853.

Ces dispositions ne profiteront pas à ceux qui ne sont employés qu'à titre auxiliaire ou d'une manière essentiellement temporaire.

Pour les nouveaux admis elles ne seront appliquées qu'à partir du commencement d'un trimestre et après une présence de trois mois, au moins, ayant permis de reconnaître leur aptitude au service et leur bonne conduite.

Les versements à la Caisse des retraites, bien qu'effectués en faveur des agents et ouvriers devant vraisemblablement rester attachés d'une manière suivie, à l'administration centrale, ne constituent aucun droit à un maintien permanent ou définitif.

Art. 2. Les versements seront effectués d'après les bases suivantes :

3 francs par mois (soit 10 centimes par journée de salaire payé) pour les salaires de 2 francs et au-dessous;

6 francs par mois (soit 20 centimes par journée de salaire payé) pour ceux de plus de 2 francs et de moins de cinq francs;

9 francs par mois (soit 30 centimes par journée de salaire payé) pour ceux de 5 francs et au-dessus.

A cet effet, les salaires seront majorés de la moitié de ces sommes.

L'autre moitié sera prélevée par voie de retenue sur les salaires.

Lorsque des indemnités supplémentaires seront accordées par le Ministre, le dixième au maximum pourra en être prélevé, par son ordre, pour être versé à la Caisse des retraites.

Art. 3. Les versements seront faits en fixant l'entrée en jouissance de la pension viagère à l'âge de soixante ans.

Toutefois, le bénéfice de l'article 11 de la loi du 20 juillet 1886 reste acquis aux intéressés. Cet article permet, dans les cas de blessures graves ou d'infirmités prématurées, régulièrement constatées, entraînant incapacité absolue de travail, de liquider la

pension même avant cinquante ans et en proportion des versements faits.

L'entrée en jouissance pourra être retardée par l'administration d'année en année jusqu'à 65 ans, pour les personnes qui resteraient exceptionnellement en activité de service au delà de 60 ans. Ce retard accroîtra la rente viagère conformément aux tarifs de la Caisse des retraites.

Art. 4. Les versements seront faits à capital *réservé* ou à capital *aliéné*, au choix des intéressés, d'après leur déclaration écrite.

Art. 5. En cas de mariage, sauf s'il y a séparation de corps ou de biens, les versements profitent par moitié à chaque conjoint, conformément aux dispositions de l'article 13 de la loi du 20 juillet 1886.

La portion revenant au conjoint, n'appartenant pas à l'administration centrale de la guerre, sera versée dans les conditions qu'il indiquera par écrit, au sujet de la réserve ou de l'aliénation du capital, ainsi que de l'âge qu'il choisira pour la retraite, à partir de 50 ans au moins.

Art. 6. Tout changement dans l'état civil devra être indiqué immédiatement, par les intéressés, au bureau du personnel de l'administration centrale.

Art. 7. Le montant des sommes à verser sera prélevé, chaque mois, par l'agent comptable du ministère de la guerre au moment où il payera les salaires. A cet effet, les états d'émargement, ainsi que les mandats de payement, contiendront le décompte desdites sommes.

Il en versera la valeur à la Caisse des retraites au profit des intéressés pendant le dernier mois de chaque trimestre. Les versements ne pouvant être effectués qu'en nombres entiers de francs, sans aucune fraction, l'appoint restant sera conservé en caisse jusqu'au prochain versement, ou transformé en timbres immédiatement apposés sur des cartes d'épargne individuelles, dites *bulletins-retraites*, valant espèces pour les versements ultérieurs.

Un état nominatif des versements effectués et des rentes inscrites sera remis trimestriellement au bureau du personnel de l'administration centrale chargé de tenir les comptes individuels.

Art. 8. Les livrets individuels resteront déposés à la caisse du ministère de la guerre. Ils ne seront remis aux intéressés que lors de leur départ définitif de l'administration ou de la liquidation de la pension de retraite. En cas de décès, ils seront remis à la veuve ou aux ayants droit.

Art. 9. Les titulaires des livrets de retraite pourront accroître volontairement leurs versements, en ajoutant au prélèvement

opéré sur leur salaire telle somme qu'ils indiqueront en temps utile, et qui devra toujours être multiple de 2 francs s'ils sont mariés.

Art. 10. Les agents qui seront pourvus par la suite d'un emploi titulaire cesseront d'être compris dans les versements effectués à la Caisse des retraites, à moins qu'ils ne veuillent les continuer dans les conditions ci-après indiquées à l'article 12. S'ils cessent de verser, leurs livrets leur seront remis pour jouir ultérieurement des rentes viagères qui y seront inscrites.

Art. 11. Un bulletin sera remis tous les ans à chaque intéressé, pour lui faire connaître la situation de son livret, tant pour les versements que pour le montant des rentes viagères acquises et inscrites.

Art. 12. Les agents secondaires titulaires qui désireraient effectuer des versements à la Caisse des retraites d'une manière suivie pourront, sur leur demande, être compris dans les bordereaux des versements effectués trimestriellement en remettant, en temps utile, les fonds nécessaires entre les mains de l'Agent comptable du ministère.

Art. 13 (*transitoire*). En raison de la faiblesse des résultats que produisent des versements minimes effectués pendant une période trop courte et trop voisine de la retraite, les versements des agents, ouvriers et ouvrières âgés de 50 à 55 ans au 1er janvier 1887 seront exclusivement effectués à capital aliéné.

Les intéressés âgés de plus de 55 ans révolus à cette date seront admis à demander que les dépôts qui les concernent soient faits à la Caisse d'épargne postale, au lieu de l'être à la Caisse des retraites. Le livret de caisse d'épargne, ou les fonds qui y sont déposés, ne pourront leur être remis qu'au moment où ils quitteront définitivement l'administration. En cas de décès, le livret sera remis à leurs ayants droit. Les versements de retraite sont facultatifs pour les agents dont la titularisation paraît peu éloignée.

Art. 14. Le *Bureau du personnel de l'administration centrale* est chargé d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Signé : Gal BOULANGER.

APERÇU des résultats des versements à la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse d'après le tarif à 4 p. 100 applicable à partir du 1er janvier 1887.

	VERSEMENT DE 3 FRANCS PAR MOIS.		VERSEMENT DE 6 FRANCS PAR MOIS.		VERSEMENT DE 9 FRANCS PAR MOIS.	
	Capital réservé.	Capital aliéné.	Capital réservé.	Capital aliéné	Capital réservé.	Capital aliéné.
	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
Versements de 54 à 60 ans.	» »	30 40 de rentes.	» »	60 80 de rentes.	» »	91 20 de rentes.
— de 50 à 60 ans.	» »	54 90 —	» »	109 80 —	» »	164 70 —
— de 45 à 60 ans.	47 20 de rentes.	94 »	94 40 de rentes	188 » —	131 60 de rentes.	282 » —
— de 40 à 60 ans.	77 50 —	144 40 —	155 »	288 80 —	232 50 —	433 20 —
— de 35 à 60 ans.	119 20 —	209 25 —	238 40	418 50 —	357 50 —	627 75 —
— de 30 à 60 ans	175 50 —	293 15 —	351 »	586 30 —	526 50 —	879 45 —
— de 25 à 60 ans.	250 80 —	400 89 —	501 60	801 80 —	752 40 —	1202 70 } Les rentes ne peuvent dépasser 1200 francs
— de 20 à 60 ans.	349 35 —	506 70 —	698 70	1013 40 —	1048 05 —	1520 40 }

NOTA. — L'intérêt qui sert de base aux tarifs est fixé chaque année et est égal à celui que la Caisse des retraites retire des fonds qui lui sont confiés. — Les résultats ci-dessus comprenant des tarifs à 4 p. 100, ne sont donc donnés qu'à titre de renseignement.

N° 70. *Interprétation du décret du 21 décembre 1886 sur le service des états-majors. Articles 4 et 20. Dispositions relatives aux officiers d'ordonnance*).(Etat-major général, Bureau du Personnel du Service d'état-major.) [*B. O.*, p. r., p. 126.]

Paris, le 1er février 1887.

Plusieurs officiers généraux ont demandé au Ministre si, en présence des prescriptions contenues dans les articles 4 et 20 du décret du 21 décembre 1886, ils pouvaient conserver les officiers non brevetés qui servent auprès d'eux en qualité d'officiers d'ordonnance.

Cette question est résolue affirmativement : l'application du décret n'a pas d'effet rétroactif et, par suite, les officiers d'ordonnance non brevetés pourront continuer à exercer leurs fonctions spéciales jusqu'à concurrence de quatre années réglementaires.

Il reste entendu qu'il ne sera donné aux généraux des officiers d'ordonnance non brevetés que si l'arme ne possède pas d'officiers brevetés susceptibles d'occuper ces fonctions.

N° 71. *Règlement ministériel sur le recrutement et le fonctionnement du corps des interprètes de réserve.* [*Journal officiel* du 12 février 1887.] (1).

Paris, le 5 février 1887.

CHAPITRE PREMIER.

RECRUTEMENT.

Art. 1er. Le corps des interprètes de réserve, créé par le décret du 27 décembre 1886, se recrute par voie de concours entre les candidats admis à subir les épreuves.

Art. 2. Lorsqu'il y a lieu d'ouvrir un concours, le Ministre de la guerre fait connaître, par un avis inséré au *Journal officiel* de la République française, les langues pour lesquelles le concours est ouvert et la date à laquelle les candidats pourront subir les épreuves.

Art. 3. Les candidats qui désirent être admis à prendre part au concours adressent au général commandant le corps d'armée de la région où ils sont domiciliés une demande indiquant la langue pour laquelle ils se présentent; ceux qui sont domiciliés dans les

---

(1) Ce règlement a pour but de compléter le décret inséré à la page 59 du présent volume.

départements de la Seine et de Seine-et-Oise adressent leur demande au gouverneur militaire de Paris.

Les candidats résidant à l'étranger adresseront leur demande au commandant du corps d'armée de leur dernier domicile en France.

Les candidats doivent joindre à leur demande les pièces suivantes, savoir :

a) S'ils sont officiers de réserve et de l'armée territoriale :

1° Le consentement écrit de leur chef de corps ou de service;

2° Une copie certifiée conforme de leurs états de service;

3° Une déclaration, signée par eux, portant qu'ils s'engagent à adresser au Ministre de la guerre leur démission du grade dont ils sont titulaires dans le cas où ils seraient nommés interprètes de réserve.

b) S'ils sont professeurs de langues étrangères dépendant de l'Université:

1° Le consentement écrit du recteur de l'Académie;

2° Leur extrait de naissance, appuyé, s'il y a lieu, d'une copie authentique de leur acte de naturalisation;

3° Une déclaration, signée par eux, portant qu'ils s'obligent à rejoindre, en cas de mobilisation, le poste qui leur sera assigné pour y servir pendant toute la durée de la guerre:

4° En outre, dans le cas où ils seraient liés pour dix ans à la carrière de l'enseignement, conformément à l'article 20 de la loi du 27 juillet 1872 sur le recrutement de l'armée, une déclaration signée par eux, portant qu'ils s'engagent à compléter, après la cessation des hostilités, les dix années de service qu'ils doivent à l'instruction publique.

c) S'ils n'appartiennent ni à l'une ni à l'autre des catégories précédentes;

1° Leur livret individuel ou, à défaut de livret, un certificat du commandant du bureau de recrutement constatant qu'ils ont été classés dans les services auxiliaires et faisant connaître la classe de mobilisation à laquelle ils appartiennent;

2° Un certificat du maire de leur domicile constatant qu'ils jouissent de leurs droits civils, civiques et de famille, et qu'ils sont de bonnes vie et mœurs;

3° Un extrait de leur casier judiciaire.

Toute demande qui ne sera pas appuyée des pièces ci-dessus mentionnées sera considérée comme nulle et non avenue. Toutefois, dans le cas où la production du livret individuel est exigée, si le livret ne se trouve pas entre les mains de l'intéressé par suite de retrait momentané en vertu d'un ordre du commandant du recrutement, il peut être remplacé par le récépissé de la gendarmerie ou de la mairie.

Les hommes classés dans la non-disponibilité, conformément à l'article 8 de l'instruction du 28 décembre 1879 sur l'administra-

tion des hommes de tout grade de la disponibilité, de la réserve et de l'armée territoriale dans leurs foyers, ne peuvent être admis à concourir pour faire partie des corps des interprètes de réserve. Il en est de même des hommes réformés ou exemptés.

Art. 4. Les demandes des candidats appartenant aux diverses classes de la réserve ou de l'armée territoriale sont remises par eux à l'autorité militaire, conformément aux prescriptions de l'article 199 de l'instruction du 28 décembre 1879 sur l'administration des hommes de tout grade de la disponibilité, de la réserve et de l'armée territoriale dans leurs foyers. Celles des candidats qui ne sont pas liés au service militaire sont remises par eux au général commandant la subdivision de région de leur domicile.

Les unes et les autres sont ensuite transmises par l'autorité militaire en suivant la voie hiérarchique et en ajoutant les renseignements et observations utiles.

Le gouverneur militaire de Paris et les commandants des corps d'armée statuent sur les demandes qui leur sont adressées.

Ils font informer les candidats de leur admission au concours ou de leur élimination.

Ils transmettent au président de la commission d'examen, avec leurs observations s'il y a lieu, les demandes des candidats admis à concourir.

Ils renvoient aux candidats éliminés les pièces jointes à l'appui de leur demande.

Art. 5. Les candidats admis au concours se rendent, au jour fixé, à l'état-major du corps d'armée ou du gouvernement militaire de Paris, pour y subir les épreuves devant la commission d'examen.

Le déplacement des candidats ne leur ouvre aucun droit à indemnité.

Le gouverneur militaire de Paris et les commandants des corps d'armée peuvent autoriser les candidats qui le demandent à aller subir les épreuves dans une autre région; ils en informent le commandant de cette région et lui adressent les pièces de l'intéressé avec leurs observations, s'il y a lieu.

Art. 6. Un officier supérieur, du grade de colonel ou de lieutenant-colonel, est désigné par le Ministre de la guerre pour présider toutes les commissions d'examens.

Ces officier supérieur se rend successivement, aux jours fixés, dans les différents chefs-lieux de région.

Le gouverneur militaire de Paris et les commandants des corps d'armée désignent pour l'assister, en qualité de membres des commissions d'examens, des officiers du grade de commandant ou de capitaine, et, à défaut, de lieutenant ou même de sous-lieutenant choisis parmi les officiers de la garnison, connaissant les langues pour lesquelles le concours est ouvert.

Le nombre des membres à désigner ainsi est de deux pour chaque langue. Si la garnison n'offre pas de ressources suffisantes il est fait appel, par l'intermédiaire du recteur de l'Académie, au concours bénévole des professeurs de langues étrangères de la localité, de manière à remplacer, pour l'examen oral de langue, l'un des deux officiers par un professeur civil.

En outre, le gouverneur militaire de Paris et les commandants des corps d'armée désignent dans leur état-major un capitaine pour remplir les fonctions de secrétaire des commissions d'examens de la région.

Les chefs d'état-major du gouvernement militaire de Paris et des corps d'armée mettent à la disposition des commissions le local, les fournitures de bureau et les secrétaires d'état-major nécessaires.

Art. 7. Les épreuves à faire subir aux candidats ont lieu, autant que possible, dans la même journée; elles comprennent :

1° Examen écrit : traduire sans dictionnaire, ni aucun autre document, des passages d'auteurs militaires ou de règlements. Cet examen comporte une version et un thème; pour chaque épreuve, il est accordé une heure au plus; les candidats sont réunis pour composer simultanément sous la surveillance d'un officier;

2° Examen oral de langue : faire preuve de connaissances suffisantes pour prendre des renseignements auprès des habitants; pour interroger des prisonniers, des déserteurs; pour lire des correspondances ou des documents plus ou moins mal écrits; pour interpréter les abréviations usuelles; pour dépouiller des journaux, expliquer des affiches, etc. Les candidats sont interrogés séparément, les uns après les autres, chacun pendant une demi-heure au plus;

3° Examen oral militaire : Justifier de notions sur l'organisation des armées, le service et les devoirs militaires, suffisantes pour pouvoir être employé utilement dans un état-major en campagne. Les candidats sont également interrogés successivement chacun pendant une demi-heure au plus;

4° Appréciation de l'aptitude physique et de la pratique de l'équitation;

5° Appréciation de l'aptitude générale du candidat.

Art. 8. Le 2e bureau de l'état-major général est chargé de choisir et de soumettre à l'approbation du Ministre de la guerre les sujets des versions et des thèmes pour les examens écrits. Ces sujets, qui peuvent varier suivant les régions, sont photographiés et remis aux candidats par le président de la commission d'examen.

Les compositions des candidats, signées par eux, sont transmises par le président de la commission au Ministre de la guerre

(*État-major général, 2e Bureau*) pour être corrigées et notées, d'après leur mérite, de 0 à 20.

Les compositions corrigées et notées sont remises, par le 2e Bureau, au Bureau du personnel du service d'état-major.

Art. 9. Pour les examens oraux, le président pose lui-même, ou fait poser par les membres qui l'assistent, les questions auxquelles les candidats doivent répondre.

A l'issue de chaque examen, la commission résume son appréciation par une note graduée de 0 à 20.

La commission résume également, par des notes graduées de 0 à 20, son appréciation sur l'aptitude physique, sur la pratique de l'équitation et sur l'aptitude générale des candidats.

Lorsque la commission comprend un professeur civil, ce membre a voix délibérative pour l'appréciation de l'examen oral de langue.

Le secrétaire de la commission n'a pas voix délibérative.

Les notes ne sont pas communiquées aux candidats; elles sont consignées dans un procès-verbal qui est signé par le président, les membres et le secrétaire de la commission d'examen, puis transmis au Ministre de la guerre (*Etat-major général, Bureau du personnel du service d'état-major*).

Art. 10. A la fin de la séance, le président restitue aux candidats les livrets individuels ou les récépissés de livret qu'ils ont joints à l'appui de leur demande.

Les renseignements fournis par ces livrets sont transcrits sommairement par le secrétaire sur le procès-verbal.

Les autres pièces sont transmises au Ministre avec le procès-verbal.

Art. 11. Le classement des candidats, par ordre de mérite, dans chaque langue, est fait par les soins du Bureau du personnel du service d'état-major, en totalisant les notes obtenues multipliées par les coefficients suivants :

Version	5
Thème	5
Examen oral de langue	6
Examen oral militaire	4
Aptitude physique	3
Équitation	2
Aptitude générale	7
	32

La liste de classement est arrêtée au nombre minimum de points que fixe le Ministre de la guerre.

Art. 12. Le chef d'état-major général propose au Ministre, pour être nommés interprètes de réserve, au fur et à mesure des besoins dans chaque langue, les candidats figurant les premiers

sur la liste de classement, jusqu'à concurrence des chiffres nécessaires.

Art. 13. Un même candidat peut se présenter pour plusieurs langues à la fois; il doit alors indiquer, dans sa demande, l'ordre de préférence qu'il choisit pour ces différentes langues.

Autant que possible, il est tenu compte, pour les nominations à faire, des préférences ainsi exprimées.

Art. 14. Les candidats nommés interprètes de réserve reçoivent un titre leur faisant connaître pour quelle langue ils sont nommés, et où ils devront se rendre en cas de mobilisation.

Les nominations d'interprètes de réserve sont publiées comme les autres nominations d'officiers de réserve; mais il n'est pas fait mention, lors de ces publications, de la langue pour laquelle ils sont nommés.

La liste des interprètes de réserve figure dans l'Annuaire de l'armée française, sans distinction de langue; les interprètes de réserve sont rangés sur cette liste par ancienneté, en suivant l'ordre dans lequel ils ont été nommés.

CHAPITRE II.

FONCTIONNEMENT.

Art. 15. En temps de paix, la direction du personnel des interprètes de réserve est confiée au général chef d'état-major général du Ministre de la guerre.

Les interprètes de réserve sont administrés dans leurs foyers selon les règles tracées par l'instruction du 28 décembre 1879, sur l'administration des officiers de réserve et de l'armée territoriale dans leurs foyers.

Ils peuvent être astreints, suivant la classe à laquelle ils appartiennent, aux mêmes convocations que les officiers de réserve ou de l'armée territoriale affectés au service d'état-major, sauf toutefois en ce qui concerne les membres de l'instruction publique, dispensés du service militaire, conformément à l'article 20 de la loi du 27 juillet 1872 sur le recrutement de l'armée. Ces derniers ne sont astreints à aucune convocation en temps de paix.

Les interprètes de réserve ont droit pendant la durée des convocations à la même solde qu'en temps de guerre, sans accessoires, et, s'ils ont à se déplacer, ils reçoivent l'indemnité de route attribuée aux officiers subalternes.

Lorsque les interprètes de réserve sont convoqués en temps de paix, ils sont attachés aux différents états-majors pour être employés par les chefs d'état-major à des traductions ou autres travaux de leur compétence.

L'inspection générale des interprètes de réserve est passée par

les inspecteurs généraux du service d'état-major, conformément aux dispositions spéciales prescrites à ce sujet par les instructions sur l'inspection générale du service d'état-major.

Art. 16. En temps de guerre, les interprètes de réserve sont mobilisés suivant les besoins et répartis dans les différents états-major, aux armées et à l'intérieur; ils font alors partie du personnel de ces états-majors.

Les chefs d'état-major exercent à leur égard toutes les attributions qui leur sont dévolues en ce qui concerne les officiers et archivistes sous leurs ordres.

Lorsque l'état-major comporte effectivement le deuxième bureau prévu par l'instruction du 21 décembre 1886 sur le service dans les états-majors, les interprètes de réserve sont spécialement affectés à ce bureau; ils sont, en conséquence, sous les ordres directs du chef de bureau.

Lorsque l'état-major ne comporte pas effectivement de deuxième bureau, les interprètes de réserve restent sous les ordres directs du chef d'état-major, à moins que celui-ci ne les subordonne spécialement à tel officier de l'état-major qu'il pourra désigner.

Dans les états-majors qui ne se composent que d'officiers d'ordonnance, les interprètes de réserve sont sous les ordres de ces officiers, quel que soit leur grade.

Art. 17. Le port de l'uniforme est obligatoire pour tous les interprètes de réserve, en campagne et pendant les convocations du temps de paix.

Ils sont tenus, par suite, d'être pourvus en tout temps de l'uniforme réglementaire, et, à cet effet, ils peuvent bénéficier des dispositions relatives à l'indemnité de première mise d'équipement en vigueur pour les officiers de réserve.

Art. 18. Ceux des interprètes qui doivent être montés reçoivent un cheval à titre gratuit, pendant les convocations du temps de paix et en campagne.

Les interprètes de réserve montés ont droit à un soldat-ordonnance; il en est de même, en temps de guerre, pour ceux qui ne sont pas montés.

CHAPITRE III.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

Art. 19. Les candidats interprètes de réserve qui ont déjà subi avec succès des épreuves d'admissibilité, en exécution des dispositions de la lettre collective n° 13 du 5 août 1885 (*Etat-major général, bureau du personnel du service d'état-major*), seront admis, de droit, à se présenter au premier concours qui sera ouvert pour leur langue.

Ceux qui désireront profiter de la présente disposition devront faire une demande dans les formes indiquées à l'article 3 ci-dessus, et joindre à leur demande le certificat prévu par la lettre collective précitée du 5 août 1885.

Art. 20. Il sera accordé, lors de l'établissement de la liste de classement, une majoration de 50 points aux candidats pourvus du certificat mentionné à l'article précédent.

Paris, le 5 février 1887.

Le Ministre de la guerre,

Signé : G[al] BOULANGER.

N° 72. *Note relative à l'ouverture d'un concours pour le recrutement du corps des interprètes de réserve.* [*Journal officiel* du 12 février 1887.]

Paris, le 5 février 1887.

Le Ministre de la guerre a décidé, à la date du 5 février 1887, l'ouverture d'un premier concours pour le recrutement du corps des interprètes de réserve créé par le décret du 27 décembre 1886.

Ce concours aura lieu, pour les langues allemande, espagnole et italienne, dans les conditions déterminées par le règlement du 5 février 1887.

Les épreuves seront subies, dans les différents centres d'examen, aux dates indiquées par le tableau ci-dessous.

Les candidats qui désirent être admis à prendre part au concours devront adresser leur demande, savoir :

Au gouverneur militaire de Paris, s'ils sont domiciliés dans le département de la Seine ou dans celui de Seine-et-Oise;

Au commandant du 19e corps d'armée, s'ils sont domiciliés en Algérie ou en Tunisie;

Au commandant du corps d'armée de la région, s'ils sont domiciliés dans toute autre région.

Les demandes des candidats qui désirent subir les épreuves au chef-lieu de leur région devront être remises à l'autorité militaire vingt jours au moins avant les dates fixées pour chaque région par le tableau ci-dessous.

Celles des candidats qui demanderont à subir les épreuves dans un autre centre d'examen que le chef-lieu de la région où ils sont domiciliés devront être remises au moins vingt-cinq jours avant la date fixée pour le centre d'examen qu'ils choisissent.

Tableau faisant connaître les dates fixées par les examens dans chaque centre.

RÉGIONS.	CENTRES D'EXAMENS. (Chefs-lieux des régions.)	DATE à laquelle seront subies les épreuves.
7e région	Besançon	Mardi 29 mars.
14e région	Lyon	Vendredi 1er avril.
15e région	Marseille	Lundi 4 avril.
19e région	Alger	Mardi 12 avril.
16e région	Montpellier	Mardi 19 avril.
17e région	Toulouse	Vendredi 22 avril.
18e région	Bordeaux	Mardi 26 avril.
12e région	Limoges	Vendredi 29 avril.
13e région	Clermont	Lundi 2 mai.
8e région	Bourges	Jeudi 5 mai.
9e région	Tours	Lundi 9 mai.
11e région	Nantes	Mercredi 11 mai.
10e région	Rennes	Vendredi 13 mai.
4e région	Le Mans	Lundi 16 mai.
5e région	Orélans	Vendredi 20 mai.
3e région	Rouen	Lundi 23 mai.
2e région	Amiens	Mercredi 25 mai.
1re région	Lille	Vendredi 27 mai.
6e région	Châlons	Mardi 31 mai.
Gouvernement militaire	Paris	Vendredi 3 juin.

N° 73. ***Décision ministérielle portant adoption d'insignes et marques distinctives pour le personnel du service des vivres-viande aux armées.*** (Direction des Services administratifs.) [*B. O.*, p. r., p. 154.]

Paris, le 1er janvier 1887.

Le Ministre de la guerre a adopté comme insignes et marques distinctives du personnel du service des vivres-viande en campagne, une casquette et un brassard dont le modèle est décrit ci-après :

1° CASQUETTE. — De forme droite, analogue au modèle des sociétés de gymnastique (*fig.* 1). Cette casquette, en drap bleu foncé ou noir, est ornée sur le bandeau d'un écusson en drap garance de 55mm de largeur sur 30mm de hauteur.



Fig. 1.

L'écusson est orné d'une broderie consistant :

Pour les préposés, en deux V séparés et entourés de deux branches de laurier (*fig.* 2).

Cet attribut est brodé en or pour les préposés en chef, en argent pour les préposés centraux, en soie noire et argent mélangés pour les préposés gérants.

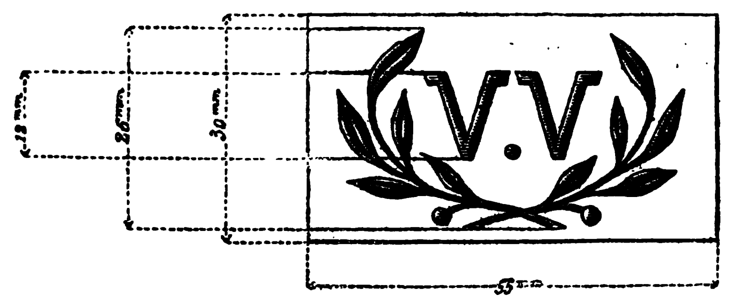


Fig. 2.

Pour les employés et ouvriers, en deux V séparés surmontant le numéro d'ordre affecté à l'homme sur les contrôles (*fig.* 3).

Cet attribut est brodé en fil blanc.

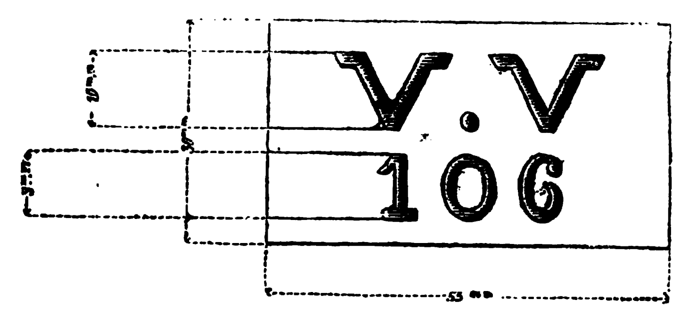


Fig. 3.

2° Brassard. — Du modèle attribué aux conducteurs d'équipages régimentaires, en drap garance, passepoilé du même.

Le brassard est orné d'un attribut semblable à celui de la casquette (*fig.* 2 et 3), avec cette seule différence que les dimensions des différentes parties de l'attribut sont exactement doublées.

N° 74. ***Décision ministérielle relative aux attributs particuliers à donner aux troupes alpines.*** (Direction de l'Infanterie, Bureau de l'Instruction, etc.) [*B. O.*, p. r., p. 156.]

Paris, le 6 janvier 1887.

Le Ministre a décidé que les troupes alpines seraient dorénavant distinguées par un attribut commun à toutes les troupes entrant dans la composition des groupes alpins.

Cet attribut consiste en une soutache de laine verte de 5 millimètres de largeur, posée sur les manches de chaque effet, parallèlement et à deux millimètres au-dessous de la piqûre supérieure du parement et sur le dessus de la manche seulement.

Pour les sous-officiers rengagés, la soutache sera placée parallèlement et à 2 millimètres au-dessous du galon d'ancienneté.

Pour les officiers, l'attribut consistera en une soutache de soie verte, de même dimension et posée de la même manière que pour la troupe.

N° 75. ***Note ministérielle relative aux mesures à prendre dans les corps de cavalerie pour éviter la détérioration prématurée du manteau paqueté par le port de la carabine à la grenadière.*** (Direction des Services administratifs.) [*B. O.*, p. r., p. 157.]

Paris, le 14 janvier 1887.

Il a été constaté que le port du fusil à la grenadière entraîne rapidement la détérioration du manteau pour les hommes qui ont le buste court, par suite du frottement de la crête du chien sur l'effet paqueté.

Afin d'éviter cette détérioration, les commandants d'escadron devront rechercher quels sont les hommes dont l'arme, ainsi placée, porte sur le manteau paqueté derrière la selle, et faire coudre, sur la partie à l'envers du vêtement où le frottement de l'arme se produit, une pièce de drap d'environ 15 centimètres sur 20.

Le drap nécessaire sera prélevé sur les manteaux réformés et l'opération exécutée par les tailleurs d'escadron, auxquels il ne sera alloué aucune prime pour ce travail.

N° 76. ***Note ministérielle modifiant la nomenclature générale du matériel du service de santé.*** (Direction du service de Santé, Bureau des Hôpitaux.) [*B. O.*, p. s., p. 295.]

Paris, le 14 janvier 1887.

Les deux médicaments ci-après indiqués sont attribués aux hôpitaux militaires et aux infirmeries régimentaires. En consé-

quence, la nomenclature du 23 janvier 1885 est modifiée comme suit :

1° NOMENCLATURE GÉNÉRALE.

16	Acides	kil.	9 *bis*.	Acide chrysophanique	50 fr.
17	Alcaloïdes et leurs sels	kil.	2 *bis*.	Cocaïne (chlorhydrate de)	1600

2° NOMENCLATURE DES INFIRMERIES RÉGIMENTAIRES.

16	Acides	kil.	9 *bis*.	Acide chrysophanique	50	0 050	*Idem* de 10 centilitres	224	7
17	Alcaloïdes et leurs sels.	kil.	2 *bis*.	Cocaïne (chlorhydrate de)	1600	1 gr.	Flacon large ouverture d'un centilitre	224	6

N° 77. *Concours pour un emploi de répétiteur du cours des subsistances, de botanique et de sciences appliquées, à l'Ecole d'administration de Vincennes.* [*B. O.*, p. s., p. 297.]

Paris, le 27 janvier 1887.

Un examen d'aptitude sera ouvert le 18 avril 1887, à midi, devant un jury siégeant au ministère de la guerre, à l'effet de pourvoir à l'emploi de répétiteur des cours des subsistances, de botanique et de sciences appliquées à l'Ecole d'administration de Vincennes.

L'examen portera sur les matières indiquées au programme d'enseignement de l'Ecole sous le titre VIII des cours communs (subsistances et chauffage), et sous le titre II des cours spéciaux (subsistances, botanique et sciences appliquées).

Les candidats seront tenus :

1° De traiter par écrit une question portant sur les trois parties du programme d'examen (subsistances, botanique et sciences appliquées) ;

2° De professer une des leçons du programme dont le sujet leur sera indiqué au moins vingt-quatre heures à l'avance;

3° De répondre de vive voix aux questions qui leur seront faites sur les différentes matières du programme.

Sont admis à concourir les officiers d'administration adjoints du service des subsistances, à l'exception des officiers d'administration adjoints de 1re classe déjà inscrits au tableau d'avancement pour le grade d'officier d'administration de 2e classe, et des officiers d'administration adjoints de 2e classe qui n'auraient pas deux ans de grade au jour du concours.

Les demandes des candidats devront être adressées au Ministre (5e *Direction*, 1er *Bureau*), par la voie hiérarchique et pour le

1er avril prochain *au plus tard*. Elles devront contenir l'avis de MM. les directeurs du service de l'intendance.

Les officiers admis à prendre part au concours en seront avisés par les soins de MM. les généraux commandant les corps d'armée sous les ordres desquels ils sont employés. Ces officiers généraux leur délivreront l'autorisation nécessaire pour se rendre à Paris à l'époque indiquée.

Dès leur arrivée dans cette place, ils feront connaître leur adresse au ministère de la guerre (Bureau des personnels administratifs, pièce n° 129), de midi à trois heures.

Ils continueront à recevoir la solde de présence et il leur sera délivré une feuille de route avec indemnité. Toutefois, cette indemnité ne sera allouée qu'à ceux qui seront porteurs d'un certificat du président de la commission constatant qu'ils ont subi l'examen.

NOTA. — Les candidats devront s'adresser au directeur de l'Ecole d'administration de Vincennes, pour se procurer le programme d'examen.

N° 78. *Appendice à la note ministérielle du 14 avril* 1886 *relative aux ciseaux de petite monture*. (Direction des Services administratifs, Bureau de l'Habillement et du Campement.) [*B. O.*, p. r., p. 157.]

Paris, le 27 janvier 1887.

La description des ciseaux de petite monture contenue dans la note ministérielle du 14 avril 1886 (*Journal militaire officiel*, partie réglementaire, page 492) devra être complétée ainsi qu'il suit, en ce qui concerne les anneaux :

Longueur dans œuvre, dans le sens du grand axe..........			26mm.
Id.	Id.	petit axe...........	21mm.

Les anneaux devront être à carre arrondie.

Les conseils d'administration devront exiger, lors des réceptions, une parfaite conformité des ciseaux avec les nouveaux types dont les corps vont être pourvus, tant sous le rapport de la qualité de la matière employée que sous les rapport de dimensions.

Le prix d'achat maximum des ciseaux reste fixé à 0 fr. 45.

Il demeure entendu que les ciseaux devront être obligatoirement de provenance française et qu'ils devront porter l'indication du nom d'un fabricant français ou d'une société française, ainsi que celle du lieu de fabrication.

N° 79. *Décision présidentielle fixant l'indemnité pour frais de service à attribuer à M. le général de brigade secrétaire général de la présidence de la République.* [*B. O.*, p. r., p. 148.]

Paris, le 28 janvier 1887.

Par décision en date de ce jour, le Président de la République a fixé à 4,374 francs par an ou 364 fr. 50 par mois, l'indemnité de frais de service à payer au secrétaire général de la présidence de la République.

N° 80. *Note ministérielle relative à l'emploi, dans les régiments d'infanterie, des sapeurs ouvriers d'art pour l'exécution de certains travaux.* (Direction de l'Infanterie, Bureau de l'Instruction, etc.) [*B. O.*, p. r., p. 158.]

Paris, le 31 janvier 1887.

De grands avantages peuvent être réalisés dans l'armée par la simple utilisation des forces qu'elle renferme et qui sont délaissées ou incomplètement employées.

Dans cet ordre d'idées, il convient de perfectionner la composition du groupe des sapeurs ouvriers d'art dans les régiments d'infanterie et de mettre en action leur intelligence et leur talent professionnel.

La répartition du contingent dotera les régiments d'infanterie d'hommes exerçant les professions nécessaires.

Dorénavant, les douze sapeurs comprendront :

- 3 menuisiers, ébénistes, charrons;
- 2 charpentiers, couvreurs;
- 3 maçons, plâtriers;
- 2 serruriers, zingueurs;
- 2 vitriers, peintres, lampistes.

Le caporal sapeur sera choisi de manière à pouvoir, par son expérience du travail, diriger ces divers ouvriers.

Sa situation vis-à-vis d'eux sera analogue à celle des chefs armuriers, des caporaux premiers ouvriers tailleur ou cordonnier à l'égard de leurs subordonnés.

Il leur fournira les outils nécessaires, d'après une nomenclature qui sera fixée par les conseils d'administration.

Les conseils d'administration pourront, sous leur responsabilité, faire une avance de fonds pour l'achat de ces outils, sur la 2e portion de la masse générale d'entretien.

Cette avance, qui ne pourra pas dépasser 200 francs par régiment, sera inscrite au chapitre des fonds divers et sera rem-

boursée aussi rapidement que possible par des retenues sur le payement des travaux exécutés.

Les chefs de corps, de concert avec les chefs du génie, rechercheront, dans les casernements ou dans les bâtiments militaires, des locaux pour y installer les ateliers. Ces locaux pourront être, tout d'abord, très modestes et de simples hangars. Les sapeurs les amélioreront, les compléteront et les adapteront à leurs travaux.

Les conseils d'administration passeront avec les premiers ouvriers d'art des conventions pour déterminer la marche et la rétribution des différents travaux confiés aux sapeurs. Les chefs du génie prêteront le concours de leur expérience pour établir les tarifs, de manière à permettre une rémunération suffisante aux ouvriers et à leur chef, tout en réalisant les économies qu'on est en droit d'attendre et dont l'obtention est un des buts de la présente organisation.

Les travaux à confier ainsi aux sapeurs sont :

1° Ceux dont les dépenses sont acquittées par la direction d'infanterie (champs de tir, stands, escrime, gymnase, travaux de campagne) ;

2° Ceux qui sont payés par la masse du harnachement et ferrage (réparation des voitures) ;

3° Ceux qui sont payés par la 2e portion de la masse générale d'entretien (éclairage des corridors, des salles d'armes, des salles de lecture).

Les sapeurs seront également utilisés pour tous les travaux relatifs à l'amélioration des mobiliers, à l'aménagement et à l'entretien des salles d'honneur, des cercles, des mess et des bibliothèques.

Enfin, dans les garnisons où les marchés sont déjà passés dans ce sens, on mettra les sapeurs à la disposition du service du génie pour l'entretien du casernement.

Le service du génie restera juge des conditions de cet emploi de la main-d'œuvre militaire.

Ultérieurement, cet emploi se généralisera et, à la suite des expériences faites, d'autres dispositions réglementaires interviendront pour l'établissement d'une masse d'entretien des casernements et pour sa gestion par les corps.

N° 81. *Note ministérielle modifiant l'article* 2 *de la circulaire du* 16 *avril* 1885, *relative à l'école des travaux de campagne des officiers d'infanterie* (Direction de l'infanterie, Bureau de l'Intruction, etc.) [*B. O.*, p. s., p. 296.]

Paris, le 31 janvier 1887.

Le Ministre a décidé que, par modification aux prescriptions de

la circulaire du 16 avril 1885, l'école des travaux de campagne des officiers d'infanterie sera faite:

En 1887, au 4e régiment du génie;

En 1888, au 3e régiment de même arme.

N° 82. *Note ministérielle au sujet de l'encaissage des munitions que doivent emporter les militaires dirigés sur la division d'occupation du Tonkin et de l'Annam. — Mesure générale pour l'encaissage des munitions des militaires embarqués sur des navires.* (Direction de l'Artillerie et des Equipages militaires, Bureau du Matériel, 3e Section.) [*B. O.*, p. r., p. 160.]

Paris, le 31 janvier 1887.

Le Ministre a été informé que des militaires dirigés sur la division d'occupation du Tonkin et de l'Annam avaient conservé sur eux pendant une partie de l'embarquement, des cartouches de sac.

Cette disposition étant formellement contraire aux règlements maritimes, les mesures suivantes ont été arrêtées pour en prévenir le retour:

a. Les militaires en détachement ou isolés à diriger sur la division d'occupation du Tonkin et de l'Annam, n'emporteront jamais de cartouches de leurs corps.

b. Un approvisionnement de 100 cartouches par homme armé du fusil, du mousqueton ou de la carabine, et de 50 cartouches par homme armé du revolver, sera constitué au port d'embarquement, sur les navires chargés de transporter les hommes.

c. Ces cartouches seront encaissées dans des caisses doublées de zinc et seront embarquées par les soins du service de l'artillerie dans le port d'embarquement, de concert avec l'autorité maritime dudit port.

Elles seront facturées au nom du chef du détachement qui en retirera décharge du commandant du navire de transport jusqu'au débarquement.

Les mêmes dispositions doivent être appliquées pour les détachements qu'il pourrait y avoir lieu de diriger sur d'autres colonies, à l'exception de l'Algérie et de la Tunisie, pour lesquelles des mesures spéciales ont déjà été prescrites par lettre collective n° 1-1, du 16 janvier 1885.

Lorsque l'effectif total des passagers militaires ne dépassera pas 30 hommes, il ne sera pas embarqué de cartouches avec ces militaires, à moins que l'ordre de route des détachements ne le prescrive.

D'une manière générale, les militaires embarqués sur des

navires ne doivent pas conserver sur eux de munitions de guerre, et, lorsqu'il y aura lieu de faire transporter avec les passagers un approvisionnement de cartouches, ces mutations devront toujours être encaissées dans des caisses doublées de zinc et embarquées par les soins du service de l'artillerie dans le port d'embarquement, de concert avec l'autorité maritime.

A cet effet, MM. les directeurs d'artillerie, en Algérie, à Toulon, à Cherbourg et à Brest devront conserver en permanence, dans chaque place maritime de leur direction où des militaires peuvent être embarqués pour les colonies, un approvisionnement de cartouches pour fusil ou pour revolver en caisses doublées de zinc, de manière à pouvoir faire embarquer, s'il y a lieu, avec les détachements, les quantités de cartouches nécessaires.

Il appartient à MM. les généraux commandant les corps d'armée d'assurer l'exécution des dispositions qui précèdent.

Le général commandant la région où se trouve le port d'embarquement devra faire connaître au directeur d'artillerie intéressé le nombre de passagers militaires à embarquer sur chaque navire, afin que l'approvisionnement de cartouches nécessaire puisse être constitué en temps utile.

N° 83. Le Ministre de la guerre à MM. les Gouverneurs militaires de Paris et de Lyon; les généraux commandant les corps d'armée, à l'intérieur. (*Cabinet du Ministre.*) [*B. O.*, p. r., p. 161.]

Paris, le 1er février 1887.

(Instruction relative à la revision de l'affectation aux divers services des locaux dépendant du département de la guerre.)

Mon cher général, un décret en date du 24 janvier 1887, a prononcé la désaffectation de tous les locaux classés comme logements d'officiers. Il a prescrit, en outre, de procéder immédiatement à des études pour déterminer le meilleur usage qui pourrait être fait de ces locaux ainsi que de ceux qui, par suite de modifications survenues dans l'organisation ou dans l'importance des services, seraient aujourd'hui sans emploi.

Ces études seront faites dans chaque place par une commission composée comme il suit :

Le général commandant la subdivision, président;

Le chef du génie;

Le sous-intendant militaire, rapporteur;

Un officier d'artillerie désigné par le général commandant l'artillerie s'il existe dans la place des immeubles à la disposition de ce service;

Un médecin militaire désigné par le directeur du service de santé, si la place renferme un hôpital militaire.

Pour que le travail de ces commissions produise les résultats qu'on est en droit d'en attendre, elles ne sauraient se borner à proposer d'attribuer à certains services les locaux qui viennent d'être désaffectés. Leur mission doit être plus étendue.

Tandis que certains services disposent de bâtiments ou de terrains inutilisés, d'autres sont obligés de recourir à des locations ou sont insuffisamment dotés, parce que les projets destinés à les améliorer n'ont pu être réalisés en raison de la dépense qu'ils entraîneraient.

Cette situation provient le plus souvent de ce que chaque service (artillerie, génie, services administratifs, service de santé) se considère comme ayant la disposition exclusive des locaux qui lui sont normalement affectés, tandis que ces locaux, quand ils ne sont pas utilisés par le service qui les possède, devraient pouvoir être, suivant les besoins, mis à la disposition d'un service quelconque du département de la guerre.

Il est désirable de mettre un terme à cet état de choses. Les commissions devront se bien pénétrer de cette nécessité. Elles se feront produire, par chaque service, un relevé de ses besoins et des projets admis en principe, mais non encore réalisés. Elles rechercheront et examineront avec soin les locaux qui pourraient être disponibles à un titre quelconque. A cet effet, elles auront le droit de visiter tous les immeubles et de se faire produire tous plans, projets et documents qu'elles jugeront utiles à l'accomplissement de leur mission. Au moyen de l'ensemble des renseignements recueillis elles formuleront des propositions sur la destination à donner aux locaux disponibles et, s'il y a lieu, sur une revision aussi complète qu'elles le croiront utile de l'affectation des immeubles aux divers services.

Elles ne devront pas perdre de vue qu'il importe d'utiliser avant tout les locaux qui, par leur situation dans l'intérieur des citadelles, des établissements militaires ou des casernements, ne peuvent être affectés qu'à un service militaire, en y reportant les bureaux, magasins, etc., qui sont aujourd'hui dans des bâtiments isolés. Je ne doute pas qu'on ne puisse arriver ainsi à supprimer la plupart des locations. Il restera même sans emploi un certain nombre d'immeubles que vous me signalerez et j'examinerai ultérieurement la destination qu'il conviendra de leur donner.

Il y a enfin une considération sur laquelle je crois utile d'appeler votre attention. Si, dans un but d'intérêt général, les logements d'officiers sont supprimés en principe, cette mesure ne doit pas s'étendre aux cas où, par suite de nécessités exceptionnelles de service ou bien en raison de l'impossibilité de donner aux locaux une autre affectation, il y aurait un intérêt évident à les conserver.

C'est ainsi que, dans les Écoles, les logements des commandants devront être conservés. On devra également conserver les loge-

ments dans les forts isolés, quand il y a intérêt pour le service à y loger les officiers, ou que ces derniers ne pourraient trouver d'habitation à proximité. Il en sera de même encore pour les logements situés à *l'intérieur* des établissements militaires, tels que les arsenaux, les hôpitaux militaires, les établissements en gestion directe des services administratifs, mais sous la condition expresse qu'on ne pourrait utiliser ces locaux pour le service général.

Conformément aux dispositions contenues dans l'article 4, les commissions devront proposer les mesures nécessaires pour assurer l'installation des officiers généraux récemment investis du commandement supérieur de la défense des places fortes en ce qui concerne leur logement personnel (1).

Elles devont, en outre, rechercher les moyens d'y installer les bureaux de leurs états-majors sans recourir à des locations onéreuses pour le Trésor.

Je vous prie, en conséquence, de vouloir bien leur confier l'étude que ma dépêche du 17 janvier (2e bureau, 4e direction) réservait à des commissions locales; vous renverrez à leur examen le travail de ces dernières, s'il était déjà terminé.

Dans tous les cas, les questions qui font l'objet de ma dépêche précitée donneront lieu à un travail spécial qui sera détaché du travail général et qui devra me parvenir le 25 février au plus tard.

Ces indications suffiront, je pense, pour servir de guide aux commissions. Dans tous les cas où elles croiront devoir conserver des logements d'officiers, elles ne devront pas omettre d'indiquer d'une manière précise les nécessités qui justifient leurs propositions.

Leurs délibérations seront constatées par des procès-verbaux dressés par place dans lesquels seront notamment indiqués les besoins existants, les locaux disponibles et la destination qu'on propose de donner aux immeubles. Ces procès-verbaux, appuyés des états récapitulatifs dont le modèle est ci-annexé, vous seront adressés pour toutes les places de votre commandement et vous me les transmettrez avec l'opinion des directeurs des services et avec votre avis personnel avant le 25 mars prochain.

Je vous prie de vouloir bien donner des ordres pour la formation immédiate des commissions et de leur adresser des recommandations pour que, dans l'accomplissement de leur mission, dont vous comprendrez la haute importance, elles se placent au-dessus de toute considération de convenance personnelle et qu'elles n'aient d'autre objectif que la satisfaction de l'intérêt général.

---

(1) Comparer ces dispositions avec les articles 294 et 410 du décret du 8 juin 1883 et le décret du 24 janvier 1887.

Je ne me dissimule pas que l'œuvre à accomplir est délicate et difficile, mais je compte sur le concours de tous et sur votre haute autorité pour la mener à bonne fin.

Signé : G[al] BOULANGER.

N° 84. *Annexe à la décision ministérielle du 5 décembre* 1886, *relative au brassard des états-majors.* (Cabinet du Ministre, Bureau de la Correspondance générale.) [*B. O.*, p. r., p. 169.]

Paris, le 5 février 1887.

Brassard de l'état-major des généraux commandant une brigade. — Pour l'état-major des brigades de cavalerie, les ornements sont les mêmes que pour l'état-major des divisions, c'est-à-dire : étoiles et numéros brodés en or fin et disposés de la même façon ; le numéro sera brodé en *chiffres arabes* pour l'état-major des brigades de cavalerie de corps d'armée, et en *chiffres romains* pour l'état-major des brigades faisant partie des divisions de cavalerie indépendante.

N° 85. *Rapport au Président de la République française sur l'organisation définitive du Cercle national des armées de terre et de mer.*

Paris, le 5 février 1887.

Monsieur le Président,

Le développement progressif du Cercle national des armées de terre et de mer, ouvert depuis le 1er juillet 1886, a montré que cette institution répondait à un nouveau besoin de notre organisation militaire.

Centre de réunion des officiers de l'armée active, de la réserve et de l'armée territoriale, le Cercle national relie entre eux les éléments dispersés de notre armée de seconde ligne et leur donne l'esprit de corps, les rattache aux officiers de l'armée active et assure à tous, par sa bibliothèque et ses conférences, de puissants moyens d'instruction. Une expérience de plus de six mois, poursuivie avec succès sous la direction d'une commission provisoire, a donné de féconds résultats et prouvé la vitalité de cette création, complément obligé de toute grande organisation militaire.

Le moment est venu de donner au Cercle national des armées de terre et de mer une constitution définitive qui lui assure les

garanties de durée nécessaire à son complet développement, qui le mette à l'abri des difficultés de tout ordre que rencontrent dans les actes de la vie civile les cercles ordinaires, qui lui permette enfin de recueillir les bénéfices des donations immobilières et des legs qu'il aura à recevoir dans l'avenir.

Différentes solutions permettent de lui assurer ces avantages : le Conseil d'Etat a été appelé à indiquer la meilleure. Dans la séance du 2 février 1887, les sections réunies de la guerre et de l'intérieur, écartant successivement la constitution d'une société civile d'exploitation, celle d'un établissement doté de la personnalité civile, ont conclu au rattachement du Cercle national des armées de terre et de mer aux services relevant du ministère de la guerre.

Aucune disposition législative n'empêche, en effet, la création d'un organisme spécial relevant du Ministre de la guerre, ayant des ressources propres, administré par un conseil d'administration soumis aux règles en usage au département de la guerre et pouvant recueillir, par l'intermédiaire du Ministre de la guerre, le bénéfice des dons et legs qui lui seront faits de la même manière que pour les Invalides, les écoles et les corps de troupe.

C'est en conformité de cet avis qu'a été établi le projet de décret suivant, que j'ai l'honneur de soumettre à votre approbation.

Le Ministre de la guerre,

Signé : Gal BOULANGER.

N° 86. *Décret portant organisation définitive du Cercle national des armées de terre et de mer.* [*Journal officiel* du 8 fév. 1887.]

Paris, le 5 février 1887.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu les décrets du 12 juillet 1886, portant organisation des cercles et des bibliothèques militaires ;

Vu l'avis des sections réunies du Conseil d'État, de la guerre et de l'intérieur ;

Sur la proposition du Ministre de la guerre,

DÉCRÈTE :

Art. 1er. Le Cercle national des armées de terre et de mer, constitué à Paris, relève du Ministre de la guerre et est administré par un conseil d'administration de neuf membres, nommés par le Ministre sur la proposition du gouverneur militaire de Paris.

Il est soumis aux règles générales d'administration et de comptabilité adoptées par les corps de troupes.

Art. 2. Le budget du Cercle est arrêté par le Conseil d'administration et approuvé par le Ministre de la guerre.

Les recettes se composent :

1° Du revenu des dons et legs ;
2° Du produit des cotisations (1) ;
3° Des bénéfices de l'exploitation du Cercle.

Art. 3. Les dons et legs dont le Cercle national peut être appelé à recueillir le bénéfice sont acceptés par le Ministre de la guerre, conformément aux lois et règlements sur la matière.

Les contrats sont passés par le conseil d'administration; lorsqu'ils s'appliquent à des engagements dépassant 10,000 fr., ils sont approuvés par le Ministre.

Art. 4. Les règlements du Cercle sont arrêtés par le Ministre de la guerre.

Art. 5. Dès que le conseil d'administration sera constitué, la commission provisoire lui remettra, avec les contrats qu'elle a dû passer et qui seront soumis à sa ratification, un compte rendu de sa gestion financière.

Le procès-verbal de cette remise de service sera soumis à l'approbation du Ministre de la guerre.

Art. 6. Le Ministre de la guerre est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des Lois* et au *Bulletin officiel* du ministère de la guerre.

Fait à Paris, le 5 février 1887.

Signé : JULES GRÉVY.

Par le Président de la République :

Le Ministre de la guerre,

Signé : Gal BOULANGER.

---

(1) Le 2e décret du 12 juillet 1886 (*J. M.*, p. r., p. 81), autorise la retenue de la cotisation mensuelle sur la solde des officiers.

Le décret que nous reproduisons aujourd'hui laisse indécise la forme à donner à la gestion des cercles militaires des départements.

N° 87. ***Décision ministérielle qui met au compte du service de l'habillement, pour les sous-officiers et les soldats, le renouvellement du ruban destiné à supporter la médaille commémorative de l'expédition du Tonkin.*** **(Direction des Services administratifs; 6e Bureau, Habillement et Campement.) [*B. O.*, p. r., p. 169.]**

Paris, le 7 février 1887.

Le Ministre a décidé, que le ruban qui sert de support à la médaille commémorative, décernée aux militaires qui ont pris part à l'expédition du Tonkin et aux opérations militaires dirigées contre la Chine et l'Annam en 1883, 1884 et 1885, sera, pour les sous-officiers et soldats, renouvelé tous les trois mois, au compte du service de l'habillement. Pour l'exéuction de cette décision, il a, en outre, arrêté les dispositions suivantes :

1° Il est alloué, par trimestre et par homme, dix centimètres de ce ruban;

2° Sa confection doit réunir les conditions ci-après :

Le ruban est moiré, dit de *qualité supérieure souple;* il est tout en soie, rayé vert et jaune jonquille, comprenant sept bandes longitudinales de 4mm et demi de largeur avec liséré jonquille de de 2mm et quart.

La largeur totale est de 36mm.

La chaîne est en organsin de France ou du Piémont.

La trame est en soie de Chine souple 20 bouts.

Il pèse 900 grammes en moyenne par 100 mètres.

3° Le prix de ce ruban est fixé à 1 fr. 55 c. le mètre au maximum, y compris les frais d'emballage et de transport;

4° Les corps de troupe seront remboursés des avances qu'ils auront faites pour l'achat du ruban, et ils en justifieront l'emploi dans les conditions prescrites par le décret et l'instruction du 1er mars 1880 (relevé modèle 21 *bis* et compte annuel de gestion modèle 32);

5° L'achat du ruban sera à la charge de la masse générale d'entretien et de remonte dans les corps de l'arme de la gendarmerie.

N° 88. ***Décret modifiant le tableau des exemptions à accorder pour la réquisition des chevaux et voitures attelées annexé au décret du 9 avril 1878.*** **[*B. O.*, p. r., p. 151.]**

Paris, le 7 février 1887.

Par décret en date de ce jour, le Président de la République a prescrit d'ajouter à la désignation des administrations relevant du ministère de l'intérieur et des cultes qui bénéficient de l'exemption de la réquisition de leurs chevaux et voitures en cas de mo-

bilisation, et qui sont comprises dans le *Service municipal de Paris :* « l'administration des pompes funèbres, jusqu'à concur-« rence de 364 chevaux (1). »

N° 89. *Rengagements à recevoir, en* 1887, *dans les conditions de la loi du* 23 *juillet* 1881. (Circulaire n° 337.) [*B. O.*, p. s., p. 296.]

Paris, le 7 février 1887.

Le nombre des rengagements à recevoir en 1887 dans les conditions de la loi du 23 juillet 1881 est fixé au seizième de l'effectif normal dans chaque corps de troupe. Mais cette limite peut être dépassée, sauf à en rendre compte au Ministre.

Les demandes de rengagement doivent toujours être examinées d'urgence. Conformément aux prescriptions de la circulaire du 25 janvier 1883, les demandes formées par des sous-officiers rentrés dans leurs foyers ne doivent être soumises qu'à l'examen du corps dans lequel ils désirent entrer, que ce corps soit ou non celui dans lequel ils ont déjà servi.

N° 90. *Modification de l'emplacement d'un état-major de brigade.* (*B. O.*, p. r., p. 157.)

Par décision ministérielle du 14 janvier 1887, le quartier général de la 71e brigade d'infanterie est transféré de Bayonne à Mont-de-Marsan.

ERRATUM

JOURNAL MILITAIRE, 1er SEMESTRE 1887, N° 1, PAGE 13.

Tarif, en date du 20 *décembre* 1886, *des indemnités représentatives de vin et d'eau-de-vie pouvant être accordées aux troupes à l'intérieur du territoire pendant l'année* 1887.

Page 13.

Taux moyens pour les distributions extraordinaires aux troupes en marche.

EAU-DE-VIE. — Ration de 6 centilitres 250 (11e corps d'armée).
Au lieu de : 5 centimes 9, *lire :* 9 centimes 5.

(1) Voir *J. M.*, 1-78, p. 174. Il existe déjà au *J. M.*, 1er s. 79, p. 223 et 2e s. 83, p. 505, des modifications au tableau de 1878.

N° 91. *Inscription au tableau d'avancement dans l'infanterie.* [*B. O.*, p. s., p. 298.]

Par décision ministérielle du 29 janvier 1887, M. Coulombon (E.-A.-P.), lieutenant, au titre étranger, au 2e régiment étranger, est inscrit d'office à la suite du tableau d'avancement au grade de capitaine (titre étranger) établi pour 1887.

Par décision ministérielle du 31 janvier 1887 sont inscrits d'office à la suite des tableaux d'avancement établis pour 1887 :

1° Pour le grade de lieutenant-colonel :

M. Servière, chef de bataillon commandant le 2e bataillon d'infanterie légère d'Afrique.

2° Pour le grade de chef de bataillon :

M. Picquart, capitaine breveté au 126e régiment d'infanterie. (Services exceptionnels rendus au Tonkin.)

N° 92. *Rapport au Président de la République sur le passage à la direction du service de santé de tout le matériel et du personnel du service des hôpitaux.* [*Journal officiel* du 18 février 1887.]

Paris, le 11 février 1887.

Monsieur le Président,

Aux termes des articles 32 et 33 de la loi du 16 mars 1882 sur l'administration de l'armée, les officiers d'administration du service des hôpitaux militaires forment l'une des quatre sections (la 3e) des officiers d'administration du service de l'intendance, lesquels peuvent être employés dans l'une ou l'autre de ces sections, suivant les besoins du service et les décisions du Ministre.

D'un autre côté, l'article 41 de la même loi dispose que les seetions d'infirmiers militaires sont placées, en ce qui concerne la police et la discipline intérieures des corps, sous l'autorité supérieure des fonctionnaires de l'intendance, chefs des services administratifs.

C'est par application de ces dispositions que le personnel dont il s'agit (officiers d'administration des hôpitaux et infirmiers militaires) a été maintenu dans les attributions de la direction des services administratifs au ministère de la guerre, cette direction étant chargée des fonctionnaires de l'intendance, des officiers d'administration du service de l'intendance et des troupes d'administration.

Mais le fonctionnement du service de santé dont l'autonomie, déjà proclamée par la loi du 24 juillet 1873, est entrée dans le domaine de la pratique, depuis la promulgation de la loi du 16 mars 1882 précitée et en exécution des articles 2, 6, 9, 16, 17, 18 et 19 de ladite loi, a donné lieu de constater que cet état de choses présente des inconvénients au point de vue du service et de l'expédition des affaires.

En effet, aux termes du décret du 27 mai 1882, qui règle le fonctionnement dont il s'agit, la direction du service de santé doit s'entendre avec la direction des services administratifs pour la répartition des officiers d'administration des hôpitaux et des détachements d'infirmiers.

Il en résulte une correspondance fréquente entre ces deux directions pour l'étude de certaines questions qui pourraient être résolues immédiatement par la première, si elle avait dans ses attributions tout le personnel concourant à l'exécution du service hospitalier.

Pour atteindre ce but, j'estime que tout le matériel du service hospitalier et tout le personnel d'exploitation devraient ressortir à la direction du service de santé. L'intendance conserverait l'ordonnancement des dépenses, la surveillance administrative des établissements et l'autorité supérieure sur les sections d'infirmiers.

L'adoption de cette mesure, qui ne me paraît pas en contradiction avec la loi du 16 mars 1882, n'empêcherait pas d'ailleurs l'application des dispositions contenues dans les articles 32 et 41 de ladite loi. Il suffirait que les deux directions intéressées s'entendissent pour que les officiers d'administration d'une section pussent être employés dans une autre et que les ordres du Ministre relatifs aux sections d'infirmiers fussent adressés aux fonctionnaires de l'intendance sous le timbre de la direction du service de santé, au lieu de l'être sous celui de la direction des services administratifs.

Si vous voulez bien approuver ces conclusions, j'ai l'honneur de vous prier, monsieur le Président, de vouloir bien revêtir de votre signature le projet de décret ci-joint, qui modifie en conséquence les deux décrets du 27 mai 1882 dont l'un règle le fonctionnement du service de santé de l'armée et détermine les attributions de la direction centrale dudit service, et dont l'autre porte création de la 7e direction au ministère de la guerre.

Le Ministre de la guerre,

Signé : Gal BOULANGER.

N° 93. *Décret modifiant : 1° l'article 3 du décret du 27 mai 1882 qui règle le fonctionnement du service de santé de l'armée ; 2° l'article 2 du décret du 27 mai 1882 portant création de la direction du service de santé.* [*Journal officiel* du 18 février 1887.]

Paris, le 11 février 1887.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu la loi du 16 mars 1882 sur l'administration de l'armée ;

Vu le décret du 27 mai 1882, qui règle le fonctionnement du service de santé de l'armée ;

Vu le décret du 27 mai 1882, portant création de la direction du service de santé et considérant :

1° Qu'il y a un réel intérêt, au point de vue de la bonne exécution du service et de l'expédition rapide des affaires, à ce que tout le matériel du service hospitalier et tout le service d'exploitation ressortissent à ladite direction ;

2° Qu'à cet effet, il est indispensable de faire passer de la direction des services administratifs à la direction du service de santé le personnel des officiers d'administration des hôpitaux et des infirmiers militaires ;

Sur la proposition du Ministre de la guerre,

DÉCRÈTE :

Art. 1er. L'article 3 du décret du 27 mai 1882, qui règle le fonctionnement du service de santé de l'armée, est modifié ainsi qu'il suit :

« Une direction du service de santé est chargée, sous les ordres immédiats du Ministre, de traiter toutes les questions se rapportant soit au personnel, soit au matériel et aux approvisionnements de toute nature nécessaires au service.

« Cette direction a dans ses attributions :

« Le personnel des médecins, des pharmaciens militaires, des officiers d'administration des hôpitaux et des infirmiers militaires ;

« L'école de médecine et de pharmacie militaires ;

« Le matériel des hôpitaux et ambulances. »

Art. 2. L'article 2 du décret du 27 mai 1882, portant création au ministère de la guerre de la direction du service de santé, est modifié ainsi qu'il suit :

« Cette direction comprendra un bureau des hôpitaux qui aura dans ses attributions :

« 1° Personnel, organisation, inspection, état civil et militaire des officiers du corps de santé, médecins, pharmaciens et officiers d'administration des hôpitaux militaires, personnel, effectifs, répartition et emploi des infirmiers militaires dans les établissements du service de santé, rapports avec la direction de l'artil-

lerie et celle des services administratifs en qui concerne le matériel, la répartition des troupes du train des équipages militaires et l'emploi dans une autre section des officiers d'administration du service de l'intendance, des officiers d'administration des hôpitaux militaires, école de médecine et de pharmacie militaires, recrutement des élèves. »

Le reste comme au décret du 27 mai 1882 susvisé.

Art. 3. Le ministre de la guerre est chargé de l'exécution du présent décret,

Fait à Paris, le 11 février 1887.

Signé : JULES GRÉVY.

Par le Président de la République :
Le Ministre de la guerre,
Signé : G[al] BOULANGER.

N° 94. *Concours pour un emploi de répétiteur du cours des subsistances, de botanique et de sciences appliquées, à l'Ecole d'administration de Vincennes.* [*B. O.*, p. s., p. 297.]

Paris, le 27 janvier 1887.

Un examen d'aptitude sera ouvert le 18 avril 1887, à midi, devant un jury siégeant au ministère de la guerre, à l'effet de pourvoir à l'emploi de répétiteur des cours des subsistances, de botanique et de sciences appliquées à l'Ecole d'administration de Vincennes.

L'examen portera sur les matières indiquées au programme d'enseignement de l'Ecole sous le titre VIII des cours communs (subsistances et chauffage), et sous le titre II des cours spéciaux (subsistances, botanique et sciences appliquées).

Les candidats seront tenus :

1° De traiter par écrit une question portant sur les trois parties du programme d'examen (subsistances, botanique et sciences appliquées);

2° De professer une des leçons du programme dont le sujet leur sera indiqué au moins vingt-quatre heures à l'avance;

3° De répondre de vive voix aux questions qui leur seront faites sur les différentes matières du programme.

Sont admis à concourir les officiers d'administration adjoints du service des subsistances, à l'exception des officiers d'administration adjoints de 1re classe déjà inscrits au tableau d'avancement pour le grade d'officier d'administration de 2e classe, et des officiers d'administration adjoints de 2e classe qui n'auraient pas deux ans de grade au jour du concours.

Les demandes des candidats devront être adressées au Ministre

(5e *Direction*, 1er *Bureau*), par la voie hiérarchique et pour le 1er avril prochain *au plus tard*. Elles devront contenir l'avis de MM. les directeurs du service de l'intendance.

Les officiers admis à prendre part au concours en seront avisés par les soins de MM. les Généraux commandant les corps d'armée sous les ordres desquels ils sont employés. Ces officiers généraux leur délivreront l'autorisation nécessaire pour se rendre à Paris à l'époque indiquée.

Dès leur arrivée dans cette place, ils feront connaître leur adresse au ministère de la guerre (bureau des personnels administratifs, pièce n° 129), de midi à trois heures.

Ils continueront à recevoir la solde de présence et il leur sera délivré une feuille de route avec indemnité. Toutefois, cette indemnité ne sera allouée qu'à ceux qui seront porteurs d'un certificat du président de la commission constatant qu'ils ont subi l'examen.

NOTA. — Les candidats devront s'adresser au directeur de l'Ecole d'administration de Vincennes, pour se procurer le programme d'examen.

N° 95. *Note ministérielle relative au remplacement des sabres de cavalerie légère modèle* 1882 *par des sabres de cavalerie légère modèle* 1822, *dans l'armement des corps de troupe de cavalerie légère.* (2e et 3e Directions, Cavalerie et Artillerie.) [*B. O.*, p. r., p. 172.]

Paris, le 31 janvier 1887.

Le Ministre a décidé, le 10 novembre dernier, que les sabres de cavalerie légère modèle 1882 et modèle 1822 transformé seront remplacés (provisoirement et en attendant qu'un modèle définitif soit adopté) par des sabres de cavalerie légère modèle 1822, dans l'armement des corps de cavalerie (1).

Les sabres modèle 1822 ainsi remis en service ne porteront qu'un seul bracelet et seront désignés dans les situations des corps et des établissements de l'artillerie par la dénomination de *sabres modèle* 1822 *à un bracelet*.

La suppression du bracelet inférieur sera, en conséquence, effectuée sur les sabres affectés aux corps de cavalerie légère, par les soins des corps ou des établissements d'artillerie qui en sont détenteurs.

L'opération s'exécutera ainsi qu'il suit :

1° *Entailler le bracelet avec l'angle d'un tiers-point sur le côté opposé à l'anneau, dans le sens de sa largeur, dans une direction un peu oblique, presque jusqu'à fleur du fourreau;*

---

(1) Cette décision annule celle du 29 août 1883 (*J. M.*, p. 158).

2° *Chauffer doucement le fourreau au rouge cerise et chasser le bracelet vers le dard en le frappant avec un marteau.*

Le bracelet s'ouvre généralement dans cette opération; s'il en était autrement, on achèverait de le fendre avec le tiers-point ou la scie à main, afin de le dégager du fourreau sans toucher au dard;

3° *Relimer et polir le fourreau à l'endroit où était le bracelet.*

Dans des cas fort rares, on pourra être obligé de remandriner le fourreau à l'emplacement du bracelet, ce qui nécessitera l'enlèvement de la cuvette, puis sa remise en place après l'opération.

L'opération de l'enlèvement du bracelet inférieur sera payée aux chefs armuriers à raison de 0 fr. 07, y compris le remandrinage du fourreau s'il y a lieu.

Les bracelets enlevés seront versés à l'artillerie, munis de leurs anneaux.

Les corps de cavalerie intéressés adresseront au Ministre, pour le 25 février 1887, un état des pièces d'armes, outils et instruments vérificateurs qu'ils possèdent et qui ne peuvent être utilisés pour la réparation des sabres modèle 1822, à un bracelet, et dont il y a lieu de prescrire le versement à l'artillerie. Cet état sera envoyé par l'administration centrale, à la manufacture d'armes de Châtellerault, qui s'assurera que toutes les pièces dont le versement est demandé sont réellement inutilisables pour les réparations de sabres modèle 1822, et les renverra après modification, s'il y a lieu, au corps intéressé. Le versement des pièces inutilisables sera ensuite effectué, sans nouvel ordre, à la manufacture d'armes de Châtellerault, conformément à l'état modifié, lequel devra être renvoyé à la manufacture.

Le remboursement des pièces versées sera d'ailleurs effectué conformément à l'article 158 du *règlement du* 30 *août* 1884 *sur le service de l'armement.*

Les corps recevront, en temps opportun, les instructions pour opérer le chargement de la caisse d'outils ou de pièces d'armes de chef armurier en pièces pour sabre modèle 1822 à un bracelet. Ils se conformeront pour se faire délivrer ces pièces, de même que celles qui leur sont nécessaires pour les réparations courantes, aux dispositions du chapitre V du règlement sur le service de l'armement.

En vue d'éviter toute exagération dans la constitution de leurs approvisionnements en pièces d'armes, les corps établiront les demandes qu'ils adresseront à la manufacture de Châtellerault, de façon que l'importance de ces approvisionnements, non compris le chargement des caisses de chef armurier soit strictement suffisante pour la consommation probable d'une année (voir au *Bulletin officiel* la note ministérielle du 3 janvier 1887 relative à la fourniture des pièces d'armes aux corps de troupe).

Le marquage des sabres de cavalerie modèle 1822 à un bracelet

sera effectué comme il est indiqué à l'article 82 du Réglement sur le service de l'armement.

La décision ministérielle du 10 novembre 1886 n'est pas obligatoire pour les officiers, lesquels pourront faire usage, jusqu'à l'adoption d'un modèle définitif, du sabre d'officier modèle 1882 ou modèle 1822.

Elle n'est pas appliquable, non plus, aux compagnies de cavaliers de remonte ni aux écoles militaires.

N° 96. *Programme d'un concours qui doit s'ouvrir à Paris, le 14 mars 1887, pour des emplois de chef et de sous-chef de musique dans l'armée.* [*B. O.*, p. s., p. 324.]

EMPLOI DE SOUS-CHEF DE MUSIQUE.

1° Les candidats auront à exécuter, sur leur instrument, un morceau de leur choix.

2° Exécution d'un morceau à première vue.

3° Réalisation, à 4 parties, d'une basse chiffrée.

Cette réalisation pourra être écrite, au choix du concurrent sur deux portées :

Clef de sol et clef de fa, ou, suivant l'usage du conservatoire, sur quatre portées ;
Clef d'ut première ligne ;
Clef d'ut troisième ligne ;
Clef d'ut quatrième ligne ;
Clef de fa ;

4° Chant donné, sous lequel il faudra placer une basse avec son harmonie chiffrée ;

5° Arrangement, pour orchestration militaire, d'un fragment de morceau donné.

EMPLOI DE CHEF DE MUSIQUE.

1° Les candidats auront à exécuter, sur leur instrument, un morceau de leur choix ;

2° Exécution d'un morceau à première vue ;

3° Réalisation, à 4 parties, d'une basse donnée ;

4° Réalisation d'un chant donné.

Ces réalisations devront être faites sur les quatre clefs suivantes :

Clef d'ut première ligne ;
Clef d'ut troisième ligne ;
Clef d'ut quatrième ligne ;
Clef de fa ;

5° Arrangement, pour orchestration militaire, d'un morceau donné.

NOTA. — La durée de chacune des épreuves écrites est de 12 heures (de 7 heures du matin à 7 heures du soir).

N° 97. *Règlement pour les examens d'admission à l'Ecole spéciale militaire en* 1887. (Journal officiel *du* 23 *février*.)

Paris, le 7 février 1887.

TITRE PREMIER.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Art. 1er. Les épreuves pour l'admission à l'école spéciale militaire consistent en compositions écrites, en examens oraux et en exercices d'aptitudes physiques.

Les candidats régulièrement inscrits devront, pour être admis à faire des compositions, présenter au président de la surveillance le diplôme de bachelier ès lettres, ou celui de bachelier ès sciences, ou celui de bachelier de l'enseignement secondaire spécial, ou le certificat de première épreuve du baccalauréat ès lettres, ou une pièce régulière constatant le droit à l'obtention du diplôme ou du certificat.

Un avantage de 40 points est accordé aux candidats pourvus du diplôme de bachelier ès lettres complet, et un avantage de 20 points à ceux pourvus du certificat de première épreuve de ce baccalauréat; 10 points supplémentaires sont accordés à ceux de ces candidats qui seraient pourvus en outre des diplômes de bachelier ès sciences ou de bachelier de l'enseignement secondaire spécial.

Les candidats qui possèdent seulement le baccalauréat ès sciences ou le baccalauréat de l'enseignement secondaire spécial présentent leurs titres au président de la commission de surveillance des compositions au moment de l'appel des candidats.

Quant à ceux qui possèdent les diplômes ou certificats donnant droit aux avantages ci-dessus mentionnés, ils remettent ces documents au président de ladite commission, chargé de les faire parvenir au Ministre de la guerre.

Aucun candidat ne peut être admis aux épreuves orales, s'il n'a été déclaré admissible pour ses compositions.

Art. 2. Tout candidat qui ne remet pas l'une quelconque des compositions ou qui ne se présente pas à l'une des épreuves est, par cela seul, exclu du concours. Mais les compositions inachevées n'entraînent pas l'exclusion.

Art. 3. Un extrait du présent règlement, contenant tout ce que les candidats ont intérêt à connaître, est affiché à la porte des salles de composition.

Cet extrait les prévient que toute fraude dans l'une quelconque des épreuves entraîne l'exclusion du concours.

TITRE II.

COMPOSITIONS.

Art. 4. Les compositions se feront les 13, 14 et 15 juin, dans les villes désignées ci-après, savoir :

Alger. — Besançon. — Bordeaux. — Caen. — Clermont-Ferrand. — Dijon. — Grenoble. — La Flèche. — Lille. — Lyon. — Marseille. — Montpellier. — Nancy. — Nantes. — Nîmes. — Paris. — Poitiers. — Rennes. — Rouen. — Toulouse. — Tours. — Versailles.

A Paris, la surveillance des compositions est exercée par MM. les examinateurs, assistés d'officiers et d'adjudants désignés à cet effet.

Dans les autres villes, les compositions sont dirigées et surveillées par des officiers sortant des écoles militaires et désignés par MM. les généraux commandant les corps d'armée.

Chaque délégué reçoit un exemplaire d'une instruction spéciale.

Art. 5. Les compositions comprendront les sujets suivants, et seront faites dans l'ordre ci-après, savoir :

13 *Juin.*

Matin, de 7 h. 1/2 à 10 h. : Composition française, de la force de la classe de mathématiques élémentaires (2e année).

Soir, de 1 h. 1/2 à 3 h. 1/2 : Thème allemand, de la force de la classe de mathématiques élémentaires (2e année).

14 *Juin.*

Matin, de 7 h. 1/2 à 10 h. 1/2 : Composition mathématique. Une ou plusieurs questions de mathématiques et un calcul logarithmique.

Soir, de 1 h. 1/2 à 4 h. : Tracé d'une épure de géométrie descriptive d'après des données numériques.

15 *Juin.*

Matin, de 7 h. 1/2 à 10 h. 1/2 : Réduction au trait d'une académie dans une proportion donnée.

Soir, de 1 h. 1/2 à 4 h. 1/2 : Copie ombrée d'un paysage (genre Calame) et lavis.

Dans toutes les épreuves écrites, l'écriture devra être lisible et l'orthographe correcte. Toute composition qui ne remplira pas cette condition sera écartée et son auteur mis hors concours.

Les candidats doivent quitter la salle aussitôt après avoir remis leurs compositions, et il leur est défendu de sortir pour aucun autre motif. Il leur est également interdit, sous peine d'exclusion du concours, de faire usage de manuscrits apportés du dehors, de quitter leur place, de se passer des livres, ou d'avoir, les uns avec les autres, des communications quelconques pendant la durée de chaque composition.

Art. 6. Tout ce qui concerne le choix des sujets de composition, dans les conditions déterminées par le programme, ainsi que l'impression autographique de ces sujets, est spécialement confié à la responsabilité des examinateurs, qui se réunissent en commission spéciale, du 23 mai au 10 juin, au ministère de la guerre.

Art. 7. Les sujets et modèles sont mis, par cette commission, chacun dans une enveloppe cachetée à la cire et dont la suscription indique seulement la nature de la composition, puis remis dans une seconde enveloppe qui est adressée, sous le couvert du préfet, au président de la surveillance.

Art. 8. L'enveloppe de chaque sujet de composition est décachetée par l'un des délégués surveillants, en présence des candidats, au moment où ils sont réunis pour subir les écrites écrites. Le procès-verbal de la séance devra constater si le cachet était intact et conforme à une empreinte adressée, dans un pli particulier, au président de la surveillance.

Art. 9. Toutes les compositions sont faites sur des feuilles à tête imprimée, délivrées aux candidats au commencement de la séance et revêtues alors de la signature d'un des délégués. Chaque candidat, en les recevant, appose son nom sur la tête imprimée de chacune de ces feuilles et la signe à l'endroit indiqué sur cette tête, avant de remettre la composition au délégué.

Art. 10. Il est accordé aux candidats :

Pour la composition française, deux heures et demie ;

Pour le thème allemand, deux heures;

Pour la composition mathématique, trois heures ;

Pour l'épure de géométrie descriptive, deux heures et demie ;

Pour le dessin de paysage et le lavis, ensemble trois heures;

Pour la réduction au trait d'une académie, trois heures.

Les séances du matin commencent à sept heures et demie, et celles du soir à une heure et demie.

Art. 11. Les compositions et dessins terminés sont remis, séance tenante, à l'un des délégués surveillants. Les modèles et dessins sont rendus en même temps que la copie.

TITRE III.

JUGEMENT DES COMPOSITIONS ET DESSINS.

Art. 12. Les compositions sont soumises au jugement des examinateurs assistés de correcteurs nommés par le Ministre de la guerre.

La correction des compositions a lieu au ministère de la guerre.

Art. 13. Avant de remettre aux correcteurs les compositions et les dessins des candidats, les examinateurs détachent la partie de chacune des feuilles sur laquelle se trouvent le nom et la signature du candidat.

Les noms sont remplacés par des numéros d'ordre. Il est fait mention en même temps, sur les compositions, des avantages de points auxquels ont droit les candidats pourvus des diplômes ou certificats énumérés à l'article 1er. Les parties enlevées restent sous scellé.

Art. 14. Les compositions sont cotées, par les correcteurs, d'un numéro de mérite compris dans l'échelle de 0 à 20. L'exclusion atteindra tout candidat *convaincu de fraude*.

La cote donnée à une composition est portée sur la composition même, puis multipliée par le coefficient correspondant à la nature même de la composition (art. 27), ce qui détermine le nombre de points attribués au candidat pour cette composition.

Art. 15. Les compositions terminées, les examinateurs dressent un état général portant les numéros d'ordre des compositions avec l'indication des cotes données à chacune d'elles, de leurs produits par les coefficients et de la somme de ces produits. Cet état sert à faire le classement pour l'admissibilité aux épreuves orales de la manière suivante :

Toutes les copies d'un même candidat ont le même numéro d'ordre, qui représente ce candidat. On dresse une liste de tous ces numéros, par ordre de mérite, d'après la somme totale des points obtenus. Cette liste, *qui ne porte donc pas le nom des candidats*, est adressée au Ministre (*1re Direction*, *2e Bureau*), qui détermine chaque année le nombre des admissibles aux épreuves orales.

Art. 16. Immédiatement après la décision du Ministre, les noms des candidats sont mis sur la liste totale, à l'aide du numéro d'ordre inscrit, avant la séparation des en-têtes, sur l'en-tête imprimé et sur le restant de chaque feuille. La liste des candidats admis aux épreuves orales est publiée dans le *Journal officiel*. Tous les candidats reçoivent, en outre, une lettre qui leur fait connaître le résultat de leurs compositions. La lettre adressée à

ceux qui ne sont pas admis aux épreuves orales indique les parties faibles de leurs compositions.

TITRE IV.

EXAMENS ORAUX.

Art. 17. Les examens oraux sont faits par cinq examinateurs, dont trois pour la partie scientifique et deux pour la partie littéraire.

Le président des examinateurs est désigné chaque année par le Ministre.

Les examens sont publics, mais il n'est permis d'entrer dans les salles que dans l'intervalle d'un examen à un autre.

Art. 18. Les examens commenceront, à Paris, dans la seconde quinzaine de juillet. Un avis inséré au *Journal officiel* avant le 15 juillet en fera connaître la date précise.

Les examens oraux continueront ensuite dans les départements; ils auront lieu successivement dans les villes ci-après désignées, savoir :

1° La Flèche;
2° Nantes;
3° Bordeaux;
4° Toulouse;
5° Nîmes;
6° Lyon;
7° Besançon;
8° Nancy.

Un avis inséré au *Journal officiel*, et publié dans chaque préfecture, fera connaître la date à laquelle commenceront les examens oraux dans chacune de ces villes.

Art. 19. Le tour d'examen des candidats admis aux épreuves orales est déterminé par l'ordre alphabétique du premier de leurs noms.

Les candidats qui ont reçu avis de leur admission à subir les examens doivent, *d'après la seule publication des époques d'examen*, se rendre, la veille du jour fixé pour ces examens, dans la ville qu'ils ont choisie comme centre (Voir l'Instruction du 29 novembre 1886, au *Journal militaire*, partie supp., p. 844 du 2e sem. 1886 (1).

Art. 20. Dans le cours de chaque séance, les examinateurs font

(1) En vente à la librairie Baudoin, rue et passage Dauphine, 30, à Paris.

afficher la liste des candidats qui peuvent être interrogés dans la séance suivante. Ceux d'entre eux qui, sans motif valable, ne se présenteraient pas lorsqu'ils seront appelés seraient exclus du concours.

Art. 21. L'examen roule sur les matières du programme et les examinateurs posent toutes les questions qu'ils jugent nécessaires pour s'éclairer sur les connaissances du candidat.

Afin de les aider dans le jugement qu'ils ont à porter sur un candidat, les examinateurs reçoivent, s'ils en font la demande dans chaque centre d'examen, les compositions mathématiques, les dessins d'imitation, les lavis et les compositions littéraires qui sont adressées, à cet effet, au préfet ou au sous-préfet, sous un pli cacheté, pour être remis aux examinateurs à leur arrivée dans chaque centre.

Des examinateurs ont le droit d'exclure, pour cause de fraude, les candidats dont l'examen oral prouverait évidemment qu'ils ne sont pas les auteurs de leurs compositions écrites. Ils peuvent, à cet effet, et s'ils le jugent nécessaire pour établir la preuve de culpabilité, faire recommencer à ces candidats une ou plusieurs des compositions suspectes. Ils devront rendre compte au Ministre de chaque exclusion par un rapport spécial adressé aussitôt après l'exclusion prononcée.

Art. 22. Chaque examinateur attribue aux réponses des candidats, dans les diverses parties sur lesquelles il les a interrogés, un numéro de mérite compris dans l'échelle de 0 à 20; il multiplie ce numéro par le coefficient correspondant, et inscrit les produits partiels, ainsi que la somme de ces produits, sur un bulletin imprimé portant le nom du candidat. Ce bulletin est remis immédiatement au président.

Art. 23. Pour établir le nombre total des points constatant le mérite d'un candidat dans les examens oraux, les examinateurs additionnent les divers produits partiels des cotes qu'ils ont données.

La somme des points qui résulte de cette opération, unie à la somme obtenue pour les compositions et pour l'aptitude physique (art. 26 ci-après), détermine l'ordre de mérite de chaque candidat pour toutes les épreuves.

Art. 24. Les bulletins particuliers des examens d'une localité sont adressés au Ministre par le président, après la clôture de l'examen dans cette localité.

Si le candidat est militaire, on en fait mention à la suite de son nom.

Art. 25. Après les examens, le président adresse au Ministre de la guerre un rapport présentant le compte des opérations et ses observations.

TITRE V.

APTITUDE PHYSIQUE DES CANDIDATS.

Art. 26. L'aptitude physique étant une des conditions les plus essentielles dans la carrière des armes, il importe que l'on s'assure d'une manière certaine des qualités que les candidats possèdent à cet égard, et qu'il leur soit tenu compte de leur habileté dans les exercices de l'escrime, de l'équitation et de la gymnastique.

L'examen auquel ils sont soumis pour l'aptitude physique aura lieu devant un officier supérieur désigné pour toute la période d'examens par le Ministre de la guerre, et auquel sera adjoint, dans les différents centres d'examen, sur la désignation de MM. les généraux commandant les corps d'armée, le nombre d'officiers instructeurs jugé nécessaire; les officiers adjoints n'auront que voix consultative.

L'officier supérieur réunira, d'après les instructions de MM. les généraux commandant les corps d'armée, les candidats dans les locaux qui seront reconnus les plus convenables, après s'être entendu avec MM. les examinateurs pour fixer les jour et heures des épreuves d'aptitude physique.

Une note de mérite, comprise dans l'échelle de 0 à 20, est donnée à chaque candidat pour chacune des trois épreuves de l'équitation, de l'escrime et de la gymnastique.

A la suite de ces épreuves, M. l'officier supérieur remet au président de la commission la feuille portant les noms des candidats accompagnés des cotes qu'ils auront méritées.

TITRE VI.

COEFFICIENTS.

Art. 27. Les coefficients sont fixés ainsi qu'il suit, tant pour les compositions que pour les examens oraux et l'aptitude physique.

1° COMPOSITIONS.

1° Composition française........................	16	
2° Composition mathématique et calcul logarithmique..	10	
3° Epure..	6	
4° Dessin d'imitation...........................	3	
5° Lavis à l'encre de Chine.....................	2	
6° Thème allemand...............................	5	
TOTAL.....	42 ci.	42
A reporter.........		42

2° EXAMENS ORAUX.

	Report............		42
Sciences mathématiques.	Arithmétique..........................	10	
	Algèbre et trigonométrie rectiligne.......	10	
	Géométrie	10	
	Géométrie descriptive..................	7	
	Géométrie cotée......................	3	
	Mécanique	10	
	Cosmographie........................	10	
Sciences physiques.	Physique	10	
	Chimie	5	
Lettres.	Histoire............................	14	
	Géographie	14	
	Allemand	10	
	Anglais (facultatif) (1)	2	
	TOTAL.....	115 ci.	115

3° APTITUDE PHYSIQUE.

Aptitude physique................	Équitation	2	
	Escrime	2	
	Gymnastique ...	2	
	TOTAL.....	6 ci..	6
	TOTAL GÉNÉRAL.....................		163

NOTA. — La composition française ne sera appréciée qu'au point de vue du style. Toutefois, le correcteur donnera à l'orthographe une note fictive, et tout candidat qui n'obtiendra pas 10 pour cette note sera exclu du concours.

TITRE VII.

CLASSEMENT DÉFINITIF DES CANDIDATS.

Art. 28. Le classement définitif des candidats est fait par un jury spécial d'admission, composé ainsi qu'il suit :

Un officier général, président ;
Le général commandant l'école ;
Le directeur des études ;
Les examinateurs d'admission.

Art. 29. Le jury d'admission se fait rendre compte des numéros de mérite donnés à chaque candidat :

1° A la suite des examens oraux ;
2° Pour les dessins et les compositions écrites.

(1) Toute note inférieure à 10 sera portée pour mémoire et n'augmentera pas le nombre des points du candidat.

Il prononce à l'égard des candidats qui auraient été signalés pour fraude et pour excessive faiblesse dans les compositions, et à l'égard desquels les examinateurs n'auraient pas usé du droit que leur confèrent les articles 14 et 21 qui précèdent.

Il peut, après délibération, les exclure de la liste d'admission.

Enfin, il opère les rectifications nécessaires et forme, d'après la comparaison des nombres ainsi obtenus, le classement définitif des candidats examinés.

Si, dans ce classement, plusieurs candidats se trouvent sur la même ligne, le jury donne la préférence à ceux qui ont obtenu un numéro élevé :

1° Dans les examens oraux;
2° En composition littéraire;
3° En composition mathématique;
4° Pour l'aptitude physique:
5° En dessin.

Art. 30. Le général présidant le jury adresse au Ministre (1re *Division*, 2e *Bureau*) la liste des candidats par ordre de mérite, ainsi que le procès-verbal des opérations du jury en ce qui concerne la formation de cette liste.

Paris, le 7 février 1887.

Le Ministre de la guerre,

Signé : Gal Boulanger.

N° 98. *Note ministérielle indiquant les dates des départs des paquebots-postes qui effectueront, pendant l'année* 1887, *des trajets directs de Marseille ou de Port-Vendres à Oran et* vice versa. (Direction des Services administratifs, Bureau des Transports et de l'Indemnité de route.) [*B. O.*, p. s., p. 316.]

Paris, le 7 février 1887.

Aux termes de la lettre collective du 14 mars 1883, insérée au *Journal militaire officiel*, partie réglementaire, page 271, les militaires de tout grade, voyageant *isolément* entre la France, l'Algérie et la Tunisie et *vice versa*, doivent s'embarquer sur les paquebots effectuant une traversée directe.

Les jours de départ de ces paquebots sont indiqués dans l'état des itinéraires officiels inséré au *Journal militaire officiel*, partie réglementaire (2e semestre 1886, page 442) et à l'appendice inséré à la page 1039 du même semestre.

Toutefois, les départs de Marseille ou de Port-Vendres pour Oran et réciproquement, n'étant directs que tous les 15 jours, le

Ministre fait connaître, dans le tableau ci-dessous, les dates auxquelles ils auront lieu en 1887 :

DE MARSEILLE A ORAN ET VICE VERSA.		DE PORT-VENDRES A ORAN ET VICE VERSA.	
ALLER.	RETOUR.	ALLER.	RETOUR.
12 et 26 février.	2 et 16 février.	9 et 23 février.	12 et 26 février.
12 et 26 mars.	2-16 et 30 mars.	9 et 23 mars.	12 et 26 mars.
9 et 23 avril.	13 et 27 avril.	6 et 20 avril.	9 et 23 avril.
7 et 21 mai.	11 et 25 mai.	4 et 18 mai.	7 et 21 mai.
4 et 18 juin.	8 et 22 juin.	1er-15 et 29 juin.	4 et 18 juin.
2-16 et 30 juillet.	6 et 20 juillet.	13 et 27 juillet.	2-16 et 30 juillet.
13 et 27 août.	3-17 et 31 août.	10 et 24 août.	13 et 27 août.
10 et 24 septemb.	14 et 28 septemb.	7 et 21 septemb.	10 et 24 septemb.
8 et 22 octobre.	12 et 26 octobre.	5 et 19 octobre.	8 et 22 octobre.
5 et 19 novemb.	9 et 23 novemb.	2-16 et 30 novemb.	5 et 19 novemb.
3-17 et 31 décemb.	7 et 21 décemb.	14 et 28 décemb.	3-17 et 31 décemb.

On rappelle qu'en raison de l'intervalle de 14 jours qui existe entre chaque départ direct des courriers de Marseille ou de Port-Vendres à Oran et retour, les militaires pourront s'embarquer sur les paquebots indirects, toutes les fois que, indépendamment des cas d'urgence, cela sera jugé utile au bien du service et aux intérêts du Trésor.

Sur certaines lignes, qui comportent deux départs par semaine, l'un direct, l'autre indirect, l'urgence sera le seul motif en vertu duquel pourra être autorisé l'embarquement des militaires sur les paquebots effectuant une traversée indirecte. Mention de l'exception devra être faite dans la colonne « observations » de l'état d'embarquement.

N° 99. *Note ministérielle relative à l'entretien et à la conservation des théories en service dans les corps de troupe de cavalerie.* (Direction de la Cavalerie, Bureau de la Cavalerie.) [*B. O.*, p. r., p. 174.]

Paris, le 7 février 1887.

Comme complément à la décision ministérielle du 3 juin 1883, fixant le mode de répartition des théories en service dans la cavalerie, le Ministre croit devoir rappeler aux corps de troupe de cette arme que ces ouvrages restent la propriété de l'Etat et doivent être considérés comme en dépôt entre les mains des militaires auxquels ils sont confiés. Ceux-ci en demeurent responsables.

Pour assurer cette responsabilité, chaque exemplaire mis en service doit porter les indications suivantes :

1° Le numéro et la désignation du corps ;
2° Le numéro de l'escadron ;
3° Le numéro matricule du militaire qui en est détenteur.

En cas de changement d'escadron, les théories confiées au gradé doivent le suivre comme ses autres effets.

En outre, afin d'éviter la détérioration rapide des volumes, les militaires qui en sont détenteurs devront coller au dos du livre une bande de toile prise dans le vieux linge. Les capitaines commandants tiendront la main à l'exécution de cette mesure.

N° 100. *Note ministérielle fixant le centre d'examen des sous-officiers de l'Ecole militaire préparatoire de cavalerie concourant pour l'obtention du certificat d'instruction générale.* (Direction de la Cavalerie, Bureau de la Cavalerie.) [*B. O.*, p. r., p. 175.]

Paris, le 7 février 1887.

Le Ministre de la guerre a décidé, à la date de ce jour, que les sous-officiers de l'Ecole militaire préparatoire de cavalerie, concourant pour l'obtention du certificat d'instruction générale, seront convoqués pour subir les examens à Dijon, avec les candidats de la 8e brigade de cavalerie.

N° 101. *Note ministérielle portant de* 2 *fr.* 65 *à* 2 *fr.* 90 *c. le prix du nouveau formulaire vétérinaire de MM.* Bouchardat *et* Vignardou, *pour les corps ou établissements stationnés dans les départements.* (Direction de la Cavalerie, Bureau des Remontes.) [*B. O.*, p. r., p. 175.]

Paris, le 7 février 1887.

Le Ministre a décidé que le prix du nouveau formulaire vétérinaire de MM. *Bouchardat* et *Vignardou*, que les corps, établissements de remonte ou écoles militaires sont autorisés, par notes ministérielles des 30 juillet et 14 décembre 1886, à se procurer, s'ils le jugent utile, serait porté de 2 fr. 65 à 2 fr. 90 c. pour les corps ou établissements stationnés en dehors de Paris.

La différence, soit 0 fr. 25 c., représente les frais d'expédition que les éditeurs ne consentent pas à supporter.

N° 102. *Décision ministérielle fixant les taux des abonnements et indemnités à payer à partir du 1er janvier 1887 aux maîtres selliers et aux chefs armuriers des régiments de cavalerie pour l'entretien du harnachement et des mors et étriers de ces corps.* (Direction de la Cavalerie, Bureau des Remontes.) [*B. O.*, p. r., p. 176.]

Paris, le 7 février 1887.

Comme conséquence de l'application aux ouvriers militaires des corps de troupe du tarif des primes de travail adopté le 3 juillet 1886, le Ministre a décidé que les taux des abonnements et indemnités à payer aux maîtres selliers et aux chefs armuriers des régiments de cavalerie pour l'entretien du harnachement et des mors et étriers de ces régiments seront fixés ainsi qu'il suit à partir du 1er janvier 1887, savoir :

Entretien des harnachements du service courant (intérieur), 10 fr. par cheval et par an.

Entretien des harnachements du service courant (Algérie et Tunisie), 13 fr. 10 par cheval et par an.

Entretien des mors et étriers du service courant (intérieur), 0 fr. 52 par cheval et par an.

Entretien des mors et étriers du service courant (Algérie et Tunisie), 0 fr. 60 par cheval et par an.

Entretien des harnachements de réserve et de l'armée territoriale (intérieur, Algérie et Tunisie), 0 fr. 70 par harnachement et par an.

Entretien des mors et étriers de réserve et de l'armée territoriale (intérieur, Algérie et Tunisie), 0 fr. 09 par harnachement et par an.

Il n'est d'ailleurs rien changé aux autres clauses et conditions actuellement en vigueur pour lesdits abonnements, ni aux taux d'abonnement de la ferrure dans tous les corps de troupe.

N° 103. *Note ministérielle prescrivant de revêtir du timbre de dimension et du timbre d'acquit les quittances d'achats de chevaux effectués en Algérie.* (Direction de la Cavalerie, Bureau des Remontes.) [*B. O.*, p. r., p. 177.]

Paris, le 7 février 1887.

Aux termes du règlement du 3 avril 1869 et de la loi du 23 août 1871, toutes les factures et quittances au-dessus de 10 fr., fournies à l'Etat ou délivrées en son nom, doivent être revêtues des timbres de dimension et d'acquit à la charge de ses créanciers.

Ces prescriptions s'appliquent également aux quittances des dépenses effectuées en Algérie pour les achats de chevaux, de mulets et d'étalons.

Les fonctionnaires du service de l'intendance devront veiller à la stricte exécution de ces formalités. Les frais qui en résulteront seront prélevés sur les prix d'achat des animaux à payer aux vendeurs par modification aux dispositions de la décision ministérielle du 12 février 1853 qui imputait les dépenses en question à la masse d'entretien du harnachement et ferrage des dépôts de remonte de l'Algérie.

N° 104. *Note ministérielle prescrivant de ne plus autoriser, à l'avenir, les femmes des militaires de la gendarmerie à tenir un commerce dans la circonscription de la brigade de leur mari.* (Direction de la Cavalerie, Bureau de la Gendarmerie.) [*B. O.*, p. r., p. 177.]

Paris, le 7 février 1887.

L'autorisation d'exercer un commerce en dehors de la caserne, accordée quelquefois aux femmes des sous-officiers, brigadiers et gendarmes, a presque toujours pour conséquence de soulever des réclamations de la part des autres commerçants. Elle nuit, en même temps, à l'indépendance des militaires de l'arme, qui se trouvent ainsi entravés dans leur service.

Pour faire cesser ces inconvénients, le Ministre de la guerre décide que l'interdiction prononcée par le décret du 1er mars 1854 (art. 559) sera étendue, à l'avenir, à toute espèce de commerce, soit dans la résidence, soit même dans la circonscription de la brigade.

N° 105. *Note interprétative de l'article* 306 *du règlement sur le service intérieur dans les corps de troupe de l'artillerie et du train des équipages militaires, au sujet de l'inspection vétérinaire.* (Direction de l'Artillerie et des Equipages militaires, Bureau du Personnel.) [*B. O.*, p. r., p. 178.]

Paris, le 7 février 1887.

Des doutes se sont élevés sur l'interprétation à donner, dans les escadrons du train des équipages militaires et les détachements, à l'avant-dernier paragraphe de l'article 306 du règlement sur le service intérieur des troupes de l'artillerie et du train des équipages militaires.

Le Ministre a décidé que, dans les corps dont il s'agit et les détachements, le vétérinaire principal est accompagné, dans sa revue, par l'officier de semaine le plus élevé en grade (abstraction faite des chefs de corps ou de détachement) et par les vétérinaires (1).

---

(1) L'instruction primitive sur les inspections vétérinaires, en date du 1er octobre 1878 (*J. M.*, p. 328), n'avait pas visé ce côté de la question.

N° 106. *Programme des connaissances professionnelles à exiger des candidats aux grades de capitaine et de chef de bataillon dans le corps du génie.* [*B. O.*, p. r., p. 206.]

Paris, le 7 février 1887.

1° POUR LE GRADE DE CAPITAINE :

1. — Règlement sur le service intérieur (instruction du 15 mai 1886, relative à l'application aux troupes du génie du décret du 28 décembre 1883).

2. — Règlement du 23 octobre 1883, sur le service dans les places de guerre et les villes de garnison.

3. — Règlement du 26 octobre 1883, sur les armées en campagne, et instruction du 9 mai 1885 sur le service de l'infanterie en campagne.

4. — Transport des troupes d'infanterie et du génie par les voies ferrées (appendices I et IV du règlement général du 1er juillet 1874, modifié par décret du 29 octobre 1884), matériel d'embarquement et de débarquement.

5. — Service du génie des étapes (chapitre III du règlement du 21 août 1884).

6. — Règlement du 11 novembre 1882 sur l'instruction du tir.

7. — Règlement du 30 août 1884 (montage, démontage, conservation et entretien des armes).

8. — Manœuvres d'infanterie (règlement du 29 juillet 1884, titres I, II, III).

9. — Mobilisation d'une compagnie du génie.

10. — Organisation et composition du génie aux armées.

11. — Notions sur l'organisation et la composition des corps d'armée sur le pied de guerre.

12. — Reconnaissances militaires d'une position, d'une route, d'un village, d'un bois, etc. (croquis, rapport, compte rendu verbal).

13. — Connaissance complète des travaux techniques du génie en campagne (instructions pratiques).

14. — Fortification permanente; organisation détaillée de la fortification actuelle.

15. — Attaque et défense des places; opérations préliminaires de siège; travaux de siège; organisation et service du génie pour l'attaque et la défense.

16. — Matériel des parcs du génie; composition des différents parcs; notions sur le chargement des diverses voitures.

17. — Notions sommaires sur le matériel de l'artillerie de campagne, de siège, de place et de côtes.

18. — Notions sur l'organisation du service de l'état-major particulier du génie; commandements; directions; chefferies; attri-

butions; comptabilité; affaires mixtes; servitudes; service du casernement (règlement du 30 juin 1856).

19. — Présentation des mémoires ou projets sur des sujets se rattachant à la spécialité de l'arme.

2° POUR LE GRADE DE CHEF DE BATAILLON :

Les mêmes connaissances que pour le grade de capitaine, et en sus :

20. — Règlement général sur les transports militaires en chemin de fer (du 1er juillet 1874, modifié le 29 octobre 1884).

21. — Règlement du 21 août 1884 sur le service des étapes.

22. — Ecole de bataillon, école de régiment (règlement du 29 juillet 1884. Titres IV et V).

23. — Tactique des différentes armes d'après les considérations d'ordre général qui se trouvent en tête des règlements sur les manœuvres.

24. — Opérations de mobilisation à l'intérieur d'un régiment du génie.

25. — Composition et organisation des armées sur le pied de guerre.

26. — Eléments spéciaux aux armées (télégraphie, chemins de fer, parcs divers, etc.).

27. — Fortification permanente; organisation défensive des frontières de la France.

28. — Attaque et défense des places; instruction du 27 mai 1876 sur le service de l'artillerie dans un siège; instruction du 27 mars 1878, destinée à guider les commissions chargées de la rédaction des états d'armement; instruction du 4 septembre 1883, sur le service des commandants de l'artillerie dans les places fortes en temps de guerre.

29. — Présentation des travaux, mémoires ou projets qu'aurait exécutés l'officier en dehors de son service.

30. — Service d'état-major du génie, en ce qui concerne notamment les fonctions de chef du génie.

OBSERVATIONS GÉNÉRALES. — Les épreuves relatives aux règlements compris dans le programme des candidats au grade de capitaine, et qui sont communes aux deux grades, porteront principalement sur les parties de ces règlements qui concernent le grade pour lequel l'officier est proposé. D'une manière générale, les connaissances communes aux deux programmes devront être possédées d'une manière plus complète par les candidats au grade de chef de bataillon.

Les officiers de troupe de chemins de fer auront à justifier de l'instruction spéciale qu'ils ont acquise.

Les instructions et règlements nouveaux figureront dans le programme, en remplacement des précédents, dès l'année qui suivra leur promulgation.

Le Ministre de la guerre,
Signé : Gal BOULANGER.

Le Directeur-Gérant : L. BAUDOIN.

N° 107. *Décision présidentielle modifiant les articles* 244, 290 *et* 554 *du règlement du* 8 *juin* 1883, *en ce qui concerne les perceptions de pain et la régularisation de cette fourniture dans les revues.* [*B. O.*, p. r., p. 203.]

Paris, le 30 janvier 1887.

RAPPORT AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Monsieur le Président, le règlement du 8 juin 1883 dispose, article 244, que « le pain est dû, sur le pied de paix, à raison d'une ration par homme et par jour, à tous les sous-officiers, caporaux ou brigadiers et soldats des corps de toutes armes (la gendarmerie exceptée) et aux enfants de troupe présents au corps, tant en station qu'en route, lorsqu'ils marchent en corps ou en détachement ».

Le tableau de la composition des rations de vivres annexé au règlement du 26 mai 1866 sur le service des subsistances militaires fixe à 750 grammes le poids de la ration journalière de pain; mais l'expérience a démontré que, dans bien des circonstances, cette quantité peut être supérieure à celle que le soldat consomme réellement, tandis que dans d'autres, pendant les grandes manœuvres par exemple, elle est quelquefois insuffisante.

Pour remédier à cet inconvénient, j'estime qu'il y aurait lieu, tout en maintenant le taux de la ration journalière à 750 grammes, de laisser aux corps la faculté d'augmenter ou de diminuer le nombre des rations à percevoir journellement, suivant les besoins du moment, sauf à reporter sur les distributions ultérieures les moins perçus ou bien à déduire de ces distributions les quantités précédemment perçues en trop; mais il demeurerait bien entendu qu'il ne pourrait être fait aucune augmentation qui ne correspondrait pas soit à des diminutions antérieures, soit à un accroissement d'effectif.

Comme conséquence, ainsi que cela se pratique déjà pour les fournitures d'avoine, la balance des allocations constatées par les revues avec les perceptions serait établie trimestriellement, mais les imputations résultant des trop perçus ne seraient opérées que sur celles du 4e trimestre.

En outre, en vue d'augmenter le bien-être des hommes, il me paraît convenable d'autoriser, au profit des ordinaires, le rappel en argent de la moitié de la valeur des rations de pain perçues en moins et constatées par le décompte de libération de la revue du 4e trimestre.

L'exécution de ces diverses dispositions a nécessité la modification des articles 244, 290 et 554 du règlement du 8 juin 1883.

Toutefois, ces nouvelles prescriptions ne paraissent pas pouvoir être appliquées en campagne, non plus que pour les troupes en colonne ou en expédition dans l'étendue de l'Algérie et de la Tunisie.

Dans ces positions, les perceptions journalières auraient donc lieu d'après le nombre exact des rations dues.

En outre, d'après la loi du 19 juillet 1884, les enfants de troupe âgés de moins de 13 ans sont laissés à leurs parents, et les allocations de solde et de fournitures en nature qui leur étaient concédées par le règlement précité sont remplacées par une indemnité variant suivant l'âge des enfants. Sur ce point encore, le premier paragraphe de l'article 244 susvisé, lequel attribue à ces enfants une indemnité représentative de pain, doit donc être également modifié.

J'ai, en conséquence, l'honneur de vous proposer de décider que ces trois articles seront remplacés par les suivants :

DU PAIN.

A qui dû sur le pied de paix.

Art. 244. Le pain est dû sur le pied de paix, à raison d'une ration par homme et par jour, à tous les sous-officiers, caporaux ou brigadiers et soldats des corps de toutes armes (la gendarmerie exceptée), tant en station qu'en route, lorsqu'ils marchent en corps ou en détachement.

Le pain est également dû aux enfants de troupe maintenus exceptionnellement dans les corps de troupe.

Les corps de troupe ne sont pas astreints à percevoir, à chaque distribution, la totalité des rations auxquelles ils ont droit, d'après l'effectif des présents. Ils ont la faculté d'augmenter ou de diminuer le nombre de ces rations, suivant les besoins du moment, sauf à reporter les moins perçus sur les distributions ultérieures; mais les allocations n'en sont pas moins calculées à raison d'une ration par homme et par jour de manière à établir, en fin de trimestre, les quantités totales auxquelles le corps a eu droit.

Toutefois, aucune augmentation ne peut avoir lieu si elle ne correspond à une diminution antérieure (1) ou si elle n'est justifiée par un accroissement d'effectif.

Ces dispositions ne sont applicables ni en campagne, ni aux troupes en colonne ou en expédition dans l'étendue de l'Algérie ou de la Tunisie.

Dans ces positions, le nombre de rations dues journellement doit être perçu en totalité.

Le pain peut être remplacé, suivant l'ordre du Ministre, en tout ou en partie par du biscuit.

Art. 290. Les moins perçus en vivres, chauffage et fourrages ne peuvent donner lieu à aucun rappel, sauf en ce qui concerne le pain, ainsi qu'il est expliqué à l'article 554.

---

(1) D'où résultera la création d'un carnet d'économies dans chaque unité administrative.

Imputation pour trop perçu sur les prestations en nature.

Art. 554. S'il résulte du décompte de prestations en nature que le corps ait perçu un plus grand nombre de rations que celui qui lui est alloué par la revue, le montant de ce trop perçu est porté au débit du corps.

Toutefois, en ce qui concerne le pain, les rations perçues en trop ou en moins que fait ressortir le décompte de libération de chacune des revues des 1er, 2e et 3e trimestres, sont successivement reportées, suivant le cas, au débit ou au crédit de la revue suivante.

Au quatrième trimestre seulement, on fait l'imputation, s'il y a lieu, du trop perçu définitivement constaté par la revue de ce trimestre; quant aux moins perçus, ils donneront lieu, au profit des ordinaires, à un rappel en argent égal à la moitié de la valeur des rations perçues en moins, calculée d'après le tarif des trop perçus applicable au 4e trimestre de l'exercice auquel se rapportent ces moins perçus.

Dans les corps de troupes à cheval, le décompte des prestations d'avoine s'établit au poids et non au nombre de rations (1).

Comme pour le pain, l'imputation du trop perçu se fait seulement au 4e trimestre, mais les moins perçus ne donnent lieu à aucun rappel.

Si vous approuvez ces propositions, j'ai l'honneur de vous prier, Monsieur le Président, de vouloir bien revêtir de votre signature le présent rapport.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'hommage de mon respectueux dévouement.

Le Ministre de la guerre,
Signé : Gal BOULANGER.

APPROUVÉ :
Le Président de la République,
Signé : JULES GRÉVY.

N° 108. *Instruction ministérielle concernant la régularisation des perceptions de pain faites par les corps de troupe.* (Direction des Services administratifs, Bureau des Vivres.) [*B. O.*, p. r., p. 206.]

Paris, le 30 janvier 1887.

Le Président de la République française, à la date du 30 janvier 1887, a approuvé un rapport apportant aux articles 244, 290 et 554 du règlement du 8 juin 1883 des modifications ayant pour objet, savoir :

1° D'autoriser les corps de troupe à percevoir, à chaque distribution, en temps de paix, un plus ou moins grand nombre de

---

(1) En étendant cette faveur aux corps d'infanterie, on accomplirait un acte de justice.

rations de pain que n'en comporte l'effectif des hommes présents.

2° De rendre annuelle, au lieu de trimestrielle, la régularisation des perceptions de pain faites par les corps de troupe.

3° Enfin, de prescrire le rappel en argent, au moyen du crédit spécial ouvert à cet effet, pour être versée à l'ordinaire de chaque compagnie, escadron ou batterie, de la moitié de la valeur des moins perçus constatés par la balance établie en fin d'année.

L'exécution de ces diverses mesures comporte les instructions de détail suivantes :

Le taux de la ration journalière de pain, pour la constatation des droits de chaque homme présent, reste fixé à 750 grammes, pouvant être remplacés par 550 grammes de biscuit.

Il appartiendra aux commandants d'unités administratives d'augmenter ou de diminuer chaque bon de distribution d'autant de rations qu'ils le jugeront possible ou utile, en tenant compte, d'une part, de la nécessité de donner, en cas de service plus pénible, un supplément de nourriture, et, d'autre part, des permissionnaires ne donnant pas lieu à mutation ou de toute autre cause. Toutefois, les bons ne devront jamais être augmentés qu'autant qu'il y aura déjà eu des économies correspondantes réalisées (1). Pour obtenir ces économies, les capitaines se préoccuperont d'éviter le gaspillage, la vente du pain; mais ils ne devront pas rechercher, dans ce moyen, une source de bénéfices pour les ordinaires, au détriment d'une bonne alimentation constante des hommes. En aucun cas, les diminutions ne pourront porter sur les quantités de biscuit distribuées en vertu des ordres du Ministre.

En fin d'année, le rappel de la valeur de la moitié des moins perçus en pain constatés sera fait, au titre de la solde, d'après le prix porté pour le kilogramme de pain dans le tarif annuel de remboursement. Le remboursement de cette dépense sera fait au budget de la solde par celui des vivres, par voie de virement intérieur à l'administration centrale.

Pour l'application du nouveau système, il y a lieu d'apporter au texte des articles du règlement du 26 mai 1866, sur les subsistances militaires, dont l'énumération suit, les modifications ci-après :

Art. 228. Il est interdit, en principe, de faire aucun rappel en nature des rations qui n'auraient pas été distribuées à la date pour laquelle elles étaient dues. Toutefois, il est fait exception à cette règle, en temps de paix, pour le pain et pour l'avoine, dont les trop et les moins perçus se compensent sur les perceptions faites pendant la durée de l'année entière.

Il est également interdit de délivrer des contre-bons pour des denrées qui auraient dû être distribuées, sauf les cas d'autorisa-

(1) La sanction de cette prescription fait défaut : elle consistera sans doute dans la création d'un carnet d'économies.

tion spéciale du sous-intendant militaire, si une distribution commencée était interrompue par force majeure.

Art. 231. Le sous-intendant fait connaître à l'avance au comptable ou à l'entrepreneur l'effectif des corps ou autres parties prenantes à servir, les mouvements de la garnison et les passages de troupes qui doivent affecter le chiffre des distributions. En outre, lorsque les corps veulent user de la faculté qui leur est ouverte, en temps de paix, d'augmenter ou de diminuer leurs bons par rapport aux droits constatés, ils informent directement le comptable ou l'entrepreneur, trente-six heures au moins avant la distribution, du nombre de rations qu'ils comptent percevoir en plus ou en moins de leurs droits. Ils en aviseront en même temps le sous-intendant.

Les passages sont notifiés à l'avance aux suppléants des sous-intendants, qui donnent des ordres aux entrepreneurs ou à leurs préposés, dans chaque gîte d'étape, pour préparer les distributions.

Art. 242. Les bons des corps sont remis, avant la distribution, par le capitaine à l'officier d'administration chargé du service.

Ce dernier s'assure de l'exactitude des calculs qui y sont portés.

Aussitôt après la distribution, il applique sur le bon un timbre portant le mot : *Payé.*

Dans les services en entreprise, les bons sont remis à l'entrepreneur ou à son préposé.

Paris, le 30 janvier 1887.

Le Ministre de la guerre,
Signé : Gal BOULANGER.

NOTA. — La décision présidentielle et l'instruction qui précèdent sont un acheminement vers l'allocation totale, aux commandants d'unités, de tout ce qui leur revient en nature. Il serait plus juste, en effet, tout en réglant annuellement, de faire rembourser en argent, par l'Etat, tous les moins perçus des capitaines. Ce système est pratiqué en Amérique.

N° 109. *Note ministérielle modifiant le modèle de certificat d'origine de blessures ou de maladie.* (Direction du Service de Santé, Bureau des Hôpitaux.) [*B. O.*, p. r., p. 191.]

Paris, le 31 janvier 1887.

Aux termes de l'article 21 du décret du 10 août 1886, relatif à la production des demandes de pension à titre de blessures ou infirmités, les conseils d'administration des corps de troupe doivent, non seulement légaliser la signature des témoins sur les certificats d'origine, mais encore confirmer l'exactitude des faits relatés dans ces certificats, pour leur donner, ainsi, un plus grand caractère d'authenticité.

Par application de cette disposition, le Ministre a décidé que le modèle de certificat d'origine de blessures ou de maladie ci-après sera substitué au modèle n° 10 annexé au règlement du 28 décembre 1883 sur le service de santé.

MODÈLE N° 10.
(Art. 40 du règlement.)

Art. 5, 6 et 7 de l'ordonnance du 2 juillet 1831 et art. 2 du décret du 10 août 1886.

• CORPS D'ARMÉE.

PLACE d

Désignation du corps.

CERTIFICAT D'ORIGINE DE BLESSURE (*) OU DE MALADIE.

Nous soussignés,

1er témoin (1),
2e témoin (1),
3e témoin (1),

Certifions que (2)
immatriculé sous le n° , le (3)
à (4)
dans (5)

Fait à , le 18 .

1er *témoin*, 2e *témoin*, 3e *témoin*,

Nous soussigné (6)
médecin , certifions que (7)
, le (8)
a été (9)

A , le 18 .

Le Médecin,

Nous, membres du conseil d'administration, certifions que les signatures apposées ci-dessus sont bien celles des (10)
et (11)

A , le 18 .

Les Membres du Conseil d'administration,

Vu :

Le Sous-Intendant militaire,

(*) Indiquer si la blessure est une blessure de guerre ou une blessure reçue en service commandé.

(1) Indiquer les noms, prénoms, grades.

(2) Nom, prénoms, grade, compagnie, escadron ou batterie.

(3) En toutes lettres : heure, jour, mois et année.

(4) Relater les faits que les témoins *ont vus*, en désignant bien exactement la partie du corps atteinte, sans employer, toutefois, aucune indication médicale technique.

(5) Préciser avec le plus grand soin toutes les circonstances dans lesquelles se sont produits les faits, ainsi que la *nature du service commandé* que l'intéressé accomplissait en ce moment.

(6) Indiquer le nom et le grade.

(7) Nom, prénoms.

(8) Jour, mois et année.

(9) Décrire l'état du malade au moment où les premiers soins lui ont été donnés, en mentionnant, aussi exactement que possible, le siège et la nature des lésions.

(10) Noms, prénoms et grades des trois témoins et du médecin.

(11) *Confirmer l'exactitude des faits relatés par les témoins.*

N° 110. *Note ministérielle portant suppression de la caisse de ferrures de réserve entrant dans la composition du chargement du fourgon d'escadron des régiments de cavalerie.* (Direction de la Cavalerie, Bureau de la Cavalerie.) [*B. O.*, p. r., p. 193.]

Paris, le 7 février 1887.

Le Ministre de la guerre a décidé que la caisse de ferrures de réserve actuellement comprise dans la composition du chargement du fourgon d'escadron des régiments de cavalerie serait supprimée.

N° 111. *Note ministérielle portant modification à l'état des itinéraires des paquebots des lignes de l'Algérie et de la Tunisie.* (Direction des Services administratifs; Bureau des Transports et de l'Indemnité de route.) [*B. O.*, p. r., p. 193.]

Paris, le 7 février 1887.

D'après l'état des itinéraires des services maritimes subventionnés fonctionnant entre la France, l'Algérie et la Tunisie, inséré au *Journal militaire*, partie réglementaire, 2e semestre 1886, page 442, et l'appendice inséré au même semestre dudit recueil, page 1039, les paquebots qui effectuent, le mardi et le samedi de chaque semaine, les retours *réglementaires* d'Alger sur Marseille, partent à 5 heures du soir.

A partir du 1er février 1887, ces départs auront lieu, non plus à 5 heures du soir, mais à midi.

N° 112. *Note ministérielle relative à la remise, par la gendarmerie, des significations et notifications en matière d'expropriation.* (Direction de la Cavalerie, Bureau de la Gendarmerie). [*B. O.*, p. r., p. 193.]

Paris, le 7 février 1887.

Des doutes se sont élevés sur la question de savoir si la gendarmerie peut être chargée de la remise des significations et notifications prévues par la loi du 3 mai 1841, en matière d'expropriation, par extension des dispositions de l'article 108 du décret du 1er mars 1854.

La question doit être résolue affirmativement. La circulaire ministérielle du 20 septembre 1884, adressée à MM. les préfets, les intendants et sous-intendants militaires, les directeurs des différents établissements du département de la guerre, rappelle, en effet, que l'intervention d'officiers ministériels pour les signi-

fications et notifications prévues par la loi du 3 mai 1841 n'est nullement nécessaire, toutes ces formalités pouvant être remplies par les agents assermentés du département de la guerre (adjoints du génie, garde d'artillerie, *gendarmes*), dont les procès-verbaux font foi en justice et dont le concours pour cet objet est absolument gratuit.

N° 113. *Note ministérielle relative à l'application des dispositions de la décision du 25 octobre 1886, en ce qui concerne la tenue des registres matricules et des feuillets du personnel dans le service de la justice militaire.* (Direction de la Cavalerie, Bureau de la Justice militaire.) [*B. O.*, p. r., p. 194.]

Paris, le 7 février 1887.

Le Ministre de la guerre a arrêté les dispositions suivantes pour l'exécution des prescriptions contenues dans la note ministérielle du 25 octobre dernier (*Journal militaire officiel*, partie réglementaire, n° 74, page 863), relatives à la tenue des registres matricules et des feuillets du personnel dans le service de la justice militaire :

1° REGISTRES MATRICULES.

Tous les conseils de guerre et de revision, les prisons militaires, les ateliers de travaux publics et les pénitenciers militaires ouvriront ou renouvelleront uniformément, en remontant à la date du 1er janvier 1887, leurs registres matricules d'officiers et de sous-officiers. Ils adopteront, à cet effet, une nouvelle série de numéros d'inscription partant du numéro 1.

Les instructions tracées par la note ministérielle du 25 avril 1879, pour l'immatriculation des militaires dans les corps de troupe (*Journal militaire officiel*, partie réglementaire, n° 30, page 699), serviront de base à cette opération.

Les registres et imprimés nécessaires seront prochainement adressés par les soins de l'administration centrale. Des registres matricules d'officiers, du modèle réglementaire, seront transmis reliés. Les registres matricules des sous-officiers (*adjudants, commis-greffiers et sous-officiers comptables ou de surveillance*) seront constitués au moyen des feuillets matricules mobiles adoptés pour les corps de troupe. Ces feuillets seront adressés en nombre suffisant, mais variable, suivant l'importance du personnel de chaque service ou établissement.

Les conseils de guerre et de revision, ainsi que les établissements pénitentiaires, sont autorisés à faire l'achat dans le commerce, et aux prix fixés par la note ministérielle du 25 avril 1879, à raison d'un jeu par conseil ou établissement, des couvertures et barrettes avec écrous, destinées à former la reliure de chaque registre de sous-officier.

La dépense sera imputée sur les crédits du budget de l'exercice courant et supportée, savoir :

1° Pour les conseils de guerre et de revision, par le chapitre 27 (art. 1er, § 7, *Dépenses diverses*);

2° Pour les prisons militaires, les ateliers de travaux publics et les pénitenciers, par la masse d'entretien spéciale à chaque catégorie d'établissements.

Tous les officiers (*en retraite ou en activité de service*) et tous les sous-officiers seront indistinctement immatriculés, en suivant, pour la première inscription, l'ordre hiérarchique dans chaque service ou établissement.

Comme corollaire, un livret matricule sera ouvert, si cela n'a été fait, au nom de chaque officier ou sous-officier. Ce livret sera classé et conservé par le chef de service conformément aux prescriptions réglementaires.

Les registres matricules de troupe de l'ancien modèle seront versés aux archives administratives du ministère de la guerre à la date du 1er avril 1887. Ils devront préalablement avoir été mis à jour de mutations au 1er janvier. Les établissements pénitentiaires se conformeront, à cet égard, aux prescriptions de la note ministérielle du 25 avril 1879, et notamment aux dispositions du § 2e, relatives à l'indication à l'encre rouge, au-dessous de chaque numéro matricule ancien, du nouveau numéro sous lequel sera inscrit chaque sous-officier.

2° FEUILLETS DU PERSONNEL.

Dans tous les conseils de guerre et de revision, dans tous les établissements pénitentiaires, un *feuillet mobile* du personnel est ouvert au nom de chaque officier et de chaque sous-officier.

Par suite, en ce qui concerne les établissements pénitentiaires, *le registre* du personnel, jusqu'ici en usage, est supprimé et le texte du § 1er de l'article 31 du règlement du 23 juillet 1856 est modifié comme il suit :

« Il (*le commandant de l'établissement*) tient les feuillets du personnel des officiers et des sous-officiers. Les feuillets pour les officiers sont conformes au nouveau modèle IV annexé au décret du 28 décembre 1883, portant règlement sur le service intérieur des troupes d'infanterie (1). Pour les sous-officiers, le feuillet est semblable, comme contexture, au modèle n° 1 du règlement du 23 juillet 1856 »..... (*Le reste comme au texte primitif.*)

Ce dernier modèle sera également adopté, dans les greffes, pour les adjudants commis-greffiers.

Pour les sous-officiers, aussi bien que pour les officiers, les feuillets du personnel sont tenus conformément aux prescriptions

(1) Voir ci-dessus pages 192 et 193.

édictées par la note ministérielle du 6 juin 1884 (*Journal militaire officiel*, partie réglementaire, 1er semestre, page 676).

En conséquence, les conseils de guerre et de revision, ainsi que les établissements pénitentiaires, auront à faire l'acquisition, s'ils n'en sont déjà pourvus, et dans les conditions déterminées par la circulaire du 2 juillet 1884 (no 7) complétée par celle du 16 janvier 1885 (no 1) (insérées toutes deux au *Journal militaire officiel*), du portefeuille à serrure prévu à l'article 16 du décret du 28 décembre 1883. Toutefois, comme il n'est pas alloué de frais de service dans la justice militaire, la dépense sera imputée, comme pour l'achat des registres matricules et des barrettes avec écrous, sur les crédits des chapitres 27 et 28 du budget de l'exercice 1887.

Les feuillets mobiles du personnel seront classés entre eux, mais sous enveloppes distinctes pour les officiers et les sous-officiers, dans le même portefeuille, par conseil ou établissement.

N° 114. *Note ministérielle relative à la délivrance du certificat d'aptitude modèle* A, *prévu par l'instruction du* 25 *juin* 1886, *aux réservistes qui demandent à être classés dans le service télégraphique militaire auxiliaire.* (Etat-major général, Section technique de Télégraphie militaire. [*B. O.*, p. r., p. 196.]

Paris, le 8 février 1887.

D'accord avec son collègue des postes et des télégraphes, le Ministre a décidé que les réservistes qui demanderaient à être affectés au service télégraphique comme auxiliaires manipulants seront admis, à l'avenir, à subir l'examen pour l'obtention du certificat d'aptitude modèle A prévu par l'instruction ministérielle du 25 juin 1886 devant le directeur des postes et des télégraphes de leur département. Le résultat des épreuves subies par les candidats sera transmis par ce fonctionnaire, avec son avis, au directeur régional du service télégraphique militaire qui délivrera, s'il y a lieu, le certificat d'aptitude modèle A.

N° 115. *Note ministérielle au sujet de la durée des manœuvres de garnison.* (Etat-major général; 3e Bureau.) [*B. O.*, p. r., p. 180.]

Paris, le 9 février 1887.

Afin de permettre de donner aux manœuvres de garnison une extension plus grande et de les rendre plus intéressantes et plus profitables à l'instruction en variant les terrains sur lesquels elles ont lieu, le Ministre a décidé que ces exercices pourront, dans certaines circonstances, avoir une durée de deux à trois jours au

maximum, dans les conditions prescrites par la circulaire n° 50 du 19 novembre 1884 pour l'instruction des troupes d'infanterie, et l'article 394 du règlement du 20 mars 1880 sur les manœuvres de batteries attelées, c'est-à-dire sans donner lieu à aucune allocation spéciale. ni entraîner de dépense extraordinaire.

Par modification aux dispositions de la circulaire du 24 octobre 1883, les généraux commandant les corps d'armée pourront prescrire directement ces manœuvres à la condition d'en rendre compte au Ministre (*Bureaux d'armes*) un peu à l'avance, en faisant connaître la date probable de la manœuvre, le terrain à parcourir et la durée de l'absence de la garnison.

Les cantonnements devront être arrêtés, après entente préalable avec les municipalités intéressées, de façon à ne provoquer aucune réclamation de leur part.

Bien que les manœuvres de garnison doivent être surtout des exercices pratiques de marche et de service en campagne, il y aura intérêt à faire exécuter également des exercices de combat, quand le terrain s'y prêtera.

N° 116. *Note ministérielle prescrivant d'établir, à l'avenir, en double expédition, les factures de livraison auxquelles donnent lieu les cessions à charge de payement.* (Direction du Contrôle, Bureau des Fonds et Ordonnances.) [*B. O.*, p. r., p. 181.]

Paris, le 9 février 1887.

Les factures de livraison à charge de payement auxquelles donnent lieu les cessions de matériel que se font les divers services du département de la guerre, ou qu'ils peuvent avoir à faire à d'autres départements ministériels, ne sont généralement établies qu'en une seule expédition.

Cette manière de procéder ne répond qu'imparfaitement aux exigences de la comptabilité, puisque, d'un côté, la facture de livraison doit être mise en fin d'exercice à l'appui du compte de gestion à soumettre à la Cour des comptes, et que, de l'autre, elle est nécessaire à l'administration centrale pour la justification de l'opération de virement qui est la conséquence de la cession.

Pour faire disparaître cet inconvénient, le Ministre a décidé, le 9 février courant, que les factures dont il s'agit seront, à l'avenir, établies et signées en deux expéditions, dont l'une portera le titre de *duplicata*. La pièce originale sera mise à l'appui du compte de gestion, conformément à l'article 33 du règlement du 19 novembre 1871, et le duplicata qui devra appuyer la demande de remboursement sera adressé au Ministre sous le timbre de la Direction intéressée, du 1er au 15 de chaque mois pour le mois précédent.

N° 117. *Décision ministérielle complémentaire de l'instruction du 18 décembre 1884, concernant l'ameublement des bureaux des états-majors, de l'intendance et des directions de santé.* (Direction des Services administratifs, Bureau des Personnels administratifs, des Invalides et des Lits militaires.) [*B. O.*, p. r., p. 182.]

Paris, le 9 février 1887.

Le Ministre de la guerre a décidé que les états-majors des commandants supérieurs de la défense seraient pourvus de mobiliers de bureaux, aux frais de l'Etat, dans les conditions énoncées à l'instruction ministérielle du 18 décembre 1884.

Les chefs d'état-major auront droit au mobilier indiqué au devis n° 2 annexé à l'instruction précitée ; les autres officiers et les archivistes recevront le mobilier indiqué au devis n° 5.

Toutes les dispositions de ladite instruction concernant les états-majors des divisions seront applicables aux états-majors des commandants supérieurs de la défense.

N° 118. *Note ministérielle relative à l'emploi des fonds constitués annuellement aux chefferies du génie, pour l'entretien des établissements militaires.* (Direction du Génie, Bureau du Matériel.) [*B. O.*, p. r., p, 182.]

Paris, le 9 février 1887.

Le nombre des établissements militaires administrés par le service du génie s'étant accru dans ces dernières années, sans que les budgets d'entretien aient reçu une augmentation proportionnelle, la conservation de ces établissements se trouverait compromise si les chefs du génie n'appliquaient pas intégralement aux réparations proprement dites les fonds accordés annuellement pour cet usage.

En conséquence et sauf les exceptions spécialement autorisées par le Ministre, il est interdit aux directeurs d'admettre à la répartition des fonds des réparations et entretiens des dépenses qui n'auraient pas exclusivement pour objet la mise à l'état d'entretien du casernement et de ses dépendances. (Circulaire du 30 novembre 1867.)

Toute amélioration, toute modification à l'état des lieux, tout changement d'affectation, motivé par les convenances des occupants ou les nécessités du service, et entraînant des travaux, doivent, si faible qu'en soit l'importance, donner lieu à la présentation d'un projet dans la forme et suivant la procédure édictée par l'instruction du 25 avril 1881.

N° 119. *Note ministérielle déterminant les marques distinctives des caporaux et brigadiers fourriers rengagés.* (Direction des Services administratifs, Bureau de l'Habillement et du Campement.) [*B. O.*, p. r., p. 183.]

Paris, le 9 février 1887.

Le Ministre de la guerre a été consulté sur la question de savoir si les dispositions contenues dans la décision ministérielle du 16 mai 1886 (*Journal militaire officiel*, partie réglementaire, page 626), relatives aux marques distinctives des sous-officiers rengagés sont applicables aux caporaux et aux brigadiers fourriers.

Cette question doit être résolue par la négative.

Le galon de chevron est maintenu pour les brigadiers et caporaux fourriers.

Ce galon devra être en laine et du modèle indiqué par la description des uniformes.

N° 120. *Note ministérielle prescrivant les mesures à prendre dans les corps de troupes à cheval, en cas d'apparition de la lymphangite farcineuse ou épizootique.* (2° Direction, Section technique de la Cavalerie, Commission d'Hygiène hippique.) [*B. O.*, p. r., p. 184.]

Paris, le 11 février 1887.

Il existe dans le cadre de la nosologie vétérinaire une affection qui présente avec certains phénomènes morveux de la peau une grande ressemblance.

Cette affection, appelée tantôt farcin d'Afrique, tantôt lymphangite farcinoïde, farcineuse, épizootique, évolue dans le système lympathique et se traduit objectivement par des cordes et des abcès siégeant sur le trajet des vaisseaux blancs.

Les faits ont montré avec évidence que cette maladie est curable, mais qu'aussi elle est contagieuse et qu'il convient de lui appliquer des mesures sanitaires basées sur sa nature et son mode de propagation.

Autant pour assurer l'application de ces mesures que pour éviter l'abatage des sujets, alors que la guérison peut être obtenue, il a paru nécessaire de formuler les indications suivantes :

1° Dans les corps où la lymphangite farcineuse ou épizootique viendra à apparaître, des visites de santé seront passées au moins deux fois par semaine.

Elles porteront sur les diverses parties du corps et spécialement sur les régions exposées aux blessures par le harnachement, aux coups de pied, aux embarrures, etc.

2° L'éponge sera supprimée pour le pansage des chevaux, ainsi que dans le service de l'infirmerie.

3° Les cavaliers devront signaler tout cheval atteint d'engorgements, de boutons, de blessures ou de plaies, quels qu'en soient d'ailleurs l'aspect et l'étendue.

4° Dans le traitement des accidents traumatiques, on ne perdra pas de vue que la lésion, par laquelle débute fréquemment la lymphangite farcineuse, a des caractères semblables à ceux d'une plaie simple.

Si on est obligé de faire usage de topiques liquides, on ne versera dans une sébille que la quantité nécessaire; le pansement terminé, ce vase sera nettoyé à fond.

On évitera, autant que possible, de se servir de substances spongieuses, susceptibles de s'imprégner de matières virulentes. On évitera surtout, et en toutes circonstances, d'imprégner des étoupes de liquides médicamenteux en les appliquant sur le goulot du flacon servant de récipient. Celles qui auront servi au pansement des plaies, soit comme objets de pansement, soit pour l'application de topiques liquides, seront détruites, même lorsqu'il s'agira de plaies paraissant de bonne nature.

5° Les animaux reconnus atteints, ainsi que ceux qui seraient déclarés douteux, seront isolés des autres catégories de malades, et, si le casernement le permet, séquestrés dans des cellules individuelles;

6° Pour les chevaux malades, les effets de pansage devront être individuels;

7° Toutes les fois que les lésions seront limitées à une région, on instituera un traitement chirurgical.

On recommande de traiter les abcès par la cautérisation actuelle et les cordes par l'extirpation.

8° Les plaies faisant suite à l'intervention chirurgicale seront traitées comme des plaies ordinaires, mais en prenant, comme il est dit plus haut, les précautions les plus minutieuses pour éviter le transport du virus d'un malade à un autre, par les instruments et les matières à pansement;

9° Lorsque les accidents spécifiques offriront une trop grande ténacité et surtout lorsque, par leur extension, ils auront une tendance à se généraliser, les animaux seront abattus.

10° La désinfection du harnachement, des effets de pansage et des places occupées par les malades, etc., se fera d'après les règles applicables à la morve.

N° 121. *Note ministérielle concernant les barils à poudre et leurs chapes que détiennent les corps de troupe.* (Direction de l'Artillerie et des Équipages militaires, 2e Bureau, Matériel; 7e Section, Comptabilité-matières.) [*B. O.*, p. r., p. 183.]

Paris, le 11 février 1887.

La feuille rectificative n° 6 du 10 novembre 1886, à la nomenclature N du service de l'artillerie, prescrit de rayer de cette nomenclature les instructions relatives aux barils de poudre et à leurs chapes qui, aux termes de la décision du 20 décembre suivant (*Journal militaire officiel*, partie réglementaire, page 1097), font partie, à partir du 1er janvier 1887, du matériel du service des poudres et salpêtres.

Toutefois, les barils de poudre et leurs chapes que possèdent les corps de troupe ne seront pas réintégrés dans le service des poudres et salpêtres; ils sont laissés aux corps de troupe comme matériel d'emballage et devront être pris en charge dans les comptes du service de l'artillerie sous le n° 422 de la nomenclature N.

N° 122. *Note ministérielle rattachant le département des Ardennes au dépôt de remonte de Sampigny (provisoirement à Villers)*. (Direction de la Cavalerie, Bureau des Remontes.) [*B. O.*, p. r., p. 185.]

Paris, le 11 février 1887.

Le Ministre a décidé que le département des Ardennes, actuellement exploré par le dépôt de remonte de La Capelle, sera rattaché à celui de Sampigny (provisoirement à Villers), à partir du 1er mars prochain.

Le dépôt de remonte de La Capelle restera chargé de l'exploration des départements ci-après : Aisne, Nord et Pas-de-Calais.

N° 123. *Note ministérielle relative au mode de remboursement des cessions qui se font, réciproquement, en Algérie et en Tunisie, les branches du service des subsistances (Vivres, Fourrages, Chauffage)*. (Direction des Services administratifs ; 2e et 3e Bureaux, Vivres, Fourrages et Chauffage.) [*B. O.*, p. r., p. 186.]

Paris, le 11 février 1887.

Aux termes du dernier alinéa de l'article 371 du règlement du 26 mai 1866 sur le service des subsistances militaires et du chauffage, le remboursement des cessions de denrées, matières ou objets mobiliers opérées, en Algérie, de l'une à l'autre des bran-

ches du service des subsistances (*Vivres, Chauffage, Fourrages*, est effectué par voie de virement dans les écritures, et par les soins de l'administration centrale.

Le Ministre fait connaître que ces dispositions sont abrogées, à partir du 1er janvier dernier, et que les remboursements à faire auront lieu, dans la forme indiquée par les deux premiers paragraphes de l'article 371, pour les autres services de l'administration de la guerre dans la colonie.

Ces dispositions s'appliqueront également à la Tunisie.

N° 124. *Note ministérielle autorisant les corps de troupe à employer les clous à glace des divers modèles au commerce avec le fer à cheval du système* Lepinte. (Direction de la Cavalerie, Bureau des Remontes.) [*B. O.*, p. r., p. 198.]

Paris, le 11 février 1887.

Le Ministre, sur l'avis du comité consultatif de la cavalerie, autorise les corps de troupe qui ne pourraient se procurer des clous à ferrer à glace système Lepinte, de *bonne qualité* et en quantité suffisante, à faire usage des divers modèles de clous à glace qui se trouvent dans le commerce, à la condition que ces clous seront toujours placés dans les étampures d'attente dont le percement est prescrit par la décision ministérielle du 7 novembre 1885.

A la fin de la saison d'hiver, les corps feront connaître au Ministre, par la voie hiérarchique, les modèles de clous dont ils auront obtenu les meilleurs résultats, tant au point de vue de la solidité du cheval qu'à celui de la durée du clou, ainsi que le nombre et la place des étampures qui paraîtraient les plus propres à fixer le pied sur un sol glissant.

Ces renseignements, réunis par région, seront adressés au Ministre (2e *Direction*, 2e *Bureau*) par les soins de MM. les généraux commandant les corps d'armée, qui feront connaître en même temps leur avis sur la question.

N° 125. *Note ministérielle relative à l'imputation et à la régularisation, à compter du* 1er *janvier* 1887, *des dépenses de transport de personnel et de matériel résultant de l'occupation du Tonkin et de l'Annam.* (Direction des Services administratifs, Bureau des Transports et de l'Indemnité de route.) [*B. O.*, p. r., p. 198.]

Paris, le 11 février 1887.

Jusqu'à la fin de 1886, les militaires appartenant, soit à l'armée de terre, soit à l'infanterie et à l'artillerie de marine, ont été

transportés, aux frais de la guerre, de leur résidence au port d'embarquement et *vice versa*.

De même, le budget de la guerre a supporté les frais de transport du matériel dirigé sur le port d'embarquement, à destination du Tonkin, ou destiné à combler les vides résultant d'envois antérieurs faits au Tonkin.

La convention passée le 8 juillet 1886, entre le département de la guerre et celui des affaires étrangères, a modifié cet état de choses. Le budget de la guerre ne doit plus pourvoir au transport des troupes de la marine: il ne transportera plus que les militaires de l'armée de terre; encore les frais de transport et les indemnités de route de ceux qui voyageront en France, par suite de congés de convalescence ou autres, demeureront-ils à la charge du protectorat. Ce dernier remboursera également, au département de la guerre, les frais de transport du matériel dirigé sur le port d'embarquement.

Ces modifications nécessitent des instructions nouvelles.

En conséquence :

Sont abrogées les notes ministérielles des 18 juin 1884, 2 février, 22 avril, 17 août 1885 et 19 février 1886.

Les dispositions suivantes seront adoptées à partir du 1er janvier 1887 :

1° Le transport des troupes et des isolés de la marine n'est plus à la charge de la guerre;

2° Le transport des corps ou détachements de l'armée de terre, dirigés sur le port d'embarquement à destination du Tonkin ou se rendant du port de débarquement à leur garnison, lors de leur rentrée en France ou en Algérie, sera imputé au chapitre 20, article 1er, comme tous les autres transports de troupe.

Mais, pour que le Ministre puisse se rendre compte de l'importance de cette dépense, les bons de chemin de fer et autres pièces d'exécution porteront en tête, et d'une manière bien apparente, la mention « Tonkin », et ces bons de chemin de fer feront l'objet d'un état spécial des dépenses engagées, semblable à celui dont la production est prescrite par la note ministérielle du 18 mars 1886, pour l'intérieur, l'Algérie et la Tunisie.

3° Les mandats d'indemnité de route délivrés aux militaires de tous grades de l'armée de terre allant s'embarquer isolément à destination du Tonkin, ou rentrant à leur résidence autrement que par congé, seront imputés définitivement au chapitre 20, article 2. Mais il sera adressé au Ministre (5e Division, 5e Bureau), dans le courant du premier mois de chaque trimestre, pour le trimestre écoulé, un état décompté donnant le détail de la dépense. Pour faciliter ce travail, les mandats porteront en tête la mention « Tonkin ».

4° Les mandats d'indemnité de route délivrés à des militaires de l'armée de terre voyageant en France, en vertu de congés de con-

valescence ou autres, seront imputés provisoirement au chapitre 20, article 2. Mais comme ils sont remboursables par le protectorat, ils ne figureront ni dans la comptabilité, ni dans les feuilles de régularisation. Ils seront revêtus de la mention « Tonkin », compris dans un relevé sommaire spécial, et seront envoyés au Ministre qui poursuivra le remboursement.

5° Transport de matériel cédé au protectorat. Les lettres de voiture et toutes pièces d'exécution établies pour l'expédition, sur le port d'embarquement, du matériel de la guerre cédé au protectorat, porteront en tête la mention « Tonkin », ainsi qu'il est recommandé au dernier alinéa de la note ministérielle du 18 mars 1886 (*Journal militaire*, partie réglementaire, page 230); mais, par dérogation aux dispositions de cet alinéa, le transport du matériel cédé sera seul imputé au protectorat. Quant aux mouvements de matériel ayant pour objet de combler les vides causés par des envois antérieurs faits au Tonkin, ils resteront à la charge du budget de la guerre, et les pièces d'exécution qui s'y rapportent ne seront plus timbrées du mot « Tonkin ».

N° 126. *Note ministérielle réglant le mode d'envoi des avis d'adjudication communiqués aux journaux qui en font l'insertion à titre gratuit.* (Direction des Services administratifs, Bureau des Vivres.) [*B. O.*, p. r., p. 200.]

Paris, le 11 février 1887.

Le Ministre fait connaître que les avis d'adjudication pour le service militaire, à communiquer aux journaux qui demandent à en faire l'insertion gratuite, doivent leur être adressés sous bande affranchie.

Les frais d'affranchissement seront supportés par chacun des services intéressés.

N° 127. *Loi tendant à l'adjonction de l'orphelinat* Hériot *comme annexe aux écoles militaires préparatoires constituées par la loi du* 19 *juillet* 1884. [*Journal officiel* du 14 février 1887.]

Paris, le 12 février 1887.

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

---

(1) Ce document est la consécration légale d'une institution fondée par les décrets du 3 novembre 1884 (*J. M.*, p. 648) et 14 décembre 1886 (*J. M.*, p. 1047). Il donne au Ministre de la guerre le moyen de faire concourir les crédits alloués pour les autres écoles à l'entretien de l'orphelinat dont les ressources primitives peuvent devenir insuffisantes.

Art. 1er. L'orphelinat Hériot, fondé par décret du 3 novembre 1884, est classé parmi les écoles militaires préparatoires.

Art. 2. L'organisation de cet établissement sera réglée par décret, en se conformant aux clauses de la donation faite par M. le commandant Hériot.

Il sera pourvu aux dépenses nécessaires à son fonctionnement au moyen des fonds de concours provenant de la donation et des crédits ouverts au département de la guerre.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 12 février 1887.

Signé : JULES GRÉVY.

Par le Président de la République :

Le Ministre de la guerre,

Signé : Gal BOULANGER.

N° 128. *Note ministérielle relative aux relations de service entre les autorités militaires et le département de la marine et des colonies, concernant les militaires des troupes de la marine ainsi que les gendarmes coloniaux et les spahis du Sénégal.* (Cabinet du Ministre, Bureau de la Correspondance générale.) [*B. O.*, p. r., p. 200.]

Paris, le 15 février 1887.

L'attention du Ministre de la guerre a été appelée sur les inconvénients qui se produisent toutes les fois que l'autorité militaire compétente omet de rendre compte au département de la marine et des colonies de ce qui intéresse les militaires des troupes de la marine ainsi que les gendarmes coloniaux et les spahis du Sénégal résidant temporairement, à un titre quelconque, sur le territoire continental.

Le Ministre invite, en conséquence, MM. les gouverneurs militaires et MM. les généraux commandants de corps d'armée à prescrire aux autorités militaires placées sous leurs ordres de correspondre toujours directement avec le département de la marine et des colonies, au sujet de la suite à donner aux demandes de toute nature formées par les militaires des troupes de la marine ainsi que par les gendarmes coloniaux et les spahis du Sénégal en résidence sur le territoire de leur région.

N° 129. *Décret portant modification de l'article 1er du décret du 30 avril 1885 relatif au concours pour l'emploi de garde d'artillerie de 3e classe* (*Journal officiel* du 27 février 1887.)

Paris, le 25 février 1887.

Par décret du Président de la République, la rédaction de l'article 1er du décret du 30 avril 1885, instituant le concours pour l'emploi de garde d'artillerie de 3e classe, est remplacée par la suivante :

« A l'avenir, les emplois de garde d'artillerie de 3e classe vacants seront donnés au concours aux ouvriers d'Etat et aux gardiens de batterie, à des sous-officiers des troupes de l'arme rengagés, comptant au moins deux années d'ancienneté dans le grade de sous-officier, et à des sous-officiers commissionnés.

« Ces employés et sous-officiers devront être âgés de moins de 40 ans. »

ERRATUM.

JOURNAL MILITAIRE OFFICIEL, PARTIE RÉGLEMENTAIRE, 2e SEMESTRE 1886.

Décret du 29 *octobre* 1886, *portant réorganisation du personnel de l'Ecole supérieure de guerre.*

Page 856.

ARTICLE 1er. — ÉTAT-MAJOR.

Au lieu de : Médecin-major de 2e classe 1
Lire : Médecin-major de 1re ou de 2e classe 1

Le Directeur-Gérant : L. BAUDOIN.

N° 130. ***Modifications à la décision ministérielle du* 20 *août* 1886 *sur le képi de* 1re *tenue de l'infanterie, des chasseurs à pied et des sections diverses.*** (Direction des Services administratifs, Section technique.) [*B. O.*, p. r., p. 233.]

Paris, le 27 janvier 1887.

Par modification à la décision ministérielle du 20 août 1886 (*Journal militaire officiel*, partie réglementaire, page 365), le Ministre a décidé que les képis à délivrer pour la 1re tenue dans l'infanterie, les chasseurs à pied et les sections diverses seront l'objet de la transformation indiquée ci-après :

I. — Modifications a faire subir aux képis a transformer.

Régiments d'infanterie, régiments étrangers, bataillons d'infanterie légère d'Afrique, cadres des compagnies de discipline, cadres des Écoles ayant l'uniforme de l'infanterie, sections de secrétaires d'état-major et du recrutement, sections de commis et ouvriers militaires d'administration, sections d'infirmiers militaires et École d'administration :

1° *Képi modèle* 1884. — Enlever l'écusson à numéro, la grenade ou l'étoile pour les cadres des écoles ayant l'uniforme de l'infanterie ou des sections (y compris les élèves stagiaires d'administration).

2° *Képi ancien modèle.* — Enlever l'écusson à numéro, la grenade ou l'étoile, ainsi que la bande de toile noire imperméable fixée au bas du képi, entre le bandeau et la basane.

Placer à l'intérieur du képi, entre la basane et le drap, une carcasse en toile enduite et un rond de calot de même toile, et les fixer comme ceux du képi modèle 1884.

Les corps possédant des carcasses neuves de la forme du képi modèle 1884 pourront les employer pour les képis ancien modèle, qui ont moins d'ampleur, en coupant ces carcasses aux dimensions nécessaires.

Dans ce cas, le prix d'achat de la carcasse devra être déduit du devis ci-après :

Fourniture d'une carcasse intérieure en toile enduite...........	0 fr. 18	0 fr. 20
Pose — —	0 fr. 02	
Fourniture d'une toile enduite pour calot.....................	0 fr. 08	0 fr. 10
Pose — —	0 fr. 02	

Replacer au centre du calot le morceau de toile destiné à recevoir le numéro matricule de l'homme.

II. — Mode d'adaptation des ornements du képi de 1re tenue (ancien modèle et modèle 1884).

1° *Régiments d'nfanterie, régiments étrangers, bataillons d'infanterie légère d'Afrique, cadres des compagnies de discipline, cadres des Écoles ayant l'uniforme de l'infanterie (fig. n° 1).*

Goussets (fig. n° 2). — Le devant du képi reçoit en son milieu une tresse plate noire, fil et coton (largeur, 18mm environ) cousue à points rabattus, du sommet du turban jusqu'à 14mm environ de la visière.

Les extrémités de cette tresse sont rempliées sur une longueur de 2 à 3mm.

Une bande de drap de la couleur du bandeau (largeur, 18mm environ; longueur, 27mm environ), prélevée dans les meilleures parties d'effets hors de service, est ensuite cousue à points rabattus sur le bandeau, de manière à former gousset avec la tresse plate.

La partie supérieure de cette bande de drap, qui sert d'entrée à l'attribut et dont les extrémités sont solidement bridées, doit arriver à la hauteur du passepoil horizontal, et sa base, arrondie pour être cachée par la bombe de la grenade, à 14mm environ au-dessus de la visière.

Cocarde (fig. n° 4). — La cocarde en fer-blanc estampé, peinte aux couleurs nationales (diamètre, 45mm), est fixée sur le devant du képi au moyen de quatre points d'attache; à cet effet, elle est percée, à la partie qui doit affleurer le haut du turban, de deux trous pratiqués sur la partie rouge et au milieu, dont l'écartement, de 13mm environ, sert à l'introduction de la tige du pompon passant à frottement dur derrière la cocarde.

Deux autres trous sont également percés sur la partie rouge de la cocarde, à 8mm environ de la base de cet accessoire.

A 8mm environ au-dessus du bord inférieur de la cocarde (13mm environ pour le képi ancien modèle) est pratiquée une entaille horizontale de 14mm environ de longueur sur 1mm,5 de largeur, servant d'entrée au pontet de l'attribut.

La partie *bleue* de la cocarde a 20mm de diamètre; chacune de ses parties *blanche* et *rouge* est de 12mm,5.

Attribut (fig. n° 5). — La grenade en cuivre, du modèle de celle de l'ancien shako d'infanterie, est pourvue d'une lamelle en cuivre (largeur, 5mm environ; épaisseur, 1mm environ), brasée au pied de la flamme et rabattue ensuite en forme de crochet, d'une longueur de 25mm environ, qui s'engage dans le gousset en drap décrit ci-dessus.

A 7mm de la pointe de la flamme est brasé un pontet en fil de laiton de 1mm,3/10 de diamètre environ (largeur dans œuvre,

10mm environ), servant au passage du bas de la tige du pompon qui maintient ainsi l'attribut dans l'axe de la cocarde.

Lorsque la grenade est fixée sur le képi, sa partie inférieure doit arriver à 12mm environ au-dessus de la visière et le pied de la flamme à peu près à la hauteur du passepoil horizontal.

En entrant la lamelle de l'attribut dans son gousset, on devra prendre les précautions nécessaires pour éviter de détériorer la peinture de la cocarde.

Pompon. — Le pompon sphérique (diamètre, 40mm) en chardon de laine, de la couleur distinctive des bataillons (1), reçoit une tige en fil de fer écroui de 63mm environ de longueur apparente, s'engageant successivement derrière la cocarde, dans le pontet de l'attribut et dans le gousset en drap.

Le pompon se porte légèrement incliné.

2° *Chasseurs à pied.*

Goussets (*fig. n°* 3). — Une tresse plate noire, semblable à celle de l'infanterie, est fixée sur le devant du képi, à partir du sommet du turban jusqu'au bas du gousset en drap décrit ci-dessous.

Un morceau de drap de la couleur du fond, large à sa partie supérieure de 19mm environ sur une longueur de 47mm environ, et se prolongeant à sa partie inférieure en demi-cercle de 40mm de diamètre, est cousu à points rabattus sur la tresse plate, afin de former les goussets du pompon et de l'attribut. La partie arrondie du morceau de drap, qui ne doit pas dépasser le bas du cor de chasse, cache en même temps le passepoil jonquille se trouvant sous l'attribut lorsque celui-ci est fixé.

Ce morceau de drap est cousu de manière à ménager 4 ouvertures : la première, formée par sa partie supérieure, donne passage à la tige du pompon ; la deuxième est une entaille pratiquée vis-à-vis de celle de la cocarde donnant entrée au pontet de l'attribut ; les troisième et quatrième, qui se trouvent aux extrémités de la plus grande largeur de drap arrivant à 5mm au-dessus du passepoil horizontal (à la hauteur de ce passepoil sur le képi ancien modèle), sont destinées à recevoir les deux lamelles du cor de chasse.

Les 1re, 3e et 4e ouvertures sont solidement bridées de chaque côté.

---

(1) *Bleue* pour le 1er bataillon ; *écarlate* pour le 2e ; *jonquille* pour le 3e ; *verte* pour le 4e ; mi-partie *verte* et mi-partie *écarlate* à la base pour les compagnies de dépôt ; *tricolore* par tranches horizontales égales pour le petit état-major et la section hors rang. Les couleurs des pompons sont les mêmes pour les *régiments étrangers*.

Le pompon est *vert* pour les *bataillons d'infanterie légère d'Afrique* ; *tricolore* par tranches horizontales égales pour les *cadres des compagnies de discipline* et les *cadres des Ecoles ayant l'uniforme de l'infanterie*.

Cocarde (*fig.* nº 6). — Semblable à celle de l'infanterie et fixée également par quatre points d'attache; l'entaille destinée à l'entrée du pontet de l'attribut doit être faite à 3mm environ de son bord inférieur.

Attribut (*fig.* nº 7). — Le cor de chasse en cuivre, du modèle de l'ancien shako, est placé sur le devant du képi, de manière que sa partie supérieure affleure le blanc de la cocarde. A cet effet, il est pourvu de deux lamelles en cuivre (largeur, 5mm environ; épaisseur, 1mm environ) brasées à la hauteur de la ligne qui forme la base du pavillon et de l'embouchure, et rabattues ensuite en crochets sur une longueur de 13mm environ.

L'écartement de ces crochets, destinés à s'engager dans le gousset en drap du képi, est d'environ 19mm.

L'attribut reçoit en outre derrière, et à 1 ou 2mm de sa partie supérieure, un pontet en cuivre semblable à celui de l'infanterie, pour le passage de la tige du pompon assurant la solidité de l'attribut.

Le bas du cor de chasse doit arriver sur le bandeau du képi modèle 1884 à 20mm environ au-dessus de la visière; sur le képi ancien modèle, il se trouve quelques millimètres plus bas.

Pompon.— Le pompon sphérique (diamètre, 40mm), en chardon de laine des couleurs actuellement réglementaires, reçoit une tige de 63mm environ de longueur apparente s'engageant successivement (entre la bande de drap et la tresse noire) derrière la cocarde dans le pontet et le gousset de l'attribut.

Le pompon se porte légèrement incliné.

3° *Sections de secrétaires d'état-major et du recrutement.*

Goussets. — La tresse plate et le morceau de drap bleu foncé formant gousset sur le bandeau sont semblables à ceux de l'infanterie et fixés sur le devant du képi de la même manière; le gousset en drap doit descendre dans toute sa longueur quelques millimètres plus bas sur le képi ancien modèle.

Cocarde. — Semblable en tous points à celle des chasseurs à pied et arrêtée de la même façon.

Attribut (*fig.* nº 8). — Le foudre d'état-major en cuivre, du modèle de celui de l'ancien shako, reçoit, derrière et en son milieu, une lamelle en cuivre (largeur, 5mm environ; épaisseur, 1mm environ) brasée à 23mm environ au-dessus de la base du foudre et rabattue ensuite en forme de crochet d'une longueur de 25mm environ, qui s'engage dans le gousset en drap du devant du képi.

A 13mm environ au-dessous du sommet du foudre est brasé un pontet en cuivre semblable à celui de l'infanterie trouvant entrée dans l'entaille de la cocarde.

La partie inférieure de l'attribut doit arriver à 13mm environ au-dessus de la visière du képi modèle 1884 (à 8mm environ pour le képi ancien modèle).

L'attribut est légèrement cintré, afin de prendre la forme du képi.

Pompon. — Le pompon sphérique en chardon de laine garance (diamètre, 40mm) reçoit une tige d'une longueur apparente de 63mm environ, passant successivement sous la cocarde, dans le pontet de l'attribut et dans le gousset en drap.

Le pompon se porte légèrement incliné.

4° *Sections de commis et ouvriers militaires d'administration, sections d'infirmiers militaires, Eco'e d'administration (cadre et élèves).*

Goussets. — La tresse plate noire et la bande de drap de la couleur du bandeau sont de même forme et de mêmes dimensions que pour l'infanterie et fixées sur le devant de la même manière ; toutefois, le gousset en drap est cousu quelques millimètres plus bas pour le képi ancien modèle.

Cocarde. — La cocarde est semblable à celle des chasseurs à pied et fixée de la même façon.

Attribut (fig. n° 9). — L'étoile en cuivre, du modèle de celle de l'ancien shako, est fixée sur le devant du képi de façon que sa pointe verticale arrive à peu près au centre de la cocarde. A cet effet, elle est pourvue à sa partie inférieure d'une lamelle plate en cuivre (largeur, 5mm environ ; épaisseur, 1mm environ) brasée à 7mm environ au-dessous du centre de l'étoile ; cette lamelle est rabattue ensuite en crochet d'une longueur de 20mm environ qui s'engage dans le gousset en drap décrit ci-dessus.

A 17mm environ de la branche supérieure de l'étoile et au-dessus de la lamelle est également brasé un pontet en cuivre, semblable à celui de l'infanterie, pour le passage de la tige du pompon.

L'étoile est légèrement cintrée, afin de prendre la forme du képi.

Pompon. — Le pompon sphérique en chardon de laine garance (en chardon de laine mi-partie blanche et mi-partie rouge à la base pour les élèves stagiaires d'administration) (diamètre, 40mm) reçoit une tige d'une longueur apparente de 63mm environ, s'engageant successivement sous la cocarde, dans le pontet de l'attribut et dans le gousset en drap.

Le pompon se porte légèrement incliné.

DEVIS DE LA TRANSFORMATION D'UN KÉPI (ancien et nouveau modèle) EN KÉPI DE 1re TENUE AVEC ACCESSOIRES.

MAIN-D'ŒUVRE MILITAIRE.	Régiments d'infanterie, régiments étrangers, bataillons d'infanterie légère d'Afrique, cadre des compagnies de discipline et cadres des Ecoles ayant l'uniforme de l'infanterie.	Chasseurs à pied.	Sections de secrétaires d'état-major et du recrutement.	Sections de commis ouvriers militaires d'administration, sections d'infirmiers militaires et Ecole d'administration (cadre et élèves).
1° *Au compte de l'habillement.*	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
Fourniture et pose d'une tresse plate noire fil et coton, largeur 18mm.	0 02	0 02	0 02	0 02
Pose d'une petite bande de drap bleu foncé (hors de service) formant gousset	0 01	0 02	0 01	0 01
Fourniture et pose d'une cocarde percée de 4 trous d'attache avec entaille à la partie inférieure...	0 09	0 09	0 09	0 09
Fourniture d'une grenade avec lamelle et pontet	0 28	»	»	»
Fourniture d'un cor de chasse avec lamelle et pontet	»	0 27	»	»
Fourniture d'un foudre d'état-major avec lamelle et pontet	»	»	0 28	»
Fourniture d'une étoile à 5 branches avec lamelle et pontet	»	»	»	0 26
TOTAUX	0 40	0 40	0 40	0 38
2° *Au compte de la masse de petit équipement.*				
Pompon avec tige apparente de 63mm environ	0 47	0 47	0 47	0 47
TOTAUX GÉNÉRAUX	0 87	0 87	0 87	0 85

Le prix des accessoires du képi de 1re tenue indiqués dans le tableau ci-dessus et dont l'achat doit être fait par les corps, soit au compte de l'habillement, soit au compte de la masse de petit équipement, sont des prix maxima.

PRIX A PAYER POUR LA FOURNITURE ET LA POSE DES LAMELLES PLATES ET DES PONTETS AUX GRENADES, CORS DE CHASSE, FOUDRES D'ÉTAT-MAJOR ET ÉTOILES PROVENANT DES SHAKOS ET POUR L'ENLÈVEMENT DES TENONS DE CES ACCESSOIRES.

Transformation des anciens accessoires de shakos.

	Régiments d'infanterie, régiments étrangers, bataillons d'infanterie légère d'Afrique, cadres des compagnies de discipline, cadres des Écoles ayant l'uniforme de l'infanterie, sections de secrétaires d'état-major et du recrutement, sections de commis et ouvriers militaires d'administration, sections d'infirmiers militaires et École d'administration (cadre et élèves).	CHASSEURS À PIED.
	fr. c.	fr. c.
Enlèvement des tenons	0 01	0 01
Fournitures des lamelles en cuivre	0 02	0 03
Fourniture des pontets en cuivre	0 02	0 02
Soudure	0 01	0 01
Main-d'œuvre	0 01	0 02
TOTAUX	0 07	0 09

En raison de la modification apportée à la tige du pompon, les anciens pompons provenant des shakos ne pourront être employés pour les képis de 1re tenue.

DEVIS DE LA TRANSFORMATION D'UN KÉPI DE 1re TENUE PASSANT A LA 2e TENUE.

Découdre et enlever la tresse noire, le morceau de drap formant gousset et la cocarde........ 0 fr. 01

L'écusson garni du numéro des corps ou de l'attribut sera sur le képi de 2e tenue sans ganse d'encadrement La fourniture et la pose de cet accessoire seront payées séparément et dans les conditions déterminées par la description du 15 mars 1879 ou les descriptions ou tarifs spéciaux en vigueur.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Au moment de la mise en service des képis à la 1re tenue, ces effets sont l'objet de la transformation indiquée plus haut, qui sera exclusivement exécutée dans les ateliers militaires.

Les corps qui ne font plus usage du shako et ne sont pas encore pourvus du képi de 1re tenue avec ornements et attributs, devront appliquer immédiatement la nouvelle transformation à tous les képis de 1re tenue actuellement en service, à l'exception de ceux qui n'auront pas au moins deux trimestres à parcourir à la 1re tenue. Ces derniers képis seront remplacés et reversés en magasin pour être utilisés à la 2e tenue.

Les képis de modèle ancien qui doivent être employés tout d'abord seront transformés dans les conditions spéciales indiquées par la présente décision. Ceux qui auront subi un élargissement de pointure ne seront mis en service qu'à la 2e tenue.

La hauteur apparente de ces képis ancien modèle étant moindre que celle du képi modèle 1884, pour en assurer l'écoulement à bref délai, des échanges pourront être prescrits dans l'étendue des corps d'armée entre des képis ancien modèle d'infanterie et des képis nouveau modèle des cuirassiers ou dragons. Toutefois, ces échanges ne devront porter que sur des képis en drap de soldat à délivrer aux caporaux et aux soldats ; ces derniers pourront être transformés exactement au modèle réglementaire du képi de 1re tenue.

Le prix de fourniture et de pose résultant de la substitution de 2 petits boutons d'uniforme en étain, pour jugulaire, aux boutons en cuivre du modèle de l'infanterie, sera celui prévu par les tarifs en vigueur.

La carcasse dont il sera nécessaire de munir les képis reçus de la cavalerie devant être plus large que celle des képis ancien modèle, le prix maximum d'achat de cet accessoire sera, dans ce cas, celui fixé par la nomenclature du service de l'habillement.

Les corps ne devront se procurer les attributs en cuivre du képi de 1re tenue qu'après avoir écoulé et transformé, par la main-d'œuvre militaire, ceux des anciens shakos existant dans leurs magasins ou à provenir des magasins administratifs.

Cette ressource épuisée, les corps feront l'achat des attributs nécessaires.

Ces attributs et les cocardes seront utilisés jusqu'à usure complète, et ne seront remplacés qu'après réforme.

Profil d'assemblage des accessoires de 1re tenue du képi d'infanterie.

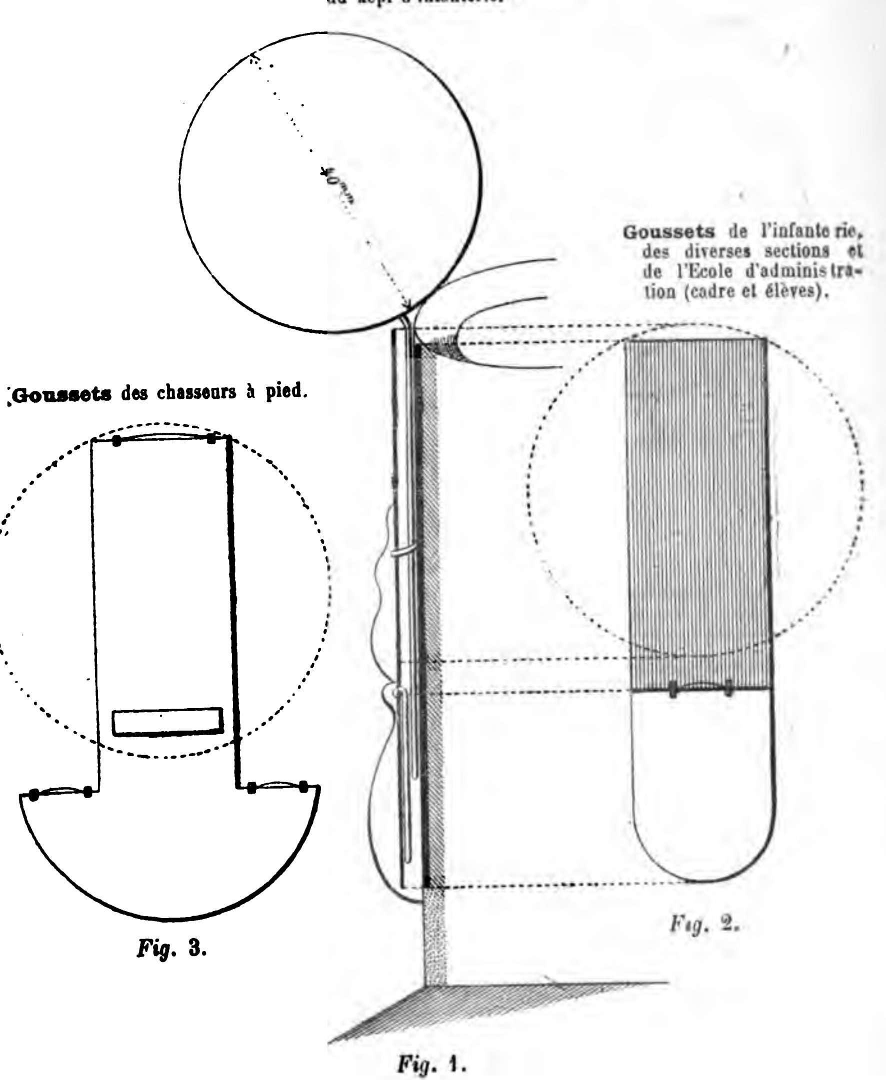


Fig. 3.

Fig. 2.

Fig. 1.



Cocarde de l'infanterie.

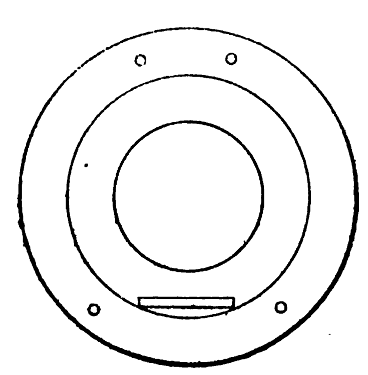


Fig. 4.

Attribut de l'infanterie.

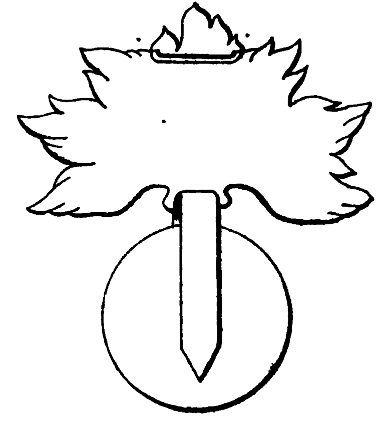


Fig. 5.

Cocarde des chasseurs à pied, des sections diverses et de l'Ecole d'administration (cadre et élèves).

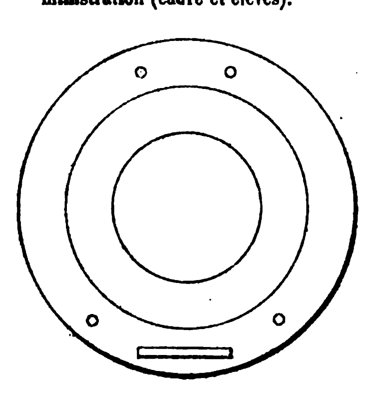


Fig. 6.

Attribut des chasseurs à pied.

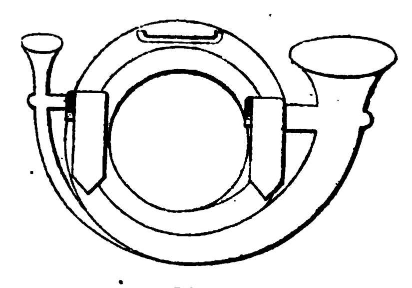


Fig. 7.

Attribut des sections de secrétaires d'état-major et du recrutement.

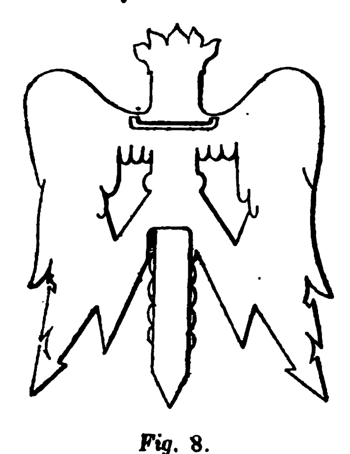


Fig. 8.

Attribut des sections de commis et ouvriers militaires d'administration, des sections d'infirmiers militaires et de l'École d'administration (cadre et élèves).

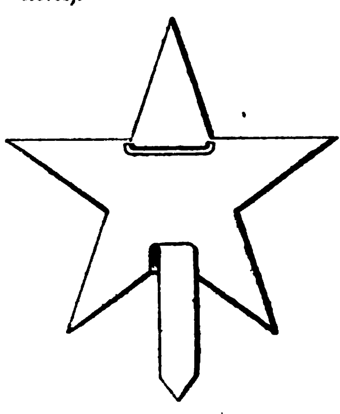


Fig. 9.

ERRATA

JOURNAL MILITAIRE OFFICIEL, PARTIE RÉGLEMENTAIRE.

Description du képi en date du 30 *octobre* 1884.

Page 624, 4°, 1re ligne.

Au lieu de : « Le régiment étranger », *il faut lire :* « Les régiments étrangers. »

Page 624, 8°, 8e ligne.

Au lieu de : « elle est de 360 millimètres, » *lire :* « elle est de 370 millimètres environ. »

Page 625, 10°, *Carcasse,* 1er alinéa, 5e ligne.

-Ajouter après les mots : « toute la hauteur » *les mots suivants :* « Son contour inférieur est fixé au rempli du bord inférieur du bandeau par des points de surjet suffisamment espacés sur tout le pourtour du képi. »

Page 625, 13°, 1er alinéa.

Au lieu de : « Le képi de 2e tenue se distingue du képi de 1re tenue par une ganse-cordonnet semblable à celle des coutures,

qui encadre l'écusson. Ce cordonnet est de la nuance du numéro, » *lire :* « Le képi de 2e tenue se distingue du képi de 1re tenue par une ganse-cordonnet, de la nuance du numéro et semblable comme forme à celle des coutures, qui encadre l'écusson ; toutefois, il n'y a pas lieu de mettre un morceau de ganse à la partie supérieure de l'écusson lorsque celle du bandeau est de même nuance et termine l'encadrement.

« L'écusson à numéro du képi de 2e tenue de l'infanterie en général et des sections diverses ne recevra pas de ganse d'encadrement. »

Page 626, 1er §.

Au lieu de : « D'autre part, au moment du passage du képi de la 1re à la 2e tenue, la carcasse enduite, qui n'est fixée que par le rebord des ventouses, est retirée de la coiffure, » *lire :* « D'autre part, au moment du passage du képi de la 1re à la 2e tenue, les ornements de 1re tenue (pour les képis qui en sont pourvus) et la carcasse en toile enduite sont enlevés et remplacés par l'écusson à numéro.

« En temps de guerre, le képi est également dépourvu de ses ornements et de sa carcasse intérieure. Il en est de même, pendant les appels, du képi des hommes de la réserve et de l'armée territoriale. »

Page 626.

Ajouter après le 1er § : — *Infanterie et sections diverses.* — Le képi des troupes à pied (régiments de ligne, régiments étrangers, bataillons de chasseurs à pied, bataillons d'infanterie légère d'Afrique, cadres des compagnies de discipline et sections diverses) sera confectionné comme il est dit ci-dessus ; toutefois, à l'avenir, la basane intérieure sera limitée à une hauteur de 50 millimètres à compter de la partie inférieure du bandeau. La basane du calot sera semblable à celle du képi des autres armes.

« Pour les képis confectionnés avec une visière *ancien modèle,* la basane, tout en étant coupée sur une hauteur de 50mm, pourra n'avoir, une fois cousue, que 45mm, dans la partie correspondante à la visière, en raison du rempli nécessité par la couture de cet accessoire au bandeau. »

Page 626, 14°, 3e ligne.

Après les mots : « de sous-officier » *ajouter les mots suivants :* « Il n'est pas pourvu d'une fausse jugulaire en métal. »

Dimensions, Turban.

Au lieu de : « hauteur	devant......	0,110	
	derrière.....	0,145, »	
Il faut lire : « hauteur	devant......	0,050	
	derrière.....	0,110. »	

Page 627. — *Mentonnière.*

Ajouter : « Largeur................ 0,015. »

Page 627, 3e ligne. — *Visière, Dimensions.*

Au lieu de : « écartement des deux pointes................	0.190	0.195	0.200
Lire : « écartement des deux pointes......	0.170	0.185	0.195

N° 131. *Note ministérielle relative à l'établissement des situations journalières des unités ou fractions d'unités mobilisées et à leur envoi à la portion centrale du corps dont lesdites unités ou fractions d'unités font partie.* (Direction des Services administratifs, Bureau de la Solde et des Revues.) [*B. O.*, p. r., p. 253.]

Paris, le 11 février 1887.

L'instruction du 24 avril 1884, pour l'application du décret sur la comptabilité des corps de troupe en campagne prescrit (situations journalières) que « le conseil d'administration éventuel adresse, tous les jours, au conseil d'administration central, les situations journalières devant servir de base à la tenue des contrôles ».

L'application de ces dispositions pouvant soulever, dans la pratique, quelques difficultés, le Ministre a décidé qu'elles seraient complétées ainsi qu'il suit :

« Le commandant d'une unité administrative éloignée du conseil éventuel, sans cesser de faire partie de la même formation mobilisée, continue à faire parvenir à ce conseil sa situation journalière comprenant toutes les fractions de cette unité entrant dans la composition de cette formation.

« Lorsque des unités administratives se séparent du conseil éventuel, pour être employées dans des formations mobilisées autres que celle comprenant ce conseil, les commandants de ces unités transmettent directement leurs situations journalières au conseil central, à dater du jour où elles se mettent en route pour rejoindre ces formations; il en est de même de toutes les unités qui ont une administration distincte en campagne.

« Les fractions d'unités doivent toujours correspondre avec l'unité administrative à laquelle elles appartiennent; seuls, les détachements employés dans d'autres formations que cette unité correspondront directement avec la portion centrale du corps auquel ils appartiennent.

« Lorsque les fractions de sections de secrétaires d'état-major sont détachées dans une même formation mobilisée, l'officier de l'état-major général désigné pour les commander est chargé de

l'établissement des situations journalières de ces fractions et de leur envoi à la portion centrale du corps dont elles font partie.

« En ce qui concerne les sections d'infirmiers et celles de commis et ouvriers militaires d'administration, le commandant de chaque détachement appartenant aux officiers d'administration attachés aux différentes formations auprès desquelles chaque groupe d'infirmiers ou de commis et ouvriers est employé, c'est à ces officiers d'administration qu'incombe le soin d'établir les situations journalières des divers groupes placés sous leur commandement et de les adresser à la portion centrale des corps auxquels ces groupes appartiennent. »

N° 132. ***Arrêté du Ministre des finances, relatif à l'exportation des cartouches de guerre.*** **[*B. O.*, p. r., p. 254.]**

Paris, le 14 février 1887.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le décret du 21 mai 1886, relatif à l'exportation des poudres à feu;

Vu les lettres du Ministre de la guerre, en date des 3 novembre 1886 et 8 février 1887;

Vu la lettre du Ministre de l'intérieur, en date du 11 octobre 1886;

Vu la lettre du Ministre des affaires étrangères, en date du 12 octobre 1886;

Vu la lettre du directeur général des contributions indirectes, en date du 27 novembre 1886,

ARRÊTE :

Art. 1er. Est abrogée la disposition de l'avant-dernier paragraphe de la notice annexée à l'arrêté du 26 mai 1886, laquelle disposition est conçue ainsi qu'il suit :

« Toute exportation de cartouches pour fusil est subordonnée à la représentation d'un permis spécial émanant de l'administration de la guerre. »

Art. 2. Tout industriel voulant se livrer à la fabrication ou au commerce des cartouches de guerre destinées à l'exportation devra être muni d'une autorisation préalable donnée par le département de la guerre une fois pour toutes, et sans limites de quantités et de durée; l'industriel aura à justifier de son obtention à toute réquisition de l'administration des contributions indirectes ou de la police.

Cette autorisation pourra être suspendue par arrêté des Ministres de la guerre et de l'intérieur.

Art. 3. Le présent arrêté sera déposé au bureau du contreseing pour être notifié à qui de droit.

Signé : A. DAUPHIN.

N° 133. ***Note ministérielle relative à l'entretien des parties en cuivre des harnachements de la cavalerie.*** (Direction de la Cavalerie, Bureau des Remontes.) [*B. O.*, p. r., p. 219.]

Paris, le 14 février 1887.

Le Ministre invite les chefs de corps de cavalerie et les comptables des magasins administratifs à veiller rigoureusement à ce que les parties en cuivre des harnachements de la cavalerie soient entretenues avec le plus grand soin, l'oxydation de ces accessoires pouvant déterminer la détérioration du cuir.

N° 134. ***Décision ministérielle relative aux livrets matricules, feuilles modèle A, plaques d'identité, feuillets matricules, feuillets de punitions et feuillets mobiles de demi-signalement des agents et sous-agents de l'administration des télégraphes affectés au service de la télégraphie militaire.*** (Etat-Major général, Section technique de Télégraphie militaire.) [*B. O.*, p. r., p. 216.]

Paris, le 14 février 1887.

Le Ministre a décidé ce qui suit :

Les commandants des bureaux de recrutement, chargés de l'administration militaire du personnel du département des postes et des télégraphes non-disponible ou ayant reçu une affectation spéciale, tiennent en tout temps groupés en paquets spéciaux, et distincts par unités ou services, les livrets matricules, les feuilles modèle A, les plaques d'identité, les feuillets matricules, les feuillets de punitions et les feuillets mobiles de demi-signalement des agents et sous-agents de la région affectés au service de la télégraphie militaire.

Ces paquets sont adressés, dès le premier jour de la mobilisation, au directeur régional du service télégraphique militaire.

Pour lui permettre de constituer et de tenir à jour les paquets de documents spécifiés ci-dessus, le directeur régional du service télégraphique militaire adresse, chaque semestre, aussitôt que les états du personnel de la télégraphie militaire ont été arrêtés par le Ministre de la guerre, au bureau de recrutement intéressé, par l'intermédiaire de l'état-major du corps d'armée, une liste des agents et sous-agents de la région classés dans les unités ou les services de la télégraphie militaire. Cette liste est établie sur un imprimé conforme au modèle ci-joint.

Le livret matricule et la plaque d'identité d'un agent ou sous-agent qui, étant libéré définitivement du service militaire, reste néanmoins classé dans le service de la télégraphie militaire à titre de *volontaire*, sont remis, sur sa demande, au directeur régional du service télégraphique militaire qui reste chargé de leur conservation.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Au moment de la mise en service des képis à la 1re tenue, ces effets sont l'objet de la transformation indiquée plus haut, qui sera exclusivement exécutée dans les ateliers militaires.

Les corps qui ne font plus usage du shako et ne sont pas encore pourvus du képi de 1re tenue avec ornements et attributs, devront appliquer immédiatement la nouvelle transformation à tous les képis de 1re tenue actuellement en service, à l'exception de ceux qui n'auront pas au moins deux trimestres à parcourir à la 1re tenue. Ces derniers képis seront remplacés et reversés en magasin pour être utilisés à la 2e tenue.

Les képis de modèle ancien qui doivent être employés tout d'abord seront transformés dans les conditions spéciales indiquées par la présente décision. Ceux qui auront subi un élargissement de pointure ne seront mis en service qu'à la 2e tenue.

La hauteur apparente de ces képis ancien modèle étant moindre que celle du képi modèle 1884, pour en assurer l'écoulement à bref délai, des échanges pourront être prescrits dans l'étendue des corps d'armée entre des képis ancien modèle d'infanterie et des képis nouveau modèle des cuirassiers ou dragons. Toutefois, ces échanges ne devront porter que sur des képis en drap de soldat à délivrer aux caporaux et aux soldats; ces derniers pourront être transformés exactement au modèle réglementaire du képi de 1re tenue.

Le prix de fourniture et de pose résultant de la substitution de 2 petits boutons d'uniforme en étain, pour jugulaire, aux boutons en cuivre du modèle de l'infanterie, sera celui prévu par les tarifs en vigueur.

La carcasse dont il sera nécessaire de munir les képis reçus de la cavalerie devant être plus large que celle des képis ancien modèle, le prix maximum d'achat de cet accessoire sera, dans ce cas, celui fixé par la nomenclature du service de l'habillement.

Les corps ne devront se procurer les attributs en cuivre du képi de 1re tenue qu'après avoir écoulé et transformé, par la main-d'œuvre militaire, ceux des anciens shakos existant dans leurs magasins ou à provenir des magasins administratifs.

Cette ressource épuisée, les corps feront l'achat des attributs nécessaires.

Ces attributs et les cocardes seront utilisés jusqu'à usure complète, et ne seront remplacés qu'après réforme.

Profil d'assemblage des accessoires de 1re tenue du képi d'infanterie.[1]

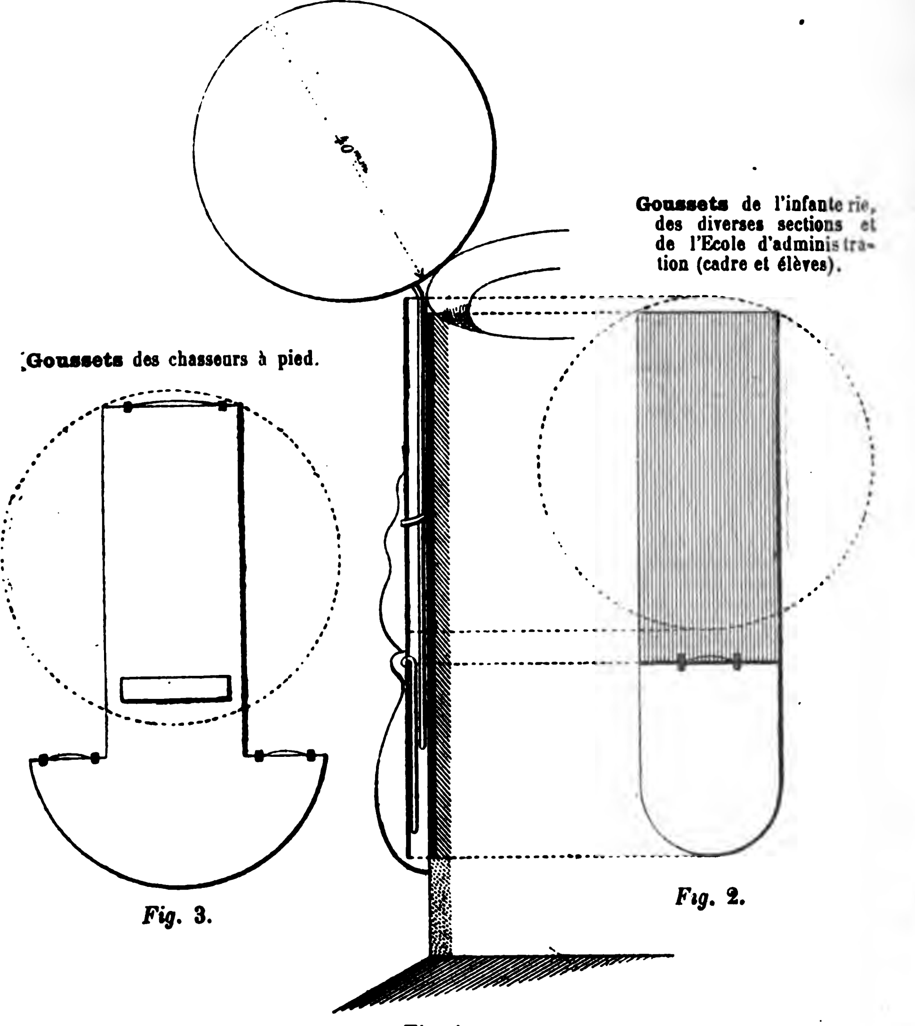


Fig. 3.

Fig. 2.

Fig. 1.

laissée à cet officier général pour leur affectation et leur administration.

Lorsqu'un commandant de recrutement est avisé du départ d'un homme pour le Tonkin ou l'Annam, soit par les déclarations faites à la mairie et à la gendarmerie, soit par un avis de M. le général commandant la division d'occupation, il prend les dispositions nécessaires pour qu'il soit immédiatement désaffecté, s'il y a lieu, du corps pour lequel il avait été désigné, au moyen de la formule de mutation suivante : « Passé à la division d'occupation du Tonkin et de l'Annam, le (indiquer la date), par suite de changement de domicile. »

Il adresse les pièces (livret matricule, feuillet matricule, feuille modèle A, plaque d'identité, folio de punitions, feuillet mobile de demi-signalement, procès-verbal de remise) à M. le général commandant la division d'occupation, en opérant comme il est dit à l'article 99 de l'édition refondue de l'instruction du 28 décembre 1879.

Les mutations dont il s'agit s'effectuent toujours entre M. le général commandant la division d'occupation du Tonkin et de l'Annam, et le commandant de recrutement de la subdivision du tirage au sort.

En conséquence, lorsqu'un homme qui se fixe au Tonkin ou en Annam se trouve dans une subdivision autre que celle d'origine, par suite de changement de domicile, il est réintégré préalablement dans cette dernière subdivision.

Le commandant de recrutement de la subdivision d'origine opère ensuite comme il est dit ci-dessus.

D'un autre côté, l'homme qui quitte définitivement le Tonkin ou l'Annam est désaffecté par les soins de M. le général commandant la division d'occupation, et les pièces le concernant sont envoyées au commandant du bureau de recrutement de la subdivision d'origine.

Si l'homme rentre dans cette subdivision, il y reçoit une nouvelle affectation. S'il transporte son domicile dans une subdivision de France ou d'Algérie, autre que celle d'origine, les commandants de recrutement de cette subdivision et de la subdivision d'origine s'entendent pour effectuer immédiatement un changement de domicile.

Pour les hommes qui se rendent en pays étranger, en quittant le pays de protectorat, le commandant du bureau de recrutement d'origine, après avoir procédé à leur affectation, leur fait application des dispositions arrêtées pour les hommes fixés ou voyageant à l'étranger.

Au point de vue des appels pour les périodes d'exercices, les hommes en résidence au Tonkin et en Annam sont traités de la même manière que ceux en résidence en Tunisie, c'est-à-dire qu'ils sont considérés comme ajournés jusqu'à leur rentrée en France.

Toutefois, c'est le général commandant la division d'occupation qui est chargé du soin de faire l'enquête prescrite par l'article 189 de l'édition refondue de l'instruction du 28 décembre 1879, en vue de la dispense définitive des périodes d'exercices à accorder aux hommes.

Le résultat de cette enquête, de même que toutes les mutations, services, campagnes, etc., concernant les hommes pendant leur séjour au Tonkin et en Annam, est porté à la connaissance du commandant de recrutement de la subdivision d'origine pour l'inscription sur le registre matricule du recrutement.

Dès la réception de la présente note, les commandants de recrutement effectueront immédiatement le passage des hommes qui auraient déjà pu s'établir au Tonkin ou en Annam.

N° 137. *Note ministérielle prescrivant l'adoption d'un cahier des charges-type destiné à réglementer l'exécution des transports de matériel et de denrées dans l'intérieur des places.* (Direction des Services administratifs, Bureau des Transports et de l'Indemnité de route.) [*B. O.*, p. r., p. 220.]

Paris, le 16 février 1887.

Le Ministre a décidé à la date de ce jour que les cahiers des charges préparés par les différents services de la guerre, en vue de régir l'exécution des marchés des transports dans l'intérieur des places, devront, désormais, dans un but d'uniformité, être rédigés conformément au modèle ci-après:

CAHIER DES CHARGES

pour l'exécution des transports intérieurs de denrées et de matériel des services de la guerre dans la place de

Nature du service.

Art. 1er. Le service à entreprendre comporte le transport des denrées et du matériel des divers services, à l'exception du matériel des lits militaires, dans la place de , ou entre cette place et les forts environnants.

Ce service comprend (*résumer succinctement les transports exigibles en tenant compte des besoins de la place*) (1).

Toutefois, les transports intérieurs ne devront dépasser, en aucun cas, un rayon de 12 kilomètres autour de la place. Au delà

---

(1) Le matériel ou les denrées des services des vivres, des fourrages, du service de santé, de l'artillerie, du génie, des poudres et salpêtres, de l'habillement et du campement, et les bagages des corps de troupe ou détachements lorsqu'ils se déplacent.

de cette distance, le matériel sera confié à l'entreprise des transports généraux, à moins que celle-ci n'ait déclaré, par écrit, qu'elle renonce à revendiquer le transport.

L'administration se réserve expressément le droit d'employer, pour l'exécution des transports, toutes les ressources dont elle dispose.

Les transports à effectuer ne comprennent pas le camionnage ou le roulage du matériel à expédier ou à recevoir par l'entreprise des transports généraux.

Durée de l'engagement.

Art. 2. Le présent marché datera du , et sera valable jusqu'au avec faculté, pour l'administration militaire seule, de le proroger pour une nouvelle période dans les conditions prévues à l'article 15.

Cas de résiliation.

Art. 3. L'administration se réserve le droit de résilier le marché, si les moyens propres dont elle dispose lui fournissaient, ultérieurement, les ressources nécessaires pour effectuer elle-même les transports des denrées et du matériel. Cette résiliation ne sera effective qu'autant que l'entrepreneur aura été prévenu 2 mois à l'avance.

En cas de mobilisation, le marché sera résilié de plein droit.

Moyens de transport.

Art. 4. L'entrepreneur sera tenu de munir les voitures de bâches ou abris nécessaires pour préserver les denrées ou le matériel en cas de mauvais temps.

L'administration se réserve le droit d'interdire l'emploi, à toute époque, des voitures qui ne rempliraient pas les conditions indispensables à un bon service, et d'exclure les conducteurs qui donneraient lieu à des plaintes.

Chargements et déchargements.

Art. 5. Le matériel est livré aux transporteurs et remis par ceux-ci aux destinataires, dans les divers établissements, au point où les voitures peuvent être déchargées.

Le chargement des voitures sera effectué par le personnel dont dispose l'administration militaire, avec l'aide du conducteur, qui reste chargé de l'arrimage.

Il en sera de même pour le déchargement.

Exécution du service.

Art. 6. L'exécution des transports fera toujours l'objet d'un ordre du sous-intendant militaire, sur la demande des comptables des services ou des chefs de corps ou détachements.

Cet ordre indiquera l'heure à laquelle la voiture doit être rendue au magasin pour le chargement, ainsi que le poids et la nature du matériel à charger.

Pour tous les transports accidentels, les voitures seront commandées suivant les exigences du service, et l'entrepreneur sera tenu de satisfaire à ces commandes.

Les quantités à transporter seront indéterminées. Toutefois, elles ne pourront, sans le consentement de l'entrepreneur, dépasser par jour.

Dans les cas urgents, l'entrepreneur devra déférer aux ordres de l'administration dans les délais indiqués sur les ordres de transport.

En principe, sauf les cas d'urgence, les transports devront être effectués, au plus tard, le lendemain du jour où l'ordre de transport aura été notifié à l'intéressé. La notification, ainsi que l'exécution du service, devra être faite avant 5 heures du soir.

Mais, dans tous les cas, les moyens de transport seront rendus sur les lieux de chargement à l'heure fixée par l'ordre de transport.

Responsabilité de l'entrepreneur.

Art. 7. L'entrepreneur est responsable de l'arrivée à destination, dans les délais fixés par le signataire de l'ordre de transport, des chargements qui lui sont confiés. Il sera responsable, également, des détournements et des pertes, ainsi que des dommages et avaries que les denrées ou le matériel éprouveront dans le transport, le tout sauf les cas de force majeure régulièrement constatés.

L'évaluation des quantités perdues est faite d'après le tarif des trop-perçus, en ce qui concerne les denrées; d'après les prix des marchés passés à Paris ou de confection à l'atelier de Vincennes, augmentés des frais de transport, pour les objets mobiliers du service des subsistances militaires, et d'après les prix de la nomenclature pour le matériel des autres services.

Les objets et denrées avariés, hors de service, dont la valeur totale est imputée à l'entrepreneur lui sont remis. Dans le cas où il est fait une estimation, soit à l'amiable, soit à dire d'experts, les objets sont conservés par l'administration, et le montant est déduit des sommes à imputer.

Les contestations qui pourront s'élever entre les comptables et entrepreneurs au sujet des détournements, pertes, dommages ou avaries, seront, après expertise contradictoire, tranchées dans les 48 heures, par le sous-intendant chargé de la surveillance administrative du service.

Justifications à produire et payement.

Art. 8. L'entrepreneur sera payé trimestriellement sur la production d'une facture et d'un relevé décompté établis en double

expédition pour chaque branche de service (Vivres, Fourrages, Hôpitaux, etc.) et appuyés des pièces justificatives exigées par les règlements, notamment des ordres de transport revêtus du certificat d'exécution, des états de distance délivrés par le chef du génie, quand ces distances n'auront pas été indiquées à l'avance, dans un tableau général annexé au cahier des charges.

L'entrepreneur pourra recevoir des acomptes jusqu'à concurrence des 5/6 du service accompli.

Les factures trimestrielles devront être produites, sous peine de déchéance, dans les 45 jours qui suivront le trimestre auquel elles se rapportent.

Retenues en cas de retard.

Art. 9. En cas de retard dans les livraisons ou dans l'enlèvement du matériel et des denrées, l'entrepreneur sera passible, par la seule échéance du terme, et sans aucune mise en demeure préalable, d'une retenue fixée, selon la nature du service à exécuter, soit à raison de 0 fr. 10 par 100 francs et par jour de retard, soit au 20e, 30e ou 50e du prix de transport par heure de retard, et ce, sans que la retenue totale puisse dépasser 1/10 du montant de la valeur du transport en souffrance.

Si le retard est occasionné par des circonstances de force majeure ou des événements fortuits, l'entrepreneur pourra obtenir un sursis sous la condition expresse que le service n'aura pas eu à en souffrir et que les faits auront été constatés, à sa diligence, au moment même où ils se seront produits, par l'autorité administrative.

Dans ce cas, la pénalité ne sera applicable qu'à l'expiration du sursis.

De plus, en cas de retard, et dans des circonstances urgentes, l'administration se réserve le droit d'assurer, après mise en demeure préalable restée sans effet, les transports par les moyens qu'elle jugerait convenables, aux risques et périls de l'entrepreneur.

Inexécution du service.

Art. 10. En cas d'abandon du service ou d'inexécution d'une ou plusieurs clauses du cahier des charges, le Ministre a le droit, après mise en demeure préalable, soit de résilier le marché, soit de passer un marché par défaut, soit d'assurer le service par tel moyen qu'il lui plaira d'employer, et ce, aux risques et périls de l'entrepreneur.

Sauf le cas de résiliation, l'excédent de dépenses résultant de l'exécution du service en dehors de l'entrepreneur sera à la charge de ce dernier, sans que la différence en moins puisse lui profiter.

Cas de cession de marché.

Art. 11. L'adjudicataire ne pourra céder son marché à un tiers qu'après autorisation expresse du Ministre.

Cautionnement.

Art. 12. Tout soumissionnaire d'un service dont l'importance totale annuelle est évaluée à une somme atteignant ou dépassant 20,000 francs à l'intérieur et 5,000 francs en Algérie doit prendre, dans la soumission, l'engagement, s'il est déclaré adjudicataire :

1° Ou de fournir une caution personnelle reconnue solvable ;

2° Ou de réaliser, soit en numéraire, soit en valeurs sur l'Etat français, une garantie égale au 1/10 de la valeur totale des transports à prévoir ;

3° Ou enfin, de consentir à subir la retenue de ce dixième sur le montant des premiers transports effectués.

Pour les services où l'évaluation des transports n'atteint pas les chiffres sus indiqués de 20,000 francs à l'intérieur et 5,000 francs en Algérie, il n'est exigé aucune garantie.

Cas d'opposition sur les sommes dues à l'entrepreneur.

Art. 13. En cas de saisie-arrêt ou d'opposition mise sur les sommes dues à l'entrepreneur, ces sommes seront déposées à la Caisse des dépôts et consignations par l'administration militaire qui se trouvera ainsi libérée de toute responsabilité.

Cas de faillite ou de décès de l'entrepreneur.

Art. 14. En cas de faillite ou de décès de l'entrepreneur, les héritiers ou les créanciers sont d'abord tenus d'assurer, pour leur propre compte, l'exécution du marché pendant un mois. Faute par eux de le faire, il est procédé, par l'administration militaire, à la passation d'un marché par défaut.

Sur leur demande, ils peuvent être autorisés à continuer, pour leur compte, l'exécution du marché. Dans ce cas, et si le traité est garanti par une caution personnelle, les créanciers ou les héritiers doivent présenter ou faire agréer une nouvelle caution, en remplacement de celle qui avait été fournie par l'entrepreneur failli ou décédé.

S'ils préfèrent se dégager de toute obligation, ils notifient à l'administration militaire le jugement déclaratif de faillite ou l'acte de décès, et le marché se trouve résilié de plein droit un mois après cette notification.

Le Ministre se réserve, d'ailleurs, le droit de résilier le marché dès que le fait du décès ou de la faillite lui est officiellement connu, indépendamment de toute demande ou notification de la part des créanciers ou héritiers.

Prorogation du marché.

Art. 15. L'administration militaire se réserve le droit de pro-

roger de (1) la durée du marché régi par le présent cahier des charges, à la condition de prévenir l'entrepreneur (2) à l'avance.

Approbation du ministre.

Art. 16. Les marchés et leur prorogation ne seront valables qu'après approbation ministérielle.

Juridiction administrative.

Art. 17. Toutes les contestations qui pourront s'élever soit sur l'interprétation des clauses et conditions du présent cahier des charges, soit sur l'exécution du marché, seront jugées administrativement, c'est-à-dire par le Ministre de la guerre, sauf recours au Conseil d'Etat.

L'entrepreneur est soumis aux dispositions des règlements administratifs qui peuvent concerner le service entrepris et auxquels il n'est pas dérogé par le présent cahier des charges.

Frais à la charge de l'entrepreneur.

Art. 18. Sont à la charge de l'entrepreneur:

1° Les frais de timbre et d'enregistrement du cahier des charges et du marché;

2° Les frais d'établissement et de timbre des pièces comptables à produire pendant la durée du marché.

N° 138. *Note ministérielle attribuant au général commandant la cavalerie d'Algérie les fonctions d'inspecteur général* annuel *des troupes de cavalerie de la brigade d'occupation de Tunisie.* (Direction de la Cavalerie, Bureau de la Cavalerie.) [*B. O.*, p. r., p. 255.]

Paris, le 18 février 1887.

Le Ministre de la guerre a décidé, à la date de ce jour, que, par modification aux dispositions contenues dans la note ministérielle du 23 février 1885, fixant la composition des arrondissements d'inspection générale permanente de cavalerie, les fonctions d'inspecteur général *annuel* des troupes de cavalerie de la brigade d'occupation de Tunisie, aujourd'hui attribuées à l'inspecteur général permanent du 5e arrondissement (Marseille), seront exercées, à l'avenir, par le général commandant la cavalerie d'Algérie.

---

(1) Indiquer la période de prorogation.
(2) Indiquer le nombre de jours.

N° 139. *Décision présidentielle fixant l'indemnité pour frais de service à attribuer au chef d'état-major du commandant supérieur de la défense de Paris.* [*B. O.*, p. r., p. 250.]

Paris, le 18 février 1887.

L'indemnité pour frais de service à payer au chef d'état-major du commandant supérieur de la défense à Paris est fixée à 1080 francs par an, soit 90 francs par mois et 3 francs par jour.

N° 140. *Annexe aux décisions des* 5 *décembre* 1886 *et* 5 *février* 1887, *relatives au brassard des états-majors.* (Cabinet du Ministre, Bureau de la Correspondance générale.) [*B. O.*, p. r., p. 227.]

Paris, le 19 février 1887.

BRASSARD DES OFFICIERS DU SERVICE D'ÉTAT-MAJOR EMPLOYÉS DANS LES DIVISIONS ET LES SUBDIVISIONS DE L'ALGÉRIE.

Le Ministre décide que les officiers employés dans les états-majors des divisions et subdivisions de l'Algérie ne porteront, en temps de paix, aucun numéro sur le brassard dont le port est prescrit par la décision ministérielle du 5 octobre 1886.

N° 141. *Décret réduisant l'effectif du détachement de gendarmerie de Cochinchine.* [*B. O.*, p. r., p. 251.]

Paris, le 21 février 1887.

Par décret du Président de la République, l'emploi de lieutenant ou de sous-lieutenant commandant le détachement de gendarmerie en Cochinchine est supprimé, et la composition de ce détachement est fixée comme ci-après :

1	maréchal des logis commandant......	15.
2	brigadiers à pied................	
12	gendarmes à pied..............	

N° 142. *Note ministérielle indiquant le détail et les prix des pièces composant le cautère* Bourguet *qui pourront être livrées séparément aux corps de troupe ou établissements.* (Direction de la Cavalerie, Bureau des Remontes.) [*B. O.*, p. r., p. 255.]

Paris, le 21 février 1887.

Une note ministérielle du 26 avril 1886 a prescrit l'adoption du cautère Bourguet pour le service des infirmeries vétérinaires des

corps de troupes à cheval, des écoles militaires et des établissements de remonte de l'intérieur et de l'Algérie.

Afin de permettre le remplacement de certaines pièces de ce cautère qui viendraient à être usées ou détériorées, le Ministre invite les corps ou établissements à lui adresser (*Bureau des Remontes*) les demandes de remplacement qui pourraient se produire.

Le prix de ces pièces est fixé ainsi qu'il suit :

Tenailles légères.	3 fr.
Aiguilles en acier.	» 25 (20 fr. le cent).
Mèches à recalibrer.	» 90
Porte-chaleur.	» 90
Curettes	» 90
Ecrans	20 »
Etuis à aiguilles.	» 15 (10 fr. le cent).

L'opportunité du remplacement sera constatée par un procès-verbal dressé par le sous-intendant militaire et indiquant le nombre et la nature des objets reconnus hors de service.

N° 143. *Note ministérielle relative au recouvrement des frais de justice résultant de jugements rendus*, avant leur incorporation, *contre des militaires détenus dans les établissements pénitentiaires militaires.* (Direction de la Cavalerie, Bureau de la Justice militaire.) [*B. O.*, p. r., p. 257.]

Paris, le 21 février 1887.

Aux termes des instructions des 13 novembre et 30 décembre 1885 (*Journal militaire officiel*, partie réglementaire, pages 770 et 1287), les frais de justice résultant de jugements rendus, *avant leur incorporation*, contre des militaires détenus dans les établissements pénitentiaires militaires, sont perçus sur leurs fonds particuliers, au même titre que les frais mis à leur charge, à la suite des condamnations encourues par eux depuis qu'ils sont liés au service.

Or, il arrive souvent que les agents du Trésor, chargés de poursuivre le recouvrement des frais pour des condamnations prononcées par des tribunaux ordinaires, antérieurement à l'incorporation des jeunes soldats, ignorent, une fois ces hommes liés au service, ce qu'ils sont devenus et, par suite, ne peuvent les poursuivre.

Mais, quand ces hommes viennent à être détenus, étant sous les drapeaux, dans un établissement pénitentiaire militaire, leur situation peut évidemment faciliter les recherches et permettre de recouvrer, au moins dans une certaine mesure, la dette contractée par eux envers le Trésor.

En conséquence, le Ministre de la guerre a décidé, de concert avec son collègue des finances, que les dispositions suivantes seront, dans cet ordre d'idées, adoptées, à partir du 1er avril prochain, à l'égard de tous les condamnés militaires :

Les greffiers des conseils de guerre rappelleront en détail, en marge de l'exécutoire de chaque condamnation, toutes celles antérieurement encourues par l'homme, en ayant soin de préciser les dates des jugements et les tribunaux qui les auront prononcés.

Les percepteurs, chargés du recouvrement des frais de justice résultant de la nouvelle condamnation, pourront ainsi donner avis aux comptables ayant pris charge des condamnations antérieures à l'incorporation, du corps auquel appartient le militaire, et du lieu de sa détention.

Ceux-ci seront alors en mesure de transmettre au corps, en suivant la marche tracée dans la note ministérielle du 15 mai 1884 (*Journal militaire officiel*, partie réglementaire, page 629), un avertissement indiquant la date des jugements antérieurs et les sommes dues de ce chef au Trésor.

Les conseils d'administration des corps de troupe transmettront ensuite ce document à l'établissement où le condamné subit sa peine et mention du débet sera faite d'office sur les livrets matricule et individuel de l'homme.

Les sommes prélevées sur le produit du travail du détenu dans les limites indiquées par le § XXI, 3e alinéa de l'instruction du 2 décembre 1886, seront versées, au fur et à mesure, dans la caisse du percepteur de la circonscription où se trouve l'établissement pénitentiaire. Ce comptable les encaissera sur la production de l'avertissement transmis par le corps.

Enfin, au premier jour de chaque trimestre, les commandants des pénitenciers et ateliers de travaux publics et les agents principaux des prisons militaires adresseront aux receveurs des finances le relevé des prélèvements ainsi effectués, afin de leur faciliter les moyens de contrôler les recettes opérées.

N° 144. *Note ministérielle pour l'application de la décision ministérielle du* 26 *mai* 1886, *relative à la cession et à la rétrocession des chevaux de l'État.* (Direction de la Cavalerie, Bureau des Remontes.) [*B. O.*, p. r., p. 256.]

Paris, le 21 février 1887.

La décision ministérielle du 26 mai 1886 (insérée au *Journal militaire officiel*, partie réglementaire, page 646) dispose que les chevaux provenant des remontes de l'État, encore aptes au service de la guerre et dont les détenteurs à titre onéreux veulent se défaire, sont rachetés *sans limite d'âge*, sous la condition de

subir, sur leur prix d'achat primitif, une réduction du fait de l'âge et sans préjudice de la diminution pouvant résulter de l'usure ou d'un accident.

En conséquence, les dispositions de l'article 5 de la décision ministérielle du 1er septembre 1878 (insérée au *Journal militaire officiel*, partie réglementaire, page 233) sont abrogées.

N° 145. *Note ministérielle relative à la participation aux concours hippiques des officiers montant, en tenue bourgeoise, des chevaux non inscrits sur les contrôles de l'Etat.* (Direction de la Cavalerie, Cabinet du Directeur.) [*B. O.*, p. r., p. 258.]

Paris, le 23 février 1887.

Le Ministre a été consulté sur la question de savoir si l'interdiction de prendre part aux concours hippiques devait s'appliquer aux officiers montant individuellement et en tenue bourgeoise des chevaux qui ne figurent pas sur les contrôles de l'Etat.

Les officiers en question agissant comme simples particuliers, il n'y a aucune autorisation à donner ni aucune défense à faire. Il est bien entendu, du reste, qu'ils doivent prendre les mesures nécessaires pour que leur qualité d'officier ne figure sur aucun programme ni compte rendu officiel.

N° 146. *Décret portant addition à l'article* 201 *du règlement du* 28 *décembre* 1883, *sur le service de santé de l'armée.*

Paris, le 24 février 1887.

Par décret du Président de la République, la rédaction de l'article 201 du règlement du 28 décembre 1883 sur le service de l'armée est complétée ainsi qu'il suit :

2° *bis.* Les chefs de musique en activité et en suspension temporaire d'emploi.

N° 147. *Note ministérielle rétablissant le port des épaulettes pour les troupes du génie.* (Direction du Génie, Bureau du Personnel.) [*B.O.*, p. r., p. 265.]

Paris, le 28 février 1887.

La décision du 24 janvier 1887, rapportant celle du 6 février 1885 et rétablissant le port des épaulettes pour les troupes d'in-

fanterie, est étendue aux troupes du génie (sapeurs-mineurs, sapeurs-conducteurs, ouvriers militaires de chemins de fer). Ces troupes feront donc usage à l'avenir, et en temps de paix, d'épaulettes du modèle national dont les détails et la mise en service seront réglés par des instructions spéciales.

N° 148. *Note ministérielle prescrivant de supprimer les états semestriels B, B', B² (Statistique des chevaux ou mulets appartenant à l'Etat) dont la production est ordonnée par la note du 1er novembre* 1879. (Direction de la Cavalerie, Bureau des Remontes.) [*B. O.*, p. r., p. 265.]

Paris, le 28 février 1887.

Le Ministre a décidé que les états semestriels B, B' et B² (Statistique des chevaux ou mulets appartenant à l'Etat) du modèle prescrit par la note ministérielle du 1er novembre 1879 cesseront d'être produits à l'avenir, comme faisant double emploi avec les rapports annuels vétérinaires et les statistiques de la section technique de la cavalerie (commission d'hygiène hippique).

N° 149. Le Ministre de la guerre à MM. les Gouverneurs militaires de Paris et de Lyon; les Généraux commandant les corps d'armée; les Préfets des départements et les Sous-Préfets. (*Direction de l'infanterie, Bureau du Recrutement.*) Circulaire n° 338. [*B. O.*, p. r., p. 223.]

Paris, le 5 mars 1887.

(*Formation de la classe de* 1886.)

Messieurs, je vous adresse ci-joint ampliation d'un décret fixant l'époque des opérations pour la formation de la classe de 1886 (1). Je vous prie de vous conformer aux recommandations suivantes pour la tenue de ces opérations. Vous vous reporterez à la loi du 27 juillet 1872, à l'instruction ministérielle du 28 avril 1873 et aux dispositions insérées dans les circulaires annuelles.

ITINÉRAIRES DES CONSEILS DE REVISION.

Les préfets régleront l'itinéraire de concert avec les généraux commandant les corps d'armée, de manière à réduire les dépenses

(1) Ce décret porte que les opérations commenceront le 28 mars et se termineront le 18 juin.

au minimum. Toute interruption de tournée et tout séjour sans séance (hors du chef-lieu ou au chef-lieu) qui ne seraient pas matériellement indispensables seront évités. Quand la tournée sera suspendue, l'interruption devra être assez longue pour que les membres militaires du conseil de revision puissent rentrer à leur poste, sans que les dépenses du voyage (aller et retour) soient supérieures à l'indemnité qu'ils toucheraient pour séjour au chef-lieu.

Une seule séance spéciale sera tenue, au chef-lieu du département, le 10e jour (28 juin) après la date fixée par décret pour la clôture des opérations, afin de statuer sur les jeunes gens ayant obtenu, pour production de pièces, le délai qui ne saurait, dans aucun cas, être dépassé. Le conseil de revision est, en effet, toujours à même de statuer dans les séances cantonales dès que les intéressés ont complété leurs dossiers.

Les préfets pourront continuer à user de la faculté de visiter deux cantons le même jour. Mais ils devront veiller avec le plus grand soin à ce que cette manière de procéder ne nuise pas à la bonne exécution du service.

Ils éviteront notamment que les séances du soir se terminent à une heure trop avancée, et que les distances à parcourir entre deux cantons visités le même jour soient trop considérables. Sauf le cas où deux cantons seront visités, les séances doivent, autant que possible, être terminées avant le repas de midi.

Deux exemplaires de l'itinéraire me seront envoyés dès qu'il aura été arrêté.

MEMBRES DES CONSEILS DE REVISION.

Les préfets sont invités à présider en personne, et à ne se faire remplacer qu'en cas d'absolue nécessité.

Les généraux de brigade assisteront aux séances du conseil de revision dans tous les cantons des subdivisions territoriales dont ils ont le commandement. Ils ne seront suppléés que pour raisons de force majeure dont il me serait rendu compte, et ils surveilleront très attentivement la fixation de l'aptitude pour chaque arme.

Le membre de l'intendance désigné pour assister le conseil de revision sera toujours un sous-intendant militaire (autant que possible de 2e classe). Dans aucun cas, les adjoints ne devront être employés. Pour éviter que les sous-intendants militaires soient éloignés trop longtemps de leur résidence, dans les départements comptant plus de 36 cantons, deux fonctionnaires pourront être employés sur la *demande expresse* qui en sera faite au général commandant le corps d'armée par le directeur du service de l'intendance.

Le général et le sous-intendant militaire me signaleront l'un et l'autre, une fois leur mission terminée, les incidents ou les observations qu'ils jugeraient mériter une attention spéciale.

Le médecin militaire pourra être pris dans la subdivision même où il doit opérer; toutefois, il sera suppléé par un médecin de l'une des subdivisions voisines pour la visite des cantons de la ville où il tient garnison.

Les généraux commandant les corps d'armée recommanderont aux membres militaires du conseil de ne quitter leur poste qu'au moment strictement nécessaire pour se trouver, à l'heure fixée, dans la localité où le conseil doit opérer. Les officiers qui cessent d'être employés par le conseil regagnent leur lieu de garnison, sans aucun retard, dès la clôture de la séance.

Je rappelle enfin que les jours où le conseil de revision tiendra séance au chef-lieu de département pour tout autre objet que pour la visite des jeunes gens de l'un des cantons dudit chef-lieu, l'officier général, le fonctionnaire de l'intendance, le médecin militaire et le commandant du bureau de recrutement doivent être les membres habituels de la commission spéciale de réforme de la subdivision. Le commandant du bureau de recrutement notifiera à ses collègues intéressés les décisions qui seraient prises à l'égard des jeunes gens appartenant aux autres subdivisions.

SÉANCES DES CONSEILS DE REVISION ET VISITE DES JEUNES GENS.

Les notes que les commandants des bureaux de recrutement doivent prendre en séance, en vue de la répartition ultérieure du contingent et de l'affectation des hommes aux différentes armes, ne seront inscrites sur le carnet de tournée qu'après avis du médecin militaire et approbation du général, dont la responsabilité sera engagée par la désignation faite. L'aptitude pour l'arme de l'infanterie doit être caractérisée par la vigueur musculaire, la poitrine large et bombée, l'apparence vivace et intelligente, la souplesse des membres, et par des pieds parfaitement sains. Le contingent de cette arme sera pris parmi les hommes les mieux constitués des tailles moyennes. La taille ne sera pas un motif d'exclusion ; mais au-dessus de 1m,80 et au-dessous de 1m,58, on ne donnera l'aptitude pour l'infanterie qu'à des jeunes gens bien faits et très vigoureux. Les autres hommes de 1m,54 à 1m,58 seront plus particulièrement réservés pour les troupes d'administration. Le contingent du train des équipages militaires sera pris entre 1m,60 (minimum) et 1m,63. Les hommes dont la taille dépasse 1m,80 seront, autant que possible, placés dans l'artillerie. Pour la cavalerie, il conviendra de choisir dans les limites de tailles fixées par la circulaire du 26 octobre 1886, les hommes les plus aptes au service à cheval, et de préférence ceux qui, avec un poids léger, ont les jambes relativement longues.

Les commandants des bureaux de recrutement continueront d'ailleurs à faire mention sur leur carnet des demandes d'affectation faites par les hommes et de leur profession.

En appelant de nouveau l'attention des conseils de revision sur

les recommandations faites par mes prédécesseurs, relativement aux exemptions, aux classements dans le service auxiliaire et aux ajournements, j'insiste pour que les hommes dont l'aptitude physique est douteuse, et dont la taille n'atteindrait pas bien évidemment le minimum fixé par la loi (1m,54) ne soient pas compris dans la première partie de la liste du recrutement.

Lorsqu'un homme aura été déclaré apte au service armé contrairement à l'avis du médecin militaire et du général, il sera fait une observation dont le sous-intendant militaire aura à requérir mention au procès-verbal de la séance.

Les autorisations de se faire visiter à domicile en présence de l'officier de gendarmerie, par un médecin délégué, et auxquelles la circulaire ministérielle du 28 février 1885 avait substitué la production d'un certificat du médecin traitant, pourront être accordées de nouveau. Mais on évitera de retomber dans les abus qui avaient fait retirer cette faculté en 1885. Ces autorisations doivent être excessivement rares. Elles ne doivent être accordées qu'à titre tout à fait exceptionnel et dans le cas où le demandeur établirait par documents authentiques qu'il se trouve dans *l'impossibilité matérielle absolue* de se présenter après délais, soit dans un canton voisin, soit au chef-lieu, le jour de la clôture des opérations.

Les noms des jeunes gens ainsi autorisés, les motifs par eux invoqués et les décisions rendues seront consignés dans le rapport que les préfets m'adressent sur les opérations de l'appel.

DÉCISIONS DES CONSEILS DE REVISION.

Aucune décision ne doit être prise sans que le président du conseil de revision ait préalablement demandé à l'appelé s'il a quelque motif de dispense à invoquer. Le préfet s'attachera à faire comprendre aux jeunes gens qui déclareraient être soutiens de famille la différence qui existe entre la dispense à ce titre et les dispenses prévues à l'article 17 de la loi du 27 juillet 1872.

Le procès-verbal relatera, en regard de chaque nom, les réponses faites par les jeunes gens aux questions qui leur auront été posées.

Je signale à l'attention des préfets la nécessité de s'assurer que les certificats présentés dans les cas prévus à l'article 17 contiennent bien la mention réglementaire : *aîné* ou *unique*, et d'exiger la production de l'acte de mariage des père et mère, pour constater l'état d'enfant légitime.

Je rappelle que les élèves du service de santé militaire qui n'ont pas contracté d'engagement volontaire pour cinq ans ne doivent pas être considérés comme se trouvant en activité de service. Ils ne peuvent donc ni être inscrits sur la 3e partie de la liste du recrutement, ni ouvrir à un frère le droit à la dispense prévue par le § numéroté 4° de l'article 17 précité.

FRAIS EN MATIÈRE DE RECRUTEMENT.

L'allocation de 6 fr. 66 faite aux membres militaires du conseil de revision pour séjour hors de leur résidence au chef-lieu du département, avec ou sans séance, est portée à 10 francs.

Par suite, il n'existera plus que deux tarifs pour le décompte des allocations à payer aux membres des conseils de revision, savoir :

15 francs pour toute journée de voyage sans séance ou de séance avec voyage ;

10 francs pour toute journée de séance sans voyage, ou de repos sans séance au chef-lieu du département ou hors du chef-lieu.

Ces indemnités seront de 20 francs et de 15 francs en Corse et en Algérie.

Les sous-officiers de recrutement auront droit à l'indemnité de 6 francs (8 francs en Corse et en Algérie), pour chaque journée passée hors du lieu de leur résidence.

Les états de décompte et de frais, modifiés en conséquence, seront établis conformément aux modèles ci-joints (n°s 1 et 2).

Pour les médecins civils que les préfets se trouveraient dans la nécessité de requérir à défaut de médecins militaires, leurs allocations seront réglées conformément à la circulaire du 28 février 1885 (*Journal militaire*, 1-85, p. r., p. 193).

Je rappelle que les médecins militaires déplacés du lieu de leur garnison, pour visiter les jeunes gens autorisés à se faire examiner au lieu de leur domicile, n'ont droit, pour ces déplacements, qu'à l'indemnité de route mandatée directement par le service de l'intendance militaire dans les conditions déterminées par le règlement sur le service de marche.

L'indemnité de route est également seule due aux membres militaires des conseils de revision, aux sous-intendants militaires, aux commandants de recrutement et aux médecins militaires qui voyagent isolément, soit pour rejoindre le conseil sur un point quelconque, soit pour rentrer au lieu de leur garnison. Lors même qu'une séance aurait été tenue le jour du voyage, aucune allocation n'est due sur les fonds du recrutement. *Par voyage isolé*, on doit entendre *tout voyage qui n'est pas intégralement accompli avec les autres membres du conseil, du point de départ au point d'arrivée.*

L'indemnité de transport fixe ne sera jamais allouée, sous aucun prétexte, plus d'une fois (aller et retour), quel que soit le nombre des déplacements pendant la durée totale des opérations.

Les membres des conseils de revision, les fonctionnaires de l'intendance, les officiers et les sous-officiers de recrutement, ainsi que les médecins militaires qui accompagnent ces conseils, pourront, lorsqu'ils en feront la demande, toucher par avance la

moitié de l'indemnité à laquelle ils auront droit d'après l'itinéraire arrêté pour la tournée de revision.

La deuxième moitié de l'indemnité sera mandatée aux ayants droit dans les quinze jours qui suivront la clôture des opérations, par les sous-intendants qui devront faire leurs demandes de fonds à temps et en conséquence.

Les préfets établiront en double expédition :

1° L'état de décompte (modèle n° 1) joint à la présente circulaire ;

2° L'état de frais (modèle n° 2);

3° L'ampliation de l'itinéraire suivi par le conseil de revision.

Ils adresseront ces documents, immédiatement après la fin de la tournée et sous le timbre *extrême-urgence*, au général commandant le corps d'armée qui les transmettra à l'intendant militaire directeur du service de l'intendance.

Ce fonctionnaire mandatera, après vérification, les sommes revenant aux parties prenantes. L'ordonnancement effectué, il transmettra au Ministre, *le 1er août au plus tard*, l'une des expéditions des modèles nos 1 et 2, ainsi que de l'itinéraire, pièces destinées à l'établissement de la liquidation ministérielle après payement.

L'état modèle n° 2 relatera les redressements, qui devront être portés avec soin à l'encre rouge. L'arrêté définitif sera inscrit en toutes lettres et indiquera les dates d'émission et les numéros des mandats délivrés au nom de chaque partie prenante.

Les bordereaux des mandats (formule 177 de la nomenclature) devront toujours être appuyés des récépissés et ordres de reversement au Trésor en cas de trop perçu.

COMPTES A RENDRE.

Les comptes numériques et sommaires sur les jeunes gens de la classe de 1886, ainsi que les rapports sur les opérations de cette classe devront m'être adressés par les préfets, sans lettre d'envoi, le 15 juillet 1887.

Des imprimés leur seront envoyés en temps utile.

Les préfets me feront également parvenir, le 15 juillet 1887, l'état nominatif des jeunes gens qui ont reçu l'application des articles 19 et 20 de la loi.

Cet état indiquera séparément ceux des jeunes gens dispensés en vertu des paragraphes numérotés 5° et 6° de l'article 20 qui appartiennent à l'enseignement laïque, et ceux qui font partie d'une congrégation. Une annotation portée dans la colonne d'observations indiquera, en outre, les titres universitaires (diplômes ou brevets de capacité) dont se trouvent pourvus les dispensés de l'article 20.

Le Ministre de la guerre,

Signé : Gal BOULANGER.

DÉPARTEMENT
d

—

CLASSE DE 188 .

MODÈLE N° 1.

—

Annexé à la circulaire ministérielle du 5 mars 1887.

DÉCOMPTE

des journées de déplacement des membres du conseil de revision et des médecins militaires ou civils ayant assisté le conseil.

NOTA. — Les opérations de la revision ont commencé le et se sont terminées le

DATES des JOURNÉES.	LIEUX des DÉPLACEMENTS (séances, voyages ou repos).	NOMBRE DE JOURNÉES donnant droit à indemnité		NOMS DES PARTIES PRENANTES (2).						OBSERVATIONS
		pour voyage avec ou sans séance, 15 fr.	pour séance sans voyage ou pour repos, 10 fr.	M. A.... général de brigade.	M. B.... conseiller de préfecture.	M. C.... sous-intendant militaire.	M. D.... médecin militaire ou civil.	M. E.... commandant de recrutement.	M. F.... sergent de recrutement.	
1	2	3	4	5						6
	(1)									
	TOTAL.....									

ARRÊTÉ le présent état à la quantité de journées.

A , le 188 .

Le Préfet du département,

(1) Les renseignements contenus dans cette colonne doivent être libellés ainsi qu'il suit : Route de à (en voiture ou en chemin de fer — distance parcourue). Séance à ou séance à , et route sur (en voiture ou en chemin de fer — distance parcourue), ou séance sans voyage à ou repos sans voyage ni séance à

(2) Afin de simplifier la vérification de ce document, et pour faire ressortir le nombre de fonctionnaires militaires et civils ayant assisté le conseil de revision pendant chaque journée, il y aura lieu de partager la colonne 5 en autant de subdivisions qu'il y a de parties prenantes et d'inscrire dans chacune de ces subdivisions une unité correspondant à la journée employée par la partie prenante dénommée en tête.

DÉPARTEMENT
d
—
CLASSE DE 188 .
—
Exercice 188 .

MODÈLE N° 2.
—
Annexé à la circulaire ministérielle du 5 mars 1887.

ÉTAT

des frais de déplacement dus pour la tournée du conseil de revision.

(Général, conseiller de préfecture, sous-intendant militaire, médecins militaires ou civils, commandant du bureau de recrutement, sous-officier.)

NOMS, GRADES OU QUALITÉS des parties prenantes.	LIEUX de RÉSIDENCE ou de garnison.	NOMBRE DE JOURS EMPLOYÉS					INDEMNITÉS DUES.	OBSERVATIONS
		pour voyage avec ou sans séance, 15 fr.	pour séance sans voyage ou pour repos, 10 fr.	par le sous-officier de recrutement (6 fr.).	par les médecins civils.			
					Avec déplacement (15 fr.).	Pour vacations (10 fr., 3 fr. ou 2 fr.).		
1	2	3	4	5	6	7	8	9
						TOTAL............		

ARRÊTÉ le présent état à la somme de

A , le 188 .

Le Préfet du département,

VÉRIFICATION.

La vérification du présent état a donné lieu aux redressements suivants : *ou* la vérification du présent état n'ayant donné lieu à aucun des redressements prévus par la circulaire ministérielle du 5 mars 1887, nous proposons d'admettre en liquidation la somme de , laquelle a été ordonnancée ce jour en mandats du n° au n°

A , le 188 .

Le Sous-Intendant militaire,

NOTA. — On devra indiquer dans la colonne d'observations, s'il y a lieu : 1° la date de la décision ministérielle ayant autorisé l'emploi d'un deuxième médecin pour la visite des jeunes gens d'un même canton ; 2° pour les médecins civils, les dates et lieux de déplacement, les dates des journées d'opération hors du lieu de la résidence habituelle, ainsi que les distances parcourues, tant à l'aller qu'au retour ; les dates et la durée effective de chacune des séances comptées à titre de vacation.

N° 150. **TARIF ET DEVIS**

DES

OBJETS COMPOSANT LE HARNACHEMENT

DE L'ARTILLERIE ET DES ÉQUIPAGES MILITAIRES.

5 JANVIER 1887.

HARNAIS MODÈLE 1861,

HARNAIS POUR LA CONDUITE EN GUIDES

ET

HARNAIS DE LIMONIÈRE MODÈLE 1878.

AVERTISSEMENT.

Le présent tarif détermine les sommes allouées pour la confection et la réparation des différentes parties qui composent les harnais modèle 1861, de conduites en guides et de limonière modèle 1878, avec garnitures de tête modèle 1874, destinés aux chevaux de taille ordinaire, de grande taille et de taille exceptionnelle.

Ce nouveau tarif annule et remplace les documents indiqués ci-après, savoir :

1° Tarif et devis du harnais modèle 1861 pour chevaux de taille ordinaire et de taille exceptionnelle; approuvé le 30 juin 1878 ;

2° Annexe n° 1 à ce tarif, approuvée le 18 mai 1883 ;

3° Tarif et devis du harnais de conduite en guides pour chevaux de taille ordinaire et de taille exceptionnelle, approuvé le 30 juin 1878 ;

4° Tarif et devis du harnais de limonière modèle 1878, approuvé le 30 juin 1878 ;

5° Tarif et devis de la transformation de la garniture de tête modèle 1861 en garniture de tête modèle 1874, approuvé le 15 mai 1875 ;

6° Tarif des transformations et des réparations nouvelles à exécuter aux selles modèle 1854 par suite des dispositions adoptées, le 15 décembre 1876, pour les poches à fers, et de l'addition de recouvrements aux sacoches, approuvé le 22 février 1877.

(Voir page 373 pour les tarifs du harnais de circonstance, du harnais de Levées de boîtes, etc., et page 389 pour le harnachement des mulets de l'Artillerie, des chevaux de bât et des mulets de bât des Equipages militaires.)

DÉSIGNATION des OBJETS.		NOMENCLATURE DES PARTIES.			VALEUR DES MATIÈRES ET … POUR CHAQUE … HARNAIS de taille ordinaire. fr. c.	fr. c.	de grande taille. fr. c.	fr. c.
Garniture de tête M[le] 1874.	Bride de porteur.	Têtière complète.	Dessus de tête.	Un dessus de tête....	1 14		1 14	
				Une chape de dessus de tête n° 3.......	0 04		0 04	
				Une enchapure de dessus de tête n° 3...	0 06		0 06	
				Une passe de gourmette de rechange.	0 08		0 08	
				Deux chapes de gourmette de rechange.	0 14		0 14	
			Frontal.	Un frontal..........	0 50		0 50	
				Deux grands fleurons.	0 40		0 40	
			Sous-gorge.	Une sous-gorge......	0 38		0 38	
				Deux boucles de sous-gorge n° 7........	0 06	4 48	0 06	4 48
				Deux passants fixes de sous-gorge n° 7....	0 07		0 07	
				Deux passants coulants de sous-gorge n° 7............	0 07		0 07	
			Montants.	Deux montants......	0 50		0 50	
				Quatre boucles de montants n° 6.....	0 16		0 16	
				Six passants fixes....	0 24		0 24	
				Deux porte-mors....	0 34		0 34	
				Deux passants coulants............	0 10		0 10	
				Deux dés...........	0 20		0 20	
		Mors de bride complet.		Deux branches courbées.............	3 50		3 50	
				Une embouchure, avec deux contre-rivures.	0 95		0 95	
				Deux anneaux	0 20		0 20	
				Une entretoise	0 35	6 30	0 35	6 30
				Deux bossettes......	0 74		0 74	
				Quatre clous rivés de bossette..........	0 16		0 16	
			Une gourmette.	Les mailles..	0 30		0 30	
				Le crochet...	0 05		0 05	
				L'esse	0 05		0 05	
		Remplacer une maille de gourmette.			»		»	
		Remplacer un mors complet			»		»	
		Redresser le mors à chaud...			»		»	
		Redresser le mors à froid.........			»		»	
		A reporter....				10 78		10 78

MAIN-D'ŒUVRE … EFFET. de taille exceptionnelle.		PRIX TOTAL DE L'EFFET. HARNAIS de taille ordinaire.	de grande taille.	de taille exceptionnelle.	PRIX DES REMPLACEMENTS ou des réparations pour un seul objet. HARNAIS de taille ordinaire.	de grande taille.	de taille exceptionnelle.	OBSERVATIONS RELATIVES AUX REMPLACEMENTS et aux réparations.
fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	
1 25					1 19	1 19	1 32	Sans gourmette.
0 04					0 08	0 08	0 08	
0 06					0 08	0 08	0 08	
0 08					0 09	0 09	0 09	
0 14					0 09	0 09	0 09	
0 54					0 52	0 52	0 56	Sans fleurons.
0 40					0 20	0 20	0 20	Numéroté et placé.
0 44					0 40	0 40	0 48	Sans boucle, ni passant.
0 06	4 69				0 08	0 08	0 08	
0 07					0 08	0 08	0 08	
0 07					0 08	0 08	0 08	
0 50					0 27	0 27	0 27	Sans porte-mors, ni boucle, ni passant.
0 16					0 08	0 08	0 08	
0 24					0 08	0 08	0 08	
0 34					0 19	0 19	0 19	
0 10					0 08	0 08	0 08	
0 20					0 13	0 13	0 13	
3 50					1 87	1 87	1 87	Branche avec contre-rivure, 1 fr. 75 ; démonter, remonter et polir, 0 fr. 12.
0 95					1 20	1 20	1 20	Embouchure avec contre-rivure, 0 fr. 95 ; démonter les branches, les remonter, 0 fr. 25. Non compris les clous rivés de bossettes.
0 20					0 13	0 13	0 13	
0 35	6 40				0 40	0 40	0 40	Entretoise, 0 fr. 35 ; démonter, remonter et polir, 0 fr. 05.
0 74					0 38	0 38	0 38	
0 16					0 04	0 04	0 04	
0 40					0 30	0 30	0 40	
0 05					0 06	0 06	0 06	
0 05					0 06	0 06	0 06	
»					0 05	0 05	0 05	
»					6 35	6 35	6 45	
»					0 09	0 09	0 09	
»					0 05	0 05	0 05	
	11 09							

DÉSIGNATION des OBJETS.	NOMENCLATURE DES PARTIES.			VALEUR DES MATIÈRES ET POUR CHAQUE HARNAIS de taille ordinaire.		de grande taille.	
				fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
Garniture de tête Mle 1874. Bride de porteur.	Têtière complète.	Dessus de tête.	Un dessus de tête....	1 14		1 14	
			Une chape de dessus de tête n° 3.......	0 04		0 04	
			Une enchapure de dessus de tête n° 3...	0 06		0 06	
			Une passe de gourmette de rechange.	0 08		0 08	
			Deux chapes de gourmette de rechange.	0 14		0 14	
		Frontal.	Un frontal..........	0 50		0 50	
			Deux grands fleurons.	0 40		0 40	
		Sous-gorge.	Une sous-gorge......	0 38		0 38	
			Deux boucles de sous-gorge n° 7........	0 06	4 48	0 06	4 48
			Deux passants fixes de sous-gorge n° 7....	0 07		0 07	
			Deux passants coulants de sous-gorge n° 7............	0 07		0 07	
		Montants.	Deux montants......	0 50		0 50	
			Quatre boucles de montants n° 6.....	0 46		0 46	
			Six passants fixes....	0 24		0 24	
			Deux porte-mors....	0 34		0 34	
			Deux passants coulants............	0 10		0 10	
			Deux dés..........	0 20		0 20	
	Mors de bride complet.		Deux branches courbées............	3 50		3 50	
			Une embouchure, avec deux contre-rivures.	0 95		0 95	
			Deux anneaux	0 20		0 20	
			Une entretoise	0 35	6 30	0 35	6 30
			Deux bossettes......	0 74		0 74	
			Quatre clous rivés de bossette..........	0 16		0 16	
		Une gourmette.	Les mailles..	0 30		0 30	
			Le crochet...	0 05		0 05	
			L'esse	0 05		0 05	
	Remplacer une maille de gourmette.			»		»	
	Remplacer un mors complet			»		»	
	Redresser le mors à chaud...			»		»	
	Redresser le mors à froid.........			»		»	
	A reporter....				40 78		40 78

MAIN-D'ŒUVRE … OBJET. de taille exceptionnelle.		PRIX TOTAL DE L'EFFET. HARNAIS de taille ordinaire.	de grande taille.	de taille exceptionnelle.	PRIX DES REMPLACEMENTS ou des réparations pour un seul objet. HARNAIS de taille ordinaire.	de grande taille.	de taille exceptionnelle.	OBSERVATIONS RELATIVES AUX REMPLACEMENTS et aux réparations.
fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	
1 25					1 19	1 19	1 32	Sans gourmette.
0 04					0 08	0 08	0 08	
0 06					0 08	0 08	0 08	
0 08					0 09	0 09	0 09	
0 14					0 09	0 09	0 09	
0 54					0 52	0 52	0 56	Sans fleurons.
0 40					0 20	0 20	0 20	Numéroté et placé.
0 44					0 40	0 40	0 48	Sans boucle, ni passant.
0 06	4 69				0 08	0 08	0 08	
0 07					0 08	0 08	0 08	
0 07					0 08	0 08	0 08	
0 50					0 27	0 27	0 27	Sans porte-mors, ni boucle, ni passant.
0 16					0 08	0 08	0 08	
0 24					0 08	0 08	0 08	
0 34					0 19	0 19	0 19	
0 10					0 08	0 08	0 08	
0 20					0 13	0 13	0 13	
3 50					1 87	1 87	1 87	Branche avec contre-rivure, 1 fr. 75 ; démonter, remonter et polir, 0 fr. 12.
0 95					1 20	1 20	1 20	Embouchure avec contre-rivure, 0 fr. 95 ; démonter les branches, les remonter, 0 fr. 25. Non compris les clous rivés de bossettes.
0 20					0 13	0 13	0 13	
0 35	6 40				0 40	0 40	0 40	Entretoise, 0 fr. 35 ; démonter, remonter et polir, 0 fr. 05.
0 74					0 38	0 38	0 38	
0 16					0 04	0 04	0 04	
0 10					0 30	0 30	0 40	
0 05					0 06	0 06	0 06	
0 05					0 06	0 06	0 06	
»					0 05	0 05	0 05	
»					6 35	6 35	6 45	
»					0 09	0 09	0 09	
»					0 05	0 05	0 05	
	11 09							

DÉSIGNATION des OBJETS.		NOMENCLATURE DES PARTIES.		VALEUR DES MATIÈRES ET … POUR CHAQUE HARNAIS de taille ordinaire. fr. c.	fr. c.	de grande taille. fr. c.	fr. c.
			Report.....		10 78		10 78
Garniture de tête M[le] 1874. (*Suite.*)	Bride de porteur. (*Suite.*)	Gourmette de rechange	Une gourmette, avec esse et crochet....	0 40	0 40	0 40	0 40
		Mors de filet complet.	Deux cotés d'embouchure............	0 85	1 65	0 85	1 65
			Deux anneaux d'embouchure.........	0 20		0 20	
			Deux chaînettes.....	0 30		0 30	
			Deux T...........	0 30		0 30	
		Remplacer une maille de chaînette de mors de filet..............		»		»	
		Remplacer un mors complet......		»		»	
		Paire de rênes de brides complète.	Deux rênes.........	2 00	2 89	2 00	2 89
			Deux boucles n° 6...	0 08		0 08	
			Quatre passants fixes.	0 16		0 16	
			Deux porte-rênes....	0 30		0 30	
			Un passant coulant..	0 05		0 05	
			Un fouet...........	0 21		0 21	
			Un bouton anglais...	0 09		0 09	
		Ajuster une rêne..............		»		»	
		Paire de rênes de filet complète.	Deux rênes.........	1 34	1 88	1 34	1 88
			Deux boucles n° 6...	0 08		0 08	
			Quatre passants fixes.	0 16		0 16	
			Deux porte-rênes....	0 30		0 30	
		Main-d'œuvre.................		»	0 25	»	0 25
	Bride de sous-verge.	Têtière complète. — Celle de la bride de porteur..............		4 48	4 48	4 48	4 48
		Mors à barres complet.	Deux côtés d'embouchure............	1 55	2 45	1 55	2 45
			Deux barres........	0 90		0 90	
		Remplacer un mort complet......		»		»	
		Paire de rênes complète.	Un grand côté de rênes...........	1 25	2 45	1 25	2 45
			Un petit côté de rênes...........	0 62		0 62	
			Trois boucles n° 6...	0 12		0 12	
			Trois passants fixes..	0 12		0 12	
			Deux porte-rênes....	0 30		0 30	
			Un passant coulant..	0 04		0 04	
		Main-d'œuvre		»	0 20	»	0 20
		Longe bouclée complète.	Une longe..........	1 59	1 90	1 59	1 90
			Une boucle n° 5.....	0 05		0 05	
			Un passant fixe.....	0 05		0 05	
			Un porte-longe.....	0 19		0 19	
		Main-d'œuvre..		0 02		0 02	

MAIN-D'ŒUVRE OBJET. de taille exceptionnelle.		PRIX TOTAL DE L'EFFET. HARNAIS de taille ordinaire.	de grande taille.	de taille exceptionnelle.	PRIX DES REMPLACEMENTS ou des réparations pour un seul objet. HARNAIS de taille ordinaire.	de grande taille.	de taille exceptionnelle.	OBSERVATIONS RELATIVES AUX REMPLACEMENTS et aux réparations.
fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	
	11 09							
0 50	0 50				0 12	0 12	0 52	
0 85					0 15	0 15	0 15	
0 20	1 65				0 12	0 12	0 12	
0 30					0 17	0 17	0 17	
0 30					0 15	0 15	0 15	
»					0 06	0 06	0 06	
»					1 70	1 70	1 70	
2 00		17 85	17 85	18 27	1 07	1 07	1 07	Sans boucle, ni passant.
0 08					0 08	0 08	0 08	
0 16					0 08	0 08	0 08	
0 30	2 89				0 19	0 19	0 19	
0 05					0 08	0 08	0 08	
0 21					0 23	0 23	0 23	
0 09					0 10	0 10	0 10	
»					0 07	0 07	0 07	
1 34					0 97	0 97	0 97	Sans boucle, ni passant.
0 08					0 08	0 08	0 08	
0 16	1 88				0 08	0 08	0 08	
0 30					0 19	0 19	0 19	
»	0 26				»	»	»	
4 69	4 69				»	»	»	
1 55	2 45				0 85	0 85	0 85	
0 90					0 60	0 60	0 60	
»					2 50	2 50	2 50	
1 25					1 37	1 37	1 37	Sans boucle, ni passant, ni porte-rênes.
0 62		11 48	11 48	11 70	0 72	0 72	0 72	
0 12	2 45				0 08	0 08	0 08	
0 12					0 08	0 08	0 08	
0 30					0 20	0 20	0 20	
0 04					0 08	0 08	0 08	
»	0 21				»	»	»	
1 59					1 68	1 68	1 68	Sans boucle, ni passant, ni porte-longe.
0 05					0 09	0 09	0 09	
0 05	1 90				0 08	0 08	0 08	
0 19					0 23	0 23	0 23	
0 02					»	»	»	

DÉSIGNATION des OBJETS.		NOMENCLATURE DES PARTIES.	VALEUR DES MATIÈRES ET POUR CHAQUE HARNAIS de taille ordinaire.		HARNAIS de grande taille.	
			fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
Garniture de tête Mle 1874. (*Suite.*)	Bride de harnais de conduite en guides et de harnais de limonière	Têtière complète.—Celle de la bride de porteur	4 48	4 48	4 48	4 48
		Mors à branches droites complet. — Deux branches droites	1 80	2 80	1 80	2 80
		Mors à branches droites complet. — Une embouchure	0 60		0 60	
		Mors à branches droites complet. — Une gourmette. — Les mailles	0 30		0 30	
		Mors à branches droites complet. — Une gourmette. — Le crochet	0 05		0 05	
		Mors à branches droites complet. — Une gourmette. — L'esse	0 05		0 05	
		Remplacer une maille de gourmette	»		»	
		Remplacer un mors complet	»		»	
		Redresser le mors à chaud	»		»	
		Redresser le mors à froid	»		»	
		Gourmette de rechange. — Une gourmette, avec esse et crochet	0 40	0 40	0 40	0 40
		Mors de filet complet. — Celui de la bride de porteur	1 65	1 65	1 65	1 65
		Paire de rênes complète.— Celle de la bride de sous-verge	2 45	2 45	2 45	2 45
		Panurges complètes. — Deux panurges, fer ou fonte malléable de 1re qualité	0 30	0 62	0 30	0 62
		Panurges complètes. — Deux enchapures	0 26		0 26	
		Panurges complètes. — Deux passants fixes	0 06		0 06	
		Main d'œuvre	»	0 23	»	0 23
	Collier d'attache.	Un feutre	2 30	6 81	2 30	6 81
		Un blanchet	1 25		1 25	
		Une boucle de blanchet n° 2	0 08		0 08	
		Une chape à rouleau de blanchet	0 06		0 06	
		Un passant fixe de blanchet	0 10		0 10	
		Un sous-boucle	0 25		0 25	
		Un contre-sanglon	0 50		0 50	
		Une garniture de frottement de touret	0 50		0 50	
		Remplacer une partie de la garniture de frottement de touret	»		»	
		Une courroie de collier. — Le contre-sanglon	0 12		0 12	
		Une courroie de collier. — La boucle n° 6	0 04		0 04	
		Une courroie de collier. — L'enchapure	0 06		0 06	
		Une courroie de collier. — Le passant fixe	0 05		0 05	
		Un touret de collier d'attache	1 50		1 50	
		Une longe en chaîne. — Les quatre anneaux	0 16	1 50	0 16	1 50
		Une longe en chaîne. — Les cinquante mailles	1 00		1 00	
		Une longe en chaîne. — Le touret	0 22		0 22	
		Une longe en chaîne. — Les deux T	0 12		0 12	
		Main-d'œuvre	»	0 25	»	0 25
		Remplacer une longe en chaîne	»	»	»	»

MAIN-D'ŒUVRE OBJET. de taille exceptionnelle.		PRIX TOTAL DE L'EFFET. HARNAIS de taille ordinaire.	de grande taille.	de taille exceptionnelle.	PRIX DES REMPLACEMENTS ou des réparations pour un seul objet. HARNAIS de taille ordinaire.	de grande taille.	de taille exceptionnelle.	OBSERVATIONS RELATIVES AUX REMPLACEMENTS et aux réparations.
fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	
4 69	4 69							
1 80					1 00	1 00	1 00	
0 65					0 67	0 67	0 70	
0 40	2 95				0 30	0 30	0 40	
0 05					0 06	0 06	0 06	
0 05					0 06	0 06	0 06	
					0 05	0 05	0 05	
»					2 45	2 45	2 50	
»					0 09	0 09	0 09	
»					0 05	0 05	0 05	
»								
		12 63	12 63	13 09	0 42	0 42	0 52	
0 50	0 50							
1 65	1 65							
2 45	2 45							
0 30					0 25	0 25	0 25	
0 26	0 62				0 15	0 15	0 15	Sans passant.
0 06					0 08	0 08	0 08	
»	0 23							
2 52					2 34	2 34	2 56	
1 25					1 37	1 37	1 37	
0 08					0 12	0 12	0 12	
0 06					0 15	0 15	0 15	
0 10					0 11	0 11	0 11	
0 25					0 27	0 27	0 27	
0 62					0 55	0 55	0 69	
0 50	7 15				0 54	0 54	0 54	
»					0 24	0 24	0 24	
0 12					0 14	0 14	0 14	
0 04					0 08	0 08	0 08	
0 06					0 08	0 08	0 08	
0 05		8 56	8 56	8 90	0 08	0 08	0 08	
1 50					1 50	1 50	1 50	
0 46					0 06	0 06	0 06	
1 00					0 03	0 03	0 03	
0 22	1 50				0 25	0 25	0 25	
0 12					0 08	0 08	0 08	
»	0 25				1 50	1 50	1 50	
»	»	»	»	»	»	»	»	

DÉSIGNATION des OBJETS.		NOMENCLATURE DES PARTIES.	VALEUR DES MATIÈRES ET … POUR CHAQUE HARNAIS de taille ordinaire.		de grande taille.	
			fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
Guides de main	de harnais de conduite en guides.	Un corps de guide	6 92	11 88	6 92	11 88
		Six boucles n° 6	0 24		0 24	
		Six passants fixes	0 24		0 24	
		Deux porte-guides	0 50		0 50	
		Deux branches mobiles	3 34		3 34	
		Deux porte-branches	0 50		0 50	
		Main-d'œuvre	0 14		0 14	
		Remplacer la moitié d'un corps de guide	»		»	
	de harnais de limonière	Un corps de guide	6 67	7 42	»	»
		Deux boucles n° 6	0 08		»	
		Deux passants fixes	0 08		»	
		Deux porte-guides	0 50		»	
		Main-d'œuvre	0 09		»	
		Remplacer la moitié d'un corps de guide	»		»	
Selle.	Arçon nervé, entoilé et ferré (1).	Un arçon en bois, nervé et entoilé	6 50		6 50	
		Deux chapes d'attache de chapelet, n° 3	0 08		0 08	
		Deux enchapures de chape d'attache de chapelet	0 06		0 06	
		Deux boucles de montant de poitrail n° 6	0 08		0 08	
		Deux enchapures de boucles de montant de poitrail	0 08		0 08	
		Porte-étrivières à rouleau. Deux porte-étrivières avec rouleaux	1 00		1 00	
		Porte-étrivières à rouleau. Deux brides	0 15		0 15	
		Une bande de garrot	1 30		1 30	
		Une bande de collet	0 75		0 75	
		Deux crampons de pointe d'arcade	0 20		0 20	
		Un crampon de dragonne	0 08		0 08	
		Deux équerres de troussequin	1 10		1 10	
		Deux bandelettes de troussequin	0 40		0 40	
		Une rosette de crampon de longe de croupière	0 15		0 15	
		Trois crampons de courroies de porte-manteau	0 15		0 15	
		Un crampon de longe de croupière	0 10		0 10	
		Un dé de courroie de botte porte-carabine	0 12		0 12	
		A reporter	12 30		12 30	

(1) La main-d'œuvre est comprise dans le prix de chaque partie de l'arçon.

MAIN-D'ŒUVRE objet de taille exceptionnelle.		PRIX TOTAL DE L'EFFET. HARNAIS de taille ordinaire.	de grande taille.	de taille exceptionnelle.	PRIX DES REMPLACEMENTS ou des réparations pour un seul objet. HARNAIS de taille ordinaire.	de grande taille.	de taille exceptionnelle.	OBSERVATIONS RELATIVES AUX REMPLACEMENTS et aux réparations.
fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	
6 92					6 96	6 96	6 96	Sans boucle, ni passant, ni porte-guides.
0 24					0 08	0 08	0 08	
0 24					0 08	0 08	0 08	
0 50	11 88	11 88	11 88	11 88	0 27	0 27	0 27	
3 34					1 69	1 69	1 69	
0 50					0 27	0 27	0 27	
0 14					»	»	»	
»					3 15	3 15	3 15	Sans boucle, ni passant, ni porte-guides.
»					6 81	»	»	
»					0 08	»	»	
»	»	7 12	»	»	0 08	»	»	
»					0 27	»	»	
»					»	»	»	
»					3 15	»	»	Sans boucle, ni passant, ni porte-guides.
6 75					»	»	»	
0 08					0 15	0 15	0 15	Y compris le démontage de la partie en cuir.
0 06					0 15	0 15	0 15	Y compris le démontage de la partie en cuir.
0 08					0 16	0 16	0 16	
0 08					0 15	0 15	0 15	
1 00					0 85	0 85	0 85	Y compris le démontage de la partie en cuir.
0 15					0 42	0 42	0 42	
1 45					2 10	2 10	2 20	Bande en fer, 1 fr. 35 ; recoller, nerver l'arçon, 0 fr. 50 ; monter et démonter, 0 fr. 35.
0 80					0 77	0 77	0 82	Y compris le montage et le démontage.
0 20					0 11	0 11	0 11	
0 08					0 13	0 13	0 13	
1 10					1 44	1 44	1 68	Y compris 0 fr. 35 pour démontage et remontage de la partie en cuir.
0 42					0 15	0 15	0 15	Y compris le montage et le démontage.
0 15					0 15	0 15	0 15	Non compris le démontage.
0 15					0 07	0 07	0 07	
0 10					0 22	0 22	0 22	Non compris le démontage.
0 12					0 22	0 22	0 22	
12 77								

DÉSIGNATION des OBJETS.		NOMENCLATURE DES PARTIES.	VALEUR DES MATIÈRES ET POUR CHAQUE HARNAIS de taille ordinaire. fr. c.	fr. c.	de grande taille. fr. c.	fr. c.
		Report.....	12 30		12 30	
Selle. (*Suite.*)	Arçon nervé, entoilé et ferré (1). (*Suite.*)	Une enchapure de dé de courroie de botte porte-carabine...........	0 06		0 06	
		Réparer une bande d'arçon cassée (deux bandes en fer, 1 fr. 25; pour l'assujettir, recoller, encurer et nerver, 0 fr. 50; monter et démonter, 0 fr. 70)...........	»	12 36	»	12 36
		Fournir et recoller une pointe de bande d'arçon (pointe, 0 fr. 75; équerre, 0 fr. 75; monter et démonter, 0 fr. 35, recoller, 0 fr. 10).	»		»	
		Fournir et recoller 2 pointes d'arçon	»		»	
		Fournir et recoller une pointe d'arcade (pointe, 0 fr. 50; dériver et river la bande d'un côté, 0 fr. 20; démonter et remonter la moitié de la selle, 0 fr. 35)..........	»		»	
		Réparer le troussequin cassé dans le haut.....................	»		»	
		Remplacer le troussequin avec ferrures......................	»		»	
		Remplacer un rivet d'enchapure...	»		»	
		Remplacer un rouleau de porte-étrivières......................	»		»	
		Remplacer un arçon ferré.........	»		»	
		Démonter et remonter entièrement la selle......................	»		»	
	Faux-siège.	Un garde-rouille en cuir..........	0 03		0 03	
		Deux sangles croisées............	0 96		0 96	
		Deux sangles-traverses...........	0 90		0 90	
		Une toile de faux-siège....... ..	0 40	4 21	0 40	4 21
		Deux mamelles	0 28		0 28	
		Une toile de matelassure.........	0 55		0 55	
		Matelassure..................	0 25		0 25	
		Main-d'œuvre..................	0 84		0 84	
		Retendre le faux-siège...........	»		»	
		Rembourrer la matelassure.......	»		»	
	Parties en cuir, etc.	Un siège avec joncs............	4 17		4 17	
		Deux quartiers..................	10 94		10 94	
		Deux tirants....................	1 18		1 18	
		A reporter.....	16 29	16 57	16 29	16 57

(1) La main-d'œuvre est comprise dans le prix de chaque partie de l'arçon.

MAIN-D'ŒUVRE … OBJET.		PRIX TOTAL DE L'EFFET.			PRIX DES REMPLACEMENTS ou des réparations pour un seul objet.			OBSERVATIONS
		HARNAIS			HARNAIS			RELATIVES AUX REMPLACEMENTS
de taille exceptionnelle.		de taille ordinaire.	de grande taille.	de taille exceptionnelle.	de taille ordinaire.	de grande taille.	de taille exceptionnelle.	et aux réparations.
fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	
12 77								
0 06	12 83				0 16	0 16	0 16	
»					2 45	2 45	2 45	
»					1 95	1 95	1 95	0 fr. 35 est le prix de la main-d'œuvre nécessaire pour démonter et remonter la moitié de la selle.
»					4 00	4 00	4 00	
»					1 05	1 05	1 05	*Idem.*
»					0 70	0 70	0 70	Sans ferrure, y compris l'encurage.
»					3 00	3 00	3 00	Y compris le démontage de la moitié de la selle.
»					0 15	0 15	0 15	
»					0 04	0 04	0 04	
»					13 20	13 20	13 60	Y compris 0 fr. 70 pour le démontage et le remontage.
»					0 70	0 70	0 70	
0 03					0 03	0 03	0 03	
0 98					1 00	1 00	1 05	Prix de deux longueurs, façon non comprise.
0 98					1 00	1 00	1 05	
0 45					1 40	1 40	1 65	
0 28	4 48				0 15	0 15	0 15	Non compris le démontage et le remontage de la selle.
0 65					0 60	0 60	0 70	
0 27					»	»	»	
0 84					»	»	»	
»					0 20	0 20	0 20	
»					0 70	0 70	0 72	Non compris le démontage et le remontage de la selle.
4 46					4 51	4 51	4 76	
10 94					5 55	5 55	5 66	Y compris 0 fr. 35 pour démontage et remontage des parties en cuir.
1 18					0 64	0 64	0 64	Non compris le démontage et le remontage de la selle, cette réparation ne se faisant qu'avec une autre pour laquelle la main-d'œuvre est comptée.
16 58	17 31							

DÉSIGNATION des OBJETS.		NOMENCLATURE DES PARTIES.	VALEUR DES MATIÈRES ET … POUR CHAQUE … HARNAIS de taille ordinaire. fr. c.	fr. c.	HARNAIS de grande taille. fr. c.	fr. c.
		Report.....	16 29	16 57	16 29	16 57
Selle. (*Suite.*)	Parties en cuir, etc. (*Suite.*)	Une garniture de troussequin.....	0 75		0 75	
		Deux garnitures de pointes d'arcade.	0 26		0 26	
		Deux faux-quartiers	5 50		5 50	
		Deux boucles d'attache de panneaux n° 7........................	0 06		0 06	
		Deux enchapures de boucles d'attache de panneaux	0 06		0 06	
		Quatre contre-sanglons simples de sangles........................	1 08	27 36	1 08	27 36
		Deux contre-sanglons doubles.....	1 26		1 26	
		Une ganse d'accouple	0 33		0 33	
		Deux boucleteaux de trousse-étriers.	0 18		0 18	
		Deux boucles n° 7.................	0 06		0 06	
		Deux passants fixes...............	0 06		0 06	
		Deux contre-sanglons de trousse-étriers........................	0 20		0 20	
		Un contour de troussequin avec vis.	1 00		1 00	
		Un petit fleuron..................	0 10		0 10	
		Main-d'œuvre......................	0 17		0 17	
		Remplacer un jonc seul...........	»		»	
		Recoudre le siège en partie sans le démonter.......................	»		»	
		Reclouer un tirant................	»		»	
		Reclouer un faux-quartier........	»		»	
		Remplacer une vis de contour.....	»		»	
		Mettre des pièces ou renforts aux quartiers......................	»		»	
		Mettre une pièce au siège........	»		»	
		Mettre une pièce au quartier (de 0m,06 à 0m,08)..............	»		»	
		Mettre une pièce au quartier (de 0m,10 à 0m,15)..............	»		»	
	Paire de sacoches.	Deux dessus de chapelet..........	2 10		2 10	
		Deux dessous de chapelet.........	2 10		2 10	
		Deux galbes de chapelet..........	0 26		0 26	
		Un passant fixe de courroie de manteau	0 03		0 03	
		Deux dessus de sacoches, avec joncs.	3 76		3 76	
		Deux goussets avec joncs.........	2 92		2 92	
		Quatre passes de boucleteaux de sacoches........................	0 16		0 16	
		Deux bordures de sacoches........	0 62		0 62	
		Deux dessus de poche à fers......	0 58		0 58	
		Deux soufflets de poche à fers....	1 08		1 08	
		Deux contre-sanglons de poche à fers	048		0 18	
		Deux boucleteaux..................	0 18		0 18	
		A reporter.....	13 97	43 93	13 97	43 93

MAIN-D'ŒUVRE ... OBJET.		PRIX TOTAL DE L'EFFET.			PRIX DES REMPLACEMENTS ou des réparations pour un seul objet.			OBSERVATIONS
		HARNAIS			HARNAIS			RELATIVES AUX REMPLACEMENTS
de taille exceptionnelle.		de taille ordinaire.	de grande taille.	de taille exceptionnelle.	de taille ordinaire.	de grande taille.	de taille exceptionnelle	et aux réparations.
fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	
24 12	17 31							
0 79					0 85	0 85	0 91	Y compris 0 fr. 10 pour démontage et remontage.
0 26					0 18	0 18	0 18	Y compris 0 fr. 04 pour démontage et remontage.
5 50					2 75	2 75	2 75	Y compris 0 fr. 09 pour démontage et remontage.
0 06					0 08	0 08	0 08	
0 06					0 08	0 08	0 08	
1 08	27 71				0 30	0 30	0 30	
1 26					0 63	0 63	0 63	
0 33					0 35	0 35	0 35	
0 18					0 10	0 10	0 10	Sans boucle, ni passant.
0 06					0 08	0 08	0 08	
0 06					0 08	0 08	0 08	
0 20					0 11	0 11	0 11	
1 00					1 10	1 10	1 10	
0 10					0 12	0 12	0 12	
0 19					»	»	»	
»					0 75	0 75	0 75	
»					0 04	0 04	0 04	
»					0 07	0 07	0 07	
»					0 07	0 07	0 07	
»					0 05	0 05	0 05	
»					0 25	0 25	0 25	
»					0 35	0 35	0 35	En le démontant en partie.
»					0 20	0 20	0 20	
»					0 40	0 40	0 40	
2 10					1 16	1 16	1 16	
2 10					1 16	1 16	1 16	
0 26					0 18	0 18	0 18	
0 03					0 05	0 05	0 05	
3 76					1 97	1 97	1 97	
2 92					1 48	1 48	1 48	
0 16					0 06	0 06	0 06	
0 62					0 32	0 32	0 32	
0 58					0 34	0 34	0 34	
1 08					0 58	0 58	0 58	
0 18					0 13	0 13	0 13	
0 18					0 13	0 13	0 13	Sans boucle, ni passant.
43 97	45 02							

DÉSIGNATION des OBJETS.		NOMENCLATURE DES PARTIES.	VALEUR DES MATIÈRES ET POUR CHAQUE HARNAIS de taille ordinaire.		de grande taille.	
			fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
		Report.....	13 97	43 93	13 97	43 93
Selle. (Suite.)	Paire de sacoches. (Suite.)	Deux boucles n° 7..............	0 06		0 06	
		Deux passants fixes.............	0 08		0 08	
		Deux boucleteaux de sacoches.....	0 42		0 42	
		Deux boucles n° 6..............	0 08		0 08	
		Deux passants fixes.............	0 08		0 08	
		Deux contre-sanglons de boucleteaux de sacoches............	0 58		0 58	
		Deux boucleteaux de paquetage....	0 50		0 50	
		Deux boucles n° 6..............	0 08		0 08	
		Deux passants fixes.............	0 08		0 08	
		Deux passants coulants...........	0 08		0 08	
		Deux contre-sanglons de boucleteau de paquetage................	0 68		0 68	
		Un dé de longe..................	0 05	22 52	0 05	22 52
		Une enchapure de dé............	0 04		0 04	
		Deux recouvrements de sacoches, avec joncs..................	3 76		3 76	
		Deux bordures de recouvrement de sacoches....................	0 62		0 62	
		Deux contre-sanglons de recouvrements....................	0 34		0 34	
		Deux boucleteaux................	0 18		0 18	
		Deux boucles n° 7..............	0 06		0 06	
		Deux passants fixes.............	0 08		0 08	
		Main-d'œuvre...................	0 70		0 70	
		Remplacer un demi-gousset de sacoche.......................	»		»	
		Fournir un chapelet............	»		»	
	Courroies	Deux courroies d'intérieur de sacoches.....................	0 58		0 58	
		Deux boucles n° 6..............	0 08		0 08	
		Trois courroies de porte-manteau..	1 65		1 65	
		Trois boucles n° 6.............	0 12		0 12	
		Trois passants fixes............	0 12		0 12	
		Trois courroies de manteau.......	1 65		1 65	
		Trois boucles n° 6.............	0 12	4 64	0 12	4 64
		Trois passants fixes............	0 12		0 12	
		Trois passants coulants..........	0 12		0 12	
		Main-d'œuvre...................	0 08		0 08	
		Remplacer un fleuron de courroie ou de lanière................	»		»	
	Panneaux	Deux dessus de panneaux.........	3 34		3 34	
		Deux chaussures de pointes d'arcade.	0 18		0 18	
		Deux chaussures de pointes de bande.	0 42		0 42	
		Une bordure de couture..........	0 67		0 67	
		Deux toiles de matelassure........	1 25		1 25	
		A reporter.....	5 86	71 09	5 86	71 09

MAIN-D'ŒUVRE (suite). de taille exceptionnelle.		PRIX TOTAL DE L'EFFET. Harnais de taille ordinaire.	Harnais de grande taille.	Harnais de taille exceptionnelle.	PRIX DES REMPLACEMENTS ou des réparations pour un seul objet. Harnais de taille ordinaire.	Harnais de grande taille.	Harnais de taille exceptionnelle.	OBSERVATIONS relatives aux remplacements et aux réparations.
fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	
13 97	15 02							
0 06					0 08	0 08	0 08	
0 08					0 08	0 08	0 08	
0 12					0 25	0 25	0 25	Sans boucle, ni passant.
0 08					0 08	0 08	0 08	
0 08					0 08	0 08	0 08	
0 58					0 33	0 33	0 33	
0 50					0 29	0 29	0 29	Sans boucle, ni passant.
0 08					0 08	0 08	0 08	
0 08					0 08	0 08	0 08	
0 08					0 08	0 08	0 08	
0 68					0 38	0 38	0 38	
0 05	22 52				0 09	0 09	0 09	
0 04					0 06	0 06	0 06	
3 76					1 97	1 97	1 97	
0 62					0 32	0 32	0 32	
0 34					0 24	0 24	0 24	
0 18					0 13	0 13	0 13	
0 06					0 08	0 08	0 08	
0 08					0 08	0 08	0 08	
0 70					»	»	»	
»					0 82	0 82	0 82	
»					1 98	1 98	1 98	
0 58					0 34	0 34	0 34	Avec boucle.
0 08					0 08	0 08	0 08	
1 65					0 64	0 64	0 64	Avec fleuron en cuir.
0 12					0 08	0 08	0 08	
0 12					0 08	0 08	0 08	
1 65	4 64				0 64	0 64	0 64	Avec fleuron en cuir.
0 12					0 08	0 08	0 08	
0 12					0 08	0 08	0 08	
0 12					0 08	0 08	0 08	
0 08					»	»	»	
»					0 03	0 03	0 03	
3 63					1 76	1 76	1 90	
0 18					0 14	0 14	0 14	
0 46					0 25	0 25	0 27	
0 67					»	»	»	
1 34					1 10	1 10	1 15	
6 28	78 63							

DÉSIGNATION des OBJETS.		NOMENCLATURE DES PARTIES.	VALEUR DES MATIÈRES ET POUR CHAQUE HARNAIS de taille ordinaire. fr. c.	fr. c.	HARNAIS de grande taille. fr. c.	fr. c.
		Report.....	5 86	71 09	5 86	71 09
Selle. (*Suite.*)	Panneaux (*Suite.*)	Matelassure (environ 1k 300 de crin).	5 45		5 45	
		Deux contre-sanglons de panneaux.	0 18		0 18	
		Main-d'œuvre..................	0 34		0 34	
		Fournir une paire de panneaux...	»		»	
		Reborder en entier un panneau....	»		»	
		Rembourrer les panneaux sans fournir le crin..................	»	11 83	»	11 83
		Reborder sur une longueur de 0m,05.	»		»	
		Dégager un panneau ou faire une cambrure..................	»		»	
		Piquer un panneau..............	»		»	
		Mettre une pièce en cuir à un panneau..................	»		»	
	Etriers et étrivières.	Deux étriers..................	3 00		3 00	
		Deux étrivières.................	3 76		3 76	
		Deux boucles à traverse..........	0 32	7 12	0 32	7 12
		Main-d'œuvre..................	0 04		0 04	
		Limer à neuf un étrier...........	»		»	
		Redresser un étrier au feu........	»		»	
	Sangle en ficelle.	Un corps de sangle..............	3 50		3 50	
		Quatre boucles à traverse.........	0 32	4 92	0 32	4 92
		Quatre enchapures..............	1 00		1 00	
		Main-d'œuvre..................	0 10		0 10	
		Remplacer une sangle complète....	»		»	
	Croupière	Un culeron garni de 40 grammes de bourre..................	0 42		0 42	
		Une fourche de culeron..........	0 92		1 06	
		Deux renforts..................	0 05		0 05	
		Un contre-sanglon de croupière....	0 80		0 87	
		Une passe de surdos............	0 08	2 49	0 08	2 70
		Une boucle n° 5................	0 05		0 05	
		Un passant fixe.................	0 05		0 05	
		Une chape n° 3 de courroie trousse-traits..................	0 04		0 04	
		Main-d'œuvre..................	0 08		0 08	
Parties de harnais d'attelage, de conduite en guides et de limonière	Bricole.	Corps de bricole. Un feutre..........	7 09		7 79	
		Un grand blanchet...	2 09		2 09	
		Deux petits blanchets.	1 76		2 10	
		Une plaque de frottement..........	0 25		0 25	
		Deux grands dés de bricole..........	0 44		0 44	
		Deux enchapures de bricole..........	0 50		0 50	
		Deux mailles porte-plate-longe.......	0 20		0 20	
		Report.....	12 33		13 37	

MAIN-D'ŒUVRE ... OBJET. de taille exceptionnelle.		PRIX TOTAL DE L'EFFET. HARNAIS de taille ordinaire.	de grande taille.	de taille exceptionnelle.	PRIX DES REMPLACEMENTS ou des réparations pour un seul objet. HARNAIS de taille ordinaire.	de grande taille.	de taille exceptionnelle.	OBSERVATIONS RELATIVES AUX REMPLACEMENTS et aux réparations.
fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	
6 28	72 48							
5 90					5 50	5 50	5 94	
0 48					0 40	0 40	0 40	
0 34					»	»	»	
»					11 95	11 95	13 30	Y compris le crin.
»					0 30	0 30	0 35	
»	42 70				0 30	0 30	0 35	
»					0 04	0 04	0 04	
»					0 09	0 09	0 09	
»					0 04	0 04	0 04	
»					0 30	0 30	0 30	
3 00					1 54	1 54	1 54	
3 76					1 97	1 97	1 97	
0 32					0 48	0 48	0 48	
0 04	7 12				»	»	»	
»					0 12	0 12	0 12	
»		97 45	97 66	100 49	0 09	0 09	0 09	
4 00					3 59	3 59	4 09	Sans boucle, ni enchapure.
0 32					0 12	0 12	0 12	
1 00	5 42				0 29	0 29	0 29	
0 40					»	»	»	
»					4 98	4 98	5 48	
0 42					0 54	0 54	0 51	
1 20					0 97	1 12	1 26	Avec boucle et passant.
0 05					0 04	0 04	0 05	
0 80					0 82	0 82	0 82	
0 08					0 10	0 10	0 10	
0 05	2 77				0 09	0 09	0 09	
0 05					0 08	0 08	0 08	
0 04					0 08	0 08	0 08	
0 08					»	»	»	
8 50					7 43	8 14	8 54	Y compris 0 fr. 27 pour la pose du blanchet.
2 59					2 16	2 16	2 68	
2 10					0 90	1 09	1 09	
0 25					0 32	0 32	0 32	
0 44					0 23	0 23	0 23	
0 50					0 29	0 29	0 29	
0 20					0 19	0 19	0 19	Y compris 0 fr. 09 de démontage et remontage.
14 58								

Désignation des objets.			Nomenclature des parties.	Valeur des matières et … pour chaque harnais de taille ordinaire.		de grande taille.	
				fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
			Report.....	12 33		13 37	
Parties de harnais d'attelage, de conduite en guides et de limonière (*Suite.*)	Bricole. (*Suite.*)	Corps de bricole. (*Suite.*)	Deux chapes n° 2 de boucleteaux de dessus de cou........	0 10		0 10	
			Deux enchapures de dessus de cou.....	0 18		0 18	
			Deux longes de trait..............	1 50	17 04	1 50	18 05
			Deux anneaux doubles...........	1 40		1 40	
			Deux boucleteaux de dessus de cou.	0 34		0 34	
			Deux feutres de dessus de cou.....	0 34		0 34	
			Deux boucles n° 4..............	0 12		0 12	
			Six passants fixes..............	0 30		0 30	
			Main-d'œuvre................	0 40		0 40	
	Dessus de cou.		Un feutre..................	0 67		0 84	
			Un blanchet................	1 00		1 13	
			Deux anneaux ronds............	0 12		0 12	
			Deux enchapures d'anneaux ronds.	0 06		0 06	
			Une boucle de dragonne n° 6.......	0 04	2 46	0 04	2 76
			Une enchapure de dragonne n° 6..	0 05		0 05	
			Un passant fixe...............	0 05		0 05	
			Deux grands fleurons...........	0 40		0 40	
			Main-d'œuvre................	0 07		0 07	
	Dessus de cou du harnais de conduite en guides.		Un feutre..................	0 67		0 84	
			Un blanchet................	1 00		1 13	
			Deux anneaux ronds............	0 12		0 12	
			Deux enchapures d'anneaux ronds..	0 06		0 06	
			Une boucle de dragonne n° 6.....	0 04		0 04	
			Une chape n° 2 de courroie de croupière..................	0 05	2 51	0 05	2 81
			Une enchapure de boucle de dragonne..................	0 05		0 05	
			Un passant fixe...............	0 05		0 05	
			Deux grands fleurons...........	0 40		0 40	
			Main-d'œuvre................	0 07		0 07	
	Paire de traits.		Deux traits en cuir............	8 75		8 75	
			Deux crochets de tête de trait.....	2 00		2 00	
			Deux tourets...............	2 80		2 80	
			Deux garnitures de mâle de touret.	0 21		0 21	
			Deux rallonges de trait..........	1 20		1 20	
			Deux passants fixes de rallonges de trait..................	0 12	17 14	0 12	17 14
		Deux chaînes de bout de trait.	Deux anneaux à piton.	0 60		0 60	
			Huit mailles........	0 80		0 80	
			Deux garnitures d'anneaux à piton.....	0 26		0 26	
			Main d'œuvre................	0 40		0 40	
			Remplacer un mâle de touret.....	»		»	
			— une femelle de touret..	».		»	

MAIN-D'ŒUVRE OBJET. de taille exceptionnelle.		PRIX TOTAL DE L'EFFET. HARNAIS de taille ordinaire.	de grande taille.	de taille exceptionnelle.	PRIX DES REMPLACEMENTS ou des réparations pour un seul objet. HARNAIS de taille ordinaire.	de grande taille.	de taille exceptionnelle.	OBSERVATIONS RELATIVES AUX REMPLACEMENTS et aux réparations.
fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	
14 58								
0 40					0 08	0 08	0 08	
0 18					0 10	0 10	0 10	
1 50	19 26	17 01	18 05	19 26	0 82	0 82	0 82	
1 10					0 70	0 70	0 70	
0 34					0 21	0 21	0 21	Le blanchet seul.
0 34					0 19	0 19	0 19	
0 12					0 09	0 09	0 09	
0 30					0 08	0 08	0 08	
0 40					»	»	»	
1 00					0 69	0 87	1 04	
0 25					1 10	1 23	1 35	
0 12					0 08	0 08	0 08	
0 06					0 03	0 03	0 03	
0 04	3 04	2 46	2 76	3 04	0 05	0 05	0 05	
0 05					0 07	0 07	0 07	Avec passant.
0 05					0 08	0 08	0 08	
0 40					0 20	0 20	0 20	Numéroté et placé.
0 07					»	»	»	
1 00					0 69	0 87	1 04	
1 25					1 10	1 10	1 35	
0 12					0 08	0 08	0 08	
0 06					0 03	0 03	0 03	
0 04					0 05	0 05	0 05	
0 05	3 09	2 54	2 81	3 09	0 08	0 08	0 08	
0 05					0 07	0 07	0 07	Avec passant.
0 05					0 08	0 08	0 08	
0 40					0 22	0 22	0 22	Numéroté et placé.
0 07					»	»	»	
8 75					»	»	»	
2 00					1 05	1 05	1 05	
2 80					1 49	1 49	1 49	
0 21					0 15	0 15	0 15	
1 20					0 72	0 72	0 72	Avec passant.
0 12	17 14	17 14	17 14	17 14	0 08	0 08	0 08	
0 60					0 30	0 30	0 30	
0 80					0 12	0 12	0 12	
0 26					0 45	0 45	0 45	
0 40					»	»	»	
»					0 70	0 70	0 70	Avec contre-rivure.
»					0 72	0 72	0 72	

Désignation des objets.		Nomenclature des parties.		Valeur des matières et pour chaque harnais de taille ordinaire.		Valeur des matières et pour chaque harnais de grande taille.	
				fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
Parties de harnais d'attelage, de conduite en guides et de limonière (*Suite*).	Paire de traits. (*Suite.*)	Remplacer les 4 mailles		»		»	
		— un anneau à piton garni.		»		»	
		Refaire une enchapure de crochet de tête de trait ou de femelle de touret en ajoutant 0m,75 de cuir neuf		»		»	
	Sous-ventrière.	Un boucleteau		0 72	2 57	0 72	2 77
		Un contre-sanglon		0 36		0 36	
		Deux chapes n° 2		0 10		0 10	
		Une boucle n° 5		0 05		0 05	
		Un passant fixe		0 05		0 05	
		Deux porte-traits		1 00		1 20	
		Deux boucles n° 5		0 10		0 10	
		Deux passants fixes		0 10		0 10	
		Main-d'œuvre		0 09		0 09	
	Sellette de sous verge.	Arçon nervé, entoilé et ferré (1).	Un arçon en bois	3 75	7 58	3 75	7 58
			Parties en fer. Une bande de garrot	1 23		1 23	
			Parties en fer. Une bande de collet	0 70		0 70	
			Parties en fer. Une bande de rognon	1 23		1 23	
			Parties en fer. Quatre crampons de courroie de charge	0 32		0 32	
			Parties en fer. Une chape de longe de croupière n° 2	0 05		0 05	
			Parties en fer. Une enchapure de croupière n° 2 (tôle)	0 10		0 10	
			Parties en fer. Deux dés de contre-sanglon porte-traits	0 10		0 10	
			Parties en fer. Deux enchapures de contre-sanglon porte-traits (tôle)	0 10		0 10	
		Remplacer un arçon ferré		»		»	
		Parties en cuir.	Deux quartiers avec jonc	7 50		7 50	
			Un galbe de quartier	0 17		0 17	
			Une garniture de troussequin	0 21		0 21	
			Un contour de troussequin	1 00		1 00	
			S.-ventrière. Un boucleteau	1 67		1 67	
			S.-ventrière. Une boucle n° 3	0 07		0 07	
			S.-ventrière. Un passant fixe	0 08		0 08	
			S.-ventrière. Une passe	0 07		0 07	
			S.-ventrière. Un contre-sanglon	0 55		0 55	
		A reporter		44 32		44 32	

(1) La main-d'œuvre est comprise dans le prix de chaque partie de l'arçon.

MAIN-D'ŒUVRE OBJET. de taille exceptionnelle.		PRIX TOTAL DE L'EFFET. HARNAIS de taille ordinaire.	de grande taille.	de taille exceptionnelle.	PRIX DES REMPLACEMENTS ou des réparations pour un seul objet. HARNAIS de taille ordinaire.	de grande taille.	de taille exceptionnelle.	OBSERVATIONS RELATIVES AUX REMPLACEMENTS et aux réparations.
fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	
»					0 43	0 43	0 43	
»					0 45	0 45	0 45	
»					1 45	1 45	1 45	
0 72					0 74	0 74	0 74	Sans boucle, ni chape, ni passant.
0 39					0 37	0 37	0 40	
0 10					0 08	0 08	0 08	
0 05					0 09	0 09	0 09	
0 05	3 00	2 57	2 57	3 00	0 08	0 08	0 08	
1 40					0 52	0 63	0 74	Sans boucle, ni chape, ni passant.
0 10					0 09	0 09	0 09	
0 10					0 08	0 08	0 08	
0 09					»	»	»	
3 75					»	»	»	
1 23					1 49	1 49	1 49	
0 70					0 80	0 80	0 80	
1 23					1 49	1 49	1 49	
0 32					0 08	0 08	0 08	
0 05	7 58				0 08	0 08	0 08	
0 10					0 12	0 12	0 12	
0 10					0 07	0 07	0 07	
0 10					0 08	0 08	0 08	
»					8 00	8 00	8 00	Y compris 0 fr. 40 pour le montage et le démontage.
7 50					4 09	4 09	4 09	
0 47					0 19	0 19	0 19	
0 24					0 23	0 23	0 23	
1 00					1 00	1 00	1 00	
2 10					1 71	1 71	2 10	Sans boucle, ni passe, ni passant.
0 07					0 09	0 09	0 09	
0 08					0 09	0 09	0 09	
0 07					0 08	0 08	0 08	
0 59					0 56	0 56	0 64	
11 79								

DÉSIGNATION des OBJETS.		NOMENCLATURE DES PARTIES.	VALEUR DES MATIÈRES ET … POUR CHAQUE HARNAIS de taille ordinaire. fr. c.	fr. c.	de grande taille. fr. c.	fr. c.
Parties de harnais d'attelage, de conduite en guides et de limonière (*Suite.*)	Sellette de sous-verge. (*Suite.*)	Report.....	11 32	13 07	11 32	13 07
		Parties en cuir. (*Suite.*) Deux contre-sanglons porte-traits...........	0 68		0 68	
		Une longe de croupière...	0 42		0 42	
		Une chape n° 2.........	0 05		0 05	
		Une boucle-rênoir.......	0 30		0 30	
		Une enchapure de boucle-rênoir..............	0 05		0 05	
		Main-d'œuvre...................	0 25		0 25	
		Remplacer une sous-ventrière.....	»		»	
		Panneaux. Deux dessus de panneaux.	0 84	4 25	0 84	4 25
		Quatre chaussures de pointe d'arcade	0 24		0 24	
		Deux bordures de couture.	0 68		0 68	
		Une toile de matelassure.	0 30		0 30	
		Matelassure (500 grammes de crin)............	2 10		2 10	
		Main-d'œuvre.................	0 09		0 09	
		Rembourrer le panneau et fournir le crin.....................	»		»	
		Poches à fers. Deux dessus de poche....	0 76	5 89	0 76	5 89
		Deux dessous de poche ...	0 84		0 84	
		Deux soufflets de poche...	1 10		1 10	
		Deux passes de courroie de charge..............	0 16		0 16	
		Un dessus de chapelet....	1 00		1 00	
		Deux contre-sanglons.. ..	0 16		0 16	
		Un dessous de chapelet...	0 21		0 21	
		Deux boucles n° 6.......	0 08		0 08	
		Deux enchapures........	0 08		0 08	
		Deux passants fixes......	0 08		0 08	
		Deux courroies de charge.	1 00		1 00	
		Deux boucles n° 6.......	0 08		0 08	
		Deux passants fixes......	0 08		0 08	
		Deux passants coulants...	0 06		0 06	
		Main-d'œuvre..................	0 20		0 20	
	Surdos de harnais d'attelage	Un contre-sanglon double.........	1 25	1 99	1 25	1 99
		Une chape n° 3..............	0 04		0 04	
		Deux boucleteaux..............	0 42		0 42	
		Deux boucles n° 6.............	0 08		0 08	
		Quatre passants fixes...........	0 16		0 16	
		Main-d'œuvre................	0 04		0 04	
		Remplacer un côté de contre-sanglon double..................	»		»	

MAIN-D'ŒUVRE PAR OBJET.		PRIX TOTAL DE L'EFFET.			PRIX DES REMPLACEMENTS ou des réparations pour un seul objet.			OBSERVATIONS
		HARNAIS			HARNAIS			RELATIVES AUX REMPLACEMENTS
de taille exceptionnelle.		de taille ordinaire.	de grande taille.	de taille exceptionnelle.	de taille ordinaire.	de grande taille.	de taille exceptionnelle.	et aux réparations.
fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	
44 79								
0 68					0 38	0 38	0 38	
0 42					0 42	0 42	0 42	
0 05	43 84				0 08	0 08	0 08	
0 30					0 30	0 30	0 30	
0 05					0 08	0 08	0 08	
0 25					»	»	»	
»					2 55	2 55	2 94	
0 84					0 54	0 54	0 54	
0 24					0 07	0 07	0 07	
0 68					0 40	0 40	0 40	
0 30	4 25	30 79	30 79	34 63	0 35	0 35	0 35	
2 40					2 40	2 40	2 40	
0 09					»	»	»	
»					2 20	2 20	2 20	
0 84					0 43	0 43	0 47	
0 96					0 47	0 47	0 56	
1 48					0 57	0 67	0 61	
0 46					0 40	0 40	0 40	
1 09					1 02	1 02	1 18	
0 46					0 40	0 40	0 40	
0 21	6 26				0 23	0 23	0 23	
0 08					0 08	0 08	0 08	
0 08					0 06	0 06	0 06	
0 08					0 08	0 08	0 08	
1 00					0 55	0 55	0 55	
0 08					0 08	0 08	0 08	
0 08					0 08	0 08	0 08	
0 06					0 08	0 08	0 08	
0 20					»	»	»	
1 38					1 29	1 29	1 55	
0 04					0 08	0 08	0 08	
0 42					0 25	0 25	0 25	Sans boucle, ni passant.
0 08	2 12	1 99	1 99	2 12	0 08	0 08	0 08	
0 16					0 08	0 08	0 08	
0 04					»	»	»	
»					0 68	0 68	0 88	Sans chape.

DÉSIGNATION des OBJETS.			NOMENCLATURE DES PARTIES.	VALEUR DES MATIÈRES ET POUR CHAQUE HARNAIS de taille ordinaire. fr. c.	fr. c.	de grande taille. fr. c.	fr. c.
Parties de harnais d'attelage, de conduite en guides et de limonière (*Suite.*)	Avaloire.	Bras du bas.	Un feutre	4 17	8 97	4 34	9 19
			Un blanchet	1 34		1 39	
			Deux boucles d'avaloire	0 60		0 60	
			Deux chapes de boucleteaux de branches n° 2	0 10		0 10	
			Deux enchapures de boucleteaux de branches n° 2.	0 14		0 14	
			Quatre passants de plate-longe	0 52		0 52	
			Deux boucleteaux de branche	0 42		0 42	
			Deux boucles n° 5	0 10		0 10	
			Quatre passants fixes	0 20		0 20	
			Deux boucleteaux de bras du haut	0 58		0 58	
			Deux boucles n° 2	0 16		0 16	
			Quatre passants fixes	0 40		0 40	
			Main-d'œuvre	0 24		0 24	
		Bras du haut.	Un feutre	1 75	4 28	1 88	4 53
			Un blanchet	1 05		1 13	
			Deux branches	1 26		1 26	
			Un contre-sanglon	0 13		0 17	
			Main-d'œuvre	0 09		0 09	
			Deux boucleteaux porte-traits	0 76	0 94	0 76	0 94
			Deux boucles n° 6	0 08		0 08	
			Deux passants fixes	0 08		0 08	
			Main-d'œuvre	0 02		0 02	
	Plate-longe.		Une plate-longe	15 31	16 98	15 78	17 45
			Un crochet de plate-longe	1 00		1 00	
			Un anneau de plate-longe	0 25		0 25	
			Main-d'œuvre	0 42		0 42	
			Remplacer un des trois cuirs d'une plate-longe	»		»	
			Remplacer une partie de la plate-longe (le décimètre)	»		»	
	Courroie de croupière		Un boucleteau	0 84	1 78	0 84	1 78
			Une boucle n° 5	0 05		0 05	
			Un passant fixe	0 05		0 05	
			Une chape n° 2	0 05		0 05	
			Une boucle-rênoir	0 20		0 20	
			Une enchapure	0 13		0 13	
			Un contre-sanglon	0 42		0 42	
			Main-d'œuvre	0 04		0 04	
	Surdos de harnais de conduite en guides		Un contre-sanglon double	1 58	1 60	1 58	1 60
			Main-d'œuvre	0 02		0 02	

MAIN D'ŒUVRE OBJET. de taille exceptionnelle.		PRIX TOTAL DE L'EFFET. HARNAIS de taille ordinaire.	de grande taille.	de taille exceptionnelle.	PRIX DES REMPLACEMENTS ou des réparations pour un seul objet. HARNAIS de taille ordinaire.	de grande taille.	de taille exceptionnelle.	OBSERVATIONS RELATIVES AUX REMPLACEMENTS et aux réparations.
fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	
4 52					4 20	4 44	4 72	
1 44					1 56	1 64	1 67	
0 60					0 34	0 34	0 34	
0 10					0 08	0 08	0 08	
0 44					0 09	0 09	0 09	
0 52	9 42				0 15	0 15	0 15	
0 42					0 25	0 25	0 25	Sans boucle, ni chape, ni passant.
0 10					0 09	0 09	0 09	
0 20					0 08	0 08	0 08	
0 58					0 31	0 31	0 31	Sans boucle, ni passant.
0 16					0 09	0 09	0 09	
0 40		14 19	14 66	15 55	0 11	0 11	0 11	
0 24					»	»	»	
2 00					1 79	2 07	2 10	Sans contre-sanglon, ni branches, ni blanchet.
1 21					1 10	1 18	1 26	
1 76	5 49				0 65	0 65	0 90	
0 13					0 15	0 20	0 15	
0 09					»	»	»	
0 76					0 42	0 42	0 42	Avec boucle et passant.
0 08	0 94				0 08	0 08	0 08	
0 08					0 08	0 08	0 08	
0 02					»	»	»	
16 25					»	»	»	
1 00					1 00	1 00	1 00	
0 25					0 25	0 25	0 25	
0 42	17 92	16 98	17 45	17 92	»	»	»	
»					6 06	6 06	6 10	
»					0 34	0 34	0 34	
0 88					0 88	0 88	0 92	
0 05					0 09	0 09	0 09	
0 05					0 08	0 08	0 08	
0 05	1 91	1 78	1 78	1 91	0 08	0 08	0 08	
0 20					0 20	0 20	0 20	
0 13					0 17	0 17	0 17	
0 15					0 16	0 16	0 19	
0 10					»	»	»	
1 75	1 77	1 60	1 60	1 77	1 60	1 60	1 77	
0 02								

DÉSIGNATION des objets.		NOMENCLATURE DES PARTIES.	VALEUR DES MATIÈRES ET … POUR CHAQUE HARNAIS de taille ordinaire. fr. c.	fr. c.	de grande taille. fr. c.	fr. c.
Parties de harnais d'attelage, de conduite en guides et de limonière (*Suite.*) — Panneau de porteur.	Corps de panneau.	Deux demi-panneaux	7 50	15 00	7 50	15 00
		Un jonc	0 09		0 09	
		Quatre renforts de mortaises	0 24		0 24	
		Deux feutres	0 34		0 34	
		Deux passants fixes	0 10		0 10	
		Une bordure	1 00		1 00	
		Un blanchet	0 55		0 55	
		Deux chapes nº 2	0 10		0 10	
		Deux toiles de matelassure	1 20		1 20	
		Matelassure	0 90		0 90	
		Deux contre-sanglons porte-traits	1 26		1 26	
		Deux chapes nº 2	0 10		0 10	
		Une courroie de dragonne	0 34		0 34	
		Une boucle nº 5	0 05		0 05	
		Une enchapure	0 10		0 10	
		Un passant fixe	0 05		0 05	
		Une boucle-rénoir	0 20		0 20	
		Une enchapure	0 13		0 13	
		Une chape de contre-sanglon de croupière	0 05		0 05	
		Une enchapure	0 10		0 10	
		Main-d'œuvre	0 60		0 60	
		Refaire la matelassure d'un demi-panneau	»		»	
		Refaire la matelassure en fournissant le rembourrage	»		»	
		Refaire la matelassure pour un demi-panneau en fournissant le rembourrage	»		»	
	Sangle.	Une sangle	0 45	1 48	0 55	1 28
		Une boucle nº 5	0 05		0 05	
		Une enchapure	0 13		0 13	
		Un passant fixe	0 05		0 05	
		Un contre-sanglon de sangle	0 46		0 46	
		Main-d'œuvre	0 04		0 04	
	Etrivières.	Deux étrivières	3 00	6 44	3 00	6 44
		Deux étriers	3 00		3 00	
		Deux passants coulants	0 10		0 10	
		Deux boucles à traverse	0 30		0 30	
		Main-d'œuvre	0 04		0 04	
		Limer à neuf un étrier	»		»	
		Redresser un étrier au feu	»		»	
	Courroies.	Cinq courroies de paquetage	3 00	3 39	3 00	3 39
		Cinq boucles nº 7	0 15		4 15	
		Cinq passants fixes	0 20		0 20	
		Main-d'œuvre	0 04		0 04	

MAIN-D'ŒUVRE EFFET. de taille exceptionnelle. fr. c.	fr. c.	PRIX TOTAL DE L'EFFET. HARNAIS de taille ordinaire. fr. c.	de grande taille. fr. c.	de taille exceptionnelle. fr. c.	PRIX DES REMPLACEMENTS ou des réparations pour un seul objet. HARNAIS de taille ordinaire. fr. c.	de grande taille. fr. c.	de taille exceptionnelle. fr. c.	OBSERVATIONS RELATIVES AUX REMPLACEMENTS et aux réparations.
7 50					3 92	3 92	3 92	
0 09					0 43	0 43	0 43	
0 24					0 07	0 07	0 07	
0 34					0 19	0 19	0 19	
0 10					0 08	0 08	0 08	
1 00					1 47	1 47	1 47	
0 55					0 60	0 60	0 60	
0 10					0 08	0 08	0 08	
1 20					1 00	1 00	1 00	
0 90					1 00	1 00	1 00	
1 38	15 27				0 65	0 65	0 72	
0 10					0 08	0 08	0 08	
0 42					0 44	0 44	0 49	Sans boucle, ni passant.
0 05					0 09	0 09	0 09	
0 10					0 44	0 46	0 14	
0 05					0 08	0 08	0 08	
0 20					0 22	0 22	0 22	
0 13					0 17	0 47	0 17	
0 05					0 08	0 08	0 08	
0 10					0 44	0 14	0 14	
0 67					»	»	»	
»					0 17	0 47	0 17	
»					1 25	1 25	1 25	
		26 01	26 44	26 49				
»					0 62	0 62	0 62	
0 65					0 49	0 59	0 74	
0 05					0 09	0 09	0 09	
0 13	1 39				0 47	0 47	0 17	
0 05					0 08	0 08	0 08	
0 46					0 46	0 46	0 54	
0 05					»	»	»	
3 00					1 54	1 64	1 64	Sans boucle, ni passant.
3 00					1 50	1 50	1 50	
0 40	6 44				0 08	0 08	0 08	
0 30					0 47	0 17	0 17	
0 04					»	»	»	
»					0 15	0 15	0 15	
»					0 08	0 08	0 08	
3 00					0 65	0 65	0 65	Sans boucle, ni passant.
0 15	3 39				0 08	0 08	0 08	
0 20					0 08	0 08	0 08	
0 04					»	»	»	

DÉSIGNATION des OBJETS.		NOMENCLATURE DES PARTIES.		VALEUR DES MATIÈRES ET POUR CHAQUE HARNAIS de taille ordinaire. fr. c.	fr. c.	de grande taille. fr. c.	fr. c.
Parties de harnais d'attelage, de conduite en guides et de limonière (*Suite.*)	Sellette de harnais de limonière	Arçon nervé, entoilé et ferré (1).	Un arçon en bois.	3 15	7 56	»	»
		Parties en fer.	Une bande de dessous d'arcade de devant.	1 00		»	
			Une bande de dessus d'arcade de devant.	0 50		»	
			Un crochet de rênes..	0 75		»	
			Une rosette.........	0 05		»	
			Une bande de dessous d'arcade de derrière.	1 00		»	
			Une chape n° 1 de longe de croupière.	0 06		»	
			Une enchapure......	0 15		»	
			Deux anneaux de guide à piton...........	0 60		»	
			Deux dés de contre-sanglons porte-traits..	0 40		»	
			Deux enchapures avec rivets............	0 20		»	
		Remplacer une arcade.		»		»	
		— une bande en bois.		»		»	
		— une pièce de batines....		»		»	
		Parties en cuir.	Deux quartiers..........	5 84		»	
			Deux garnitures d'arcade..	0 26		»	
			Deux garnitures de batines.	0 34		»	
			Deux garnitures d'enchapures de dés.	0 03		»	
			Un contre-sanglon de dossière..................	0 17		»	
			Un boucleteau de dossière.	0 10		»	
			Une boucle n° 6........	0 04		»	
			Un passant fixe	0 04		»	
			Un boucleteau de sangle..	3 30		»	
			Une boucle n° 4.........	0 06		»	
			Un passant fixe.	0 05		»	
			Une passe de sangle......	0 04		»	
			Une courroie de boucleteau de sangle............	0 17		»	
			Une boucle n° 6.........	0 04		»	
			Un passant fixe.	0 05		»	
			Une garniture de boucleteau de sangle.........	0 04		»	
			Un contre-sanglon de boucleteau de sangle.	0 82		»	
			Une longe de croupière....	0 50		»	
			Une chape n° 2..........	0 05		»	
			A reporter.....	11 94		»	

(1) La main-d'œuvre est comprise dans le prix de chaque partie de l'arçon.

MAIN-D'ŒUVRE … OBJET. de taille exceptionnelle. fr. c.	fr. c.	PRIX TOTAL DE L'EFFET. HARNAIS de taille ordinaire. fr. c.	de grande taille. fr. c.	de taille exceptionnelle. fr. c.	PRIX DES REMPLACEMENTS ou des réparations pour un seul objet. HARNAIS de taille ordinaire. fr. c.	de grande taille. fr. c.	de taille exceptionnelle. fr. c.	OBSERVATIONS RELATIVES AUX REMPLACEMENTS et aux réparations.
»					3 50	»	»	Dont 0 fr. 85 pour montage et démontage.
»					1 17	»	»	
»					0 67	»	»	
»					0 84	»	»	
»					0 07	»	»	
»					1 17	»	»	
»	»				0 18	»	»	
»					0 20	»	»	
»					0 37	»	»	
»					0 12	»	»	
»					0 13	»	»	
»					0 90	»	»	
»					0 90	»	»	
»					0 90	»	»	
»					3 26	»	»	
»					0 17	»	»	
»					0 21	»	»	
»					0 03	»	»	
»					0 19	»	»	
»					0 11	»	»	Sans boucle, ni passant.
»					0 08	»	»	
»					0 08	»	»	
»					3 46	»	»	Sans boucle, ni passant. Y compris les clous.
»					0 09	»	»	
»					0 08	»	»	
»					0 05	»	»	
»					0 19	»	»	
»					0 08	»	»	
»					0 05	»	»	
»					0 05	»	»	
»					0 34	»	»	Y compris les clous.
»					0 54	»	»	Sans chape.
»					0 08	»	»	

DÉSIGNATION des OBJETS.		NOMENCLATURE DES PARTIES.		VALEUR DES MATIÈRES ET POUR CHAQUE HARNAIS de taille ordinaire. fr. c.	fr. c.	de grande taille. fr. c.	fr. c.
		Report.....		11 94	7 56		
		Parties en cuir. (*Suite*)	Une garniture de contre-sanglon..............	0 02		»	
			Deux contre-sanglons de porte-traits...........	0 84	12 97	»	»
		Main-d'œuvre...................		0 17		»	
		Remplacer un jonc plat.		»		»	
Parties de harnais d'attelage, de conduite en guides et de limonière (*Suite.*)	Sellette de harnais de limonière (*Suite.*)	Panneaux.	Deux basanes de dessus.............	1 00		»	
			Deux doublures de dessus..........	0 25		»	
			Deux toiles de matelassure...........	0 50		»	
			Deux bordures......	0 18	2 64	»	»
			Quatre chaussures de pointes d'arcades..	0 24		»	
			Matelassure (500 gr. de paille et 500 gr. de bourre).......	0 30		»	
		Main-d'œuvre		0 17		»	
	Dossière de harnais de limonière	Un corps		6 67		»	
		Un passant fixe		0 07		»	
		Deux dés de dossière		0 30		»	
		Deux chapes doubles à rouleau de sous-ventrière...............		1 00		»	
		Une courroie de dossière		1 25		»	
		Un double boucleteau...........		0 34		»	
		Deux boucles n° 6..............		0 08	12 67	»	»
		Deux passants fixes.............		0 08		»	
		Un boucleteau de sous-ventrière...		1 67		»	
		Une boucle n° 2................		0 08		»	
		Un passant fixe de sous-ventrière..		0 10		»	
		Un contre-sanglon de sous-ventrière.		0 83		»	
		Main-d'œuvre.................		0 20		»	
	Courroie de retraite.	Deux courroies		2 50		»	
		Deux boucles n° 5..............		0 10	2 85	»	»
		Quatre passants fixes		0 20		»	
		Main-d'œuvre.................		0 05		»	
Assortiments et accessoires.	Bridon d'abreuvoir.	Grand montant complet.	Un grand montant...	1 05		1 05	
			Une boucle n° 6.....	0 04		0 04	
			Un passant.........	0 05		0 05	
			Une chape de clavette.	0 05		0 05	
		Petit montant complet.	Un petit montant....	0 92		0 92	
			Une boucle n° 1.....	0 12		0 12	
			Un passant.........	0 12		0 12	
			Une chape de clavette.	0 05		0 05	
		A reporter.....		2 40		2 40	

MAIN-D'ŒUVRE … OBJET. de taille exceptionnelle.		PRIX TOTAL DE L'EFFET. HARNAIS de taille ordinaire.	de grande taille.	de taille exceptionnelle.	PRIX DES REMPLACEMENTS ou des réparations pour un seul objet. HARNAIS de taille ordinaire.	de grande taille.	de taille exceptionnelle.	OBSERVATIONS RELATIVES AUX REMPLACEMENTS et aux réparations.
fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	
»	»				0 03	»	»	
»					0 44	»	»	
»					»	»	»	
»		23 17	»	»	0 05	»	»	
»					0 57	»	»	
»					0 15	»	»	
»					0 35	»	»	
»	»				0 11	»	»	
»					0 09	»	»	
»					0 50	»	»	
»					»	»	»	
»					7 04	»	»	
»					0 10	»	»	
»					0 24	»	»	
»					0 57	»	»	
»					1 50	»	»	
»					0 38	»	»	
»	»	12 67	»	»	0 08	»	»	
»					0 08	»	»	
»					1 71	»	»	Sans boucle, ni passant.
»					0 09	»	»	
»					0 11	»	»	
»					0 87	»	»	
»					»	»	»	
»					1 27	»	»	Sans boucle, ni passant.
»	»	2 85	»	»	0 09	»	»	
»					0 08	»	»	
»					»	»	»	
1 05					1 10	1 10	1 10	
0 04					0 08	0 08	0 08	
0 05					0 08	0 08	0 08	
0 05					0 06	0 06	0 06	
0 92					1 04	1 04	1 04	
0 12					0 15	0 15	0 15	
0 12					0 15	0 15	0 15	
0 05					0 06	0 06	0 06	
2 40								

DÉSIGNATION des OBJETS.		NOMENCLATURE DES PARTIES.	VALEUR DES MATIÈRES ET POUR CHAQUE HARNAIS de taille ordinaire.		de grande taille.	
			fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
Assortiments et accessoires. (*Suite.*)	Bridon d'abreuvoir. (*Suite.*)	Report.....	2 40	4 85	2 40	4 85
		Un frontal	0 30		0 30	
		Mors brisé à clavettes complet. — Deux côtés d'embouchure	0 30		0 30	
		Mors brisé à clavettes complet. — Deux anneaux à clavettes	0 40		0 40	
		Paire de rênes complète. — Une courroie de rênes	1 25		1 25	
		Paire de rênes complète. — Deux olives	0 10		0 10	
		Main-d'œuvre	0 10		0 10	
		Fournir un mors complet	»		»	
		Mettre une pièce à la bifurcation du montant	»		»	
		Remplacer la moitié d'une courroie de rênes	»		»	
	Licol d'écurie.	Montants complets. — Deux montants	0 84	5 42	0 84	5 42
		Montants complets. — Deux boucles n° 5	0 10		0 10	
		Montants complets. — Deux passants fixes	0 10		0 10	
		Deux anneaux carrés	0 12		0 12	
		Deux garnitures d'anneaux	0 08		0 08	
		Un dessus de tête	0 59		0 59	
		Un frontal	0 25		0 25	
		Un dessus de nez	0 59		0 59	
		Deux brides de dessus de nez	0 08		0 08	
		Un dé de dessus de nez	0 05		0 05	
		Une enchapure de dé	0 04		0 04	
		Deux côtés de sous-barbe	0 58		0 58	
		Un anneau carré de sous-barbe	0 06		0 06	
		Sous-gorge collier complète. — Une sous-gorge	0 67		0 67	
		Sous-gorge collier complète. — Une boucle n° 5	0 05		0 05	
		Sous-gorge collier complète. — Un passant	0 05		0 05	
		Une alliance de sous-gorge	0 21		0 21	
		Une alliance de dessus de tête	0 13		0 13	
		Boucleteau de longe complet. — Un boucleteau	0 46		0 46	
		Boucleteau de longe complet. — Une boucle n° 5	0 05		0 05	
		Boucleteau de longe complet. — Deux passants	0 10		0 10	
		Un anneau rond	0 05		0 05	
		Main-d'œuvre	0 17		0 17	
	Couverture.	Modèle 1873 en laine bleu foncé ou gris de fer foncé	15 00	15 00	15 00	15 00
		Refouler et blanchir une couverture	»		»	
		La blanchir seulement	»		»	
		Faire une reprise en laine assortie	»		»	

MAIN-D'ŒUVRE OBJET. de taille exceptionnelle. fr. c.	fr. c.	PRIX TOTAL DE L'EFFET. HARNAIS de taille ordinaire. fr. c.	de grande taille. fr. c.	de taille exceptionnelle. fr. c.	PRIX DES REMPLACEMENTS ou des réparations pour un seul objet. HARNAIS de taille ordinaire. fr. c.	de grande taille. fr. c.	de taille exceptionnelle. fr. c.	OBSERVATIONS RELATIVES AUX REMPLACEMENTS et aux réparations.
2 40								
0 30					0 32	0 32	0 32	
0 30					0 22	0 22	0 22	
0 40					0 22	0 22	0 22	
1 25	4 85	4 85	4 85	4 85	1 29	1 29	1 29	
0 10					0 07	0 07	0 07	
0 10					»	»	»	
»					0 70	0 70	0 70	
»					0 04	0 04	0 04	Pièce ou renfort.
»					0 70	0 70	0 70	
0 84					0 46	0 46	0 46	Sans boucle, ni passant.
0 10					0 09	0 09	0 09	
0 10					0 08	0 08	0 08	
0 12					0 08	0 08	0 08	Avec garniture.
0 08					0 04	0 04	0 04	
0 59					0 61	0 61	0 61	
0 25					0 27	0 27	0 27	
0 59					0 63	0 63	0 63	
0 08					0 04	0 04	0 04	
0 05					0 05	0 05	0 05	
0 04					0 04	0 04	0 04	
0 58	5 42	5 42	5 42	5 42	0 31	0 31	0 31	
0 06					0 08	0 08	0 08	
0 67					0 71	0 71	0 71	Sans boucle, ni passant.
0 05					0 09	0 09	0 09	
0 05					0 08	0 08	0 08	
0 21					0 25	0 25	0 25	
0 13					0 15	0 15	0 15	
0 46					0 55	0 55	0 55	Avec boucle et passants.
0 05					0 09	0 09	0 09	
0 10					0 08	0 08	0 08	
0 05					0 05	0 05	0 05	
0 17					»	»	»	
15 00	15 00	15 00	15 00	15 00	»	»	»	
»					0 40	0 40	0 40	
»					0 18	0 18	0 18	
»					0 15	0 15	0 15	

DÉSIGNATION des OBJETS.			NOMENCLATURE DES PARTIES.	VALEUR DES MATIÈRES ET POUR CHAQUE HARNAIS de taille ordinaire. fr. c.	fr. c.	de grande taille. fr. c.	fr. c.
Assortiments et accessoires. (*Suite.*)	Surfaix de selle.		Un corps de surfaix	3 75	4 84	4 00	5 09
			Un contre-sanglon	0 59		0 59	
			Une boucle n° 4	0 06		0 06	
			Une enchapure	0 25		0 25	
			Deux passants fixes	0 10		0 10	
			Une passe	0 04		0 04	
			Main-d'œuvre	0 05		0 05	
	Surfaix de couverture.		Une sangle	0 40	1 02	0 40	1 02
			Un contre-sanglon	0 24		0 24	
			Un renfort	0 04		0 04	
			Une boucle n° 3	0 07		0 07	
			Une enchapure	0 13		0 13	
			Deux passants fixes	0 10		0 10	
			Main-d'œuvre	0 04		0 04	
			Faire une couture	»		»	
	Poitrail.	Corps de poitrail.	Un feutre	4 59	11 44	»	»
			Un blanchet	1 72		»	
			Deux dés de poitrail	0 40		»	
			Quatre dés de boucleteaux	0 40		»	
			Quatre enchapures	0 20		»	
		Boucleteaux de montant.	Deux boucleteaux	0 42		»	
			Deux feutres	0 30		»	
			Deux boucles n° 6	0 08		»	
			Quatre passants fixes	0 20		»	
		Montants.	Deux montants	0 68		»	
			Deux boucleteaux de support	0 42		»	
			Deux bouclés n° 4	0 12		»	
		Traits.	Deux traits de cheval de selle	1 40		»	
			Deux mailles de bout de traits	0 30		»	
			Main-d'œuvre	0 21		»	
			Episser un trait	»		»	
	Courroie trousse-traits.		Une courroie	0 25	0 38	0 25	0 38
			Une boucle n° 6	0 04		0 04	
			Deux passants fixes	0 08		0 08	
			Main-d'œuvre	0 01		0 04	
	Colleron.		Un corps de colleron	2 92		2 92	
			Une boucle n° 2	0 08		0 08	
			Une enchapure de boucle	0 30		0 30	
			Un passant fixe	0 10		0 10	
			A reporter	3 40		3 40	

MAIN-D'ŒUVRE objet. de taille exceptionnelle.		PRIX TOTAL DE L'EFFET. HARNAIS de taille ordinaire.	de grande taille.	de taille exceptionnelle.	PRIX DES REMPLACEMENTS ou des réparations pour un seul objet. HARNAIS de taille ordinaire.	de grande taille.	de taille exceptionnelle.	OBSERVATIONS RELATIVES AUX REMPLACEMENTS et aux réparations.
fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	
4 25					3 79	4 04	4 29	Sans boucle, ni chape, ni contre-sanglon.
0 59					0 61	0 61	0 61	
0 06					0 09	0 09	0 09	
0 25	5 34	4 84	5 09	5 34	0 27	0 27	0 27	
0 10					0 08	0 08	0 08	
0 04					0 06	0 06	0 06	
0 05					»	»	»	
0 46					0 44	0 44	0 50	Sans boucle, ni passant, ni enchapure.
0 24					0 26	0 26	0 26	
0 04					0 04	0 04	0 04	
0 07	1 08	1 02	1 02	1 08	0 09	0 09	0 09	
0 13					0 17	0 17	0 17	
0 10					0 09	0 09	0 09	
0 04					»	»	»	
»					0 02	0 02	0 02	
»					5 09	»	»	Avec dés.
»					1 79	»	»	
»					0 22	»	»	
»					0 22	»	»	
»					0 12	»	»	
»					0 38	»	»	Complet.
»					0 16	»	»	
»					0 08	»	»	
»	»	11 44	»	»	0 08	»	»	
»					0 38	»	»	
»					0 25	»	»	Complet.
»					0 09	»	»	
»					»	»	»	
»					0 15	»	»	
»					»	»	»	
»					0 04	»	»	
0 25					0 28	0 28	0 28	
0 04	0 38	0 38	0 38	0 38	0 08	0 08	0 08	
0 08					0 08	0 08	0 08	
0 01					»	»	»	
3 38					3 09	3 09	3 42	Y compris 0 fr. 09 pour démontage et remontage.
0 08					0 09	0 09	0 09	
0 30					0 30	0 30	0 30	
0 10					0 11	0 11	0 11	
3 86								

DÉSIGNATION des OBJETS.		NOMENCLATURE DES PARTIES.	VALEUR DES MATIÈRES ET POUR CHAQUE HARNAIS de taille ordinaire.		de grande taille.	
			fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
		Report.....	3 40		3 40	
	Colleron. (*Suite.*)	Un contre-sanglon...............	0 46		0 46	
		Une dragonne...................	0 13		0 13	
		Une maille à piton de colleron....	0 37		0 37	
		Une maille à piton de courroie d'agraphe.....................	0 34	5 74	0 34	5 74
		Une courroie d'agrafe...........	0 67		0 67	
		Une boucle n° 2.................	0 08		0 08	
		Deux passants fixes............	0 20		0 20	
		Main-d'œuvre..................	0 09		0 09	
Assortiments et accessoires. (*Suite.*)	Bissac.	Deux poches complètes...........	4 70		4 70	
		Quatre contre-sanglons, avec œillets..........................	0 28		0 28	
		Quatre boucles n° 4.............	0 24		0 24	
		Quatre enchapures..............	0 08		0 08	
		Quatre passants fixes	0 08		0 08	
		Une sangle fixe................	0 22		0 22	
		Une sangle libre...............	0 22		0 22	
		Deux contre-sanglons avec œillets..	0 12		0 12	
		Deux boucles n° 6..............	0 08		0 08	
		Deux enchapures................	0 04		0 04	
		Deux passants fixes............	0 04		0 04	
		Main-d'œuvre..................	0 40	6 50	0 40	6 50
		Remplacer un derrière de poche...	»		»	
		— un devant de poche....	»		»	
		— une ficelle..........	»		»	
		— un pourtour de poche...	»		»	
		— un dessus de patelette..	»		»	
		— une doublure de patelette.	»		»	
		— un œillet............	»		»	
		Mettre une pièce en toile de moins de 0m,10 de côté.............	»		»	
		Mettre une pièce à la bordure (le décimètre).................	»		»	
	Musette-mangeoire.	Un corps de musette.............	0 70		»	
		Une corde de suspension.........	0 08		»	
		Main-d'œuvre..................	0 03	0 81	»	»
		Mettre une pièce en toile de moins de 0m,10 de côté............	»		»	
	Botte porte-carabine avec courroie.	Botte...... Un corps..........	0 71		0 71	
		Botte...... Un collier.........	0 13	0 92	0 13	0 92
		Botte...... Main-d'œuvre......	0 08		0 08	
		Courroie... Une courroie........	1 07		1 07	
		Courroie... Une boucle n° 6.....	0 04		0 04	
		Courroie... Un passant fixe.....	0 04	1 18	0 04	1 18
		Courroie... Main-d'œuvre.......	0 03		0 03	

MAIN-D'ŒUVRE OBJET. de taille exceptionnelle.		PRIX TOTAL DE L'EFFET. HARNAIS de taille ordinaire.	de grande taille.	de taille exceptionnelle.	PRIX DES REMPLACEMENTS ou des réparations pour un seul objet. HARNAIS de taille ordinaire.	de grande taille.	de taille exceptionnelle.	OBSERVATIONS RELATIVES AUX REMPLACEMENTS et aux réparations.
fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	
3 86								
0 46					0 46	0 46	0 46	
0 13					0 15	0 15	0 15	
0 37					0 37	0 37	0 37	
0 34	6 20	5 74	5 74	6 20	0 34	0 34	0 34	
0 67					0 67	0 67	0 67	Sans boucle, ni passant.
0 08					0 09	0 09	0 09	
0 20					0 11	0 11	0 11	
0 09					»	»	»	
4 70					»	»	»	
0 28					0 10	0 10	0 10	
0 24					0 09	0 09	0 09	
0 08					0 04	0 04	0 04	
0 08					0 04	0 04	0 04	
0 22					0 30	0 30	0 30	
0 22					0 30	0 30	0 30	
0 12					0 08	0 08	0 08	
0 08					0 08	0 08	0 08	
0 04					0 04	0 04	0 04	
0 04					0 04	0 04	0 04	
0 40	6 50	6 50	6 50	6 50	»	»	»	
»					0 60	0 60	0 60	
»					0 40	0 40	0 40	
»					0 02	0 02	0 02	
»					0 35	0 35	0 35	
»					0 55	0 55	0 55	
»					0 45	0 45	0 45	
»					0 03	0 03	0 03	
»					0 03	0 03	0 03	
»					0 04	0 04	0 04	
»					»	»	»	
»					»	»	»	
»		0 81	»	»	»	»	»	
»					0 03	0 03	»	
0 71					0 83	0 83	0 83	
0 13	0 92				0 18	0 18	0 18	
0 08		2 10	2 10	2 10	»	»	»	
1 07					1 14	1 14	1 14	
0 04	1 18				0 09	0 09	0 09	
0 04					0 08	0 08	0 08	
0 03					»	»	»	

DÉSIGNATION des OBJETS.		NOMENCLATURE DES PARTIES.	VALEUR DES MATIÈRES ET POUR CHAQUE HARNAIS de taille ordinaire.		de grande taille.	
			fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
Assortiments et accessoires. (*Suite.*)	Courroie de crosse.	Une courroie	0 94	1 09	0 94	1 09
		Une boucle n° 6	0 04		0 04	
		Deux passants fixes	0 08		0 08	
		Main-d'œuvre	0 03		0 03	
	Fouet.	Un manche	0 80	1 30	0 80	1 30
		Une bande en basane	0 09		0 09	
		Une ganse d'accouple	0 08		0 08	
		Un fouet	0 28		0 28	
		Une mèche	0 02		0 02	
		Main-d'œuvre	0 03		0 03	
Articles communs.		Bout de cuir de 0m,33 de longueur sur 0m,03 de largeur	»	»	»	»
		Bouton ou boutonnière	»	»	»	»
		Patte de bouton	»	»	»	»
		Coudre une boucle	»	»	»	»
		Petite lanière	»	»	»	»
		Ardillon mis en place	»	»	»	»
		Couture de 0m,3, aller et retour (bride)	»	»	»	»
		Couture de trait, plate-longe, etc. (le centimètre)	»	»	»	»

MAIN-D'ŒUVRE OBJET.		PRIX TOTAL DE L'EFFET.			PRIX DES REMPLACEMENTS ou des réparations pour un seul objet.			OBSERVATIONS
		HARNAIS			HARNAIS			RELATIVES AUX REMPLACEMENTS
de taille exceptionnelle.		de taille ordinaire.	de grande taille.	de taille exceptionnelle.	de taille ordinaire.	de grande taille.	de taille exceptionnelle.	et aux réparations.
fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	
0 94					1 00	1 00	1 00	
0 04	1 09	1 09	1 09	1 09	0 09	0 09	0 09	
0 08					0 08	0 08	0 08	
0 03					»	»	»	
0 80					0 84	0 84	0 84	
0 09					0 11	0 11	0 11	Y compris les clous.
0 08					0 10	0 10	0 10	Y compris le fil poissé.
0 28	1 30	1 30	1 30	1 30	0 30	0 30	0 30	
0 02					0 02	0 02	0 02	
0 03					»	»	»	
»	»	»	»	»	0 34	0 34	0 34	
»	»	»	»	»	0 04	0 04	0 04	
»	»	»	»	»	0 04	0 04	0 04	
»	»	»	»	»	0 04	0 04	0 04	
»	»	»	»	»	0 08	0 08	0 08	
»	»	»	»	»	0 04	0 04	0 04	
»	»	»	»	»	0 04	0 04	0 04	
»	»	»	»	»	0 03	0 03	0 03	

Réparations qui ne doivent pas être exécutées.

DÉSIGNATION des OBJETS.	RÉPARATIONS QUI NE DOIVENT PAS ÊTRE EXÉCUTÉES.	OBSERVATIONS.
Garniture de tête.	Toute pièce ou couture d'assemblage à une têtière; plus d'une couture d'assemblage à chaque rêne ou à une longe; toute soudure ou brasure à une branche de mors cassé.	
	Toute pièce au faux-siège ou à la toile de matelassure de siège..............	Ces parties doivent se remplacer en entier.
Selle.	Toute pièce au siège, ailleurs que sur le pommeau ou près du troussequin. Toute pièce au quartier, ailleurs que près du pommeau, près du troussequin ou le long du siège. Toute pièce ou couture d'assemblage aux trousse-étriers, aux sangles, aux surfaix de selle; toute brasure aux étriers; toute pièce au corps de croupière et au culeron......	Les coutures des pièces voisines du troussequin ne doivent pas être éloignées de plus de $0^m,05$ du contour. On peut mettre toutefois des pièces autour des œillets de courroies et des mortaises d'étrivières, en dessus et en dessous, suivant la nécessité. La pièce le long du siège est prise, d'une part, dans le jonc, et, de l'autre, dans la couture du tirant, qu'elle ne doit pas dépasser; la saillie qu'elle forme sur le quartier doit être enlevée à l'abat carre.
Sacoches.	Plus d'une pièce à chaque partie du chapelet ou des sacoches..............	Ces pièces doivent être placées avec jonc pour les goussets, les dessus et les recouvrements de sacoches et croisées à plat pour le chapelet.
Corps de bricole.	Toute pièce au feutre.	
Sellette de sous-verge.	Toute pièce à la toile de matelassure....	On peut remplacer la moitié de la toile.
Avaloire.	Toute pièce ou couture, sauf le cas de remplacement d'une moitié du bras du haut..............	On peut cependant mettre une enchapure à l'extrémité du corps d'avaloire.
Couverture.	Toute couture ou toute pièce au moyen de coutures......................	Les pièces se placent au moyen de reprises.
Articles communs.	Toute pièce ou couture d'assemblage aux courroies, étrivières, contre-sanglons et pièces analogues..................	Ces parties doivent se remplacer en entier; le contre-sanglon double de sangle peut être formé de deux parties réunies à la couture du porte-étrivières.

Le Directeur-Gérant : L. BAUDOIN.

HARNAIS DE CIRCONSTANCE,

HARNAIS DE LEVÉE DE BOITES,

GARNITURE DE TÊTE MODÈLE 1861

ET

ACCESSOIRES POUR L'ATTELAGE DU CAISSON LÉGER.

AVERTISSEMENT.

Le présent tarif détermine les sommes allouées pour la confection et la réparation des différentes parties qui composent le harnais de circonstance, le harnais de levée de boîtes, la garniture de tête modèle 1861 et les accessoires pour l'attelage du caisson léger. Ces harnais ou parties de harnais, ne faisant plus partie du harnachement réglementaire, doivent disparaître par voie d'extinction et ont été, pour cette raison, réunis en un document particulier.

Ce nouveau tarif annule et remplace les documents indiqués ci-après, savoir :

1° Tarif et devis des objets composant le harnais de circonstance, approuvé le 17 novembre 1877 ;

2° Tarif et devis des objets composant le harnais de levée de boîtes, approuvé le 30 juin 1878 ;

3° Tarif et devis du 3 mars 1874 en ce qui concerne la garniture de tête modèle 1861 et les accessoires pour l'attelage du caisson léger.

DÉSIGNATION des OBJETS.	NOMENCLATURE DES PARTIES.	VALEUR des matières et main-d'œuvre pour chaque objet.		PRIX TOTAL DE L'EFFET.	PRIX DES REMPLACEMENTS ou des réparations pour un seul objet.	OBSERVATIONS relatives aux remplacements et aux réparations.
		fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	
HARNAIS DE CIRCONSTANCE. Bridon...	Un grand montant................	1 00			1 02	
	Un petit montant................	1 00			1 02	
	Un porte-mors..................	0 46			0 51	
	Trois boucles n° 6..............	0 12			0 08	
	Quatre passants fixes.............	0 16	3 94		0 08	
	Trois cales.....................	0 06			0 02	
	Un frontal sous-gorge............	1 00			1 02	
	Une boucle n° 6.................	0 04			0 08	
	Un passant fixe.................	0 04			0 08	
	Main-d'œuvre...................	0 06				
	Mors à barres complet.. — Deux côtés d'embouchure.	1 55	2 45	8 87	0 83	
	Mors à barres complet.. — Deux barres..........	0 90			0 50	
	Remplacer un mors à barres complet.	»			2 50	
	Deux rênes.... — Un grand côté..........	1 25			1 37	
	Deux rênes.... — Un petit côté..........	0 62			0 72	
	Deux rênes.... — Une boucle n° 6........	0 04			0 08	
	Deux rênes.... — Un passant fixe.........	0 04	2 48		0 68	
	Deux rênes.... — Un passant coulant.....	0 04			0 08	
	Deux rênes.... — Deux porte-rênes.......	0 30			0 19	
	Deux rênes.... — Deux boucles n° 6......	0 08			0 08	
	Deux rênes.... — Deux passants fixes.....	0 08			0 08	
	Main-d'œuvre...................	0 03				
Guides de main.	Deux enchapures................	0 18			0 11	
	Deux bouts de guides............	0 54			0 28	
	Deux boucles n° 6..............	0 08	2 02	2 02	0 08	
	Deux passants fixes..............	0 08			0 08	
	Un cordage.....................	1 10			1 12	
	Main-d'œuvre...................	0 04				
Collier d'attache.	Un corps de collier..............	1 88			2 05	
	Une boucle n° 2.................	0 08			0 09	
	Un passant fixe.................	0 05			0 08	
	Un passant coulant..............	0 05			0 08	
	Un dé.........................	0 12			0 13	
	Une passe.....................	0 21	3 24	3 24	0 23	
	Une courroie d'agrafe............	0 25			0 28	
	Une boucle n° 6.................	0 04			0 08	
	Deux passants fixes..............	0 08			0 08	
	Une longe......................	0 42			0 46	
	Main-d'œuvre...................	0 06				
Bricole...	Un feutre......................	7 09			7 26	
	Un blanchet....................	1 88			1 90	
	Deux contre-sanglons de trait......	1 18			2 26	
	Deux boucles n° 2...............	0 16			0 09	
	Quatre passants fixes.............	0 28			0 08	
	Deux enchapures................	0 18			0 10	
	Deux chapes n° 2 de boucleteaux de dessus de cou..............	0 08			0 08	
	Deux boucleteaux de dessus de cou..	0 34			0 21	Sans boucle, ni passant
	A reporter.........	14 19				

DÉSIGNATION des OBJETS.	NOMENCLATURE DES PARTIES.	VALEUR des matières et main-d'œuvre pour chaque objet.		PRIX TOTAL DE L'EFFET.	PRIX DES REMPLACEMENTS ou des réparations pour un seul objet.	OBSERVATIONS relatives aux remplacements et aux réparations.
		fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	
HARNAIS DE CIRCONSTANCE (*suite*). Bricole. (*suite*).	Report........	14 49				
	Deux feutres de boucleteaux de dessus de cou........	0 34			0 19	
	Deux boucles n° 4........	0 12	15 10		0 09	
	Six passants fixes........	0 30			0 08	
	Un dé de retraite........	0 15			0 17	
	Dessus de cou... Un feutre........	0 67			0 69	
	Dessus de cou... Un blanchet........	1 00	1 67		1 10	
	Courroie de chaîne de timon. Une courroie........	0 25			0 28	
	Courroie de chaîne de timon. Une boucle n° 5........	0 05	0 38	21 15	0 09	
	Courroie de chaîne de timon. Deux passants fixes........	0 08			0 08	
	Traits... Deux traits........	1 84			0 96	
	Traits... Deux anneaux........	0 50			0 27	
	Traits... Deux garnitures d'anneaux	0 20	3 70		0 13	
	Traits... Deux chaînes........	1 16			0 59	
	Main-d'œuvre........	»	0 30			
Avaloire..	Un bras du bas........	2 92			3 02	
	Deux dés de boucleteaux de bras du bas.	0 10			0 06	
	Deux enchapures........	0 14			0 08	
	Deux petits blanchets........	0 26			0 15	
	Deux anneaux d'avaloire........	0 40			0 24	
	Deux boucleteaux de bras du bas....	0 42			0 23	Sans boucle, ni passant.
	Deux boucles n° 6........	0 08			0 08	
	Deux pas-sants fixes........	0 08	10 83	10 83	0 08	
	Deux bras de dessus........	2 76			1 47	
	Deux passe-supports de traits........	0 76			0 43	
	Deux courroies de retraite........	2 50			1 32	*Idem*.
	Deux boucles n° 6........	0 08			0 08	
	Quatre passants fixes........	0 16			0 08	
	Main-d'œuvre........	0 17				
Croupière..	Un corps de croupière........	1 05			1 09	
	Un blanchet de croupière........	0 25			0 29	
	Une boucle n° 5........	0 05			0 09	
	Trois passants........	0 15	1 98	1 98	0 08	
	Un culeron garni de 40 gr. de bourre.	0 42			0 51	
	Main-d'œuvre........	0 06				
Sellette..	Arçon nervé, entoilé et ferré (1). Un arçon en bois........	»	3 15		3 48	Dont 0 fr. 35 pour montage et démontage.
	Arçon nervé, entoilé et ferré (1). Parties en fer. Une bande de dessous d'arcade de devant........	1 00			1 17	
	Arçon nervé, entoilé et ferré (1). Parties en fer. Une bande de dessus d'arcade de devant........	0 50			0 67	
	Arçon nervé, entoilé et ferré (1). Parties en fer. Un crochet de rênes........	0 75			0 84	
	A reporter........	2 25	3 15			

(1) La main-d'œuvre est comprise dans le prix de chaque partie de l'arçon.

DÉSIGNATION des OBJETS.	NOMENCLATURE DES PARTIES.	VALEUR des matières et main-d'œuvre pour chaque objet.		PRIX TOTAL DE L'EFFET.	PRIX DES REMPLACEMENTS ou des réparations pour un seul objet.	OBSERVATIONS relatives aux remplacements et aux réparations.
		fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	
	Report.........	3 62				
HARNAIS DE LEVÉE DE BOITES (*suite*). Bride-licol (*suite*).	Boucleteau de sous-barbe complet.. — Un boucleteau..........	0 15			0 16	Sans boucle, ni passant.
	Une boucle n° 6........	0 04			0 08	
	Un passant fixe.........	0 04	4 57		0 08	
	Un contre-sanglon de sous-barbe....	0 25			0 27	
	Une alliance......................	0 42			0 44	
	Un anneau d'alliance..............	0 05			0 06	
	Mors.... — Deux branches droites...	1 80			1 00	
	Une embouchure........	0 65			0 67	
	Deux anneaux porte-rênes.	0 20	3 05		0 11	
	Gourmette.... — Les mailles............	0 30			0 30	
	Le crochet............	0 05			0 06	
	L'esse................	0 05			0 06	
	Remplacer un mors complet........	»			2 70	
	Redresser le mors à chaud...... ..	»			0 09	
	Redresser le mors à froid..........	»			0 05	
	Remplacer une gourmette..........	»			0 42	
	Remplacer une maille de gourmette.	»			0 05	
	Porte-mors complet. — Deux boucleteaux.......	0 20			0 14	*Idem.*
	Deux boucles n° 6......	0 08	0 44	13 32	0 08	
	Quatre passants fixes....	0 16			0 08	
	Deux panurges (fer ou fonte malléable de qualité supérieure)......	0 30	0 62		0 19	
	Deux enchapures..................	0 26			0 15	Sans passant.
	Deux passants fixes...............	0 06			0 08	
	Paire de rênes complète. — Deux porte-rênes.......	0 30			0 19	
	Un passant coulant......	0 04			0 08	
	Un grand côté de rênes..	1 25			1 20	Sans boucle, ni passant, ni porte-rênes.
	Un petit côté de rênes...	0 62	2 45		0 68	
	Trois bouches n° 6......	0 12			0 08	
	Trois passants fixes.....	0 12			0 08	
	Main-d'œuvre.....................	»	0 29		»	
	Longe bouclée complète. — Une longe bouclée......	1 59			1 68	Sans boucle, ni passant, ni porte-longe.
	Une boucle n° 5........	0 05			0 09	
	Un passant fixe.........	0 05	1 90		0 08	
	Un porte-longe..........	0 19			0 23	
	Main-d'œuvre.....................	0 02			»	
Guide de main.	Un corps de guide................	6 67			6 7	
	Deux boucles n° 6................	0 08			0 08	
	Deux passants fixes..............	0 08			0 08	
	Deux porte-guide.................	0 50	7 42	7 42	0 27	
	Main-d'œuvre.....................	0 09			»	
	Remplacer la moitié d'un corps de guide.......................	»			3 15	Sans boucle, ni passant, ni porte-guide.

DÉSIGNATION des OBJETS.		NOMENCLATURE DES PARTIES.		VALEUR des matières et main-d'œuvre pour chaque objet.		PRIX TOTAL DE L'EFFET.	PRIX DES REMPLACEMENTS ou des réparations pour un seul objet.	OBSERVATIONS relatives aux remplacements et aux réparations.
				fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	
HARNAIS DE LEVÉE DE BOITES (*suite*).	Bricole.	Corps de bricole...	Un feutre	7 09			7 44	Y compris 0 fr. 27 pour la pose du blanchet.
			Un grand blanchet	2 09			2 16	
			Deux petits blanchets	1 76			0 90	
			Une plaque de frottement	0 25			0 32	
			Deux grands dés de bricole	0 44			0 23	
			Deux enchapures de bricole	0 50			0 29	
			Deux mailles porte-platelonge	0 20			0 19	Y compris 0 fr. 09 de démontage et remontage.
			Deux chapes de boucleteau de dessus de cou	0 10	17 01		0 08	
			Deux enchapures de chapes de boucleteau de dessus de cou	0 18			0 10	
			Deux longes de trait	1 50			0 82	
			Deux anneaux doubles	1 40			0 70	
			Deux boucleteaux de dessus de cou	0 34			0 21	Le blanchet seul.
			Deux feutres de dessus de cou	0 34			0 19	
			Deux boucles n° 4	0 12			0 09	
			Six passants fixes	0 30			0 08	
			Main-d'œuvre	0 40			»	
		Dessus de cou.....	Un feutre	0 67			0 69	
			Un blanchet	1 00		35 34	1 10	
			Deux anneaux ronds	0 12			0 08	
			Deux enchapures d'anneaux ronds	0 06			0 03	
			Une boucle de dragonne n° 6	0 04	2 46		0 05	
			Une enchapure de boucle de dragonne	0 05			0 07	Avec passant.
			Un passant fixe	0 05			0 08	
			Deux fleurons	0 10			0 22	Numéroté et placé.
			Main-d'œuvre	0 07			»	
		Paire de traits.	Deux traits en cuir	8 75			»	
			Deux crochets de tête de trait	2 00	15 87		1 10	
			Deux tourets de trait	2 80			1 12	
			Vingt mailles	2 00			0 11	
			Main-d'œuvre	0 32			»	
			Remplacer un mâle de touret	»			0 70	Avec contre-rivure.
			Remplacer une femelle de touret	»			0 72	
			Remplacer une chaîne	»			1 10	
	Sous-ventrière.		Un boucleteau de sous-ventrière	0 72			0 74	
			Un contre-sanglon de sous-ventrière	0 36			0 37	
			Deux chapes n° 2	0 10			0 08	
			Une boucle n° 5	0 05			0 09	
			Un passant fixe	0 05			0 08	
			A reporter	4 28				

DÉSIGNATION des objets.		NOMENCLATURE DES PARTIES.	VALEUR des matières et main-d'œuvre pour chaque objet.		PRIX TOTAL DE L'EFFET.	PRIX DES REMPLACEMENTS ou des réparations pour un seul objet.	OBSERVATIONS relatives aux remplacements et aux réparations.
			fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	
		Report	1 28				
HARNAIS DE LEVÉE DE BOITES (*suite*).	Sous-ventrière (*suite*).	Deux porte-traits	1 00	2 57	2 57	0 52	Sans boucle, ni chape, ni passant.
		Deux boucles n° 5	0 10			0 09	
		Deux passants fixes	0 10			0 08	
		Main-d'œuvre	0 09			»	
	Croupière avec trousse-traits.	Un culeron garni de 40 gr. de bourre	0 42	2 87	2 87	0 51	
		Une fourche de culeron	0 92			0 97	
		Deux renforts	0 05			0 03	
		Un contre-sanglon de croupière	0 80			0 82	
		Une passe de surdos	0 08			0 11	
		Une boucle n° 5	0 05			0 09	
		Un passant fixe	0 05			0 08	
		Une chape n° 3 de courroie trousse-traits	0 04			0 08	
		Main-d'œuvre	0 08			»	
		Trousse-traits : Une courroie	0 25			0 28	
		Trousse-traits : Une boucle n° 6	0 04			0 08	
		Trousse-traits : Deux passants fixes	0 08			0 08	
		Main-d'œuvre	0 01			»	
	Sellette.	Arçon nervé, entoilé et ferré (1) : Un arçon en bois	3 15	7 26		3 50	Dont 0 fr. 35 pour montage et démontage.
		Arçon nervé, entoilé et ferré (1) : Parties en fer : Une bande de dessous d'arcade de devant	1 00			1 17	
		Une bande de dessus d'arcade de devant	0 50			0 67	
		Un crochet de rênes	0 75			0 84	
		Une rosette	0 05			0 07	
		Une bande de dessous d'arcade de derrière	1 00			1 17	
		Une chape n° 1 de longe de croupière	0 06			0 08	
		Une enchapure	0 15			0 18	
		Deux anneaux de guides à piton	0 60			0 30	
		Remplacer une arcade	»			1 00	
		Remplacer une bande en bois	»			1 00	
		Remplacer une pièce de batines	»			1 00	
		Parties en cuir : Deux quartiers	5 84			3 27	
		Parties en cuir : Deux garnitures d'arcades	0 26			0 17	
		Parties en cuir : Deux garnitures de batines	0 34			0 21	
		A reporter	6 44	7 26			

(1) La main-d'œuvre est comprise dans le prix de chaque partie de l'arçon.

DÉSIGNATION des OBJETS.			NOMENCLATURE DES PARTIES.	VALEUR des matières et main-d'œuvre pour chaque objet. fr. c.	fr. c.	PRIX TOTAL DE L'EFFET. fr. c.	PRIX DES REMPLACEMENTS ou des réparations pour un seul objet. fr. c.	OBSERVATIONS relatives aux remplacements et aux réparations.
HARNAIS DE LEVÉE DE BOITES (*suite*).	Sellette (*suite*).	Parties en cuir (*suite*).	Report	6 44	7 26			
			Deux joncs plats	0 10			0 06	
			Un contre-sanglon de dossière	0 47			0 49	
			Un boucleteau de contre-sanglon de dossière	0 10			0 11	Sans boucle, ni passant.
			Une boucle n° 6	0 04			0 08	
			Un passant fixe	0 04			0 08	
			Une sangle de sellette	3 34			3 51	*Idem.*
			Une boucle n° 5	0 05			0 09	
			Un passant fixe	0 05	12 70		0 08	
			Une passe	0 05			0 05	
			Un contre-sanglon de sangle	0 84		22 60	0 88	
			Une longe de croupière	0 42			0 46	Sans chape.
			Une chape n° 2	0 05			0 08	
			Deux contre-sanglons de porte-traits de sous-ventrière	0 84			0 44	
			Main-d'œuvre	0 17			»	
		Panneaux.	Deux basanes de dessus	1 00			0 57	
			Deux doublures de dessus	0 25			0 13	
			Deux toiles de matelassure	0 50			0 29	
			Matelassure (500 gr. de paille et 500 gr. de bourre de bœuf)	0 30	2 64		0 37	
			Deux bordures	0 18			0 11	
			Quatre chaussures de pointes d'arcades	0 24			0 09	
			Main-d'œuvre	0 17			»	
	Dossière.		Un corps	6 67			7 02	
			Une passe	0 07			0 09	
			Deux dés de dossière	0 30			0 24	
			Deux dés de sous-ventrière	0 40			0 30	
			Une courroie de dossière	1 25			0 75	
			Un double boucleteau	0 33			0 37	
			Deux boucles n° 6	0 08	12 04	12 04	0 08	
			Deux passants fixes	0 08			0 08	
			Un boucleteau de sous-ventrière	1 67			1 71	Sans boucle, ni passant.
			Une boucle n° 2	0 08			0 09	
			Un passant fixe	0 07			0 08	
			Un contre-sanglon de sous-ventrière	0 84			0 88	
			Main-d'œuvre	0 20			»	
	Avaloire.	Bras du bas...	Un feutre	4 17			4 17	
			Un blanchet	1 34			1 56	
			Deux boucles d'avaloire	0 60			0 34	
			A reporter	6 11				

DÉSIGNATION des OBJETS.			NOMENCLATURE DES PARTIES.	VALEUR des matières et main-d'œuvre pour chaque objet.		PRIX TOTAL DE L'EFFET.	PRIX DES REMPLACEMENTS ou des réparations pour un seul objet.	OBSERVATIONS relatives aux remplacements et aux réparations.
				fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	
HARNAIS DE LEVÉE DE BOÎTES (*suite*).	Avaloire (*suite*).		Report	6 11				
		Bras du bas (*suite*).	Deux chapes n° 2 de boucleteau de branches	0 10			0 08	
			Deux enchapures	0 14			0 09	
			Quatre passants fixes de plate-longe	0 52			0 15	
			Deux boucleteaux de branches	0 42	8 77		0 25	Sans boucle, ni chape, ni passant.
			Deux boucles n° 5	0 10			0 09	
			Quatre passants fixes	0 20			0 08	
			Deux boucleteaux de bras du haut	0 58			0 31	Sans boucle, ni passant.
			Deux boucles n° 2	0 16			0 09	
			Quatre passants fixes	0 20			0 08	
			Main-d'œuvre	0 24			»	
		Bras du haut..	Un feutre	1 75			1 79	Sans contre-sanglon, ni branches, ni blanchet.
			Un blanchet	1 03	4 28	16 84	1 10	
			Deux-branches	1 26			0 65	
			Un contre-sanglon	0 13			0 15	
			Main-d'œuvre	0 09			»	
			Deux boucleteaux porte-traits	0 76			0 42	
			Deux boucles n° 6	0 08	0 94		0 08	
			Deux passants fixes	0 08			0 08	Avec boucle, et passant.
			Main-d'œuvre	0 02			»	
			Deux courroies de retraite	2 50			1 27	Sans boucle, ni passant.
			Deux boucles n° 5	0 10			0 09	
			Quatre passants fixes	0 20	2 85		0 08	
			Main-d'œuvre	0 05			»	
Fouet ancien modèle.			Un manche (façon comprise)	0 80			0 84	
			Une bande en basane	0 09			0 10	
			Deux boutons	0 06			0 04	
			Une ganse d'accouple	0 05	1 43	1 43	0 07	
			Un fouet	0 38			0 40	
			Une mèche	0 02			0 03	
			Main-d'œuvre	0 03			»	
GARNITre DE TÊTE MOD. 1861.	Bride de porteur..	Dessus de tête complet..	Un dessus de tête	1 14			1 19	Sans gourmette.
			Une gourmette de rechange, avec esse et crochet	0 45			0 57	
			A reporter	1 59				

DÉSIGNATION des OBJETS.	NOMENCLATURE DES PARTIES.	VALEUR des matières et main-d'œuvre pour chaque objet.		PRIX TOTAL DE L'EFFET.	PRIX DES REMPLACEMENTS ou des réparations pour un seul objet.	OBSERVATIONS relatives aux remplacements et aux réparations.
		fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	
GARNITURE DE TÊTE, MODÈLE 1864. Bride de porteur (*suite*).	Report	1 59				
	Dessus de tête complet (*suite*). — Une passe de gourmette, de rechange	0 09			0 10	
	Dessus de tête complet (*suite*). — Deux chapes de gourmette de rechange	0 16			0 09	
	Frontal complet. — Un frontal	0 50			0 52	Sans fleurons
	Frontal complet. — Deux fleurons	0 40			0 20	Numéroté et placé.
	Sous-gorge complète. — Une sous-gorge	0 38			0 40	Sans boucle, ni passant.
	Sous-gorge complète. — Deux boucles n° 7	0 06			0 08	
	Sous-gorge complète. — Deux passants fixes	0 07			0 08	
	Sous-gorge complète. — Deux passants coulants	0 07			0 08	
	Montants complets. — Deux montants	0 50			0 27	Sans porte-mors, ni boucles, ni passants.
	Montants complets. — Quatre boucles n° 6	0 16			0 08	
	Montants complets. — Quatre passants fixes	0 16			0 08	
	Montants complets. — Deux passants coulants	0 10			0 08	
	Porte-mors complet. — Deux porte-mors	0 34			0 19	
	Porte-mors complet. — Deux passants fixes	0 10			0 08	
	Mors de bride complet. — Deux branches	3 50			1 87	Branche, 1 fr. 75 ; démonter, remonter et polir, 0 fr. 12.
	Mors de bride complet. — Une embouchure avec deux fonceaux	0 95			1 17	Embouchure, 0 fr. 95 ; démonter les branches, les remonter, polir, 0 fr. 22. Non compris les clous rivés de bossette.
	Mors de bride complet. — Deux anneaux	0 20			0 12	
	Mors de bride complet. — Une entretoise	0 35			0 40	Entretoise 0 fr 35 ; démonter, remonter et polir, 0 fr. 05
	Mors de bride complet. — Bossettes. — Deux bossettes	0 74			0 38	
	Mors de bride complet. — Bossettes. — Quatre clous rivés	0 16			0 04	
	Mors de bride complet. — Une gourmette. — Les mailles	0 30			0 30	
	Mors de bride complet. — Une gourmette. — Le crochet	0 05			0 06	
	Mors de bride complet. — Une gourmette. — L'esse	0 05			0 06	
	Remplacer un mors	»			6 35	
	Redresser le mors à chaud	»			0 09	
	Redresser le mors à froid	»			0 05	
	Remplacer une maille de gourmette	»			0 05	
	Paire de rênes complète. — Deux rênes	2 00			1 07	Sans boucle ni passant.
	Paire de rênes complète. — Deux boucles n° 6	0 08			0 08	
	Paire de rênes complète. — Quatre passants fixes	0 16			0 08	
	A reporter	13 22				

DÉSIGNATION des OBJETS.		NOMENCLATURE DES PARTIES.		VALEUR des matières et main-d'œuvre pour chaque objet.		PRIX TOTAL DE L'EFFET.	PRIX DES REMPLACEMENTS ou des réparations pour un seul objet.	OBSERVATIONS relatives aux remplacements et aux réparations.
				fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	
GARNITURE DE TÊTE, MODÈLE 1861 (*suite*).			Report..... ...	13 22				
	Bride de porteur (*suite*).	Paire de rênes complète (*suite*).	Deux porte-rênes.......	0 30			0 18	Sans boucle, ni passant.
			Un passant coulant	0 05			0 08	
			Un fouet	0 24	14 04	14 04	0 23	
			Un bouton anglais.......	0 09			0 10	
		Main-d'œuvre.................		0 17			»	
		Ajuster une rêne.................		»			0 07	
	Bridon-licol de porteur..	Dessus de tête complet..	Un dessus de tête.......	1 25			1 27	
			Une boucle de sous-gorge n° 7...............	0 03			0 08	
			Un passant fixe de sous-gorge..............	0 05			0 08	
			Un passant coulant......	0 05			0 08	
		Un frontal.....................		0 29			0 31	
		Montants complets.	Deux montants.........	0 50			0 27	*Idem.*
			Deux boucles n° 6.......	0 08			0 08	
			Deux passants fixes	0 08			0 08	
			Deux passants coulants ..	0 08			0 08	
			Deux passes de clavettes de mors............	0 10			»	
		Un dessus de nez................		0 50			0 52	
		Deux anneaux carrés.............		0 10			0 09	
		Boucleteau de sous-barbe complet..	Un boucleteau..........	0 13			0 15	*Idem.*
			Une boucle n° 6	0 04			0 08	
			Un passant fixe.........	0 05			0 08	
		Un contre-sanglon de sous-barbe...		0 29	7 68		0 31	
		Une alliance..................		0 38			0 40	
		Un anneau d'alliance.............		0 15			0 06	
		Mors à clavettes complet..	Deux côtés d'embouchure.	0 85			0 45	
			Deux anneaux d'embouchure..............	0 20			0 12	
			Deux barrettes.........	0 25			0 42	Y compris l'anneau et la maille qu'elle réunit.
			Deux mailles de barrettes	0 15			0 09	Y compris la maille voisine.
			Deux clavettes..........	0 55			0 33	
		Remplacer un mors complet.......		»			2 05	
		Paire de rênes complète.	Une courroie de rênes...	1 34			»	
			Une boucle n° 6........	0 04			0 08	
			Un passant fixe.........	0 04			0 08	
			Un passant coulant de rênes..............	0 04			0 08	
		Main-d'œuvre.................		0 17			»	
			A reporter........	.....	7 68			

GARNITURE DE TÊTE MODÈLE 1861 (*suite*).

DÉSIGNATION des OBJETS.	NOMENCLATURE DES PARTIES.		VALEUR des matières et main-d'œuvre pour chaque objet. fr. c.	fr. c.	PRIX TOTAL DE L'EFFET. fr. c.	PRIX DES REMPLACEMENTS ou des réparations pour un seul objet. fr. c.	OBSERVATIONS relatives aux remplacements et aux réparations.
	Report		.....	7 68			
Bridon-licol de porteur (*suite*).	Longe bouclée complète.	Une longe bouclée	1 59	1 90	9 58	1 68	Sans boucle, ni passant, ni porte-longe.
		Une boucle n° 5	0 05			0 09	
		Un passant fixe	0 05			0 08	
		Un porte-longe	0 19			0 23	
	Main-d'œuvre		0 02			»	
Bride-licol de sous-verge.	Dessus de tête complet..	Un dessus de tête	1 29			1 31	
		Une boucle de sous-gorge n° 7	0 03			0 08	
		Un passant fixe de sous-gorge	0 04			0 08	
		Un passant coulant	0 04			0 08	
	Frontal complet..	Un frontal	0 34			0 36	
		Deux fleurons	0 20			0 12	Numéroté et placé.
	Montants complets.	Deux montants	0 56			0 29	Sans boucle, ni passant.
		Deux boucles n° 6	0 08			0 08	
		Deux passants fixes	0 08			0 08	
		Deux passants coulants	0 08			0 08	
	Un dessus de nez		0 46			0 54	
	Deux anneaux carrés		0 10			0 09	
	Boucleteau de sous-barbe complet..	Un boucleteau	0 15			0 16	*Idem.*
		Une boucle n° 6	0 04			0 08	
		Un passant fixe	0 04			0 08	
	Un contre-sanglon de sous-barbe		0 25	9 78		0 27	
	Une alliance		0 42			0 44	
	Un anneau d'alliance		0 03			0 06	
	Mors à barres complet..	Deux côtés d'embouchure	1 55			0 83	
		Deux barres	0 90			0 50	
	Remplacer un mors à barres complet		»			2 50	
	Porte-mors complets.	Deux boucleteaux	0 20			0 14	
		Deux boucles n 6	0 08			0 08	
		Quatre passants fixes	0 16			0 08	
	Remplacer un porte-mors		»			0 20	*Idem.*
	Paire de rênes complète.	Deux porte-rênes	0 30			0 19	
		Un passant coulant	0 04			0 08	
		Un grand côté de rênes	1 25			1 29	Sans boucle, ni passant, ni porte-rêne.
		Un petit côté de rênes	0 62			0 68	
		Trois boucles n° 6	0 12			0 08	
		Trois passants fixes	0 12			0 08	
	Main-d'œuvre		0 19			»	
	A reporter		.....	9 78			

Désignation des objets.		Nomenclature des parties.	Valeur des matières et main-d'œuvre pour chaque objet. fr. c.	fr. c.	Prix total de l'effet. fr. c.	Prix des remplacements ou des réparations pour un seul objet. fr. c.	Observations relatives aux remplacements et aux réparations.
Accessoires pour l'attelage des caissons légers pour munitions d'infanterie. Garniture de tête mod. 1864 (*suite*).	Bride-licol de sous-verge (*suite*).	Report.........	.....	9 78			
		Longe bouclée complète. Une longe bouclée.....	1 59			1 68	Sans boucle, ni passant, ni porte-longe.
		Une boucle n° 5........	0 05		11 70	0 09	
		Un passant fixe........	0 05	1 92		0 08	
		Un porte-longe.........	0 21			0 23	
		Main-d'œuvre....................	0 02			»	
Accessoires pour l'attelage des caissons légers pour munitions d'infanterie.	Garniture de tête...	Quatre panurges.................	1 00			0 30	
		Huit passants fixes de panurges....	0 24	1 30		0 08	
		Main-d'œuvre....................	0 06			»	
		Remplacer un arrêt en cuir.........	»			0 08	
		Une paire de doubles rênes avec guide de main.... Une guide de main......	3 34			»	
		Deux boucles de main n° 6	0 08			0 08	
		Deux passants fixes......	0 08			0 08	
		Deux doubles rênes.. Deux rênes intérieures.......	3 54			1 98	
		Deux rênes extérieures.......	3 96	12 78		2 11	
		Quatre porte-rênes........	1 16			0 34	
		Six boucles de rênes n° 6.....	0 24			0 08	
		Six passants fixes	0 24			0 08	
		Main-d'œuvre....................	0 14			»	
		Remplacer la moitié d'une guide de main........................	»			2 40	
		Une courroie de sous-ventrière de sellette de sous-verge..........	0 25		40 03	0 30	
		Une boucle de sous-ventrière de sellette de sous-verge n° 6.........	0 04	0 34		0 08	
		Un passant fixe..................	0 04			0 08	
		Main-d'œuvre.....................	0 01			»	
	Harnais d'attelage à bricole..	Une dossière.. Deux dés de dossière....	0 36			0 24	
		Un corps de dossière....	14 17			17 00	
		Une courroie de dossière.	2 63			2 65	Sans boucle, ni passant.
		Une boucle de dossière n° 4.............	0 06	17 77		0 09	
		Deux passants fixes.....	0 10			0 08	
		Main-d'œuvre...................	0 45			»	
		Une sous-ventrière de dossière.. Un boucleteau de sous-ventrière...........	2 92			3 50	Sans boucle, ni passant.
		Un contre-sanglon de sous-ventrière............	4 17			5 00	
		Deux dés de sous-ventrière.............	0 40	7 84		0 20	
		Une boucle n° 1.......	0 12			0 15	
		Un passant fixe........	0 09			0 10	
		Main-d'œuvre....................	0 14			»	
		Remplacer une sous-ventrière de dossière.......................	»			8 25	

DÉSIGNATION des OBJETS.	NOMENCLATURE DES PARTIES.	VALEUR des matières et main-d'œuvre pour chaque objet.		PRIX TOTAL DE L'EFFET.	PRIX DES REMPLACEMENTS ou des réparations pour un seul objet.	OBSERVATIONS relatives aux remplacements et aux réparations.
		fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	
Articles communs....	Bout de cuir de 0m,33 de longueur sur 0m,03 de largeur............	»	»	»	0 34	
	Bouton ou boutonnière............	»	»	»	0 04	
	Patte de bouton.................	»	»	»	0 04	
	Enchapure avec passant..........	»	»	»	0 16	
	Coudre une boucle...............	»	»	»	0 04	
	Petite lanière..................	»	»	»	0 08	
	Ardillon mis en place............	»	»	»	0 04	
	Couture de 0m,03, aller et retour (bride).................	»	»	»	0 04	Le prix comprend la façon pour découdre et recoudre.
	Couture de trait, etc. (le centimètre).	»	»	»	0 03	

RÉPARATIONS QUI NE DOIVENT PAS ÊTRE EXÉCUTÉES.

DÉSIGNATION DES OBJETS.	RÉPARATIONS QUI NE DOIVENT PAS ÊTRE EXÉCUTÉES.	OBSERVATIONS.
Garniture de tête modèle 1861.	Toute pièce ou couture d'assemblage à une têtière; plus d'une couture d'assemblage à chaque rêne ou à une longe; toute soudure ou brasure à une branche de mors cassé.	Le dessus de tête du bridon-licol ou de la bride-licol peut seul recevoir une couture d'assemblage à sa partie bifurquée formant sous-gorge.

OBJETS
COMPOSANT LE HARNACHEMENT
DES MULETS DE L'ARTILLERIE,
DES CHEVAUX DE BAT ET DES MULETS DE BAT
DES ÉQUIPAGES MILITAIRES.

AVERTISSEMENT.

Le présent tarif détermine les sommes allouées pour la confection et la réparation des différentes parties qui composent le harnachement des mulets de l'artillerie et ceux des chevaux et des mulets de bât des équipages militaires.

Ce nouveau tarif annule et remplace les documents indiqués ci-après, savoir :

1° Tarif et devis du 3 mars 1874 en ce qui concerne le harnachement des mulets de l'artillerie;
2° Supplément n° 1 à ce tarif, approuvé le 17 octobre 1883;
3° Tarif et devis du bât de pièce de 80, approuvé le 18 août 1879 ;
4° Tarif et devis de la transformation du bât d'affût de 4 en bât de pièce de 80, approuvé le 9 juillet 1879 ;
5° Tarif et devis du bât d'affût de 80, approuvé le 25 septembre 1881 ;
6° Tarif et devis de la transformation du bât d'affût de 4 en bât d'affût de 80, approuvé le 25 septembre 1881 ;
7° Tarif et devis des objets composant le harnachement des mulets de bât des équipages militaires, approuvé le 17 mai 1876;
8° Supplément n° 1 à ce tarif, approuvé le 4 juillet 1877;
9° Supplément n° 2 à ce tarif, approuvé le 17 octobre 1883;
10° Tarif et devis des objets composant le harnachement des chevaux de bât des équipages militaires, approuvé le 17 octobre 1883.

DÉSIGNATION des OBJETS.	NOMENCLATURE DES PARTIES.	VALEUR des matières et main-d'œuvre pour chaque objet.		PRIX TOTAL DE L'EFFET.	PRIX DES REMPLACEMENTS ou des réparations pour un seul objet.	OBSERVATIONS relatives aux remplacements et aux réparations.
		fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	
GARNITURE DE TÊTE DES MULETS DE BAT DE L'ARTILLERIE. Collier.	Un corps	1 34	3 66	3 66	1 44	
	Un blanchet	1 34			1 44	
	Un renfort de blanchet	0 08			0 10	
	Une boucle n° 2	0 08			0 09	
	Un passant fixe	0 10			0 11	
	Une sous-boucle	0 12			0 15	
	Un anneau de courroie de longe	0 05			0 14	
	Une courroie de longe	0 30			0 37	Sans boucle, ni passant.
	Une boucle n° 5	0 05			0 09	
	Deux passants fixes	0 10			0 08	
	Main-d'œuvre	0 10			»	
	Mettre une pièce de 0m,15 à 0m,20 au blanchet	»			0 20	
	Mettre une pièce de 0m,15 à 0m,20 au feutre	»			0 20	
Longe en chaîne (1).	Un grand anneau rond	0 05	1 73	1 73	0 07	
	Deux petits anneaux ronds	0 08			0 06	
	Soixante-six mailles torses	1 32			0 05	
	Un touret	0 22			0 25	
	Un T	0 06			0 08	
	Remplacer une longe en chaîne étamée	»			1 75	
Bridon.	Un grand montant de droite	1 25	7 08	7 08	1 30	
	Un petit montant de gauche	0 84			0 89	
	Une boucle n° 5	0 05			0 09	
	Un passant fixe	0 05			0 08	
	Deux œillères	1 18			0 63	
	Deux lanières à bouton d'œillères	0 10			0 05	
	Un frontal sous-gorge	0 92			0 99	
	Une boucle n° 6	0 04			0 08	
	Un passant fixe	0 04			0 08	
	Deux lanières de frontal sous-gorge	0 10			0 05	
	Un fleuron	0 10			0 12	Numéroté et placé.
	Un mors	0 50			0 65	Y compris la couture des montants dans toute la hauteur.
	Une rêne	1 67			1 71	
	Une olive	0 05			0 07	
	Main-d'œuvre	0 19			»	
	Remplacer la partie simple du montant de droite	»			0 47	
	Remplacer un anneau de mors	»			0 20	Y compris la couture d'un montant dans toute la hauteur.

(1) La main-d'œuvre est comprise dans le prix de chaque partie.

DÉSIGNATION des OBJETS.	NOMENCLATURE DES PARTIES.	VALEUR des matières et main-d'œuvre pour chaque objet.		PRIX TOTAL DE L'AFFUT.	PRIX DES REMPLACEMENTS ou des réparations pour un seul objet.	OBSERVATIONS relatives aux remplacements et aux réparations.
		fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	
BAS D'AFFUT DE 4. Arçon (1).	Un arçon en blanc	10 25	18 01		»	
	Huit bandelettes d'assemblage d'arcades	0 96			0 20	Y compris les rivets.
	Une bandelette d'arcade de devant	0 90			1 05	
	Une contre-bandelette de devant	0 18			0 25	
	Une bandelette d'arcade de derrière	1 00			1 15	
	Une contre-bandelette de derrière	0 15			0 20	
	Deux boulons d'assemblage n° 5, avec écrous	0 50			0 30	
	Un crampon de rênoir	0 15			0 16	
	Un anneau double de longe de croupière, avec piton et écrou	0 50			0 50	
	Deux anneaux triangulaires, avec pitons, écrous et rosettes	0 50			0 50	
	Quatre crochets de bandelette d'arcade	2 00			0 50	
	Quatre boulons n° 5 B, avec écrous	0 24			0 06	
	Quatre liens d'arcade	0 40			0 15	*Idem.*
	Quatorze rivets de 7 millimètres	0 28			0 03	
	Remplacer une arcade entière de devant	»			2 85	Ces prix comprennent le démontage et le remontage des ferrures, ainsi que le peinturage des pièces remplacées et la fourniture des vis, rivets, etc.
	Remplacer une arcade entière de derrière	»			3 00	
	Remplacer un sommet d'arcade	»			1 60	
	Remplacer une branche d'arcade	»			1 30	
	Remplacer une entretoise	»			1 25	
	Remplacer une aube complète	»			1 50	
	Remplacer une des planchettes supérieures des aubes	»			0 70	
	Remplacer une des planchettes intermédiaires des aubes	»			0 75	
	Remplacer une des planchettes inférieures des aubes	»			1 00	
	Remplacer un anneau double de longe de croupière	»			0 30	
	Remplacer un piton d'anneau double, avec écrou	»			0 20	
	Remplacer un anneau triangulaire	»			0 05	
	Remplacer un piton d'anneau triangulaire avec écrou	»			0 20	
	Remplacer un écrou n° 5	»			0 03	
	Remplacer une vis à bois	»			0 03	
	Ressouder une bandelette	»			0 60	
	Peindre et réchampir en entier l'arçon	»			0 60	
	A reporter	...	18 04			

(1) La peinture et la main-d'œuvre sont comprises dans le prix de chaque partie de l'arçon.

DÉSIGNATION des OBJETS.		NOMENCLATURE DES PARTIES.	VALEUR des matières et main-d'œuvre pour chaque objet.		PRIX TOTAL DE L'AFFUT.	PRIX DES REMPLACEMENTS ou des réparations pour un seul objet.	OBSERVATIONS relatives aux remplacements et aux réparations.
			fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	
BAT D'AFFUT DE 4 (*suite*).		Report..........	.....	18 04			
	Garnitures pour les harnais.	Deux dés de poitrail n° 2..........	0 40			0 24	
		Deux enchapures de poitrail n° 2...	1 26			0 65	
		Deux contre-sanglons de montant de poitrail....................	1 00			0 60	
		Un rênoir....................	0 15			0 15	
		Une courroie de rênoir...........	0 34			0 40	
		Un passant fixe..................	0 05	6 77		0 08	
		Deux contre-sanglons d'avaloire.....	2 34			1 40	
		Deux chapes n° 2 de brêlage.......	0 10			0 08	
		Deux enchapures n° 2 de brêlage...	0 50			0 29	
		Deux lanières....................	0 18			0 10	
		Quatre chapes de courroies de surcharge........................	0 36			0 11	
		Main-d'œuvre....................	0 09		53 67	»	
	Garnitures du corps de bât.	Un faux siège....................	0 30			0 60	Y compris les clous.
		Deux galbes.....................	0 68			0 36	
		Deux joncs de galbe.............	0 10			0 10	*Idem.*
		Un recouvrement de siège	1 67	3 34		1 70	
		Deux joncs de siège..............	0 10			0 09	*Idem.*
		Deux plaques de frottement........	0 42			0 30	
		Main-d'œuvre....................	0 07			»	
		Retendre et reclouer le faux-siège...	»			0 15	*Idem.*
	Panneaux.	Deux dessus de panneaux..........	8 75			4 55	
		Deux doublures de dessus.........	1 50			0 84	
		Deux toiles de matelassure	3 00			»	
		Deux joncs......................	0 34			0 19	
		Rembourrage (3k,750 à 4 kilog. de paille, 1k,500 de bourre, 2 kil. de crin).	10 10	25 55		»	
		Seize lanières..................	1 44			0 11	
		Main-d'œuvre	0 42			»	
		Mettre une pièce à un panneau	»			0 60	Prix moyen, quelle que soit la dimension.
		Remplacer un panneau en entier....	»			13 50	
		Rentoiler et rembourrer en entier les deux panneaux... en fournissant la toile, le crin, la bourre, la paille (pour un, 6f,70)......	»			13 40	
		Rentoiler et rembourrer en entier les deux panneaux... sans fournir ni le crin, ni la bourre, ni la paille (pour un, 2f,50)......	»			5 00	
		Rembourrer en entier les deux panneaux en fournissant le crin, la bourre, la paille (pour un, 5f,17).	»			10 34	
		Rembourrer en entier les deux panneaux sans fournir ni le crin, ni la bourre, ni la paille (pour un, 0f,35)	»			0 70	

DÉSIGNATION des OBJETS.	NOMENCLATURE DES PARTIES.	VALEUR des matières et main-d'œuvre pour chaque objet.		PRIX TOTAL DE L'EFFET.	PRIX DES REMPLACEMENTS ou des réparations pour un seul objet.	OBSERVATIONS relatives aux remplacements et aux réparations.
		fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	
BAT D'AFFUT DE 4 (*suite*). Panneaux (*suite*).	Mettre une pièce en toile au panneau dans les extrémités et à l'endroit des piqûres seulement...........	»			0 25	
	Piquer les deux panneaux (pour un, 0f,09)........................	»			0 18	
	Remplacer une demi-toile de matelassure........................	»			0 90	
Poche à fers.	Un dessus........................	0 96			1 03	
	Un dessous........................	1 92			2 04	
	Un soufflet........................	0 63			0 75	
	Deux enchapures de boucleteaux de patelette........................	0 14	4 78		0 09	
	Deux boucles n° 6........................	0 08			0 08	
	Deux passants fixes........................	0 08			0 08	
	Deux contre-sanglons de patelette...	0 20			0 12	
	Quatre contre-sanglons d'attache....	0 60			0 17	
	Main-d'œuvre........................	0 17		5 62	»	
Boucleteaux d'attache de poche à fers.	Quatre enchapures de boucleteaux d'attache........................	0 40			0 13	
	Quatre boucles n° 6........................	0 16			0 08	
	Quatre passants fixes........................	0 16	0 84		0 08	
	Huit vis à bois n° 5........................	0 08			0 02	
	Main-d'œuvre........................	0 04			»	
HARNAIS DE BAT D'AFFUT ET D'ATTELAGE. Poitrail.	Un corps de poitrail........................	2 34			2 41	
	Deux contre-sanglons........................	1 40			0 70	
	Un blanchet........................	1 25			1 42	
	Deux montants........................	1 18	6 83	6 83	0 63	Sans boucle, ni passant.
	Quatre boucles n° 2........................	0 32			0 09	
	Quatre passants........................	0 40			0 11	
	Deux rivets, avec contre-rivures....	0 10			0 06	
	Main-d'œuvre........................	0 14			»	
Avaloire.	Un corps d'avaloire........................	3 59			3 83	*Idem.*
	Deux boucles d'avaloire........................	0 56			0 28	
	Deux passants........................	0 20			0 11	
	Deux courroies d'enchapures de boucleteaux........................	0 76	5 90	5 90	0 40	
	Deux boucles n° 2........................	0 16			0 09	
	Deux passants........................	0 20			0 11	
	Deux rivets, avec contre-rivures....	0 10			0 06	
	Deux sous-boucles........................	0 26			0 15	
	Main-d'œuvre........................	0 07			»	
Croupière.	Un culeron........................	0 34			0 40	
	Une fourche........................	1 00			1 04	
	Une boucle n° 2........................	0 08			0 09	
	Deux passants........................	0 20			0 11	
	Une longe........................	1 25			1 29	
	Deux bras d'avaloire........................	1 68			0 93	
	A reporter.........	4 55				

	DÉSIGNATION des OBJETS.	NOMENCLATURE DES PARTIES.	VALEUR des matières et main-d'œuvre pour chaque objet.		PRIX TOTAL DE L'EFFET.	PRIX DES REMPLACEMENTS ou des réparations pour un seul objet.	OBSERVATIONS relatives aux remplacements et aux réparations.
			fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	
HARNAIS DE BÂT D'AFFÛT ET D'ATTELAGE (*suite*).		Report.........	4 55				
	Croupière (*suite*).	Main-d'œuvre....................	0 07	4 62	4 62	»	
		Remplacer un passant coulant.......	»			0 08	
		Remplacer une pièce de réunion....	»			0 20	
	Coussinet de bras d'avaloire.	Un coussinet....................	0 88	1 33	1 33	»	
		Deux passants de bras d'avaloire.....	0 18			0 11	
		Deux lanières....................	0 18			0 11	
		Main-d'œuvre....................	0 09			»	
		Remplacer un dessus de coussinet....	»			0 59	
		Remplacer une toile de matelassure.	»			0 30	Toile picarde.
		Remplacer une bordure..............	»			0 25	Veau à l'huile.
		Rembourrer le coussinet en fournissant la bourre..	»			0 42	
		Rembourrer le coussinet sans fournir la bourre...	»			0 07	
	Surfaix simple.	Un corps de surfaix..............	4 88	6 47	6 47	5 13	
		Deux dés n° 1..................	0 40			0 22	
		Une lanière de surfaix...........	0 63			0 65	
		Un feutre......................	0 42			0 46	
		Une lanière....................	0 09			0 11	
		Main-d'œuvre....................	0 05			»	
		Mettre une enchapure de dé n° 1...	»			0 40	
	Surfaix dossière.	Un corps de surfaix..............	4 88	12 49	12 49	5 13	
		Deux dés n° 1..................	0 40			0 22	
		Une lanière de surfaix..........	0 63			0 65	
		Deux passants de dossière.........	0 26			0 15	
		Une courroie de dossière..........	1 92			2 06	Sans boucle, ni passant.
		Une boucle n° 5..................	0 05			0 09	
		Deux passants....................	0 10			0 08	
		Deux boîtes supports de limonière ..	3 34			1 76	
		Deux olives......................	0 20			0 12	
		Un feutre........................	0 42			0 46	
		Une lanière......................	0 09			0 11	
		Main-d'œuvre....................	0 20			»	
		Mettre une enchapure de dé n° 1....	»			0 40	
		Une couture d'assemblage à la courroie-dossière.........	»			0 05	
	Courroies de retraite.	Deux courroies..................	3 50	4 11	4 11	1 94	*Idem.*
		Deux boucles n° 2................	0 16			0 09	
		Quatre passants..................	0 40			0 11	
		Main-d'œuvre....................	0 05			»	
	Courroies porte-traits.	Deux courroies..................	0 58	0 86	0 86	0 31	*Idem.*
		Deux boucles n° 6................	0 08			0 08	
		Quatre passants..................	0 16			0 08	
		Main-d'œuvre....................	0 04			»	
	Traits.	Deux traits......................	3 00	3 00	3 00	»	
		Refaire une ganse................	»			0 05	
		Faire une épissure................	»			0 05	

DÉSIGNATION des OBJETS.	NOMENCLATURE DES PARTIES.	VALEUR des matières et main-d'œuvre pour chaque objet.		PRIX TOTAL DE L'EFFET.	PRIX DES REMPLACEMENTS ou des réparations pour un seul objet.	OBSERVATIONS relatives aux remplacements et aux réparations.
		fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	
HARNAIS DE BAS D'AFFUT ET D'ATTELAGE (*suite*). Courroies supports de limonière.	Deux courroies	3 34	7 17	7 17	1 92	Sans boucle, ni passant.
	Deux chaînettes n° 1	0 80			0 44	
	Deux anneaux triangulaires	0 30			0 19	
	Deux boucles n° 2	0 16			0 09	
	Deux passants	0 20			0 11	
	Deux longes	2 30			1 30	
	Main-d'œuvre	0 07			»	
BAT DE CAISSES. Arçon. (1).	Un arçon en blanc	11 90	19 09		»	
	Une bandelette d'arcade de devant	0 90			1 05	
	Une contre-bandelette d'arcade de devant	0 60			0 70	
	Une bandelette d'arcade de derrière	1 00			1 15	
	Une contre-bandelette d'arcade de derrière	0 70			0 80	
	Un crochet-rênoir avec écrou n° 5	0 25			0 25	
	Quatre viroles de contre-bandelettes de devant et de derrière	0 40			0 15	
	Un anneau double de longe de croupière, avec piton et écrou	0 50			0 50	
	Quatre crochets de bandelettes d'arcade	2 00			0 50	
	Quatre boulons n° 5 B, avec écrous	0 24			0 06	
	Quatre clous rivés n° 3 B	0 20			0 06	
	Huit rivets de 7 millim	0 16			0 03	
	Douze vis à bois à tête fraisée n° 5	0 24			0 03	
	Remplacer une arcade entière de devant	»			2 45	Ces prix comprennent le démontage et le remontage des ferrures, ainsi que le peinturage des pièces remplacées et la fourniture des vis, rivets, etc.
	Remplacer une arcade entière de derrière	»			2 60	
	Remplacer un sommet d'arcade	»			1 60	
	Remplacer une branche d'arcade	»			1 30	
	Remplacer une aube complète	»			1 60	
	Remplacer une des planchettes supérieures des aubes	»			0 70	
	Remplacer une des planchettes intermédiaires des aubes	»			0 75	
	Remplacer une des planchettes inférieures des aubes	»			1 00	
	Remplacer un anneau double de longe de croupière	»			0 30	
	Remplacer un piton d'anneau double, avec écrou	»			0 20	
	Remplacer un écrou n° 5	»			0 03	
	A reporter		19 09			

(1) La peinture et la main-d'œuvre sont comprises dans le prix de chaque partie de l'arçon.

DÉSIGNATION des OBJETS.		NOMENCLATURE DES PARTIES.	VALEUR des matières et main-d'œuvre pour chaque objet. fr. c.	fr c.	PRIX TOTAL DE L'EFFET. fr. c.	PRIX DES REMPLACEMENTS ou des réparations pour un seul objet. fr. c.	OBSERVATIONS relatives aux remplacements et aux réparations.
		Report........	.....	19,09			
BAT DE CAISSES (*suite*).	Garnitures pour les harnais..	Deux contre-sanglons de poitrail....	1 68			0 93	
		Deux contre-sanglons de montants de poitrail..........	1 00			0 54	
		Deux contre-sanglons d'avaloire....	1 26			0 68	
		Deux chapes n° 2........	0 10			0 08	
		Deux enchapures n° 2........	0 50	5 12		0 40	
		Deux lanières........	0 18			0 10	
		Quatre chapes de courroies de surchage........	0 36		53 10	0 11	
		Main-d'œuvre........	0 04			»	
	Garnitures du corps de bât.	Celles du bât d'affût de 4........	»	3 34		»	
	Panneaux.	Ceux du bas d'affût de 4........	»	25 55		»	
	Poche à fers.	Celle du bas d'affût de 4........	»	4 78		»	
	Boucleteaux d'attache de poche à fers.	Ceux du bas d'affût de 4........	»	0 84	5 62	»	
HARNAIS DE BAS DE CAISSE.	Poitrail..	Un corps de poitrail........	2 09			2 26	Sans boucle, ni passant.
		Deux boucles n° 1........	0 24			0 13	
		Deux passants........	0 20			0 10	
		Deux montants........	1 18			0 66	*Idem.*
		Deux boucles n° 2........	0 16	4 26	4 26	0 09	
		Deux passants........	0 20			0 10	
		Deux rivets avec contre-rivures....	0 10			0 06	
		Main-d'œuvre........	0 09			»	
	Avaloire.	Celle du harnais de bât d'affût et d'attelage........	»	5 90	5 90	»	
	Croupière..	Celle du harnais de bât d'affût et d'attelage........	»	4 62	4 62	»	
	Surfaix simple.	Celui du harnais de bât d'affût et d'attelege........	»	6 47	6 47	»	
BAT DE PIÈCE DE 80.	Arçon. (1).	Un arçon en blanc........	9 20			»	
		Huit bandelettes d'assemblage d'arcade........	0 96			0 20	Y compris les rivets.
		Une bandelette d'arcade de devant..	0 90			1 05	
		Une contre-bandelette d'arcade de devant........	0 18			0 25	
		A reporter........	11 24				

(1) La peinture et la main-d'œuvre sont comprises dans le prix de chaque partie de l'arçon.

DÉSIGNATION des OBJETS.	NOMENCLATURE DES PARTIES.	VALEUR des matières et main-d'œuvre pour chaque objet.		PRIX TOTAL DE L'EFFET.	PRIX DES REMPLACEMENTS ou des réparations pour un seul objet.	OBSERVATIONS relatives aux remplacements et aux réparations.
		fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	
	Report..........	11 24				
BAT DE PIÈCE DE 80 (*suite*). Arçon (1) (*suite*).	Un crampon de rênoir.............	0 15			0 16	Y compris les rivets.
	Une bandelette d'arcade de derrière.	1 00			1 15	Y compris les rivets.
	Une contre-bandelette d'arcade de derrière	0 15			0 20	
	Un anneau double de longe de croupière, avec piton et écrou	0 50			0 50	
	Deux entretoises, avec supports de tourillons montés..............	9 00			4 75	*Idem.*
	Quatre boulons d'entretoises n° 5 B, avec écrous..................	0 24	14 80		0 10	
	Deux anneaux triangulaires, avec pitons, écrous et rosettes	0 50			0 25	
	Quatre crochets de bandelette d'arcade..........................	2 00			0 50	
	Quatre boulons de crochets n° 5 B, avec écrous..................	0 24			0 10	
	Quatre liens d'arcades	0 40			0 15	
	Deux garnitures d'arcade de devant.	0 14			0 10	
	Vingt-deux rivets de 7 mil.........	0 44			0 03	
	Deux rivets de 5 mil..............	0 04			0 03	
	Remplacer une arcade entière de devant	»			2 85	Ces prix comprennent le démontage et le remontage des ferrures, ainsi que le peinturage des pièces remplacées et la fourniture des vis, rivets, etc.
	Remplacer une arcade entière de derrière	»			3 10	
	Remplacer un sommet d'arcade.....	»			4 60	
	Remplacer une branche d'arcade....	»			4 30	
	Remplacer une aube complète......	»			1 50	
	Remplacer une des planchettes supérieures des aubes..............	»			0 70	
	Remplacer une des planchettes intermédiaires des aubes	»			0 75	
	Remplacer une des planchettes inférieures des aubes..............	»			1 00	
	Remplacer un anneau double de longe de croupière................	»			0 30	
	Remplacer un piton d'anneau double, avec écrou....................	»			0 20	
	Remplacer un anneau triangulaire..	»			0 05	
	Remplacer un piton d'anneau triangulaire, avec écrou	»			0 20	
	Remplacer un support de tourillon..	»			1 50	Y compris les rivets.
	Remplacer un écrou n° 5..........	»			0 03	
	Remplacer un rivet de support de tourillon..............	»			0 02	
	Remplacer une vis à bois..........	»			0 03	
	Ressouder une bandelette..........	»			0 60	
	Peindre et réchampir en entier l'arçon.	»			0 60	

(1) La peinture et la main-d'œuvre sont comprises dans le prix de chaque partie de l'arçon.

DÉSIGNATION des OBJETS.		NOMENCLATURE DES PARTIES.	VALEUR des matières et main-d'œuvre pour chaque objet.		PRIX TOTAL DE L'EFFET.	PRIX DES REMPLACEMENTS ou des réparations pour un seul objet.	OBSERVATIONS relatives aux remplacements et aux réparations.
			fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	
BAT DE PIÈCE DE 80 (*suite*).	Garnitures pour les harnais.	Celles du bât d'affût de 4.	»	6 77		»	
	Garnitures du corps de bât.	Celles du bât d'affût de 4.	»	3 34	61 70	»	
	Panneaux.	Ceux du bât d'affût de 4.	»	25 55		»	
	Poche à fers.	Celle du bât d'affût de 4.	»	4 78		»	
	Boucleteaux d'attache de poche à fers.	Ceux du bât d'affût de 4.	»	0 84	5 62	»	
BAT D'AFFUT DE 80.	Arçon (1)	Un arçon en blanc.	9 10			»	
		Huit bandelettes d'assemblage d'arcades.	0 96			0 20	Y compris les rivets.
		Une bandelette d'arcade de devant.	0 90			1 05	
		Une contre-bandelette d'arcade de devant.	0 18			0 25	
		Un crampon de rênoir.	0 15			0 16	*Idem.*
		Une bandelette d'arcade de derrière.	1 00			1 15	
		Une contre-bandelette d'arcade de derrière.	0 15			0 20	
		Un anneau double de longe de croupière, avec piton et écrou.	0 50			0 50	
		Deux entretoises, avec guides de flèche.	5 70			3 00	
		Deux boulons extérieurs de devant d'entretoise, n° 5 B, avec écrous.	0 12			0 10	
		Deux boulons intérieurs de devant d'entretoise, avec écrous.	0 12			0 10	
		Quatre boulons de derrière d'entretoise, n° 5 B, avec écrous.	0 24			0 10	
		Deux buttées de chargement.	1 05			0 60	
		A reporter.	20.12				

(1) La peinture et la main-d'œuvre sont comprises dans le prix de chaque partie de l'arçon.

DÉSIGNATION des OBJETS.		NOMENCLATURE DES PARTIES.	VALEUR des matières et main-d'œuvre pour chaque objet.		PRIX TOTAL DE L'EFFET.	PRIX DES REMPLACEMENTS ou des réparations pour un seul objet.	OBSERVATIONS relatives aux remplacements et aux réparations.
			fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	
BAT D'AFFUT DE 80 (*suite*).	Arçon (1). (*suite*).	Report	20 12				
		Deux anneaux triangulaires avec pitons, écrous et rosettes	0 50	23 62		0 25	
		Quatre crochets de bandelette d'arcade	2 00			0 52	
		Quatre boulons de crochets n° 5 B, avec écrous	0 24			0 10	
		Quatre liens d'arcades	0 40			0 15	
		Dix-huit rivets de 7 mil	0 36			0 03	
		Remplacer une arcade entière de devant	»			2 85	Ces prix comprennent le démontage et le remontage des ferrures, ainsi que le peinturage des pièces remplacées et la fourniture des vis, rivets, etc.
		Remplacer une arcade entière de derrière	»			3 00	
		Remplacer un sommet d'arcade	»			1 60	
		Remplacer une branche d'arcade	»			1 30	
		Remplacer une aube complète	»			1 50	
		Remplacer une des planchettes supérieures des aubes	»			0 70	
		Remplacer une des planchettes intermédiaires des aubes	»			0 75	
		Remplacer une des planchettes inférieures des aubes	»			1 00	
		Remplacer un anneau double de longe de croupière	»			0 30	
		Remplacer un piton d'anneau double, avec écrou	»			0 20	
		Remplacer un anneau triangulaire	»			0 05	
		Remplacer un piton d'anneau triangulaire, avec écrou	»			0 20	
		Remplacer un guide de flèche	»			0 10	
		Remplacer un écrou n° 5	»			0 03	
		Remplacer une vis à bois	»			0 03	
		Ressouder une bandelette	»			0 60	
		Peindre et réchampir en entier l'arçon	»			0 60	
	Garnitures pour les harnais..	Celles du bât d'affût de 4	»	6 77		»	
	Garnitures du corps de bât.	Celles du bât d'affût de 4	»	3 34		»	
		A reporter		33 73			

(1) La peinture et la main-d'œuvre sont comprises dans le prix de chaque partie de l'arçon.

DÉSIGNATION des OBJETS.			NOMENCLATURE DES PARTIES.	VALEUR des matières et main-d'œuvre pour chaque objet.		PRIX TOTAL DE L'EFFET.	PRIX DES REMPLACEMENTS ou des réparations pour un seul objet.	OBSERVATIONS relatives aux remplacements et aux réparations.
				fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	
			Report		33 73	59 28		
BAT D'AFFUT DE 80 (*suite*).	Panneaux		Ceux du bât d'affût de 4	»	25 55		»	
	Poche à fers		Celle du bât d'affût de 4	»	4 78	5 62	»	
	Boucleteaux d'attache de poche à fers.		Ceux du bât d'affût de 4	»	0 84		»	
COURROIES ET CORDE POUR LE CHARGEMENT DES MULETS DE L'ARTILLERIE.	Courroies de chargement.	de bât d'affût de 4.	Une courroie	2 29	2 50	2 50	2 38	Sans boucle, ni passant.
			Une boucle n° 2	0 08			0 09	
			Un passant fixe	0 10			0 11	
			Main-d'œuvre	0 03			»	
			Une couture d'assemblage	»			0 05	
		de bât de pièce de 80.	Une courroie	1 75	1 96	1 96	1 80	*Idem.*
			Une boucle n° 2	0 08			0 09	
			Un passant fixe	0 10			0 11	
			Main-d'œuvre	0 03			»	
			Une couture d'assemblage	»			0 05	
	Courroie d'arcades.	de bât d'affût de 4.	Une courroie	1 05	1 48	1 48	1 10	*Idem.*
			Une boucle n° 5	0 05			0 09	
			Un passant fixe	0 05			0 08	
			Main-d'œuvre	0 03			»	
		de bât de pièce de 80.	Une courroie	0 94	1 07	1 07	0 99	*Idem.*
			Une boucle n° 5	0 05			0 09	
			Un passant fixe	0 05			0 08	
			Main-d'œuvre	0 03			»	
	Courroie de brélage de caisse.		Une courroie	0 80	0 98	0 98	0 84	*Idem.*
			Une boucle n° 5	0 05			0 09	
			Deux passants fixes	0 10			0 08	
			Main-d'œuvre	0 03			»	

DÉSIGNATION des OBJETS.		NOMENCLATURE DES PARTIES.	VALEUR des matières et main-d'œuvre pour chaque objet.		PRIX TOTAL DE L'EFFET.	PRIX DES REMPLACEMENTS ou des réparations pour un seul objet.	OBSERVATIONS relatives aux remplacements et aux réparations.
			fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	
COURROIES ET CORDE POUR LE CHARGEMENT DES MULETS DE L'ARTILLERIE (*suite*).	Courroie de surcharge.	Une courroie	0 90	1 05	1 05	0 95	Sans boucle, ni passant.
		Une boucle n° 6	0 04			0 08	
		Deux passants fixes	0 08			0 08	
		Main-d'œuvre	0 03			»	
	Courroie d'entretoise..	Une courroie	1 21	1 34	1 34	1 26	*Idem.*
		Une boucle n° 5	0 05			0 09	
		Un passant fixe	0 05			0 08	
		Main-d'œuvre	0 03			»	
	Corde à bottillon..	Une corde à bottillon	1 00	1 00	1 00	»	
		Refaire une ganse	»	»	»	0 04	
Transformation du bât d'affût de 4 en bât de pièce de 80.		Deux entretoises	3 95	10 21		»	Les prix alloués pour les réparations des bâts de pièce de 80 sont applicables aux réparations à faire aux bâts provenant de transformation.
		Deux supports de tourillons	3 15			»	
		Dix rivets de 5 millim. de diamètre à tête ronde	0 08			»	
		Deux boulons d'entretoise n° 5 B	0 16			»	
		Deux écrous n° 5, à six pans	0 08			»	
		Deux garnitures d'arcade de devant	0 10			»	
		Quatre rivets en fil de fer de 7 millim.	0 06			»	
		Deux rivets en fil de fer de 5 millim.	0 03			»	
		Matières nécessaires pour la transformation des arcades	0 20			»	
		Main-d'œuvre pour la confection et la mise en place des objets neufs et pour la transformation	2 40			»	
Transformation du bât d'affût de 4 en bât d'affût de 80.		Deux entretoises	2 80	6 05		»	Les prix alloués pour les réparations des bâts d'affût de 80 sont applicables aux réparations à faire aux bâts provenant de transformation.
		Deux guides de flèche	0 08			»	
		Deux boulons intérieurs de devant d'entretoises	0 16			»	
		Quatre boulons de derrière d'entretoises, n° 5, B	0 32			»	
		Six écrous n° 5, à six pans	0 24			»	
		Deux butees de chargement	0 20			»	
		Main-d'œuvre pour la confection et la mise en place des objets neufs et pour la transformation	2 25			»	

DÉSIGNATION des objets.		NOMENCLATURE DES PARTIES.	VALEUR des matières et main-d'œuvre pour chaque objet.		PRIX TOTAL DE L'EFFET.	PRIX DES REMPLACEMENTS ou des réparations pour un seul objet.	OBSERVATIONS relatives aux remplacements et aux réparations.
			fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	
GARNITURE DE TÊTE DES MULETS DE BAT DES ÉQUIPAGES MILIT.	Collier d'attache.	Celui de la garniture de tête des mulets de l'artillerie...............	»	3 66	3 66	»	
	Longe en chaîne	Celle de la garniture de tête des mulets de l'artillerie...............	»	1 73	1 73	»	
	Bridon.	Celui de la garniture de tête des mulets de l'artillerie...............	»	7 08	7 08	»	
BAT DE MULET DES ÉQUIPAGES MILITAIRES.	Arçon. (1).	Un arçon en blanc...............	5 50	14 89	14 89	»	
		Deux bandelettes...............	3 70			2 10	
		Deux contre-bandelettes...........	1 30			1 10	
		Huit rivets (fil de fer n° 5 de 6 mil)..	0 16			0 03	
		Un crochet-rênoir, avec écrou......	0 25			0 27	
		Un anneau de longe de croupière, avec piton et écrou.................	0 50			0 50	
		Quatre crochets de charge.........	2 00			0 50	
		Quatre boulons à gorge, avec écrous.	0 60			0 16	
		Quatre supports de cacolets.......	0 28			0 08	
		Peinture et réchampissage.........	0 60			0 60	
		Remplacer une arcade entière de devant........................	»			2 20	Ces prix comprennent le démontage et le remontage des ferrures, ainsi que le peinturage des pièces remplacées et la fourniture des vis, rivets, etc.
		Remplacer une arcade entière de derrière.........................	»			2 35	
		Remplacer un sommet d'arcade.....	»			1 30	
		Remplacer une branche d'arcade....	»			1 20	
		Remplacer une aube complète......	»			1 40	
		Remplacer une des planchettes supérieures des aubes..............	»			0 65	
		Remplacer une des planchettes intermédiaires des aubes...........	»			0 70	
		Remplacer une des planchettes inférieures des aubes..............	»			0 90	
		Remplacer un anneau de longe de croupière.....................	»			0 30	
		Remplacer un piton à tige d'anneau de longe de croupière, avec écrou.	»			0 20	
		Remplacer un écrou n° 3, à six pans.	»			0 03	
		Remplacer un écrou n° 4, à six pans.	»			0 03	
		Remplacer une vis à bois..........	»			0 03	
		Ressouder une bandelette..........	»			0 60	
	Faux siège..	En tissu de sangle cloué...........	0 45			0 50	Clous compris.
		Retendre et reclouer le fauxsiège ...	»			0 17	
		A reporter.........	0 45				

(1) La main-d'œuvre est comprise dans le prix de chaque partie de l'arçon.

DÉSIGNATION des OBJETS.		NOMENCLATURE DES PARTIES.	VALEUR des matières et main-d'œuvre pour chaque objet.		PRIX TOTAL DE L'EFFET.	PRIX DES REMPLACEMENTS ou des réparations pour un seul objet.	OBSERVATIONS relatives aux remplacements et aux réparations.
			fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	
BAT DE MULET DES ÉQUIPAGES MILITAIRES (*suite*).	Parties en cuir.	Report..........	0 45				
		Deux contre-sanglons de boucleteaux de poitrail......................	1 00			0 54	
		Deux contre-sanglons de poitrail....	0 84			0 44	
		Deux contre-sanglons de fessière....	1 00			0 55	
		Six rosettes porte-vis....	0 36			0 08	
		Six vis à bois de rosettes à tête fraisée nº 3, de 40 mil.................	0 12			0 03	
		Un recouvrement de siège..........	1 25			1 45	Clous compris.
		Deux galbes.....................	0 26	5 97	5 97	0 17	Clous compris.
		Deux joncs plats, cloués..........	0 26			0 17	Clous compris.
		Quatre chapes de courroies de surcharge.........................	0 36			0 11	
		Main-d'œuvre pour la confection et la pose du faux siège et des parties en cuir.........................	0 07			»	
		Mettre une moitié de recouvrement de siège............	»			0 75	
		Reclouer le recouvrement de siège..	»			0 08	
	Panneaux.	Deux dessus de panneaux.........	2 50			1 42	
		Deux doublures de panneaux (toile à coller).........................	0 65			0 47	
		Deux blanchets de dessus de panneaux.........................	6 68			3 68	
		Deux toiles de matelassure (toile picarde)........................	2 40	25 60	25 60	»	
		Un jonc plat......................	0 34			0 38	
		Matelassure (3k,500 paille, 3k crin)..	11 40			»	
		Seize lanières à deux pointes.......	1 44			0 11	
		Main-d'œuvre.......	0 49			»	
		Mettre une pièce en basane à un dessus de panneau...............	»			0 55	Prix moyen, quelle que soit la dimension.
		Remplacer un panneau en entier...	»			13 00	Clous et rondelles compris.
		Remplacer une des trois parties d'un blanchet de panneau...........	»			1 35	Clous et rondelles compris.
		Rentoiler et rembourrer en entier les deux panneaux... en fournissant la toile, le crin et la paille (pour un, 7f,60)...........	»			15 20	
		Rentoiler et rembourrer en entier les deux panneaux... sans fournir ni le crin, ni la paille (pour un, 2f,65)	»			5 30	
		Rembourrer les deux panneaux en fournissant le crin et la paille (pour un, 5f,80)....................	»			11 60	

DÉSIGNATION des OBJETS.		NOMENCLATURE DES PARTIES.	VALEUR des matières et main-d'œuvre pour chaque objet.		PRIX TOTAL DE L'EFFET.	PRIX DES REMPLACEMENTS ou des réparations pour un seul objet.	OBSERVATIONS relatives aux remplacements et aux réparations.
			fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	
BAT DE MULET DES ÉQUIPAGES MILITAIRES (*suite*).	Panneaux (*suite*).	Rembourrer les deux panneaux sans fournir ni le crin, ni la paille (pour un, 0f,15)	»			0 30	
		Mettre une pièce en toile au panneau dans les extrémités et à l'endroit des piqûres seulement	»			0 25	
		Mettre une pièce à l'une des parties du blanchet	»			0 35	
		Piquer les deux panneaux (pour un, 0f,09)	»			0 18	
		Refaire un rang de piqûres	»			0 02	
	Ferrures pour le transport des outils de pionniers. (1).	Garniture de dessus de bât. — Trois supports de garniture	1 45	4 16	4 16	»	
		Garniture de dessus de bât. — Deux bandes de garniture	1 15			0 70	
		Garniture de dessus de bât. — Une tôle de garniture	1 50			1 95	
		Garniture de dessus de bât. — Trente-et-un rivets de garniture	0 06			0 03	
		Quatre crochets de brêlage	0 92	1 04	1 04	0 25	
		Quatre écrous de brêlage n° 4, à six pans	0 08			0 03	
		Quatre rosettes n° 4	0 04			0 02	
		Quatre anneaux de brêlage, avec pitons	0 92	1 04	1 04	0 24	
		Quatre écrous de brêlage n° 4, à six pans	0 08			0 03	
		Quatre rosettes n° 4	0 04			0 02	
		Remplacer un support des côtés de garniture de dessus de bât	»			0 65	
		Remplacer un support du milieu de garniture de dessus de bât	»			0 75	
		Remplacer un anneau de brêlage	»			0 05	
		Remplacer un piton d'anneau de brêlage	»			0 19	
HARNAIS DE BAT DE MULET DES ÉQUIPAGES MILITAIRES.	Croupière.	Un culeron	0 42	4 45	4 45	0 47	
		Une fourche de culeron	0 88			0 93	
		Deux garnitures	0 10			0 06	
		Une boucle n° 2	0 08			0 09	
		Deux passants fixes	0 20			0 11	
		Une longe de croupière	0 95			1 04	
		Un passant coulant	0 05			0 08	
		Deux bras de fessière	1 68			0 86	
		Main-d'œuvre	0 09			»	
		Remplacer une pièce de garniture	»			0 08	

(1) La main-d'œuvre est comprise dans le prix de chaque partie.

DÉSIGNATION des objets.		NOMENCLATURE DES PARTIES.	VALEUR des matières et main-d'œuvre pour chaque objet.		PRIX TOTAL DE L'EFFET.	PRIX DES REMPLACEMENTS ou des réparations pour un seul objet.	OBSERVATIONS relatives aux remplacements et aux réparations.
			fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	
HARNAIS DE BAT DE MULET DES ÉQUIPAGES MILITAIRES (*suite*).	Fessière..	Un corps de fessière	3 75	6 00	6 00	3 84	Sans boucle, ni passant.
		Deux boucles demi-rondes de 45 mil.	0 38			0 23	
		Deux passants fixes	0 20			0 11	
		Deux boucleteaux de fessière	0 68			0 36	*Idem.*
		Deux boucles n° 2	0 16			0 09	
		Deux passants fixes	0 20			0 11	
		Deux feutres	0 36			0 21	
		Deux rivets avec contre-rivures	0 20			0 12	
		Main-d'œuvre	0 07			»	
		Mettre une enchapure de boucle de corps de fessière	»			0 25	
	Poitrail. .	Un corps de poitrail	2 50	4 02	4 02	2 55	*Idem.*
		Deux boucles n° 2	0 16			0 09	
		Deux passants fixes	0 20			0 11	
		Deux boucleteaux de poitrail	0 42			0 23	*Idem.*
		Deux feutres	0 28			0 16	
		Deux passants fixes	0 10			0 08	
		Deux boucles n° 5	0 10			0 09	
		Deux rivets de boucleteaux, avec contre-rivures	0 20			0 12	
		Main-d'œuvre	0 06			»	
		Mettre une enchapure de boucle de corps de poitrail	»			0 15	
	Courroies de surcharge.	Deux courroies	1 68	2 04	2 04	0 88	*Idem.*
		Deux boucles n° 6	0 08			0 08	
		Deux passants fixes	0 08			0 08	
		Quatre passants coulants	0 16			0 08	
		Main-d'œuvre	0 04				
	Surfaix de bât...	Un corps de surfaix	6 67	8 00	8 00	6 84	
		Un feutre	0 30			0 32	
		Deux anneaux-dés	0 30			0 19	
		Une grande lanière	0 59			0 61	
		Une petite lanière	0 09			0 10	
		Main-d'œuvre	0 05			»	
		Mettre une enchapure d'anneau-dé..	»			0,30	
ACCESSOIRES DE BAT DE MULET DES ÉQUIPAGES MILITAIRES.	Surfaix de charge.	Un corps de surfaix	8 34	8 76	8 76	»	NOTA. — Le tarif des réparations à exécuter au surfaix de charge est donné à titre de renseignement, cet objet étant réparé par les Etablissements au titre du matériel.
		Une boucle de 55 mil	0 16			0 18	
		Trois passants fixes	0 21			0 10	
		Main-d'œuvre	0 05			»	
		Remplacer une demi-longueur dans une des bandes du corps de surfaix.	»			2 50	
		Remplacer un quart de longueur dans une des bandes du corps de surfaix	»			1 25	
	Cordes de charge.	Deux cordes de charge (longueur : 6m,60 à 6m,80 ; diamètre : 14 mil. ; poids : 1k,100)	3 52	3 57	3 57	»	
		Main-d'œuvre	0 05			»	
		Refaire une ganse	»			0 04	
		Faire une épissure	»			0 08	

Désignation des objets.		Nomenclature des parties.	Valeur des matières et main-d'œuvre pour chaque objet. fr. c.	fr. c.	Prix total de l'effet. fr. c.	Prix des remplacements ou des réparations pour un seul objet. fr. c.	Observations relatives aux remplacements et aux réparations.
Accessoires de bât de mulet des équipages militaires (*suite*).	Bâche.	Toile chinée imperméable en 100/100e	15 60	17 61	17 61	»	Nota. — Le tarif des réparations à exécuter à la bâche et à ses cordes est donné à titre de renseignement, ces objets étant réparés par les Établissements au titre du matériel.
		Six contre-forts	0 30			0 07	
		Six enchapures	0 30			0 07	
		Six anneaux ronds de 35 mil	0 30			0 05	
		Deux lanières doubles	0 84			0 46	
		Main-d'œuvre, y compris l'inscription	0 27			»	
		Remplacer un lé entier	»			8 00	
		Mettre une pièce de 40 à 80 de longueur de lé (toile comprise)	»			2 00	
		Mettre une pièce de 30 à 40 de longueur de côté (toile comprise)	»			1 00	
		Mettre une pièce de 20 à 30 de longueur de côté (toile comprise)	»			0 75	
		Couture et ourlet (le mètre courant)	»			0 04	
	Cordes de bâche.	Deux cordes (longueur : 2m,300 ; diamètre : 10 mil. ; poids : 0k,250)	0 90	0 94	0 94	»	
		Main-d'œuvre	0 04			»	
		Refaire une ganse	»			0 04	
		Faire une épissure	»			0 08	
	Poche à fers.	Un devant	0 96	4 72	4 72	1 00	
		Un derrière	1 92			2 04	
		Un soufflet	0 63			0 75	
		Deux passes de courroies de surcharge	0 34			0 24	
		Deux passes de surfaix de bât	0 26			0 47	
		Deux contre-sanglons	0 20			0 12	
		Deux boucleteaux	0 10			0 07	Sans boucle, ni passant.
		Deux boucles n° 7	0 06			0 08	
		Deux passants fixes	0 08			0 08	
		Main-d'œuvre	0 17			»	
Garniture de tête des chevaux de bât des équipages milit.	Collier d'attache.	Un corps	1 67	4 34	6 07	1 76	
		Un blanchet	1 67			1 76	
		Un renfort de blanchet	0 09			0 11	
		Une boucle n° 2	0 08			0 09	
		Un passant fixe	0 10			0 11	
		Une sous-boucle	0 13			0 15	
		Un anneau de courroie de longe	0 10			0 14	
		Une courroie de longe	0 25			0 27	Sans boucle, ni passant.
		Une boucle n° 5	0 05			0 09	
		Deux passants fixes	0 10			0 08	
		Main-d'œuvre	0 10			»	
		Mettre une pièce de 0m,15 à 0m,20 au blanchet	»			0 25	
	Longe en chaîne.	Celle de la garniture de tête des mulets de l'artillerie	»	1 73		»	

DÉSIGNATION des objets.		NOMENCLATURE DES PARTIES.	VALEUR des matières et main-d'œuvre pour chaque objet.		PRIX TOTAL DE L'EFFET.	PRIX DES REMPLACEMENTS ou des réparations pour un seul objet.	OBSERVATIONS relatives aux remplacements et aux réparations.
			fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	
GARNITURE DE TÊTE DES CHEVAUX DE BAT DES ÉQUIPAGES MILITAIRES (*suite*).	Bridon à œillères....	Un montant de droite	1 29	4 84	7 76	1 34	
		Un montant de gauche	0 84			0 89	
		Une boucle de gauche n° 5	0 05			0 09	
		Un passant fixe	0 05			0 08	
		Deux œillères	1 18			0 63	
		Cinq cales	0 10			0 02	
		Un frontal	0 92			0 99	
		Une boucle n° 6	0 04			0 08	
		Un passant fixe	0 04			0 08	
		Deux lanières de frontal sous-gorge	0 10			0 05	
		Deux lanières d'œillères	0 10			0 05	
		Un fleuron	0 10			0 12	
		Remplacer la partie simple du montant de droite	»			0 52	Y compris la couture d'un montant dans toute sa hauteur.
	Mors..	Une barrette	0 30	0 50		0 37	
		Deux anneaux	0 20			0 19	
	Rêne..	Un grand côté	1 67	2 26		1 71	Sans boucle, ni passant.
		Un petit côté	0 42			0 46	
		Un passant fixe	0 04			0 08	
		Un passant coulant	0 04			0 08	
		Une boucle n° 6	0 04			0 08	
		Une olive	0 05			0 07	
		Remplacer une rêne	»	»		2 40	
		Main-d'œuvre	»	0 49		»	
BAT DE CHEVAL DES ÉQUIPAGES MILITAIRES.	Arçon (1).	Un arçon en blanc	6 20			»	
		Une bandelette de devant	1 95			2 15	
		Une bandelette de derrière	2 15			2 25	
		Une contre-bandelette de devant	0 70			1 05	
		Une contre-bandelette de derrière	0 90			1 10	
		Huit rivets	0 16			0 03	
		Dix vis à bois à tête fraisée n° 5, de 25 mil	0 20			0 03	
		Vingt-six vis à bois à tête fraisée n° 5, de 25 millim. (pour aubes)	0 40			0 03	
		Douze goujons d'aubes	0 06			»	
		Quatre crochets de charge	2 00			0 50	
		Quatre boulons n° 3 B	0 24			0 08	
		Quatre écrous n° 3, à six pans	0 08			0 03	
		Quatre crochets de brêlage	0 92			0 25	
		Quatre écrous n° 4, à six pans	0 08			0 03	
		Quatre rosettes n° 4	0 04			0 02	
		Quatre anneaux de brêlage, avec pitons	0 92			0 25	
		Quatre écrous n° 4, à six pans	0 08			0 03	
		A reporter	17 08				

(1) La main-d'œuvre est comprise dans le prix de chaque partie de l'arçon.

DÉSIGNATION des OBJETS.		NOMENCLATURE DES PARTIES.	VALEUR des matières et main-d'œuvre pour chaque objet. fr. c.	fr. c.	PRIX TOTAL DE L'EFFET. fr. c.	PRIX DES REMPLACEMENTS ou des réparations pour un seul objet. fr. c.	OBSERVATIONS relatives aux remplacements et aux réparations.
BAT DE CHEVAL DES ÉQUIPAGES MILITAIRES (suite).	Arçon. (1) (suite).	Report	17,08	18 35			
		Quatre rosettes n° 4	0 04			0 02	
		Un crochet-rênoir	0 23			0 25	
		Un écrou n° 4, à six pans	0 02			0 03	
		Un anneau double de longe de croupière	0 30			0 30	
		Un piton d'anneau double de longe de croupière	0 18			0 20	
		Un écrou n° 4, à six pans	0 02			0 03	
		Six rosettes porte-vis de contre-sanglons	0 36			0 08	
		Six vis à bois à tête fraisée n° 3, de 40 mil	0 12			0 03	
		Remplacer une arcade entière de devant	»			2 35	Ces prix comprennent le montage et le démontage des ferrures, le peinturage des pièces remplacées, la fourniture des vis et des goujons.
		Remplacer une arcade entière de derrière	»			2 50	
		Remplacer un sommet d'arcade	»			1 35	
		Remplacer un côté d'arcade	»			1 20	
		Remplacer une aube complète	»			1 70	
		Remplacer une des planchettes	»			0 70	
		Remplacer un anneau de brêlage	»			0 05	
		Remplacer un piton d'anneau de brêlage	»			0 20	
		Ressouder une bandelette	»			0 60	
		Peindre et réchampir en entier l'arçon	»			0 60	
	Garniture de dessus de bât.	Trois supports	1 80	4 96		0 80	
		Deux bandes	1 24			0 70	
		Une tôle	1 85			2 30	
		Trente-cinq rivets	0 07			0 03	
	Toiles, cuirs et garnitures pour les harnais..	Siège. Un faux siège	0 52	2 75		0 58	Clous compris.
		Siège. Un recouvrement de siège	1 59			1 85	
		Siège. Deux galbes	0 28			0 16	
		Siège. Deux joncs plats	0 20			0 12	
		Siège. Clous d'attache	0 10			»	
		Siège. Main-d'œuvre pour confection et pose	0 06			»	
		Retendre et reclouer le faux siège	»			0 17	Idem.
		Mettre une moitié de recouvrement de siège	»			1 00	
		Reclouer le recouvrement de siège	»			0 06	
		A reporter	.....	26 06			

(1) La main-d'œuvre est comprise dans le prix de chaque partie de l'arçon.

DÉSIGNATION des OBJETS.		NOMENCLATURE DES PARTIES.	VALEUR des matières et main-d'œuvre pour chaque objet.		PRIX TOTAL DE L'EFFET.	PRIX DES REMPLACEMENTS ou des réparations, pour un seul objet.	OBSERVATIONS relatives aux remplacements et aux réparations.
			fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	
BAT DE CHEVAL DES ÉQUIPAGES MILITAIRES (*suite*). Toiles, cuirs, et garnitures pour les harnais (*suite*).		Report..........	.....	26 06			
	Panneaux.	Deux dessus...........	3 34	32 07		1 87	
		Deux doublures........	0 95			0 55	
		Deux blanchets.........	9 10			4 90	
		Deux toiles de matelassure	2 60			»	
		Un jonc plat..........	0 38			0 42	
		Une matelassure.......	13 30			»	
		Seize lanières d'attache..	4 44			0 11	
		Seize contre-forts.......	0 32			»	
		Huit clous broquettes...	0 02			»	
		Huit rondelles.........	0 08			»	
		Main-d'œuvre..........	0 54			»	
		Mettre une pièce en basane à un dessus de panneau...............	»			0 55	Prix moyen, quelle que soit la dimension.
		Remplacer un panneau en entier..............	»			16 65	Clous et rondelles compris.
		Remplacer une des trois parties d'un blanchet de panneau.........	»			1 35	Prix moyen, quelle que soit la dimension.
		Rentoiler et rembourrer en entier les deux panneaux, en fournissant la toile, le crin et la paille......	»			19 35	
		Rentoiler et rembourrer en entier les deux panneaux, sans fournir ni le crin, ni la paille........	»			6 25	
		Rembourrer les deux panneaux en fournissant le crin et la paille......	»			13 54	
		Rembourrer les deux panneaux sans fournir ni le crin, ni la paille......	»			0 35	
		Mettre une pièce en toile au panneau dans les extrémités et à l'endroit des piqûres seulement.	»			0 25	
		Mettre une pièce, à l'une des parties du blanchet.	»			0 35	*Idem.*
		Piquer les deux panneaux (pour un, 0f,10)......	»			0 20	
		Refaire un rang de piqûres	»			0 02	
		A reporter.........	.....	58 13			

DÉSIGNATION des OBJETS.		NOMENCLATURE DES PARTIES.	VALEUR des matières et main-d'œuvre pour chaque objet.		PRIX TOTAL DE L'EFFET.	PRIX DES REMPLACEMENTS ou des réparations pour un seul objet.	OBSERVATIONS relatives aux remplacements et aux réparations.
			fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	
BAT DE CHEVAL DES ÉQUIPAGES MILITAIRES (*suite*).	Arçon. (1) (*suite*).	Report..........	17,08	18 35			
		Quatre rosettes n° 4...............	0 04			0 02	
		Un crochet-rênoir	0 23			0 25	
		Un écrou n° 4, à six pans.........	0 02			0 03	
		Un anneau double de longe de croupière.........................	0 30			0 30	
		Un piton d'anneau double de longe de croupière.....................	0 18			0 20	
		Un écrou n° 4, à six pans..........	0 02			0 03	
		Six rosettes porte-vis de contre-sanglons......................	0 36			0 08	
		Six vis à bois à tête fraisée n° 3, de 40 mil......................	0 12			0 03	
		Remplacer une arcade entière de devant........................	»			2 35	Ces prix comprennent le montage et le démontage des ferrures, le peinturage des pièces remplacées, la fourniture des vis et des goujons.
		Remplacer une arcade entière de derrière	»			2 50	
		Remplacer un sommet d'arcade	»			1 35	
		Remplacer un côté d'arcade.........	»			1 20	
		Remplacer une aube complète......	»			1 70	
		Remplacer une des planchettes.....	»			0 70	
		Remplacer un anneau de brélage...	»			0 05	
		Remplacer un piton d'anneau de brélage.	»			0 20	
		Ressouder une bandelette..........	»			0 60	
		Peindre et réchampir en entier l'arçon	»			0 60	
	Garniture de dessus de bât.	Trois supports..................	1 80	4 96		0 80	
		Deux bandes	1 24			0 70	
		Une tôle.........................	1 85			2 30	
		Trente-cinq rivets...............	0 07			0 03	
	Toiles, cuirs et garnitures pour les harnais ..	Siège. Un faux siège.........	0 52	2 75		0 58	Clo[illegible]
		Siège. Un recouvrement de siège	1 59			1 85	
		Siège. Deux galbes............	0 28			[illegible]	
		Siège. Deux joncs plats........	0 20			[illegible]	
		Siège. Clous d'attache.........	0 10			[illegible]	
		Siège. Main-d'œuvre pour confection et pose.........	0 06			[illegible]	
		Retendre et reclouer le faux siège...	»			[illegible]	
		Mettre une moitié de recouvrement de siège	[illegible]			[illegible]	
		Reclouer le recouvrement de siège.	[illegible]			[illegible]	
		A reporter...	[illegible]			[illegible]	

(1) La main-d'œuvre est comprise dans le pri[illegible]

DÉSIGNATION des OBJETS.	NOMENCLATURE DES PARTIES.	VALEUR des matières et main-d'œuvre pour chaque objet.		PRIX TOTAL DE L'EFFET.	PRIX DES REMPLACEMENTS ou des réparations, pour un seul objet.	OBSERVATIONS relatives aux remplacements et aux réparations.
		fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	
BAT DE CHEVAL DES ÉQUIPAGES MILITAIRES (*suite*). Toiles, cuirs, et garnitures pour les harnais (*suite*). Panneaux.	Report..........	.....	26 06			
	Deux dessus..........	3 34			1 87	
	Deux doublures	0 95			0 55	
	Deux blanchets.........	9 10			4 90	
	Deux toiles de matelassure	2 60			»	
	Un jonc plat..........	0 38			0 42	
	Une matelassure	13 30	32 07		»	
	Seize lanières d'attache..	1 44			0 11	
	Seize contre-forts.......	0 32			»	
	Huit clous broquettes ...	0 02			»	
	Huit rondelles	0 08			»	
	Main-d'œuvre	0 54			»	
	Mettre une pièce en basane à un dessus de panneau	»			0 55	Prix moyen, quelle que soit la dimension.
	Remplacer un panneau en entier	»			16 65	Clous et rondelles compris.
	Remplacer une des trois parties d'un blanchet de panneau..........	»			1 35	Prix moyen, quelle que soit la dimension.
	Rentoiler et rembourrer en entier les [illegible] en fournissant la toile, le crin et la paille......	»			19 35	
	Rentoiler et rembourrer en entier les [illegible] sans fournir ni [illegible] crin, ni la [illegible]	»			6 25	
	[illegible]	»			13 54	
	[illegible]	»			0 35	
	[illegible] toile [illegible] dans les [illegible] et à l'endroit [illegible] seulement.	»			0 25	
	[illegible] une pièce, à l'une [illegible] parties du blanchet.	»			0 35	*Idem.*
	Piquer les deux panneaux (pour un, 0f,10)......	»			0 20	
	Refaire un [illegible]	»			0 02	
			58 13			

DÉSIGNATION des objets.		NOMENCLATURE DES PARTIES.	VALEUR des matières et main-d'œuvre pour chaque objet.		PRIX TOTAL DE L'EFFET.	PRIX DES REMPLACEMENTS ou des réparations pour un seul objet.	OBSERVATIONS relatives aux remplacements et aux réparations.
			fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	
		Report..........	.....	58 13			
BAT DE CHEVAL DES ÉQUIPAGES MILITAIRES (suite).	Toiles, cuirs et garnitures pour les harnais (suite).	Garnitures. Deux contre-sanglons de boucleteaux de poitrail.	1 18		61 66	0 63	
		Garnitures. Deux contre sanglons de poitrail	1 04	3 53		0 55	
		Garnitures. Deux contre-sanglons de fessière	1 28			0 70	
		Garnitures. Main-d'œuvre pour confection et pose	0 03			»	
HARNAIS DE BAT DE CHEVAL DES ÉQUIPAGES MILITAIRES.	Poitrail...	Celui du harnais de bât de mulet des équipages militaires.	»	4 02	23 00	»	
	Fessière..	Celle du harnais de bât de mulet des équipages militaires...........	»	6 00		»	
	Croupière..	Un culeron..........................	0 42	4 98		0 47	
		Une fourche de culeron...........	1 05			1 10	
		Deux garnitures.....................	0 10			0 07	
		Une longe de croupière	1 25			1 34	
		Deux passants fixes..............	0 20			0 11	
		Un passant coulant.	0 10			0 11	
		Une boucle n° 2	0 08			0 09	
		Deux bras de fessière............	1 68			0 86	
		Main-d'œuvre	0 10			»	
	Surfaix de bât...	Celui du harnais de bât de mulet des équipages militaires............	»	8 00		»	
ACCESSOIRES DE BAT DE CHEVAL DES ÉQUIPAGES MILITAIRES.	Cordes de charge.	Celles des accessoires de bât de mulet des équipages militaires. ..	»	3 57	3 57	»	

RÉPARATIONS QUI NE DOIVENT PAS ÊTRE EXÉCUTÉES.

DÉSIGNATION DES OBJETS.	RÉPARATIONS QUI NE DOIVENT PAS ÊTRE EXÉCUTÉES.	OBSERVATIONS.
Collier d'attache......	Plus d'une pièce de 0m,15 à 0m,20 au blanchet ou au feutre; des fausses mailles à la longe.	
Bridon..............	Toute pièce ou couture au montant et au frontal sous-gorge; plus d'une couture d'assemblage à la rêne.	
Arçon..............	Toute enture aux arcades et aux entretoises en bois; toute planchette en augmentation du nombre réglementaire dont chaque aube se compose; toute soudure ou brasure dans le haut des bandelettes d'arcades, aux entretoises en métal, aux crochets de bandelettes d'arcades et aux crochets de charge et rênoirs.	
Garnitures pour les harnais..............	Toute pièce ou couture aux enchapures de poitrail, aux contre-sanglons de montants de poitrail, à la courroie de rênoir, aux contre-sanglons d'avaloire et de fessière et aux enchapures de chapes de brêlage.	Ces parties doivent être remplacées en entier.
Garnitures du corps de bât..............	Toute pièce au faux siège, au recouvrement de siège et aux galbes.	(Ces parties doivent être remplacées en entier.)
Panneaux............	Toute pièce ailleurs qu'à l'endroit des piqûres ou aux extrémités de la toile de matelassure, à moins qu'elle ne prenne toute la partie postérieure ou antérieure des panneaux à partir de la fente.	
Poche à fers..........	Toute pièce ou couture de réunion au soufflet, aux bouceleteaux et aux contre-sanglons.	
Poitrail............. Avaloire............. Fessière.............	Toute pièce ou couture de réunion.	
Croupière...........	Toute pièce ou couture de réunion à la fourche, à la longe, au bras et au culeron.	
Coussinet de bras d'avaloire.............	Toute pièce ou couture de réunion.	Toutes les parties doivent être remplacées en entier.
Surfaix simple et de bât	Toute pièce ou couture de réunion ailleurs qu'aux extrémités qui forment enchapures (fixes ou mobiles). Toute pièce ou couture à la lanière.	
Surfaix-dossière.......	Toute pièce ou couture de réunion ailleurs qu'aux extrémités qui forment enchapures (fixes ou mobiles). Toute pièce ou couture à la lanière et aux boîtes-supports de limonières; plus d'une couture d'assemblage à la courroie de dossière.	
Courroie-support de limonière........... Courroies diverses.....	Toute pièce ou couture de réunion.	
Courroie de chargement	Plus d'une couture d'assemblage.	
Cordes à bottillon.....	Toute épissure.	
Surfaix de charge......	Plus d'une couture de réunion dans chacune des deux bandes de cuir dont il est formé.	
Bâche................	Plus d'une pièce sur un même lé.	
Cordes de charge et de bâche.............	Plus d'une épissure.	

APPROUVÉ :

Paris, le 5 janvier 1887,

Le Ministre de la guerre,

Gal BOULANGER.

N° 151. *Loi portant fixation du budget des recettes et du budget des dépenses sur ressources extraordinaires de l'exercice* 1887. [*B. O.*, p. s., p. 373.]

Paris, le 26 février 1887.

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

TITRE II.

BUDGET DES DÉPENSES SUR RESSOURCES EXTRAORDINAIRES

Art. 10. Les prévisions de dépenses afférentes à la reconstitution du matériel militaire, déterminées pour la somme totale de 2,293,971,451 francs par les lois des 19 mars et 15 juillet 1875 et par l'article 1er de la loi du 8 août 1881, sont réduites d'une somme de 10,138,168 fr. 83.

Par suite, l'ensemble des prévisions budgétaires des dépenses relatives à la reconstitution du matériel militaire est définitivement clos et arrêté à la somme totale de deux milliards deux cent quatre-vingt-trois millions huit cent trente-trois mille deux cent quatre-vingt-deux francs dix-sept centimes (2,283,833,282 fr. 17), répartie par chapitres ainsi qu'il suit :

Chapitre 1er.	— Artillerie	1,226,045,337	81
Chapitre 2.	— Génie	650,311,569	57
Chapitre 3.	— Subsistances militaires	78,634,411	20
Chapitre 4.	— Hôpitaux militaires	19,391,583	99
Chapitre 5.	— Remonte et harnachement	26,477,000	»
Chapitre 6.	— Habillement	239,619,022	19
Chapitre 7.	— Transports généraux	26,249,692	61
Chapitre 8.	— Dépôt de la guerre	12,398,200	68
Chapitre 9.	— Indemnités pour les armes réintégrées dans les arsenaux	706,750	31
Chapitre 10.	— Administration centrale	199,713	81
Chapitre 11.	— Secours aux masses générales d'entretien	3,800,000	»
Total définitif des prévisions de dépenses afférentes à la reconstitution du matériel militaire		2,283,833,282	17

Art. 11. Il est ouvert au Ministre de la guerre, au titre du budget des dépenses sur ressources extraordinaires de l'exercice 1887, pour compléter la reconstitution du matériel militaire, conformément aux prévisions de dépenses fixées par l'article précédent,

des crédits s'élevant à la somme totale de cent cinq millions de francs (105,000,000 fr.) répartie par chapitres ainsi qu'il suit :

Chapitre 1er.	— Artillerie	66,000,000
Chapitre 2.	— Génie	20,000,000
Chapitre 3.	— Subsistances militaires	3,400,000
Chapitre 4.	— Hôpitaux militaires	100,000
Chapitre 5.	— Remonte et harnachement	Mémoire.
Chapitre 6.	— Habillement	9,000,000
Chapitre 7.	— Transports généraux	Mémoire.
Chapitre 8.	— Dépôt de la guerre	6,500,000
	TOTAL égal	105,000,000

Il sera pourvu aux crédits ci-dessus au moyen du prélèvement d'égale somme sur l'emprunt en rentes 3 p. 100 émis en 1886, conformément au paragraphe 2 de l'article 3 de la loi du 1er mai 1886.

Art. 12. Des crédits s'élevant à la somme de cent soixante et onze millions quatre cent neuf mille quatre cents francs (171,409,400 fr.) sont accordés aux Ministres au titre du budget des dépenses sur ressources extraordinaires de l'exercice 1887. Ces crédits demeurent répartis par ministères et chapitres, conformément à l'état D annexé à la présente loi.

Le Ministre des finances est autorisé à pourvoir aux dépenses ci-desssus au moyen de l'émission, au mieux des intérêts du Trésor, d'obligations à court terme, dont l'échéance ne pourra dépasser l'année 1893.

Art. 13. Les sommes restant libres à la fin de l'exercice 1887 sur les crédits ouverts par l'article précédent, et qui seront nécessaires pour poursuivre les travaux pendant les exercices ultérieurs, ne pourront être reportées auxdits exercices que par une loi.

Les dépenses appartement aux exercices antérieurs et faisant partie des restes à payer arrêtés par la loi de règlement pourront être ordonnancées sur les crédits ouverts ou reportés par la loi à l'exercice courant. Il en sera de même, jusqu'au règlement définitif de l'exercice, des dépenses que les comptes présenteront comme restant à payer à l'époque de la clôture de l'exercice et qui auront été autorisés par des crédits régulièrement ouverts.

TITRE III.

BUDGETS ANNEXES RATTACHÉS POUR ORDRE AU BUDGET GÉNÉRAL.

Art. 16. Les membres civils nommés ou promus dans l'ordre de la Légion d'honneur, indépendamment des droits de chancellerie fixés par le décret du 22 mars 1875, rembourseront le

DÉSIGNATION des OBJETS.		NOMENCLATURE DES PARTIES.	VALEUR des matières et main-d'œuvre pour chaque objet.		PRIX TOTAL DE L'EFFET.	PRIX DES REMPLACEMENTS ou des réparations pour un seul objet.	OBSERVATIONS relatives aux remplacements et aux réparations.
			fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	
ACCESSOIRES DE BAT DE MULET DES ÉQUIPAGES MILITAIRES (*suite*).	Bâche.	Toile chinée imperméable en 100/100°	15 60	17 64	17 64	»	NOTA. — Le tarif des réparations à exécuter à la bâche et à ses cordes est donné à titre de renseignement, ces objets étant réparés par les Etablissements au titre du matériel.
		Six contre-forts	0 30			0 07	
		Six enchapures	0 30			0 07	
		Six anneaux ronds de 35 mil	0 30			0 05	
		Deux lanières doubles	0 84			0 46	
		Main-d'œuvre, y compris l'inscription	0 27			»	
		Remplacer un lé entier	»			8 00	
		Mettre une pièce de 40 à 80 de longueur de lé (toile comprise)	»			2 00	
		Mettre une pièce de 30 à 40 de longueur de côté (toile comprise)	»			1 00	
		Mettre une pièce de 20 à 30 de longueur de côté (toile comprise)	»			0 75	
		Couture et ourlet (le mètre courant)	»			0 04	
	Cordes de bâche.	Deux cordes (longueur : 2m,300; diamètre : 10 mil.; poids : 0k,250)	0 90	0 94	0 94	»	
		Main-d'œuvre	0 04			»	
		Refaire une ganse	»			0 04	
		Faire une épissure	»			0 08	
	Poche à fers...	Un devant	0 96	4 72	4 72	1 00	
		Un derrière	1 92			2 04	
		Un soufflet	0 63			0 75	
		Deux passes de courroies de surcharge	0 34			0 24	
		Deux passes de surfaix de bât	0 26			0 17	
		Deux contre-sanglons	0 20			0 12	
		Deux boucleteaux	0 10			0 07	Sans boucle, ni passant.
		Deux boucles n° 7	0 06			0 08	
		Deux passants fixes	0 08			0 08	
		Main-d'œuvre	0 17			»	
GARNITURE DE TÊTE DES CHEVAUX DE BAT DES ÉQUIPAGES MILIT.	Collier d'attache...	Un corps	1 67	4 34	6 07	1 76	
		Un blanchet	1 67			1 76	
		Un renfort de blanchet	0 09			0 11	
		Une boucle n° 2	0 08			0 09	
		Un passant fixe	0 10			0 11	
		Une sous-boucle	0 13			0 15	
		Un anneau de courroie de longe	0 10			0 14	
		Une courroie de longe	0 25			0 27	Sans boucle, ni passant.
		Une boucle n° 5	0 05			0 09	
		Deux passants fixes	0 10			0 08	
		Main-d'œuvre	0 10			»	
		Mettre une pièce de 0m,15 à 0m,20 au blanchet	»			0 25	
	Longe en chaîne.	Celle de la garniture de tête des mulets de l'artillerie	»	1 73		»	

DÉSIGNATION des OBJETS.		NOMENCLATURE DES PARTIES.	VALEUR des matières et main-d'œuvre pour chaque objet.		PRIX TOTAL DE L'EFFET.	PRIX DES REMPLACEMENTS ou des réparations pour un seul objet.	OBSERVATIONS relatives aux remplacements et aux réparations.
			fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	
GARNITURE DE TÊTE DES CHEVAUX DE BAT DES ÉQUIPAGES MILITAIRES (*suite*).	Bridon à œillères....	Un montant de droite............	1 29	4 81	7 76	1 34	
		Un montant de gauche............	0 84			0 89	
		Une boucle de gauche n° 5.........	0 05			0 09	
		Un passant fixe..........	0 05			0 08	
		Deux œillères..........	1 18			0 63	
		Cinq cales.....	0 10			0 02	
		Un frontal	0 92			0 99	
		Une boucle n° 6.............	0 04			0 08	
		Un passant fixe	0 04			0 08	
		Deux lanières de frontal sous-gorge.	0 10			0 05	
		Deux lanières d'œillères..........	0 10			0 05	
		Un fleuron	0 10			0 12	
		Remplacer la partie simple du montant de droite............	»			0 52	Y compris la couture d'un montant dans toute sa hauteur.
	Mors..	Une barrette............	0 30	0 50		0 37	
		Deux anneaux	0 20			0 19	
	Rêne..	Un grand côté	1 67	2 26		1 71	Sans boucle, ni passant.
		Un petit côté............	0 42			0 46	
		Un passant fixe	0 04			0 08	
		Un passant coulant............	0 04			0 08	
		Une boucle n° 6............	0 04			0 08	
		Une olive	0 05			0 07	
		Remplacer une rêne............	»	»		2 40	
		Main-d'œuvre............	»	0 19		»	
BAT DE CHEVAL DES ÉQUIPAGES MILITAIRES.	Arçon. (1).	Un arçon en blanc	6 20			»	
		Une bandelette de devant............	1 95			2 15	
		Une bandelette de derrière	2 15			2 25	
		Une contre-bandelette de devant....	0 70			1 05	
		Une contre-bandelette de derrière...	0 90			1 10	
		Huit rivets............	0 16			0 03	
		Dix vis à bois à tête fraisée n° 5, de 25 mil............	0 20			0 03	
		Vingt-six vis à bois à tête fraisée n° 5, de 25 millim. (pour aubes)......	0 40			0 03	
		Douze goujons d'aubes............	0 06			»	
		Quatre crochets de charge	2 00			0 50	
		Quatre boulons n° 3 B............	0 24			0 08	
		Quatre écrous n° 3, à six pans	0 08			0 03	
		Quatre crochets de brêlage.........	0 92			0 25	
		Quatre écrous n° 4, à six pans......	0 08			0 03	
		Quatre rosettes n° 4............	0 04			0 02	
		Quatre anneaux de brêlage, avec pitons............	0 92			0 25	
		Quatre écrous n° 4, à six pans......	0 08			0 03	
		A reporter.........	17 08				

(1) La main-d'œuvre est comprise dans le prix de chaque partie de l'arçon.

provenir du stock normal des magasins, à condition d'y être immédiatement remplacés par des quantités de même espèce, fabriquées ou achetées sur des crédits spécialement votés.

Art. 35. Un décret fixera les bases normales de l'approvisionnement et réglera les conditions d'emploi des matières et objets approvisionnés, ainsi que les remplacements en magasin.

Art. 36. Le maximum et le minimum des approvisionnements que le Ministre de la marine est autorisé à entretenir pour l'année 1887 sont fixés ainsi qu'il suit :

SERVICES.	MINIMUM.	MAXIMUM.
Constructions navales	44,000,000	66,000,000
Artillerie	26,000,000	39,000,000
Travaux hydrauliques	1,400,000	2,100,000
Habillement	14,000,000	20,340,000
Vivres	7,600,000	10,000,000
Hôpitaux	600,000	760,000

Art. 37. Il ne sera fait à l'avenir, dans les corps de la marine désignés au tableau J annexé à la présente loi, et dans chacun des grades, qu'une nomination sur deux extinctions, jusqu'à ce que les effectifs soient ramenés aux chiffres fixés par le susdit tableau.

Art. 49. Toutes contributions directes et indirectes autres que celles qui sont autorisées par les lois de finances de l'exercice 1887, à quelque titre ou sous quelque dénomination qu'elles se perçoivent, sont formellement interdites, à peine, contre les autorités qui les ordonneraient, contre les employés qui confectionneraient les rôles et tarifs et ceux qui en feraient le recouvrement, d'être poursuivis comme concussionnaires, sans préjudice de l'action en répétition pendant trois années, contre tous receveurs, percepteurs ou individus qui auraient fait la perception.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 26 février 1887.

Signé : Jules GRÉVY.

Par le Président de la République :

Le Ministre des finances,

Signé : A. Dauphin.

ÉTAT D. — *Budget des dépenses sur ressources extraordinaires de l'exercice* 1887.

TABLEAU, PAR CHAPITRES DES DÉPENSES EXTRAORDINAIRES.

CHAPITRES spéciaux.	DÉSIGNATION DES SERVICES.	MONTANT des crédits accordés.
	MINISTÈRE DE LA GUERRE.	fr.
9	Fabrication du nouvel armement	71,000,000
10	Construction de casernements et travaux de fortifications.	15,000,000
	TOTAL	86,000,000

ÉTAT I. — *Nomenclature des services pouvant seuls donner ouverture à des crédits supplémentaires, par décrets, pendant la prorogation des Chambres, pour l'exercice* 1887.

1° BUDGET ORDINAIRE.

MINISTÈRE DE LA GUERRE.

1° Achats de grains et de rations toute manutentionnées.
2° Achats de liquides.
3° Achats de combustibles.
4° Achats de fourrages pour les chevaux de troupe et de gendarmerie française (troupes françaises et services militaires indigènes).
5° Réparations civiles et dommages-intérêts.

Vu pour être annexé à la loi du 26 février 1887, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés.

Le Président de la République,
Signé : JULES GRÉVY.

Par le Président de la République :

Le Ministre des finances,
Signé : A. DAUPHIN.

N° 152. *Loi portant fixation du budget des dépenses de l'exercice* 1887. (*Budget ordinaire, budget sur ressources spéciales et budgets annexes rattachés pour ordre au budget général.*) [*B. O.*, p. s., p. 386.]

Paris, le 27 février 1887.

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

TITRE PREMIER.

BUDGET ORDINAIRE.

Art. 1er. Des crédits sont ouverts aux Ministres pour les dépenses ordinaires de l'exercice 1887, conformément à l'état A annexé à la présente loi.

Ces crédits s'appliquent :

1° A la dette publique, pour.	1,286,372,314
2° Aux pouvoirs publics, pour.	13,228,860
3° Aux services généraux des ministères, pour.	1,306,473,275
4° Aux frais de régie, de perception et d'exploitation des impôts et revenus publics, pour. . . .	331,275,175
5° Aux remboursements et restitutions, non-valeurs et primes, pour.	20,039,340
TOTAL général conforme à l'état A annexé à la présente loi.	2,957,388,964

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 27 février 1887.

Signé : JULES GRÉVY.

Par le Président de la République :

Le Ministre des finances,

Signé : A. DAUPHIN.

ÉTATS ANNEXES.

TITRE PREMIER.

ÉTAT A. — *Budget ordinaire des dépenses de l'exercice* 1887.

TABLEAU, PAR CHAPITRES, DES DÉPENSES ORDINAIRES.

CHAPITRES spéciaux.	MINISTÈRES ET SERVICES.	MONTANT des crédits accordés.
	MINISTÈRE DE LA GUERRE.	
	3e PARTIE. — *Services généraux des ministères.*	
1	Traitement du Ministre et personnel de l'administration centrale	fr. 3,652,674
2	Salaires des hommes de peine et ouvriers employés à l'administration centrale	58,595
3	Matériel de l'administration centrale	262,315
4	Frais généraux d'impression	459,500
5	Dépôt général de la guerre. (Personnel.)	110,000
6	Dépôt général de la guerre. (Matériel.)	681,770
7	Télégraphie militaire. (Personnel.)	156,450
8	Télégraphie militaire. (Matériel et chemin de fer.)	349,500
9	Etats-majors	23,734,507
10	Ecoles militaires. (Personnel)	8,967,629
11	Personnels hors cadre ou non classés dans les corps de troupe	12,226,380
12	Corps de troupe	213,932,189
13	Gendarmerie départementale et légion d'Afrique	34,884,640
14	Garde républicaine	5,048,080
15	Vivres	46,925,380
16	Chauffage et éclairage	3,829,870
17	Fourrages	68,481,530
18	Service de santé. (Personnel d'exploitation.)	313,300
19	Service de santé. (Matériel d'exploitation.)	9,986,765
20	Service de marche	11,064,530
21	Habillement et campement. (Personnel d'exploitation.)	1,534,629
22	Habillement et campement. (Matériel d'exploitation.)	29,754,940
23	Lits militaires	9,034,680
24	Transports spéciaux	774,000
25	Recrutement	638,440
26	Réserve et armée territoriale	407,180
27	Justice militaire (frais généraux) et prisons	741,470
28	Ateliers et pénitenciers militaires	177,500
29	Remonte générale	13,155,480
30	Recensement des chevaux et mulets	770,000
31	Harnachement	1,622,850
32	Etablissements de l'artillerie. (Personnel d'exploitation.)	691,290
33	Etablissements de l'artillerie. (Matériel d'exploitation.)	16,814,950
34	Poudres et salpêtres. (Personnel)	982,490
35	Poudres et salpêtres. (Matériel)	4,046,000
36	Etablissements du génie. (Personnel d'exploitation.)	628,200
37	Etablissements du génie. (Matériel d'exploitation.)	15,971,500
38	Ecoles militaires. (Matériel)	4,683,846
39	Invalides de la guerre. (Personnel)	112,340
	A reporter	547,636,489

CHAPITRES spéciaux.	MINISTÈRES ET SERVICES.	MONTANT des crédits accordés.
	Report. . . .	547,636,489
40	Invalides de la guerre. (Matériel).	444,590
41	Solde de non-activité, solde et gratifications de réforme .	896,450
42	Secours.	4,017,000
43	Dépenses secrètes.	700,000
44	Construction de la nouvelle enceinte et des forts de Lyon.	2,000,000
45	Sommiers élastiques pour le couchage de la troupe. Primes et expériences.	100,000
46	Subvention pour la location de l'immeuble affecté au Cercle national des armées de terre et de mer à Paris	140,000
47	Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance.	Mémoire.
48	Dépenses des exercices clos.	*Idem*.
49	Rappels de dépenses payables sur revues antérieures à l'exercice 1887 et non passibles de déchéance	*Idem*.
	TOTAL pour le ministère de la guerre. . . .	555,934,529

Vu pour être annexé à la loi du 26 février 1887, délibérée et adoptée par le Sénat et la Chambre des députés.

Le Président de la République,
Signé : JULES GRÉVY.

Par le Président de la République :
Le Ministre des finances,
Signé : A. DAUPHIN.

N° 153. *Note ministérielle prescrivant aux corps de troupes à cheval l'obligation de posséder deux espèces d'onguent de pied pour les chevaux.* (Direction de la Cavalerie, Bureau des Remontes.) [*B. O.*, p. r., p. 264.]

Paris, le 28 février 1887.

Le Ministre a décidé que les corps de troupes à cheval emploieront, à l'avenir, deux espèces d'onguent de pied pour les chevaux :

L'un, qui sera préparé avec des substances figurant dans la nomenclature réglementaire des pharmacies vétérinaires (axonge, térébenthine, cire, etc.), ne sera employé que dans le traitement des affections du pied.

L'autre, composé de graisse et de goudron de bois, par parties égales, servira d'agent hygiénique et de propreté, pour les besoins usuels des escadrons.

Le prix de ce dernier onguent ne dépassera pas 1 fr. 25 le

kilog., et la consommation ne devra pas excéder 1 kilog. 1/2 par cent chevaux et par mois.

Ces deux espèces d'onguent seront préparées par les soins du service vétérinaire.

N° 154. *Note ministérielle portant notification de conventions relatives à la transmission avec réduction de taxe: 1° Des dépêches officielles du Gouvernement français passant par les câbles entre le Sénégal, d'une part, et Rio-Nunez (Konakry), Grand-Bassam, Porto-Novo (Kotonou) et le Gabon, d'autre part; 2° Des dépêches officielles du Gouvernement français passant par le câble entre Cadix et le Sénégal.* (Cabinet du Ministre, Bureau de la Correspondance générale.) [*B. O.*, p. r., p. 259.]

Paris, le 28 février 1887.

Le Ministre de la guerre informe les diverses autorités militaires que les deux arrêtés suivants pris par M. le Ministre des postes et des télégraphes, de concert avec M. le Ministre de la marine et des colonies, à la date du 2 février courant, remplacent ceux des 14 février 1885 et 13 août 1886, qui ont été insérés au *Journal militaire officiel* (partie réglementaire).

Par suite d'un accord intervenu entre les Gouvernements français, portugais, espagnol et les compagnies « Spanish national submarine Telegraph » et « West african Telegraph », une réduction de moitié est accordée par les adhérents aux dépêches officielles de chacun des gouvernements échangées avec les possessions françaises, portugaises ou espagnoles de la côte occidentale d'Afrique. Cette réduction s'applique aux taxes terminales et de transit du territoire propre et des colonies de chaque pays, ainsi qu'aux taxes des deux compagnies. La mise en vigueur de cet arrangement a été fixée au 1er février 1887.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Le Ministre des postes et des télégraphes, et le Ministre de la marine et des colonies,

Vu la loi du 29 novembre 1850;

Vu l'arrêté du 1er juillet 1875, relatif à la franchise télégraphique;

Vu l'article 12 de la convention conclue avec la compagnie « West african Telegraph » pour la pose et l'exploitation d'un câble entre le Sénégal, d'une part, et Rio-Nunez (Konakry), Grand-Bassam, Porto-Novo (Kotonou) et le Gabon, d'autre part,

Arrêtent :

Art. 1er. Les dépêches officielles adressées par les fonction-

naires ou officiers désignés au tableau annexé au présent arrêté sont admises au bénéfice d'une réduction de taxe de moitié sur les câbles *entre le Sénégal, d'une part, et Rio-Nunez (Konakry), Grand-Bassam, Porto-Novo (Kotonou) et le Gabon, d'autre part.*

Art. 2. Cette réduction ne s'applique qu'au parcours des câbles désignés ci-dessus. Les dépenses occasionnées par la transmission des dépêches seront respectivement supportées par le budget des départements ministériels.

Art. 3. Le Ministre des postes et des télégraphes assurera l'exécution du présent arrêté pour les dépêches originaires d'un bureau métropolitain, le Ministre de la marine et des colonies pour les dépêches originaires d'un bureau du service colonial.

Fait à Paris, le 2 février 1887.

Le Ministre des postes et télégraphes,
Signé : F. GRANET.

Le Ministre de la marine et des colonies,
Signé : AUBE.

DÉSIGNATION des FONCTIONNAIRES AYANT DROIT à la réduction.	NATURE DE LA RÉDUCTION.
MINISTÈRE DE LA MARINE ET DES COLONIES.	
Ministre de la marine et sous secrétaire d'Etat	Illimitée pour toutes les dépêches administratives urgentes.
Gouverneur du Sénégal Commissaire général du gouvernement dans le Congo français Lieutenant-gouverneur du Gabon Commandant particulier des établissements français du golfe de Bénin Résident à Grand-Bassam et Assinie Lieutenant-gouverneur des Rivières du Sud Commandants de cercle de Benty, du Rio-Nunez, du Rio-Cassini, du Rio-Pongo, de la Mellacorée et de Konakry	Illimitée pour toutes les dépêches de service.
Chef du service des postes et des télégraphes au Gabon Chef du service des postes et des télégraphes au Sénégal	Limitée aux dépêches administratives urgentes avec les Ministres de la marine et des postes et des télégraphes et avec les chefs des stations télégraphiques établies dans les possessions françaises de la côte occidentale d'Afrique.

DÉSIGNATION des FONCTIONNAIRES AYANT DROIT à la réduction.	NATURE DE LA RÉDUCTION.
MINISTÈRE DE LA MARINE ET DES COLONIES (*Suite*).	
Les préfets maritimes................ Les chefs de service de la marine et les commissaires de l'inscription maritime dans les villes où il n'existe ni préfet maritime, ni chef de service de la marine....................... Les officiers généraux de troupes....... Les chefs de corps................... Les chefs de service.................. Les commandants de place............ Les officiers généraux supérieurs et autres commandant à la mer..............	Limitée aux dépêches administratives urgentes échangées directement entre eux ou avec le Ministre de la marine, les agents du département des affaires étrangères désignés ci-dessous et le gouverneur du Sénégal.
MINISTÈRE DE LA GUERRE	
Le Ministre de la guerre et son chef d'état-major général...............	Illimitée pour toutes les dépêches administratives urgentes.
MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES.	
Ministre des affaires étrangères........	Illimitée pour toutes les dépêches administratives urgentes.
Le consul de France à Cadix.......... Le consul de France à Sainte-Croix de Ténériffe......................... L'agent consulaire de France à Saint-Vincent, Boa-Vista, San-Tomé, Villa de Praia, Sainte-Marie de Bathurst, Bissao et Boulama, Sierra-Leone, Cap Palmas, Elmina, Lagos, Les Popos et Porto-Seguro, Whydah, Brass-River, Loanda.........................	Limitée aux dépêches administratives urgentes échangées directement entre eux par les agents désignés ci-contre et avec les Ministres. Les préfets maritimes. Le gouverneur du Sénégal. Les chefs de service de la marine et les commissaires de l'inscription maritime dans les villes où il n'existe ni préfet maritime, ni chef de service de la marine.
MINISTÈRE DES POSTES ET DES TÉLÉGRAPHES.	
Ministre des postes et des télégraphes..	Illimitée pour toutes les dépêches administratives urgentes.
Agents en mission................. Agents embarqués ou qui en remplissent les fonctions.................... Commandants des bâtiments l'*Ampère* et la *Charente*..................	Limitée aux dépêches administratives urgentes échangées avec le Ministre des postes et des télégraphes, le Ministre de la marine, les agents du département des affaires étrangères désignés ci-dessus et le gouverneur du Sénégal.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

LE MINISTRE DES POSTES ET DES TÉLÉGRAPHES ET LE MINISTRE DE LA MARINE ET DES COLONIES,

Vu la loi du 29 novembre 1850;

Vu l'arrêté du 1er juillet 1875, relatif à la franchise télégraphique;

Vu l'article 10 de la convention conclue avec la compagnie « Spanish National Submarine Telegraph » pour la pose et l'exploitation d'un câble entre Ténériffe et Saint-Louis du Sénégal;

Vu l'article 5 de l'arrangement, conclu avec le gouvernement espagnol, pour régler les questions d'exploitation relatives au câble des îles Canaries au Sénégal,

ARRÊTENT :

Art. 1er. Les dépêches officielles adressées par les fonctionnaires ou officiers désignés au tableau annexé au présent arrêté sont admises au bénéfice d'une réduction de taxe de moitié sur le câble entre *Cadix* et le *Sénégal.*

Art. 2. Cette réduction ne s'applique qu'au parcours du câble désigné ci-dessus. Les dépenses occasionnées par la transmission des dépêches seront respectivement supportées par le budget des départements ministériels.

Art. 3. Le Ministre des postes et des télégraphes assurera l'exécution du présent arrêté pour les dépêches ordinaires d'un bureau métropolitain, le Ministre de la marine et des colonies pour les dépêches originaires d'un bureau de service colonial.

Fait à Paris, le 2 février 1887.

Le Ministre des postes et des télégraphes,

Signé : F. GRANET.

Le Ministre de la marine et des colonies,

Signé : AUBE.

DÉSIGNATION des FONCTIONNAIRES AYANT DROIT à la réduction.	NATURE DE LA RÉDUCTION.
MINISTÈRE DE LA MARINE ET DES COLONIES.	
Ministre de la marine et sous-secrétaire d'Etat	Illimitée pour toutes les dépêches administratives urgentes.
Gouverneur du Sénégal Commissaire général du gouvernement dans le Congo français Lieutenant-gouverneur du Gabon Commandant particulier des établissements français du golfe de Bénin Résident à Grand-Bassam et Assinie Lieutenant-gouverneur des Rivières du Sud Commandants de cercle de Benty, du Rio-Nunez, du Rio-Cassini, du Rio-Pongo, de la Mellacorée et de Konakry	Illimitée pour toutes les dépêches de service.
Chefs du service des postes et des télégraphes au Gabon Chef du service des postes et des télégraphes au Sénégal	Limitée aux dépêches administratives urgentes avec les Ministres de la marine et des postes et des télégraphes et avec les chefs des stations télégraphiques établies dans les possessions françaises de la côte occidentale d'Afrique.
Les préfets maritimes Les chefs de service de la marine et les commissaires de l'inscription maritime dans les villes où il n'existe ni préfet maritime, ni chef de service de la marine Les officiers généraux de troupes Les chefs de corps Les chefs de service Les commandants de place Les officiers généraux supérieurs et autres commandant à la mer	Limitée aux dépêches administratives urgentes échangées directement entre eux ou avec le Ministre de la marine, les agents du département des affaires étrangères désignés ci-dessous et le gouverneur du Sénégal.
MINISTÈRE DE LA GUERRE.	
Le Ministre de la guerre et son chef d'état-major général	Illimitée pour toutes les dépêches administratives urgentes.
Le colonel du régiment de spahis qui fournit l'escadron de spahis détaché au Sénégal	Limitée aux dépêches administratives urgentes échangées avec le gouverneur du Sénégal.
MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES.	
Ministre des affaires étrangères	Illimitée pour toutes les dépêches administratives urgentes.

DÉSIGNATION des FONCTIONNAIRS AYANT DROIT à la réduction.	NATURE DE LA RÉDUCTION.
MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES (*Suite*).	
Le consul de France à Cadix........... Le consul de France à Sainte-Croix de Ténériffe.......................... L'agent consulaire de France à Saint-Vincent, Boa-Vista, San-Tomé, Villa de Praia, Sainte-Marie de Bathurst, Bissao et Boulama, Sierra-Leone, Cap Palmas, Elmina, Lagos, Les Popos, et Porto-Seguro. Whydag, Brass-River, Loanda............................	Limitée aux dépêches administratives urgentes échangées directement entre eux par les agents désignés ci-contre et avec les Ministres. Les préfets maritimes. Le gouverneur du Sénégal. Les chefs de service de la marine et les commissaires de l'inscription maritime dans les villes où il n'existe ni préfet maritime, ni chef de service de la marine.
MINISTÈRE DES POSTES ET DES TÉLÉGRAPHES.	
Ministre des postes et des télégraphes...	Illimitée pour toutes les dépêches administratives urgentes.
Agents en mision.................... Agents embarqués ou qui en remplissent les fonctions..................... Commandants des bâtiments l'*Ampère* et la *Charente*....................	Limitée aux dépêches administratives urgentes échangées avec le Ministre des postes et des télégraphes, le Ministre de la marine, les agents du département des affaires étrangères désignés ci-dessus et le gouverneur du Sénégal.

N° 155. ***Note ministérielle relative au sujet de la relève des médecins et des pharmaciens de l'hôpital militaire de Briançon.*** (Direction du Service de Santé ; Bureau des Hôpitaux.) [*B. O.*, p. r., p. 266.]

Paris, le 28 février 1887.

Le Ministre a décidé que, dorénavant, le médecin-major de 1re classe, médecin-chef de l'hôpital militaire de Briançon, serait relevé tous les ans par un médecin de ce grade appartenant aux hôpitaux militaires de Lyon.

De même, le pharmacien de l'hôpital de Briançon sera remplacé tous les ans. Les pharmaciens aides-majors de la place de Lyon concourront avec les pharmaciens-majors de 2e classe à cette relève.

Ces mutations seront faites par les soins de M. le gouverneur militaire de Lyon ; il en sera rendu compte au Ministre (7e *Direction*).

N° 156. *Concours pour le choix d'un sommier élastique susceptible d'être affecté au couchage des troupes.* [*B. O.*, p. s., p. 405.]

Paris, le 28 février 1887.

LE MINISTRE DE LA GUERRE,

Vu la loi de finances du 27 février 1887, aux termes de laquelle il est ouvert au budget de la guerre, pour l'exercice 1887, un chapitre n° 45, intitulé : *Sommiers élastiques pour couchage de la troupe : Primes et expériences*, 100,000 *francs*,

ARRÊTE :

Art. 1er. Un concours est ouvert en vue du choix d'un système de sommier élastique, destiné à être substitué, dans le matériel de couchage de l'armée, à la paillasse et aux planches de châlit actuellement employées.

Ne seront admises au concours que les personnes justifiant, par la production d'une pièce quelconque, de leur qualité de Français (1).

Art. 2. Les personnes qui désireraient présenter des modèles sont invitées à les faire parvenir le 30 avril 1887, au plus tard, à M. l'officier d'administration principal, comptable du magasin général d'habillement et de harnachement, quai d'Orsay, n° 73, à Paris. Les modèles qui parviendraient après cette date seraient irrévocablement refusés.

Chaque modèle devra être de grandeur naturelle et muni d'une étiquette indiquant très lisiblement : 1° le nom et l'adresse de l'inventeur; 2° le prix de revient de l'unité, pour une fabrication éventuelle de 500,000 sommiers environ ; 3° la signature du déposant et la date du dépôt du modèle.

Art. 3. Le sommier élastique devra répondre aux conditions ci-après :

Il s'adaptera aux tréteaux de châlits en fer et aux couchettes de soldats, tels qu'ils existent ; — il devra être facilement séparable de ces supports.

Il aura environ, en longueur, 1 mètre 90 cent., et, en largeur, 70 centimètres.

Le sommier sera de formes simples et de construction solide ; il devra pouvoir être nettoyé facilement par le soldat ; les rem-

(1) Entre autres pièces pouvant établir cette qualité, on peut citer :

1° Certificat de l'autorité civile constatant que l'intéressé jouit de ses droits civils et politiques ;

2° Certificat d'inscription sur les listes électorales ;

3° Carte d'électeur ;

4° Certificat de l'autorité militaire établissant que le concurrent a satisfait, en France, aux obligations de la loi sur le recrutement.

Cette énumération n'est pas absolument limitative. Il pourra être admis, au lieu et place des pièces qui viennent d'être indiquées, toutes celles qui établiront d'une manière incontestable que le concurrent est bien Français.

placements des parties constituantes et es réparations devront pouvoir être effectués sur place, et par la main-d'œuvre militaire. Le système comportera le moyen de retendre les sommiers affaissés par l'usage.

Art. 4. Il pourra être délivré, à titre de prêt, aux personnes qui en feront la demande, une paire de tréteaux de châlit en fer et une couchette de soldat. Cette demande devra être adressée au sous-intendant militaire de la subdivision de région, et, pour Paris, au sous-intendant militaire chargé du service des Lits militaires.

Art. 5. Lorsque le délai fixé pour le dépôt des modèles sera expiré, une commission nommée par le Ministre de la guerre, et présidée par un officier général, examinera les modèles présentés, et soumettra ensuite au Ministre des propositions motivées.

Art. 6. Si l'inventeur du modèle qui aura été choisi, après expériences préalables, s'il y a lieu, n'appartient pas à l'armée, il lui sera attribué une prime de 50,000 francs.

Si certaines dispositions présentées par d'autres modèles paraissent susceptibles d'être adoptées pour la confection du type définitif, les inventeurs de ces derniers modèles recevront chacun une prime de 5,000 francs, à l'exclusion de toute autre indemnité.

Art. 7. Par le fait seul de leur présentation au concours, les inventeurs s'engagent, en échange des primes qui leur seraient allouées, à renoncer formellement à se prévaloir, vis-à-vis de l'administration de la guerre, des brevets dont ils pourront être détenteurs, l'administration restant libre de faire procéder à la fabrication du modèle définitivement adopté, suivant le mode qui lui conviendra, sans que les constructeurs qui seront chargés de la fabrication puissent être recherchés comme contrefacteurs ou autrement. Ces renonciations ne seront exigées, toutefois, qu'en ce qui concernera l'affectation du sommier à l'usage spécial de l'armée (*troupes de terre et de mer*), les inventeurs conservant entièrement leurs droits pour tout autre emploi de leurs modèles.

A cet effet, ils remettront, en même temps que le modèle, la pièce constatant leur qualité de Français, ainsi qu'un engagement établi sur papier timbré et libellé dans la forme suivante (1):

Je soussigné (nom, prénoms, qualités), *demeurant à. . . . . .*

Après avoir pris connaissance de l'arrêté de M. le Ministre de la guerre, en date du 28 *février* 1887, *qui a fixé les conditions du concours pour le choix d'un sommier élastique susceptible d'être affecté au couchage de la troupe* ;

---

(1) Les concurrents appartenant à l'armée n'auront pas besoin de justifier de leur qualité de Français, ni de produire d'engagement, puisqu'il ne peut leur être alloué aucune prime.

Déclare me soumettre, sans réserve aucune, aux conditions imposées par cet arrêté;

Et m'engage notamment, en échange de la prime qui me serait allouée, à faire à l'administration de la guerre abandon complet de tous mes droits, en ce qui concerne l'affectation spéciale au couchage de l'armée (troupes de terre et de mer) *du sommier ou d'une partie du sommier dont je fais la présentation à la date de ce jour.*

Fait à , *le* 1887.

(*Signature*) (1).

Art. 8. Tous les frais relatifs à la présentation des modèles, tels que frais de fabrication, de transport, etc., seront supportés intégralement par les inventeurs.

Art. 9. Le concours terminé, les modèles qui n'auront pas été primés redeviendront la propriété exclusive des inventeurs.

Tout modèle non repris dans un délai de trois mois, après l'invitation de le retirer qui aura été adressée au déposant, sera remis aux domaines, pour être vendu au profit du Trésor.

Le Ministre de la guerre,
Signé : Gal BOULANGER.

N° 157. *Concours pour un emploi de répétiteur du cours de subsistances, de botanique et de sciences appliquées à l'Ecole d'administration de Vincennes.* [*B O.*, p. s., p. 408.]

Paris, le 6 mars 1887.

Le Ministre a décidé que les officiers d'administration qui, en 1884, sont passés comme adjudants élèves du service des subsistances, dans celui des hôpitaux, seraient admis, à titre exceptionnel, à prendre part audit concours prescrit par la décision du 27 janvier dernier (*J. M.*, p. 258), sous la réserve qu'ils devront réunir les autres conditions exigées par la décision précitée.

N° 158. *Note ministérielle relative à des questions posées au sujet de l'entretien des troupes de l'armée de terre au Tonkin par le Protectorat.* (Direction des Services administratifs; Bureau de la Solde et des Revues.) [*B. O.*, p. s., p. 395.]

Paris, le 7 février 1887.

Diverses questions ayant été posées au sujet de l'application aux fractions détachées au Tonkin, des dispositions de la conven-

(1) La signature devra être légalisée.

tion intervenue, le 8 juillet 1886, entre le département des affaires étrangères et celui de la guerre, pour l'entretien, par le Protectorat, à partir du 1er janvier 1887, des troupes de l'armée de terre en Extrême-Orient, le Ministre fait connaître ci-après les solutions qui doivent être adoptées :

QUESTIONS POSÉES.	SOLUTIONS.
1° Les troupes de l'armée de terre devant passer complètement sous l'administration du Protectorat, et les corps de troupe en France ne devant recevoir aucune pièce de comptabilité (Note ministérielle du 18 août 1886), les officiers, les hommes de troupe et les animaux des fractions détachées devront-ils, néanmoins, être maintenus sur les registres matricules de la portion centrale?	Réponse affirmative. Si les fractions au Tonkin ne doivent plus, au point de vue de la comptabilité, être administrées par le département de la guerre, elles ne sauraient, au point de vue militaire, être considérées autrement que comme simplement détachées. Par suite, les portions centrales doivent continuer de tenir les contrôles et les registres matricules pour les portions détachées conformément à l'article 117 du décret du 1er mars 1880.
2° Dans ce cas, comment les portions centrales pourront-elles immatriculer les militaires ou animaux à incorporer ou à rayer des contrôles après le 1er janvier 1887, puisque, d'après la note précitée du 18 août 1886, elles ne doivent plus recevoir aucune pièce?	La note ministérielle du 18 août 1886, n'a eu en vue que les pièces de comptabilité, et ce sont celles-ci seulement qui ne doivent plus recevoir les portions centrales. En ce qui concerne la situation militaire et l'effectif de la troupe, les fractions détachées au Tonkin devront se conformer aux dispositions de l'article 446 du règlement du 8 juin 1883 sur le service de la solde ; avec l'état des mutations et des mouvements qui sera transmis tous les mois, les trésoriers tiendront les registres matricules et les registres d'effectifs. Pour la tenue des contrôles par le major, il sera fait application des dispositions de la circulaire du 24 avril 1884. (*Journal militaire*, partie réglementaire, page 505, situations journalières.)
3° Après l'arrêté de la revue générale de liquidation du 4e trimestre 1886, les trop-perçus par les fractions détachées ou les moins-perçus résultant du décompte de libération devront-ils être remboursés aux portions centrales, par les fractions détachées dans le premier cas, aux fractions détachées par les portions centrales dans le deuxième cas?	Réponse affirmative, attendu que la situation des fonds des fractions détachées doit être exactement liquidée au 1er janvier 1887.

4° La valeur des effets de petit équipement que les fractions détachées auront en magasin à la date du 1er janvier devra-t-elle être remboursée à la portion centrale ?

Réponse affirmative, la valeur des effets de petit équipement qui resteront en magasin après que les hommes auront été pourvus de tous ceux dont ils doivent être détenteurs, devant être remboursée par le Protectorat, conformément à la convention du 8 juillet 1886.

5° Comment devra-t-il être procédé pour obtenir le remboursement soit des objets de petit équipement, soit des objets d'habillement, de coiffure, de grand équipement, de campement et de couchage existant au 31 décembre 1886, dans les magasins des corps ou établissements administratifs, et qui doivent être remis au Protectorat, à charge de remboursement ?

Afin de régulariser la remise au Protectorat, à charge de remboursement, des objets dont il s'agit, M. le général commandant la division d'occupation du Tonkin a été invité à adresser, le plus tôt possible, au Ministre :

1° Un procès-verbal portant décompte de la valeur du matériel pour celui appartenant à l'Etat ;

2° Une facture de livraison pour chaque corps qui aurait cédé du matériel appartenant soit à la masse de petit équipement, soit à la masse générale d'entretien, ou qui aurait été acheté sur les fonds divers.

Le montant de ces factures sera ensuite ordonnancé par les soins du Ministre au nom des conseils d'administration centraux.

6° Les dépenses devant être à la charge du Protectorat à partir du jour de l'embarquement au départ jusqu'au jour du débarquement au retour, convient-il de considérer comme abrogées les dispositions de la note ministérielle du 7 décembre 1885, en ce qui concerne l'imputation au corps qui administre le dépôt des isolés à Toulon, les dépenses pour avances de solde au départ et rappels au retour ?

Il y a lieu de distinguer. S'il s'agit d'hommes de troupe embarqués au Tonkin avant le 1er janvier 1887 pour rentrer définitivement en France, les dispositions de la note ministérielle du 7 décembre 1885 continueront d'être appliquées dans leur intégralité, attendu que ces hommes n'ayant jamais appartenu au Protectorat, la dépense qu'ils occasionneront au retour devra être supportée par le budget de la guerre.

S'il s'agit, au contraire, soit d'hommes de troupe venant momentanément en France pour retourner au Tonkin après le 1er janvier 1887, soit d'hommes déjà passés sous l'administration du Protectorat, soit enfin d'hommes envoyés en Extrême-Orient après le 1er janvier, ce seront les dispositions de la note ministérielle du 18 août 1886 qui devront être appliquées. (*Journal militaire*, page 246, 1er, 2e, 3e et 4e alinéas.)

Les payements effectués pour la période postérieure au 1er janvier 1887 ne le seront qu'à titre d'avance remboursable et l'on se conformera, par analogie, pour la régularisation, aux dispositions de l'article 403 du règlement du 8 juin 1883, sur le service de la solde. Conséquemment, ils seront considérés comme mis en subsistance dans les corps (hommes en détachement) ou aux dépôt des isolés (isolés) dans les conditions de la note ministérielle du 7 décembre 1885; mais les allocations qu'ils recevront devant être remboursées par le Protectorat, il sera établi, pour servir à ce remboursement, un état conforme à celui prescrit par l'article 403 précité, pour les dépenses imputables à la marine.

7° La note ministérielle du 18 août étant applicable à partir du 1er janvier 1887, quel est le budget qui doit suppporter l'imputation des sommes dues pour rappel de solde des militaires embarqués au Tonkin avant le 31 décembre 1886 et débarqués en France après le 1er janvier 1887?

Dans le cas où le Protectorat ne devrait pas supporter cette dépense, à quel chapitre du budget ordinaire (exercice 1887) doit-on l'imputer, le chapitre 48 (Tonkin) étant supprimé au budget de 1887?

Ce sont les chapitres correspondants du budget ordinaire de la guerre qui devront supporter l'imputation de la dépense résultant des rappels de solde effectués après le 1er janvier 1887, aux militaires embarqués avant le 31 décembre 1886 pour rentrer définitivement en France.

Pour les militaires embarqués au Tonkin avant le 1er janvier 1887, mais qui devraient y retourner, l'imputation aura lieu également sur les fonds du budget ordinaire de la guerre, mais à titre provisoire et sauf remboursement par le Protectorat dans les conditions indiquées aux articles 401, 402 et 403 du règlement du 8 juin 1883 pour les avances remboursables par la marine.

8° Les dispositions de la note ministérielle du 18 août 1886 n'étant applicables qu'aux troupes de l'armée de terre, l'administration de la marine ne doit-elle pas assurer, à partir du 1er janvier 1887, le payement des avances et des rappels de solde aux militaires de ce département avant leur embarquement pour le Tonkin et, au retour, depuis le débarquement jusqu'à leur destination, quelle qu'elle soit?

Réponse affirmative.

9° Les militaires français des quatre régiments de tirailleurs tonkinois, quelle que soit leur origine, doivent-ils être administrés avant l'embarquement et au retour par les soins de l'administration de la guerre ou une distinction doit-elle être faite entre ceux provenant de la marine et ceux provenant de la guerre?

Les militaires des trois premiers régiments de tiraillleurs tonkinois, tant qu'ils appartiennent à ces régiments, doivent, quelle que soit leur origine, être administrés par la marine ; ceux du 4e régiment doivent être administrés par le département de la guerre.

10° Quel mode de procéder convient-il d'employer pour le cas où des trop et des moins-perçus seraient constatés pour la période antérieure au 1er janvier 1887?

Rectification des revues d'officiers sans troupe. — Lorsque la vérification aura fait constater un trop-perçu pour un officier sans troupe, la feuille de rectification sera adressée à M. le directeur des services administratifs de la division d'occupation du Tonkin qui devra délivrer un ordre de reversement de la somme portée sur ladite feuille. Le reversement aura lieu directement au Trésor, au titre du budget de la guerre, et le récépissé délivré sera adressé à l'auteur de la feuille de rectification qui le fera parvenir ensuite à l'administration centrale en vue du rétablissement au crédit du service, s'il y a lieu.

En cas de moins-perçus, la feuille de rectification sera adressée de même au directeur des services administratifs au Tonkin, et le payement sera effectué sur les fonds du Protectorat, à titre d'avance, sans imputation dans les revues et sauf remboursement ultérieur par le département de la guerre, sur la demande qui lui en aura été faite.

Rectification des revues de corps de troupe. — Les augmentations et les diminutions constatées par la vérification des revues de liquidation des corps de troupe s'effectueront dans la forme ordinaire, c'est-à-dire sur les premiers mandats de payement de la solde courante, sauf ensuite, par les corps, soit à poursuivre le remboursement des trop-perçus dont ils seraient à découvert, soit à faire parvenir aux intéressés les sommes qui leur resteraient dues.

Pour les corps dont les revues sont établies au Tonkin, ainsi que

11° Quelle est la destination à donner aux ampliations d'état de solde et aux déclarations de quittance établies par les fonctionnaires de l'intendance en France et en Afrique pour les payements effectués à titre d'avances remboursables par le Protectorat?

pour la gendarmerie, le fonctionnaire de l'intendance procédera à l'égard des trop et moins-perçus, comme pour les officiers sans troupe.

Par application des articles 364 et 545 du règlement du 8 juin 1883, ces documents doivent être adressés *directement* au directeur du service de l'intendance de la division d'occupation du Tonkin et de l'Annam, où les dépenses sont régularisées.

N° 159. *Note ministérielle rectificative des exemples contenus dans la décision ministérielle du* 26 *mai* 1886, *relative à la cession et à la rétrocession des chevaux de l'Etat.* (Direction de la Cavalerie, Bureau des Remontes.) [*B. O.*, p. r., p. 266.]

Paris, le 2 mars 1887.

JOURNAL MILITAIRE OFFICIEL, PARTIE RÉGLEMENTAIRE, 2e SEMESTRE 1886.

Pages 646 et 647.

Exemples : 1er et 2e cas.

Au lieu de : « pendant sa 10e, 11e, 12e, 13e, 14e année »,

Lire : à partir de 10 ans, de 11 ans, de 12 ans, de 13 ans, de 14 ans. »

N° 160. Le Ministre de la guerre à MM. les Gouverneurs militaires de Paris et de Lyon ; les Généraux commandant les corps d'armée ; (*Direction de l'Infanterie, Bureau de l'Instruction, etc.*) [*B. O.*, p. r., p. 267.]

Paris, le 3 mars 1887.

(*Au sujet des exercices de l'infanterie de l'armée territoriale.*)

Mon cher Général, l'armée territoriale est aujourd'hui composée de militaires qui, pour la plupart, ont servi dans l'armée active et qui, tous, ont accompli comme réservistes deux périodes d'exercices.

L'instruction militaire des cadres s'est, d'autre part, sensiblement perfectionnée et il importe que cette instruction devienne aussi complète que possible et se maintienne à hauteur de celle de l'armée active.

Les militaires de tous grades, aussi bien que les soldats, doivent

être en mesure d'exercer les fonctions qui leur incombent dans les différentes circonstances du service.

En conséquence, j'estime qu'il y a lieu de modifier le programme qui a été suivi jusqu'ici pour les exercices de l'infanterie de l'armée territoriale. Il convient de ne plus accorder à l'instruction individuelle du soldat et aux exercices de détail que le temps strictement nécessaire pour rappeler à chacun les principes les plus essentiels, et de réserver la plus grande partie de la période d'exercice pour le tir, pour l'étude du mécanisme des formations de combat de la compagnie et du bataillon, et pour des opérations en terrains variés combinées avec des applications du service en campagne.

J'ai arrêté les dispositions suivantes, que vous voudrez bien porter à la connaissance des généraux et des chefs de corps d'infanterie de l'armée territoriale placés sous vos ordres.

Pendant la durée de l'appel, il y aura chaque jour, le dimanche excepté, deux séances d'instruction pratique et une séance d'instruction théorique ou de tir réduit.

La séance d'instruction pratique du matin sera consacrée aux exercices en ordre serré sur le terrain de manœuvre de la garnison ; elle sera de deux heures, non compris le temps de l'aller et du retour.

On suivra la progression suivante :

Ecole du soldat..... Ecole de compagnie.	6 séances.	A chaque séance, on exécutera une pause d'école du soldat et deux pauses d'école de compagnie.
Ecole de bataillon....	4 séances.	

A l'école du soldat, les hommes manœuvreront immédiatement sur deux rangs et l'on s'attachera spécialement à obtenir la bonne exécution de la charge et des feux. On insistera sur l'application des prescriptions contenues dans le 2e fascicule de l'Instruction pour le combat, et dans les lettres ministérielles du 21 janvier et du 11 février 1887 (Moyens à employer pour augmenter à un moment donné la rapidité du tir avec le fusil modèle 1874).

Nota. — Les soldats dont l'instruction serait par trop incomplète pourront être maintenus exceptionnellement à l'école du soldat pendant tout ou partie de la durée de la période d'appel, mais seulement aux séances d'instruction du matin. Ils devront toujours rentrer dans le rang pour prendre part, avec leur compagnie, aux exercices de l'après-midi.

La séance d'instruction théorique aura lieu après l'exercice du matin : sa durée sera de trois quarts d'heure et elle sera employée aux exercices préparatoires du tir, à l'exécution du tir réduit, et à rappeler aux soldats les principales obligations qui leur incombent (service des sentinelles, etc.).

La séance d'instruction pratique de l'après-midi sera consacrée au tir à la cible, aux écoles de compagnie et de bataillon en terrains variés, aux petites opérations de guerre et aux applications du service en campagne.

Cette séance sera de quatre heures environ.
On suivra la progression suivante :

1° Ecole de compagnie. . . . . 3 séances.
Ecole de bataillon. . . . . 2 séances.

On s'attachera, pendant ces exercices, à rendre familiers aux cadres et à la troupe les dispositifs et le mécanisme des formations de combat, en appliquant les prescriptions des fascicules 3 et 4 de l'Instruction pour le combat.

C'est le moment que l'on choisira de préférence pour faire exécuter les tirs à la cible, dont les séances devront être combinées avec les exercices de compagnie ou de bataillon en terrains variés.

2° Applications du service en campagne (service de sûreté en marche et en station), combinées avec de petites opérations de guerre :

Par compagnie. . . . . 3 séances,
Par bataillon. . . . . 2 séances.

Le tir à la cible sera exécuté conformément aux prescriptions du règlement du 11 novembre 1882 sur l'instruction du tir.

La décision du 26 décembre 1884 fixe le nombre des cartouches à délivrer pour les exercices de tir. Les cartouches sans balle seront consommées pendant les exercices du service en campagne et dans les exercices en terrains variés.

Le jour de l'arrivée, et avant de laisser sortir les hommes, on leur rappellera, avec soin les exigences de la tenue militaire, les devoirs du soldat et les marques extérieures de respect.

On se conformera, pour la marche et l'examen de l'Instruction, aux prescriptions du paragraphe 27 du titre V de l'instruction du 22 mars 1886 pour les convocations annuelles de l'armée territoriale.

Signé : Gal BOULANGER.

N° 161. Le Ministre de la guerre à MM. les Gouverneurs militaires de Paris et de Lyon, les Généraux commandant les corps d'armée, le Général commandant la brigade d'occupation de Tunisie. (*Cabinet du Ministre ; Bureau de la Correspondance générale.*) [*B. O.*, p. s., p. 404.]

Paris, le 7 mars 1887.

(*Permissions à délivrer à la troupe à l'occasion des fêtes de Pâques.*)

Des permissions seront accordées cette année comme les années précédentes. Elles dateront du mardi soir 5 avril prochain, pour prendre fin le jeudi matin 14 du même mois ; elles seront délivrées

suivant les besoins du service dans chaque corps d'armée, selon les prescriptions du général commandant.

Pour les militaires du culte israélite, la concession des permissions sera effectuée du 8 avril au soir au 16 au soir du même mois.

Ceux des militaires de ce culte qui servent en France et dont les familles résident en Algérie obtiendront, en sus de ladite permission, le temps nécessaire pour faire, *à leurs frais*, le voyage d'Algérie (aller et retour); ce temps sera calculé d'après les dates de départ des paquebots.

Le Ministre rappelle que les prescriptions de la circulaire du 16 mars 1875, relatives à l'exécution des dispositions de la loi du 27 juillet 1872 (art. 70), doivent toujours être observées.

N° 162. *Concours pour un emploi de professeur agrégé à l'Ecole d'application de médecine et de pharmacie militaires.* [*B. O.*, p. s., p. 409.]

Paris, le 8 mars 1887.

Un concours s'ouvrira, le 23 mai prochain, à l'Ecole d'application de médecine et de pharmacie militaires, à Paris, pour un emploi de professeur agrégé de chimie appliquée à l'hygiène et aux expertises dans l'armée.

En exécution de la décision ministérielle en date du 4 février 1881, les pharmaciens-majors seront seuls admis au concours.

Les épreuves sont déterminées ainsi qu'il suit, conformément au programme approuvé le 6 avril 1878, et inséré au *Journal militaire officiel*, partie supplémentaire, n° 20, page 280. Elles auront lieu d'après le mode d'exécution fixé par ledit programme :

1° Composition écrite sur une question de chimie pharmaceutique.

2° Une ou plusieurs préparations officinales du formulaire des hôpitaux militaires.

Leçon d'une heure sur les developpements théoriques que comportent ces préparations.

3° Epreuves relatives aux problèmes d'hygiène ou de recherches toxicologiques qui peuvent se présenter dans l'armée.

Rapport relatant les faits survenus pendant l'expertise et les conclusions à en tirer (4 heures seront consacrées à cette épreuve).

4° Epreuve orale et pratique sur la comptabilité de la pharmacie.

Les deux premières épreuves seront éliminatoires.

Les pharmaciens militaires qui désireront prendre part au concours devront adresser immédiatement au Ministre de la guerre (*Direction du Service de santé*) une demande régulière qui devra être appuyée de l'avis motivé de leurs chefs et transmise par la voie hiérarchique.

N° 163. *Décision ministérielle relative à une nouvelle description de la selle de cavalerie, modèle* 1874. (Direction de la Cavalerie ; Bureau des Remontes.) [*B. O.*, p. r., p. 271.]

Paris, le 11 février 1887.

Par suite des modifications apportées à la selle de cavalerie, modèle 1874, le Ministre a approuvé la nouvelle description ci-jointe de ce harnachement.

Cette description, ainsi que le tableau des dimensions et les tarifs qui y sont annexés, remplacent en principe la description et les tarifs du 29 novembre 1874 (y compris les modifications successives qui ont été apportées par diverses décisions), mais seulement en ce qui concerne la selle. La description et les tarifs actuels restent applicables à la sangle, à la bride et aux accessoires en fer du modèle 1874.

Aucune réparation ou modification occasionnant une dépense extraordinaire, en dehors de l'abonnement ou des cas de force majeure dûment constatés, ne pourra être effectuée aux selles du modèle 1874 primitif que sur une demande motivée et après approbation du Ministre.

DESCRIPTION DÉTAILLÉE

DE LA

SELLE DE CAVALERIE

MODÈLE 1874.

INTRODUCTION

La selle modèle 1874 est établie sur un arçon à arcades métalliques, placées sur des bandes en bois, dont le dessous s'adapte à la conformation générale de tous les chevaux de cavalerie ; elle s'ajuste sur le dos du cheval, en modifiant légèrement le rem-

bourrage des panneaux, selon que le cheval est plus ou moins ensellé.

Il existe trois modèles d'arçons : un à troussequin ras, pour la cavalerie de réserve ; deux à troussequin à palette : l'un pour la cavalerie de ligne, et l'autre pour la cavalerie légère.

Il n'existe qu'une seule pointure d'arçons.

Un siège cambré en cuir fort doublé, supporté par un faux siège en tissu de sangle ; des quartiers également en cuir fort, et des panneaux mobiles avec faux quartiers en cuir, chaussent les bandes et complètent le corps de la selle.

Nomenclature et description de la selle.

ARÇON.

PARTIES EN BOIS.

Deux bandes en bois de hêtre. — Sur chacune d'elles existent : une mortaise faisant office de porte-étrivière ; trois entailles pour loger les pattes des quartiers de la selle ; deux autres entailles pratiquées sur le devant pour loger les chapes de D de courroies de sacoches, et huit trous pour livrer passage aux lanières de contre-sanglons de sangle.

PARTIES EN MÉTAL.

Une arcade de devant. — En tôle d'acier doux, de 27 dixièmes de millimètres d'épaisseur, emboutie de manière à former des nervures sur les bords interne et externe ; dans chaque nervure est placé un fil d'acier rond, effilé à ses deux extrémités ; deux crampons en fil de fer cuivré sont rivés sur les patins pour recevoir les courroies de sacoches.

Une arcade de derrière. — En tôle d'acier doux, de 27 dixièmes de millimètre d'épaisseur, emboutie de manière à former des nervures internes et externes sur tout le pourtour de l'arcade.

Un renfort de palette en même tôle, emboutie pour former nervure, est fixé en son milieu par quatre rivures ; ce renfort s'appuie, à son extrémité inférieure, sur la nervure de l'arcade et, de l'autre, sur le petit boudion de la mortaise ; trois crampons en fil de fer cuivré sont rivés sur le derrière de l'arcade pour recevoir les courroies de charge.

Le troussequin à palette est percé, à son sommet, d'une mortaise pour le passage de la courroie de charge du milieu.

Des trous sont réservés pour le passage des rivets qui fixent le siège à l'arçon et pour river les arcades sur les bandes.

Une bande de collet en fer de Berry. — Placée sur le pommeau, elle maintient la tête du siège à l'aide de six rivures : quatre en fil de fer, et les deux du milieu en fil de cuivre. Un D mobile en fil de fer cuivré, à enchapure en tôle de fer, est fixé sur cette bande en son milieu par deux rivures en fil de fer pour recevoir la petite courroie de pommeau.

Six rivets en cuivre rouge, avec contre-rivures en fer, fixent le siège sur le troussequin.

Quatre D en fil de fer cuivré, avec enchapures en tôle, sont fixés à la partie antérieure du devant des bandes par huit vis à bois, pour maintenir le chapelet et donner passage aux courroies latérales de sacoches.

Deux D eu fil de fer cuivré, avec enchapures en tôle, sont fixés à plat sur les pointes d'arçon par quatre vis à bois pour recevoir les poches à fers et les courroies de fermeture de panneaux.

Deux boutons en fer, à embase et à tiges taraudées, munis de leurs écrous à encoches, sont fixés sur la bande gauche : l'un sur la patte de l'arcade de derrière et l'autre sur le bois, en arrière du troussequin, pour servir d'attaches au baudrier porte-sabre.

Un sommier en tôle d'acier, à rouleau en cuivre, est rivé sur la palette en regard de la mortaise et remplace le crampon de courroie de charge du milieu qui existe sur les troussequins des arçons de réserve.

PARTIES EN CUIR.

Un siège avec renfort, en fort cuir de bœuf jaune battu à l'eau ; il se compose de deux parties superposées et reliées l'une à l'autre par deux piqûres longitudinales et une transversale.

La pièce supérieure, dont la fleur est en dessus, forme le siège proprement dit, et la pièce inférieure, dont la fleur reste également apparente, en forme la doublure.

Le siège est cambré sur un moule pour donner une bonne assiette au cavalier ; il est fixé à plat sur le troussequin par des rivets en cuivre, et sur le pommeau de l'arçon, par la pression de la bande de collet sous laquelle la tête du siège passe. Un jonc d'arrêt est cousu en avant de la bande de collet pour empêcher le siège de se dégager.

Pour éviter l'affaissement du siège, on a établi un faux siège en tissu de sangle, formé de deux bandes disposées en forme de V, placées sous le siège.

Ces bandes, qui ont 10 centimères de largeur, sont fortement tendues et fixées, d'une part au troussequin par les quatre rivets extrêmes du siège, et sur l'arcade de devant par quatre rivures en fil de cuivre, dont deux traversent la bande de collet, et les deux autres l'arcade seulement.

Une cale formée de deux épaisseurs de cuirs cousues ensemble et taillée en biseau, est engagée entre le siège et le troussequin

pour obtenir l'écartement nécessaire entre eux et conserver la forme de la cambrure.

Cette cale est maintenue en place par les six rivets du siège qui la traversent.

Une garniture de troussequin. — Autour de la nervure extérieure du troussequin est placée une garniture en cuir à l'eau, arrêtée par des points de couture en dessous, et, en dessus, par une piqûre qui relie le derrière du siège avec la garniture.

Un tasseau en cuir à l'eau, en forme de plan incliné, est collé sur le bas de la palette pour faire affleurer le siège avec la garniture ; ce tasseau, ainsi que le reste de la palette, sont complètement recouverts par une enveloppe en cuir mince formée de deux parties : celle du dessous en cuir gras et l'autre en cuir à l'eau. Elles sont réunies au moyen d'une couture formant jonc sur la nervure derrière la palette.

SELLE.

DEUX QUARTIERS DE SELLE.

Les quartiers de selle, en cuir de bœuf jaune, sont fixés sur les bandes : en avant, par dix vis à bois ; en arrière, du côté droit, par une vis traversant la patte du troussequin ; du côté gauche, par un trou pratiqué dans le quartier pour donner passage à la tête du bouton porte-sabre. Six petites pattes cousues sur la partie supérieure des quartiers sont fixées sur les bandes par six vis à bois.

DEUX FAUX QUARTIERS DE SELLE.

Les faux quartiers, en cuir jaune, sont cousus, dans toute leur largeur, sur la bordure extérieure de chaque panneau, de manière à abriter le cheval du contact des boucles de sangle.

DEUX PANNEAUX DE SELLE.

Les panneaux de selle sont mobiles ; ils se chaussent à leur extrémité antérieure et se bouclent sur leur prolongement en arrière du troussequin ; ils sont composés d'un dessus, en peau de veau jaune, et d'un dessous en toile treillis ; les panneaux sont rembourrés avec du crin. Des bordures, également en veau jaune, réunissent les dessus aux dessous par des piqûres.

Deux chaussures, en bœuf jaune, sont placées aux extrémités du panneau.

Une ouverture a été ménagée dans la partie supérieure des panneaux pour y entrer et répartir le crin qui forme la matelassure.

Les deux contre-sanglons de fermeture des chaussures servent aussi à maintenir les poches à fers.

UN POITRAIL AVEC CONTRE-SANGLONS.

Le poitrail est en cuir jaune ; il a la forme d'un collier composé de deux contre-sanglons et d'une traverse sans fausse martingale.

Les deux contre-sanglons ou montants sont fixés, à chaque côté de l'arçon, par une vis à tête plate ; ils sont percés, à leur extrémité libre, de trous destinés à recevoir les boucles doubles de la traverse.

La traverse est composée de deux bandes de cuir qui vont en s'élargissant vers le milieu, de manière à présenter un rond de six centimètres pour recevoir l'ornement de poitrail en cuivre.

Deux boucles doubles en cuivre sont enchapées à chaque extrémité de la traverse pour recevoir les contre-sanglons.

DEUX POCHES A FERS.

Les poches à fers sont en cuir jaune, à soufffet et à recouvrements ; elles sont munies d'un contre-sanglon de fermeture.

La poche à fers est de la contenance de deux fers et renferme une petite poche ou sachet destiné à recevoir les clous à ferrer.

La tête de la poche à fers est percée d'une mortaise dans laquelle entre le D mobile qui est fixé sur la pointe de l'arçon, et qui donne passage au contre-sanglon de fermeture de panneau après qu'il a été engagé dans le passant fixe cousu au sommet de la poche à fers.

Le contre-sanglon de fermeture de panneau, une fois fixé à sa boucle, constitue le seul mode de suspension de la poche à fers.

UNE PAIRE DE SACOCHES.

Les deux sacoches, en vache jaune grainée, sont montées sur un chapelet formé de deux pièces de cuir superposées et collées à la pâte chair contre chair, et réunies par des piqûres sur tout leur pourtour.

Une mortaise est pratiquée au milieu de la tête du chapelet pour livrer passage au D de bande de collet ; ce D reçoit la petite courroie de pommeau et fixe le chapelet à l'arçon.

Un D carré, en fil de fer cuivré, est enchapé dans le galbe à la partie antérieure du chapelet.

Un D demi-rond en cuivre, fixé dans une enchapure en cuir jaune placée à la partie antérieure et au milieu de la hauteur de la sacoche gauche, est destiné à attacher la longe.

Sous le chapelet sont cousus des passants en cuir qui livrent

passage aux courroies engagées dans les D et crampons fixés à l'arçon.

Chaque dessus de sacoche est formé de trois pièces réunies par des coutures à jonc (un dessus et deux soufflets).

Chaque sacoche bordée et piquée est fermée par un boucleteau et son contre-sanglon, qui forment embrasse et sont maintenus dans une direction horizontale par deux passes prises dans la bordure.

Ce boucleteau et son contre-sanglon sont fixés à leur extrémité dans l'intérieur de la sacoche, d'où ils sortent par des œillets piqués.

La sacoche droite contient une gaine formant étui, en cuir à l'eau, pour recevoir le pétard de dynamite. Cet étui, fait d'un seul morceau, est embouti sur un mandrin pour lui donner sa forme; un des côtés est pris dans la couture qui réunit le chapelet au soufflet; l'autre côté et le fond ont chacun un bord rabattu cousu après le soufflet.

Pour faire sortir la cartouche de son étui, une bande de sangle est cousue à l'entrée de l'étui après le soufflet de la sacoche, au-dessous de la bordure. Une patte en cuir renforce l'extrémité de cette sangle sur une longueur de 8 centimètres.

Chaque sacoche est complètement fermée par un recouvrement en vache grainée bordé de même cuir, formant charnière dans la partie cousue sur le chapelet.

Deux suçons sont pratiqués sur chaque recouvrement, afin qu'étant cousus ils forment deux oreillons.

Un contre-sanglon cousu sur le devant de chaque recouvrement s'engage dans un boucleteau fixé au milieu du dessus de chaque sacoche et maintient cette dernière fermée.

Sous le recouvrement de la sacoche gauche est placée une poche en cuir de vache grainée formant filet, destinée à contenir quatre paquets de cartouches enveloppés dans un sachet.

Cette poche est fermée par une boucle enchapée, fixée en dessous et au milieu du recouvrement, dans laquelle s'engage la lanière du milieu formant contre-sanglon.

Il est pratiqué dans le recouvrement de la sacoche droite, en avant et près du chapelet, une ouverture donnant passage au manche de la hachette, qui s'engage dans une gaine en cuir traversant la sacoche de part en part, et laissant apparaître le manche à l'extérieur.

Un porte-tranchant de hachette en cuir fort et en forme d'étui est fixé en arrière du trou du manche, sur le bord intérieur du chapelet; il règne jusqu'à la rencontre du galbe et reçoit dans sa couture extérieure un jonc en cuir, très fort, pour préserver la couture du tranchant de la hachette. Cet agencement permet d'avoir la hachette en dehors de la sacoche.

Cinq courroies de pommeau et de sacoches en cuir jaune et boucles en cuivre. Celle de pommeau passe dans le D mobile fixé sur la

bande de collet; les deux courroies du haut passent dans les crampons fixés sur l'arcade de devant, s'engagent ensuite dans les conducteurs en cuir cousus sous le chapelet, puis dans les D mobiles et viennent ressortir dans les petits passants pour se boucler sur les sacoches; les deux autres courroies viennent se boucler également sur les sacoches après s'être engagées dans les D mobiles du bas et dans les passes inférieures du chapelet.

Trois courroies de charge de derrière en cuir jaune et boucles en cuivre; elles s'engagent dans les trois crampons à rouleaux du troussequin.

Quatre contre-sanglons de sangle, en cuir jaune, sont maintenus sur l'arçon par de fortes lanières en cuir de Hongrie, de 9 millimètres de largeur.

Deux étrivières en cuir jaune. Chaque étrivière est percée, à son extrémité inférieure, de douze trous et garnie, à l'autre extrémité, d'une boucle double à barrette et à rouleau en fer étamé.

L'étrivière se place à l'arçon en engageant son extrémité inférieure dans la mortaise qui lui est destinée dans la bande; elle vient s'appuyer ensuite sur l'entaille pratiquée sur l'arête de la bande et ressort par l'ouverture correspondante du quartier pour venir s'attacher à la boucle de l'étrivière. La boucle est ensuite remontée contre l'arçon de manière à être recouverte par le siège.

Un baudrier porte-sabre en cuir jaune; il est fait de deux parties: celle du dessous est à fourche; ses branches ou bélières, d'inégales longueurs, viennent s'attacher par des boutonnières aux boutons porte-sabre. La deuxième partie est une plaque de moindre grandeur qui, réunie à la première par des piqûres, forme gaine; elle porte une échancrure oblique d'avant en arrière et de haut en bas, dans laquelle se place l'anneau du sabre.

La fermeture s'obtient par un contre-sanglon qui vient se fixer horizontalement dans une boucle en cuivre enchapée.

TABLEAU

indiquant les dimensions des différentes parties de l'arçon et de la selle de cavalerie, modèle 1874.

	CAVALERIE		
	de réserve.	de ligne.	légère.
ARÇON.	mèt. mill.	mèt. mill.	mèt. mill.
Devant de l'arçon ou arcade en tôle d'acier.			
Hauteur perpendiculaire de l'arcade à l'extérieur	0 204	0 204	0 208
Id. de la liberté de garrot	0 196	0 196	0 200
Id. du collet à l'intérieur	0 175	0 175	0 182
Ouverture du collet à la naissance des bandes sur le devant	0 130	0 130	0 135
Longueur de l'arcade de devant développée	0 440	0 440	0 450
Largeur de l'arcade... au milieu	0 065	0 065	0 060
Largeur de l'arcade... à la partie formant oreille	0 085	0 085	0 085
Largeur de l'arcade... à l'extrémité	0 055	0 055	0 050
Epaisseur des nervures	0 008	0 008	0 008
Epaisseur de la tôle d'acier	0 0027	0 0027	0 0027
Diamètre des trous... des rivures de siège	0 0045	0 0045	0 0045
Diamètre des trous... des rivets des bandes	0 005	0 005	0 005
Longueur du fil d'acier introduit... dans la nervure de devant	0 240	0 240	0 240
Longueur du fil d'acier introduit... dans la nervure de derrière	0 200	0 200	0 200
Diamètre du fil d'acier. au milieu	0 0045	0 0045	0 0045
Diamètre du fil d'acier. aux extrémités	0 001	0 001	0 001
Derrière de l'arçon ou troussequin en tôle d'acier.			
Hauteur perpendiculaire du troussequin au sommet	0 172	0 240	0 255
Hauteur perpendiculaire à la naissance du pontet	0 102	0 105	0 110
Largeur totale du troussequin à l'intérieur	0 333	0 318	0 285
Largeur de la palette.. à sa partie la plus large	»	0 085	0 085
Largeur de la palette.. à sa partie étranglée	»	0 065	0 065
Largeur de la mortaise	»	0 027	0 027
Hauteur de la mortaise	»	0 025	0 025
Distance de l'axe de la mortaise au sommet du troussequin	»	0 040	0 040
Ouverture du pontet	0 155	0 135	0 125
Hauteur de l'arcade, prise du pontet au sommet	0 075	0 168	0 175
Largeur des pattes du troussequin	0 115	0 115	0 115
Longueur des pattes du troussequin	0 045	0 045	0 045
Epaisseur de la nervure extérieure du troussequin... au sommet	0 008	0 008	0 008
Epaisseur de la nervure extérieure du troussequin... à sa base	0 025	0 025	0 025
Épaisseur de la nervure intérieure du troussequin... au sommet	0 008	0 008	0 008
Épaisseur de la nervure intérieure du troussequin... à sa base	0 017	0 047	0 047
Diamètre des trous.... des rivets de siège	0 0055	0 0055	0 0055
Diamètre des trous.... des rivets des bandes	0 005	0 005	0 005
Epaisseur de la tôle d'acier	0 0027	0 0027	0 0027
Longueur du renfort de palette	»	0 120	0 120

	CAVALERIE		
	de réserve.	de ligne.	légère.
Derrière de l'arçon ou troussequin en tôle d'acier. (Suite.)	mèt. mill.	mèt. mill.	mèt. mill.
Largeur développée.... en haut.	»	0 044	0 044
Largeur développée.... à la partie étranglée.	»	0 030	0 030
Largeur développée.... en bas.	»	0 052	0 052
Diamètre de la nervure.	»	0 007	0 007
Bandes ou lames en bois de hêtre.			
Longueur totale des bandes.	0 600	0 585	0 548
Largeur des bandes... devant.	0 163	0 160	0 160
Largeur des bandes... au milieu.	0 085	0 085	0 080
Largeur des bandes... derrière.	0 130	0 125	0 125
Epaisseur des bandes.. devant.	0 027	0 025	0 025
Epaisseur des bandes.. au milieu.	0 024	0 020	0 020
Epaisseur des bandes.. derrière.	0 020	0 020	0 020
Ecartement des bandes en dessus. devant.	0 117	0 110	0 110
Ecartement des bandes en dessus. au milieu.	0 112	0 108	0 102
Ecartement des bandes en dessus. derrière, à hauteur du pontet.	0 118	0 106	0 082
Largeur extérieure de l'arçon. devant.	0 375	0 360	0 355
Largeur extérieure de l'arçon. au milieu, au passage de cuisse.	0 260	0 240	0 240
Largeur extérieure de l'arçon. derrière.	0 355	0 340	0 310
Distance du devant des bandes à l'axe des mortaises d'étrivières.	0 200	0 200	0 185
Longueur des mortaises à la partie supérieure.	0 033	0 033	0 033
Longueur des mortaises à la partie inférieure.	0 035	0 035	0 035
Largeur des mortaises.	0 006	0 006	0 006
Logement des pattes de quartiers de selle. longueur.	0 020	0 020	0 020
Logement des pattes de quartiers de selle. largeur.	0 012	0 012	0 012
Logement des pattes de quartiers de selle. profondeur.	0 002	0 002	0 002
Longueur du siège prise du sommet à l'arcade de devant à la naissance dudit siège sur le troussequin.	0 450	0 440	0 430
Longueur totale de l'arcade de devant au sommet du troussequin.	»	0 520	0 510
Distance. de l'arcade de devant à l'extrémité de la bande.	0 060	0 055	0 050
Distance. du troussequin au bout du prolongement, mesurée au milieu.	0 175	0 160	0 105
FERRURES DIVERSES POUR ARÇONS.			
Bande de collet en fer de Berry.			
Longueur développée, prise dans l'axe de la ferrure.	0 235	0 235	0 235
Largeur. au milieu.	0 028	0 028	0 028
Largeur. aux extrémités.	0 023	0 023	0 023
Epaisseur. au milieu.	0 004	0 004	0 004
Epaisseur. aux extrémités.	0 002	0 002	0 002
Diamètre des trous des rivures.	0 005	0 005	0 005

	CAVALERIE		
	de réserve.	de ligne.	légère.
	mèt. mill.	mèt. mill.	mèt. mill.
D de bande de collet en fil de fer cuivré et sa chape en tôle de fer.			
Longueur du D dans œuvre	0 024	0 024	0 024
Largeur du D dans œuvre	0 015	0 015	0 015
Diamètre du fil de fer	0 0045	0 0045	0 0045
Longueur de la chape	0 028	0 028	0 028
Largeur de la chape	0 024	0 024	0 024
Epaisseur de la tôle de fer	0 0011	0 0011	0 0011
Diamètre des trous des rivures	0 0045	0 0045	0 0045
D de courroies de sacoches en fil de fer cuivré.			
(Grands.)			
Longueur des D dans œuvre	0 027	0 027	0 027
Largeur des D dans œuvre	0 010	0 010	0 010
Diamètre du fil de fer	0 0045	0 0045	0 0045
(Petits.)			
Longueur des D dans œuvre	0 024	0 024	0 024
Largeur des D dans œuvre	0 009	0 009	0 009
Diamètre du fil de fer	0 0045	0 0045	0 0045
Chapes de D de courroies de sacoches en tôle de fer.			
(Grandes.)			
Longueur	0 085	0 085	0 085
Largeur	0 027	0 027	0 027
Epaisseur de la tôle	0 0011	0 0011	0 0011
(Petites.)			
Longueur	0 085	0 085	0 085
Largeur	0 024	0 024	0 024
Epaisseur de la tôle	0 0011	0 0011	0 0011
D de poches à fers et de panneaux en fil de fer cuivré.			
Longueur des D dans œuvre	0 018	0 018	0 018
Largeur des D dans œuvre	0 014	0 014	0 014
Diamètre du fil de fer	0 0045	0 0045	0 0045
Chapes de D de poches à fer et de panneaux en tôle de fer.			
Longueur	0 055	0 055	0 055
Largeur { à la partie la plus large	0 027	0 027	0 027
Largeur { à la partie la plus étranglée	0 018	0 018	0 018
Epaisseur de la tôle	0 0011	0 0011	0 0011
Crampons de courroies de sacoches en fil de fer cuivré.			
Longueur dans œuvre	0 024	0 024	0 024
Hauteur dans œuvre	0 010	0 010	0 010
Diamètre du fil de fer	0 0055	0 0055	0 0055
Longueur des tiges	0 006	0 006	0 006
Diamètre des tiges	0 004	0 004	0 004

	CAVALERIE de réserve.	CAVALERIE de ligne.	CAVALERIE légère.
	mèt. mill.	mèt. mill.	mèt. mill.
Crampons de courroies de charge en fil de fer cuivré et leurs rouleaux en cuivre.			
Longueur dans œuvre	0 024	0 024	0 024
Hauteur dans œuvre	0 040	0 040	0 040
Diamètre du fil de fer	0 0055	0 0055	0 0055
Longueur de la tige	0 006	0 006	0 006
Longueur du rouleau	0 023	0 023	0 023
Largeur développée	0 025	0 025	0 025
Diamètre de la tige	0 004	0 004	0 004
Epaisseur du cuivre en feuilles	0 0008	0 0008	0 0008
Sommier de palette en tôle d'acier et son rouleau en cuivre.			
Longueur totale du sommier	»	0 055	0 055
Epaisseur	»	0 0027	0 0027
Largeur du corps	»	0 006	0 006
Diamètre des pattes	»	0 015	0 015
Diamètre des trous	»	0 004	0 004
Longueur du rouleau	»	0 023	0 023
Largeur développée	»	0 025	0 025
Epaisseur du cuivre en feuilles	»	0 0008	0 0008
Bouton porte-sabre et son écrou en fer de Berry.			
Longueur totale du bouton	0 040	0 040	0 040
Longueur de la tête	0 017	0 017	0 017
Longueur de la tige	0 023	0 023	0 023
Diamètre de la tête : à sa partie la plus large	0 014	0 014	0 014
Diamètre de la tête : à sa partie évidée	0 007	0 007	0 007
Diamètre de la tête : à sa base	0 013	0 013	0 013
Diamètre de l'écrou	0 020	0 020	0 020
Epaisseur de l'écrou	0 004	0 004	0 004
Rivets en cuivre rouge et contre-rivures en fer de Berry pour fixer le siège sur l'arçon.			
Longueur moyenne du corps	0 022	0 022	0 022
Diamètre : du corps	0 0055	0 0055	0 0055
Diamètre : de la tête	0 015	0 015	0 015
Epaisseur de la tête bombée, au milieu	0 002	0 002	0 002
Diamètre de la contre-rivure	0 017	0 017	0 017
Epaisseur de la contre-rivure bombée, au milieu	0 004	0 004	0 004
Diamètre du trou	0 0055	0 0055	0 0055
GARNITURE DU CORPS DE SELLE.			
Siège avec renfort en cuir de bœuf lissé et battu à l'eau et son faux-siège en tissu de sangle.			
Longueur développée du siège cambré	0 500	0 490	0 480
Largeur développée : du derrière	0 360	0 360	0 335
Largeur développée : de l'entre-jambes	0 240	0 240	0 225
Largeur développée : du devant	0 305	0 305	0 285

Le Directeur-Gérant : L. Baudoin.

	CAVALERIE		
	de réserve.	de ligne.	légère.
	mèt. mill.	mèt. mill.	mèt. mill.
***Siège avec renfort en cuir de bœuf lissé et battu à l'eau et son faux siège en tissu de sangle.* (Suite.)**			
Longueur développée du renfort de siège	0 490	0 480	0 470
Largeur développée — derrière	0 220	0 220	0 200
Largeur développée — au milieu	0 180	0 180	0 180
Largeur développée — devant	0 060	0 060	0 060
Longueur de la baguette du siège	0 230	0 230	0 230
Largeur de la baguette du siège	0 010	0 010	0 010
Ecartement des lignes de piqûres du siège avec le renfort — derrière	0 200	0 200	0 170
Ecartement des lignes de piqûres du siège avec le renfort — au milieu	0 160	0 160	0 160
Ecartement des lignes de piqûres du siège avec le renfort — devant	0 040	0 040	0 040
Ensellement ou flèche du siège prise dans la ligne du sommet, du devant à la naissance du siège sur le troussequin	0 082	0 085	0 085
Longueur développée du faux-siège en tissu de sangle	1 020	1 000	0 980
Largeur du tissu de sangle	0 010	0 010	0 010
Epaisseur de la baguette du siège	0 005	0 005	0 005
Quartiers de selle en cuir jaune fort.			
Hauteur totale des quartiers	0 400	0 400	0 360
Largeur — en haut	0 410	0 400	0 390
Largeur — en bas	0 370	0 360	0 350
Hauteur du passage de l'étrivière	0 080	0 080	0 080
Largeur du passage de l'étrivière	0 035	0 035	0 035
Longueur des pattes du quartier	0 040	0 040	0 040
Largeur des pattes du quartier	0 012	0 012	0 012
Faux quartiers en cuir jaune fort.			
Hauteur — principale	0 290	0 280	0 270
Hauteur — de la flèche du cintre	0 045	0 042	0 050
Largeur — du haut	0 280	0 280	0 270
Largeur — du bas	0 270	0 270	0 250
Panneaux de selle en toile treillis, garnis de crin.			
Longueur totale en dehors des bordures	0 650	0 630	0 570
Largeur — devant	0 200	0 190	0 190
Largeur — au milieu	0 120	0 115	0 110
Largeur — derrière	0 165	0 160	0 160
Longueur du contre-sanglon de fermeture	0 230	0 230	0 220
Longueur apparente de l'enchapure de la boucle	0 050	0 050	0 050
Largeur du contre-sanglon et de la boucle en cuivre à rouleau	0 018	0 018	0 018
Largeur du passant fixe	0 012	0 012	0 012
Poitrail avec contre-sanglons en cuir jaune.			
Longueur apparente de la traverse du poitrail	0 940	0 880	0 820
Longueur de chaque enchapure	0 050	0 050	0 050
Largeur — en regard du rond de poitrail	0 033	0 033	0 033
Largeur — au milieu de la traverse	0 060	0 060	0 060
Largeur — à chaque extrémité	0 022	0 022	0 022

	CAVALERIE		
	de réserve.	de ligne.	légère.
	mèt. mill.	mèt. mill.	mèt. mill.
Poitrail avec contre-sanglons en cuir jaune (suite).			
Diamètre de l'ornement de poitrail en cuivre......	0 052	0 052	0 052
Largeur de chaque boucle double en cuivre........	0 022	0 022	0 022
Largeur du passant fixe........................	0 012	0 012	0 012
Longueur des contre-sanglons...................	0 490	0 470	0 450
Largeur des contre-sanglons....................	0 022	0 022	0 022
Poches à fers en cuir jaune.			
Longueur totale de la poche à fers..............	0 280	0 260	0 260
Largeur à son entrée...........................	0 180	0 165	0 165
Hauteur du recouvrement........................	0 185	0 165	0 165
Largeur au sommet, à hauteur de l'axe du passant fixe..................................	0 062	0 052	0 052
Distance............. de l'axe de la mortaise au sommet de la poche à fers................	0 052	0 050	0 050
Distance............. de l'axe du passant fixe au sommet de la poche à fers................	0 020	0 020	0 020
Longueur de la mortaise........................	0 026	0 026	0 026
Largeur de la mortaise.........................	0 005	0 005	0 005
Largeur du passant fixe........................	0 012	0 012	0 012
Développement du soufflet en cuir souple.........	0 445	0 430	0 430
Largeur du soufflet............................	0 060	0 060	0 060
Hauteur de la poche à clous.....................	0 125	0 125	0 125
Développement de la poche à clous...............	0 145	0 145	0 145
Longueur de la lanière..........................	0 300	0 300	0 300
Longueur du contre-sanglon de fermeture.........	0 100	0 100	0 100
Largeur du contre-sanglon de fermeture et de la boucle.................................	0 018	0 018	0 018
Longueur apparente de l'enchapure...............	0 045	0 045	0 045
Largeur du passant fixe........................	0 040	0 040	0 040
Sacoches en vache jaune grainée, avec porte-tranchant et gaîne de hachette, étui à pétard de dynamite et poche à cartouches.			
Longueur totale du chapelet formé de deux cuirs superposés chair contre chair................	0 830	0 830	0 820
Largeur du chapelet... au milieu.............	0 070	0 070	0 070
Largeur du chapelet... à la naissance de la sacoche...............	0 165	0 165	0 165
Largeur du chapelet... à hauteur du point inférieur de la passe du bas.	0 160	0 160	0 160
Longueur des passes... du haut... grande.....	0 084	0 084	0 084
Longueur des passes... du haut... petite......	0 025	0 025	0 025
Longueur des passes... du bas..... petite......	0 080	0 080	0 080
Largeur des passes.... du haut...............	0 052	0 052	0 052
Largeur des passes.... du bas................	0 020	0 020	0 020
Longueur apparente du galbe....................	0 040	0 040	0 040
Largeur apparente du galbe.....................	0 025	0 25	0 025
Développement de la sacoche à son ouverture......	0 475	0 475	0 445
Longueur des contre-sanglons de fermeture des sacoches..................................	0 370	0 370	0 350

	CAVALERIE		
	de réserve	de ligne.	légère.
	mèt. mill.	mèt. mill.	mèt. mill.
Sacoches en vache jaune grainée, avec porte-tranchant et gaine de hachette, étui à pétard de dynamite et poche à cartouches (suite).			
Longueur apparente du boucleteau de contre-sanglon. — côté montoir et hors montoir	0 180	0 180	0 070
— de l'enchapure	0 050	0 050	0 050
— de la partie cousue	0 015	0 015	0 015
Largeur des contre-sanglons et des boucles à rouleau	0 018	0 018	0 018
Largeur des passants	0 010	0 010	0 010
Longueur des passes	0 070	0 070	0 070
Largeur des passes	0 018	0 018	0 018
Développement longitudinal du couvre-sacoches non assemblé	0 410	0 410	0 410
Développement transversal du couvre-sacoches non assemblé	0 250	0 250	0 250
Largeur — de la partie cousue sur le chapelet	0 165	0 165	0 165
— aux angles formant suçons	0 180	0 180	0 180
Contre-sanglon de couvre-sacoches — Longueur	0 180	0 180	0 180
— Largeur	0 018	0 018	0 018
Longueur apparente de l'enchapure de la boucle	0 050	0 050	0 050
Largeur de la boucle en cuivre à rouleau	0 018	0 018	0 018
Largeur du passant	0 010	0 010	0 010
Distance de la bordure de la sacoche au rouleau de la boucle	0 130	0 130	0 130
Largeur des côtés ou soufflet — à la partie supérieure	0 100	0 100	0 100
— à la partie inférieure	0 090	0 090	0 090
Hauteur des dessus de sacoche	0 330	0 330	0 310
Largeur des dessus de sacoche — en haut	0 265	0 265	0 250
— à hauteur du dessous de l'enchapure	0 225	0 225	0 215
Porte-tranchant de hachette — Hauteur	0 130	0 130	0 130
— Largeur — en haut	0 045	0 045	0 045
— Largeur — au milieu	0 130	0 130	0 130
— Largeur — en bas	0 060	0 060	0 060
— Longueur de la baguette	0 110	0 110	0 110
— Largeur de la baguette	0 010	0 010	0 010
Gaine du manche de hachette — Hauteur	0 340	0 340	0 340
— Largeur développée	0 085	0 085	0 085
Etui à pétard de dynamite — dimensions intérieures — Hauteur	0 150	0 150	0 150
— dimensions intérieures — Largeur	0 036	0 036	0 036
— dimensions intérieures — Epaisseur	0 025	0 025	0 025
— Longueur de la sangle	0 390	0 390	0 390
— Largeur de la sangle	0 028	0 028	0 028
— Longueur de la patte en cuir	0 080	0 080	0 080
Poches à cartouches formant filet — Traverses — Longueur	0 240	0 240	0 240
— Traverses — Largeur	0 010	0 010	0 010
— Montants — du milieu — Longueur	0 230	0 230	0 230
— Montants — du milieu — Largeur	0 014	0 014	0 014
— Montants — des côtés — Longueur	0 140	0 140	0 140
— Montants — des côtés — Largeur	0 010	0 010	0 010
— Longueur apparente du boucleteau	0 050	0 050	0 050
— Largeur du boucleteau et de la boucle étamée	0 014	0 014	0 014

	CAVALERIE de réserve.	CAVALERIE de ligne.	CAVALERIE légère.
Courroies de pommeau et de sacoche en cuir jaune.	mèt. mill.	mèt. mill.	mèt. mill.
Longueur des courroies. de pommeau	0 300	0 300	0 300
Longueur des courroies. côté hors montoir. du haut	1 100	1 100	1 100
Longueur des courroies. côté hors montoir. du bas	1 000	1 000	1 000
Longueur des courroies. côté montoir, haut et bas	0 800	0 800	0 200
Longueur de chaque enchapure	0 050	0 050	0 050
Largeur des courroies et des boucles en cuivre à rouleau	0 023	0 023	0 023
Largeur des passants	0 012	0 012	0 012
Courroies de charge de derrière en cuir jaune.			
Longueur de la courroie du milieu	0 900	0 900	0 900
Longueur des courroies de côté	0 700	0 700	0 700
Longueur de chaque enchapure	0 050	0 050	0 050
Largeur des courroies et des boucles en cuivre à rouleau	0 023	0 023	0 023
Largeur des passants	0 012	0 012	0 012
Contre-sanglons de sangle en cuir jaune.			
Longueur devant	0 320	0 320	0 270
Longueur derrière	0 350	0 350	0 300
Largeur	0 032	0 032	0 032
Largeur des lanières en cuir de Hongrie	0 009	0 009	0 009
Epaisseur des lanières	0 004	0 004	0 004
Étrivières en cuir jaune.			
Longueur de l'étrivière	1 500	1 500	1 500
Longueur de l'enchapure	0 100	0 100	0 100
Largeur de l'étrivière	0 032	0 032	0 032
Largeur de la boucle à barre étamée à rouleau	0 032	0 032	0 032
Baudrier porte-sabre en cuir jaune.			
Longueur du bas à l'extrémité de la branche droite	0 360	0 360	0 320
Longueur du bas à l'extrémité de la branche gauche	0 330	0 330	0 300
Largeur au milieu	0 115	0 115	0 110
Largeur en bas	0 065	0 065	0 065
Largeur des branches. droite à sa partie la plus large	0 032	0 032	0 032
Largeur des branches. droite à sa partie étranglée	0 025	0 025	0 025
Largeur des branches. gauche	0 032	0 032	0 032
Hauteur de la plaque du dessous	0 100	0 100	0 100
Longueur du contre-sanglon	0 130	0 130	0 130
Longueur apparente de l'enchapure	0 040	0 040	0 040
Largeur du passant	0 010	0 010	0 010
Largeur de la boucle et de l'enchapure	0 018	0 018	0 018

Tarif des différentes parties de l'arçon et de la selle de cavalerie modèle 1874.

DÉSIGNATION DES EFFETS.	HARNACHEMENT de réserve.	HARNACHEMENT de ligne.	HARNACHEMENT de légère.
	fr. c.	fr. c.	fr. c.
Arçon ferré et peint garni de son siège, avec renfort et faux siège en tissu de sangle.			
Un arçon sans siège, ferré et peint	7 95	8 22	8 07
Un siège avec renfort et arrêt, et faux siège en tissu de sangle	14 84	14 83	13 82
Une garniture de troussequin en cuir	0 68	0 89	0 89
TOTAL	23 47	23 94	22 78
Garniture du corps de selle.			
Deux quartiers de selle en cuir fort	12 50	12 50	11 70
Deux faux quartiers de selle	5 85	5 85	5 05
Deux panneaux de selle en toile treillis	14 30	14 30	13 40
Un poitrail avec contre-sanglons	3 10	3 10	3 00
Deux poches à fers	6 40	6 20	6 20
Une paire de sacoches complètes	23 40	23 40	23 40
Une courroie de pommeau	0 50	0 50	0 50
Quatre courroies de sacoches	4 50	4 50	4 50
Trois courroies de charge de derrière	2 80	2 80	2 80
Quatre contre-sanglons de sangle	1 80	1 80	1 80
Deux étrivières	4 80	4 80	4 80
Un baudrier porte-sabre	2 55	2 55	2 15
TOTAL des garnitures du corps de selle	82 50	82 30	79 30
A ajouter le prix de l'arçon avec siège	23 50	23 95	22 80
PRIX TOTAL de la selle, moins la bride, la sangle et les étriers	106 00	106 25	102 10

Tarif spécial pour les réparations de l'arço

TARIF DES RÉPARATIONS

	DÉSIGNATION DES PIÈCES.	DE RÉSERVE. Prix de la pièce de rechange.	Frais de démontage et de remontage	Total.
		fr. c.	fr. c.	fr. c.
A fournir par l'atelier d'arçonnerie.	Un arçon complet, avec siège	23 50	»	23 50
	Un arçon ferré et peint, sans siège	7 95	»	7 95
	Un siège avec renfort et son arrêt	13 15	0 10	13 25
	Une arcade de devant, sans crampons (avec nervures renforcées)	0 95	0 10	1 05
	Une arcade de derrière, sans crampons (avec palette renforcée)	1 80	0 10	1 90
	Une bande ou lame, sans ferrures	1 15	0 10	1 25
	Une bande de collet sans D	0 20	0 05	0 25
A fournir par les maîtres selliers.	Un crampon de courroie de charge ou de sacoches	0 06	0 04	0 10
	Un sommier de palette avec rivures	»	»	»
	Un rouleau de crampon ou de sommier	0 03	0 02	0 05
	Un D de courroie de sacoches	0 05	0 02	0 07
	Une chape de D de courroie de sacoches	0 04	0 02	0 06
	Un D de poche à fers	0 05	0 02	0 07
	Une chape de D de poche à fers	0 04	0 02	0 06
	Un bouton porte-sabre	0 14	0 01	0 15
	Un écrou de bouton porte-sabre	0 04	0 01	0 05
	Un clou rivet en fer	0 02	0 01	0 03
	Une vis à bois	0 01	0 01	0 02
	Un D de bande de collet	0 05	0 02	0 07
	Une chape de D de bande de collet	0 04	0 02	0 06
	Une rivure de bande de collet et de faux siège	0 02	0 01	0 03
	Une contre-rivure de faux siège en cuivre	0 01	0 01	0 02
	Un rivet de siège en cuivre rouge	0 08	0 02	0 10
	Une contre-rivure de rivet de siège en fer	0 01	0 01	0 02
	Une garniture de troussequin, en cuir	0 70	0 05	0 75
	Un faux siège en tissu de sangle	0 73	0 02	0 75
	Peindre un arçon à trois couches et le vernir.	»	»	1 00

...et de la selle de cavalerie modèle 1874.

...EFFECTUER A L'ARÇON.

ARÇONS MODÈLE 1874.						OBSERVATIONS.
DE LIGNE.			DE LÉGÈRE.			
Prix de la pièce de rechange.	Frais de démontage et de remontage	Total.	Prix de la pièce de rechange.	Frais de démontage et de remontage	Total.	
fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	Réserve et ligne. / Légère. — fr. c. / fr. c.
23 95	»	23 95	22 80	»	22 80	
8 20	»	8 20	8 05	»	8 05	
13 15	0 10	13 25	12 15	0 10	12 25	Dessus...... 11 20 / 10 20; Dessous..... 1 80 / 1 80; Arrêt....... 0 15 / 0 15
0 95	0 10	1 05	0 95	0 10	1 05	
2 25	0 10	2 35	2 25	0 10	2 35	
1 15	0 10	1 25	1 10	0 10	1 20	
0 20	0 05	0 25	0 20	0 05	0 25	
0 06	0 04	0 10	0 06	0 04	0 10	
0 03	0 02	0 05	0 03	0 02	0 05	
0 03	0 02	0 05	0 03	0 02	0 05	
0 05	0 02	0 07	0 05	0 02	0 07	
0 04	0 02	0 06	0 04	0 02	0 06	
0 05	0 02	0 07	0 05	0 02	0 07	
0 04	0 02	0 06	0 04	0 02	0 06	
0 14	0 01	0 15	0 14	0 01	0 15	
0 04	0 01	0 05	0 04	0 01	0 05	
0 02	0 01	0 03	0 02	0 01	0 03	
0 01	0 01	0 02	0 01	0 01	0 02	
0 05	0 02	0 07	0 05	0 02	0 07	
0 04	0 02	0 06	0 04	0 02	0 06	
0 02	0 01	0 03	0 02	0 01	0 03	
0 01	0 01	0 02	0 01	0 01	0 02	
0 08	0 02	0 10	0 08	0 02	0 10	
0 01	0 01	0 02	0 01	0 01	0 02	
0 90	0 10	1 00	0 90	0 10	1 00	
0 73	0 02	0 75	0 73	0 02	0 75	
»	»	1 00	»	»	1 00	2 bandes......... 0 fr. 50; 1 troussequin..... 0 30; 1 devant......... 0 20

Tarif détaillé des réparations à effectuer à la selle modèle 1874.

DÉSIGNATION des OBJETS.	DÉTAIL.	PRIX de CHAQUE PARTIE, façon comprise.		PRIX TOTAL par effet.	OBSERVATIONS.
		fr. c.	fr. c.	fr. c.	
Deux quartiers de selle....	Deux quartiers (1)...............	12 20	12 50	12 50	(1) 11 fr. 40 pour la légère.
	Six pattes en cuir...............	0 12			
	Dix-huit vis à bois...............	0 18			
Deux faux quartiers (3)........................		»	»	(2) 5 85	(2) 11 fr. 70 pour la légère.
Deux panneaux de selle (réserve et ligne)......	Deux dessus en peau de veau jaune....	4 20	14 30	14 30	(3) 5 fr. 05 pour la légère.
	Deux dessous en toile treillis (4)......	0 80			(4) 0m,50 de treillis de 1m04 de largeur.
	Deux garnitures en crin animal (5)....	4 90			(5) 1 kil. 100 de crin gris.
	Deux bordures en peau de veau.........	1 10			
	Deux vis à bois.....................	0 02			
	Deux boucles à rouleau de 0m,018.....	0 20			
	Deux contre-sanglons de fermeture....	0 50			
	Quatre chaussures en cuir jaune.......	2 58			
Deux panneaux de selle (légère)......	Deux dessus en peau de veau jaune....	4 20	13 40	13 40	(6) 0m,45 de treillis de 1m04 de largeur.
	Deux dessous en toile treillis (6)......	0 70			(7) 1 kil. de crin gris.
	Deux garnitures en crin animal (7)....	4 50			
	Deux bordures en peau de veau	1 10			
	Deux vis à bois.....................	0 02			
	Deux boucles à rouleau de 0m,018.....	0 20			
	Deux contre-sanglons de fermeture	0 50			
	Quatre chaussures en cuir jaune.......	2 18			
Un poitrail avec contre-sanglons...	Deux côtés de traverse (8)...........	1 50	3 10	3 10 (9)	(8) 1 fr. 40 pour la légère.
	Deux contre-sanglons	0 70			(9) 3 francs pour la légère.
	Deux boucles doubles de 0m,022.......	0 40			
	Deux passants fixes................	0 40			
	Deux vis à bois....................	0 02			
	Un ornement.......................	0 30			
	Une pièce d'ornement	0 08			
Deux poches à fers.......	Deux dessous (10)	1 90	6 40	6 40 (12)	(10) 1 fr. 80 pour la ligne et la légère.
	Deux dessus (11)	1 20			(11) 1 fr. 10 pour la ligne et la légère.
	Deux recouvrements................	1 10			(12) 6 fr. 20 pour la ligne et la légère.
	Deux soufflets....................	0 90			
	Deux poches à clous................	0 30			
	Deux lanières.....................	0 40			
	Deux contre-sanglons de fermeture	0 40			
	Deux enchapures...................	0 20			
	Deux boucles à rouleau de 0m,018.....	0 20			
	Deux passants fixes	0 10			
Une paire de sacoches complètes. — Chapelet.	Un chapelet double.................	5 50	6 40		
	Deux grandes passes	0 20			
	Quatre petites passes...............	0 20			
	Un galbe	0 20			
	Un D carré de 0m,025..............	0 10			
	Un D demi-rond de 0m,030...........	0 15			
	Une enchapure	0 05			
Une paire de sacoches complètes. — Porte-tranchant de hachette...............		»	0 45		
Une paire de sacoches complètes. — Recouvrements.	Deux recouvrements................	4 20	5 20		
	Deux bordures	0 60			
	Deux contre-sanglons...............	0 40			
	A reporter.....	......	12 05		

DÉSIGNATION des OBJETS.	DÉTAIL	PRIX de CHAQUE PARTIE, façon comprise.		PRIX TOTAL par effet.	OBSERVATIONS.
		fr. c.	fr. c.	fr. c.	
	Report.....	......	12 05		
Une paire de sacoches complètes (*suite*). Gaine de hachette		»	0 50		
Sacoches.	Deux dessus de sacoches	3 70	9 60	23 40	
	Deux grands côtés	1 70			
	Deux petits côtés	1 10			
	Deux joncs	0 40			
	Deux bordures	0 60			
	Quatre passes supérieures	0 20			
	Deux boucles à rouleau de 0m,018	0 20			
	Deux enchapures	0 20			
	Deux passants fixes	0 10			
	Courroies de fermeture. Deux contre-sanglons	0 60			
	Courroies de fermeture. Deux boucleteaux	0 40			
	Courroies de fermeture. Deux boucles à rouleau de 0m,018	0 20			
	Courroies de fermeture. Deux passants fixes	0 10			
	Courroies de fermeture. Deux passants coulants	0 10			
Etui à pétard de dynamite	Un étui en cuir à l'eau	0 55	0 70		
	Une sangle avec patte en cuir	0 15			
Poche à cartouches.	Une poche formant filet	0 40	0 55		
	Une boucle étamée de 0m,014	0 05			
	Une enchapure avec passant	0 10			
Une courroie de pommeau.....	Une courroie	0 25	0 50	0 50	
	Une boucle à rouleau de 0m,023	0 15			
	Deux passants fixes	0 10			
Quatre courroies de sacoches.....	Une courroie de 1m,10	1 05	4 50	4 50	
	Une courroie de 1 mètre	0 95			
	Deux courroies de 0m,80	1 60			
	Quatre boucles de 0m,023	0 60			
	Quatre passants fixes	0 20			
	Quatre passants coulants	0 20			
Trois courroies de charge de derrière...	Une courroie de 0m,90	0 85	2 80	2 80	
	Deux courroies de 0m,70	1 30			
	Trois boucles de 0m,023	0 45			
	Trois passants fixes	0 15			
	Un passant coulant	0 05			
Quatre contre-sanglons de sangle.....	Quatre contre-sanglons	1 60	1 80	1 80	
	Quatre lanières	0 20			
Deux étrivières	Deux étrivières	4 40	4 80	4 80	
	Deux boucles à barre de 0m,032	0 40			
Un baudrier porte-sabre.	Un dessous (1)	1 40	2 55	2 55 (2)	(1) 1 franc pour la légère. (2) 2 fr. 15 pour la légère.
	Un dessus	0 70			
	Une boucle de 0m,018	0 10			
	Une enchapure	0 10			
	Un contre-sanglon	0 25			

N° 164. *Note ministérielle relative aux mesures à prendre pour assurer l'effet des oppositions dont seraient passibles les indemnités de rengagement des sous-officiers.* (Direction des Services administratifs, Bureau de la Solde et des Revues.) [*B. O.*, p. r., p. 390.]

Paris, le 7 février 1887.

Des difficultés peuvent, dans l'état actuel de la réglementation, se présenter pour assurer, en faveur des créanciers des sous-officiers rengagés dans les conditions de la loi du 23 juillet 1881, l'effet des cessions consenties ou des oppositions formées sur l'indemnité de rengagement.

La première difficulté vient de ce que l'indemnité de rengagement, comprise sur l'état de payement de la solde des officiers, conformément aux dispositions de l'article 311 du règlement du 8 juin 1883, est perçue sous une rubrique générale, mais sans indiquer les noms des sous-officiers intéressés.

D'autre part, l'indemnité de rengagement n'étant payable qu'après que le sous-officier a quitté le service, il pourrait arriver que le payement en fût effectué, dans certains cas, non à la Trésorerie du lieu où le militaire remplissait ses fonctions, mais à celle de la localité où il aurait ultérieurement fixé sa résidence. Il en résulterait alors que le créancier cessionnaire ou opposant ne saurait plus où il doit faire les significations nécessaires et que le trésorier-payeur général ne serait plus en mesure de faire une application régulière des empêchements qui lui auraient été notifiés.

Pour obvier à ces inconvénients, le Ministre, d'accord avec son collègue des finances, a arrêté les dispositions ci-après, qui devront être, à l'avenir, strictement appliquées.

L'indemnité de rengagement acquise aux sous-officiers continuera, comme par le passé, d'être perçue sur l'état de payement de la solde des officiers; mais cette perception sera nominative et décomptée d'après les droits des sous-officiers, de la même manière que pour la perception de la solde des officiers (article 308 du règlement du 8 juin 1883, sur le service de la solde).

L'indemnité de rengagement sera, dans tous les cas, perçue par le corps chez le trésorier-payeur général du lieu de garnison du régiment auquel appartient le sous-officier rengagé. Ce corps doit, en effet, imputer dans ses revues le payement opéré; il est, d'ailleurs, seul à même de connaître exactement les droits de l'intéressé et, par suite, il importe que ces droits soient réglés par ses soins.

Si le sous-officier est absent au moment de sa libération, ou s'il refusait, pour une cause quelconque, de toucher, avant son départ, la somme lui revenant, déduction faite du montant des oppositions ou des cessions, la somme nette due à ce sous-officier, c'est-à-dire sous déduction du montant des oppositions resté dans

la caisse du trésorier général, serait versée à la Caisse des dépôts et consignations, en échange d'un mandat délivré au profit de l'intéressé. Dans le cas où ce mandat, après avoir été adressé au destinataire, serait renvoyé au corps, celui-ci le conserverait.

Si le sous-officier était décédé dans ses foyers, le montant de l'indemnité acquise, déduction faite des oppositions, serait versé à la Caisse des dépôts et consignations au nom des héritiers.

Dans ces deux derniers cas, il serait établi un décompte servant de base au versement et faisant connaître la cause de la différence entre l'indemnité intégrale portée en dépense au registre journal et la somme mentionnée dans le récépissé délivré par la Caisse des dépôts, par analogie avec ce qui se fait pour le traitement des officiers décédés passibles de retenue (art. 149 de l'ordonnance du 10 mai 1844).

Il est bien entendu que les oppositions ne peuvent être pratiquées que sur l'indemnité de rengagement et non sur les intérêts, qui sont un avantage de solde et sont, conséquemment, insaisissables, comme la solde de la troupe.

N° 165. *Note ministérielle relative à une dégradation constatée sur les armes en service.* (Direction de l'Artillerie et des Equipages militaires; 2e Bureau, Matériel; 4e Section, Armes portatives.) [*B. O.*, p. r., p. 392.]

Paris, le 21 février 1887.

Certains fusils versés dans les établissements de l'artillerie ont présenté une dégradation dont la réparation n'est pas prévue dans les tarifs de réparation aux armes, actuellement en vigueur.

La monture est usée sur le contour de la plaque de couche, et porte une rigole qui atteint jusqu'à 3 millimètres de hauteur, sur 1 millimètre et plus de profondeur.

Cette dégradation, due à un procédé vicieux de nettoyage de la plaque, ne compromet pas le service de l'arme, et il n'y a pas à en tenir compte ni à la réparer, tant que l'arme reste affectée au même corps à un titre quelconque (service courant et service de réserve).

Mais si cette arme vient à être versée d'une façon définitive dans les établissements de l'artillerie, elle ne peut être reçue comme bonne et doit donner lieu à l'imputation, au corps détenteur, de la valeur de la réparation, sans qu'il y ait lieu en général d'imputer la valeur d'une monture même.

La réparation ne sera jamais faite dans les corps de troupe, mais dans les établissements de l'artillerie, autant que possible sous la surveillance du capitaine inspecteur d'armes permanent.

Quel que soit le modèle d'armes dont il s'agisse (fusil, carabine ou mousqueton), les imputations à faire, selon la gravité de la dégradation, sont les suivantes :

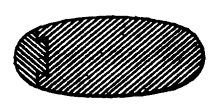
Remettre la plaque en bois (y compris la mise en place d'une cheville)...		0f25
A ajouter, s'il y a lieu, à la première imputation.	Mettre une pièce en queue d'aronde pour faciliter l'ajustage..........	0 30
	Relimer le contour de la plaque..........	0 10

La réparation à faire dans les établissements de l'artillerie (directions, écoles, manufactures d'armes) est la suivante :

Limer le dessous de la crosse jusqu'à ce que les bords du bois viennent affleurer ceux de la plaque. Rafraîchir l'encastrement du devant de la plaque qui doit, par suite, être un peu remonté. Mettre une cheville en bois dans le trou de la vis de devant de plaque. Remettre la plaque en bois en la fixant sur le devant par la vis de devant convenablement remontée, la vis de dessous conservant sa position.

Si l'encastrement du devant de plaque est trop dégradé pour permettre un bon ajustage de la plaque, mettre en cet endroit une pièce avec *tenon en queue d'aronde*.

Une pièce analogue pourrait être mise au bec de crosse, s'il était nécessaire.



N° 166. *Note ministérielle relative à l'équipement des infirmiers régimentaires des troupes à pied.* (Direction du Service de Santé, Bureau des Hôpitaux.) [*B. O.*, p. r., p. 375.]

Paris, le 14 février 1887.

Le Ministre a arrêté les dispositions suivantes, en vue d'assurer l'équipement des infirmiers régimentaires des troupes à pied :

Le sac d'ambulance est supprimé dans les approvisionnements du service de santé en campagne et sera réservé pour le service du temps de paix. Dans les corps de troupe qui en étaient dotés, chaque infirmier régimentaire fera usage aux manœuvres et en cas de mobilisation d'un « équipement d'infirmier régimentaire ».

A cet effet, ces infirmiers seront porteurs des cartouchières d'infanterie à passants métalliques modèle 1884, aménagées en cartouchières médicales et du havresac modèle 1882 dont le tiroir à cartouche est transformé en tiroir à pansements et dont la partie réservée au port du manche de l'outil est garnie d'un étui à attelles.

L'ensemble du matériel constitué par ces cartouchières médicales, ce tiroir à pansement et cet étui, ainsi que par la trousse d'infirmier, forme l'équipement d'infirmier régimentaire.

I. — Cartouchières médicales (paires de).

Ces cartouchières, qui sont au nombre de deux par infirmier, ont trois compartiments. Dans chacun d'eux sont répartis les médicaments conformément au dispositif suivant :

CARTOUCHIÈRE N° 1.

COMPARTIMENT DE GAUCHE.	COMPARTIMENT DU MILIEU.	COMPARTIMENT DE DROITE.
Éther sulfurique alcoolisé....... 0k,010	Perchlorure de fer liquide........ 0k,010	Solution d'acide phénique cristallisé et d'alcool à 95 à parties égales (2c cubes = 1 gramme d'acide phénique.. 0k,025
Sulfate de quinine en pilules de 0gr,10......... 0k,002	Chloroforme purifié............ 0k,010	Emétique (en paquets de 0gr,05). 0k,0005
Extrait d'opium en pilules de 0gr,05 0k,0005	Ipéca (en paquets de 1 gramme). 0k,006	Alun pulvérisé (en paquets de 2gr). 0k,008
Amadou (comprimé).......... 0k,010	Chlorate de potasse (en paquets de 4 grammes)... 0k,008	
Bouchon en liège paraffiné de (rechange)....... 1		
Sparadrap de diachylon gommé (sur 0m,10 de large). .... 0m,50 (En rouleau protégé par un papier paraffiné et enveloppé de papier ordinaire; ce rouleau est placé par-dessus les compartiments de gauche et du milieu, contre la paroi de la cartouchière qui porte trois encoches.)		

CARTOUCHIÈRE N° 2.

COMPARTIMENT DE GAUCHE.	COMPARTIMENT DU MILIEU.	COMPARTIMENT DE DROITE.
Ammoniaque liquide à 0,925..... 0k,010	Alcoolé d'extrait d'opium.......... 0k,010	Alcoolé d'iode..... 0k,010
Sous-nitrate de bismuth (en paquets de 2 grammes).. 0k,020	Vaseline.......... 0k,020	Cire jaune......... 0k,005
Iodoforme......... 0k,020	Fil à coudre...... 0k,003	Eponges fines..... 0k,005
Aiguilles......... 4		Bouchons de liège paraffinés (de rechange)........ 2
Epingles......... 20		

Baudruche gommée (bande de 1 mètre de long sur 0m,10 de large).

(En rouleau enveloppé de papier ordinaire. Ce rouleau est placé par-dessus les trois compartiments et contre la paroi de la cartouchière qui porte trois encoches.)

Remarque. — Dans la cartouchière n° 2 du caporal d'infirmerie, on fera entrer la clef de Garangeot au moyen des substitutions suivantes : le manche remplacera le flacon d'alcoolé d'iode ; trois crochets de rechange enveloppés de papier de soie seront placés sous le flacon de vaseline ; enfin le corps de la clef, muni de son 4e crochet et entouré d'une petite bande, sera substitué à la baudruche.

Les nos 1 et 2 des cartouchières sont inscrits en chiffres appa-

rents au moyen d'une étiquette de 0m,01 sur 0m,02 collée sur la partie supérieure du couvercle.

La cartouchière nº 1 se place à droite, la cartouchière nº 2 à gauche.

Elles portent chacune, collée à la face inférieure du couvercle, la composition ci-dessus énoncée de leur chargement.

La fermeture de chaque cartouchière est complétée par un cadenas de sûreté dit cadenas à gorge de 0m,022 de large, dont on engagera la branche courbe autour du collet du bouton en cuivre situé sur la face externe de la cartouchière. Le médecin conserve la clef de ce cadenas.

II. — Tiroir a pansements.

C'est le tiroir à cartouches du havresac modèle 1882, dans lequel les paquets de cartouches sont remplacés par des paquets d'objets de pansement enveloppés dans du papier parcheminé.

Objets de pansement que doit contenir le tiroir.

Le chargement du tiroir est le suivant :

		Poids approximatif du paquet avec son enveloppe.
1er compartiment.	— 2 bandes de coton en tissu fin de 3 mètres de long sur 0m,04 de large	0k,030
2e	— 2 bandes de coton en tissu fin de 3 mètres de long sur 0m,04 de large	0k,030
3e	— 2 bandes de toile assorties	0k,050
4e	— 1 compresse grande en toile	0k,050
5e	— 1 compresse moyenne en gaze à pansement, non apprêtée, bichlorurée (bichlorure de mercure au 1/1000e); 2 compresses moyennes en gaze à pansement non apprêtée, ordinaires; 1 compresse petite en toile	0k,040
6e	— Coton cardé comprimé nº 1	0k,030
7e	— Charpie comprimée (au bichlorure de mercure au 1/1000e)	0k,055

III. — Etui a attelles.

Il est fait en toile imperméable dite « toile à seau » peinte en noir à l'extérieur, par conséquent analogue à celle du havresac. Ses dimensions ont été calculées sur celle du havresac avec lequel il doit pour ainsi dire faire corps.

Objets de pansement que doit remplir l'étui.

L'étui doit renfermer :

1º Trois lacs en treillis avec boucles ;

2º Une bande de grand linge à pansement, pesant environ 0k,525, mesurant 1m,45 de longueur et 0m,95 de largeur ;

3º Deux attelles en bois : l'une pour fracture du bras et l'autre pour fracture de l'avant bras ;

4° Quatre attelles en bois, munies chacune d'une gaine en fer blanc et pouvant être adaptées soit entre elles, soit aux précédentes;

5° Une série de deux attelles en fil de fer pour sac d'ambulance.

Paquetage des objets de pansement avant leur introduction dans l'étui.

1° Plier la bande de grand linge en trois parties dans le sens de sa longueur, ce qui donne une largeur égale à la longueur des attelles;

2° Former à la main un paquet des attelles en bois et en fil de fer, les enrouler en les serrant fortement dans la bande du grand linge à pansement préalablement pliée comme il est dit ci-dessus;

3° Maintenir le paquet ainsi formé, au moyen des trois lacs en treillis enroulés et serrés aux deux extrémités et au centre du paquet.

Le paquet d'objets de pansement, formé d'après les indications qui précèdent, peut être très facilement introduit dans l'étui; il reste même un vide qui permettrait, en cas de besoin, d'y glisser une ou deux compresses de moyenne dimension.

Arrimage de l'étui sur le havresac.

L'infirmier régimentaire ne recevant pas d'outil portatif, l'étui d'objets de pansement est destiné à le remplacer sur le côté gauche du havresac où il est fixé de la manière suivante :

1° A la partie supérieure, au moyen de la petite lanière en cuir fauve, dont l'étui est pourvu, en introduisant les deux extrémités de cette lanière sous le passant ou plaque en cuir de la courroie de capote que cette lanière ne gêne pas; on forme ensuite un nœud serré et l'étui se trouve, pour ainsi dire, suspendu au havresac;

2° A la partie inférieure, par le contre-sanglon du havresac fortement serré, de façon cependant à ne pas endommager les objets que l'étui renferme.

IV. — Trousse d'infirmier.

Chaque infirmier reçoit une trousse d'infirmier de visite qu'il porte dans sa musette.

Sa description est contenue dans la note ministérielle du 13 décembre 1886 (*Journal militaire officiel*, partie réglementaire, n° 608).

La boîte d'instrument de l'ancien sac sera placée dans la cantine médicale n° 1 (plan intermédiaire : compartiment de droite). Toutefois, si la voiture régimentaire ne peut suivre, il est expres-

sément recommandé au médecin de prendre cette boîte et de la faire porter par un des infirmiers, soit à la main, soit sur son sac.

Les corps de troupe sont chargés de préparer eux-mêmes ces équipements. A cet effet, ils prélèveront les médicaments et objets de pansement disponibles sur le service courant, achèteront sur place les récipients qu'ils pourraient s'y procurer, et recourront, si c'est possible, à la main-d'œuvre militaire pour fabriquer l'étui à attelles en se conformant aux indications de la notice insérée ci-après; la dépense en sera imputée sur les fonds du service de santé. Les objets qui ne pourront être achetés sur place, tels que compresses de gaze, bandes de coton, etc., seront demandés au Ministre (7e *Direction*, *Service de santé*, *Bureau des hôpitaux*).

NOTICE

DEVANT SERVIR A CONFECTIONNER DANS LES CORPS DE TROUPE L'ÉTUI A OBJETS DE PANSEMENT POUR INFIRMIER RÉGIMENTAIRE.

§ 1er. - *Composition et dimensions.*

	DIMENSIONS.		
	LONGUEUR.	LARGEUR.	HAUTEUR.
L'étui à objet de pansement se compose :	mèt. mill.	mèt. mill.	mèt. mill.
1° D'un corps (pl. 1, fig. A) mesurant	»	0 320	0 350 0 480
2° D'une sangle fixée sur le fond (pl. 1, fig. B) mesurant	0 130	0 028	»
3° D'une autre sangle formant coulisse (pl. 1, fig. C) mesurant	0 120	0 020	»
4° D'un fond ovale (pl. 1, fig. D) mesurant	0 130	0 080	»
5° D'une sangle circulaire, avec boucles et œillets, cousue sur le corps de l'étui et destinée à le fermer (pl. 1, fig. E) mesurant	0 032	0 028	»
6° D'une lanière en cuir fauve, de qualité supérieure, très souple (pl. 1, fig. F) mesurant	0 070	0 006 0 002	»

§ 2. — *Matières premières.*

La toile employée à la confection de l'étui est de la toile à voile (3 fils retors) en lin, demi-crémée et complètement débarrassée, par le lessivage, de toutes les matières fermentescibles.

Le tissu doit compter, par centimètre carré, 16 à 17 fils doubles en chaîne, 9 à 10 fils simples en trame.

Sa résistance dynamométrique est de :

340 kilogrammes en trame, l'épreuve étant faite sur une bande

de 5 centimètres de largeur sur 18 centimètres de longueur, entre les mâchoires du dynamomètre;

275 kilogrammes en chaîne, l'épreuve étant faite sur une bande de 5 centimètres de largeur et de 40 centimètres de longueur, entre les mâchoires de l'instrument.

La sangle, à façon diagonale, doit mesurer 3 centimètres de largeur; la chaîne doit être formée de 72 à 75 fils simples en lin; la trame doit comprendre 9 à 10 fils doubles et retors également en lin.

La résistance de la sangle est de 285 kilogrammes en chaîne, sur une longueur de 30 centimètres de ce tissu entre les mâchoires du dynamomètre.

La lanière (pl. 1, fig. F) destinée à être introduite dans la coulisse (pl. 1, fig. B) est en cuir fauve, de qualité supérieure; sa souplesse doit permettre de former un nœud serré.

§ 3. — *Confection.*

1° Le corps de l'étui est confectionné en réunissant les deux extrémités de la largeur du morceau de toile qui le compose, au moyen d'une couture à points de cordonnier serrés, espacés de 3 à 4 millimètres *au maximum.* Cette couture est exécutée à la main au moyen d'une alène ronde et d'un fil qui obstrue complètement les trous.

Toutes les coutures de l'étui et des accessoires seront d'ailleurs exécutées dans les mêmes conditions;

2° Le fond ovale (pl. 1, fig. D) est pris dans tout son contour ainsi que les deux extrémités de la sangle (pl. 1, fig. C) par la couture de jonction avec la partie inférieure du corps d'étui. Ainsi, on doit pouvoir introduire trois doigts entre cette sangle et le fond;

3° La coulisse en sangle (pl. 1, fig. B) est cousue horizontalement à 15 centimètres de la partie supérieure du corps de l'étui après que les deux extrémités ont été assurées par un rempli de 5 millimètres;

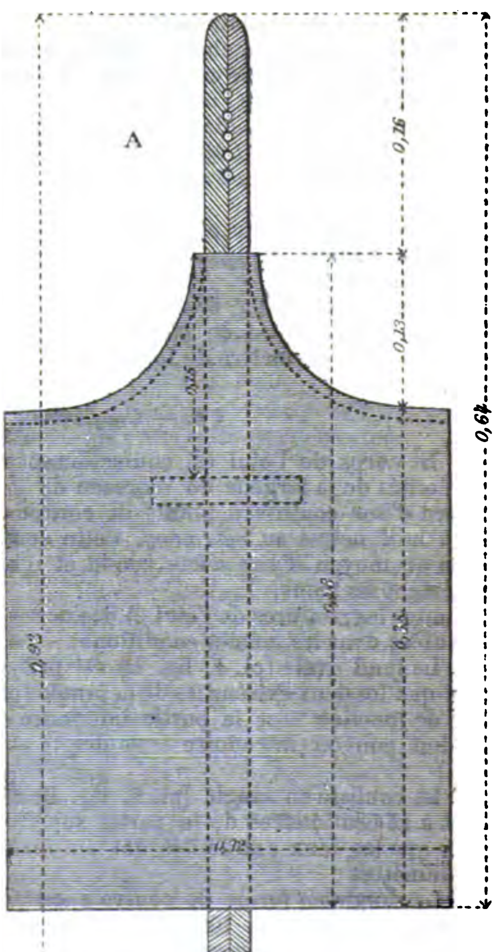
4° La sangle en forme de courroie est fixée au corps de l'étui sur une longueur de 700 millimètres dans le sens vertical de l'étui, au milieu en passant entre le fond et la sangle (pl. 1, fig. C) qui forme corps avec l'étui. Il doit rester ainsi libre 160 millimètres du côté des œillets de cette courroie et 60 millimètres à partir du passant qui précède la boucle;

5° La lanière (pl. 1, fig. F) doit être découpée de façon à présenter 6 millimètres de largeur, au milieu, en réduisant cette dimension proportionnellement à 2 millimètres aux deux extrémités.

Détails

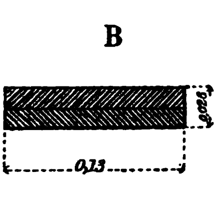
Légende.

A. Corps de l'étui.
B. Sangle du fond.
C. Sangle à coulisse.
D. Fond avec garniture de sangle.
E. Sangle circulaire avec boucle.
F. Lanière de cuir passant dans la sangle-coulisse.

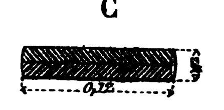


Réduit au 2/10.

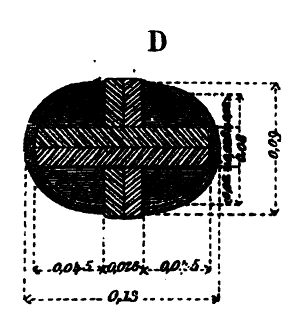
B



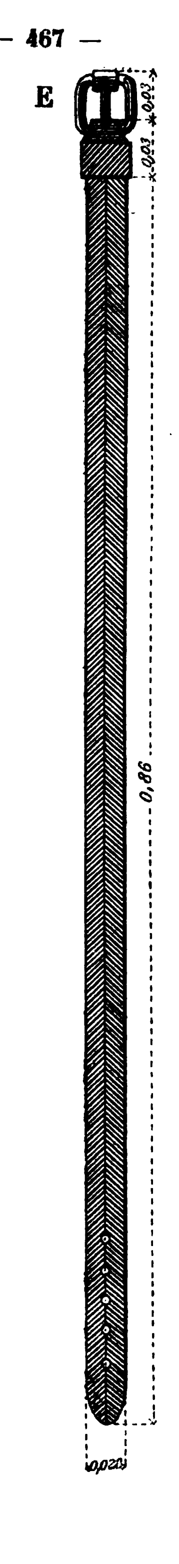
C



D



E



F

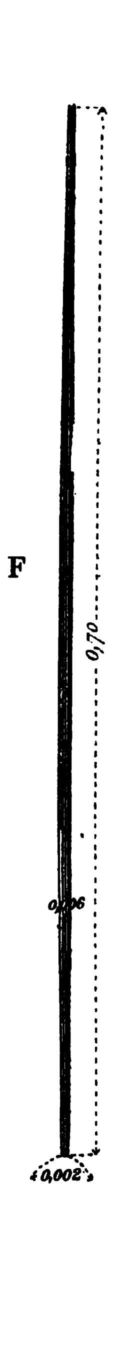
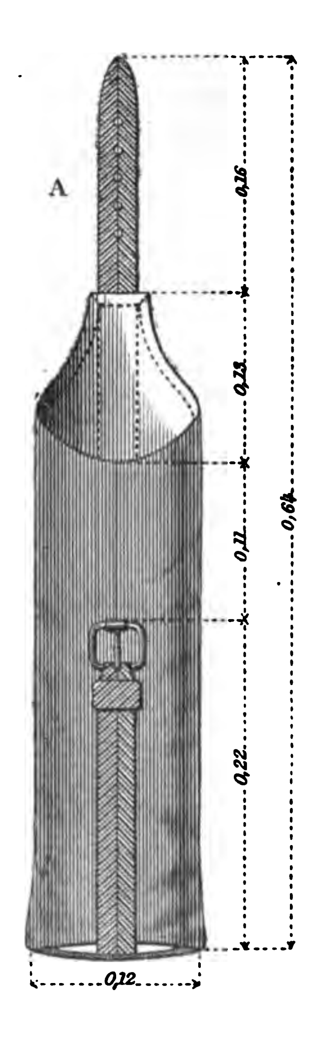


PLANCHE II. ÉTUI A

Étui con

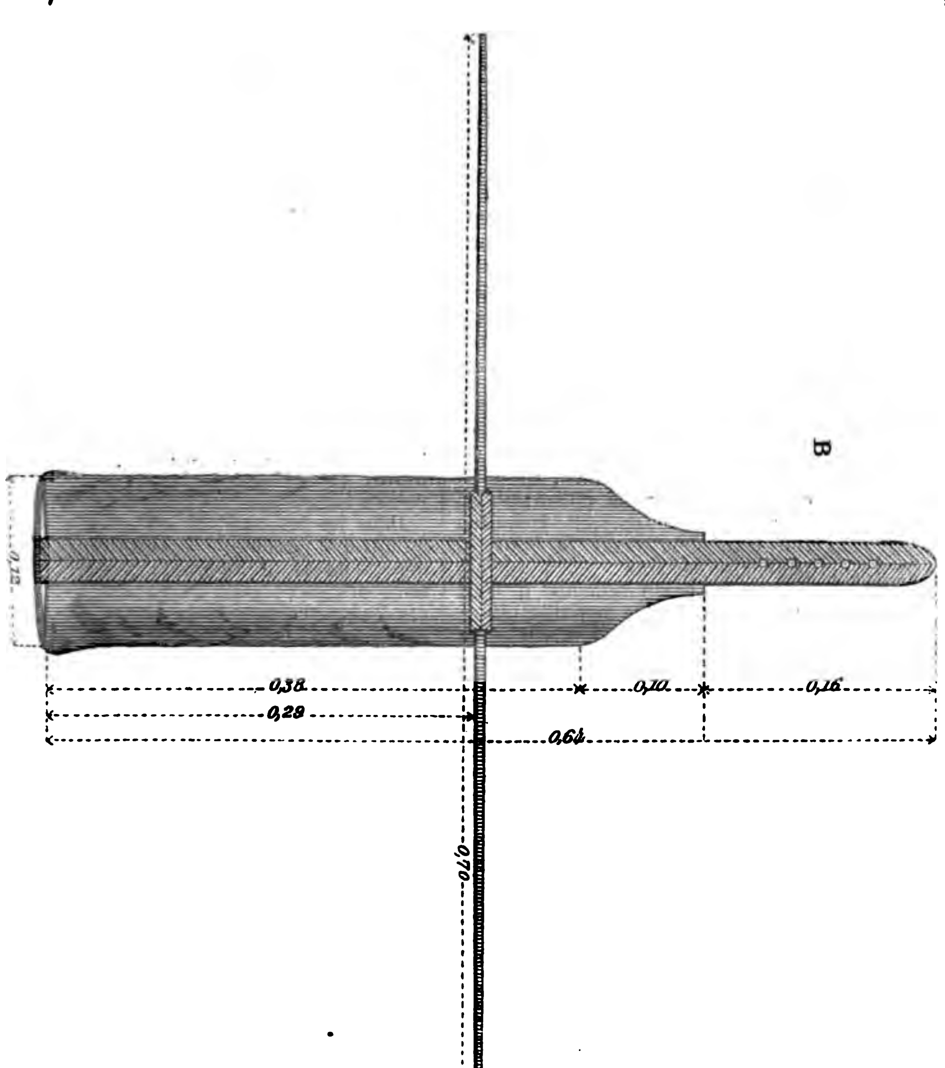
Légende.

A. Etui confectionné, vu de face.
B. Etui vu de derrière avec lanière passant par la sangle coulisse.



ATTELLES.

fectionné.



Réduit au 2/10.

N° 167. ***Décret modifiant les dispositions du règlement du 26 octobre 1886, sur le service en campagne, relatives aux punitions à infliger aux sous-officiers, caporaux ou brigadiers et soldats.*** **[*B. O.*, p. r., p. 388.]**

Paris, le 4 mars 1887.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre de la guerre,

DÉCRÈTE :

Art. 1er. Sont modifiées comme il suit les dispositions du règlement du 26 octobre 1883, sur le service en campagne, relatives aux punitions à infliger aux sous-officiers, caporaux ou brigadiers et soldats :

RÉDACTION ANCIENNE.	RÉDACTION NOUVELLE.
Poste de discipline.	*Poste de discipline.*
Art. 79. Dans les bivouacs, un poste de discipline, chargé de surveiller les hommes punis, est détaché de la garde de police; il est placé, autant que possible, à environ 100 mètres en avant du front; il peut faire des feux. Dans les cantonnements, il n'est pas détaché de poste de discipline; les hommes punis sont surveillés directement par la garde de police.	Art. 79. Un poste de discipline, chargé de surveiller les hommes punis, est détaché de la garde de police. Dans les bivouacs, il est placé, autant que possible, à environ cent mètres en avant du front; il peut faire des feux; mais l'approche de ces feux et l'usage de la paille de couchage sont défendus aux hommes punis, si l'intérêt de la discipline l'exige. Dans les cantonnements, il est placé au bivouac, dans un endroit découvert, à proximité de la garde de police. Dans ce dernier cas, les sous-officiers, les caporaux et les hommes punis de prison sont seuls consignés au poste de discipline; les caporaux et les soldats punis de salle de police sont enfermés dans des locaux du cantonnement et sont surveillés directement par la garde de police. Les gradés punis forment, soit au poste de discipline, soit à la garde de police, suivant le cas, un groupe à part séparé de celui des hommes.
Service du poste de discipline.	*Service du poste de discipline.*
Art. 84. Le chef du poste de discipline est responsable, envers le	Art. 84. Le chef du poste de discipline est responsable, envers le

commandant de la garde de police, de la surveillance des hommes punis; il règle les corvées d'eau et, quand c'est nécessaire, celles de bois, de manière à n'avoir jamais plus de deux hommes absents.

La soupe des hommes punis leur est apportée par les soins de leurs caporaux d'escouade.

La sentinelle placée devant les armes surveille les prisonniers et ne les perd pas de vue; elle ne les laisse aller aux latrines qu'individuellement et sous l'escorte d'un soldat en armes.

Cette sentinelle est doublée pendant la nuit et toutes les fois que c'est nécessaire.

Le poste prend les armes au réveil et à la retraite, ainsi que pour l'appel qui précède l'inspection du commandant de la garde de police.

Cas de marche.

Art. 85. Quand le régiment se met en marche, la garde de police et le poste de discipline prennent leur place dans la fraction constituée dont ils font partie.

Les hommes punis de salle de police sont renvoyés à leurs compagnies, escadrons ou batteries.

commandant de la garde de police, de la surveillance des hommes punis; il règle les corvées d'eau et, quand c'est nécessaire, celles du bois, de manière à n'avoir jamais plus de deux hommes absents.

La soupe des hommes punis leur est apportée par les soins de leurs caporaux d'escouade.

En principe, le service des hommes punis est fait conformément au règlement sur le service intérieur.

Ils sont employés à toutes les corvées d'installation, de propreté et aux travaux de campagne; ces corvées sont commandées par les gradés consignés et punis de salle de police.

Les sous-officiers, les caporaux et les soldats punis de prison ne font aucun service; toutefois les caporaux et les soldats sont exercés en peloton de punition dans les conditions prescrites par le règlement précité.

Pendant les marches, cet exercice n'a lieu qu'une fois par jour, soit avant le départ, soit à l'arrivée, suivant le cas.

La sentinelle placée devant les armes surveille les prisonniers et ne les perd pas de vue; elle ne les laisse aller aux latrines qu'individuellement et sous l'escorte d'un soldat en armes.

Cette sentinelle est doublée pendant la nuit et toutes les fois que c'est nécessaire.

Le poste prend les armes au réveil et à la retraite, ainsi que pour l'appel qui précède l'inspection du commandant de la garde de police.

Cas de marche.

Art. 85. Quand le régiment se met en marche, la garde de police et le poste de discipline prennent leur place dans la fraction constituée dont ils font partie.

Les hommes punis de salle de police sont renvoyés à leurs compagnies, escadrons ou batteries.

Les hommes punis de prison marchent : dans les troupes à pied, sous la garde du poste de discipline; dans les troupes à cheval, avec les équipages, sous la surveillance du chef de détachement des hommes à pied.	Les sous-officiers et les hommes punis de prison marchent : Dans les troupes à pied, sous la garde du poste de discipline ; Dans les troupes à cheval, avec les équipages, sous la surveillance du chef de détachement des hommes à pied.
S'il y a des criminels qu'il n'ait pas été possible d'envoyer à la prison du quartier général, ils sont attachés et gardés particulièrement ; un caporal ou brigadier marche derrière eux. En arrivant au cantonnement ou au bivouac, ces hommes sont remis à la nouvelle garde de police.	S'il y a des criminels qu'il n'ait pas été possible d'envoyer à la prison du quartier général, ils sont attachés et gardés particulièrement; un caporal ou brigadier marche derrière eux. En arrivant au cantonnement ou au bivouac, ces hommes sont remis à la nouvelle garde de police.

Art. 2. Le Ministre de la guerre est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 4 mars 1887.

Signé : JULES GRÉVY.

Par le Président de la République :

Le Ministre de la guerre,

Signé : G[al] BOULANGER.

N° 168. *Dispositions relatives aux cantonnements et aux marches dans les Alpes pendant l'année* 1887. [*B. O.*, p. s., p. 411.]

Paris, le 6 mars 1887.

DÉSIGNATION DES TROUPES.

I. — MARCHES DE DIX JOURS.

Les troupes désignées pour prendre part aux marches de dix jours sont les suivantes :

Deux bataillons de chacun des 30e, 96e, 97e, 111e, 140e régiments ;

Un bataillon de chacun des 3e, 58e, 75e, 141e régiments;

Enfin les bataillons de forteresse des 22e, 96e, 99e et 140e régiments.

II. — CANTONNEMENTS DES GROUPES ALPINS.

Les groupes alpins seront cantonnés pendant l'été dans les hautes vallées des Alpes. Ils exécuteront pendant cette période

une marche de trente jours. Toutefois, les batteries 7e et 8e du 6e, 8e du 35e et 7e du 38e, ainsi que les détachements du génie, prendront part seulement à la marche de trente jours.

La durée totale du déplacement de ces quatre batteries et des détachements du génie ne devra pas dépasser quarante jours.

DISPOSITIONS PRÉPARATOIRES.

CONSTITUTION DES BATAILLONS, BATTERIES ET DÉTACHEMENTS.

Infanterie. — Les bataillons marchent avec leur effectif présent; ils sont, les uns et les autres, mobilisés à quatre compagnies (1).

Les bataillons alpins de chasseurs emmènent leur fanfare.

Les malades et les convalescents doivent être éliminés avant le départ.

Artillerie. — Les batteries alpines marchent avec leurs six pièces, la caisse aux instruments, la forge et le nombre de caisses chargées que permet d'emporter l'effectif des mulets. Elles emmènent leurs trois chariots de batterie avec leur chargement réglementaire; les caisses d'outils et d'approvisionnements indispensables, sont, s'il est nécessaire, placées en surcharge sur les chariots.

Génie. — Chaque détachement comprend un sous-officier ou caporal, huit sapeurs-mineurs et deux sapeurs-conducteurs; il est commandé par un officier ou un adjudant. L'officier est monté.

Officiers de réserve. — Les officiers de réserve appartenant à des bataillons et des batteries, dont le déplacement total dure au moins un mois, et qui sont appelés à accomplir dans le courant de l'année une période d'instruction ou un stage, devront être convoqués pendant la durée des marches de montagne, et de préférence, pour ceux des groupes alpins, pendant les marches de trente jours; ils seront dispensés de toute autre convocation *d'instruction* pendant l'année, s'ils ont pris part pendant un mois au moins et sans interruption à ces exercices. Dans le cas où les écoles à feu, dont l'exécution est prévue page 13, auraient lieu immédiatement après les marches de trente jours, il conviendrait de fixer la date de convocation des officiers de réserve des batteries, de façon que ces officiers puissent assister à une partie au moins de ces exercices de tir.

(1) Dans les bataillons alpins de chasseurs, dont le dépôt est stationné sur le territoire des 14e et 15e régions, la compagnie de dépôt roule avec les compagnies actives pour les cantonnements, d'après un tour établi par le commandant du corps d'armée.

Les officiers de réserve qui ne se trouvent pas dans la catégorie précédente pourront être autorisés, sur leur demande, à suivre les marches avec leur compagnie ou batterie, pendant une période plus ou moins longue. Les uns et les autres auront droit, pendant leur séjour au corps, aux diverses prestations afférentes à leur grade.

Officiers autorisés à suivre les exercices. — Aucun officier étranger aux bataillons et batteries désignés plus haut ne peut être admis à en suivre les exercices *sans l'autorisation ministérielle*.

Les demandes, centralisées par corps d'armée et accompagnées de l'avis du général commandant le corps, sont adressées au Ministre (*Etat-major général*, 3e *Bureau*) en un seul envoi, le 15 avril au plus tard.

Les officiers régulièrement autorisés sont traités, sous le rapport des allocations, comme les officiers des corps qui participent aux manœuvres.

Officiers dispensés. — Il est particulièrement nécessaire, pour les marches dans la montagne, que les cadres soient aussi complets que possible ; les dispenses de marcher avec leur bataillon ne doivent donc être accordées aux officiers sous prétexte de fonctions administratives ou autres, qu'en cas d'*absolue nécessité*.

Les officiers régulièrement absents doivent autant que possible être remplacés, pour la période des manœuvres, par des officiers temporairement détachés des autres bataillons ou batteries, ou des dépôts. Les mutations nécessaires sont ordonnées par les commandants de corps d'armée qui en rendent compte au Ministre sous le timbre des directions intéressées.

Service de santé. — Le service médical de chaque bataillon est dirigé par le médecin-major attaché audit bataillon ; chaque compagnie ou batterie devra emmener un infirmier porteur d'un sac d'ambulance ; quatre hommes par compagnie seront désignés comme brancardiers.

Dans les 14e et 15e corps, chaque compagnie d'un bataillon d'infanterie exécutant des marches de dix jours, et dont le déplacement total dure au moins vingt jours, sera dotée d'un médecin auxiliaire de réserve convoqué en temps opportun par les soins des généraux commandant les corps d'armée.

Dans les bataillons alpins de chasseurs, chaque compagnie recevra comme médecin auxiliaire un étudiant en médecine engagé conditionnel désigné par le Ministre.

A cet effet, les commandants des 14e et 15e corps adressent au Ministre (7e *Direction*), un mois avant le commencement des cantonnements, un tableau du modèle ci-contre faisant ressortir le nombre des engagés conditionnels nécessaires. La répartition de ces engagés est faite par les soins du Ministre.

CORPS.	NOMBRE de MÉDECINS AUXILIAIRES nécessaires par corps.	DEVRONT REJOINDRE à	le	OBSERVATIONS.

Dans les manœuvres, on devra figurer un relèvement fictif des blessés, tant pour exercer le personnel que pour apprécier à quel point le matériel répond à ce service.

Service vétérinaire. — Un vétérinaire, désigné par les soins du commandant du corps d'armée, marche avec chacune des batteries de montagne.

Tenue. — Pour la tenue, on se conforme en principe, et sauf les modifications ci-après indiquées, à la décision ministérielle du 1er décembre 1879 (1).

Les hommes doivent porter la ceinture de flanelle; ils sont pourvus de la tente-abri et de la couverture de campement (2).

Les groupes alpins emportent en outre le bourgeron et le pantalon de toile (3), et chaque bataillon alpin reçoit 40 paires de patins (10 par compagnie).

Les médecins auxiliaires, les infirmiers et les conducteurs de mulets ou de voitures de l'infanterie sont pourvus de l'armement qu'ils doivent avoir en campagne. Les sapeurs-conducteurs du génie sont armés du revolver.

Les officiers sont autorisés à porter des molletières en cuir ou en drap noir, lacées ou bouclées sur le côté, avec des brodequins auxquels s'adaptent, lorsqu'ils montent à cheval, des éperons à la chevalière; il sont également autorisés à porter, sous la vareuse ou le dolman ouvert, un gilet en drap noir avec boutons métalliques, à supprimer le faux-col blanc, et à faire usage d'une cravate noire.

Ils peuvent, en outre, remplacer la caisse à bagages réglementaire par une valise ou une caisse mieux appropriée aux condi-

(1) Toutefois, MM. les commandants de corps d'armée peuvent faire expérimenter les modifications qu'ils jugent utile d'introduire dans la tenue de campagne et le paquetage des effets, en vue du service spécial dans la montagne; ils en rendent compte dans leur rapport d'ensemble.

(2) Pendant la marche de trente jours, les groupes alpins n'emportent ni la tente-abri, ni la couverture de campement.

(3) Les bataillons et batteries qui prennent part à la marche de trente jours sont autorisés à faire faire aux brodequins en service toutes les réparations nécessaires pour en prolonger la durée et les approprier, s'il y a lieu, au service de la montagne. (Décision ministérielle du 28 février 1885.) Les améliorations jugées indispensables et notamment l'addition d'un patin à semelle debordante et la pose de clous, pourront être faites avant le depart, sur l'ordre du chef de corps.

tions spéciales du transport en montagne, sous la condition de ne dépasser ni le poids, ni le volume assignés.

Enfin, ils doivent être munis d'une canne ferrée et d'une boussole-breloque.

Dans les groupes alpins, les hommes font usage d'un bâton ferré : le chef de bataillon fixe l'emplacement qu'il doit occuper dans le paquetage.

A la rentrée dans les garnisons d'hiver, les chefs de corps donnent des ordres pour assurer la conservation, dans les magasins du corps, des bâtons qui seraient en la possession des hommes.

Dans les localités situées dans la région montagneuse, les hommes seront ordinairement en veste (ou bourgeron) et en pantalon de toile de 7 heures du matin à 6 heures du soir. Après 6 heures du soir et jusqu'au matin, ils sont en capote et pantalon de drap.

Les marches se feront en pantalon de drap et en veste pour toutes les troupes des 14e et 15e régions. Toutefois, lorsque la température et l'altitude le permettront, notamment dans les Alpes-Maritimes, les troupes alpines pourront employer le pantalon de toile pour les marches.

Dans les batteries alpines d'artillerie, les gradés et canonniers équipés en hommes montés ainsi que les conducteurs de mulets, porteront, lorsqu'ils marcheront à pied, le pantalon de toile toutes les fois qu'il ne pourra en résulter aucun inconvénient au point de vue sanitaire (1). Cette disposition est applicable aux sapeurs conducteurs du génie.

Les commandants des groupes alpins et des bataillons qui prennent part aux marches dans les Alpes ont d'ailleurs la plus grande latitude pour régler la tenue de leurs hommes suivant les exigences du climat.

ÉQUIPAGES ET MOYENS DE TRANSPORT.

Infanterie. — Chaque bataillon d'infanterie ou de chasseurs est pourvu des moyens de transport suivants :

Bataillons d'infanterie. — Un fourgon à bagages, la voiture médicale, un mulet porteur d'outils, et deux mulets de cacolets ; les animaux nécessaires sont fournis par le train des équipages.

Les mulets de bât du train sont toujours conduits par des hommes de l'escadron.

Quand, par suite de la nature du pays, le fourgon ne peut suivre la colonne ou la rejoindre au gîte d'étape, il est pourvu au transport des bagages et cantines des officiers au moyen de

(1) Les commandants des batteries alpines sont autorisés à délivrer aux hommes à pied équipés en hommes montés une paire de brodequins pour la durée des cantonnements dans les Alpes.

mulets loués sur place, à raison de cinq mulets au plus par bataillon : la durée des locations ne doit pas dépasser quatre jours pour une même marche.

Toutefois, les commandants de corps d'armée pourront reporter sur d'autres bataillons les journées de location qui ne leur paraîtraient pas devoir être utilisées par certains d'entre eux, sous la réserve de ne pas dépasser le total des journées allouées pour leur corps d'armée.

Bataillons alpins de chasseurs. — Les bataillons alpins emmènent tout leur équipage de mulets, un fourgon à bagages, un fourgon à vivres, deux caissons légers et la voiture médicale.

Chaque bataillon doit, autant que possible, en vue des manœuvres, faire instruire un ouvrier bourrelier et un maréchal ferrant.

Des expériences devant être faites cette année sur le fonctionnement du service médical dans les groupes alpins, on affectera à ce service dans chaque bataillon : quatre mulets pour cacolets, un mulet pour le transport des cantines médicales et deux mulets pour celui des brancards articulés. Les brancards seront ultérieurement envoyés aux corps par les soins de la 7e direction.

Artillerie. — Les batteries alpines marchent avec l'équipage spécial de mulets qui leur a été attribué.

Toutes les batteries sont pourvues d'une cantine vétérinaire.

Génie. — Chaque détachement du génie a, avec lui, un mulet porteur de dynamite et un mulet pour vivres et bagages ; ces mulets sont fournis, s'il est nécessaire, par le train des équipages.

Les détachements du génie tirés du 15e bataillon emportent de Grenoble leur matériel de parc, comprenant les caisses de bât avec leur chargement, le bât et le harnachement de bât du mulet porteur de dynamite; ils emporteront également le bât et le harnachement de bât du mulet porteur de vivres et bagages et, s'il y a lieu, le harnachement du cheval de selle attribué à l'officier chef du détachement; les animaux de selle ou de bât et la dynamite avec les amorces nécessaires leur seront fournis à la station de débarquement par le 15e corps d'armée (1).

Les conducteurs de ces animaux sont comptés en sus de l'effectif des détachements du génie.

Les fourgons, harnais et bâts autres que ceux des corps de troupe sont pris, ainsi que les cacolets, dans le matériel en service à l'escadron du train des équipages ou dans le matériel de mobilisation du corps d'armée, suivant que l'un ou l'autre mode est plus économique au point de vue des frais de transport. Tou-

---

(1) Dans le cas où, par suite du manque de trains de marchandises réguliers, l'expédition, par voie ferrée, de la dynamite nécessaire à un détachement du génie entraînerait une dépense trop considérable, il y aurait lieu d'en confier le transport à la batterie alpine qui fait partie du groupe correspondant.

tefois, pour les groupes alpins, on utilise exclusivement le matériel de mobilisation.

Aussitôt les marches terminées, le matériel est rendu aux corps ou réintégré dans les magasins d'où il a été tiré.

Les cordes nécessaires pour attacher les caisses et cantines sur les mulets, ou, dans certains cas, pour enrayer les voitures, les cordages destinés à improviser des garde-fous dans les passages dangereux, sont achetés dans le commerce par les corps sur les fonds de la masse générale d'entretien et versés au magasin du corps, après les manœuvres, pour servir aux exercices des années suivantes.

MUNITIONS.

Les munitions sont distribuées aux troupes d'après les bases suivantes :

1° *Tirs à blanc.*

15 cartouches sans balle par homme d'infanterie prenant part aux marches de dix jours ;

45 cartouches sans balle par homme d'infanterie ou du génie appartenant à un groupe alpin;

180 sachets pour le tir à blanc par batterie alpine.

Il n'est pas alloué de munitions à blanc aux hommes armés du mousqueton ou du revolver.

2° *Tirs de guerre.*

25 cartouches à balle par homme d'infanterie ou du génie appartenant à un groupe alpin;

20 obus ordinaires par pièce pour chacune des batteries alpines; tous les projectiles seront armés de fusées à double effet;

150 pétards de dynamite par détachement du génie.

Ces munitions, qui ne sont pas comprises dans celles qui sont régulièrement allouées pour les exercices de tir ou les écoles à feu, sont prélevées sur celles qui sont entre les mains des hommes ou à la disposition des corps.

Pour l'exécution des tirs, les bataillons alpins de chasseurs adresseront en temps utile (1re *Direction*, 2e *Bureau*) une demande motivée des fonds qui leur sont nécessaires pour la réparation et l'entretien du matériel léger de cibles qu'ils ont été autorisés à construire (*Budget des Ecoles*).

Les commandants de corps d'armée prescrivent les mesures qu'ils jugent convenables pour assurer le transport des étuis vides.

Les caisses blanches n° 3 vides des fourgons à bagages et les compartiments des caissons de bataillon dont les munitions ont été consommées peuvent recevoir ces étuis; ils ne doivent être versés aux batteries d'artillerie qu'exceptionnellement et à défaut de tout autre moyen de transport.

Immédiatement après le retour dans la garnison, les munitions à blanc non consommées sont, ainsi que les étuis vides, versés à la direction d'artillerie la plus rapprochée; les étuis sont versés sans avoir été préalablement nettoyés et lavés.

CARTES.

Les commandants de corps d'armée adressent, le 15 avril au plus tard, au Ministre (*Etat-major général, sous-direction du dépôt de la guerre*) la demande des cartes nécessaires.

Les demandes pourront porter sur des feuilles de la carte en courbes et en couleurs de la frontière des Alpes, aux échelles de 1/80,000 et 1/320.000; sur des feuilles entières de la carte de France à 1/80,000 et, de préférence à ces dernières, sur des quarts de feuille de l'édition zincographique, à même échelle.

Chaque année, à la suite des exercices, le service topographique du corps d'armée complète un exemplaire des feuilles de la frontière, au moyen des renseignements qu'il a à sa disposition et des reconnaissances faites sur le terrain par les bataillons et batteries. Cet exemplaire mis à jour est adressé au Dépôt de la guerre, en même temps que les demandes de cartes, afin que les corrections puissent être faites sur le report avant le tirage des cartes demandées.

Cette revision sommaire est réduite aux additions et corrections nécessaires au point de vue des opérations militaires dans la montagne; elle porte spécialement sur les voies de communication, routes, chemins et sentiers, les reboisements et déboisements, enfin sur les nouvelles agglomérations d'habitations et les maisons isolées d'une certaine importance.

Les demandes de cartes faites au Dépôt de la guerre seront établies sur les bases suivantes :

1° Feuilles entières de la carte de France à 1/80,000 et quarts de feuille de l'édition zincographique à la même échelle:

Un exemplaire par officier, médecin auxiliaire, adjudant, sergent-major ou maréchal des logis chef; il est en outre constitué, pour chacun des groupes alpins, une réserve de dix exemplaires destinés à être distribués aux sous-officiers quand on le juge utile;

2° Cartes en courbes et en couleurs à l'échelle de 1/320,000 de la frontière des Alpes :

Un exemplaire par officier supérieur et capitaine de chacun des groupes alpins et de chacun des bataillons de la garnison de Briançon;

3° Cartes en courbes et en couleurs à l'échelle de 1/80,000 de la frontière des Alpes :

Un exemplaire de chacune des feuilles à l'échelle de 1/80,000, comprenant seulement la zone limitrophe de la frontière, sera délivré aux mêmes officiers.

DÉTAILS D'EXÉCUTION CONCERNANT LES MARCHES ET LES CANTONNEMENTS.

MARCHES DE DIX JOURS.

Les commandants de corps d'armée fixent les dates de ces exercices de façon à ce qu'ils soient terminés le 15 août; ils proposent au Ministre les itinéraires à suivre.

Les journées de route nécessaires aux différentes unités pour se rendre sur le terrain choisi et en revenir ne seront pas comprises dans le nombre de jours qui doivent être consacrés aux marches en montagne.

Toutefois, les programmes devront être établis de telle sorte que le total de ces journées de route ne dépasse pas 36 pour l'ensemble des bataillons du 14e corps et 48 pour ceux du 15e corps.

Lorsque les localités où le bataillon en marche doit cantonner présentent trop peu de ressources, le bataillon peut être fractionné en deux ou plusieurs colonnes suivant momentanément des itinéraires différents. On bivouaque lorsqu'il est nécessaire.

CANTONNEMENTS DES GROUPES ALPINS.

Les commandants de corps d'armée préparent et soumettent à l'approbation du Ministre un programme général des exercices.

Pendant la première période de cantonnements, qui doit durer environ un mois, on s'occupe surtout de compléter les différentes parties de l'instruction des hommes, et on exécute un certain uombre de marches à raison de trois par semaine au moins.

On profitera de la présence de la neige sur les hauteurs pour familiariser les hommes avec les difficultés spéciales que présente alors la montagne.

Pendant la durée des marches ont lieu des exercices d'application en terrain montagneux.

La batterie d'artillerie doit, pendant cette période, être réunie dans la même localité.

A cette première période succède une marche de trente jours qui devra être terminée le 5 août. Elle est exécutée d'après un thème général se rattachant à la défense de la région où opère le groupe. De ce thème général découlent un ou plusieurs thèmes particuliers donnant lieu à des manœuvres à simple ou à double action.

La durée des marches journalières doit être calculée de manière à permettre l'exécution aussi complète que possible de ces thèmes de manœuvres. En principe, chaque marche doit se rattacher à une hypothèse tactique.

Toutes les fois qu'il sera possible de le faire, on reproduira, sur les mêmes terrains, les actions de guerre qui s'y sont développées.

Pendant les marches, l'artillerie sera habituellement fractionnée; le fractionnement par demi-batterie sera la règle; dans des cas exceptionnels seulement, on pourra employer le fractionnement par section ou par pièce.

La période de cantonnements comprise entre la fin de la marche de trente jours et la rentrée dans les garnisons pourra être employée à reconnaître les vallées voisines de celles où le groupe est habituellement stationné; les groupes qui restent dans leurs cantonnements exécutent trois marches par semaine.

C'est cette période que l'on choisira de préférence pour l'exécution des tirs spéciaux et des tirs de combat, si toutefois ces derniers n'ont pu être exécutés pendant la marche de trente jours.

Dans les marches, l'artillerie et l'infanterie doivent se régler mutuellement l'une sur l'autre; l'artillerie ralentit l'allure de ses mulets dans les montées, l'infanterie modère la sienne dans les descentes (1).

Outre ces marches, les batteries exécutent un certain nombre d'exercices d'application, occupation de position et mise en batterie, en se conformant à l'esprit des prescriptions du *Règlement du 20 mars 1880, sur les manœuvres des batteries attelées (2e partie, titre IV)*, modifié le 11 juillet 1886.

Les batteries qui participent seulement à la marche de trente jours exécutent les exercices d'application et un certain nombre de marches avant leur départ des garnisons.

Pendant les marches, on bivouaque toutes les fois qu'il est nécessaire.

Exécution des tirs.— Toutes les fois que le terrain le permettra, et après entente avec les municipalités intéressées, les bataillons et batteries exécuteront des tirs de guerre.

I. *Infanterie.*— 1° Tirs spéciaux.— Les tirs spéciaux seront exécutés conformément à un programme arrêté pour chaque bataillon par le général commandant le corps d'armée. Les commandants de bataillon disposeront pour ces tirs des 25 cartouches à balle par homme allouées page 9.

2° Tirs de combat. — Les bataillons exécuteront également leurs tirs de combat dans la montagne, ils disposeront à cet effet du nombre de cartouches allouées réglementairement pour ces tirs.

3° Tirs collectifs. — Il y aura en général avantage à faire,

(1) Le matériel d'artillerie est roulé toutes les fois que la viabilité des chemins le permet.

autant que possible, exécuter aux troupes les tirs collectifs, pendant leur séjour dans les hautes vallées des Alpes.

Les commandants de corps d'armée prendront à cet égard les dispositions qu'ils jugeront convenables (1).

II. *Artillerie.* — Lorsque le terrain le permettra, les batteries alpines exécuteront pendant les cantonnements des tirs à obus chargés. Le nombre de coups par pièce tirés pendant ces exercices ne devra pas dépasser 4.

Indépendamment de ces tirs, les batteries exécuteront encore vers le mois d'août, à l'issue de la marche de trente jours, des écoles à feu dans des champs de tir spéciaux situés dans les hautes vallées des Alpes et organisés par les soins du service de l'artillerie. Seize coups par pièce sont réservés pour ces écoles, pendant lesquelles les batteries consommeront en outre les munitions qui n'auraient pas été utilisées pendant les cantonnements, faute d'emplacements convenables.

Les instructions relatives à ces écoles seront envoyées ultérieurement.

TRAVAUX DE CAMPAGNE.

Toutes les fois que les troupes en trouvent l'occasion, elles font usage de leurs outils de pionniers pour réparer ou ouvrir des passages, construire ou ébaucher des tranchées-abris pour l'infanterie ou des épaulements rapides pour l'artillerie et des abris en pierres sèches ou en gazon.

On n'exécute ces travaux qu'autant qu'ils ne peuvent causer aucun dégât aux terres cultivées ou aux propriétés privées.

Quelques expériences de destruction par la dynamite sont faites en des points choisis de façon à éviter tout accident et toute détérioration des voies existantes.

GUIDES.

Aux abords de la frontière, *la surveillance la plus rigoureuse* doit être exercée par tous les chefs de corps et de détachement pour que, en aucun cas, cette frontière ne soit franchie, même par des hommes isolés.

Des guides, choisis dans la brigade la plus voisine de douaniers ou de forestiers, sont mis à la disposition des commandants de bataillon qui adressent, à cet effet, en temps opportun, leurs demandes à MM. les inspecteurs des douanes ou conservateurs des forêts dont relèvent les préposés et gardes nécessaires, en leur donnant toutes les indications de nature à rendre le concours de ces agents aussi efficace que possible.

Pour certains trajets particulièrement difficiles, ou encore lors-

---

(1) Les détachements du génie exécutent leurs tirs avec les bataillons auxquels ils sont attachés.

qu'on ne trouve pas de préposés ou de gardes ayant une connaissance suffisante des passages, on peut *exceptionnellement* avoir recours à des guides pris dans la population ; ces guides sont payés à *prix débattu* ou requis, s'il y a lieu.

TRANSMISSION DES ORDRES.

Dans chaque groupe alpin, deux hommes par compagnie sont dressés au service de courriers. Une somme de 20 francs est mise à la disposition de chaque commandant de groupe pour rétribuer les hommes lorsqu'ils exécutent des courses exceptionnellement pénibles.

Les sommes ainsi payées sont avancées par le corps, qui en est remboursé en produisant au service de l'intendance un état nominatif décompté et émargé par les parties prenantes. Le mandat de remboursement est délivré sur les fonds du chapitre 20, article 3 (missions).

ALLOCATIONS.

Les allocations acquises à l'occasion des exercices en pays de montagne sont fixées ainsi qu'il suit :

Allocations en argent.

Corps de troupe. — L'indemnité en marche, prévue par le tarif n° 40 faisant suite au décret du 25 décembre 1875, est perçue par les officiers, sous-officiers et soldats, pendant toute la durée de leur déplacement (y compris les journées de routes supplémentaires pour se rendre sur le terrain et en revenir), sans qu'elle puisse être payée pour plus de trente jours par mois, ainsi qu'il est prescrit par l'article 298 du règlement du 8 juin 1883. Pendant la durée de leur déplacement, les officiers ne subissent aucune retenue, conformément à l'article 415 du règlement précité.

Les officiers des corps de troupe prenant part aux marches et cantonnements, aussi bien que les officiers sans troupe, peuvent recevoir leur traitement jusqu'au jour exclu du départ, conformément aux dispositions des articles 353 et 366 du règlement du 8 juin 1883, complétées par la décision présidentielle du 10 août 1883. Les mêmes règles sont suivies pour le retour.

Dans les corps ne faisant pas application du règlement du 2 octobre 1883 sur le service de l'habillement, une indemnité d'usure de chaussures peut, à la suite des marches et sur la demande motivée du chef de corps ou de détachement, être allouée à la masse de petit équipement, pour tout homme qui a pris part, sur la production d'un procès-verbal rapporté par le sous-intendant militaire.

Cette indemnité, calculée d'après la consommation comparative

en effets de chaussures et autres pendant les marches et en temps ordinaire, peut être de cinq centimes par homme et journée de marche; elle est payée à la masse de petit équipement par imputation sur les fonds du service de l'habillement (budget ordinaire).

Militaires voyageant isolément. — Les hommes du train qui se rendent isolément de leur garnison au point de concentration des bataillons, et réciproquement, reçoivent, pour ces deux trajets d'aller et retour, l'indemnité de route réglementaire déterminée par le tarif n° 1 du décret du 12 juin 1867, modifié par l'article 31 du décret du 25 décembre 1875.

Celle-ci est imputée sur les fonds du service de marche et elle est exclusive de l'indemnité en marche.

Allocations en nature.

Dès le jour du départ de leur garnison, les troupes ont droit aux prestations suivantes (1) :

Vivres. — *Une ration journalière de pain* (750 grammes) ou de pain biscuité (700 grammes), laquelle est remplacée, deux fois pendant la marche, par une ration de biscuit (550 grammes), aux jours fixés par le commandant du bataillon, de façon à consommer les vivres emportés par les hommes.

Une indemnité représentative de viande, fixée à 0 fr. 363 sur le territoire des 14e et 15e régions, qui est également remplacée, deux fois pendant la marche et aux époques fixées par le commandant du bataillon, par la viande de conserve emportée dans le chargement de l'homme.

Une ration journalière de sucre (21 grammes) *et de café torréfié* (16 grammes), sauf remboursement à faire par la troupe du quart de la valeur de cette ration mixte d'après le tarif des trop-perçus.

Une indemnité représentative d'une ration de vin tous les jours; cette indemnité se cumule avec les distributions extraordinaires qui peuvent être allouées d'autre part, sans toutefois que l'allocation totale puisse dépasser deux rations par jour.

Une ration d'eau-de-vie pour chaque nuit de bivouac : cette indemnité est applicable aux postes ou détachements qui passent accidentellement la nuit au bivouac, et aux troupes qui exécutent des marches de nuit.

Enfin le riz ou les légumes secs et le sel emportés par les

---

(1) Toutefois, les allocations spéciales aux marches et cantonnements en montagne ne sont pas acquises aux éléments constitutifs des groupes alpins pendant la durée de leur trajet de leurs garnisons d'hiver à leurs cantonnements d'été, et réciproquement.

Ces déplacements doivent être considérés comme changements de garnison et par suite effectués comme tels, dans les conditions ordinaires au titre du service général de marche; les dépenses en sont imputées aux chapitres XII et XX (solde et convois militaires).

hommes sont distribués aux dates fixées par le commandant du bataillon ; ces distributions ont lieu à charge de remboursement, d'après les prix du tarif des trop-perçus.

Les préposés des douanes et les employés des forêts, pris comme guides, ont droit, *à titre gratuit pendant toute la durée de leur mission*, au pain, à l'indemnité représentative de viande, aux diverses rations de liquides allouées aux autres hommes de troupe et à *une ration complète* de sucre et café, ainsi qu'au chauffage et à la paille de couchage, s'il y a lieu; ces rations sont *perçues et régularisées par les soins de la troupe* avec laquelle ils marchent. Ces diverses allocations pourront être remplacées, sur la demande des parties prenantes par une indemnité fixe de *un franc* imputable sur le service des vivres.

Fourrages. — Les animaux reçoivent pendant toute la durée du déplacement, du jour du départ à celui de la rentrée en garnison et quelle que soit l'arme, la ration de guerre allouée par le tarif du 10 octobre 1881.

Il est accordé à titre gratuit, pendant cette même durée, une ration journalière de fourrages aux capitaines d'infanterie accidentellement dépourvus de leur monture régulière, mais détenteurs d'un cheval.

Paille de couchage. — Les troupes bivouaquées ont droit à la demi-ration de paille de couchage (2 kil. 1/2), ainsi que le prescrit la circulaire du 17 août 1879, insérée dans la description du matériel de campement.

Les troupes cantonnées chez l'habitant pendant plus de trois jours sur un même point ont droit à l'allocation de 5 kil. de paille longue et 7 kil. de paille courte.

Pour les troupes cantonnées chez l'habitant pendant moins de trois jours, le chef de bataillon peut également accorder, pour la durée du cantonnement, une demi-ration de paille de couchage, *à titre exceptionnel*, lorsqu'il en reconnaît la nécessité, eu égard à la situation du cantonnement, aux circonstances atmosphériques et à l'état des troupes.

La même faculté est accordée aux chefs de détachements isolés, à charge d'en rendre compte, sans délai, au chef de bataillon.

La comptabilité de ces distributions extraordinaires est toujours appuyée des ordres en vertu desquels elles ont eu lieu.

La paille de couchage doit toujours être abandonnée aux habitants.

Toutefois, lorsque deux détachements se succèdent sans interruption dans le même cantonnement, la paille du détachement partant peut être laissée au détachement suivant, sans préjudice de celle à laquelle celui-ci peut avoir droit pour son propre compte.

Chauffage. — Les troupes ont droit, pour la cuisson des aliments, à la ration individuelle d'ordinaire de 1 kilog. 200 gr.

allouée aux troupes baraquées, augmentée de la ration spéciale pour la préparation du café.

Des rations de chauffage au taux réglementaire sont également allouées pour les feux de bivouac, chaque fois que le commandant du bataillon le juge nécessaire; dans la montagne, le taux est toujours celui des *régions froides*, soit 800 grammes.

Dispositions spéciales aux officiers. — Les officiers peuvent percevoir, à titre remboursable, des rations de vivres et de chauffage jusqu'à concurrence de deux rations par jour, quel que soit le grade. Le remboursement a lieu, pour la viande fraîche, au prix de revient des marchés spéciaux pour les marches, et, pour les autres denrées, d'après les fixations du tarif des trop-perçus.

OBSERVATION. — Les batteries alpines ont droit aux allocations spéciales aux marches et cantonnements pendant toute la durée des écoles à feu qu'elles doivent exécuter à l'issue de la marche de trente jours.

Ces allocations cessent de plein droit le jour où elles quittent les champs de tir pour rentrer dans leurs garnisons respectives.

Le personnel spécial, officiers et hommes, chargé du service du champ de tir de l'Authion, aura droit aux mêmes allocations pendant tout le temps de son séjour à l'Authion. Toutefois, la durée de ce séjour ne devra pas dépasser quinze jours.

ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DES DIVERS SERVICES.

OFFICIERS D'APPROVISIONNEMENT.

Dans chaque bataillon d'infanterie ou de chasseurs, dans chaque batterie de montagne prenant part aux marches, il est désigné un officier d'approvisionnement dans les conditions prévues par l'instruction du 17 mars 1882. Les attributions de ces officiers sont fixées par cette instruction, par le décret du 26 octobre 1883 sur le service des armées en campagne, et par l'instruction du 30 août 1885 sur le fonctionnement du service de l'alimentation des troupes (1).

Les commandants de corps d'armée prennent les mesures nécessaires pour faire fournir à ces officiers les chevaux auxquels ils ont droit, par le corps de troupes à cheval le plus voisin.

Les officiers d'approvisionnement reçoivent, pendant la durée

(1) Lorsque l'intendant a arrêté à l'avance un prix-limite pour l'achat à l'amiable de certaines denrées par les officiers d'approvisionnement, il est expressément recommandé à ces officiers de ne pas le divulguer.

du déplacement, l'indemnité journalière prévue à l'article 12 de l'instruction du 17 mars 1882. Toutefois, en raison de l'effectif, cette indemnité est fixée à 3 francs pour les bataillons d'infanterie comme pour les bataillons de chasseurs; elle est de 1 franc pour les batteries d'artillerie.

SERVICE DES SUBSISTANCES.

L'initiative des mesures à adopter, pour assurer l'alimentation pendant les marches et manœuvres, est laissée aux chefs de bataillon, de telle sorte qu'ils puissent faire concorder leurs propositions avec les programmes qu'ils ont à remplir.

Ces propositions sont soumises au commandant du corps d'armée et ne sont exécutoires qu'après approbation de cet officier général.

Dans la plupart des cas, il est avantageux de s'en tenir aux dispositions suivantes :

Vivres-pain. — Les entrepreneurs locaux du service à la ration restent chargés en principe de la fourniture du pain aux troupes pendant les marches et manœuvres; il peut aussi être passé des marchés spéciaux pour cette fourniture, dans le cas où l'éloignement des points de stationnement, hors des lignes d'étapes, le rend nécessaire.

Viande fraîche, vin et eau-de-vie. — La fourniture de la viande et les distributions de liquides sont assurées au moyen des indemnités représentatives en deniers, par voie d'achat direct, et, au besoin, par réquisition.

Les liquides peuvent également être fournis, contre remboursement, sur les approvisionnements de l'administration militaire, lorsqu'il en existe sur place et que les ressources du pays sont insuffisantes.

Sucre et café. — La fourniture de ces denrées est faite en principe par les soins de l'administration militaire.

Les quantités nécessaires sont prélevées sur les approvisionnements existant dans la région du corps d'armée, à l'exclusion toutefois des approvisionnements dits de première ligne.

Les quantités destinées à assurer les consommations des troupes pendant les premiers jours des exercices sont remises directement, avant le départ, aux corps de troupes, qui en deviennent responsables. Le commandant du corps d'armée fixe lui-même le nombre de jours pendant lesquels cette fourniture doit être assurée par la première distribution, eu égard aux moyens de transport alloués au corps, et fait connaître les points où la troupe, en marche ou en manœuvre, devra se ravitailler; à cet effet, il fait acheter ou expédier les quantités nécessaires sur les points qu'il a choisis.

Fourrages. — Aux termes du cahier des charges en vigueur, les distributions aux troupes participant aux marches sont exclues des marchés des entrepreneurs, à compter du jour qui leur est indiqué; les notifications relatives à cet objet doivent être faites aux entrepreneurs, de manière à prévenir tout mécompte ou tout malentendu.

Pour ce service, les troupes ont recours, dans la plus large mesure possible, aux ressources du pays, soit par achat direct, soit éventuellement par réquisition. Cependant, sur les lignes d'étapes et dans les gîtes où l'entrepreneur entretient un préposé, il y a habituellement avantage, au point de vue du Trésor, à traiter avec lui pour cette fourniture.

Il peut être avantageux, dans certains cas, de faire diriger les denrées nécessaires des magasins de l'entrepreneur sur les points où doivent stationner les troupes.

Chauffage. — Aux termes du cahier des charges qui régit ce service, les obligations de l'entrepreneur ne s'appliquent pas aux fournitures à faire aux troupes participant aux marches, à compter du jour où elles se mettent en route; toutefois, si l'autorité militaire lui en fait la demande, l'entrepreneur pourvoit aux distributions pendant les marches qui précèdent la réunion des troupes et pendant celles qui suivent la fin des opérations.

Le service du chauffage doit donc, comme le service des fourrages, être assuré au moyen des ressources locales que l'on se procure, soit par achat direct, soit au moyen de réquisitions; on peut enfin, lorsqu'on y trouve avantage, traiter directement avec les entrepreneurs des places en service permanent.

Tabac. — Les commandants de corps d'armée s'entendront avec les chefs locaux de la régie, pour assurer, dans les conditions les plus favorables, la délivrance du tabac de cantine aux hommes pendant les marches en montagne. (Circulaire ministérielle du 11 mai 1878, *Journal militaire,* page 237.)

NOTA. — Si, au cours des marches, une troupe vient à passer sur le territoire d'une région voisine, les commandants des deux régions ont à se concerter pour toutes les mesures à prendre en vue de sa subsistance.

Vivres et fourrages emportés par les troupes. — Les hommes emportent dans leur chargement, deux jours de vivres de réserve et, en outre, de la viande de conserve, à raison de deux boîtes de 1 kilogramme pour cinq hommes.

Ces vivres sont consommés pendant les marches, comme il a été dit ci-dessus.

Dans les batteries d'artillerie, les animaux emportent une ration d'avoine également destinée à être consommée pendant la marche de trente jours.

Quand les bataillons et batteries sont pourvus de leurs équipages de mulets, ceux-ci transportent en outre une journée de vivres et

une journée d'avoine, qui constituent une réserve dont on ne doit user qu'en cas de nécessité.

Pertes ou avaries. — Dès qu'une perte ou avarie a été reconnue, la déclaration en est établie par le capitaine, en spécifiant la nature et la quantité des denrées ou objets perdus ou avariés, ainsi que les causes de la perte ou avarie.

Cette déclaration, datée et signée par le capitaine et visée par le chef de bataillon, est adressée le plus tôt possible au sous-intendant, qui y appose également son visa daté; à l'issue des marches, cette pièce sert au sous-intendant pour établir, par service et par corps de troupe, un procès-verbal qui doit faire ressortir le taux p. 100 du déchet calculé sur les quantités prises en charge par le corps de troupe.

L'intendant régional établit de son côté un rapport spécial récapitulatif des pertes et avaries constatées pendant les marches et manœuvres des troupes du corps d'armée.

Réintégration des denrées non consommées. — Les corps rapportent dans leurs garnisons les vivres qui n'ont pas été consommés pendant les marches. Ces denrées sont versées, contre récépissé, par l'officier d'approvisionnement, entre les mains de l'officier d'administration comptable ou de l'entrepreneur desdites places de garnison.

Les quantités abusivement consommées sont imputées à qui de droit, en tenant compte, à la charge des parties prenantes, d'un déchet de 5 p. 100 pour le café, le sucre, le sel et les légumes secs, et de 10 p. 100 pour le biscuit. Ces fixations ne mettent aucun obstacle à l'admission de taux de déchets plus élevés, dans le cas de force majeure dûment constaté.

SERVICES DES TRANSPORTS.

Les moyens de transport mis à la disposition des corps de troupe ont été déterminés plus haut, ainsi que les cas dans lesquels il peut y avoir lieu de suppléer, par voie de location, à l'insuffisance de ces moyens; on ne doit user de cette dernière faculté qu'en agissant avec la plus stricte économie. On peut également se procurer ces moyens de transport complémentaires par voie de réquisition (art. 5 de la loi du 3 juillet 1877), mais seulement pour une durée de vingt-quatre heures. On ne doit d'ailleurs recourir à la réquisition que s'il est impossible de faible autrement, ou en cas de prétentions exagérées pour le prix de la location amiable.

Pour tous les transports, troupes ou denrées, qu'il peut y avoir avantage à effectuer par voies ferrées, les commandants de corps soumettent au Ministre (*Etat-major général*, 3e *et* 4e *Bureaux*) les propositions qui paraissent le mieux répondre au but à atteindre,

afin qu'il soit possible de s'entendre, en temps utile, avec les compagnies de chemins de fer intéressées.

Imputations des dépenses. — L'imputation des dépenses de transport est établie comme il suit :

Au titre du chapitre XX, article 1er :

Les transports de troupes par voie ferrée, quand il y a lieu ;

Au titre du chapitre XXIV, article unique :

Toutes les autres dépenses de transports et notamment les locations de chevaux et mulets, les indemnités aux guides, etc. ;

Au titre du chapitre XXVII, article 1er :

Tous les frais se rapportant au fonctionnement des commissions d'expertise pour le règlement des dommages aux propriétés privées.

APPLICATION DE LA LOI SUR LES RÉQUISITIONS.

Les articles 5, 8 et 9 de la loi du 3 juillet 1877 constituent, en faveur de l'armée, un droit absolu au cantonnement chez l'habitant, ainsi qu'aux prestations énumérées dans les cinq premiers paragraphes de l'article 5 de la loi ; toutefois, afin de ne pas imposer aux habitants une charge trop lourde, et par dérogation aux dispositions de l'article 16 de la loi, les troupes cantonnées ne peuvent pas exiger desdits habitants la fourniture gratuite du bois de chauffage, dont la distribution doit, en conséquence, être assurée par toute autre voie.

Pour les *isolés* et les petits détachements, on peut toujours, mais sans dépasser la limite de six hommes par feu, requérir la nourriture chez l'habitant dans les conditions prévues à l'article 5 de la loi ; mais on ne doit avoir recours à ce moyen que lorsqu'il est absolument impossible de pourvoir autrement à la subsistance de ces fractions de troupe.

On ne doit également user du droit de réquisition, pour les prestations prévues aux paragraphes 3 et 4 de l'article 5 de la loi précitée, qu'avec la plus extrême réserve et dans les cas, laissés à l'appréciation des commandants de troupes, où les autres moyens sont insuffisants pour procurer les ressources nécessaires.

Du reste, afin de faciliter l'application de la loi en question, les commandants de corps d'armée demandent en temps utile (*Service intérieur, Bureau du matériel de l'administration centrale*), le nombre nécessaire de carnets d'ordre de réquisition et de reçus des prestations fournies.

Tous les commandants de compagnie et de batterie sont, ainsi que les officiers d'approvisionnement, pourvus de ces carnets pour les marches et manœuvres ; exceptionnellement, tout chef de détachement du grade d'officier, appelé momentanément à opérer isolément, peut être pourvu de ces mêmes carnets, s'il est nécessaire.

Les indemnités dues aux personnes et aux communes, pour le payement des prestations fournies, sont réglées conformément au tarif arrêté pour le corps d'armée, d'après les propositions des commissions d'évaluation départementales en vue des manœuvres d'automne.

Logement chez l'habitant. — Indemnités aux communes. — Les officiers sont logés chez l'habitant dans les limites des ressources des communes.

Les sous-officiers, soldats et animaux sont cantonnés.

Pendant toute la durée des cantonnements et des marches, le logement et le cantonnement fournis aux troupes ouvrent aux habitants, dans les conditions énoncées au décret du 2 août 1877, modifié par le décret du 23 novembre 1886, le droit aux indemnités prévues à l'article 33 dudit décret.

Par suite, les commandants de détachement doivent toujours remettre au maire, en quittant une commune, des états d'effectif (modèles n° 1 pour les officiers et n° 1 *bis* pour la troupe, annexés à l'instruction du 23 novembre 1886) en ayant soin de faire établir, s'il y a lieu, des états distincts par mois, comme l'indiquent les 7e et 8e alinéas de cette instruction.

Les sous-intendants des subdivisions de région sur le territoire desquelles les séjours auront eu lieu, admettront en payement par imputation sur le budget des lits militaires les sommes réclamées par les maires, dans les conditions réglementaires, au moyen des états modèles nos 2 et 2 *bis* faisant suite à l'instruction précitée, qui leur seront remis appuyés de ces états d'effectif.

Dégâts aux propriétés privées. — On se conformera, pour le règlement des dégâts causés aux propriétés privées pendant le cours des manœuvres aux dispositions insérées dans l'instruction du 21 juillet 1886 : « *dispositions particulières aux pays de montagne.* » (*Journal militaire officiel*, partie réglementaire, 2e semestre, page 38.)

DOCUMENTS A ÉTABLIR.

PIÈCES A FOURNIR AVANT LE COMMENCEMENT DES CANTONNEMENTS ET MARCHES.

Les documents suivants doivent être adressés au Ministre (*Etat-major général, 3e bureau*), pour le 15 avril au plus tard :

1° Les programmes proposés avec les dates choisies pour le commencement des exercices; les itinéraires des bataillons et batteries, aller et retour, et l'indication des cantonnements successivement occupés par les états-majors des bataillons; enfin les dates auxquelles devront avoir lieu les tirs que les batteries alpines auront à exécuter à Briançon et à l'Authion après la marche de trente jours (1);

2° Un tableau des effectifs de manœuvre;

3° La demande du nombre nécessaire d'exemplaires de l'arrêté du Ministre relatif à l'ouverture du droit de réquisition;

4° L'état des cantons où ce droit doit être exercé pendant la durée des cantonnements et marches, avec l'indication des arrondissements et des départements dont ils dépendent.

PIÈCES A ÉTABLIR PENDANT LES MANŒUVRES.

Journal des marches et opérations.—L'instruction du 5 décembre 1874, insérée au *Journal militaire* (partie réglementaire, page 735), règle tout ce qui est relatif à la tenue des journaux de marche; on s'y conforme strictement.

Les journaux de marche sont adressés au commandant du corps d'armée, qui, après examen, les renvoie aux différents corps avec ses observations.

COMPTE RENDU DES MARCHES ET CANTONNEMENTS.

Les documents suivants sont adressés au Ministre, *en un seul envoi*, le 1er novembre au plus tard, sous le timbre du 3e Bureau de l'Etat-major général :

1° Les rapports d'ensemble des commandants de bataillon et de batterie, avec leurs observations sur la tenue des hommes, l'outillage des troupes et leurs moyens de transport, en vue du service spécial de la montagne;

2° Pour chaque corps, un rapport détaillé sur les exercices de tir qui ont été faits dans la montagne;

3° Les rapports spéciaux des médecins qui ont accompagné les bataillons, sur l'état sanitaire des troupes pendant les manœuvres et sur l'instruction spéciale des brancardiers et infirmiers (2);

---

(1) Les propositions concernant l'organisation des champs de tir et l'installation des batteries devront être adressées au Ministre sous le timbre de la 3e Direction, le 1er juillet au plus tard.

(2) Le rapport médical devra être établi d'après le programme suivant :

TITRE Ier. — ÉTAT SANITAIRE DES TROUPES.

En dehors des indications relatives à l'état sanitaire proprement dit, ce chapitre devra renfermer tous les renseignements que les médecins auront pu se procurer au moyen

4° Les rapports spéciaux des vétérinaires attachés aux bataillons sur l'état sanitaire des animaux ; ces rapports feront ressortir le nombre des journées d'indisponibilité et les causes des blessures;

5° Le rapport sur le service des signaleurs prescrit par l'instruction du 16 juin 1885, pour la correspondance par signaux;

6° Quatre rapports sommaires, établis par l'intendant du corps d'armée, sur la manière dont chacune des branches des services administratifs (solde, vivres, fourrages et chauffage, transports) a fonctionné;

7° Un rapport d'ensemble du commandant de corps d'armée contenant ses appréciations sur les résultats obtenus au point de vue de l'instruction militaire des officiers et soldats, sur le fonctionnement des divers services et sur les observations et propositions formulées par les commandants de bataillon ou de batterie.

Paris, le 6 mars 1887.

Le Ministre de la guerre,

Signé : Gal BOULANGER.

---

de pesées et de mensurations sur les modifications physiologiques amenées chez les hommes par les marches en montagne.

TITRE II. — INSTRUCTION SPÉCIALE DES BRANCARDIERS ET INFIRMIERS.

Ce chapitre devra comprendre une étude critique du matériel destiné au relèvement des blessés.

TITRE III. — FONCTIONNEMENT DU SERVICE DE SANTÉ EN PAYS DE MONTAGNES.

Etude critique des dotations des troupes alpines en personnel et en matériel du service de santé.

TABLE DES MATIÈRES.

N° 169. *Note ministérielle attribuant au titulaire du 3e arrondissement d'inspection générale permanente de cavalerie l'inspection générale annuelle de l'Ecole militaire préparatoire de cavalerie.* (Direction de la Cavalerie, Bureau de la Cavalerie.) [*B. O.*, p. r., p. 393.]

Paris, le 7 mars 1887.

Le Ministre de la guerre a décidé qu'à partir de cette année, le titulaire du 3e arrondissement d'inspection générale permanente de cavalerie (Commercy) cumulera avec ses fonctions actuelles celles d'inspecteur général *annuel* de l'Ecole militaire préparatoire de cavalerie.

N° 170. *Note ministérielle contenant des prescriptions relatives à l'instruction militaire et hippique des trésoriers de gendarmerie.* (Direction de la Cavalerie, Bureau de la Gendarmerie.) [*B. O.*, p. r., p. 393.]

Paris, le 7 mars 1887.

Dans le but de donner aux trésoriers de gendarmerie le moyen d'acquérir l'instruction militaire et hippique qui leur est indispensable pour exercer plus tard le commandement d'un arrondissement, le Ministre de la guerre a arrêté les dispositions suivantes :

Les trésoriers assisteront aux exercices et manœuvres des brigades de la résidence, où ils commanderont toujours une reprise, sous la surveillance du capitaine commandant l'arrondissement.

Ceux qui montent convenablement à cheval suivront les manœuvres des brigades réunies ; les autres assisteront auparavant aux exercices à cheval de l'école du cavalier.

Un cheval de gendarme, désigné d'office par le commandant de la compagnie sera mis à leur disposition et ils en seront responsables en cas d'accident.

Enfin, toutes les instructions qui intéressent le service spécial de l'arme devront leur être communiquées, comme aux commandants d'arrondissement.

Les trésoriers promus capitaines dans la partie active ne seront alors astreints au stage de six mois dans un régiment de cavalerie, en conformité des dispositions de la décision ministérielle du 9 mars 1883, qu'autant qu'ils seront signalés comme n'ayant pas acquis, en équitation et en hippologie, les connaissances nécessaires.

La durée du stage pourra, s'il y a lieu, être réduite dans les limites qui seront jugées convenables.

N° 171. *Note ministérielle au sujet de la suppression du registre-journal des recettes et dépenses de la masse de remonte et de l'état annuel de ces recettes et dépenses, dans les régiments de spahis.* (Direction des Services administratifs, Bureau de la Solde et des Revues.) [*B. O.*, p. r., p. 394.]

Paris, le 7 mars 1887.

Le registre-journal des recettes et dépenses de la masse de remonte des régiments de spahis, dont la tenue est prescrite par l'article 16 de l'arrêté ministériel du 5 août 1845, est supprimé, tous les renseignements contenus dans ce registre se trouvant reproduits au registre-journal et au registre de centralisation du corps.

En outre, les conseils d'administration des régiments de spahis ne seront plus tenus de fournir copie du registre précité, copie qu'aux termes de l'article 16 de l'arrêté susmentionné, ils devaient produire annuellement à l'administration centrale.

A l'avenir, le compte de la masse de remonte sera établi sur une formule n° 106 rectifiée de la nomenclature, et adressée au Ministre (5e *Direction, Bureau de la Solde et des Revues*), par les soins de MM. les intendants inspecteurs administratifs, accompagné de toutes les pièces justificatives et de l'état indicatif modèle D de l'arrêté ministériel du 5 août 1845.

N° 172. *Note ministérielle relative au mode d'exécution des missions des fonctionnaires du corps du contrôle de l'administration de l'armée.* (Direction du Contrôle, Bureau du Contrôle.) [*B. O.*, p. r., p. 395.]

Paris, le 9 mars 1887.

Dans le but de donner satisfaction à certaines observations formulées dans le Parlement, au cours de la discussion récente du budget de la guerre, relativement au mode d'exécution des missions des contrôleurs de l'administration de l'armée, le Ministre a décidé :

1° Que pour conserver à ces missions le caractère inopiné qu'elles doivent avoir dans certains cas, les fonctionnaires du contrôle donneront avis par écrit, aux commandants d'armes, de leur arrivée dans la place où doit s'accomplir leur mission, sauf à eux à faire, dans les 48 heures qui suivent, les visites qui leur sont imposées par le règlement sur le service des places ;

2° Que les contrôleurs ne sont astreints au port de la tenue militaire :

Que pour les visites à faire à l'autorité militaire ;

Pour se présenter devant les troupes réunies sous les armes;
Pour les opérations à faire à l'intérieur des casernes;
Chaque fois que l'exercice de leur mandat les met en contact avec des réunions d'officiers ou des officiers isolés préalablement et officiellement avisés par eux de leur visite dans un établissement militaire.

Dans toute autre circonstance de service, les fonctionnaires du contrôle ont la faculté de revêtir la tenue bourgeoise; mais ils devront toujours être porteurs de leur commission.

N° 173. Le Ministre de la guerre à MM. les Gouverneurs militaires de Paris et de Lyon; les Généraux commandant les corps d'armée. *(2e et 3e Directions, Bureau des Remontes et Bureau du Matériel de l'Artillerie et des Équipages militaires.)* **Circulaire n° 2.** [*B. O.*, p. s., p. 435.]

Paris, le 9 mars 1887.

Instruction pour le classement, en 1887, *des chevaux, juments, mulets et mules et des voitures attelées susceptibles d'être requis pour le service de l'armée)* (1).

Mon cher Général, j'ai décidé que, conformément aux dispositions de l'art. 38 de la loi du 3 juillet 1877 (titre VIII) et du décret du 2 août suivant, portant règlement d'administration publique pour l'exécution de cette loi (titre VIII, section 2), il sera procédé, du 15 *mai au* 15 *juin* 1887, à l'inspection et au classement: 1° de tous les chevaux et juments âgés de six ans et au-dessus, et de tous les mulets et mules de quatre ans et au-dessus (l'âge se compte à partir du 1er janvier de l'année de la naissance);

2° Des voitures attelées susceptibles d'être requises (2).

Ces opérations ne s'appliquent pas d'ailleurs aux juments poulinières appartenant à l'État et mises en dépôt chez des éleveurs.

Elles seront réglées d'après les indications suivantes:

---

(1) Les [illegible] cités ont été insérés au *Journal militaire*, 2e sem. 1879, p. 793 [illegible]

(2) [illegible] v. 2e sem. 85, p. 444; 2e sem. 86, p. 189.

(3) [illegible] concerne les pigeons, v. 2e sem. 85, p. 599.

(4) [illegible] du 9 avril 1878 (*Journal militaire*, 1er sem. 1878, p. [illegible]) indique les [illegible] à établir en ce qui concerne les [illegible] et de [illegible] en outre 2e sem. 83, p. 503, 1er sem. [illegible] p. [illegible]

TITRE PREMIER.

OPÉRATIONS PRÉLIMINAIRES.

MM. les généraux commandant les corps d'armée répartiront chacune des subdivisions de région en circonscriptions de commission, dont le nombre devra être calculé de telle sorte que toutes les commissions opérant simultanément puissent terminer leur travail dans le délai ci-dessus indiqué, *délai qui ne devra pas être dépassé*.

Le classement aura lieu, dans chaque commune, à l'endroit désigné à l'avance par l'autorité militaire; il ne pourra être fait aucune exception à cette règle.

Le nombre des commissions devra être calculé d'après l'examen des ressources du recensement du mois de janvier 1887, en tenant compte, en ce qui concerne les chevaux et mulets, de ceux refusés définitivement ou réformés aux précédents classements, et qui ne doivent plus être présentés.

Les itinéraires seront établis de manière que les commissions opèrent avec toute la rapidité désirable et sans aucune perte de temps; le nombre des journées devra être réduit autant que possible.

Chaque commission devra, quand les distances à parcourir seront peu considérables et lorsque le nombre d'animaux et de voitures attelées le permettra, examiner trois ou quatre communes par jour, sous la réserve, toutefois, que le classement sera effectué avec tout le soin désirable.

Un même canton ne devra jamais être fractionné entre deux commissions.

On devra calculer, d'après les itinéraires qui devront être suivis par les commissions, le nombre de journées de route à prévoir pour chacune d'elles.

Dans chaque corps d'armée ou gouvernement militaire, toutes les commissions, sans exception, seront désignées par une série unique de numéros.

Aucune commission ne devra opérer dans deux subdivisions différentes.

Le travail de répartition devra m'être adressé le 15 avril prochain au plus tard en double expédition : l'une, Bureau des Remontes; la seconde, Bureau du Matériel de l'artillerie, sous la forme indiquée par l'état B ci-joint pour chaque subdivision de région.

TITRE II.

PERSONNEL EMPLOYÉ AU CLASSEMENT DES ANIMAUX ET DES VOITURES ATTELÉES.

Les commissions mixtes chargées de procéder au classement des animaux et des voitures attelées sont composées, aux termes de l'article 38 de la loi du 3 juillet 1877, savoir:

1° D'un officier de l'armée active, de réserve ou de l'armée territoriale (1) cavalerie, artillerie, à l'exclusion de l'artillerie de forteresse, trains, gendarmerie ou service éventuel des remontes (2), président (3);

2° D'un membre civil choisi dans la commune.

(*Ces deux membres ont voix délibérative; en cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.*).

Chaque commission est assistée d'un vétérinaire militaire ou d'un vétérinaire civil, ou, à défaut, d'une personne compétente habitant la commune et désignée par le maire.

(*Le vétérinaire ou son suppléant n'a que voix consultative.*)

Les officiers présidents sont désignés par les soins du général commandant le corps d'armée. Les désignations des officiers de l'armée active sont réparties aussi également que possible sur les corps de troupes à cheval de chaque région. Ils sont choisis de préférence parmi ceux ayant déjà opéré les années précédentes et qui pourraient, en cas de mobilisation, présider des commissions de réquisition.

Les membres civils sont désignés par les soins du préfet.

Tous les vétérinaires militaires qui pourront, sans inconvénient, être distraits du service des régiments seront désignés, dans chaque corps d'armée, par le général commandant; il semble suffisant pour assurer le service de ne laisser qu'un seul vétérinaire par corps de troupe, fraction de corps ou établissement.

Les aides vétérinaires stagiaires de l'Ecole d'application de cavalerie seront, en outre, mis à la disposition des généraux commandant les corps d'armée, qui s'adresseront, à cet effet, au colonel commandant l'Ecole, auquel des instructions sont données en conséquence. Il en sera attribué un à chaque corps d'armée.

A défaut de vétérinaires militaires de l'armée active, de vétérinaires de réserve et de l'armée territoriale, ou à défaut de leur acceptation, des vétérinaires civils seront désignés par les préfets, sur la demande de MM. les généraux commandant les corps d'armée.

Pour faciliter, autant que possible, la tâche de chacun d'eux et ne pas les distraire trop longtemps de leur clientèle, des substitutions pourront être faites, de telle sorte que plusieurs vétéri-

---

(1) Les officiers de réserve et de l'armée territoriale autres que ceux retraités en vertu de la loi du 22 juin 1878 ne peuvent être désignés qu'avec leur consentement. Ils doivent avoir servi comme officiers dans l'armée active; ils sont en uniforme.

Les officiers retraités, qui ne sont pas pourvus d'un grade d'officier de réserve ou de l'armée territoriale, ne peuvent pas être employés au classement.

(2) Les officiers de gendarmerie (réserve et armée territoriale) peuvent seuls être employés à ces opérations.

(3) En raison des nécessités budgétaires, les officiers de réserve ou de l'armée territoriale ne devront être employés que dans la proportion d'un cinquième sur l'ensemble des commissions de chaque région.

naires civils soient appelés à faire partie successivement de la même commission. Toutefois, et pour des raisons d'économie, ces substitutions ne peuvent se faire dans la même journée d'opérations, quel que soit le nombre des communes visitées dans cette journée.

Ces choix seront faits avec le plus grand soin, de manière à sauvegarder à la fois les intérêts de l'Etat et ceux des populations ; ils devront porter de préférence sur d'anciens vétérinaires militaires, et notamment sur ceux qui ont été retraités sous l'empire de la loi du 22 juin 1878.

Les désignations faites seront notifiées par les préfets aux généraux commandant les corps d'armée, qui arrêteront alors définitivement la composition des commissions.

Dans le cas où le vétérinaire militaire ou le vétérinaire civil viendrait à faire défaut, une personne compétente devra être désignée à l'avance par le maire dans chaque commune.

A chaque commission est attaché un sous-officier ou brigadier de corps de troupes à cheval de l'armée active, qui remplit les fonctions de secrétaire.

Autant que possible, ce sous-officier ou brigadier est pris dans le corps auquel appartient l'officier président de la commission, quand celui-ci fait partie de l'armée active.

Des sous-officiers ou caporaux réservistes des sections de secrétaires d'état-major et du recrutement pourront également être employés à ce service.

Deux militaires de la gendarmerie, au moins, assistent aux opérations et maintiennent l'ordre, sous l'autorité du président de la commission.

L'un de ces militaires tient la toise, qu'il remet au vétérinaire au moment de toiser chaque animal présenté.

Les généraux commandant les corps d'armée pourront désigner les commandants des dépôts de remonte placés sur leur territoire pour contrôler les opérations du classement des chevaux et mulets ; avis en sera donné aux commandants des circonscriptions de remonte.

TITRE III.

INDEMNITÉS AUX MEMBRES DES COMMISSIONS ET AUTRES PERSONNES.

Les officiers de l'armée active, les vétérinaires militaires et les sous-officiers ou brigadiers secrétaires qui opèrent dans le lieu de leur garnison n'ont droit à aucune indemnité.

Ceux qui opèrent hors de leur résidence ont droit, savoir :

A l'indemnité ordinaire de route pour se rendre de leur résidence à la localité où commencent les opérations de classement ;

A une indemnité journalière pour chaque journée comprise entre le premier et le dernier jour des opérations de classement.

Cette indemnité est fixée, savoir :

Pour les officiers de l'armée active et les vétérinaires militaires, à 12 francs ;

Pour les sous-officiers, brigadiers ou caporaux secrétaires, à 5 francs.

A la même indemnité de 12 francs et de 5 francs, suivant le cas, pour les jours de repos, pendant le cours des opérations ; toutefois, les indemnités ci-dessus ne sont pas dues pour les journées de repos lorsque ces militaires peuvent, en raison de la distance, rentrer à leur corps sans perte de temps ou sans dépense appréciable.

A l'indemnité de route pour se rendre de la dernière localité où ils ont opéré à leur résidence.

Les indemnités journalières de 12 francs et de 5 francs ne peuvent, en aucun cas, se cumuler avec l'indemnité journalière de route.

Quand les officiers de l'armée active, présidents des commissions, sont convoqués hors de leur résidence par le général commandant le corps d'armée, afin de recevoir des instructions spéciales, ils n'ont droit qu'à l'indemnité de route.

Les officiers, vétérinaires militaires et sous-officiers ou brigadiers n'ont pas droit au logement chez l'habitant.

Les officiers de réserve ou de l'armée territoriale présidents des commissions et les vétérinaires civils reçoivent une indemnité de 10 francs par journée *d'opération* au lieu de leur résidence ;

L'indemnité de déplacement *hors du lieu de leur résidence* est fixée comme il suit :

18 francs par journée pour les officiers de réserve et de l'armée territoriale ;

22 francs par journée pour les vétérinaires civils.

Ces diverses indemnités sont exclusives de toute allocation de solde et de toute indemnité de route ou autre.

Elles sont dues à ces officiers présidents lorsqu'ils sont convoqués par le général commandant le corps d'armée pour recevoir des instructions spéciales, comme il est dit ci-dessus.

La personne habitant la localité, qui est appelée à remplacer le vétérinaire, reçoit une indemnité de 10 francs pour chaque journée d'opération. Dans le cas où la commission visiterait plusieurs communes dans la même journée, cette indemnité serait réglée au prorata du temps passé dans chaque commune, sans toutefois que la somme à payer puisse être inférieure à 3 francs sans comporter de fraction de franc.

Ces indemnités sont payées à la fin des opérations, au moyen des mandats délivrés par les sous-intendants militaires sur le vu des feuilles itinéraires (modèle n° 1) transmises par les présidents des commissions opérant dans leur ressort et émargées chaque jour par les ayants droit. Dans le cas prévu à la fin du paragraphe précédent, le nombre des heures de présence du suppléant du

vétérinaire sera indiqué par le président au-dessus de l'émargement de la personne intéressée.

Il n'est alloué aucune indemnité aux membres civils (art. 38 de la loi du 3 juillet 1877).

L'itinéraire devra, en outre, indiquer le nombre de jours passés en route, soit pour l'aller, soit pour le retour, par les vétérinaires civils.

La dépense sera imputée sur le chapitre XXX du budget (*Recensement des chevaux*).

Des avances pourront être faites successivement par les soins des fonctionnaires de l'intendance, jusqu'à concurrence de la moitié du service probable ou restant à faire, aux officiers de réserve ou de l'armée territoriale et aux vétérinaires civils.

Quant aux officiers de l'armée active présidents des commissions, ainsi qu'aux vétérinaires militaires, les corps auxquels ils appartiennent leur feront des avances pouvant s'élever également à la moitié du service probable.

D'autres avances peuvent leur être faites par les soins des fonctionnaires de l'intendance au cours des opérations, et toujours dans la limite de la moitié du service restant à faire.

En ce qui concerne les sous-officiers ou brigadiers secrétaires, la totalité des indemnités qui peuvent leur être dues est remise, dès le début des opérations, par le corps aux officiers de l'armée active, présidents des commissions, qui les leur délivrent au jour le jour.

Les avances faites par les corps seront portées en dépenses aux fonds divers, et le remboursement sera effectué intégralement par les officiers et vétérinaires militaires débiteurs aussitôt après payement du solde de ces indemnités.

Ce solde est payé aux intéressés par le fonctionnaire de l'intendance dans le ressort duquel se trouve le corps auquels ils appartiennent et qu'ils doivent rejoindre aussitôt après les opérations de classement terminées.

Quand le président est officier de réserve ou de l'armée territoriale, il reçoit, au début des opérations, un mandat comprenant la totalité des indemnités qui seront dues au sous-officier, brigadier ou caporal secrétaire auquel elles sont délivrées au jour le jour. Le président certifie au bas de l'itinéraire (modèle nº 1) la remise de ces indemnités à l'ayant droit.

Les officiers peuvent être autorisés à emmener un ou deux chevaux de trait pour les atteler à une voiture de louage; ils doivent avoir le plus grand soin de ces animaux sous peine d'engager leur responsabilité, et la nourriture est à leur charge pendant toute la durée des opérations.

Les officiers qui profitent de cette autorisation peuvent emmener avec eux un cavalier pour être chargé du soin et de la garde de ces animaux.

Quand il s'agit d'officiers de l'armée active, les cavaliers et les

animaux doivent toujours faire partie du corps auquel appartiennent ces officiers; les cavaliers et les chevaux à accorder aux officiers de réserve ou de l'armée territoriale seront pris dans le corps le plus voisin du lieu des opérations.

Ces cavaliers ont droit à une indemnité de 2 fr. 50 cent. par journée de déplacement, payable sur les mêmes fonds de recensement des chevaux (chapitre XXX). Cette indemnité est exclusive de toute autre prestation en deniers ou en nature. Le nom de ces cavaliers doit toujours figurer sur l'itinéraire.

Les officiers présidents des commissions leur délivrent, chaque jour, la somme nécessaire à leur subsistance, au moyen d'avances faites, comme il est dit plus haut, pour les sous-officiers, brigadiers ou caporaux secrétaires; ils indiquent sur l'itinéraire (modèle n° 1) le nombre de journées de déplacement de ces militaires, et ils certifient qu'ils leur ont remis, ainsi qu'aux sous-officiers et brigadiers ou caporaux secrétaires, les sommes auxquelles ils ont droit.

Quant au transport des chevaux de trait du lieu de garnison au lieu qui sert de point de départ à l'itinéraire de chaque commission, il ne sera opéré par les voies ferrées qu'en *cas d'urgence* et avec l'autorisation du général commandant le corps d'armée. Dans ce cas, seulement, le transport sera effectué au compte de l'État.

En outre, il sera alloué aux militaires de la gendarmerie, pour tout le temps qu'ils prêteront leur concours aux commissions de classement, l'indemnité journalière exceptionnelle prévue par la circulaire ministérielle du 13 août 1879 (*Journal militaire officiel*, partie réglementaire, page 86). Cette indemnité servira aux gendarmes à pourvoir, pendant la durée de leur mission, à toutes leurs dépenses personnelles et de transport.

Les commandants des dépôts de remonte, chargés de contrôler les opérations du classement des chevaux et mulets, auront droit sur les fonds du chapitre XXX, comme les officiers présidents de commission, à l'indemnité de 12 francs pendant le cours de leur inspection, et seulement à l'indemnité de route, pour se rendre du dépôt de remonte au lieu d'opération de la première commission à inspecter, et pour retourner au dépôt.

Aucune autre indemnité que celles prévues dans la présente instruction n'est due aux parties prenantes y désignées.

TITRE IV.

ITINÉRAIRES DES COMMISSIONS.

Les itinéraires fixés par les généraux commandant les corps d'armée d'après les bases indiquées au titre Ier seront complétés pour chaque commission, par l'indication des lieux, date et heure de réunion dans chaque commune. Pour éviter toute dépense



inutile, ils devront être tracés de telle sorte que les commissions n'aient pas à revenir sur leurs pas. Ils devront être établis également de manière que les opérations n'aient pas lieu dans les communes les jours de grands marchés ou de foires.

Les itinéraires seront notifiés, le 20 avril, *au plus* tard, aux préfets qui en informeront immédiatement les membres civils et les vétérinaires désignés pour faire partie des commissions. Ces hauts fonctionnaires feront, en outre, publier dans les communes *par voie d'affiche*, indépendamment de toutes publications qui pourraient être faites *sur la voie publique*, un avis invitant les propriétaires à présenter leur animaux et leurs voitures attelées, au jour, à l'heure et à l'endroit où doit avoir lieu l'opération.

Ces affiches devront être apposées *trois jours au moins à l'avance en aussi grand nombre que possible*, non seulement à la porte de la mairie, mais encore dans chacun des groupes d'habitations les plus importants ou les plus éloignés du centre de la commune.

Elles indiqueront *l'endroit exact* où sera fait le classement; dans les grandes villes, elles porteront l'heure et le jour auxquels les personnes de chaque quartier et de chaque rue doivent présenter leurs animaux et leurs voitures attelées.

Les convocations individuelles ne sont pas exigibles; quand les municipalités jugeront à propos d'en établir, ces convocations seront à leur charge et sous leur responsabilité. Les officiers, sous-officiers et brigadiers ou caporaux ne doivent, dans aucun cas, être employés au travail de convocation des propriétaires.

La publication par affiche étant *seule* obligatoire, les affiches devront mentionner que le défaut de tout autre mode de publicité ne constitue pas une excuse pour les propriétaires qui ne présenteraient pas leurs animaux et leurs voitures attelées.

Les membres militaires seront également avisés sans délai par l'autorité dont ils relèvent.

Chaque itinéraire me sera adressé le 20 avril en double expédition, une pour le Bureau des Remontes, la seconde pour le Bureau du Matériel de l'Artillerie et des Équipages militaires, avec les noms des officiers, vétérinaires et sous-officiers ou brigadiers désignés.

Les commissions n'opéreront pas les dimanches et jours fériés.

Tous les membres des commissions devront se conformer aux indications des itinéraires pour toute la durée des opérations. En cas d'empêchement imprévu de l'un des membres ayant voix délibérative, au cours des opérations, il sera procédé comme il suit :

Le membre militaire étant momentanément indisponible, la commission continuera ses opérations sous la présidence du membre civil, si, d'ailleurs, elle comprend un vétérinaire militaire. Dans ce cas, ce dernier aura voix délibérative, et le membre civil aura voix prépondérante.

Dans le cas déjà cité d'indisponibilité du membre militaire, si

la commission n'a pas de vétérinaire militaire, les opérations sont suspendues.

Le membre civil délégué dans chaque commune par le préfet est suppléé, en cas d'indisponibilité, par une autre personne désignée à l'avance dans la même localité par les soins de ce haut fonctionnaire.

Si le vétérinaire fait défaut, il est remplacé, comme il a été dit plus haut, par une personne compétente désignée à l'avance.

Dans tous les cas, le président de la commission rend compte immédiatement à l'autorité militaire et à l'autorité civile des faits qui auront motivé des modifications imprévues dans la composition de la commission, et provoque en même temps le remplacement aussi prompt que possible du membre devenu indisponible.

Dans le cas où, pour une cause quelconque, une commission ne pourrait opérer aux lieu, jour et heure indiqués par l'itinéraire, le président en préviendra immédiatement le maire de la commune et fixera, après en avoir référé au commandement, une nouvelle date de convocation à la fin de l'itinéraire primitivement arrêté; avis m'en sera immédiatement donné (*Bureau des Remontes et Bureau du Matériel de l'Artillerie et des Equipages militaires*) par le général commandant le corps d'armée.

TITRE V.

OPÉRATIONS DES COMMISSIONS.

Les opérations d'inspection et de classement des animaux et des voitures attelées sont réglées par les deux instructions spéciales ci-jointes. Trois exemplaires de chacune de ces instructions, ainsi qu'un exemplaire de la présente circulaire, seront transmis à chaque président de commission par les soins du bureau de recrutement.

Le minimum de la taille fixée par cette instruction spéciale pour les chevaux et juments de trait des 5e et 6e catégories peut être abaissé, en cas de besoin absolu, à 1 mètre 46 cent. par une décision du général commandant le corps d'armée, et pour les 7e, 8e et 9e catégories (mulets de bât, de trait léger et de gros trait), à 1 mètre 42 cent., pourvu que ces animaux soient d'ailleurs d'une bonne conformation.

La décision prise à cet effet par chaque corps d'armée devra être notifiée aux préfets des départements compris dans la région avant le 20 avril prochain, et il m'en sera rendu compte en même temps, lors même qu'il ne serait apporté aucune modification à la taille fixée dans la présente instruction (*Bureau des Remontes*).

Quelques jours avant les opérations, les généraux commandant les corps d'armée sont autorisés à réunir les officiers présidents des commissions pour leur donner les instructions spéciales qui pourront leur paraître nécessaires.

N° 171. *Note ministérielle au sujet de la suppression du registre-journal des recettes et dépenses de la masse de remonte et de l'état annuel de ces recettes et dépenses, dans les régiments de spahis.* (Direction des Services administratifs, Bureau de la Solde et des Revues.) [*B. O.*, p. r., p. 394.]

Paris, le 7 mars 1887.

Le registre-journal des recettes et dépenses de la masse de remonte des régiments de spahis, dont la tenue est prescrite par l'article 16 de l'arrêté ministériel du 5 août 1845, est supprimé, tous les renseignements contenus dans ce registre se trouvant reproduits au registre-journal et au registre de centralisation du corps.

En outre, les conseils d'administration des régiments de spahis ne seront plus tenus de fournir copie du registre précité, copie qu'aux termes de l'article 16 de l'arrêté susmentionné, ils devaient produire annuellement à l'administration centrale.

A l'avenir, le compte de la masse de remonte sera établi sur une formule n° 106 rectifiée de la nomenclature, et adressée au Ministre (5e *Direction*, *Bureau de la Solde et des Revues*), par les soins de MM. les intendants inspecteurs administratifs, accompagné de toutes les pièces justificatives et de l'état indicatif modèle D de l'arrêté ministériel du 5 août 1845.

N° 172. *Note ministérielle relative au mode d'exécution des missions des fonctionnaires du corps du contrôle de l'administration de l'armée.* (Direction du Contrôle, Bureau du Contrôle.) [*B. O.*, p. r., p. 395.]

Paris, le 9 mars 1887.

Dans le but de donner satisfaction à certaines observations formulées dans le Parlement, au cours de la discussion récente du budget de la guerre, relativement au mode d'exécution des missions des contrôleurs de l'administration de l'armée, le Ministre a décidé :

1° Que pour conserver à ces missions le caractère inopiné qu'elles doivent avoir dans certains cas, les fonctionnaires du contrôle donneront avis par écrit, aux commandants d'armes, de leur arrivée dans la place où doit s'accomplir leur mission, sauf à eux à faire, dans les 48 heures qui suivent, les visites qui leur sont imposées par le règlement sur le service des places ;

2° Que les contrôleurs ne sont astreints au port de la tenue militaire :

Que pour les visites à faire à l'autorité militaire ;

Pour se présenter devant les troupes réunies sous les armes;
Pour les opérations à faire à l'intérieur des casernes;
Chaque fois que l'exercice de leur mandat les met en contact avec des réunions d'officiers ou des officiers isolés préalablement et officiellement avisés par eux de leur visite dans un établissement militaire,

Dans toute autre circonstance de service, les fonctionnaires du contrôle ont la faculté de revêtir la tenue bourgeoise; mais ils devront toujours être porteurs de leur commission.

N° 173. Le Ministre de la guerre à MM. les Gouverneurs militaires de Paris et de Lyon; les Généraux commandant les corps d'armée. (*2e et 3e Directions, Bureau des Remontes et Bureau du Matériel de l'Artillerie et des Equipages militaires.*) Circulaire n° 2. [*B. O.*, p. s., p. 435.]

Paris, le 9 mars 1887.

(*Instruction pour le classement, en* 1887, *des chevaux, juments, mulets et mules et des voitures attelées susceptibles d'être requis pour le service de l'armée*) (1).

Mon cher Général, j'ai décidé que, conformément aux dispositions de l'art. 38 de la loi du 3 juillet 1877 (titre VIII) et du décret du 2 août suivant, portant règlement d'administration publique pour l'exécution de cette loi (titre VIII, section 2), il sera procédé, du 15 *mai au* 15 *juin* 1887, à l'inspection et au classement: 1° de tous les chevaux et juments âgés de six ans et au-dessus, et de tous les mulets et mules de quatre ans et au-dessus (l'âge se compte à partir du 1er janvier de l'année de la naissance);

2° Des voitures attelées susceptibles d'être requises (2).

Ces opérations ne s'appliquent pas d'ailleurs aux juments poulinières appartenant à l'Etat et mises en dépôt chez des éleveurs.

Elles seront réglées d'après les indications suivantes:

---

(1) Les modèles cités ont été insérés au *Journal militaire*, 2e sem. 1879, p. 723 et suiv.
Pour l'Algérie, v. 2e sem. 85, p. 114; 2e sem. 86, p. 459.
En ce qui concerne les pigeons, v. 2e sem. 85, p. 529.

(2) Le décret du 9 avril 1878 (*Journal militaire*, 1er sem. 1878, p. 173) indique les catégories d'exemptions à établir en ce qui concerne les réquisitions d'animaux et de voitures. — V. en outre 2e sem. 83, p. 505; 1er sem. 87, p. 151.

TITRE PREMIER.

OPÉRATIONS PRÉLIMINAIRES.

MM. les généraux commandant les corps d'armée répartiront chacune des subdivisions de région en circonscriptions de commission, dont le nombre devra être calculé de telle sorte que toutes les commissions opérant simultanément puissent terminer leur travail dans le délai ci-dessus indiqué, *délai qui ne devra pas être dépassé.*

Le classement aura lieu, dans chaque commune, à l'endroit désigné à l'avance par l'autorité militaire; il ne pourra être fait aucune exception à cette règle.

Le nombre des commissions devra être calculé d'après l'examen des ressources du recensement du mois de janvier 1887, en tenant compte, en ce qui concerne les chevaux et mulets, de ceux refusés définitivement ou réformés aux précédents classements, et qui ne doivent plus être présentés.

Les itinéraires seront établis de manière que les commissions opèrent avec toute la rapidité désirable et sans aucune perte de temps; le nombre des journées devra être réduit autant que possible.

Chaque commission devra, quand les distances à parcourir seront peu considérables et lorsque le nombre d'animaux et de voitures attelées le permettra, examiner trois ou quatre communes par jour, sous la réserve, toutefois, que le classement sera effectué avec tout le soin désirable.

Un même canton ne devra jamais être fractionné entre deux commissions.

On devra calculer, d'après les itinéraires qui devront être suivis par les commissions, le nombre de journées de route à prévoir pour chacune d'elles.

Dans chaque corps d'armée ou gouvernement militaire, toutes les commissions, sans exception, seront désignées par une série unique de numéros.

Aucune commission ne devra opérer dans deux subdivisions différentes.

Le travail de répartition devra m'être adressé le 15 avril prochain au plus tard en double expédition : l'une, Bureau des Remontes; la seconde, Bureau du Matériel de l'artillerie, sous la forme indiquée par l'état B ci-joint pour chaque subdivision de région.

TITRE II.

PERSONNEL EMPLOYÉ AU CLASSEMENT DES ANIMAUX ET DES VOITURES ATTELÉES.

Les commissions mixtes chargées de procéder au classement des animaux et des voitures attelées sont composées, aux termes de l'article 38 de la loi du 3 juillet 1877, savoir :

1° D'un officier de l'armée active, de réserve ou de l'armée territoriale (1) cavalerie, artillerie, à l'exclusion de l'artillerie de forteresse, trains, gendarmerie ou service éventuel des remontes (2), président (3);

2° D'un membre civil choisi dans la commune.

(*Ces deux membres ont voix délibérative; en cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.*).

Chaque commission est assistée d'un vétérinaire militaire ou d'un vétérinaire civil, ou, à défaut, d'une personne compétente habitant la commune et désignée par le maire.

(*Le vétérinaire ou son suppléant n'a que voix consultative.*)

Les officiers présidents sont désignés par les soins du général commandant le corps d'armée. Les désignations des officiers de l'armée active sont réparties aussi également que possible sur les corps de troupes à cheval de chaque région. Ils sont choisis de préférence parmi ceux ayant déjà opéré les années précédentes et qui pourraient, en cas de mobilisation, présider des commissions de réquisition.

Les membres civils sont désignés par les soins du préfet.

Tous les vétérinaires militaires qui pourront, sans inconvénient, être distraits du service des régiments seront désignés, dans chaque corps d'armée, par le général commandant; il semble suffisant pour assurer le service de ne laisser qu'un seul vétérinaire par corps de troupe, fraction de corps ou établissement.

Les aides vétérinaires stagiaires de l'Ecole d'application de cavalerie seront, en outre, mis à la disposition des généraux commandant les corps d'armée, qui s'adresseront, à cet effet, au colonel commandant l'Ecole, auquel des instructions sont données en conséquence. Il en sera attribué un à chaque corps d'armée.

A défaut de vétérinaires militaires de l'armée active, de vétérinaires de réserve et de l'armée territoriale, ou à défaut de leur acceptation, des vétérinaires civils seront désignés par les préfets, sur la demande de MM. les généraux commandant les corps d'armée.

Pour faciliter, autant que possible, la tâche de chacun d'eux et ne pas les distraire trop longtemps de leur clientèle, des substitutions pourront être faites, de telle sorte que plusieurs vétéri-

---

(1) Les officiers de réserve et de l'armée territoriale autres que ceux retraités en vertu de la loi du 22 juin 1878 ne peuvent être désignés qu'avec leur consentement. Ils doivent avoir servi comme officiers dans l'armée active; ils sont en uniforme.

Les officiers retraités, qui ne sont pas pourvus d'un grade d'officier de réserve ou de l'armée territoriale, ne peuvent pas être employés au classement.

(2) Les officiers de gendarmerie (réserve et armée territoriale) peuvent seuls être employés à ces opérations.

(3) En raison des nécessités budgétaires, les officiers de réserve ou de l'armée territoriale ne devront être employés que dans la proportion d'un cinquième sur l'ensemble des commissions de chaque région.

TITRE PREMIER.

OPÉRATIONS PRÉLIMINAIRES.

MM. les généraux commandant les corps d'armée répartiront chacune des subdivisions de région en circonscriptions de commission, dont le nombre devra être calculé de telle sorte que toutes les commissions opérant simultanément puissent terminer leur travail dans le délai ci-dessus indiqué, *délai qui ne devra pas être dépassé*.

Le classement aura lieu, dans chaque commune, à l'endroit désigné à l'avance par l'autorité militaire; il ne pourra être fait aucune exception à cette règle.

Le nombre des commissions devra être calculé d'après l'examen des ressources du recensement du mois de janvier 1887, en tenant compte, en ce qui concerne les chevaux et mulets, de ceux refusés définitivement ou réformés aux précédents classements, et qui ne doivent plus être présentés.

Les itinéraires seront établis de manière que les commissions opèrent avec toute la rapidité désirable et sans aucune perte de temps; le nombre des journées devra être réduit autant que possible.

Chaque commission devra, quand les distances à parcourir seront peu considérables et lorsque le nombre d'animaux et de voitures attelées le permettra, examiner trois ou quatre communes par jour, sous la réserve, toutefois, que le classement sera effectué avec tout le soin désirable.

Un même canton ne devra jamais être fractionné entre deux commissions.

On devra calculer, d'après les itinéraires qui devront être suivis par les commissions, le nombre de journées de route à prévoir pour chacune d'elles.

Dans chaque corps d'armée ou gouvernement militaire, toutes les commissions, sans exception, seront désignées par une série unique de numéros.

Aucune commission ne devra opérer dans deux subdivisions différentes.

Le travail de répartition devra m'être adressé le 15 avril prochain au plus tard en double expédition : l'une, Bureau des Remontes; la seconde, Bureau du Matériel de l'artillerie, sous la forme indiquée par l'état B ci-joint pour chaque subdivision de région.

TITRE II.

PERSONNEL EMPLOYÉ AU CLASSEMENT DES ANIMAUX ET DES VOITURES ATTELÉES.

Les commissions mixtes chargées de procéder au classement des animaux et des voitures attelées sont composées, aux termes de l'article 38 de la loi du 3 juillet 1877, savoir:

1° D'un officier de l'armée active, de réserve ou de l'armée territoriale (1) cavalerie, artillerie, à l'exclusion de l'artillerie de forteresse, trains, gendarmerie ou service éventuel des remontes (2), président (3);

2° D'un membre civil choisi dans la commune.

(*Ces deux membres ont voix délibérative; en cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.*).

Chaque commission est assistée d'un vétérinaire militaire ou d'un vétérinaire civil, ou, à défaut, d'une personne compétente habitant la commune et désignée par le maire.

(*Le vétérinaire ou son suppléant n'a que voix consultative.*)

Les officiers présidents sont désignés par les soins du général commandant le corps d'armée. Les désignations des officiers de l'armée active sont réparties aussi également que possible sur les corps de troupes à cheval de chaque région. Ils sont choisis de préférence parmi ceux ayant déjà opéré les années précédentes et qui pourraient, en cas de mobilisation, présider des commissions de réquisition.

Les membres civils sont désignés par les soins du préfet.

Tous les vétérinaires militaires qui pourront, sans inconvénient, être distraits du service des régiments seront désignés, dans chaque corps d'armée, par le général commandant; il semble suffisant pour assurer le service de ne laisser qu'un seul vétérinaire par corps de troupe, fraction de corps ou établissement.

Les aides vétérinaires stagiaires de l'Ecole d'application de cavalerie seront, en outre, mis à la disposition des généraux commandant les corps d'armée, qui s'adresseront, à cet effet, au colonel commandant l'Ecole, auquel des instructions sont données en conséquence. Il en sera attribué un à chaque corps d'armée.

A défaut de vétérinaires militaires de l'armée active, de vétérinaires de réserve et de l'armée territoriale, ou à défaut de leur acceptation, des vétérinaires civils seront désignés par les préfets, sur la demande de MM. les généraux commandant les corps d'armée.

Pour faciliter, autant que possible, la tâche de chacun d'eux et ne pas les distraire trop longtemps de leur clientèle, des substitutions pourront être faites, de telle sorte que plusieurs vétéri-

---

(1) Les officiers de réserve et de l'armée territoriale autres que ceux retraités en vertu de la loi du 22 juin 1878 ne peuvent être désignés qu'avec leur consentement. Ils doivent avoir servi comme officiers dans l'armée active; ils sont en uniforme.

Les officiers retraités, qui ne sont pas pourvus d'un grade d'officier de réserve ou de l'armée territoriale, ne peuvent pas être employés au classement.

(2) Les officiers de gendarmerie (réserve et armée territoriale) peuvent seuls être employés à ces opérations.

(3) En raison des nécessités budgétaires, les officiers de réserve ou de l'armée territoriale ne devront être employés que dans la proportion d'un cinquième sur l'ensemble des commissions de chaque région.

naires civils soient appelés à faire partie successivement de la même commission. Toutefois, et pour des raisons d'économie, ces substitutions ne peuvent se faire dans la même journée d'opérations, quel que soit le nombre des communes visitées dans cette journée.

Ces choix seront faits avec le plus grand soin, de manière à sauvegarder à la fois les intérêts de l'Etat et ceux des populations ; ils devront porter de préférence sur d'anciens vétérinaires militaires, et notamment sur ceux qui ont été retraités sous l'empire de la loi du 22 juin 1878.

Les désignations faites seront notifiées par les préfets aux généraux commandant les corps d'armée, qui arrêteront alors définitivement la composition des commissions.

Dans le cas où le vétérinaire militaire ou le vétérinaire civil viendrait à faire défaut, une personne compétente devra être désignée à l'avance par le maire dans chaque commune.

A chaque commission est attaché un sous-officier ou brigadier de corps de troupes à cheval de l'armée active, qui remplit les fonctions de secrétaire.

Autant que possible, ce sous-officier ou brigadier est pris dans le corps auquel appartient l'officier président de la commission, quand celui-ci fait partie de l'armée active.

Des sous-officiers ou caporaux réservistes des sections de secrétaires d'état-major et du recrutement pourront également être employés à ce service.

Deux militaires de la gendarmerie, au moins, assistent aux opérations et maintiennent l'ordre, sous l'autorité du président de la commission.

L'un de ces militaires tient la toise, qu'il remet au vétérinaire au moment de toiser chaque animal présenté.

Les généraux commandant les corps d'armée pourront désigner les commandants des dépôts de remonte placés sur leur territoire pour contrôler les opérations du classement des chevaux et mulets ; avis en sera donné aux commandants des circonscriptions de remonte.

TITRE III.

INDEMNITÉS AUX MEMBRES DES COMMISSIONS ET AUTRES PERSONNES.

Les officiers de l'armée active, les vétérinaires militaires et les sous-officiers ou brigadiers secrétaires qui opèrent dans le lieu de leur garnison n'ont droit à aucune indemnité.

Ceux qui opèrent hors de leur résidence ont droit, savoir :

A l'indemnité ordinaire de route pour se rendre de leur résidence à la localité où commencent les opérations de classement ;

A une indemnité journalière pour chaque journée comprise entre le premier et le dernier jour des opérations de classement.

Cette indemnité est fixée, savoir :

Pour les officiers de l'armée active et les vétérinaires militaires, à 12 francs ;

Pour les sous-officiers, brigadiers ou caporaux secrétaires, à 5 francs.

A la même indemnité de 12 francs et de 5 francs, suivant le cas, pour les jours de repos, pendant le cours des opérations ; toutefois, les indemnités ci-dessus ne sont pas dues pour les journées de repos lorsque ces militaires peuvent, en raison de la distance, rentrer à leur corps sans perte de temps ou sans dépense appréciable.

A l'indemnité de route pour se rendre de la dernière localité où ils ont opéré à leur résidence.

Les indemnités journalières de 12 francs et de 5 francs ne peuvent, en aucun cas, se cumuler avec l'indemnité journalière de route.

Quand les officiers de l'armée active, présidents des commissions, sont convoqués hors de leur résidence par le général commandant le corps d'armée, afin de recevoir des instructions spéciales, ils n'ont droit qu'à l'indemnité de route.

Les officiers, vétérinaires militaires et sous-officiers ou brigadiers n'ont pas droit au logement chez l'habitant.

Les officiers de réserve ou de l'armée territoriale présidents des commissions et les vétérinaires civils reçoivent une indemnité de 10 francs par journée *d'opération* au lieu de leur résidence ;

L'indemnité de déplacement *hors du lieu de leur résidence* est fixée comme il suit :

18 francs par journée pour les officiers de réserve et de l'armée territoriale ;

22 francs par journée pour les vétérinaires civils.

Ces diverses indemnités sont exclusives de toute allocation de solde et de toute indemnité de route ou autre.

Elles sont dues à ces officiers présidents lorsqu'ils sont convoqués par le général commandant le corps d'armée pour recevoir des instructions spéciales, comme il est dit ci-dessus.

La personne habitant la localité, qui est appelée à remplacer le vétérinaire, reçoit une indemnité de 10 francs pour chaque journée d'opération. Dans le cas où la commission visiterait plusieurs communes dans la même journée, cette indemnité serait réglée au prorata du temps passé dans chaque commune, sans toutefois que la somme à payer puisse être inférieure à 3 francs sans comporter de fraction de franc.

Ces indemnités sont payées à la fin des opérations, au moyen des mandats délivrés par les sous-intendants militaires sur le vu des feuilles itinéraires (modèle n° 1) transmises par les présidents des commissions opérant dans leur ressort et émargées chaque jour par les ayants droit. Dans le cas prévu à la fin du paragraphe précédent, le nombre des heures de présence du suppléant du

vétérinaire sera indiqué par le président au-dessus de l'émargement de la personne intéressée.

Il n'est alloué aucune indemnité aux membres civils (art. 38 de la loi du 3 juillet 1877).

L'itinéraire devra, en outre, indiquer le nombre de jours passés en route, soit pour l'aller, soit pour le retour, par les vétérinaires civils.

La dépense sera imputée sur le chapitre XXX du budget (*Recensement des chevaux*).

Des avances pourront être faites successivement par les soins des fonctionnaires de l'intendance, jusqu'à concurrence de la moitié du service probable ou restant à faire, aux officiers de réserve ou de l'armée territoriale et aux vétérinaires civils.

Quant aux officiers de l'armée active présidents des commissions, ainsi qu'aux vétérinaires militaires, les corps auxquels ils appartiennent leur feront des avances pouvant s'élever également à la moitié du service probable.

D'autres avances peuvent leur être faites par les soins des fonctionnaires de l'intendance au cours des opérations, et toujours dans la limite de la moitié du service restant à faire.

En ce qui concerne les sous-officiers ou brigadiers secrétaires, la totalité des indemnités qui peuvent leur être dues est remise, dès le début des opérations, par le corps aux officiers de l'armée active, présidents des commissions, qui les leur délivrent au jour le jour.

Les avances faites par les corps seront portées en dépenses aux fonds divers, et le remboursement sera effectué intégralement par les officiers et vétérinaires militaires débiteurs aussitôt après payement du solde de ces indemnités.

Ce solde est payé aux intéressés par le fonctionnaire de l'intendance dans le ressort duquel se trouve le corps auquels ils appartiennent et qu'ils doivent rejoindre aussitôt après les opérations de classement terminées.

Quand le président est officier de réserve ou de l'armée terririale, il reçoit, au début des opérations, un mandat comprenant la totalité des indemnités qui seront dues au sous-officier, brigadier ou caporal secrétaire auquel elles sont délivrées au jour le jour. Le président certifie au bas de l'itinéraire (modèle nº 1) la remise de ces indemnités à l'ayant droit.

Les officiers peuvent être autorisés à emmener un ou deux chevaux de trait pour les atteler à une voiture de louage; ils doivent avoir le plus grand soin de ces animaux sous peine d'engager leur responsabilité, et la nourriture est à leur charge pendant toute la durée des opérations.

Les officiers qui profitent de cette autorisation peuvent emmener avec eux un cavalier pour être chargé du soin et de la garde de ces animaux.

Quand il s'agit d'officiers de l'armée active, les cavaliers et les

animaux doivent toujours faire partie du corps auquel appartiennent ces officiers ; les cavaliers et les chevaux à accorder aux officiers de réserve ou de l'armée territoriale seront pris dans le corps le plus voisin du lieu des opérations.

Ces cavaliers ont droit à une indemnité de 2 fr. 50 cent. par journée de déplacement, payable sur les mêmes fonds de recensement des chevaux (chapitre XXX). Cette indemnité est exclusive de toute autre prestation en deniers ou en nature. Le nom de ces cavaliers doit toujours figurer sur l'itinéraire.

Les officiers présidents des commissions leur délivrent, chaque jour, la somme nécessaire à leur subsistance, au moyen d'avances faites, comme il est dit plus haut, pour les sous-officiers, brigadiers ou caporaux secrétaires ; ils indiquent sur l'itinéraire (modèle nº 1) le nombre de journées de déplacement de ces militaires, et ils certifient qu'ils leur ont remis, ainsi qu'aux sous-officiers et brigadiers ou caporaux secrétaires, les sommes auxquelles ils ont droit.

Quant au transport des chevaux de trait du lieu de garnison au lieu qui sert de point de départ à l'itinéraire de chaque commission, il ne sera opéré par les voies ferrées qu'en *cas d'urgence* et avec l'autorisation du général commandant le corps d'armée. Dans ce cas, seulement, le transport sera effectué au compte de l'Etat.

En outre, il sera alloué aux militaires de la gendarmerie, pour tout le temps qu'ils prêteront leur concours aux commissions de classement, l'indemnité journalière exceptionnelle prévue par la circulaire ministérielle du 13 août 1879 (*Journal militaire officiel*, partie réglementaire, page 86). Cette indemnité servira aux gendarmes à pourvoir, pendant la durée de leur mission, à toutes leurs dépenses personnelles et de transport.

Les commandants des dépôts de remonte, chargés de contrôler les opérations du classement des chevaux et mulets, auront droit sur les fonds du chapitre XXX, comme les officiers présidents de commission, à l'indemnité de 12 francs pendant le cours de leur inspection, et seulement à l'indemnité de route, pour se rendre du dépôt de remonte au lieu d'opération de la première commission à inspecter, et pour retourner au dépôt.

Aucune autre indemnité que celles prévues dans la présente instruction n'est due aux parties prenantes y désignées.

TITRE IV.

ITINÉRAIRES DES COMMISSIONS.

Les itinéraires fixés par les généraux commandant les corps d'armée d'après les bases indiquées au titre Ier seront complétés pour chaque commission, par l'indication des lieux, date et heure de réunion dans chaque commune. Pour éviter toute dépense

inutile, ils devront être tracés de telle sorte que les commissions n'aient pas à revenir sur leurs pas. Ils devront être établis également de manière que les opérations n'aient pas lieu dans les communes les jours de grands marchés ou de foires.

Les itinéraires seront notifiés, le 20 avril, *au plus* tard, aux préfets qui en informeront immédiatement les membres civils et les vétérinaires désignés pour faire partie des commissions. Ces hauts fonctionnaires feront, en outre, publier dans les communes *par voie d'affiche*, indépendamment de toutes publications qui pourraient être faites *sur la voie publique*, un avis invitant les propriétaires à présenter leur animaux et leurs voitures attelées, au jour, à l'heure et à l'endroit où doit avoir lieu l'opération.

Ces affiches devront être apposées *trois jours au moins à l'avance en aussi grand nombre que possible*, non seulement à la porte de la mairie, mais encore dans chacun des groupes d'habitations les plus importants ou les plus éloignés du centre de la commune.

Elles indiqueront *l'endroit exact* où sera fait le classement; dans les grandes villes, elles porteront l'heure et le jour auxquels les personnes de chaque quartier et de chaque rue doivent présenter leurs animaux et leurs voitures attelées.

Les convocations individuelles ne sont pas exigibles; quand les municipalités jugeront à propos d'en établir, ces convocations seront à leur charge et sous leur responsabilité. Les officiers, sous-officiers et brigadiers ou caporaux ne doivent, dans aucun cas, être employés au travail de convocation des propriétaires.

La publication par affiche étant *seule* obligatoire, les affiches devront mentionner que le défaut de tout autre mode de publicité ne constitue pas une excuse pour les propriétaires qui ne présenteraient pas leurs animaux et leurs voitures attelées.

Les membres militaires seront également avisés sans délai par l'autorité dont ils relèvent.

Chaque itinéraire me sera adressé le 20 avril en double expédition, une pour le Bureau des Remontes, la seconde pour le Bureau du Matériel de l'Artillerie et des Équipages militaires, avec les noms des officiers, vétérinaires et sous-officiers ou brigadiers désignés.

Les commissions n'opéreront pas les dimanches et jours fériés.

Tous les membres des commissions devront se conformer aux indications des itinéraires pour toute la durée des opérations. En cas d'empêchement imprévu de l'un des membres ayant voix délibérative, au cours des opérations, il sera procédé comme il suit :

Le membre militaire étant momentanément indisponible, la commission continuera ses opérations sous la présidence du membre civil, si, d'ailleurs, elle comprend un vétérinaire militaire. Dans ce cas, ce dernier aura voix délibérative, et le membre civil aura voix prépondérante.

Dans le cas déjà cité d'indisponibilité du membre militaire, si

la commission n'a pas de vétérinaire militaire, les opérations sont suspendues.

Le membre civil délégué dans chaque commune par le préfet est suppléé, en cas d'indisponibilité, par une autre personne désignée à l'avance dans la même localité par les soins de ce haut fonctionnaire.

Si le vétérinaire fait défaut, il est remplacé, comme il a été dit plus haut, par une personne compétente désignée à l'avance.

Dans tous les cas, le président de la commission rend compte immédiatement à l'autorité militaire et à l'autorité civile des faits qui auront motivé des modifications imprévues dans la composition de la commission, et provoque en même temps le remplacement aussi prompt que possible du membre devenu indisponible.

Dans le cas où, pour une cause quelconque, une commission ne pourrait opérer aux lieu, jour et heure indiqués par l'itinéraire, le président en préviendra immédiatement le maire de la commune et fixera, après en avoir référé au commandement, une nouvelle date de convocation à la fin de l'itinéraire primitivement arrêté; avis m'en sera immédiatement donné (*Bureau des Remontes et Bureau du Matériel de l'Artillerie et des Equipages militaires*) par le général commandant le corps d'armée.

TITRE V.

OPÉRATIONS DES COMMISSIONS.

Les opérations d'inspection et de classement des animaux et des voitures attelées sont réglées par les deux instructions spéciales ci-jointes. Trois exemplaires de chacune de ces instructions, ainsi qu'un exemplaire de la présente circulaire, seront transmis à chaque président de commission par les soins du bureau de recrutement.

Le minimum de la taille fixée par cette instruction spéciale pour les chevaux et juments de trait des 5e et 6e catégories peut être abaissé, en cas de besoin absolu, à 1 mètre 46 cent. par une décision du général commandant le corps d'armée, et pour les 7e, 8e et 9e catégories (mulets de bât, de trait léger et de gros trait), à 1 mètre 42 cent., pourvu que ces animaux soient d'ailleurs d'une bonne conformation.

La décision prise à cet effet par chaque corps d'armée devra être notifiée aux préfets des départements compris dans la région avant le 20 avril prochain, et il m'en sera rendu compte en même temps, lors même qu'il ne serait apporté aucune modification à la taille fixée dans la présente instruction (*Bureau des Remontes*).

Quelques jours avant les opérations, les généraux commandant les corps d'armée sont autorisés à réunir les officiers présidents des commissions pour leur donner les instructions spéciales qui pourront leur paraître nécessaires.

Les officiers présidents des commissions, ainsi que les autres membres, ne devront pas perdre de vue qu'ils ont à remplir une mission importante et délicate, qui doit concilier autant que possible les intérêts de l'Etat et ceux des particuliers. Ils devront donc éviter avec le plus grand soin, au cours des opérations de classement, toute cause de conflit avec les propriétaires et y apporter une grande prudence et un langage mesuré, sans se départir d'ailleurs de la fermeté nécessaire.

Les propriétaires, prévenus à l'avance du passage des commissions, comme il est dit au titre IV, § 4, doivent présenter, dans l'endroit désigné, aux jour et heure indiqués, tous les chevaux, juments, mulets et mules en leur possession, ayant atteint l'âge minimum fixé par la loi, *compris ou non dans les classements antérieurs*, ainsi que les voitures attelées.

Tout cheval non attelé doit être présenté isolément, muni d'un licol ou d'un bridon.

Les seuls animaux dispensés de la présentation sont :

1° Les juments en état de gestation constatée par des certificats de saillie appuyés de l'affirmation de deux témoins ou de la déclaration du maire, et les juments suitées d'un poulain ou notoirement reconnues comme consacrées à la reproduction. Cette dernière condition ne sera admise que sur le témoignage de deux propriétaires possédant des chevaux, juments, mulets ou mules compris dans le classement;

2° Les animaux qui ont été *réformés* lors des classements antérieurs, en raison de tares, de mauvaise conformation, de vieillesse et d'usure ou de vices qui les rendent impropres au service de l'armée;

3° Ceux qui ont été *refusés conditionnellement ou ajournés* pour défaut de taille, si la taille n'a pas été abaissée depuis le classement de 1885. Ces animaux doivent, au contraire, être présentés dans les régions où l'abaissement de la taille a été décidé par le général commandant le corps d'armée depuis le dernier classement.

Tous les animaux réformés, refusés conditionnellement ou ajournés pour défaut de taille ont, d'ailleurs, été indiqués comme tels par les officiers présidents des commissions de classement ayant fonctionné antérieurement, sur les registres de déclaration ou listes de recensement du mois de janvier qui a précédé chacun de ces classements.

Les propriétaires qui présenteraient, en faisant sciemment de fausses déclarations, des animaux déjà *refusés définitivement ou réformés* antérieurement, aux lieu et place d'autres animaux aptes au service, pourront être déférés aux tribunaux, conformément à l'article 52 de la loi du 3 juillet 1877, et condamnés à une amende de 50 à 2,000 francs.

Le président de la commission peut, à cet effet, requérir la gendarmerie de dresser un procès-verbal qui reçoit la destination indiquée au titre VII ci-après.

Le maire de la commune, ou son suppléant légal, *est tenu d'assister* aux opérations et de fournir à la commission tous les renseignements qui lui sont demandés, et notamment les tableaux de classement (modèle n° 2) établis en 1881, 1883 et 1885, les registres de déclaration (modèle A) (1) des chevaux et des listes de recensement (modèle B) dressés pour 1883, 1884, 1885, 1886 et 1887, ainsi que les registres de recensement (modèle n° 1) des voitures attelées dressées pour 1884 et 1887, et le tableau de classement n° 2 *bis*, établi en 1881.

Le secrétaire de la mairie doit être également présent aux opérations du classement et aider la commission dans toutes les recherches à faire sur les registres et listes dressés par les soins de la municipalité ; toutefois, il ne devra, dans aucun cas, être chargé d'un travail d'écritures, ce soin incombant exclusivement au secrétaire militaire.

Des recommandations toutes spéciales devront être faites sur ce dernier point aux présidents des commissions de classement.

Les affiches nécessaires seront envoyées en *nombre suffisant* aux maires par les soins des préfets.

Avant de commencer les opérations, le président de la commission collationne avec soin la liste de recensement des animaux pour 1887 avec le registre de déclaration pour la même année.

Au moyen de cette liste qui a dû être établie par ordre alphabétique, il appelle successivement les propriétaires. Chacun d'eux présente sans interruption tous les animaux et voitures qui lui appartiennent.

Les décisions de la commission sont consignées tant sur les tableaux (modèles nos 2 et 2 *bis*) que sur la liste de recensement (modèle B de l'instruction du 11 octobre 1886) et le registre de recensement des voitures (modèle n° 1 de l'instruction de même date) pour tous les animaux et toutes les voitures sans exception.

Ces décisions de la commission sont indiquées séance tenante aux propriétaires par le président de la commission pour chaque animal classé, ajourné ou réformé ; elles ne doivent être accompagnées d'aucun commentaire.

En ce qui concerne les animaux classés, le président fait connaître au propriétaire la catégorie dans laquelle l'animal est inscrit.

Pour les animaux ajournés, il indique aux propriétaires si c'est pour défaut de taille ou pour manque d'état.

---

(1) Le registre de déclaration et la liste de recensement pour 1887 sont mis au courant, par les soins du maire, pour tous les animaux qui n'y figuraient pas, soit parce qu'ils n'auraient pas été déclarés précédemment, soit parce qu'ils auraient été introduits dans la commune depuis le commencement de l'année, soit pour tout autre motif. Ces dispositions s'appliquent également aux inscriptions faites sur le registre de recensement des voitures attelées.

Enfin, il invite les propriétaires d'animaux réformés à se faire délivrer, dans un délai qui ne doit pas dépasser un mois, par la mairie, conformément à l'article 85 du décret du 2 août 1877, un certificat (modèle n° 11) constatant la décision de la commission.

Il les informe d'ailleurs que ces animaux ne doivent plus être présentés à l'avenir aux commissions de classement.

Le certificat de réforme ainsi obtenu est présenté au recensement suivant à la mairie du lieu où se trouve le cheval, avec une attestation par écrit de deux propriétaires ou patentables voisins ou d'un vétérinaire constatant que le cheval ou mulet réformé n'a pas été changé.

Les tableaux (modèles nos 2 et 2 *bis*) doivent toujours être établis et signés, même s'ils sont *négatifs*, pour toutes les communes qui possèdent des *animaux et des voitures d'après le recensement de* 1887.

Les tableaux devront faire ressortir pour chaque commune, à la suite de la récapitulation, le nombre des animaux de chaque catégorie qui, inscrits en 1887 sur ces tableaux, figuraient déjà sur ceux du classement de 1885.

Chacun des tableaux nos 2 et 2 *bis* est dressé en deux expéditions. L'une d'elles est remise au maire qui la joint à la liste de recensement des animaux ou au registre de recensement des voitures attelées; l'autre expédition est destinée au bureau de recrutement.

Lorsque, en raison de l'importance des ressources qu'elle présente, une même commune doit être partagée pour les opérations de la réquisition entre deux ou plusieurs commissions de réquisition, le général commandant le corps d'armée donne à ce sujet des instructions particulières aux présidents des commissions de classement, afin que les tableaux modèles nos 2 et 2 *bis* soient établis séparément pour chacune des commissions de réquisition, soit par ordre alphabétique, soit par arrondissement urbain, soit d'après toute autre méthode pour la présentation des animaux et voitures aux commissions de réquisition.

Dans ce cas, les relevés numériques nos 3, 3 *bis*, 4 et 5 dont il est question ci-après, comportent, pour une même commune, autant de lignes qu'il est établi de tableaux nos 2 et 2 *bis*, en indiquant le quartier ou l'arrondissement urbain auquel chaque ligne s'applique.

A la fin de ses opérations, chaque commission établit pour le bureau de recrutement du ressort :

1° Un relevé numérique (modèle n° 3) des animaux *aptes au service* de l'armée existant dans chaque commune; ce relevé fera ressortir au-dessous du total général, dans chaque colonne, le nombre de ceux de ces animaux qui sont âgés de 15 ans et au-dessus, ainsi que le renseignement relatif aux animaux déjà classés en 1885 ;

2° Un relevé numérique par commune (modèle n° 3 *bis*) des voitures aptes au service de l'armée ;

3° Un relevé numérique (modèle n° 4) des animaux *ajournés* comme n'atteignant pas le minimum de la taille fixée, ou paraissant momentanément impropres au service de l'armée pour des causes diverses ;

4° Un relevé numérique (modèle n° 5) des animaux *réformés ou exemptés*.

Chacun de ces relevés doit indiquer nominativement toutes les communes de la circonscription, même celles où il n'existe pas d'animaux susceptibles d'y être portés.

Le commandant du bureau de recrutement établira pour sa subdivision :

A. — A l'aide des relevés numériques (modèle n° 3), deux états récapitulatifs des animaux aptes au service de l'armée, savoir :

1° Un état (modèle n° 14) indiquant par commission le nombre des animaux par catégorie. Des colonnes spéciales feront ressortir le nombre des animaux de toute catégorie compris dans le classement de 1885 et déjà classés antérieurement, et le nombre des animaux classés pour la première fois ;

2° Un état (modèle n° 15) comprenant exclusivement les animaux de chaque catégorie âgés de 15 ans et au-dessus.

B. — A l'aide des relevés numériques (modèle n° 4), un état récapitulatif (modèle n° 16) des animaux ajournés, par catégorie.

C. — A l'aide des relevés numériques (modèle n° 5), un état récapitulatif (modèle n° 17) des animaux réformés ou exemptés, par catégorie.

Chaque état indiquera, dans la première colonne, le numéro de chaque commission de classement.

Ces quatre états me seront adressés (*Bureau des Remontes*) par les commandants de corps d'armée à la date du 1er juillet 1887.

En outre, le relevé n° 3 *bis* me sera adressé sous le timbre : « Bureau du Matériel de l'Artillerie et des Equipages Militaires. »

TITRE VI.

EXAMEN DES ANIMAUX ET DES VOITURES PRÉSENTÉS EN DEHORS DE LA RÉSIDENCE HABITUELLE DES PROPRIÉTAIRES.

Après l'inspection des animaux et des voitures de chaque commune, les commissions examinent tous les animaux et toutes les voitures attelées qui leur sont amenés par les propriétaires habitant d'autres communes, et qui, pour un motif quelconque, ne peuvent les présenter dans la localité de leur résidence habituelle, ou à la commission de leur circonscription dans les grandes villes partagées en plusieurs circonscriptions.

A la suite de cet examen, il est établi deux pièces :

1° Un procès-verbal (modèle n° 6 ou 6 *bis*) ;

2° Un certificat (modèle n° 7 ou 7 *bis*) qui est remis au propriétaire des animaux et voitures présentés.

Le procès-verbal n° 6 ou 6 *bis* est dressé séparément pour chacune des communes auxquelles appartiennent réellement les animaux et voitures, et doit être envoyé *le jour même* (1) au commandant de la brigade de gendarmerie dans le ressort de laquelle se trouve cette commune. Le président de la commission est autorisé à expédier ce procès-verbal en franchise sous bandes par la poste.

Si le classement n'a pas encore été fait dans la commune ou dans la circonscription à laquelle appartiennent les animaux et voitures le commandant de la brigade de gendarmerie fait remettre cette pièce au président de la commission le jour où elle opère dans la localité; la commission en tient compte dans son travail.

Dans le cas contraire, les commandants des bureaux de recrutement auront à établir, à l'aide des imprimés modèles n° 3 et 3 *bis*, des relevés numériques par commune et par commission de classement des procès-verbaux n°s 6 et 6 *bis* qui sont parvenus trop tard au président des commissions pour être compris sur les tableaux de classement n°s 2 et 2 *bis*.

Ces relevés recevront la même destination que les relevés n°s 3 et 3 *bis*.

Enfin, dans le cas où le classement a déjà eu lieu dans la commune ou dans la circonscription à laquelle appartiennent les animaux et voitures, et si un procès-verbal de non-comparution a été établi contre le propriétaire, le commandant de la brigade de gendarmerie adresse un procès-verbal (modèle n° 10) au procureur de la République, afin que ce magistrat puisse arrêter les poursuites contre les propriétaires qui ont fait examiner leurs chevaux ou leurs voitures en dehors de leurs communes ou de leurs circonscriptions. Les pièces n°s 6 et 6 *bis* sont ensuite adressées, par les soins du même commandant de brigade, au commandant du bureau de recrutement du ressort, qui les joint aux tableaux n°s 2 et 2 *bis* de la commune correspondante et en transmet une copie certifiée au maire de ladite commune.

La copie du procès-verbal n° 6 sera mise à l'appui de la liste de recensement (modèle B), ou, si l'animal a été classé apte au service, à l'appui du tableau de classement n° 2 restant dans la commune.

Il en sera de même de la copie du procès-verbal n° 6 *bis*, qui sera, suivant le cas, mise par le maire à l'appui du registre de recensement (modèle n° 1) des voitures ou du tableau de classement n° 2 *bis*.

---

(1) Cette recommandation doit être suivie strictement.

TITRE VII.

MESURES A PRENDRE CONTRE LES PROPRIÉTAIRES QUI N'AMÈNENT PAS LEURS ANIMAUX OU LEURS VOITURES, OU QUI NE LES ONT PAS DÉCLARÉS POUR LE RECENSEMENT.

Les propriétaires de voitures attelées, chevaux, juments, mulets et mules, qui ne se conforment pas aux dispositions du titre VIII de la loi du 3 juillet 1877, peuvent être déférés aux tribunaux et sont passibles d'une amende de 25 francs à 1,000 francs (art. 52).

A cet effet, le président de la commission, après avoir constaté l'absence des voitures ou des animaux au moment de l'appel, aux lieu, date et heure indiqués, comme il est dit au titre IV, et avoir appelé *de nouveau* les manquants à la fin de chaque séance, établit, quand il y a lieu, une déclaration (modèle n° 8) et requiert la gendarmerie de dresser un procès-verbal collectif de non-comparution. Ce procès-verbal sera transmis le jour même par la gendarmerie au procureur de la République, chargé d'assurer l'application de la loi.

Les propriétaires non comparants qui justifient d'un des cas d'exemption prévus par l'article 40 de la loi du 3 juillet 1877, complété par les décrets des 9 avril 1878, 25 février 1879, 27 octobre 1883 et 7 février 1887, et la circulaire ministérielle du 11 octobre 1886 (état A ci-joint), et ceux pour lesquels il est prouvé que leurs animaux et leurs voitures ont été vus par une commission opérant dans une autre commune, ou qu'ils ont été vendus ou cédés avant le jour fixé pour la présentation devant la commission, ne doivent pas être l'objet de poursuites.

A défaut de preuves suffisantes, la gendarmerie fait les recherches nécessaires, et, qu'une excuse ait été ou non énoncée, établit un procès-verbal individuel, qu'elle adresse comme il est fait pour le procès-verbal collectif, à M. le procureur de la République.

D'autre part, l'article 37 de loi précitée ayant rendu *obligatoire* pour les propriétaires la déclaration, à la mairie, de leurs chevaux et mulets ayant l'âge légal et des voitures attelées susceptibles d'être requises, le président de la commission établit, toutes les fois qu'il reconnaît que cette déclaration n'a pas été faite, une pièce modèle n° 9.

Il requiert en même temps la gendarmerie de dresser contre tous les délinquants un procès-verbal individuel, qui reçoit la même destination que les précédents. Cette pièce indiquera à titre de renseignements, les motifs d'excuse qui pourront leur être donnés par les intéressés.

Il est établi un procès-verbal différent pour chaque espèce de délit, lors même qu'il s'agit du même propriétaire.

Pour les uns et les autres procès-verbaux, la gendarmerie se conformera aux dispositions du décret du 1er mars 1854.

Tous les animaux qui n'ont pas été recensés ou présentés au classement, qu'une amende ait été prononcée ou non, tomberont, en cas de mobilisation, sous l'application des dispositions de l'article 45 (§ 1, 4°) de la loi du 3 juillet 1877.

Ils ne seront pas compris dans les résultats numériques par catégories portés sur l'état (modèle n° 3) ; on en indiquera seulement, par un renvoi et séparément, le chiffre total à la fin dudit état, à titre de renseignement.

TITRE VIII.

RESPONSABILITÉ DES MAIRES.

Je crois utile de rappeler qu'aux termes de l'article 52 précité de la loi du 3 juillet 1877, les maires qui ne se conforment pas aux dispositions du titre VIII de cette loi sont passibles des mêmes amendes que les propriétaires de chevaux et de voitures attelées.

DISPOSITIONS DIVERSES.

Je recommande tout particulièrement à MM. les préfets de ne pas omettre de faire indiquer, dans les affiches qui doivent être publiées en aussi grand nombre que possible, dans chaque commune, les pénalités auxquelles s'exposeraient les propriétaires qui n'amèneraient pas leurs voitures, chevaux, juments, mulets ou mules aux commissions de classement, ou qui feraient de fausses déclarations.

Ils signaleront, dans une circulaire particulière adressée aux maires, la responsabilité qui leur incombe, et les conséquences qui peuvent résulter pour eux de la non-exécution des devoirs que la loi leur impose (art. 52).

Les frais d'affiche que nécessitera le classement des animaux et des voitures seront payés sur les fonds du chapitre XXX du budget. Les factures et pièces y relatives seront transmises directement par MM. les préfets aux fonctionnaires de l'intendance chargés d'en mandater le montant.

Les insertions que les préfets sont tenus de faire au Recueil des actes administratifs étant imputables aux fonds d'abonnement des préfectures (ordonnance royale du 15 mai 1822) seront payées par leurs soins sur ces fonds spéciaux. Elles ne devront donc pas figurer sur les factures d'impression à adresser par les préfets aux intendants militaires.

Les factures dépassant 1,000 francs devront être appuyées du marché passé avec le fournisseur.

J'enverrai, sous peu de jours, directement aux généraux commandant les corps d'armée le nombre d'imprimés nécessaires

(modèle n° 1) pour l'établissement des itinéraires; les imprimés restant de l'année 1885 pourront être utilisés en 1887, en ajoutant à la main au titre : « et des voitures attelées. »

Un nombre suffisant d'exemplaires de la présente circulaire, de l'instruction spéciale et des états modèles nos 2, 2 *bis*, 3, 3 *bis*, 4, 5, 6, 6 *bis*, 7, 7 *bis*, 8, 9, 13 et 18 sera fourni par l'administration centrale (*Bureau des Remontes*) aux bureaux de recrutement, qui les répartiront, selon les besoins, entre les commissions de leur ressort. Ceux de ces imprimés, moins le n° 9, qui ont été envoyés pour le classement en 1885 aux bureaux de recrutement, et qui n'auraient pas été employés, serviront pour le classement de 1887. Ces bureaux rendront compte (*Bureau des Remontes*), *par le retour du courrier*, du nombre de ces imprimés, feuilles de tête et intercalaires qu'ils possèdent.

Il en sera de même des anciens imprimés (modèle n° 10), fournis par l'administration centrale aux brigades de gendarmerie en 1885; un état numérique des imprimés restants me sera transmis, *sans retard*, par les chefs de légion de gendarmerie, afin que l'envoi du supplément nécessaire puisse être fait en temps opportun.

Les bureaux de recrutement fourniront, d'ailleurs, à chaque président de commission, pour mesurer la taille des animaux, une des toises dont l'acquisition a été prescrite antérieurement. es réparations dont elles pourraient avoir besoin seront payées ur le chapitre XXX du budget.

Les certificats de réforme (modèle n° 11) seront envoyés par mes soins aux préfets, qui devront les répartir entre tous les maires, d'après les besoins probables; tous ceux restant encore de l'année 1885 ou des années précédentes devront être détruits.

EXAMEN DU MATÉRIEL DÉPOSÉ DANS LES BRIGADES DE GENDARMERIE POUR SERVIR A LA RÉQUISITION DES CHEVAUX ET DES VOITURES ATTELÉES.

Aux termes de l'instruction du 1er août 1879, relative à la réquisition des chevaux et des voitures attelées, en cas de mobilisation de l'armée (art. 33), le matériel ci-après doit, dès le temps de paix, être déposé dans toutes les brigades de gendarmerie des lieux de réquisition, autres que ceux qui sont la résidence des bureaux de recrutement, savoir :

1° Une toise pour vérifier la taille des animaux;

2° Un jeu de dix chiffres arabes et la lettre indicative du corps d'armée pour la marque au fer chaud;

3° Des boules numerotées à l'encre en chiffres arabes et renfermées dans un sac de toile pour le tirage au sort des animaux.

Les officiers présidents des commissions de classement devront s'assurer si, dans l'étendue de leur circonscription, ce matériel existe réellement et s'il est en bon état; ils devront, notamment,

manier la toise. Ils feront connaître, dans un rapport spécial qui me sera adressé (*Bureau des Remontes*) par l'intermédiaire du commandement, les résultats de cette vérification. Ce rapport sera produit par tous les présidents de commission dans la forme prescrite par le modèle n° 13 ci-joint.

MM. les généraux commandant les corps d'armée feront connaître à l'avance, à chaque officier président, chacune des localités où doit se trouver le matériel à examiner et la composition de ce matériel.

Il appartiendra à ces officiers généraux de réformer le matériel de réquisition (boules, marques, etc.) et de prescrire les réparations nécessaires.

RAPPORT D'ENSEMBLE A ÉTABLIR PAR CHAQUE GÉNÉRAL COMMANDANT DE CORPS D'ARMÉE.

Un rapport spécial, résumant les diverses observations auxquelles auront pu donner lieu les travaux des commissions qui opéreront le classement des animaux et des voitures attelées, sera établi par chaque général commandant de corps d'armée et me sera adressé, au plus tard, le 10 juillet (*Bureau des Remontes*).

Ces rapports ne devront d'ailleurs contenir aucune proposition contraire aux dispositions de la loi du 3 juillet 1877 et du décret du 2 août suivant.

EXAMEN DES CHEVAUX ET MULETS ATTEINTS OU SUSPECTS DE MORVE.

Sur la demande de M. le Ministre de l'agriculture, j'ai décidé que, toutes les fois que le vétérinaire attaché à une commission de classement constatera des cas de morve sur les animaux présentés, le président en rendra *immédiatement* compte au préfet de police en ce qui concerne le département de la Seine, ou au sous-préfet de l'arrondissement, pour tous les autres départements, au Ministre de l'agriculture (*Service vétérinaire*) et au Ministre de la guerre (*Bureau des Remontes*).

A cet effet, le président dressera, quand il y aura lieu, à la fin de chaque séance, un état (modèle n° 12) en triple expédition, par commune, portant le signalement des animaux reconnus *atteints ou suspects de morve*, et l'indication des principaux symptômes de la maladie, avec les noms et prénoms des propriétaires et leurs domiciles.

L'exemplaire destiné à l'administration préfectorale sera envoyé le jour même, sous bande, par le commandant de la brigade de gendarmerie dans le ressort de laquelle opère la commission. Les deux autres exemplaires, destinés au Ministre de l'agriculture et au Ministre de la guerre, leur seront transmis directement le même jour.

Les imprimés nécessaires seront fournis par l'administration

centrale et distribués aux présidents de commission en même temps que les autres par les soins des bureaux de recrutement.

Je ne saurais trop recommander que chacun assure, en ce qui le concerne, la stricte et ponctuelle exécution des diverses dispositions contenues dans la présente instruction, à laquelle j'attache la plus grande importance.

Quant aux mesures à prendre à la suite du classement pour la répartition des animaux en cas de mobilisation, des instructions seront données comme précédemment aux commandants des corps d'armée sous le timbre de l'Etat-Major général (1er *Bureau*).

Le Ministre de la guerre,

Signé : Gal BOULANGER.

N° 174. *Instruction spéciale pour le classement, en* 1887, *des chevaux, juments, mulets et mules susceptibles d'être requis pour le service de l'armée.* (Direction de la Cavalerie, Bureau des Remontes.)

Paris, le 9 mars 1887.

ANNEXE N° 1.

(Loi du 3 juillet 1877. — Décrets des 2 août 1877, 9 avril 1878, 25 février 1879, 27 octobre 1883 et 7 février 1887. — Instruction ministérielle du 9 mars 1887.)

Les chevaux et juments de *six ans et au-dessus*, les mulets et mules de *quatre ans et au-dessus*, existant dans chaque commune, sont *tous* examinés par la commission déléguée à cet effet (l'âge se compte du 1er janvier de l'année de la naissance).

Sont seuls dispensés de la présentation : 1° les juments en état de gestation, celles suitées d'un poulain ou notoirement consacrées à la reproduction; 2° les animaux *réformés* lors des classements antérieurs; 3° ceux qui ont été refusés conditionnellement ou ajournés pour défaut de taille, si la taille n'a pas été abaissée depuis le classement de 1885, et qui ont été indiqués comme tels par l'officier président de la commission sur le registre du recensement ou de déclaration du mois de janvier de chacune des années où ont eu lieu ces classements.

Les propriétaires qui présenteraient, en faisant sciemment de fausses déclarations, des animaux déjà réformés antérieurement, aux lieu et place d'autres animaux aptes au service, pourront être déférés aux tribunaux conformément à l'article 52 de la loi du 3 juillet 1877, et condamnés à une amende de 50 à 2,000 francs. Le président de la commission requiert à cet effet la gendarmerie d'en dresser procès-verbal.

Les registres de déclaration (modèle A) et les listes de recensement (modèle B) pour 1883, pour 1884, pour 1885, 1886 et 1887,

ainsi que les tableaux de classement (modèle n° 2) établis en 1881, en 1883 et en 1885, sont mis, à cet effet, à la disposition de la commission par le maire de chaque commune ou son suppléant légal.

Les opérations sont faites dans la commune, aux lieu, date et heure indiqués à l'avance par les affiches.

Les propriétaires sont appelés par ordre alphabétique, et chacun d'eux présente, sans interruption, tous les animaux qui lui appartiennent.

Chaque cheval non attelé doit être présenté muni d'un licol ou d'un bridon.

Chaque animal est toisé, puis classé, s'il y a lieu, d'après sa taille ou sa conformation, dans l'une des catégories ci-après :

			Taille.
1re catégorie.		Cavalerie de réserve (cuirassiers)	1m,54 et au-dessus.
2e	—	Cavalerie de ligne (dragons)	1m,50 à 1m,54.
3e	—	Cavalerie légère (chasseurs et hussards)	1m,47 à 1m,50.
4e	—	Chevaux de troupe (artillerie), selle	1m,48 à 1m,54.
5e	—	Chevaux de troupe (artillerie), trait léger	1m,48 à 1m,54.
6e	—	Chevaux de troupe (train), gros trait	1m,48 et au-dessus.
7e	—	Mulets (de bât)	1m,44 et au-dessus.
8e	—	Mulets (trait léger)	1m,44 et au-dessus.
9e	—	Mulets (gros trait)	1m,44 et au-dessus.

En Corse, exceptionnellement, le minimum de la taille fixée est de 1m,44 pour les chevaux et juments, et de 1m,40 pour les mulets et mules.

Dans les autres départements, le minimum de taille peut être abaissé en cas de besoin absolu, par une décision du généra commandant le corps d'armée, savoir :

A 1m,46 dans les 5e et 6e catégories (trait léger et gros trait);

A 1m,42 dans les 7e, 8e et 9e catégories (mulets et mules), pourvu que les animaux soient d'ailleurs d'une bonne conformation.

Le minimum de taille pour chaque catégorie est obligatoire; au contraire, le maximum n'a rien d'absolu; c'est-à-dire qu'un cheval dépassant le maximum d'une catégorie peut, néanmoins, y être classé, s'il ne présente pas la vigueur et la conformation nécessaire pour la catégorie supérieure.

L'officier président doit s'assurer par lui-même de l'intégrité des aplombs et des membres; il se tient près du cheval lorsque le vétérinaire le toise; il le fait marcher devant lui au pas ou au trot afin de pouvoir juger, non seulement quel est le classement qui lui convient, mais encore si le cheval est réellement capable de faire, dans l'armée, un assez bon service de guerre pour que son achat ne soit pas trop onéreux à l'Etat.

Les quatre premières catégories d'animaux reconnus aptes au service comprennent des chevaux d'officiers (ou de tête) et des chevaux de troupe. Une mention spéciale est indiquée, à cet effet,

sur le tableau (modèle n° 2), colonne 9. Les chevaux d'officiers doivent justifier cette mention par leur distinction et leurs allures et, autant que possible, être exempts de tares.

Les chevaux entiers ne peuvent être classés que dans la sixième catégorie. Les plus légers seront utilisés pour remonter les cadres des compagnies du train ayant à conduire des voitures de réquisition attelées de chevaux entiers.

Il n'est tenu aucun compte des robes pour le classement par catégories.

Les animaux classés ne font l'objet d'aucune estimation, leur classement devant servir de base au règlement des indemnités en cas de réquisition.

L'officier président relèvera les mesures indiquées ci-après sur un certain nombre d'animaux qui auront été classés dans les 5e, 6e, 8e et 9e catégories et qui représentent, dans chacune d'elles, les différents types qui s'y rencontrent le plus fréquemment, savoir :

Longueur de la tête prise d'une commissure des lèvres à l'autre en passant par dessus la nuque;

Demi-longueur du corps, prise horizontalement du milieu du poitrail au-dessus de la pointe de l'épaule jusqu'à l'extrémité des fesses;

Circonférence du corps au passage des sangles;

Longueur du rein à la queue;

Longueur d'un grasset à l'autre en passant au-dessus du rein.

Ces mesures, exprimées en centimètres, seront consignées dans les colonnes 5 à 10 d'un état conforme au modèle n° 18. Dans les colonnes 1, 2, 3, 4, on fera figurer, vis-à-vis des mesures prises, le 0/0 des animaux de la catégorie auxquels ces mesures doivent s'appliquer. Cet état sera établi en simple expédition par chaque commission et adressé, à la fin des opérations, à M. le général commandant le corps d'armée pour être remis à M. le général commandant l'artillerie auquel il est destiné.

Sont ajournés :

1° Les animaux qui n'atteignent pas le minimum de taille fixé. Toutefois, les propriétaires de ces animaux sont tenus de les présenter au classement suivant, dans les régions où l'abaissement de la taille aura été décidé par le général commandant le corps d'armée;

2° Les animaux reconnus momentanément impropres au service de l'armée pour des causes accidentelles. Ces derniers doivent, dans tous les cas, être présentés au classement suivant.

Sont définitivement réformés les animaux reconnus complètement impropres à tout service pour cause de vieillesse, d'usure ou de tares (Les tares qui ne nuisent pas aux allures ne sont pas une cause d'exclusion). Les propriétaires des animaux *réformés* sont dispensés pour l'avenir de les présenter de nouveau.

Les décisions de la commission sont prises aux voix : en cas de partage, celle du président est prépondérante. Ces décisions sont définitives.

Elles sont indiquées séance tenante aux propriétaires, par le président de la commission, pour chaque animal classé, ajourné ou réformé ; elles ne sont accompagnées d'aucun commentaire.

En ce qui concerne les animaux classés, le président fait connaître au propriétaire la catégorie dans laquelle l'animal est inscrit.

Pour les animaux ajournés, il indique au propriétaire si c'est par défaut de taille ou pour manque d'état.

Enfin il invite les propriétaires d'animaux réformés à se faire délivrer, dans un délai qui ne doit pas dépasser un mois, par la mairie, conformément à l'article 85 du décret du 2 août 1877, un certificat (modèle n° 11) constatant la décision de la commission.

Il les informe, d'ailleurs, que ces animaux ne devront plus être présentés à l'avenir aux commissions de classement.

Quel que soit le nombre des animaux classés et sauf le cas de partage d'une commune entre plusieurs commissions de réquisition visé au titre V de la circulaire ministérielle du 9 mars 1887, il est établi en deux expéditions pour chaque commune, un seul tableau de classement (modèle n° 2), disposé en un cahier comprenant le nombre nécessaire d'intercalaires.

L'inscription de chaque animal définitivement admis se fait au fur et à mesure, en suivant l'ordre alphabétique des noms des propriétaires dans la catégorie correspondante dudit tableau. La première page de chaque catégorie doit toujours occuper le recto d'une feuille.

On doit laisser à la suite de chaque catégorie un nombre suffisant de cases blanches en rapport avec l'effectif de la catégorie, pour recevoir, en cas de réquisition, les inscriptions concernant les animaux non encore classés.

Il est donné sur ce même tableau (col. 1) un numéro d'ordre à chaque animal, lors même que plusieurs animaux appartiendraient au même propriétaire.

Si un propriétaire possédant plusieurs animaux les distingue habituellement par des noms, on fait figurer ces noms dans la colonne 8, en tête du signalement de ces animaux.

Dans la même colonne 8, au-dessous du signalement du cheval, le président indique toujours, par *un seul* chiffre placé entre parenthèses, la catégorie dont l'animal se rapproche le plus en dehors de celle dans laquelle il est classé : ainsi, pour un animal de la 4e catégorie (artillerie-selle) se rapprochant du type de la 3e (cavalerie légère), le chiffre (3) est inscrit dans la colonne 8 au-dessous du signalement.

Chaque tableau est terminé par une récapitulation numérique divisée par catégories, et à la suite de laquelle le président de la

commission doit indiquer, également par catégories, le nombre d'animaux classés en 1887 figurant déjà au classement de 1885. Ce tableau est signé par tous les membres de la commission et visé par le maire de la commune ou son suppléant légal.

Cette pièce est toujours établie et signée, même si elle est négative, pour chacune des communes qui possèdent des animaux, d'après le recensement de 1887.

En outre, l'officier président de la commission inscrit sur la liste (modèle B) du dernier recensement, en regard de chacun des animaux, dans la colonne à ce destinée (n° 14), l'une des mentions suivantes, savoir :

Classé, ajourné pour taille ou momentanément impropre au service, réformé, exempté, non présenté, changé de propriétaire, mort.

A la suite de chaque mention, et pour y donner un caractère authentique, l'officier président apposera son parafe, après avoir rayé, bien entendu, les renseignements primitifs qui seraient en contradiction avec la décision de la commission.

Il rectifie, en outre, et complète, s'il y a lieu, le signalement de ces animaux sur ladite liste (modèle B).

Immédiatement après la dernière inscription, le président fera apposer la mention ci-après, qu'il revêtira de sa signature :

Certifié véritable :

A , *le* 1887.

Le président de la e *commission du* e *corps d'armée.*

(Signature, grade et corps.)

Le nouveau tableau (modèle n° 2) est remis au maire en même temps que les diverses pièces et les registres qu'il avait communiqués au président de la commission.

Les officiers présidents complètent, au besoin, séance tenante, les listes de recensement qui présenteraient des lacunes ; ils inscrivent et classent d'office tout animal qui leur paraîtrait avoir été omis à tort sur cette liste ; ils vérifient les cas d'exemption.

Après l'inspection des animaux de chaque commune, la commission examine tous ceux qui lui sont amenés par des propriétaires habitant d'autres communes et qui, pour un motif quelconque, ne peuvent les présenter dans la localité de leur résidence habituelle, ou à la commission de leur circonscription dans les grandes villes.

A la suite de cet examen, il est établi deux pièces, savoir :

1° Un procès verbal (modèle n° 6) ;

2° Un certificat (modèle n° 7), qui est remis au propriétaire des animaux présentés.

Le procès-verbal (modèle n° 6) est dressé séparément pour chacune des communes ou arrondissements municipaux auxquels appartiennent réellement les animaux, et doit être envoyé le *jour*

même au commandant de la brigade de gendarmerie dans le ressort de laquelle se trouve cette commune ou cet arrondissement municipal.

Cette pièce est admise à circuler en franchise sous bandes par la poste dans toute l'étendue du territoire de la République, pendant la durée des opérations.

Si le classement n'a pas encore été fait dans la commune ou la circonscription à laquelle les animaux appartiennent, le commandant de la brigade fait remettre cette pièce au président de la commission, le jour où elle opère dans la localité. La commission en tient compte dans son travail.

Les propriétaires qui ne présentent pas leurs animaux peuvent être déférés aux tribunaux et sont passibles d'une amende de 25 francs à 1000 francs (art. 52 de la loi du 3 juillet 1877). En conséquence, le président de la commission, après avoir constaté l'absence des animaux au moment de l'appel des propriétaires de la commune et avoir appelé *de nouveau* les manquants à la fin de chaque séance, établit, quand il y a lieu, une déclaration (modèle n° 8) et requiert la gendarmerie de dresser un procès-verbal collectif de non-comparution.

Les propriétaires non comparants dont les animaux sont exemptés, d'après les indications de l'état A, de la circulaire ministérielle du 9 mars 1887, et ceux pour lesquels il est prouvé que leurs animaux ont été vus par une commission opérant dans une autre commune ou circonscription, ou qu'ils ont été vendus ou cédés avant le jour du classement, ne sont pas l'objet de poursuites.

A défaut de preuves suffisantes, la gendarmerie fait les recherches nécessaires et établit pour chaque cas un procès-verbal individuel.

D'autre part, l'article 37 de la loi ayant rendu *obligatoire* pour tous les propriétaires la déclaration à la mairie des chevaux, juments, mulets et mules ayant l'âge légal, le président de la commission établit, toutes les fois qu'il reconnaît que cette déclaration n'a pas été faite, une pièce (modèle n° 9) et requiert la gendarmerie de dresser contre chacun des délinquants un procès-verbal individuel.

Lorsque le même propriétaire a commis deux délits (défaut de déclaration et non-présentation de chevaux), il doit être établi des pièces et procès-verbaux séparés.

Après avoir terminé ses opérations pour toutes les communes de son ressort, la commission établit un relevé (modèle n° 3) des chiffres portés dans les récapitulations des tableaux (modèle n° 2).

Ce relevé fera ressortir, au-dessous du total général, dans chaque colonne :

1° Le nombre de ceux compris dans ce total général qui figuraient déjà sur le tableau de classement de 1885 ;

2° Le nombre de ceux classés pour la première fois, et la différence ;

3° Le nombre de ceux des animaux compris dans le total général de ceux classés en 1887 qui sont âgés de 15 ans et au-dessus.

Ce relevé n° 3, ainsi que celui des animaux ajournés (modèle n° 4) et des animaux réformés ou exemptés (modèle n° 5), est transmis sans délai au bureau de recrutement du ressort avec les tableaux (modèle n° 2).

Les animaux qui n'ont pas été présentés au classement ne seront pas compris dans les résultats numériques par catégories portés sur l'état modèle n° 3 ; mais, à titre de renseignement, on en indiquera le chiffe total séparément par un renvoi placé à la fin dudit état et ainsi formulé :

En outre,   animaux n'ont pas été présentés par leur propriétaire contre lesquels des procès-verbaux ont été dressés.

Au cours des opérations, le président de la commission prend note des cas de morve qui seraient reconnus par des vétérinaires sur les animaux présentés.

A cet effet, le président dresse, toutes les fois qu'il y a lieu, à la fin de chaque séance, un état (modèle n° 12) en trois expéditions, par commune, portant le signalement des animaux reconnus *atteints ou suspects de morve* et l'indication des principaux symptômes de la maladie, avec les noms et prénoms des propriétaires et leurs domiciles.

Un exemplaire est remis au commandant de la brigade de gendarmerie présent au classement, qui l'adresse *le jour même* sous bande au préfet de police pour le département de la Seine, ou au sous-préfet de l'arrondissement pour les autres départements ; les deux autres exemplaires sont envoyés le même jour directement par le président de la commission, l'un au Ministre de l'agriculture, le second au Ministre de la guerre.

Les imprimés sont fournis par l'administration centrale (*Bureau des Remontes*) aux bureaux de recrutement, pour être répartis par leurs soins entre les diverses commissions de leur ressort.

N° 175. *Instruction spéciale pour l'inspection et le classement, en 1887, des voitures attelées susceptibles d'être requises.* (Direction de l'Artillerie et des Equipages militaires, Bureau du Matériel.)

Paris, le 9 mars 1887.

ANNEXE N° 2.

(Loi du 3 juillet 1877. — Décrets des 2 août 1877, 9 avril 1878, 25 février 1879, 27 octobre 1883 et 7 février 1887. — Instruction ministérielle du 9 mars 1887.)

La commission mixte de classement inspecte toutes les voitures qui ne sont pas exclusivement affectées au transport des personnes

et pour lesquelles l'attelage nécessaire est fourni par le propriétaire même de la voiture.

Il n'y a pas lieu à inspection ni, par suite, à classement :

1° Pour les voitures attelées de plus de 2 chevaux;

2° Pour les voitures qui ne peuvent être présentées attelées avec 1 ou 2 animaux (chevaux, juments, mulets ou mules) appartenant au propriétaire de la voiture ;

3° Pour les voitures dont les attelages sont composées d'animaux non classés par la commission en 1887 ;

4° Pour les voitures rentrant dans les cas d'exemption prévus au tableau modèle A de la circulaire ministérielle du 9 mars 1887.

Les opérations d'inspection et de classement des voitures sont faites, dans chaque commune, au même lieu et à la même époque que celles relatives aux chevaux, juments, mulets ou mules.

Chaque propriétaire, à l'appel de son nom, fait à l'aide de la liste de recensement des chevaux, présente sans interruption tous les animaux et voitures qui lui appartiennent ; les voitures sont présentées attelées.

Une inspection très sommaire, qui se fera le plus souvent d'un seul coup d'œil, permettra à la commission de classement d'éliminer immédiatement les voitures qui ne paraîtraient pas susceptibles d'être employées à un des services de l'armée et qui ne devront pas être classées.

D'une manière générale, on pourra considérer comme de nature à être utilement employées à l'armée, les voitures en bon état, présentant une grande capacité et pouvant transporter un chargement d'un poids élevé.

Dans ces conditions et par ordre de préférence, les voitures peuvent être rangées ainsi qu'il suit :

Voitures à 4 roues et à 2 chevaux. . . .	de front. en flèche.
Voitures à 2 roues et à 2 chevaux. . . .	de front. en flèche.
Voitures à 4 roues et à 1 cheval.	
Voitures à 2 roues et à 1 cheval.	

Les ressources totales du territoire, en voitures susceptibles d'être requises, sont très supérieures aux besoins généraux de la mobilisation ; quoique ces ressousces ne soient pas toujours réparties de la façon la plus convenable, on devra tenir compte, dans une certaine mesure, de ces dispositions pour éliminer les voitures qui ne paraîtraient pas d'une *manière certaine* pouvoir être avantageusement employées en campagne. Il convient, en effet, de noter qu'en cas de mobilisation, la réquisition des voitures devant s'effectuer dans l'ordre indiqué par le tirage au sort dont il sera question plus loin, il pourrait arriver qu'une voiture médiocre classée devrait être requise à l'exclusion d'une voiture

d'un emploi préférable, dont le numéro de tirage serait plus élevé.

Il importe d'éviter, autant que possible, l'inconvénient signalé, et, à cet effet, on devra rejeter du classement les voitures qui, par leur forme, leur mode de construction, leur poids, leur état de conservation (y compris les harnais), ne sembleraient pas susceptibles de faire immédiatement un bon service de guerre.

Toutes les voitures admises au classement seront portées sur le tableau nº 2 *bis*.

Une ligne horizontale sera réservée pour chaque voiture ; on réunira sous une même accolade les voitures appartenant à un propriétaire unique. Suivant l'espèce de la voiture considérée, on marquera une unité dans une des colonnes nºs 4, 5, 6 ou 7. En regard de cette unité et sur la même ligne horizontale devra être inscrit le signalement complémentaire de la voiture.

Ce signalement complémentaire comprendra les indications ci-après :

Colonne nº 8. La capacité de la voiture sera indiquée dans cette colonne par l'une des trois mentions suivantes : petite, moyenne ou grande.

Afin d'établir à cet égard des termes de comparaison, la capacité d'une voiture sera qualifiée : petite lorsqu'elle se rapprochera de la capacité d'une voiture régimentaire; moyenne, lorsqu'elle se rapprochera de la capacité d'un fourgon ; grande, lorsqu'elle sera égale ou supérieure à la capacité d'un chariot fourragère.

Colonne nº 9. Si la voiture est suspendue, on mettra une unité dans la colonne 9, sinon on mettra des guillemets.

Colonnes nºs 10 et 11. Même observation pour les indications à porter dans les colonnes 10 et 11 et qui sont destinées à faire connaître si la voiture est couverte et si elle est munie d'un système d'enrayage.

Colonne nº 12. On inscrira dans cette colonne le classement qui sera donné par la commission et qui devra indiquer l'état de conservation de l'ensemble de la voiture et des harnais. Les voitures admises devant toutes être susceptibles d'être utilisées sans aucun retard, en cas de besoin, on n'admettra que les deux classements suivants : passable, bon.

Dans les colonnes 13 et 14, on inscrira les renseignements de nature à déterminer l'attelage correspondant à la voiture classée. Ces renseignements, fournis par le tableau ou procès-verbal nº 2, seront, pour un attelage à 1 cheval, le numéro de la catégorie et le numéro d'ordre dans cette catégorie; pour un attelage à 2 chevaux, le ou les numéros de catégorie ainsi que les numéros d'ordre. Dans ce dernier cas, ces indications multiples seront réunies par une accolade correspondant à la ligne horizontale affectée à l'inscription de la voiture.

Dans la colonne 16, pour les voitures à 2 chevaux, on fera figurer une des mentions suivantes : de front ou en flèche, des-

tinée à faire connaître comment sont attelés les 2 chevaux de la voiture.

Après que toutes les voitures auront été présentées, il sera procédé séance tenante à un tirage au sort ayant pour but de donner un numéro d'ordre à chacune des voitures classées.

Pour procéder à ce tirage, il suffira de prendre un nombre de bulletins égal à celui des voitures classées, chacun de ces bulletins ayant reçu un des nombres de la suite naturelle, depuis 1 jusqu'au nombre total des voitures classées.

Ces bulletins seront tirés un à un, par un membre de la commission ou par toute autre personne admise par le président.

Les numéros sortants seront inscrits dans la colonne 15, en suivant l'ordre dans lequel ils seront appelés, et successivement en regard des diverses voitures, de telle sorte que le premier numéro sortant soit affecté à la première voiture classée, le deuxième numéro sortant à la deuxième voiture, et ainsi de suite jusqu'à la fin.

Le tableau nº 2 *bis* est terminé par une récapitulation numérique des voitures classées; il est signé par les membres de la commission et visé par le maire de la commune ou son représentant légal.

Ce tableau, même néant, est dressé en double expédition : l'une des expéditions est remise au maire qui la joint au registre de recensement des voitures attelées de la commune; l'autre expédition est conservée provisoirement par le président de la commission pour servir, ainsi qu'il est dit plus loin, à l'établissement du relevé numérique modèle nº 3 *bis*.

Au moment de l'examen des voitures attelées, le registre de recensement des voitures de la commune est présenté par le maire. Après le classement donné aux voitures, le président de la commission rectifie, s'il y a lieu, et complète les indications qui figurent sur ce registre, notamment en ce qui concerne les colonnes 9 et 15, dans lesquelles on doit inscrire le classement en 1881, de la voiture considérée et de l'attelage correspondant.

Dans la colonne 15, on portera à la fois le numéro de la catégorie et le numéro d'ordre de l'attelage.

Après la dernière inscription, le président de la commission fera apposer sur le registre de recensement des voitures la mention suivante qu'il revêtira de sa signature :

Certifié véritable,

A , le 1881.

Le président de la ᵉ *commission*
du ᵉ *Corps d'armée.*

(Signature, grade et corps.)

Après l'inspection et le classement des voitures attelées de chaque commune, la commission examine les voitures qui lui sont

---

Le Directeur-Gérant : L. Baudoin.

amenées par des propriétaires habitant d'autres communes et qui, pour un motif quelconque, ne peuvent les présenter dans la localité de leur résidence habituelle ou à la commission de leur circonscription dans les grandes villes.

A la suite de cet examen, il est établi :

1° Par commune, un procès-verbal n° 6 *bis*, mentionnant, pour chaque voiture, le classement qui aura été donné ;

2° Un certificat n° 7 *bis*, constatant l'examen et destiné à être remis à chacun des propriétaires intéressés.

Le procès-verbal n° 6 *bis* est dressé séparément pour chacune des communes auxquelles appartiennent réellement les voitures examinées, et doit être envoyé le jour même au commandant de la brigade de gendarmerie dans le ressort de laquelle se trouve cette commune. Le président de la commission est autorisé à expédier ce procès-verbal en franchise, sous bande, par la poste.

Si le classement n'a pas encore été fait dans la commune ou dans la circonscription à laquelle appartiennent les voitures dont il s'agit, le commandant de la brigade fait remettre cette pièce au président de la commission le jour où elle opère dans la localité. La commission en tient compte dans son travail pour l'établissement du tableau n° 2 *bis* et pour le tirage au sort des voitures.

Dans le cas où le classement a déjà eu lieu dans la commune ou dans la circonscription à laquelle appartiennent les voitures et si un procès-verbal de non-comparution a été établi contre le propriétaire, le commandant de la brigade de gendarmerie adresse un procès-verbal n° 10 au procureur de la République, afin que ce magistrat puisse arrêter les poursuites contre les propriétaires qui ont fait examiner leurs voitures en dehors de leurs communes ou de leurs circonscriptions. La pièce n° 6 *bis* est ensuite envoyée, par les soins du même commandant de brigade, au commandant du bureau de recrutement du ressort.

Les propriétaires qui ne présentent pas leurs voitures peuvent être déférés aux tribunaux et sont passibles d'une amende de 25 à 1,000 francs. Ainsi qu'il est dit à l'instruction spéciale pour le classement des animaux en 1887, une déclaration modèle n° 8, mentionnant les noms des délinquants, est adressée par le président de la commission au procureur de la République.

Après avoir terminé les opérations d'inspection et de classement pour toutes les communes de son ressort, le président de la commission établit un relevé numérique, modèle n° 3 *bis*, d'après les indications portées sur les tableaux n° 2 *bis*.

Sur le relevé modèle n° 3 *bis*, une ligne horizontale sera affectée à chaque commune.

Les voitures qui n'ont pu être présentées et admises au classement ne seront pas comprises sur ce relevé, à l'exception toutefois de celles qui auront été classées par des commissions voisines et pour lesquelles, ainsi qu'il a été dit plus haut, les procès-ver-

baux n° 6 *bis* qui auront été dressés seront parvenus en temps utile à la commission intéressée.

On indiquera, dans le renvoi placé au bas du relevé n° 3 *bis*, le nombre total de voitures non présentées à la commission et qui ne figureraient pas sur un des procès-verbaux modèle n° 6 *bis*.

Enfin, dans les deux dernières colonnes du relevé n° 3 *bis*, le président de la commission inscrira le prix moyen approximatif, par commune, d'une voiture à deux roues et d'une voiture à quatre roues.

Ces chiffres seront donnés uniquement à titre de renseignement et ne sauraient évidemment être considérés comme correspondant à la valeur réelle d'une voiture déterminée ; ils permettront toutefois de se rendre compte d'une manière approchée des dépenses qu'entraînerait une mobilisation dans certaines régions.

Le relevé modèle n° 3 *bis* est établi en double expédition : l'une des expéditions est destinée au bureau de recrutement du ressort ; l'autre devra être adressée directement au ministère, sous le timbre du bureau du matériel de l'artillerie et des équipages militaires.

Les imprimés spéciaux (modèles n°s 2 *bis*, 3 *bis*, 6 *bis* et 7 *bis*) nécessaires pour les opérations d'inspection et de classement des voitures attelées, ainsi qu'un nombre suffisant d'exemplaires de la présente instruction, seront fournis par l'administration centrale (*Bureau des Remontes*) aux commandants des bureaux de recrutement qui auront à les répartir entre les diverses commissions de leur ressort.

N° 176. *Décision ministérielle qui supprime le* Mémorial de la gendarmerie *et crée le* Bulletin officiel du Ministère de la guerre (Gendarmerie). (Direction de la Cavalerie, Bureau de la Gendarmerie.) [*B. O.*, p. r., p. 403.]

Paris, le 17 janvier 1887.

Le *Mémorial de la Gendarmerie* est supprimé.

Il sera établi pour la gendarmerie un exemplaire spécial du *Bulletin officiel* reproduisant les décrets, décisions, etc., qui intéressent ce service.

L'adjudicataire du *Bulletin officiel* est chargé de cette publication annexe (1).

Dès que les livraisons d'une année seront terminés et envoyées

---

(1) Cette décision paraît contraire à la règle posée dans le rapport au Président de la République, en date du 26 novembre 1886, d'après laquelle toute publication dont le montant annuel dépasse 5,000 francs, doit faire l'objet d'une adjudication. L'article 18 du décret du 18 novembre 1882 exige aussi, en pareil cas, une adjudication, ce qui semble avoir été perdu de vue par le rédacteur de cette décision.

à destination, le montant de la fourniture sera payé sur les fonds de la masse d'entretien et de remonte par les conseils d'administration auxquels auront été préalablement adressées les factures présentant le montant de la somme due par chaque corps ou compagnie. Ce payement s'effectuera au moyen de traites tirées par l'éditeur sur lesdits conseils.

N° 177. *Inscription au tableau d'avancement pour le grade de chef de bataillon dans l'infanterie.* [*B. O.*, p. s., p. 529.]

Paris, le 1er mars 1887.

Par décision ministérielle, M. MASSIET DU BIEST, capitaine breveté au 1er régiment étranger, est inscrit, d'office, à la suite du tableau d'avancement, au grade de chef de bataillon, établi pour 1887 (services exceptionnels rendus au Tonkin).

N° 178. *Décision présidentielle modifiant l'article* 256 *du règlement du* 8 *juin* 1883 *sur le service de la solde.* [*B. O.*, p. r., p. 398.]

Paris, le 7 mars 1887.

Le Président de la République a décidé que l'indemnité représentative d'eau-de-vie allouée chaque année pendant la saison des chaleurs serait accordée dorénavant aux malades à l'infirmerie et aux hommes à la salle des convalescents comme aux hommes présents sous les armes.

Le montant de cette indemnité sera versé à la masse d'infirmerie.

N° 179. *Note ministérielle portant adoption et description d'une double hache comme insigne distinctif des sapeurs de la cavalerie créés par décision ministérielle du* 14 *janvier* 1887. (2e et 5e Directions, Sections techniques.) [*B. O.*, p. r., p. 417.]

Paris, le 8 mars 1887.

Les sapeurs de la cavalerie porteront sur le dessus de chaque manche du dolman ou de la tunique et de la veste, à égale distance du coude et de l'emmanchure, deux haches en sautoir du modèle usité dans l'infanterie. (Longueur de chaque hache, 115mm ; longueur du fer, 50mm ; écartement des deux manches de hache par le bas, 90mm.)

Pour les cavaliers. — Cet attribut est découpé en drap garance de sous-officier ; il est cousu directement sur la manche de l'effet (*fig. n° 1*).

Pour les brigadiers. — L'attribut est découpé en drap garance de sous-officier, liséré entièrement d'un cordonnet en argent fin, façon cablé, de 1mm de diamètre ; il est cousu sur un écusson en drap de soldat, semblable à celui de l'effet appelé à le recevoir. L'écusson, que l'on applique sur la manche, doit déborder l'attribut tout autour de 3mm environ (*fig. n° 2*).

Pour les maréchaux des logis. — La double hache, fond liston argent fin, lisérée entièrement d'un cordonnet en argent fin, façon cablé, de 1mm de diamètre, est cousue sur un écusson en drap de sous-officier de la nuance du fond de l'effet.

L'écusson que l'on applique sur la manche doit déborder l'attribut tout autour de 3mm environ (*fig. n° 2*).

Prix de pose des attributs (par effet), 0 fr. 30.

Allocation par paire d'attributs découpés en drap garance de sous-officier :

Drap en 119 centimètres	0m,020
Drap en 140 —	0m,018

ATTRIBUT DES SAPEURS DE LA CAVALERIE.

CAVALIERS.

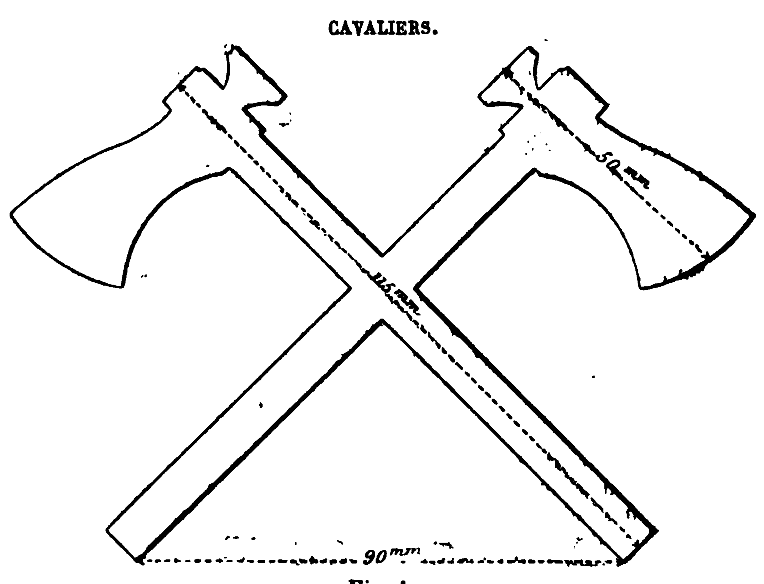


Fig. 1.

MARÉCHAUX DES LOGIS ET BRIGADIERS.

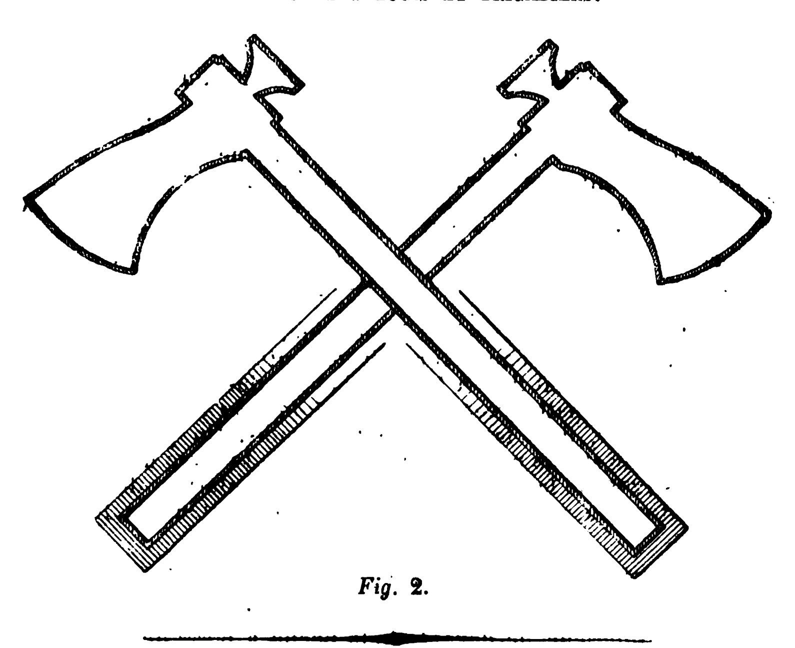


Fig. 2.

N° 180. *Décision ministérielle autorisant le port facultatif d'une vareuse pour les officiers, employés et adjudants de l'artillerie et du train des équipages militaires.* (Direction de l'Artillerie et du Train des Équipages militaires.) [*B. O.*, p. r., p. 421.]

Paris, le 9 mars 1887.

Le Ministre de la guerre autorise les officiers, les employés et les adjudants de l'artillerie et du train des équipages militaires à faire usage en campagne, aux grandes manœuvres, dans les routes, pendant les exercices et pour la tenue du matin, de la vareuse dont la description est donnée ci-après :

L'usage de cette vareuse, qui peut aussi être employée dans les bureaux, est absolument facultatif.

Le dolman du modèle actuel reste le seul vêtement d'ordonnance, et le port continuera à en être exigé en dehors des circonstances particulières précitées.

1° ARTILLERIE.

VAREUSE DES OFFICIERS ET DES ADJUDANTS.

La vareuse des officiers et adjudants d'artillerie est confectionnée en cuir-laine bleu national, qualité 27 ains ou en drap de troupe.

La vareuse est entièrement doublée en satin de Chine noir, ou en toile de lin, et ferme droit sur la poitrine au moyen de sept boutons d'uniforme demi-sphériques du modèle en usage; elle est assez ample pour permettre de se servir utilement de toutes les poches; sa longueur doit excéder celle du dolman de 5 centimètres, c'est-à-dire dépasser la taille de 25 centimètres.

La vareuse est pourvue de quatre poches extérieures disposées de la manière suivante:

1° Deux de chaque côté de la poitrine, à la hauteur du dessous de l'emmanchure, l'ouverture dirigée entre le 3e et le 4e bouton du haut, et venant finir à 40mm de la ligne des boutons. Elles sont garnies d'une patte (*rentrant à volonté dans les poches*) d'une hauteur de 40mm, dont les coins sont arrondis. Un petit bouton en lasting noir et une patte à boutonnière, faite avec un galon soubise de 12mm de largeur, sont cousus dans l'intérieur de la poche, le bouton du côté de la doublure, et permettent de fermer la poche.

Largeur d'ouverture de la poche, 150mm; profondeur, 200mm.

2° Deux à hauteur du dernier bouton qui est à environ 200mm du bord inférieur, le devant de la poche à 60mm de la ligne des boutons. Elles sont garnies d'une patte semblable à celles des poches de poitrine.

Largeur d'ouverture, 170mm; profondeur, 180mm.

A l'intérieur, à droite et à gauche du vêtement, deux poches dites à portefeuille sont pratiquées dans la doublure.

Largeur de l'ouverture, 180mm; profondeur, 220mm.

Les bords des devants, du collet et du bas, sont rempliés et piqués derrière le rempli.

Le dos est formé d'un seul morceau, sans patte, ni bouton; la vareuse tombe droit en indiquant légèrement la taille; les devants et les petits côtés sont réunis par une couture droite placée sous les bras. Dans le bas de cette couture est pratiquée une ouverture de 80mm du côté droit et de 240mm du côté gauche; cette dernière est fermée à 80mm du bas au moyen d'une boutonnière établie dans un galon soubise de 12mm et d'un bouton en lasting.

Les marques distinctives des grades sont disposées en chevrons; elles consistent en une soutache de même métal que celle du képi,

de 4mm 1/2 de largeur. La première soutache est placée à 40mm environ du bord inférieur de la manche et la pointe à 100mm environ de ce bord. L'intervalle entre deux galons est de 6mm jusqu'au troisième galon inclus ; du troisième au quatrième, il est de 15mm pour revenir à 6 du quatrième au cinquième. La soutache s'arrête aux coutures d'assemblage.

Pour les adjudants, les manches de la vareuse sont garnies d'un galon d'argent, dit en trait côtelé, largeur 6mm, placé à 80mm environ du bord et parallèlement à ce bord.

Le collet, d'une largeur moyenne de 30mm, est en drap du fond ; il est coupé à angles droits et fermé par deux agrafes en fer verni noir cousues l'une à sa base, l'autre à son sommet ; le faux-col blanc y est adapté de la même façon qu'au dolman ; l'écusson, à chaque extrémité, est en drap du fond et porte le numéro du régiment ou la grenade de la couleur du bouton.

VAREUSE DES EMPLOYÉS.

Semblable à celle des officiers et des adjudants avec les différences suivantes :

L'ouverture pratiquée sur le devant de gauche pour le passage de l'épée est semblable à celle de la vareuse des officiers d'infanterie (*Journal militaire*, 2e semestre 1886, partie réglementaire, page 17).

Elle ne porte aucune marque distinctive aux manches. Son collet porte les marques distinctives suivantes :

Gardes d'artillerie et contrôleurs d'armes.

De 3e classe. — Aux deux extrémités du collet, grenade brodée en cannetille et filé d'or sans paillettes, de même dimension que celle du dolman des officiers de l'état-major particulier de l'artillerie.

De 2e classe. — Mêmes grenades que le garde de 3e classe ; à 3mm du bord du collet, baguette de 2mm de largeur, bordée en cannetille (*fig.* 1).

De 1re classe. — Mêmes signes distinctifs que le garde de 2e classe. De plus, à 1mm de la baguette, et en dessous, deuxième baguette semblable de 2mm de largeur.

Principal de 2e classe. — Mêmes grenades que le garde de 3e classe. A 3mm du bord supérieur du collet, petite broderie composée de deux rangs de baguettes du garde de 1re classe, séparés par un rang de paillettes (galons du képi).

Principal de 1re classe. — Même broderie que pour le garde principal de 2e classe. De plus, à 1mm au-dessous, baguette de 2mm de largeur, brodée en cannetille (*fig.* 2).

Ouvriers d'état.

Pour ouvrier d'état de 2e classe. — Aux deux extrémités du collet, mêmes grenades que celles des sous-officiers élèves à l'École militaire de l'artillerie et du génie (sous-officiers de la garde républicaine).

Pour ouvrier d'état de 1re classe. — Mêmes grenades que pour les ouvriers d'état de 2e classe. A 3mm du bord du collet, baguette de 2mm de largeur, mi-partie or et rouge.

Gardiens de batterie et chefs armuriers.

De 2e classe. — Le collet est orné à chaque extrémité d'un galon d'or cul de dé (largeur 10mm, longueur 50mm) formant à l'extérieur une pointe rectangulaire (*fig.* 3).

De 1re classe. — Le collet est orné à chaque extrémité de deux galons d'or cul de dé (largeur 6mm, longueur 60mm) terminés par une pointe rectangulaire. Intervalle entre les deux galons, 5mm (*fig.* 4).

Les gardiens de batterie auxiliaires portent au collet les mêmes galons que les gardiens de batterie titulaires de 2e classe, mais en argent.

2° TRAIN DES ÉQUIPAGES MILITAIRES.

VAREUSE DES OFFICIERS ET ADJUDANTS.

Semblable à celle des officiers et adjudants d'artillerie avec les différences suivantes :

Elle est confectionnée en drap gris de fer foncé de soldat et entièrement doublée en toile de lin; pour les adjudants, le galon de grade est en or.

MARQUES DISTINCTIVES DU COLLET DE LA VAREUSE DES EMPLOYÉS DE L'ARTILLERIE.

GARDE D'ARTILLERIE DE 1re CLASSE.

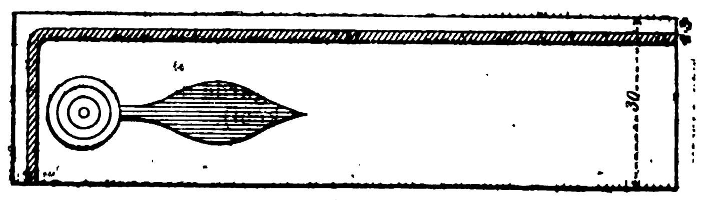


Fig. 1.

GARDE PRINCIPAL DE 1re CLASSE.

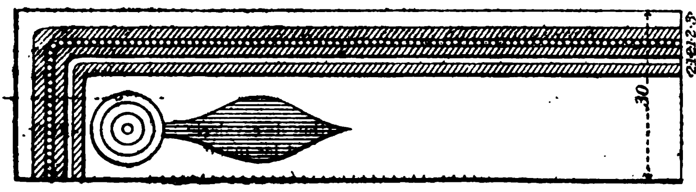


Fig. 2.

GARDIEN DE BATTERIE ET CHEF ARMURIER DE 2e CLASSE.

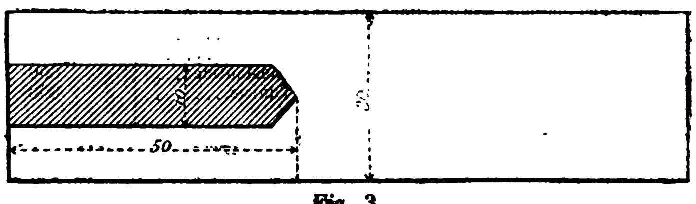


Fig. 3.

GARDIEN DE BATTERIE ET CHEF ARMURIER DE 1re CLASSE.

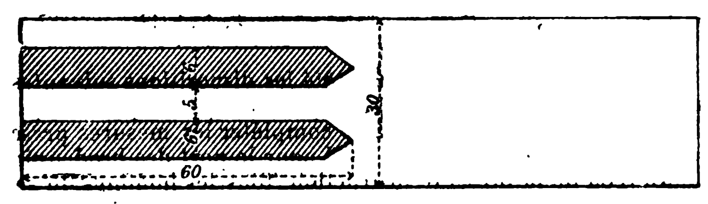


Fig. 4.

N° 181. *Note ministérielle relative à l'allocation des indemnités aux militaires télégraphistes prévues par la décision présidentielle du 24 avril* 1886. (Etat-Major général, Section technique de Télégraphie militaire.) [*B. O.*, p. s., p. 515.]

Paris, le 12 mars 1887.

Le Ministre a décidé que l'allocation des indemnités aux militaires télégraphistes prévues par la décision présidentielle du 24 avril 1886, pour le cas où ces militaires sont appelés à des exercices optiques à grande distance, qui les empêchent de prendre leurs repas dans leur lieu de garnison, pourra être faite en 1887 aux services spécifiés dans le tableau ci-dessous, dans la limite des crédits indiqués audit tableau.

DÉSIGNATION DES CORPS OU SERVICES.		MONTANT DES CRÉDITS mis à la disposition des corps ou services désignés ci-contre.
Cavaliers télégraphistes de l'École d'application de cavalerie...		500 fr.
Cavaliers télégraphistes de la 9e brigade pendant les manœuvres d'automne (8 séances)................................		64
Cavaliers télégraphistes de la 16e brigade pendant les manœuvres d'automne (8 séances)............................		64
Cavaliers télégraphistes des 1re et 4e divisions de cavalerie pendant les manœuvres du camp de Châlons (8 séances).......		192
Groupes de cavaliers télégraphistes de chaque régiment réunis pour une période d'instruction dans des centres régionaux qui seront ultérieurement déterminés (10 séances)		40
Secrétaires télégraphistes de la 19e section	Oran...........	600
	Constantine.....	600
	Tunisie.........	800

N° 182. *Instruction pour le port des brodequins et de la chaussure dite de repos.* (Direction de l'Infanterie, Bureau de l'Instruction, etc.)

Paris, le 12 mars 1887.

Le Ministre de la guerre a arrêté les dispositions suivantes qui ont pour but de réglementer, pour le temps de paix, le port de la chaussure dite de repos et de compléter les mesures prescrites par la circulaire du 28 mars 1885 pour le port des brodequins.

Au reçu de la présente instruction, tous les hommes du service actif seront pourvus d'une paire de chaussures de repos qui, conformément aux dispositions de l'article 1er de la loi du 4 juillet 1881, se composera du soulier avec la guêtre blanche.

Chaque soldat continuera à recevoir deux paires de brodequins à son entrée au service.

Il les portera alternativement, mais pendant quelques jours seulement ; puis la meilleure paire sera choisie pour constituer la chaussure de réserve; elle recevra la dénomination de paire de brodequins n° 1.

La seconde paire (n° 2) sera immédiatement marquée d'une manière indélébile par un trou circulaire de un centimètre de diamètre pratiqué à l'emporte-pièce à la partie supérieure des tiges.

Cette seconde paire sera seule portée, à partir de ce moment, dans le service journalier et, par conséquent, devra seule être usée.

Le soldat ne portera plus la paire n° 1 que dans les revues

spéciales en tenue de campagne et une fois ou deux par mois lorsque l'ordre en sera donné.

Cette paire n° 1, toujours soigneusement entretenue, sera placée en évidence sur la planche à bagages. On pourra ainsi à tout moment constater son état, vérifier qu'elle ne porte pas la marque affectée au n° 2 et s'assurer que le soldat ne s'en sert pas indûment.

La paire n° 2 sera remplacée dès qu'elle sera hors de service.

La nouvelle paire délivrée au soldat sera examinée après qu'elle aura été portée pendant quelques jours.

Si elle est préférable au n° 1 existant, celui-ci sera marqué comme il a été dit ci-dessus et passera au service journalier.

La dernière paire délivrée deviendra alors chaussure de réserve.

Si, au contraire la paire de réserve est toujours très bonne et surtout bien ajustée, elle sera conservée comme n° 1 et la dernière paire délivrée recevra la marque affectée au n° 2.

En temps de paix, le soulier sera porté dans la caserne et en ville, en dehors du service, avec la guêtre de toile.

Des essais sont faits en ce moment pour allouer une paire de guêtres en drap en même temps que la guêtre de toile afin d'assurer la chaussure de repos et de ville, en toutes saisons.

En attendant le résultat de ces essais, et afin d'écouler et d'utiliser les guêtres de cuir qui sont encore en magasin, on distribuera une paire de guêtres de cuir avec la paire de guêtres de toile et on s'en servira pendant la saison froide.

Quand la paire de brodequins n° 2 sera en réparation, on emploiera le soulier et la guêtre pour le service journalier.

Ces dispositions ont pour objet d'assurer à chaque soldat, en toutes circonstances, la possession de deux paires de brodequins, dont une pouvant être considérée comme neuve, mais rompue et faite à son pied, et d'une paire de souliers brisée et ajustée qui constituera une bonne chaussure de ville et de repos et pourra au besoin être utilisée pour la marche.

Les chefs de corps devront veiller avec le plus grand soin à ce que les diverses prescriptions contenues dans la présente note soient toujours rigoureusement observées afin que la situation de la chaussure soit aussi parfaite que possible.

A titre de mesure transitoire, on classera, comme brodequins n° 1, la meilleure paire de brodequins actuellement en service jusqu'au remplacement de la seconde paire qui sera, seule, portée dorénavant.

Signé : G[al] BOULANGER.

N° 183. *Note relative à la mise en route pour le port d'embarquement des militaires destinés à la division d'occupation du Tonkin et de l'Annam.* (Etat-major général, 1er Bureau, Organisation et Mobilisation générales.)

Paris, le 12 mars 1887.

Afin de permettre l'accomplissement régulier des diverses formalités qui doivent précéder l'embarquement des militaires de toutes armes destinés à la division d'occupation du Tonkin et de l'Annam, ces militaires devront être mis en route de manière à arriver avant midi au port d'embarquement, la veille du jour du départ du bâtiment sur lequel ils doivent prendre passage.

N° 184. *Note ministérielle portant adoption d'un modèle de porte-cartes pour les officiers de cavalerie et les officiers de toutes armes employés dans le service d'état-major (états-majors et officiers d'ordonnance).* (Direction de la Cavalerie, Bureau de la Cavalerie.) [*B. O.*, p. r., p. 406.]

Paris, le 14 mars 1887.

Le Ministre de la guerre a décidé, à la date de ce jour, que les officiers de cavalerie et les officiers de toutes armes employés dans le service d'état-major (états-majors et officiers d'ordonnance) devront, à l'avenir, être munis, en route et en campagne ainsi que dans les revues et inspections passées en tenue de route ou de campagne, du porte-cartes dont la description suit :

Le porte-cartes, en vache grenée vernie noire, est doublé à l'intérieur en toile de lin écrue. Il se compose d'un devant dont les angles inférieurs sont arrondis, d'un derrière se rabattant en patelette sur le devant, sur une longueur d'environ 230mm ; la partie inférieure du derrière est arrondie comme celle du devant et le haut, formant patelette, est taillé en demi-cercle sur un rayon de 90mm environ.

Le devant et le derrière sont réunis par un soufflet de la hauteur du devant ; à la partie inférieure de ce soufflet et de chaque côté sont fixés deux oreillons non doublés, en toile, cousus verticalement avec la bordure intérieure de la patelette et horizontalement derrière et en dedans des bords supérieurs du soufflet. Ces oreillons, arrondis à leur partie libre, se rabattent en dedans afin de protéger l'intérieur du porte-cartes contre la pluie.

Le porte-cartes est entièrement bordé en vache grénée vernie noire de 15mm de largeur environ.

Deux passants en cuir verni noir sont cousus à 100mm environ

du bord inférieur du derrière du porte-cartes et à 40mm environ des bords latéraux ; le milieu de ces passants, laissé libre sur une longueur de 30mm environ, est destiné au passage des courroies de sacoches, lorsque cet effet est porté sur la selle.

A 40mm environ au-dessus de ces passants et à 20mm environ des bords latéraux, sont cousues deux enchapures en cuir verni noir, servant à fixer des dés en métal nickelé d'une épaisseur de 3mm environ, dans lesquels s'engagent deux courroies en cuir verni noir.

Une des extrémités de ces courroies est rabattue puis cousue sur une longueur de 35mm environ, afin de former enchapure à une boucle rectangulaire à barrette en métal nickelé (diamètre du fil, 3mm environ) dont les angles sont arrondis.

A 15mm environ de la barrette de la boucle et derrière chaque courroie est placé dans l'enchapure un passant en cuir verni noir (largeur, 8mm environ); un passant mobile, semblable au premier, glisse le long de ces courroies.

L'autre extrémité des courroies, taillée en pointe, est percée de quelques trous pour recevoir l'ardillon de la boucle.

Ces deux courroies permettent l'adaptation du porte-cartes au ceinturon ; elles doivent être ajustées de telle sorte que le haut du porte-cartes affleure le bas du dolman, de la tunique ou de la vareuse.

La fermeture du porte-cartes s'effectue soit à l'aide d'une serrure à bouton à ressort simple, soit à l'aide d'une serrure à bouton à ressort et à clef, soit enfin à l'aide d'un verrou. Dans les trois modes de fermeture, qui sont en métal nickelé, l'écusson fixé à la patelette est arrondi à sa partie supérieure ; il mesure 30mm de hauteur environ, sur 45mm de largeur en haut et 35mm au bas.

L'écusson rectangulaire, placé au milieu et à 15mm environ du bord inférieur du devant, sur lequel est fixé le mode de fermeture doit avoir 60mm environ de hauteur sur 35mm de largeur environ ; les angles de cet écusson sont arrondis.

Les officiers ont la faculté de faire adapter sur le devant du porte-cartes une poche de même cuir, avec patte de recouvrement; toutefois, cette poche doit être entièrement cachée par la patelette.

L'agencement intérieur du porte-cartes est facultatif et laissé à la disposition des officiers.

Dimensions (1).

Devant	Hauteur	0m,260
	Largeur	0 185
Derrière (le porte-cartes fermé), hauteur (*environ*)		0 290

(1) Ces dimensions sont invariables, à l'exception de la largeur du soufflet qui pourra être augmentée selon les besoins.

Patelette (le porte-cartes fermé), hauteur *environ*		0m,230
Hauteur totale du morceau de cuir formant le derrière de la patelette		0 520
Largeur totale du morceau de cuir formant le derrière de la patelette		0 185
Soufflet	Longueur du développement (*environ*)	0 870
	Largeur minima	0 070
Oreillons	Hauteur	0 080
	Largeur	0 065
Passants des courroies de sacoches	Hauteur	0 070
	Largeur	0 020
Courroies de suspension au ceinturon	Longueur	0 160
	Largeur	0 020
Boucles de courroies	Longueur, dans œuvre	0 030
	Largeur —	0 020
Enchapure des dés	Longueur apparente	0 040
	Largeur	0 020
Dés des enchapures	Longueur, dans œuvre	0 020
	Largeur —	0 008

Le porte-cartes est placé soit sur le côté droit du ceinturon, sa partie supérieure venant affleurer la tunique, le dolman ou la vareuse, soit sur les sacoches, dont une des courroies s'engage dans les passants fixés à la face postérieure du porte-cartes.

N° 185. *Décret portant fixation du rang d'ancienneté à assigner aux sous-intendants militaires.* (Journal officiel *du* 24 *mars* 1887.)

Paris, le 14 mars 1887.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur la proposition du Ministre de la guerre,

Vu la loi du 14 avril 1832 ;

Vu la décision royale du 8 décembre 1836 ;

Vu l'ordonnance du 16 mars 1838 ;

Vu la loi du 16 mars 1882 sur l'administration de l'armée ;

Vu le décret du 6 avril 1883 ;

Vu l'avis de la section des finances et de la guerre du Conseil d'Etat, en date du 29 décembre 1886, au sujet du rang d'ancienneté des officiers nommés dans le corps de l'intendance militaire,

DÉCRÈTE :

Art. 1er. Lorsque des adjoints à l'intendance et des officiers appartenant aux diverses catégories visées dans les paragraphes 2 et 3 du décret du 6 avril 1883 seront nommés au grade de sous-intendant militaire de 3e classe par le même décret, le rang

d'ancienneté qui devra être assigné à ces nouveaux sous-intendants sera établi dans l'ordre suivant, savoir :

1° Les chefs de bataillon, d'escadrons ou majors ;

2° Les adjoints à l'intendance ;

3° Les capitaines, d'après leur ancienneté dans le grade de capitaine ;

4° Les officiers d'administration, d'après leur grade et d'après leur ancienneté dans ce grade.

Art. 2. Les candidats admis le même jour dans le corps de l'intendance militaire comme adjoints à l'intendance, tout en étant nommés dans l'ordre du classement dont ils ont été l'objet à la suite du concours, prendront rang, comme ancienneté, dans l'ordre suivant, savoir :

1° Les capitaines, d'après leur ancienneté dans leur grade de capitaine ;

2° Les officiers d'administration, d'après leur ancienneté dans leur grade.

Art. 3. Le Ministre de la guerre est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 14 mars 1887.

Signé : JULES GRÉVY.

Par le Président de la République :

Le Ministre de la guerre,

Signé : Gal BOULANGER.

N° 186. *Note ministérielle relative aux engagements volontaires pour le train des équipages militaires.* (Direction de l'Infanterie, Bureau du Recrutement.) [*B. O.*, p. s., p. 517.]

Paris, le 14 mars 1887.

Les escadrons et les compagnies du train des équipages militaires qui n'ont pas atteint le complet d'engagés que leur assigne la circulaire du 27 décembre 1886 n'accepteront désormais que des hommes dont la taille est comprise entre $1^m,60$ (minimum) et $1^m,63$ (maximum).

N° 187. *Nomenclature des dépenses du ministère de la guerre pour l'exercice* 1887, *indiquant l'ordre suivant lequel ces dépenses doivent être classées, tant pour la délivrance des ordonnances et mandats de payement que pour l'établissement des comptes partiels de chaque service et des comptes généraux et définitifs.* (Direction du Contrôle, Bureau des Fonds et Ordonnances.) [*B. O.*, p. s., p. 518.]

Paris, le 14 mars 1887.

DÉSIGNATION DES SERVICES.	RÉFÉRENCES DES ARTICLES DE DÉPENSES aux diverses branches de l'administration centrale.	
CHAP. Ier. — *Traitement du Ministre et du personnel de l'Administration centrale.*		
Art. 1er. Traitement du Ministre. . . . . — 2. Traitement du Sous-Secrétaire d'État. . — 3. Traitement des bureaux. . . . . — 4. Salaire des agents secondaires	Cabinet du Ministre.	Bureau du personnel de l'administration centrale.
CHAP. II. — *Salaires des hommes de peine et des ouvriers employés à l'administration centrale.*		
Article unique.	Service intérieur.	Bureau du matériel de l'administration centrale.
CHAP. III. — *Matériel de l'Administration centrale.*		
Art. 1er. Fournitures générales. . . . . — 2. Entretien des bâtiments et hôtels	*Idem.*	*Idem.*
CHAP. IV. — *Frais généraux d'impressions.*		
Art. 1er. Frais généraux d'impressions.	*Idem.*	*Idem.*
— 2. Transports généraux.	Direction des services administratifs.	Bureau des transports généraux et de l'indemnité de route.
CHAP. V. — *Dépôt général de la guerre. (Personnel.)*		
Article unique.	État-major général.	Sous-direction du dépôt de la guerre (bureau de la comptabilité.)
CHAP. VI. — *Dépôt général de la guerre. (Matériel.)*		
Article unique. § 1 à 4. Service géographique.	*Idem.*	*Idem.*
Article unique. § 5. Transports généraux.	Direction des services administratifs.	Bureau des transports généraux et de l'indemnité de route.

DÉSIGNATION DES SERVICES.	RÉFÉRENCES DES ARTICLES DE DÉPENSES aux diverses branches de l'administration centrale.	
CHAP. VII. — *Télégraphie militaire.* (*Personnel.*)		
Article unique	État-major général.	Sous-direction du dépôt de la guerre. (bureau de la comptabilité).
CHAP. VIII. — *Télégraphie militaire.* (*Matériel et chemins de fer.*)		
Art. 1er. § 1er. Télégraphie militaire	*Idem.*	*Idem.*
Art. 1er. § 2. Transports généraux	Direction des services administratifs.	Bureau des transports généraux et de l'indemnité de route.
Art. 2. Service des chemins de fer	État-major général.	Sous-direction du dépôt de la guerre (bureau de la comptabilité.)
CHAP. IX. — *États-majors.*		
Art. 1er. État-major général et service d'état-major	Direction des services administratifs.	Bureau de la solde.
— 2. Corps du contrôle de l'administration de l'armée	Service intérieur.	Bureau du matériel de l'administration centrale.
— 3. Intendance militaire — 4. Etat-major particulier de l'artillerie — 5. Etat-major particulier du génie	Direction des services administratifs.	Bureau de la solde.
CHAP. X. — *Écoles militaires.* (*Personnel.*)		
Article unique	*Idem.*	*Idem.*
CHAP. XI. — *Personnels hors cadres ou non classés dans les corps de troupe.*		
Art. 1er. Personnel hors cadres — 2. Personnel de santé — 3. Personnels administratifs — 4. Vétérinaires militaires — 5. Interprètes militaires	*Idem.*	*Idem.*
CHAP. XII. — *Corps de troupe.*		
Art. 1er. Infanterie — 2. Troupes d'administration — 3. Cavalerie — 4. Artillerie — 5. Génie — 6. Train des équipages militaires	*Idem.*	*Idem.*
CHAP. XIII. — *Gendarmerie départementale, légion d'Afrique et détachement de Tunisie.*		
Article unique	*Idem.*	*Idem.*

DÉSIGNATION DES SERVICES.	RÉFÉRENCES DES ARTICLES DE DÉPENSES aux diverses branches de l'administration centrale.	
CHAP. XIV. — *Garde républicaine.*		
Article unique	Direction des services administratifs.	Bureau de la solde.
CHAP. XV. — *Vivres.*		
Art. 1er. Personnel d'exploitation	*Idem.*	Bureau des vivres.
— 2. Matériel d'exploitation. § 1 à 5. Vivres	*Idem.*	*Idem.*
— 2. Matériel d'exploitation. § 6. Transports généraux	*Idem.*	Bureau des transports généraux et de l'indemnité de route.
CHAP. XVI. — *Chauffage et éclairage.*		
Article unique. § 1 à 3. Chauffage et éclairage.	*Idem.*	Bureau des fourrages et du chauffage.
Article unique. § 4. Transports généraux	*Idem.*	Bureau des transports généraux et de l'indemnité de route.
CHAP. XVII. — *Fourrages.*		
Art. 1er. Personnel d'exploitation	*Idem.*	Bureau des fourrages et du chauffage.
— 2. Matériel d'exploitation. § 1 à 6, 1° Fourrages	*Idem.*	*Idem.*
— 2. Matériel d'exploitation. § 6, 2° et 3° Transprts généraux.	*Idem.*	Bureau des transports généraux et de l'indemnité de route.
CHAP. XVIII. — *Service de santé.* (*Personnel d'exploitation.*)		
Article unique	Direction du service de santé.	Bureau des hôpitaux.
CHAP. XIX. — *Service de santé.* (*Matériel d'exploitation.*)		
Article unique.. § 1 à 9. Service de santé	*Idem.*	*Idem.*
Article unique.. § 10. Transports généraux	Direction des services administratifs.	Bureau des transports généraux et de l'indemnité de route.
CHAP. XX. — *Service de marche.*		
Art. 1er. Convois militaires. — 2. Indemnité de route. — 3. Indemnité extraordinaire de voyage et missions extraordinaires	*Idem.*	*Idem.*
CHAP. XXI. — *Habillement et campement.* (*Personnel d'exploitation.*)		
Article unique	*Idem.*	Bureau de l'habillement et du campement.
CHAP. XXII — *Habillement et campement.* (*Matériel d'exploitation.*)		
Article unique... 1re et 2e parties. Habillement et campement	*Idem.*	*Idem.*
Article unique... 3e partie. Transports généraux	*Idem.*	Bureau des transports généraux et de l'indemnité de route.

DÉSIGNATION DES SERVICES.	RÉFÉRENCES DES ARTICLES DE DÉPENSES aux diverses branches de l'administration centrale.	
CHAP. XXIII. — *Lits militaires.*		
Art. 1er. Dépenses de location et de conservation. — 2. Dépenses accessoires..........	Direction des services administratifs.	Bureau des personnels administratifs, des invalides et des lits militaires.
— 3. Transports généraux..........	*Idem.*	Bureau des transports généraux et de l'indemnité de route.
CHAP. XXIV. — *Transports spéciaux.*		
Article unique. { § 1er. Transport des effets de magasin, etc .... § 2 à 10. Transports spéciaux.	*Idem.*	*Idem.*
CHAP. XXV. — *Recrutement.*		
Article unique..................	Direction de l'infanterie.	Bureau du recrutement.
CHAP. XXVI. — *Réserves et armée territoriale.*		
Article unique..................	*Idem.*	Bureau des réserves et de l'armée territoriale.
CHAP. XXVII. — *Justice militaire. (Frais généraux) et prisons.*		
Art. 1er. Frais généraux de la justice militaire . — 2. Prisons militaires...........	Direction de la cavalerie.	Bureau de la justice militaire.
CHAP. XXVIII. — *Ateliers et pénitenciers militaires.*		
Art. 1er. Ateliers de militaires condamnés.... — 2. Pénitenciers militaires.........	*Idem.*	*Idem.*
CHAP. XXIX. — *Remonte générale.*		
Article unique..................	*Idem.*	Bureau des remontes.
CHAP. XXX. — *Recensement des chevaux et mulets.*		
Article unique..................	*Idem.*	*Idem.*
CHAP. XXXI. — *Harnachement.*		
Article unique. § 1er. Chevaux de la cavalerie.	*Idem.*	*Idem.*
§ 2 Chevaux de l'artillerie et des équipages militaires...........	Direction de l'artillerie et des équipages militaires.	Bureau du matériel de l'artillerie et des équipages milit^res^.
§ 3. Chevaux du génie.........	Direction du génie.	Bureau du matériel du génie.
§ 4. Chevaux des écoles militaires. . .	Direction de la cavalerie.	Bureau des remontes.
§ 5. Transports généraux. { 1° Remontes et écoles. 2° Artillerie. .... 3° Génie.	Direction des services administratifs.	Bureau des transports généraux et de l'indemnité de route.

DÉSIGNATION DES SERVICES.	RÉFÉRENCES DES ARTICLES DE DÉPENSES aux diverses branches de l'administration centrale.	
CHAP. XXXII. — *Établissements de l'artillerie. (Personnel d'exploitation.)*		
Art. 1er. Etablissements (manufactures d'armes exceptées). . . . . — 2. Manufactures d'armes. — Armes portatives.	Direction de l'artillerie et des équipages militaires.	Bureau du matériel de l'artillerie et des équipages milit^res.
CHAP. XXXIII. — *Établissements de l'artillerie (Matériel d'exploitation.)*		
Art. 1er. Personnel auxiliaire. — Indemnités. . — 2. Etablissements (manufactures d'armes exceptées). — Instruction théorique et pratique — Fabrication du matériel neuf et entretien du matériel. . — 3. Manufactures d'armes. — Armes portatives.	*Idem.*	*Idem.*
— 4. Transports généraux	Direction des services administratifs.	Bureau des transports généraux et de l'indemnité de route.
CHAP. XXXIV. — *Poudres et salpêtres. (Personnel.)*		
Article unique.	Direction des poudres et salpêtres.	Bureau des poudres et salpêtres.
CHAP. XXXV. — *Poudres et salpêtres. (Matériel.)*		
Art. 1er. Poudres et salpêtres. (Matériel) . . . . — 2. Main-d'œuvre. (Personnel auxiliaire.).	*Idem.*	*Idem.*
— 3. Transports généraux.	Direction des services administratifs.	Bureau des transports généraux et de l'indemnité de route.
CHAP. XXXVI. — *Etablissements du génie. (Personnel d'exploitation.)*		
Art. 1er. Fortifications. . . . . — 2. Bâtiments militaires. . . . . — 3. Etablissements du service du génie. .	Direction du génie.	Bureau du matériel du génie.
CHAP. XXXVII. — *Établissements du génie. (Matériel d'exploitation.)*		
Art. 1er. Fortifications. . . . . — 2. Bâtiments militaires. — Travaux et acquisitions. . . . . — 3. Etablissements du service du génie et dépenses accessoires.	*Idem.*	*Idem.*
— 4. Transports généraux.	Direction des services administratifs.	Bureau des transports généraux et de l'indemnité de route.

DÉSIGNATION DES SERVICES.	RÉFÉRENCES DES ARTICLES DE DÉPENSES aux diverses branches de l'administration centrale.	
CHAP. XXXVIII. — *Écoles militaires.* (*Matériel.*)		
Art. 1er. Prytanée militaire.	Direction de l'infanterie.	Bureau de l'instruction technique et du matériel particulier de l'arme de l'infanterie.
— 2. École polytechnique.	Direction du génie.	Bureau du matériel du génie.
— 3. École spéciale militaire.	Direction de l'infanterie.	Bureau de l'instruction technique, etc.
— 4. École d'application de l'artillerie et du génie.	Direction de l'artillerie et des équipages militaires.	Bureau du matériel de l'artillerie, etc.
— 5. École supérieure de guerre.	État-major général.	Bureau du personnel du service d'état-major.
— 6. École d'application de cavalerie. . . .	Direction de la cavalerie.	Bureau de la cavalerie.
— 7. École d'application de médecine et de pharmacie militaires.	Direction du service de santé.	Bureau des hôpitaux.
— 8. École d'administration.	Direction des services administratifs.	Bureau des personnels administratifs, des invalides et des lits militaires.
— 9. École normale de gymnastique.	Direction de l'infanterie.	Bureau de l'instruction technique, etc.
— 10. Écoles régionales de tir.		
— 11. École normale de tir du camp de Châlons		
— 12. École militaire d'infanterie		
— 13. École militaire des sous-officiers de l'artillerie et du génie.	Direction de l'artillerie et des équipages militaires.	Bureau du matériel de l'artillerie, etc.
— 14. Écoles militaires préparatoires d'infanterie.	Direction de l'infanterie.	Bureau de l'instruction technique et du matériel particulier de l'arme de l'infanterie.
— 15. 1° Écoles militaires préparatoires de cavalerie.	Direction de la cavalerie.	Bureau de la cavalerie.
— 15. 2° Écoles militaires préparatoires d'artillerie et du génie.	Direction de l'artillerie et des équipages militaires.	Bureau du matériel de l'artillerie, etc.
Art. 16. Écoles régimentaires. 1° Infanterie.	Direction de l'infanterie.	Bureau de l'instruct. technique et du matériel particul. de l'arme de l'infant.
2° Cavalerie.	Direction de la cavalerie	Bureau de la cavalerie.
3° Artillerie et équipages militaires. .	Direction de l'artillerie et des équipages militaires.	Bureau du matériel de l'artillerie, etc.
4° Génie.	Direction du génie	Bureau du matériel du génie.
5° Gendarmerie et garde républicaine.	Direction de la cavalerie.	Bureau de la gendarmerie.

DÉSIGNATION DES SERVICES.	RÉFÉRENCES DES ARTICLES DE DÉPENSES aux diverses branches de l'administration centrale.	
CHAP. XXXIX. — *Invalides de la guerre. (Personnel.)*		
Article unique.	Direction des services administratifs.	Bureau des personnels administratifs, des invalides et des lits militaires.
CHAP. XL. — *Invalides de la guerre. (Matériel.)*		
Article unique.	*Idem.*	*Idem.*
CHAP. XLI. — *Solde de non-activité, solde et gratification de réforme.*		
Art. 1er. Solde de non-activité. . . . . — 2. Solde et gratification de réforme. . . .	Direction des services administratifs.	Bureau de la solde.
CHAP. XLII. — *Secours.*		
Article unique. § 1er. Secours à d'anciens militaires ou agents, etc.. . . . . . . § 2. Gratifications de réforme renouvelables. . . . . § 3. Secours aux réfugiés égyptiens.	Cabinet du Ministre.	Section des secours.
CHAP. XLIII. — *Dépenses secrètes.*		
Article unique.	Service intérieur.	»
CHAP. XLIV. — *Construction de la nouvelle enceinte et des forts de Lyon.*		
Article unique.	Direction du génie.	Bureau du matériel du génie.
CHAP. XLV. — *Sommiers élastiques pour couchage des troupes : Primes et expériences.*		
Article unique.	Direction des services administratifs.	Bureau des personnels administratifs, des invalides et des lits militaires.
CHAP. XLVI. — *Subvention pour la location de l'immeuble affecté au cercle national des armées de terre et de mer, à Paris.*		
Article unique.	Cabinet du Ministre.	Cabinet du Ministre.
CHAP. XLVII. — *Dépenses des exercices périmés, non frappées de déchéance.*		
Article unique.	Direction du contrôle.	Bureau des fonds et ordonnances.
CHAP. XLVIII. — *Dépenses des exercices clos.*		
Article unique.	*Idem.*	*Idem.*
CHAP. XLIX — *Rappels de dépenses payables sur revues antérieures à l'exercice 1887 et non passibles de déchéance.*		
Article unique.	*Idem*	*Idem.*

N° 188. Le Ministre de la guerre à MM. les Gouverneurs militaires de Paris et de Lyon, les Généraux commandant les corps d'armée, le Général commandant la brigade d'occupation de Tunisie, le Général commandant la division d'occupation du Tonkin et de l'Annam. (*Cabinet du Ministre, Bureau de la Correspondance générale.*) [*B. O.*, p. r., p. 408.]

Paris, le 15 mars 1887,

(*Relativement à la destination à donner aux militaires libérés du service actif.*)

Mon cher Général, mon attention a été appelée sur ce fait, qu'un certain nombre de militaires sont annuellement condamnés pour vagabondage, à leur sortie du service. Cette situation viendrait de ce que, par suite du manque de travail, ces hommes se trouvent exposés, à Paris et dans tous les grands centres, aux diverses tentations de la misère et au contact dissolvant des vagabonds.

Il m'a paru qu'il y avait lieu de chercher à remédier, dans la mesure du possible, à cet état de choses; j'ai l'honneur, en conséquence, de vous rappeler les dispositions ci-après, qui étaient autrefois d'une application commune et qui semblent avoir été perdues de vue depuis quelques années.

En principe, tout militaire libéré doit, à son départ du corps, être dirigé sur le lieu où réside sa famille, ou, à défaut, sur celui où il était domicilié lors de son tirage au sort; là, en effet, il se retrouvera au centre de ses relations, et, s'il n'est pas toujours occupé immédiatement, il échappera, du moins, à bien des entraînements et rencontrera plus aisément des personnes s'intéressant à lui et pouvant lui procurer du travail.

Toutefois, comme il n'est pas possible de forcer à recevoir telle ou telle destination un militaire libéré du service, les chefs de corps ou de service devront, pour ceux qui, invoquant des raisons sérieuses, demanderaient à se fixer autre part que dans leur famille se borner à exiger d'eux qu'ils justifient, par un certificat visé par le maire de la commune où ils veulent se retirer, qu'ils pourront y trouver de l'ouvrage.

Dans les grands centres, le certificat en question devra être visé par les commissaires de police de quartier, qui disposent de moyens d'investigation plus complets.

Il n'échappera pas aux autorités militaires compétentes que, pour que ces dispositions puissent produire un effet utile, il sera indispensable qu'à moins d'empêchements absolus, les hommes soient interrogés par leurs commandants de compagnie, d'escadron ou de batterie, au moins deux mois à l'avance, sur le lieu où ils comptent se retirer et sur les motifs de leur décision.

Je m'entends avec M. le Président du conseil, Ministre de l'intérieur et des cultes, pour que des instructions soient données dans

le sens de ce qui précède à MM. les maires et à MM. les commissaires de police; je prie, en outre, mon collègue de l'intérieur de vouloir bien inviter ces magistrats à ne *viser les certificats qui leur seront présentés qu'après s'être assurés, par une enquête sérieuse, qu'ils contiennent des déclarations véridiques.*

Je vous prie, mon cher général, de veiller à ce que, dans les corps de troupes de toutes armes placés sous votre haut commandement, on se conforme toujours rigoureusement aux dispositions de la présente circulaire.

Signé : Gal Boulanger.

N° 189. Le Ministre de la guerre à MM. les Gouverneurs militaires de Paris et de Lyon et à MM. les Généraux commandant les 19 corps d'armée. (*Etat-major général, Service géographique, Dépôt de la guerre.*) [*B. O.*, p. r., p. 409.]

Paris, le 16 mars 1887.

(*Décoration des salles d'honneur.*)

Mon cher général, pour faire suite à ma circulaire en date du 30 octobre dernier, relative à la décoration des salles d'honneur, et pour répondre aux demandes qui m'ont été adressées à ce sujet, par votre intermédiaire, j'ai l'honneur de vous faire connaître que j'ai pris les décisions suivantes :

Le nombre des gravures, ainsi que celui des chromolithographies délivrées gratuitement à chaque corps de troupe pour être affectées aux salles d'honneur, sera pour cette année limité à deux.

MM. les chefs de corps et directeurs des établissements militaires pourvus d'une salle d'honneur, profiteront de la première occasion favorable qui se présentera pour faire prendre livraison de ces gravures ou chromolithographies à Paris même, au magasin des cartes du service géographique (hôtel de Sens, nos 138 et 140, rue de Grenelle-Saint-Germain), où elles seront remises à la personne qui se présentera de leur part, munie d'une autorisation régulière indiquant exactement les titres et numéros desdites gravures ou chromolithographies.

Cette autorisation, laissée entre les mains de l'agent comptable du service géographique, tiendra lieu de reçu.

Sera également réduit à deux le nombre des copies d'aquarelles que chaque corps de troupe pourra faire exécuter au ministère de la guerre.

Les officiers convoqués à Paris, sur la proposition des chefs de corps, pour remplir cette mission, auront droit à l'indemnité de route et à la solde de Paris, comme ceux qui sont chargés d'établir l'historique de leur régiment.

Les sous-officiers et soldats appelés dans le même but recevront l'indemnité de route et seront mis en subsistance dans l'un des régiments casernés à l'Ecole militaire.

Le séjour à Paris des uns et des autres ne dépassera, dans aucun cas, une période de six semaines, à raison de trois semaines par copie d'aquarelle, à moins de circonstances exceptionnelles.

Ils seront convoqués successivement au ministère de la guerre, par séries de cinq au plus, et devront être rendus exactement à leur poste à la date qui leur sera fixée quelques jours à l'avance.

Ils se présenteront, à leur arrivée à Paris, à M. le général chef du service géographique (rue de Grenelle-Saint-Germain, n° 140) et lui remettront une note de leur chef de corps respectif, faisant connaître le titre et le numéro des deux aquarelles dont ils sont chargés d'exécuter la copie.

Les officiers et soldats de la réserve habitant Paris, qui consentiraient à copier des aquarelles pour la salle d'honneur du corps auquel ils appartiennent, ne recevront aucune indemnité.

Ils seront convoqués au ministère de la guerre sur la proposition particulière de leurs chefs de corps.

Le Ministre de la guerre,
Signé : Gal BOULANGER.

N° 190. *Note ministérielle autorisant le port facultatif de jambières en cuir noir et de brodequins pour les officiers et les adjudants d'infanterie.* (Direction de l'Infanterie, Bureau de l'Instruction, etc.) [*B. O.,* p. r., p. 411.]

Paris, le 16 mars 1887.

Pour faire suite à la décision ministérielle du 30 juillet 1886, autorisant le port facultatif de la jambière en drap pour les officiers montés, le Ministre a décidé que les officiers montés ou non montés et les adjudants d'infanterie seront autorisés, pendant les grandes manœuvres, les routes, les exercices en terrains variés, les marches militaires et en campagne, à porter, avec des brodequins, des jambières en cuir; avec cette chaussure, les officiers montés continueront à porter des éperons à la chevalière.

Elles se portent indifféremment sur la culotte ou sur le pantalon.

Elles sont en cuir noir ciré ou verni. Elles ont la forme de la jambe et elles sont lacées sur le côté extérieur à l'aide de crochets plats, de manière à pouvoir s'élargir au besoin suivant qu'elles sont portées sur le pantalon ou sur la culotte. Elles prennent au-dessous du jarret et finissent à la cheville, en couvrant le haut du brodequin.

Le port facultatif de la jambière en drap, limité aux officiers

montés par la décision ministérielle du 30 juillet 1886, est étendu aux officiers à pied et aux adjudants, lorsqu'ils font usage de la culotte avec les jambières en cuir.

En dehors des circonstances indiquées ci-dessus, les officiers continuent à faire usage de la botte à l'écuyère (décision ministérielle du 26 janvier 1884) et de la botte (description du 15 mars 1879); celle-ci peut, toutefois, être remplacée par des chaussures ne présentant ni boutons, ni piqûres, ni lacets apparents.

N° 191. *Note ministérielle au sujet des conditions dans lesquelles s'effectuera le blanchissage du linge de la troupe, à partir du 1er avril* 1887. (Direction des Services administratifs, Bureau des Personnels administratifs, des Invalides et des Lits militaires.) [*B. O.*, p. r., p. 411.] (1).

Paris, le 19 mars 1887.

Le cahier des charges du 30 septembre 1886, et le règlement de la même date pour l'exécution du service des lits militaires à partir du 1er avril 1887, n'imposant aux entrepreneurs aucune obligation en ce qui concerne le blanchissage du linge de la troupe, et les conventions passées avec l'entreprise Ch. Laffitte, le 2 octobre 1865 et le 8 mars 1881, expirant définitivement le 31 mars courant, les corps restent entièrement libres d'assurer ce blanchissage par tels moyens qu'ils jugent préférables, et au mieux des intérêts des ordinaires.

N° 192. *Circulaire ministérielle au sujet des limites de taille des engagés volontaires pour la catégorie des commis aux écritures des bureaux de l'intendance militaire.* (Journal officiel *du* 27 *mars* 1887.)

Paris, le 26 mars 1887.

Le Ministre de la guerre fait connaître que la limite de taille ($1^m,58$ au maximum) fixée par la circulaire du 27 décembre 1886 pour les troupes d'administration et pour le train, ne s'applique pas aux engagés volontaires pour la catégorie des commis aux écritures des bureaux de l'intendance.

---

(1) Il est regrettable que cette note ne précise pas dans quelle mesure sont abrogées ou modifiées :

1° Les circulaires des 9 janvier et 9 février 1867 qui mettent au compte de la masse d'entretien les formules pour le blanchissage du linge, à établir par l'officier de casernement;

2° La décision du 12 novembre 1866 autorisant l'achat de sacs de blanchissage dans les corps de troupes à cheval;

3° La circulaire du 23 janvier 1867 concernant le coton rouge à marquer le linge.

ERRATA

JOURNAL MILITAIRE OFFICIEL, PARTIE RÉGLEMENTAIRE, 2e SEMESTRE 1886, No 46.

Décision ministérielle du** 11 **juin** 1886, **portant adoption et description d'un képi de première tenue pour les officiers et les adjudants d'infanterie.

Au lieu de :	*Lire :*
Page 16, 3°, 2e alinéa. — En grande tenue, les lieutenants-colonels, chefs de bataillon et majors portent un plumet...	En grande tenue, et quand l'ordre en est donné, les lieutenants-colonels, chefs de bataillon et majors portent un plumet...
Page 16, 4e alinéa. — Le colonel fait usage d'une aigrette...	Les colonels font usage, en grande tenue, et quand l'ordre en est donné, d'une aigrette...
Page 17, 1er alinéa. — En grande tenue, le chef de bataillon porte un plumet.	En grande tenue, le chef de bataillon porte le pompon, et, quand l'ordre en est donné, un plumet.

JOURNAL MILITAIRE OFFICIEL, PARTIE RÉGLEMENTAIRE. 2e SEMESTRE 1886, No 69.

Décision ministérielle du** 13 **octobre** 1886, **portant description du képi de première tenue des officiers, adjudants et employés militaires de l'artillerie, officiers et adjudants du train des équipages militaires, officiers, adjoints et adjudants du génie.

Au lieu de :	*Lire :*
Page 537, 4°, 1er alinéa. — Plumet et aigrette de grande tenue. En grande tenue, les lieutenants-colonels, chefs d'escadron et majors portent un plumet en plumes de coq flottantes, forme dite saule pleureur.	4° Plumet et aigrette. — En grande tenue, les lieutenants-colonels, chefs d'escadron et majors portent le pompon et, quand l'ordre en est donné, un plumet en plumes de coq flottantes, forme dite saule pleureur.
Page 537, 3e alinéa. — Les colonels font usage, en grande tenue, de l'aigrette en plumes de héron blanches du modèle de l'infanterie.	Les colonels font usage, en grande tenue, et quand l'ordre en est donné, de l'aigrette en plumes de héron blanches du modèle de l'infanterie.

Employés militaires de l'artillerie. — 2e alinéa.

Au lieu de :	*Lire* :
Les gardes d'artillerie seuls portent le pompon en or mat.	Les gardes d'artillerie et les contrôleurs d'armes seuls portent le pompon ; il est en or mat, du même modèle que celui des officiers.

Page 538. — *Officiers du génie.* — 3e alinéa.

Au lieu de :	*Lire* :
En grande tenue, les lieutenants-colonels, les chefs de bataillon et les majors font usage du plumet ; le colonel, de l'aigrette.	En grande tenue, les colonels, les lieutenants-colonels, les chefs de bataillon et les majors portent le pompon, et, quand l'ordre en est donné, le colonel porte l'aigrette ; les autres officiers supérieurs, le plumet.

JOURNAL MILITAIRE OFFICIEL, PARTIE RÉGLEMENTAIRE, 2e SEMESTRE 1886, n° 89, PAGE 1103.

Note ministérielle du 20 *décembre* 1886, *modifiant les modèles des rapports journalier et mensuel des vétérinaires des corps sur l'état sanitaire des chevaux.*

RAPPORT DE RÉGIMENT, MODÈLE XI.

Réserver au-dessous des totaux une ligne où devra figurer le titre ci-après : *Mouvement des indisponibles.*

JOURNAL MILITAIRE, 1er SEMESTRE 1887, N° 10.

Note ministérielle du 2 *mars* 1887.

Page 434 du présent volume.

Au lieu de : 2e sem. 1886, *lire :* 1er sem. 1886.

JOURNAL MILITAIRE, 1er SEMESTRE 1887, N° 11.

Instruction du 9 *mars* 1887 *pour le classement des chevaux et des voitures.*

Page 497 du *Journal militaire*, 1er semestre 1887, dernière ligne de la note (2) :

Au lieu de : 1er sem. 1887, page 181; *lire : Journal militaire,* 1er sem. 1887, page 253.

Le Directeur-Gérant : L. BAUDOIN.

N° 193. **RÈGLEMENT**

DU 8 JUIN 1883

SUR LE

SERVICE DE LA SOLDE

ET SUR LES

REVUES

ÉDITION DE 1887

Mise à jour et annotée conformément aux dispositions intervenues pour l'application de ce règlement, depuis la date de sa publication jusqu'au 1er avril 1887.

NOTA. — Les enfants de troupe admis antérieurement au décret du 3 mars 1885, et conservés temporairement dans les corps de troupe, continueront à être traités comme par le passé, bien que les dispositions les concernant aient été supprimées sur le présent règlement.

TITRE PRÉLIMINAIRE.

DÉFINITION GÉNÉRALE DU SERVICE DE LA SOLDE.

Art. 1er. Le service de la solde a pour objet de pourvoir à toutes les prestations qui entrent dans la composition du traitement en deniers, soit des militaires considérés individuellement, soit des corps de troupe et autres réunions considérées comme parties prenantes collectives du département de la guerre.

Art. 2. Les prestations qui ressortissent au service de la solde sont :

La solde ;
Les indemnités ;
Les hautes payes ;

La masse individuelle (1);
Les masses d'entretien.

Art. 3. Les droits aux prestations de solde varient en raison des positions dans lesquelles peuvent se trouver les officiers sans troupe et employés militaires, les corps de troupe et autres réunions considérées comme corps.

Art. 4. Les positions et les droits qui en dérivent sont constatés par les fonctionnaires du corps de l'intendance militaire, chargés de l'ordonnancement de la solde et de la vérification des comptes.

Art. 5. Des comptes établis sous le titre de *Revues de liquidation* constatent, par trimestre, les dépenses du service de la solde.

Art. 6. Les revues de liquidation servent, en outre, à constater les consommations de prestations en nature qui se distribuent à la ration, telles que le pain, les vivres de campagne, les liquides, le chauffage et les fourrages, ou les indemnités qui en tiennent lieu.

Art. 7. Les diverses prestations qui composent le traitement de chaque grade sont fixées pour chaque arme par les tarifs.

Ces prestations sont allouées suivant les règles ci-après déterminées.

Ire PARTIE.

DES RÈGLES D'ALLOCATION.

TITRE Ier.

DES POSITIONS.

Enumération des positions.

Art. 8. Les positions sont générales ou individuelles.

Positions générales.

Art. 9. Les positions générales sont :
Le pied de paix.
Le pied de guerre.

Positions individuelles.

Art. 10. Les positions individuelles sont :
L'activité, pour les militaires et les employés militaires de tout grade ;

(1) Aujourd'hui masse de petit équipement dans les corps autres que les sapeurs-pompiers et les spahis. (Décret du 7 mars 1885, *Journal militaire*, 1er semestre, partie réglementaire, page 449.)

La disponibilité, pour les officiers généraux et assimilés ;
Le cadre de réserve, pour les officiers généraux et assimilés ;
La non-activité et la réforme } pour tous les officiers sans distinction d'armes ou de corps et pour les employés militaires (1).

Art. 11. Pour les militaires en activité de service, les positions individuelles se divisent en position de présence et en position d'absence.

Art. 12. La position de présence est celle de tout militaire ou employé militaire ;
Présent au drapeau, soit en station, soit en route ;
Présent au poste qui lui est assigné, ou en route pour s'y rendre ;
En mission ;

Art. 13. La position d'absence est celle du militaire :
En congé ;
A l'hôpital ;
En jugement ou en détention ;
En captivité à l'ennemi.

TITRE II.

DES PRESTATIONS EN DENIERS.

CHAPITRE Ier.

DE LA SOLDE.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Désignation des différentes espèces de solde.

Art. 14. On distingue quatre espèces principales de solde :
La solde d'activité ;
La solde de non-activité ;
La solde de réserve ;
La solde de réforme (2).

Art. 15. La solde d'activité se divise en solde de présence, en solde d'absence et en solde de disponibilité.

Art. 16. Sauf pour les officiers généraux et assimilés, la solde

---

(1) Les chefs de musique peuvent être suspendus temporairement de leur emploi. Dans cette position, ils n'ont droit à aucune solde. (Décret du 26 juin 1886, *Journal militaire*, 1er semestre 1886, partie réglementaire, page 718.)

(2) Toutes les questions relatives à la solde de réforme sont traitées à part, à la 4e partie du présent règlement.

sur le pied de guerre est la même que la solde sur le pied de paix.

Toutefois, en Algérie, les officiers généraux et assimilés reçoivent la solde sur le pied de paix.

Art. 17. La solde d'absence est uniformément la même, dans chaque grade et chaque classe, et dans chaque arme ou service, que le militaire se trouve dans l'une ou l'autre des positions énumérées à l'article 13.

Art. 18. La solde de disponibilité se modifie pour l'officier qui est à l'hôpital, en jugement et en détention.

Les officiers qui sont maintenus en disponibilité après six mois passés dans cette position ne reçoivent plus qu'une solde égale à la solde d'absence.

Art. 19. La solde de non-activité varie dans sa fixation selon les causes pour lesquelles les officiers ont été placés dans cette position.

Elle se modifie pour l'officier qui est à l'hôpital.

Art. 20. La solde du cadre de réserve ne se modifie que dans le cas de séjour à l'hôpital.

Principes généraux sur les droits à la solde d'activité.

Art. 21. Aucun militaire ou employé militaire ne peut jouir d'une solde quelconque d'activité s'il n'est en activité de service.

Art. 22. Les officiers et les employés militaires entrent en solde lorsqu'ils prennent possession de leur emploi ou lorsqu'ils se mettent en route pour aller en prendre en possession.

Art. 23. Les jeunes soldats appelés à l'activité, en temps de paix, entrent en solde du jour où, étant formés en détachement, ils sont mis en route pour rejoindre les corps auxquels ils sont destinés (1).

Les jeunes soldats isolés et les engagés volontaires entrent en solde du jour même de leur incorporation, s'ils n'ont point eu droit, pour ce jour, à l'indemnité de route, ou du lendemain de leur arrivée au corps, quand ils ont eu droit à cette indemnité. Sont traités, d'après le même principe, en cas de mobilisation, les jeunes soldats réunis en détachement, lesquels reçoivent les allocations du service de route.

Cessation des droits à la solde.

Art. 24. Les droits à la solde d'activité cessent, pour les officiers et les employés militaires, le lendemain du jour où ils reçoivent l'ordre de rentrer dans leurs foyers, et pour les sous-officiers, caporaux ou brigadiers et soldats, du jour où ils quittent le corps,

---

(1) Cette solde ne se cumule pas avec l'indemnité de route que le jeune soldat aurait reçue pour le jour de sa mise en route en détachement.

soit par suite de réforme, soit pour passer dans la disponibilité ou dans la réserve de l'armée active.

Ils cessent, pour l'officier démissionnaire, le lendemain du jour où l'acceptation de sa démission lui a été notifiée, s'il est présent à son corps ou à son poste, et du jour de sa radiation des contrôles, s'il est absent.

Art. 25. L'officier d'ordonnance dont l'officier général cesse ses fonctions pour une cause quelconque conserve ses droits à la solde d'activité d'après le tarif qui lui était appliqué, jusqu'au jour où il reçoit une nouvelle destination.

Art. 26. L'officier ou l'employé militaire rentré de captivité à l'ennemi n'a droit qu'à la solde de non-activité à compter du jour de son arrivée en France, s'il a été remplacé dans son emploi.

Art. 27. Les sous-officiers, caporaux ou brigadiers et soldats prisonniers de guerre ne cessent point d'être en activité de service au jour de leur rentrée, à moins qu'ils ne soient renvoyés dans leurs foyers par libération ou pour toute autre cause emportant radiation des contrôles.

Interdiction de tout cumul.

Art. 28. Aucune solde d'activité, de disponibilité ou de non-activité ne peut être cumulée avec une pension civile ou militaire, ni avec un traitement quelconque à la charge de l'Etat ou des communes. Cette interdiction s'applique également à la solde des officiers généraux et assimilés du cadre de réserve.

Ne sont pas soumis aux dispositions prohibitives du cumul des traitements de la solde et des pensions, les traitements des maréchaux, l'indemnité législative accordée aux sénateurs, les traitements de la Légion d'honneur, les rentes viagères attribuées à la médaille militaire, les dotations du Mont de Milan, les pensions des anciens dotataires et de leurs veuves, celles qui sont accordées à titre de récompense nationale, ainsi que la solde et les prestations attribuées pendant les exercices et manœuvres aux militaires de la réserve et de l'armée territoriale et les pensions proportionnelles concédées aux sous-officiers retraités avant la promulgation de la loi du 23 juillet 1881, et qui ont obtenu des emplois militaires dans les conditions de la loi du 22 juin 1878 (1).

(1) Les sous-officiers dont la pension a été liquidée d'après la loi du 13 mars 1875, mais antérieurement au 23 juillet 1881, et qui ont obtenu un emploi, en vertu des dispositions de la loi du 24 juillet 1873, peuvent cumuler cette pension avec le traitement afférent à cet emploi.

Les militaires retraités par application de la loi du 13 mars 1875 et ayant obtenu un emploi en dehors des conditions établies par la loi du 24 juillet 1873 ne peuvent cumuler leur pension de retraite avec un traitement militaire d'activité. (Note ministérielle du 20 juillet 1885, *Journal militaire*, 2e semestre 1885, partie réglementaire, page 74.)

Militaire remplissant les fonctions d'un grade supérieur ou inférieur au sien.

Art. 29. Tout militaire ou employé militaire commissionné pour remplir temporairement des fonctions attribuées à un grade supérieur ou inférieur au sien a droit à la solde du grade dont il est titulaire.

Militaire proposé pour la retraite.

Art. 30. Tout militaire proposé pour la pension de retraite cesse de jouir de la solde à partir du lendemain du jour où il reçoit la notification officielle du règlement de sa pension.

Le militaire en congé en attendant la liquidation de sa pension de retraite, l'officier en non-activité, entrent en jouissance des arrérages de la pension à partir du jour du décret de concession (1).

Les officiers généraux et assimilés du cadre de réserve entrent en jouissance des arrérages de leur pension à partir du jour constaté par le décret de concession, où ils auront été admis à faire valoir leurs droits à la retraite.

Les officiers et assimilés, admis à la retraite ou dans le cadre de réserve, maintenus provisoirement en fonctions pour raison de service, reçoivent, sur les fonds de la solde, une indemnité pour parfaire, avec le montant de leur pension, la solde nette d'activité de leur grade (2).

Solde due aux militaires décédés.

Art. 31. La solde due par l'État aux officiers, aux employés militaires et aux sous-officiers rengagés ou commissionnés décédés est acquise, jusqu'au jour inclus de leur décès, à leurs héritiers ou ayants droit.

La solde due, à quelque titre que ce soit, aux sous-officiers autres que ceux rengagés ou commissionnés, aux caporaux, brigadiers et soldats morts ou désertés ou rayés des contrôles, soit pour longue absence, soit par suite de condamnation, est acquise à l'Etat (3).

---

(1) Les sous-officiers rengagés ou commissionnés admis à la retraite, étant absents, doivent être traités de la manière suivante :

1° Ils reçoivent la solde à laquelle ils peuvent prétendre jusqu'au jour du décret de concession s'ils sont absents à ce moment par suite de libération provisoire ;

2° La solde ne leur est due que jusqu'au jour où ils ont été libérés définitivement si cette libération est antérieure audit décret, les arrérages de cette pension leur étant acquis à partir de la date de leur libération ;

3° Ils ont *droit à la solde* jusqu'au jour de leur sortie de l'hôpital où ils se trouvent en traitement au moment où ils sont admis à la retraite. (Dispositions conformes à la décision présidentielle du 27 décembre 1880, *Journal militaire*, 2e semestre 1880, partie réglementaire, page 447.)

(2) Les dispositions de ce paragraphe sont applicables aux employés militaires ayant rang d'officier ou de sous-officier, ainsi qu'aux chefs armuriers. (Décision présidentielle du 15 mai 1886, *Journal militaire*, 1er semestre 1886, partie réglementaire, p. 568.)

(3) Les dispositions de ce paragraphe sont applicables aux spahis indigènes qui décèdent à l'hôpital, mais seulement pour la période précédant le décès, pendant laquelle ils n'auraient rien touché. Les payements effectués pendant le séjour à l'hôpital restent acquis. (Dépêche ministérielle manuscrite du 17 mai 1884.)

CHAPITRE II.

DE LA SOLDE D'ACTIVITÉ

SECTION Ire.

DE LA SOLDE DE PRÉSENCE.

§ 1er. — *De la solde en station sur le pied de paix.*

Officiers mis en activité ou promus à un grade supérieur.

Art. 32. L'officier ou l'employé militaire qui est mis en activité dans le lieu de son domicile, ou qui, promu à un grade supérieur étant en activité de service, ne change pas de résidence, jouit de la solde affectée à son emploi ou à son nouveau grade à compter du jour où il a reçu l'avis de sa nomination.

Toutefois, la réception de cet avis n'a de date légale que celle du visa de l'intendant ou du sous-intendant militaire employé sur les lieux, ou, à son défaut, de son suppléant.

Si l'officier ou l'employé militaire remis en activité ou promu change de résidence par suite de sa nomination, il n'a droit à cette solde qu'à compter du jour de son départ, constaté par sa feuille de route.

L'officier ou l'employé militaire changeant de résidence par le fait d'une promotion, et qui est retenu momentanément, par ordre du Ministre ou, dans l'intérêt du service, par le général commandant le corps d'armée, à son ancien poste, entre en jouissance de la solde de son nouveau grade à partir du jour où il a reçu l'avis de sa nomination, conformément à ce qui est réglé par l'article 35.

Les dispositions du paragraphe qui précède sont applicables à l'officier ou à l'employé militaire passant de l'intérieur en Algérie ou en Corse et d'une manière générale à un corps stationné outre-mer, et réciproquement, par le fait d'une promotion, et qui est retenu à son corps ou à son poste en attendant la délivrance de la feuille de route qui doit le faire arriver à l'époque voulue au port d'embarquement (1).

Art. 33. L'officier ou l'employé militaire qui, à l'époque de sa promotion, se trouve absent par congé jouit de la solde affectée à son nouveau grade à compter du lendemain du jour où il est de retour au poste que lui assigne sa feuille de route (2).

---

(1) Les dispositions des articles 32 et 33 sont applicables aux sous-officiers de la justice militaire. (Dépêche ministérielle manuscrite du 22 septembre 1883.)

(2) Les aides-vétérinaires stagiaires nommés à des emplois d'aide-vétérinaire, après avoir satisfait aux examens de sortie et pendant un congé obtenu en fin de cours, doivent recevoir la solde d'aide-vétérinaire stagiaire jusqu'au jour exclu du décret de promotion. (Dépêche ministérielle manuscrite du 12 mars 1884.)

La même règle est applicable :

1° A l'officier ou à l'employé militaire changeant de résidence ou de corps par l'effet d'une promotion, qui va en congé avant de se rendre à sa nouvelle destination ;

2° A l'officier ou à l'employé militaire qui, promu étant en congé, change de résidence ou de corps par l'effet de sa promotion.

L'époque du retour ou de l'arrivée est constatée par la date du visa du sous-intendant militaire ou de son suppléant, sur la pièce qui a autorisé l'absence ou sur la lettre de nomination. En conséquence, cette pièce doit lui être présentée aussitôt après l'arrivée de l'officier ou de l'employé militaire.

Cependant, si l'officier ou l'employé militaire en congé reçoit, avec l'avis de sa promotion, l'ordre de se rendre immédiatement à sa destination, et s'il l'exécute dans les quarante-huit heures, il est rappelé de la solde attribuée à son nouveau grade à compter du jour de son départ, dûment constaté.

Les dispositions du présent article sont applicables aux officiers promus étant à l'hôpital.

Toutefois, l'officier ou l'employé militaire promu étant à l'hôpital, pour cause de blessures reçues devant l'ennemi ou dans un service commandé, jouira de la solde affectée à son nouveau grade, à dater du jour où il aura reçu l'avis officiel de sa nomination.

Officiers promus à de nouveaux grades étant présents.

Art. 34. Les officiers présents promus à de nouveaux grades dans leurs corps, et les sous-officiers également présents promus dans leurs corps au grade d'officier, sont payés de la solde affectée à leur nouveau grade, à compter du jour de leur entrée en fonctions.

Leur titre de nomination est aussitôt présenté au visa du sous-intendant militaire (1).

Officiers promus étant en mission.

Art. 35. L'officier ou employé militaire qui, à l'époque de sa promotion, se trouve en mission, ainsi qu'il sera indiqué à l'article 44, ou détaché pour le service, entre en jouissance de la solde affectée à son nouveau grade, à compter du jour où il reçoit l'avis de sa promotion. La réception de cet avis doit être constatée comme il est prescrit à l'article 32.

Cette disposition est applicable à l'officier promu étant retenu dans une place en état de siège (1).

Art. 36. A droit à la solde d'activité, comme étant en mission, tout officier ou employé militaire absent de son poste, soit pour

(1) Dispositions applicables aux sous-officiers de la justice militaire. (Dépêche ministérielle manuscrite du 22 septembre 1883.)

exercer les fonctions de membre du Sénat, d'un conseil général de département, d'un collège électoral, sauf l'exception prévue au 3e alinéa de l'article 67 (1).

Officier présent passant d'un corps dans un autre par promotion (1).

Art. 37. L'officier passant d'un corps dans un autre par suite de promotion est payé de la solde affectée à son ancien grade jusqu'au jour exclu de son départ; à dater de cette époque, et après son arrivée à destination, il est rappelé de la solde attribuée à son nouveau grade. L'arrivée doit être constatée par le visa du sous-intendant militaire ou de son suppléant sur la feuille de route de l'officier.

Toutefois, l'officier retenu par ordre à son poste, ainsi qu'il est dit à l'article 32, peut être payé avant son départ des sommes qui lui sont dues pour son nouveau grade, à moins qu'il ne passe dans un corps d'une autre arme. Dans ce dernier cas, il est payé par les soins du service de l'intendance militaire, au titre de son nouveau corps ou service (2).

Officier en congé, changeant de corps ou de résidence.

Art. 38. L'officier ou employé militaire qui, étant en congé, reçoit une nouvelle destination avec l'ordre de s'y rendre sans délai recouvre ses droits à la solde entière, à compter du jour de son départ, s'il se met en route immédiatement, ainsi qu'il est dit à l'article 33, pour le cas de promotion.

Les officiers de l'armée candidats pour la gendarmerie qui se trouvent en congé par convenance personnelle ou en permission, au moment de leur admission dans cette arme, ont l'obligation de rejoindre leur nouveau poste dans les délais accordés par les règlements, à dater du jour de la réception de leur lettre de service. Les congés qu'ils auraient obtenus à titre de convalescence continuent seuls à avoir leur effet (3).

Élèves des écoles militaires nommés officiers.

Art. 39. Les élèves sortant des écoles militaires ont droit à la solde de congé du grade qui leur est conféré ou de l'emploi qu'ils

(1) Voir la note de la page précédente.

(2) L'officier du service de recrutement promu et maintenu par ordre, après sa nomination, au bureau du recrutement dans lequel il est employé, doit continuer de recevoir la solde du service du recrutement pour le temps pendant lequel il est maintenu à son poste. Cette solde est payée au titre du nouveau corps auquel compte l'officier.

Le même principe est applicable pour la solde des officiers changeant de corps ou de service, par promotion, et maintenus provisoirement à leur ancien poste. (Dépêche ministérielle manuscrite du 16 juillet 1885.)

(3) Dispositions applicables aux sous-officiers de la justice militaire. (Dépêche ministérielle manuscrite du 22 septembre 1883.)

sont destinés à remplir, à compter du jour de leur nomination au grade d'officier, jusqu'à celui de leur arrivée à destination (1).

Sous-officiers, caporaux ou brigadiers et soldats promus.

Art. 40. Les sous-officiers, caporaux ou brigadiers et soldats promus sans changer de corps sont payés de la solde affectée à leur nouvelle position à compter du jour de la mise à l'ordre de leur nomination.

Cette disposition est applicable à ceux qui, devant passer à une autre portion de leurs corps, sont retenus provisoirement dans leur garnison par le général commandant la division ou le corps d'armée (pour les troupes non endivisionnées); s'ils doivent rejoindre sans délai leur nouvelle destination, la solde de ce grade ne leur est allouée qu'à dater du lendemain du jour de leur arrivée s'ils ont eu droit à l'indemnité de route, et du jour de leur arrivée s'ils n'ont pas reçu cette indemnité. Toutefois, les sous-officiers rengagés ou commissionnés ont droit à la solde de leur nouveau grade du jour de leur départ.

Les hommes qui montent à une classe supérieure ont droit à l'augmentation de solde du jour où ils changent de classe, s'ils sont présents. En cas d'absence, la solde de la classe supérieure ne leur est allouée qu'à compter du lendemain de leur rentrée au corps.

Hommes passant dans des corps d'une autre arme.

Art. 41. Les sous-officiers, caporaux ou brigadiers et soldats changeant d'arme ont droit à la solde de l'arme et de la classe dans lesquelles ils entrent, à partir du jour de leur départ, s'ils

---

(1) Les sous-officiers élèves officiers et les aides-vétérinaires stagiaires promus pendant des permissions avec solde de présence obtenues à leur sortie de l'École doivent recevoir la solde de congé de leur nouveau grade, à partir du jour de leur nomination au grade d'officier.

Les officiers élèves qui seraient promus pendant une permission avec solde de présence ont droit à la solde de présence de leur nouveau grade, seulement à dater du lendemain de leur arrivée à leur nouveau corps ou à leur nouveau poste, sauf dans le cas de sursis. (Dépêche ministérielle manuscrite du 12 mars 1884.)

Les sous-officiers élèves officiers, les médecins et les pharmaciens, et les aides-vétérinaires stagiaires, promus après leur sortie de l'École, ont droit aux allocations dont ils jouissaient à ladite École jusqu'au jour de leur promotion. A partir de cette date jusqu'à celle où ils sont rendus au poste qui leur est assigné, ils ont droit, au titre de leur nouveau corps ou service, à la solde de congé de leur grade ou de leur emploi. (Dépêche ministérielle manuscrite du 25 mars 1884.)

Les élèves sortant des écoles militaires promus officiers pendant la durée des congés ou des permissions qu'ils obtiennent en fin de cours n'entrent en solde d'absence de sous-lieutenant qu'à partir du jour où ils prennent rang comme officiers, et quelle que soit la date du décret de promotion.

Les sous-officiers élèves officiers qui ne sont pas liés au service par un rengagement ou une commission n'ont droit à aucune allocation de solde pour la période de congé ou de permission qui s'écoule entre le jour de leur sortie de l'École et celui où ils prennent rang comme officiers. (Note ministérielle du 30 juin 1886, *Journal militaire*, 1er semestre 1886, partie réglementaire, page 802.)

voyagent en détachement, ou du lendemain de leur arrivée à leur nouveau poste, s'ils voyagent isolément pour s'y rendre (1).

Sous-officiers rengagés ou commissionnés changeant de corps par promotion.

Art. 42. Les sous-officiers rengagés ou commissionnés passant isolément d'un corps à un autre, par suite de promotion, sont rappelés à leur nouveau corps, pour le temps de la route, de la solde de présence attribuée à leur nouveau grade, sans accessoires autres que la haute paye d'ancienneté, à compter du jour de leur départ.

Militaires rappelés avant l'expiration de leur congé.

Art. 43. Les officiers et les employés militaires qui, étant en permission ou en congé, sont rappelés avant la date indiquée par leur titre d'absence ont droit, à compter du jour de leur départ, à la solde de présence cumulativement avec l'indemnité de route (2).

Officiers en mission.

Art. 44. Tout officier envoyé en mission par le Ministre de la guerre, ou, en cas d'urgence, par le général commandant une armée ou une région de corps d'armée, a droit à la solde d'activité pendant le temps de son absence (3).

L'ordre dont il est porteur doit être visé par le sous-intendant militaire, tant au moment de son départ qu'à celui de son retour, à l'effet de constater le temps de son absence.

Si, sans cause légitime, il dépasse le temps fixé pour sa mission, il ne peut obtenir le rappel de sa solde, pour le nombre de journées d'absence irrégulière, qu'en vertu d'une décision ministérielle.

Officiers membres de tribunaux militaires.

Art. 45. Tout officier en activité de service appelé à faire partie

---

(1) Les sous-officiers des corps de troupe désignés pour remplir provisoirement les fonctions de portier-consigne reçoivent, à partir du jour de leur entrée en fonctions, la solde de portier-consigne de 3e classe ; cette solde doit être régularisée dans les revues des officiers sans troupe de la 5e classe. (Dépêche ministérielle manuscrite du 27 décembre 1884.)

Tout militaire changeant de corps par convenance personnelle n'a droit à aucune prestation de solde pendant les journées de route. (Dépêche ministérielle manuscrite du 10 décembre 1886.)

(2) Dispositions applicables aux sous-officiers de la justice militaire. (Dépêche ministérielle manuscrite du 22 septembre 1883.)

(3) Les sous-officiers rengagés ou commissionnés voyageant isolément avec l'indemnité de route, pour remplir une mission, aller en congé de convalescence, en revenir ou se rendre aux hôpitaux externes, ont droit à la solde, suivant leur position, cumulativement avec l'indemnité de route. (Note ministérielle du 22 décembre 1883, *Journal militaire*, 2e semestre 1883, partie réglementaire, page 915.)

Le même cumul a lieu quand ils touchent l'indemnité exceptionnelle pendant la mission qu'ils remplissent. (Note ministérielle du 21 août 1885, *Journal militaire*, 2e semestre 1885, partie réglementaire, page 265.)

d'un conseil de guerre ou de revision, ou d'un conseil d'enquête, continue à recevoir son traitement d'activité.

L'officier de troupe remplissant près d'un tribunal militaire les fonctions de commissaire du gouvernement, de rapporteur ou de substitut, et qui, nonobstant le départ de son corps, se trouve retenu pour l'instruction ou le jugement d'une affaire, conserve également ses droits au traitement d'activité, comme s'il était présent à son corps. La durée de sa mission doit être constatée par un certificat du président du tribunal.

Militaires appelés en témoignage.

Art. 46. Les officiers et les employés militaires appelés en témoignage devant les tribunaux civils ou les conseils de guerre continuent d'avoir droit à la solde d'activité. Ils en sont rappelés à leur retour sur la production d'un certificat du président, constatant le jour où leur présence a cessé d'être nécessaire, et sous la condition toutefois qu'ils auront rejoint leur corps ou leur poste, dans les délais fixés (1).

Dans le cas prévu au paragraphe qui précède, les sous-officiers, caporaux ou brigadiers et soldats, quel que soit leur nombre, sont mis en subsistance dans un corps de la garnison. S'il n'est pas possible de les mettre en subsistance, ils sont traités comme isolés pour le temps de leur séjour dans la place où siège le tribunal ou le conseil de guerre; ils reçoivent alors les allocations prévues par le règlement sur le service des frais de route, à l'exclusion de taxations imputées sur les fonds de la justice militaire.

Militaires détachés.

Art. 47. Les officiers et employés militaires détachés, en vertu d'un ordre du Ministre, de leur corps ou de leur poste, pour être employés dans un état-major, dans un service ou dans un corps de troupe, reçoivent la solde qu'attribuent les tarifs aux officiers titulaires de cet état-major, de ce service ou de ce corps de troupe (2).

Les sous-officiers désignés par le Ministre pour remplir les fonctions de portier-consigne ont droit, dans cette position, à la solde et aux prestations de portier-consigne de 3e classe.

Militaires mis en subsistance.

Art. 48. Les hommes de troupe de tout grade, placés en subsis-

---

(1) Les sous-officiers de la justice militaire appelés en témoignage doivent être traités suivant les dispositions de ce paragraphe. (Dépêche ministérielle manuscrite du 22 septembre 1883.)

(2) Les officiers détachés dans le service de la remonte, à titre temporaire, doivent seuls être payés au titre du régiment auquel ils appartiennent; quant à ceux qui y sont détachés à titre permanent, en vertu d'une lettre de service spéciale, ils doivent recevoir la solde au titre des officiers sans troupe de la 6e classe. (Note ministérielle du 29 avril 1886, *Journal militaire*. 1er semestre 1886, partie réglementaire, page 523.)

tance dans un corps de troupe, ont droit à la solde et aux diverses indemnités déterminées par le tarif qui est applicable, dans ce corps, aux militaires du même grade ou emploi, conformément au tableau d'assimilation annexé au tarif.

Pour les militaires en subsistance dans les compagnies d'ouvriers d'artillerie, la solde de 1re et de 2e classe des ouvriers est attribuée aux hommes montés de 1re et de 2e classe; et celle de 2e ou 3e classe aux hommes non montés, selon la classe des uns et des autres.

Il n'est fait exception à cette disposition que pour les hommes de troupe des escadrons du train des équipages militaires et des régiments de spahis qui, dans la position de subsistance, continuent à percevoir la solde spéciale que le tarif leur attribue dans leur corps (1).

Dépôts d'isolés, de convalescents, etc.

Art. 49. Les sous-officiers, caporaux ou brigadiers, tambours, clairons ou trompettes, soldats et enfants de troupe de toutes armes, qui sont placés en subsistance dans les dépôts d'isolés, de convalescents, etc., n'ont droit qu'à la solde et aux indemnités de leur grade ou emploi dans l'infanterie pour toutes les journées pendant lesquelles ils sont administrés au titre desdits dépôts.

Cette disposition n'est pas applicable aux dépôts qui sont destinés à ne recevoir que des hommes appartenant à un seul corps de troupe ou à une seule arme, auquel cas la solde est perçue d'après les fixations du tarif spécial à ce corps ou à cette arme, non plus qu'aux militaires des régiments de spahis et à ceux des escadrons du train des équipages militaires qui continuent à toucher, dans ces dépôts, la solde spéciale à leur corps.

Militaires cités étant en congé.

Art. 50. Tout officier, employé militaire ou sous-officier rengagé ou commissionné, en permission ou en congé, qui est cité en témoignage devant un tribunal civil ou militaire siégeant hors du lieu de sa résidence, a droit à la solde d'activité depuis le jour de son départ dudit lieu jusqu'à celui de sa rentrée dans ses foyers ou à son corps.

S'il est cité dans le lieu de son domicile, la disposition ci-dessus ne lui est point applicable; mais s'il est retenu au delà du terme de sa permission ou de son congé, il a droit à la solde d'activité à dater du lendemain de l'expiration de ladite permission ou congé.

(1) En principe, il ne doit pas être mis d'hommes en subsistance dans les écoles militaires. (Dépêche ministérielle manuscrite du 19 mai 1885.)

Les militaires du train des équipages qui conservent leur solde spéciale lorsqu'ils sont en subsistance dans un autre corps de troupe conservent également, dans cette *position*, le droit à l'indemnité spéciale de 0 fr. 23, qu'ils touchent à titre d'indemnité de résidence en Algérie. (Dépêche ministérielle manuscrite du 18 novembre 1884.)

Pendant leur séjour dans la place où siège le tribunal devant lequel ils sont cités, les hommes de troupe sont traités comme il est dit à l'article 46.

S'ils sont cités dans le lieu de leur domicile, les dispositions ci-dessus ne leur sont point applicables; mais s'ils sont retenus au delà du terme de leur titre d'absence, ils sont placés en subsistance dans un corps de la place ou siège le tribunal et, à défaut, ils reçoivent l'indemnité journalière pendant tout le temps de leur séjour obligé.

Les rappels, s'il y a lieu, ne peuvent être effectués que sur la production du certificat exigé par l'article 46.

Militaires rentrant des prisons de l'ennemi.

Art. 51. L'officier ou l'employé militaire qui rentre des prisons de l'ennemi reçoit l'indemnité de séjour à compter du jour de son arrivée dans le lieu où il lui est prescrit d'attendre que sa position soit fixée, sans que, dans aucun cas, cette allocation puisse se prolonger au delà de 15 jours.

Si l'officier ou l'employé militaire n'a pas été remplacé à son corps ou à son poste, et qu'il le rejoigne immédiatement, la solde d'activité de son grade lui est allouée à dater du jour de sa rentrée en France, dûment constaté.

S'il a été mis en non-activité, il reçoit la solde affectée à cette position, également à compter du jour de sa rentrée en France.

Art. 52. Les sous-officiers, caporaux ou brigadiers et soldats venant des prisons de l'ennemi rentrent en solde à compter du jour de leur arrivée en France dûment constatée, s'ils sont en nombre suffisant pour former détachement, ou s'ils sont mis en subsistance dans un des corps de la garnison.

Dans le cas contraire, ils n'ont droit qu'à l'indemnité de route jusqu'au jour inclus de leur retour au corps.

Enfants de troupe.

Art. 53. . . . . (1).

Enfants de troupe admis comme boursiers dans les établissements dépendant du gouvernement.

Art. 54. Les enfants de troupe qui obtiennent une bourse entière

(1) Les enfants de troupe nouvellement admis sont laissés dans leurs familles. Celles-ci reçoivent les allocations suivantes, à partir du jour de l'admission des enfants :
100 francs pour les enfants de 2 à 5 ans;
150 francs pour les enfants de 5 à 8 ans;
180 francs pour les enfants au-dessus de 8 ans.

Ces allocations sont payées sur les fonds de la solde, par les soins des conseils d'administration, par trimestre et à terme échu.

Les enfants de troupe admis dans les écoles préparatoires sont assimilés, à partir de leur mise en route, aux soldats de 2e classe d'infanterie pour la solde et les prestations en nature. (Décret du 3 mars 1885, *Journal militaire*, 1er semestre 1885, partie réglementaire, page 229.)

du Gouvernement, dans un lycée, un collège ou autre établissement quelconque d'instruction, sont rayés immédiatement des contrôles de leur corps.

Les enfants de troupe qui obtiennent une demi-bourse ou trois quarts de bourse, dans les mêmes établissements, bien que dispensés de rentrer à leur corps, continuent de figurer sur les contrôles jusqu'à l'âge de 18 ans. Ils ont droit à la solde fixée pour le corps dont ils font partie, à l'exclusion de toute autre indemnité et du pain (1).

Classement des officiers.

Art. 55. Dans les corps de troupe de toutes armes, les capitaines et lieutenants passant à la première classe de leur grade entrent en solde, lorsqu'ils sont présents, du jour de la notification de ce passage.

Lorsqu'ils se trouvent absents pour une cause étrangère au service, la solde supérieure ne doit leur être payée que le lendemain de leur retour à leur poste, suivant la règle tracée par l'article 33 du présent règlement.

Les officiers appartenant aux états-majors particuliers de l'artillerie et du génie entrent en solde du jour où ils ont reçu le titre leur conférant la première classe, et d'après les mêmes principes que ceux applicables au cas de promotion.

§ 2. — *De la solde sur le pied de guerre.*

Cas où la solde de guerre est due.

Art. 56. Hors le cas de mobilisation, les officiers généraux et assimilés, jouissant de la solde de guerre, ne peuvent prétendre à cette solde, sauf l'exception prévue à l'article 57, qu'autant qu'ils font partie d'une armée ou d'un rassemblement mis sur le pied de guerre, et seulement pour les journées de présence dans ces armées ou rassemblements. Ils y ont droit, dans une place, du jour où cette place est déclarée en état de siège; ce droit cesse avec l'état de siège ou en vertu d'un ordre du Ministre.

En conséquence, lorsqu'ils reçoivent l'ordre de se rendre à une armée ou à un rassemblement de troupe mis sur le pied de guerre, ils ne commencent à jouir de la solde de guerre qu'à compter du jour où ils passent la frontière ou quittent le port d'embarquement, si l'armée ou le rassemblement se trouve hors du territoire; dans le cas contraire, ils n'en jouissent qu'à compter du lendemain du jour où ils sont arrivés au lieu de destination indiqué dans leurs feuilles de route.

Quand ils reçoivent l'ordre de quitter l'armée, ils cessent d'avoir droit à la solde de guerre à compter du jour où ils passent

(1) Ils ne peuvent prétendre à aucune allocation de quelque nature qu'elle soit. Même décret, article 32.)

. . : ... si l'armée
... ... au jour de leur

... qui ont droit à la
..., sans interruption,
... ou d'un rassemble-
... rassemblement jouissant de

... caporaux ou brigadiers et
... ou d'un rassemblement sur
... solde et aux diverses allocations
... inclus du passage de la frontière.
... acquis, à leur retour de l'armée, du
... territoire étranger.
... rengagés ou commissionnés, ces
... aux hommes de troupe pour le temps

... période, les officiers et assimilés, les
... les sous-officiers rengagés ou commissionnés,
... aux indemnités spéciales qui peuvent être accor-
... (1).

... officiers et employés militaires qui cessent de faire ... active, pour cause d'admission à la retraite, à ... ou à la réforme, conservent leurs droits à la solde ... allocations du pied de guerre jusqu'au jour inclus du passage de la frontière ou de leur débarquement en France, dans les conditions énoncées à l'article 58.

---

(1) Ces dispositions sont applicables aux sous-officiers de la justice militaire. (Dépêche ministérielle manuscrite du 22 septembre 1883.)

Les hommes de troupe embarqués isolément par ordre, pour un service militaire, ont droit à la solde pendant les journées passées en mer quand ils reçoivent seulement les vivres de bord. (Dépêche ministérielle manuscrite du 17 janvier 1884.)

Les dispositions de l'article 58 sont applicables à l'indemnité de résidence en Tunisie. (Dépêche ministérielle manuscrite du 15 avril 1884.)

Elles sont exclusivement applicables aux militaires qui y sont visés; il en résulte que la solde est acquise, pendant la traversée, aux détachements de troupes qui rentrent en France et aux militaires isolés qui voyagent par ordre pour un service militaire. (Dépêche ministérielle manuscrite du 4 septembre 1884.)

Les dispositions de cet article sont également applicables aux militaires qui vont en permission ou en congé.

Les militaires voyageant isolément en Algérie et en Tunisie, qui reçoivent l'indemnité de route, doivent être traités comme ceux qui voyagent à l'intérieur; ceux qui, voyageant isolément, touchent seulement l'indemnité de transport, ont droit à la solde et aux prestations qui se cumulent avec la solde. (Dépêche ministérielle manuscrite du 10 septembre 1884.)

Les militaires de tous grades doivent être traités, pendant leur séjour dans les lazarets, d'après les dispositions de cet article, interprétées par la dépêche du 17 janvier 1884. (Dépêche ministérielle manuscrite du 18 octobre 1884.)

Lorsque des fractions de corps ou des détachements se rendent de France en Afrique pour le service, les hommes qui les composent ont droit à la solde pour les journées passées en mer. (Dépêche ministérielle manuscrite du 22 juin 1885.)

Les officiers et employés militaires de l'armée d'Algérie qui rentrent en France pour les causes énumérées au paragraphe précédent conservent leurs droits à la solde et aux allocations spéciales à l'Algérie jusqu'au jour inclus de leur débarquement en France, sauf l'exception mentionnée à l'article 131, en ce qui concerne l'indemnité de résidence, sans que le délai puisse s'étendre au delà d'un mois, à partir du jour où ils auront été informés de leur changement de position ; il n'est fait d'exception qu'en faveur des officiers et employés militaires malades qui seraient traités dans les hôpitaux de l'Algérie, et le délai, pour ceux-ci, pourra s'étendre jusqu'à trois mois, si d'ailleurs ils se munissent d'un bulletin d'embarquement aussitôt après leur sortie des hôpitaux.

Les sous-officiers, caporaux ou brigadiers et soldats rentrant d'Algérie ou d'une armée par réforme, admission à la retraite, ou pour passer dans la réserve de l'armée active ou dans l'armée territoriale, n'ont droit, à compter du jour de leur radiation des contrôles, et jusqu'au passage de la frontière, qu'à la solde de leur grade et de leur arme, à l'exclusion de toute autre allocation en deniers.

Les hommes de troupe, sauf les sous-officiers rengagés ou commissionnés, dans les positions énoncées plus haut, n'ont droit à aucune prestation pour les journées en mer (1).

SECTION II.

DE LA SOLDE D'ABSENCE.

§ 1er. — *De la solde d'absence en congé.*

Nul ne peut s'absenter qu'en vertu d'une permission ou d'un congé.

Art. 60. Hors le cas de maladie constatée, d'entrée à l'hôpital ou de mission, les militaires ne s'absentent de leur poste ou de

(1) Les hommes de troupe qui sont embarqués isolément, par ordre, pour un service militaire, ont droit à la solde pendant les journées passées en mer quand ils reçoivent seulement les vivres de bord. (Dépêche ministérielle manuscrite du 17 janvier 1884.)

Les dispositions de cet article sont applicables à l'indemnité de résidence en Tunisie.

Quand les officiers s'embarquent le soir ou quand ils débarquent le matin, l'indemnité de résidence est due ; quand ils s'embarquent le matin ou quand ils débarquent le soir, l'indemnité n'est pas due. (Dépêche ministérielle manuscrite du 15 avril 1884.)

Les dispositions de cet article sont exclusivement applicables aux militaires qui y sont visés ; il en résulte que la solde est acquise, pendant la traversée, aux détachement de troupes qui rentrent en France. (Dépêche ministérielle manuscrite du 4 septembre 1884.)

Les militaires de tous grades doivent être traités, pendant leur séjour dans les lazarets, d'après les dispositions de cet article interprétées par la dépêche du 17 janvier 1884. (Dépêche ministérielle du 18 octobre 1884.)

Lorsque des fractions de corps ou des détachements se rendent de France en Afrique pour le service, les hommes qui les composent ont droit à la solde et au supplément en campagne pour les journées passées en mer. (Dépêche ministérielle manuscrite du 22 juin 1885.)

leur corps qu'en vertu de permissions ou de congés accordés par les autorités compétentes, conformément à la réglementation spéciale à ces titres d'absence.

Art. 61. Les absences pour cause de santé ou de convenance personnelle, dont la durée doit dépasser trente jours, ne peuvent être accordées que sous la forme de congé.

Durée des permissions et congés.

Art. 62. La durée des permissions et congés comprend le temps de l'aller et du retour.

Toutefois, pour les militaires employés en Corse, en Algérie ou en Tunisie, et pour ceux qui font partie d'une armée active ou d'un rassemblement hors du territoire, la durée des permissions ou congés ne commence que du jour du passage de la frontière ou du débarquement.

Dans le même cas, les militaires sont censés rentrés dans leur corps ou à leur poste lorsqu'ils sont rendus à la frontière ou au port d'embarquement au jour fixé pour l'expiration de leur congé ou permission (1).

Droits résultant des titres d'absence. — Permissions.

Art. 63. Des permissions peuvent être accordées avec solde de présence aux officiers, aux employés militaires et aux sous-officiers rengagés ou commissionnés.

Les officiers, les employés militaires et les sous-officiers rengagés ou commissionnés, en permission avec solde de présence, perdent leurs droits à cette solde s'ils obtiennent une prolongation ayant pour effet d'étendre l'absence au delà de 30 jours; dans ce cas, ils n'ont plus droit qu'à la solde d'absence pour toute la durée de l'absence. Lorsque l'absence totale ne dépasse pas 30 jours, les prolongations ne modifient pas le droit à la solde de présence conférée par le titre primitif (2).

Les commandants des corps d'armée où se trouvent les ports où s'embarquent les permissionnaires peuvent prolonger la durée des permissions de 30 jours, du nombre de jours nécessaires pour que les titulaires de ces permissions puissent, lors de leur retour, se mettre en route de manière à n'arriver au port d'embarquement que la veille seulement du jour du départ du premier paquebot partant après l'expiration de la permission.

---

(1) La durée des permissions et congés obtenus en France, pour en jouir outre-mer, est indépendante du temps de la traversée (Dépêche ministérielle manuscrite du 29 décembre 1883); de même, le temps passé en mer pour l'aller et le retour ou le séjour forcé dans les ports d'embarquement, de débarquement, dans les lazarets, etc., ne compte pas dans la durée de l'absence. (Décret du 18 juin 1884, *Journal militaire*, 1er semestre 1884, partie réglementaire, page 704.)

(2) Les prolongations qui ne portent pas l'absence au delà de 30 jours peuvent être accordées avec solde de présence. (Même décret.)

La solde acquise pendant ces prolongations est la même que celle dont jouissait l'officier, l'employé militaire ou le sous-officier à l'expiration de sa permission (1).

Ces permissionnaires sont tenus, lors de leur arrivée au port de débarquement, de faire mentionner par le sous-intendant militaire chargé du service de marche, sur le titre dont ils sont porteurs, le jour du départ du paquebot qu'ils auront à prendre pour retourner à leur poste.

Congés de convalescence.

Art. 64. Les congés de convalescence ne donnent droit, en principe, qu'à la solde d'absence. Le Ministre de la guerre peut, dans des cas particuliers, concéder aux intéressés la solde de présence pour la durée totale ou partielle de ces congés.

Les demandes de concession de solde, adressées au Ministre par les officiers, employés militaires ou sous-officiers rengagés ou commissionnés en congé de convalescence, doivent être accompagnées des certificats de visite et de contre-visite qui ont servi à l'obtention de ces congés, et qui constatent la nécessité d'un traitement dispendieux (2).

Congés pour convenance personnelle.

Art. 65. Les congés pour convenance personnelle, accordés aux officiers, aux employés militaires et aux sous-officiers rengagés ou commissionnés ne donnent droit qu'à la solde d'absence.

Toutefois, la solde de présence peut être concédée par le Ministre de la guerre pour la durée des congés accordés aux officiers se rendant à l'étranger à leurs frais, dans un but d'étude, sous la condition qu'ils justifieront de leur travail à leur retour en France. Le rappel ne peut en être effectué qu'en vertu d'une autorisation spéciale et après examen du travail produit.

Art. 66. Les prolongations qui ont pour effet d'étendre au delà

---

(1) La mesure exceptionnelle consacrée par le décret du 18 juin 1884, relative à la solde d'absence, pendant les prolongations de permissions ne vise, en ce qui concerne le droit à la solde, que les prolongations ayant pour effet de porter la durée du titre primitif à un nombre de jours d'absence égal à celui pendant lequel l'autorité militaire qui a délivré le premier titre ou l'autorisation de prolongation peut accorder la solde entière, mais sans que la durée totale de l'absence puisse dépasser 30 jours. (Dépêche ministérielle manuscrite du 10 septembre 1884.)

(2) Les sous-officiers rengagés et commissionnés cumulent la solde avec l'indemnité de route pour se rendre en congé de convalescence et en revenir. (Note ministérielle du 22 décembre 1883, *Journal militaire*, 2e semestre 1883, partie réglementaire, page 915.)

Les demandes de solde de présence pour les congés de convalescence d'un mois sont supprimées. (Décision présidentielle du 6 décembre 1885, *Journal militaire*, 2e semestre 1885, partie réglementaire, page 1134.) L'autorité militaire qui accorde des congés peut, par délégation du Ministre, accorder la solde de présence aux intéressés, si leur demande est justifiée par les certificats de visite et de contre-visite.

Cette disposition s'applique aux congés de convalescence accordés à la suite d'une absence d'une autre nature. (Note ministérielle du 5 février 1886, *Journal militaire*, 1er semestre 1886, partie réglementaire, page 104.)

lèur corps qu'en vertu de permissi... ... ...cave
les autorités compétentes, conform...
ciale à ces titres d'absence.

Art. 61. Les absences pou... ...
personnelle, dont la durée d... ... ... ne sont
être accordées que sous la for... ... s'absentent
... ... aux
Dur... ... les départements,
... en congé,

Art. 62. La durée ... ...
de l'aller et du reto... ... la solde comme
Toutefois, pour ... ... poste.
en Tunisie, et ... ... officiers ont droit au
d'un rassembl... ... seulement.
ou congés ne ... le temps nécessaire pour
du débarqu... ... ou du conseil général
Dans le ... ... temps, les officiers perdent
corps ou ... ... d'absence illégale.
port d'... ... aux élections ou aux con-
ou pe... ... droit, pendant la durée dudit
... leur position.

... à siéger au Sénat.

... à siéger au Sénat conservent, du-
... de la solde attribuée à leur grade
...

... la convocation de la Chambre haute,
... recouvrent dès lors leurs droits à la solde

... pour aller aux colonies françaises.

... pour aller aux colonies ne peuvent donner
... plus d'une année, y compris le temps de
... et le retour. Toutefois le temps de la
... dans la durée du congé (1).
... circonstances, les sous-officiers autres que les
... ou commissionnés, les caporaux, briga-
... droit à aucune solde.

... et congés obtenus en France pour en jouir outre-mer
... traversée (Dépêche ministérielle manuscrite du 29 dé-
... séjours forcés dans les ports d'embarquement, de débar-
... (Décret du 18 juin 1884, *Journal militaire*, 1er semes-
... page 701.)
... 69, relatives à la déduction du temps de la traversée dans
... aller aux colonies, sont applicables aux congés obtenus par les
... étranger, mais sur des points d'outre-mer seulement. (Dépêche
... du 24 mai 1884.)

Visa des permissions et congés avant le départ.

Art. 70. Les permissions prennent date à partir du jour mentionné par l'autorité militaire sur le titre d'absence comme date de mise en route du titulaire. Pour les congés, cette date est mentionnée par le sous-intendant militaire, soit sur le titre de congé, soit sur la feuille de route (1).

Militaires en permission ou en congé; comment payés de leur solde.

Art. 71. Les militaires qui obtiennent des permissions ou congés sont payés de leur traitement d'activité jusqu'au jour de leur départ exclusivement. Mention de leurs droits est faite sur le certificat de cessation de payement qui leur est délivré, par le conseil d'administration ou l'officier commandant pour l'officier de troupe, et par le fonctionnaire de l'intendance militaire chargé de l'ordonnancement de la solde pour l'officier sans troupe. Ce certificat doit constater en outre si l'officier est passible ou non de retenue pour débet envers l'Etat ou pour dettes particulières.

Art. 72. L'officier en activité désigné pour un nouveau poste, l'officier en disponibilité ou en non-activité rappelé à l'activité, qui obtient une permission avant de rejoindre son poste recevra la solde affectée à sa position antérieure pour tout le temps pendant lequel il aura profité de sa permission en dehors des délais réglementaires de tolérance et de route. La même règle est applicable à l'officier ou à l'employé militaire qui, étant en congé ou en permission, est désigné pour un nouveau poste. Il doit avoir rejoint son nouveau poste à l'expiration de son congé ou de sa permission (2).

Le sous-officier rengagé ou commissionné, promu sous-lieutenant, et qui aura obtenu une permission avant son départ, conservera pendant la durée de cette permission la solde de présence ou d'absence de son ancien grade, selon que la permission lui a été accordée avec solde de présence ou avec solde d'absence, ainsi que les diverses indemnités auxquelles il avait droit, et qui continuent à lui être acquises en position d'absence (3).

---

(1) Nouvelle rédaction (Décision présidentielle du 13 septembre 1885, *Journal militaire*, 2e semestre 1885, partie réglementaire, page 525):

(2) Lorsque, par suite de changement de corps, un officier obtient une permission à titre de sursis d'arrivée, les délais de route et de tolérance doivent être supputés à partir du jour où expire la permission à titre de sursis.

Dans le cas où ce changement de résidence a lieu à la suite d'une promotion, l'officier a droit à la solde de son nouveau grade pendant les délais de route et de tolérance, et à la solde de son ancien grade pendant la durée de la permission.

Les délais de route et de tolérance doivent toujours entrer en ligne de compte dans la supputation des journées d'absence, si l'officier n'a pas joui entièrement de la permission qui lui a été accordée. (Dépêche ministérielle manuscrite du 30 janvier 1884.)

(3) Les officiers élèves qui seraient promus pendant une permission avec solde de présence ont droit à la solde de présence de leur nouveau grade, seulement à dater du lendemain de leur arrivée à leur nouveau corps ou à leur nouveau poste, sauf le cas de sursis. (Dépêche ministérielle manuscrite du 12 mars 1884.)

de six mois la durée totale de l'absence par c ... nance personnelle ne donnent droit à aucune

...us-officiers ...nt la faculté ...piration de ... a condition ... nt il est ... congé n'a

Officiers allant exercer leurs droits d'électeur ou siég...

Art. 67. Les dispositions des deux art... point applicables aux officiers membre... par congé pour aller exercer leurs droi... officiers qui vont siéger aux conseils comme membres de ces conseils, o... obtiennent des prolongations pour ...

...militaires

Dans le premier cas, les officie... s'ils étaient présents à leurs cor...

Dans le cas de prolongation ... même traitement, pour le tem...

La durée de l'absence ne p... le voyage et la tenue du c... de département. S'ils outre... leurs droits à tout rappel p...

Les officiers en congé ... seils généraux de dépar... congé, qu'au traitement ...

... officiers des corps ...ers sans troupe ou ... responsabilité person- ...itaire chargé du ser- ...cier doit jouir de son ...ci-ci. L'ordonnancement ... cet avis dont le fonction- ...cuser réception.

... aux sous-officiers rengagés ...cevoir leur solde étant en

...dant qu'ils sont en congé.

Art. 68. Les offi... rant les sessions, ... et à leur position ...

Ceux qui, au ... sont absents par ... d'activité.

...t une autre destination pen- ... leur permission sont, à leur ... reste due, au titre du nouveau ... troupe à laquelle il appar- ... d'une arme dans une autre, ou

Art. 69. L... droit à la ... la travei... travers...

Dans ... sous-o... dier... et ...

... l'activité, se met en route pour rejoindre ... ancienne position pendant le temps de ...s de route et de tolérance.

...ntre à l'hôpital avant d'avoir rejoint, il y ... point de départ ou s'il est hospitalisé pen-... ...r la solde de non-activité à l'hôpital pour ...ement; dans le second cas, il a droit à la ... en route. (Dépêche ministérielle manus-

... corps pendant la durée des permissions ou ...oir rejoint leur nouveau corps ou service est ... La régularisation a lieu d'après les règles de

...es de route et de tolérance, le rappel doit, dans ...veau corps. (Dépêche ministérielle manuscrite du

... en ce qui concerne la régularisation de la solde ... l'École ou passant d'une arme ou d'un service dans ... permissions avant de rejoindre, sont applicables à la ...rages acquises aux officiers dans cette position; elle ...eur ancien corps ou service. (Dépêche ministérielle

'roupe dans une classe quelconque d'officiers sans
"sá, le rappel s'effectue au titre du corps ou de la
s troupe dont ils faisaient partie.
résent article sont applicables aux diverses

permission ou en congé usant de la
rentrer à son corps ou à son poste
on ou de son congé, recouvre ses
ce à compter du lendemain de son

. s où le corps change de garnison.

. . qu'un corps change de garnison, les militaires de
i se trouvent alors en permission ou en congé sont
. comme rendus à leur poste quand, n'ayant point été
nés à temps de ce mouvement, ils arrivent à leur ancienne
- nison à l'expiration de leur permission ou congé.

Les officiers et les sous-officiers rengagés ou commissionnés ont droit, à partir du lendemain, à la solde de présence de leur grade.

Art. 78. Les militaires qui, étant en congé ou en perrmission, sont informés du changement de garnison de leurs corps, se dirigent sur le lieu de la nouvelle garnison. Ils rentrent en jouissance de la solde de présence à dater du lendemain de leur arridans ce lieu, lors même qu'ils y devanceraient le corps.

Néanmoins, il leur suffit d'être arrivés en même temps que le corps, nonobstant l'expiration de leur congé; dans ce cas, le congé est considéré comme expiré seulement du jour où ils sont rejoint.

---

(1) Les aides-vétérinaires stagiaires nommés à des emplois d'aides-vétérinaires après avoir satisfait aux examens de sortie, et pendant un congé obtenu en fin de cours, doivent recevoir la solde d'aide-vétérinaire stagiaire jusqu'au jour exclu du décret de promotion.

Les sous-officiers élèves-officiers et les aides-vétérinaires stagiaires promus pendant des permissions avec solde de présence, obtenues à leur sortie de l'Ecole, doivent recevoir la solde de congé de leur nouveau grade, à partir du jour de leur nomination au grade d'officier.

Les officiers élèves qui seraient promus pendant une permission avec solde de présence ont droit à la solde de présence de leur nouveau grade, seulement à dater du lendemain de leur arrivée à leur nouveau corps ou à leur nouveau poste, sauf dans le cas de sursis. (Dépêche ministérielle manuscrite du 12 mars 1884.)

Conformément au principe posé dans l'article 75, en ce qui concerne la régularisation des allocations de solde acquises aux officiers qui, sortant de l'Ecole ou passant d'une arme ou d'un service dans un autre, obtiennent des sursis ou permissions avant de rejoindre, la régularisation des rations de fourrages acquises aux officiers dans cette position doit être opérée au titre de leur ancien corps ou service. (Dépêche ministérielle manuscrite du 16 avril 1885.)

Les officiers et les sous-officiers rengagés qui, à leur sortie des écoles régionales de tir, jouissent d'une permission à titre de sursis ou d'un congé, avant de rejoindre leur ancien corps, sont rappelés au titre de ces écoles, des allocations qui leur sont attribuées, jusqu'au jour où ils rejoignent leur ancien corps. (Dépêche ministérielle manuscrite du 20 mai 1886.)

la frontière ou arrivent au port de débarquement; et si l'armée se trouve dans l'intérieur du territoire, à compter du jour de leur départ.

Art. 57. Les officiers généraux et assimilés qui ont droit à la solde de guerre en conservent la jouissance, sans interruption, lorsqu'ils passent immédiatement d'une armée ou d'un rassemblement à une autre armée ou à un autre rassemblement jouissant de la même solde.

Art. 58. Les officiers, sous-officiers, caporaux ou brigadiers et soldats rentrant par congé d'une armée ou d'un rassemblement sur le pied de guerre ont droit à la solde et aux diverses allocations du pied de guerre, jusqu'au jour inclus du passage de la frontière.

Le même traitement leur est acquis, à leur retour de l'armée, du jour où ils rentrent sur le territoire étranger.

Sauf pour les sous-officiers rengagés ou commissionnés, ces prestations ne sont pas dues aux hommes de troupe pour le temps passé en mer.

Durant cette dernière période, les officiers et assimilés, les employés militaires, les sous-officiers rengagés ou commissionnés, n'ont pas droit aux indemnités spéciales qui peuvent être accordées aux armées (1).

Art. 59. Les officiers et employés militaires qui cessent de faire partie d'une armée active, pour cause d'admission à la retraite, à la non-activité ou à la réforme, conservent leurs droits à la solde et aux diverses allocations du pied de guerre jusqu'au jour inclus du passage de la frontière ou de leur débarquement en France, dans les conditions énoncées à l'article 58.

---

(1) Ces dispositions sont applicables aux sous-officiers de la justice militaire. (Dépêche ministérielle manuscrite du 22 septembre 1883.)

Les hommes de troupe embarqués isolément par ordre, pour un service militaire, ont droit à la solde pendant les journées passées en mer quand ils reçoivent seulement les vivres de bord. (Dépêche ministérielle manuscrite du 17 janvier 1884.)

Les dispositions de l'article 58 sont applicables à l'indemnité de résidence en Tunisie. (Dépêche ministérielle manuscrite du 15 avril 1884.)

Elles sont exclusivement applicables aux militaires qui y sont visés; il en résulte que la solde est acquise, pendant la traversée, aux détachements de troupes qui rentrent en France et aux militaires isolés qui voyagent par ordre pour un service militaire. (Dépêche ministérielle manuscrite du 4 septembre 1884.)

Les dispositions de cet article sont également applicables aux militaires qui vont en permission ou en congé.

Les militaires voyageant isolément en Algérie et en Tunisie, qui reçoivent l'indemnité de route, doivent être traités comme ceux qui voyagent à l'intérieur; ceux qui, voyageant isolément, touchent seulement l'indemnité de transport, ont droit à la solde et aux prestations qui se cumulent avec la solde. (Dépêche ministérielle manuscrite du 10 septembre 1884.)

Les militaires de tous grades doivent être traités, pendant leur séjour dans les lazarets, d'après les dispositions de cet article, interprétées par la dépêche du 17 janvier 1884. (Dépêche ministérielle manuscrite du 18 octobre 1884.)

Lorsque des fractions de corps ou des détachements se rendent de France en Afrique pour le service, les hommes qui les composent ont droit à la solde pour les journées passées en mer. (Dépêche ministérielle manuscrite du 22 juin 1885.)

Les officiers et employés militaires de l'armée d'Algérie qui rentrent en France pour les causes énumérées au paragraphe précédent conservent leurs droits à la solde et aux allocations spéciales à l'Algérie jusqu'au jour inclus de leur débarquement en France, sauf l'exception mentionnée à l'article 131, en ce qui concerne l'indemnité de résidence, sans que le délai puisse s'étendre au delà d'un mois, à partir du jour où ils auront été informés de leur changement de position ; il n'est fait d'exception qu'en faveur des officiers et employés militaires malades qui seraient traités dans les hôpitaux de l'Algérie, et le délai, pour ceux-ci, pourra s'étendre jusqu'à trois mois, si d'ailleurs ils se munissent d'un bulletin d'embarquement aussitôt après leur sortie des hôpitaux.

Les sous-officiers, caporaux ou brigadiers et soldats rentrant d'Algérie ou d'une armée par réforme, admission à la retraite, ou pour passer dans la réserve de l'armée active ou dans l'armée territoriale, n'ont droit, à compter du jour de leur radiation des contrôles, et jusqu'au passage de la frontière, qu'à la solde de leur grade et de leur arme, à l'exclusion de toute autre allocation en deniers.

Les hommes de troupe, sauf les sous-officiers rengagés ou commissionnés, dans les positions énoncées plus haut, n'ont droit à aucune prestation pour les journées en mer (1).

SECTION II.

DE LA SOLDE D'ABSENCE.

§ 1er. — *De la solde d'absence en congé.*

Nul ne peut s'absenter qu'en vertu d'une permission ou d'un congé.

Art. 60. Hors le cas de maladie constatée, d'entrée à l'hôpital ou de mission, les militaires ne s'absentent de leur poste ou de

(1) Les hommes de troupe qui sont embarqués isolément, par ordre, pour un service militaire, ont droit à la solde pendant les journées passées en mer quand ils reçoivent seulement les vivres de bord. (Dépêche ministérielle manuscrite du 17 janvier 1884.)

Les dispositions de cet article sont applicables à l'indemnité de résidence en Tunisie.

Quand les officiers s'embarquent le soir ou quand ils débarquent le matin, l'indemnité de résidence est due ; quand ils s'embarquent le matin ou quand ils débarquent le soir, l'indemnité n'est pas due. (Dépêche ministérielle manuscrite du 15 avril 1884.)

Les dispositions de cet article sont exclusivement applicables aux militaires qui y sont visés ; il en résulte que la solde est acquise, pendant la traversée, aux détachement de troupes qui rentrent en France. (Dépêche ministérielle manuscrite du 4 septembre 1884.)

Les militaires de tous grades doivent être traités, pendant leur séjour dans les lazarets, d'après les dispositions de cet article interprétées par la dépêche du 17 janvier 1884. (Dépêche ministérielle du 18 octobre 1884.)

Lorsque des fractions de corps ou des détachements se rendent de France en Afrique pour le service, les hommes qui les composent ont droit à la solde et au supplément en campagne pour les journées passées en mer. (Dépêche ministérielle manuscrite du 22 juin 1885.)

lèur corps qu'en vertu de permissions ou de congés accordés par les autorités compétentes, conformément à la réglementation spéciale à ces titres d'absence.

Art. 61. Les absences pour cause de santé ou de convenance personnelle, dont la durée doit dépasser trente jours, ne peuvent être accordées que sous la forme de congé.

Durée des permissions et congés.

Art. 62. La durée des permissions et congés comprend le temps de l'aller et du retour.

Toutefois, pour les militaires employés en Corse, en Algérie ou en Tunisie, et pour ceux qui font partie d'une armée active ou d'un rassemblement hors du territoire, la durée des permissions ou congés ne commence que du jour du passage de la frontière ou du débarquement.

Dans le même cas, les militaires sont censés rentrés dans leur corps ou à leur poste lorsqu'ils sont rendus à la frontière ou au port d'embarquement au jour fixé pour l'expiration de leur congé ou permission (1).

Droits résultant des titres d'absence. — Permissions.

Art. 63. Des permissions peuvent être accordées avec solde de présence aux officiers, aux employés militaires et aux sous-officiers rengagés ou commissionnés.

Les officiers, les employés militaires et les sous-officiers rengagés ou commissionnés, en permission avec solde de présence, perdent leurs droits à cette solde s'ils obtiennent une prolongation ayant pour effet d'étendre l'absence au delà de 30 jours; dans ce cas, ils n'ont plus droit qu'à la solde d'absence pour toute la durée de l'absence. Lorsque l'absence totale ne dépasse pas 30 jours, les prolongations ne modifient pas le droit à la solde de présence conférée par le titre primitif (2).

Les commandants des corps d'armée où se trouvent les ports où s'embarquent les permissionnaires peuvent prolonger la durée des permissions de 30 jours, du nombre de jours nécessaires pour que les titulaires de ces permissions puissent, lors de leur retour, se mettre en route de manière à n'arriver au port d'embarquement que la veille seulement du jour du départ du premier paquebot partant après l'expiration de la permission.

---

(1) La durée des permissions et congés obtenus en France, pour en jouir outre-mer, est indépendante du temps de la traversée (Dépêche ministérielle manuscrite du 29 décembre 1883); de même, le temps passé en mer pour l'aller et le retour ou le séjour forcé dans les ports d'embarquement, de débarquement, dans les lazarets, etc., ne compte pas dans la durée de l'absence. (Décret du 18 juin 1884, *Journal militaire*, 1er semestre 1884, partie réglementaire, page 704.)

(2) Les prolongations qui ne portent pas l'absence au delà de 30 jours peuvent être accordées avec solde de présence. (Même décret.)

La solde acquise pendant ces prolongations est la même que celle dont jouissait l'officier, l'employé militaire ou le sous-officier à l'expiration de sa permission (1).

Ces permissionnaires sont tenus, lors de leur arrivée au port de débarquement, de faire mentionner par le sous-intendant militaire chargé du service de marche, sur le titre dont ils sont porteurs, le jour du départ du paquebot qu'ils auront à prendre pour retourner à leur poste.

Congés de convalescence.

Art. 64. Les congés de convalescence ne donnent droit, en principe, qu'à la solde d'absence. Le Ministre de la guerre peut, dans des cas particuliers, concéder aux intéressés la solde de présence pour la durée totale ou partielle de ces congés.

Les demandes de concession de solde, adressées au Ministre par les officiers, employés militaires ou sous-officiers rengagés ou commissionnés en congé de convalescence, doivent être accompagnées des certificats de visite et de contre-visite qui ont servi à l'obtention de ces congés, et qui constatent la nécessité d'un traitement dispendieux (2).

Congés pour convenance personnelle.

Art. 65. Les congés pour convenance personnelle, accordés aux officiers, aux employés militaires et aux sous-officiers rengagés ou commissionnés ne donnent droit qu'à la solde d'absence.

Toutefois, la solde de présence peut être concédée par le Ministre de la guerre pour la durée des congés accordés aux officiers se rendant à l'étranger à leurs frais, dans un but d'étude, sous la condition qu'ils justifieront de leur travail à leur retour en France. Le rappel ne peut en être effectué qu'en vertu d'une autorisation spéciale et après examen du travail produit.

Art. 66. Les prolongations qui ont pour effet d'étendre au delà

---

(1) La mesure exceptionnelle consacrée par le décret du 18 juin 1884, relative à la solde d'absence, pendant les prolongations de permissions ne vise, en ce qui concerne le droit à la solde, que les prolongations ayant pour effet de porter la durée du titre primitif à un nombre de jours d'absence égal à celui pendant lequel, l'autorité militaire qui a délivré le premier titre ou l'autorisation de prolongation peut accorder la solde entière, mais sans que la durée totale de l'absence puisse dépasser 30 jours. (Dépêche ministérielle manuscrite du 10 septembre 1884.)

(2) Les sous-officiers rengagés et commissionnés cumulent la solde avec l'indemnité de route pour se rendre en congé de convalescence et en revenir. (Note ministérielle du 22 décembre 1883, *Journal militaire*, 2e semestre 1883, partie réglementaire, page 915.)

Les demandes de solde de présence pour les congés de convalescence d'un mois sont supprimées. (Décision présidentielle du 6 décembre 1885, *Journal militaire*, 2e semestre 1885, partie réglementaire, page 1134.) L'autorité militaire qui accorde des congés peut, par délégation du Ministre, accorder la solde de présence aux intéressés, si leur demande est justifiée par les certificats de visite et de contre-visite.

Cette disposition s'applique aux congés de convalescence accordés à la suite d'une absence d'une autre nature. (Note ministérielle du 5 février 1886, *Journal militaire*, 1er semestre 1886, partie réglementaire, page 104.)

de six mois la durée totale de l'absence par congé pour convenance personnelle ne donnent droit à aucune solde.

Officiers allant exercer leurs droits d'électeur ou siégeant aux conseils généraux.

Art. 67. Les dispositions des deux articles précédents ne sont point applicables aux officiers membres du Sénat qui s'absentent par congé pour aller exercer leurs droits d'électeur sénatorial, aux officiers qui vont siéger aux conseils généraux des départements, comme membres de ces conseils, ou qui, étant déjà en congé, obtiennent des prolongations pour le même objet.

Dans le premier cas, les officiers jouissent de la solde comme s'ils étaient présents à leurs corps ou à leur poste.

Dans le cas de prolongation de congé, les officiers ont droit au même traitement, pour le temps de la prolongation seulement.

La durée de l'absence ne peut excéder le temps nécessaire pour le voyage et la tenue du collège électoral ou du conseil général de département. S'ils outrepassent ce temps, les officiers perdent leurs droits à tout rappel pour les journées d'absence illégale.

Les officiers en congé qui se rendent aux élections ou aux conseils généraux de département n'ont droit, pendant la durée dudit congé, qu'au traitement affecté à leur position.

Officiers appelés à siéger au Sénat.

Art. 68. Les officiers appelés à siéger au Sénat conservent, durant les sessions, la jouissance de la solde attribuée à leur grade et à leur position militaire.

Ceux qui, au moment de la convocation de la Chambre haute, sont absents par congés recouvrent dès lors leurs droits à la solde d'activité.

Congés pour aller aux colonies françaises.

Art. 69. Les congés pour aller aux colonies ne peuvent donner droit à la solde pendant plus d'une année, y compris le temps de la traversée pour l'aller et le retour. Toutefois le temps de la traversée ne compte pas dans la durée du congé (1).

Dans les mêmes circonstances, les sous-officiers autres que les sous-officiers rengagés ou commissionnés, les caporaux, brigadiers et soldats, n'ont droit à aucune solde.

---

(1) La durée des permissions et congés obtenus en France pour en jouir outre-mer est indépendante du temps de la traversée (Dépêche ministérielle manuscrite du 29 décembre 1883), ainsi que des séjours forcés dans les ports d'embarquement, de débarquement, dans les lazarets, etc. (Décret du 18 juin 1884, *Journal militaire*, 1er semestre 1884, partie réglementaire, page 701.)

Les dispositions de l'article 69, relatives à la déduction du temps de la traversée dans la durée des congés pour aller aux colonies, sont applicables aux congés obtenus par les officiers pour aller à l'étranger, mais sur des points d'outre-mer seulement. (Dépêche ministérielle manuscrite du 24 mai 1884.)

Visa des permissions et congés avant le départ.

Art. 70. Les permissions prennent date à partir du jour mentionné par l'autorité militaire sur le titre d'absence comme date de la mise en route du titulaire. Pour les congés, cette date est mentionnée par le sous-intendant militaire, soit sur le titre de congé, soit sur la feuille de route (1).

Militaires en permission ou en congé; comment payés de leur solde.

Art. 71. Les militaires qui obtiennent des permissions ou congés sont payés de leur traitement d'activité jusqu'au jour de leur départ exclusivement. Mention de leurs droits est faite sur le certificat de cessation de payement qui leur est délivré, par le conseil d'administration ou l'officier commandant pour l'officier de troupe, et par le fonctionnaire de l'intendance militaire chargé de l'ordonnancement de la solde pour l'officier sans troupe. Ce certificat doit constater en outre si l'officier est passible ou non de retenue pour débet envers l'Etat ou pour dettes particulières.

Art. 72. L'officier en activité désigné pour un nouveau poste, l'officier en disponibilité ou en non-activité rappelé à l'activité, qui obtient une permission avant de rejoindre son poste recevra la solde affectée à sa position antérieure pour tout le temps pendant lequel il aura profité de sa permission en dehors des délais réglementaires de tolérance et de route. La même règle est applicable à l'officier ou à l'employé militaire qui, étant en congé ou en permission, est désigné pour un nouveau poste. Il doit avoir rejoint son nouveau poste à l'expiration de son congé ou de sa permission (2).

Le sous-officier rengagé ou commissionné, promu sous-lieutenant, et qui aura obtenu une permission avant son départ, conservera pendant la durée de cette permission la solde de présence ou d'absence de son ancien grade, selon que la permission lui a été accordée avec solde de présence ou avec solde d'absence, ainsi que les diverses indemnités auxquelles il avait droit, et qui continuent à lui être acquises en position d'absence (3).

---

(1) Nouvelle rédaction (Décision présidentielle du 13 septembre 1885, *Journal militaire*, 2e semestre 1885, partie réglementaire, page 525):

(2) Lorsque, par suite de changement de corps, un officier obtient une permission à titre de sursis d'arrivée, les délais de route et de tolérance doivent être supputés à partir du jour où expire la permission à titre de sursis.

Dans le cas où ce changement de résidence a lieu à la suite d'une promotion, l'officier a droit à la solde de son nouveau grade pendant les délais de route et de tolérance, et à la solde de son ancien grade pendant la durée de la permission.

Les délais de route et de tolérance doivent toujours entrer en ligne de compte dans la supputation des journées d'absence, si l'officier n'a pas joui entièrement de la permission qui lui a été accordée. (Dépêche ministérielle manuscrite du 30 janvier 1884.)

(3) Les officiers élèves qui seraient promus pendant une permission avec solde de présence ont droit à la solde de présence de leur nouveau grade, seulement à dater du lendemain de leur arrivée à leur nouveau corps ou à leur nouveau poste, sauf le cas de sursis. (Dépêche ministérielle manuscrite du 12 mars 1884.)

de six mois la durée totale de l'absence par congé pour convenance personnelle ne donnent droit à aucune solde.

Officiers allant exercer leurs droits d'électeur ou siégeant aux conseils généraux.

Art. 67. Les dispositions des deux articles précédents ne sont point applicables aux officiers membres du Sénat qui s'absentent par congé pour aller exercer leurs droits d'électeur sénatorial, aux officiers qui vont siéger aux conseils généraux des départements, comme membres de ces conseils, ou qui, étant déjà en congé, obtiennent des prolongations pour le même objet.

Dans le premier cas, les officiers jouissent de la solde comme s'ils étaient présents à leurs corps ou à leur poste.

Dans le cas de prolongation de congé, les officiers ont droit au même traitement, pour le temps de la prolongation seulement.

La durée de l'absence ne peut excéder le temps nécessaire pour le voyage et la tenue du collège électoral ou du conseil général de département. S'ils outrepassent ce temps, les officiers perdent leurs droits à tout rappel pour les journées d'absence illégale.

Les officiers en congé qui se rendent aux élections ou aux conseils généraux de département n'ont droit, pendant la durée dudit congé, qu'au traitement affecté à leur position.

Officiers appelés à siéger au Sénat.

Art. 68. Les officiers appelés à siéger au Sénat conservent, durant les sessions, la jouissance de la solde attribuée à leur grade et à leur position militaire.

Ceux qui, au moment de la convocation de la Chambre haute, sont absents par congés recouvrent dès lors leurs droits à la solde d'activité.

Congés pour aller aux colonies françaises.

Art. 69. Les congés pour aller aux colonies ne peuvent donner droit à la solde pendant plus d'une année, y compris le temps de la traversée pour l'aller et le retour. Toutefois le temps de la traversée ne compte pas dans la durée du congé (1).

Dans les mêmes circonstances, les sous-officiers autres que les sous-officiers rengagés ou commissionnés, les caporaux, brigadiers et soldats, n'ont droit à aucune solde.

---

(1) La durée des permissions et congés obtenus en France pour en jouir outre-mer est indépendante du temps de la traversée (Dépêche ministérielle manuscrite du 29 décembre 1883), ainsi que des séjours forcés dans les ports d'embarquement, de débarquement, dans les lazarets, etc. (Décret du 18 juin 1884, *Journal militaire*, 1er semestre 1884, partie réglementaire, page 701.)

Les dispositions de l'article 69, relatives à la déduction du temps de la traversée dans la durée des congés pour aller aux colonies, sont applicables aux congés obtenus par les officiers pour aller à l'étranger, mais sur des points d'outre-mer seulement. (Dépêche ministérielle manuscrite du 24 mai 1884.)

Visa des permissions et congés avant le départ.

Art. 70. Les permissions prennent date à partir du jour mentionné par l'autorité militaire sur le titre d'absence comme date de la mise en route du titulaire. Pour les congés, cette date est mentionnée par le sous-intendant militaire, soit sur le titre de congé, soit sur la feuille de route (1).

Militaires en permission ou en congé; comment payés de leur solde.

Art. 71. Les militaires qui obtiennent des permissions ou congés sont payés de leur traitement d'activité jusqu'au jour de leur départ exclusivement. Mention de leurs droits est faite sur le certificat de cessation de payement qui leur est délivré, par le conseil d'administration ou l'officier commandant pour l'officier de troupe, et par le fonctionnaire de l'intendance militaire chargé de l'ordonnancement de la solde pour l'officier sans troupe. Ce certificat doit constater en outre si l'officier est passible ou non de retenue pour débet envers l'Etat ou pour dettes particulières.

Art. 72. L'officier en activité désigné pour un nouveau poste, l'officier en disponibilité ou en non-activité rappelé à l'activité, qui obtient une permission avant de rejoindre son poste recevra la solde affectée à sa position antérieure pour tout le temps pendant lequel il aura profité de sa permission en dehors des délais réglementaires de tolérance et de route. La même règle est applicable à l'officier ou à l'employé militaire qui, étant en congé ou en permission, est désigné pour un nouveau poste. Il doit avoir rejoint son nouveau poste à l'expiration de son congé ou de sa permission (2).

Le sous-officier rengagé ou commissionné, promu sous-lieutenant, et qui aura obtenu une permission avant son départ, conservera pendant la durée de cette permission la solde de présence ou d'absence de son ancien grade, selon que la permission lui a été accordée avec solde de présence ou avec solde d'absence, ainsi que les diverses indemnités auxquelles il avait droit, et qui continuent à lui être acquises en position d'absence (3).

---

(1) Nouvelle rédaction (Décision présidentielle du 13 septembre 1885, *Journal militaire*, 2e semestre 1885, partie réglementaire, page 525):

(2) Lorsque, par suite de changement de corps, un officier obtient une permission à titre de sursis d'arrivée, les délais de route et de tolérance doivent être supputés à partir du jour où expire la permission à titre de sursis.

Dans le cas où ce changement de résidence a lieu à la suite d'une promotion, l'officier a droit à la solde de son nouveau grade pendant les délais de route et de tolérance, et à la solde de son ancien grade pendant la durée de la permission.

Les délais de route et de tolérance doivent toujours entrer en ligne de compte dans la supputation des journées d'absence, si l'officier n'a pas joui entièrement de la permission qui lui a été accordée. (Dépêche ministérielle manuscrite du 30 janvier 1884.)

(3) Les officiers élèves qui seraient promus pendant une permission avec solde de présence ont droit à la solde de présence de leur nouveau grade, seulement à dater du lendemain de leur arrivée à leur nouveau corps ou à leur nouveau poste, sauf le cas de sursis. (Dépêche ministérielle manuscrite du 12 mars 1884.)

Art. 73. Les officiers, les employés militaires et les sous-officiers rengagés ou commissionnés, qui jouissent de congés, ont la faculté de recevoir la solde à laquelle ils ont droit à l'expiration de chaque mois, sauf pour le dernier mois de l'absence, à la condition de produire le certificat de cessation de payement dont il est question à l'article 71.

Le payement de la solde du dernier mois de leur congé n'a lieu qu'après le retour au corps ou au poste.

Avis à donner aux sous-intendants militaires du départ en congé des militaires susceptibles de recevoir leur solde dans cette position.

Art. 74. Le conseil d'administration, pour les officiers des corps de troupe, le chef de service, s'il s'agit d'officiers sans troupe ou d'employés militaires, sont tenus, sous leur responsabilité personnelle, de donner avis au sous-intendant militaire chargé du service de la solde dans la localité où l'officier doit jouir de son congé, du titre d'absence concédé à celui-ci. L'ordonnancement de la solde est subordonné à l'envoi de cet avis dont le fonctionnaire de l'intendance devra toujours accuser réception.

Les mêmes règles sont applicables aux sous-officiers rengagés ou commissionnés susceptibles de recevoir leur solde étant en congé.

Militaires recevant une autre destination pendant qu'ils sont en congé.

Art. 75. Les militaires qui reçoivent une autre destination pendant le temps de leur congé ou de leur permission sont, à leur arrivée, rappelés de la solde qui leur reste due, au titre du nouveau corps ou de la classe d'officiers sans troupe à laquelle il appartiennent. Cependant, s'ils passent d'une arme dans une autre, ou

---

L'officier en non-activité qui, étant rappelé à l'activité, se met en route pour rejoindre et obtient un congé, doit recevoir la solde de son ancienne position pendant le temps de ce congé, et la solde d'activité pendant les délais de route et de tolérance.

Quant à l'officier qui, rappelé à l'activité, entre à l'hôpital avant d'avoir rejoint, il y a lieu de distinguer s'il entre à l'hôpital au point de départ ou s'il est hospitalisé pendant le trajet et avant d'arriver à destination.

Dans le premier cas, l'officier doit recevoir la solde de non-activité à l'hôpital pour toute la durée de son séjour dans l'établissement; dans le second cas, il a droit à la solde d'activité depuis le jour où il s'est mis en route. (Dépêche ministérielle manuscrite du 28 janvier 1885.)

La solde due aux officiers changeant de corps pendant la durée des permissions ou des sursis qui leur sont délivrés avant d'avoir rejoint leur nouveau corps ou service est celle de la position antérieure de l'officier. La régularisation a lieu d'après les règles de l'article 75.

Pour la durée des délais réglementaires de route et de tolérance, le rappel doit, dans tous les cas, être opéré au titre du nouveau corps. (Dépêche ministérielle manuscrite du 31 mars 1885.)

Les dispositions de l'article 72, en ce qui concerne la régularisation de la solde acquise aux officiers qui, sortant de l'Ecole ou passant d'une arme ou d'un service dans un autre, obtiennent des sursis ou permissions avant de rejoindre, sont applicables à la régularisation des rations de fourrages acquises aux officiers dans cette position; elle doit donc avoir lieu au titre de leur ancien corps ou service. (Dépêche ministérielle manuscrite du 16 avril 1885.)

d'un corps de troupe dans une classe quelconque d'officiers sans troupe, et *vice versà*, le rappel s'effectue au titre du corps ou de la classe d'officiers sans troupe dont ils faisaient partie.

Les dispositions du présent article sont applicables aux diverses Ecole militaires (1).

Art. 76. Tout militaire en permission ou en congé usant de la faculté qui lui est acquise de rentrer à son corps ou à son poste avant l'expiration de sa permission ou de son congé, recouvre ses droits à la solde de présence à compter du lendemain de son retour.

Cas où le corps change de garnison.

Art. 77. Lorsqu'un corps change de garnison, les militaires de ce corps qui se trouvent alors en permission ou en congé sont considérés comme rendus à leur poste quand, n'ayant point été informés à temps de ce mouvement, ils arrivent à leur ancienne garnison à l'expiration de leur permission ou congé.

Les officiers et les sous-officiers rengagés ou commissionnés ont droit, à partir du lendemain, à la solde de présence de leur grade.

Art. 78. Les militaires qui, étant en congé ou en perrmission, sont informés du changement de garnison de leurs corps, se dirigent sur le lieu de la nouvelle garnison. Ils rentrent en jouissance de la solde de présence à dater du lendemain de leur arridans ce lieu, lors même qu'ils y devanceraient le corps.

Néanmoins, il leur suffit d'être arrivés en même temps que le corps, nonobstant l'expiration de leur congé; dans ce cas, le congé est considéré comme expiré seulement du jour où ils sont rejoint.

---

(1) Les aides-vétérinaires stagiaires nommés à des emplois d'aides-vétérinaires après avoir satisfait aux examens de sortie, et pendant un congé obtenu en fin de cours, doivent recevoir la solde d'aide-vétérinaire stagiaire jusqu'au jour exclu du décret de promotion.

Les sous-officiers élèves-officiers et les aides-vétérinaires stagiaires promus pendant des permissions avec solde de présence, obtenues à leur sortie de l'Ecole, doivent recevoir la solde de congé de leur nouveau grade, à partir du jour de leur nomination au grade d'officier.

Les officiers élèves qui seraient promus pendant une permission avec solde de présence ont droit à la solde de présence de leur nouveau grade, seulement à dater du lendemain de leur arrivée à leur nouveau corps ou à leur nouveau poste, sauf dans le cas de sursis. (Dépêche ministérielle manuscrite du 12 mars 1884.)

Conformément au principe posé dans l'article 75, en ce qui concerne la régularisation des allocations de solde acquises aux officiers qui, sortant de l'Ecole ou passant d'une arme ou d'un service dans un autre, obtiennent des sursis ou permissions avant de rejoindre, la régularisation des rations de fourrages acquises aux officiers dans cette position doit être opérée au titre de leur ancien corps ou service. (Dépêche ministérielle manuscrite du 16 avril 1885.)

Les officiers et les sous-officiers rengagés qui, à leur sortie des écoles régionales de tir, jouissent d'une permission à titre de sursis ou d'un congé, avant de rejoindre leur ancien corps, sont rappelés au titre de ces écoles, des allocations qui leur sont attribuées, jusqu'au jour où ils rejoignent leur ancien corps. (Dépêche ministérielle manuscrite du 20 mai 1886.)

Militaires qui dépassent la limite de leur congé.

Art. 79. Les militaires qui, étant en congé ou en permission, rentrent après l'expiration du titre d'absence dont ils sont porteurs, perdent tout droit au rappel de solde pour le temps excédant la durée de la permission ou du congé, s'ils ne justifient de leur retard par un billet de sortie d'hôpital ou par un certificat des médecins de l'hôpital militaire, et, à défaut d'hôpital militaire, du médecin de l'hospice civil du lieu ou de l'arrondissement, indiquant la nature de leur maladie et le temps qu'a exigé leur traitement.

Ces certificats doivent être légalisés par le visa du fonctionnaire de l'intendance ou de son suppléant. Ce visa fait mention, en ce qui concerne les sous-officiers rengagés ou commissionnés, de l'impossibilité qu'il y aurait eu de les admettre dans les hôpitaux.

Si la durée du congé ou de la permission a été dépassée par suite d'un événement de force majeure autre que la maladie, il doit en être justifié par un certificat de l'autorité locale soumis au visa comme il a été dit au paragraphe précédent.

Art. 80. Le militaire qui, étant en congé avec solde ou sans solde, n'a pu, pour cause de maladie ou d'événement de force majeure constaté de la manière prescrite par l'article précédent, rejoindre son corps ou son poste à l'expiration de son congé, est considéré comme étant en congé, avec ou sans solde, pour tout le temps écoulé depuis le jour de l'expiration de son congé jusqu'au jour inclus de sa rentrée au corps ou à son poste. Toutefois, le militaire qui jouit d'une permission ou d'un congé avec solde de présence cesse d'avoir droit à cette solde dès l'expiration de sa permission ou de son congé.

Il n'a droit ensuite qu'à la solde d'absence.

Époque de la rentrée en jouissance de la solde d'activité.

Art. 81. Les militaires en congé avec solde ou sans solde ne peuvent rentrer en jouissance de la solde de présence que le lendemain du jour où ils ont rejoint leur corps ou leur poste, sauf les cas prévus par les articles 33, 38 et 43.

Visa des congés au retour.

Art. 82. Tout militaire rentrant de congé ou de permission est tenu de faire constater par un visa, sur son congé, la date de son retour à son corps ou à son poste.

A cet effet, le titre d'absence est adressé au sous-intendant militaire par le major ou par le chef de service, dans les vingt-quatre heures de l'arrivée.

§ 2. — *De la solde d'absence à l'hôpital.*

Du droit à la solde à l'hôpital.

Art. 83. La solde d'absence est allouée aux militaires désignés au tarif comme ayant droit à cette solde, depuis le jour inclus de leur admission à l'hôpital jusqu'à celui de leur sortie exclusivement.

Les officiers généraux ou assimilés du cadre de réserve, les officiers en disponibilité et les officiers en non-activité, reçoivent à l'hôpital une solde spéciale fixée par les tarifs (1).

Les militaires qui entrent à l'hôpital étant en congé sont tenus, si leur titre d'absence est expiré, de rejoindre leur corps, à leur sortie de l'hôpital, dans les délais réglementaires, sous peine de perdre leur droit à tout rappel de solde pour les journées d'absence irrégulière.

En temps de guerre, la solde de présence est maintenue aux officiers, fonctionnaires et employés militaires atteints de blessures et de maladies résultant de la campagne, et dûment constatées par un billet d'hôpital, pendant tout le temps qu'ils sont traités dans les hôpitaux ou ambulances (2).

Ces dispositions sont applicables aux sous-officiers rengagés ou commissionnés et aux hommes de troupe indigènes des régiments de spahis. . . . . (3).

Militaires se rendant aux hôpitaux externes.

Art. 84. Les officiers et les employés militaires qui se rendent

---

(1) Les officiers et les employés militaires, les sous-officiers rengagés et commissionnés, en traitement dans les hôpitaux, peuvent recevoir leur solde mensuellement. (Dépêche ministérielle manuscrite du 12 janvier 1864.)

La déchéance stipulée au 2e § de l'article 31, quant au rappel de solde pour les militaires autres que les rengagés et les commissionnés qui décèdent à l'hôpital, est applicable aux spahis indigènes, mais seulement pour la période précédant le décès pendant laquelle ils n'auront rien touché. Les payements effectués pendant le séjour à l'hôpital restent acquis. (Dépêche ministérielle manuscrite du 17 mai 1884.)

(2) Le bénéfice de la solde de présence à l'hôpital est exclusivement réservé aux officiers entrant aux hôpitaux ou aux ambulances, aux armées, ou évacués sur d'autres établissements hospitaliers en temps de guerre. (Dépêche ministérielle manuscrite du 10 août 1883.) Les dispositions de cette dépêche doivent s'entendre dans ce sens que la solde de présence n'est maintenue qu'aux officiers entrant à l'hôpital, aux armées ou évacués directement des hôpitaux des armées sur les hôpitaux de l'intérieur. (Dépêche ministérielle manuscrite du 16 décembre 1886.)

Comme conséquence de la décision présidentielle du 14 février 1884, la solde de présence n'est plus allouée aux militaires de tous grades traités dans les hôpitaux de Tunisie, non plus qu'à ceux traités dans les hôpitaux de l'Algérie (Sud Oranais). (Note ministérielle du 4 novembre 1884, *Journal militaire*, 2e semestre 1884, partie supplémentaire, page 592.)

(3) Les mots « et des compagnies mixtes en Tunisie » n'ont pas été reproduits, ces compagnies ayant été licenciées par le décret du 14 décembre 1884 (*Journal militaire*, 2e semestre 1884, partie réglementaire, page 913), en ce qui concerne l'infanterie, et par le décret du 17 août 1886 (*Journal militaire*, 2e semestre 1886, partie réglementaire, page 361), en ce qui concerne la cavalerie.

dans les hôpitaux situés hors de leur garnison conservent pour l'aller et le retour la solde de présence de leur grade.

Les hommes de troupe ne reçoivent que les allocations du service des frais de route (1).

Cas où il n'est pas dû de rappel.

Art. 85. Tout militaire sortant de l'hôpital qui, sans motif légitime, ne rejoint pas son corps ou son poste dans les délais qui lui sont assignés par les règlements, n'a droit à aucun rappel de solde pour les journées d'absence irrégulière.

Militaires allant aux eaux (2).

Art. 86. Les militaires autorisés à aller prendre les eaux dans les lieux où il existe des établissements militaires sont traités, sous le rapport de la solde, comme ceux qui se rendent aux hôpitaux situés hors de leur garnison.

Les officiers conservent la solde de présence lorsque, faute de place dans ces établissements, ils sont obligés de se faire traiter à leurs frais, ce qui doit être constaté par un certificat du médecin en chef de l'hôpital.

Le même avantage peut être accordé à ceux qui se rendent aux eaux en vertu d'un congé. Dans ce cas, le congé indique, d'une manière expresse, le temps pendant lequel leur est accordée la solde de présence; ce temps comprend toujours les délais de route.

Si les officiers mentionnés au paragraphe précédent ne passent pas aux eaux tout le temps qu'ils y doivent passer, d'après la durée de leur congé, déduction faite des délais de route et de tolérance qui leur sont accordés pour l'aller et pour le retour, la solde de présence ne leur est allouée que pour le temps de séjour qu'ils y ont fait; ils peuvent reporter au retour les délais dont ils n'auraient pas profité pour l'arrivée à l'établissement thermal.

Art. 87. Lorsque les officiers malades ont besoin d'aller prendre

---

(1) Les sous-officiers rengagés ou commissionnés, voyageant isolément avec l'indemnité de route, ont droit à la solde selon leur position cumulativement avec cette indemnité pour se rendre aux hôpitaux externes ou en revenir. (Note ministérielle du 22 décembre 1883, *Journal militaire*, 2e semestre 1883, partie réglementaire, page 915.)

(2) Les dispositions de cet article sont applicables aux congés obtenus pour faire usage des bains de mer. (Dépêche ministérielle manuscrite du 22 mai 1885.)

La solde de présence demeure acquise pour les délais de route et de tolérance, aller et retour, comme pour toutes les journées passées aux eaux, que les délais ajoutés à ces journées représentent ou non l'intégralité des congés obtenus.

La solde d'absence reste seule allouée pour les journées qui n'auraient pas été passées aux eaux, en dehors des délais de route et de tolérance; comme par le passé, les officiers peuvent reporter, au retour, les délais dont ils n'auront pas profité pour l'arrivée à l'établissement thermal. (Note ministérielle du 20 décembre 1886, *Journal militaire*, 1er semestre 1887, page 8, intervenue pour l'application des dispositions de l'article 20, § 7 du décret du 18 juin 1884. — *Journal militaire*, 1er semestre 1884, partie réglementaire, page 701.)

les eaux dans des lieux où il n'existe point d'établissements militaires, le Ministre de la guerre peut leur en accorder l'autorisation et leur concéder la solde de présence.

Le congé qui leur est délivré à cet effet indique le temps pendant lequel ils auront droit à cette solde. Ce temps comprend toujours les délais de route et de tolérance.

Le rappel de leur solde est subordonné à la production d'un certificat du médecin en chef de l'établissement constatant le temps pendant lequel ils y ont été traités. Ce certificat doit être visé par le maire du lieu.

Les deux derniers paragraphes de l'article 86 sont applicables à ces officiers.

Admission des domestiques d'officiers dans les hôpitaux.

Art. 88. Les officiers employés aux armées qui ont usé de la faculté de faire admettre leurs domestiques civils dans les hôpitaux ou ambulances de l'armée supportent, sur leur solde, une retenue qui est fixée par le tarif. Cette retenue ne cesse que lorsque les billets de sortie d'hôpital sont produits au fonctionnaire de l'intendance ordonnateur; les sommes retenues en trop par suite de retards dans la production desdits billets de sortie sont restituées aux officiers sur le premier mandat de solde.

§ 3. — *Solde des militaires en jugement ou en détention.*

Officiers et employés militaires mis en jugement.

Art. 89. Les officiers et employés militaires en activité ou en disponibilité, qui sont mis en jugement, reçoivent, pendant le temps de leur emprisonnement et jusqu'au jour inclus où la décision judiciaire rendue à leur égard est devenue définitive, la solde d'absence de leur grade.

En cas d'acquittement, ils sont rappelés du surplus de leur solde, selon leur position antérieure d'activité ou de disponibilité, pour tout le temps pendant lequel ils ont été détenus. S'ils sont condamnés, ils n'ont droit à aucun rappel.

Dans ce dernier cas, si la condamnation n'entraîne pas la perte du grade, l'officier ou l'employé militaire continue à recevoir la solde d'absence jusqu'au moment où sa position militaire est de nouveau fixée, s'il y a lieu, ou jusqu'à l'expiration de sa peine.

Si, au contraire, la condamnation entraîne la perte du grade, l'officier ou l'employé militaire qui en est l'objet cesse d'avoir droit à tout traitement à partir du jour où le jugement est devenu définitif (1).

Art. 90. L'officier en non-activité qui est mis en jugement reste

(1) Les dispositions de l'article 89 sont applicables aux sous-officiers de la justice militaire. (Dépêche ministérielle manuscrite du 22 septembre 1883.)

en possession de sa solde jusqu'au jour du jugement. S'il est condamné et que sa position militaire ne change point, il conserve la jouissance de la même solde.

Art. 91. Lorsqu'un officier ou un employé militaire détenu vient à mourir avant son jugement, ses héritiers ont droit au rappel auquel il aurait eu droit lui-même s'il avait été acquitté.

Officiers détenus par mesure disciplinaire.

Art. 92. L'officier détenu par mesure disciplinaire a droit à la solde de présence pendant tout le temps de sa détention.

Sous-officiers rengagés ou commissionnés dans la même position ou conduits par la gendarmerie.

Art. 93. Les sous-officiers rengagés ou commissionnés ne reçoivent aucune solde pendant le temps de leur détention; mais, s'ils sont acquittés, ils sont rappelés, à leur retour au corps, de la solde de congé pour tout le temps de leur absence, sauf le cas prévu par l'article 195. S'ils sont condamnés, ils n'ont droit à aucun rappel.

N'ont également droit à aucun rappel, pour tout le temps de la route, ceux qui rejoignent après avoir subi une détention par suite de jugement, ou qui voyagent sous l'escorte de la gendarmerie pour quelque cause que ce soit.

Les sous-officiers, caporaux et soldats autres que les précédents n'ont droit à aucune solde dans la même position (1).

§ 4. — *De la solde de captivité.*

Droits à la solde de captivité.

Art. 94. La solde de captivité est due à tout officier ou employé militaire fait prisonnier de guerre, à dater du lendemain du jour où il est tombé au pouvoir de l'ennemi jusqu'au jour exclu de son passage de la frontière pour rentrer en France ; ce qui doit être constaté par l'autorité civile ou militaire de la localité la plus voisine de la frontière où il aura été possible à l'officier ou à l'employé militaire de s'arrêter.

Payements à faire aux officiers rentrant de captivité.

Art. 95. Les officiers et les employés militaires qui sont restés au moins deux mois au pouvoir de l'ennemi reçoivent, à leur rentrée en France, une avance de deux mois de solde d'absence de

(1) Les sous-officiers rengagés ou non, punis disciplinairement et subissant leur peine dans une prison militaire, doivent être considérés comme présents et recevoir les allocations auxquelles ils ont droit dans cette position, sauf remboursement des frais de nourriture à la prison. (Dépêche ministérielle manuscrite du 9 février 1886.)

leur grade. Il est fait mention de ce payement sur la feuille de route qui leur est délivrée.

A leur arrivée à destination, ils sont rappelés de cette solde pour tout le temps de leur captivité, sauf déduction de l'avance qui leur a été faite.

Ceux qui sont restés moins de deux mois chez l'étranger reçoivent à leur rentrée le payement de ce qui leur est dû pour la durée de leur captivité (1).

Sous-officiers rengagés ou commissionnés.

Art. 96. Les sous-officiers rengagés ou commissionnés rentrant des prisons de l'ennemi ont droit à la solde d'absence pendant tout le temps de leur captivité.

Ils sont rappelés de cette solde à leur rentrée au corps.

Pièces à produire par les prisonniers rentrés.

Art. 97. Les officiers et employés militaires rentrant des prisons de l'ennemi sont payés de l'avance ou du décompte énoncé à l'article 95, par les soins du premier sous-intendant militaire auquel ils se présentent.

Chaque officier ou employé militaire doit produire, pour obtenir ce payement, à défaut de son livret ou de sa lettre de service, un certificat du commissaire de la puissance chez laquelle il a été détenu, constatant son grade et le temps pendant lequel il est resté en captivité.

Les sous-officiers rengagés ou commissionnés sont payés de leur solde de captivité, comme il est dit à l'article 96, sur la présentation du même certificat.

A défaut de ces justifications, les uns et les autres ne reçoivent la solde qui leur est due qu'au moment où leurs droits ont pu être reconnus.

Dans ce dernier cas, ils reçoivent l'indemnité de séjour pour les journées de station, et, ensuite, l'indemnité de route jusqu'à leur arrivée à la destination qui leur a été assignée par l'autorité militaire.

Les dispostions contenues dans le paragraphe qui précède sont applicables aux sous-officiers autres que ceux rengagés ou commissionnés, aux caporaux ou brigadiers et aux soldats, lesquels n'ont droit à aucune solde de captivité.

Avances autorisées pour les familles des prisonniers de guerre.

Art. 98. Lorsque des officiers, des employés militaires, ou des sous-officiers rengagés ou commissionnés ont été faits prisonniers

---

(1) Les dispositions de cet article sont applicables aux sous-officiers de la justice militaire. (Dépêche ministérielle manuscrite du 22 septembre 1883.)

de guerre, le Ministre de la guerre peut autoriser leurs familles à recevoir la moitié de la solde d'absence.

Les autorisations accordées en vertu de la disposition précédente ne peuvent avoir d'effet que pour une année, si elles ne sont pas renouvelées.

Ces payements ont lieu à titre d'avance, et la retenue en est opérée sur le décompte de la solde des militaires, lors de leur retour en France.

En cas de décès d'un prisonnier de guerre, si les avances reçues par sa famille jusqu'au jour où elle est officiellement informée du décès dépassent le montant du décompte de la solde d'absence, les payements effectués sont considérés comme définitifs, et le trop-perçu ne donne lieu à aucune reprise.

SECTION III.

DE LA SOLDE DE DISPONIBILITÉ.

A qui due.

Art. 99. La solde de disponibilité est due aux officiers généraux et assimilés du cadre d'activité qui, aux termes des lois et règlements, peuvent être mis en disponibilité.

Cette solde varie selon que l'officier est en disponibilité pendant ou après les six premiers mois, lorsqu'il a été placé dans cette position étant en activité. L'officier placé en disponibilité à sa rentrée de captivité n'a droit qu'à la solde dite : *Après les six premiers mois*.

Art. 100. L'officier placé en disponibilité entre en jouissance de la solde affectée à cette position, à dater du jour où il a cessé ses fonctions, s'il était en activité ; sinon, à dater du jour où lui a été notifiée la décision le concernant.

Officier promu à un grade supérieur.

Art. 101. L'officier en disponibilité qui est promu à un grade supérieur sans changer de position reçoit la solde de disponibilité de son nouveau grade à compter du jour où lui est parvenu l'avis de sa promotion, et conformément à ce qui est prescrit par l'article 32.

Solde payable au lieu de la résidence.

Art. 102. Les officiers en disponibilité jouissent de leur traitement dans le lieu où ils résident avec l'autorisation du Ministre de la guerre.

Changement de résidence et absence légale.

Art. 103. L'officier qui jouit de la solde de disponibilité ne peut

changer de domicile qu'après en avoir obtenu la permission du Ministre de la guerre.

Il ne peut également s'absenter de son département qu'avec l'autorisation du général commandant la région de corps d'armée.

Cette autorisation doit être présentée au visa de l'intendant ou du sous-intendant militaire chargé de l'ordonnancement de la solde, tant au moment du départ de l'officier qu'à son retour.

Art. 104. L'officier en disponibilité qui s'absente régulièrement de son domicile est rappelé de sa solde à son retour; il ne peut en être payé, pendant la durée de son absence, qu'en vertu d'une décision spéciale du Ministre de la guerre.

Cas d'absence irrégulière.

Art. 105. L'officier en disponibilité qui s'absente de son domicile sans autorisation régulière, ou qui dépasse la limite de sa permission, n'a droit à aucun rappel de solde pour toutes les journées d'absence irrégulière.

CHAPITRE III.

DE LA SOLDE DES OFFICIERS GÉNÉRAUX DU CADRE DE RÉSERVE.

Art. 106. Les officiers généraux et assimilés admis dans le cadre de réserve, en exécution de la loi du du 13 mars 1875, reçoivent une solde spéciale déterminée par le tarif.

Solde payée dans le lieu de la résidence.

Art. 107. Les officiers généraux et assimilés du cadre de réserve ne peuvent, sans autorisation spéciale du Ministre de la guerre, recevoir leur solde ailleurs que dans le lieu de leur résidence.

Art. 108. Les dispositions des articles 103, 104 et 105 sont applicables aux officiers généraux désignés en l'article précédent.

CHAPITRE IV.

DE LA SOLDE DE NON-ACTIVITÉ.

Définition de la solde de non-activité.

Art. 109. La solde de non-activité est due à tout officier mis en non-activité pour un des motifs énumérés par la loi du 19 mai 1834.

Cette solde varie suivant les causes de la mise en non-activité spécifiées par la même loi.

Le taux en est fixé par le tarif.

Lieu de payement.

Art. 110. L'officier ou l'employé militaire en non-activité est payé de la solde dans la résidence qu'il a été autorisé à choisir et qui a été acceptée par l'autorité militaire compétente.

L'entrée en solde a lieu le lendemain du jour où l'officier ou l'employé militaire a reçu notification de sa mise en non-activité (1).

Art. 111. L'officier ou l'employé militaire est soumis, en cas d'absence, aux règles déterminées par les articles 103, 104 et 105 concernant les officiers en disponibilité.

CHAPITRE V.

DES DÉLÉGATIONS.

Cas où les délégations sont autorisées et formes à suivre.

Art. 112. Les officiers et les employés militaires qui font partie d'une armée ont la faculté de déléguer en faveur de leurs familles ou d'un tiers, jusqu'à concurrence du quart de la solde du grade dont ils sont pourvus au moment de leur départ. Toutefois, cette proportion peut être dépassée lorsque, sur la demande motivée des officiers, le Ministre de la guerre juge convenable d'autoriser une exception.

Ceux qui veulent souscrire des délégations doivent en faire, avant leur départ, la déclaration au sous-intendant militaire de la subdivision de région. Cette déclaration porte énonciation des noms, prénoms, armes, grades ou emplois des délégants; du montant de leur solde ; de la portion déléguée ; de l'époque à partir de laquelle elle doit être payée; des noms, prénoms et demeures des personnes autorisées à la toucher, et de celles qui doivent leur être substituées en cas de mort ou de refus (2).

Art. 113. Le sous-intendant militaire fait mention des délégations et de leur montant, d'une manière détaillée, sur les livrets des officiers sans troupe et employés militaires qui ont délégué ou sur le livret du corps ou détachement dont le délégant fait partie. Cette mention doit être répétée au dos des lettres de service ou commissions desdits militaires.

---

(1) L'officier promu étant en congé de convalescence et mis ensuite en non-activité, sans rejoindre le corps auquel il est affecté, doit recevoir la solde de son ancien grade pour la période qui a précédé la date à laquelle lui a été notifiée la décision le plaçant en non-activité, et, à partir du lendemain du jour de cette dernière notification, la solde de non-activité de son nouveau grade. (Dépêche ministérielle manuscrite du 29 décembre 1885.)

(2) Les dispositions de cet article sont applicables aux sous-officiers de la justice militaire. (Dépêche ministérielle manuscrite du 22 septembre 1883.)

Lorsque les livrets sont renouvelés, conformément à l'article 353, ou lorsque les délégants obtiennent de nouvelles commissions ou lettres de service, la mention est répétée sur les nouveaux livrets et sur les nouvelles commissions ou lettres de service.

Art. 114. Les déclarations de délégation sont visées par les sous-intendants militaires qui y énoncent avoir fait, sur les livrets, lettres de service ou commissions, les mentions ci-dessus prescrites; elles sont ensuite envoyées par ces fonctionnaires au Ministre de la guerre, qui donne les ordres nécessaires pour le payement des sommes déléguées.

Durée et renouvellement des délégations.

Art. 115. Les délégations ne peuvent avoir d'effet que pour une année. Néanmoins, si l'absence des délégants se prolonge au delà de ce terme, la délégation peut être renouvelée, pour une autre année, par-devant le sous-intendant militaire sous la surveillance administrative duquel les officiers ou employés militaires se trouvent placés. Si la déclaration de délégation n'est pas renouvelée, il ne doit plus être fait aucun payement après l'année révolue (1).

Déclarations de délégation après le départ.

Art. 116. Les officiers ou employés partis sans faire de déclaration de délégation peuvent ensuite user de cette faculté en remplissant à leur destination les formalités prescrites par les articles précédents.

Art. 117. Toute délégation cesse de plein droit un mois après la cessation de la situation de guerre.

Art. 118. Hors les cas énoncés ci-dessus, nulle délégation ne peut être autorisée que par une décision spéciale du Ministre de la guerre.

CHAPITRE VI.

DES INDEMNITÉS.

§ 1. — *De l'indemnité accordée aux troupes en marche.*

A qui allouée.

Art. 119. Les corps et détachements ont seuls droit à l'indemnité accordée aux troupes en marche. Pour former un détachement, il faut au moins six hommes réunis du même corps, marchant sous le commandement de l'un d'eux. Le détachement qui est réduit en

(1) Le service de l'intendance n'a pas à en référer au Ministre pour toute délégation renouvelée dans les conditions primitives; il doit, dans ce cas, se concerter avec le fonctionnaire chargé des payements. (Dépêche ministérielle manuscrite du 9 mars 1885.)

route au-dessous de six hommes continue à recevoir l'indemnité précitée jusqu'à destination. Il faut, en outre, pour que l'indemnité soit allouée, que les corps ou détachements aient franchi une étape, ou, en dehors de la ligne des étapes, une distance de 24 kilomètres au moins.

La même indemnité est attribuée individuellement aux officiers sans troupe appelés par leurs fonctions à faire partie d'une réunion de troupes en marche.

Art. 120. L'indemnité accordée aux troupes en marche est allouée pour toutes les journées de marche et de séjour indistinctement, y compris le jour du départ et celui de l'arrivée à destination.

Elle cesse d'être due lorsque, durant la route, le séjour se prolonge au delà de deux jours.

Lorsqu'un détachement voyage par les voies ferrées, et que le trajet à parcourir se répartit sur deux journées, l'indemnité en marche n'est pas attribuée aux hommes pour le jour du départ si le détachement se met en mouvement après le repas du soir.

L'indemnité aux troupes en marche ne se cumule pas avec l'indemnité de route.

Art. 121. Sauf le cas de mobilisation, une troupe, lorsqu'elle se rend de l'intérieur du territoire à une armée stationnée hors du territoire, a droit à l'indemnité en marche jusqu'au jour inclus de son arrivée à la frontière ou au port d'embarquement, si l'embarquement n'a pas lieu ledit jour. Si elle quitte cette armée pour se rendre dans l'intérieur, elle a droit à la même indemnité à compter du jour où elle passe la frontière, pourvu qu'elle ne reçoive pas les vivres de campagne, ou à compter du jour du débarquement.

Art. 122. Sauf le cas de mobilisation, une troupe qui se rend de sa garnison à une armée stationnée dans l'intérieur du territoire a droit à l'indemnité en marche jusqu'au jour inclus de son arrivée à sa destination, lors même que, pour y arriver, elle serait obligée de marcher dans l'arrondissement de l'armée.

Si elle quitte une armée stationnée dans l'intérieur du territoire, pour se rendre à sa garnison, elle a droit à l'indemnité en marche, à compter du jour où elle se met en mouvement pour se rendre à sa destination, quel que soit le point de départ.

Art. 123. Les troupes en marche faisant partie d'une armée ou d'un rassemblement sur le pied de guerre, qui reçoivent les vivres de campagne, ne peuvent prétendre à l'indemnité en marche.

§ 2. — *Indemnité à l'occasion de la Fête nationale.*

A qui allouée.

Art. 124. Il est alloué, le jour de la Fête nationale, aux sous-officiers, brigadiers ou caporaux et soldats présents sous les

armes, une indemnité fixée par les tarifs en vigueur. Elle est due aux troupes en station, en route ou aux armées (1).

. . . .(2).

§ 3. — *De l'indemnité pour résidence dans Paris.*

Art. 125. L'indemnité pour résidence dans Paris est due aux officiers et assimilés et aux personnels employés millitaires sous-officiers qui résident dans une des places comprises dans l'enceinte des forts de la capitale.

Elle est acquise, dans les mêmes conditions, aux officiers et assimilés et aux personnels employés militaires sous-officiers en mission à Paris ou dans une des places ci-dessus, quand ils ne reçoivent pas d'indemnité sur les fonds des frais de route ou sur les fonds de l'artillerie ou du génie (3).

Art. 126. L'indemnité pour résidence dans Paris n'est due que pour les journées de présence dans les places comprises dans l'enceinte des forts de la capitale.

Toutefois, elle est maintenue, pendant les deux premiers mois de leur absence, aux officiers et employés militaires en résidence dans cette enceinte, qui se déplacent pour le service, alors même que, pendant cette période de deux mois, ils entreraient à l'hôpital ou obtiendraient une permission ou un congé.

Cette indemnité est acquise pendant un mois seulement, si l'absence est motivée pour toute autre cause que le service ; il en est de même si l'officier ou l'employé militaire interrompt un congé ou une permission ou sort de l'hôpital pour remplir une mission avant de rentrer à son corps ou à son poste.

Dans tous les cas, le rappel de cette indemnité n'est effectué qu'au retour des intéressés dans une des places ci-dessus mentionnées.

Cumul.

Art. 127. L'indemnité pour résidence dans Paris se cumule pour

---

(1) Cette indemnité est attribuée aux infirmiers nourris aux vivres d'hôpital. (Dépêche ministérielle manuscrite du 7 juillet 1883.) Elle est également acquise aux sous-officiers de la justice militaire. (Dépêche ministérielle manuscrite du 22 septembre 1883.)

Sont considérés comme présents sous les armes les militaires voyageant en détachement. (Même dépêche.)

(2) Ce paragraphe visant les enfants de troupe du corps est aujourd'hui sans application.

(3) Nouvelle rédaction (décret du 11 mars 1886, *Journal militaire*, 1er semestre 1886, partie réglementaire, page 247).

Les membres titulaires ou adjoints des comités résidant dans l'enceinte des nouveaux forts de Paris, sans exercer de commandement ou de fonction spéciale, ont droit, d'une façon permanente, à l'indemnité pour résidence dans Paris. (Dépêche ministérielle manuscrite du 24 avril 1886.)

Les sous-officiers rengagés ont droit à ce supplément. (Décision présidentielle du 19 octobre 1886, *Journal militaire*, 2e semestre 1886, partie réglementaire, page 536). Il doit être entendu que cette indemnité est également acquise aux sous-officiers commissionnés. (Décision ministérielle manuscrite du 13 décembre 1886.)

l'officier absent, ainsi qu'il est dit à l'article 126, avec les indemnités en rassemblement, pour résidence en Algérie (lorsque les rations de vivres ne sont pas distribuées en nature), ainsi qu'avec celles accordées aux officiers en manœuvres ou employés à des travaux topographiques ou géodésiques, et à ceux envoyés en reconnaissance (1).

Elle se cumule également avec les indemnités de route et de séjour, sauf l'exception mentionnée à l'article 125 du présent règlement.

§ 4. — *Indemnité de fonctions; à qui due.*

Art. 128. Une indemnité de fonctions, fixée pour chaque grade ou emploi par le tarif, est attribuée aux officiers et employés militaires de certains corps et services.

Cette indemnité n'est due que pour les journées de présence effective et pour les journées d'absence motivées par les nécessités du service.

. . . . (2).

Officiers des compagnies de cavaliers de remonte.

Art. 129. (3).

§ 5. — *De l'indemnité en rassemblement.*

Règles d'allocation.

Art. 130. L'indemnité en rassemblement est acquise aux militaires de tous grades stationnés dans certaines places désignées au tableau annexé aux tarifs ; elle peut, en outre, être accordée aux militaires faisant partie de rassemblements extraordinaires, lorsque la cherté locale des vivres justifie cette mesure. Dans ce cas, l'allocation doit préalablement être autorisée par une décision présidentielle qui fixe le taux pour chaque grade (4).

L'indemnité n'est due que pour les journées passées dans la place où elle est accordée, ou dans la circonscription de rassemblement, soit en station, soit en marche (5).

---

(1) L'officier qui quitte un poste qu'il occupe dans l'enceinte des nouveaux forts, pour se rendre à un autre point dans la même enceinte, et qui a droit à l'indemnité en marche pour les journées de route, peut cumuler cette dernière indemnité avec l'indemnité pour résidence dans Paris durant ce temps, comme l'officier en possession de l'indemnité de résidence qui se rendrait aux manœuvres et reviendrait ensuite sur un autre point de l'enceinte des forts. (Dépêche ministérielle manuscrite du 18 décembre 1883.)

(2) Paragraphe relatif au personnel employé dans le service de la remonte pour lequel cette indemnité a été supprimée par la décision présidentielle du 23 février 1885. (*Journal militaire*, 1er semestre 1885, partie réglementaire, page 215.)

(3) Cet article, allouant l'indemnité de fonctions aux officiers des compagnies de cavaliers de remonte détachés temporairement dans les dépôts, est annulé comme conséquence des dispositions de la décision présidentielle du 23 février 1885, visée ci-dessus.

(4) L'indemnité en rassemblement à Fontainebleau est acquise aux sous-officiers rengagés. (Décision présidentielle du 19 octobre 1886, *Journal militaire*, 2e semestre 1886, page 535.) Les sous-officiers commissionnés y ont également droit. (Décision ministérielle manuscrite du 13 décembre 1886.) Elle est acquise aux sous-officiers de la justice militaire. (Dépêche ministérielle manuscrite du 22 septembre 1883.)

(5) L'indemnité en rassemblement ne doit pas être allouée aux troupes envoyées

Toutefois, pour les officiers et les employés militaires en résidence dans une des places ci-dessus mentionnées et qui quittent momentanément cette résidence, elle est due pendant les deux premiers mois de l'absence s'ils se déplacent pour des raisons de service, et pendant le premier mois seulement si l'absence est motivée pour toute autre cause ; mais le rappel de cette allocation est subordonné à la rentrée de l'officier à son poste. Celui qui reçoit une nouvelle destination pendant une absence n'y a conséquemment pas droit (1).

L'indemnité en rassemblement peut se cumuler avec les indemnités spécifiées à l'article 127, et dans les mêmes conditions.

§ 6. — *Indemnité pour résidence en Algérie.*

Art. 131. L'indemnité pour résidence en Algérie est allouée pour toutes les journées de présence passées sur le sol de la colonie, dans la limite de 30 jours par mois. Elle est due également pour les deux premiers mois de l'absence, lorsque celle-ci est motivée par le service, et pour le premier mois seulement quand l'absence résulte de toute autre cause ; le rappel a lieu au retour des intéressés en Algérie (2).

Lorsque exceptionnellement il est délivré des rations de vivres en nature aux officiers et employés militaires jouissant de l'indem-

---

pour le service dans une localité où cette allocation est attribuée pour les journées durant lesquelles elles reçoivent l'indemnité aux troupes en marche. (Dépêche ministérielle manuscrite du 28 octobre 1884.)

Les termes de ce paragraphe doivent être entendus dans ce sens que l'indemnité est acquise pour les journées passées en dehors de la place proprement dite dans laquelle est due l'indemnité, par suite de marches militaires ou exercices, mais à moins d'une étape ou, en dehors de la ligne d'étape, à moins d'une distance de 24 kilomètres, c'est-à-dire lorsque l'indemnité en marche n'est pas acquise. (Dépêche ministérielle manuscrite du 4 décembre 1884.)

L'indemnité ne peut se cumuler avec l'indemnité de route que pour les officiers et employés militaires, qui, étant en possession de cette indemnité, s'absentent momentanément de leur poste. (Dépêche ministérielle manuscrite du 22 septembre 1883.)

(1) Les sous-officiers de la justice militaire ont droit à l'indemnité en rassemblement ; les dispositions de ce paragraphe leur sont applicables. (Dépêche ministérielle manuscrite du 22 septembre 1883.)

Le droit au rappel de l'indemnité en rassemblement pour l'officier qui s'absente n'existe pas, si, pendant cette absence, il reçoit une nouvelle destination, quand bien même, dans cette nouvelle destination, il aurait droit à une indemnité de même nature. (Dépêche ministérielle manuscrite du 7 novembre 1884.)

(2) Les sous-officiers de la justice militaire ont droit à cette indemnité dans les conditions spécifiées à ce paragraphe. (Dépêche ministérielle manuscrite du 22 septembre 1883.)

L'indemnité pour résidence en Algérie ne peut se cumuler avec l'indemnité de route que pour les officiers et employés militaires qui, étant en possession de cette indemnité, s'absentent momentanément de leur poste. (Même dépêche.)

L'officier de l'armée d'Afrique qui, à sa sortie de l'hôpital, est dirigé sur un port d'embarquement pour rentrer en France y continuer son service, n'a droit à l'indemnité de résidence que pour la période comprise entre le jour de sa sortie de l'hôpital et celui de l'embarquement, sans rappel pour le premier mois de séjour à l'hôpital. (Dépêche ministérielle manuscrite du 6 octobre 1883.)

La période de un ou deux mois ouvrant le droit pour l'officier absent au rappel de

nité pour résidence en Algérie, lesdites rations ne sont perçues qu'à charge de remboursement.

L'indemnité pour résidence en Algérie peut se cumuler avec les diverses indemnités spécifiées à l'article 127, et dans les mêmes conditions.

§ 7. — *Indemnité pour frais de service.*

Art. 132. Les officiers généraux, supérieurs et autres, et les assimilés en activité de service, pourvus de commandements ou remplissant des fonctions à l'exercice desquels est attribuée l'indemnité pour frais de service, y ont droit pour le temps de présence à leur poste et pendant les deux premiers mois de leur absence si le déplacement est occasionné par le service; dans le cas où l'absence est motivée par toute autre cause, elle est allouée pour un mois seulement, à charge par eux, dans les deux cas, de pourvoir aux dépenses de bureau. Toutefois, le rappel n'a lieu qu'au retour des officiers ou assimilés à leur poste.

L'indemnité affectée à un emploi est acquise à l'officier qui est chargé de remplir cet emploi, soit comme titulaire, soit comme intérimaire, quel que soit son grade. Dans le cas où le titulaire a conservé la jouissance de l'indemnité dans la limite spécifiée au paragraphe précédent, elle n'est due à l'intérimaire qu'à l'expiration de ces délais.

Chefs de corps.

Art. 133. L'indemnité pour frais de service attribuée aux chefs de corps leur est allouée lorsqu'ils commandent une partie quelconque de leurs corps.

Officier nommé à un emploi.

Art. 134. L'officier nommé à un emploi n'a droit à l'indemnité pour frais de service que cet emploi comporte qu'à partir du jour où il en prend possession. En attendant, s'il reste provisoirement chargé des fonctions qu'il remplissait précédemment, l'indemnité affectée à ces fonctions continue à lui être allouée.

Cumul de l'indemnité pour frais de service.

Art. 135. L'officier remplissant, à quelque titre que ce soit, plu-

---

cette indemnité commence du jour où l'officier avait perdu le droit à cette indemnité sans qu'il y ait lieu de tenir compte des journées de traversée. (Dépêche ministérielle manuscrite du 10 novembre 1883.)

Les dispositions de l'article 131 sont applicables à l'indemnité de résidence en Tunisie.

Quand ces officiers s'embarquent le soir ou quand ils débarquent le matin, l'indemnité de résidence est due; quand ils s'embarquent le matin ou quand ils débarquent le soir, l'indemnité n'est pas due.

L'indemnité n'est due que pour les journées de présence sur le sol de la colonie, sauf pour les officiers qui s'absentent par congé ou par mission et qui reviennent dans la régence. Elle ne doit pas être attribuée aux hommes de troupe, non compris les sous-officiers rengagés ou commissionnés, pour les journées passées en mer. (Dépêche ministérielle manuscrite du 15 avril 1884.)

sieurs fonctions distinctes, cumule les indemnités pour frais de service affectées à ces fonctions. Toutefois, si les fonctions exercées soit par intérim, soit en qualité de titulaire, sont celles d'officiers généraux ou assimilés, de colonels ou lieutenants-colonels chefs de corps, l'intéressé (2) reçoit l'indemnité pour frais de service la plus élevée et seulement le cinquième des autres.

§ 8. — *Indemnité pour frais de bureau.*

Elle est due pour la durée des fonctions.

Art. 136. L'indemnité pour frais de bureau est destinée à subvenir à toutes les dépenses de bureau qui se rattachent à l'exercice des fonctions indiquées au tarif; elle est allouée à dater du jour de l'entrée en fonctions; elle cesse avec ces mêmes fonctions (3).

En conséquence, l'officier qui passe d'une résidence à une autre n'a point droit à cette indemnité pour le temps de la route.

Les absences légales n'en suspendent pas la jouissance.

Art. 137. Lorsque les officiers auxquels le tarif attribue des frais de bureau s'absentent momentanément de leur poste, en vertu d'une autorisation régulière, ils conservent leurs droits à l'indemnité de frais de bureau pendant tout le temps de leur absence, à charge par eux de pourvoir à la dépense de leurs bureaux.

En cas de vacance d'emploi, l'indemnité est due à l'intérimaire.

Dispositions spéciales à l'état de guerre.

Art. 138. Sur le pied de guerre, les officiers désignés au tarif, ainsi que les officiers chargés des détails des dépôts de prisonniers de guerre étrangers, ne jouissent également de l'indemnité de frais de bureau que pendant la durée effective de leurs fonctions.

§ 9. — *Indemnités aux militaires employés aux travaux topographiques et géodésiques et à ceux envoyés en reconnaissance, etc.*

Art. 139. Les officiers qui sont désignés par le Ministre ou par les généraux commandant les corps d'armée, pour être employés aux travaux topographiques ou géodésiques, ou pour être envoyés en reconnaissance, en manœuvre de brigade avec cadre ou en voyage d'état-major, ou chargés de reviser les états des logements

---

(1) V. colonne d'observations du tarif des frais de service annexé à la décision présidentielle du 18 avril 1885. — *Journal militaire*, 1er semestre 1885, partie réglementaire, page 554.)

(2) Même décision.

(3) Dans les places où le commandant d'armes est du grade d'officier général, les majors de garnison ont seuls droit à l'indemnité pour frais de bureau prévue par le tarif. (Circulaire du 21 avril 1884, *Journal militaire*, 1er semestre 1884, partie réglementaire, page 467.)

et des cantonnements, ont droit à l'indemnité fixée par le tarif en vigueur pour toutes les journées qu'ils passent sur le terrain, c'est-à-dire à partir du lendemain du jour de leur arrivée au point où ils doivent commencer les opérations, jusqu'au jour exclu de leur départ pour rejoindre leur corps ou leur poste (1).

Cette indemnité peut être perçue par avance, en totalité ou en partie, en vertu d'un ordre du général commandant le corps d'armée sur le territoire duquel s'effectue le service.

L'allocation de l'indemnité entraîne la suppression des distributions de fourrages en nature revenant aux chevaux que les officiers sont autorisés à emmener pour eux et pour leurs ordonnances.

Cumul.

Art. 140. Cette indemnité se cumule avec l'indemnité pour résidence dans Paris, en rassemblement, et pour résidence en Algérie dans les conditions indiquées dans les articles 127, 130 et 131 (2).

Elle ne se cumule pas avec les indemnités de route et de séjour.

§ 10. — *Indemnité pour nourriture de chevaux.*

Art. 141. — Dans les cas prévus à l'article 139, les officiers ont droit à une indemnité pour nourriture de chevaux, fixée par les tarifs; elle est également due pour les chevaux des ordonnances et des hommes de troupe qui les accompagnent. Elle peut être perçue par avance, dans les conditions déterminées audit article 139.

Art. 142. La nourriture des chevaux des spahis français ou indigènes est, en principe, assurée en nature, dans toutes les positions où ces militaires peuvent se trouver.

Toutefois, les généraux commandant les divisions peuvent,

---

(1) Les officiers qui passent d'Algérie en Tunisie pour exécuter des travaux topographiques n'ont droit à l'indemnité de 10 francs qu'à partir du lendemain du jour de leur arrivée au point où ils doivent commencer leurs opérations, jusqu'au jour exclu de leur départ pour rejoindre leur corps ou leur poste. (Dépêche ministérielle manuscrite du 23 février 1886.)

Pour les officiers envoyés de France pour être employés aux travaux topographiques en Algérie et en Tunisie, l'indemnité de 10 francs leur est acquise à dater du lendemain de leur arrivée sur le sol de la colonie, jusqu'au jour exclu de leur embarquement pour France, sauf pendant les journées durant lesquelles ils seraient embarqués pour se rendre d'un point à un autre de la colonie. L'indemnité de 10 francs est exclusive de l'indemnité de résidence.

Ces officiers ont droit à la solde du service d'état-major et sont payés sur les revues des officiers sans troupe de la 1re classe. (Dépêche ministérielle manuscrite du 20 avril 1886.)

(2) Dispositions applicables ou cumul des indemnités pour travaux topographiques et pour résidence en Tunisie, c'est-à-dire lorsque l'officier déjà en possession de l'indemnité pour résidence en Algérie, est appelé pour le service à une position donnant droit à l'indemnité de 10 francs et pendant les deux premiers mois seulement. (Dépêche ministérielle manuscrite du 23 janvier 1885.)

L'indemnité pour travaux topographiques n'est pas due pour les journées passées en mer, alors qu'au lieu d'indemnité de route, les officiers reçoivent les vivres de bord et le passage gratuit. (Dépêche ministérielle manuscrite du 13 février 1885.)

après en avoir obtenu l'approbation du général commandant le corps d'armée, faire allouer à ces militaires une indemnité représentative en remplacement des fourrages en nature. Le taux de cette indemnité est fixé par le Ministre.

§ 11. — *Des indemnités de première mise d'équipement.*

De la première mise d'équipement aux sous-officiers promus.

Art. 143. Le droit à la première mise d'équipement est accordé à toutes les parties prenantes promues à certains grades ou nommées à des emplois indiqués au tarif.

Comment allouée.

Art. 144. L'indemnité de première mise d'équipement est allouée au moment de la promotion au grade ou de la nomination à l'emploi.

Si l'intéressé passe immédiatement à un autre corps ou à une autre résidence, l'indemnité lui est mandatée avant son départ, par les soins du sous-intendant et au titre de son nouveau corps (1).

Première mise de harnachement aux capitaines d'infanterie et du génie montés.

Art. 145. Les capitaines d'infanterie et du génie montés aux frais de l'Etat ont droit à une première mise de harnachement dont le taux est fixé par le tarif. Cette indemnité ne peut être payée qu'une seule fois aux mêmes officiers (2).

Supplément éventuel aux sous-officiers promus dans l'artillerie.

Art. 146. Les sous-officiers des troupes d'artillerie promus au grade de sous-lieutenant, et placés d'abord dans une position qui n'exige pas qu'ils soient montés, reçoivent, s'ils viennent à passer ultérieurement, comme sous-lieutenants ou lieutenants, dans une position montée, un supplément d'indemnité fixé par le tarif.

§ 12. — *Des indemnités pour pertes de chevaux et d'effets.*

Perte de chevaux.

Art. 147. Les officiers montés à leurs frais, et qui ont été faits prisonniers de guerre autrement que par capitulation, reçoivent à

(1) Un sous-officier de la justice militaire passant, sur sa demande, à l'emploi de portier-consigne, n'a pas droit au payement de la première mise d'équipement prévue pour ce dernier emploi, par analogie avec ce qui est prescrit par le tarif pour les adjudants, les chefs armuriers, etc., passant d'un corps dans un autre. (Dépêche ministérielle manuscrite du 17 janvier 1885.)

(2) Cet article est limitatif; en conséquence, cette indemnité n'est pas due aux officiers d'infanterie désignes pour remplir les fonctions d'officier d'ordonnance, aux officiers payeurs, aux officiers d'approvisionnement ni aux médecins aides-majors, etc. (Dépêche ministérielle manuscrite du 23 mars 1885.)

leur retour des prisons de l'ennemi, pour la perte des chevaux dont ils étaient régulièrement pourvus, une indemnité fixée par le tarif.

Perte d'effets.

Art. 148. L'indemnité pour perte d'effets est due aux officiers qui, ayant été faits prisonniers de guerre autrement que par capitulation et étant de retour des prisons de l'ennemi, reçoivent l'ordre de rentrer immédiatement en campagne (1).

Les pertes de cette nature éprouvées par les officiers dans d'autres circonstances dérivant d'un service commandé, et par suite d'événements de force majeure dûment constatés, n'ouvrent de droit à indemnité qu'en vertu d'une décision spéciale du Ministre de la guerre, rendue sur un rapport motivé.

Les spahis indigènes qui, dans un service commandé, éprouvent des pertes d'effets, ont droit à une indemnité.

Justification des pertes.

Art. 149. Les indemnités pour perte de chevaux ou d'effets, en cas de captivité, ne peuvent être allouées aux officiers sans troupe que sur des extraits des contrôles délivrés par les fonctionnaires de l'intendance militaire dépositaires de ces contrôles, constatant l'époque de la captivité, ainsi que l'affaire où chaque officier a été fait prisonnier de guerre. Si les contrôles annuels ont été envoyés au ministère de la guerre, conformément aux dispositions de l'article 432, les indemnités ne peuvent être accordées que sur une autorisation du Ministre.

Pour les officiers de troupe, les indemnités de perte ne peuvent être accordées que sur un certificat du conseil d'administration de leur corps, constatant également l'époque de la captivité et l'affaire où elle a eu lieu. Ce certificat doit être visé par le sous-intendant militaire, après vérification.

Quant aux pertes éprouvées dans les conditions du 2e paragraphe de l'article 148 et à celles éprouvées par les spahis indigènes, elles sont justifiées par un procès-verbal du conseil d'administration ou du commandant de la troupe, ou, s'il s'agit d'officiers sans troupe, par un procès-verbal dressé par le chef de service. Ces procès-verbaux relatent les conditions où la perte s'est produite et contiennent l'énumération évaluative des objets perdus. Ils sont visés par le fonctionnaire de l'intendance.

Chevaux tués dans une action.

Art. 150. Les officiers qui, dans une affaire contre l'ennemi, ont

(1) Une indemnité de 150 francs au maximum pourra être attribuée pour perte d'effets aux adjudants et assimilés, quelle que soit l'arme à laquelle ils appartiennent, ainsi qu'aux chefs armuriers de 2e classe et aux maîtres selliers. (Décision présidentielle du 30 mars 1885, *Journal militaire*, 1er semestre 1885, partie réglementaire, page 521.)

ou des chevaux tués reçoivent, pour chaque cheval, l'indemnité fixée par le tarif. La perte est constatée par des certificats qui en précisent la date et indiquent l'affaire où elle a eu lieu. Les certificats sont délivrés, savoir :

Pour les officiers sans troupe, par les chefs d'état-major ;

Pour les officiers des corps, par les conseils d'administration de ces corps, ou, à défaut de conseil, par le commandant de la troupe.

Ces certificats sont visés par les généraux commandant l'armée ou le corps d'armée. Ils doivent, sous peine de déchéance, être remis, dans les deux mois qui suivent l'événement, à l'intendant ou sous-intendant militaire chargé d'ordonnancer le payement de la solde des officiers qui ont éprouvé les pertes.

Perte de chevaux à l'intérieur.

Art. 151. Les officiers remontés à titre onéreux peuvent obtenir des indemnités pour les chevaux qu'ils perdent, en temps de paix comme en temps de guerre, par suite de causes extraordinaires dont l'appréciation est réservée au Ministre, sur la demande qui en est adressée par les conseils d'administration ou les chefs de service. En aucun cas, ces indemnités ne peuvent dépasser les deux tiers du prix de la remonte de l'arme.

Les demandes doivent être fournies dans les deux mois qui suivent la perte et appuyées :

1° D'un état de proposition ;

2° D'un extrait du contrôle des chevaux constatant la date de l'achat et l'estimation qui en a été faite à la dernière inspection ;

3° Des procès-verbaux dressés par les sous-intendants militaires pour constater, en présence du chef de corps ou de service, et d'après la déclaration d'un vétérinaire, les causes des pertes, ainsi que la valeur des chevaux au moment où ces pertes ont eu lieu.

Droits des héritiers aux indemnités pour pertes de chevaux et d'effets.

Art. 152. En cas de décès, les héritiers n'ont droit aux indemnités pour pertes de chevaux et d'effets que si, au moment de leur mort, les militaires avaient droit eux-mêmes au payement de ces allocations.

Toutefois, en toutes circonstances, l'indemnité est acquise à la succession pour les chevaux tués à l'ennemi.

§ 13. — *De l'indemnité d'entrée en campagne.*

Cas où elle est due.

Art. 153. L'officier, l'employé militaire et l'adjudant sous-officier qui reçoit l'ordre de se rendre à une armée active stationnée à l'intérieur ou hors du territoire, et qui exécute cet ordre, a

droit à l'indemnité d'entrée en campagne affectée à son grade par le tarif (1).

Le même droit existe pour les officiers, employés militaires et adjudants sous-officiers attachés à des places fortes, du jour où les commandants de ces places ont reçu l'ordre de constituer leur garnison de défense.

Cette indemnité n'est point due à l'officier, à l'employé militaire ou à l'adjudant sous-officier envoyé à l'armée pour y remplir une mission temporaire.

Suspension de l'allocation.

Art. 154. L'indemnité d'entrée en campagne ne doit être ordonnancée en faveur des officiers envoyés de France en Algérie ou en Tunisie, pour être employés dans le service des affaires étrangères, qu'à l'expiration des trois mois pendant lesquels ils sont considérés comme étant en mission, c'est-à-dire après leur affectation définitive au service des affaires indigènes.

Militaires promus officiers ou nommés à certains emplois.

Art. 155. Le sous-officier, autre qu'un adjudant, promu officier ou nommé à un emploi pour lequel une indemnité d'entrée en campagne est prévue par le tarif, reçoit cette indemnité s'il continue à être employé à l'armée dont il faisait partie au moment de sa promotion, ou s'il passe à une autre armée.

Dans la même position, l'officier, l'employé militaire ou l'adjudant sous-officier qui avance en grade ou change d'emploi sans cesser de faire partie d'une armée active, reçoit le complément de l'indemnité affectée à son nouveau grade ou à son nouvel emploi.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à l'officier, à l'employé militaire et à l'adjudant sous-officier faisant partie d'une garnison de place forte, dans les conditions déterminées à l'article 153.

Retour des officiers à une armée active.

Art. 156. Tout officier, employé militaire ou adjudant rentré d'une armée active autrement que par congé ou mission, et qui reçoit l'ordre d'y retourner ou de se rendre à une autre armée,

(1) L'indemnité d'entrée en campagne est supprimée pour les militaires envoyés en Algérie et en Tunisie.

Lorsque les colonnes expéditionnaires seront organisées, les officiers et assimilés jusqu'au grade de colonel inclusivement qui en font partie recevront, avant départ, une indemnité équivalente à un mois de solde.

Cette indemnité ne pourra être renouvelée qu'après un délai de deux ans.

Un ordre général émanant, après approbation ministérielle, en Algérie, du gouvernement général, ou, par approbation du général commandant en chef des troupes d'occupation, déterminera la date de la formation des colonnes expéditionnaires.

Dans aucun cas, l'indemnité spécifiée aux paragraphes précédents ne sera allouée aux officiers et assimilés actuellement en Algérie et en Tunisie, qui ont touché l'indemnité d'entrée en campagne au moment de leur départ. (Loi du 30 janvier 1884, non insérée au *Journal militaire*.)

après avoir séjourné plus d'un an à l'intérieur, a droit à une nouvelle indemnité d'entrée en campagne, selon le grade dont il est alors pourvu.

Dans les mêmes circonstances, les officiers et les employés militaires qui doivent être montés en temps de guerre reçoivent, s'ils ont séjourné moins d'un an à l'intérieur, la moitié de l'indemnité attribuée à leur grade.

Ceux de ces officiers ou de ces employés militaires qui auraient été promus depuis leur retour de l'armée ont droit, indépendamment de la demi-indemnité sur le pied de leur ancien grade, au complément de celle du grade supérieur.

. . . . (1).

En cas de mobilisation, les officiers passant d'Algérie ou de Tunisie à une armée mobilisée ont droit à une demi-indemnité d'entrée en campagne. Cette disposition est également applicable aux officiers indigènes (2).

Payement de l'indemnité.

Art. 157. L'indemnité d'entrée en campagne ne peut être payée aux officiers ou employés militaires que sur l'autorisation du Ministre.

Art. 158. L'officier qui, après avoir touché l'indemnité d'entrée en campagne, reste dans l'intérieur, est tenu à rembourser cette indemnité, à moins que son maintien n'ait été occasionné par une circonstance indépendante de sa volonté.

§ 14. — *De l'indemnité de logement.*

Règles d'allocation en station à l'intérieur.

Art. 159. Les sous-officiers rengagés ou commissionnés, mariés ou veufs avec enfants, et autorisés à loger en ville, les adjudants-élèves d'administration et les maîtres ouvriers, logés en ville faute de place dans les bâtiments militaires, reçoivent une indemnité de logement dont le taux est fixé par le tarif (3).

Cette indemnité est due en entier pour toute quinzaine commencée, à partir du 1er et du 16 de chaque mois; elle est payée par mois et à terme échu.

---

(1) Paragraphe sans objet par suite de la suppression de l'indemnité d'entrée en campagne pour les militaires envoyés de France en Algérie et en Tunisie. (Voir le renvoi ci-contre.)

(2) Ces dispositions sont toujours applicables aux officiers qui auraient reçu l'indemnité d'entrée en campagne. (Voir le même renvoi.)

(3) Les sous-officiers de la justice militaire ne peuvent, en aucun cas, recevoir l'indemnité de logement. (Dépêche ministérielle manuscrite du 22 septembre 1883.)

L'indemnité de logement n'est due aux militaires visés dans l'article 159, qu'à partir du jour où ils cessent d'être logés aux frais de l'Etat. (Dépêche ministérielle manuscrite du 28 octobre 1885.)

Sous-officiers mariés appelés à faire campagne ou faits prisonniers de guerre.

Art. 160. Les sous-officiers rengagés ou commissionnés, mariés ou veufs avec enfants, autorisés à loger en ville, et qui sont appelés à faire campagne, ceux qui sont faits prisonniers, conservent durant le temps de leur absence le droit à l'indemnité de logement.

S'ils devenaient veufs sans enfants, cette indemnité cesserait de leur être attribuée à partir de l'expiration de la quinzaine commencée lors du décès.

Sous-officier quittant le corps par libération ou mise à la retraite, etc.

Art. 161. Tout sous-officier autorisé à loger en ville et qui vient à quitter le corps par libération, mise à la retraite ou réforme, reçoit l'indemnité de logement pour la quinzaine commencée au moment de sa radiation. Il en est de même pour le sous-officier logé à nouveau dans les bâtiments militaires.

La même règle est applicable au sous-officier cassé de son grade ou rétrogradé.

De l'indemnité de logement aux sous-officiers mariés en traitement dans les hôpitaux ou absents par mission, etc.

Art. 162. Les sous-officiers rengagés ou commissionnés, mariés ou veufs avec enfants et logés en ville, continuent pendant leur absence à recevoir l'indemnité de logement, dans les positions ci-après :

En traitement à l'hôpital :

Allant conduire des recrues ou faisant partie des commissions de recensement ou déplacés pour le service ;

Allant faire usage des eaux ou des bains de mer ;

En congé ou en permission, pourvu qu'ils restent titulaires de leur résidence.

Dans le cas où le militaire, dans l'une des positions indiquées ci-après, vient à changer de résidence, on applique les dispositions de l'article 164.

Sous-officiers non mariés.

Art. 163. Les adjudants-élèves d'administration et les maîtres ouvriers logés en ville, faute de place dans les bâtiments militaires, et qui se trouvent dans l'une des positions énumérées à l'article précédent, n'ont droit à l'indemnité de logement que pour la quinzaine commencée au moment où ils s'absentent.

Ils recouvrent leurs droits à cette indemnité à dater du lendemain de leur retour, sans qu'elle puisse leur être allouée deux fois pour la même période.

Cas de changement de garnison.

Art. 164. Les sous-officiers et les maîtres ouvriers qui changent

de corps ou de garnison ne cessent d'avoir droit à l'indemnité de logement qu'à l'expiration de la quinzaine pendant laquelle leur changement de position a lieu, et sans que cette allocation puisse être renouvelée à leur nouveau corps ou nouvelle garnison, pour la même quinzaine.

Mode de payement et régularisation de l'indemnité de logement.

Art. 165. L'indemnité de logement, imputable sur les fonds de la solde, est payée mensuellement aux intéressés; elle est comprise sur l'état de solde et, par suite, sur la feuille de journées des officiers.

§ 15. — *Indemnité aux portiers-consignes remplissant les fonctions de secrétaire-archiviste.*

Art. 166. . . . . (1).

§ 16. — *Indemnité accordée aux officiers employés comme vaguemestres aux armées.*

Art. 167. L'indemnité accordée aux officiers employés comme vaguemestres aux armées n'est allouée que pour les journées de service effectif dans ces emplois.

§ 17. — *Des indemnités en remplacement de vivres.*

Fournitures qu'elles représentent.

Art. 168. Des indemnités peuvent être accordées en remplacement des vivres de campagne, de l'eau-de-vie ou du vin.

Cas où elles sont dues.

Art. 169. Ces indemnités sont dues aux corps de troupe et aux militaires dans les mêmes positions où ils ont droit aux distributions en nature qu'elles représentent.

Par qui autorisées.

Art. 170. Hors le cas de force majeure, aucune indemnité en remplacement de vivres ne doit être allouée sans une décision spéciale du Ministre de la guerre. Si la concession en est faite par un général commandant de corps d'armée, il doit en rendre compte immédiatement au Ministre.

Indemnité représentative de viande.

Art. 171. Sur le pied de paix, une indemnité de viande calculée

---

(1) Indemnité supprimée. Elle n'est due dans aucun cas aux secrétaires-archivistes, les dépenses pour frais de bureau qu'ils pourraient avoir à supporter devant être mises à la charge des commandants d'armes. (Note ministérielle du 25 mars 1884, *Journal militaire*, 1er semestre 1884, partie réglementaire, page 323.)

sur le prix de revient de la ration de 300 grammes, et variable suivant les garnisons, est allouée à tous les hommes de troupe pour toutes les journées de présence (1).

Pour les troupes en marche, l'indemnité de viande est unique pour toute l'étendue d'un corps d'armée. Lorsque les troupes passent d'une région de corps d'armée dans une autre région, elles continuent à recevoir, pendant tout le temps de la marche, l'indemnité représentative de viande, au taux fixé pour la région du point de départ.

Cette indemnité peut être remplacée, suivant les ordres du Ministre, par une ration de viande de conserve ou de lard salé.

§ 18. — *Indemnités de rengagement.*

Allocations attribuées pour un premier rengagement de cinq ans.

Art. 172. Il est alloué aux sous-officiers qui contractent un premier rengagement de cinq ans, dans les conditions de la loi du 23 juillet 1881, une somme de 600 francs, à titre de première mise d'équipement, et une indemnité de 2,000 francs.

Rengagement de moins de cinq ans.

Art. 173. Les rengagements de moins de cinq ans ne donnent droit à aucune indemnité de rengagement.

Toutefois, le sous-officier qui, après avoir contracté un rengagement de moins de cinq ans, en contracterait un second destiné à compléter la durée des cinq ans, aurait droit, sur l'indemnité de 2,000 francs, à une part proportionnelle à la durée de ce second rengagement (2).

Caporaux ou brigadiers rengagés, promus sous-officiers.

Art. 174. Les caporaux ou brigadiers rengagés, promus sous-officiers pendant le cours de leur rengagement, ont droit, à partir du jour de leur nomination, à une part proportionnelle de l'indemnité de rengagement en rapport avec le temps de service qui leur reste à accomplir sur ce rengagement (3).

---

(1) Les blanchisseuses et vivandières, en Algérie, n'ont pas droit aux indemnités représentatives de viande et de légumes et sel, allouées aux troupes en remplacement de ces denrées qu'elles peuvent recevoir en nature. (Dépêche ministerielle manuscrite du 2 janvier 1885.)

(2) Lorsqu'un sous-officier ayant contracté d'abord un rengagement de moins de cinq ans contracte un second rengagement pour compléter son rengagement à cinq ans, et que ce second rengagement annule le premier en vertu d'une décision ministérielle spéciale, ce sous-officier a droit à l'indemnité entière de 2,000 francs, et les intérêts de cette indemnité doivent lui être payés seulement du jour où il a signé l'acte de rengagement pour cinq ans, annulant le précédent souscrit pour une durée moindre. (Dépêche ministérielle manuscrite du 27 février 1885.)

(3) Circulaire ministérielle du 8 septembre 1882, mentionnant un avis du Conseil d'État.

Payement de la première mise d'entretien.

Art. 175. La première mise d'entretien est payée au sous-officier immédiatement après la signature de l'acte de rengagement.

Si elle n'est réclamée que partiellement, le restant est placé à la Caisse d'épargne, et le livret est remis au sous-officier.

Payement de l'indemnité.

Art. 176. L'indemnité de 2,000 francs est conservée par l'Etat tant que le sous-officier reste sous les drapeaux. L'intérêt à 5 p. 100, soit 100 francs par an, lui est payé à la fin de chaque trimestre, à partir du jour où commence le rengagement effectif (1).

Toutefois, le sous-officier qui a été autorisé à se marier, ou qui est veuf avec enfants, a la faculté de recevoir l'indemnité de rengagement après l'expiration du premier rengagement de cinq ans (2).

Le sous-officier qui viendrait à changer de corps dans le cours d'un trimestre serait payé, à son nouveau corps, de l'intérêt de son indemnité pour tout le trimestre. De même, le sous-officier en subsistance dans un corps est payé trimestriellement des intérêts de son indemnité, par les soins du corps où il est en subsistance.

Si la période pour laquelle le sous-officier a droit aux intérêts de l'indemnité est moindre d'un trimestre, l'intérêt est décompté pour le nombre effectif de jours dont se compose ladite période, et calculé à raison de 100 francs par année de 365 ou 366 jours, selon le cas.

Droits à l'indemnité totale ou à une part proportionnelle.

Sous-officier passant dans la gendarmerie ou appelé à un emploi militaire.

Art. 177. Le sous-officier rengagé passant dans la gendarmerie, pendant la durée de son premier rengagement, ou appelé à l'un des emplois militaires prévus par les lois ou règlements, reçoit sur l'indemnité de 2,000 francs une part proportionnelle au temps de service qu'il a accompli depuis le jour où compte son rengagement effectif (3).

---

(1) L'indemnité de rengagement est cessible et saisissable, attendu que la loi du 23 juillet 1881 ne spécifie pas de restriction à cet égard. (Dépêche ministérielle manuscrite du 10 décembre 1886.)

(2) Le sous-officier ayant quitté le service et qui, marié depuis son départ du corps, se rengage, peut recevoir l'indemnité de rengagement après l'expiration de son premier rengagement, comme le sous-officier rengagé qui a été autorisé à se marier étant présent au corps. (Dépêche ministérielle manuscrite du 16 mai 1885.)

(3) Les sous-officiers rengagés en vertu de la loi du 23 juillet 1881, passant à un emploi militaire, étant présents au corps, conservent le droit à l'indemnité de rengagement et aux intérêts de cette indemnité jusqu'au jour exclu de leur radiation des contrôles du corps. (Dépêche ministérielle manuscrite du 24 décembre 1883.)

Les sous-officiers rengagés, nommés à un emploi civil et qui vont en prendre possession avant l'expiration de leur premier rengagement, doivent être payés, au moment de

Sous-officier retraité ou réformé pour blessures reçues dans un service commandé ou pour infirmités contractées dans l'armée.

Art. 178. Le sous-officier rengagé qui est retraité ou réformé soit pour blessures reçues dans un service commandé, soit pour infirmités contractées dans l'armée (congé de réforme nº 1), à une époque quelconque de son rengagement, reçoit intégralement l'indemnité de 2,000 francs.

En cas de décès sous les drapeaux dans les circonstances indiquées à l'article 19 de la loi du 11 avril 1831, cette somme est attribuée à sa veuve non séparée de corps et, à défaut de sa veuve, aux héritiers (1).

Sous-officier réformé pour blessures reçues hors du service ou infirmités contractées hors de l'armée, rétrogradé, cassé par jugement, exclu de l'armée.

Art. 179. Tout sous-officier rengagé qui est réformé, soit pour blessures reçues hors du service, soit pour infirmités contractées hors de l'armée (congé de réforme nº 2), reçoit en quittant le corps une partie de l'indemnité de 2,000 francs proportionnelle au temps de service accompli depuis le jour où compte son rengagement effectif.

Il en est de même pour le sous-officier rengagé qui renonce volontairement à son grade ou le perd par rétrogradation, cassation ou jugement (2).

Si celui-ci redevient sous-officier avant sa libération, il a droit à une nouvelle part de l'indemnité de 2,000 francs proportionnelle au temps de service accompli depuis sa dernière nomination.

---

leur départ, de la part proportionnelle de l'indemnité qui leur est acquise à ce moment. (Dépêche ministérielle manuscrite du 21 janvier 1885.)

Les sous-chefs de musique rengagés dans les conditions de la loi du 23 juillet 1881, promus chefs de musique, ont droit, sur l'indemnité de 2,000 francs, à une part proportionnelle au temps de service accompli depuis le jour où compte leur rengagement effectif. (Dépêche ministérielle manuscrite du 4 décembre 1885.)

Les sous-officiers rengagés, nommés stagiaires dans le service de la justice militaire, conservent le bénéfice de leur rengagement jusqu'à l'expiration du stage de six mois qu'ils font avant d'être admis dans ce service. Mais, du jour où ils sont nommés stagiaires, ils n'ont plus droit à la haute paye d'ancienneté, comme les militaires du service de la justice militaire. (Dépêche ministérielle manuscrite du 26 août 1886.)

(1) La veuve d'un sous-officier rengagé, non séparée de corps, a droit aux intérêts de l'indemnité de rengagement ou de la part proportionnelle qui lui est acquise au jour du décès du sous-officier. (Dépêche ministérielle manuscrite du 16 avril 1884.)

Suivant avis du conseil d'État, basé sur le § 2 de l'article 19 de la loi du 11 avril 1831, l'indemnité de 2,000 francs ne doit être attribuée à la veuve d'un sous-officier rengagé que si le militaire a péri à l'armée, c'est-à-dire en faisant partie de corps de troupe réunis pour une expédition, ou, hors d'Europe, des suites d'une maladie contagieuse ou endémique aux influences desquelles les militaires ont été exposés par les obligations de leur service. (Dépêche ministérielle manuscrite du 9 mars 1886.)

(2) La part proportionnelle de l'indemnité de rengagement acquise à un sous-officier cassé pendant un premier rengagement ne doit pas lui être payée avant sa libération quand bien même, avant cette époque, il viendrait à changer de corps. Le payement de la part proportionnelle doit être effectué par les soins du corps où se trouve placé, au moment de sa libération, le sous-officier cassé, ainsi qu'il est prescrit pour les sous-officiers cassés par jugement. (Dépêche ministérielle manuscrite du 27 décembre 1886.)

Si le sous-officier cassé par jugement est exclu de l'armée, il a droit au payement de la part proportionnelle acquise au jour de sa radiation ; cette part proportionnelle est envoyée à l'établissement où il subit sa peine. S'il est maintenu au service ou envoyé dans un établissement pénitentiaire militaire, les intérêts de la part proportionnelle lui sont payés trimestriellement, par les soins du corps à l'effectif duquel il compte.

Dans le cas de décès dans les circonstances autres que celles prévues à l'article précédent, la partie de l'indemnité de 2,000 fr. correspondant au service accompli est attribuée à la veuve non séparée de corps, et, à défaut de veuve, aux héritiers.

Sous-officiers qui désertent après s'être rengagés.

Art. 180. Lorsqu'un sous-officier, rengagé dans les conditions de la loi du 23 juillet 1881, vient à déserter, il y a lieu de surseoir à la liquidation de sa prime jusqu'au moment où la situation de ce sous-officier est réglée par l'autorité compétente, ou, s'il décède, jusqu'au moment où cette liquidation est réclamée par les héritiers.

Le sous-officier qui déserte, comme il vient d'être dit, n'a droit qu'à une part de l'indemnité de 2,000 francs, proportionnelle au temps de service fait par lui depuis le jour où compte son rengagement effectif jusqu'au jour où il a été déclaré déserteur (1).

Quant aux intérêts de la part proportionnelle acquise à cette dernière époque, ils lui seront dus après son retour et lorsque sa situation aura été réglée, depuis le jour où il a été déclaré déserteur jusqu'au moment de sa libération. En cas de décès, ils seront dus aux héritiers jusqu'au jour du payement de la part proportionnelle.

Déchéance.

Art. 181. La créance du déserteur ou des héritiers est soumise aux règles ordinaires des créances contre l'Etat ; par suite, elle est prescrite et définitivement éteinte au profit de l'Etat, dans les conditions énoncées à l'article 199.

Sous-officier promu officier.

Art. 182. Le sous-officier rengagé dans les conditions de la loi du 23 juillet 1881, qui est nommé à un grade d'officier ou d'assimilé, n'a pas droit à la part proportionnelle de l'indemnité (2).

---

(1) La situation d'un sous-officier déserteur est considérée comme réglée, lorsque, revenu en France, il a été condamné. (Dépêche ministérielle manuscrite du 27 septembre 1883.)

(2) Dispositions applicables au sous-officier rengagé nommé archiviste des bureaux d'état-major. (Note ministérielle du 20 décembre 1883. *Journal militaire*, 2e semestre 1883, partie réglementaire, page 914.)

Le sous-officier rengagé nommé officier après l'expiration de son premier rengagement, a droit au payement de l'indemnité de 2,000 francs. (Dépêche ministérielle manuscrite du 13 septembre 1886.)

Cette disposition n'est pas applicable au sous-officier rengagé en vertu de la loi du 22 juin 1878, qui continue, par conséquent, à toucher cette part proportionnelle, lorsqu'il est promu officier.

Avantages attribués à un deuxième rengagement de cinq ans.

Art. 183. Les sous-officiers qui, après un premier rengagement de cinq ans, seront admis à en contracter un deuxième de la même durée, auront droit à une deuxième mise d'entretien fixée à 500 francs, qui leur sera payée comme la première, après la signature de l'acte de rengagement, soit en espèces, soit en un livret de la Caisse d'épargne.

Indigènes servant dans un régiment de tirailleurs algériens.

Art. 184. Les engagements et rengagements sont contractés par les indigènes pour les régiments de tirailleurs algériens, pour quatre années et dans les formes prescrites par les décrets du 25 juin 1861 et du 21 avril 1866.

L'engagement, le premier, le deuxième et le troisième rengagements de quatre ans, donnent droit à une prime de 400 francs, qui est payable ainsi qu'il suit : 250 francs le jour de l'engagement ou du rengagement, et 150 francs deux ans après.

CHAPITRE VII.

DE LA HAUTE PAYE JOURNALIÈRE D'ANCIENNETÉ.

Concession d'une haute paye journalière d'ancienneté aux sous-officiers, caporaux ou brigadiers et soldats rengagés ou commissionnés.

Art. 185. Une haute paye journalière d'ancienneté est due aux sous-officiers, caporaux ou brigadiers et soldats qui sont légalement liés au service, soit comme rengagés, soit comme commissionnés (1).

Règles d'allocation. — Sous-officiers rengagés ou commissionnés.

Art. 186. La quotité de la haute paye due, en vertu de l'article précédent, aux sous-officiers rengagés ou commissionnés, est fixée par le tarif.

La première haute paye est acquise aux sous-officiers rengagés à partir du jour de leur rengagement, si cette date est postérieure à celle du renvoi de la classe ; aux sous-officiers rengagés antérieurement au renvoi de leur classe, à partir d'une date unique qui

(1) Les sous-officiers, caporaux ou brigadiers et soldats qui souscrivent des engagements volontaires, après libération, dans les régiments de tirailleurs algériens et les régiments étrangers, sont traités, au point de vue de la haute paye d'ancienneté, comme ceux qui sont légalement liés au service, soit comme rengagés, soit comme commissionnés. (Décision présidentielle du 16 décembre 1885, *Journal militaire*, 2e semestre 1885, partie réglementaire, page 1194.)

est déterminée par une note insérée au *Journal militaire officiel ;* aux sous-officiers rengagés provenant des engagés volontaires, à partir de la même date qu'aux sous-officiers de la classe comptant trois ans de service, qui se seraient rengagés (1).

La deuxième haute paye est due après cinq ans de rengagement ; la troisième haute paye, après dix ans de rengagement ou quinze ans de service.

Les sous-officiers commissionnés ont droit : à la première haute paye d'ancienneté, dès qu'ils sont entrés dans leur sixième année de service ; à la deuxième haute paye, après dix ans ; à la troisième haute paye, après quinze ans.

Le caporal ou brigadier ou soldat rengagé ou commissionné, parvenu au grade de sous-officier pendant le cours de son rengagement, a droit, à partir du jour de sa nomination, à la haute paye fixée par le tarif, dans les conditions indiquées ci-dessus.

Caporaux ou brigadiers et soldats rengagés dans les conditions de l'article 51 de la loi du 27 juillet 1872.

Art. 187. Les caporaux ou brigadiers et soldats qui se sont rengagés dans les conditions de la loi du 27 juillet 1872 ont droit à une première haute paye journalière dont la quotité est fixée par le tarif, à partir du jour où ils ont contracté un rengagement ayant pour effet de les maintenir dans l'armée active après cinq années de service.

La première haute paye est acquise aux caporaux ou brigadiers et soldats qui servent en vertu d'une commission, dès qu'ils sont entrés dans leur sixième année de service.

Après dix ans de service, ces militaires rengagés ou commissionnés reçoivent la deuxième haute paye fixée par le tarif.

Mode de procéder dans le décompte des services donnant droit à la haute paye.

Art. 188. Les militaires rengagés ou commissionnés ne sont admis à compter pour le droit à la haute paye que le temps qu'ils ont passé dans l'armée active et dans la réserve de cette armée (2).

La supputation des services se fait d'après les règles suivantes :

---

(1) Pour fixer la date d'entrée en jouissance de la haute paye d'ancienneté pour les rengagés venus des engagés volontaires, il y a lieu de faire abstraction de leur âge et de la classe à laquelle ils appartiennent. Par suite, si, à l'époque du départ d'une classe, ils comptent trois ans de service, ils ont droit à la haute paye d'ancienneté du jour du départ de cette classe s'ils sont déjà rengagés, et à partir de la date de leur rengagement, si ce rengagement est postérieur. (Dépêche ministérielle manuscrite du 29 août 1885.)

Conformément à l'esprit de la loi du 23 juillet 1881, le droit à la deuxième haute paye d'ancienneté est acquis à tout sous-officier rengagé ou commissionné, dès qu'il a accompli 10 années de service. (Dépêche ministérielle manuscrite du 8 mars 1886.)

(2) Ils comptent le temps passé dans l'armée active alors même que pendant ce temps ils auraient été classés dans la non-disponibilité. (Dépêche ministérielle manuscrite du 19 mars 1887.)

1° Les engagés volontaires comptent leurs services à partir de la date de l'engagement.

2° Les appelés et les substituants, à partir du 1er juillet de l'année du tirage au sort; pour ceux qui sont entrés au service sous l'empire de la loi du 21 mars 1832, ils les comptent du 1er janvier de l'année de leur inscription sur les registres matricules de recrutement.

3° Les commissionnés, à partir de la date de la commission.

4° Les remplaçants, sous l'empire de la législation antérieure, à partir de la date de l'acte de remplacement.

5° Les militaires ayant servi dans les équipages de la flotte, à partir de l'âge de 18 ans; s'ils proviennent de l'école des mousses, leurs services sont comptés à partir de l'âge de 16 ans.

6° Les marins de l'inscription maritime, à partir du jour où ils auront été appelés à l'activité, ou à partir de l'âge de 16 ans lorsque leur admission sera antérieure à cet âge.

Le temps passé par les marins et ouvriers classés à bord des bâtiments de la flotte, dans les chantiers et arsenaux de l'Etat, ainsi que dans les divisions à terre, est compté dans les services donnant droit à la haute paye.

7° Les militaires ayant servi dans des corps étrangers soldés par la France comptent, pour les droits de la haute paye, leurs services dans ces corps.

8° Les chefs armuriers et les caporaux armuriers qui viennent des ouvriers immatriculés des manufactures d'armes sont admis à compter pour le droit à la haute paye le temps passé par eux dans les manufactures en qualité d'immatriculés, mais sans qu'il soit tenu compte des services antérieurs à l'âge où la loi permet de contracter un engagement volontaire.

9° Les jeunes gens dispensés du service d'activité en temps de paix, en vertu de l'article 17 de la loi du 27 juillet 1872, pouvant contracter un rengagement en même temps que les hommes de leur classe, ont droit à la haute paye à partir de leur rengagement alors même que jusque-là ils n'auraient fait aucun service.

10° Les hommes ajournés en vertu de l'article 18 de la loi du 27 juillet 1872, reconnus propres au service, pouvant se rengager en même temps que les militaires de leur classe, ont droit à la haute paye à partir de leur rengagement.

11° Le jeune soldat dispensé, à titre conditionnel, du service militaire, en vertu de l'article 20 de la loi du 27 juillet 1872, et qui renonce à la dispense, est admis à compter ses services à partir du jour de la déclaration à laquelle il est astreint par l'article 21 de la loi précitée; s'il n'a pas fait cette déclaration, il ne les compte qu'à partir du jour où il a reçu une feuille de route pour se rendre à son corps.

12° Le dispensé renonciataire qui a devancé le départ de la classe dans laquelle il doit être rétabli compte ses services, pour le droit à la haute paye, à partir de la date de sa mise en route.

13° Les hommes dispensés en vertu de l'article 22 de la loi du 27 juillet 1872, et qui ont perdu leurs droits à la dispense, pouvant contracter un rengagement en même temps que les hommes de leur classe ont droit a la haute paye à partir du jour de leur rengagement.

14° Les fils d'étrangers admis dans l'armée française comptent leurs services pour la haute paye à partir de la même époque que la classe avec laquelle ils sont appelés.

15° Les militaires venus des enfants de troupe et ceux qui sont passés par les Ecoles militaires ne sont admis à compter leurs services qu'à partir de l'âge où la loi permet de contracter un engagement volontaire.

16° Les militaires de l'armée territoriale appelés à l'activité par suite de mobilisation comptent le temps passé sous les drapeaux pour le droit à la haute paye.

Déductions.

Art. 189. Le temps pendant lequel un militaire a subi une peine correctionnelle quelconque, en vertu d'un jugement d'un tribunal civil ou militaire, ne compte pas pour les droits à la haute paye; la déduction à opérer part du jour où la condamnation est devenue définitive.

Toutefois, si la condamnation du jeune soldat était antérieure au 1er juillet de l'année du tirage au sort, la déduction ne devrait être faite qu'à partir de cette dernière époque.

Les déserteurs et les insoumis condamnés ne peuvent compter pour la haute paye le temps écoulé depuis leur désertion ou la déclaration d'insoumission, jusqu'au moment où ils ont terminé leur peine ou jusqu'au moment où ils ont été graciés.

Temps pendant lequel la haute paye est due.

Art. 190. La première, la deuxième et la troisième hautes payes journalières d'ancienneté sont décomptées pour chacun des jours dont se compose le mois. Elles ne sont allouées que dans les positions donnant droit à la solde de présence.

Toutefois, la haute paye est acquise aux sous-officiers rengagés ou commissionnés, dans toutes les positions donnant droit à une solde quelconque, et même dans le cas de congé sans solde, sauf le cas où le sous-officier irait en congé en attendant la liquidation de sa pension de retraite.

Les sous-officiers rengagés ou commissionnés, jouissant de la haute paye journalière, et qui sont faits prisonniers de guerre, sont à leur retour en France, rappelés de cette haute paye pour tout le temps de leur captivité; elle est calculée sur le taux auquel ils avaient droit au jour où ils ont été faits prisonniers.

Les militaires proposés pour la retraite et maintenus au corps, après l'expiration de leur rengagement ou de la commission qui

les lie au service, jusqu'à la concession de leur pension, ont droit à la haute paye, jusqu'au jour exclu de leur radiation des contrôles.

Il en est de même des militaires réformés qui attendent à leur corps leur titre d'admission à la gratification renouvelable.

Exclusions.

Art. 191. La haute paye n'est pas due aux employés militaires, sous-officiers ou assimilés, savoir : les gardiens de batterie, ouvriers d'Etat, sous-officiers stagiaires du génie, portiers-consignes, bateliers aides-portiers et sous-officiers des cadres permanents de la justice militaire qui reçoivent un traitement annuel.

Indigènes servant dans les régiments de tirailleurs algériens.

Art. 192. Dans les régiments de tirailleurs algériens, le premier, le deuxième et le troisième rengagement ouvrent aux indigènes le droit à une haute paye dont la quotité est fixée par le tarif, et qui est allouée dans toutes les positions donnant droit à la solde de présence, savoir :

La première haute paye, après quatre ans de service ;
La deuxième haute paye, après huit ans de service;
La troisième haute paye, après douze ans de service.

Indigènes servant dans les régiments de spahis.

Art. 193. Les régiments de spahis se recrutent parmi les indigènes à l'aide d'engagements volontaires contractés dans les conditions prescrites par le décret du 6 janvier 1874.

La durée du service est de quatre ans. Elle peut être prolongée par des rengagements successifs de deux ans au moins et de quatre ans au plus, contractés dans la même forme que l'engagement.

Après trois ans de services non interrompus, les sous-officiers, brigadiers et soldats indigènes des régiments de spahis jouissent d'une haute paye fixée par le tarif et qui leur est allouée pour toutes les journées passées en position de présence et d'absence légale.

Indigènes rengagés dans un corps français.

Art. 194. Les indigènes qui, aux termes de l'article 6 du décret du 21 avril 1866, sont admis à contracter un rengagement pour un corps français sont traités de la même manière que les militaires français.

CHAPITRE VIII.

DES POSITIONS OU CAS PARTICULIERS ENTRAINANT PRIVATION DE LA SOLDE.

Absence irrégulière.

Art. 195. Le militaire qui s'absente de son corps ou de son poste

sans autorisation ne reçoit aucune solde pour le temps de son absence.

Les hommes manquant à l'appel cessent d'avoir droit à la solde à compter du lendemain de leur disparition. — Elle ne leur est point due, quand ils rentrent, pour le jour de leur retour au corps.

Désertion.

Art. 196. N'ont droit à aucun rappel, les sous-officiers rengagés ou commissionnés qui, déclarés déserteurs, seraient acquittés par le tribunal militaire devant lequel ils auraient été traduits.

Officiers arrivant après les délais fixés par leur feuille de route.

Art. 197. L'officier ou l'employé militaire, qui ne rejoint pas son corps ou son poste dans les délais prescrits par sa feuille de route, est privé de tout rappel de solde pour les journées d'absence irrégulière.

S'il ne rapporte pas sa feuille de route et son congé, il ne peut prétendre à aucun rappel de solde avant l'expiration d'un délai de six mois, à partir de sa rentrée à son corps ou à son poste.

Militaires rentrant après les délais fixés par leur feuille de route.

Art. 198. Sont privés de tout rappel, pour le temps de l'absence illégale, sauf le cas d'empêchement légitime dûment constaté, les sous-officiers rengagés ou commissionnés qui rentrent à leur corps après l'expiration des délais déterminés par leur feuille de route.

Le militaire qui ne rapporte pas sa feuille de route et son congé est traité comme il a été dit à l'article 197.

Prescription.

Art. 199. Conformément aux articles 9 de la loi du 29 janvier 1831, 136 et 137 du règlement du 31 mai 1862 sur la comptabilité publique, et 216 du règlement du 3 avril 1869, sont prescrites et définitivement éteintes au profit de l'Etat, toutes créances de solde et indemnités quelconques qui, à défaut de justifications suffisantes, n'auraient pu être liquidées, ordonnancées et payées dans un délai qui est fixé à cinq années pour les créanciers domiciliés en Europe et en Algérie, et à six années pour les créanciers résidant hors du territoire européen. Ce délai court du 1er janvier de l'année à laquelle les créances appartiennent.

Toutefois, aux termes de l'article 10 de la même loi, la prescription n'a pas lieu à l'égard des créances dont l'ordonnancement et le payement auraient été différés au delà des délais déterminés, par le fait de l'administration ou par suite de pourvois formés devant le Conseil d'Etat (1).

(1) Les créances des militaires (sous-officiers, caporaux ou brigadiers et soldats) bénéficient de la restriction prévue à ce paragraphe relativement à la prescription quin-

Autres cas emportant privation de la solde.

Art. 200. La privation de solde est étendue aux militaires de différents grades qui se trouvent dans l'une des positions spécifiées aux articles 28, 44, 66, 67, 69, 79, 85, 86, 87, 93, 105, 108 et 111.

CHAPITRE IX.

DES MASSES.

SECTION Ire

DE LA MASSE INDIVIDUELLE (1).

§ 1er. — *Première mise de petit équipement.*

Règles d'allocation.

Art. 201. Chaque soldat nouveau a droit, suivant l'arme à laquelle il appartient, à une première mise de petit équipement déterminée par le tarif. Cette allocation forme le premier fonds de la masse individuelle ; elle est destinée à subvenir à l'achat des effets de petit équipement, dont les soldats nouveaux doivent être pourvus dès leur arrivée (2).

Les hommes passant de la cavalerie dans l'infanterie, et d'un corps ou d'un service à pied dans un corps ou un service à cheval, reçoivent un supplément de première mise déterminé par le tarif (3).

Soldats nouveaux.

Art. 202. Sont considérés comme soldats nouveaux ayant droit à la première mise de petit équipement :

1° Les jeunes soldats appelés (1re portion du contingent) ;

2° Les engagés volontaires et les engagés conditionnels d'un an (articles 46, 53, 54 de la loi du 27 juillet 1872) ;

3° Les hommes qui, après avoir été envoyés dans la disponibilité de l'armée active, ont été autorisés à contracter un engagement spécial dans le but de compléter leurs cinq années de service (article 48 de la loi du 27 juillet 1872) ;

4° Les rengagés venant de la réserve ;

---

quennale, tant qu'ils sont en activité de service, par la raison qu'ils ne sont pas responsables des allocations qui leur sont faites, mais la prescription est applicable du jour où le militaire a quitté les drapeaux, attendu qu'il a reconquis alors toute liberté d'action pour faire valoir ses droits. (Dépêche ministérielle manuscrite du 29 août 1883.)

(1) Aujourd'hui masse de petit équipement dans les corps autres que les spahis et les sapeurs-pompiers de la ville de Paris. (Décret du 7 mars 1885, *Journal militaire*, 1er semestre 1885, partie réglementaire, page 449.)

(2) Est supprimée la retenue que subissaient autrefois les indigènes engagés volontaires après libération pour les régiments de tirailleurs algériens, sur leur haute paye pour reconstituer leur masse. (Instruction du 2 décembre 1886, *Journal militaire*, 2e semestre 1886, partie réglementaire, page 106.)

(3) Dans les écoles, il ne doit plus être perçu de supplément et de première mise que pour les sous-officiers élèves venus des adjudants. (Même instruction.)

5° Les déserteurs amnistiés qui avaient été rayés des contrôles;
6° Les hommes rentrant des prisons de l'ennemi;
7° Les hommes sortant des équipages de ligne de la marine;
8° Les hommes de la disponibilité et de la réserve de l'armée active qui sont rappelés en temps de guerre;
9° Les militaires commissionnés en vertu de la loi du 13 mars 1875 (article 35), réadmis sous les drapeaux après trois mois passés dans leurs foyers après libération;
10°. . . . . (1).

Sous-officiers admis à se rengager étant dans la disponibilité de l'armée active.

Art. 203. Les sous-officiers faisant partie de la disponibilité de l'armée active, ou qui sont en congé en attendant leur passage dans la réserve, autorisés à se rengager, conformément à l'article 2 de la loi du 23 juillet 1881 dans les six mois qui suivent leur renvoi dans leurs foyers, n'ont pas droit à une première mise.
. . . . (2).

Hommes jugés impropres au service.

Art. 204. L'homme de recrue qui, en arrivant dans un corps, paraît, à la suite de la visite médicale, susceptible de réforme ou incapable de servir dans l'arme où il est incorporé, ne doit recevoir aucune allocation à titre de première mise de petit équipement, jusqu'à ce qu'il ait été statué sur sa position.

Si, ensuite, il est jugé propre au service, la première mise réglementaire lui est allouée, selon l'arme dans laquelle il doit continuer à servir. . . . . (3).

Enfants de troupe.

Art. 205. . . . . (4).
Les enfants admis à l'Ecole des enfants de troupe ont droit à une première mise de petit équipement déterminée par les tarifs, s'ils n'ont pas déjà touché une allocation de cette nature à leurs corps.

Exclusions.

Art. 206. N'ont pas droit à une nouvelle première mise de petit équipement, lorsqu'ils sont renvoyés dans un corps pour y compléter le service auquel ils sont tenus par la loi :

---

(1) 10° Les sous-officiers qui se rengagent plus de six mois après avoir quitté leur corps. (Dépêche ministérielle manuscrite du 6 novembre 1885.)

(2) Le surplus de l'article relatif à la retenue de 12 et 20 francs exercée sur la masse individuelle a été abrogé. (Décision présidentielle du 21 novembre 1884, *Journal militaire*, 2e semestre 1884, partie réglementaire, page 787.) Le 3e § de l'article est rendu sans application par le décret du 7 mars 1885 déjà visé.

(3) Les dispositions des trois derniers paragraphes de cet article se trouvent sans application par suite de la substitution des masses de petit équipement à la masse individuelle. (Décret du 7 mars 1885.)

(4) Les deux premiers paragraphes de cet article sont abrogés par le décret du 3 mars 1885, supprimant les enfants de troupe dans les corps. (*Journal militaire*, 1er semestre 1885, partie réglementaire, page 229.)

1° Les hommes qui, après avoir été mis en prévention de désertion, sont absous par jugement ou ont été l'objet d'un refus d'informer de la part du général commandant le corps d'armée;

2° Ceux qui sortent des ateliers de condamnés aux travaux publics, et généralement tous ceux qui ont subi, par suite d'un jugement, une peine correctionnelle n'entraînant pas la radiation de l'armée.

Art. 207. La première mise n'est pas due non plus à l'homme de recrue nouvellement incorporé qui aurait été rayé des contrôles par suite d'une éventualité quelconque, avant d'avoir reçu des effets de petit équipement.

Dans le cas où l'homme de recrue entre à l'hôpital sans avoir été équipé, l'allocation de la première mise n'a lieu qu'à son retour au corps.

Hommes passant aux compagnies de discipline.

Art. 208. Les militaires passant des corps de toutes armes dans les compagnies de discipline n'ont droit ni à une nouvelle première mise, ni à un supplément. Il est seulement alloué, pour chacun de ces hommes, une indemnité égale à la moitié de la première mise de petit équipement déterminée pour l'infanterie, et qui forme, dans l'intérêt commun de la compagnie, une masse de secours (1).

. . . . (2).

§ 2. — *Prime journalière d'entretien de la masse individuelle.*

Règles d'allocation.

Art. 209. La masse individuelle est alimentée au moyen d'une prime journalière d'entretien fixée par le tarif; elle est due aux sous-officiers, caporaux, brigadiers et soldats (3) qui ont reçu la première mise dans les conditions prévues à l'article 205, pour toutes les journées de présence, soit dans leurs corps, soit en subsistance dans d'autres corps.

Les sous-officiers rengagés ou commisionnés ont droit à cette allocation pour toutes les journées donnant droit à la solde de présence.

Prélèvement sur la solde des tambours ou clairons au profit de leur masse.

Art. 210. . . . . (4).

---

(1) Les dispositions de ce paragraphe sont applicables aux hommes sortant des établissements pénitentiaires en passant dans les bataillons d'infanterie légère d'Afrique. (Décret du 7 mars 1885, déjà cité, article 2, § 5.)

(2) Les deux derniers paragraphes de l'article 208 sont aujourd'hui sans application, par suite de la création d'une masse de petit équipement en remplacement de la masse individuelle. (Décret du 7 mars 1885.)

(3) Les mots « ainsi qu'aux enfants de troupe âgés de 15 ans » ont été biffés comme aujourd'hui sans objet. (Décret du 3 mars 1885, *Journal militaire*, 1er semestre 1885, partie réglementaire, page 229.)

(4) Disposition abrogée. (Décret du 7 mars 1885, déjà cité.)

Admission à la prime journalière d'entretien.

Art. 211. Les jeunes soldats appelés, les engagés volontaires, les hommes venant, à quelque titre que ce soit, de la disponibilité de l'armée active ou de la réserve, n'ont droit à la prime journalière d'entretien de la masse individuelle qu'à dater du lendemain de leur arrivée à leurs corps, lorsque, pour rejoindre ce corps, ils ont voyagé, soit en détachement, avec la solde spéciale attribuée aux recrues, soit isolément avec l'indemnité de route. Quand ils rejoignent leurs corps sans avoir droit à aucune des prestations qui viennent d'être mentionnées, la prime journalière d'entretien de la masse individuelle leur est allouée à partir du jour de leur arrivée, comme la solde.

Cessation du droit à la prime journalière d'entretien pour les hommes rayés des contrôles.

Art. 212. Les hommes rayés des contrôles de l'armée active cessent d'avoir droit à la prime journalière d'entretien de la masse individuelle à compter du jour de leur radiation, lors même que, pour rentrer dans leurs foyers, ils sont formés en détachement, soit à l'armée, soit à l'intérieur.

Militaires proposés pour la retraite et maintenus au corps. — Militaires réformés qui attendent au corps leur titre d'admission à la gratification renouvelable.

Art. 213. Les militaires proposés pour la retraite et maintenus au corps après l'expiration du temps pour lequel ils étaient liés au service, les militaires réformés qui attendent à leur corps leur titre d'admission à la gratification renouvelable, ont droit à la prime journalière d'entretien de la masse individuelle jusqu'au jour de leur radiation des contrôles.

Perte du droit à la prime.

Art. 214. Le droit à la prime se perd dans les mêmes circonstances que le droit à la solde de présence (1).

Ce principe est absolu et s'applique aux sous-officiers rengagés ou commissionnés, lorsqu'ils reçoivent une solde d'absence, et aux hommes qui voyagent sous l'escorte de la gendarmerie (2).

(1) Les cavaliers ordonnances placés en subsistance dans les escadrons du train des équipages militaires doivent être traités, sous le rapport de la prime, comme les autres militaires en subsistance. (Dépêche ministérielle manuscrite du 22 septembre 1883.)

Les hommes de troupe embarqués isolément, par ordre, pour un service militaire, ont droit à la prime pendant les journées passées en mer quand ils reçoivent seulement les vivres de bord. (Dépêche ministérielle manuscrite du 17 janvier 1884.)

Lorsque des fractions de corps ou des détachements se rendent de France en Afrique pour le service, les hommes qui les composent ont droit à la prime pour les journées passées en mer. (Dépêche ministérielle manuscrite du 22 juin 1885.)

(2) La prime est également allouée aux sous-officiers rengagés ou commissionnés, quand ils remplissent une mission, vont en congé de convalescence, en revionnent ou se rendent aux hôpitaux externes, pour les journées pendant lesquelles la solde de présence leur est due. (Note ministérielle du 22 décembre 1883, *Journal militaire*, 2e semestre 1883, partie réglementaire, page 915.)

Supplément à la prime d'entretien de la masse individuelle.

Art. 215. Un supplément de cinq centimes à la prime journalière d'entretien de la masse individuelle est accordé aux sous-officiers, caporaux ou brigadiers et soldats de tout corps en campagne (1).

Règles d'allocation.

Art. 216. Ce supplément est alloué pour toutes les journées de présence aux armées donnant droit à la prime journalière d'entretien. Par suite, l'allocation doit en être faite depuis le jour du passage de la frontière ou de l'embarquement, à l'aller, jusqu'au jour de la rentrée sur le sol français ou du débarquement, au retour (2).

Prélèvement sur l'avoir à la masse des hommes rayés des contrôles de l'activité.

Art. 217. . . . . (3)

Les militaires commissionnés dans les conditions énoncées à l'article 202, § 9 (4), ceux qui sont rayés avant deux ans révolus d'activité, pour toute autre cause que la retraite ou la réforme pour infirmités contractées ou blessures reçues dans le service, remboursent la totalité de l'avoir à la masse jusqu'à concurrence de la première mise de petit équipement, s'ils cessent de faire partie du corps avant l'expiration de la première année de service, et seulement la moitié de cette allocation s'ils n'achèvent pas la seconde année (5).

La reprise du montant de ces diverses retenues s'opère par voie d'imputation dans les revues de liquidation du corps (6).

Dispositions spéciales aux hommes de la 2e portion du contingent et à ceux appelés pour les manœuvres et exercices.

Art. 218. Les hommes de la 2e portion du contingent, et ceux

(1) Les dispositions des dépêches des 17 janvier 1884 et 22 juin 1885, susvisées, sont applicables à ce supplément.

(2) Le supplément à la prime ne doit pas être alloué pour les journées passées en mer aux militaires qui n'ont droit ni à la solde ni à la prime. (Dépêche ministérielle manuscrite du 22 septembre 1883.)

Le supplément est acquis aux hommes embarqués isolément, par ordre, pour un service militaire, pour les journées passées en mer avec vivres de bord. (Dépêche ministérielle manuscrite du 17 janvier 1884.)

Il est également acquis aux militaires envoyés de France en Algérie pour conduire des détachements. (Dépêche ministérielle manuscrite du 22 mai 1885.)

(3) Les 1er et 2e paragraphes de cet article, relatifs à la retenue de 12 ou 20 francs à exercer sur la masse des hommes au profit du Trésor, sont aujourd'hui sans application. (Décision présidentielle du 21 novembre 1884, *Journal militaire*, 2e semestre 1884, partie réglementaire, page 787.)

(4) La partie de cet article relative à la retenue de 12 et 20 francs a été supprimée, cette retenue ayant été abrogée. (Décision présidentielle du 21 novembre 1884, *Journal militaire*, 2e semestre, partie réglementaire, page 787.)

(5) L'avoir à la masse est remplacé par le montant de la première ou par la moitié de celle-ci suivant le cas. (Instruction ministérielle du 2 décembre 1886, *Journal militaire*, 2e semestre 1886, partie réglementaire, page 1061.)

(6) Au lieu des mots « diverses retenues », lire « de ces remboursements ».

appelés à prendre part aux exercices et manœuvres prescrits par les articles 25, 42 et 43 de la loi du 27 juillet 1872, sont pourvus d'effets de petit équipement, au moyen d'allocations spéciales que le Ministre de la guerre fixe en raison du service auquel ces hommes sont tenus.

§ 3. — *Dispositions spéciales aux régiments de spahis.*

Droit à la première mise d'équipement.

Art. 219. Les Français ou les indigènes qui contractent un engagement pour un régiment de spahis ont droit à une première mise fixée par le tarif (1).

Alimentation de la masse individuelle.

Art. 220. La masse individuelle des spahis est alimentée au moyen d'une prime journalière d'entretien spéciale, fixée par le tarif; elle est due aux sous-officiers, brigadiers et soldats français, d'après les règles exposées à l'article 209; elle est due aux sous-officiers, brigadiers et soldats indigènes en position de présence ou d'absence donnant droit à une solde (2).

Dans le cas de débet à la masse individuelle, une retenue journalière est exercée sur la solde des militaires français et indigènes, d'après les fixations indiquées au tarif.

Militaires français ou indigènes passant dans un régiment de spahis.

Art. 221. . . . . (3)

Spahis réintégrés dans leur corps après radiation.

Art. 222. Les spahis qui ont été rayés des contrôles, soit comme prisonniers de guerre, soit comme déserteurs, soit par suite de condamnation, puis réintégrés dans leur corps, reçoivent, à titre de première mise, le montant de leur avoir à la masse au moment de leur radiation des contrôles.

Spahis rayés des contrôles.

Art. 223. Les militaires français ou indigènes rayés des contrôles pour inconduite, inaptitude ou infirmités contractées avant l'entrée au service, et n'ayant pas deux ans de service au corps;

---

(1) Dispositions étendues aux militaires, passant des corps de troupe n'ayant pas de masse individuelle dans les régiments de spahis. (Instruction ministérielle du 2 décembre 1886, § XVI, *Journal militaire*, 2e semestre 1886, partie réglementaire, page 1061.)

(2) Les militaires français des régiments de spahis sont traités en position de présence ou d'absence comme les indigènes; conséquemment, les dispositions de l'article 209, visé dans ce paragraphe, ne leur sont plus applicables. (Décision présidentielle du 13 novembre 1883, non insérée au *Journal militaire*.)

(3) Article aujourd'hui sans application. (Voir l'instruction du 2 décembre 1886, § XVI, 3e, *Journal militaire*, 2e semestre 1886, partie réglementaire, page 1069.)

ceux qui ont été faits prisonniers de guerre ; ceux qui ont déserté ou qui ont été condamnés par jugement, quelle que soit d'ailleurs l'ancienneté de leurs services à l'époque de leur radiation, n'ont aucun droit au payement de la masse individuelle.

L'avoir à la masse du spahi français, décédé dans une position de présence ou d'absence, est repris au profit du Trésor; toutefois, si cet avoir est supérieur au montant de la première mise allouée, l'excédent appartient à ses héritiers.

L'avoir à la masse du spahi indigène devient sa propriété après deux ans de service dans le corps; il appartient à sa famille, s'il vient à décéder avant cette époque.

Cet avoir est également acquis à tout spahi français ou indigène retraité ou réformé pour infirmités contractées ou blessures reçues dans le service.

Spahis français renvoyés dans leur ancien corps pour inconduite ou inaptitude au service.

Art. 224. . . . . (1).

Spahi envoyé dans un autre corps.

Art. 225. Tout Français admis directement aux spahis, qui se met dans le cas de se faire envoyer dans un corps de l'armée pour y achever son temps de service, conserve la totalité de son avoir à la masse individuelle, si cet avoir est égal ou inférieur à la première mise allouée dans le corps sur lequel il sera dirigé. En cas d'excédent, la différence lui est retenue. En cas de débet, le nouveau corps doit le rembourser.

Tout spahi, français ou indigène, qui est envoyé dans un autre corps pour toute autre cause qu'inconduite ou inaptitude au service, reste en possession de la totalité de son avoir à la masse.

Spahi indigène dirigé, par suite de condamnation, sur un pénitencier militaire ou un atelier de travaux publics.

Art. 226. Le spahi indigène qui, par suite de condamnation prononcée par un conseil de guerre, est dirigé, soit sur un pénitencier militaire, soit sur un atelier de travaux publics, conserve également la totalité de son avoir à la masse individuelle, si cet avoir est inférieur ou égal à la somme fixée pour le complet de la masse des détenus dans les pénitenciers. L'excédent sera retenu ou le débet remboursé, comme il est dit à l'article précédent.

Reprises à exercer sur les masses et remboursements des débets.

Art. 227. Les reprises qu'il y aura lieu d'exercer dans les cas ci-dessus spécifiés seront opérées au profit du Trésor, par voie d'imputation sur les états de solde et sur les revues.

(1) Les dispositions de cet article sont rendues sans application par le décret du 7 mars 1885, déjà visé.

Les remboursements des débets définitifs seront effectués en augmentant le crédit du corps ou en diminuant d'autant les imputations à opérer pour les masses non acquises aux hommes rayés.

Reprises à exercer au profit du Trésor sur la masse des spahis français passant dans la disponibilité ou dans la réserve de l'armée active.

Art. 228. . . . . (1).

SECTION II.

MASSES DE REMONTE ET DE SECOURS DES RÉGIMENTS DE SPAHIS.

Masse de remonte.

Art. 229. Il existe dans les régiments de spahis une masse dite *de remonte*, alimentée et administrée dans les conditions déterminées par l'arrêté du 5 août 1845, et destinée :

1° A l'achat des chevaux de première mise à fournir aux sous-officiers, brigadiers et cavaliers français ;

2° Au remplacement de chevaux perdus, dans les cas de guerre et autres prévus par l'arrêté ministériel susvisé ;

3° Eventuellement, à la fourniture de chevaux aux indigènes admis à être montés exceptionnellement aux frais de l'Etat.

Masse de secours.

Art. 230. La masse de secours est alimentée au moyen d'une retenue de 5 centimes par journée de présence, exercée sur la prime journalière d'entretien de la masse individuelle de chacun des hommes pouvant participer aux secours.

Le Ministre peut également allouer, dans des cas particuliers, des secours aux veuves et aux orphelins des sous-officiers, brigadiers et cavaliers indigènes décédés.

Le prix des médicaments fournis aux spahis indigènes ou à leurs familles peut être imputé à la masse de secours, d'après une autorisation ministérielle.

SECTION III.

DE LA MASSE GÉNÉRALE D'ENTRETIEN.

Allocation et objet de la masse.

Art. 231. Il est alloué à tous les corps de troupe, sous la dénomination de masse générale d'entretien, un fonds commun destiné à subvenir à leurs dépenses intérieures.

Cette masse se divise en deux portions distinctes : la première,

(1) La retenue de 12 ou 20 francs dont il est question à cet article a été supprimée. (Décision présidentielle du 21 novembre 1884, *Journal militaire*, 2e semestre 1884, partie réglementaire, page 787.)

exclusivement affectée aux dépenses de la musique; la seconde, aux dépenses diverses d'entretien.

Fixations.

Art. 232. La masse d'entretien est réglée par le tarif, selon l'arme et l'organisation de chaque corps.

Art. 233. Lorsqu'un ou plusieurs bataillons ou escadrons, batteries ou compagnies, se séparent de la portion principale du corps ou du dépôt, le conseil d'administration central détermine, sous l'approbation du sous-intendant militaire, les sommes à affecter aux dépenses de chacune des portions du corps.

Cette formalité remplie, le conseil d'administration éventuel, ou le commandant de détachement, à défaut de conseil éventuel, perçoit directement la fraction de la masse générale d'entretien qui est attribuée à la portion détachée. Mention de cette disposition est faite au livret de solde par le sous-intendant militaire.

SECTION IV.

DE LA MASSE D'ENTRETIEN DU HARNACHEMENT ET FERRAGE.

(Cavalerie, artillerie, génie, équipages militaires.)

Allouée selon l'effectif des chevaux.

Art. 234. La masse d'entretien du harnachement et ferrage est allouée pour toutes les journées de présence des chevaux de troupe et des chevaux d'officiers appartenant à l'Etat, tant en station qu'en route, sur le pied de guerre (1).

Elle est due également pour les journées donnant droit à l'indemnité de nourriture prévue à l'article 141.

Cette masse doit être décomptée par jour et d'après le taux annuel fixé par le tarif.

Chevaux en subsistance.

Art. 235. Les corps qui ont des chevaux en subsistance perçoivent la masse pour ces chevaux, d'après le taux fixé, non pour le corps auquel ils appartiennent, mais pour celui où ils sont en subsistance (2).

---

(1) Elle est due pour les chevaux que possèdent à leur frais les officiers subalternes des corps de troupes à pied, qui ont renoncé au bénéfice de la remonte gratuite. (Dépêche ministérielle manuscrite du 11 janvier 1884.)

Elle est également due pour les chevaux des capitaines d'infanterie remontés à titre onéreux. (Note ministérielle du 28 septembre 1883, *Journal militaire*, 2e semestre 1883, partie réglementaire, page 290.)

(2) La masse n'est pas due pour les chevaux des officiers sans troupe placés en subsistance, attendu qu'ils ne sont mis en subsistance que pour les médicaments et la ferrure. (Dépêche ministérielle manuscrite du 20 mai 1884.)

Pour les chevaux des officiers détachés soit à titre temporaire, soit à titre permanent dans le service de la remonte, la prime est perçue uniformément par les établissements de remonte, où ces animaux doivent toujours être mis en subsistance. (Note ministérielle du 29 avril 1886, *Journal militaire*, 1er semestre 1886, partie réglementaire, page 523.)

Masse d'entretien du harnachement et ferrage dans les corps de troupe d'infanterie.

Objet de la masse.

Art. 236. Dans les corps d'infanterie, la masse du harnachement et ferrage est destinée à pourvoir à toutes les dépenses nécessaires à l'entretien du matériel des équipages et des animaux de selle, de trait ou de bât appartenant à l'Etat, en service dans ces corps.

Comment alimentée.

Art. 237. Cette masse est alimentée :

1° Par un abonnement annuel dont le taux est fixé par le tarif, pour les corps ayant des voitures en service;

2° Par une allocation annuelle, pour chaque animal de selle, de trait ou de bât appartenant à l'Etat, en service dans le corps.

Cette dernière allocation est due et décomptée dans les conditions déterminées à l'art. 234.

CHAPITRE X.

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES CONCERNANT LES TROUPES EMBARQUÉES.

Troupes expéditionnaires ou faisant le service sur des bâtiments de l'État.

Art. 238. Lorsque les troupes de l'armée de terre sont appelées à faire le service à bord des bâtiments de l'Etat, lorsqu'elles sont embarquées, soit pour aller tenir garnison ailleurs que dans les colonies, soit pour une expédition maritime, elles reçoivent, à compter du jour de leur embarquement, des caisses de la marine et par les soins de ses agents, la solde et les masses auxquelles elles ont droit, mais à titre d'avances remboursables par le département de la guerre.

Allocations pendant la traversée.

Art. 239. Pendant la durée de la traversée, tant à l'aller qu'au retour, le département de la marine pourvoit au couchage des officiers, sous-officiers, caporaux ou brigadiers et soldats; ces militaires participent à la fourniture des vivres de bord.

Fournitures en nature.

Art. 240. Les fournitures en nature qui sont faites, depuis le jour de l'embarquement, aux troupes embarquées pour toute autre destination que les colonies, sont à la charge du département de la guerre, qui en rembourse le montant à celui de la marine.

Traitement à destination.

Art. 241. Le traitement des troupes embarquées est réglé, à compter du jour de leur arrivée à destination, par des décisions spéciales.

A leur retour en France et à partir du jour de leur débarquement, ces troupes rentrent sous le régime du présent règlement.

Débarquements accidentels.

Art. 242. Si, pendant la durée du service des troupes embarquées, ces troupes sont momentanément mises à terre par suite de circonstances imprévues, elles continuent à être nourries et soldées par les soins des fonctionnaires ou agents du département de la marine, comme il est dit aux articles 238, 239 et 240.

Officiers sans troupe.

Art. 243. Toutes les dispositions ci-dessus prescrites à l'égard des troupes embarquées sont applicables aux officiers sans troupe et aux employés militaires dans les mêmes positions.

TITRE III.

DES PRESTATIONS EN NATURE.

CHAPITRE Ier.

DES SUBSISTANCES ET DU CHAUFFAGE.

SECTION Ire.

DES SUBSISTANCES.

§ 1er. — *Du pain.*

A qui dû sur le pied de paix.

Art. 244. Le pain est dû sur le pied de paix, à raison d'une ration par homme et par jour, à tous les sous-officiers, caporaux ou brigadiers et soldats des corps de toutes armes (la gendarmerie exceptée), tant en station qu'en route, lorsqu'ils marchent en corps ou en détachement.

Le pain est également dû aux enfants de troupe maintenus exceptionnellement dans les corps de troupe.

Les corps de troupe ne sont pas astreints à percevoir, à chaque distribution, la totalité des rations auxquelles ils ont droit, d'après l'effectif des présents. Ils ont la faculté d'augmenter ou de diminuer le nombre de ces rations, suivant les besoins du moment, sauf à reporter les moins-perçus sur les distributions ultérieures; mais les allocations n'en sont pas moins calculées à raison d'une ration par homme et par jour, de manière à établir, en fin de trimestre, les quantités totales auxquelles le corps a eu droit.

Toutefois, aucune augmentation ne peut avoir lieu si elle ne correspond à une diminution antérieure ou si elle n'est justifiée par un accroissement d'effectif.

Ces dispositions ne sont applicables ni en campagne, ni aux

troupes en colonne ou en expédition dans l'étendue de l'Algérie ou de la Tunisie.

Dans ces positions, le nombre de rations dues journellement doit être perçu en totalité.

Le pain peut être remplacé, suivant l'ordre du Ministre, en tout ou en partie par du biscuit (1).

A qui dû sur le pied de guerre.

Art. 245. Le pain est dû, sur le pied de guerre, aux officiers sous-officiers, caporaux ou brigadiers et soldats, ainsi qu'aux employés militaires.

Le nombre de rations attribuées à chaque grade ou emploi est réglé par le tarif.

De même qu'en temps de paix, le pain peut être remplacé par du biscuit.

Des prestations en nature aux troupes en manœuvres.

Art. 246. Chaque année, le Ministre détermine dans des instructions spéciales les règles d'allocations des différentes fournitures en nature à faire aux troupes qui prennent part aux grandes manœuvres.

Militaires détenus.

Art. 247. Sur le pied de guerre, le pain est dû à tout militaire détenu ; sur le pied de paix, il n'est dû, dans le même cas, qu'aux sous-officiers, caporaux ou brigadiers et soldats.

Cas où le pain n'est pas dû.

Art. 248. Le pain n'est pas dû aux hommes en congé, en permission, à l'hôpital ou marchant isolément et qui reçoivent des allocations sur les frais de route.

Il n'est pas dû, en temps de guerre, non plus que pendant les grandes manœuvres, aux militaires nourris chez l'habitant.

§ 2. — *De la viande.*

A qui due.

Art. 249. La viande est due, sur le pied de guerre, aux officiers, sous-officiers, caporaux ou brigadiers, soldats. . . . (2), dans les mêmes conditions que le pain.

Elle peut être remplacée par des viandes de conserve ou du lard salé, suivant les ordres du Ministre ou du commandement.

---

(1) Décision présidentielle du 30 janvier 1887, *Journal militaire*, 1er semestre 1887, page 277.

Les cuisiniers en pied ne doivent être compris sur les feuilles de journées que pour une seule ration de pain, l'indemnité représentative de viande ou de liquide ; les autres rations auxquelles ils peuvent avoir droit leur sont fournies par les ordinaires. (Dépêche ministérielle manuscrite du 12 juillet 1883.)

Les employés sous-officiers de la justice militaire continuent, comme par le passé, à avoir droit aux allocations en nature attribuées aux sous-officiers des corps de troupe d'infanterie. (Dépêche ministérielle manuscrite du 1er août 1883.)

(2) Les mots : « Enfants de troupe » sont devenus sans objet.

En temps de paix, l'indemnité représentative de viande peut être, sur l'ordre du Ministre, remplacée par des rations de viandes de conserve ou de lard salé (1).

§ 3. — *Du sucre et du café.*

Comment alloués en temps de paix.

Art. 250. En temps de paix, il est alloué à tous les hommes de troupe. . . . . . (2), pour chaque journée de présence, un quart de ration de sucre et de café.

Le Ministre peut, en raison des conditions hygiéniques dans lesquelles se trouve placée une garnison, accorder un supplément d'allocation d'un quart ou de trois quarts de ration.

§ 4. — *Des vivres de campagne* (3).

Dus généralement sur le pied de guerre.

Art. 251. Sur le pied de guerre, les vivres de campagne sont dus, dans la position de présence, aux officiers, employés militaires, sous-officiers, caporaux ou brigadiers, soldats et enfants de troupe au-dessus de 10 ans (2), suivant les règles ci-après, savoir :

Aux officiers, aux employés militaires, aux sous-officiers, caporaux et soldats faisant partie d'une armée ou d'un rassemblement mis sur le pied de guerre, ou de la garnison d'une place assiégée, pour toutes les journées de présence à ces armées, rassemblements ou places.

Pour les armées, rassemblements ou places, le droit à ces allocations commence le lendemain même du passage du pied de paix au pied de guerre.

Si ces armées ou rassemblements sont hors du territoire, le droit court à partir du jour du passage de la frontière ou du jour du débarquement.

Pour les militaires qui font partie des armées, rassemblements, etc., à l'intérieur, le droit aux vivres de campagne cesse le jour où ils quittent leur corps ou leur poste.

S'ils sont employés à des armées ou rassemblements hors du territoire, le droit cesse à partir du passage de la frontière ou du jour de l'embarquement.

Les militaires détenus y ont également droit.

Le nombre de rations attribuées à chaque grade ou emploi est fixé par le tarif.

---

(1) Pour les cuisiniers en pied et les employés sous-officiers de la justice militaire, voir le renvoi de l'article 244.

(2) Les mots : « Enfants de troupe » sont devenus sans objet.

(3) En Algérie, les blanchisseuses et vivandières doivent continuer de percevoir les rations de vivres que leur alloue le tarif du 12 octobre 1847. (Dépêche ministérielle manuscrite du 18 septembre 1883) ; comme conséquence de cette disposition, elles n'ont pas droit aux indemnités représentatives de viande, de légumes et de sel, allouées aux troupes en remplacement de ces denrées qu'elles peuvent recevoir en nature. (Dépêche ministérielle manuscrite du 2 janvier 1885.)

Cas où ils peuvent être alloués sur le pied de paix.

Art. 252. Sur le pied de paix, les vivres de campagne peuvent être accordés éventuellement, soit en vertu de décisions spéciales du Ministre de la guerre, soit dans les conditions prévues aux articles 795 et 796 du règlement du 26 mai 1866, aux sous-officiers, caporaux ou brigadiers, soldats et enfants de troupe au-dessus de dix ans (1).

La fourniture des vivres de campagne accordés à l'intérieur, en vertu du paragraphe précédent, peut être remplacée par une indemnité représentative de la ration. Cette substitution n'a lieu que lorsqu'elle est autorisée par une décision spéciale du Ministre de la guerre.

§ 5. — *Des liquides.*

Distributions; par qui autorisées.

Art. 253. Le droit aux rations de liquide est acquis aux hommes de troupe présents sous les armes, et aux enfants de troupe au-dessus de 10 ans (1), lorsque les décisions du Ministre de la guerre, ou des ordres des généraux commandant en chef aux armées en prescrivent la distribution (2).

Dans les corps d'armée à l'intérieur, les généraux commandants peuvent, en cas d'urgence, autoriser des distributions de liquides, sous la condition d'en rendre compte sans délai au Ministre de la guerre (3).

Distributions aux revues d'inspection.

Art. 254. A l'époque de la revue annuelle d'inspection d'un corps de troupe, l'inspecteur général autorise la distribution extraordinaire d'une ration de vin ou d'eau-de-vie par homme, aux sous-officiers, caporaux ou brigadiers, soldats et enfants de troupe âgés de 15 ans (4), présents à la revue d'honneur.

Cette allocation ne peut avoir lieu qu'une seule fois pour la même inspection.

A la première revue, dite d'installation, qu'ils passent lors de la prise de possession de leur commandement, les généraux com-

---

(1) Voir le renvoi 2 ci-contre.

(2) Pour les employés sous-officiers de la justice militaire et les cuisiniers en pied, voir le renvoi de l'article 244.

(3) Les propositions à adresser au Ministre au sujet des distributions extraordinaires ou supplémentaires de liquides doivent indiquer au moins approximativement, par département, les militaires devant prendre part aux distributions.

Les mêmes renseignements seront fournis par les généraux commandant les corps d'armée, lorsqu'ils auront autorisé des distributions de cette nature par application des dispositions de ce paragraphe et de celles des décisions ministérielles des 26 avril et 16 juillet 1821 ; lorsqu'il s'agira d'une mesure qui aura reçu commencement d'exécution, l'avis à donner sans délai au Ministre devra mentionner la date à partir de laquelle les distributions auront commencé. (Note ministérielle du 27 décembre 1884, *Journal militaire*, 2e semestre 1884, partie réglementaire, page 967.)

(4) Les mots : « Et enfants de troupe, etc., » sans objet.

mandant les corps d'armée à l'intérieur peuvent accorder une ration de liquides aux troupes.

Remplacement par une indemnité.

Art. 255. Sur le pied de paix, les distributions extrordinaires de liquides accordées aux troupes ont lieu sous la forme d'indemnité représentative, ainsi qu'il est dit à l'article 168 ci-dessus.

Distributions de liquides pendant les chaleurs.

Art. 256. Chaque année, pendant la saison des chaleurs, les troupes en station ou en marche dans l'intérieur reçoivent des distributions journalières d'eau-de-vie, pour assainir l'eau qu'elles boivent (1).

Cette prestation est due pour chaque sous-officier, caporal ou brigadier, soldat ou enfant de troupe au-dessus de 10 ans (2), présent au corps. . . . . (3).

Art. 257. Il est pourvu aux distributions d'eau-de-vie accordées aux troupes durant les chaleurs, par l'allocation d'une indemnité représentative dont la quotité est déterminée, selon les localités, par le tarif.

La durée normale de cette allocation est fixée comme il suit :

Régions du Nord et du Centre, du 15 juillet au 31 août;

Régions du Midi, du 15 juin au 31 août.

Art. 258. Les distributions de liquides mentionnées à l'article précédent sont autorisées par les généraux commandant les corps d'armée et les gouverneurs militaires de Paris et de Lyon, qui prennent l'avis du directeur du service de santé sur la nécessité actuelle de ces distributions et sur la durée à leur assigner.

Dans aucun cas, les généraux ne peuvent, sans une décision spéciale du Ministre, autoriser des distributions de cette nature en dehors des limites fixées à l'article précédent.

Mais ils doivent ou les différer ou en abréger la durée, lorsque l'état de la température ne les rend pas nécessaires, et rendre compte au Ministre.

Cumul.

Art. 259. L'indemnité représentative d'eau-de-vie allouée aux troupes à titre hygiénique, pendant la saison des chaleurs, peut

(1) Les détachements participant aux grandes manœuvres doivent être considérés comme troupes en marche ; ils cumulent en conséquence cette allocation avec les rations attribuées aux troupes pendant les manœuvres. (Dépêche ministérielle manuscrite du 3 août 1883.)

(2) Les mots : « Enfants de troupe, etc. » sans objet.

(3) Les militaires à la salle des convalescents ou traités à l'infirmerie ont droit à l'indemnité représentative d'eau-de-vie à titre hygiénique. Cette indemnité est versée à la masse de l'infirmerie. (Décision présidentielle du 7 mars 1887, *Journal militaire*, 1er semestre 1887, page 527.)

se cumuler avec les rations supplémentaires de liquides attribuées dans les circonstances extraordinaires (1).

§ 6. — *Des fourrages.*

Règles générales d'allocation.

Art. 260. Les corps de troupes, ainsi que les officiers de tous grades du cadre d'activité régulièrement montés, ont droit, dans toutes les positions, sauf l'exception prévue à l'article 261, à des rations de fourrages, dont la composition propre à chaque arme est déterminée, suivant le cas de paix ou de guerre, de station ou de route, par le règlement sur le service des subsistances militaires.

En ce qui concerne l'avoine, les corps de troupes à cheval, ne sont pas astreints à percevoir, à chaque distribution, les quantités fixées par le tarif des rations de fourrages; mais les allocations n'en sont pas moins calculées d'après cette fixation, de manière à établir, en fin de trimestre, les quantités totales auxquelles les corps ont droit. Cette disposition n'est pas applicable au pied de guerre (2).

Les officiers prenant part à des travaux topographiques ou géodésiques, ainsi que ceux allant en reconnaissance aux manœuvres de brigade et en voyage d'état-major, perçoivent, pour leurs chevaux et ceux des cavaliers qui les accompagnent, les fourrages en nature, pour les journées passées en route, pour se rendre de leur garnison sur le terrain et *vice versâ*. Ils reçoivent, pour les journées passées en opération, l'indemnité visée à l'article 139.

Officiers en disponibilité.

Art. 261. Les officiers placés en disponibilité ont droit, pendant les six premiers mois qu'ils passent dans cette position, au même nombre de rations de fourrages que s'ils étaient en activité. Après six mois, ils n'ont plus droit qu'à la moitié de ces allocations.

Si l'officier ou assimilé n'a qu'un seul cheval, il conserve les mêmes droits que précédemment. S'il en a plusieurs et en nombre impair, il reçoit les fourrages pour la moitié arrondie en sa faveur, c'est-à-dire que, s'il en a trois, il reçoit deux rations; s'il en a cinq, il en reçoit trois, et ainsi de suite.

Dans l'un ou l'autre cas, le droit aux fourrages n'existe que pour le nombre de chevaux dont l'officier est détenteur, si ce nombre est inférieur à la fixation réglementaire.

---

(1) Voir le renvoi de l'article 256.

(2) Seuls, les corps de troupes à cheval doivent régulariser annuellement leurs perceptions d'avoine.

Pour les corps de troupe d'infanterie, la régularisation fait trimestriellement. (Note ministérielle du 25 septembre 1886, *Journal militaire*, 2e semestre 1886, partie réglementaire, page 486.)

Officiers mis sur le pied de guerre.

Art. 262. Sauf le cas de mobilisation, lorsque des officiers sont appelés à faire partie d'une armée active, le Ministre de la guerre fixe l'époque à laquelle ils doivent être montés sur le pied de guerre.

Les fourrages leur sont alloués pour le nombre de chevaux attribué au pied de guerre à dater du jour où les officiers justifient en être possesseurs.

Fourrages sur le pied de guerre.

Art. 263. Les fourrages sur le pied de guerre sont alloués à dater du lendemain du passage des officiers et de la troupe sur le pied de guerre.

Passage du pied de guerre au pied de paix.

Art. 264. Les troupes rentrant d'une armée, et qui sont remises sur le pied de paix, continuent à recevoir la ration de fourrages du pied de guerre pendant quinze jours à compter du lendemain de leur arrivée dans leur garnison ; les officiers ont droit, pendant un mois à dater de cette époque, aux rations de fourrages pour les chevaux dont ils justifient être pourvus, jusqu'à concurrence du nombre qui leur est attribué sur le pied de guerre.

Officiers changeant de position.

Art. 265. Les officiers rappelés à l'activité et qui sont montés à leurs frais ne peuvent recevoir les rations de fourrages attribuées à leur grade qu'à compter du lendemain de leur arrivée à destination, et s'ils justifient de la possession des chevaux dont ils doivent être régulièrement pourvus.

Cette disposition est applicable aux officiers montés à leurs frais, changeant de corps ou de position par suite de promotion, pour les chevaux que comporte leur nouveau grade ou leur nouvelle position, en sus du nombre qui leur était précédemment attribué.

Art. 266. Les officiers généraux et assimilés placés dans le cadre de réserve, les officiers de tous grades passant de l'activité à la retraite, les officiers passant d'une situation montée à une position non montée ou à une position qui leur donne droit à un nombre de chevaux inférieur à celui que comportait la situation qu'ils quittent, conservent pendant un mois le droit aux fourrages pour le nombre de chevaux dont ils étaient pourvus au moment de la mutation, mais seulement tant qu'ils en sont encore pourvus (1).

(1) Les officiers partant en congé en attendant la liquidation de leur pension de retraite, ont droit aux rations de fourrages pendant un mois seulement, à dater du jour de leur entrée en position d'absence, à la condition qu'ils justifient être en possession du nombre de chevaux que leur attribue le règlement. (Note ministérielle du 20 octobre 1884, *Journal militaire*, 2e semestre 1884, partie réglementaire, page 649.)

Ces dispositions s'appliquent aux officiers décédés, étant en activité ou en disponibilité, pour le nombre de rations de fourrages auxquelles ils avaient droit au jour du décès.

Officiers promus dans le corps.

Art. 267. Les officiers montés à leurs frais, promus, sans changer de corps ou de résidence, à un grade auquel est attribué un nombre de rations de fourrages supérieur à celui qu'ils recevaient auparavant, ont droit à ce nombre supérieur de rations à compter du jour où ils sont possesseurs du nombre de chevaux déterminé pour leur nouveau grade.

Les mêmes dispositions sont applicables à l'officier passant, sans changer de corps ou de résidence, dans un service où il doit avoir un nombre de chevaux supérieur.

Officiers en détention ou en jugement.

Art. 268. L'officier monté à ses frais, mis en jugement ou temporairement détenu, continue d'avoir droit aux rations de fourrages attribuées à son grade. S'il est ultérieurement rayé des contrôles, le droit cesse le jour où la radiation s'effectue.

Chevaux laissés au dépôt par les officiers partant pour l'armée.

Art. 269. Les officiers montés à leurs frais se rendant à l'armée peuvent, avec l'autorisation du chef de corps ou de service, laisser à l'intérieur ceux de leurs chevaux que les vétérinaires jugent être hors d'état de faire la route. Ces chevaux ne peuvent toutefois y rester plus de trois mois après le départ des officiers; et s'ils sont rétablis avant l'expiration de ce terme, ils doivent leur être envoyés avec le premier détachement qui se rend à l'armée.

Fourrages sur le pied de route.

Art. 270. La ration de fourrages sur le pied de route est allouée aux chevaux à dater du jour du départ jusqu'au jour inclus de l'arrivée à destination.

La même ration est allouée aux chevaux qui prennent part à un service extraordinaire, savoir :

Si le service extraordinaire se prolonge pendant plus d'un jour;

Si la troupe est bivouaquée;

Si la troupe est cantonnée, *mais pendant les quinze premiers jours seulement.*

Mise au vert des chevaux.

Art. 271. Les généraux commandant les corps d'armée et les généraux gouverneurs militaires de Paris et de Lyon déterminent chaque année l'époque où le régime du vert doit commencer.

Les chevaux sont passés en revue, à leur départ et à leur retour,

par les généraux de brigade assistés du sous-intendant militaire et d'un vétérinaire.

Une instruction ministérielle détermine, chaque année les formalités à remplir pour assurer cette fourniture.

Chevaux de remont

Art. 272. Les chevaux de remonte comptent au corps auquel ils sont destinés, du jour de leur départ de l'établissement livrancier.

Poulains.

Art. 273. Les poulains nés de juments appartenant à l'Etat, et dont la vente doit profiter au Trésor reçoivent, à partir du jour de leur naissance et jusqu'à leur radiation des contrôles, la moitié de la ration de fourrages qui est allouée aux chevaux de troupe de l'arme à laquelle appartient la mère.

Chevaux morts, abattus, vendus ou pris par l'ennemi.

Art. 274. Les chevaux abattus ou vendus cessent d'être compris dans les allocations de fourrages à compter du jour même de leur abatage ou de la remise qui en est faite au domaine.

Les chevaux morts accidentellement, tués sur le champ de bataille, ou pris par l'ennemi, comptent pour les fourrages jusqu'au jour inclus de leur perte.

Officiers d'infanterie âgés de plus de 50 ans.

Art. 275. Les lieutenants et sous-lieutenants d'infanterie, âgés de plus de 50 ans, ont droit à une ration de fourrages pour un cheval, lorsqu'ils font partie d'une armée active et qu'ils justifient être montés.

Officiers en congé.

Art. 276. Les officiers de toutes armes allant en congé, en mission, etc., autorisés à emmener leurs chevaux, quelle que soit la durée de leur congé ou de leur mission, perçoivent les rations de fourrage dans la résidence où ils se trouvent, après présentation, au sous-intendant chargé du service des fourrages de l'arrondissement de la résidence, de l'autorisation qui leur a été donnée par le commandement.

SECTION II.

DU CHAUFFAGE.

A qui dû.

Art. 277. Sur le pied de paix et sur le pied de guerre, les sous-officiers, y compris ceux de la justice militaire, les caporaux ou

brigadiers et soldats des corps, et les enfants de troupe (1) ayant 10 ans révolus, ont droit aux rations de chauffage. — Ces rations ne peuvent être accordées qu'en temps de guerre aux officiers et employés militaires, et en vertu d'une décision prise par le général commandant en chef (2).

Des différents systèmes de chauffage.

Art. 278. Le service du chauffage des troupes comporte deux systèmes différents d'allocation : les rations collectives pour les corps mis en possession d'appareils de chauffage économiques, et les rations individuelles.

Appareils de chauffage économiques.

Art. 279. Dans les localités où il existe des appareils de chauffage économiques, les allocations collectives de combustibles se composent :

1° De rations dites de l'ordinaire, pour la cuisson des aliments ;

2° De rations dites de compagnie, pour le chauffage des chambres.

Ration collective d'ordinaire.

Art. 280. La ration d'ordinaire est collective pour les caporaux ou brigadiers, soldats et enfants de troupe après 10 ans (1). Elle est allouée aux corps en raison du nombre de marmites mises à leur disposition.

A l'arrivée d'un corps de troupe ou d'une portion de corps dans une place où il existe des fourneaux économiques, le sous-intendant militaire détermine, de concert avec le commandant du génie, et contradictoirement avec le major ou tout autre officier désigné par le conseil d'administration, le nombre de marmites à lui accorder d'après les dispositions réglementaires concernant cette partie du service.

Cette opération est constatée par un procès-verbal que dresse le sous-intendant militaire.

En cas de départ d'une ou de plusieurs compagnies, le sous-intendant militaire réduit proportionnellement les droits du corps aux fournitures de combustible, et fait opérer le retrait des marmites devenues inutiles.

Ce retrait est constaté par un nouveau procès-verbal.

---

(1) Sans objet pour les enfants de troupe admis depuis la publication du décret du 3 mars 1885.

(2) Les employés sous-officiers ont droit à ces rations, mais elles ne peuvent se cumuler avec une indemnité représentative comme en Algérie, par exemple, où cette indemnité est comprise dans celle de résidence. (Dépêche ministérielle manuscrite du 22 septembre 1883.)

Il est alloué pour le chauffage du bureau de comptabilité, pendant la saison d'hiver, une ration de combustible, dont la quotité est déterminée par le Ministre suivant les besoins et l'importance du bureau. (Décret du 24 avril 1884, *Journal militaire*, 1er semestre 1884, partie réglementaire, page 496.)

Ration individuelle d'ordinaire.

Art. 281. Dans les localités où il n'existe pas de fourneaux économiques, il est alloué, pour l'ordinaire, des rations individuelles, d'après le nombre de journées de présence des sous-officiers, caporaux ou brigadiers, soldats et enfants de troupe après 10 ans (1).

Des rations individuelles sont aussi allouées lorsque l'effectif de la compagnie, de l'escadron ou de la batterie est supérieur au chiffre indiqué pour la contenance en litres de la marmite. Cette allocation est faite conformément aux indications du tarif n° 1 annexé au règlement du 26 mai 1866 sur les subsistances militaires.

Rations collectives pour la préparation du café.

Art. 282. Les corps pourvus de percolateurs pour la préparation du café ont droit à une ration de chauffage pour chacun de ces appareils et pour toutes les journées pendant lesquelles il en est fait usage ; ce droit est constaté par procès-verbal du sous-intendant militaire.

Si le corps ne fait pas usage de percolateurs, il reçoit pour la préparation du café l'allocation supplémentaire spéciale de chauffage déterminée par le tarif n° 1 du règlement du 26 mai 1866.

Chauffage des infirmeries et des hommes mariés.

Art. 283. Les chefs de corps sont autorisés à prélever sur la distribution générale des ordinaires la quantité de combustible nécessaire pour la préparation des tisanes de l'infirmerie régimentaire et pour les hommes mariés les plus nécessiteux.

Rations individuelles des sous-officiers.

Art. 284. Les sous-officiers, caporaux et brigadiers fourriers (2), tambours-majors, maréchaux des logis trompettes, caporaux fourriers, caporaux tambours ou clairons, caporaux sapeurs, brigadiers trompettes, maîtres et premiers ouvriers, ont droit à une ration individuelle qui leur est allouée d'après le complet d'organisation du corps (3).

Sont traités comme sous-officiers et perçoivent la double ration pour l'ordinaire :

---

(1) Les mots : « Et les enfants de troupe, etc. » sans objet.

(2) Note ministérielle du 21 janvier 1884, *Journal militaire*, 1er semestre 1884, partie réglementaire, page 131.

(3) Les anciens musiciens de 1re et de 2e classe reçoivent la ration individuelle comme les autres sous-officiers ; les autres musiciens participent à la ration collective. (Circulaire du 12 avril 1884, *Journal militaire*, 1er semestre 1884, partie réglementaire, page 454.)

1° Les enfants de troupe faisant partie du cadre des compagnies de fusiliers et de pionniers de discipline (1) ;

2° Les caporaux et soldats détachés des sections de commis et ouvriers militaires d'administration, d'infirmiers militaires et de secrétaires d'état-major et du recrutement (2) ;

3° Les concierges des établissements du service des subsistances militaires et de l'habillement.

Les hommes à la salle des convalescents reçoivent aussi les doubles rations, d'après leur effectif réel (3).

Lorsque des sous-officiers sont détachés isolément ou que les compagnies auxquelles ils appartiennent reçoivent les rations individuelles, le nombre de ces sous-officiers est déduit du complet à compter du jour où le changement de position s'effectue.

Pareille déduction a lieu à dater du jour du départ et pour le temps de la route, quand il s'agit d'une troupe mise en mouvement pour quelque cause que ce soit.

Chauffage des chambres.

Art. 283. La ration destinée au chauffage des chambres est fixée par compagnie, escadron ou batterie, comprenant les caporaux ou brigadiers, soldats et enfants de troupe (4).

Elle est due, quel que soit l'effectif, à chaque compagnie, escadron ou batterie faisant usage d'appareils de chauffage.

Il est alloué des rations spéciales pour le chauffage du petit état-major, des ateliers, de l'infirmerie, ainsi que pour les sous-officiers logés seuls ou par deux, qui reçoivent un tiers de ration collective de chambre, par chambre occupée (5).

Les salles de convalescents reçoivent la ration d'un corps de garde de 2e classe, occupé de jour seulement, par chaque salle occupée.

---

(1) Sans application pour les enfants de troupe admis depuis la publication du décret du 3 mars 1885 qui supprime les enfants de troupe dans les corps.

(2) Lorsque ces militaires sont placés en subsistance dans les corps de troupe, ils n'ont pas droit à la double ration individuelle de chauffage; ils reçoivent la même ration que les hommes du corps où ils sont placés en subsistance. (Note ministérielle du 20 juillet 1885, *Journal militaire*, 2e semestre 1885, partie réglementaire, page 82.)

(3) N'est due qu'aux militaires admis au régime spécial et à ceux qui, étant à l'infirmerie, seront désignés pour suivre ce régime. (Note ministérielle du 30 octobre 1884, *Journal militaire*, 2e semestre 1884, partie réglementaire, page 640.)

(4) Les mots « enfants de troupe » sont sans application dans l'avenir. (Décret du 3 mars 1885.)

Les enfants de troupe encore dans les corps sont chauffés au moyen d'un prélèvement sur les rations collectives des compagnies (Circulaire du 12 avril 1884, *Journal militaire*, 1er semestre 1884, partie réglementaire, page 454.)

(5) Les sous-officiers autorisés à loger en ville ont droit à un tiers de ration collective de chauffage pendant la période du chauffage des chambres. (Lettre collective du 24 mars 1885, *Journal militaire*, 1er semestre 1885, partie réglementaire, page 513.)

Les sous-officiers mariés ou rengagés conservent le droit au chauffage d'hiver, pendant les permissions de 2 à 4 jours qui pourraient leur être accordées. (Note ministérielle du 18 août 1886, *Journal militaire*, 2e semestre 1886, partie réglementaire, page 383.)

Lorsque, à défaut d'appareils de chauffage, les troupes se chauffent à la cheminée, elles reçoivent, pour les journées de présence, des rations individuelles (1).

Les rations individuelles sont pareillement allouées aux hommes de troupe isolés, lorsqu'ils sont logés dans les casernes, et aux compagnies ou détachements dont la force n'est que de trente-cinq hommes et au-dessous.

Les caporaux et soldats des sections de commis et ouvriers militaires d'administration, des sections d'infirmiers et des sections de secrétaires d'état-major et du recrutement détachés, reçoivent la ration individuelle attribuée aux sous-officiers.

Les enfants de troupe faisant partie des cadres des compagnies de fusiliers et de pionniers de discipline ont droit à la même ration (2).

Troupes campées, baraquées ou logées en stations chez l'habitant.

Art. 286. Les troupes campées ou baraquées ont toujours droit à des rations individuelles.

Les troupes logées ou cantonnées chez l'habitant ont droit, en toute circonstance, au feu et à la chandelle fournis par ledit habitant. Cependant, le Ministre demeure libre de faire effectuer la fourniture du chauffage par tout autre moyen, lorsqu'il le juge utile.

Troupes casernées le jour de leur arrivée.

Art. 287. Lorsque les troupes sont casernées le jour de leur arrivée dans une place, elles ont droit au chauffage à compter du même jour.

Droit des sous-officiers à la double ration.

Art. 288. Lorsque les allocations de chauffage des chambres ont lieu selon le système des rations individuelles, les sous-officiers et assimilés, les fourriers, les caporaux tambours et clairons, les brigadiers trompettes et caporaux sapeurs, et les maîtres ouvriers, reçoivent pour le chauffage des chambres une ration double de celle du soldat (3).

Nombre et composition des rations.

Art. 289. Le nombre et la composition des rations de chauffage soit collectives, soit individuelles, ainsi que les variations qu'elles subissent, sont déterminés par les dispositions réglementaires sur le service du chauffage.

---

(1) Les soldats musiciens doivent être traités comme les autres caporaux et soldats et recevoir la ration simple. (Circulaire du 12 avril 1884, *Journal militaire*, 1er semestre 1884, partie réglementaire, page 454.)

(2) Voir le renvoi 4 de la page précédente.

(3) Les soldats musiciens ne reçoivent que la ration simple. (Circulaire du 12 avril 1884, *Journal militaire*, 1er semestre 1884, partie réglementaire, page 454.)

SECTION III.

DISPOSITIONS COMMUNES AUX FOURNITURES DE SUBSISTANCE ET DE CHAUFFAGE.

Moins-perçus.

Art. 290. Les moins-perçus en vivres, fourrages et chauffage ne peuvent donner lieu à aucun rappel (1).

Militaires embarqués ou entrant à l'hôpital.

Art. 291. Les militaires qui s'embarquent ou entrent à l'hôpital après avoir pris le repas du matin au corps, ceux qui débarquent après l'avoir pris à bord, ont droit (2) :
A la solde proprement dite ;
A la demi-indemnité de viande ;
A la demi-indemnité représentative de riz et de sel ;
A la demi-ration de pain ;
A la ration qui leur est normalement attribuée en sucre et café ;
A la demi-ration de chauffage pour la cuisson des aliments, quand les perceptions ont lieu individuellement ;
A la ration entière pour la préparation du café.
Les militaires qui s'embarquent, ou entrent à l'hôpital après le repas du soir, ont droit pour cette journée à toutes les allocations de solde et de prestations en nature.

CHAPITRE II.

DU LOGEMENT.

Sous-officiers, caporaux ou brigadiers et soldats.

Art. 292. Le logement est dû aux sous-officiers, caporaux ou brigadiers, soldats et enfants de troupe de toutes armes présents au corps, dans toutes les positions qui leur donnent droit à une solde de présence.

Officiers sur le pied de guerre.

Art. 293. Sur le pied de guerre et en manœuvres, le logement est dû aux officiers de tout grade et de toutes armes, ainsi qu'aux employés militaires.

---

(1) Les moins-perçus au titre de l'indemnité de viande, qui sont rappelés en fin de trimestre, doivent être versés aux ordinaires. (Dépêche ministérielle manuscrite du 9 avril 1885.) Les moins-perçus en pain, seulement, donnent droit au rappel ainsi qu'il est expliqué article 554. (Décision présidentielle du 30 janvier 1887, *Journal militaire*, 1er semestre 1887, page 277.)

(2) Les dispositions de cet article sont limitatives. Aucune autre indemnité que celles qui y sont insérées ne doit être attribuée aux militaires qui s'embarquent, débarquent ou entrent à l'hôpital, après avoir pris le repas du matin. (Dépêche ministérielle manuscrite du 31 octobre 1883.)

A défaut de bâtiments militaires, il y est pourvu par les soins des autorités locales.

Officiers sur le pied de paix.

Art. 294. Les généraux commandant les corps d'armée (1) ont seuls droit au logement sur le pied de paix. Toutefois, ce droit ne les affranchit pas de la retenue sur leur solde, fixée par le tarif en vigueur pour les officiers de leur grade logés et meublés aux frais de l'Etat.

Militaires en route.

Art. 295. Les officiers, sous-officiers, caporaux ou brigadiers et soldats de toutes armes marchant isolément, ou avec leurs corps et généralement tous militaires porteurs d'une feuille de route, ont droit au logement fourni par les soins des autorités locales, avec éclairage pour les officiers et place au feu et à la chandelle pour les hommes de troupe, comme il a été dit à l'article 286.

IIe PARTIE.

DES RÈGLES A SUIVRE POUR LES PAYEMENTS.

TITRE Ier.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES AUX PAYEMENTS.

CHAPITRE Ier.

DES ÉPOQUES DE PAYEMENTS.

SECTION Ire.

DE LA SOLDE DES OFFICIERS ET DE SES ACCESSOIRES.

Solde.

Art. 296. La solde des officiers sans troupe et des employés militaires de toute classe en activité de service, des officiers des corps de troupe et des officiers en non-activité, en congé ou en permission, se paye par mois et à terme échu, sauf l'exception prévue à l'article 71 et, en cas de changement de garnison ou de résidence. Tout payement de cette nature, à titre d'avance, est formellement interdit.

Art. 297. Les indemnités pour frais de service, de bureau et autres indemnités inhérentes aux positions des officiers ou em-

---

(1) « Et les généraux gouverneurs militaires. » (Décret du 24 janvier 1887, *Journal militaire*, 1er semestre 1887, page 222.)

ployés militaires sont également payées par mois, à terme échu, et comprises sur les mêmes mandats ou états de payement que la solde.

Il est cependant fait exception à cette règle pour les indemnités éventuelles dues aux officiers en vertu des articles 139 et 141, dont le payement peut être réclamé par eux avant leur départ.

Décompte des indemnités.

Art. 298. L'indemnité aux troupes en marche, l'indemnité aux officiers qui prennent part aux travaux géodésiques, aux reconnaissances, etc., mentionnés à l'article 139, sont dues pour le trente et unième jour d'un mois, si ce jour est compris dans la période de marche ou d'opération, mais sans qu'il puisse être payé plus de trente jours par mois passé en opérations.

Délégations et avances.

Art. 299. Les délégataires sont aussi payés par mois des sommes qui leur ont été déléguées.

Les avances accordées, conformément à l'article 98, sur la solde de captivité des militaires prisonniers de guerre, sont payées aux ayants droit par mois et à terme échu.

Ces payements ne donnent pas lieu à la production préalable du certificat d'existence.

SECTION II.

DE LA SOLDE DE LA TROUPE.

Comment perçue.

Art. 300. La solde de la troupe et les indemnités payables avec la solde, la haute paye d'ancienneté, ainsi que les indemnités en remplacement de vivres et de liquides, et celles qui sont accordées en cas de rassemblement, sont perçues par quinzaine à l'avance, les 1er et 16 de chaque mois.

Par exception aux dispositions qui précèdent, la perception de la solde de la troupe a lieu, tous les cinq jours, pour les corps prenant part à des manœuvres, dans les corps d'armée où le service de la trésorerie est mobilisé.

Art. 301. Aux armées, et lorsque les troupes reçoivent les vivres de campagne, la perception de la solde de la troupe et des accessoires acquittables avec la solde a lieu aux mêmes époques, mais seulement à terme échu, à moins que la situation de la caisse du corps ne permette pas de faire l'avance du prêt.

Prisonniers de guerre étrangers.

Art. 302. La solde des prisonniers de guerre étrangers réunis en

dépôt est perçue tous les mois, à terme échu, pour les officiers, et à l'avance, le 1er et le 16 de chaque mois, pour les sous-officiers et soldats.

CHAPITRE II.

DU DÉCOMPTE DE DIVERSES ALLOCATIONS.

SECTION Ire.

DES OFFICIERS ET EMPLOYÉS MILITAIRES.

Portions de traitement décomptées par mois.

Art. 303. La solde de présence et celle d'absence des officiers et employés militaires, les indemnités (sauf les exceptions prévues par le dernier paragraphe du présent article), se décomptent par mois, à raison de la douzième partie de la fixation annuelle, et par jour, à raison de la trois cent soixantième partie de la même fixation.

Les journées à ajouter au mois de février, pour compléter le nombre de trente, se décomptent sur le pied de la solde fixée pour la position dans laquelle se trouve l'officier au dernier jour de ce mois.

Il est fait exception à ce mode de décompte pour les indemnités mentionnées en l'article 298, ainsi que pour l'indemnité en remplacement de vivres (1).

SECTION II.

DE LA TROUPE.

Solde et indemnités à décompter par jour.

Art. 304. La solde des sous-officiers, caporaux ou brigadiers, soldats et enfants de troupe de toutes armes, se décompte par jour et sur le pied de sa fixation journalière.

Cette disposition est applicable aux indemnités et à la haute paye d'ancienneté.

Toutefois, l'indemnité de logement attribuée aux sous-officiers rengagés ou commissionnés et aux maîtres ouvriers autorisés à loger en ville se décompte par mois, comme il est dit à l'article 159.

---

(1) Il résulte des dispositions de cet article que l'indemnité pour travaux topographiques et l'indemnité pour nourriture de chevaux ne sont pas dues pour les jours complémentaires du mois de février ; elles sont attribuées pour le nombre réel de jours passés sur le terrain, sans pouvoir excéder cependant trente jours par mois. (Dépêche ministérielle manuscrite du 25 novembre 1884.)

CHAPITRE III.

DU MODE DE PAYEMENT.

SECTION Ire.

DE L'ORDONNANCEMENT DES PAYEMENTS.

A qui attribué.

Art. 305. Tous les payements pour solde et autres prestations payables comme la solde sont ordonnancés par les fonctionnaires de l'intendance militaire.

Les intendants ordonnancent la solde des diverses classes d'officiers sans troupe et d'employés militaires, sauf le cas où ils ont usé de la faculté qui leur est dévolue par l'article 430.

Les sous-intendants militaires ordonnancent la solde des corps de troupe, celle des établissements considérés comme tels, ainsi que celle des officiers en non-activité. Toutefois, lorsqu'une troupe en marche ou devant partir inopinément a besoin de fonds pour assurer la solde, et que le lieu de passage ou de départ n'est pas la résidence d'un fonctionnaire de l'intendance militaire, l'officier qui supplée le sous-intendant militaire peut ordonnancer le payement à titre provisoire, à charge par lui d'adresser immédiatement une expédition de l'état de solde au sous-intendant militaire chargé de régulariser ce payement.

Mandats individuels pour les officiers sans troupe.

Art. 306. Les officiers sans troupe et les employés militaires sont payés de leur solde et des indemnités auxquelles ils ont droit sur mandats individuels.

Il en est de même pour la solde revenant aux officiers en non-activité.

Règlement de la solde due aux officiers et sous-officiers décédés.

Art. 307. Le reliquat des sommes dues aux officiers des corps de troupe et aux sous-officiers rengagés ou commissionnés, au moment de leur décès, est payé aux héritiers de ces militaires dans la forme prescrite par l'ordonnance du 10 mai 1844 sur l'administration intérieure des corps de troupe.

Le reliquat de solde dû à un officier sans troupe ou à un employé militaire décédé est mandaté au nom de ses héritiers ou ayants cause. Le mandat établi est adressé au trésorier-payeur général, sur la caisse duquel le payement est assigné; il porte une mention spéciale signée par l'ordonnateur, et ainsi conçue : *Si, à l'expiration de l'exercice, le présent mandat n'a pas été touché, le montant en sera encaissé d'office au titre de la Caisse des dépôts et consignations, à la conservation des droits de qui il appartiendra.*

Dans le cas prévu par ladite mention, la quittance des ayants

dépôt est perçue tous les mois, à terme échu, pour les officiers, et à l'avance, le 1er et le 16 de chaque mois, pour les sous-officiers et soldats.

CHAPITRE II.

DU DÉCOMPTE DE DIVERSES ALLOCATIONS.

SECTION Ire.

DES OFFICIERS ET EMPLOYÉS MILITAIRES.

Portions de traitement décomptées par mois.

Art. 303. La solde de présence et celle d'absence des officiers et employés militaires, les indemnités (sauf les exceptions prévues par le dernier paragraphe du présent article), se décomptent par mois, à raison de la douzième partie de la fixation annuelle, et par jour, à raison de la trois cent soixantième partie de la même fixation.

Les journées à ajouter au mois de février, pour compléter le nombre de trente, se décomptent sur le pied de la solde fixée pour la position dans laquelle se trouve l'officier au dernier jour de ce mois.

Il est fait exception à ce mode de décompte pour les indemnités mentionnées en l'article 298, ainsi que pour l'indemnité en remplacement de vivres (1).

SECTION II.

DE LA TROUPE.

Solde et indemnités à décompter par jour.

Art. 304. La solde des sous-officiers, caporaux ou brigadiers, soldats et enfants de troupe de toutes armes, se décompte par jour et sur le pied de sa fixation journalière.

Cette disposition est applicable aux indemnités et à la haute paye d'ancienneté.

Toutefois, l'indemnité de logement attribuée aux sous-officiers rengagés ou commissionnés et aux maîtres ouvriers autorisés à loger en ville se décompte par mois, comme il est dit à l'article 159.

---

(1) Il résulte des dispositions de cet article que l'indemnité pour travaux topographiques et l'indemnité pour nourriture de chevaux ne sont pas dues pour les jours complémentaires du mois de février ; elles sont attribuées pour le nombre réel de jours passés sur le terrain, sans pouvoir excéder cependant trente jours par mois. (Dépêche ministérielle manuscrite du 25 novembre 1884.)

CHAPITRE III.

DU MODE DE PAYEMENT.

SECTION Ire.

DE L'ORDONNANCEMENT DES PAYEMENTS.

A qui attribué.

Art. 305. Tous les payements pour solde et autres prestations payables comme la solde sont ordonnancés par les fonctionnaires de l'intendance militaire.

Les intendants ordonnancent la solde des diverses classes d'officiers sans troupe et d'employés militaires, sauf le cas où ils ont usé de la faculté qui leur est dévolue par l'article 430.

Les sous-intendants militaires ordonnancent la solde des corps de troupe, celle des établissements considérés comme tels, ainsi que celle des officiers en non-activité. Toutefois, lorsqu'une troupe en marche ou devant partir inopinément a besoin de fonds pour assurer la solde, et que le lieu de passage ou de départ n'est pas la résidence d'un fonctionnaire de l'intendance militaire, l'officier qui supplée le sous-intendant militaire peut ordonnancer le payement à titre provisoire, à charge par lui d'adresser immédiatement une expédition de l'état de solde au sous-intendant militaire chargé de régulariser ce payement.

Mandats individuels pour les officiers sans troupe.

Art. 306. Les officiers sans troupe et les employés militaires sont payés de leur solde et des indemnités auxquelles ils ont droit sur mandats individuels.

Il en est de même pour la solde revenant aux officiers en non-activité.

Règlement de la solde due aux officiers et sous-officiers décédés.

Art. 307. Le reliquat des sommes dues aux officiers des corps de troupe et aux sous-officiers rengagés ou commissionnés, au moment de leur décès, est payé aux héritiers de ces militaires dans la forme prescrite par l'ordonnance du 10 mai 1844 sur l'administration intérieure des corps de troupe.

Le reliquat de solde dû à un officier sans troupe ou à un employé militaire décédé est mandaté au nom de ses héritiers ou ayants cause. Le mandat établi est adressé au trésorier-payeur général, sur la caisse duquel le payement est assigné; il porte une mention spéciale signée par l'ordonnateur, et ainsi conçue : *Si, à l'expiration de l'exercice, le présent mandat n'a pas été touché, le montant en sera encaissé d'office au titre de la Caisse des dépôts et consignations, à la conservation des droits de qui il appartiendra.*

Dans le cas prévu par ladite mention, la quittance des ayants

droit sera remplacée sur le mandat par le récépissé du trésorier-payeur général délivré pour la Caisse des dépôts. Le payement matériel aura lieu ensuite, lorsque les héritiers seront en mesure de justifier de leurs droits.

Etats collectifs pour les officiers des corps.

Art. 308. Les officiers des corps de troupe et ceux des établissements considérés comme tels sont compris, pour le payement des différentes allocations auxquelles ils ont droit, sur des états collectifs établis au titre de leurs corps ou établissements. Ces états sont nominatifs et décomptés selon les droits de chaque officier (1).

États individuels pour les délégataires.

Art. 309. Les délégataires et les personnes au profit desquelles il est exercé des retenues pour aliments, sur la solde d'officiers et d'employés militaires, ainsi que celles auxquelles il est accordé des avances sur la solde des prisonniers de guerre, sont payés sur mandats individuels.

Ces mandats sont établis au titre de la classe dont l'officier ou l'employé militaire fait partie, ou au titre du corps quand il s'agit d'un officier de troupe.

États collectifs pour la troupe.

Art. 310. La solde des sous-officiers, caporaux ou brigadiers, soldats et enfants de troupe, ainsi que la haute paye journalière d'ancienneté et les diverses indemnités qui leur sont dues, à l'exception de celles mentionnées à l'article 311 ci-après, sont payées sur des états collectifs présentant, par grade, le nombre des hommes présents, avec les augmentations ou diminutions résultant des mutations survenues pendant la dernière quinzaine. En ce qui concerne l'indemnité représentative de viande, il est établi un état distinct, ainsi qu'il est dit à l'article 393.

---

(1) Il est formellement interdit de porter sur les états de solde toute augmentation autre que celles prévues par les dispositions réglementaires. (Note ministérielle du 25 mars 1884, *Journal militaire*, 1er semestre 1884, partie réglementaire, page 334.)

L'indemnité de rengagement est perçue sur l'état de solde des officiers, mais la perception est nominative et décomptée d'après les droits des sous-officiers comme pour la perception de la solde des officiers.

L'indemnité est perçue par le corps auquel appartient le sous-officier.

Si le sous-officier est absent au moment de sa libération ou s'il n'a pu, pour une cause quelconque, toucher avant son départ la somme qui lui revenait, déduction faite des oppositions ou des cessions, la somme nette due à ce sous-officier, c'est-à-dire sous déduction du montant des oppositions resté à la caisse du trésorier-payeur général, serait versée à la Caisse des dépôts et consignations en échange d'un mandat délivré au profit de l'intéressé. Dans le cas où ce mandat, après avoir été adressé au destinataire, serait renvoyé au corps, celui-ci le conserverait.

Si le sous-officier est décédé, la somme ci-dessus stipulée serait versée à la Caisse des dépôts et consignations.

Dans ces deux derniers cas, le versement serait appuyé d'un décompte des sommes dues. (Note ministérielle du 7 février 1887, *Journal militaire*, 1er semestre 1887, page 158.)

Cependant, afin de maintenir la distinction des dépenses par trimestre, les augmentations ou diminutions, pour la dernière quinzaine d'un trimestre, sont relevées sur un état dont le montant est porté sur l'état de payement de la solde des officiers pour le dernier mois du trimestre.

Allocations diverses à comprendre sur les états de solde des officiers.

Art. 311. La première mise de petit équipement, la prime journalière d'entretien de la masse individuelle, la masse générale d'entretien, la masse d'entretien du harnachement et ferrage, et l'indemnité de première mise d'équipement aux sous-officiers promus officiers, sont portées sur les états de payement de la solde des officiers pour le mois auquel ces dépenses s'appliquent.

Ces états doivent également comprendre l'indemnité d'entrée en campagne et les indemnités de pertes de chevaux et d'effets, ainsi que l'indemnité de logement, les premières mises d'entretien, l'indemnité de rengagement et les intérêts de cette dernière indemnité.

États collectifs pour les prisonniers de guerre.

Art. 312. La solde des prisonniers de guerre étrangers réunis en dépôt est payée sur des états établis séparément pour les prisonniers de chaque puissance.

États de payement; par qui quittancés.

Art. 313. Les mandats de payement délivrés aux officiers sans troupe, aux employés militaires, aux officiers en non-activité et aux individus désignés en l'article 317, sont quittancés par eux.

Les états de payement ordonnancés pour les corps ou portions de corps, et pour les établissements considérés comme tels, sont certifiés et quittancés par tous les membres du conseil d'administration.

Pour les portions de corps n'ayant pas de conseil d'administration, les états de payement sont certifiés et quittancés par l'officier qui les commande. Il en est de même pour les corps organisés sous le titre de compagnie ou de section.

Les mêmes règles sont applicables aux dépôts d'isolés ou de prisonniers de guerre étrangers, suivant qu'ils sont ou non administrés par un conseil.

Art. 314. Les quittances apposées sur les états de payement de la solde de la troupe doivent toujours être remplies en toutes lettres, et souscrites à la date réelle du payement.

SECTION II.

DES LIVRETS DE SOLDE.

---

§ 1er. — *De l'usage des livrets.*

Art. 315. Les officiers sans troupe et les employés militaires, les

officiers en non-activité, les corps de troupe et les établissements considérés comme corps de troupe, les détachements autorisés à percevoir directement leur solde à la caisse des trésoriers-payeurs généraux, doivent être pourvus de livrets de payement.

Pour les officiers sans troupe, les employés militaires et les officiers en non-activité, les livrets sont individuels; pour les corps et détachements, ils sont collectifs.

Les détachements n'ayant pas l'administration distincte et recevant la solde du conseil d'administration ont également un livret sur lequel sont inscrites toutes les sommes qui leur sont adressées par le conseil.

Leur destination.

Art. 316. Ces livrets sont destinés à recevoir l'inscription par les trésoriers-payeurs généraux, et les agents qui les suppléent, des sommes payées aux corps de troupe à quelque titre que ce soit, sur l'acquit des conseils d'administration des corps, des établissements considérés comme tels, ou des officiers commandant les corps ou les portions de corps non pourvus d'un conseil d'administration.

Pour les officiers sans troupe et les employés militaires, il n'est fait inscription sur le livret que des sommes qui leur sont payées pour solde, indemnités diverses et frais de mission.

Les officiers commandant des détachements administrés par la portion centrale, inscrivent sur leur livret de solde toutes les sommes qu'ils reçoivent du conseil d'administration à quelque titre que ce soit.

Livrets des délégataires.

Art. 317. Les délégataires des officiers sans troupe, des employés militaires, des officiers de troupe, dans les cas prévus par l'article 105 du présent décret, et les individus qui, conformément à l'article 98, ont été autorisés à recevoir des avances sur la solde desdits militaires, reçoivent pareillement des livrets pour servir à l'inscription des sommes qu'ils reçoivent près des trésoriers-payeurs généraux et des agents qui les suppléent.

Ces livrets font mention desdits ordres ou délégations, des noms et résidences des délégataires, et des noms, grades, emplois et résidences des délégants.

Fourniture des livrets.

Art. 318. Les livrets sont fournis gratuitement par l'administration de la guerre, et délivrés, au commencement de chaque année, par les soins des fonctionnaires de l'intendance militaire, aux officiers sans troupe et aux employés militaires dont ils sont chargés d'ordonnancer la solde, ainsi qu'aux officiers en non-activité. Mention de la délivrance du livret est faite sur le contrôle tenu conformément à l'article 430, en regard du nom de chaque officier.

Les corps de troupe, les établissements considérés comme tels

et les détachements s'administrant eux-mêmes se procurent à leurs frais les livrets qui leur sont nécessaires.

Forme des livrets.

Art. 319. Les livrets portent en tête l'indication de l'année pour laquelle ils doivent servir; ils indiquent en outre :

Pour les officiers sans troupe, les employés militaires et les officiers en non-activité, l'arme, le service ou le corps spécial auquel ces militaires appartiennent, leurs noms, prénoms, grades, classes, fonctions et résidences;

Pour les corps de troupe et les établissements considérés comme tels, l'arme dont ils font partie, leur dénomination ou numéro, le nom du militaire commandant, soit le corps entier, soit le détachement, ainsi que les noms et grades des officiers comptables autorisés à percevoir les fonds des caisses du Trésor.

Conditions prescrites pour leur validité.

Art. 320. Le fonctionnaire de l'intendance militaire qui délivre un livret après en avoir coté et paraphé tous les feuillets, y appose sa signature et son cachet; le livret est ensuite signé par la partie prenante, s'il s'agit d'un officier sans troupe ou d'un employé militaire, et s'il s'agit d'un corps, d'un établissement considéré comme tel ou d'un détachement, par les membres du conseil d'administration central ou éventuel, ou par l'officier commandant, suivant le cas.

Unité du livret des corps.

Art. 321. Il n'y a qu'un seul livret de payement pour toutes les parties d'un corps réunies sous la même administration, sauf les exceptions prévues aux articles 315 et 328.

Lorsqu'un détachement se sépare de son corps et est autorisé à percevoir directement sa solde, il lui est délivré, avant son départ, un livret en tête duquel le conseil d'administration inscrit et signe l'autorisation donnée audit détachement de s'administrer particulièrement, et de recevoir des payeurs du Trésor toutes les sommes qui peuvent lui revenir. Ce livret est signé en tête par le chef dudit détachement, coté et paraphé par le sous-intendant militaire ayant la surveillance administrative du corps.

Militaire autorisé à toucher isolément sa solde sans livret.

Art. 322. Lorsqu'un militaire appartenant à un corps, ou à un établissement considéré comme tel, est absent de ce corps par congé, mission, etc., le titre en vertu duquel il s'est absenté est considéré comme livret de solde, et le payeur est tenu d'y inscrire tous les payements qu'il lui fait.

Changement de destination d'un officier sans troupe ou d'un corps.

Art. 323. Lorsqu'un officier ou un employé militaire, un corps, ou un détachement s'administrant lui-même, doit passer de l'arron-

dissement d'un sous-intendant militaire dans un autre arrondissement, il est tenu, avant son départ, de faire arrêter son livret de payement par le sous-intendant. S'il est passible de retenues au profit du Trésor public, pour quelque cause que ce soit, le sous-intendant fait dans son arrêté, et sous sa responsabilité personnelle, si toutefois il en a reçu avis en temps utile, mention de l'ordre de retenue et de la somme restant à recouvrer. Ces dispositions sont applicables aux établissements considérés comme corps de troupe et qui viendraient à être déplacés.

Les mêmes formalités sont remplies par l'intendant militaire à l'égard des officiers sans troupe dont il ordonnance directement la solde.

§ 2. — *Du renouvellement des livrets.*

Époque du renouvellement des livrets.

Art. 324. Les livrets des officiers sans troupe et employés militaires, ceux des officiers en non-activité, ceux des corps et établissements considérés comme tels et ceux des détachements, sont renouvelés tous les ans. Ceux des officiers sans troupe et autres parties prenantes isolées sont retirés par les fonctionnaires de l'intendance militaire, et conservés dans leurs archives pendant deux ans; après quoi, la remise en est faite à l'administration des domaines, avec les autres papiers inutiles des archives de l'intendance jugés susceptibles d'être vendus au profit du Trésor.

Les livrets des corps et des détachements restent dans les archives des dépôts, comme pièces comptables, pour être représentés lors des vérifications de comptabilité.

Les livrets des détachements s'administrant eux-mêmes sont renouvelés sans le concours des conseils d'administration des corps.

Annotations à porter sur les nouveaux livrets.

Art. 325. Lors du renouvellement annuel des livrets de payement des officiers sans troupe, des employés militaires et des officiers en non-activité, les fonctionnaires de l'intendance militaire indiquent sur les nouveaux livrets les sommes qui restent dues par suite de droits acquits et constatés; ils y indiquent également, sous leur responsabilité personnelle, les retenues qui peuvent avoir été ordonnées sur la solde des parties prenantes, et qui ne sont pas encore entièrement effectuées.

§ 3. — *Cas de perte d'un livret.*

Livret perdu par un officier sans troupe ou autre partie prenante isolée.

Art. 326. Lorsqu'un officier sans troupe, un employé militaire, un officier en non-activité ou un délégataire, a perdu son livret, il en fait la déclaration par écrit à l'intendant ou au sous-intendant militaire, suivant le cas, et affirme sur l'honneur qu'il ne l'a point

engagé entre les mains d'un tiers. Il est tenu, en outre, de produire un certificat du payeur, constatant le dernier payement qui lui a été fait.

Art. 327. Après l'accomplissement des formalités prescrites par l'article précédent, le fonctionnaire de l'intendance militaire délivre un nouveau livret, par duplicata ; mais il doit préalablement y faire inscrire et signer en sa présence ladite déclaration par l'officier ou l'employé militaire qui réclame le remplacement du livret perdu.

Il mentionne sous sa responsabilité personnelle, sur le duplicata de livret, les retenues dont l'officier ou l'employé militaire est passible.

Livret perdu par un corps de troupe ou un détachement.

Art. 328. En cas de perte du livret d'un corps de troupe, d'un établissement considéré comme tel ou d'une portion de corps s'administrant elle-même, il en est délivré un duplicata, sur la déclaration du conseil d'administration ou du commandant, attestant la réalité de la perte. Cette déclaration est inscrite en tête du duplicata.

Précautions à prendre pour éviter les doubles emplois.

Art. 329. Dans les cas prévus par les articles qui précèdent, le nouveau livret doit porter, pour les corps ou établissements considérés comme tels, ou pour les détachements, la mention sommaire des payements qui avaient été inscrits sur le livret perdu, et, pour les parties prenantes isolées, l'indication de l'époque jusqu'à laquelle elles ont été payées.

Aucun payement pour sommes acquises par un officier sans troupe ou un employé militaire, antérieurement au premier jour du mois dans lequel la perte a eu lieu, ne peut être ordonnancé que d'après une autorisation spéciale du Ministre de la guerre, provoquée par l'intendant militaire, sur le rapport du sous-intendant.

Officiers rentrant des prisons de l'ennemi.

Art. 330. Lorsqu'un officier sans troupe ou un employé militaire, rentrant des prisons de l'ennemi, a perdu son livret, il lui en est délivré un nouveau dans la résidence la plus voisine de la frontière, par le sous-intendant militaire appelé à ordonnancer le payement qui doit être fait conformément à l'article 95.

Il est pareillement délivré un livret à tout officier de troupe rentrant des prisons de l'ennemi, pour servir à l'enregistrement des sommes qui lui seront payées individuellement, selon les droits résultant de sa position.

SECTION III.

DU PAYEMENT DES MANDATS.

Par qui les mandats sont payés.

Art. 331. Nul mandat de payement, soit individuel, soit collectif,

n'est payable que par le trésorier-payeur général sur la caisse duquel il est tiré.

Payés à vue.

Art. 332. Les mandats de payement délivrés par l'intendant militaire ou le sous-intendant militaire de l'arrondissement, soit pour des militaires isolés, soit pour des corps de troupe ou établissements considérés comme tels, sont payables à vue.

Bordereau de mandats à remettre aux trésoriers-payeurs généraux.

Art. 333. Les fonctionnaires de l'intendance militaire font parvenir chaque soir, aux trésoriers-payeurs généraux, des bordereaux par exercice, des mandats qu'ils ont délivrés, dans la journée, sur leur caisse, et auxquels sont annexés les mandats qui y sont détaillés.

Les mandats sont remis aux intéressés par l'ordonnateur, après qu'ils ont été revêtus du visa du trésorier-payeur général.

Cas de refus de payement.

Art. 334. Si un trésorier-payeur général refuse le payement d'un mandat pour cause d'omission ou d'irrégularités matérielles, il doit remettre sur-le-champ la déclaration écrite et motivée de son refus au porteur du mandat.

Mais si, malgré cette déclaration, le signataire du mandat requiert par écrit, et sous sa responsabilité, qu'il soit procédé au payement, le payeur est toujours tenu de déférer à cette réquisition.

L'ordonnateur de la dépense rend compte au Ministre de la guerre des circonstances et des motifs qui ont nécessité l'application de cette mesure.

Bordereaux mensuels et relevés trimestriels des mandats.

Art. 335. A l'expiration de chaque mois, les sous-intendants militaires adressent aux directeurs du service de l'intendance des bordereaux indiquant sommairement en une seule ligne, d'après les résultats du registre des fonds, le montant total par article des mandats qu'ils ont délivrés dans le cours du mois expiré (1).

Dans les dix premiers jours du mois, les directeurs du service de l'intendance forment un relevé général des bordereaux partiels que les sous-intendants militaires leur ont fait parvenir, en y comprenant les payements qu'ils ont eux-mêmes ordonnancés, et transmettent au Ministre de la guerre un bordereau des mandats déli-

(1) Les états mensuels des dépenses engagées au titre du service de la solde ne présenteront plus que les résultats de récapitulation finale de ces états.

Ces résultats seront portés sur un seul état conforme au modèle spécial annexé à la note ci-après visée, il devra être adressé le 10 de chaque mois, au plus tard, à l'appui des bordereaux des mandats. (Note ministérielle du 23 novembre 1885, *Journal militaire*, 2e semestre 1885, partie réglementaire, page 1102.)

vrés pendant le mois précédent. Ce bordereau, établi dans la forme indiquée au paragraphe qui précède, rappelle, par article, en ce qui concerne les services pour lesquels les crédits sont ouverts sous forme collective, le montant des mandats délivrés depuis le commencement de l'exercice.

Le bordereau mentionné au précédent paragraphe, à produire pour le mois de juin de la seconde année de chaque exercice, présente par article, pour les officiers sans troupe, les employés militaires et les officiers en non-activité, la somme totale des payements effectués dans chaque département et dont le montant a été acquitté par les trésoriers-payeurs généraux. En Algérie et aux armées, ce détail est donné par place.

Dans les douze premiers jours de chaque trimestre, les sous-intendants adressent aux directeurs du service de l'intendance un relevé distinct et séparé, par article du budget, des mandats délivrés par eux pour le payement de la solde, des masses et des indemnités diverses des corps de troupe et établissements considérés comme tels, pendant le trimestre expiré.

Ce relevé doit être transmis au Ministre de la guerre, le 15 du premier mois de chaque trimestre, par le directeur du service de l'intendance.

Les relevés trimestriels susmentionnés sont récapitulés, en fin d'exercice, dans des bordereaux présentant, par corps de troupe ou établissement, le montant des payements effectués dans chaque département (ou chaque place, en Algérie et aux armées).

Les bordereaux récapitulatifs dont il s'agit doivent être envoyés au Ministre de la guerre, du 10 au 15 juillet de chaque année, pour l'exercice expiré.

SECTION IV.

DES RAPPELS.

Rappels sur l'exercice courant.

Art. 336. Les rappels afférents à l'exercice courant, soit pour les officiers sans troupe, les employés militaires et les officiers en non-activité, soit pour les corps de troupe ou établissements considérés comme tels, sont ordonnancés en même temps que la solde courante et compris sur les mêmes mandats.

Rappels sur un exercice expiré.

Art. 337. Les rappels de solde, des indemnités et masses d'entretien, portant sur un exercice expiré mais non périmé, sont également ordonnancés sur les fonds de l'exercice courant, et compris, avec mention particulière, sur les mêmes mandats que la solde courante, sauf l'application ultérieure de ces dépenses, dans les comptes généraux, aux exercices qu'elles concernent.

Rappel des sommes dues aux élèves des Écoles, obtenant des permissions ou des congés pour attendre, dans leurs foyers, leur titre de nomination.

Art. 338. Les élèves de l'Ecole d'application de cavalerie, de l'Ecole militaire d'infanterie et de l'Ecole de médecine et de pharmacie militaires, qui obtiennent des permissions ou des congés pour attendre, dans leurs foyers, leur titre de nomination au grade d'officier, de médecin ou pharmacien aide-major de deuxième classe, ou aide-vétérinaire, sont rappelés, au titre de l'Ecole dont ils faisaient respectivement partie, des sommes qui leur sont dues jusqu'au jour de leur entrée en solde au titre de leur nouveau corps ou de leur nouveau service.

Ces rappels sont payés aux intéressés par les fonctionnaires de l'intendance militaire, sur états de solde imputables dans les revues des Ecoles militaires. Les corps de troupe produisent, à cet effet, un état de mutation à l'ordonnateur. L'ampliation des états de solde tient lieu d'état de mutation pour la radiation des élèves des contrôles des Ecoles militaires.

Les dispositions du présent article sont applicables aux officiers-élèves sortant des Ecoles, qui obtiennent des permissions ou des congés avant de rejoindre leur poste (1).

TITRE II.

DU PAYEMENT DES MILITAIRES SANS TROUPE.

CHAPITRE Ier.

DU CLASSEMENT.

Division en treize classes.

Art. 339. Les officiers sans troupe et les employés militaires sont rangés, pour l'ordre de la comptabilité, en treize classes :

1re *classe*. — Les maréchaux de France, les officiers généraux,

---

(1) Les dispositions de cet article sont applicables aux lieutenants de cavalerie, d'artillerie et du génie et aux sous-lieutenants promus pour faits de guerre, qui sont détachés de leur corps pour suivre les cours de l'École. (Dépêche ministérielle manuscrite du 12 mars 1884.)

Les officiers-élèves sont rappelés, au titre de l'École, de la solde d'officier-élève jusqu'au jour où ils sont arrivés au poste qui leur est assigné.

Les sous-officiers élèves-officiers non promus officiers en fin de cours et qui doivent être renvoyés à leur nouveau corps comme sous-officiers, sont également rappelés, au titre de l'École, des allocations attribuées au grade d'élève-officier, jusqu'au jour où ils rejoignent leur corps, après l'expiration de leur permission ou de leur congé. Il est bien entendu que les sous-officiers rengagés ou commissionnés ont seuls droit à ces allocations. (Note ministérielle du 25 mars 1884, *Journal militaire*, 1er semestre 1884, partie réglementaire, page 324.)

La régularisation des rations de fourrages acquises aux officiers sortant des écoles est, dans les mêmes cas que la solde, faite au titre de leur ancien corps ou service. (Dépêche ministérielle manuscrite du 16 avril 1885.)

les officiers détachés dans le service d'état-major, les archivistes d'état-major et le personnel de la télégraphie militaire (1).

2e *classe.* — Les fonctionnaires du corps de l'intendance, et, en ce qui concerne les frais de bureau, les suppléants de ces fonctionnaires.

3e *classe.* — Les officiers encore en activité de l'ancien état-major des places, et, en ce qui concerne les frais de bureau, les commandants d'armes, les majors de garnison et les commandants de camps permanents.

4e *classe.* — Les officiers de l'état-major particulier de l'artillerie, les gardes et employés d'artillerie, les professeurs des écoles d'artillerie, et tous les officiers détachés à l'état-major particulier de l'artillerie.

5e *classe.* — Les officiers de l'état-major particulier du génie, les adjoints, les employés et les sous-officiers stagiaires du génie, les professeurs des écoles régimentaires du génie, et les officiers détachés à l'état-major particulier du génie.

6e *classe.* — Les officiers du service du recrutement, les officiers du cadre administratif permanent et soldé de l'armée territoriale, les officiers et vétérinaires employés dans le service des remontes et dans les affaires indigènes, les officiers et assimilés et les employés militaires du service des étapes et des réquisitions.

7e *classe.* — Les aumôniers militaires payés sur les fonds de la solde.

8e *classe.* — Les membres du corps de santé militaire autres que ceux des corps de troupe.

9e *classe.* — Les officiers d'administration des bureaux de l'intendance, des subsistances, des hôpitaux, de l'habillement et du campement, les officiers d'administration et les employés sous-officiers de la justice militaire, attachés aux parquets et aux tribunaux militaires.

10e *classe.* — Les vétérinaires militaires non compris dans les cadres des corps de troupe ou des établissements du service de la remonte.

11e *classe.* — Les interprètes militaires.

12e *classe.* — Les officiers et assimilés et les employés militaires en non-activité.

13e *classe.* — Les officiers et assimilés et les employés militaires jouissant d'une solde de réforme, et les gendarmes en possession d'une gratification temporaire de réforme.

Officiers en disponibilité.

Art. 340. Les officiers et assimilés jouissant du traitement de disponibilité font partie de leurs classes respectives.

---

(1) Les indemnités pour frais de bureau attribuées aux commandants d'armes et aux majors de garnison doivent être payées au titre de cette classe. (Note ministérielle du 16 février 1886, *Journal militaire*, 1er semestre 1886, partie réglementaire, page 188.)

Chefs de classe.

Art. 341. Sont considérés comme chefs de classe, dans la première, le général commandant le corps d'armée, et dans les autres (12e et 13e classes exceptées), l'officier ou l'employé militaire le plus élevé en grade, soit dans l'ensemble de la circonscription administrative dont le titulaire est chargé d'ordonnancer la solde, soit dans chaque place, si cette mesure se concilie mieux avec l'organisation des divers services intéressés, ce qui est décidé par le général commandant le corps d'armée, sur la proposition du directeur du service de l'intendance.

CHAPITRE II.

DE L'ÉTABLISSEMENT DES MANDATS DE PAYEMENT.

SECTION Ire.

DES ÉTATS GÉNÉRAUX DE MUTATIONS ET DES MANDATS INDIVIDUELS.

États de mutations établis par classe.

Art. 342. Le 25 de chaque mois, les chefs de toutes les classes, à l'exception des 12e et 13e, fournissent, en simple expédition, un état nominatif des officiers ou employés militaires de leur classe, contenant les noms, grades, résidences et mutations de ces derniers. Les officiers détachés des corps, et jouissant de la solde du service auquel ils sont attachés, figurent sur cet état. Ces états sont certifiés par les chefs des classes respectives, et adressés le jour même à l'intendant militaire ou au sous-intendant militaire, suivant les cas prévus par l'article 305.

Les chefs de classe sont tenus d'adresser à la fin de chaque mois aux fonctionnaires de l'intendance militaire, en même temps que les états nominatifs mentionnés au paragraphe précédent, un état présentant les mutations survenues parmi les chevaux dont sont régulièrement pourvus les officiers ou les employés militaires faisant partie de leur classe.

Art. 343. Les états nominatifs de la 12e classe doivent être établis, dans chaque place, par les maires faisant l'office de chefs de classe, qui les adressent, le 25 de chaque mois, au sous-intendant militaire chargé de l'ordonnancement de la solde des officiers et employés militaires appartenant à cette classe.

Art. 344. Les délégataires des officiers sans troupe, ainsi que les personnes autorisées à recevoir des avances sur la solde des prisonniers de guerre ou de tous autres officiers ou employés militaires, ne sont point compris dans ces états.

Mandats individuels de payement.

Art. 345. Aussitôt que l'intendant ou le sous-intendant militaire

a reçu les états ci-dessus mentionnés, il en vérifie l'exactitude sur ses contrôles et sur les pièces qui lui sont communiquées par les chefs de classe ou les parties intéressées ; il établit ensuite pour chaque individu un mandat de payement portant décompte des sommes à lui payer pour le mois expiré ; il établit un pareil mandat pour chacun des fonctionnaires et officiers composant la 2e classe, et pour chacun des délégataires ou individus autorisés à recevoir des avances sur la solde des officiers sans troupe, employés militaires, sous-officiers rengagés ou commissionnés.

SECTION II.

DE LA REMISE DES MANDATS DE PAYEMENT.

Destination à donner aux mandats de payement.

Art. 346. Le 1er du mois, l'intendant ou le sous-intendant militaire envoie respectivement aux chefs de classe tous les mandats individuels de payement concernant les officiers ou employés militaires dont il ordonnance la solde.

Il accompagne chaque envoi d'un bordereau qui lui est renvoyé revêtu du récépissé du chef de classe.

Art. 347. Chaque chef de classe remet aux parties prenantes les mandats individuels de payement qui lui ont été adressés en vertu de l'article précédent.

Quant aux mandats de payement pour les délégataires et les individus autorisés à recevoir des avances sur la solde des officiers sans troupe, des employés militaires et des sous-officiers rengagés ou commissionnés, l'intendant ou le sous-intendant militaire leur en fait directement l'envoi ou la remise.

Art. 348. Les mandats individuels de payement destinés aux officiers de la 12e classe sont adressés, pour ceux de ces officiers qui ne résident pas au chef-lieu du département, par le sous-intendant militaire qui les a établis, aux maires qui lui ont transmis les états nominatifs de présence.

Art. 349. Les officiers et les employés militaires de la 12e classe, jusqu'au grade de colonel inclusivement, doivent se présenter du 1er au 10 de chaque mois, chez le maire, pour retirer leur mandat de payement. Ils émargent, pour récépissé, le bordereau d'envoi des mandats, lequel est renvoyé le 11 au sous-intendant, avec les mandats qui n'auraient pas été retirés.

Les officiers de ladite classe résidant dans la même place que le sous intendant militaire doivent aussi se présenter du 1er au 10 de chaque mois, chez ce sous-intendant, qui leur fait la remise de leur mandat, après qu'ils en ont signé le récépissé en sa présence, sur une feuille d'émargement.

Des états trimestriels, ainsi que des états de mutation mensuels des officiers ou employés militaires de la 12e classe, sont adressés

par les sous-intendants militaires au général commandant la subdivision de région, lequel, après les avoir revêtus de son visa, les fait parvenir au général commandant le corps d'armée.

Art. 350. Tout officier ou employé militaire de la 12e classe qui n'a pas retiré son mandat de payement dans le délai prescrit est considéré comme illégalement absent, et le payement de sa solde demeure suspendu jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné par le général commandant le corps d'armée, qui en réfère au Ministre de la guerre, s'il y a lieu.

Dans le cas de maladie ou de tout autre empêchement légitime, le général fait cesser la suspension de payement, s'il juge satisfaisantes les justifications qui ont été produites.

SECTION III.

DES MANDATS DE PAYEMENT NON ACQUITTÉS.

Délai fixé pour le payement des mandats individuels.

Art. 351. Les mandats des ordonnateurs secondaires sont payables jusqu'au 30 juin de la deuxième année de l'exercice, et seulement jusqu'au 20 juin dans les arrondissements où il n'existe pas de trésoriers-payeurs généraux. Passé ce délai, les titulaires qui ont négligé de recevoir leur solde ne peuvent en obtenir le payement qu'en se présentant chez l'intendant ou le sous-intendant militaire, auquel ils rendent les mandats. Ce fonctionnaire les annule et en délivre de nouveaux, dont il comprend le montant par rappel sur la première revue.

Mode à suivre pour constater le non-payement des mandats.

Art. 352. Les trésoriers-payeurs généraux adressent aux intendants ou sous-intendants militaires, signataires des mandats, pour chaque classe d'officiers sans troupe, d'employés militaires ou autres parties prenantes, des états trimestriels constatant, d'une part, les payements effectués, et indiquant, d'autre part, les noms des officiers qui ne se sont pas présentés pour toucher le montant de leurs mandats individuels et les sommes qui devaient leur être payées.

Si tous les officiers d'une même classe ont été payés, l'état prescrit ci-dessus n'en doit pas moins être produit, mais il est négatif.

Cet envoi est fait, savoir :

Dans les dix premiers jours du deuxième mois qui suivra chaque trimestre, pour les mandats émis dans chacun des trois premiers trimestres de l'exercice ;

Et dans les cinq premiers jours du mois de juillet de la deuxième année, pour les mandats délivrés sur le même exercice pendant le quatrième trimestre et les cinq premiers mois de l'année suivante.

CHAPITRE III.

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES.

SECTION Iʳᵉ.

CHANGEMENT DE DESTINATION.

Officier passant d'une circonscription d'ordonnancement dans une autre.

Art. 353. Lorsqu'un officier payé sur mandat individuel, ou un employé militaire, passe, avant l'expiration d'un mois, dans une autre circonscription d'ordonnancement, il lui est délivré, avant son départ et sur l'exhibition de son nouvel ordre de service, un mandat de payement qui comprend tout ce qui lui est dû pour solde et indemnités, jusqu'au jour exclu de son départ.

Art. 354. Cependant, si un officier payé sur mandat individuel ou un employé militaire n'a pu demander son mandat, ni faire arrêter son livret, l'intendant militaire ou le sous-intendant militaire de l'arrondissement qu'il a quitté envoie, sur sa réclamation, un certificat indiquant le dernier payement effectué, à l'intendant militaire ou au sous-intendant de l'arrondissement où il a passé, avec indication détaillée des sommes qui lui restent dues.

Officier quittant le service ou passant en position légale d'absence.

Art. 355. Les dispositions des deux articles précédents sont applicables à tout officier payé sur mandat individuel, ou employé militaire passant de l'activité à la disponibilité, à la non-activité, à la réforme ou à la retraite, ou qui s'absente légalement de son poste pour quelque cause que ce soit.

Cas où un officier est parti sans s'être fait payer.

Art. 356. Si un officier sans troupe, un employé militaire ou officier de troupe payé sur mandat individuel, part sans avoir reçu le montant du mandat de payement qui lui a été délivré avant son départ, il ne peut en être payé que par rappel sur la première revue, dans la circonscription administrative où il doit être employé, en vertu de la lettre de service qu'il a reçue.

Ce rappel est fait sur la présentation du livret de solde et du mandat de payement qui est annulé et annexé à la revue comme certificat de non-payement.

La même règle est suivie à l'égard des officiers en disponibilité et en non-activité.

SECTION II.

DE LA PERTE D'UN MANDAT DE PAYEMENT.

Officier ne changeant pas de résidence.

Art. 357. Lorsqu'un officier payé sur mandat individuel, un employé militaire ou un officier en non-activité, a perdu un mandat de payement et qu'il ne change pas de résidence, il ne peut en obtenir un duplicata que du fonctionnaire qui a délivré ce mandat, et, à cet effet, il doit présenter une déclaration motivée et produire l'attestation écrite du trésorier-payeur général, portant que le mandat n'a été acquitté ni par lui, ni pour son compte, sur son visa, par un autre comptable.

Officier passant dans un autre arrondissement.

Art. 358. Si la perte est faite par un officier ou un employé militaire passant dans l'arrondissement d'un autre intendant ou sous-intendant militaire, le rappel de la solde ne peut avoir lieu que sur un certificat de non-payement délivré par le payeur qui aurait dû acquitter le primata, et visé par l'intendant ou le sous-intendant militaire qui l'avait établi.

SECTION III.

DES RAPPELS DE SOLDE DE CAPTIVITÉ.

Inscription des payements sur les livrets.

Art. 359. Lorsqu'un officier payé sur mandat individuel ou un employé militaire rentre des prisons de l'ennemi, l'intendant ou le sous-intendant militaire qui délivre le mandat de payement de la somme à laquelle il a droit, conformément à l'article 93, et le payeur qui l'acquitte, sont tenus, sous leur responsabilité personnelle, d'en faire l'inscription sur le livret ou la feuille de route de l'officier ou de l'employé militaire, s'il en a été délivré une.

Ces militaires sont compris sur les revues de leurs classes respectives, tant pour ce payement que pour ceux qui leur seraient faits ultérieurement, à titre de solde de captivité.

Art. 360. Les officiers payés sur mandat individuel et les employés militaires embarqués pour se rendre ailleurs que dans les colonies, et qui ont été faits prisonniers de guerre, soit en mer, soit à leur destination, reçoivent à leur rentrée en France le rappel de leur solde de captivité, conformément à l'article 97.

Il en est de même pour les sous-officiers rengagés ou commissionnés.

TITRE III.

DU PAYEMENT DES CORPS DE TROUPE ET DÉTACHEMENTS,

CHAPITRE Ier.

DE LA SOLDE.

SECTION Ire.

DE LA FORMATION DES ÉTATS DE PAYEMENT.

État de payement par corps et par détachement.

Art. 361. Il n'est fait qu'un seul état de payement pour toutes les parties d'un corps réunies sous la même administration.

Aux armées, il n'est également fait qu'un état de payement pour toutes les portions du même corps dont l'administration n'est pas divisée, et qui se trouvent placées dans l'arrondissement du même payeur.

Art. 362. Les états de payement de solde et indemnités portent toujours l'indication des départements, ou, en campagne, celle de l'armée, du corps d'armée ou de la division, où ils doivent être acquittés, et de la revue sur laquelle ils doivent être imputés.

Établis en double expédition.

Art. 363. Les états de payement pour solde et indemnités sont toujours établis en double expédition, dont une portant quittance et l'autre déclaration de quittance.

Cas où il doit en être fait une troisième expédition.

Art. 364. Lorsqu'un militaire détaché ou isolé de son corps est payé de sa solde dans le lieu de sa résidence, le sous-intendant qui a ordonnancé l'état de payement en fait une troisième expédition, sous le nom d'ampliation, et l'envoie, comme état de mutation, au sous-intendant chargé de la surveillance administrative du dépôt du corps ou de l'établissement.

Art. 365. La disposition prescrite par l'article précédent est également applicable :

1° Aux officiers, sous-officiers rengagés ou commissionnés rentrant des prisons de l'ennemi, pour les sommes qui leur sont payées, tant sur la frontière que dans leurs foyers, à titre de secours, d'avance ou de solde de captivité ;

2° Aux officiers de troupe détenus, et autorisés en vertu de l'article 89 à percevoir leur solde pendant leur détention ;

3° Aux officiers en congé ou à l'hôpital qui toucheraient dans cette position la solde à laquelle ils ont droit ;

4° Aux délégataires des officiers des corps de troupe, et aux individus autorisés, conformément à l'article 98, à recevoir des avances sur la solde des militaires.

États de payement à établir par anticipation.

Art. 366. Si un corps de troupe change de garnison ou se rend aux grandes manœuvres dans la dernière quinzaine d'un mois, il peut être dressé un état pour le payement de la solde due aux officiers jusqu'au jour du départ exclusivement.

Il peut en être de même lorsque la dislocation après les manœuvres a lieu dans la deuxième quinzaine d'un mois (1).

Art. 367. Si un corps, en se mettant en route, reçoit l'ordre de suivre une direction sur laquelle il ne doit pas rencontrer de résidence de sous-intendant militaire avant l'expiration de la quinzaine, il peut établir par anticipation un état de payement pour la solde de la troupe pendant la quinzaine suivante.

Détachements de recrues.

Art. 368. Sauf le cas de mobilisation, lorsque les détachements de recrues partent pour rejoindre les corps auxquels ils sont destinés, leur solde doit être payée du jour de leur départ, sur des états établis au titre de ces corps, et conformément au tarif.

Corps provisoires.

Art. 369. Lorsque des détachements appartenant à divers corps sont momentanément réunis en corps provisoires, leurs états de payement sont établis au titre des corps auxquels ils appartiennent, à moins d'ordres contraires.

Militaires réunis en dépôt.

Art. 370. Les militaires réunis dans les dépôts de convalescents ou autres dépôts généraux d'hommes appartenant à divers corps sont payés de la solde et de la haute paye d'ancienneté sur états collectifs au titre de ces dépôts et pour la durée du séjour qu'ils y font, d'après un tarif unique.

Cette disposition n'est pas applicable aux dépôts qui sont destinés à ne recevoir que des hommes appartenant à une seule arme, auquel cas la solde est perçue d'après les fixations du tarif spécial à cette arme, ni aux militaires des escadrons du train des équipages et des régiments de spahis, qui continuent, dans cette position, à percevoir la solde spéciale à leur corps.

A leur sortie des dépôts pour rejoindre leurs corps, ces hommes

---

(1) Les officiers des corps de troupe qui se rendront aux manœuvres ou qui en reviendront dans la première quinzaine d'un mois sont autorisés à recevoir leur solde jusqu'au jour exclu de leur départ. (Décision présidentielle du 10 août 1883, *Journal militaire*, 2e semestre 1883, partie réglementaire, page 131.)

sont traités en route comme militaires voyageant isolément, s'ils ne sont pas en nombre suffisant pour former détachement.

Hommes en subsistance.

Art 371. Les sous-officiers, caporaux ou brigadiers, tambours, clairons ou trompettes, soldats et enfants de troupe (1), mis en subsistance, sont compris, dans un article spécial, sur les états de payement pour la solde attribuée à leur grade d'après les règles posées par l'article 48, et pour la haute paye d'ancienneté.

SECTION II.

PASSAGE A UNE SOLDE DIFFÉRENTE.

Augmentations ou diminutions qui en résultent.

Art. 372. Si, après le payement de la solde d'une quinzaine, un corps ou détachement a droit à des allocations supérieures et *vice versâ*, il est fait suivant le cas, sur le plus prochain état de payement, augmentation ou diminution du moins ou du trop-perçu.

Mais si le corps ou détachement n'a pas assez de fonds pour subvenir à l'augmentation de dépense, la différence de solde lui est payée immédiatement sur un état supplémentaire.

Coupure des états de payement au passage de la frontière.

Art. 373. Lorsqu'un corps entier ou un détachement passe du pied de paix au pied de guerre, et *vice versâ*, il est fait une coupure dans ses états de solde au jour du passage de la frontière, de l'embarquement ou du débarquement au retour.

Si l'armée est dans l'intérieur, la coupure des états se fait à partir du jour où les allocations du pied de guerre commencent ou cessent d'avoir lieu.

SECTION III.

DE LA SOLDE DE CAPTIVITÉ.

Officiers rentrant des prisons de l'ennemi.

Art. 374. Les états de payement de la solde de captivité due, en vertu de l'article 95, aux officiers de troupe rentrant des prisons de l'ennemi, sont établis au titre de leurs corps, conformément à l'article 364.

Art. 375. Les payements à faire, pour solde de captivité, aux officiers des corps de troupe, dans les cas prévus par l'ar-

(1) Les mots : « Et enfants de troupe » sans objet.

ticle 360, sont effectués suivant les dispositions prescrites par l'article 397.

Il en est de même pour les sous-officiers rengagés ou commissionnés.

Sous-officiers rengagés ou commissionnés.

Art. 376. La solde due aux sous-officiers rengagés ou commissionnés, rentrant des prisons de l'ennemi, est payée sur un état nominatif établi au titre de leur corps.

Le sous-intendant militaire qui ordonnance l'état de payement, et le payeur qui l'acquitte, doivent sous leur responsabilité personnelle, en faire l'inscription sur la feuille de route du détachement, ou du militaire rentrant isolément, ou sur toute autre pièce en tenant lieu.

Art. 377. Les sous-officiers rengagés ou commissionnés, rentrant des prisons de l'ennemi, et qui, conformément à l'article 189, ont droit au rappel de la haute paye d'ancienneté pour le temps de leur captivité, ne peuvent en être payés qu'à leur retour au corps.

SECTION IV.

DES PRISONNIERS DE GUERRE ÉTRANGERS.

Indemnité de route.

Art. 378. L'indemnité de route allouée aux prisonniers de guerre étrangers, et qui leur tient lieu toute solde pendant la marche, est payée conformément au règlement sur les frais de route.

CHAPITRE II.

DES MASSES.

SECTION Ire.

MASSE INDIVIDUELLE ET AVANCES EN ARGENT OU EN EFFETS DE PETIT ÉQUIPEMENT

§ 1er. — *De la masse individuelle* (1).

Prime journalière payable par mois et à terme échu.

Art. 379. La prime journalière d'entretien de la masse individuelle est payée par mois et à terme échu, aux corps ou portions de corps, d'après les fixations du tarif.

Elle est décomptée pour les journées qui y donnent droit (ar-

(1) Aujourd'hui, masse de petit équipement dans les corps autres que les spahis et les sapeurs-pompiers. (Voir le décret du 7 mars 1885 et l'instruction du 2 décembre 1886 déjà cités.)

ticle 209) et le montant du décompte est compris, par un article particulier, sur l'état de payement de la solde des officiers.

Premières mises et suppléments.

Art. 380. Les premières mises et les suppléments de première mise sont également compris sur l'état de payement de la solde des officiers.

Militaires en subsistance ou réunis à des dépôts d'isolés (1).

Art. 381. Les hommes mis en subsistance et ceux qui séjournent dans des dépôts d'isolés ne sont rappelés de la prime journalière acquise dans ces positions qu'à leur retour à leur corps. Ce rappel s'effectue sur la production d'un certificat visé par le sous-intendant militaire, constatant le nombre de journées pour lequel la prime est due.

Toutefois, lorsque les militaires doivent rester en subsistance dans un corps ou établissement pendant plus de six mois, la perception de la prime d'entretien de la masse individuelle a lieu par les soins du corps ou de l'établissement où ils sont placés en subsistance.

§ 2. — *Avances en argent ou en effets de petit équipement.*

Cas où les avances peuvent être faites.

Art. 382. . . . . (2).

Suspension de payement encourue par les hommes qui perdent leur feuille de route.

Art. 383. . . . . (3).

SECTION II.

MASSE GÉNÉRALE D'ENTRETIEN.

Payable par mois et à terme échu.

Art. 384. La masse générale d'entretien est payée par mois et à terme échu.

Comment décomptée et payée.

Art. 385. Cette masse est décomptée à raison de la douzième partie de sa fixation annelle, et comprise par un article particulier sur l'état de payement de la solde des officiers.

---

(1) Les cavaliers ordonnances en subsistance dans les escadrons du train des équipages militaires sont traités comme les autres militaires en subsistance. (Dépêche ministérielle manuscrite du 22 septembre 1883.)

(2) Article abrogé par le décret du 7 mars 1885 déjà cité.

(3) Les dispositions de cet article sont aujourd'hui sans application, comme conséquence de la suppression des avances en argent et en effets de petit équipement. (Même décret.)

Quant à la majoration par homme en vue de l'allocation annuelle allouée dans les compagnies ou sections formant corps, le décompte est fait trimestriellement d'après le nombre de journées de prime de la masse individuelle, divisé par le nombre de jours dont le trimestre est composé.

SECTION III.

MASSE D'ENTRETIEN DU HARNACHEMENT ET FERRAGE.

(Cavalerie, artillerie, génie, équipages militaires.)

Payable par mois et à terme échu.

Art. 386. La masse d'entretien du harnachement et ferrage est payée tous les mois à terme échu, aux conseils d'administration des corps ou portions de corps y ayant droit.

Comment décomptée et payée.

Art. 387. Cette masse se décompte d'après le nombre de journées de présence des chevaux, y compris les chevaux d'officiers appartenant à l'Etat.

Sont considérés comme présents, les chevaux de l'Etat, emmenés, suivant autorisation, par les officiers envoyés en reconnaissance de brigade, allant exécuter des travaux topographiques, etc., en voyage d'état-major et en mission, aux manœuvres de division ou de brigade avec cadres, et dans tous les cas où l'indemnité spéciale de nourriture est allouée.

Le montant du décompte est compris par un article particulier sur l'état de payement de la solde des officiers.

Chevaux en subsistance dans un corps.

Art. 388. La prime journalière de la masse de harnachement et ferrage, pour les chevaux en subsistance dans un corps, est calculée au taux déterminé pour ce corps.

SECTION IV.

MASSE D'ENTRETIEN DU HARNACHEMENT ET FERRAGE DANS LES CORPS D'INFANTERIE.

Art. 389. L'allocation annuelle par animal est perçue et décomptée d'après les règles tracées pour les corps de troupe à cheval.

L'allocation à titre d'abonnement pour l'entretien des voitures est décomptée à raison de la douzième partie de sa fixation annuelle.

Le montant de ces deux décomptes est compris par un article particulier, sur l'état de payement de la solde des officiers.

CHAPITRE III.

DISPOSITIONS COMMUNES AU PAYEMENT DE LA SOLDE ET DES MASSES.

Délivrance des mandats de payement des corps ou détachements.

Art. 390. Les sous-intendants militaires qui tiennent les contrôles des corps, portions de corps ou détachements s'administrant eux-mêmes, ordonnancent les états de payement pour toutes les prestations auxquelles ces mêmes corps, portions de corps ou détachements peuvent avoir droit.

Art. 391. Les états de payement sont ordonnancés au titre de chaque corps, portion de corps ou détachement s'administrant lui-même. Ils sont payables :

Ceux des corps ou fractions de corps ayant un conseil d'administration, entre les mains du trésorier ou de l'officier-payeur, sur l'acquit du conseil;

Ceux des corps n'ayant pas de conseil, entre les mains de l'officier commandant, sur son acquit.

Les officiers commandant les corps n'ayant pas de conseil d'administration et les officiers commandant les détachements ont la faculté, sous leur responsabilité personnelle, de désigner un des officiers sous leurs ordres pour recevoir le montant des états de payement; dans aucun cas, ils ne peuvent désigner un sous-officier.

Établissements considérés comme corps de troupe.

Art. 392. Sont considérés comme formant corps de troupe, pour l'ordre de la comptabilité et pour les payements : les écoles militaires, les dépôts de déserteurs, ceux de convalescents, et tous les autres dépôts généraux ou d'isolés composés d'hommes appartenant à divers corps, les établissements pénitentiaires et les dépôts de remonte.

Indemnités extraordinaires à payer comme la solde.

Art. 393. Les indemnités représentatives de vivres et de liquides, ainsi que les indemnités diverses, sont ordonnancées comme la solde, et sur les mêmes états..... (1).

Art. 394. Lorsque les distributions extraordinaires de liquides

---

(1) Un paragraphe sans objet, comme se rapportant à l'indemnité représentative de viande aujourd'hui perçue au titre de la solde, sur les mêmes états que la solde proprement dite, et qui doit être régularisée comme les indemnités représentatives de vin et d'eau de-vie. (Note ministérielle du 8 janvier 1885, *Journal militaire*, 1er semestre 1885, partie supplémentaire, page 35.)

Les cuisiniers en pied ne doivent être compris sur les états de solde et les feuilles de journées que pour une seule indemnité représentative de viande ou de liquides; les autres rations auxquelles ils ont droit doivent leur être fournies sur l'ordinaire. (Dépêche ministérielle manuscrite du 12 juillet 1883.)

sont accordées sans qu'il y soit pourvu par les magasins de l'Etat, le payement de l'indemnité représentative est ordonnancé immédiatement et sur un état particulier, si la caisse du corps ne peut en faire l'avance.

CHAPITRE IV.

DES TROUPES EMBARQUÉES ET DES JEUNES SOLDATS LEVÉS POUR LA MARINE.

Payements à ordonnancer par les sous-intendants militaires.

Art. 395. Les corps et détachements mis à la disposition de la marine, quelle que soit leur destination, continuent à être soldés par les soins des sous-intendants militaires jusqu'au jour exclu de leur embarquement.

Payement à faire par la marine au compte de la guerre.

Art. 396. Les états de payement à établir dans les cas prévus par l'article 238 sont dressés en double expédition, dont l'une porte quittance et l'autre déclaration de quittance.

Les déclarations de quittance sont transmises par le Ministre de la marine au Ministre de la guerre, comme pièces devant servir à la liquidation définitive et au remboursement de la dépense.

Solde de captivité.

Art. 397. Les officiers, sous-officiers rengagés ou commissionnés, faisant partie des troupes désignées en l'article 238, et qui ont été faits prisonniers de guerre après leur embarquement, sont payés lors de leur rentrée en France, et sur les fonds du département de la guerre, de tout ce qui leur est dû pour solde de captivité.

Troupes levées par la marine.

Art. 398. Les jeunes soldats mis en activité pour servir dans les troupes de la marine sont payés dans les formes et suivant les règles prescrites pour les recrues de l'armée de terre.

Ces payements sont faits à titre d'avances remboursables par le département de la marine. Ils sont imputés et régularisés comme il est dit à l'article 401.

CHAPITRE V.

AVANCES FAITES AUX MILITAIRES OU EMPLOYÉS MILITAIRES DE LA MARINE.

Art. 399. En principe, les officiers et les employés militaires de la marine, hors des ports ou établissements de la marine en France, sont payés de leur solde au moyen d'ordonnances directes du Ministre de la marine.

La même disposition s'applique à ces officiers et employés lorsqu'ils se trouvent en congé dans une localité de l'intérieur.

Art. 400. Sont exceptés de la mesure énoncée à l'article qui précède, et peuvent, par conséquent, recevoir leur solde par les soins de l'intendance militaire :

1° Les officiers et employés militaires de la marine détachés en service en France, dans les camps, dans les établissements militaires (Ecoles, manufactures d'armes, etc.), ou envoyés aux grandes manœuvres, les hommes des corps de troupe de la marine ou des équipages de la flotte, dans les mêmes positions;

2° Ceux qui sont autorisés à faire usage des eaux thermales, et, en cas d'autorisation spéciale seulement, ceux qui jouissent d'un congé dans une localité de l'intérieur;

3° Les officiers et les adjoints du génie détachés au service colonial, en congé en France;

4° Les officiers, sous-officiers, brigadiers et gendarmes des compagnies ou détachements de gendarmerie coloniale; les spahis sénégalais rentrant en France, soit pour y jouir d'un congé, soit pour être traduits devant un conseil de discipline.

Toutefois, les militaires désignés au présent article, en résidence à proximité d'un chef-lieu d'arrondissement ou de sous-arrondissement maritime, sont payés directement par les soins du commissariat de la marine.

Mode d'imputation et de régularisation des avances faites aux militaires de la marine sur le budget de la guerre.

Art. 401. L'imputation des sommes ordonnancées par les fonctionnaires de l'intendance militaire, à titre d'avance, aux auxiliaires de la marine, a lieu sur les crédits du service de la solde de l'infanterie à quelque corps de la marine qu'appartiennent ces militaires.

Les mandats émis doivent être compris sur les relevés trimestriels établis au titre de ce chapitre, et des extraits, distincts par service (marine ou colonies), sont adressés au Ministre de la guerre, pour servir à la demande de remboursement.

L'ordonnancement doit avoir lieu pour la somme nette à payer, c'est-à-dire déduction faite des retenues au profit du Trésor.

Art. 402. Les ampliations des états de solde, ainsi que les déclarations de quittance transmises aux ordonnateurs par les trésoriers-payeurs généraux, sont adressées directement au ministère de la marine.

Dispositions spéciales aux militaires de la marine placés en subsistance dans un corps de troupe de la guerre.

Art. 403. En ce qui concerne les militaires de la marine placés en subsistance dans un corps de troupe de l'armée de terre, pour lesquels les allocations sont comprises sur les états de solde du corps, il est adressé au Ministre de la guerre, pour tenir lieu d'ex-

trait de relevé de mandats, un état présentant, sous la forme des feuilles de journées, les allocations de solde imputables au budget de la marine.

TITRE IV.

DES RETENUES SUR LA SOLDE.

CHPITRE Ier.

DES RETENUES AU PROFIT DE L'ÉTAT.

SECTION Ire

DU REMBOURSEMENT DES AVANCES EN ARGENT OU EN EFFETS DE PETIT ÉQUIPEMENT (1).

Pièce servant de base au remboursement.

Art. 404. (1).

SECTION II.

DE LA RETENUE DE 2 OU DE 5 POUR 100 AU PROFIT DU TRÉSOR.

Prestations qui sont passibles de la retenue de 5 pour 100.

Art. 405. Les officiers, les fonctionnaires et les employés militaires en position d'activité et de disponibilité subissent, au profit du Trésor public, une retenue de 5 p. 100, sur le traitement que leur attribuent les lois annuelles de finances.

Le montant de cette retenue est ordonnancé au profit du Trésor, par les soins de l'administration centrale, d'après les résultats accusés par les revues de liquidation.

Les intendants militaires présentent ces résultats sur des relevés trimestriels qui sont récapitulés au ministère de la guerre (2).

Les indemnités diverses ne sont pas passibles de cette retenue, qui ne s'exerce que sur la solde budgétaire proprement dite déterminée par le tarif.

Prestations qui sont passibles de la retenue de 2 pour 100.

Art. 406. La retenue spécifiée à l'article précédent est réduite à 2 p. 100 pour les officiers du cadre de réserve, les officiers en non-activité, les gardiens de batterie, les portiers-consignes, les bateliers aides-portiers et les ouvriers d'état.

---

(1) Avances supprimées par le décret du 7 mars 1885, déjà cité.
(2) Ces relevés ne sont plus produits. (Décision présidentielle du 6 décembre 1885, *Journal militaire*, 2e semestre 1885, partie réglementaire, page 1134.)

Retenue sur la solde des fonctionnaires et employés civils.

Art. 407. Les fonctionnaires et employés civils qui reçoivent du département de la guerre un traitement annuel sur revue subissent, sur ce traitement, les retenues déterminées par la loi du 9 juin 1853, sur les pensions civiles.

Les règles pour l'ordonnancement de ces retenues sont celles tracées à l'article 405.

Intégralité de la retenue nonobstant toute autre.

Art. 408. Lorsqu'un officier ou employé militaire doit supporter sur son traitement une retenue, pour quelque motif que ce soit, la retenue au profit du Trésor n'en est pas moins exercée sur le montant intégral de la solde.

Art. 409. La solde des prisonniers de guerre étrangers n'est point assujettie à la retenue au profit du Trésor.

SECTION III.

RETENUE POUR LE LOGEMENT EN NATURE.

Art. 410. Les officiers, fonctionnaires et employés militaires qui sont campés, baraqués ou logés, soit dans les bâtiments de l'Etat, soit aux frais des communes ou d'un service quelconque, subissent, sur leur solde, la retenue déterminée par le tarif en vigueur, pour chaque grade.

Les trésoriers, les officiers d'habillement et les officiers payeurs des corps de troupe subissent une retenue spéciale fixée par le tarif, lorsque l'emplacement de leur bureau leur est fourni dans les conditions indiquées au paragraphe précédent.

La retenue est exercée à dater du commencement de la quinzaine qui suit celle pendant laquelle le logement ou le baraquement a été affecté à l'officier (1).

(1) L'officier qui, à sa rentrée de permission ou de congé, est remis immédiatement en possession du logement qu'il occupait avant son départ, ou d'un autre logement dans les bâtiments militaires, doit subir la retenue pour logement à partir du lendemain de son arrivée. Dans le cas contraire, c'est-à-dire si le logement dans les bâtiments militaires n'est pas affecté à l'officier dès sa rentrée de permission ou de congé, la retenue doit être exercée à dater du commencement de la quinzaine qui suit celle pendant laquelle le logement ou le baraquement a été affecté à l'officier.

L'officier logé dans les bâtiments militaires, qui s'absente momentanément de son poste, soit pour accomplir une mission, un service, soit pour jouir d'une permission ou d'un congé, ne peut user de la faculté de faire la remise de son logement que si la durée de l'absence doit excéder un mois. (Dépêche ministérielle manuscrite du 4 avril 1884.)

L'officier dans une garnison, dans une place où l'indemnité pour résidence dans Paris est allouée et qui, ayant obtenu un congé avec solde de présence ou s'étant rendu en mission, reste titulaire de son logement subit la retenue pour le logement avec ou

Prise de possession d'un logement.

Art. 411. Un logement militaire ne peut être imposé à un officier, dans la même garnison, qu'à l'expiration de la quinzaine qui suit celle pendant laquelle il a été évacué (1).

Variabilité de la retenue.

Art. 412. La retenue à faire aux officiers, fonctionnaires ou employés militaires auxquels le logement est fourni en nature, varie selon que le logement, le baraquement ou le campement leur est fourni dans les places où l'indemnité pour résidence dans Paris est allouée ou en dehors de ces places, et d'après les positions ci-après :

1° Logés avec meubles ;

2° Logés sans meubles ;

3° Baraqués ou campés à l'intérieur, lorsque le campement est fourni par l'Etat (2).

Décompte de la retenue pour logement.

Art. 413. La retenue pour logement est exercée sur la solde des officiers, fonctionnaires ou employés militaires, d'après les fixations du tarif, conformément aux principes posés à l'article 410. — Cette retenue est réduite de moitié pour les officiers ou employés militaires campés à l'intérieur, dans les conditions indiquées à l'article 412 (3).

. . . . (4).

---

sans ameublement dans Paris tant qu'il continue d'avoir droit à l'indemnité pour résidence; passé ce délai, l'officier subit seulement la retenue hors Paris. (Dépêche ministérielle manuscrite du 23 février 1887.)

(1) Les officiers auxquels sont assignés des logements dans les bâtiments militaires doivent subir la retenue, qu'ils soient installés ou non dans ces logements, à moins qu'ils n'aient obtenu, par décision ministérielle spéciale, l'autorisation de se loger à leurs frais. (Dépêche ministérielle manuscrite du 10 août 1883.)

Les officiers ne peuvent se dispenser d'occuper les logements qui leur sont assignés ; ils doivent donc subir les retenues aussi bien pour l'ameublement que pour le logement. (Dépêche ministérielle manuscrite du 12 septembre 1883.)

(2) Les employés sous-officiers de la justice militaire, les gardiens de batterie, ouvriers d'état, sous-officiers stagiaires du génie, portiers-consignes et bateliers aides-portiers, logés dans les bâtiments militaires, subissent la retenue pour le logement sans ameublement, s'ils reçoivent une fourniture des Lits militaires, et la retenue avec ameublement, s'ils reçoivent un ameublement d'adjudant. (Circulaire ministérielle du 30 octobre 1883, *Journal militaire*, 2e semestre 1883, partie réglementaire, page 516.)

(3) Voir le 3e paragraphe du renvoi 1 ci-contre.

(4) Art. 413 *bis* (Décret du 12 juillet 1886, *Journal militaire*, 2e semestre 1886, partie réglementaire, page 81) :

« La retenue pour les bibliothèques, cercles ou lieux de réunion des officiers de tous grades de l'armée active, fonctionnaires militaires et assimilés, etc., est exercée mensuellement sur leur solde d'après les fixations du tarif adopté par le Ministre de la guerre sur la proposition des commandants de corps d'armée et des commandants d'armes. »

Officier ou employé militaire faisant mouvement.

Art. 414. L'officier et l'employé militaire qui changent de résidence ne subissent aucune retenue sur leur solde pendant ce déplacement. S'ils étaient logés par l'Etat, avec ou sans meubles, au moment de leur départ, ils cessent de subir la retenue, à partir du jour où ils se mettent en route.

L'officier qui quitte momentanément sa résidence pour jouir d'une permission ou d'un congé avec solde de présence, sans faire la remise de son logement, continue à subir, pendant la durée de son absence, la retenue fixée par le tarif; si la permission ou le congé sont accordés avec solde d'absence, aucune retenue n'est exercée pendant le temps où la solde d'absence lui est seule allouée (1).

Affranchissement de la retenue.

Art. 415. Ne subissent pas la retenue pour le logement :

1° Les officiers et employés militaires logés sous la tente à leurs frais, en manœuvres ou faisant campagne (2);

2° Les officiers et employés militaires qui, logés à leurs frais dans leur résidence, s'absentent pour leur service, et qui sont logés ou baraqués aux frais de l'Etat pendant la durée de ce service.

SECTION IV.

DES RETENUES AU PROFIT DU TRÉSOR PUBLIC.

Comment exercées.

Art. 416. Lorsqu'il doit être exercé des retenues pour sommes à rembourser au Trésor public, soit par les officiers sans troupe et employés militaires, soit par les officiers des corps de troupe, d'après les ordres du Ministre de la guerre, les motifs des déductions sont expliqués, tant sur les états de payement que sur les revues, de manière à ne faire payer à la partie prenante que la somme nette qu'elle doit recevoir, déduction faite de la retenue.

Art. 417. Si la retenue à faire au profit du Trésor ne concerne

(1) Voir le renvoi de l'article 410.

(2) Les officiers et employés militaires en Algérie et en Tunisie, campés, baraqués ou en expédition, ou faisant colonne, sont affranchis de toute retenue pour le logement. Dans tous les autres cas, ceux logés aux frais de l'Etat subissent la retenue. (Circulaire ministérielle du 4 août 1883, *Journal militaire*, 2e semestre 1883, partie réglementaire, page 149.)

Les officiers qui, au moment de leur départ pour les manœuvres, seraient logés aux frais de l'Etat ne subissent pas non plus la retenue. (Dépêche ministérielle manuscrite du 15 septembre 1883.)

L'officier en non-activité, écroué dans une prison militaire, est dispensé de la retenue pour le logement. (Dépêche ministérielle manuscrite du 22 septembre 1883.)

Les officiers des brigades topographiques ne subissent pas la retenue pour le temps pendant lequel ils sont logés par réquisition aux frais de l'Etat. (Dépêche ministérielle manuscrite du 22 octobre 1886.)

pas l'exercice courant, une note détaillée fait connaître la somme totale qui aurait dû être allouée par la revue, et les motifs de la déduction.

Art. 418. Les retenues à exercer par suite de la consommation des décomptes des revues de liquidation, ou d'erreurs reconnues par la vérification des revues, ont lieu conformément aux art. 562, 580 et 581.

Art. 419. Les retenues à exercer sur la solde des officiers ou employés qui reçoivent le logement en nature sont effectuées sur le vu de l'état des logements dont la production est prescrite par les articles 472 et suivants.

Le montant de ces retenues est porté en diminution dans les revues générales de liquidation.

CHAPITRE II.

DES RETENUES AU PROFIT DE TIERS.

SECTION Ire.

DES RETENUES POUR ALIMENTS SUR LA SOLDE DES OFFICIERS ET EMPLOYÉS MILITAIRES.

Par qui prescrites.

Art. 420. Le Ministre de la guerre peut prescrire sur la solde des officiers employés militaires une retenue pour aliments, dans les cas prévus par les articles 203, 205 et 214 du Code civil.

Cette retenue peut être indépendante de toute autre que subirait déjà l'officier pour quelque cause que ce soit.

Retenues opérées par déduction.

Art. 421. Les retenues ordonnées en vertu de l'article précédent doivent être opérées par déduction, sur les états de solde des officiers et employés militaires qui en sont passibles, et le montant en est payé aux personnes au profit desquelles la retenue est prescrite, sur la production d'un certificat de retenue et suivant le mode prescrit par les articles 299, 309, 317 et 365, pour les délégataires.

SECTION II.

DES RETENUES POUR DETTES ENVERS DES TIERS.

Par qui ordonnées.

Art. 422. Les retenues pour dettes contractées par des officiers ou employés militaires ont lieu en vertu d'oppositions juridiques.

Néanmoins, le Ministre de la guerre peut en ordonner d'office, lorsqu'il le juge convenable.

Art. 423. Dans les corps de troupe, les dettes des officiers, particulièrement celles qui ont pour objet leur subsistance, leur logement, leur habillement ou d'autres fournitures relatives à leur état, peuvent aussi être payées au moyen d'une retenue sur leur traitement, ordonnée par le chef de corps, conformément à ce qui est prescrit par les règlements sur le service intérieur des corps de troupe.

Signification d'oppositions juridiques.

Art. 424. Toutes saisies-arrêts ou oppositions sur la solde des officiers de troupe ou sans troupe, et des employés militaires, doivent être faites entre les mains des trésoriers-payeurs généraux, agents ou proposés, etc., sur la caisse desquels les ordonnances ou mandats sont délivrés.

Néanmoins, à Paris, et pour tous les payements à effectuer à la caisse centrale du Trésor public, elles doivent être exclusivement faites entre les mains du conservateur des oppositions au ministère des finances (article 13 de la loi du 9 juillet 1836) (1).

Retenues opérées par précompte.

Art. 425. Les retenues pour dettes envers des tiers doivent toujours être opérées par précompte ; en conséquence, le payeur prélève sur le montant de la solde du débiteur la retenue dont il est passible, sans qu'il y ait lieu pour cet objet à aucune déduction sur l'état de payement, ni sur la revue.

Destination à donner au produit des retenues.

Art. 426. Les sommes provenant des retenues opérées par les payeurs sont distribuées aux opposants suivant les formes prescrites par le Code de procédure civile.

CHAPITRE III.

DISPOSITIONS COMMUNES AUX RETENUES POUR DETTES ENVERS LE TRÉSOR PUBLIC ET DES TIERS.

Proportion commune à toutes les retenues.

Art. 427. Les retenues à effectuer pour sommes à rembourser, soit au Trésor, soit à des tiers, ne peuvent excéder le cinquième de la solde nette à payer aux officiers ou employés militaires en activité et à ceux en non-activité ; à moins de décision contraire du Ministre de la guerre, et sauf le cas prévu par l'ar-

---

(1) L'indemnité de rengagement est cessible et saisissable, attendu que la loi du 23 juillet 1881 ne spécifie pas de restriction à cet égard.

Toutes saisies-arrêts ou oppositions sur ces indemnités doivent être faites entre les mains des trésoriers-payeurs généraux, agents ou préposés des finances. (Dépêche ministérielle manuscrite du 10 décembre 1886.) Voir le renvoi de l'article 308.

ticle 423. En cas d'aliments, les retenues peuvent être portées jusqu'au tiers.

Mesures à prendre pour en suivre les progrès.

Art. 428. Tous les ordres de retenue donnés par le Ministre de la guerre, dans les cas spécifiés aux articles ci-dessus, sont adressés aux intendants militaires, qui sont tenus, sous leur responsabilité personnelle, d'en suivre, lorsqu'il y a lieu, l'exécution auprès des sous-intendants militaires. En conséquence, les intendants en tiendront un registre sur lequel ils annotent, d'après les comptes qui leur sont rendus par les sous-intendants, les sommes remboursées, en désignant les états de payement et les revues sur lesquelles les retenues ont été effectuées.

Les sous-intendants militaires tiennent le même registre pour les retenues qu'ils doivent faire d'après les ordres que leur transmettent les intendants.

Les intendants-militaires transmettent au Ministre, tous les trois mois, un état détaillé des retenues afférentes au trimestre précédent.

Art. 429. Lorsqu'un officier sans troupe, un employé militaire ou un corps de troupe assujetti à des retenues non encore effectuées en totalité, change de corps d'armée ou de région, l'intendant fait connaître le restant à retenir à l'intendant directeur du service de l'intendance du corps d'armée ou de la région dans laquelle le militaire ou le corps doit se rendre, afin qu'il fasse continuer ces retenues.

Cet intendant devient pareillement responsable de leur exécution.

Les prescriptions ci-dessus sont applicables aux retenues de la valeur des denrées perçues, à charge de remboursement.

L'intendant ou le sous-intendant militaire qui fait payer le débiteur a, en outre, le soin, s'il s'agit d'un officier payé sur mandat individuel, de porter sur son livret, ou sur le certificat de cessation de payement qu'il lui délivre, une mention spéciale faisant connaître avec détail la situation de la retenue.

IIIe PARTIE.

DU RÈGLEMENT DES DÉPENSES.

TITRE PREMIER.

DES CONTROLES.

CHAPITRE PREMIER.

DES OFFICIERS SANS TROUPE ET EMPLOYÉS MILITAIRES.

Tenue des contrôles par les intendants et sous-intendants militaires.

Art. 430. Les intendants militaires sont chargés de la tenue des contrôles des officiers sans troupe et employés militaires.

Ils peuvent, lorsque l'intérêt du service le commande, déléguer cette partie de leurs attributions aux sous-intendants militaires. Ils sont tenus, lorsqu'ils usent de cette faculté, d'en prévenir le Ministre de la guerre et les chefs respectifs des diverses classes d'officiers sans troupe et d'employés militaires.

Les contrôles des officiers en non-activité sont tenus par le sous-intendant militaire du chef-lieu de département dans lequel résident ces officiers.

Art. 431. Les contrôles sont distincts pour chaque classe d'officiers sans troupe et d'employés militaires, et pour les officiers en non-activité.

Aux armées, les contrôles des officiers sans troupe et des employés militaires sont tenus par l'intendant ou le sous-intendant militaire chargé d'ordonnancer la solde de ces officiers ou employés.

Fourniture et renouvellement des contrôles.

Art. 432. Les contrôles à tenir pour les officiers sans troupe et les employés militaires, ainsi que pour les officiers en non-activité, sont fournis par l'administration de la guerre ; ils sont renouvelés au 1er janvier de chaque année. Les contrôles de l'année expirée sont déposés dans les archives de l'intendance militaire. Ceux concernant les officiers sans troupe et employés militaires des armées sont envoyés au Ministre de la guerre, lorsque ces armées sont dissoutes et que la vérification des revues est entièrement consommée.

Mesures pour assurer l'exactitude des contrôles.

Art. 433. Pour faciliter la tenue exacte des contrôles, les officiers et les employés militaires mentionnés en l'article précédent sont obligés, lors de leur arrivée à une nouvelle destination, ainsi qu'à leur départ pour passer d'une résidence à une autre, de présenter au visa de l'intendant ou du sous-intendant militaire chargé d'ordonnancer leur solde, les originaux de leurs lettres d'avis ou de service, commissions et autres pièces établissant leur position. En outre, chaque chef de classe adresse immédiatement à l'intendant ou au sous-intendant militaire l'état de tous les mouvements et mutations qui ont lieu dans sa classe ; à cet état sont annexées toutes les pièces justificatives des mutations.

Art. 434. . . . . (1).

---

(1) Les dispositions de cet article sont abrogées par la décision présidentielle du 6 décembre 1885, *Journal militaire*, 2e semestre 1885, partie réglementaire, page 1134.)

CHAPITRE .

DES CORPS DE TROUPE.

SECTION Ire.

DES CONTRÔLES TENUS PAR LES CORPS.

§ 1er. — *Contrôle des officiers et des hommes de troupe.*

Forme des contrôles.

Art. 435. Les contrôles sont trimestriels; tous les militaires comptant à l'effectif y sont inscrits.

Il en est tenu un pour l'état-major et la section ou le peloton hors rang, et un pour chaque compagnie, escadron ou batterie.

Les cases de chaque contrôle sont numérotées depuis la première jusqu'à la dernière, excepté celles qui sont destinées aux officiers.

Pour les corps de nouvelle formation, les militaires sont portés sur les contrôles par rang de grade, classe ou emploi, et dans chaque grade, classe ou emploi, par rang d'ancienneté; les tambours, clairons ou trompettes, et les enfants de troupe (1), précèdent les soldats. Chaque homme occupe une case et y est désigné par son nom et par le numéro qui lui a été donné au registre matricule du corps. Les hommes de la section ou du peloton hors rang sont inscrits à la suite de ceux du petit état-major; il n'y a qu'une seule série de numéros pour les uns et pour les autres. L'emploi spécial de chacun, ainsi que la qualité de rengagé ou de commissionné, sont indiqués dans la colonne du grade.

. . . . (2).

Les mutations sont mentionnées dans la colonne à ce destinée. Dans tous les cas d'absence, on indique toujours le lieu où le militaire s'est rendu ou celui sur lequel il a été dirigé.

Si, dans le cours du trimestre, le militaire n'a pas éprouvé de mutations, on inscrit à son article, à la fin du trimestre, les initiales S. M.

Inscription au contrôle des officiers désignés pour un corps de troupe.

Art. 436. Tout officier désigné pour faire partie d'un corps de troupe doit, aussitôt que l'avis officiel de sa nomination est parvenu à ce corps, être inscrit sur le contrôle de la portion du corps à laquelle il est affecté, et indiqué pour mémoire comme non arrivé, jusqu'à ce qu'il ait rejoint.

(1) Les mots : « Enfants de troupe » sans objet.
(2) Paragraphe sans objet comme se rapportant aux enfants de troupe remplissant des emplois spéciaux dans les corps.

Compagnie, escadron ou batterie changeant de destination.

Art. 437. Lorsque la compagnie, l'escadron ou la batterie change de destination, l'indication du mouvement est portée en tête du contrôle. Il n'en est pas fait mention à l'article de chaque homme.

Contrôles des portions de corps détachées.

Art. 438. Lorsqu'une portion de corps détachée s'administre elle-même et qu'elle se compose de plusieurs compagnies, les contrôles de ces compagnies sont remis à l'officier qui les commande.

Cependant, si le détachement n'est composé que d'une compagnie, il n'en est pas formé de contrôle; le registre de comptabilité trimestrielle en tient lieu.

Si le détachement n'est composé que d'une ou plusieurs fractions de compagnie, il en est formé un contrôle particulier qui est extrait du contrôle général.

Art. 439. Les copies ou extraits des contrôles sont délivrés par le major ou par son suppléant, certifiés par le conseil d'administration et visés par le sous-intendant militaire chargé de la surveillance administrative du corps ou de la portion de corps.

Au retour des portions de corps ou des détachements, les copies ou extraits de contrôles dont ils étaient pourvus sont remis au major et arrêtés, suivant le cas, par le conseil éventuel ou par l'officier commandant; ils sont ensuite comparés avec les contrôles tenus au dépôt.

Art. 440. Il est donné connaissance au sous-intendant militaire chargé de la surveillance administrative du corps ou de la portion de corps, des rectifications que ces comparaisons peuvent occasionner.

Ce sous-intendant reçoit en même temps les copies ou extraits de contrôles mentionnés ci-dessus, les annule et les rend ensuite au conseil d'administration, pour être déposés dans les archives du corps.

Hommes laissés au dépôt.

Art. 441. Lorsqu'un corps désigné pour entrer en campagne a reçu l'ordre de former des bataillons, escadrons ou batteries de guerre, ou qu'il se mobilise, les hommes qui restent au dépôt sont inscrits au contrôle des compagnies, etc., du dépôt. Ils sont alors rayés des contrôles de leurs unités respectives.

Tenue des contrôles. — A qui attribuée.

Art. 442. Les contrôles sont tenus par le major et, à défaut, par le capitaine chargé de le suppléer.

Lorsqu'un ou plusieurs bataillons ou escadrons détachés s'administrent séparément, les contrôles trimestriels sont remis par le major à l'officier désigné pour remplir les fonctions de major, s'il

est constitué un conseil d'administration éventuel, et, dans le cas contraire, à l'officier commandant le détachement.

Art. 443. Dans les compagnies formant corps, ainsi que dans les sections de troupes d'administration, la feuille de journées renfermée dans le registre de comptabilité trimestrielle tient lieu de contrôle.

Art. 444. Les contrôles des prisonniers de guerre ou des déserteurs étrangers, des convalescents, et ceux des dépôts d'isolés composés d'hommes appartenant à plusieurs corps, sont tenus par les commandants de ces dépôts.

Les contrôles des Écoles militaires sont tenus par l'officier remplissant les fonctions de major ou, dans certaines Écoles, par l'administrateur.

Les contrôles des ateliers de condamnés et ceux des pénitenciers militaires sont tenus par le comptable de l'établissement.

Le contrôle de chaque dépôt de prisonniers de guerre comprend des chapitres distincts pour les hommes de chaque puissance.

Le contrôle d'un dépôt de convalescents ou d'un dépôt d'isolés appartenant à divers corps fait aussi connaître par des chapitres distincts les hommes appartenant à chaque corps.

Remise des états de mutation à l'officier chargé de la tenue des contrôles.

Art. 445. Tous les matins, après le rapport que prescrit le règlement sur le service intérieur, l'officier chargé de la tenue des contrôles reçoit, certifié par chaque commandant de compagnie, d'escadron ou de batterie, l'état des mutations et mouvements survenus la veille. Pour l'état-major et la section ou le peloton hors rang, l'état est certifié et fourni par l'officier d'habillement.

Aussitôt après la réception de ces états, l'officier chargé de la tenue des contrôles y enregistre les mutations et mouvements.

Art. 446. Le détachement qui se trouve sous la surveillance administrative d'un sous-intendant militaire autre que celui du dépôt de son corps établit tous les dix jours, s'il est employé dans l'intérieur, et tous les mois s'il est à l'armée, un état des mutations et mouvements survenus pendant les dix jours ou le mois précédent, suivant le cas.

Cet état, certifié par le chef de détachement, est remis le jour même de son établissement au sous-intendant militaire sous la surveillance administrative duquel le détachement est placé. Ce fonctionnaire, après l'avoir visé, l'adresse au sous-intendant militaire du dépôt, qui le remet au conseil d'administration central. Cet état de mutations donne les moyens au trésorier de tenir le registre d'effectif et de faire sur le registre matricule les inscriptions nécessaires; il sert également à la vérification des feuilles de journées du détachement.

Cet état de mutations est indépendant de ceux que les détachements doivent fournir, conformément à l'article 462, tous les jours

ou tous les cinq jours, suivant le cas, aux sous-intendants militaires sous la surveillance administrative desquels ils se trouvent placés.

Aussitôt que les feuilles de journées d'un trimestre ont été vérifiées, les contrôles du détachement concernant ce trimestre sont envoyés au conseil d'administration central, après avoir été visés par le sous-intendant militaire ayant la surveillance administrative de ce détachement.

Des mutations individuelles.

Art. 447. Tous les militaires en permission de plus de 24 heures sont portés en mutation; ceux qui ont obtenu des permissions et qui manquent à l'appel, à la date où ils auraient dû rentrer, sont portés en mutation, quelle que soit la durée de leur absence (1).

L'homme qui cesse d'appartenir à une compagnie, escadron ou batterie, est immédiatement rayé du contrôle. La radiation s'opère par un léger trait oblique tiré dans la case des noms.

Lorsqu'un militaire passe, dans le même corps, d'une compagnie à une autre, le contrôle trimestriel de la compagnie qu'il a quittée indique le numéro de la case qu'il doit occuper dans sa nouvelle compagnie, et le contrôle de cette dernière compagnie rappelle le numéro de la case qu'il occupait dans l'ancienne.

Le militaire qui avance en grade ou qui passe à une classe supérieure sans changer de compagnie est rayé de la case qu'il occupait et inscrit à la suite des hommes de son nouveau grade ou de sa nouvelle classe. On opère de même pour les hommes qui descendent à un grade ou à une classe inférieurs.

Militaires changeant de corps.

Art. 448. Lorsqu'un militaire, officier ou homme de troupe, passe d'un corps dans un autre, le conseil d'administration du corps d'où il sort est tenu d'en donner avis, sans délais, à son nouveau corps et de l'informer du jour du départ.

États des hommes traités dans les hôpitaux.

Art. 449. Les feuilles nominales trimestrielles établies, conformément au règlement sur le service de santé, par les officiers d'administration comptables et par les administrateurs ou gérants des hôpitaux civils, sont transmises par les sous-intendants militaires à ceux de leurs collègues qui ont la surveillance administrative des corps auxquels les militaires appartiennent.

Ces derniers fonctionnaires les font parvenir, après inscription sur leurs contrôles, aux conseils d'administration des corps.

---

(1) Les militaires en permission de plus de 24 heures n'ont droit, pendant leur absence, à aucune prestation en deniers ou en nature, sauf les sous-officiers rengagés ou commissionnés qui peuvent obtenir des permissions avec solde. (Note ministérielle du 25 mars 1884, *Journal militaire*, 1er semestre 1884, partie réglementaire, page 273.)

Militaires rayés des contrôles et réadmis.

Art. 450. Les militaires absents de leurs corps ou prévenus de désertion sont rayés des contrôles lorsqu'il résulte d'un jugement, d'une décision ou d'un fait constaté, qu'ils n'appartiennent plus au corps, ou bien lorsque leur absence s'est prolongée au delà de six mois, sans qu'on ait pu découvrir ce qu'ils sont devenus. Dans ce dernier cas, ils sont inscrits sur un registre spécial tenu par le major. Ceux de ces militaires qui sont réadmis à leurs corps sont inscrits sur les contrôles comme hommes nouveaux.

Les hommes faits prisonniers de guerre sont rayés des contrôles à compter du jour où ils sont tombés au pouvoir de l'ennemi.

Les militaires condamnés à des peines qui n'entraînent pas leur exclusion de l'armée, sont maintenus, *pour ordre*, sur les contrôles de leurs corps jusqu'au jour de leur sortie des établissements pénitentiaires, soit par grâce, soit par libération de peine.

Art. 451. Les hommes faits prisonniers de guerre sont inscrits sur un registre particulier, qui est tenu au dépôt de chaque corps par le trésorier. A leur rentrée au corps, ils sont rayés de ce registre et rétablis sur les contrôles.

Art. 452. Les hommes passant dans la disponibilité ou dans la réserve de l'armée active sont rayés des contrôles trimestriels à compter du jour de leur départ.

Au moment où les hommes de la réserve de l'armée active passent, par leur âge, dans l'armée territoriale, ils sont rayés du répertoire spécial tenu dans leur corps d'affectation.

Mention de la situation de la masse individuelle des militaires qui s'absentent.

Art. 453. Dans tous les cas d'absence, la situation de la masse individuelle de chaque homme est portée sur le contrôle à la suite de la mutation (1).

Comparaison des feuilles de journées avec les contrôles.

Art. 454. Les feuilles de journées des compagnies, escadrons ou batteries, en ce qui concerne les mutations des officiers et des hommes de troupe, sont comparées tous les mois avec les contrôles du corps. Le major fait opérer dans les unes et les autres les rectifications dont elles sont reconnues susceptibles. Il en rend compte au conseil d'administration et au sous-intendant militaire.

Le sous-intendant militaire compare, quand il le juge nécessaire, ses contrôles avec ceux qui sont tenus par le major et avec les registres de comptabilité trimestrielle des compagnies, escadrons ou batteries.

---

(1) Cet article ne concerne aujourd'hui que les régiments de spahis et celui des sapeurs-pompiers de la ville de Paris.

Renouvellement des contrôles.

Art. 455. Les contrôles sont renouvelés à l'expiration de chaque trimestre.

Le premier jour du trimestre, les militaires sont inscrits au contrôle dans l'ordre où ils étaient portés sur le contrôle du trimestre précédent. Le dernier mouvement de tout militaire alors absent du corps est rappelé dans la colonne des mutations.

Il est laissé à la suite de chaque grade, classe ou emploi, un nombre de cases en blanc égal à celui des hommes formant le complet de chaque grade, classe ou emploi.

Les militaires qui arrivent pendant le cours du trimestre sont inscrits à la suite des hommes du même grade, classe ou emploi. Si le nombre de cases en blanc devient insuffisant, les militaires nouvellement arrivés sont portés à la fin du contrôle, sous le numéro de la dernière case de leur grade, classe ou emploi; ce même numéro, étant affecté à tous les nouveaux arrivants du même grade, est distingué pour chacun d'eux par les lettres A, B, C, etc. Un nota mis à l'article du nom du militaire qui occupe la dernière case indique le numéro du feuillet sur lequel les hommes du même grade, classe ou emploi, ont été portés.

§ 2. — *Contrôles des chevaux.*

Forme des contrôles généraux et particuliers.

Art. 456. Dans les corps de troupe, les contrôles tenus pour les chevaux et les mulets sont numérotés comme ceux des hommes. Les chevaux et mulets sont désignés par le numéro de leur case, et par leurs noms et signalements. Les chevaux des officiers sont inscrits d'abord, puis ensuite ceux de la troupe.

Pour les chevaux des officiers, on indique dans la colonne des mutations, en regard des noms des chevaux, les grades ou emplois des officiers possesseurs ou détenteurs des animaux.

Il est tenu un contrôle pour l'état-major et le peloton hors rang, et un pour chaque escadron, compagnie ou batterie.

Dans les corps d'infanterie, il n'est tenu qu'un seul contrôle pour les chevaux d'officiers et les chevaux ou mulets des équipages régimentaires.

Les chevaux des équipages régimentaires et les mulets de bât sont portés à la suite des chevaux de l'état-major.

Dans l'artillerie, les chevaux de troupe sont inscrits séparément et dans deux chapitres, comprenant, l'un les chevaux de selle, et l'autre les chevaux de trait.

Par qui tenus.

Art. 457. Les contrôles des chevaux sont tenus par l'officier chargé de la tenue des contrôles des hommes.

Les états de mutations des chevaux sont fournis à cet officier,

conformément à ce qui est prescrit par l'article 445 pour ceux des hommes.

Art. 458. Les dispositions prescrites pour la tenue des contrôles des hommes sont applicables à la tenue des contrôles des chevaux.

Art. 459. Dans le cas prévu par l'article 269, il est fait mention, sur les contrôles, des chevaux d'officiers qui ont été laissés au dépôt.

Du renouvellement des contrôles.

Art. 460. Les contrôles des chevaux sont renouvelés à la même époque que ceux des hommes.

Les nouveaux contrôles rappellent la dernière mutation de chaque cheval absent du corps, ainsi que son numéro au contrôle du trimestre précédent.

SECTION II.

DES CONTRÔLES TENUS PAR LES SOUS-INTENDANTS MILITAIRES

Double des contrôles tenus par les corps.

Art. 461. Les sous-intendants tiennent un double de tous les contrôles tenus par les corps et établissements placés sous leur surveillance administrative. Les imprimés pour ces contrôles sont fournis par l'administration de la guerre (1).

Remise des états de mutation aux sous-intendants militaires.

Art. 462. Les états de mutation des hommes et des chevaux sont fournis aux sous-intendants militaires aux époques ci-après, savoir :

Dans l'intérieur, sur le pied de paix ou en rassemblement, tous les jours, immédiatement après le rapport du matin, pour les corps stationnés dans le lieu où réside le sous-intendant militaire, et tous les cinq jours pour les corps stationnés hors de cette résidence, ou faisant partie d'une armée active.

Les envois d'états de mutation sont faits, sous la surveillance du commandant du corps, par le major ou l'officier chargé de la tenue des contrôles.

Dans les cas prévus par l'article 453, ces états font connaître la situation de la masse individuelle de chaque homme ; ils sont certifiés par l'officier chargé de la tenue des contrôles, et visés par le commandant du corps. S'il n'y a point eu de mutations, les états sont négatifs.

Aussitôt après la réception des états mentionnés ci-dessus, les

(1) Les contrôles des compagnies, escadrons ou batteries en campagne, sont tenus par les sous-intendants militaires chargés de la surveillance administrative des portions centrales. (Décret du 24 avril 1884, *Journal militaire*, 1er semestre 1884, partie réglementaire, page 496.)

sous-intendants militaires enregistrent les mutations sur leurs contrôles. Toutefois, ils doivent y inscrire immédiatement, et sans attendre l'envoi des états de mutation, les mouvements des militaires qui présentent à leur visa des permissions, congés ou autres titres en vertu desquels ils s'absentent.

Art. 463. Lorsqu'une troupe est en marche, l'état des mutations est fourni, dans tous les lieux de séjour, au sous-intendant militaire qui la passe en revue, ou à son suppléant autre qu'un maire. Les mutations sont indiquées sommairement sur la feuille de route.

A l'arrivée de la troupe à sa destination, l'état général des mutations pour tout le temps de sa marche est également fourni au sous-intendant militaire qui en prend la surveillance administrative. Le sous-intendant, après avoir vérifié cet état en le comparant aux inscriptions portées sur la feuille de route qui lui est remise, ou sur l'ordre de mouvement, et aux résultats de sa revue d'arrivée, enregistre les mutations aux contrôles trimestriels.

Militaires arrivant au corps.

Art. 464. Les dispositions de l'article 82, relatives aux militaires rentrant de congé ou de permission, sont applicables aux militaires arrivant à leur corps, soit pour la première fois, soit après une absence quelconque.

Art. 465. Le sous-intendant ou son suppléant vise les pièces justificatives des mutations et mouvements qui lui sont envoyées par le major; le visa est daté.

Contrôles des portions de corps détachées dans le département où se trouve la portion centrale.

Art. 466. Lorsque les parties d'un corps de troupe se trouvent disséminées sur divers points d'un département dans lequel sont employés plusieurs sous-intendants, les contrôles sont tenus exclusivement par le sous-intendant qui a la surveillance administrative de la portion où se trouve le conseil d'administration central.

Toutefois, lorsque la portion active d'un corps est entièrement séparée du dépôt, c'est au sous-intendant militaire chargé de l'administration de cette portion active qu'il appartient de tenir les contrôles.

Contrôles des détachements employés dans une circonscription administrative autre que celle où réside le dépôt.

Art. 467. Si les détachements sont employés dans un département autre que celui où se trouve le dépôt, le sous-intendant militaire à qui la surveillance administrative de ces détachements est confiée, en tient les contrôles (1).

---

(1) Les contrôles des corps et détachements stationnés en Algérie doivent être tenus par le sous-intendant militaire dans l'arrondissement administratif duquel se trouvent ces corps et détachements. (Dépêche ministérielle manuscrite du 15 mars 1884.)

En conséquence, lorsque les détachements se séparent du corps pour se rendre dans un autre département, et que ces détachements sont composés de compagnies entières, le sous-intendant militaire ayant la surveillance administrative du dépôt adresse les contrôles de ces compagnies, escadrons ou batteries, après les avoir arrêtés, aux sous-intendants dans l'arrondissement desquels elles doivent se rendre.

Si, au contraire, les détachements ne sont composés que de fractions de compagnies, escadrons ou batteries, il est formé des contrôles particuliers, extraits du contrôle général.

La date du départ de chaque homme et de chaque cheval est indiquée sur ces contrôles, dont le sous-intendant militaire fait l'envoi à ceux de ses collègues sous la surveillance administrative desquels passent les détachements.

Cas de changement de destination.

Art. 468. Lorsqu'un corps ou détachement de troupe s'administrant lui-même change de garnison, le sous-intendant militaire en arrête les contrôles jusqu'au jour exclu du départ, et les adresse au sous-intendant militaire dans l'arrondissement duquel le corps ou le détachement doit passer.

Détachements de recrues.

Art. 469. Lorsqu'un détachement de recrues part pour rejoindre un corps, il est établi pour lui un contrôle nominatif en double expédition. Ce contrôle est visé par le sous-intendant militaire chargé du service du recrutement.

Au départ du détachement, le sous-intendant militaire remet une expédition de ce contrôle au commandant, lequel doit y inscrire toutes les mutations qui peuvent survenir en route, et adresse l'autre au sous-intendant de la portion du corps à laquelle le détachement est destiné, pour être remise au conseil d'administration.

A l'arrivée du détachement à sa destination, le major, ou, en son absence, l'officier chargé de le remplacer, inscrit sur le contrôle qui a été remis par le sous-intendant militaire, les mutations survenues en route. Cette inscription est faite au moyen du dépouillement des mutations portées sur la feuille de route et sur le contrôle tenu par le commandant du détachement. Le trésorier établit, sur les deux expéditions du contrôle, le décompte des journées donnant droit à la solde et aux vivres, ainsi que les décomptes des sommes et des rations revenant au détachement pour le temps de la route, sans distinction de trimestre ni d'exercice. Les deux expéditions du contrôle sont signées par le major et le commandant du détachement, et remises au sous-intendant militaire avec les feuilles de journées du trimestre.

Le décompte des sommes et des rations qui ont été perçues est réglé contradictoirement entre le trésorier et le commandant du détachement.

Destination des contrôles après leur renouvellement.

Art. 470. Les contrôles trimestriels et les états de mutations sont conservés dans les archives du sous-intendant militaire pendant quatre ans. Passé ce délai, ils sont remis au Domaine.

SECTION III.

DES ÉTATS DES LOGEMENTS MILITAIRES.

Etats annuels.

Art. 471. Le directeur du génie, ainsi que le directeur de l'artillerie, remettent, le premier jour de chaque année, à l'intendant militaire directeur du service de l'intendance du corps d'armée ou de la région, l'état général des logements affectés aux officiers de tout grade ou de toutes armes, ainsi qu'aux employés militaires, et qui sont susceptibles d'être occupés.

Cet état, qui indique en outre les logements inhabitables, doit servir à exercer sur la solde des officiers ou employés militaires logés la retenue déterminée par le tarif.

États mensuels.

Art. 472. Les directeurs du service de l'artillerie et du génie envoient en outre, le premier jour de chaque mois, à l'intendant militaire directeur du service de l'intendance du corps d'armée ou de la région, un état sommaire indicatif des logements qui ont été mis en état d'occupation par les réparations faites, ou qui sont devenus inhabitables, par suite de dégradation pendant le mois précédent.

Communication aux sous-intendants.

Art. 473. L'intendant militaire adresse des extraits de ces états aux sous-intendants chargés de la surveillance administrative des corps, ainsi qu'à ceux auxquels il a délégué la faculté d'établir les revues des officiers sans troupe et employés militaires.

Certificat de non-fourniture de meubles.

Art. 474. Les états de logement doivent indiquer si l'officier ou employé militaire logé dans les bâtiments de l'Etat, ou baraqué, l'est avec ou sans meubles.

TITRE II.

DES REVUES.

CHAPITRE PREMIER.

OFFICIERS SANS TROUPE ET EMPLOYÉS MILITAIRES.

Revues. — Par qui établies.

Art. 475. Les fonctionnaires de l'intendance militaire sont chargés de l'établissement des revues générales de liquidation des officiers sans troupe et des employés militaires dont ils tiennent les contrôles.

Les suppléants des sous-intendants militaires ne peuvent établir de revues; l'intendant militaire désigne, pour être spécialement chargé de cette attribution, le sous-intendant militaire du lieu le plus rapproché de la résidence qui est vacante ou dont le titulaire est absent.

Forme de revues.

Art. 476. Chaque sous-intendant militaire établit une revue générale de liquidation par trimestre, pour chaque classe d'officiers sans troupe et d'employés militaires dont il ordonnance la solde. Elle est divisée par chapitres, suivant l'ordre des grades et classes, et pour chaque grade ou classe, en autant de sections qu'il y a dans les emplois de catégories différentes. Elle présente les noms, prénoms, grades, mutations et mouvements des officiers et employés, le nombre de journées donnant droit à la solde ainsi qu'aux indemnités diverses, et les décomptes en deniers des sommes dues pour les mêmes prestations.

Les officiers en disponibilité, ainsi que les officiers généraux du cadre de réserve, sont compris sur les revues de leurs classes respectives, dans des chapitres particuliers.

Les payements faits à des officiers ou employés militaires passant du pied de paix au pied de guerre et *vice versâ*, sont régularisés dans des revues générales de liquidation distinctes (intérieur ou armée), selon que l'officier ou l'employé militaire est à l'intérieur ou à l'armée.

Il en est de même des payements qui leur sont faits à l'intérieur au titre des armées.

Les payements effectués doivent être seuls compris sur les revues générales de liquidation, d'après les résultats des états trimestriels produits par les trésoriers-payeurs généraux et mentionnés à l'article 352.

Art. 477. Les sommes, ainsi que les journées de chaque section,

---

Le Directeur-Gérant : L. Baudoin.

sont additionnées séparément, et la revue est terminée par une récapitulation présentant par grade, classe et emploi, les totaux des journées et des décomptes que font ressortir les diverses subdivisions de la revue.

La récapitulation présente distinctement le total des sommes passibles des retenues de 2 ou 5 pour 100 au profit du Trésor.

Dans les revues où sont compris les traitements du personnel civil employé dans les Ecoles d'artillerie et dans les Ecoles régimentaires du génie, les journées et les allocations concernant ce personnel sont comprises dans une seconde partie de la revue établie dans les mêmes formes que la première. Les résultats de cette partie sont totalisés séparément, puis réunis à ceux de la première pour former le total de la revue.

Art. 478. Lorsqu'un officier change de grade ou d'emploi, ou passe de la position d'activité à celle de réserve, de disponibilité ou de non-activité, et *vice versâ*, le décompte des sommes acquises dans chaque position est établi séparément, selon l'ordre ci-dessus déterminé, et de manière que les journées et les traitements de nature différente ne puissent jamais être confondus dans un même chapitre.

Art. 479. Les revues de liquidation des fournitures en nature sont établies sur un modèle spécial.

Art. 480. Les revues des officiers en non-activité sont divisées par arme, et, dans chaque arme, par chapitres distincts suivant l'ordre des grades.

Dispositions spéciales aux délégations, aux avances et aux secours alimentaires.

Art. 481. Au-dessous du nom de chaque officier ou employé militaire dont la solde est passible de retenues pour délégations ou pour secours alimentaires, on inscrit le nom, la qualité et la résidence de la personne à qui la délégation ou le secours a été accordé, et on rappelle dans la colonne des mutations la date des décisions ministérielles spéciales relatives aux retenues opérées.

Lorsqu'il y a lieu de régulariser les payements faits à des délégataires ou à des personnes à qui il a été accordé des avances ou des secours, les officiers ou employés militaires délégants, ou sur la solde desquels des avances ont été autorisées, et ceux dont le traitement est passible de retenues pour secours, sont compris sur les revues dans une section distincte, à la suite des autres sections ; au-dessous du nom de chacun d'eux, on inscrit le nom, la qualité et la résidence du délégataire ou de la personne à qui l'avance ou le secours a été accordé.

On indique dans la colonne des mutations et mouvements les revues sur lesquelles la retenue a été faite et la date de la décision ministérielle qui a autorisé ou ordonné le payement.

Les sommes payées sont portées dans des colonnes distinctes

et ne s'appliquent pas aux sommes passibles de retenues de 2 et de 5 pour 100.

Rappels sur exercices expirés.

Art. 482. Les rappels de solde et accessoires non passibles de déchéance, et qui portent sur un exercice expiré, sont compris sur la revue du trimestre pendant lequel le payement en est ordonnancé. Dans ce cas, il est établi, pour rester annexé à la revue, un extrait distinct et séparé par exercice, indiquant nominativement tous les rappels effectués sur les crédits affectés aux dépenses de l'année courante.

Le montant des rappels compris dans une revue est indiqué à la suite de l'arrêté de la revue ; quand il n'y a pas lieu à rappel, mention expresse en est également faite.

Officiers sans troupe absents à l'époque d'une revue.

Art. 483. Les officiers sans troupe et employés militaires absents de leur poste par congé, à l'époque où doit être établie la revue trimestrielle de liquidation, ne sont portés que pour mémoire sur ladite revue à compter du jour de leur départ.

L'intendant ou le sous-intendant militaire indique la durée du titre d'absence, l'époque de son expiration, la solde qu'il comporte et l'autorité qui l'a accordé.

Officiers autorisés à toucher leur solde en dehors de leur résidence.

Art. 484. Lorsque des officiers sans troupe ou employés militaires ont été autorisés à toucher leur solde ailleurs qu'à leur poste ou à leur résidence, ils sont compris pour mémoire dans la revue de liquidation des officiers sans troupe de l'arrondissement où ils résident habituellement, et l'intendant ou le sous-intendant militaire y porte l'annotation des ordres qui ont autorisé le payement de leur traitement pendant leur absence ; pareille mention est faite dans la revue par laquelle ce payement est régularisé.

Art. 485. Les officiers, membres du Sénat, peuvent, sans autorisation préalable, recevoir leur traitement à Paris, pendant la durée des sessions législatives.

Époque de l'établissement des revues. — Revues en triple expédition. — Destination à leur donner.

Art. 486. Les revues générales de liquidation des officiers sans troupe et employés militaires doivent être établies aussitôt après la réception des états trimestriels mentionnés à l'article 352. Elles sont dressées en triple expédition : la première reste pour minute entre les mains de l'intendant ou du sous-intendant militaire, qui l'a établie ; les deux autres expéditions, lorsqu'il s'agit d'une revue faite par un sous-intendant, sont adressées à l'intendant militaire aussitôt après leur confection, et, lorsqu'il y a eu des fournitures

en nature, aussitôt après le règlement du décompte dont il est parlé en l'article 564.

Les revues de liquidation des fournitures en nature ne sont établies qu'en deux expéditions, dont une pour minute.

Art. 487. Le sous-intendant militaire signataire de la revue y joint l'état des officiers logés, avec ou sans meubles, dans les bâtiments militaires, les feuilles de route, les congés, les ordres de mission, les billets de sortie des hôpitaux, et généralement toutes les pièces qui ont dû lui être communiquées, à l'exception des lettres de service.

S'il existe plusieurs sous-intendants militaires dans la place, l'état des logements est certifié par celui de ces fonctionnaires qui est chargé du service du casernement.

Art. 488. La revue de chaque classe d'officiers sans troupe, pour le quatrième trimestre, est, en outre, accompagnée d'un relevé comparatif établissant la concordance qui doit toujours exister entre les droits constatés par les revues des quatre trimestres de l'exercice et les payements effectués.

Art. 489. Les revues de liquidation des officiers en non-activité et des militaires jouissant d'une solde de réforme sont dressées en trois expéditions, qui reçoivent la destination indiquée par l'article 486. Le relevé comparatif ci-dessus prescrit doit également être joint, pour chacune de ces deux classes d'officiers, à la revue du quatrième trimestre.

États trimestriels de mutations des officiers en non-activité.

Art. 490. (1).

CHAPITRE II.

DES CORPS DE TROUPE.

SECTION Ire.

DES REVUES D'EFFECTIF.

§ 1er. — *Revues des sous-intendants militaires.*

Revues périodiques.

Art. 491. Pour constater l'effectif des hommes et des chevaux, les sous-intendants militaires passent les corps en revue sur le terrain, au moins une fois par trimestre, ainsi que lorsqu'ils en reçoivent l'ordre du Ministre ou du général commandant le corps d'armée.

(1) Les dispositions de cet article sont rendues sans application par la décision présidentielle du 6 décembre 1885 (*Journal militaire*, 2e semestre 1885, partie réglementaire, page 1134.)

Ces revues sont passées dans les formes prescrites par les règlements sur le service intérieur des troupes, et par la réglementation spéciale à ces revues.

Appel des militaires comptant à l'effectif.

Art. 492. Le sous-intendant militaire passe sa revue par appel nominal, savoir :

Pour les officiers, au moyen de ses propres contrôles ou de ceux de son collègue chargé de les tenir ;

Pour la troupe et les chevaux, au moyen des feuilles de journées (1).

Le sous-intendant militaire s'assure que les hommes comptant à l'effectif des présents et qui ne répondent pas à l'appel de leur nom figurent sur les états nominatifs des hommes composant la garde de police, des gardes d'écurie, des hommes punis de prison, malades à la chambre ou à l'infirmerie, qui lui ont été remis à son arrivée sur le terrain (2).

Revue des hommes aux hôpitaux.

Art. 493. Indépendamment des revues dont il est question aux articles qui précèdent, les sous-intendants passent encore, aux mêmes époques, et quand ils en reçoivent l'ordre du Ministre ou du général commandant le corps d'armée, celle des militaires malades aux hôpitaux et ambulances, que ces militaires appartiennent ou n'appartiennent pas aux corps placés sous leur surveillance administrative. Les officiers d'administration comptables ou les gérants des hospices civils leur remettent, pour cette revue, des états nominatifs spéciaux.

Revues de départ, de passage et d'arrivée.

Art. 494. Si un corps ou détachement reçoit l'ordre de changer de garnison, il est passé en revue la veille ou le jour de son départ. L'effectif constaté par cette revue est inscrit sur la feuille de route.

Cette revue d'effectif est renouvelée, dans chaque gîte où la troupe doit séjourner, par le sous-intendant militaire, lorsqu'il s'en trouve un.

Elle est encore renouvelée par le sous-intendant militaire, le jour ou le lendemain de l'arrivée de la troupe au lieu de sa destination.

---

(1) Aux revues d'effectif à l'armée, l'appel nominal est fait à l'aide des contrôles inscrits aux carnets de comptabilité en campagne. (Décret du 24 avril 1884, *Journal militaire*, 1er semestre 1884, partie réglementaire, page 496.)

(2) Les fonctionnaires de l'intendance doivent s'assurer de la présence réelle des hommes ne répondant pas à l'appel de leur nom, dont il est question à ce paragraphe. (Dépêche ministérielle manuscrite du 8 septembre 1883.)

Art. 495. Les dispositions de l'article précédent sont applicables aux détachements de recrues.

Avis de mouvement donné par les généraux aux intendants.

Art. 496. Les généraux commandant les corps d'armée préviennent les intendants militaires de tous les mouvements de troupes qui doivent s'opérer dans leurs régions respectives.

Ces avis doivent être donnés assez à temps pour que les intendants militaires puissent faire préparer les vivres, le logement et les moyens de transport dans les lieux de passage.

§ 2. — *Revue des intendants militaires.*

Art. 497. Aux époques de leur inspection administrative, les intendants militaires passent en revue, sur le terrain, les corps et détachements de troupe stationnés dans l'étendue de leur corps d'armée ou de leur région.

Ces revues sont passées d'après les règles indiquées à l'article 492.

SECTION II.

DES FEUILLES DE JOURNÉES.

Art. 498. Il est établi, par trimestre, pour servir à la confection des revues générales de liquidation des corps de troupe et des établissements considérés comme tels, des feuilles de journées distinctes pour les officiers, pour les hommes et pour les chevaux.

Établissement des feuilles de journées.

Art. 499. Les feuilles de journées sont établies en double expédition par compagnie, escadron ou batterie, ou par établissement considéré comme corps de troupe; une feuille de journées est spécialement affectée à l'état-major et à la section ou peloton hors rang.

Une feuille de journées spéciale est établie pour tous les officiers d'un même corps. Néanmoins, les officiers sont compris pour mémoire dans les feuilles de journées de leur compagnie respective, avec leurs mutations, mais sans décompte en deniers ni en journées.

Elles sont nominatives et présentent :

1° Les mouvements et les mutations survenus depuis la dernière revue de liquidation;

2° Le détail des journées donnant droit aux diverses espèces de solde, hautes payes et indemnités, à la prime journalière de la masse individuelle (1), ainsi qu'aux fournitures de vivres et de chauffage;

(1) Masse de petit équipement dans les corps autres que les spahis et les sapeurs-pompiers. (Décret du 7 mars 1885.)

3° Le décompte des sommes et rations à allouer.

4° Le nombre des hommes ayant droit aux premières mises de petit équipement.

Elles présentent, en outre, le tableau de la composition et de la situation du corps au dernier jour du trimestre, ainsi que la balance des gains et des pertes résultant des mutations survenues depuis l'établissement de la dernière feuille de journées.

Il est établi une feuille de journées spéciale pour les rations collectives de chauffage auxquelles le corps a eu droit pendant le trimestre, ainsi que pour le chauffage résultant de l'effectif du complet en sous-officiers.

Par qui établies.

Art. 500. Les feuilles de journées sont établies par les capitaines commandant les compagnies, escadrons ou batteries, qui sont également chargés de les décompter.

Celle de la section hors rang est établie par l'officier d'habillement.

La feuille de journées des officiers et celle spéciale au chauffage sont établies par le trésorier.

Dans les Ecoles ou autres établissements s'administrant comme des corps de troupe, dans les compagnies ou sections formant corps, les feuilles de journées sont établies et décomptées par le trésorier ou, à défaut, par l'officier commandant.

Comment établies.

Art. 501. La feuille de journées des hommes est ouverte le premier jour du trimestre. Les militaires y sont inscrits dans le même ordre que le contrôle trimestriel; il en est de même des enfants de troupe (1).

Les dispositions mentionnées aux articles 435, 437, 447 et 455, pour la forme et la tenue des contrôles et l'inscription des mutations, sont applicables à l'établissement des feuilles de journées.

Lorsqu'un homme est placé temporairement en subsistance dans une autre portion du corps, on rappelle respectivement, sur les feuilles de journées, l'ancien et le nouveau numéro.

Les hommes portés sur les feuilles de journées comme subsistants appartenant à d'autres corps ou à d'autres portions du corps y sont compris pour toutes les allocations auxquelles ils ont droit, à l'exception toutefois de la prime d'entretien de la masse individuelle (2), mais sans être annotés dans les colonnes affectées à la balance de l'effectif et à la situation de l'effectif au dernier jour du trimestre. Ils figurent, en outre, sur les feuilles de journées de la portion du corps auquel ils appartiennent, pour les allocations de la masse individuelle (2), et y sont annotés dans les colonnes de l'effectif.

(1) Les mots : « Enfants de troupe » sans objet.
(2) Aujourd'hui masse de petit équipement.

Les gains et les pertes sont indiqués dans les colonnes à ce affectées. Les résultats de ces colonnes sont additionnés séparément pour les officiers et pour la troupe, sans distinction de grades, classes ou emplois.

Les militaires montés à un nouveau grade ou passés à une nouvelle classe, sans quitter la portion du corps, ne sont annotés dans ces colonnes qu'à l'article de leur nouveau grade ou de leur nouvelle classe.

Les hommes comptant à l'effectif au dernier jour du trimestre sont indiqués dans les colonnes de la situation, selon la position dans laquelle ils se trouvent à cette époque.

Ces colonnes sont totalisées par grade, classe ou emploi.

Les journées donnant droit à la solde et aux indemnités diverses, ainsi qu'aux rations de vivres et de chauffage, sont portées dans les colonnes *ad hoc*. Les prestations en nature acquises aux officiers sont portées, non pour le nombre de journées donnant droit aux rations, mais pour le nombre de rations auxquelles a droit chaque officier, suivant son grade (1).

Les journées de solde sont totalisées par grade ; on additionne, sans distinction de grade, les journées d'indemnités diverses, de hautes payes, de prestations en nature, se décomptant sur le même pied.

Les journées de solde des médecins et des vétérinaires, ainsi que celles des chefs de musique, sont additionnées distinctement.

Les journées d'absence sans solde sont portées pour mémoire dans des colonnes distinctes, selon qu'elles s'appliquent à une position d'absence relative (hommes détachés de leurs corps pour le service et qui reçoivent à ce titre des allocations quelconques en remplacement de leur solde), ou d'absence absolue (militaires à l'hôpital, en congé ou en permission, ou détention, ou désertion).

États spéciaux à joindre aux feuilles de journées.

Art. 502. Lorsqu'il y a lieu d'allouer à un corps des sommes pour indemnités d'entrée en campagne, il en est dressé un état particulier.

Il en est de même à l'égard des sommes à allouer :

Pour indemnités de pertes de chevaux ou d'effets;

Pour indemnités de harnachement aux capitaines montés des corps d'infanterie et du génie;

Pour indemnités de première mise d'équipement aux sous-officiers promus officiers, aux adjudants, aux sous-chefs de musique, chefs armuriers et maîtres selliers ;

---

(3) Pour les hommes de troupe nourris exceptionnellement chez l'habitant pendant les grandes manœuvres, les corps de troupe auxquels ces hommes appartiennent doivent être crédités, dans les feuilles de journée et les revues, de toutes les allocations dues aux militaires qui se trouvent dans la même situation qu'eux, mais qui sont nourris par les moyens ordinaires. (Dépêche ministérielle manuscrite du 6 janvier 1886.)

Pour indemnités de rengagement aux sous-officiers, et de logement aux militaires autorisés à loger en ville.

Cas de passage du pied de paix au pied de guerre et *vice versâ*.
Feuille de journées des officiers.

Art. 503. Le trésorier établit, pour les officiers, deux feuilles de journées distinctes, pour le trimestre durant lequel a lieu le passage du pied de paix au pied de guerre, et comprenant, l'une les journées et les allocations sur le pied de paix, et l'autre les journées et les allocations sur le pied de guerre.

La même règle est suivie pour le trimestre durant lequel le corps ou une portion de corps est replacé sur le pied de paix.

Feuille de journées de la troupe et des chevaux.

Art. 504. Contrairement à ce qui a lieu pour les officiers, il n'est établi qu'une seule feuille de journées des hommes de troupe pour chacun des trimestres pendant lesquels la compagnie, l'escadron ou la batterie passe du pied de paix au pied de guerre, et réciproquement.

Les mêmes principes s'appliquent aux feuilles de journées des chevaux.

Toutefois, les journées passées sur le pied de paix et sur le pied de guerre pendant un même trimestre sont présentées et totalisées distinctement sur les feuilles de journées, pour permettre d'établir des revues spéciales à l'intérieur ou à l'armée.

Formation d'un détachement.

Art. 505. Lorsqu'un détachement composé de fractions de compagnie se sépare de la portion principale, il n'est établi pour ce détachement qu'une seule feuille de journées, dans laquelle les hommes appartenant à chaque compagnie sont distingués par ordre de grades.

Mention des emplois vacants.

Art. 506. Lorsqu'il se trouve dans un corps des emplois d'officiers vacants, il en est fait mention sur les feuilles de journées.

Absents portés pour mémoire.

Art. 507. Le militaire qui, à l'expiration d'un trimestre, se trouve absent de son corps par congé ou mission n'est, sauf le cas prévu par l'article 520, porté que pour mémoire sur les feuilles de journées à compter du jour de son départ. On y indique avec soin la durée du congé ou de la mission, si le congé a été accordé avec ou sans solde, et l'autorité qui l'a accordé.

Officiers promus ou changeant de compagnie.

Art. 508. Les officiers promus à un nouveau grade sont portés

sur les feuilles de journées, à leur ancien grade, jusqu'au jour de leur entrée en solde, et compris depuis cette époque à leur grade nouveau.

Art. 509. Les officiers passant, dans le même corps d'une compagnie à une autre sans changer de grade, sont portés sur les feuilles de journées de leur ancienne compagnie, jusqu'au jour exclu où ils l'ont quittée.

Sous-officiers, caporaux ou brigadiers et soldats promus ou changeant de compagnie.

Art. 510. Les hommes nommés caporaux ou brigadiers, ou passant d'un emploi à un autre dans la classe des sous-oficiers, sont portés sur les feuilles de journées à leur ancien grade, jusqu'au jour de leur entrée en solde, et ils comptent, depuis la même époque, à l'effectif de leur grade nouveau.

Art. 511. Les hommes passant d'une compagnie dans une autre sans changer de grade ou d'emploi, ou par l'effet d'une promotion, sont également portés sur les feuilles de journées de leur ancienne compagnie jusqu'au jour exclu où ils l'ont quittée.

Feuilles de journées. — Par qui certifiées.

Art. 512. Les feuilles de journées, tant pour les hommes que pour les chevaux, sont certifiées et signées par les commandants de compagnie, escadron ou batterie.

Celle des officiers est certifiée par le trésorier, et celle de la section ou du peloton hors rang par l'officier d'habillement, ou, dans les portions détachées, par l'officier d'armement.

Art. 513. Le major ou son suppléant vérifie et constate, par un visa, la conformité des feuilles de journées avec le contrôle du corps. Le trésorier ou l'officier payeur, dans les portions détachées, vérifie les décomptes de toute nature et vise les feuilles de journées.

Recrues.

Art. 514. Les contrôles des détachements de recrues tiennent lieu de feuilles de journées après avoir été arrêtés conformément à l'article 469.

Militaires en subsistance.

Art. 515. Pour les militaires mis en subsistance dans un corps, des feuilles de journées particulières sont établies au titre de ce corps, mais chaque homme y est désigné par le corps auquel il appartient. Elles sont dressées et certifiées par le trésorier.

Écoles.

Art. 516. Les Ecoles militaires étant administrées comme des corps de troupe, les feuilles de journées y sont établies suivant les mêmes règles. Ces feuilles de journées sont distinctes :

1° Pour les officiers (cadre et officiers-élèves);

2° Pour les élèves non officiers, pour la troupe (cadre) et pour les cavaliers de manège ;

3° Pour le personnel civil de toute catégorie.

Elles sont certifiées par le trésorier et vérifiées par le major ou le fonctionnaire en tenant lieu.

Dépôts réunissant des hommes de plusieurs corps.

Art. 517. Les feuilles de journées des dépôts d'isolés, composés d'hommes appartenant à divers corps, sont dressées par le commandant du dépôt. Il est établi pour chaque dépôt une seule feuille de journées par trimestre, divisée en autant de chapitres qu'il y a de corps ayant des hommes au dépôt.

Cependant, si le dépôt est composé d'un trop grand nombre d'hommes, il en est fait plusieurs et, au besoin, une par corps.

Dépôts de prisonniers de guerre.

Art. 518. Les feuilles de journées des dépôts de prisonniers de guerre sont établies et certifiées par les commandants ; il en est fait de distinctes pour les prisonniers de chaque puissance.

Ateliers de condamnés et de pénitenciers militaires.

Art. 519. Les feuilles de journées à établir pour la régularisation des fournitures de vivres faites aux ateliers de condamnés et aux pénitenciers militaires sont dressées et certifiées par les comptables de ces établissements.

Militaires autorisés à toucher leur solde isolément.

Art. 520. Les militaires appartenant à un corps, et qui, étant absents ou en mission, sont autorisés à recevoir leur solde hors de leur corps, ne sont compris dans les feuilles de journées de ce corps qu'autant que le double des états constatant les payements qui leur ont été faits est parvenu au corps.

Remise des feuilles de journées.

Art. 521. Les conseils d'administration, ou les officiers qui doivent en tenir lieu, envoient les feuilles de journées au sous-intendant militaire, au plus tard, dans les vingt premiers jours de chaque trimestre, pour le trimestre expiré.

Si le corps est en marche pendant ces vingt premiers jours, les feuilles de journées sont envoyées, immédiatement après son arrivée à destination, au sous-intendant militaire qui doit prendre la surveillance administrative du corps.

États spéciaux à produire avec les feuilles de journées.

Art. 522. Indépendamment des pièces justificatives de mouve-

ments et mutations, les feuilles de journées doivent être accompagnées :

1° De l'état certifié par le sous-intendant militaire chargé du service du casernement, des logements assignés aux officiers dans les bâtiments militaires;

2° De l'état des officiers ayant droit à l'indemnité d'entrée en campagne, avec le décompte de ces indemnités;

3° De l'état nominatif des capitaines montés, ayant eu droit à l'indemnité de harnachement (infanterie et génie);

4° De l'état des sommes dues à des officiers pour perte de chevaux et d'effets;

5° De l'état nominatif des enfants de troupe nouvellement admis;

6° De l'état nominatif des hommes admis à la haute paye;

7° De l'état des sommes allouées pour première ou deuxième mise de rengagement; indemnité ou part proportionnelle de ladite indemnité; intérêts des indemnités de rengagement; indemnités de logement attribuées aux militaires autorisés à loger en ville;

8° De l'état nominatif des militaires ayant eu droit à l'indemnité de première mise d'équipement, soit au supplément de cette indemnité;

9° Des extraits concernant les rappels afférents aux exercices antérieurs, quand il y a lieu;

10° . . . . (1);

11° D'une copie des décisions ou ordres en vertu desquels des allocations extraordinaires ont été faites.

Les feuilles de journées des Ecoles militaires doivent être, en outre, accompagnées de l'état des retenues exercées sur le traitement des fonctionnaires et employés civils par application des dispositions prescrites par les paragraphes 2 et 3 de l'article 3 de la loi du 9 juin 1853.

Art. 523. Si les feuilles de journées ne sont pas fournies dans les délais prescrits par l'article 521, le sous-intendant militaire fait connaître les motifs du retard à l'intendant, qui en saisit le général commandant le corps d'armée; celui-ci prend les mesures nécessaires pour faire cesser le retard et en rend compte au Ministre de la guerre, en lui proposant des mesures de rigueur contre qui de droit, s'il y a lieu.

Vérification par les sous-intendants militaires.

Art. 524. Aussitôt que le sous-intendant militaire a reçu les feuilles de journées qui doivent lui être remises en exécution des articles précédents, il en fait la vérification sur les contrôles, les rectifie s'il y a lieu, et les vise. S'il n'a pas la surveillance administrative du dépôt, il les transmet sans délai au sous-intendant

(1) Paragraphe sans objet comme s'appliquant à des retenues à faire sur la masse individuelle supprimée par le décret du 7 mars 1885, excepté dans les spahis et les sapeurs-pompiers de Paris.

militaire chargé de cette attribution, lequel les communique au conseil d'administration central, pour qu'il en fasse faire une contre-vérification.

Ce dernier sous-intendant, après s'être assuré de l'exactitude de la contre-vérification, fait opérer sur chaque feuille de journées les rectifications dont elle aurait été reconnue susceptible.

Art. 525. Les sous-intendants militaires s'assurent par leur vérification :

1° Que toutes les mutations ont été rapportées exactement sur les feuilles de journées telles qu'elles sont inscrites sur les contrôles et constatées par les pièces justificatives ;

2° Qu'il n'a point été fait de double emploi dans les différentes feuilles de journées sur lesquelles les mêmes militaires peuvent se trouver compris par l'effet de mutations ou de rappels dans le cours du même trimestre et dans le même corps.

3° Enfin que les prestations en deniers et en nature ont été légitimement et légalement allouées, eu égard aux grades ou emplois des militaires, à leurs positions respectives de présence ou d'absence et aux fixations des divers tarifs.

Les observations et redressements font l'objet de feuilles de vérification adressées aux conseils d'administration ou aux commandants d'unités, qui les renvoient revêtues de leurs réponses.

SECTION III.

DES REVUES GÉNÉRALES DE LIQUIDATION.

Comment et par qui établies.

Art. 526. Il n'est établi qu'une revue générale de liquidation par trimestre pour toutes les portions d'un même corps stationnées dans l'intérieur du territoire.

Il n'en est établi qu'une par trimestre, mais distincte de la précédente, pour toutes les portions d'un même corps employées à la même armée.

Art. 527. Dès que le sous-intendant militaire chargé de l'administration de la portion centrale du corps a vérifié, rectifié, s'il y a lieu, et visé les feuilles de journées, conformément à l'article 524, il les adresse au conseil d'aministration, et celui-ci procède à l'établissement de la première partie de la revue générale de liquidation qui constitue le crédit du corps (1).

(1) Lorsqu'un corps a des fractions détachées aux armées, la portion centrale doit établir la revue de l'intérieur, sans attendre les documents nécessaires à la confection de la revue de l'armée. Les résultats des décomptes de libération des différentes revues (intérieur et armées) continuent de demeurer distincts, et, par conséquent, les trop ou les moins-perçus qu'ils auront fait ressortir devront être compris sur le plus prochain état de solde établi après l'arrêté de chaque revue. C'est seulement dans le trimestre pendant lequel s'opère la rentrée des unités détachées à l'armée que les résultats des

La revue ainsi préparée est envoyée en minute au sous-intendant militaire qui la vérifie, la rectifie, s'il y a lieu, après entente avec le conseil d'administration, la vise, dresse ensuite le décompte de libération, en se conformant aux dispositions prescrites par les articles 553, 554, 555 et 556 du présent règlement, et lorsqu'il a arrêté et visé le décompte, de concert avec le conseil d'administration, renvoie à celui-ci la minute de la revue définitivement close, pour qu'il en fasse établir les expéditions.

Art. 528. Les revues des Ecoles militaires, ainsi que celles des ateliers de condamnés, des pénitenciers militaires et des prisons militaires, sont établies conformément aux mêmes règles.

Art. 529. Les revues des corps de troupe et des établissements considérés comme tels sont numériques; elles font connaître l'effectif des hommes, celui des chevaux, lorsqu'il y a lieu, le nombre de journées de présence ou d'absence, par grade, par emploi et par position dans chaque grade, et elles constatent, d'après ces bases, les droits du corps aux diverses allocations, tant en deniers qu'en rations de toute nature.

Les imprimés en usage pour ces différentes revues sont fournis par l'administration de la guerre.

Revues générales de liquidation des corps ayant des parties employées aux armées.

Art. 530. Des revues générales de liquidation distinctes sont établies au titre de l'intérieur et à celui des armées, pour les corps qui ont des parties faisant campagne, comme il a été spécifié à l'article 526.

Pour les trimestres pendant lesquels a lieu le passage au pied de guerre, ou le retour au pied de paix, toutes les pièces à l'appui des mutations sont produites avec la revue générale de liquidation de l'intérieur qui doit, d'ailleurs, être toujours accompagnée de la revue établie au titre de l'armée.

Dans ce cas, les feuilles de journées des officiers comprenant les journées et les allocations sur le pied de guerre sont annexées à cette dernière revue.

Des extraits numériques des feuilles de journées des hommes, présentant pour chaque grade, classe ou emploi, les totaux des journées, des nombres et des décomptes se rapportant au pied de guerre, sont établis par le trésorier pour être également annexés à ladite revue; il en est de même des extraits de feuilles de journées des chevaux.

Ces extraits sont vérifiés par le major et soumis au visa de vérification du sous-intendant militaire.

Les pièces afférentes aux trimestres passés entièrement sur le pied de guerre sont jointes aux revues établies au titre de l'armée.

---

décomptes de libération des différentes revues établies pour ce trimestre peuvent être réunis dans le décompte de la dernière revue en date. (Dépêche ministérielle manuscrite du 17 mars 1884.)

Rappels sur exercices expirés.

Art. 531. Conformément à ce qui est prescrit à l'égard des officiers sans troupe par l'article 482, les rappels acquis à des corps de troupe ou établissements considérés comme tels, et concernant un exercice expiré et non périmé, sont compris dans les feuilles de journées et dans les revues de liquidation du trimestre pendant lequel ces rappels ont eu lieu.

Art. 532. Chaque revue est accompagnée d'un extrait des feuilles de journées, distinct, par exercice, présentant le montant exact des rappels effectués sur les fonds affectés à l'exercice courant.

Le montant des rappels compris dans la revue est indiqué à la suite du décompte de libération ; si elle ne comprend aucun rappel de cette nature, la déclaration en est également faite.

Époques de l'établissement des revues.

Art. 533. Les revues doivent être établies dans les dix premiers jours du troisième mois de chaque trimestre pour le trimestre échu, à moins que le sous-intendant militaire n'ait pas encore reçu les feuilles de journées ; auquel cas il se conforme à ce qui est prescrit par l'article 523.

Corps partant avant l'établissement de sa revue.

Art. 534. Lorsque le dépôt d'un corps ou le personnel d'un établissement considéré comme corps, sous le rapport administratif, quitte l'arrondissement d'un sous-intendant militaire après l'expiration d'un trimestre, mais avant que la revue de liquidation ait pu être établie, les feuilles de journées, ainsi que les pièces à l'appui et tous les documents nécessaires à la formation de la revue, sont adressés par le sous-intendant militaire sous la surveillance administrative duquel le dépôt ou l'établissement se trouvait à l'expiration du trimestre, au sous-intendant militaire de l'arrondissement du lieu de destination dudit dépôt ou établissement, lequel se conforme aux dispositions de l'article 527.

Revues en quatre expéditions.

Art. 535. Les revues de liquidation des corps sont établies en quatre expéditions qui reçoivent la destination indiquée par les articles 558 et 572.

CHAPITRE III.

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX TROUPES EMBARQUÉES.

Détachements compris sur les revues de leurs corps jusqu'à leur embarquement.

Art. 536. Les détachements mis à la disposition de la marine pour les destinations indiquées à l'article 238 continuent à être

compris dans les revues de leurs corps respectifs jusqu'au jour de l'embarquement inclus.

Feuilles de journées après l'embarquement.

Art. 537. Dans le cas prévu par le même article 238, les agents de la marine doivent veiller à ce que les contrôles, les états de mutations et les feuilles de journées soient régulièrement établis. Ils sont chargés de recueillir les feuilles de journées, de les viser, de les arrêter, et de les adresser ensuite aux intendants militaires directeurs du service de l'intendance des régions ou corps d'armée où sont stationnés les dépôts auxquels les détachements appartiennent.

Revues particulières après l'embarquement.

Art. 538. Il est établi des revues spéciales pour les détachements mis à la disposition de la marine, à compter du jour de leur embarquement.

Ces revues sont dressées par les dépôts des corps dont les détachements font partie et dans les conditions indiquées à l'article 527.

Obligations imposées aux agents de la marine pour la régularisation des payements.

Art. 539. Les agents de la marine sont tenus de se conformer aux dispositions du présent règlement, pour ce qui concerne les payements à faire aux troupes embarquées.

Remboursements à faire à la marine.

Art. 540. Le remboursement, par le département de la guerre au département de la marine, des sommes avancées aux troupes embarquées, a lieu sur la production des états de payements quittancés.

A l'égard des officiers sans troupe ou des militaires n'appartenant à aucun corps, le remboursement des avances se fait d'après des revues nominatives établies par les agents de la marine.

TITRE III.

DES DÉCOMPTES DE LIBÉRATION.

CHAPITRE Ier.

DE LA RÉUNION DES TITRES D'AMPUTATION.

SECTION Ire.

DES DÉCLARATIONS DE QUITTANCE.

Remise de ces pièces par les payeurs aux sous-intendants militaires.

Art. 541. Dans les dix premiers jours de chaque mois, le tréso-

rier-payeur général de chaque département établit, d'après les déclarations de quittances, un bordereau général des payements effectués dans les cours du mois précédent, soit par lui, soit par ses suppléants, sur les fonds affectés à la solde des troupes. Il comprend aussi, sur ce bordereau, les payements qui, applicables à des droits acquits pendant le mois expiré, n'ont été opérés que dans les dix premiers jours du mois courant.

Art. 542. Si, après le 10 d'un mois, le trésorier-payeur général opère encore quelques payements pour droits acquis pendant le mois expiré, il établit un bordereau supplémentaire pour ces payements.

Art. 543. Les déclarations de quittance sont inscrites aux bordereaux dans l'ordre des différentes armes et par corps; elles sont, en outre, rangées suivant leurs dates et la série de leurs numéros.

Art. 544. Le trésorier-payeur général adresse les bordereaux, avec les déclarations de quittance, au sous-intendant militaire qui a ordonnancé les payements.

Ce dernier lui accuse réception du tout, après les vérifications de droit.

Emploi des déclarations de quittance par le sous-intendant militaire.

Art. 545. Le sous-intendant militaire garde, par-devers lui, les déclarations de quittance souscrites au titre des corps qui sont sous sa surveillance administrative pour les imputer dans leurs décomptes de libération.

Quant aux déclarations de quittance appartenant à des corps dont les revues de liquidation doivent être décomptées dans un autre arrondissement administratif, le sous-intendant militaire les réunit dans un bordereau par corps, indiquant, par extrait du bordereau général, le numéro et le montant de chaque pièce. Il adresse ensuite ce bordereau, avec les déclarations de quittance qui s'y rattachent, au sous-intendant ayant la surveillance administrative du corps auquel ces pièces sont imputables.

Cet envoi doit être fait dans le mois qui suit celui que ces pièces concernent.

Art. 546. Chaque sous-intendant militaire, dépositaire des bordereaux, y annote en marge l'emploi qu'il a fait des déclarations de quittance qui y sont inscrites, soit en les imputant lui-même, soit en les transmettant à d'autres sous-intendants militaires.

Ces bordereaux ainsi que ceux établis par les sous intendants militaires ordonnateurs pour la tranmission des déclarations de quittance concernant des corps dont ils n'ont pas la surveillance administrative, et qui sont adressés, conformément à l'article 545, au sous-intendant militaire liquidateur, doivent servir à la contre-vérification des imputations faites dans les revues des corps de troupes.

SECTION II.

DES BORDEREAUX DE TOTALISATION DES FOURNITURES EN NATURE.

Destination à leur donner par les sous-intendants militaires.

Art. 547. Les fournitures en nature devant être totalisées pour chaque trimestre, aux époques et suivant les formes prescrites par le règlement sur les subsistances militaires, le sous-intendant militaire garde par-devers lui une des deux expéditions de chaque bon total avec les pièces à l'appui ; il donne ensuite à ces pièces la destination prescrite par l'article 545 pour les déclarations de quittance.

Art. 548. Les bons totaux constatant des fournitures faites, soit dans l'intérieur, soit dans l'arrondissement d'un corps d'armée ou d'un rassemblement sur le pied de guerre, à des officiers sans troupe ou à des employés militaires, sont envoyés aux intendants et aux sous-intendants militaires chargés d'établir les revues de ces officiers ou employés.

Art. 549. Les envois prescrits par les deux articles précédents doivent être effectués dans le deuxième mois qui suit le trimestre que les fournitures concernent.

SECTION III.

MODE D'ENVOI DES PIÈCES D'UN SOUS-INTENDANT MILITAIRE A UN AUTRE.

Chargement des paquets.

Art. 550. Les déclarations de quittances et les bons totaux que les sous-intendants militaires ont à s'envoyer mutuellement, en exécution des articles 545, 547 et 548, doivent être renfermés en un paquet sous bandes croisées.

Ces pièces sont détaillées dans un bordereau énumératif en deux expéditions, dont une est renvoyée au sous-intendant militaire expéditeur, revêtue du récépissé du destinataire.

Art. 551. Si cinq jours après le délai convenable pour la réception de ce récépissé, il n'est point encore parvenu au sous-intendant militaire expéditeur, celui-ci est tenu d'en rendre compte immédiatement à l'intendant militaire dont il relève.

CHAPITRE II.

DE LA FORMATION DES DÉCOMPTES.

SECTION Ire.

RÈGLES POUR LEUR ÉTABLISSEMENT.

Comment et par qui établis.

Art. 552. Toutes les dépenses, soit en deniers, soit en nature,

autorisées par le présent règlement, à l'exception seulement de la solde et indemnités des officiers sans troupe et des employés militaires, ainsi que la solde des officiers en non-activité, donnent lieu à des décomptes définitifs qui ont pour objet d'opérer la libération du département de la guerre envers les parties prenantes, et réciproquement.

Art. 553. Aussitôt que le fonctionnaire de l'intendance militaire a réuni toutes les déclarations de quittance et tous les bons totaux constatant les sommes et les fournitures à imputer sur une revue, il dresse le décompte de libération, et le remet au conseil d'administration, qui le signe et le renvoie au sous-intendant militaire, s'il ne donne lieu à aucune observation.

Dans le cas contraire, le sous-intendant convoque le conseil pour procéder contradictoirement, et séance tenante, au règlement du décompte.

Imputation pour trop perçu sur les prestations en nature.

Art. 554. S'il résulte du décompte de prestations en nature que le corps ait perçu un plus grand nombre de rations que celui qui lui est alloué par la revue, le montant de ce trop-perçu est porté au débit du corps.

Toutefois, en ce qui concerne le pain, les rations perçues en trop ou en moins que fait ressortir le décompte de libération de chacune des revues des 1er, 2e et 3e trimestres, sont successivement reportées, suivant le cas, au débit ou au crédit de la revue suivante.

Au quatrième trimestre seulement, on fait l'imputation, s'il y a lieu, du trop-perçu définitivement constaté par la revue de ce trimestre; quant aux moins-perçus, ils donneront lieu, au profit des ordinaires, à un rappel en argent égal à la moitié de la valeur des rations perçues en moins, calculée d'après le tarif des trop perçus applicable au 4e trimestre de l'exercice auquel se rapportent ces moins perçus.

Dans les corps de troupes à cheval, le décompte des prestations d'avoine s'établit au poids et non au nombre des rations.

Comme pour le pain, l'imputation du trop-perçu se fait seulement au 4e trimestre, mais les moins-perçus ne donnent lieu à aucun rappel (1).

Art. 555. Le décompte en deniers des trop-perçus sur les pres-

(1) Nouvelle rédaction (Décision présidentielle du 30 janvier 1887, *Journal militaire*, 1er semestre 1887, page 277).

Aucune compensation ne peut être établie entre les trop-perçus en foin et paille et les moins-perçus en avoine. (Note ministérielle du 26 octobre 1885, *Journal militaire*, 2e semestre 1885, partie réglementaire, page 733.)

Pour les corps de troupe d'infanterie, la régularisation des perceptions en avoine doit être effectuée trimestriellement et la balance des crédits avec le débit établi à chaque décompte de libération (Note ministérielle du 25 septembre 1886, *Journal militaire*, 2e semestre 1886, partie réglementaire, page 486.)

tations en nature est fait d'après un tarif établi par le Ministre de la guerre.

La compensation d'un trop-perçu avec un moins-perçu est autorisée, dans la limite d'un même trimestre et d'une même revue, pour les denrées qui sont de nature à être substituées les unes aux autres (1).

Cette compensation doit se faire en prenant pour base, non point les quantités de rations délivrées, mais bien les prix fixés chaque année par le tarif de remboursement des denrées perçues en trop.

Arrêté des décomptes.

Art. 556. Le sous-intendant militaire arrête, conjointement avec le conseil d'administration, le décompte de libération sur les quatre expéditions de la revue.

Il appose son cachet d'annulation sur les bons totaux et les déclarations de quittance.

Corps partant avant l'établissement de son décompte.

Art. 557. Lorsque le cas prévu par l'article 534 se présente après l'établissement de la revue de liquidation, mais avant que le décompte de libération soit formé, la revue, les declarations de quittance, bons totaux, et généralement toutes les pièces devant servir à la confection du décompte, sont adressées par le sous-intendant militaire du lieu de départ au sous-intendant du lieu de destination, lequel demeure chargé de l'arrêté du décompte de libération.

SECTION II.

DE LA DESTINATION DES REVUES DÉCOMPTÉES.

Répartition des quatre expéditions.

Art. 558. La première expédition de la revue décomptée, servant de minute, est remise, avec une expédition des feuilles de journées, au corps qu'elle concerne.

La deuxième et la troisième expédition sont envoyées à l'intendant militaire directeur du service de l'intendance pour recevoir ultérieurement la destination indiquée à l'article 572.

Cet envoi doit être fait au plus tard le 15 du troisième mois qui suit le trimestre expiré, à moins d'empêchement légitime, dont le sous-intendant militaire est tenu de rendre compte sur-le-champ.

La quatrième expédition reste entre les mains du sous-intendant, ainsi que les bons de distribution.

---

(1) Les trop-perçus en journées ou demi-journées de nourriture chez l'habitant constatés au décompte de libération des revues peuvent se compenser avec un moins perçu en pain, viande, sucre et café et chauffage, dans les conditions prévues à cet article, c'est-à-dire, à raison d'une ration ou d'une demi-ration formée de l'ensemble de ces denrées, par journée ou demi-journée de nourriture chez l'habitant. (Note ministérielle du 3 mars 1885, *Journal militaire*, 1er semestre 1885, partie réglementaire, page 460.)

Art. 559. Toutes les fois que le sous-intendant militaire a besoin, pour ses vérifications ultérieures, de recourir aux feuilles de journées des trimestres expirés, il réclame la communication de celles qui sont restées à l'appui des revues conservées par le corps, lequel est tenu de déférer sans délai à sa demande.

Pièces à joindre à l'expédition destinée à l'intendant.

Art. 560. L'une des deux expéditions de la revue adressées à l'intendant militaire doit être accompagnée :

1° Des feuilles de journées;

2° Des différentes pièces énumérées à l'article 522;

3° Des feuilles de rectification;

4° De la copie des ordres de retenue et autres qui ont été donnés par le Ministre;

5° Des feuilles de route, permissions, congés, ordres de mission, billets de sortie des hôpitaux, etc.;

6° Des déclarations de quittance;

7° Des bons totaux des fournitures en nature, et généralement de toutes les pièces qui ont dû être communiquées au sous-intendant militaire, à l'exception des lettres de service et bons de distribution;

8° Des certificats des journées de prime d'entretien de la masse individuelle concernant les militaires en subsistance (1).

CHAPITRE III.

DE LA CONSOMMATION DES DÉCOMPTES.

SECTION Ire.

DES CORPS DE TROUPE.

Moins-perçus.

Art. 561. Si le décompte de libération d'une revue, soit de l'exercice courant, soit d'un exercice expiré, présente pour résultat un moins perçu en deniers, le montant en est porté en augmentation sur le premier état de payement de la solde courante, et le corps en est crédité sur le décompte de libération de la revue correspondant à cet état de payement.

Trop-perçus.

Art. 562. Lorsque le décompte de libération présente un trop-perçu, la somme à retenir est portée en déduction sur le premier état de payement de la solde courante, et le corps est débité de la

(1) Ne concerne plus que les spahis.

même somme sur le décompte de libération de la revue correspondant à cet état de payement.

Décompte portant sur un exercice expiré.

Art. 563. Si les augmentations ou déductions à faire en vertu des deux articles précédents portent sur un exercice expiré, mais non périmé, il en est fait mention par une note détaillée mise au bas du décompte sur lequel le corps se trouve crédité ou débité de leur montant. Les sommes allouées ou déduites, à ce titre, sont en outre annotées d'une manière distincte sur le relevé trimestriel de mandats prescrit par l'article 335.

SECTION II.

DES FOURNITURES EN NATURE FAITES AUX OFFICIERS SANS TROUPE ET EMPLOYÉS MILITAIRES.

Mode d'établissement des décomptes.

Art. 564. Dans les cinq derniers jours du deuxième mois qui suit le trimestre expiré, les intendants ou sous-intendants militaires procèdent d'office à la formation des décomptes de libération des fournitures de vivres et de fourrages faites pendant le même trimestres aux officiers sans troupe et aux employés militaires dont ils ont établi les revues.

En cas d'empêchement, il en est rendu compte immédiatement à l'intendant militaire, ou au Ministre, si c'est l'intendant qui doit régler le décompte.

Art. 565. Les décomptes de libération sont portés sur les revues; les bons totaux sont frappés du cachet d'annulation de l'intendant ou du sous-intendant militaire, et restent dans les archives de ce fonctionnaire à l'appui des décomptes.

Cas de trop-perçus.

Art. 566. S'il existe un trop-perçu, la somme à laquelle il est évalué est portée en déduction sur le premier mandat de payement et sur la revue correspondante.

La conversion en deniers des rations perçues en trop s'opère ainsi qu'il est prescrit par l'article 535.

Art. 567. Si la partie prenante qui doit supporter la retenue est passée sous la surveillance administrative d'un autre intendant ou sous-intendant militaire, celui qui a réglé le décompte est tenu, sous sa responsabilité personnelle, d'en prévenir ledit intendant ou sous-intendant, et de lui adresser en même temps une feuille de retenue, pour qu'il en soit fait imputation conformément à l'article précédent.

TITRE IV.

DE LA VÉRIFICATION DES REVUES.

CHAPITRE PREMIER.

DE LA VÉRIFICATION PAR LES INTENDANTS MILITAIRES.

Mode de vérification.

Art. 568. Aussitôt que l'intendant militaire a reçu les revues de liquidation établies par les sous-intendants militaires employés dans sa circonscription administrative, il procède à leur vérification, en consultant au besoin le registre indiqué en l'article 434.

Feuilles de vérification et de rectification.

Art. 569. Les observations auxquelles peut donner lieu la vérification des revues sont consignées sur des feuilles de vérification.

Art. 570. Les feuilles de vérification concernant les revues des corps de troupe et des établissements considérés comme tels sont adressées aux sous-intendants qui en ont la surveillance administrative, et communiquées par eux aux conseils d'administration, ou aux officiers commandant les sections ou compagnies formant corps, pour recevoir leurs observations.

Les feuilles de vérification relatives aux revues des officiers sans troupe et des employés militaires sont envoyées aux sous-intendants qui ont établi ces revues, et qui les communiquent aux intéressés.

Art. 571. Si, d'après la réponse du sous-intendant militaire, l'intendant juge qu'il y a lieu à rectification, il dresse, à cet effet, une feuille de rectification ; celle-ci est ensuite transcrite sur les deux expéditions de la revue qu'elle concerne et envoyée au sous-intendant, qui la transcrit aussi sur l'expédition de la même revue qu'il a conservée.

Quand la feuille de rectification est relative à un corps de troupe, pareille transcription est faite sur l'expédition remise au conseil d'administration.

Si la vérification n'a donné lieu à aucun redressement. l'intendant le constate par un visa motivé et daté qu'il appose sur la revue.

Envoi des revues au Ministre.

Art. 572. L'intendant militaire adresse les revues au Ministre de la guerre, aussitôt après en avoir terminé la vérification,

L'envoi doit en être fait, au plus tard dans le quatrième mois qui suit chaque trimestre, tant pour ce qui concerne les officiers sans troupe et les employés militaires en activité, et les officiers en non activité, que pour les corps de troupe et les établisse-

ments considérés comme tels. En cas d'empêchement, l'intendant rend compte au Ministre des motifs du retard, en lui adressant, le 1er de chaque mois, un état de situation des revues (1).

Les revues des corps, ainsi que celles des établissements considérés comme tels, sont envoyées au Ministre en deux expéditions, dont l'une est accompagnée des feuilles de journées, des extraits comprenant les rappels applicables à des exercices expirés, de toutes les pièces énumérées en l'article 522, et, en outre, des feuilles de rectification, des bordereaux récapitulatifs des certificats concernant le nombre de journées de prime journalière d'entretien de la masse individuelle dues aux militaires qui ont été en subsistance (2), des feuilles de journées spéciales pour le chauffage, des procès-verbaux de délivrance et de reprise des fourneaux.

Les revues des officiers sans troupe et celles des officiers en non-activité sont également envoyées au Ministre en deux expéditions ; l'une d'elle est accompagnée des extraits comprenant les rappels afférents à des exercices expirés, des feuilles de rectification et des copies des ordres de retenue ou autres qui ont été donnés par le Ministre.

Aux revues des officiers sans troupe sont, en outre, annexés les états de logements et les certificats de perte de chevaux et d'effets lorsqu'il y a lieu, ainsi que le relevé comparatif mentionné à l'article 488, à joindre à la revue du 4e trimestre.

Les pièces justificatives, autres que celles ci-dessus mentionnées, sont renvoyées aux sous-intendants militaires, qui, lorsqu'elles concernent des corps de troupe, remettent aux conseils d'administration celles qui doivent appuyer les inscriptions faites au registre matricule, ainsi que les déclarations de quittance et les bons totaux des fournitures en nature.

CHAPITRE II.

DE LA VÉRIFICATION AU MINISTÈRE DE LA GUERRE.

Revues établies par les intendants militaires.

Art. 573. Les revues de liquidation des officiers sans troupe et des employés militaires, établies par les intendants militaires, sont vérifiées dans les bureaux de l'administration centrale.

Revues établies par les sous-intendants militaires.

Art. 574. Les revues d'officiers sans troupe et des corps de

(1) L'envoi des revues des officiers sans troupe (4e trimestre) doit avoir lieu dans le courant du mois de juillet et, au plus tard, le 31 dudit mois. (Lettre collective du 11 décembre 1884, *Journal militaire*, 2e semestre 1884, partie réglementaire, page 879.)

(2) Ces certificats ne concernent plus que les spahis.

troupe, établies par les sous-intendants et vérifiées par les intendants militaires, sont contre-vérifiées dans les bureaux de l'administration centrale.

Rectifications.

Art. 575. Le Ministre prescrit les mesures nécessaires pour la rectification des erreurs reconnues dans les revues, par suite de la vérification ou de la contre-vérification faite dans ses bureaux.

CHAPITRE III.

DE LA RECTIFICATION DES ERREURS.

SECTION Ire.

OFFICIERS SANS TROUPE ET EMPLOYÉS MILITAIRES.

Augmentations

Art. 576. Les sommes dues, soit sur l'exercice courant, soit sur un exercice expiré, mais non périmé, à des officiers sans troupe ou employés militaires, par suite de la vérification des revues, sont portées en augmentation sur les premiers mandats de payement individuels et sur les revues du trimestre correspondant à ces mandats.

Diminutions.

Art. 577. Les sommes dont les officiers sans troupe ou les employés militaires peuvent se trouver débiteurs, par suite de la vérification des revues de liquidation, ou de la balance des décomptes de libération de fournitures en nature, sont portées en déduction sur les premiers mandats individuels de payement, et sur les revues correspondantes, quel que soit l'exercice sur lequel les retenues doivent porter.

Ces retenues sont opérées dans la proportion fixée par l'article 427.

Art. 578. Ces augmentations et diminutions sont opérées sur les revues des corps ou services auxquels appartiennent les intéressés au moment où arrivent les feuilles de rectification.

SECTION II.

CORPS DE TROUPE.

Augmentations résultant de la vérification des revues.

Art. 579. Les augmentations à opérer par suite des erreurs constatées par la vérification des revues de liquidation des corps de troupe, ou des établissements considérés comme corps, s'effectuent sur les premiers mandats de payement de la solde courante, et sur les revues du trimestre que ces mandats concernent.

Diminutions provenant de la même cause.

Art. 580. Si un corps doit subir une retenue d'après la vérification de ses revues, le montant intégral en est porté en déduction sur le premier mandat de payement de la solde courante, et sur la revue du trimestre correspondant.

Erreurs dans les décomptes.

Art. 581. Lorsqu'une erreur a été reconnue dans un décompte de libération, l'augmentation ou la déduction à opérer est portée sur le premier mandat de payement de la solde courante et sur les mandats suivants, s'il y a lieu; le montant en est ajouté au crédit ou au débit du corps, sur le décompte de libération dans lequel ce même mandat de payement doit être imputé.

Annotations relatives aux augmentations ou diminutions.

Art. 582. Dans les cas prévus par les articles précédents, les sous-intendants militaires doivent toujours indiquer la revue où l'erreur a été commise, et la feuille de rectification en vertu de laquelle les augmentations ou les déductions sont effectuées.

Cette feuille reste annexée à la revue sur laquelle la rectification a lieu; si ladite rectification concerne un exercice expiré, une note détaillée doit le faire connaître.

Corps partant avant la vérification des décomptes.

Art. 583. Lorsque le dépôt d'un corps, ou le personnel d'un établissement considéré comme corps, passe d'un arrondissement administratif dans un autre après l'établissement de la revue de liquidation, mais avant qu'elle ait pu être vérifiée, l'intendant militaire directeur du service de l'intendance dans la circonscription administrative duquel elle a été dressée la vérifie, comme s'il n'y avait pas eu de changement de destination.

S'il ne résulte de cette vérification aucun point à éclaircir ou à rectifier, il envoie la revue au Ministre de la guerre. Si, au contraire, quelques erreurs sont signalées, il établit la feuille de vérification et la transmet, avec la revue et toutes les pièces à l'appui, à l'intendant militaire directeur du service de l'intendance dans la circonscription administrative duquel le corps a passé. Cet intendant reçoit les observations et les réponses du conseil d'administration et établit, s'il y a lieu, la feuille de rectification.

TITRE V.

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES.

Tournées administratives des intendants militaires.

Art. 584. Chaque année, à l'époque de leur inspection adminis-

trative, les intendants militaires se font représenter les registres et les pièces justificatives, à l'effet de vérifier et arrêter la comptabilité des corps de troupe pour l'exercice expiré, en se conformant aux prescriptions qui leur sont prescrites à cet égard par des instructions spéciales du Ministre de la guerre.

Les intendants sont tenus sous leur responsabilité personnelle, de faire cesser les négligences ou abus qu'ils auraient découverts.

Responsabilité pécuniaire des généraux commandant les corps d'armée et des directeurs.

Art. 585. Les généraux commandant les corps d'armée ne peuvent, en dehors des cas prévus par les ordonnances, décrets et règlements, prescrire aucune mesure pouvant entraîner des dépenses pour l'Etat, sauf dans les circonstances urgentes ou de force majeure.

Ils doivent, dans ce cas, donner leurs ordres par écrit sous leur responsabilité, même pécuniaire, et en rendre compte immédiatement au Ministre.

Indépendamment de la responsabilité du général, les directeurs des différents services et les fonctionnaires de l'intendance militaires peuvent être rendus responsables par le Ministre, même pécuniairement, de tout ordonnancement ou de toute distribution ou dépense non prévus par les règlements, pour lesquels l'ordre écrit mentionné ci-dessus ne leur aurait pas été délivré.

Les généraux commandant les corps d'armée, les directeurs et les fonctionnaires de l'intendance militaire responsables conservent leurs recours sur les parties prenantes.

Toutefois, ce recours ne peut être exercé que sur les officiers et employés militaires. Quant aux sous-officiers, caporaux ou brigadiers et soldats, le recours ne peut être exercé que lorsque les sommes indûment perçues ont été versées à leur masse individuelle (1).

Dans le cas contraire, les généraux, les directeurs et les fonctionnaires de l'intendance militaire demeurent responsables des payements ou distributions irrégulières, s'ils les ont, au préalable, prescrits ou autorisés, d'une manière expresse ; sinon la responsabilité retombe sur les officiers qui ont pris l'initiative des payements ou distributions ; elle est partagée, lorsqu'il y a lieu, par ceux que la nature de leurs attributions appelle à vérifier les pièces servant au payement du prêt.

Dans aucun cas, les généraux, les directeurs et les fonctionnaires de l'intendance militaire ne peuvent être constitués pécuniaire-

(1) Le recours peut être exercé sur les officiers qui ont perçu à tort des allocations, alors qu'ils étaient sous-officiers. (Dépêche ministérielle manuscrite du 22 septembre 1884.)

La masse individuelle n'existe plus que dans les régiments de spahis et de sapeurs-pompiers. (Décret du 7 mars 1885.)

ment responsables qu'en vertu d'une décision du Ministre de la guerre.

Registre des revues et des pièces d'imputation.

Art. 586. Les fonctionnaires de l'intendance militaire tiennent un registre de toutes les revues de liquidation qu'ils ont établies.

Ils tiennent également un registre des pièces d'imputation de toute nature concernant, soit les officiers sans troupe en résidence dans leur arrondissement, soit les corps de troupe placés sous leur surveillance administrative.

Art. 587. Le registre tenu par les intendants militaires relate les revues qu'ils ont reçues, celles qu'ils ont vérifiées, les résultats de ces vérifications, les augmentations ou diminutions portées dans les feuilles de rectification, et l'exécution des dispositions prescrivant ces augmentations ou diminutions.

Répertoire des procès-verbaux.

Art. 588. Les fonctionnaires de l'intendance militaire tiennent un répertoire analytique sur lequel ils enregistrent tous les procès-verbaux qu'ils dressent pour quelque cause que ce soit. Ce répertoire est tenu constamment à jour, sans surcharges ni interlignes.

Réclamations particulières; à qui adressées.

Art. 589. Les officiers sans troupe et les employés militaires, qui ont des réclamations à formuler au sujet des allocations qui leur sont faites, sont tenus de s'adresser à l'intendant ou au sous-intendant militaire de l'arrondissement administratif ou du groupe administratif sur pied de guerre, dans lequel ils sont employés.

Les militaires appartenant à un corps, qui ont des réclamations à faire, soit contre leur corps, soit contre le Trésor, les adressent au conseil d'administration, qui est tenu, s'il ne peut y satisfaire, de les transmettre immédiatement au sous-intendant militaire ayant la surveillance administrative de ce corps.

Art. 590. Tout sous-intendant militaire qui a reçu une réclamation de la nature de celles spécifiées à l'article précédent est tenu, si elle est fondée, d'y satisfaire sur-le-champ. Si la réclamation ne lui paraît pas susceptible d'être admise, il doit motiver son refus par écrit et le notifier au réclamant par la voie hiérarchique, s'il s'agit d'un officier sans troupe; par l'intermédiaire du conseil d'administration, s'il s'agit d'un militaire de corps de troupe; il rend compte en même temps à l'intendant (1).

(1) Les décisions qui n'interviendraient qu'après passage des réclamants d'un corps d'armée dans un autre, sont notifiées directement au nouveau corps d'armée par le commandant du corps d'armée où se trouvaient les intéressés, que le Ministre ait été ou non saisi des réclamations. (Lettre collective autographiée du 13 janvier 1883, n° 73, émanant du bureau de la Correspondance générale.)

Si le réclamant se croit fondé à appeler de la décision du sous-intendant militaire, il se pourvoit devant le général commandant le corps d'armée auquel il adresse, en original et par la voie hiérarchique, la réponse du sous-intendant.

Le commandant du corps d'armée prend l'avis de l'intendant, s'il le juge utile, et statue définitivement ; il fait connaître sa décision par écrit.

S'il s'agit de l'interprétation d'un règlement ou d'un cas non prévu, le général commandant le corps d'armée en réfère au Ministre de la guerre, qui prononce.

Art. 591. Les réclamants peuvent appeler au Ministre de la guerre des décisions des généraux ; dans ce cas, ils doivent joindre à leurs demandes les réponses qu'ils ont reçues.

IVe PARTIE.

DE LA SOLDE ET DE LA GRATIFICATION TEMPORAIRE DE RÉFORME.

TITRE Ier.

DE LA SOLDE DE RÉFORME.

Comment sont réglés les droits à la solde de réforme.

Art. 592. Les droits à la solde de réforme, dans les cas prévus par la loi du 19 mai 1834, sont l'objet d'une liquidation arrêtée par le Ministre de la guerre, après avoir été revisée par le Conseil d'Etat.

Art. 593. Les bases de la liquidation sont notifiées à l'intéressé par un titre officiel énonçant le détail de ses services effectifs et le temps durant lequel il a droit à la solde de réforme.

Ce titre est adressé avec un avis portant notification de la solde de réforme, pour servir à l'inscription sur les contrôles, à l'intendant militaire directeur du service de l'intendance du corps d'armée ou de la région où l'intéressé a fixé son domicile, et lui est remis, visé par ce haut fonctionnaire, sur son récépissé, qui est transmis au Ministre.

Art. 594. Tout pourvoi contre la liquidation d'une solde de réforme doit être formé, à peine de déchéance, dans le délai de trois mois, à partir du premier payement des arrérages, pourvu que les bases de la liquidation aient été notifiées, comme il est prescrit à l'article précédent.

Art. 595. L'intéressé peut changer de résidence, voyager, sans être tenu d'en obtenir la permission préalable du Ministre de la guerre ou de l'autorité militaire locale.

Il peut cumuler sa solde de réforme avec un traitement civil d'activité.

Art. 596. Il peut résider hors de l'étendue du territoire de la République française, et, dans ce cas, il est soumis aux conditions de l'ordonnance du 24 février 1832 relative aux titulaires de pensions militaires résidant en pays étranger.

Cas où le droit à la solde de réforme est suspendu.

Art. 597. Le droit à l'obtention ou à la jouissance de la solde de réforme est suspendu :

Par la condamnation à une peine afflictive ou infamante, pendant la durée de la peine ;

Par les circonstances qui font perdre la qualité de Français, durant la privation de cette qualité ;

Par la résidence hors du territoire français, sans autorisation lorsque le titulaire est Français, ou assujetti par l'ordonnance du 5 juin 1816, à se pourvoir de lettres de déclaration de naturalisation.

Retenues.

Art. 598. La retenue de 2 p. 100 au profit du Trésor est exercée sur les soldes de réforme dont la quotité annuelle dépasse 500 francs.

Art. 599. Les soldes de réforme et leurs arrérages sont incessibles et insaisissables, excepté dans les cas de débet envers l'Etat et les corps, ou dans les circonstances prévues par les articles 203, 205 et 214 du Code civil.

Dans ces deux cas, les soldats de réforme sont passibles de retenues, qui ne peuvent excéder le cinquième pour cause de débet et le tiers pour aliments.

Art. 600. Les retenues à exercer par précompte, soit pour aliments, soit pour débet envers l'Etat ou envers un corps de troupe, n'ont lieu qu'en vertu d'une décision du Ministre de la guerre.

Celles qui ont pour objet des trop-perçus susceptibles de rentrer par voie de réduction de dépense au crédit du budget de la guerre peuvent être prescrites par les fonctionnaires de l'intendance militaire.

Dans ce cas, il en est rendu compte au Ministre par un rapport motivé de l'intendant militaire directeur du service de l'intendance, accompagné, s'il y a lieu, des observations du débiteur. Le général commandant le corps d'armée juge si les observations sont de nature à faire suspendre provisoirement les imputations.

Les retenues pour aliments peuvent être exercées simultanément avec les retenues pour débet. S'il y a plusieurs débets, les retenues sont successivement opérées dans l'ordre ci-après :

1° Imputation de trop-perçus ;

2° Autres débets envers l'Etat ;

3° Débets envers un corps de troupe.

Art. 601. Dans le cas où le titulaire d'une solde de réforme entre

à l'hôpital, et y est traité au compte du département de la guerre, il subit la retenue déterminée par les tarifs.

Contrôles.

Art. 602. Les contrôles des officiers et des employés militaires mis en réforme sont tenus par l'intendant militaire directeur du service de l'intendance et par le sous-intendant militaire de la subdivision de région dans la circonscription administrative desquels résident ces officiers.

Ces contrôles, établis au moyen des avis ministériels, portant notification de concession de solde de réforme, indiqués à l'article 593, mentionnent le montant et la durée de l'allocation temporaire, et l'époque à laquelle celle-ci a commencé et celle à laquelle elle doit prendre fin.

Payement.

Art. 603. La solde de réforme est payable par trimestre, à terme échu.

Art. 604. Les arrérages de la solde de réforme sont mandatés par les officiers de l'intendance militaire sur les crédits qui leur sont ouverts ou délégués à cet effet.

Le mandat est payable dans le délai fixé par l'article 331.

Il n'est présenté au trésorier-payeur général qu'après que le certificat d'existence indiqué au dos de ce modèle a été dûment rempli.

Le titre officiel énonçant la durée de la solde de réforme doit être représenté, soit au fonctionnaire de l'intendance militaire, soit au trésorier-payeur général, chaque fois qu'ils le requièrent.

Avances sur les arrérages de la pension ou de la solde de réforme.

Art. 605. Les officiers ou employés militaires mis en réforme en vertu de la loi du 19 mai 1834 reçoivent, en attendant le règlement définitif de leurs droits soit à la pension viagère, soit à la solde de réforme, une allocation temporaire fixée de la manière suivante :

Aux deux tiers du minimum de la pension de retraite, pour les officiers ou employés militaires mis en réforme à titre d'infirmité, et à la moitié seulement pour les officiers ou employés militaires réformés par mesure disciplinaire.

Il est procédé à l'égard des officiers ou employés militaires réformés pour prolongation de la non-activité au delà de trois ans, suivant les causes qui ont amené leur non-activité.

Les avances réclamées par les officiers et employés militaires comptant vingt années de service effectif, et ayant dès lors droit à la pension viagère de réforme, sont réglées d'après les dispositions qui précèdent, sur le taux attribué aux officiers jouissant d'une solde de réforme.

Au moment d'allouer ces avances, les fonctionnaires de l'intendance militaire s'assurent que les officiers ou employés militaires se sont mis régulièrement en instance pour obtenir la liquidation de leur solde ou pension.

Les payements ont lieu par trimestre et toutes les dispositions du présent règlement sont applicables à ces allocations temporaires.

Après deux avances, c'est-à-dire après un délai de six mois, ces avances ne peuvent être renouvelées sans une décision spéciale du Ministre de la guerre.

Lesdites avances ne sont pas passibles de la retenue au profit du Trésor, sauf imputation de ladite retenue dans le décompte de la solde de réforme définitive à liquider ultérieurement, et qui en serait passible aux termes de l'article 598 du présent règlement.

Le montant des avances faites à titre d'allocations temporaires est précompté sur les premiers arrérages de la pension viagère ou de la solde de réforme à laquelle les intéressés auront été reconnus avoir droit.

S'il s'agit de payements faits à titre d'avance sur les arrérages d'une pension de réforme, les sommes ainsi précomptées sont versées au Trésor et donnent lieu à la délivrance de récépissés distincts par exercice, délivrés par les trésoriers-payeurs généraux, et remis par les intéressés, comme titre libératoire, aux fonctionnaires de l'intendance militaire, pour être transmis ultérieurement au ministère de la guerre.

Si les avances ont été faites sur les arrérages d'une solde de réforme, la déduction a lieu sur le premier mandat délivré à l'officier ou à l'employé militaire auquel les avances ont été faites, et sur la revue correspondante.

Les avances mentionnées ci-dessus sont régularisées dans les revues générales de liquidation.

Les mandats de payement, les revues générales de liquidation et les autres documents de comptabilité concernant ces avances sont intitulés : *Allocations temporaires aux officiers réformés en instance pour la liquidation de leurs droits.*

Revues.

Art. 606. Les payements sont constatés par des revues trimestrielles. Elles énoncent pour ordre les mandats non acquittés, les arrérages non réclamés, ainsi que les causes connues ou présumées du non-payement, et sont transmises, en double expédition, au Ministre dans le délai terminé par l'article 572.

L'une des deux expéditions de chaque revue est accompagnée d'un extrait distinct et séparé comprenant les rappels applicables à des exercices expirés.

Bordereaux mensuels des mandats et relevés trimestriels des mutations.

Art. 607. Les bordereaux mensuels des mandats et le relevé

général, par trimestre, des mutations survenues, sont adressés au Ministre de la guerre, par l'intendant militaire, dans les délais déterminés par les articles 335 et 490.

Absence du domicile pour voyage dans l'étendue du territoire.

Art. 608. Le titulaire d'une solde de réforme, absent de sa résidence ordinaire pour cause de voyage dans l'étendue du territoire français, continue de percevoir les arrérages de sa solde, dans l'arrondissement administratif où se trouve son domicile de droit.

A cet effet, il fait produire au trésorier-payeur général, à l'appui du mandat, l'une des deux pièces ci-après, légalisée par le préfet du département où il se trouve momentanément :

Soit le certificat d'un notaire certificateur, établi dans la forme prescrite, pour le payement des arrérages de pensions militaires de retraite ;

Soit le certificat d'un maire, rédigé selon la formule indiquée au dos du mandat dont il est fait mention à l'article 604.

Changement de domicile dans l'étendue du territoire.

Art. 609. Si le titulaire change de domicile dans le territoire de la République française, et s'il veut être payé dans le département de sa nouvelle résidence, sa demande, appuyée de la justification du changement de domicile ou de résidence, est remise ou adressée au sous-intendant militaire de l'arrondissement administratif qu'il quitte. Ce fonctionnaire lui délivre en échange un certificat de cessation de payement, sur lequel mention est faite, lorsqu'il y a lieu, des retenues spéciales dont la solde de réforme resterait passible.

Le sous-intendant transmet la demande à l'intendant avec tous les renseignements nécessaires pour la continuation du payement, et, s'il y a lieu, des retenues.

Art. 610. Si le changement a lieu dans la même région de corps d'armée, l'intendant, après avoir vérifié les documents qui lui ont été transmis, donne ses instructions au nouveau sous-intendant militaire chargé d'ordonnancer la solde de réforme.

Art. 611. Si le changement s'opère d'un corps d'armée à un autre, l'intendant militaire de la circonscription administrative d'où sort le titulaire, transmet sous sa responsabilité, les mêmes documents par lui vérifiés, et la copie de l'avis ministériel mentionné à l'article 593, à l'intendant de la circonscription administrative où passe le titulaire ; ce dernier fonctionnaire pourvoit à la continuation du payement de la solde de réforme.

Art. 612. Les mutations de corps d'armée à corps d'armée sont notifiées au Ministre de la guerre dans le relevé général des mutations mentionné à l'article 607 ; celles s'opérant dans la limite des circonscriptions administratives des sous-intendants dans la même région de corps d'armée sont inscrites à la suite dudit relevé.

Voyage ou résidence aux colonies françaises.

Art. 613. Le titulaire qui réside dans une colonie française peut, à son choix, y percevoir sa solde de réforme ou la faire percevoir à son dernier domicile en France. Dans le premier cas, et sur sa demande transmise avec les renseignements concernant les arrérages dus et les retenues dont il serait passible, par l'intendant militaire directeur du service de l'intendance du corps d'armée ou de la région où il était précédemment payé, le Ministre de la guerre fait au Ministre de la marine et des colonies les communications nécessaires pour que le payement des arrérages soit opéré dans la colonie, à charge de remboursement par le département de la guerre.

Dans le second cas, le représentant du titulaire produit au payeur l'un des certificats énoncés en l'article 608, légalisé par l'autorité supérieure de la colonie.

Résidence en pays étranger.

Art. 614. Tout certificat de vie délivré en pays étranger, et produit, soit au fonctionnaire de l'intendance militaire chargé de mandater les arrérages d'une solde de réforme, soit au trésorier-payeur général, devra, si le titulaire est Français ou naturalisé Français, ou assujetti par l'ordonnance du 5 juin 1816 à se pourvoir de lettres de déclaration de naturalisation, être conforme au modèle n° 3 annexé à l'ordonnance du 24 février 1832 concernant les militaires en retraite résidant à l'étranger.

Ce certificat ne peut être admis qu'autant que le titulaire de la solde de réforme aura obtenu, dans les formes prescrites par ladite ordonnance, l'autorisation (1) de résider hors du territoire français, et que cette autorisation aura été notifiée à l'intendant militaire directeur du service de l'intendance du corps d'armée ou de la région où s'effectue le payement des arrérages. Mention de la date et des conditions de cette autorisation sera faite, tant sur les contrôles de la solde de réforme que sur les revues.

Interruption de payement pendant une année révolue.

Art. 615. La solde de réforme dont les arrérages n'ont pas été réclamés pendant une année révolue est considérée comme éteinte, et ne peut être rétablie sur les contrôles mentionnés à l'article 602 que par une décision du Ministre de la guerre.

Les demandes en rétablissement sont transmises au Ministre par le général commandant le corps d'armée, avec son avis appuyé des explications fournies par le réclamant et d'un certificat du maire de son domicile, vérifié ou au moins légalisé par le préfet du département, constatant qu'il n'a pas résidé plus d'un an hors du

(1) Cette autorisation est délivrée par le Président de la République.

territoire français depuis le dernier payement, ou que, dans le cas contraire, il en avait obtenu l'autorisation régulière.

Prescription.

Art. 616. Les arrérages de la solde de réforme sont soumis pour la prescription aux conditions de l'article 199.

TITRE II.

DE LA GRATIFICATION TEMPORAIRE DE RÉFORME.

Art. 617. Les militaires de la gendarmerie réformés pour causes d'infirmités, et sans avoir droit à une pension, reçoivent une gratification temporaire de réforme égale aux deux tiers du minimum de la retraite de leur grade.

Cette allocation leur est faite pendant un nombre d'années égal à la moitié de la durée de leur service.

Elle est payée d'avance par portion égale et par semestre (1).

Les dispositions des articles qui précèdent, relatifs à la solde de réforme, sont applicables à la gratification temporaire.

Art. 618. Toutes les dispositions antérieures concernant le service de la solde et les revues sont et demeurent abrogées.

Art. 619. Il n'est point dérogé par le présent règlement aux règlements spéciaux sur l'administration de la gendarmerie.

Paris, le 8 juin 1883.

Le Président de la République,
Signé : JULES GRÉVY.

Par le Président de la République :

Le Ministre de la guerre,
Signé : THIBAUDIN.

---

(1) Le semestre comptant de la date de l'entrée en jouissance de cette allocation. (Dépêche ministérielle manuscrite du 11 décembre 1885.)

TABLEAU ANALYTIQUE

DU

RÈGLEMENT SUR LE SERVICE DE LA SOLDE ET DES REVUES.

(1) Aujourd'hui masse de petit équipement dans les corps autres que les sapeurs-pompiers et les spahis.

IIIe PARTIE. — DU RÈGLEMENT DES DÉPENSES.

---

(1) Voir le renvoi ci-contre.

IVe PARTIE. — DE LA SOLDE ET DE LA GRATIFICATION TEMPORAIRE DE RÉFORME.

TABLE DES MATIÈRES

CONTENUES DANS LE

RÈGLEMENT SUR LE SERVICE DE LA SOLDE ET DES REVUES.

TITRE PRÉLIMINAIRE.

Ire PARTIE. — DES RÈGLES D'ALLOCATION.

TITRE Ier. — DES POSITIONS.

TITRE II. — DES PRESTATIONS EN DENIERS.

CHAPITRE Ier. — DE LA SOLDE. — DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

CHAPITRE II. — DE LA SOLDE D'ACTIVITÉ.

SECTION Ire. — DE LA SOLDE DE PRÉSENCE.

§ 1er. — *De la solde en station sur le pied de paix.*

CHAPITRE III.

DE LA SOLDE DES OFFICIERS GÉNÉRAUX DU CADRE DE RÉSERVE.

CHAPITRE IV. — DE LA SOLDE DE NON-ACTIVITÉ.

CHAPITRE V. — DES DÉLÉGATIONS.

CHAPITRE VI. — DES INDEMNITÉS.

§ 1er. — *De l'indemnité accordée aux troupes en marche.*

§ 2. — *Indemnité à l'occasion de la fête nationale.*

§ 3. — *De l'indemnité pour résidence dans Paris.*

§ 4. — *Indemnité de fonctions.*

§ 5. — *De l'indemnité en rassemblement.*

§ 6. — *Indemnité pour résidence en Algérie.*

§ 7. — *Indemnités pour frais de service.*

§ 8. — *Indemnité pour frais de bureau.*

CHAPITRE VII. - DE LA HAUTE PAYE JOURNALIÈRE D'ANCIENNETÉ.

CHAPITRE VIII. — DES POSITIONS OU CAS PARTICULIERS ENTRAINANT PRIVATION DE LA SOLDE.

CHAPITRE IX. — DES MASSES.

SECTION Ire. — DE LA MASSE INDIVIDUELLE (1).

§ 1er. — *Première mise de petit équipement.*

---

(1) Masse de petit équipement dans les corps autres que les spahis et les sapeurs-pompiers.

§ 2. — *Prime journalière d'entretien de la masse individuelle* (1).

§ 3. — *Dispositions spéciales aux régiments de spahis.*

SECTION II. — MASSES DE REMONTE ET DE SECOURS DES RÉGIMENTS DE SPAHIS.

SECTION III. — DE LA MASSE GÉNÉRALE D'ENTRETIEN.

SECTION IV. — DE LA MASSE D'ENTRETIEN DU HARNACHEMENT ET FERRAGE
(*Cavalerie. — Artillerie. — Génie. — Equipages militaires*).

Corps de troupe d'infanterie.

CHAPITRE X. — DISPOSITIONS PARTICULIÈRES CONCERNANT LES TROUPES EMBARQUÉES.

(1) Masse de petit équipement dans les corps autres que les spahis et les sapeurs-pompiers.

TITRE III. — DES PRESTATIONS EN NATURE.

CHAPITRE Ier. — DES SUBSISTANCES ET DU CHAUFFAGE.

SECTION Ire. — DES SUBSISTANCES.

§ 1er. — *Du pain.*

§ 2. — *De la viande.*

§ 3. — *Du sucre et du café.*

§ 4. — *Des vivres de campagne.*

§ 5. — *Des liquides.*

§ 6. — *Des fourrages.*

SECTION II. — DU CHAUFFAGE.

SECTION III. — DISPOSITIONS COMMUNES AUX FOURNITURES DE SUBSISTANCES ET DE CHAUFFAGE.

CHAPITRE II. — DU LOGEMENT.

IIe PARTIE. — DES RÈGLES A SUIVRE POUR LES PAYEMENTS.

TITRE Ier. — DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES AUX PAYEMENTS.

CHAPITRE Ier. — DES ÉPOQUES DES PAYEMENTS.

SECTION Ire. — DE LA SOLDE DES OFFICIERS ET DE SES ACCESSOIRES.

SECTION II. — DE LA SOLDE DE LA TROUPE.

CHAPITRE II. — DU DÉCOMPTE DE DIVERSES ALLOCATIONS.

SECTION Ire. — DES OFFICIERS ET EMPLOYÉS MILITAIRES.

SECTION II. — DE LA TROUPE.

CHAPITRE III. — DU MODE DE PAYEMENT.

SECTION Ire. — DE L'ORDONNANCEMENT DES PAYEMENTS.

SECTION II. — DES LIVRETS DE SOLDE.

§ 1er. — *De l'usage des livrets.*

§ 2. — *Du renouvellement des livrets.*

§ 3. — *Cas de perte d'un livret.*

SECTION III. — DU PAYEMENT DES MANDATS.

SECTION IV. — DES RAPPELS.

TITRE II. — DU PAYEMENT DES MILITAIRES SANS TROUPE.

CHAPITRE Ier. — DU CLASSEMENT.

CHAPITRE II. — DE L'ÉTABLISSEMENT DES MANDATS DE PAYEMENT.

SECTION Ire. — DES ÉTATS GÉNÉRAUX DE MUTATIONS ET DES MANDATS INDIVIDUELS.

SECTION II. — DE LA REMISE DES MANDATS DE PAYEMENT.

SECTION III. — DES MANDATS DE PAYEMENT NON ACQUITTÉS.

CHAPITRE III. — DISPOSITIONS PARTICULIÈRES.

SECTION Ire. — CHANGEMENT DE DESTINATION.

SECTION II. — DE LA PERTE D'UN MANDAT DE PAYEMENT.

SECTION III. — DES RAPPELS DE SOLDE DE CAPTIVITÉ.

TITRE III. — DU PAYEMENT DES CORPS DE TROUPE ET DÉTACHEMENTS

CHAPITRE Ier. — DE LA SOLDE.

SECTION Ire. — DE LA FORMATION DES ÉTATS DE PAYEMENT.

SECTION II. — PASSAGE A UNE SOLDE DIFFÉRENTE.

SECTION III. — DE LA SOLDE DE CAPTIVITÉ.

SECTION IV. — DES PRISONNIERS DE GUERRE ÉTRANGERS.

CHAPITRE II. — DES MASSES.

SECTION Ire. — MASSE INDIVIDUELLE ET AVANCES EN ARGENT OU EN EFFETS DE PETIT ÉQUIPEMENT.

§ 1er. — *De la masse individuelle* (1).

§ 2. — *Avances en argent ou en effets de petit équipement.*

SECTION II. — MASSE GÉNÉRALE D'ENTRETIEN.

SECTION III. — MASSE D'ENTRETIEN DU HARNACHEMENT ET FERRAGE.

(*Cavalerie, Artillerie, Génie, Equipages militaires.*)

SECTION IV. — MASSE D'ENTRETIEN DU HARNACHEMENT ET FERRAGE DANS LES CORPS D'INFANTERIE.

CHAPITRE III. — DISPOSITIONS COMMUNES AU PAYEMENT DE LA SOLDE ET DES MASSES.

CHAPITRE IV. — DES TROUPES EMBARQUÉES ET DES SOLDATS LEVÉS POUR LA MARINE.

CHAPITRE V. — AVANCES FAITES AUX MILITAIRES OU EMPLOYÉS MILITAIRES DE LA MARINE.

---

(1) Aujourd'hui masse de petit équipement pour les corps autres que les spahis et les sapeurs-pompiers.

TITRE IV. — DES RETENUES SUR LA SOLDE.

CHAPITRE Ier. — DES RETENUES AU PROFIT DE L'ÉTAT.

SECTION Ire. — DU REMBOURSEMENT DES AVANCES EN ARGENT OU EN EFFETS DE PETIT ÉQUIPEMENT.

SECTION II. — DE LA RETENUE DE 2 ET DE 5 P. 100 AU PROFIT DU TRÉSOR.

SECTION III. — RETENUE POUR LE LOGEMENT EN NATURE.

SECTION IV. — DES RETENUES AU PROFIT DU TRÉSOR PUBLIC.

CHAPITRE II. — DES RETENUES AU PROFIT DE TIERS.

SECTION Ire. — DES RETENUES POUR ALIMENTS SUR LA SOLDE DES OFFICIERS ET EMPLOYÉS MILITAIRES.

SECTION II. — DES RETENUES POUR DETTES ENVERS DES TIERS.

CHAPITRE III. — DISPOSITIONS COMMUNES AUX RETENUES POUR DETTES ENVERS LE TRÉSOR PUBLIC ET DES TIERS.

IIIe PARTIE. — DU RÈGLEMENT DES DÉPENSES.

TITRE Ier. — DES CONTRÔLES.

CHAPITRE Ier. — OFFICIERS SANS TROUPE ET EMPLOYÉS MILITAIRES.

CHAPITRE II. — DES CORPS DE TROUPE.

SECTION Ire. — DES CONTRÔLES TENUS PAR LES CORPS.

§ 1er. — *Contrôle des officiers et des hommes de troupe.*

§ 2. — *Contrôle des chevaux.*

SECTION II. — DES CONTRÔLES TENUS PAR LES SOUS-INTENDANTS MILITAIRES.

SECTION III. — DES ÉTATS DES LOGEMENTS MILITAIRES.

TITRE II. — DES REVUES.

CHAPITRE Ier. — OFFICIERS SANS TROUPE ET EMPLOYÉS MILITAIRES.

CHAPITRE II. — DES CORPS DE TROUPE.

SECTION Ire. — DES REVUES D'EFFECTIF.

§ 1er. — *Revues des sous-intendants militaires.*

§ 2e. — *Revues des intendants militaires.*

SECTION II. — DES FEUILLES DE JOURNÉES.

SECTION III. — DES REVUES GÉNÉRALES DE LIQUIDATION.

CHAPITRE III. — DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX TROUPES EMBARQUÉES.

TITRE III. — DES DÉCOMPTES DE LIBÉRATION.

CHAPITRE Ier. — DE LA RÉUNION DES TITRES D'IMPUTATION.

SECTION Ire. — DES DÉCLARATIONS DE QUITTANCE.

SECTION II. — DES BORDEREAUX DE TOTALISATION DES FOURNITURES EN NATURE.

SECTION III. — MODE D'ENVOI DES PIÈCES D'UN SOUS-INTENDANT MILITAIRE A UN AUTRE.

CHAPITRE II. — DE LA FORMATION DES DÉCOMPTES.

SECTION Ire. — RÈGLES POUR LEUR ÉTABLISSEMENT.

SECTION II. — DESTINATION DES REVUES DÉCOMPTÉES.

CHAPITRE III. — DE LA CONSOMMATION DES DÉCOMPTES.

SECTION Ire. — DES CORPS DE TROUPE.

SECTION II. — DES FOURNITURES FAITES AUX OFFICIERS SANS TROUPE ET EMPLOYÉS MILITAIRES.

TITRE IV. — DE LA VÉRIFICATION DES REVUES.

CHAPITRE Ier. — DE LA VÉRIFICATION PAR LES INTENDANT MILITAIRES.

CHAPITRE II. — DE LA VÉRIFICATION AU MINISTÈRE DE LA GUERRE.

CHAPITRE III. — DE LA RECTIFICATION DES ERREURS.

SECTION Ire. — OFFICIERS SANS TROUPE ET EMPLOYÉS MILITAIRES.

SECTION II. — CORPS DE TROUPE.

TITRE V. — DISPOSITIONS PARTICULIÈRES.

IVe PARTIE. — DE LA SOLDE ET DE LA GRATIFICATION TEMPORAIRE DE RÉFORME.

TITRE Ier. — DE LA SOLDE DE RÉFORME.

TITRE II. — DE LA GRATIFICATION TEMPORAIRE DE RÉFORME.

N° 194. ***Note ministérielle modifiant la notice n° 5 annexée au règlement sur le service de santé de l'armée.*** (Direction du service de Santé, Bureau des Hôpitaux.) [*B. O.*, p. r., p. 618.]

Paris, le 31 janvier 1887.

Par application des dispositions contenues dans le décret du 10 août 1886, relatif aux délais d'instance de retraite à titre de blessures ou infirmités, et dans la circulaire du même jour, portant instruction pour l'exécution de ce décret, le Ministre a décidé que le § IX de la Notice n° 5, annexée au règlement du 28 décembre 1883, sur le service de santé de l'armée, sera remplacé par le paragraphe suivant :

IX. — RÉFORME DES SOUS-OFFICIERS ET SOLDATS.

Réforme n° 2. — Le certificat de visite est établi par le médecin chef de service, quand le militaire est présent au corps (décrets du 28 décembre 1883 portant règlement sur le service intérieur des corps de troupe, article 71, infanterie; 51, cavalerie; 65, artillerie), ou par le médecin traitant, lorsque le militaire est en traitement à l'hôpital (décret du 28 décembre 1883, portant règlement sur le service de santé à l'intérieur, article 143).

La contre-visite est passée par deux médecins, désignés par le président de la commission spéciale.

Certificat de contre-visite détaché du registre à talon décrivant, avec détails, les infirmités ou les maladies et concluant à l'impossibilité absolue de servir. (Instruction ministérielle du 6 novembre 1875.)

Réforme n° 1. — Certificats d'examen et de vérification. Imprimés spéciaux conformes aux modèles A et B, annexés à l'ordonnance du 2 juillet 1831, établis chacun par deux médecins différents, décrivant soigneusement la nature et le degré de gravité des infirmités, établissant la relation existant entre ces infirmités et la cause qui leur est assignée dans le certificat d'origine et l'impossibilité absolue de continuer tout service, et mentionnant, en outre, la nécessité de la réforme, avec ou sans gratification.

La vérification doit être faite par des médecins plus élevés en grade que ceux qui ont procédé à l'examen.

En aucun cas, les certificats ne doivent conclure à la réforme d'un militaire en activité, jugé susceptible d'être proposé pour la retraite.

Si, malgré sa gravité, l'infirmité ne pouvait, en raison de son origine ou de tout autre motif, ouvrir des droits à la pension, mais permettait, néanmoins, de proposer la réforme n° 1, par application de l'instruction du 6 novembre 1875, les certificats devraient mentionner très soigneusement cette circonstance.

NOTA. — Pour la réforme n° 1, il n'est pas établi de certificat *d'incurabilité.*

N° 195. *Note ministérielle au sujet de la prise en charge des étuis de cartouches de revolver provenant du tir.* (Direction de l'Artillerie et des Equipages militaires, Bureau du Matériel, 3e Section.) [*B. O.*, p. r., p. 395.]

Paris, le 12 mars 1887.

La note ministérielle du 24 juillet 1886, insérée au *Journal militaire officiel*, prescrit aux établissements de l'artillerie de recevoir au nombre les étuis de cartouches de revolver provenant du tir et de les faire passer ensuite aux vieilles matières par un changement de classification.

En vue de réduire les écritures se rapportant aux versements d'étuis de l'espèce, on devra, à l'avenir, appliquer pour les versements de cette nature la circulaire n° 7, du 3 mars 1880, concernant les étuis de cartouches métalliques versés pas les corps de troupe en considérant tous les étuis de cartouches de revolver provenant du tir comme hors de service.

Ces étuis devront, en conséquence, être reçus directement au poids, mais les comptables devront indiquer sur les pièces justificatives les quantités d'étuis représentant ce poids.

N° 196. *Décision présidentielle relative aux indemnités pour frais de service à attribuer à divers fonctionnaires de l'intendance militaire.* [*B. O.*, p. r., p. 612.]

Paris, le 14 mars 1887.

Par décision en date de ce jour, le Président de la République a élevé l'indemnité de frais de service des intendants directeurs du service de l'intendance des régions à l'intérieur au taux déjà fixé pour leurs collègues des corps d'armée, soit : 3,856 francs par an ou, déduction faite de l'abonnement au *Journal officiel*, 3,816 francs, soit : 318 francs par mois et 10 fr. 60 par jour; et il a réduit à 4,000 francs par an, déduction faite de l'abonnement au *Journal officiel*, à 3,960 francs, soit : 330 francs par mois et 11 francs par jour, l'indemnité pour frais de service à allouer à un sous-intendant faisant fonctions de directeur du service de l'intendance d'une division en Algérie, ou de la brigade d'occupation de Tunisie.

N° 197. *Note ministérielle relative à la remise gratuite, aux officiers de peloton ou de demi-batterie, des feuillets mobiles de demi-signalement qui leur sont nécessaires.* (Direction des Services administratifs, Bureau de l'Habillement et du Campement.) [*B. O.*, p. r., p. 621.]

Paris, le 16 mars 1887.

Le Ministre a décidé, à la date de ce jour, que les feuillets mobiles de demi-signalement, qui seront nécessaires dans tous les cas, aux officiers de peloton ou de demi-batterie, seront remis gratuitement à ces officiers, par les soins de l'officier trésorier du corps, ainsi qu'il est de règle pour les feuillets mobiles des livrets tenus par les sous-officiers.

La dépense sera supportée par la masse générale d'entretien (2e portion).

N° 198. *Note ministérielle complémentaire de celle du* 20 *novembre* 1886, *relative aux mesures à prendre pour rendre antiseptiques les approvisionnements de charpie du service de santé.* (Direction du Service de Santé, Bureau des Hôpitaux.) [*B. O.*, p. r., p. 622.]

Paris, le 21 mars 1887.

Le Ministre a arrêté que les quantités de charpie comprises dans la musette à pansement seront portées aux chiffres ci-après :

Charpie bichlorurée.	0k,050
— phéniquée	0k,050
— boriquée.	0k,050
TOTAL.	0k,150

Les mêmes modifications seront apportées à la nomenclature spéciale de la musette à pansement.

N° 199. *Instruction sur le remontage des brodequins dans les corps de troupe.* (Direction des Services administratifs.) [*B. O.*, p. r., p. 412.]

Paris, le 21 mars 1887.

La décision ministérielle du 3 janvier 1887 (*Bulletin officiel*, partie réglementaire, page 28), qui autorise le remontage des brodequins, devra être complétée par l'instruction suivante :

L'opération du remontage des brodequins, pour être faite dans de bonnes conditions d'économie et de solidité, ne doit être pratiquée en principe qu'autant que les quartiers, contreforts, sous-contreforts, et les sous-bouts de talons, moins le dernier, seront reconnus dans un état de conservation tel qu'ils puissent supporter le remontage et fournir une durée de service en rapport avec la dépense qui doit en résulter.

L'importance de cette opération varie selon le degré d'usure ou de corrodation des semelles premières et fortes, qui peut, suivant le cas, exiger ou leur remplacement entier, ou seulement partiel; de là, les deux catégories suivantes :

PREMIÈRE CATÉGORIE.

Cette catégorie comprend les brodequins dans lesquels il pourra être fait réemploi des pièces suivantes :

1. Quartier.
2. Contrefort.
3. Sous-contrefort.
4. Cambrure.
5. Cambrillon.
6. Première (partie postérieure).
7. Semelle forte (partie postérieure).
8. Sous-bouts (moins le dernier).

Description du travail.

On commence par enlever les becquets, puis on découd la semelle forte que l'on coupe à la naissance de la cambrure, en biseau, et sur une longueur de 4 centimètres au moins, de ma-

nière à n'en laisser que la partie postérieure; on découd la trépointe de la première, l'empeigne et le quartier.

Cela fait, il faut ôter les cambrures et le remplissage, qui serviront à nouveau.

On coupe la semelle première à peu près au milieu de la cambrure, en dévissant cinq vis de chaque côté ; puis on fait la couture de jointure de la nouvelle empeigne avec le quartier conservé. Il est alors procédé au montage sur forme, comme s'il s'agissait d'un brodequin neuf. La nouvelle semelle première est reliée à la partie restante par une couture en jointure, de manière à ne présenter aucune saillie ; on fait ensuite le brochage, la couture en première, le remplissage, le brochage de la cambrure, du cambrillon et de la semelle forte, laquelle doit être encastrée et solidement fixée sur l'ancienne semelle au moyen de 7 à 8 vis en laiton placées sur deux rangs, et cousue sur tout son pourtour ; on revisse la demi-cambrure correspondant à la nouvelle semelle première ; on remplace l'ancien bon bout par un bon bout neuf et le dernier sous-bout par un sous-bout neuf.

L'ébourrage, le polissage, l'astiquage et le clouage terminent le travail.

Prix du remontage de la première catégorie pour toutes les pointures : 5 fr. 66.

DEUXIÈME CATÉGORIE.

Cette catégorie comprend les brodequins dont on ne pourra utiliser que les pièces suivantes :

1. Quartier.
2. Contrefort.
3. Sous-contrefort.
4. Cambrure.
5. Cambrillon.
6. Sous-bouts (moins le dernier).

Description du travail.

Comme dans le remontage de la première catégorie, on enlève d'abord les becquets ; on découd la couture en semelle forte et celle en semelle première ; on dévisse ensuite la cambrure, le talon ; on sépare l'empeigne du quartier en laissant intacte la piqûre qui réunit le contrefort au quartier.

La couture de jointure de la nouvelle empeigne au quartier étant faite, il est procédé au montage sur forme, au brochage, aux coutures en semelle première et semelle forte, puis au vissage en cambrure et au talon, au chevillage, à l'ébourrage, au polissage, à l'astiquage, et enfin à la pose des becquets, comme s'il s'agissait d'un brodequin neuf, en utilisant la cambrure, le cambrillon et les sous-bouts du talon, moins le dernier ; il est fait

emploi, pour le talon, d'un dernier sous-bout et d'un bon bout neuf.

Prix du remontage de la 2e catégorie pour toutes les pointures : 6 fr. 91.

Les prix ci-dessus sont des maxima qui ne doivent pas être dépassés, mais en dessous desquels les corps devront s'efforcer de rester.

N° 200. *Arrêté ministériel rapportant la décision du 8 juin 1885, aux termes de laquelle les militaires et fonctionnaires militaires de tous grades faisant partie de la division d'occupation du Tonkin et de l'Annam ne compteront plus, à dater du 1er juillet suivant, le temps passé dans ce pays que comme campagne simple.* (Cabinet du Ministre, Bureau de la Correspondance générale.) [*B. O.*, p. r., p. 622.]

Paris, le 23 mars 1887.

Par arrêté en date de ce jour, le Ministre de la guerre a rapporté sa décision du 8 juin 1886 qui faisait compter simple la campagne en Annam et au Tonkin.

Cette campagne sera comptée double.

N° 201. *Rapport au Président de la République française, sur l'organisation du commandement des places fortes.* [*B. O.*, p. r., p. 613.]

Paris, le 23 mars 1887.

Monsieur le Président, il m'a paru indispensable de pourvoir au commandement des places fortes, dès le temps de paix, et j'ai soumis, dans ce but, à votre haute approbation, le 28 décembre dernier, un décret portant nomination des commandants supérieurs de défense, gouverneurs désignés des grandes places, lesquels exercent, en outre, le commandement territorial d'un certain nombre de subdivisions de région.

En vue d'assurer également la préparation de la défense des petites places, il y a intérêt à conserver le principe de leur groupement autour d'une place principale, consacré par les décrets du 23 octobre 1883 et du 1er février 1884. Mais il me semble nécessaire de mettre ces groupes de places en concordance avec les subdivisions territoriales placées sous l'autorité des commandants supérieurs de défense.

J'ai fait fait préparer, à cet effet, le projet de décret ci-joint, qui modifie le décret précité du 1er février 1884, et j'ai l'honneur de vous prier de vouloir bien le revêtir de votre signature.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'hommage de mon respectueux dévouement.

Le Ministre de la guerre,

Signé : Gal BOULANGER.

N° 202. *Décret sur l'organisation du commandement des places fortes et le groupement des places secondaires.* [*B. O.*, p. r., p. 614.]

Paris, le 23 mars 1887.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu le décret du 5 mai 1878, constituant le groupement des places et ouvrages de défense des frontières de terre, et instituant pour chaque groupe un inspecteur de la défense, destiné à occuper en temps de guerre le poste de gouverneur de la place principale;

Vu le décret du 23 octobre 1883, portant règlement sur le service dans les places de guerre et les villes de garnison;

Vu le décret du 1er février 1884, modifiant la composition des groupes de places fortes;

Vu le décret du 28 décembre 1886, portant nominations de commandants supérieurs de défense;

Considérant qu'il y a lieu de déterminer les groupes de places fortes en tenant compte de l'organisation nouvelle du commandement des places fortes;

Sur le rapport du Ministre de la guerre,

DÉCRÈTE :

Art. 1er. L'article 1er du décret du 1er février 1884 est modifié comme il suit :

Dans chacun des groupes de places fortes indiqués au tableau ci-après, un officier général, ou par exception un colonel, sera nommé par décret, sur la proposition du Ministre de la guerre, commandant supérieur de la défense du groupe, sous le contrôle du général commandant le corps d'armée et sous l'autorité directe du Ministre de la guerre.

Art. 2. Les commandants supérieurs de défense seront en même temps gouverneurs désignés de la place principale du groupe. Ils exerceront le commandement territorial sur les subdivisions de région que le Ministre de la guerre jugera opportun de placer sous leur autorité.

Art. 3. Le tableau annexé au décret du 1er février 1884 est remplacé par le tableau ci-après :

Tableau indiquant la composition des groupes de places fortes sous l'autorité des commandants supérieurs de défense.

NUMÉROS DES CORPS.	RÉSIDENCE du commandant supérieur de la défense.	PLACES COMPRISES SOUS SON AUTORITÉ.
	Paris	Paris.
	Lyon	Lyon.
1er	Maubeuge ...	Maubeuge, Valenciennes, Condé, Bouchain, Le Quesnoy, Landrecies, Cambrai, forts de Maulde, de Flines.
	Lille	Lille, Douai, Arras.
	Dunkerque...	Dunkerque (1), Montreuil, batteries de côte de Boulogne, Saint-Omer, Aire.
2e	Laon	Laon, La Fère, Péronne, Guise, forts de Hirson, de Montbérault, de Laniscourt, de Bruyères, de Malmaison, de Condé-sur-Aisne.
6e	Verdun	Verdun, forts de Génicourt, de Troyon, des Paroches, du Camp-des-Romains, de Liouville, de Gironville et batteries.
	Toul	Toul, forts de Frouard, de Pont-Saint-Vincent, de Manonviller, de Pagny-la-Blanche-Côte.
	Epinal	Epinal, forts d'Arches, de Remiremont, de Rupt, de Château-Lambert, de Bourlémont et batteries.
	Reims	Reims, Rocroi, Givet-Charlemont, Montmédy, Longwy, fort des Ayvelles.
7e	Belfort	Belfort, forts du ballon de Servance, de Giromagny, de la Chaux, de Montbard, du Lomont et batteries.
	Besançon	Besançon, forts du Larmont, de Joux, de Saint-Antoine, de Saint-André, du Belin, du Risoux, des Rousses, l'Ecluse, Pierre Châtel et fort les Bancs.
	Langres	Langres.
8e	Dijon	Dijon, Auxonne.
14e	Briançon.....	Briançon, Montdauphin, forts de Queyras, de Saint-Vincent, de Tournoux, Sisteron
	Grenoble	Grenoble, forts Barraux, d'Aiton, de Montgilbert, de Montperché, du Mont-de-Tanné, de Villard-Dessous, de Lestal, de Lescillon, ouvrages de Modane.
15e	Nice	Nice, Antibes, Entrevaux, forts du Barbonnet, du Picciarvet, Chiuses.
	Corse	Tous les ouvrages de l'île.
16e	Perpignan ...	Perpignan, Cette, Port-Vendres, Collioures, Bellegarde, fort les Bains, Pratz-de-Mollo, Montlouis, Villefranche.
18e	Bayonne.....	Bayonne, Lourdes, le Portalet, Saint-Jean-Pied-de-Port, Socoa.
19e	Alger	....

Observations. — Le commandant supérieur de la défense est dans tous les cas gouverneur désigné de la place où il réside.

(1) Comprend Bergues, Calais et Gravelines.

Note de la rédaction du Journal militaire. — Le décret du 5 mai 1878 avait fixé le nombre des groupes des places fortes, au point de vue de la défense, à 13; le décret modificatif du 12 mars 1881 avait élevé ce chiffre à 15. Le présent décret le porte à 21. C'est la résurrection de la tête de l'état-major des places. On peut consulter sur ce sujet les ordonnances du 1er août 1733, 25 juin 1760, 25 avril 1767, 1er mars 1768, la loi du 23 fructidor an VII, le décret du 24 décembre 1811, l'ordonnance du 31 mai 1829, etc., etc.

Le cadre, non les fonctions, de l'état-major des places avait été supprimé par le décret du 5 avril 1872.

Art. 4. Le Ministre de la guerre est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 23 mars 1887.

Signé : Jules GRÉVY.

Par le Président de la République :

Le Ministre de la guerre,

Signé : Gal Boulanger.

N° 203. *Rapport au Président de la République française, sur la réorganisation du cadre des sous-officiers de gendarmerie.* [*B. O.*, p. r., p. 616.]

Paris, le 26 mars 1887.

Monsieur le Président, la première création de 26 adjudants et de 62 maréchaux des logis chefs à cheval dans la gendarmerie remonte au commencement de 1852.

Aujourd'hui, le chiffre d'adjudants, qui s'est élevé pendant quelque temps à 31, va être ramené à 21 seulement, après la suppression des légions *bis.*

Cependant le nombre des brigades a été considérablement augmenté depuis 1852, puisque, d'environ 3,200 qu'elles étaient alors, on en compte aujourd'hui 4,341.

Il en résulte que les emplois d'adjudant et de maréchaux des logis chefs qui, au début, étaient à peine en rapport numérique avec ceux des maréchaux des logis, sont devenus, aujourd'hui, d'un accès beaucoup trop difficile, et comme, d'ailleurs, le nombre de sous-officiers qui peuvent prétendre au grade d'officier est forcément restreint, il s'ensuit que, pour la plupart, celui de maréchal des logis est le couronnement insuffisant d'une carrière difficile et tout entière de dévouement.

Il m'a paru indispensable de constituer plus fortement les cadres inférieurs et d'entretenir, parmi les sujets capables et méritants, une juste émulation avec une perspective suffisante d'avenir.

C'est ce qui a été fait, du reste, à diverses reprises dans les corps de troupe où, indépendamment de la création d'un emploi d'adjudant pour chaque compagnie d'infanterie, le grade ou l'assimilation à l'emploi d'adjudant, ainsi qu'à l'emploi de maréchal des logis chef, ont été attribués à un grand nombre de militaires qui n'avaient jamais joui de cette position, tels que les vaguemestres, greffiers, maîtres d'escrime, élèves d'administration, etc.

A un autre point de vue, lors des vacances d'emploi et en cas d'absence ou de maladie, le commandant d'un arrondissement autre que celui du chef-lieu est remplacé par le plus ancien maréchal des logis de l'arrondissement et, au besoin, par l'adjudant ou le maréchal des logis chef de la compagnie (art. 211 du décret du 1er mars 1854).

Cette situation est préjudiciable au service et au Trésor.

Elle nécessite le déplacement d'un sous-officier qui laisse sa brigade sans chef et sans direction, pour prendre des fonctions auxquelles il est resté jusque-là étranger, et il lui est alloué, pendant la durée de l'intérim, une indemnité de séjour, plus l'indemnité de déplacement attribuée au titulaire (Décision présidentielle du 16 novembre 1883).

Pour remédier à cette situation, j'ai l'honneur de vous proposer de donner au sous-officier du chef-lieu de la compagnie le grade d'adjudant, et au sous-officier du chef-lieu d'arrondissement le grade de maréchal des logis chef.

Les titulaires de ces deux emplois seraient montés et choisis indistinctement, après concours, dans l'ensemble des sous-officiers à cheval et à pied, de manière à permettre à ces derniers d'améliorer leur position, ce qu'ils ne peuvent faire actuellement.

La dépense qui résulterait de cette organisation est plus que couverte par les économies déjà réalisées sur l'ensemble du service.

L'application du décret que j'ai l'honneur de soumettre à votre haute approbation ne serait faite, du reste, qu'après le vote du budget de 1888 dans lequel se trouvent comprises les prévisions afférentes aux créations d'emplois proposées.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'hommage de mon respectueux dévouement.

Le Ministre de la guerre,
Signé : Gal Boulanger.

N° 204. *Décret réorganisant le cadre des sous-officiers de gendarmerie* [*B. O.*, p. r., p. 617.]

Paris, le 26 mars 1887.

Le Président de la République française,

Vu le décret du 1er mars 1854;

Vu la décision impériale du 15 octobre 1869;

Vu les décisions présidentielles des 27 avril 1875, 22 novembre 1879 et 22 mars 1880;

Vu le décret du 6 avril 1886;

Vu l'art. 32 de la loi du 13 mars 1875;

Considérant qu'il importe de donner au cadre des sous-officiers de la gendarmerie une organisation plus en rapport avec les besoins du service et avec l'organisation actuelle du pays;

Sur le rapport du Ministre de la guerre,

Décrète :

Art. 1er. Il est créé, dans la gendarmerie, un emploi d'adjudant au chef-lieu de chaque compagnie et un emploi de maréchal des

logis chef à cheval au chef-lieu de chaque arrondissement ou section externe.

Art. 2. Les sous-officiers des brigades à pied sont admis avec ceux des brigades à cheval à concourir pour ces emplois, s'ils ont l'aptitude nécessaire.

Art. 3. L'adjudant et le maréchal des logis chef, indépendamment de leurs obligations comme commandants de brigades, sont chargés de suppléer le commandant d'arrondissement, de l'aider dans ses écritures et de le remplacer en cas d'absence.

Art. 4. Il n'est rien changé à l'organisation ni à la composition de la garde républicaine et de la gendarmerie coloniale.

Art. 5. Le Ministre de la guerre est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 26 mars 1887.

Signé : JULES GRÉVY.

Par le Président de la République :
Le Ministre de la guerre,
Signé : Gal BOULANGER.

N° 205. *Programme d'un concours qui sera ouvert, le* 3 *octobre* 1887, *à l'Ecole vétérinaire de Toulouse, pour la nomination d'un répétiteur chef de travaux attaché à la chaire de pathologie chirurgicale, manuel opératoire, ferrure et clinique, et à la chaire de police sanitaire pour la jurisprudence et la médecine légale vétérinaire.* [*B. O.*, p. s., p. 585.]

Paris, le 3 avril 1887.

Rédaction d'un mémoire sur des questions de jurisprudence et de médecine opératoire.

(Il est accordé cinq heures aux candidats pour cette rédaction.)

Une conférence de quarante-cinq minutes, faite après trois heures de préparation, et une leçon orale d'une heure après vingt-quatre heures de préparation sur la pathologie chirurgicale, l'obstétrique et la ferrure.

Examen de plusieurs animaux au point de vue de l'extérieur, de la clinique ou des vices rédhibitoires, avec démonstrations orales.

Exercices de manuel opératoire et de ferrure.

Les candidats doivent adresser leur demande au Ministre de l'agriculture, vingt jours au moins avant la date fixée pour l'ouverture du concours.

Cette demande est écrite sur papier timbré; elle est accompagnée des pièces suivantes :

1° Acte de naissance du candidat;

2° Diplôme de vétérinaire;

3° Extrait du casier judiciaire;

4° Certificat attestant que le candidat est libéré de l'armée active, ou, s'il appartient à l'armée, pièce établissant qu'il a obtenu de l'autorité militaire l'autorisation de se présenter au concours ;

5° S'il y a lieu, un certificat attestant que le candidat possède la qualité de Français ou qu'il est naturalisé Français.

Les candidats devront, en outre, faire connaître, dans une note, leurs titres scientifiques, ainsi que les travaux ou les ouvrages qu'ils auraient publiés. Les travaux imprimés seront joints à cette note en double exemplaire.

N° 206. *Instruction sur l'admission en* 1887 *des élèves boursiers militaires dans les trois écoles vétérinaires* (Journal officiel *du* 14 *avril* 1887.)

Paris, le 26 mars 1887.

I. — CONDITIONS D'ADMISSION AUX BOURSES MILITAIRES.

Le nombre des élèves boursiers militaires entretenus par le département de la guerre dans les écoles vétérinaires est fixé à 60, répartis ainsi qu'il suit, conformément au décret du 30 août 1876, savoir :

30 à l'école d'Alfort,
15 à l'école de Lyon ;
15 à l'école de Toulouse ;

Ces bourses sont données aux jeunes gens qui en font la demande, aux conditions déterminées ci-dessous, et d'après l'ordre de mérite des candidats déclarés admissibles par le jury d'examen de chaque école (1).

II. — PIÈCES A PRODUIRE.

Les demandes d'admission sont adressées au Ministre de la guerre ; elles doivent spécifier le chef-lieu du département dans lequel le candidat veut passer l'examen d'admissibilité et l'école dans laquelle il désire entrer ; elles doivent être écrites sur papier timbré et être parvenues le 1er juillet au plus tard, délai de rigueur. Toute demande arrivée après ce terme est considérée comme nulle et non avenue.

Chaque postulant produit à l'appui de sa demande les pièces suivantes :

1° Son acte de naissance dûment légalisé ;

2° Un certificat de moralité délivré par le chef de l'établissement dans lequel le candidat a accompli sa dernière année d'études ou, à défaut, par le maire de sa dernière résidence ; ou par l'autorité militaire, s'il est enfant de troupe ;

3° Un certificat délivré par le commandant d'un bureau de recrutement, attestant qu'il a la taille de 1m,54 et qu'il réunit les qualités requises pour servir dans l'arme de la cavalerie ;

---

(1) Décret du 18 février 1874, *Journal militaire*, p. 127.

4° Un certificat du médecin attestant qu'il a eu la petite vérole ou a été revacciné depuis moins de trois ans; cette pièce sera légalisée par le préfet ou le sous-préfet;

5° Un des titres universitaires ci-après : certificat de grammaire, diplôme du baccalauréat ès sciences restreint, ou certificat constatant que le candidat a subi avec succès la première partie du baccalauréat ès lettres, établis dans la forme réglementaire (1).

6° Une obligation souscrite sur papier timbré par les parents du candidat, et par laquelle ils s'engagent à rembourser les frais d'entretien de celui-ci dans le cas où il perdrait sa bourse par suite de renvoi ou de démission, ou refuserait de contracter l'engagement volontaire dont il est question ci-après.

Cette obligation doit être rédigée ainsi qu'il suit :

« Je soussigné (nom, prénoms, domicile) m'engage à rembourser les frais d'entretien de (titre de parenté du jeune homme, ses noms, prénoms et domicile) comme boursier militaire à l'école vétérinaire d   , c'est-à-dire la pension, la fourniture du trousseau, des livres élémentaires et des instruments, dans le cas où celui-ci perdrait sa bourse par suite de renvoi ou de démission, ou refuserait de contracter l'engagement volontaire prescrit par les règlements.

« Je déclare, en outre, me soumettre à ce que ce recouvrement soit poursuivi, s'il y a lieu, par voie de contrainte administrative décernée par M. le Ministre des finances, suivant les droits qui lui sont conférés par les lois des 11 vendémiaire et 18 ventôse an VIII.

III. — CONDITIONS ET CONNAISSANCES EXIGÉES POUR L'EXAMEN PRÉPARATOIRE.

Nul n'est admis à concourir aux bourses militaires s'il n'est âgé de dix-sept ans au moins avant le 1er octobre de l'année du concours ou de dix-huit ans au plus dans courant de la même année.

Aucune dispense d âge ne peut être accordée.

Le concours est précédé d'un examen d'admissibilité qui se passe au chef-lieu de chaque département et se compose d'épreuves écrites.

Cet examen comprend :

1° Une composition française;

2° Une composition sur l'histoire de France;

3° La solution d'un problème d'arithmétique et d'un problème de géométrie.

Ces trois épreuves donnent lieu à des notes qui entrent dans le classement des candidats.

Le concours d'admission, auquel participent seulement les candidats reçus à l'examen d'admissibilité, se passe au siège de cha-

(1) Aux termes du décret du 18 février 1887, rendu sur le rapport du ministre de l'agriculture, tous les candidats devront, à partir de 1890, être pourvus d'un des diplômes de bachelier ès lettres, de bachelier ès sciences complet ou de bachelier de l'enseignement secondaire spécial.

que école. Ce concours est public, et les épreuves qui sont orales portent sur l'histoire de France, la géographie, l'arithmétique, l'algèbre, la géométrie, la physique, la chimie et l'histoire naturelle.

L'étendue des connaissances exigées dans chacune de ces facultés est déterminée dans l'instruction pour l'admission dans les écoles nationales vétérinaires, publiée le 9 mars 1887 par le ministère de l'agriculture.

Diplôme.

Les candidats pourvus des diplômes des baccalauréats ès lettres, ès sciences complets ou de l'enseignement secondaire spécial sont seuls admis sans concours, sur la production de leur titre universitaire ou d'une copie certifiée (1).

Toutefois, dans le cas où le nombre des candidats bacheliers dépasserait celui des bourses militaires disponibles, ces candidats devront subir les épreuves d'admission à l'école et, s'ils sont admis recevront une bourse d'après leur numéro de classement jusqu'à concurrence du nombre de bourses disponibles.

IV. — ÉPOQUE DU CONCOURS ET DE L'ADMISSION.

L'examen d'admissibilité a lieu le 16 août; les candidats admis à y prendre part sont convoqués par les soins du préfet du département pour lequel ils se sont fait inscrire.

Les candidats boursiers militaires reçus à cet examen sont convoqués par le Ministre de la guerre pour participer avec les candidats civils au concours d'admission qui a lieu le 8 octobre au siège de chaque école.

Les candidats qui n'ont pu répondre d'une manière satisfaisante à l'examen sont déclarés inadmissibles et doivent se retirer immédiatement. Ceux auxquels ce résultat a été favorable peuvent être admis à suivre les cours en attendant la décision du Ministre de la guerre pour la nomination des boursiers militaires.

Les candidats dispensés de l'examen en vertu des diplômes dont ils sont pourvus doivent être rendus à l'école le 15 octobre avant deux heures du soir.

V. — DURÉE DES ÉTUDES ET OBLIGATIONS DES BOURSIERS MILITAIRES.

La durée des études est de quatre ans; hors le cas de maladie dûment constatée ou de circonstances régulièrement justifiées, aucun boursier militaire ne peut être autorisé à doubler une année d'études (2).

Les bourses militaires sont entièrement gratuites; elles comprennent la pension, les frais d'entretien, la fourniture du trous-

---

(1) Cette disposition cessera d'être appliquée en 1890, époque à laquelle tous les candidats devront être munis de ces diplômes.

(2) Décret du 18 février 1874, article 5.

seau, des livres élémentaires et des instruments, ainsi que les frais de diplôme.

Lorsqu'ils ont accompli leur vingtième année, les boursiers militaires sont tenus de contracter un engagement volontaire de cinq ans pour un corps de cavalerie, conformément à l'article 47 de la loi du 27 juillet 1872 ; ils sont maintenus à l'école jusqu'à la fin de leurs études.

Ceux qui, se trouvant liés au service en vertu de l'engagement volontaire, perdraient leur bourse par suite de renvoi, de démission ou de toute autre cause, sont dirigés sur le corps pour lequel ils ont contracté leur engagement, afin d'y terminer, comme soldats, leur temps de service.

Lorsqu'ils ont obtenu le diplôme de vétérinaire, les boursiers militaires sont admis dans le cadre des aides-vétérinaires stagiaires après avoir satisfait aux épreuves d'un concours avec les autres vétérinaires diplômés, devant une commission spéciale, et sont envoyés à l'école de cavalerie pour y accomplir le stage exigé par l'article 2 du décret du 14 janvier 1860, et dont la durée est d'un an. A ce titre, ils souscrivent l'engagement d'honneur de servir six ans dans l'armée, à partir de l'expiration du stage. Cet engagement d'honneur est indépendant de l'engagement volontaire de cinq ans.

A la fin du stage et après qu'ils ont subi un examen de sortie, ils sont nommés aides-vétérinaires titulaires et attachés à des corps de troupes à cheval.

Le Ministre de la guerre,

Signé : G[al] BOULANGER.

N° 207. *Note ministérielle relative à la mise en service dans les corps de troupe de cavalerie de l'intérieur d'une instruction sommaire sur la conduite des voitures en guides.* (Direction de la Cavalerie, Bureau de la Cavalerie.) [*B. O.*, p. r., p. 623.]

Paris, le 26 mars 1887.

En vue de faciliter la préparation au trait des chevaux nécessaires pour l'attelage des voitures régimentaires et des chevaux à proposer pour la réforme, le Ministre de la guerre a approuvé, à la date de ce jour, la mise en service, dans les corps de troupe de cavalerie de l'intérieur, d'une *Instruction sommaire sur la conduite des voitures en guides.*

Chaque régiment recevra sept exemplaires de la nouvelle théorie, dont un pour chaque escadron, un pour le porte-étendard et un pour l'adjudant vaguemestre.

N° 268. Le Ministre de la guerre à MM. les préfets des départements (*Journal officiel* du 7 avril 1887.)

Paris, le 28 mars 1887.

Envoi de l'instruction pour l'admission au Prytanée militaire en 1887.

Monsieur le préfet, j'ai l'honneur de vous adresser cinq exemplaires de l'instruction pour l'admission au Prytanée militaire.

Il importe que les conditions exigées soient portées à la connaisance des familles; je vous prie, en conséquence, de vouloir bien donner à cette instruction toute la publicité possible, et de la faire insérer, à cet effet, dans les journaux du département que vous administrez.

Les places gratuites ou demi-gratuites ne peuvent être concédées qu'aux fils d'officiers servant encore ou ayant servi dans les armées françaises, aux fils des officiers de la garde nationale mobile tués ou retraités par suite de blessures, ou à ceux des sous-officiers de l'armée et de la garde nationale mobile morts au champ d'honneur Cette condition essentielle, et qui ne peut avoir d'exception, vous servira de règle pour l'inscription des candidats.

J'attire tout particulièrement votre attention sur la limite d'âge des candidats, qui est fixée, à titre d'essai, de 9 à 16 ans.

Vous remarquerez que toutes les demandes de places gratuites doivent être établies sur papier timbré, mais qu'elles ne doivent plus être accompagnées d'une délibération du conseil municipal. Vous veillerez à ce que toutes les pièces énumérées dans l'instruction soient jointes à chaque demande de bourse ou de demi-bourse, et vous voudrez bien viser, après y avoir mis votre avis, sur la suite que la demande est susceptible de recevoir, l'état de renseignements dont le modèle est annexé à ladite instruction.

Il appartiendra à MM. les généraux commandant les corps d'armée de me donner des renseignements sur les titres, à la bienveillance du Gouvernement, que pourront présenter les officiers en activité de service ou en non-activité dont les demandes vous auront été remises; mais je compte sur votre concours pour avoir de semblables renseignements en ce qui concerne tous les autres pétitionnaires.

Le degré d'instruction de tous les enfants dont l'admission au Prytanée est demandée doit être constaté dans la forme indiquée par l'instruction ci-jointe.

A cet effet, les familles devront faire inscrire leurs enfants, du 1er au 31 mai, à la préfecture du département où elles résident, et les présenter le 5 juillet, à sept heures du matin, devant la commission chargée de leur faire subir les épreuves indiquées par ladite instruction.

Vous voudrez bien m'adresser, au plus tard le 10 juin, accompagnée des dossiers, la liste, par ordre alphabétique, de tous les candidats (boursiers ou pensionnaires) inscrits par votre département, en indiquant à quelle série appartient, par son âge, chacun de ces candidats. Cette liste devra être établie conformément au modèle ci-contre n° 1.

Je vous prie de demander en même temps, au commandant du corps d'armée et au recteur de l'académie, de vouloir bien désigner l'officier et le fonctionnaire de l'Université qui doivent constituer cette commisssion.

Des sous-officiers, en nombre suffisant, pourront être adjoints au président de la commission, afin d'assurer la surveillance.

Vous recevrez, quelques jours avant l'examen, un paquet cacheté contenant les sujets de composition et les autres imprimés nécessaires; vous voudrez bien remettre ce paquet, la veille de l'examen, au président de la commission, qui vous en donnera décharge, et vous lui indiquerez le local que vous aurez fait préparer pour le concours.

Toute demande de bourse qui me sera adressée directement vous sera renvoyée pour m'être transmise conformément aux dispositions de la présente circulaire.

Ci-joint un exemplaire du règlement sur les examens et de l'instruction concernant la mission des délégués chargés de la surveillance.

Vous voudrez bien remettre ces pièces en même temps que les imprimés, qui vous seront envoyés ultérieurement, au président de la commission de surveillance.

N° 209. *Instruction pour l'admission au Prytanée militaire en* 1887 (Journal officiel *du* 7 *avril* 1887.)

Paris, le 28 mars 1887.

INSTITUTION DU PRYTANÉE.

Le Prytanée militaire, spécialement institué à La Flèche pour l'éducation gratuite des fils d'officiers, peut aussi recevoir d'autres enfants, à titre d'élèves payant pension; cet établissement est soumis au régime militaire.

L'instruction donnée au Prytanée comprend les cours littéraires et scientifiques nécessaires pour mettre les élèves en état d'obtenir les diplômes de bachelier ès sciences et de bachelier ès lettres, et plus particulièrement de se présenter avec succès aux concours d'admission aux Ecoles polytechnique et spéciale militaire.

Les élèves entrent au Prytanée militaire, soit en septième, soit dans les classes suivantes; les conditions à remplir sont indiquées ci-après.

Les élèves pratiquent dans cet établissement les exercices militaires, l'escrime, la gymnastique, la natation et l'équitation.

Les candidats pour l'admission au Prytanée, comme élèves, boursiers, demi-boursiers ou pensionnaires doivent subir un examen, dont les conditions et la forme sont déterminées au titre ci-après : *Examens à subir*.

Le prix de la pension est de 850 francs et celui du trousseau 390 francs environ. Ces sommes doivent être versées en numéraire dans la caisse du receveur de l'arrondissement où se trouve domiciliée la famille.

Toutefois, la valeur du linge et menus objets du trousseau, dont l'élève serait porteur au moment de son admission au Prytanée et qui serait acceptée par le conseil d'administration, sera remboursée à la famille.

Les pertes ou dégradations provenant de la faute des élèves sont à leur charge. Les familles doivent verser, dans ce but, à la caisse du conseil d'administration du Prytanée, une provision de 35 francs lors de l'admission des élèves, et lorsque cette masse sera sur le point d'être épuisée, l'administration de l'école en donnera avis à la famille, qui aura à effectuer un nouveau versement de 20 francs.

Les familles des élèves boursiers ou demi-boursiers sont tenues de subvenir aux frais du trousseau, comme celles des pensionnaires.

Les admissions ont lieu chaque année dans le courant du 4e trimestre.

Les élèves quittent le Prytanée à la fin de l'année scolaire pendant laquelle ils ont accompli leur dix-neuvième année (1).

CONCESSION DES PLACES GRATUITES OU DEMI-GRATUITES.

Trois cents places gratuites et cent dix places demi-gratuites sont instituées en faveur des fils d'officiers servant encore ou ayant servi dans les armées françaises, des fils d'officiers de la garde nationale mobile tués ou retraités par suite de blessures, ou des fils de sous-officiers de l'armée et de la garde nationale mobile morts au champ d'honneur. Elles sont accordées de préférence dans l'ordre ci-après :

1° Aux orphelins de père et de mère, et subsidiairement aux enfants à la charge de leur mère ;

---

(1) Toutefois, le ministre peut maintenir au Prytanée militaire jusqu'à l'année pendant laquelle ils atteindront leur 21e année, les élèves qui, pourvus d'un diplôme de bachelier, se destineraient, avec des chances de succès, aux écoles militaires et qui auraient mérité cette faveur par leur conduite et leur travail.

Les élèves boursiers ne pourront être autorisés à rester au Prytanée après leur dix-neuvième année que comme élèves demi-boursiers; après un premier maintien à l'école, les élèves ne pourront plus être réadmis que comme pensionnaires.

Les élèves demi-boursiers seront maintenus en qualité de pensionnaires.

2° Aux fils d'officiers en retraite ;
3° Aux fils d'officiers en activité de service.

Les familles qui, se trouvant hors d'état de payer la pension, voudraient faire valoir leurs titres à l'obtention d'une de ces places, doivent justifier que l'enfant qu'elles présentent comme candidat remplit les conditions suivantes :

1° Qu'il est Français;

2° Qu'il a eu, pour entrer en septième, 9 ans accomplis et moins de 10 ans, et, pour entrer en mathématiques élémentaires (1re année), moins de 16 ans au 1er janvier de l'année courante.

Toute demande d'admission gratuite au Prytanée doit être adressée avec toutes les pièces ci-après énumérées, avant le 31 mai, au préfet du département dans lequel le pétitionnaire a son domicile ; les préfets transmettent ces demandes au ministre de la guerre au plus tard le 10 juin. S'il s'agit du fils d'un officier en activité de service, en disponibilité ou non-activité, un double de la demande qui aura été remise au préfet est adressée, par la voie hiérarchique, au général commandant le corps d'armée, chargé de donner des renseignements sur la manière de servir et les titres de l'officier.

Chaque demande remise au préfet doit être établie sur papier timbré et accompagnée des pièces indiquées ci-après :

1° L'acte de naissance de l'enfant, établi sur papier timbré et revêtu des formalités prescrites par la loi;

2° Une déclaration d'un docteur en médecine ou en chirurgie, attaché à un hospice civil ou à un hôpital militaire, dûment légalisée, et constatant que l'enfant a eu la petite vérole ou qu'il a été vacciné, et qu'il n'est atteint ni d'affection chronique ni de maladie contagieuse ;

3° Un certificat de bonne conduite délivré par le chef de l'établissement où le candidat a commencé ses études, s'il a déjà suivi des cours primaires ou secondaires, et indiquant quelle est sa force relative ;

4° Un état authentique des services du père du candidat;

5° Un relevé du rôle des contributions;

6° Un état de renseignements sur la position de fortune du candidat ou de sa famille, conforme au modèle annexé à la présente instruction (1), et au bas duquel le pétitionnaire devra signer la déclaration portée à la colonne : « Moyens d'existence de la famille. »

Cet état sera certifié conforme par le maire de la commune où habite le pétitionnaire et visé par le préfet, et devra contenir des renseignements précis sur l'âge et la position des enfants.

Dans le cas où les familles de candidats auraient à solliciter

---

(1) Un imprimé de cet état est délivré gratuitement par le préfet aux intéressés qui en font la demande.

une autorisation exceptionnelle, telle que dispense d'âge, changement de série d'examen, changement de centre, etc., elles devront adresser leurs demandes directement au Ministre pour le 1er mai; passé ce délai, aucune de ces demandes ne sera prise en considération.

NOMINATION DES ÉLÈVES PENSIONNAIRES.

Les élèves pensionnaires, dont le nombre est fixé à 70, peuvent être admis dans les mêmes conditions d'âge et d'examen que les élèves boursiers.

Les familles qui voudraient obtenir l'admission de leurs enfants au prytanée comme pensionnaires doivent, indépendamment de l'acte de naissance de l'enfant, de la déclaration d'un docteur en médecine et du certificat de bonne conduite mentionnés aux paragraphes 1er, 2e et 3e qui précèdent, produire, à l'appui de leur demande, un certificat du maire de leur résidence, visé par le préfet et constatant qu'elles sont en état de payer la pension.

EXAMEN A SUBIR.

Tout candidat doit, à la suite de l'examen subi en juillet, être reconnu capable d'entrer dans la classe correspondant à son âge. A cet effet, tous les élèves dont l'admission au Prytanée est demandée, soit à titre de boursiers ou de demi-boursiers, soit à titre de pensionnaires, doivent, sauf ceux qui sont pourvus du certificat d'aptitude à la première partie du baccalauréat ès lettres, subir, dans les huit premiers jours de juillet, une épreuve au chef-lieu de leur département, pour faire constater leur degré d'instruction. Cette épreuve consiste en compositions écrites faites conformément aux programmes ci-dessous, sous la surveillance d'un officier et d'un fonctionnaire de l'Université. Les élèves pourvus du certificat de grammaire délivré par les lycées, qui se présentent pour entrer en 3e, ne sont dispensés d'aucune épreuve de la 5e série.

Les familles doivent faire inscrire leurs enfants, du 1er au 31 mai, à la préfecture du département où elles résident, afin de les présenter devant la commission au moment de l'ouverture du concours.

En 1887, les compositions se feront les 4 et 5 juillet, dans l'ordre suivant :

PREMIÈRE SÉANCE.

Lundi 4 juillet (8 heures du matin).

1re série. Langue française.
2e — Langue française.
3e — Langue latine.
4e — Langue latine.
5e — Langue latine.
6e — Mathématiques.
7e — Mathématiques.

DEUXIÈME SÉANCE.

Lundi 4 juillet (1 heure de l'après-midi).

1re série. Histoire et géographie.
2e — Arithmétique.
3e — Langue française.
4e — Thème allemand.
5e — Thème allemand.
6e — Thème allemand.
7e — Thème allemand.

TROISIÈME SÉANCE.

Lundi 4 juillet (4 heures de l'après-midi).

1re série. Arithmétique.
2e — Thème allemand.
3e — Thème allemand.
4e — Arithmétique.
5e — Géographie.
6e — Histoire.
7e — Histoire.

QUATRIÈME SÉANCE.

Mardi 5 juillet (8 heures du matin).

2e série. Histoire et géographie.
3e — Arithmétique.
4e — Langue française.
5e — Arithmétique et notions de géométrie.
6e — Version latine.
7e — Physique.

CINQUIÈME SÉANCE.

Mardi 5 juillet (1 heure de l'après-midi).

4e série. Géographie.
5e — Histoire.
6e — Géographie.
7e — Version latine.

SIXIÈME SÉANCE.

Mardi 5 juillet (4 heures de l'après-midi).

4e série. Histoire.
5e — Géographie.

PROGRAMME DES CONNAISSANCES EXIGÉES.

Les candidats au Prytanée (boursiers ou pensionnaires) devront avoir, au 1er janvier de l'année où l'examen est subi, savoir :

1re série. — Pour entrer en septième, neuf ans accomplis et moins de dix ans (candidats nés en 1877) ;

2e série. — Pour entrer en sixième, moins de onze ans (candidats nés en 1876) ;

3e série. — Pour entrer en cinquième, moins de douze ans (candidats nés en 1875) ;

4e série. — Pour entrer en quatrième, moins de treize ans (candidats nés en 1874);

5e série. — Pour entrer en troisième, moins de quatorze ans (candidats nés en 1873);

6e série. — Pour entrer en mathématiques préparatoires, moins de quinze ans (candidats nés en 1872);

7e série. — Pour entrer en mathématiques élémentaires (1re année), moins de seize ans (candidats nés en 1871);

Les candidats auront à faire les compositions suivantes :

1re série. — Elèves ayant neuf ans accomplis et moins de dix ans au 1er janvier de l'année du concours et destinés à entrer en septième :

1° Langue française. — Dictée facile (faite lentement) d'une page d'un auteur classique. La dictée relue, dix minutes sont accordées pour la correction.

2° Histoire et géographie. — Questions sur l'histoire de France jusqu'à l'avènement de Henri IV et sur la géographie élémentaire des cinq parties du monde (programme des lycées pour la classe de huitième), 1 heure.

3° Arithmétique. — Pratique des quatre règles (1 heure).

2e série. — Elèves ayant dix ans accomplis et moins de onze ans au 1er janvier de l'année du concours, et destinés à entrer en sixième :

1° Langue française. — Les élèves écrivent sous la dictée (faite lentement) une page d'un auteur classique. La dictée est relue, puis dix minutes sont accordées pour la correction. — Analyse grammaticale d'une phrase française (une demi-heure). — Aucun livre n'est laissé entre les mains des élèves.

2° Histoire et géographie. — Histoire de France, de l'avènement d'Henri IV à nos jours (programme de la classe de septième des lycées). — Géographie élémentaire de la France (programme de la classe de septième des lycées). — Une heure est accordée pour chacune des deux parties de l'épreuve.

3° Arithmétique (une heure). — Calcul des nombres entiers et des nombres décimaux. — Système métrique (nomenclature ; relations des diverses unités entre elles).

4° Langue allemande (une heure). — Thème sur le programme des lycées, jusqu'à la classe de septième inclusivement. (Les élèves ne peuvent avoir entre les mains d'autres livres que l'un des dictionnaires classiques Fix, Suckau, Dresch, Adler Mesnard.)

3e série. — Elèves ayant eu onze ans accomplis et moins de douze ans au 1er janvier de l'année du concours, et destinés à entrer en cinquième :

1° Langue française. — Dictée d'orthographe faite dans les mêmes conditions que celle de la deuxième série, mais plus difficile. — Analyse logique d'une phrase française (une heure).

2° Langue latine. — Version extraite du *De viris*. — Thème.

Une heure est accordée pour chacune des deux parties de

l'épreuve. — Les élèves ne peuvent avoir entre les mains d'autres livres qu'un lexique latin-français et un lexique français-latin.

3° Arithmétique (une heure). — Même programme que pour la deuxième série, plus le calcul des fractions (programme des classes de septième et de sixième des lycées).

4° Langue allemande (une heure). — Thème fait sur le programme de sixième des lycées, et dans les mêmes conditions que pour la deuxième série.

4e série. — Elèves ayant eu douze ans accomplis et moins de treize ans au 1er janvier de l'année du concours, et destinés à entrer en quatrième:

1° Langue française. — Dictée d'orthographe difficile, faite dans les mêmes conditions que pour les séries précédentes.

Question sur les difficultés de la grammaire (une heure).

2° Langue latine. — Version extraite d'un des auteurs de la classe de cinquième. — Thème.

Une heure est accordée pour chacuned es deux épreuves, qui sont d'ailleurs faites dans les mêmes conditions que pour la deuxième série.

3° Arithmétique (1 heure). — Programme de la classe de cinquième, mais sans théorie.

4° Langue allemande (1 heure). — Thème sur le programme de la classe de cinquième (dans les mêmes conditions que pour les séries précédentes).

5° Géographie. — Afrique. — Océanie. — Asie. — Amérique (1 heure et demie).

6° Histoire de la Grèce ancienne. — Géographie ancienne (1 heure). — Programme des lycées pour la classe de cinquième.

5e série. — Elèves ayant eu 13 ans accomplis et moins de 14 ans au 1er janvier de l'année du concours, et destinés à entrer en troisième :

1° Version latine. — Extraite d'un des auteurs de la classe de quatrième (1 heure et demie). — Les élèves peuvent se servir d'un dictionnaire.

2° Arithmétique et géométrie. — Arithmétique complète, théories les plus simples; géométrie plane, premiers éléments. — Programme des lycées pour la classe de quatrième (1 heure et demie).

3° Langue allemande (1 heure et demie). — Thème sur le programme de la classe de quatrième, avec dictionnaire.

4° Histoire romaine (1 heure et demie).

5° Géographie. — La France (1 heure et demie).

6e série. — Elèves ayant eu 14 ans accomplis et moins de 15 ans au 1er janvier de l'année du concours, et destinés à entrer en mathémathiques préparatoires :

1° Version latine. — Extraite d'un auteur de la classe de troisième, avec dictionnaire (1 heure et demie).

2° Arithmétique et géométrie plane complète (2 heures).

3° Thème allemand, avec dictionnaire (1 heure et demie).

4° Histoire générale. — De 395 à 1453 (1 heure et demie).

5° Géographie. — L'Europe, moins la France (2 heures).

Cette composition ne pourra pas consister uniquement en un croquis, mais il pourra en être demandé un.

7ᵉ série. — Elèves ayant eu 15 ans accomplis et moins de 16 ans au 1ᵉʳ janvier de l'année du concours, et destinés à entrer en mathémathiques élémentaires (1ʳᵉ année), c'est-à-dire dans la classe préparatoire au baccalauréat ès sciences :

1° Version latine. — Extraite d'un auteur de la classe de mathématiques préparatoires, avec dictionnaire (1 heure et demie).

2° Mathématiques. — Géométrie dans l'espace et algèbre élémentaire, programme du baccalauréat ès sciences (2 heures).

3° Physique et chimie. — Pesanteur, équilibre des liquides. — Chaleur. — Programme du baccalauréat ès sciences (1 heure et demie).

4° Thème allemand, avec dictionnaire (1 heure et demie).

5° Histoire générale. — De 1453 à 1661 (1 heure et demie).

6° Géographie physique, politique et économique de l'Afrique, Asie, Amérique et Océanie (1 heure).

CONDITIONS EXIGÉES POUR L'ENTRÉE AU PRYTANÉE.

Les enfants nommés élèves sont présentés au commandant du Prytanée dans le délai déterminé par la lettre que M. le Ministre de la guerre adresse aux familles pour leur donner avis des nominations.

A leur arrivée, les élèves seront soumis à une visite du médecin de cet établissement, appelé à examiner si rien ne s'oppose à leur admission sous le rapport de la constitution physique.

Nul élève ne peut d'ailleurs être reçu au Prytanée, si la famille ne justifie du payement du trousseau et ne remet au commandant une promesse sous seing privé, dans la forme indiquée par l'article 1326 du Code civil, par laquelle son père, sa mère ou son tuteur s'engage à verser dans une des caisses de l'Etat, par trimestre et d'avance, le montant de la pension, si l'élève est pensionnaire, ou de la demi-pension, s'il a obtenu une demi-place gratuite. Il est donc essentiel que, dans la prévision de l'admission de leur fils au Prytanée, les familles se mettent en état de payer le montant du trousseau dès qu'elles auront reçu la lettre de nomination.

Paris, 28 mars 1887.

Le Ministre de la guerre,
Signé : Gᵃˡ. BOULANGER.

N° 210. Le Ministre de la guerre à MM. les Gouverneurs militaires de Paris et de Lyon et les Généraux commandant les corps d'armée. (*Cabinet du Ministre, Bureau de la Correspondance générale.*) [*B. O.*, p. r., p. 624.]

Paris, le 29 mars 1887.

(*Au sujet de l'audition des musiques militaires dans les hôpitaux militaires ou mixtes.*)

Mon cher Général, en vue de procurer un peu de distraction aux militaires en traitement dans les hôpitaux soit militaires, soit civils, j'ai décidé que les musiques des corps de troupe de la garnison se feront entendre une fois par semaine dans l'intérieur de ces établissements, lorsqu'il n'y aura pas d'empêchement sérieux au point de vue de la santé des malades.

Vous voudrez bien inviter, en conséquence, MM. les commandants d'armes des villes de garnison où se trouvent des musiques soit d'école, soit de régiment, ou des fanfares, à donner des ordres dans ce sens à MM. les chefs de corps, en leur prescrivant de se concerter, pour la fixation du jour, des heures et du local de l'audition, avec MM. les directeurs des établissements hospitaliers recevant un certain nombre de militaires.

Signé : G[al] BOULANGER.

N° 211. *Inscription d'office au tableau d'avancement de* 1887 *pour le grade de lieutenant dans l'arme de cavalerie.* [*B. O.*, p. s., p. 586.]

Paris, le 4 avril 1887.

M. le Ministre de la guerre a décidé, à la date du 28 mars 1887, que M. CHAUVEY, sous-lieutenant au 1[er] régiment de spahis (escadron du Sénégal), sera inscrit, d'office, au tableau d'avancement de 1887, pour le grade de lieutenant.

N° 212. *Liste des sous-officiers des sections de secrétaires d'état-major classés, après concours, pour le grade d'archiviste de* 3[e] *classe des bureaux d'état-major.* (Journal officiel *du* 25 *mars* 1887.)

1885.

MM.

DOLLONNE (Philippe-Sylvain-Marius), sergent à la 15[e] section.

BAUD (Antonius-Félix), sergent à la 15[e] section.

CHAUVET (Étienne), sergent à la 20[e] section.

PASQUALINI (Jean-Baptiste-Étienne-André-Bastien), sergent à la 20[e] section.

SÉE (Georges), sergent-major à la 19[e] section.

1887.

MM.
Ayme (Jules-Antoine-Martian), sergent à la 19e section.
Pelicot (Louis), sergent à la 7e section.
Sabatier (Paul-Célestin), sergent à la 20e section.
Pincherie (César-Henri), sergent à la 19e section.
Petit (Joachim), sergent à la 8e section.
Mirand (Guillaume-Jean-Ernest), sergent à la 13e section.
Deguffroy (Ernest-Alexis-Joseph), sergent à la 5e section.
Carel (Armand-Firmin), sergent à la 12e section.
Barrère (Simon-Marcellin), sergent à la 20e section.
Dupuy (Pierre-Ferdinand), sergent à la 16e section.

ERRATA.

JOURNAL MILITAIRE OFFICIEL, PARTIE RÉGLEMENTAIRE,
1er SEMESTRE 1886.

Devis annexé à la décision ministérielle du* 19 *mai* 1886, *portant modification à l'uniforme des médecins et pharmaciens auxiliaires.

Page 639.

Au lieu de : pose des écussons sur la tunique, le dolman, la capote et *le képi.*

Lire : pose des écussons sur la tunique, le dolman et la capote.

JOURNAL MILITAIRE OFFICIEL, PARTIE RÉGLEMENTAIRE,
2e SEMESTRE 1886.

***Tarif alimentaire des hôpitaux militaires d'eaux minérales, approuvé par décision ministérielle du* 28 *juillet* 1886.**

Page 516.

Régime alimentaire des infirmiers nourris à la dépense :

1° Repas du soir :

Viande bouillie : *au lieu de :* 0k,125, *lire :* 0k,105.

2° Deuxième avant-dernière ligne du tableau :

Au lieu de : ou viande bouillie 0k,105 avec deux portions de légumes, *lire :* ou viande bouillie 0k,125 avec deux portions de légumes.

N° 213. *Extrait de la circulaire ministérielle portant envoi du règlement sur le service de l'habillement dans les corps de troupe de la 6e et de la 16e région de corps d'armée à partir du 1er avril* 1887. [*B. O.*, p. r., p. 451.]

Paris, le 19 mars 1887.

DISPOSITIONS RELATIVES AUX ALLOCATIONS.

Les règles d'allocation et celles de justification des dépenses ont été simplifiées.

Les règles d'allocation, telles qu'elles étaient fixées par le règlement du 2 octobre 1885, se résumaient déjà en un abonnement des dépenses de l'habillement au corps à un taux déterminé par deux seuls éléments, des primes fixes invariables et des primes individuelles basées sur le nombre des journées de présence.

Il m'a paru possible de les unifier en supprimant la distinction établie par ce règlement entre les deux crédits : l'un, en *nature*, l'autre, en *deniers*, servant : le premier, aux fournitures d'habillement, de grand équipement et de chaussure ; le deuxième, à l'achat du linge, du petit équipement et aux menues dépenses de l'ancienne masse individuelle.

Cette distinction introduit dans les comptes une complication qui retarde les écritures du trésorier, forcé d'attendre, des compagnies, des justifications nombreuses, parfois sujettes à corrections. En outre, l'existence d'un crédit en nature, se réglant d'après les principes des comptes des autres prestations en nature, a fait peser sur les commandants de compagnie, au point de vue des trop et des moins-perçus, une responsabilité difficile à appliquer et à laquelle on a reproché, avec raison, d'être peu équitable. Cette responsabilité était, en effet, la conséquence d'erreurs commises sur le compte des journées de présence établi au 31 décembre, à une époque où les éléments manquent pour le dresser avec une exactitude absolue.

Enfin et malgré toutes les précautions prises par le règlement du 2 octobre pour l'éviter, ces deux crédits ne parvenaient pas à rester entièrement distincts l'un de l'autre et des virements s'opéraient forcément entre eux, notamment lors des achats à titre remboursable sur le crédit en deniers.

Le nouveau règlement fait disparaître ces inconvénients en fusionnant les deux crédits en un seul crédit en deniers; cette fusion amène de notables simplifications dans les écritures, particulièrement dans les bons de distribution, dans les comptes de l'habillement et du trésorier, dans les feuilles de journées, dans la revue de liquidation et le décompte de libération.

En même temps, et sans toucher au montant total des primes, le tarif en a été remanié, de manière à augmenter les ressources du fonds commun. Le but poursuivi, en opérant ainsi, a été de

permettre à ce fonds de remplir mieux son rôle de régulateur de la situation des fonds particuliers des compagnies, atteints inégalement par les pertes que leur causent les journées d'absence, de manœuvres onéreuses pour les effets, les désertions, les mutations inopinées qui viennent accroître ou diminuer leur effectif.

Il n'a pas été possible de satisfaire au désir exprimé par un petit nombre de corps d'obtenir, pour des journées ne donnant pas droit à la solde de présence, le droit à la prime journalière. La satisfaction de ce désir amènerait de grandes complications d'écritures. Du reste, les allocations ont été calculées, dès le début, en tenant compte de ces pertes apparentes, et il y a même lieu de remarquer que, malgré cette large base du calcul, le droit à la prime n'a pas été réduit pour certaines journées de présence pendant lesquelles l'homme n'use pas ses effets, par exemple, les journées d'infirmerie. Il y a donc compensation pour les corps.

L'instruction indique, pour les fonds particuliers des compagnies, la portion de l'allocation qui devra être annuellement épuisée en demandes d'effets d'habillement et de chaussure, le surplus restant consacré aux autres dépenses de toute nature (achat de linge et de petit équipement, réparations, imputations, entretien des magasins). La nécessité d'écouler, pour les renouveler, les approvisionnements généraux, rend cette mesure indispensable.

L'examen des résultats constatés de la gestion par les corps, en 1886, de la masse d'habillement, a permis de faire rentrer, dans les dépenses de cette masse, quelques-uns des frais qui figurent encore à la charge du budget de l'habillement.

La masse supportera désormais les frais d'entretien des approvisionnements de l'Etat confiés aux corps de troupe et les indemnités à allouer aux gestionnaires de ces approvisionnements. Elle supportera également la fourniture des effets suivants qui figuraient au tableau n° 4 du règlement du 2 octobre 1885, devenu le tableau n° 2 dans la nouvelle rédaction, effets qu'il m'a paru possible et avantageux de traiter comme les effets d'habillement et de chaussure :

Ceintures de flanelle pour les corps de troupe de l'intérieur,
Couvre-casque et couvre-nuque,
Manchons en toile de coton,
Boîtes et demi-boîtes à livrets,
Boîtes à plaques d'identité.

Tous les effets de cette nature, existant actuellement dans les approvisionnements des magasins des corps de troupe expérimentateurs, leur sont abandonnés gratuitement à titre de première mise et les corps pourvoiront aux besoins ultérieurs en effets de cette nature, par des achats dans le commerce, sauf pour les ceintures de flanelle qui devront être tirées des magasins administratifs.

Dans un but de simplification et vu le petit nombre de cas auxquels elle s'applique, le tarif supprime la troisième prime fixe allouée par l'ancien tarif n° 1 aux compagnies pour les pertes provenant d'hommes en désertion ou traduits devant un conseil de guerre. Il appartiendra au fonds commun, quand des faits de ce genre atteindront profondément le fonds particulier d'une compagnie, de lui venir en aide, suivant la valeur de la perte encourue.

Malgré cette augmentation de ses charges, le fonds commun des corps, qui s'est accru d'un centime à la prime journalière, pourra, par une gestion prévoyante, être conservé dans une bonne situation à l'aide de sa prime mensuelle, et tout en gardant plus spécialement sa prime journalière pour venir en aide aux fonds particuliers.

Il ne faut pas perdre de vue, en effet, que le fonds commun ne supporte plus les divers abonnements que supportait autrefois la deuxième portion de la masse générale d'entretien, car les calculs qui ont été faits démontrent que les dépenses dont on grève aujourd'hui le fonds commun, aussi richement doté que l'ancienne masse générale d'entretien, sont inférieures à celles qu'il y avait à solder du fait de ces abonnements.

L'introduction de ces nouvelles dépenses au fonds commun allège encore les écritures des corps; elle diminue les avances que ceux-ci étaient obligés de faire au budget de l'habillement pour s'en faire rembourser ensuite sur la production de relevés 21 *bis*.

Par contre, le tableau n° 2 a été augmenté de quelques effets qui avaient été omis sur l'ancien tableau n° 4 (effets de natation, etc.).

En résumé, l'ensemble des dispositions nouvelles relatives aux recettes et aux dépenses des corps marque un nouveau pas en avant dans la voie ouverte par le règlement du 2 octobre 1885.

Il est créé dans les corps un véritable abonnement, calculé pour s'appliquer à tous les cas et équitable dans son ensemble. On obtient ainsi une grande simplicité dans les comptes.

Le principe de l'abonnement introduit dans le service de l'habillement, à ce degré, donne aux corps plus de facilité et d'élasticité pour régler leurs dépenses. Il intéressera, au plus haut point, les conseils d'administration et les commandants de compagnie à leur gestion et développera chez les uns et les autres un esprit bien entendu d'économie raisonnée, avantageuse au soldat et à l'Etat.

RÈGLES GÉNÉRALES CONCERNANT LE MATÉRIEL.

Le nouveau texte du règlement définit, pour répondre à un désir généralement exprimé, le but de chacun des approvisionnements de l'Etat, du corps et de la compagnie.

Le nouveau système nécessite incontestablement le prélèvement, sur les ressources du casernement, d'un plus grand nombre

de locaux qu'autrefois. Il est urgent d'arriver à mettre tous les magasins de compagnie à proximité des chambres occupées par elles et de les composer autant que possible de deux pièces, ou tout au moins d'une pièce divisée en deux par une cloison, de manière à permettre la séparation, dans l'intérêt de l'entretien de l'approvisionnement, des effets neufs ou très bons et des effets classés au service d'instruction. Ces conditions, actuellement, ne sont pas remplies partout. Il semble que les ressources du casernement doivent permettre, dès maintenant, d'améliorer cet état de choses. Le nouveau système est entré si rapidement dans les mœurs des corps expérimentateurs qu'il est douteux que les commissions de casernement ne puissent trouver, aidées par les intéressés, la possibilité de donner satisfaction aux *desiderata* exprimés plus haut. MM. les généraux commandant de corps d'armée devront s'efforcer d'arriver à ce résultat, et prescrire dans ce but la réunion des commissions de casernement pour assurer la proximité du magasin et des chambres de la compagnie, et la séparation entre les effets du service d'instruction et les autres, partout où ces dispositions n'existent pas et où il sera possible de les prendre.

Les prix particuliers insérés, pour certains effets, au tarif n° 3 du règlement du 2 octobre, ont disparu. Désormais, tous les effets seront décomptés aux prix indiqués dans la nomenclature générale du service de l'habillement et suivant leur classement. Cette mesure a permis de simplifier les prescriptions relatives au décompte de la valeur des effets et de supprimer les dispositions particulières qu'il avait fallu prévoir pour la fixation des prix dans les comptes des corps avec l'Etat, entre eux, et entre leurs unités.

La nomenclature ne prévoyant pas de tarif pour les effets classés à l'instruction, je leur ai assigné une valeur conventionnelle, qu'il m'a paru équitable de fixer à 25 0/0 de la valeur de l'effet neuf.

FONCTIONNEMENT DU SERVICE DANS LES CORPS.

Le nombre des collections d'effets, fixé à 4 dans le règlement du 2 octobre, a été réduit à 3. Mon attention a été appelée sur les risques que courrait la collection de guerre de rester inutilisée en grande partie, au moment d'une mobilisation.

Lorsque la compagnie aurait possédé des tenues de parade et d'extérieur très bonnes, il eût été à craindre de voir délaisser les effets non ajustés, non galonnés, non assouplis de la collection de guerre. D'un autre côté, l'ajustage et le galonnage anticipés des effets de cette collection serait une mesure onéreuse parce qu'elle devrait être constamment répétée, notamment au départ des classes. Ces ajustages successifs, ces poses multiples de galons détérioreraient et défraîchiraient les effets, surtout ceux de nuance claire.

Il semble utile de dissiper l'indécision des corps au sujet des effets qui doivent entrer dans chaque collection et de faire cesser

la diversité qui a été constatée à cet égard dans des troupes placées dans des conditions identiques.

J'ai donc décidé la fusion de la collection de guerre et de parade en une seule et l'instruction comprend un tableau indiquant la nature des effets qui doivent entrer dans chaque collection. Il ne vous échappera pas que cette réduction du nombre des collections allège les charges des fonds particuliers, et c'est un des motifs qui ont permis de reporter un centime de la prime journalière du fonds particulier à celle du fonds commun.

J'ai en outre adopté, pour cette importante partie du fonctionnement du service dans les corps, les dispositions suivantes :

Il n'y aura plus, dans l'ensemble des collections n° 1 et n° 2, qu'une unité (neuve ou très bonne) par homme du complet de l'effectif de paix, en effets de grand équipement, petits bidons et courroies de petits bidons et matelassure de cuirasse.

A cette quantité s'ajoutera, dans chaque compagnie, une réserve égale au septième de l'effectif.

Tous les autres effets de cette nature qui existeront à la compagnie seront classés à la collection d'instruction.

Pour la chaussure, d'après une décision récente, chaque homme des troupes à pied doit avoir, en temps de paix, deux paires de brodequins et une paire de souliers avec guêtres de toile. En cas de mobilisation, il gardera la meilleure paire de brodequins et la chaussure de repos comprenant la paire de souliers et la guêtre de toile.

Quant aux effets de petit équipement, ceux qui doivent être emportés en campagne sont indiqués par des instructions ministérielles. En cas de mobilisation, les hommes conservent les meilleurs de ces effets, s'ils sont susceptibles d'un bon service. Sinon, l'homme en reçoit d'autres prélevés sur le magasin de la compagnie. A cet effet, le capitaine doit constituer son approvisionnement de manière que, soit en magasin, soit par devers lui, chaque homme ait toujours le nombre d'effets de petit équipement prévus, et principalement *deux bonnes chemises.*

Enfin, pour améliorer les procédés de marquage des effets, l'instruction précise les marques à y apposer. L'encre noire indélébile devra être substituée à l'encre rouge prescrite dans l'article 62 de l'instruction du 28 novembre 1885, qui ne résistait pas au lavage de la doublure de l'effet, pas plus qu'à un usage prolongé.

Les frais des marques particulières aux compagnies seront naturellement à la charge des fonds particuliers.

En outre, la collection d'instruction aura un signe distinctif apparent que déterminera le chef de corps.

L'existence de ce signe, qui sera apposée aux frais des fonds particuliers, permettra de s'assurer à première vue que l'homme est dans la tenue prescrite.

Ces nouvelles dispositions, tout en constituant l'approvisionnement de la compagnie, de manière à assurer largement et solide-

ment la satisfaction des besoins, permettent de réduire les approvisionnements, de diminuer ainsi le capital immobilisé, et de faciliter l'écoulement des effets des magasins généraux.

Les règles de destination des effets, lorsque les hommes changent de corps ou de compagnie dans le même corps, ont été simplifiées, afin d'éviter des conflits ou tout au moins des tiraillements entre les capitaines. Vous remarquerez que la nouvelle rédaction du règlement donne aux chefs de corps plus de latitude pour déterminer le nombre et la nature des effets emportés par l'homme lors d'une mutation. Il n'était prévu, en effet, que deux cas extrêmes, celui où l'homme était pourvu et celui où il était non pourvu. Aujourd'hui, le chef de corps est libre de choisir le mode qui lui paraît le plus simple ou le plus avantageux.

SUBSISTANTS.

L'expérience qui a été faite des prescriptions du règlement du 2 octobre 1885, relatives aux subsistants, a démontré les inconvénients de la division de ces militaires en deux catégories. J'ai donc été amené à supprimer la subsistance dite *prolongée*, et à appliquer à tous les subsistants le même traitement. A l'avenir, les corps d'origine continueront à administrer leurs subsistants au point de vue de l'habillement.

Les lourdes charges que subissaient parfois les corps nourriciers et les complications de leurs rapports avec les corps d'origine disparaissent ainsi, sans toutefois aggraver la tâche des compagnies de train qui administrent les soldats ordonnances, puisqu'il n'est rien changé aux obligations qui leur étaient imposées sous l'empire des anciens règlements.

ENGAGÉS CONDITIONNELS.

En étudiant de plus près la situation des engagés volontaires d'un an, et tout en tenant compte des dispositions légales qui leur donnent le droit de recevoir, à l'arrivée, des effets neufs et d'emporter, à leur départ, des effets bons, il a paru possible de les faire rentrer dans la règle générale au point de vue des perceptions de la prime.

Désormais, sauf à l'arrivée et au départ, les engagés conditionnels d'un an seront traités en tout comme les autres hommes de troupe. Leurs journées de présence ouvriront le droit à la prime journalière : à l'arrivée au corps, ils recevront des effets neufs ; au départ, des effets de la collection d'extérieur.

S'ils changent de compagnie, ils emporteront tous leurs effets réglementaires. La compagnie qui les recevra en remboursera la valeur à l'ancienne. S'il y a plusieurs changements de compagnie dans l'année, l'opération se répétera ; chaque compagnie ne sera grevée, de ce fait, que temporairement. Celle qui supportera une perte définitive, ce sera celle dans laquelle comptera l'homme à

son départ. Aussi est-ce celle qui percevra, à ce moment la prime que le règlement du 2 octobre 1885 accordait à la compagnie qui recevait l'engagé d'un an à son arrivée. La prime fixe a été remaniée de manière à indemniser équitablement le fonds particulier atteint.

Ces dispositions n'auront pas d'effet rétroactif et ne seront appliquées qu'aux engagés conditionnels qui arriveront à l'avenir dans les corps.

ÉCRITURES ET COMPTABILITÉ A L'INTÉRIEUR DES COMPAGNIES.

Une très grande diversité règne aujourd'hui dans les écritures que les commandants de compagnie tiennent pour se rendre compte de la situation exacte de leurs approvisionnements.

En l'absence de toute prescription à cet égard dans le règlement, certains commandants de compagnie, en très petit nombre, tiennent des écritures insuffisantes, mais la très grande majorité en tient de trop compliquées. Les variations dans la manière de faire, à ce sujet, existent non seulement de corps à corps, mais de compagnie à compagnie, dans le même corps, ce qui a de grands inconvénients lors des mutations des sous-officiers comptables. Cette situation compliquerait singulièrement les remises et les reprises de service entre les commandants de compagnie, opérations pour lesquelles l'instruction du 28 novembre 1885, faute d'écritures à caractères authentiques, avait été amenée à édicter des dispositions difficilement praticables.

Il a donc paru indispensable de réglementer les écritures très simples que les commandants de compagnie tiendront et qui, sans gêner en quoi que ce soit leur liberté d'action, leur permettront de se rendre, à tout instant, un compte exact de leur situation et faciliteront, entre eux, les remises de service, par leur caractère authentique.

Ces écritures, en dehors des bons et de la tenue de la section II (2e partie) du livre de détail, se borneront à la tenue d'un registre annuel d'entrées et de sorties, d'un modèle simple, que vous trouverez à la suite de l'instruction. Ce modèle permet de trouver, à chaque moment, la situation exacte, tant des effets en magasin que des effets en service. Pour ces derniers, le compte présente un contrôle nominatif qui dispensera désormais de l'inscription des effets au livret matricule du détenteur.

L'inscription au livret individuel est, bien entendu, maintenue.

Ces dispositions sont essentielles.

Elles sont indispensables pour permettre, par l'inscription de la situation de ce compte au 31 décembre, à la suite des inscriptions faites au compte de gestion de l'habillement d'un corps, de se rendre compte de l'ensemble de sa richesse mobilière, plus exactement que ne le faisaient les dispositions de l'article 38 du règlement du 2 octobre 1885. La tenue de ce registre a, d'ailleurs,

paru indispensable pour permettre aux commandants de compagnie d'avoir instantanément, au moment de la mobilisation, la situation vraie des approvisionnements qu'ils laissent en partant.

L'ancienne situation n° 9, qui est supprimée, ne pouvait atteindre ce but, car elle ne donnait que le résultat du dénombrement et non la balance exacte de ce qui devait exister.

FONCTIONNEMENT DU SERVICE EN CAMPAGNE.

Une instruction spéciale déterminera, ultérieurement, les détails du fonctionnement en campagne du service de l'habillement.

Le règlement ci-joint indique, néanmoins, les dispositions à prendre, en l'état actuel des choses, pour le passage du pied de paix au pied de guerre. Ces dispositions sauvegardent l'intérêt et la responsabilité des commandants de compagnie qui partent, en même temps qu'elles permettent l'utilisation, au mieux de l'intérêt général, de précieuses ressources.

Telles sont, Messieurs, les principales modifications qui ont été introduites dans le règlement qui vous est adressé et les motifs qui les ont fait adopter. Je vous prie, au cours de la présente année, d'en observer soigneusement la mise en application dans les corps de troupe.

MM. les généraux commandant les 6e et 16e corps d'armée devront m'en signaler, le 1er novembre prochain, les résultats, de manière à m'éclairer sur les décisions définitives à prendre, s'il y a lieu, pour l'application à toute l'armée des principes qui sont la base du nouveau régime adopté pour le fonctionnement du service de l'habillement dans les corps de troupe.

N° 214. *Rapport au Président de la République sur le service de l'habillement dans les corps de troupe.* [*B. O.*, p. r., p. 461.]

Paris, le 17 mars 1887.

Monsieur le Président,

Par un décret en date du 2 octobre 1885, vous avez approuvé l'essai, dans les 6e et 16e corps d'armée, d'un nouveau règlement sur le service de l'habillement dans les corps de troupe.

Ce règlement porte en lui un élément incontestable de vitalité, l'*initiative*, dont on doit attendre les meilleurs résultats, surtout dans un milieu qui, comme l'armée, est appelé à se transformer chaque jour, sous l'impulsion incessante du progrès.

Parmi les modifications mises à l'essai, les unes paraissent ne devoir donner que d'heureux résultats; d'autres ont déjà occasionné des difficultés, des réclamations; certaines même paraissent de nature à engendrer, dans un délai plus ou moins éloigné, des abus.

Afin de limiter autant que possible la durée de l'essai, tout en le rendant concluant, j'ai dû préparer, dès maintenant, le remaniement du règlement du 2 octobre 1885, en prenant surtout pour bases, en même temps que l'initiative, les grands principes de la discipline et de la cohésion entre les différentes unités d'un même corps, principes qui dominent toutes les questions militaires, même administratives.

J'ai chargé de ce travail une commission dans laquelle j'ai fait entrer des officiers de différentes armes, des fonctionnaires et des représentants de l'administration centrale, choisis tous parmi ceux qui ont plus particulièrement étudié, appliqué ou surveillé l'application du nouveau règlement.

La commission s'est efforcée en même temps de combler certaines lacunes, de donner plus d'ampleur au règlement et d'y apporter toutes les simplifications d'écritures et de comptabilité, compatibles avec la responsabilité qui incombe naturellement aux capitaines devenus détenteurs d'une fraction de la richesse publique.

Le projet que j'ai l'honneur de soumettre à votre approbation peut être considéré comme un grand pas fait vers l'adoption générale du nouveau règlement. Je ne doute pas, en effet, qu'il devienne possible, à bref délai, d'en prescrire, en connaissance de cause et sans modification importante, l'extension à toute l'armée.

Si vous approuvez les considérations qui précèdent, Monsieur le Président, j'ai l'honneur de vous prier de vouloir bien revêtir de votre signature le projet de décret joint au présent rapport.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'hommage de mon respectueux dévouement.

Le Ministre de la guerre,

Signé : Gal BOULANGER.

N° 215. ***Décret relatif à la mise à exécution du règlement sur le service de l'habillement dans les corps de troupe.*** [*B. O.*, p. r., p. 462.]

Paris, le 18 mars 1887.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu l'ordonnance royale du 10 mai 1844 sur l'administration intérieure des corps de troupe ;

Vu les décrets du 7 août 1875 et du 1er mars 1880, portant modification de ladite ordonnance ;

Vu le règlement du 8 juin 1883, sur le service de la solde et des revues ;

Vu le décret du 7 mars 1885, portant suppression de la masse individuelle et création d'une masse de petit équipement ;

Vu le décret du 2 octobre 1885, relatif à la mise à exécution du

règlement sur le service de l'habillement dans les corps de troupe;

Vu le décret du 17 septembre 1886, relatif aux effets à emporter par les hommes quittant l'armée active;

Considérant qu'il importe de simplifier les règles d'allocation en ce qui concerne le service de l'habillement dans les corps de troupe;

Considérant qu'il importe de donner, dans ce service, une part plus grande à l'action des conseils d'administration, des chefs de corps et des commandants de compagnie;

Considérant qu'il y a lieu, avant de prescrire l'application générale des modifications à intervenir, de continuer sur de nouvelles bases l'essai déjà commencé;

Sur le rapport du Ministre de la guerre,

DÉCRÈTE :

Art. 1er. La masse générale d'entretien et la masse de petit équipement demeurent supprimées dans les corps de troupe des 6e et 16e régions de corps d'armée, qui ont commencé l'essai au 1er janvier 1886.

Art. 2. La masse d'habillement et d'entretien, créée par le décret du 2 octobre 1885 dans lesdits corps, continue à fonctionner.

Art. 3. A partir du 1er avril 1887, le service de l'habillement sera exécuté, dans lesdits corps, conformément au règlement ci-après.

N° 216. *Règlement sur le service de l'habillement dans les corps de troupe.* [*B. O.*, p. r., p. 463.]

Paris, le 18 mars 1887.

TITRE PREMIER.

RÈGLES GÉNÉRALES CONCERNANT LES ALLOCATIONS.

CHAPITRE Ier.

RÈGLES D'ALLOCATIONS.

Prestations.

Art. 1er. Dans les corps de troupe et établissements considérés comme tels, sauf les régiments de spahis et de sapeurs-pompiers et les corps de gendarmerie, il est pourvu à l'habillement et à l'équipement des hommes de troupe (adjudants et maîtres-selliers exceptés) au moyen de prestations en deniers.

Droit aux prestations exercé au profit du corps.

Art. 2. Le droit aux prestations du service de l'habillement attribué à l'homme de troupe ne s'exerce pas à son profit personnel, mais au profit du corps ou établissement auquel il appartient.

Bases des allocations.

Art. 3. Les prestations du service de l'habillement sont dues dans les mêmes cas que la solde de présence.

Pour chaque journée donnant droit à la solde de présence, il est alloué au corps une journée de prime d'habillement en deniers, fixée par le tarif n° 1.

A cette prime viennent s'ajouter, dans certains cas particuliers, des suppléments dont le taux est également fixé par le tarif n° 1.

Indépendamment de ces primes journalières et de ces suppléments, le corps reçoit des primes fixes et des primes mensuelles, dont la quotité est déterminée par le même tarif.

Matériel employé sans imputation au crédit du corps.

Art. 4. Les corps sont pourvus, gratuitement et sans imputation à leur crédit, de tous les effets énumérés au tableau n° 2 qui leur sont nécessaires en temps de paix et au moment de la mobilisation.

Ils en font usage, en temps de paix, conformément aux instructions ministérielles spéciales, sans autre charge que le payement des dégradations survenues par la faute des détenteurs.

Les prescriptions des règlements en vigueur, et notamment celles du décret du 1er mars 1880, continuent d'être observées en ce qui concerne les distributions, réintégrations, écritures et tous les actes d'administration relatifs à cette catégorie de matériel, à laquelle le présent règlement n'est pas applicable.

CHAPITRE II.

MASSE D'HABILLEMENT ET D'ENTRETIEN.

Constitution et objet de la masse d'habillement et d'entretien.

Art. 5. L'ensemble des prestations en deniers allouées à un corps de troupe d'après les fixations du tarif n° 1 constitue sa *masse d'habillement et d'entretien*.

Cette masse pourvoit à toutes les dépenses de l'habillement, y compris l'entretien de tous les approvisionnements de l'habillement, ainsi que les indemnités à allouer aux gestionnaires de ces approvisionnements.

Elle fait les avances nécessaires pour payer les dépenses d'ha-

billement qui doivent être ultérieurement remboursées au corps.

Elle supporte certaines dépenses générales d'entretien déterminées par les instructions ministérielles, ainsi que les dépenses de la musique ou de la fanfare, dont le corps a l'administration.

Recettes de la masse.

Art. 6. A la formation d'un corps de troupe ou au moment de son passage au système prescrit par le présent règlement, le Ministre fixe la première mise qui lui est allouée au titre de la masse d'habillement et d'entretien.

Cette masse fait ensuite recette, selon les subdivisions d'arme et l'organisation du corps, de toutes les allocations déterminées au tarif n° 1.

Elle fait également recette du montant des mandats ordonnancés au profit du corps et de tout envoi de fonds, soit pour remboursement d'avances faites par elles (art. 5), soit pour payement d'effets passés à un autre corps (art. 63).

Elle peut éventuellement recevoir du Ministre un secours sur les fonds du budget de l'habillement.

Répartition de la masse entre les diverses fractions du corps.

Art. 7. Lorsque le corps est divisé, ou sur le point de se diviser, le conseil d'administration *présidé par le chef de corps* décide si la partie de la masse d'habillement et d'entretien, autre que celle confiée à la gestion des commandants de compagnie, sera perçue et administrée à la portion-centrale pour l'ensemble du corps, ou si elle sera divisée entre les diverses fractions.

Dans le cas où la division est décidée, le même conseil détermine la part à attribuer à chaque fraction du corps.

Copies authentiques des délibérations successives sont adressées par le président du conseil d'administration au sous-intendant militaire chargé de l'ordonnancement de la solde; celui-ci en informe ses collègues intéressés.

Division en fonds commun et fonds particuliers.

Art. 8. La masse d'habillement et d'entretien du corps se divise en :

Fonds commun, destiné à pourvoir aux dépenses communes à l'ensemble du corps et géré par le conseil d'administration central ou par les différents conseils d'administration, comme il est prévu à l'article précédent;

Et *fonds particuliers* destinés à pourvoir aux dépenses particulières à chaque compagnie, et gérés par les commandants de compagnie.

Payement de la masse d'habillement et d'entretien.

Art. 9. La masse d'habillement et d'entretien est payée au corps par mois et à terme échu.

Le montant du décompte est compris par un article particulier sur l'état de payement de la solde des officiers.

CHAPITRE III.

DÉCOMPTES DE LIBÉRATION.

Établissement des décomptes de libération.

Art. 10. Le décompte des prestations du service de l'habillement est établi d'après les règles posées dans le règlement sur le service de la solde.

TITRE II.

RÈGLES GÉNÉRALES CONCERNANT LE MATÉRIEL.

CHAPITRE Ier.

COMPOSITION DES APPROVISIONNEMENTS.

Division des approvisionnements.

Art. 11. Les approvisionnements du service de l'habillement, dans chaque corps, se divisent en :

1° Approvisionnement de l'Etat;
2° Approvisionnement du corps ;
3° Approvisicnnement des compagies.

Approvisionnement de l'État.

Art. 12. L'approvisionnement de l'Etat est une réserve destinée à parer aux besoins généraux d'une mobilisation ; il comprend :

1° Les effets d'habillement, de grand et de petit équipement, de coiffure et de campement nécessaires à l'armée active, au moment d'une mobilisation, en plus des approvisionnements existant au magasin commun du corps et dans les compagnies ;

2° Les effets de mobilisation de l'armée territoriale dont la gestion est confiée au corps de l'armée active.

Approvisionnement du corps.

Art. 13. L'approvisionnement du corps est une réserve spéciale, plus particulièrement destinée à servir d'intermédiaire entre les magasins administratifs et les compagnies pour assurer leurs besoins en temps de paix ou à la mobilisation ; il se divise en deux portions et comprend :

Première portion.

Les effets et matières que le corps doit toujours, en temps de

paix, recevoir des magasins administratifs, ou qu'il est autorisé à confectionner.

L'importance de cette première portion varie entre un mois au minimum et quatre mois au maximum des besoins normaux des compagnies.

Deuxième portion.

Les effets et matières que le corps est autorisé à acheter directement ou ne reçoit qu'éventuellement des magasins administratifs.

L'importance de cette deuxième portion peut varier entre trois mois au minimum et une année au maximum des besoins normaux des compagnies.

Approvisionnement des compagnies.

Art. 14. L'approvisionnement des compagnies est une dotation spéciale à chaque unité administrative, destinée à pourvoir aux besoins qui ne sont assurés ni par l'approvisionnement de l'Etat, ni par celui du corps ; il comprend :

1° Les effets nécessaires pour habiller et équiper l'effectif de paix, en temps de paix et au moment de la mobilisation ;

2° Les effets nécessaires pour habiller et équiper, à l'époque des périodes d'instruction, les hommes de la réserve appartenant à la compagnie, ainsi que ceux de la réserve ou de l'armée territoriale, étrangers à la compagnie, mais qu'elle sera éventuellement chargée de pourvoir.

CHAPITRE II.

MAGASINS.

Magasins dans les corps composés de plusieurs unités administratives.

Art. 15. Dans les corps composés de plusieurs unités administratives, l'approvisionnement de l'Etat et celui du corps sont réunis, mais arrimés séparément, dans un même magasin qui prend le nom de magasin *commun* du corps.

Chacun des approvisionnements de compagnie est placé dans un magasin distinct et ayant sa clôture particulière, qui prend le nom de magasin *particulier* de la compagnie.

Les cas où il peut être dérogé à cette règle sont indiqués aux articles 16 et 17 ci-après.

Magasins dans les compagnies formant corps.

Art. 16. Dans les compagnies et sections formant corps, l'approvisionnement de l'Etat et celui du corps peuvent être placés dans le même magasin que l'approvisionnement de compagnie, mais les trois approvisionnements doivent être arrimés séparément.

Magasins dans les portions de corps détachées.

Art. 17. Le Ministre peut prescrire qu'une partie des approvi-

sionnements de l'Etat et du corps soit emmagasinée dans le casernement d'une portion détachée du corps.

Si le détachement est composé de plusieurs unités administratives, les effets appartenant aux approvisionnements de l'Etat et du corps doivent être placés dans un magasin spécial, distinct de ceux des compagnies.

Si le détachement ne comprend qu'une compagnie, les trois approvisionnements peuvent être placés dans le même magasin, comme dans une compagnie formant corps.

CHAPITRE III.

CRÉATION ET ENTRETIEN DES APPROVISIONNEMENTS.

Création et entretien de l'approvisionnement de l'État.

Art. 18. L'approvisionnement de l'Etat est créé et entretenu suivant les instructions ministérielles.

Tous les effets qui le composent sont livrés gratuitement au corps par les magasins administratifs, ou achetés par le conseil d'administration et remboursés au corps par le budget de l'habillement.

Composition de la première portion de l'approvisionnement du corps.

Art. 19. Les quantités d'effets et matières de chaque espèce à comprendre dans la première portion de l'approvisionnement du corps sont déterminées par le conseil d'administration central, suivant les besoins du service et dans les limites fixées par l'article 13.

Création de la première portion.

Art. 20. A la formation d'un corps de troupe ou au moment de son passage au système prescrit par le présent règlement, le Ministre fait délivrer gratuitement au corps les effets nécessaires pour constituer la première portion de l'approvisionnement du corps dans les conditions indiquées à l'article 13.

Entretien de la première portion.

Art. 21. La première portion de l'approvisionnement du corps, étant constituée comme il est dit aux articles 19 et 20, est maintenue dans les limites prescrites à l'article 13 par des demandes trimestrielles d'effets à titre remboursable et éventuellement, si les besoins l'exigent, par des demandes spéciales.

Demandes trimestrielles d'effets de la première portion.

Art. 22. Le premier jour de chaque trimestre, le conseil d'administration établit une demande (modèle n° 1) des effets qu'il juge nécessaires au service.

Pour l'établissement de cette demande, le conseil tient compte

... prévues et du montant du crédit

... spéciales.

... spéciales ne peuvent être établies qu'ex-... autorisation préalable du directeur du

... toute époque et établies sur le modèle des

... à donner aux états de demande.

... de demande prévus aux articles 22 et 23 sont ... par le corps, en suivant la voie hiérarchique, ... service de l'intendance qui y pourvoit, conformé-... ministérielles.

... expédition doivent être donnés de telle sorte que ... au corps dans les trente jours qui suivent ... sa demande par le directeur du service de l'inten

... de la deuxième portion de l'approvisionnement du corps.

... l'espèce et le nombre des effets de toute nature, en-... la deuxième portion de l'approvisionnement des corps, ... dans les limites indiquées à l'article 13, par le ... administration central, suivant les besoins du service.

Création de la deuxième portion.

... A la formation d'un corps de troupe, ou au moment de ... au système prescrit par le présent règlement, le ... la somme à prélever sur la première mise de la masse ... et d'entretien pour constituer la deuxième portion ... l'approvisionnement du corps.

... pour faciliter la réalisation de cette deuxième portion, ... le versement, par un autre corps ou par un magasin ... d'effets et de matières dont le corps réceptionnaire ... la valeur à qui de droit.

Entretien de la deuxième portion.

... 27. La deuxième portion de l'approvisionnement du corps, ... constituée comme il est dit à l'article précédent, est ... à la hauteur prescrite à l'article 13 :

1° ...ment, par des achats que le corps effectue dans le ...;

2° Éventuellement, par des livraisons, à titre remboursable, ... et effets que le corps tire, soit des magasins admi-... soit de l'approvisionnement de l'Etat, dont il est déten-...

Achat et réception des effets de la deuxième portion.

Art. 28. Les achats de matières et effets destinés à la deuxième portion de l'approvisionnement du corps sont effectués par les soins des conseils d'administration.

Les prescriptions du décret du 1er mars 1880 continuent d'être appliquées, en ce qui concerne la passation des marchés, la réception des effets et le payement des fournisseurs.

Dans le cas de livraison d'effets par les magasins administratifs, la valeur en est versée au Trésor.

Entretien de l'approvisionnement du corps dans les compagnies formant corps.

Art. 29. Dans les compagnies ou sections formant corps, le commandant de la troupe établit et adresse au directeur du service de l'intendance ses états de demandes d'effets, en se conformant aux prescriptions des articles 21, 22 et 23 ci-dessus.

Il se conforme aux dispositions des articles 27 et 28 pour l'entretien de la deuxième portion de l'approvisionnement du corps.

Entretien de l'approvisionnement du corps dans les détachements.

Art. 30. Dans les détachements qui ont en charge une partie de l'approvisionnement du corps et qui s'administrent séparément, le conseil d'administration éventuel ou le chef de détachement, s'il n'y a pas de conseil, se conforme, pour l'entretien de cet approvisionnement, à ce qui est prescrit ci-dessus pour les corps composés de plusieurs unités ou pour les compagnies formant corps, selon le cas.

Pour ce qui concerne les matières et effets de la deuxième portion de l'approvisionnement du corps, le détachement doit rester dans les limites de dépense fixées suivant les prescriptions de l'article 7.

Création et entretien des approvisionnements de compagnie.

Art. 31. Le mode à suivre pour la création et l'entretien des approvisionnements de compagnie est indiqué ci-après, titre IV, chapitre II.

Comptabilité extérieure en matières.

Art. 32. La comptabilité extérieure du corps, en ce qui concerne le matériel du service de l'habillement, continue d'être régie par le décret du 1er mars 1880, sauf les modifications de détail indiquées à l'article suivant.

L'officier d'habillement tient les mêmes écritures.

Il établit les comptes annuels de gestion d'après les mêmes règles, et il y décompte les effets, selon leur classement, aux prix de la nomenclature générale du service de l'habillement.

L'approvisionnement de l'Etat, tel qu'il est défini par le présent

règlement (art. 12), est compris tout entier dans le service de réserve.

Les approvisionnements du corps et des compagnies (art. 13 et 14) sont compris dans le service courant.

Effets remis aux compagnies.

Art. 33. Les règles posées par le décret du 1er mars 1880, pour ce qui concerne le matériel remis aux compagnies, sont maintenues sans changement pour tous les effets compris au tableau n° 2.

Pour les autres matières et effets, ces règles sont modifiées ainsi qu'il suit :

Au registre des entrées et des sorties du service courant, il n'est plus fait aucune inscription concernant les effets *en service*.

Au compte de gestion du service courant, toutes les livraisons aux compagnies sont inscrites comme sorties définitives sans entrées correspondantes ; le classement : « Instruction » disparaît.

En fin d'exercice, à la suite de la balance des écritures concernant les effets existant dans l'approvisionnement du corps, on inscrit sous la rubrique : « Dans les compagnies, » le nombre et le classement des effets de toute nature (petit équipement compris) qui composent les trois collections.

Cette inscription est faite d'après l'arrêté des écritures tenues dans les compagnies et dont il sera parlé plus loin.

CHAPITRE IV.

DÉCOMPTE DE LA VALEUR DES EFFETS.

Prix à attribuer aux effets neufs.

Art. 34. Dans tous les comptes, les effets neufs provenant des magasins de l'Etat sont décomptés aux prix de la nomenclature générale du service de l'habillement.

Les effets achetés dans le commerce par le corps sont décomptés aux prix réels d'achat.

Prix à attribuer aux effets ayant servi.

Art. 35. Les effets qui ont servi sont tous décomptés, quelle que soit leur origine, au prix de la nomenclature générale du service de l'habillement, en tenant compte de leur classement. Les effets d'instruction sont décomptés au quart du prix fixé par la même nomenclature pour l'effet neuf.

TITRE III.

FONCTIONNEMENT DU SERVICE DANS L'ENSEMBLE DU CORPS.

CHAPITRE Ier.

ACTION DES CONSEILS D'ADMINISTRATION, DES CHEFS DE CORPS ET DES CHEFS DE BATAILLON.

Responsabilité des conseils d'administration.

Art. 36. Les conseils d'administration centraux et éventuels, les commandants de compagnie ou section formant corps, les chefs de détachement sans conseil qui ont en charge tout ou partie des approvisionnements de l'Etat et du corps sont pécuniairement responsables de l'existence et du bon entretien de ce matériel.

Ils en assurent la conservation par les moyens en personnel et en matériel qui sont mis à leur disposition par le présent règlement, et par les instructions ministérielles spéciales.

Ils passent, sans autorisation préalable, des marchés généraux dans les cas prévus à l'article 49.

Ils sont chargés de déterminer la nature des dépenses que les commandants de compagnie peuvent engager et les prix maxima auxquels ceux-ci peuvent traiter.

Attributions et responsabilité du chef de corps.

Art. 37. Le chef de corps est responsable, vis-à-vis de l'autorité militaire, de la manière dont s'exécute le service de l'habillement dans toutes les fractions de la troupe qu'il commande directement.

Il règle le port des effets compris dans les différentes collections définies à l'article 55, de manière à ménager autant que possible les approvisionnements de compagnie, tout en assurant l'exécution des ordres de la place.

Il veille à ce que les effets soient toujours placés dans les magasins de compagnie dans des conditions qui assurent à la fois : la bonne conservation des effets, la rapidité de l'habillement au moment de la mobilisation et la facilité des inventaires.

Le chef de détachement a la même responsabilité et les mêmes obligations dans toutes les fractions qui ne sont pas placées directement sous les ordres du chef de corps.

Fixation du nombre d'effets à entretenir.

Art. 38. Tous les ans, après la clôture des inspections générales et administratives, et lorsqu'il est informé du nombre d'hommes que doit recevoir le corps à l'arrivée de la classe appelée, le chef de corps fixe, pour l'année suivante, le nombre mini-

mum d'effets de toute nature qui devra être entretenu dans chaque compagnie.

Pour fixer ce nombre, il tient compte de la nature du service qui est imposé à chaque compagnie et de la situation dans laquelle se trouve son matériel d'habillement. Il peut, par conséquent, fixer des nombres différents pour des compagnies de même effectif.

Action du chef de bataillon.

Art. 39. Les chefs de bataillon tiennent la main à l'exécution, dans les compagnies placées sous leurs ordres, des mesures prescrites pour assurer le service de l'habillement; ils renseignent le colonel sur l'exécution de ce service.

Usage des approvisionnements de compagnie dans les corps divisés.

Art. 40. Dans les corps divisés en France et en Afrique, les nécessités du service, le défaut de ressources du casernement, la fréquence des mouvements de détachements, ne permettent pas toujours de laisser d'une manière permanente, à chaque commandant de compagnie, la disposition entière des ressources en matériel d'habillement de sa compagnie.

Le chef de corps doit alors prendre les mesures de détail nécessaires pour réduire ces inconvénients à leur minimum.

Dispositions particulières réglées par le chef de corps.

Art. 41. A cet effet, le chef de corps peut :

Ou prescrire la réunion momentanée de tout ou partie de plusieurs approvisionnements de compagnie dans un magasin commun, en prenant les précautions nécessaires pour éviter la confusion;

Ou faire verser des effets par certaines compagnies à d'autres, soit définitivement, soit temporairement, moyennant une compensation en valeur fixée conformément aux prescriptions des articles 34 et 35.

Le conseil d'administration autorise sur le fonds commun de la masse d'habillement les frais de transport des effets de toute nature entre le magasin de compagnie et la compagnie elle-même, et entre les diverses fractions du corps, lorsque le transport ne peut pas, aux termes des règlements en vigueur, être fait au compte de l'Etat.

CHAPITRE II.

PERSONNEL D'EXÉCUTION.

Personnel permanent d'exécution du service de l'habillement.

Art. 42. Le personnel affecté d'une manière permanente au service de l'habillement dans les corps comprend seulement :

1° Les sous-officiers garde-magasins,
2° Les caporaux ou brigadiers premiers ouvriers,
3° Les ouvriers des sections et pelotons hors rang,
4° Les ouvriers de compagnie,
dont le nombre est déterminé par les lois et décrets d'organisation.

Personnel auxiliaire.

Art. 43. En outre du personnel permanent, le chef de corps peut prélever sur l'ensemble de sa troupe le nombre d'hommes de tout grade nécessaire à la surveillance, aux travaux de magasin, aux confections, retouches et réparations, et les employer temporairement pour les besoins généraux du corps.

Le chef de détachement a le même pouvoir dans son détachement, et le commandant de compagnie dans sa compagnie.

Ce dernier peut, en outre, avec l'autorisation du chef de corps, désigner, pour faire fonctions de garde-magasin, un caporal ou soldat de la compagnie, qu'il ne relève de ses fonctions que lorsqu'il le juge convenable.

Magasin de compagnie séparé de la compagnie.

Art. 44. Dans les cas prévus à l'article 40 où la compagnie est momentanément séparée de son magasin, le commandant de la compagnie y laisse, outre un garde-magasin, le nombre d'hommes rigoureusement nécessaire pour faire les manutentions indispensables.

Ce nombre est fixé, sur la proposition du capitaine, par le chef de corps.

Le chef de corps fait surveiller le magasin ainsi séparé de sa compagnie par le major, l'officier d'habillement ou tout autre officier spécialement délégué. Cette surveillance n'est exercée qu'au seul point de vue du bon ordre et de la discipline générale, sans intervention dans le détail du service.

En cas de circonstance imprévue, nécessitant des travaux autres que ceux de l'entretien courant, le chef de corps fait fournir les travailleurs nécessaires sur la demande du commandant de compagnie, ou, en cas d'urgence, de l'officier délégué pour la surveillance du magasin.

Organisation des ateliers.

Art. 45. Le chef de corps organise l'ensemble des ateliers de tailleurs et de cordonniers ou bottiers du corps, de la manière qui lui paraît la plus avantageuse.

Il peut prescrire la réunion de tout ou partie des ouvriers de compagnie dans des ateliers généraux, et l'envoi temporaire dans les compagnies des ouvriers de la section hors rang, y compris les caporaux et brigadiers premiers ouvriers.

Il autorise les commandants de compagnie à envoyer des hommes faire leur apprentissage à l'atelier des premiers ouvriers.

règlement sur le service de l'habillement dans les corps de troupe;

Vu le décret du 17 septembre 1886, relatif aux effets à emporter par les hommes quittant l'armée active;

Considérant qu'il importe de simplifier les règles d'allocation en ce qui concerne le service de l'habillement dans les corps de troupe;

Considérant qu'il importe de donner, dans ce service, une part plus grande à l'action des conseils d'administration, des chefs de corps et des commandants de compagnie;

Considérant qu'il y a lieu, avant de prescrire l'application générale des modifications à intervenir, de continuer sur de nouvelles bases l'essai déjà commencé;

Sur le rapport du Ministre de la guerre,

DÉCRÈTE :

Art. 1er. La masse générale d'entretien et la masse de petit équipement demeurent supprimées dans les corps de troupe des 6e et 16e régions de corps d'armée, qui ont commencé l'essai au 1er janvier 1886.

Art. 2. La masse d'habillement et d'entretien, créée par le décret du 2 octobre 1885 dans lesdits corps, continue à fonctionner.

Art. 3. A partir du 1er avril 1887, le service de l'habillement sera exécuté, dans lesdits corps, conformément au règlement ci-après.

N° 216. *Règlement sur le service de l'habillement dans les corps de troupe.* [*B. O.*, p. r., p. 463.]

Paris, le 18 mars 1887.

TITRE PREMIER.

RÈGLES GÉNÉRALES CONCERNANT LES ALLOCATIONS.

CHAPITRE Ier.

RÈGLES D'ALLOCATIONS.

Prestations.

Art. 1er. Dans les corps de troupe et établissements considérés comme tels, sauf les régiments de spahis et de sapeurs-pompiers et les corps de gendarmerie, il est pourvu à l'habillement et à l'équipement des hommes de troupe (adjudants et maîtres-selliers exceptés) au moyen de prestations en deniers.

Droit aux prestations exercé au profit du corps.

Art. 2. Le droit aux prestations du service de l'habillement attribué à l'homme de troupe ne s'exerce pas à son profit personnel, mais au profit du corps ou établissement auquel il appartient.

Bases des allocations.

Art. 3. Les prestations du service de l'habillement sont dues dans les mêmes cas que la solde de présence.

Pour chaque journée donnant droit à la solde de présence, il est alloué au corps une journée de prime d'habillement en deniers, fixée par le tarif n° 1.

A cette prime viennent s'ajouter, dans certains cas particuliers, des suppléments dont le taux est également fixé par le tarif n° 1.

Indépendamment de ces primes journalières et de ces suppléments, le corps reçoit des primes fixes et des primes mensuelles, dont la quotité est déterminée par le même tarif.

Matériel employé sans imputation au crédit du corps.

Art. 4. Les corps sont pourvus, gratuitement et sans imputation à leur crédit, de tous les effets énumérés au tableau n° 2 qui leur sont nécessaires en temps de paix et au moment de la mobilisation.

Ils en font usage, en temps de paix, conformément aux instructions ministérielles spéciales, sans autre charge que le payement des dégradations survenues par la faute des détenteurs.

Les prescriptions des règlements en vigueur, et notamment celles du décret du 1er mars 1880, continuent d'être observées en ce qui concerne les distributions, réintégrations, écritures et tous les actes d'administration relatifs à cette catégorie de matériel, à laquelle le présent règlement n'est pas applicable.

CHAPITRE II.

MASSE D'HABILLEMENT ET D'ENTRETIEN.

Constitution et objet de la masse d'habillement et d'entretien.

Art. 5. L'ensemble des prestations en deniers allouées à un corps de troupe d'après les fixations du tarif n° 1 constitue sa *masse d'habillement et d'entretien.*

Cette masse pourvoit à toutes les dépenses de l'habillement, y compris l'entretien de tous les approvisionnements de l'habillement, ainsi que les indemnités à allouer aux gestionnaires de ces approvisionnements.

Elle fait les avances nécessaires pour payer les dépenses d'ha-

billement qui doivent être ultérieurement remboursées au corps.

Elle supporte certaines dépenses générales d'entretien déterminées par les instructions ministérielles, ainsi que les dépenses de la musique ou de la fanfare, dont le corps a l'administration.

Recettes de la masse.

Art. 6. A la formation d'un corps de troupe ou au moment de son passage au système prescrit par le présent règlement, le Ministre fixe la première mise qui lui est allouée au titre de la masse d'habillement et d'entretien.

Cette masse fait ensuite recette, selon les subdivisions d'arme et l'organisation du corps, de toutes les allocations déterminées au tarif n° 1.

Elle fait également recette du montant des mandats ordonnancés au profit du corps et de tout envoi de fonds, soit pour remboursement d'avances faites par elles (art. 5), soit pour payement d'effets passés à un autre corps (art. 63).

Elle peut éventuellement recevoir du Ministre un secours sur les fonds du budget de l'habillement.

Répartition de la masse entre les diverses fractions du corps.

Art. 7. Lorsque le corps est divisé, ou sur le point de se diviser, le conseil d'administration *présidé par le chef de corps* décide si la partie de la masse d'habillement et d'entretien, autre que celle confiée à la gestion des commandants de compagnie, sera perçue et administrée à la portion-centrale pour l'ensemble du corps, ou si elle sera divisée entre les diverses fractions.

Dans le cas où la division est décidée, le même conseil détermine la part à attribuer à chaque fraction du corps.

Copies authentiques des délibérations successives sont adressées par le président du conseil d'administration au sous-intendant militaire chargé de l'ordonnancement de la solde; celui-ci en informe ses collègues intéressés.

Division en fonds commun et fonds particuliers.

Art. 8. La masse d'habillement et d'entretien du corps se divise en :

Fonds commun, destiné à pourvoir aux dépenses communes à l'ensemble du corps et géré par le conseil d'administration central ou par les différents conseils d'administration, comme il est prévu à l'article précédent;

Et *fonds particuliers* destinés à pourvoir aux dépenses particulières à chaque compagnie, et gérés par les commandants de compagnie.

Payement de la masse d'habillement et d'entretien.

Art. 9. La masse d'habillement et d'entretien est payée au corps par mois et à terme échu.

Le montant du décompte est compris par un article particulier sur l'état de payement de la solde des officiers.

CHAPITRE III.

DÉCOMPTES DE LIBÉRATION.

Établissement des décomptes de libération.

Art. 10. Le décompte des prestations du service de l'habillement est établi d'après les règles posées dans le règlement sur le service de la solde.

TITRE II.

RÈGLES GÉNÉRALES CONCERNANT LE MATÉRIEL.

CHAPITRE Ier.

COMPOSITION DES APPROVISIONNEMENTS.

Division des approvisionnements.

Art. 11. Les approvisionnements du service de l'habillement, dans chaque corps, se divisent en :
1° Approvisionnement de l'Etat;
2° Approvisionnement du corps ;
3° Approvisicnnement des compagies.

Approvisionnement de l'État.

Art. 12. L'approvisionnement de l'Etat est une réserve destinée à parer aux besoins généraux d'une mobilisation ; il comprend :
1° Les effets d'habillement, de grand et de petit équipement, de coiffure et de campement nécessaires à l'armée active, au moment d'une mobilisation, en plus des approvisionnements existant au magasin commun du corps et dans les compagnies ;
2° Les effets de mobilisation de l'armée territoriale dont la gestion est confiée au corps de l'armée active.

Approvisionnement du corps.

Art. 13. L'approvisionnement du corps est une réserve spéciale, plus particulièrement destinée à servir d'intermédiaire entre les magasins administratifs et les compagnies pour assurer leurs besoins en temps de paix ou à la mobilisation ; il se divise en deux portions et comprend :

Première portion.

Les effets et matières que le corps doit toujours, en temps de

paix, recevoir des magasins administratifs, ou qu'il est autorisé à confectionner.

L'importance de cette première portion varie entre un mois au minimum et quatre mois au maximum des besoins normaux des compagnies.

Deuxième portion.

Les effets et matières que le corps est autorisé à acheter directement ou ne reçoit qu'éventuellement des magasins administratifs.

L'importance de cette deuxième portion peut varier entre trois mois au minimum et une année au maximum des besoins normaux des compagnies.

Approvisionnement des compagnies.

Art. 14. L'approvisionnement des compagnies est une dotation spéciale à chaque unité administrative, destinée à pourvoir aux besoins qui ne sont assurés ni par l'approvisionnement de l'Etat, ni par celui du corps ; il comprend :

1° Les effets nécessaires pour habiller et équiper l'effectif de paix, en temps de paix et au moment de la mobilisation ;

2° Les effets nécessaires pour habiller et équiper, à l'époque des périodes d'instruction, les hommes de la réserve appartenant à la compagnie, ainsi que ceux de la réserve ou de l'armée territoriale, étrangers à la compagnie, mais qu'elle sera éventuellement chargée de pourvoir.

CHAPITRE II.

MAGASINS.

Magasins dans les corps composés de plusieurs unités administratives.

Art. 15. Dans les corps composés de plusieurs unités administratives, l'approvisionnement de l'Etat et celui du corps sont réunis, mais arrimés séparément, dans un même magasin qui prend le nom de magasin *commun* du corps.

Chacun des approvisionnements de compagnie est placé dans un magasin distinct et ayant sa clôture particulière, qui prend le nom de magasin *particulier* de la compagnie.

Les cas où il peut être dérogé à cette règle sont indiqués aux articles 16 et 17 ci-après.

Magasins dans les compagnies formant corps.

Art. 16. Dans les compagnies et sections formant corps, l'approvisionnement de l'Etat et celui du corps peuvent être placés dans le même magasin que l'approvisionnement de compagnie, mais les trois approvisionnements doivent être arrimés séparément.

Magasins dans les portions de corps détachées.

Art. 17. Le Ministre peut prescrire qu'une partie des approvi-

sionnements de l'Etat et du corps soit emmagasinée dans le casernement d'une portion détachée du corps.

Si le détachement est composé de plusieurs unités administratives, les effets appartenant aux approvisionnements de l'Etat et du corps doivent être placés dans un magasin spécial, distinct de ceux des compagnies.

Si le détachement ne comprend qu'une compagnie, les trois approvisionnements peuvent être placés dans le même magasin, comme dans une compagnie formant corps.

CHAPITRE III.

CRÉATION ET ENTRETIEN DES APPROVISIONNEMENTS.

Création et entretien de l'approvisionnement de l'État.

Art. 18. L'approvisionnement de l'Etat est créé et entretenu suivant les instructions ministérielles.

Tous les effets qui le composent sont livrés gratuitement au corps par les magasins administratifs, ou achetés par le conseil d'administration et remboursés au corps par le budget de l'habillement.

Composition de la première portion de l'approvisionnement du corps.

Art. 19. Les quantités d'effets et matières de chaque espèce à comprendre dans la première portion de l'approvisionnement du corps sont déterminées par le conseil d'administration central, suivant les besoins du service et dans les limites fixées par l'article 13.

Création de la première portion.

Art. 20. A la formation d'un corps de troupe ou au moment de son passage au système prescrit par le présent règlement, le Ministre fait délivrer gratuitement au corps les effets nécessaires pour constituer la première portion de l'approvisionnement du corps dans les conditions indiquées à l'article 13.

Entretien de la première portion.

Art. 21. La première portion de l'approvisionnement du corps, étant constituée comme il est dit aux articles 19 et 20, est maintenue dans les limites prescrites à l'article 13 par des demandes trimestrielles d'effets à titre remboursable et éventuellement, si les besoins l'exigent, par des demandes spéciales.

Demandes trimestrielles d'effets de la première portion.

Art. 22. Le premier jour de chaque trimestre, le conseil d'administration établit une demande (modèle n° 1) des effets qu'il juge nécessaires au service.

Pour l'établissement de cette demande, le conseil tient compte

des consommations faites ou prévues et du montant du crédit acquis au corps.

Demandes spéciales.

Art. 23. Les demandes spéciales ne peuvent être établies qu'exceptionnellement et après autorisation préalable du directeur du service de l'intendance.

Elles sont produites à toute époque et établies sur le modèle des demandes ministérielles.

Destination à donner aux états de demande.

Art. 24. Les états de demande prévus aux articles 22 et 23 sont adressés sans retard par le corps, en suivant la voie hiérarchique, au directeur du service de l'intendance qui y pourvoit, conformément aux instructions ministérielles.

Les ordres d'expédition doivent être donnés de telle sorte que les effets parviennent au corps dans les trente jours qui suivent la réception de sa demande par le directeur du service de l'intendance.

Composition de la deuxième portion de l'approvisionnement du corps.

Art. 25. L'espèce et le nombre des effets de toute nature, entrant dans la deuxième portion de l'approvisionnement des corps, sont déterminés, dans les limites indiquées à l'article 13, par le conseil d'administration central, suivant les besoins du service.

Création de la deuxième portion.

Art. 26. A la formation d'un corps de troupe, ou au moment de son passage au système prescrit par le présent règlement, le Ministre fixe la somme à prélever sur la première mise de la masse d'habillement et d'entretien pour constituer la deuxième portion de l'approvisionnement du corps.

Il peut, pour faciliter la réalisation de cette deuxième portion, prescrire le versement, par un autre corps ou par un magasin administratif, d'effets et de matières dont le corps réceptionnaire rembourse la valeur à qui de droit.

Entretien de la deuxième portion.

Art. 27. La deuxième portion de l'approvisionnement du corps, ayant été constituée comme il est dit à l'article précédent, est maintenue à la hauteur prescrite à l'article 13 :

1° Ordinairement, par des achats que le corps effectue dans le commerce ;

2° Eventuellement, par des livraisons, à titre remboursable, de matières et effets que le corps tire, soit des magasins administratifs, soit de l'approvisionnement de l'Etat, dont il est détenteur.

Achat et réception des effets de la deuxième portion.

Art. 28. Les achats de matières et effets destinés à la deuxième portion de l'approvisionnement du corps sont effectués par les soins des conseils d'administration.

Les prescriptions du décret du 1er mars 1880 continuent d'être appliquées, en ce qui concerne la passation des marchés, la réception des effets et le payement des fournisseurs.

Dans le cas de livraison d'effets par les magasins administratifs, la valeur en est versée au Trésor.

Entretien de l'approvisionnement du corps dans les compagnies formant corps.

Art. 29. Dans les compagnies ou sections formant corps, le commandant de la troupe établit et adresse au directeur du service de l'intendance ses états de demandes d'effets, en se conformant aux prescriptions des articles 21, 22 et 23 ci-dessus.

Il se conforme aux dispositions des articles 27 et 28 pour l'entretien de la deuxième portion de l'approvisionnement du corps.

Entretien de l'approvisionnement du corps dans les détachements.

Art. 30. Dans les détachements qui ont en charge une partie de l'approvisionnement du corps et qui s'administrent séparément, le conseil d'administration éventuel ou le chef de détachement, s'il n'y a pas de conseil, se conforme, pour l'entretien de cet approvisionnement, à ce qui est prescrit ci-dessus pour les corps composés de plusieurs unités ou pour les compagnies formant corps, selon le cas.

Pour ce qui concerne les matières et effets de la deuxième portion de l'approvisionnement du corps, le détachement doit rester dans les limites de dépense fixées suivant les prescriptions de l'article 7.

Création et entretien des approvisionnements de compagnie.

Art. 31. Le mode à suivre pour la création et l'entretien des approvisionnements de compagnie est indiqué ci-après, titre IV, chapitre II.

Comptabilité extérieure en matières.

Art. 32. La comptabilité extérieure du corps, en ce qui concerne le matériel du service de l'habillement, continue d'être régie par le décret du 1er mars 1880, sauf les modifications de détail indiquées à l'article suivant.

L'officier d'habillement tient les mêmes écritures.

Il établit les comptes annuels de gestion d'après les mêmes règles, et il y décompte les effets, selon leur classement, aux prix de la nomenclature générale du service de l'habillement.

L'approvisionnement de l'Etat, tel qu'il est défini par le présent

règlement (art. 12), est compris tout entier dans le service de réserve.

Les approvisionnements du corps et des compagnies (art. 13 et 14) sont compris dans le service courant.

Effets remis aux compagnies.

Art. 33. Les règles posées par le décret du 1er mars 1880, pour ce qui concerne le matériel remis aux compagnies, sont maintenues sans changement pour tous les effets compris au tableau nº 2.

Pour les autres matières et effets, ces règles sont modifiées ainsi qu'il suit :

Au registre des entrées et des sorties du service courant, il n'est plus fait aucune inscription concernant les effets *en service.*

Au compte de gestion du service courant, toutes les livraisons aux compagnies sont inscrites comme sorties définitives sans entrées correspondantes ; le classement : « Instruction » disparaît.

En fin d'exercice, à la suite de la balance des écritures concernant les effets existant dans l'approvisionnement du corps, on inscrit sous la rubrique : « Dans les compagnies, » le nombre et le classement des effets de toute nature (petit équipement compris) qui composent les trois collections.

Cette inscription est faite d'après l'arrêté des écritures tenues dans les compagnies et dont il sera parlé plus loin.

CHAPITRE IV.

DÉCOMPTE DE LA VALEUR DES EFFETS.

Prix à attribuer aux effets neufs.

Art. 34. Dans tous les comptes, les effets neufs provenant des magasins de l'Etat sont décomptés aux prix de la nomenclature générale du service de l'habillement.

Les effets achetés dans le commerce par le corps sont décomptés aux prix réels d'achat.

Prix à attribuer aux effets ayant servi.

Art. 35. Les effets qui ont servi sont tous décomptés, quelle que soit leur origine, au prix de la nomenclature générale du service de l'habillement, en tenant compte de leur classement. Les effets d'instruction sont décomptés au quart du prix fixé par la même nomenclature pour l'effet neuf.

TITRE III.

FONCTIONNEMENT DU SERVICE DANS L'ENSEMBLE DU CORPS.

CHAPITRE Ier.

ACTION DES CONSEILS D'ADMINISTRATION, DES CHEFS DE CORPS ET DES CHEFS DE BATAILLON.

Responsabilité des conseils d'administration.

Art. 36. Les conseils d'administration centraux et éventuels, les commandants de compagnie ou section formant corps, les chefs de détachement sans conseil qui ont en charge tout ou partie des approvisionnements de l'Etat et du corps sont pécuniairement responsables de l'existence et du bon entretien de ce matériel.

Ils en assurent la conservation par les moyens en personnel et en matériel qui sont mis à leur disposition par le présent règlement, et par les instructions ministérielles spéciales.

Ils passent, sans autorisation préalable, des marchés généraux dans les cas prévus à l'article 49.

Ils sont chargés de déterminer la nature des dépenses que les commandants de compagnie peuvent engager et les prix maxima auxquels ceux-ci peuvent traiter.

Attributions et responsabilité du chef de corps.

Art. 37. Le chef de corps est responsable, vis-à-vis de l'autorité militaire, de la manière dont s'exécute le service de l'habillement dans toutes les fractions de la troupe qu'il commande directement.

Il règle le port des effets compris dans les différentes collections définies à l'article 55, de manière à ménager autant que possible les approvisionnements de compagnie, tout en assurant l'exécution des ordres de la place.

Il veille à ce que les effets soient toujours placés dans les magasins de compagnie dans des conditions qui assurent à la fois : la bonne conservation des effets, la rapidité de l'habillement au moment de la mobilisation et la facilité des inventaires.

Le chef de détachement a la même responsabilité et les mêmes obligations dans toutes les fractions qui ne sont pas placées directement sous les ordres du chef de corps.

Fixation du nombre d'effets à entretenir.

Art. 38. Tous les ans, après la clôture des inspections générales et administratives, et lorsqu'il est informé du nombre d'hommes que doit recevoir le corps à l'arrivée de la classe appelée, le chef de corps fixe, pour l'année suivante, le nombre mini-

mum d'effets de toute nature qui devra être entretenu dans chaque compagnie.

Pour fixer ce nombre, il tient compte de la nature du service qui est imposé à chaque compagnie et de la situation dans laquelle se trouve son matériel d'habillement. Il peut, par conséquent, fixer des nombres différents pour des compagnies de même effectif.

Action du chef de bataillon.

Art. 39. Les chefs de bataillon tiennent la main à l'exécution, dans les compagnies placées sous leurs ordres, des mesures prescrites pour assurer le service de l'habillement; ils renseignent le colonel sur l'exécution de ce service.

Usage des approvisionnements de compagnie dans les corps divisés.

Art. 40. Dans les corps divisés en France et en Afrique, les nécessités du service, le défaut de ressources du casernement, la fréquence des mouvements de détachements, ne permettent pas toujours de laisser d'une manière permanente, à chaque commandant de compagnie, la disposition entière des ressources en matériel d'habillement de sa compagnie.

Le chef de corps doit alors prendre les mesures de détail nécessaires pour réduire ces inconvénients à leur minimum.

Dispositions particulières réglées par le chef de corps.

Art. 41. A cet effet, le chef de corps peut :

Ou prescrire la réunion momentanée de tout ou partie de plusieurs approvisionnements de compagnie dans un magasin commun, en prenant les précautions nécessaires pour éviter la confusion;

Ou faire verser des effets par certaines compagnies à d'autres, soit définitivement, soit temporairement, moyennant une compensation en valeur fixée conformément aux prescriptions des articles 34 et 35.

Le conseil d'administration autorise sur le fonds commun de la masse d'habillement les frais de transport des effets de toute nature entre le magasin de compagnie et la compagnie elle-même, et entre les diverses fractions du corps, lorsque le transport ne peut pas, aux termes des règlements en vigueur, être fait au compte de l'Etat.

CHAPITRE II.

PERSONNEL D'EXÉCUTION.

Personnel permanent d'exécution du service de l'habillement.

Art. 42. Le personnel affecté d'une manière permanente au service de l'habillement dans les corps comprend seulement :

1° Les sous-officiers garde-magasins,
2° Les caporaux ou brigadiers premiers ouvriers,
3° Les ouvriers des sections et pelotons hors rang,
4° Les ouvriers de compagnie,
dont le nombre est déterminé par les lois et décrets d'organisation.

Personnel auxiliaire.

Art. 43. En outre du personnel permanent, le chef de corps peut prélever sur l'ensemble de sa troupe le nombre d'hommes de tout grade nécessaire à la surveillance, aux travaux de magasin, aux confections, retouches et réparations, et les employer temporairement pour les besoins généraux du corps.

Le chef de détachement a le même pouvoir dans son détachement, et le commandant de compagnie dans sa compagnie.

Ce dernier peut, en outre, avec l'autorisation du chef de corps, désigner, pour faire fonctions de garde-magasin, un caporal ou soldat de la compagnie, qu'il ne relève de ses fonctions que lorsqu'il le juge convenable.

Magasin de compagnie séparé de la compagnie.

Art. 44. Dans les cas prévus à l'article 40 où la compagnie est momentanément séparée de son magasin, le commandant de la compagnie y laisse, outre un garde-magasin, le nombre d'hommes rigoureusement nécessaire pour faire les manutentions indispensables.

Ce nombre est fixé, sur la proposition du capitaine, par le chef de corps.

Le chef de corps fait surveiller le magasin ainsi séparé de sa compagnie par le major, l'officier d'habillement ou tout autre officier spécialement délégué. Cette surveillance n'est exercée qu'au seul point de vue du bon ordre et de la discipline générale, sans intervention dans le détail du service.

En cas de circonstance imprévue, nécessitant des travaux autres que ceux de l'entretien courant, le chef de corps fait fournir les travailleurs nécessaires sur la demande du commandant de compagnie, ou, en cas d'urgence, de l'officier délégué pour la surveillance du magasin.

Organisation des ateliers.

Art. 45. Le chef de corps organise l'ensemble des ateliers de tailleurs et de cordonniers ou bottiers du corps, de la manière qui lui paraît la plus avantageuse.

Il peut prescrire la réunion de tout ou partie des ouvriers de compagnie dans des ateliers généraux, et l'envoi temporaire dans les compagnies des ouvriers de la section hors rang, y compris les caporaux et brigadiers premiers ouvriers.

Il autorise les commandants de compagnie à envoyer des hommes faire leur apprentissage à l'atelier des premiers ouvriers.

Dans les mesures qu'il prend à ce sujet, il s'attache à donner égale satisfaction aux besoins généraux du corps et à ceux des compagnies.

Ouvriers de compagnie employés aux réparations les moins importantes.

Art. 46. Quelle que soit l'organisation des ateliers de corps, les ouvriers de compagnie sont, chaque semaine, laissés à la disposition des commandants de compagnie pour l'exécution des réparations les moins importantes, pendant un nombre de jours fixé par le chef de corps.

Primes de travail. — Main-d'œuvre civile.

Art. 47. Il peut être alloué aux premiers ouvriers et ouvriers des primes de travail à la tâche ou à la journée dont le maximum est fixé par le conseil d'administration.

Ces primes sont toujours allouées temporairement; elles sont payées sur le fonds commun pour les travaux concernant le magasin commun et sur les fonds particuliers de chaque compagnie pour les travaux concernant son magasin de compagnie.

Le chef de corps ou de détachement peut, si le conseil d'administration le juge avantageux, autoriser l'emploi d'ouvriers civils et d'ouvrières.

TITRE IV.

FONCTIONNEMENT DU SERVICE DANS LA COMPAGNIE.

CHAPITRE 1er.

RÈGLES GÉNÉRALES.

Responsabilité du commandant de compagnie.

Art. 48. Le commandant de compagnie a la responsabilité de la conservation et du bon usage des effets de toute nature qu'il a pris en charge.

Il est pécunièrement responsable des pertes ou détériorations graves qui surviendraient par sa faute dans l'approvisionnement de la compagnie.

Il a, dans les limites prévues par le règlement, la responsabilité entière de l'exécution du service de l'habillement dans sa compagnie. La plus grande latitude possible doit lui être laissée pour l'emploi du matériel qu'il a pris en charge, ainsi que pour l'administration du fonds particulier de sa compagnie. Il règle l'emploi des deniers et des matières de la manière qui lui paraît la plus avantageuse, sans autre obligation que celle de se conformer aux règlements et aux ordres particuliers du chef de corps.

Passation des marchés.

Art. 49. Le commandant de la compagnie passe, en principe, les marchés de toute nature, pour assurer l'exécution du service de l'habillement de sa compagnie, tels que : achats de matières premières, réparations, abonnements avec les premiers ouvriers ou autres personnes, etc.

Toutefois, si le conseil d'administration le juge préférable aux intérêts du corps ou du Trésor, il a qualité pour passer, sans autorisation préalable, des marchés généraux applicables à l'ensemble du corps.

Les effets ne sont pas la propriété du détenteur.

Art. 50. Tous les effets, quels qu'ils soient, qui constituent l'approvisionnement de la compagnie sont considérés comme sa propriété collective, sans attribution définitive à l'homme qui en est le détenteur.

En conséquence, le commandant de compagnie fait faire, dans sa compagnie, toutes les distributions et tous les échanges d'effets qu'il juge convenable, sans que les détenteurs puissent élever aucune réclamation à ce sujet.

Les effets n'ont pas de durée obligatoire.

Art. 51. Aucune durée obligatoire n'est assignée aux effets qui entrent dans la composition du matériel du service de l'habillement.

Tous ces effets doivent être employés à l'habillement et à l'équipement des hommes de troupe jusqu'à complète usure. Ils sont ensuite utilisés aux réparations.

Réintégrations au magasin commun interdites.

Art. 52. Les effets sortis du magasin commun du corps pour entrer dans l'approvisionnement de compagnie ne peuvent plus, sous quelque prétexte que ce soit, être réintégrés dans l'approvisionnement du corps sans un ordre spécial du Ministre, qui fixe alors les conditions auxquelles la réintégration a lieu.

Échange d'effets.

Art. 53. Les commandants de compagnie ne peuvent, en aucun cas, exiger ni subir l'échange des effets qui leur ont été régulièrement délivrés.

Les échanges, soit entre le magasin commun et les compagnies, soit entre les compagnies, ne peuvent se faire que pour des effets de même nature, nombre pour nombre et à l'amiable.

Ils ont toujours lieu sans écritures.

Effets de confection ancienne.

Art. 54. Lorsqu'un commandant de compagnie a dans son

approvisionnement des effets de confection ancienne qu'il est urgent de mettre en service, et qui sont d'une pointure dont il n'a pas l'emploi, il doit, s'il ne peut les échanger comme il est dit à l'article précédent, leur faire subir les retouches nécessaires pour les rendre utilisables.

Ces retouches sont à la charge du fonds particulier d'habillement de la compagnie.

Dénomination et composition des diverses collections d'effets.

Art. 55. Les effets entrant dans la composition de l'approvisionnement de compagnie, tel qu'il est défini à l'article 14, sont classés sous les dénominations suivantes :

1° *Collection n° 1* (guerre et parade), composée d'effets neufs ou très bons : cette collection peut être momentanément placée entre les mains des hommes, mais elle ne doit être portée qu'exceptionnellement, surtout en ce qui concerne les effets de guerre;

2° *Collection n° 2* (extérieur), composée des effets les meilleurs après ceux de la collection n° 1 : cette collection reste entre les mains des hommes et leur sert pour sortir en ville, *isolément*, même quand la grande tenue est ordonnée, si l'état des effets le permet.

3° *Collection n° 3* (instruction), composée de tous les autres effets.

CHAPITRE II.

CRÉATION ET ENTRETIEN DE L'APPROVISIONNEMENT DE COMPAGNIE.

Création de l'approvisionnement de compagnie.

Art. 56. A la formation d'une compagnie ou au moment du passage du corps au système prescrit par le présent règlement, le chef de corps détermine pour chaque compagnie, d'après les instructions ministérielles et d'après l'ensemble des ressources en deniers et en nature dont le corps dispose, l'importance du fonds particulier et de l'approvisionnement en effets qui lui sont attribués.

L'approvisionnement de compagnie est ensuite entretenu conformément aux prescriptions des articles suivants.

Bon mensuel des effets de la 1re et de la 2e portion.

Art. 57. Le premier jour de chaque mois, le commandant de la compagnie établit un bon (modèle n° 2) sur lequel il fait ressortir la situation de son crédit. A la suite de ce décompte, il inscrit le détail des effets de toute nature qu'il juge nécessaires à sa compagnie.

Il a soin de régler sa demande de manière à conserver disponible, au minimum, à son fonds particulier la somme nécessaire

au payement des réparations et imputations de toute nature qui sont à la charge de ces fonds.

Payement des bons.

Art. 58. Le bon mensuel, établi comme il est dit à l'article 57, est remis par le commandant de compagnie à l'officier d'habillement qui lui fait délivrer immédiatement les effets qui y sont compris, selon les tailles et pointures indiquées.

L'officier d'habillement ne peut exiger d'autres modifications aux bons que celles qui auraient pour objet de rectifier une erreur matérielle. Le commandant de la compagnie, signataire des bons, est seul responsable des perceptions.

Les effets ne reçoivent, par les soins de l'officier d'habillement, aucune autre marque que celle du numéro du corps.

Mode d'opérer dans les détachements.

Art. 59. Dans les détachements qui ont en charge une partie de l'approvisionnement du corps, les bons des compagnies sont payés sur place, au moyen des ressources du magasin commun du détachement.

Dans les détachements qui n'ont que des approvisionnements de compagnie, les effets demandés par les commandants de compagnie leur sont envoyés par l'un des magasins communs du corps désigné par le chef de corps.

Les frais de transport des effets sont supportés par l'Etat.

CHAPITRE III.

REMISE ET REPRISE DES EFFETS AUX HOMMES.

Habillement et équipement à l'arrivée au corps.

Art. 60. Les hommes qui arrivent au corps sont habillés et équipés par les soins de leur commandant de compagnie immédiatement après leur incorporation et la constatation de leur aptitude.

Cependant, les hommes qui, vu leur état de santé ou pour toute autre cause, sont présumés ne pas devoir rester au corps ne reçoivent que les effets qui leur sont strictement nécessaires.

Militaires en subsistance.

Art. 61. Les hommes en subsistance continuent d'être administrés par leur corps d'origine, qui perçoit pour eux les allocations réglementaires et qui pourvoit à toutes leurs dépenses imputables à la masse d'habillement et d'entretien.

Le corps d'origine envoie, s'il y a lieu, au corps nourricier, les fonds nécessaires ; il n'expédie d'effets que dans les cas de néces-

sité absolue et lorsque le corps nourricier ne peut se les procurer plus économiquement.

Effets à emporter par les hommes qui font mutation dans certains cas déterminés.

Art. 62. Les effets que doivent emporter les hommes faisant mutation sont indiqués au tableau B annexé au présent règlement.

Mutations entraînant le passage définitif à un corps différent ou à une école.

Art. 63. Dans le cas de passage définitif à un autre corps ou à une école, le commandant de la compagnie établit, en double expédition, une facture des effets emportés, en exécution des instructions ministérielles ou des ordres particuliers de l'autorité militaire.

Les effets y sont décomptés aux prix indiqués aux articles 34 et 35.

Le compte particulier de la compagnie est immédiatement crédité, sur le fonds commun, du montant de la facture, et le conseil d'administration en poursuit le remboursement auprès du corps ou de l'école qui a reçu les hommes.

Militaires en prévention.

Art. 64. Lorsque le commandant de la compagnie reçoit, de l'autorité compétente, l'ordre de pourvoir d'une tenue convenable, pour comparaître devant un conseil de guerre, un homme qui n'appartient pas à sa compagnie, celle-ci est remboursée, à son fonds particulier, par le fonds commun, de la valeur des effets fournis.

Militaires rayés des contrôles étant en position d'absence.

Art. 65. Lorsqu'un homme en position d'absence est rayé des contrôles du corps par suite d'une mutation qui ne pouvait être prévue au moment de son départ, le corps en informe le sous-intendant militaire dans la circonscription administrative duquel résidait l'homme au moment de sa radiation, et lui adresse, en même temps, une facture, en double expédition, des effets de toute nature dont l'homme était détenteur. Ce fonctionnaire prend immédiatement les mesures nécessaires pour faire renvoyer au corps d'origine, aux frais de l'Etat ou sans frais, les effets qui peuvent encore être d'un bon usage, pourvu toutefois que le prix du transport ne dépasse pas la valeur de l'envoi.

Dans le cas contraire, il prescrit le versement, à titre gratuit, des effets sur un autre corps ou établissement, qui en donne récépissé sur l'une des expéditions de la facture.

Cette facture est renvoyée, pour avis, au corps d'origine qui, dans ce cas, n'a droit à aucune indemnité pour les effets ainsi versés.

Militaires renvoyés dans leurs foyers.

Art. 66. Lorsqu'un homme quitte le corps pour être renvoyé dans ses foyers autrement que par admission à la pension de retraite ou avec un congé de réforme n° 1, il n'est pourvu que des effets qui lui sont strictement nécessaires, ainsi que l'indique le tableau B.

Ces effets sont choisis parmi les moins bons, sous la seule condition qu'ils soient propres et convenablement réparés.

Si l'homme est rengagé, commissionné ou sous-officier, il reçoit un pantalon, un vêtement de dessus et une coiffure de la collection n° 2.

Militaires changeant de compagnie dans le même corps.

Art. 67. Les instructions du chef de corps déterminent l'espèce, le nombre et le classement des effets que doivent emporter les hommes changeant de compagnie dans le même corps.

La compagnie d'origine est remboursée, s'il y a lieu, par la compagnie nouvelle, de la valeur des effets emportés.

Engagés conditionnels.

Art. 68. La compagnie qui reçoit des engagés conditionnels pourvoit à toutes les dépenses imputables au service de l'habillement ; les effets de la collection d'extérieur qui leur sont délivrés sont des effets neufs.

L'engagé conditionnel de première année, qui change de compagnie, passe à la nouvelle compagnie avec tous les effets d'habillement proprement dit, de chaussure et de petit équipement dont il doit être réglementairement pourvu.

L'ancienne compagnie est remboursée de la valeur des effets, dans la forme prescrite par l'article 67.

Les engagés conditionnels qui quittent le corps, dans le courant ou à la fin de leur première année de séjour, emportent les effets désignés au 6e cas du tableau B.

Au moment du départ de ces engagés, la compagnie reçoit la prime fixe, indiquée au tarif n° 1.

Les engagés conditionnels qui restent plus d'un an sous les drapeaux sont traités comme les autres hommes de la 1re portion du contingent.

CHAPITRE IV.

MATÉRIEL HORS DE SERVICE.

Remise des effets hors de service au magasin commun.

Art. 69. Chaque année, lorsque le chef de corps a fixé, pour l'année suivante, le nombre d'effets de toute nature à entretenir dans chaque compagnie (art. 38), les commandants de compagnie

font remettre au magasin commun du corps tous les effets qui leur sont devenus absolument inutiles.

Destination à donner par le corps aux effets hors de service.

Art. 70. Dans les premiers jours de décembre, le conseil d'administration fait établir un état sommaire de ces effets et l'adresse au sous-intendant militaire, qui fait connaître au corps, d'après les instructions de l'autorité supérieure, la destination qui doit leur être donnée (remise aux services de l'artillerie, des hôpitaux, des prisons, des domaines, etc.).

Le corps ni les compagnies n'ont aucune part dans le produit de ces ventes ou cessions.

TITRE V.

DISPOSITIONS SPÉCIALES.

CHAPITRE PREMIER.

HOMMES DE LA RÉSERVE.

Habillement des réservistes.

Art. 71. A l'époque des périodes d'instruction, les réservistes appelés sont ordinairement habillés et équipés par la compagnie à laquelle ils appartiennent.

Lorsqu'ils sont convoqués dans une autre place que celle où se trouve leur compagnie, le chef de corps les répartit entre les compagnies présentes, au mieux des intérêts du service.

Les réservistes sont habillés et équipés ou reçoivent, le cas échéant, les indemnités en argent fixées par les instructions ministérielles, par les soins du commandant de la compagnie qui est chargée de les pourvoir.

Les primes déterminées par le tarif n° 1 pour les réservistes sont acquises en entier à la compagnie qui les a pourvus, comme compensation de toutes les dépenses qui leur sont imposées.

CHAPITRE II.

HOMMES DE L'ARMÉE TERRITORIALE.

Corps désignés pour habiller les hommes de l'armée territoriale.

Art. 72. A l'époque des convocations de l'armée territoriale pour les périodes d'instruction, l'autorité militaire désigne les corps de troupe de l'armée active qui seront chargés de les pourvoir des effets du service de l'habillement.

Renseignements sur l'effectif à habiller.

Art. 73. Un mois au moins avant l'ouverture de la période d'instruction, l'autorité militaire fait parvenir au chef de corps ou de détachement, désigné selon les prescriptions de l'article précédent, tous les renseignements utiles sur l'effectif par compagnie, escadron ou batterie, des hommes de l'armée territoriale qu'il doit habiller et équiper.

Répartition entre les compagnies du corps actif.

Art. 74. Le chef de corps ou de détachement de l'armée active fait la répartition numérique des hommes de l'armée territoriale entre les fractions de sa propre troupe.

Prélèvement des effets nécessaires.

Art. 75. Les commandants des compagnies de l'armée active désignées prélèvent sur les effets de leur compagnie, tant en magasin qu'en service, le nombre, augmenté d'un dixième, des effets nécessaires à l'effectif qu'ils sont chargés de pourvoir.

Remise des effets aux commandants de compagnie de l'armée territoriale.

Art. 76. Ces effets, convenablement nettoyés et réparés, et marqués à la lettre de la compagnie à laquelle ils appartiennent, sont déposés, en temps utile, par les soins des commandants de compagnie de l'armée active, dans les locaux désignés pour cet objet par l'autorité militaire.

Les commandants de compagnie de l'armée territoriale prennent charge des effets et les distribuent ensuite à leur troupe.

Paiement des indemnités en argent.

Art. 77. Le montant des indemnités en argent attribuées aux hommes de l'armée territoriale qui apportent des effets est remis, au commandant du corps territorial, par le trésorier du corps de l'armée active, qui impute au fonds particulier de chaque compagnie de ce dernier corps la part afférente à ceux des hommes de l'armée territoriale qu'elle a été chargée de pourvoir.

Reprise des effets à la fin de la période d'instruction.

Art. 78. A la fin de la période d'instruction, les effets sont réunis par les soins des officiers de l'armée territoriale, dans les locaux désignés pour cet objet par l'autorité militaire, et chaque commandant de compagnie de l'armée active y fait reprendre les effets qui appartiennent à sa compagnie.

Les primes sont acquises à la compagnie qui a fourni les effets.

Art. 79. Les primes déterminées par le tarif n° 1 pour les hommes de l'armée territoriale sont acquises en entier à la com-

pagnie qui les a pourvus, et qui supporte, en échange, toutes les dépenses occasionnées par l'appel des hommes de l'armée territoriale qui, normalement, doivent être supportées par la masse d'habillement et d'entretien.

CHAPITRE III.

ÉCOLES MILITAIRES.

Mode d'exécution du service.

Art. 80. Pour ce qui concerne les hommes de troupe du cadre (adjudants et maîtres selliers exceptés), le service de l'habillement s'exécute, dans les Ecoles militaires, conformément aux prescription du présent règlement.

Pour ce qui concerne les élèves, il s'exécute suivant les instructions ministérielles spéciales.

Prestations dans les Ecoles.

Art. 81. L'Ecole perçoit, pour les journées de présence des hommes du cadre, les primes journalières et le supplément de prime en deniers fixés par le tarif n° 1.

Des décisions spéciales indiquent la quotité des primes mensuelles ou fixes allouées à la masse d'habillement et d'entretien, ainsi que toutes les prestations concernant les élèves.

TITRE VI.

ÉCRITURES ET COMPTABILITÉ INTÉRIEURES.

CHAPITRE PREMIER.

ÉCRITURES DE L'OFFICIER D'HABILLEMENT.

Registres à tenir. — Bordereau de décompte trimestriel.

Art. 82. L'officier d'habillement tient tous les registres prescrits par le décret du 1er mars 1880, à l'exception du registre matricule des effets de la 1re catégorie et de la 2e partie (réintégrations) du registre-journal.

Il comprend dans le bordereau de décompte trimestriel (modèle n° 65 du règlement du 10 mai 1844) tous les effets qui figurent à l'approvisionnement du corps.

CHAPITRE II.

ÉCRITURES ET COMPTES DES COMPAGNIES ET DU TRÉSORIER.

Écritures et comptes des compagnies.

Art. 83. Les écritures et comptes relatifs à l'habillement, à tenir dans les compagnies, comprennent :

1° L'établissement du bon mensuel tel qu'il est prévu à l'article 57 ;

2° L'enregistrement au livret individuel des effets délivrés aux hommes ;

3° La tenue de la section II de la deuxième partie du livre de détail, conformément au modèle n° 3 annexé au présent décret. La dernière subdivision de la section II (matériel du tableau n° 2) continue à être tenue suivant les prescriptions du décret du 1er mars 1880.

La section VIII (habillement d'instruction) est supprimée ;

4° La tenue d'un compte d'entrées et de sorties pouvant donner à tout moment la situation exacte des effets existant dans la compagnie, tant en magasin qu'en service.

Arrêté trimestriel des comptes de la compagnie.

Art. 84. A la fin de chaque trimestre, le commandant de compagnie arrête et signe le compte de la section II du livre de détail et celui des entrées et des sorties du matériel.

Le premier est adressé à l'officier d'habillement, selon les prescriptions de l'article 140 du décret du 1er mars 1880.

Le second est vérifié par le commandant du bataillon, notamment en ce qui concerne la concordance entre les écritures et les existants.

Règlement de compte des prestations.

Art. 85. L'officier d'habillement rapproche les comptes des compagnies de ses propres écritures, signale et provoque le redressement des erreurs, puis envoie les comptes au trésorier.

Le trésorier vérifie les comptes avec les éléments dont il dispose et établit la situation du fonds particulier de chaque compagnie.

Compte du fonds commun établi par le trésorier.

Art. 86. Le trésorier établit le compte trimestriel du fonds commun dans la forme des comptes de compagnie.

L'ensemble de tous ces comptes lui sert à établir le compte général de la masse d'habillement et d'entretien du corps suivant les règles ordinaires de la comptabilité.

TITRE VII.

SURVEILLANCE ADMINISTRATIVE.

Surveillance administrative.

Art. 87. Conformément aux dispositions des articles 23 et 24 de la loi du 16 mars 1882 et des articles 10 et 11 du décret du 16 janvier 1883, les fonctionnaires de l'intendance exercent la surveillance administrative sur le service de l'habillement dans les corps de troupe.

A cet effet, le sous-intendant militaire procède, conformément aux instructions ministérielles en vigueur, à l'inventaire des approvisionnements de l'Etat et du corps (magasin commun).

Il peut, en outre, au nom et sur l'ordre du commandement, faire l'inventaire des magasins de compagnie.

Enfin, il vérifie la comptabilité de l'habillement du corps et établit les revues de liquidation.

TITRE VIII.

MOBILISATION ET SERVICE EN CAMPAGNE.

CHAPITRE PREMIER.

MOBILISATION.

Passage du pied de paix au pied de guerre.

Art. 88. Au moment de la mobilisation, les commandants des compagnies qui se mobilisent prélèvent sur leurs approvisionnements tous les effets nécessaires à l'effectif de paix.

Ils arrêtent ensuite et certifient véritable leur compte d'entrées et de sorties, de manière à bien établir le nombre et la valeur des effets qu'ils laissent.

Les comptes d'entrées et de sorties sont déposés entre les mains du chef du bureau spécial de comptabilité. Les effets non emportés sont, sur l'ordre du commandant du dépôt, employés suivant les besoins.

Les mouvements d'effets ordonnés après le départ de la compagnie seront appuyés de pièces régulières dont il sera tenu écriture.

CHAPITRE II.

SERVICE EN CAMPAGNE.

Fonctionnement du service en campagne.

Art. 89. Une instruction ministérielle spéciale déterminera les détails du fonctionnement du service en campagne.

TITRE IX.

DISPOSITIONS NON ABROGÉES.

Les prescriptions réglementaires non modifiées sont maintenues.

Art. 90. Toutes les prescriptions réglementaires concernant le service de l'habillement, qui sont en vigueur à la date de ce jour, sont maintenues en tout ce qu'elles n'ont pas de contraire aux dispositions du présent décret.

Ministre chargé de l'exécution.

Art. 91. Le Ministre de la guerre est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 18 mars 1887.

Le Président de la République,
Signé : JULES GRÉVY.

Par le Président de la République :
Le Ministre de la guerre,
Signé : Gal BOULANGER.

TARIFS ET MODÈLES.

TITRE VII.

SURVEILLANCE ADMINISTRATIVE.

Surveillance administrative.

Art. 87. Conformément aux dispositions des articles 23 et 24 de la loi du 16 mars 1882 et des articles 10 et 11 du décret du 16 janvier 1883, les fonctionnaires de l'intendance exercent la surveillance administrative sur le service de l'habillement dans les corps de troupe.

A cet effet, le sous-intendant militaire procède, conformément aux instructions ministérielles en vigueur, à l'inventaire des approvisionnements de l'Etat et du corps (magasin commun).

Il peut, en outre, au nom et sur l'ordre du commandement, faire l'inventaire des magasins de compagnie.

Enfin, il vérifie la comptabilité de l'habillement du corps et établit les revues de liquidation.

TITRE VIII.

MOBILISATION ET SERVICE EN CAMPAGNE.

CHAPITRE PREMIER.

MOBILISATION.

Passage du pied de paix au pied de guerre.

Art. 88. Au moment de la mobilisation, les commandants des compagnies qui se mobilisent prélèvent sur leurs approvisionnements tous les effets nécessaires à l'effectif de paix.

Ils arrêtent ensuite et certifient véritable leur compte d'entrées et de sorties, de manière à bien établir le nombre et la valeur des effets qu'ils laissent.

Les comptes d'entrées et de sorties sont déposés entre les mains du chef du bureau spécial de comptabilité. Les effets non emportés sont, sur l'ordre du commandant du dépôt, employés suivant les besoins.

Les mouvements d'effets ordonnés après le départ de la compagnie seront appuyés de pièces régulières dont il sera tenu écriture.

CHAPITRE II.

SERVICE EN CAMPAGNE.

Fonctionnement du service en campagne.

Art. 89. Une instruction ministérielle spéciale déterminera les détails du fonctionnement du service en campagne.

TITRE IX.

DISPOSITIONS NON ABROGÉES.

Les prescriptions réglementaires non modifiées sont maintenues.

Art. 90. Toutes les prescriptions réglementaires concernant le service de l'habillement, qui sont en vigueur à la date de ce jour, sont maintenues en tout ce qu'elles n'ont pas de contraire aux dispositions du présent décret.

Ministre chargé de l'exécution.

Art. 91. Le Ministre de la guerre est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 18 mars 1887.

Le Président de la République,
Signé : JULES GRÉVY.

Par le Président de la République :
Le Ministre de la guerre,
Signé : G[al] BOULANGER.

TARIFS ET MODÈLES.

TARIF N° 1.

Article 3 du Règlement
du 18 mars 1887.

Masse d'habillement et d'entretien dans les corps de troupe et établissements considérés comme tels.

PRESTATIONS.

§ 1er. FONDS COMMUN DU CORPS.

1° *Prime journalière* (par homme et par journée donnant droit à la solde de présence).

	fr. c.
Hommes de toutes armes et de tous grades de l'armée active, de sa réserve et de l'armée territoriale, y compris les engagés conditionnels (adjudants et maîtres selliers exceptés)	0 02

2° *Prime mensuelle.*

	fr.
Régiment d'infanterie	1050
Bataillon de chasseurs à pied	250
Régiment de zouaves	1135
Régiment de tirailleurs algériens	600
Régiment étranger	1100
Bataillon d'infanterie légère d'Afrique	280 (A)
Régiment de cuirassiers	430
Régiment de dragons	330
Régiment de chasseurs et de hussards	310
Régiment de chasseurs d'Afrique	350
Régiment d'artillerie — ayant la musique	990 (B)
Régiment d'artillerie — n'ayant pas la musique	410 (B)
Bataillon d'artillerie de forteresse	200
Régiment d'artillerie-pontonniers	400
Régiment du génie	1430 (C)
Escadron du train des équipages	100 (D)
Compagnie de fusiliers de discipline — de pionniers de discipline — de cavaliers de remonte — d'ouvriers d'artillerie — d'artificiers Section de secrétaires d'état-major et de recrutement Section de commis et ouvriers militaires d'administration Section d'infirmiers militaires	20

(A) Cette allocation est fixée pour un bataillon à 6 compagnies. Pour chaque compagnie en plus ou en moins, elle est augmentée ou diminuée de 30 fr. par mois.

(B) Cette allocation est fixée pour un régiment à 12 batteries. Pour chaque batterie en plus ou en moins, elle est augmentée ou diminuée de 20 fr. par mois.

(C) Cette allocation est fixée pour un régiment de 22 compagnies. Pour chaque compagnie en plus ou en moins, elle est augmentée ou diminuée de 40 fr. par mois.

(D) Cette fixation est augmentée de 40 fr. par mois pour chaque compagnie mixte employée en Afrique et rattachée pour l'administration à un escadron de l'intérieur.

§ 2. FONDS PARTICULIERS DES COMPAGNIES, ESCADRONS ET BATTERIES.

1° *Prime journalière.*

		fr. c.
Sous-officiers (adjudants et maîtres selliers exceptés)	à pied	0 28
	à cheval	0 37
Caporaux, brigadiers et soldats	à pied	0 23
	à cheval	0 32

2° Suppléments à la prime journalière.

			fr.	c.
Pour les hommes de toutes armes et de tous grades (adjudants et maîtres selliers exceptés).......	employés....	en Afrique..	0	06
		aux écoles...	0	02
	appelés pour une période d'instruction.	réservistes...	0	05
		territoriaux..	0	10

3° Primes fixes.

		fr.	c.
1° En deniers aux engagés conditionnels (1re année) quittant le corps......................	à pied...	50	00
	à cheval.	100	00
2° Acquises à la compagnie, escadron ou batterie pour sous-officiers promus officiers ou nommés à l'un des emplois indiqués au tarif n° 51, du décret du 25 décembre 1875; pour militaires de tous grades admis à la retraite ou réformés par congé n° 1........	à pied...	25	00
	à cheval.	30	00

TABLEAU N° 1.

Tableau des matières et effets fournis aux corps de troupe, par les magasins de l'État à titre remboursable.

DÉSIGNATION DES MATIÈRES ET EFFETS.	OBSERVATIONS.
Drap toutes nuances... en 140cm....... sous-officier.	1. Les effets et objets compris au présent tableau seront décomptés au prix fixé par la nomenclature du service de l'habillement.
Drap toutes nuances... en 140cm....... soldat.	
Drap toutes nuances... en 119cm....... sous-officier.	
Drap toutes nuances... en 119cm....... soldat.	
Velours noir.	
Toile........ à doublure..... en lin.	
Toile........ à doublure..... en coton.	
Toile........ à tente dite 3 fils.	2. Les effets de petit équipement et autres objets achetés directement par les corps continueront d'être fournis aux compagnies, escadrons et batteries d'après les règles en usage, soit au prix d'achat, soit au prix de la nomenclature.
Bourgeron de toiles.	
Capote...... troupes à pied.. tambour-major.	
Capote...... troupes à pied.. sergent-major.	
Capote...... troupes à pied.. sous-officier et soldat.	
Collet à capuchon en drap, zouaves et tirailleurs.	
Ceinture..... de laine, toutes armes (spahis excepté)....	
Ceinture..... de flanelle.	
Dolman ou tunique..... toutes armes... sous-officier.	
Dolman ou tunique..... toutes armes... soldat.	
Épaulettes (paire d'). .... tambour-major.	
Épaulettes (paire d'). .... sous-officier et soldat.	
Gilet........ zouaves et tirailleurs......... sous-officier.	
Gilet........ zouaves et tirailleurs......... soldat.	
Guêtres-jambières en drap, pour zouaves et tirailleurs (paires de).	
Manteau en drap, toutes armes, sous-officier et soldat.	
Pantalon d'ordonnance.. toutes armes... sous-officier... à pied.	
Pantalon d'ordonnance.. toutes armes... sous-officier... à cheval.	
Pantalon d'ordonnance.. toutes armes... soldat.	
Pantalon de cheval............ sous-officier.	
Pantalon de cheval............ soldat.	
Porte-manteau, artillerie et train des équipages.	
Tunique, tambour-major.	
Veste de travail.	
Veste d'ordonnance.	
Fausses-bottes (paire de) pour pantalon de cheval.	
Képi........ ancien modèle.. sous-officier.	
Képi........ ancien modèle.. soldat.	
Képi........ nouveau modèle. sous-officier.	
Képi........ nouveau modèle. soldat.	
Casque, modèle général, sous-officier et soldat.	
Casquette.	
Shako....... infanterie, chasseurs à pied, administration, artillerie.	
Shako....... chasseurs à cheval, hussards et train.	
Visière de képi cintrée.	
Visière de képi (avec gorge).	
Banderolle... porte-giberne de cavalerie..... du modèle général.	
Banderolle... porte-giberne de cavalerie..... ancien modèle.	
Banderolle... d'étui de revolver......... en cuir noir.	
Banderolle... d'étui de revolver......... en cuir fauve.	
Bretelle de fusil, de carabine ou de mousqueton.	

DÉSIGNATION DES MATIÈRES ET EFFETS.					OBSERVATIONS.
Cartouchière..	modèle........			1877, pour troupes à pied.	
				1878, artillerie, hommes non montés.	
				1881, pour troupes à pied.	
				1882, —	
				1884, —	
Courroie de ceinture de revolver.					
Ceinturon sans plaque....	modèle général.			pour troupes à pied.	
				artillerie et train des équipages (hommes non montés).	
	cavalerie	ancien modèle.....		cuirassiers, dragons, etc.	
				chasseurs, hussards, etc.	
				artillerie et train (hommes montés).	
		nouveau modèle....		cuirassiers.	
				toutes les subdivisions de l'arme autres que les cuirassiers.	
Étui de revolver.............				en cuir noir avec banderolle	
				en cuir fauve avec banderolle et courroie de ceinture sans lanière.	
Giberne.....	d'infanterie et corps assimilés.				
	de cavalerie....	ancien modèle..		à grands anneaux.	
				à petits anneaux.	
				du modèle général.	
	ancien modèle..			artillerie (hommes montés) et train.	
				génie (sapeurs-conducteurs).	
Havresac....	modèles antérieurs à 1875.			avec passants de grande courroie.	
				sans passants de grande courroie.	
	modèle 1875 transformé.....			avec contre-sanglons pour infanterie.	
				sans contre-sanglons pour artillerie, zouaves et tirailleurs.	
				avec courroie d'outils pour génie.	
	modèle 1875 transformé (dont le rivet de bretelle a été remplacé par des boucles sur le sac) et modèle 1876........			avec contre-sanglons pour infanterie.	
				sans contre-sanglons pour artillerie, tirailleurs et zouaves.	
				avec courroie d'outils pour génie.	
	modèle 1882...			pour infanterie.	
				pour zouaves et tirailleurs.	
				pour artillerie.	
				pour génie.	

DÉSIGNATION DES MATIÈRES ET EFFETS.	OBSERVATIONS.
Lanière de revolver en cuir fauve.	
Plaque de ceinturon..... infanterie et corps assimilés.	
Plaque de ceinturon..... cuirassiers, dragons.	
Plaque de ceinturon..... génie.	
Poche à cartouches.... en cuir.	
Poche à cartouches.... en toile.	
Porte-fourreau de sabre-baïonnette, modèle 1866.	
Porte-épée-baïonnette, modèle 1877.	
Pièces de garniture de ceinturon.. coulant.	
Pièces de garniture de ceinturon.. chape à barette mobile.	
Pièces de garniture de ceinturon.. verrou pour ceinturon de toutes armes.	
Bottes sans éperons (paire de).	
Bottines sans éperons (paire de).	
Brodequins (paire de).	
Guêtres (paire de)....... de cuir.	
Guêtres (paire de)....... de toile	
Guêtres (paire de)....... jambières en toile pour zouaves et tirailleurs.	
Souliers (paire de).	
Petit bidon... de 1 litre.	
Petit bidon... de 2 litres.	
Peau de bouc..	
Courroie..... de petit bidon de 1 litre.	
Courroie..... id. de 2 litres.	
Boîtes et demi-boîtes..... à livrets-matricules.	
Boîtes et demi-boîtes..... à plaque d'identité.	

• CORPS D'ARMÉE. — • BRIGADE — • Trimestre.

SERVICE DE L'HABILLEMENT.

MODÈLE N° 1. — Article 22 du Règlement du 18 mars 1887.

• RÉGIMENT D'INFANTERIE.

SERVICE COURANT.

Demande des matières, effets et objets nécessaires au corps pendant le • trimestre 18 .

DÉSIGNATION des MATIÈRES ET EFFETS.	UNITÉ RÉGLEMENTAIRE.	QUANTITÉS DEMANDÉES.	PRIX de L'UNITÉ.	DÉCOMPTE.	OBSERVATIONS.
A reporter...........					

DÉSIGNATION des MATIÈRES ET OBJETS.	UNITÉ RÉGLEMENTAIRE	QUANTITÉS DEMANDÉES.	PRIX de L'UNITÉ.	DÉCOMPTE.	OBSERVATIONS.
		Report.............			
		TOTAL.............			

ARRÊTÉ la présente demande à la somme de

A , le

Les Membres du Conseil d'administration

VU :

Le Sous-Intendant militaire,

Tableau n° 2.

—

Art. 4 du Règlement du 18 mars 1887.

État des effets et objets fournis gratuitement par le service de l'habillement sans imputation au crédit des corps.

Désignation des effets et objets.	Unité réglementaire.	Prix de l'unité.	Observations.
Ceintures de natation	Nombre.	Les pr x à affecter à ces effets et objets en cas de perte ou de mise hors de service sont ceux donnés par la nomenclature du service de l'habillement.	Nota. — Tous ces effets et objets sont mis gratuitement à la disposition des corps. Aucune durée ne leur est assignée; le déclassement en est prononcé dans la forme ordinaire. Les dégradations et pertes, provenant du fait des hommes, en dehors de l'usure naturelle ou du cas de force majeure dûment constaté, sont imputées au corps détenteur.
Caleçons de bain	Id.		
Ceintures de gymnase	Id.		
Vestes de gymnase	Id.		
Brassards de tous modèles	Id.		
Cannes de tambour-major	Id.		
Id. de caporal-tambour	Id.		
Cordons de canne	Id.		
Couvertures (grandes et petites)	Id.		
Draps de lit	Id.		
Enveloppes de paillasse	Id.		
Enveloppes de traversin	Id.		
Etuis d'outils	Id.		
Etuis d'ustensiles	Id.		
Lits à tréteaux	Id.		
Lits de camp	Id.		
Manteaux d'armes	Id.		
Outils de tous modèles	Id.		
Paillassons	Id.		
Peaux de mouton	Id.		
Pliants	Id.		
Sacs de couchage	Id.		
Sacs tentes-abris avec accessoires	Id.		
Tentes de tous modèles avec accessoires	Id.		
Ustensiles.. Grands bidons de tous modèles	Id.		
Ustensiles.. Gamelles de tous modèles	Id.		
Ustensiles.. Gamelles moulins à café	Id.		
Ustensiles.. Marmites de tous modèles	Id.		
Ustensiles.. Seaux en toile	Id.		
Bretelles de bidon et de marmite	Id.		
Courroies.. de gamelles de campement	Id.		
Courroies.. d'ustensiles de campement	Id.		
Plaques d'identité avec cordons	Id.		
Sachets en toile pour vivres de réserve	Id.		

e CORPS D'ARMÉE.
—
e DIVISION.
—
e BRIGADE.
—
Mois d

COMPTE
DE L'HABILLEMENT.

e RÉGIMENT.

MODÈLE N° 2.
—
Art. 57 du Règlement du 18 mars 1887.

e BATAILLON. — e COMPAGNIE. —

Bon des matières et effets nécessaires à la compagnie.

			PRIME journalière.	NOMBRE de journées de prime pendant le mois d	DÉCOMPTE. — Mois d	SITUATION de la compagnie.	OBSERVATIONS.
			fr. c.				
Situation du fonds particulier de la compagnie au 1er jour du mois							
Droits acquis pendant le mois d — Primes journalières.	Sous-officiers....	à pied.........	0 28				
		à cheval........	0 37				
	Soldats..........	à pied.........	0 23				
		à cheval.......	0 32				
	Suppléments.....	en Afrique.....	0 06				
		dans les écoles..	0 02				
		aux réservistes..	0 05				
		aux territoriaux.	0 10				
Droits acquis pendant le mois d — Primes fixes en deniers.	Aux engagés conditionnels de 1re année quittant le corps...........	à pied.........	50 00				
		à cheval.......	100 00				
	Acquises à la compagnie, l'escadron ou la batterie : 1° Pour sous-officiers promus officiers ou nommés à l'un des emplois prévus au tarif n° 51 du décret du 25 décembre 1875 ; 2° Pour tout militaire de tout grade admis à la retraite ou réformé par congé n° 1.......	à pied.........	25 00				
		à cheval.......	30 00				
TOTAL..................							
Allocations par le fonds commun de la valeur d'effets emportés par des hommes quittant le corps dans les conditions spécifiées aux articles 62 et 63 du règlement							
Secours du fonds commun.................							
TOTAL du crédit mensuel............							
CRÉDIT GÉNÉRAL de la compagnie...........							

Détail des matières et effets demandés.

DÉSIGNATION DES MATIÈRES ET EFFETS.	UNITÉ RÉGLEMENTAIRE.	PRIX DE L'UNITÉ.	QUANTITÉS DEMANDÉES.	DÉCOMPTE EN DENIERS.	INDICATION DES TAILLES pour le petit équipement.			
					1re.	2e.	3e.	TOTAL.
Inscrire ici le détail des effets demandés, dans l'ordre de la nomenclature générale du service de l'habillement : Matières premières ; Effets d'habillement ; Effets de grand équipement ; Effets de petit équipement ; Effets de campement.								
A reporter......								

DÉSIGNATION DES MATIÈRES ET EFFETS.	UNITÉ RÉGLEMENTAIRE.	PRIX DE L'UNITÉ.	QUANTITÉS DEMANDÉES.	DÉCOMPTE EN DENIERS.	INDICATION DES TAILLES pour le petit équipement. 1re.	2e.	3e.	TOTAL.
	Report.........							
	TOTAL.........							

ARRÊTÉ le montant du présent bon à la somme totale de

A , le 188 .

Le Capitaine commandant la compagnie,

Pointures des effets compris au présent bon.

TYPES.	SUBDIVISIONS DE TYPES.	Capotes, sous-officiers et soldats.	DOLMANS. Sous-officiers.	DOLMANS. Soldats.	Manteaux.	PANTALONS D'ORDONNANCE. SOUS-OFFICIERS. à pied.	PANTALONS D'ORDONNANCE. SOUS-OFFICIERS. A cheval.	PANTALONS D'ORDONNANCE. Soldats.	PANTALONS DE CHEVAL. Sous-officiers.	PANTALONS DE CHEVAL. Soldats.	Vestes.	INDICATION DE LA POINTURE.	CHAUSSURES (paires de). Bottines.	CHAUSSURES (paires de). Brodequins.	CHAUSSURES (paires de). Souliers.
A	1											26 1			
	2											2			
	3											3			
	4											4			
B	1											27 1			
	2											2			
	3											3			
	4											4			
C	1											28 1			
	2											2			
	3											3			
	4											4			
D	1											29 1			
	2											2			
	3											3			
	4											4			
E	1											30 1			
	2											2			
	3											3			
	4											4			
F	1											31 1			
	2											2			
	3											3			
	4											4			
G	1											32 1			
	2											2			
	3											3			
	4											4			
H	1											33 1			
	2											2			
	3											3			
	4											4			
I															
Tailles exceptionnelles.															
TOTAUX.															

NUMÉROS et grosseurs.	Képis.	Casques ou shakos.
53		
54		
55		
56		
57		
58		
59		
60		
61		
62		
63		
TOTAUX.		

TAILLES.	Bourgerons de toile.	Fausses bottes (paires).	Visières de képis.
1re			
2e			
3e			
TOTAUX.			

TAILLES.	CEINTURONS. Hommes à pied.	CEINTURONS. Hommes montés.	Guêtres de cuir.
1re			
2e			
3e.			
TOTAUX.			

TAILLES	Guêtres de toile.		
1re			
2e			
3e			

LIVRE DE DÉTAIL.

2e PARTIE.

SECTION II.

Le Directeur-Gérant : L. BAUDOIN.

• TRIMESTRE 188 .

Modèle n° 3.

Art. 83 du Règlement du 18 mars 1887.

COMPTE DE L'HABILLEMENT.

• RÉGIMENT.

• BATAILLON. • COMPAGNIE.

Compte trimestriel.

				Prime journalière.	Nombre de journées de prime pendant le • trimestre.	Décompte de la prime pour le • trimestre.	Observations.
				fr. c.			
Droits acquis pendant le 1er trimestre 1887. Primes journalières.	Sous-officiers		à pied	0 28			
			à cheval	0 37			
	Soldats		à pied	0 23			
			à cheval	0 32			
	Suppléments		en Afrique	0 06			
			dans les écoles	0 02			
			aux réservistes	0 05			
			aux territoriaux	0 10			
Primes fixes.	Aux engagés conditionnels de 1re année quittant le corps		à pied	50 00			
			à cheval	100 00			
	Acquise à la compagnie, l'escadron ou la batterie, pour sous-officiers promus officiers ou nommés à l'un des emplois prévus au tarif n° 54 du décret du 25 décembre 1875, pour tout militaire de tout grade admis à la retraite ou réformé par congé n° 1		à pied	25 00			
			à cheval	30 00			
Total							
Allocation par le fonds commun de la valeur d'effets emportés par des hommes quittant le corps dans les conditions spécifiées aux articles 62 et 63 du Règlement							
Secours du fonds commun							
A ajouter : le restant en avoir du premier jour du trimestre							
Total du crédit							
Report des dépenses du trimestre							
Reste en avoir au							

DÉSIGNATION DES EFFETS.	UNITÉ réglementaire.	PRIX de l'unité.	QUANTITÉS D'EFFETS demandées pendant les mois de			DÉCOMPTE pour les mois de			TOTAUX du trimestre.	OBSERVATIONS.
			A reporter.......							

DÉSIGNATION DES EFFETS.	UNITÉ réglementaire.	PRIX de l'unité.	QUANTITÉS D'EFFETS demandées pendant les mois de		DÉCOMPTE pour les mois de		TOTAUX du trimestre.	OBSERVATIONS.
		Report.......						
A reporter : Totaux des Bons mensuels.								

DÉSIGNATION DES DÉPENSES.	DÉPENSES DIVERSES de la compagnie pendant le 1er trimestre 188 .	OBSERVATIONS.
Report des Bons mensuels.......		
Montant des sommes payées pour réparations exécutées.... par l'ouvrier tailleur......		
id. id. cordonnier...		
à la literie..............		
au casernement..........		
à l'armement............		
Blanchissage des effets des réservistes...........		
Achats de fil, d'aiguilles, etc....................		
Total.........		

Arrêté le crédit de la compagnie à la somme de

le montant des dépenses à celle de

et le restant en avoir à

A , le 188 .

Le Capitaine commandant la compagnie,

COMPTE DE L'HABILLEMENT.

• RÉGIMENT D

• COMPAGNIE.

§ 3.

Effets et objets fournis gratuitement par le service de l'habillement sans imputation au crédit du corps.

• TRIMESTRE 18 .

Section II.—§ 3. *Habillement et campement (effets et objets fournis gratui*

DATES.	DÉTAIL des ENTRÉES ET DES SORTIES.																
	ENTRÉES.																
	Totaux généraux des entrées.....																
	Il restait au 1er jour du trimestre...............																
	Ensemble.......																
	SORTIES.																
	Totaux généraux des sorties...........																
	Il reste au dernier jour du trimestre.............																

Art. 4 du Règlement du 18 mars 1887.

tement par le service de l'habillement sans imputation au crédit du corps).

																			OBSERVATIONS.

Art. 62 du Règlement du 18 mars 1887.

TABLEAU B.

Effets à emporter par les sous-officiers, caporaux, brigadiers et soldats, en cas de mutations.

DÉSIGNATION DES MUTATIONS.	GRADES.	CAPOTE OU MANTEAU.	ÉPAULETTES (paire d').	PANTALONS D'ORDONNANCE.	PANTALONS DE CHEVAL.	TUNIQUE OU DOLMAN.	VESTE.	KÉPI OU CHÉCHIA avec gland.	(1) CHAUSSURES (paire de).	COLLECTION D'EFFETS de petit équipement.	OBSERVATIONS.
											(1) Souliers avec guêtres, ou brodequins ou bottes ou bottines.
1er CAS. A. — Sous-officiers promus officiers, ou nommés à l'un des emplois indiqués au tarif n° 51 annexé au décret du 25 décembre 1875, ou nommés adjudants, chefs-armuriers, maîtres selliers.	Sous-officier..	»	»	1	»	1	»	1	1	1 C	A. — Tous les effets emportés doivent appartenir à la collection n° 2.
Militaires de tout grade nommés sous-chefs de musique, admis à la retraite ou réformés par congé n° 1.	Soldat..	»	»	1 B ou	1 B	1	»	1	1	1 C	B. — L'un ou l'autre des effets, suivant qu'il s'agit de troupes à pied ou à cheval.
2e CAS. — Sous-officiers nommés élèves dans une école; sous-officiers et soldats passant au cadre d'une école. Sous-officiers et soldats passant définitivement à un autre corps avec habillement et équipement neufs ou très bons.	Sous-officier et soldat.	Le nombre et la nature des effets à emporter sont déterminés par les ordres du Ministre ou du commandement local, selon les circonstances, et remboursés à la compagnie suivant les prescriptions des articles 34 et 35.									C. — Cette collection comprend : 1 paire de bretelles de pantalon. 1 caleçon. 1 chemise. 1 mouchoir de poche. 1 cravate. D. — Les effets distribués doivent pouvoir être maintenus en service pendant trois mois environ.

3ᵉ CAS. D. — Sous-officiers et soldats en prison préventive en attendant leur comparution en conseil de guerre.	Sous-officier..	»	»	1	»	1	»	1	1	1 E
	Soldat..	»	»	1 ou	1 B	»	1	1	1	1 E
4ᵉ CAS. — Militaires allant aux eaux thermales, à l'hôpital, en congé, en permission, en mission, etc.	Sous-officier et soldat..	Le nombre et la nature des effets à emporter sont déterminés par les ordres du Ministre ou du commandement local, selon les circonstances.								
5ᵉ CAS. F. G. H. — Militaires changeant de corps, renvoyés dans la disponibilité ou la réserve, ou en congé en attendant leur passage dans la réserve, réformés par congés nᵒ 2, renvoyés par annulation d'acte d'engagement.	Sous-officier..	»	»	1	»	1	»	1	1	1 C
	Soldat..	»	»	1 ou	1 B	»	1	1	1	1 C
6ᵉ CAS. I. — Engagés conditionnels de 1ʳᵉ année.	Sous-officier et soldat...	1	1	1 ou	1	1	1	1	1	1

B. — Cette collection comprend :
1 paire de bretelles de pantalon.
2 caleçons.
2 chemises.
1 cravate.
1 étui-musette.
2 mouchoirs.
1 sac de petite monture garni.

F. — Les caporaux et soldats rengagés et commissionnés sont traités comme sous-officiers.

G. — Les indigènes de tous grades des régiments de tirailleurs algériens emportent des effets d'habillement en toile. Les sous-officiers n'en emportent pas d'autres.

H. — Tous les effets emportés doivent appartenir :
A la collection nᵒ 2 pour les sous-officiers ;
A la collection nᵒ 3 pour les hommes ;

I. — Tous ces effets appartiennent à la collection d'extérieur.

N° 217. *Instruction relative à l'application du décret du 18 mars 1887 portant règlement sur le service de l'habillement dans les corps de troupe.* [*B. O.*, p. r., p. 518.]

Paris, le 18 mars 1887.

OBSERVATION PRÉLIMINAIRE.

CORPS ET ÉTABLISSEMENTS DANS LESQUELS LE PRÉSENT RÈGLEMENT EST MIS EN ESSAI.

La liste de tous les corps de la 6e et de la 16e région chargés de continuer la mise en essai du règlement du 2 octobre 1885, modifié par le décret du 18 mars 1887, est contenue dans le tableau n° 3 annexé à la présente instruction.

Pendant la période d'essai, le règlement ne sera appliqué à aucun des établissements de la 6e et de la 16e région.

En conséquence, il ne sera apporté à l'exécution du service de l'habillement dans les écoles normales et régionales de tir du camp de Châlons aucune autre modification que celles qui sont indiquées à l'article 63, pour l'arrivée et le départ des hommes appartenant à des corps de troupe expérimentateurs.

Dans les prisons militaires de Châlons-sur-Marne, de Montpellier et de Perpignan, les détenus condamnés continueront à être vêtus avec des effets d'instruction, conformément à la note ministérielle du 4 août 1881 (*Journal militaire*, partie réglementaire, 2e semestre, page 153), mais la valeur des effets livrés sera remboursée aux corps de troupe livranciers par le budget de l'habillement.

1° *Règles concernant les allocations.*

La masse d'habillement et d'entretien créée par le règlement est destinée à pourvoir à toutes les dépenses qui incombaient autrefois à la masse générale d'entretien des corps de troupe (première et deuxième portion) et à la masse de petit équipement.

Les allocations se composent uniquement de primes en deniers.

Toutefois, la première mise fixée par le Ministre est constituée partiellement en nature.

Les primes ont été calculées de manière à suffire aux besoins normaux des corps, tant en ce qui concerne les dépenses générales d'entretien qu'à celles de première mise pour les hommes à incorporer annuellement.

L'uniformité de tarif pour toutes les armes, qui présente de nombreux avantages, aurait pu créer pour quelques corps une situation inférieure, en raison de certaines dépenses qui leur sont spéciales. Pour éviter cet inconvénient, le taux des primes mensuelles du fonds commun a été fixé de manière à compenser toutes les inégalités résultant des différences d'uniforme. Ainsi, ce taux

a été relevé dans les corps où les sous-officiers portent le galon en or, plus cher que le galon en argent. Il a encore été relevé dans les régiments de cuirassiers qui ont à payer des matelassures de cuirasse, effets qui n'ont pas d'équivalent ailleurs. Il l'a été dans les corps de l'artillerie qui ont des bretelles porte-effets que n'ont pas les autres corps, et qui ont à supporter la dépense du remplacement anticipé du drap écarlate des dolmans et pantalons, etc. Ces augmentations, portant sur les primes mensuelles, profitent au fonds commun; mais les conseils d'administration peuvent y faire participer les compagnies dans la mesure et sous la forme qu'ils jugent convenables.

Une partie des primes est perçue pour l'ensemble du corps (fonds commun); le surplus est attribué aux compagnies (fonds particuliers).

Le fonds commun pourvoit aux dépenses générales qui étaient mises à la charge de la masse générale d'entretien (première et deuxième portion); il contribue en outre à indemniser, dans certains cas spéciaux, les compagnies qui auraient éprouvé des pertes indépendantes de la gestion des commandants de compagnie.

Les fonds particuliers sont destinés à payer les dépenses mises par le présent règlement à la charge des compagnies (achats, conservation, entretien, réparation des effets, imputations diverses, etc.).

Si des circonstances imprévues modifient la constitution d'un corps ou mettent à sa charge des dépenses exceptionnelles et imprévues, le Ministre se réserve d'accorder un secours à ce corps.

2° *Règles concernant le matériel.*

Les approvisionnements dont les corps ont la gestion se divisent en

1° Approvionnement de l'Etat;

2° Approvisionnement du corps;

3° Approvionnement des compagnies.

Ces approvisionnements sont définis dans le titre II du règlement.

L'approvisionnement du corps et celui des compagnies se subdivisent en deux portions :

La première comprend les effets et matières que le corps doit normalement recevoir des magasins administratifs;

La deuxième, les effets que le corps achète ou ne reçoit qu'éventuellement des magasins administratifs.

L'approvisionnement de l'Etat, ainsi que l'approvisionnement du corps, sont emmagasinés dans un même local (magasin commun); mais les deux approvisionnements sont arrimés séparément.

Chaque compagnie a un magasin distinct et fermé (magasin de compagnie).

Au moment du passage au système prescrit par le présent règle-

ment, à la formation d'un corps ou d'une unité, le Ministre arrête le mode de création de ces différents approvisionnements.

L'approvisionnement de l'Etat est entretenu d'après les instructions ministérielles en vigueur, les approvisionnements de corps et de compagnie au moyen des allocations fixées par le règlement.

Tous les effets, qu'ils soient neufs ou qu'ils aient servi, sont décomptés aux prix de la nomenclature générale du service de l'habillement, suivant leur classement.

Cette nomenclature ne prévoyant pas de prix pour les effets d'instruction, leur valeur est fixée au quart du prix de l'effet neuf.

Ces bases, des plus simples, permettent de décompter facilement et sans évaluation contradictoire la valeur des effets dans tous les cas de livraison.

3° *Fonctionnement du service dans l'ensemble du corps.*

L'un des principes essentiels du règlement est d'accorder aux corps de troupe une initiative aussi grande que possible pour la gestion des ressources qui leur sont confiées.

Cette initiative ne doit être limitée que si des raisons sérieuses le commandent.

Le règlement donne les moyens d'exciter l'émulation entre les fractions d'une même troupe et d'arriver ainsi à améliorer la tenue des hommes et la richesse des approvisionnements.

Les conseils d'administration interviennent pour assurer le bon emploi des allocations, pour autoriser et limiter les dépenses à engager.

Les chefs de corps impriment une impulsion au service de l'habillement en faisant prendre ou en ordonnant des mesures générales ou de détails. Tout en laissant aux commandants de compagnie l'autorité et l'initiative que le règlement leur accorde, ils s'attachent à maintenir, dans leur régiment, l'unité de direction, règlent l'emploi du personnel, arrêtent la répartition des approvisionnements entre les compagnies, etc.

Ils sont renseignés sur les détails du service par les chefs de bataillon qui leur soumettent des propositions en vue d'apporter les améliorations que l'expérience a pu suggérer.

4° *Fonctionnement du service dans la compagnie.*

Pour l'emploi des fonds et les effets du service de l'habillement qui lui sont confiés, le commandant de compagnie a une latitude au moins égale à celle qui lui est accordée pour la gestion des ordinaires.

Le règlement met à sa disposition un personnel permanent et le matériel nécessaire pour qu'il puisse, par ses propres moyens, faire entretenir et réparer les effets qu'il a pris en charge.

Il lui est également accordé le personnel auxiliaire dont il peut avoir besoin dans certaines circonstances.

Les allocations qui sont perçues par la compagnie, les secours qu'elle peut, le cas échéant, recevoir du conseil d'administration (fonds commun), permettent au commandant de la compagnie de faire face à toutes les dépenses normales et accidentelles.

Les effets n'ayant plus de durée obligatoire et n'étant plus la propriété des détenteurs, il les utilise jusqu'à complète usure, emploie ceux hors de service pour les réparations, prescrit, dans une sage mesure, les échanges entre les hommes de sa troupe pour exciter leur émulation, etc.

Enfin, les effets dits d'instruction, qui, avant le nouveau système, n'étaient utilisés que par les réservistes et les territoriaux, font désormais partie intégrante du matériel de compagnie. Il est donc possible de les faire servir concurremment avec les effets de toile, aux hommes de l'effectif de paix, dans toutes les circonstances (corvées, exercices de détail, etc.) autorisées par le chef de corps, où il n'est pas indispensable de faire porter des effets meilleurs.

Tous ces moyens donnent au commandant de compagnie la possibilité d'atteindre le but que se propose le règlement :

Pourvoir chaque homme de l'effectif de paix d'une tenue d'extérieur composée d'effets très bons ou bons, chaque homme de la réserve ou de l'armée territoriale, pendant les périodes d'appel, d'effets d'instruction convenables et en bon état.

Il s'efforce enfin d'arriver, le plus promptement possible, à constituer pour chaque homme de l'effectif de paix, une collection d'effets neufs destinés à lui être remis au moment de la mobilisation.

La remise et la reprise des effets aux hommes s'opèrent, dans tous les cas, très simplement.

Lors des mutations dans le même corps, ces opérations pourront le plus souvent être faites sans exiger l'établissement de factures ou de bulletins de passage.

Lorsque des factures devront être établies, le décompte de la valeur des effets n'exigera aucune estimation préalable, les prix étant fixés d'une manière absolue pour tous, suivant leur classement.

5° *Dispositions spéciales.*

Les corps de l'armée active sont chargés d'habiller, au moment des périodes d'appel annuel, les hommes de la réserve et ceux de l'armée territoriale.

A l'aide des ressources dont ces corps disposent, il leur est possible de préparer, d'avance, les effets nécessaires.

Le règlement autorise tous les échanges indispensables et, au besoin, les versements de compagnie à compagnie, les expéditions, aux frais de l'Etat, sur les points de convocation.

Dans les Ecoles, le service de l'habillement s'exécute, en ce qui concerne le cadre permanent, d'après les principes applicables aux corps de troupe.

Des instructions ministérielles spéciales déterminent les règles appliquées aux élèves.

6° *Écritures et comptabilité intérieures.*

Les écritures et comptabilité intérieures sont réduites à ce qui est strictement nécessaire.

On s'est attaché à les rendre aussi simples que possible, afin de ne pas obliger le commandant de compagnie à consacrer à la tenue de la comptabilité le temps qu'il pourra utilement employer à assurer la bonne gestion de son approvisionnement.

Il est surtout important que le registre des entrées et des sorties soit constamment et exactement mis à jour, afin qu'à toute époque le commandant de compagnie soit prêt à faire la remise de son approvisionnement à son successeur ou, en cas de mobilisation, à l'officier d'habillement.

La tenue de ce registre permet d'atteindre facilement ce résultat et dispense d'établir une situation spéciale.

7° *Surveillance administrative.*

La surveillance administrative s'exercé sur le service de l'habillement dans les corps de troupe, conformément aux lois, décrets et règlements en vigueur que le règlement rappelle.

Le Ministre y ajoute telles instructions spéciales qu'il juge convenables pour assurer cette surveillance (instruction sur les inspections administratives, sur les inspections trimestrielles ou générales).

8° *Mobilisation et service en campagne.*

Les dispositions à prendre, en cas de mobilisation, sont prévues par le règlement. Suivant les circonstances et les conditions particulières dans lesquelles se trouvent les corps de troupes et les détachements, le chef de corps et le commandement ordonnent ou provoquent les mesures spéciales dont ils reconnaissent l'utilité.

TITRE PREMIER.

RÈGLES GÉNÉRALES CONCERNANT LES ALLOCATIONS.

CHAPITRE Ier.

RÈGLES D'ALLOCATIONS.

Prestations.

Art. 1er. Les prestations allouées aux corps de troupe, à l'exception de la première mise qui est partiellement constituée en nature, sont uniquement des prestations en deniers.

Droit aux prestations exercé au profit du corps.

Art. 2. Cet article confirme un principe appliqué dans toute l'armée, depuis que la masse individuelle a été supprimée dans les corps de troupe (régiments de spahis et de sapeurs-pompiers, et corps de la gendarmerie exceptés).

Base des allocations.

Art. 3. Aux termes de l'article 3 du décret, « pour chaque journée donnant droit à la solde de présence, il est alloué au corps une journée de prime en deniers, fixée par le tarif nº 1. »

L'application de ce principe permet de calculer simplement, à l'aide des éléments fournis par les feuilles de journées, les droits acquis au corps.

La prime journalière, les suppléments et la prime mensuelle ont été calculés de manière à suffire, non seulement aux dépenses normales d'entretien, mais encore à celles qui peuvent résulter de certains cas particuliers.

Les conseils d'administration ont ainsi, à leur disposition, des ressources qui leur permettent de venir en aide aux compagnies et de les indemniser des pertes résultant des circonstances spéciales (exercices, manœuvres, détachements, désertions, etc.), ainsi que des journées d'absence (hommes en permission, en congé de courte durée, en route pour un service commandé, etc.).

Il est à remarquer, d'ailleurs, que la non-allocation de la prime pour les journées d'absence trouve aussi, en partie, une compensation par l'allocation de cette prime dans certaines positions où l'homme, incontestablement, use moins ses effets; exemple : hommes à l'infirmerie, soldats ordonnances et employés divers.

Comme il aurait été impossible, sans multiplier les primes, de tenir compte de toutes ces positions particulières, il a paru préférable de doter chaque corps d'un ensemble d'allocations faciles à percevoir et assez largement calculées pour permettre de faire face à tous les besoins, tant généraux que spéciaux. C'est dans ce but que la prime journalière attribuée au fonds commun a été portée de 0 fr. 01 à 0 fr. 02.

Les journées passées en mer par les hommes de troupe embarqués pour se rendre en Corse, en Algérie et en Tunisie, ou pour en revenir, ne donnant pas droit à la solde de présence, ne donnent pas droit aux primes journalières d'habillement.

Lorsque les hommes de troupe sont embarqués sur des bâtiments de l'Etat ou du commerce pour d'autres destinations, soit isolément, soit en troupe, des instructions ministérielles spéciales déterminent, dans chaque cas, les prestations du service de l'habillement qui leur seront allouées pour le temps de la traversée, comme elles le font pour la solde et les vivres.

Matériel mis à la disposition du corps sans imputation à son crédit.

Art. 4. Les effets énumérés au tableau nº 2 peuvent, suivant les

instructions du Ministre, entrer dans chacune des trois sortes d'approvisionnement définies à l'article 11.

Quand il y en a dans les approvisionnements de compagnie, ils n'y entrent qu'en dépôt et ne deviennent pas la propriété de la compagnie.

En principe, les ustensiles de campement nécessaires à l'effectif de paix sont placés dans les magasins de compagnie, tout en continuant à figurer au service de réserve dans les comptes de l'officier d'habillement.

On continue d'opérer suivant les règles aujourd'hui en vigueur en ce qui concerne la réforme et le remplacement de ces effets; mais les corps n'ont l'initiative des réformes que pour ceux de ces effets que les hommes emportent en campagne.

Des instructions ministérielles spéciales règlent le remplacement de tous les autres effets du tableau n° 2.

CHAPITRE II.

MASSE D'HABILLEMENT ET D'ENTRETIEN.

Constitution et objet de la masse d'habillement et d'entretien

Art. 5. Pour ce qui concerne le service d'habillement, la masse générale d'habillement et d'entretien pourvoit à l'achat de tous les effets et matières, à l'exception de ceux qui figurent au tableau n° 2 et à toutes les dépenses nécessaires pour la conservation et l'entretien des effets.

Elle supporte également les dépenses de conservation et d'entretien des approvisionnements appartenant à l'Etat, dont le corps a la gestion, ainsi que les indemnités à allouer aux gestionnaires de ces approvisionnements. L'expérience a prouvé que ces dépenses, peu importantes d'ailleurs, pourraient être supportées par ladite masse.

Lorsque, pour satisfaire aux demandes trimestrielles du corps ou dans toute autre circonstance, des effets passeront de l'approvisionnement de l'Etat dans celui du corps, s'il est nécessaire de leur faire subir des retouches, les frais en seront supportés par le budget de l'habillement.

Il n'est rien changé au mode de remboursement prescrit par l'instruction ministérielle du 1er mars 1881, pour toutes les avances faites par les corps de troupe.

Les dépenses étrangères au service de l'habillement (musiques, fanfares, etc.) continuent d'être réglées conformément aux instructions ministérielles actuellement en vigueur.

La masse d'habillement et d'entretien supporte enfin, sans compensation, les dépenses spéciales relatives aux enfants de troupe, maintenus exceptionnellement dans les corps, en exécution des dispositions transitoires du décret du 3 mars 1885. Ces

enfants sont traités conformément aux prescriptions ministérielles en vigueur.

Recettes de la masse.

Art. 6. Les recettes normales de la masse sont nettement définies.

Quant aux secours à recevoir du Ministre, ils ne peuvent être accordés que dans des circonstances tout à fait exceptionnelles.

Répartition de la masse entre les diverses fractions du corps.

Art. 7. Le conseil d'administration, qui siège à la portion centrale, n'a qualité pour décider la répartition de la masse d'habillement, entre les diverses fractions d'un corps, que si ce conseil est présidé par le chef de corps.

Par suite, cette répartition est de la compétence du conseil éventuel, lorsque le chef de corps se trouve avec la portion détachée.

On a voulu ainsi conserver l'action du chef de corps sur tous les détachements.

Cette répartition pourra être modifiée suivant les circonstances, par une nouvelle décision du conseil d'administration compétent.

Mais comme il est indispensable que les sous-intendants chargés d'ordonnancer les allocations dues au corps aient connaissance de ces décisions successives, il est prescrit d'en adresser une copie authentique au sous-intendant chargé de la surveillance administrative de la portion centrale, et celui-ci est tenu d'en informer ses collègues chargés de la surveillance administrative des portions détachées.

Division en fonds commun et fonds particuliers.

Art. 8. Lorsqu'un conseil d'administration le juge utile, il fait contribuer la partie du fonds commun dont il a la gestion aux dépenses particulières des compagnies.

Par une équitable répartition des ressources dont il dispose, le conseil d'administration doit avoir pour but de faire disparaître les inégalités résultant des journées d'absence, des détachements, exercices ou manœuvres, des passages à d'autres compagnies, etc.

Il lui appartient de prendre toutes les mesures d'ordre nécessaires pour préparer les éléments de cette répartition.

A cet effet, les commandants de compagnie doivent avoir soin de mentionner sur leur cahier d'enregistrement les cas particuliers qui peuvent leur donner des titres à cette répartition.

Toute latitude leur est d'ailleurs laissée à ce sujet. Les compagnies peuvent être aidées, soit par des mesures générales, soit par des mesures particulières et variables suivant les circonstances.

Payement de la masse d'habillement et d'entretien.

Art. 9. Conformément à l'article 9 du décret, la masse d'habillement et d'entretien est perçue par les corps, en même temps et sur les mêmes états que la solde des officiers.

Afin de ne pas obliger les corps à toucher, à certains moments, des sommes supérieures à leurs besoins et d'éviter autant que possible des mouvements de fonds avec le Trésor, les conseils d'administration sont autorisés à ne toucher qu'en fin de trimestre les allocations attribuées *aux fonds particuliers*.

CHAPITRE III.

DÉCOMPTES DE LIBÉRATION.

Art. 10. La liquidation du compte de la masse d'habillement s'opère comme celle du compte de la solde. Le trop ou le moins perçu ressortant d'une revue sera imputé ou reporté sur le premier état de payement de la solde des officiers.

L'avoir à la masse résultera exactement de la balance des crédits et dépenses du corps.

TITRE II.

RÈGLES GÉNÉRALES CONCERNANT LE MATÉRIEL.

CHAPITRE PREMIER.

COMPOSITION DES APPROVISIONNEMENTS.

Approvisionnement du corps.

Art. 13. Dans l'approvisionnement du corps, les conseils d'administration font entrer chaque espèce de matières ou d'effets, dans telle proportion qui leur paraît convenable. Pour la fixer, ils tiennent compte de l'expérience des trimestres antérieurs, des besoins prévus et de la situation de l'existant dans les compagnies.

La latitude qui est accordée pour déterminer cette proportion n'existe plus en ce qui concerne la valeur totale, laquelle reste comprise dans les limites fixées à l'article 13.

Quel que soit l'effectif normal d'un corps ou son effectif réel, c'est toujours sur le complet fixé par les instructions ministérielles spéciales que la valeur de l'approvisionnement sera calculée.

S'il y a une augmentation d'effectif, le corps fait une demande supplémentaire, dans la forme prescrite à l'article 22, en l'appuyant d'une copie de l'ordre qui a prescrit l'augmentation.

S'il y a diminution, le directeur du service de l'intendance, informé par le commandement, prescrit au corps de prélever, sur la première portion de son approvisionnement, une quantité d'effets représentant *en valeur* une part de cet approvisionnement proportionné à la réduction d'effectif. Le corps prélève, à son

gré, les effets qu'il juge convenable, sous la seule condition que le montant de leur valeur totale soit égale, à 10 francs près, au chiffre fixé par le directeur de l'intendance.

Le choix fait, le corps adresse par la voie hiérarchique un état des effets prélevés au directeur de l'intendance, qui les fait expédier sur d'autres corps ou sur un magasin administratif.

Si, par exception, le corps avait dans son approvisionnement des effets ayant servi, il lui est interdit d'en comprendre dans le prélèvement dont il vient d'être parlé.

Toutefois ces modifications ne devront être prescrites que si l'effectif est augmenté ou réduit dans une proportion supérieure au *vingtième* des fixations ministérielles.

Approvisionnement de compagnie.

Art. 14. — Le nombre minimum d'effets qui doit exister dans l'approvisionnement de compagnie est fixé, chaque année, par le chef de corps, ainsi qu'il sera expliqué à l'article 38.

S'il était ordonné d'augmenter l'effectif de quelques unités d'un même corps et de diminuer celui des autres unités, sans que l'effectif de l'ensemble du corps subisse une variation supérieure à la proportion du vingtième indiquée ci-dessus, le conseil d'administration serait juge de l'utilité de modifier le fonds particulier des compagnies.

Les ressources du fonds commun lui permettraient de venir en aide aux compagnies dont l'effectif serait renforcé.

CHAPITRE II.

Magasins dans les corps composés de plusieurs unités administratives.

Art. 15. — Le règlement pose, en principe, la réunion dans un seul magasin (magasin commun) des approvisionnements de l'Etat et de ceux du corps, mais prescrit en même temps que ces approvisionnements sont arrimés séparément.

Chaque unité doit avoir un magasin distinct. Il peut cependant être fait exception à cette prescription, en ce qui concerne la section hors rang, lorsque les ressources du casernement sont insuffisantes. La séparation des approvisionnements de cette section, tout en étant utile, n'est cependant pas indispensable, puisque le même officier, l'officier d'habillement, est responsable du magasin du corps et de celui de la section.

CHAPITRE III.

Composition de la première portion de l'approvisionnement du corps.

Art. 19. Les conseils d'administration doivent régler leurs demandes de manière à permettre aux magasins administratifs de leur fournir les effets dans les proportions normales.

Des recommandations spéciales sont contenues dans l'article 22.

Demande trimestrielle d'effets de la première portion.

Art. 22. Pour l'établissement de ces demandes, les corps se conforment aux instructions ministérielles et notamment à celles des prescriptions de l'instruction du 14 avril 1885 qui ne sont pas contraires au présent règlement et aux indications ci-après :

L'état n° 3 n'est plus demandé aux commandants de compagnie ;

La demande n° 4 est supprimée et remplacée par la nouvelle demande conforme au modèle n° 1 annexé au présent règlement ;

Les états n°s 7 et 8 sont supprimés ;

L'état n° 9 est maintenu, mais n'a plus que la valeur d'un état de pointures.

Il est joint, comme les autres états de pointures, à la demande trimestrielle qui comprend tous les effets demandés, de taille exceptionnelle comme de taille normale.

Le règlement laisse aux corps toute latitude pour le choix des matières et effets à comprendre dans cette demande.

Toutefois, pour assurer l'écoulement régulier des approvisionnements des magasins administratifs, il est indispensable que les corps se conforment aux recommandations suivantes :

L'importance en valeur des demandes trimestrielles doit être sensiblement égale :

1° Pour les troupes à pied, à 70 p. 100 (1) du montant total des primes journalières acquises pendant le trimestre précédent, au titre des fonds particuliers ;

2° Pour les troupes à cheval, à 60 p. 100 (1) du total des mêmes primes.

Toutefois, si dans le trimestre précédent, des demandes spéciales ont été produites, il pourra être tenu compte de leur importance pour fixer celle de la demande trimestrielle (2).

Demandes spéciales.

Art. 23. Aux termes de l'article 23 du décret, les demandes spéciales ne peuvent être établies qu'exceptionnellement et après autorisation préalable du directeur du service de l'intendance.

Elles ont pour objet :

1° De permettre la livraison aux corps de troupe des effets qu'il serait nécessaire de faire sortir des magasins de l'État ;

2° De donner au corps les moyens de faire face, sans retard, à

---

(1) Ces coefficients sont le résultat du quotient arrondi de l'ancienne prime en nature du décret du 2 octobre 1885 par la prime unique du nouveau décret.

Comme la prime en nature avait été calculée intentionnellement à un taux un peu faible, ces coefficients doivent être plutôt considérés comme des minima.

(2) Le premier jour de chaque mois, ou au plus tard de chaque trimestre, le montant des effets qui auraient été facturés au corps dans le courant du mois ou du trimestre précédent par les magasins administratifs sera remboursé au Trésor par le conseil d'administration, soit par versement, soit par précompte.

des besoins qui ne pouvaient être prévus au moment de l'établissement de la précédente demande trimestrielle.

Lorsqu'il y aura lieu de faire ainsi livrer aux corps des effets des magasins de l'Etat, le directeur du service de l'intendance en préparera la répartition entre les corps de la région, au prorata de leurs effectifs.

Les conseils d'administration intéressés resteront libres de comprendre ces effets sur la demande trimestrielle suivante ou de les inscrire immédiatement en totalité ou en partie sur une demande spéciale.

Destination à donner aux états de demande.

Art. 24. Pour assurer l'exécution régulière du service dans les corps, il est nécessaire que leurs demandes d'effets soient livrées dans les délais fixés par l'article 24 du décret.

Les fonctionnaires de l'intendance chargés du service de l'habillement doivent donc prendre toutes les mesures qu'ils jugent utiles pour hâter les expéditions et livraisons d'effets.

En cas de besoin urgent, et lorsque les magasins administratifs ne peuvent assurer sans retard les livraisons, le directeur du service de l'intendance a qualité pour autoriser les corps à faire confectionner les effets indispensables. Il doit rendre compte immédiatement au Ministre de l'autorisation accordée.

Entretien de la deuxième portion.

Art. 27. Le conseil d'administration doit maintenir la deuxième portion de l'approvisionnement du corps dans les limites fixées par l'article 13.

Il ne perd pas de vue que les effets entrant dans cette deuxième portion pouvant être livrés par les fournisseurs dans des délais très courts, il y a intérêt à ne se laisser guider que par la question économique.

Lorsqu'il y aura lieu de faire mettre en consommation les approvisionnements (existant dans les magasins administratifs) d'effets de petit équipement ou autres qui entrent dans la composition de la deuxième portion de l'approvisionnement des corps, le directeur du service de l'intendance en préparera la répartition entre les corps de la région au prorata de leur effectif. La nature et le nombre des effets qu'ils auront ainsi à recevoir seront immédiatement notifiés aux corps intéressés, et ceux-ci seront tenus de prendre livraison des effets dans le trimestre qui suivra celui pendant lequel la notification leur aura été faite. Dès qu'ils auront été avertis, ils devront régler leurs achats de manière à maintenir la deuxième portion de l'approvisionnement du corps dans la limite de valeur fixée par l'article 23 en y comprenant les effets reçus ou à recevoir des magasins administratifs. Dans ce cas, les limites de nombre fixées à l'article 13 pourront être momentanément dépassées, sans que le corps puisse s'appuyer sur ce dépassement pour refuser les effets qu'il doit recevoir.

Effets remis aux compagnies.

Art. 33. Afin d'éviter une entrée d'ordre au compte de gestion de l'approvisionnement du corps à la date du 31 décembre de chaque année, et une sortie d'ordre correspondante, à la date du 1er janvier de l'année suivante, les effets inscrits sous la rubrique « dans les compagnies » sont placés au-dessous de la balance au 31 décembre et additionnés avec les chiffres de cette balance. Le total général ainsi obtenu donne au Ministre les éléments nécessaires pour l'établissement du compte général du matériel de la guerre.

Il est bien entendu qu'au 1er janvier de l'année suivante, la reprise de l'inventaire au 31 décembre, à reporter sur le nouveau compte de gestion, comprendra seulement les chiffres de la balance des existants à l'approvisionnement du corps.

Pour éviter toute erreur, les effets « dans les compagnies » et le total général sont inscrits à l'encre rouge.

CHAPITRE IV.

DÉCOMPTE DE LA VALEUR DES EFFETS.

Prix à attribuer aux effets neufs.

Art. 34. Les prix de la nomenclature générale du service de l'habillement seront appliqués pour décompter les effets neufs, aussi bien de la première que de la deuxième portion, livrés aux corps par les magasins de l'Etat.

Mais les effets de la deuxième portion achetés dans le commerce par le corps et livrés par lui à l'État, à d'autres corps ou aux compagnies sont décomptés au prix réel d'achat (1).

Prix à attribuer aux effets ayant servi.

Art. 35. Les prix à attribuer aux effets ayant servi sont également décomptés aux prix de la nomenclature générale du service de l'habillement, en tenant compte de leur classement.

Quant aux effets d'instruction, pour lesquels la nomenclature générale n'a pas prévu de prix, il a paru indispensable de leur attribuer une valeur conventionnelle.

Cette valeur est fixée au quart du prix de l'effet neuf.

Ces prescriptions s'appliquent à tous les effets ayant servi, quelle qu'en soit l'origine, et qu'ils appartiennent à la première ou à la deuxième portion.

(1) Les prix des effets d'habillement qui figurent à la nomenclature du service de l'habillement ne comprennent pas la valeur des pattes, écussons et attributs. Des prix spéciaux existent à cette nomenclature pour ces accessoires qui font partie de la première portion.

TITRE III.

FONCTIONNEMENT DU SERVICE DANS L'ENSEMBLE DES CORPS.

CHAPITRE Ier.

Responsabilité des conseils d'administration.

Art. 36. Les conseils d'administration centraux ou éventuels sont autorisés à passer des marchés généraux dans les cas prévus à l'article 49.

Ils profitent de cette autorisation toutes les fois qu'il peut en résulter une économie pour l'ensemble des corps et pour les compagnies.

Ces marchés ne doivent avoir pour objet que des fournitures nécessaires à l'entretien des approvisionnements ou à la réparation des effets.

Ils ne sont pas soumis à l'approbation du sous-intendant militaire chargé de la surveillance administrative du corps ou des détachements.

Les conseils d'administration ont aussi qualité pour déterminer la nature des dépenses que les commandants de compagnies peuvent engager.

Tout en laissant à ces derniers une latitude aussi grande que possible, il convient cependant que les conseils puissent, dans certains cas, interdire des dépenses dont l'utilité ne serait pas bien justifiée.

C'est également en vue de limiter les dépenses que les conseils ont le droit de fixer les prix maxima auxquels les commandants de compagnie peuvent traiter.

Attributions et responsabilité du chef de corps.

Art. 37. Outre les attributions qui lui sont conférées comme Président du conseil d'administration, le chef de corps a une action personnelle sur l'ensemble et les détails du service de l'habillement.

Il veille avec soin, tout en maintenant l'unité de direction dans son régiment, à ce que rien ne vienne, sans nécessité pour le bien du service général, entraver l'exercice de l'autorité que le nouveau règlement accorde aux commandants de compagnie.

Par l'intermédiaire des chefs de bataillon, il est constamment renseigné sur le fonctionnement du service de l'habillement dans les compagnies.

Fixation du nombre d'effets à entretenir.

Art. 38. La fixation du nombre minimum d'effets à entretenir dans les compagnies permet au chef de corps de donner une

impulsion au service, d'assurer l'emploi des ressources en vue de la constitution des approvisionnements les plus utiles, de rendre uniforme la composition des collections dans les compagnies, etc.

Cette fixation doit être préparée en tenant compte des existants, de la bonne tenue de la troupe, des crédits et des dépenses des compagnies.

Action du chef de bataillon.

Art. 39. Les chefs de bataillon exercent, dans les compagnies placées sous leurs ordres, une surveillance sur l'exécution des mesures ordonnées par le chef de corps.

Ils lui rendent compte des dispositions prises par les commandants de compagnie pour l'habillement de la troupe, la constitution et l'entretien des approvisionnements, l'arrimage des effets dans les magasins, l'emploi du personnel d'exécution, l'utilisation des effets hors de service pour les réparations, etc.

En rendant compte au chef de corps, ils lui soumettent des propositions pour améliorer l'exécution de ces différentes parties du service.

En fin de trimestre et toutes les fois que le chef de corps l'ordonne, ils vérifient le registre des entrées et des sorties des compagnies ainsi que les approvisionnements existant tant en magasin qu'en service.

Usage des approvisionnements de compagnie dans les corps divisés.

Art. 40. Selon les circonstances et les conditions dans lesquelles se trouvent placées les unités détachées, le chef de corps prend ou provoque les mesures qui lui paraissent les plus convenables pour l'exécution du service.

Il se préoccupe notamment des moyens à l'aide desquels les effets qui seraient laissés dans les magasins de compagnie pourront être utilisés en cas de mobilisation.

Si cela est nécessaire, il provoque du commandement des ordres pour assurer l'expédition de ces effets, soit sur les dépôts, soit sur les points où doivent venir s'habiller les hommes de la réserve ou de l'armée territoriale.

Au besoin, même en temps de paix, le chef de corps demande qu'une partie des approvisionnements de compagnie soit emmagasinée au dépôt. Dans ce cas, chacun de ces approvisionnements doit être arrimé distinctement.

Dispositions particulières réglées par le chef de corps.

Art. 41. Les dispositions de l'article 41 du décret permettent au chef de corps de faire participer, aussi équitablement que possible, les compagnies aux avantages et aux inconvénients du système.

Le chef de corps a ainsi les moyens de faire préparer, dans chaque unité, des ressources en rapport avec les besoins.

En prescrivant des versements d'effets de compagnie à compa-

gnie, il lui est possible de doter des effets nécessaires les unités qui reçoivent des réservistes.

Ces versements, temporaires ou définitifs, se font moyennant une compensation en nature ou en deniers qu'il est d'autant plus facile d'évaluer que le décret fixe nettement la valeur de tous les effets suivant leur classement.

Lorsque les mouvements résultent d'ordres émanant de l'autorité supérieure, par exemple, pour assurer la constitution d'approvisionnements destinés aux hommes de la réserve ou de l'armée territoriale, en cas de changement de garnison, etc., les frais de transport sont à la charge de l'Etat.

Ils le sont également lorsque des effets sont envoyés par le magasin du corps aux compagnies ou réciproquement.

Dans tout autre cas, les frais dont il s'agit sont supportés par le fonds commun.

CHAPITRE II.

PERSONNEL D'ÉXÉCUTION.

Personnel auxiliaire.

Art. 43. Les commandants d'unités, en ce qui concerne leurs approvisionnements, et l'officier d'habillement, en ce qui concerne les approvisionnements de l'Etat et du corps, soumettent au chef de corps des propositions par la voie hiérarchique au sujet du personnel auxiliaire à employer.

Le chef de corps règle ensuite pour le service de l'habillement, comme il le fait pour tous les autres services, l'emploi de ce personnel.

Magasin de compagnie séparé de la compagnie.

Art. 44. Les règles posées à l'article 43 sont observées lorsque la compagnie est séparée de son magasin pendant les manœuvres, et pendant tout déplacement de courte durée, suivi de retour à l'ancienne garnison.

Ouvriers de compagnie employés aux réparations les moins importantes.

Art. 46. Pour l'emploi du temps des ouvriers de compagnie chargés de l'exécution des réparations, les règles posées à l'article 43 sont également observées.

Prime de travail. — Main-d'œuvre civile.

Art. 47. En principe, tout homme étant tenu d'exercer dans l'intérêt du régiment la profession qu'il avait avant son entrée au service, la prime de travail n'est pas absolument *due* à l'ouvrier qui travaille pour l'habillement de sa compagnie. Cependant, il peut y avoir avantage à l'allouer comme encouragement à la bonne exécution de l'ouvrage.

Lorsque le chef de corps autorise l'emploi du personnel civil, il prend les mesures d'ordre nécessaires pour que les commandants de compagnie puissent retirer de cette autorisation tout le profit possible, sans que la discipline ait à en souffrir.

Le conseil d'administration fixe le maximum des primes ou salaires.

TITRE IV.

FONCTIONNEMENT DU SERVICE DANS LA COMPAGNIE.

CHAPITRE PREMIER.

RÈGLES GÉNÉRALES.

Attribution et responsabilité du commandant de compagnie.

Art. 48. Le commandant de compagnie administre, de sa propre initiative, les ressources que le règlement met à sa disposition, sous la réserve de se conformer aux prescriptions du présent décret, aux règlements et instructions en vigueur, aux décisions du conseil d'administration et aux ordres du chef de corps.

Tout en gérant le fonds particulier de sa compagnie avec économie, il n'oublie pas qu'au point de vue de la discipline et de la bonne tenue du corps il est indispensable de pourvoir chaque homme de l'armée active d'une collection d'extérieur composée d'effets très bons ou bons; chaque homme de la réserve ou de l'armée territoriale, pendant les périodes d'appel, d'effets d'instruction convenables et en bon état.

Il doit s'efforcer également de constituer, pour chaque homme de l'effectif de paix, une collection de guerre et de parade composée d'effets neufs ou très bons.

Les prestations attribuées au fonds particulier de la compagnie et, le cas échéant, les secours alloués par le fonds commun, permettent d'arriver à ces résultats et d'améliorer ensuite les différentes collections.

Outre l'achat de tous les effets qui sont fournis par le magasin du corps, le fonds particulier supporte toutes les dépenses relatives à la conservation, à l'entretien et à la réparation des effets (achat de substances et ustensiles employés pour le nettoyage, le graissage, la désinfection, la préservation de la piqûre des insectes, etc.).

Le chef de corps fait connaître aux commandants de compagnie les procédés généraux de conservation prescrits par les instructions ministérielles ainsi que les procédés *locaux*, variables avec le climat et l'état du casernement, que l'expérience aura recommandés.

Dans les cas de force majeure, tels qu'ils sont prévus par le

règlement du 1er mars 1880, les pertes et dégradations sont à la charge de l'Etat.

La compagnie est immédiatement indemnisée par le fonds commun du corps, et le corps demande le remboursement par le budget de l'habillement, comme il est dit aux articles 5 et 6.

Le numéraire appartenant au fonds particulier de chaque compagnie reste entre les mains du trésorier, comme y restaient antérieurement les fonds de la masse individuelle et de la masse de petit équipement. Le trésorier paye les menues dépenses des compagnies sur la présentation des mémoires, factures ou quittances visés, pour autorisation de payement, par le commandant de la compagnie.

Ces pièces doivent être établies de manière à en réduire le nombre le plus possible.

Pour que la multiplicité de ces opérations de détail n'apporte pas d'entraves au service général du trésorier, le chef de corps peut, s'il le juge convenable, fixer les jours et heures auxquels les payements auront lieu.

Passation des marchés.

Art. 49. En principe, l'initiative est laissée aux commandants de compagnie pour passer les conventions ou marchés relatifs aux achats de matières premières, aux réparations, aux abonnements avec les premiers ouvriers ou autres personnes, etc.

Mais, dans l'intérêt de l'ensemble du corps, les conseils d'administration peuvent passer des marchés généraux s'ils le jugent plus avantageux.

Ces marchés particuliers ou généraux ne sont pas soumis à l'approbation du sous-intendant militaire chargé de la surveillance administrative du corps ou des détachements.

Les effets ne sont pas la propriété des détenteurs.

Art. 50. Il y a tout avantage à limiter au strict nécessaire les échanges d'effets entre les hommes de la compagnie, surtout pour les effets de linge et chaussure. Le commandant de la compagnie peut, néanmoins, dans une sage mesure, user de ce moyen pour récompenser les sous-officiers et les hommes soigneux et exciter ainsi dans sa troupe l'émulation pour le bon entretien des effets.

Les effets n'ont pas de durée obligatoire.

Art. 51. La latitude laissée au commandant de compagnie dans le choix des effets à percevoir lui permet de faire remplacer, quand il en reconnaît le besoin, les effets usés, même prématurément, et il profite intégralement des économies faites sur les effets dont il prolonge la durée.

Réintégrations au magasin commun interdites.

Art. 52. Les prescriptions du nouveau règlement ne sont pas applicables au matériel du tableau n° 2. Par conséquent, les objets

compris dans ce matériel, qui ont été remis aux compagnies, sont réintégrés par elles au magasin du corps lorsqu'elles cessent d'en faire usage ou qu'elles en demandent le remplacement.

Echange d'effets.

Art. 53. L'échange des effets entre les compagnies, ou bien entre les compagnies et le magasin du corps, facilite l'assortiment des pointures. L'usage de cette mesure présente des avantages dont chacun doit tirer parti pour la bonne exécution du service.

Dénomination et composition des diverses collections d'effets.

Art. 55. L'approvisionnement de compagnie comprend trois collections. La nomenclature des effets qui peuvent entrer dans chacune d'elles est indiquée, pour chaque arme, dans l'état modèle nº 11, joint à la présente instruction. Cet état sert au chef de corps pour fixer la composition des collections et les minima à entretenir dans les compagnies en exécution de l'article 38.

Il convient de ne pas s'attacher, dès le début, à former des collections comprenant des effets de toute nature. On doit y faire entrer tout d'abord les effets dont la durée est la plus courte et notamment des effets de drap.

L'emploi judicieux des effets d'instruction et des effets de toile permet de ménager ceux des collections nºs 1 et 2; mais le commandant de compagnie ne doit pas perdre de vue qu'au moment des périodes d'instruction, il est tenu d'habiller et d'équiper, *d'une manière convenable*, les hommes de la réserve et ceux de l'armée territoriale.

Les effets des différentes collections sont distingués par l'apposition d'un chiffre romain correspondant au numéro de la collection.

Cette marque de collection est placée de telle manière qu'elle ne soit pas apparente lorsque l'effet est sur l'homme.

Outre la marque du numéro de la collection, l'effet reçoit:

1º Le numéro du régiment par les soins de l'officier d'habillement;

2º La marque de la compagnie (lettre ou numéro);

3º Et enfin, le numéro matricule de l'homme.

Ces deux dernières marques sont apposées par les soins du commandant de la compagnie. Toutefois, pour les effets de la collection nº 1, la marque de la compagnie et le numéro matricule de l'homme ne sont pas apposés sur l'effet lui-même, mais simplement sur un morceau de toile cousu sur la doublure intérieure de l'effet. Toutes les marques indiquées ci-dessus sont faites à l'encre noire indélébile.

Sur les effets qui ne peuvent être marqués lisiblement à l'encre, on applique les différentes marques par les procédés qui sont prescrits pour les autres marquages réglementaires.

Les chefs de corps prescrivent de faire apposer sur les effets de la collection d'instruction un signe apparent, permettant de s'assurer d'un coup d'œil que l'homme est bien dans la tenue prescrite.

Tous les frais de marquage et de pose de signes apparents destinés à distinguer les effets de chaque compagnie et de chaque collection sont à la charge du fonds particulier. Le fonds commun ne supporte que les frais relatifs à l'apposition des marques générales du corps.

CHAPITRE II.

CRÉATION DE L'APPROVISIONNEMENT DE COMPAGNIE.

Art. 56. Des instructions ministérielles spéciales indiquent au chef de corps les mesures à prendre pour créer l'approvisionnement des compagnies, soit lors de la formation d'une compagnie nouvelle, soit lors du passage du corps au système prescrit par le présent règlement.

Bon mensuel des effets de la première et de la deuxième portion.

Art. 57. Le bon mensuel comprend deux parties :

La première fait ressortir le crédit acquis à la compagnie le dernier jour du mois qui précède celui où le bon est établi ;

La seconde contient le détail décompté des effets de toute nature que le commandant de compagnie juge nécessaires pour son unité.

Le crédit acquis est calculé avec une exactitude aussi grande que le permettent les écritures du corps et de la compagnie, le trimestre n'étant pas encore réglé.

La valeur des effets demandés doit toujours être inférieure à celle du crédit ; le commandant de compagnie est tenu en outre de conserver disponible, à son fonds particulier, la somme qu'il suppose nécessaire au payement des dépenses et imputations de toute nature à la charge de ce fonds.

Sur le bon mensuel, la valeur des effets de la première portion est décomptée et totalisée distinctement de celle des effets de la deuxième portion.

Les demandes, pour chacune de ces deux portions, doivent être calculées d'après les bases indiquées à l'article 22 (1).

Payement des bons.

Art. 58. L'officier d'habillement fait délivrer les effets portés sur le bon mensuel.

---

(1) Les pattes et écussons en drap font partie de la première portion de l'approvisionnement ; ces accessoires doivent donc être demandés et décomptés avec les effets de cette portion.

Toutefois, si pour exécuter un ordre donné, le commandant d'une compagnie a demandé des effets pour une valeur supérieure à son crédit, l'officier d'habillement prend les instructions du major qui en réfère, s'il y a lieu, au conseil d'administration. Celui-ci peut, s'il le juge nécessaire, accorder un secours à la compagnie.

La quatrième page du bon de compagnie, relative aux pointures, ne porte pas d'indications relatives à la longueur des manches. L'officier d'habillement distribuera les effets de chaque *variété* proportionnellement aux nombres indiqués dans les tableaux de pointures régionaux arrêtés dans chaque corps d'armée. Les compagnies feront, *à leurs frais*, les retouches nécessaires.

L'officier d'habillement ne fait pas appliquer sur les effets la marque du trimestre et de l'année pendant lesquels ils ont été distribués.

Les caisses de tambour, les clairons et les trompettes, en raison de leur nature et de leur durée, ne se prêtent pas facilement à l'apposition du numéro matricule de leurs détenteurs successifs. En conséquence, ces instruments continuent à recevoir, à leur entrée dans le magasin du corps, un numéro de série qui sert à les distinguer entre eux. Lesdits instruments, comme tous les autres objets du service de l'habillement, ne devant plus, une fois distribués aux compagnies, être réintégrés au magasin du corps, le même numéro ne peut pas, comme il arrive aujourd'hui, être successivement appliqué à plusieurs instruments. La série des numéros sera donc toujours croissante, jusqu'à ce que l'ordre soit donné de la recommencer.

CHAPITRE III.

REMISE ET REPRISE DES EFFETS AUX HOMMES.

Habillement et équipement à l'arrivée au corps.

Art. 60. Les commandants de compagnie doivent s'attacher à écouler le plus rapidement possible les effets de chaussure, de linge et de petit équipement ayant déjà servi qu'ils ont en magasin. Ordinairement, ils pourront distribuer aux hommes de la nouvelle classe appelée tous les effets utilisables repris aux hommes de la dernière classe renvoyée dans ses foyers. Lorsque les hommes de la nouvelle classe ne sont pas habillés et équipés dans la fraction du corps d'où sont partis les hommes de la dernière classe renvoyée, le chef de corps, usant du droit que lui confère l'article 41, prend les mesures nécessaires pour hâter l'écoulement des vieux effets, de la manière la plus avantageuse pour l'ensemble des compagnies.

Il est bien entendu que les prescriptions du décret du 17 sep-

tembre 1886, relatives aux effets civils à retirer aux hommes de la deuxième portion, lors de leur incorporation, sont toujours en vigueur.

En conséquence, les commandants de compagnie conservent dans leurs magasins lesdits effets, en se conformant d'ailleurs aux instructions générales pour la conservation et les mouvements de ces effets.

Militaires en subsistance.

Art. 61. Lorsqu'en cas de nécessité absolue, un corps sera obligé d'envoyer, pour un militaire en subsistance dans un autre corps, des effets que le corps nourricier n'aura pu se procurer plus économiquement, les frais de transport seront à la charge de l'État.

Effets à emporter par les hommes faisant mutation dans certains cas déterminés.

Art. 62. Le tableau B annexé au règlement indique les effets que doivent emporter les hommes faisant mutation dans des cas déterminés.

Les articles 65 et 66 prescrivent les mesures à prendre lorsque les hommes rayés sont absents ou lorsqu'ils sont renvoyés dans leurs foyers.

Mutations entraînant passage définitif à un autre corps ou à une école.

Art. 63. En principe, les hommes de troupe changeant de corps, les sous-officiers exceptés, n'emportent qu'une tenue d'instruction, telle qu'elle est indiquée au cinquième cas du tableau B.

a) *L'homme passe d'un corps expérimentateur à un autre corps expérimentateur.*

L'opération intéresse uniquement la comptabilité-deniers de deux corps.

Le commandant de la compagnie qui perd l'homme établit et signe deux expéditions de la facture qui sont visées par le chef de corps. Il est crédité immédiatement par le fonds commun du montant de la facture ; les deux expéditions de la facture sont adressées *directement* au corps réceptionnaire par le conseil d'administration et, lorsque le matériel est arrivé à destination, elles sont revêtues de la prise en charge du commandant de la compagnie qui a reçu les effets, puis visées par le chef de corps.

Le montant de la facture est porté en dépense au fonds particulier de la compagnie réceptionnaire.

Une expédition de la facture accompagnée d'un mandat sur le Trésor est retournée au corps expéditeur ; elle sert au trésorier à faire la recette au fonds commun.

La deuxième expédition, sur laquelle aura été inscrite la déclaration de versement au Trésor, reste comme pièce de dépense à l'appui du registre-journal du corps réceptionnaire.

b) *L'homme passe d'un corps expérimentateur à un corps non expérimentateur.*

Le corps expérimentateur règle encore tous les détails de l'opération d'après les indications données ci-dessus (mutation *a*).

Le corps réceptionnaire se conforme aux règlements en vigueur et notamment au décret du 1er mars 1880.

L'opération est d'abord pour lui une opération de comptabilité-matières. Il reçoit tous les effets, à leur classement. Le sous-intendant militaire, auquel les effets, de la première catégorie sont présentés, fixe, pour chacun d'eux, d'après sont état réel, la durée qu'il aura encore à parcourir. Cette durée est immédiatement indiquée sur l'effet par l'apposition des marques qu'il aurait reçues, s'il venait d'être distribué apres réintégration.

Le sous-intendant militaire constate l'opération dans un procès-verbal dont un extrait est délivré au corps. Le corps réceptionnaire retourne une des factures au corps expéditeur en y joignant un mandat sur le Trésor présentant le montant total de cette facture et, en fin de trimestre, il comprendra la deuxième expédition de la facture sur son relevé 21 *bis*, pour les effets qui ne sont pas payés sur la masse de petit équipement.

c) *L'homme passe d'un corps non expérimentateur à un corps expérimentateur.*

Le corps expéditeur établit en double expédition la facture de tous les effets emportés par l'homme et les y décompte aux prix fixés selon les prescriptions des articles 34 et 35. Il les adresse, par l'intermédiaire du sous-intendant militaire chargé de sa surveillance administrative, au corps destinataire.

Lorsque le matériel est arrivé à destination, les deux expéditions de la facture sont revêtues de la prise en charge du commandant de la compagnie qui a reçu les effets, puis visées par le chef de corps.

Le conseil d'administration du corps réceptionnaire renvoie au corps expéditeur, par l'intermédiaire du sous-intendant chargé de la surveillance administrative de ce dernier, une expédition de la facture, en y joignant un mandat sur le Trésor représentant la valeur totale du montant de la facture. Le corps expéditeur verse au Trésor le montant de la valeur des effets de la première et de la deuxième catégorie, et garde au profit de la masse de petit équipement la somme afférente aux effets de petit équipement.

OBSERVATION.

Dans toutes les opérations visées dans les trois cas indiqués ci-dessus, le commandant de la compagnie qui reçoit les effets conserve le droit de discuter le classement d'après lequel ils ont été décomptés. Si une réclamation est reconnue fondée, le fonds particulier de la compagnie est crédité de la différence entre la

somme d'abord imputée et la valeur réelle définitivement reconnue, et cette différence reste à la charge du fonds commun.

Pour éviter toute erreur, les effets de petit équipement sont inscrits, *à l'encre rouge*, sur les factures et totalisés séparément.

Par exception aux règles ci-dessus, les militaires de tout grade envoyés par les corps expérimentateurs comme élèves aux écoles régionales de tir y sont considérés comme en subsistance. Ils sont pourvus, au départ, d'effets assez bons pour qu'ils n'aient besoin d'aucune distribution pendant les six mois de leur séjour à l'école. Si, néanmoins, il était indispensable de leur en délivrer, le corps auquel ils appartiennent y pourvoirait par un envoi, soit en nature, soit en deniers, suivant les règles générales aujourd'hui en vigueur.

Militaires rayés des contrôles étant en position d'absence.

Art. 65. Le principe posé dans cet article a pour objet de sauvegarder les intérêts des corps, sans mettre à la charge de l'Etat des dépenses de transport, supérieures à la valeur des effets dont le militaire absent était détenteur.

Les dispositions du nouveau décret, comme celles du décret du 2 octobre 1885, abrogent les prescriptions des articles 463 et 464 du règlement du 28 décembre 1883 sur le service de santé, relatives à la destination à donner aux effets des hommes décédés dans les hôpitaux.

En conséquence, les corps expérimentateurs doivent réclamer la totalité de ces effets. Ils se conforment aux règles posées dans l'article 65 du décret.

Militaires renvoyés dans leurs foyers.

Art. 66. En exécution des prescriptions du décret du 17 septembre 1886, les hommes de la 2e portion reprennent, lors de leur renvoi dans leurs foyers, les effets civils qu'ils ont apportés en arrivant au corps.

Militaires changeant de compagnie dans le même corps.

Art. 67. La plus grande latitude est laissée au chef de corps pour fixer le nombre et le classement des effets que doivent emporter les hommes changeant de compagnie dans le corps.

Pour fixer ce nombre et ce classement, le chef de corps tient compte des nécessités de l'ensemble du service et des ressources des compagnies intéressées.

Si les effets emportés appartiennent aux collections nos 1 ou 2, on opère de la manière suivante : ou bien il est fait à l'amiable un échange d'effets, comme il est prévu au 2e paragraphe de l'article 53 du décret; ou bien il est établi des factures décomptées, que les commandants de compagnie se transmettent. Le compte de la compagnie est, suivant le cas, crédité ou débité du montant de la facture.

Lorsque les militaires changeant de compagnie emportent des

effets d'instruction, il est fait également des échanges à l'amiable, toutes les fois qu'il est possible.

Dans le cas contraire, les compagnies ne sont désintéressées qu'en fin d'année, par le fonds commun.

A cet effet, le conseil d'administration, s'il en reconnaît l'utilité, accorde aux compagnies qui lui paraissent avoir été lésées, un secours, calculé en prenant pour base la valeur des effets d'instruction emportés.

Afin de faciliter cette répartition de secours, les hommes faisant mutation doivent emporter, toutes les fois qu'il est possible, les effets prévus au cas n° 5 du tableau B.

Ce dernier mode d'opérer dispense d'établir des factures de livraison, lorsque les compagnies se trouvent dans la même garnison. La sortie et l'entrée correspondante sont, dans ce cas, simplement inscrites sur le registre dont il sera question à l'article 83.

Lorsque les passages s'effectuent entre des compagnies occupant des garnisons différentes et qu'il n'est pas fait d'échanges entre elles, les effets d'instruction emportés sont inscrits sur un bulletin, en deux expéditions destinées, l'une à la compagnie d'origine, l'autre à la compagnie nouvelle.

CHAPITRE IV.

MATÉRIEL HORS DE SERVICE.

Remise des effets hors de service au magasin commun.

Art. 69. La remise au magasin commun des effets des compagnies devenus absolument inutiles est inscrite en sortie sur le registre dont il sera question à l'article 83. L'officier d'habillement en donne décharge sur ce registre au commandant de la compagnie intéressée.

Cette remise ne donne lieu, pour la compagnie, à aucune autre écriture.

L'officier d'habillement ne porte pas ces effets en entrée sur ses registres. Il n'en est que le dépositaire jusqu'au moment de la remise définitive aux domaines ou aux autres établissements militaires.

Ces effets doivent être absolument séparés de ceux qui existent dans le magasin commun et, si la disposition des locaux le permet, ils doivent être placés dans une pièce distincte.

Destination à donner aux effets hors de service.

Art. 70. Le bordereau récapitulatif des effets hors de service réintégrés par les compagnies qu'établit le conseil d'administration constitue, pour l'officier d'habillement, la pièce constatant les dépôts effectués par les compagnies au magasin commun.

TITRE V.

DISPOSITIONS SPÉCIALES.

CHAPITRE Ier.

HOMMES DE LA RÉSERVE.

Habillement des réservistes.

Art. 71. A l'aide des renseignents qui lui sont fournis par les commandants de recrutement, le chef de corps fait préparer dans les garnisons où sont convoqués les réservistes les collections d'effets nécessaires, en ayant soin d'en majorer le nombre pour tenir compte des différences de tailles imprévues.

Les commandants de compagnie, ayant entre leurs mains les livrets matricules des réservistes, peuvent, en consultant le tableau des mesures des hommes, connaître d'avance avec assez d'exactitude les pointures des effets à préparer.

Le règlement autorisant les échanges amiables de compagnie à compagnie et le retrait d'effets aux hommes de l'armée active, il est possible d'assortir, en vue des besoins, les pointures des effets d'instruction.

En conséquence, il a paru inutile de prescrire des dispositions spéciales pour les réservistes de taille exceptionnelle.

Les commandants de compagnie peuvent d'ailleurs, si cela est indispensable, faire faire des retouches aux frais de leur fonds particulier.

CHAPITRE II.

HOMMES DE L'ARMÉE TERRITORIALE.

Renseignements sur l'effectif à habiller.

Art. 73. Pour que les corps de l'armée active chargés d'habiller, au moment des périodes d'instruction, les hommes de l'armée territoriale puissent avoir le temps de préparer les effets nécessaires, il est indispensable que l'autorité militaire fasse connaître à ces corps, au moins *un mois* à l'avance, l'effectif des hommes convoqués ainsi que les points de convocation. Les corps ont en effet à prendre des dispositions non seulement pour préparer le matériel nécessaire, mais, dans certains cas, pour l'expédier sur les points de réunion.

Répartition entre les compagnies des corps actifs.

Art. 74. Pour répartir les hommes de l'armée territoriale convoqués entre les compagnies de l'armée active, le chef de corps doit tenir compte à la fois des ressources et de l'effectif de ces compagnies.

Autant que possible, il charge chaque compagnie de l'armée active d'habiller un groupe d'hommes de l'armée territoriale, composé de compagnies entières ou de fractions constituées de compagnie.

Prélèvement des effets nécessaires.

Art. 75. Comme l'autorise l'article 75 du décret, le commandant de compagnie peut retirer à des hommes de l'armée active les effets dont ils sont détenteurs, pour les affecter au service des territoriaux et les remettre ensuite en service dans sa compagnie après les réparations et nettoyages nécessaires.

Remise des effets aux commandants de compagnie de l'armée territoriale.

Art. 76. Les commandants des compagnies de l'armée territoriale doivent prendre en charge les effets qui leur sont remis pour habiller leurs hommes.

Lorsque le contingent de l'armée territoriale amène au corps un certain nombre d'hommes de taille exceptionnelle, le chef de corps, en vertu des pouvoirs que lui confèrent les articles 40 et 41 du décret, prend les dispositions nécessaires pour faire habiller ces hommes le plus rapidement possible.

Payement des indemnités en argent.

Art. 77. Les indemnités à payer aux hommes de l'armée territoriale pour apport d'effets ne sont pas perçues comme accessoires de solde, par les corps de l'armée territoriale.

Mais les corps de l'armée active chargés de pourvoir à l'habillement de l'armée territoriale perçoivent les primes et suppléments de primes fixés par le présent règlement.

Reprise des effets à la fin de la période d'instruction.

Art. 78. Les commandants des compagnies de l'armée territoriale sont astreints à faire eux-mêmes la remise des effets qui leur ont été délivrés. L'exécution de cette prescription est rigoureusement obligatoire et les chefs de corps de l'armée active, ainsi que ceux de l'armée térritoriale, doivent y tenir la main.

TITRE VI.

ÉCRITURES ET COMPTABILITÉ INTÉRIEURES.

CHAPITRE Ier.

ÉCRITURES DE L'OFFICIER D'HABILLEMENT.

Registres à tenir. — Bordereau de décompte trimestriel.

Art. 82. Bien que les caisses de tambour, les clairons et les trompettes soient perçus par les compagnies au même titre et dans les mêmes conditions que tous les autres objets de la 2e portion de l'approvisionnement du corps, l'officier d'habillement continue,

pour les raisons indiquées à l'article 58, de tenir le contrôle général de ces instruments (mod. n° 28 du décret du 1er mars 1880); cependant il n'y inscrit que la lettre et le numéro de la compagnie, et non le numéro des détenteurs (col. 3 et 8).

Si, comme le prévoit l'article 52, il y avait exceptionnellement des réintégrations en magasin, elles figureraient comme entrées *réelles* au registre des entrées et des sorties du matériel (mod. 22 A du décret du 1er mars 1880).

Le bordereau de décompte trimestriel (modèle n° 65 de l'ordonnance du 10 mai 1844) est conservé dans sa forme actuelle, avec les modifications indispensables dans l'en-tête. L'officier d'habillement y fait figurer tous les effets compris dans l'approvisionnement du corps dont il aura fait la distribution aux compagnies, pendant le trimestre, en ayant soin de décompter distinctement les effets de chacune des deux portions de l'approvisionnement du corps.

CHAPITRE II.

ÉCRITURES ET COMPTES DES COMPAGNIES ET DU TRÉSORIER.

Écritures et comptes des compagnies.

Art. 83. L'article 83 du décret indique les écritures et comptes à tenir dans chaque compagnie.

1° Le bon mensuel est établi conformément aux prescriptions de l'article 57.

2° Les effets remis à l'homme sont enregistrés sur son livret individuel, complété par l'addition d'un fascicule modèle n° 12 joint à la présente instruction.

Ces fascicules sont achetés par les corps et la dépense est supportée par la masse d'habillement et d'entretien.

Les effets de chaussure sont inscrits à la suite des effets qui étaient appelés antérieurement effets de première catégorie, page 14 du livret individuel.

Les effets ne sont pas enregistrés sur le livret matricule ; la remise aux hommes est portée en sortie sur le registre dont il est question ci-après.

3° Les bulletins de réparation pour les effets en service n'étant plus nécessaires, puisque le travail s'exécute généralement dans les compagnies, il n'y a plus d'inscription à faire pour cet objet au § VI de la première partie du livre de détail.

Dans la première subdivision de la section II de la deuxième partie de ce livre de détail, on se borne à transcrire les bons mensuels du trimestre.

Dans la deuxième subdivision on ajoute à l'inscription des bons mensuels celle des payements faits pendant chaque mois pour menus achats, main-d'œuvre, dégradations, etc., de telle sorte que le commandant de compagnie puisse toujours faire connaître facilement la situation de son fonds particulier, avant l'arrêté du compte trimestriel.

Dans la troisième subdivision, réservée principalement au matériel du tableau n° 2, les compagnies inscrivent les objets mobiliers de cuisine ou autres, qui sont payés sur la masse d'habillement et d'entretien.

Les feuillets du livre de détail, sur lesquels est établi le compte de la compagnie, sont disposés de manière à être facilement séparés de la deuxième partie de ce livre, pour être adressés au trésorier par l'officier d'habillement, lorsque celui-ci en aura vérifié la concordance avec les bons mensuels qu'il a entre les mains et ses propres écritures.

4° Pour permettre au commandant de compagnie de pouvoir se rendre compte, à toute époque, de la situation de la répartition des approvisionnements qu'il a pris en charge, il est tenu un registre d'entrées et de sorties, conforme au modèle n° 13.

Les observations portées sur ce modèle indiquent comment il est constitué et comment il doit être tenu.

En ce qui concerne les effets entre les mains des hommes, le registre dont il s'agit est un véritable contrôle nominatif. Aussi peut-il remplacer l'enregistrement des effets aux livrets matricules qui n'est plus exigé.

Les écritures auxiliaires, relatives au matériel existant dans le magasin de la compagnie, doivent, autant que possible, se borner à l'inventaire du garde-magasin, et à des étiquettes destinées à faciliter les recensements.

Cahier d'enregistrement. — Ainsi que le prescrit le décret du 7 août 1875, le commandant de la compagnie doit avoir soin d'inscrire sur son cahier d'enregistrement tous les renseignements qu'il ne trouverait pas dans les autres pièces ou documents et qui pourraient ultérieurement lui être utiles pour justifier de sa gestion et pour établir, le cas échéant, les titres de sa compagnie aux secours du fonds commun.

Il doit porter, sur ce cahier, la mention des pièces de comptabilité qu'il a remises au trésorier ou à l'officier d'habillement.

Il y mentionne également, avec soin, les effets et matières qu'il délivre aux ouvriers pour être employés aux réparations, ainsi que ceux complètement inutilisables qu'il remet au magasin commun du corps en exécution de l'article 69.

Il attend, pour disposer des anciens cahiers d'enregistrement, comme l'y autorise le décret du 1er mars 1880, que tous les comptes du corps aient été réglés pour l'exercice auquel ils se rapportent.

Frais de bureau. — Les conseils d'administration fixent la somme que les commandants de compagnie sont autorisés à prélever trimestriellement sur leurs fonds particuliers comme supplément de frais de bureau nécessité par le service de l'habillement.

Règlement du compte des prestations.

Art. 85. Pour ne pas multiplier outre mesure les inscriptions à

son registre-journal, le trésorier récapitulera en un seul bordereau mensuel tous les payements qu'il aura faits dans un même mois, de dépenses afférentes à un même trimestre, et ne fera qu'une seule inscription par bordereau.

Les règles générales concernant le timbre de dimension et de quittance des pièces de comptabilité sont applicables à toutes les pièces qui concernent la masse d'habillement et d'entretien. Lorsque, dans les cas prévus aux articles 6 et 63, le timbre sera exigible sur des pièces qui ne sont pas produites par des ouvriers ou des fournisseurs, ces pièces seront timbrées par les soins du trésorier et aux frais du fonds commun du corps créancier de l'Etat.

Compte du fonds commun établi par le trésorier.

Art. 86. Le compte général de la masse d'habillement et d'entretien est établi conformément au modèle n° 14 annexé à la présente instruction.

TITRE VIII.

MOBILISATION ET SERVICE EN CAMPAGNE.

CHAPITRE Ier.

MOBILISATION.

Passage du pied de paix au pied de guerre.

Art. 88. Afin de faciliter les opérations, au moment de la mobilisation, les magasins de compagnie conservent leur autonomie pendant cette période.

Les commandants de compagnie arrêtent et certifient, dès qu'ils en reçoivent l'ordre, la balance des écritures de leur registre des entrées et sorties.

Ce registre est remis, la veille ou le jour du départ de la compagnie, au chef du bureau spécial de comptabilité.

La clef du magasin de compagnie est remise au major, qui fait surveiller le magasin, manutentionner les effets, etc., par les soins de l'officier d'habillement.

Le commandant du dépôt donne les instructions nécessaires pour l'emploi des effets, suivant les besoins des fractions du dépôt ou suivant les ordres qu'il reçoit de l'autorité supérieure.

Les mouvements ainsi ordonnés sont appuyés de pièces justificatives régulières.

En ce qui concerne les effets existant dans les compagnies séparées du dépôt, des dispositions spéciales sont arrêtées dès le temps de paix, ainsi qu'il est prescrit à l'article 40.

Paris, le 18 mars 1887.

Le Ministre de la guerre,

Signé : Gal BOULANGER.

Tableau n° 3.

CORPS DE TROUPE EXPÉRIMENTATEURS.

Infanterie de ligne.

12e régiment	XVI
15e id	XVI
17e id	XVI
26e id	VI
37e id	VI
69e id	VI
79e id	VI
84e id	XVI
91e id	VI
94e id	VI
100e id	XVI
106e id	VI
122e id	XVI
132e id	VI
142e id	XVI
143e id	XVI

Chasseurs à pied.

1er bataillon	VI
2e id	VI
4e id	VI
9e id	VI
10e id	VI
15e id	VI
17e id	VI
25e id	VI
26e id	VI
27e id	XVI

Cuirassiers.

1er régiment	VI
2e id	VI

Dragons.

7e régiment	VI
12e id	VI
17e id	XVI
18e id	VI

Chasseurs à cheval.

5e régiment	VI
6e id	VI
8e id	VI
9e id	XVI
14e id	VI

Hussards.

5e régiment	VI
10e id	VI

Artillerie de forteresse.

3e bataillon	VI
4e id	VI
5e id	VI
6e id	VI
8e id	VI

Régiments d'artillerie.

3e régiment	XVI
8e id	VI
9e id	XVI
25e id	VI

Génie.

2e régiment	XVI

Train des équipages.

6e escadron	VI
16e id	XVI

Troupes d'administration.

6e section de secrétaires d'état-major	VI
16e id	XVI
6e section de commis et ouvriers	VI
16e id	XVI
6e section d'infirmiers	VI
16e id	XVI

MODÈLE N° 4.

Art. 9 de l'Instruction du

Modifications à apporter à la 4e page de l'état de solde des officiers, modèle n° 9 du décret du 25 décembre 1875.

						DÉCOMPTE en deniers.
					Report......	
MASSE d'habillement.	§ 1er. Fonds commun.	Prime journalière..................			journées à 0f 02.	
		Prime mensuelle			à	
	§ 2. Fonds particuliers.	Sous-officiers.......	à pied........		journées à 0f 28.	
			à cheval.... .		id. à 0 37.	
		Soldats.......	à pied........		id. à 0 23.	
			à cheval......		id. à 0 32.	
		Suppléments à la prime journalière..	en Afrique. ..		id. à 0 06.	
			aux écoles		id. à 0 02.	
			aux réservistes.		id. à 0 05.	
			aux territoriaux		id. à 0 10.	
		Primes fixes	aux engagés conditionnels.......		à	
			aux hommes quittant le corps dans les conditions prévues au tarif n° 1.....	à pied........	à 25f.	
				à cheval......	à 30 .	
MASSE	d'entretien du harnachement et ferrage pour.........				journées à	
MASSE	d'entretien des bâts et ferrage des chevaux ou mulets de bât pour................................				journées à	
					TOTAL.....	

MODÈLE N° 5.

Art. 9 de l'Instruction du

Modifications à apporter à la 1re page de la déclaration de quittance, modèle n° 10 du décret du 25 décembre 1875.

pour masses	d'entrée en campagne..	
pour masses	d'habillement	
pour masses	d'entretien du harnachement et ferrage et d'entretien des bâts et ferrage des chevaux ou mulets de bât..........	
	TOTAL..............	

Modifications à apporter à la feuille de journées

EN-TÊTE DES INTERCALAIRES,

EN REMPLACEMENT DES VIVRES.	MASSE D'HABILLEMENT.										
	NOMBRE DE JOURNÉES DONNANT DROIT								NOMBRE de primes fixes dues pour		
	à la prime journalière.				aux suppléments				engagés conditionnels.	les hommes quittant le corps dans les conditions indiquées au § 2 du tarif n° 1.	
	Sous-officiers		Soldats		en Afrique.	aux Écoles.	aux réservistes.	aux territoriaux.			
	à pied.	à cheval.	à pied.	à cheval.						à pied.	à cheval.
32	33	34	35	36	37	38	39	40	41	42	43

MODÈLE N° 6.

des hommes, modèle du 7 octobre 1884.

COLONNES 33 A 64.

NOMBRE DE RATIONS DE																			JOURNÉES D'ABSENCE	
PAIN.			VIANDE						SUCRE ET CAFÉ						CHAUFFAGE : Rations individuelles.					
															Cuisson des aliments		Dites de chambre.			
Rations à 750 grammes.	Rations mixtes.	biscuit : rations à 550 grammes.	fraîche.	de conserve.	Lard salé.	Riz.	Légumes secs.	Sel.				Vin.	Eau-de-vie.	Nourriture chez l'habitant.					avec indemnité de route ou de séjour ou avec l'indemnité spéciale.	à l'hôpital, en congé, en permission, détention, désertion, etc., etc.
44	45	46	47	48	49	50	51	52	53	54	55	56	57	58	59	60	61	62	63	64

Modèle n° 7.

Modifications à apporter à la feuille de journées des hommes, modèle du 7 octobre 1884.

Recto du dernier feuillet.

2° HAUTES PAYES. — 3° INDEMNITÉS.

DÉSIGNATION DES HAUTES PAYES ET INDEMNITÉS.	NOMBRE de JOURNÉES.		TAUX		DÉCOMPTE en DENIERS.		TOTAUX PAR NATURE d'allocation.		OBSERVATIONS.
	sur le pied de paix.	sur le pied de guerre.	sur le pied de paix.	sur le pied de guerre.	sur le pied de paix.	sur le pied de guerre.	sur le pied de paix.	sur le pied de guerre.	
TOTAUX formant le crédit du commandant......									
MASSE D'HABILLEMENT. Primes journalières — sous-officiers... à pied.....			0 28						
MASSE D'HABILLEMENT. Primes journalières — sous-officiers... à cheval....			0 37						
MASSE D'HABILLEMENT. Primes journalières — soldats........ à pied.....			0 23						
MASSE D'HABILLEMENT. Primes journalières — soldats........ à cheval...			0 32						
MASSE D'HABILLEMENT. Suppléments — toutes armes et tous grades... en Afrique..			0 06						
MASSE D'HABILLEMENT. Suppléments — toutes armes et tous grades... aux écoles..			0 02						
MASSE D'HABILLEMENT. Suppléments — toutes armes et tous grades... aux réservistes.....			0 05						
MASSE D'HABILLEMENT. Suppléments — toutes armes et tous grades... aux territoriaux.....			0 10						
MASSE D'HABILLEMENT. Primes fixes aux — engagés conditionnels.......									
MASSE D'HABILLEMENT. Primes fixes aux — hommes quittant le corps dans les conditions indiquées au tarif n° 1.. à pied.....			25 00						
MASSE D'HABILLEMENT. Primes fixes aux — hommes quittant le corps dans les conditions indiquées au tarif n° 1.. à cheval...			30 00						
TOTAUX..................									
TOTAL GÉNÉRAL des allocations en deniers................									

Modèle n° 8.

Modifications à apporter à la revue générale de liquidation (n° 46 de la nomenclature générale).

Entête à substituer à celui qui existe à la page 31, sous la rubrique « *Masse individuelle.* »

	MASSE D'HABILLEMENT.												
	NOMBRE DE JOURNÉES DONNANT DROIT								NOMBRE DE PRIMES FIXES DUES POUR				
	A LA PRIME JOURNALIÈRE.				AUX SUPPLÉMENTS				engagés conditionnels	les hommes quittant le corps dans les conditions indiquées au § 2 du tarif n° 1			
	Sous-officiers		Soldats										
de pain.	à pied.	à cheval.	à pied.	à cheval.	en Afrique.	aux Écoles.	aux réservistes.	aux territoriaux.		à pied.	à cheval.		offi-ciers.

Modifications à apporter à la revue générale de liquidation (n° 46 de la nomenclature). Entête à substituer à celui qui existe à la page 35 (col. 32 à 36).

Modèle n° 9.

4e PARTIE. — ABONNEMENTS.					TOTAL du DÉCOMPTE par compagnie, escadron, ou batterie, ou détachement.
MASSE					
D'HABILLEMENT.			d'entretien du harnachement et ferrage.		
Fonds commun.		Fonds particuliers des compagnies, escadrons ou batteries.			
Prime journalière.	Prime mensuelle.				
32	33	34	35		36

Modifications à apporter à la revue générale de liquidation (n° 46 de la nomenclature générale).

Indications à substituer à celles relatives à la masse générale d'entretien et à la masse individuelle, page 48.

					NOMBRE de journées.	NOMBRE d'hommes.	FIXATION.
Masse d'habillement.	§ 1er. Fonds commun.	Prime journalière				»	0f 02
		Prime mensuelle			»	»	
	§ 2. Fonds particuliers des compagnies, escadrons ou batteries.	Primes journalières.	Sous-officiers	à pied		»	0 28
				à cheval		»	0 37
			Soldats	à pied		»	0 23
				à cheval		»	0 32
		Suppléments à la prime journalière	en Afrique			»	0 06
			aux écoles			»	0 02
			aux réservistes			»	0 05
			aux territoriaux			»	0 10
		Primes fixes aux	engagés conditionnels		»		
			hommes quittant le corps dans les conditions prévues au tarif n° 1.	à pied	»		25 00
				à cheval	»		30 00

MODÈLE N° 11.

Art. 55 de l'instruction
du

NOMENCLATURE

des effets qui entrent dans la composition des diverses collections.

COLLECTION N° 1 OU COLLECTION DE GUERRE ET DE PARADE.

Capote.
Tunique ou dolman.
Veste.
Pantalon.
Képi (1) ou calotte.
Bourgeron (pour les troupes qui l'emportent en campagne).

COLLECTION N° 2 OU COLLECTION D'EXTÉRIEUR.

Capote ou manteau.
Tunique ou dolman.
Veste.
Pantalon de drap.
Képi, casque ou shako.
Pantalon de treillis.
Bourgeron.

COLLECTION D'INSTRUCTION.

Capote ou manteau.
Tunique ou dolman.
Veste.
Képi.
Bourgeron.
Pantalon de treillis.

OBSERVATIONS.

Chaussure. — Chaque homme, dans les troupes à pied, doit avoir en temps de paix deux paires de brodequins, une paire de souliers et une paire de guêtres de toile.

En cas de mobilisation, il conservera la meilleure paire de brodequins et la chaussure de repos comprenant la paire de souliers et la guêtre de toile.

Effets de petit équipement. — En temps de paix, les hommes sont pourvus des effets de petit équipement déterminés par les règlements. Les effets de petit équipement à emporter en campagne sont indiqués dans l'instruction du 1er décembre 1879.

---

(1) Deux képis pour l'infanterie : un pour la tenue de campagne, un pour la tenue de parade.

MODÈLE N° 10.

Modifications à apporter à la revue générale de liquidation (n° 46 de la nomenclature générale).

Indications à substituer à celles relatives à la masse générale d'entretien et à la masse individuelle, page 48.

					NOMBRE		FIXATION.
					de journées.	d'hommes.	
Masse d'habillement.	§ 1er. Fonds commun.	Prime journalière				»	0f 02
		Prime mensuelle			»	»	
	§ 2. Fonds particuliers des compagnies, escadrons ou batteries.	Primes journalières.	Sous-officiers	à pied		»	0 28
				à cheval		»	0 37
			Soldats	à pied		»	0 23
				à cheval		»	0 32
		Suppléments à la prime journalière	en Afrique			»	0 06
			aux écoles			»	0 02
			aux réservistes			»	0 05
			aux territoriaux			»	0 10
		Primes fixes aux	engagés conditionnels		»		
			hommes quittant le corps dans les conditions prévues au tarif n° 1.	à pied	»		25 00
				à cheval	»		30 00

MODÈLE N° 11.

—

Art. 55 de l'instruction du

NOMENCLATURE

des effets qui entrent dans la composition des diverses collections.

COLLECTION N° 1 OU COLLECTION DE GUERRE ET DE PARADE.

Capote.
Tunique ou dolman.
Veste.
Pantalon.
Képi (1) ou calotte.
Bourgeron (pour les troupes qui l'emportent en campagne).

COLLECTION N° 2 OU COLLECTION D'EXTÉRIEUR.

Capote ou manteau.
Tunique ou dolman.
Veste.
Pantalon de drap.
Képi, casque ou shako.
Pantalon de treillis.
Bourgeron.

COLLECTION D'INSTRUCTION.

Capote ou manteau.
Tunique ou dolman.
Veste.
Képi.
Bourgeron.
Pantalon de treillis.

OBSERVATIONS.

Chaussure. — Chaque homme, dans les troupes à pied, doit avoir en temps de paix deux paires de brodequins, une paire de souliers et une paire de guêtres de toile.

En cas de mobilisation, il conservera la meilleure paire de brodequins et la chaussure de repos comprenant la paire de souliers et la guêtre de toile.

Effets de petit équipement. — En temps de paix, les hommes sont pourvus des effets de petit équipement déterminés par les règlements. Les effets de petit équipement à emporter en campagne sont indiqués dans l'instruction du 1er décembre 1879.

---

(1) Deux képis pour l'infanterie : un pour la tenue de campagne, un pour la tenue de parade.

En cas de mobilisation, les hommes conservent les meilleurs des effets qu'ils possèdent et s'ils sont susceptibles d'un bon service; dans le cas contraire, ils en reçoivent d'autres, prélevés sur l'approvisionnement du magasin de la compagnie.

A cet effet, le commandant de la compagnie devra constituer son approvisionnement de telle sorte que chaque homme ait toujours, soit en magasin, soit entre les mains, le nombre d'effets de petit équipement prévu et notamment *deux bonnes chemises*.

Grand équipement. — Les effets de grand équipement figurent pour *une unité* au classement *neuf* ou *bon* pour l'ensemble des deux premières collections, par homme comptant à l'effectif de paix.

Tous les effets de grand équipement qui ne sont plus classés *neuf* ou *bon*, c'est-à-dire qui ne sont plus susceptibles d'un service de guerre, doivent être classés dans la collection d'instruction. Il sera constitué, dans chaque magasin, une réserve d'effets de grand équipement, calculée sur le 1/7 de l'effectif de paix.

Matelassures de cuirasse. — Mêmes dispositions que pour les effets de grand équipement.

Petit bidon avec courroie. — Même classement et mêmes observations que pour les effets de grand équipement.

Coiffure de la cavalerie. — La collection n° 2 comprend, pour les cuirassiers et les dragons, un casque; pour les chasseurs et les hussards, un shako, par homme d'effectif de paix.

Ces effets, bien entretenus, doivent être en état de faire campagne.

Dès qu'ils seront défraîchis ou réparés, ils devront être remplacés dans cette collection.

Modèle n° 12.

Art. 83 de l'Instruction
du 18 mars 1887.

MODIFICATIONS

A APPORTER AU LIVRET INDIVIDUEL

DES HOMMES DE TROUPE.

(Ce fascicule sera cousu au milieu du livret individuel, après la page 26.)

Règles à suivre pour indiquer sur les livrets la remise et la reprise des effets à l'homme détenteur.

I. — Quelle que soit la nature de l'effet, la remise à l'homme est toujours indiquée par l'inscription de l'une des lettres N, B ou I.
N indique les effets neufs.
B indique les effets ayant servi.
I indique les effets de la collection d'instruction.

II. — Pour les effets de la 1re portion de l'approvisionnement du corps (pages 14 et 16 du livret individuel), la lettre indicative est placée dans la colonne de l'année où la remise a lieu et elle est suivie du chiffre qui représente le numéro d'ordre du mois, de l'année. Exemple : Pour une veste *bonne* remise à l'homme pendant le mois de *mars* 1886, l'inscription à faire sera B. 3, dans la colonne 1886. Si deux effets semblables étaient remis dans le même mois, les deux lettres indicatives seraient placées à côté l'une de l'autre.

III. — Pour les effets de la 2e portion de l'approvisionnement du corps (pages 26 *d*, 26 *e*, etc., du livret individuel), il est ouvert une colonne pour chacun des mois de l'année ; la ou les lettres indicatives sont placées dans la colonne du mois pendant lequel la remise a lieu.

IV. — On indique la reprise d'un effet à l'homme, en barrant simplement la lettre indicative de la remise sur le livret.

EFFETS DE PETIT ÉQUIPEMENT DISTRIBUÉS.

DÉSIGNATION DES EFFETS.	1885 Mois de décembre.	1886 Mois de janvier.	Mois de février.	Mois de mars.	Mois d	Mois d	Mois d	Mois d	Mois d	Mois d
Aigrette										
Besace										
Boîte à graisse à deux compartiments	B									
Bobine en bois renfermant six aiguilles et une alène emmanchée	B									
Boutons de sous-pied										
Boutons d'uniforme	N									
Bretelles de pantalon	N									
Brosse à cheval										
Brosse à habit	B									
Brosse double pour souliers	~~B~~	N								
Brosse à lustrer	B									
Brosse à patience	B									
Brosse à fusil	B									
Cache-éperons										
Caleçon	N~~B~~			N						
Calotte	N N									
Chéchia										
Chemise	N~~B~~		N							
Ciseaux de pansage										
Ciseaux	B									
Corde à fourrage										
Courroie de capote ou de manteau										
Cravate ou col	B ~~+~~	N								
Cuiller	N									
Dé à coudre	B									
Éponge										
Époussette										
Étrille										
Étui-musette	B									
Fil (écheveaux)	N									
Fiole à tripoli	B									
Fouet										
Gamelle individuelle	B									
Gants (paire de)	N B		N							

Mois d	Mois d	Mois d	Mois d	Mois d	Mois d	Mois d	Mois d	Mois d	Mois d

26 f

Mois d	Mois d	Mois d	Mois d	Mois d	Mois d	Mois d	Mois d	Mois d	Mois d

Mois d	Mois d	Mois d	Mois d	Mois d	Mois d	Mois d	Mois d	Mois d	Mois d	Mois d	Mois d	Mois d	Mois d	Mois d	Mois d	Mois d	Mois d

EFFETS DE PETIT ÉQUIPEMENT DISTRIBUÉS.

DÉSIGNATION DES EFFETS.	1885 Mois de décembre.	1886 Mois de janvier.	Mois de février.	Mois de mars.	Mois d	Mois d	Mois d	Mois d	Mois d	Mois d
Glace	~~B~~	N								
Glands de chéchia. Sous-officier										
Glands de chéchia. Soldat										
Martinet	B									
Mouchoir de poche	B ~~B~~			N						
Musette										
Pantalon de toile ou de treillis	N									
Patience	B									
Peigne	N									
Plumet										
Pompon										
Sac de petite monture vide	I	N								
Sabots galoches (paire de)										
Sac à avoine										
Serviette	B +		N							
Sous-pied (paire de)	B									
Tasse ou quart	B									
Trousse vide	B									

Mois d	Mois d	Mois d	Mois d	Mois d	Mois d	Mois d	Mois d	Mois d	Mois d

Mois d	Mois d	Mois d	Mois d	Mois d	Mois d	Mois d	Mois d	Mois d	Mois d

EFFETS DE PETIT ÉQUIPEMENT DISTRIBUÉS.

Mois d	Mois d	Mois d	Mois d	Mois d	Mois d	Mois d	Mois d	Mois d	Mois d	Mois d	Mois d	Mois d	Mois d	Mois d	Mois d	Mois d	Mois d

Format du papier. { Hauteur : 0^m,380. Largeur : 0^m,245.
Justifications. { Hauteur : 0^m,310. Largeur : 0^m,230.

MODÈLE N° 13.

Art. 83 de l'Instruction du 18 mars 1887.

ANNÉE 18 .

e RÉGIMENT D

e BATAILLON e COMPAGNIE.

REGISTRE DES ENTRÉES ET DES SORTIES.

MAGASIN DE COMPAGNIE.

RÈGLES

A SUIVRE

POUR LA TENUE DU REGISTRE DE COMPAGNIE.

Le présent registre est divisé en deux parties :

La première comprend les matières et effets existant dans le magasin de la compagnie ;

La deuxième, les effets entre les mains des hommes *ou qui leur sont affectés*.

PREMIÈRE PARTIE.

La première partie présente la situation du magasin de la compagnie par collections.

Dans la première collection sont compris les effets d'habillement proprement dits, neufs ou très bons.

Dans la deuxième collection sont compris les matières premières, les effets d'habillement *bons*, la chaussure *neuve* ou *bonne*, les effets de grand équipement *neufs* ou *bons*, les effets de petit équipement *neufs* ou *bons*.

Dans la troisième collection sont compris tous les effets en magasin et qui ne font pas partie des deux premières collections.

DEUXIÈME PARTIE.

La deuxième partie présente le contrôle de la compagnie avec la nomenclature, par collection, des effets que les hommes possèdent ou qui leur sont affectés.

Les inscriptions qui figurent sur ce contrôle sont les mêmes que celles faites au livret individuel, quant aux deux dernières allocations. Les effets de la première collection ne sont pas inscrits au livret individuel.

DATES.	DÉTAIL DES ENTRÉES et sorties.	CAPOTES sous-officier et soldat.		PANTALONS				TUNIQUES.			
				SOUS-OFFICIER.		SOLDAT.		SOUS-OFFICIER.		SOLDAT.	
		N	B	N	B	N	B	N	B	N	B
	ENTRÉES.										
1887.											
1er janvier...	Report de l'existant en magasin......	74		6		127		1			38
1er février...	Reçu du magasin du corps...........	1		2		7		1			10
	TOTAUX généraux des entrées...										
	SORTIES.										
10 janvier...	Distribué aux hommes............	3		1		4		1			4
5 février...	*Idem*.............	1		1		7					3
	TOTAUX généraux des sorties....										
	Il reste au.............										

Comprendre dans cette partie tous les effets de la collection n° 1. (Ajouter autant d'intercalaires qu'il est nécessaire pour les besoins de la compagnie pendant une année.)

DATES.	DÉTAIL des entrées et sorties.	CAPOTES sergent-major.		CAPOTES sous-officier et soldat.		PANTALONS sous-officier.		PANTALONS soldat.		TUNIQUES sous-officier.		TUNIQUES soldat.	
		N	B	N	B	N	B	N	B	N	B	N	B
	ENTRÉES.												
1887.													
1er janvier.	Report de l'existant en magasin......				47				4		3		1
15 janvier.	D'un homme rayé..				1								1
5 février..	Du magasin du corps.	1											
Totaux généraux des entrées.													
	SORTIES.												
10 janvier.	Distribué aux hommes............				1				2				1
Totaux des sorties..........													
Reste au .... En service............													
Total de l'avoir de la compagnie................													

TÉRIEUR OU N° 2.

Comprendre dans ce chapitre tous les effets entrant dans la collection n° 2. (Ajouter pour cet objet autant d'intercalaires qu'il sera nécessaire pour les besoins de la compagnie pendant une année.)

DATES.	DÉTAIL DES ENTRÉES et sorties.	BOURGERONS de toile.	CAPOTES sergent-major.	CAPOTES sous-officier et soldat.	PANTALONS sous-officier.	PANTALONS soldat.	TUNIQUES sous-officier.	TUNIQUES soldat.
	ENTRÉES.							
1er janvier...	Report de l'existant en magasin..........	47		45	2	7	4	26
Totaux généraux des entrées....								
	SORTIES.							
15 janvier...	Distribué à un homme rayé............			1		1		
Totaux des sorties............								
Reste au .... En service.								
Total de l'avoir de la compagnie.								

Comprendre dans cette partie tous les effets du service d'instruction. (Ajouter pour cet objet autant d'intercalaires qu'il sera nécessaire pour les besoins de la compagnie pendant l'année.)

COLLECTION DE GUERRE

Numéros matricules.	NOMS.	GRADES.	Capotes.		Pantalons. Sous-officier		Pantalons. Soldat.		Tuniques. Sous-officier		Tuniques. Soldat.	
	(A)		N	B	N	B	N	B	N	B	N	B
4678	Warcollier...........	Sergent-major..			1				1			
	(A)											
5255	Gauthier.............	Sergent........			1				1			
5048	Pausart.............	Id........			1				1			
329	Augustin...........	Id........			1				1			
	(A)											
4861	Marcheneau..........	Sergent-fourrier.			1				1			
	(A)											
4516	Gorget..............	Caporal........	1				1					
4657	Courant............	Id.........	1				1					
5822	Picon...............	Id.........	1				1					
4959	Guérin.............	Id.........	1				1					
5440	Maillard............	Id.........	1				1					
	(A)											
4008	Hémard............	Soldat de 1re cl..	1				1					
4006	Laurent............	Id.......	1				1					
		A reporter......										

(A) Laisser entre chaque grade l'espace présumé nécessaire pour l'inscription des nouveaux incorporés dans le courant de l'année.

COLLECTION N° 1, AFFECTÉS.

ET DE PARADE.

Détailler tous les effets en suivant l'ordre de la nomenclature.

NOTA. — Mettre à cet effet le nombre d'intercalaires nécessaires.

RÉPARTITION DES EFFETS DE

COLLECTION DE GUERRE

LA COLLECTION N° 1, AFFECTÉS.

OU DE PARADE.

RÉPARTITION DES EFFETS DE LA COL

COLLECTION											
CAPOTES.		PANTALONS.		TUNIQUES.							
Sergent-major.	Sous-officier et soldat.	Sous-officier.	Soldat.	Sous-officier.	Soldat.						
1		1									
	1	1		1							
	1	1		1							
	1	1		1							
		1		1							
					1						
					1						
					1						
					1						
					1						
			1		1						
			1		1						

LECTION N° 2. (Entre les mains des hommes.)

D'EXTÉRIEUR.

Détailler, dans l'ordre de la nomenclature, tous les effets de la collection n° 2.

NOTA. — Mettre à cet effet le nombre d'intercalaires nécessaires.

RÉPARTITION DES EFFETS DU SERVIC…

	COLLECTIO…									
BOURGERONS DE TOILE.	CAPOTES.		PANTALONS.		TUNIQUES.		VESTES.	KÉPIS.	
	Sergent-major.	Sous-officier et soldat.	Sous-officier.	Soldat.	Sous-officier.	Soldat.		Sous-officier.	Soldat.
	1			1	1			1	
		1	1					1	
		1	1			1		1	
		1	1					1	
		1	1		1			1	
				1			1		1
1				1			1		1
				1			1		1
1				1		1			1
				1			1		1
1				1			1		1
1				1			1		1

D'INSTRUCTION. (Entre les mains des hommes.)

D'INSTRUCTION.

Détailler tous les effets en suivant l'ordre de la nomenclature.

NOTA. — Mettre à cet effet le nombre d'intercalaires nécessaires.

RÉPARTITION DES EFFETS DE LA COLLECTION

COLLECTION DE GUERRE

NUMÉROS matricules.	NOMS.	GRADES.						
	Report	....						
3864	Barrette.	Soldat de 1re cl..						
3903	Chemin.	Id.						

N° 1, AFFECTÉS.

OU DE PARADE.

Format du papier:
hauteur 315mm, largeur 205mm.

Cadre de justification
hauteur 300mm, largeur 190mm.

e CORPS D'ARMÉE.

—

PLACE
d

MODÈLE N° 14.

—

Art. 86 de l'Instruction
du 18 mars 1887.

(1) Indiquer le bataillon.
(2) Indiquer la compagnie, l'escadron ou la batterie.

e RÉGIMENT D

(1) (2)

Compte trimestriel de la masse d'habillement et d'entretien pour le e trimestre 18 .

DÉSIGNATION DES COMPAGNIES, escadrons ou batteries.	AVOIR au premier jour du trimestre.	RECETTES.													
		FONDS COMMUN.						FONDS PARTICULIERS DES COMPAGNIES,							
								DÉCOMPTE							
				Rembour-sements				Primes journalières.				Suppléments à la prime journalière.			
								Sous-officiers.		Soldats.		Militaires employés		Militaires appelés pour une période d'instruction	
		Produit de la prime journalière de 0,02 par homme présent.	Prime mensuelle de (décompte pour le trimestre).	par le budget de l'habillement.	par les compagnies, escadrons ou batteries.	Secours du Ministre.		à pied à 0,28.	à cheval à 0,37	à pied à 0,23.	à cheval à 0,32.	en Afrique à 0,06.	aux écoles à 0,02.	réservistes à 0,05.	territoriaux à 0,10.
Totaux de la page...															

ESCADRONS ET BATTERIES.							DÉPENSES.										
DES							FONDS COMMUN.					FONDS PARTICULIERS.					
	Primes fixes acquises à la compagnie, escadron ou batterie pour sous-officier promu, etc. (§ 3, tarif n° 1).																
engagés conditionnels	à pied à 25 fr.	à cheval à 30 fr.		Remboursements et secours par le fonds commun.		TOTAUX DES RECETTES.	Musique.	Dépenses générales d'entretien.	Avances faites au budget de l'habillement.	Remboursements et secours aux compagnies, escadrons ou batteries.		Valeur des effets pris au magasin du corps.	Réparations, dégradations et menues dépenses.	Remboursement au fonds commun.		TOTAUX DES DÉPENSES.	RESTE EN AVOIR au dernier jour du trimestre.

ARRÊTÉ le présent compte trimestriel de la masse d'habillement et d'entretien du ᵉ régiment d duquel il résulte que le reste en avoir au dernier jour du ᵉ trimestre 18 , s'élève à la somme de

Cette somme se décompose ainsi qu'il suit :

Valeur des effets en magasin......................
En numéraire..................................

TOTAL ÉGAL............

A , le 18 .

Le Trésorier,

VU :

Le Major,

TABLE DES MATIÈRES DU RÈGLEMENT.

TITRE PREMIER. — RÈGLES GÉNÉRALES CONCERNANT LES ALLOCATIONS.

CHAPITRE Ier. — RÈGLES D'ALLOCATION.

CHAPITRE II. — MASSE D'HABILLEMENT ET D'ENTRETIEN.

CHAPITRE III. — DÉCOMPTE DE LIBÉRATION.

TITRE II. — RÈGLES GÉNÉRALES CONCERNANT LE MATÉRIEL.

CHAPITRE Ier. — COMPOSITION DES APPROVISIONNEMENTS.

CHAPITRE II. — MAGASINS.

CHAPITRE III. — CRÉATION ET ENTRETIEN DES APPROVISIONNEMENTS.

CHAPITRE IV. — MATÉRIEL HORS DE SERVICE.

TITRE V. — DISPOSITIONS SPÉCIALES.

CHAPITRE Ier. — HOMMES DE LA RÉSERVE.

CHAPITRE II. — HOMMES DE L'ARMÉE TERRITORIALE.

CHAPITRE III. — ÉCOLES MILITAIRES.

TITRE VI. — ÉCRITURES ET COMPTABILITÉ INTÉRIEURES.

CHAPITRE Ier. — ÉCRITURES DE L'OFFICIER D'HABILLEMENT.

CHAPITRE II. — ÉCRITURES ET COMPTES DES COMPAGNIES ET DU TRÉSORIER.

TITRE VII. — SURVEILLANCE ADMINISTRATIVE.

TITRE VIII. — MOBILISATION ET SERVICE EN CAMPAGNE.

CHAPITRE Ier. — MOBILISATION.

CHAPITRE II. — SERVICE EN CAMPAGNE.

TITRE IX.

TABLE DES TARIFS ET MODÈLES

ANNEXÉS AU REGLEMENT.

TABLE DES MATIÈRES DE L'INSTRUCTION.

TITRE PREMIER. — RÈGLES GÉNÉRALES CONCERNANT LES ALLOCATIONS.

CHAPITRE Ier. — RÈGLES D'ALLOCATION.

CHAPITRE II. — MASSE D'HABILLEMENT ET D'ENTRETIEN.

CHAPITRE III. — DÉCOMPTE DE LIBÉRATION.

TITRE II. — RÈGLES GÉNÉRALES CONCERNANT LE MATÉRIEL.

TITRE III. — FONCTIONNEMENT DU SERVICE DANS L'ENSEMBLE DU CORPS.

TITRE IV. — FONCTIONNEMENT DU SERVICE DANS LA COMPAGNIE.

TITRE VIII. — MOBILISATION ET SERVICE EN CAMPAGNE.

TABLE DES MODÈLES DE L'INSTRUCTION.

N° 218. ***Décision présidentielle augmentant le taux de l'indemnité pour frais de bureau attribuée au major de la garnison de Marseille.*** [*B. O.*, p. r., p. 427.]

Paris, le 9 mars 1887.

Le Président de la République a décidé que l'indemnité pour frais de bureau attribuée au major de la garnison de Marseille serait, désormais, de 396 francs par an, soit 33 francs par mois ou 1 fr. 10 par jour.

N° 219. *Note ministérielle relative à l'application du tarif et devis des objets composant le harnachement de l'artillerie et des équipages militaires.* (Direction de l'Artillerie et des Equipages militaires, Bureau du Matériel, Harnachement.) [*B. O.*, p. r., p. 624.]

Paris, le 28 mars 1887.

Le tarif et devis des objets composant le harnachement de l'artillerie et des équipages militaires, approuvé le 5 janvier 1887, et inséré au *Journal militaire*, nos 9 et 10, est applicable à partir du 1er avril de la même année.

N° 220. *Note ministérielle relative au mode de décompte à établir par les commandants des dépôts de remonte pour déterminer la valeur des denrées fourragères à rembourser par le ministère de la marine et des colonies pour ce qui concerne la nourriture des animaux qui lui sont cédés par le département de la guerre.* (Direction de la Cavalerie; Bureau des Remontes et Direction des Services administratifs, Bureau des Fourrages et du Chauffage.)

Paris, le 6 mars 1887.

Des divergences ayant été constatées dans le mode d'établissement des décomptes produits par les commandants des dépôts de remonte pour obtenir du ministère de la marine et des colonies le remboursement des frais de nourriture des animaux qui lui sont cédés par le département de la guerre, le Ministre a décidé, à la date de ce jour :

1° Que le décompte de la valeur des denrées fourragères à rembourser par la Marine partira du jour de l'achat pour ce qui concerne les animaux acquis spécialement pour la marine, et du jour de la cession seulement, pour ce qui concerne les animaux achetés tout d'abord pour le département de la guerre;

2° Que les commandants des dépôts de remonte se conformeront, à l'avenir, pour l'établissement de ces décomptes, au modèle ci-joint.

• CORPS D'ARMÉE.
—
PLACE d

EXERCICE 18 .

REMONTE GÉNÉRALE.

e CIRCONSCRIPTION.

DÉPOT DE

Décision ministérielle du 6 mars 1887.

(1) Le décompte des denrées à rembourser par la marine doit partir du jour de l'achat pour les animaux acquis spécialement pour la marine, et du jour de la cession seulement pour les animaux achetés tout d'abord pour le département de la guerre.

NOTA. — Les rations qui auraient été comprises dans la comptabilité des distributions au titre des fournitures remboursables par le ministère de la marine et des colonies ne devront pas figurer sur le présent décompte.

Décompte de la valeur des denrées fourragères à rembourser par le ministère de la marine et des colonies pour la nourriture des animaux qui lui ont été cédés, aux dates ci-après indiquées, par le département de la guerre.

NOMBRE D'ANIMAUX CÉDÉS :

DATE de l'achat.	DATE de la cession.	DÉSIGNATION de l'arme à laquelle appartiennent les animaux cédés.	NOMBRE des rations distribuées.	NATURE des denrées distribuées.	TAUX des rations distribuées.	CONVERSION en kilogrammes.	PRIX du kilogramme de chaque denrée d'après le tarif de remboursement.	NOMBRE des journées de route n'ayant donné lieu à aucune distribution à par ration.	DÉCOMPTE (1).	OBSERVATIONS.
				Foin.. Paille.. Avoine.						
				Foin.. Paille.. Avoine.						
				Foin.. Paille.. Avoine.						
							TOTAL.............			

CERTIFIÉ le présent décompte, s'élevant à la somme de par nous, commandant l'établissement de

A , le 188 .

VU ET VÉRIFIÉ :

Le Sous-Intendant militaire,

N° 221. *Note ministérielle relative aux dispositions pour la mise au vert des chevaux de l'armée en* 1887. (Direction de la Cavalerie, Bureau des Remontes.) [*B. O.*, p. s., p. 581.]

Paris, le 26 mars 1887.

Le Ministre a décidé que le régime du vert sera appliqué en 1887, non seulement aux chevaux de l'armée dont l'état de santé réclame son usage, mais encore aux chevaux en bon état d'entretien, auxquels ce régime serait reconnu devoir être favorable.

Toutefois, ces derniers, désignés par les chefs de corps sur la proposition des capitaines commandants et l'avis des vétérinaires, ne recevront que le quart de la ration de vert réglementaire.

Les chevaux indisponibles pour boiteries ou affections graves seront seuls, lorsque la localité occupée par le corps le permettra, parqués, pendant le jour, dans une prairie où ils pourront manger le vert en liberté et à la soulée, et ils seront logés, pendant la nuit, dans des écuries ou sous des hangars. Ils y recevront, en deux parties égales, le matin et le soir, la quantité d'avoine indiquée dans le tarif du 10 octobre 1881.

Dans le cas, au contraire, où les localités ne se prêteraient pas à cette combinaison, le vert sera donné à l'écurie et la ration de ces animaux sera réglée d'après le tarif ci-dessus visé.

En conséquence, aussitôt que dans chaque localité la végétation le permettra, MM. les généraux commandant les corps d'armée prescriront, de concert avec les fonctionnaires de l'intendance, les mesures nécessaires pour que tous les chevaux, dans les conditions précitées, soient mis au régime du vert suivant la forme prescrite par les articles 356 (cavalerie), 381 (artillerie) et 362 (infanterie), du règlement du 28 décembre 1883 sur le service intérieur des corps de troupe.

Le nombre de chevaux à mettre au vert sera constaté par un état numérique distinguant ceux qui devront recevoir le vert à l'écurie de ceux qui le prendront dans la prairie et faisant ressortir les animaux auxquels il ne devra être attribué qu'un quart de la ration de vert réglementaire. Un double de cet état sera remis par le sous-intendant militaire à l'agent du service des fourrages. Une troisième expédition sera envoyée au Ministre par l'intendant militaire (*Bureau des Fourrages*).

Il sera établi, en outre, un état signalétique pour les animaux qui devront prendre le vert à la prairie.

On veillera à ce que les prairies, choisies suivant les prescriptions des articles 680 et 681 du règlement provisoire du 26 mai 1866 sur le service des subsistances, présentent toujours les conditions requises pour assurer aux chevaux une bonne alimentation proportionnée à leur nombre.

Un vétérinaire sera désigné pour visiter la prairie et les locaux, et il rendra compte à son chef de corps de ses observations et de

l'époque qui lui paraîtrait, en raison de l'état de végétation des plantes, la meilleure pour commencer ce régime.

Lorsque le vert sera pris au quartier, le vétérinaire chef de service proposera au chef de corps toutes les mesures nécessaires pour que ce régime soit suivi dans les meilleures conditions possibles. Il aura la direction des chevaux qui prendront le vert en dehors des escadrons. Pour les autres, il proposera, s'il y a lieu, au chef de corps, les mesures d'hygiène qui paraîtront utiles, particulièrement en ce qui concerne le travail.

Un vétérinaire par garnison sera désigné pour surveiller les chevaux qui prendront le vert à la prairie. Il devra les visiter deux fois par semaine, et davantage si leur état sanitaire l'exige. Il proposera de retirer les chevaux auxquels le régime ne paraîtrait pas convenir. Ces chevaux pourront être remplacés par d'autres après que l'intendance en aura été avisée.

Si, par suite de variations atmosphériques, de pluies trop abondantes ou de toute autre cause, le régime du vert avait une influence pernicieuse sur la santé des animaux, le colonel en prononcerait immédiatement la suspension et en rendrait compte au général commandant le corps d'armée qui en informerait le service de l'intendance. (Note ministérielle du 25 février 1885, insérée au *Journal militaire officiel*, partie réglementaire, n° 14, page 221.)

Les dispositions qui précèdent sont applicables aux chevaux des dépôts de remonte.

Les observations auxquelles le régime du vert aura donné lieu seront consignées sur le rapport mensuel relatif à l'état sanitaire des chevaux et reproduites dans le rapport annuel.

N° 222. *Décision portant ouverture d'un concours, pour l'admission aux emplois d'élève en médecine du service de santé militaire, et réglant les conditions de stage à l'école d'application de médecine et de pharmacie militaires* (Journal officiel *du* 19 *avril* 1887.)

Paris, le 26 mars 1887.

Le Ministre de la guerre a décidé, le 26 mars 1887, qu'un concours pour l'admission aux emplois d'élève du service de santé militaire s'ouvrira à Alger, Amiens, Angers, Arras, Besançon, Bordeaux, Caen, Clermont-Ferrand, Dijon, Grenoble, Lille, Limoges, Lyon, Montpellier, Nancy, Nantes, Paris, Poitiers, Reims, Rennes, Rouen, Toulouse, Tours, le 8 août 1887, pour l'épreuve écrite.

Les épreuves orales auront lieu :

A Paris, le 6 septembre ;

A Nancy, le 13 septembre

A Lyon, le 16 septembre ;
A Montpellier, le 20 septembre ;
A Bordeaux, le 23 septembre.

Les candidats admis seront répartis, d'après leur choix, entre les villes ci-dessous indiquées, qui possèdent à la fois un hôpital militaire ou des salles militaires dans un hospice civil, et une faculté de médecine, ou une faculté mixte, ou une école de plein exercice, ou une école préparatoire, savoir :

Paris, Nancy, Montpellier, Lille, Lyon, Bordeaux, Marseille, Nantes, Arras, Amiens, Rouen, Reims, Besançon, Dijon, Tours, Angers, Rennes, Limoges, Clermont-Ferrand, Grenoble, Toulouse et Alger.

Les élèves du service de santé militaire, attachés à une ville ne possédant pas une faculté de médecine, devront, après leur troisième année d'études, désigner la faculté près de laquelle ils désireront achever leurs études et résider dans la ville où celle-ci est placée.

TITRE Ier. — CONDITIONS D'ADMISSION.

Les étudiants ayant de 4 à 16 inscriptions (pour le doctorat) validées sont admis à concourir.

Les candidats devront être classés, d'après le nombre de leurs inscriptions, dans l'un des groupes suivants :

1° Etudiants ayant, au minimum, 4 inscriptions et 7 au maximum ;

2° Etudiants ayant, au minimum, 8 inscriptions et 11 au maximum ;

3° Etudiants ayant, au minimum, 12 inscriptions et 15 au maximum ;

4° Etudiants ayant, au minimum, 16 inscriptions.

Nul ne peut être admis au concours, s'il n'a préalablement justifié :

1° Qu'il est Français ou naturalisé ;

2° Qu'il a eu, au 1er janvier de l'année du concours :

Moins de 22 ans, pour les élèves à 4 inscriptions ;
Moins de 23 ans pour les élèves à 8 ;
Moins de 24 ans pour les élèves à 12 ;
Moins de 25 ans pour les élèves à 16 ;

3° Qu'il est apte à servir activement dans l'armée.

Cette aptitude sera constatée par un certificat délivré par un médecin militaire, du grade de major de 2e classe au moins.

Toutes les conditions qui précèdent sont de rigueur, et aucune dérogation ne pourra être autorisée pour quelque motif que ce soit.

TITRE II. — FORMALITÉS PRÉLIMINAIRES.

Les candidats à l'emploi d'élève du service de santé militaire devront demander leur inscription sur une liste qui sera ouverte,

à cet effet, à dater du 1er juillet prochain, dans les bureaux de MM. les directeurs du service de santé des corps d'armée où sont situées les villes dans lesquelles se fera la composition écrite.

La liste sera close le 31 juillet et devra être adressée, sans aucun délai, au Ministre de la guerre (direction du service de santé).

MM. les directeurs du service de santé devront envoyer, aussitôt après la clôture de ladite liste, aux directeurs dudit service des corps d'armée comprenant un centre d'examen écrit, les noms de tous les candidats inscrits qui auront choisi ce centre d'examen.

La liste, comprenant ces noms, sera remise au médecin chef, chargé de faire l'appel des candidats.

Les pièces à produire, pour l'inscription, sont :

1° L'acte de naissance, revêtu des formalités prescrites par la loi ;

2° Le certificat d'aptitude au service militaire ;

3° Un certificat, délivré par le commandant du bureau de recrutement, indiquant la situation du candidat au point de vue du service militaire ;

4° Une déclaration écrite, indiquant les centres de composition et d'examen choisis par le candidat, parmi les villes désignées ci-dessus, et dans lesquelles il devra se rendre, aux dates fixées, sans attendre aucun avertissement particulier.

Une fois le choix fait, aucun candidat ne sera autorisé à changer de centre d'examen, soit pour les épreuves orales, soit pour les épreuves écrites, que pour des motifs graves et par décision spéciale du Ministre ;

5° Les certificats des examens réglementaires correspondant à la période de scolarité, où il sera fait mention de la note obtenue à chacun de ces examens (Ces certificats pourront n'être produits que le jour de l'ouverture des épreuves) ;

6° L'indication du domicile où lui sera adressée, en cas d'admission, sa commission d'élève de service de santé et de la ville où il désire continuer ses études.

Les candidats présents sous les drapeaux doivent fournir, en outre :

1° Un état signalétique et des services ;

2° Un certificat de bonne conduite ;

3° Un relevé des punitions.

Ils ne peuvent choisir, comme centre de composition et d'examen oral que les villes les plus rapprochées du lieu où ils sont en garnison ; à l'époque des examens, ils auront droit à des permissions dont la durée sera calculée d'après le temps nécessaire au voyage et à l'examen.

S'ils sont compris dans la liste d'admission, ils seront placés en position de congé, pouvant être renouvelé aussi longtemps qu'ils conserveront la qualité d'élève du service de santé militaire. La

même mesure sera appliquée à ceux des élèves que la loi appellerait à l'activité pendant le cours de leurs études.

Les pièces fournies par les candidats, qui ne seraient point admis, leur seront ultérieurement restituées par les soins du directeur du service de santé dans les bureaux duquel l'inscription aura été effectuée.

TITRE III. — FORME ET NATURE DES ÉPREUVES.

Candidats à quatre inscriptions, ayant satisfait au premier examen de doctorat :

1° Composition sur un sujet d'histoire naturelle, de physique ou de chimie;

2° Interrogations sur les mêmes matières.

Candidats à huit inscriptions :

1° Composition sur une question d'anatomie ou de physiologie;

2° Interrogations sur l'anatomie, la physiologie et l'histologie.

Candidats à douze inscriptions et ayant satisfait à la première partie du deuxième examen de doctorat :

1° Composition sur une question de pathologie;

2° Interrogations sur l'anatomie et la physiologie;

3° Interrogations sur la pathologie.

Candidats à seize inscriptions :

1° Composition sur un sujet de pathologie et de thérapeutique;

2° Interrogatoire sur la pathologie externe et la médecine opératoire;

3° Interrogations sur la pathologie interne, l'hygiène et la thérapeutique.

TITRE IV. — COMPOSITION.

La composition se fera le 8 août 1887, à huit heures du matin, dans une salle de l'hôpital militaire, ou dans le local désigné par le général commandant le corps d'armée, sur la proposition du directeur du service de santé.

Le sujet est le même pour chaque catégorie de candidats; il est choisi par le jury institué par le titre VII, qui se réunit, à cet effet, en commission spéciale, au ministère de la guerre, du 1er au 5 août. Chaque sujet est mis par cette commission dans une enveloppe cachetée à la cire, et dont la suscription indique seulement la nature de la catégorie. Ces enveloppes sont réunies dans une seconde enveloppe, qui est adressée au médecin-chef de l'hôpital militaire ou des salles militaires de l'hospice civil des localités désignées ci-dessus.

Les enveloppes sont décachetées par le médecin-chef en présence des candidats; le procès-verbal de la séance devra constater que le cachet était intact.

Il est accordé trois heures pour cette épreuve; les candidats ne peuvent se servir ni de livres, ni de notes.

Les compositions sont faites sur des feuilles à en-tête imprimé,

distinctes par catégorie, envoyées par le Ministre de la guerre au médecin-chef, qui les remet aux candidats, au commencement de la séance, après les avoir revêtues de sa signature et de son cachet; ce cachet devra être apposé en même temps sur le corps de la feuille et sur l'en-tête imprimé.

Chaque candidat inscrit son nom et ses prénoms et appose sa signature à l'endroit indiqué, avant de remettre la composition au médecin-chef. Ce dernier détache les en-têtes imprimés et les réunit dans une enveloppe distincte, par catégorie, qui est jointe à l'enveloppe dans laquelle les compositions sont également réunies par catégories; le nom est remplacé par un numéro d'ordre, qui est reproduit sur la feuille de composition et sur l'en-tête.

Le tout est adressé, le jour même, par l'intermédiaire du directeur du service de santé, au Ministre (direction du service de santé), qui transmet les compositions aux examinateurs, pour les corriger, mais conserve les enveloppes contenant les en-têtes.

Les enveloppes contenant les compositions et les en-têtes imprimés devront porter, d'une manière très apparente, la mention (résultat d'un concours).

Les compositions sont cotées, par les examinateurs, d'un numéro de mérite compris entre 0 et 20; la cote est multipliée par le coefficient affecté à la composition, et le résultat indique le nombre de points obtenu dans cette épreuve.

Les examinateurs établissent la liste, dans chaque catégorie, par ordre de mérite, d'après le nombre de points obtenus; le président du jury l'adresse au Ministre, qui détermine le nombre des candidats admissibles aux épreuves orales. Immédiatement après la décision du Ministre, les enveloppes contenant les en-têtes sont ouvertes et les noms des candidats admissibles sont inscrits sur la liste générale à l'aide du numéro d'ordre porté sur l'en-tête imprimé, qui avait été séparé; ces noms sont publiés par le *Journal officiel.*

Les candidats admissibles aux examens oraux devront être rendus, la veille du jour fixé pour ces examens, dans la ville qu'ils auront choisie, et se présenter au médecin-chef de l'hôpital militaire ou des salles militaires de l'hospice mixte, qui leur donnera les renseignements nécessaires pour les examens du lendemain.

Chaque directeur du service de santé d'un corps d'armée comprenant un centre d'examen oral devra recevoir, des directeurs du service de santé des autres corps d'armée, une liste indiquant les candidats inscrits dans leurs bureaux et reconnus admissibles, qui auront choisi ledit centre d'examen oral.

Avec ces documents, ce directeur établira une liste nominative où tous les candidats seront rangés par ordre alphabétique et qui sera remise au président du jury au moment de son passage, avec une note explicative concernant les locaux mis à sa disposition.

TITRE V. — EXAMENS ORAUX

Les examens oraux sont subis devant le jury institué au titre VII.

Le tour d'examen des candidats est déterminé, dans chaque catégorie, par l'ordre alphabétique de leurs noms.

La durée de chaque épreuve d'interrogation est fixée à 20 minutes; l'appréciation est exprimée pour chaque épreuve par un chiffre compris de 0 à 20.

Le président du jury dirige les opérations et adresse au Ministre, après la clôture des examens dans une localité, les résultats de ces examens.

TITRE VI. — COEFFICIENTS.

Les coefficients sont fixés ainsi qu'il suit :

Compositions	20
Examens oraux.	
Histoire naturelle	5
Physique	5
Chimie	5
Anatomie	15
Histologie	5
Physiologie	10
Médecine opératoire	15
Pathologie	15
Hygiène	5
Thérapeutique	5

TITRE VII. — COMPOSITION DU JURY.

Le classement définitif des candidats est fait, à Paris, par le jury d'admission, composé ainsi qu'il suit :

Un médecin inspecteur, président, et deux médecins désignés par le Ministre.

Le président adresse au Ministre (direction du service de santé) la liste des candidats, par ordre de mérite, ainsi que le procès-verbal du jury, en ce qui concerne la formation de cette liste.

TITRE VIII. — DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Les élèves du service de santé militaire sont dirigés sur celle des villes ci-dessus mentionnées, qu'ils ont choisie pour y faire leurs études.

A leur arrivée, ils se présentent au médecin-chef de l'hôpital militaire ou des salles militaires de l'hospice civil sous les ordres duquel ils sont placés, et souscrivent l'engagement de servir dans le corps de santé militaire pendant dix ans au moins, à dater de leur nomination au grade d'aide-major de 2e classe. Ceux d'entre eux qui n'auraient pas atteint l'âge de la majorité devront pro-

duire, auparavant, un consentement écrit de leurs parents ou tuteurs les autorisant à contracter ledit engagement.

Ces élèves ne portent pas d'uniforme. Ils sont soumis à certaines règles disciplinaires, déterminées par le règlement ministériel du 14 juin 1880 et concourent, autant que le comportent les cours et travaux pratiques de la faculté ou de l'école qu'ils sont tenus de suivre, à l'exécution du service de l'hôpital auquel ils sont affectés.

A dater de l'admission à l'emploi d'élève du service de santé militaire, les frais universitaires, réglés conformément aux tarifs en vigueur, sont versés par l'administration de la guerre à la caisse du Trésor public. Toutefois, en cas d'ajournement à un examen, les frais de consignation pour la répétition de cet examen sont à la charge de l'élève. Un second échec au même examen entraîne d'office le licenciement de l'élève et sa radiation immédiate des contrôles à moins qu'il ne soit autorisé à redoubler son année; cette autorisation ne pourra être accordée que si l'élève justifie régulièrement d'avoir été empêché, par la maladie, de suivre les cours pendant une période de deux mois, au moins, de ladite année.

Il est accordé aux élèves médecins, à partir de la treizième inscription, pendant deux ans au maximum, une indemnité de 1200 francs par an pour subvenir à leurs frais d'entretien, d'achat de livres et d'instruments.

Toutefois, ceux d'entre eux qui auraient été boursiers au prytanée militaire pourront obtenir sur leur demande, et dès leur admission à l'emploi d'élève du service de santé militaire, une subvention fixée à 1200 francs par an, à Paris, à 1000 francs à Lyon et à Marseille, et à 800 francs dans les autres villes que celles ci-dessus désignées. Cette dernière faveur ne pourra être étendue à aucun autre élève, pour quelque motif que ce soit. Ladite subvention pourra être cumulée avec celle dont il est parlé ci-dessus.

Tout élève de dernière année, qui n'a pas obtenu le diplôme universitaire à la date du 25 décembre, est licencié, à moins qu'il ne puisse être autorisé à redoubler cette dernière année, en vertu de l'article 7 du décret du 15 juin 1880.

En cas de démission ou de licenciement, l'élève sera tenu à rembourser le montant des frais de scolarité et d'indemnité. L'élève licencié pour inconduite devra remplir, en outre, comme soldat, les obligations militaires auxquelles il est astreint, sans pouvoir jamais prétendre à aucun grade, soit dans la réserve, soit dans l'armée territoriale.

TITRE IX. — STAGE A L'ÉCOLE D'APPLICATION DU SERVICE DE SANTÉ.

Tout élève du service de santé militaire, reçu docteur ou pharmacien de 1re classe, est nommé stagiaire à l'école d'application,

du 1er novembre au 25 décembre, et, sur le vu de son certificat d'aptitude, le médecin-chef de l'hôpital, sous les ordres duquel il est placé, lui fait délivrer immédiatement une feuille de route pour cette destination.

Les directeurs du service de santé devront adresser au Ministre, avant le 25 décembre, un état nominatif de ces élèves, et cet état sera envoyé par le Ministre au directeur de l'école d'application de médecine et de pharmacie militaires.

Les élèves du service de santé, admis à l'école d'application, y subissent un examen de classement, qui comprend les épreuves suivantes :

Pour les élèves docteurs :

1° Une composition écrite sur un sujet de pathologie générale ;

2° Examen de deux malades atteints, l'un, d'une affection médicale ; l'autre d'une affection chirurgicale ;

3° Une épreuve de médecine opératoire, précédée de la description de la région sur laquelle elle doit porter ;

4° Interrogations sur l'hygiène.

Pour les élèves pharmaciens :

1° Une composition écrite sur une question d'histoire naturelle des médicaments et de matière médicale ;

2° Interrogations sur la physique, la chimie, l'histoire naturelle et la pharmacie ;

3° Préparation de plusieurs médicaments inscrits au codex, et détermination de substances diverses (minéraux usuels, drogues simples, plantes sèches ou fraîches, médicaments composés).

Cet examen est passé, du 26 au 31 décembre, devant un jury, présidé par le médecin inspecteur, directeur de l'école et composé : pour les élèves médecins, des médecins professeurs, et pour les élèves pharmaciens, des pharmaciens professeurs et professeur agrégé à l'école, ainsi que d'un pharmacien-major, désigné par le gouverneur de Paris, sur la proposition du directeur du service de santé de ce gouvernement.

Le stage commence le 1er janvier.

Les stagiaires sont rétribués à l'école, sur le taux de 2,800 fr. par an, à titre de subvention ; ils portent l'uniforme et il leur est accordé une indemnité de première mise d'équipement. Les stagiaires qui ont satisfait aux examens de sortie sont nommés aides-majors de 2e classe. Les stagiaires qui n'auront pas satisfait à l'épreuve de sortie seront licenciés et tenus au remboursement du montant des frais de scolarité, d'indemnité qu'ils auront pu toucher étant élèves, et d'indemnité de première mise d'équipement.

Le même remboursement sera exigé de ceux qui quitteraient plus tard, volontairement, le service de santé militaire, avant d'avoir accompli l'engagement de 10 ans.

Les nominations à l'emploi d'élèves du service de santé militaire, en 1887, seront, au minimun, de 58, ainsi réparties :

30 élèves à 4 inscriptions,
20 élèves à 8 inscriptions,
5 élèves à 12 inscriptions,
3 élèves à 16 inscriptions.

N° 223. *Décret relatif au fonctionnement des divers services dans les places* (Journal officiel *du* 13 *avril* 1887).

Paris, le 4 avril 1887.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu le décret du 28 décembre 1886, portant nomination de commandants supérieurs de défense;

Vu le décret du 23 mars 1887, constituant les groupes de places fortes placés sous les ordres des commandants supérieurs de défense;

Vu les décrets des 19 septembre 1874, 2 novembre 1874, 30 octobre 1875, 1er décembre 1875, 19 novembre 1879, 23 décembre 1880, 4 juillet 1884, 11 novembre 1884, 30 décembre 1885, 30 octobre 1886, portant création et remaniements des directions d'artillerie;

Vu le décret du 4 décembre 1873 portant organisation des commandements des écoles et des directions d'artillerie;

Vu le décret du 3 juillet 1883, portant règlement d'administration publique pour le classement des établissements et services spéciaux destinés à assurer la défense générale du pays et à pourvoir aux besoins généraux de la défense;

Vu les décrets du 22 décembre 1873, du 17 octobre 1882 et du 4 octobre 1883 sur l'organisation des directions du génie et le commandement du génie de région;

Vu les décrets du 16 janvier et du 24 mars 1883, portant règlement pour l'exécution de la loi du 16 mars 1882, en ce qui concerne le service de l'intendance;

Vu les décrets du 28 décembre 1883 et du 25 août 1884, portant règlement sur le service de santé de l'armée en temps de paix et en campagne;

Considérant qu'il importe, pour assurer le fonctionnement des divers services appelés à concourir à la défense des places, de mettre leur organisation en concordance avec celle du commandement de ces places;

Sur le rapport du Ministre de la guerre,

DÉCRÈTE :

Art. 1er. Chaque commandant supérieur de défense sera assisté, pour l'ensemble des places du groupe placé sous son commandement, d'un représentant de chacun des services de l'artillerie, du

génie, de l'intendance et de santé, lequel aura la direction du service dans le groupe, recevra les instructions du commandant supérieur pour ce qui concerne la préparation de la défense, lui soumettra les mesures d'exécution nécessaires, les notifiera à qui de droit quand elles auront reçu l'approbation du ministre, et en surveillera enfin l'exécution.

Art. 2. Les directions et établissements de l'artillerie et les directions du génie seront réorganisés en conformité de ces dispositions.

Art. 3. Il est créé trois ateliers de construction d'artillerie à Bourges (2e classe), Douai (3e classe), Rennes (2e classe) formés avec les ateliers qui fonctionnent dans ces places et qui faisaient partie des directions d'artillerie de Bourges, de Douai et de Rennes supprimées.

Art. 4. Des instructions ministérielles règleront le fonctionnement des services administratifs et de santé d'après les principes énoncés à l'article 1er ci-dessus.

Art. 5. Le Ministre de la guerre est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 4 avril 1887.

Signé : JULES GRÉVY.

Par le Président de la République :

Le Ministre de la guerre,

Signé : Gal BOULANGER.

N° 224. *Nomenclature spéciale du chargement complet de la voiture de pharmacie vétérinaire.* (Direction de la Cavalerie, Bureau des Remontes.) [*B. O.*, p. r., p. 428.]

Paris, le 14 février 1887.

Le Ministre a décidé, sur la proposition de la section technique de la cavalerie (commission d'hygiène hippique), que le chargement complet de la voiture de pharmacie vétérinaire sera composé d'après la nomenclature ci-jointe.

La cession de ce chargement qui a été introduit dans la nomenclature L du service de la remonte générale par décision ministérielle du 6 juillet 1885 (*Journal militaire officiel*, partie réglementaire, page 10) est faite à charge de remboursement au service de santé en vertu de l'article 78 du règlement du 19 novembre 1871.

CHARGEMENT

DE

VOITURE DE PHARMACIE VÉTÉRINAIRE.

Poids de la voiture vide	1000k
— chargée	1638k,800
Longueur	3m,60
Largeur	2m,00
Hauteur	2m,70
Cube	19mc,440

VALEUR DES MÉDICAMENTS, MATIÈRES ET OBJETS DE CONSOMMATION ENTRANT DANS LA COMPOSITION DU CHARGEMENT.

		fr. c.
1° Médicaments simples	104f61	700 07
2° Médicaments composés	595f46	
3° Objets d'exploitation de la pharmacie		50 85
4° Objets de pansement		77 50
5° Effets et objets accessoires à l'usage spécial des malades		87 00
6° Objets mobiliers		426 05
7° Matériel du service général		106 75
8° Balances, poids et mesures		36 00
9° Outils et objets divers		7 00
10° Matières premières pour confections		84 00
11° Denrées et objets de consommation... 1° Denrées		5 62
2° Objets de consommation		175 30
12° Matériel vétérinaire		322 50
TOTAL		2,075 64

1re Partie. — NOMENCLATURE GÉNÉRALE.

Numéros de la nomenclature G — sommaire.	Numéros de la nomenclature G — détaillée.	Dénomination des matières et objets.	Unité réglementaire.	Quantités.	Prix.	Montant.	Numéros des tiroirs ou casiers.	Observations.
					fr. c.	fr. c.		
		1° Médicaments simples.						Nota. — Les flacons renfermant des substances vénéneuses seront pourvus d'étiquettes en papier rouge-orange.
5	4	Fleurs de camomille	Kilog.	2,000	3 00	6 00	Tiroirs n° 43.	
9	1	Aloès	Id.	0,500	1 70	0 85	— n° 44.	
»	8	Camphre	Id.	1,000	3 00	3 00	— n° 3.	
»	19	Goudron de bois	Id.	15,000	0 40	6 00	— n°s 32, 38.	
»	23	Huile de cade vraie	Id.	5,000	1 50	7 50	— n° 44.	
»	24	— de croton tiglium	Id.	1,000	16 00	16 00	— n° 2.	
»	25	— empyreumatique	Id.	5,000	0 60	3 00	— n° 44.	
»	33	— volatile de térébenthine	Id.	15,000	1 00	15 00	— n°s 4, 10, 16.	
10	12	Miel jaune	Id.	6,400	1 10	7 04	— n° 32.	6k,400 pour la composition de l'onguent ægyptiac.
14	»	Vinaigre blanc	Id.	8,700	0 60	5 22	— n° 32.	8 kil., composition de la liqueur de Villate (tiroirs 5 et 31); 0k,700, composition de l'onguent ægyptiac.
»	»	Sinapisme Savary	Nombre.	20 flac.	1 75	35 00	Casier 35.	
						104 61		
		2° Médicaments composés.						
16	11	Acide phénique cristallisé	Kilog.	6,000	2 80	16 80	Tiroirs n° 33.	
18	1	Alcool à 95° centésimaux	Id.	4,000	4 50	18 00	— n° 16.	
»	6	— dit mauvais goût	Id.	16,000	1 40	22 40	— n°s 16, 22, 44.	
20	1	Alcoolé d'aloès	Id.	10,000	4 00	40 00	— n°s 33, 39.	
»	9	— de cantharides	Id.	5,000	5 70	28 50	— n° 17.	
»	12	— d'extrait d'opium	Id.	4,000	14 50	58 00	— n°s 5, 11.	
22	2	Ammoniaque liquide à 0,925	Id.	10,000	0 70	7 00	— n°s 14, 17.	
29	1	Caustique à l'azotate d'argent fondu	Id.	0,250	160 00	40 00	— n° 2.	
31	3	Chlorure de chaux sec à 90°	Id.	14,400	0 40	5 76	— n°s 6, 27.	

34	1	Sous-acétate de cuivre	Id.	0,500	3 00	1 50	— n° 32.	Composition [illegible]
»	2	Sulfate de cuivre	Id.	2,500	0 90	2 25	— n° 33.	2 kil. en 4 flacons large ouverture, non bouchés, de 50 centilitres. 0k,500, composition de la liqueur de Villate (tiroirs 5 et 31).
41	4	Ether sulfurique du commerce (Vétérinaire)	Id.	7,000	4 00	28 00	— n°s 31, 37.	
43	5	Perchlorure de fer liquide	Id.	6,000	1 50	9 00	— n° 31.	
54	1	Biiodure de mercure	Id.	1,000	25 00	25 00	— n° 32.	
55	1	Onguent basilicum	Id.	15,600	1 90	29 64	— n° 26.	
58	1	Acétate de plomb cristallisé	Id.	6,000	1 00	6 00	— n° 38.	5 kil. en 5 flacons large ouverture, non bouchés, de 80 centilitres. 1 kil., composition de la liqueur de Villate (tiroirs 5 et 31).
59	3	Pommade mercurielle	Id.	5,000	5 00	25 00	— n° 43.	
59	4	— populéum	Id.	10,000	3 70	37 00	— n° 21.	
60	1	Azotate de potasse	Id.	5,000	0 90	4 50	— n° 9.	
»	13	Savon vert	Id.	7,500	0 60	4 50	— n° 15.	
61	6	Poudre de cantharides	Id.	3,200	15 00	48 00	— n° 18.	
»	10	— d'euphorbe	Id.	1,200	2 80	3 36	— n° 9.	
»	25	— de quinquina gris n° 2	Id.	10,000	7 00	70 00	— n°s 3, 9.	
64	10	Sulfate de soude	Id.	30,000	0 20	6 00	— n° 12.	
67	1	Sparadrap à l'ichyocolle. Baudruche gommée (bande de 1m de long sur 10 cent. de large)	Nombre.	20	0 70	14 00	Coffre n° 45.	
»	3	Sparadrap à l'ichyocolle. Taffetas anglais (bande de 10 cent. de long sur 5 cent. de large)	Id.	200	0 10	20 00	Coffre n° 45.	
70	»	Vaseline blonde	Kilog.	10,000	2 50	25 00	Tiroirs n° 4.	
72	4	Sulfate de zinc fondu	Id.	0,500	0 50	0 25	....	Composition de la liqueur de Villate (tiroirs 5 et 31).
						595 46		
		3° Objets d'exploitation de la pharmacie.						
90	2	Bouchons de liège, grands (le cent)	Nombre.	359	3 00	10 77	Tiroirs n° 23.	159 sur les flacons, 200 en réserve.
»	3	Bouchons de liège, petits (le cent)	Id.	204	2 00	4 08	— n° 23.	104 sur les flacons, 100 en réserve.
»	10	Fioles à médecine en verre blanc ou jaune, de 250 millilitres	Id.	40	0 10	4 00	— n°s 14, 34.	
		Report	....	......	......	18 85		

NUMÉROS de la NOMENCLATURE G — sommaire.	NUMÉROS de la NOMENCLATURE G — détaillée.	DÉNOMINATION DES MATIÈRES ET OBJETS.	UNITÉ RÉGLEMENTAIRE.	QUANTITÉS.	PRIX.	MONTANT.	NUMÉROS des TIROIRS OU CASIERS.	OBSERVATIONS.
					fr. c.	fr. c.		
		Report...........	....	......	......	18 35		
»	11	Fioles à médecine en verre blanc ou jaune, de 125 millilitres.........	Nombre.	50	0 08	4 00	Tiroirs n° 30.	
»	14	Vessies de porc..................	Id.	10	0 30	3 00	— n° 25.	
92	3	Coton cardé......................	Kilog.	5,000	5 00	25 00	— n° 11.	
						50 85		
		4° Objets de pansement.						
99	1	Filasse épurée simple.............	Kilog.	20,000	1 25	25 00	Coffre n° 45.	
»	2	Filasse épurée goudronnée.........	Id.	15,000	1 50	22 50	— n° 45.	
»	3	Poupée de chanvre................	Id.	15,000	2 00	30 00	— n° 45.	
						77 50		
		5° Effets et objets accessoires à l'usage spécial des malades.						
142	»	Sarraux de médecin en coton teint couleur bronze cendré..........	Nombre.	10	7 50	75 00	Tiroirs n° 8.	
143	2	Serviettes de toile pour la toilette...	Id.	10	1 20	12 00	— n° 8.	
						87 00		
		6° Objets mobiliers.						
223	4	Mortier en porcelaine émaillée de 50 centilitres..................	Id.	1	4 50	4 50	Tiroirs n° 28.	
»	10	Pilon en porcelaine émaillée avec manche en bois................	Id.	1	1 75	1 75	— n° 28.	
224	6	**Flacons ouverture ordinaire ou large ouverture, en verre blanc, non bouchés, d'un litre et au-dessous..**	Id.	234	0 30	70 20	Tiroirs n°s 2, 4, 5, 6, 10, 11, 16, 17, 18, 22, 27, 31, 32, 33, 37, 38, 39, 44.	Ouverture ordinaire de.. 0,80 78 — de.. 0,50 78 — de.. 0,06 24 Large ouverture de..... 0,80 9 — de..... 0,50 40 — de..... 0,06 5 234

»	7	Flacons ouverture ordinaire ou large ouverture, en verre blanc, bouchés à l'émeri, d'un litre et au-dessous.	Id.	44	0 60	26 40	Tiroirs nos 11, 17, 31, 33.	Ouverture ordinaire [illegible] 12 Large ouverture de...... 0,50 / 44
224	21	Verres gradués pour eau distillée...	Id.	2	2 50	5 00	Tiroirs n° 25.	1 de 250 centimètres cubes. 1 de 60 centimètres cubes.
227	15	Pots cylindriques à médicaments de 50 centilitres en grès, vernissés intérieurement et extérieurement..	Id.	26	0 30	7 80	— nos 15, 32, 43.	
232	20	Flacons carrés, bouchés au liège, en fer-blanc, de 1 litre...........	Id.	93	2 50	232 50	— nos 3, 9, 18, 21, 26, 32, 38, 44.	Large ouverture, 93.
233	1	Couteaux de pharmacie..........	Id.	2	1 45	2 90	Casier n° 36.	
»	13	Spatules diverses en fer forgé......	Id.	16	2 50	40 00	Tiroirs n° 20.	de 50 centimètres...... 1 de 40 — ...... 1 de 30 — ...... 4 de 20 — ...... 5 de 15 — 5 16
»	»	Trousses en cuir (vides)...........	Id.	5	7 00	35 00	— n° 42.	
						426 05		
		7° Matériel du service général.						
248	5	Bougeoirs en cuivre.............	Id.	1	2 75	2 75	Casier n° 36.	
250	6	Boîtes en zinc, pour allumettes....	Id.	1	1 50	1 50	— n° 36.	
251	11	Burette, pour huile à brûler, de 1 litre, bouchée au liège........	Id.	1	2 50	2 50	Coffre de la voiture (sous le siège).	
»	20	Entonnoir ordinaire en fer-blanc, de 50 centilitres............... ..	Id.	1	0 75	0 75	Tiroirs n° 40.	
»	21	Entonnoir ordinaire en fer-blanc, de 25 centilitres.................	Id.	1	0 50	0 50	— n° 40.	
»	25	Lanterne avec réflecteur et souche...	Id.	1	11 00	11 00	Casier n° 36.	
252	17	Ciseaux (paires de) moyens........	Id.	3	3 00	9 00	— n° 36.	
»	20	Ciseaux à lampe (paires de) petits..	Id.	1	1 75	1 75	Coffre de la voiture (sous le siège).	
»	100	Tire-bouchons..................	Id.	2	1 25	2 50	Casier n° 36.	
255	44	Réservoirs à eau de 25 litres, en fer battu étamé.................	Id.	2	30 00	60 00	Comp. spéciaux.	
260	18	Boîte en bois...................	Id.	1	1 50	1 50	Coffre de la voiture (sous le siège).	Pour les mèches plates et les ciseaux à lampes.
		A reporter...........	....	......	......	93 75		

NUMÉROS de la NOMENCLATURE G sommaire.	détaillée	DÉNOMINATION DES MATIÈRES ET OBJETS.	UNITÉ RÉGLEMENTAIRE.	QUANTITÉS.	PRIX.	MONTANT.	NUMÉROS des TIROIRS OU CASIERS.	OBSERVATIONS.
					fr. c.	fr. c.		
		Report..........	....	......	......	93 75		
261	22	Pliant de campement, en toile, pour ambulance....................	Nombre.	1	3 50	3 50	Intérieur de la voiture.	
»	18	Seaux en toile..........	Id.	2	2 25	4 50	Casiers n°s 13, 19.	
						101 75		
		8° Balances, poids et mesures.						
269	5	Balance dite Roberval, de la portée de 2 kil..........................	Id.	1	16 00	16 00	Tiroir n° 25.	
270	2	Boîte de poids de 2k,001, en cuivre..	Id.	1	16 00	16 00	— n° 25.	
271	16	Mesure en fer-blanc de 2 litres.....	Id.	1	1 25	1 25	— n° 40.	
»	17	— de 1 litre......	Id.	1	0 85	0 85	— n° 40.	
»	18	— de 50 centilitres.	Id.	1	0 65	0 65	— n° 40.	
»	19	— de 20 centilitres.	Id.	1	0 50	0 50	— n° 40.	
»	20	— de 10 centilitres.	Id.	1	0 40	0 40	— n° 40.	
»	21	— de 5 centilitres.	Id.	1	0 35	0 35	— n° 40.	
						36 00		
		9° Outils et objets divers.						
277	56	Hachette........................	Id.	1	4 00	4 00	Casier n° 36.	
»	64	Limes plates....................	Id.	2	1 50	3 00	— n° 36.	
						7 00		
		10° Matières premières pour confections.						
298	1	Toiles pour bandes roulées, en coton, en 0m,90 de large.............	Mètre.	90	0 90	81 00	Coffre n° 45.	

		11° Denrées et objets de consommation.						
		1° DENRÉES ET OBJETS ALTÉRABLES.						
»	»	Allumettes amorphes (boîtes de 50 allumettes)	Nombre.	12	0 09	1 08	Casier n° 36.	
»	»	Bougies	Kilog.	1,000	2 75	2 75	— n° 36.	
»	»	Huile à brûler	Litre.	1	1 60	1 60	Coffre de la voiture (sous le siège).	
»	»	Mèches plates n° 6	Kilog.	0,032	6 00	0 19		
						5 62		
		2° OBJETS DE CONSOMMATION.						
»	»	Boîtes de plumes métalliques	Nombre.	1	1 50	1 50	Tiroir n° 24.	
»	»	Canif	Id.	1	1 50	1 50	— n° 24.	
»	»	Crayons noirs	Id.	4	0 10	0 40	— n° 24.	
»	»	Cruchons en grès de 25 centilitres, pour encre noire	Id.	2	0 30	0 60	— n° 24.	
»	»	Encre noire	Kilog.	0,500	2 00	1 00	— n° 24.	Dans 2 cruchons en grès.
»	»	Encriers	Nombre.	2	1 50	3 00	— n° 24.	
»	»	Epingles (le mille)	Id.	3,000	1 00	3 00	— n° 20.	
»	»	Eponges ordinaires	Kilog.	1,500	15 00	22 50	— n°s 28, 34.	
»	»	Etoupes d'emballage	Id.	16,000	0 70	11 20	....	
»	»	Ficelle fine	Id.	1,000	3 00	3 00	— n° 23.	
»	»	Fil à coudre (gros fil)	Id.	1,000	10 00	10 00	— n° 20.	
»	»	Grattoir	Nombre.	1	1 50	1 50	— n° 24.	
»	»	Liège en planche pour broches	Kilog.	2,000	4 00	8 00	— n° 29.	
»	»	Ruban de fil	Id.	10,000	10 00	100 00	— n° 20.	
»	»	Papier à enveloppes, carré bulle	Main.	6	0 60	3 60	— n° 24.	
»	»	Papier blanc ordinaire	Id.	6	0 50	3 00	— n° 24.	
»	»	Papier d'emballage ordinaire	Kilog.	1,500	0 80	1 20	— n° 24.	
»	»	Porte-plumes	Nombre.	6	0 05	0 30	— n° 24.	
NOMENCLATURE L.		**12° Matériel vétérinaire.**				175 30		
9	44	Mesures de capacité à partir du litre (la série)	Id.	3	7 50	22 50	Tiroir n° 40.	
»	59 et 60	Pompes à douches (système Letesiu)	Id.	10	24 00	240 00	Casiers n°s 13, 19.	
»	67	Seringues	Id.	10	6 00	60 00	— n°s 1, 7.	5 à injection, 5 à lavement.
						322 50		

génie, de l'intendance et de santé, lequel aura la direction du service dans le groupe, recevra les instructions du commandant supérieur pour ce qui concerne la préparation de la défense, lui soumettra les mesures d'exécution nécessaires, les notifiera à qui de droit quand elles auront reçu l'approbation du ministre, et en surveillera enfin l'exécution.

Art. 2. Les directions et établissements de l'artillerie et les directions du génie seront réorganisés en conformité de ces dispositions.

Art. 3. Il est créé trois ateliers de construction d'artillerie à Bourges (2e classe), Douai (3e classe), Rennes (2e classe) formés avec les ateliers qui fonctionnent dans ces places et qui faisaient partie des directions d'artillerie de Bourges, de Douai et de Rennes supprimées.

Art. 4. Des instructions ministérielles règleront le fonctionnement des services administratifs et de santé d'après les principes énoncés à l'article 1er ci-dessus.

Art. 5. Le Ministre de la guerre est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 4 avril 1887.

Signé : JULES GRÉVY.

Par le Président de la République :

Le Ministre de la guerre,

Signé : Gal BOULANGER.

N° 224. *Nomenclature spéciale du chargement complet de la voiture de pharmacie vétérinaire.* (Direction de la Cavalerie, Bureau des Remontes.) [*B. O.*, p. r., p. 428.]

Paris, le 14 février 1887.

Le Ministre a décidé, sur la proposition de la section technique de la cavalerie (commission d'hygiène hippique), que le chargement complet de la voiture de pharmacie vétérinaire sera composé d'après la nomenclature ci-jointe.

La cession de ce chargement qui a été introduit dans la nomenclature L du service de la remonte générale par décision ministérielle du 6 juillet 1885 (*Journal militaire officiel*, partie réglementaire, page 10) est faite à charge de remboursement au service de santé en vertu de l'article 78 du règlement du 19 novembre 1871.

CHARGEMENT

DE

VOITURE DE PHARMACIE VÉTÉRINAIRE.

Poids de la voiture vide	1000k
— chargée	1638k,800
Longueur	3m,60
Largeur	2m,00
Hauteur	2m,70
Cube	19mc,440

VALEUR DES MÉDICAMENTS, MATIÈRES ET OBJETS DE CONSOMMATION ENTRANT DANS LA COMPOSITION DU CHARGEMENT.

			fr. c.
1° Médicaments simples		104f61	700 07
2° Médicaments composés		595f46	
3° Objets d'exploitation de la pharmacie			50 85
4° Objets de pansement			77 50
5° Effets et objets accessoires à l'usage spécial des malades			87 00
6° Objets mobiliers			126 05
7° Matériel du service général			106 75
8° Balances, poids et mesures			36 00
9° Outils et objets divers			7 00
10° Matières premières pour confections			81 00
11° Denrées et objets de consommation	1° Denrées		5 62
	2° Objets de consommation		175 30
12° Matériel vétérinaire			322 50
Total			2,075 64

génie, de l'intendance et de santé, lequel aura la direction du service dans le groupe, recevra les instructions du commandant supérieur pour ce qui concerne la préparation de la défense, lui soumettra les mesures d'exécution nécessaires, les notifiera à qui de droit quand elles auront reçu l'approbation du ministre, et en surveillera enfin l'exécution.

Art. 2. Les directions et établissements de l'artillerie et les directions du génie seront réorganisés en conformité de ces dispositions.

Art. 3. Il est créé trois ateliers de construction d'artillerie à Bourges (2e classe), Douai (3e classe), Rennes (2e classe) formés avec les ateliers qui fonctionnent dans ces places et qui faisaient partie des directions d'artillerie de Bourges, de Douai et de Rennes supprimées.

Art. 4. Des instructions ministérielles règleront le fonctionnement des services administratifs et de santé d'après les principes énoncés à l'article 1er ci-dessus.

Art. 5. Le Ministre de la guerre est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 4 avril 1887.

Signé : JULES GRÉVY.

Par le Président de la République :

Le Ministre de la guerre,

Signé : Gal BOULANGER.

N° 224. *Nomenclature spéciale du chargement complet de la voiture de pharmacie vétérinaire.* (Direction de la Cavalerie, Bureau des Remontes.) [*B. O.*, p. r., p. 428.]

Paris, le 14 février 1887.

Le Ministre a décidé, sur la proposition de la section technique de la cavalerie (commission d'hygiène hippique), que le chargement complet de la voiture de pharmacie vétérinaire sera composé d'après la nomenclature ci-jointe.

La cession de ce chargement qui a été introduit dans la nomenclature L du service de la remonte générale par décision ministérielle du 6 juillet 1885 (*Journal militaire officiel*, partie réglementaire, page 10) est faite à charge de remboursement au service de santé en vertu de l'article 78 du règlement du 19 novembre 1871.

CHARGEMENT

DE

VOITURE DE PHARMACIE VÉTÉRINAIRE.

Poids de la voiture vide	1000k
— chargée	1638k,800
Longueur	3m,60
Largeur	2m,00
Hauteur	2m,70
Cube	19mc,440

VALEUR DES MÉDICAMENTS, MATIÈRES ET OBJETS DE CONSOMMATION ENTRANT DANS LA COMPOSITION DU CHARGEMENT.

		fr. c.
1° Médicaments simples	104f61	700 07
2° Médicaments composés	595f46	
3° Objets d'exploitation de la pharmacie		50 85
4° Objets de pansement		77 50
5° Effets et objets accessoires à l'usage spécial des malades		87 00
6° Objets mobiliers		126 05
7° Matériel du service général		106 75
8° Balances, poids et mesures		36 00
9° Outils et objets divers		7 00
10° Matières premières pour confections		81 00
11° Denrées et objets de consommation... 1° Denrées		5 62
2° Objets de consommation		175 30
12° Matériel vétérinaire		322 50
TOTAL		2,075 64

1re PARTIE. — NOMENCLATURE GÉNÉRALE.

NUMÉROS de la NOMENCLATURE G sommaire.	NUMÉROS de la NOMENCLATURE G détaillée.	DÉNOMINATION DES MATIÈRES ET OBJETS.	UNITÉ RÉGLEMENTAIRE.	QUANTITÉS.	PRIX.	MONTANT.	NUMÉROS des TIROIRS OU CASIERS.	OBSERVATIONS.
					fr. c.	fr. c.		
		1° Médicaments simples.						NOTA. — Les flacons renfermant des substances vénéneuses seront pourvus d'étiquettes en papier rouge-orange.
5	4	Fleurs de camomille	Kilog.	2,000	3 00	6 00	Tiroirs n° 43.	
9	1	Aloès	Id.	0,500	1 70	0 85	— n° 44.	
»	8	Camphre	Id.	1,000	3 00	3 00	— n° 3.	
»	19	Goudron de bois	Id.	15,000	0 40	6 00	— nos 32, 38.	
»	23	Huile de cade vraie	Id.	5,000	1 50	7 50	— n° 44.	
»	24	— de croton tiglium	Id.	1,000	16 00	16 00	— n° 2.	
»	25	— empyreumatique	Id.	5,000	0 60	3 00	— n° 44.	
»	33	— volatile de térébenthine	Id.	15,000	1 00	15 00	— nos 4, 10, 16.	
10	12	Miel jaune	Id.	6,400	1 10	7 04	— n° 32.	6k,400 pour la composition de l'onguent ægyptiac.
14	»	Vinaigre blanc	Id.	8,700	0 60	5 22	— n° 32.	8 kil., composition de la liqueur de Villate (tiroirs 5 et 31); 0k,700, composition de l'onguent ægyptiac.
»	»	Sinapisme Savary	Nombre.	20 flac.	1 75	35 00	Casier 35.	
						104 64		
		2° Médicaments composés.						
16	11	Acide phénique cristallisé	Kilog.	6,000	2 80	16 80	Tiroirs n° 33.	
18	1	Alcool à 95° centésimaux	Id.	4,000	4 50	18 00	— n° 16.	
»	6	— dit mauvais goût	Id.	16,000	1 40	22 40	— nos 16, 22, 44.	
20	1	Alcoolé d'aloès	Id.	10,000	4 00	40 00	— nos 33, 39.	
»	9	— de cantharides	Id.	5,000	5 70	28 50	— n° 17.	
»	12	— d'extrait d'opium	Id.	4,000	14 50	58 00	— nos 5, 11.	
22	2	Ammoniaque liquide à 0,925	Id.	10,000	0 70	7 00	— nos 11, 17.	
29	1	Caustique à l'azotate d'argent fondu	Id.	0,250	160 00	40 00	— n° 2.	
32	3	Chlorure de chaux sec à 90°	Id.	14,400	0 40	5 76	— nos 6, 27.	

34	1	Sous-acétate de cuivre	Id.	0,500	3 00	1 50	— nº 32.	Composition de l'onguent ægyptiac.
»	2	Sulfate de cuivre	Id.	2,500	0 90	2 25	— nº 33.	2 kil, en 4 flacons large ouverture, non bouchés, de 50 centilitres. 0k,500, composition de la liqueur de Villate (tiroirs 5 et 31).
41	4	Ether sulfurique du commerce (Vétérinaire)	Id.	7,000	4 00	28 00	— nºs 31, 37.	
43	5	Perchlorure de fer liquide	Id.	6,000	1 50	9 00	— nº 31.	
54	1	Biiodure de mercure	Id.	1,000	25 00	25 00	— nº 32.	
55	1	Onguent basilicum	Id.	15,600	1 90	29 64	— nº 26.	
58	1	Acétate de plomb cristallisé	Id.	6,000	1 00	6 00	— nº 38.	5 kil. en 5 flacons large ouverture, non bouchés, de 80 centilitres. 1 kil., composition de la liqueur de Villate (tiroirs 5 et 31).
59	3	Pommade mercurielle	Id.	5,000	5 00	25 00	— nº 43.	
59	4	— populéum	Id.	10,000	3 70	37 00	— nº 21.	
60	1	Azotate de potasse	Id.	5,000	0 90	4 50	— nº 9.	
»	13	Savon vert	Id.	7,500	0 60	4 50	— nº 15.	
64	6	Poudre de cantharides	Id.	3,200	15 00	48 00	— nº 18.	
»	10	— d'euphorbe	Id.	1,200	2 80	3 36	— nº 9.	
»	25	— de quinquina gris nº 2	Id.	10,000	7 00	70 00	— nºs 3, 9.	
64	10	Sulfate de soude	Id.	30,000	0 20	6 00	— nº 12.	
67	1	Sparadrap à l'itchyocolle. Baudruche gommée (bande de 1m de long sur 10 cent. de large)	Nombre.	20	0 70	14 00	Coffre nº 45.	
»	3	Sparadrap à l'itchyocolle. Taffetas anglais (bande de 10 cent. de long sur 5 cent. de large).	Id.	200	0 10	20 00	Coffre nº 45.	
70	»	Vaseline blonde	Kilog.	10,000	2 50	25 00	Tiroirs nº 4.	
72	4	Sulfate de zinc fondu	Id.	0,500	0 50	0 25	....	Composition de la liqueur de Villate (tiroirs 5 et 31).
						595 46		
		3º Objets d'exploitation de la pharmacie.						
90	2	Bouchons de liège, grands (le cent)	Nombre.	359	3 00	10 77	Tiroirs nº 23.	159 sur les flacons, 200 en réserve.
»	3	Bouchons de liège, petits (le cent)	Id.	204	2 00	4 08	— nº 23.	104 sur les flacons, 100 en réserve.
»	10	Fioles à médecine en verre blanc ou jaune, de 250 millilitres	Id.	40	0 10	4 00	— nºs 14, 34.	
		Report	....	......	......	18 85		

NUMÉROS de la NOMENCLATURE G sommaire.	NUMÉROS de la NOMENCLATURE G détaillée.	DÉNOMINATION DES MATIÈRES ET OBJETS.	UNITÉ RÉGLEMENTAIRE.	QUANTITÉS.	PRIX.	MONTANT.	NUMÉROS des TIROIRS OU CASIERS.	OBSERVATIONS.
					fr. c.	fr. c.		
		Report..........	....	......	......	18 85		
»	11	Fioles à médecine en verre blanc ou jaune, de 125 millilitres........	Nombre.	50	0 08	4 00	Tiroirs nº 30.	
»	14	Vessies de porc..................	Id.	10	0 30	3 00	— nº 25.	
92	3	Coton cardé......................	Kilog.	5,000	5 00	25 00	— nº 41.	
						50 85		
		4º Objets de pansement.						
99	1	Filasse épurée simple............	Kilog.	20,000	1 25	25 00	Coffre nº 45.	
»	2	Filasse épurée goudronnée.........	Id.	15,000	1 50	22 50	— nº 45.	
»	3	Poupée de chanvre................	Id.	15,000	2 00	30 00	— nº 45.	
						77 50		
		5º Effets et objets accessoires à l'usage spécial des malades.						
142	»	Sarraux de médecin en coton teint couleur bronze cendré..........	Nombre.	10	7 50	75 00	Tiroirs nº 8.	
143	2	Serviettes de toile pour la toilette...	Id.	10	1 20	12 00	— nº 8.	
						87 00		
		6º Objets mobiliers.						
223	4	Mortier en porcelaine émaillée de 50 centilitres.................	Id.	1	4 50	4 50	Tiroirs nº 28.	
»	10	Pilon en porcelaine émaillée avec manche en bois................	Id.	1	1 75	1 75	— nº 28.	
224	6	**Flacons ouverture ordinaire ou large ouverture, en verre blanc, non bouchés, d'un litre et au-dessous..**	Id.	234	0 30	70 20	Tiroirs nºs 2, 4, 5, 6, 10, 11, 16, 17, 18, 22, 27, 31, 32, 33, 37, 38, 39, 44.	Ouverture ordinaire de.. 0,80 78 — de.. 0,50 78 — de.. 0,06 24 Large ouverture de..... 0,80 9 — de..... 0,50 40 — de..... 0,06 5 234

»	7	Flacons ouverture ordinaire ou large ouverture, en verre blanc, bouchés à l'émeri, d'un litre et au-dessous.	Id.	44	0 60	26 40	Tiroirs nos 11, 17, 31, 33.	Ouverture ordinaire de... 0,50 32 Large ouverture de...... 0,50 12 44
224	21	Verres gradués pour eau distillée...	Id.	2	2 50	5 00	Tiroirs n° 25.	1 de 250 centimètres cubes. 1 de 60 centimètres cubes.
227	15	Pots cylindriques à médicaments de 50 centilitres en grès, vernissés intérieurement et extérieurement..	Id.	26	0 30	7 80	— nos 15, 32, 43.	
232	20	Flacons carrés, bouchés au liège, en fer-blanc, de 1 litre............	Id.	93	2 50	232 50	— nos 3, 9, 18, 21, 26, 32, 38, 44.	Large ouverture, 93.
233	1	Couteaux de pharmacie............	Id.	2	1 45	2 90	Casier n° 36.	
»	13	Spatules diverses en fer forgé......	Id.	16	2 50	40 00	Tiroirs n° 20.	de 50 centimètres...... 1 de 40 — ...... 1 de 30 — ...... 4 de 20 — ...... 5 de 15 — 5 16
»	»	Trousses en cuir (vides)...........	Id.	5	7 00	35 00	— n° 42.	
						426 05		
		7° Matériel du service général.						
248	5	Bougeoirs en cuivre..............	Id.	1	2 75	2 75	Casier n° 36.	
250	6	Boîtes en zinc, pour allumettes....	Id.	1	1 50	1 50	— n° 36.	
251	11	Burette, pour huile à brûler, de 1 litre, bouchée au liège........	Id.	1	2 50	2 50	Coffre de la voiture (sous le siège).	
»	20	Entonnoir ordinaire en fer-blanc, de 50 centilitres................ ..	Id.	1	0 75	0 75	Tiroirs n° 40.	
»	21	Entonnoir ordinaire en fer-blanc, de 25 centilitres..................	Id.	1	0 50	0 50	— n° 40.	
»	25	Lanterne avec réflecteur et souche...	Id.	1	11 00	11 00	Casier n° 36.	
252	17	Ciseaux (paires de) moyens........	Id.	3	3 00	9 00	— n° 36.	
»	20	Ciseaux à lampe (paires de) petits..	Id.	1	1 75	1 75	Coffre de la voiture (sous le siège).	
»	100	Tire-bouchons..................	Id.	2	1 25	2 50	Casier n° 36.	
255	44	Réservoirs à eau de 25 litres, en fer battu étamé.................	Id.	2	30 00	60 00	Comp. spéciaux.	
260	18	Boîte en bois....................	Id.	1	1 50	1 50	Coffre de la voiture (sous le siège).	Pour les mèches plates et les ciseaux à lampes.
		A reporter...........	....	......	......	93 75		

NUMÉROS de la NOMENCLATURE G — sommaire.	NUMÉROS de la NOMENCLATURE G — détaillée	DÉNOMINATION DES MATIÈRES ET OBJETS.	UNITÉ RÉGLEMENTAIRE.	QUANTITÉS.	PRIX.	MONTANT.	NUMÉROS des TIROIRS OU CASIERS.	OBSERVATIONS.
					fr. c.	fr. c.		
		Report...........	....	......	......	93 75		
261	22	Pliant de campement, en toile, pour ambulance....................	Nombre.	1	3 50	3 50	Intérieur de la voiture.	
»	48	Seaux en toile..........	Id.	2	2 25	4 50	Casiers nos 13, 19.	
						101 75		
		8° Balances, poids et mesures.						
269	5	Balance dite Roberval, de la portée de 2 kil........................	Id.	1	16 00	16 00	Tiroir n° 25.	
270	2	Boîte de poids de 2k,001, en cuivre..	Id.	1	16 00	16 00	— n° 25.	
271	16	Mesure en fer-blanc de 2 litres.....	Id.	1	1 25	1 25	— n° 40.	
»	47	— de 1 litre......	Id.	1	0 85	0 85	— n° 40.	
»	48	— de 50 centilitres.	Id.	1	0 65	0 65	— n° 40.	
»	49	— de 20 centilitres.	Id.	1	0 50	0 50	— n° 40.	
»	20	— de 10 centilitres.	Id.	1	0 40	0 40	— n° 40.	
»	21	— de 5 centilitres.	Id.	1	0 35	0 35	— n° 40.	
						36 00		
		9° Outils et objets divers.						
277	56	Hachette........................	Id.	1	4 00	4 00	Casier n° 36.	
»	64	Limes plates..................	Id.	2	1 50	3 00	— n° 36.	
						7 00		
		10° Matières premières pour confections.						
298	1	Toiles pour bandes roulées, en coton, en 0m,90 de large.............	Mètre.	90	0 90	81 00	Coffre n° 45.	

		11° Denrées et objets de consommation.						
		1° DENRÉES ET OBJETS ALTÉRABLES.						
»	»	Allumettes amorphes (boîtes de 50 allumettes)	Nombre.	12	0 09	1 08	Casier n° 36.	
»	»	Bougies	Kilog.	1,000	2 75	2 75	— n° 36.	
»	»	Huile à brûler	Litre.	1	1 60	1 60	Coffre de la voiture (sous le siège).	
»	»	Mèches plates n° 6	Kilog.	0,032	6 00	0 19		
						5 62		
		2° OBJETS DE CONSOMMATION.						
»	»	Boîtes de plumes métalliques	Nombre.	1	1 50	1 50	Tiroir n° 24.	
»	»	Canif	Id.	1	1 50	1 50	— n° 24.	
»	»	Crayons noirs	Id.	4	0 10	0 40	— n° 24.	
»	»	Cruchons en grès de 25 centilitres, pour encre noire	Id.	2	0 30	0 60	— n° 24.	
»	»	Encre noire	Kilog.	0,500	2 00	1 00	— n° 24.	Dans 2 cruchons en grès.
»	»	Encriers	Nombre.	2	1 50	3 00	— n° 24.	
»	»	Epingles (le mille)	Id.	3,000	1 00	3 00	— n° 20.	
»	»	Eponges ordinaires	Kilog.	1,500	15 00	22 50	— n°s 28, 34.	
»	»	Etoupes d'emballage	Id.	16,000	0 70	11 20	....	
»	»	Ficelle fine	Id.	1,000	3 00	3 00	— n° 23.	
»	»	Fil à coudre (gros fil)	Id.	1,000	10 00	10 00	— n° 20.	
»	»	Grattoir	Nombre.	1	1 50	1 50	— n° 24.	
»	»	Liège en planche pour broches	Kilog.	2,000	4 00	8 00	— n° 29.	
»	»	Ruban de fil	Id.	10,000	10 00	100 00	— n° 20.	
»	»	Papier à enveloppes, carré bulle	Main.	6	0 60	3 60	— n° 24.	
»	»	Papier blanc ordinaire	Id.	6	0 50	3 00	— n° 24.	
»	»	Papier d'emballage ordinaire	Kilog.	1,500	0 80	1 20	— n° 24.	
»	»	Porte-plumes	Nombre.	6	0 05	0 30	— n° 24.	
NOMENCLATURE L.		**12° Matériel vétérinaire.**				175 30		
9	44	Mesures de capacité à partir du litre (la série)	Id.	3	7 50	22 50	Tiroir n° 40.	
»	59 et 60	Pompes à douches (système Letestu)	Id.	10	24 00	240 00	Casiers n°s 13, 19.	
»	67	Seringues	Id.	10	6 00	60 00	— n°s 1, 7.	5 à injection, 5 à lavement.
						322 50		

IIe Partie. — NOMENCLATURE PAR TIROIR OU CASIER.

Numéros de la nomenclature G sommaire.	Numéros de la nomenclature G détaillée.	Dénomination des matières et objets.	Unité réglementaire.	Quantités.	Observations.
		Casiers nos 1 et 7.			
9	67	Seringues	Nombre.	10	5 à injection. 5 à lavement.
		Tiroir n° 2.			
9	24	Huile de coton tiglium	Kilog.	1,000	24 flacons, ouverture ordinaire, non bouchés, de 0,06.
29	1	Caustique à l'azotate d'argent fondu	Id.	0,250	5 flacons, large ouverture, non bouchés, de 0,06.
		Tiroir n° 3.			
9	8	Camphre	Id.	1,000	3 flacons en fer-blanc de 1 litre.
64	25	Poudre de quinquina gris, n° 2	Id.	6,000	12 id.
232	20	Flacons carrés bouchés au liège, en fer-blanc de 1 litre.	Nombre.	2	Vides, en réserve.
		Tiroir n° 4.			
9	33	Huile volatile de térébenthine	Kilog.	3,400	5 flacons, ouverture ordinaire, non bouchés de 0,80.
70	»	Vaseline blonde	Id.	10,000	10 flacons, ouverture ordinaire, non bouchés, de 0,80.
		Tiroir n° 5.			
20	12	Alcoolé d'extrait d'opium	Id.	2,000	4 flacons, ouverture ordinaire, non bouchés, de 0,50.
»	»	Liqueur de Villate	Id.	7,000	14 flacons, ouverture ordinaire, non bouchés, de 0,50.
		Tiroir n° 6.			
32	3	Chlorure de chaux sec à 90°	Id.	7,200	18 flacons, large ouverture, non bouchés, de 0,50.

		Tiroir n° 8.			
142	»	Sarraux de médecin, en coton teint, couleur bronze cendré.	Nombre.	10	
143	2	Serviettes de toile, pour la toilette	Id.	10	
		Tiroir n° 9.			
60	1	Azotate de potasse	Kilog.	5,000	5 flacons en fer-blanc de 1 litre.
61	10	Poudre d'euphorbe	Id.	1,200	2 id. de 1 litre.
61	25	Poudre de quinquina gris, n° 2	Id.	4,000	8 id. de 1 litre.
		Tiroir n° 10.			
9	33	Huile volatile de térébenthine	Id.	10,200	15 flacons, ouverture ordinaire, non bouchés, de 0,80.
		Tiroir n° 11.			
20	12	Alcoolé d'extrait d'opium	Id.	2,000	4 flacons, ouverture ordinaire, non bouchés, de 0,50.
22	2	Ammoniaque liquide à 0,925	Id.	6,350	14 flacons, ouverture ordinaire, non bouchés, de 0,50.
		Tiroir n° 12.			
64	10	Sulfate de soude	Id.	30,000	
NOMENCLATURE L.		**Casiers nos 13 et 19.**			
9	59 / 60	Pompes à douches (système Letestu)	Nombre.	10	Du service de la remonte.
NOMENCLATURE G.					
267	18	Seaux en toile	Id.	2	
		Tiroir n° 14.			
90	10	Fioles à médecine, en verre blanc ou jaune de 250 millilitres	Id.	20	
		Tiroir n° 15.			
60	13	Savon vert	Kilog.	7,500	15 pots cylindriques à médicaments, de 0,50.

NUMÉROS de la NOMENCLATURE G — sommaire.	détaillée.	DÉNOMINATION DES MATIÈRES ET OBJETS.	UNITÉ RÉGLEMENTAIRE.	QUANTITÉS.	OBSERVATIONS.
		Tiroir n° 16.			
9	33	Huile volatile de térébenthine	Kilog.	1,400	2 flacons, ouverture ordinaire, non bouchés, de 0,80.
18	4	Alcool à 95° centésimaux	Id.	4,000	6 flacons, ouverture ordinaire, non bouchés, de 0,80.
	6	Alcool, dit mauvais goût	Id.	4,660	7 flacons, ouverture ordinaire, non bouchés, de 0,80.
		Tiroir n° 17.			
22	2	Ammoniaque liquide à 0,925	Id.	3,650	8 flacons, ouverture ordinaire, bouchés, de 0,50.
20	9	Alcoolé de cantharides	Id.	5,000	10 flacons, ouverture ordinaire, non bouchés, de 0,50.
		Tiroir n° 18.			
61	6	Poudre de cantharides	Id.	3,200	6 flacons en fer-blanc de 1 litre.
224	6	Flacons en verre blanc, ouverture ordinaire, non bouchés, de 0,80	Nombre.	3	Vides, en réserve.
	7	Flacons en verre, large ouverture, non bouchés de 0,80	Id.	3	Id.
232	20	Flacons carrés, en fer-blanc, bouchés au liège, de 1 litre	Id.	3	Id.
		Tiroir n° 20.			
233	13	Spatules diverses, en fer forgé	Id.	16	
»	»	Epingles	Id.	3,000	
»	»	Fil à coudre (gros fil)	Kilog.	1,000	
»	»	Ruban de fil	Id.	10	
		Tiroir n° 21.			
59	4	Pommade de peuplier (onguent populéum)	Id.	10,000	15 flacons en fer-blanc de 1 litre.
		Tiroir n° 22.			
18	6	Alcool, dit mauvais goût	Id.	10,000	15 flacons, ouverture ordinaire, non bouchés, de 0,80.

		Tiroir n° 23.			
90	2	Bouchons de liège, grands	Nombre.	200	
»	3	— petits	Id.	100	
»	»	Ficelle fine	Kilog.	1,000	
		Tiroir n° 24.			
»	»	Boîte de plumes métalliques	Nombre.	1	
»	»	Canif	Id.	1	
»	»	Crayons noirs	Id.	4	
»	»	Encre noire	Kilog.	0,500	Dans 2 cruchons en grès, de 25 centilitres.
»	»	Encriers	Nombre.	2	
»	»	Grattoir	Id.	1	
»	»	Papier blanc ordinaire	Main.	6	
»	»	Papier à enveloppes, carré bulle	Id.	6	
»	»	Papier d'emballage, ordinaire	Id.	1,500	
»	»	Porte-plumes	Nombre.	6	
		Tiroir n° 25.			
90	14	Vessies de porc	Id.	10	
224	21	Verres gradués pour eau distillée	Id.	2	1 de 250 centimètres cubes. 1 de 60 id.
269	5	Balance, dite Roberval, de la portée de 2 kilog	Id.	1	
270	2	Boîte de poids de 2k,001, en cuivre	Id.	1	
		Tiroir n° 26.			
55	1	Onguent basilicum	Kilog.	15,600	15 flacons en fer-blanc de 1 litre.
		Tiroir n° 27.			
32	3	Chlorure de chaux sec à 90°	Id.	7,200	18 flacons, large ouverture, non bouchés, de 0,50.
		Tiroir n° 28.			
223	4	Mortier en porcelaine émaillée de 50 centilitres	Nombre.	1	
	10	Pilon en porcelaine émaillée, avec manche en bois	Id.	1	
»	»	Eponges ordinaires	Kilog.	0,500	

NUMÉROS de la NOMENCLATURE G		DÉNOMINATION DES MATIÈRES ET OBJETS.	UNITÉ RÉGLEMENTAIRE.	QUANTITÉS.	OBSERVATIONS.
sommaire.	détaillée.				
		Tiroir n° 29.			
»	»	Liège en planches pour broches	Kilog.	2,000	
		Tiroir n° 30.			
90	11	Fioles à médecine, en verre blanc ou jaune, de 125 millilitres	Nombre.	50	
		Tiroir n° 31.			
41	4	Ether sulfurique	Kilog.	0,700	2 flacons, ouverture ordinaire, non bouchés, de 0,50.
43	5	Perchlorure de fer liquide	Id.	6,000	10 flacons, ouverture ordinaire, bouchés, de 0,50.
»	»	Liqueur de Villate	Id.	3,000	6 flacons, ouverture ordinaire, non bouchés, de 0,50.
		Tiroir n° 32.			
9	19	Goudron de bois	Id.	5,000	5 flacons en fer-blanc de 1 litre.
10	12	Miel jaune	Id.	6,400	6 id.
14	»	Vinaigre blanc	Id.	0 700	1 flacon, ouverture ordinaire, non bouché, de 0,80.
34	1	Sous-acétate de cuivre	Id.	0,500	1 pot cylindrique à médicaments, de 0,50.
54	1	Biiodure de mercure	Id.	1,000	1 flacon, large ouverture, non bouché, de 0,80.
		Tiroir n° 33.			
16	11	Acide phénique cristallisé	Id.	6,000	12 flacons, large ouverture, bouchés, de 0,50.
20	1	Alcoolé d'aloès	Id.	1,000	2 flacons, ouverture ordinaire, non bouchés, de 0,50.
34	2	Sulfate de cuivre	Id.	2,000	4 flacons, large ouverture, non bouchés, de 0,50.
		Tiroir n° 34.			
90	10	Fioles à médecine, en verre blanc ou jaune de 250 millilitres	Nombre.	20	
»	»	Eponges ordinaires	Kilog.	1,000	

		Casier n° 35.			
»	»	Sinapisme liquide Savary (flacons)	Nombre.	20	
		Casier n° 36.			
233	1	Couteaux de pharmacie	Nombre.	2	
248	5	Bougeoir en cuivre	Id.	1	
250	6	Boîte pour allumettes, en zinc	Id.	1	
251	25	Lanterne avec réflecteur et souche	Id.	1	
252	17	Ciseaux (paires de) moyens	Id.	3	
252	100	Tire-bouchons	Id.	2	
277	56	Hachette	Id.	1	
»	64	Limes plates	Id.	2	
»	»	Allumettes amorphes (boîtes de 50 allumettes)	Kilog.	12,000	
»	»	Bougies	Id.	1,000	
		Tiroir n° 37.			
41	4	Ether sulfurique du commerce (vétérinaire)	Id.	6,300	18 flacons, ouverture ordinaire, non bouchés, de 0,50.
		Tiroir n° 38.			
9	19	Goudron de bois	Id.	10,000	10 flacons en fer-blanc de 1 litre.
58	1	Acétate de plomb cristallisé	Id.	5,000	5 flacons, large ouverture, non bouchés, de 0,80.
		Tiroir n° 39.			
20	1	Alcoolé d'aloès	Id.	9,000	18 flacons, ouverture ordinaire, non bouchés, de 0,50.
		Tiroir n° 40.			
9	44	Mesures de capacité à partir du litre (la série)	Nombre.	3	Du service de la remonte.
251	20	Entonnoir ordinaire en fer-blanc de 50 centilitres	Id.	1	
	21	Entonnoir ordinaire en fer-blanc de 25 centilitres	Id.	1	
274	16	Mesure en fer-blanc de 2 litres	Id.	1	
	17	— de 1 litre	Id.	1	
	18	— de 50 centilitres	Id.	1	
	19	— de 20 centilitres	Id.	1	
	20	— de 10 centilitres	Id.	1	
	21	— de 5 centilitres	Id.	1	

NUMÉROS de la NOMENCLATURE G. sommaire.	détaillée.	DÉNOMINATION DES MATIÈRES ET OBJETS.	UNITÉ RÉGLEMENTAIRE.	QUANTITÉS.	OBSERVATIONS.
		Tiroir n° 41.			
92	3	Coton cardé	Kilog.	5,000	
		Tiroir n° 42.			
»	»	Trousses en cuir (vides)	Nombre.	5	
		Tiroir n° 43.			
5	4	Fleurs de camomille romaine	Kilog.	2,000	
59	3	Pommade mercurielle	Id.	5,000	10 pots cylindriques à médicaments de 0,50.
		Tiroir n° 44.			
9	4	Aloès	Id.	500	1 flacon en fer-blanc de 1 litre.
»	23	Huile de cade vraie	Id.	5,000	6 flacons, ouverture ordinaire, non bouchés, de 0,80.
»	25	— empyreumatique	Id.	5,000	6 flacons, ouverture ordinaire, non bouchés, de 0,80.
48	6	Alcool dit mauvais goût	Id.	1,340	2 flacons, ouverture ordinaire, non bouchés, de 0,80.
		Coffre n° 45.			
67	4	Sparadrap à l'ichtyocolle { Baudruche gommée (bande de 1 mèt. de long sur 10 cent. de large)	Nombre.	20	
»	3	Sparadrap à l'ichtyocolle { Taffetas anglais (bande de 10 cent. de long sur 5 cent. de large)	Id.	200	
99	1	Filasse épurée simple	Kilog.	20,000	
»	2	— goudronnée	Id.	15,000	
»	3	Poupée de chanvre	Id.	15,000	
298	1	Toile pour bandes roulées, en coton, en 0m,90 de large	Mètre.	90	

		Coffre de la voiture (*sous le siège*).			
252	20	Ciseaux à lampe (paires de) petits.................	Nombre.	1	
»	»	Huile à brûler......................................	Litre.	1	Dans une burette pour l'huile à brûler, de 1 litre.
»	»	Mèches plates, n° 6............................	Kilog.	0,032	Dans une boîte.
		Intérieur de la voiture.			
261	22	Pliant de campement, en toile, pour ambulance.......	Nombre.	»	
		Compartiments spéciaux, l'un à droite, l'autre à gauche de la voiture (près du siège).			
255	44	Réservoirs à eau, de 25 litres, en fer battu étamé......	Id.	2	

NOTA. — La voiture de pharmacie vétérinaire reçoit son chargement complet en matériel et en médicaments, à l'exception toutefois, pour ces derniers, des substances désignées ci-après, qui s'altèrent facilement ou dont les émanations peuvent altérer les substances voisines :

SAVOIR :

41 — 4. Ether sulfurique du commerce (vétérinaire).
43 — 5. Perchlorure de fer liquide.

N° 225. *Extrait de l'Instruction pour les inspections générales des corps de troupe. — Dispositions communes à toutes les armes.* (Cabinet du Ministre, Bureau de la Correspondance générale.) [*B. O.*, p. s., pagination spéciale.]

Paris, le 4 avril 1887.

SOMMAIRE DE L'OBJET DE LA REVUE.

Les inspections générales ont spécialement pour but de permettre au Ministre de constater l'état des corps dans toutes leurs parties constitutives et organiques, d'apprécier si l'on imprime au service, à la discipline, à l'instruction, à l'administration, une marche active et régulière et de réformer tout ce qui serait contraire aux lois et règlements.

Les inspecteurs généraux doivent donc porter, d'une manière toute particulière, leur attention sur ces différents points, notamment sur tout ce qui permet de constater l'état des corps *au point de vue de la préparation à la mobilisation et à la guerre*, afin de pouvoir renseigner très exactement le Ministre à ce sujet. Ils ont, en outre, *pour attribution essentielle d'examiner les titres des militaires aux diverses récompenses, d'écouter leurs demandes et leurs réclamations, d'y faire droit dans les limites de leur compétence* et de suppléer l'action propre du Ministre, pour tous les cas où elle peut être suppléée.

Dans le but de dégager l'inspection générale de toutes les questions de détail qui peuvent en être retirées, sans inconvénient pour le service en général ou pour le Trésor, les officiers généraux qui passent la revue trimestrielle d'avril doivent procéder alors, non seulement aux opérations afférentes aux *revues trimestrielles*, mais encore à celles qui sont du domaine du *service courant*. Les règles suivant lesquelles il y a lieu d'effectuer les unes et les autres se trouvent insérées dans l'*Instruction pour les revues trimestrielles et le service courant*.

Les inspecteurs généraux s'assurent, indépendamment des inspections trimestrielles, que toutes les dispositions ont été prises, que tout a été prévu, en ce qui concerne *le personnel, le matériel et les approvisionnements*, pour une mobilisation rapide.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET PRÉLIMINAIRES.

V. Les généraux commandant les brigades peuvent être employés aux détails de la revue, notamment en ce qui concerne les revues de détail et d'administration : ils adressent à l'inspecteur général les rapports et les renseignements qu'il leur a demandés. Il importe que ces officiers généraux donnent à l'inspecteur général des renseignements précis et détaillés sur le personnel et toutes les parties du service des troupes sous leurs ordres.

Ils peuvent même être délégués pour l'inspection complète d'une

portion de corps, quand elle est tout à fait en dehors et très éloignée de l'itinéraire tracé par l'inspecteur général, qui inspecte la portion principale du corps. L'inspecteur général se fait adresser les résultats de l'opération, de manière à pouvoir les comprendre dans son travail.

Un général de brigade ne peut être délégué qu'après une entente entre l'inspecteur général et le général commandant le corps d'armée dans lequel est employé ce général de brigade.

VI. Les opérations de l'inspection générale commencent le 1er mai pour prendre fin avant les manœuvres d'automne; mais les inspecteurs généraux profiteront de ces manœuvres, quand ils y prendront part, pour apprécier les officiers qu'ils ont à noter.

VII. L'intendant militaire inspecteur fait connaître, par écrit, à l'inspecteur général, son opinion motivée et celle du sous-intendant ayant la surveillance administrative du corps, sur l'aptitude des candidats aux fonctions de comptable dans les corps, à l'intendance militaire et à l'Ecole d'administration. Ces opinions sont transcrites textuellement sur les états de proposition.

DISPOSITIONS RELATIVES A L'INSPECTION GÉNÉRALE DES TROUPES ET SERVICES AFFECTÉS AUX PLACES FORTES.

IX. Les commandants supérieurs de la défense noteront, *au point de vue du service spécial des places fortes*, le personnel placé sous leurs ordres aux termes des articles 3 et 4 du règlement du 4 décembre 1886. Ils adresseront les notes au général commandant la région sur le territoire duquel se trouve le groupe de places fortes dont la défense lui est confiée, et cet officier général les fera parvenir à l'inspecteur général de l'arme.

Comme par le passé, les inspecteurs généraux désigneront les officiers ou assimilés à proposer pour l'avancement ou la décoration; mais le classement de ces candidats sera établi dans la région même où ils se trouvent employés. A cet effet, l'inspecteur général et le commandant supérieur de la défense feront partie de la commission de classement de cette région pour les armes et services dont ils disposent ou dont ils ont l'inspection.

Les officiers supérieurs, ainsi que les officiers subalternes proposés pour l'avancement, seront notés non par le général commandant le corps d'armée dont relève la portion principale du corps dont font partie ces officiers (article 58), mais par le général commandant la région dans laquelle ils sont stationnés. Le général inspecteur adresse à ce dernier officier général les feuilles de notes en double expédition des officiers en question. Un exemplaire de ces feuilles de notes sera conservé par le général commandant la région, et un autre exemplaire sera envoyé au général commandant le corps d'armée où se trouve la portion principale du corps pour être annexé au travail d'inspection du corps.

Préparation du travail d'inspection.

X. Chaque chef de corps ou de service, avant l'arrivée de l'inspecteur général, remet son travail au général de brigade sous les ordres duquel il se trouve, en y joignant :

1° Le registre d'ordres;

2° Le livret d'inspection des deux dernières années;

3° Les feuillets du personnel des officiers et employés militaires;

4° Le rapport que le médecin chef de service doit présenter sur l'état sanitaire de la troupe (art. 40 du règlement du 28 décembre 1883 sur le service de santé);

5° Le rapport du vétérinaire chef de service sur les différentes parties de l'hygiène des chevaux, établi conformément aux dispositions de l'article 36 du décret du 26 décembre 1876.

XI. Le général de brigade tient ces documents à la disposition de l'inspecteur général; il lui remet le travail avec ses observations. Le général de brigade note de sa main, *d'une manière complète*, les candidats aux divers grades ou récompenses.

XII. Lorsque, par suite de changement de garnison, un corps ou une portion de corps paraît devoir être classé dans un autre arrondissement d'inspection, le Ministre décide.

Service intérieur; discipline; éducation militaire.

XIII. Pendant la durée de l'inspection de chaque corps, le service intérieur suit son cours ordinaire; mais la situation-rapport est présentée, chaque jour, par le chef de corps à l'inspecteur général, qui peut juger ainsi, après examen des registres d'ordres, si tout est conforme aux règlements.

XIX. L'inspecteur général reçoit du Ministre, avec la présente instruction, une instruction de détail spéciale à son arme.

Il adresse au Ministre des rapports particuliers sur les objets qui demandent une prompte décision.

ORDRE DU TRAVAIL.

Les opérations de l'inspecteur général sont divisées de la manière suivante :

Ire Section.	Revue d'ensemble.
IIe	—	Examen des catégories.
IIIe	—	Revue de détail.
IVe	—	Examen de l'instruction.
Ve	—	Examen de l'administration.
VIe	—	Visites des établissements militaires.
VIIe	—	Travaux de clôture de l'inspection, notes, propositions, revue d'honneur, travail d'inspection de corps et d'arrondissement.

L'inspecteur général n'est pas tenu de suivre cet ordre de travail; il règle ses opérations comme il le juge convenable.

Ire SECTION.

REVUE D'ENSEMBLE.

Art. 1er. L'inspecteur général indique la tenue de la troupe. Cette première revue et les opérations ultérieures de l'inspection doivent lui fournir les moyens de voir la troupe dans toutes les tenues possibles, notamment dans la tenue de campagne.

Dans les divisions constituées et dans les arrondissements d'inspection permanente, la revue d'ensemble peut être supprimée.

Art. 2. L'inspecteur général s'assure que, dans l'habillement, la coiffure, l'équipement et le harnachement, on s'est conformé strictement aux dispositions actuellement en vigueur. Si des innovations et des changements se sont introduits abusivement dans la tenue, il les réprime sévèrement et ordonne les rectifications nécessaires, en mettant les dépenses que cette mesure entraîne à la charge de qui de droit.

Dans les 6e et 16e corps d'armée, où un nouveau système d'habillement réglementé par le décret du 18 mars 1886 est en cours d'expérimentation, il y a lieu d'examiner les conséquences qui pourront résulter de l'application normale de ce système, notamment au point de vue de l'amélioration de la tenue des troupes et de la simplification des écritures.

Art. 3. Quand le corps est réparti entre plusieurs garnisons, l'inspecteur général peut se faire accompagner par le chef de corps pour l'inspection des diverses portions du corps. L'indemnité n'est due au chef de corps qu'autant qu'il sort de la subdivision de région dans laquelle est stationné l'état-major du corps, ou que, se trouvant lui-même momentanément hors de cette subdivision, il y revient pour le service.

IIe SECTION.

EXAMEN DES CATÉGORIES.

Examen des hommes provenant des établissements pénitentiaires et des compagnies de discipline.

Art. 4. L'inspecteur général se fait rendre compte de la conduite des militaires provenant des établissements pénitentiaires et des compagnies de discipline.

Il s'assure que les prescriptions réglementaires sont exactement observées.

Examen des nominations de sous-officier et de caporal ou brigadier, faites depuis la dernière inspection générale.

Art. 5. L'inspecteur général s'assure que les nominations de sous-officier et de caporal ou brigadier sont faites conformément aux prescriptions de l'ordonnance du 16 mars 1838 et qu'aucun des hommes envoyés dans la réserve n'a été, au moment du départ,

promu à un grade ou à un emploi dont il n'était pas titulaire pendant sa présence sous les drapeaux; sinon, il déclare ces nominations nulles de plein droit et en rend compte immédiatement au Ministre. Toutefois, d'après la loi du 23 juillet 1881, un sous-officier ne pouvant se rengager qu'à la suite d'un avis émis par le conseil de régiment et sur l'autorisation donnée par le commandant du corps d'armée, l'inspecteur général ne peut annuler la nomination d'un sous-officier ayant contracté un rengagement.

L'inspecteur général appelle l'attention des chefs de corps sur la nécessité de combiner les nominations des sous-officiers et caporaux ou brigadiers, de manière qu'il n'y ait pas un trop grand nombre de vacances par l'effet de la libération, et que les cadres ne se trouvent pas désorganisés, lorsque le renvoi d'une classe s'effectue ou lorsqu'il est délivré des congés par anticipation; il engage les officiers à préparer, au moyen des ressources de chaque classe nouvelle, des sujets aptes à remplacer les sous-officiers, caporaux ou brigadiers qui doivent quitter le corps.

Examen des cassations et des rétrogradations prononcées depuis la dernière inspection générale.

Art. 6. L'inspecteur général examine les motifs des rétrogradations et des cassations de sous-officier et de caporal ou brigadier, prononcées depuis la dernière inspection générale; il s'assure que toutes les formalités réglementaires ont été exactement observées.

Il examine si l'inscription des rétrogradations ou cassations a été faite sur les livrets matricules. Il fait connaître au Ministre, par un rapport particulier, les contraventions à ces prescriptions.

III° SECTION.

REVUE DE DÉTAIL.

Examen des registres de comptabilité trimestrielle des compagnies, escadrons ou batteries, des livrets, des masses, des effets d'habillement, de grand et petit équipement et de harnachement.

Art. 7. L'inspecteur général vérifie si les registres de comptabilité trimestrielle des compagnies, les livrets individuels et les livrets matricules sont à jour et sont tenus conformément aux prescriptions réglementaires.

Il vérifie si les hommes de troupe sont pourvus de tous les effets qu'ils doivent avoir. Il s'assure que les livrets individuels ne sont jamais retirés aux hommes, si ce n'est pour faire, et *autant que possible en leur présence*, les inscriptions nécessaires.

Il se fait présenter par les officiers de peloton ou de demi-batterie le livret prescrit par le décret du 28 décembre 1883 sur le service intérieur. Il s'assure qu'il est régulièrement tenu, et que tous les officiers connaissent la durée attribuée aux effets par les règlements et instructions en vigueur.

Effets de petit équipement.

Art. 8. L'inspecteur général s'assure que les dernières instructions relatives à la constitution et à l'entretien des approvisionnements ont reçu leur application.

Il examine les effets de petit équipement livrés par l'Etat, ou achetés directement par les corps ; il s'assure qu'ils sont de bonne qualité et conformes aux modèles-types.

Il constate si tous les effets sont en bon état et si les réparations ont été faites à temps et avec soin. Il s'informe de la manière dont elles ont été surveillées, et des dépenses qu'elles ont occasionnées.

Il recommande aux corps de mettre en service avant toutes autres les chaussures provenant de transformations.

Masses.

Art. 9. Il vérifie si la masse de petit équipement n'a pas été indûment grevée par suite de remplacement d'effets d'habillement, de coiffure et de grand équipement n'ayant pas atteint le terme de leur durée réglementaire ou n'ayant pas été réformés.

Il examine particulièrement toutes les opérations relatives à la gestion de la masse de petit équipement, et adresse au Ministre (*Bureau de la Solde*), dans un rapport spécial annexé au livret d'arrondissement, les observations et les propositions qu'il croit devoir faire au sujet de la masse de petit équipement.

Dans les 6e et 16e corps, il porte son attention sur la gestion de la masse d'entretien et d'habillement.

Il s'assure qu'aucune pression n'a été exercée sur les hommes pour les engager à faire usage des effets non réglementaires, que le § 13 de l'instruction du 2 décembre 1886 sur le fonctionnement de la masse de petit équipement permet, dans certains cas, de laisser à leur disposition.

Enfin, l'inspecteur général vérifie si les dispositions de l'instruction précitée, relatives à l'application du décret du 7 mars 1885, portant création de la masse de petit équipement, ont été exactement appliquées dans les corps de troupe, en ce qui concerne le recouvrement des frais de justice des militaires condamnés.

Effets de grand équipement.

Art. 10. L'inspecteur général examine si les effets de grand équipement en service sont en rapport exact avec la taille des hommes qui en sont pourvus.

Il vérifie si tous les effets en service sont marqués et numérotés conformément aux règlements.

Réforme et déclassement d'effets.

Art. 11. L'inspecteur général se fait remettre : 1° l'état des effets de la 1re catégorie et des effets ou objets de la 2e catégorie inscrits

aux contrôles généraux qui, n'ayant pas encore atteint le terme de la durée légale ou conventionnelle, sont cependant proposés pour la réforme; 2° l'état des effets ou objets de la 2e catégorie inscrits aux contrôles généraux et ayant atteint le terme de leur durée conventionnelle ainsi que des effets ou objets non inscrits sur des contrôles généraux, qui sont proposés pour la réforme.

Il consulte les notes et les propositions consignées sur chacun de ces états par l'intendant inspecteur; il examine tous les effets; il vérifie, notamment pour ceux que l'intendant a désignés comme devant rester en service, s'ils portent les numéros sous lesquels ils ont été désignés sur les états de proposition et s'ils sont *réellement susceptibles* de rester en service jusqu'à la prochaine réforme.

Il signale, au moyen d'annotations portées sur ces états en regard du numéro de chaque effet, ceux qui lui paraissent devoir être versés à l'approvisionnement d'instruction et ceux qu'il a cru devoir réformer. Pour ces deux dernières séries, il fixe l'époque du remplacement, qui, à moins de circonstances extraordinaires, ne doit avoir lieu qu'après le 31 décembre de l'année courante, surtout pour les effets dits de la seconde catégorie.

Enfin, dans l'arrêté qu'il appose au dos de chaque état, il mentionne, *en toutes lettres*, le nombre des effets déclassés ainsi que le nombre des effets réformés, en distinguant ceux dont le remplacement doit, jusqu'à due concurrence, être mis à la charge de la troupe.

Il n'est pas adressé au Ministre d'expédition de cet état.

Les décisions prises par l'inspecteur général sont définitives. Toutefois, les déclassements et les réformes devront être réduits au strict nécessaire; la moins-value des effets d'habillement, de coiffure et de grand équipement à réformer ne devra pas dépasser les chiffres indiqués pour chaque corps de troupe par le général commandant le corps d'armée.

Néanmoins, si le corps doit prendre part à des manœuvres, les chiffres dont il s'agit ne devront pas être atteints, afin de laisser une latitude suffisante pour les déclassements et les réformes à prononcer à la revue trimestrielle qui suit les manœuvres.

Dans les corps de troupe faisant l'expérimentation du règlement du 18 mars 1886 sur le service de l'habillement, l'inspecteur général s'assure que les dispositions dudit règlement sont bien observées. Il adresse au Ministre les renseignements et propositions nécessaires à ce sujet.

Effets non réglementaires.

Art. 12. Si l'inspecteur général s'aperçoit qu'il ait été délivré aux militaires des effets dont l'usage n'est pas autorisé, ou qui ne sont pas conformes aux modèles-types, ou enfin qui ont été achetés, sans autorisation spéciale, à des prix excédant les tarifs, il sévit contre les chefs de corps qui en ont ordonné la distribution ou toléré l'usage.

Tenue.

Art. 13. L'inspecteur général réprime et même, au besoin, signale au Ministre les infractions au règlement sur la tenue, qu'il a constatées pendant le cours de son inspection. La chaussure fait de sa part l'objet d'un examen spécial.

Il s'assure que les effets d'habillement ont toute l'ampleur nécessaire pour que les hommes ne soient gênés dans aucun de leurs mouvements et puissent porter un gilet de tricot sous le vêtement.

Il s'assure que les expériences d'effets ordonnées dans certains corps ont lieu conformément aux instructions ministérielles, et que les effets dont l'emploi est autorisé dans des cas déterminés ne sont pas portés en dehors de ces circonstances.

Registres matricules des corps.

Art. 14. Les registres matricules destinés à l'inscription des services des militaires de chaque corps doivent fixer l'attention de l'inspecteur général; dans le cas où il reconnaît des erreurs ou des irrégularités, il les fait rectifier sans retard. Il s'assure de l'exécution de la note ministérielle du 26 décembre 1884, relative aux condamnations encourues par les militaires de l'armée active pendant leur présence sous les drapeaux.

L'inspecteur général s'assure que les traits de courage ou de dévouement, qui ont mérité à leurs auteurs une médaille ou un diplôme d'honneur, sont relatés exactement sur les matricules.

Son attention doit se porter, d'une façon toute particulière, sur la tenue des *registres matricules spéciaux et du répertoire général des réservistes et disponibles affectés à chaque corps de troupe.*

Historique des corps.

Art. 15. L'instruction du 5 décembre 1874, relative à la rédaction des historiques des corps de troupe, règle la manière de tenir le journal des marches et des opérations, soit en campagne, soit pendant les grandes manœuvres.

Ce journal doit être reproduit sur le registre tenu dans chaque corps en vertu du décret du 28 décembre 1883. La partie qui concerne les opérations de guerre y sera transcrite textuellement; celle qui est relative aux grandes manœuvres y sera seulement résumée d'une manière très succincte.

L'inspecteur général examine si les historiques sont rédigés conformément aux prescriptions ministérielles; s'ils sont tenus à jour et, en particulier, si, à chaque volume ou cahier, on a eu soin d'annexer, comme le prescrit la circulaire du 3 juin 1872, un état nominatif alphabétique des militaires de tous grades honorablement cités dans le courant du volume. Il se fait présenter les extraits de l'historique relatant les hauts faits individuels ou collectifs qui honorent chaque corps, et il s'assure qu'on en fait, de temps en temps, l'objet de lectures à la troupe, pour développer en elle l'es-

prit de corps et pour élever les sentiments de patriotisme et les facultés morales du soldat.

Examen de l'armement.

Art. 16. La visite de l'armement est passée par le capitaine d'artillerie inspecteur d'armes affecté à la région, assisté d'un contrôleur d'armes.

Le capitaine inspecteur d'armes laisse à chaque chef de corps une expédition de son travail avec la suscription de l'inspecteur général, et les états de propositions, qu'il a annotés, en faveur du chef et des ouvriers armuriers (modèle P de l'artillerie).

Officier d'armement. — Chef et ouvriers armuriers.

Art. 17. L'inspecteur général se fait rendre compte de l'aptitude et du zèle de l'officier d'armement, ainsi que de la capacité et de la conduite du chef armurier.

Conformément au règlement du 30 août 1884, il propose, s'il y a lieu :

1° Pour l'emploi de chef armurier de 2e classe, les ouvriers armuriers susceptibles de concourir pour cet emploi (1);

2° Pour la nomination au choix au grade de chef armurier de 1re classe, les chefs armuriers de 2e classe qui lui paraissent mériter cette récompense;

3° Pour l'emploi de contrôleur de 3e classe, les chefs armuriers de 1re classe qui se distinguent par leur conduite, leur zèle et leur habileté et qui ont moins de 45 ans (2).

Ces derniers candidats doivent avoir servi au moins deux ans dans leur emploi de chef armurier de 1re classe.

Les propositions, sur lesquelles doivent figurer l'avis du chef de corps et celui du capitaine d'artillerie chargé de la visite de l'armement, sont accompagnées du relevé des punitions, et pour les candidats à l'emploi de chef armurier de 2e classe, d'une copie conforme du certificat de capacité (modèle II du règlement du 30 août 1884).

Les propositions doivent être renouvelées chaque année, même pour les candidats inscrits au tableau d'avancement.

L'inspecteur général annote les mémoires de propositions établis en faveur des ouvriers armuriers, qui demandent à compléter leur instruction dans une manufacture d'armes pour obtenir le brevet d'aptitude à l'emploi de chef armurier.

Ces mémoires sont adressés avant le 15 octobre au Ministre (3e *Direction*, 1er *Bureau*), avec les demandes écrites des candidats.

---

(1) D'après les dispositions du décret du 24 mars 1883, nul ne peut être nommé chef armurier si ses services antérieurs sont insuffisants pour lui compléter 25 années de service à l'âge de 47 ans. Toutefois, à titre transitoire, cette limite reste fixée à 50 ans pour les ouvriers des corps de troupes présents sous les drapeaux le 24 mars 1883.

(2) Cette limite d'âge ne s'applique pas aux chefs armuriers proposés pour contrôleurs sur le tableau des admissibles du 1er janvier 1884.

Lorsqu'un chef armurier proposé pour l'avancement, ou lorsqu'un militaire proposé pour l'emploi de chef armurier de 2e classe change de corps, un état faisant connaître la proposition dont il est l'objet doit être envoyé, sans retard, au chef du corps dans lequel il est admis, afin que cette proposition pour l'avancement puisse être reproduite s'il y a lieu.

La situation qui est faite aujourd'hui aux chefs armuriers ne justifie plus l'allocation de gratifications à ces militaires.

L'inspecteur général provoque, s'il y a lieu, conformément aux dispositions de l'article 7 du décret du 25 février 1854 (*Journal militaire*, tome VI, p. 32), la rétrogradation à la 2e classe des chefs armuriers de 1re classe, et la révocation des chefs armuriers des deux classes.

Toutefois, les chefs armuriers rengagés en vertu de la loi du 23 juillet 1881 ne peuvent rétrograder ou être cassés que sur l'avis conforme du conseil d'enquête prévu au tableau annexé à ladite loi. En outre, ces employés militaires étant nommés par le Ministre, le commandant du corps d'armée, au lieu de statuer, comme pour un sous-officier ordinaire, transmettra, avec son avis personnel, au Ministre, qui prononcera, l'avis du conseil.

Il s'assure que l'imputation des réparations a été judicieusement faite au compte de la masse de petit équipement.

Examen du matériel des équipages régimentaires.

Art. 18. Les capitaines d'artillerie chargés d'inspecter l'armement passent également la visite du matériel et du harnachement fournis par le service de l'artillerie et des équipages militaires (matériel des équipages militaires proprement dit, forges roulantes, caissons de munitions de bataillon). Ils adressent au général commandant le corps d'armée, pour chaque corps ou fraction de corps détachée dans la région, un procès-verbal sur lequel ils ont consigné leurs propositions et observations au sujet des réparations à effectuer, et des objets hors de service à remplacer par voie d'échange dans un établissement de l'artillerie.

Ce procès-verbal, revêtu de l'approbation du général commandant le corps d'armée, est ensuite renvoyé au corps intéressé qui est, en même temps, informé de la suite donnée aux propositions qui s'y trouvent contenues.

L'inspecteur général s'assure que les mesures prescrites ont été exécutées et que les objets reconnus hors de service ont été remplacés.

Il signale, s'il y a lieu, les réparations et les remplacements qui n'ont pas encore été effectués.

Examen du matériel du service de santé en campagne.

Art. 19. L'inspecteur général se rend compte de l'état d'entretien du matériel du service de santé en campagne dont le corps est détenteur, et apprécie les causes de détérioration qui lui sont signa-

lées. Il adresse, s'il y a lieu, au Ministre (7e *Direction*, *Bureau des Hôpitaux*), les observations et propositions qu'il juge convenable de formuler. Lorsque le médecin chef de service reconnaît que tout ou partie dudit matériel n'est plus susceptible d'être avantageusement mis en service, il établit des états de réforme pour les objets dont il demande le remplacement et les soumet au conseil d'administration. Ces états, qui indiquent la date de mise en service du matériel, sont visés, avant le commencement des opérations de l'inspection générale, par le directeur du service de santé du corps d'armée, qui y consigne son avis. Les relevés ainsi établis et visés sont soumis à l'inspecteur général qui, après s'être assuré par lui-même de l'état du matériel, mentionne dans l'arrêté le nombre et la nature des objets dont il a prononcé la réforme.

L'inspecteur général porte son attention sur les voitures médicales régimentaires, se fait rendre compte de la façon dont elles ont marché aux manœuvres et indique, dans son rapport d'ensemble, comment elles répondent au service qu'on attend d'elles en campagne.

Infirmerie vétérinaire.

Art. 20. En ce qui concerne le matériel d'infirmerie vétérinaire, les relevés d'objets à remplacer sont établis par le vétérinaire chef de service et soumis, avec les propositions du vétérinaire principal inspecteur, à l'inspecteur général, qui prononce la réforme.

Les relevés destinés au Bureau des remontes, et qui concernent les caisses d'instruments de chirurgie vétérinaire et les cantines d'ambulance vétérinaire, sont accompagnés d'états de demande conformes aux modèles annexés aux circulaires des 29 juillet 1873 et 1er décembre 1874.

Chevaux d'officiers d'infanterie.

Art. 21. Dans les troupes d'infanterie, l'inspecteur général s'assure que tous les officiers montés possèdent en équitation des connaissances et une aptitude suffisantes. Il invite les chefs de corps à leur assurer les moyens d'acquérir ces connaissances.

L'inspecteur général rappelle à ces officiers que, la livraison des chevaux de l'Etat étant faite à la personne et non à la fonction, ils doivent, lorsqu'ils n'ont plus droit à une monture, en demander la réintégration.

Aux termes de la note ministérielle du 4 janvier 1883, les officiers et les médecins d'infanterie remontés à titre gratuit ne doivent pas faire usage de chevaux entiers, en France. En conséquence, l'inspecteur général s'assure que ceux de ces animaux qui étaient en service ont été versés par leurs détenteurs dans des corps de cavalerie.

Salle d'honneur du corps.

Art. 21 *bis*. L'inspecteur général examine dans quelles conditions est installée la salle d'honneur du corps.

Le Directeur-Gérant : L. Baudoin.

L'inspecteur général adresse au Ministre (*Cabinet du Ministre; Correspondance générale*) un rapport spécial au sujet de cette installation.

Casernement.

Art. 22. L'inspecteur général, lors de la visite qu'il fait du casernement, doit *toujours inviter* le chef du génie de la place à l'accompagner, ou, en cas d'empêchement, à le faire accompagner par un officier ou un agent délégué par lui. Il examine si, sous le rapport des bâtiments, les casernes sont salubres, en bon état et pourvues de tous les objets nécessaires: s'il est possible d'y établir à peu de frais des pistes cavalières; si les cours sont suffisamment bien entretenues *par le corps* dans les conditions prévues par les articles 61 et 90 du règlement du 30 juin 1856, de manière que les eaux de pluie n'y séjournent pas.

Il s'assure si les officiers logés dans les bâtiments de l'Etat y sont convenablement, sous le rapport des pièces qui leur sont affectées et du mobilier, et dans les conditions indiquées par le décret du 24 janvier 1887; si les prescriptions relatives au casernement et au mobilier des sous-officiers, et particulièrement celles des §§ 3 et 4 de la décision ministérielle du 23 février 1886 (sous-officiers rengagés), ont été mises en exécution. Il se fait rendre compte des dispositions prises pour assurer le logement des hommes pendant les appels des réservistes et des territoriaux, et pour régler, suivant les besoins, *les ressources des logements et cantonnements nécessaires en cas de mobilisation.*

Réparations aux locaux de casernement.

Après avoir visité en détail tous les locaux du casernement et s'être fait rendre compte des demandes du corps au sujet des réparations, changements ou constructions à faire pour compléter et améliorer le logement des officiers et de la troupe, l'inspecteur général réclame l'exécution des travaux qui rentrent dans la catégorie des entretiens courants. Ces travaux doivent être exécutés *immédiatement*, dans la limite des fonds disponibles.

Quant aux travaux demandés qui, ne rentrant pas dans cette catégorie, ne sont pas susceptibles de recevoir une exécution immédiate et nécessitent une approbation ministérielle spéciale, l'inspecteur général consigne sur le registre ouvert à cet effet dans chaque place les observations et propositions auxquelles les améliorations en question lui paraissent devoir donner lieu, après avoir entendu les chefs du génie et pris connaissance des projets antérieurs, ainsi que des décisions déjà intervenues sur les mêmes sujets.

Ces observations et propositions peuvent, en cas de nécessité absolue, être adressées directement au Ministre par l'inspecteur général, avec tels développements qu'il juge convenable; et, d'autre part, elles font l'objet d'un rapport du chef du génie, à transmettre par le directeur du génie, pour qu'il soit statué dans les formes ordinaires.

Propreté du casernement.

L'inspecteur général adresse aux chefs de corps les recommandations les plus pressantes pour la bonne tenue du casernement, spécialement en ce qui concerne la propreté des latrines, des urinoirs, des baquets contenant des eaux grasses et des détritus de toute sorte provenant des cuisines, des balayages, etc.; la fermeture et l'enlèvement fréquent de ces derniers récipients. Il rappelle qu'aux termes de la note ministérielle du 20 avril 1886, les opérations de désinfection des locaux occupés par la troupe qui peuvent être autorisées au compte du service de santé ne doivent permettre, en aucun cas, de se départir des soins ordinaires de rigoureuse propreté.

Il a soin de consigner dans son rapport au Ministre la manière dont le casernement est tenu par chacun des corps qu'il a inspectés.

Cuisines.

L'inspecteur général visite les cuisines et les locaux qui servent de dépôt pour les provisions des ordinaires; il examine si les cuisines sont suffisamment spacieuses pour que le service s'y fasse avec facilité et si elles ont des débouchés suffisants, si le dallage ou le pavage est bien entretenu, si l'écoulement des eaux est assuré; enfin, si les corps sont pourvus des ustensiles qui ont été mis à leur disposition pour le service des ordinaires.

Terrain de manœuvres. — Champ de tir.

Art. 23. L'inspecteur général examine si le corps possède un terrain assez vaste pour y faire ses manœuvres. Il s'informe de la situation du champ de tir et signale au Ministre les inconvénients que pourrait présenter, tant au point de vue de l'instruction de la troupe qu'à celui de la sécurité publique, l'emplacement mis à la disposition de la garnison; il donne son avis sur les mesures à prendre pour remédier à ces inconvénients.

Visite des chambres.

Art. 24. L'inspecteur général visite les chambres; il s'assure qu'elles ne contiennent pas un trop grand nombre de lits; qu'elles sont tenues proprement; qu'on y procède à la destruction des insectes, selon l'instruction du 12 mars 1861; qu'on observe les prescriptions relatives au lavage des parquets des chambres (Circulaire du 11 avril 1877); que l'ameublement des chambres de troupe et de sous-officiers est conforme aux dispositions des circulaires des 31 décembre 1875, 13 janvier et 22 février 1877, et qu'il n'est toléré sur les murs aucune image ni aucun placard étranger à l'instruction.

Il s'assure que la literie est bien entretenue et constate si les hommes sont tous pourvus de la fourniture de lit que le règlement pour l'exécution du service des lits militaires leur alloue; il vérifie

si l'on procède à la reconnaissance des pertes et des dégradations de ce matériel selon les formes déterminées par le règlement précité, et si, dans les estimations qui s'ensuivent, les intérêts de la masse de petit équipement sont bien défendus contre les prétentions de l'entrepreneur; si les porte-canons des râteliers d'armes sont pourvus d'une garniture en drap pour prévenir l'usure du bronzage (Circulaires ministérielles des 28 novembre 1877 et 4 février 1878); si les râteliers d'armes sont solidement fixés au mur.

Ordinaires.

Art. 25. L'inspecteur général vérifie si les livres d'ordinaire sont bien tenus. Il s'assure que le taux du prélèvement est bien en rapport avec la solde; que les recettes ordinaires et les recettes additionnelles prévues par les articles 389 (infanterie), 383 (cavalerie), 407 (artillerie) des règlements du 28 décembre 1883 sont bien inscrites sur les livres de l'ordinaire et versées exactement; qu'il est régulièrement réalisé des économies en ne prenant aucune denrée pour les hommes qui, comptant à l'ordinaire, n'y ont pas mangé par suite de permissions, ainsi que l'indique le tableau ouvert au carnet d'ordinaire; que l'ordinaire est bien réglé et qu'il n'est pas imputé sur les fonds de l'ordinaire de dépenses autres que celles qui sont autorisées par les règlements.

Il examine la qualité du pain de soupe, de la viande et des autres denrées, et s'informe des prix payés, afin de pouvoir juger si les achats sont faits aux conditions les plus avantageuses pour le soldat. Lorsque le pain de soupe fourni par les boulangers est d'un prix trop élevé, il recommande de le remplacer par du pain de manutention, qui doit alors recevoir un plus grand degré de cuisson avant d'être distribué.

Il s'assure que toutes les prescriptions des règlements du 14 décembre 1861 et du 28 décembre 1883, de la décision présidentielle du 17 octobre 1884 (*Journal militaire*, partie réglementaire, page 591) et de la note ministérielle du 29 juin 1886, relative à l'alimentation variée, sont fidèlement observées par les commissions des ordinaires des corps, spécialement en ce qui concerne le payement, aux époques voulues, des sommes dues aux fournisseurs. Il rappelle que la non-observation ponctuelle des prescriptions relatives à ce payement engage la responsabilité des officiers intéressés.

Fonds d'économie.

Il se rend compte que les fonds d'économie de l'ordinaire de chaque compagnie, escadron ou batterie ne dépassent le maximum fixé par le général de brigade qu'autant que la nourriture du soldat est suffisante, et il s'assure que l'excédent de ces fonds sur le maximum fixé par le règlement du 14 décembre 1861 sur la gestion des ordinaires est toujours versé régulièrement dans la caisse du trésorier ou de l'officier payeur.

Il prend connaissance du rapport spécial de l'intendant inspecteur

sur la gestion des ordinaires; il prescrit, après enquête s'il y a lieu, les redressements nécessaires et transmet ce rapport spécial au Ministre (*Bureau des Vivres*) avec ses observations.

Il se rend compte du mode d'application des dispositions de la note ministérielle du 29 juin 1886 sur l'alimentation variée et examine les résultats obtenus au double point de vue de l'hygiène des hommes et de la situation économique des fonds de l'ordinaire de chaque unité administrative.

Il rappelle que la nationalité française est exigible, à l'intérieur, de tous les fournisseurs de l'ordinaire, quand il y a lieu de recourir à une adjudication. (Décision du 10 novembre 1886.)

Jardins potagers.

Art. 26. L'inspecteur général porte son attention sur les jardins potagers créés ou en cours de création pour l'amélioration des ordinaires, par application du règlement du 24 décembre 1863; il examine si l'on en retire tous les avantages désirables et signale à qui de droit les améliorations à réaliser.

Visite de l'infirmerie.

Art. 27. L'inspecteur général s'assure que l'infirmerie est saine, bien close, et qu'elle peut être facilement aérée ; qu'elle est isolée du logement des hommes et des écuries ; qu'elle est établie au rez-de-chaussée ou au premier étage; qu'elle contient les fournitures complètes de literie, les meubles et les ustensiles nécessaires, ainsi que des baignoires en nombre suffisant selon le local ; enfin, que les hommes y reçoivent tous les soins qu'exige leur état.

Il se fait rendre compte du nombre d'hommes qui ont été aux hôpitaux ou qui ont été malades à la chambre pendant les diverses saisons de l'année.

Il s'assure que les hommes admis à l'infirmerie ne sont pas atteints d'affections dont la gravité exigerait l'envoi à l'hôpital.

Il visite la salle des convalescents. Il se fait rendre compte du nombre habituel d'hommes sortant des hôpitaux qui y ont été admis et de la durée de leur séjour. Il se fait présenter le registre prescrit par l'article 89 du règlement sur le service de santé.

Il examine si les instructions relatives à la vaccination des militaires, rappelées par la notice n° 3 annexée au règlement sur le service de santé, sont ponctuellement exécutées, et il donne des ordres pour que les jeunes soldats qui n'ont pas encore été vaccinés le soient le plus tôt possible. Il se fait rendre compte du nombre des hommes qui ont été vaccinés dans le courant de l'année et du nombre de ceux qui ont été affectés soit de la petite vérole, soit de la varioloïde.

Ces renseignements sont consignés dans le rapport rédigé par le médecin chef de service du corps et remis par lui au colonel, qui y inscrit ses observations ; l'inspecteur général s'assure que ce rapport contient, sur les diverses parties de l'état sanitaire, toutes les

indications demandées par le programme donné par la notice n° 4 annexée au règlement sur le service de santé.

Il compare les divers rapports qui lui sont faits par les corps de son inspection, et les transmet avec le résultat de ses observations particulières.

IVe SECTION.

EXAMEN DE L'INSTRUCTION.

Instruction des officiers.

Art. 28. L'inspecteur général s'assure que les généraux de brigade et les chefs de corps obligent les officiers sous leurs ordres à remplir consciencieusement toutes les obligations de leur grade. Les capitaines qui ont à diriger de jeunes officiers doivent exiger qu'ils s'occupent activement de leurs subordonnés et qu'ils connaissent chacun d'eux nominativement.

Il faut, dans l'intérêt général autant que dans leur intérêt particulier, empêcher ces jeunes officiers de contracter des habitudes d'oisiveté et les engager à accroître leur instruction générale et spéciale.

Les généraux commandant les brigades peuvent être employés aux détails de la revue dans les conditions exposées aux dispositions générales; mais l'inspecteur général doit examiner personnellement et complètement l'instruction théorique et pratique du personnel et s'assurer de la bonne direction imprimée à toutes les parties du service; il doit, en particulier, interroger *lui-même* tous les officiers, *sans exception*, sur les différentes parties du service et de l'instruction en rapport avec leur grade, et *mentionner dans les notes de chacun d'eux le résultat de cet examen.*

Il importe que, pour constater l'instruction pratique, on ne s'en tienne pas à faire commander par chaque officier quelques mouvements sur le champ de manœuvres. Ces épreuves ne peuvent donner qu'une idée fort incomplète de la valeur de l'officier et de la bonne direction donnée à l'instruction. Les manœuvres du champ de Mars, dont l'utilité est incontestable, ne doivent constituer que les rudiments de l'instruction militaire. L'inspecteur général, après avoir vérifié si ces manœuvres se font avec la précision désirable, examinera comment on dirige *l'étude tactique du terrain, les exercices en terrains variés et le service en campagne.*

Tous les officiers doivent avoir fait une étude approfondie du pays qu'ils habitent; chacun d'eux doit posséder une carte rectifiée des environs de la garnison sur la plus grande étendue possible.

Tir.

Art. 29. Le tir doit attirer l'attention toute particulière de l'inspecteur général. Il y a donc lieu de bien examiner si, dans les corps, on utilise, autant que cela est possible, les connaissances

que bon nombre d'officiers et de sous-officiers ont rapportées des écoles de tir; si l'instruction se donne partout d'une manière méthodique et suivie; si les cadres sont à la hauteur de leurs fonctions sous ce rapport; si les soldats ont reçu des principes assez solides pour tirer le meilleur parti possible de leur arme, et pour arriver à avoir en elle une confiance absolue. En un mot, il faut s'assurer que les hommes n'ont pas seulement fait une consommation réglée et régulière de leurs cartouches, mais qu'ils sont des tireurs adroits ou qu'ils sont en état de le devenir. Cette question a une importance de premier ordre; l'inspecteur général doit donc y apporter toute son attention, afin de vérifier si les résultats sont bien ce que l'on est en droit d'espérer, et *ce qu'il faut qu'ils soient.*

Devoirs des réservistes et disponibles.

Art. 30. L'inspecteur général s'assure que les hommes de troupe sont soigneusement instruits par leurs officiers des devoirs qui leur seront imposés, soit comme disponibles, soit comme réservistes, lorsqu'ils auront quitté les corps de troupe (Loi du 18 novembre 1875, *Journal militaire*, partie réglementaire, page 625); que ces hommes, pendant leur présence sous les drapeaux, apprennent les formalités qu'ils auront à remplir pour changer de domicile ou de résidence; que des théories leur sont fréquemment faites sur la lecture raisonnée du livret individuel, *l'emploi et l'importance de l'ordre de route*, de la feuille spéciale; il s'assure que les hommes savent d'avance qu'ils doivent se rendre, aussitôt le décret de mobilisation affiché et publié dans leur commune, au lieu et à l'heure indiqués sur leur ordre de route, en se conformant rigoureusement aux itinéraires obligatoires consignés dans cet ordre de route, *le fonctionnement normal des chemins de fer devant être alors suspendu.*

L'inspecteur général recommande que des théories soient faites à ce sujet en tout temps, qu'on en augmente le nombre à l'approche du moment où les hommes doivent quitter les corps pour passer dans la disponibilité ou dans la réserve, et que l'on ait soin de leur faire voir sur leurs livrets l'inscription des pénalités qu'ils pourront encourir.

Il signale au Ministre les particularités qui parviennent à sa connaissance concernant l'appel des réservistes et leur séjour dans le corps.

Examen des écoles régimentaires.

Art. 31. Les écoles régimentaires de l'arme doivent être l'objet d'une attention particulière de la part de l'inspecteur général, qui s'assure que les prescriptions contenues dans les instructions spéciales à chacune des armes sont scrupuleusement suivies.

Examen des réunions d'officiers et des bibliothèques d'officiers et de troupe.

Art. 32. L'inspecteur général visite les bibliothèques de garnison et les réunions d'officiers. Il s'assure que les prescriptions de l'in-

struction ministérielle du 1er juin 1872 et de la circulaire du 1er octobre 1878 sont observées, que chaque bibliothèque est tenue avec ordre, que les livres et objets mobiliers figurent sur des catalogues ou inventaires tenus à jour, enfin que les subventions accordées par l'Etat sont régulièrement employées, sans perdre de vue que la décision ministérielle du 3 juillet 1886 a eu pour conséquence d'entraîner la suppression des gratifications attribuées aux secrétaires et aux plantons par l'instruction ministérielle du 1er juin 1872.

Il visite également la bibliothèque régimentaire entretenue aux frais des officiers et la bibliothèque de troupe, quand il en a été créé une dans la caserne, conformément à l'instruction du 18 janvier 1875.

Il signale, dans ses rapports d'inspection, les bibliothèques les mieux établies et fréquentées le plus assidûment, ainsi que les corps qui ont organisé dans de bonnes conditions les salles de réunion prescrites par la circulaire du 1er octobre 1880.

Enfin, il transmet au Ministre les propositions de nature à améliorer l'organisation des réunions d'officiers et des bibliothèques diverses, ou à en favoriser la création lorsqu'elles n'existent pas encore.

Dans ce cas, il consigne ses observations sur un registre spécial, ouvert dans chaque place, ainsi qu'il est dit à l'article 22.

Escrime.

Art. 33. L'inspecteur général s'assure que l'enseignement obligatoire et gratuit de l'escrime a été organisé conformément aux prescriptions du Manuel d'escrime du 18 mai 1877.

Il vérifie si le personnel enseignant est au complet; si les salles d'armes sont pourvues du matériel nécessaire, si chaque homme est exercé trois fois par semaine à l'escrime, et si cet enseignement est réglé au tableau du service journalier par compagnie, escadron ou batterie; si les officiers s'exercent régulièrement à cet enseignement devenu obligatoire dans l'armée, et si l'on a organisé pour eux une salle d'armes spéciale (Circulaire du 7 mai 1875, insérée au *Journal militaire*, partie réglementaire, page 643).

Il s'assure que le nombre des leçons payées ne nuit pas à l'enseignement gratuit et réglementaire; au besoin, il prescrit de limiter les heures dont le personnel enseignant peut disposer pour en donner.

Gratifications au personnel enseignant et hautes payes.

L'inspecteur général peut accorder au personnel enseignant des gratifications dont les chiffres *maxima* sont indiqués dans les instructions spéciales aux différentes armes.

La moitié de ces gratifications doit être répartie entre les élèves prévôts, qui ne reçoivent aucune indemnité mensuelle.

Ces gratifications sont payées immédiatement et prélevées provisoirement sur les fonds généraux de la caisse du corps, qui en

seront remboursés ultérieurement, comme pour toutes les autres dépenses de l'escrime.

La circulaire ministérielle du 7 décembre 1872 a institué deux hautes payes, savoir : 1° une haute paye mensuelle de 12 francs, qui ne peut être accordée qu'à des maîtres d'escrime comptant quatre ans de service dans l'emploi de maître; 2° une deuxième haute paye de 18 francs, qui est cumulée avec la première (total 30 francs) et qui ne doit être accordée que quatre ans après la concession de la haute paye de 12 francs.

La circulaire du 10 octobre 1876 a décidé que la nomination à l'emploi d'adjudant entraînerait la suppression immédiate des hautes payes déjà accordées ou l'annulation des propositions faites pour la concession desdites hautes payes. Les maîtres d'escrime nommés adjudants peuvent obtenir la haute paye de 12 francs, mais après quatre ans de service dans l'emploi d'adjudant, et celle de 18 francs quatre ans après la concession de la haute paye de 12 francs. Une exception a été faite pour quelques adjudants nommés avant le 10 octobre 1876, qui ont conservé la haute paye de 12 francs précédemment accordée.

Un état signalétique et de services doit toujours être joint aux mémoires de proposition pour les hautes payes mensuelles établies en faveur des maîtres d'escrime.

Transports des troupes par chemins de fer.

Art. 34. Il importe que les prescriptions réglementaires du décret du 1er juillet 1874, modifié par le décret du 29 octobre 1884, sur les transports militaires par chemins de fer, soient familières aux officiers de tous grades.

Il interroge les officiers sur les matières qui font l'objet du règlement et fait interroger les sous-officiers sur les parties de l'instruction spéciale qui se rapportent plus directement aux fonctions de leur grade.

Il se fait rendre un compte spécial des exercices préparatoires faits dans les corps et qui ont pour but de familiariser les officiers, sous-officiers et soldats avec les opérations de la formation de la troupe le long d'un quai d'embarquement, du fractionnement des chevaux et de la troupe, du rangement des selles et du chargement des voitures. Cette instruction préparatoire étant de la plus haute importance, l'inspecteur général fait exécuter en sa présence les exercices auxquels on a dû se livrer et pour lesquels on a dû se conformer aux instructions détaillées données par les circulaires des 30 août 1874, 31 juillet 1880 et 3 avril 1882.

Dans les localités où, en raison de l'éloignement d'une voie ferrée, cette mesure aura été prescrite, l'inspecteur général s'assure que les dispositifs destinés à simuler les quais d'embarquement, les wagons plats et les wagons à chevaux, ont été installés d'une manière convenable et propre à rapprocher autant que possible de la réalité les manœuvres d'instruction. Il s'assure que chaque

unité contient un nombre suffisant d'hommes spécialement exercés à l'embarquement et au débarquement des chevaux, des voitures et du matériel.

Toutes les fois du reste que cela sera possible, l'inspecteur général fera, après entente avec les agents de la Compagnie du chemin de fer local, exécuter inopinément un embarquement en chemin de fer, en se conformant aux dispositions réglementaires.

L'inspecteur général se fait présenter l'expédition des rapports particuliers sur les exercices d'embarquement et de débarquement sur les voies ferrées, qui a dû être conservée par le corps.

Dans un *rapport général sur les exercices d'embarquement et de débarquement sur les voies ferrées*, l'inspecteur général constate le degré d'instruction de chaque corps; il relate les observations que lui suggèrent les exercices exécutés en sa présence et l'examen des rapports trimestriels. Il fait une mention spéciale de l'état d'entretien des accessoires nécessaires à l'embarquement du corps qu'il inspecte et du corps correspondant de l'armée territoriale.

Vᵉ SECTION.

EXAMEN DE L'ADMINISTRATION.

Visite des magasins et ateliers.

Art. 35. L'inspecteur général visite les magasins et les ateliers du corps pour en vérifier la situation.

Indépendamment de l'examen qu'il a fait de l'habillement, du grand et du petit équipement et du harnachement dans le cours de ses opérations, il donne une attention particulière aux effets et matières qui se trouvent en magasin. Il vérifie, en les comparant avec les modèles envoyés par le Ministre, si les formes et dimensions ont été exactement observées, si les matières sont de bonne qualité, si les confections sont soignées, s'il n'a rien été innové, soit dans la nature, soit dans la forme de ces divers effets. Il s'assure que les approvisionnements sont assortis par pointures, conformément aux tableaux réglementaires, et que le corps n'éprouverait pas de difficultés pour habiller rapidement un nombre d'hommes égal à celui pour lequel les approvisionnements ont été calculés.

Il constate si les corps possèdent leur approvisionnement normal d'effets de toute nature et si ces derniers sont, ainsi que les locaux qui les renferment, convenablement disposés en vue d'une prompte distribution.

En cas de plaintes sur la qualité des draps employés dans la confection des effets d'habillement, l'inspecteur général signale dans son rapport au Ministre les défectuosités constatées, leur gravité, la nature des effets sur lesquels il les a reconnues et la nuance des étoffes.

Il se fait présenter le registre des entrées et sorties du matériel, ainsi que le registre des distributions et réintégrations.

Chefs ouvriers.

Art. 36. Si, dans l'intérêt du service, il y a lieu de maintenir en activité au corps, après sa mise à la retraite, à 25 ans de service et au delà de 47 ans d'âge (Décret du 3 juin 1882), un chef ouvrier tailleur, cordonnier ou bottier, remis sous-officier en vertu de la loi du 23 juillet 1881, une proposition motivée est établie à cet effet, à l'inspection générale. Dans ce cas, l'intéressé est maintenu dans sa position, jusqu'à ce que son admission à la retraite lui ait été notifiée; il lui est alors délivré une commission de caporal ou de brigadier 1er ouvrier, conformément à l'article 35 de la loi du 13 mars 1875, complétée par celle du 15 décembre suivant, et le payement des arrérages de sa pension de retraite de sous-officier est suspendu tant qu'il reste en activité.

Les prescriptions de la décision ministérielle du 10 juin 1875 sont applicables à ces commissionnés, qui pourront être rayés des cadres dès que leur situation physique ou morale ne les rendra plus aptes à exercer utilement leurs fonctions.

Vérification de la comptabilité.

Art. 37. L'inspecteur général vérifie si les écritures sont à jour, si elles sont régulièrement tenues et si le sous-intendant militaire a procédé à la vérification des comptes du trimestre précédent.

Il réunit le conseil d'administration au lieu ordinaire de ses séances. Il examine si l'on se conforme aux dispositions du Règlement sur l'administration et la comptabilité des corps de troupe. Il recommande aux conseils d'administration de *ne point laisser passer les délais assignés pour le payement d'ordonnances émises au profit de leur corps*, et il recommande aux fonctionnaires de l'intendance chargés de la surveillance administrative des corps de veiller à l'exécution de cette partie du service.

Caisse du trésorier.

Art. 38. Il s'assure que le major vérifie la situation matérielle de la caisse du trésorier chaque fois que le conseil est convoqué pour une séance où il doit être délibéré sur une remise de fonds à faire à ce comptable.

L'inspecteur général constate, en outre, que les conseils d'administration ne perdent jamais de vue qu'aucune sortie de fonds de leur caisse ne peut avoir lieu sans une délibération préalable; que la remise à faire au trésorier, — ou officier payeur, — du montant approximatif de deux ou trois prêts, suivant le cas, est une limite maximum qu'il leur est toujours loisible de ne pas atteindre lorsque les besoins du service ne l'exigent pas; que cette remise ne doit s'effectuer qu'après la justification de l'emploi des fonds que le comptable a précédemment reçus et sous la déduction de la somme restant entre ses mains; qu'ils ont à faire rapporter soigneusement à leur caisse toutes les sommes reçues par le comptable, soit des

caisses du Trésor, soit dans l'intérieur du corps, sauf les exceptions prévues à l'article 72 de l'ordonnance du 10 mai 1844; qu'aucun payement, à l'exception de ceux déterminés à l'article 75 de l'ordonnance, ne peut être fait sans leur autorisation; qu'ils s'assurent fréquemment de l'existence effective des fonds que doit contenir la caisse du trésorier ou de l'officier payeur; qu'ils veillent à ce que la caisse des trésoriers et des officiers payeurs ne contienne pas de fonds étrangers (Note ministérielle du 22 décembre 1884).

L'inspecteur général adresse aux conseils d'administration et aux majors des recommandations formelles pour l'observation rigoureuse des prescriptions réglementaires. Il vérifie la situation de la caisse du trésorier et s'assure que le corps possède les caisses de fonds et de papiers de comptabilité dont la description a été donnée au *Journal militaire*, le 23 juillet 1877 (partie réglementaire, page 106).

Conseil d'administration.

Art. 39. L'inspecteur général s'assure que les règles tracées par l'ordonnance du 10 mai 1844 pour l'installation des conseils d'administration ont été ponctuellement observées.

Pièces de dépense.

Art. 40. L'inspecteur général vérifie si les pièces de dépense sont régulières et si elles ont été acquittées. Pour les achats faits par le corps, il s'assure que les payements ont été effectués et qu'ils sont légalement justifiés.

Il rappelle au conseil d'administration que toute correspondance directe ou particulière de l'officier d'habillement ou du trésorier avec les négociants ou les fournisseurs est sévèrement interdite; il recommande que les payements soient faits aux fournisseurs aussitôt après la réception des effets en magasin.

Retenues illicites.

Art. 41. Il s'informe s'il n'a pas été fait de retenues illicites, même volontaires, aux officiers, sous-officiers, caporaux ou brigadiers et soldats.

Marchés de petit équipement.

Art. 42. L'inspecteur général n'omet aucun moyen de s'assurer que les marchés de petit équipement sont passés par la commission d'achat dans les conditions prescrites par le décret du 1er mars 1880; que toutes les fournitures livrées en vertu de ces marchés entrent réellement dans les magasins, après que les effets ont été examinés et revêtus du timbre de réception, et surtout qu'il n'a jamais été fait de distributions fictives.

Registre des dépenses de la musique du corps.

Art. 43. Il s'assure que les dépenses de la musique sont bien

entendues, et qu'il reste en caisse un fonds suffisant pour le renouvellement des instruments.

Il rappelle aux chefs de corps que la fixation de la prime à allouer à tout musicien nouvellement incorporé ne doit atteindre le maximum déterminé par le tarif que successivement et lorsque le talent, la conduite et le zèle du musicien l'auront rendu digne de l'obtenir. Il rappelle également que la prime de fonctions est *absolument* exclusive de l'allocation de toute autre gratification, *à quelque titre et sur quelque fonds que ce soit.*

Art. 44. Il s'assure que les primes de fonctions sont comprises dans les limites fixées par la décision du 6 avril 1883, modifiée par la note du 29 juin suivant, et que les corps de troupe ne dépassent pas l'abonnement qui leur est alloué, sans autorisation spéciale (*Journal militaire officiel*, 1er semestre 1885, partie réglementaire, page 119).

Caisse du corps.

Art. 45. Il vérifie la caisse du corps et s'assure qu'elle renferme exactement, soit en numéraire, soit en billets de la Banque de France ou de la Banque d'Algérie, soit en récépissés de dépôt au Trésor, la somme qui doit s'y trouver au jour où il fait cette vérification. S'il existe des pièces représentatives de fonds, l'inspecteur général en fait réintégrer immédiatement le montant dans la caisse.

Infractions aux règlements.

Art. 46. L'inspecteur général improuve dans ses ordres les infractions qu'il a remarquées pendant sa revue et prescrit les réintégrations qu'il a jugé devoir être faites à la caisse ou au magasin du corps.

Lorsqu'un officier ou un conseil d'administration lui adresse, contre les rejets prononcés par des intendants inspecteurs, une réclamation qui lui paraît fondée, il doit, non pas annuler le rejet, mais soumettre, avec son avis motivé, la question au Ministre, qui prononce.

VIe SECTION.

VISITE DES ÉTABLISSEMENTS MILITAIRES.

Partage d'attributions.

Art. 47. Dans les places où deux inspecteurs généraux, l'un de troupes à pied, l'autre de troupes à cheval, ont à passer des revues, les établissements militaires sont visités par l'inspecteur général des troupes à pied, à l'exception du magasin de fourrages, dont la visite est faite par l'inspecteur général des troupes à cheval.

Si plusieurs inspecteurs généraux de troupes à pied ou de troupes à cheval ont à opérer dans la même place, la visite des établissements doit être faite par celui qui est arrivé le premier dans la place, ou par le plus ancien de grade s'ils sont arrivés le même jour.

Dans le cas où l'un des généraux inspecteurs est le commandant du territoire où se trouvent les établissements dont il s'agit, c'est à lui qu'il appartient de visiter ces établissements.

Visite des établissements.

Art. 48. L'inspecteur général visite les établissements militaires affectés au service des hôpitaux, des subsistances, du chauffage, qui se trouvent dans les places occupées par les troupes qu'il inspecte.

Il se fait toujours accompagner, dans la visite de chacun de ces établissements, par le chef du génie, ou son suppléant, et par le sous-intendant militaire chargé de la surveillance du service.

Il informe le commandant du corps d'armée, le directeur du service de l'intendance militaire et le directeur du service de santé, des ordres qu'il a laissés à la suite de cette visite.

Le rapport auquel donne lieu la visite dont il s'agit est établi seulement par arrondissement d'inspection.

Les observations et propositions concernant les bâtiments sont consignées sur le registre de la place.

Hôpitaux.

Art. 49. L'inspecteur général se rend à l'hôpital; il prend des informations sur l'état des bâtiments, et s'assure si les aliments, les médicaments et les fournitures de couchage ne donnent lieu à aucune plainte de la part des malades.

Il se fait présenter à cet effet le registre de visite tenu dans chaque hôpital.

Il s'assure, en outre, que les commandants d'armes font dans les hôpitaux les visites prescrites par l'article 271 du règlement sur le service de santé, et par l'article 142 du règlement sur le service dans les places de guerre et les villes de garnison.

Le médecin chef remet à l'inspecteur général un rapport collectif sur son service pendant l'année écoulée.

Un registre est destiné, dans chaque hôpital, à recevoir les observations que les inspecteurs généraux jugent utile d'y inscrire pour ce qui concerne le service hospitalier proprement dit.

Dans les hospices civils, l'inspecteur général s'assure seulement de la qualité des aliments et des médicaments, ainsi que des soins donnés aux militaires malades.

Ponts-levis.

Art. 50. Dans les places de guerre, il existe des ponts-levis qu'il importe de soumettre à des manœuvres périodiques. L'inspecteur général prescrit aux commandants d'armes de donner les ordres nécessaires pour que, au moyen d'un certain nombre d'hommes mis à la disposition du chef du génie, on fasse manœuvrer fréquemment ces ponts.

SUBSISTANCES.

§ 1er. Manutention, pain et liquides.

Art. 51. L'inspecteur général se rend à la manutention ; il examine si les locaux sont bien situés, en bon état, tenus proprement et garnis de tous les effets et ustensiles nécessaires.

Il vérifie si les approvisionnements en blés sont d'une qualité parfaite; si les farines proviennent de grains convenablement nettoyés et de moutures bien faites; si le blutage est effectué au taux d'extraction de son fixé par le Ministre et variable selon l'essence du blé.

Il donne une attention particulière au pain délivré à la troupe, afin de juger s'il est bien manutentionné, bien cuit; s'il a le poids fixé; s'il est tel enfin qu'on doit l'obtenir d'une fabrication faite avec de bonnes farines.

Il examine également les approvisionnements de vivres de réserve partout où il en existe, et s'assure que les denrées et les liquides qui les composent sont de bonne qualité et en bon état de conservation.

Il s'assure que l'eau-de-vie reçue des magasins de l'Etat ou achetée par les corps au moyen de l'indemnité représentative est consommée effectivement.

Il s'assure si les distributions de denrées se font aux époques fixées, avec l'ordre et la régularité nécessaires; il prescrit les mesures qu'il juge convenables pour faire cesser les abus de toute nature qu'il aurait remarqués, principalement en ce qui concerne le rachat par les entrepreneurs des denrées comprises dans les distributions. Il se fait présenter le registre de visite des denrées mises en distribution, afin d'apprécier, d'après les annotations de ce registre, si le service est habituellement bien fait.

Dans le cas où les troupes auraient à se plaindre de la qualité du pain ou des denrées distribuées, l'inspecteur général demande des explications au sous-intendant; il transmet, au besoin, ces explications au Ministre, avec son opinion motivée sur l'objet de la plainte. Ce point important du service réclame spécialement l'attention de l'inspecteur général.

§ 2. Viande fraîche.

Art. 52. L'inspecteur général se fait rendre compte de la manière dont sont exécutés les achats directs de viande fraîche par les soins des corps de troupe, et s'assure qu'on se conforme de tous points, à cet égard, aux indications des décisions ministérielles du 13 novembre 1880 et du 29 mars 1884. Il signale les améliorations qui lui paraîtraient devoir être apportées au mode d'exécution de ces achats.

3. Chauffage.

Art. 53. L'inspecteur général s'assure que les dispositions en

vigueur concernant le mode de distribution, et, s'il y a lieu, le transport des fournitures, reçoivent leur exécution.

Si l'inspecteur général reçoit des plaintes, soit sur la qualité des combustibles, soit sur l'insuffisance des allocations, il s'assure de leur bien-fondé et de leurs causes, et il prescrit au sous-intendant militaire de prendre des mesures pour les faire cesser. Il rend compte, s'il y a lieu, au Ministre des plaintes qui lui ont été ainsi portées. Il s'assure que les dispositions du règlement du 26 mai 1866 (art. 726 à 753) et annexes (*Journal militaire*, édition refondue, volume spécial, pages 251 à 276) reçoivent une application générale et bien entendue, spécialement en ce qui concerne la surveillance à exercer dans les cuisines.

VIIe SECTION.

TRAVAUX DE CLOTURE DE L'INSPECTION, NOTES, PROPOSITIONS, REVUE D'HONNEUR, TRAVAUX D'INSPECTION DE CORPS ET D'ARRONDISSEMENT.

Recommandations.

Art. 54. L'inspecteur général n'accueille aucune des recommandations qui peuvent lui être adressées. Il prévient les chefs de corps, pour qu'ils en informent les intéressés, qu'il est décidé à n'en tenir aucun compte.

Réclamations.

Art. 55. L'inspecteur général reçoit *en particulier tous* les officiers et ceux des hommes de troupe qui ont à lui présenter des réclamations. Les réclamations des hommes de troupe doivent être libellées *par écrit*. Il statue, conformément aux règlements, sur celles qui n'exigent pas une décision spéciale du Ministre. Quant à celles qui tendent à provoquer une décision ministérielle, il s'informe si elles ont déjà été soumises au Ministre, et se fait présenter, dans ce cas, la réponse qui a été faite. Il repousse les réclamations qui ne lui paraissent pas fondées et fait connaître sa décision aux intéressés.

Notes sur les officiers et assimilés.

Art. 56. Les notes sur les officiers et assimilés doivent être données par le chef de corps et par le général de brigade, duquel relève normalement le corps dont font partie les officiers à noter.

Opinion à émettre sur les officiers.

L'inspecteur général rappelle aux généraux de brigade que, dans l'opinion qu'ils ont à émettre sur les officiers et assimilés, ils ne doivent pas se borner à la simple confirmation des notes du chef de corps; cette opinion doit être exprimée d'une manière *détaillée*, et formulée de telle sorte qu'elle fasse ressortir tout ce qu'il peut y avoir de *saillant* à signaler sur le compte de l'officier, en bien ou en mal. Les notes doivent *toujours* être écrites de la main

même de celui qui les donne; elles sont l'objet de l'investigation la plus scrupuleuse de la part de l'inspecteur général, qui les compare avec les feuillets du personnel tenus par le lieutenant-colonel, et s'assure ainsi que ces feuillets sont tenus avec soin et fournissent des renseignements suffisamment détaillés sur chaque officier. L'inspecteur général *inscrit de sa main* sur la feuille de notes l'opinion qu'il s'est formée sur la valeur morale, la conduite habituelle, l'instruction générale et militaire, la manière de servir, les aptitudes spéciales et l'état physique de chaque officier ou assimilé.

Quant aux officiers qui ne se trouvent pas au corps au moment de l'inspection, leur absence et les motifs qui y ont donné lieu sont indiqués sur leurs feuilles de notes.

En ce qui concerne ceux qui changent de corps ou de service, ils sont inspectés et notés au titre de leur nouveau corps ou service, s'ils y sont présents au moment de l'inspection générale; mais ils sont néanmoins notés au titre du corps ou service auquel ils appartenaient précédemment.

Les notes qui désignent un officier comme ayant une mauvaise conduite, ou ne possédant pas l'aptitude nécessaire pour bien remplir son emploi, doivent (*lorsque l'officier n'est pas l'objet d'une proposition tendant à l'éloigner des rangs de l'armée*) être accompagnées des motifs pour lesquels il n'est pas établi, à son égard, une proposition de mise en non-activité, de réforme ou d'admission à la retraite.

L'inspecteur général s'assure que l'état précis de la vue des officiers a été consigné sur leurs feuilles de notes, après constatation médicale (Circulaire ministérielle du 30 septembre 1886).

Officiers détachés dans des établissements et des services spéciaux.

Art. 57. Les inspecteurs généraux des établissements militaires et des services spéciaux adressent aux chefs des corps auxquels appartiennent les officiers détachés dans ces services et établissements un double des notes données à ces officiers.

Notes à donner par les commandants de corps d'armée.

Art. 58. Les commandants des corps d'armée notent les officiers supérieurs et assimilés et tous les candidats au grade d'officier supérieur, compris dans le travail qui leur est transmis par les inspecteurs généraux d'après les instructions spéciales à chaque arme.

Notes et propositions concernant les officiers détachés de leur corps.

Art. 59. Les officiers détachés de leur corps, soit pour une mission, soit dans un service quelconque non compris dans un arrondissement d'inspection générale, sont inspectés, sauf dans les cas indiqués ci-après, par les soins du chef de la mission ou du service dont ils font partie, et ils sont l'objet, de la part de ces chefs de mission ou de service, de notes, et, s'il y a lieu, de propositions.

Le travail d'inspection concernant ces officiers est transmis, par

la voie hiérarchique, au Ministre (*Bureau de l'arme*), qui le renvoie, s'il y a lieu, devant la commission régionale compétente.

En ce qui concerne les officiers détachés dans les états-majors ou les officiers d'ordonnance, — brevetés ou non brevetés, — ainsi que les officiers attachés aux ambassades et légations de la République française à l'étranger, les dispositions relatives à leur inspection sont déterminées dans l'instruction spéciale du service d'état-major.

Notes et propositions concernant les officiers employés dans les affaires indigènes en Algérie et dans le service des renseignements en Tunisie.

Art. 60. Les notes et propositions que les généraux commandant les divisions de l'Algérie et les troupes d'occupation de la Tunisie ont à établir, à l'inspection générale, pour les officiers de cavalerie et des armes spéciales qui sont employés dans le service des affaires indigènes en Algérie et dans le service des renseignements en Tunisie (Lettre collective du 18 mai 1882), doivent être, autant que possible, accompagnées de notes particulières et purement techniques des inspecteurs généraux de ces armes. Il importe donc que les généraux commandant les divisions de l'Algérie et les troupes d'occupation de Tunisie communiquent les feuilles individuelles d'inspection concernant les officiers dont il s'agit aux inspecteurs généraux de cavalerie et des armes spéciales en tournée d'inspection dans leur division.

Le travail d'inspection générale des officiers employés dans le service des affaires indigènes en Algérie doit être transmis par les généraux commandant les divisions au gouverneur général civil, qui l'adressera, avec ses notes, au général commandant le 19e corps d'armée; pour la Tunisie, ce travail est adressé au commandant du 19e corps d'armée; pour le Tonkin, directement au Ministre.

Admission à l'Ecole supérieure de guerre.

Art. 61. L'inspecteur général examine les demandes formées par les officiers qui désirent concourir pour l'admission à l'Ecole supérieure de guerre.

Il doit faire ressortir tout spécialement dans ses notes les connaissances des candidats en ce qui concerne les règlements des manœuvres de leur arme et les connaissances diverses qu'ils peuvent avoir. Il distrait de son travail d'inspection l'état de ces demandes et l'adresse au commandant du corps d'armée, qui le transmet au Ministre, avec son appréciation sur chaque candidat.

Officiers pourvus du brevet d'état-major.

Art. 62. Les officiers brevetés servant dans un corps de troupe ou employés dans un service particulier de leur arme sont inspectés par le général inspecteur de ce corps ou service, suivant les règles ordinaires, complétées par certaines dispositions spéciales, conformément à l'instruction pour l'inspection des officiers brevetés et du personnel du service d'état-major.

Congés à l'étranger.

Art. 63. Des congés à l'étranger, avec solde de présence, peuvent être donnés aux officiers désireux d'acquérir, par des voyages au delà de nos frontières, un complément d'instruction.

Ces congés ne peuvent pas excéder une durée de 6 mois. Ils ne peuvent commencer qu'après les manœuvres d'automne, et, dans tous les cas, les titulaires doivent être rentrés à leur corps pour le 1er juin.

Le rappel de la solde entière ne peut être accordé aux intéressés que s'ils présentent un travail à leur retour et que si le Ministre autorise ce rappel de solde.

L'état de demande de ces congés, envoyé par l'intermédiaire du commandant de corps d'armée, devra parvenir au Ministre (*Cabinet*) *avant* le 15 septembre.

Inspection des officiers de réserve.

Art. 64. L'inspection générale des officiers de réserve s'accomplit dans les conditions déterminées par l'article 305 de l'instruction du 28 décembre 1879. Les feuillets individuels sont établis en triple expédition; les notes du chef de corps ne sont inscrites sur les feuillets qu'après la convocation des officiers de réserve. Une expédition est adressée au Ministre (*Bureau de l'arme*) par l'intermédiaire du général commandant le corps d'armée; une autre est conservée au corps d'armée; la troisième reste au corps ou service. L'inspecteur général se fait rendre compte de l'état de l'instruction des officiers de réserve et du nombre d'officiers de cette catégorie qui ont été admis à un stage volontaire, ou convoqués pendant les grandes manœuvres. Il s'assure qu'un feuillet du personnel a été ouvert pour chacun des officiers admis au stage.

Citations au *Bulletin officiel du Ministère de la guerre*.

Art. 65. Les citations au *Bulletin officiel du Ministère de la guerre* sont réservées à des travaux d'une valeur *exceptionnelle* ou à des services *hors ligne ;* elles ne seront demandées que dans des limites très restreintes. Elles auront lieu par ordre du Ministre, sur la proposition des inspecteurs généraux, approuvée par les commandants de corps d'armée.

Travaux et services à récompenser.

Art. 66. Lorsqu'il y a lieu de récompenser des travaux d'une valeur réelle, ou de reconnaître le zèle déployé par les militaires dans l'accomplissement de certains devoirs professionnels, les citations au *Bulletin officiel du Ministère de la guerre* sont remplacées, selon l'importance des services rendus, soit par des *lettres de félicitations ou des témoignages de satisfaction du Ministre*, soit par des citations à l'ordre de la division ou de l'arrondissement d'inspection générale ou du corps d'armée, soit, enfin, par des citations à l'ordre du corps ou de la brigade.

La circulaire du 22 juin 1884 fixe la marche à suivre pour les travaux topographiques.

Pour reconnaître le zèle d'officiers chargés, soit de faire des cours ou conférences, soit de diriger les écoles régimentaires, l'inspecteur général peut proposer au Ministre, par l'intermédiaire et avec l'assentiment du commandant de corps d'armée, de leur adresser une lettre de félicitations. Pour encourager des officiers, des sous-officiers, des caporaux ou des brigadiers chargés de diverses instructions spéciales (escrime, équitation, etc.), l'inspecteur général peut les citer à l'ordre de l'arrondissement d'inspection, de la division, de la brigade ou du corps.

En ce qui concerne les établissements spéciaux relevant directement et exclusivement du Ministre de la guerre, les services à récompenser dans les conditions ci-dessus sont signalés au Ministre par le général chargé de l'inspection générale de l'établissement.

Les citations à l'ordre du corps d'armée ne sont ni mentionnées sur les feuillets du personnel, ni au dossier, non plus que les citations à l'ordre de l'arrondissement d'inspection générale, de la division, de la brigade ou du corps.

Les citations au *Bulletin officiel du Ministère de la guerre* et les lettres de félicitations du Ministre sont mentionnées sur les feuillets du personnel ou au dossier de l'officier, suivant le cas.

Les lettres de félicitations ou les témoignages de satisfaction du Ministre et toutes les citations, quelles qu'elles soient, constituent des titres dont les chefs des intéressés ont à tenir compte, selon leur degré de valeur, pour les propositions (avancement, décoration, emplois spéciaux, etc.).

Citations à l'ordre général de l'armée.

Il n'est rien changé aux prescriptions du décret du 26 octobre 1883, en ce qui concerne les dispositions relatives aux citations à l'ordre général de l'armée pour faits de guerre.

Propositions pour les grades de général de division, de général de brigade et de colonel.

Art. 67. L'inspecteur général adresse à la commission régionale l'état, par rang d'ancienneté, de tous les généraux de brigade, colonels et lieutenants-colonels susceptibles, par leur ancienneté, d'être proposés pour l'avancement. Il y joint les notes et renseignements nécessaires pour éclairer la commission.

Tableaux d'avancement.

Art. 68. La loi consacre le droit à l'avancement pour la part dévolue à l'ancienneté seulement. L'avancement qui revient au tour du choix est donné aux militaires qui, réunissant d'ailleurs les conditions légales pour passer d'un grade à un autre, sont proposés pour le grade supérieur et qui sont, en outre, portés au tableau d'avancement.

Les tableaux d'avancement aux divers grades, arrêtés et clos par le Ministre, sont valables jusqu'à la publication au *Bulletin officiel du Ministère de la guerre* des tableaux d'avancement de l'année suivante.

Si l'inspecteur général croit nécessaire la radiation d'un candidat inscrit l'année précédente sur le tableau d'avancement, il adresse un rapport détaillé à la commission régionale, qui, après en avoir délibéré, le transmet au Ministre.

Conditions à remplir par les candidats.

Art. 69. Le chef de corps présente à l'inspecteur général les officiers, assimilés ou employés qui sont susceptibles d'être proposés pour l'avancement et qui se trouvent dans les conditions prescrites par l'art. 3 du décret du 24 avril 1886. Il fait valoir, pour chacun, les titres particuliers qu'il peut avoir à l'avancement, principalement sa capacité, son instruction, la dignité de sa vie privée et publique, les services spéciaux qu'il a rendus à l'armée et au pays.

L'ancienneté minima, exigible des officiers du service d'état-major à proposer pour l'avancement est, dans chaque grade, quelle que soit l'arme à laquelle ils appartiennent, l'ancienneté minima des officiers du même grade dans l'arme la plus favorisée.

La même ancienneté minima est exigible des officiers brevetés rentrés depuis moins d'un an dans leur arme, après avoir été employés dans le service d'état-major, soit comme officiers hors cadres, soit comme stagiaires, soit comme officiers d'ordonnance.

L'ancienneté des lieutenants et des capitaines brevetés inscrits sur les listes régionales de classement est augmentée de six mois pour leur rang d'inscription sur la liste générale dressée par le Ministre.

Le chef de corps signale les officiers qui, en raison de leur état habituel de santé, n'offriraient pas les garanties d'activité et d'avenir désirables ou seraient jugés comme n'ayant pas l'aptitude voulue pour faire campagne, ainsi que ceux qui, par leur conduite habituelle et leur manière de servir, ne lui paraîtraient pas dignes d'obtenir de l'avancement.

Les officiers qui atteignent dans l'année la limite d'âge fixée pour la retraite, ainsi que ceux qui sont susceptibles d'être promus à l'ancienneté avant l'effet d'une proposition au choix, sont l'objet d'une mention spéciale.

Les notes et appréciations du chef de corps sont vérifiées avec le plus grand soin par le général de brigade, qui donne également son avis sur chacun des officiers.

L'inspecteur général, d'après l'ensemble de ces notes et les résultats de son inspection, dresse la liste, par ordre de mérite, des candidats ainsi présentés. Il joint à cette liste un rapport spécial faisant ressortir les motifs d'exclusion des officiers qui ne lui paraissent pas mériter de l'avancement.

La commission régionale statue sur l'ensemble de ces propositions.

Examens à subir par les candidats à l'avancement. — Commission d'examen pour les connaissances administratives.

Art. 70. Les candidats au grade de chef de bataillon ou d'escadrons, de capitaine ou de lieutenant doivent faire preuve de connaissances administratives.

Celles-ci sont constatées au moyen d'épreuves écrites ou orales, subies d'après les programmes du 15 mars 1883, insérés au *Journal militaire officiel*, page 251, devant une commission composée ainsi qu'il suit :

L'inspecteur général de l'arme, président;
Un colonel ou un lieutenant-colonel de l'arme;
Un sous-intendant militaire.

Avant de commencer ses opérations, l'inspecteur général, d'accord avec le commandement, désigne, parmi les colonels et les lieutenants-colonels des régiments de son arrondissement d'inspection, celui qui doit le seconder comme membre de la commission d'examen. Le sous-intendant militaire qui doit faire partie de la commission est toujours celui qui réside dans la place où se passent les examens ou qui a la surveillance administrative des troupes de cette place. Les examens ont lieu à la portion principale du corps ; toutefois, lorsque deux ou un plus grand nombre de corps compris dans un arrondissement d'inspection tiennent garnison dans une même ville ou sont concentrés dans des garnisons peu éloignées, l'inspecteur général détermine à l'avance et fait connaître par l'autorité militaire le point central où doivent se réunir tous les candidats appartenant à ces corps (1). Le sujet de composition écrite choisi par le président est traité, séance tenante, sans le concours d'aucun livre, règlement ou instruction.

Chaque candidat qui a satisfait aux conditions du programme d'examen reçoit un certificat d'aptitude, dont une *copie* conforme est jointe à la proposition faite en sa faveur.

Les candidats qui ont déjà satisfait à l'examen et sont détenteurs d'un certificat d'aptitude administrative sont *dispensés de subir à nouveau les épreuves.*

En ce qui concerne l'arme de la gendarmerie, les matières sur lesquelles doit rouler l'examen sont déterminées par l'instruction spéciale sur les inspections de l'arme.

Commission d'examen pour les épreuves sur les connaissances professionnelles.

Indépendamment de ces examens, les candidats aux grades de chef de bataillon ou d'escadrons, de capitaine et de lieutenant ont

(1) L'officier supérieur appelé à faire partie de la commission est tenu de se rendre, aux jours déterminés, sur le ou les points désignés à l'avance par l'inspecteur général comme centres d'examens ; il a droit, ainsi que les candidats qui sont obligés de se déplacer pour aller subir des examens et, s'il y a lieu, le sous-intendant militaire, aux allocations prévues par le règlement du 12 juin 1867.

à subir des épreuves orales et écrites, portant sur les connaissances professionnelles du grade supérieur (enseignement du tir, emploi tactique et service des troupes en campagne, marches en campagne), devant une commission composée ainsi qu'il suit :

L'inspecteur général, président ;

Un colonel ou lieutenant-colonel de l'arme (désigné par l'inspecteur général, et qui est le même pour tout l'arrondissement, à moins de graves inconvénients pour le service);

Un chef de bataillon ou d'escadrons (choisi dans le corps inspecté et désigné par l'inspecteur général).

L'inspecteur général détermine les sujets des diverses épreuves, en les faisant varier suivant le rôle que comportent le grade du candidat, son origine et son instruction générale, constatée par l'ensemble de ses notes. Les questions traitées sur la carte et par écrit, lors des examens, doivent recevoir, toutes les fois que cela est possible, leur application sur le terrain, sous les yeux de l'inspecteur général.

Tout en tenant compte, dans une juste mesure, de la forme que les officiers savent donner à leur travail écrit ou à leurs réponses verbales, c'est aux idées et au fond même des connaissances que les candidats montrent dans ces épreuves qu'il y a surtout lieu de s'attacher, pour apprécier leur aptitude au grade supérieur.

Un certificat, faisant connaître par la mention *très bien*, *bien*, ou *assez bien*, et d'une façon distincte pour chaque partie, les résultats de cet examen, est joint au mémoire de proposition.

Les candidats qui ont déjà satisfait à l'examen portant sur les connaissances professionnelles et qui sont détenteurs d'un certificat d'aptitude portant la mention *très bien*, ou la mention *bien*, sont dispensés de subir à nouveau les épreuves, à moins qu'en vue d'obtenir un meilleur classement, ils n'en fassent eux-mêmes la demande.

Dans chaque arme, l'inspecteur général se conforme aux prescriptions de l'instruction spéciale à cette arme, en ce qui concerne l'examen portant sur les connaissances administratives et professionnelles à faire subir aux candidats.

Les officiers brevetés ne passent aucun examen. Ceux détachés à l'Ecole supérieure de guerre pour en suivre les cours sont inspectés par l'inspecteur général de cet établissement.

Propositions pour élève-officier.

Art. 71. Les propositions concernant les sous-officiers jugés aptes à devenir élèves-officiers sont accompagnées de l'état signalétique et des services et du relevé des punitions de chacun des candidats, depuis son entrée au service, ainsi que de l'acte de naissance de ceux d'entre eux qui sont proposés pour la première fois. Les notes qui ont été données aux candidats par leur chef de corps ou de service, le général de brigade et l'inspecteur général, sont jointes aux états de proposition.

Les chefs de corps et les généraux inspecteurs ne doivent proposer que des sous-officiers ayant l'éducation, la capacité, l'instruction et la fermeté nécessaires pour commander et l'aptitude physique pour faire campagne.

Il n'est assigné aucune limite d'âge pour les présentations.

On se conforme, dans chaque arme, pour la désignation des candidats, aux prescriptions des instructions spéciales de l'arme.

Candidats à présenter.

L'attention des chefs de corps et des inspecteurs généraux est tout particulièrement appelée sur le choix qu'ils ont à faire pour les candidats aux écoles de sous-officiers élèves-officiers. On a remarqué, en effet, dans les trois dernières années, qu'un certain nombre de candidats étaient bien jeunes de grade et n'avaient qu'une éducation militaire encore incomplète.

Le Ministre recommande de donner à la note d'aptitude militaire sa valeur exacte, en tenant compte de l'ancienneté, de la conduite, de la tenue et des services rendus dans les corps.

Le nombre des propositions n'est l'objet d'aucune limitation.

Le chef de corps et l'inspecteur général ne proposeront aucun candidat, s'ils n'en trouvent pas qui remplissent toutes les conditions prescrites.

Officiers en activité remplissant des fonctions judiciaires.

Art. 72. Les officiers en activité remplissant des fonctions judiciaires *en vertu d'une décision ministérielle* sont détachés de leur corps et n'y sont pas remplacés. Ils sont dispensés de tout autre service.

Les officiers désignés par les généraux commandant les corps d'armée pour remplir temporairement et successivement les fonctions de substitut du commissaire du Gouvernement ou de rapporteur doivent rentrer à leur corps après un an de stage dans les parquets militaires.

Afin de mettre ces officiers à même de concourir, comme leurs camarades, aux récompenses dont ils sont jugés dignes, l'inspecteur général des parquets militaires se concerte avec le général inspecteur de leur corps pour l'appréciation de leurs titres, soit à un avancement dans la hiérarchie militaire, soit à une admission dans la Légion d'honneur.

L'inspecteur du corps a seul qualité pour présenter à la commission régionale les titres à l'avancement du personnel détaché temporairement dans les parquets militaires.

Il fera connaître dans un rapport sommaire, destiné à la Direction de la cavalerie (*Bureau de la Justice militaire*), le nombre des officiers des corps de troupe compris dans son arrondissement d'inspection qui, ayant été détachés temporairement comme substituts dans les conseils de guerre, possèdent une instruction judi-

ciaire suffisante pour remplir utilement les fonctions de commissaire-rapporteur dans un conseil de guerre aux armées.

Officiers proposés pour remplir les fonctions de commandant d'un établissement pénitentiaire en Algérie, ou d'adjoint au commandant d'un établissement pénitentiaire en France ou en Algérie.

Art. 72 *bis*. L'inspecteur général établit un état nominatif des officiers proposés pour les établissements pénitentiaires en France ou en Algérie. Cet état doit être établi dans les dimensions ordinaires, c'est-à-dire sur format tellière, par les soins des services ou corps de troupe, conformément au modèle E ci-annexé.

Sous-officiers, caporaux, brigadiers et soldats présentés pour l'avancement.

Art. 73. L'inspecteur général examine l'état des soldats, des caporaux ou brigadiers, des fourriers, des sergents ou maréchaux des logis et des sergents-majors ou maréchaux des logis chefs présentés pour le grade ou l'emploi immédiatement supérieur; il s'assure que les candidats réunissent les conditions d'ancienneté et d'aptitude exigées par la loi sur l'avancement et l'ordonnance du 16 mars 1838; il arrête ensuite le tableau, après avoir fait les radiations qu'il croit nécessaires, à l'effet de n'y maintenir que les sujets les plus dignes d'avancement par leur capacité et leur instruction, et sans avoir rigoureusement égard aux besoins présumés du service dans l'intervalle d'une inspection à l'autre, attendu que, conformément à l'article 80 de l'ordonnance précitée, les chefs de corps peuvent établir, à l'époque des revues trimestrielles, des listes supplémentaires, en faveur des hommes qui, au moment de l'inspection, n'avaient pas l'ancienneté prescrite.

Propositions pour des fonctions spéciales dans les corps.

Art. 74. L'inspecteur général inscrit sur les listes d'aptitude aux fonctions spéciales dans les corps les sujets qu'il a reconnus susceptibles d'occuper les emplois pour lesquels ils sont présentés.

Il transcrit sur les états de proposition l'avis textuel de l'intendant militaire inspecteur administratif et celui du sous-intendant, sur la capacité et les connaissances administratives de chacun des officiers et sous-officiers proposés comme comptables. (Voir les *Dispositions préliminaires*, § VII.)

Cependant l'inspecteur général peut proposer aussi pour les fonctions spéciales désignées ci-après, savoir :

Pour l'emploi de capitaine trésorier et d'officier d'habillement :

Des lieutenants présentés en même temps pour l'avancement et qui, par leur manière de servir et leur instruction professionnelle, lui paraîtront avoir une aptitude spéciale pour ces fonctions; ces officiers doivent se trouver dans les conditions prescrites par l'article 3 du décret du 24 avril 1886.

Pour l'emploi de lieutenant adjoint au trésorier dans les régiments, ou de lieutenant trésorier des bataillons ou escadrons formant corps :

Des sous-lieutenants, présentés en même temps pour l'avancement dans les conditions prescrites par l'article 3 du décret du 24 avril 1886.

Les lieutenants et sous-lieutenants de toutes armes proposés dans ces conditions subissent devant une commission, siégeant au chef-lieu du corps d'armée, l'examen déterminé par la circulaire du 7 mars 1883 (*Journal militaire*, partie réglementaire, page 241). A la suite de ces examens, la commission établit, par arme, le classement des candidats ayant satisfait aux épreuves. Ces différentes listes sont transmises au Ministre (*Bureau de l'arme*) par le commandant du corps d'armée et servent à la formation du tableau des candidats aux emplois dont il s'agit; elles sont fondues ensuite, dans chaque arme, en une seule liste établie par rang d'ancienneté.

Des mémoires spéciaux de proposition seront établis pour les candidats de cette catégorie par la commission régionale. Les officiers ainsi proposés et classés au tableau d'avancement sont dispensés de nouvelles épreuves spéciales (Décision ministérielle du 10 juillet 1884).

Tout officier ayant demandé à exercer des fonctions spéciales dans les corps (capitaine trésorier, capitaine d'habillement, lieutenant adjoint au trésorier ou trésorier d'un bataillon formant corps), et qui aura été, à cet effet, l'objet d'une proposition pour l'avancement, ne pourra être dispensé d'occuper ces fonctions, s'il figure sur les tableaux d'avancement de capitaine ou de lieutenant arrêtés par le Ministre. Il pourra être tenu compte, dans la limite du possible, du désir qu'exprimerait l'officier d'exercer les fonctions pour lesquelles il sera proposé, de préférence dans son corps, mais le Ministre conserve le droit de faire telle désignation qu'il juge le plus utile aux intérêts du service.

Tout officier qui demanderait que la proposition spéciale dont il avait été l'objet à l'inspection générale précédente ne fût pas renouvelée se verrait exposé à être rayé du tableau d'avancement.

Propositions concernant les chefs et les sous-chefs de musique et les candidats à ces emplois.

Art. 75. Après dix ans de fonctions (services décomptés au 31 décembre), les chefs de musique peuvent obtenir, par décision du Président de la République, les prestations et rémunérations attribuées aux lieutenants de 1re classe du corps auquel ils appartiennent; mais les chefs de musique qui remplissent cette condition ne doivent être proposés pour la 1re classe que lorsqu'ils se sont montrés dignes, à tous égards, de cette récompense. Les chefs de

musique de 1re classe ne portent pas d'autres insignes que ceux attribués aux chefs de musique.

Les chefs de musique peuvent être proposés pour la Légion d'honneur, mais non pour la médaille militaire. Des notes individuelles sont données sur chacun d'eux.

Les emplois de chef et de sous-chef de musique dans les écoles d'artillerie et dans les régiments du génie sont réservés aux chefs et sous-chefs de musique d'infanterie, pères de famille, les plus dignes, par leur ancienneté, leur conduite, leur manière de servir et leur valeur artistique.

Les chefs de musique devront être de 1re classe. La préférence sera donnée à ceux qui seront décorés de la Légion d'honneur.

Les sous-chefs doivent avoir, au moins, quatre ans de fonctions, une bonne conduite et être excellents instrumentistes.

L'inspecteur général ne saurait apporter trop de soin dans ces propositions, le nombre de places à donner étant très restreint.

Un concours pour les emplois de chef ou de sous-chef de musique devant avoir lieu vers le mois de mars de chaque année, l'inspecteur général propose :

1° Pour l'emploi de chef de musique :

Les sous-chefs de musique comptant au moins deux ans de grade au moment de l'ouverture du concours et reconnus aptes à concourir pour cet emploi;

2° Pour l'emploi de sous-chef de musique :

Les sergents-majors chefs de fanfare, les maréchaux des logis trompettes-majors, les maréchaux des logis trompettes et les musiciens comptant au moins un an de service au moment de l'ouverture du concours et reconnus aptes à occuper cet emploi.

Les mémoires de proposition établis en faveur des candidats doivent faire connaître l'instrument dont ils jouent, être accompagnés d'un état de service et du folio de punitions.

Pour les candidats à l'emploi de chef de musique, les mémoires de proposition doivent, en outre, être accompagnés d'une dictée faite en présence de l'officier directeur des écoles, et d'une appréciation du chef de corps et de l'inspecteur général sur la valeur morale, la conduite habituelle, l'instruction générale et la manière de servir de chacun des candidats.

Propositions concernant les officiers à détacher à l'état-major du Ministre de la guerre et au service géographique.

Art. 76. L'état-major général du Ministre se compose d'officiers *de toutes armes.*

Afin d'assurer le recrutement de ce personnel, l'inspecteur général propose, parmi les chefs de bataillon ou d'escadrons et les capitaines, les officiers qui par leur intelligence, leur instruction générale et militaire, leurs travaux antérieurs et, enfin, leur expérience de la guerre, lui paraissent particulièrement aptes à être employés utilement à l'état-major du Ministre.

Il est indispensable qu'*aux qualités requises de tous les candidats*, ceux proposés pour le 2e bureau joignent la connaissance complète d'au moins une langue étrangère, qui devra être indiquée dans la proposition, et qu'ils soient jugés aptes à aspirer aux fonctions d'*attaché militaire*, le recrutement des attachés militaires devant se faire désormais en principe par le 2e bureau, conformément à la décision du 17 novembre 1885. Ils devront produire un *mémoire militaire* sur l'organisation d'une des armées étrangères ou sur une opération accomplie par l'une de ces armées; la rédaction en allemand ou en toute autre langue étrangère de tout ou partie de ce mémoire sera pour son auteur un titre sérieux.

Le nombre des candidats à proposer spécialement pour le 2e bureau n'est pas limité. Il ne peut être proposé, pour l'ensemble des autres bureaux de l'état-major général, qu'un seul officier par arrondissement d'inspection.

Les candidats, choisis avec le plus grand soin, sont portés, *avec des notes très détaillées*, sur un état spécial qui est joint au travail d'arrondissement. Les notes doivent faire mention de l'aptitude particulière de chaque officier et des travaux qu'il aurait déjà exécutés.

Dans la cavalerie, aucun capitaine commandant ne doit être proposé pour l'état-major général du Ministre.

Dans le but d'assurer le recrutement du personnel du *Service géographique*, l'inspecteur général signale au Ministre, par une note particulière, les officiers supérieurs qui, par la nature de leurs études spéciales, seraient particulièrement aptes à occuper un emploi de leur grade dans l'un des bureaux de la sous-direction du dépôt de la guerre.

Il propose, pour être détachés au *Service géographique*, en dehors du cadre constitutif fixé par la loi du 20 mars 1880, les officiers du grade de capitaine qui auraient l'aptitude nécessaire pour être employés, soit aux opérations géodésiques et astronomiques sur le terrain, soit dans l'une des sections techniques du Dépôt de la guerre (dessin géographique et topographique, gravure, photographie, lithographie, cartographie et levés de précision). Ces propositions, dont le nombre n'excède pas une par régiment, font, pour chaque arrondissement d'inspection, l'objet d'un tableau conforme au modèle annexé au livret de l'arme.

Enfin, l'inspecteur général signale au Ministre, dans un état collectif, tous les officiers du grade de capitaine et de lieutenant qui sont particulièrement aptes à être employés aux travaux topographiques sur le terrain de la carte régulière de l'Algérie. Détachés de leur régiment à titre spécial et temporaire, les officiers désignés pour prendre part à ces travaux sont appelés à Paris, vers le 25 *décembre*, pour y recevoir des instructions et procéder aux opérations préparatoires; ils passent en Algérie les mois de janvier, février, mars, avril et mai, et quittent la colonie pour rentrer, vers le 1er juin, dans leurs corps respectifs. Ils peuvent recevoir une mission semblable pendant trois années consécutives.

Propositions pour des emplois dans les affaires indigènes de l'Algérie et dans le service des renseignements de Tunisie.

Art. 76 *bis*. L'inspecteur propose pour les emplois de commandant de cercle en Algérie et en Tunisie et pour les emplois dans les bureaux arabes en Algérie, ou dans le service des renseignements en Tunisie, les officiers supérieurs et autres de toutes armes, stationnés en France, en Algérie ou en Tunisie, qui en font la demande et qui lui paraissent susceptibles de recevoir cette désignation.

Il s'attache à ne présenter que des officiers bien notés, aptes à rendre d'utiles services dans les fonctions spéciales auxquelles ils peuvent être appelés.

L'extrait du feuillet du personnel, remontant à trois ans, ainsi que le relevé des services du candidat, doivent être joints à l'état de proposition.

Les commandants de cercle peuvent être mis hors cadre et remplacés à leurs corps ou simplement détachés de leurs corps. Les officiers supérieurs et capitaines employés dans les bureaux arabes et dans le service des renseignements de Tunisie sont mis hors cadres et remplacés à leurs corps.

Les propositions de ce genre ne sont valables que d'une inspection générale à l'autre. Elles sont considérées comme annulées de droit si elles n'ont pas été renouvelées.

Propositions pour le service du recrutement.

Chefs de bataillon, d'escadrons ou majors.

Art. 77. Il peut être proposé pour le service du recrutement deux chefs de bataillon, d'escadrons ou majors par arrondissement d'inspection.

Le choix des inspecteurs généraux doit porter exclusivement sur des candidats âgés de moins de 54 ans au 31 décembre de l'année courante, s'ils ne sortent pas du service du recrutement et de moins de 55 ans, à la même date, s'ils ont déjà été employés dans ce service comme capitaines.

Les officiers supérieurs ainsi proposés doivent, tout en présentant les qualités requises pour remplir convenablement la mission qui leur sera confiée, être choisis de préférence parmi ceux qui ne seraient plus susceptibles de faire un bon service actif.

Afin de constater l'aptitude des candidats, l'inspecteur général les fait examiner par l'intendant, qui dresse un procès-verbal dans lequel est consigné le résultat de cet examen.

Les candidats doivent traiter, en outre, par écrit, une question de recrutement qui leur est posée.

Cette composition est, ainsi que le procès-verbal, jointe à l'appui de l'état de proposition.

Capitaines, lieutenants ou sous-lieutenants.

Il peut être proposé un capitaine dans chaque arrondissement d'inspection. Dans le cas où un ou plusieurs candidats, déjà pro-

posés l'an dernier et réunissant toutes les conditions d'un bon choix, se représenteraient, ces propositions pourraient être renouvelées; mais alors il ne sera pas admis de proposition nouvelle.

Les capitaines présentés sont choisis, de préférence, parmi ceux qui sortent du service du recrutement, ou qui ne sont plus susceptibles de faire un bon service actif.

Ils ne doivent pas être âgés de plus de 48 ans au 31 décembre de l'année courante. Cette limite d'âge est reculée de deux ans pour les officiers ayant appartenu antérieurement au service du recrutement ou au personnel administratif de l'armée territoriale, et qui y ont été l'objet de notes favorables.

En ce qui concerne les lieutenants ou sous-lieutenants, le nombre des propositions n'est pas limité. Si le nombre des demandes susceptibles d'être prises en considération est inférieur à deux par arrondissement d'inspection d'infanterie, on complétera ce chiffre au moyen de propositions d'office. Les officiers qui seront l'objet de ces diverses propositions auront la faculté de demander leur réintégration dans un corps de troupe, après deux années passées dans le service du recrutement. Les inspecteurs généraux doivent s'attacher à ne présenter que des officiers bien notés dans leurs corps et présentant toutes les garanties nécessaires.

Le même officier ne saurait être proposé en même temps pour l'emploi de lieutenant de recrutement et pour celui d'adjoint au capitaine-major de l'armée territoriale. Les lieutenants ou sous-lieutenants qui demanderaient à entrer dans ces deux services devront être mis en demeure d'indiquer celui pour lequel ils désirent être présentés de préférence.

Les inspecteurs généraux procéderont dans le même ordre d'idées à l'égard des candidats présentés d'office.

Les capitaines et les lieutenants ou sous-lieutenants doivent justifier de connaissances acquises en matière de recrutement et de comptabilité intérieure des corps ; ils sont examinés par le sous-intendant de la localité.

Propositions pour le service administratif de l'armée territoriale.

Art. 78. Les capitaines-majors de l'armée territoriale sont exclusivement choisis parmi les capitaines retraités.

L'inspecteur général ne présente pour l'emploi de capitaine-major subdivisionnaire ou de capitaine-major régional que des officiers qui, étant sur le point d'être *admis à la retraite*, possèdent les connaissances spéciales que cet emploi exige.

Il se conforme, pour la désignation des officiers à proposer pour l'emploi d'adjoint au capitaine-major de l'armée territoriale, aux dispositions prescrites par l'article précédent, relativement aux lieutenants et sous-lieutenants à détacher dans le service du recrutement proprement dit.

Les lieutenants et sous-lieutenants employés dans le service administratif de l'armée territoriale sont placés hors cadres.

Les états concernant les officiers proposés pour être employés dans le recrutement ou dans les services administratifs de l'armée territoriale doivent être établis dans les dimensions ordinaires, c'est-à-dire sur format tellière, par les soins des services ou corps de troupe, conformément au modèle C ci-annexé.

Propositions pour le grade de sous-lieutenant de réserve.

Art. 79. Les sous-officiers libérés du service dans l'armée active et signalés par leurs chefs de corps comme s'étant montrés capables d'arriver au grade d'officier s'ils étaient restés en activité, pouvant être nommés sous-lieutenants de réserve, l'inspecteur général se fait présenter les sous-officiers qui sont dans ces conditions et qui appartiennent à la classe qui quittera le drapeau avant l'inspection générale suivante.

Ces sous-officiers sont l'objet d'une feuille individuelle à laquelle sont joints l'état signalétique et des services, un extrait de l'acte de naissance, le relevé des punitions et la demande de l'intéressé. L'inspecteur s'assure qu'ils possèdent l'aptitude militaire nécessaire et l'instruction première indispensable à la position d'officier ; il donne sur chacun d'eux des notes détaillées.

Cette feuille individuelle doit être établie dans les dimensions ordinaires, c'est-à-dire sur format tellière, par les soins des services ou corps de troupe, conformément au modèle D ci-annexé.

Les sous-officiers des corps stationnés en Algérie reconnus susceptibles d'être nommés sous-lieutenants de réserve doivent être consultés pour savoir s'ils doivent être maintenus dans la colonie. Leur déclaration écrite est jointe.

Les sous-officiers du génie réunissant les conditions précitées peuvent être proposés pour le grade de sous-lieutenant de réserve dans l'ordre de préférence suivant : 1° dans le génie ; 2° dans l'infanterie ; 3° dans le train des équipages militaires.

Propositions pour le corps du contrôle de l'administration de l'armée.

Art. 80. Les contrôleurs adjoints se recrutent par voie de concours, parmi les chefs de bataillon, d'escadrons ou majors de toutes armes, sans condition d'ancienneté, les sous-intendants de 3e classe ayant au moins deux ans de grade, les capitaines de toutes armes ayant l'ancienneté minima déterminée chaque année par le Ministre en exécution de l'article 3 du décret du 24 avril 1886 et exigible des candidats à proposer pour l'avancement qui auront été, en outre, proposés pour le grade supérieur par leur inspecteur général.

En conséquence, l'inspecteur général peut proposer comme candidats au grade de contrôleur adjoint les officiers supérieurs et les capitaines remplissant les conditions indiquées ci-dessus.

Les candidats doivent posséder les connaissances indiquées dans le programme inséré au *Journal militaire officiel*, page 307, à la date du 24 mars 1883.

Ils ne sont définitivement admis à concourir qu'après avoir subi, à Paris, au commencement de l'année suivante, une série d'examens devant une commission.

Ils sont informés, au moins un mois à l'avance, de la date des examens.

Une proposition pour l'admission dans le corps du Contrôle ne saurait être exclusive d'une proposition d'avancement dans le corps ou service auquel appartient le candidat.

Propositions pour l'intendance.

Art. 81. L'inspecteur général peut proposer dans les conditions déterminées par le décret du 6 avril 1883 :

1° *Pour l'emploi d'adjoint à l'intendance*, les capitaines de toutes armes et les officiers d'administration de 2e et de 1re classe des quatre sections du service de l'intendance, sans condition d'ancienneté;

2° *Pour l'emploi de sous-intendant de 3e classe*, les chefs de bataillon ou d'escadrons, les majors et les officiers d'administration principaux des quatre sections du service de l'intendance, sans condition d'ancienneté de grade, ainsi que les capitaines et les officiers d'administration de 1re classe ayant quatre ans de grade et qui ont été proposés pour l'avancement à la dernière inspection générale;

3° *Pour l'emploi de sous-intendant de 2e classe*, les chefs de bataillon ou d'escadrons, et les majors ayant trois années de grade et qui ont été proposés pour l'avancement à la dernière inspection générale de l'année où a lieu la proposition pour sous-intendant de 3e classe.

Toutefois, seront seuls admis à concourir, pour les grades de sous-intendants de 2e et de 3e classe, les candidats que les commissions régionales auront proposés, en même temps, pour les grades de lieutenant-colonel ou de chef de bataillon, d'escadrons ou major, dans les conditions indiquées par les instructions sur les inspections générales spéciales à chacune des armes auxquelles ils appartiennent.

Art. 82. Les candidats à l'intendance ne sont définitivement admis à concourir qu'après avoir subi, au commencement de l'année suivante, devant une commission siégeant à Paris, une série d'examens sur les connaissances indiquées au programme du 23 août 1884 (*Journal militaire*, partie réglementaire, page 475).

Les candidats proposés par l'inspecteur général sont informés, au moins un mois à l'avance, de l'époque à laquelle ils doivent se présenter devant la commission.

Art. 83. L'inspecteur général s'assure, par les moyens qu'il juge convenable d'employer et par l'examen des feuillets du personnel, que les candidats réunissent toutes les conditions nécessaires pour entrer dans l'intendance.

Il ne doit présenter que des officiers dont l'âge ne dépasse pas, au 31 décembre de l'année courante :

42 ans révolus pour les adjoints à l'intendance;
45 — pour les sous-intendants militaires de 3e classe.

Les candidats au contrôle et à l'intendance reçoivent, pour venir à Paris et pour retourner à leur poste, les indemnités de transport et journalière déterminées par les règlements. L'indemnité journalière à titre de séjour leur est accordée pendant la durée des examens. Ils n'ont droit à cette indemnité que sur certificat authentique constatant qu'ils les ont subis.

Aucune limite d'âge n'est fixée pour le grade de sous-intendant de 2e classe.

Sont portés de préférence dans le travail de présentation de l'inspecteur général les officiers qui, ayant été déjà déclarés admissibles et n'ayant pas été nommés dans l'intendance avant l'époque de l'inspection, demandent à se présenter de nouveau aux examens.

L'inspecteur général transcrit sur les états de proposition l'avis du directeur du service de l'intendance et celui du sous intendant sur la capacité et les connaissances administratives des candidats, et y joint une copie certifiée du feuillet du personnel, pour ceux qui appartiennent à des corps de troupe ou à des établissements dans lesquels il y a un portefeuille du personnel.

Notes et propositions relatives aux médecins.

Art. 84. Les notes à donner aux médecins doivent porter, en dehors de leur façon de servir, sur leur aptitude physique au service de guerre et sur leur préparation par l'étude des règlements aux fonctions qui leur incombent en temps de guerre. Ces notes sont l'objet d'une feuille de notes et d'un feuillet technique, au titre de l'inspection générale.

La feuille de notes est établie par le chef de corps et reçoit successivement l'appréciation du général de brigade et de l'inspecteur général.

Le feuillet technique est établi par le médecin chef de service pour les médecins placés sous ses ordres et reçoit successivement les annotations du directeur du service de santé et du médecin inspecteur.

Ces deux feuilles sont réunies et sont toujours communiquées ensemble aux différentes autorités appelées à y inscrire leur opinion.

Les présentations pour l'avancement et pour la Légion d'honneur sont mentionnées sur la feuille de notes et le feuillet technique et reproduites sur un mémoire de présentation annoté par les autorités ci-dessus désignées. Ces présentations sont faites conformément aux dispositions de l'article 69 de la présente instruction.

Les directeurs du service de santé reçoivent, avant le 1er mai, des chefs de corps, par la voie du commandement, les feuilles de notes, les feuillets techniques et les mémoires de proposition concernant les médecins-majors et les médecins aides-majors. Ils annotent et signent les feuillets techniques, signent les mémoires de proposition et renvoient les trois documents aux chefs de corps, dans le plus bref délai et par la même voie.

Les mémoires de proposition de toute nature, les feuilles de notes et les feuillets techniques doivent être conservés par les corps jusqu'au passage du médecin inspecteur, au cas où l'inspection de celui-ci n'aurait pas précédé celle de l'inspecteur général.

Le médecin inspecteur émet son avis motivé sur le feuillet technique; il adresse les trois documents à l'inspecteur général, qui les fait parvenir au général commandant le corps d'armée, après avoir annoté la feuille de notes.

Les feuilles de notes, feuillets techniques et mémoires de proposition sont établis en trois expéditions. Une seule d'entre elles est remise à l'inspecteur du service de santé. Des deux autres, l'une est destinée aux archives de la direction du service de santé, l'autre aux archives du corps ou établissement au titre duquel ont été établis ces documents.

Lorsque, dans l'intervalle qui s'écoule entre l'inspection du service de santé et l'inspection générale, un médecin quitte, par suite de mutation, le corps auquel il était attaché, si le médecin inspecteur a établi ou accepté un mémoire de proposition en sa faveur, ce mémoire doit être transmis au commandement de corps d'armée, avec ou sans avis motivé, par l'inspecteur général.

Le médecin inspecteur peut demander communication des notes des médecins consignés au feuillet du personnel du corps, mais on ne peut lui en donner copie.

Les propositions pour le grade de médecin principal de 2e classe ou de médecin-major de 1re classe, établies en faveur des médecins-majors de 1re ou de 2e classe, qui n'ont pas satisfait aux épreuves du concours pour le service hospitalier, ne sont valables qu'autant qu'ils ont subi avec succès l'examen d'aptitude.

Les médecins-majors de 1re classe ayant satisfait aux épreuves du concours hospitalier, ou à l'examen d'aptitude institué par la décision du 26 avril 1883, modifiée par la décision ministérielle du 20 janvier 1885, ainsi que les médecins-majors de 2e classe ayant satisfait aux épreuves du concours hospitalier ou de l'examen prescrit par la circulaire du 24 mai 1883, peuvent être proposés pour les écoles militaires, sous la réserve que les derniers compteront, au 31 décembre de l'année courante, au moins trois ans de grade.

Médecins aides-majors de 1re classe à proposer pour diverses écoles.

Les inspecteurs généraux ont la faculté d'établir et de transmettre au Ministre des propositions pour les aides-majors de 1re classe qu'ils jugeraient pouvoir être utilement employés dans les écoles qui comportent des emplois de ce grade, sous la réserve que ces médecins auront, au 31 décembre de l'année courante, deux années de grade.

Médecins qui demandent à changer de corps.

Hors le cas de permutation de gré à gré, les demandes de changement de corps pour convenances personnelles ne peuvent être

faites qu'au moment de l'inspection, et sous la condition expresse que le médecin sera en possession de son emploi depuis deux ans au moins. Elles doivent être annotées par le directeur du service de santé et soumises au médecin inspecteur par le chef de corps, qui les adresse ensuite à l'inspecteur général. Celui-ci, après y avoir consigné son avis, les transmet immédiatement au Ministre, sans attendre l'envoi du travail général; il rappelle aux aides-majors de 1re classe qu'ils doivent toujours informer le Ministre de leur désistement de venir dans le gouvernement militaire de Paris avant que leur rang d'ancienneté les y appelle, conformément aux décisions du 19 octobre 1883. Les demandes de changement de corps ne sont valables que jusqu'à l'inspection générale suivante.

L'inspecteur général transmet également au Ministre les demandes de mutations plus ou moins urgentes, que le médecin inspecteur croirait devoir indiquer comme nécessitées par l'intérêt du service et qu'il jugerait à propos d'adresser au Ministre, soit durant le cours, soit au terme de sa durée d'inspection.

Notes et propositions pour l'avancement et la Légion d'honneur, concernant les vétérinaires.

Art. 85. Les notes à donner aux vétérinaires sont l'objet d'une feuille de notes et d'un feuillet technique, au titre de l'inspection générale.

Les présentations pour l'avancement et la Légion d'honneur sont faites conformément aux dispositions de l'article 69 de la présente instruction.

Les vétérinaires principaux, inspecteurs des ressorts, reçoivent en communication, par la voie du commandement, les feuilles de notes, les feuillets techniques et les mémoires de proposition concernant les vétérinaires en 1er, les vétérinaires en 2e, et les aides-vétérinaires. Ils annotent les feuillets techniques et les renvoient par la même voie, dans le plus bref délai.

Ces documents sont conservés par les corps et établissements, présentés au général de brigade et remis à l'inspecteur général du corps ou du service, qui les annote et les adresse au commandant de corps d'armée.

Vétérinaires proposés pour changer de corps ou de service.

L'inspecteur général peut établir des propositions en faveur des vétérinaires qui demandent à passer dans le service de la remonte ou dans une École militaire.

Il comprend dans un état spécial les vétérinaires qui demandent à passer dans un autre corps, soit de même arme, soit d'une arme différente.

Il fait connaître aux vétérinaires de tous grades que les demandes de changement de corps pour convenances personnelles (hors le cas de permutation de gré à gré) ne peuvent être faites qu'au moment de l'inspection générale et qu'après deux ans de possession

d'emploi. Ces demandes sont annotées par le chef de corps, le vétérinaire principal inspecteur, le général de brigade et l'inspecteur général; elles ne sont valables que jusqu'à l'inspection générale suivante.

Les propositions pour un changement de corps ou d'arme sont indépendantes de celles pour l'avancement et la Légion d'honneur.

Questions relatives au régime hygiénique des chevaux.

Art. 86. Une commission spéciale d'hygiène rattachée à la section technique de cavalerie est chargée de l'examen de toutes les questions concernant le régime hygiénique des chevaux et le traitement de leurs maladies. L'inspecteur général rappelle aux vétérinaires que le Ministre attache la plus grande importance à l'examen de ces questions; en conséquence, ils doivent, dans le rapport annuel, insérer toutes les observations qu'ils auront faites sur les causes des diverses maladies et sur les moyens curatifs employés avec succès.

Propositions pour l'admission à l'École d'administration à Vincennes.

Art. 87. Les sous-officiers de toutes armes sont admis à concourir pour l'Ecole d'administration à Vincennes.

Chaque chef de corps ou de service peut soumettre à l'inspecteur général des mémoires de proposition pour l'admission à l'Ecole d'administration, en faveur des sous-officiers de l'armée active, *célibataires*, ayant toujours eu une bonne conduite depuis leur entrée au service, et *âgés de moins de 27 ans au 1er novembre de l'année du concours*; aucune ancienneté dans le grade n'est exigée. Le nombre des candidats par arrondissement d'inspection n'est pas limité.

Les mémoires de proposition sont établis conformément au modèle compris dans les livrets généraux d'inspection des corps de troupe.

Chaque mémoire doit parvenir au Ministre *le 1er août au plus tard;* il contient les notes du chef de corps sur la conduite, la capacité et l'aptitude du sous-officier.

Il contient également l'avis du sous-intendant militaire chargé de la surveillance administrative du corps et celui de l'intendant sur la capacité, les connaissances administratives et l'aptitude, en général, du candidat. Il est accompagné :

1° D'une demande du candidat faisant connaître, par ordre de préférence, les services administratifs auxquels il désire être affecté;

2° D'une copie certifiée de son acte de naissance (sur papier libre);

3° Du relevé de ses services;

4° Du relevé des punitions qui lui auraient été infligées *depuis son entrée au service.*

Les candidats dont le Ministre a admis les mémoires de proposition sont réunis, dans les premiers jours du mois de septembre, au chef-lieu du corps d'armée à l'intérieur, au chef-lieu de la division en Algérie et au chef-lieu de la brigade d'occupation en Tunisie, à l'effet d'y subir les épreuves; dans le gouvernement de Paris, la réunion a lieu à l'Ecole d'administration à Vincennes.

Une commission centrale d'examen, réunie à Paris, établit la liste de classement, par ordre de mérite, des candidats qu'elle juge admissibles. Le Ministre fixe annuellement, suivant les besoins du service, le nombre des élèves à admettre à l'Ecole.

Les candidats dont l'admission est prononcée par le Ministre sont rayés des contrôles de leurs corps et inscrits sur ceux de l'Ecole d'administration; ils prennent la dénomination d'*élèves stagiaires d'administration*.

Les sous-officiers reconnus admissibles sont répartis dans les divers services administratifs dès leur incorporation à l'Ecole d'administration. Cette répartition a lieu d'après le numéro de classement obtenu par chaque candidat et en suivant l'ordre de préférence qu'il a indiqué. Les candidats suivent les cours spéciaux au service dans lequel ils ont été classés.

Les élèves stagiaires d'administration qui ont satisfait aux examens de sortie sont nommés adjudants-élèves d'administration et prennent rang dans chaque service, d'après le numéro de classement qu'ils ont obtenu à la suite de ces examens.

Les sous-officiers admis à l'Ecole sont tenus de contracter un rengagement de trois ans, soit à leur entrée à l'Ecole s'ils ont plus de trois ans de service, soit durant leur séjour à ladite école lorsqu'ils y atteignent ce temps de service.

Ceux qui refusent, à l'expiration de leur troisième année de service, de remplir cette obligation, sont renvoyés dans leurs corps d'origine, exclus du renvoi par anticipation des hommes de leur classe et maintenus en activité jusqu'à la complète libération du service actif.

La durée de 3 ans ci-dessus indiquée pour les rengagements n'est qu'un minimum; les sous-officiers qui en feront la demande seront autorisés à se rengager pour 5 ans dans les conditions de la loi du 23 juillet 1881.

Les sous-officiers rengagés avec indemnité conservent le bénéfice de ce rengagement jusqu'à leur nomination d'officier d'administration adjoint de 2e classe.

Proposition pour l'admission ou l'avancement dans l'ordre de la Légion d'honneur.
Pour commandeur.

Art. 88. La commission régionale présente au Ministre pour le grade de commandeur de la Légion d'honneur, sur la proposition des inspecteurs généraux, *tous* les colonels du corps d'armée ou assimilés qui ont, au moins, deux années d'ancienneté dans le grade d'officier de l'ordre. Son appréciation est jointe à ce travail.

Pour officier.

L'inspecteur général de chaque arme ou service présente à la commission régionale, pour le grade d'officier de la Légion d'honneur, *tous* les officiers supérieurs ou assimilés ayant, au moins, quatre ans d'ancienneté comme chevaliers, qui ne sont pas déjà inscrits au tableau d'avancement. La commission régionale les classe par ordre de préférence et envoie au Ministre, en suivant cet ordre, la liste de classement de chaque arme ou service.

Cette commission arrête, au nombre qu'elle juge convenable, la liste de classement de chaque arme ou service, de manière que le total des propositions soumises au Ministre pour le corps d'armée ne dépasse pas le nombre maximum qui sera fixé par le Ministre pour l'ensemble de la région.

Le Ministre réunit en une seule toutes les listes d'une même arme ou d'un même service.

Les capitaines ne peuvent être présentés que dans des circonstances exceptionnelles et pour des services de très haute importance (Instruction ministérielle du 7 avril 1831, *Journal militaire*, tome I, page 356).

Pour chevalier.

Ne peuvent être présentés pour chevaliers que des militaires ayant au moins vingt ans de service, campagnes comprises (1), ou qui, se trouvant dans un des cas d'exception prévus par les articles 15, 16 et 17 du décret organique du 16 mars 1852, ont été proposés pour ladite récompense *depuis la dernière inspection générale*, soit pour action d'éclat, soit pour une blessure grave reçue à la guerre ou dans un service commandé. L'action d'éclat doit être de la nature de celles qui sont déterminées par le règlement du 26 octobre 1883. Une campagne et une année de service comptent pour deux années dans l'évaluation du temps exigé. Par suite, dans la supputation des services, celles des campagnes qui comptent doubles pour la retraite ne doivent être comptées que simples pour la décoration. La campagne de 1871, à l'intérieur, qui n'est pas comptée pour la retraite aux militaires et assimilés admis déjà au bénéfice de la campagne contre l'Allemagne ou qui arrivaient de l'Algérie, doit être comptée pour la décoration. Les Français domiciliés en Algérie qui, après avoir été appelés sous les drapeaux en vertu de la loi du 6 novembre 1875, ont contracté un rengagement en vertu de la loi

(1) Les services effectifs ne sont comptés, dans la supputation des 20 années exigées, qu'à partir de l'âge où la loi permet de contracter un engagement volontaire. Le temps passé en non-activité par retrait ou suspension d'emploi pour infirmités temporaires doit en être défalqué. — Les militaires *en activité de service* seuls peuvent être proposés pour la décoration ; par suite, il y a lieu de s'abstenir de faire aucune proposition de cette nature en faveur d'officiers *en non-activité*. — Les services rendus dans les carrières civiles au compte de l'Etat doivent s'ajouter aux services militaires pour former la période des 20 années de service exigées des candidats à la décoration.

du 27 juillet 1872, comptent comme campagne tout le temps qu'ils ont passé dans un corps stationné dans la colonie.

Les pièces justificatives jointes au travail de la commission régionale doivent être établies conformément aux dispositions de l'instruction du 7 avril 1831. Elles doivent indiquer d'une manière très exacte le nombre d'années, de mois et de jours de service accomplis par les intéressés au 31 décembre de l'année courante.

En attendant qu'il soit possible d'établir un classement unique pour toute l'armée, les propositions pour le grade de chevalier de la Légion d'honneur seront faites de la manière suivante :

Dans tous les corps de troupe, le chef de corps joint à son travail d'inspection, sous le titre « Propositions pour chevalier de la Légion d'honneur », une liste, avec notes à l'appui, de tous les officiers, sans exception, qui se trouvent dans les conditions énumérées ci-dessus et ne sont pas déjà inscrits au tableau d'avancement.

Chaque directeur de service de corps d'armée opère de même, séparément, pour les divers personnels qui relèvent de lui.

Sur cette liste, les officiers ou assimilés sont classés d'après le nombre d'années de services comptées suivant le mode énoncé plus haut. Les officiers ou assimilés qui ont le même nombre d'années de services, campagnes comprises, sont classés par grade et par ancienneté dans chaque grade.

La commission régionale, suivant la même méthode, réunit en une seule, par corps et par service, toutes les listes des corps ou services du corps d'armée, en ayant soin de ne pas laisser figurer sur cette liste les officiers ou assimilés qu'elle croit devoir ajourner.

Cette liste, envoyée au Ministre en même temps que le travail pour l'avancement, sert à former une liste *unique, par arme et par service*, sur laquelle les officiers ou assimilés proposés pour le grade de chevalier sont inscrits par ordre d'ancienneté de services.

Les officiers hors cadre ou détachés sont intercalés, chacun à son rang d'ancienneté de service, dans la liste définitive de leur arme ou service.

Officiers proposés pour la Légion d'honneur et pour l'avancement.

Les dispositions de principe relatives aux tableaux de propositions d'avancement dans la hiérarchie sont applicables aux propositions pour l'admission et l'avancement dans la Légion d'honneur.

Toutefois, les officiers qui ont été en même temps l'objet d'une proposition pour un grade et pour la Légion d'honneur sont rayés du tableau de proposition pour la Légion d'honneur s'ils sont maintenus sur le tableau d'avancement.

Hommes de troupe proposés pour la Légion d'honneur.

L'inspecteur général apporte le plus grand soin à l'examen des propositions qui lui sont faites par les chefs de corps, et donne à l'égard des hommes de troupe qu'il accepte des *renseignements détaillés*.

Il s'assure que les mémoires de proposition indiquent d'une manière très exacte le nombre d'années, de mois et de jours de service accomplis par les intéressés au 31 décembre de l'année courante et sont accompagnés d'un état signalétique et des services, et d'un relevé de punitions remontant à cinq ans; qu'ils contiennent tous les renseignements exigés, et qu'ils font connaître les diverses propositions de la même nature dont les militaires qu'ils concernent auraient été précédemment l'objet.

A moins de circonstances de guerre, les hommes de troupe ne peuvent être proposés pour l'admission dans la Légion d'honneur s'ils ne sont pas décorés de la médaille militaire; ils peuvent être proposés à la fois pour l'admission dans la Légion d'honneur et pour l'avancement.

Toutefois, les sous-officiers qui ont été en même temps l'objet d'une proposition pour le grade de sous-lieutenant (ou position correspondante) et pour la Légion d'honneur, sont rayés du tableau de proposition pour la Légion d'honneur s'ils sont maintenus sur le tableau d'avancement, à l'exception des chefs armuriers de 1re classe, dont la proposition pour le grade de *contrôleur d'armes de 1re classe* et pour la Légion d'honneur peut être maintenue simultanément.

L'inspecteur général classe, par ordre de mérite, sur une liste unique, les hommes de troupe dont il accepte la proposition pour la Légion d'honneur et adresse cette liste à la commission régionale avec son travail d'inspection. La commission régionale fait le classement général en opérant comme il a été dit pour les propositions au grade d'officier de la Légion d'honneur (Art. 88).

Propositions pour la Médaille militaire.

Art. 89. L'inspecteur général présente pour la Médaille militaire, sur une liste unique, par arme ou par service, et en les classant par rang de mérite, les candidats de son arrondissement d'inspection susceptibles d'être proposés pour la Médaille militaire, comme remplissant l'une des conditions ci-après déterminées :

1° Se trouver dans leur huitième année de service actif ou compter quatre campagnes effectives et quatre années de service;

2° Avoir été cités à l'ordre de l'armée, quelle que soit leur ancienneté de service;

3° Avoir reçu une ou plusieurs blessures en combattant devant l'ennemi ou dans un service commandé;

4° S'être signalés par un acte de courage ou de dévouement méritant une récompense militaire.

Une campagne et une année de service comptent pour deux années dans l'évaluation du temps exigé. Dans la supputation des services, les campagnes qui comptent doubles pour la retraite ne doivent être comptées que simples pour la Médaille militaire.

Les dispositions des deux avant-derniers paragraphes de l'article précédent sont applicables aux propositions pour la Médaille militaire.

Les mémoires de proposition doivent être accompagnés des mêmes pièces et contenir les mêmes renseignements que les mémoires de proposition pour l'admission des hommes de troupe dans la Légion d'honneur.

La commission régionale fait le classement général, comme il a été dit pour celui de la Légion d'honneur.

Propositions pour les palmes universitaires.

Art. 90. Le Ministre de l'instruction publique ayant exprimé l'intention de conférer les palmes universitaires aux chefs de corps dont les écoles régimentaires sont le mieux organisées, l'inspecteur général peut, s'il y a lieu, présenter dans son arrondissement d'inspection un candidat pour cette distinction. Le choix de ce candidat doit être justifié par l'état exceptionnel de l'enseignement régimentaire, tant au point de vue du nombre des militaires admis à y prendre part qu'à celui des progrès réalisés sous l'impulsion du chef de corps.

L'inspecteur général peut, en outre, proposer dans des proportions très restreintes, pour les palmes universitaires, les officiers et assimilés qui, par leurs travaux littéraires, scientifiques ou techniques, ou par la bonne direction donnée aux écoles régimentaires, lui paraissent avoir acquis des titres réels à ces distinctions.

Les officiers de la Légion d'honneur, ainsi que les officiers supérieurs officiers d'académie depuis cinq ans au moins, peuvent être proposés pour les palmes d'officier de l'instruction publique.

Les propositions établies à une inspection générale et non suivies d'effet à l'époque de l'inspection générale doivent être reproduites, à moins que l'officier ou assimilé qui en était l'objet n'ait démérité ou n'ait quitté le service. Dans ces deux cas, il doit être rendu compte au Ministre des motifs de la radiation du candidat.

Il y a lieu d'éviter de présenter le même officier, une année pour les palmes d'officier de l'instruction publique et l'année suivante pour les palmes d'officier d'académie, puisque cette dernière distinction est inférieure à la première.

Les mémoires de proposition pour les palmes universitaires devront être établis dans les dimensions ordinaires, c'est-à-dire sur format tellière, par les soins des services ou corps de troupe, conformément au modèle A ci-annexé.

Décorations étrangères et médailles commémoratives.

Art. 91. L'inspecteur général s'assure que les officiers, sous-officiers et soldats portant les insignes d'ordres étrangers sont munis de l'autorisation prescrite par le décret du 10 juin 1853.

Pour les médailles commémoratives, il vérifie également si les militaires qui en sont décorés sont porteurs d'un titre nominatif régulièrement enregistré au ministère de la guerre et à la grande chancellerie de la Légion d'honneur.

L'inspecteur général recommande aux chefs de corps de ne

transmettre au Ministre de la guerre les demandes d'autorisation de porter un ordre étranger qu'en y joignant un rapport détaillant les circonstances et les motifs qui ont valu cette distinction au titulaire.

Ces demandes doivent être accompagnées des pièces exigées par la circulaire ministérielle du 17 octobre 1853, et, s'il y a lieu, du récépissé de versement des droits de chancellerie fixés par le décret du 22 mars 1875, pour les officiers supérieurs, et par celui du 8 novembre 1883, pour les officiers subalternes.

Récompenses décernées par la *Société française de tempérance*.

Art. 92. Suivant le désir exprimé au Ministre par la *Société française de tempérance*, l'inspecteur peut établir des propositions de récompenses à décerner par ladite Société en faveur des hommes de troupe signalés par leurs habitudes de sobriété. (Lettre collective nº 116 du 5 décembre 1883) et qui comptent au moins 10 ans de service.

Les récompenses consistent soit en médailles ou diplômes avec ou sans livret de caisse d'épargne postale, soit en livres; de nouvelles récompenses peuvent être demandées pour des militaires qui ont déjà reçu des récompenses remontant à quatre années au moins.

L'état de proposition est du modèle annexé à la circulaire de la Société en date du 15 novembre 1883.

Dispositions communes à toutes les propositions.

Art. 93. A mérite égal, les hommes de troupe servant dans le rang doivent toujours être proposés de préférence à ceux qui sont pourvus d'emplois qui leur assurent des avantages spéciaux.

L'inspecteur général prend pour base, pour les propositions de toute espèce qu'il adresse en faveur des officiers, les inscriptions mentionnées sur le registre matricule du corps. Les propositions concernant les officiers dont les services ne sont pas régulièrement constatés sont établies, à défaut de pièces authentiques, d'après leur déclaration sur l'honneur; cette circonstance doit toujours être indiquée dans la proposition.

Propositions contraires à l'instruction ou arrivant après l'inspection.

Art. 94. Toute proposition contraire aux dispositions de la présente instruction est nulle de plein droit et ne peut être invoquée en faveur de celui qui en est l'objet.

Après l'envoi au général commandant le corps d'armée du travail d'avancement, aucune proposition supplémentaire ou modificative ne peut être établie, à moins qu'il ne s'agisse, *avant les opérations du classement*, du remplacement d'un candidat ayant cessé de figurer au tableau depuis le commencement de l'inspection générale.

Compte à rendre des mutations concernant des militaires qui ont été l'objet de propositions.

Art. 95. L'inspecteur général a fait parvenir au chef de corps un double des propositions qu'il a formulées, et *sur lequel il indique ses numéros de préférence,* ainsi que les noms des militaires de tous grades qu'il porte sur les listes d'aptitude aux fonctions spéciales, ou qu'il présente pour la Légion d'honneur, la Médaille militaire, le service du recrutement et de la mobilisation, etc. Il lui prescrit d'informer directement le Ministre, par une lettre particulière et à mesure qu'il y a lieu, de toute mutation qui entraîne l'annulation de la proposition faite en faveur d'un officier ou d'un homme de troupe.

Les chefs de corps doivent aussi informer hiérarchiquement le Ministre, par lettre spéciale, de tout changement de grade ou d'emploi, ainsi que de toute mutation entraînant la radiation des contrôles du corps ou de l'armée, que cette mutation résulte, ou non, d'une décision ministérielle.

Lorsqu'ils rendent compte au Ministre de l'admission à la retraite d'un militaire proposé pour la médaille, ils indiquent si la retraite est proportionnelle ou par ancienneté de service; dans ce dernier cas, ils indiquent la date à laquelle le corps a reçu notification de cette retraite.

Radiation du tableau d'avancement.

Art. 96. Si, entre l'inspection générale et l'époque de l'admission des sous-officiers dans une Ecole militaire, la conduite d'un sous-officier proposé pour une de ces écoles a donné lieu à des plaintes graves, le chef de corps peut demander que ce sous-officier soit rayé de la liste des candidats. A cet effet, il adresse sa demande au général de brigade, qui la soumet, avec son avis, au général de division; celui-ci la transmet, par l'intermédiaire du général commandant le corps d'armée, au Ministre, qui prononce.

Un officier porté sur le tableau d'avancement ne peut être rayé, entre deux inspections générales, que par décision spéciale du Ministre. Cette radiation a lieu sur le rapport du chef de corps, transmis hiérarchiquement et comprenant l'avis des généraux de brigade et de division.

Pour les emplois de brigadier ou de sous-officier, la radiation du tableau peut être ordonnée par le général commandant la division, sur la proposition motivée du chef de corps ou de service et d'après l'avis du général de brigade.

Classement par ancienneté.

Art. 97. Le rang que les officiers doivent prendre entre eux est déterminé par l'ancienneté de grade de chacun d'eux.

Les officiers qui auraient à adresser à ce sujet des réclamations à l'inspecteur général doivent présenter à l'appui un état exact de leurs services et les pièces qui peuvent servir à les constater; l'in-

specteur général transmet au Ministre les réclamations qui lui paraissent fondées.

Capitaines et lieutenants les plus anciens.

Art. 98. Les officiers arrivant, à l'ancienneté, au grade de capitaine et de chef de bataillon ou d'escadrons, peuvent n'avoir pas toute la capacité, l'énergie et l'activité que réclament leurs nouvelles fonctions. L'inspecteur général doit donc examiner avec une grande attention les lieutenants et les capitaines classés au nombre des plus anciens de l'arme, appartenant aux corps compris dans son arrondissement d'inspection et appelés par leur rang à être promus pendant le cours de l'année. Il établit, à leur sujet, dans les limites d'ancienneté fixées par les instructions spéciales, un *rapport particulier*, destiné à mettre le Ministre à même d'apprécier complètement le plus ou le moins d'aptitude de chacun d'eux aux fonctions de capitaine, de chef de bataillon ou d'escadrons.

Ce rapport devra être établi dans les dimensions ordinaires, c'est-à-dire sur format tellière, par les soins des services ou corps de troupe, et conformément au modèle B ci-annexé.

Changement de corps, pour motifs de convenance personnelle des officiers et des sous-officiers rengagés.

Art. 99. Les officiers et les sous-officiers rengagés, de toutes armes, qui désirent changer de corps dans la même arme, pour des raisons de convenance personnelle, peuvent en faire la demande à l'inspection générale ou aux revues trimestrielles, en indiquant le motif de leur demande, et le corps ou la région où ils désirent passer.

Ces demandes sont transmises, avec le travail d'inspection, au Ministre, qui prescrit la mutation d'office, s'il y a vacance dans le corps ou la région désigné : pour les officiers, sur le vu des notes inscrites à leur dossier; pour les sous-officiers rengagés, sur le vu de leur relevé de punitions et de leur état de services, qui doivent être joints à leur demande.

Dans les armes où le passage à la 1re classe d'un grade a lieu par régiment, et non sur toute l'arme, les officiers changeant de corps dans les conditions ci-dessus prendront rang, quelle que soit leur ancienneté sur toute l'arme, après le plus jeune officier de leur grade dans leur nouveau régiment. Leurs demandes doivent être accompagnées d'une renonciation à leur ancienneté relative dans ce régiment; mais il est bien entendu que ces officiers conservent leur rang d'ancienneté sur la liste générale de l'arme.

Conformément aux prescriptions de l'article 94 de l'ordonnance du 16 mars 1838, dans les corps qui ont des bataillons, escadrons ou détachements faisant partie d'une armée en campagne, toutes les vacances de sous-officier étant réservées aux caporaux et brigadiers appartenant à ces fractions, les sous-officiers rengagés ne pourront y passer qu'à défaut de candidats dans ces corps ou fractions de corps.

Demandes de permutations pour l'Algérie, la Tunisie, le Tonkin et l'intérieur.

Art. 100. L'inspecteur général fait dresser et parvenir au Ministre l'état nominatif des officiers qui désirent passer, par permutation, soit d'un régiment de l'intérieur dans un des corps stationnés en Algérie, en Tunisie ou au Tonkin, soit de ces derniers corps dans un régiment de l'intérieur.

La réunion des renseignements ainsi obtenus permet d'établir, pour chaque arme, une liste générale des officiers qui veulent changer de corps. Les officiers qui ont plus de six années de séjour continu en Afrique ou deux années au Tonkin ont droit, ainsi que leurs permutants, à toutes les indemnités accordées aux officiers qui permutent d'office.

Revue d'honneur. — Ration de vin ou d'eau-de-vie accordée par l'inspecteur général.

Art. 101. Quand l'inspecteur général a terminé ses opérations, il passe la revue d'honneur; à cette occasion, il autorise l'allocation de l'indemnité représentative d'une ration de 25 centilitres de vin, ou, selon les localités, d'une ration de 625 centilitres d'eau-de-vie pour chaque homme de troupe présent à la revue.

Ordre général à laisser au corps.

Art. 102. Les résultats de l'inspection sont résumés dans un ordre général, dont un extrait est adressé à l'intendant inspecteur pour ce qui concerne l'administration et la comptabilité.

L'ordre général doit être inscrit au livret d'inspection et au registre des délibérations du conseil; il est mis à l'ordre du corps.

L'inspecteur général en adresse une copie au commandant du corps d'armée, une autre au général commandant la division et une troisième au général de brigade sous les ordres duquel le corps se trouve placé, en rappelant à ce dernier qu'il lui appartient d'en surveiller l'exécution.

Propositions et observations particulières de l'inspecteur général.

Art. 103. Après avoir terminé ses opérations partielles, l'inspecteur général formule ses propositions dans le livret d'inspection d'arrondissement. S'il a des observations particulières à présenter au Ministre pour quelques parties de son inspection, il les résume sur autant de *feuilles d'observations* qu'il y a de matières à traiter de manière que ces feuilles puissent être transmises directement aux divers bureaux intéressés.

Travail d'inspection. — Indications, avis ou observations à consigner sur les livrets et mémoires de proposition.

Art. 104. Afin d'épargner au corps des écritures inutiles, l'inspecteur a soin de ne comprendre dans l'envoi du travail d'inspection que les livrets, états et pièces formellement exigés. Ainsi, lorsque la totalité du corps est inspectée par un même général, il n'est établi qu'un seul livret, sur lequel sont consignés, d'une manière distincte, s'il y a lieu, les renseignements concernant les por-

tions détachées. Mais il est établi un livret particulier pour chacune des portions détachées, qui sont inspectées par un général autre que celui qui inspecte la portion principale du corps.

Pour les indications, avis ou observations à consigner sur les différents états des livrets d'inspection et pour les mémoires de proposition ou pièces justificatives à y annexer, l'inspecteur général se conforme aux annotations placées en tête de chacun de ces états.

Lorsque des propositions pour l'avancement, la Légion d'honneur ou pour tout autre objet, sont accompagnées d'un état des services, il est inutile de reproduire sur les mémoires de proposition le détail des services des candidats. Quand il est établi des feuillets individuels de notes, il n'y a pas lieu de recopier sur ces mémoires de proposition les notes portées sur ces feuillets.

Chaque dépêche au Ministre ne doit traiter que d'objets de même nature.

L'inspecteur général recommande aux conseils d'administration des corps, et aux chefs de service ou d'établissement de rédiger leurs observations ou propositions sur le personnel, la solde, l'habillement, le recrutement, les remontes, sur des feuilles séparées qui puissent être transmises directement aux divers bureaux intéressés.

Les chefs de corps ou de service indiqueront toujours, dans les lettres qu'ils adressent au Ministre, non seulement la date des ordres ou décisions qu'ils relatent, mais encore la direction et le bureau d'où ils émanent.

Envoi du travail d'inspection.

Art. 105. Pour la transmission au Ministre du travail d'inspection, l'inspecteur général se conforme aux prescriptions des instructions spéciales à chaque arme ou service.

Les travaux d'inspection des corps de troupe doivent parvenir au Ministre (*Cabinet*) *le* 1er *octobre.*

Les propositions pour l'avancement, la Légion d'honneur et la Médaille militaire sont établies par corps de troupe et adressées au fur et à mesure au général commandant le corps d'armée.

Cet officier général, lorsque les opérations d'inspection générale d'une arme ou d'un service de son corps d'armée sont complètement terminées, convoque la commission régionale pour procéder au classement des candidats. Il s'entend, au préalable, à cet effet, avec les autres commandants de corps d'armée intéressés, en ce qui concerne la présence aux séances de la commission des inspecteurs généraux qui opèrent dans d'autres corps d'armée.

Le Ministre enverra, en temps utile, une instruction sur le fonctionnement des commissions régionales.

Le Ministre de la guerre,
Signé : Gal BOULANGER.

INSPECTION GÉNÉRALE
de 188 .

CABINET DU MINISTRE

BUREAU
de la
CORRESPONDANCE
GÉNÉRALE.

(1) Nom et prénoms.
(2) Grade militaire.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

A.

ARRONDISSEMENT D

RÉGIMENT D

Mémoire de proposition pour les Palmes universitaires en faveur de (1)
(2)

Nom et prénoms du candidat..........	
Date et lieu de sa naissance...........	
Résidence actuelle..................	
Fonctions.........................	
Cadre dans la Légion d'honneur.......	
Motifs de la présentation.	

A , le 188 .

L'Inspecteur général,

MINISTÈRE
DE LA GUERRE.

DIRECTION
de
—
BUREAU.
—
PERSONNEL
de

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

B.

INSPECTION GÉNÉRALE DE 188 .

• ARRONDISSEMENT.

(1)

Rapport (2) *sur M.*
(3) , *figurant au nombre des plus anciens de l'arme.*
(*Rang du* 188 .)

A , le 188 .

L'Inspecteur général,

(1) Indiquer le corps de troupe ou le service dans lequel l'officier est employé.
(2) Ce rapport doit être individuel, et, quand il y a lieu de l'établir, il est joint au livret d'inspection de corps de troupe qui est envoyé au Ministre.
(3) Capitaine ou lieutenant.

INSPECTION GÉNÉRALE
de 188 .

DIRECTION
DE L'INFANTERIE.

(1)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

C.

• ARRONDISSEMENT D

État d'un proposé pour passer avec son grade dans le (2)

1° Nom et prénoms................		
2° Grade et ancienneté de grade.....		
3° Corps........................		
4° Date et lieu de naissance ; domicile de sa famille		
5° S'il est célibataire, marié ou veuf, et, dans ces deux derniers cas, combien d'enfants ?...........		
6° S'il est marié, indiquer la résidence de la famille de sa femme		
7° Services.	Durée effective au 31 décembre de l'année courante	
	Campagnes	
	Blessures. (En indiquer la nature.)...........	
	Indiquer si le candidat a rempli des fonctions spéciales relatives à l'administration intérieure des corps et à la comptabilité, comme sous-officier ou comme officier ; indiquer également s'il a déjà été employé dans le recrutement, comme sous-officier ou comme officier.................	

(1) Indication du bureau destinataire (bureau du recrutement ou bureau des réserves et de l'armée territoriale.

(2) Service du recrutement ou dans le personnel administratif de l'armée territoriale.

Décorations. (Indiquer la date de la nomination.).............	
9° Constitution physique...........	
10° Mœurs, conduite, principes......	
11° Aptitude au service administratif, sous le rapport de l'instruction réglementaire	
12° Capacité et instruction générale..	
13° Manière de servir..............	
14° Observations............	

A , le 188 .

L'Inspecteur général,

INSPECTION GÉNÉRALE
de 188 .

DIRECTION.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

NOTA. — Ces feuilles individuelles doivent être annexées à l'état de proposition n° 27.

D.

RÉGIMENT DE

FEUILLE INDIVIDUELLE

concernant le sieur (1)
né à , *le* , *taille :*
(2) *audit corps, signalé comme susceptible d'être nommé à un emploi de Sous-Lieutenant de réserve.*

(1) Nom et prénoms.

(2) Grade et emploi.

RÉSIDENCE DANS LAQUELLE IL DOIT SE RETIRER.

A , *canton d*
département d

Proposition *dont le sous-officier a été l'objet au corps :*
(3).

(3) Indiquer s'il a été inscrit au tableau d'avancement.

Appréciation détaillée du chef de corps sur l'instruction générale et professionnelle, les services, l'aptitude physique, etc., du sous-officier.

Avis de l'inspecteur général.

A , le 188 .

Le Général de brigade, *Le Chef de corps,*

L'Inspecteur général,

INSPECTION GÉNÉRALE
de 188 .

DIRECTION
DE LA CAVALERIE.

BUREAU
DE LA JUSTICE MILITAIRE.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

E.

• ARRONDISSEMENT DE

PIÈCES A JOINDRE :
1° Mémoire de proposition modèle A ;
2° Relevé des services ;
3° Demande écrite.

ÉTAT NOMINATIF

1° *D'un Capitaine proposé pour remplir les fonctions de Commandant d'un établissement pénitentiaire en Algérie* (Pénitencier militaire ou Atelier de condamnés aux travaux publics);

2° *D'un Lieutenant ou d'un Sous-Lieutenant proposé pour les fonctions d'Adjoint au Commandant d'un établissement pénitentiaire en France ou en Algérie.*

NOMS ET PRÉNOMS.	GRADE et FONCTIONS spéciales.	CORPS.	OBSERVATIONS.
	1° CAPITAINE.		
	2° LIEUTENANT ou SOUS-LIEUTENANT.		

A , le 188 .

L'Inspecteur général,

TABLE DES MATIÈRES.

INSTRUCTION SUR LES INSPECTIONS GÉNÉRALES DES CORPS DE TROUPE.

IV° SECTION. — EXAMEN DE L'INSTRUCTION.

V° SECTION. — EXAMEN DE L'ADMINISTRATION.

VI° SECTION. — VISITE DES ÉTABLISSEMENTS MILITAIRES.

VII° SECTION. — TRAVAUX DE CLÔTURE DE L'INSPECTION, NOTES, PROPOSITIONS, REVUE D'HONNEUR, TRAVAIL D'INSPECTION DE CORPS ET D'ARRONDISSEMENT.

N° 226. *Dispositions relatives à l'exécution des manœuvres d'automne en* 1887.

Paris, le 17 mars 1887.

Le Ministre a décidé que les manœuvres d'automne auront lieu en 1887 dans les conditions suivantes :

MANŒUVRES DE CORPS D'ARMÉE, DIVISION ET BRIGADE.

1.— 1° *Manœuvres de corps d'armée.* — Les 9e et 16e corps exécuteront des manœuvres d'ensemble d'une durée de 20 *jours*, y compris le temps nécessaire pour la concentration et la dislocation.

2° *Manœuvres de division.* — Les 1er, 2e, 3e, 4e, 6e, 7e, 8e, 10e, 11e, 13e et 17e corps feront des manœuvres de division d'une durée de 15 *jours*, aller et retour compris.

Les deux divisions du 4e corps et les deux divisions du 13e corps opéreront leur changement de garnison à l'époque des manœuvres. Dans le 3e corps, la 6e division seule manœuvrera.

3° *Manœuvres de brigade.* — Les 5e, 12e, 14e, 15e et 18e corps exécuteront des manœuvres de brigade d'une durée de 15 *jours*, aller et retour compris.

Dans le 5e corps, les 17e et 18e brigades seules prendront part à ces exercices.

Dans le 14e corps, les 53e et 54e brigades seules manœuvreront. Les 22e et 52e régiments d'infanterie de la 28e division, détachés à Lyon, y seront maintenus pendant les manœuvres; ils pourront exécuter des exercices particuliers avant le départ des troupes du 13e corps pour les manœuvres.

Les deux autres régiments de cette division, 30e et 97e de ligne, exécuteront des manœuvres de régiment.

Dans le 15e corps, les 59e et 60e brigades seules manœuvreront isolément.

Le régiment de ce corps stationné en Corse exécutera dans l'île des exercices spéciaux, en vue desquels le général commandant le 15e corps soumettra des propositions.

Les 5e et 10e divisions, en garnison à Paris, ne prendront pas part aux manœuvres d'automne.

MANŒUVRES DE DÉFENSE DES COTES.

Des manœuvres de défense des côtes auront lieu dans les 11e et 15e corps.

Elles seront exécutées, dans le 11e corps, par la 22e division, et, dans le 15e corps, par la 29e division.

MANŒUVRES DE CAVALERIE.

2. — 1° *Manœuvres de division.* — Les 1re et 4e divisions de cavalerie exécuteront au camp de Châlons, sous la direction du président du comité de cavalerie, des manœuvres de division d'une durée de 12 *jours*, y compris l'exécution préalable des évolutions de brigade.

Les trois batteries à cheval de chaque division manœuvreront avec leur division.

2° *Évolutions de brigade.* — Toutes les brigades de cavalerie exécuteront des évolutions de brigade pendant 8 *jours*, non compris le temps nécessaire à l'aller et au retour.

3° *Cavalerie manœuvrant avec les corps d'armée, divisions et brigades.* — Indépendamment de ces évolutions, toutes les brigades de cavalerie de corps d'armée participeront aux manœuvres d'automne dans leur corps d'armée.

Dans les corps exécutant des manœuvres d'ensemble, la brigade de cavalerie marchera entière avec le corps d'armée.

Dans les corps exécutant des manœuvres par division, un régiment sera affecté à chaque division d'infanterie.

Dans les corps exécutant des manœuvres de brigade, chaque brigade sera, en principe, pourvue de deux escadrons. Toutefois, un régiment de la brigade de cavalerie de ces corps, ou même la brigade entière, pourront être, quand les circonstances le permettront, affectés à un corps voisin faisant des manœuvres d'ensemble ou des manœuvres de division.

Un corps d'armée pris parmi ceux exécutant des manœuvres de division ou de brigade sera désigné ultérieurement pour faire cette année un essai de mobilisation. Il ne participera pas aux manœuvres.

OFFICIERS DE RÉSERVE.

3. — Les officiers de réserve *présents à leur corps à l'époque des manœuvres* prendront part à ces manœuvres dans les conditions suivantes :

Les officiers appartenant aux unités appelées à manœuvrer marcheront avec leur compagnie, escadron ou batterie.

Les officiers des unités disponibles et ceux classés à la suite, ainsi que les officiers appartenant aux troupes d'Afrique et domiciliés en France, participeront aux manœuvres dans la mesure des vacances existant dans les cadres des unités de manœuvres, et en remplacement des officiers, soit du cadre actif, soit de réserve, absents ou faisant vacance.

Les officiers de réserve du service de l'intendance militaire (sous-lieutenants) et des personnels administratifs, présents dans leur

service pour y accomplir une période d'instruction, pourront prendre part aux manœuvres, si l'autorité militaire dont ils relèvent le juge utile.

RÉSERVISTES.

4. — A leur arrivée au dépôt, tous les réservistes d'infanterie qui ont déjà été sous les drapeaux à un titre permettant de les considérer comme *exercés* seront répartis entre les bataillons actifs.

Les réservistes provenant des hommes à la disposition, et ayant accompli une période d'instruction, ne seront pas considérés comme exercés.

Les commandants de corps d'armée désigneront, suivant les circonstances, les cadres de conduite qui seront chargés d'amener, du dépôt aux bataillons actifs, les réservistes qui leur sont destinés ; ces cadres voyageront par les voies ferrées.

Lorsque les réservistes ne pourront, vu l'éloignement des dépôts, arriver par les voies ordinaires sur le point de concentration en temps utile pour l'ouverture des manœuvres, ils seront *exceptionnellement* dirigés sur ce point par les voies ferrées, sous la direction des cadres de conduite.

A cet effet, l'on se conformera aux prescriptions contenues dans l'article 26 du règlement général du 1er juillet 1874, modifié par décret du 29 octobre 1884. Il pourra être fait usage de trains spéciaux toutes les fois qu'il devra en résulter une facilité plus grande pour le service, sans accroître les dépenses du Trésor, c'est-à-dire lorsque le détachement à transporter sera de 300 hommes au moins.

Aussitôt après la clôture des manœuvres, les réservistes rentreront dans les dépôts par les voies de terre. Cependant, ceux qui ne pourraient pas y arriver la veille du jour fixé pour leur renvoi dans leurs foyers seraient dirigés sur les dépôts par les voies ferrées, avec des cadres de conduite.

OFFICIERS AUTORISÉS A SUIVRE LES MANŒUVRES.

5. — Sauf les exceptions spécifiées dans les dispositions qui précèdent, en ce qui concerne les officiers de réserve, aucun officier étranger aux troupes ou aux services mobilisés pour les manœuvres ne pourra être admis à suivre ces exercices *sans l'autorisation ministérielle*.

Toutes les demandes seront adressées au Ministre (*Etat-major général*, 3e *Bureau*).

Il ne sera, sous aucun prétexte, accordé d'ordonnances ou de montures prélevées sur les effectifs des troupes à cheval aux officiers autorisés à suivre les manœuvres, excepté *aux officiers étrangers*.

Des dispositions spéciales seront prises à l'égard des officiers étrangers, qui recevront chacun un cheval et un harnachement anglais.

DISPOSITIONS PRÉPARATOIRES.

CONSTITUTION DES ÉLÉMENTS DE MANŒUVRE.

6. — *Infanterie.* — Les régiments d'infanterie mobiliseront 3 bataillons; les bataillons de chasseurs, 4 compagnies.

L'effectif moyen de l'ensemble des unités du corps d'armée ne devra pas dépasser 165 hommes par compagnie; on éliminera avant le départ les malingres et les convalescents.

Cavalerie. — Les régiments de cavalerie seront constitués à 4 escadrons de 100 chevaux au maximum, sans compter les chevaux d'officiers.

A l'exception de quelques ouvriers, qui pourront trouver place sur les fourgons, la cavalerie n'emmènera pas d'hommes à pied.

Artillerie. — Les batteries d'artillerie marchant avec les corps d'armée, divisions et brigades, se composeront de 4 pièces attelées à 6 chevaux, 2 caissons à 4 chevaux, une forge ou 1 chariot-fourragère (de 2 batteries, l'une attellera la forge, l'autre le chariot-fourragère).

Les batteries affectées aux divisions de cavalerie de manœuvre se composeront de 6 pièces, 2 caissons, une forge et un chariot-fourragère.

Il ne sera pas attribué de batteries à cheval à la cavalerie pour les évolutions de brigade.

Toutefois, dans les corps d'armée qui disposeront d'un certain nombre d'attelages, après avoir fourni à tous les services généraux du corps qui réclament des chevaux de trait, tout ou partie des batteries de manœuvre pourront être portées à 6 pièces et 3 caissons. Les crédits alloués à ces corps, pour les manœuvres, ne devront pas être dépassés.

Par exception et à titre d'étude, l'artillerie du 9e corps sera constituée à un effectif se rapprochant des conditions de guerre.

Les batteries comporteront :

6 pièces attelées à 6, 6 caissons attelés à 4, 1 forge attelée à 6, 1 chariot de batterie ou 1 chariot-fourragère attelé à 6 et 4 chevaux haut le pied.

Leur effectif ne devra pas dépasser 112 hommes et 102 chevaux.

Au 9e corps seront en outre affectées 6 sections de munitions (2 d'infanterie et 4 d'artillerie) à la composition de :

6 caissons attelés à 4, 1 forge ou 1 chariot-fourragère attelé à 6, 2 chevaux haut le pied (de deux sections de munitions, l'une attellera la forge, l'autre le chariot-fourragère).

Il n'y aura qu'un cadre de batterie (officiers, sous-officiers et brigadiers) pour deux sections de munitions ; l'effectif de chacune d'elles ne devra pas dépasser 50 hommes et 50 chevaux.

L'artillerie du 9e corps sera fournie par les régiments ci-après :

Le 20e régiment d'artillerie		(9e brigade) attellera 4 batteries.	
Le 33e	—	(9e brigade) attellera 4 batteries.	
Le 32e	—	(5e brigade) attellera 4 batteries, commandées par un officier supérieur du régiment.	
Le 13e	—	(19e brigade) attellera	2 batteries. 2 sections de munitions d'infanterie.
Le 12e	—	(19e brigade) attellera	2 batteries. 4 sections de munitions d'artillerie.

Un officier supérieur du 13e régiment commandera les 4 batteries fournies par la 19e brigade et un officier supérieur du 12e le groupe des sections de munitions.

Génie. — L'effectif de chaque compagnie comportera 4 officiers montés, dont 1 de réserve, 150 hommes de troupe, dont 42 réservistes exercés, et 2 voitures de sapeurs mineurs.

Les officiers et adjoints du génie désignés pour faire partie des états-majors du génie du corps d'armée et des divisions d'infanterie prendront part aux manœuvres. Le Ministre se réserve de faire connaître quels sont ceux de ces officiers ou adjoints qu'il serait indispensable de maintenir à leur poste, en raison des exigences du service territorial du génie.

Infirmiers et brancardiers. — Chaque bataillon d'infanterie, chaque régiment de cavalerie, chaque groupe de quatre batteries emmènera ses infirmiers, et, s'il est possible, un caporal ou brigadier-infirmier.

Chaque compagnie du génie aura un infirmier pris parmi ses réservistes ; chaque groupe de trois compagnies emportera un sac d'ambulance complet.

Chaque groupe de deux sections de munitions aura un infirmier porte-sac.

Les musiciens et ouvriers réservistes d'infanterie appelés seront versés dans les compagnies, en qualité de brancardiers, conformément à la circulaire du 3 octobre 1884, et exercés comme tels.

Chaque bataillon aura, s'il est possible, un caporal-brancardier, et chaque régiment un sergent-brancardier.

Les musiciens des écoles d'artillerie ne seront appelés à servir comme brancardiers dans les groupes de batterie que dans les corps d'armée exécutant des manœuvres d'ensemble où le service de santé serait organisé sur le pied de guerre.

Les officiers payeurs des corps de troupe d'infanterie seront montés aux manœuvres comme en campagne. (Décision du 15 avril 1884.)

Dans les corps de troupe d'infanterie, un sergent réserviste pourra être adjoint au vaguemestre. Il le secondera dans le service de la poste et lui permettra de surveiller plus spécialement les équipages.

Services administratifs. — Le 9e corps attellera une section de boulangerie de campagne, composée de 6 fours roulants et 12 chariots attelés à 4.

CONSTITUTION DES CORPS D'ARMÉE, DIVISIONS ET BRIGADES.

7. — *Manœuvres de brigade.* — Chaque brigade manœuvrant isolément comprendra : 2 régiments d'infanterie, 2 batteries d'artillerie et ordinairement 2 escadrons de cavalerie.

Les deux régiments d'artillerie du corps d'armée concourront à la formation des 8 batteries nécessaires pour les quatre brigades.

Le bataillon de chasseurs du corps d'armée marchera avec la brigade à laquelle il est habituellement rattaché.

Manœuvres de division. — Chaque division manœuvrant isolément comprendra : 4 régiments d'infanterie, un groupe d'artillerie divisionnaire composé de 4 batteries et un régiment de cavalerie.

Les deux régiments d'artillerie du corps d'armée concourront à la formation des 8 batteries nécessaires pour les deux divisions.

Le bataillon de chasseurs du corps d'armée marchera avec la brigade à laquelle il est habituellement rattaché.

Manœuvres d'ensemble. — Dans les corps d'armée exécutant des manœuvres d'ensemble, les divisions seront constituées en infanterie et artillerie comme les divisions manœuvrant isolément.

L'artillerie de corps comprendra le nombre de batteries qu'il sera possible d'atteler avec les ressources restées disponibles dans la brigade d'artillerie du corps d'armée, après la formation des deux groupes divisionnaires.

La brigade de cavalerie de corps et le bataillon de chasseurs du corps d'armée prendront part à ces manœuvres d'ensemble.

Les bataillons de chasseurs indépendants participeront aux manœuvres dans les régions où ils se trouvent; ils seront adjoints aux groupes de manœuvres les plus voisins. Toutefois, en raison de l'extension donnée, cette année, aux manœuvres dans les Alpes, les bataillons alpins des 14e et 15e régions ne prendront pas part aux manœuvres d'automne des corps d'armée correspondants.

Trois compagnies du génie seront affectées à chaque corps d'armée exécutant des grandes manœuvres, savoir :

Au 9e corps, les 1re, 2e et 3e compagnies du 9e bataillon (1er régiment, Versailles).

Au 16e corps, les 1re, 2e et 3e compagnies du 16e bataillon (2e régiment, Montpellier).

Le 16e corps d'armée fera marcher 24 animaux porteurs d'ou-

tils, qui seront affectés à une seule brigade, cette brigade étant choisie de manière à restreindre, autant que possible, le déplacement des animaux.

On se servira de bâts de chevaux ou de bâts de mulets suivant le cas.

Un équipage de pont pourra être mobilisé. Il sera affecté à un corps d'armée qui en fera la demande et disposera des attelages nécessaires.

Deux sections télégraphiques de 1re ligne seront attachées l'une au 9e corps, l'autre au 16e.

Le service de la trésorerie et des postes sera mobilisé dans les 9e et 16e corps d'armée.

Manœuvres de divisions de cavalerie. — Chaque division de cavalerie exécutant des manœuvres de division marchera constituée avec ses 3 brigades et 3 batteries à cheval, savoir :

1re division de cavalerie (Paris).	3e brigade de cuirassiers (Paris-Versailles). 3e brigade de dragons (Paris). 2e brigade de chasseurs (Saint-Germain-Rambouillet).
4e division de cavalerie (Sedan).	5e brigade de cuirassiers (Sainte-Menehould-Vouziers). 4e brigade de dragons (Sedan). 3e brigade de chasseurs (Verdun).

Les batteries à cheval qui marcheront avec ces divisions de cavalerie seront les suivantes :

1re division de cavalerie.	11e du 13e régiment à Vincennes. 11e du 22e — à Paris. 11e du 31e — à Paris.
4e division de cavalerie.	11e du 24e régiment, 11e du 27e —, 11e du 34e — à Stenay.

Évolutions de brigade. — Pour les évolutions de brigade, chaque brigade de cavalerie marche constituée avec ses deux régiments, sans artillerie.

ESCORTES.

8. — Les escortes seront réglées comme suit :

Auprès de chaque général de brigade, 2 cavaliers; ou 2 cavaliers et 1 brigadier, s'il est directeur de manœuvres.

Auprès de chaque général de division, 4 cavaliers, 1 maréchal des logis, dans le cas de manœuvres de corps d'armée ou de division; 2 cavaliers, en cas de manœuvres de brigade.

Auprès du général commandant le corps d'armée manœuvrant, 8 cavaliers, 1 brigadier et 1 maréchal des logis; 4 cavaliers et 1 brigadier, quand il assistera à des manœuvres de division ou de brigade.

Pour les manœuvres de corps d'armée, divisions et brigades d'infanterie, ces cavaliers seront pris dans la portion de la brigade de corps restée disponible.

PRÉVÔTÉS.

9. — Les prévôtés seront constituées d'après les bases suivantes:

État-major du corps d'armée.

1 chef d'escadron prévôt.
2 sous-officiers greffiers, dont 1 à cheval remplissant en même temps les fonctions de vaguemestre du quartier général.

1 maréchal des logis.	à cheval.
1 brigadier.	
6 gendarmes.	

Dans les corps d'armée où les divisions se trouveront à une grande distance l'une de l'autre pendant la majeure partie des exercices, il sera inutile de constituer la prévôté du quartier général. Un chef d'escadron prévôt sera seul attaché au quartier général du corps d'armée.

Division d'infanterie appartenant à un corps d'armée faisant de grandes manœuvres.

1 capitaine commandant le détachement.

1 maréchal des logis.	à cheval.
1 brigadier	
6 gendarmes.	
1 brigadier.	à pied.
4 gendarmes.	

Division d'infanterie manœuvrant isolément.

1 lieutenant ou sous-lieutenant commandant le détachement.

1 maréchal des logis.	à cheval.
1 brigadier.	
6 gendarmes.	
1 brigadier.	à pied.
4 gendarmes.	

Brigade d'infanterie manœuvrant isolément.

1 maréchal des logis ou 1 brigadier.	à cheval.
4 gendarmes.	

Division de cavalerie.

1 lieutenant ou sous-lieutenant commandant le détachement.

1 maréchal des logis	à cheval.
1 brigadier.	
6 gendarmes.	

Brigade de cavalerie attachée à un corps d'armée ou exécutant des évolutions de brigade.

1 brigadier.	à cheval.
4 gendarmes.	

Pour les manœuvres des divisions de cavalerie et pour les évolutions de brigade, le service de la prévôté sera assuré par le corps

d'armée sur le territoire duquel auront lieu ces exercices. Les pré vôtés entreront en fonctions le jour de l'arrivée des troupes dans leurs cantonnements.

TRANSPORTS ALLOUÉS.

10. — *Infanterie.* — Chaque *régiment d'infanterie* emmènera :

Pour les manœuvres d'ensemble :

3 caissons de munitions, 1 voiture d'outils, 4 fourgons à bagages, 5 fourgons à vivres, 2 voitures médicales régimentaires avec leur chargement complet.

Pour les manœuvres de division ou de brigade :

1 voiture d'outils, 4 fourgons à bagages, 5 fourgons à vivres, 2 voitures médicales régimentaires avec leur chargement complet.

Chaque *bataillon de chasseurs* emmènera :

Pour les manœuvres d'ensemble :

1 caisson de munitions, 2 fourgons à bagages, 2 fourgons à vivres, 1 voiture médicale régimentaire avec son chargement complet.

Pour les manœuvres de division ou de brigade :

2 fourgons à bagages, 2 fourgons à vivres, 1 voiture médicale régimentaire avec son chargement complet.

NOTA. — Les fourgons à bagages emmenés par les corps d'infanterie devront transporter la caisse blanche n° 3 vide dans le coffre de dessus de passage pour y mettre des étuis vides.

Cavalerie. — Chaque *régiment de cavalerie*, participant à des manœuvres, emmènera 5 fourgons à bagages, 2 fourgons à vivres, 1 forge, 1 voiture médicale régimentaire avec son chargement complet et 2 cantines d'ambulance vétérinaire.

Artillerie. Il sera alloué à chaque batterie ou section de munitions, 1 fourgon pour les bagages et les vivres; et pour chaque groupe de quatre batteries, 1 voiture médicale avec son chargement complet.

Génie. — Une voiture à bagages sera affectée à chaque compagnie du génie prenant part aux manœuvres d'ensemble.

Etats-majors et services. — Il sera alloué :

1 fourgon pour le général commandant un corps d'armée;

1 fourgon pour l'état-major d'un corps d'armée;

1 fourgon pour le général directeur des manœuvres de cavalerie;

1 fourgon pour l'état-major du général directeur des manœuvres de cavalerie;

1 fourgon pour chaque général de division;

1 fourgon par état-major divisionnaire;

1 fourgon pour chaque général de brigade et son état-major;

1 fourgon pour l'état-major de l'artillerie d'un corps d'armée ;

1 fourgon pour l'état-major du génie d'un corps d'armée;

1 fourgon par état-major d'artillerie divisionnaire ou de corps;
1 fourgon pour la direction des services administratifs, la direction du service de santé et la prévôté du quartier général d'un corps d'armée;
1 fourgon pour les services administratifs, le médecin-chef et la force publique de chaque division;
1 fourgon par groupe d'arbitres, s'il y a lieu.

Les fourgons et les harnais employés par les corps de troupe seront pris sur la dotation de ces corps. Les fourgons et les harnais employés par les états-majors et services seront pris soit sur la dotation des corps, soit dans le matériel en service à l'escadron du train des équipages, soit dans le matériel de mobilisation du corps d'armée, suivant le mode le plus économique au point de vue des frais de transport.

AMBULANCES.

11. — *Dans les corps exécutant des manœuvres d'ensemble*, il ne sera pas constitué d'ambulance pour le quartier général du corps d'armée, ni pour la brigade de cavalerie de corps qui seront rattachés à l'une ou à l'autre des divisions d'infanterie.

Chaque division d'infanterie participant à des manœuvres de corps d'armée ou manœuvrant isolément sera dotée d'une ambulance divisionnaire.

Le matériel dont disposeront les ambulances des divisions d'infanterie est fixé ainsi qu'il suit:
1 voiture de chirurgie;
1 voiture d'administration;
3 fourgons d'approvisionnement (deux de ces fourgons porteront le chargement de voiture d'approvisionnement de réserve, le 3e les vivres et les deux grandes tentes);
2 mulets porteurs de litières ou de cacolets;
6 voitures-omnibus d'ambulance, dont 4 devront être affectées au service des régiments d'infanterie (art. 60 du règlement sur le service de santé en campagne);
2 voitures légères d'ambulance, dont une sera mise à la disposition du bataillon de chasseurs.

Chaque brigade d'infanterie manœuvrant isolément recevra:

2 voitures-omnibus d'ambulance destinées aux deux régiments de la brigade;
1 voiture légère d'ambulance, dans le cas où le bataillon de chasseurs serait adjoint à la brigade.

Chaque division de cavalerie exécutant des manœuvres de division attellera deux fourgons contenant l'approvisionnement d'une ambulance de brigade de cavalerie.

Chaque brigade de cavalerie participant aux manœuvres de division ou exécutant des évolutions de brigade recevra:

1 voiture-omnibus d'ambulance et 2 voitures légères d'ambulance à 2 roues, fournies et attelées par le corps d'armée sur le territoire duquel auront lieu les manœuvres, et destinées aux deux régiments de la brigade. Ces voitures devront être dirigées sur les quartiers généraux des brigades le jour même de l'arrivée des troupes.

Les voitures d'ambulance, avec les harnais correspondants et les litières ou cacolets, seront fournis par l'escadron du train des équipages du corps d'armée, qui aura à les prélever sur son matériel de garnison.

Les voitures à quatre roues du service des ambulances seront conduites à grandes guides.

HÔPITAL DE CAMPAGNE.

Le 9e corps d'armée attellera un hôpital mobile de campagne composé de :

4 fourgons d'approvisionnement;

1 voiture pour le personnel.

MUNITIONS.

12. — Les munitions seront distribuées aux troupes d'après les bases suivantes :

Manœuvres de corps d'armée.

75 cartouches sans balle par homme d'infanterie et 40 par homme du génie;

20 cartouches sans balle par homme des autres armes, suivant l'armement (fusil, carabine, mousqueton);

10 cartouches sans balle par homme armé du revolver;

350 gargousses par batterie.

Manœuvres de division ou manœuvres de brigade.

45 cartouches sans balle par homme d'infanterie ;

10 cartouches sans balle par homme des autres armes, suivant l'armement (fusil, carabine, mousqueton);

5 cartouches sans balle par homme armé du revolver;

230 gargousses par batterie.

Manœuvres de division de cavalerie.

20 cartouches sans balle par homme armé de la carabine ;

10 cartouches sans balle par homme armé du revolver ;

350 gargousses par batterie.

Il ne sera pas délivré de munitions pour les évolutions de brigade de cavalerie.

Chaque commandant de corps d'armée se fera rendre compte de l'emploi des munitions allouées.

Les cartouches et les gargousses non consommées resteront à

sa disposition pour les exercices de l'année. (Note ministérielle du 10 novembre 1886.)

Le commandant du corps d'armée prescrira les mesures qu'il jugera convenables pour le versement à l'artillerie et le transport des étuis vides provenant du tir des cartouches brûlées pendant les manœuvres.

Les corps eux-mêmes devront transporter le plus grand nombre de ces étuis dans les coffres des caissons de munitions de bataillon et dans les caisses blanches n° 3, vides, des fourgons à bagages; ces étuis ne seront versés aux batteries d'artillerie qu'exceptionnellement et à défaut de tout autre moyen de transport.

Immédiatement après le retour dans la garnison, ces étuis seront versés à l'établissement de l'artillerie le plus rapproché, sans avoir été préalablement nettoyés et lavés par les soins des corps de troupes.

CARTES.

13. — Les directeurs des manœuvres devront choisir sans retard le terrain des opérations et adresser *le plus tôt possible* au Ministre (*Etat-major général, Service géographique*) la demande des cartes qui leur seront nécessaires.

Les demandes ne devront porter en principe que sur des feuilles entières de la carte de France au 1/80,000e, sur des quarts de feuille de l'édition zincographique à la même échelle, ou sur des fragments de feuille de la carte au 1/320,000e, représentant l'ensemble du théâtre des opérations, à l'exclusion de toute amplification ou de tout tirage en couleurs.

Il ne sera établi de cartes spéciales de manœuvres, formées par la réunion de deux ou quatre fragments de la carte au 1/80,000e, que pour les manœuvres de corps d'armée, et seulement dans le cas où le théâtre de la principale opération serait situé près du bord ou dans l'angle d'une feuille. On devra alors faire connaître, au moyen d'un calque ou d'une maquette formée de fragments de la carte au 1/80,000e, le périmètre de la feuille ou des feuilles demandées.

Les dimensions de chaque feuille ne pourront, dans aucun cas, excéder 80 centimètres sur 50.

Le Dépôt de la guerre fera immédiatement exécuter les reports correspondants et en adressera quelques épreuves au commandant du corps d'armée.

Le service topographique du corps d'armée complétera l'une de ces épreuves au moyen des renseignements qu'il a à sa disposition, ou d'une revision sommaire exécutée sur le terrain. Puis il la renverra, avec les corrections proposées, au Dépôt de la guerre, qui les fera exécuter sur le report, avant le tirage.

Cette revision sommaire sera réduite aux additions et corrections que l'on jugera absolument indispensables au point de vue de l'exécution des manœuvres, et comprendra seulement la zone des opérations.

Elle portera exclusivement sur les voies carrossables, les reboisements et déboisements, enfin sur les nouvelles agglomérations d'habitations, et quelques maisons isolées d'une certaine importance.

Si on le juge utile, il pourra être établi des cartes planimétriques au 1/160,000e du théâtre des manœuvres, destinées aux sous-officiers de toutes armes, y compris ceux de la réserve. Les presses autographiques de grande dimension existant dans les corps d'armée permettront de faire tirer le nombre d'exemplaires de cartes jugé nécessaire.

Les demandes de cartes, faites au Dépôt de la guerre, seront établies de telle sorte qu'il puisse en être remis un exemplaire non seulement aux officiers et adjudants de toutes armes, mais encore aux maréchaux des logis chefs d'artillerie, aux sergents-majors d'infanterie et du génie, aux sous-officiers de cavalerie, aux télégraphistes et chefs d'équipe du personnel de la télégraphie militaire et aux brigadiers télégraphistes de cavalerie, aux sous-officiers estafettes de la trésorerie et des postes.

Les régiments de cavalerie participant aux manœuvres de division de cavalerie recevront, en outre des cartes du théâtre des opérations, des cartes au 1/80,000e de toute la route parcourue pour se rendre au point de concentration, à raison de : *une collection* par officier ou adjudant, *une collection* par escadron ou batterie, à l'usage des sous-officiers. — Ces cartes seront adressées en temps opportun aux divers régiments par les soins du service géographique.

TENUE.

14. — On se conformera pour la tenue, pendant les manœuvres, aux décisions ministérielles des 1er décembre 1879, 11 juin et 30 juillet 1886, et aux dispositions de détail qui ont modifié ces décisions. Les hommes ne seront pas pourvus de la couverture de campement. Les officiers d'infanterie sont autorisés à faire usage d'une sacoche (Note ministérielle du 4 juillet 1877).

Les officiers du service d'état-major seront porteurs du brassard prescrit par la décision ministérielle du 5 décembre 1886.

La tenue des officiers de gendarmerie pendant les manœuvres sera celle du service journalier, telle qu'elle est définie par la décision ministérielle du 12 mars 1883.

Le personnel de la trésorerie et des postes se conformera aux dispositions du décret du 28 février 1878 ; le personnel de la télégraphie militaire, à celles du décret du 23 juillet 1884.

FANIONS, LANTERNES ET SIGNES DISTINCTIFS.

15. — Les commandements, les services et les arbitres seront signalés par les signes distinctifs réglementaires (fanions et lanternes).

Les arbitres porteront un brassard blanc au bras gauche. Il en

sera de même pour les officiers ou cavaliers appartenant à l'état-major ou à l'escorte d'un directeur de manœuvre, en cas de manœuvre à double action.

Les médecins et infirmiers porteront le brassard international; les brancardiers porteront le brassard spécial décrit par la circulaire du 24 avril 1883.

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX MARCHES-MANŒUVRES DANS LES VOSGES.

16. — Le 5e bataillon de chasseurs à pied avec la 10e batterie du 3e régiment et le 21e bataillon de chasseurs avec la 9e batterie du 8e régiment exécuteront des marches-manœuvres de 10 jours dans les Vosges.

Les bataillons de chasseurs marcheront avec leur effectif présent après l'élimination des malades et malingres. Ils seront mobilisés à 4 compagnies et emmèneront leur fanfare.

Ils seront accompagnés de leur équipage spécial de mulets, d'un caisson de munitions, d'un fourgon à bagages et de la voiture médicale.

La batterie montée (10e du 3e) sera constituée à 6 pièces, 3 caissons, 1 forge et 1 chariot de batterie.

La batterie de montagne (9e du 8e) comportera 6 pièces, la caisse aux instruments, la forge, le nombre des caisses chargées que permettra d'emporter l'effectif des mulets et 1 chariot de batterie.

Chaque batterie aura en outre 1 fourgon pour les vivres et les bagages.

Pour les transports (voitures, harnais, bâts), on utilisera exclusivement le matériel de mobilisation.

Les hommes participant aux marches-manœuvres seront munis de la ceinture de flanelle ; ils seront porteurs de la tente-abri et de la couverture de campement.

Il sera alloué pour ces exercices :

15 cartouches sans balle par homme d'infanterie ;

90 sachets par batterie.

Les hommes armés du revolver ou du mousqueton ne recevront pas de cartouches sans balle.

PRÉPARATION ET EXÉCUTION DES MANŒUVRES.

PRÉPARATION DES MANŒUVRES.

17. — Les principes suivants serviront de base à la préparation des manœuvres :

Manœuvres de corps d'armée. — Dans les corps d'armée exécutant des grandes manœuvres, le commandant du corps d'armée arrêtera son programme, sous la réserve indiquée ci-après en ce qui concerne les manœuvres à double action, en se maintenant

dans les limites budgétaires de 20 journées d'absence en moyenne pour l'ensemble des troupes.

Manœuvres de division et de brigade. — Le commandant de la division dans les corps d'armée exécutant des manœuvres de division, le commandant de la brigade dans ceux qui exécutent des manœuvres de brigade, arrêtent leur programme, sous la réserve indiquée ci-après en ce qui concerne les manœuvres à double action. Ces programmes sont établis de manière à rester dans les limites budgétaires de 15 journées d'absence en moyenne pour l'ensemble des troupes de chaque division ou de chaque brigade de manœuvre.

Les manœuvres à double action seront réglées de manière à laisser toute initiative à ceux qui en auront la conduite, et à faire de ces opérations une image aussi réelle que possible de celles qui ont lieu en temps de guerre.

A cet effet, il ne sera pas arrêté à l'avance de programme pour es manœuvres à double action.

Les commandants des unités opposées l'une à l'autre recevront, sous pli confidentiel, la veille du commencement de la manœuvre, le programme de l'opération dont ils auront la direction.

Pour les manœuvres de brigade contre brigade, les thèmes seront donnés par les généraux commandant les corps d'armée; ils seront communiqués au Ministre.

Pour les manœuvres de division contre division, ou les manœuvres de corps d'armée contre corps d'armée quand il en sera exécuté, les généraux commandant ces unités recevront directement du Ministre le programme de l'opération. Les généraux commandant les corps d'armée recevront communication des instructions données directement aux commandants des divisions.

Les marches-manœuvres dans les Vosges auront une durée de dix jours non compris le temps nécessaire à l'aller et au retour. Les batteries rejoindront les bataillons la veille du jour où ils doivent commencer les marches.

Manœuvres de division de cavalerie. — Quand les éléments constitutifs des divisions seront dispersés sur les territoires de plusieurs corps d'armée, les itinéraires à suivre pour la concentration et la dislocation seront préparés par l'état-major général.

Pour les marches de concentration, les régiments seront fractionnés *par escadron*, et les groupes d'artillerie *par batterie;* les itinéraires seront tracés de manière à faire exécuter chaque jour des marches de 30 kilomètres environ.

Les marches de retour auront lieu *par brigade* ou *par régiment*, et par groupe de batteries autant que possible.

Les indications concernant les cantonnements de concentration et les ordres de mouvement prescrivant les itinéraires à suivre seront adressés en temps utile aux intéressés, par les soins de l'état-major général (3e *Bureau*).

Les rapports concernant ces manœuvres seront adressés au Ministre par le général de division directeur des manœuvres.

Evolutions de brigades. — Pour les évolutions de brigade de la cavalerie, les généraux commandant les brigades formuleront toutes les propositions concernant les mesures d'exécution : choix du terrain, mouvements de concentration et de dislocation, installation des cantonnements, alimentation des troupes, etc.

Les propositions concernant les brigades de cavalerie de corps d'armée seront transmises par l'intermédiaire des commandants des corps d'armée.

Les propositions concernant les brigades des divisions de cavalerie indépendante seront soumises à mon approbation, conformément aux prescriptions de la circulaire du 27 juillet 1883 (rapports de service et de commandement des divisions, brigades et régiments de cavalerie indépendante).

Dans le cas où les régiments d'une même brigade se trouvent stationnés sur le territoire de deux corps d'armée, les dispositions concernant l'exécution des évolutions de brigade me seront soumises par l'intermédiaire du commandant de corps d'armée sur le territoire duquel auront lieu ces exercices.

MM. les généraux inspecteurs permanents de cavalerie suivront cette instruction autant que le permettront les obligations de leurs inspections générales.

ÉPOQUE DES MANŒUVRES.

18. — Les manœuvres des corps d'armée, des divisions et brigades d'infanterie auront lieu pendant la période d'appel des réservistes d'infanterie.

L'époque d'exécution sera déterminée par les commandants de corps d'armée, de telle sorte que les réservistes d'infanterie puissent exécuter complètement à leur corps le tir à la cible et les exercices préparatoires, avant d'être mis en route.

Les évolutions de brigade de cavalerie de corps précéderont immédiatement les manœuvres d'automne, auxquelles toutes les brigades de corps doivent prendre part.

Autant que possible, les terrains des évolutions seront choisis de manière que les escadrons n'aient que de faibles distances à parcourir pour rejoindre les brigades, divisions et corps d'armée auxquels ils sont affectés.

Pour les brigades des divisions de cavalerie indépendantes qui participent aux manœuvres d'ensemble de la cavalerie, les évolutions de brigade auront lieu sur le même terrain que les manœuvres de division et précéderont immédiatement ces exercices.

Pour les brigades des divisions de cavalerie indépendante qui ne participent ni aux manœuvres de l'infanterie, ni aux manœuvres d'ensemble de la cavalerie, l'époque d'exécution des évolutions sera fixée par les commandants de corps d'armée.

Le commandant du 6e corps fixera la date et soumettra à l'ap-

probation du Ministre les programmes des marches-manœuvres des Vosges.

Ces exercices devront être terminés le 1er août.

Les manœuvres des divisions de cavalerie commenceront le 23 août; leur durée étant de douze jours, elles auront lieu du 29 août au 9 septembre.

Les régiments devront être rendus dans leurs cantonnements l'avant-veille du jour désigné pour le commencement des opérations; ils les quitteront le surlendemain de la fin des exercices, de manière à avoir un jour de repos à l'arrivée et avant le départ.

EXÉCUTION DES MANŒUVRES.

19. — Toutes les troupes seront considérées comme en manœuvres depuis le jour de leur départ jusqu'à la rentrée dans la garnison.

Toutefois, les troupes qui exécuteront un *changement de garnison par étapes régulières*, à l'issue des opérations, cesseront d'être considérées comme en manœuvres à dater du jour de leur mise en route pour leur nouvelle destination, et voyageront dans les conditions prévues pour les routes à l'intérieur.

Les mouvements pour se rendre sur les terrains de manœuvre proprement dits s'effectueront généralement par les voies ordinaires. Les compagnies du génie qui auraient plus de quatre étapes à faire pour se rendre au point de concentration du corps d'armée auquel elles sont affectées, et pour rentrer dans leurs garnisons, seront toujours transportées par les voies ferrées.

Pour ménager les chevaux de la cavalerie et assurer le bon emploi de leurs forces, il est indispensable qu'en toute circonstance, et particulièrement dans le service de reconnaissance et de patrouille, les vitesses réglementaires d'allures soient rigoureusement observées.

On ne devra pas imposer à cette arme des fatigues exceptionnelles sans nécessité absolue.

TRAVAUX DE CAMPAGNE.

20. — Toutes les fois que les troupes en trouveront l'occasion, elles feront usage de leurs outils de pionniers, pour construire ou ébaucher des tranchées-abris ou des retranchements de champ de bataille, en se conformant à l'instruction du 8 août 1880; les batteries utiliseront les outils portés par les caissons pour construire les épaulements rapides prévus par le règlement du 20 mars 1880.

Si le terrain et les circonstances le permettent, les travaux seront poussés jusqu'à complet achèvement, les terres étant ensuite remises en état, comme le prescrit la circulaire du 20 avril 1884 (2e *Direction*, *Bureau de la Justice militaire*). Dans le cas où il devrait en résulter de véritables dégâts aux propriétés, on se contentera d'indiquer le tracé de l'ouvrage, de répartir les outils, de disposer

les travailleurs ; on tiendra toujours compte du temps qu'il faudrait réellement pour achever l'opération.

Les indemnités pour dommages seront réglées comme il est dit ci-après page 1027.

Aucune dépense ne devra être engagée pour achat d'outils ou location de matériaux.

Les rapports de manœuvres devront mentionner ce qui aura été fait ou simulé comme travaux de campagne.

CANTONNEMENTS ET BIVOUACS.

21. — Le *cantonnement* sera employé comme règle générale, pour l'installation des troupes. On n'aura recours au *bivouac* que très exceptionnellement, pour les troupes d'avant-postes, par exemple.

En principe, les cantonnements doivent être entièrement subordonnés aux manœuvres. Cependant, toutes les fois que les cantonnements pourront être arrêtés d'avance, sans nuire à l'initiative des chefs et à la conduite des opérations, il y aura lieu d'aviser aussitôt que possible les maires des communes intéressées.

RECOMMANDATIONS SPÉCIALES AU SUJET DES MARCHES-MANŒUVRÉS DANS LES VOSGES.

22. — Aux abords de la frontière, la surveillance la plus rigoureuse devra être exercée par tous les chefs de corps et de détachement pour qu'en aucun cas la frontière ne soit franchie, même par des hommes isolés.

Des guides choisis dans la brigade la plus voisine de douaniers et de forestiers seront mis à la disposition des commandants de bataillons, qui adresseront à cet effet, en temps opportun, leurs demandes à MM. les inspecteurs des douanes ou conservateurs des forêts dont relèvent les préposés et gardes nécessaires, en leur donnant toutes les indications de nature à rendre le concours de ces agents aussi efficace que possible.

ALLOCATIONS EN ARGENT ET EN NATURE.

ALLOCATIONS EN ARGENT.

23. — Les allocations en argent acquises à l'occasion des manœuvres d'automne sont fixées ainsi qu'il suit :

1° *Officiers généraux.* — Les commandants de corps d'armée faisant de grandes manœuvres recevront, pour la durée des manœuvres, une indemnité fixe de 1000 francs. La même indemnité de 1000 francs sera allouée au directeur des manœuvres de cavalerie pour chaque série de manœuvres.

Dans les régions où seront exécutées des manœuvres de division ou de brigade, le commandant du corps d'armée recevra une

indemnité de 500 francs qui sera portée à 1000 francs si le nombre des journées d'absence dépasse 14 jours.

Les indemnités fixes déterminées ci-dessus de 1000 francs ou de 500 francs, sont exclusives de l'indemnité de déplacement.

MM. les généraux de division et de brigade de toutes armes recevront, pendant les journées passées en route et aux manœuvres, une indemnité journalière, fixée à 15 francs pour les premiers et à 12 francs pour les seconds, et exclusive également de l'indemnité de déplacement.

Toutefois, si ces officiers généraux voyagent isolément pour se rendre au point de concentration et pour rentrer à leur résidence, il leur sera alloué l'indemnité de déplacement au lieu de l'indemnité journalière ci-dessus, qui ne sera plus acquise que pour les journées de manœuvres proprement dites.

L'intendant militaire du corps d'armée, lorsqu'il prendra part aux manœuvres, recevra les allocations déterminées pour les généraux de brigade (indemnité journalière de 12 francs ou indemnité de déplacement, s'il y a lieu).

Les indemnités indiquées ci-dessus sont attribuées au grade et non à la fonction.

Elles sont imputables sur les fonds du service de la solde, à l'exception de l'indemnité de déplacement, mandatée sur les fonds du service de marche.

2° *Corps de troupe et officiers sans troupe.* — L'indemnité en marche prévue par le tarif n° 40, faisant suite au décret du 25 décembre 1875, sera perçue par les officiers sans troupe et assimilés, ainsi que par les corps de troupe (officiers, sous-officiers et soldats), pendant toute la durée de leur déplacement, sous les réserves mentionnées au paragraphe 4 ci-dessous.

Quant aux cadres de conduite envoyés au dépôt par la portion principale, ou réciproquement, pour amener les réservistes au commencement ou à la fin des manœuvres, ils devront être considérés, pendant le trajet d'aller et retour et le temps qu'ils passent au dépôt, comme n'effectuant qu'un seul et même voyage avant l'arrivée à destination, et, par suite, comme se trouvant dans les conditions de l'article 120 du règlement du 8 juin 1883 sur le service de la solde ; ils auront droit à l'indemnité en marche pour les journées de route et de séjour au dépôt, pourvu que ce séjour n'excède pas deux journées.

L'indemnité de logement ayant été supprimée et fondue avec la solde, en vertu du tarif du 25 décembre 1875, les officiers ne subiront, pendant la durée de leur déplacement pour les manœuvres, aucune des retenues prévues par le tarif n° 57 du décret précité, conformément aux dispositions de l'article 415 du règlement du 8 juin 1883.

Les officiers des corps de troupe prenant part aux manœuvres pourront recevoir, avant de s'y rendre, aussi bien que les officiers sans troupe, leur traitement jusqu'au jour exclu du départ, confor-

mément aux dispositions des articles 353 et 366 du règlement du 8 juin 1883 modifié, en ce qui concerne ce dernier article, par la décision présidentielle du 10 août 1883. Les mêmes règles seront suivies pour le retour des manœuvres.

Les officiers qui auront obtenu du Ministre l'autorisation de suivre les manœuvres, comme il est dit plus haut (page 994), auront droit aux mêmes allocations que les officiers des différents services et des corps participant aux manœuvres.

Les troupes qui exécutent des marches-manœuvres dans les Vosges et les troupes de Corse, qui prendront part aux manœuvres d'automne, recevront, pendant la durée de leur déplacement, l'indemnité allouée par la décision du 12 avril 1884, pour usure de chaussures pendant les marches en pays de montagne.

3° *Gendarmerie.* — Les officiers, sous-officiers, brigadiers et gendarmes faisant partie des prévôtés constituées pour la durée des manœuvres recevront, pendant toute la durée de leur déplacement, et sous les réserves mentionnées au paragraphe 4 ci-après, la solde en station et l'indemnité en marche prévues par le tableau 29 du tarif n° 58, faisant suite au décret du 25 décembre 1875 (Décision ministérielle du 19 septembre 1879).

Une indemnité de 4 francs pour frais de médicaments et de ferrure pendant les manœuvres sera allouée sur la masse d'entretien et de remonte aux sous-officiers, brigadiers et gendarmes de l'arme à cheval.

4° *Indemnité de route aux militaires voyageant isolément.* — Les militaires de tous grades, y compris ceux de la gendarmerie, ainsi que les officiers désignés pour accompagner les commandants de corps d'armée aux manœuvres de division ou de brigade, qui se rendront isolément de leur garnison au point de concentration, et la rejoindront ensuite de la même façon, recevront, pour ces deux trajets d'aller et de retour, l'indemnité de route réglementaire.

Celle-ci sera imputée sur les fonds du service de marche, et ne se cumulera pas avec l'indemnité en marche, payable sur les fonds de la solde, qui ne sera plus acquise, dans ce cas, que pour la période des manœuvres proprement dites.

5° *Indemnité journalière exceptionnelle.* — L'indemnité journalière exceptionnelle, fixée par la circulaire du 13 août 1879, sera allouée conformément aux dispositions contenues dans celles du 1er mai 1880.

Les cavaliers d'escorte recevront l'indemnité journalière exceptionnelle pendant tout le temps qu'ils seront hors de leur garnison, à moins toutefois que, pendant un certain temps, ils voyagent avec leur régiment; pendant cette période, ils seront naturellement traités comme les militaires de leur corps.

L'indemnité journalière aux militaires conduisant les chevaux des officiers attachés aux quartiers généraux des corps d'armée, des divisions et des brigades, des arbitres et des officiers étran-

gers, des officiers faisant partie des commissions pour l'évaluation des dégâts, sera allouée conformément à la circulaire du 1er mai 1880.

Recevront aussi l'indemnité journalière exceptionnelle, mais seulement pour les deux trajets d'aller et de retour, les militaires accompagnant les chevaux des officiers rejoignant isolément le point de concentration, et ensuite leur garnison. Ces militaires seront mis en subsistance pendant la période des manœuvres.

L'indemnité journalière exceptionnelle sera également attribuée aux sous-officiers estafettes employés par le service des postes pendant les manœuvres.

Elle sera, en outre, acquise (pour l'aller seulement) à l'infirmier accompagnant, quand il est nécessaire, un malade évacué d'urgence et isolément du théâtre des manœuvres sur l'hôpital le plus voisin.

ALLOCATION EN NATURE.

24. — Les troupes auront droit, dès le jour du départ de leurs garnisons, aux prestations suivantes :

Une ration journalière de pain (750 grammes), ou de pain biscuité (700 grammes), laquelle sera remplacée, deux fois au moins pendant la durée des manœuvres, par une ration de biscuit (550 grammes), aux époques déterminées par le directeur de la manœuvre.

Une ration journalière de viande fraîche, qui sera également remplacée, deux fois au moins pendant les manœuvres, et aux dates fixées par le directeur, par la viande de conserve emportée dans le chargement de l'homme. Cette allocation de la viande en nature ne sera faite que pendant les marches de concentration et de manœuvres proprement dites. — Par mesure restrictive aux dispositions de l'article 18, elle sera remplacée dans les marches de retour par l'indemnité représentative, d'après le taux unique fixé pour la région de corps d'armée.

Une ration journalière de sucre (21 grammes) et de café torréfié (16 grammes), sauf remboursement à faire, par la troupe, du quart de la valeur de cette ration mixte, d'après le tarif des trop perçus.

Une ration de vin, qui sera accordée seulement lorsque le directeur de la manœuvre le jugera convenable, et une fois au plus par période de cinq jours ou fraction supplémentaire de trois jours au moins, pendant tout le déplacement, routes et manœuvres. Toutefois, le nombre des rations accordées ne devra pas excéder trois rations pour les troupes qui font des manœuvres de brigade ou de division (15 jours), ou quatre rations pour les troupes appelées à faire des manœuvres d'ensemble (20 jours).

Une ration d'eau-de-vie, qui sera allouée exclusivement aux troupes appelées à bivouaquer et pour chaque journée de bivouac.

Parmi ces troupes, il faut comprendre les avant-postes qui passent une nuit au bivouac.

Enfin, on fera distribuer, aux dates fixées par chaque directeur, le riz ou les légumes secs et le sel emportés par les hommes. Ces distributions auront lieu à charge de remboursement d'après les prix du tarif des trop-perçus.

Les sous-officiers, brigadiers et gendarmes auront droit, à titre gratuit, au pain, à une demi-ration de sucre et café et aux rations extraordinaires de liquides qui pourront être allouées aux hommes de troupe. Ils pourront percevoir une demi-ration journalière de sucre et café à charge de remboursement et en sus de celle accordée à titre gratuit.

Les préposés des douanes ou employés des forêts, pris comme guides dans les Vosges, ont droit, à titre gratuit, pendant toute la durée de leur mission, au pain, à l'indemnité représentative de viande, aux diverses rations de liquides allouées aux autres hommes de troupe, à une ration *complète* de sucre et café, ainsi qu'au chauffage et à la paille de couchage s'il y a lieu. Ces rations sont perçues et régularisées par les soins de la troupe avec laquelle ils marchent. Ces diverses allocations peuvent être remplacées, sur la demande des intéressés, par une allocation de 1 franc imputable sur le service des vivres.

Fourrages.

25. — Les chevaux recevront, pendant toute la durée du déplacement, du jour du départ au jour de la rentrée en garnison, et quelle que soit l'arme, la ration de guerre allouée par le tarif du 10 octobre 1881.

Les chevaux des batteries d'artillerie à cheval devant manœuvrer avec les divisions de cavalerie indépendante recevront, en outre, pendant les quinze jours précédant le départ pour la concentration, un supplément de 250 grammes d'avoine. (Décision ministérielle du 23 avril 1880.)

Les officiers *de réserve* qui prendront part aux grandes manœuvres, conformément aux dispositions réglementaires, auront droit aux rations de fourrages pour les chevaux dont ils seront regulièrement pourvus.

Paille de couchage.

26. — Les troupes bivouaquées auront droit à la demi-ration de paille de couchage (2 kilos 1/2), ainsi que le prescrit la circulaire du 17 août 1879.

Les troupes qui devraient rester cantonnées sur un même point, pendant plus de trois jours, auront droit à la paille de couchage, à raison, par homme, d'une botte de 5 kilos en paille longue, ou de 7 kilos en paille courte dépiquée sous les pieds des chevaux.

Pour les troupes cantonnées chez l'habitant pendant trois jours ou moins, le *directeur de la manœuvre* (soit général commandant

le corps d'armée, soit général commandant une division ou une brigade de manœuvre) pourra accorder des distributions *quotidiennes* de paille de couchage comportant une ration entière ou une demi-ration, mais seulement à titre *tout à fait exceptionnel*, lorsqu'il en reconnaîtra la nécessité, eu égard à la situation du cantonnement, à l'état atmosphérique et à l'état des troupes.

La même faculté est accordée aux chefs de corps ou de détachement, isolés ou éloignés du quartier général, à charge d'en rendre compte sans délai au directeur de la manœuvre.

La comptabilité de ces distributions extraordinaires sera toujours appuyée des ordres en vertu desquels elles auront lieu.

La paille de couchage devra toujours être abandonnée aux habitants.

Chauffage.

27. — Les troupes auront droit, pour la cuisson des aliments, aux allocations déterminées par le tarif en vigueur, augmentées de la ration spéciale pour la préparation du café.

Bien que les manœuvres de 1887 doivent avoir lieu, sur tous les points, pendant une période ne comportant pas l'allocation du chauffage d'hiver, la ration de bivouac pourra être accordée exceptionnellement, outre le cas de bivouac, dans certaines circonstances laissées à l'appréciation du directeur de la manœuvre.

Les distributions de rations de chauffage de bivouac auront lieu, autant que possible, en bois; à défaut, en charbon de terre ou autre combustible.

Dispositions spéciales aux officiers.

28. — Les officiers de troupe et sans troupe pourront percevoir, à titre remboursable, des rations de vivres et de chauffage, jusqu'à concurrence de deux rations par jour, quel que soit le grade. Le remboursement aura lieu, pour la viande fraîche, au prix de revient des marchés spéciaux pour les grandes manœuvres, et, pour les autres denrées, d'après les fixations du tarif des trop perçus.

ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DES DIVERS SERVICES.

SERVICE DES SUBSISTANCES.

L'alimentation des troupes sera assurée, en principe, pendant les manœuvres d'automne au moyen des dispositions ci-après (1) :

---

(1) Lorsque des fournitures doivent être éventuellement assurées par les municipalités, l'avis leur en est donné par le sous-intendant militaire, qui indique les fournitures à préparer.

Cet avis sera seul valable en cas de réclamation.

Toutefois, conformément à la lettre ministérielle du 6 mars 1887 (*Etat-major général, 3e Bureau*), les commandants de corps d'armée jouiront d'une grande latitude dans leurs propositions à ce sujet.

VIVRES-PAIN.

29. — La fourniture du pain sera faite, en principe, par voie de gestion directe, par application de la faculté attribuée à l'Administration, dans le cahier des charges des entreprises des fournitures de pain de troupe.

Des centres de ravitaillement seront établis, à cet effet, dans les places les plus voisines des chemins de fer, dans les gares, etc., sous la surveillance d'un personnel spécial. On devra tenir compte de cette circonstance dans l'évaluation du personnel des grandes manœuvres; et si un supplément est nécessaire, la demande devra en être faite avant le 30 juillet au plus tard (5e *Direction*, 1er *Bureau*).

Cependant les entrepreneurs locaux du service resteront chargés d'assurer, mais seulement dans les gîtes d'étapes dépendant de leurs arrondissements, la fourniture du pain aux troupes qui y stationneront.

VIANDE FRAÎCHE.

30. — La fourniture de cette denrée pendant les manœuvres, et sous la réserve spécifiée à l'article : *Allocations en nature* (page 1012), pourra être assurée par entreprise, au moyen d'un traité unique, applicable à toutes les troupes composant le rassemblement, et qui sera passé par adjudication publique ou au moins avec concours. Pour la passation de ce traité, il sera fait usage des formules du cahier des charges et de marchés, arrêtées le 10 septembre 1885. Aussitôt après la conclusion dudit traité, une copie en sera adressée au Ministre, ainsi qu'une copie du procès-verbal de l'adjudication ou du concours.

Toutefois, en vue d'habituer les troupes et le personnel administratif aux pratiques usitées en campagne, on pourra avoir également recours, soit à la gestion directe, soit à un mode mixte, selon lequel la fourniture des bestiaux sur pied serait seule faite par l'entreprise, l'abat et le dépècement étant assurés, soit par le personnel administratif militaire, soit même par les soins des parties prenantes. On réserverait à l'Administration la faculté de faire le service avec des animaux provenant, soit d'achats directs, soit de réquisitions. L'exercice de cette faculté pourrait être limité à un certain nombre de jours, et l'entrepreneur serait prévenu à l'avance. Dans cette hypothèse, il y aurait lieu de préparer un cahier des charges pour cette fourniture restreinte, comme il est dit ci-dessus, et dans lequel on aurait soin de stipuler la reprise, par l'entrepreneur, des issues vénales provenant tant des animaux livrés par ses soins que de ceux fournis par l'Administration. Les

copies de ces marchés seront adressées au Ministre en même temps que le compte rendu de leur passation.

SUCRE ET CAFÉ.

31. — La distribution de ces denrées sera faite, en principe, par les soins du personnel administratif militaire.

Les quantités nécessaires seront prélevées sur les approvisionnements existant dans la région du corps d'armée, à l'exclusion toutefois des approvisionnements dits de *première ligne*. En cas d'insuffisance des ressources existantes, on devra proposer au Ministre l'achat ou l'expédition des quantités qui feraient défaut, en indiquant assez longtemps à l'avance les points sur lesquels ces quantités devraient être expédiées.

Toutefois, les quantités de sucre et de café destinées à assurer les consommations des troupes pendant les routes (*aller et retour*) seront remises, avant le départ, directement aux corps de troupe, qui en deviendront alors responsables. Le commandant du corps d'armée fixera lui-même le nombre des jours pendant lesquels cette fourniture devra être assurée de la sorte.

Conformément aux dispositions de la circulaire du 6 février 1877, nº 370, ces quantités continueront à figurer dans les écritures des officiers d'administration comptables, jusqu'au moment où les corps en auront justifié l'emploi régulier, soit par des bons de distribution dans la forme ordinaire, soit par des procès-verbaux de perte.

VIN ET EAU-DE-VIE.

32. — Les distributions éventuelles de ces liquides seront assurées, soit au moyen des indemnités représentatives en deniers, soit en nature, par voie d'achats sur place ou même de réquisitions.

FOURRAGES.

33. — Aux termes du cahier des charges en vigueur, les distributions aux troupes participant aux grandes manœuvres sont exclues des marchés des entrepreneurs à compter du jour qui leur est indiqué.

Les notifications relatives à cet objet devront être faites aux entrepreneurs, de manière à prévenir tout mécompte ou tout malentendu. L'Administration a donc toute latitude pour organiser le service et l'approprier au but que l'on se propose d'atteindre. A ce point de vue, il est à désirer que l'on ait recours, dans la plus large mesure possible, aux ressources du pays, soit par l'achat direct, soit éventuellement par réquisition. Ce n'est qu'exceptionnellement que l'on pourra faire des emprunts aux approvisionnements des places en gestion directe ou des places en entreprise, dans lesquelles le service est permanent.

CHAUFFAGE.

34. — Le cahier des charges qui régit ce service impose à l'entrepreneur l'obligation d'assurer toutes les distributions ; mais il réserve en même temps à l'administration la faculté de faire exécuter le service par ses propres agents.

Dans l'intérêt de l'instruction du personnel administratif, il est à désirer que l'on ait recours le moins possible aux entrepreneurs, et surtout que l'on s'abstienne d'une manière absolue de la formation d'approvisionnements spéciaux, qui ne sont presque jamais consommés et dont la liquidation donne lieu, chaque année, à des réclamations de toute sorte.

Le service du chauffage et de l'éclairage sera exécuté :

1° En principe, par l'habitant qui fournira les combustibles nécessaires ; mais, par application des dispositions du § 48 ci-après, cette fourniture sera effectuée contre remboursement ;

2° Au moyen des ressources locales que l'on se procurerait par achat direct ;

3° Eventuellement, par des prélèvements sur des approvisionnements des entrepreneurs dans les places en service permanent.

NOTA. — Si des troupes appelées à participer aux manœuvres d'un corps d'armée se trouvaient stationnées sur le territoire d'une région voisine, ou si, au cours des manœuvres, les troupes d'une région venaient à passer sur le territoire d'une région voisine, les commandants des deux régions auraient à se concerter pour toutes les mesures à prendre en vue de la subsistance des troupes.

VIVRES ET FOURRAGES EMPORTÉS PAR LES HOMMES.

35. — Les hommes emporteront dans leur chargement :

Un jour de vivres de réserve, et une demi-ration d'avoine, dans la cavalerie ;

Deux jours de vivres de réserve, dans les autres armes.

Ils emporteront, en outre, dans toutes les armes, de la viande de conserve, à raison de deux boîtes de 1 kilogramme pour 5 hommes.

Ces vivres seront consommés pendant les manœuvres, comme il a été dit ci-dessus.

PERTES OU AVARIES.

36. — Dès qu'une perte ou avarie aura été reconnue, la déclaration en sera faite au sous-intendant, en spécifiant la nature et la quantité des denrées et objets perdus ou avariés, ainsi que les causes de la perte ou avarie.

Cette déclaration, signée par le capitaine, visée par le président du conseil d'administration, recevra également le visa daté du sous-intendant militaire, et servira à celui-ci d'élément pour l'établissement, à l'issue des manœuvres, d'un procès-verbal par service et par corps de troupe. Ce procès-verbal devra faire ressortir

le taux p. 100 du déchet calculé sur les quantités prises en charge par le corps de troupe.

Les pertes et avaries constatées pendant les manœuvres feront, de la part de l'intendant militaire régional, l'objet de rapports de pertes spéciaux et communs, d'ailleurs, aux détenteurs à divers titres.

Les chefs de corps tiendront la main à ce que les déclarations des pertes et avaries soient faites sans retard au sous-intendant militaire.

RÉINTÉGRATION DES DENRÉES NON CONSOMMÉES.

37. — Les corps et détachements rapporteront, dans leurs garnisons respectives, les vivres et avoines du sac et du convoi régimentaire qui n'auraient pas été consommés pendant les manœuvres. Ces denrées seront ensuite versées, contre récépissés, savoir : les vivres du sac entre les mains de l'officier d'approvisionnement, puis le tout en bloc par l'officier d'approvisionnement, entre les mains de l'officier d'administration comptable ou de l'entrepreneur dans lesdites places de garnison.

L'officier d'approvisionnement réglera sans retard le compte de chaque compagnie, escadron ou batterie, en faisant la balance entre : 1° les quantités de vivres distribuées dès le début, ou achetées, ou réquisitionnées directement par les fractions de corps, déduction faite des quantités réintégrées ; 2° les quantités portées en sorties, appuyées de bons réguliers ou de procès-verbaux de perte.

La différence représentant les quantités abusivement consommées sera imputée à qui de droit, en tenant compte, à la décharge des corps de troupe ou parties prenantes, d'un taux de déchet de 5 p. 100 pour le café, le sel, le sucre et les légumes secs, et 10 p. 100 pour le biscuit.

Ces fixations ne mettent aucunement obstacle à l'admission de taux de déchet plus élevés, dans les cas de force majeure dûment justifiés.

OFFICIERS D'APPROVISIONNEMENT.

38. — L'instruction du 17 mars 1882, modifiée par la décision ministérielle du 11 mai 1883 fixe les attributions de l'officier d'approvisionnement et entre dans tous les détails relatifs au fonctionnement de son service (1). Il se conformera également aux prescriptions du décret du 26 octobre 1883 sur le service des armées en campagne et à celles de l'instruction du 30 août 1885 sur l'alimentation des troupes en campagne.

Par modification à l'article 4 de l'instruction du 17 mars 1882, les fonctions d'officier d'approvisionnement dans les quartiers gé-

(1) Lorsque l'intendant a arrêté, à l'avance, un prix limite pour l'achat à l'amiable de certaines denrées par les officiers d'approvisionnement, il est expressément recommandé à ces officiers de ne pas le divulguer.

néraux de division d'infanterie seront remplies, soit par un officier d'administration des subsistances militaires, soit par un officier d'administration de tout autre service, d'après les ressources en personnel administratif dont l'intendant militaire pourra disposer.

CONVOIS.

CONVOI ADMINISTRATIF.

39. — Il n'y aura pas de convoi administratif. Le service des ravitaillements sera assuré au moyen des convois régimentaires, et, en cas d'insuffisance, par les procédés indiqués plus loin, à l'article intitulé : *Service des transports* (page 1021). L'artillerie et les trains porteront une réserve d'un jour d'avoine, sur leurs propres voitures.

Néanmoins, pour le fonctionnement du service de première ligne, le sous-intendant de chaque division disposera d'un personnel de distribution, comprenant un officier d'administration et quelques ouvriers, et pourvu d'une série de marche.

Le service des distributions de première ligne aura pour mission : 1° d'assurer le service administratif dans les cantonnements où les officiers d'approvisionnement ne fonctionnent pas, comme dans les localités importantes, occupées par plusieurs corps à la fois; 2° de faire le service des centres de distribution autres que ceux qui sont établis sur la voie ferrée ; 3° de parer, en cas de besoin, aux éventualités du service de fourniture de la viande.

CONVOI RÉGIMENTAIRE.

40. — Le convoi régimentaire de chaque corps de troupe et ambulance, qui sera formé et chargé par les soins de l'intendance, recevra deux jours de vivres (pain ou pain biscuité, sucre et café) et un jour d'avoine pour l'effectif réel. Ces denrées seront mises en distribution chaque jour, dès l'arrivée des voitures, ainsi qu'il est dit à l'article 28 de l'Instruction sur le service des officiers d'approvisionnement. Les voitures, une fois déchargées, seront dirigées sur les points de ravitaillement (manutentions, magasins, entreprises, dépôts provisoires, etc.), pour y prendre les distributions des jours suivants.

Le principal emploi du convoi régimentaire pendant les manœuvres sera de servir d'intermédiaire entre l'Administration et les corps de troupe. Il pourra également être affecté à l'exploitation des ressources du pays par les corps eux-mêmes, lorsque le personnel spécial des subsistances militaires viendra à faire défaut.

Le convoi est placé sous la direction de l'officier d'approvisionnement.

Dans les corps d'armée exécutant des manœuvres de division ou de

brigade, l'initiative des mesures à adopter pour assurer l'alimentation sera laissée aux directeurs de manœuvres, de telle sorte qu'ils puissent faire concorder leurs propositions avec les programmes qu'ils auront préparés.

Ces propositions seront soumises au commandant du corps d'armée et ne seront exécutoires qu'après l'approbation de cet officier général.

SERVICE ADMINISTRATIF DE L'ARRIÈRE.

41. — Le service administratif de l'arrière fonctionnera aux manœuvres de 1887 suivant les prescriptions contenues dans l'instruction du 24 mai 1882 (5e *Direction, Services administratifs; Cabinet du Directeur*, no 102) et la lettre collective du 20 juillet 1882 (*Etat-major général*, 4e *Bureau*, no 11). Toutefois, il ne devra être engagé aucune dépense au titre du chapitre des transports pour location d'attelages destinés à la mise en mouvement de fours roulants.

ALIMENTATION PENDANT LES MANŒUVRES DE CAVALERIE.

Manœuvres de division de cavalerie.

42. — *Alimentation pendant les routes.* — Ainsi qu'il est prescrit article 18, les régiments de cavalerie et les batteries à cheval seront considérés comme en manœuvre, depuis le jour de leur départ jusqu'à celui de leur rentrée dans les garnisons.

L'alimentation pendant les routes sera assurée par achats directs ou par réquisition; les généraux commandant les brigades, les régiments de cavalerie et les groupes de batteries seront pourvus, à cet effet, de carnets d'ordres de réquisition et de carnets de reçus (un carnet par escadron ou par batterie) et l'arrêté de réquisition sera affiché dans toutes les localités où s'arrêteront les colonnes.

Toutefois, dans les gîtes d'étapes, les entrepreneurs locaux resteront chargés d'assurer la fourniture du pain aux troupes qui y stationneront.

Afin de faciliter les distributions chez les entrepreneurs, dans les gîtes d'étapes, ainsi que les achats ou les réquisitions dans les autres localités, et pour activer la préparation des cantonnements, les maires des centres où s'arrêteront les colonnes devront être prévenus à l'avance et d'autant plus tôt que l'effectif de la colonne sera plus considérable.

Alimentation pendant les manœuvres. — L'alimentation pendant les manœuvres sera assurée conformément aux dispositions prescrites pour les manœuvres d'automne, article 29 et suivants, et à celles de l'instruction du 17 mars 1882, sur le service des officiers d'approvisionnement. Les fonctionnaires de l'intendance, désignés

pour assurer le service des appro...
personnel nécessaire pris sur le ...
Les approvisionnements de ...
l'intermédiaire de l'administration ...
Les distributions de vin et d'eau-de-...
moyen d'indemnités représentatives ...
d'achats sur place ou de réquisitions ...
Les troupes trouveront généralement ...
leurs cantonnements.
Dans le cas contraire, elles auront ...
l'administration.
Dans ce dernier cas, les fourgons ...
mis à la disposition des fonctionnaires ...
rer le service des transports; en cas ...
supplémentaires seront fournies par ...
de Châlons.

Evolutions de brigade ...

43. — L'alimentation pendant les évolutions ...
lerie sera assurée conformément aux dispositions ...
les manœuvres d'automne (art. 29 et suivants ...

SERVICE DES TRANSPORTS

LOCATIONS D'ANIMAUX ET DE VOITURES ATTELÉES ...
DES ANIMAUX. — UTILISATION DE ...

44. — En principe, les corps exécutant ...
sion ou de brigade doivent atteler, avec ...
l'artillerie et du train des équipages ...
de transport de toute nature mis à ...
manœuvres. L'artillerie doit à cet ...
tous les attelages qui ne sont pas ...
propre.
Dans les corps qui exécutent des ...
certain nombre d'attelages de compl...
pourront être fournis par voie de ...
militaires seront insuffisants.
Toutefois, sauf dans les cas impr...
au cours des opérations, il ne doit ...
sans l'autorisation préalable du Min...
Les réservistes non gradés, poss...
pourront être invités à amener un ...
à faire un bon service; ils seront ...
gons et recevront une allocation ...
jour, à titre de frais de location.
En signalant les avantages q...
nature à procurer au Trésor, le ...

dants de corps d'armée juges de déterminer, selon les ressources de leur région, les conditions de choix, de conduite et de location des animaux, en vue d'éviter les abus et les inconvénients qui pourraient se produire.

La circulaire du 4 juillet 1883 fixe les dispositions relatives à la location pendant les grandes manœuvres de chevaux de trait appartenant à des réservistes.

Les animaux pris en location dans le commerce ou amenés par les réservistes devront être reçus, autant que possible en présence de leurs propriétaires ou conducteurs, par une commission composée de :

1 officier du grade de capitaine, président;
1 officier adjoint;
1 vétérinaire militaire, ou, à défaut, un vétérinaire civil.

Les officiers seront pris autant que possible parmi ceux des armes à cheval en garnison dans les places où il y aura des animaux à recevoir; à défaut d'officiers d'armes à cheval, il sera désigné des officiers d'infanterie de la place.

Les vétérinaires civils recevront les frais de vacation prévus pour ceux qui font partie des commissions de classement de chevaux et voitures et qui ne quittent pas le lieu de leur résidence.

Les commissions seront nommées par les généraux commandant les corps d'armée. Elles refuseront rigoureusement les animaux qui paraîtraient trop faibles ou en trop mauvais état pour faire un bon service pendant toute la durée des manœuvres.

Elles indiqueront dans un état les noms et domiciles des propriétaires, le signalement des animaux, leur état et la valeur estimative de chacun d'eux.

Elles y ajouteront les observations que les propriétaires ou conducteurs croiraient devoir formuler touchant l'appréciation de la valeur ou de l'état des animaux.

Dans le cas où les moyens de transport alloués ne suffiraient pas pour assurer, soit le transport du matériel, soit le service des ravitaillements, il serait pourvu à cette insuffisance au moyen de voitures attelées, prises à location.

Ces voitures devront accompagner la troupe sans discontinuer pendant les quelques jours de manœuvres d'ensemble, et découcher s'il y a lieu. Dans l'état actuel du service des convois, qui est exécuté selon les prescriptions des circulaires du 19 décembre 1876, n° 3013, et 7 septembre 1883, n° 7, ces fournitures peuvent être assurées par des entrepreneurs; il y aura donc lieu de traiter exceptionnellement, pour cette partie du service, aux meilleures conditions possibles, en licenciant les voitures ou attelages aussitôt qu'ils ne seront plus nécessaires.

Les traités à intervenir devront déterminer un minimum de chargement par collier, basé sur les usages locaux.

On pourra également se procurer ces moyens de transport

plémentaires ... nsti- ... mais seulement ... heures ... chez ... leurs, reconnu ... sera ... pre- ... autrement. ... nant ..., de ... dans

Il y aura lieu ... sible, pour le ... d'économie ... urde, ... Les annee... ..i, les visionnement ... ..ts la ... les plus ... levra, Compagnies ... t, tou- lèvement ... assage même ... pour la au centre ...

Il importe ... doivent appliquée ... à l'in- ce cas ... une de les propos... rtu des afin qu'il ... itié par pagnies ...

Les pro... pour les ferrées ... asser la adresse... l'habi- ... 3 juillet ... rs à ce ... nt à la

45. — ... corps d'... devront ... eption, chevaux ... d'isolés

Les co... eption- constances ... cier au corps ... celles-ci.

Les corps ... nement rie ou de ... ces anim... pour les

Afin de ... e 5 de la lors de la ... l'adminis- vaux les ... ces néces- livraison.

Leur ... en question, rinaire, ... les prestations après les ... ps d'armée aura ... *ériel de l'adminis-* ...ssaires.

46. — ... à l'établissement des l'occasion ... appelées sur ces docu- suit :

brigade, l'initiative des mesures à adopter pour assurer l'alimentation sera laissée aux directeurs de manœuvres, de telle sorte qu'ils puissent faire concorder leurs propositions avec les programmes qu'ils auront préparés.

Ces propositions seront soumises au commandant du corps d'armée et ne seront exécutoires qu'après l'approbation de cet officier général.

SERVICE ADMINISTRATIF DE L'ARRIÈRE.

41. — Le service administratif de l'arrière fonctionnera aux manœuvres de 1887 suivant les prescriptions contenues dans l'instruction du 24 mai 1882 (5e *Direction, Services administratifs; Cabinet du Directeur*, n° 102) et la lettre collective du 20 juillet 1882 (*Etat-major général*, 4e *Bureau*, n° 11). Toutefois, il ne devra être engagé aucune dépense au titre du chapitre des transports pour location d'attelages destinés à la mise en mouvement de fours roulants.

ALIMENTATION PENDANT LES MANŒUVRES DE CAVALERIE.

Manœuvres de division de cavalerie.

42. — *Alimentation pendant les routes.* — Ainsi qu'il est prescrit article 18, les régiments de cavalerie et les batteries à cheval seront considérés comme en manœuvre, depuis le jour de leur départ jusqu'à celui de leur rentrée dans les garnisons.

L'alimentation pendant les routes sera assurée par achats directs ou par réquisition; les généraux commandant les brigades, les régiments de cavalerie et les groupes de batteries seront pourvus, à cet effet, de carnets d'ordres de réquisition et de carnets de reçus (un carnet par escadron ou par batterie) et l'arrêté de réquisition sera affiché dans toutes les localités où s'arrêteront les colonnes.

Toutefois, dans les gîtes d'étapes, les entrepreneurs locaux resteront chargés d'assurer la fourniture du pain aux troupes qui y stationneront.

Afin de faciliter les distributions chez les entrepreneurs, dans les gîtes d'étapes, ainsi que les achats ou les réquisitions dans les autres localités, et pour activer la préparation des cantonnements, les maires des centres où s'arrêteront les colonnes devront être prévenus à l'avance et d'autant plus tôt que l'effectif de la colonne sera plus considérable.

Alimentation pendant les manœuvres. — L'alimentation pendant les manœuvres sera assurée conformément aux dispositions prescrites pour les manœuvres d'automne, article 29 et suivants, et à celles de l'instruction du 17 mars 1882, sur le service des officiers d'approvisionnement. Les fonctionnaires de l'intendance, désignés

pour assurer le service des approvisionnements, seront assistés du personnel nécessaire pris sur le territoire de la 6e région.

Les approvisionnements de sucre et café seront fournis par l'intermédiaire de l'administration militaire.

Les distributions de vin et d'eau-de-vie seront assurées, soit au moyen d'indemnités représentatives en deniers, soit par voie d'achats sur place ou de réquisitions en nature.

Les troupes trouveront généralement les autres denrées dans leurs cantonnements.

Dans le cas contraire, elles auront recours aux magasins de l'administration.

Dans ce dernier cas, les fourgons des régiments pourront être mis à la disposition des fonctionnaires de l'intendance, pour assurer le service des transports; en cas d'insuffisance, des voitures supplémentaires seront fournies par les services locaux du camp de Châlons.

Evolutions de brigade de cavalerie.

43. — L'alimentation pendant les évolutions de brigade de cavalerie sera assurée conformément aux dispositions prescrites pour les manœuvres d'automne (art. 29 et suivants).

SERVICE DES TRANSPORTS.

LOCATIONS D'ANIMAUX ET DE VOITURES ATTELÉES. — MODE DE RÉCEPTION DES ANIMAUX. — UTILISATION DE LA VOIE FERRÉE.

44. — En principe, les corps exécutant des manœuvres de division ou de brigade doivent atteler, avec les seules ressources de l'artillerie et du train des équipages de leur région, les moyens de transport de toute nature mis à leur disposition pour les manœuvres. L'artillerie doit à cet effet fournir sans réserve tous les attelages qui ne sont pas indispensables à son service propre.

Dans les corps qui exécutent des manœuvres d'ensemble, un certain nombre d'attelages de complément, ou d'animaux de bât pourront être fournis par voie de location, lorsque les moyens militaires seront insuffisants.

Toutefois, sauf dans les cas imprévus qui pourraient survenir au cours des opérations, il ne doit être procédé à aucune location sans l'autorisation préalable du Ministre.

Les réservistes non gradés, possesseurs de chevaux d'attelage, pourront être invités à amener un ou deux de ces animaux propres à faire un bon service; ils seront chargés de la conduite des fourgons et recevront une allocation de 5 francs par cheval et par jour, à titre de frais de location.

En signalant les avantages que ce mode de location est de nature à procurer au Trésor, le Ministre laisse MM. les comman-

dants de corps d'armée juges de déterminer, selon les ressources de leur région, les conditions de choix, de conduite et de location des animaux, en vue d'éviter les abus et les inconvénients qui pourraient se produire.

La circulaire du 4 juillet 1883 fixe les dispositions relatives à la location pendant les grandes manœuvres de chevaux de trait appartenant à des réservistes.

Les animaux pris en location dans le commerce ou amenés par les réservistes devront être reçus, autant que possible en présence de leurs propriétaires ou conducteurs, par une commission com posée de :

1 officier du grade de capitaine, président ;
1 officier adjoint ;
1 vétérinaire militaire, ou, à défaut, un vétérinaire civil.

Les officiers seront pris autant que possible parmi ceux des armes à cheval en garnison dans les places où il y aura des animaux à recevoir ; à défaut d'officiers d'armes à cheval, il sera désigné des officiers d'infanterie de la place.

Les vétérinaires civils recevront les frais de vacation prévus pour ceux qui font partie des commissions de classement de chevaux et voitures et qui ne quittent pas le lieu de leur résidence.

Les commissions seront nommées par les généraux commandant les corps d'armée. Elles refuseront rigoureusement les animaux qui paraîtraient trop faibles ou en trop mauvais état pour faire un bon service pendant toute la durée des manœuvres.

Elles indiqueront dans un état les noms et domiciles des propriétaires, le signalement des animaux, leur état et la valeur estimative de chacun d'eux.

Elles y ajouteront les observations que les propriétaires ou conducteurs croiraient devoir formuler touchant l'appréciation de la valeur ou de l'état des animaux.

Dans le cas où les moyens de transport alloués ne suffiraient pas pour assurer, soit le transport du matériel, soit le service des ravitaillements, il serait pourvu à cette insuffisance au moyen de voitures attelées, prises à location.

Ces voitures devront accompagner la troupe sans discontinuer, pendant les quelques jours de manœuvres d'ensemble, et découcher s'il y a lieu. Dans l'état actuel du service des convois, qui est exécuté selon les prescriptions des circulaires du 19 décembre 1876, n° 3013, et 7 septembre 1883, n° 7, ces fournitures ne peuvent être assurées par des entrepreneurs ; il y aura donc lieu de traiter exceptionnellement, pour cette partie du service, aux meilleures conditions possibles, en licenciant les voitures ou attelages aussitôt qu'ils ne seront plus nécessaires.

Les traités à intervenir devront déterminer un minimum de chargement par collier, basé sur les usages locaux.

On pourra également se procurer ces moyens de transport com-

plémentaires par voie de réquisition (art. 5 de la loi du 3 juillet 1877), mais seulement pour une durée de 24 heures. On ne devra, d'ailleurs, recourir à ce moyen que lorsqu'il sera impossible de faire autrement.

Il y aura lieu d'utiliser la voie ferrée partout où cela sera possible, pour le service des ravitaillements, en évitant, dans un but d'économie, tout transport de voitures par chemins de fer.

Les années précédentes, dans divers corps d'armée, les approvisionnements de vivres frais ont pu être expédiés jusqu'aux gares les plus à proximité des camps, au prix de la petite vitesse; les Compagnies avaient consenti à l'affranchissement des délais d'enlèvement : il en est résulté que les denrées étaient chargées, le jour même de leur arrivée, sur les voitures militaires, qui les portaient au centre d'approvisionnement.

Il importe d'examiner si les mêmes dispositions pourraient être appliquées avantageusement dans chaque corps d'armée, et, dans ce cas, de soumettre à ce sujet (4e *Bureau de l'Etat-major général*) les propositions qui paraîtront le mieux répondre au but à atteindre, afin qu'il soit possible de s'entendre en temps utile avec les Compagnies de chemins de fer intéressées.

Les propositions des corps d'armée au sujet de l'emploi des voies ferrées pour le transport des approvisionnements devront être adressées au Ministre le 1er juin au plus tard.

CHEVAUX DE COMPLÉMENT.

45. — Les chevaux mis par d'autres corps à la disposition des corps d'infanterie pour l'attelage des voitures qui leur sont allouées devront être fournis nus. Les corps d'infanterie harnacheront ces chevaux avec des harnais prélevés sur leur dotation.

Les commandants de corps d'armée règleront, suivant les circonstances, le mode de conduite de ces animaux du corps livrancier au corps destinataire avant les manœuvres et à l'issue de celles-ci.

Les corps qui reçoivent des chevaux de complément de l'artillerie ou du train des équipages sont responsables de l'entretien de ces animaux pendant tout le temps qu'ils sont entre leurs mains.

Afin d'établir les responsabilités et d'éviter toute contestation lors de la remise des animaux, les corps qui recevront des chevaux les prendront régulièrement en charge au moment de la livraison.

Leur état devra de même être constaté en présence d'un vétérinaire, lors de la mise en route pour rentrer au corps livrancier après les manœuvres.

IMPUTATION DES DÉPENSES DE TRANSPORT.

46. — L'imputation des dépenses de transport, effectuées à l'occasion des grandes manœuvres en 1887, sera établie ainsi qu'il suit :

dants de corps d'armée juges de déterminer, selon les ressources de leur région, les conditions de choix, de conduite et de location des animaux, en vue d'éviter les abus et les inconvénients qui pourraient se produire.

La circulaire du 4 juillet 1883 fixe les dispositions relatives à la location pendant les grandes manœuvres de chevaux de trait appartenant à des réservistes.

Les animaux pris en location dans le commerce ou amenés par les réservistes devront être reçus, autant que possible en présence de leurs propriétaires ou conducteurs, par une commission composée de :

1 officier du grade de capitaine, président ;
1 officier adjoint ;
1 vétérinaire militaire, ou, à défaut, un vétérinaire civil.

Les officiers seront pris autant que possible parmi ceux des armes à cheval en garnison dans les places où il y aura des animaux à recevoir ; à défaut d'officiers d'armes à cheval, il sera désigné des officiers d'infanterie de la place.

Les vétérinaires civils recevront les frais de vacation prévus pour ceux qui font partie des commissions de classement de chevaux et voitures et qui ne quittent pas le lieu de leur résidence.

Les commissions seront nommées par les généraux commandant les corps d'armée. Elles refuseront rigoureusement les animaux qui paraîtraient trop faibles ou en trop mauvais état pour faire un bon service pendant toute la durée des manœuvres.

Elles indiqueront dans un état les noms et domiciles des propriétaires, le signalement des animaux, leur état et la valeur estimative de chacun d'eux.

Elles y ajouteront les observations que les propriétaires ou conducteurs croiraient devoir formuler touchant l'appréciation de la valeur ou de l'état des animaux.

Dans le cas où les moyens de transport alloués ne suffiraient pas pour assurer, soit le transport du matériel, soit le service des ravitaillements, il serait pourvu à cette insuffisance au moyen de voitures attelées, prises à location.

Ces voitures devront accompagner la troupe sans discontinuer, pendant les quelques jours de manœuvres d'ensemble, et découcher s'il y a lieu. Dans l'état actuel du service des convois, qui est exécuté selon les prescriptions des circulaires du 19 décembre 1876, n° 3013, et 7 septembre 1883, n° 7, ces fournitures ne peuvent être assurées par des entrepreneurs ; il y aura donc lieu de traiter exceptionnellement, pour cette partie du service, aux meilleures conditions possibles, en licenciant les voitures ou attelages aussitôt qu'ils ne seront plus nécessaires.

Les traités à intervenir devront déterminer un minimum de chargement par collier, basé sur les usages locaux.

On pourra également se procurer ces moyens de transport com-

plémentaires par voie de réquisition (art. 5 de la loi du 3 juillet 1877), mais seulement pour une durée de 24 heures. On ne devra, d'ailleurs, recourir à ce moyen que lorsqu'il sera impossible de faire autrement.

Il y aura lieu d'utiliser la voie ferrée partout où cela sera possible, pour le service des ravitaillements, en évitant, dans un but d'économie, tout transport de voitures par chemins de fer.

Les années précédentes, dans divers corps d'armée, les approvisionnements de vivres frais ont pu être expédiés jusqu'aux gares les plus à proximité des camps, au prix de la petite vitesse; les Compagnies avaient consenti à l'affranchissement des délais d'enlèvement : il en est résulté que les denrées étaient chargées, le jour même de leur arrivée, sur les voitures militaires, qui les portaient au centre d'approvisionnement.

Il importe d'examiner si les mêmes dispositions pourraient être appliquées avantageusement dans chaque corps d'armée, et, dans ce cas, de soumettre à ce sujet (4e *Bureau de l'Etat-major général*) les propositions qui paraîtront le mieux répondre au but à atteindre, afin qu'il soit possible de s'entendre en temps utile avec les Compagnies de chemins de fer intéressées.

Les propositions des corps d'armée au sujet de l'emploi des voies ferrées pour le transport des approvisionnements devront être adressées au Ministre le 1er juin au plus tard.

CHEVAUX DE COMPLÉMENT.

45. — Les chevaux mis par d'autres corps à la disposition des corps d'infanterie pour l'attelage des voitures qui leur sont allouées devront être fournis nus. Les corps d'infanterie harnacheront ces chevaux avec des harnais prélevés sur leur dotation.

Les commandants de corps d'armée règleront, suivant les circonstances, le mode de conduite de ces animaux du corps livrancier au corps destinataire avant les manœuvres et à l'issue de celles-ci.

Les corps qui reçoivent des chevaux de complément de l'artillerie ou du train des équipages sont responsables de l'entretien de ces animaux pendant tout le temps qu'ils sont entre leurs mains.

Afin d'établir les responsabilités et d'éviter toute contestation lors de la remise des animaux, les corps qui recevront des chevaux les prendront régulièrement en charge au moment de la livraison.

Leur état devra de même être constaté en présence d'un vétérinaire, lors de la mise en route pour rentrer au corps livrancier après les manœuvres.

IMPUTATION DES DÉPENSES DE TRANSPORT.

46. — L'imputation des dépenses de transport, effectuées à l'occasion des grandes manœuvres en 1887, sera établie ainsi qu'il suit :

Au titre du chapitre 20, *art.* 1er :

Les transports des troupes par voie ferrée.

Au titre du chapitre 24, *article unique*, § 2 :

Toutes les autres dépenses de transport (sauf l'exception spécifiée au paragraphe ci-après), et notamment les locations de chevaux pour l'attelage des fourgons employés aux manœuvres, les locations de voitures louées ou requises à défaut de voitures militaires ou de mulets du train des équipages, pour les transports des denrées d'approvisionnement, d'objets de campement, de munitions, d'ambulance, et pour le service des états-majors, les frais de vacation des vétérinaires civils appelés à faire partie des commissions de réception des animaux d'attelage et de bât.

Au titre du chapitre 27, *art.* 1er :

La dépense résultant du transport des commissions chargées du règlement des indemnités pour dommages causés aux propriétés privées.

MODE DE PAYEMENT DES INDEMNITÉS DUES POUR PERTES ET DÉPRÉCIATIONS DE CHEVAUX LOUÉS ET REQUIS.

47. — MM. les généraux commandant les corps d'armée sont autorisés à statuer sur les conclusions des procès-verbaux de perte ou dépréciation de chevaux loués ou requis pour le service des transports aux grandes manœuvres.

A cet effet, ils devront toujours se faire représenter l'état dressé par la commission de réception des animaux sur lequel sont mentionnés le signalement, l'état et la valeur estimative de l'animal au moment où ils ont été remis à l'autorité militaire.

En cas d'acceptation de la décision du commandement, les particuliers seront immédiatement désintéressés, au moyen d'un mandat sur le Trésor délivré par le fonctionnaire de l'intendance militaire, des sommes qui leur auront été allouées comme réparation du préjudice éprouvé.

En cas de désaccord, la question sera soumise au Ministre, qui prendra une décision définitive.

Ces dépenses, comme celles de la location, seront imputées au chapitre 24, § 2.

APPLICATION DE LA LOI SUR LES RÉQUISITIONS.

DISPOSITIONS RELATIVES AUX RÉQUISITIONS.

48. — Afin de se rapprocher le plus possible des conditions de la guerre, les troupes seront cantonnées.

Bien que les articles 5, 8 et 9 de la loi du 3 juillet 1877 constituent, en faveur de l'armée, un droit absolu au cantonnement chez l'habitant, ainsi qu'aux prestations énumérées dans les cinq premiers paragraphes de l'article 5 de la loi, on devra, en réclamant le concours des municipalités, faire appel à leur patriotisme, de manière à assurer l'application de la loi sur les réquisitions, dans des conditions favorables au bien-être de la troupe.

Afin de ne pas imposer aux habitants une charge trop lourde, et par dérogation aux dispositions de l'article 16 de la loi, les troupes *cantonnées* ne pourront pas exiger desdits habitants la fourniture gratuite du bois de chauffage, dont la distribution devra, en conséquence, être assurée par toute autre voie. Il convient, toutefois, de ne pas perdre de vue que, lorsque les troupes de passage sont logées chez l'habitant, elles ont droit au combustible pour la cuisson des aliments, et à la chandelle.

Mais, dans ce cas, les chefs de corps ou de détachement doivent remettre au maire un état d'effectif (modèle nº 1 annexé à l'instruction du 23 novembre 1886) pour permettre à la commune de réclamer l'indemnité à laquelle elle peut avoir droit en vertu des dispositions de l'article 33 du décret du 2 août 1877, modifié par le décret du 23 novembre 1886.

Pour les isolés et les petits détachements, ainsi que pour les troupes de cavalerie, on pourra toujours, mais sans dépasser la limite de six hommes par feu, requérir la nourriture chez l'habitant, dans les conditions prévues à l'article 5 de la loi du 3 juillet 1877 sur les réquisitions militaires ; mais on n'aura recours à ce moyen que lorsqu'il sera impossible de pourvoir autrement à la subsistance de ces fractions de troupes.

Toutefois, la nourriture chez l'habitant pourra, par exception, être requise d'une façon habituelle pour les catégories d'isolés désignées ci-après, auxquelles l'indemnité journalière exceptionnelle n'est pas allouée :

1º Secrétaires d'état-major ;

2º Conducteurs des voitures des officiers généraux ;

3º Secrétaire et ordonnance de l'officier d'approvisionnement d'un corps de troupe ou d'un groupe de batteries.

On ne devra également user du droit de réquisition, pour les prestations prévues aux paragraphes 3, 4 et 5 de l'article 5 de la loi précitée, que lorsque les autres moyens dont dispose l'administration seront insuffisants pour procurer les ressources nécessaires.

Du reste, et afin de faciliter l'application de la loi en question, des carnets d'ordres de réquisition et de reçus des prestations fournies seront envoyés aussitôt que chaque corps d'armée aura fait connaître (*Service intérieur, Bureau du matériel de l'administration centrale*) le nombre d'exemplaires nécessaires.

Les prescriptions réglementaires relatives à l'établissement des ordres de réquisition et des reçus sont rappelées sur ces docu-

ments. Les chefs de corps ou de détachement qui en feront usage ne devront pas perdre de vue que la remise des ordres de réquisition aux communes et aux individus ne les dispense pas de délivrer, après que la réquisition a été exécutée, des reçus pour les fournitures qui leur sont faites, ou des certificats constatant l'exécution du service requis (art. 8 et 22 de la loi du 3 juillet 1877). Ceux qui s'y refuseraient s'exposeraient à être punis dans les termes de l'article 194 du Code de justice militaire.

Tous les chefs de corps, ainsi que tous les commandants de bataillon, d'escadron, de batterie ou de compagnie du génie, tous les médecins-majors chargés du service des évacuations, devront être pourvus, au cours des manœuvres, de carnets d'ordres de réquisition et de carnets de reçus des prestations fournies.

Exceptionnellement, tout chef de détachement, quel que soit son grade, susceptible d'opérer isolément, pourra être pourvu de ces mêmes carnets.

En exécution des dispositions contenues dans l'article 24 de la loi et dans les articles 45 et 46 du décret du 2 août 1877, les commandants de corps d'armée auront mission de nommer dans chacun des départements de leur région, où des réquisitions pourront être exercées pendant les manœuvres, les membres de la commission qui sera chargée d'évaluer les indemnités dues aux personnes et aux communes pour le payement des prestations fournies.

Les officiers généraux devront s'entendre avec MM. les préfets, afin qu'ils désignent les membres civils de ces commissions; ils choisiront eux-mêmes le président et le secrétaire. Ces commissions seront composées de trois ou de cinq membres; ceux-ci, n'ayant pas à se déplacer, n'auront droit à aucune indemnité.

Aux termes des articles 50 et 51 du même décret, un fonctionnaire de l'intendance militaire, désigné par le Ministre, doit être chargé d'arrêter, d'après les propositions des commissions d'évaluation départementales, le chiffre des indemnités à allouer pour les prestations fournies. Lors des prochaines grandes manœuvres, la mission dont il s'agit devra être remplie par l'intendant militaire du corps d'armée, pour tous les départements ressortissant à sa circonscription administrative.

Lorsque les commissions croiront devoir établir à l'avance, conformément à l'article 48, des tarifs pour les différents objets susceptibles d'être réquisitionnés, l'intendant du corps d'armée sera également chargé d'arrêter ces tarifs par délégation ministérielle.

Les états A, A *bis* et B, annexés au décret du 2 août 1877, ainsi que le bordereau prescrit par l'article 49 du même décret, que les maires doivent dresser pour faire payer à leurs administrés les prestations requises, leur seront fournis par l'intendant militaire du corps d'armée.

On devra faire en temps utile la demande des imprimés nécessaires, lesquels portent les nos 394, 395, 396 et 398 de la nomenclature des imprimés du ministère de la guerre. Ils seront répartis

entre les fonctionnaires de l'intendance proportionnellement à l'importance des réquisitions à prévoir.

DÉGATS AUX PROPRIÉTÉS PRIVÉES.

49. — On se conformera pour le mode d'évaluation et de payement des indemnités pour dommages causés aux propriétés privées, tant pendant les manœuvres d'ensemble que pendant les manœuvres de division ou de brigade, aux dispositions contenues dans l'instruction du 26 juillet 1886, émanant de la 2e Direction (*Bureau de la Justice militaire*), et insérée au *Journal militaire officiel*, partie réglementaire, 2e sem. 1886, p. 27.

Le Ministre a constaté que les dépenses résultant des dégâts occasionnés pendant les grandes manœuvres et exercices annuels ont pris des proportions excessives, alors que les crédits inscrits au budget de la justice militaire (chapitre 27, article 1er) ont été notablement réduits par le Parlement.

En conséquence, il rappelle que ces crédits ne doivent supporter que les dépenses résultant des dégâts réellement causés aux propriétés par le fait même des manœuvres ou exercices des troupes, à l'exclusion de toutes autres.

Les commissions d'expertise doivent donc laisser à la charge des corps, ainsi, d'ailleurs que le prescrit l'instruction du 21 juillet 1886, les dépenses qui sont le résultat de dégradations faites, soit volontairement, soit accidentellement dans les cantonnements ou chez l'habitant par les hommes de troupe (objets mobiliers détériorés ou détruits, vitres de fenêtres brisées, arbres coupés, etc.).

SERVICE DE SANTÉ.

50. — Dans chaque corps d'armée qui exécute des manœuvres d'ensemble, le service de santé est dirigé par le médecin directeur du service de santé de ce corps d'armée, à partir du jour de la concentration du corps d'armée et jusqu'à celui de sa dislocation. Si le directeur était du grade de médecin-inspecteur, il serait remplacé par le médecin principal de 1re classe, qui doit être le directeur de ce corps d'armée mobilisé.

Dans chaque division participant soit aux manœuvres d'ensemble, soit aux manœuvres de division, le médecin principal de 2e classe désigné pour cet emploi en cas de mobilisation remplira les fonctions de médecin-chef de la division à partir du jour de la concentration de la division et jusqu'à sa dislocation. Les exceptions à cette règle ne sont prononcées que par le Ministre.

Les médecins-chefs de division devront veiller à ce que l'on profite dans les régiments et dans les ambulances de toutes les occasions de perfectionner l'instruction des médecins de réserve et des infirmiers et brancardiers. — Pendant les combats, ils devront

porter une attention toute spéciale sur la manière dont sont établies les relations entre les postes de secours et l'ambulance.

A la tête de chaque ambulance divisionnaire et pendant la même période sera placé le médecin-major de 1re classe appelé, en cas de mobilisation, à en prendre la direction. Il tiendra le journal des marches et opérations et établira, à la fin des opérations, un rapport d'ensemble sur le fonctionnement de l'ambulance.

Les officiers d'administration nécessaires seront désignés par le général commandant le corps d'armée, parmi ceux qui sont employés dans les hôpitaux militaires, s'il en existe sur le territoire de la région; dans le cas contraire, ils seront désignés par le Ministre, sur la demande qui lui en sera faite par cet officier général trois semaines au moins avant l'époque des manœuvres. Dans chaque ambulance, il devra toujours y avoir un officier d'administration du cadre actif.

Une avance de fonds sera faite à l'officier d'administration comptable pour permettre de nourrir les malades que l'ambulance doit évacuer. En outre, la voiture d'administration devra être pourvue des vins et des vivres de conserve nécessaires, prélevés sur les approvisionnements de réserve du service de santé. Les vivres non consommés seront, suivant le cas, réintégrés à l'établissement livrancier ou versés à l'hôpital militaire le plus voisin.

Chaque ambulance divisionnaire recevra un détachement d'infirmiers militaires composé d'un sergent, deux caporaux et huit hommes, et, en plus, des brancardiers d'ambulance appartenant aux classes de la réserve qui seront convoquées, et dont le nombre sera fixé par le général commandant le corps d'armée, sur la proposition du directeur du service de santé. Parmi les infirmiers, trois ou quatre au minimum devront appartenir à l'armée active.

Quant aux brancardiers d'ambulance, on se conformera rigoureusement pour leur instruction aux prescriptions de la notice 6 du règlement du 23 décembre 1883 et une copie du tableau de l'emploi de leur temps, pendant la durée de la convocation, sera jointe au rapport spécial sur l'état sanitaire.

Les corps de la division dirigeront sur l'ambulance tous leurs malades; mais, en cas d'urgence, ils pourront les évacuer directement sur l'hôpital ou l'hospice civil le plus voisin, et ils se serviront à cet effet des bons de transport par le chemin de fer.

Tout homme évacué directement par les corps et ne pouvant voyager seul sera accompagné par un infirmier régimentaire.

Les corps faisant partie de brigades manœuvrant isolément ou de divisions de cavalerie et pour lesquelles il n'est pas organisé d'ambulance, évacueront directement leurs malades sur les hôpitaux et hospices les plus voisins, au moyen des voitures mises à leur disposition, ou de bons de chemin de fer.

En cas d'absence en temps utile d'un fonctionnaire de l'inten-

dance pour signer les bons de chemin de fer, on se conformera strictement aux dispositions de l'article 16 du règlement du 1er juillet 1874 sur les transports en chemin de fer, modifié par le décret du 29 octobre 1884.

Trois semaines avant l'époque des manœuvres, il est rendu compte au Ministre (7e *Direction*) des localités où il serait nécessaire de requérir, pendant la période des manœuvres, des médecins civils pour assurer le service médical de la garnison.

SERVICE TELÉGRAPHIQUE.

1° TÉLÉGRAPHIE DE 1re LIGNE.

51. — Deux sections télégraphiques de 1re ligne seront mobilisées pour être affectées l'une au 9e et l'autre au 16e corps d'armée.

La durée de la réunion sera de 28 jours et concordera avec la période d'appel des réservistes.

Les fonctionnaires agents et sous-agents appelés pourront être choisis dans toutes les régions de l'intérieur ainsi que dans le gouvernement de Paris. La liste en sera arrêtée par le Ministre des postes et télégraphes, et l'état nominatif du détachement à fournir sera communiqué à chaque commandant de corps d'armée intéressé par le directeur du service télégraphique militaire de sa région.

Les fonctionnaires agents et sous-agents appelés auront droit à l'indemnité de route ou aux autres allocations réglementaires, depuis le jour du départ de leur résidence jusqu'à celui de leur retour régulier.

Le personnel des sections de 1re de ligne, mobilisé pour les manœuvres, sera réuni à Tours et à Montpellier par les soins de MM. les généraux commandant les 9e et 16e corps.

Le personnel de chacune de ces sections de 1re ligne sera celui prévu par le tableau C du 16 mars 1884.

Les chevaux des fonctionnaires montés (4 chevaux de selle par section) seront fournis par un des régiments de la brigade de cavalerie du corps d'armée auquel la section sera attachée.

Les détachements du train seront fournis par les 9e et 16e escadrons dans les conditions fixées par le tableau C du 16 mars 1884, à l'exception, toutefois, des chevaux haut de pied, dont le nombre sera réduit à deux.

2° CAVALIERS TÉLÉGRAPHISTES.

52. — Les cavaliers télégraphistes des 1re et 4e divisions de cavalerie qui prendront part aux manœuvres spéciales du camp de Châlons seront réunis pour chaque division pendant la durée des manœuvres, afin d'être exercés au service télégraphique, électrique et optique, sous la direction d'un fonctionnaire mobilisé du service de la télégraphie militaire. Ils seront de plus utilisés pour desservir les communications des quartiers généraux.

Des instructions ultérieures détermineront la nature du matériel télégraphique (matériel technique et matériel roulant) qui devra être mis à la disposition des 1re et 4e divisions de cavalerie pendant la période des manœuvres.

Un des régiments de cavalerie de la 1re division fournira un cheval et une ordonnance au fonctionnaire des télégraphes chef du service télégraphique de cette division. Une mesure analogue sera prise dans la 4e division. Ces régiments seront désignés par MM. les généraux commandant les divisions.

Les cavaliers télégraphistes des régiments des 9e et 16e brigades seront exercés à la transmission des renseignements et des ordres au moyen de leurs appareils électriques et optiques. Ils disposeront, à cet effet, d'un matériel de télégraphie légère.

Ils pourront être utilisés également, en cas de nécessité, pour renforcer le personnel des bureaux télégraphiques situés dans la zone d'action des troupes.

Les cavaliers télégraphistes des régiments, participant à des manœuvres de divisions ou de brigade, pourront être mis, s'il est nécessaire, pendant la durée des manœuvres, à la disposition du directeur régional du service de la télégraphie militaire, pour renforcer le service télégraphique de certains bureaux prenant une importance considérable par suite d'une agglomération de troupes.

TRÉSORERIE ET POSTES.

53. — Le service de la Trésorerie et des postes sera mobilisé, pour les manœuvres, dans les 9e et 16e corps d'armée. On n'emmènera pas les deux fourgons de correspondance prévus pour les relations des corps d'armée avec les quartiers généraux voisins. Les chevaux de selle des agents montés seront pris dans la cavalerie des corps d'armée correspondants.

La composition des bureaux à constituer auprès de chaque quartier général sera conforme aux indications qui ont été données à MM. les commandants de corps d'armée par le Ministre (*Etat-major général*, 1er *Bureau*), en exécution des prescriptions du décret du 24 mars 1877, sur le service de la Trésorerie et des postes aux armées. En ce qui concerne les sous-officiers estafettes, on se référera aux lettres collectives n° 10 du 18 juillet 1883 et n° 11 du 28 avril 1884.

Pour le fonctionnement général du service, on se conformera aux dispositions de l'instruction du 2 septembre 1880, sur le service de la Trésorerie et des postes pendant les grandes manœuvres, en tenant compte toutefois des modifications résultant des décrets, règlements et arrêtés postérieurs, ainsi qu'aux ordres ou instructions émanant tant du ministère de la guerre que du ministère des finances.

MM. les commandants de corps d'armée se concerteront à cet égard avec le payeur général chargé de l'organisation et de la

surveillance, l'exécution proprement dite restant dévolue au payeur principal de chaque région.

Afin de permettre au service de la Trésorerie de fonctionner pendant les manœuvres d'automne dans les corps d'armée où il est constitué, la solde de la troupe sera perçue tous les 5 jours pour les corps prenant part aux manœuvres, dans les conditions déterminées par le décret du 25 février 1883, dont le principe est reproduit à l'article 300 du règlement du 8 juin 1883.

DOCUMENTS A ÉTABLIR.

PIÈCES A FOURNIR AVANT LES MANŒUVRES.

54. — Les documents suivants devront être adressés au Ministre (*État-major général*, 3e *Bureau*) pour le 1er juin au plus tard :

1° *Pour les manœuvres de corps d'armée, division et brigade d'infanterie :*

a. Le thème général de la manœuvre, sauf pour les journées consacrées aux manœuvres à double action dont le programme est réservé (art. 17, § 4).

b. Un tableau donnant la composition et les effectifs.

c. Un tableau donnant le nombre des journées de déplacement (marches et manœuvres) des différents éléments du groupe et indiquant les dates de départ et de retour.

d. La liste des *communes* dans lesquelles stationneront les troupes pendant le trajet des garnisons à la zone de concentration, et la liste des *cantons* compris dans la zone de manœuvre.

e. Enfin, pour les corps exécutant des manœuvres à double action de division contre division ou de corps d'armée contre corps d'armée, et pour permettre au Ministre d'établir le programme des opérations, l'indication des cantonnements qui seront occupés par ces unités la veille du commencement de la manœuvre à double action et de ceux à occuper le dernier jour, soit en vue de la reprise d'une manœuvre à simple action (manœuvre de corps d'armée succédant à une manœuvre de division contre division), soit en vue de la dislocation (manœuvre de division contre division dans un corps d'armée n'exécutant pas de manœuvre d'ensemble, ou manœuvre de corps d'armée contre corps d'armée).

Pour les marches-manœuvres dans les Vosges, les documents ci-dessus devront parvenir au Ministre le 1er mai au plus tard.

Pour les évolutions de brigade de cavalerie :

Le programme de l'emploi du temps.

Les pièces *b* et *c* mentionnées ci-dessus.

La liste des communes dans lesquelles stationneront les troupes pendant les marches d'aller et de retour, et la liste des com-

munes occupées en cantonnement pendant la période des évolutions.

Pour les manœuvres de division de cavalerie :

Les itinéraires de concentration et de dislocation étant arrêtés par les soins de l'état-major général, le directeur de manœuvre n'aura à adresser au Ministre que :

Le programme des opérations, qui comprendra deux jours de manœuvres en dehors du camp ;

Le tableau des effectifs ;

Et, s'il y a lieu, la liste des *cantons* compris dans la zone des manœuvres.

2° *Pour l'ensemble du corps d'armée :*

Un tableau donnant les indications relatives aux mouvements des troupes, qui, n'ayant pas lieu exclusivement sur le territoire de la région, doivent être ordonnés par le Ministre. Ces indications seront conformes aux prescriptions de la note ministérielle du 9 février 1886, et aux modèles qui y sont annexés, de façon à ce que les différents ordres de mouvement ne soient que des extraits de ce tableau.

Chaque mouvement de corps de troupe ou de fraction de corps de troupe donnera lieu, en outre, de la part du corps d'armée *expéditeur*, à une demande spéciale d'ordre de mouvement, conformément aux prescriptions de la note précitée.

Un tableau faisant ressortir :

A. L'effectif des animaux de selle et de trait des deux régiments d'artillerie et de l'escadron du train des équipages susceptibles d'être employés aux manœuvres;

B. Le nombre de ces animaux qui sont nécessaires pour constituer les attelages de la région;

C. Le nombre de chevaux et mulets restant disponibles et qui pourront être mis à la disposition des corps voisins;

D. Le nombre des chevaux et mulets manquant pour compléter les attelages et qui devront être demandés à la location.

On devra également faire parvenir (*Etat-major général*, 3e *Bureau*) pour le 1er août :

Une expédition des ordres généraux relatifs à l'exécution des manœuvres;

Une copie des arrêtés pris pour la constitution des commissions départementales chargées d'évaluer les indemnités dues pour prestations fournies;

Un tableau faisant connaître, pour la période des manœuvres qui ne correspond pas à des opérations à double action, les emplacements successifs (avec dates) qui seront occupés : par les quartiers généraux du commandant de corps d'armée et des généraux de division, en cas de manœuvre d'ensemble ; par les quartiers

généraux des directeurs de manœuvre, en cas de manœuvres de division ou de brigade.

PIÈCES A ÉTABLIR PENDANT LES MANŒUVRES.

55. — *Journaux de marche et des opérations.* — L'instruction du 5 décembre 1874, insérée au *Journal militaire* (partie réglementaire, page 735), règle tout ce qui est relatif à la tenue des journaux de marche. On s'y conformera strictement.

Ces journaux de marche seront adressés, après les manœuvres, au commandant du corps d'armée, avec les observations des généraux de brigade et de division ; après examen, le commandant du corps d'armée renverra ces documents aux différents corps ou services avec ses propres observations.

Carnets de campagne des fonctionnaires de l'intendance. — Pendant la durée des manœuvres, les fonctionnaires de l'intendance attachés aux troupes mobilisées pour ces exercices tiendront un carnet de campagne dont les feuillets auront été cotés et paraphés d'avance par l'intendant du corps d'armée, et sur lequel chacun de ces fonctionnaires inscrira, jour pour jour, de sa main, le résumé succinct des ordres et des avis reçus et donnés, concernant son service, ainsi que les mesures prises pour l'assurer et les incidents pouvant présenter quelque intérêt. Ils s'attacheront à indiquer scrupuleusement les heures où chacun des faits relatés se sera produit.

Ces carnets devront être, contexture et format (14 c. sur 19 c.), conformes au modèle n° 10 de la circulaire du 25 avril 1879. S'il est fait usage de cahiers cartonnés, les indications de la première page (sauf le visa de l'intendant) devront être reproduites sur la couverture.

Situations sommaires. — Les situations sommaires, prévues par l'article 5 du règlement sur le service des armées en campagne, seront établies, dans les divisions, dans les brigades et dans les corps de troupe, conformément au modèle n° 1 (Circulaire du 25 avril 1879).

Rapports de reconnaissances et de grand'gardes. — On se conformera, pour l'établissement de ces rapports, au modèle donné au chapitre II, article 8, de l'instruction pratique sur le service en campagne de l'infanterie, et à l'article 25 de l'instruction sur le service en campagne de la cavalerie.

Tableaux de cantonnement. — Devront toujours être conformes au modèle n° 3 (Circulaire du 25 avril 1879).

COMPTE RENDU DES MANŒUVRES.

56. — Après les manœuvres et au plus tard le 1er novembre, les documents suivants seront adressés au Ministre, en un seul envoi, sous le timbre du 3e *Bureau de l'Etat-major général :*

1° Les rapports d'ensemble des directeurs de manœuvre, contenant les appréciations sur les résultats obtenus au point de vue de l'instruction militaire des officiers et soldats, et sur le fonctionnement des divers services;

2° Une situation sommaire pour chaque groupe de manœuvre, corps d'armée, division ou brigade; cet état *récapitulatif*, semblable au modèle n° 2, devra être établi sous forme de cahier, chaque page correspondant à un jour de manœuvre;

3° Pour chaque corps ou fraction de corps, un rapport sommaire sur la manière dont les voitures et harnachements, appartenant au service des équipages militaires, se seront comportés; ce rapport sera conforme au modèle n° 16;

4° Les carnets de campagne des fonctionnaires de l'intendance;

5° Les rapports spéciaux sur l'état sanitaire des troupes pendant les manœuvres;

Ces rapports, qui seront établis, dans les corps d'armée qui font des manœuvres d'ensemble, par les directeurs du service de santé, et, dans les divisions ou brigades manœuvrant isolément, par les médecins divisionnaires ou le plus ancien médecin-major de 1re classe, indiqueront les remarques auxquelles aura donné lieu le fonctionnement du service et les améliorations qu'il conviendrait d'y apporter. Un tableau spécial fera ressortir, par régiment, le nombre des hommes entrés à l'hôpital, de ceux qui ont été exemptés de service, ainsi que la nature des maladies prédominantes et les causes auxquelles elles peuvent être attribuées;

6° Un rapport particulier sur le fonctionnement du service télégraphique (9e et 16e corps);

7° Un rapport sur le fonctionnement du service de la Trésorerie et des postes (9e et 16e corps);

8° Un rapport établi, par branche de service (vivres, fourrages et chauffage), par le directeur du service de l'intendance du corps d'armée, indiquera la manière dont chacune d'elles aura fonctionné pendant les manœuvres.

Ces rapports seront revêtus des avis et propositions des commandants de corps d'armée.

Il ne sera établi de rapport pour le service de la solde et pour celui des transports que si l'exécution de ces services a donné lieu à des critiques ou à des réclamations.

Indépendamment d'un compte rendu des faits accomplis, ces rapports contiendront les observations et les propositions que l'expérience aura suggérées sur l'opportunité des modifications à adopter, dans les cas analogues, à l'avenir, ainsi que des indications précises sur le résultat des mesures exceptionnelles qui auraient été ordonnées.

En vue de faciliter l'établissement des comptes définitifs et de préparation des budgets, les dépenses effectuées à l'occasion des manœuvres (pour chaque branche de service) devront faire, autant

que possible, l'objet de pièces justificatives et de rapports de liquidation spéciaux, au lieu d'être confondues avec celles du service normal.

Le compte rendu sur l'exécution du service des convois sera fourni à la suite du rapport relatif au service des transports. On y mentionnera les conditions de la location ou de la réquisition des voitures, chevaux et mulets, ainsi que la dépense par voie de terre ou de fer.

NOTA. — L'ensemble des documents spécifiés dans le 8e paragraphe ci-dessus pourra faire l'objet d'un envoi spécial, et devra, dans tous les cas, parvenir avant le 31 décembre prochain.

Paris, le 17 mars 1887.

Le Ministre de la guerre,

Signé : Gal BOULANGER.

TABLE DES MATIÈRES.

N° 227. *Note ministérielle portant suppression des trois caisses de ferrures de réserve entrant dans la composition du chargement du fourgon d'état-major des régiments de cavalerie.* [*B. O.*, p. r., p. 651.]

Paris, le 28 mars 1887.

Les trois caisses de ferrures de réserve actuellement comprises dans la composition du chargement du fourgon d'état-major des régiments de cavalerie sont supprimées.

N° 228. *Instruction sur l'habillement des écoles des sous-officiers élèves-officiers.* (Direction des Services administratifs, Bureau de l'Habillement et du Campement.) [*B. O.*, p. r., p. 663.]

Paris, le 16 mars 1887.

ÉCOLE MILITAIRE D'INFANTERIE.

OFFICIERS.

Tenue de l'arme ; les numéros apposés sur le collet du dolman ou de la capote et sur le bandeau du képi sont remplacés par une grenade en or ou en argent.

PETIT ÉTAT-MAJOR.

Tenue de l'arme ; les numéros sont remplacés par une grenade en drap garance, jonquille ou bleu foncé selon l'arme.

SOUS-OFFICIERS ÉLÈVES-OFFICIERS.

DÉSIGNATION DES EFFETS.	INDICATION DE LEUR MODÈLE et de leur classement.	EFFETS EMPORTÉS du corps.	EFFETS DÉLIVRÉS par l'École.	MARQUES DISTINCTIVES.
1° GRANDE TENUE ET TENUE DU JOUR.				
Brodequins (paire)..	Du modèle général.......	1	»	Grenades en or au collet, soutaches de grade sur les manches, la soutache contournant tout le bas de la manche et posée comme sur la capote des adjudants.
Capote............	Du modèle des sergents-majors..............	»	1	
Ceinturon..........	Du modèle des sergents-majors d'infanterie.....	»	1	
Col........... ...	Neuf, modèle des cuirassiers...............	»	1	
Dragonne..........	Du modèle des sergents-majors d'infanterie.....	»	1	
Képi (1)...........	Neuf, modèle des adjudants d'infanterie..........	»	1	
Pantalon...........	Neuf, du modèle de l'infanterie, en drap de sous-officier..............	1	»	
Petit équipement....	Du modèle général.......	1	»	
Sabre.............	Du modèle des sergents-majors d'infanterie.....	»	1	
Tunique...........	Neuve, du modèle de l'infanterie, en drap de sous-officier...............	1	»	Grenades en or au collet, soutaches de grade sur les manches.

NOTA.— Le ceinturon et la dragonne sont distribués successivement pour deux périodes de cours. La durée de la capote est fixée à trois ans.

DÉSIGNATION DES EFFETS.	INDICATION DE LEUR MODÈLE et de leur classement.	EFFETS EMPORTÉS du corps.	EFFETS DÉLIVRÉS par l'École.	MARQUES DISTINCTIVES.
2° TENUE D'INTÉRIEUR ET D'EXTÉRIEUR.				
Brodequins napolitains (paire)......	Du modèle général.......	1	»	
Cravate bleue.......	*Idem*.................	1	»	
Grand équipement...	*Idem*.................	»	1	
Képi.............	Celui de première tenue au corps...............	1	»	Sans écusson à numéro ni grenade, ni soutaches de grade.
Pantalon..........	*Idem*..................	1	»	
Pantalon de cheval..	En drap de soldat........	»	1	
Tunique..........	Celle de première tenue au corps................	1	»	*Idem*.
Veste.............	Neuve, du modèle de l'infanterie.............	1	»	*Idem*.

NOTA. — Le pantalon de cheval est distribué successivement pour deux périodes de cours. Il en est de même du ceinturon de sergent-major et de la dragonne. La capote est distribuée pour trois périodes de cours.

(1) Par décision du 28 mars 1857, le Ministre a adopté des ornements mobiles du képi comportant une plaque, une cocarde et un pompon pour la grande tenue et une petite grenade de bandeau pour la tenue du jour.

Les élèves-officiers provenant des adjudants apportent à l'Ecole deux tenues comme les autres sous-officiers : 1° Une tenue neuve destinée à la grande tenue de l'Ecole leur est délivrée par le corps s'ils appartiennent à un régiment d'infanterie, ou par le régiment d'infanterie le plus à proximité du lieu de garnison lorsqu'ils appartiennent à un bataillon de chasseurs à pied, à un régiment de zouaves ou à un régiment de tirailleurs algériens, ou bien encore au cadre d'une école militaire ; 2° une tenue neuve, ou, à défaut, en cours de durée devant servir à l'Ecole de tenue d'intérieur et d'exercice, leur est délivrée dans les mêmes conditions.

Les dispositions qui précèdent, relatives aux effets d'habillement à délivrer aux sous-officiers élèves-officiers provenant des adjudants, sont également applicables aux sous-officiers des bataillons de chasseurs à pied, des régiments de zouaves et de tirailleurs ou bien encore du cadre d'une école militaire, qui reçoivent deux tenues à l'uniforme des régiments d'infanterie. Ils reçoivent également les effets nouveaux de petit équipement qui leur sont nécessaires.

Tous les anciens adjudants reçoivent les chaussures et le petit équipement par les soins de l'Ecole.

ÉCOLE D'APPLICATION DE CAVALERIE.

La tenue des officiers du cadre, du petit état-major, des officiers-élèves, etc., est déterminée par les instructions du 20 novembre 1858, du 10 février 1873 et par les décisions ministérielles du 18 décembre 1883 et du 11 février 1884.

SOUS-OFFICIERS ÉLÈVES-OFFICIERS.

DÉSIGNATION DES EFFETS.	INDICATION DE LEUR MODÈLE et de leur classement.	EFFETS EMPORTÉS du corps.	EFFETS DÉLIVRÉS par l'École.	MARQUES DISTINCTIVES.
	1° GRANDE TENUE ET TENUE DU JOUR.			
Armement	Du modèle de la subdivision d'arme	»	1	
Bottines éperonnées (paires)	Du modèle général	1	»	
Col	Neuf, du modèle des cuirassiers	»	1	
Epaulettes (pour les cuirassiers)	Neuves, du modèle des cuirassiers	1	»	
Grand équipement	Du modèle de la subdivision d'arme	»	1	
Képi	Neuf, du modèle des adjudants à l'uniforme du corps	»	1	Grenade brodée en or ou en argent sur le bandeau.

DÉSIGNATION DES EFFETS.	INDICATION DE LEUR MODÈLE et de leur classement.	EFFETS EMPORTÉS du corps.	EFFETS DÉLIVRÉS par l'École.	MARQUES DISTINCTIVES.
	1° GRANDE TENUE ET TENUE DU JOUR (*suite*).			
Manteau...........	Neuf ou en très bon état, en drap de soldat à l'uniforme du corps........	1	»	Grenade brodée en or ou en argent sur le collet, soutaches de grade sur les manches posées sur le pourtour de la manche.
Pantalon d'ordonnance...........	Neuf, en drap de sous-officier à l'uniforme du corps.	1	»	
Petit équipement....	Du modèle général de la cavalerie.............	1	»	
Tunique, dolman ou veste de spahis...	Neuf, en drap de sous-officier à l'uniforme du corps.	»	»	Grenades brodées en or ou en argent sur le collet, soutaches de grade sur les manches. Les élèves des régiments de spahis portent une grenade en or sur chacun des devants de la veste, dans l'angle supérieur au plus près de l'encolure.
	2° TENUE D'INTÉRIEUR ET D'EXERCICE.			
Bottines éperonnées.	Du modèle général.......	1	»	
Casque ou shako....	Neuf ou bon à l'uniforme du corps..............	1	»	
Cravate bleue ou col (col pour les cuirassiers)...........	Du modèle général.......	1	»	
Képi...............	Celui de 1re tenue au corps.	1	»	Sans écusson à numéro ni soutache de grade.
Pantalon de cheval..	Celui dont l'élève-officier était pourvu au corps, si toutefois cet effet est encore susceptible de faire un bon service ; dans le cas contraire, un pantalon de cheval neuf.....	1	»	
Tunique, dolman ou veste de spahis...	L'effet de 1re tenue au corps..............	1	»	*Idem.*
	3° TENUE DE MANÈGE.			
Bottes à l'écuyère...	Du modèle de l'École... .	»	1	
Cravache..........	*Idem*..................	»	1	
Culotte............	*Idem*..................	»	1	
Eperons à la chevalière............	*Idem*..................	»	»	
Képi..............	Effet servant à la tenue d'intérieur et d'écurie..	1	»	
Tunique, dolman ou veste de spahis...	*Idem*..................	1	»	

NOTA. — Les bottes à l'écuyère sont délivrées à nouveau, après remontage, pour une deuxième période d'instruction. La culotte est mise en service pour une période d'instruction et est ensuite employée aux réparations. La durée des éperons est fixée à deux ans, la garniture d'éperons est employée pour quatre périodes d'instruction. Lorsque la culotte et les bottes sont en réparation, le pantalon de cheval est porté au manège et dans les exercices à cheval.

Les élèves-officiers provenant des adjudants reçoivent du corps :

1° Une tenue neuve de sous-officier comprenant un manteau, un pantalon d'ordonnance, une tunique ou un dolman et un képi ;

2° Une deuxième tenue de sous-officier neuve, ou, à défaut, en cours de durée, comprenant un pantalon de cheval et une tunique avec épaulettes ou un dolman.

Les sous-officiers élèves-officiers provenant des régiments de spahis doivent tous être pourvus de deux tenues, dont une neuve.

Les anciens adjudants reçoivent deux tenues de maréchal des logis avec soutaches de grade sur la veste n° 1. Ces effets sont délivrés au compte de l'Etat.

Les autres sous-officiers reçoivent une tenue n° 1 dans les mêmes conditions, c'est-à-dire au compte de l'Etat, et emportent leurs anciens effets de première tenue comme n° 2.

Le képi est remplacé par la chéchia pour les deux tenues.

Les élèves-officiers provenant des compagnies de cavaliers de remonte, qui sont versés pour ordre dans les régiments, reçoivent les effets d'habillement et de petit équipement qui leur sont nécessaires par les soins de leurs nouveaux corps. Aussitôt que ces effets sont parvenus à l'Ecole, cet établissement renvoie aux compagnies de cavaliers de remonte intéressées les effets dont les sous-officiers étaient pourvus à leur arrivée à Saumur.

Ces dispositions sont également applicables aux élèves-officiers provenant du cadre des Ecoles. Ces derniers sont traités, soit comme les élèves anciens adjudants, soit comme les autres élèves, suivant qu'ils étaient habillés à leurs frais ou non.

Les anciens adjudants, sauf ceux de spahis, reçoivent le petit équipement par les soins de l'Ecole.

ÉCOLE MILITAIRE DE L'ARTILLERIE ET DU GÉNIE.

OFFICIERS.

Tenue des régiments d'artillerie avec grenade sur le devant du collet du dolman et du bandeau du képi.

PETIT ÉTAT-MAJOR.

Tenue des régiments d'artillerie ; les sous-officiers, brigadiers, maréchaux-ferrants et trompettes en hommes montés, les autres en hommes à pied. Les écussons à numéros du collet du dolman sont remplacés par une grenade découpée en drap bleu foncé. Sur la capote, le manteau, la veste et le képi, les écussons à numéros sont remplacés par une grenade en drap écarlate.

SOUS-OFFICIERS ÉLÈVES-OFFICIERS DE L'ARTILLERIE, DU GÉNIE ET DU TRAIN DES ÉQUIPAGES MILITAIRES.

DÉSIGNATION DES EFFETS.	INDICATION DE LEUR MODÈLE et de leur classement.	EFFETS EMPORTÉS du corps.	EFFETS DÉLIVRÉS par l'École.	MARQUES DISTINCTIVES.
	1° GRANDE TENUE ET TENUE DU JOUR.			
Sabre ou épée......	Du modèle de l'arme.....	»	1	
Bottines éperonnées ou brodequins(génie)	Du modèle général.......	1	»	
Capote de sergent-major (génie) ou manteau........	Neuf, ou en très bon état, à l'uniforme de l'arme..	»	1	Grenades brodées en or ou en argent au collet, soutaches de grade sur les manches posées parallèlement aux parements.
Col...............	Neuf, du modèle des cuirassiers.............	»	1	
Ceinturon de sabre et dragonne ou ceinturon d'épée en cuir verni........	Du modèle de l'arme.....	»	1	
Képi (1)..........	Neuf, du modèle des adjudants de l'arme.......	»	1	
Pantalon d'ordonnance........ ..	Neuf, en drap de sous-officier à l'uniforme de l'arme..............	1	»	
Petit équipement....	Du modèle général, selon l'arme.............	1	»	
Tunique ou dolman..	Neuf, en drap de sous-officier à l'uniforme de l'arme..............	1	»	Grenades brodées en or ou en argent au collet, soutaches de grade sur les manches.
	2° TENUE D'INTÉRIEUR ET D'EXERCICE.			
Armement.........	Du modèle de l'arme.....	»	1	
Bottines éperonnées ou brodequins (génie)	Du modèle général.......	1	»	
Cravate...........	*Idem*.................	1	»	
Grand équipement..	Du modèle de l'arme.....	»	1	
Képi..............	Celui de première tenue au corps...............	1	»	Sans écusson à numéro, ni grenade, ni soutaches de grade.
Pantalon d'ordonnance...........	*Idem*.	1	»	
Pantalon de cheval..	Neuf, en drap de sous-officier à l'uniforme du corps.	1	»	
Tunique ou dolman .	L'effet de première tenue au corps.............	1	»	*Idem*.
Veste	Neuve, en drap de soldat à l'uniforme du corps....	1	»	*Idem*.
Cravache	....	»	1	

NOTA. — Les sous-officiers élèves-officiers emportent de plus le pantalon de cheval dont ils étaient pourvus à leur corps. Les élèves provenant des corps non montés reçoivent au départ un deuxième pantalon de cheval. La capote et le manteau sont délivrés pour trois périodes de cours.

(1) Par décision du 28 mars 1887, le Ministre a adopté des ornements mobiles de képi comportant une plaque, une cocarde et un pompon pour la grande tenue et une petite grenade de bandeau pour la tenue du jour.

Les élèves provenant des adjudants reçoivent de leur corps les mêmes effets que les autres élèves, à l'exception du petit équipement qui leur est délivré par l'Ecole.

Les effets d'habillement de deuxième tenue sont délivrés neufs ou, à défaut, en cours de durée. Toutefois, un des deux pantalons de cheval doit être neuf.

Les élèves-officiers provenant des cadres des écoles militaires reçoivent leurs effets du corps où ils sont versés pour ordre. Il en est de même des élèves de la division du train provenant de la cavalerie, de l'artillerie ou du génie.

DISPOSITIONS COMMUNES.

Lorsque les corps ne possèdent pas les effets nécessaires pour assurer les distributions au moment du départ des élèves-officiers, ils les font confectionner d'urgence dans leurs ateliers.

S'il arrive qu'il n'ait pas été possible au corps de faire confectionner certains effets d'habillement, l'Ecole en est informée et reçoit les états de pointures des effets non distribués. Ces effets sont confectionnés d'urgence, soit dans les ateliers de l'Ecole (Saumur), soit dans ceux d'un régiment de la garnison (Saint-Maixent et Versailles).

L'armement étant délivré par l'Ecole, les élèves-officiers laissent au corps toutes leurs armes, y compris le sabre ou l'épée.

Les grenades apposées sur les collets des effets composant la grande tenue, et sur le bandeau du képi, sont en or ou en argent, suivant le métal du bouton; celles en or sont du modèle des sous-officiers de la garde républicaine, celles en argent sont du modèle des sous-officiers de la gendarmerie.

Les boucles sont en soutache de $0^m,004$ de largeur, partie or ou argent (métal opposé au bouton) et partie soie rouge, du modèle adopté pour les adjudants de l'arme. Leur forme et leurs dimensions sont déterminées par les indications ci-après et par les dessins annexés à la présente décision (planches 1 à 5).

	Infanterie. — Spahis.	Dragons. — Cavalerie légère.	Artillerie. — Train.	Génie. — Cuirassiers
	mill.	mill.	mill.	mill.
Hauteur de la pointe supérieure de la boucle à partir du bas de la manche	21	20	19	24
Hauteur de la boucle	10	10	10	10
Largeur de la boucle	4	4	4	4

Au moment du départ, les corps font apposer, sur les manches des effets qui en comportent, les boucles en soutache de grade.

Il est alloué pour cette opération sur les fonds du service de l'habillement :

École militaire d'infanterie		Tunique	1f 20	par effet.	(Fourniture et main-d'œuvre.)
		Capote	1 10	—	
École d'application de cavalerie		Tunique	1 60	—	
		Veste (spahis)	1 20	—	
		Dolman	1 75	—	
		Manteau	1 45	—	
École militaire de l'artillerie et du génie	Artillerie	Dolman	1 35	—	
		Manteau	1 40	—	
		Capote	1 10	—	
	Génie	Tunique	1 25	—	
		Capote	1 10	—	
	Train des équipages	Dolman	1 75	—	
		Manteau	1 45	—	

Indépendamment des effets de chaussures indiqués pour chaque école, les élèves-officiers ne provenant pas des adjudants sont pourvus, à leur départ du corps, de tous les effets de petit équipement réglementaires, à l'exception des effets de pansage, de la gamelle et du quart.

Une des deux paires de chaussures doit être neuve ou presque neuve, c'est-à-dire avoir été seulement brisée. Tous les effets en cours de durée (habillement et petit équipement) doivent être en bon état. Les souliers, guêtres et sous-pieds sont réintégrés avant le départ dans les corps qui ne font pas usage du brodequin.

A défaut de ressources à la masse de petit équipement, les chaussures à délivrer sont prélevées sur les approvisionnements appartenant à l'Etat et la valeur en est versée au Trésor au profit du budget ordinaire ou du budget sur ressources extraordinaires, selon le cas.

La même règle est applicable aux autres effets de petit équipement.

Les effets de petit équipement sont délivrés aux élèves provenant des adjudants par l'école qui est créditée de la première mise prévue pour ces sous-officiers.

Exception est faite à cette règle en ce qui concerne les anciens adjudants de spahis qui reçoivent leurs effets de petit équipement au départ du corps.

La valeur de ces effets est remboursée par l'Ecole.

Aucun remboursement n'est effectué pour les effets de petit équipement apportés par les antres élèves-officiers.

Les effets d'habillement qui constituent la grande tenue et la tenue du jour ne comportent pas, au départ du corps, d'écussons à numéros ; ils reçoivent, par les soins de l'Ecole, les grenades en or ou en argent, selon l'arme.

Les élèves remplissant un emploi portent les galons de cet emploi, d'après le modèle réglementaire de l'arme, sur l'effet de la tenue d'intérieur (tunique, dolman ou veste de spahis) et sur la veste.

A moins de circonstances spéciales, aucun effet n'est remplacé pendant la période de cours.

En fin de cours, les sous-officiers élèves-officiers emportent les effets d'habillement déterminés par le tableau B du décret du 1er mars 1880. Ces effets sont choisis parmi ceux qui constituaient à l'Ecole la grande tenue avec grenades et soutaches de grades cousues sur ces effets (1).

Les élèves-officiers emportent le petit équipement dans les conditions déterminées par l'instruction du 2 décembre 1886.

Enfin, la cravache est abandonnée aux sous-officiers élèves-officiers de l'Ecole d'application de cavalerie et de l'Ecole des sous-officiers de l'artillerie et du génie.

Tous les autres effets sont laissés à l'Ecole. Les effets d'habillement qui ne doivent pas être utilisés pour une nouvelle période de cours sont versés dans les corps les plus voisins de l'Ecole. Ils sont classés à l'approvisionnement d'instruction ou au service courant selon leur état d'usure. Dans ce dernier cas, la durée légale restant à fournir est déterminée par le sous-intendant militaire sur la proposition du conseil d'administration du corps. Les capotes et manteaux doivent, en principe, fournir le complément de leur durée légale ordinaire.

Quand l'écoulement des effets ne peut-être assuré par les corps de la région, les quantités disponibles sont signalées chaque année au Ministre qui prescrit leur versement dans d'autres régions.

Les effets de grand équipement et l'armement sont conservés par l'Ecole pour être distribués à nouveau.

Les effets d'habillement fournis par le département de la marine aux élèves provenant de l'armée de mer sont renvoyés au corps d'origine après la période des cours. Ces mêmes élèves emportent le petit équipement.

Dans le cas où des élèves-officiers sont autorisés à passer à l'Ecole une année supplémentaire, le conseil d'administration détermine les effets à remplacer. La demande des effets à délivrer est adressée au directeur du service de l'intendance de la région, qui y fait donner satisfaction ou la transmet au Ministre, avec état de pointures à l'appui, lorsque les effets sont à l'uniforme d'une arme pour laquelle il n'est pas constitué d'approvisionnement dans la circonscription.

Toutes les dispositions de l'instruction du 15 janvier 1886 mo-

---

(1) Comme conséquence de la décision ministérielle du 26 mars 1887, le képi d'adjudant sera emporté par les élèves simplement muni de la petite grenade de bandeau.

La plaque, la cocarde et le pompon seront conservés par l'Ecole et devront, en principe, être utilisés par plusieurs promotions.

La plaque sera redorée lorsque cette opération sera jugée nécessaire.

Il est alloué pour cette opération sur les fonds du service de l'habillement :

École militaire d'infanterie.		Tunique	1f 20 par effet.	(Fourniture et main-d'œuvre.)
		Capote	1 10 —	
École d'application de cavalerie		Tunique	1 60 —	
		Veste (spahis)	1 20 —	
		Dolman	1 75 —	
		Manteau	1 45 —	
École militaire de l'artillerie et du génie	Artillerie	Dolman	1 35 —	
		Manteau	1 10 —	
		Capote	1 10 —	
	Génie	Tunique	1 25 —	
		Capote	1 10 —	
	Train des équipages	Dolman	1 75 —	
		Manteau	1 45 —	

Indépendamment des effets de chaussures indiqués pour chaque école, les élèves-officiers ne provenant pas des adjudants sont pourvus, à leur départ du corps, de tous les effets de petit équipement réglementaires, à l'exception des effets de pansage, de la gamelle et du quart.

Une des deux paires de chaussures doit être neuve ou presque neuve, c'est-à-dire avoir été seulement brisée. Tous les effets en cours de durée (habillement et petit équipement) doivent être en bon état. Les souliers, guêtres et sous-pieds sont réintégrés avant le départ dans les corps qui ne font pas usage du brodequin.

A défaut de ressources à la masse de petit équipement, les chaussures à délivrer sont prélevées sur les approvisionnements appartenant à l'Etat et la valeur en est versée au Trésor au profit du budget ordinaire ou du budget sur ressources extraordinaires, selon le cas.

La même règle est applicable aux autres effets de petit équipement.

Les effets de petit équipement sont délivrés aux élèves provenant des adjudants par l'école qui est créditée de la première mise prévue pour ces sous-officiers.

Exception est faite à cette règle en ce qui concerne les anciens adjudants de spahis qui reçoivent leurs effets de petit équipement au départ du corps.

La valeur de ces effets est remboursée par l'Ecole.

Aucun remboursement n'est effectué pour les effets de petit équipement apportés par les autres élèves-officiers.

Les effets d'habillement qui constituent la grande tenue et la tenue du jour ne comportent pas, au départ du corps, d'écussons à numéros ; ils reçoivent, par les soins de l'École, les grenades en or ou en argent, selon l'arme.

Les élèves remplissant un emploi portent les galons de cet emploi, d'après le modèle réglementaire de l'arme, sur l'effet de la tenue d'intérieur (tunique, dolman ou veste de spahis) et sur la veste.

A moins de circonstances spéciales, aucun effet n'est remplacé pendant la période de cours.

En fin de cours, les sous-officiers élèves-officiers emportent les effets d'habillement déterminés par le tableau B du décret du 1er mars 1880. Ces effets sont choisis parmi ceux qui constituaient à l'Ecole la grande tenue avec grenades et soutaches de grades cousues sur ces effets (1).

Les élèves-officiers emportent le petit équipement dans les conditions déterminées par l'instruction du 2 décembre 1886.

Enfin, la cravache est abandonnée aux sous-officiers élèves-officiers de l'Ecole d'application de cavalerie et de l'Ecole des sous-officiers de l'artillerie et du génie.

Tous les autres effets sont laissés à l'Ecole. Les effets d'habillement qui ne doivent pas être utilisés pour une nouvelle période de cours sont versés dans les corps les plus voisins de l'Ecole. Ils sont classés à l'approvisionnement d'instruction ou au service courant selon leur état d'usure. Dans ce dernier cas, la durée légale restant à fournir est déterminée par le sous-intendant militaire sur la proposition du conseil d'administration du corps. Les capotes et manteaux doivent, en principe, fournir le complément de leur durée légale ordinaire.

Quand l'écoulement des effets ne peut-être assuré par les corps de la région, les quantités disponibles sont signalées chaque année au Ministre qui prescrit leur versement dans d'autres régions.

Les effets de grand équipement et l'armement sont conservés par l'Ecole pour être distribués à nouveau.

Les effets d'habillement fournis par le département de la marine aux élèves provenant de l'armée de mer sont renvoyés au corps d'origine après la période des cours. Ces mêmes élèves emportent le petit équipement.

Dans le cas où des élèves-officiers sont autorisés à passer à l'Ecole une année supplémentaire, le conseil d'administration détermine les effets à remplacer. La demande des effets à délivrer est adressée au directeur du service de l'intendance de la région, qui y fait donner satisfaction ou la transmet au Ministre, avec état de pointures à l'appui, lorsque les effets sont à l'uniforme d'une arme pour laquelle il n'est pas constitué d'approvisionnement dans la circonscription.

Toutes les dispositions de l'instruction du 15 janvier 1886 mo-

---

(1) Comme conséquence de la décision ministérielle du 26 mars 1887, le képi d'adjudant sera emporté par les élèves simplement muni de la petite grenade de bandeau.

La plaque, la cocarde et le pompon seront conservés par l'Ecole et devront, en principe, être utilisés par plusieurs promotions.

La plaque sera redorée lorsque cette opération sera jugée nécessaire.

difiée sont applicables aux élèves-officiers provenant des corps qui expérimentent le nouveau système d'habillement.

Pour ces corps, les remboursements ont lieu dans les conditions déterminées par le règlement et l'instruction du 18 mars 1887.

N° 229. *Note ministérielle relative à l'habillement des élèves stagiaires de l'Ecole d'administration.* (Direction des Services administratifs, Bureau de l'Habillement et du Campement.) [*B. O.*, p. r., p. 672.]

Paris, le 16 mars 1887.

Le Ministre de la guerre a décidé que, par analogie avec les mesures prises à l'égard des sous-officiers élèves-officiers, les sous-officiers à diriger sur l'Ecole d'administration recevront au départ du corps un pantalon d'ordonnance neuf. Ils emporteront avec cet effet le pantalon dont ils étaient pourvus; les anciens adjudants recevront un deuxième pantalon. Les sous-officiers ne provenant pas des adjudants emporteront de leur corps deux paires de brodequins napolitains. Toutes les dispositions adoptées pour la distribution du petit équipement en ce qui concerne les sous-officiers élèves-officiers sont applicables aux élèves stagiaires de l'Ecole d'administration.

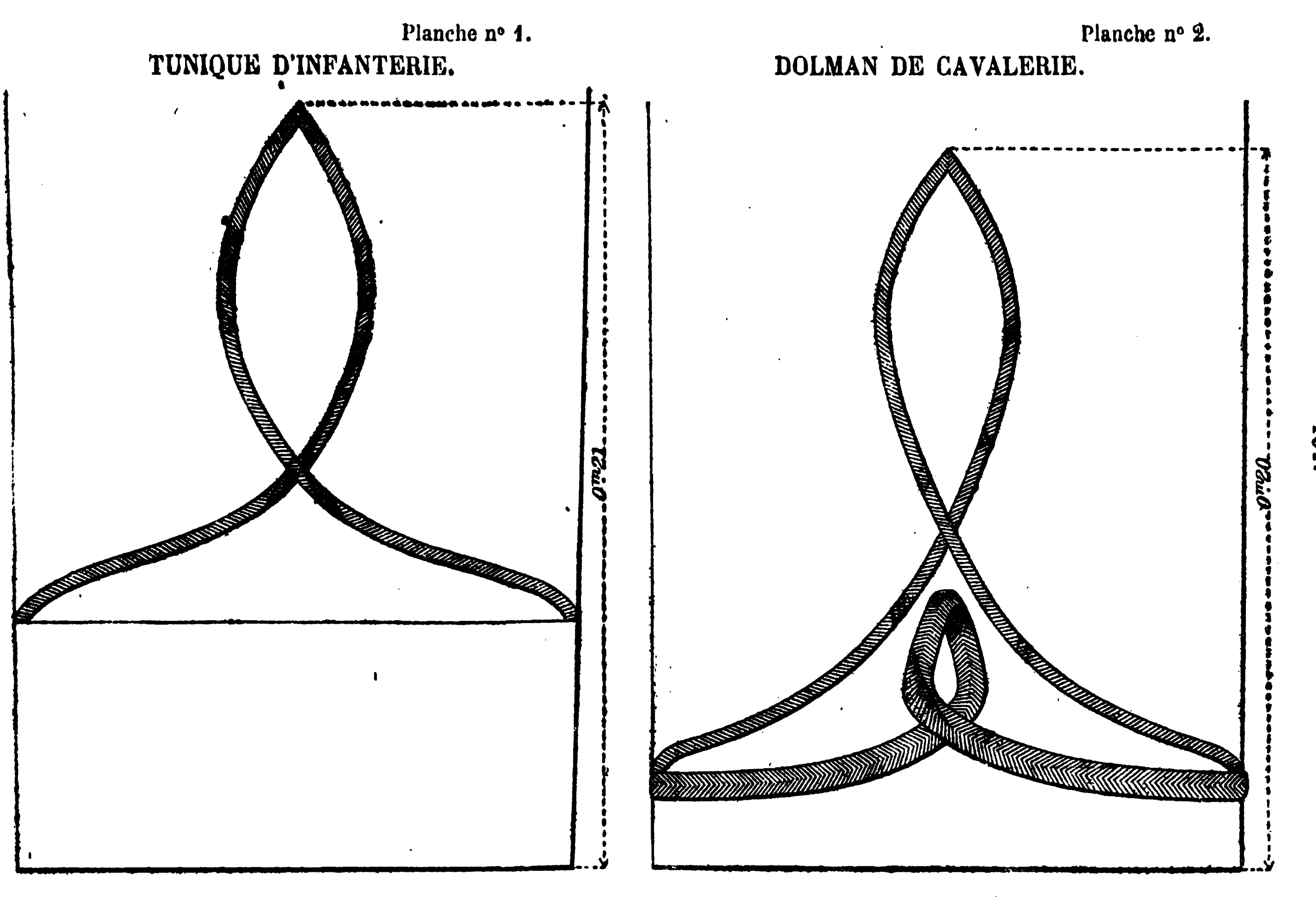

Planche n° 1.
TUNIQUE D'INFANTERIE.
0m,71
Planche n° 2.
DOLMAN DE CAVALERIE.
0m,70

Planche n° 3.

VESTE DE SPAHIS.

Planche n° 4.

DOLMANS DE L'ARTILLERIE ET DU TRAIN.

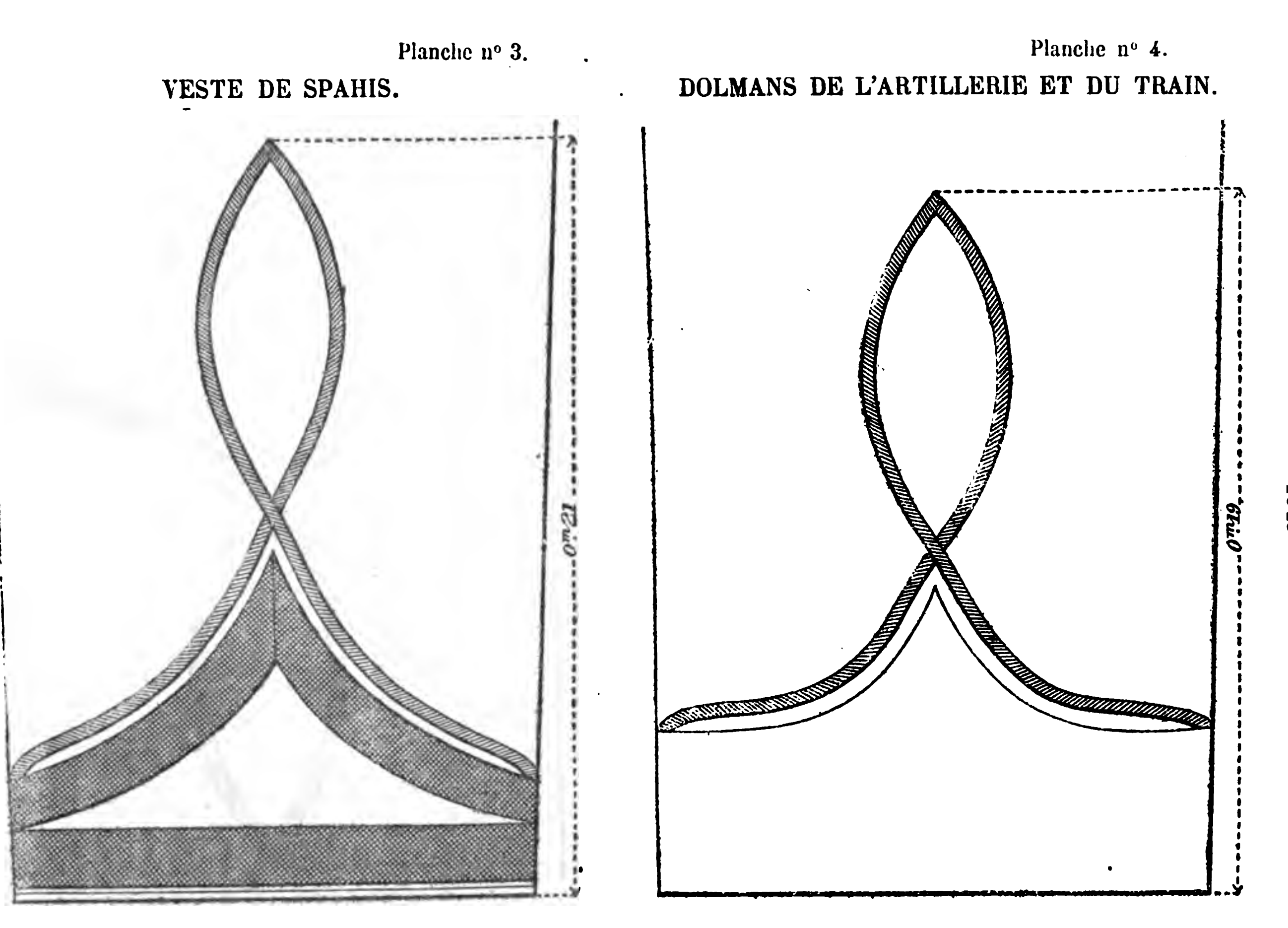
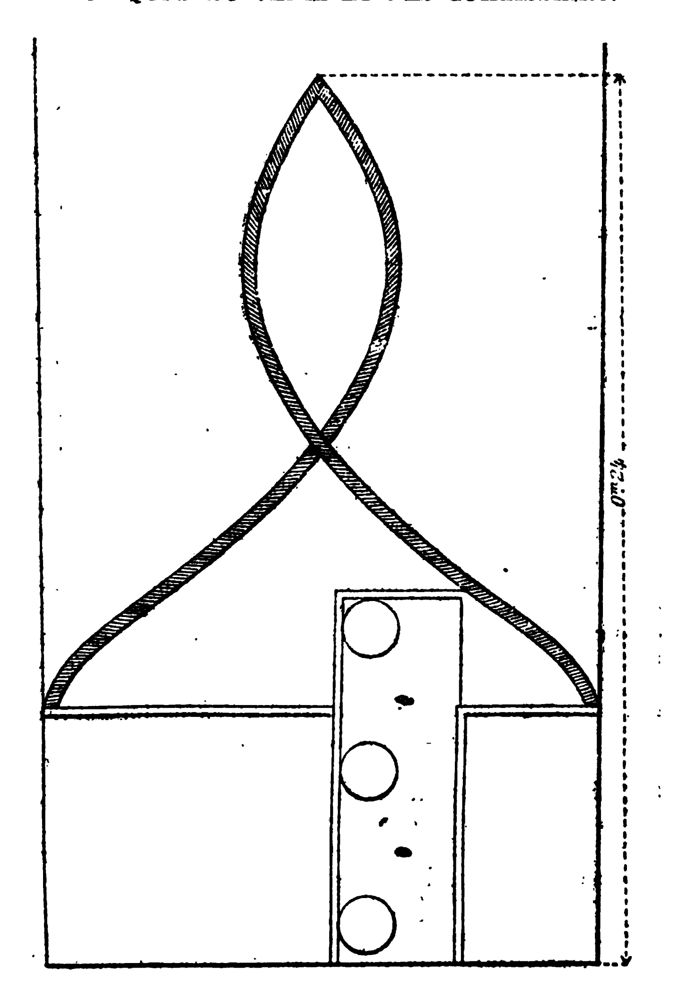


Planche n° 5.

TUNIQUES DU GENIE ET DES CUIRASSIERS.



N° 230. *Note ministérielle rappelant aux corps de troupe qu'ils ne doivent payer la solde des officiers quittant ces corps dans les conditions de l'article 148 de l'ordonnance du 10 mai 1844 avant la fin du mois, qu'après s'être assurés que la solde des intéressés n'est frappée d'aucune opposition.* (Direction des Services administratifs, Bureau de la Solde et des Revues.) [*B. O.*, p. r., p. 650.]

Paris, le 26 mars 1887.

Les trésoriers des corps de troupes ne doivent payer le traitement d'un officier s'absentant ou quittant le corps dans le courant d'un mois, qu'après s'être assurés qu'il n'a été formé aucune opposition au payement.

N° 231. *Note relative aux gardes d'artillerie de la marine détachés dans les chefferies du génie du littoral.* (Direction du Génie, Bureau du Personnel.) [*B.O.*, p. r., p. 654.]

Paris, le 1er avril 1887.

Le Ministre de la guerre a décidé, sur la demande de M. le Ministre de la marine, que par extension aux dispositions concernant l'emploi d'officiers de l'artillerie de marine dans les chefferies du génie du littoral, des gardes de la même arme pourront être détachés à ces chefferies pour leur permettre d'acquérir, sous les ordres des officiers du génie militaire, l'instruction professionnelle nécessaire à l'exécution du service dont ils sont chargés dans les colonies. Leur stage sera de deux ans au minimun et chaque garde ne sera relevé que six mois après l'arrivée de son remplaçant. Ils ne seront pas chargés des détails de la comptabilité et on les emploiera exclusivement à l'exécution des travaux.

N° 232. *Note ministérielle relative au renouvellement des ferrures existant dans les approvisionnements de réserve du service de l'artillerie et des équipages militaires.* (Direction de l'Artillerie et des Equipages militaires, Bureau du Matériel, Harnachement.) [*B. O.*, p. r., p. 655.]

Paris, le 1er avril 1887.

Le Ministre a décidé, à la date de ce jour, qu'il ne sera plus procédé au remplacement annuel par sixième, des ferrures de réserve pour chevaux et mulets de l'artillerie et des équipages militaires.

Il sera passé chaque année, à la date du 1er août, par une com-

mission nommée par M. le général commandant l'artillerie, une visite des ferrures existant dans les approvisionnements de réserve.

Les fers et clous qui seront signalés comme présentant des traces d'oxydation, ou seront jugés insuffisants au point de vue de la confection, devront être mis immédiatement en service et remplacés par des fers et clous neufs.

Ce remplacement sera effectué, par voie d'échange, entre les établissements et les corps de troupe, conformément aux prescriptions du règlement du 11 juin 1883 sur le service et l'entretien du harnachement.

Ces dispositions seront applicables à partir du 1er août 1887.

N° 233. *Arrête ministériel du* 30 *mars* 1887, *relatif à l'inscription, sur les livrets, les registres matricules et les états de services, de l'état civil, des services, campagnes, etc.* (Cabinet du Ministre, Bureau de la Correspondance générale.) [*B. O.*, p. r., p. 693.]

Paris, le 30 mars 1887.

Le Ministre de la guerre,

Vu le décret du 7 août 1875 et l'instruction du 11 septembre 1875 pour l'application dudit décret ;

Considérant que les prescriptions de l'arrêté ministériel du 1er mai 1882 ne sont plus en harmonie avec les dispositions actuellement en vigueur,

Arrête :

Art. 1er. L'inscription de l'état civil (*Note* 1), des services, campagnes, blessures, actions d'éclat, citations à l'ordre de l'armée,

---

Note I. A titre de renseignement, on croit devoir citer les articles 9 et 10 du Code civil relatifs aux individus nés en France d'un père étranger, ou, à l'étranger, d'un père français, ainsi que les lois qui les ont modifiés :

« Art. 9. Tout individu né en France d'un étranger pourra, dans l'année qui « suivra l'époque de sa majorité, réclamer la qualité de Français, pourvu que, « dans le cas où il résiderait en France, il déclare que son intention est d'y fixer « son domicile, et que, dans le cas où il résiderait en pays étranger, il fasse sa « soumission de fixer en France son domicile et qu'il l'y établisse dans l'année, à « compter de l'acte de soumission (1). »

(1) *Loi du 22 mars 1849, modifiant l'article 9 du Code civil.*

Article unique. L'individu né en France d'un étranger sera admis, même après l'année qui suivra l'époque de sa majorité, à faire la déclaration prescrite par l'article 9 du Code civil, s'il se trouve dans l'une des deux conditions suivantes : 1° s'il sert ou s'il a servi dans les armées françaises de terre ou de mer ; 2° s'il a satisfait à la loi du recrutement sans exciper de son extranéité.

lettres et témoignages officiels de satisfaction du Ministre, prix divers obtenus après concours (prix de tir, etc.) et décorations des militaires de l'armée active, de la réserve ou de l'armée ter-

---

Lois des 22-29 janvier, 7-12 février 1851, concernant les individus nés en France d'étrangers qui, eux mêmes, y sont nés, et les enfants des étrangers naturalisés.

Art. 1er. Est Français, tout individu né en France d'un étranger qui lui-même y est né, à moins que dans l'année qui suivra l'époque de sa majorité, telle qu'elle est fixée par la loi française, il ne réclame la qualité d'étranger par une déclaration faite, soit devant l'autorité municipale du lieu de sa résidence, soit devant les agents diplomatiques ou consulaires accrédités en France par le gouvernement étranger.

Art. 2. L'article 9 du Code civil est applicable aux enfants de l'étranger, naturalisé, quoique nés en pays étranger, s'ils étaient mineurs lors de la naturalisation. A l'égard des enfants nés en France ou à l'étranger, qui étaient majeurs à cette même époque, l'article 9 du Code civil leur est applicable dans l'année qui suivra celle de ladite naturalisation.

« Art. 10. Tout enfant né d'un Français en pays étranger est Français. Tout « enfant né en pays étranger d'un Français qui aurait perdu la qualité de Fran- « çais pourra toujours recouvrer cette qualité, en remplissant les formalités « prescrites par l'article 9. »

NOTE II. *Décret du 9-15 décembre 1790, relatif au mode de restitution des biens des religionnaires fugitifs.*

Art. 22. Toutes personnes qui, nées en pays étrangers, descendent en quelque degré que ce soit d'un Français ou d'une Française expatriés pour cause de religion, sont déclarées naturels Français, et jouiront des droits attachés à cette qualité, si elles reviennent en France, y fixent leur domicile et prêtent le serment civique. Les fils de famille ne pourront user de ce droit sans le consentement de leur père, mère, aïeul ou aïeule, *qu'autant qu'ils sont majeurs ou jouissant de leurs droits.*

On rappelle aussi que l'article 18 du même Code, qui donne aux Français qui ont perdu cette qualité la faculté de la recouvrer, est ainsi conçu :

« Art. 18. Le Français qui aura perdu sa qualité de Français pourra toujours la « recouvrer en rentrant en France avec l'autorisation du Roi, et en déclarant qu'il veut « s'y fixer et qu'il *renonce à toute distinction contraire à la loi française.* »

Loi du 16 décembre 1874 concernant les individus nés en France d'étrangers qui eux-mêmes y sont nés.

Art. 1er. L'article 1er de la loi du 12 février 1851 est ainsi modifié :

Est Français, tout individu né en France d'un étranger, qui lui-même y est né, à moins que dans l'année qui suivra l'époque de sa majorité, telle qu'elle est fixée par la loi française, il ne réclame la qualité d'étranger par une déclaration faite, soit devant l'autorité municipale du lieu de sa résidence, soit devant les agents diplomatiques et consulaires de France à l'étranger, et qu'il ne justifie avoir conservé sa nationalité d'origine par une attestation en due forme de son gouvernement, laquelle demeurera annexée à la déclaration.

Cette déclaration pourra être faite par procuration spéciale et authentique.

Art. 2. Les jeunes gens auxquels s'applique l'article précédent peuvent soit s'engager volontairement dans les armées de terre et de mer, soit contracter l'engagement conditionnel d'un an, conformément à la loi du 27 juillet 1872 (titre IV, 3e section), soit entrer dans les écoles du gouvernement à l'âge fixé par les lois et règlements, en déclarant qu'ils renoncent à réclamer la qualité d'étranger dans l'année qui suivra leur majorité.

Cette déclaration ne peut être faite qu'avec le consentement exprès et spécial du père; ou à défaut du père, de la mère, ou à défaut de père et de mère, qu'avec l'autorisation du conseil de famille. Elle ne doit être reçue qu'après les examens d'admission et s'ils sont favorables.

ritoriale, sur les livrets, feuillets du personnel, registres ou feuillets matricules et états de services, doit être faite conformément aux règles suivantes :

ÉTAT CIVIL (Note I).

Les noms, prénoms, dates de naissance et toutes les indications qui constituent l'état civil des militaires ne sont portés pour les officiers sur les livrets, registres matricules, feuillets du personnel et états de services que d'après un extrait original et régulier des registres de l'état civil.

Quant aux hommes de troupe, l'état civil est inscrit sur les livrets, feuillets matricules et états de services, savoir :

Pour les jeunes soldats provenant des appels, d'après les indications portées sur les listes de tirage ;

Pour les engagés, d'après les indications portées sur les actes d'engagement.

Loi relative aux droits des enfants nés en France d'un père étranger naturalisé après leur naissance.

Article unique. L'article 2 de la loi du 7 février 1851, relative aux enfants d'étranger naturalisé, est modifié ainsi qu'il suit :

« L'article 9 du Code civil est applicable aux enfants de l'étranger naturalisé, quoique « nés en pays étranger, s'ils étaient mineurs lors de la naturalisation. A l'égard des « enfants nés en France ou à l'étranger, qui étaient majeurs à cette même époque, « l'article 9 du Code civil leur est applicable dans l'année qui suivra la naturalisation. »

Les enfants mineurs, même ceux nés à l'étranger avant la naturalisation des parents, peuvent, soit s'engager volontairement dans les armées de terre et de mer, soit contracter l'engagement conditionnel d'un an, conformément à la loi du 27 juillet 1872, titre 4, 3e section, soit entrer dans les écoles du gouvernement, à l'âge fixé par les lois et règlements, en déclarant qu'ils renoncent à la qualité d'étranger et adoptent la nationalité française.

Cette déclaration ne peut être faite qu'avec le consentement exprès et spécial du père ; à défaut du père et de la mère, avec l'autorisation de la famille, conformément au statut personnel. Elle ne doit être reçue qu'après les examens d'admission, et s'ils sont favorables. — La même faculté est accordée, et aux mêmes conditions, aux enfants mineurs nés d'un Français qui aurait perdu la qualité de Français par l'une des trois causes exprimées dans l'article 17 du Code civil, si le père recouvre sa nationalité d'origine, conformément à l'article 18. — Les enfants majeurs pourront réclamer la qualité de Français par une déclaration faite dans l'année qui suivra le jour où le père a recouvré sa nationalité.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'Etat (14 février 1882).

Loi du 28 *juin* 1883, *relative aux enfants mineurs nés en France d'une femme française mariée avec un étranger.*

Article unique. Pourront, à l'âge fixé par les lois et règlements, s'engager dans l'armée de terre et de mer, contracter l'engagement volontaire d'un an, se présenter aux Ecoles du gouvernement, les enfants mineurs nés en France d'une femme française mariée avec un étranger, lorsqu'elle recouvre la qualité de Française, conformément à l'article 19 du Code civil.

Auront les mêmes droits, les mineurs, orphelins de père et de mère, nés en France d'une femme française mariée avec un étranger.

Les dits mineurs pourront, dans les cas prévus par les deux paragraphes précédents s'engager, concourir pour les Ecoles et opter pour la nationalité française aux conditions et suivant les formes déterminées par la loi du 14 février 1882.

Aucune copie d'extrait d'acte de naissance n'est admise. Toutefois, lorsqu'un extrait original de l'acte de naissance d'un militaire existe dans les bureaux du ministère de la guerre, il suffit d'en produire une copie certifiée conforme par le chef du service dépositaire, avec indication du dossier qui contient cet extrait.

En cas d'erreur ou d'omission dans un acte de naissance, l'intéressé doit produire un jugement de rectification, obtenu conformément aux dispositions des articles 99, 100 et 101 du Code civil.

Si l'intéressé invoque un changement ou une addition de nom, il doit établir son droit par la production soit d'une ampliation du décret rendu conformément aux articles 6 et 8 de la loi du 11 germinal an XI, soit d'un nouvel extrait de son acte de naissance mentionnant le changement ou l'addition de nom.

Pour les naissances survenues en pays étranger, on doit admettre les documents rédigés selon les formes usitées dans ce pays; mais ces documents doivent être : 1° visés par la légation française dans le pays ou par la légation du pays en France ; 2° légalisés par le ministère des affaires étrangères en France ; 3° accompagnés de leur traduction par un traducteur assermenté, dont la signature et la qualité seront certifiées par l'autorité compétente.

Le Ministre de la guerre, seul, autorise, d'après les justifications produites, les modifications à apporter dans les inscriptions concernant l'état civil des officiers. Quant aux hommes de troupe, l'autorisation nécessaire est donnée par le commandant du corps d'armée.

Les officiers généraux qui demanderont qu'un titre nobiliaire soit inscrit sur leurs états de services devront justifier de la légitime possession de ce titre et de sa transmission régulière, par la production des lettres patentes, décrets de confirmation, arrêtés d'investiture ou par tous autres actes établissant leurs droits d'une manière indiscutable. S'ils ne peuvent produire ces justifications, ils devront se pourvoir devant le Garde des sceaux, conformément aux articles 7 et 8 du décret du 8 janvier 1859, pour obtenir la reconnaissance de leurs droits.

OPTION.

En ce qui concerne les militaires originaires d'Alsace-Lorraine, il y a lieu de remarquer qu'aux termes du traité de Francfort, ceux qui ont voulu conserver la nationalité française ont dû, avant le 1er octobre 1872, s'ils résidaient en Europe, et avant le 1er octobre 1873, s'ils résidaient hors d'Europe, en faire la déclaration devant l'autorité compétente et transporter leur domicile hors d'Alsace-Lorraine. D'après les décisions ministérielles du 8 mai 1872 et du 29 novembre 1873, l'option pour la nationalité française ou allemande, exigée des militaires originaires des territoires cédés à l'Allemagne, doit être inscrite sur les livrets,

registres matricules et états de services, dans la forme suivante :
« A déclaré le 187 , à , opter pour la nationalité . »

Si le militaire était mineur lors de l'option, son représentant légal a dû opter pour lui ou donner son consentement à cette option. La mention à inscrire doit, dès lors, être rédigée dans les formes suivantes :

1er cas. — « Son père, sa mère ou son tuteur a déclaré le 187 , à opter en sa faveur pour la nationalité française. »

2e cas. — « A déclaré, avec le consentement de son père, de sa mère ou de son tuteur, le 187 , à opter pour la nationalité française. »

NATURALISATION.

Les justifications pour l'inscription de la naturalisation se font par la production d'un extrait régulièrement établi du décret de naturalisation (1).

MARIAGES, VEUVAGES, SÉPARATIONS DE CORPS ET DE BIENS, DIVORCES.

L'inscription des mariages et des veuvages a lieu d'après un extrait original du registre de l'état civil. Cet extrait est conservé dans les archives du corps, de l'établissement ou du service auquel appartient le militaire intéressé. En ce qui concerne les officiers, le certificat de célébration du mariage prescrit par la décision ministérielle du 3 juillet 1840 sera seul envoyé au Ministre, pour être transcrit sur les états de services et registres tenus au ministère.

Les noms et prénoms de l'épouse, la date et le lieu du mariage, ainsi que la date de l'autorisation, lorsqu'il y a lieu (décret du 16 juin 1808), sont toujours mentionnés.

Les copies d'extraits originaux ne sont pas admises, sauf dans les conditions et pour les cas prévus au paragraphe relatif aux actes de naissance.

L'inscription des séparations de corps et de biens a lieu sur le vu d'une copie du jugement qui a prononcé la séparation. Cette copie est conservée dans les archives du corps, de l'établissement ou du service auquel appartient le militaire intéressé.

Cette inscription est faite, sur les pièces officielles, après celle du mariage, dans les termes suivants :

« Séparé le (date du jugement de séparation).

L'inscription des divorces a lieu, comme pour les mariages, sur

(1) Voir aussi la note numérotée II.

le vu d'un extrait original du registre de l'état civil. Cet extrait est conservé dans les archives du corps, de l'établissement ou du service auquel appartient le militaire intéressé.

L'inscription est faite, sur les pièces officielles, après celle du mariage, dans les termes suivants :

« Divorcé le (date à laquelle le divorce a été prononcé par l'officier de l'état civil). »

SERVICES.

On ne porte sur les livrets, les feuillets du personnel, les registres ou feuillets matricules et les états de services, que les services donnant droit à la pension de retraite ou à des récompenses militaires. Les services rendus avant l'âge fixé pour l'admission dans l'armée par la loi sur le recrutement sont relatés pour mémoire seulement.

Les services antérieurs à l'incorporation dans un corps sont justifiés par le livret matricule de l'intéressé ou par une attestation du conseil d'administration du dernier corps dont le militaire faisait partie, ou par une pièce officielle émanant du ministère de la guerre ou de la marine, selon le cas.

Les services civils rendus à l'Etat antérieurement à l'incorporation ou durant une interruption du service militaire doivent être inscrits sur le vu d'un relevé, établi par l'administration dans laquelle les services ont été effectués.

En cas de perte ou de destruction des livrets et des registres matricules, il pourra y être suppléé par une attestation du conseil d'administration du ou des corps dans lesquels a servi l'intéressé, et, s'il est impossible de se procurer cette attestation, par tous autres documents offrant un caractère suffisant d'authenticité, tels que lettres de service, extraits de feuilles de journées, feuilles de route, livrets de solde, contrôles, *Journal militaire* ou *Bulletin officiel du ministère de la guerre*, etc.; enfin, déclaration, sur l'honneur, faite, par deux officiers au moins, devant un fonctionnaire de l'intendance militaire qui dressera procès-verbal des faits déclarés.

L'entrée au service est indiquée de la manière suivante, savoir :

Pour les jeunes soldats appelés, à la date du jour de leur mise en route pour rejoindre leurs corps;

Pour les engagés volontaires, à la date du jour de la signature de leur engagement devant le maire;

Pour les cavaliers élèves à l'Ecole de cavalerie (s'il y a lieu), les élèves à l'Ecole spéciale militaire, les élèves à l'Ecole polytechnique, les élèves à l'Ecole d'application de médecine et de pharmacie militaires, les élèves aux écoles vétérinaires, liés au service avant leur admission dans ces écoles, l'entrée au service est inscrite comme il est dit ci-dessus, pour les engagés volontaires ou les jeunes soldats.

La date d'entrée au service pour les élèves admis à l'Ecole polytechnique, comme élèves civils, est celle du jour de leur arrivée à l'école (loi du 27 juillet 1872, art. 19). Cette date est établie par les contrôles de l'Ecole.

Pour les médecins et les pharmaciens militaires, ainsi que pour les vétérinaires militaires, non liés au service avant leur admission dans le corps des officiers de santé militaire ou dans le cadre des vétérinaires militaires, leurs services sont inscrits à dater du jour de leur nomination au grade d'aide-major de deuxième classe pour les médecins et les pharmaciens et d'aide-vétérinaire ou d'aide-vétérinaire stagiaire pour les vétérinaires. Il est fait mention des dates d'admission des aides-majors de deuxième classe comme élèves du service de santé militaire ; on indiquera également la date de leur nomination à l'emploi de stagiaire et les divers établissements auxquels ils auront été attachés comme élèves du service de santé militaire.

Les dispositions de la loi du 11 avril 1831 (art. 5), du décret du 23 mars 1852 (art. 35), du décret du 30 avril 1875 (art. 3), continuent à être appliquées aux élèves de l'Ecole polytechnique, aux stagiaires de l'Ecole d'application de médecine et de pharmacie militaires et aux aides-vétérinaires ou aides-vétérinaires stagiaires. Il est donc compté, à titre d'études préliminaires pour la pension de retraite et les récompenses, au moment où ils entrent dans l'armée comme sous-lieutenant, aide-major de deuxième classe, aide-vétérinaire ou aide-vétérinaire stagiaire, savoir :

Aux sous-lieutenants provenant de l'Ecole polytechnique et admis dans les armes spéciales (avis de la section de la guerre du conseil d'Etat du 10 mars 1868), quatre années de service ;

Aux médecins et pharmaciens militaires, cinq années ;

Aux vétérinaires militaires, quatre années.

Quelle que soit l'époque à laquelle les services effectifs ont été accomplis, s'ils sont antérieurs à la sortie de l'Ecole polytechnique comme sous-lieutenant ou à la nomination au grade d'aide-major de deuxième classe, ou à l'admission dans le cadre des vétérinaires, ces services doivent se confondre avec la période d'études préliminaires ; toutefois, si leur durée est supérieure à cette période, on compte en sus l'excédent (note ministérielle du 4 septembre 1881).

Quand, sur les livrets ou les registres matricules, il n'est point fait mention d'un grade ou d'un service, le militaire intéressé peut s'adresser, par la voie hiérarchique, au Ministre de la guerre, qui prononce sur le vu des pièces qui lui sont soumises.

Les services dans les gardes nationales mobilisées et dans les gardes nationales sédentaires des villes assiégées sont établis d'après les relevés délivrés par le Ministre de l'intérieur ou par les préfets ou maires compétents.

Les services dans la garde nationale mobile sont constatés

d'après les relevés délivrés : pour les *officiers*, par le Ministre de la guerre ; pour la *troupe*, par les commandants des bureaux de recrutement.

Les services accomplis dans les corps francs (*officiers et troupe*) doivent être constatés d'après les relevés établis au ministère de la guerre.

A défaut de registre ou en cas d'omission ou d'erreur dans leur rédaction, les services dans les gardes nationales ou dans les corps francs peuvent être constatés sur le vu de documents ayant un caractère suffisant d'authenticité comme il est indiqué ci-dessus, paragraphe 4 du titre : *Services*.

Les services dans la marine sont établis d'après les relevés ou documents émanant du ministère de la marine.

Enfin, les services dans les corps auxiliaires sont inscrits, lorsqu'il y a lieu, après autorisation du Ministre de la guerre et dans les formes indiquées dans sa décision.

Les jugements d'acquittement ne doivent être inscrits ni sur les livrets individuels, ni sur les feuillets et livrets matricules. Les jugements par contumace doivent être inscrits sur les feuillets et livrets matricules, mais à titre provisoire, c'est-à-dire jusqu'à ce que le militaire ait purgé sa contumace. (Note ministérielle du 11 février 1865, *Journal militaire*, édition refondue, tome II, page 28.)

Les refus d'informer et les ordonnances de non-lieu ne doivent pas non plus être inscrits sur les livrets individuels ni sur les feuillets et livrets matricules, sauf en ce qui concerne les déserteurs et les insoumis. (Note ministérielle du 5 avril 1873, *Journal militaire*, partie réglementaire, 1er semestre, page 374.)

Les condamnations prononcées pour autres faits que ceux d'insoumission, de désertion et de participation à des mouvements insurrectionnels, ne doivent être inscrites que sur les feuillets et livrets matricules. Elles sont remplacées sur les livrets individuels par la mention : « Interruption de service du...... au..... » (Note ministérielle du 26 décembre 1884, *Journal militaire*, partie réglementaire, 2e semestre, page 949.)

Les condamnations pour faits insurrectionnels, couvertes par les lois d'amnistie des 3 mars 1879 et 11 juillet 1880, doivent être remplacées sur les livrets individuels, ainsi que sur les feuillets et livrets matricules, par la mention : « Interruption de service du... au..... » (Circulaire du 19 janvier 1880, Bureau du Recrutement.)

Les condamnations, pour insoumission et désertion, couvertes par la loi d'amnistie du 16 mars 1880, doivent également être remplacées sur les livrets individuels ainsi que sur les feuillets et livrets matricules par la mention : « Interruption de service du.... au... » (Instruction du 23 mars 1880, Bureau de la Justice militaire.)

Les jugements dont auraient été l'objet, avant leur entrée au service, les jeunes gens de moins de 16 ans qui, après avoir été

acquittés comme ayant agi sans discernement, ont été enfermés, à titre de protection, dans une maison de correction jusqu'à l'âge de 20 ans, par application de l'article 66 du Code pénal, ne doivent pas être inscrits. (Lettre collective du 7 mars 1883, Bureau de la Justice militaire.)

Les condamnations antérieures à l'incorporation, mais complètement purgées au moment où le militaire est appelé sous les drapeaux, ne doivent pas être inscrites.

Les mentions relatives aux acquittements et condamnations ne seront portées, lorsqu'il y aura lieu, en ce qui concerne les officiers, que sur le livret et registre matricule.

CAMPAGNES.

Les campagnes doivent être inscrites dans la forme suivante (à titre d'exemple) :

Algérie, Tunisie, corps expéditionnaire du Tonkin ou division d'occupation du Tonkin et de l'Annam.	du au	juillet 188 octobre 188

Les campagnes se décomptent par année : chaque période de campagne inférieure à douze mois compte comme si l'année était accomplie. Néanmoins, il ne peut être compté plus d'une campagne dans une période de douze mois. La fraction qui excède chaque période de campagne, dont la durée aura dépassé douze mois consécutifs, est comptée comme une année entière. Le service hors d'Europe, *en temps de guerre*, est compté pour le double en sus de sa durée effective, mais pour la retraite seulement.

Conformément à la loi du 25 juin 1861, article 3, le service fait en Algérie depuis le 1er janvier 1862 par les militaires envoyés de France ne leur donne plus droit qu'au bénéfice d'une campagne simple par année de séjour.

Toutefois, le bénéfice de la campagne double peut leur être concédé, en cas d'expédition, par décret spécial rendu par application du principe posé dans le décret du 5 décembre 1851.

Les Français nés en Algérie servant dans ce pays en vertu de la loi du 6 novembre 1875 n'ont pas droit à campagne pour le service qu'ils y font en vertu de cette loi (décision ministérielle du 5 décembre 1876) ; mais, s'ils continuent à servir par voie de rengagement, ils comptent dans ce cas comme campagne tout le temps qu'ils ont passé et passent au service militaire en Algérie (décision ministérielle du 11 décembre 1877). Ils jouissent du bénéfice de la double campagne dans les conditions indiquées ci-dessus pour les militaires nés en France.

Les militaires indigènes ont droit, en temps de paix et en temps de guerre, au bénéfice de la campagne simple (décret du 6 août 1883). Ce décret a un effet rétroactif en faveur des seuls militaires indigènes en activité de service à la date du décret.

Les militaires envoyés en conduite de détachement ou en mis-

sion officielle à une armée ou à un corps expéditionnaire occupant un territoire étranger ; ceux envoyés en Algérie, en Tunisie ou dans l'Extrême-Orient dans les mêmes conditions ou pour y exécuter des travaux topographiques, sont admis à compter, comme campagne, le temps passé dans ces conditions. Dans ces divers cas, le service accompli doit être mentionné dans la forme ci-après :

Algérie, Tunisie, corps expéditionnaire du Tonkin ou division d'occupation du Tonkin et de l'Annam (par exemple) :	du	188
En conduite de détachement, en mission, en inspection, ou employé à des travaux topographiques.	au	188

Les campagnes doivent se compter du jour du passage de la frontière ou de l'embarquement au jour de la rentrée sur le territoire français (décisions ministérielles du 11 décembre 1846 et du 26 juillet 1852).

Les militaires venant d'outre-mer, et rentrant en France après libération ou par suite de leur envoi en congé ou en disponibilité, ne sont rayés des contrôles de leur corps qu'à la date du jour de leur débarquement en France. La campagne à laquelle ils ont droit est arrêtée à cette date (note ministérielle du 10 janvier 1887).

Pour les cas spéciaux, des décisions particulières fixent les dates du commencement et de la fin de la campagne.

S'il y a eu omission ou erreur dans les livrets, les registres matricules et les états de services, le militaire intéressé est admis à faire constater, sur la déclaration de deux témoins ayant fait partie du corps ou service auquel il appartenait durant la campagne, qu'il a droit au bénéfice de cette campagne.

Il y a lieu d'indiquer outre la campagne (millésime et pays) les affaires auxquelles l'officier a pris part et la date de ces affaires. Cette inscription aura lieu sur le vu d'un certificat délivré par le conseil d'administration du corps ou du chef de corps ou de service.

CAPTIVITÉ.

Le temps passé, comme prisonnier de guerre, est mentionné sur les livrets, feuillets du personnel, registres ou feuillets matricules et états de services, après la campagne au cours de laquelle le militaire a été fait prisonnier et dans la forme suivante :

En captivité à *ou* en internement à (suivant le cas).		du
		au

BLESSURES.

En principe, les blessures ne doivent être inscrites que sur le vu des certificats d'origine établis dans les conditions prescrites par

l'instruction du 7 avril 1831, le décret du 10 août 1886 et la note ministérielle du 31 janvier 1887. Toutefois, comme il est des cas où cette constatation réglementaire ne peut être faite, la déclaration sur l'honneur verbale ou écrite (dans ce dernier cas, les signatures doivent être légalisées), de deux témoins bien famés et connus, militaires ou civils, ayant assisté à l'affaire ou ayant été traités avec le blessé, ou l'ayant relevé, du champ de bataille et soigné, peut être admise. A défaut de cette déclaration, les blessures peuvent encore être mentionnées, après constatation de deux médecins militaires, et sur le vu de documents officiels, tels que feuille de route, billet d'entrée à un hôpital ou à une ambulance ou billet de sortie, etc., établissant d'une manière suffisamment précise l'époque et la nature de la blessure. L'inscription des blessures de guerre a lieu de la manière suivante (à titre d'exemple) :

« Coup de feu à (indiquer la partie du corps blessée et la lésion occasionnée, telle qu'elle est portée sur le certificat d'origine de blessures), le à . »

« Coup de sabre à (comme ci-dessus). »

« Blessé d'un éclat d'obus à (comme ci-dessus). »

Les simples contusions ne doivent pas être mentionnées.

Les blessures résultant d'un accident, mais reçues dans un service commandé et constatées suivant les formes prescrites par l'ordonnance du 2 juillet 1831, sont inscrites, ainsi que les causes qui les ont produites, dans la case spéciale destinée à leur mention. Leur inscription a lieu de la manière suivante (à titre d'exemple) :

« Blessé, le au tir à la cible par un éclat de balle qui (indiquer la lésion ainsi que les autres renseignements portés sur le rapport qui a servi à l'établissement du certificat d'origine de blessures). »

« Blessé, le d'un coup de pied de cheval, étant de garde d'écurie (comme ci-dessus). »

ACTIONS D'ÉCLAT, CITATIONS A L'ORDRE DE L'ARMÉE, LETTRES ET TÉMOIGNAGES OFFICIELS DE SATISFACTION DU MINISTRE, PRIX DIVERS OBTENUS APRÈS CONCOURS (PRIX DE TIR), ETC...

Les actions d'éclat et les citations à l'ordre de l'armée ou d'un corps expéditionnaire ne doivent être inscrites que sur le vu de l'original ou d'une copie de l'original d'un *Ordre* établi dans les conditions prescrites par l'article 201 du décret du 26 octobre 1883, la copie sera certifiée par le chef d'état-major de l'armée ou du corps expéditionnaire, ou par le Ministre de la guerre. L'inscription des citations a lieu de la manière suivante :

« Cité à l'ordre de l'armée de le pour avoir le à la bataille de (indiquer les faits cités dans le rapport). »

« Cité à l'ordre du corps expéditionnaire de le pour avoir le au combat de (indiquer les faits cités dans le rapport). »

Les citations à l'ordre de l'une des divisions de l'Algérie, motivées par des faits dont le détail est entré dans la rédaction d'un ordre du jour, donnent lieu à inscription, à titre d'action d'éclat (décision impériale du 23 mai 1853), si ces faits ont eu lieu avant la décision présidentielle du 23 décembre 1874, qui a abrogé celle de 1853.

Les lettres et les témoignages officiels de satisfaction du Ministre (y compris les citations au *Bulletin officiel du ministère de la guerre*), les prix divers obtenus après concours (prix de tir), etc., sont également mentionnés dans la case spéciale destinée à leur mention sur le vu des documents authentiques, avec indication sommaire du motif pour lequel ces distinctions ont été obtenues.

Le fait d'avoir eu, en combattant, un cheval tué sous soi ne donne pas lieu à une mention (décision ministérielle du 7 septembre 1878).

Les conseils d'administration des corps ou les chefs de service conservent dans leurs archives la copie de l'ordre, de la citation ou de la lettre de témoignage de satisfaction du Ministre dont il est question ci-dessus, afin de la représenter aux inspecteurs généraux. Lorsque les militaires que les pièces concernent ont été rayés des contrôles, ce document est envoyé aux archives administratives de la guerre.

DÉCORATIONS, PALMES UNIVERSITAIRES, MÉDAILLES COMMÉMORATIVES, MÉDAILLES D'HONNEUR ET MENTIONS HONORABLES.

Les décorations des divers grades dans la Légion d'honneur, ainsi que la Médaille militaire, les médailles commémoratives, les palmes universitaires, la décoration du Mérite agricole, les médailles d'honneur, les mentions honorables pour actes de dévouement et de courage (1) et les témoignages officiels de satis-

---

(1) La mention honorable remplace le diplôme d'honneur. (Lettre du Ministre de l'intérieur, du 16 février 1883.)

L'inscription des médailles d'honneur, des mentions honorables et des témoignages officiels de satisfaction accordés pour actes de courage ou de dévouement par les Ministres compétents a lieu de la manière suivante :

« A obtenu du Ministre de un (relater les faits qui sont inscrits sur le brevet). »

Les mentions honorables et les témoignages officiels de satisfaction précités sont inscrits dans la case réservée aux « Lettres et témoignages officiels de satisfaction ».

faction délivrés par le Ministre de la marine pour actes de sauvetage, sont inscrits sur les livrets, les registres ou feuillets matricules, les feuillets du personnel et les états de services, à la date du décret ou de la décision de concession et sur le vu du brevet ou de la lettre ministérielle portant avis de la nomination. En cas de perte de ces documents, il pourra y être suppléé, soit par une copie authentique ou un extrait des documents officiels déposés à la grande chancellerie de la Légion d'honneur, au ministère de la guerre ou dans les autres ministères compétents (intérieur, marine, instruction publique, commerce, agriculture), soit par la production du numéro du *Bulletin des lois*, du *Journal militaire*, du *Bulletin officiel du ministère de la guerre* ou du *Journal officiel* dans lequel la nomination aura été insérée.

Les récompenses honorifiques accordées par le gouvernement aux officiers du corps de santé militaire et aux vétérinaires militaires (prix, médailles d'or, d'argent, de bronze, etc.) sont inscrites sur les livrets, les registres matricules, les feuillets du personnel et les états de service, dans la case réservée aux lettres et témoignages officiels de satisfaction du Ministre.

Les décorations étrangères ne peuvent être inscrites que si l'intéressé justifie qu'il a été autorisé, par décret du Président de la République, à accepter et à porter la décoration dont il demande la mention. L'inscription est faite à la date du décret d'autorisation. Les décorations étrangères doivent toujours figurer après les décorations et médailles nationales.

La justification de l'autorisation présidentielle se fera dans les mêmes formes que pour les décorations nationales.

Il est fait mention sur les livrets, les registres ou feuillets matricules, les feuillets du personnel et sur les états de services, des décrets qui privent un militaire du droit de porter, temporairement ou définitivement, une décoration ou une médaille française ou étrangère. Si ce décret est rapporté ultérieurement, il est fait également mention de la date du décret qui le rapporte (1).

---

(1) On rappelle ici les prescriptions relatives au port des décorations :

La décoration de la Légion d'honneur, la Médaille militaire et tous les insignes à l'effigie de la République doivent toujours être portés, *la face représentant l'effigie de la République étant apparente*.

Les décorations françaises sont portées dans l'ordre suivant : Légion d'honneur, Médaille militaire, médailles commémoratives, palmes universitaires, Mérite agricole, médailles d'honneur, et doivent toujours être placées sur la poitrine *avant toute croix étrangère*.

Le ruban des médailles commémoratives ne peut jamais être porté sans l'insigne. Ces médailles doivent être placées sur le côté gauche de la poitrine, le ruban étant posé à la hauteur de la seconde rangée de boutons de la tunique, du dolman, de la veste ou de la capote.

Les décorations étrangères ne doivent jamais être intercalées au milieu des décorations françaises.

DISPOSITIONS SPÉCIALES AUX HOMMES DE TOUT GRADES DE LA RÉSERVE ET DE L'ARMÉE TERRITORIALE.

Il est fait mention dans l'état des services et au registre matricule des officiers de réserve et des officiers de l'armée territoriale, à la colonne « Observations », des périodes d'instruction et des stages obligatoires ou volontaires accomplis par eux (instruction du 28 décembre 1879, édition refondue, annexe du 7 août 1886).

La période d'exercices accomplie par les réservistes et les hommes de l'armée territoriale doit être inscrite :

Sur les feuillets matricules, par les corps instructeurs, pour tous les hommes réunis dans ces corps, à l'exception de ceux qui ne leur appartiennent pas ; sur le registre matricule du recrutement ou les listes matricules, par le commandant du bureau de recrutement ou le capitaine-major pour l'armée territoriale ; sur les livrets matricules et individuels, par les commandants de compagnie, escadron ou batterie qui ont administré les hommes.

En ce qui concerne les hommes instruits dans un autre corps que celui auquel ils sont affectés, l'inscription de la période d'instruction est faite sur les livrets et les feuillets matricules par le corps d'affectation ; sur les livrets individuels, par le corps instructeur, comme il a été dit plus haut.

Pour cette inscription, on fait usage de la formule suivante :

« A accompli une période d'exercice dans le (indiquer le corps), du au 188 . »

Cette formule est imprimée d'avance sur les registres matricules, les listes matricules et les feuillets matricules dans la case des services, en bas de cette case ; sur les livrets individuels et sur les livrets matricules, à la fin de la nomenclature des services.

On inscrit également sur les registres matricules, les listes matricules, les livrets matricules et les feuillets matricules les dispenses et les ajournements : les dispenses à l'encre, avec les motifs sommaires, et les ajournements au crayon.

Quant au livret individuel, il n'est pas retiré pour recevoir l'inscription des dispenses et des ajournements. Cette inscription n'a lieu que dans le cas où, pour une cause quelconque, le livret passe au bureau de recrutement.

Art. 2. L'instruction ministérielle du 19 mars 1830 et celle du 1er mai 1882 sont abrogées, ainsi que toutes les dispositions contraires au présent arrêté.

Art. 3. Les autorités militaires (gouverneurs militaires, généraux commandants de corps d'armée, de division, de brigade, chefs de corps ou de service, fonctionnaires de l'intendance militaire) sont chargées d'assurer et de surveiller l'exécution du présent arrêté.

Paris, le 30 mars 1887.

Le Ministre de la guerre,
Signé : Gal BOULANGER.

Le Directeur-Gérant : L. BAUDOIN.

Format....... { Hauteur... 0m,320 / Largeur... 0m,210 }
Cadre de justification. { Hauteur... 0m,290 / Largeur... 0m,180 }

Désignation du corps ou service. {

FEUILLET DU PERSONNEL

de M.

1re page. — N° du feuillet (A).

Nom
Prénoms — Surnom
Date et lieu de naissance
fils de — et de dame
domiciliés à — canton d — département d
Marié le — autorisation du
Enfants — masculin — féminin.
(1)
Arrivé { au corps / *ou* service } le — comme — venant

DATES DES GRADES SUCCESSIFS.

Sous-lieutenant le	Capitaine en 2e le	
Lieutenant en 2e le	Capitaine en 1er le	
Lieutenant en 1er le	Chef d'escadron le	

CAMPAGNES.	AFFAIRES AUXQUELLES L'OFFICIER A PRIS PART. (Date des affaires.)
{ du / au } En captivité à ... { du *ou* en internement à ... { au (Suivant le cas).	

BLESSURES.

1° DE GUERRE.	2° EN SERVICE COMMANDÉ.

ACTIONS D'ÉCLAT ET CITATIONS A L'ORDRE DE L'ARMÉE.	LETTRES ET TÉMOIGNAGES OFFICIELS de satisfaction du ministre, etc.

DÉCORATIONS.

FRANÇAISES.	ÉTRANGÈRES.

(A) Les feuillets sont classés par ordre alphabétique.
(1) Indiquer, s'il y a lieu, les renseignements relatifs aux séparations de corps ou du biens, au divorce, au veuvage, à un nouveau mariage, option, changement de nom (dates des décrets, ou jugements).
NOTA. — Le présent modèle est substitué à celui annexé à la note ministérielle de 14 janvier 1887.

2e page.

DATES		MISSIONS ET POSITIONS DIVERSES.
du commencement de la mission ou de la position.	de la fin de la mission ou de la position.	On inscrit dans ce tableau les missions confiées aux officiers et les positions diverses qu'ils occupent en dehors du corps.

PUNITIONS (1).

DATES.	ARRÊTS			NOMS ET GRADES DES OFFICIERS QUI ONT INFLIGÉ LES PUNITIONS. — MOTIFS.
	simples.	de rigueur.	de forteresse.	
TOTAUX......				à l'arrivée au corps.
TOTAUX......				

(1) Toutes les punitions antérieures à l'arrivée { au corps / *ou service* } sont totalisées par nature de punitions.
Les punitions faites { au corps / *ou service* } sont ensuite mentionnées ; elles sont totalisées en fin de colonne.

NOTA. — Quand cette page est remplie, on mentionne dans la colonne « MOTIFS », sur la ligne « TOTAUX », qu'un premier intercalaire suit : le recto de ce premier intercalaire devient la page 2 *bis* et le verso la page 2 *ter*.

NOM ET PRÉNOMS. GRADE.		
DATES.		NOTES PARTICULIÈRES ET SUCCESSIVES.
ANNÉE.	SEMESTRE.	

4e page.

DATES.		NOTES PARTICULIÈRES ET SUCCESSIVES (*suite*).
ANNÉE.	SEMESTRE.	

NOTA. — Quand cette page est remplie, on mentionne sur la dernière ligne qu'un premier intercalaire suit; le recto du premier intercalaire devient la page 4 *bis*, et le verso la page 4 *ter*.

INSPECTION GÉNÉRALE

de 188 .

• CORPS D'ARMÉE.

Arme ou service. { }

Corps ou établissement. { }

Format du papier. { Hauteur, 0m,320. Largeur, 0m,210.

(1) Nom, prénoms et grade.

(2) Profession et résidence, pour les officiers de réserve et de l'armée territoriale.

(3) Mentionner les diplômes universitaires.

(4) Degré de connaissances.

Feuille de notes concernant M. (1)

(2)

Date et lieu de naissance... { }	Taille : 1m millimètres.
Age au 31 décembre 188 .	Constitution, santé :
Célibataire, marié, veuf, divorcé, séparé, etc.	Vue :
Nombre d'enfants, s'il y a lieu.	Caractère, éducation :
Entré au service comme	Intelligence, jugement :
Nommé au dernier grade le	Moralité :
Décorations.. { Médaille militaire le; Légion d'honneur. { Chevalier le; Officier le; Commandeur le } }	Conduite :
	Tenue :
	Instruction générale (3)... { }
Total des services au 31 décembre 188 , ans mois jours.	Langues étrangères (4) :
	Dessin et topographie :
Nombre de... { campagnes comptées simples............; blessures de guerre....; blessures en service commandé............; citations à l'ordre de l'armée............; lettres et témoignages officiels de satisfaction du Ministre, etc...... }	Instruction professionnelle...... { théorique :; pratique :; administrative : }
	Aptitudes.. { à faire campagne.. { }; aux manœuvres en pays de montagne (manœuvres faites en montagnes)... { }; au cheval........ { }; à l'emploi qu'il occupe............ { } }
Missions spéciales remplies par l'officier en vertu d'un ordre ministériel.. { }	Aptitudes et connaissances spéciales.............. { }
Ecole nº de sortie sur en 18 .	
Ecole nº de sortie sur en 18 .	

Appréciation du chef de corps ou de service sur la capacité, la manière de servir, la valeur générale, les aptitudes spéciales et l'avenir de l'officier, assimilé ou employé militaire.

A , le 188 .

Le Chef de corps ou de service,

(1) Nom et grade ou emploi.

Notes concernant M.

Notes du Général de brigade ou Directeur du service de la région.
Notes de l'Inspecteur général.
Propositions. (Rappeler les propositions antérieures.)
Notes du Général commandant le corps d'armée. (Officiers supérieurs et capitaines, ou assimilés, proposés pour le grade supérieur seulement.)

Le Général de brigade ou *Le Directeur du service,* *L'Inspecteur général,*

Le Général commandant le corps d'armée,

N° 234. ***Décision ministérielle portant adoption et description d'un képi de 1re tenue pour les fonctionnaires de l'intendance (intendants généraux et intendants militaires exceptés), les officiers d'administration et les adjudants-élèves d'administration du service de l'intendance militaire et les officiers du corps de santé (inspecteur général et inspecteurs exceptés).*** **(Direction des Services administratifs et du Service de santé, Sections techniques.) [*B. O.*, p. r., p. 735.]**

Paris, le 9 février 1887.

Le képi de 1re tenue des fonctionnaires de l'intendance (intendants généraux et intendants militaires exceptés), des officiers et adjudants-élèves d'administration du service de l'intendance militaire et des officiers du corps de santé (inspecteur général et inspecteurs exceptés), arrêté par le Ministre pour la tenue de service et la grande tenue, est celui du modèle prescrit par la décision ministérielle du 24 juillet 1883, sauf les modifications suivantes :

La partie antérieure seulement est renforcée par un morceau de toile gommée ou de carton placé derrière la cocarde et l'attribut et sur une largeur à peu près égale à celle de l'attribut ; les tresses verticales du devant ainsi que l'attribut du bandeau des officiers d'administration sont supprimés.

Le képi reçoit, en outre, les ornements ci-après :

FONCTIONNAIRES DE L'INTENDANCE.

1° *Attribut.* — Un attribut en cuivre doré au mat et bruni, découpé et estampé en relief, se composant d'un faisceau d'armes qui reçoit en son milieu deux épées de style antique croisées derrière une couronne de même style (feuilles de chêne à gauche, de laurier à droite) ; au bas du faisceau se croisent deux branches de feuilles d'acanthe reliées par un ruban et deux drapeaux demi-déployés placés de chaque côté et en arrière de ces branches et du faisceau (fig. n° 1).

Cet attribut est fixé sur la coiffure au moyen d'un tenon et d'un écrou plat appliqué à l'intérieur du képi sur une rondelle en cuivre de façon que sa partie inférieure se trouve à 2 ou 3mm environ de la fausse jugulaire en métal et que le haut arrive sur la partie bleue de la cocarde décrite ci-dessous.

(Hauteur totale de l'attribut, 67mm ; largeur, 65mm.)

L'attribut est légèrement cintré pour qu'il prenne la forme du képi.

2° *Cocarde.* — Une cocarde en soie striée aux couleurs nationales et de 40mm de diamètre est cousue sur le képi, de façon que le haut affleure le sommet du turban.

La partie bleue de la cocarde a 18mm de diamètre; chacune de ses parties blanche et rouge, 5mm,5.

3° *Pompon.* — Un pompon sphérique (37mm de diamètre) en petites torsades d'argent mat de 3mm de diamètre, dont la tige a environ 50mm de longueur, est fixé dans un gousset en cuir cousu dans la coiffe intérieure du képi; la partie apparente de ce gousset, garnie d'un bourrelet en drap, affleure le haut du turban afin de dissimuler la naissance de la tige porte-pompon.

Le pompon se porte légèrement incliné.

OFFICIERS D'ADMINISTRATION DU SERVICE DE L'INTENDANCE.

1° *Attribut.* — Un attribut découpé et estampé en relief, se composant d'une étoile à cinq branches, dorée au bruni, de 40mm de diamètre; au bas de cette étoile se croisent deux branches (l'une de chêne à gauche, de laurier à droite) dorées au mat et bruni, dont les extrémités sont reliées par un ruban (fig. n° 2). Afin de cacher les broderies, l'attribut est garni intérieurement d'un morceau de drap de la couleur du turban, à partir de sa base jusqu'à la hauteur du diamètre horizontal de l'étoile.

Cet attribut est fixé sur la coiffure au moyen d'un tenon et d'un écrou plat, de façon que la partie supérieure de l'étoile arrive à 2 ou 3mm au-dessous du centre de la cocarde.

(Hauteur totale de l'attribut, 55mm; largeur, 57mm).

L'attribut est légèrement cintré.

2° *Cocarde.* — Une cocarde en soie striée aux couleurs nationales du modèle indiqué plus haut.

3° *Pompon.* — Un pompon sphérique (37mm de diamètre) en petites torsades d'or mat de 3mm de diamètre, dont la tige a environ 50mm de longueur, est fixé dans un gousset en cuir comme il est indiqué ci-dessus.

Le pompon se porte légèrement incliné.

ADJUDANTS-ÉLÈVES D'ADMINISTRATION.

Le képi de 1re tenue des adjudants-élèves d'administration est muni des mêmes ornements que celui des officiers d'administration; toutefois, le pompon est en cordonnet de 1mm 1/2 de diamètre formé d'un tiers de soie rouge et de deux tiers d'argent.

OFFICIERS DU CORPS DE SANTÉ

MÉDECINS ET PHARMACIENS.

1° *Attribut.* — Un attribut en cuivre doré au mat et bruni, découpé et estampé en relief, se composant d'un faisceau de baguettes autour duquel s'enroule le serpent d'Epidaure surmonté du miroir de la prudence; au bas du faisceau se croisent deux

branches, l'une de chêne à gauche, l'autre de laurier à droite, et deux drapeaux à demi déployés placés de chaque côté et en arrière du faisceau de baguettes (fig. n° 3).

Cet attribut est fixé sur la coiffure au moyen d'un tenon et d'un écrou plat appliqué à l'intérieur du képi sur une rondelle en cuivre. La partie supérieure arrive à peu près au centre de la cocarde; la partie inférieure descend à peu près jusqu'au niveau de la fausse jugulaire en or.

(Largeur maxima de l'attribut, 65^{mm} ; hauteur, 62^{mm}.)

L'attribut est légèrement cintré.

2° *Cocarde.* — Une cocarde en soie striée aux couleurs nationales, semblable à celle décrite ci-dessus.

3° *Pompon.* — Un pompon sphérique (37^{mm} de diamètre) en petites torsades d'or mat de 3^{mm} de diamètre, dont la tige a environ 50^{mm} de longueur, est fixé dans un gousset en cuir comme il est indiqué plus haut.

Le pompon se porte légèrement incliné.

ATTRIBUT DU KÉPI DE 1re TENUE DES FONCTIONNAIRES DE L'INTENDANCE.

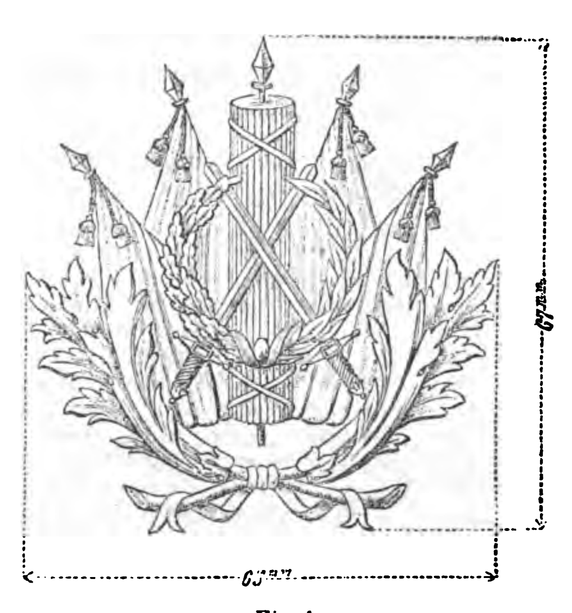


Fig. 1.

ATTRIBUT DU KÉPI DE 1re TENUE DES OFFICIERS ET ADJUDANTS-ÉLÈVES D'ADMINISTRATION DU SERVICE DE L'INTENDANCE.



Fig. 2.

ATTRIBUT DU KÉPI DE 1re TENUE DES OFFICIERS DU CORPS DE SANTÉ.

(Médecins et pharmaciens.)

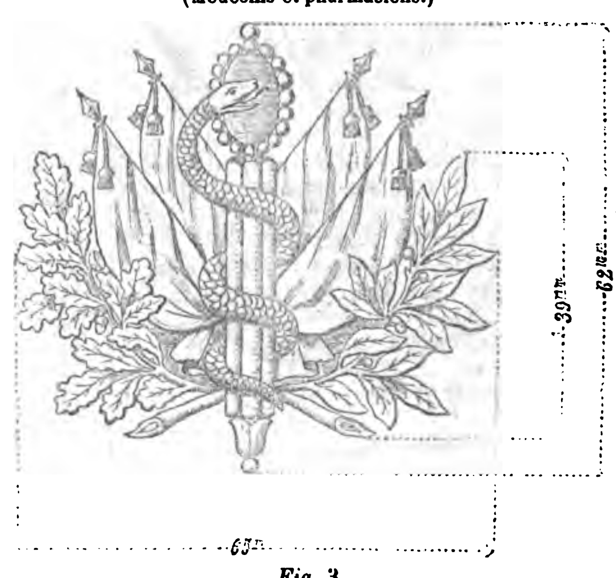


Fig. 3.

N° 235. *Décret portant modification du décret du 5 juin 1883 relatif à l'emploi de médecin et de pharmacien auxiliaires.* [*B. O.*, p. r., p. 733.]

Paris, le 23 mars 1887.

L'article 2 du décret du 5 juin 1883 est modifié comme il suit :

« Ils sont nommés, selon leurs spécialités, à l'emploi de médecin auxiliaire ou de pharmacien auxiliaire, après avoir subi un examen d'aptitude, dont les matières seront fixées par un règlement spécial. »

Et l'article 4 dudit décret est supprimé.

N° 236. *Décision ministérielle relative aux modifications à faire subir au képi actuel de grande tenue et de tenue du jour des sous-officiers élèves-officiers des écoles militaires de l'infanterie, de l'artillerie et du génie, pour le transformer en képi nouveau modèle.* (Direction des Services administratifs, Bureau de l'Habillement et du Campement.) [*B. O.*, p. r., p. 739.]

Paris, le 26 mars 1887.

DISPOSITIONS COMMUNES A L'ÉCOLE MILITAIRE DE L'INFANTERIE ET A L'ÉCOLE MILITAIRE DE L'ARTILLERIE ET DU GÉNIE.

Gousset porte-pompon. — Pratiquer sur le devant du calot une ouverture donnant entrée à un gousset formé de deux bandes de basane (largeur des bandes, 15^{mm} environ; longueur, 50^{mm} environ) réunies de chaque côté par une couture. Ce gousset est appliqué derrière une toile gommée (largeur, 60^{mm} environ; longueur, 60^{mm} environ) destinée à donner de la rigidité au devant du képi. L'entrée du gousset porte-pompon doit affleurer le calot.

La partie inférieure de la toile gommée et celle du gousset sont fixées par quelques points de couture à la bande circulaire du carton qui se trouve au bas du képi.

Gousset porte-attribut. — Découdre d'un côté la fausse jugulaire. Coudre sur le devant du képi une bande de drap de la couleur du bandeau (largeur, 18^{mm} environ; hauteur, 30^{mm} environ), de manière que sa partie inférieure arrive près de la visière et sa partie supérieure à 8^{mm} environ de la soutache horizontale. Replacer ensuite la fausse jugulaire.

La bande formant gousset est destinée à recevoir la tige de l'attribut décrit plus loin.

L'entrée du gousset est solidement bridée de chaque côté.

La partie supérieure de la grenade laissée apparente se trouve cachée par les attributs distinctifs une fois placés. Comme conséquence de ces dispositions, à l'avenir, le bandeau du képi des élèves de ces deux écoles ne sera plus orné d'une grenade brodée, mais il sera pourvu, par les soins des entrepreneurs, du gousset porte-pompon, du morceau de toile placé devant ce gousset et de la bande de drap formant le gousset de l'attribut.

DESCRIPTION ET MODE D'ADAPTATION DES ACCESSOIRES DE GRANDE TENUE ET DE TENUE DU JOUR A FIXER SUR LE KÉPI TRANSFORMÉ.

Grande tenue.

En grande tenue, le képi des sous-officiers élèves-officiers de l'infanterie, de l'artillerie, du génie et du train des équipages militaires est orné des attributs distinctifs et du pompon indiqués ci-dessous :

ÉCOLE MILITAIRE D'INFANTERIE (*fig.* n° 1).

Le devant du képi est orné d'une grenade en cuivre doré au bruni, du modèle de celle de l'ancien shako; cette grenade est surmontée d'une cocarde en fer-blanc estampé (diamètre, 45^{mm}) peinte aux couleurs nationales.

La partie bleue de la cocarde a 20^{mm} de diamètre; chacune de ses parties blanche et rouge, $12^{mm},5$.

La cocarde est fixée à la grenade à l'aide de quatre fils de laiton très doux (diamètre, 1^{mm} environ) brasés à 10^{mm} environ de la pointe de la flamme de la grenade et trouvant leur entrée deux à deux dans deux trous pratiqués au bas de la cocarde; ces fils, d'une longueur de 12^{mm} environ, se rabattent ensuite à droite et à gauche sur la cocarde pour la fixer solidement à la grenade.

Au sommet de cette cocarde, qui est tronquée de façon à affleurer le haut du turban, est brasé un crochet en fil de laiton (diamètre, 1^{mm} environ) destiné à fixer le haut de l'attribut sur le dessus du képi et à donner passage à la tige du pompon décrit ci après.

Le milieu de la bombe de la grenade reçoit une tige en fil de laiton brasée sur une longueur de 8^{mm} environ et rabattue ensuite en forme de crochet d'une longueur de 30^{mm} environ qui s'engage dans le gousset porte-attribut dont il est parlé plus haut.

ÉCOLE MILITAIRE DE L'ARTILLERIE ET DU GENIE.

1° *Sous-officiers élèves-officiers de l'artillerie* (fig. n° 2).

Le devant du képi est orné d'un trophée en cuivre doré au mat et bruni (canons croisés et grenade), semblable comme forme et dimensions à celui des adjudants de l'artillerie; ce trophée est surmonté d'une cocarde en fer-blanc du modèle de celle de l'école de l'infanterie qui est fixée à l'attribut par quatre fils de laiton très doux (diamètre, 1mm) superposés deux à deux.

Ces accessoires reçoivent à leurs parties inférieure et supérieure une tige et un crochet, semblables à ceux décrits ci-dessus pour l'école de l'infanterie et destinés à s'adapter sur le képi de la même manière.

2° *Sous-officiers élèves-officiers du génie* (fig. n° 3).

Le devant du képi est orné de l'attribut caractéristique du génie, de la forme et des dimensions de celui de l'ancien shako; toutefois, il est doré au mat et bruni. L'attribut est surmonté d'une cocarde semblable à celle de l'école d'infanterie

Ces deux ornements sont réunis comme il est dit ci-dessus pour l'artillerie; ils sont fixés au képi de la même manière.

3° *Sous-officiers élèves-officiers du train des équipages militaires* (fig. n° 1).

Le devant du képi est orné d'une grenade et d'une cocarde semblables à celles de l'école d'infanterie, avec cette différence que la grenade est argentée au bruni.

Pompon. — En grande tenue, le képi des sous-officiers élèves-officiers de l'infanterie, de l'artillerie, du génie et du train des équipages militaires est muni également d'un pompon (modèle des adjudants) de 37mm de diamètre, en cordonnet de 1mm 1/2 de diamètre formé de 1/3 de soie rouge et de 2/3 d'argent en cordonnet soie rouge et or pour les élèves du train des équipages militaires.

Tenue du jour (fig. nos 4 et 5).

En tenue du jour, le képi des sous-officiers élèves-officiers de l'infanterie, de l'artillerie, du génie et du train des équipages militaires est orné seulement d'une grenade en cuivre estampé, dorée au bruni ou argentée au bruni (selon le métal du bouton). Cette grenade (hauteur de la flamme, 20mm; diamètre de la bombe, 20mm; hauteur totale. 40mm) est pourvue d'une tige en fil de laiton (diamètre, 1mm environ) brasée au pied de la flamme sur une longueur de 5mm environ et se rabattant ensuite en crochet sur une longueur de 30mm environ qui s'engage dans le gousset porte-attribut en drap.

La pointe de la flamme doit arriver à peu près à la hauteur de la partie supérieure de la soutache horizontale.

DEVIS DE LA TRANSFORMATION DES KÉPIS EN SERVICE OU EN MAGASIN.

(*Main-d'œuvre militaire.*)

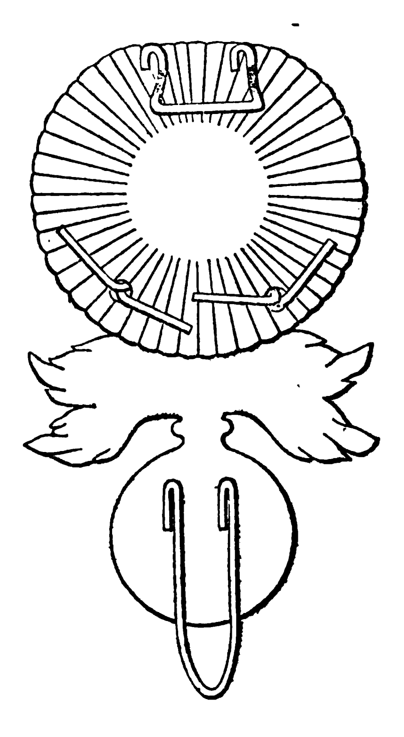
Découdre et recoudre un côté de la fausse jugulaire		0f 01
Fourniture et pose	d'un gousset porte-pompon en basane	0 10
	d'un morceau de toile gommée (longueur, 60mm; largeur, 60mm)	0 03
	d'une bande de drap de la nuance du bandeau, formant gousset pour la tige de l'attribut	0 06
		0f 20 par képi.

PRIX D'ACHAT DES ORNEMENTS DE GRANDE TENUE ET DE TENUE DU JOUR.

			INFANTERIE.	ARTILLERIE.	GÉNIE.	TRAIN des équipages militaires.
Ornements de grande tenue.			fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
Prix d'achat	d'une petite grenade dorée au bruni, surmontée d'une cocarde en fer-blanc peinte aux couleurs nationales		1 20	»	»	»
	de l'attribut de l'artillerie (canons croisés et grenade) doré au mat et bruni, surmonté d'une cocarde en fer-blanc peinte aux couleurs nationales		»	2 05	»	»
	de l'attribut du génie, doré au mat et bruni, surmonté d'une cocarde en fer-blanc peinte aux couleurs nationales		»	»	2 05	»
	d'une grenade en cuivre argenté au bruni, surmontée d'une cocarde peinte aux couleurs nationales		»	»	»	0 95
	d'un pompon (modèle des adjudants)	1/3 soie rouge et 2/3 argent fin	2 90	2 90	2 90	»
		1/3 soie rouge et 2/3 or fin	»	»	»	3 25
TOTAL			4 10	4 95	4 95	4 20
Ornement de la tenue du jour.						
Prix d'achat	d'une petite grenade dorée au bruni, avec crochet		0 60	0 60	0 60	»
	d'une petite grenade argentée, avec crochet		»	»	»	0 40

ORNEMENTS DE GRANDE TENUE.

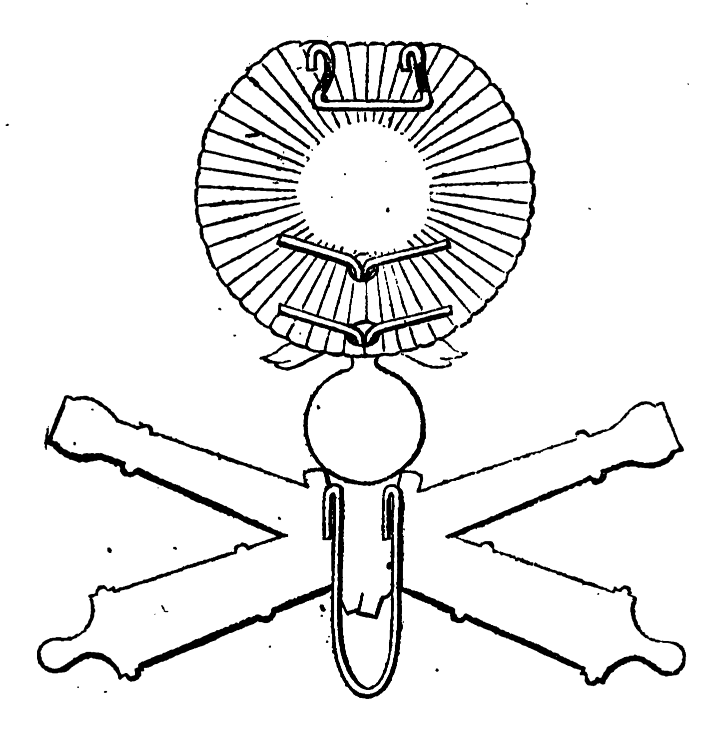
SOUS-OFFICIERS, ÉLÈVES-OFFICIERS DE L'INFANTERIE ET DU TRAIN DES ÉQUIPAGES MILITAIRES.



Derrière de la cocarde et de l'attribut.

Fig. 1.

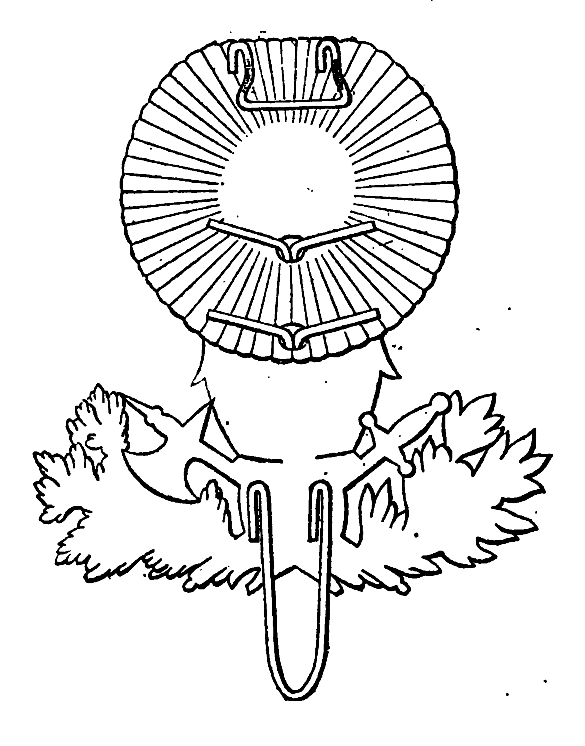
SOUS-OFFICIERS, ÉLÈVES-OFFICIERS DE L'ARTILLERIE.



Derrière de la cocarde et de l'attribut.

Fig. 2.

SOUS-OFFICIERS, ÉLÈVES-OFFICIERS DU GÉNIE.



Derrière de la cocarde et de l'attribut.

Fig. 3.

ORNEMENTS DE LA TENUE DU JOUR

DES SOUS-OFFICIERS, ÉLÈVES-OFFICIERS DE L'INFANTERIE, DE L'ARTILLERIE, DU GÉNIE ET DU TRAIN DES ÉQUIPAGES MILITAIRES.

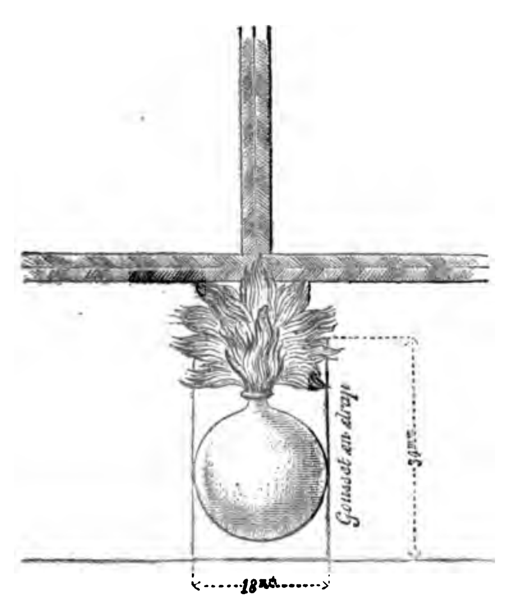
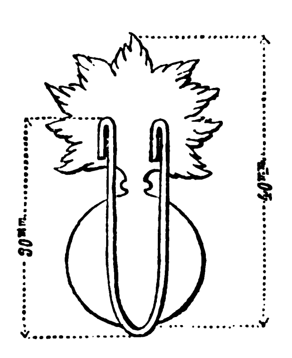


Fig. 4.



Derrière de la grenade.
Fig. 5.

N° 237. *Note ministérielle relative à l'exécution des airs nationaux étrangers.* (Direction des Services administratifs, Habillement et Campement.) [*B. O.*, p. r., p. 747.]

Paris, le 28 mars 1887.

Le Ministre a décidé que les partitions ci-après indiquées seront seules exécutées par les musiques et fanfares de l'armée, à titre d'airs nationaux des puissances étrangères,

SAVOIR :

1° *Autriche-Hongrie, Belgique, Japon et Portugal.*

Collection Léon Chic. Le recueil, contenant ces partitions, édité par la maison Evette et Schaeffer, à Paris, 18, passage du Grand-Cerf, se trouve dans le commerce; les corps de troupe qui ne le possèdent pas devront s'en procurer un exemplaire; le payement sera effectué directement au fournisseur, par imputation à la 1re portion de la masse générale d'entretien.

2° *Allemagne* (*Wurtemberg excepté*)............. *Angleterre, Norvège, Suisse*.................	1 morceau
Danemark..........................	1
Etats-Unis..........................	1
Espagne..........................	1
Hollande..........................	1
Italie..........................	2
Russie..........................	1
Suède..........................	1
Turquie..........................	1

Ces dix partitions, non éditées jusqu'à ce jour, seront prochainement envoyées à tous les corps de troupe pourvus de musique ou fanfare, à raison d'une collection par corps, par MM. Evette et Schaeffer, éditeurs adjudicataires de la fourniture de ces collections.

Les conseils d'administration n'auront pas à en faire la demande.

La valeur de ces partitions (1 fr. pour la collection) sera versée au Trésor, par les corps, au titre du budget ordinaire du service de l'habillement et par imputation à la 1re portion de la masse générale d'entretien.

Les récépissés constatant ces versements seront adressés par MM. les directeurs du service de l'intendance à M. l'intendant général du gouvernement militaire de Paris, dans un bordereau modèle n° 90.

N° 238. *Note ministérielle relative à la transmission des feuilles de retenue de la valeur des denrées des subsistances perçues à charge de remboursement, imputables à des corps détachés d'un département dans un autre.* (Direction des Services administratifs, 2e et 3e Bureaux, Vivres, Fourrages et Chauffage.) [*B. O.*, p. r., p. 655.]

Paris, le 1er avril 1887.

Aux termes du 4e alinéa de l'article 323 du règlement du 26 mai 1866 sur le service des subsistances militaires, les agents du Trésor exercent, par précompte, sur chaque mandat de solde, la retenue du montant de la feuille qui y est annexée par le sous-intendant militaire.

Le Ministre fait connaître que, à l'avenir, les feuilles de retenues de la valeur des denrées perçues à charge de remboursement, imputables à des corps de troupe détachés d'un département dans un autre, seront transmises directement, par les soins de l'ordonnateur secondaire, au trésorier-payeur général du département où est stationné le dépôt de chaque corps.

Toutefois, comme le comptable qui payera la solde n'aura plus le moyen de vérifier, à l'aide des feuilles de retenues, la mention de précompte, le sous-intendant militaire ordonnateur devra s'assurer, avant l'envoi de l'état, si cette mention est bien conforme aux indications des feuilles de retenues.

N° 239. *Instruction pour l'exécution du service des lits militaires à partir du 1er avril* 1887. (Direction des Services administratifs, Bureau des Personnels administratifs, des Invalides et des Lits militaires.) [*B. O.*, p. r., p. 627.]

Paris, le 31 mars 1887.

A la suite de l'adjudication publique du 20 janvier 1887, dont les résultats ont été approuvés définitivement par le Ministre de la guerre le 27 du même mois, la « Compagnie des Lits militaires » dont le siège social est à Paris, boulevard des Capucines, n° 18, se trouve chargée d'exécuter le service des lits militaires, pour une durée de 20 années à partir du 1er avril 1887, dans les huit arrondissements de fourniture dont se compose la France.

D'un autre côté, un marché de gré à gré, passé par application du § 9 de l'article 18 du décret du 18 novembre 1882, et approuvé définitivement par le Ministre le 14 février 1887, a confié à M. Ch. Levesque, négociant à Paris, rue du Sentier, n° 10, l'exécution du service dans le 9e arrondissement (Algérie et Tunisie), à partir de la même date et pour la même durée.

Le service devra être exécuté par ces entrepreneurs dans les conditions déterminées par le cahier des charges et le règlement du 30 septembre 1886, modifiés par les décisions ministérielles des 20 novembre 1886 et 7 janvier 1887.

Les prix à payer aux entrepreneurs sont les suivants :

	Compagnie des lits militaires. 1er, 2e, 3e, 4e, 5e, 6e, 7e et 8e arrondissements de fourniture (France). — Prix (1)		M. Ch. Levesque. 9e arrondissement de fourniture (Algérie et Tunisie). — Prix	
	par an.	par mois.	par an.	par mois.
Loyer d'entretien.	fr.	fr.	fr.	fr.
Ameublement — de chambre d'officier	97 935	8 16125	94 8151	7 90125
Ameublement — de chambre d'adjudant	30 144	2 512	28 1607	2 346725
Fourniture — de lit d'officier	30 279	2 52325	36 7941	3 066175
Fourniture — de lit de soldat de la garde républicaine — avec paillasse (2)	12 559	1 04658333	»	»
Fourniture — de lit de soldat de la garde républicaine — avec sommier Thuau	10 459	0 87158333	»	»
Fourniture — de lit d'infirmerie de la garde républicaine — avec paillasse (2)	12 908	1 07566666	»	»
Fourniture — de lit d'infirmerie de la garde républicaine — avec sommier Thuau	10 808	0 90066666	»	»
Fourniture — de lit de soldat du service général — avec paillasse ou sommier de foin (2)	11 617	0 96808333	11 4812	0 956767
Fourniture — de lit de soldat du service général — avec sommier Thuau	9 517	0 79308333	9 3812	0 781767
Fourniture — de lit d'infirmerie du service général — avec paillasse ou sommier de foin (2)	11 961	0 99675	12 093	1 00775
Fourniture — de lit d'infirmerie du service général — avec sommier Thuau	9 861	0 82175	9 993	0 83275
Fourniture — de salle de discipline	10 06	0 83833333	9 4322	0 786016
Fourniture — de lit de détenu	8 459	0 70491666	9 4322	0 786016
Capote de sentinelle	4 417	0 36808333	3 45	0 2875
Matelas des postes de la garde républicaine	2 591	0 21591666	»	»
Loyer d'occupation.				
Ameublement — de chambre d'officier	27 392	2 28266666	35 488	2 957337
Ameublement — de chambre d'adjudant	11 477	0 95641666	13 2339	1 102825
Fourniture — de lit d'officier	10 902	0 9085	14 498	1 208167
Fourniture — de lit de soldat de la garde républicaine	5 843	0 48691666	»	»
Fourniture — de lit d'infirmerie de la garde républicaine	7 343	0 61191666	»	»
Fourniture — de lit de soldat du service général	5 385	0 44575	6 0629	0 505245
Fourniture — de lit d'infirmerie du service général	6 849	0 57075	7 8186	0 65155
Fourniture — de salle de discipline	5 186	0 43216666	2 9105	0 242541
Fourniture — de lit de détenu	4 715	0 39291666	5 2826	0 44022
Capote de sentinelle	2 127	0 17725	2 177	0 181419
Matelas des postes de la garde républicaine	1 952	0 16266666	»	»
Mobilier de corps de garde — d'officier	10 10	0 84166666	15 5436	1 2953
Mobilier de corps de garde — de soldat	10 532	0 87766666	13 1793	1 098275
Abonnement d'entretien et de conservation.				
Couchette d'officier	0 23	0 01916666	0 35	0 029167
Couchette de soldat — sans sommier Thuau (2)	0 1792	0 01493333	»	»
Couchette de soldat — avec sommier Thuau	0 43	0 03583333	»	»
Châlit à tréteaux en fer — avec planches (2)	0 1396	0 01163333	0 2196	0 0183
Châlit à tréteaux en fer — avec sommier Thuau	0 34	0 02833333	0 42	0 035
Châlit à tréteaux en bois, avec planches	0 11	0 00916666	»	»

(1) Voir ci-après l'observation faite à l'occasion de l'article 5 du règlement du 30 septembre 1886.
(2) Application de l'article 27 I du cahier des charges du 30 septembre 1886.

Pour l'application du règlement, le Ministre a arrêté les instructions ci-après :

Droits de l'entrepreneur.

Art. 5. Les prix offerts par la Compagnie des Lits militaires, dans l'adjudication du 20 janvier 1887, différaient pour chacun des huit arrondissements dont se compose la France; mais sur la demande de la Compagnie, le Ministre a adopté, le 3 mars 1887, des prix moyens applicables aux huit arrondissements indistinctement.

Agents de l'entrepreneur.

Art. 12. Comme conséquence de l'adoption de prix moyens applicables aux huit arrondissements dont se compose la France, la Compagnie des Lits militaires, entrepreneur de ces huit arrondissements, est dispensée de désigner un chef-lieu pour chacun d'eux et de s'y faire représenter par un agent général. Le directeur de cette Compagnie, qui fait élection de domicile à Paris pour l'exécution du marché, représentera la Compagnie pour les huit arrondissements.

Il est entendu que cette dispense, ainsi que les dispositions qui en résultent, ne constituent pas des mesures définitives, et que le Ministre se réserve le droit d'exiger l'application stricte du règlement, s'il en reconnaît ultérieurement l'utilité.

M. Ch. Levesque sera représenté à Alger, chef-lieu du 9e arrondissement, par un agent général.

Les agents doivent être Français.

Art. 13. L'attention des autorités locales est appelée sur les prescriptions de cet article, spécialement en ce qui concerne le personnel de l'entrepreneur dont le recrutement n'est pas soumis à l'agrément du Ministre.

Nomination des agents.

Art. 14. Pour permettre au Ministre de veiller à l'exécution des obligations que cet article impose aux entrepreneurs, toute mutation opérée par eux, dans leur personnel, dont l'approbation n'aurait pas été préalablement notifiée au sous-intendant, devra être immédiatement signalée, par ce fonctionnaire, au directeur du service de l'intendance, qui en rendra compte au Ministre.

Admission des agents dans les bâtiments militaires.

Art. 18. La pièce d'identité visée au 2e alinéa de l'article 18 doit être établie dans la forme ci-après :

SERVICE DES LITS MILITAIRES

M (1)

est autorisé à circuler dans les pavillons, quartiers, ouvrages et forts de la fixation des Lits millitaires d
pour l'exécution du service et les soins à donner à l'entretien et à la conservation du matériel. (Art. 18 du règlement du 30 septembre 1886.)

Le Sous-Intendant militaire,

Vu :
Le Général, Commandant

(Signature du titulaire.)

(1) Nom, prénoms, qualité.

La location et le prêt du matériel sont interdits.

Art. 19. Le Ministre délègue au général commandant le 19e corps d'armée, en Algérie, et au général commandant la brigade d'occupation, en Tunisie, le droit d'autoriser les officiers et assimilés, occupant des postes où il n'existe pas de fournitures de lit d'officier disponibles, et où il est difficile de se procurer des moyens de couchage, à emprunter à l'entrepreneur une fourniture de lit de soldat avec châlit, *pour leur usage personnel*. Cet emprunt est effectué dans les conditions indiquées au chapitre IX, en ce qui concerne les prêts faits par l'entrepreneur à un service de la guerre ou de la marine.

Contrat d'affectation.

Art. 27. Le contrat d'affectation (modèle n° 1) sera établi à la main, par les soins du sous-intendant militaire.

Délais accordés pour compléter le mobilier des fixations.

Art. 44. Dès les premiers jours du quatrième mois qui suivra celui pendant lequel aura eu lieu, dans la place, la reprise du service par le nouvel entrepreneur, il devra être procédé, par le sous-intendant militaire, au recensement des ameublements de chambre d'officier et d'adjudant comptant à la fixation, ainsi que des mobiliers de corps de garde en service, pour s'assurer que ces

ameublements et mobiliers ont été complétés par les effets et objets nouveaux que comportent les descriptions annexées au règlement.

Les directeurs du service de l'intendance rendront compte au Ministre du résultat de ces recensements avant la fin du mois pendant lequel ils auront été effectués.

Destination des ameublements de chambre et des fournitures de lit d'officier.

Art. 47. Cet article permet d'attribuer des ameublements de chambre et des fournitures de lit aux officiers de certains grades, recevant de l'État, le logement en nature, et tenant garnison aussi bien en Algérie et en Tunisie qu'en France; *mais il admet que ces fournitures et ces ameublements ne seront délivrés aux ayants droit que sur leur demande.* Cette demande devra être adressée au sous-intendant militaire qui, d'après les ressources de la place, statuera ou en référera au directeur du service de l'intendance.

Destination des ameublements de chambre d'adjudant.

Art. 48. Cet article ouvre aux adjudants, en Algérie et en Tunisie, le droit à un ameublement de chambre, qui n'était attribué jusqu'à présent qu'aux adjudants à l'intérieur; il alloue, en outre, un ameublement de cette catégorie aux portiers-consignes de toutes classes, c'est-à-dire même à ceux qui ne sont pas pourvus du grade d'adjudant, sous la condition qu'ils soient logés dans des ouvrages détachés ou des forts isolés. Des ameublements en nombre suffisant seront constitués dans chaque place, dès que les crédits nécessaires auront été accordés par le Parlement.

Afin d'assurer la présence permanente dans les casernements, pendant toute la durée de leur service de semaine, des adjudants mariés autorisés à loger en ville, il doit être réservé, dans chaque quartier occupé par une troupe comprenant des adjudants mariés, pour être affecté au sous-officier de ce grade appelé à faire le service de semaine, une chambre garnie d'une fourniture de lit de soldat et d'un ameublement de chambre d'adjudant.

Il est entendu que cette chambre sera prélevée sur celles ordinairement destinées au logement des adjudants, de manière que le nombre de ces derniers locaux ne soit pas augmenté par suite de cette mesure.

Destination des fournitures de lit de soldat du service général.

Art. 50. Cet article ne fait pas de distinction entre les militaires de l'armée active et ceux de la réserve et de l'armée territoriale; mais, en principe, il ne doit être délivré de fournitures de lit de soldat du service des lits militaires qu'aux sous-officiers, brigadiers et caporaux réservistes et territoriaux, et seulement dans la limite des quantités de fourniture de cette espèce restant disponibles après que tous les soldats de l'armée active en ont été pourvus. Le couchage des soldats de la réserve et de l'armée ter-

ritoriale est assuré au moyen de fournitures auxiliaires du campement.

Toutefois, les réservistes et les territoriaux, même non gradés, convoqués à l'arrière-saison, sont, par exception aux dispositions qui précèdent, toujours couchés sur les fournitures de lit de soldat disponibles du service des lits militaires.

Les effets distribués aux réservistes et aux territoriaux, ne reçoivent aucune marque spéciale.

Destination du matériel appartenant à l'Etat.

Art. 54. Lors des appels des réservistes et des territoriaux, toutes les couchettes de soldat et tous les châlits disponibles leur sont affectés, même avec des fournitures auxiliaires du campement.

Places dans lesquelles sont reçus les effets neufs.

Art. 55. Sur les propositions des entrepreneurs, le Ministre a désigné, comme places de réception : Paris, pour les 9 arrondissements, et, pour le 9e arrondissement spécialement, Alger concurremment avec Paris.

Matières, effets et objets de la 1re catégorie, livrés pour compléter les fixations.

Art. 58. Il est bien entendu que les matières, effets et objets, provenant de cession faite par un entrepreneur à un autre entrepreneur, seront admis dans les fixations, alors même qu'ils ne seraient pas à l'état neuf.

Réception du matériel de la 1re catégorie.

Art. 59. Le registre des opérations de vérification du matériel (modèle no 6) et le relevé trimestriel des quantités de matériel reçu (modèle no 7) seront établis, à la main, dans les bureaux du sous-intendant militaire.

Entrée en magasin des effets et objets reçus.

Art. 61. Le certificat d'entrée en magasin (modèle n° 8) est établi à la main, dans les bureaux du sous-intendant.

Époque de la reconfection des matelas, traversins et oreillers.

Art. 76. Les dispositions du règlement ne sauraient avoir pour effet de retarder les premières reconfections de matelas et de traversins à faire par les nouveaux entrepreneurs au delà de la date à laquelle expireraient, d'après les anciens marchés, les délais pour le renouvellement des reconfections de cette nature le plus récemment effectuées, la durée de ces délais étant maintenue par le règlement. Par conséquent, c'est au trimestre dans lequel a eu lieu la dernière reconfection des matelas et traversins, antérieurement au 1er avril 1887, que remonte réellement le point de départ des délais dans lesquels devront avoir lieu les reconfections les plus prochaines à exécuter après cette date.

L'attention des fonctionnaires de l'intendance du 16[e] corps d'armée est appelée sur les dispositions de l'article 27-III du cahier des charges, du 30 septembre 1886, d'après lesquelles, dans un délai de dix-huit mois, à partir de la reprise de la totalité du matériel composant les fixations de ce corps d'armée, l'entrepreneur est tenu, au fur et à mesure des reconfections, de ramener les matelas tout en laine, existant dans certain nombre de places, à la composition indiquée à la description n° 5 annexée au règlement, par l'introduction des quantités de crin nécessaires, en remplacement d'égales quantités de laine. En cas d'inexécution de ces prescriptions, il doit être fait retenue du loyer d'entretien à l'entrepreneur, pour les fournitures dont les matelas ne seraient pas transformés, jusqu'au premier jour du mois qui suivra celui pendant lequel la transformation aura été effectuée, sans que la retenue puisse être moindre d'un mois.

Époque du lavage et du foulonnage des couvertures.

Art. 77. Les opérations de lavage et de foulonnage des couvertures devront, à l'avenir, avoir lieu, non seulement comme dans les anciens marchés, à titre accidentel, mais, de plus, être effectués périodiquement. D'après les délais fixés par l'article 77, les couvertures des fournitures de lit d'officier et d'infirmerie devront donc être, en totalité, lavées et foulonnées, pour la première fois, avant le 1[er] avril 1888, et celles des fournitures de lit de soldat, de salle de discipline et de lit de détenu, avant le 1[er] octobre 1888.

A cet effet, et aucune date n'ayant été fixée pour la mise en train de ces opérations, les sous-intendants auront à faire application de l'article 88. Ils s'attacheront, dans les prescriptions qu'ils auront à faire à cet égard, à régler les opérations qu'ils jugeront utiles de manière à ne pas entraver le service.

Époques du blanchissage des toiles de paillasse, de sommier et de sac à paille.

Art. 78. Mêmes prescriptions qu'à l'occasion de l'article 77. Les toiles des paillasses des fournitures de lit de soldat devront être lavées en totalité et pour la première fois avant le 1[er] avril 1888 ; celles des fournitures de lit d'infirmerie, avant le 1[er] octobre 1887 ; celles des paillasses et des sacs à paille des fournitures de salle de discipline et de lit de détenu avant le 1[er] août 1887 ; celles des sommiers des fournitures de lit de soldat et d'infirmerie, avant le 1[er] avril 1889.

Échanges des draps de lit, sacs de couchage et têtières.

Art. 83. Dans le cas où une infirmerie régimentaire aurait à traiter des hommes à qui leur état de santé ne permettrait pas de rester hors du lit pendant la durée de l'échange des draps, l'officier de casernement aurait à s'entendre avec le préposé de l'entrepreneur pour que les draps d'échange soient distribués préalablement à la réintégration des draps sales.

Renouvellement de la paille et du foin.

Art. 86. Mêmes prescriptions qu'à l'occasion de l'article 76, en ce qui concerne le point de départ des délais dans lesquels devront avoir lieu les renouvellements de paille et de foin les plus prochains, en tenant compte, toutefois, que pour le renouvellement du foin, le délai n'est plus, à l'avenir, que d'un an au lieu de deux.

Dans l'intérêt de l'hygiène, l'article 86 comporte l'interdiction formelle de conserver, au delà de la durée réglementaire, une quantité quelconque de la paille des paillasses.

Désinfection des fournitures.

Art. 90. La désinfection des fournitures de lit est toujours à la charge de l'Etat, et il ne doit y être procédé, même pour les fournitures de lit d'nfirmerie, que lorsque le médecin en fait la demande. Lorsque cette opération doit être confiée à l'entrepreneur, la demande du médecin est établie dans la forme du bon modèle A, annexé à la présente instruction, et ce bon est joint, par le préposé de l'entrepreneur, à son bordereau trimestriel de dépenses remboursables. Le bon de désinfection est établi par les soins du corps.

Si la désinfection doit être opérée par le corps lui-même, la demande est adressée au sous-intendant, qui autorise l'achat des ingrédients nécessaires, par imputation sur le budget des lits militaires.

Mouvements d'une place sur une autre.

Art. 92. Le Ministre appelle tout spécialement l'attention des directeurs du service de l'intendance sur la prescription de cet article d'après laquelle ils doivent rendre compte des mouvements de matériel effectués par leur ordre, d'une place de fixation sur une autre place de fixation. Ce compte rendu fera toujours connaître les motifs qui ont occasionné les déplacements, lesquels devront être aussi restreints que possible, afin de ménager les intérêts du Trésor. De plus, sauf en cas de nécessité absolue, les mouvements ne doivent jamais comprendre de couchettes de soldat ni de châlits à tréteaux en bois, le transport des couchettes entraînant des dépenses de démontage et de remontage, et celui des châlits à tréteaux en bois pouvant nuire à la conservation de ces objets en raison de leur vétusté. Pour les transports, les tréteaux des châlits ne doivent jamais être démontés.

Obligations de l'entrepreneur en ce qui concerne l'exécution des ordres de transport.

Art. 94. Pour éviter toute contestation, le sous-intendant chargé du service des lits militaires devra constater, par procès-verbal, l'état du matériel avant le départ, afin que le préposé des lits militaires consignataire ne puisse élever, à l'arrivée, des réclamations au sujet des dégradations préexistantes, étrangères

au transport, et qui proviendraient d'un défaut d'entretien de la part de son collègue expéditeur.

Proportions dans lesquelles sont délivrées les fournitures de lit d'infirmerie et les fournitures de salle de discipline.

Art. 104. Le décret du 28 décembre 1883, portant règlement sur le service intérieur des corps de troupes, dispose (infanterie, art. 316; cavalerie, art. 309; artillerie, art. 334) que les caporaux, brigadiers et *soldats* punis de salle de police, reçoivent, pour leur couchage, une demi-fourniture (fourniture de salle de discipline).

Les ressources en fourniture de salle de discipline ne permettant pas, quant à présent, de donner à cette disposition, en France, son entière application, le couchage dans les salles de police continuera, jusqu'à nouvel ordre, à s'effectuer, à l'intérieur, dans les mêmes conditions que par le passé, c'est-à-dire qu'il ne sera distribué, dans les salles de police, de fournitures de salles de discipline qu'aux militaires *gradés*. La proportion de 3 pour 100 de l'effectif, indiquée à l'article 104, sera réduite en conséquence.

États de distribution.

Art. 105. Les états nos 12, 13 et 14, qui seront fournis par l'administration centrale de la guerre, prendront respectivement, dans la nomenclature générale des imprimés de cette administration, les nos 156, 156 *bis* et 156 *ter*.

Ces états seront seuls admis pour la justification des droits de l'entrepreneur; ils excluent donc absolument les bons provisoires dont il a été fait antérieurement usage, et qui ne sauraient plus, sous aucun prétexte, tenir lieu desdits états, puisque ceux-ci, en cas d'urgence, peuvent n'être visés par le sous-intendant que postérieurement à la distribution.

En outre, dans le but de vérifier les comptes produits par l'entrepreneur, les sous-intendants militaires tiendront, pour chaque place de fixation, un registre (modèle B annexé à la présente instruction) mentionnant les distributions et les réintégrations qui auront été successivement soumises à leur visa, et indiquant, par suite, les quantités donnant droit au loyer d'occupation, pour chaque mois, en ce qui concerne les ameublements, les fournitures, les capotes de sentinelle et les matelas des postes de la garde républicaine, et pour chaque trimestre, en ce qui concerne les mobiliers de corps de garde.

Les distributions sont faites par compagnie, escadron ou batterie.

Art. 107. Il est entendu qu'il n'est accepté d'effets portant des taches marquées VU qu'autant que ces taches sont de nature indélébile et qu'elles ont résisté à une manutention.

Rejet des réclamations postérieures aux distributions.

Art. 112. L'état d'effectif visé au dernier alinéa de l'article 112 n'est autre que l'un des états nos 12, 13 et 14 mentionnés à l'article 105.

États de réintégration.

Art. 117. Les états nos 15, 16 et 17, qui seront fournis par l'administration centrale de la guerre, prendront respectivement, dans la nomenclature générale des imprimés de cette administration, les nos 159, 159 *bis* et 159 *ter*.

Les observations faites ci-dessus (article 105), au sujet des distributions, sont applicables aux réintégrations, qui devront être inscrites sur le registre modèle B annexé à la présente instruction.

Cahier d'inventaire dans les corps de garde.

Art. 126. La réquisition (modèle no 19) sera établie à la main, par les soins du major de la garnison.

Constatation des pertes et des dégradations à la charge des occupants.

Art. 129. Il est établi un état distinct pour les dégradations provenant du fait des réservistes et des territoriaux, ces détériorations, à l'exclusion des pertes et mises hors de service qui restent à la charge du corps, incombant au Trésor.

Le corps ou le détachement, après avoir pris copie de cet état, le rendra au préposé, qui le joindra à son bordereau trimestriel de dépenses remboursables.

Responsabilité de l'État en cas de pertes, mises hors de service et détériorations.

Art. 130. Bien que le 4e § de cet article mette à la charge de l'Etat les détériorations provenant du fait des réservistes et des territoriaux, les chefs de corps et de détachement sont prévenus qu'ils pourraient être rendus responsables des dommages qui atteindraient des proportions exagérées et dénoteraient un manque de surveillance évident.

Une copie de l'état de détériorations spécial aux réservistes et aux territoriaux, devra être transmise au Ministre, par les soins du sous-intendant militaire, dans les huit jours qui suivront l'établissement de cet état. Cette copie devra, en outre, mentionner le nombre total des fournitures qui auront été distribuées aux réservistes et aux territoriaux et le nombre de celles de ces fournitures qui auront donné lieu à imputations pour dégradations.

Comment sont établis les procès-verbaux.

Art. 137. Les procès-verbaux destinés à constater les événements de force majeure, et en général tous les faits relatifs à l'exécution du service, doivent être établis *par les soins exclusifs des sous-intendants militaires*.

Classement du matériel.

Art. 143. Le procès-verbal d'inventaire (modèle n° 21), qui sera fourni par l'administration centrale de la guerre, prendra, dans la nomenclature générale des imprimés de cette administration, le n° 157.

Frais d'inventaire.

Art. 144. Le Ministre de la guerre délègue aux directeurs du service de l'intendance le soin de taxer, suivant les localités et au mieux des intérêts du Trésor, les vacations à payer aux notables idoines.

Situation à fournir par les corps ou détachements.

Art. 149. La situation d'effectif des corps et du matériel dont ils sont détenteurs (modèle n° 22), qui sera fournie par l'administration centrale de la guerre, prendra, dans la nomenclature générale des imprimés de cette administration, le n° 158.

Situation à fournir par le major de la garnison.

Art. 150. La situation du matériel des corps de garde (modèle n° 23) sera établie, à la main, par les soins du major de la garnison.

Situation mensuelle à fournir par l'agent régional.

Art. 152. La situation mensuelle à fournir par l'agent régional devra mentionner distinctement toutes les places où il existe du matériel des lits militaires, qu'elles soient places de fixation ou annexes, ainsi que les quantités de matériel affectées à chacune de ces places.

Situation au 31 décembre du matériel appartenant à l'État.

Art. 153. L'état récapitulatif des situations, au 31 décembre, du matériel appartenant à l'Etat (modèle n° 27) sera établi, à la main, dans les bureaux du directeur du service de l'intendance.

Droit au loyer d'occupation.

Art. 155. Il est à remarquer que les capotes de sentinelle comportent dorénavant l'allocation des deux loyers, d'entretien et d'occupation. Les majors de garnison et les sous-intendants militaires devront donc veiller à ce que toute capote non utilisée soit immédiatement réintégrée.

Distribution éventuelle d'ameublements de chambre et de fournitures de lit à des parties prenantes auxquelles ils ne sont pas normalement affectés.

Art. 156. Le 2e alinéa de cet article dispose que le loyer d'entretien n'est pas modifié dans le cas où des fournitures de lit de soldat sont affectées au service de l'infirmerie et réciproquement. Il en résulte que le loyer d'occupation varie suivant l'affectation

réelle de la fourniture. C'est ainsi qu'une fourniture de lit d'infirmerie, occupée hors de l'infirmerie par un homme en santé, ne peut donner lieu qu'au payement du loyer d'occupation de la fourniture du lit de soldat.

Dépenses à comprendre dans le compte d'avances.

Art. 174. Aucune dépense, autre que celles spécifiées au règlement, ne pourra être remboursée à l'entrepreneur, si elle n'a pas été préalablement autorisée par une décision du Ministre.

Compte général trimestriel.

Art. 184. Comme conséquence de l'adoption de prix moyens applicables aux huit arrondissements dont se compose la France, la Compagnie des Lits militaires, entrepreneur de ces huit arrondissements, n'aura à établir qu'un seul compte général trimestriel.

Acomptes mensuels.

Art. 191. Pour le motif indiqué à l'occasion de l'article 184, le Ministre ordonnancera directement les acomptes mensuels que réclamera, pour les huit arrondissements dont se compose la France, la Compagnie des Lits militaires qui, par suite, n'aura à fournir qu'un décompte unique du service fait.

Sur la demande de M. Ch. Levesque, le Ministre ordonnancera directement les acomptes mensuels dus à cet entrepreneur sur le loyer d'entretien, le loyer d'occupation et l'abonnement d'entretien et de conservation du matériel compris dans les fixations des divisions d'Oran et de Constantine et de la brigade d'occupation de Tunisie.

Le directeur du service de l'intendance résidant à Alger, chef-lieu du 9e arrondissement de fourniture, n'aura à mandater que les acomptes pour service fait dans la division d'Alger.

Par suite, M. Ch. Levesque devra établir deux décomptes (modèle no 35 annexé au règlement) : l'un pour la division d'Alger, qui sera remis au directeur du service de l'intendance de cette division ; l'autre, pour le reste du 9e arrondissement, qui sera adressé au Ministre.

Seront abrogées, à partir du 1er avril 1887, toutes les dispositions relatives au service des lits militaires, antérieures au 30 septembre 1886.

Le Ministre de la guerre,

Signé : Gal Boulanger.

° CORPS D'ARMÉE.

—

PLACE D

—

° Trimestre 18 .

MODÈLE A annexé à l'Instruction ministérielle du 31 mars 1887.

—

Art. 90 du Règlement du 30 septembre 1886.

BON DE DÉSINFECTION

(1)

BON pour la désinfection d (2) fourniture de lit d (3) ayant servi au couchage d homme atteint d (4)

A , le 18

Le Médecin

Vu par nous, Sous Intendant militaire, qui invitons le préposé de l'entrepreneur des lits militaires à procéder à la désinfection de fourniture de lit d (3) indiquée ci-dessus dans le délai de

A , le 18

Le Médecin soussigné certifie qu'il a été procédé, sous sa surveillance, à la désinfection de fourniture de lit de (3) indiquée ci-dessus.

A , le 18 .

Nous, Sous-Intendant militaire, autorisons le préposé de l'entrepreneur des lits militaires à comprendre dans son bordereau de dépenses remboursables, pour le ° trimestre 18 , la somme de (5) représentant le prix de la désinfection d (2) fourniture de lit d (3) , à raison (6) par fourniture.

A , le 18 .

(1) Indication du corps ou détachement.
(2) Quantité en toutes lettres.
(3) De soldat ou d'infirmerie.
(4) Indiquer la nature de la maladie.
(5) Somme en toutes lettres.
(6) 1 fr. 25 par fourniture sans paillasse ni sommier de foin ; 2 fr. par fourniture pourvue d'une paillasse ou d'un sommier de foin.

DIRECTI

des

CORRESPONDANCES

2e BUREAU

SERVICES MAR

GRAPHES.

AUX

D'Oran à Port-Vendres (par Carthagène).......	16 00	10 00	7 50	4 50	7 50

BONE, PHILIPPEVILLE, DJIDJELLI,

De Marseille à Ajaccio......................	8 00	5 00	3 00	1 80	3 00
De Marseille à Bône (par Ajaccio)............	20 00	12 50	7 50	4 50	7 50
De Marseille à Philippeville (par Ajaccio et Bône	24 00	15 00	10 50	6 30	10 50
De Marseille à Djidjelli (par Ajaccio, Bône et Ph	28 00	17 50	12 00	7 20	12 00
De Marseille à Bougie (par Ajaccio, Bône, Philippevil	32 00	20 00	12 00	7 20	12 00
D'Ajaccio à Bône........................	12 00	7 50	4 50	2 70	4 50
D'Ajaccio à Philippeville (par Bône)..........	16 00	10 00	7 50	4 50	7 50
D'Ajaccio à Djidjelli (par Bône et Philippeville)	20 00	12 50	9 00	5 40	9 00
D'Ajaccio à Bougie (par Bône, Philippeville et D	24 00	15 00	9 00	5 40	9 00
De Bône à Philippeville....................	4 00	2 50	1 50	0 90	1 50
De Bône à Djidjelli (par Philippeville).........	8 00	5 00	4 50	2 70	4 50
De Bône à Bougie (par Philippeville et Djidjelli)	12 00	7 50	4 50	2 70	4 50
De Bône à Marseille (par Philippeville, Djidjelli	28 00	17 50	12 00	7 20	12 00
De Philippeville à Djidjelli..................	»	»	1 50	0 90	1 50
De Philippeville à Bougie (par Djidjelli)........	4 00	2 50	1 50	0 90	1 50
De Philippeville à Marseille (par Djidjelli et Bou	20 00	12 50	9 00	5 40	9 00
De Djidjelli à Bougie......................	4 00	2 50	1 50	0 90	1 50
De Djidjelli à Marseille (par Bougie)..........	20 00	12 50	9 00	5 40	9 00
De Bougie à Marseille......................	12 00	7 50	6 00	3 60	6 00

'ARIF

PASSAGERS DE L'ETAT.

charges.)

1° Les pagnie trois heures avant le départ, afin de les faire peser et enregistrer

2° Il sernation pour obtenir la livraison des colis enregistrés.

3° L'enree perception fixe de 10 centimes par passager ou par famille; le ent pas être enregistrés et ne donnent pas droit à cette perception.

4° La conregistrés ; elle ne répond des valeurs qu'ils pourraient contenir qui payé et qu'elles auront été remises au commissaire du paquebot.

5° Toute ment, ou, au plus tard, dans les vingt-quatre heures de l'arrivée.

6° Il est handises et des objets autres que les effets servant à son usage person

7° Les pasqu'à concurrence de :

8° L'excent, ou tout au moins en cours de voyage si le passager de l'État s'sous établi, conformément aux articles 38, 39 et 75 du cahier des ch

	CARTHAGÈNE.	ORAN.
MARSILLE	7f00	7f00
AGÈNE		3f50

	ORAN.
MARVENDRES.....	7f00

	BÔNE.	LA CALLE.	TUNIS.
MAR	7f00	7f00	7f00
AJAC	3 50	3 50	3 50
BÔNE		3 50	3 50

s d'excédent ou fraction de 100 kilogrammes.

N° 241. *Décision présidentielle rapportant la décision du 8 mai 1877, en ce qui concerne le personnel médical de l'Hôtel national des Invalides.* [*B. O.*, p. r., p. 648.]

Paris, le 1er avril 1887.

A l'avenir, le médecin chef et le pharmacien de l'hôtel des Invalides seront pris dans le cadre d'activité.

N° 242. *Règlement sur l'organisation et le fonctionnement du service des signaleurs dans les corps de troupe d'infanterie.* (Etat-major général, Section technique de Télégraphie militaire.) [*B.* O., p. r., p. 651.]

Paris, le 1er avril 1887.

Personnel.

Art. 1er. Chaque bataillon d'infanterie comprend : 8 signaleurs et 8 élèves signaleurs, à raison de 2 signaleurs et de 2 élèves par compagnie. Sur ce nombre, un signaleur par bataillon est du grade de sergent ou de caporal. Les autres signaleurs et élèves sont indistinctement soldats de 1re ou de 2e classe.

Nomination des signaleurs.

Art. 2. Les signaleurs sont nommés par le chef de corps sur la proposition des chefs de bataillon, d'après les notes des commandants de compagnie.

Les nominations de signaleurs sont mises à l'ordre du régiment.

Chaque année, après le départ de la classe libérée, les commandants de compagnie désignent les élèves nécessaires pour compléter à quatre le nombre des signaleurs et élèves de leur compagnie.

Les élèves sont choisis parmi les soldats de 1re et de 2e classe qui ont un an de présence sous les drapeaux et qui remplissent les conditions d'aptitude nécessaires.

Insignes.

Art. 3. Les signaleurs d'infanterie portent comme insignes distinctifs un attribut du modèle usité dans le service de la télégraphie militaire.

Cet attribut, brodé sur un écusson en drap écarlate et cousu sur la manche gauche du vêtement, est semblable, comme forme et dimensions, à celui déjà adopté par les télégraphistes des régiments de cavalerie et des sections de secrétaires d'état-major.

Peur les caporaux et soldats, l'étoile et les foudres sont en laine bleue ; pour les sous-officiers, l'étoile est brodée en soie bleue,

mais elle porte à son centre une paillette d'argent. Les foudres sont formées par une suite de paillettes en argent reliées entre elles par un fil du même métal.

Les élèves signaleurs ne portent pas d'insignes distinctifs.

Les réservistes, anciens signaleurs, ne reçoivent pas d'insignes lorsqu'ils sont rappelés à l'activité ; ils peuvent néanmoins être utilisés exceptionnellement comme signaleurs auxiliaires s'il existe des vacances dans le cadre des signaleurs et élèves tel qu'il est fixé par l'article 1[er] ci-dessus.

Instruction des signaleurs.

Art. 4. L'instruction spéciale des signaleurs et élèves est faite dans chaque bataillon par le sergent ou le caporal signaleur, sous la direction immédiate d'un adjudant désigné à cet effet et sous la surveillance générale de l'adjudant-major.

La première instruction des élèves signaleurs leur est donnée en hiver, pendant la première période définie par la circulaire ministérielle sur la marche annuelle de l'instruction dans les corps de troupe de l'infanterie.

L'instruction spéciale des signaleurs et élèves se poursuit toute l'année à l'aide d'exercices d'application exécutés en terrain varié, deux fois par semaine, autant que possible.

Ces exercices ont lieu d'abord aux distances moyennes, puis aux limites extrêmes de la portée des appareils. Afin de ne pas les surcharger de travail, les signaleurs sont dispensés d'une partie des séances d'escrime et de gymnastique ou d'autres exercices de détail.

Cependant l'instruction spéciale des signaleurs ne doit être, en aucun cas, faite au préjudice de l'instruction purement militaire de ces hommes.

Les signaleurs et élèves concourent pour le service avec les autres militaires de la compagnie sans distinction et assistent avec eux aux exercices d'instruction et aux tirs à la cible.

Emploi du service des signaux.

Art. 5. Dans les applications du service en campagne et dans les manœuvres, les commandants de bataillon et les commandants de régiment utilisent les signaleurs des compagnies pour établir la liaison entre les différents échelons formés par les unités lorsque les distances sont devenues assez grandes pour nécessiter l'intervention du service des signaux.

En principe, les correspondances par signaux sont utilisées dans le service des avant-postes, dans les cantonnements, les bivouacs et, en général, dans les positions de stationnement prolongé ou momentané, lorsque les distances qui séparent les échelons dépassent plusieurs centaines de mètres ou lorsque ces échelons sont séparés par des obstacles difficiles à franchir en ligne directe.

L'utilisation du service des signaux permet alors de diminuer la fatigue des troupes et d'éviter le fréquent va-et-vient de plantons nécessités par la transmission des renseignements recueillis ou des ordres donnés.

Sous la réserve d'exceptions que les circonstances du moment peuvent seules justifier, les signaux ne seront employés ni *en marche*, ni *au combat*.

Matériel.

Art. 6. Chaque compagnie possède le matériel nécessaire pour constituer un poste de signaleurs de jour et de nuit, savoir :

1° Une paire de fanions;
2° Une lanterne à persiennes.

Le matériel des signaleurs est classé au service des écoles régimentaires, il est confié à titre de prêt à chaque compagnie qui en devient responsable.

Aucune durée n'est assignée, jusqu'à nouvel ordre, au matériel spécial des signaleurs; les objets qui le composent sont remplacés à la suite des réformes, mises hors de service, etc., régulièrement prononcées.

Le remplacement du matériel des signaleurs a lieu dans les conditions spécifiées à l'article 11 de l'instruction du 19 février 1883.

L'entretien du matériel et la fourniture des bougies pour lanternes incombent au budget des écoles régimentaires qui reçoivent, à cet effet, une allocation annuelle de 5 francs pour chacun des jeux de signaux, mis en service dans les corps de troupe, dans les limites fixées par le présent règlement.

Le matériel des signaleurs est compris dans le compte de gestion annuel des écoles régimentaires.

Dispositions générales et transitoires.

Art. 7. Le présent règlement n'est exécutoire qu'à partir du 1er octobre 1887.

Les insignes prévus par l'article 3 ci-dessus seront distribués à partir du 1er janvier 1888, dans la proportion suivante : en 1888, la totalité des insignes de sous-officier et de caporal et la moitié de ceux des soldats; en 1889, le complément du nombre des insignes prévus par l'article 3 précité.

Les corps qui ne posséderaient pas les instructeurs nécessaires pour commencer, dès l'automne prochain, l'instruction spéciale des signaleurs dans les conditions prévues par le présent règlement devront adresser au Ministre (Etat-major général, Section technique de télégraphie militaire), avant le 1er mai prochain, le nom d'un sergent susceptible de remplir l'emploi prévu par l'article 1er ci-dessus. Ce sous-officier pourrait être détaché dans une

école de télégraphie militaire pendant un mois environ pour y recevoir l'instruction spéciale nécessaire.

Les dispositions de l'instruction du 16 juin 1885, contraires aux prescriptions du présent règlement, sont et demeurent abrogées.

Le Ministre de la guerre,

Signé : Gal BOULANGER.

N° 243. *Décision présidentielle supprimant le registre des avances en route.* [*B. O.*, p. r., p. 648.]

Paris, le 4 avril 1887.

Par décision en date de ce jour le Président de la République a supprimé le registre spécial dont l'établissement était prévu dans les corps de troupe par l'article 121 du décret du 12 juin 1867.

N° 244. *Note ministérielle complétant, en ce qui concerne le placement de la musette-mangeoire, la note du* 2 *septembre* 1886, *relative aux modifications à apporter, en cas de transport stratégique, à la composition réglementaire du paquetage des troupes de cavalerie de l'intérieur.* (Direction de la Cavalerie, Bureau de la Cavalerie.) [*B. O.*, p. r., p. 748.]

Paris, le 4 avril 1887.

Le Ministre a décidé, à la date de ce jour, que la note du 2 septembre 1886 serait complétée par l'addition suivante :

Au moment de l'embarquement en chemin de fer, les musettes-mangeoires seront retirées de l'étui porte-avoine et placées dans le sac contenant les rations d'avoine destinées à être consommées pendant le trajet.

N° 245. *Note ministérielle portant répartition des crédits alloués pour assurer le service des écoles régimentaires de la cavalerie pendant l'exercice* 1887. (Direction de la Cavalerie, Bureau de la Cavalerie.) [*B. O.*, p. s., p. 660.]

Paris, le 4 avril 1887.

Les états de prévision des dépenses à effectuer pendant l'exercice 1887 pour assurer le service des écoles régimentaires des

corps de troupe de cavalerie (chapitre 38, article 16, 2°) seront établis d'après les allocations ci-après :

§ 1er.

1° Ecole des 1er, 2e degrés, etc., 550 francs par régiment;

2° Volumes du cours préparatoire fournis par l'administration centrale et payés directement par le Ministre, 40 francs par régiment.

§ 2.

1° Instruction militaire, etc., 90 francs par régiment;

2° Ecoles régimentaires de tir, 90 francs par régiment et 40 francs par compagnie de cavaliers de remonte;

3° Ecoles régimentaires de natation, 15 francs par escadron et par compagnie de cavaliers de remonte;

4° Ecoles régimentaires des trompettes, 50 francs par régiment;

5° Travaux de campagne; exercice de destruction par la dynamite, 50 francs par régiment;

6° Théories et placards fournis par l'administration centrale et payés directement par le Ministre, 250 francs par régiment et 100 francs par compagnie de cavaliers de remonte.

§ 3.

Escrime, boxe, etc., 1,300 francs par régiment. Cette allocation est portée à 1,444 francs pour les régiments dont le maître d'escrime a été admis à la haute paye mensuelle de 12 francs, et à 1,660 francs pour les régiments dont le maître d'escrime a été admis à la haute paye mensuelle de 30 francs.

N° 246. *Décision ministérielle relative à l'organisation des circonscriptions des directions d'artillerie et du génie.* (Etat-major général, 1er Bureau.) [*B.O.*, p. r., p. 766.]

Paris, le 4 avril 1887.

En conformité des dispositions de l'article 2 du décret du 4 avril 1887 (1), le Ministre a décidé que les circonscriptions des directions de l'artillerie et du génie seront modifiées conformément aux indications des deux tableaux ci-annexés.

---

(1) Voir ci-dessus, page 909.

Tableau n° 1. — *Organisation des directions d'artillerie.*

NUMÉROS des CORPS D'ARMÉE.	COMMANDEMENTS SUPÉRIEURS de défense.	DIRECTIONS D'ARTILLERIE.	CLASSES.	ARRONDISSEMENTS D'ARTILLERIE.	PLACES COMPTABLES.	ANNEXES.	LIMITES TERRITORIALES des DIRECTIONS D'ARTILLERIE.
Gouvt militaire de Paris.	Paris.	Vincennes.	1re.	Vincennes.	Vincennes.		Territoire du gouvernement compris sur la rive droite de la Seine, au nord-est d'une ligne constituée par la haute Seine jusqu'à son entrée dans Paris, la route militaire en dedans de l'enceinte de Paris (rive gauche) du bastion 94 au bastion 82, l'avenue de la Grande-Armée, la route nationale n° 192, le chemin de fer de Rouen jusqu'à la 2e boucle de la Seine, le cours de la Seine et le cours de l'Oise, et la 3e région.
				Saint-Denis.	Saint-Denis.	Montmorency.	
				Paris.	Paris.		
				Champigny.	Champigny.		
		Versailles.	1re.	Versailles.	Versailles.		Le reste du territoire du gouvernement situé sur la rive gauche de la Seine.
				Saint-Germain.	Saint-Germain.		
					Mont-Valérien.		
				Palaiseau.	Palaiseau.		
				Montrouge.	Montrouge.		
1er.	Dunkerque.	Dunkerque.	2e.	Dunkerque.	Dunkerque.	Gravelines. Bergues.	Subdivisions de Dunkerque et de Saint-Omer.
				Calais.	Calais.		
					Boulogne.		
					Saint-Omer.	Aire.	
	Lille.	Lille.	2e.	Lille.	Lille.		Subdivisions de Lille, d'Arras et de Béthune, arrondissement de Douai (de la subdivision de Cambrai).
				Douai.	Douai.		
					Arras.		
	Maubeuge.	Maubeuge.	2e.	Maubeuge.	Maubeuge.		Subdivisions de Valenciennes et d'Avesnes (arrondissement de Cambrai (de la subdivision de Cambrai).
					Landrecies.		
				Valenciennes.	Valenciennes.		
					Le Quesnoy.		
					Bouchain.		
					Condé.		
					Cambrai.		
2e.	Laon.	Laon.	1re.	La Fère.	La Fère.	Guise.	2e région.
				Laon.	Laon.	Soissons.	
				Amiens.	Amiens.		
					Péronne.		

3e.	»	Vernon....	1re.	Vernon............	Vernon.		3e et 4e régions.
				Le Havre	Le Havre. Dieppe.		
				Caen...............	Caen.		
6e.	Reims.....	Reims.	1re.	Reims.............	Reims.		Subdivisions de Reims et de Mézières.
				Longwy	Longwy. Montmédy.		
				Givet..............	Givet. Mézières..........	Rocroi.	
	Verdun....	Verdun....	1re.	Verdun............	Verdun.		Subdivision de Verdun.
				Commercy..........	Commercy (moins Bourlémont et Pagny-la-Blanche-Côte)		
	Toul.	Toul.	2e.	Toul...............	Toul (y compris Pagny-la-Blanche-Côte)		Subdivisions de Toul et de Nancy.
	Epinal.....	Epinal	2e.	Epinal	Epinal (y compris Bourlémont). Remiremont.		Subdivisions de Neufchâteau, de Troyes et de Châlons-sur-Marne.
7e.	Belfort	Belfort....	2e.	Belfort............	Belfort.		Subdivisions de Belfort et de Vesoul.
				Montbéliard........	Montbéliard.		
	Langres ...	Langres ...	3e.	Langres............	Langres.		Subdivisions de Langres et de Chaumont.
	Besançon ..	Besançon. .	1re.	Besançon..........	Besançon.		Subdivisions de Besançon, de Bourg (moins l'arrondissement de Trévoux rattaché à Lyon) et de Belley.
				Pontarlier	Pontarlier..........	Fort de Joux.	
					Salins.		
					Les Rousses.		
					Pierre-Châtel.......	Fort l'Ecluse.	
8e.	Dijon	Dijon	3e.	Dijon	Dijon. Auxonne,		Tout le territoire de la 8e région.
10e.	»	Cherbourg..	2e.	Cherbourg.........	Cherbourg.........	La Hougue. Saint-Marcouf.	Tout le territoire de la 10e région.
				Granville..........	Granville.		
				Saint-Malo.........	Saint-Malo.	Châteauneuf.	
11e.	»	Brest......	2e.	Brest..............	Brest..............	Quelern. Concarneau.	Tout le territoire de la 11e région.
				Nantes	Nantes.		
					Sables-d'Olonne	Noirmoutier. Ile d'Yeu.	
				Lorient............	Lorient............	Port Louis. Fort Lacroix.	
					Belle-Ile.		

NUMÉROS des CORPS D'ARMÉE.	COMMANDEMENTS SUPÉRIEURS de défense.	DIRECTIONS D'ARTILLERIE.	CLASSES.	ARRONDISSEMENTS D'ARTILLERIE.	PLACES COMPTABLES.	ANNEXES.	LIMITES TERRITORIALES des DIRECTIONS D'ARTILLERIE.
13e.	»	Clermont.	3e.	Clermont	Clermont.		Tout le territoire de la 13e région.
14e.	Lyon	Lyon	1re.	Lyon	Lyon. Vienne.		Territoire du gouvernement militaire de Lyon. Arrondissement de Trévoux, subdivisions de Vienne, de Romans et de Montélimar.
				Forts de la rive gauche du Rhône	Forts de la rive gauche du Rhône.		
				Forts de la rive droite de la Saône	Forts de la rive droite de la Saône.		
	Grenoble.	Grenoble.	3e.	Grenoble	Crenoble. Fort Barrault.		Subdivisions de Grenoble, de Bourgoin, d'Annecy et de Chambéry.
				Albertville	Albertville. Chamousset. Lesseillon.		
				Valence	Valence.		
	Briançon	Briançon	1re.	Briançon	Briançon. Montdauphin.		Subdivision de Gap, arrondissements de Barcelonnette et de Sisteron.
				Tournoux	Tournoux	Saint-Vincent. Sisteron.	
	Nice	Nice	3e.	Nice	Nice	Entrevaux.	Subdivisions d'Antibes et de Toulon (plus les cantons d'Entrevaux, Colmars et Annot de la subdivision d'Aix).
				Antibes	Antibes	Ile Ste-Marguerite.	
15e.	Corse	Bastia	2e.	Bastia	Bastia. Corte.	Calvi.	Tout le territoire de la Corse.
				Ajaccio	Ajaccio	Bonifacio.	
	»	Toulon	2e.	Toulon	Toulon.		Subdivision de Nîmes, d'Avignon, de Privas, de Pont-Saint-Esprit et d'Aix.
				Marseille	Marseille.		
				Porquerolles	Porquerolles.		
16e.	Perpignan	Perpignan	2e.	Perpignan	Perpignan.		Tout le territoire de la 16e région.
				Mont-Louis	Mont-Louis	Villefranche.	
				Port-Vendres	Port-Vendres Bellegarde.	Fort-les-Bains. Pratz-de-Mollo.	
				Montpellier	Montpellier. Cette.		
17e	»	Toulouse.	1re.	Toulouse	Toulouse.		Tout le territoire de la 17e région.

48e.	Bayonne...	Bayonne...	3e.	Bayonne..........	Bayonne..........	Portalet. Lourdes.	Subdivisions de Bayonne, de Mont-de-Marsan, de Pau et de Tarbes.
					St-Jean-Pied-de-Port.		
				La Rochelle........	La Rochelle.		
				St-Martin-de-Ré.....	St-Martin-de-Ré.		
	»	La Rochelle.	2e.	Rochefort..........	Rochefort..........	Ile d'Aix. Brouage.	Subdivisions de Bordeaux, de Saintes, de La Rochelle, de Libourne, 9e et 12e régions.
					Château-d'Oléron.		
				Bordeaux..........	Bordeaux.		
					Blaye..............	Forts Royan et Suzac	
49e.	Alger.....	Alger.....	1re.	Alger.............	Alger..........	Sidi-Ferruch. Blidah. Dellys.	Tout le territoire du 19e corps.
					Aumale............	Bou-Saada. Dra-el-Mizan.	
					Fort-National.......	Tizi-Ouzou.	
				Médéah............	Médéah............	Boghar.	
					Laghouat..........	Djelfa.	
				Milianah...........	Milianah..........	Teniet-el-Haad. Cherchell.	
				Orléansville........	Orléansville.......	Tenez.	
				Oran.............	Oran.............	Arzew.	
					Sidi-bel-Abbès......	Daya.	
				Mascara...........	Mascara...........	Géryville.	
					Saïda.		
					Tiaret.		
				Mostaganem.......	Mostaganem........	Ammi-Moussa.	
				Tlemcen..........	Tlemcen..........	Sebdou. Lalla-Marghrina.	
					Nemours.		
				Constantine........	Constantine........	Tebessa.	
					Batna.		
					Biskra.		
					Sétif.............	Bordj-Bou-Arreridj	
				Philippeville.......	Philippeville.......	Collo.	
				Bône............	Bône............	La Calle. Guelma.	
				Bougie...........	Bougie...........	Djidjelli.	
Tunisie	»	Parc de Tunisie.	»	»	La Goulette.	»	Territoire de la Régence.

TABLEAU N° 2. — *Organisation des directions du génie.*

NUMÉROS des CORPS d'armée.	COMMANDEMENTS DU GÉNIE DE RÉGION.	COMMANDEMENTS SUPÉRIEURS DE DÉFENSE.	DIRECTIONS DU GÉNIE.	LIMITES TERRITORIALES DES DIRECTIONS DU GÉNIE.
PARIS.	Paris (1)............	Paris...............	Paris...............	Territoire du gouvernement compris sur la rive droite de la Seine et toute la place de Paris avec l'enceinte et la zone extérieure.
			Versailles............	Le reste du territoire du gouvernement situé sur la rive gauche de la Seine.
1er.	Lille (2)............	Dunkerque..........	Dunkerque..........	Subdivisions de Dunkerque et Saint-Omer.
		Lille...............	Lille...............	Subdivisions de Lille, Arras et Béthune, arrondissement de Douai (de la subdivision de Cambrai).
		Maubeuge..........	Maubeuge..........	Subdivisions de Valenciennes et Avesnes, arrondissement de Cambrai (de la subdivision de Cambrai).
2e.	»	Laon...............	Laon...............	Subdivisions de Laon, Soissons, Saint-Quentin et Péronne.
		»	Amiens.............	Subdivisions d'Amiens, Beauvais, Compiègne et Abbeville.
3e.	»	»	Rouen..............	Le territoire de la région.
4e.	»	»	Le Mans............	*Idem.*
5e.	»	»	Orléans............	*Idem.*
6e.	Châlons-sur-Marne....	Reims..............	Reims..............	Subdivisions de Reims, Mézières, Troyes et Châlons.
		Verdun.............	Verdun.............	Subdivision de Verdun.
		Toul...............	Toul...............	Subdivisions de Toul et Nancy.
		Epinal.............	Epinal.............	Subdivision de Neufchâteau.
7e.	»	Belfort............	Belfort............	Subdivisions de Belfort et Vesoul.
		Langres............	Langres............	Subdivisions de Langres et Chaumont.
		Besançon...........	Besançon...........	Subdivisions de Besançon, Lons-le-Saulnier, Bourg, moins l'arrondissement de Trévoux (rattaché à Lyon) et Belley.
8e.	»	Dijon..............	Dijon..............	Subdivisions de Dijon et Auxonne.
		»	Bourges............	Subdivisions de Bourges, Châlon-sur-Saône, Mâcon, Cosne, Autun et Nevers.

9e.	»	»	Tours	Tout le territoire de la région.
10e.	»	»	Rennes	*Idem.*
11e.	»	»	Nantes	*Idem.*
12e.	»	»	Limoges	*Idem.*
13e.	»	»	Clermont-Ferrand	*Idem.*
14e.	Lyon (3)	Lyon	Lyon	Territoire du gouvernement de Lyon, arrondissement de Trévoux, subdivisions de Vienne, Romans et Montélimar.
		Grenoble	Grenoble	Subdivisions de Grenoble, Bourgoin, Annecy et Chambéry.
		Briançon	Briançon	Subdivision de Gap, arrondissements de Barcelonnette et Sisteron.
15e.	»	Nice	Nice	Subdivision d'Antibes, plus les cantons d'Entrevaux, Colmars et Annot de la subdivision d'Aix.
		Bastia	Bastia	Tout le territoire de la Corse.
		»	Marseille	Subdivisions d'Aix (moins les cantons d'Entrevaux, Colmars et Annot), Toulon, Nîmes, Avignon, Privas et Pont-Saint-Esprit.
16e.	Montpellier (4)	Perpignan	Perpignan	Tout le territoire de la région.
17e.	»	»	Toulouse	*Idem.*
18e.	»	Bayonne	Bayonne	Subdivisions de Bayonne, Mont-de-Marsan, Pau et Tarbes.
		»	Bordeaux	Subdivisions de Bordeaux, Saintes, La Rochelle et Libourne.
19e.	Alger	Alger	Alger	Territoire de la province d'Alger.
		»	Oran	— d'Oran.
		»	Constantine	— de Constantine.
Tunisie	»	»	Tunis	Territoire de la régence.

(1) Ce commandement comprend, en outre, le 1er régiment et l'Ecole du génie de Versailles.
(2) — le 3e régiment et l'Ecole du génie d'Arras.
(3) — le 4e régiment et l'Ecole du génie de Grenoble.
(4) — le 2e régiment et l'Ecole du génie de Montpellier.

N° 247. *Note ministérielle relative à la tenue dans les sections d'ouvriers d'administration et d'infirmiers, des livrets d'officier de peloton prescrits par le règlement sur le service intérieur.* [*B. O.*, p. r, p. 656.]

Paris, le 4 avril 1887.

Le livret, modèle VIII, prescrit par l'article 101 du règlement du 28 décembre 1883 (infanterie) sera tenu, dans les sections d'ouvriers d'administration et d'infirmiers, par l'officier d'administration adjoint au commandant de chaque section.

N° 248. *Instruction pour les revues trimestrielles et le service courant.* (Cabinet du Ministre, Bureau de la Correspondance générale.) [*B. O.*, 1er sem. 1887.]

Paris, le 4 avril 1886.

REVUES TRIMESTRIELLES.

CHAPITRE Ier.

OFFICIERS GÉNÉRAUX CHARGÉS DE PASSER LES REVUES TRIMESTRIELLES.

Art. 1er. Les revues trimestrielles sont passées :

1° Pour les corps ou fractions de corps endivisionnés, par les généraux commandant les divisions d'infanterie ou de cavalerie, qui ont la faculté de déléguer leurs pouvoirs aux généraux de brigade sous leurs ordres ;

2° Pour les troupes de cavalerie d'Algérie (cavaliers de remonte exceptés), par le général de division commandant ces troupes, lequel a la faculté de déléguer ses pouvoirs aux généraux de brigade commandant la cavalerie de chacune des divisions de l'Algérie ;

3° Pour les corps ou fractions de corps embrigadés seulement, par le général commandant la brigade de l'arme ;

Pour les escadrons du train des équipages militaires affectés aux corps d'armée, les pontonniers, les ouvriers et artificiers et les batteries à cheval attachées aux divisions de cavalerie, par les généraux commandant l'artillerie ;

4° Pour les corps ou fractions de corps non embrigadés et les personnels en dehors des cadres des corps de troupe, y compris les sections ou fractions de sections de secrétaires d'état-major et du

recrutement, par les généraux commandant les subdivisions de région dans lesquelles sont stationnés ces éléments;

5° Pour les corps ou fractions de corps de troupes de toutes armes détachés dans les places fortes ou entrant dans la composition des groupes, par les commandants supérieurs de la défense sous les ordres directs desquels ces corps et fractions de corps de troupe se trouvent placés.

Le travail sera transmis au Ministre par l'intermédiaire des généraux dont relèvent normalement les commandants supérieurs de la défense. Les chefs de corps recevront, le cas échéant, par l'intermédiaire des généraux sous les ordres desquels il se trouvent, les duplicatas des pièces pouvant les intéresser (changements de corps, tableaux d'avancement, etc.). Pour les bataillons des groupes de Paris, rattachés, pour le service, à l'une des divisions des 3e, 4e et 5e régions, par les généraux commandant ces divisions.

Les commandants supérieurs de la défense, du grade de général de division, pourront, au besoin, déléguer les généraux de brigade qui leur sont adjoints, pour procéder à toutes les opérations de la revue trimestrielle ou à une partie seulement de ces opérations. Ils devront, toutefois, n'user qu'exceptionnellement de cette faculté.

6° Pour les troupes du génie, portions centrales et compagnies détachées à titre permanent ou provisoirement, par l'officier général sous les ordres duquel elles se trouvent placées directement : commandant du génie de région, commandant supérieur de la défense, commandant de l'Ecole d'application de Fontainebleau, général commandant la brigade de Tunisie, général commandant une division constituée; en cas d'impossibilité, par un général de brigade délégué à cet effet par le commandant du corps d'armée.

7° Pour les sections d'infirmiers ou de commis et ouvriers militaires d'administration, les revues trimestrielles sont passées par les directeurs du service de l'intendance, desquels ces sections relèvent.

Art. 2. Le travail des revues trimestrielles est centralisé par le commandant du corps d'armée, qui le transmet soit au Ministre avec ses observations, s'il s'agit d'un corps ou d'un détachement qui lui appartient normalement, soit au commandant du corps d'armée dont relève le corps ou le détachement.

CHAPITRE II.

ÉPOQUE DES REVUES TRIMESTRIELLES.

Art. 3. Il est passé, chaque année, quatre revues trimestrielles : la première en janvier, la seconde en avril, la troisième en juillet et la quatrième en octobre, de manière à ne pas coïncider avec les opérations de l'inspection générale.

La revue d'avril ou celle d'octobre sera supprimée pour les troupes d'Afrique, chaque fois que l'une ou l'autre de ces revues coïncidera avec l'inspection générale.

Une revue, comportant l'examen des chevaux, est passée à l'échéance trimestrielle d'octobre dans les corps à cheval de toutes armes qui ne manœuvrent pas, et après les grandes manœuvres, dans les corps qui manœuvrent, afin que les réformes des chevaux ne soient prononcées qu'après ces manœuvres. Les réformes dans les corps de troupe à cheval rentrent dans le service courant. Dans le cas où la revue trimestrielle d'octobre coïnciderait avec les opérations de l'inspection générale, ou suivrait de très près ces opérations, la revue trimestrielle, dans les formes restreintes énoncées ci-dessus, n'en aurait pas moins lieu, sauf à adresser au Ministre (*Bureau des Remontes*) un compte rendu négatif.

Si un corps devait changer de garnison à l'époque fixée pour une revue trimestrielle, celle-ci aurait lieu, soit avant le départ, soit immédiatement après l'arrivée du corps dans sa nouvelle résidence.

A la revue trimestrielle qui suit les manœuvres, le général pourra prononcer le classement au service d'instruction ou la réforme des effets d'habillement, de coiffure et de grand équipement qui auront été détériorés pendant ces manœuvres. La moins-value des effets déclassés ou réformés, ajoutée à celle des effets déclassés ou réformés à l'inspection générale, ne doit pas dépasser les chiffres assignés à chaque corps de troupe par le général commandant le corps d'armée.

Les effets sont examinés, au préalable, par le sous-intendant militaire, et le général opère comme l'inspecteur général.

CHAPITRE III.

OBJET DES REVUES TRIMESTRIELLES.

Art. 4. Les revues trimestrielles ont pour objet d'examiner certaines catégories d'hommes, de chevaux et d'effets, dans le but d'opérer soit des changements d'armes ou de corps reconnus utiles, soit des réformes qu'il importe de prononcer entre deux inspections générales, aussi bien dans l'intérêt du Trésor que dans celui de l'armée.

A cet effet, les inspecteurs trimestriels procèdent aux diverses opérations ci-après indiquées.

Le général qui passe une revue trimestrielle doit profiter de cette circonstance pour s'assurer si, dans les diverses fractions des corps qu'il inspecte, les règlements et les ordres ministériels sont ponctuellement exécutés. S'il découvre des infractions, il les redresse sur-le-champ et en rend compte au général commandant la division, ou le corps d'armée, ou le gouvernement militaire dont il relève.

Les officiers généraux qui passent la revue trimestrielle d'avril doivent examiner, avec la plus grande attention, toutes les parties du service relatives à la mobilisation.

CHAPITRE IV.

OPÉRATIONS ET PROPOSITIONS DIVERSES.

Examen du répertoire des disponibles et réservistes. (*Revue trimestrielle d'*AVRIL.)

Art. 5. L'inspecteur s'assure que l'on se conforme, pour la tenue du répertoire des disponibles et réservistes, aux prescriptions du chapitre VI de l'instruction du 28 décembre 1879, édition refondue, et que celles du chapitre VIII de la même instruction (Opérations relatives au passage des hommes dans les diverses catégories, etc.) sont l'objet de recommandations spéciales aux commandants de compagnie, d'escadron ou de batterie.

Instruction des jeunes soldats.

Art. 6. L'inspecteur s'assure, particulièrement à la *revue trimestrielle d'avril*, que l'instruction des jeunes soldats a été dirigée conformément aux prescriptions ministérielles.

États supplémentaires d'avancement au grade de caporal ou de brigadier et aux divers emplois de sous-officier.

Art. 7. L'inspecteur se fait rendre compte des ressources qu'offre le dernier tableau d'avancement au grade de caporal et aux divers emplois de sous-officier; s'il reconnaît qu'il va être épuisé dans quelqu'une de ses parties, il se fait présenter un état supplémentaire d'avancement, notamment pour les emplois de fourrier et de sergent-major ou maréchal des logis chef et il l'approuve, après avoir fait les modifications qu'il juge convenables et s'être assuré que les candidats réunissent les conditions exigées pour l'avancement.

Inspection des chevaux. (*Revues trimestrielles et Service courant.*)

1° CHEVAUX D'OFFICIERS.

(*Service courant.*)

Art. 8. Les chevaux de remonte envoyés dans les corps sont l'objet d'une surveillance spéciale et ne peuvent être employés pour le service des officiers dont les chevaux sont indisponibles, qu'autant qu'ils sont âgés de cinq ans et susceptibles d'être admis à l'escadron.

Les chefs de corps doivent donner, d'ailleurs, aux officiers autorisés à se remonter, le temps nécessaire pour connaître et apprécier les chevaux qu'ils sont appelés à choisir.

L'inspecteur s'assure que les chevaux possédés à titre gratuit par les officiers ne leur ont été délivrés qu'à l'âge de cinq ans révolus.

Tout cheval délivré avant cet âge sera réintégré par l'officier.

L'inspecteur s'assure que les chevaux fournis à titre gratuit aux officiers et assimilés sont logés dans les bâtiments militaires. A

défaut de place dans ceux-ci, l'Etat doit pourvoir au logement de ces animaux : la valeur des fumiers est versée par les officiers détenteurs à la masse d'entretien de harnachement et ferrage.

Il en est de même lorsque les officiers sont autorisés à loger leurs chevaux en ville pour leur convenance personnelle. Cette autorisation est demandée par l'intermédiaire du chef de corps, de détachement ou de service au général commandant la subdivision de région. Elle n'est valable que pour un an, mais elle peut être renouvelée. Elle est mentionnée sur les contrôles.

Lorsque, faute de place dans les bâtiments militaires, les chevaux sont logés en ville aux frais des officiers, la valeur des fumiers est acquise à ceux-ci.

(Revues trimestrielles.)

Art. 9. Aux termes des décisions ministérielles des 11 mai et 4 juillet 1878, les officiers des corps de troupes à cheval, remontés au compte de l'Etat, prennent possession de leurs montures, soit par échange à l'époque d'une revue trimestrielle, soit à titre de première mise ou de remplacement, au moment même où s'ouvrent leurs droits, et sans demande préalable des chefs de corps.

Les capitaines des corps de troupes à cheval ont droit à deux montures gratuites. Mais l'intérêt du service exige que tous les officiers soient d'abord pourvus d'un bon cheval à leur convenance; en conséquence et conformément à la circulaire du 16 novembre 1871, tout capitaine détenteur d'un premier cheval n'est admis à en choisir un second qu'après que les lieutenants et les sous-lieutenants ont exercé leur choix. Par suite, un capitaine à remonter pour deux chevaux (soit à nouveau, soit par échange) prime les lieutenants et les sous-lieutenants pour un cheval; mais il ne choisit sa deuxième monture que lorsque ceux-ci sont pourvus. Pour les corps de troupes à cheval, ces opérations rentrent dans le service courant.

Art. 10. Aux termes de la décision ministérielle du 15 avril 1879, les inspecteurs trimestriels de toutes armes statuent directement sur la réforme des chevaux d'officier, sur leur passage dans les rangs de la troupe et sur les échanges de chevaux entre officiers.

En ce qui concerne le passage à la troupe des chevaux des officiers des divers états-majors ou assimilés et des officiers d'infanterie, la décision de l'inspecteur est immédiatement notifiée au général commandant le corps d'armée, qui fait verser les chevaux dans un des corps de troupes à cheval de la région, d'après la subdivision d'arme à laquelle ils conviennent.

Les propositions de réforme des chevaux d'officier, qu'il importe de n'accueillir que dans des proportions très restreintes et lorsqu'elles sont justifiées par l'impossibilité d'utiliser à un service de guerre les chevaux qui en sont l'objet, sont accompagnées d'un procès-verbal dressé par le vétérinaire, visé par le sous-intendant et faisant connaître les causes de la réforme avec avis motivé du

chef de corps, afin qu'on puisse apprécier si la responsabilité de l'officier est ou non engagée.

L'inspecteur rappelle qu'aux termes de la décision du 1er septembre 1878, les formalités à remplir pour se dessaisir d'une monture sont les mêmes que celles accomplies pour en prendre possession. Ces formalités sont déterminées ainsi qu'il suit :

1° Pour un cheval provenant du commerce, l'immatriculation et la radiation sont soumises à l'approbation du chef de corps ou de service et décidées par lui ;

2° Pour un cheval provenant des corps de troupe, la livraison et la réintégration ou la rétrocession sont prononcées par le commandant de corps d'armée ;

3° Pour un cheval tiré directement d'un dépôt de remonte, la livraison, la réintégration ou la rétrocession sont prononcées par le Ministre.

Les pouvoirs réservés au Ministre ayant été délégués, en Algérie, au général commandant le 19e corps d'armée (Circulaire ministérielle du 15 novembre 1878), l'inspecteur lui soumet les propositions concernant les réintégrations de chevaux dans les dépôts de remonte.

Ces dispositions sont applicables à la Tunisie.

2° CHEVAUX DESTINÉS A LA REMONTE DES OFFICIERS ÉTRANGERS AUX CORPS DE TROUPES A CHEVAL.

Art. 11. D'après le principe posé par l'arrêté du 17 décembre 1874, les instructions des 15 septembre 1878 et 5 août 1881, la remonte à titre gratuit et à titre onéreux des généraux, des officiers d'infanterie, du génie, de gendarmerie, de l'état-major particulier de l'artillerie et de l'artillerie de forteresse, etc., et des fonctionnaires assimilés, a lieu au moyen d'une réserve en chevaux créée à cet effet dans les régiments de cavalerie et d'artillerie.

Aux termes de la circulaire du 10 janvier 1887, les chevaux à mettre en réserve dans chaque corps de troupes à cheval pour cette remonte spéciale sont désignés à chaque revue trimestrielle, à raison de dix par régiment de cavalerie de corps et par régiment d'artillerie. Les chevaux réintégrés dans l'intervalle resteront inscrits dans la catégorie spéciale jusqu'à ce qu'ils aient été déclassés par l'inspecteur trimestriel.

Partout où il sera possible, sans imposer une trop lourde charge aux régiments de cavalerie de corps, les régiments de cavalerie indépendante seront affranchis de la remonte des officiers sans troupe et d'infanterie. Le soin de régler cette question est laissé à l'appréciation des généraux gouverneurs ou commandants de corps d'armée, en tenant compte du nombre d'officiers des catégories ci-dessus qui doivent être remontés.

Les chevaux doivent être complètement dressés et susceptibles de rendre de bons services dans l'une des trois catégories ci-après :

1° Chevaux destinés à remonter à titre onéreux les officiers supérieurs. . . .	Chevaux nets, jeunes d'âge, exempts de tare, représentant bien la valeur du prix de remboursement;
2° Chevaux destinés à remonter à titre gratuit les capitaines d'infanterie, les capitaines commandants et les capitaines faisant fonctions d'adjudant-major dans les troupes du génie.	De cavalerie légère et autant que possible de robe sombre;
3° Chevaux destinés à remonter à titre gratuit les médecins d'infanterie et du génie.	Autant que possible de robe grise, toujours de cavalerie légère.

Tant que ces animaux n'ont pas été livrés à des officiers, ils restent toujours disponibles et continuent à servir, dans une certaine limite, au travail régimentaire, notamment lorsque tout le régiment manœuvre. Toutefois, l'inspecteur recommande tout particulièrement aux chefs de corps de ne les laisser monter que par des cavaliers habiles, prudents et capables d'améliorer leur éducation.

3° CHEVAUX DE TROUPE.

Art. 12. L'inspecteur établit des propositions de changement d'armes pour les chevaux reconnus impropres au service de l'arme, en raison de leur taille, de leur conformation, ou de toute autre cause, et qui offrent, néanmoins, par leur âge et leur bonne constitution, la perspective d'un service utile et prolongé dans une autre arme. Dans l'artillerie, le génie et le train des équipages, la dénomination de *chevaux de selle* (troupe) est remplacée par celle de chevaux de *trait léger*. Tous les chevaux de troupe des batteries à cheval, y compris les attelages, sont de *trait léger*. L'inspecteur porte spécialement son attention sur la manière dont les régiments d'artillerie sont remontés; il propose pour le train des équipages *les animaux qui sont trop lourds ou trop mous pour faire un bon service de guerre dans les batteries*, en se réglant toutefois sur les besoins de l'escadron du train du corps d'armée. Si ces chevaux proviennent de la remonte de l'année, il signale au Ministre les dépôts qui les ont fournis.

Il rappelle d'une manière toute spéciale les dispositions de la circulaire du 6 janvier 1872, qui interdit de mettre en route d'un corps sur un autre aucun cheval atteint de maladie ou même douteux.

Il propose au Ministre l'envoi à l'Ecole d'application de cavalerie, pour y être châtrés, des chevaux cryptorchides des corps de troupe et des dépôts de remonte, qui ont de bonnes allures et sont

susceptibles de rendre de bons services. Il prononce la réforme de ceux qui ne remplissent pas ces conditions (Note ministérielle du 3 octobre 1883, *J. M.*, page 316, complétée par celle du 10 décembre 1884). Il propose également l'envoi à ladite école, pour y être corrigés et dressés, des chevaux signalés comme ayant une trop grande irritabilité et portant le désordre dans le rang, lorsqu'ils rachètent ces défauts par de bonnes qualités de conformation, et qu'ils sont encore susceptibles, d'après leur âge (dix ans au plus), d'être ramenés à une meilleure éducation.

Le concours de l'Ecole de Saumur ne doit être demandé pour le dressage des chevaux que dans des cas exceptionnels.

Les états des chevaux signalés pour passer dans une autre arme ou dans un autre service sont adressés par l'inspecteur au général commandant le corps d'armée dans la région duquel les animaux sont stationnés. Ce dernier prescrit les mouvements nécessaires, lorsqu'ils peuvent s'effectuer entre les corps de la région. Dans le cas contraire, le général commandant le corps d'armée transmet ses propositions au Ministre, qui statue sur la destination à donner aux animaux.

En ce qui concerne les corps de troupes à cheval, les changements d'arme peuvent être, d'après la circulaire du 10 janvier 1887, prononcés au titre du service courant.

Réforme des chevaux.

Art. 13. L'inspecteur, après avoir constaté l'effectif des chevaux de troupe et des mulets existant dans les corps et après les avoir examinés en détail, prononce la réforme des animaux qu'il reconnaît impropres à un bon service après s'être assuré, toutefois, que ceux de la cavalerie ont été préalablement utilisés pour le trait, conformément aux prescriptions de la note ministérielle du 1er décembre 1886. Il en informe le sous-intendant, pour qu'il détermine, avec les agents du Domaine, le jour et le lieu de la vente des animaux réformés.

Le droit de prononcer la réforme des chevaux des dépôts de remonte est exclusivement réservé à l'inspecteur général permanent des remontes et, par délégation, au sous-inspecteur de ce service. Dans des cas exceptionnels, l'inspecteur général permanent est autorisé à déléguer ses pouvoirs aux commandants de circonscription (Note ministérielle du 30 décembre 1884).

La vente doit être effectuée quinze jours au plus tard après le prononcé de la réforme.

Aux termes des décisions des 5 mai et 4 novembre 1841 et du 27 novembre 1846, cette vente ne peut être opérée que lorsque le sous-intendant militaire en a donné avis, soit au préfet de police, si la vente a lieu dans le ressort de ce magistrat, soit aux préfets des départements dans lesquels les corps sont stationnés, si elle se fait ailleurs, afin que l'état sanitaire des chevaux soit reconnu, contradictoirement avec le vétérinaire du corps, par un vétéri-

naire civil délégué à cet effet; ce contrôle a pour but d'empêcher que les chevaux atteints de maladies contagieuses, telles que morve, gale ou farcin, ou suspectés de l'être, ne soient livrés au commerce.

Dans les corps de troupes à cheval, la réforme des chevaux rentre dans le service courant (Circulaire du 10 janvier 1887).

Examen de l'approvisionnement des infirmeries.

Art. 14. L'inspecteur s'assure de la ponctuelle exécution des articles 78 et suivants du règlement sur le service de santé et de la note ministérielle du 23 janvier 1885 sur la conservation des médicaments.

Il s'assure également que les substances toxiques sont soigneusement maintenues sous clef.

L'inspecteur s'assure, *en particulier à la revue d'avril*, que les instruments et ustensiles sont conservés avec soin, et que les cantines d'ambulance vétérinaire sont garnies de tous les ustensiles, médicaments et objets de pansement, qui ne doivent être mis en usage qu'en cas de mobilisation. Il se fait présenter les deux registres que doivent tenir les vétérinaires, savoir :

Registre n° 1, dit des infirmeries;

Registre n° 2, des médicaments, objets de pansement et ustensiles divers ;

Ainsi que les livrets d'infirmerie, prescrits par la décision du 1er décembre 1879.

Examen de la ferrure.

Art. 15. L'inspecteur vérifie, *en particulier à la revue d'avril*, si l'approvisionnement réglementaire *d'une ferrure par cheval* existe réellement dans les magasins du corps, indépendamment des ferrures de réserve avec clous.

Si les fers ne sont pas renouvelés tous les *trente* jours, ainsi que le prescrivent les décisions des 27 avril 1870 et 18 octobre 1877, il ordonne une réduction proportionnelle sur le taux de l'abonnement des maréchaux ferrants.

Il s'assure que les dispositions de la circulaire du 22 mars 1854, relatives à la ferrure à chaud et à froid, sont exécutées.

Habillement, campement et harnachement. (*Revue trimestrielle d'*Avril.)

Art. 16. L'inspecteur s'assure qu'il n'est pas fait usage d'effets de fantaisie. Son attention se porte particulièrement sur la chaussure. La chaussure réglementaire est de rigueur; toutefois, en vertu de l'instruction du 2 décembre 1886, les hommes nouvellement inscrits sont autorisés à employer dans le service journalier une paire de chaussures de modèle non réglementaire, pourvu qu'elle n'en diffère pas trop.

Il s'assure que les hommes ne font pas réparer leurs chaussures en dehors des ateliers régimentaires. Il vérifie si l'on n'exécute pas pour les souliers des réparations prohibées (remontage et resseme-

lage à patins, qui ne sont autorisés que pour les bottines et les brodequins), et si l'on ne tolère aucun payement direct de la part des hommes.

Il s'assure qu'il n'est rien confectionné dans les ateliers pour les personnes étrangères à l'armée, et que les commandes faites par les officiers ne retardent pas les travaux à exécuter pour les hommes de troupe.

Art. 17. S'il existe dans la place des magasins d'habillement, de campement et de harnachement, l'inspecteur s'y rend, et examine si les locaux sont en bon état et si les matières et effets qu'ils contiennent sont de bonne qualité, bien classés et entretenus avec soin. Il s'assure si les distributions et expéditions se font avec la promptitude et la régularité désirables. Il signale les abus qu'il a remarqués.

Il s'assure que les effets de campement ou de harnachement, destinés aux militaires de la gendarmerie qui doivent composer les prévôtés, sont toujours déposés dans les localités qui ont été choisies comme points de concentration des fractions de ces prévôtés, et qu'ils sont en bon état de service.

Il s'assure également que les effets d'habillement, d'équipement, de harnachement et d'armement destinés aux gendarmes réservistes et territoriaux, sont conservés aux chefs-lieux des compagnies de gendarmerie, soit dans les locaux dont disposent ces compagnies, soit dans le magasin administratif ou dans celui d'un corps de troupe (pour l'Algérie, ces effets sont déposés aux chefs-lieux des divisions militaires), et que les mesures prescrites pour le remplacement périodique de ces effets sont ponctuellement exécutées.

Examen du matériel des équipages régimentaires. (*Revue trimestrielle d'*AVRIL.)

Art. 18. L'inspecteur s'assure que le matériel des équipages régimentaires ou d'état-major et le harnachement destinés à la mobilisation sont au complet et en état de faire campagne.

Il constate que les voitures laissées à la disposition des corps pour le service journalier sont régulièrement entretenues et qu'il n'en est pas fait un emploi abusif.

Examen du matériel d'ambulance régimentaire. (*Revue trimestrielle d'*AVRIL.)

Art. 19. L'inspecteur vérifie si le corps possède son matériel d'ambulance, et si ce matériel est surveillé et tenu au complet, en bon état de conservation par les médecins.

L'inspecteur s'assure que le matériel d'ambulance de l'armée territoriale, entreposé dans les corps de troupe correpondants de l'armée active, est entretenu au complet et en bon état par les médecins.

La même vérification est faite pour les cantines vétérinaires, distribuées à chaque corps de cavalerie, d'artillerie ou du train des équipages et dont l'entretien incombe aux vétérinaires militaires.

Examen des approvisionnements de toute nature nécessaires aux corps pour se mobiliser. (*Revue trimestrielle d'*AVRIL.)

Art. 20. L'inspecteur vérifie l'état des approvisionnements de toute nature, du matériel, de l'armement, etc., qui sont nécessaires aux corps pour se mobiliser, et dont les quantités ont été fixées par des décisions ministérielles. Il rend compte au Ministre des déficits. Il s'assure que les approvisionnements de réserve des effets d'habillement sont convenablement assortis par pointures et qu'ils pourraient suffire pour habiller un nombre d'hommes égal à celui pour lequel ils ont été déterminés.

Il s'assure si les prescriptions de l'instruction du 1er septembre et de la circulaire du 20 octobre 1879, complétée par celle du 1er septembre 1884, ont été ponctuellement exécutées, et si le corps possède les caisses pour réserves d'effets, les boîtes à livrets matricules qui lui sont nécessaires, ainsi que les boîtes à plaques d'identité.

L'inspecteur s'assure que les corps d'officiers sont munis de cantines à vivres et d'ustensiles de cuisine, en vue de l'entrée en campagne.

Il s'assure que des mesures ont été prises pour faciliter et activer la livraison des effets aux réservistes, en cas de mobilisation; pour conserver les imprimés nécessaires à la mobilisation.

Il vérifie si les accessoires nécessaires pour l'embarquement et le transport en chemin de fer des chevaux et voitures sont au complet et en bon état.

Il s'assure que les chefs de corps et ceux des diverses unités de transport sont au courant des dispositions de détail concernant l'embarquement de la troupe sous leurs ordres et de son matériel, enfin que, pour chaque unité de transport, un nombre d'hommes suffisant a été exercé à l'embarquement de voitures chargées.

Examen des cartes de mobilisation.

Art. 21. Il se fait présenter les collections de cartes de mobilisation confiées aux officiers, et s'assure de leur bon état de conservation; il examine également les collections de cartes conservées en réserve.

Examen des dispositions prises en vue de la mobilisation. (*Revue trimestrielle d'*AVRIL.)

Art. 22. L'inspecteur examine avec la plus grande attention les dispositions de toute nature prise en vue de la mobilisation et s'assure que tous les officiers appelés à concourir aux opérations de la mobilisation connaissent parfaitement les dispositions qui les concernent plus particulièrement. Les seuls rapports relatifs à la mobilisation qui seront envoyés au Ministre sont ceux qu'établissent les commandants des corps d'armée à la suite de la revue trimestrielle d'avril (*lettre collective du* 15 *février* 1884. *Etat-major général*, 1er *Bureau*).

Admission à l'Hôtel des Invalides.

Art. 23. L'admission à l'Hôtel des Invalides devant toujours être précédée de l'obtention de la pension de retraite, il n'est point fait de mémoire de proposition pour l'admission aux Invalides; mais l'inspecteur désigne individuellement, sur l'état des propositions pour la pension de retraite, les militaires qui sont dans les conditions pour être admis à l'Hôtel et qui désirent y être placés après que leur pension aura été fixée.

Cette désignation ne doit porter que sur les militaires qui réunissent les conditions indiquées par le décret du 21 mars 1882 (*Journal militaire*, 1er semestre 1882, partie réglementaire, p. 103).

Toutefois, l'état et les mémoires de propositions pour la retraite indiquent le lieu où les ayants droit ont l'intention de jouir de leur pension, s'ils ne sont pas admis à l'Hôtel.

Propositions pour des emplois dans les affaires indigènes de l'Algérie et dans le service des renseignements de Tunisie. (Modèle B annexé à la présente instruction.) — (*Revue trimestrielle d'*AVRIL.)

Art. 24. Indépendamment de celles qui seront établies à l'inspection générale, des propositions pour l'admission dans les affaires indigènes en Algérie et dans le service des renseignements en Tunisie pourront être faites à la revue trimestrielle d'avril. Ces propositions seront valables jusqu'à la fin de l'année et devront être renouvelées à l'inspection générale.

Changements de corps des hommes de troupe.

Art. 25. Les propositions de changement de corps concernant des hommes de troupe doivent être soumises au général chargé d'inspecter le corps dont fait partie le militaire que la proposition concerne. L'inspecteur n'a point à intervenir lorsque la demande a pour objet de faire passer dans un corps de son arrondissement d'inspection un homme de troupe appartenant à un corps compris dans un autre arrondissement.

Les changements de corps ne peuvent être autorisés qu'autant que la proposition est accompagnée :

1° Du consentement des deux chefs de corps; le consentement du chef du corps où le militaire demande à passer ne peut être demandé que par l'intermédiaire des chefs directs du militaire; il n'est valable que pendant trois mois, à compter du jour de sa délivrance;

2° De l'état signalétique du militaire;

3° D'un relevé des punitions, extrait du livret matricule, faisant connaître que le militaire a une bonne conduite.

Si le militaire est gradé, on doit produire, en outre, un certificat du chef du corps dans lequel il désire passer, constatant qu'il lui est réservé dans ce corps un emploi vacant de son grade, à moins qu'il n'ait consenti à rendre ses galons.

S'il s'agit de l'envoyer dans un corps qui sert hors de France, il ne peut y passer que comme soldat de 2e classe, attendu qu'aux termes de l'article 94 de l'ordonnance du 16 mars 1838, toutes les vacances de sous-officier et de caporal ou brigadier qui surviennent dans les corps placés dans cette position sont exclusivement réservées aux militaires de la portion du corps où les vacances ont lieu. Les hommes qui se présentent pour les compagnies d'ouvriers d'artillerie doivent produire, en outre, un certificat de capacité délivré par le commandant d'une de ces compagnies.

D'après une décision du 31 août 1840 (*Journal militaire*, tome III, page 640), les sous-officiers et caporaux ou brigadiers, volontairement redevenus soldats pour passer d'un corps sur le pied de paix dans un corps sur le pied de guerre, sont susceptibles d'être immédiatement pourvus de l'emploi qu'ils occupaient dans leur ancien corps, et, en pareil cas, ils comptent pour leur ancienneté dans leur emploi le temps pendant lequel ils l'ont précédemment occupé.

Toutes les demandes que n'accompagnent pas les pièces mentionnées ci-dessus sont rejetées.

L'inspecteur prononce définitivement sur les propositions qui lui sont soumises en faveur des militaires présentés pour passer dans d'autres corps de la même arme stationnés en France, en Algérie ou en Tunisie; lorsqu'il prescrit une mutation de cette nature, il en informe immédiatement le commandant du corps d'armée où se trouve le corps dans lequel passe le militaire, afin que cet officier général donne des ordres pour l'incorporation (1).

Il est fait exception à cette règle :

1° Pour les sections d'infirmiers et les sections de commis et ouvriers militaires d'administration : d'après l'instruction spéciale du 9 avril 1879, l'inspecteur se borne à transmettre les propositions au Ministre, sans prononcer directement à leur sujet (Voir pour les propositions établies à la revue trimestrielle de juillet en vue de combler les vides qui se produisent dans les sections précitées, au départ des classes, les dispositions spéciales contenues dans l'article 26 ci-après);

2° Pour les sections de secrétaires d'état-major et du recrutement (Voir l'article 27 ci-après);

3° Pour les régiments étrangers : d'après la note ministérielle du 4 mars 1878, le passage, par voie de changement de corps, d'un militaire français dans la légion étrangère ne peut être prononcé qu'avec l'autorisation du Ministre.

Le livret matricule des militaires dont l'inspecteur a ordonné le changement de corps est envoyé à leur nouveau corps.

L'inspecteur statue sur les demandes régulières de permutation qui lui sont présentées par des sous-officiers ou des caporaux ou

---

(1) Tout changement de corps concernant un militaire de l'arme de la cavalerie ne peut être prononcé qu'autant que ce militaire réunit les conditions de taille déterminées par la circulaire ministérielle du 28 décembre 1883.

brigadiers. Lorsque ces demandes intéressent des militaires appartenant à des corps ne faisant point partie du même arrondissement d'inspection, la permutation est prononcée par celui des deux inspecteurs à qui toutes les pièces exigées ont été adressées.

Ces changements, ne pouvant avoir lieu que pour convenance personnelle, *ne donnent pas droit à l'indemnité de route ;* il convient donc de ne les autoriser qu'en faveur des militaires justifiant des moyens de faire la route à leurs frais.

Il en est autrement s'il s'agit d'une permutation avec un sous-officier, un caporal ou un brigadier appartenant depuis plus de huit ans à la portion permanente des troupes du 19e corps d'armée (Algérie). Dans ce cas, les deux permutants ont droit à l'indemnité de route et au passage gratuit. Pour faciliter ces sortes de permutations, que le Ministre seul doit autoriser, l'inspecteur dresse un état des sous-officiers, caporaux ou brigadiers qui désirent servir en Algérie ou en Tunisie, ou qui demandent à passer avec leur grade dans un bataillon d'infanterie légère d'Afrique (modèle E annexé à la présente instruction).

Quant aux demandes qui ont pour objet de passer d'une arme dans une autre ou dans un corps de l'armée de mer, l'inspecteur se borne à adresser au Ministre un état de proposition (modèle D), auquel il joint toutes les pièces indiquées ci-dessus, après s'être assuré d'ailleurs que les militaires proposés réunissent les conditions d'admission exigées (Note ministérielle du 15 mars 1878, insérée au *Journal militaire*, page 101).

On ne doit, *dans aucun cas*, proposer pour les sections d'infirmiers, de commis et ouvriers militaires d'administration, des militaires qui ont subi des condamnations.

Les militaires qui désirent passer dans les sections d'infirmiers ou de commis et ouvriers militaires d'administration sont portés sur un état spécial (modèle D déjà cité); à l'appui de cet état, il y a lieu de produire toutes les pièces indiquées pour les changements de corps. Les propositions dont ils sont l'objet doivent, en outre, être accompagnées :

Pour les sections d'infirmiers : 1° d'une demande écrite par chaque homme, en présence du sous-intendant; 2° d'un certificat d'aptitude professionnelle délivré par le médecin chef de l'hôpital militaire ou des salles militaires d'un hospice civil militarisé, sur la réquisition du commandant d'armes; 3° d'un certificat délivré par le chef de corps, constatant que l'homme objet de la proposition n'a subi aucune condamnation antérieurement à son incorporation.

Pour les sections de commis et ouvriers militaires d'administration : 1° d'un certificat délivré, soit par un comptable de service, soit, à défaut, par un maître ouvrier civil de la localité, constatant que le candidat possède l'habileté professionnelle nécessaire, et visé par le sous-intendant; 2° d'un certificat délivré par le chef de corps, constatant que l'homme objet de la proposition n'a subi aucune condamnation antérieurement à son incorporation.

Et pour les commis aux écritures des mêmes sections, d'un certificat d'aptitude délivré par le sous-intendant.

Les sous-officiers et caporaux ou brigadiers qui demandent à passer dans les sections d'infirmiers ou de commis et ouvriers militaires d'administration ne peuvent y être admis que comme soldats de deuxième classe.

Pour les sous-officiers et caporaux des sections d'infirmiers et de commis et ouvriers militaires d'administration, qui demandent à passer avec leur grade dans les sections de même corps, les consentements doivent mentionner qu'un emploi de leur grade leur est réservé et être soumis à l'approbation des directeurs du service de l'intendance dont ces corps relèvent.

L'inspecteur ne doit proposer ni autoriser aucun changement de corps ayant pour effet de faire passer l'homme qu'il concerne dans un corps de troupe stationné dans la subdivision de région dans laquelle il était domicilié lors de son inscription sur les listes du recrutement. Les militaires appartenant aux sections d'administration qui desservent leur subdivision de région ne seront pas employés dans cette subdivision.

Cette disposition ne s'applique aux hommes domiciliés dans les gouvernements de Paris et Lyon lors de leur inscription sur les listes de recrutement, qu'autant qu'ils sont originaires de ces gouvernements (Décision ministérielle du 9 juin 1879).

En ce qui concerne les engagés conditionnels, les changements de corps et d'arme ne peuvent avoir lieu que dans les limites tracées par l'article 2 du règlement du 14 octobre 1875.

Recrutement des sections d'administration.

Art. 26. Les sections de troupes d'administration se recrutent :

1° Par des prélèvements opérés, chaque année, sur les régiments d'infanterie de ligne ;

2° Par des engagements volontaires ;

Les changements de corps des hommes prélevés, au profit des sections, sur les régiments d'infanterie, sont prononcés par les généraux commandant les corps d'armée sur le territoire desquels sont stationnées les portions centrales des sections, d'après les propositions établies à la revue trimestrielle de juillet. Pour les 22e, 23e, 24e et 25e sections appartenant aux gouvernements militaires de Paris et de Lyon et qui ne peuvent se recruter qu'au moyen de prélèvements opérés dans des corps d'armée voisins, il sera procédé de la manière suivante :

Les généraux commandant les corps d'armée désignés par la lettre collective du 28 septembre 1885 (*Etat-major général*) pour alimenter lesdites sections font établir et adressent au Ministre (5e *Direction*, 1er *Bureau*) des propositions dont le nombre est déterminé, chaque année, avant le commencement des opérations de la revue trimestrielle de juillet.

Le Ministre prononce sur ces propositions.

Les régiments qui ne passent pas d'inspection trimestrielle en juillet établissent leurs propositions au titre du service courant.

Ces propositions ne peuvent être faites qu'en faveur de soldats de 1re et de 2e classe appartenant à la dernière classe incorporée, en ce qui concerne les corps de troupe de l'intérieur, et à l'avant-dernière classe appelée, pour les hommes détachés en Algérie et en Tunisie.

Elles doivent être accompagnées de toutes les pièces dont la production est prescrite à l'article précédent (sauf les consentements des chefs de corps) et n'être établies qu'en faveur de militaires réunissant, en ce qui concerne l'aptitude, la conduite et la moralité, toutes les conditions déterminées par ledit article.

Avant d'être soumises à la décision du général commandant le corps d'armée, elles sont préalablement communiquées au directeur du service de l'intendance de ce corps, qui émet son avis sur la suite à y donner.

Par analogie avec les dispositions en vigueur à l'égard des militaires admis dans la gendarmerie, les frais de route des hommes passés dans les sections d'administration et qui devront être renvoyés à leur ancien corps pour inaptitude ou incapacité sont mis à la charge des chefs de corps qui les auront proposés.

Le Ministre détermine, chaque année, le nombre d'hommes des diverses professions à prélever au profit de chaque section, ainsi que le nombre des engagements volontaires à autoriser, en vue de faciliter le recrutement des cadres.

Les commis aux écritures des bureaux de l'intendance militaire continuent à se recruter exclusivement par des engagements volontaires.

Les autorisations d'engagement pour cette catégorie de militaires sont délivrées par les soins des généraux commandant les corps d'armée, jusqu'à concurrence de l'effectif déterminé pour chaque section, déduction faite des commis détachés au Tonkin.

Les hommes qui ont contracté un engagement volontaire au titre d'une section d'administration sont incorporés et habillés dans ladite section ; ils sont aussitôt après dirigés sur un régiment d'infanterie désigné par le général commandant le corps d'armée, pour y recevoir l'instruction militaire. Ils y sont placés en subsistance pendant une durée de six mois à l'expiration de laquelle ils rentrent à leur section.

Propositions pour les sections de secrétaires d'état-major et du recrutement.

Art. 27. Les sections de secrétaires d'état-major et du recrutement se recrutent au moyen de prélèvements faits dans les corps de toutes armes, parmi les hommes de troupe.

Ces sections se composent :

1° D'un cadre permanent :

2° De secrétaires d'état-major (1re catégorie) ;

3° De secrétaires du recrutement (2e catégorie) ;

Les candidats aux emplois du cadre permanent doivent justifier des conditions d'aptitude exigées dans les corps de troupe pour leur emploi spécial.

Les conditions d'admission dans la première ou dans la deuxième catégorie sont, outre une conduite irréprochable et l'aptitude physique exigée pour servir dans l'infanterie, une bonne écriture, l'orthographe et les principes généraux de la grammaire, les quatre règles de l'arithmétique, les fractions ordinaires et décimales et le système métrique, des notions générales sur l'histoire et la géographie de l'Europe, et plus particulièrement de la France.

Les candidats aux emplois de la deuxième catégorie doivent, de plus, connaître le tracé des états et la loi sur le recrutement et être pourvus du grade de sous-officier, caporal ou brigadier.

Le temps de service exigé pour les candidats de la première et de la deuxième catégorie est de six mois au moins.

L'inspecteur se fait remettre toutes les demandes écrites des militaires qui désirent être admis dans les sections de secrétaires d'état-major et du recrutement, accompagnées d'un état de proposition établi par le corps, d'un état signalétique et des services et d'un relevé des punitions.

L'inspecteur fait examiner par le commandant du bureau de recrutement de la subdivision de région les militaires proposés qui lui paraissent présenter les garanties exigées.

Cet officier délivre un certificat à ceux de ces candidats qui réunissent les conditions d'instruction et d'aptitude voulues.

Le certificat et la composition écrite sont joints au mémoire de proposition et adressés au général commandant le corps d'armée, qui décide des admissions suivant les besoins du service.

Lorsqu'il s'agit de faire passer dans une section un militaire appartenant à un autre corps d'armée, il en est référé au Ministre.

Le choix des hommes à proposer doit être l'objet d'un soin particulier, au point de vue de l'aptitude spéciale des principes et de la moralité. On ne doit, dans aucun cas, proposer des militaires qui ont subi des condamnations.

Les commandants de corps d'armée font connaître aux inspecteurs, avant le commencement de leurs opérations, le nombre suivant lequel doivent être faites les propositions pour les sections de secrétaires d'état-major et du recrutement.

On doit joindre aux travaux d'inspection des demandes spéciales pour la 20e section de secrétaires d'état-major et du recrutement, à raison, par corps d'armée, de deux soldats pour la première catégorie, et d'un sous-officier et de deux caporaux ou brigadiers pour la deuxième. Dans les cas où les demandes n'atteindraient pas ces chiffres, il y serait pourvu au moyen de propositions faites d'office.

Ces demandes ou désignations, accompagnées des mémoires de proposition, des certificats d'aptitude, de la composition écrite des candidats et des autres pièces réglementaires, sont transmises en même temps que le travail d'inspection, avec un bordereau no-

minatif, sur lequel est indiqué, en regard de chaque nom, si la proposition est faite d'office ou sur la demande de l'intéressé.

Les soldats proposés doivent compter au moins six mois de service, de manière à posséder les premiers éléments d'instruction militaire. Quant aux sous-officiers et aux caporaux ou brigadiers, ils ne sont assujettis à aucune condition particulière de durée minimum de service; mais il y a lieu de les choisir, autant que possible, parmi ceux qui ont encore trois années à faire avant de passer dans la réserve.

Propositions pour la gendarmerie. — Officiers et sous-officiers.
(*Revue trimestrielle de* JANVIER.)

Art. 28. Les propositions en faveur des capitaines, lieutenants et sous-lieutenants qui désirent entrer avec leur grade dans la gendarmerie, ainsi que celles concernant les adjudants, maréchaux des logis chefs et sergents-majors qui demandent à concourir pour les emplois de maréchal des logis ou de brigadier, sont établies à la revue trimestrielle de janvier (Note ministérielle du 14 mars 1882. *Journal militaire*, partie réglementaire, page 82).

Les conditions que doivent réunir les candidats et les pièces à produire sont indiquées ci-après :

1° *Officiers.*

Limite d'âge : { Capitaines, 40 ans révolus au 31 décembre de l'année courante ;
Lieutenants et sous-lieutenants, 36 ans.

Tous ces officiers doivent avoir au moins 25 ans d'âge.

Les sous-lieutenants doivent avoir un an d'activité dans leur grade au 31 décembre de l'année courante; il n'y a pas de conditions d'ancienneté pour les lieutenants et les capitaines.

Les capitaines, lieutenants et sous-lieutenants d'infanterie, proposés pour la gendarmerie, qui ont fait preuve, devant l'inspecteur général de gendarmerie, de connaissances assez sérieuses en équitation, en hippiatrique et en hippologie, sont admis à concourir, avec les officiers des troupes à cheval, pour la gendarmerie départementale (Décision présidentielle du 18 décembre 1882), à la condition de faire un stage de six mois dans un régiment de cavalerie. Ce stage a lieu après leur admission.

Par suite, les officiers d'infanterie qui désirent entrer dans la gendarmerie doivent exprimer nettement, dans leur demande, leur option pour les emplois montés ou les emplois d'infanterie de l'arme.

Ils sont prévenus d'ailleurs que, dans aucun cas, ils ne peuvent figurer aux deux titres (infanterie et cavalerie) sur les listes de classement dressées, en fin d'année, par la commission de gendarmerie.

2° Sous-officiers.

Limite d'âge : { Adjudants, 35 ans.
Maréchaux des logis chefs et sergents-majors, 32 ans.

Tous les candidats doivent, au 31 décembre de l'année courante, avoir au moins 25 ans, un an de grade et d'emploi et compter 3 ans de services effectifs.

Le minimum de taille est fixé à $1^m,66$.

Les pièces à produire sont les suivantes :

1° Pour les officiers : acte de naissance, état signalétique et des services, extrait du feuillet du personnel, demande de l'intéressé;

2° Pour les sous-officiers : acte de naissance, état signalétique et des services, relevé des punitions, demande de l'intéressé, une page écrite sous la dictée, certificat d'aptitude physique délivré par un médecin du corps, certificat de toisé, extrait du casier judiciaire.

Propositions pour la gendarmerie. — Troupe.

Art. 29. Les conditions pour être admis dans la gendarmerie sont :

1° D'être âgé de vingt-cinq ans au moins et de quarante ans au plus; toutefois, nul ne doit être proposé s'il est trop âgé pour pouvoir compléter à soixante ans le temps de service exigé pour la retraite;

2° D'avoir au moins la taille de $1^m,66$ pour les deux armes, sans tolérance;

3° D'avoir servi activement *sous les drapeaux* pendant trois ans au moins;

4° De savoir lire et écrire correctement et d'avoir une conduite éprouvée, exempte de reproches.

Les pièces à fournir sont les mêmes que celles exigées pour les sous-officiers.

Une décision du 24 mars 1852, insérée au *Journal militaire* (tome V, page 366), met à la charge des chefs de corps les frais de route et d'entrée en solde des militaires qui sont proposés pour la gendarmerie, et qui sont reconnus, après leur admission dans l'arme, incapables ou indignes d'en faire partie. L'inspecteur, après avoir rappelé au chef de corps cette décision et la responsabilité pécuniaire qu'elle lui impose, s'assure par lui-même que les hommes présentés pour être admis dans la gendarmerie réunissent toutes les conditions indiquées ci-dessus; il fait toiser et visiter avec soin les militaires qui désirent entrer dans la gendarmerie, et examine, avec la plus scrupuleuse attention, s'ils offrent toutes les garanties morales nécessaires pour servir honorablement dans l'arme.

Chaque corps est autorisé à présenter:

ARME A PIED.

Pour la garde républicaine de Paris	Un nombre illimité de candidats;
Pour la gendarmerie des départements. . .	Un nombre illimité de candidats;
Pour la gendarmerie coloniale.	Un nombre illimité de candidats.

ARME A CHEVAL.

Pour la garde républicaine de Paris	Un nombre illimité de candidats;
Pour la gendarmerie des départements . .	Un nombre illimité de candidats;
Pour la gendarmerie coloniale.	Un nombre illimité de candidats.

En outre, et par exception, des propositions pour l'emploi d'élève garde ou d'élève gendarme sont faites en faveur des militaires ayant au moins vingt-deux ans d'âge et une année de service et possédant une instruction militaire complète, savoir :

POUR LA GARDE RÉPUBLICAINE.

Arme à pied.	*Deux* par régiment et *un* par bataillon ou escadron formant corps ;
Arme à cheval.	*Deux* par régiment et *un* par escadron formant corps.

POUR LA GENDARMERIE D'AFRIQUE ET POUR LA GENDARMERIE COLONIALE.

Arme à pied et arme à cheval.	Un nombre illimité de candidats.

Les chefs de corps doivent faire figurer sur les états de proposition tous les militaires sous leurs ordres déjà présentés antérieurement pour la gendarmerie et qui, désirant toujours y être admis, sont encore dans les conditions voulues pour concourir.

Lors des présentations, les chefs de corps doivent indiquer, à l'encre rouge, sur les propositions, si le candidat a déjà été présenté et rendre compte, au fur et à mesure, de toute mutation survenue dans sa position ; ils doivent également rendre compte, sans aucun délai, des punitions subies par le candidat, quand elles paraîtront assez graves pour entraîner l'annulation de la proposition faite en sa faveur.

Les hommes désignés pour la garde républicaine ne peuvent être choisis parmi les militaires provenant du contingent et des enrôlements du département de la Seine, à moins d'être notoirement de très bons sujets.

Les contingents ci-dessus déterminés sont formés, autant que possible, au moyen de militaires gradés. Les simples soldats ne peuvent y être compris qu'exceptionnellement et lorsqu'ils en sont reconnus dignes par leur instruction et leur excellente conduite.

Il importe que l'inspecteur s'assure spécialement du degré d'aptitude des candidats sous le rapport de l'instruction et qu'il exige que les dossiers des candidats contiennent une page de dictée.

Il écarte toute proposition faite en faveur de militaires qui auraient subi plusieurs punitions pour *ivresse* ou absence illégale.

Il s'assure que les militaires proposés pour la gendarmerie départementale ne sont pas en même temps l'objet de propositions

pour la garde républicaine ou la gendarmerie coloniale. Ces propositions faisant double emploi pourraient occasionner de doubles nominations.

Il n'est présenté pour l'arme à cheval que des hommes possédant des connaissances hippiques et l'aptitude nécessaires pour le service de la cavalerie ; les hommes proposés pour la cavalerie de la garde républicaine doivent être choisis, *autant que possible*, parmi ceux ayant au moins $1^{m},70$. Les autres candidats peuvent toujours être présentés pour l'arme à pied. Ces militaires, sous-officiers, brigadiers ou cavaliers, lorsqu'ils sont admis dans la gendarmerie, sont autorisés à emmener les chevaux immatriculés à leur nom ou tous autres chevaux de troupe disponibles des corps auxquels ils appartiennent, âgés de cinq ans au moins et de huit ans au plus.

Ils remboursent ces chevaux au prix d'achat.

Toutefois, dans le but d'encourager les militaires des corps de troupes à cheval à donner de bons soins à leurs montures et à s'y attacher, il est tenu compte à ceux qui emmènent leurs chevaux, au moment de leur passage dans la gendarmerie, des annuités de possession qu'ils ont acquises sur lesdits chevaux et qui viennent alors en déduction du prix d'achat.

Les canonniers-conducteurs, les sapeurs-conducteurs et les militaires non gradés du train des équipages militaires peuvent être proposés pour l'arme à cheval, s'ils réunissent les conditions exigées pour cette arme.

En ce qui concerne la 20e légion (Corse), l'inspecteur ne doit proposer que des continentaux. Les candidats à présenter sont choisis de préférence parmi les hommes originaires des pays de montagne et des départements du Midi.

Les militaires originaires de la Corse, qui désirent être admis dans la gendarmerie, sont prévenus qu'ils ne peuvent pas être proposés pour la 20e légion, attendu qu'ils doivent servir préalablement pendant *trois ans* dans les corps ou légions de gendarmerie employés sur le continent.

L'inspecteur joint aux états des hommes qu'il a choisis : 1° un relevé complet et détaillé des services ; 2° le relevé des punitions subies depuis l'entrée au service ; 3° une demande spéciale d'admission dans la gendarmerie, écrite *en sa présence* par chacun des militaires désignés ; 4° une page écrite sous la dictée ; 5° un certificat constatant l'aptitude physique, établi par un médecin du corps ; 6° un certificat de toisé ; 7° un extrait du casier judiciaire ; 8° l'acte de naissance.

Les hommes de troupe proposés pour la gendarmerie, à quelque titre que ce soit, attendent à leur corps la décision du Ministre.

Leur livret matricule est envoyé directement aux conseils d'administration des corps ou compagnies de gendarmerie dans lesquels ils sont nommés.

Quant aux militaires qui rentreraient dans leurs foyers avant

d'avoir été nommés, ils doivent être prévenus que, s'ils persistent dans l'intention de se faire admettre dans la gendarmerie, ils ont à se faire proposer à nouveau par le chef d'escadron commandant la compagnie dans la circonscription de laquelle ils se sont retirés.

Les états de proposition pour la gendarmerie sont réunis, pour chaque corps, dans un bordereau distinct, dont le modèle est annexé à la présente instruction.

Propositions pour les fonctions de commis greffier de conseil de guerre et de fourrier dans les établissements pénitentiaires et les prisons militaires. (*Revue trimestrielle de* JANVIER.)

Art. 30. Ces emplois, qui exigent des conditions particulières d'âge et d'aptitude professionnelle, ont été mis en dehors des emplois civils et militaires et visés à l'article 31.

La loi du 13 mars 1875, sur les cadres, dispose à cet égard (art. 29, modifié par la loi du 15 décembre 1875) ce qui suit :

« Les sous-officiers ayant trois ans de grade de sous-officier, qui contractent ou ont contracté, avant l'expiration de leur service dans l'armée active, un rengagement de cinq ans, pourront, à l'âge de vingt-cinq ans accomplis, être nommés aux emplois de commis-greffiers dans les parquets militaires et de sous-officiers comptables dans les établissements pénitentiaires et les prisons militaires.

« Ils seront ensuite maintenus comme commissionnés dans le service de la justice militaire, et jouiront des avantages attachés à leur emploi spécial. »

Les sous-officiers en activité, qui se trouvent remplir les conditions précitées, doivent être examinés conformément aux articles 2 et 23 du règlement du 16 septembre 1854, sur le personnel du service de la justice militaire (*Journal militaire officiel*, édition refondue, tome VI, p. 435).

Pour chacune des conditions et épreuves, les appréciations sont basées sur la cote de 1 à 10, à mentionner au procès-verbal qui doit accompagner la proposition.

Les candidats seront pris de préférence parmi les sous-officiers qui auront mérité de bonnes notes pendant qu'ils servaient en qualité d'auxiliaires, soit dans les parquets des conseils de guerre ou de revision, soit dans les établissements pénitentiaires ou prisons militaires.

L'inspecteur ne devra pas perdre de vue que les candidats devront assurer ultérieurement le recrutement des officiers d'administration du service de la justice militaire, et qu'aux conditions d'instruction exigées il est nécessaire qu'ils joignent des antécédents irréprochables et une bonne éducation.

Les propositions devront être renouvelées chaque année, à la première revue trimestrielle, lorsque les candidats restant en instance n'auront pas démérité et désireront continuer à concourir.

NOTA.— L'état de concours à l'emploi de commis-greffier dans les conseils de guerre étant actuellement très chargé, il ne devra pas être établi, en 1887, de propositions nouvelles.

EMPLOIS CIVILS ET MILITAIRES (1).

Art. 31. En vertu des lois du 24 juillet 1873 et du 23 juillet 1881, des emplois civils et militaires sont réservés aux sous-officiers ayant passé sept ans sous les drapeaux dans l'armée active, dont quatre avec le grade de sous-officier.

Les diverses conditions à remplir pour être nommé à ces emplois sont indiquées par l'instruction ministérielle du 25 mars 1875 (*Journal militaire*, partie supplémentaire, 1er semestre 1875, p. 349 et suivantes) et dans la liste (A) qui fait suite à la présente instruction.

L'article 16 de la loi du 23 juillet 1881 a porté, pour certains emplois civils, à trente-sept ans la limite d'âge, qui avait été fixée à trente-six ans par la loi du 24 juillet 1873.

Toutes les propositions faites (modèle F annexé à la présente instruction) doivent être reproduites dans le travail d'inspection suivant, si les candidats n'ont pas été nommés depuis la dernière inspection et s'ils persistent dans leur demande. Les sous-officiers qui auront été classés, pour l'obtention d'un emploi des trois premières catégories, par la commission instituée par l'article 8 de la loi du 24 juillet 1873, seront dispensés de passer un nouvel examen.

L'examen spécial prescrit par l'article 8 du décret du 28 octobre 1874 et auquel sont astreints les candidats à l'emploi de *percepteur* (2e catégorie) devra toujours comprendre une composition *écrite développée* sur le fonctionnement du service des contributions directes (assiette de l'impôt, etc.).

Si l'inspecteur croit devoir rayer un sous-officier de la liste de candidature, il fait connaître au Ministre les motifs qui l'ont déterminé à prendre cette mesure. Il veille, d'ailleurs, à la stricte observation des prescriptions de la décision ministérielle du 10 mars 1886 (*Journal militaire*, partie supplémentaire, p. 309).

Les chefs de corps ne perdront pas de vue que toute mutation qui se produit dans la position d'un militaire proposé pour un emploi civil doit être notifiée immédiatement et directement au Ministre. *(Cabinet du Ministre. — Correspondance générale.)*

Art. 32. L'inspecteur rappelle que les sous-officiers ne remplissant pas les conditions d'ancienneté de service ou de grade déterminées par la loi du 23 juillet 1881, ainsi que les caporaux ou brigadiers et les soldats, ne peuvent concourir pour l'obtention des emplois visés ci-dessus, et doivent, s'ils désirent obtenir des emplois civils ou militaires non réservés aux sous-officiers, adresser direc-

(1) Les sous-officiers *portés* sur les listes de classement à des emplois civils ou militaires, et qui n'y auraient pas été nommés au jour de leur libération, ont la faculté d'attendre au corps leur nomination pendant un an au plus. (Loi du 23 juillet 1881, art. 15.)

Quant à ceux qui sont *proposés*, mais sur lesquels la commission de classement n'a pas encore statué, ils peuvent être, en vertu de la décision ministérielle du 26 mars 1877, autorisés à attendre au corps la notification de la décision qui aura été prise à leur sujet par la commission de classement.

tement, lors de leur libération, leurs demandes aux administrations compétentes.

Les commandants de corps d'armée doivent, aux termes de la circulaire du 27 avril 1875, fournir à ces administrations, sur leur demande, tous les renseignements de nature à les éclairer sur la conduite, la moralité des candidats et leur aptitude aux emplois qu'ils sollicitent.

Les emplois que ces militaires peuvent solliciter sont indiqués dans l'état qui fait suite à la présente instruction.

Feuille d'observations de l'inspecteur trimestriel.

Art. 33. L'inspecteur, après la revue trimestrielle, résume, s'il y a lieu, les observations qui lui paraissent mériter l'attention du Ministre. Il adresse cette feuille d'observations, par la voie hiérarchique, aux généraux commandant les corps d'armée ou aux gouverneurs militaires de Paris et de Lyon.

CHAPITRE V.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Art. 34. Le travail de la revue trimestrielle de chaque corps ou détachement est réuni en un cahier analogue au livret en usage pour les inspections générales.

Les états sont conformes aux modèles annexés à la présente instruction; ceux qui sont négatifs ne sont pas fournis; une mention dans ce sens est faite sur le bordereau récapitulatif.

Les chefs de corps doivent, dans l'intervalle des revues, faire établir et réunir à l'avance toutes les pièces exigées pour chacune des propositions qu'ils ont l'intention de faire, de telle sorte que le travail de la revue puisse être envoyé sans délai.

Les généraux inspecteurs adressent le travail de chaque corps ou détachement au général commandant la division, le corps d'armée ou le gouvernement militaire dont ils relèvent normalement. Ce dernier officier général y mentionne ses observations et transmet ce travail au Ministre.

SERVICE COURANT.

CHAPITRE VI.

OPÉRATIONS ET PROPOSITIONS DIVERSES.

Examen des hommes de recrue.

Art. 35. L'inspecteur se fait présenter les hommes arrivés au corps depuis la dernière inspection, et ceux qui, bien qu'étant arrivés antérieurement, ne s'y sont pas trouvés à cette époque.

Jeunes soldats appelés.

Art. 36. L'inspecteur examine la taille et la conformation des hommes, pour juger de leur aptitude au service de l'arme et faire d'après cet examen les rapports ou propositions qu'il croira nécessaires dans l'intérêt du service.

Il se fait rendre compte du degré d'exactitude que présentent les livrets matricules et individuels, les renseignements transmis par les commandants des bureaux de recrutement sur l'état civil et le signalement des jeunes soldats appelés, qui ont été reçus par le corps depuis la dernière inspection.

Engagés conditionnels de première et de deuxième année.

Art. 37. Le décret et l'instruction ministérielle du 1er décembre 1872 (*Journal militaire*, édition refondue, tome XIV, page 790), le décret du 30 janvier 1873 (même recueil, page 76) et l'article 2 de la loi du 16 décembre 1874 (*Journal militaire*, partie réglementaire, p. 789), relative aux étrangers nés en France, ont fixé les conditions dans lesquelles peuvent être contractés les engagements conditionnels d'un an prévus par les articles 53 et 54 de la loi du 27 juillet 1872. Le règlement du 14 octobre 1875 a, tout en laissant une certaine initiative aux chefs de corps, déterminé les principes à observer et les dispositions essentielles à suivre à l'égard des engagés conditionnels de première et de deuxième année dans les corps de troupe. Les programmes du 26 octobre 1875 (*Journal militaire*, partie réglementaire, pages 523 et suivantes), modifiés en ce qui concerne l'artillerie et le train des équipages militaires, par la décision ministérielle du 14 juin 1884 et la note ministérielle du 28 octobre 1886, ont indiqué les connaissances que doivent posséder les engagés conditionnels à l'expiration de leur année ou de leur deuxième année de service. Enfin, l'article 136 de l'instruction du 28 décembre 1879, édition refondue, résume les dispositions relatives aux grades à conférer aux engagés conditionnels qui ont satisfait aux examens de fin d'année.

L'inspecteur apporte une attention particulière à tout ce qui concerne ces jeunes gens; il s'assure que les engagements ont été contractés conformément aux prescriptions légales et réglementaires. Il rappelle que les commissions spéciales de réforme doivent être réunies immédiatement après l'arrivée au corps des engagés conditionnels, s'il y en a parmi eux qui soient susceptibles d'être réformés, ce dont on doit s'assurer tout d'abord par un examen très minutieux. L'incorporation de ces engagés ne devient définitive et ne doit être notifiée par les corps qu'après que les commissions ont statué. Il s'assure tout particulièrement qu'ils sont soumis à toutes les obligations de service imposées aux autres hommes de troupe : qu'ils vivent à l'ordinaire, qu'ils couchent à la caserne et qu'aucun d'eux n'est autorisé, pour une cause quelconque, soit à loger en ville, soit à y prendre ses repas. Il s'assure également que ces en-

gagés ne s'affranchissent d'aucun des détails de service journalier, tels que l'entretien des armes et des effets, le paquetage, la tenue des chambres, etc., en faisant faire ses travaux par des camarades au moyen d'une rémunération. Il examine s'ils ont la tenue réglementaire et s'ils ne portent que des effets sortant des magasins; si on leur attribue le plus grand nombre possible d'emplois dans les cadres.

L'inspecteur soumet, s'il y a lieu, au commandant du corps d'armée les observations que lui a suggérées l'examen des engagés conditionnels.

Engagés volontaires.

Art. 38. L'inspecteur s'assure que les actes d'engagement ont été contractés légalement et en conformité des dispositions de l'instruction du 30 novembre 1872 et du décret du 3 juillet 1881, et, en ce qui concerne les enfants de troupe, du décret du 8 septembre 1878.

Les engagés volontaires qui se destinent aux écoles du Gouvernement peuvent obtenir, *au bout d'une année de service*, l'autorisation de suivre des cours préparatoires en vue de leur admission à ces écoles, et, d'une manière générale, les facilités nécessaires pour poursuivre leurs études.

Ceux qui aspirent à Saint-Cyr peuvent, comme les appelés, être admis à concourir pour cette école, quand ils ont plus de 21 ans et moins de 25 ans, et quand ils justifient de six mois de service réel et effectif (*Décision présidentielle du 23 janvier 1885.*)

Rengagés.

Art. 39. L'inspecteur se fait rendre compte du nombre des rengagements qui ont été contractés dans le corps depuis la dernière inspection, notamment par application de la loi du 23 juillet 1881 sur le rengagement des sous-officiers; il vérifie si les dispositions de la décision impériale du 19 mars 1853 ont été observées à l'égard des militaires non admis à se rengager, et si les prescriptions des articles 20 et 27 du décret du 30 novembre 1872 ont été appliquées pour les rengagements effectués depuis le 1er janvier 1873. Il examine si les militaires rengagés ont l'aptitude nécessaire pour faire un bon service.

Il s'assure qu'au point de vue de la dotation de l'armée, les droits des militaires appelés à bénéficier de la loi d'amnistie du 16 mars 1880 sont réglés suivant les dispositions de la circulaire du 29 mars 1880.

Examen des hommes venus d'autres corps.

Art. 40. L'inspecteur se fait présenter les hommes venus d'autres corps et les ordres en vertu desquels ils ont été reçus.

Il signale au Ministre dans un rapport auquel sont joints, selon le cas, le relevé des punitions et le certificat des médecins, ceux

de ces militaires qui se font remarquer par une inconduite caractérisée ou qui sont impropres au service de l'arme.

Examen des hommes qui se trouvent dans leur dernière année de service actif.

Art. 41. Les hommes entrés dans leur dernière année de service actif, à quelque titre qu'ils se trouvent sous les drapeaux, sont présentés à l'inspecteur, qui vérifie leur droit à être renvoyés dans leurs foyers.

Militaires commissionnés.

Art. 42. L'inspecteur examine si les militaires commissionnés sont dans les conditions prescrites par la décision ministérielle du 9 janvier 1879. Il inspecte les sous-officiers commissionnés en vertu des articles 1 et 24 de la loi du 23 juillet 1881. Il s'assure qu'aucune commission n'a été délivrée à des militaires n'y ayant pas droit, et notamment qu'aucun sous-officier n'a été commissionné avant l'expiration de son dernier rengagement.

Il vérifie si l'on se conforme aux dispositions des notes ministérielles des 18 septembre 1876, 4 avril et 7 août 1877, du décret du 3 juin 1882 et de la décision ministérielle du 19 décembre 1882, relatives à la réadmission dans les corps de troupe : 1° des militaires commissionnés ayant donné leur démission ; 2° en qualité de commissionnés, des militaires retraités ou titulaires d'une pension de retraite proportionnelle.

Il examine la situation des militaires commissionnés qui auront été maintenus à l'activité après vingt-cinq ans de service (Note ministérielle du 14 juillet 1875, *Journal militaire*, partie réglementaire, p. 31). Il provoque, lorsqu'il y a lieu, leur mise à la retraite d'office, ou prononce le retrait de leur commission (Décision ministérielle du 20 mars 1878, insérée au *Journal militaire*, page 150).

Musiciens.

Art. 43. L'inspecteur s'assure que la composition des musiques est conforme aux prescriptions du décret du 5 octobre 1872, du règlement du 14 du même mois (*Journal militaire*, édition refondue, tome XIV, pages 613 et 620), de la décision du 11 août 1873 et de la loi du 13 mars 1875.

Il rappelle qu'aucun soldat ne peut être élève musicien qu'après avoir terminé toutes ses classes d'instruction, et que *les élèves musiciens ne doivent pas échapper à l'action des commandants de compagnie.*

L'inspecteur donne des ordres pour que les chefs et sous-chefs de musique s'occupent activement de former des sujets en vue du recrutement des musiques, tout en restant dans le maximum de 15 élèves musiciens (Circulaire du 24 mars 1881), dont le dépassement entraîne la responsabilité du chef de corps. Conformément aux dispositions de l'article 35 de la loi du 13 mars 1875, les musiciens

peuvent être maintenus ou réadmis dans un corps de la même arme comme commissionnés.

Conformément au décret du 5 octobre 1872 et aux décisions ministérielles des 20 mai, 11 août 1873, 25 août 1875 et 7 mars 1884, les fanfares des régiments de cavalerie peuvent comprendre, outre les trompettes d'escadron, six cavaliers musiciens de bonne volonté, comptant dans les escadrons, sous la réserve (décision ministérielle du 29 août 1882) qu'aucun trompette ne passera dans la fanfare avant de savoir exécuter, d'une manière parfaite et à toutes les allures, toutes les sonneries à cheval.

Il n'est accordé, pour l'entretien de ces fanfares, que l'allocation de 1000 francs, prévue par le décret du 25 décembre 1875.

Infirmiers et brancardiers.

Art. 44. Les dispositions de la lettre collective du 3 octobre 1883, relatives au recrutement et à l'instruction des infirmiers et brancardiers, doivent être rigoureusement appliquées dans tous les corps d'infanterie, de cavalerie et d'artillerie.

L'inspecteur s'assure que les chefs de corps et les médecins-majors s'appliquent à compléter l'organisation de ce service.

Sections et pelotons hors rang.

Art. 45. L'inspecteur se fait rendre un compte exact de l'effectif des hommes qui entrent dans la composition du petit état-major et des sections ou pelotons hors rang, notamment comme caporaux ou brigadiers premiers ouvriers ou comme ouvriers militaires.

Il s'assure que le nombre des ouvriers de chaque profession ne dépasse pas la limite fixée pour chaque corps par la loi du 13 mars 1875; que les ouvriers de la section ou du peloton hors rang ont une instruction militaire suffisante pour faire un bon service, et que cette instruction militaire est entretenue autant que possible; en un mot, que ces ouvriers ne cessent pas d'être considérés comme des soldats.

Il examine aussi si chaque compagnie, escadron ou batterie compte bien dans son effectif les ouvriers des diverses professions que lui attribue la loi précitée.

L'inspecteur s'assure que, *à moins de nécessité absolue*, le travail est suspendu le dimanche dans les divers ateliers des corps de troupe et établissements militaires. Lorsque cette règle ne peut, *pour des motifs très graves*, être observée, il doit en être rendu compte au rapport journalier, ainsi que des raisons qui ont amené cette situation.

Cantinières-vivandières.

Art. 46. Les arrêtés ministériels des 22 juillet 1875 et 10 janvier 1879, ayant déterminé le nombre de cantinières-vivandières qui peuvent être affectées à chaque corps et fraction de corps,

l'inspecteur s'assure que le conseil d'administration n'a pas délivré de commission dépassant le complet.

L'inspecteur vérifie si les prescriptions de ces arrêtés et celles du règlement du 30 juin 1856, relatives à la fixation du nombre de pièces à affecter aux tables des sous-officiers et au logement des cantinières-vivandières, ont été observées. Il fait immédiatement retirer les commissions indûment accordées ou conservées et supprimer les tables établies en sus du nombre réglementaire.

Il s'assure que les cantinières-vivandières commissionnées depuis plus d'un an sont pourvues de voitures du modèle réglementaire. Il les fait prévenir qu'elles ne pourront pas en emmener d'autres, en cas de manœuvre et de mobilisation.

Soldats employés par les officiers.

Art. 47. L'inspecteur examine si les prescriptions du *Service intérieur*, concernant les soldats-ordonnances, reçoivent leur exécution, et s'ils ne sont pas employés à des occupations peu compatibles avec l'état militaire. Il s'assure de l'exécution de la circulaire du 14 février 1883, relative au stage des soldats-ordonnances de l'infanterie dans les corps de troupes à cheval.

Il rappelle aux chefs de corps qu'aucun militaire ne doit être distrait irrégulièrement du service régimentaire.

Examen des hommes dans les hôpitaux.

Art. 48. Si l'inspecteur trouve dans les hôpitaux ou dans les hospices civils des hommes impropres au service et dont les corps soient éloignés, il les fait placer en subsistance dans le corps le plus voisin, si leur état de santé le permet, quelle que soit l'arme à laquelle ils appartiennent, jusqu'à ce qu'il soit statué à leur égard par la commission spéciale.

Quant aux hommes qui y font un trop long séjour, il donne l'ordre de faire rentrer à leur corps ceux qui sont en état de le rejoindre.

Ces dispositions sont également applicables à tout homme de l'armée de mer traité dans les hôpitaux.

L'inspecteur rappelle que, conformément à la note ministérielle du 27 janvier 1883 (*Journal militaire*, 1er semestre, page 87), les médecins des hôpitaux doivent vacciner les militaires admis dans leurs salles et notamment les jeunes soldats, lorsque l'absence de traces matérielles de variole ou de vaccination indique la nécessité de cette opération; il s'informe si ces vaccinations s'effectuent, comme dans les corps de troupe, d'après les prescriptions de la notice n° 3 annexée au règlement sur le Service de santé.

Le général commandant le département de la Seine est investi d'une manière permanente de la mission de prononcer sur tous les militaires (officiers, sous-officiers, caporaux ou brigadiers et soldats) en traitement dans les hôpitaux militaires de ce département et susceptibles d'être mis en retraite, en non-activité, en réforme, ou envoyés en congé de convalescence.

Examen de la gestion du vaguemestre.

Art. 49. L'inspecteur vérifie si le vaguemestre remet exactement à qui de droit les sommes qu'il reçoit, en se conformant à la décision du 7 juin 1877; si son registre est bien tenu et si les dispositions du décret du 25 décembre 1875, sur l'indemnité allouée aux vaguemestres, sont exactement observées.

Dans les escadrons du train des équipages qui ont une compagnie mixte détachée en Algérie, la dépense annuelle de 40 francs allouée, dans le rapport du 15 décembre 1875 sur la revision des tarifs de solde, pour subvenir aux frais de la gestion du vaguemestre d'une compagnie ou section formant corps, est applicable aux indemnités et gratifications du vaguemestre de ladite compagnie mixte.

Natation.

Art. 50. L'inspecteur s'assure que les prescriptions du *Service intérieur* et du *Manuel de gymnastique* relatives aux écoles de natation sont exactement suivies.

La natation développant la force physique et pouvant, dans certaines circonstances de guerre, donner d'importants résultats, l'inspecteur recommande aux chefs de corps d'en organiser l'enseignement et la pratique toutes les fois que la température et les localités s'y prêtent. Il rappelle que les médecins doivent toujours accompagner la troupe aux bains et que les corps doivent être pourvus des moyens de secours en cas d'asphyxie.

Punitions.

Art. 51. L'inspecteur examine si les punitions ont été infligées avec équité et discernement, si elles sont en rapport avec la nature et la gravité des fautes commises et si chaque gradé s'est efforcé de *prévenir les fautes avant de les punir*. Il rappelle que l'ivresse ne peut, dans aucun cas, être alléguée comme excuse et que les habitudes d'ivrognerie doivent être sévèrement réprimées. Lorsque de fortes punitions fixent son attention ou qu'il constate de nombreuses punitions atteignant un même homme, il se fait donner des explications sur le caractère et les antécédents de cet homme et sur les avertissements bienveillants qui ont dû d'abord lui être donnés. Il recommande aux chefs de corps d'apporter, dans la surveillance de l'exercice du droit de punition, une sollicitude constante.

Il s'assure de l'exécution des mesures de répression à employer, avant leur renvoi dans leurs foyers, contre les hommes de la 1re et de la 2e portion du contingent qui ont subi un grand nombre de punitions. Enfin, il rappelle que les réservistes punis de prison, pendant une période d'instruction, doivent être maintenus au corps après cette période, pendant un nombre de jours égal à celui de leurs journées de prison. Cette mesure est applicable aux militaires de l'armée territoriale.

Visite des salles de discipline et des corps de garde de police.

Art. 52. L'inspecteur examine si les locaux disciplinaires sont aérés et placés dans les endroits sains, s'il y en a de séparés pour les sous-officiers et les caporaux, et s'ils sont pourvus des fournitures de literie spéciales, dites fournitures de salle de discipline, et des ustensiles prescrits par les règlements.

Il propose pour ces locaux les modifications qu'il croit nécessaires. S'il reconnaît qu'ils sont humides et malsains, il signale le fait au chef du génie, afin qu'il y soit remédié d'urgence. Il réclame également, au besoin, l'établissement immédiat de lits de camp dans les cellules de correction.

Il signale au Ministre les casernements dépourvus de cellules de correction.

Il visite les corps de garde de police, s'assure qu'ils sont bien placés pour la surveillance des quartiers, qu'ils sont proprement tenus et pourvus de tout le matériel réglementaire.

Déserteurs et condamnés à des peines correctionnelles.

Art. 53. Il importe qu'un militaire qui déserte reste inscrit sur les registres matricules, au titre du corps auquel il appartenait au moment où il a manqué à l'appel. Lorsque ce militaire a été déclaré déserteur et qu'un signalement n° 1 a été établi, le corps doit, conformément aux circulaires des 16 février 1847 et 11 juin 1854, provoquer contre lui des recherches et les continuer sans interruption, jusqu'au jour où l'homme se présente volontairement ou est arrêté. Le déserteur est alors ramené à son corps, où il est statué conformément au Code de justice militaire. En ce qui concerne les déserteurs gradés, une décision ministérielle du 25 mars 1838 (*Journal militaire*, tome III, page 462) permet, lorsque les besoins du service l'exigent, de les remplacer dans leur grade, mais sans qu'ils cessent pour cela de figurer *pour ordre*, avec ce grade et avec l'indication de leur état d'absence, sur les registres matricules du corps; autrement, ils pourraient être perdus de vue.

De même, les militaires condamnés à la peine correctionnelle des travaux publics et de l'emprisonnement doivent être maintenus, *pour ordre*, sur les contrôles des corps, jusqu'à leur sortie des établissements où ils subissent leur peine. (Circulaire du 6 février 1877.)

L'inspecteur s'assure qu'on observe exactement cette prescription.

Les déserteurs et les condamnés à des peines correctionnelles, devant être déduits numériquement de l'effectif, ne constituent pas des non-valeurs.

La liste nominative des déserteurs, adressée tous les ans au Ministre, par les corps de troupe, doit contenir très exactement, par ordre chronologique, les noms :

1° Des déserteurs qui, étant âgés de moins de 40 ans à la date du 23 mars 1880, n'ont pas profité de la dernière amnistie;

2° Des déserteurs âgés ou non de 40 ans qui ont été condamnés par contumace à des peines non encore prescrites;

3° Des militaires qui ont déserté postérieurement à l'amnistie du 16 mars 1880 et ne sont pas encore rentrés.

Certificats de bonne conduite.

Art. 54. Le certificat de bonne conduite n'est dû qu'aux hommes dont les punitions n'ont point eu pour motif des actes contraires à la probité, à la moralité ou à l'honneur; il ne doit pas être délivré non plus aux militaires qui se sont signalés par une inconduite *habituelle* ou des manquements *prolongés* à la discipline. L'ivrognerie doit être une cause péremptoire de refus de ce certificat.

L'inspecteur s'assure que, par suite d'une indulgence exagérée, des certificats de bonne conduite ne sont pas accordés à des sujets tout à fait indignes de les obtenir; il rappelle aux chefs de corps les dispositions de la circulaire du 16 mars 1839 et de la note ministérielle du 26 juillet 1853, relatives aux militaires libérés ou réformés, étant détachés ou absents. Il leur rappelle également celles des circulaires des 12 et 15 juin 1880, relatives aux militaires amnistiés en vertu des lois des 3 mars 1879 et 16 mars 1880.

Il s'assure que les certificats de bonne conduite sont toujours délivrés aux militaires renvoyés porteurs des galons de sous-officier, caporal ou brigadier, ou de soldat de 1re classe. (Décret du 28 décembre 1883.)

Il se fait présenter les sous-officiers, caporaux ou brigadiers et soldats de 1re classe, dont le temps de service expire dans l'année, qui seraient déjà jugés, au moment de l'inspection, avoir des antécédents de nature à motiver la privation du certificat de bonne conduite; suivant le cas, il leur adresse de sévères admonitions, prononce leur rétrogradation ou signale les faits au Ministre. Si l'un de ces militaires se trouve, au moment de son renvoi dans ses foyers, dans une position telle qu'il ne soit pas possible de lui délivrer un certificat de bonne conduite, il doit en être référé au général commandant le corps d'armée, qui statue. Toutefois, ces exceptions doivent être évitées autant que possible, et tout militaire gradé qui s'est mis dans le cas de se voir refuser un certificat de bonne conduite doit être préalablement puni par la cassation. L'inspecteur s'assure qu'on se conforme aux prescriptions du décret du 28 décembre 1883 (art. 327 infanterie, 320 cavalerie, 345 artillerie), réglementant la délivrance des certificats de bonne conduite aux militaires commissionnés.

Il rappelle aux conseils d'administration qu'il leur est expressément défendu de délivrer des *duplicata* ou des copies de certificats de bonne conduite.

Il ne doit pas être délivré de certificat de bonne conduite aux militaires qui, au moment de leur départ de l'armée active, ne comptent pas au moins une année de présence effective sous les

drapeaux. Les titres qui leur sont délivrés à ce moment doivent porter, à la colonne affectée à l'inscription des services, une mention indiquant que, ne comptant pas une année de présence effective sous les drapeaux, ils ne sont pas tenus de justifier de la délivrance d'un certificat de bonne conduite.

L'inspecteur fait connaître aux conseils d'administration et aux chefs de corps qu'il ne doit être délivré par eux aux hommes congédiés, aucune attestation particulière de bon service ou de moralité, sous quelque forme et en quelques termes que ce soit, et que les signataires de toutes pièces de cette nature sont punis lorsqu'elles parviennent avec les réclamations des intéressés.

On peut exceptionnellement délivrer une attestation de repentir aux disciplinaires qui, malgré une bonne conduite soutenue, ne peuvent être proposés pour rentrer dans des régiments, en raison du peu de temps de service qu'il leur reste à faire.

Démission des officiers.

Art. 55. Les officiers et assimilés qui, par convenances personnelles, veulent se démettre de leur grade, doivent donner leur démission. Cette démission, à laquelle doit être jointe une lettre du chef du corps, faisant connaître les motifs qui déterminent l'officier à se retirer, est conçue dans les termes ci-après :

« Je soussigné (*le nom, le grade et le corps*) offre ma démission du grade qui m'a été conféré dans l'armée de terre; déclare, en conséquence, renoncer volontairement et d'une manière absolue aux prérogatives attachées à ce grade et demande à me retirer dans mes foyers, à arrondissement d
département d
A , le 188 . »

La formule de démission à employer par les officiers et assimilés de réserve et de l'armée territoriale est la suivante :

« Je soussigné (*le nom, le grade, le corps où le service*) offre ma démission du grade qui m'a été conféré par décret du (*indiquer la date*) dans le cadre des officiers de réserve de l'armée active (*ou dans l'armée territoriale, selon le cas*). Je déclare, en conséquence, renoncer volontairement et d'une manière absolue aux prérogatives attachées à ce grade, et me fixer à , arrondissement d , département d
A , le 188 . »

Répartition des chevaux de troupe.

Art. 56. La répartition des chevaux admis dans le rang ou des chevaux devenus disponibles à la suite de mutations doit se faire au fur et à mesure des besoins du service, par les soins des capitaines-commandants.

Par suite, l'inscription du cheval attribué à chaque homme de troupe, ainsi que l'enregistrement de ses effets de harnachement, doivent être faits sur le livret individuel, dès que l'affectation de l'animal a été prononcée.

Soins hygiéniques.

Art. 57. L'inspecteur s'assure que l'on se conforme pour la tenue des écuries, la sortie des chevaux et les soins d'hygiène ou de propreté à donner à ces animaux, aux prescriptions en vigueur.

Examen des maréchaux ferrants.

Art. 58. L'inspecteur s'assure que les prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 mars 1885 (*Journal militaire*, p. 461), relatif au recrutement des maîtres maréchaux ferrants, sont exécutées; il vérifie si les maîtres maréchaux sont pourvus des ustensiles que l'Etat ne fournit pas à la forge; il donne des ordres pour que le vétérinaire chef de service veille à ce qu'ils aient toujours une quantité suffisante de clous, de fer forgé et de lopins pour les besoins imprévus.

Il s'assure que les ferrures ont les dimensions prescrites par les décisions ministérielles des 27 avril 1870 et 18 octobre 1877.

Il vérifie si les cours théoriques et pratiques de ferrure et de pansement sont faits aux maréchaux ferrants, d'après le *Manuel de Maréchalerie* du 21 décembre 1875, dont chaque ouvrier maréchal ferrant doit avoir un exemplaire entre les mains. Il s'assure, en même temps, de leur degré d'instruction, en se faisant présenter le cahier des leçons du vétérinaire et en faisant faire en sa présence quelques questions aux maréchaux ferrants.

Inspection des chevaux.

1° CHEVAUX D'OFFICIERS.

Art. 59. L'inspecteur, après avoir constaté que les officiers ont le nombre réglementaire de chevaux, tant à titre onéreux qu'à titre gratuit, et que ceux-ci sont en rapport avec le grade et l'arme des officiers, examine avec le plus grand soin si ces chevaux sont bien soignés, bien dressés et s'ils sont aptes à un service de guerre; il vérifie si ceux fournis par l'Etat n'ont pas été attelés.

Dans le cas où l'inspecteur reconnaît que toutes ces conditions ne sont pas remplies, il prescrit à l'officier de se monter plus convenablement et il rappelle au chef de corps qu'aux termes de l'article 23 du règlement du 3 juillet 1855, il a tout pouvoir pour contrôler le choix des officiers sous ses ordres.

Il s'assure que les chevaux de robe grise sont attribués, autant que possible, aux médecins et aux vétérinaires. (Décision ministérielle du 1er septembre 1878.)

Il prescrit aux officiers démontés ou qui n'ont pas le nombre de chevaux réglementaires de se remonter dans un délai qui ne doit pas dépasser trois mois.

En vue d'assurer aux officiers des grades inférieurs de toutes armes la disposition des chevaux qu'ils auraient préalablement trouvés dans le commerce, la décision ministérielle du 1er septembre 1878 (art. 9) et la circulaire du 5 août 1881, complétée par la note ministérielle du 25 du même mois, ont donné à ces officiers la faculté de présenter aux commissions de remonte des régiments de cavalerie et d'artillerie des chevaux de cette provenance, répondant aux conditions réglementaires d'un bon service immédiat dans l'arme à laquelle ils sont affectés. L'achat de ces chevaux doit avoir lieu dans les conditions de taille et de prix fixées pour chaque arme par les dispositions ci-dessus; ils doivent avoir cinq ans au moins et huit ans au plus. Par exception, les chevaux de pur sang reconnus susceptibles de faire un bon service entre les mains des officiers auxquels ils sont destinés peuvent être achetés dès l'âge de 4 ans. (Note ministérielle du 19 novembre 1884.)

Les corps de troupes à cheval ayant la faculté de racheter tous les chevaux possédés à titre onéreux dont les officiers désirent se défaire, l'inspecteur examine tout spécialement dans ces corps les animaux de cette provenance; il consigne sur l'état du livret réservé à cet effet ses observations détaillées sur la valeur de chaque cheval, au double point de vue de son aptitude au service et du prix d'estimation donné par la commission d'achat du corps.

L'application du principe de rachat par les corps crée à ceux-ci une sérieuse responsabilité. L'inspecteur signale au Ministre les commissions qui, n'ayant pas opéré avec toute la régularité désirable, auraient lésé les intérêts de l'armée ou ceux du Trésor.

L'inspecteur général examine également avec le plus grand soin chaque cheval réintégré, afin de constater par lui-même si la responsabilité de l'officier détenteur était ou non engagée, et si, dans le premier cas, la commission de remonte n'a pas hésité à imputer à celui-ci une somme représentant la dépréciation qu'a subie l'animal réintégré. Les observations auxquelles cet examen donne lieu sont consignées sur cet état.

2° CHEVAUX DE TROUPE.

Art. 60. L'inspecteur examine les anciens chevaux de troupe et ceux qui ont été incorporés depuis la dernière inspection; il rend compte de la situation des uns et des autres.

Il fait connaître le nombre des anciens chevaux, leur provenance et leur aptitude à l'arme.

Cet examen s'applique non seulement aux chevaux des corps de troupes à cheval, mais encore aux chevaux et aux mulets remis aux corps de troupes à pied pour l'attelage des équipages régimentaires. L'inspecteur général s'assure que chacun de ces derniers corps possède l'effectif fixé en temps de paix, savoir :

4 chevaux par régiment d'infanterie;
2 — par bataillon de chasseurs à pied.

L'inspecteur rappelle qu'en dehors des cas énumérés dans la circulaire du 8 avril 1882, aucun cheval de troupe appartenant à des corps à cheval ne peut être mis à la disposition d'officiers momentanément démontés, sans une autorisation spéciale du Ministre.

Il s'assure que, conformément aux décisions ministérielles des 6 juin 1878 et 1er octobre 1879, et au décret du 28 décembre 1883, tous les chevaux portent au sabot antérieur *droit* la marque du régiment et au sabot antérieur *gauche* leur numéro matricule.

Jeunes chevaux.

Art. 61. L'inspecteur examine tous les chevaux de remonte reçus depuis sa dernière inspection. Il se fait présenter, à cet effet, les rapports établis par le chef de corps; il rappelle que ces rapports ne sont pas destinés à être envoyés au Ministre. Il reçoit, en outre, l'état signalétique des mêmes animaux, sur lequel se trouvent consignées les notes données par le général de brigade qui les a inspectés à la revue trimestrielle qui a suivi leur arrivée au corps.

Il fait connaître son appréciation sur ces chevaux, par provenance d'établissement de remonte, sur l'état destiné au Ministre et qui est envoyé avec le travail de l'inspection générale.

Conformément aux dispositions de la circulaire du 17 avril 1878, l'inspecteur donne des ordres pour que les jeunes chevaux, principalement ceux qui n'ont pas encore complété leur cinquième année, soient dressés progressivement et avec ménagement. Il se les fait présenter par catégorie et par origine, de manière à pouvoir indiquer dans chaque remonte combien il a reconnu de chevaux *très bons*, *bons* et *passables*.

Réforme des chevaux et changements d'arme.

Art. 62. L'inspecteur prononce la réforme de tous les chevaux qui ne sont plus susceptibles d'un bon service, et il établit, quand il le juge nécessaire, des propositions de changement d'arme, de passage à l'École de dressage de Saumur, etc. Toutefois, en ce qui concerne les chevaux provenant de remontes de l'année, un rapport détaillé, indiquant les causes de la réforme anticipée, doit être adressé au Ministre et joint à l'état des chevaux réformés.

Aux termes de la circulaire ministérielle du 10 janvier 1887, tous les régiments de cavalerie et d'artillerie doivent combiner leurs réformes avec les pertes ordinaires par mortalité et les changements d'arme de manière à se maintenir presque constamment au complet de leur effectif déterminé.

Les réformes sont prononcées à toute époque de l'année au titre du service courant par les généraux de brigade, sur la proposition des chefs de corps.

Les changements d'armes seront proposés dans les mêmes conditions aux généraux commandant les corps d'armée, qui prononceront conformément aux décisions ministérielles des 22 mars 1883 et 29 août 1885 insérées au *Journal militaire officiel*.

Les chefs de corps useront, d'ailleurs, avec réserve de ces changements d'armes (passage au train des équipages militaires ou aux équipages régimentaires d'infanterie), et les animaux proposés pour cette destination devront être susceptibles de fournir *deux années au moins de bons services* dans l'arme pour laquelle ils seront présentés.

Les passages ne s'effectueront qu'au fur et à mesure des besoins du train des équipages militaires et de l'infanterie.

Traitement des chevaux.

Art. 63. La décision ministérielle du 1er août 1878, portant organisation du service vétérinaire supérieur de l'armée, a réparti les 18 corps d'armée de l'intérieur et le 19e corps d'armée (Algérie) en dix ressorts, à la tête de chacun desquels se trouve placé un vétérinaire principal chargé de l'inspection du personnel vétérinaire, de la maréchalerie, des infirmeries vétérinaires, des denrées de consommation, des approvisionnements de ferrure, de l'outillage de campagne, etc.

Cette inspection spéciale est réglementée par l'instruction du 1er octobre 1878, et le rapport établi pour chaque corps à cheval par le vétérinaire principal est communiqué par le Ministre à l'inspecteur général dudit corps, à titre de renseignement.

L'inspecteur, tenant compte des indications consignées dans le rapport du vétérinaire principal, s'assure que le service vétérinaire fonctionne d'après les règles établies par les décrets des 26 décembre 1876 et 28 décembre 1883, que les chevaux malades reçoivent les soins ordonnés par le chef de service et qu'à leur sortie de l'infirmerie ils sont, avant d'être versés dans les escadrons, placés dans une écurie spéciale, pour y être l'objet de soins particuliers, sous la surveillance du chef d'escadrons de semaine.

Dans les corps d'infanterie, la masse d'entretien du harnachement et ferrage supporte les dépenses de traitement et de médicaments des chevaux *d'officiers de tous grades* appartenant au corps, ainsi que la dépense de ferrage des chevaux appartenant à l'État.

Dans les places où il existe des troupes à cheval, les corps d'infanterie sont tenus de recourir aux vétérinaires militaires et aux maréchaux ferrants des corps de la garnison.

Dans les autres places, il est passé des conventions ou abonnements avec des vétérinaires et des maréchaux civils, pour le traitement et le ferrage des chevaux.

L'inspecteur vérifie comment sont assurés, dans ce cas, la ferrure et le traitement des chevaux dont il s'agit; il en rend compte au Ministre, dans un rapport spécial annexé au livret d'arrondissement. (*Bureau des Remontes.*)

Morve.

Il s'assure que les prescriptions relatives aux mesures à prendre en ce qui concerne les chevaux atteints de morve ont été rigou-

reusement exécutées et il adresse les recommandations les plus formelles aux chefs de corps à cet égard. Il rappelle aux vétérinaires militaires qu'ils engagent leur responsabilité, s'ils omettent de signaler, dès l'apparition des premiers symptômes, les chevaux atteints de jetage de mauvaise nature et s'ils ne se conforment pas à toutes les précautions spéciales relatives aux maladies contagieuses.

L'inspecteur fait abattre les animaux atteints de morve bien constatée, s'il s'en trouve au corps au moment de sa revue.

Il s'assure qu'on fait usage des moyens d'assainissement et de désinfection prescrits par les règlements et constate les résultats obtenus.

Causes de la mortalité des chevaux.

Il prescrit aux chefs de corps de mentionner sur les situations mensuelles en chevaux les causes auxquelles peut être attribuée la mortalité survenue pendant le mois et de rendre compte immédiatement au Ministre (2e *Direction ;* 2e *Bureau, Remontes*), par la voie hiérarchique, dans un rapport spécial, de toutes les maladies qui frapperaient épizootiquement les chevaux des corps.

L'inspecteur s'assure que les prescriptions médicales laissées par les vétérinaires principaux dans chacun des corps où ils ont inspecté le service vétérinaire sont rigoureusement suivies et il donne au Ministre son appréciation au sujet de ces prescriptions.

Examen du journal de route concernant l'hygiène des chevaux.

Art. 64. L'inspecteur se fait remettre le journal de route (modèle n° 14 du règlement du 25 décembre 1876, modifié par la note ministérielle du 20 septembre 1883), afin d'apprécier, par l'examen de ce journal, si toutes les précautions réglementaires pour la conservation des chevaux, l'ajustage du harnachement, l'application de la ferrure, ont été observées, et de reconnaître le degré de vigueur qu'ils ont pu montrer pendant la durée de la route.

Chevaux morts ou abattus.

Art. 65. L'inspecteur s'assure que le produit de la vente des dépouilles des chevaux morts ou abattus est exactement versé à la masse d'entretien du harnachement et ferrage.

Il s'assure que les procès-verbaux constatant la mort ou l'abatage des chevaux sont dressés par les sous-intendants dans les vingt-quatre heures qui suivent la perte; qu'ils sont joints au rapport annuel du vétérinaire (Décision du 1er novembre 1879), et qu'ils sont accompagnés des procès-verbaux d'autopsie, établis par le vétérinaire chef de service en présence de tous les vétérinaires du corps et signés par le chef d'escadrons de semaine (art. 21 du règlement du 28 décembre 1876).

Les mesures que l'inspecteur juge à propos de prescrire à cet

égard sont indiquées dans les ordres laissés au corps, et le général de brigade, à l'époque de ses revues trimestrielles, s'assure qu'elles reçoivent leur exécution.

Écuries.

Art. 66. L'inspecteur examine si toutes les écuries sont saines et spacieuses, si le barrage individuel existe partout et si les travaux nécessaires à la bonne installation des chevaux ont été exécutés.

Fourrages. — Examen des locaux et du mobilier.

Art. 67. L'inspecteur examine la situation et l'installation des locaux et l'état d'entretien du moblier.

Dans les places où il existe des presses à fourrages, il s'assure spécialement du bon état de ce matériel.

Il examine les dispositions prises ou à prendre dans le but de prévenir les incendies, en vertu des instructions contenues dans les deux circulaires des 29 mars et 4 juillet 1861, émanées du service du génie, ainsi que dans celles des 6 novembre 1874 (n° 2215, *Bureau des Subsistances militaires*) et 29 mars 1880 (n° 453, *Bureau des fourrages*).

La première, relative aux magasins d'escadrons situés dans les combles, recommande la généralisation des mesures suivantes : emploi de carrelage, réduction au strict nécessaire des surfaces affectées à l'emmagasinement et prolongement jusqu'au toit des murs de refend qui les contiennent, enfin substitution progressive de bâtiments isolés aux magasins des combles.

La seconde, relative aux magasins de fourrages de l'Administration, prescrit d'étudier les dispositions à prendre pour obtenir une séparation plus ou moins complète entre la cour de distribution et le reste de l'établissement, en indiquant qu'il suffirait, dans la plupart des cas, d'établir des clôtures, fixes ou mobiles, circonscrivant l'espace où les hommes de corvée sont admis pour enlever les denrées rationnées. Toutefois, le comité des fortifications ayant émis l'avis qu'on pouvait renoncer, *en principe*, aux meules découvertes et au bâtiment intérieur pour les distributions (celles-ci devant se faire directement aux meules, ce qui entraîne la libre entrée du parc pour les parties prenantes), l'inspecteur examine, à ce point de vue, la situation des magasins à fourrage existant ou en cours de construction.

Examen des denrées mises en distribution.

L'inspecteur reconnaît si les denrées formant l'approvisionnement des magasins de fourrages réunissent toutes les conditions voulues pour constituer une bonne alimentation. L'inspecteur général doit surtout porter son examen sur les denrées mises en distribution dans les écuries mêmes. Il voit si ces denrées sont de bonne qualité, si elles sont bien manutentionnées et bien criblées. Il s'assure si toutes les substitutions sont dûment autorisées et régularisées

conformément aux prescriptions des lettres collectives n° 3 du 6 octobre 1884 et n° 3 du 12 août 1885 ; il se fait rendre compte si la distribution des fourrages artificiels ne dépasse pas la proportion déterminée par l'annexe n° 1 faisant suite au cahier des charges du 12 août 1886.

Plaintes contre la qualité des fourrages.

Une circulaire du 3 avril 1845 indique les mesures à prendre pour empêcher le retour de manœuvres à l'aide desquelles de mauvaises denrées étaient mises en distribution. L'inspecteur appelle l'attention particulière des chefs de corps sur les dispositions de cette circulaire ; il rappelle également à qui de droit que les réceptions de denrées ne peuvent avoir lieu que du lever au coucher du soleil.

L'inspecteur s'assure que, pour la vérification du poids des rations de fourrages, on fait exclusivement usage de balances à plateaux dans les magasins militaires et que les commissions de vérification sont organisées sur tous les points, de manière à procéder immédiatement, en cas de difficultés, à la constatation de la qualité des denrées. Il s'assure que les dispositions de la circulaire du 15 juillet 1856 (*Journal militaire*, tome VII, page 397), relatives à la vérification de la qualité des fourrages dans les gîtes d'étapes, ont reçu leur exécution lors des changements de garnison.

Registre de visite des denrées en distribution.

Il se fait présenter le registre de visite des denrées mises en distribution et s'assure, par l'examen des annotations que les officiers chargés de la réception des denrées distribuées dans le courant de l'année ont dû y consigner, et des observations formulées par les vétérinaires principaux inspecteurs (Note ministérielle du 7 novembre 1884), si le service a été régulièrement assuré et si les denrées mises en distribution ont toujours été de bonne qualité ; il apprécie les plaintes qui ont pu être formulées par les parties prenantes et les explications fournies par les fonctionnaires de l'intendance. Il consigne, s'il y a lieu, sur une feuille d'observations, son opinion motivée sur l'exécution du service.

D'après l'article 229 du règlement du 26 mai 1866 sur le service des subsistances militaires, les distributions des fourrages doivent être faites deux fois par semaine, afin d'éviter l'encombrement, de faciliter l'isolement des magasins partiels et de diminuer les chances d'incendie.

Il importe aussi de tenir la main à l'exécution de l'article 238 dudit règlement, prescrivant aux corvées de se présenter munies de récipients nécessaires pour contenir les denrées, et interdisant le prêt, pour cet objet, de sacs du service des subsistances militaires (Circulaire du 6 juillet 1859, *Journal militaire*, tome III, page 791).

Dispositions réglementaires relatives aux fourrages.

L'inspecteur vérifie si les dispositions réglementaires relatives aux fourrages sont mises à exécution; il prend au besoin des mesures pour qu'elles soient ponctuellement suivies.

Il s'assure si les prescriptions de la circulaire du 19 mars 1882, modifiée par la note ministérielle du 29 juin 1883 relative au nouveau mode de perception de l'avoine, sont strictement observées dans les corps de troupes à cheval.

Il s'informe des résultats produits par la suppression du bottelage du foin et de la paille dans les places où le service des fourrages est en gestion directe.

Propositions d'admission à la retraite pour cause de blessures ou infirmités.

Art. 68. L'inspecteur propose pour la retraite les officiers, les sous-officiers, caporaux ou brigadiers ou les soldats qui ont droit à une pension à titre de blessures ou d'infirmités dans les conditions déterminées par les articles 12, 13 et 14 de la loi du 11 avril 1831.

Il ne perd pas de vue que le droit exceptionnel à la retraite n'est ouvert qu'en raison de blessures ou d'infirmités graves et incurables reçues ou contractées dans un service commandé, et que dans les cas moins graves, ce droit n'existe pour l'homme de troupe qu'autant que les blessures ou infirmités le mettent hors d'état : 1° de servir, 2° de pourvoir à sa subsistance.

Ce double caractère de gravité est indispensable et doit être constaté dans les certificats et procès-verbaux d'examen et de vérification ; mais il suffit pour conclure à l'existence du droit à la pension sans qu'il y ait lieu d'invoquer, contre la présomption de ce droit, des considérations étrangères à la loi telle que la jeunesse du militaire, le peu de durée de ses services ou même sa profession.

Les mêmes médecins qui avaient procédé à la visite déterminée par les articles 9 et 10 de l'ordonnance du 2 juillet 1831 ont parfois été appelés à faire la contre-visite, qui aurait dû être opérée par d'autres médecins. Non seulement les experts compétents pour ces deux opérations différentes doivent être distincts, mais il est nécessaire, pour la garantie des intérêts engagés dans l'instruction des droits à pension, que l'exclusion de compétence résultant de l'article 13 de l'ordonnance s'étende aux signataires du certificat d'incurabilité dont la production est prescrite par l'article 3.

Le choix des médecins chargés de procéder à ces opérations successives doit donc, autant que possible, être gradué de telle sorte que la contre-visite soit confiée aux médecins les plus élevés en grade, afin que ceux d'un grade inférieur, procédant avant la manifestation de l'opinion de leurs supérieurs dans la hiérarchie médicale, puissent émettre leur avis en toute indépendance. (Circulaire ministérielle du 21 février 1853, *Journal militaire*, tome V, p. 549.)

Officiers admissibles à la retraite pour ancienneté de service.

Art. 69. Les officiers comptant trente ans de services effectifs, qui n'ont pas toute l'instruction militaire, l'énergie et l'activité que réclame leur emploi, ou que leur conduite ne permet pas de maintenir en activité, sont mis en demeure de faire valoir leurs droits à la pension de retraite et, s'ils n'en font pas eux-mêmes la demande, ils doivent être proposés d'office.

L'inspecteur se fait rendre compte de l'état habituel de santé de tout officier ayant trente ans de services effectifs, qui est aux eaux ou en congé ; il vérifie la durée et la cause des absences de cet officier depuis la dernière inspection, et s'il acquiert la conviction que l'officier est dans l'impossibilité de continuer un service actif, il le propose *d'office* pour la retraite.

Hommes de troupe admissibles à la retraite pour ancienneté de service.

Art. 70. Sont proposés pour la retraite, par application de la loi du 23 juillet 1881 :

1° Les sous-officiers commissionnés dans les conditions de l'article 1er de cette loi, qui comptent vingt-cinq ans de service et ont atteint la limite d'âge de 47 ans.

2° Les militaires commissionnés en vertu de l'article 35 de la loi du 13 mars 1875, modifié par la loi du 15 décembre suivant, qui comptent 25 ans de service, s'ils en font la demande ou s'ils ne sont pas jugés aptes à être maintenus sous les drapeaux.

Il y a lieu, dans tous les cas, de se conformer aux prescriptions du décret du 3 juin 1882 sur les limites d'âge, en tenant compte de l'exception autorisée par la décision ministérielle du 9 septembre suivant, concernant les chefs ouvriers des corps de troupe, et des dispositions du décret du 24 mars 1883, relatif aux chefs armuriers.

Les sous-officiers, caporaux ou brigadiers et soldats qui ont été autorisés à se rengager par application de l'article 27 du décret du 30 novembre 1872, et qui ont accompli 25 ans de service, sont proposés pour la retraite à l'expiration de leur rengagement, à moins qu'ils ne demandent à être commissionnés, s'ils remplissent d'ailleurs les conditions voulues par la loi du 13 mars 1875, modifiée par celle du 15 décembre de la même année.

S'il en est qui, ayant accompli 25 ans de service, ne puissent pas sans inconvénient être assujettis à compléter le temps de leur rengagement, ils sont proposés d'office pour la retraite.

Toute proposition pour l'admission à la retraite est établie selon les prescriptions du *Manuel des pensions*, de la note additionnelle aux instructions sur les revues d'inspection générale (10 mai 1838, *Journal militaire*, tome III, page 463), et de la circulaire du 14 février 1879.

Toutefois, en ce qui concerne les officiers, adjoints, ouvriers

d'état du génie et les caserniers, il suffit des demandes des intéressés et des deux pièces prescrites par la circulaire précitée.

L'inspecteur fait compléter les opérations qui ne sont pas exactement conformes à ces prescriptions, notamment en ce qui touche les campagnes, dont la supputation ne peut être régulièrement établie que sur l'indication précise : 1° de l'époque (jour, mois et année) où a commencé, pour le militaire proposé, le droit à jouir du bénéfice des articles 7 et 8 de la loi du 11 avril 1831 ; 2° de l'époque à laquelle ce bénéfice a dû cesser.

L'inspecteur fait remarquer que le conseil d'administration n'a aucune pièce à demander au Ministre que les propositions de retraite d'officier, lorsque les services de l'intéressé ont été régulièrement inscrits sur le registre matricule, d'après les prescriptions du paragraphe 6 de l'instruction du 11 septembre 1875 (*Journal militaire*, partie réglementaire, page 268).

Les observations de l'inspecteur sur les motifs de chacune des propositions pour l'admission à la retraite sont consignées sur les états nominatifs.

Congés temporaires aux sous-officiers, caporaux ou brigadiers et soldats en instance pour la retraite.

Art. 71. Les sous-officiers, les caporaux ou brigadiers et les soldats servant encore dans les conditions de la loi du 26 avril 1855 et du décret du 30 novembre 1872, qui ont accompli les 25 années de services effectifs voulus par la loi et qui, n'ayant pas terminé leur engagement, sont néanmoins proposés d'office pour la retraite, sont maintenus au corps jusqu'à ce qu'ils aient reçu l'avis ministériel de leur admission à la pension. L'inspecteur peut toutefois accorder des congés temporaires à ceux de ces militaires qui en font la demande et qui s'engagent à ne réclamer aucun appel d'arrérages de leur pension pour le temps qu'ils auront passé en congé jusqu'à leur radiation des contrôles du corps, qui est effectuée à la date du décret de concession de ladite pension.

Les sous-officiers, caporaux ou brigadiers et soldats qui ont terminé leur rengagement sont également maintenus au corps jusqu'à ce qu'ils aient reçu la notification de leur pension ; et, s'ils demandent à rentrer dans leurs foyers, ils sont rayés des contrôles du corps à la date de leur départ (1). Cette date est constatée dans un certificat de radiation et de cessation de payement, qui leur est remis avec la feuille de route, et il est essentiel qu'elle soit indiquée

---

(1) Nota. — Par analogie, les militaires en instance de retraite qui n'ont pas terminé leur rengagement et qui deviennent libérables dans leurs foyers doivent être rayés des contrôles du corps à la date précise de leur libération. En même temps qu'un certificat constatant ce fait est transmis aux intéressés, le Ministre est prévenu : 1° du jour où ils ont quitté le corps ; 2° de celui de leur radiation des contrôles par suite de leur libération ultérieure.

en caractères apparents dans la case du mémoire de proposition destinée à recevoir les observations suggérées par l'instruction des demandes de retraite.

Les militaires commissionnés, qui rentrent dans leurs foyers en attendant leur pension, sont rayés des contrôles le jour de leur départ.

Les sous-officiers, caporaux ou brigadiers et soldats envoyés en congé en attendant la notification de leur pension de retraite, reçoivent immédiatement l'indemnité de route de leur grade, qu'ils aient ou non terminé leur rengagement.

La date de la radiation définitive des contrôles d'activité *est toujours le point de départ de la jouissance de la pension militaire.*

Les sous-officiers, caporaux ou brigadiers et soldats de 1re classe en expectative de retraite, qui sont maintenus au corps en attendant la réception de leur lettre d'admission à la retraite, ne peuvent être remplacés dans leur grade, classe et emploi qu'après leur radiation des contrôles du corps.

Ceux de ces militaires encore liés au service, qui étant en instance de retraite, vont, en vertu d'un congé, attendre dans leurs foyers la notification de leur pension, sont remplacés dans leur grade, classe et emploi.

Toutefois, les sous-officiers, caporaux ou brigadiers et soldats admissibles à la retraite pour cause de blessures ou d'infirmités attendent à leur corps respectif la liquidation définitive de leur pension, attendu qu'en matière de pensions à titre de blessures ou d'infirmités, le droit n'est que présumé par la proposition. Ces militaires ne doivent dans aucun cas être réformés.

Réforme des officiers pour infirmités incurables.

Art. 72. L'inspecteur propose pour la réforme, conformément aux articles 9, 10 et 11 de la loi du 19 mai 1834, les officiers qui, n'ayant pas trente ans de service, sont reconnus atteints d'infirmités incurables, dont les causes ne rentrent pas précisément dans les circonstances spécifiées par la loi du 11 avril 1831 pour le droit à la pension de retraite.

La nature de ces infirmités est constatée dans les formes déterminées, en vertu de la loi du 11 avril 1831, par l'ordonnance du 2 juillet de la même année, portant règlement d'administration publique.

Leur incurabilité est prononcée par les médecins, à qui la déclaration en est exclusivement attribuée par l'article 3 dudit règlement. Cette déclaration doit précéder les examens prescrits par les articles 10 et 13 du même règlement et contenir des explications sur le traitement auquel les infirmités ont été préalablement soumises et sur son efficacité.

Leur gravité doit être telle qu'il en résulte l'incapacité, non seulement de rester en activité, mais encore d'y entrer ultérieurement.

Cette gravité est établie et vérifiée par procès-verbaux, de la forme indiquée par les modèles annexés au règlement précité, sauf la modification de ce qui, dans ces modèles, se rapporte spécialement à la pension de retraite.

Des officiers absents de leur corps pour cause de mauvaise santé, au moment de l'inspection, peuvent être proposés pour la réforme à titre d'infirmités incurables. L'inspecteur adresse, à leur égard, un rapport motivé au Ministre, qui invite le commandant du corps d'armée où se trouve l'officier à faire instruire la proposition de réforme et à lui transmettre directement (*Bureau de l'arme*) le résultat de cette instruction.

Réforme des officiers par mesure de discipline.

Art 73. La loi du 19 mai 1834 indique (art. 12 et 27) les motifs pour lesquels un officier en activité peut être mis en réforme par mesure de discipline, c'est-à-dire exclu définitivement du service. Cette réforme ne peut être prononcée que sur l'avis d'un conseil d'enquête, dont la composition et les formes sont déterminées par le décret du 29 juin 1878.

Lorsqu'un officier est dans le cas d'être envoyé devant un conseil d'enquête, l'inspecteur doit transmettre au Ministre (*Bureau de l'arme*) les diverses pièces indiquées par l'article 7 du décret précité.

Mise en non-activité pour infirmités temporaires (1).

Art. 74. L'inspecteur propose, en principe, pour la non-activité à titre d'infirmités temporaires, les officiers qui, ayant été *pendant plus de six mois*, *dans l'espace d'une année*, sans faire leur service pour raison de santé, ne sont pas en état de servir activement.

Chaque proposition est accompagnée :

1° D'un rapport détaillé du chef de corps ou de service faisant connaître le temps que l'officier a passé, soit en congé de convalescence, soit à l'hôpital ou à la chambre ;

2° De certificats de visite et de contre-visite constatant la nature des infirmités et attestant *qu'elles ne sont pas incurables, mais qu'un congé de six mois est insuffisant pour en obtenir la guérison*. Chacun de ces certificats est signé par deux médecins, conformément aux dispositions des articles 10 et 13 de l'ordonnance du 2 juillet 1831. (*Journal militaire*, tome Ier, p. 391.)

La contre-visite a lieu en présence de l'inspecteur.

Lorsque l'intérêt du service l'exige, l'inspecteur propose pour la mise en non-activité, à titre d'infirmités temporaires, tout officier ou assimilé signalé comme étant atteint de maladie ou d'infirmités devant le mettre pendant plus de six mois hors d'état de faire son

---

(1) Nota. — Le bénéfice de la loi du 19 mai 1834 n'étant pas acquis aux chefs de musique, ceux-ci ne peuvent pas être mis en non-activité; un décret, en date du 26 juin 1886, a créé, pour ces militaires, la position de suspension temporaire d'emploi, sans solde.

service, alors même que cet officier ou assimilé n'aurait pas déjà été en congé ou à l'hôpital pendant six mois.

La proposition à établir dans ce cas doit être accompagnée d'un certificat constatant que l'intéressé est atteint d'une maladie ou d'infirmités qui nécessiteront plus de six mois de traitement et d'un certificat de contre-visite dans le même sens.

La contre-visite a lieu également en présence de l'inspecteur.

L'inspecteur est, d'ailleurs, autorisé à proposer pour la non-activité, à titre d'infirmités temporaires, les officiers absents de leur corps au moment de l'inspection, qui lui sont signalés par le chef de corps comme devant être éloignés momentanément du service pour cause de mauvaise santé. Dans ce cas, il transmet la pièce indiquée ci-dessus (n° 1) au Ministre, qui invite le général commandant le corps d'armée où se trouve l'officier absent à le faire visiter et contre-visiter et à lui adresser directement (*Bureau de l'arme*) les certificats de visite et de contre-visite de médecins indiqués ci-dessus (n° 2).

Mise en non-activité par retrait ou suspension d'emploi (1).

Art. 75. La loi du 19 mai 1834 n'a point déterminé les causes qui peuvent motiver la mise en non-activité par retrait ou par suspension d'emploi, c'est-à-dire *l'exclusion temporaire du service*. Ces causes, nécessairement *moins graves* que celles qui peuvent donner lieu à la réforme, sont laissées à l'appréciation de l'autorité militaire supérieure.

Une réprimande faite à propos pouvant arrêter ceux qui sont entrés dans une mauvaise voie, l'inspecteur réprimande verbalement les officiers dont la conduite laisse à désirer; il en donne avis au chef de corps par une lettre, que celui-ci devra présenter aux généraux qui passeront les premières revues d'inspection trimestrielle ou générale. S'il juge qu'un officier, par la nature de ses fautes, se trouve dans le cas d'être admonesté par le Ministre lui-même, il en rend compte dans un rapport spécial, en exposant les faits qui lui sont reprochés.

L'inspecteur examine avec beaucoup d'attention les plaintes qui lui sont portées sur l'officier qui, *par inconduite*, *fautes dans le service* ou *défaut de capacité*, ne peut être maintenu en activité. Il fait connaître si, dans son opinion, cet officier doit être mis en non-activité *par retrait d'emploi ou par suspension d'emploi.*

L'officier placé dans la dernière de ces positions pouvant rentrer à son régiment avant l'expiration d'une année, l'inspecteur ne propose, pour être suspendus de leur emploi, que les officiers dont le

---

(1) NOTA. — Le bénéfice de la loi du 19 mai 1834 n'étant pas acquis aux chefs de musique, ceux-ci ne peuvent pas être mis en non-activité; un décret, en date du 26 juin 1886, a créé, pour ces militaires, la position de suspension temporaire d'emploi, sans solde.

retour à leur corps peut avoir lieu sans inconvénient pour le service ou pour la discipline.

L'inspecteur se conforme, d'ailleurs, relativement aux propositions de mise en non-activité par retrait ou suspension d'emploi pour inconduite, fautes dans le service ou défaut de capacité, aux dispositions du 28 décembre 1883. Si le général commandant la brigade est absent, le colonel qui le remplace donne son avis personnel, comme l'aurait fait le général de brigade.

Indépendamment des pièces exigées par décret du 28 décembre 1883, toute proposition doit être accompagnée des pièces sur lesquelles elle est basée, et d'une copie des feuillets du personnel, faisant connaître les punitions et les notes particulières de l'officier.

Congés aux officiers proposés pour quitter leur corps.

Art. 76. Tout officier proposé pour la retraite, la réforme ou la non-activité ne peut quitter le corps qu'après avoir reçu l'avis ministériel que la proposition dont il est l'objet a été accueillie. Cependant, s'il exprime le désir de se rendre dans ses foyers, en attendant que sa position soit réglée définitivement, l'inspecteur peut lui délivrer immédiatement un congé sans limite de durée; il en rend compte au Ministre par l'intermédiaire du commandant du corps d'armée intéressé (*Bureau de l'arme*). Cette disposition n'est pas applicable à la gendarmerie (Décret du 18 juin 1884, rappelé par la décision ministérielle du 2 décembre 1885).

Pensions proportionnelles.

Art. 77. Les pensions proportionnelles se divisent en deux catégories déterminées par l'article 26 de la loi du 23 juillet 1881.

1re catégorie.

La première comprend les pensions proportionnelles, concédées aux sous-officiers ayant accompli dix ans de rengagement, qui ne sont pas compris dans la catégorie de militaires que l'article 35 de la loi du 13 mars 1875, modifié par la loi du 15 décembre de la même année, autorise à commissionner, ou qui ne sont point maintenus sous les drapeaux en qualité de commissionnés par application de l'article 1er de la loi du 23 juillet 1881.

Les propositions de pensions proportionnelles doivent être établies pour ces sous-officiers, dès qu'ils atteignent le terme de leur dixième année de rengagement, et sans attendre les époques d'inspection. Ils doivent être, en effet, rayés des contrôles au moment de leur libération, sauf, toutefois, dans le cas déterminé par l'article 15 de la loi du 23 juillet 1881, c'est-à-dire quand, après avoir été portés sur la liste de classement des emplois civils, ils n'ont pas encore été pourvus de leur emploi au jour de leur libération. Dans ce cas, ils sont maintenus au corps et assimilés aux commissionnés.

2e catégorie.

La deuxième comprend les pensions proportionnelles concédées aux militaires commissionnés ayant accompli quinze années de service, qui en font la demande ou qui ne sont pas jugés aptes à être maintenus sous les drapeaux.

Si le militaire commissionné se met dans le cas d'être proposé d'office, il y a lieu de se conformer aux prescriptions de l'article 4 (§§ 3 et 4) de la loi du 23 juillet 1881.

Les militaires qui auraient été commissionnés après avoir quitté le service ne peuvent être proposés qu'après avoir servi au moins cinq années consécutives en cette qualité (1).

Il arrive fréquemment que des militaires commissionnés réclament leur admission à la pension proportionnelle alors qu'ils n'auraient relativement que peu de temps à rester sous les drapeaux pour acquérir le droit à la retraite à titre d'ancienneté. Dans ce cas, il est du devoir de leurs chefs, avant de transmettre leurs demandes, de les éclairer sur leur véritable situation et surtout de leur faire observer que leur admission à la pension proportionnelle ne confère à leur veuve aucun droit de réversion (art. 26 de la loi).

Chaque fois qu'un doute peut s'élever sur le droit d'un militaire à la pension, le Ministre est consulté.

Toute proposition de pension doit être accompagnée d'un état signalétique et des services de l'intéressé.

Militaires amputés ou aveugles n'ayant pas droit à la pension.

Art. 78. Tout militaire qui a été amputé ou est devenu aveugle étant au service, par suite de causes n'ouvrant pas le droit à la pension déterminé par l'article 12 de la loi du 11 avril 1861, doit être proposé pour un secours permanent fixé à 200 francs par an, payable par trimestre et d'avance.

Le mémoire de proposition établi à cet effet est accompagné des mêmes pièces que les mémoires de proposition pour la gratification de réforme renouvelable; le militaire qui en est l'objet est immédiatement rayé des contrôles et dirigé, avec une feuille de route, sur ses foyers, où il recevra, par les soins de l'autorité militaire, l'extrait d'ordonnance de payement du premier terme du secours spécial qui lui a été accordé.

Réclamations pour l'exemption ou la dispense du service militaire.

Art. 79. L'inspecteur général ne perd pas de vue qu'en vertu d'une loi en date du 29 juillet 1886 modifiant le § 11 de l'article 17 de la loi du 27 juillet 1872 et supprimant le § 9, l'appelé qui n'au-

(1) De même et en dehors du droit acquis à la retraite à titre d'ancienneté, le militaire admis à la pension proportionnelle, puis réadmis comme commissionné après interruption de service, ne peut réclamer la revision de sa pension proportionnelle qu'après avoir servi de nouveau pendant cinq années consécutives.

retour à leur corps peut avoir lieu sans inconvénient pour le service ou pour la discipline.

L'inspecteur se conforme, d'ailleurs, relativement aux propositions de mise en non-activité par retrait ou suspension d'emploi pour inconduite, fautes dans le service ou défaut de capacité, aux dispositions du 28 décembre 1883. Si le général commandant la brigade est absent, le colonel qui le remplace donne son avis personnel, comme l'aurait fait le général de brigade.

Indépendamment des pièces exigées par décret du 28 décembre 1883, toute proposition doit être accompagnée des pièces sur lesquelles elle est basée, et d'une copie des feuillets du personnel, faisant connaître les punitions et les notes particulières de l'officier.

Congés aux officiers proposés pour quitter leur corps.

Art. 76. Tout officier proposé pour la retraite, la réforme ou la non-activité ne peut quitter le corps qu'après avoir reçu l'avis ministériel que la proposition dont il est l'objet a été accueillie. Cependant, s'il exprime le désir de se rendre dans ses foyers, en attendant que sa position soit réglée définitivement, l'inspecteur peut lui délivrer immédiatement un congé sans limite de durée; il en rend compte au Ministre par l'intermédiaire du commandant du corps d'armée intéressé (*Bureau de l'arme*). Cette disposition n'est pas applicable à la gendarmerie (Décret du 18 juin 1884, rappelé par la décision ministérielle du 2 décembre 1885).

Pensions proportionnelles.

Art. 77. Les pensions proportionnelles se divisent en deux catégories déterminées par l'article 26 de la loi du 23 juillet 1881.

1re catégorie.

La première comprend les pensions proportionnelles, concédées aux sous-officiers ayant accompli dix ans de rengagement, qui ne sont pas compris dans la catégorie de militaires que l'article 35 de la loi du 13 mars 1875, modifié par la loi du 15 décembre de la même année, autorise à commissionner, ou qui ne sont point maintenus sous les drapeaux en qualité de commissionnés par application de l'article 1er de la loi du 23 juillet 1881.

Les propositions de pensions proportionnelles doivent être établies pour ces sous-officiers, dès qu'ils atteignent le terme de leur dixième année de rengagement, et sans attendre les époques d'inspection. Ils doivent être, en effet, rayés des contrôles au moment de leur libération, sauf, toutefois, dans le cas déterminé par l'article 15 de la loi du 23 juillet 1881, c'est-à-dire quand, après avoir été portés sur la liste de classement des emplois civils, ils n'ont pas encore été pourvus de leur emploi au jour de leur libération. Dans ce cas, ils sont maintenus au corps et assimilés aux commissionnés.

2e catégorie.

La deuxième comprend les pensions proportionnelles concédées aux militaires commissionnés ayant accompli quinze années de service, qui en font la demande ou qui ne sont pas jugés aptes à être maintenus sous les drapeaux.

Si le militaire commissionné se met dans le cas d'être proposé d'office, il y a lieu de se conformer aux prescriptions de l'article 4 (§§ 3 et 4) de la loi du 23 juillet 1881.

Les militaires qui auraient été commissionnés après avoir quitté le service ne peuvent être proposés qu'après avoir servi au moins cinq années consécutives en cette qualité (1).

Il arrive fréquemment que des militaires commissionnés réclament leur admission à la pension proportionnelle alors qu'ils n'auraient relativement que peu de temps à rester sous les drapeaux pour acquérir le droit à la retraite à titre d'ancienneté. Dans ce cas, il est du devoir de leurs chefs, avant de transmettre leurs demandes, de les éclairer sur leur véritable situation et surtout de leur faire observer que leur admission à la pension proportionnelle ne confère à leur veuve aucun droit de réversion (art. 26 de la loi).

Chaque fois qu'un doute peut s'élever sur le droit d'un militaire à la pension, le Ministre est consulté.

Toute proposition de pension doit être accompagnée d'un état signalétique et des services de l'intéressé.

Militaires amputés ou aveugles n'ayant pas droit à la pension.

Art. 78. Tout militaire qui a été amputé ou est devenu aveugle étant au service, par suite de causes n'ouvrant pas le droit à la pension déterminé par l'article 12 de la loi du 11 avril 1861, doit être proposé pour un secours permanent fixé à 200 francs par an, payable par trimestre et d'avance.

Le mémoire de proposition établi à cet effet est accompagné des mêmes pièces que les mémoires de proposition pour la gratification de réforme renouvelable; le militaire qui en est l'objet est immédiatement rayé des contrôles et dirigé, avec une feuille de route, sur ses foyers, où il recevra, par les soins de l'autorité militaire, l'extrait d'ordonnance de payement du premier terme du secours spécial qui lui a été accordé.

Réclamations pour l'exemption ou la dispense du service militaire.

Art. 79. L'inspecteur général ne perd pas de vue qu'en vertu d'une loi en date du 29 juillet 1886 modifiant le § 11 de l'article 17 de la loi du 27 juillet 1872 et supprimant le § 9, l'appelé qui n'au-

---

(1) De même et en dehors du droit acquis à la retraite à titre d'ancienneté, le militaire admis à la pension proportionnelle, puis réadmis comme commissionné après interruption de service, ne peut réclamer la revision de sa pension proportionnelle qu'après avoir servi de nouveau pendant cinq années consécutives.

rait pas justifié de ses cas de dispense devant le conseil de revision peut les invoquer, même après son incorporation, pour obtenir, du conseil d'administration du corps où il sert, son inscription sur les contrôles de la disponibilité. Il remarquera que la même loi étend le bénéfice de l'envoi en disponibilité pour le fils ou le petit-fils aîné d'un septuagénaire, au cas où le père ou grand-père entre dans sa 70e année postérieurement à l'incorporation. On se reportera à la circulaire du 16 août 1086 (*Journal militaire officiel*, partie réglementaire, page 333), pour l'exécution de ces mesures qui sont applicables à tous les militaires présents sous les drapeaux.

Renseignements à fournir au sujet des militaires décédés.

Art. 80. La note du 13 septembre 1866 (*Journal militaire*, édition refondue, tome XI, page 373) prescrit aux conseils d'administration de faire mentionner sur les registres matricules, en ce qui concerne les militaires décédés, les localités où les décès ont été constatés. Comme ces renseignements sont destinés à faciliter aux familles la recherche des actes de décès, les bulletins de vacances concernant les officiers décédés doivent indiquer, non seulement le jour, mais encore le lieu du décès.

L'inspecteur rappelle aux chefs de corps cette prescription, qui n'est pas toujours observée.

Les familles des militaires décédés doivent être informées de leur mort, conformément aux prescriptions de la circulaire du 6 novembre 1880 et des notes ministérielles du 11 février 1881, du 19 mars et 10 décembre 1886.

Propositions pour l'École normale de gymnastique et d'escrime.

Art. 81. L'inspecteur établit ses propositions pour cette école, conformément aux prescriptions de la circulaire du 4 décembre 1880 (*Journal militaire*, partie réglementaire, page 408) et du règlement du 30 août 1882 (partie réglementaire, page 149).

Propositions pour le régiment de sapeurs-pompiers de Paris, à établir au mois de juillet seulement.

Art. 82. Aux termes d'une décision du 17 octobre 1879, le recrutement du régiment de sapeurs-pompiers de Paris s'opère par voie d'engagements volontaires et par prélèvements faits dans les corps.

Les engagés volontaires doivent remplir les conditions suivantes :

1° Ne pas appartenir aux contingents ou enrôlements du département de la Seine;

2° Justifier d'une bonne conduite antérieure et n'avoir subi aucune condamnation;

3° Savoir lire et écrire;

4° Posséder les qualités et l'aptitude particulière que nécessite le service des sapeurs-pompiers ;

5° Etre de taille moyenne;

6° Etre, autant que possible, d'une profession se rattachant au bâtiment.

L'inspecteur du régiment de sapeurs-pompiers de Paris s'assure que les engagés volontaires admis dans ce corps remplissent les conditions indiquées ci-dessus.

Pour les militaires en activité, les conditions d'admission sont, *outre celles indiquées ci-dessus :*

1° D'appartenir à un corps de *troupes à pied ;*

2° D'avoir au moins trois mois de présence sous les drapeaux, et d'avoir encore à faire trois ans et demi de service ;

3° D'avoir une conduite éprouvée ;

4° D'être exempt de toutes infirmités et d'avoir une constitution assez robuste pour pouvoir se livrer à tous les exercices gymnastiques.

Un certificat du médecin constatant l'état physique du candidat, un état signalétique, un relevé des punitions, un extrait du casier judiciaire, et, si le candidat est lié au service en vertu d'un engagement volontaire souscrit antérieurement au décret du 30 novembre 1872, son consentement, doivent être joints à l'état de proposition. Cet état devra comprendre *quatre* candidats par régiment et *deux* par bataillon formant corps. Au besoin, l'inspecteur les désignera d'office parmi les sujets présentant le plus de garanties de bons services.

Le choix des hommes à proposer pour passer dans le corps des sapeurs-pompiers doit être l'objet d'un soin particulier, tant au point de vue de la constitution des individus qu'à celui de leur aptitude spéciale, en raison de la profession qu'ils ont exercée avant leur admission sous les drapeaux.

Les électriciens, les élèves-ingénieurs ou architectes, les dessinateurs, les mécaniciens, les chauffeurs, les ouvriers en bois, fer, cuivre, tôle, les charpentiers, plombiers, couvreurs, maçons, ouvriers en bâtiment, les peintres décorateurs, les gaziers, les gymnastes, les cochers, offrent certaines garanties pour un bon service dans ce régiment. Les candidats doivent être de taille moyenne, avoir le système musculaire bien développé et la poitrine bien conformée, et réunir, autant que possible, la force et l'adresse. Si, à leur arrivée, ils sont reconnus hors d'état de supporter les exercices du gymnase, ils sont renvoyés à leur ancien régiment, mesure qui est onéreuse pour le Trésor et à laquelle des choix judicieux peuvent seuls empêcher de recourir.

Les propositions pour le recrutement du régiment de sapeurs-pompiers doivent être établies *au 1er juillet* et faire l'objet d'un *travail spécial et distinct des opérations de la revue trimestrielle ou de l'inspection générale,* qui sera envoyé au Ministre le 15 août au plus tard.

Le Ministre de la guerre,

Signé : Gal BOULANGER.

TABLE DES MATIÈRES

DE

L'INSTRUCTION POUR LES REVUES TRIMESTRIELLES ET LE SERVICE COURANT.

REVUES TRIMESTRIELLES.

CHAPITRE Ier.

OFFICIERS GÉNÉRAUX CHARGÉS DE PASSER LES REVUES TRIMESTRIELLES.

CHAPITRE II.

ÉPOQUE DES REVUES TRIMESTRIELLES.

CHAPITRE III.

OBJET DES REVUES TRIMESTRIELLES.

CHAPITRE IV.

OPÉRATIONS ET PROPOSITIONS DIVERSES.

ERRATA.

JOURNAL MILITAIRE, 1er SEMESTRE 1887, PAGE. 553.

Règlement du 8 juin 1883 sur le service de la solde et sur les revues (édition de 1887).

Page 700, article 560, renvoi 1.

Au lieu de : ne concerne plus que les spahis, _lire_ : aujourd'hui, masse de petit équipement dans les corps autres que les sapeurs-pompiers et les spahis.

Page 703, article 572, renvoi 2.

Substituer la nouvelle rédaction ci-dessus à celle de ce renvoi.

JOURNAL MILITAIRE OFFICIEL, PARTIE RÉGLEMENTAIRE, 2e SEMESTRE 1886, No 72.

Décision ministérielle du 13 octobre 1886, qui fixe le harnachement des chevaux des officiers montés de toutes armes et des différents services.

Page 838.

2e _groupe_. — Cavalerie de réserve, gendarmerie, artillerie, génie et train.

Après les mots : « Tapis (galons garance). Les galons en métal sont conservés par la gendarmerie. »

Ajouter : « Les galons et passepoils rouge écarlate sont conservés par l'artillerie et le génie. »

Le Directeur-Gérant : L. BAUDOIN.

N° 249. *Décision ministérielle autorisant le port facultatif d'une vareuse en drap de troupe pour les archivistes des bureaux d'état-major.* [*B. O.*, p. r., p. 785.]

Paris, le 19 mars 1887.

Le Ministre de la guerre autorise les archivistes des bureaux d'état-major à faire usage d'une vareuse en drap de troupe semblable à celle des officiers et adjudants d'infanterie (description du 11 juin 1886), sauf les modifications ci-après :

La vareuse est en drap bleu foncé, doublée en toile de lin. Les boutons d'uniforme sont ceux du modèle en usage pour le dolman.

Les parements sont droits, en drap du fond ; ils ne comportent, comme ceux du dolmam, ni galons ni broderies.

Chaque angle du collet reçoit un écusson en velours de soie noire orné, sur son bord vertical, de la broderie d'encadrement spéciale à chaque classe, accompagnée du foudre décrit, ainsi que cette broderie, dans la décision ministérielle du 11 juin 1884 (voir les figures).

Le foudre pourra, au gré des intéressés, être estampé en métal comme les numéros pour vareuse d'officier d'infanterie.

L'usage de la vareuse est autorisé pour le service des bureaux, la tenue du matin et la tenue de campagne.

Il est essentiellement facultatif.

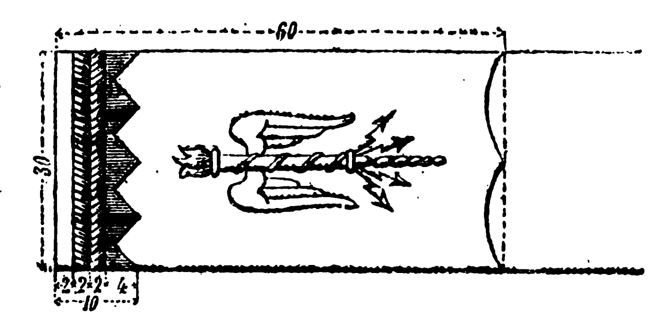
Toutes les dispositions qui précèdent sont applicables aux archivistes de réserve et à ceux de l'armée territoriale.

Ces derniers portent, en outre, au collet, la boutonnière distinctive des officiers et assimilés de l'armée territoriale (description des effets d'habillement du 15 mars 1879) ; toutefois, la largeur du galon qui forme la boutonnière est réduite à 6^{mm}, et la longueur de la boutonnière elle-même est ramenée à 25^{mm}.

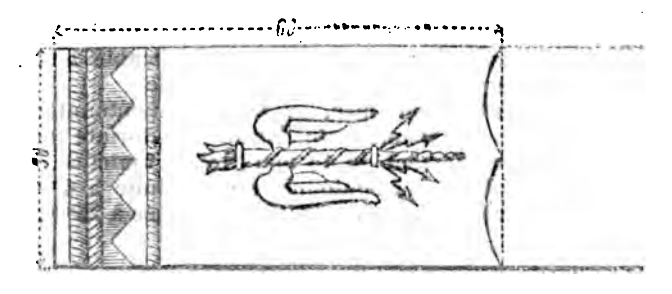
Planche n° 1.

ÉCUSSONS POUR COLLET DE LA VAREUSE DES ARCHIVISTES DES BUREAUX D'ÉTAT-MAJOR.

ARCHIVISTE DE 3e CLASSE.



ARCHIVISTE DE 2e CLASSE.



ARCHIVISTE DE 1re CLASSE.

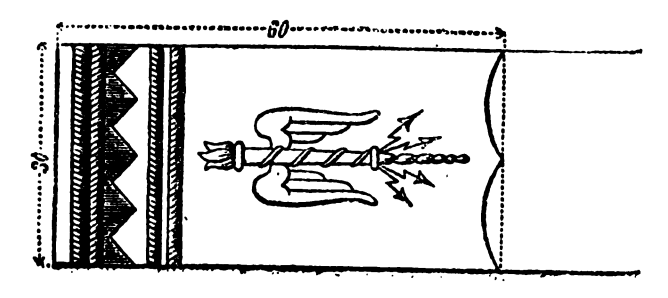
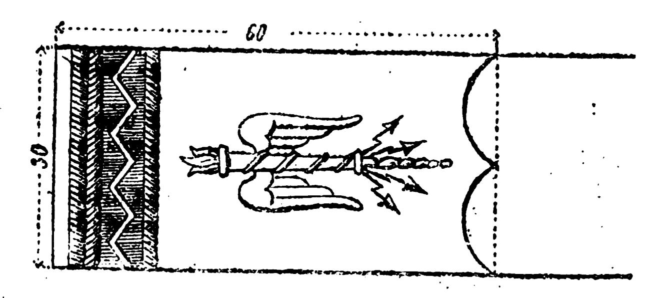


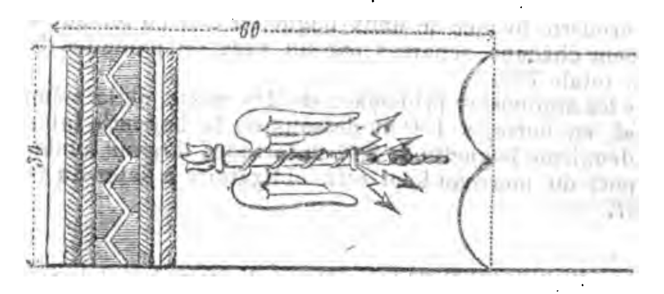
Planche n° 2.

ECUSSONS POUR COLLET DE LA VAREUSE DES ARCHIVISTES DES BUREAUX D'ÉTAT-MAJOR.

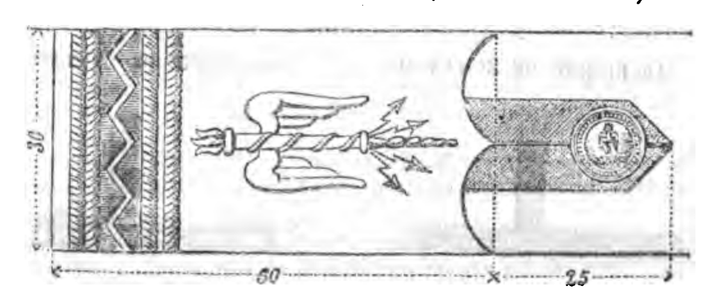
ARCHIVISTE PRINCIPAL DE 2e CLASSE.



ARCHIVISTE PRINCIPAL DE 1re CLASSE.



ARCHIVISTE PRINCIPAL DE 1re CLASSE (armée territoriale).



N° 250. *Décision ministérielle portant description du képi des archivistes des bureaux d'état-major*. [*B. O.*, p. r., p. 788.]

Paris, le 28 mars 1887.

L'absence de marques distinctives spéciales à chaque classe, sur la coiffure des archivistes des bureaux d'état-major, ayant présenté des inconvénients, le Ministre a décidé que la description donnée dans la décision ministérielle du 11 juin 1884 serait modifiée comme il suit, en ce qui concerne ces marques distinctives :

Les coutures verticales du turban sont ornées d'une tresse plate en or de 3mm pour les archivistes des trois classes, et de deux tresses pour les principaux des deux classes.

La couture qui réunit le turban au bandeau est ornée :

Pour les archivistes de 3e classe, d'une tresse de 3mm de largeur.

Pour les archivistes de 2e classe, d'une broderie formée de deux baguettes d'or en torsade contiguës, de 2mm de largeur chacune; largeur totale 4mm.

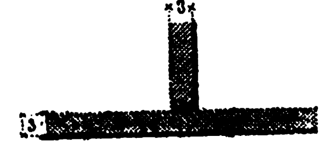
Pour les archivistes de 1re classe et les principaux de 2e classe, d'une broderie formée de deux baguettes d'or en torsade de 2mm de largeur chacune, séparées par un rang de paillettes de 3mm; largeur totale 7mm.

Pour les archivistes principaux de 1re classe, de la même broderie et, en outre, à 1mm au-dessous de la baguette inférieure, d'une deuxième baguette de 2mm en torsade; largeur totale 10mm.

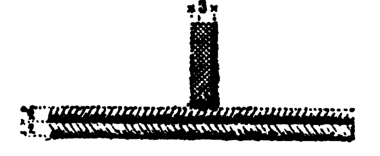
Le port du nouveau képi sera obligatoire à dater du 1er juillet 1887.

MARQUES DISTINCTIVES DU KÉPI DES ARCHIVISTES DES BUREAUX D'ÉTAT-MAJOR.

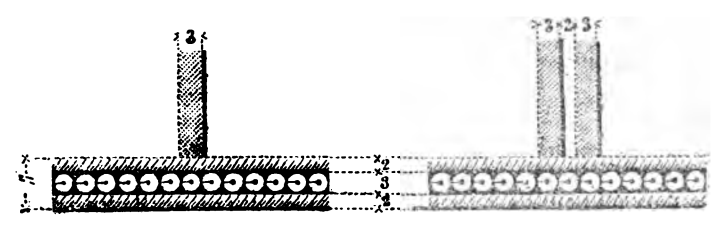
ARCHIVISTE DE 3e CLASSE.



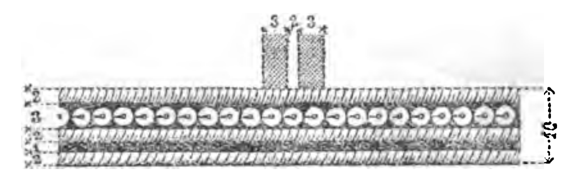
ARCHIVISTE DE 2e CLASSE.



ARCHIVISTE DE 1re CLASSE. ARCHIVISTE PRINCIPAL DE 2e CLASSE.



ARCHIVISTE PRINCIPAL DE 1re CLASSE.



N° 251. *Décision ministérielle portant adoption et description d'un képi de 1re tenue pour les archivistes des bureaux d'état-major.* [*B. O.*, p. r., p. 789.]

Paris, le 1er avril 1887.

Le képi actuel des archivistes des bureaux d'état-major ne constituant pas une coiffure suffisante pour la tenue de service et la grande tenue, le Ministre a arrêté les dispositions suivantes :

Le képi de 1re tenue des archivistes des bureaux d'état-major est celui du modèle prescrit par la décision ministérielle du 28 mars 1887, sauf les modifications suivantes :

La partie antérieure seulement est renforcée par un morceau de toile gommée ou de carton, placé derrière la cocarde et l'attribut, sur une largeur à peu près égale à celle de l'attribut; les tresses verticales du devant, ainsi que le foudre du bandeau, sont supprimés.

En outre, le képi reçoit les ornements ci-après, comprenant un attribut, une cocarde et un pompon.

1° *Attribut.* — Foudre en cuivre doré au mat et bruni, reposant sur un motif formé d'une branche de chêne et d'une branche de laurier.

La hauteur totale de l'attribut est de 50mm, la largeur des ailes du foudre est de 35mm et celle du motif de feuillage de 50mm (voir la figure).

L'attribut est fixé sur la coiffure au moyen d'un tenon et d'un écrou plat, de façon que la flamme du foudre arrive à 10mm envi-

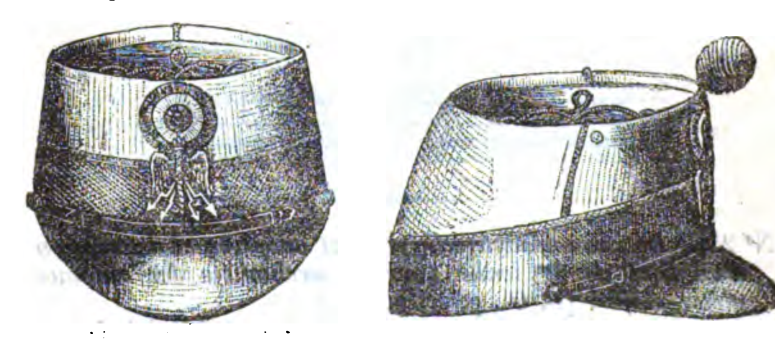
ron du centre de la cocarde et que la pointe inférieure du corps du foudre affleure la fausse jugulaire.

Le foudre est légèrement cintré pour que l'adhérence au képi soit complète.

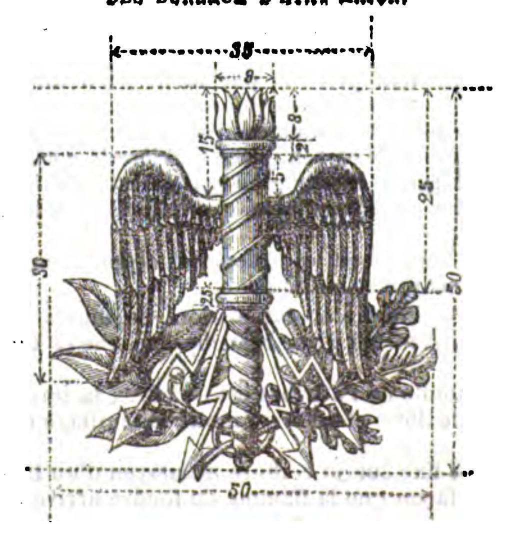
2° *Cocarde et pompon.* — Des modèles adoptés pour les officiers d'infanterie; ces ornements sont disposés et fixés de la même manière que sur le képi de 1re tenue de ces derniers (Décision ministérielle du 11 juin 1886).

Le port du képi de 1re tenue sera obligatoire à partir du 1er juillet 1887.

Les archivistes de réserve et ceux de l'armée territoriale ne seront pas tenus de se pourvoir du képi de 1re tenue.



ATTRIBUT DU KÉPI DE 1re TENUE DES ARCHIVISTES DES BUREAUX D'ÉTAT-MAJOR.



N° 252. ***Note ministérielle relative à la chaussure des hommes à pied des troupes d'artillerie, du génie, du train des équipages militaires et des troupes d'administration.*** (Direction des Services administratifs, Bureau de l'Habillement et du Campement.) [*B. O.*, p. r., p. 657.]

Paris, le 6 avril 1887.

Le Ministre de la guerre a décidé que les hommes à pied de l'artillerie, du génie, du train des équipages militaires et des troupes d'administration feront usage, en temps de paix, du brodequin et du soulier avec guêtres.

Les prescriptions de l'instruction du 12 mars 1887, insérée au *Journal militaire*, p. 534, ci-dessus, sont applicables aux troupes susdésignées.

N° 253. ***Note ministérielle relative à l'admission dans la garde républicaine des officiers de la gendarmerie départementale ou des corps de l'armée, qui, ayant demandé à servir dans la cavalerie ou l'infanterie, ne devraient pas être employés dans leur arme d'origine.*** (Direction de la Cavalerie, Bureau de la Gendarmerie.) [*B. O.*, p. r., p. 657.]

Paris, le 6 avril 1887.

Le Ministre de la guerre a décidé qu'à l'avenir aucun officier, qu'il provienne de la gendarmerie départementale ou d'un des corps de l'armée, ne pourra être admis dans la garde républicaine (infanterie ou cavalerie), *s'il demande à être employé dans une arme qui n'est pas son arme d'origine*, sans avoir obtenu un certificat d'aptitude professionnelle délivré par une commission composée ainsi qu'il suit et qui fonctionnera dans chaque corps d'armée.

Pour la cavalerie :

Du général commandant la brigade de corps, président; d'un officier supérieur du régiment où l'officier sera convoqué; du capitaine instructeur.

Pour l'infanterie :

Du général commandant l'une des brigades, président; d'un officier supérieur du régiment où l'officier sera convoqué; d'un capitaine adjudant-major.

Les officiers qui demandent à être employés dans la cavalerie de la garde républicaine devront pouvoir commander : les officiers supérieurs, l'école de régiment; les autres, les écoles de peloton et d'escadron; ceux qui recherchent l'infanterie, l'école de régiment et les écoles de compagnie et de bataillon, suivant le grade.

L'examen sera passé dans la région où l'officier est employé et dans la résidence du général de brigade désigné pour présider la commission. Pour les officiers de l'armée, il a lieu à la fin du stage prévu par la décision présidentielle du 18 décembre 1882.

Pour les officiers de la gendarmerie départementale, la convocation sera faite par l'autorité militaire et sans qu'il en soit référé au Ministre. Elle s'effectuera, autant que possible, immédiatement après la revue préparatoire des chefs de légion, c'est-à-dire au moment où toutes les demandes auront pu être réunies. Elle donnera lieu à l'allocation des indemnités prévues par la position nº 25 du règlement du 12 juin 1867.

Les officiers voyageront sans leur cheval; il leur en sera prêté un au corps.

Les officiers de la gendarmerie départementale qui se mettront en instance pour passer dans la garde républicaine devront, *s'ils changent d'arme d'origine*, joindre le certificat d'aptitude dont il vient d'être question à la demande qu'ils feront à l'inspection générale. Ceux qui sont actuellement proposés devront subir, immédiatement, l'examen et faire parvenir le certificat qu'ils auront obtenu. Les demandes de ceux qui voudront servir dans leur arme d'origine seront établies dans les conditions habituelles, sans qu'il soit nécessaire d'y joindre un certificat d'aptitude professionnelle.

Les officiers de l'armée ne pourront être admis directement dans la garde républicaine que dans leur arme d'origine.

Il n'est rien changé en ce qui concerne l'admission des officiers d'infanterie de l'armée dans la gendarmerie départementale.

Nº 254. *Concours pour le choix d'un isolateur susceptible d'être employé, avec un sommier élastique, pour le couchage des troupes.* [*B. O.*, p. s., p. 661.]

Paris, le 7 avril 1887.

LE MINISTRE DE LA GUERRE,

Vu l'arrêté ministériel du 28 février 1887, fixant les conditions d'un concours pour le choix d'un sommier élastique pouvant servir au couchage des troupes,

ARRÊTE :

Art. 1er. Afin que l'emploi du sommier élastique qui pourra être choisi en vue du couchage des troupes, à la suite du concours ouvert le 28 février dernier, ne laisse rien à désirer sous le rapport du calorique, les inventeurs sont invités à présenter à l'administration de la guerre, avant le 30 avril 1887, un objet pouvant servir d'isolateur, c'est-à-dire étant susceptible d'empêcher les couches d'air ambiantes d'arriver jusqu'à la face inférieure du matelas.

Les isolateurs pourront être présentés même par des personnes ne déposant pas de modèles de sommiers.

Art. 2. Si l'inventeur du système d'isolateur qui aura été choisi, après expériences préalables, s'il y a lieu, n'appartient pas à l'armée, il lui sera attribué une prime spéciale de 2,000 francs.

Si certaines dispositions présentées par d'autres systèmes paraissent susceptibles d'être adoptées pour la confection du type définitif, les inventeurs de ces derniers modèles recevront chacun une prime de 500 francs, à l'exclusion de toute autre indemnité.

Art. 3. Toutes les autres conditions fixées par l'arrêté ministériel du 28 février 1887, pour le choix d'un sommier élastique, sont applicables à la présentation des systèmes d'isolateurs, notamment en ce qui concerne le lieu du dépôt, la qualité de Français des déposants et leur déclaration écrite de renoncer, en échange des primes qui leur seraient allouées, à se prévaloir, vis-à-vis de l'administration de la guerre, des brevets dont ils pourront être détenteurs.

Fait à Paris, le 7 avril 1887.

Le Ministre de la guerre,

Signé : G[al] BOULANGER.

N° 255. *Note ministérielle sur l'appropriation des râteliers d'armes aux fusils modèles* 1884 *et* 1885. [*B. O.*, p. r., p. 791.]

Paris, le 7 avril 1887.

Une circulaire ministérielle du 29 juin 1868 a autorisé, par mesure d'économie, le maintien sans modification des râteliers d'armes dans lesquels la distance du dessus du porte-canons au dessus du porte-crosses n'excèderait pas $1^m,10$, bien que cette distance eût été fixée à $1^m,05$ par la circulaire du 27 janvier 1868.

L'expérience ayant donné lieu de reconnaître que, dans ces râteliers non modifiés, les armes des modèles 1884 et 1885 reposent sur leurs guidons, le Ministre supprime la tolérance de $0^m,05$, admise par la circulaire précitée du 29 juin, et décide que, dans tous les râteliers d'armes ne satisfaisant pas aux conditions réglementaires, le porte-canons sera ramené à l'écartement de $1^m,05$, désormais obligatoire.

La transformation, réduite d'ailleurs à un simple descellement de crochets, sera effectuée dans chaque corps, au fur et à mesure de la réception des nouvelles armes, par le service du génie, qui demandera, s'il y a lieu, les crédits nécessaires, conformément aux instructions de la note ministérielle du 9 février 1887 (*Journal militaire*, page 288 ci-dessus).

N° 256. *Tableau déterminant les tirs à exécuter annuellement et dès l'exercice de 1887, par les troupes du génie.* (Direction du Génie, Bureau du Personnel.) [*B. O.*, p. r., p. 644.]

Paris, le 9 avril 1887.

NUMÉROS des séances.	DISTANCES.	ESPÈCES DE TIR.	NOMBRE de cartouches — sans balle.	NOMBRE de cartouches — à balle.	OBSERVATIONS.
		a. ARMÉE ACTIVE.			
		TIRS D'INSTRUCTION.			
1	200	A genou sur la cible réglementaire............ } Tirs préparatoires.	2	3	
	200	Debout Id......... } Tirs préparatoires.	2	3	
2	400	A genou Id..................	»	6	
3	200	Debout Id..................	»	6	
4	200	A genou Id..................	»	6	
5	300	A genou Id..................	»	6	
6	300	Debout Id..................	»	6	
7	400	A genou Id..................	»	6	
8	500	A genou Id..................	»	6	
9	600	Couché Id..................	»	6	
10	200	A genou sur la cible réglementaire avec la baïonnette au bout du canon.....	»	6	
»	200	A genou sur la cible réglementaire....	»	»	
11	400	Tirs individuels à commandement, commandés par les sous-officiers et caporaux sur la cible réglementaire de 400 mètres..................	2	3	
		TOTAL..............	6	63	
		TIRS D'APPLICATION.			
1	250	Debout, sur les silhouettes isolées d'hommes à genou..............	2	3	
2	325	A genou, sur les silhouettes isolées d'hommes debout................	2	3	
3	175	Dans une tranchée, la baïonnette au bout du canon, sur des silhouettes d'hommes debout...............	2	3	
En deux séances.	»	Feux de salve d'escouade debout ou à genou, commandés par les caporaux.	3	»	Pour mémoire. Tirs sans balles destinés à exercer les cadres au commandement des feux de salve.
En deux séances.	»	Feux de salve de demi-section debout ou à genou, commandés par les sergents..	3	»	Pour mémoire. Tirs sans balles destinés à exercer les cadres au commandement des feux de salve.
En deux séances.	»	Feux de salve de section debout ou à genou, commandés par les chefs de section..........................	2	»	Pour mémoire. Tirs sans balles destinés à exercer les cadres au commandement des feux de salve.
4	300 à 150m	Feux de tirailleurs de pied ferme commandés par les chefs de section sur une ligne de silhouettes à genou ou debout espacées de 1 mètre avec emploi de la hausse de 300 mètres......	»	4	
		A reporter......	14	13	

Numéros des séances.	Distances.	Espèces de tir.	Nombre de cartouches sans balle.	Nombre de cartouches à balle.	Observations.
		Report	14	13	
5	600 à 400m	Feux de tirailleurs en avançant, commandés par les chefs de section sur une ligne de silhouettes espacées de 2 mètres	»	4	
		Total	14	17	
		TIRS DE COMBAT.	»	»	Ne sont pas faits dans l'arme.
		TIRS SPÉCIAUX (1).			(1) Avec les cartouches d'économie, pour les tireurs de 1re classe seulement.
1	200	Sur but à éclipse, le chariot immobile au centre de la voie	»	3	
2	200	Sur but à éclipse, le but paraissant à des places variées	»	3	
3	200	Sur une silhouette d'homme debout montée sur le chariot en marche	»	3	
4	300	Sur un panneau rectangulaire de 2 mètres sur 1 mètre en marche	»	3	(2) 2 pour les sapeurs conducteurs, les tambours-majors, caporaux-tambours et tambours.
		TIR DU REVOLVER.			
1	15	Tir intermittent	(3) 3	(2) 6	(3) 2 pour les sapeurs conducteurs, les tambours-majors, caporaux-tambours et tambours.
2	15	Id.	»	(2) 6	
3	30	Id.	(4) 3	(2) 6	
4	30	Id.	»	(2) 6	(4) Non exécutés par les sapeurs conducteurs.
5	15	Tir continu	(5) 6	6	
6	15	Id.	»	(5) 6	(5) Non exécuté par les tambours-majors, caporaux-tambours et tambours.
		Total	12	36	Le nombre des séances peut être réduit si l'instruction professionnelle l'exige.
		b. RÉSERVISTES.			
		TIRS INDIVIDUELS D'INSTRUCTION (6).			
»	»	Exercices préparatoires	3	»	(6) Applicable aux hommes détachés sur les réseaux des voies ferrées.
1	100	3 debout, 3 à genou	1	6	
2	200	3 debout, 3 couché	1	6	
3	400	3 debout, 3 à genou	1	6	
		TIRS COLLECTIFS.			
Une séance.	»	Feux de salve d'escouade ou de demi-section, debout ou à genou, commandés par les caporaux ou sous-officiers.	3	»	Pour mémoire : Tir sans balle, destiné à exercer les cadres au commandement.
		Total	9	18	Le tir au revolver pour les réservistes et territoriaux qui sont pourvus de cette arme se fait en une seule séance durant laquelle il est tiré 2 cartouches sans balle et 12 cartouches à balle, dont la moitié au tir intermittent et l'autre moitié au tir continu.
		c. ARMÉE TERRITORIALE.			
		TIRS INDIVIDUELS D'INSTRUCTION.			
1	100	1 debout, 2 à genou	2	3	
1	200	1 debout, 2 couché	2	3	
2	300	3 debout, 3 à genou	2	6	
		Total	6	12	

Ce tableau a pour objet de régler le tir dans les troupes du génie, de manière à le rendre uniforme et à diriger l'instruction en vue du rôle de ces troupes en temps de guerre. Il a pour base les allocations annuelles de cartouches.

On doit se reporter, pour l'exécution, aux principes déterminés par le règlement général sur l'instruction du tir.

Le nombre des séances a été réduit au strict minimum, afin de consacrer le plus de temps possible à l'instruction professionnelle et technique.

S'il reste des cartouches d'économie, elles sont consommées dans des tirs supplémentaires, compris dans le cadre du même tableau. Ces tirs doivent avoir surtout pour but d'exercer les mauvais tireurs, et sont organisés en conséquence.

Ces prescriptions sont applicables aux compagnies détachées.

N° 257. *Note ministérielle relative au rang à assigner, dans les cérémonies, aux gouverneurs des places fortes, commandants supérieurs de la défense et à leurs adjoints, ainsi qu'à leurs états-majors.* (Cabinet du Ministre, Bureau de la Correspondance générale.) [*B. O.*, p. r., p. 658.]

Paris, le 9 avril 1887.

Le Ministre de la guerre a été consulté au sujet du rang à assigner, en temps de paix, dans les cérémonies publiques et officielles, aux gouverneurs des places fortes commandants supérieurs de la défense et à leurs adjoints, ainsi qu'à leurs états-majors respectifs.

Cette question doit être résolue ainsi qu'il suit :

Les gouverneurs de places fortes commandants supérieurs de la défense, étant investis du commandement d'une ou de plusieurs subdivisions de région, doivent, conformément aux bases établies par l'article 249 du décret du 23 octobre 1883, prendre rang et séance après les premiers présidents de cour d'appel et les archevêques, s'ils sont généraux de division, et après les préfets, les présidents de cour d'assises et les évêques, s'ils sont généraux de brigade.

Mais, le même rang ne pouvant être occupé simultanément et en vertu de titres analogues dans une même résidence, par deux autorités distinctes, il doit être entendu que si, éventuellement, la place forte où un général de division commandant supérieur de la défense exerce, concurremment avec ces fonctions spéciales, le commandement territorial, se trouve être également la résidence d'un général de division commandant un groupe de subdivisions de région, ce dernier n'aura plus qualité pour réclamer les prérogatives attachées à la préséance *dans le chef-lieu de sub-*

division de région dont le commandement aura cessé de lui appartenir; il continuera, toutefois, à prendre rang et séance, d'après le rang individuel qui lui est assigné par l'article 249 du décret du 23 octobre 1883, dans les subdivisions de région placées sous son commandement, sous la réserve prévue au 6e paragraphe dudit article, que son voyage aura été annoncé officiellement par le général commandant le corps d'armée.

Les généraux de brigade adjoints aux gouverneurs commandants supérieurs de la défense et exerçant, sous les ordres de ces derniers, le commandement territorial doivent, conformément aux dispositions de l'article 249 du décret du 23 octobre 1883, occuper le rang qui leur est assigné, en vertu de leurs fonctions de commandants du territoire et, d'après leur grade, après les préfets, les présidents de cour d'assises et les évêques.

Conformément aux dispositions de l'article 250 du décret du 23 octobre 1883, les officiers constituant les états-majors des gouverneurs commandants supérieurs de la défense doivent prendre place avec les officiers de leur arme ou de leur service dans les états-majors des divisions ou des brigades suivant que le commandant supérieur est pourvu du grade de général de division ou de général de brigade; les officiers constituant les états-majors des généraux de brigade adjoints aux commandants supérieurs de la défense doivent prendre place, avec les officiers de leur arme ou de leur service, dans l'état-major de la brigade.

Toutefois, s'il n'y a pas, dans la garnison, d'état-major de division ou de brigade appelé à constituer la représentation territoriale, l'état-major du commandant supérieur de la défense, quand celui-ci est général de division, prend rang après la cour d'appel; si le commandant supérieur est général de brigade, son état-major prend rang après le tribunal de 1re instance; en tout état de cause, l'état-major du général de brigade adjoint a rang après le tribunal de 1re instance.

N° 258. *Note ministérielle relative au visa à apposer par la gendarmerie sur les titres de permission d'absence.* (Cabinet du Ministre, Bureau de la Correspondance générale.) [*B. O.*, p. r., p. 660.]

Paris, le 9 avril 1887.

D'après le libellé du modèle de permission *pour sous-officier ou soldat* annexé au décret du 18 juin 1884 (*Journal militaire officiel*, partie réglementaire), le porteur d'une permission doit, à son arrivée à destination, la faire viser..... par le *commandant de la brigade de gendarmerie* dont dépend sa résidence s'il n'y a pas de garnison au lieu où il doit jouir de sa permission et se présenter à la même autorité la veille de son départ pour rejoindre son corps.

L'accomplissement de ces formalités exigeant souvent des déplacements assez longs et réduisant, par suite, sensiblement la durée des permissions de courte durée, le Ministre a décidé que le visa de la gendarmerie ne serait plus exigé sur les titres de permission dont la durée *ne dépassera pas 4 jours.*

Les autorités militaires compétentes donneront les ordres et avis nécessaires à cet effet.

N° 259. *Note ministérielle relative aux militaires de la réserve de l'armée territoriale, qui peuvent être autorisés à faire partie du personnel des sociétés françaises de la Croix-Rouge.* (Direction du Service de Santé, Bureau des Hôpitaux.) [*B. O.*, p. r., p. 759.]

Paris, le 9 avril 1887.

Conformément aux prescriptions des décrets des 3 juillet 1884 (art. 4), 16 novembre 1886 et 21 décembre 1886 (art. 6) portant règlement sur le fonctionnement général des sociétés françaises de la Croix-Rouge, les hommes appartenant à la réserve de l'armée territoriale peuvent exceptionnellement, sur des autorisations nominatives, délivrées par le Ministre de la guerre, être admis à faire partie du personnel employé par ces sociétés. Ces autorisations sont valables, même en cas d'appel de la classe à laquelle appartiennent ces militaires.

Le Ministre de la guerre a décidé que, dorénavant, ces autorisations seront soumises aux formalités suivantes :

1° A l'appui de leur demande, les délégués régionaux adresseront au directeur du service de santé de la région, pour chaque formation sanitaire, un état nominatif des hommes appartenant à la réserve de l'armée territoriale qu'ils désirent employer.

2° Le directeur du service de santé transmettra ces pièces au général commandant le corps d'armée, qui les adressera au ministre *(Direction du service de Santé)*, après les avoir annotées.

3° Le général commandant le corps d'armée donnera avis de la décision du Ministre au directeur du service de santé, qui la fera connaître au délégué régional.

Si cette décision est favorable, le général commandant le corps d'armée donnera aux commandants des bureaux de recrutement les ordres nécessaires pour que les intéressés qui n'appartiendraient pas aux sections d'infirmiers soient versés à la section territoriale d'infirmiers du corps d'armée, et qu'on inscrive sur les divers contrôles et sur les livrets individuels de tous ces militaires l'affectation à la e section territoriale d'infirmiers militaires, suivie de la mention « mis à la disposition de la
pour être employé à ».

Le commandant de la section porte les mêmes indications sur les pièces matricules.

L'ordre de route sera libellé de manière que les hommes rejoignent le lieu où ils doivent être employés, le deuxième jour de la mobilisation, avant midi.

4° En cas de mobilisation, le chef de chaque formation sanitaire adressera, le 1er de chaque mois, au directeur du service de santé, par l'entremise du délégué régional, la situation nominative des hommes de la réserve de l'armée territoriale mis à sa disposition.

En outre, dès qu'une mutation se produira, elle sera communiquée de la même façon et d'urgence, au directeur du service de santé, pour être transmise par lui au commandant de la section.

5° Les militaires mis à la disposition des sociétés françaises de la Croix-Rouge, dont la conduite laisserait à désirer, seraient signalés au directeur du service de santé, qui pourrait proposer au général commandant le corps d'armée, de demander au Ministre de retirer l'autorisation accordée à ces hommes de faire partie du personnel desdites sociétés.

Si cette autorisation est retirée, le général commandant le corps d'armée fera connaître la décision du Ministre au commandant du bureau de recrutement intéressé, au commandant de la section territoriale d'infirmiers et au directeur du service de santé, qui sera chargé d'en aviser le délégué régional.

Le commandant de recrutement prendra immédiatement les mesures nécessaires pour que ces militaires, qui resteront affectés à la section territoriale d'infirmiers, quelle qu'ait été leur arme d'origine, soient soumis aux obligations imposées aux hommes de leur classe.

N° 260. *Décret qui autorise le Ministre de la guerre à accepter le don de 4,000 francs offert par M.* Léon Moreaux, *en faveur du 12e régiment d'infanterie.* [*B. O.*, p. r., p. 649.]

Paris, le 12 avril 1887.

Le Président de la République française,

Vu l'article 910 du Code civil;

Sur le rapport du Ministre de la guerre,

Décrète :

Art. 1er. Le Ministre de la guerre, au nom de l'Etat est autorisé à accepter le don de quatre mille francs offert par M. *Léon Moreaux*, pour perpétuer le souvenir de son aïeul, le général René Moreaux, dans le 12e régiment d'infanterie (ancien régiment d'Auxerrois), où cet officier général a débuté dans la carrière militaire.

Art. 2. Les arrérages de cette somme seront employés à la fondation d'un prix annuel dit « Prix René Moreaux » qui sera attribué, chaque année, le 15 février, au soldat, caporal ou sous-officier du corps précité présenté à cet effet par ses chefs hiérar-

chiques, comme étant, en raison de sa bonne conduite habituelle et de sa manière de servir, le plus digne d'obtenir cette récompense.

Art. 3. Ce prix ne pourra être attribué deux fois au même militaire.

Art. 4. Le Ministre de la guerre est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 12 avril 1887.

Signé : JULES GRÉVY.

Par le Président de la République :

Le Ministre de la guerre,

Signé : Gal BOULANGER.

N° 261. *Note relative à l'interprétation à donner à l'article* 26 *de l'Instruction du* 26 *mars* 1886, *pour les convocations annuelles de l'armée territoriale.* [*B. O.*, p. r., p. 660.]

Paris, le 12 avril 1887.

Le Ministre fait connaître ci-après les différentes circonstances de service dans lesquelles le commandant du régiment actif est appelé à exercer son action sur les unités du régiment territorial correspondant.

Cette action s'étend :

A la division du service journalier dans l'intérieur des casernes et à la répartition entre le corps actif et le corps territorial des diverses parties du casernement, tant pour le logement que pour les exercices et théories qui peuvent se faire dans les chambres ou dans les cours du quartier ;

A la discipline et à la tenue des hommes à l'extérieur des quartiers ;

A la police des cuisines, des cantines, des salles de discipline, de l'infirmerie ; en un mot, de tous les locaux dont l'usage est commun aux militaires des deux corps ;

A la propreté du quartier et à sa sûreté de jour et de nuit, aux consignes à donner à la garde de police, aux sous-officiers de planton à la porte des quartiers et aux appels à faire des territoriaux punis.

Pour tout le reste, commandement du régiment, instruction, permissions, punitions, etc., les prérogatives du lieutenant-colonel territorial, comme chef de corps, restent entières, ainsi qu'il résulte implicitement des termes du premier alinéa de l'article 25 de l'instruction du 22 mars 1886.

N° 262. *Circulaire ministérielle au sujet des chevaux à mettre à la disposition des officiers supérieurs et capitaines commandants de bataillon de l'armée territoriale.* [*B. O.*, p. r., p. 731.]

Paris, le 14 avril 1887.

Le Ministre de la guerre a décidé que les officiers supérieurs ou capitaines commandants de bataillon de cette armée qui ne seront pas dans les conditions de la circulaire du 15 avril 1878, c'est-à-dire qu'ils n'amèneront pas leur cheval ou qui ne se trouveront pas dans une garnison où il y ait un corps de troupes à cheval, seront pourvus d'une monture par les soins du régiment d'infanterie de l'armée active, du lieu de leur convocation.

On prendra de préférence les chevaux des capitaines (adjudants-majors ou de compagnie) absents ou indisponibles et, à défaut, ceux des capitaines présents, en tenant compte, pour les désignations, de la taille des officiers auxquels ces chevaux seront destinés.

Il est bien entendu que les officiers de l'armée territoriale deviendront responsables des chevaux qui leur seront ainsi confiés, et qu'ils auront à se procurer leur selle et les autres effets de harnachement.

N° 263. *Décret portant suppression de la lieutenance de gendarmerie d'Hasparren et création d'une lieutenance à Decazeville.* [*B. O.*, p. r., p. 734.]

Paris, le 14 avril 1887.

La 2e section de l'arrondissement de Bayonne, dont le chef-lieu est Hasparren est supprimée.

Une deuxième section est créée dans l'arrondissement de gendarmerie de Villefranche ; elle sera commandée par un lieutenant ou un sous-lieutenant et aura pour chef-lieu Decazeville.

N° 264. *Note ministérielle au sujet de l'entretien des revolvers en magasin.* (Direction de l'Artillerie, Matériel de l'Artillerie et des Equipages militaires, 4e Section, Armes portatives.) [*B. O.*, p. r., p. 731.]

Paris, le 16 avril 1887.

Aux termes de l'instruction du 30 août 1884, sur les armes et les munitions en service (art. 28, § 2), les revolvers (en magasin) sont suspendus par l'anneau de calotte à des crochets...

Cette phrase de l'instruction doit être complétée par la disposition suivante qui sera inscrite en renvoi au bas de la page correspondante :

« Lorsque les revolvers sont rentrés en magasin après une période d'instruction effectuée pendant des temps humides, on peut éviter la rouille trop prompte qui se développerait dans certains cas sur la carcasse, par suite de son contact avec les plaquettes incomplètement isolées en prenant les dispositions suivantes :

« Enlever la plaquette gauche et l'attacher au pontet à l'aide d'une ficelle. Ne pas serrer à fond la vis de monture, de façon à tenir écartée la plaquette droite de la poignée de la carcasse. Afin d'accélérer le remontage de l'arme, ne pas engager à fond la vis de plaque de recouvrement.

« Ce mode de conservation ne devra toutefois être employé que lorsqu'il n'en résultera aucun embarras pour la mobilisation. »

N° 265. *Note ministérielle déterminant le mode de transport de Moulins à Bourbon-l'Archambault des militaires allant suivre un traitement à l'hôpital thermal.* (*B. O.*, p. r., p. 761.)

Paris, le 17 avril 1887.

Par suite de l'ouverture de la voie ferrée de Moulins à Bourbon-l'Archambault, la décision du 11 juin 1880 est abrogée. Il en est de même de l'avant-dernier alinéa de la note du 21 décembre 1885 (*Journal militaire*, p. r., p. 27 du 1er semestre 1886).

N° 266. *Décision ministérielle relative aux lanières de revolver*, (Direction des Services administratifs.) [*B. O.*, p. s., p. 665.]

Paris, le 17 avril 1887.

Le modèle de lanière de revolver décrit dans la décision ministérielle du 28 mars 1884 (*Journal militaire officiel*, partie supplémentaire, page 983) est adopté définitivement pour les troupes à cheval ; il est également attribué aux hommes à pied de l'artillerie armés du revolver.

Toutefois, la longueur de la bande de cuir est réduite de 3 centimètres.

Par suite de cette modification, le devis compris dans la décision précitée sera rectifié ainsi qu'il suit :

Cuir fauve de 3mm d'épaisseur (1m,17 à 20 fr. le mètre carré, prix actuel)	0 f. 234
Lanière en cuir	0 020
Coupe, apprêt, façon, bénéfice (main-d'œuvre militaire)	0 046
TOTAL	0 f. 300

Les approvisionnements du service de réserve seront prochainement constitués. Les besoins courants seront assurés au moyen de confections exécutées dans les ateliers militaires d'après le devis ci-dessus.

Les anciennes lanières de pistolet existant encore dans les corps ou magasins administratifs devront tout d'abord être transformées dans les conditions prescrites par la décision du 11 juillet 1878 (*Journal militaire officiel*, partie réglementaire, page 115) et d'après la nouvelle longueur de la lanière pour être utilisées au service courant.

N° 267. *Note ministérielle portant interprétation de l'article 1er du décret du 24 juillet 1886, relatif à la tenue des officiers en retraite ou en réforme pour infirmités.* (Cabinet du Ministre, Bureau de la Correspondance générale.) [*B. O.*, p. r., p. 732.]

Paris, le 18 avril 1887.

Le Ministre, consulté sur l'interprétation à donner à l'article 1er du décret du 24 juillet 1886, qui détermine l'uniforme auquel ont droit les officiers et assimilés en retraite ou en réforme pour infirmités et non pourvus de grade ou d'emploi dans la réserve de l'armée active ou dans l'armée territoriale, a décidé que ces officiers ne peuvent porter cet uniforme que dans les cérémonies officielles, militaires ou privées visées par la circulaire du 1er juin 1883.

N° 268. *Décret portant que l'année de service de la gendarmerie en Corse sera comptée en sus comme année de campagne.* [*B. O.*, p. r., p. 782.]

Paris, le 18 avril 1887.

A dater du 24 avril 1887, l'année de service de la gendarmerie en Corse sera comptée en sus comme année de campagne.

N° 269. *Décret autorisant le Ministre de la guerre à accepter un don de* 240 *francs de rente, offert par M.* Barbault de la Motte. [*B. O.*, p. r., p. 782.]

Paris, le 20 avril 1887.

Le Président de la République française,

Décrète :

Art. 1er. Le Ministre de la guerre, au nom de l'Etat, est autorisé à accepter le don de plusieurs titres de rente française 3 p. % amortissable, formant un total de deux cent quarante francs de

revenu annuel, offert par M. *Barbault de la Motte*, colonel de cavalerie en retraite, en faveur des militaires de toutes armes de l'armée active (sous-officiers, caporaux ou brigadiers et soldats) en garnison à Poitiers (Vienne) comptant au minimum six années de services valables pour la retraite.

Art. 2. Les arrérages de cette rente seront employés à la distribution annuelle de trois prix de quatre-vingts francs chacun, qui, sous le titre de « Prix Barbault de la Motte », seront décernés à trois militaires de la garnison de Poitiers désignés par le sort.

Art. 3. Le tirage au sort sera effectué le deuxième dimanche du mois de février de chaque année, par les soins d'une commission composée :

Du plus ancien général de brigade présent à Poitiers, *président*.

Du colonel du régiment d'infanterie stationné à Poitiers,
Du plus ancien colonel d'artillerie de la garnison,
Du commandant de la compagnie de gendarmerie de la Vienne.
} *Membres*.

Le donateur pourra assister au tirage au sort.

Art. 4. Les militaires désignés à l'article 1er doivent, pour participer au tirage au sort, appartenir à la garnison de Poitiers au moins depuis le 1er janvier qui précède le tirage au sort, et compter à cette dite date du 1er janvier, six années de services au minimum.

Les militaires de la garnison, en position de congé ou détachés en dehors de la ville pour un motif quelconque, ne prennent pas part à la répartition des prix institués par le présent décret.

Ceux qui font partie des sections de commis et ouvriers militaires d'administration, d'infirmiers militaires, de secrétaires d'état-major et du recrutement, sont admis au nombre des participants, s'ils réunissent les conditions de présence et de services exigées des autres militaires de l'armée active.

Les militaires de la gendarmerie (sous-officiers, brigadiers et gendarmes) en résidence à Poitiers sont considérés comme faisant partie de la garnison de cette ville.

Art. 5. On placera dans une urne une quantité de billets égale au nombre des militaires réunissant les conditions spécifiées aux articles 1 et 4 de ce décret, chaque billet portant le nom d'un militaire.

Art. 6. Afin de favoriser les plus méritants, M. le général de brigade commandant la subdivision de Poitiers pourra ajouter aux billets déposés dans l'urne un nombre de billets égal au quart du nombre total, en inscrivant sur chacun de ces billets supplémentaires le nom de l'un des militaires qui lui paraîtront le plus dignes d'intérêt et qui réuniront les conditions spécifiées aux articles 1 et 4 de ce décret.

Cet officier général pourra faire bénéficier de cette faveur le

même militaire, en répétant son nom sur chacun des billets supplémentaires dont il vient d'être parlé.

Si M. le général commandant la subdivision de Poitiers n'est pas appelé, en raison de son ancienneté, à présider la commission, il remettra les billets qui lui sont attribués à l'officier général qui aura la présidence.

Cette faculté peut être réduite du quart au huitième, dans les conditions indiquées à l'article suivant.

Art. 7. Le donateur peut, de son vivant, exercer lui-même pour moitié, s'il le désire, le droit réservé au général commandant la subdivision de Poitiers.

Dans ce cas, le donateur dépose lui-même dans l'urne les bulletins dont il dispose, s'il assiste à la séance, ou charge le président de la commission de les y déposer en son nom.

Art. 8. Si, par suite des billets ajoutés comme il vient d'être dit, le nom d'un même militaire sort de l'urne plusieurs fois, il y aura lieu d'annuler les désignations faisant double emploi et de continuer le tirage au sort, les trois prix annuels de quatre-vingts francs chacun devant être attribués à trois militaires différents.

Art. 9. Dans le cas où une des coupures 3 p. % amortissable qui forment la rente annuelle de deux cent quarante francs viendrait à être remboursée, le directeur de la caisse des dépôts et consignations, après avoir fait acheter une coupure de même valeur que celle remboursée, emploiera le gain qui pourra résulter de cette opération à former d'autres prix semblables; le dernier de ces prix peut être inférieur à quatre-vingts francs.

Ces nouveaux prix sont répartis à la même époque et dans les mêmes conditions que les trois qui font l'objet de ce décret.

Art. 10. Le Ministre de la guerre est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Signé : JULES GRÉVY.

Par le Président de la République :

Le Ministre de la guerre,
Signé : Gal BOULANGER.

N° 270. *Note relative aux dispositions arrêtées pour la désignation des officiers d'ordonnance des généraux de division et de brigade, et portant modification aux fixations du tableau n° 1, annexé à l'instruction ministérielle du 21 décembre 1886, sur le service d'état-major.* [*B. O.*, p. r., p. 792.]

Paris, le 20 avril 1887.

Le Ministre de la guerre a pris les décisions suivantes :

Afin de faciliter l'application de l'article 20 du décret du 21 dé-

cembre 1886, portant organisation du service dans les états-majors, le Ministre a pris les décisions suivantes :

1° Le consentement exigé jusqu'à ce jour des officiers demandés comme officiers d'ordonnance par les généraux ne sera plus obligatoire pour les officiers brevetés, ces officiers étant à la disposition du Ministre, conformément à l'article 17 du décret précité, pour être appelés à un service d'état-major;

2° Les généraux pourront recevoir d'office un officier d'ordonnance lorsqu'ils renonceront à user du droit de le choisir qui leur est conféré par les dispositions de l'article 20;

3° Par modification aux fixations du tableau n° 1, annexé à l'instruction ministérielle du 21 décembre 1886, les généraux commandant une division d'infanterie ou de cavalerie, les généraux commandant les divisions territoriales en Algérie et les généraux commandant une brigade, non titulaires d'un commandement territorial, pourront prendre des capitaines comme officiers d'ordonnance; toutefois, les capitaines de cavalerie ou d'artillerie devront n'être que capitaines en second.

N° 271. *Note ministérielle relative au mode de régularisation des frais de route des militaires rapatriés du Tonkin en France.* [*B. O.*, p. r., p. 793.]

Paris, le 20 avril 1887.

Des doutes se sont élevés sur l'interprétation à donner aux dispositions du paragraphe numéroté 4° de la note ministérielle du 11 février 1887 (*Bulletin officiel*, partie réglementaire, page 198), relative à l'imputation et à la régularisation des dépenses de transport résultant de l'occupation du Tonkin et de l'Annam.

Le Ministre fait connaître que cette interprétation doit être la suivante :

Toutes les fois qu'il s'agira de militaires rapatriés *définitivement*, les frais de route qui leur seront payés au débarquement seront définitivement imputables au budget de la guerre (chapitre 20, article 2), qu'ils obtiennent ou non des congés de convalescence à leur arrivée en France ou en Algérie, avant de recevoir une nouvelle affectation. Les mandats ainsi délivrés devront, dès lors, être régularisés conformément aux règles tracées par le § 3 de la note ministérielle du 11 février 1887.

Ceux, au contraire, de ces militaires qui rentreront en France *porteurs de congés délivrés au Tonkin* seront payés de leurs frais de route à la charge du protectorat, par imputation provisoire sur les fonds du chapitre 20, article 2 du budget, et les prescriptions du § 4° de la note ministérielle précitée du 11 février 1887 devront être exactement observées en ce qui concerne les mandats qui leur auront été délivrés. En outre, pour distinguer ces

mandats de ceux établis dans les conditions déterminées par le § 3° de la même note, la mention « Tonkin », qui doit figurer en tête, devra être remplacée par celle-ci : « Protectorat Tonkin. »

N° 272. *Note ministérielle au sujet de la prise en charge des étuis de cartouches, modèle* 1874. [*B. O.*, p. r., p. 794.]

Paris, le 20 avril 1887.

Les dispositions de la note ministérielle du 12 mars 1887, relative à la prise en charge des étuis de cartouches pour revolver provenant du tir, sont applicables aux étuis modèle 1874.

En conséquence, les étuis modèle 1874 devront être reçus directement au poids, mais les comptables devront indiquer, sur les pièces justificatives, les quantités d'étuis représentant ce poids.

N° 273. *Instruction pour l'application aux divers services des dispositions du décret du 4 avril* 1887, *portant organisation du commandement des places fortes.* [*B. O.*, p. r., p. 776.]

Paris, le 22 avril 1887.

Aux termes du décret du 4 avril 1887, chaque commandant supérieur de défense a auprès de lui, dès le temps de paix, un représentant de chaque service (artillerie, génie, intendance, santé), chargé de la direction de ce service pour l'ensemble des places du groupe.

Cet officier ou fonctionnaire reçoit les instructions du commandant supérieur, relatives à la préparation de la défense et concernant son service, lui soumet les mesures d'exécution nécessaires, les notifie à qui de droit, quand elles ont reçu l'approbation du Ministre, et en surveille l'exécution.

Il soumet les propositions formulées par les chefs de service au commandant supérieur de la défense, qui les adresse au Ministre, sous le couvert du général commandant le corps d'armée, lequel les transmet intégralement et sans aucun retard avec son avis.

Le gouverneur peut également adresser au Ministre, d'après les mêmes règles de transmission, toute proposition ou observation émanant de son initiative personnelle, qui concerne la préparation de la défense.

Les dispositions ci-dessus, adoptées en principe pour l'ensemble des services, sont appliquées à chacun d'eux conformément aux règles suivantes :

I. — ARTILLERIE.

Le chef du service de l'artillerie dans le groupe est le directeur

d'artillerie du groupe. Il fait partie de la commission de défense de la place principale.

Il ne doit engager aucune dépense sans y être autorisé par le Ministre, sauf dans les cas prévus à l'article 11 de la loi sur l'administration de l'armée.

Pour toutes les questions étrangères à la préparation de la défense des places, les dispositions actuellement en vigueur sont maintenues et les relations du directeur avec le général commandant l'artillerie de la région, le général commandant le corps d'armée et le Ministre, ou réciproquement, restent telles qu'elles sont déterminées par les règlements existants.

En temps de guerre, le directeur d'artillerie devient le commandant de l'artillerie de la place principale du groupe.

Son action sur les places secondaires cesse à partir du moment où elles sont déclarées en état de siège. Les commandants de l'artillerie de ces places ne reçoivent plus alors d'ordres que de leurs gouverneurs respectifs.

Par exception, dans le gouvernement de Paris, le général commandant l'artillerie de la place et des forts remplit,. auprès du commandant supérieur de la défense, les fonctions de chef du service de l'artillerie, en ce qui concerne la préparation de la défense de la place.

II. — GÉNIE.

Le chef du service du génie dans le groupe est le directeur du génie du groupe. Il fait partie de la commission de défense de la place principale.

Il ne doit engager aucune dépense sans y être autorisé par le Ministre, sauf dans les cas prévus à l'article 11 de la loi sur l'administration de l'armée.

Pour toutes les questions étrangères à la préparation de la défense des places, les dispositions actuellement en vigueur sont maintenues et les relations du directeur avec le général commandant le génie de la région, quand il y a lieu, le général commandant le corps d'armée et le Ministre, ou réciproquement, restent telles qu'elles sont déterminées par les règlements existants.

Le directeur du génie remplit les fonctions de chef de corps à l'égard des compagnies du génie détachées des régiments et placées sous les ordres du commandant supérieur de défense. Il se conforme, en conséquence, aux prescriptions en vigueur à ce sujet et, notamment, à l'instruction du 15 mai 1886, relative à l'application aux troupes du génie des décrets du 28 décembre 1883, portant règlement sur le service intérieur des troupes.

En temps de guerre, le directeur du génie devient le commandant du génie de la place principale du groupe.

Son action sur les places secondaires cesse à partir du moment où elles sont déclarées en état de siège. Les chefs du génie de ces

places ne reçoivent plus alors d'ordres que de leurs gouverneurs respectifs.

Par exception, dans le gouvernement de Paris, le général commandant le génie remplit, auprès du commandant supérieur de la défense, les fonctions de chef du service du génie, en ce qui concerne la préparation de la défense de la place.

III. — SERVICE DE L'INTENDANCE.

Le chef du service de l'intendance du groupe ne fait que réunir ces attributions nouvelles à celles dont il est actuellement investi pour l'exécution du service général.

Il fait partie de la commission de défense de la place principale.

Il a, sous les ordres du commandant supérieur de la défense, autorité sur les sous-intendants militaires de la place principale et des places du groupe, pour tout ce qui concerne la préparation de la défense.

Pour toutes les autres questions, les dispositions actuellement en vigueur sont maintenues et le chef du service de l'intendance du groupe continue à être placé sous les ordres directs du directeur des services administratifs de la région, pour l'exécution du service général. Ses relations avec les autres fonctionnaires de l'intendance, pour l'exécution de ce service, restent telles qu'elles sont déterminées par les règlements existants.

En ce qui concerne les approvisionnements, il y a lieu de distinguer ceux qui appartiennent au service général de ceux qui sont affectés spécialement aux places fortes.

Il n'est rien changé aux règles actuelles, quant à la 1re catégorie d'approvisionnements.

Pour la seconde, au contraire, l'autorité du commandant supérieur de la défense intervient, d'une manière incessante, en tout ce qui concerne l'existence, la conservation et l'emmagasinement des denrées et du matériel.

La constitution et le renouvellement de ces approvisionnements se lient de telle sorte au service général, qu'il n'est pas possible de laisser aux fonctionnaires locaux le soin d'y pourvoir sans l'intervention de l'autorité administrative supérieure.

Le chef du service de l'intendance du groupe se borne donc à faire, à ce sujet, des propositions qui sont adressées par le commandant supérieur au Ministre, sous le couvert du général commandant le corps d'armée, si cet officier général ne peut lui-même statuer et faire donner, par le directeur des services administratifs de la région, les ordres d'exécution.

En temps de guerre, le chef du service de l'intendance du groupe devient directeur de ce même service pour la place principale.

Son action sur les places secondaires cesse à partir du moment où elles sont déclarées en état de siège.

Les chefs du service de l'intendance de ces places ne reçoivent plus alors d'ordres que de leurs gouverneurs respectifs.

IV. — SERVICE DE SANTÉ.

Le chef du service de santé du groupe ne fait que réunir ces attributions nouvelles à celles dont il est actuellement investi pour l'exécution du service général.

Il fait partie de la commission de défense de la place principale et est médecin chef de l hôpital de cette place. Il a, sous les ordres du commandant supérieur de la défense, autorité sur les médecins militaires de la place principale et des places du groupe, pour tout ce qui concerne la préparation de la défense.

Pour toutes les autres questions, les dispositions actuellement en vigueur sont maintenues et le chef du service de santé du groupe continue à être placé sous les ordres du directeur du service de santé de la région, pour l'exécution du service général.

Les approvisionnements du service de santé appartenant au service général continuent à être gérés dans les conditions actuelles.

Le commandant supérieur de la défense a qualité pour intervenir, d'une manière incessante, soit directement, soit par l'intermédiaire du chef du service de santé du groupe, au sujet de la constitution, de la conservation et de l'emmagasinement des approvisionnements affectés spécialement aux places du groupe, en vue de la défense.

Le chef du service de santé dans le groupe prend les dispositions nécessaires pour assurer le renouvellement de ces approvisionnements et leur conservation. La situation générale de ces approvisionnements (Modèle n° 1 du règlement du 28 décembre 1883) est adressée semestriellement au Ministre.

A cet effet :

1° Le directeur du service de l'artillerie du groupe fournit la situation du matériel du service de santé confié à sa garde.

2° Les corps de troupe et comptables détenteurs du matériel de mobilisation du service de santé fournissent la situation dont l'établissement est prescrit par l'article 576 du règlement précité. Ces situations sont arrêtées au 1er janvier et au 1er juillet.

Le directeur du service de santé est investi, à l'égard de tout le personnel des établissements hospitaliers du groupe, des pouvoirs disciplinaires que comporte son grade.

En temps de guerre, il remplit, dans la place principale, les fonctions de directeur du service de santé.

Son action sur les places secondaires cesse à partir du moment où elles sont déclarées en état de siège.

Les chefs du service de santé de ces places ne reçoivent plus alors d'ordres que de leurs gouverneurs respectifs.

Le Ministre de la guerre,
Signé : Gal Boulanger.

N° 274. *Décision ministérielle relative à la participation des officiers aux cours organisés par l'Association française de topographie, de gymnastique et de tir.* [*B. O.*, p. r., p. 794.]

Paris, le 23 avril 1887.

Le Ministre a décidé que les officiers pourront être autorisés, sous les réserves suivantes, à prêter leur concours à l'Association française de topographie, de gymnastique et de tir, pour les cours de topographie organisés par cette société :

1° Les cours dont les officiers seront chargés ne devront, en aucune façon, entraver l'exécution du service ;

2° Ces cours seront absolument facultatifs et gratuits.

N° 275. Le Ministre de la guerre à MM. les Gouverneurs militaires de Paris et de Lyon ; les Généraux commandant les corps d'armée ; le Général commandant la brigade d'occupation de Tunisie. [*B. O.*, p. r., p. 795.]

Paris, le 23 avril 1887.

(*Au sujet des exercices de nuit.*)

Mon cher Général, les exercices de nuit, prescrits par l'instruction du 19 novembre 1884 sur la marche annuelle de l'instruction, et réglementés par l'instruction sur le service de l'infanterie en campagne, consistent, dans la plupart des corps, en quelques applications du service de sûreté en station.

Aussi sont-ils loin d'avoir pris, dans l'armée française, l'importance qu'ils devraient avoir. On y est généralement porté, d'ailleurs, à méconnaître l'efficacité des opérations de nuit et à oublier les résultats extraordinaires qui ont été obtenus par ceux qui ont su habituer leur troupe à ce genre de manœuvres.

Cette habitude ne peut être contractée qu'à la suite d'exercices répétés.

J'ai décidé, en conséquence, qu'une part suffisamment large dans l'emploi du temps serait, à l'avenir, réservée aux exercices de nuit.

Ceux-ci auront surtout pour but de rompre la troupe aux difficultés de la marche pendant la nuit, sur tous les terrains et par tous les temps.

Lorsque les hommes et les cadres seront suffisamment habitués à cette marche, on leur fera exécuter la nuit le service de sûreté en station, conformément aux prescriptions de l'instruction sur le service de l'infanterie en campagne.

Il y aura intérêt à compléter ces exercices par des applications diverses, telles que :

Occupation ou évacuation d'une position à l'insu de l'ennemi ;
Reconnaissances;
Dispositions pour une attaque;
Enlèvement d'un poste ;
Enlèvement d'une grand'garde, etc.

Les officiers trouveront, dans le choix et dans l'exécution de ces petits problèmes tactiques, l'occasion de montrer leur esprit d'initiative et leurs qualités militaires.

Les soldats se familiariseront avec l'obscurité, avec l'aspect que prennent alors les choses extérieures; ils apprendront à se reconnaître, à distinguer les bruits, à franchir les obstacles. Ils perdront l'appréhension que causent les mouvements de nuit et seront en mesure d'être employés efficacement, soit pour l'attaque, soit pour la défense dans l'obscurité.

C'est surtout la parfaite instruction de la compagnie qu'il faudra obtenir tout d'abord. Lorsque l'instruction de la compagnie sera complète, on passera aux exercices de bataillon et d'unités plus importantes lorsque les ressources des garnisons le permettront.

Les exercices prescrits auront lieu de préférence dans la deuxième moitié de la nuit, de manière à être terminés au lever du soleil. Le tableau de service journalier ne reprendra qu'à midi pour les troupes qui auront exécuté un exercice de nuit.

Vous voudrez bien donner des instructions pour que les populations soient prévenues d'avance lorsque des exercices de nuit devront avoir lieu dans le voisinage des lieux habités.

Je vous prie d'inviter les chefs de corps d'infanterie à vouloir bien, aussitôt qu'ils auront reçu notification de la présente décision, la faire appliquer par les troupes sous leurs ordres, à raison de un exercice au moins par semaine.

Signé : G[al] BOULANGER.

N° 276. *Note ministérielle indiquant les solutions à donner à diverses questions concernant l'application de la décision du 14 janvier 1887, relative au nouveau modèle de feuillet du personnel.* [*B. O.*, p. r., p. 796.]

Paris, le 23 avril 1887.

Le Ministre fait connaître, ci-après, les solutions qu'il y a lieu de donner à une série de questions soumises au sujet de la mise

en pratique d'un nouveau modèle du feuillet du personnel d'officier.

DEMANDES.	RÉPONSES.
1° Le nouveau modèle doit-il être employé pour les feuillets déjà établis, ou seulement pour les feuillets à ouvrir postérieurement à la note ministérielle du 14 janvier 1887?	1° En principe, le nouveau modèle du feuillet du personnel n'est *exigible* que pour les feuillets à ouvrir postérieurement à la note ministérielle du 14 janvier 1887. Mais les corps ou services *sont libres* d'opérer la réfection des feuillets antérieurement établis, en se conformant, pour l'imputation des dépenses, aux prescriptions suivantes.
2° Quel est le fonds qui doit supporter la dépense résultant de l'achat du nouveau feuillet?	2° La dépense à faire immédiatement sera supportée par la deuxième portion de la masse générale d'entretien, en la limitant, toutefois, au remboursement aux officiers trésoriers de la valeur des feuillets dont le modèle est supprimé et qui existent dans les approvisionnements d'imprimés qu'ils ont constitués à leurs frais. Quant aux dépenses à faire ultérieurement, elles seront supportées par les officiers trésoriers. Dans le cas où les corps ou services opéreraient la réfection des feuillets établis antérieurement à la note ministérielle du 14 janvier 1887, la dépense qui en résulterait serait supportée entièrement par la masse générale d'entretien (2e portion).
3° Par qui doivent être fournis les feuillets destinés aux officiers sans troupe et assimilés de toutes catégories?	3° Conformément aux solutions 2e de la circulaire du 2 juillet 1884 et 4e de celle du 16 janvier 1885, les feuillets doivent être fournis par le commandant de la section de secrétaires d'état-major et du recrutement du corps d'armée dans lequel les officiers et assimilés sont employés. La dépense est imputée sur les fonds de la masse générale d'entretien (2e portion).
4° Lorsque le nouveau modèle du feuillet du personnel sera employé pour les feuillets déjà établis, devra-t-on y porter un résumé succinct des notes antérieures?	4° Conformément aux prescriptions de la note ministérielle du 29 février 1884, les punitions totalisées seront reportées sur le nouveau feuillet du personnel à la date de son établissement, et un résumé

succinct des notes et renseignements antérieurs devra y être mis.

Les anciens feuillets mis à part seront conservés pour pouvoir être consultés au besoin, et suivront l'officier dans les positions diverses qu'il pourra occuper.

5° Doit-on ouvrir un feuillet du nouveau modèle pour chaque officier de réserve comptant au corps le 14 janvier 1887 ?

5° Même réponse que pour la première solution (officiers de l'armée active).

6° Quel est le fonds qui doit supporter la dépense du nouveau feuillet du personnel d'officier de réserve ?

6° Même réponse que pour la deuxième solution (officiers de l'armée active).

7° Par qui doit être fourni le nouveau feuillet pour les officiers de l'armée territoriale et quel est le fonds qui doit supporter la dépense?

7° Les feuillets sont fournis, pour les régiments d'infanterie, par le capitaine-major de chaque régiment, et, pour les armes autres que l'infanterie, par le capitaine-major du service régional du corps d'armée.

La dépense résultant de cet achat est remboursée aux ayants droit sur le chapitre 26, article unique du budget où des crédits spéciaux sont prévus pour cet objet.

8° Le nouveau modèle est-il applicable aux employés militaires ayant rang d'officier ?

8° Le nouveau modèle *est général* et est applicable pour tous les cas.

Les modifications nécessaires seront faites à la main.

9° Ce même modèle doit-il être employé pour les ouvriers d'état de l'artillerie et du génie, les gardiens de batterie, les chefs armuriers et les portiers-consignes ?

9° Même réponse que pour la 8° solution (employés militaires ayant rang d'officier).

Le modèle du feuillet du personnel annexé à la note ministérielle du 14 janvier 1887 ayant subi quelques modifications et devant être à l'avenir remplacé par celui annexé à l'arrêté ministériel du 30 mars 1887, relatif à l'inscription des services, campagnes, etc., il y aura lieu de porter ces modifications à la main sur les feuillets conformes à celui de la note ministérielle du 14 janvier 1887, que les officiers chargés de la fourniture de ces imprimés auraient déjà en approvisionnement.

N° 277. *Note ministérielle relative à l'autorisation pour les corps de troupe d'infanterie de remplacer, jusqu'à concurrence de moitié, les clairons d'ordonnance actuels qui deviendraient hors de service, par un clairon nouveau modèle dit : « clairon chasseur. »* [*B. O.*, p. r., p. 798.]

Paris, le 23 avril 1887.

Le Ministre, sur le compte qui lui a été rendu, après expérience faite dans divers corps de l'armée des avantages que présente au point de vue de la portée du son et de la justesse le clairon dit « clairon chasseur », inventé par M. Millereau, facteur d'instruments de musique à Paris, 66, rue d'Angoulême, a décidé que les corps d'infanterie pourraient faire entrer, *selon les besoins du service* et jusqu'à concurrence de moitié, ces nouveaux instruments qui sont signalés, en outre, comme fatiguant moins les exécutants, dans les sonneries des régiments et des bataillons.

Ce clairon, qui a *le même ton* que celui du clairon d'ordonnance, sera livré au prix de 18 francs.

Le fournisseur adressera, avec l'instrument, une instruction faisant connaître comment il doit être tenu pour en tirer tout le parti possible.

N° 278. *Note ministérielle au sujet de la comptabilité à tenir pour les médicaments et objets de pansement cédés par le service de santé aux établissements de l'artillerie.* [*B. O.*, p. r., p. 799.]

Paris, le 23 avril 1887.

Par application des prescriptions de la note ministérielle du 23 janvier 1885, n° 46, relative aux cessions de médicaments par le service de santé aux divers services de la guerre, les établissements de l'artillerie se font délivrer par les hôpitaux des médicaments, objets de pansement, etc.

Consulté sur la question de savoir si ces objets devaient être pris en charge par les établissements, le Ministre a décidé qu'il leur serait fait application des prescriptions de l'article 1, § 4, du règlement du 19 novembre 1871 sur la comptabilité des matières.

En conséquence, les médicaments, objets de pansement, etc., seront *seulement inscrits sur un registre auxiliaire spécial* comprenant deux parties : l'une réservée aux entrées qui seront appuyées de la facture modèle n° 5, l'autre réservée aux sorties par suite de consommations qui seront justifiées par un certificat administratif modèle n° 13.

ERRATA.

JOURNAL MILITAIRE, 1er SEMESTRE 1887, PAGE 295.

***Note ministérielle du* 15 *février* 1887, *relative aux relations de service entre les autorités militaires et le département de la marine et des colonies.* [*B. O.*, p. r., p. 764.]**

Au lieu de :	*Lire :*
(1er alinéa.)	
....de ce qui intéresse les militaires des troupes de la marine, ainsi que les gendarmes coloniaux et les spahis du Sénégal....	.... de ce qui intéresse les gendarmes coloniaux et les spahis du Sénégal....
(2e alinéa.)	
....au sujet de la suite à donner aux demandes de toute nature formées par des militaires des troupes de la marine, ainsi que par les gendarmes coloniaux et les spahis du Sénégal en résidence sur le territoire de leur région.	....au sujet de la suite à donner aux demandes de toute nature formées par les gendarmes coloniaux et les spahis du Sénégal en résidence sur le territoire de leur région. En ce qui concerne les militaires des troupes de la marine, rien n'est changé aux règles précédemment établies à l'égard de ces militaires en résidence hors des ports de guerre. En matière de congés, notamment, les prescriptions de la circulaire ministérielle du 19 mars 1870 (*Journal militaire*, partie réglementaire, page 177) sont toujours en vigueur.

***Note ministérielle du* 28 *mars* 1887, *page* 898 *du* Journal militaire, 1er *semestre* 1887.**

3e ligne.

Au lieu de : *Journal militaire*, nos 9 et 10...
Lisez : *Journal militaire*, pages 333 et suivantes.

N° 279. *Règlement ministériel déterminant les conditions dnas lesquelles devront avoir lieu, en* 1887, *les examens qu'auront à subir les officiers supérieurs et les capitaines de toutes armes candidats au brevet d'état-major* (Journal officiel *du* 4 *mai* 1887).

Paris, le 24 avril 1887.

En vertu des dispositions de l'article 3 de la loi du 20 mars 1880 et de l'article 12 du décret du 21 décembre 1886, le Ministre de la guerre a arrêté ainsi qu'il suit, pour l'année 1887, le programme des épreuves qu'auront à subir les officiers supérieurs et les capitaines de toutes armes admis à concourir pour l'obtention du brevet d'état-major.

Commission d'examen et épreuves.

La composition de la commission d'examen et les épreuves sont les mêmes que celles déterminées par le règlement du 30 avril 1886. (*Journal militaire officiel*, part. suppl., p. 1055.)

Les dates choisies pour les différentes épreuves, en 1887, sont les suivantes :

Composition écrite.

Capitaines, le 10 octobre.
Officiers supérieurs, le 15 novembre.
Croquis topographique des capitaines, le 12 octobre.

Épreuves orales.

Des capitaines, après celles des élèves de l'Ecole supérieure de guerre, qui commencent le 26 octobre.
Des officiers supérieurs, le 22 novembre.

Épreuve d'équitation.

Capitaines, le 13 octobre.
Officiers supérieurs, le 16 novembre.
La commission fera connaître, en outre, par une cote spéciale pour chaque candidat, son appréciation au sujet de son aptitude au service d'état-major.

TACTIQUE APPLIQUEE D'INFANTERIE.

ÉTUDE DE L'ARME.

1° *Organisation de l'infanterie.*

2° *L'infanterie en marche.* — Vitesse, formation, longueur des colonnes. — Ordre normal. — Conséquences au point de vue de l'emploi de l'infanterie sur le champ de bataille.

Exécution des marches. — Marches forcées, de nuit, etc. — Hygiène. — Discipline de marche.

3° *L'infanterie en station.* — Cantonnement. — Préparation du cantonnement. — Mesures diverses à prendre dans l'intérieur des corps de troupes. — Bivouac. — Dispositif normal.

4° *Du service de sûreté en marche et en station.*— Marche en avant. — Avant-garde; son rôle, sa force et sa composition. — Sûreté sur les flancs.

Marche sur le flanc et marche en retraite. — Flanc-garde et arrière-garde ; leur rôle, leur force et leur composition.

Avant-postes. — Bataillon aux avant-postes. — Rôles de la grand'garde et de la réserve. — Choix de la ligne d'avant-postes.

5° *L'infanterie au combat.* — Rôle multiple de l'infanterie sur le champ de bataille, dans l'attaque et dans la défense.

Importance et emploi des feux. — Armement. — Etude du règlement. — Formations de manœuvres et de combat.

INFANTERIE EN COMBINAISON AVEC LES AUTRES ARMES.

1° *Principes de tactique.* — Combat offensif. — Combat défensif.

2° *Applications.*

DE LA GUERRE AUX COLONIES ET EN PAYS DE MONTAGNE.

Infanterie en Afrique, aux colonies, en pays de montagne. — Marches. — Importance du convoi. — Stationnement. — Sûreté. — Combat.

INFANTERIES ÉTRANGÈRES.

Etude comparative de la tactique de l'infanterie dans les diverses armées étrangères. — Formations. — Etude des manœuvres de l'armée allemande.

TACTIQUE APPLIQUÉE DE CAVALERIE.

MARCHES.

Données générales sur les marches. — Marche et allures d'une troupe de cavalerie, en route, en campagne. — Longueur des marches. — Marches ordinaires, marches forcées. — Marches de nuit.

Mesures conservatrices des hommes et des chevaux. — Alimentation. — Harnachement. — Paquetage. — Chargement du cheval; blessures. — Ferrure. — Remonte et dépôts de cavalerie à l'arrière. — Escortes; ordonnances; détachements. — Ordre de marche. — Formations de marche. — Colonne d'escadron. — Colonne de régiment. — Colonne de brigade. — Colonne de division.

Service de sûreté en marche ; double rôle de la cavalerie près des colonnes et en avant des armées en marche ; service de sûreté, service d'exploration. — Place et rôle de la cavalerie dans une colonne composée de toutes armes ; service sur les flancs et en arrière. — Service de correspondance près des colonnes en marche. — Brigade de cavalerie de corps d'armée. — Cavalerie attachée à une colonne opérant isolément.

Service d'exploration : dispositif d'exploration prescrit par le décret du 26 octobre 1883. — Exploration sur les flancs. — Exploration sur les derrières. — Conclusions. — Officiers du génie marchant avec la cavalerie. — Reconnaissances d'officiers. — Détachements francs. — Fonctionnement du service d'exploration et de découverte d'une brigade ou d'une division de cavalerie indépendante. — Eléments des brigades de corps employés à l'exploration.

Services irréguliers et éventuels de la cavalerie pendant les marches et opérations : rideaux de cavalerie. — Infanterie en soutien de la cavalerie. — Raids et partisans. — Surprises et embuscades. — Destructions et emploi de la dynamite. — Réquisitions. — Conduite ou attaque des convois.

STATIONNEMENT.

Bivouacs et cantonnements : place de la cavalerie dans le stationnement. — Bivouacs : avantages et inconvénients. — Conditions et mode d'établissement des bivouacs ; anneau de campement italien. — Cantonnements. — Avantages et inconvénients. — Choix de cantonnements ; installation ; mesures de sûreté. — Distributions ; réquisitions ; nourriture des hommes et des chevaux ; fourrages.

Service de sûreté en station ; avant-postes ; leur liaison avec l'infanterie. — Système régulier. — Système irrégulier. — Haltes gardées. — Poste à la cosaque. — Avant-postes mixtes.

COMBAT.

Considérations générales sur le combat. — Dispositif de combat de l'escadron, du régiment, de la brigade, de la division de cavalerie. — Combat contre la cavalerie. — Emploi de l'artillerie. — Soutien de l'artillerie. — Combat à pied. — Passage des défilés. — Combat contre l'infanterie. — Combat contre l'artillerie. — Emploi de la cavalerie sur le champ de bataille : 1° dans le déploiement d'une colonne de toutes armes et avant le combat ; — 2° pendant le combat ; exploration du champ de bataille ; — 3° après le combat ; poursuite ou retraite.

CAVALERIES ÉTRANGÈRES.

Grandes puissances continentales : Allemagne, Autriche-Hongrie, Italie, Russie.

Organisation du pied de paix, organisation à la mobilisation.
Etude comparative de la tactique de la cavalerie dans les armées étrangères.

ARTILLERIE.

Description générale du matériel.

Considérations sur les éléments d'un système d'artillerie. — Transformation de l'artillerie depuis 1870.

Bouches à feu.

Projectiles et fusées. — Poudre.

Affûts de campagne, de montagne, de siège, de place, de côte. — Affûts spéciaux.

Voitures de campagne.

Notions sur le matériel des armées étrangères.

Exposé des principes du tir.

Principes généraux du tir. — Eléments du tir. — Dispersion. — Justesse du tir. — Différents genres de tir.

Principes du tir des projectiles percutants et des projectiles fusants de campagne. — Tir à mitraille. — Tir de siège, de place. — Tir à la mer. — Réglage du tir.

Tactique de l'artillerie dans la guerre de campagne.

L'artillerie allemande de 1866 à 1870. — Conséquences de ces deux campagnes sur la tactique de l'arme. — Conséquences tactiques des progrès de l'armement de l'artillerie de campagne.

Organisation de l'artillerie en temps de guerre. — Propriétés tactiques de l'artillerie de campagne. — Effets du tir des canons de campagne. — Formations tactiques. — Marches et stationnement.

Service de l'artillerie sur le champ de bataille. — Choix et occupation des positions. — Conduite du feu. — Service des munitions.

Emploi de l'artillerie avec les autres armes. — Combat offensif et défensif; combat de rencontre. — Combat de la division d'infanterie. — Combat du corps d'armée. — Service du réapprovisionnement. — Combats de localités et passages de défilés.

De l'artillerie dans la division de cavalerie indépendante, pendant l'exploration, le combat de cavalerie et la bataille.

Ravitaillement par les services de l'arrière.

Données générales sur l'organisation de l'artillerie de campagne des armées étrangères. — Tactique de l'artillerie de campagne à l'étranger.

Tactique de l'artillerie dans la guerre de forteresse.

Attaque des places fortes. — Investissement. — Attaque de

vive force. — Bombardement. — Marche générale des attaques régulières. — Organisation des équipages de siège. — Effets du tir des bouches à feu de siège.

Défense des places fortes. — Bases de l'armement. — Approvisionnements. — Organisation du tir des places fortes.

Organisation du matériel de siège et de place à l'étranger. — Tactique de la guerre de forteresse à l'étranger.

Tactique de l'artillerie dans la guerre de côtes.

Attaque et défense des places maritimes. — Effets du tir des canons de côte et des canons de la marine. — Torpilles fixes et mobiles.

Notions sur les mêmes questions à l'étranger.

Ponts militaires en France et à l'étranger.

Des ponts. — Des passages de rivière au point de vue tactique.

FORTIFICATION.

FORTIFICATION PASSAGÈRE.

Eléments de fortification passagère.

Historique. — But et utilité de la fortification passagère.

Ressources dont les armées disposent pour l'exécution des travaux de campagne. — Principes qui ont présidé à la fixation de l'outillage en France. — Echelonnement des ressources. — Comparaison avec l'outillage des principales armées étrangères.

Considérations générales sur les divers ouvrages élémentaires de campagne. — Leur valeur défensive et tactique. — Leur appropriation au terrain.

Idées actuelles sur l'association des ouvrages élémentaires. — Groupes et lignes d'ouvrages.

Lignes de groupes d'ouvrages.

Défenses accessoires. — Leur emploi. — Leur valeur tactique. — Organisation défensive des lieux habités. — Valeur tactique de cette organisation.

Travaux de stationnement. — Leur utilité. — Leur importance.

Importance des communications à la guerre. — Travaux relatifs à leur création, à leur entretien ou à leur destruction.

Application de la fortification passagère à l'occupation d'une position. — Principes. — Travaux. — Rôle.

Application à diverses situations tactiques. — Comment doit être conçue l'occupation pour favoriser l'offensive.

Emploi tactique de la fortification passagère.

Organisation d'un champ de bataille offensif et défensif. — Principes. — Préparation et exécution des travaux.

Application à un front de brigade. — Exemples historiques.

Création de positions d'arrêt et de places du moment. — Exemples historiques.

Organisation de postes et de gîtes d'étapes.

Investissement des places fortes. — Conditions d'exécution et nature des travaux.

Organisation complémentaire dés places fortes. — Travaux avancés. — Leur valeur. — Travaux sur la ligne des forts. — Leur but et leur nature. — Travaux en arrière. — Travaux d'appropriation des ouvrages permanents inachevés.

Attaque et défense des retranchements et des localités organisées défensivement; conditions actuelles de l'attaque dans les diverses phases. — Nécessité d'une formation spéciale. — Rôle et emploi des feux. — Nécessité d'une double préparation.

Considérations générales sur la défense des retranchements et des localités organisées défensivement. — Attaques de nuit.

Etude comparée des principes admis dans les divers armes étrangères au sujet de la fortification passagère et de la défense des lieux habités.

FORTIFICATION PERMANENTE.

Éléments de la fortification permanente.

Vauban et ses successeurs. — Principes qui ont présidé aux modifications successives apportées à la fortification.

Conditions imposées de nos jours à la fortification par suite des progrès de l'armement.

Emploi des mines, des défenses accessoires, des plantations, des inondations.

Constitution des ouvrages d'après leur rôle tactique. — Ouvrages demi-permanents. — Organisation des nouveaux ouvrages. — Types principaux d'ouvrages étrangers. — Transformation imminente de la fortification par suite de l'emploi des explosifs à grande puissance.

Attaque et défense des places.

Caractères généraux de la guerre de siège à l'époque actuelle.

Modes irréguliers d'attaque. — Leur valeur.

Siège régulier. — Préparation à la guerre de siège, au point de vue de l'attaque et à celui de la défense.

Période d'investissement. — Emploi de la fortification pour l'investissement. — Opérations et travaux exécutés par l'assaillant et par le défenseur.

Installation du matériel. — Répartition du personnel. — Difficultés des attaques brusquées.

Attaque rapprochée. — But et nature des opérations. — Travaux de l'attaque et de la défense. — Occupation d'un ou de plusieurs forts; préparation et exécution de l'assaut.

Opérations finales de l'attaque et de la défense. — Lignes de défense successives. — Attaque du noyau central.

Attaque et defense des forts isolés, d'une place à simple enceinte, des retranchements demi-permanents.

Etude comparée des principes et des méthodes en vigueur à l'étranger.

Organisation défensive des Etats.

Emploi de la fortification pour la défense des Etats. — Lignes frontières. — Lignes de places fortes. — Ce qu'il faut entendre par camp retranché. — Système des places d'appui, des camps retranchés, des régions fortifiées.

Principes sur lesquels repose l'organisation défensive actuelle de la France. — Frontière du Nord. — Région maritime. — Région centrale. — Région entre la Meuse et la frontière d'Allemagne.

Frontière d'Allemagne. — Nécessité de créer des positions centrales. — Valeur d'un rideau défensif. — Région de la Meuse moyenne. — Région Epinal-Belfort. — Position de Langres. — Frontière suisse. — Le Jura. — La Haute-Savoie. — Besançon.

Frontière d'Italie. — Principes de l'organisation défensive en pays de montagne. — Les Alpes. — La Provence et le comté de Nice.

Frontière des Pyrénées. — Caractères particuliers des deux théâtres d'opérations de cette frontière.

Défense des côtes. — Grandes places maritimes françaises.

Positions de seconde ligne. — Leur nécessité. — Positions centrales. — Paris : système de 1841 et organisation actuelle. — Lyon.

Organisation défensive des petits Etats. — Suisse, Belgique, Hollande. — Défense centralisée.

Organisation défensive de l'Allemagne.

Organisation défensive de l'Italie. — Conditions particulières imposées par la forme et la constitution du pays.

Organisation défensive de l'Autriche. — Difficultés résultant de sa situation particulière pour l'adoption d'un plan d'ensemble.

Coup d'œil sur l'organisation défensive de la Russie, de l'Angleterre et de l'Espagne.

TOPOGRAPHIE.

TOPOGRAPHIE RÉGULIÈRE.

Notions générales sur les cartes. — Echelles. — Signes conventionnels de la planimétrie. — Relief du terrain sur les cartes.

— Courbes de niveau; hachures, diapason. — Emploi du lavis. — Représentation des principales formes du terrain sur les cartes.

Levés réguliers. — Planimétrie. — Canevas. — Mesure des angles. — Mesure des distances. — Exécution du levé de détail. — Nivellement. — Nivellement direct. — Nivellement topographique. — Formule du nivellement topographique. — Calcul et vérifications des côtes. — Marche à suivre pour exprimer le relief du terrain.

Levés expédiés. — Planimétrie. — Mesures des distances. — Mesure des angles. — Marche à suivre pour l'exécution du canevas et du levé de détail. — Nivellement. — Marche à suivre pour exprimer le relief du terrain. — Nivellement barométrique. — Formule simplifiée.

Cartographie. — Service géographique de l'armée. — Historique des cartes françaises. — Carte de France au 1/80,000e, dite carte de l'état-major. — Exécution de la carte. — Revision de la carte. — Nouvelles cartes au 1/50,000e et au 1/200,000e. — Cartes de l'Algérie. — Cartes du génie. — Plans reliefs.

TOPOGRAPHIE EN CAMPAGNE.

Préparation des marches. — Lecture de la carte. — Exécution des marches. — Emploi de la carte sur le terrain. — Orientation.

Service de sûreté et d'exploration. — Levés et croquis rapides. — Levés à vue. — Levés par renseignements. — Itinéraires. — Mémoires descriptifs.

Engagements. — Etude du terrain sur la carte.

Instruments de mesure des distances. — Stadia. — Télémètres. — Relations entre les lignes de la planimétrie et les formes du terrain.

Considérations générales sur l'application des perspectives à la topographie.

Cartes étrangères. — Institutions et cartes topographiques à l'étranger.

GÉOLOGIE ET GÉOGRAPHIE.

GÉOLOGIE.

Notions générales. — Différents modes de formation des roches. — Métamorphisme. — Nature et classification des minéraux et des roches composant la croûte terrestre. — Classification et description des terrains. — Terrains modernes.

Distribution générale des reliefs à la surface du globe. — Généralités sur les soulèvements. — Failles. — Formation des vallées. — Formes actuelles du terrain.

Actions des agents extérieurs. — Action de l'atmosphère, de la mer, des eaux courantes, etc. — Nappes souterraines. — Sources.

Action des agents internes. — Phénomènes volcaniques. — Formation des montagnes volcaniques. — Distribution des volcans à la surface de la terre. — Cause des éruptions. — Tremblements de terre. — Dislocation du sol.

Caractères extérieurs des terrains siliceux, calcaires, argileux.

GÉOGRAPHIE.

France et ses colonies.

Description géologique de la France. — Examen détaillé des zones frontières, chacune d'elles correspondant à une grande région naturelle, savoir :

La région du nord ou la frontière belge.

La région du nord-est ou la frontière allemande.

La région de l'est ou la frontière suisse : Jura, Grandes-Alpes.

La région du sud-est ou la frontière italienne : Alpes.

La région du sud-ouest ou la frontière espagnole : Pyrénées.

Le massif central et la région du nord-ouest considérés comme les réduits de la défense nationale.

Algérie et Tunisie. — Sénégal et Congo. — Recherches des routes commerciales avec le Soudan.

Cochinchine et Tonkin.

Europe et établissements européens en Asie et en Afrique.

Description géologique de l'Europe.

Empire d'Allemagne. — Ses peuples. — Frontière occidentale. — Frontière maritime. — Frontière orientale.

Belgique, Hollande, Danemark.

Italie. — Frontière autrichienne. — Frontière française. — Italie péninsulaire.

Empire austro-hongrois. — Ses nationalités. — Frontière austro-allemande.

Russie. — Frontière occidentale.

Etats de la péninsule des Balkans (Roumanie, Serbie, Grèce, Monténégro, Empire ottoman).

Géographie maritime du bassin de la Méditerranée.

Angleterre et positions maritimes des Anglais sur les grandes routes de navigation.

Positions des Russes dans le Caucase, le Turkestan et la province transcaspienne.

Rivalité des Russes et des Anglais dans l'Asie centrale. — Question de l'Afghanistan.

La Chine et ses relations avec les puissances européennes.

Recherche des routes commerciales entre la Chine d'une part, la Cochinchine et la Birmanie anglaise, d'autre part.

Routes commerciales et projets de chemins de fer par la vallée de l'Euphrate.

L'Egypte et la situation du Soudan. — Tripolitaine.

Nota. — Pour chaque théâtre de guerre, faire ressortir le rôle stratégique des chemins de fer de la région, particulièrement au point de vue de la concentration des armées sur les frontières.

ADMINISTRATION.

ADMINISTRATION GÉNÉRALE.

Lois, décrets et règlements d'administration publique.

Ressources de l'administration. — Impôts, emprunts, revenus du domaine.

Emploi des ressources. — Budget. — Crédits. — Ordonnancement. — Payement.

Contrôle de l'emploi des deniers publics, des crédits, des matières. — Cour des comptes. — Contrôle exercé par les Chambres.

Contrats administratifs. — Acquisitions, ventes, baux, adjudication publique. — Juridiction administrative. — Responsabilité civile de l'Etat, des fonctionnaires. — Règles particulières à l'Algérie.

ADMINISTRATION DE L'ARMÉE.

Ministère de la guerre. — Administration centrale. — Comités consultatifs. — Action du commandement en matière administrative. — Direction. — Gestion. — Contrôle.

Ressources de l'administration de la guerre. — Services de l'intendance. — Gestion directe : officiers d'administration, troupes d'administration. — Entreprise. — Subsistances. — Habillement et campement. — Harnachement. — Casernement et lits militaires. — Service de marche et transports.

Service de l'intendance aux armées en campagne. — Attributions générales de l'intendance. — Attributions spéciales des fonctionnaires attachés aux diverses formations du pied de guerre. — Relations avec le commandement.

Exécution des services administratifs. — Entreprise. — Gestion directe : personnel d'exécution. — Troupes de transport.

Moyens matériels et procédés généraux de l'administration : approvisionnements, achats et réquisitions. — Fonds et contributions de guerre.

Service de l'alimentation aux armées. — Période de mobilisation. — Période des transports stratégiques. — Période de concentration. — Période des opérations actives.

Alimentation journalière. — Fonctionnement du service en première ligne; convois régimentaires et administratifs.

Ravitaillement sur l'arrière. — Stations-magasins. — Stations têtes d'étapes de guerre. — Têtes d'étapes de route. — Gîtes principaux d'étapes de route. — Boulangeries de campagne. — Train auxiliaire. — Dispositions spéciales au service des vivres-viande.

Applications des procédés d'alimentation aux diverses circonstances d'une campagne. — Ordres du commandement en ce qui concerne l'alimentation des troupes.

Service de l'habillement. — Participation de l'intendance au service de santé. — Service du Trésor. — Service des transports. — Transports maritimes. — Affrètement direct ou par commission. — Feuille de route des navires. — Pertes ou avaries. — Organisation administrative d'une place forte, au point de vue des divers services de l'intendance.

Corps de troupes. — Modifications à l'administration intérieure des corps, par suite de l'état de guerre. — Administration des sections techniques de chemins de fer. — Administration des quartiers généraux.

Dispositions spéciales aux grandes manœuvres. — Subsistances. — Transports. — Règlement des dégâts.

Administration chez les puissances étrangères.

Allemagne. — Ministère de la guerre. — Intendance. — Organisation et fonctionnement des services administratifs. — Administration intérieure des corps. — Régularisation des perceptions en deniers et en matières.

Service de l'intendance en campagne. — Attributions. — Alimentation. — Services de première ligne et de l'arrière. — Habillement.

Autriche-Hongrie. — Ministère de la guerre. — Direction et fonctionnement des services administratifs. — Administration intérieure des corps. — Administration des landwehrs cisleithane et hongroise.

Service de l'intendance en campagne. — Attributions générales. — Service des subsistances en première ligne et à l'arrière. — Habillement.

Italie. — Service du commissariat. — Administration intérieure des corps. — Bureau de revision.

SERVICE D'ÉTAT-MAJOR.

I. — *Service des états-majors en temps de paix.*

Organisation et fonctionnement du service des états-majors, d'après le décret et l'instruction ministérielle du 21 décembre 1886.

Service intérieur dans les états-majors. — Rédaction et transmission de la correspondance. — Enregistrement et archives.

Dispositions réglementaires et procédures suivies pour traiter les affaires qui constituent le travail habituel des états-majors en temps de paix.

Section active. — Correspondance générale. — Relations avec les autorités civiles. — Cérémonies publiques. — Honneurs et préséances.

Instruction et opérations militaires : Instruction des troupes et des états-majors. — Préparation et exécution des manœuvres d'automne. — Mouvements de troupes. — Revues.

Service topographique et statistique : Revision de la carte.

Personnel : État des officiers. — Pensions et secours. — Permissions et congés. — Action disciplinaire. — Justice militaire. — Emplois civils. — Mariages. — Décès.

Avancement : Inspections générales et trimestrielles. — Service de l'aide de camp d'un inspecteur général.

Administration : Régime intérieur des corps de troupes.

Remonte des officiers : Instruction des demandes, etc.

Section territoriale. — Recrutement. — Appel et mise en route d'une classe. — Engagements et rengagements. — Engagés conditionnels. — Commissions.

Réserve et armée territoriale : Recrutement et instruction des officiers. — Appels annuels.

Organisation : Relations de service et de commandement. — Mobilisation et affaires ressortissant exclusivement au territoire.

Etablissements de l'artillerie et du génie. — Bâtiments militaires et fortifications. — Casernements.

Réquisition des chevaux. — Circonscriptions et commissions de classement. — Circonscription de réquisition. — Etablissement et mise en application du plan de réquisition.

II. — *Service des états-majors en campagne.*

Organisation et fonctionnement des états-majors aux armées. — Attributions des chefs d'état-major. — Service des officiers d'état-major. — Constitution des quartiers généraux.

Fonctionnement général des divers services représentés aux quartiers généraux : artillerie, génie, intendance, service de santé, etc. — Direction des étapes d'une armée. — Direction générale des chemins de fer et des étapes.

Service extérieur des états-majors. — Marches, opérations, combats, missions.

Service intérieur dans les états-majors. — Organisation des bureaux. — Répartition et exécution du travail. — Rapport journalier.

Etablissement et transmission de la correspondance militaire : états de situation, demandes, rapports. — Transmission et expédition des ordres écrits ou verbaux. — Correspondance télégraphique. — Pigeons voyageurs. — Correspondance secrète. — Organisation et fonctionnement du service des étapes.

1er *bureau.* — Personnel et matériel : situations, subsistances, remplacement des hommes, des animaux, des munitions et du matériel. — Discipline, justice militaire, état civil. — Correspondance générale avec les différents services. — Commandement du quartier général. — Réception et expédition des dépêches.

Le Directeur-Gérant : L. Baudoin.

2e *bureau.* — Renseignements et affaires politiques. — Service des renseignements. — Organisation du service. — Agents locaux et émissaires secrets. — Espionnage. — Interprètes. — Journalistes.

Reconnaissances. — Service topographique et statistique. — Relations avec l'ennemi, avec les autorités et les habitants des pays occupés. — Parlementaires. — Contributions de guerre et réquisitions.

3e *bureau.* — Opérations et mouvements. — Stationnement, mouvements, combats, détachements, partisans, missions. — Mot d'ordre. — Services et cérémonies. — Journal des marches et opérations.

DROIT INTERNATIONAL PUBLIC EN TEMPS DE GUERRE.

Application du droit des gens aux situations de guerre.

SERVICE D'ÉTAT-MAJOR A L'ÉTRANGER.

Organisation et fonctionnement des états-majors en Allemagne, en Italie, en Autriche, en Russie.

HISTOIRE MILITAIRE. — STRATÉGIE ET TACTIQUE GÉNÉRALES.

GUERRES DE LA RÉPUBLIQUE ET DE L'EMPIRE.

Organisation et méthodes de guerre des armées au début des guerres de la Révolution. — Recrutement. — Moyens de subsistance, de communication, d'approvisionnement. — Armement. — Tactique des trois armes. — Instruction. — Discipline. — Progrès réalisés par Napoléon Ier dans les diverses branches de l'art militaire.

Campagnes de 1794 en Belgique, de 1794 dans les Pyrénées, de 1796 dans les Alpes-Maritimes, de 1814 dans les Pyrénées. — Théâtre d'opérations; physionomie de chacune de ces campagnes. — Marche et critique des opérations.

Campagne de 1806. — Etude au point de vue stratégique. — Plan de campagne, service d'exploration et de reconnaissance, ordres de mouvement, services administratifs. — Etude au point de vue tactique : batailles et affaires secondaires; ordres de bataille et de combat; ordres de marche. — Enseignements à en tirer.

CAMPAGNE DE 1859 EN ITALIE.

Origine et causes de la guerre. — Théâtre des opérations. — Forces en présence. — Plans d'opérations. — Combats de Monte-

bello, de Palestro et de Robecchetto. — Bataille de Magenta. — Combat de Melegnano. — Bataille de Solferino. — Opérations du 5e corps et sa jonction avec le gros de l'armée alliée.

Coup d'œil sur la situation de l'Europe. — Armistice et paix de Villafranca. — Considérations générales sur la campagne.

CAMPAGNE DE 1870-1871.

Préliminaires de la guerre.

Causes de la guerre. — Composition des armées. — Plans de campagne. — Mobilisation, concentration, déploiement stratégique. — Premiers mouvements sur la frontière.

Campagne d'Alsace (3-14 août 1870).

Combat de Wissembourg. — Bataille de Frœschwiller. — Mouvement des armées du 7 au 14 août 1870. — Observations stratégiques et tactiques.

Opérations sur la Sarre et la Moselle (5-19 août 1870).

Bataille de Spicheren. — Mouvement des armées du 6 au 14 août. — Bataille de Borny. — Bataille de Rezonville. — Bataille de Saint-Privat. — Retraite sous Metz. — Observations tactiques et stratégiques.

Opérations sur la Meuse (14 août-1er septembre 1870).

Marche de la troisième armée allemande et de l'armée de la Meuse. — Formation et marche de l'armée de Châlons. — Opérations sur la Meuse et en Argonne. — Combats de Buzancy et de Nouart. — Bataille de Beaumont. — Bataille de Sedan. — Observations tactiques et stratégiques.

Siège de Metz (19 août-28 octobre 1870).

Position des armées. — Investissement. — Tentative de sortie du 26 août. — Bataille de Noisseville. — Blocus. — Combats de Lauvallier, Vany, Chieulles, Peltre et Ladonchamps. — Capitulation. — Observations tactiques et stratégiques.

Siège de Paris.

Marche des armées allemandes sur Paris. — Retraite du 13e corps.

Occupation par les armées allemandes des positions d'investissement autour de Paris. — Situation des forces et organisation de la défense dans Paris. — Combats de Châtillon (19 septembre), de Villejuif (23 septembre) et de Chevilly (30 septembre).

Projet d'opérations de la défense par la basse Seine. — Com-

bats de Bagneux (13 octobre), de la Malmaison (21 octobre), du Bourget (28 et 30 octobre).

Opérations actives de la défense vers le S.-E. — Mouvements préparatoires. — Combats de l'Hay, de la gare aux Bœufs (29 novembre), d'Epinay, de Montmesly (30 novembre). — Bataille de Villiers-Cœuilly (30 novembre). — Bataille de Champigny (2 décembre).

Projet d'opérations au N.-E. — Combats du Bourget et de la Ville-Évrard (21 décembre). — Situation de Paris et de l'armée à la fin de décembre.

Bombardement des forts de l'Est. — Evacuation du plateau d'Avron (28 décembre). — Bombardement des forts du Sud. — Bataille de Buzenval (19 janvier).

Capitulation de Paris. — Armistice du 28 janvier. — Convention définitive; ses conséquences.

Armée de la Loire.

Résumé de la situation militaire après l'investissement de Paris. — Organisation de la défense nationale.

1re *armée de la Loire.* — Combats d'Artenay et d'Orléans. — Bataille de Coulmiers. — Arrivée de l'armée du prince Frédéric-Charles. — Combats de Ladon et de Maizières. — Bataille de Beaune-la-Rolande.— Combat de Villepion.— Bataille de Loigny. — Combat de Poupry. — Reprise d'Orléans par les Allemands.— Retraite de la première armée de la Loire.

2e *armée de la Loire.* — Défense des lignes de Josne. — Opérations sur la Loire. — Retraite sur la Sarthe. — Bataille du Mans. — Opérations jusqu'à l'armistice.

Campagne de l'Est.

1re *campagne de l'Est.* — Opérations du général Cambriels. — Situation des forces dans l'Est. — Combat de la Bourgonce (6 octobre). — Combats de Brouvelieures et Bruyères. — Retraite sur Besançon. — Combats sur l'Ognon (22 octobre). — Combats de Dijon (30 octobre).

Opérations des généraux Garibaldi et Crémer. — Combat de Pâques (26-28 novembre) et de Dijon (29 novembre). — Combat de Nuits (18 décembre). — Siège de Belfort.

2e *campagne de l'Est.* — Formation de l'armée de l'Est; sa concentration. — Marche sur Belfort. — Combat de Villersexel (9 janvier 1871).

Bataille de la Lisaine. — Mouvements préparatoires. — Organisation de la défense. — Combat d'Arcey (14 janvier). — 1re journée, combat de Montbéliard (15 janvier).— 2e journée, 1er combat de Chénelier (16 janvier). — 3e journée, 2e combat de Chénelier (17 janvier).

Retraite sur Besançon. — Situation de l'armée. — Formation de l'armée allemande du Sud. — Sa marche de la Seine sur le Doubs. — Combats de Talent, Fontaine-les-Dijon, Messigny. — Mouvement du 14e corps d'armée.

Retraite de l'armée de l'Est sur Pontarlier. — Changement de commandement. — Combats de Sombacourt et de Chaffois (29 janvier). — Communication de l'armistice.

Retraite sur la Suisse. — Combats de Vaux (31 janvier), de la Cluse et d'Oye (1er février). — Passage de l'armée en Suisse.

MOYENS DE LUTTE DES GRANDES PUISSANCES EUROPÉENNES.

Armée allemande. — Organisation et valeur morale actuelle de cette armée.

Soldats, sous-officiers, officiers, état-major, commandement supérieur.

Mobilisation des différentes armes, mobilisation générale, règles adoptées pour les transports stratégiques.

Idées courantes au sujet de la concentration des armées, de la conduite du combat et de l'attaque des forteresses en Allemagne.

Armée russe.

Armée italienne.

Armée anglaise (troupes coloniales).

Armée autrichienne.

Armée espagnole.

Armée turque.

STRATÉGIE ET TACTIQUE.

Stratégie. — Préparation de la guerre : étude des théâtres d'opérations. — Points et lignes stratégiques. — Objectifs, bases, lignes d'opérations et de communications. Lignes de défense. Projets d'opérations.

Opérations offensives : Concentration. — Déploiement stratégique. — Attaque des frontières. — Marches stratégiques. — Poursuites.

Opérations défensives : concentrations. — Protection des frontières. — Positions défensives. — Retraites. — Organisation défensive d'un pays.

Tactique. — Marches. — Manœuvres. — Marches de flanc. — Conversions d'armée.

Du combat : Règles générales du combat offensif, défensif, démonstratif.

Des batailles : Batailles de rencontre et préméditées. — Développement des batailles. — Bataille offensive. — Bataille défensive. — Obstacles sur le front. — Première période : Action de l'artillerie et de la cavalerie. — Son double but.

Deuxième période : Entrée en scène du gros ; aile décisive, aile

démonstrative. — Attaque décisive : jeu et fonctions des trois armes.

Troisième période : Rôle et fonctions des réserves. — Leur emplacement.

Des retraites.

De la guerre : conduite de la guerre.

Tactique générale.

Importance des grandeurs morales.

CHEMINS DE FER.

RÔLE ET IMPORTANCE DES CHEMINS DE FER.

Règlement du 1er juillet 1874. — Obligation des compagnies au point de vue militaire.

Transport des militaires isolés. — Dispositions particulières concernant les réservistes. — Transport des détachements et du matériel.

Règles d'exécution des transports. — Transports stratégiques. — Préparation des transports stratégiques.

Dispositifs divers à installer sur les lignes. — Quais militaires, stations diverses, haltes, repas, etc.

Organes chargés de la direction et de la surveillance des transports stratégiques en deçà et au delà de la base d'opérations. — Rôles et fonctions de ce personnel :

1° Au point de vue des ravitaillements;

2° Au point de vue des évacuations.

Personnel militaire des chemins de fer.

Compagnies d'ouvriers de chemins de fer du génie. — Sections techniques d'ouvriers de chemins de fer de campagne. — Organisation et administration de ces sections. — Nomination des agents.

Organisation à l'étranger du personnel, du matériel et du service des transports par chemins de fer.

ORGANISATION ET MOBILISATION.

PRINCIPALES LOIS MILITAIRES AU POINT DE VUE DE L'ORGANISATION ET DE LA MOBILISATION.

Loi du 27 juillet 1872 sur le recrutement.

Service personnel et obligatoire. — Ressources fournies par la loi pour la constitution des effectifs de paix et des effectifs de guerre. — Différentes catégories d'hommes déterminées par la loi et obligations qui leur sont imposées. — Contingent de l'ar-

mée de mer. — Liste du recrutement cantonal. — Registre matricule. — Conseil de revision.

Loi du 6 novembre 1875 sur le recrutement en Algérie. — Loi du 24 juillet 1873 sur l'organisation générale de l'armée.

Recrutement national et recrutement régional.

Principes généraux de la mobilisation. — Convocation des réserves en temps de paix et en temps de guerre.

Division du territoire en régions et subdivisions de régions (décret du 6 août 1874). — Dispositions particulières aux départements de la Seine, de Seine-et-Oise et du Rhône.

Commandement, troupes et services du corps d'armée en temps de paix.

Troupes indépendantes et établissements d'intérêt général.

Répartition des troupes sur le territoire. — Exercice du commandement territorial en temps de paix.

Loi du 5 janvier 1875 sur l'organisation des commandements supérieurs de Paris et Lyon. — Gouvernement des places de guerre.

Organisation particulière de l'Algérie et de la Tunisie.—Corps du Tonkin. — Service du recrutement.

Magasins administratifs et magasins des corps de troupes.

Loi du 15 mars 1873 sur les cadres et les effectifs.

Corps de troupes des différentes armes de l'armée active. — Leur organisation, leur groupement, leur fonctionnement. — Effectifs budgétaires et effectifs existants.

Organisation militaire des douaniers et des forestiers.

Services divers en dehors des corps de troupes.

Des officiers de réserve et de leur recrutement.

Organisation de l'armée territoriale. — Troupes et services. — Recrutement des officiers.

FORMATION DE GUERRE.

Organisation des états-majors, troupes et services du corps d'armée à la mobilisation.

Service de l'habillement, des munitions, des subsistances.

Service de santé.

Service de la trésorerie et des postes, de la télégraphie militaire.

Etude détaillée du corps d'armée mobilisé.

Troupes indépendantes et services en dehors du corps d'armée.

PRÉPARATION ET EXÉCUTION DE LA MOBILISATION.

Règles générales de la mobilisation.

Circonscriptions de réserve et lieux de mobilisation de l'armée

active. — Préparation des effectifs de guerre. — Répartition des contingents annuels.

Recrutement et mobilisation de l'armée territoriale.

Règles d'affectation des disponibles et des réservistes de l'armée active, des hommes de l'armée territoriale.

Livrets matricule et individuel. — Ordres de route et feuilles spéciales.

Administration des hommes des différentes catégories des réserves. — Rôle de la gendarmerie. — Hommes à la disposition. — Services auxiliaires. — Changements de domicile et de résidence des hommes des différentes réserves.

Mesures diverses préparées en vue de l'exécution effective de la mobilisation.

Loi du 3 juillet 1877 sur la réquisition.

Réquisition des animaux et des voitures.—Décret du 2 août 1877 et instruction du 1er août 1879. — Recensement et classement.— Circonscriptions de réquisition. — Fonctionnement des commissions de réquisition et attributions de leur président.

Dispositions complémentaires ayant pour but d'assurer différents détails de la mobilisation.

Règles concernant l'établissement, par les corps d'armée, des documents relatifs à la mobilisation de l'armée active et de l'armée territoriale.

ARMÉE ALLEMANDE ET ARMÉE ITALIENNE.

Recrutement. — Cadres et effectif.

Division militaire du territoire.

Organisation des troupes en temps de paix.

Formation de guerre. — Appel des réservistes en cas de mobilisation. — Réquisition des chevaux.

TÉLÉGRAPHIE MILITAIRE.

Personnel. — Organisation de la télégraphie militaire (décret du 23 juillet 1884). — Recrutement, personnel militaire. — Emploi et situation du personnel. — Enumération et rôle des divers services de la télégraphie militaire. — Service de la cavalerie.

Matériel de poste : appareils portatifs. — Parleurs. — Piles portatives. — Pile Lebiez. — Cantine à appareil.

Matériel de ligne : Matériel pour lignes volantes : câbles, crampons, perches. — Matériel pour lignes semi-fixes : isolateur, fil nu.

Matériel roulant : voiture-poste. — Chariot de travail. — Voiture dérouleuse. — Chariot de réserve. — Voiture légère. — Parcs télégraphiques.

Construction des lignes militaires. — Réparation des lignes

aériennes. — Construction d'une ligne en câble. — Construction et relèvement d'une ligne en fil nu. — Ligne d'avant-poste.

Communications télégraphiques d'une armée. — Service de direction. — Période de concentration; armée en marche; pendant l'action. — Utilisation du réseau existant.

Des postes télégraphiques militaires. — Installation, service, règles pour la transmission. — Surveillance des postes et des lignes. — Surprise et utilisation d'un poste ennemi. — Mise d'un poste hors de service.

Destruction ou utilisation des lignes.

Téléphonie. — Description et emploi du téléphone. — Microphone. — Avertisseur. — Applications du téléphone.

Télégraphie optique. — Appareils du colonel Mangin. — Emploi de la lumière solaire, héliostat. — Appareils télescopiques.

Télégraphie par signaux quelconques.— Service des signaleurs.

HYGIÈNE ET SERVICE DE SANTÉ.

Alimentation des troupes en station pendant les marches.

Hygiène en station, pendant les marches, dans les cantonnements et bivouacs.

Maladies des armées en campagne.

Premiers secours aux blessés.

Organisation et fonctionnement du service de santé à l'intérieur et en campagne.

Service de santé dans les principales armées étrangères.

ALLEMAND ET LANGUES ÉTRANGÈRES.

L'examen sera passé dans les conditions prévues par le règlement du 30 avril 1886.

Les officiers devront mentionner sur leurs demandes quelles sont les langues étrangères, autres que l'allemand, sur lesquelles ils désirent être interrogés.

BREVET.

Les conditions à remplir par le candidat pour obtenir le brevet sont celles du règlement du 30 avril 1886. Les demandes seront établies et transmises dans la forme prescrite.

Outre le travail d'étude obligatoire sur un sujet donné par le chef d'état-major du corps d'armée, les candidats pourront présenter à la commission d'examens les travaux et ouvrages personnels qu'ils auront pu exécuter.

TABLEAU DES COEFFICIENTS.

Les coefficients sont fixés ainsi qu'il suit, tant pour les épreuves écrites que pour les épreuves orales.

1° Epreuves écrites :

Question tactique	12
Croquis topographique (1)	4

2° Epreuves orales :

Etat-major	8
Tactique d'infanterie	8
Tactique de cavalerie	6
Artillerie	8
Fortification	7
Histoire militaire, stratégie et tactique générale	10
Topographie	3
Administration	4
Géographie	6
Allemand (2)	6
Mobilisation	3
Transport en chemins de fer	2
Télégraphie	2
Hygiène	2
3° Mémoires présentés	6
4° Equitation	6

APPROUVÉ :

Le Ministre de la guerre,

Signé : Gal BOULANGER.

N° 280. *Note ministérielle relative à la tenue du registre des médicaments et du matériel dans les infirmeries régimentaires.* [*B. O.*, p. r., p. 801.]

Paris, le 16 avril 1887.

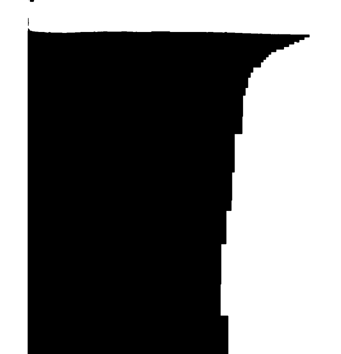
Le Ministre a décidé que le registre des médicaments et du matériel des infirmeries régimentaires (modèle n° 29) sera complété, à la fin de chaque trimestre, par une feuille indépendante,

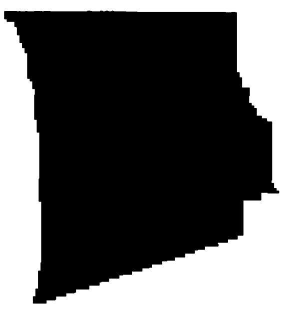
---

(1) Pour les capitaines seulement.

(2) Il n'est pas attribué de coefficient spécial aux langues étrangères autres que l'allemand; les notes obtenues dans les épreuves relatives à ces langues sont comptées pour leur valeur absolue dans la somme des points acquis pour toutes les autres matières.

Toute note inférieure à 10 sera portée pour mémoire seulement et n'augmentera pas le nombre des points du candidat.





tracée à la main, indiquant tous les objets d'emballage et récipients ayant servi aux expéditions faites par les établissements livranciers. Ces objets et récipients ne devront plus, par suite, figurer sur ce registre.

En conséquence, la feuille de tête dudit registre sera revêtue d'un nota ainsi conçu :

NOTA. — On ne doit porter sur ce registre que les médicaments et le matériel entrant dans la composition de l'approvisionnement des infirmeries régimentaires tel qu'il est déterminé par les instructions ministérielles. Les récipients qui servent à l'expédition des médicaments, les matériaux d'emballage portés sur les factures d'expédition des hôpitaux livranciers, devant recevoir la destination prescrite par l'article 82 du règlement sur le service de santé à l'intérieur, ne sont pas appelés à figurer sur ce registre; toutefois, pour faciliter les opérations de la surveillance administrative, ils seront inscrits sur une feuille annexe, tracée à la main, et ajoutée à la fin de chaque trimestre. Cette feuille portera comme en-tête : *Matériel non compris dans la nomenclature des infirmeries régimentaires*, et sera conforme au modèle suivant :

DÉSIGNATION DES OBJETS.	UNITÉ RÉGLEMENTAIRE.	RESTANT au premier jour du trimestre.	REÇU pendant le trimestre.	TOTAL.	DESTINATION donnée aux objets (remis au domaine, renvoi aux hôpitaux, etc.).	RESTANT au dernier jour du trimestre.	OBSERVATIONS.

CERTIFIÉ véritable par nous, médecin-major de • classe, chef de service, soussigné.

A , le 188 .

VU ET VÉRIFIÉ : *Le Major*,

N° 281. *Note ministérielle relative à la réparation des mors de bride en usage dans les régiments de cavalerie.* [*B. O.*, p. r., p. 661.]

Paris, le 13 avril 1887.

Le Ministre a décidé, sur la proposition de la section technique de la cavalerie, que le mode de réparation ci-après détaillé doit être employé exclusivement pour les mors de bride des régiments de l'arme, lorsque le trou du sabot d'anneau de rênes et l'anneau lui-même sont usés complètement, au lieu et place du mode indi-

qué par la note ministérielle du 23 avril 1882, insérée au *Journal militaire officiel*, savoir :

1° Couper l'anneau ;

2° Mettre un morceau de fer dans le trou du sabot, sans l'agrandir ;

3° River les deux extrémités du fer ;

4° Braser le sabot ;

5° Faire un trou dans le sabot, à la dimension de l'anneau ;

6° Souder l'anneau au feu, limer et polir l'anneau.

Le montant de la dépense (0 fr. 40 par anneau) sera imputé, quand il y aura lieu, sur la marche du harnachement et ferrage, en dehors de l'abonnement.

N° 282. *Note ministérielle relative aux leçons que doivent suivre, dans les écoles régimentaires de l'artillerie, les candidats aux grades de garde d'artillerie ou de gardien de batterie.* [*B. O.*, p. r., p. 803.]

Paris, le 20 avril 1887.

Des doutes se sont élevés sur la question de savoir quelles sont les parties des cours préparatoires que doivent suivre, dans les écoles régimentaires de l'artillerie, les candidats aux grades de garde d'artillerie ou de gardien de batterie.

Aucune modification n'ayant été apportée au règlement du 7 mai 1885, en ce qui concerne les connaissances à exiger des candidats au grade de garde d'artillerie, ceux-ci devront, pour se trouver, au moment de leur examen, dans les mêmes conditions d'instruction que précédemment, suivre le cours préparatoire de 1re année (cours secondaire du programme du 7 janvier 1887, *Bulletin officiel*, partie réglementaire, page 129), à l'exception des 20 leçons d'algèbre, qui seront remplacées pour eux par les 20 leçons d'histoire du cours de 2e année.

Les candidats au grade de gardien de batterie continueront à suivre les mêmes cours que les candidats au grade de garde d'artillerie.

N° 283. *Note ministérielle rappelant l'interdiction faite aux fonctionnaires de l'intendance de mandater l'indemnité extraordinaire de voyage en dehors des cas spécialement indiqués par le Ministre.* [*B. O.*, p. r., p. 803.]

Paris, le 23 avril 1887.

Aux termes de la circulaire ministérielle du 3 mai 1880 (*Journal militaire*, partie réglementaire, page 173), le droit conféré par la

décision présidentielle du 21 avril 1880 aux intendants militaires de mandater eux mêmes, ou de faire mandater par les sous-intendants militaires sous-délégataires, l'indemnité extraordinaire de voyage, l'indemnité spéciale de séjour prévue à l'article 158 du décret du 12 juin 1867, l'indemnité créée par décision présidentielle du 5 août 1879, en un mot, toute somme payable sur le fonds des missions, même à titre d'avance, ne peut s'exercer qu'autant que ces fonctionnaires auront préalablement reçu :

« 1° Un ordre ministériel indiquant le taux des indemnités et les parties prenantes à qui elles sont dues.

« 2° Une délégation de crédits au titre des missions pour servir au paiement desdites indemnités.

« En outre, aucun mandatement de l'espèce ne peut avoir lieu sur d'autres crédits, à moins d'une autorisation ministérielle spéciale. »

Ces dispositions semblent avoir été généralement perdues de vue par les ordonnateurs ou leurs délégués.

En insistant sur la nécessité qu'il y a de revenir à la stricte observation de ces prescriptions, le Ministre croit devoir rappeler que les seuls cas où les fonctionnaires de l'intendance sont actuellement autorisés à ordonnancer directement des indemnités sur les fonds du service des missions s'appliquent aux membres des différents comités et aux membres de la commission supérieure de classement.

N° 284. *Note ministérielle relative au régime à adopter pour les changements d'affectation des bâtiments militaires administrés par les services de l'artillerie et du casernement.* [*B. O.*, p. r., p. 804.]

Paris, le 23 avril 1887.

Les dispositions déjà arrêtées ou en préparation pour l'installation, soit des commandants supérieurs de la défense, soit des autres services militaires, en conformité des instructions de la circulaire du 1er février dernier, entraînant parfois des changements d'affectation dans les bâtiments militaires dépendant respectivement des services de l'artillerie et du casernement, le Ministre a décidé que le régime à adopter pour l'administration des bâtiments, modifiés dans leur occupation, serait réglé sur les bases suivantes :

Celui des deux services intéressés (artillerie ou casernement) qui sera le principal occupant restera ou deviendra affectataire du bâtiment, l'autre service pouvant du reste détenir, à titre de concession temporaire de jouissance sans redevance, une partie des locaux du même immeuble.

Les mutations entre les deux parties du domaine militaire,

qui seraient la conséquence de la présente décision, donneront lieu à des procès-verbaux de remise pure et simple sans conditions.

L'entretien proprement dit du bâtiment incombera toujours au service affectataire ; mais chaque service occupant pourvoira directement aux dépenses de son installation, ainsi qu'aux travaux de menues réparations et d'entretien des locaux qu'il détient. En cas de partage de l'immeuble, les modifications dont son occupation serait susceptible seront toujours concertées entre les deux parties intéressées.

N° 285. *Note ministérielle portant modification du tableau compris dans la notice n° 15 annexée au Règlement sur le service de santé de l'armée.* [*B. O.*, p. r., p. 799.]

Paris, le 26 avril 1887.

Le Ministre a décidé que les modifications ci-après seront apportées au tableau compris dans la notice 15 annexée au règlement du 28 décembre 1883 sur le service de santé.

1° *Au lieu de :* « saisons s'ouvrant avant le 15 juillet, »

Lire : « saisons comprises dans la 1re répartition. »

2° *Au lieu de :* « saisons s'ouvrant après le 14 juillet, »

Lire : « saisons comprises dans la 2e répartition. »

ERRATUM.

JOURNAL MILITAIRE, 1er SEMESTRE 1887, N° 11.

Dispositions relatives aux cantonnements et aux marches dans les Alpes.

Page 485. *Paille de couchage.* — Deuxième alinéa. *Au lieu de* « 5 kil. de paille longue *et* 7 kil. de paille courte », *lire* « 5 kil. de paille longue *ou* 7 kil. de paille courte ».

N° 286. — *Tableau déterminant la composition des chefferies du génie, en exécution du décret du 4 avril 1887, réorganisant les directions de l'arme.* [*B. O.*, p. r., p. 806.]

Paris, le 29 avril 1887.

Nota. — Les chefs-lieux des chefferies supprimées qui sont portés sur ce tableau comme simples annexes resteront, s'il y a lieu, provisoirement places comptables, tant que les marchés en cours et l'exécution des travaux le rendront nécessaire. Il en sera de même des places comptables actuelles transformées en simples annexes par le présent tableau.

DIRECTIONS.	CHEFFERIES.	DÉLIMITATION TERRITORIALE DES CHEFFERIES.	PLACES COMPTABLES.	ANNEXES.
Paris......	Paris (rive gauche)...	5e, 6e, 7e, 13e, 14e et 15e arrondissements; l'enceinte correspondante jusques et y compris la zone extérieure.	Paris (rive gauche)...	»
	Paris (rive droite)...	Territoire de la ville limité au sud par la rive gauche de la Seine avec les îles de la Cité et de Saint-Louis; jusques et y compris la zone extérieure de l'enceinte........	Paris (rive droite)...	»
	St-Denis...	Parties nord des départements de la Seine et de Seine-et-Oise comprises entre la zone extérieure de l'enceinte, le fleuve (rive droite) et le canal de l'Ourcq..........	St-Denis...	Fort de l'Est. Fort d'Aubervilliers. Fort de la Briche. Position de Cormeilles. Position de Domont-Montlignon. Fort de Stains. Fort de Montmorency. Batterie de la Butte-Pinçon. Position d'Ecouen.
	Vincennes..	Parties sud-est des mêmes départements comprises entre la zone extérieure de l'enceinte, le fleuve (rive droite) et le canal de l'Ourcq.....	Vincennes..	Fort de Vincennes. Fort de Charenton. Fort de Nogent. Fort de Rosny. Fort de Noisy. Fort de Romainville. Fort de Vaujours. Fort de Villiers. Fort de Champigny. Position de Villeneuve-Saint-Georges. Fort de Chelles. Fort de Sucy.

DIRECTIONS.	CHEFFERIES.	DÉLIMITATION TERRITORIALE DES CHEFFERIES.	PLACES COMPTABLES.	ANNEXES.
Versailles..	Versailles..	Arrondissement de Versailles, moins les cantons de Marly, Nanterre, Courbevoie, Saint-Germain, Poissy.......... Arrondiss. de Rambouillet... Arrondissement d'Etampes... Partie de l'arrondissement de Corbeil située sur la rive gauche de la Seine........	Versailles..	La Boissière. Camp de Satory. Rambouillet. Saint-Cyr. Position de Palaiseau. Position de Verrières. Fort de Villeras. Position du Haut-Buc. Position de Saint-Cyr. Position de Satory. Sèvres. Saint-Cloud. Meudon-Chalais.
	Montrouge..	Partie sud du département de la Seine limitée au fleuve (rive gauche) et à la zone extérieure de l'enceinte....	Montrouge..	Fort d'Issy. Fort de Vanves. Fort de Montrouge. Fort de Bicêtre. Fort d'Ivry. Fort des H[tes]-Bruyères. Fort de Châtillon.
	St-Germain.	Cantons de St-Germain, Marly, Nanterre, Courbevoie, Poissy, de l'arrondiss. de Versailles: Partie de l'arrondissement de Mantes située sur la rive gauche de la Seine........	St-Germain.	Camp de St-Germain. Rueil. Courbevoie. Fort du Mont-Valérien. Position de Marly.
Dunkerque.	Dunkerque.	Subdivision de Dunkerque...	Dunkerque.	Gravelines. Bergues. Forts. Batteries de côtes.
	Calais.....	Partie de la subdivision de St-Omer : arrondissement de St-Omer; les cantons de Calais et Guines de l'arrondiss. de Boulogne-sur-Mer..	Calais.....	Saint-Omer. Aire. Ardres. Batteries de côtes.
	Boulogne-sur-Mer....	Partie de la subdivision de St-Omer : arrondiss. de Boulogne-sur-Mer, moins les cantons de Calais et Guines.	Boulogne-sur-Mer...	Montreuil-sur-Mer. Hesdin. Batteries de côtes.
Lille......	Lille......	Subdivision de Lille.........	Lille......	Forts de la place.
	Douai.....	Partie de la subdivision de Cambrai : arrondiss. de Douai..	Douai.....	Fort de Scarpe.
	Arras.....	Subdiv. d'Arras et de Béthune.	Arras.....	Béthune.
Maubeuge..	Maubeuge..	Subdivision d'Avesnes, moins le canton du Quesnoy.....	Maubeuge..	Forts de Maubeuge. Avesnes. Landrecies.
	Valenciennes.	Subdivision de Valenciennes.. Partie de la subdivision d'Avesnes, canton du Quesnoy.. Partie de la subdivision de Cambrai : arrondissement de Cambrai............. .	Valenciennes.	Fort de Curgies. Cambrai. Bouchain. Le Quesnoy. Condé. Fort de Maulde. Fort de Flines.

DIRECTIONS.	CHEFFERIES.	DÉLIMITATION TERRITORIALE DES CHEFFERIES.	PLACES COMPTABLES.	ANNEXES.
Laon	Laon	Subdivision de Laon, moins les cantons de la Fère, Chauny et Coucy. Partie de la subdivision de St-Quentin : arrondiss. de Vervins, moins les cantons de Wassigny et Guise. Subdivision de Soissons	Laon	Soissons. Fort de Condé-sur-Aisne. Fort de Malmaison. Fort de Bruyères. Fort de Montbérault. Fort de Laniscourt. Fort d'Hirson.
	La Fère	Subdivision de Péronne. Partie de la subdivision de St-Quentin : l'arrondiss. de St-Quentin ; canton de Wassigny et Guise, de l'arrondissement de Vervins. Partie de la subdivision de Laon : cantons de la Fère, Chauny et Coucy, de l'arrondissement de Laon	La Fère	Forts de la Fère. Péronne. Guise. Saint-Quentin. Ham.
Amiens	Amiens	Subdivision d'Amiens. — d'Abbeville	Amiens	Abbeville.
	Compiègne	Subdivision de Compiègne. — de Beauvais	Compiègne	Beauvais. Senlis.
Rouen	Rouen	Subdivision de Rouen (nord). — de Rouen (sud). — d'Evreux	Rouen	Dieppe. Eu. Le Tréport. Mers. Evreux. Les Andelys. Vernon. Batteries de côtes.
	Le Havre	Subdivision du Havre	Le Havre	Fécamp. Batteries de côtes.
	Caen	Subdivision de Caen. — de Falaise. — de Lisieux. — de Bernay	Caen	Falaise. Lisieux. Bernay. Le Bec-Hellouin. Batteries de côtes.
Le Mans	Le Mans	Subdivision du Mans. — de Chartres. — de Dreux. — de Mamers	Le Mans	La Flèche. Chartres. Châteaudun. Dreux. Nogent-le-Rotrou. Mamers.
	Laval	Subdivision de Laval. — d'Alençon. — de Mayenne. — d'Argentan	Laval	Alençon. Mayenne. Argentan. Domfront.
Orléans	Orléans	Subdivision d'Orléans. — de Blois	Orléans	Blois. Romorantin. Vendôme. Montoire.

DIRECTIONS.	CHEFFERIES.	DÉLIMITATION TERRITORIALE DES CHEFFERIES.	PLACES COMPTABLES.	ANNEXES.
Orléans.... (*Suite.*)	Fontaine-bleau....	Subdivision de Fontainebleau. — de Melun .... — de Coulommiers.. — de Montargis	Fontaine-bleau....	Provins. Melun. Coulommiers. Meaux. Montargis.
	Auxerre ...	Subdivision d'Auxerre....... — de Sens.........	Auxerre ...	Sens. Joigny.
Reims.....	Reims.....	Subdivision de Reims........	Reims.....	Forts de Reims. Vouziers.
	Mézières...	Partie de la subdivision de Mézières : arrondissements de Mézières et de Sedan......	Mézières...	Sedan. Donchéry. Charleville. Château de Villiers. Fort des Ayvelles.
	Givet......	Partie de la subdivision de Mézières : arrondissement de Rocroi................	Givet......	Charlemont. Rocroi.
	Montmédy.	Partie de la subdivision de Mézières : arrondissement de Montmédy...............	Montmédy..	Stenay.
	Longwy....	Partie de la subdivision de Mézières : arrondissement de Briey, moins les cantons de Briey, Conflans et Chamblay.	Longwy....	»
	Châlons-s.-Marne....	Subdivision de Châlons-sur-Marne, moins le territoire du camp de Châlons, les cantons de Sézanne, La Fère-Champenoise, Esternay et Anglure	Châlons-s.-Marne....	Vitry-le-François. Sainte-Menehould. Epernay.
	Camp de Châlons ..	Partie de la subdivision de Châlons : territoire du camp.	Camp de Châlons. .	»
	Troyes	Subdivision de Troyes........ Partie de la subdivision de Châlons : cantons de Sézanne, La Fère-Champenoise, Esternay et Anglure.	Troyes	Nogent-sur-Seine. Clairvaux. Sézanne.
Verdun....	Verdun. ..	Partie de la subdivision de Verdun : arrondissement de Verdun : cantons de Briey, Conflans et Chamblay de l'arrondissement de Briey..	Verdun....	Les forts de Verdun. Fort de Génicourt.
	Commercy.	Partie de la subdivision de Verdun : arrondissements de Commercy et de Bar-le-Duc.	Commercy.	Sampigny. Saint-Mihiel. Bar-le-Duc. Fort de Troyon. Fort des Parroches. Fort du camp des Romains. Fort de Liouville. Fort de Gironville.
Toul.....	Toul......	Subdivision de Toul, moins l'arrondissement de Nancy.	Toul.....	Les forts de Toul. Fort de Pagny-la-Blanche-Côte.

DIRECTIONS.	CHEFFERIES.	DÉLIMITATION TERRITORIALE DES CHEFFERIES.	PLACES COMPTABLES.	ANNEXES.
Toul. ..... (*Suite.*)	Nancy.....	Partie des subdivisions de Nancy et de Toul : arrondissement de Nancy.......	Nancy.....	Pont-à-Mousson. Fort de Frouard. Fort de Pont-St-Vincent.
	Lunéville. .	Partie de la subdivision de Nancy : arrondissements de Lunéville et de Saint-Dié...	Lunéville. .	Baccarat. Fort de Manonviller. Saint-Dié. Corcieux.
Epinal.....	Epinal.....	Partie de la subdivision de Neufchâteau : arrondissements de Neufchâteau, de Mirecourt et d'Epinal......	Epinal.....	Fort d'Epinal. Charmes. Bruyères. Fort de Bourlémont. Neufchâteau.
	Remiremont	Partie de la subdivision de Neufchâteau : arrondissement de Remiremont......	Remiremont	Fort d'Arches. Fort de Remiremont. Fort de Rupt. Fort de Château-Lambert.
Belfort	Belfort	Subdivision de Vesoul....... Subdivision de Belfort, moins les arrondissements de Montbéliard et de Baume-les-Dames.................	Belfort	Forts de Belfort. Vesoul. Faverney. Fort de Giromagny. Fort du Ballon de Servance.
	Montbéliard	Partie de la subdivision de Belfort : arrondiss. de Montbéliard et de Baume-les-Dames.	Montbéliard	Fort La Chaux. Fort de Mont-Bard. Position du Lomont.
Langres...	Langres ...	Subdivision de Chaumont.... — de Langres......	Langres...	Chaumont. Gray. Bourbonne-les-Bains.
Besançon..	Besançon..	Subdivision de Besançon, moins l'arrondiss. de Pontarlier..	Besançon ..	Les forts de Besançon. Dôle.
	Pontarlier..	Partie de la subdivision de Besançon : arrondissement de Pontarlier..............	Pontarlier..	Fort Saint-Antoine. Fort de Joux. Fort du Larmont.
	Salins.....	Subdivision de Lons-le-Saulnier.................... Cantons de Gex et Ferney, de la subdivision de Belley.....	Salins.....	Lons-le-Saulnier. Fort du Risoux. Les Rousses. Fort Saint-André. Fort Belin.
	Bourg.....	Subdivision de Bourg........ Subdivision de Belley, moins les cantons de Gex et Ferney....................	Bourg.....	Belley. Fort l'Ecluse. Pierre-Châtel. Fort-les-Bancs.
Dijon	Dijon	Subdivision de Dijon .... — d'Auxonne......	Dijon	Forts de Dijon. Auxonne.
Bourges ...	Bourges ...	Subdivision de Bourges...... — de Nevers....... — de Cosne.......	Bourges ...	Camp d'Avord. Nevers. Decize. Cosne.
	Chalon-s.-Saône. ...	Subdivision de Chalon-s/Saône. Subdivision de Mâcon, moins le département du Rhône.. Subdivision d'Autun.........	Chalon-sur-Saône....	Mâcon. Autun. Le Creusot.

DIRECTIONS.	CHEFFERIES	DÉLIMITATION TERRITORIALE DES CHEFFERIES.	PLACES COMPTABLES.	ANNEXES.
Tours.....	Tours.....	Subdivision de Tours........	Tours.....	Camp du Ruchard.
		— d'Angers........ — de Cholet........	Saumur....	Angers. Cholet.
	Poitiers....	Subdivision de Poitiers......	Poitiers....	Châtellerault. Parthenay.
		— de Parthenay.... — de Châtellerault..	St-Maixent.	Niort.
	Châteauroux	Subdivision de Châteauroux.. — de Le Blanc.....	Châteauroux	Le Blanc. Issoudun.
Rennes....	Rennes....	Subdivision de Rennes....... — de Vitré........ — de Saint-Malo....	Rennes....	Fougères. Vitré. Saint-Malo. Dinan. Châteauneuf. Forts et batteries de côtes.
	Granville..	Subdivision de Granville..... — de Saint-Lô......	Granville..	Saint-Lô. Ile Chausey. Mont-Saint-Michel. Batteries de côtes.
	Cherbourg..	Subdivision de Cherbourg....	Cherbourg.	Forts de Cherbourg. La Hougue. Saint-Marcouf. Batteries de côtes.
	St-Brieuc..	Subdivision de Saint-Brieuc .. — de Guingamp	St-Brieuc..	Guingamp. Ile Bréhat. Ile aux Moines. Les Sept-Iles. Batteries de côtes.
Nantes....	Nantes....	Subdivision de Nantes....... — d'Ancenis....... — de La Roche-s/Yon — de Fontenay.....	Nantes....	Ancenis. La Roche-sur-Yon. Fontenay. Ile d'Yeu. Les Sables-d'Olonne. Forts et batteries de côtes.
	Lorient....	Subdivision de Lorient....... — de Vannes......	Lorient....	Vannes. Auray. Quiberon. Fort Penthièvre. Pontivy. Port-Louis. Ile Saint-Michel. Ile de Groix. Belle-Ile. Batteries de côtes.
	Brest......	Subdivision de Brest........ — de Quimper.....	Brest......	Morlaix. Château du Taureau. Ile de Batz. Quelern. Ile Conquet. Ile d'Ouessant. Ile de Molène. Ile de Sein. Ile de Glenans. Quimper. Concarneau. Forts et batteries de côtes.

DIRECTIONS.	CHEFFERIES.	DÉLIMITATION TERRITORIALE DES CHEFFERIES.	PLACES COMPTABLES.	ANNEXES.
Limoges...	Limoges...	Subdivision de Limoges...... — de Guéret....... — de Magnac-Laval.	Limoges...	Bellac. Magnac-Laval. Guéret.
		— d'Angoulême....	Angoulême.	»
	Périgueux..	Subdivision de Périgueux.... — de Bergerac.... — de Brives.......	Périgueux..	Bergerac.
		— de Tulle........	Tulle......	Brives.
Clermont-Ferrand.	Clermont-Ferrand.	Subdivision de Clermont-Ferd. — de Riom........ — d'Aurillac....... — de Montluçon....	Clermont-Ferrand..	Billom. Riom. Aurillac.
		Partie de la subdiv. de Roanne : arrondiss. de La Palisse....	Moulins ...	Montluçon. Vichy.
	St-Etienne.	Subdivision de St-Etienne.... — de Le Puy...... Subdiv. de Montbrison, moins le département du Rhône.. Arrondissement de Roanne de la subdiv. du même nom..	St-Etienne.	Le Puy. Montbrison. Roanne.
Lyon......	Lyon (rive droite)...	Partie du départem. du Rhône, située entre Rhône et Saône : arrondissement de Trévoux. Rive droite de la Saône et du Rhône..................	Lyon (rive droite)...	Forts de Lyon. Camp de Sathonay. Camp de la Valbonne.
	Lyon (rive gauche)..	Partie du départem. du Rhône, située sur la rive gauche du fleuve ; subdiv. de Vienne..	Lyon (rive gauche)..	Forts de Lyon. Vienne.
	Valence ...	Subdivision de Montélimar... — de Romans......	Valence ...	Montélimar. Romans.
Grenoble. .	Grenoble. .	Subdivision de Grenoble..... — de Bourgoin.....	Grenoble. .	Forts de la place. Fort Barrault. Bourgoin. Pont de Beauvoisin.
	Chambéry..	Subdivision de Chambéry, moins les arrondissements d'Albertville et de Moutiers.	Chambéry..	Montmélian. St-Jean-de-Maurienne. Lans-le-Bourg. Fort d'Aiton. Fort de Montperché. Fort de Montgilbert. Fort de Lesseillon. Ouvrages de Modane.
	Albertville.	Partie de la subdivision de Chambéry : arrondissements d'Albertville et de Moutiers.	Albertville.	Fort du Mont. Fort de Tamié. Fort de Villard-Dessous Fort de Lestal.
	Annecy....	Subdivision d'Annecy	Annecy....	Rumilly. Saint-Julien. Thonon. Bonneville.
Briançon. .	Briançon. .	Partie de la subdiv. de Gap : arrondiss. de Briançon et le canton de Guillestre de l'arrondiss. d'Embrun........	Briançon. .	Fort de la place. Mont-Dauphin. Fort Queyras.

Le Directeur-Gérant : L. BAUDOIN.

DIRECTIONS.	CHEFFERIES.	DÉLIMITATION TERRITORIALE DES CHEFFERIES.	PLACES COMPTABLES.	ANNEXES.
Briançon. . (*Suite*)	Gap.......	Subdivision de Gap, moins le territoire de la chefferie de Briançon : arrondissements de Barcelonnette et de Sisteron..................	Gap.......	Embrun. Sisteron.
			Tournoux..	Fort de Tournoux. Fort de St-Vincent. Château de Seyne.
Nice......	Nice......	Subdivision d'Antibes........ Cantons de Colmars, Annot et Entrevaux de la subdivision d'Aix...............	Nice......	Forts de Nice. Villefranche. Dragnignan. Entrevaux. Colmars. Fort de Barbonnet. Peiracava. Sospel. Breil. Menton. Antibes. Iles de Lerins. Fort Ste-Marguerite. Saint-Tropez. Batteries de côtes.
Bastia.....	Bastia.....	Arrondissements de Bastia, Corte et Calvi............	Bastia.....	Corte. Ponte-Novo. Calvi. Ile Rousse. Saint-Florent. Batteries de côtes.
	Ajaccio....	Arrondissements d'Ajaccio et de Sartène..............	Ajaccio....	Vizzavona. Bonifacio. Sartène. Batteries de côtes.
Marseille. .	Marseille. .	Subdivision d'Aix, moins les arrondissements de Barcelonnette et Sisteron, les cantons de Colmars, Annot, Entrevaux, Tarascon...... Partie de l'arrondissement de Marseille, comptant dans la subdivision de Toulon.....	Marseille. .	Forts de Marseille. Digne. Aix. Salon. La Ciotat. Ile Pomègues. Ile Ratonneau. Ile d'If. Fort de Bouc. Batteries de côtes.
	Avignon. ..	Subdivision d'Avignon....... — de Nîmes....... — de Privas....... — de Pont-St-Esprit. Canton de Tarascon.........	Avignon...	Orange. Tarascon. Nîmes. Alais. Aigues-Mortes. Uzès. Pont-St-Esprit. St-Hippolyte-du-Fort. Privas. Batteries de côtes.
	Toulon....	Partie de la subdivision de Toulon : arrondissements de Toulon et de Brignoles..	Toulon....	Fort de Toulon. Iles d'Hyères. Fort de Brégançon. Batteries de côtes.

DIRECTIONS.	CHEFFERIES.	DÉLIMITATION TERRITORIALE DES CHEFFERIES.	PLACES COMPTABLES.	ANNEXES.
Perpignan..	Perpignan..	Subdivision de Narbonne.... Partie de la subdivision de Perpignan : arrondissement de Perpignan et canton d'Argelès.................	Perpignan..	Ouvrages de Perpignan. Narbonne. Tour de la Nouvelle. Fort de Salces. Port-Vendres. Collioure. Batteries de côtes.
	Bellegarde.	Partie de la subdivision de Perpignan : arrondissement de Céret, moins le canton d'Argelès..	Bellegarde.	Fort-les-Bains. Amélie-les-Bains. Pratz-de-Mollo.
	Montlouis..	Partie de la subdivision de Perpignan : arrondissement de Prades..............	Montlouis..	Villefranche.
	Castres....	Subdivision de Carcassonne.. — d'Albi.........	Castres....	Castelnaudary. Carcassonne. Albi.
	Montpellier.	Subdivision de Montpellier... — de Béziers....... — de Mende....... — de Rodez.......	Montpellier.	Lunel. Aniane. Lodève. Cette. Fort Brescou. Agde. Batteries de côtes. Béziers. Mende. Rodez.
Toulouse...	Toulouse. .	Subdivision de Toulouse..... — de Foix......... — de St-Gaudens... — d'Auch.........	Toulouse. .	Foix. Ax. Saint-Gaudens. Auch. Mirande.
	Montauban.	Subdivision de Montauban... — d'Agen......... — de Marmande.... — de Cahors.......	Montauban.	Castel-Sarrazin. Agen. Marmande. Cahors.
Bayonne...	Bayonne...	Subdivision de Bayonne...... — de Mt-de-Marsan.	Bayonne...	Ouvrages de Bayonne. St-Jean-Pied-de-Port. Fort Socoa. Batteries de côtes. Dax. Mont de-Marsan.
	Tarbes....	Subdivision de Tarbes....... — de Pau.........	Tarbes....	Barèges. Lourdes. Pau. Le Portalet.
Bordeaux...	Bordeaux...	Subdivision de Bordeaux..... — de Libourne....	Bordeaux...	Fort Pâté. Fort Médoc. Fort Verdon. Libourne. Blaye. Batteries de côtes.

DIRECTIONS.	CHEFFERIES.	DÉLIMITATION TERRITORIALE DES CHEFFERIES.	PLACES COMPTABLES.	ANNEXES.
Bordeaux.. (*suite*).	Rochefort..	Subdivision de La Rochelle, moins l'arrondissement de La Rochelle ; subdivision de Saintes..................	Rochefort..	Saint-Jean-d'Angély. Forts de la Charente. Ile d'Aix. Fort Boyard. Fort d'Enet. Ile d'Oléron. Fort Royan. Saintes. Batteries de côtes.
	La Rochelle.	Partie de la subdivision de La Rochelle, arrondissement de La Rochelle.............	La Rochelle.	Ile de Ré. Forts et batteries de côtes.
Alger.....	Alger.....	Partie de la province d'Alger..	Alger......	Ouvrages d'Alger. Mustapha. Sidi-Ferruch. Douéra. Birkadem. Maison-Carrée. Batteries de côtes. Blidah. Coléa.
	Aumale...	*Idem*....................	Aumale....	Beni-Mançour.
			Bou-Saada..	»
	Dellys.....	*Idem*....................	Dellys.....	Dra-el-Mizan. Batteries de côtes.
			Ft-National.	»
			Tizi-Ouzou.	»
	Médéah....	*Idem*....................	Médéah....	»
			Boghard...	»
	Laghouat..	*Idem*....................	Laghouat..	Gardaïa.
			Djelfa.....	»
	Orléansville.	*Idem*....................	Orléansville.	Tenez. Batteries de côtes.
	Milianah...	*Idem*....................	Milianah...	»
			Téniet-el-Haad.....	»
			Cherchell..	Batteries de côtes.
Oran.....	Oran......	Partie de la province d'Oran..	Oran......	Mers-el-Kébir. Arzew. Batteries de côtes.
	Mostaganem.	*Idem*....................	Mostaganem.	Rélizane. Ammi-Moussa. Dar-ben-Abdallah. Batteries de côtes.
	Sidi-bel-Abbès....	*Idem*....................	Sidi-bel-Abbès....	Magenta. Daya.
	Mascara...	*Idem*....................	Mascara...	Tiaret.
	Saïda.....	*Idem*....................	Saïda......	Le Kreider.
			Géryville..	»
			Méchéria...	Aïn-Sefra.
	Tlemcen...	*Idem*....................	Tlemcen...	»
			Sebdou....	El-Aricha.
			Nemours...	Batteries de côtes.
			Lalla-Mahgnia.	»

DIRECTIONS.	CHEFFERIES.	DÉLIMITATION TERRITORIALE DES CHEFFERIES.	PLACES COMPTABLES.	ANNEXES.
Constantine	Constantine	Partie de la province de Constantine	Constantine	Mila. Djidjelli. Batteries de côtes.
			Philippeville	Collo. Batteries de côtes.
	Tébessa	*Idem*	Tébessa	Aïn-Beïda.
	Bône	*Idem*	Bône	Guelma. Batteries de côtes.
			La Calle	Batteries de côtes.
			Souk-Ahras	»
	Batna	*Idem*	Batna	Khenchela.
			Biskra	Tougourt.
	Sétif	*Idem*	Sétif	Bordj-bou-Aréridj.
	Bougie	*Idem*	Bougie	Batteries de côtes.
Tunis	Tunis	Partie nord de la Tunisie	Tunis	Mahédia. Zaghouan. Aïn-Draham. Souk-el-Arba. Tabarca. Kef. Teboursouk. Souk-el-Djemma.
			Sousse	Kairouan. Mahadia. Sfax.
	Gabès	Partie sud de la Tunisie	Gabès	Maharess. Gafsa. Oued-Gilma. Et-Ayacha. El-Hafay. Djerbah.

NOTA. — Les modifications apportées par ce tableau seront exécutées suivant les ordres de détails qui parviendront ultérieurement.

Fait à Paris, le 29 avril 1887.

Le Ministre de la guerre,

Signé : G[al] BOULANGER.

N° 287. *Décision ministérielle portant adoption et description d'un képi de 1re tenue pour les vétérinaires militaires* (*B. O.*, p. r., p. 834.)

Paris, le 24 avril 1887.

Le képi de 1re tenue des vétérinaires militaires, arrêté par le Ministre pour la tenue de service et la grande tenue, est celui du modèle prescrit par la décision ministérielle du 8 juillet 1884, sauf les modifications suivantes :

La partie antérieure seulement est renforcée par un morceau de toile gommée ou de carton placé derrière la cocarde et l'attribut et sur une largeur à peu près égale à celle de l'attribut ; les tresses verticales du devant sont supprimées.

En outre, le képi reçoit les ornements ci-après :

1° *Attribut.* — Un attribut en cuivre argenté au mat et bruni, découpé et estampé en relief, se composant d'un faisceau de baguettes autour duquel s'enroule le serpent d'Epidaure, surmonté du miroir de la Prudence; au bas du faisceau se croisent deux branches de sauge et deux drapeaux à demi déployés placés de chaque côté et en arrière du faisceau des baguettes (voir la figure).

Cet attribut est fixé sur la coiffe au moyen d'un tenon et d'un écrou plat appliqué àl'intérieur du képi sur une rondelle en cuivre. La partie supérieure de l'attribut arrive sur la partie bleue de la cocarde ; la partie inférieure descend à peu près jusqu'au niveau de la fausse jugulaire en argent.

(Largeur maxima de l'attribut, 65mm ; hauteur, 60mm.)

L'attribut est légèrement cintré.

2° *Cocarde.* — Une cocarde en soie striée, aux couleurs nationales et de 40mm de diamètre, est cousue sur le képi, de façon que le haut affleure le sommet du turban.

La partie bleue de la cocarde a 18mm de diamètre ; chacune de ses parties blanche et rouge, 5mm,5.

3° *Pompon.* — Un pompon sphérique (37mm de diamètre) en petites torsades d'argent de 3mm de diamètre, dont la tige a environ 50mm de longueur, est fixé dans un gousset en cuir cousu dans la coiffe intérieure du képi ; la partie apparente de ce gousset, garnie d'un bourrelet en drap, affleure le haut du turban, afin de dissimuler la naissance de la tige porte-pompon.

Ce pompon se porte légèrement incliné.

ATTRIBUT DU KÉPI DE 1re TENUE DES VETÉRINAIRES MILITAIRES.



N° 288. *Instruction spéciale pour l'inspection générale de l'artillerie.* (*B. O.*, p. s., 1er semestre.)

Paris, le 29 avril 1887.

Dispositions générales.

La présente instruction a pour but de compléter, par les dispositions spéciales à l'artillerie, l'instruction sur les inspections générales des corps de troupe (dispositions communes à toutes les armes).

Elle est divisée en deux parties :

1° Personnel des corps de troupe et des établissements de l'artillerie ;

2° Matériel de l'artillerie et des équipages militaires. Etablissements de l'artillerie.

Ire PARTIE.

PERSONNEL DES CORPS DE TROUPE ET DES ÉTABLISSEMENTS DE L'ARTILLERIE.

Préparation du travail d'inspection.

Art. 1er. Le travail de l'inspection générale, en ce qui concerne le personnel, forme un livret par corps de troupe ou établissement ;

Les états qui composent ces livrets, accompagnés de bordereaux, sont cousus dans l'enveloppe servant de chemise, de façon que chacune de ces pièces puisse être facilement détachée.

Cette disposition permet de ne conserver dans le livret que les pièces nécessaires.

En conséquence, les états *négatifs* ne sont jamais fournis; ils sont remplacés par la mention *néant* sur les bordereaux.

Livret de corps de troupe ou d'établissement.

Art. 2. Le tableau qui fait suite à la présente instruction, fait connaître les corps, les fractions de corps et les établissements pour lesquels un livret doit être établi.

Il en est fait trois expéditions : la première, servant de minute, reste au corps ou à l'établissement; la deuxième est destinée à l'inspecteur général; la troisième est envoyée au Ministre.

Les imprimés du livret comportent deux catégories d'états, dont la nomenclature est donnée dans deux bordereaux, savoir :

1° Les feuilles de notes et propositions diverses, sur lesquelles l'inspecteur général peut statuer en dernier ressort.

2° Les états qui ont pour objet de fournir à la commission régionale de corps d'armée les éléments de son travail de classement.

Chaque chef de corps ou de service, avant l'arrivée de l'inspecteur général, remet son travail à l'officier général de qui il relève.

Dans le cas où le commandement de l'artillerie serait exercé, provisoirement ou par intérim, par un colonel, les chefs de corps ou de service remettraient directement le travail d'inspection à l'inspecteur général.

OPÉRATIONS DE L'INSPECTEUR GÉNÉRAL.

EXAMEN DE L'INSTRUCTION.

Instruction militaire théorique et pratique.

Art. 3. L'inspecteur général vérifie si l'instruction a été conduite suivant les règles en vigueur. Il s'assure, en particulier, que les capitaines commandants, responsables de l'instruction de leur batterie, ont été laissés libres d'en organiser tous les détails : heure et durée des manœuvres, emploi des cadres, progression de l'instruction entre les époques de passage fixées par le colonel, etc., en se tenant dans les limites qui leur sont tracées par le tableau du service général du régiment et de la garnison. Il donne des instructions pour que ces limites soient laissées aussi larges que possible, et fait observer qu'en adoptant le nouveau mode d'instruction, le Ministre a voulu qu'on laissât la plus grande initiative aux commandants de batterie.

Il vérifie si l'instruction a atteint, à l'époque où il passe son inspection, le degré d'avancement qui correspond au temps employé

depuis l'incorporation de la dernière classe, et qu'elle n'a pas été hâtivement menée en prévision de son arrivée.

Il examine avec attention l'instruction des cadres et des engagés conditionnels et mentionne ses observations à cet égard à la suite du rapport dont il sera parlé plus loin.

Il s'assure que les dispositions contenues dans l'article « 3e *Service général. — Emplois divers* » de la note du 18 novembre 1886 précitée, ont été bien comprises et sont appliquées *rigoureusement*. Il fait, en particulier, remarquer qu'elles entraînent implicitement la suppression de l'emploi de directeur du parc des brigades d'artillerie, tel qu'il existait jusqu'à présent, chaque régiment ayant actuellement son directeur du parc chargé, en particulier, de la préparation des exercices de tir.

Il s'assure également qu'aucun officier n'a été distrait, *sous quelque prétexte que ce soit*, du service de sa batterie et que, sauf en ce qui concerne les corvées, les distributions et la surveillance du repas du matin des chevaux, les lieutenants de petite semaine s'occupent, chacun dans sa batterie, de tous les détails du service intérieur indiqués dans les articles 132, 133, 134 et 135 du règlement du 28 décembre 1883.

Il se fait rendre compte par un rapport détaillé des résultats obtenus par le nouveau mode d'instruction, sans trop s'attacher aux procédés employés par chaque commandant de batterie pour y parvenir; des inconvénients que sa mise en pratique peut présenter; des modifications et des perfectionnements qu'il y aurait lieu, en conséquence, d'apporter aux nouvelles prescriptions avant de les rendre définitives. Ce rapport, établi dans chaque corps par une commission composée de la manière suivante :

Dans un régiment.

Le lieutenant-colonel.	Président.
Un chef d'escadron.	Membres.
Les trois plus anciens capitaines. . . .	
Les deux plus anciens lieutenants . . .	

Dans un bataillon.

Le chef d'escadron commandant. . . .	Président.
Les deux plus anciens capitaines. . . .	Membres.
Le plus ancien lieutenant.	

sera annoté par le chef de corps et le général de brigade, et devra parvenir au Ministre, avec l'avis personnel de l'inspecteur général, avant le 15 août, terme de rigueur, sous le timbre de la 3e Direction, Section technique. Il comprendra un tableau faisant ressortir mensuellement, aux diverses époques de l'année, le nombre de travailleurs et de chevaux fournis par les corps de troupe pour les travaux extérieurs (Ecole d'artillerie, Directions, établissements divers, etc.).

L'inspecteur général s'assure, dans les corps dont les hommes à pied ne sont plus pourvus du mousqueton, que la suppression de cette arme n'a pas entraîné un relâchement dans la rectitude de la position militaire. Il appelle sur ce point l'attention des chefs de corps et des généraux de brigade, et leur signale comme remède, s'il y a lieu, une sévérité rigoureuse pour la correction de la tenue à l'instruction d'artillerie.

L'inspecteur général n'a pas, en principe, à examiner l'organisation du service général des bataillons ou des batteries d'artillerie de forteresse qui font partie des garnisons de guerre des places fortes situées dans son arrondissement d'inspection. Il se borne à inspecter ces corps ou ces batteries, au point de vue de leur instruction militaire et particulièrement de leur instruction technique. Il s'assure qu'ils sont en mesure de rendre les services que le gouverneur désigné du groupe de défense serait en droit d'attendre d'eux en cas de mobilisation. Il signale, en particulier, au Ministre les impossibilités qu'ils pourraient rencontrer pour l'exécution des prescriptions de la note du 18 novembre 1886, cette note leur étant entièrement applicable, comme à toutes les autres troupes de l'artillerie.

Il examine ou fait examiner en sa présence, autant que possible sur le terrain, les officiers et les sous-officiers, brigadiers, candidats et engagés conditionnels, sur les diverses théories. Il s'assure qu'ils savent donner l'instruction, que chacun est à hauteur des fonctions de son grade, qu'il peut remplir celles du grade immédiatement supérieur et qu'il est exercé à user largement de son initiative; que les officiers sont habitués à trouver rapidement sur le terrain la solution des problèmes tactiques qu'ils pourraient être appelés à résoudre en campagne.

Instruction d'artillerie. — Manœuvres de batteries attelées. — Exercices de tir.

Art. 4. L'inspecteur général veille à ce que personne n'oublie, à aucun degré de la hiérarchie, que l'instruction d'artillerie proprement dite, la manœuvre des batteries attelées et le tir des bouches à feu, constituent les parties essentielles de l'instruction de l'arme, et qu'on doit tout sacrifier pour arriver à cet égard au meilleur résultat possible.

Il s'assure que l'exécution des bouches à feu est régulière, que les hommes et les cadres conservent auprès des pièces, en toutes circonstances, l'attitude militaire la plus correcte, qu'ils ont été habitués par de fréquents exercices à trouver rapidement le remède à tous les accidents qui peuvent se produire dans les marches ou dans le tir, en un mot qu'ils connaissent imperturbablement tous les détails de leur service.

Il examine avec soin la manière dont a été donnée l'instruction de pointage et se fait rendre compte par chaque capitaine-commandant des résultats obtenus.

Il vérifie si l'on s'est conformé aux prescriptions de l'instruction

sur les écoles à feu, notamment à celles qui concernent la préparation au tir et à celles qui interdisent l'emploi, à moins d'ordres particuliers du Ministre, de méthodes de tir autres que les méthodes réglementaires, savoir : pour le tir de campagne, celles du manuel du 15 avril 1885; pour le tir de siège et de place, celles de l'instruction du 6 avril 1886; pour le tir de côté, celles de l'instruction du 25 mars 1885.

Il assiste, dans chacun des corps d'armée de son arrondissement d'inspection, *à un exercice de tir au moins*, s'y rend autant que possible à l'improviste, et donne *lui-même, sur le terrain*, les conditions du tir, en les appuyant sur une idée tactique. C'est dans ces exercices, en vue desquels tous les efforts ont dû être faits et qui lui permettent d'apprécier à la fois l'aptitude au commandement, la connaissance des manœuvres, l'habileté dans le tir, ainsi que le calme et le sang-froid de chacun, qu'il examine *surtout* les officiers proposés pour l'avancement, et en particulier les capitaines.

Les remarques faites dans cette partie la plus importante de son inspection font l'objet d'un ordre qui devra être annexé au rapport du général de brigade sur les écoles à feu des troupes de l'artillerie du corps d'armée.

Application du service de l'artillerie en campagne.

Art. 5. 1° *Artillerie de campagne.* — L'inspecteur général se fait rendre compte des résultats obtenus par l'application de la note du 2 avril 1887, concernant les modifications à apporter au règlement du 20 mars 1880. Il examine la manière dont sont exécutés les exercices d'application du service en campagne, prescrits par les règlements de manœuvres *et, notamment, les manœuvres en terrain varié*, de batteries ou de groupes de batteries mises sur le pied de guerre. Il assiste à l'un de ces exercices, fait compléter l'un des régiments de la brigade par l'autre pour fournir le plus grand nombre possible de batteries et une section de munitions marquée au moins par quelques voitures.

Il s'assure que chacun connaît exactement le service qu'il aurait à faire en campagne; que les officiers supérieurs sont en mesure de conduire leurs batteries dans tous les terrains, de reconnaître vivement les positions à occuper, etc.; que les capitaines et les lieutenants connaissent, dans tous ses détails, le matériel de leur batterie (pour ces exercices, ce matériel doit être chargé en guerre); que les brigadiers et les sous-officiers sont parfaitement au courant des soins à donner aux chevaux, à l'ajustage et à l'entretien du harnachement; enfin, que les conducteurs, les servants et surtout les ouvriers de batterie savent pratiquer lestement les réparations courantes dont le matériel peut avoir besoin.

Il profite de ces exercices en terrain varié pour faire prescrire aux capitaines-commandants les changements d'objectif que les circonstances d'un combat peuvent entraîner, et apporte une attention particulière à la manière dont les désignations du but sont

faites aux pointeurs. La plupart des champs de tir ne se prêtent pas à ce genre d'exercices, et il importe au plus haut degré que les hommes et les cadres soient rompus aux difficultés qu'il présente.

Il fait simuler pendant le tir les accidents qui se produisent le plus habituellement et s'assure que chacun sait y remédier sans hésitation. Il prescrit, sur le terrain même, quelques-unes des manœuvres de force que l'on aura souvent occasion d'appliquer en campagne, soit pendant, soit après le combat.

Dans le rapport sur les inspections générales et dans l'ordre laissé aux troupes, il mentionne d'une manière spéciale les résultats obtenus.

Il constate si les batteries qui sont pourvues de matériel de montagne ou qui ont été désignées par les lettres collectives du 17 avril 1882 et du 13 février 1884, pour être exercées à la manœuvre de ce matériel (batteries 11 et 12 des régiments divisionnaires, 7 et 8 des régiments de corps), ont été préparées à ce service spécial, et que le personnel de ces batteries est familiarisé avec le chargement et la conduite des animaux de bât. Les livrets des hommes qui ont reçu cette instruction spéciale doivent en faire mention (Circulaire du 18 mars 1884).

Il s'assure que les conférences qui ont dû être faites sur l'emploi de l'artillerie manœuvrant avec d'autres armes, ont été bien comprises et qu'il y a été tenu compte des dernières modifications apportées aux règlements de manœuvres de l'infanterie et de la cavalerie.

Enfin, il se fait présenter, lorsqu'il en a été établi un, le rapport critique sur les dernières manœuvres d'automne du corps d'armée, et examine les mesures qui ont été prises pour éviter les fautes signalées à cette occasion dans le service de l'artillerie.

2° *Pontonniers.* — L'inspecteur général examine si les officiers ont fait une étude suffisamment approfondie du règlement provisoire du 6 avril 1886, et s'ils sont capables de diriger les exercices qui y sont prescrits.

3° *Artillerie de forteresse. — Personnel employé dans les places de guerre.* — Les troupes de l'artillerie de forteresse stationnées à proximité des ouvrages qu'elles devraient occuper en temps de guerre, doivent être familiarisées avec tous les détails de l'organisation intérieure de ces ouvrages, et savoir désigner, sans hésitation, les points remarquables du terrain environnant.

L'inspecteur général s'assure que les officiers connaissent tous à fond les ressources que présentent ces ouvrages en matériel d'artillerie de tout genre; que les sous-officiers et les hommes sont en mesure d'exécuter rapidement tous les travaux qui se rapportent à l'armement et au désarmement des batteries; que chaque unité possède un nombre suffisant d'hommes exercés au service de l'observation; enfin, que les lieutenants ont exécuté, sur le terrain des attaques, les reconnaissances prescrites.

Tous les officiers d'artillerie employés dans les places de guerre, qu'ils appartiennent ou non à l'artillerie de forteresse, doivent, du reste, connaître dans tous ses détails l'instruction du 5 août 1884, sur l'organisation du tir dans les places.

Écoles régimentaires.

Art. 6. L'inspecteur général constate les résultats obtenus dans les écoles régimentaires ; il porte spécialement son attention sur le cours préparatoire qui est professé aux candidats à l'école militaire de l'artillerie et du génie et aux candidats au grade de garde d'artillerie de 3e classe.

Manufactures d'armes. — Forges.

Art. 7. L'inspecteur général se fait rendre compte des résultats des cours qui doivent être faits dans les manufactures d'armes, conformément à l'article 78 du règlement du 24 juin 1878.

Il s'assure que les capitaines en second détachés dans ces établissements y reçoivent une instruction qui les mette à même d'être utilement employés, soit au service de l'inspection permanente des armes portatives, soit au service des ateliers de fabrication de cartouches.

De même, dans le service des forges, les études et les travaux des capitaines en second détachés, doivent être dirigés en vue de leur permettre de rendre d'utiles services, soit à la fonderie, soit dans les ateliers de construction.

L'inspecteur général n'hésiterait pas à proposer le renvoi, dans un autre service de l'arme, de ceux de ces officiers qui, par défaut d'aptitude ou d'application, ne lui paraîtraient pas susceptibles de mettre à profit leur séjour dans les manufactures d'armes ou dans le service des forges.

Écoles d'artillerie.

Art. 8. L'inspecteur général examine les résultats obtenus par le nouveau mode d'instruction des sous-chefs artificiers. Il propose, s'il y a lieu, dans un rapport spécial, les modifications qu'il serait utile d'apporter au programme des cours qui leur ont été faits.

Il lui est rendu compte des conférences qui ont été tenues depuis la dernière inspection ; il s'assure qu'après chacune d'elles, une discussion a été ouverte *et suivie* sur les points traités. Il se fait présenter tous les travaux exécutés par les officiers dans le courant de l'année, examine si les sujets ont été bien choisis et indique, s'il y a lieu, les études à faire pour l'année suivante, notamment sur des questions tactiques exigeant l'emploi de l'artillerie en combinaison avec les autres armes.

Parmi les mémoires et les travaux d'école, l'inspecteur choisit ceux qui se font remarquer par quelque caractère d'actualité, par l'exposition d'idées neuves ou de résultats d'une pratique éclairée, en un mot, tous ceux qui pourraient être consultés avec fruit, et les transmet

au Ministre avec le livret du corps ou de l'établissement. Si aucun d'eux ne mérite cette distinction, il l'indique par une note jointe au livret.

Les candidats aux grades de garde d'artillerie et de gardien de batterie doivent avoir reçu, dans les écoles d'artillerie, des leçons de dessin et de télégraphie.

Enseignement donné dans les établissements pour les stages des candidats au grade de garde d'artillerie de 3e classe.

Art. 9. Dans les directions où les candidats au grade de garde d'artillerie de 3e classe font un stage préliminaire, l'inspecteur général s'assure que l'enseignement leur est donné conformément aux dispositions de l'article 11 du règlement du 7 mai 1885, c'est-à-dire qu'ils passent, successivement, dans tous les services, le temps nécessaire; enfin, que cet enseignement comprend toutes les matières énumérées dans le programme du 21 mai 1885.

Il propose, s'il y a lieu, dans un rapport spécial, les modifications qu'il serait utile d'apporter à ce programme.

Enseignement de l'escrime et gratifications au personnel enseignant.

Art. 10. L'inspecteur général examine les résultats qu'a donnés l'enseignement de l'escrime dans les corps de troupe.

Il peut accorder au personnel enseignant des gratifications dont le taux maximum est fixé par l'instruction du 30 décembre 1883.

MOBILISATION.

Mobilisation des corps de troupe et des établissements.

Art. 11. L'inspecteur général se fait rendre un compte détaillé de la situation des corps et des établissements au point de vue de leur mobilisation et de l'application qui a été faite dans chacun d'eux des dispositions en vigueur.

Il s'assure que les effectifs dont disposeront les corps, permettront le passage du pied de paix au pied de guerre.

Il se fait rendre compte de la situation des officiers de réserve de chaque corps, de leur degré d'instruction et des services qu'ils pourraient rendre en campagne. Il vérifie si, pour compléter les cadres de ces officiers, le corps disposerait d'un certain nombre d'adjudants de réserve. Il s'assure qu'une partie de ces derniers est convoquée tous les ans dans les conditions indiquées par la circulaire confidentielle n° 7228, du 1er décembre 1886, et il rappelle que chaque année, avant le renvoi des hommes de la classe libérée, on doit désigner, en tenant compte des besoins, un certain nombre de sous-officiers pour remplir les fonctions de sous-lieutenant de réserve ou celles d'adjudant de réserve proprement dit.

Il examine si les cadres inférieurs sont constitués, si la proportion des hommes montés ou non montés est bien ménagée, enfin,

si les réservistes non exercés, ou provenant d'autres armes, sont bien classés de préférence au dépôt.

Il vérifie si les approvisionnements de mobilisation ont été constitués sur les bases réglementaires, si toutes les mesures d'ordre intérieur ont été étudiées en vue de rendre la mobilisation exécutable dans les délais prescrits et si l'on s'est attaché à prévoir et à résoudre les difficultés qui pourront se rencontrer dans la pratique.

Il s'informe si la réquisition donnera le nombre et la qualité des chevaux nécessaires.

Il constate que les capitaines commandants possèdent, sur des carnets du modèle prescrit, tous les détails relatifs à la mobilisation de leur batterie et, s'il y a lieu, de l'unité à laquelle cette batterie doit donner naissance, par dédoublement, en cas de mobilisation; qu'ils sont familiarisés avec tous les renseignements que ces carnets renferment, et qu'ils les tiennent à jour avec soin.

Il prend les ordres du général commandant le corps d'armée pour faire exécuter en sa présence des exercices de mobilisation. Ces exercices ne doivent pas consister uniquement dans la mise sur le pied de guerre, en quelques heures, d'une ou de plusieurs unités, ce qui n'aurait d'autre effet que de fausser les idées des cadres inférieurs et des hommes sur le sens de l'opération; ils doivent être choisis de manière qu'une partie déterminée du journal de mobilisation (un jour entier, par exemple) puisse être exécutée dans tous ses détails, *aux heures prévues, avec toutes les écritures correspondantes*, et, à la fois, par le plus grand nombre d'unités possible. Lorsque les deux régiments de la brigade sont présents dans la même garnison, les hommes et les chevaux de l'un d'eux peuvent servir à compléter une partie de l'autre, où ils jouent le rôle des réservistes ou de chevaux de réquisition, pour la journée désignée. Ces hommes sont alors passés au régiment examiné, soit en tenue d'instruction pour être reçus à la gare, conduits au quartier, répartis entre les batteries, visités, habillés (2e ou 3e jour), etc., soit, au contraire, en tenue de campagne complète, pour concourir aux opérations plus simples de l'un des derniers jours de la mobilisation : installation des hommes dans les chambres et les écuries; installation du matériel et des chevaux dans les cours; organisation des ordinaires pour un effectif considérable, départ du quartier, embarquement en chemin de fer à quai, débarquement en pleine voie, etc.

Il vérifie si les instructions en vigueur sur l'organisation du tir dans les places, sur le choix des observatoires, les moyens de communication, etc., sont mises en pratique, et si l'exécution technique des ordres particuliers des commandants supérieurs des groupes de défense, concernant le service de l'artillerie, est convenablement assurée.

Il assiste, autant que possible, à une séance d'éclairage au moyen des appareils électriques dont certains ouvrages sont pourvus, examine si le personnel chargé de la manœuvre de ces appa-

reils est à hauteur de sa mission, et rend compte au Ministre, dans un rapport spécial, des résultats que l'on peut attendre de ce mode d'éclairage.

NOTES ET PROPOSITIONS.

Notes sur les officiers et employés.

Art. 12. Les notes sont données :

Aux officiers dans les corps de troupe, par le chef de corps;

Aux officiers et employés des établissements, par le chef de service.

Elles reçoivent, pour les corps qui ne font pas partie des troupes destinées à former les garnisons des places fortes visées par les articles 3 et 4 du règlement du 4 décembre 1886, les annotations du général commandant l'artillerie, qui donne lui-même les notes des chefs de corps ou de service, ainsi que celles des officiers ou employés placés sous ses ordres immédiats. Cet officier général note également les officiers et employés des établissements situés dans son corps d'armée et n'appartenant pas à un groupe de défense.

Si les corps sont destinés à faire partie des garnisons des places fortes et résident dans les places d'un groupe de défense, les annotations sont faites par le général commandant supérieur de la défense du groupe. Il en est de même pour les officiers et employés des établissements ressortissant aux groupes de défense.

Dans chaque corps d'armée, le général commandant l'artillerie, qui a la haute direction des écoles à feu de toutes les troupes d'artillerie de la région, note au point de vue du tir les officiers et spécialement les commandants de batterie appartenant aux troupes destinées à faire partie des garnisons de places fortes. Cet officier général adresse ces notes aux généraux commandants supérieurs de défense, sous les ordres desquels ces troupes se trouvent placées. Les commandants supérieurs de défense transcrivent ces notes à la suite des leurs, sur les feuilles de notes de ces officiers.

Quant aux officiers appartenant à des fractions détachées des corps de troupe, leurs notes sont données :

1° Dans les batteries qui, tout en étant détachées, n'établissent pas de livret, par :

Le Chef de corps, { et suivant le cas : { *Le Général commandant l'artillerie,* / *Le Général commandant supérieure de la défense;*

2° Dans les compagnies d'ouvriers ou d'artificiers, dans les batteries détachées à l'intérieur pour le service des établissements ou placées sous les ordres d'un officier supérieur commandant un arrondissement, par :

Le Directeur, ou *l'Officier supérieur commandant l'arrondissement,*	et suivant le cas :	*Le Général commandant l'artillerie,* *Le Général commandant supérieur de la défense ;*

3° Dans les batteries détachées, qui établissent un livret séparé sans être sous l'autorité directe d'un officier supérieur (directeur ou commandant d'un arrondissement d'artillerie), par :

Le Général commandant l'artillerie ;
ou *le Général commandant supérieur de la défense ;*

4° Dans les batteries à cheval détachées auprès des divisions de cavalerie indépendante, par :

Le Chef d'escadron commandant les batteries,
Le Général commandant l'artillerie, *Le Général commandant la division ;*

5° Dans les batteries montées ou de montagne et dans les compagnies de pontonniers détachées en Afrique, par :

Le Chef d'escadron commandant les troupes d'artillerie de la division, *Le Général* ou *l'Officier supérieur commandant l'artillerie ;*

6° Dans les batteries à pied et dans le détachement d'ouvriers d'artillerie affectés au service des établissements en Afrique, par :

Le Directeur, *Le Général* ou *l'Officier supérieur commandant l'artillerie.*

Les chefs de musique sont notés par le colonel du régiment auquel la musique est rattachée et par le général commandant l'artillerie.

Les officiers, ou assimilés, attachés aux états-majors des commandements de l'artillerie, sont inspectés au titre de leur arme et par les inspecteurs généraux de cette arme, à l'exception des officiers d'ordonnance, brevetés ou non; ceux-ci sont inspectés et notés dans les conditions déterminées par l'instruction spéciale du service d'état-major. Les officiers d'ordonnance mis à la disposition des inspecteurs généraux, pour la durée de leur inspection seulement, seront toutefois inspectés au titre de leur arme, et non au titre de l'état-major, par les inspecteurs généraux de l'arme.

Le personnel de la commission centrale de réception des poudres de guerre est noté par le général de brigade vice-président de cette commission et par le général de division président. Les propositions qui concernent ce personnel sont adressées par ce dernier au gouverneur militaire de Paris.

Tous les officiers supérieurs et les capitaines proposés pour le grade de chef d'escadron sont notés par le général commandant le corps d'armée. Les feuilles de notes de ces derniers officiers seront, en conséquence, réunies à celles des officiers supérieurs.

Tout en étant aussi concises que possible, les notes doivent être cependant assez explicites, pour indiquer d'une manière exacte quels services l'officier, qui en est l'objet, peut rendre, soit pendant le temps de paix, soit à la guerre. Elles indiquent notamment, d'une manière très nette, si l'officier est réellement susceptible de faire campagne.

Les *aptitudes particulières* devront être précisées en spécifiant, par exemple, dans le service des corps de troupe, si c'est dans l'artillerie à pied, montée, à cheval, ou de montagne dans les régiments d'artillerie-pontonniers, dans les compagnies d'ouvriers ou d'artificiers, etc., que l'officier semblerait le mieux placé. De même, dans le service des établissements, la nature de l'établissement et de l'emploi paraissant le mieux convenir à l'officier devra être indiquée.

Les feuilles de notes des officiers ou employés attachés au service des établissements doivent indiquer les fonctions particulières qu'ils y remplissent.

L'inspecteur inscrit lui-même sur la feuille de notes l'opinion qu'il s'est formée sur le compte des officiers et des employés qu'il a inspectés. Il indique, notamment pour les capitaines de 1re classe détachés dans les places ou les établissements, ou pourvus de fonctions spéciales dans les corps, s'il y a lieu de les maintenir dans leur emploi ou de leur donner le commandement d'une batterie.

Les feuilles de notes sont généralement établies en deux expéditions : la première servant de minute, la deuxième destinée au Ministre (*Direction de l'arme*).

Pour chaque officier et employé proposé, soit pour l'avancement, soit pour la Légion d'honneur, il est établi une expédition supplémentaire qui tient lieu de mémoire de proposition.

Pour les officiers des troupes et services affectés aux places fortes, on se conformera aux dispositions de l'instruction commune à toutes les armes, qui les concernent spécialement (article IX, page 4).

Enfin, pour les officiers brevetés ou non brevetés employés à un service d'état-major, en dehors des commandements de l'artillerie, on se conformera aux prescriptions contenues dans l'instruction spéciale du service d'état-major.

Propositions pour l'avancement aux divers grades et emplois.

Art. 13. L'inspecteur général arrête *ne varietur* toutes les propositions qui ne concernent pas l'avancement aux divers grades de la hiérarchie des officiers ou assimilés (gardes d'artillerie ou contrôleurs d'armes), ni l'admission ou l'avancement dans l'ordre de la Légion d'honneur ou l'obtention de la médaille militaire. Toutefois, ces propositions ne sont considérées comme définitives qu'après avoir reçu l'approbation du général commandant le corps d'armée.

Les propositions des officiers et assimilés pour l'avancement et les propositions pour la Légion d'honneur et la médaille militaire sont soumises aux commissions régionales de classement.

Les listes de proposition pour l'avancement des employés non assimilés aux officiers, approuvées par le général commandant le corps d'armée, sont réunies par le Ministre en une liste unique, sur laquelle les candidats sont classés par rang d'ancienneté de grade ou de services. Les candidats placés en tête de cette liste, sont inscrits au tableau d'avancement jusqu'à concurrence du nombre nécessaire.

Ancienneté minima à exiger des candidats à proposer pour l'avancement.

Art. 14. Officiers.	Chef d'escadron..........	31 décembre 1882
	Capitaine................	31 décembre 1877
	Lieutenant...............	31 décembre 1882
Gardes d'artillerie	principal de 2e classe.....	31 décembre 1883
	de 1re classe............	31 décembre 1885
	de 2e classe.............	31 décembre 1884
	de 3e classe.............	31 décembre 1884
Contrôleurs d'armes	principal de 2e classe.....	31 décembre 1884
	de 1re classe............	31 décembre 1885
	de 2e classe.............	31 décembre 1884
	de 3e classe.............	31 décembre 1884

Examens à subir par les officiers proposés pour l'avancement.

Art. 15. Indépendamment de l'examen administratif, les officiers proposés pour les grades de chef d'escadron et de capitaine doivent subir des épreuves orales et écrites portant sur les connaissances professionnelles afférentes au grade pour lequel ils sont proposés, d'après le programme approuvé le 11 mai 1880.

On se conformera, pour le détail des examens, aux prescriptions de l'instruction sur les inspections générales (*Dispositions communes à toutes les armes*), sauf les restrictions suivantes :

Il n'y aura, en général, qu'une seule commission d'examen par région de corps d'armée ; les candidats inspectés dans cette région seront convoqués au chef-lieu du commandement de la brigade d'artillerie pour comparaître devant la commission. Toutefois, il pourra être formé une commission par garnison, et, dans ce cas, les officiers seront convoqués devant la commission que désignera l'inspecteur général.

Les officiers qui ne relèvent pas du général commandant l'artillerie de la région dans laquelle ils sont employés, ceux mêmes qui sont inspectés par des officiers généraux d'une autre arme, seront appelés par l'inspecteur général d'artillerie devant la commission (ou l'une des commissions) de la région. Cet officier général se concertera à cet effet avec les chefs de service des officiers, s'il est appelé à les inspecter, et, dans le cas contraire, avec les inspecteurs généraux dont ils relèvent.

Propositions pour élève-officier.

Art. 16. L'inspecteur général examine individuellement les sous-officiers proposés pour être admis à l'Ecole militaire de l'artillerie et du génie.

Les candidats à cette Ecole ont, en dehors de l'inspection générale, à subir deux épreuves : l'une, écrite, permet de s'assurer qu'ils possèdent une instruction générale *suffisante;* la seconde, orale, fait entrer en ligne de compte leur instruction professionnelle théorique et pratique. Des majorations de points particulières permettent d'apprécier les services rendus et l'expérience acquise depuis la nomination au grade de sous-officier. Les seuls éléments d'appréciation qui manquent dans ce qui précède sont donc :

La conduite, la tenue dans toutes les circonstances, dans le service et en dehors du service, le caractère, l'éducation, l'intelligence, l'élévation de l'instruction générale (études antérieures, titres universitaires, connaissances non exigées, langues étrangères, etc.) et enfin le goût militaire et l'aptitude au commandement. C'est sur cet ensemble de points que doivent principalement porter les notes dites « d'ensemble ».

A ce propos, l'inspecteur général appelle l'attention du chef de corps ou de service et celle du général de brigade sur la nécessité de noter leurs candidats, non pas en vue de les favoriser ou de les faire échouer, mais uniquement d'après leur mérite réel. Toute appréciation exagérée, *dans un sens ou dans l'autre,* est de nature à détruire l'équité du concours.

Dans le cas où l'appréciation de l'inspecteur général le conduirait à noter un sous-officier au-dessous de la note 10, la proposition de ce candidat ne serait pas transmise.

Les sous-officiers dont la proposition est acceptée sont l'objet d'un mémoire modèle A (1), qui est adressé au Ministre, en même temps que le livret d'inspection, avec les pièces à l'appui. L'inspecteur invite les chefs de corps ou de service à ne pas omettre de faire connaître au Ministre, en temps utile, les droits nouveaux que les candidats peuvent acquérir à certaines majorations (rengagement, années de fonctions spéciales, etc.), après la clôture des opérations de l'inspection et jusqu'au commencement des épreuves orales, c'est-à-dire jusqu'au jour fixé pour le commencement de ces épreuves dans le premier centre d'examen, que ce soit Versailles, comme l'indique l'instruction du 4 novembre 1886, ou toute autre localité qui pourrait être désignée.

Propositions pour les fonctions spéciales dans les corps.

Art. 17. Il sera fait, *au besoin d'office,* pour chacun des emplois de capitaine-trésorier et d'officier d'habillement dans les régiments,

---

(1) Voyez-le ci-dessus, p. 983.

de capitaine-major, de lieutenant-trésorier et d'officier d'habillement dans les bataillons d'artillerie de forteresse, au moins deux présentations par arrondissement; pour l'emploi d'adjoint au trésorier, une par régiment; pour celui de capitaine instructeur, trois par arrondissement, à moins d'impossibilité matérielle.

Les officiers proposés pour trésorier ou pour officier d'habillement dans un régiment devront être du grade de capitaine ou être en situation d'être promus à ce grade dans l'année suivante. Quant aux officiers proposés pour les mêmes emplois dans un bataillon d'artillerie de forteresse, ils ne devront pas avoir plus de trois ans de grade de lieutenant.

L'inspecteur général propose, pour remplir les fonctions d'instructeur d'équitation et de conduite des voitures dans les régiments d'artillerie, les officiers du grade de capitaine, ou en situation d'être promus à ce grade dans le courant de l'année suivante, qu'il juge aptes à cet emploi. Ceux-ci doivent avoir suivi comme officiers d'instruction les cours de l'Ecole d'application de cavalerie et, en outre, être en mesure de professer les cours qui, aux termes de la note du 18 novembre 1886, incombent aux capitaines instructeurs.

L'inspecteur veille à ce que toute proposition d'office soit faite *avec le même soin* que s'il s'agissait de combler *immédiatement* une vacance de l'un des emplois en question, dans le corps d'où la proposition émane.

Propositions pour le commandement d'un bataillon d'artillerie de forteresse.

Art. 18. L'inspecteur général propose, pour le commandement d'un bataillon d'artillerie de forteresse, les chefs d'escadron et majors de son arrondissement qu'il juge les plus aptes à exercer ces fonctions.

Le nombre de ces propositions est illimité.

Propositions pour les emplois d'instructeur, de professeur et d'adjoint au professeur à l'Ecole d'application de Fontainebleau, à l'Ecole polytechnique, à l'Ecole des sous-officiers de l'artillerie et du génie, à l'Ecole spéciale militaire, dans les Ecoles normale et régionales de tir et à l'Ecole militaire préparatoire de l'artillerie et du génie.

Art. 19. Le nombre de ces propositions est illimité.

Les capitaines proposés pour être professeurs adjoints à l'Ecole spéciale militaire doivent avoir au moins deux ans de grade.

Propositions pour le service dans les compagnies d'ouvriers ou les régiments de pontonniers et pour celui des constructions de bâtiments (directeurs ou adjoints).

Art. 20. Il sera fait dans chaque arrondissement d'inspection au moins une proposition pour chacun des emplois de capitaine en premier, de capitaine en second, et de lieutenant ou sous-lieutenant : 1° dans une compagnie d'ouvriers, 2° dans les régiments d'artillerie-pontonniers.

Il sera désigné, pour les emplois de directeurs ou d'adjoints du service des constructions de bâtiments, au moins trois officiers par arrondissement (capitaines en second ou lieutenants sur le point de passer capitaines).

Propositions pour les commissions d'expériences.

Art. 21. L'inspecteur général signale les officiers de tous grades, qui, par leurs connaissances spéciales et leurs aptitudes, seraient susceptibles d'être utilement employés dans les commissions d'expériences. Il indique, pour chacun d'eux, le genre de service auquel il pourrait être attaché et mentionne, en outre, les divers mémoires ou travaux d'études qui pourraient lui servir de titres.

Changements de corps ou de destination des officiers.

Art. 22. L'inspecteur général signale les lieutenants et les capitaines des batteries ou compagnies détachées en permanence, qui éloignés depuis trop longtemps de leurs corps, auraient besoin d'y être renvoyés.

Il propose, pour passer dans l'artillerie de campagne, les capitaines des batteries à pied qui, après trois années de commandement, demandent à quitter l'artillerie de forteresse.

Propositions pour suivre les cours de l'École d'application de l'artillerie et du génie.

Art. 23. Après une année au moins de service effectif dans un corps de troupe, les lieutenants en second ou sous-lieutenants qui ne sortent pas de l'Ecole polytechnique peuvent être autorisés à suivre les cours de l'Ecole d'application de l'artillerie et du génie.

Avant d'être admis à ladite Ecole, ces officiers devront passer, devant le conseil d'instruction, un examen préalable prouvant qu'ils possèdent les connaissances nécessaires pour profiter de l'enseignement.

Ceux d'entre eux qui sortent de l'Ecole militaire de l'artillerie et du génie et qui ont été signalés au Ministre par le jury d'examen, seront seuls dispensés de cette épreuve, dont les conditions sont indiquées dans la décision ministérielle du 22 mars 1876.

Chaque candidat sera tenu, en outre, de présenter quelques dessins comprenant une machine lavée à l'effet.

Les propositions pour suivre les cours de l'Ecole d'application devront être très limitées.

Chaque inspecteur général récapitule celles qu'il a admises pour l'ensemble de son arrondissement d'inspection, sur une liste établie par ordre de préférence, qu'il adresse au Ministre *le 1er septembre au plus tard.*

Le Ministre désignera, sur ces listes, ceux des candidats qui seront autorisés à subir les épreuves d'admission, ainsi que ceux qui pourront être admis à suivre les cours sans examen préalable.

Désignations pour l'Ecole d'application de cavalerie.

Art. 24. *Officiers.* — Chaque régiment d'artillerie présentera un lieutenant pour suivre les cours de la division d'officiers d'instruction; cet officier sera, au besoin, désigné d'office.

Des lieutenants des bataillons d'artillerie de forteresse pourront être également présentés, mais il n'en sera pas désigné d'office.

L'inspecteur général examine ces officiers avec une attention particulière, tant sous le rapport physique que sous celui de leur aptitude à recevoir l'instruction spéciale dont il s'agit. Il s'assure qu'ils sont en mesure de professer aux sous-officiers candidats à l'Ecole militaire de l'artillerie et du génie les cours qui, aux termes de la note du 18 novembre 1886, sur l'instruction par batterie, incombent aux capitaines instructeurs.

Les officiers proposés ne devront pas avoir plus de 31 ans au 31 décembre de l'année où ils commenceront leurs cours.

Les cours commencent le 1er octobre de chaque année et finissent le 31 août de l'année suivante.

L'inspecteur général recommande aux chefs de corps de tenir rigoureusement la main à ce que les officiers envoyés à Saumur soient pourvus de tous les effets d'ordonnance.

Elèves maréchaux.—Les élèves maréchaux à désigner pour suivre les cours de l'école de maréchalerie, seront pris à raison de 1 par brigade, dans les conditions prévues par l'article 9 de l'arrêté ministériel du 8 mars 1885.

Il peut se trouver que quelques brigades d'artillerie n'aient pas de sujets réunissant les conditions exigées: il y aura lieu, dans ce cas, de désigner plusieurs candidats dans les brigades qui sont les mieux partagées, de façon que dans chaque arrondissement d'inspection, les désignations soient rigoureusement en nombre égal à celui des brigades inspectées.

Les élèves maréchaux désignés par l'inspecteur général devront être mis en route *sans nouveaux ordres,* de manière à arriver exactement à Saumur le 1er octobre.

Art. 25. Les désignations pour l'Ecole de cavalerie ne pouvant être régulièrement établies qu'à la portion principale du corps, les commandants des batteries détachées qui auraient des candidats à présenter devront adresser leurs propositions motivées au chef de corps.

L'inspecteur général récapitule les noms des officiers et des maréchaux ferrants qu'il aura choisis dans tout son arrondissement, sur une liste générale qu'il adresse au Ministre *le 1er septembre au plus tard.* Sur cette liste, il indique, pour chaque officier, s'il a été désigné d'office ou sur sa demande.

Il a soin, en outre, d'informer les chefs de corps intéressés des désignations qu'il a faites.

Dans le cas où l'un des candidats désignés par l'inspecteur gé-

néral cesserait de faire partie du corps ou de remplir les conditions déterminées avant l'époque fixée pour l'ouverture des cours, le chef de corps en rendrait immédiatement compte au Ministre et proposerait un autre candidat.

Sous-officiers proposés pour un emploi dans le cadre constitutif des écoles militaires.

Art. 26. Les sous-officiers proposés pour un emploi dans le cadre constitutif des écoles militaires, doivent être choisis parmi les sujets méritants et d'une moralité irréprochable, qui ne sont pas, en même temps, proposés pour sous-officiers élèves-officiers.

Il sera désigné, au besoin d'office, dans chaque arrondissement d'inspection :

Pour l'Ecole spéciale militaire........	1 adjudant.
Pour l'Ecole polytechnique..........	1 —
Pour l'Ecole militaire de l'artillerie et du génie.......	1 —
Pour l'Ecole militaire d'infanterie......	1 adjudant ou 1 maréchal des logis, susceptible d'être employé comme sous-instructeur d'équitation.
Pour l'Ecole militaire préparatoire de l'artillerie et du génie.............	1 adjudant et 1 maréchal des logis.

Propositions relatives aux employés des diverses catégories.

Art. 27. *Gardes d'artillerie.* — Les propositions concernant les gardes d'artillerie doivent être conformes aux dispositions des décrets du 11 mai 1875, 30 avril 1885 et 25 février 1887, et à celles du règlement du 7 mai 1885.

L'inspecteur général annote, conformément aux dispositions des articles 2 et 12 du règlement précité, les mémoires de proposition établis en faveur des candidats.

Ces mémoires doivent indiquer exactement pour quelle catégorie d'emplois, comptable, chef artificier ou chef ouvrier, les candidats sont présentés.

Les candidats à l'emploi de garde chef-artificier doivent avoir obtenu, à l'Ecole centrale de pyrotechnie militaire, le certificat d'aptitude professionnelle.

Les candidats à l'emploi de garde chef-ouvrier doivent avoir été ouvriers d'état en fer ou en bois, ou sinon fournir un certificat d'aptitude professionnelle, délivré par le directeur d'un établissement de construction.

Les états des propositions admises par l'inspecteur général pour le grade de garde d'artillerie de 3e classe et pour le stage préliminaire des candidats à ce grade doivent être détachés du livret d'inspection et être adressés directement au Ministre *le 1er septembre au plus tard*.

Les sous-officiers non montés (artillerie de forteresse, compagnies d'ouvriers et d'artificiers), proposés pour le stage préliminaire, devront justifier, devant l'inspecteur général, d'une connaissance de l'équitation suffisante, pour pouvoir remplir, en cas de mobilisation,

toutes les fonctions auxquelles les gardes d'artillerie peuvent être appelés.

Art. 28. *Contrôleurs d'armes.* — Les propositions concernant les contrôleurs d'armes doivent être conformes aux dispositions du décret du 11 mai 1875 et du règlement du 30 août 1884.

Art. 29. *Ouvriers d'état.* — Les propositions pour les emplois d'ouvriers d'état ou pour le passage à la 1re classe des ouvriers d'état de 2e classe, devront être conformes aux dispositions du décret du 29 août 1865. Toutefois, les premières ne devront porter que sur des sujets ouvriers en fer, en bois, ou selliers.

Les brigadiers premiers ouvriers selliers peuvent, par exception, comme les maréchaux des logis maîtres selliers, être proposés pour ouvriers d'état de 2e classe; ces brigadiers devront être en même temps portés, pour ordre, sur le tableau d'avancement pour le grade de maréchal des logis.

Les adjudants et les maréchaux des logis chefs sont, en principe, proposés pour ouvriers d'état de 1re classe; toutefois, si une proposition pour ouvrier d'état de 2e classe est faite en faveur d'un de ces sous-officiers, il devrait y être joint une déclaration de l'intéressé faisant savoir qu'il accepte la proposition pour la 2e classe.

Art. 30. *Gardiens de batterie.* — Les propositions concernant les gardiens de batterie doivent être conformes aux dispositions du décret du 14 février 1854.

Les prescriptions du dernier paragraphe de l'article précédent sont applicables aux adjudants proposés pour l'emploi de gardien de batterie de 2e classe.

Art. 31. *Chefs armuriers.* — Nul ne peut être nommé chef armurier si ses services antérieurs sont insuffisants pour lui compléter vingt-cinq années de services à l'âge de 47 ans.

Toutefois, à titre transitoire, cette limite restera fixée à 50 ans pour les ouvriers immatriculés dans les manufactures d'armes antérieurement au 24 mars 1883, et pour les ouvriers des corps de troupe qui étaient présents sous les drapeaux à cette époque.

Art. 32. *Maréchaux des logis chefs mécaniciens et gardes-parcs.* — L'inspecteur général présente pour l'emploi de maréchal des logis chef mécanicien et garde-parc les sous-officiers d'artillerie, particulièrement ceux des compagnies d'ouvriers et d'artificiers, qui lui paraissent le mieux remplir les conditions voulues pour cet emploi.

Les maréchaux des logis chefs mécaniciens et gardes-parcs sont pris exclusivement parmi les candidats admis par les inspecteurs généraux.

Lorsqu'une vacance vient à se produire dans un régiment, si le corps possède un candidat admis par l'inspecteur général, le colonel procède à sa nomination conformément aux dispositions de l'ar-

ticle 2 du décret du 28 décembre 1883. Il en informe le Ministre immédiatement par la voie hiérarchique.

Si le corps ne possède pas de candidat, le colonel rend compte de la vacance au Ministre, qui y pourvoit.

Art. 33. *Maréchaux des logis chefs, maîtres forgerons, maîtres charpentiers et maîtres cordiers des régiments d'artillerie pontonniers.* — Les dispositions qui précèdent sont applicables aux candidats proposés pour ces emplois. Toutefois, les nominations de ces sous-officiers sont faites par le Ministre.

Propositions pour la Légion d'honneur et la médaille militaire.

Art. 34. Les listes de propositions établies par les chefs de corps ou de service, pour la Légion d'honneur, sont distinctes pour les divers personnels d'officiers ou assimilés placés sous leurs ordres (officiers, gardes d'artillerie, contrôleurs d'armes).

De même les listes de propositions pour la Légion d'honneur et pour la médaille militaire sont distinctes, d'une part pour les gardiens de batterie et les ouvriers d'état, et d'autre part pour les hommes de troupe.

Prix Daugny.

Art. 35. Il sera présenté à l'inspecteur général, dans chaque régiment d'artillerie ou de pontonniers et dans chaque bataillon d'artillerie de forteresse, un sous-officier méritant ayant plus de cinq années de services pour l'obtention du prix annuel de 400 francs institué par M. le lieutenant-colonel Daugny, à condition que ce sous-officier n'ait pas déjà obtenu le même prix. Parmi les militaires ainsi désignés, l'inspecteur général choisira un candidat pour l'ensemble de son arrondissement d'inspection. Il fera connaître au Ministre les nom, prénoms, grade et corps de ce sous-officier.

Officiers, employés et militaires n'appartenant pas à l'arme de l'artillerie.

Art. 36. Il existe dans quelques établissements des officiers employés ou hommes de troupe de l'armée de mer; ils seront inspectés avec le personnel de ces établissements.

Les observations, notes et propositions les concernant seront jointes au travail d'inspection.

Chaque proposition sera accompagnée d'un état séparé tracé à la main sur le modèle de celui du livret.

Il est procédé, s'il y a lieu, de la même manière pour les militaires de l'armée de terre, autres que ceux de l'artillerie, qui sont détachés dans les établissements.

En exécution de la décision ministérielle du 22 octobre 1877, rappelée par la circulaire du 2 février 1880, et des dispositions des lettres collectives des 22 janvier 1881, 14 octobre 1884, et 24 décembre 1885, un certain nombre d'officiers d'infanterie sont détachés dans les ateliers de fabrication et de chargement des cartouches et dans les manufactures d'armes pour s'y familiariser, pendant un

stage de trois mois, avec les différentes parties du service qui peuvent intéresser leur arme.

L'inspecteur général se fait rendre compte des dispositions qui ont été prises pour assurer l'instruction de ces officiers et des résultats qui ont été obtenus.

Secrétaires d'état-major employés dans les brigades d'artillerie.

Art. 37. Les secrétaires d'état-major employés dans les brigades d'artillerie sont inspectés par les inspecteurs généraux de cette arme, qui transmettent aux généraux commandant les corps d'armée, les propositions faites en leur faveur.

Envoi du travail d'inspection.

Art. 38. L'inspecteur général adresse le travail d'inspection de chaque corps ou établissement (livret d'inspection, feuilles de notes et livret de remonte) au général commandant le corps d'armée, qui le fait parvenir au Ministre aussitôt après y avoir inscrit ses notes et ses observations, s'il y a lieu.

États à fournir aux chefs de corps par les commandants de batteries ou de compagnies détachées.

Art. 39. Les commandants de batteries ou de compagnies détachées adressent à leur chef de corps une expédition arrêtée par l'inspecteur général de chaque état de proposition, pour la Légion d'honneur et pour la médaille militaire, établi en faveur des hommes de troupe.

Ils y joignent une expédition, également arrêtée par l'inspecteur général, du tableau d'avancement de leur batterie ou compagnie.

Compte à rendre des mutations intéressant les candidats admis sur les listes de proposition.

Art. 40. (Répétition de l'art. 95 de l'instruction générale; v. p. 978 ci-dessus.)

II[e] PARTIE.

MATÉRIEL DE L'ARTILLERIE ET DES ÉQUIPAGES MILITAIRES; ÉTABLISSEMENTS.

NOTA. — Le livret d'inspection du matériel est établi en deux expéditions : la première, servant de minute, est conservée par l'établissement; la seconde est destinée au Ministre.

Harnachement des corps de troupe.

Art. 41. L'inspecteur général porte particulièrement son attention sur l'emploi et le bon entretien des effets de harnachement qui sont en service. Il recommande toutefois que, dans un but d'économie, on ne retire pour les manœuvres aucune partie essentielle du harnachement, les sacoches de selles notamment.

Il s'assure que les corps se conforment strictement pour l'entretien du harnachement aux prescriptions réglementaires; qu'ils s'abstiennent notamment, sous prétexte de donner du brillant au cuir, d'employer certaines substances qui sont nuisibles à sa conservation.

Il prononce la réforme définitive des effets de harnachement qu'il juge hors de service.

Il s'assure que les modèles des effets présentés pour la réforme sont indiqués exactement sur les états de proposition qui lui sont soumis. Ce sont les états nº 25, conformes au modèle nº 5 du règlement du 11 juin 1883, sur le service et l'entretien du harnachement de l'artillerie et des équipages militaires.

On ne devra faire figurer sur ces états que des effets et des accessoires de harnachement, à l'exclusion de tous objets de matériel.

Les corps de l'artillerie possèdent en service un certain nombre d'effets de harnachement destinés à être employés par eux, uniquement pour les exercices du temps de paix, et qui ne seront point emportés en campagne. Ces effets, désignés sous le nom d'effets (P), correspondent environ au tiers des effectifs de paix des corps. Le harnachement de réserve de ces corps a été augmenté en conséquence. *Par suite de ces dispositions, la réforme ne devra être prononcée que pour les effets reconnus réellement impropres au service de paix, et sans qu'il y ait lieu de se préoccuper désormais si les effets proposés pour la réforme ne sont pas susceptibles de faire un bon service de guerre.*

Le général inspecteur prescrira le passage aux effets (P) des effets qui, n'étant pas susceptibles d'un bon service en campagne, paraîtraient cependant pouvoir être utilisés pour le temps de paix. Il sera fait mention sur les états de réforme des quantités d'effets dont le passage aux effets (P) aura été ainsi prescrit.

Si, comme conséquence des mesures prescrites par le général inspecteur, les quantités d'effets (P) existant au corps dépassaient les effets correspondant au 1/3 des effectifs de paix, le chef de corps intéressé aurait à signaler cette situation au Ministre, afin que les mesures nécessaires soient prises pour assurer complètement les besoins du corps en cas de mobilisation.

Dans l'examen du harnachement proposé pour la réforme, l'inspecteur général a égard aux dispositions contenues dans le règlement précité sur le service du harnachement, chapitre IV.

D'une manière générale, toutes les parties de harnachement dont le remplacement n'est pas compris dans l'abonnement peuvent être réformées par l'inspecteur général; quoique classés parmi les effets principaux et les effets partiels, les surfaix de couvertures, les étriers et les étrivières doivent être remplacés au compte de l'abonnement (art. 31 du règlement sur le harnachement). Toutefois, à l'égard des effets (P) qui proviennent, pour une certaine partie, de harnachements irréguliers ou confectionnés pendant la guerre de 1870-1871, il peut être équitable, dans certains cas, de ne pas im-

puter au compte de l'abonnement le remplacement des parties qui les composent. L'inspecteur général pourra en prononcer la réforme au compte de l'État, s'il reconnaît que la mise hors de service provient d'une confection vicieuse ou de la mauvaise qualité des matières premières employées.

On devra mentionner sur l'état de réforme les motifs spéciaux pour lesquels la réforme a été prononcée au compte de l'État.

D'une manière générale, les effets de harnachement réformés sont maintenus en service jusqu'au 1er janvier de l'année suivante.

Les harnais à la Daumont doivent être environ dans la proportion de 1/3 de devant et de 2/3 de derrière.

Matériel des écoles régimentaires.

Art. 42. Conformément à l'article 9 de l'instruction ministérielle du 30 décembre 1883, les objets du matériel des écoles régimentaires, jugés non susceptibles d'être maintenus en service ; ceux dont le remplacement est nécessaire pour quelque cause que ce soit, donnent lieu, dans chaque corps de troupe, ainsi que les demandes à titre de première mise, à des états annexes nº VI (modèle nº 1 de l'instruction), établis en double expédition et arrêtés par l'inspecteur général.

Ces états sont remplis en suivant exactement l'ordre de la nomenclature, et les théories doivent y être inscrites dans l'ordre rigoureux du tableau du 6 janvier 1884 fixant les approvisionnements.

L'inspecteur général s'assurera que, conformément aux prescriptions de la dépêche ministérielle du 15 octobre 1886, adressée à MM. les généraux commandant l'artillerie des corps d'armée et des régions, des mesures sont prises dans les corps pour faire réparer, autant que possible, les théories et règlements confiés aux hommes de troupe.

Il ne prononcera la réforme que des documents devenus hors de service par suite d'un long usage ou de cas de force majeure, le remplacement de ceux perdus ou détériorés par la faute des détenteurs devant être imputé au compte de la masse de petit équipement.

Dispositions générales et communes à tous les établissements.

Art. 43. L'inspecteur général se conforme, pour l'ensemble de ses opérations, en ce qui concerne les établissements et le matériel de l'artillerie, à l'instruction approuvée le 25 mai 1844 et aux dispositions complémentaires ci-après.

Bâtiments.

Art. 44. L'inspecteur général veille à ce que le chapitre Ier du livret d'inspection fasse mention de tous les bâtiments et terrains

affectés à l'établissement, et indique sommairement l'usage auquel chacun d'eux est destiné.

Ces renseignements doivent, pour tous les bâtiments, figurer chaque année au livret d'inspection. Il ne serait pas suffisant de s'en rapporter, pour une partie des immeubles, aux indications données dans les livrets des années antérieures. Pour compléter ces renseignements, une expédition des plans d'ensemble des bâtiments doit être jointe au livret.

Lorsqu'un immeuble sera affecté de servitudes actives ou passives, mention devra en être faite au chapitre Ier. Il conviendra de spécifier la nature de ces servitudes et, s'il y a lieu de rappeler l'époque de leur établissement. L'inspecteur général s'assure que la loi sur les servitudes des magasins à poudre est régulièrement observée. (Loi du 22 juin 1854.)

Aux termes de la lettre collective n° 52, du 2 octobre 1882, les crédits jugés nécessaires pour assurer la marche normale des établissements pendant l'exercice suivant, doivent faire l'objet d'un état de prévision soumis au Ministre le 1er novembre de chaque année.

Les dépenses de cette catégorie qui sont applicables au service des bâtiments et machines sont consignées sur l'état n° III du livret du matériel (chapitre V), qui sera établi dans la forme des états de prévision annuels. L'état III comprendra donc, non seulement les demandes de travaux de réparations de bâtiments, mais encore les demandes de crédits relatives à l'entretien courant des immeubles, aux locations, indemnités, redevances fixes, etc.... Ainsi établi, l'état III constituera le projet du budget ordinaire de l'établissement pour l'exercice suivant.

Il importe que l'inspecteur général examine d'une manière particulière ledit état de demande, qui doit servir de base à la répartition des crédits budgétaires entre tous les établissements de l'arme; il supprimera les dépenses qui lui paraîtraient inutiles et il indiquera celles qui lui sembleraient susceptibles d'être supprimées dans le cas où le Ministre ne pourrait pas allouer à l'établissement la totalité des crédits demandés. L'expédition de l'état III, destinée au Ministre et revêtue des observations personnelles de l'inspecteur général, sera détachée du livret du matériel pour être mise par le chef de l'établissement à l'appui de l'état de prévision annuel qu'il doit soumettre au Ministre.

Les demandes de constructions neuves ou améliorations proprement dites, dont l'exécution est subordonnée à l'état des disponibilités budgétaires, continueront à faire l'objet de projets spéciaux dont l'utilité et l'urgence seront soumises à l'appréciation de l'inspecteur général. Les demandes de cette nature figureront au chapitre IV du livret du matériel et à l'état II, qui seront établis dans la forme ordinaire.

Les états n° II sont accompagnés des projets de travaux demandés dans la colonne *urgentes*, ou doivent indiquer, à la

colonne d'observations, l'époque à laquelle ils seront adressés, et pour ceux déjà fournis, il est donné des renseignements pour mettre à même de les retrouver. Toutes les pièces des projets à joindre aux états nº II doivent être en simple expédition.

On néglige souvent de totaliser par place, et pour tout l'établissement, la colonne des états nº II. Ces totaux doivent toujours être faits sur lesdits états pour faciliter l'affectation des crédits à allouer à chaque établissement.

Il est particulièrement recommandé à MM. les inspecteurs généraux de s'assurer, avant d'envoyer les états nº II, que toutes les dispositions qui viennent d'être indiquées, ainsi que celles rappelées dans la circulaire du 17 juillet 1872, relative à la rédaction des projets de bâtiments, sont exactement suivies.

Les propositions que les inspecteurs généraux jugent convenable de faire pour mettre à l'encaustique et cirer les planchers des salles d'armes, sont portées au chapitre IV du livret et sur l'état nº II. Les mémoires de propositions et les devis sont joints à cet état.

Il en est de même pour les demandes de châssis garnis de toiles de laiton pour les baies des magasins à poudre.

Art. 45. *Autorisation des travaux.* — Quelques inspecteurs généraux ont cru pouvoir ordonner d'entreprendre des travaux, et, par conséquent, disposer des crédits, en rendant compte des ordres qu'ils avaient donnés. Aux termes des lois, ordonnances et règlements, sur la comptabilité-finances, aucun fait entraînant dépense ne peut être entrepris sans l'autorisation préalable des ordonnateurs, c'est-à-dire des Ministres, excepté dans les cas prévus par les articles 6 et 25 de l'instruction annexée au règlement du 15 décembre 1869, déclarant l'impossibilité d'attendre l'autorisation ministérielle. D'après ces règles, lorsque l'inspecteur général croit qu'il est indispensable de faire exécuter certains travaux sans retard, il doit adresser immédiatement une demande spéciale et motivée pour leur exécution, en ayant surtout le soin d'y joindre un projet à l'appui, comprenant un mémoire, un devis et, s'il est nécessaire, un dessin, pour l'intelligence des travaux projetés. Le Ministre statue ensuite sur cette demande en raison des crédits disponibles; si la demande de crédit relative à ces travaux figure sur l'état de prévision établi pour l'année suivante, l'inspecteur général la fait supprimer sur cet état.

Art. 46. *Entretien des couvertures.* — L'inspecteur général s'assure que les marchés pour l'entretien des couvertures sont exécutés conformément aux clauses et conditions du cahier des charges qui les régissent; de là dépend le bon entretien des couvertures.

Il reconnaît l'époque de l'expiration du marché de chaque place et s'assure que les mesures prescrites pour le renouvellement des marchés qui expirent pendant l'année suivante sont prises par les directeurs en temps opportun.

Personnel civil employé temporairement dans les établissements.

Art. 47. L'inspecteur général s'assure que le personnel des comptables et des dessinateurs employés temporairement dans les établissements de l'artillerie, répond à un besoin réel et supplée dans une juste mesure, le nombre trop restreint des gardes d'artillerie. Il prescrit aux directeurs d'apporter dans ce personnel les réductions compatibles avec les exigences du service.

Il se fait présenter les officiers en retraite employés dans les établissements et s'assure que leur âge ou leur état de santé leur permet de faire leur service. Il propose au Ministre la radiation de ceux qui ne rempliraient pas ces conditions.

Visite du matériel.

Art. 48. *Objets de service.* — L'inspecteur général s'assure des dispositions qui ont été prises pour la visite et le classement du matériel en service et pour la mise en ordre des magasins de toute espèce.

Il examine l'état de conservation du matériel de mobilisation affecté aux troupes de l'artillerie et des équipages de l'armée active et de l'armée territoriale.

Objets hors de service. — L'inspecteur général se fait présenter les objets qui, étant classés sur les inventaires comme de service ou à réparer, sont devenus hors de service.

Il s'assure *par lui-même* de l'état réel de ces objets, et ne propose pour la réforme que ceux qui ne sont réellement plus susceptibles de réparations ou d'emploi d'aucune espèce. La réforme ne doit pas être proposée pour cause de modèle ancien, abandonné ou irrégulier. Il consigne à la colonne de l'état qui s'y rapporte ses observations motivées.

Etat n° IV. — Il comprend les propositions qui figuraient antérieurement sur les états IV et V qu'il remplace. En portant un objet de matériel sur l'état n° IV pour être classé hors de service, on devra aussi proposer la destination à lui donner toutes les fois du moins qu'il n'y aura aucun doute sur un nouveau classement, c'est-à-dire lorsque sa mise hors de service est demandée pour cause de vétusté complète et non par suite de changement de modèle ou de système.

Par ce moyen, le Ministre peut prononcer en même temps sur le classement et sur la destination de chaque objet.

Les états n°s IV et V doivent toujours être adressés au Ministre en double expédition.

Comptabilité-matières.

Art. 49. L'inspecteur général s'assure que les dispositions prescrites par le règlement du 19 novembre 1871, sur la comptabilité des matières appartenant au département de la guerre, et par l'instruction du 15 mars 1872 pour l'application de ce règlement au

service de l'artillerie et des équipages militaires, reçoivent leur entière application, notamment en ce qui concerne les obligations imposées aux fonctionnaires de l'intendance par l'article 54 du règlement, obligations qui incombent aux directeurs des établissements de l'artillerie depuis la mise en vigueur de la loi du 16 mars 1882 sur l'administration de l'armée.

Il se fait rendre compte des recensements effectués depuis la dernière inspection générale et appelle particulièrement l'attention des directeurs sur l'importance de ces opérations ainsi que sur l'intérêt qu'il y aurait à les multiplier de façon à recenser, autant que possible, tout le matériel dans le courant de chaque année.

L'inspecteur général s'assure que la comptabilité auxiliaire prescrite par l'instruction du 27 mai 1886 est régulièrement tenue, dans les corps de troupe et les étabissements de l'artillerie, pour le matériel mis par ces établissements à la disposition des corps.

Il doit, en outre, rappeler les dispositions de la note du 3 mai 1876, relative à la gestion et à la surveillance du matériel de guerre à mettre, en cas de mobilisation, à la disposition des troupes de l'artillerie et des équipages militaires, spécialement en ce qui concerne les inspections sommaires de ce matériel que doivent passer les capitaines-commandants, ainsi que la responsabilité qui incombe à ces officiers. Il se fait rendre compte des mesures arrêtées de concert entre les corps et les établissements, en vue d'assurer le retour fréquent des inspections so mmaires susvisées.

Mobiliers des établissements.

Art. 50. Il ne sera pas établi d'état n° VI.

Les états nos VII et VIII pour les écoles et les directions d'artillerie sont également supprimés.

On établira en triple expédition :

1° L'état de demande des instruments et appareils de précision ;

2° L'état de demande des livres, cartes et plans.

Ces états, visés par l'inspecteur général, seront joints au livret d'inspection du matériel. Les autres demandes qui étaient antérieurement portées sur l'état n° VI devront figurer, s'il y a lieu, sur les états de prévision établis à la fin du mois de novembre de chaque année, conformément à l'article 2 de l'instruction faisant suite au règlement du 15 décembre 1869.

Art. 51. *Caisses des établissements de l'artillerie.* — L'inspecteur général s'assure que les dispositions concernant la conservation de la caisse des établissements de l'artillerie et qui ont fait l'objet des circulaires des 22 février 1861 et 23 décembre 1878, reçoivent leur application.

Compte à rendre des réclamations contentieuses.

Art. 52. L'inspecteur général se fait rendre compte des réclamations contentieuses qui ont pu se produire et de la suite qu'elles

ont reçue. Il rappelle, au besoin, les chefs des établissements à l'observation des prescriptions concernant cet objet.

Il y a lieu de remarquer à ce sujet que toutes les réclamations concernant le domaine militaire, ainsi que celles qui tendent à faire constituer l'Etat débiteur, doivent être soumises au Ministre.

La circulaire ministérielle du 1er juin 1878 prescrit en outre de saisir immédiatement le Ministre des réclamations contentieuses faites par mémoires préalables aux Préfectures. (Art. 15 du titre III de la loi du 5 novembre 1790.)

Concert à établir entre l'artillerie et les divers services militaires et civils pour les travaux mixtes.

Art. 53. La circulaire du 17 octobre 1822 a statué qu'un concert préalable devait être établi entre les services de l'artillerie et du génie, pour les travaux intéressant ces deux armes. Le décret du 16 août 1853, concernant la commission mixte des travaux publics, a prescrit les mêmes dispositions pour les travaux intéressant les services militaires de terre et de mer et les ponts et chaussées. Enfin, la circulaire du 28 février 1878 a déterminé les circonstances dans lesquelles des conférences peuvent être tenues entre les représentants locaux des divers services du département de la guerre.

L'inspecteur général appelle l'attention des chefs d'établissement sur l'opportunité de provoquer, dès l'origine des projets qu'ils auraient à présenter, les conférences dont il s'agit, ainsi que sur l'obligation, pour chaque service intéressé, d'adresser au Ministre un dossier spécial de l'affaire instruite au premier et au deuxième degré.

Il rappelle aux chefs des établissements qu'aux termes de l'arrêté du 23 juin 1879, pris en commun par les Ministres de la guerre et des travaux publics et en conformité de la circulaire ministérielle du 4 août 1879, des conférences doivent être tenues avec le service des ponts et chaussées toutes les fois qu'il y a lieu de créer un champ de tir (même à titre d'essai), ou de modifier le régime d'un champ de tir antérieurement établi.

Publications relatives aux enquêtes et aux actes de l'autorité.

Art. 54. Une instruction, en date du 22 juin 1844, dont les inspecteurs généraux ont été chargés de notifier, dans le temps, le contenu aux chefs d'établissement, prescrit en substance à ceux-ci: 1° de prendre connaissance des enquêtes ouvertes en matière de travaux publics ou particuliers, notamment en ce qui concerne les alignements ou percements de rues et la création d'établissements incommodes, insalubres ou dangereux; 2° de consulter également les arrêtés de l'autorité relatifs à certaines dispositions générales concernant la voie publique, telles que l'établissement de pavés et trottoirs, la pose des chéneaux et tuyaux de descente, et de solli-

citer du Ministre l'autorisation de se conformer, dans les délais voulus, auxdits arrêtés.

L'inspecteur général rappelle aux chefs d'établissement qu'ils doivent veiller, tant par eux-mêmes que par l'intermédiaire des commandants d'artillerie dans les places, à ce qu'aucune des publications du genre de celles qui viennent d'être signalées n'échappe à leur information.

Établissements de l'artillerie.

Art. 55. *Dotation des écoles d'artillerie.* — Le matériel de campagne destiné à former, en cas de mobilisation, les équipages des régiments d'artillerie, est mis à la disposition des écoles, dès le temps de paix. L'inspecteur général devra s'assurer, d'une manière toute spéciale, que les prescriptions ministérielles relatives aux marques à apposer sur ce matériel, au chargement des coffres, ainsi qu'aux additions et modifications qui doivent être apportées aux voitures, armements, etc., ont été régulièrement exécutées.

Des exercices de mobilisation, placés spécialement sous la haute direction des généraux commandant les corps d'armée, sont destinés à familiariser le personnel des corps et des établissements avec les différentes opérations du passage au pied de guerre.

L'inspecteur général s'assure que les prescriptions relatives à l'emploi du matériel d'exercice sont partout observées et que les dispositions sont prises pour ne plus faire tirer, à l'avenir, une fois ce matériel constitué, aux bouches à feu du matériel de guerre que huit coups par pièce et par an en moyenne. Il examinera si le matériel d'exercice affecté à la brigade est suffisant pour obtenir ce résultat; dans le cas de la négative, il soumettra des propositions au Ministre, en vue de son augmentation.

Les inspecteurs généraux se feront rendre compte, pour les polygones où les troupes peuvent être exercées au tir de plein fouet des bouches à feu rayées, des dispositions des habitants ou des autorités locales. Ils proposent, s'il y a lieu, les mesures les plus convenables à adopter en vue de la sécurité publique. Ils visiteront les champs de tir nouvellement établis ou agrandis, examineront quelles mesures il y a lieu de prendre pour que leur installation matérielle et les moyens d'observation soient en rapport avec l'importance des études auxquelles ils sont destinés.

Objets destinés à l'instruction théorique. — Une note du 31 mai 1866, modifiant les termes de la circulaire du 2 décembre 1841, prescrit aux établissements de fournir au 1er janvier de chaque année, au lieu du 1er avril, l'état des mutations survenues dans les collections de la bibliothèque et des cabinets de physique et de chimie.

Art. 56. *Travaux de réparation du matériel.* — Des places secondaires de quelques directions et les chefs-lieux de plusieurs direc-

tions d'artillerie, qui n'ont point d'arsenaux de construction, ont reçu des détachements de compagnies d'ouvriers d'artillerie pour l'exécution de divers travaux de réparation du matériel.

L'inspecteur général s'assurera que les hommes qui composent ces détachements sont tous employés exclusivement aux travaux pour l'exécution desquels ils ont été détachés; et qu'ils sont en nombre suffisant.

Art. 57. *Armement et approvisionnement.* — L'inspecteur général se fait rendre compte de l'existant et de l'état de conservation du matériel et des munitions formant l'armement et l'approvisionnement de chaque place, des ressources qu'elle possède pour le compléter au besoin, des travaux qu'il serait nécessaire d'exécuter pour mettre en état l'armement de sûreté et compléter l'armement de défense, suivant les prescriptions de la décision du 27 juillet 1883.

L'inspecteur général s'assure que l'armement du temps de paix, tel qu'il existe dans chaque place, est nécessité par les circonstances locales et qu'il a été fait un choix judicieux du matériel en batterie, au point de vue de l'armement et de la conservation du matériel; le matériel en bois devant autant que possible rester en magasin.

Art. 58. *Poudres et munitions confectionnées.* — L'inspecteur général examine les dispositions prises pour l'emmagasinement des poudres et des munitions, et signale toutes les dispositions qui auraient pu être prises par suite de l'insuffisance des magasins, et qui ne paraîtraient pas de nature à assurer la sécurité et la conservation de ces objets. Il fait prendre sur place les mesures nécessaires pour y remédier, ou adresse des propositions au Ministre pour l'envoi, dans d'autres places, des quantités excédant la contenance normale des magasins.

Il s'assure également que toutes les prescriptions du règlement du 26 novembre 1884 et de l'instruction du 23 juillet 1853, relatives aux épreuves et aux vérifications auxquelles doivent être soumises les poudres et les munitions confectionnées, ainsi que celles du règlement provisoire du 31 août 1886 concernant les soins et précautions à prendre dans le chargement et le déchargement des munitions, sont rigoureusement observées dans les établissements.

L'inspecteur général s'assure de la stricte observation des prescriptions de la circulaire du 4 août 1860 et de l'instruction du 31 mars 1862, relatives à la vérification des projectiles oblongs, dont l'importance n'est pas moindre.

Art. 59. *Paratonnerres des magasins à poudre.* — L'inspecteur général s'assure que les dispositions du règlement du 26 novembre 1884 reçoivent leur application, et fait joindre à son travail d'inspection :

Un état pour chaque direction d'artillerie ou établissement indiquant les magasins à poudre qui sont encore dépourvus de paratonnerres, les motifs pour lesquels ils n'ont pas encore été armés

de ces appareils, et ses propositions pour ceux qu'il jugera convenable d'en faire armer. Des projets rédigés à cet effet sont présentés au chapitre IV du livret et compris à l'état nº II, auquel ils sont annexés.

Lorsque tous les magasins à poudre sont pourvus de paratonnerres, l'état dont il s'agit est également fourni, en indiquant qu'il n'existe point de magasins dépourvus de ces appareils.

Art. 60. *Harnachement.* — L'inspecteur général s'assure que les magasins qui reçoivent en dépôt les effets de harnachement sont disposés convenablement, et que ceux qui s'y trouvent sont classés et entretenus conformément aux prescriptions du règlement du 11 juin 1883, sur le service et l'entretien du harnachement.

Art. 61. L'inspecteur général propose pour la réforme les effets de harnachement qu'il juge absolument hors de service; il propose également pour le classement au service de paix les effets de harnachement reconnus impropres à un service de guerre, mais qui paraissent cependant susceptibles d'être utilisés dans le service courant. Ces effets sont compris sur l'état nº IV, annexé au livret d'inspection du matériel. Le Ministre ordonne, s'il y a lieu, la remise aux Domaines des effets hors de service, après qu'on en a distrait les parties, soit en fer, soit en cuir ou en cordages, reconnues propres à servir aux réparations.

Art. 62. *Armes portatives.* — L'inspecteur général porte son attention principalement sur les soins donnés aux armes à feu des modèles réglementaires. Il s'assure que ces armes sont aux râteliers d'armes, de préférence à celles de tout autre modèle; qu'elles sont entretenues conformément à l'instruction ministérielle du 30 août 1884, sur les armes et les munitions en service, et aux décisions ministérielles qui ont complété ou modifié cette instruction.

Il s'assure que les mesures ont été prises pour remettre en état les armes des modèles en usage classées à réparer, et que l'armement de réserve déposé dans les magasins de l'artillerie pourrait être mis en service au premier ordre.

Art. 63. *Cartes, plans et dessins.* — Par une décision en date du 22 mai 1847, il a été arrêté en principe qu'il serait établi, dans chaque chef-lieu de direction, des armoires à tiroirs, destinées à placer et à tenir secrets les dessins, cartes et plans des places, bâtiments, terrains, etc., de la direction.

L'inspecteur général se fait rendre compte des moyens employés dans les diverses directions pour la conservation et la sûreté des documents dont il s'agit; il fait établir partout où il le juge utile, pour les localités qui en sont dépourvues, des projets et devis d'armoires à tiroirs propres à assurer le mieux cette conservation.

Il s'assure que les dessins approuvés par le Ministre pour les travaux de bâtiments et les acquisitions de terrains sont conservés

avec soin, et que les plans d'ensemble des établissements ainsi que l'atlas des bâtiments reçoivent les modifications résultant des divers travaux et acquisitions effectués, et sont toujours au courant.

Forges.

Art. 64. Le règlement du 19 novembre 1871 et l'instruction du 15 mars 1872 sur la comptabilité-matières du département de la guerre doivent être appliqués au service des forges.

Par suite, on a introduit dans le livret des forges un chapitre VII, *Comptabilité-matières*, auquel sont annexés les états nos IV et V.

On y a également ajouté un chapitre VIII, sur lequel doivent être inscrites les observations et propositions de l'inspecteur général relatives aux mobiliers des bureaux et des dépôts d'instruments de ces établissements.

L'inspecteur général s'assure, en outre, que les bureaux des inspections des forges, et particulièrement ceux dont la location entraîne des indemnités attribuées aux inspecteurs, sont convenablement disposés pour tenir les conférences prescrites par les règlements et pour que MM. les officiers et employés puissent y travailler. Il est rendu compte de cette visite dans le chapitre Ier introduit dans le livret sous le titre : *Inspection des bureaux et des dépôts d'instruments.*

Gratifications.

Art. 65. Les directeurs des établissements remettront aux inspecteurs généraux les états de proposition de gratifications à accorder aux contrôleurs d'armes, ouvriers d'état et gardiens de batterie titulaires ou auxiliaires et aux employés et ouvriers civils, qui se sont fait remarquer pendant l'année par un zèle et un dévouement exceptionnels. En raison des nécessités budgétaires, il conviendra de réduire le nombre des propositions.

Ces gratifications ne devront d'ailleurs pas être considérées comme une bonification faite à la solde, mais comme une récompense donnée aux plus méritants.

Aucune proposition ne devra être faite en faveur des sous-officiers et soldats qui se trouvent attachés au service des établissements de l'artillerie.

Les états de proposition sont envoyés au Ministre par les inspecteurs généraux.

Le Ministre de la guerre,

Signé : Gal BOULANGER.

N° 289. *Instruction pour l'inspection générale du train des équipages militaires.* (*B. O.*, p. s., 1er semestre.)

Paris, le 29 avril 1887.

Les troupes du train des équipages militaires sont placées sous l'autorité directe du général commandant l'artillerie et inspectées, comme les troupes de cette dernière arme, autant que le comportent leur organisation et leur service particulier (instruction par compagnie, application du service en campagne, mobilisation).

L'inspecteur général se fait remettre et annote le rapport établi dans chaque escadron sur les résultats obtenus par le nouveau mode d'instruction.

Ce rapport, rédigé par une commission ayant la même composition que celle des bataillons d'artillerie de forteresse, devra parvenir au Ministre, sous le timbre de la 3e Direction, Section technique, avant le 15 août prochain, terme de rigueur.

Il examine les résultats qu'a donné l'enseignement de l'escrime dans les escadrons, et peut accorder au personnel enseignant des gratifications dont le taux maximum est fixé par l'instruction du 30 décembre 1883.

Les notes sont données aux officiers :

A l'intérieur	par l'officier supérieur ou autre, commandant l'escadron ; par le général commandant l'artillerie.
En Algérie	par l'officier supérieur commandant le train des équipages dans la division ; par le général commandant l'artillerie.
En Tunisie	par l'officier supérieur commandant les troupes de l'artillerie et du train des équipages militaires dans la brigade d'occupation.

Les officiers détachés dans les établissements d'artillerie, sont notés comme les officiers de cette arme attachés à ces établissements.

Les propositions pour l'admission à l'Ecole militaire de l'artillerie et du génie (*Division du train des équipages militaires*) devront être établies conformément à l'instruction ministérielle du 4 novembre 1886, et en tenant compte des observations qui sont insérées à ce sujet dans l'instruction spéciale sur l'inspection générale de l'artillerie.

Il ne sera pas présenté d'officiers pour suivre les cours de l'Ecole d'application de cavalerie.

Il sera désigné pour Saumur un maréchal ferrant par arrondissement d'inspection, autant que possible, dans l'un des escadrons qui n'en ont pas envoyé depuis longtemps à l'école de maréchalerie. Les élèves maréchaux désignés devront être mis en route. *sans nouveaux ordres*, de manière à arriver à Saumur le 1er octobre au plus tard.

Il sera présenté dans chaque escadron pour les emplois de comptables, et au besoin d'office :

Pour capitaine-major..... 1 capitaine.
Pour trésorier........... 1 lieutenant ou sous-lieutenant.
Pour officier d'habillement. 1 lieutenant ou sous-lieutenant.

L'inspecteur veille à ce que toute proposition d'office soit faite avec le même soin que s'il s'agissait de combler *immédiatement* une vacance de l'un des emplois en question, dans le corps d'où la proposition émane.

L'inspecteur général s'assurera que l'instruction relative au harnachement et à la conduite des animaux de bât a été l'objet de soins assidus et a donné de bons résultats.

Conformément aux dispositions de la lettre collective du 9 novembre 1881, trois prix doivent être annuellement décernés dans chaque escadron, pour le concours de conduite des voitures. Ces prix montant ensemble à la somme de 30 francs, sont avancés par l'escadron, et lui sont remboursés par l'Ecole d'artillerie.

Ancienneté minima des candidats à proposer pour l'avancement.

Chef d'escadron........................ 31 décembre 1884.
Capitaine.............................. 31 décembre 1877.
Lieutenant............................. 31 décembre 1882.
Sous-lieutenant........................ 31 décembre 1885.

Le Ministre de la guerre,

Signé : G[al] BOULANGER.

Tableau des arrondissements d'inspection générale de l'Artillerie et du Train des Équipages militaires pour 1887.

NUMÉROS des ARRONDISSEMENTS et noms des inspecteurs généraux.	CORPS d'armée.	COMMANDEMENTS d'artillerie ou commandements supérieurs de la défense.	CORPS DE TROUPE.		Livret.	ÉTABLISSEMENTS D'ARTILLERIE.	Livret.
1er arrondissement. — Le général de division DE LA JAILLE	1er	Lille. . . .	1er bataillon d'artillerie de forteresse.	3 batteries à Lille.	1	Direction de Lille.	1
		Dunkerque.		2 batteries à Dunkerque. . . .	1 (1)	Direction de Dunkerque.	1
		Maubeuge. .	2e bataillon d'artillerie de forteresse.	3 batteries à Maubeuge	1	Direction de Maubeuge	1
				1 batterie à Valenciennes . . .	1 (1)		
		Lille. . . .	5e comp. d'ouvriers d'artillerie à Douai.		1		
		Commandement de l'artillerie du 1er corps.	15e rég. d'artillerie.	11 batteries à Douai.	1	Ecole d'artillerie du 1er corps d'armée à Douai.	1
				1 batterie à Calais.		Commission d'expériences de Calais.	1
			27e rég. d'artillerie.	9 batteries à Douai	1	Atelier de construction de Douai.	1
			1er escadron du train des équip. mil.	3 compagnies à Lille.	1		
			1er bataillon d'artillerie de forteresse.	1 batterie au Havre.	1	Ecole d'artillerie du 3e corps d'armée, à Versailles.	1
		Commandement de	11e rég. d'artillerie.	12 batteries à Versailles. . . .	1		

président du comité consultatif de l'artillerie.	3e	l'artillerie du 3e corps.	22e rég. d'artillerie.	10 batteries à Versailles. . . .	1	Direction de Vernon.	1
			10e comp. d'ouvriers d'artillerie à Vernon. . .		1		
			3e escadron du train des équip. mil.	3 compagnies à Vernon. . . .	1		
	16e	Perpignan. .	14e bataillon d'artillerie de forteresse.	2 batteries à Perpignan. . . .	1	Direction de Perpignan	1
		Commandement de l'artillerie du 16e corps.	3e rég. d'artillerie.	8 batteries à Castres	1		
			9e rég. d'artillerie.	10 batteries à Castres.	1	École d'artillerie du 16e corps d'armée à Castres.	1
			16e escadron du train des équip. mil.	3 compagnies à Lunel	1		
2e arrondissement. — Le général de division DE MIRIBEL, membre du comité consultatif de l'artillerie.	10e	Cherbourg .	15e bat. d'art. de forteresse.	4 batteries à Saint-Servan. . . 1 batterie à Cherbourg.	1	Direction de Cherbourg	1
		Commandement de l'artillerie du 10e corps.	7e rég. d'artillerie.	12 batteries à Rennes	1	Forges de l'Ouest à Rennes	
			10e rég. d'artillerie.	10 batteries à Rennes	1	Ecole d'artillerie du 10e corps d'armée à Rennes.	1
			8e comp. d'ouvriers d'artillerie à Rennes. . . .		1	Atelier de construction de Rennes.	1
			10e escadron du train des équip. mil.	3 compagnies à Fougères. . .	1		
	11e	Commandement de l'artillerie du 11e corps.	14e bat. d'art. de forteresse.	1 batterie à Nantes	1	Ecole d'artillerie du 11e corps d'armée à Vannes.	1
			15e bat. d'art. de forteresse.	1 batterie à Brest	1		
				1 batterie à Port-Louis	1		

(1) Établi à la portion centrale du corps.

NUMÉROS des ARRONDISSEMENTS et noms des inspecteurs généraux.	CORPS d'armée.	COMMANDEMENTS d'artillerie ou commandements supérieurs de la défense.	CORPS DE TROUPE.		Livret.	ÉTABLISSEMENTS D'ARTILLERIE.	Livret.
2e arrondissement. (*Suite.*)	11e (*Suite*)	Commandement de l'artillerie du 11e corps.	28e rég. d'artillerie.	12 batteries à Vannes.	1	Direction de Brest.	1
			35e rég. d'artillerie.	8 batteries à Vannes.	1		
			11e escadron du train des équip. mil.	3 compagnies à Nantes.	1		
	2e	Laon.	2e bataillon d'artillerie de forteresse.	1 batterie à Hirson	1	Direction de Laon.	1
			3e bataillon d'artillerie de forteresse.	2 batteries à La Fère	1		
			Détachement de la 1re comp. d'ouvriers d'artillerie à La Fère		1		
		Commandement de l'artillerie du 2e corps.	17e rég. d'artillerie.	12 batteries à La Fère.	1	Ecole d'artillerie du 2e corps d'armée à La Fère.	1
			29e rég. d'artillerie.	8 batteries à Laon.	1		
				2 batteries à La Fère	1		
3e arrondissement.			2e escadron du train des équip. mil.	3 compagnies à Amiens. . . .	1		

Le général de division MINOT, membre de la commission mixte des travaux publics.	4e	Commandement de l'artillerie du 4e corps.	26e rég. d'artillerie.	12 batteries au Mans.	1	Ecole d'artillerie du 4e corps d'armée au Mans.	1
			31e rég. d'artillerie.	10 batteries au Mans	1		
			4e esc. du train des équip. mil.	3 compagnies à Chartres . . .	1		
	5e	Commandement de l'artillerie du 5e corps.	20e rég. d'artillerie.	11 batteries à Orléans. . . . . 1 batterie à Fontainebleau. . .	1 1	Ecole d'artillerie du 5e corps d'armée à Orléans.	1
			32e rég. d'artillerie.	10 batteries à Orléans.	1	Ecole d'application de l'artillerie et du génie à Fontainebleau.	1
			5e esc. du train des équip. mil.	3 compagnies à Fontainebleau.	1		
		5e division de cavalerie indépendante	1 batt. du 9e rég. d'artillerie à Fontainebleau. .		1		
			1 batt. du 29e rég. d'artillerie à Fontainebleau. .		1		
			1 batt. du 37e rég. d'artillerie à Fontainebleau. .		1		
4e arrondissement. — Le général de division GRESSET, membre du comité consultatif de l'artillerie.	14e	Commandement de l'artillerie de la place et des forts de Lyon (1).	14e bat. d'art. de forteresse.	3 batteries à Lyon.	1	Direction de Lyon.	
			7e comp. d'ouvriers d'artillerie à Lyon		1		
			14e esc. du train des équip. mil.	3 compagnies à Lyon	1		
		6e division de cavalerie indépendante	6e rég. d'artillerie.	1 batterie à Lyon	1		
			36e rég. d'artillerie.	1 batterie à Lyon	1		
		Grenoble.	11e bat. d'art. de forteresse.	1 batterie à Albertville	1		
			12e bat d'art. de forteresse.	3 batteries à Grenoble	1	Direction de Grenoble	1
			Détach. de la 7e comp. d'ouv. d'artil. à Grenoble		1		

(1) Pour les troupes et les établissements placés sous les ordres du général commandant l'artillerie de la place et des forts de Lyon et pour l'artillerie de la 6e division de cavalerie, cet officier général remplace le général commandant l'artillerie du corps d'armée dans la commission régionale de classement.

NUMÉROS des ARRONDISSEMENTS et noms des inspecteurs généraux.	CORPS d'armée.	COMMANDEMENTS d'artillerie ou commandements supérieurs de la défense.	CORPS DE TROUPE.		Livret.	ÉTABLISSEMENTS D'ARTILLERIE.	Livret.
	14e (Suite)	Briançon	12e bataillon d'artillerie de forteresse.	2 batteries à Briançon. 1 batterie à Mont-Dauphin.	1 (1)	Direction de Briançon	1
		Commandement de l'artillerie du 14e corps.	2e rég. d'artillerie.	12 batteries à Grenoble.	1	École d'artillerie du 14e corps d'armée à Grenoble	1
			4e rég. d'artillerie.	1 batterie à Grenoble.	1		
			6e rég. d'artillerie.	8 batteries à Valence 1 batterie à Briançon 1 batterie à Mont-Dauphin.	1		
			35e rég. d'artillerie.	1 batterie à Grenoble.	1		
		Nice	13e bataillon d'artillerie de forteresse.	3 batteries à Nice-Villefranche.	1	Direction de Nice	1
		Corse	13e bataillon d'artillerie de forteresse.	1 batterie à Ajaccio	1 (1)		
			3e rég. d'artillerie.	2 batteries à Bastia.	1		
	15e		11e bataillon d'artillerie [illegible]	1 batterie à Marseille	1	Direction de Toulon	1

4e arrondissement. (*Suite.*)		Commandement de l'artillerie du 15e corps	15e bataillon d'artillerie de forteresse.	2 batteries à Toulon.	1 (1)		
			Détachement de la 4e comp. d'ouvriers d'artillerie à Toulon.		1	Direction de Bastia.	1
			19e rég. d'artillerie.	10 batteries à Nîmes. . . . . . / 2 batteries à Marseille.	1	Atelier de construction d'Avignon.	1
			38e rég. d'artillerie.	9 batteries à Nîmes. . . . . . / 1 batterie à Villefranche. . . .	1	École d'artillerie du 15e corps d'armée à Nîmes.	1
			1er rég. d'artillerie-pontonniers.	13 compagnies à Avignon. . .	1		
			15e escadron du train des équip. mil.	3 compagnies à Orange	1		
	Gouvernement militre de Paris.	Commandement de l'artillerie de la place et des forts de Paris.	7e bataillon d'artillerie de forteresse.	1 batterie au fort de Domont. . / 1 batterie à Palaiseau	1 / 1	Commandement de l'artillerie de la place et des forts de Paris	1
			16e bataillon d'artillerie de forteresse.	4 batteries à Rueil. . . . . . . / 1 batterie au Mont-Valérien. .	1	Direction de Versailles.	1
			1re comp. d'ouvriers d'artillerie à Vincennes. . / Détachement de la 1re compagnie d'ouvriers d'artillerie à Paris.		1	Direction de Vincennes.	1
			3e compagnie d'ouvriers d'artillerie à Versailles.		1	École militaire d'artillerie et du génie à Versailles.	1
			2e comp. d'artificiers au Bouchet.		1	Poudrerie du Bouchet	1
			20e escadron du train des équipages militaires à Versailles.		1	Atelier de construction de Puteaux.	1
			19e escadron du train des équipages militaires à Paris		1	Commission d'expériences de Versailles. . . .	1
			3e comp. d'artificiers à Versailles		1		

(1) Établi à la portion centrale du bataillon.

NUMÉROS des ARRONDISSEMENTS et noms des inspecteurs généraux.	CORPS d'armée.	COMMANDEMENTS d'artillerie ou commandements supérieurs de la défense.	CORPS DE TROUPE.		Livret.	ÉTABLISSEMENTS D'ARTILLERIE.	Livret
4e arrondissement. (*Suite.*)	Gouvernement militre de Paris. (*Suite*)	4re division de cavalerie indépendante	22e rég. d'artillerie.	1 batterie à Paris.	1	Commission centrale de réception des poudres de guerre (pour mémoire).	1
			31e rég. d'artillerie.	1 batterie à Paris.	1		
		Commandement de l'artillerie à Vincennes.	12e rég. d'artillerie.	9 batteries à Vincennes. . . . . 1 batterie à Saint-Denis. . . .	1	Ecole d'artillerie de la 19e brigade, à Vincennes.	1
			13e rég. d'artillerie.	14 batteries à Vincennes. . . .	1		
		Reims . . .	3e bat d'art. de forteresse.	4 batteries à Reims . . . . . . 1 batterie au fort des Ayvelles.	1	Direction de Reims	1
			2e bat. d'art. de forteresse.	1 batterie à Givet.	1		
			4e bat. d'art. de forteresse.	2 batteries à Longwy. . . . . . 1 batterie à Montmédy	1 (1)		
		Verdun. . .	4e bat. d'art. de forteresse.	3 batteries à Verdun.	1	Direction de Verdun.	1
			5e bataillon d'artillerie de forteresse.	3 batteries à Verdun . . . . . 1 batterie à Génicourt. . . . . 1 batterie à Gironville. . . . . 1 batterie au camp des Romains.	1		
			14e rég. d'artillerie.	2 batteries à Verdun.	1		

5e arrondissement. — Le général de division LANTY, gouverneur de Toul.	6e	Toul	6e bat. d'art. de forteresse.	5 batteries à Toul . . . . 1 batterie à Frouard	1		
			7e bat. d'art. de forteresse.	1re batterie à Pont-Saint-Vincent.	1	Direction de Toul	1
			12e rég. d'artillerie.	2 batteries à Toul.	1		
			8e bat. d'art. de forteresse.	1 batterie à Manonviller . . .	1 (1)		
		Epinal . . .	8e bat. d'art. de forteresse.	4 batteries à Épinal. . . . . . 1 batterie à Remiremont . . .	1	Direction d'Epinal	1
		2e division de cavalerie indépendante	10e régiment.	1 batterie à Lunéville.	1		
			32e régiment.	1 batterie à Lunéville.	1		
			35e régiment.	1 batterie à Lunéville.	1		
		4e division de cavalerie indépendante.	24e régiment.	1 batterie à Stenay	1		
			27e régiment.	1 batterie à Stenay	1		
			34e régiment.	1 batterie à Stenay	1		
			Groupe de batteries des Vosges.	2 batteries du 3e à Bruyères. .	1	Forges du Nord à Mézières.	1
				2 batteries du 8e à Remiremont	1		
		Commandement de l'artillerie du 6e corps.	8e rég. d'artillerie.	10 batteries à Châlons.	1	École d'artillerie du 6e corps d'armée à Châlons.	1
			25e rég. d'artillerie.	10 batteries à Châlons . . . . . 1 batterie à Saint-Mihiel . . .	1		
			6e escadron du train des équip. mil.	3 compagnies à Châlons. . . .	1		
	7e	Belfort . . .	4e rég. d'artillerie.	2 batteries à Belfort.	1		
			9e bat. d'artil. de forteresse.	6 batteries à Belfort.	1	Direction de Belfort	1
			10e bat. d'art. de forteresse.	1 batterie à Montbéliard. . . .	1 (1)		

(1) Établi par la portion centrale du bataillon.

NUMÉROS des ARRONDISSEMENTS et noms des inspecteurs généraux.	CORPS d'armée.	COMMANDEMENTS d'artillerie ou commandements supérieurs de la défense.	CORPS DE TROUPE.		Livret.	ÉTABLISSEMENTS D'ARTILLERIE.	Livret.
5e arrondissement. (Suite.)	7e (suite.)	Langres.	7e bat. d'artil. de forteresse.	3 batteries à Langres	1	Direction de Langres	1
		Besançon.	10e bat. d'artil. de forteresse.	1 batterie à Salins	1	Direction de Besançon	1
				3 batteries à Besançon	1		
			4e comp. d'ouvriers d'artillerie à Besançon		1		
		Commandement de l'artillerie à Besançon.	4e rég. d'artillerie.	9 batteries à Besançon	1	École d'artillerie du 7e corps d'armée à Besançon.	1
			5e rég. d'artillerie.	9 batteries à Besançon	1	Forges de l'Est à Besançon	1
				2 batteries à Dôle	1		
			7e escadron du train des équip. mil	3 compagnies à Dôle	1		
6e arrondissement.	13e	Commandement de l'artillerie du 13e corps.	16e rég. d'artillerie.	12 batteries à Clermont-Ferrand	1	École d'artillerie du 13e corps d'armée à Clermont-Ferrand	1
			36e rég. d'artillerie.	10 batteries à Clermont-Ferrand	1	Direction de Clermont-Ferrand	1
			9e comp. d'ouvriers d'artillerie à Clermont-Ferrand		1	Manufacture d'armes de Saint-Étienne	1
			Détachement de la 2e compagnie d'artificiers à Clermont-Ferrand		1		

— Le général de division Dejean, membre du comité consultatif de l'artillerie.	17ᵉ	Commandement de l'artillerie du 17ᵉ corps.	13ᵉ escadron du train des équipages militaires.	3 compagnies à Moulins. . . .	1		
			18ᵉ rég. d'artillerie.	12 batteries à Toulouse	1	Ecole d'artillerie du 17ᵉ corps d'armée à Toulouse	1
			23ᵉ rég. d'artillerie.	10 batteries à Toulouse	1	Direction de Toulouse	1
			2ᵉ comp. d'ouvriers d'artillerie à Toulouse. . .		1	Forges du Midi	1
			17ᵉ escadron du train des équip. mil.	3 compagnies à Montauban. . .	1		
7ᵉ arrondissement. — Le général de division Ducos de la Hitte, disponible.	18ᵉ	Bayonne.	14ᵉ bataillon d'artillerie de forteresse.	3 batteries à Bayonne.	1	Direction de Bayonne	1
		Commandement de l'artillerie du 18ᵉ corps.	14ᵉ rég. d'artillerie.	10 batteries à Tarbes.	1	Direction de La Rochelle.	1
			24ᵉ rég. d'artillerie.	9 batteries à Tarbes	1	Ecole d'artillerie du 18ᵉ corps d'armée à Tarbes.	1
			Détachement de la 2ᵉ compagnie d'ouvriers d'artillerie à Tarbes.		1	Atelier de construction de Tarbes	1
			18ᵉ escadron du train des équip. mil.	3 compagnies à Bordeaux. . .	1		
	Algérie.	Alger.	3ᵉ rég. d'artillerie.	1 batterie à pied à Alger. . . .	1	Direction d'Alger	1
			20ᵉ rég. d'artillerie.	1 batterie à pied à Oran. . . .	1		
			21ᵉ rég. d'artillerie.	1 batterie à pied à Constantine.	1		
			Détachement de la 9ᵉ comp. d'ouvriers d'artillerie à Alger.		1		

NUMÉROS des ARRONDISSEMENTS et noms des inspecteurs généraux.	CORPS d'armée.	COMMANDEMENTS d'artillerie ou commandements supérieurs de la défense.	CORPS DE TROUPE.		Livret.	ÉTABLISSEMENTS D'ARTILLERIE.	Livret.
	Algérie (suite).	Commandement de l'artillerie et du train des équipages militaires en Algérie.	12e rég. d'art.	1 batterie à Oran	1	Commandement de l'artillerie et du train des équipages militaires en Algérie	1
			14e rég. d'art.	1 batterie à Méchéria	1		
			16e rég. d'art.	1 batterie à Philippeville	1		
			18e rég. d'art.	1 batterie à Fort-National	1		
			7e rég. d'art.	1 batterie à Tlemcen	1		
			26e rég. d'art.	1 batterie à Constantine	1		
			28e rég. d'art.	1 batterie à Alger	1		
			30e rég. d'art.	1 batterie à Milianah	1		
			1er rég. d'art.-pontonniers.	1 compagnie à Alger	1		
			7e comp. du 4e escadron du train des équipages militaires à Mustapha		1		
			7e comp du 12e escadron du train des équipages militaires à Alger		1		
			7e comp. du 16e escadron du train des équipages militaires à Boghar		1		
			7e comp. du 17e escadron du train des équipages militaires à Mustapha		1		
			7e comp. du 10e escadron du train des équipages militaires à Mascara		1		
			7e comp. du 13e escadron du train des équipages militaires à Tlemcen		1		
			7e comp. du 18e escadron du train des équipages militaires à Oran		1		
			7e comp. du 3e escadron du train des équipages militaires à Batna		1		

7e arrondissement. (*Suite.*)			7e comp. du 5e escadron du train des équipages militaires à Sétif		1		
			7e comp. du 8e escadron du train des équipages militaires à Constantine		1		
	Brigade d'occupation de Tunisie.	Commandement de l'artillerie en Tunisie.	2e batterie du 11e bataillon d'artill. de forteresse à Bizerte		1	Commandement de l'artillerie et du train des équipages militaires en Tunisie	1
			7e batterie du 27e rég. d'artillerie à Gabès		1		
			8e batterie du 33e rég. d'artillerie à La Manouba		1		
			7e batterie du 35e rég. d'artillerie à Sousse		1		
			Détachement de la 9e compagnie d'ouvriers d'artillerie à la Goulette		1	Parc d'artillerie de Tunisie à La Goulette	1
			Détachement de la 11e compagnie du 1er rég. d'artillerie-pontonniers en Tunisie		1		
			5e comp. *bis* du 12e escadron du train des équipages militaires à Tunis		1		
			5e compagnie *bis* du 13e escadron du train des équipages militaires à Souk-el-Arba		1		
			5e compagnie *bis* du 16e escadron du train des équipages militaires à Gabès		1		
			5e compagnie *bis* du 17e escadron du train des équipages militaires à Sousse		1		
8e arrondissement. — Le général de brigade Dorlodot des Essarts, commandant l'artillerie du 8e corps d'armée.	8e.	Dijon	10e bataillon d'artillerie de forteresse.	1 batterie à Dijon	1	Direction de Dijon	1
		Commandement de l'artillerie du 8e corps.	1er rég. d'artillerie.	12 batteries à Bourges	1	École d'artillerie du 8e corps d'armée à Bourges	1
			37e rég. d'artillerie.	10 batteries à Bourges	1	Atelier de construction de Bourges	1
			6e comp. d'ouvriers d'artillerie à Bourges		1	Fonderie de Bourges	1
			1re comp. d'artificiers à Bourges		1	Forges du Centre à Nevers	1
			8e escadron du train des équipages militaires.	3 compagnies à Dijon	1	Commission d'expériences de Bourges	1
						École centrale de pyrotechnie militaire	1

NUMÉROS des ARRONDISSEMENTS et noms des inspecteurs généraux.	CORPS d'armée.	COMMANDEMENTS d'artillerie ou commandements supérieurs de la défense.	CORPS DE TROUPE.		Livret.	ÉTABLISSEMENTS D'ARTILLERIE.	Livret.
8e arrondissement. (*Suite.*)	9e	Commandement de l'artillerie du 9e corps.	16e bat. d'art. de forteresse.	1 batterie à Poitiers.	1		
			20e rég. d'artillerie.	12 batteries à Poitiers.	1	Ecole d'artillerie du 9e corps d'armée à Poitiers.	1
			33e rég. d'artillerie.	10 batteries à Poitiers.	1	Manufacture d'armes de Châtellerault.	1
			2e rég. d'art.-pontonniers.	14 compagnies à Angers. . . .	1	Atelier de construction d'Angers.	1
			3e escadron du train des équip. mil.	3 compagnies à Châteauroux. .	1	Commission d'études pratiques du tir et cours pratique de tir d'artillerie à Poitiers.	1
	12e	Commandement de l'artillerie du 12e corps.	21e rég. d'artillerie.	12 batteries à Angoulême. . .	1	École d'artillerie du 12e corps d'armée à Angoulême.	1
			34e rég. d'artillerie.	10 batteries à Angoulême. . .	1	Manufacture d'armes de Tulle.	1
			12e escadron du train des équip. mil.	3 compagnies à Limoges. . .	1		

TABLE DES MATIÈRES.

Instruction spéciale pour l'Inspection générale de l'Artillerie.

Ire PARTIE.

PERSONNEL DES CORPS DE TROUPE ET DES ÉTABLISSEMENTS DE L'ARTILLERIE.

IIe PARTIE.

MATÉRIEL DE L'ARTILLERIE ET DES ÉQUIPAGES MILITAIRES ET ÉTABLISSEMENTS.

N° 290. *Note ministérielle modifiant les tableaux A et B annexés au règlement du 28 décembre 1883 sur le service de santé de l'armée.* [*B. O.*, p. r., p. 823.]

Paris, le 29 avril 1887.

Le Ministre a décidé que les modifications suivantes seraient apportées aux tableaux A et B qui font suite au règlement du 28 décembre 1883 :

1° Tableau A. — Il sera affecté à chaque direction du service de santé de corps d'armée un officier d'administration de 1re classe en remplacement d'un officier d'administration adjoint de 1re classe.

Les directions du gouvernement de Paris et du 19e corps (Alger) conserveront en outre un adjoint. Les directions des divisions d'Oran, Constantine et de Tunis recevront chacune un officier d'administration de 2e classe ou un officier d'administration adjoint.

2° Le tableau B devra être remplacé par le suivant :

DÉSIGNATION des ÉTABLISSEMENTS.	OFFICIERS D'ADMINISTRATION principaux.	de 1re classe.	de 2e classe.	Adjoints de 1re classe.	Adjoints de 2e classe.	ADJUDANTS-ÉLÈVES D'ADMINISTRATION.	TOTAL.	OBSERVATIONS.
Hôpitaux de 1re classe..	1	»	»	1	2	1	5	(1) Lorsque les ressources le permettront, il sera affecté un adjudant-élève comme adjoint au comptable.
— de 2e classe..	»	1	»	1	1	1	4	
— de 3e classe..	»	1	»	1	»	1	3	
— de 4e classe..	»	»	1	»	1	»	2	
— de 5e classe (1)	»	»	»	1	»	»	1	
Ambulances fixes d'Algérie..............	»	»	»	»	1	»	1	
Section d'infirmiers...	»	»	1	1	»	»	2	

N° 291. *Note ministérielle relative à l'inscription de la campagne du Cambodge.* [*B. O.*, p. r., p. 822.]

Paris, le 29 avril 1887.

Le Ministre, considérant que les troupes envoyées du Tonkin au Cambodge, en 1886, pour réprimer une insurrection qui avait éclaté dans ce pays, ont eu diverses actions de guerre assez importantes, et qu'il est équitable, dès lors de constater cette

expédition par une mention spéciale, décide que l'inscription de cette campagne sera faite sur les états de services, les registres matricules et les livrets des officiers et des militaires dont il s'agit de la manière suivante :

En expédition au Cambodge. { du 1886. au 1886.

N° 292. *Note ministérielle relative au mode de distribution des potages condensés admis dans les approvisionnements de l'armée.* [*B. O.*, p. r., p. 822.]

Paris, le 29 avril 1887.

Le Ministre fait connaître que les potages condensés admis dans les approvisionnements de l'armée doivent, en principe, sauf les dispositions particulières qui peuvent être prises par le commandement, être consommés le même jour que les conserves de viande, à raison d'une portion à l'un des deux repas de la journée. Ils entrent dans la composition des vivres de campagne et la distribution en est faite à titre gratuit, sur le pied de guerre, cumulativement avec les légumes secs.

En temps de paix, les distributions ont lieu à titre remboursable pour les renouvellements, aux époques et aux conditions de prix déterminées par des instructions spéciales, adressées chaque fois qu'il en est besoin.

N° 293. *Note ministérielle fixant le mode de transport en campagne des divers accessoires nécessaires pour l'emploi du pétard de cavalerie (cordeau Bickford, amorce et amadou) et déterminant l'affectation à donner aux pétards qui ne pourront être emportés par les cavaliers.* [*B. O.*, p. r., p. 836.]

Paris, le 30 avril 1887.

Le Ministre a arrêté les dispositions suivantes relatives au mode de transport en campagne des divers accessoires nécessaires pour l'emploi du pétard de cavalerie :

Le morceau de cordeau Bickford, d'un mètre, confié à chaque cavalier, doit être roulé sur lui-même et enveloppé d'un morceau de linge, puis placé dans le filet affecté aux paquets de cartouches sous le couvre-sacoche gauche.

La boîte à amorces, portée par les sous-officiers et les brigadiers, doit également être placée dans le filet, après avoir été préalablement entourée d'amadou et enveloppée d'un morceau de linge.

Les pétards en excédent du nombre des cavaliers partant avec les premiers trains de mobilisation doivent être conservés en réserve dans les approvisionnements des corps, au même titre que les munitions et les armes qui ne trouvent pas leur emploi immédiat en raison de l'effectif des régiments au moment du départ.

N° 294. *Instruction spéciale pour l'inspection générale des corps d'infanterie.* [*B. O.*, p. s.]

Paris, le 29 avril 1887.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Objet de l'instruction spéciale.

Art. 1er. La présente instruction a pour but de compléter l'instruction sur les inspections générales des corps de troupe (*Dispositions communes à toutes les armes*). Elle contient l'indication des dispositions spéciales aux corps d'infanterie.

Afin de faciliter les recherches, elle a été rédigée sur le même plan et dans le même ordre que l'instruction précitée.

Observations faites par l'inspecteur général pendant le cours de ses opérations.

Art. 2. L'inspecteur général examine comment sont comprises et exécutées les instructions ministérielles, et en particulier celles qui ont paru depuis la dernière inspection générale. Il redresse les irrégularités commises et rappelle à l'observation des règlements les chefs de corps qui s'en seraient écartés. Il expose les résultats obtenus pour l'ensemble des corps qu'il a inspectés, et propose au Ministre les modifications, additions ou suppressions qu'il jugerait utile d'apporter aux règlements et instructions en vigueur.

Dans les cas graves ou ceux qui demandent une solution immédiate, l'inspecteur général adresse directement au Ministre ses observations, ses demandes ou ses propositions ; il en envoie en même temps copie au général commandant le corps d'armée.

DISPOSITIONS APPLICABLES A TOUS LES CORPS D'INFANTERIE.

I. — REVUE D'ENSEMBLE.

Tenue de campagne.

Art. 3. L'inspecteur général porte spécialement son attention sur la tenue de campagne et rend compte des modifications qu'il jugerait utile d'y apporter. (Voyez art. 2.)

Aux termes de la note ministérielle du 4 juillet 1877, les officiers de troupes à pied sont autorisés à faire usage d'une sacoche, en route, pendant les manœuvres et en campagne.

Cette autorisation s'étend, en outre, aux adjudants.

II. — EXAMEN DES CATÉGORIES.

Lieutenants de 1re classe.

Art. 4. Le nombre des lieutenants de 1re classe dans les régiments d'infanterie doit être de dix (Décision ministérielle du 8 juillet 1875).

Les lieutenants surnuméraires employés dans les écoles militaires, dans le recrutement, dans le service administratif de l'armée territoriale et dans le service de la justice militaire, et les lieutenants détachés dans le service des affaires indigènes, ne doivent pas être compris dans cette fixation.

Les lieutenants de 2e classe qui touchent un supplément de solde, en raison de leurs fonctions spéciales, sont maintenus à la 2e classe, tant qu'ils exercent ces fonctions. Lorsqu'ils viennent à les quitter, ils ne peuvent être nommés à la 1re classe de leur grade qu'au moment où il se produit une vacance dans cette classe, et sans que cette nomination puisse remonter au jour où ils y auraient été appelés par leur ancienneté.

Les lieutenants de 2e classe employés comme officiers d'ordonnance sont nommés à la 1re classe de leur grade, lorsque leur ancienneté les y appelle. Ces officiers touchent, il est vrai, une solde supérieure à celle de leur grade; mais cette solde spéciale ne leur est allouée qu'en raison de leur emploi et des dépenses qu'il occasionne, et ne peut être considérée comme un supplément de solde.

Adjudants de bataillon et de compagnie.

Art. 5. L'inspecteur général s'assure que, conformément aux prescriptions des circulaires des 26 juin et 29 octobre 1878, et de la lettre collective du 16 février 1884, les emplois d'adjudant sont donnés, de préférence, aux sous-officiers rengagés non susceptibles d'arriver à l'épaulette.

Soldats de 1re classe, anciens soldats. — Militaires employés en dehors du corps.

Art. 6. Le nombre des soldats de 1re classe doit être calculé sur l'effectif réel des soldats entrant dans la composition des compagnies, sans en exclure les hommes de la 2e portion.

Cette disposition est applicable aux compagnies de dépôt comme aux compagnies actives, mais non à la section hors rang, qui ne doit pas comprendre de soldats de 1re classe (Arrêté ministériel du 29 mai 1877).

Dans les régiments où la portion principale et le dépôt sont réunis dans la même garnison, les compagnies de dépôt doivent avoir le même nombre de soldats que les autres compagnies, sans

toutefois qu'elles puissent dépasser le chiffre fixé par la décision ministérielle du 23 octobre 1886.

Lorsque les deux compagnies de dépôt d'un régiment seront isolées, elles devront compter chacune 24 anciens soldats, dont 8 pour le service et l'instruction, et 16 pour les corvées, les manipulations, l'entretien des magasins, etc. (Circulaire du 5 septembre 1882).

L'inspecteur général s'assure que des mesures ont été prises pour réduire le nombre des militaires détachés de leurs corps (Circulaires du 29 juin 1880, du 12 août 1880 et du 21 mars 1881).

III. — REVUE DE DÉTAIL.

Examen des registres de compagnie et des livrets matricules.

Art. 7. L'inspecteur général constate si les capitaines surveillent la tenue des livrets matricules, des livrets individuels et du registre de comptabilité trimestrielle.

Les brevets, mentions et numéros de classement obtenus par les sous-officiers, caporaux et soldats dans les cours de tir, d'escrime et de gymnastique, doivent être inscrits sur les livrets individuels. (Circulaire du 16 avril 1874.)

Les blessures reçues accidentellement dans un service commandé doivent être inscrites sur les registres et les livrets matricules et sur les états de service, ainsi que les causes qui les ont produites (Arrêté ministériel du 1er mai 1882).

Répertoires des réservistes et des disponibles.

Art. 8. L'inspecteur général se fait présenter les répertoires des réservistes et disponibles, établis conformément aux prescriptions du chapitre VI de l'instruction du 28 décembre 1879, édition refondue (*Bureau des Réserves et de l'Armée territoriale*).

Il s'assure que les prescriptions du chapitre VIII de la même instruction, relatives au passage des hommes dans les diverses catégories, sont l'objet de recommandations spéciales aux commandants de compagnie.

Justification des services des officiers.

Art. 9. D'après les dispositions de l'instruction ministérielle du 11 septembre 1875, pour l'application du décret du 7 août précédent, il n'y a plus lieu de demander au ministère de la guerre la vérification des services antérieurs des officiers, avant de les faire inscrire sur le registre matricule. Les conseils d'administration doivent s'adresser, pour obtenir la justification de ces services, aux commandants des corps ou des établissements militaires auxquels les officiers ont appartenu.

Armement.

Art. 10. L'inspecteur général s'assure que les officiers, les adju-

dants et les sergents-majors sont pourvus du revolver modèle 1874 ou 1873, suivant le cas.

Tous les dépôts des corps d'infanterie, qui ne sont pas stationnés dans les places où le service de l'artillerie possède des salles d'armes, ont leur armement de réserve dans des magasins installés dans les casernes. Les fonctions d'officier d'armement doivent être confiées à des officiers ayant suivi les cours des Ecoles de tir, chaque fois que cela est possible.

L'inspecteur général s'assure que l'armement est placé dans un local convenable, que les armes sont bien entretenues et qu'elles peuvent être mises en service au premier ordre de mobilisation.

Un ouvrier armurier en plus a été, dans ce but, accordé à chaque régiment d'infanterie (Circulaire du 28 janvier 1876, *Journal militaire*, partie réglementaire, page 96). Les corps sont, en outre, autorisés à employer en permanence, pour l'entretien des armes n'appartenant pas au service courant, un ouvrier auxiliaire par mille armements ou fraction de mille au moins égale à cinq cents (Circulaire du 8 août 1881).

Enfin, pour assurer le bon fonctionnement des armes, les fusils composant l'armement de réserve du corps doivent être mis successivement en service, par voie de roulement, de manière à changer les armes mises en service à chaque appel de réservistes (Article 54 du règlement du 30 août 1884).

L'inspecteur général vérifie si les armes confiées aux réservistes et aux hommes de l'armée territoriale, pendant les périodes d'instruction, sont ou ont été l'objet des soins nécessaires (Lettre collective du 14 mars 1880, nº 17, 3ᵉ *Direction*, 2ᵉ *Bureau*), pour éviter les dégradations, dont les chefs de corps peuvent, dans certains cas, être rendus pécuniairement responsables (Lettre collective du 14 mars 1882).

L'inspecteur général ne propose les chefs armuriers pour des gratifications que dans des cas tout à fait exceptionnels.

Le Ministre de la guerre reçoit fréquemment des demandes formées par des conseils d'administration, à l'effet d'obtenir des ouvriers d'autres corps susceptibles d'occuper l'emploi de caporal-armurier. Aux termes de l'art 33 du règlement du 30 août 1884, le Ministre n'a pas à intervenir pour procurer aux corps les ouvriers armuriers dont ils peuvent avoir besoin. Les maîtres armuriers sont tenus de former eux-mêmes leurs ouvriers, et les tarifs pour l'entretien et la réparation des armes ont été calculés dans cette prévision.

Le changement de corps d'un ouvrier militaire ayant fait dans les manufactures d'armes les chefs-d'œuvre exigés des candidats à l'emploi de chef armurier ne doit pas être prescrit d'office. Toute demande faite dans le but d'obtenir un changement de corps en faveur de militaires de cette catégorie doit être accompagnée des consentements des deux chefs de corps intéressés.

Toutefois, le passage d'un caporal ou d'un ouvrier armurier d'un corps d'infanterie dans un escadron du train des équipages peut, dans certains cas, être prononcé d'office (Circulaire du 9 février 1877. — *Bureau du Personnel de l'Artillerie*).

Munitions.

Art. 11. Les corps possèdent, dans les locaux dépendant du casernement, leurs cartouches d'exercice. La plupart d'entre eux sont, en outre, détenteurs d'approvisionnements de munitions destinés à la mobilisation.

Les rapports des officiers inspecteurs d'armes montrent que les prescriptions réglementaires ne sont pas toujours observées.

La conservation des munitions ayant une importance considérable, l'inspecteur général doit vérifier si les cartouches sont emmagasinées dans des locaux convenables, et si toutes les précautions nécessaires sont prises pour assurer leur maintien en bon état, et si l'on se conforme aux prescriptions de la note ministérielle du 12 avril 1886, relative aux cartouches, aux balles à tir réduit et aux cartouches à blanc, délivrées pour les exercices et qui n'ont pas été employées.

Il s'assure que les prescriptions de la note ministérielle du 13 février 1886 ont été exécutées, et que toutes les munitions allouées pour l'instruction ont été consommées dans l'année.

Les cartouches de plus ancienne fabrication, pour armes modèle 1874 et pour revolver à balle et sans balle, doivent être délivrées pour les exercices de tir.

Équipages régimentaires.

Art. 12. Le matériel et le harnachement de l'artillerie et des équipages militaires délivrés aux corps d'infanterie, pour le cas de mobilisation, doivent être l'objet de soins constants, et se trouver toujours au complet et en état de faire un bon service.

Les voitures régimentaires à deux roues laissées au corps, pour le service journalier, doivent seules être employées à cet usage.

En cas de changement de garnison de deux corps d'infanterie entre eux, le matériel de mobilisation doit être laissé sur place (Note ministérielle du 3 juillet 1884, insérée au *J. M.*, 2e semestre, partie réglementaire, page 16).

Outils.

Art. 13. La note ministérielle du 24 juin 1880 (*J. M.*, 1er semestre, page 345, et 2e semestre, page 139) a fixé le nombre et la répartition des outils portatifs dans chaque compagnie en temps de paix. L'instruction du 8 août 1880 et les circulaires ministérielles des 27 janvier et 2 avril 1885 renferment les dispositions concernant l'emploi, le chargement, la marque, l'entretien, la réparation, la réforme et le remplacement des outils de toute nature mis en service dans les troupes d'infanterie.

L'instruction du 31 juillet 1876, modifiée par la décision ministérielle du 24 octobre 1878 et par l'instruction ministérielle du 1er mars 1881, détermine les conditions dans lesquelles il peut être fait usage des outils dont sont pourvus actuellement les corps de troupe d'infanterie, et les mesures à prendre en cas de perte par force majeure, de détérioration, de réparation, etc., dont le montant est imputable au compte de l'Etat. La note ministérielle du 15 mai 1879 et l'instruction ministérielle du 1er mars 1881 déterminent le mode de remboursement des dépenses pour réparations à ces outils.

Service des écuries. — Matériel (harnachement et ferrage).

Art. 14. L'inspecteur général s'assure que le service des écuries est organisé et fonctionne conformément aux prescriptions du chapitre XLI du décret du 28 décembre 1883, portant règlement sur le service intérieur des troupes d'infanterie.

Il constate que les dispositions du règlement du 28 février 1883, sur le fonctionnement de la masse d'entretien du harnachement et ferrage (1re *Direction*, 2e *Bureau*), sont rigoureusement observées.

Il s'assure qu'un approvisionnement de ferrures de réserve pour les chevaux d'officiers a été constitué dans tous les corps.

Remonte des officiers.

Art. 15. L'inspecteur général s'assure que les chevaux des officiers remplissent les conditions désirables et sont convenablement soignés.

Il vérifie si les officiers qui ont été brevetés à leur sortie de l'Ecole supérieure de guerre, et ceux qui sont rentrés dans les corps de troupe après avoir rempli les fonctions du service d'état-major, ont conservé ou reçu les montures auxquelles ils ont droit (Circulaire du 26 avril 1880).

Hygiène, bains chauds.

Art. 16. L'inspecteur général s'assure que des conférences sont faites par le médecin-major aux officiers, et par le médecin aide-major aux adjudants et aux sous-officiers, sur les règles de l'hygiène indispensables à suivre en temps de paix et en campagne.

Il se reportera aux prescriptions de l'instruction sur les inspections générales (Dispositions communes à toutes les armes), concernant les mesures à prendre pour assurer en tout temps la propreté et la salubrité du casernement.

Il examine si chaque corps possède un système de bains chauds (Circulaire du 31 juillet 1879 et Note ministérielle du 23 mars 1882. — 1re *Direction*, 2e *Bureau;* Circulaire du 24 septembre 1880. 4e *Direction*, 2e *Bureau*). Il rend compte au Ministre des conditions dans lesquelles ces bains ont pu être installés, et lui adresse ses observations et propositions.

IV. — EXAMEN DE L'INSTRUCTION.

Instruction des officiers.

Art. 17. L'inspecteur général réunit les officiers par grade ; il les interroge ou les fait interroger en sa présence, et examine si chacun d'eux possède les connaissances théoriques nécessaires pour être à hauteur de ses fonctions et de ses obligations, soit en temps de paix, soit en temps de guerre.

Il constate leur aptitude à faire des théories orales à leurs subordonnés sur les différentes branches du service et sur l'éducation militaire.

Il juge de leur intelligence en leur posant, sur les petites opérations de la guerre et les applications du service en campagne, des questions ayant un caractère essentiellement pratique et se rapportant à une situation bien définie.

Il se fait présenter les programmes des conférences régimentaires, qui doivent être faites conformément aux prescriptions de la circulaire du 16 mai 1878 (1re *Direction*, 2e *Bureau*).

Il s'assure qu'il est fait mention sur les feuillets du personnel et sur les feuilles de notes individuelles, des encouragements adressés par le Ministre aux officiers qui ont fourni des travaux d'étude remarquables (Lettre collective du 21 novembre 1882, 1re *Direction*, 2e *Bureau*).

Il constate si les officiers d'approvisionnement ont accompli le stage d'un mois prescrit par les circulaires du 5 juillet 1882 et du 10 avril 1883 (1re *Direction*, 2e *Bureau*), et s'assure qu'ils sont aptes à remplir leurs fonctions à l'intérieur comme en campagne.

Il se fait rendre compte si, conformément à la décision ministérielle du 10 avril 1884 (*Journal militaire*, partie réglementaire, page 440) les sous-lieutenants d'infanterie sortant de l'Ecole spéciale militaire sont employés, pendant un certain temps, dans les bureaux des officiers comptables de leur corps.

Il examine si le cours d'équitation est suivi par tous les officiers.

L'inspecteur général établit dans chaque corps l'état nominatif des officiers qui possèdent des connaissances spéciales (art militaire, topographie, géographie, tactique, tir, etc.), et qui peuvent être désignés comme membres de commissions d'études ou d'examen, ou chargés de missions particulières.

Instruction des sous-officiers et caporaux.

Art. 18. L'inspecteur général s'assure que les sous-officiers et caporaux possèdent les connaissances théoriques nécessaires pour être à hauteur des fonctions et des obligations de leur grade, soit en temps de paix, soit en temps de guerre.

Il vérifie si les comptables ou les sous-officiers susceptibles de le devenir ont suivi un cours d'administration ou de comptabilité.

Il constate si tous les sous-officiers ont reçu quelques notions élémentaires de topographie et ont été exercés à rédiger un rapport succinct sur les applications du service en campagne, en l'accompagnant, autant que possible, d'un croquis très simple.

Instruction de la troupe.

Art. 19. L'inspecteur général constate si la troupe se présente bien sous les armes; si les écoles du soldat, de compagnie, de bataillon et de régiment, à rangs serrés, s'exécutent avec l'ordre, la vigueur et l'ensemble nécessaires.

Il porte ensuite son attention sur les manœuvres en ordre dispersé et s'assure que les corps savent appliquer, dans tous les détails, l'instruction pour le combat.

Il fait exécuter en sa présence diverses manœuvres en terrain varié, d'après des thèmes qu'il aura choisis.

L'inspecteur général s'assure qu'on s'attache réellement à réduire dans les manœuvres l'emploi des sonneries; que les commandants de compagnie font usage du sifflet, et que les prescriptions de la circulaire du 15 mai 1877, relative au chargement du sac, sont observées.

Il vérifie si les soldats ayant accompli une période d'instruction dans les escadrons du train des équipages sont en mesure de conduire les voitures ou les caissons de munitions.

Il se fait rendre compte de l'exécution des prescriptions de la circulaire du 14 février 1883, relative au stage de deux mois à faire dans la cavalerie ou le train des équipages militaires, par des soldats des corps d'infanterie destinés à devenir ordonnances des officiers montés.

Il examine les résultats obtenus au point de vue de l'organisation et de l'instruction des brancardiers (Notice n° 6 annexée au décret du 28 décembre 1883, portant règlement sur le service de santé de l'armée), et propose les mesures à adopter, s'il y a lieu, en ce qui concerne le matériel nécessaire à chaque corps de troupe.

En rendant compte de l'instruction pratique des officiers, sous-officiers, caporaux et soldats, il propose les modifications qu'il croit utile d'apporter à la circulaire du 19 novembre 1884 (1re *Direction*, 2e *Bureau*).

Il s'assure que le peloton d'instruction est organisé et fonctionne conformément aux prescriptions de l'instruction du 19 novembre 1884 (1re *Direction*, 2e *Bureau*) et de la note ministérielle du 28 octobre 1886, relative à l'instruction des engagés conditionnels d'un an.

Tir.

Art. 20. L'inspecteur général s'assure que les généraux et les chefs de corps assistent souvent aux exercices de tir; qu'ils les encouragent par tous les moyens et usent de toute leur influence

pour faire comprendre aux cadres et aux soldats l'importance de cette partie de l'instruction.

Dans le même but, l'inspecteur général distribue les prix décernés aux meilleurs tireurs, conformément aux prescriptions du règlement du 11 novembre 1882 sur l'instruction du tir.

L'inspecteur général examine si l'instruction individuelle du tireur est l'objet des préoccupations constantes des instructeurs. Il rappelle que la méthode et le soin avec lesquels les exercices préparatoires de tir sont enseignés exercent la plus grande influence sur les résultats obtenus, et que la plupart des maladresses ou des erreurs commises dans le tir sont dues à une préparation insuffisante.

Il s'assure que la série des exercices et des tirs préparatoires a été recommencée par les hommes qui, dans les deux tirs préparatoires, n'ont pas fait cinq points.

Pour se rendre compte des résultats obtenus, il fait tirer devant lui un certain nombre d'hommes ou de fractions constituées, qu'il désigne lui-même.

Il examine si des dispositions ont été prises dans chaque corps :

1° Pour éviter les accidents dans les tranchées-abris pendant les exercices de tir à la cible (établissements des abris de marqueurs, conformément aux prescriptions du règlement sur l'instruction du tir, nos 223 et 224, emploi des lunettes de cantonnier; entretien du biseau des cibles, etc.);

2° Pour assurer l'application des dispositions de l'Instruction du 27 janvier 1882 relative à l'exécution du tir réduit, spécialement en ce qui concerne l'installation des stands et la fabrication des cartouches;

3° Pour faire exécuter les tirs spéciaux (Règlement sur l'Instruction du tir, 1re partie, chapitre V, art. 7);

4° Pour faire exécuter dans les polygones, ou sur les terrains qui auront pu être momentanément mis à la disposition des corps, les exercices de tir de combat (Règlement sur l'Instruction du tir, 1re partie, chapitre V, art. 6), qui sont le complément indispensable de l'instruction.

Il se rend compte des résultats obtenus dans les divers genres de tir et les progrès réalisés par suite de la mise en vigueur du règlement du 11 novembre 1882 sur l'Instruction du tir.

Il s'assure que les corps se sont conformés aux prescriptions de la lettre collective du 21 janvier 1887, ayant pour but d'augmenter la rapidité du tir avec le fusil modèle 1874.

Conformément aux prescriptions dudit règlement (1re partie, chapitre V, art. 207), l'inspecteur général accorde des permissions de trente jours aux tireurs qui ont obtenu des prix de l'année ou des prix de concours, pourvu toutefois qu'ils se soient montrés dignes de cette faveur par leur bonne conduite.

L'inspecteur général s'assure que les officiers, sous-officiers et soldats armés du revolver ont été exercés au montage, au démon-

tage, à l'entretien et au tir de cette arme, dans les conditions indiquées par le règlement sur l'Instruction du tir.

Travaux de campagne.

Art. 21. L'inspecteur général examine comment, dans l'enseignement théorique et pratique des travaux de campagne, les prescriptions de l'instruction du 23 mars 1878 ont été appliquées. Il fait exécuter en sa présence quelques travaux de ce genre.

Il rappellera aux corps que les outils à mettre en œuvre sont les outils portatifs et ceux des voitures régimentaires et des mulets de bât.

Manœuvre du canon et de la pompe à incendie.

Art. 22. L'inspecteur général s'assure que dans les garnisons où il y a de l'artillerie possédant du matériel de campagne ou du matériel de siège, les hommes d'infanterie sont habitués à la manœuvre du canon (Décision ministérielle du 16 septembre 1871.—*Journal militaire*, tome XIII, page 355).

Il s'informe du nombre d'hommes qui connaissent la manœuvre de la pompe à incendie, et prescrit au chef de corps de vulgariser le plus possible cet exercice.

Gymnastique et escrime.

Art. 23. L'inspecteur général examine les écoles de gymnastique et d'escrime.

Gymnastique. — Il s'assure que le matériel de gymnastique est en bon état et conforme à la nomenclature contenue dans le manuel du 26 juillet 1877.

Dans les détachements qui manquent encore de matériel fixe, et qu'il y aurait intérêt à pourvoir de ce matériel, les constructions nécessaires feront l'objet de demandes établies dans les conditions déterminées par la circulaire ministérielle du 6 mars 1873, et seront adressées au Ministre (1re *Direction*, 2e *Bureau*).

Les plus grandes précautions doivent être prises pour éviter les accidents.

L'inspecteur général accorde aux moniteurs et aux élèves qui se seront le plus distingués des primes d'encouragement qui sont décernées à la revue d'honneur, et peuvent s'élever à 60 francs par régiment d'infanterie.

Escrime. — Le règlement provisoire du 28 avril 1872, modifié par les circulaires des 7 décembre suivant, 27 janvier 1877 et 6 janvier 1882, et le manuel d'escrime du 18 mai 1877, ont été adressés à tous les corps, en vue d'organiser l'enseignement obligatoire et gratuit de l'escrime. L'inspecteur général s'assure, avec un soin tout spécial, qu'on se conforme aux prescriptions contenues dans les règlements.

Il vérifie si le personnel enseignant est au complet, si les salles d'armes sont pourvues du matériel nécessaire, si chaque homme est exercé trois fois par semaine à l'escrime, et si cet enseignement est réglé au tableau du service journalier par compagnie. Il s'as-

sure que les officiers s'exercent régulièrement à cet enseignement, devenu obligatoire, et que l'on a organisé pour eux une salle d'armes spéciale, conformément aux prescriptions de la circulaire du 7 mai 1875 (*Journal militaire officiel*, partie réglem., p. 643).

Il veille à ce que dans cet enseignement, comme pour tous les autres exercices du corps, on ne s'attache pas seulement à former quelques sujets exceptionnels, en négligeant l'instruction qu'il importe de donner à tous les hommes, en vue de développer leurs forces physiques et leur adresse.

Gratifications au personnel enseignant. — L'inspecteur général peut accorder au personnel enseignant des gratifications dont les chiffres maxima sont fixés ainsi qu'il suit :

231 francs pour les régiments d'infanterie de ligne, de zouaves, de tirailleurs algériens et les régiments étrangers;

120 francs pour les bataillons de chasseurs à pied;

33 francs pour les bataillons d'infanterie légère d'Afrique, dans lesquels l'enseignement de l'escrime est organisé.

Écoles de natation, boxe, bâton et canne.

Art. 24. L'inspecteur général examine si, pour les écoles de natation, la boxe, le bâton et la canne, on s'est conformé aux principes établis par le manuel de gymnastique du 26 juillet 1877, et s'il a été tenu compte des recommandations contenues dans la circulaire du 18 novembre suivant, portant envoi dudit manuel. Il ne devra pas perdre de vue que les exercices de boxe et de bâton qui n'étaient que facultatifs ont été rendus obligatoires (Décision ministérielle du 28 mars 1884, insérée au *Journal militaire*, partie réglementaire, page 327).

Il constate les conditions dans lesquelles a pu être installée l'école de natation.

Il s'assure, enfin, qu'en ce qui concerne la réforme et le remplacement du matériel des diverses écoles régimentaires en général, on procède d'après les indications de l'article 11 de l'instruction du 19 février 1883 (1re *Direction*, 2e *Bureau*).

V. — EXAMEN DE L'ADMINISTRATION.

Administration.

Art. 25. L'inspecteur général s'assure que les règles générales tracées par l'ordonnance du 10 mai 1844 et la loi du 16 mars 1882, pour le fonctionnement des conseils d'administration, sont ponctuellement observées.

VI. — VISITE DES ÉTABLISSEMENTS MILITAIRES.

Rapport spécial.

Art. 26. Le rapport auquel donne lieu la visite des établissements militaires est établi seulement par arrondissement d'inspection.

son arrondissement qu'il juge les plus aptes à exercer ces fonctions.

Les candidats présentés pour cet emploi doivent être parfaitement notés et réunir les conditions voulues pour faire de bons chefs de corps. Leurs noms sont portés sur l'état spécial du livret d'arrondissement. Le nombre de ces propositions sera très limité.

Propositions pour les fonctions de commandant des établissements pénitentiaires et pour celles de lieutenant adjoint.

Art. 39. En raison du grand nombre de candidats inscrits et de la rareté des vacances, l'inspecteur général ne devra proposer pour les fonctions de commandant d'établissement pénitentiaire (capitaines d'infanterie) que les officiers qui le demanderaient formellement.

Mais, en ce qui concerne les fonctions de lieutenant adjoint et de directeur des ateliers de travail (lieutenants et sous-lieutenants), il y aura lieu de faire des propositions, attendu que la liste de concours est épuisé.

Les candidats aux fonctions de commandant d'établissement pénitentiaire, de lieutenant adjoint et de directeur des ateliers de travail, doivent joindre à un jugement sain une moralité sévère et une énergie éprouvée. Ils doivent faire connaître s'ils désirent être employés en France ou en Algérie. Chaque proposition doit être accompagnée d'un relevé des services et d'une copie du feuillet du personnel de l'officier.

Les propositions précédemment établies peuvent être renouvelées lorsque les candidats n'ont pas démérité.

Les officiers employés dans les établissements pénitentiaires sont placés hors cadres, en vertu de la loi du 13 mars 1875 (art. 29, 3e §), et remplacés à leurs corps.

Propositions pour des emplois dans les écoles militaires.

Art. 40. L'inspecteur général peut proposer, sur leur demande, pour l'emploi d'instructeur dans l'ensemble des écoles militaires indiquées ci-après :

Prytanée, École spéciale militaire, École militaire d'infanterie, École normale de gymnastique et d'escrime, Écoles de tir, Écoles militaires préparatoires :

Tous les officiers du grade de chef de bataillon, capitaine, lieutenant et sous-lieutenant, qui en font la demande et qui remplissent les conditions nécessaires. Un sous-officier est présenté par arrondissement d'inspection.

L'inspecteur spécifie pour quelle école chaque candidat est proposé.

Les officiers proposés pour l'emploi d'instructeur à l'École spéciale militaire doivent être choisis, autant que possible, parmi les anciens élèves de l'École. Les capitaines doivent avoir trois ans de grade, et les lieutenants deux ans de grade, au moment de leur nomination à cet emploi.

Les lieutenants proposés pour les fonctions d'instructeur à l'École militaire d'infanterie (Saint-Maixent) peuvent au besoin être employés comme répétiteurs (Lettre collective du 31 janvier 1881) ; les notes de l'inspecteur général doivent faire connaître leur genre d'aptitude spéciale.

L'inspecteur général ne propose pour les écoles militaires que des candidats qui, par leur conduite, leur tenue, la distinction de leurs manières, leur instruction générale et professionnelle, et les notes dont ils ont été l'objet, présentent toutes les garanties désirables pour la mission délicate et importante qu'ils seraient appelés à remplir, et se distinguent surtout par un sentiment profond et élevé de leurs devoirs militaires.

Les sous-officiers proposés pour l'emploi d'adjudant à l'École spéciale militaire, au Prytanée militaire et aux écoles militaires préparatoires doivent, autant que possible, satisfaire aux mêmes conditions.

L'inspecteur général établit également des propositions pour les emplois de comptable dans les écoles militaires, en faveur des majors, capitaines et lieutenants qui en font la demande, et qui remplissent les conditions d'aptitude exigées pour les fonctions de comptable dans les corps.

Il peut proposer, parmi les lieutenants, des candidats aux fonctions d'officier d'armement et de comptable du matériel dans les écoles régionales de tir.

Les officiers des corps d'infanterie nommés à des emplois dans les écoles militaires sont tenus de renoncer à la première classe de leur grade (art. 170 et 171 de l'ordonnance du 16 mars 1838).

Conformément aux dispositions des lois du 24 juillet 1873 et du 23 juillet 1881, les sous-officiers qui auront, au 31 décembre prochain, sept ans de service, dont quatre avec le grade de sous-officier, et qui remplissent, en outre, les diverses conditions prescrites par le décret du 28 octobre 1874 peuvent obtenir, dans les écoles militaires, les emplois de commis d'administration et d'agents subalternes.

Propositions pour les écoles de tir.

Art. 41. L'inspecteur général propose un capitaine pour suivre les cours de l'Ecole normale de tir. Il sera désigné, en outre, dans les 6e, 14e et 15e corps d'armée, un capitaine par groupe de 5 ou 4 bataillons de chasseurs à pied stationnés sur le territoire de ces corps d'armée. Il est choisi parmi ceux qui, par leurs études ou leurs fonctions antérieures, offrent les garanties d'une aptitude particulière pour l'enseignement du tir, et qui sont susceptibles de remplir au corps, pendant plusieurs années, les fonctions de capitaine de tir.

Les propositions pour suivre les cours des écoles régionales seront faites désormais conformément à la circulaire du 4 novembre 1882 (1re *Direction*, 2e *Bureau*) (*Journal militaire officiel*,

son arrondissement qu'il juge les plus aptes à exercer ces fonctions.

Les candidats présentés pour cet emploi doivent être parfaitement notés et réunir les conditions voulues pour faire de bons chefs de corps. Leurs noms sont portés sur l'état spécial du livret d'arrondissement. Le nombre de ces propositions sera très limité.

Propositions pour les fonctions de commandant des établissements pénitentiaires et pour celles de lieutenant adjoint.

Art. 39. En raison du grand nombre de candidats inscrits et de la rareté des vacances, l'inspecteur général ne devra proposer pour les fonctions de commandant d'établissement pénitentiaire (capitaines d'infanterie) que les officiers qui le demanderaient formellement.

Mais, en ce qui concerne les fonctions de lieutenant adjoint et de directeur des ateliers de travail (lieutenants et sous-lieutenants), il y aura lieu de faire des propositions, attendu que la liste de concours est épuisé.

Les candidats aux fonctions de commandant d'établissement pénitentiaire, de lieutenant adjoint et de directeur des ateliers de travail, doivent joindre à un jugement sain une moralité sévère et une énergie éprouvée. Ils doivent faire connaître s'ils désirent être employés en France ou en Algérie. Chaque proposition doit être accompagnée d'un relevé des services et d'une copie du feuillet du personnel de l'officier.

Les propositions précédemment établies peuvent être renouvelées lorsque les candidats n'ont pas démérité.

Les officiers employés dans les établissements pénitentiaires sont placés hors cadres, en vertu de la loi du 13 mars 1875 (art. 29, 3e §), et remplacés à leurs corps.

Propositions pour des emplois dans les écoles militaires.

Art. 40. L'inspecteur général peut proposer, sur leur demande, pour l'emploi d'instructeur dans l'ensemble des écoles militaires indiquées ci-après :

Prytanée, École spéciale militaire, École militaire d'infanterie, École normale de gymnastique et d'escrime, Écoles de tir, Écoles militaires préparatoires :

Tous les officiers du grade de chef de bataillon, capitaine, lieutenant et sous-lieutenant, qui en font la demande et qui remplissent les conditions nécessaires. Un sous-officier est présenté par arrondissement d'inspection.

L'inspecteur spécifie pour quelle école chaque candidat est proposé.

Les officiers proposés pour l'emploi d'instructeur à l'École spéciale militaire doivent être choisis, autant que possible, parmi les anciens élèves de l'École. Les capitaines doivent avoir trois ans de grade, et les lieutenants deux ans de grade, au moment de leur nomination à cet emploi.

Les lieutenants proposés pour les fonctions d'instructeur à l'École militaire d'infanterie (Saint-Maixent) peuvent au besoin être employés comme répétiteurs (Lettre collective du 31 janvier 1881); les notes de l'inspecteur général doivent faire connaître leur genre d'aptitude spéciale.

L'inspecteur général ne propose pour les écoles militaires que des candidats qui, par leur conduite, leur tenue, la distinction de leurs manières, leur instruction générale et professionnelle, et les notes dont ils ont été l'objet, présentent toutes les garanties désirables pour la mission délicate et importante qu'ils seraient appelés à remplir, et se distinguent surtout par un sentiment profond et élevé de leurs devoirs militaires.

Les sous-officiers proposés pour l'emploi d'adjudant à l'École spéciale militaire, au Prytanée militaire et aux écoles militaires préparatoires doivent, autant que possible, satisfaire aux mêmes conditions.

L'inspecteur général établit également des propositions pour les emplois de comptable dans les écoles militaires, en faveur des majors, capitaines et lieutenants qui en font la demande, et qui remplissent les conditions d'aptitude exigées pour les fonctions de comptable dans les corps.

Il peut proposer, parmi les lieutenants, des candidats aux fonctions d'officier d'armement et de comptable du matériel dans les écoles régionales de tir.

Les officiers des corps d'infanterie nommés à des emplois dans les écoles militaires sont tenus de renoncer à la première classe de leur grade (art. 170 et 171 de l'ordonnance du 16 mars 1838).

Conformément aux dispositions des lois du 24 juillet 1873 et du 23 juillet 1881, les sous-officiers qui auront, au 31 décembre prochain, sept ans de service, dont quatre avec le grade de sous-officier, et qui remplissent, en outre, les diverses conditions prescrites par le décret du 28 octobre 1874 peuvent obtenir, dans les écoles militaires, les emplois de commis d'administration et d'agents subalternes.

Propositions pour les écoles de tir.

Art. 41. L'inspecteur général propose un capitaine pour suivre les cours de l'Ecole normale de tir. Il sera désigné, en outre, dans les 6e, 14e et 15e corps d'armée, un capitaine par groupe de 5 ou 4 bataillons de chasseurs à pied stationnés sur le territoire de ces corps d'armée. Il est choisi parmi ceux qui, par leurs études ou leurs fonctions antérieures, offrent les garanties d'une aptitude particulière pour l'enseignement du tir, et qui sont susceptibles de remplir au corps, pendant plusieurs années, les fonctions de capitaine de tir.

Les propositions pour suivre les cours des écoles régionales seront faites désormais conformément à la circulaire du 4 novembre 1882 (1re *Direction*, 2e *Bureau*) (*Journal militaire officiel*,

son arrondissement qu'il juge les plus aptes à exercer ces fonctions.

Les candidats présentés pour cet emploi doivent être parfaitement notés et réunir les conditions voulues pour faire de bons chefs de corps. Leurs noms sont portés sur l'état spécial du livret d'arrondissement. Le nombre de ces propositions sera très limité.

Propositions pour les fonctions de commandant des établissements pénitentiaires et pour celles de lieutenant adjoint.

Art. 39. En raison du grand nombre de candidats inscrits et de la rareté des vacances, l'inspecteur général ne devra proposer pour les fonctions de commandant d'établissement pénitentiaire (capitaines d'infanterie) que les officiers qui le demanderaient formellement.

Mais, en ce qui concerne les fonctions de lieutenant adjoint et de directeur des ateliers de travail (lieutenants et sous-lieutenants), il y aura lieu de faire des propositions, attendu que la liste de concours est épuisé.

Les candidats aux fonctions de commandant d'établissement pénitentiaire, de lieutenant adjoint et de directeur des ateliers de travail, doivent joindre à un jugement sain une moralité sévère et une énergie éprouvée. Ils doivent faire connaître s'ils désirent être employés en France ou en Algérie. Chaque proposition doit être accompagnée d'un relevé des services et d'une copie du feuillet du personnel de l'officier.

Les propositions précédemment établies peuvent être renouvelées lorsque les candidats n'ont pas démérité.

Les officiers employés dans les établissements pénitentiaires sont placés hors cadres, en vertu de la loi du 13 mars 1875 (art. 29, 3e §), et remplacés à leurs corps.

Propositions pour des emplois dans les écoles militaires.

Art. 40. L'inspecteur général peut proposer, sur leur demande, pour l'emploi d'instructeur dans l'ensemble des écoles militaires indiquées ci-après :

Prytanée, École spéciale militaire, École militaire d'infanterie, École normale de gymnastique et d'escrime, Écoles de tir, Écoles militaires préparatoires :

Tous les officiers du grade de chef de bataillon, capitaine, lieutenant et sous-lieutenant, qui en font la demande et qui remplissent les conditions nécessaires. Un sous-officier est présenté par arrondissement d'inspection.

L'inspecteur spécifie pour quelle école chaque candidat est proposé.

Les officiers proposés pour l'emploi d'instructeur à l'École spéciale militaire doivent être choisis, autant que possible, parmi les anciens élèves de l'École. Les capitaines doivent avoir trois ans de grade, et les lieutenants deux ans de grade, au moment de leur nomination à cet emploi.

Les lieutenants proposés pour les fonctions d'instructeur à l'École militaire d'infanterie (Saint-Maixent) peuvent au besoin être employés comme répétiteurs (Lettre collective du 31 janvier 1881); les notes de l'inspecteur général doivent faire connaître leur genre d'aptitude spéciale.

L'inspecteur général ne propose pour les écoles militaires que des candidats qui, par leur conduite, leur tenue, la distinction de leurs manières, leur instruction générale et professionnelle, et les notes dont ils ont été l'objet, présentent toutes les garanties désirables pour la mission délicate et importante qu'ils seraient appelés à remplir, et se distinguent surtout par un sentiment profond et élevé de leurs devoirs militaires.

Les sous-officiers proposés pour l'emploi d'adjudant à l'École spéciale militaire, au Prytanée militaire et aux écoles militaires préparatoires doivent, autant que possible, satisfaire aux mêmes conditions.

L'inspecteur général établit également des propositions pour les emplois de comptable dans les écoles militaires, en faveur des majors, capitaines et lieutenants qui en font la demande, et qui remplissent les conditions d'aptitude exigées pour les fonctions de comptable dans les corps.

Il peut proposer, parmi les lieutenants, des candidats aux fonctions d'officier d'armement et de comptable du matériel dans les écoles régionales de tir.

Les officiers des corps d'infanterie nommés à des emplois dans les écoles militaires sont tenus de renoncer à la première classe de leur grade (art. 170 et 171 de l'ordonnance du 16 mars 1838).

Conformément aux dispositions des lois du 24 juillet 1873 et du 23 juillet 1881, les sous-officiers qui auront, au 31 décembre prochain, sept ans de service, dont quatre avec le grade de sous-officier, et qui remplissent, en outre, les diverses conditions prescrites par le décret du 28 octobre 1874 peuvent obtenir, dans les écoles militaires, les emplois de commis d'administration et d'agents subalternes.

Propositions pour les écoles de tir.

Art. 41. L'inspecteur général propose un capitaine pour suivre les cours de l'Ecole normale de tir. Il sera désigné, en outre, dans les 6e, 14e et 15e corps d'armée, un capitaine par groupe de 5 ou 4 bataillons de chasseurs à pied stationnés sur le territoire de ces corps d'armée. Il est choisi parmi ceux qui, par leurs études ou leurs fonctions antérieures, offrent les garanties d'une aptitude particulière pour l'enseignement du tir, et qui sont susceptibles de remplir au corps, pendant plusieurs années, les fonctions de capitaine de tir.

Les propositions pour suivre les cours des écoles régionales seront faites désormais conformément à la circulaire du 4 novembre 1882 (1re *Direction*, 2e *Bureau*) (*Journal militaire officiel*,

partie réglementaire, page 367) et à l'instruction du 17 janvier 1887 (*Bulletin officiel*, partie réglementaire, page 104), un mois avant l'ouverture des cours.

Les officiers qui ont obtenu le n° 1 sur la liste de classement établie à la clôture de chaque cours des écoles régionales de tir sont proposés d'office pour l'avancement, par les commissions régionales, en sus du nombre fixé pour chaque corps d'armée, s'ils ont l'ancienneté de grade minima exigée des candidats à l'avancement; dans le cas où ils n'auraient pas cette ancienneté, leur inscription au tableau pourra avoir lieu d'office, et par décision spéciale.

Propositions pour l'emploi de chef de fanfare dans les bataillons de chasseurs à pied et les régiments de tirailleurs algériens.

Art. 42. Dans chaque arrondissement d'infanterie, l'inspecteur général propose un musicien au moins pour l'emploi de chef de fanfare dans les bataillons de chasseurs à pied et les régiments de tirailleurs algériens.

Le candidat doit être lié au service;

Être âgé de moins de trente ans;

Avoir au moins deux ans de service à faire;

Connaître la musique et l'harmonie de façon à pouvoir diriger convenablement une fanfare.

Propositions pour le grade de caporal de réserve.

Art. 43. L'inspecteur général fait établir et approuve, dans tous les corps d'infanterie qu'il est chargé d'inspecter, l'état nominatif des hommes de la 1re et de la 2e portion du contingent qui doivent être renvoyés dans leurs foyers à l'automne, et qui sont reconnus susceptibles d'être nommés plus tard caporaux de réserve.

Une mention spéciale est inscrite, à l'époque de leur renvoi, sur les livrets matricules et sur les livrets individuels des hommes portés sur cet état, afin que les corps auxquels ils sont affectés, comme disponibles ou réservistes, aient les renseignements nécessaires pour pourvoir aux vacances de caporal, en cas de mobilisation.

Les corps auxquels les disponibles et réservistes sont affectés établissent à leur tour, à l'aide des livrets matricules, et tiennent au courant, une liste des disponibles et réservistes candidats au grade de caporal de réserve, de manière à être constamment en mesure d'assurer la constitution du cadre des caporaux sur le pied de guerre (Circulaire ministérielle du 24 juin 1879).

Rapports à fournir sur les capitaines et les lieutenants les plus anciens de l'arme.

Art. 44. Les rapports particuliers prescrits par l'instruction commune à toutes les armes sont établis pour tous les capitaines d'une ancienneté supérieure à celle du 14 février 1873, et pour tous les lieutenants d'une ancienneté supérieure à celle du 14 mai 1881.

Ils sont établis, non seulement pour les officiers des corps de troupe, mais encore pour ceux qui sont employés dans un service quelconque, qu'ils soient hors cadre ou simplement détachés de leurs corps.

Permutations et changements de corps.

Art. 45. Les majors ne peuvent être admis à permuter d'office avec des chefs de bataillon, qu'après avoir accompli trois années d'exercice de leurs fonctions. Les majors nommés d'office pourront, en outre, permuter de gré à gré dès l'expiration de leur première année de fonctions.

Toutefois, les majors ne peuvent jamais permuter avec des chefs de bataillon proposés pour la retraite. Les demandes de permutation de cette nature ne seront pas transmises au Ministre.

Si l'inspecteur général juge qu'il soit utile d'autoriser des permutations entre des officiers de compagnie et des officiers faisant partie de l'état-major du corps, il en adresse la proposition au Ministre, et se conforme, à cet égard, aux prescriptions des articles 53 et 57 de l'ordonnance du 16 mars 1838.

Le Ministre se réserve d'autoriser toute permutation entre les officiers de compagnie du même corps. En conséquence, la décision du 12 mars 1839 est abrogée.

L'inspecteur général transmet les demandes de permutation de cette nature, en exprimant son avis sur l'opportunité de la mesure proposée.

Il signale au Ministre les officiers des compagnies actives qu'il y aurait lieu de placer au dépôt (circulaire du 18 avril 1882).

Relèvement périodique des bataillons détachés. — Compagnies de dépôt.

Art. 46. L'inspecteur général s'assure que le relèvement des bataillons détachés s'effectue d'après les prescriptions de la lettre collective du 7 avril 1884 (Etat-major général, 1er *Bureau*), ou conformément aux décisions particulières prises pour certains corps.

Les bataillons ainsi détachés de leurs régiments seront bataillons de forteresse, au moment d'une mobilisation, quel que soit d'ailleurs leur numéro dans l'ordre constitutif du régiment.

Dans chaque corps de troupe, le tableau des tours de détachement doit être tenu avec soin. L'inspecteur général vérifie si ce tableau est établi conformément aux règles rappelées ci-dessus. Les compagnies de dépôt ne sont plus relevées; il n'y a donc plus lieu de faire figurer le roulement de ces compagnies sur les tableaux des tours de détachements.

Le relèvement des compagnies de dépôt dans les régiments de zouaves et de tirailleurs algériens continuera à s'effectuer tous les deux ans, conformément à la décision ministérielle du 4 octobre 1878. Dans les compagnies de dépôt de zouaves stationnées en France, le relèvement périodique ne sera appliqué qu'aux officiers, ainsi qu'aux sous-officiers, tambours et clairons rengagés (Décision ministérielle du 13 décembre 1884).

partie réglementaire, page 367) et à l'instruction du 17 janvier 1887 (*Bulletin officiel*, partie réglementaire, page 104), un mois avant l'ouverture des cours.

Les officiers qui ont obtenu le nº 1 sur la liste de classement établie à la clôture de chaque cours des écoles régionales de tir sont proposés d'office pour l'avancement, par les commissions régionales, en sus du nombre fixé pour chaque corps d'armée, s'ils ont l'ancienneté de grade minima exigée des candidats à l'avancement; dans le cas où ils n'auraient pas cette ancienneté, leur inscription au tableau pourra avoir lieu d'office, et par décision spéciale.

Propositions pour l'emploi de chef de fanfare dans les bataillons de chasseurs à pied et les régiments de tirailleurs algériens.

Art. 42. Dans chaque arrondissement d'infanterie, l'inspecteur général propose un musicien au moins pour l'emploi de chef de fanfare dans les bataillons de chasseurs à pied et les régiments de tirailleurs algériens.

Le candidat doit être lié au service;

Être âgé de moins de trente ans;

Avoir au moins deux ans de service à faire;

Connaître la musique et l'harmonie de façon à pouvoir diriger convenablement une fanfare.

Propositions pour le grade de caporal de réserve.

Art. 43. L'inspecteur général fait établir et approuve, dans tous les corps d'infanterie qu'il est chargé d'inspecter, l'état nominatif des hommes de la 1re et de la 2e portion du contingent qui doivent être renvoyés dans leurs foyers à l'automne, et qui sont reconnus susceptibles d'être nommés plus tard caporaux de réserve.

Une mention spéciale est inscrite, à l'époque de leur renvoi, sur les livrets matricules et sur les livrets individuels des hommes portés sur cet état, afin que les corps auxquels ils sont affectés, comme disponibles ou réservistes, aient les renseignements nécessaires pour pourvoir aux vacances de caporal, en cas de mobilisation.

Les corps auxquels les disponibles et réservistes sont affectés établissent à leur tour, à l'aide des livrets matricules, et tiennent au courant, une liste des disponibles et réservistes candidats au grade de caporal de réserve, de manière à être constamment en mesure d'assurer la constitution du cadre des caporaux sur le pied de guerre (Circulaire ministérielle du 24 juin 1879).

Rapports à fournir sur les capitaines et les lieutenants les plus anciens de l'arme.

Art. 44. Les rapports particuliers prescrits par l'instruction commune à toutes les armes sont établis pour tous les capitaines d'une ancienneté supérieure à celle du 14 février 1873, et pour tous les lieutenants d'une ancienneté supérieure à celle du 14 mai 1881.

Ils sont établis, non seulement pour les officiers des corps de troupe, mais encore pour ceux qui sont employés dans un service quelconque, qu'ils soient hors cadre ou simplement détachés de leurs corps.

Permutations et changements de corps.

Art. 45. Les majors ne peuvent être admis à permuter d'office avec des chefs de bataillon, qu'après avoir accompli trois années d'exercice de leurs fonctions. Les majors nommés d'office pourront, en outre, permuter de gré à gré dès l'expiration de leur première année de fonctions.

Toutefois, les majors ne peuvent jamais permuter avec des chefs de bataillon proposés pour la retraite. Les demandes de permutation de cette nature ne seront pas transmises au Ministre.

Si l'inspecteur général juge qu'il soit utile d'autoriser des permutations entre des officiers de compagnie et des officiers faisant partie de l'état-major du corps, il en adresse la proposition au Ministre, et se conforme, à cet égard, aux prescriptions des articles 53 et 57 de l'ordonnance du 16 mars 1838.

Le Ministre se réserve d'autoriser toute permutation entre les officiers de compagnie du même corps. En conséquence, la décision du 12 mars 1839 est abrogée.

L'inspecteur général transmet les demandes de permutation de cette nature, en exprimant son avis sur l'opportunité de la mesure proposée.

Il signale au Ministre les officiers des compagnies actives qu'il y aurait lieu de placer au dépôt (circulaire du 18 avril 1882).

Relèvement périodique des bataillons détachés. — Compagnies de dépôt.

Art. 46. L'inspecteur général s'assure que le relèvement des bataillons détachés s'effectue d'après les prescriptions de la lettre collective du 7 avril 1884 (Etat-major général, 1er *Bureau*), ou conformément aux décisions particulières prises pour certains corps.

Les bataillons ainsi détachés de leurs régiments seront bataillons de forteresse, au moment d'une mobilisation, quel que soit d'ailleurs leur numéro dans l'ordre constitutif du régiment.

Dans chaque corps de troupe, le tableau des tours de détachement doit être tenu avec soin. L'inspecteur général vérifie si ce tableau est établi conformément aux règles rappelées ci-dessus. Les compagnies de dépôt ne sont plus relevées; il n'y a donc plus lieu de faire figurer le roulement de ces compagnies sur les tableaux des tours de détachements.

Le relèvement des compagnies de dépôt dans les régiments de zouaves et de tirailleurs algériens continuera à s'effectuer tous les deux ans, conformément à la décision ministérielle du 4 octobre 1878. Dans les compagnies de dépôt de zouaves stationnées en France, le relèvement périodique ne sera appliqué qu'aux officiers, ainsi qu'aux sous-officiers, tambours et clairons rengagés (Décision ministérielle du 13 décembre 1884).

Bataillons disponibles détachés.

Art. 47. Les bataillons détachés hors de leur corps d'armée sont inspectés par les généraux de brigade sous les ordres desquels ils se trouvent au moment de l'inspection.

Lorsque les subdivisions où ces bataillons sont stationnés sont commandées par des colonels, l'inspecteur général délègue un général de brigade commandant une subdivision voisine pour les inspecter.

Dans les deux cas, le travail qui les concerne est transmis à l'inspecteur général, qui le fondra dans son travail.

Prix à décerner à des militaires ou à des enfants de troupe des corps d'infanterie.

Art. 48. L'inspecteur général adresse, par lettre spéciale, au Ministre (*Direction de l'infanterie*, 1er *Bureau*), les procès-verbaux constatant la désignation des militaires ou des enfants de troupe jugés dignes d'obtenir les prix affectés à l'infanterie, par suite des dons et legs faits à l'armée.

La nomenclature de ces dons ou legs est contenue dans l'annexe nº 1 jointe à la présente instruction.

Indépendamment des prix dévolus à l'infanterie, il en est d'autres pour lesquels concourent les militaires et les enfants de troupe de toutes armes. L'inspecteur général recevra des instructions particulières, lorsqu'il y aura lieu de désigner pour ces prix des candidats de l'arme de l'infanterie.

L'inspecteur général signale au Ministre les cantinières, qui, par leur courageuse conduite, auraient mérité le prix fondé par M. le général de Mylius.

Les enfants de troupe qui ont obtenu des prix de la donation de Feuchères ou de la donation anonyme de 1818 sont déchus de leurs droits à ces prix et doivent être remplacés par de nouveaux candidats, si, avant leur radiation des contrôles, ils n'ont pas contracté un engagement volontaire de cinq ans au moins, conformément aux dispositions de la note ministérielle du 18 février 1869.

L'inspecteur général s'assurera que ces dispositions sont exécutées.

Établissement et envoi des travaux d'inspection.

Art. 49. Dès que l'inspecteur général a terminé ses opérations il établit les livrets d'inspection de corps de troupe et d'arrondissement et les adresse au général commandant le corps d'armée.

Le commandant du corps d'armée en extrait les feuilles de notes des officiers supérieurs et des capitaines proposés pour le grade de chef de bataillon, dont un exemplaire lui est destiné, l'autre devant être transmis au Ministre. Après avoir examiné chaque travail, il l'adresse sans retard au Ministre.

Les travaux d'inspection de régiment ou de bataillon formant corps doivent être parvenus au Ministre, au plus tard, le 1er octobre.

Le commandant du corps d'armée doit entrer aussi avant que possible dans l'étude des détails du personnel, de l'administration et du service des troupes qui font partie de son commandement.

Indépendamment des observations particulières qu'il a pu formuler dans la lettre d'envoi de chaque travail, il consigne ses observations d'ensemble et ses propositions dans le livret de corps d'armée.

Les travaux d'inspection d'arrondissement doivent être parvenus au Ministre, au plus tard, le 15 octobre.

Les livrets de corps de troupe et d'arrondissement ne doivent comprendre que les propositions définitives.

Les propositions pour l'avancement, pour la Légion d'honneur et pour la médaille militaire, qui ne sont que provisoires, n'y seront pas jointes; elles seront établies par les chefs de corps, puis par l'inspecteur général, en simple expédition, sur des états conformes aux modèles nos 1 et 2 annexés à la présente instruction, et seront soumises à la commission régionale, dont le travail sera consigné dans le livret de corps d'armée.

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX CORPS SPÉCIAUX.

BATAILLONS DE CHASSEURS A PIED.

Recrutement.

Art. 50. L'inspecteur général s'assure que, conformément aux dispositions contenues dans la circulaire du 16 novembre 1877, les jeunes soldats incorporés dans les bataillons de chasseurs à pied sont lestes, vigoureux et bien constitués.

Il examine si les engagés volontaires qui y ont été admis satisfont à ces conditions.

Organisation.

Art. 51. La composition, en anciens soldats, de la compagnie de dépôt des bataillons de chasseurs à pied, est celle indiquée, à l'article 6, pour les compagnies de dépôt des régiments d'infanterie de ligne.

D'après une décision ministérielle du 18 juillet 1875 (*Journal militaire*, partie réglementaire, page 54), les fanfares des bataillons de chasseurs à pied peuvent être complétées au moyen de seize soldats instrumentistes et d'un caporal détachés de leur compagnie, qui rentreront dans le rang lors d'une mobilisation.

L'inspecteur général veillera à l'exécution de ces dispositions.

Exercices gymnastiques.

Art. 52. Les primes d'encouragement aux moniteurs et élèves

qui se seront le plus distingués dans l'exercice de la gymnastique pourront s'élever à 30 francs par bataillon de chasseurs à pied.

Fonctions spéciales.

Art. 53. Les désignations pour les fonctions spéciales porteront, dans les bataillons de chasseurs à pied, savoir :

Pour l'emploi de capitaine-major. . . .	Sur des capitaines.
Pour l'emploi de capitaine adjudant-major.	Sur des capitaines.
Pour l'emploi de lieutenant trésorier.	Sur des lieutenants, ou à défaut, sur des sous-lieutenants, proposés comme il est dit à l'article 33.
Pour l'emploi de lieutenant ou sous-lieutenant officier d'habillement . .	Sur des lieutenants ou, à défaut de lieutenants, sur des sous-lieutenants.

Propositions pour les écoles militaires.

Art. 54. Tout officier des bataillons de chasseurs à pied, qui est proposé pour un emploi de son grade dans les écoles militaires, doit, aussitôt qu'il a été nommé à cet emploi et s'il n'est pas mis hors cadre, être affecté d'office à un régiment d'infanterie.

RÉGIMENTS DE ZOUAVES.

Organisation.

Art. 55. En vertu de la loi du 13 mars 1875, modifiée par celle du 15 décembre 1875, les régiments de zouaves ont été organisés à 4 bataillons de 4 compagnies, avec deux compagnies de dépôt, dont l'une est en Afrique et l'autre en France (Arles et Salon).

Les compagnies de dépôt des 4 régiments, stationnées en France, sont relevées tous les deux ans à la date du 1er octobre.

On suit, pour l'administration de ces compagnies, les règles tracées par la décision présidentielle du 1er octobre 1875 (*Journal militaire*, partie réglementaire, page 482).

Les jeunes soldats des classes, désignés pour les régiments de zouaves et réunis en détachement, doivent être dirigés sur les compagnies de dépôt de ces corps, à Arles ou à Salon, pour y être habillés et équipés ; ils sont armés à leur arrivée en Afrique. Les hommes qui partent isolément doivent être envoyés directement aux dépôts des régiments de zouaves en Afrique. (Décision ministérielle du 29 janvier 1876, insérée au *Journal militaire*, partie supplémentaire, page 125.)

L'inspecteur général s'assurera que ces dispositions sont exécutées.

RÉGIMENT DE SAPEURS-POMPIERS DE PARIS.

Organisation.

Art. 56. L'inspecteur général apprécie si le recrutement du régiment de sapeurs-pompiers de Paris s'opère dans de bonnes

conditions; si tous les hommes qui composent cette troupe ont une constitution assez robuste pour pouvoir se livrer aux exercices gymnastiques; s'ils suffisent aux exigences de leur service et s'ils ont une conduite régulière.

L'inspecteur ne perd pas de vue que ce régiment a un service spécial, fixé par le règlement du 25 avril 1867, qui le place, pour les exercices et manœuvres, en dehors de certaines conditions communes aux troupes de l'arme de l'infanterie. Il apprécie l'instruction théorique et pratique des officiers, sous-officiers, caporaux et soldats, en ce qui concerne l'attaque des incendies et les sauvetages. Il examine si le recueil historique du régiment est convenablement tenu; si les effets sont conformes aux modèles types; si les rapports administratifs du conseil d'administration du corps avec la ville de Paris sont réguliers: si les hommes utilisent, pour leur instruction, leur séjour fréquent dans les postes de surveillance; si les connaissances générales des sous-officiers proposés pour le grade de sous-lieutenant répondent à celles des candidats à ce grade des autres corps d'infanterie, et enfin si la discipline est ce qu'il convient qu'elle soit dans une troupe qui sert constamment dans la capitale.

Il se fait rendre compte de l'établissement des télégraphes dans les casernes et dans les petits postes; il examine les équipes des pompes à vapeur, chaque pompe de cette nature comportant une équipe composée d'un sergent mécanicien et de quatre caporaux ou sapeurs; enfin, il porte son attention sur la construction et sur l'entretien du matériel d'incendie, et principalement sur les exercices de gymnastique, qui sont la base de l'instruction professionnelle de ce régiment.

Conformément à la Décision ministérielle du 16 mai 1884, les sous-officiers chefs d'équipe de pompes à vapeur peuvent être conservés au corps, comme commissionnés, au delà de quarante-sept ans, tant qu'ils seront en état de rendre de bons services.

Fonctions spéciales.

Art. 57. L'inspecteur général propose pour les fonctions spéciales dans le régiment de sapeurs-pompiers de Paris, savoir:

Pour l'emploi d'adjudant-major.	Des capitaines seulement.
Pour l'emploi de trésorier. . . . . . . Pour l'emploi de capitaine d'habillement.	Des capitaines, et à défaut de capitaines, des lieutenants dans les conditions indiquées pour les régiments d'infanterie. On se conformera aux prescriptions de l'article 33 pour les lieutenants proposés pour les emplois de capitaine trésorier et de capitaine d'habillement.
Pour l'emploi de capitaine-ingénieur. . Pour l'emploi d'instructeur de gymnastique.	Des capitaines seulement.

Admission des officiers des corps d'infanterie.

Art. 58. Le régiment de sapeurs-pompiers de Paris est assimilé, sous le rapport de l'avancement, à un corps d'infanterie.

Chaque inspecteur général peut proposer dans son arrondissement d'inspection, pour le régiment de sapeurs-pompiers de Paris, un candidat de chacun des grades de chef de bataillon, de capitaine, de lieutenant et de sous-lieutenant; il transmettra les demandes des colonels et des lieutenants-colonels désirant servir dans ce régiment.

Il s'assure que les candidats qu'il présente réunissent les conditions d'agilité, de zèle et d'intelligence voulues pour satisfaire aux exigences du service spécial des sapeurs-pompiers. Ils doivent être jeunes d'âge et de grade.

Médailles à décerner aux sapeurs-pompiers qui ont sauvé des animaux dans des incendies.

Art. 59. La Société protectrice des animaux, dans le but de récompenser le courage et le dévouement dont font journellement preuve les militaires du régiment de sapeurs-pompiers de Paris, pour le sauvetage des animaux dans les incendies, a mis à la disposition du département de la guerre, pour être distribuées chaque année :

1° Une médaille d'argent, pour faits exceptionnels ou réitérés ;

2° Deux médailles de bronze pour des actes moins notables.

L'inspecteur général du régiment de sapeurs-pompiers de Paris établit des propositions en faveur des trois candidats, sous-officiers, caporaux ou soldats, qu'il jugera les plus dignes d'obtenir ces médailles.

BATAILLONS D'INFANTERIE LÉGÈRE D'AFRIQUE.

Recrutement.

Art. 60. Conformément aux dispositions de la circulaire ministérielle du 4 mars 1874 (*Journal militaire*, partie réglementaire, p. 193) et de la décision ministérielle du 31 août 1876 (*Journal militaire*, partie réglementaire, p. 98), les bataillons d'infanterie légère d'Afrique sont destinés, en principe, à recevoir :

1° Les militaires condamnés postérieurement à leur incorporation, à une peine correctionnelle de plus de six mois, pour un délit purement militaire, et qui auraient encore au moins une année à passer sous les drapeaux ;

2° Les hommes qui, en raison des condamnations par eux encourues, se trouveraient dans le cas d'être envoyés aux compagnies disciplinaires des colonies, mais qui auraient moins de dix-huit mois de service à terminer.

3° Les jeunes soldats qui se sont attiré une condamnation avant leur incorporation et qui, sur la proposition de l'autorité militaire, ont été désignés par le Ministre pour être dirigés sur ces bataillons.

Sous-officiers et caporaux.

Art. 61. L'inspecteur général ne perd pas de vue que les soldats des bataillons d'infanterie légère d'Afrique sont susceptibles, comme ceux des corps de la ligne, d'être promus au grade de caporal, selon les règles établies par l'ordonnance du 16 mars 1838 ; cet avancement présente même un moyen d'émulation dont il importe d'user à l'égard des hommes qui paraissent offrir les garanties d'une bonne conduite à venir.

En conséquence, l'inspecteur général rappelle aux commandants desdits bataillons que, aux termes de l'art. 178 de l'ordonnance précitée, ce n'est qu'à défaut de militaires de ces corps, susceptibles d'avancement, que les emplois de caporal et de sous-officier doivent être donnés à des militaires des régiments d'infanterie. Il examine si les caporaux venus d'autres corps ont été choisis avec le soin nécessaire. Les généraux commandant les divisions de l'Algérie peuvent, d'après une décision du 13 décembre 1872, nommer dans les bataillons d'infanterie légère d'Afrique aux emplois vacants de sergent ou de caporal, lorsqu'il existe dans les corps sous leurs ordres des sous-officiers ou des caporaux proposés pour cette destination ; mais, à défaut de candidats, ils doivent en référer au Ministre.

Fanfares.

Art. 62. D'après une décision ministérielle du 9 janvier 1876 (*Journal militaire*, partie réglementaire, p. 22), chaque bataillon d'infanterie légère d'Afrique doit avoir, indépendamment des 18 clairons chargés des sonneries réglementaires, 12 soldats instrumentistes pris et comptant dans les compagnies. Ces hommes, qui sont sous la direction du sergent-major chef de fanfare, n'ont droit à aucun supplément de solde et rentreront dans le rang en cas de mobilisation.

L'inspecteur général s'assure que les fanfares de ces bataillons ont été ainsi composées.

Envoi des soldats dans les compagnies disciplinaires des colonies.

Art. 63. Conformément aux dispositions de la circulaire ministérielle du 4 mars 1874 et du décret du 11 octobre 1886, les compagnies disciplinaires des colonies doivent recevoir :

1° Des hommes condamnés, postérieurement à leur incorporation, à une peine correctionnelle de plus de six mois, pour délits communs, c'est-à-dire prévus et punis par le Code pénal ordinaire ;

2° Des militaires qui, depuis leur arrivée sous les drapeaux, se sont attiré plus d'une condamnation correctionnelle, de quelque durée que ce soit et n'importe pour quel fait ;

3° Des militaires condamnés à une peine correctionnelle de plus de six mois, sans distinction de délit, qui auront fait preuve d'instincts pervers et se seront montrés incorrigibles durant leur déten-

tion ou depuis leur arrivée aux bataillons d'infanterie légère d'Afrique ;

4° Des soldats des sections soumises au régime des pionniers dans les compagnies de discipline, à l'égard desquels les moyens ordinaires de punition auront été reconnus impuissants.

Les hommes appartenant à ces catégories doivent avoir au moins dix-huit mois de service à terminer, au moment de leur mise en route pour le dépôt des compagnies disciplinaires des colonies.

Conformément à ces dispositions et à celles du décret du 23 mai 1860, l'inspecteur général propose au Ministre le passage, dans les compagnies disciplinaires des colonies, des hommes des bataillons d'infanterie légère d'Afrique, qui auraient encore au moins dix-huit mois de service à faire, et qui, durant leur séjour dans ces bataillons, se seraient montrés incorrigibles.

Il s'assure de l'exécution des prescriptions du décret du 27 juillet 1886, relatives aux punitions à infliger aux soldats de ces bataillons.

Réintégration des soldats dans les autres corps de troupe.

Art. 64. Les soldats des bataillons d'infanterie légère d'Afrique, qui, après une année de présence au moins dans ces bataillons auront mérité par leur conduite d'être réintégrés dans les corps de troupe, ne doivent pas être uniquement répartis dans les corps de l'armée d'Afrique. Ils sont rendus à l'arme dans laquelle ils ont servi en dernier lieu avant leur condamnation, et envoyés dans un des corps compris dans la série assignée au recrutement du bataillon d'Afrique qu'ils doivent quitter. (Circulaire du 4 juillet 1836).

Les jeunes soldats qui ont été incorporés directement dans ces bataillons sont versés dans un corps de l'arme pour laquelle ils ont le plus d'aptitude.

L'inspecteur général désigne les hommes qui ont mérité cette faveur; il fait connaître ses décisions au général commandant la division territoriale, s'il ne la commande pas lui-même. Il avise les conseils d'administration des corps qui doivent recevoir ces militaires.

COMPAGNIES DE DISCIPLINE.

Régime, police et discipline.

Art. 65. L'inspecteur général examine si l'on a suivi exactement les diverses instructions sur le régime, la police et la discipline des compagnies de discipline, et si l'on a employé tous les moyens autorisés pour atteindre le but de cette institution.

Une décision du 6 janvier 1844 (insérée au *Journal militaire*, IVe volume, p. 223), ayant placé les disciplinaires sous un régime spécial, l'inspecteur s'assure que les prescriptions de la décision précitée ont été judicieusement appliquées. Il se fait rendre compte de l'exécution des dispositions énoncées dans les décisions du 23

avril 1851 (*Journal militaire*, tome 5, page 201), 26 septembre, 7 octobre et 27 novembre 1874.

Il s'assure que toutes les recommandations contenues dans ces décisions sont strictement exécutées, notamment qu'aucun disciplinaire n'est employé comme ordonnance, ni soustrait, pour une cause quelconque, au régime de punition et qu'il est fait renvoi aux familles de l'argent adressé par elles aux disciplinaires.

Il fait observer que, si la mention de la campagne ne doit pas être faite sur les livrets individuels des disciplinaires, le temps passé par ceux-ci en Afrique doit néanmoins figurer sur les matricules, de manière à pouvoir être rappelé ultérieurement sur les états de services; car, en cas d'admission à la retraite, la loi de 1831 accorde, sans distinction aucune, le bénéfice de la campagne à tout service en Afrique, quand il est valable pour la pension.

Changement de section. — Passage dans d'autres corps.

Art. 66. D'après l'examen des notes concernant chaque disciplinaire, l'inspecteur général peut prononcer le passage, dans les sections soumises au régime des pionniers, des fusiliers qui persisteraient à se mal conduire, en se conformant à cet égard aux dispositions de l'article 9 de l'ordonnance du 1er avril 1818 (*Journal militaire*, édition refondue, tome Ier, page 6), qui prescrit l'avis préalable du conseil de discipline. Il peut proposer au Ministre l'admission, dans les compagnies de fusiliers, des pionniers qui offriraient pour l'avenir des garanties d'une meilleure conduite, et l'admission dans les corps de l'armée des fusiliers qui lui paraîtraient corrigés. D'après l'ordonnance du 21 mai 1836 (*Journal militaire*, édition refondue, tome IIe, page 784), les militaires sortant des compagnies de discipline ne doivent pas être dirigés sur les bataillons d'infanterie légère d'Afrique.

Examen des cadres.

Art. 67. L'inspecteur général s'assure que les officiers, les sous-officiers, les caporaux, les tambours et les clairons, composant le cadre de chacune de ces compagnies réunissent les conditions de conduite et de fermeté plus particulièrement nécessaires à l'emploi qui leur est confié; il adresse au Ministre des rapports sur les officiers qui ne seraient pas susceptibles d'être maintenus dans ces compagnies.

Quant aux sous-officiers, caporaux, tambours et clairons qui se trouveraient dans le même cas, l'inspecteur général propose au Ministre de les faire permuter avec des militaires de ce grade proposés pour passer dans les cadres des compagnies de discipline. Toutefois, si le remplacement d'un sous-officier ou d'un caporal est demandé pour cause de mauvaise conduite, il n'a lieu qu'après que ce militaire a été cassé de son grade et renvoyé comme simple soldat dans le régiment le plus à proximité.

Propositions pour les emplois de sous-officier.

Art. 68. L'inspecteur général examine les caporaux, les fourriers et les sergents désignés comme susceptibles d'occuper le grade ou l'emploi immédiatement supérieur, et il apporte une attention particulière au choix des sous-officiers qu'il inscrira sur le tableau d'avancement pour l'emploi de sergent-major, attendu l'importance de ces fonctions dans les compagnies de discipline.

L'inspecteur général relate sur ce tableau l'avis du sous-intendant militaire, concernant la capacité et les connaissances administratives des sous-officiers proposés pour les fonctions de sergent-major.

Examen des disciplinaires à libérer du service actif.

Art. 69. L'inspecteur général a soin de ne porter sur les états des hommes à libérer du service actif que ceux dont il a reconnu les droits, après s'être assuré de leur position sous le rapport des obligations qui leur sont imposées au point de vue du recrutement.

Les dispositions prescrites au sujet de l'examen des hommes provenant des pénitenciers militaires et des ateliers de condamnés aux travaux publics sont applicables aux compagnies de discipline.

Attestations de repentir.

Art. 70. Les disciplinaires qui ne se sont pas rendus dignes de rentrer dans l'armée et qui, par conséquent, reçoivent par leur faute leur congé de libération dans les compagnies où ils ont été placés n'ont pas droit à un certificat de bonne conduite; mais le commandant de la compagnie de discipline peut délivrer à ceux d'entre eux qui, ne remplissant pas, au moment des inspections, les conditions de présence nécessaires pour être compris dans les propositions de radiation ont dû rester à la compagnie jusqu'à leur libération, une attestation portant qu'ils ont fait preuve de repentir.

Cette attestation ne doit jamais être accordée qu'aux hommes qui ont fait à la compagnie de discipline un séjour de dix mois au moins, et qui, dans ce laps de temps, n'ont pas encouru de punitions.

L'inspecteur s'assure que cette disposition est appliquée, quand il y a lieu.

Officiers à proposer pour des emplois dans les compagnies de discipline.

Art. 71. Il n'est proposé, pour des emplois d'officier dans les compagnies de discipline, qu'un capitaine, un lieutenant et un sous-lieutenant par arrondissement d'inspection.

Ces officiers doivent être très bien notés sous le rapport de la conduite et de l'énergie et avoir des connaissances en administration.

RÉGIMENTS ÉTRANGERS.

Avancement des officiers servant au titre étranger.

Art. 72. Les officiers des régiments étrangers qui servent au titre étranger, sont susceptibles d'obtenir de l'avancement au tour du choix et au tour de l'ancienneté. Mais, tant qu'un décret ne les a pas admis à passer dans le cadre français, ils ne peuvent servir que dans ces corps.

L'avancement sur toute l'arme ne leur est applicable que lorsqu'une vacance de capitaine, de lieutenant ou de sous-lieutenant, selon le cas, peut leur être affectée dans l'un de ces deux régiments.

Si, en raison de services distingués, un officier servant au titre étranger paraît digne d'être appelé à passer dans le cadre français, l'inspecteur général peut appeler sur lui l'attention du Ministre; mais il n'use de cette faculté qu'avec une extrême réserve. Le passage d'un officier du cadre étranger dans le cadre français doit être considéré comme une très haute récompense et ne peut être concédé que par décret. Un officier noté médiocrement ne devra pas être l'objet d'une proposition de cette nature.

Passage des corps français dans les régiments étrangers.

Art 73. Aux termes de l'art. 1er de l'instruction du 18 mars 1831 réglant les conditions d'admission dans les régiments étrangers, aucun Français ne peut être admis dans ces corps qu'en vertu d'une autorisation spéciale du Ministre. Par suite, un militaire français servant dans un corps français ne peut pas passer dans les régiments étrangers, par voie de changement de corps, sans que cette mutation soit ordonnée par le Ministre (Note ministérielle du 4 mars 1878, *Journal militaire*, partie réglementaire, page 97).

L'inspecteur général s'assure de l'exécution des prescriptions du décret du 27 juillet 1886, relatives aux punitions à infliger aux soldats des régiments étrangers.

RÉGIMENTS DE TIRAILLEURS ALGÉRIENS.

Organisation.

Art. 74. L'inspecteur général examinera si les prescriptions de la décision ministérielle du 15 mai 1872, relatives à la tenue des officiers indigènes, et celles de la décision ministérielle du 9 juin 1886, relatives à l'uniforme des officiers du cadre français, sont exactement suivies.

Par décret du 21 mars 1874, les officiers indigènes des régiments de tirailleurs algériens peuvent être appelés au grade de capitaine et à des emplois d'officier comptable, et les militaires indigènes sont susceptibles de devenir sous-officiers comptables dans les

mêmes corps. L'inspecteur général s'assure que les officiers et sous-officiers présentés pour ces emplois, s'il en existe, possèdent l'instruction générale et l'aptitude nécessaires, et il recommande aux chefs de corps d'user des moyens en leur pouvoir pour développer l'instruction des sous-officiers indigènes. La prime d'engagement attribuée aux indigènes servant dans les régiments de tirailleurs algériens est de 400 francs; les intéressés recevront le jour de l'engagement ou du rengagement une somme de 250 francs, et 150 francs deux ans après (Note ministérielle du 2 juin 1877, insérée au *Journal militaire*, partie réglementaire, page 516).

Propositions.

Art. 75. En dehors des propositions d'avancement qu'il a à faire pour le cadre français de chaque régiment de tirailleurs algériens, l'inspecteur général peut présenter pour l'avancement les sous-lieutenants et les sous-officiers indigènes qui sont jugés dignes d'être proposés à cet effet. Il ne propose des indigènes, pour le grade de capitaine et pour les emplois spéciaux, qu'exceptionnellement et lorsqu'ils rempliront toutes les conditions d'instruction et d'aptitude exigées des candidats à ces emplois. Il ne perd pas de vue que le commandement d'une compagnie, qui est souvent isolée, est une mission délicate qui ne doit être confiée qu'à un officier offrant toutes les garanties.

Les lieutenants et les sous-lieutenants indigènes ne peuvent jamais être promus qu'au choix au grade de capitaine et à celui de lieutenant.

Citations à accorder aux instructeurs les plus méritants.

Art. 76. L'inspecteur général peut porter à l'ordre du jour les noms des sergents et des caporaux instructeurs les plus méritants, dans chaque régiment de tirailleurs algériens.

Recrutement des cadres français des régiments de tirailleurs algériens (troupe).

Art. 77. La loi du 13 mars 1875 a déterminé le nombre des militaires français qui peuvent être employés dans les cadres des régiments de tirailleurs algériens, et le décret du 24 octobre 1871, qui est resté en vigueur, a fixé à sept par compagnie le nombre les tirailleurs français parmi lesquels doivent se recruter les militaires gradés pourvus d'emplois de comptable. Afin que ces dispositions puissent être mises à exécution, il est envoyé, chaque année, dans ces régiments, un certain nombre de soldats des classes, susceptibles de devenir plus tard clairons, caporaux ou sous-officiers, ou d'obtenir des emplois dans la section hors rang.

Les inspecteurs peuvent proposer, dans les corps d'infanterie, pour passer dans les régiments de tirailleurs algériens, les sous-officiers, caporaux et soldats réunissant les conditions de moralité et d'instruction qui sont nécessaires pour la bonne composition des cadres des corps indigènes, et que l'on est en droit d'exiger

de militaires susceptibles de devenir sous-officiers comptables. Les sous-officiers et caporaux devront, pour passer dans ces corps, faire la remise de leurs galons, qui pourront leur être rendus ultérieurement.

Ces propositions doivent être accompagnées des états signalétiques et de service et des relevés de punitions des candidats. A ces pièces doit être joint le consentement écrit des intéressés qui serviraient à titre d'engagés volontaires.

DISPOSITIONS CONCERNANT LES CORPS EN AFRIQUE.

Rentrée en France par voie de permutation.

Art. 78. Si des officiers français des corps d'infanterie en Afrique manifestent le désir de passer dans les régiments d'infanterie de l'intérieur, l'inspecteur général en adresse l'état nominatif au Ministre, qui autorise ces changements de corps, au moyen de permutations, lorsqu'il y aura lieu.

Ces permutations, quoique facultatives, ouvrent pour les officiers qui en sont l'objet, conformément à l'article 9 du décret du 13 février 1852, interprété par la décision ministérielle du 7 mai suivant (*Journal militaire*, t. V, p. 390), après six années consécutives de séjour en Afrique, comme officiers, le droit à l'indemnité de route attribuée aux officiers permutant d'office.

L'article 10 du même décret ayant statué que les sous-officiers, les caporaux et les soldats qui appartiennent depuis plus de huit ans à un corps permanent d'Afrique, et qui en font la demande, sont rappelés en France, l'inspecteur général fait établir, dans chacun des régiments de zouaves et de tirailleurs algériens, dans les régiments étrangers, en ce qui concerne les militaires servant au titre français, et dans les bataillons d'infanterie légère d'Afrique et les compagnies de discipline, en ce qui concerne les cadres, un état indiquant les militaires qui désirent bénéficier de cette disposition.

Un état semblable est dressé, dans les corps d'infanterie (art. 10 du décret du 13 février 1852) pour faire connaître les militaires demandant à remplacer en Afrique les sous-officiers, les caporaux et les soldats ayant exprimé le désir de rentrer en France en vertu du décret précité.

Les uns et les autres ont droit à l'indemnité de route et au passage gratuit pour la traversée.

Les permutations résultant des demandes dont il s'agit sont ordonnées par le Ministre.

Campagnes à compter aux militaires français domiciliés en Algérie.

Art. 79. Aux termes d'une décision ministérielle du 11 décembre 1877, insérée au *Journal militaire* (partie réglementaire, page 269), les Français domiciliés en Algérie, qui, après avoir été appe-

lés sous les drapeaux en vertu de la loi du 6 novembre 1875, ont contracté un rengagement conformément aux dispositions de la loi du 27 juillet 1872, sont admis à compter comme campagne tout le temps qu'ils ont passé dans un corps stationné en Algérie, y compris l'année qu'ils ont faite en vertu de la loi du 6 novembre 1875. Les dispositions de la note ministérielle du 5 décembre 1876 (*Journal militaire*, partie réglementaire, page 229), portant que les Français domiciliés en Algérie ne comptent pas comme campagne la seule année de service qu'ils ont faite en Afrique, ne sauraient, dès lors, être appliquées à ces militaires.

Fractions de corps détachées.

Art. 80. Les inspecteurs généraux dont les arrondissements appartiennent au 19e corps ou à la brigade d'occupation de Tunisie peuvent déléguer un général de brigade de l'intérieur, pour inspecter les fractions de corps qui ne sont pas en Afrique. (Voir, en outre, l'article 47.)

Le Ministre de la guerre,

Signé : Gal BOULANGER.

ANNEXE N° 1.

PRIX A DÉCERNER A DES MILITAIRES OU A DES ENFANTS DE TROUPE DES CORPS D'INFANTERIE.

Fondation Chevallier. — Legs d'une rente de 100 francs (réduite à 85 francs en 3 p. 100) en faveur du plus ancien grenadier du régiment d'infanterie portant le n° 64, tant qu'il reste sous les drapeaux en cette qualité, et à la condition d'ajouter à son nom celui de Chevallier.

Donation de Feuchères. — Neuf prix annuels de 200 francs en faveur des enfants de troupe. Huit de ces prix sont affectés à des corps d'infanterie désignés par le sort; le neuvième prix est réservé au 37e régiment d'infanterie de ligne, que le donateur a commandé pendant six ans.

Donation Legrand. — Un prix annuel de 85 francs en faveur de l'enfant de troupe du 63e régiment d'infanterie de ligne reconnu le plus méritant.

Donation de Bourgoing. — Un prix annuel de la valeur de 100 francs en faveur des écoles régimentaires du 54e régiment d'infanterie de ligne. Ce prix, consistant en un livret de la Caisse d'épargne, sera délivré à l'un des sous-officiers, caporaux ou soldats qui seront arrivés illettrés au corps et qui auront appris à lire et à écrire dans les écoles régimentaires.

Fondation de l'abbé Sève. — Deux prix de 47 francs 50 centimes chacun, à décerner chaque année, lors de l'inspection générale, aux deux soldats du 88e régiment d'infanterie de ligne les plus méritants.

Donation de Boissac. — Un prix de 300 francs en faveur des enfants de troupe du 27e régiment d'infanterie de ligne. Ce prix, converti en un livret de la Caisse d'épargne, sera remis, chaque année, à celui des enfants de troupe du 27e régiment d'infanterie de ligne entré avec le meilleur rang à l'École spéciale militaire, et, à défaut d'aucune admission, à l'enfant de troupe jugé le plus méritant par le conseil d'administration de ce régiment.

Donation de Mylius. — 1° Plusieurs prix, s'élevant ensemble à 500 francs, à répartir annuellement entre les sous-officiers, les caporaux et les soldats du 46e régiment d'infanterie de ligne.

2° Un prix annuel de 100 francs en faveur d'une cantinière de l'arme de l'infanterie, qui se sera distinguée en secourant les blessés sous le feu de l'ennemi, ou qui, en temps de paix, aura exposé sa vie pour une action généreuse. A défaut de candidat se trouvant dans l'une de ces conditions, ce prix est dévolu à la plus ancienne

cantinière du 21e régiment d'infanterie de ligne, où servait le donateur à la bataille d'Iéna.

Donation d'Agnel Bourbon.—Un prix de la valeur de 24 francs, consistant en un livret de la Caisse d'épargne, qui sera délivré, chaque année, à l'enfant de troupe du 8e régiment d'infanterie de ligne désigné, à l'époque de l'inspection générale, comme étant le plus méritant par sa bonne conduite et son application au travail.

Fondation Morand. — 1° Deux prix, chacun de 132 francs, à décerner, chaque année, à deux sous-officiers instructeurs d'infanterie dont les corps auront été désignés par le sort;

2° Quatre prix au moins, ensemble de 264 francs, destinés à être convertis en livrets de la Caisse d'épargne, au nom des enfants de troupe du 56e régiment d'infanterie de ligne et du 2e régiment de zouaves dont les pères auront été tués par le feu de l'ennemi.

Deux prix, au minimum, seront affectés annuellement à chacun de ces corps, et le montant de ces prix sera capitalisé lorsqu'il n'y aura pas lieu d'en faire la distribution.

Fondation anonyme de 1843. — Trois prix de 26 francs chacun, à décerner annuellement, à la suite de l'inspection générale, à un nombre égal d'enfants de troupe les plus méritants du 14e régiment d'infanterie de ligne.

Fondation anonyme de 1867. —Trois prix annuels, ensemble de 105 francs, à distribuer par portions égales, à la suite de l'inspection générale, aux trois enfants de troupe du 1er régiment de zouaves qui seront signalés comme les plus méritants. Le montant des prix sera immédiatement placé à la Caisse d'épargne, au nom des titulaires.

Fondation d'Affry de la Monnoye.— Un prix annuel de 503 francs destiné au militaire du régiment de sapeurs-pompiers de Paris (sous-officier, caporal ou soldat), qui, pendant l'année précédente, aura opéré le sauvetage de personnes le plus difficile, ou, à défaut de candidat remplissant cette condition, au militaire du régiment qui, dans l'ensemble du service, aura montré le zèle et le courage les plus soutenus.

Donation Carré. — Deux prix de 50 francs chacun, en livrets de la Caisse d'épargne, à décerner, chaque année, aux deux enfants de troupe les plus méritants du 5e bataillon de chasseurs à pied.

Prix de tir. — Quatre prix annuels de tir, d'une valeur de 28 fr. 75 c. chacun (un pour les officiers, délivré sous la forme de livres ou d'objets d'étude, et trois pour la troupe), fondés en faveur du 54e régiment d'infanterie de ligne, par les candidats officiers de l'armée territoriale, qui ont été instruits par les cadres de ce régiment.

Prix de tir. — Un prix annuel de tir d'une valeur de 60 francs, fondé en faveur d'un sous-officier, caporal ou soldat du 104e régiment d'infanterie de ligne, par les candidats officiers de la réserve

et de l'armée territoriale, qui ont été instruits par les cadres de ce régiment.

Fondation Leroy-Duverger. — Legs d'une rente de 437 francs 3 p. 100 sur l'Etat, fait par M. le général de brigade Leroy-Duverger. Cette somme sera répartie en dix prix à décerner, chaque année, aux enfants de troupe de l'armée.

Prix Delrieu. — Deux prix annuels de tir en faveur des sous-officiers, caporaux et soldats du 103e de ligne, fondés à l'aide d'une donation de 85 fr. de rente 5 p. 100 sur l'État, faite par les candidats officiers de la réserve et de l'armée territoriale, qui ont été instruits par les cadres de ce régiment.

Fondation de Pecqueult de Lavarande. — Prix annuel de 100 fr. en faveur du soldat, du caporal ou du sous-officier du 1er régiment de zouaves, qui, jusqu'à la fin de son temps de service, aura été exempt de peines méritées et dont la bravoure sera constatée par ses camarades.

Fondation Frasseto. — Prix annuel de 39 francs, en un livret de la caisse d'épargne, à décerner à l'enfant de troupe du 2e régiment de zouaves, qui aura été jugé le plus méritant par son application et sa conduite.

Fondation Chichon.—Trois prix annuels, dont un de 28 francs et deux de 25 francs, à décerner aux militaires du 54e de ligne (sous-officiers, caporaux et soldats), sur la désignation du colonel, comme prix de tir, de gymnastique et d'escrime.

Fondation Beaugier. — Don par des officiers de l'armée territoriale d'une rente de 50 francs 3 pour 100 sur l'Etat, pour la distribution d'un prix annuel de tir à un sous-officier, caporal ou soldat du 104e régiment d'infanterie de ligne.

Fondation Daulomieu-Beauchamp.—Un prix annuel de 41 francs à décerner au sergent-major ou au sergent-fourrier du 12e régiment d'infanterie de ligne reconnu, par le conseil d'administration du corps, comme le plus méritant par sa conduite et sa régularité dans la tenue des écritures de sa compagnie.

Fondation du syndicat de secours aux incendiés du Printemps. — Un prix annuel de 100 francs à décerner au sapeur-pompier de Paris, quittant le service, qui en sera jugé le plus digne par ses chefs.

Fondation Carré Weyler de Navas. — Prix annuels de tir, s'élevant ensemble à 351 francs, à distribuer par portions égales au 70e régiment territorial d'infanterie et à chacun des corps d'infanterie de l'armée active en garnison à Tours.

Fondation Mourival. — Deux prix annuels, l'un de 20 francs et l'autre de 10 francs, à décerner aux deux enfants de troupe du 10e régiment d'infanterie de ligne reconnus comme les plus méri-

tants par le conseil d'administration du corps, à l'époque de l'inspection générale.

Fondation des frères Homberg. — Prix annuel de 75 francs à décerner à un militaire du régiment de sapeurs-pompiers de Paris, qui se sera particulièrement distingué par un acte de probité dans l'exécution de son service.

Fondation Carel.— Trois prix annuels de 150 francs à décerner à un sous-officier, à un caporal et à un soldat du 52e régiment d'infanterie, choisis parmi les dix plus anciens et les plus méritants de chacun de ces trois grades.

Fondation de Pontécoulant. — Deux prix annuels de tir, dont un de 100 francs à décerner au sous-officier, et l'autre de 50 francs à décerner au soldat du 84e régiment d'infanterie ayant obtenu le premier prix de tir.

Fondation de Pontécoulant. — Deux prix annuels de tir, dont un de 100 francs en faveur des sous-officiers, et l'autre de 50 francs en faveur des soldats de chacun des 1er régiment de tirailleurs algériens et 4e bataillon de chasseurs à pied.

Fondation Clinchant. — Prix annuels de tir d'une somme totale de 54 francs fondés en faveur du 104e régiment d'infanterie avec le produit de la vente de percolateurs donnés par le général Clinchant.

Fondation Peyrend.—Prix annuel de tir de 15 francs à décerner au sous-officier, caporal ou soldat du 14e régiment d'infanterie reconnu le meilleur tireur du régiment, après le concours de tir de chaque année.

Fondation du Mesgnil. — Deux prix annuels de 100 francs chacun à décerner au soldat le plus méritant de l'école régimentaire du régiment d'infanterie en garnison à Bayonne, et au soldat reconnu le meilleur tireur du même régiment.

Fondation de Pontécoulant. — Deux prix annuels de tir, dont un de 100 francs pour les sous-officiers, et l'autre de 50 francs pour les caporaux et soldats du 1er régiment étranger.

Prix du 47e. — Prix consistant en un livret de la Caisse d'épargne à décerner, chaque année, à l'élève le plus méritant des écoles militaires préparatoires de l'infanterie, qui atteindra sa 18e année dans le courant de l'année scolaire et entrera dans l'armée comme engagé volontaire.

Prix René Moreaux. — Prix annuel de 152 francs à décerner au soldat, caporal ou sous-officier du 12e régiment d'infanterie signalé en raison de sa bonne conduite habituelle et de sa manière de servir, comme étant le plus digne d'obtenir cette récompense.

ANNEXE N° 2.

INFANTERIE.

Tableau des arrondissements d'inspection générale pour 1887.

NUMÉROS des ARRONDISSEMENTS et noms des inspecteurs.	CORPS.	EMPLACEMENTS. PORTIONS PRINCIPALES.	EMPLACEMENTS. DÉPÔTS.
	1er CORPS D'ARMÉE. M. le général BILLOT, sénateur.		
1er. Général de division COMTE, commandant la 1re div. d'infanterie.	1er rég. d'infanterie	Cambrai, etc.	Cambrai.
	43e	Lille, etc.	Lille.
	84e	Avesnes, etc.	Avesnes.
	127e	Valenciennes, etc.	Valenciennes.
	16e bat. de chasseurs	Lille.	Lille.
2e. Général de division N..., commandant la 2e div. d'infanterie.	8e rég. d'infanterie	St-Omer, etc.	Saint-Omer.
	33e	Arras, etc.	Arras.
	73e	Béthune, etc.	Béthune.
	110e	Dunkerque, etc.	Dunkerque.
	Ecole militaire préparatoire d'infanterie	Montreuil-s.-Mer.	
	2e CORPS D'ARMÉE. M. le général LEWAL.		
3e. Général de division DELLOYE, commandant la 3e div. d'infanterie.	51e rég. d'infanterie	Beauvais, etc.	Beauvais.
	72e	Amiens, etc.	Amiens.
	120e	Givet, etc.	Péronne.
	128e	Sedan, etc.	Abbeville.
	8e bat. de chasseurs	Amiens.	Amiens.
4e. Général de division N..., commandant la 4e div. d'infanterie.	45e rég. d'infanterie	Laon, etc.	Laon.
	54e	Compiègne, etc.	Compiègne.
	67e	Soissons, etc.	Soissons.
	87e	St-Quentin, etc.	Saint-Quentin.
	3e CORPS D'ARMÉE. M. le général DUMONT.		
5e. Général de division Baron DE LAUNAY, commandant la 5e div. d'infanterie.	36e rég. d'infanterie	St-Cloud, etc.	Falaise.
	39e	Paris, etc.	Bernay.
	74e	*Idem.*	Evreux.
	129e	*Idem.*	Lisieux.
	20e bat. de chasseurs	Versailles	Rouen.
6e. Général de division DU GUINY, commandant la 6e div. d'infanterie.	5e rég. d'infanterie	Caen	Caen.
	24e	Rouen, etc.	Rouen.
	28e	*Idem.*	Rouen.
	119e	Le Havre, etc.	Le Havre.

NUMÉROS des ARRONDISSEMENTS et noms des inspecteurs.	CORPS.	EMPLACEMENTS. PORTIONS PRINCIPALES.	DÉPÔTS.
	4e CORPS D'ARMÉE. M. le général THOMASSIN.		
7e. Général de division COIFFÉ, commandant la 7e div. d'infanterie.	101e rég. d'infanterie	Laval, etc.	Laval.
	102e	Mayenne, etc.	Mayenne.
	103e	Mamers, etc.	Mamers.
	104e	Le Mans, etc.	Le Mans.
	11e bat. de chasseurs	Tonkin	Alençon.
	Prytanée militaire	La Flèche	»
8e. Général de division BONNET, commandant la 8e div. d'infanterie.	115e rég. d'infanterie	Vincennes, etc.	Alençon.
	117e	Paris, etc.	Argentan.
	124e	*Idem.*	Dreux.
	130e	*Idem.*	Chartres.
	5e CORPS D'ARMÉE. M. le général BLOT.		
9e. Général de division CAILLIOT, commandant la 9e div. d'infanterie.	4e rég. d'infanterie	Auxerre, etc.	Auxerre.
	82e	Montargis, etc.	Montargis.
	113e	Blois, etc.	Blois.
	131e	Orléans, etc.	Orléans.
10e. Général de division DEFFIS, commandant la 10e div. d'infanterie.	31e rég. d'infanterie	Paris, etc.	Melun.
	46e	*Idem.*	Fontainebleau
	76e	Courbevoie, etc.	Coulommiers.
	89e	Paris.	Sens.
	6e CORPS D'ARMÉE. M. le général FÉVRIER.		
11e. Général de division DE BOISDENEMETS, commandant la 11e div. d'infanterie.	26e rég. d'infanterie	Nancy, etc.	Toul.
	37e	Nancy, etc.	Troyes.
	69e	Nancy, etc.	Toul.
	79e	Neufchâteau, etc.	Neufchâteau
	2e bat. de chasseurs	Lunéville	Troyes.
	4e	St-Nicolas-du-Port	Epernay
	10e	Saint-Dié	Troyes.
	15e	Remiremont	Troyes.
	17e	Rambervilliers.	Troyes.
12e. Général de division HUBERT DE LA HAYRIE. commandant la 12e div. d'infanterie.	91e rég. d'infanterie	Mézières, etc.	Charleville.
	94e	Bar-le-Duc, etc.	Bar-le-Duc.
	106e	Châlons-s.-M. etc.	Châlons-s.-Marne
	132e	Reims, etc.	Reims.
	1er bat. de chasseurs	Verdun	Epernay.
	9e	Rocroi	Camp de Châlons
	19e	Troyes	Rennes.
	25e	Montmédy	Epernay.
	26e	Longwy	*Idem.*
	Ecole normale de tir	Camp de Châlons	»
	Ecole régionale de tir du camp de Châlons	*Idem*	»

7e CORPS D'ARMÉE.

M. le général WOLFF.

NUMÉROS des ARRONDISSEMENTS et noms des inspecteurs.	CORPS.	EMPLACEMENTS. PORTIONS PRINCIPALES.	EMPLACEMENTS. DÉPÔTS.
13e. Général de division FERRON, commandant la 13e div. d'infanterie.	21e rég. d'infanterie	Langres. . . .	Langres.
	23e.	Bourg, etc. . .	Bourg.
	109e	Chaumont, etc.	Chaumont.
	133e	Belley, etc. . .	Pierre-Châtel, etc.
14e. Général de division DE NÉGRIER, commandant la 14e div. d'infanterie	35e rég. d'infanterie	Belfort, etc. .	Belfort.
	42e.	*Idem*.	*Idem*.
	44e.	Lons-le-Saulnier, etc.	Lons-le-Saulnier.
	60e.	Besançon, etc.	Besançon.
	3e bat. de chasseurs. . . .	*Idem*.	*Idem*.
	21e.	Montbéliard.	Montbéliard.

8e CORPS D'ARMÉE.

M. le général LOGEROT.

NUMÉROS des ARRONDISSEMENTS et noms des inspecteurs.	CORPS.	EMPLACEMENTS. PORTIONS PRINCIPALES.	EMPLACEMENTS. DÉPÔTS.
15e. Général de division TRICOCHE, commandant la 15e div. d'infanterie.	10e rég. d'infanterie	Auxonne. . .	Auxonne.
	27e.	Dijon, etc. . .	Dijon.
	56e.	Dijon, etc. . .	Chalon-sur-Saône.
	134e.	Mâcon, etc. .	Mâcon.
	5e bat. de chasseurs. . . .	Dijon.	Dijon.
16e. Général de division DE FRANCHESSIN, commandant la 16e div. d'infanterie,	13e rég. d'infanterie	Nevers, etc. . .	Nevers.
	29e.	Autun, etc. . .	Autun.
	85e.	Cosne, etc. . .	Cosne.
	95e.	Bourges, etc. .	Bourges.

9e CORPS D'ARMÉE.

M. le général DE CARREY DE BELLEMARE.

NUMÉROS des ARRONDISSEMENTS et noms des inspecteurs.	CORPS.	EMPLACEMENTS. PORTIONS PRINCIPALES.	EMPLACEMENTS. DÉPÔTS.
17e. Général de division DE BEAUFORT, commandant la 17e div. d'infanterie.	68e rég. d'infanterie. . . .	Issoudun, etc.	Le Blanc.
	90e.	Châteauroux, etc.	Châteauroux.
	114e.	Saint-Maixent, etc	Parthenay.
	125e.	Poitiers, etc. .	Poitiers.
18e. Général de division MILLOT, commandant la 18e div. d'infanterie.	32e rég. d'infanterie	Tours, etc. . .	Châtellerault.
	66e.	Tours, etc. . .	Tours.
	77e.	Cholet	Cholet.
	135e.	Angers	Angers.
	18e bat. de chasseurs. . . .	Tours.	Tours.
	École régionale de tir du Camp du Ruchard. . . .	Camp du Ruchard. . . .	»

NUMÉROS des ARRONDISSEMENTS et noms des inspecteurs.	CORPS.	EMPLACEMENTS. PORTIONS PRINCIPALES.	EMPLACEMENTS. DÉPÔTS.

10e CORPS D'ARMÉE.

M. le général HANRION.

19e. Général de division DE CONTAMINE, commandant la 19e div. d'infanterie.	41e rég. d'infanterie	Rennes, etc.	Rennes.
	48e	Guingamp, etc.	Guingamp.
	70e	Vitré, etc.	Vitré.
	71e	St-Brieuc, etc.	Saint-Brieuc.
20e. Général de division VILLAIN, commandant la 20e div. d'infanterie.	2e rég. d'infanterie	Granville, etc.	Granville.
	25e	Cherbourg, etc.	Cherbourg.
	47e	St-Malo, etc.	Saint-Malo.
	136e	Cherbourg, etc.	Saint-Lô.

11e CORPS D'ARMÉE.

M. le général FORGEMOL DE BOSTQUENARD.

21e. Général de division JAMONT, commandant la 21e div. d'infanterie.	64e rég. d'infanterie	Ancenis, etc.	Ancenis.
	65e	Nantes, etc.	Nantes.
	93e	La Roche-sur-Yon, etc.	La Roche-sur-Yon.
	137e	Fontenay-le-Comte.	Fontenay-le-Comte.
22e. Général de division COLONIEU, commandant la 22e div. d'infanterie.	19e rég. d'infanterie	Brest, etc.	Brest.
	62e	Lorient, etc.	Lorient.
	116e	Vannes, etc.	Vannes.
	118e	Quimper, etc.	Quimper.

12e CORPS D'ARMÉE.

M. le général JAPY.

23e. Général de division JACQUELOT DE MONTCETS, commandant la 23e div. d'infanterie.	63e rég. d'infanterie	Limoges, etc.	Limoges.
	78e	Limoges, etc.	Guéret.
	107e	Angoulême.	Angoulême.
	138e	Bellac, etc.	Magnac-Laval.
24e. Général de division LEBELIN DE DIONNE, commandant la 24e div. d'infanterie.	14e rég. d'infanterie	Brive, etc.	Brive.
	50e	Périgueux, etc.	Périgueux.
	80e	Tulle, etc.	Tulle.
	108e	Bergerac, etc.	Bergerac.

NUMÉROS des ARRONDISSEMENTS et noms des inspecteurs.	CORPS.	EMPLACEMENTS. PORTIONS PRINCIPALES.	EMPLACEMENTS. DÉPÔTS.
13e CORPS D'ARMÉE.			
M. le général BRÉART.			
25e. Général de division BROYE, commandant la 25e div. d'infanterie.	16e rég. d'infanterie	Lyon, etc. . .	Roanne.
	38e.	Lyon, etc. . .	Montluçon.
	86e.	Lyon, etc. . .	Riom.
	92e.	*Idem*.	Aurillac.
26e. Général de division THOMAS, commandant la 26e div. d'infanterie.	98e rég. d'infanterie	St-Étienne, etc.	Montbrison.
	105e	Le Puy, etc. .	Le Puy.
	121e	St-Étienne, etc.	Saint-Étienne.
	139e	Clermont-Ferrand, etc. . .	Clermont-Ferrand.
14e CORPS D'ARMÉE.			
M. le général DAVOUT, duc d'Auerstædt, Gouverneur militaire de Lyon.			
27e. Général de division FAY, commandant la 27e div. d'infanterie.	75e rég. d'infanterie	Montélimar. .	Montélimar.
	96e.	Gap, etc. . . .	Gap.
	99e.	Camp de Sathonay, etc.	Romans.
	140e	Grenoble . . .	Grenoble.
	12e bat. de chasseurs. . . .	Embrun. . . .	Lyon.
	14e.	Grenoble . . .	Mont-Dauphin
	28e.	Lyon	Dax.
28e. Général de division DUFAURE DU BESSOL, commandant la 28e div. d'infanterie.	22e rég. d'infanterie	Camp de Sathonay, etc.	Vienne.
	30e.	Annecy, etc. .	Annecy.
	52e.	Lyon, etc. . .	Bourgoin.
	97e.	Chambéry. . .	Chambéry.
	13e bat. de chasseurs. . . .	*Idem*	*Idem*.
	22e.	Lyon	Morlaix.
	École régionale de tir. du camp de la Valbonne . .	Camp de la Valbonne . .	»
15e CORPS D'ARMÉE.			
M. le général DE COLOMB.			
29e. Général de division THIÉRY, commandant la 29e div. d'infanterie.	61e rég. d'infanterie	Toulon, etc. .	Toulon.
	111e	Nice, etc. . .	Antibes.
	112e	Bastia, etc. . .	Ajaccio.
	141e	Aix, etc. . . .	Aix.
	6e bat. de chasseurs. . . .	Marseille . . .	Romorantin.
	24e.	Villefranche, etc.	Villefranche.
30e. Général de division DE HAY-DURAND, commandant la 30e div. d'infanterie.	3e rég. d'infanterie.	Marseille, etc.	Pont-St-Esprit
	40e.	*Idem*.	Privas.
	55e.	Nîmes, etc. .	Nîmes.
	58e.	Avignon, etc..	Avignon.
	7e bat. de chasseurs. . .	Marseille . . .	Marseille.
	23e.	Arles.	Limoges.
	École militaire préparatoire d'infanterie	St-Hippolyte-du-Fort. . .	»

NUMÉROS des ARRONDISSEMENTS et noms des inspecteurs.	CORPS.	EMPLACEMENTS. PORTIONS PRINCIPALES.	DÉPÔTS.
16e CORPS D'ARMÉE.			
M. le général Bon BERGE.			
31e. Général de division Borson, commandant la 31e div. d'infanterie.	17e rég. d'infanterie	Béziers, etc. .	Béziers.
	81e.	Rodez, etc. . .	Rodez.
	122e.	Montpellier, etc.	Montpellier.
	142e.	Lodève, etc. .	Mende.
32e. Général de division Bézard, commandant la 32e div. d'infanterie.	12e rég. d'infanterie	Perpignan, etc.	Perpignan.
	15e.	Castelnaudary, etc.	Carcassonne.
	100e.	Perpignan, etc.	Narbonne.
	143e.	Albi, etc. . .	Albi.
17e CORPS D'ARMÉE.			
M. le général BRESSONNET.			
33e. Général de division Vincendon, commandant la 33e div. d'infanterie.	7e rég. d'infanterie.	Cahors, etc. .	Cahors.
	9e	Agen, etc. . .	Agen.
	11e.	Montauban, etc.	Montauban.
	20e.	*Idem*.	Marmande.
34e. Général de division Warnet, commandant la 34e div. d'infanterie.	59e rég. d'infanterie	Pamiers, etc. .	Foix.
	83e.	Toulouse, etc.	St-Gaudens.
	88e.	Auch, etc. . .	Mirande.
	126e.	Toulouse, etc.	Toulouse.
18e CORPS D'ARMÉE.			
M. le général CORNAT.			
35e. Général de division Galland, commandant la 35e div. d'infanterie.	6e rég. d'infanterie.	Saintes, etc. .	Saintes.
	57e.	Bordeaux, etc.	Libourne.
	123e.	La Rochelle, etc.	La Rochelle
	144e.	Bordeaux, etc.	Bordeaux.
36e. Général de division Munier, commandant la 36e div. d'infanterie.	18e rég. d'infanterie	Pau, etc. . . .	Pau.
	34e.	Mont-de-Marsan	Mont-de-Marsan.
	49e.	Bayonne, etc..	Bayonne.
	53e.	Tarbes.. . . .	Tarbes.

NUMÉROS des ARRONDISSEMENTS et noms des inspecteurs.	CORPS.	EMPLACEMENTS. PORTIONS PRINCIPALES.	EMPLACEMENTS. DÉPÔTS.
	19e CORPS D'ARMÉE. M. le général DELEBECQUE.		
37e. Général de division POIZAT, commandant la division d'Alger.	1er rég. de zouaves.	Alger, etc. . .	Coléah et Salon
	2e bat. d'inf. lég. d'Afrique.	Tonkin. . . .	Médéah, etc.
	4e ce de fusiliers de discipl.	Bou-Saada, etc.	»
	1er rég. de tiraill. algériens.	Blidah, etc.. .	Blidah.
38e. Général de division DÉTRIE, commandant la division d'Oran.	2e rég. de zouaves.	Oran, etc. . .	Oran et Arles.
	1er bat. d'inf. lég. d'Afrique.	LeKreider, etc.	»
	3e ce de fusiliers de discipl.	Méchéria, etc.	»
	1er rég. étranger.	Sidi-bel-Abbès etc.	Sidi-bel-Abbès
	2e rég. étranger.	Saïda, etc. . .	Saïda.
	2e rég. de tiraill. algériens.	Mostaganem, etc.	Mostaganem.
39e. Général de division RITTER, commandant la division de Constantine.	3e rég. de zouaves.	Constantine, etc.	Philippeville et Arles.
	3e bat. d'inf. lég. d'Afrique.	Tonkin. . . .	Batna, etc.
	2e ce de fusiliers de discipl.	Biskra.	»
	3e rég. de tiraill. algériens.	Constantine, etc.	Constantine.
	30e bat. de chasseurs. . . .	Batna.	Clermont-Ferrand.
	BRIGADE D'OCCUPATION DE TUNISIE. M. le général GILLON.		
40e. Général de brigade GILLON, commandant la brigade.	4e rég. de zouaves.	Tunis, etc. . .	Tunis et Salon
	4e rég. de tiraill. algériens.	Sousse, etc. .	Sousse.
	27e bat. de chasseurs. . . .	Sfax.	Cette.
	29e.	Gabès.	Castelsarrasin.
	1re compagnie de fusiliers de discipline.	Gafsa.	»
	GOUVERNEMENT MILITAIRE DE PARIS. M. le général SAUSSIER.		
41e. Général de division THIBAUDIN, commandant la place de Paris.	Régiment de sapeurs-pompiers de Paris.	Paris.	Paris.
	Ecole normale de gymnastique.	Joinville-le-Pont.	»
	Ecole militaire préparatoire d'infanterie	Rambouillet.	»
	Orphelinat Hériot	La Boissière.	»

RÉCAPITULATION.

INDICATION DES CORPS.	NUMÉROS des arrondissements d'inspection.	NOMS des Inspecteurs généraux.	OBSERVAT.
		RÉGIMENTS D'INFANTERIE DE LIGNE.	
		MM. les généraux :	
1er régiment	1er	Comte.	
2e id.	20e	Villain.	
3e id.	30e	De Hay-Durand.	
4e id.	9e	Cailliot.	
5e id.	6e	Du Guiny.	
6e id.	35e	Galland.	
7e id.	33e	Vincendon.	
8e id.	2e	N.	
9e id.	33e	Vincendon.	
10e id.	15e	Tricoche.	
11e id.	33e	Vincendon.	
12e id.	32e	Bézard.	
13e id.	16e	De Franchessin.	
14e id.	24e	Lebelin de Dionne.	
15e id.	32e	Bézard.	
16e id.	25e	Broye.	
17e id.	31e	Berson.	
18e id.	36e	Munier.	
19e id.	22e	Colonieu.	
20e id.	33e	Vincendon.	
21e id.	13e	Ferron.	
22e id.	28e	Dufaure du Bessol.	
23e id.	13e	Ferron.	
24e id.	6e	Du Guiny.	
25e id.	20e	Villain.	
26e id.	11e	De Boisdenemetz.	
27e id.	15e	Tricoche.	
28e id.	6e	Du Guiny.	
29e id.	16e	De Franchessin.	
30e id.	28e	Dufaure du Bessol.	
31e id.	10e	Deffis.	
32e id.	18e	Millot.	
33e id.	2e	N.	
34e id.	36e	Munier.	
35e id.	14e	De Négrier.	
36e id.	5e	Baron De Launay.	
37e id.	11e	De Boisdenemetz.	
38e id.	25e	Broye.	
39e id.	5e	Baron De Launay.	
40e id.	30e	De Hay-Durand.	
41e id.	19e	De Contamine.	
42e id.	14e	De Négrier.	
43e id.	1er	Comte.	

INDICATION DES CORPS.	NUMÉROS des arrondissements d'inspection.	NOMS des Inspecteurs généraux.	OBSERVAT.

RÉGIMENTS D'INFANTERIE DE LIGNE (*Suite*).

		MM. les généraux :	
44e régiment......	14e	De Négrier.	
45e id.......	4e	N...	
46e id........	10e	Deffis.	
47e id........	20e	Villain.	
48e id........	19e	De Contamine.	
49e id........	36e	Munier.	
50e id........	24e	Lebelin de Dionne.	
51e id........	3e	Delloye.	
52e id.......	28e	Dufaure du Bessol.	
53e id	36e	Munier.	
54e id........	4e	N...	
55e id........	30e	De Hay-Durand.	
56e id........	15e	Tricoche.	
57e id........	35e	Galland.	
58e id........	30e	De Hay-Durand.	
59e id........	34e	Warnet.	
60e id........	14e	De Négrier.	
61e id........	29e	Thiéry.	
62e id........	22e.	Colonieu.	
63e id........	23e	Jacquelot de Montcets.	
64e id........	21e	Jamont.	
65e id........	21e	*Idem.*	
66e id........	18e	Millot.	
67e id........	4e	N...	
68e id........	17e	De Beaufort.	
69e id........	11e	De Boisdenemetz.	
70e id........	19e	De Contamine.	
71e id........	19e	*Idem.*	
72e id........	3e	Delloye.	
73e id........	2e	N...	
74e id........	5e	Baron De Launay.	
75e id........	27e	Fay.	
76e id........	10e	Deffis.	
77e id........	18e	Millot.	
78e id........	23e	Jacquelot de Montcets.	
79e id........	11e	De Boisdenemetz.	
80e id........	24e	Lebelin de Dionne.	
81e id........	31e	Borson.	
82e id........	9e	Cailliot.	
83e id........	34e	Warnet.	
84e id........	1er	Comte.	
85e id........	16e	De Franchessin.	
86e id........	25e	Broye.	
87e id........	4e	N...	
88e id........	34e	Warnet.	
89e id........	10e	Deffis.	
90e id........	17e	De Beaufort.	

INDICATION DES CORPS.	NUMÉROS des arrondissements d'inspection.	NOMS des Inspecteurs généraux.	OBSERVAT.

RÉGIMENTS D'INFANTERIE DE LIGNE (*Suite*).

INDICATION DES CORPS.	NUMÉROS des arrondissements d'inspection.	NOMS des Inspecteurs généraux.	OBSERVAT.
		MM. les généraux :	
91e régiment	12e	Hubert de la Hayrie.	
92e id.	25e	Broye.	
93e id	21e	Jamont.	
94e id.	12e	Hubert de la Hayrie.	
95e id.	16e	De Franchessin.	
96e id.	27e	Fay.	
97e id.	28e	Dufaure du Bessol.	
98e id.	26e	Thomas.	
99e id.	27e	Fay.	
100e id.	32e	Bézard.	
101e id.	7e	Coiffé.	
102e id.	7e	*Idem*	
103e id.	7e	*Idem*.	
104e id.	7e	*Idem*.	
105e id.	26e	Thomas.	
106e id.	12e	Hubert de la Hayrie.	
107e id.	23e	Jacquelot de Montcets.	
108e id.	24e	Lebelin de Dionne.	
109e id.	13e	Ferron.	
110e id.	2e	N...	
111e id.	29e	Thiéry.	
112e id.	29e	*Idem*.	
113e id.	9e	Cailliot.	
114e id.	17e	De Beaufort.	
115e id.	8e	Bonnet.	
116e id.	22e	Colonieu.	
117e id.	8e	Bonnet.	
118e id.	22e	Colonieu.	
119e id.	6e	Du Guiny.	
120e id.	3e	Delloye.	
121e id.	26e	Thomas.	
122e id.	34e	Borson.	
123e id.	35e	Galland.	
124e id.	8e	Bonnet.	
125e id.	17e	De Beaufort.	
126e id.	34e	Warnet.	
127e id.	1er	Comte.	
128e id.	3e	Delloye.	
129e id.	5e	Baron De Launay.	
130e id.	8e	Bonnet.	
131e id.	9e	Cailliot.	
132e id.	12e	Hubert de la Hayrie.	
133e id.	13e	Ferron.	
134e id.	15e	Tricoche.	
135e id.	18e	Millot.	
136e id.	20e	Villain.	
137e id.	21e	Jamont.	

INDICATION DES CORPS.	NUMÉROS des arrondissements d'inspection.	NOMS des Inspecteurs généraux.	OBSERVAT.
		RÉGIMENTS D'INFANTERIE DE LIGNE (*Suite*).	
		MM. les généraux :	
138e régiment	23e	Jacquelet de Montcets.	
139e id.	26e	Thomas.	
140e id.	27e	Fay.	
141e id	29e	Thiéry.	
142e id.	31e	Borson.	
143e id.	32e	Bézard.	
144e id.	35e	Galland.	
		BATAILLONS DE CHASSEURS A PIED.	
1er bataillon.	12e	Hubert de la Hayrie.	
2e id.	11e	De Boisdenemetz.	
3e id.	14e	De Négrier.	
4e id.	11e	De Boisdenemetz.	
5e id.	15e	Tricoche.	
6e id.	29e	Thiéry.	
7e id.	30e	De Hay-Durand.	
8e id.	3e	Delloye.	
9e id.	12e	Hubert de la Hayrie.	
10e id.	11e	De Boisdenemetz.	
11e id.	7e	Coiffé.	
12e id.	27e	Fay.	
13e id.	28e	Dufaure du Bessol.	
14e id.	27e	Fay.	
15e id.	11e	De Boisdenemetz.	
16e id.	1er	Comte.	
17e id.	11e	De Boisdenemetz.	
18e id.	18e	Millot.	
19e id.	12e	Hubert de la Hayrie.	
20e id.	5e	Baron De Launay.	
21e id.	14e	De Négrier.	
22e id.	28e	Dufaure du Bessol.	
23e id.	30e	De Hay-Durand.	
24e id.	29e	Thiéry.	
25e id.	12e	Hubert de la Hayrie.	
26e id.	12e	*Idem*.	
27e id.	40e	Gillon.	
28e id.	27e	Faye.	
29e id.	40e	Gillon.	
30e id.	39e	Ritter.	
		RÉGIMENTS DE ZOUAVES.	
1er régiment.	37e	Poizat.	
2e id.	38e	Détrie.	
3e id.	39e	Ritter.	
4e id.	40e	Gillon.	

INDICATION DES CORPS.	NUMÉROS des arrondissements d'inspection.	NOMS des Inspecteurs généraux.	OBSERVAT.
RÉGIMENT DE SAPEURS-POMPIERS DE PARIS.			
		MM. les généraux :	
	41e	Thibaudin.	
BATAILLONS D'INFANTERIE LÉGÈRE D'AFRIQUE.			
1er bataillon.	38e	Détrie.	
2e id.	37e	Poizat.	
3e id.	39e	Ritter.	
COMPAGNIES DE DISCIPLINE.			
1re comp. de fusiliers. .	40e	Gillon.	
2e id	38e	Ritter.	
3e id.	37e	Détrie.	
4e id.	39e	Poizat.	
RÉGIMENTS ÉTRANGERS.			
1er rég. étranger	38e	Detrie.	
2e id.	38e	*Idem.*	
RÉGIMENTS DE TIRAILLEURS ALGÉRIENS.			
1er régiment	37e	Poizat.	
2e id.	38e	Détrie.	
3e id.	39e	Ritter.	
4e id.	40e	Gillon.	
ÉCOLES MILITAIRES.			
Ecole militaire préparatoire d'infanterie de Montreuil-sur-Mer. .	2e	N...	
Prytanée militaire. . .	7e	Coiffé.	
Ecole normale de tir. .	12e	Hubert de La Hayrie.	
Ecole régionale de tir du camp de Châlons. . .	12e	*Idem.*	
Ecole régionale de tir du camp du Ruchard.. .	18e	Millot.	
Ecole régionale de tir du camp de la Valbonne.	28e	Dufaure du Bessol.	
Ecole militaire préparatoire d'infanterie de St-Hippolyte-du-Fort.	30e	De Hay-Durand.	
Ecole normale de gymnastique	41e	Thibaudin.	
Ecole militaire préparatoire d'infanterie de Rambouillet	41e	*Idem.*	
Orphelinat Hériot. . . .	41e	*Idem.*	

INSPECTION GÉNÉRALE DE 1887.

(1) Désignez le corps ou l'arrondissement d'inspection.
(2) Indiquez le grade actuel.
(3) Objet de la proposition.

PROPOSITIONS
POUR
L'AVANCEMENT.

INFANTERIE.

(1) ____________

MODÈLE N° 1.

Format tellière, 0m,32 sur 0m,21.

État des (2) ____________ *susceptibles d'être proposés pour* (3) ____________

NOMS ET PRÉNOMS.	GRADE.	CORPS.	AGE.	SERVICES.	CAMPAGNES.	BLESSURES.	CITATIONS.	NUMÉRO de CLASSEMENT.	NOTES et OBSERVATIONS.

NOMS ET PRÉNOMS.	GRADE.	CORPS.	AGE.	SERVICES.	CAMPAGNES.	BLESSURES.	CITATIONS.	NUMÉRO de CLASSEMENT.	NOTES et OBSERVATIONS.

A , le 1887.

(1) *Le Chef de corps,* *L'Inspecteur général du • arrondissement,*

(1) Rayer cette indication sur l'état présenté par l'inspecteur général à la commission régionale.

INSPECTION GÉNÉRALE DE 1887.

MODÈLE N° 2.

Format tellière, 0m,32 sur 0m,21

PROPOSITIONS

POUR LA

LÉGION D'HONNEUR

ET LA

MÉDAILLE MILITAIRE.

INFANTERIE.

(1)

État des (2) *susceptibles d'être proposés pour* (3)

(1) Désigner le corps ou l'arrondissement d'inspection.

(2) Officiers ou hommes de troupe.

(3) Le grade de dans la Légion d'honneur ou la Médaille militaire.

NOMS ET PRÉNOMS.	GRADES et FONCTIONS spéciales.	CORPS.	AGE.	SERVICES. Ans.	SERVICES. Mois.	SERVICES. Jours.	CAMPAGNES.	BLESSURES.	CITATIONS.	NUMÉRO de classement.	NOTES et observations.

NOMS ET PRÉNOMS.	GRADES et FONCTIONS spéciales.	CORPS.	AGE.	SERVICES. Ans.	SERVICES. Mois.	SERVICES. Jours.	CAMPAGNES.	BLESSURES.	CITATIONS.	NUMÉRO de classement.	NOTES et observations.

A , le 1887.

(1) *Le Chef de corps,* *L'Inspecteur général du arrondissement,*

(1) Rayer cette indication sur l'état présenté par l'inspecteur général à la commission régionale.

TABLE DES MATIÈRES.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

DISPOSITIONS APPLICABLES A TOUS LES CORPS D'INFANTERIE.

I. Revue d'ensemble.

II. Examen des catégories.

III. Revue de détail.

IV. Examen de l'instruction.

V. Examen de l'administration.

VI. Visite des établissements militaires.

VII. Travaux de clôture de l'inspection.

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX CORPS SPÉCIAUX.

BATAILLONS DE CHASSEURS A PIED.

RÉGIMENTS DE ZOUAVES.

RÉGIMENT DE SAPEURS-POMPIERS DE PARIS.

BATAILLONS D'INFANTERIE LÉGÈRE D'AFRIQUE.

COMPAGNIES DE DISCIPLINE.

N° 295. *Décret modifiant deux articles du décret du 10 janvier 1884, sur l'admission et l'avancement des médecins et des pharmaciens civils dans le cadre des officiers de réserve et de l'armée territoriale.* [*B. O.*, p. r., p. 828.]

Paris, le 2 mai 1887.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre de la guerre,

DÉCRÈTE :

Art. 1er. Les articles 4 et 5 du décret du 10 janvier 1884, relatif à l'admission et à l'avancement des médecins et pharmaciens civils dans le cadre des officiers de réserve et dans le cadre des officiers de l'armée territoriale, sont modifiés ainsi qu'il suit :

« Art. 4. Pourront exceptionnellement être promus d'emblée, au grade de major de 2e classe, dans le cadre des officiers de réserve, et au grade de major de 1re classe, dans le cadre des officiers de l'armée territoriale, à la condition d'avoir été primitivement pourvus du grade d'aide-major de 2e classe, les médecins et les pharmaciens appartenant à l'une des catégories suivantes :

« Médecins et pharmaciens professeurs titulaires dans les facul-

tés de médecine, les facultés mixtes et les écoles supérieures de pharmacie.

« Art. 5. Pourront exceptionnellement être promus d'emblée, au grade de major de 2e classe, dans le cadre des officiers de réserve et dans le cadre des officiers de l'armée territoriale, à la condition d'avoir été primitivement pourvus du grade d'aide-major de 2e classe, les médecins et les pharmaciens professeurs agrégés dans les facultés de médecine, les facultés mixtes, les écoles de médecine et les écoles supérieures de pharmacie; les chefs de clinique, ainsi que les médecins et pharmaciens qui remplissent les emplois de médecins, de chirurgiens ou de pharmaciens d'hôpitaux dans les villes où ces emplois sont donnés au concours. »

Art. 2. Le Ministre de la guerre est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris le 2 mai 1887.

Signé : JULES GRÉVY.

Par le Président de la République :

Le Ministre de la guerre,

Signé : Gal BOULANGER.

N° 296. *Décision présidentielle modifiant l'article* 24 *du décret du* 12 *juin* 1867, *relatif à la concession de l'indemnité de séjour.* [*B. O.*, p. r., p. 832.]

Paris, le 2 mai 1887.

Le Président de la République a décidé que le dernier alinéa de l'art. 24 du décret du 12 juin 1867 serait supprimé et remplacé par le suivant :

« L'indemnité de séjour ne peut, sans autorisation spéciale du Ministre, être allouée pour une période de plus de quinze jours consécutifs. »

N° 297. *Note ministérielle relative à l'appel, en* 1887, *des réservistes des classes* 1878 *et* 1880 *et à l'appel de la cavalerie territoriale* (partie des classes 1874 et 1875). [*Journal officiel du* 13 *mai* 1887.]

Paris, le 5 mai 1887.

Le Ministre de la guerre a arrêté les dispositions suivantes au sujet de l'appel, en 1887, des réservistes de toutes armes des classes 1878 et 1880 de la cavalerie territoriale (partie des classes 1874 et 1875).

I. — APPEL DES RÉSERVISTES.

1° Seront appelés en une seule série et par voie d'affiches, du lundi 22 août au dimanche 18 septembre inclusivement :

Les réservistes des régiments d'infanterie de ligne.

Les réservistes des régiments de zouaves et de tirailleurs.

Les réservistes des bataillons de chasseurs à pied.

Les réservistes du régiment de sapeurs-pompiers.

Les réservistes des régiments du génie (sapeurs-conducteurs exceptés).

Les réservistes des compagnies d'ouvriers militaires du génie employés sur les réseaux des voies ferrées.

Les réservistes des bataillons d'artillerie de forteresse.

Pour la convocation des réservistes des compagnies d'ouvriers militaires des chemins de fer du génie employés sur les réseaux on ne fera pas usage cette année, comme en 1885 et 1886, des ordres individuels d'appel ; les indications portées sur les affiches devront suffire.

Les sous-officiers réservistes d'infanterie, chefs de service des réapprovisionnements de munitions, qui ne prendront pas part en cette qualité aux manœuvres, seront convoqués à la date du 22 août, par ordres individuels, dans l'un des deux régiments d'artillerie de la région désigné par le commandant de corps d'armée, pour y recevoir une instruction plus appropriée à leur affectation de guerre.

Ceux d'entre eux qui appartiennent à des corps stationnés en Afrique seront dirigés sur l'un des deux régiments d'artillerie de la région où ils sont domiciliés.

2° Seront appelés en une seule série, après les manœuvres et par voie d'affiches, du lundi 3 au dimanche 30 octobre, les réservistes de la cavalerie.

3° Seront appelés en deux séries, ainsi qu'il suit, par voie d'affiches, les réservistes des régiments d'artillerie, des régiments d'artillerie-pontonniers, et les réservistes appartenant aux compagnies de sapeurs-conducteurs du génie :

1re série.

Du lundi 26 septembre au dimanche 23 octobre inclus, les réservistes de la classe 1878.

2e série.

Du jeudi 27 octobre au mercredi 23 novembre inclus, les réservistes de la classe 1880.

4° Seront appelés pendant une période de 10 jours seulement, du 1er au 10 septembre inclus, les réservistes de la gendarmerie.

5° Continueront à être appelés à des époques variables, conformément aux prescriptions de l'article 172 de l'instruction du 28 décembre 1879 :

Les réservistes du train des équipages militaires.

Les réservistes des sections de secrétaires d'état-major et du recrutement.

Les réservistes des sections de commis et ouvriers d'administration.

Les réservistes des sections d'infirmiers militaires.

Les réservistes des compagnies d'ouvriers d'artillerie.

Les réservistes des compagnies d'artificiers.

Les réservistes auxiliaires du service télégraphique.

Il conviendra de ne pas perdre de vue les prescriptions de la dépêche ministérielle du 18 février 1885, d'après lesquelles ces convocations échelonnées doivent être réglées de telle sorte que l'effectif des escadrons du train et des sections d'administration et d'infirmiers soit maintenu, autant que possible, à un chiffre constant.

Les commandants de corps d'armée recevront, en temps utile, l'avis à insérer dans les affiches relativement aux réservistes de l'armée de mer.

Deux exemplaires de l'affiche de convocation de chaque corps d'armée et du gouvernement de Paris devront être adressés au Ministre, dès que cette affiche aura été établie, d'après un modèle qui sera envoyé aux commandants de corps d'armée et au gouverneur de Paris.

II. — APPEL DE LA CAVALERIE TERRITORIALE.

Les hommes des classes 1874 et 1875, appartenant aux escadrons de numéros impairs de la cavalerie territoriale, seront appelés en une seule série et par ordres individuels, du lundi 7 novembre au samedi 19 inclus.

En ce qui concerne l'appel des cadres, il y aura lieu de se conformer aux dispositions de l'instruction du 22 mars 1886.

N° 298. *Modification à l'instruction du 10 septembre 1885 relative au relèvement des officiers ou assimilés de la division d'occupation du Tonkin et après deux ans de séjour en Extrême-Orient.* [*B. O.*, p. r., p. 836.]

Paris, le 6 mai 1887.

Par modification aux dispositions de l'instruction du 10 septembre 1885, tout officier ou assimilé voulant être relevé, après

deux ans de séjour au Tonkin ou en Annam, pourra produire sa demande de rapatriement cinq mois avant la fin de sa période réglementaire de séjour en Extrême-Orient.

N° 299. ***Note ministérielle relative à la suppression de l'indemnité journalière, attribuée par la décision du 18 mai 1876 aux militaires des corps de troupe détachés comme plantons et garçons de bureau dans les greffes des conseils de guerre. (Exécution des prescriptions de la note ministérielle du 3 juillet 1886.)*** **[*B. O.*, p. r., p. 838.]**

Paris, le 9 mai 1887.

Des divergences d'interprétation se sont produites dans la plupart des corps d'armée, au sujet de l'exécution des prescriptions de la note ministérielle du 3 juillet 1886, qui a eu pour effet de supprimer l'indemnité journalière attribuée jusqu'alors aux militaires détachés dans les greffes des conseils de guerre permanents, soit comme plantons, soit comme garçons de bureau.

Quelques commissaires du gouvernement ou greffiers, se basant notamment sur ce que les termes de cette note visaient plus particulièrement les primes de travail accordées aux *ouvriers militaires*, ont pensé que les soldats employés dans les greffes ne rentraient pas dans cette catégorie et, dès lors, qu'elle ne leur était pas applicable.

Cette interprétation erronée doit être rectifiée comme il suit :

1° L'indemnité journalière de 0 fr. 40 attribuée par la décision ministérielle du 18 mai 1876 (*Journal militaire officiel*, partie réglementaire, 1er semestre, page 778), soit 12 fr. 40 par mois, est, de fait, supprimée par la décision du 3 juillet 1886 (Observations générales, § 5) que complète, d'ailleurs, celle du 9 septembre suivant ;

2° Par suite, il ne doit plus y avoir de garçons de bureau, ni de plantons *permanents* détachés dans les greffes des conseils de guerre. Le service de propreté ainsi que les courses sont faits par un planton fourni par un des corps de la garnison et renouvelé chaque jour ;

3° Enfin, la suppression de l'indemnité journalière de 0 fr. 40 doit être faite à dater du 1er *octobre* 1886.

Toutefois, en raison des doutes qui se sont produits, et par mesure bienveillante, le Ministre exonère du versement au Trésor, auquel ils sont tenus, les commissaires du gouvernement et les greffiers qui, postérieurement à cette date, auraient indûment continué de payer l'indemnité supprimée.

N° 300. *Décision présidentielle modifiant les articles* 7 *et* 9 *du décret du* 25 *mai* 1883, *sur l'organisation de l'École d'application de cavalerie.* (*Journal officiel du* 15 *mai* 1887.)

Paris, le 13 mai 1887

RAPPORT AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Monsieur le Président,

Aux termes des prescriptions contenues dans l'article 9 modifié du décret du 25 mai 1883, portant règlement sur l'organisation de l'école d'application de cavalerie, il est établi, en fin de cours, une liste de classement par rang de mérite, de tous les lieutenants d'instruction de cavalerie ayant satisfait aux examens de sortie, et les officiers compris sur cette liste avec la mention *très bien* doivent être l'objet d'une proposition pour le grade de capitaine.

Ces dispositions, qui remontent à une époque antérieure à l'institution du classement par les commissions régionales, ne sont plus en concordance avec les règles actuellement suivies. Elles ont, en outre, l'inconvénient, complètement mis en lumière par l'expérience des dernières années, de ne pas exciter une émulation suffisante parmi les élèves, en raison du nombre trop restreint des places qui peuvent leur être réservées au tableau d'avancement.

Il convient, d'ailleurs, de remarquer que cette réglementation particulière a pour résultat d'établir une double voie d'accès au tableau d'avancement, d'une part, pour les lieutenants proposés au titre de leur régiment, et, d'autre part, pour les lieutenants d'instruction proposés au titre de l'école d'application de cavalerie, avec une différence très appréciable d'âge et d'ancienneté de grade entre ces deux catégories et entièrement à l'avantage de la seconde, pour laquelle aucune limite minima d'ancienneté n'a été fixée.

Pour remédier à cette situation et faire disparaître cette sorte de dualisme, j'estime qu'il conviendrait d'astreindre tous les lieutenants de cavalerie proposés pour l'avancement à suivre les cours de l'école et de décider que la liste de classement de sortie formera *à elle seule* le tableau d'avancement au choix au grade de capitaine, jusqu'à concurrence du nombre de candidats à inscrire audit tableau.

Comme conséquence de ces nouvelles dispositions, il y aurait lieu de modifier de la façon suivante la rédaction des articles 7 et 9 (ce dernier déjà modifié par la décision présidentielle du 31 octobre 1884) du décret du 25 mai 1883 :

« Art. 7. — La division des officiers d'instruction de cavalerie se compose des lieutenants (y compris ceux qui sont détachés

dans les différents services : écoles, remontes, officiers d'ordonnance, etc.), présentés par les commissions régionales de classement pour le grade de capitaine au titre de l'année de leur entrée à l'école, jusqu'à concurrence du nombre déterminé par le ministre.

« Toutefois sont dispensés de suivre les cours de cette division, les lieutenants proposés pour faits de guerre et ceux qui sont spécialement présentés pour les grades de capitaine trésorier et de capitaine d'habillement.

« Art. 9. — A la fin des cours, il est établi une liste de classement, par rang de mérite, de tous les lieutenants d'instruction ayant satisfait aux examens de sortie.

« Les deux lieutenants d'instruction classés en tête de la liste sont nommés aux deux premiers emplois de capitaine revenant au tour du choix.

« L'inscription des autres élèves au tableau d'avancement pour le grade de capitaine a lieu dans l'ordre déterminé par leur numéro de sortie de l'école et jusqu'à concurrence du nombre déterminé par le ministre.

« Les lieutenants dispensés de suivre les cours de l'école de cavalerie et qui ont été l'objet d'une proposition pour le grade de capitaine sont intercalés à leur rang d'ancienneté au tableau d'avancement, à l'exception des candidats aux grades de capitaine trésorier et de capitaine d'habillement, qui font l'objet d'un classement spécial. »

Ces dispositions entreraient en vigueur à partir de cette année. Toutefois, la nouvelle réglementation ne serait pas applicable à la division des lieutenants d'instruction actuellement réunie à l'école d'application de cavalerie.

D'autre part, les lieutenants ayant déjà fait un cours d'instruction à l'école de cavalerie pourront être proposés par les commissions régionales pour le grade de capitaine sans être astreints à suivre de nouveau les cours de l'école d'application.

Il en sera de même pour les lieutenants qui, ayant suivi les cours de l'école supérieure de guerre, auront été proposés pour le grade de capitaine par la commission spéciale des écoles.

Si vous acceptez ces diverses propositions, j'ai l'honneur de vous prier de vouloir bien revêtir le présent rapport de votre approbation.

Veuillez agréer, monsieur le Président, l'hommage de mon respectueux dévouement.

Le Ministre de la guerre,
Signé : G[al] BOULANGER.

APPROUVÉ :
Le Président de la République,
Signé : JULES GRÉVY.

ERRATA.

JOURNAL MILITAIRE OFFICIEL, PARTIE RÉGLEMENTAIRE,
2e SEMESTRE 1883, Nos 109, 110 et 111.

Règlement du 28 *décembre* 1883 *sur le service intérieur des troupes.*

Art. 362 (infanterie), 355 (cavalerie), 380 (artillerie). Remplacer le texte actuel par le texte ci-après :

Mashs.

Art. 362 (infanterie). Les mashs sont donnés aux chevaux en mauvais état d'embonpoint, fatigués, à appétit capricieux, à ceux échauffés par l'avoine ou atteints d'inflammation chronique de l'intestin.

Le mash varie dans sa composition selon la nature des cas qui en réclament l'emploi.

Celui destiné aux chevaux maigres, fatigués, à appétit capricieux, se compose de : foin et paille hachés, 200 grammes de chaque; avoine, 500 grammes; son, 160 grammes; farine d'orge, 80 grammes, sel marin, 10 grammes.

Ces substances sont disposées dans un seau, l'avoine d'abord, ensuite le foin et la paille hachés. On verse deux litres environ d'eau bouillante tenant en solution les 10 grammes de sel marin, puis on ajoute le son et la farine, et on couvre le récipient avec une couverture jusqu'à refroidissement.

Le mash destiné aux chevaux échauffés par l'avoine ou atteints d'inflammation intestinale chronique est préparé comme le précédent. Il se compose de : foin et paille hachés, 200 grammes de chaque; avoine, 500 grammes; son, 160 grammes; graine de lin, 30 grammes; farine d'orge, 80 grammes; sel marin, 15 grammes. Lorsqu'il y a possibilité, il est avantageux de faire bouillir préalablement la graine de lin.

Dans les deux cas, les quantités de foin, paille, son et farine d'orge sont prélevés sur la ration journalière du cheval; le son et la farine étant substitués à de l'avoine, d'après les tarifs en vigueur.

Si le corps possède des économies d'avoine, la quantité de cette denrée qui entre dans le mash n° 1 est donnée en supplément de la ration. Dans le cas contraire, elle est prélevée, comme les autres denrées fourragères, sur la ration journalière du cheval.

Dans les deux cas, cette dernière disposition est applicable au mash n° 2.

Le sel marin et la graine de lin sont achetés au compte de la masse du harnachement et ferrage.

Le combustible nécessaire est fourni par l'infirmerie régimentaire à charge de remboursement par la masse du harnachement et ferrage.

Le mash dans lequel il n'entre pas de graine de lin peut être préparé à l'eau froide. Mais alors, afin de favoriser l'imbibition, il est nécessaire de ne pas donner aux couches des différents éléments une épaisseur de plus de 25 centimètres et de laisser macérer pendant six heures au moins.

Les capitaines adjudants-majors, après avoir pris l'avis du vétérinaire chargé du service, rendent compte des chevaux auxquels il conviendrait de donner des mashs. Le colonel décide et provoque les substitutions nécessaires à leur préparation.

Les mashs sont préparés à l'infirmerie régimentaire.

Art. 355 (cavalerie), 380 (artillerie). Les mashs sont donnés aux chevaux en mauvais état d'embonpoint, fatigués, à appétit capricieux, à ceux échauffés par l'avoine ou atteints d'inflammation chronique de l'intestin.

Le mash varie dans sa composition selon la nature des cas qui en réclament l'emploi.

Celui destiné aux chevaux maigres, fatigués, à appétit capricieux, se compose de : foin et paille hachés, 200 grammes de chaque; avoine, 500 grammes; son, 160 grammes; farine d'orge, 80 grammes; sel marin, 10 grammes.

Ces substances sont disposées dans un seau, l'avoine d'abord, ensuite le foin et la paille hachés. On verse deux litres environ d'eau bouillante tenant en solution les 10 grammes de sel marin, puis on ajoute le son et la farine et on couvre le récipient avec une couverture jusqu'à refroidissement.

Le mash destiné aux chevaux échauffés par l'avoine ou atteints d'inflammation intestinale chronique est préparé comme le précédent. Il se compose de : foin et paille hachés, 200 grammes de chaque; avoine, 500 grammes; son, 160 grammes; graine de lin, 30 grammes; farine d'orge, 80 grammes; sel marin, 15 grammes. Lorsqu'il y a possibilité, il est avantageux de faire bouillir préalablement la graine de lin.

Dans les deux cas, les quantités de foin, paille, son et farine d'orge, sont prélevées sur la ration journalière du cheval; le son et la farine étant substitués à de l'avoine d'après les tarifs en vigueur.

Dans le mash n° 1, l'avoine est donnée en supplément de la ration; elle est prélevée sur les économies faites dans les escadrons ou à l'infirmerie. Dans le mash n° 2, elle est, comme les autres denrées fourragères, prélevée sur la ration journalière du cheval.

Le sel marin, la graine de lin et le combustible nécessaires sont fournis par la pharmacie vétérinaire.

Le mash dans lequel il n'entre pas de graine de lin peut être préparé à l'eau froide. Mais alors, afin de favoriser l'imbibition, il est nécessaire de ne pas donner aux couches des différents éléments une épaisseur de plus de 25 centimètres et de laisser macérer pendant six heures au moins.

Les capitaines-commandants, après avoir pris l'avis du vétérinaire chef de service, rendent compte des chevaux auxquels il conviendrait de donner des mashs. Le colonel décide et provoque les substitutions nécessaires à leur préparation.

Les mashs sont préparés à la pharmacie, par les soins du service vétérinaire.

N° 301. *Instruction pour l'inspection générale du service de l'intendance.* [*B. O.*, p. s.]

Paris, le 20 mai 1887.

Les intendants généraux, et des intendants militaires désignés spécialement, sont chargés de l'inspection générale des fonctionnaires de l'intendance militaire, des pharmaciens militaires employés à la pharmacie centrale et dans les dépôts de médicaments, des officiers d'administration du service de l'intendance et des troupes d'administration.

Ils sont chargés, en outre, de l'inspection générale des établissements du service des subsistances, du service de l'habillement, du campement et du harnachement, des magasins centraux du mobilier des hôpitaux militaires, de la pharmacie centrale et des dépôts de médicaments, du service des lits militaires et du service des transports et frais de route.

Les intendants généraux et les intendants militaires se conforment, pour ces différentes opérations, aux règles tracées dans la présente instruction, ainsi que dans les instructions du 4 avril 1887 pour les inspections générales des corps de troupe (Dispositions communes à toutes les armes et pour les revues trimestrielles et le service courant).

TITRE Ier.

INSPECTION GÉNÉRALE DES ÉTABLISSEMENTS DU SERVICE DE L'INTENDANCE.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Objet de l'inspection générale des établissements et des personnels du service de l'intendance.

Art. 1er. L'inspection générale des établissements et des personnels du service de l'intendance a pour objet :

1° D'examiner si les établissements sont convenablement installés et sont organisés en vue du but à atteindre au moment de la mobilisation;

2° D'apprécier tous les actes des comptables des divers services, quant à l'emploi des fonds, et quant à l'achat, la réception, la conservation, la transformation et la consommation des matières ; — de s'assurer de la régularité et de la bonne qualité des distributions faites à la troupe par les services soumis à la gestion directe, comme par ceux régis à l'entreprise ; — d'arrêter les comptes et de constater la réalité des restants en caisse, pour ce qui concerne les fonds, ainsi que des restants soit en service, soit en magasin, pour ce qui concerne les matières ;

3° De s'assurer que toutes les dispositions sont prises ou observées pour l'exécution des mesures prescrites en vue de la mobilisation. Des recommandations spéciales à ce sujet sont, en outre, contenues dans des instructions confidentielles du Ministre ;

4° De s'éclairer sur le zèle, l'intelligence et la capacité du personnel qui concourt, soit à la direction, soit à l'exécution du service de l'intendance, et de se rendre compte si les fonctionnaires et officiers d'administration ont une connaissance exacte et suffisante des détails des services à l'exécution desquels ils devraient concourir au moment de la mobilisation, ou qu'ils auraient à diriger et à exécuter après cette période.

Envoi de l'itinéraire.

Art. 2. Dès qu'ils ont reçu leur lettre de service, et avant de commencer leurs opérations, les inspecteurs généraux doivent adresser au Ministre (*Cabinet du Ministre*, *Bureau de la Correspondance générale*), en double expédition, l'itinéraire complet qu'ils se proposent de suivre.

Chaque inspecteur général informe de l'époque de son arrivée, dans les diverses places, le général commandant le corps d'armée et les commandants d'armes.

Le général commandant le corps d'armée prévient le commandant du génie de la région ou le directeur du génie, qui donnent les ordres nécessaires pour que les chefs du génie, ou leurs agents, accompagnent l'inspecteur général lors de sa visite des locaux des services administratifs.

Mesures à prendre avant l'inspection.

Art. 3. L'inspecteur général, avant de commencer ses opérations dans un corps d'armée, se rend auprès du général commandant le corps d'armée et confère avec lui sur le fonctionnement général du service.

Il prévient le directeur du service de l'intendance de son arrivée, et lui donne les instructions nécessaires pour l'exécution du travail préparatoire de son inspection.

Visites et honneurs militaires.

Art. 4. Les visites et honneurs militaires ont lieu ou sont rendus conformément au décret du 23 octobre 1883.

Un planton est mis à la disposition de l'inspecteur général.

CHAPITRE Ier.

DISPOSITIONS COMMUNES A TOUS LES SERVICES (HÔPITAUX EXCEPTÉS).

Examen dès locaux.

Art. 5. L'inspecteur général provoque, conformément à l'article 137 du règlement du 30 juin 1856, l'exécution des réparations locatives ou des menues réparations qu'il juge indispensables.

Il examine l'utilité des travaux demandés, par place, pour chaque service (états modèles E et F), formule ses propositions, et dresse, pour son arrondissement, distinctement par service, des relevés (modèle G) indiquant, par ordre d'urgence, les travaux qu'il propose de faire exécuter.

Dans sa visite des locaux, l'inspecteur général se fait accompagner, quand il le juge utile, par le chef du génie ou par l'agent qui le remplace.

Il examine l'état intérieur des locaux, leur convenance pour la bonne exécution du service, les soins de propreté et d'entretien courant dont ils sont l'objet de la part du comptable. Il recherche avec soin si, en dehors du logement affecté au personnel, il n'y a aucun indice que le comptable ou d'autres personnes attachées au service emploient quelques parties de l'établissement à leur usage personnel.

Il examine si le mobilier qui doit être placé dans les locaux par le service du génie est au complet et en bon état. Il fait étudier s'il n'y aurait pas intérêt à doter les magasins d'appareils mécaniques de transmission; il propose les perfectionnements autres que ceux existant déjà (treuils, monte-sacs, élévateurs, presses à fourrages, etc.).

Il examine si toutes les mesures prescrites pour prévenir ou combattre les incendies ont été observées, principalement en ce qui concerne les magasins aux fourrages (Circulaires ministérielles des 17 juin 1857, 4 juin 1864, 6 mai 1865, et le Règlement du 9 juillet 1859), et si le personnel militaire est exercé à la manœuvre de la pompe à incendie.

Il s'assure que, dans les manutentions, les boulangers se conforment strictement aux dispositions de la note ministérielle du 15 mai 1886, qui leur interdit de faire sécher au four, la veille, les approvisionnements de bois nécessaires aux fournées du lendemain.

Il examine si tous les locaux qui renferment les approvisionnements et le matériel de la mobilisation, ou qui doivent être affectés

à un service spécial en cas de mobilisation, remplissent bien les conditions que leur destination exige. Il recherche les améliorations que ces locaux seraient susceptibles de recevoir dans le but d'obtenir la prompte expédition ou réception des denrées et du matériel. Il adresse au Ministre les observations que cet examen lui aura suggérées.

Il s'assure que, dans les établissements pris à loyer, les propriétaires font exécuter les réparations qui sont à leur charge, dès qu'elles deviennent nécessaires; que, pour ces bâtiments et pour ceux appartenant à l'Etat, on s'est conformé, dans l'assiette du casernement, aux dispositions spéciales aux locaux prescrites dans les règlements sur les divers services, et qu'on n'a pas logé dans les bâtiments des personnes n'ayant pas droit au logement.

CHAPITRE II.

DISPOSITIONS COMMUNES AUX SERVICES DES SUBSISTANCES ET DE L'HABILLEMENT, A LA PHARMACIE CENTRALE ET AUX MAGASINS DU MOBILIER DES HÔPITAUX MILITAIRES.

Art. 6. A son entrée dans un établissement, l'inspecteur général reçoit de l'officier comptable la situation des magasins.

Il examine si les magasins sont bien tenus, si les effets, matières ou denrées sont rangés avec ordre et de manière à être inventoriés avec facilité; s'il y a des étiquettes par nature d'objets et par pile, travée, couche, etc. ; si elles indiquent exactement l'objet auquel elles se rapportent et les quantités existantes; si les chiffres portés sur les étiquettes concordent avec le registre d'inventaire et les livres auxiliaires de magasin.

Il donne une attention particulière à la constatation des existants, non seulement dans les services en gestion directe, mais encore dans les places en entreprise, pour vérifier si les approvisionnements sont toujours entretenus à la hauteur indiquée par l'arrêté ministériel du 10 octobre 1882, la circulaire confidentielle du 14 février 1884, et la note ministérielle du 30 novembre 1884, pour le service des subsistances, par les tableaux de fixations du 12 février 1886 pour le service de l'habillement, et du 12 mai 1880 pour le service du harnachement. Il fait le recensement de plusieurs des articles du matériel de service, notamment de ceux qui sont soumis à un mouvement journalier d'entrée et de sortie, des objets et matières de transformation et de consommation et des effets hors de service. Il compare les résultats de cette opération à ceux que donne la balance des écritures et aux chiffres portés sur la situation du comptable, et il consigne au compte annuel de gestion les résultats du recensement qu'il a effectué.

S'il constate des excédents ou des déficits, il exige des explications, fait inscrire d'office les excédents aux entrées, les déficits aux sorties, et propose au Ministre d'imputer, s'il y a lieu, la valeur des

manquants au comptable. En outre, si les excédents ou déficits sont assez nombreux et assez considérables pour lui donner des doutes sur la moralité, ou seulement un indice du désordre de la gestion, il procède ou prescrit au sous-intendant de procéder immédiatement à un recensement rigoureux de tout le matériel du service. Dans ce cas, et selon le résultat du recensement, il prescrit ou provoque les mesures qu'il juge utiles, et adresse, s'il y a lieu, un rapport spécial au Ministre, en lui transmettant le procès-verbal de recensement.

Il s'assure que les inventaires et recensements prescrits par les articles 18 et 43 du règlement du 19 novembre 1871 ont été effectivement opérés.

Examen de la conservation des matières.

Art. 7. L'inspecteur général examine l'état de conservation et d'entretien des effets, matières et denrées, les précautions prises pour les préserver de détérioration dans les magasins, ainsi que l'opportunité et la qualité des réparations faites par suite d'usure dans le service ou d'avarie dans les magasins.

La conservation du lainage exige des précautions et des soins tout particuliers; l'inspecteur s'assure que les comptables n'ont pas négligé ce devoir, qui intéresse à un si haut degré les finances de l'Etat; il voit si les effets sont fréquemment aérés, battus et brossés; si l'on ne néglige aucune des mesures de préservation prescrites par les instructions ministérielles, et notamment par celles des 18 novembre 1874, 5 septembre 1879, 27 mai 1882, 6 juin 1882, 29 avril 1884, 3 avril 1885 et 17 avril 1885.

Dans les magasins qui contiennent des couvertures, l'inspecteur général recommande, si les locaux le permettent, de former de hautes piles de couvertures dépliées dans toute leur étendue, afin d'éviter l'usure anticipée qui se produit toujours aux plis, et de couvrir les piles avec des toiles.

Il n'admet qu'après examen, les explications du comptable, et s'il acquiert la preuve que ce dernier a compromis par sa faute les intérêts du Trésor, il lui impute les dépenses de réparation, ou la valeur des objets mis hors de service, et il en rend compte dans son rapport d'inspection.

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX SERVICES DES SUBSISTANCES ET DE L'HABILLEMENT.

Réforme des effets et matières.

Art. 8. L'inspecteur général se fait remettre, lors de ses visites dans les établissements administratifs, un état (modèle H) des effets et matières qui sont susceptibles d'être proposés pour la réforme. Il rappelle au sous-intendant militaire qu'il n'a pas seulement à appuyer ou à réduire les demandes du comptable, mais qu'il doit examiner tout le mobilier et ajouter au besoin à l'état du compta-

ble tous les objets et matières dont celui-ci aurait cherché à retarder la réforme.

L'inspecteur général examine ensuite tous les objets et matières qui sont portés sur cet état.

Si, dans son examen du mobilier, il remarque des effets ou objets qu'il juge susceptibles d'être réformés et qui ne lui ont pas été présentés, il en fait dresser un état supplémentaire.

Les principes d'appréciation pour la réforme doivent varier selon la nature des effets ou objets.

Dans le service des subsistances, on ne doit prononcer la réforme des sacs qu'autant qu'ils ne peuvent plus être utilement employés pour ensacher les grains et pour opérer les mouvements intérieurs de magasin.

Dans le service du campement, on ne doit réformer le matériel, et notamment les couvertures et les grandes tentes, qu'après qu'il a été absolument reconnu qu'il n'est plus possible de les réparer.

L'inspecteur général devra apporter la plus grande sévérité dans la mise hors de service du matériel de campement; il ne devra pas dépasser, en valeur, le chiffre qui aura été indiqué à chaque intendant militaire pour les établissements de sa circonscription administrative.

Dans le cas où l'inspecteur reconnaît que la détérioration d'une partie des matières et effets ou objets présentés pour la réforme provient de défauts de soins ou de négligence de la part du comptable, il prescrit de lui en imputer la valeur.

Il opère de même si, parmi les effets proposés pour la réforme, il s'en trouve qui ne soient plus entiers parce que les parties manquantes ont été enlevées pour les réparations, ou par les ouvriers pour leur usage personnel, ou pour toute autre cause due à un défaut de surveillance.

L'examen qu'il fait des objets proposés pour la réforme est, pour l'inspecteur, une occasion de reconnaître si les officiers comptables des magasins du campement n'ont pas négligé les intérêts du Trésor, lors de la réintégration en magasin des effets et ustensiles de campement qui avaient été mis à la disposition des corps et parties prenantes isolées. Lorsque ces réintégrations ont lieu, le sous-intendant militaire, sur la proposition du comptable, impute aux parties versantes la valeur des effets qui ont été dégradés et mis hors de service par l'usage abusif et non réglementaire qui en a été fait ou par le manque de soins dont ils ont été l'objet. Ces effets doivent être portés en sortie dans les comptes-matières, timbrés de la même marque que les effets réformés et emmagasinés avec ceux-ci. Si donc, parmi les effets proposés pour la réforme, il s'en trouve qui aient été manifestement dégradés par des causes étrangères à l'usage réglementaire auquel ils sont destinés, l'inspecteur général acquiert par là la preuve que le comptable n'a pas fait son devoir lors des réintégrations. Il rejette ces effets de la catégorie de ceux

à réformer, et propose d'en imputer la valeur à l'officier comptable, à l'exception des effets dégradés par les réservistes et les hommes de l'armée territoriale, dont la dépense est toujours imputable à l'Etat.

Emploi des effets réformés.

Art. 9. Après que la réforme des matières et effets ou objets a été prononcée par l'inspecteur général pour le matériel des subsistances, de l'habillement et du campement, ou par le médecin inspecteur pour le matériel des hôpitaux, et après que tous les effets ou objets réformés ont été frappés du timbre de réforme en présence du sous-intendant militaire, le comptable dresse un état d'emploi conforme au modèle ministériel pour chaque service, en ayant soin de réserver pour le service des ateliers de l'artillerie et des subsistances militaires tous les objets susceptibles d'être utilement employés à l'entretien des machines, des outils et des armes. Cet état d'emploi est transmis par le sous-intendant à l'intendant militaire qui statue sur la destination à donner au matériel.

L'inspecteur général s'assure que le matériel réformé les années précédentes a bien reçu la destination prescrite.

Les dispositions du présent article sont applicables au service des hôpitaux comme à ceux des subsistances et de l'habillement.

Prêts d'effets ou objets.

Art. 10. L'inspecteur général recherche avec le plus grand soin si aucun effet ou objet mobilier appartenant à l'Etat n'est sorti abusivement des établissements du service de l'intendance, et n'a été prêté à des personnes étrangères à l'armée, ou à des officiers, fonctionnaires et agents attachés à l'armée, mais n'étant pas autorisés à faire usage de ces effets ou objets en dehors des droits consacrés par les règlements. Les comptables des divers services sont sévèrement blâmés de toute dérogation à cette règle, et peuvent être rendus pécuniairement responsables de toute sortie illicite du magasin.

Examen des écritures.

Art. 11. L'inspecteur général se fait représenter le compte des avances de fonds reçus par les gestionnaires, le registre-journal des recettes et des dépenses et les pièces à l'appui. Il s'assure que les demandes d'avances sont proportionnées aux besoins, qu'elles sont faites en temps utile, et que les justifications sont produites au Trésor dans les délais réglementaires. Il vérifie la caisse des gestionnaires.

Il voit comment sont observées les dispositions du règlement du 19 novembre 1871 ; il s'assure que les instructions ministérielles du 15 mars 1872, pour l'application de ce règlement, sont exactement suivies, et qu'elles sont interprétées dans le sens des circulaires explicatives n°s 1, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18 et 19.

Le Directeur-Gérant : L. BAUDOIN.

Il s'assure notamment que les différentes modifications apportées aux règlements et aux instructions précités par le décret du 7 avril 1874, et par la décision ministérielle en date du même jour, sont rigoureusement appliquées.

Il vérifie avec soin si les comptables ne s'écartent point des prescriptions réglementaires, en ce qui concerne l'époque de l'envoi de leur comptabilité, si le compte de gestion dûment vérifié par l'autorité chargée du contrôle est adressé avec toutes les pièces justificatives à l'appui, dans le courant du 3e mois qui suit la gestion ou l'exercice expiré (Décision présidentielle du 18 juin 1878). Il signale au Ministre les retards qui se produisent et les causes de ces retards.

Approvisionnement d'imprimés.

Art. 12. L'inspecteur général examine si les imprimés de la nomenclature générale affectés au service courant sont l'objet d'un classement régulier; il se rend compte des dispositions prises pour assurer la conservation des formules formant l'approvisionnement de l'établissement; il recherche si la consommation en est surveillée avec soin et si les formules ne sont pas employées à un usage autre que celui auquel elles sont destinées.

Il s'assure en même temps que les approvisionnements constitués ne sont pas trop considérables et répondent aux besoins généraux de trois mois.

Il rend compte du résultat de son inspection, en consignant ses observations sur le rapport modèle I, qu'il adresse au Ministre (*Service intérieur*).

Indépendamment des imprimés du service courant, l'inspecteur général porte son attention sur les réserves d'imprimés constituées en exécution des décisions ministérielles des 15 avril 1876 et 9 décembre 1885, afin d'assurer l'exercice des services administratifs pendant trois mois, en cas de mobilisation.

Il se fait représenter les réserves d'imprimé par les chefs de service qui en ont été constitués dépositaires; il s'assure que les formules sont en bon état; que les formules surannées ou supprimées ont été remplacées par les modèles nouvellement établis; qu'elles sont disposées et arrimées avec soin dans les caisses qui ont été confectionnées pour les contenir, et que les indications sont suffisamment apparentes pour éviter les erreurs et les fausses destinations.

Il transmet également au Ministre (Bureau compétent) le résultat de ses observations sur le rapport modèle J. Il n'y a pas lieu d'envoyer d'état néant.

Registre des observations des inspecteurs généraux.

Art. 13. L'officier comptable de chaque service doit être muni d'un registre coté et parafé par le sous-intendant militaire, et destiné à recevoir les observations auxquelles donnent lieu les inspections annuelles ou accidentelles des établissements administra-

tifs. Ce registre est formé à l'avance par le comptable, avec des imprimés du modèle n° 216 de la nomenclature.

Dans ses tournées, l'inspecteur général prend connaissance des observations consignées sur ce registre et de la suite donnée à chacune d'elles.

Compte rendu des opérations.

Art. 14. Après chacune de ses visites, l'inspecteur général consigne sur le registre ouvert dans les bureaux des sous-intendants militaires, les observations et prescriptions principales que lui a suggérées son examen des services. Il charge les sous-intendants militaires d'en faire transcrire, sur le registre des comptables, des extraits conformes.

L'inspecteur général résume, s'il y a lieu, ses observations dans des rapports sommaires et adresse ses propositions motivées au Ministre (art. 102).

CHAPITRE III.

SERVICE DES SUBSISTANCES ET DU CHAUFFAGE (1).

SECTION Ire.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Ensemble des opérations.

Art. 15. Dans ses tournées, l'inspecteur général visite :
Les manutentions et les magasins des vivres,
Les magasins aux liquides,
Les stations haltes-repas,
Les magasins et parcs des fourrages et ateliers de pressage,
Les magasins de réserve du mobilier,
Les chantiers de combustible.

---

(1) Le service des subsistances et du chauffage est régi par le règlement provisoire de 26 mai 1866, auquel sont annexés : 1° diverses notices concernant l'exécution des différentes branches du service des subsistances; 2° des documents, nomenclatures et modèles; 3° une notice descriptive des objets mobiliers.

Les services faits par les entrepreneurs sont régis par les cahiers des charges ci-après indiqués :
21 octobre 1886 (pain à l'intérieur et vivres à la ration en Algérie et en Tunisie).
13 août 1886 (fourrages);
17 mars 1882 et 19 mars 1885 (chauffage).

Le service des subsistances et du chauffage est régi en outre par les règlements et instructions qui suivent :
Règlement du 3 avril 1869 sur la comptabilité publique ;
Règlement du 19 novembre 1871 sur la comptabilité-matières ;
Instruction du 15 mars 1872 sur l'application du règlement du 19 novembre 1871, complétée par des circulaires ministérielles numérotées 1, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18 et 19.

Le personnel des officiers d'administration du service des subsistances est organisé par la loi du 16 mars 1882.

Visite des locaux.

Art. 16. L'inspecteur général prend connaissance des états descriptifs des locaux, il examine si ces états sont conformes à la réalité des faits, si les modifications qui sont survenues depuis leur établissement ont fait l'objet d'états rectificatifs, et si ces derniers ont reçu la destination prévue à l'article 86 du règlement du 26 mai 1866. Quant aux bâtiments pris à loyer, il examine s'ils sont d'une nécessité absolue ; si les dépenses de location ne pourraient pas être réduites, et, dans les places où la gestion est confiée à l'entreprise, si les contrats d'affectation des bâtiments utilisés pour le service, dont l'entrepreneur est propriétaire ou qu'il a loués antérieurement à son marché, ont été adressés à l'administration centrale.

Examen des approvisionnements.

Art. 17. Les approvisionnements sont l'objet d'un sérieux examen de la part de l'inspecteur général. Il procède selon les dispositions générales des articles 8 et 9, pour la constatation des existants et pour l'examen de la conservation des denrées.

Il vérifie si le poids à l'hectolitre des blés, des avoines ou des orges atteint le minimum fixé par les marchés de livraison ; il se rend compte des causes des différences en plus ou en moins, et examine si l'infériorité de poids n'engage pas la responsabilité du gestionnaire. Il s'assure que les sacs contenant les denrées sont réglés à un poids uniforme. Si cette uniformité n'existe pas, il donne des ordres pour qu'elle soit établie sans délai, et prescrit au sous-intendant de procéder, aussitôt après cette opération, au recensement des approvisionnements, et de lui en faire connaître les résultats. Il fait remarquer à ce fonctionnaire combien il importe de ne pas négliger l'exécution régulière de cette mesure d'ordre, dont le but est de rendre les recensements faciles, prompts et exacts.

Il voit si le registre d'inventaire est tenu constamment à jour, si une ou plusieurs pages y ont été ouvertes par magasin, travée ou meule ; si l'on y a porté avec soin tous les mouvements qui affectent l'existant de chaque magasin, même ceux qui ne sont inscrits dans les écritures qu'à des époques périodiques, tels que les déchets de conservation et de manutention, ces déchets devant être inscrits en sortie sur le registre-inventaire au moment où ils se produisent. Il rappelle aux comptables qui opèrent autrement, que ce registre est un document de contrôle, et non de comptabilité, et que les existants qui y sont indiqués doivent toujours être en parfaite concordance avec les quantités de denrées qui se trouvent effectivement dans les magasins. S'il y a des différences entre ces quantités et le résultat de la balance des écritures, ce sont des excédents ou des déficits dans la gestion du comptable que le registre d'inventaire doit précisément faire ressortir.

Linspecteur général porte particulièrement son attention sur les approvisionnements dont l'entretien est imposé aux entrepreneurs

à la ration, par les cahiers des charges qui régissent leurs marchés. Il s'assure qu'ils sont constitués à la hauteur prescrite dans toutes les places où ils doivent exister, et que leur qualité ne laisse rien à désirer.

Il vérifie si, dans les places en gestion directe, les approvisionnements sont à la hauteur déterminée par le tableau A le plus récemment établi.

Il s'assure que les locaux affectés à l'emmagasinement des denrées sont installés dans des conditions favorables à la bonne conservation et à la facile reconnaissance des approvisionnements, et que les abords se prêtent aux distributions et au chargement des convois.

Son attention se porte particulièrement sur les approvisionnements de mobilisation, de siège et de stations-haltes-repas. Il s'assure qu'ils sont à la hauteur fixée par les instructions ministérielles; qu'ils sont contenus dans des récipients en bon état; que l'emmagasinement en est fait dans les meilleures conditions possibles de conservation; qu'ils sont renouvelés en temps utile, mais qu'ils ne sont enlevés qu'après avoir été remplacés, et que rien n'est négligé pour diminuer les dépenses qui résultent de cette opération.

Il propose dans ses rapports (art. 102) les mesures qui lui sembleraient pouvoir être adoptées pour réduire l'importance des approvisionnements qu'il sera difficile de renouveler par la consommation en raison de leur élévation.

Il examine si les approvisionnements de mobilisation sont répartis en lots étiquetés facilement distribuables (Instruction ministérielle du 1er décembre 1878) et placés, s'il est possible, suivant l'ordre indiqué pour les distributions.

En ce qui concerne les approvisionnements de siège, il s'assure que les gérants d'annexes installés dans les forts pour en assurer la conservation s'acquittent bien de leurs fonctions; qu'ils tiennent un registre d'inventaire, et que ce registre est émargé par les officiers d'administration chargés de visiter les magasins (Circulaire du 11 mars 1880).

Dispositions relatives aux silos.

Art. 18. L'inspecteur général étudie l'emploi des silos. Il examine les résultats qu'ils produisent au point de vue de la conservation des denrées. Si de forts déchets ou des avaries graves ont été constatés, il cherche si la cause doit en être attribuée aux vices de construction ou autres défauts des silos, ou au manque de soin de la part du comptable dans l'opération de l'ensilage. Dans le premier cas, il fait, près du service du génie, les démarches nécessaires pour obtenir l'amélioration des silos défectueux; dans le second cas, il apprécie le degré de responsabilité du comptable et, s'il y a lieu, lui impute les déchets ou avaries.

Il s'assure, en outre, que les comptables tirent tout le parti

possible des silos dont ils disposent pour l'emmagasinage des grains.

Enfin, il se rend compte de la méthode employée pendant l'opération d'ensilage pour constater le contenu des silos; se fait représenter les procès-verbaux d'ensilage et vérifie, autant qu'il lui est possible, l'exactitude des chiffres qui y sont portés.

Marquage du matériel.

Art. 19. L'inspecteur général s'assure que les objets mobiliers susceptibles d'être marqués portent l'empreinte du service des subsistances militaires.

Instruments de pesage.

Art. 20. A l'exception du service du chauffage dans les 1er, 3e, 4e, 15e, 16e, 17e et 18e corps d'armée et le gouvernement de Paris, où la bascule est employée depuis le 1er avril 1885, la balance à fléau et à bras égaux est le seul instrument de pesage dont l'usage soit admis :

1° Pour la reconnaissance effective du poids des denrées livrées dans les magasins du service des subsistances et de celles remises aux entrepreneurs de transformation, ou rapportées par eux dans les magasins après les transformations ;

2° Pour la justification du poids des denrées distribuées aux troupes et autres parties prenantes; obligation qui est imposée également, et de la manière la plus expresse, aux entrepreneurs à la ration.

Les balances-bascules et des ponts à bascule, dans les parcs à fourrages, ne peuvent être employés sans une autorisation expresse du Ministre.

Magasin de réserve du mobilier.

Art. 21. Un magasin de réserve du mobilier et de la sacherie a été créé dans chacune des trois divisions de l'Algérie. L'inspecteur général s'assure que des mesures convenables ont été prises pour la conservation de la sacherie; que le matériel de réserve n'est pas laissé à la disposition du comptable manutentionnaire de la place où le magasin de réserve est situé; enfin, que ces magasins ont été constitués et sont entretenus de telle sorte que les meilleurs effets mobiliers y sont réunis, tandis que le matériel le plus usé est employé dans les magasins manutentionnaires.

Salles de modèles et matériel de campagne.

Art. 22. L'attention de l'inspecteur général se porte sur le matériel d'exploitation du service en campagne et des stations-haltes-repas. Il examine s'il est emmagasiné et conservé dans de bonnes conditions, emballé et marqué conformément aux prescriptions ministérielles. Il visite les salles de modèles du mobilier qui existent (Paris et Alger).

Il étudie, d'une manière spéciale, comment sont installés et fonc-

tionnent les pétrisseuses mécaniques, les fours locomobiles, les fours démontables et les caisses étanches.

Situations de magasin.

Art. 23. Le règlement provisoire du 26 mai 1866 (articles 442 à 453) et la circulaire ministérielle du 12 octobre 1882 contiennent, au sujet des situations mensuelles de magasin, des dispositions dont l'application est essentielle dans les places en gestion directe et en entreprise.

Ces situations sont suivies d'un extrait du registre de visite, sur lequel on omet parfois de reproduire les observations critiques faites par les corps, ainsi que les explications des fonctionnaires de l'intendance. L'inspecteur général s'assure qu'aucune omission ne s'y est produite. Au besoin, il donne des ordres pour prévenir le retour des irrégularités qu'il a constatées.

Examen des livres et des registres.

Art. 24. L'inspecteur général s'assure que les registres et pièces de comptabilité sont tenus, par les comptables et par les entrepreneurs, conformément aux règlements en vigueur, et que le compte des avances de fonds est tenu conformément aux prescriptions de l'article 175 du règlement du 3 avril 1869.

Il vérifie notamment si les registres de visite des denrées et des combustibles mis en distribution sont non seulement cotés et parafés, mais encore visés par les sous-intendants militaires aux époques prescrites par le règlement, et si ces fonctionnaires ont suffisamment expliqué sur le registre particulier visé à l'article 248 du règlement provisoire du 26 mai 1866, les causes des annotations critiques qui auraient été inscrites par les officiers de distribution.

Appréciation du personnel.

Art. 25. L'inspecteur général énonce dans son rapport, par place et par service, son opinion sur la manière de servir du comptable et du personnel d'exécution. Il fait une appréciation morale du savoir et de la conduite de chacun. Pareilles investigations sont faites pour l'entrepreneur et ses préposés, si le service est fait par un adjudicataire.

Il s'attache à reconnaître si le personnel (officiers d'administration, adjudants élèves, ouvriers d'administration et ouvriers civils) est à la hauteur de sa tâche; si les travaux de réception, de conservation, de fabrication et de manutention ne laissent rien à désirer; si l'action de la discipline est ce qu'elle doit être. Il examine le registre des conférences tenues par le chef de service, conformément aux dispositions de l'article 47 du règlement du 26 mai 1866. Il réunit lui-même les officiers d'administration de tous grades, et trouve dans ces réunions le moyen d'apprécier leur mérite, soit comme manutentionnaires, soit comme chefs de troupe. Il s'assure de la bonne direction donnée à l'instruction pratique des élèves et

prescrit de les employer successivement à toutes les parties du service.

Il s'enquiert des mesures qui ont été prises pour assurer l'exécution de la circulaire du 19 mars 1875, qui autorise les officiers d'administration du service des subsistances à suivre des cours d'équitation.

Il porte une attention particulière sur les commis aux écritures des sections d'ouvriers, qui sont destinés à former le principal élément du recrutement des officiers d'administration.

Il vérifie si l'effectif des ouvriers militaires et civils employés dans chaque place est en rapport avec les besoins réels de cette place. Cette vérification est particulièrement recommandée à l'inspecteur dans les services dont le comptable est en même temps commandant d'une section d'ouvriers militaires d'administration, et dans lesquels il y a souvent un nombre exagéré d'ouvriers travaillant dans les magasins et recevant la prime de travail.

Parfois, des ouvriers appartenant au personnel d'exploitation sont détournés de leurs travaux pour l'usage particulier des comptables, d'autres reçoivent des allocations en nature auxquelles ils n'ont pas droit. L'inspecteur général s'attache à faire cesser ces abus.

Dans les établissements en gestion directe, il s'attache à faire ressortir les résultats avantageux ou défavorables de chaque gestion comparativement aux autres places de son arrondissement d'inspection.

SECTION II.

SERVICE DES VIVRES.

Service des vivres-pain.

Art. 26. Avant son passage dans les places où l'appelle sa mission, l'inspecteur général fait réunir inopinément des échantillons de farine tirés des manutentions en gestion directe et des places en entreprise. Il s'assure ensuite, à son arrivée dans chaque place, que les approvisionnements sont conformes à ces échantillons.

Les blés étant la base du service des vivres, les officiers d'administration et les officiers d'administration adjoints doivent posséder la parfaite connaissance de cette denrée et des prescriptions réglementaires pour la réception et la mise en couche des grains, ainsi que pour leur entretien en bon état de conservation.

Le blé doit être pesé avant son envoi au moulin, la mouture sévèrement surveillée et ses produits vérifiés avec intelligence. Les farines doivent être l'objet de soins judicieux, selon la saison, la température et le local; l'emploi doit en être fait au moment le plus opportun, et les mélanges de diverses farines calculés selon l'essence, la provenance et l'âge de chacune de ces farines.

L'inspecteur général s'assure que les farines ne sont pas livrées mélangées par les entrepreneurs de mouture; que le mélange est

fait dans les magasins, après ressuage suffisant de la farine, et que, si des moutures de diverses dates existent dans les magasins, elles sont assez bien séparées les unes des autres pour qu'il n'y ait pas d'erreurs possibles dans l'opération des mélanges, qui doivent toujours être effectués par mouture isolée. Il vérifie le mode de mélange en usage, et s'assure que l'opération est faite avec assez de soin pour que les divers produits de la mouture se trouvent mélangés en quantités proportionnelles dans toutes les parties de la farine, et que les unes ne sont pas composées presque exclusivement de gruaux, tandis que d'autres ne contiennent que de la fleur. Il ne saurait trop recommander aux comptables de s'attacher à obtenir toujours un mélange parfait, garantie essentielle de la bonne fabrication du pain.

L'insuffisance de la cuisson du pain donne lieu parfois à des observations fondées, dans les places en gestion directe. Ce défaut peut être évité en réagissant contre la tendance de certains comptables à exagérer le rendement. Il rappelle que les moyennes de rendement indiquées dans la notice du 26 mai 1866 ne sont pas plus des maxima à ne pas dépasser que des minima au-dessous desquels on ne doive jamais descendre, qu'on doit chercher à les accroître autant que le permettent la nature et l'état des farines employées, mais que le rendement ne doit jamais être obtenu au détriment de la bonne qualité des produits.

Dans les places en entreprise, les plaintes portent non seulement sur le défaut de cuisson, mais assez fréquemment aussi sur la nature des farines employées. L'inspecteur général, si des cas de cette nature lui étaient signalés, veillerait à ce que les pénalités du cahier des charges fussent rigoureusement appliquées.

La fabrication du pain et celle du biscuit doivent être suivies avec soin dans tous leurs détails, jusques et y compris le ressuage. Dans les places en gestion directe, l'inspecteur général s'assure qu'on se conforme, pour la fabrication du pain biscuité, aux prescriptions de la notice du 26 avril 1880.

Les conditions dans lesquelles s'exécute le service des vivres varient habituellement peu d'une place à une autre, dans un même corps d'armée. Si l'inspecteur général reconnaît que l'exécution du service est, dans une place, sensiblement inférieure à celle des autres localités, il cherche à découvrir les causes de cette infériorité, prend des mesures pour les faire disparaître et, au besoin, pour réprimer les négligences ou les abus qu'il aurait été dans le cas de constater.

S'il le juge nécessaire, il fait faire des épreuves de mouture et de panification, et s'attache, par tous les moyens possibles, à ce que les produits de la fabrication atteignent le même degré de perfection dans toutes les places de son arrondissement d'inspection.

Il s'assure du bon logement de la denrée et de son état de conservation.

Si des distributions simultanées de pain et de biscuit sont faites, il s'assure qu'on observe les dispositions de la circulaire ministé-

rielle du 7 avril 1881, modifiée par la lettre collective n° 13 du 23 juillet 1883, qui laisse aux généraux commandant les corps d'armée, le soin de décider le mode d'écoulement du biscuit.

Le biscuit ne doit pas être mis en distribution avant d'avoir un an de conservation (Lettre collective du 17 novembre 1882, n° 19).

Vivres de campagne.

Art. 27. L'inspecteur général examine le mode de logement et l'état de conservation des approvisionnements de toute nature, réunis en vue des besoins d'un service de guerre (biscuit, riz ou légumes, sel, sucre, café, conserves de viande et lard salé).

Il s'assure que les conserves de viande sont arrimées conformément aux prescriptions de l'instruction du 26 novembre 1877 et de la circulaire ministérielle du 4 février 1881 ; que le café torréfié est encaissé suivant le mode indiqué dans l'instruction du 15 juin 1877 ; que le sel n'est pas conservé dans des sacs réglementaires, et que le sucre, que certaines places reçoivent en sacs, en est extrait, dès son arrivée, pour être conservé en caisses ou en boucauts.

Service des liquides.

Art. 28. L'inspecteur général se rend compte des soins donnés à la cave pour assurer la bonne conservation des liquides ; il voit si les ouillages sont faits de manière à ne pas répandre du liquide, et s'assure qu'il n'y a pas exagération dans les déchets.

Dans les chais qui existent en Algérie, il examine si les comptables ont soin de renouveler souvent le vernis des foudres et la peinture de leurs cercles, afin d'assurer la longue conservation d'un matériel dont le remplacement serait une très grosse dépense.

Il s'assure que les officiers d'administration adjoints, les adjudants élèves et les ouvriers tonneliers possèdent des notions pratiques suffisamment étendues en ce qui concerne le service des liquides.

SECTION III.

SERVICE DES FOURRAGES.

Qualité des denrées du service des fourrages.

Art. 29. Les observations relatives au service des vivres s'appliquent, en ce qu'elles ont de général, aux gestions du service des fourrages.

L'inspecteur général s'assure que le service ne laisse rien à désirer dans aucune de ses parties. Il vérifie si les denrées existantes, soit dans les magasins des comptables, soit dans ceux des entrepreneurs, réunissent toutes les conditions voulues.

Il recherche s'il n'existe point, dans les distributions, des substitutions occultes ou autres que celles indiquées sur les bons et autorisées par l'autorité compétente.

Il examine, en outre, si les prescriptions de l'article 260 du règlement du 6 juin 1883, relatives au nouveau mode de perception de l'avoine, sont strictement observées dans les corps de troupes à cheval.

Il recherche quels sont les avantages et les inconvénients de la suppression du bottelage, et fait connaître au Ministre son avis dans un rapport spécial.

Époque et importance des distributions.

Art. 30. A moins d'autorisation spéciale du Ministre, les distributions de fourrages aux corps de troupe, limitées aux besoins de deux ou de quatre jours par l'article 229 du règlement du 26 mai 1866, ne doivent jamais dépasser cette proportion.

Si cette proportion est dépassée, l'inspecteur général fait cesser l'abus, et rend compte immédiatement au Ministre.

Sacs nécessaires aux distributions.

Art. 31. Les troupes doivent être munies de sacs à distribution pour prendre en magasin les denrées qui leur sont destinées.

En rappelant cette disposition, une circulaire ministérielle du 6 juillet 1859 interdit de la manière la plus absolue les prêts aux corps de troupe des sacs du service des subsistances.

L'inspecteur général examine si cette prescription, confirmée par l'article 238 du règlement du 26 mai 1866, est rigoureusement observée, et si elle est également appliquée aux parties prenantes isolées.

SECTION IV.

SERVICE DU CHAUFFAGE.

Qualité des denrées et distributions supplémentaires.

Art. 32. L'inspecteur général s'assure que les combustibles sont de bonne qualité, et que toutes les prescriptions du cahier des charges sont strictement observées.

Il se fait rendre compte des circonstances qui ont motivé l'allocation des suppléments de chauffage pour la cuisson des aliments, et décide s'il y a lieu de les supprimer ou d'en réduire seulement le taux.

CHAPITRE IV.

SERVICE DE L'HABILLEMENT, DU CAMPEMENT, DU HARNACHEMENT

Examen des approvisionnements.

Art. 33. Avant de procéder à la visite d'un magasin où s'opèrent les réceptions d'étoffes ou d'effets, l'inspecteur général convoque les commissions instituées pour procéder à ces réceptions.

Assisté de ces commissions, il examine les approvisionnements de toute nature que l'établissement renferme, s'assure que leur qualité est conforme à celle des échantillons types ou des modèles ministériels, et que toutes les formalités et précautions prescrites pour leur vérification par l'instruction ministérielle du 3 avril 1879 ont été exactement suivies.

Dans le cas où cet examen donnerait lieu à des observations, il rappellerait les membres des commissions et le sous-intendant militaire, à la stricte exécution des règles qui leur sont tracées par les instructions ministérielles, il provoquerait d'eux les éclaircissements convenables et recueillerait les indications utiles qu'ils pourraient avoir à donner à l'administration sur la nature et le mode de leurs opérations.

Il vérifie si les opérations relatives au décatissage des draps ne laissent rien à désirer, et si la dépense est renfermée dans de justes limites.

Il voit les registres de procès-verbaux des commissions de réception; il s'assure de l'existence des matières et effets portés sur la situation et résultant de la balance des écritures des registres. Il vérifie notamment les matériaux d'emballage et les matières de consommation.

Il se fait rendre compte de la manière dont s'exécute le service des expéditions. Il s'assure que le comptable procède toujours en suivant l'ordre dans lequel les étoffes et les effets sont entrés dans les magasins de l'Etat, et en comprenant successivement dans chaque envoi ceux dont la fabrication ou la confection remonte à l'époque la plus éloignée.

Il se fait représenter les étoffes et les effets dont la réception est déjà ancienne, recherche les causes de leur non-distribution, et, selon le cas, prescrit de les écouler à la première occasion, ou propose dans ses rapports au Ministre (art. 102), de leur assigner une destination qui permette d'arriver promptement à les utiliser.

Il vérifie si l'on ne conserve pas indéfiniment des effets hors d'état d'être jamais distribués, et il signale au Ministre ceux dont, à ce titre, il lui paraît nécessaire de débarrasser le magasin.

Il examine si les dépôts annexes existant en Algérie, en exécution de l'instruction ministérielle du 15 avril 1885, ne contiennent que les effets nécessaires pour donner satisfaction aux besoins en vue desquels ils ont été créés.

Il prescrit la suppression de ceux qui seraient devenus inutiles.

Conservation du matériel.

Art. 34. L'inspecteur général s'assure que les dispositions de la prescription du 6 novembre 1884 relatives à la conservation et à la manutention des effets, à l'étamage des ustensiles, sont rigoureusement exécutées.

Il ne doit pas se former une opinion, quant à la composition de l'étamage, sur l'aspect plus ou moins brillant des ustensiles étamés,

attendu que la couleur terne et grise que produirait la présence de plomb dans l'étamage disparaît par l'addition d'une faible quantité de zinc dans le bain. Il doit prendre un échantillon de ce bain et le faire analyser par le pharmacien de l'hôpital, afin de reconnaître s'il n'entre pas de plomb dans l'étamage.

Dans le cas où les résultats de l'analyse feraient reconnaître qu'il y a eu fraude, il adresserait une plainte au procureur de la République, si la réparation des ustensiles de campement est faite par entreprise; si les réparations sont faites à l'économie, il adresse directement un rapport au Ministre, en proposant la punition que le comptable lui paraît avoir méritée.

Il examine si une sage économie préside à la réparation des tentes, et comment cette opération est exécutée. Il s'assure qu'on n'emploie aux réparations que de la toile provenant de tentes réformées, et que l'on se sert de toile neuve seulement pour des tentes en très bon état dans leur ensemble, mais dégradées par accident. Il voit encore si la toile de soubassement n'est pas trop étroite.

Il s'assure que la réintégration, le nettoyage et les réparations du matériel de couchage auxiliaire sont effectués d'après les prescriptions de la circulaire ministérielle du 2 mai 1884.

Son attention se portera aussi sur les moyens employés pour la conservation des chaussures par la nourriture Mironde (Décision ministérielle du 21 février 1881). Il voit si ces effets sont placés de manière à n'être exposés ni à se dessécher, ni à se détériorer par l'humidité. Il recommande de les manutentionner aussi souvent que possible, et de les soumettre de temps en temps à des graissages faits avec soin. Il rappelle au comptable que le graissage est une opération délicate, qui, si elle était mal conduite, pourrait avoir pour résultat de rendre le fil des coutures sec et cassant en décomposant la poix dont il a été enduit.

Commis aux écritures, ouvriers et experts.

Art. 35. L'inspecteur général s'assure que les dépenses de personnel n'excèdent pas le crédit affecté, à ce titre à chaque établissement, et que l'on règle strictement le nombre des ouvriers sur les besoins du service.

Il recherche si le personnel civil attaché aux magasins est encore d'âge à pouvoir rendre d'utiles services.

Il s'assure que les militaires classés comme ouvriers du service de l'habillement et du campement sont bien employés dans le magasin, que le comptable les utilise de manière à diminuer, autant que possible, le nombre des ouvriers civils précédemment employés. Il rappelle que l'on doit recourir à l'emploi des femmes toutes les fois que la nature du travail le permet, et que les ouvriers doivent être payés à la journée de travail, et non pas au mois. Il se rend compte de l'aptitude des experts; il recherche s'ils accomplissent leur mission avec conscience et loyauté.

Examen de la gestion.

Art. 36. L'inspecteur général se fait représenter les registres du comptable, examine si les écritures y sont à jour, si la tenue en est régulière. Il porte une attention spéciale sur les dépenses de manutention, sur les frais d'emballage et de réparation, indépendamment des investigations prescrites aux deux articles précédents.

S'il y a plusieurs magasins dans sa circonscription administrative, il fait établir, pour chaque magasin, avant de commencer ses opérations, le relevé des dépenses d'exploitation du service et la moyenne par nature de dépense et par unité d'objet.

Il s'assure que les collections du *Journal militaire officiel et du Bulletin officiel du ministère de la guerre* sont au complet et en bon état. Il rappelle au besoin la note ministérielle du 31 juillet 1874, qui prescrit la reliure des volumes de ces collections. S'il y existe des lacunes, les parties manquantes sont immédiatement remplacées aux frais de qui de droit.

Ateliers civils de confection.

Art. 37. L'inspecteur général visite les ateliers civils de confection, s'il en existe dans son arrondissement d'inspection.

Il s'assure que les entrepreneurs emploient exclusivement aux confections d'effets d'habillement les matières premières qu'ils ont reçues de l'administration; que les travaux accessoires de confection ne sont exécutés en dehors des ateliers que dans les conditions spécialement autorisées par le Ministre; que les patrons dont il est fait usage sont en rapport avec les types, subdivisions et variétés de types des effets d'habillement; que ces effets sont bien marqués des lettres et chiffres correspondant exactement à leurs pointures.

Il vérifie la qualité des cuirs fournis par les entrepreneurs; il s'assure qu'ils sont suffisamment tannés, qu'ils ont conservé leur fleur, et qu'on ne fait emploi que des parties exemptes de tout défaut. Il examine séparément ensuite chaque pièce de la chaussure, se rend compte du travail d'assemblage dans toutes ses parties, constate le bon état et les exactes dimensions des formes, la qualité du fil, celle des clous, de la colle, etc.

Il porte son attention sur les pièces séparées comme sur les chaussures confectionnées dont les experts ont proposé la réception. Il signale celui des experts qui a revêtu de son poinçon d'admission les objets défectueux, et il prend ou provoque, s'il y a lieu, des mesures de rigueur.

Il examine la confection des autres effets; il se rend compte de la qualité des fournitures accessoires, de la solidité des coutures et de la similitude aux modèles types des effets confectionnés.

Enfin, il s'assure que toutes les dispositions de l'instruction ministérielle du 15 avril 1885, relative au fonctionnement et à la surveillance des ateliers civils, sont ponctuellement observées.

Manufactures de draps et de toiles.

Art. 38. L'inspecteur général visite également les manufactures

de draps de troupe et de toiles situées dans son arrondissement d'inspection.

Il examine la qualité des laines, se fait rendre compte des procédés suivis pour chacune des diverses parties de fabrication, et s'assure que, sous ces différents rapports, les fabricants se conforment exactement aux prescriptions des cahiers des charges des 31 juillet 1883 et 3 mai 1884, et des notices et annexes qui y font suite, sous la réserve des modifications apportées à ces documents.

Il se fait représenter les étoffes terminées, afin de juger de leur qualité au point de vue de la solidité et de la nuance. Il vérifie en même temps si toutes les pièces portent bien la marque du fabricant.

CHAPITRE V.

MAGASINS DU MOBILIER DES HÔPITAUX ET DE MÉDICAMENTS.

Visite des magasins du mobilier des hôpitaux.

Art. 39. L'inspecteur général procède à la visite des magasins centraux du mobilier des hôpitaux selon les règles prescrites aux articles 5, 6 et 7.

Il vérifie avec soin les produits des transformations et s'assure qu'ils sont en rapport avec les quantités, la qualité et le poids des objets qui ont servi à ces transformations.

Dans les magasins qui contiennent des effets mobiliers en cours de durée, il examine si l'officier comptable a soin de composer uniquement de ces effets, à l'exclusion de tout effet neuf, les expéditions qu'il fait sur les hôpitaux de l'intérieur et de l'Afrique, pour satisfaire aux demandes des comptables.

Il compare la date des ordres d'expédition à celle de la mise en route, afin de s'assurer qu'il n'y a pas eu de retards non justifiés, souvent fort préjudiciables à la bonne exécution du service dans les hôpitaux.

Il s'assure que des toiles sont constamment tendues contre les étagères qui contiennent des effets en laine ou en toile.

Les couvertures de laine doivent être, comme celles du campement, dépliées sur toute leur longueur, afin d'éviter l'usure anticipée des plis.

Art. 40. L'inspecteur général visite le magasin du mobilier hors de service. Il examine la manière dont il est tenu ; il s'assure qu'il ne s'y trouve aucun effet qui ne soit timbré de la marque prescrite par l'article 438 du Règlement sur le service de santé.

Il vérifie si les quantités existantes concordent avec l'état d'emploi et le carnet des réparations, et avec les écritures du compte de gestion. S'il constate des différences, il exige du comptable des explications à la suite desquelles il prend ou provoque les mesures que peuvent nécessiter les faits constatés.

Il s'assure en outre que les effets tombés hors de service depuis

l'inspection générale précédente n'ont pas été placés dans ce magasin, mais qu'ils sont restés dans le magasin du mobilier jusqu'au jour de sa nouvelle visite.

Art. 41. L'inspecteur général recherche s'il y a exagération dans le nombre des commis civils, chefs et ouvriers employés dans les magasins et s'ils sont encore d'âge à pouvoir rendre d'utiles services. Il apprécie l'ensemble des travaux que nécessite le service de l'établissement, le travail que doit faire un bon ouvrier, bien dirigé et surveillé, dans une journée de dix heures, et il examine si l'effectif du personnel à employer a été demandé au Ministre d'après ces bases.

Il s'assure que les ouvriers sont bien employés dans le magasin, qu'ils sont utilisés de manière à rendre tous les services qu'on est en droit d'attendre d'eux et qu'ils sont payés à la journée de travail et non au mois.

Il rappelle que l'on doit recourir à l'emploi de femmes toutes les fois que la nature du travail le permet.

Il se rend compte de l'aptitude des experts; il recherche s'ils accomplissent leur mission avec conscience et loyauté; il s'assure que le taux des vacations n'est pas exagéré et que leur nombre est renfermé dans de sages limites.

Visite de la pharmacie centrale et des dépôts de médicaments.

Art. 42. L'inspecteur général examine si les locaux sont suffisants et si les objets et les matières peuvent y être emmagasinés avec ordre et méthode.

Il s'assure que les matières inflammables et les substances dangereuses sont emmagasinées séparément à l'écart et que toutes les mesures sont prises pour éviter les causes d'incendie.

Il vérifie si les adjudicataires remplissent loyalement leurs engagements et si les objets et les matières qui leur sont demandés périodiquement ou à des époques indéterminées sont livrés dans les délais fixés par le cahier des charges.

Il se fait rendre compte de la manière dont se fait le service des expéditions et s'assure que les envois ne sont jamais retardés par le fait du pharmacien comptable.

Il vérifie si les demandes faites par les corps de troupe pour les infirmiers régimentaires ou vétérinaires sont établies d'après les prescriptions de l'article 79 du Règlement sur le service de santé.

CHAPITRE VI.

SERVICE DES LITS MILITAIRES.

Dispositions générales.

Art. 43. L'inspecteur général porte toute son attention sur l'application du Règlement du 30 septembre 1886 et de l'instruction du 31 mars 1887.

Il procède, s'il le juge utile, au recensement du matériel en magasin ou en service, dans les conditions spécifiées aux articles 145, 146 et 147 du Règlement.

Il s'assure que le matériel appartenant à l'entrepreneur est revêtu du timbre de réception de l'administration de la guerre ; que les effets composant les fournitures de lits d'infirmerie sont tous marqués I R ; qu'aucun effet ou objet n'est détourné de sa destination. Il s'assure que les manutentions et échanges sont exécutés aux époques déterminées, et, à cette occasion, il vérifie la tenue du carnet modèle n° 11.

Il se fait rendre compte de la manière habituelle de servir des agents de l'entrepreneur, et rappelle aux fonctionnaires de l'intendance qu'ils doivent, par application de l'article 17 du règlement, provoquer le changement de résidence ou la révocation de ceux de ces agents qui donnent lieu à des plaintes.

Il se fait présenter les contrats d'affectation des locaux employés par l'entrepreneur pour l'exploitation du service, contrats dressés par les sous-intendants en exécution de l'article 27 du Règlement, ainsi que les certificats d'entrée en magasin de matériel neuf modèle n° 8, établis depuis le 1er avril 1887.

Il s'assure que les sous-intendants conservent sous clef les poinçons et marques destinés à être apposés sur les effets du service.

CHAPITRE VII.

SERVICE DES TRANSPORTS ET FRAIS DE ROUTE.

SECTION Ire.

TRANSPORTS ET CONVOIS.

Service des transports.

Art. 44. Le service des transports est régi :

1° A l'intérieur, par le traité du 22 décembre 1879, prorogé le 30 décembre 1885 ;

2° En Algérie et en Tunisie, par des marchés spéciaux à chaque division.

L'inspecteur général s'assure de la manière dont le service est exécuté d'après ces divers marchés et l'instruction du 31 décembre 1879, explicative du traité du 22 du même mois.

Convois par terre.

Art. 45. L'inspecteur général vérifie si les prescriptions de la circulaire du 19 décembre 1876, complétée par la circulaire du 7 septembre 1883, en vue d'assurer le service des convois à l'intérieur, sont bien exécutées.

Il s'assure que les principes d'allocation sont exactement suivis.

En Algérie, où le service est exécuté par marchés divisionnaires, l'inspecteur général voit, en parcourant les diverses localités, comment le service est organisé et exécuté.

Communications maritimes.

Art. 46. Lorsque, dans sa tournée, l'inspecteur général se trouve sur un point du littoral où est établi un service régulier de communication avec les îles voisines, postes ou forts en mer, il a soin de s'assurer que les transports, soit journaliers, soit éventuels, s'exécutent avec régularité, conformément aux traités, et que les embarcations en service présentent toutes les garanties de sécurité.

A cet effet, il se fait remettre par l'intendant militaire un état à jour des communications maritimes entre le littoral et les îles, postes ou forts dont il s'agit.

SECTION II.

SERVICE DES FRAIS DE ROUTE.

Examen du fonctionnement du service.

Art. 47. L'inspecteur général s'assure que les divers décrets portant règlement sur le service des frais de route des militaires isolés sont exactement appliqués.

Il examine notamment les registres de route tenus par les fonctionnaires de l'intendance chargés du service de marche, afin de voir s'ils sont parafés à la fin de chaque journée, si les feuilles de route et les mandats délivrés y sont inscrits régulièrement à leurs dates, sans ratures ni surcharges ni interlignes, et selon la série de numéros d'ordre, et si le sous-intendant militaire chargé de centraliser le service de marche au chef-lieu du département reçoit régulièrement, chaque mois, les registres de route tenus dans les diverses places du département, tant par les fonctionnaires de l'intendance que par les suppléants militaires.

TITRE II.

INSPECTION GÉNÉRALE DES FONCTIONNAIRES DE L'INTENDANCE, DES PHARMACIENS MILITAIRES EMPLOYÉS A LA PHARMACIE CENTRALE OU DANS LES DÉPOTS DE MÉDICAMENTS, ET DES OFFICIERS D'ADMINISTRATION DU SERVICE DE L'INTENDANCE.

CHAPITRE Ier.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Préparation du travail d'inspection.

Art. 48. Pendant sa visite des places de son arrondissement d'inspection, l'inspecteur général s'applique à réunir, sur les fonction-

naires de l'intendance et les personnels attachés aux divers services, les éléments d'appréciation nécessaires pour formuler son appréciation sur les *feuillets de notes* qui lui sont remis par l'intendant militaire.

Le ministre a un grand intérêt à connaître parfaitement les individualités, afin de donner le meilleur emploi possible aux capacités variées que renferme le corps des administrateurs.

Il convient donc que l'inpecteur général ne se renferme pas dans un type invariable et uniforme de notes vagues qui peuvent s'adapter indifféremment presque à tous les noms. Il doit donner le résumé succinct, mais complet, de l'opinion qu'il s'est formée sur chaque fonctionnaire, officier d'administration ou pharmacien militaire, aux divers points de vue qui viennent d'être indiqués, et, en outre, à celui des aptitudes physiques au service de guerre, et indiquer, notamment, s'ils peuvent être placés à la tête de services, ou s'il convient, au contraire, de ne les employer qu'en sous-ordre.

Il prépare ainsi le travail d'inspection générale, pour lequel il se conforme aux dispositions prescrites par les articles suivants.

Ce travail doit comprendre tout le personnel de chaque corps d'armée (état modèle K), présent au moment où il est établi, et celui qui en a fait partie depuis le 1er janvier de l'année courante.

Dans les régions où le service est réparti entre deux intendants militaires, l'intendant militaire de la région établit les *feuillets* pour tout le personnel, à l'exception de celui qui est exclusivement placé sous les ordres de l'intendant militaire du corps d'armée.

L'intendant militaire du corps d'armée établit les mêmes documents pour le personnel spécialement placé sous ses ordres, et adresse, en outre, à l'intendant militaire de la région, son appréciation sur la manière dont chacun des fonctionnaires de l'intendance chargés de la surveillance administrative des troupes du corps d'armée s'acquitte de son service.

Propositions pour l'avancement ou la Légion d'honneur.

Art. 49. Les officiers détachés d'une manière momentanée ne peuvent être proposés que dans le corps d'armée où se trouve le poste dont ils sont titulaires. Ceux qui ont quitté le corps d'armée depuis le 1er janvier peuvent néanmoins y être l'objet d'une proposition.

Le même officier peut exceptionnellement être proposé à la fois pour l'avancement dans la hiérarchie et pour l'admission ou l'avancement dans la Légion d'honneur. Toutefois, l'officier qui a été en même temps l'objet d'une proposition pour un grade et pour la Légion d'honneur est rayé du tableau de proposition pour la Légion d'honneur s'il est maintenu sur le tableau d'avancement.

Les tableaux d'avancement aux divers grades, arrêtés et clos

par le Ministre, sont valables jusqu'à la publication, au *Bulletin officiel du ministère de la guerre,* des tableaux d'avancement de l'année suivante.

Les services sont décomptés, pour les propositions, jusqu'au 31 décembre de l'année courante.

Les propositions faites en considération de services assimilés à des actions d'éclat doivent être appuyées des pièces justificatives indiquées dans l'instruction du 7 avril 1831.

Les *feuillets de notes* doivent donner avec exactitude et précision le détail des services et campagnes.

Quand les services ont été vérifiés au ministère de la guerre, ils sont admis tels qu'ils ont été arrêtés à la suite de cette vérification. Les propositions concernant des officiers dont les services ne sont pas régulièrement constatés sont établies, à défaut de pièces authentiques, d'après leur déclaration sur l'honneur; mais cette circonstance doit toujours être indiquée dans la proposition.

L'inspecteur général doit, du reste, s'assurer que les contrôles et les livrets matricules du personnel sont régulièrement tenus.

Les services ne doivent pas être surchargés de détails inutiles, tels que ceux des divers postes auxquels les officiers ont été attachés.

Dans la supputation des campagnes, il ne doit jamais être compté plus d'une année de campagne dans une période de douze mois, excepté pour la campagne de 1871 à l'intérieur (Décision ministérielle du 22 mai et Note ministérielle du 27 juin 1873).

Après l'envoi du travail d'inspection (art. 104), aucune proposition supplémentaire ou tendant à modifier ce travail ne peut être établie.

Permutations et changements de résidence.

Art. 50. L'inspecteur général transmet au Ministre, avec son avis, les demandes de permutations et de changements de résidence formées par le personnel.

Les demandes de changement de résidence ne peuvent être faites qu'à l'époque de l'inspection générale; elles ne sont valables que d'une année à l'autre, et doivent donc être renouvelées à chaque inspection.

Toutes les demandes de changement de résidence qui parviennent au Ministre par une voie autre que celle de l'inspecteur général sont considérées comme nulles.

Mutations.

Art. 51. L'inspecteur général propose les mutations qu'il juge nécessaires à la bonne exécution du service.

Les adjudants élèves d'administration, non plus que les officiers d'administration adjoints de 2e classe, ne comptant pas au moins un an d'ancienneté de grade au 31 décembre de l'année de l'inspection, ne peuvent être proposés dans aucun cas *pour l'Algérie ou la Tunisie.*

D'un autre côté doivent être proposés, pour la rentrée en France, les officiers qu'il y a lieu de rappeler, soit à cause de leur manière de servir ou de leur inaptitude physique, soit enfin à cause du nombre de campagnes acquises par eux.

Propositions pour la retraite, la non-activité ou la réforme.

Art. 52. L'inspecteur général propose pour la retraite, pour la non-activité à titre d'infirmités temporaires, pour la réforme et pour la non-activité par retrait ou suspension d'emploi, les officiers qui, par leur âge, l'ancienneté de leurs services, leurs blessures ou infirmités, ou par des considérations de discipline, lui paraissent devoir cesser d'appartenir aux cadres d'activité.

Il procède, à l'égard de ces propositions, d'après les règles tracées par l'instruction du 4 avril 1887 pour les revues trimestrielles et le service courant (art. 68, 69, 70, 72, 73, 74 et 75).

Bulletin de réprimande.

Art. 53. Lorsque, par la nature de ses fautes, un officier se trouve dans le cas de recevoir une réprimande du Ministre, l'inspecteur général signale les faits reprochés, soit dans le feuillet de notes, soit dans une lettre spéciale qu'il adresse au Ministre.

Dettes.

Art. 54. Les officiers qui font des dettes sont sévèrement punis ou réprimandés.

L'inspecteur général s'assure que les prescriptions des articles 401 et 402 du règlement du 28 décembre 1883, sur le service intérieur des troupes d'infanterie sont rigoureusement exécutées.

Tenue.

Art. 55. L'inspecteur général s'assure que les officiers se conforment pour la tenue aux décisions ministérielles portant description de leur uniforme. Il prend ou prescrit les mesures nécessaires pour faire cesser les irrégularités qu'il a constatées.

Publication d'écrits.

Art. 56. L'inspecteur général rappelle qu'aux termes des circulaires des 17 juillet 1835, 26 février 1841 et 21 octobre 1871, la publication de tout écrit, soit imprimé, soit autographié, ne peut avoir lieu, de la part d'un militaire, qu'avec l'autorisation du Ministre.

Demandes et réclamations.

Art. 57. L'inspecteur général rappelle que toute demande ou réclamation, quel qu'en soit l'objet, formulée par les officiers de tous grades en activité de service, ne peut être adressée qu'à l'autorité immédiatement supérieure, et doit suivre les degrés hiérarchiques indiqués ci-après, savoir :

L'officier d'administration, chef de bureau, ou le gestionnaire;
Le sous-intendant militaire chargé de la surveillance administrative de l'établissement ou chef de service;
Le directeur du service de l'intendance.

Les réclamations individuelles sont seules autorisées. Les officiers ne peuvent donc, dans aucun cas, adresser collectivement des observations, pétitions ou plaintes, ni à leurs chefs immédiats, ni à l'autorité supérieure.

Il rejette les demandes ou réclamations qui, d'après les règlements, ne lui paraissent pas fondées, et fait connaître officiellement aux intéressés les motifs de ces rejets: il adresse au général commandant le corps d'armée celles qu'il juge susceptibles d'être accueillies, en y joignant son avis motivé. Lorsque les demandes ou réclamations rejetées sont relatives à une question de solde ou de liquidation de compte en deniers ou en matières, les intéressés ont droit de recours au Ministre.

Toute demande ou réclamation qui parvient par une voie autre que celle indiquée ci-dessus est considérée comme non avenue, et l'auteur est passible d'une punition.

Propositions pour les palmes universitaires.

Art. 58. L'inspecteur général peut proposer pour les palmes universitaires les officiers qui, par leurs travaux littéraires, scientifiques ou techniques, lui paraissent avoir acquis des titres réels à ces distinctions. Les officiers de la Légion d'honneur ainsi que les officiers supérieurs officiers d'académie depuis cinq ans au moins peuvent être proposés pour les palmes d'officier de l'instruction publique.

Les mémoires de proposition doivent être établis conformément à l'article 90 de l'instruction du 4 avril 1887 sur les inspections générales des corps de troupe (Dispositions communes à toutes les armes), et au modèle A annexé à cette instruction.

CHAPITRE II.

INTENDANCE MILITAIRE.

SECTION Ire.

TENUE DES BUREAUX ET ARCHIVES.

Tenue des bureaux.

Art. 59. L'inspecteur général s'assure que les bureaux des fonctionnaires de l'intendance militaire et de leurs suppléants militaires légaux sont convenablement situés, et que les locaux qu'ils occupent sont composés et distribués de manière que le travail puisse s'y accomplir dans les conditions nécessaires à sa bonne exécution

que les archives puissent y être rangées avec ordre, méthode; qu'elles soient facilement accessibles et mises à l'abri de l'humidité.

Il s'assure qu'il n'est pas fait abus de la latitude laissée par l'article 444 du règlement du 26 mai 1866.

Il se fait rendre compte en détail, par les officiers comptables des services administratifs, des documents ou situations supplémentaires qui leur ont été demandés dans le courant de l'année, et vérifie si réellement il était indispensable de recourir à des documents extra-réglementaires. Il importe, en effet, de ne pas augmenter encore les écritures déjà nombreuses auxquelles sont assujettis les divers services.

Le mobilier des bureaux doit être l'objet de son examen attentif.

L'inspecteur général se reporte, à cette occasion, à l'instruction du 18 décembre 1884; il s'assure notamment que le mobilier est convenablement entretenu, dans les conditions énoncées à l'article 4 de ladite instruction; il prononce la réforme des objets proposés à cet effet, conformément aux dispositions de l'article 6 de l'instruction ci-dessus rappelée.

Ses observations, s'il y a lieu, font l'objet d'un rapport adressé au Ministre (5e *Direction*, *Services administratifs*).

L'inspecteur général s'assure que les revues générales de liquidation sont établies aux époques déterminées par le règlement du 8 juin 1883, et que tous les registres dont la tenue est prescrite ont été ouverts et se trouvent à jour, tels que les registres des engagements et des rengagements, registres de route et de transports, registres de fonds et livres auxiliaires pour les opérations de comptabilité, registres des retenues, des mutations, des revues, des pièces d'imputation, et répertoire analytique des procès-verbaux.

Il s'assure également que les folios du personnel des services administratifs sont établis d'après le modèle nº 4 annexé au règlement du 28 décembre 1883 sur le service intérieur de l'infanterie.

Il s'assure, en outre, que les dispositions de l'article 74 du règlement du 3 avril 1869, qui prescrivent l'établissement d'un registre destiné à l'inscription des pièces ou réclamations pouvant faire titre contre l'Etat, sont mis à exécution; enfin, que toutes les prescriptions de la circulaire du 23 avril 1838 sont exactement observées, ainsi que celles de la circulaire du 12 mars 1839 relatives au carnet à ouvrir pour l'inscription des avances et des droits constatés, et dont le modèle est donné par le règlement précité du 3 avril 1869.

Il donne une sérieuse attention à l'examen des contrôles des corps et des malades en traitement dans les hôpitaux militaires et les hospices civils. Il s'assure que les états de mutations sont envoyés à la sous-intendance aux dates réglementaires, que ces états sont vérifiés sans retard par l'officier d'administration des bureaux chargé de la solde et des revues, et que cette vérification est constatée par un visa daté; que les états inexacts, incomplets, etc., sont immédiatement renvoyés au corps et au comptable de l'hôpital militaire ou à la

commission administrative de l'hospice civil, pour être rectifiés ou complétés; qu'on ne laisse pas accumuler les états de mutations avant de les transcrire sur les contrôles, et que ces transcriptions sont faites correctement et avec beaucoup d'exactitude.

Son attention se porte aussi sur les livrets matricules des chevaux et mulets des officiers sans troupe.

Il se fait représenter les feuilles de vérification des feuilles de journées.

Il examine aussi les feuilles de vérification des comptabilités en deniers et en matières, et les réponses des conseils d'administration. Par cet examen, il voit comment cette vérification a été opérée.

Conformément à la décision ministérielle du 3 octobre 1862, les sous-intendants dont les attributions ne comprennent pas le service de marche doivent s'abstenir d'une manière absolue de délivrer des feuilles de route, pour quelque motif que ce soit. L'inspecteur général s'assure que cette décision a reçu son exécution, sauf la modification concernant les permissionnaires, qui fait l'objet de la décision ministérielle du 5 février 1863.

Il se fait représenter le registre de route dont la tenue est prescrite par l'article 46 du décret du 12 juin 1867 et la note ministérielle du 24 février 1885.

Il s'assure que les prescriptions qui font l'objet de ladite note sont partout scrupuleusement observées.

Il s'assure en outre que les invitations de feuilles de route établies par les corps sont revêtues du visa du fonctionnaire de l'intendance chargé de la surveillance administrative du corps, avant d'être présentées au sous-intendant chargé du service de marche.

Il s'assure également que les fonctionnaires visitent fréquemment les places de leur circonscription administrative, et qu'ils se conforment rigoureusement aux prescriptions de la note ministérielle du 28 avril 1863, relative à la vérification des caisses des trésoriers et des officiers payeurs.

Il signale nominativement au Ministre ceux qui ne se conforment pas à ces dispositions.

Il examine si les anciens sous-officiers candidats aux emplois civils, qui reçoivent le subside journalier de 1 fr. 50 fixé par l'article 4 de la loi du 10 juillet 1874, remplissent les conditions indiquées par l'article 2 de la loi du 24 juillet 1873, et qui sont développées dans la circulaire du 12 janvier 1876.

Il procède à l'examen des imprimés à la disposition des bureaux des sous-intendants militaires, ainsi qu'il est dit à l'article 12 pour les services administratifs; il s'assure de leur bon état d'entretien, et des mesures prises pour en assurer la conservation; il compare les consommations aux besoins du service; il se fait représenter également la réserve des formules de mandat n° 168, constituée pour assurer le payement des chevaux de réquisition; il s'assure qu'elle est en bon état, et qu'elle répond aux besoins prévus. Il adresse annuellement au Ministre un rapport sur cet objet (modèle J).

l'admission dans le corps du contrôle, les fonctionnaires de l'intendance qui réunissent les conditions exigées par l'article 43 de la loi du 16 mars 1882. — Ces fonctionnaires sont présentés dans un état modèle N.

Travaux d'inspection des adjoints à l'intendance militaire.

Art. 64. Les adjoints à l'intendance auront la faculté de présenter à l'inspecteur général, pour être joints aux feuillets de notes, des travaux d'études sur le fonctionnement de certaines branches des services dont ils ont été chargés pendant l'année, et sur les améliorations qu'il leur paraîtrait utile d'y apporter.

CHAPITRE III.

PERSONNEL DU SERVICE DE L'INTENDANCE.

PARAGRAPHE UNIQUE. — *Dispositions concernant les officiers et adjudants élèves d'administration.*

Notes sur les officiers et adjudants élèves d'administration.

Art. 65. L'inspecteur général s'attache à connaître exactement l'instruction générale les aptitudes dans le service, le zèle, la capacité et l'instruction professionnelle, les qualités morales ou les défauts, la conduite privée de chaque officier et adjudant élève d'administration.

Avant de visiter un établissement, il se fait renseigner par le sous-intendant, aux divers points de vue qui viennent d'être indiqués, sur les officiers et adjudants élèves qui y sont employés, et sur les parties du service auxquelles les officiers d'administration adjoints et les adjudants élèves ont été attachés. Au cours de sa visite, il les questionne sur les détails de leur service ; il les interroge ensuite, ou les fait interroger par l'officier comptable, dans des conférences, les fait venir individuellement chez lui, afin d'acquérir la mesure de leur instruction générale et de leur intelligence.

Les *feuillets de notes* sont remis à l'inspecteur général par l'intendant militaire, sauf l'exception prévue à l'article 68 pour les officiers d'administration des hôpitaux détachés près des directeurs du service de santé.

Après avoir pris connaissance des notes données sur ces *feuillets*, l'inspecteur général formule les siennes d'après l'opinion qu'il s'est formée sur chaque officier, dont l'aptitude physique au service de guerre doit être l'objet de la plus sérieuse attention.

Ces notes doivent être rédigées d'une manière concise, mais contenir tous les détails propres à faire connaître au Ministre le mérite réel de chaque officier d'administration.

Ils indiquent notamment si les officiers peuvent être placés à la tête d'un service.

Le Ministre doit connaître exactement ce qu'ils savent et ce qu'ils sont capables de faire, afin de pouvoir les employer, suivant leur aptitude, notamment s'ils sont propres au service de guerre; s'ils possèdent des langues étrangères; s'ils sont aptes à l'emploi de commandant ou d'adjoint de section, etc.

Propositions pour l'intendance militaire.

Art. 66. Conformément aux dispositions de l'article 29 de la loi du 16 mars 1882, les officiers d'administration de 2e classe, les officiers d'administration de 1re classe, et les officiers d'administration principaux, sont admis à prendre part au concours pour l'admission dans le corps de l'intendance militaire.

Sont proposés pour le grade d'adjoint à l'intendance, les officiers d'administration de 2e et 1re classe, et pour le grade de sous-intendant militaire de 3e classe, les officiers d'administration de 1re classe proposés pour l'avancement par les commissions régionales de classement et les officiers d'administration principaux.

Indépendamment d'une honorabilité entière, d'une bonne éducation et d'une instruction générale solide, les officiers d'administration proposés doivent montrer un esprit d'ordre, un penchant aux investigations sérieuses permettant de prévoir, dans une certaine limite, de quelle manière ils exerceraient leurs fonctions.

L'inspecteur général les fait venir individuellement chez lui, les questionne afin d'acquérir la mesure de leur instruction générale et administrative, de leur éducation, de leur intelligence et de leur tact.

Il n'appuie les propositions que pour les officiers qui paraissent remplir toutes les qualités physiques et morales indispensables à un fonctionnaire du corps de l'intendance militaire.

Il ne peut être présenté que des officiers dont l'âge ne dépasse pas, au 31 décembre de l'année courante:

42 ans révolus pour les adjoints à l'intendance;

45 ans révolus pour les sous-intendants militaires de 3e classe.

Propositions pour l'avancement et la Légion d'honneur.

Art. 67. Les feuillets de notes, établis par le comptable et portant appréciation du sous-intendant militaire et de l'intendant militaire (1), sont remis à l'inspecteur général qui dresse distinctement par corps d'armée, et par service :

1° Une liste (modèle M), par ordre de mérite, des officiers d'administration et adjudants-élèves qui sont susceptibles d'être proposés pour l'avancement et qui se trouvent dans les conditions prescrites par l'article 3 du décret du 24 avril 1886 (2). — Il joint à

---

(1) Voir à l'article 70 de la présente instruction, les dispositions spéciales concernant l'établissement des feuillets de notes des officiers d'administration et adjudants-élèves employés dans les hôpitaux militaires.

(2) Voir le renvoi (1) de l'article 62 de la présente instruction.

cette liste un rapport spécial faisant ressortir les motifs d'exclusion des officiers ou adjudants-élèves qui ne lui paraissent pas mériter de l'avancement.

2° Une liste (modèle M), par rang d'ancienneté dans le grade de chevalier de la Légion d'honneur, de *tous* les officiers d'administration principaux pouvant être présentés aux commissions régionales pour le grade d'officier, c'est-à-dire qui ont, au moins, quatre années d'ancienneté dans le grade de chevalier de l'ordre, et ne sont pas déjà inscrits au tableau d'avancement dans la hiérarchie. — Ses notes sont jointes à cette liste.

3° Une liste (modèle M), par ancienneté de service, campagnes comprises, de *tous* les officiers d'administration qui réunissent les conditions voulues (1) pour être proposés pour le grade de chevalier de la Légion d'honneur, et ne sont pas déjà inscrits au tableau d'avancement dans la hiérarchie. — Ses notes sont jointes à cette liste.

Les feuillets de notes des officiers d'administration adjoints de de 1re classe susceptibles d'avancement (ceux des officiers des bureaux de l'intendance exceptés) doivent toujours être accompagnés d'une déclaration écrite du candidat proposé, établissant que ses ressources personnelles lui permettent de réaliser le cautionnement qui lui sera demandé.

Dispositions spéciales aux officiers d'administration des hôpitaux.

Art. 68. Le médecin-chef d'un hôpital a l'initiative des propositions pour l'avancement dans la hiérarchie et des récompenses honorifiques en faveur des officiers d'administration et des adjudants élèves employés dans l'hôpital, après examen des notes données par le comptable de l'établissement.

Les feuillets de notes portant mémoires de proposition sont adressés par le médecin-chef au sous-intendant militaire chargé de la surveillance administrative de l'hôpital, qui, après les avoir annotés, les transmet au directeur du service de santé du corps d'armée; celui-ci les adresse à l'inspecteur général du service de santé, qui les transmet à l'inspecteur général des services administratifs, par l'intermédiaire de l'intendant militaire, qui les annote.

Le directeur du service de santé de corps d'armée a l'initiative des propositions pour les officiers d'administration détachés près de lui. Les *feuillets de notes* qu'il établit sont adressés à l'inspecteur général des services administratifs par le médecin inspecteur.

L'inspecteur général des services administratifs annote les feuillets, après avoir convoqué individuellement, s'il le juge à propos, les officiers d'administration.

Dispositions spéciales au personnel des subsistances.

Art. 69. Nul officier d'administration des subsistances n'est

---

(1) Voir l'article 88 de l'instruction pour les inspections générales des corps de troupe (Dispositions communes à toutes les armes).

proposé pour l'avancement dans le grade, si, étant chargé d'une gestion, il ne s'est fait remarquer par des résultats favorables, conformément à la circulaire du 23 novembre 1857, et, dans tous les cas, s'il ne satisfait pas aux conditions d'aptitude nécessaires indiquées dans la même circulaire.

CHAPITRE IV.

PHARMACIENS MILITAIRES EMPLOYÉS A LA PHARMACIE CENTRALE ET DANS LES DÉPÔTS DE MÉDICAMENTS.

Art. 70. L'inspecteur général fait connaître son appréciation sur l'instruction administrative, la conduite, la tenue, la moralité et la manière de servir des pharmaciens militaires employés à la pharmacie centrale et les dépôts de médicaments.

Les feuillets de notes de ce personnel, établis par le chef de service et portant appréciation du sous-intendant militaire, sont annotés par l'inspecteur général du service de santé au point de vue technique et adressés à l'intendant militaire, qui les fait parvenir avec ses notes à l'inspecteur général des services administratifs.

Les dispositions de l'article 62 de la présente instruction sont applicables à ce personnel.

TITRE III.

INSPECTION GÉNÉRALE DES TROUPES D'ADMINISTRATION.

Sommaire de l'objet de la revue.

Art. 71. La mission de l'inspecteur général embrasse :

1° Le commandement, l'instruction générale, l'instruction militaire et l'administration intérieure ;

2° L'instruction professionnelle, et, comme application, l'emploi des militaires de toutes les catégories aux divers services des bureaux de l'intendance et des établissements militaires des subsistances et du chauffage, de l'habillement et du campement.

Instructions.

Art. 72. L'instruction pour les inspections générales des corps de troupe (*Dispositions communes à toutes les armes*), l'instruction pour les revues trimestrielles et le service courant et l'instruction particulière aux corps d'infanterie, servent de règle à l'inspecteur général en ce qui concerne l'organisation militaire et l'avancement dans les sections d'administration. Il tient compte en même temps des dispositions qui sont spéciales à ces sections, notamment du décret organique du 1er décembre 1862 et du décret du 2 août 1874.

Revue d'ensemble.

Art. 73. L'inspecteur général prescrit que les opérations des divers établissements soient combinées de manière que le service

soit assuré, nonobstant la suspension du travail pendant la plus grande partie de la journée de la revue, même pendant cette journée entière, s'il est possible; à cet effet, il se concerte à l'avance avec l'autorité militaire.

Instruction militaire.

Art. 74. En ce qui concerne l'instruction militaire, il procède selon les dernières prescriptions ministérielles relatives à l'instruction des troupes d'infanterie, en ce qui peut être appliqué aux sections d'administration, et plus particulièrement l'école du soldat, l'école de compagnie (1re partie) et les principes généraux du tir.

Composition du cadre.

Art. 75. L'inspecteur général examine si la composition du cadre répond aux bases posées par le décret du 2 août 1874 et la circulaire du 16 septembre 1885, et si les grades sont répartis entre les diverses professions au prorata de l'effectif de chacune d'elles; enfin, dans le cas où la proportion des grades, dans l'une des professions, dépasse le maximum réglementaire (adjudants élèves d'administration et concierges non compris), si les nominations faisant excédent qui ne proviendraient point d'une réduction d'effectif n'ont été faites qu'en vertu d'autorisations ministérielles spéciales.

Vivandières-cantinières.

Art. 76. Il vérifie si les autorisations de mariage sont délivrées en conformité de la note ministérielle du 23 juin 1877, et si le nombre des vivandières-cantinières ne dépasse pas le chiffre fixé par le tableau joint à l'arrêté ministériel du 22 juillet 1875.

Mouvements dans l'effectif.

Art. 77. L'inspecteur général ne prononce directement sur aucune demande de congé, réforme, renvoi ou changement d'arme ou de corps.

Il soumet, s'il y a lieu, sur ces divers points, des propositions au Ministre, qui en remet la suite, selon le cas, au commandement ou à l'autorité administrative.

Les renvois dans l'infanterie pour cause d'inaptitude ne sont demandés que lorsque la constitution physique des militaires les rend impropres au service spécial des sections (abstraction faite de leur conduite habituelle).

Les sections doivent faire usage, à l'égard de leurs mauvais sujets, des moyens de répression qu'autorisent les règlements en vigueur pour tous les corps de l'armée.

Mentions spéciales sur les feuillets professionnels annexés aux livrets individuels.

Art. 78. Lorsque, pendant la revue de détail, il procède à l'examen des livrets individuels, l'inspecteur général recherche avec soin si, au feuillet ayant pour titre : *Instruction professionnelle*, on men-

tionne exactement, chaque année, l'habileté professionnelle et les progrès réalisés, de manière que l'ensemble des notes de cette nature constitue un certificat d'aptitude dont l'homme puisse faire usage à sa libération du service militaire.

Il vérifie, en outre, si l'on indique régulièrement sur le même feuillet le nom du fonctionnaire de l'intendance qui a procédé à l'examen d'admission de chaque commis aux écritures (Circulaire ministérielle du 28 février 1861, et Note ministérielle du 12 décembre 1877).

Cotisations volontaires au profit de l'ordinaire.

Art. 79. Dans son examen de l'ordinaire, il encourage, dans l'intérêt de la meilleure alimentation d'hommes astreints à des fatigues corporelles, un prélèvement librement consenti sur les primes de travail.

Logement.

Art. 80. Le casernement est l'objet des investigations particulières de l'inspecteur général. Il s'assure si les hommes sont logés à proximité des établissements où ils sont employés, ainsi que le commandent l'intérêt et les convenances de service; si, étant casernés, par suite du manque de locaux, dans le quartier d'une autre troupe, l'étage et le choix du local les laissent isolés, de manière qu'ils puissent prendre le jour le repos nécessaire après les travaux de nuit.

Habillement.

Art. 81. L'inspecteur général examine si les effets d'habillement sont conformes à la description du 15 mars 1879, et si les dimensions et la solidité de la confection des effets livrés ne laissent rien à désirer.

Administration intérieure des sections.

Art. 82. L'inspecteur général examine l'administration intérieure du corps. Il redresse les irrégularités qui auraient pu se produire; il veille à ce que l'ordre, la régularité, l'économie, le savoir-faire en toutes choses soient une source de bien-être pour les hommes, d'avantages pour le service en temps de paix et en campagne principalement. Il s'attache à reconnaître si les officiers d'administration commandant les sections et les adjoints chargés des détails sont à la hauteur de la mission qui leur a été confiée; si les chefs de détachement transmettent régulièrement les documents périodiques à la portion centrale, et défèrent avec exactitude et empressement à toutes les demandes des commandants de section; en un mot, si le commandement, l'administration et l'action des sections ne laissent rien à désirer.

Constatation de l'aptitude des hommes nouvellement admis.

Art. 83. L'inspecteur général examine si les admissions faites à quelque titre que ce soit, depuis la dernière inspection, ont été régulièrement autorisées et si elles satisfont à toutes les exigences;

soit assuré, nonobstant la suspension du travail pendant la plus grande partie de la journée de la revue, même pendant cette journée entière, s'il est possible; à cet effet, il se concerte à l'avance avec l'autorité militaire.

Instruction militaire.

Art. 74. En ce qui concerne l'instruction militaire, il procède selon les dernières prescriptions ministérielles relatives à l'instruction des troupes d'infanterie, en ce qui peut être appliqué aux sections d'administration, et plus particulièrement l'école du soldat, l'école de compagnie (1re partie) et les principes généraux du tir.

Composition du cadre.

Art. 75. L'inspecteur général examine si la composition du cadre répond aux bases posées par le décret du 2 août 1874 et la circulaire du 16 septembre 1885, et si les grades sont répartis entre les diverses professions au prorata de l'effectif de chacune d'elles; enfin, dans le cas où la proportion des grades, dans l'une des professions, dépasse le maximum réglementaire (adjudants élèves d'administration et concierges non compris), si les nominations faisant excédent qui ne proviendraient point d'une réduction d'effectif n'ont été faites qu'en vertu d'autorisations ministérielles spéciales.

Vivandières-cantinières.

Art. 76. Il vérifie si les autorisations de mariage sont délivrées en conformité de la note ministérielle du 23 juin 1877, et si le nombre des vivandières-cantinières ne dépasse pas le chiffre fixé par le tableau joint à l'arrêté ministériel du 22 juillet 1875.

Mouvements dans l'effectif.

Art. 77. L'inspecteur général ne prononce directement sur aucune demande de congé, réforme, renvoi ou changement d'arme ou de corps.

Il soumet, s'il y a lieu, sur ces divers points, des propositions au Ministre, qui en remet la suite, selon le cas, au commandement ou à l'autorité administrative.

Les renvois dans l'infanterie pour cause d'inaptitude ne sont demandés que lorsque la constitution physique des militaires les rend impropres au service spécial des sections (abstraction faite de leur conduite habituelle).

Les sections doivent faire usage, à l'égard de leurs mauvais sujets, des moyens de répression qu'autorisent les règlements en vigueur pour tous les corps de l'armée.

Mentions spéciales sur les feuillets professionnels annexés aux livrets individuels.

Art. 78. Lorsque, pendant la revue de détail, il procède à l'examen des livrets individuels, l'inspecteur général recherche avec soin si, au feuillet ayant pour titre : *Instruction professionnelle*, on men-

tionne exactement, chaque année, l'habileté professionnelle et les progrès réalisés, de manière que l'ensemble des notes de cette nature constitue un certificat d'aptitude dont l'homme puisse faire usage à sa libération du service militaire.

Il vérifie, en outre, si l'on indique régulièrement sur le même feuillet le nom du fonctionnaire de l'intendance qui a procédé à l'examen d'admission de chaque commis aux écritures (Circulaire ministérielle du 28 février 1861, et Note ministérielle du 12 décembre 1877).

Cotisations volontaires au profit de l'ordinaire.

Art. 79. Dans son examen de l'ordinaire, il encourage, dans l'intérêt de la meilleure alimentation d'hommes astreints à des fatigues corporelles, un prélèvement librement consenti sur les primes de travail.

Logement.

Art. 80. Le casernement est l'objet des investigations particulières de l'inspecteur général. Il s'assure si les hommes sont logés à proximité des établissements où ils sont employés, ainsi que le commandent l'intérêt et les convenances de service; si, étant casernés, par suite du manque de locaux, dans le quartier d'une autre troupe, l'étage et le choix du local les laissent isolés, de manière qu'ils puissent prendre le jour le repos nécessaire après les travaux de nuit.

Habillement.

Art. 81. L'inspecteur général examine si les effets d'habillement sont conformes à la description du 15 mars 1879, et si les dimensions et la solidité de la confection des effets livrés ne laissent rien à désirer.

Administration intérieure des sections.

Art. 82. L'inspecteur général examine l'administration intérieure du corps. Il redresse les irrégularités qui auraient pu se produire; il veille à ce que l'ordre, la régularité, l'économie, le savoir-faire en toutes choses soient une source de bien-être pour les hommes, d'avantages pour le service en temps de paix et en campagne principalement. Il s'attache à reconnaître si les officiers d'administration commandant les sections et les adjoints chargés des détails sont à la hauteur de la mission qui leur a été confiée; si les chefs de détachement transmettent régulièrement les documents périodiques à la portion centrale, et défèrent avec exactitude et empressement à toutes les demandes des commandants de section; en un mot, si le commandement, l'administration et l'action des sections ne laissent rien à désirer.

Constatation de l'aptitude des hommes nouvellement admis.

Art. 83. L'inspecteur général examine si les admissions faites à quelque titre que ce soit, depuis la dernière inspection, ont été régulièrement autorisées et si elles satisfont à toutes les exigences;

si les épreuves professionnelles ont été rigoureusement observées; si l'on a apporté dans l'examen des commis aux écritures une judicieuse sévérité (Circulaire ministérielle du 28 février 1861). Il s'attache à faire disparaître tous les éléments inutiles ou dangereux, en procédant comme l'indique l'article 77 de la présente instruction.

Changements de profession.

Art. 84. Il se fait présenter également tous les ouvriers qui, aux revues trimestrielles, ont été admis à changer de profession, et il s'assure que ceux-ci possèdent réellement l'habileté requise dans leur nouvel emploi.

Engagements et rengagements.

Art. 85. L'inspecteur général s'assure que l'on s'est conformé aux dispositions prescrites par les lois et règlements sur les engagements et rengagements.

Il signale au Ministre, dans un rapport particulier, les sections dans lesquelles il aurait constaté des infractions aux prescriptions dont il s'agit.

Aptitude des militaires gradés aux emplois professionnels.

Art. 86. Il recherche si l'avancement a été donné selon les prescriptions en vigueur. Il vérifie si les soldats, de même que les caporaux et les sergents, sont mis en position d'acquérir les connaissances du grade et de l'emploi supérieurs.

Cette recommandation s'applique particulièrement aux commis aux écritures. Les commandants de section doivent employer tous les moyens en leur pouvoir pour faire progresser l'instruction des commis aux écritures et pour faciliter la carrière des plus méritants d'entre eux. A cet égard, l'inspecteur général examine si la circulaire du 5 novembre 1864 est régulièrement appliquée.

Emplois et répartition des ouvriers et des infirmiers. — Distribution du travail.

Art. 87. L'inspecteur général examine si les instructions ministérielles relatives à l'emploi et à la répartition des commis et ouvriers et des infirmiers reçoivent partout leur rigoureuse exécution.

Il vérifie, en ce qui concerne les ouvriers d'art, si ceux employés à la confection, à l'entretien et à la réparation du matériel des manutentions ont passé à l'atelier de Vincennes et sont en état d'entrer dans la composition d'un atelier de construction; si les ouvriers en bois et en fer sont mis en état de monter ou de démonter les pièces dont se composent les instruments de pesage, de vérifier l'exactitude de ces appareils, de les réparer et d'en assurer le fonctionnement régulier.

Il vérifie également si l'on s'est conformé aux dispositions du décret du 2 août 1874, qui prescrit d'envoyer à Vincennes les ouvriers d'art les plus intelligents pour y perfectionner leur instruction professionnelle.

Partout, aussi bien pour les ouvriers d'art que pour les ouvriers d'exploitation, il tient la main à ce qu'on ne perde pas de vue ce principe : chaque fois que les hommes d'une profession dépassent les besoins, tous sont admis à travailler à tour de rôle aux travaux de cette profession, l'organisation ne comportant pas d'ouvriers de magasin proprement dits.

Enfin, il recherche si les ouvriers de toutes catégories sont bien affectés selon leur classement aux seuls travaux des établissements des services des subsistances militaires, de l'habillement et du campement, lorsqu'il en existe dans la région; si, à l'exception du soldat-ordonnance du commandant et de celui de l'officier adjoint, aucun ouvrier n'est détourné de son poste pour quelque cause que ce soit.

Il rappelle, au besoin, l'interdiction portée par la circulaire du 31 mars 1855, d'employer les commis aux écritures partout ailleurs que dans leur service spécial (bureaux de l'intendance, établissements des services des subsistances militaires, de l'habillement et du campement, et des hôpitaux).

Constatation de l'instruction professionnelle.

Art. 88. L'inspecteur général s'occupe particulièrement, dans la visite des établissements du service de l'intendance, de l'instruction professionnelle; il suit les ouvriers dans tous leurs travaux, pour se faire une idée exacte de leurs connaissances et de leur aptitude.

Il examine si les caporaux et sergents commis aux écritures, qui doivent être initiés aux réceptions et aux distributions, sont en état de rendre les services que l'on attend d'eux.

En se rendant compte de la qualité et de l'état des approvisionnements, des soins donnés à la réception et à la conservation des denrées, il interroge sur place les sous-officiers, caporaux et les soldats qui concourent à ces opérations. Au moulin, il examine la marche des travaux de mouture et les produits obtenus; par les opérations exécutées en sa présence, il reconnaît le degré d'habileté des ouvriers meuniers.

Dans les boulangeries, ses interrogations ont pour objet : l'appréciation de la qualité de la farine, du sel, du fleurage; la proportion d'emploi de chaque matière; les diverses phases de la fabrication du pain et du biscuit; les modifications à apporter au travail, selon l'essence de la farine, selon la température, le chauffage des fours, etc., etc. Il apprécie à l'œuvre si chacun remplit convenablement ses fonctions et possède l'aptitude professionnelle, l'expérience pratique voulue; par quels moyens (carnets, tableaux) les commis aux écritures, les brigadiers principaux et ordinaires, constatent les résultats des opérations qu'ils sont chargés de surveiller et d'effectuer.

Il examine si, dans la répartition journalière du travail, on a soin d'associer constamment l'ouvrier encore inexpérimenté à un ouvrier habile qui doit lui servir de maître, si les hommes sortis bien

notés des cours professionnels de Vincennes sont choisis de préférence pour moniteurs.

Il se rend compte de la coopération plus ou moins efficace des commis aux écritures dans les divers travaux de comptabilité.

Il procède de même dans les magasins des fourrages et autres, s'il y a lieu.

En ce qui concerne le service de la viande et celui des liquides, partout où l'Administration n'a pas d'établissements spéciaux, l'inspecteur général a recours aux abattoirs publics et aux entrepôts du commerce pour y faire réunir, sous la surveillance de leurs chefs, les ouvriers bouchers et tonneliers, et il constate si le personnel militaire possède sur ces deux branches les connaissances voulues.

Instruction spéciale aux ouvriers militaires.

Art. 89. L'inspecteur général examine également si tous les hommes sont initiés aux détails de l'instruction spéciale aux ouvriers d'administration : manœuvre de la pompe à incendie, selon la théorie en usage dans le régiment des sapeurs-pompiers de Paris ; manœuvre de la presse à fourrages; montage et démontage des fours portatifs.

Il s'assure que les ouvriers militaires de la portion active, ainsi que les réservistes et territoriaux ont pu être exercés au maniement du matériel de campagne.

Il vérifie si chacun des appareils mentionnés au premier alinéa, qui doivent exister dans tous les établissements sièges de portion centrale de section, est entretenu avec soin.

Mode de rémunération des commis et ouvriers et des infirmiers.

Art. 90. L'inspecteur général se fait rendre un compte spécial des journées de travail et de l'importance des primes allouées aux ouvriers et infirmiers; il s'assure que les allocations sont conformes au tarif du 3 juillet 1886, et qu'il n'a pas été fait aux hommes des retenues irrégulières.

Il vérifie à quelle époque les primes sont payées périodiquement, et il fait appliquer partout le mode uniforme du payement mensuel prescrit par l'article 17 du règlement du 23 septembre 1874.

Caisse d'épargne.

Art. 91. L'inspecteur général encourage les versements à la Caisse d'épargne et recommande de toujours laisser entre les mains des hommes les livrets délivrés par cette Caisse.

Dettes des sous-officiers, des caporaux et des soldats.

Art. 92. L'inspecteur général s'assure, en ce qui concerne les dettes des sous-officiers, des caporaux et des soldats, que les prescriptions des articles 403 et 404 du règlement du 28 décembre 1883, sur le service intérieur des troupes d'infanterie, sont rigoureusement observées.

Il s'assure également que les dispositions de l'article 404 précité sont affichées dans toutes les cantines.

École professionnelle de Vincennes.

Art. 93. Les cours professionnels de perfectionnement établis à Vincennes, conformément au décret du 2 août 1874 et à l'instruction du 26 septembre suivant, appellent un examen particulier.

L'inspecteur général visite les ateliers; il vérifie lui-même si l'instruction des ouvriers d'art est bien conduite en ce qui concerne la construction des fours en maçonnerie, ainsi que le montage et le démontage des fours portatifs, et si les ouvriers en fer et en bois sont bien formés à la pratique des détails plus particulièrement propres aux moulins.

Il fait dresser, pour chaque section de commis et ouvriers militaires d'administration, un état, par profession, des ouvriers susceptibles d'être envoyés successivement, dans l'intervalle de deux inspections générales, à Vincennes, pour y perfectionner leur instruction.

TRAVAUX DE CLÔTURE DE L'INSPECTION.

Tableau d'avancement.

Art. 94. Avant d'arrêter le tableau d'avancement d'une section, l'inspecteur général recherche si, dans l'établissement des candidatures, il a été tenu compte, pour les ouvriers de profession, des appréciations consignées sur les bulletins individuels qui leur ont été délivrés à leur rentrée à leur section.

Proposition spéciale pour l'emploi de sergent-major dans les sections.

Art. 95. L'inspecteur général mentionne, dans un état spécial pour chaque section, les sous-officiers qui satisfont aux conditions déterminées par l'article 16 de l'ordonnance du 16 mars 1838, pour remplir les fonctions de sergent-major.

Propositions pour la Légion d'honneur et la Médaille militaire.

Art. 96. Il n'est pas assigné de limite fixe au nombre des propositions à faire dans chaque section pour la Légion d'honneur et la Médaille militaire, sous la réserve que ces propositions satisferont à toutes les conditions déterminées par les décrets et instructions.

L'inspecteur général dresse, à cet effet, une liste (modèle M) distincte par section et par nature de proposition (Légion d'honneur et Médaille militaire).

Sous-officiers proposés pour le grade d'officier d'administration adjoint de 2e classe de réserve.

Art. 97. L'inspecteur général se fait présenter les sous-officiers proposés pour le grade d'officier d'administration adjoint de 2e classe de réserve, au moment de leur libération, en vertu de l'instruction

du 28 décembre 1879 (édition refondue). Il s'assure par lui-même de leur aptitude.

La plus grande circonspection doit être apportée dans ces propositions. Il importe au plus haut point que les candidats possèdent une somme de connaissances administratives suffisante pour pouvoir rendre des services utiles comme officiers d'administration de réserve ou de l'armée territoriale.

Propositions pour l'admission à l'École d'administration de Vincennes.

Art. 98. L'inspecteur général examine les propositions qui lui sont soumises par les commandants des sections d'ouvriers militaires d'administration et d'infirmiers militaires, en faveur des sous-officiers qui désirent être admis à l'Ecole d'administration.

Ces sous-officiers doivent être célibataires, avoir toujours eu une bonne conduite depuis leur entrée au service, et être âgés de moins de 27 ans au 1er novembre de l'année courante. — Aucune ancienneté de grade n'est exigée.

Le nombre des candidats par arrondissement d'inspection n'est pas limité.

Les mémoires de proposition sont établis conformément au modèle compris dans les livrets généraux d'inspection. Chaque mémoire contient les notes du commandant de la section, du sous-intendant militaire chargé de la surveillance administrative de la section, de l'intendant militaire et de l'inspecteur général, sur la capacité, les connaissances administratives et l'aptitude en général du candidat.

L'inspecteur général fait parvenir au Ministre, le 1er août au plus tard, les mémoires de proposition accompagnés, pour chaque candidat :

1° D'une demande rédigée et écrite par le candidat, et faisant connaître, par ordre de préférence, les services administratifs auxquels il désire être affecté;

2° D'une copie sur papier libre de son acte de naissance;

3° Du relevé de ses services;

4° Du relevé des punitions qui lui ont été infligées depuis son entrée au service.

La suite donnée aux propositions, ainsi que les avantages et les obligations qui résultent de l'admission à l'Ecole d'administration sont indiqués dans l'article 87 de l'instruction pour les inspections générales des corps de troupe (Dispositions communes à toutes les armes).

Propositions pour l'École militaire d'infanterie.

Art. 99. L'inspecteur général propose pour être admis à l'Ecole militaire d'infanterie, les sous-officiers jugés aptes à devenir officiers d'infanterie (Décret du 22 mars 1883 et instruction du 22 juin 1886).

Les mémoires de proposition sont accompagnés :

1° D'une copie sur papier libre de l'acte de naissance du candidat;

2° Du relevé de ses services;

3° Du relevé des punitions qui lui ont été infligées depuis son entrée au service.

Les notes données au candidat par le commandant de la section, le sous-intendant militaire, l'intendant militaire et l'inspecteur général, sont jointes aux mémoires de proposition.

L'attention des commandants de section et de l'inspecteur général est tout particulièrement appelée sur le choix des candidats qui devront avoir deux années de grade au 31 décembre de l'année courante, conformément au décret du 19 juin 1886, et à la note ministérielle du 8 novembre suivant.

La note d'aptitude militaire sera donnée en tenant compte de l'ancienneté, de la conduite, de la tenue et des services rendus par le candidat.

Le nombre de propositions n'est pas limité; il ne sera cependant pas fait de proposition s'il ne se trouve pas de candidats remplissant toutes les conditions prescrites.

Proposition pour l'emploi de concierge des établissements des services administratifs.

Art. 100. Les emplois de concierge des établissements des services administratifs sont réservés de préférence aux sous-officiers des sections de commis et ouvriers d'administration et infirmiers militaires qui, par leur âge, leur instruction moins avancée, ou toute autre cause indépendante de leur volonté, ne réunissent pas les conditions voulues pour être admis à l'Ecole d'administration. Les candidats doivent : 1° compter six mois d'ancienneté dans le grade de sous-officier au 31 décembre de l'année courante; 2° avoir constamment tenu une bonne conduite; 3° être, autant que possible, décorés de la croix de la Légion d'honneur ou de la Médaille militaire, ou être proposés pour l'une de ces distinctions ou susceptibles de l'être; 4° avoir pris l'engagement, s'ils sont célibataires, de contracter mariage dans l'année de leur entrée en fonctions; 5° enfin, avoir trois ans au moins à passer sous les drapeaux; à défaut, leur nomination ne suit son cours que lorsqu'ils ont contracté un rengagement d'une durée complémentaire.

Les propositions seront accompagnées, indépendamment des pièces justificatives des conditions indiquées sous les numéros 3° et 4° de l'alinéa précédent, d'un état signalétique et des services, et d'un relevé complet de punitions pour chaque candidat.

Rapport sur les sous-officiers concierges.

Art. 101. L'inspecteur général fournit, sur les sous-officiers concierges en exercice, un rapport conforme au modèle joint au livret; il y consigne ses observations et propositions motivées. Il examine notamment si ces sous-officiers sont en état de démontrer

et de faire exécuter la manœuvre de la pompe à incendie, ainsi que le veulent les instructions ministérielles.

Il indique également dans son rapport d'ensemble quels sont les établissements de son arrondissement d'inspection où, en raison soit de leur importance, soit des circonstances locales, il convient de placer des concierges militaires.

Aucune gratification exceptionnelle ne peut être accordée aux sous-officiers concierges (Décision ministérielle du 5 février 1885).

TITRE IV.

DISPOSITIONS FINALES.

Art. 102. En ce qui concerne l'inspection des services administratifs, l'inspecteur général fait parvenir successivement au Ministre ses rapports par place et par service, sauf toutefois en ce qui concerne les services en entreprise, pour chacun desquels il peut n'être établi qu'un rapport par corps d'armée.

Les rapports *doivent en général être très concis*, et ne contenir de détails circonstanciés que lorsque des irrégularités importantes sont constatées, ou lorsqu'il s'agit d'appeler l'attention du Ministre sur une situation exceptionnelle.

Art. 103. Lorsque son inspection est terminée, l'inspecteur général fait connaître au gouverneur, au général commandant le corps d'armée, ou au général commandant la division d'occupation, son appréciation sur la situation des services administratifs et leur fonctionnement.

Art. 104. L'inspecteur général adresse :

1° Aux généraux commandant les corps d'armée, le travail d'inspection des personnels susceptibles d'être proposés pour l'avancement ou la Légion d'honneur (art. 62, 67, 70 et 96 de la présente instruction) ;

2° Au Ministre, le complément de son travail d'inspection.

Art. 105. L'inspecteur général établit le travail d'inspection des sections d'ouvriers militaires d'administration et d'infirmiers militaires sur un livret spécial à ces sections et l'adresse au Ministre.

Art. 106. La clôture des opérations des inspecteurs généraux est fixée au 1er octobre.

L'envoi aux généraux commandants de corps d'armée et au Ministre de tous les documents qui se rapportent aux différentes parties de l'inspection doit être terminé à cette date.

Le Ministre de la guerre,

Signé : Gal BOULANGER.



RÉPARTITION DES ATTRIBUTIONS DES INSPECTEURS GÉNÉRAUX.

Dans chaque région de corps d'armée, gouvernement militaire ou division d'Algérie, de même qu'en Tunisie ou au Tonkin, le directeur du service de l'intendance est chargé de l'inspection générale :

1° Du personnel du corps de l'intendance militaire, des officiers d'administration du service de l'intendance et des troupes d'administration stationnées sur le territoire de l'arrondissement d'inspection ;

2° Des établissements du service des subsistances militaires, des établissements du service de l'habillement, du campement et du harnachement, des magasins centraux du mobilier des hôpitaux militaires, de la pharmacie centrale et des dépôts de médicaments, du service des lits militaires, enfin des services des transports et des frais de route.

Dans les corps d'armée où il existe deux directeurs, l'un pour la région, l'autre pour le corps d'armée, ce dernier procède à l'inspection générale des personnels employés directement sous ses ordres; le directeur de la région reste chargé des autres parties de l'inspection générale.

Les inspecteurs généraux des détachements de commis et ouvriers militaires d'administration et d'infirmiers militaires dont la portion centrale n'est pas stationnée sur le territoire de leur arrondissement d'inspection doivent envoyer les résultats de l'inspection de ces détachements à leurs collègues chargés de l'inspection de la portion centrale, à qui incombe le soin de centraliser le travail et d'établir les rapports pour l'ensemble de chaque section.

NOMENCLATURE

DES MODÈLES DONT L'EMPLOI EST PRESCRIT PAR L'INSTRUCTION POUR LES INSPECTIONS GÉNÉRALES DES SERVICES ADMINISTRATIFS.

(Les formules imprimées sont fournies par l'administration centrale de la guerre.)

DÉSIGNATION des modèles.	TITRES DES MODÈLES.	DÉSIGNATION des articles.
E	État des travaux d'appropriation, d'amélioration ou de conservation des bâtiments n'incombant pas aux fonds d'entretien du génie, ainsi que des remplacements partiels ou réparations d'agencements mécaniques, qui sont proposés pour l'exécution des services administratifs...	5
F	État des constructions de bâtiments ou de magasins, des agencements mécaniques complets, etc., qui sont proposés pour l'exécution des services administratifs......	5
G	Relevé sommaire, par degré d'urgence, des travaux proposés dans les états modèles E ou F	5
H	État des effets presentés pour la réforme dans les établissements des services administratifs	8
I	État des formules de la nomenclature générale des imprimés dont l'approvisionnement est trop considérable et dont la conservation donne lieu à observation........	12
J	Rapport sur les réserves d'imprimés	12 et 59
K	État du personnel employé dans le corps d'armée ou dans la région	48
L	Inventaires des papiers et documents jugés inutiles au service................................	60
M	Liste des personnels susceptibles d'être proposés pour l'avancement et la Légion d'honneur........	62, 67 et 96
N	État des fonctionnaires de l'intendance présentés comme candidats au grade de contrôleur adjoint dans le corps du contrôle de l'administration de l'armée	63
Modèle général	Feuillet de notes pour les fonctionnaires, pharmaciens militaires et officiers d'administration (1)............	48 et 49

(1) Pour les services administratifs autres que celui des hôpitaux, le sous-intendant militaire et le comptable donnent leur appréciation au recto du feuillet.

Pour le service des hôpitaux, cette appréciation est donnée par le comptable, le médecin-chef et le sous-intendant; l'espace réservé est divisé, à cet effet, en deux parties égales.

En outre, le premier cadre au verso contient les notes du directeur du service de santé, et le 2e cadre est divisé en trois parties recevant les notes du médecin inspecteur, de l'intendant militaire et de l'inspecteur général des services administratifs.

Tableau des pièces et documents à adresser au Ministre de la guerre par les intendants généraux ou intendants militaires inspecteurs généraux.

SERVICES.	DÉSIGNATION des pièces à produire.	des modèles.	des articles.	DESTINATION à donner aux pièces et documents.	OBSERVATIONS.
Services d'exploitation	Relevé sommaire par ordre d'urgence et états à l'appui relatifs aux travaux proposés pour les services administratifs de l'arrondissement d'inspection...	E, F et G	5	5e Direction, Bureau du service.	NOTA. Le présent tableau ne mentionne que les documents dont l'envoi normal a lieu indépendamment de l'envoi des documents, etc., dont l'établissement éventuel est prévu par l'instruction (art. 5, 6, 11, 29, 30, 34, 50, 51, 52, 53, 58, 59, 77 et 85).
	Rapport par place et par service (gestion directe)... ; Rapport par corps d'armée et par service (entreprise)...	»	102	5e Direction, Cabinet du Directeur.	
Service des imprimés	Rapport sur l'approvisionnement d'imprimés du service courant...	I	12	Service intérieur.	
	Rapport sur l'approvisionnement de réserve d'imprimés...	J	12 et 59	Service intérieur.	
Personnels	Feuillets de notes des personnels non susceptibles d'être proposés pour l'avancement. — Intendant...	»	104	Cabinet du Ministre ; Bureau de la Correspondance générale.	
	Feuillets de notes des personnels non susceptibles d'être proposés pour l'avancement. — Sous-intendants et adjoints... ; Officiers d'administration des bureaux de l'intendance, des subsistances militaires et de l'habillement...	»	104	5e Direction, 1er Bureau, Personnels administratifs.	
	Feuillets de notes des personnels non susceptibles d'être proposés pour l'avancement. — Pharmaciens militaires employés à la Pharmacie centrale ou dans les dépôts de médicaments... ; Officiers d'administration des hôpitaux...	»	104	7e Direction, Bureau des hôpitaux.	
Sections de commis et ouvriers milit. d'administration	Livret d'inspection générale...	»	105	5e Direction ; 1er Bureau, Personnels administratifs.	
Section d'infirmiers militaires	Livret d'inspection générale...	»	105	7e Direction, Bureau des hôpitaux.	

SOMMAIRE DE L'INSTRUCTION.

CHAPITRES.	SECTIONS.	ARTICLES.
II. INTENDANCE MILITAIRE............	Ire. Tenue des bureaux et archives............	59 et 60
	II. Personnel............	61 à 64
III. PERSONNEL DU SERVICE DE L'INTENDANCE........................	....	65 à 69
IV. PHARMACIENS MILITAIRES EMPLOYÉS A LA PHARMACIE CENTRALE ET DANS LES DÉPÔTS DE MÉDICAMENTS......	....	70
TITRE III.		
INSPECTION GÉNÉRALE DES TROUPES D'ADMINISTRATION. .		71 à 101
TITRE IV.		
DISPOSITIONS FINALES		102 à 106
		PAGES.
Répartition des attributions des inspecteurs généraux.............		51
Nomenclature des modèles dont l'emploi est prescrit par l'instruction.		53
Tableau des pièces et documents à adresser au Ministre de la guerre par les intendants généraux ou intendants militaires inspecteurs généraux..		54

N° 302. *Décision ministérielle relative aux troupes de l'armée de terre mises à la disposition du Protectorat.* [*B. O.*, p. s., p. 679.]

Paris, le 17 avril 1887.

Le Ministre a été consulté sur la question de savoir :

1° Si les officiers et assimilés, ainsi que les sous-officiers rengagés et commissionnés désignés pour le Tonkin et qui, actuellement, ne sont payés que jusqu'au jour exclu du départ de leur corps ou de leur poste, devaient être rappelés, à Toulon, des allocations dues au titre du budget de la guerre, depuis ce jour jusqu'à la veille inclusivement de leur embarquement;

2° Dans le cas de payement à Toulon, au titre de quel corps (ancien ou nouveau), devaient être ordonnancés les états de solde.

En ce qui concerne la première question, le payement des allocations de solde dues, sur les fonds du département de la guerre, aux militaires de ce département, jusqu'au jour exclu de leur embarquement pour le Tonkin, doit avoir lieu à Toulon.

En ce qui concerne la deuxième question, le payement dont il s'agit sera fait au titre de l'ancien corps. A cet effet, les corps qui enverront au Tonkin des officiers et des sous-officiers rengagés ou commissionnés adresseront, au sous-intendant militaire chargé des embarquements dans cette ville, un état nominatif des intéressés. Cet état leur sera renvoyé après avoir été complété par la date d'embarquement et ce n'est qu'à cette date qu'ils devront, dans ce cas particulier, rayer des contrôles les officiers et les hommes. Comme conséquence, les payements seront ordonnancés au titre des corps et les mandats seront imputés dans leurs revues.

N° 303. *Instruction spéciale pour l'inspection générale du service de la justice militaire.* (*B. O.*, 1887.)

Paris, le 16 avril 1887.

CHAPITRE PREMIER

OFFICIERS CHARGÉS DE PASSER L'INSPECTION. — DIVISION DE L'INSPECTION DU SERVICE.

L'inspection générale du service de la justice militaire se passe dans les conditions suivantes :

MM. les gouverneurs militaires de Paris et de Lyon, les généraux commandant les corps d'armée de l'intérieur et les division ou brigade d'occupation de Tunisie, de l'Annam et du Tonkin, délèguent leur chef d'état-major.

M. le général commandant le 19e corps d'armée désigne, pour chacune des divisions d'Alger, d'Oran et de Constantine, un général de brigade de la division.

Art. 1er. L'inspection se divise en deux branches :

1° Inspection des parquets militaires;

2° Inspection des établissements pénitentiaires.

CHAPITRE II.

PARQUETS MILITAIRES.

Art. 2. L'inspection générale des parquets militaires a pour objet de constater :

1° La manière dont l'administration de la justice militaire fonctionne;

2° La régularité des écritures, l'ordre et la composition des archives;

3° La situation et l'état des locaux affectés aux tribunaux militaires;

4° L'aptitude des membres des parquets, ainsi que leur instruction générale et spécialement leur instruction judiciaire.

Examen de l'administration de la justice. — Détention préventive.

Art. 3. L'inspecteur consigne dans un rapport (état modèle n° 8 du livret individuel), pour chacun des tribunaux militaires, toutes les remarques qu'il a faites sur le personnel des parquets, au double point de vue de l'aptitude morale et physique; sur la manière dont la justice est administrée; sur les mesures propres à accélérer l'instruction et le jugement des affaires, tant en ce qui touche les opérations judiciaires elles-mêmes, qu'en ce qui concerne la translation des prévenus, du lieu où le délit a été commis au lieu où siège le conseil de guerre appelé à en connaître. *Rien ne doit être négligé pour éviter toute lenteur dans les opérations de procédure et réduire la durée de la détention préventive,* les dispositions de l'article 85 du Code de justice militaire donnant tous les moyens d'action à cet égard.

Il fait connaître également la durée moyenne de la détention préventive pendant la dernière année dans chaque conseil.

Il s'assure que les enquêtes préliminaires faites dans les corps de troupes ont permis aux rapporteurs de n'appeler que les témoins indispensables, tout en se conformant au principe impératif du débat oral, et que les instructions, contenues à ce sujet dans la circulaire du 23 juin 1875, ont été observées.

Les procès-verbaux d'enquête ne doivent pas contenir d'interlignes ni de surcharges; les ratures et les renvois doivent être approuvés en marge (art. 78 du Code d'instruction criminelle). Des recommandations sont renouvelées à ce sujet par l'inspecteur général qui rappelle, s'il y a lieu, aux chefs de corps, qu'en conformité de la note ministérielle du 24 septembre 1879, les officiers délégués par eux n'ont à donner lecture aux inculpés que de l'interrogatoire qu'ils ont subi, toute autre communication pouvant entraver l'action du parquet militaire.

Vérification des écritures.

Art. 4. L'un des devoirs les plus importants de l'inspecteur est d'examiner tous les détails de cette branche du service, notamment :

1° L'établissement des minutes de jugements;

2° La tenue des registres;

3° L'établissement régulier des bulletins destinés aux casiers judiciaires;

4° La justification de la remise aux intéressés, après jugement, ou du versement au Domaine, des pièces à conviction, en exécution des prescriptions de l'ordonnance du 9 juin 1831;

5° L'envoi de l'exécutoire des jugements aux trésoriers-payeurs

généraux, dans le délai de quatre jours fixé par la circulaire du 6 avril 1875, et des extraits des mêmes jugements, tant aux conseils d'administration des corps et des établissements pénitentiaires, qu'aux agents principaux des prisons militaires.

Au bas de ces extraits mention doit être faite, en toutes lettres, du montant des frais et amendes, ainsi que des décimes en sus (2 1/2) exigés par la loi.

MM. les trésoriers-payeurs généraux doivent être informés, en outre, par l'autorité militaire, de la destination donnée aux condamnés, afin que les avertissements financiers puissent parvenir au lieu de détention.

L'inspecteur général s'assure :

1° Que les dispositions de la note ministérielle du 21 février 1887, insérée au *Bulletin officiel* du ministère de la guerre (partie réglementaire, page 257 : *Recouvrement des frais de justice dus pour des jugements antérieurs à l'incorporation*), ont été observées;

2° Que celles du décret du 13 novembre 1857 et de l'instruction ministérielle du 24 janvier 1858, sur la justification et le paiement des frais généraux de justice militaire (*Taxes des témoins, prime de capture, etc., etc.*), n'ont pas été perdues de vue.

Archives.

Art. 5. Il vérifie les archives du greffe, constate qu'elles sont en bon état de conservation, classées méthodiquement, et que le catalogue en est bien tenu.

Inspection des locaux affectés aux tribunaux militaires.

Art. 6. L'inspecteur examine si les locaux répondent aux besoins du service auquel ils sont affectés. Dans le cas où des changements lui paraissent utiles, il se concerte avec le chef du service local du génie et consigne ses observations sur le registre ouvert pour cet objet dans chaque place. Il se réfère d'ailleurs, à cet égard, aux prescriptions de l'article 22 de l'instruction du 4 avril 1887 (Dispositions communes à toutes les armes).

Chaque salle d'audience doit être pourvue du matériel réglementaire et le mobilier doit être en bon état.

Inspection du personnel des parquets militaires.

Art. 7. Le personnel de chaque conseil de guerre se compose réglementairement :

1° Des membres du parquet choisis parmi les officiers en activité de service ou en retraite (*commissaire du gouvernement et rapporteur*);

2° De substituts, appartenant tous à l'activité et détachés des corps stationnés dans la région territoriale;

3° D'officiers d'administration, greffiers, et d'adjudants commis-greffiers titulaires;

4° D'un sergent huissier appariteur et, exceptionnellement, de

militaires détachés de leur corps et employés à titre temporaire, comme commis-greffiers auxiliaires, quand les nécessités du service l'exigent.

Officiers en activité.

Art. 8. Les officiers en activité remplissant des fonctions judiciaires en vertu d'une commission ministérielle sont détachés de leur corps et n'y sont pas remplacés. Ils sont dispensés de tout autre service.

Les officiers désignés par MM. les généraux commandant les corps d'armée, pour remplir temporairement et successivement les fonctions de substitut du commissaire du Gouvernement ou du rapporteur, doivent rentrer à leur corps *après un an de stage* dans les parquets militaires. Leur remplacement *est obligatoire, à l'expiration de ce délai*, quel que soit le nombre des affaires déférées au conseil de guerre (Circulaire du 12 juin 1880).

L'inspection de ces officiers est faite dans les conditions déterminées par l'article 72 de l'Instruction commune à toutes les armes.

Officiers en retraite.

Art. 9. La durée du temps pendant lequel les officiers en retraite peuvent être employés dans les parquets militaires a été fixée, suivant leur grade, par la décision ministérielle du 2 juillet 1853, insérée au *Journal militaire officiel*. Par suite de la correspondance de grade établie pour le personnel de l'intendance, par la loi du 16 mars 1882, sur l'administration de l'armée, la limite d'âge se trouve aujourd'hui déterminée comme il suit :

Conseils de guerre.	Pour les chefs de bataillon, les chefs d'escadrons et les sous-intendants militaires de 3e classe, à.	68 ans.
	Pour les capitaines et les adjoints à l'intendance, à	65 ans.
Conseils de revision.	Pour les colonels, lieutenants-colonels, sous-intendants de 1re et 2e classe, à.	70 ans.

Toutefois, cette réglementation ne crée pas un droit, et l'inspecteur général reste juge de proposer le remplacement de ceux de ces officiers qui, pour un motif quelconque, ne présenteraient plus les conditions nécessaires.

Greffiers.

Art. 10. Les officiers d'administration, greffiers, constituent le personnel permanent des tribunaux militaires; ils assistent les membres des parquets, soit pendant l'instruction, soit à l'audience.

Indépendamment de l'aptitude au travail, ils doivent joindre à une grande discrétion une excellente tenue et des habitudes irréprochables.

En dehors de leur service spécial, ils ont mission d'interroger fréquemment les commis-greffiers, de s'assurer qu'ils étudient le

Code de justice militaire, et de leur expliquer les détails de la procédure suivie, soit en temps de paix, soit en campagne.

Aux termes de l'article 7 du décret d'organisation du 29 août 1854 et de l'article 36 de la loi du 16 mars 1882, les officiers d'administration, greffiers, sont assimilés à ceux des autres sections des personnels administratifs de la guerre. Les conditions de leur avancement sont réglées par le décret du 6 septembre 1875.

Pour les propositions à établir en leur faveur, l'inspecteur général se conforme aux prescriptions générales de l'instruction commune à toutes les armes (art. 69).

Commis-greffiers.

Art. 11. Les adjudants commis-greffiers de 1re classe ne peuvent parvenir au grade d'officier d'administration greffier, qu'au choix. Il importe, dès lors, de ne conserver dans le cadre des commis-greffiers que ceux dont les antécédents, la capacité, la conduite et les relations offrent toutes les garanties. Les commis-greffiers ne remplissant pas ces conditions peuvent être proposés pour passer, comme fourriers aux écritures, dans le service des établissements pénitentiaires.

Les adjudants commis-greffiers de 1re classe méritants peuvent être proposés pour officier d'administration, greffier, de 4e classe, quelle que soit la date de leur nomination à la 1re classe.

Art. 12. L'inspecteur général se fait rendre compte des conditions dans lesquelles les commis-greffiers proposés pour l'avancement sont mariés. Il joint au mémoire de proposition de chaque candidat un rapport individuel, conforme au modèle ci-après, à moins que cette pièce n'ait déjà été produite.

INSPECTION GÉNÉRALE DE 188 . . . . CONSEIL D

Séant à .

Renseignements confidentiels sur la manière dont est marié l'adjudant commis-greffier , proposé pour officier d'administration de 4e classe, greffier.

NOM ET PRÉNOMS (*de la femme*)......	Position sociale. . . . .
	Fortune. . . . .
	Education: . . . .
	Tenue. . . . .
	Conduite. . . . .

A , le 188 .

L'Inspecteur général,

Art. 13. L'inspecteur général s'assure que les adjudants commis-greffiers sont à la hauteur des obligations qui leur incombent et que leur instruction professionnelle est en progrès.

Ces auxiliaires du greffier doivent être employés alternativement aux instructions et à la tenue des audiences.

Art. 14. Toute proposition au grade d'officier d'administration, greffier, en faveur d'un candidat non inscrit au tableau d'avancement, doit être accompagnée d'une composition écrite, sur une question de procédure, posée par la commissaire du Gouvernement et traitée devant lui.

Appariteurs.

Art. 15. Les emplois de sergent huissier appariteur sont réservés aux sous-officiers qui, remplissant les conditions déterminées par la loi du 24 juillet 1873, modifiée par celle du 23 juillet 1881, ont été classés par la commission spéciale. A défaut de candidats, ces emplois sont donnés à d'anciens sous-officiers ou gendarmes libérés ou retraités. Leurs fonctions, en dehors du service à l'audience et des notifications dont ils peuvent être chargés, consistent à veiller à la conservation des archives et à la garde des locaux affectés au conseil de guerre.

Ils font, en outre, le service de vaguemestre du parquet militaire.

Plantons.

Art. 16. Les sergents huissiers appariteurs sont secondés, pour l'entretien et les soins de propreté de la salle d'audience et des différents locaux du conseil ou du greffe, par un planton fourni par un des corps de troupe de la garnison. Mais ce militaire n'est pas détaché d'une manière permanente. Il doit, comme le comporte le service de tout planton, être relevé chaque jour (article 41 du décret du 23 octobre 1883, portant règlement sur le service dans les places de guerre et les villes de garnison — 2e tour de service, § 1o). Aucune allocation ne lui est attribuée.

En conséquence, l'inspecteur général s'assure que les prescriptions de la décision ministérielle du 3 juillet 1886, complétée par celle du 19 septembre de la même année, ont bien été appliquées.

Cette décision a eu pour objet d'abroger celle du 18 mai 1876 et de supprimer l'allocation journalière de 0 fr. 40, précédemment attribuée, sur le budget de la justice, aux militaires faisant le service de garçon de bureau.

Si, contrairement aux nouvelles instructions, quelques conseils de guerre continuaient à servir cette indemnité, l'inspecteur général prescrirait le reversement immédiat au Trésor des sommes indûment perçues et en imputerait le montant à qui de droit. Il rendrait compte, dans un rapport spécial, annexé à son travail d'inspection.

Tout garçon de bureau civil doit être aujourd'hui supprimé.

Commis-greffiers auxiliaires.

Art. 17. Les militaires en activité de service ne peuvent être employés dans les greffes, comme commis-greffiers auxiliaires, que *dans des circonstances tout à fait exceptionnelles* ou *en l'absence des titulaires*, chaque conseil de guerre et de revision étant aujourd'hui

suffisamment pourvu du personnel nécessaire pour le nombre d'affaires annuellement instruites et jugées par lui.

Ces auxiliaires sont notés au point de vue de l'aptitude et de la conduite.

Autant que possible, les commissaires du gouvernement doivent, pour les fonctions de commis-greffier auxiliaire, provoquer la convocation des militaires de la réserve ou de l'armée territoriale qui, en raison de la classe à laquelle ils appartiennent, sont appelés, dans le courant de l'année, à faire un stage dans les greffes des conseils de guerre permanents.

Gratifications.

Art. 18. L'inspecteur général accorde directement des gratifications aux sous-officiers et aux auxiliaires employés dans les parquets militaires, mais il n'attribue cette récompense qu'aux agents réellement méritants, qui se sont signalés dans leur service ou dont la position de famille est digne d'un intérêt particulier.

Ces gratifications ne doivent pas être considérées comme un accroissement périodique du traitement. Elles ne constituent pas un droit, d'autant plus qu'elles ne sont pas exclusives des autres récompenses (*propositions pour l'avancement, la Légion d'honneur ou la médaille militaire*).

Elles ne sont données qu'aux sous-officiers comptant au moins une année de présence dans la justice militaire, ou à ceux qui n'en ont pas reçu depuis la dernière inspection générale. En sont exclus : les sous-officiers qui ont obtenu de l'avancement depuis moins d'un an, ou ont été décorés ou médaillés dans la même période de temps. Enfin, les agents ayant fait une longue absence, ayant encouru des punitions graves ou se trouvant rayés des contrôles, au moment de l'inspection générale, comme étant en instance de retraite, ne peuvent, non plus y participer.

Ces derniers peuvent, néanmoins, obtenir du général commandant le corps d'armée la gratification d'un mois de solde prévue par la décision ministérielle du 26 octobre 1880, complétée par celle du 23 juin 1886, s'ils en sont reconnus dignes.

Le montant des gratifications ne doit pas dépasser, pour chaque grade ou emploi, les fixations suivantes, tant en France qu'en Algérie :

Adjudant commis-greffier de 1re ou de 2e classe.		75 francs.
Sergent huissier appariteur		50 —
Commis-greffier auxiliaire...	sous-officier	25 —
	caporal ou soldat	20 —

Elles sont mandatées par le directeur du service de l'intendance, sans qu'il y ait lieu d'en référer au Ministre, et la dépense est imputée sur les crédits du budget de l'exercice courant (chapitre 27, article 1er, § 6).

CHAPITRE III.

ATELIERS DE TRAVAUX PUBLICS, PÉNITENTIERS ET PRISONS MILITAIRES.

Art. 19. L'inspection générale de ces établissements a pour but de vérifier :

1° Si les règlements sont exactement appliqués ;

2° Si le personnel est animé d'un bon esprit ;

3° Si le commandement est exercé avec justice et fermeté ;

4° Si les détenus reçoivent les allocations que les règlements leur accordent et ne sont pas détournés du travail auquel la loi les astreint, soit dans un intérêt personnel, soit pour tout autre motif.

Dispositions générales.

Art. 20. En ce qui concerne la visite des bâtiments, l'inspecteur procède comme il est prescrit à l'article 6 pour les locaux affectés aux tribunaux militaires.

Le personnel d'administration et de surveillance est calculé, dans chaque établissement, de manière à suffire aux besoins du service. On ne doit donc recourir à l'emploi des auxiliaires détachés des régiments que dans le cas d'absence autorisé des titulaires et avec la plus extrême réserve. Du reste, en cas d'urgence, quelques détenus inoccupés peuvent être chargés, en dehors du greffe, de tracer des tableaux et de faire certaines écritures autres que les inscriptions sur le registre d'écrou, les états de service, les états de punitions et les relevés de feuille d'écrou.

Art. 21. Le travail est obligatoire pour tous les condamnés militaires (*Art. 40 du Code pénal*). L'inspecteur s'assure, en conséquence, qu'ils ne restent pas inoccupés ; il ne perd pas de vue, toutefois, que le salaire fixé par les marchés doit, tout en donnant satisfaction aux intérêts du Trésor, *ne pas porter atteinte à l'industrie libre*. Cette considération, qui a plusieurs fois fait l'objet des critiques de l'autorité civile, doit attirer particulièrement son attention et provoquer, au besoin, une enquête minutieuse de sa part.

Pour la vérification de la répartition de ce salaire, il se reporte à la circulaire ministérielle du 2 novembre 1875 (*Journal militaire officiel*, part. régl., 2e sem., p. 560), au décret du 7 mars et aux circulaires des 25 mars et 26 juin 1885 et à l'instruction du 2 décembre 1886, relatifs à la création et au fonctionnement de la masse de petit équipement (*Journal militaire officiel*).

En Algérie, il est toujours préférable d'employer les détenus en détachements, sous la conduite de leurs chefs, et dans les conditions de surveillance qui sauvegardent les intérêts de la discipline, à des travaux extérieurs d'utilité publique. Lorsque le travail se trouve suspendu par une cause quelconque, des mesures doivent être prises pour ne pas laisser les détenus dans l'inaction.

Art. 22. L'emploi du temps des détenus est réglé de façon à permettre de tenir une école (art. 160 du règlement du 23 juillet 1856). Il importe que cette obligation soit observée dans les limites fixées par le règlement et surtout à l'égard des hommes illettrés.

Art. 23. Les punitions extra-réglementaires *sont formellement interdites*. On ne doit employer les fers que dans le cas de fureur ou de violence grave, prévu par l'article 614 du Code d'instruction criminelle, et pour un temps très limité.

Usage du tabac à fumer.

Art. 24. Dans les établissements pénitentiaires, l'autorisation de fumer est une mesure de bienveillance ; elle ne doit, dès lors, être accordée qu'aux détenus dont la conduite est satisfaisante. Le tabac de cantine leur est délivré dans les conditions déterminées par les circulaires des 28 février 1854 et 1er juillet 1867.

Les allumettes sont interdites. Il ne peut être fait usage que de la mèche à canon (art. 150 du décret du 23 octobre 1883).

Vérification de la comptabilité. — Arrêté définitif des comptes.

Art. 25. L'inspection administrative des corps de troupe et celle des établissements soumis au contrôle de l'intendance sont confiés à des intendants inspecteurs délégués par le Ministre, lesquels sont, en outre, chargés d'arrêter et de clore définitivement les comptabilités de l'exercice expiré, conformément aux dispositions de la décision présidentielle du 8 mai 1874.

L'inspecteur général vérifie, dans la comptabilité de l'exercice courant, si les écritures sont à jour, si elles sont régulièrement tenues, et si le sous-intendant militaire, chargé de la surveillance administrative, a arrêté provisoirement le trimestre expiré.

Masse du Trésor. — Masse d'entretien.

Art. 26. L'inspecteur vérifie si le montant des sommes affectées à la masse du Trésor est versé *intégralement* dans les caisses de l'Etat, conformément aux prescriptions de la décision ministérielle du 17 décembre 1880, rappelées à tous les corps d'armée par lettre du 22 septembre 1886. Il s'assure que les dépenses réglementaires, dont cette masse supportait précédemment l'imputation (art. 280 du règlement du 23 juillet 1856, sur les établissements pénitentiaires et 18 du règlement du 6 février 1865, sur l'administration des prisons militaires) sont bien payées sur la masse d'entretien, *après autorisation ministérielle*, pour chaque article de dépense.

Inspection du personnel des établissements pénitentiaires.

Art. 27. Dans un but d'uniformité, les sous-officiers des prisons militaires sont, pour le travail préparatoire de l'inspection, notés par le major de la garnison. Ils sont également présentés par cet

officier, à l'inspecteur général, pour toutes les récompenses dont ils sont susceptibles.

Art. 28. De même que pour les sous-officiers des greffes militaires proposés pour l'avancement, l'inspecteur général porte d'une façon particulière son attention sur les sous-officiers comptables des établissements pénitentiaires, candidats au grade d'officier d'administration aide-comptable.

Art. 29. Dans les prisons militaires de 1re classe, pourvues d'un conseil d'administration et où le règlement du 6 février 1865 est appliqué, un adjudant (agent principal de 1re classe ou greffier) peut être proposé pour le grade d'officier d'administration aide-comptable de 2e classe.

Art. 30. Toute proposition au grade d'officier d'administration aide-comptable de 2e classe, en faveur d'un candidat non inscrit au tableau d'avancement, doit être accompagnée d'une composition écrite, sur une question d'administration, posée par le commandant de l'établissement et traitée devant lui.

Art. 31. A l'exception des candidats antérieurement présentés par leurs chefs de service, nul ne peut être proposé s'il a dépassé l'âge de 40 ans.

A défaut d'adjudant remplissant cette condition dans les pénitenciers et ateliers de travaux publics, un sergent-major comptable peut être présenté (article 27 du règlement du 16 septembre 1854, et 46 de l'instruction du 19 avril 1869).

Propositions pour l'avancement. — Gratifications.

Art. 32. Les conditions d'ancienneté de grade à remplir sont toujours celles indiquées dans l'Instruction réglementaire du 19 avril 1869.

L'inspecteur établit ses propositions en se conformant aux prescriptions générales de l'Instruction commune à toutes les armes (art. 69).

Art. 33. Quant aux gratifications, elles sont accordées dans les mêmes conditions que pour les sous-officiers des greffes militaires.

Les fixations maxima pour l'intérieur et l'Algérie sont les suivantes :

Adjudants (quel que soit l'emploi)	75 fr.
Sergents-majors (comptables ou surveillants)	60
Sergents (fourriers ou surveillants)	50

Elles sont imputées aux crédits du budget de l'exercice courant, savoir :

Pour les sous-officiers des prisons militaires, au chapitre 27 (art. 2e, § 3) ;

Pour les sous-officiers des ateliers de travaux publics, au chapitre 28 (art. 1er, § 8) ;

Pour les sous-officiers des pénitenciers, au chapitre 28 (art. 2, § 10).

Officiers hors cadres employés dans les établissements pénitentiaires proposés pour l'avancement.

Art. 34. Conformément aux prescriptions de l'article 70, de l'Instruction du 4 avril 1887, commune à toutes les armes, les capitaines d'infanterie commandant les établissements pénitentiaires ne doivent être proposés pour le grade de chef de bataillon, qu'autant qu'ils produisent une copie du certificat d'aptitude administrative exigé de tous les candidats à l'avancement.

Ceux de ces officiers qui ne possèdent pas ce certificat doivent subir l'examen prescrit devant la commission du corps de troupe le plus rapproché de l'établissement.

Propositions pour la pension de retraite.

Art. 35. L'inspecteur général s'assure que les sous-officiers com missionnés du service de la justice militaire qui, aux termes du décret du 27 juin 1885, peuvent être maintenus en activité de service sans limite d'âge, possèdent toujours l'aptitude et la vigueur nécessaires pour remplir leurs fonctions.

Dans le cas contraire, il les propose d'office pour l'admission à la pension de retraite.

Art. 36. Les sous-officiers proposés d'office pour la retraite, à titre d'ancienneté de service, doivent être maintenus à l'établissement jusqu'à ce qu'ils aient reçu l'avis ministériel de leur admission à la retraite. S'ils demandent et sont autorisés par le Ministre à rentrer dans leurs foyers, sans solde, ainsi que le permet l'article 48 du règlement du 16 septembre 1854, ils sont rayés des contrôles de l'établissement à la date du jour de leur départ. Cette date est toujours celle de l'entrée en jouissance de la pension militaire. Elle doit être constatée dans un certificat de radiation et de cessation de payement, qui leur est remis avec la feuille de route. Le Ministre doit être immédiatement avisé (*Bureau de la Justice militaire*) de cette radiation.

Cette prescription, quelquefois perdue de vue par les établissement pénitentiaires, devra être rappelée par l'inspecteur général.

Art. 37. Les commissionnés admissibles à la retraite pour cause de blessures et d'infirmités, et ceux qui demanderaient à jouir du bénéfice de la pension proportionnelle, en vertu de l'article 26 de la loi du 23 juillet 1881, ont intérêt à rester présents à l'établissement jusqu'à ce que leurs droits à ladite pension aient été vérifiés et constatés. En cas de doute, il en est référé au Ministre, préalablement à la radiation des contrôles.

Prime de surveillance aux agents principaux et indemnité aux greffiers des prisons militaires.

Art. 38. Aux termes de l'article 16 du règlement du 6 février 1865, il est alloué aux agents principaux des prisons militaires en France,

à titre de prime de surveillance et de direction, le dixième du produit brut du travail des détenus.

Cette prime, payable par douzième, ne peut dépasser les chiffres suivants :

1200 francs par an pour les prisons de 1re classe;
1000 francs par an pour les prisons de 2e classe;
600 francs par an pour les prisons de 3e classe.

Les prélèvements peuvent être calculés à la fin de chaque trimestre, de manière à assurer à l'agent principal l'intégralité du quart de la prime, lorsque le chiffre des recettes le permet.

Une décision ministérielle du 16 juin 1871 a également accordé aux greffiers des prisons militaires de l'intérieur, sur le produit brut du travail des détenus, une indemnité mensuelle, qui ne doit pas dépasser, pour l'année, les quatre cinquièmes de celle que touchent les agents principaux des prisons où ils sont employés.

L'inspecteur général s'assure que les prélèvements dont il s'agit sont opérés dans les limites réglementaires.

Prisons cellulaires de correction.

Art. 39. La prison cellulaire du fort Barraux (14e corps d'armée) reçoit les détenus incorrigibles appartenant aux établissements pénitentiaires de l'intérieur.

Les prisons cellulaires de Bab-Azoun, à Alger, et de Bône, annexées aux établissements pénitentiaires de chacune de ces localités, sont affectées aux détenus incorrigibles de l'Algérie.

L'attention de l'inspecteur général se porte tout particulièrement sur les hommes qui ont été soumis à l'épreuve du régime cellulaire de jour et de nuit, depuis la dernière inspection. Il s'assure que la punition n'a jamais excédé, sans une décision spéciale du Ministre, le maximum de trois mois, fixé par les articles 223 du règlement du 23 juillet 1856, sur les établissements pénitentiaires et 95 du règlement du 20 juin 1863, sur les prisons.

Il voit lui-même les hommes détenus au moment de son inspection, et signale au Ministre, sans attendre l'envoi de son travail, ceux dont la punition lui paraît pouvoir être abrégée.

Recouvrement des frais de justice.

Art. 40. Les commandants des établissements pénitentiaires et les agents principaux des prisons militaires doivent prêter leur concours, sous le contrôle des fonctionnaires de l'intendance, aux percepteurs des localités où se trouvent ces établissements, pour le recouvrement des condamnations pécuniaires (Instructions du 5 juin 1875 et note ministérielle du 2 décembre 1886).

A cet effet, les extraits des jugements adressés par les parquets militaires aux établissements pénitentiaires (ateliers des travaux publics, pénitenciers et prisons) indiquent, en toutes lettres, le

chiffre auquel s'élèvent les frais et amendes, d'après l'exécutoire délivré aux trésoriers-payeurs généraux.

Les commandants d'établissements pénitentiaires et les agents principaux des prisons militaires sont, par suite, à même de renseigner exactement les percepteurs, dès l'arrivée des condamnés dans ces établissements.

En cas de mutation, ils doivent également aviser les agents du Trésor de la destination donnée aux hommes, afin que le recouvrement des frais et amendes puisse être opéré dans le nouvel établissement, au cas où le payement n'aurait pas encore eu lieu. Mention des versements doit être faite exactement sur les livrets des fonds particuliers des détenus (Circulaire du 30 avril 1878). Cette mesure est indispensable pour permettre ultérieurement aux détenus libérés de justifier de l'acquittement de leur dette et de solliciter leur réhabilitation.

L'inspecteur général s'assure que les recommandations qui ont été faites à ce sujet sont bien comprises, que l'entente avec les percepteurs en France, et avec les receveurs des contributions diverses en Algérie est bien établie.

CHAPITRE IV.

DISPOSITIONS COMMUNES AUX DEUX SECTIONS DU SERVICE DE LA JUSTICE MILITAIRE.

Art. 41. D'une manière générale, l'inspecteur se réfère, pour l'ensemble de son inspection, à l'Instruction du 4 avril 1887, qui a déterminé les dispositions dont l'application est commune à tous les services.

Il se conforme notamment, pour l'établissement des propositions pour la décoration et la Médaille militaire, aux indications des articles 88 et 89 de cette Instruction.

Art. 42. Les officiers en retraite, du grade de capitaine, remplissant des fonctions judiciaires, peuvent, exceptionnellement, être proposés pour la croix d'officier de la Légion d'honneur, suivant la décision ministérielle du 9 août 1886.

Art. 43. L'inspecteur général s'assure également que les sous-officiers en activité de service, du personnel de la justice militaire, qui continuent d'y exercer leurs fonctions en qualité de titulaires, ont renoncé à leur grade de sergent, à leur corps, au bout de six mois et ont été rayés des contrôles de ce corps, conformément aux prescriptions de la décision ministérielle du 15 mai 1879 (*Journal militaire*, part. réglem., p. 773).

Art. 44. Aux termes de l'article 4 de la loi du 23 juillet 1881, les sous-officiers commissionnés peuvent être proposés pour la retraite proportionnelle, sur l'avis conforme d'un conseil d'enquête. En ce qui concerne le service de la justice militaire, la composition de ce

conseil est déterminée par la décision ministérielle du 6 janvier 1885, insérée au *Journal militaire officiel*, part. réglem., 1er semestre 1885, page 11.

Même en cas de révocation, après avis d'un conseil d'enquête, les sous-officiers de la justice militaire doivent être proposés pour la retraite proportionnelle, lorsqu'ils ont accompli quinze ans de service, à moins, qu'ayant été commissionnés après avoir quitté l'armée, ils ne comptent pas cinq années consécutives en cette qualité (article 35 modifié de la loi des cadres).

Les sous-officiers réintégrés dans le service de la justice militaire, postérieurement à la concession d'une pension proportionnelle, doivent également servir cinq années consécutives, en qualité de commissionnés, pour obtenir la revision de ladite pension.

Art. 45. Tout changement de résidence pour *convenances personnelles* ne peut être autorisé dans le service de la justice militaire qu'autant que l'officier ou le sous-officier qui le sollicite compte, au moins, deux années de présence dans la résidence qu'il demande à quitter.

L'inspecteur général n'accueille, dès lors, que les demandes des militaires réunissant ces conditions. — Les officiers et agents doivent être préalablement prévenus que ces mutations ne donnent droit à aucune indemnité ni à aucun secours.

Art. 46. Les titulaires d'une pension de retraite proportionnelle concédée à 35 ans, par application de la loi du 10 juillet 1874, qui ne servaient pas déjà en qualité de commissionnés, peuvent seuls cumuler le montant de cette pension avec la solde afférente à l'emploi qu'ils occupent (Circulaire du 14 mars 1882).

La pension concédée en vertu de la loi du 23 juillet 1881 est exclusive de tout cumul avec un traitement militaire.

La circulaire du 9 juillet 1859, qui accordait aux sous-officiers retraités la faculté de toucher une indemnité journalière cumulable avec leur pension de retraite, a été abrogée par le décret du 25 décembre 1875.

Art. 47. Les chefs de service *sont tenus de signaler*, dans l'intervalle d'une inspection à l'autre, *tous* les candidats qui, *pour une cause quelconque*, paraissent devoir être rayés des états de concours. L'inspecteur général prescrit de se conformer rigoureusement à cette recommandation.

Lorsqu'une proposition de récompense n'est pas renouvelée, l'inspecteur général en expose les motifs dans un rapport particulier, transmis dans la chemise n° 7 du livret d'inspection.

Art. 48. L'inspecteur général vérifie si les conseils de guerre et les établissements pénitentiaires se sont conformés aux prescriptions de la note ministérielle du 7 février 1887, insérée au *Bulletin officiel du ministère de la guerre*, relativement à la tenue des registres matricules et des feuillets du personnel du service de la justice militaire.

Art. 49. Les états de classement et le travail d'inspection sont adressés au Ministre (*Bureau de la Justice militaire*) avant le 1er octobre.

Conformément aux prescriptions générales édictées par l'article 105 de l'Instruction commune à toutes les armes, les propositions pour l'avancement à la Légion d'honneur et la médaille militaire sont préalablement remises au général commandant le corps d'armée, la division ou la brigade d'occupation.

Art. 50. MM. les inspecteurs généraux sont invités à prendre et à prescrire toutes les mesures tendant à réduire, le plus possible, les frais d'inspection.

Le Ministre de la guerre,

Signé : Gal BOULANGER.

MODÈLE DE MÉMOIRE DE PROPOSITION
dont il doit être fait usage pour toutes les propositions à établir.

INSPECTION GÉNÉRALE
DE 188 .
—
• CORPS D'ARMÉE.

JUSTICE MILITAIRE

Dimensions (format tellière).
Hauteur, 0m,312.
Largeur, 0m,206.

(1) Objet de la proposition.
(2) Nom et prénoms.
(3) Grade et emploi militaires.

Service ou établissement.

Mémoire de proposition pour (1)
en faveur de (2)
(3)

N°	DÉTAIL DES CAMPAGNES. (Les compter toujours simples.)
SERVICES.	DÉTAIL DES BLESSURES.
Né le	CITATIONS.
Ans. Mois. Jours.	DÉCORATIONS.
Durée des services (*interruptions déduites*) calculée jusqu'au 31 décembre 188 .	Date de la nomination au grade de chevalier et au grade d'officier dans l'ordre de la Légion d'honneur.
Date de la nomination au dernier grade.....	

A , le 188 .

Le *L'Inspecteur général,*

Le

NOTA. — Les formules nécessaires à l'établissement des mémoires de proposition ne sont plus fournies par l'administration de la guerre. — En conséquence, ces mémoires doivent être autographiés ou établis à la main, en se conformant au présent modèle.

TABLE DES MATIÈRES.

CHAPITRE Ier.

CHAPITRE II.

PARQUETS MILITAIRES.

CHAPITRE III.

ATELIERS DE TRAVAUX PUBLICS, PÉNITENTIERS ET PRISONS MILITAIRES.

CHAPITRE IV.

DISPOSITIONS COMMUNES AUX DEUX SERVICES DE LA JUSTICE MILITAIRE

N° 304. *Instruction ministérielle sur l'organisation de cours de télégraphie optique au Mont-Valérien.* [*B. O.*, p. s., p. 680.]

Paris, le 23 avril 1887.

. . . .

Réunions d'instruction.

Art. 1er. Des réunions temporaires d'instruction ont lieu chaque année au Mont-Valérien dans le but d'exercer aux transmissions optiques : . . . .

1° Un cadre d'instructeurs pour chacun des quatre régiments du génie, pour les écoles de télégraphie optique d'Algérie, de Tunisie et du Tonkin et éventuellement pour les signaleurs d'infanterie ;

2° Des militaires de l'armée active, anciens agents manipulants de l'administration des postes et télégraphes, susceptibles d'être désignés pour remplacer les secrétaires télégraphistes libérables ;

3° Un certain nombre d'auxiliaires télégraphistes manipulants de la réserve affectés spécialement au service des postes optiques en cas de mobilisation.

Des lieutenants ou sous-lieutenants de toutes armes peuvent prendre part à ces réunions. Le nombre de ces officiers est déterminé annuellement par le Ministre et d'après les besoins du service de la télégraphie militaire.

. . . .

Cadre d'instruction.

Art. 2. L'instruction est donnée, sous le contrôle du chef de la section technique de télégraphie militaire instituée auprès de l'état-major général, par un personnel composé ainsi qu'il suit :

Un capitaine attaché à ladite section, chargé de la direction de l'enseignement. . . . .

Un lieutenant détaché temporairement d'un corps de troupe et choisi parmi ceux qui ont été employés dans le service des réseaux optiques permanents, adjoint ;

Un fonctionnaire mobilisé de la télégraphie militaire, chargé du matériel ;

Des secrétaires d'état-major appartenant à la catégorie dite des télégraphistes, savoir :

Sergents.	2
Caporaux. . . .	2
Télégraphistes.	3
Lampiste	1
Mécanicien . . .	1
Electricien . . .	1
Total. . .	10

Dans les intervalles des réunions précitées, ce cadre d'hommes de troupe seconde le fonctionnaire de la télégraphie militaire chargé d'exercer aux transmissions optiques le personnel de

l'administration des postes et télégraphes ; il assure, en outre, le service des postes optiques de Paris en correspondance avec le Mont-Valérien et est employé à l'entretien du magasin de matériel optique installé aux Invalides et dépendant de la section technique de télégraphie militaire.

Matériel.

Art. 3. Le matériel d'enseignement est fourni par la section technique de télégraphie militaire et entretenu sur les fonds du service de la télégraphie militaire ; il est maintenu sur le compte de gestion de ce dernier service. Toutefois, le fonctionnaire désigné à l'article 2 est responsable de sa conservation et tient à jour la liste de recensement qui lui est remise au commencement de chaque année par le comptable du service.

Les dépenses de combustible, d'imprimés et d'objets de bureau sont soldées sur les fonds du service de la télégraphie militaire.

Programme de l'instruction.

Art. 4. L'enseignement comprend des exercices pratiques et quelques conférences faites aux officiers par le capitaine chargé de la direction de l'instruction.

Les exercices pratiques ont pour but :

1° De familiariser les élèves avec l'emploi des signaux Morse pour la correspondance optique, en langage ordinaire et en chiffres ;

2° De les initier à la nomenclature, au réglage, à l'entretien des appareils optiques des différents modèles réglementaires ;

3° De leur faire connaître les règles de transmission établies par les instructions ministérielles ;

4° De les habituer à la correspondance optique de jour et de nuit ;

5° De les exercer à installer rapidement un poste optique en terrain varié et à rechercher sa liaison avec les postes correspondants.

Les conférences complètent l'instruction des officiers en leur fournissant des renseignements sur la théorie des appareils optiques, l'organisation des postes en France et dans les colonies, le fonctionnement des réseaux optiques, en temps de paix et en temps de guerre.

Convocations annuelles.

Art. 5. Il est désigné, chaque année, avant le 1er mars, pour suivre les exercices optiques du Mont-Valérien :

1° Dans chaque régiment du génie : 1 sous-officier, 1 caporal et 2 sapeurs ;

2° Dans les corps d'infanterie stationnés en France, éventuellement, un certain nombre de sous-officiers et de caporaux en vue de l'instruction des signaleurs ;

3° Quelques sous-officiers ou caporaux et un certain nombre de soldats d'infanterie, choisis par la section technique de télégraphie militaire parmi les anciens manipulants des postes et télégraphes et destinés à être envoyés comme instructeurs dans les écoles de télégraphie optique des colonies et à remplacer les secrétaires télégraphistes de l'état-major libérables;

4° Les auxiliaires télégraphistes manipulants de la catégorie *g* (Instruction ministérielle du 25 juin 1886) affectés au service des postes optiques en temps de guerre et appartenant à la classe de la réserve qui doit faire, dans l'année, sa deuxième période d'exercices. Ces hommes sont convoqués par appels individuels.

Répartition des élèves en catégories.

Art. 6. Les élèves appelés à suivre les cours du Mont-Valérien sont groupés en trois catégories qui sont instruites séparément, savoir:

1re *catégorie:* Instructeurs pour les signaleurs;

2e *catégorie:* Instructeurs pour les régiments du génie et les écoles de télégraphie optique des colonies; hommes de remplacement des secrétaires d'état-major télégraphistes;

3e *catégorie:* Auxiliaires réservistes.

Les cours ont lieu pendant le 2e trimestre. Leur durée est, au maximum, de 30 jours pour la 1re catégorie, de 45 jours pour la 2e et de 28 jours pour la 3e.

Les trois catégories peuvent être appelées simultanément au Mont-Valérien.

Art. 7. Les militaires qui en font partie sont mis en subsistance dans un corps de troupe caserné au Mont-Valérien. Ce corps est chargé d'habiller, d'équiper et d'armer les auxiliaires réservistes.

Pendant toute la durée de leur instruction, les élèves-télégraphistes ne seront astreints à aucun service dans le corps dans lequel ils seront placés en subsistance.

Notes des élèves et rapport d'ensemble.

Art. 8. Le capitaine chargé de la direction de l'enseignement réunit, à la fin de chaque période d'exercices, les notes obtenues par les élèves et les notes définitives de chacun d'eux. Ces dernières sont transmises aux chefs de corps, en ce qui concerne les militaires de l'armée active, et aux directeurs régionaux de la télégraphie militaire, relativement aux auxiliaires, pour servir à la tenue à jour des notices individuelles de ces réservistes.

La section technique de télégraphie militaire établit un rapport d'ensemble sur la marche de l'enseignement, les résultats obtenus, les modifications à apporter aux méthodes employées ou au matériel réglementaire. Ce rapport est présenté au Ministre en même

temps que le programme à suivre pour l'instruction pendant l'année suivante :

Paris, le 23 avril 1887.

Approuvé :
Le Ministre de la guerre,
Signé : G[al] Boulanger.

N° 305. *Appendice à la décision ministérielle du* 27 *janvier* 1887 (Bulletin officiel, partie réglementaire, page 233), *relative au képi de 1re tenue de l'infanterie, des chasseurs à pied et des sections diverses.* [*B. O.*, p. r., p. 839.]

Paris, le 13 mai 1887.

Le Ministre a décidé, à la date de ce jour, que les képis déjà modifiés et les accessoires transformés ou achetés par les corps en exécution de la décision ministérielle du 20 août 1886 subiront immédiatement les nouvelles modifications indiquées ci-après, de manière à les ramener aux modèles déterminés par la décision ministérielle du 27 janvier 1887, savoir :

	INFANTERIE.	CHASSEURS à pied.	SECTIONS diverses.	OBSERVATIONS.
KÉPI.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	
Enlèvement de la cocarde, du gousset porte-pompon et fermeture de l'entrée de ce dernier. (Cet accessoire sera abandonné aux maîtres ouvriers.)	0 015	0 015	0 015	Les prix indiqués dans les colonnes ci-contre sont ceux de la main-d'œuvre militaire.
Fermeture des ouvertures pratiquées au-dessus du bandeau pour recevoir les lamelles de l'attribut	0 005	»	0 005	
Enlever le gousset en drap de l'attribut et fermer les ouvertures donnant entrée aux lamelles de l'attribut	»	0 02	»	
	0 02	0 035	0 02	
ORNEMENTS DU KÉPI.				
Attribut.				
Enlèvement des deux lamelles	0 01	0 01	0 01	
Adaptation des lamelles prélevées sur les anciennes. (Les déchets de cuivre sont abandonnés aux maîtres ouvriers.)	0 01	0 02	0 01	
Fourniture et pose d'un pontet en cuivre	0 02	0 02	0 02	
	0 04	0 05	0 04	
Cocarde.				
Percement d'une entaille destinée au pont et de l'attribut et de deux trous d'attache à la partie supérieure. (Les deux trous déjà percés aux extrémités du diamètre horizontal seront utilisés.)	0 02	0 02	0 02	Cette opération devra être faite avec soin, pour éviter de détériorer la peinture de la cocarde.
	0 02	0 02	0 02	

ORNEMENTS DU KÉPI (*suite*).	DEVIS.	INFANTERIE.	CHASSEURS à pied.	SECTIONS diverses.	OBSERVATIONS.
		fr. c.	fr. c.	fr. c.	
Pompon. Mode de transformation. 1° Couper la tige du pompon à 15^{mm} environ de la base du pompon au moyen d'un cabarit ; 2° Courber par le milieu et à la forme voulue un fil de fer de la même grosseur et de 103^{mm} de longueur ; 3° Joindre cette nouvelle tige aux deux tronçons de fil de fer du pompon, au moyen de deux petits manchons en tubes de cuivre du diamètre du fil de fer et d'une longueur de 15^{mm} environ. — Souder le tout ; 4° Plonger la nouvelle tige dans un bain d'étain, après décapage dans l'acide chlorhydrique.	Une tige de fil de fer. 0 005 Deux manchons en cuivre ... 0 020 Coupe du fil de fer à la pince, du cuivre à la scie, ajustage du pompon et soudure. . 0 085	0 11	0 11	0 11	L'attribut et le pompon n'étant pas assez solidement fixés avec une tige de 50^{mm} de longueur, tous les pompons devront subir la transformation indiquée ci-contre, afin d'obtenir une tige de 63^{mm} environ de longueur.
	ENSEMBLE...	0 19	0 215	0 19	

NOTA. — Les accessoires *transformés* (attribut, cocarde, pompon) seront mis en service dans les mêmes conditions de durée que les accessoires *neufs ;* ils devront être utilisés tout d'abord, et ce n'est qu'après épuisement que les corps pourront effectuer les achats nécessaires.

Il doit être alloué *un centime* pour le prix de pose d'une cocarde.

N° 306. *Note ministérielle relative au mode d'allocation des frais de mission des inspecteurs généraux en* 1887. [*B. O.*, p. s., p. 683.]

Paris, le 25 avril 1887.

En vertu d'une décision présidentielle du 19 avril courant, l'indemnité extraordinaire de voyage sera remplacée, en 1887, comme cela a eu lieu en 1886, par une *indemnité forfaitaire* comme mode d'allocation des frais de mission des inspecteurs généraux.

Ces derniers seront avisés individuellement, en temps utile, du montant de l'indemnité qui leur aura été attribuée et des conditions dans lesquelles le paiement en devra avoir lieu par les soins de l'administration centrale.

N° 307. *Décret portant règlement sur l'avancement des sous-officiers et des lieutenants de réserve provenant des anciens officiers de l'armée active* (Journal officiel *du 9 mai* 1887) (1).

Paris, le 2 mai 1887.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

DÉCRÈTE :

Art. 1er. Les sous-lieutenants et lieutenants de réserve de l'infanterie, de la cavalerie, de l'artillerie, du génie et du train des équipages provenant des anciens officiers de l'armée active, qui désireront obtenir de l'avancement jusqu'au grade de capitaine inclusivement, devront satisfaire aux conditions indiquées dans les articles ci-après.

Art. 2. En temps de paix, cet avancement est donné exclusivement au tour du choix ; il a lieu sur toute l'arme et dans les conditions déterminées aux articles 3 à 9 du présent décret.

Art. 3. Les officiers de réserve visés à l'article 1er ne peuvent être proposés pour l'avancement que s'ils réunissent les conditions d'ancienneté exigées par la loi du 14 avril 1832 et s'ils ont, en outre, subi avec succès des épreuves analogues à celles qui sont imposées aux officiers de l'armée active du grade correspondant proposés pour l'avancement.

Art. 4. Les officiers de réserve, anciens officiers de l'armée active, ne peuvent être nommés à un grade supérieur qu'après tous les officiers de l'armée active qui avaient la même ancienneté qu'eux ou une ancienneté supérieure au moment où leur radiation des cadres a été prononcée.

Art. 5. L'ancienneté de grade des officiers de réserve est déterminée par la date du décret de nomination à ce grade, soit dans l'armée active, soit dans la réserve.

Il n'est tenu compte pour l'avancement aux officiers de réserve, même à ceux qui ont quitté l'armée active par démission, du temps qu'ils ont passé comme officiers dans l'armée active.

Art. 6. Le temps passé dans leurs foyers par les officiers de réserve compte pour l'ancienneté de grade.

Le temps passé dans la position hors cadres et le temps de la suspension sont déduits de l'ancienneté.

Art. 7. Les propositions pour l'avancement en faveur des officiers de réserve seront établies, soit au moment où lesdits officiers quittent l'armée active par démission ou retraite, soit ultérieurement à la suite d'une convocation pour le service.

---

(1) Ce décret comble une lacune qui existait depuis 1872. Avec celui du 31 juillet 1881 sur l'avancement dans l'armée territoriale et la législation sur l'avancement dans l'armée active, il forme un code complet.

La constatation de leur aptitude a lieu dans la même forme que pour les officiers de l'armée active.

Art. 8. Les propositions ainsi établies sont soumises chaque année, à la suite de l'inspection générale, à l'examen des commissions régionales de classement.

Les officiers de réserve dont la candidature a été admise par les commissions régionales sont l'objet d'un classement par arme, par grade et par ancienneté de grade au ministère de la guerre.

Art. 9. Les candidats qui figurent sur les tableaux d'avancement ainsi établis sont nommés au fur et à mesure des besoins de chaque arme.

Ils ne peuvent être rayés du tableau d'avancement que dans les mêmes conditions que les officiers de l'armée active.

Art. 10. En temps de guerre ou lorsqu'ils seront employés hors d'Europe, l'Algérie et la Tunisie exceptées, les officiers de réserve pourront obtenir de l'avancement dans les mêmes conditions que les officiers de l'armée active.

Les grades ainsi obtenus ne leur créent aucun droit pour être maintenus dans l'armée comme officiers dans l'armée active.

Art. 11. Les anciens officiers de l'armée active, revêtus dans la réserve du grade qu'ils possédaient dans l'armée active, ont, à égalité de grade, le commandement sur les autres officiers, même plus anciens, qui n'ont pas servi dans l'armée active avec ce grade.

Les officiers de l'armée active ont le commandement sur les officiers de réserve du même grade plus anciens qu'eux et ayant été officiers dans l'armée active, mais qui sont arrivés à ce grade par avancement dans la réserve.

Les officiers démissionnaires, à qui il est tenu compte (art. 5) du temps qu'ils ont passé comme officiers dans l'armée active, ne conservent pas les droits au commandement que leur conférait leur ancienneté au moment où ils ont quitté l'armée.

Dispositions particulières à la cavalerie.

Art. 12. Les capitaines de réserve qui n'ont pas été pourvus du grade de capitaine dans l'armée active ne peuvent exercer que temporairement le commandement d'un escadron.

Art. 13. Bien que l'avancement ait lieu sur toute l'arme, le nombre total des promotions aux grades de capitaine et de lieutenant ne devra pas dépasser, dans la cavalerie, une moyenne de un capitaine et de deux lieutenants par régiment.

Dispositions transitoires.

Art. 14. Les officiers de réserve qui se trouvent actuellement dans les conditions déterminées par le présent décret et qui seront

l'objet d'une convocation en 1887 pourront bénéficier des dispositions qui précèdent.

Ils devront, à cet effet, s'adresser à leur chef de corps, qui les présentera à l'inspecteur général chargé d'examiner leurs titres et de faire constater leur aptitude professionnelle et administrative.

Le chef de corps, après avoir pris les ordres de l'inspecteur général, désignera à ces officiers les lieu, jour et heure où ils devront se présenter devant la commission d'examen; les frais de déplacement auxquels cette formalité pourra donner lieu seront à la charge des officiers de réserve.

Art. 15. Les officiers de réserve qui, réunissant également les conditions d'ancienneté voulues, ne seraient pas convoqués cette année pourront néanmoins demander à leur chef de corps à être dès maintenant proposés pour l'avancement.

Art. 16. Le Ministre de la guerre est chargé de l'exécution du présent décret.

Signé : Jules GRÉVY.

Par le Président de la République :

Le Ministre de la guerre,

Signé : Gal Boulanger.

N° 308. *Décision présidentielle portant modification à l'ordonnance du* 16 *mars* 1838 *sur l'élévation à la* 1re *classe des lieutenants de cavalerie et sur la nomination des capitaines commandants et des capitaines instructeurs* (*Journal officiel du* 11 *mai* 1887).

Paris, le 2 mai 1887.

Rapport au Président de la République française.

Monsieur le Président,

La loi du 5 janvier 1872 ayant institué l'avancement sur toute l'arme pour les grades de sous-lieutenant, de lieutenant et de capitaine aurait dû logiquement entraîner comme conséquence l'abrogation des dispositions de l'article 218 de l'ordonnance du 16 mars 1838, aux termes duquel l'avancement à l'emploi de capitaine commandant roule sur chaque régiment.

Le *statu quo* a néanmoins été maintenu provisoirement jusqu'ici dans le but d'éviter aux officiers les dépenses que leur occasionneraient les changements de tenue auxquels ils seraient forcément soumis par suite de leur passage d'une subdivision d'arme dans une autre.

Cependant, l'avancement par régiment a soulevé depuis longtemps déjà de très vives critiques, et ces critiques sont d'autant

220 à l'égard des capitaines pourvus de fonctions spéciales est étendu à tous les capitaines en second détachés de leur corps par un service quelconque.

Tout officier détaché, appelé par son rang d'ancienneté à prendre le commandement d'un escadron et qui renonce à ce commandement pour conserver ses fonctions, reste classé parmi les capitaines en second et continue de toucher la solde afférente à cet emploi.

Toutefois, les capitaines employés dans le service de la remonte générale et les capitaines hors cadre pour le service d'état-major ont droit à la solde de capitaine commandant lorsqu'ils se trouvent compris dans la première moitié de la liste générale d'ancienneté des capitaines de l'arme.

Art. 53. 5e alinéa. Lorsque deux capitaines en second demandent à changer de subdivision d'arme, par permutation pour convenances personnelles, le plus ancien de grade consent, par le seul fait de la permutation, à prendre dans la subdivision d'arme où il passe l'ancienneté de grade et le rang de l'officier avec lequel il permute ; il conserve, toutefois, son rang sur la liste générale d'ancienneté de l'arme.

Les permutations entre capitaines commandants et capitaines en second sont interdites.

Les capitaines autorisés à changer de subdivision d'armes par mutation prennent rang d'un jour plus tard que le capitaine le moins ancien de la subdivision d'arme dans laquelle ils passent, mais conservent leur rang sur la liste générale d'ancienneté de l'arme.

D'autre part, il y aurait utilité réelle à faciliter le recrutement des capitaines instructeurs en faisant disparaître l'obligation, imposée par l'article 51 de l'ordonnance du 16 mars 1838, de choisir les titulaires de cet emploi *exclusivement* parmi les officiers ayant suivi les cours de l'école d'application de cavalerie.

J'ai, en conséquence, l'honneur de vous proposer de vouloir bien décider qu'à l'avenir les capitaines instructeurs de cavalerie seront choisis de préférence, mais non plus exclusivement, parmi les anciens lieutenants d'instruction de l'école d'application de cavalerie.

Veuillez agréez, Monsieur le Président, l'hommage de mon respectueux dévouement.

Le Ministre de la guerre,

Signé : Gal Boulanger.

Approuvé :

Le Président de la République,

Signé : Jules GRÉVY.



inspections générales des corps de troupe (Dispositions communes à toutes les armes), quand l'inspecteur général se fait suivre de ses chevaux, le soldat qui les accompagne a droit, en route ou en séjour, à l'indemnité journalière de 1 fr. 25, qui remplace toute autre prestation.

Il y a lieu de compléter cet article de la manière suivante:

« Les mêmes dispositions sont applicables aux soldats-ordonnances des officiers qui accompagnent, avec leurs chevaux, les inspecteurs généraux. »

N° 311. *Instruction spéciale pour l'inspection générale des corps de cavalerie.* [*B. O.*, p. s.]

Paris, le 20 mai 1887.

ARMÉE ACTIVE.

Notes sur les officiers et sur les sous-officiers.

Art. 1er. Environ un mois avant l'inspection générale, tous les officiers sont notés par leurs chefs immédiats, savoir :

Les sous-lieutenants, les lieutenants et les capitaines en second par leur capitaine commandant ;

Les capitaines commandants par leur chef d'escadrons ;

Le capitaine instructeur par le lieutenant-colonel ;

Les officiers comptables par le major.

Ces notes sont données sur des feuilles individuelles, ayant une forme analogue à celle des feuilles adoptées pour le travail de l'inspection générale, de manière qu'elles puissent concourir aux renseignements que le chef de corps est tenu lui-même de donner à l'inspecteur général ; elles doivent être écrites lisiblement et de la main de leur auteur, transmises et commentées hiérarchiquement et enfin conservées par le chef de corps dans l'intervalle d'une inspection à l'autre.

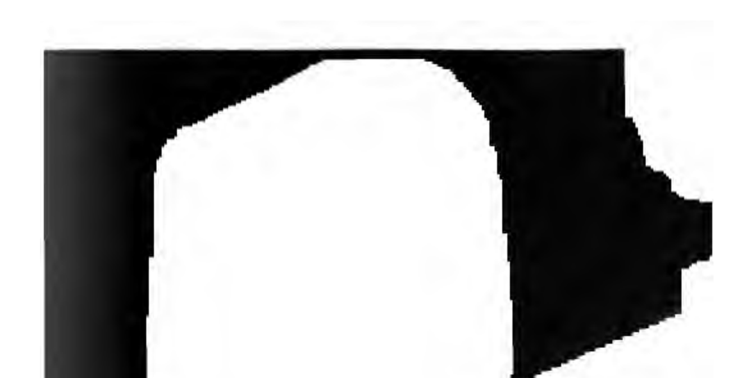
Tous les officiers sont notés d'une façon définitive par le chef de corps, le général de brigade et le général inspecteur général, sur des feuilles individuelles (*modèle ministériel*). On n'en établit qu'une seule expédition, qui est transmise au Ministre avec le travail d'inspection de chaque régiment.

Tous les sous-officiers sont notés de la même manière à l'intérieur du corps. Ces notes sont conservées par le chef de corps.

Les officiers qui se trouvent détachés isolément ou avec une fraction de leur corps sont notés par le chef sous les ordres duquel ils servent.

Rapport particulier sur les capitaines et les lieutenants les plus anciens de l'arme.

Art. 2. En exécution des prescriptions de l'instruction sur les



d'honneur et médaille militaire), aux dispositions contenues dans l'instruction commune à toutes les armes. Il n'est pas limité dans le nombre de candidats à présenter.

Toutefois, dans les corps de troupe de cavalerie stationnés d'une manière permanente en Afrique (Algérie et Tunisie), l'inspecteur général ne peut proposer pour la médaille militaire que les *vingt* plus anciens militaires de chaque corps, plus tous les candidats moins anciens de service qui sont jugés dignes de cette distinction.

Propositions concernant les militaires indigènes des régiments de spahis.

Art. 7. Le nombre maximum des propositions pour l'avancement à établir en faveur des officiers et sous-officiers indigènes des régiments de spahis est fixé ainsi qu'il suit :

Pour le grade de capitaine.	deux candidats	par régiment.
Pour le grade de lieutenant.	deux candidats	
Pour le grade de sous-lieutenant. . .	trois candidats	

Les militaires indigènes des régiments de spahis proposés pour la croix de chevalier de la Légion d'honneur ou pour la médaille militaire font l'objet d'un classement distinct de celui des militaires français proposés pour les mêmes récompenses.

Propositions pour les fonctions spéciales.

Art. 8. L'inspecteur général signale au Ministre les chefs d'escadrons ainsi que les capitaines susceptibles d'être promus à l'ancienneté, qui lui paraissent aptes à occuper l'emploi de major.

Dans le but de faciliter le recrutement des capitaines instructeurs, le Président de la République a décidé, le 2 mai 1887, que les titulaires de cet emploi ne seraient plus exclusivement choisis parmi les officiers ayant suivi les cours de l'Ecole d'application de cavalerie. L'inspecteur général n'est donc plus limité dans le nombre de candidats à présenter pour cet emploi. Il s'attache toutefois à ne proposer que des officiers remplissant au plus haut degré possible toutes les conditions d'aptitudes voulues pour exercer convenablement les fonctions de capitaine instructeur.

L'inspecteur général se conforme, en ce qui concerne l'établissement des propositions pour les emplois de *capitaine trésorier, capitaine d'habillement, adjoint au trésorier et porte-étendard*, aux dispositions contenues dans l'instruction commune à toutes les armes, ainsi que dans le titre VI de l'arrêté ministériel du 5 avril 1886.

Les chefs de corps doivent préparer eux-mêmes le bon recrutement des officiers comptables de leur régiment; l'inspecteur général s'assure qu'ils ont pris à cet effet toutes les mesures nécessaires.

Candidatures non reproduites.

Art. 9. Une proposition antérieure ne constitue nullement à celui qui en a été l'objet le droit d'être présenté de nouveau (Art. 86 de l'ordonnance du 16 mars 1838).

l'application de cavalerie et les lieutenants qui, ayant suivi les :ours de l'Ecole supérieure de guerre, auront été proposés pour e grade de capitaine par la commission spéciale des Ecoles.

Les officiers de ces trois dernières catégories étant susceptibles l'être inscrits au tableau d'avancement établi à la suite de l'ins-)ection générale, devront avoir l'ancienneté de grade minima exi- ;ée de tous les lieutenants de l'arme proposés pour le grade de apitaine.

Quant aux officiers à envoyer à Saumur, dont l'inscription au ableau d'avancement ne peut avoir lieu qu'à l'expiration du cours l'un an qu'ils doivent suivre à l'Ecole de cavalerie, leur ancien- .eté minima sera abaissée d'une année.

Le cours de la division des officiers d'instruction commençant haque année le 1er octobre, l'état de proposition pour le grade e capitaine doit être détaché du livret d'inspection de la commis- on régionale et adressé au Ministre, par le général commandant e corps d'armée, président, de manière qu'il lui parvienne LE) SEPTEMBRE AU PLUS TARD.

L'inspecteur général inscrit sur l'état A de son livret d'arrondis- ment les sous-lieutenants qui, ayant été promus à ce grade sans voir préalablement suivi les cours de l'Ecole d'application de ıvalerie, devront suivre ces cours dans les conditions déterminées ır l'article 11 du décret du 25 mai 1883.

L'inspecteur général des régiments de spahis présente, pour re détachés à ladite Ecole, les lieutenants et les sous-lieutenants les sous-officiers indigènes proposés pour l'avancement, qui en nt la demande et qui lui paraissent en situation de tirer profit ı l'enseignement donné aux divisions d'instruction, surtout au ıint de vue pratique.

Ces militaires sont également inscrits sur l'état A du livret d'ar- ndissement. En fin de cours, ils subissent les examens régle- ıntaires et un numéro *bis* leur est attribué dans le classement néral de la division dont ils ont fait partie.

L'état A doit être détaché du livret d'arrondissement et adressé Ministre le 1er SEPTEMBRE AU PLUS TARD.

PROPOSITIONS DIVERSES.

Officiers proposés pour passer avec leur grade dans les compagnies de cavaliers de remonte.

\rt. 12. L'inspecteur général établit l'état nominatif des capi- ıes de son arrondissement, ayant l'aptitude nécessaire pour ırcer le commandement d'une compagnie de remonte, qui ex- ment le désir d'occuper cet emploi.

l présente de même les lieutenants et les sous-lieutenants qui,



plus fondées qu'aujourd'hui encore un capitaine en second n'a pu passer capitaine commandant qu'au bout de huit ans, tandis qu'un autre, exceptionnellement favorisé, a été mis en possession de cet emploi quatre mois à peine après sa nomination au grade de capitaine.

En présence de ces faits, j'ai été amené à rechercher si entre l'avancement par régiment, contraire à l'esprit de la loi et condamné par l'expérience, et l'avancement sur toute l'arme, contraire aux intérêts pécuniaires des officiers, il n'y aurait pas place pour un système intermédiaire plus équitable que le premier et moins dispendieux que le second.

L'avancement par subdivision d'arme me semble pouvoir réaliser ce desideratum.

Avec ce système, l'ancienneté de grade des capitaines en second appelés à prendre le commandement d'un escadron tendrait à devenir sensiblement la même dans les différentes subdivisions de l'arme, sans que les officiers aient d'autres charges à supporter que celles résultant du changement des résidences. Ces charges seraient d'ailleurs compensées par l'allocation de la solde de 1re classe qui, en raison de l'importance actuelle des fonctions de capitaine commandant, ne serait plus attribuée qu'aux officiers titulaires de cet emploi.

Si vous partagez cette manière de voir, j'ai l'honneur de vous prier, monsieur le Président, de vouloir bien décider que la décision présidentielle du 25 février 1883 sera rapportée, et que les articles 218, 219, 220 et 55 de l'ordonnance du 16 mars 1838 seront modifiés ou complétés, en ce qui concerne les capitaines de cavalerie, comme il est indiqué ci-après.

Art. 218. Les lieutenants en second et les capitaines en second parviennent, par ancienneté, aux emplois de lieutenant en premier et de capitaine commandant. Cet avancement roule : pour les lieutenants, sur chaque régiment ; pour les capitaines, sur l'ensemble de chacune des trois subdivisions de l'arme (cuirassiers, dragons, cavalerie légère).

Art. 219. Lorsqu'un capitaine instructeur se trouve, par son ancienneté, appelé à un emploi de capitaine commandant, il doit opter entre ses fonctions et le commandement d'un escadron.

S'il préfère conserver ses fonctions, il reste classé parmi les capitaines en second et continue de toucher la solde afférente à cet emploi. Dans ce cas, le capitaine en second le plus ancien après lui est pourvu du commandement vacant.

Art. 220. Les dispositions de l'article précédent sont applicables aux capitaines trésoriers et aux capitaines d'habillement, mais ces officiers ne peuvent prendre le commandement d'un escadron qu'autant que l'inspecteur général les a reconnus capables de l'exercer.

Art. 220 *bis*. Le droit d'option stipulé dans les articles 219 et

220 à l'égard des capitaines pourvus de fonctions spéciales est étendu à tous les capitaines en second détachés de leur corps par un service quelconque.

Tout officier détaché, appelé par son rang d'ancienneté à prendre le commandement d'un escadron et qui renonce à ce commandement pour conserver ses fonctions, reste classé parmi les capitaines en second et continue de toucher la solde afférente à cet emploi.

Toutefois, les capitaines employés dans le service de la remonte générale et les capitaines hors cadre pour le service d'état-major ont droit à la solde de capitaine commandant lorsqu'ils se trouvent compris dans la première moitié de la liste générale d'ancienneté des capitaines de l'arme.

Art. 55. 5e alinéa. Lorsque deux capitaines en second demandent à changer de subdivision d'arme, par permutation pour convenances personnelles, le plus ancien de grade consent, par le seul fait de la permutation, à prendre dans la subdivision d'arme où il passe l'ancienneté de grade et le rang de l'officier avec lequel il permute ; il conserve, toutefois, son rang sur la liste générale d'ancienneté de l'arme.

Les permutations entre capitaines commandants et capitaines en second sont interdites.

Les capitaines autorisés à changer de subdivision d'armes par mutation prennent rang d'un jour plus tard que le capitaine le moins ancien de la subdivision d'arme dans laquelle ils passent, mais conservent leur rang sur la liste générale d'ancienneté de l'arme.

D'autre part, il y aurait utilité réelle à faciliter le recrutement des capitaines instructeurs en faisant disparaître l'obligation, imposée par l'article 51 de l'ordonnance du 16 mars 1838, de choisir les titulaires de cet emploi *exclusivement* parmi les officiers ayant suivi les cours de l'école d'application de cavalerie.

J'ai, en conséquence, l'honneur de vous proposer de vouloir bien décider qu'à l'avenir les capitaines instructeurs de cavalerie seront choisis de préférence, mais non plus exclusivement, parmi les anciens lieutenants d'instruction de l'école d'application de cavalerie.

Veuillez agréez, Monsieur le Président, l'hommage de mon respectueux dévouement.

Le Ministre de la guerre,
Signé : Gal BOULANGER.

APPROUVÉ :

Le Président de la République,
Signé : JULES GRÉVY.

N° 309. *Note ministérielle relative à l'instruction des infirmiers de visite.* [*B. O.*, p. r., p. 823.]

Paris, le 2 mai 1887.

Par modification à la circulaire du 5 octobre 1883, relative à l'instruction des infirmiers de visite, le Ministre de la guerre a décidé :

1° Que dorénavant MM. les généraux commandant les corps d'armée fixeront eux-mêmes les dates auxquelles seront ouverts et renouvelés, s'il y a lieu, les cours d'instruction pour infirmiers de visite ;

2° Que les infirmiers proposés pour infirmiers de visite seront formés dans les hôpitaux militaires des localités ci-dessus énumérées, savoir :

A Paris (hôpital militaire du Val-de-Grâce), les candidats appartenant aux 3e, 4e, 5e, 22e, 23e et 24e sections ;
A Lille, ceux des 1re et 2e sections ;
Au camp de Châlons, ceux de la 6e section ;
A Belfort, ceux de la 7e section ;
A Bourges, ceux des 8e et 9e sections ;
A Rennes, ceux des 10e et 11e sections ;
A Lyon (hôpital militaire de la Charité), ceux des 13e, 14e et 25e sections ;
A Marseille, ceux de la 15e section ;
A Perpignan, ceux de la 16e section ;
A Toulouse, ceux de la 17e section ;
A Bordeaux, ceux des 12e et 18e sections ;
A Alger, ceux de la 19e section ;
A Oran, ceux de la 20e section ;
A Constantine, ceux de la 21e section.

3° Que pour les corps d'armée ne possédant pas d'hôpital militaire, MM. les généraux commandant en chef se concerteront avec leur collègue du corps d'armée où doivent être envoyés les candidats de la section placée sous leur commandement.

N° 310. *Note ministérielle relative à l'indemnité journalière due aux soldats-ordonnances des officiers qui accompagnent, avec leurs chevaux, les inspecteurs généraux.* [*B. O.*, p. s., p. 686.]

Paris, le 6 mai 1887.

Aux termes du paragraphe 2 de l'article 3 des dispositions générales et préliminaires de l'instruction du 4 avril 1887, pour les

inspections générales des corps de troupe (Dispositions communes à toutes les armes), quand l'inspecteur général se fait suivre de ses chevaux, le soldat qui les accompagne a droit, en route ou en séjour, à l'indemnité journalière de 1 fr. 25, qui remplace toute autre prestation.

Il y a lieu de compléter cet article de la manière suivante:

« Les mêmes dispositions sont applicables aux soldats-ordonnances des officiers qui accompagnent, avec leurs chevaux, les inspecteurs généraux. »

N° 311. ***Instruction spéciale pour l'inspection générale des corps de cavalerie.*** **[*B. O.*, p. s.]**

Paris, le 20 mai 1887.

ARMÉE ACTIVE.

Notes sur les officiers et sur les sous-officiers.

Art. 1er. Environ un mois avant l'inspection générale, tous les officiers sont notés par leurs chefs immédiats, savoir :

Les sous-lieutenants, les lieutenants et les capitaines en second par leur capitaine commandant ;

Les capitaines commandants par leur chef d'escadrons ;

Le capitaine instructeur par le lieutenant-colonel ;

Les officiers comptables par le major.

Ces notes sont données sur des feuilles individuelles, ayant une forme analogue à celle des feuilles adoptées pour le travail de l'inspection générale, de manière qu'elles puissent concourir aux renseignements que le chef de corps est tenu lui-même de donner à l'inspecteur général; elles doivent être écrites lisiblement et de la main de leur auteur, transmises et commentées hiérarchiquement et enfin conservées par le chef de corps dans l'intervalle d'une inspection à l'autre.

Tous les officiers sont notés d'une façon définitive par le chef de corps, le général de brigade et le général inspecteur général, sur des feuilles individuelles (*modèle ministériel*). On n'en établit qu'une seule expédition, qui est transmise au Ministre avec le travail d'inspection de chaque régiment.

Tous les sous-officiers sont notés de la même manière à l'intérieur du corps. Ces notes sont conservées par le chef de corps.

Les officiers qui se trouvent détachés isolément ou avec une fraction de leur corps sont notés par le chef sous les ordres duquel ils servent.

Rapport particulier sur les capitaines et les lieutenants les plus anciens de l'arme.

Art. 2. En exécution des prescriptions de l'instruction sur les

inspections générales (*Dispositions communes à toutes les armes*), l'inspecteur général comprend dans les livrets de régiment un rapport particulier, aussi détaillé que possible, sur les quarante plus anciens capitaines et sur les quatre-vingts plus anciens lieutenants de l'arme figurant sur l'annuaire au moment de l'inspection.

Propositions pour l'avancement.

Art. 3. Les examens sur l'instruction militaire sont passés par tous les officiers; ils portent sur les matières suivantes :

Application des instructions et règlements sur le service et l'emploi de la cavalerie en campagne;

Principes de l'emploi tactique de l'arme développés dans le règlement du 31 mai 1882.

Les lieutenants *inscrits au tableau d'avancement* à la suite d'un cours suivi à l'École d'application de cavalerie comme officiers d'instruction sont dispensés de la production du certificat d'aptitude administrative mentionné dans l'instruction sur les inspections générales (*Dispositions communes à toutes les armes*).

Les sous-officiers jugés susceptibles de devenir officiers sont proposés pour le grade de sous-lieutenant dans les conditions prescrites par l'arrêté ministériel du 5 avril 1886. L'état de proposition doit être détaché du livret de régiment et adressé au Ministre le 20 août au plus tard.

Officiers proposés pour l'avancement dispensés de subir les épreuves prescrites par les instructions.

Art. 4. L'inspecteur général des corps de troupe de cavalerie d'Afrique peut, s'il en reconnaît la nécessité, dispenser de subir les épreuves écrites et orales prescrites par les instructions les officiers de ces corps proposés pour l'avancement qui appartiendraient à des escadrons détachés pour un service de guerre. Dans ce cas, une mention spéciale, inscrite sur le mémoire et sur l'état de proposition, fait connaître la cause de la non-production des certificats réglementaires.

Propositions pour le grade de sous-lieutenant de réserve.

Art. 5. Les sous-officiers se trouvant dans leur dernière année de service actif qui désireraient occuper un emploi de sous-lieutenant de réserve devront en faire la demande par écrit. L'inspecteur général fait établir, en faveur de ceux d'entre eux qui lui paraissent posséder une instruction générale et une instruction professionnelle satisfaisantes, un mémoire de proposition accompagné d'un état signalétique et des services et d'un relevé des punitions.

Le nombre des candidats à proposer est illimité.

Propositions pour l'avancement et la décoration.

Art. 6. L'inspecteur général se conforme, pour l'établissement des propositions pour l'avancement et la décoration (Légion

d'honneur et médaille militaire), aux dispositions contenues dans l'instruction commune à toutes les armes. Il n'est pas limité dans le nombre de candidats à présenter.

Toutefois, dans les corps de troupe de cavalerie stationnés d'une manière permanente en Afrique (Algérie et Tunisie), l'inspecteur général ne peut proposer pour la médaille militaire que les *vingt* plus anciens militaires de chaque corps, plus tous les candidats moins anciens de service qui sont jugés dignes de cette distinction.

Propositions concernant les militaires indigènes des régiments de spahis.

Art. 7. Le nombre maximum des propositions pour l'avancement à établir en faveur des officiers et sous-officiers indigènes des régiments de spahis est fixé ainsi qu'il suit :

Pour le grade de capitaine.	deux candidats	par régiment.
Pour le grade de lieutenant.	deux candidats	
Pour le grade de sous-lieutenant. . .	trois candidats	

Les militaires indigènes des régiments de spahis proposés pour la croix de chevalier de la Légion d'honneur ou pour la médaille militaire font l'objet d'un classement distinct de celui des militaires français proposés pour les mêmes récompenses.

Propositions pour les fonctions spéciales.

Art. 8. L'inspecteur général signale au Ministre les chefs d'escadrons ainsi que les capitaines susceptibles d'être promus à l'ancienneté, qui lui paraissent aptes à occuper l'emploi de major.

Dans le but de faciliter le recrutement des capitaines instructeurs, le Président de la République a décidé, le 2 mai 1887, que les titulaires de cet emploi ne seraient plus exclusivement choisis parmi les officiers ayant suivi les cours de l'Ecole d'application de cavalerie. L'inspecteur général n'est donc plus limité dans le nombre de candidats à présenter pour cet emploi. Il s'attache toutefois à ne proposer que des officiers remplissant au plus haut degré possible toutes les conditions d'aptitudes voulues pour exercer convenablement les fonctions de capitaine instructeur.

L'inspecteur général se conforme, en ce qui concerne l'établissement des propositions pour les emplois de *capitaine trésorier*, *capitaine d'habillement*, *adjoint au trésorier et porte-étendard*, aux dispositions contenues dans l'instruction commune à toutes les armes, ainsi que dans le titre VI de l'arrêté ministériel du 5 avril 1886.

Les chefs de corps doivent préparer eux-mêmes le bon recrutement des officiers comptables de leur régiment; l'inspecteur général s'assure qu'ils ont pris à cet effet toutes les mesures nécessaires.

Candidatures non reproduites.

Art. 9. Une proposition antérieure ne constitue nullement à celui qui en a été l'objet le droit d'être présenté de nouveau (Art. 88 de l'ordonnance du 16 mars 1838).

Lorsqu'un candidat, classé au tableau d'avancement ou au tableau de concours pour l'admission ou l'avancement dans la Légion d'honneur, ou pour la médaille militaire, est devenu indigne d'obtenir de l'avancement ou la récompense pour laquelle il a été proposé, l'inspecteur général doit provoquer une décision ministérielle sans aucun délai et surtout sans attendre l'envoi de son travail d'inspection.

Propositions pour le cadre constitutif des écoles militaires comportant un personnel de cavalerie.

Art. 10. L'inspecteur général signale au Ministre les officiers supérieurs, les capitaines, les lieutenants et les sous-lieutenants de cavalerie qui lui paraissent réunir les conditions d'instruction, de tact et d'aptitude nécessaires pour occuper l'un des emplois qui pourraient devenir vacants dans le cadre constitutif des diverses écoles militaires comportant un personnel de cavalerie.

Conformément à l'article 28 du décret du 25 mai 1883, les lieutenants et les sous-lieutenants qui demandent à passer dans le cadre de l'Ecole de cavalerie ne peuvent être proposés que pour l'emploi de sous-instructeur d'équitation. Les sous-lieutenants doivent compter au moins deux ans de présence à leur corps.

De même, en vue de pourvoir aux emplois de sous-officier vacants à l'Ecole d'application de cavalerie, ou dans une autre Ecole militaire comportant un personnel de cavalerie, l'inspecteur général désigne les sous-officiers qui, soit par leur instruction générale et militaire et leur talent en équitation, soit par leur aptitude aux fonctions de comptable, lui paraissent susceptibles de pouvoir être utilement employés dans l'un de ces établissements.

Enfin, l'inspecteur général signale les maréchaux des logis ou brigadiers télégraphistes des régiments compris dans son arrondissement qu'il propose pour occuper un emploi d'instructeur de télégraphie dans le cadre constitutif de l'Ecole de cavalerie.

Les états de candidature à ces divers emplois sont détachés du livret de régiment et adressés au Ministre le 1er *septembre au plus tard.*

Propositions pour suivre le cours d'officier d'instruction.

Art. 11. Aux termes de la décision présidentielle du 13 mai 1887, la division des officiers d'instruction de l'école de cavalerie se compose des lieutenants (y compris ceux qui sont détachés dans les différents services : écoles, remontes, officiers d'ordonnance, etc.) présentés par les commissions régionales de classement pour le grade de capitaine au titre de l'année de leur entrée à l'Ecole, jusqu'à concurrence du nombre déterminé par le Ministre.

Sont seuls exceptés de cette mesure les lieutenants proposés pour faits de guerre, les lieutenants présentés pour le grade de capitaine trésorier et de capitaine d'habillement, les lieutenants ayant déjà suivi les cours des lieutenants d'instruction de l'Ecole

d'application de cavalerie et les lieutenants qui, ayant suivi les cours de l'Ecole supérieure de guerre, auront été proposés pour le grade de capitaine par la commission spéciale des Ecoles.

Les officiers de ces trois dernières catégories étant susceptibles d'être inscrits au tableau d'avancement établi à la suite de l'inspection générale, devront avoir l'ancienneté de grade minima exigée de tous les lieutenants de l'arme proposés pour le grade de capitaine.

Quant aux officiers à envoyer à Saumur, dont l'inscription au tableau d'avancement ne peut avoir lieu qu'à l'expiration du cours d'un an qu'ils doivent suivre à l'Ecole de cavalerie, leur ancienneté minima sera abaissée d'une année.

Le cours de la division des officiers d'instruction commençant chaque année le 1er octobre, l'état de proposition pour le grade de capitaine doit être détaché du livret d'inspection de la commission régionale et adressé au Ministre, par le général commandant de corps d'armée, président, de manière qu'il lui parvienne LE 20 SEPTEMBRE AU PLUS TARD.

L'inspecteur général inscrit sur l'état A de son livret d'arrondissement les sous-lieutenants qui, ayant été promus à ce grade sans avoir préalablement suivi les cours de l'Ecole d'application de cavalerie, devront suivre ces cours dans les conditions déterminées par l'article 11 du décret du 25 mai 1883.

L'inspecteur général des régiments de spahis présente, pour être détachés à ladite Ecole, les lieutenants et les sous-lieutenants et les sous-officiers indigènes proposés pour l'avancement, qui en font la demande et qui lui paraissent en situation de tirer profit de l'enseignement donné aux divisions d'instruction, surtout au point de vue pratique.

Ces militaires sont également inscrits sur l'état A du livret d'arrondissement. En fin de cours, ils subissent les examens réglementaires et un numéro *bis* leur est attribué dans le classement général de la division dont ils ont fait partie.

L'état A doit être détaché du livret d'arrondissement et adressé au Ministre le 1er SEPTEMBRE AU PLUS TARD.

PROPOSITIONS DIVERSES.

Officiers proposés pour passer avec leur grade dans les compagnies de cavaliers de remonte.

Art. 12. L'inspecteur général établit l'état nominatif des capitaines de son arrondissement, ayant l'aptitude nécessaire pour exercer le commandement d'une compagnie de remonte, qui expriment le désir d'occuper cet emploi.

Il présente de même les lieutenants et les sous-lieutenants qui,

demandant à être employés dans les compagnies de cavaliers de remonte, lui paraissent susceptibles de recevoir cette destination.

A défaut de sous-lieutenants demandant à passer dans les compagnies de cavaliers de remonte, l'inspecteur général devra présenter *d'office* un candidat de ce grade désigné sur l'ensemble des régiments de son arrondissement.

Les officiers proposés pour passer dans les compagnies de cavaliers de remonte doivent réunir toutes les conditions désirables au point de vue de la moralité et posséder, en outre, des connaissances administratives suffisantes.

Aux termes de la décision ministérielle du 9 décembre 1884, les sous-lieutenants servant depuis deux ans au moins dans les compagnies de cavaliers de remonte peuvent, si leur manière de servir n'a jamais donné lieu à aucun reproche, être proposés, sur leur demande, pour rentrer dans un régiment.

Propositions d'admission dans le service de la remonte générale.

Art. 13. Les achats de chevaux pour le service de l'armée sont opérés par des officiers détachés de leur régiment, et le choix de ces officiers est d'une importance majeure pour la bonne constitution de l'arme. L'inspecteur général propose, pour être employés comme officiers acheteurs dans les établissements de remonte, les officiers qui lui paraissent avoir le plus d'aptitude pour bien remplir ces fonctions importantes.

Le choix de l'inspecteur général porte exclusivement sur des officiers du grade de capitaine.

Le nombre des capitaines que l'inspecteur général doit présenter pour les remontes est fixé au minimum à *deux* par régiment, dont *un* pour le titre permanent et *un* pour le titre temporaire, sur demande ou d'office, y compris les officiers déjà détachés dans ce service.

L'inspecteur général peut proposer aussi, sur l'ensemble des corps composant son arrondissement, les officiers supérieurs qu'il juge aptes à remplir dans le service des remontes des emplois de leur grade : des colonels ou lieutenants-colonels, pour le commandement d'une circonscription ; des chefs d'escadrons ou majors, pour le commandement d'un dépôt.

Les fonctions de comptable des dépôts de remonte étant spécialement dévolues à des officiers des corps de cavalerie, du grade de capitaine, de lieutenant ou de sous-lieutenant, l'inspecteur général propose, par brigade, un candidat pour cet emploi. L'aptitude du candidat à remplir les fonctions de comptable est constatée par un certificat du sous-intendant militaire, joint au mémoire de proposition.

L'inspecteur général ne proposera les officiers pourvus de fonctions spéciales qu'autant que les corps auront des ressources pour les remplacer.

Propositions pour l'escadron de spahis du Sénégal (officiers).

Art. 14. L'inspecteur général propose pour passer dans l'escadron de spahis du Sénégal les *sous-lieutenants* aptes à recevoir cette destination, qui en font la demande.

Option pour le commandement d'un escadron.

Art. 15. La décision présidentielle du 2 mai 1887 disposant que l'avancement à l'emploi de capitaine commandant aura lieu désormais par subdivision d'arme (cuirassiers, dragons, cavalerie légère) maintient aux capitaines pourvus de fonctions spéciales et étend aux capitaines en second détachés de leur corps pour un service quelconque, la faculté d'option stipulée dans l'ordonnance du 16 mars 1838.

Cette option, formulée et renouvelée à l'inspection générale de chaque année ou au moment de l'affectation, est valable pour toute l'année jusqu'à la réception des travaux de l'inspection suivante. Elle n'est pas exigible des capitaines instructeurs. Mais les capitaines trésoriers, les capitaines d'habillement et les capitaines détachés doivent faire connaître sur l'état de classement du livret de régiment, et par une déclaration rédigée selon la formule qui s'y trouve indiquée, si leur intention serait, le cas échéant, de prendre le commandement d'un escadron ou de conserver leurs fonctions spéciales. Dans une note jointe à cette déclaration, l'inspecteur général indique dans la forme prescrite par l'article 220 de l'ordonnance du 16 mars 1838, s'il reconnaît ou non les officiers comptables (trésoriers et capitaines d'habillement) capables d'exercer le commandement d'un escadron.

L'appréciation de l'inspecteur général ne saurait, dans aucun cas, être dubitative et son opinion, émise en dehors de toute considération étrangère au bien du service, doit toujours être exprimée de la manière la plus concise et la plus catégorique : *est apte* ou *n'est pas apte à commander un escadron.*

Les capitaines maintenus dans leurs fonctions spéciales continueront à toucher la solde de capitaine en second, mais la décision présidentielle du 2 mai 1887 n'ayant pas d'effet rétroactif, ceux d'entre eux qui sont aujourd'hui en possession de la solde de 1re classe en conserveront le bénéfice.

La décision du 2 mai 1887 dispose également que les capitaines hors cadre pour le service d'état-major et les capitaines employés dans le service de la remonte générale ont droit à la solde de 1re classe lorsqu'ils se trouvent compris dans la première moitié de la liste générale d'ancienneté des capitaines de l'arme.

Comme conséquence du mode de passage à l'emploi de capitaine commandant par subdivision d'arme, tout capitaine commandant qui viendrait à être détaché de son corps pour un service quelconque serait remis capitaine en second dans le régiment de

l'officier appelé à le remplacer dans le commandement de son escadron. Toutefois, les capitaines commandants désignés pour être employés, à titre temporaire, dans les remontes continueront de compter à leur corps jusqu'au moment de leur nomination à titre permanent.

Mutations d'escadron (officiers).

Art. 16. Les mutations d'escadron pour les officiers doivent n'être faites que dans les conditions prévues par la décision ministérielle du 1er juillet 1878, complétée par celles du 28 juillet 1882 et du 25 février 1885.

S'il est jugé utile, dans l'intérêt du service, que des permutations aient lieu entre des officiers de l'état-major et des officiers des escadrons, la proposition en est faite au Ministre, conformément aux articles 53 et 57 de l'ordonnance du 16 mars 1838.

Militaires proposés pour changer de corps.

Art. 17. Les propositions de changement de corps pour convenances personnelles, en faveur des officiers et des sous-officiers rengagés sont établies dans les conditions prévues par l'instruction pour les inspections générales (*Dispositions communes à toutes les armes*), soit à l'inspection générale, soit à une revue trimestrielle.

Les officiers ne peuvent être proposés que s'ils comptent au moins deux ans révolus de présence dans leur régiment.

Majors qui demandent à occuper des emplois de chef d'escadrons.

Art. 18. Les majors sont autorisés, sur leur demande, et après trois ans d'exercice de leurs fonctions, à passer à des emplois de chef d'escadrons, par permutation de gré à gré avec des officiers supérieurs reconnus aptes à l'emploi de major, ou d'office, et autant que la situation des vacances le permet, avec les officiers de l'arme les derniers promus au choix au grade de chef d'escadrons.

Montant des gratifications à accorder au personnel enseignant l'escrime dans chaque régiment.

Art. 19. Par application des dispositions contenues dans l'instruction commune à toutes les armes, l'inspecteur général est autorisé à accorder au personnel enseignant l'escrime appartenant aux corps de troupe compris dans son arrondissement, des gratifications dont le montant ne doit pas excéder 178 francs par régiment.

Ces gratifications sont prélevées sur les crédits mis à la disposition des corps pour le service des écoles régimentaires.

Dispositions spéciales aux régiments de spahis.

Art. 20. Dans le cas où, avec les ressources dont dispose chaque régiment de spahis, il paraîtrait impossible de combler les vides qui,

dans l'intervalle d'une inspection à l'autre, viendraient à se produire dans les divers emplois du cadre, l'inspecteur général, se conformant aux prescriptions de l'article 22 du décret du 6 janvier 1874, fait établir par le chef de corps et transmet au Ministre un état indiquant, par catégories, les emplois auxquels il peut y avoir lieu de pourvoir au moyen de militaires appartenant à d'autres corps de cavalerie.

L'inspecteur général vérifie la situation de la masse de secours et en rend compte au Ministre dans un rapport sommaire qu'il joint à son travail d'inspection avec l'état de répartition des secours qu'aux termes de l'article 34 du décret précité, il est tenu de lui soumettre.

Pour ce travail spécial, l'inspecteur général se conforme aux dispositions suivantes :

La somme totale dont il propose la répartition ne doit pas excéder la *moitié* de l'avoir en caisse existant et constaté au 1er avril.

Cette répartition est faite entre les sous-officiers, les brigadiers et les spahis indigènes, obérés ou nécessiteux, chargés de famille, qui ont été atteints de maladies graves ou qui ont éprouvé de sérieux mécomptes dans leurs cultures, pourvu toutefois que leur situation ne puisse être attribuée à un défaut d'ordre ou de conduite. Aucun d'eux n'est proposé pour moins de vingt-cinq francs.

Les états de proposition, établis en double expédition, doivent faire connaître la position de famille des indigènes présentés pour obtenir un secours.

L'inspecteur général veille à ce que les fonds de la masse de secours ne soient pas détournés de leur véritable destination. Il rejette toute proposition qui aurait pour but de récompenser des services rendus personnellement par des sous-officiers, brigadiers ou spahis, soit aux chefs de corps, soit aux commandants d'escadron, soit aux officiers comptables.

Il se fait rendre compte des motifs qui, conformément aux dispositions de l'article 35 du décret du 6 janvier 1874, ont donné lieu au payement des sommes accordées d'urgence depuis la dernière inspection. Ces secours d'urgence sont indépendants de la répartition annuelle proposée par l'inspecteur général.

Chevaux participant aux grandes manœuvres.

Art. 21. L'inspecteur général rappelle aux chefs de corps que la circulaire ministérielle du 1er mai 1879 (*Bureau des Remontes*), qui interdit d'emmener aux grandes manœuvres les chevaux n'ayant pas six années révolues, n'entend nullement prescrire que tous les chevaux de six ans doivent y prendre part, ni indiquer qu'elle les considère comme pouvant supporter sans inconvénients toute espèce de fatigues.

Pendant l'année au cours de laquelle ils ont pris six ans, les chevaux tout en participant au travail ordinaire et, autant que possible, aux manœuvres des escadrons, doivent encore être l'objet

d'une surveillance spéciale et de ménagements constants. La durée de ces ménagements est déterminée non par un âge fixe, mais par la plénitude du développement physique de l'animal.

Affectation des hommes passant dans la disponibilité ou la réserve de l'armée active.

Art. 22. L'inspecteur général s'assure que la désignation des hommes libérables à conserver comme réservistes dans la cavalerie ou à affecter à une autre arme est opérée conformément aux dispositions réglementaires.

Il veille notamment à ce que les cavaliers ayant eu, pendant la durée de leur présence sous les drapeaux, une conduite particulièrement mauvaise, ne soient pas affectés de préférence à l'artillerie.

Établissement du travail d'inspection.

Art. 23. Les inspecteurs généraux et les corps doivent se servir, pour l'établissement des travaux d'inspection qui leur incombent, soit des imprimés qui leur sont adressés par le Ministre, soit d'états conformes aux modèles annexés à la présente instruction.

Les états négatifs ne sont pas fournis, mais mention en est faite sur le bordereau récapitulatif.

Art. 24. Les propositions pour l'avancement, pour la Légion d'honneur et pour la médaille militaire, présentées par les inspecteurs généraux, n'étant que provisoires, *ne doivent pas être adressées au Ministre.*

Elles sont établies par les inspecteurs généraux en simple expédition sur des états conformes aux modèles F et G annexés à la présente instruction, et sont soumises à la commission régionale de classement, dont le travail est consigné dans le livret d'inspection de commission régionale.

TRANSMISSION DU TRAVAIL D'INSPECTION.

Travail du régiment et travail du corps d'armée.

Art. 25. L'inspecteur général, se conformant aux prescriptions des circulaires ministérielles des 15 avril 1881 et 27 juillet 1883, adresse au général commandant le corps d'armée le livret de régiment, le livret du service de la remonte et les propositions pour l'avancement, la Légion d'honneur et la Médaille militaire établies, en exécution des prescriptions de l'article 24 ci-dessus, sur des états conformes aux modèles F et G annexés à la presente instruction.

Les hommes de troupe d'un même corps d'armée proposés, soit pour la croix de chevalier de la Légion d'honneur, soit pour la médaille militaire, font l'objet d'un classement général par ordre de mérite.

L'inspecteur général établit ce classement et l'adresse à chacun

des commandants de corps d'armée intéressés (Art. 88 et 89 de l'instruction commune à toutes les armes).

Le commandant de corps d'armée conserve par devers lui les propositions pour l'avancement, la Légion d'honneur et la Médaille militaire et transmet au ministre dans les délais fixés par l'instruction pour les inspections générales (*Dispositions communes à toutes les armes*), le livret de régiment et le livret du service de la remonte, après y avoir inscrit, s'il y lieu, ses notes et ses observations.

Cet officier général adresse également au Ministre, à l'issue des opérations de la commission régionale de classement, le livret d'inspection de la commission, contenant les propositions *définitives* pour l'avancement, la Légion d'honneur et la Médaille militaire.

Les propositions pour le grade de capitaine doivent être transmises très exactement dans les délais fixés à l'article 11 de la présente instruction.

Travail d'arrondissement.

Art. 26. Le livret d'arrondissement est adressé directement au Ministre par l'inspecteur général, de manière à lui parvenir *au plus tard le 1er octobre*.

En même temps qu'il transmet au Ministre son travail d'arrondissement, l'inspecteur général informe le commandant de corps d'armée intéressé de toutes les propositions comprises dans ce travail qu'il a acceptées en faveur des militaires appartenant à des régiments ressortissant à ce corps d'armée.

Il fait usage, pour cette communication, du bordereau spécial annexé au livret d'arrondissement.

RÉSERVE.

Inspection des officiers de réserve.

Art. 27. L'inspection des officiers de réserve est passée dans les conditions prévues par l'article 305 de l'instruction du 28 décembre 1879 (édition refondue).

Les sous-lieutenants et les lieutenants de réserve provenant des anciens officiers de l'armée active peuvent être proposés pour l'avancement par l'inspecteur général, dans les conditions prévues par le décret du 2 mai 1887.

La liste des candidats définitivement maintenus par les commissions régionales de classement est annexée au livret d'inspection de la commission régionale.

Sous-officiers de réserve proposés pour le grade de sous-lieutenant de réserve.

Art. 28. Les inspecteurs généraux proposent, pour le grade de sous-lieutenant de réserve, les sous-officiers de réserve ayant servi pendant un an au moins comme sous-officiers dans l'armée active et qui, à la suite des convocations, leur ont été signalés par les chefs de corps comme possédant l'aptitude nécessaire.

Le nombre des candidats à présenter n'est pas limité.

Les pièces à produire sont les mêmes que celles exigées pour les sous-officiers de l'armée active proposés pour le grade de sous-lieutenant de réserve.

Les propositions de cette nature sont adressées au Ministre à l'issue de la période de convocation.

ARMEE TERRITORIALE.

Inspection des officiers de cavalerie territoriale.

Art. 29. L'inspection générale des officiers de cavalerie territoriale s'effectue dans les conditions déterminées par les articles 305, 306, 307, 308 de l'instruction du 28 décembre 1879 (édition refondue).

Les pièces à fournir en exécution de ces dispositions sont indiquées dans l'annexe n° 4 faisant suite à la présente instruction.

Reproduction des anciennes propositions n'ayant pas encore abouti.

Art. 30. L'article 308 de l'instruction du 28 décembre 1879 permettant de présenter pour l'avancement des officiers qui n'ont pas été convoqués l'année de l'inspection, il y a lieu de reproduire les anciennes propositions auxquelles il n'aurait pas encore été donné suite. Si, pour des motifs particuliers, certaines candidatures antérieures devaient être écartées, il conviendrait de les signaler sur l'état n° 7 du livret d'inspection.

Candidats demandant à changer de subdivision d'arme.

Art. 31. Afin d'éviter aux officiers de cavalerie territoriale des frais de changement de tenue, il est de règle, lors de leur promotion à un grade supérieur ou de leur affectation à un emploi spécial, de les maintenir dans la subdivision d'arme à laquelle ils appartiennent; comme il peut être fait exception à cette règle sur la demande des intéressés, l'inpecteur devra, le cas échéant, faire mentionner sur les mémoires et sur les listes de proposition le désir que viendraient à exprimer certains candidats de changer de subdivision d'arme.

Établissement et transmission des livrets d'inspection.

Art. 32. Il est établi, en double expédition, des livrets d'inspection distincts pour les escadrons de dragons et pour les escadrons de cavalerie légère de chaque région.

Un exemplaire de chacun de ces livrets est adressé au Ministre (2e *Direction, Bureau de la Cavalerie*), de manière à lui parvenir au plus tard le 15 janvier; l'autre exemplaire est conservé par le commandant de corps d'armée intéressé, pour faciliter les opérations de l'inspection générale de l'année suivante.

Paris, le 20 mai 1887.

Le Ministre de la guerre,

Signé : Gal BOULANGER.

ANNEXE N° 1.

Opérations diverses rattachées à l'inspection générale.

Les dossiers des opérations mentionnées dans la présente annexe doivent être parvenus au Ministre **le 31 juillet au plus tard**.

NATURE des PROPOSITIONS.	NOMBRE DE CANDIDATS à proposer.	CONDITIONS A REMPLIR.	PIÈCES à joindre à l'appui des PROPOSITIONS.	OBSERVATIONS.
Pour les COMPAGNIES DE CAVALIERS DE REMONTE (sur demande ou d'office).	PAR RÉGIMENT : — 1 sous-officier (maréchal des logis ou fourrier) ou 1 brigadier ou brigadier-fourrier, susceptible d'être nommé sous-officier après le départ de la classe ; 2 brigadiers ou brigadiers-fourriers ; 25 cavaliers de 1re ou de 2e classe, *dont 1 aide-maréchal ferrant, 1 trompette, 1 tailleur, 1 bottier, 1 sellier.*	*Conditions générales exigées de tous les candidats.* Savoir manier les chevaux ; Bonne conduite (1) ; Aucune punition pour ivresse. *Conditions spéciales exigées des sous-officiers.* Les sous-officiers seront choisis de préférence parmi les sous-officiers rengagés, mariés ou célibataires, et susceptibles d'être ultérieurement commissionnés. *Conditions spéciales exigées des cavaliers.* Savoir convenablement lire et écrire (toutefois cette condition n'est pas exigée des ouvriers, trompettes et maréchaux). Les cavaliers sont choisis parmi les hommes de la dernière classe admis à l'école de l'escadron. Toutefois, 1/5e du contingent à fournir peut être composé d'hommes étant dans leur deuxième ou leur troisième année de service. — Les hommes fournis par les régiments de cuirassiers ne devront être ni trop grands ni trop forts.	1° Mémoire de proposition (modèle B) ; 2° Demande écrite pour les sous-officiers et les brigadiers, s'il y a lieu.	Les sous-officiers et les brigadiers aptes à remplir les fonctions de comptable seront signalés avec le plus grand soin sur l'état de proposition, et l'on fera connaître les compagnies dans lesquelles les candidats *gradés* désireraient passer de préférence. Une mention spéciale, inscrite sur l'état de proposition, indiquera les sous-officiers qui seraient en même temps proposés pour un emploi *de comptable dans les dépôts de remonte.*
Pour l'emploi de COMPTABLE DANS LES ÉTABLISSEMENTS DE REMONTE (sur demande ou d'office).	1 sous-officier PAR BRIGADE. (Ce sous-officier est porté dans le travail du corps auquel il appartient.)	Etre familiarisé avec les travaux de comptabilité et présenter toutes les garanties désirables pour occuper un poste de confiance. Etre rengagé autant que possible. — Ne pas être libérable dans le courant de l'année qui suit celle de la proposition.	1° Mémoire de proposition (modèle B) ; 2° Demande écrite, s'il y a lieu.	Une mention spéciale, inscrite sur l'état de proposition, fera connaître les candidats qui seraient en même temps proposés pour passer dans les *compagnies de cavaliers de remonte.* Les candidats dont la proposition est ultérieurement acceptée continuent à compter à l'effectif de leur régiment pendant la durée de leur séjour dans les dépôts de remonte.

(1) Les chefs de corps devront signaler au Ministre, par une lettre particulière, les candidats qui ne rempliraient plus les conditions de conduite exigées pour être admis dans les compagnies de cavaliers de remonte par suite de punitions graves ou nombreuses encourues postérieurement à l'établissement du mémoire de proposition les concernant.

NATURE des PROPOSITIONS.	NOMBRE DE CANDIDATS à proposer.	CONDITIONS A REMPLIR.	PIÈCES à joindre à l'appui des PROPOSITIONS.	OBSERVATIONS.
Pour suivre le cours des ÉLÈVES-MARÉCHAUX FERRANTS.	Les candidats sont désignés dans les conditions déterminées par les articles 9 et 10 de l'arrêté ministériel du 8 mars 1885. (Ces militaires sont portés dans le travail du corps auquel ils appartiennent.)	Avoir terminé son instruction militaire	Un certificat d'aptitude professionnelle délivré par le vétérinaire chef de service et visé par le chef de corps	Ces candidats seront mis en route, **sans nouveaux ordres**, de manière à être rendus à Saumur le 30 SEPTEMBRE de l'année courante.
Pour les SPAHIS (sur demande ou d'office).	Les sous-officiers et les brigadiers qui en font la demande (nombre illimité). PAR BRIGADE : 1 cavalier susceptible de faire un brigadier (1), 1 trompette, 1 aide-maréchal ferrant, 1 sellier, 1 tailleur, 1 bottier, 2 cavaliers pour servir comme ordonnances d'officier. (Ces militaires sont portés dans le travail du corps auquel ils appartiennent.)	Avoir terminé son instruction militaire . . . . Conduite et aptitude suffisantes.	Mémoire de proposition (modèle B).	**Le passage d'office dans les régiments de spahis est prononcé par le ministre seul.** Faire connaître, s'il y a lieu, sur l'état de proposition, le régiment dans lequel le candidat demande à passer de préférence.
Pour les SPAHIS DU SÉNÉGAL (sur demande ou d'office).	1 cavalier par régiment.			Les militaires gradés qui demandent à aller au Sénégal doivent s'engager par écrit à faire la remise de leurs galons au moment de leur mise en route.

(1) Les régiments de cavalerie des 15e, 16e, 17e, 19e corps d'armée et de la brigade d'occupation de Tunisie proposeront *un télégraphiste* au lieu et place d'un élève brigadier.

NATURE des PROPOSITIONS.	NOMBRE DE CANDIDATS à proposer.	CONDITIONS A REMPLIR.	PIÈCES à joindre à l'appui des PROPOSITIONS.	OBSERVATIONS.
Pour l'emploi de MARÉCHAL FERRANT DANS LA GENDARMERIE DE LA CORSE.	Les candidats qui en feront la demande.	25 ans d'âge au 31 décembre de l'année courante; 3 ans de présence effective sous les drapeaux; Bonne conduite; Instruction professionnelle suffisante; Taille, 1m660 (sans aucune tolérance).	1° Acte de naissance; 2° Relevé des services; 3° Relevé des punitions; 4° Demande écrite de la main du postulant en présence de l'inspecteur; 5° Une page écrite sous la dictée; 6° Certificat d'aptitude physique établi par le médecin du corps; 7° Certificat de métrage; 8° Extrait du casier judiciaire.	
Pour CAVALIER de manège.	Les candidats qui en feront la demande.	Être dans sa dernière ou son avant-dernière année de service. Excellente conduite. Aptitude toute particulière pour les soins à donner aux chevaux.	Mémoire de proposition (modèle B).	

ANNEXE N° 2.

CAVALERIE.

Tableau des arrondissements d'inspection générale pour 1887.

NUMÉROS des ARRONDISSEMENTS et noms des inspecteurs généraux.	TROUPES INSPECTÉES.		EMPLACEMENTS.	CORPS D'ARMÉE sur le territoire desquels elles sont stationnées.	OBSERVATIONS.
1er arrondissement. — M. le Général de division DESPETIT DE LA SALLE, à Compiègne.	1re brigade	21e dragons	Saint-Omer	1er corps.	
		19e chasseurs	Lille	*Idem.*	
	2e brigade	5e dragons	Compiègne	2e corps.	
		3e chasseurs	Abbeville	*Idem.*	
	3e brigade	6e dragons	Evreux	3e corps.	
		12e chasseurs	Rouen	*Idem.*	
	4e brigade	2e dragons	Chartres	4e corps.	
		20e chasseurs	Châteaudun	*Idem.*	
2e arrondissement. — M. le Général de division GRANDIN, à Dinan.	10e brigade	24e dragons	Dinan	10e corps.	
		12e hussards	*Idem*	*Idem.*	
	11e brigade	3e dragons	Nantes	11e corps.	
		2e chasseurs	Pontivy	*Idem.*	
	6e brigade de cuirassiers	11e cuirassiers	Niort	9e corps.	
		12e cuirassiers	Angers	*Idem.*	
3e arrondissement. — M. le Général de division ROBILLOT, à Commercy.	6e brigade	12e dragons	Commercy	6e corps.	Dépôt à Troyes.
		6e chasseurs	Saint-Mihiel	*Idem.*	*Idem.*
	7e brigade	4er dragons	Gray	7e corps.	
		9e hussards	Belfort	*Idem.*	
	8e brigade	26e dragons	Dijon	8e corps.	
		16e chasseurs	Auxonne	*Idem.*	
	École militaire préparatoire de cavalerie		Autun	*Idem.*	
4e arrondissement. — M. le Général de division L'HOTTE, à Tours.	5e brigade	13e dragons	Joigny	5e corps.	
		10e chasseurs	Vendôme	*Idem.*	
	9e brigade	25e dragons	Tours	9e corps.	
		7e hussards	*Idem*	*Idem.*	
	12e brigade	20e dragons	Limoges	12e corps.	
		17e chasseurs	*Idem*	*Idem.*	
	Ecole d'application de cavalerie		Saumur	9e corps.	
	5e compagnie de cavaliers de remonte (portion centrale)		*Idem*	*Idem.*	

NUMÉROS des ARRONDISSEMENTS et noms des inspecteurs généraux.	TROUPES INSPECTÉES.			EMPLACEMENTS.	CORPS D'ARMÉE sur le territoire desquels elles sont stationnées.	OBSERVATIONS.
5e arrondissement. — M. le général de division Lenez Cotty de Brécourt, à Marseille.		14e brigade.	4e dragons.	Chambéry.	14e corps.	
			11e hussards.	Valence.	*Idem.*	
		15e brigade.	11e dragons.	Tarascon	15e corps.	
			1er hussards.	Marseille.	*Idem.*	
		16e brigade.	17e dragons.	Carcassonne.	16e corps	
			13e chasseurs.	Béziers.	*Idem.*	
6e arrondissement. — M. le Général de division de Boerio, à Bordeaux.		13e brigade.	19e dragons.	Saint-Etienne.	13e corps.	
			7e chasseurs.	Moulins.	*Idem.*	
		17e brigade.	10e dragons.	Montauban.	17e corps.	
			9e chasseurs.	Auch.	*Idem.*	
		18e brigade.	15e dragons.	Libourne	18e corps.	
			6e hussards.	Bordeaux.	*Idem.*	
7e arrondissement. — M. le Général de division de Gressot, à Paris.	1re division de cavalerie.	3e brigade de cuirassiers.	3e cuirassiers.	Versailles.	Gouvernement de Paris.	
			6e cuirassiers.	Paris.	*Idem.*	
		3e brigade de dragons.	14e dragons.	*Idem.*	*Idem.*	
			16e dragons.	*Idem.*	*Idem.*	
		2e brigade de chasseurs.	11e chasseurs.	Saint-Germain.	*Idem.*	
			18e chasseurs.	Rambouillet.	*Idem.*	Dépôt à Saint-Germain.
8e arrondissement. — M. le Général de division Lardeur, à Lunéville.	2e division de cavalerie.	2e brigade de cuirassiers.	1er cuirassiers.	Lunéville.	6e corps.	Dépôt à Troyes.
			2e cuirassiers.	*Idem.*	*Idem*	*Idem.*
		1re brigade de dragons.	7e dragons.	*Idem.*	*Idem.*	Dépôt à Vitry-le-François.
			18e dragons.	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
		4e brigade de hussards.	5e hussards.	Pont-à-Mousson.	*Idem.*	Dépôt à Stenay
			10e hussards.	Nancy.	*Idem.*	*Idem.*
9e arrondissement. — M. le Général de division de Viel d'Espeuilles, à Sedan.	3e division de cavalerie.	5e brigade de cuirassiers.	7e cuirassiers.	Ste-Menehould.	6e corps.	Dépôt au camp de Châlons.
			10e cuirassiers	Vouziers.	*Idem.*	*Idem.*
		4e brigade de dragons.	22e dragons.	Sedan.	*Idem.*	Dépôt à Reims.
			23e dragons.	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
		3e brigade de chasseurs.	8e chasseurs.	Verdun.	*Idem.*	Dépôt à Bar-le-Duc.
			14e chasseurs.	*Idem*	*Idem.*	*Idem.*

NUMÉROS des ARRONDISSEMENTS et noms des inspecteurs généraux.	TROUPES INSPECTÉES.			EMPLACEMENTS.	CORPS D'ARMÉE sur le territoire desquels elles sont stationnées.	OBSERVATIONS.
10e arrondissement. — M. le général de division CHARREYRON, à Melun.	5e division de cavalerie.	1re brig. de cuirassiers.	3e cuirassiers.	Cambrai.	1er corps.	
			8e cuirassiers.	Senlis.	2e corps.	
		2e brig. de dragons.	8e dragons.	Meaux.	5e corps.	
			9e dragons.	Provins.	*Idem.*	
		1re brig. de chasseurs	1er chasseurs.	Melun.	*Idem.*	
			15e chasseurs.	Fontainebleau.	*Idem.*	
11e arrondissement. — M. le Général de division CRAMEZEL DE KERHUÉ, à Lyon.	6e division de cavalerie.	4e brigade de cuirassiers.	4e cuirassiers.	Lyon.	14e corps.	
			9e cuirassiers.	*Idem.*	*Idem.*	
		4e brigade de chasseurs.	4e chasseurs.	Vesoul.	7e corps.	
			5e chasseurs.	Epinal.	6e corps.	
		3e brigade de hussards.	3e hussards.	Lyon.	14e corps.	
			8e hussards.	Vienne.	*Idem.*	
12e arrondissement. — M. le Général de division LOIZILLON, à Alger.	2e brigade de hussards.		2e hussards.	Orléansville.	19e corps.	
			4e hussards.	Mascara.	*Idem.*	
	1er rég. de chasseurs d'Afrique.			Blidah.	*Idem.*	
	2e rég. de chasseurs d'Afrique.			Tlemcen.	*Idem.*	Dépôt à Oran.
	3e rég. de chasseurs d'Afrique.			Constantine.	*Idem.*	
	4e rég. de chasseurs d'Afrique.			Tunis.	Tunisie.	
	1er rég. de spahis.			Médéah.	19e corps.	Un escadron au Sénégal.
	2e rég. de spahis.			Sidi-bel-Abbès.	*Idem.*	
	3e rég. de spahis.			Batna.	*Idem.*	
	4e rég. de spahis.			Sfax.	Tunisie.	
13e arrondissement. — M. le Général de division DROZ, à Paris.	Etablissements de remonte et compagnies de cavaliers de remonte affectées au service de ces établissements.					

RÉCAPITULATION.

TROUPES INSPECTÉES.	NUMÉROS des arrondissements d'inspection.	NOMS DE MM. LES INSPECTEURS généraux.	NUMÉROS des corps d'armée.
École d'application de cavalerie.	4e.	L'Hotte	9e.
Etablissement militaire préparatoire de cavalerie	3e.	Robillot	8e.
1er de cuirassiers	8e.	Lardeur	6e.
2e de cuirassiers	8e.	Lardeur	6e.
3e de cuirassiers	7e.	De Gressot	Gt de Paris.
4e de cuirassiers	11e.	Cramezel de Kerhué	11e.
5e de cuirassiers	10e.	Charreyron	1er.
6e de cuirassiers	7e.	De Gressot	Gt de Paris.
7e de cuirassiers	9e.	De Viel d'Espeuilles	6e.
8e de cuirassiers	10e.	Charreyron	2e.
9e de cuirassiers	11e.	Cramezel de Kerhué	11e.
10e de cuirassiers	9e.	De Viel d'Espeuilles	6e.
11e de cuirassiers	2e.	Grandin	9e.
12e de cuirassiers	2e.	Grandin	9e.
1er de dragons	3e.	Robillot	7e.
2e de dragons	1er.	Despetit de la Salle	4e.
3e de dragons	2e.	Grandin	11e.
4e de dragons	5e.	Lenez Cotty de Brécourt	11e.
5e de dragons	1er.	Despetit de la Salle	2e.
6e de dragons	1er.	Despetit de la Salle	3e.
7e de dragons	8e.	Lardeur	6e.
8e de dragons	10e.	Charreyron	5e.
9e de dragons	10e.	Charreyron	5e.
10e de dragons	6e.	De Boerio	17e.
11e de dragons	5e.	Lenez Cotty de Brécourt	15e.
12e de dragons	3e.	Robillot	6e.
13e de dragons	4e.	L'Hotte	5e.
14e de dragons	7e.	De Gressot	Gt de Paris.
15e de dragons	6e.	De Boerio	18e.
16e de dragons	7e.	De Gressot	Gt de Paris.
17e de dragons	5e.	Lenez Cotty de Brécourt	16e.
18e de dragons	8e.	Lardeur	6e.
19e de dragons	6e.	De Boerio	13e.
20e de dragons	4e.	L'Hotte	12e.
21e de dragons	1er.	Despetit de la Salle	1er.

TROUPES INSPECTÉES.	NUMÉROS des arrondissements d'inspection.	NOMS DE MM. LES INSPECTEURS généraux.	NUMÉROS des corps d'armée.
22e de dragons	9e.	De Viel d'Espeuilles	6e.
23e de dragons	9e.	De Viel d'Espeuilles	6e.
24e de dragons	2e.	Grandin	10e.
25e de dragons	4e.	L'Hotte	9e.
26e de dragons	3e.	Robillot	8e.
1er de chasseurs	10e.	Charreyron	5e.
2e de chasseurs	2e.	Grandin	11e.
3e de chasseurs	1er.	Despetit de la Salle	2e.
4e de chasseurs	11e.	Cramezel de Kerhué	7e.
5e de chasseurs	11e.	Cramezel de Kerhué	6e.
6e de chasseurs	3e.	Robillot	6e.
7e de chasseurs	6e.	De Boerio	13e.
8e de chasseurs	9e.	De Viel d'Espeuilles	6e.
9e de chasseurs	6e.	De Boerio	17e.
10e de chasseurs	4e.	L'Hotte	5e.
11e de chasseurs	7e.	De Gressot	Gt de Paris.
12e de chasseurs	1er.	Despetit de la Salle	3e.
13e de chasseurs	5e.	Lenez Cotty de Brécourt	16e.
14e de chasseurs	9e.	De Viel d'Espeuilles	6e.
15e de chasseurs	10e.	Charreyron	5e.
16e de chasseurs	3e.	Robillot	8e.
17e de chasseurs	4e.	L'Hotte	12e.
18e de chasseurs	7e.	De Gressot	Gt de Paris.
19e de chasseurs	1er.	Despetit de la Salle	1er.
20e de chasseurs	1er.	Despetit de la Salle	4e.
1er de hussards	5e.	Lenez Cotty de Brécourt	15e.
2e de hussards	12e.	Loizillon	19e.
3e de hussards	11e.	Cramezel de Kerhué	14e.
4e de hussards	12e.	Loizillon	19e.
5e de hussards	8e.	Lardeur	6e.
6e de hussards	6e.	De Boerio	18e.
7e de hussards	4e.	L'Hotte	9e.
8e de hussards	11e.	Cramezel de Kerhué	14e.
9e de hussards	3e.	Robillot	7e.
10e de hussards	8e.	Lardeur	6e.
11e de hussards	5e.	Lenez Cotty de Brécourt	14e.
12e de hussards	2e.	Grandin	10e.
1er de chasseurs d'Afrique	12e.	Loizillon	19e.
2e de chasseurs d'Afrique	12e.	Loizillon	19e.
3e de chasseurs d'Afrique	12e.	Loizillon	19e.
4e de chasseurs d'Afrique	12e.	Loizillon	Tunisie.
1er de spahis	12e.	Loizillon	19e.
2e de spahis	12e.	Loizillon	19e.
3e de spahis	12e.	Loizillon	19e.
4e de spahis	12e.	Loizillon	Tunisie.

TROUPES INSPECTÉES.		NUMÉROS des arrondissements d'inspection.	NOMS DE MM. LES INSPECTEURS généraux.	NUMÉROS des corps d'armée.
DÉPÔTS DE REMONTE	d'Agen	13e.	Droz	17e.
	d'Alençon	13e.	Droz	4e.
	d'Angers	13e.	Droz	9e.
	d'Arles	13e.	Droz	15e.
	d'Aurillac	13e.	Droz	13e.
	du Bec-Hellouin	13e.	Droz	3e.
	de Blidah	13e.	Droz	19e.
	de Caen	13e.	Droz	3e.
	de Constantine	13e.	Droz	19e.
	de Faverney	13e.	Droz	7e.
	de Fontenay	13e.	Droz	11e.
	de Guéret	13e.	Droz	12e.
	de Guingamp	13e.	Droz	10e.
	de La Capelle	13e.	Droz	2e.
	de Mâcon	13e.	Droz	8e.
	de Mérignac	13e.	Droz	18e.
	de Mostaganem	13e.	Droz	19e.
	de Paris	13e.	Droz	Gt de Paris.
	de Saint-Jean d'Angély	13e.	Droz	18e.
	de Saint-Lô	13e.	Droz	10e.
	de Sampigny	13e.	Droz	6e.
	de Tarbes	13e.	Droz	18e.
	de Tunis	13e.	Droz	Tunisie.
Établissements hippiques de Suippes		13e.	Droz	6e.
Jumenterie de Tiaret		13e.	Droz	19e.
1re compagnie de cavaliers de remonte		13e.	Droz	3e.
2e compagnie de cavaliers de remonte		13e.	Droz	11e.
3e compagnie de cavaliers de remonte		13e.	Droz	18e.
4e compagnie de cavaliers de remonte		13e.	Droz	8e.
5e compagnie de cavaliers de remonte (portion centrale)		4e.	L'Hotte	9e.
6e compagnie de cavaliers de remonte (moins le détachement du Tonkin)		13e.	Droz	19e.
7e compagnie de cavaliers de remonte		13e.	Droz	19e.
8e compagnie de cavaliers de remonte		13e.	Droz	19e.

ANNEXE N° 3.

MODÈLES.

(ARMÉE ACTIVE.)

Les différents états à fournir par les corps de troupe devront être *très exactement* établis dans les conditions de format indiquées.

MINISTÈRE
DE LA GUERRE.

2e DIRECTION.
(Cavalerie.)

BUREAU
DE LA CAVALERIE.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

INSPECTION GÉNÉRALE
DE 188 .

Format tellière :
0m,313 sur 0m,206.
MODÈLE A.

OFFICIER.

(1) Objet de la proposition.
(2) Nom et prénoms.
(3) Grade et emploi.

e RÉGIMENT de

Mémoire de proposition pour (1)
en faveur de M. (2)
(3)

Né le à	DÉTAIL DES CAMPAGNES. (Les compter toujours simples.)
Durée des services (interruptions déduites) calculée jusqu'au 31 déc. de l'année courante. — Ans. Mois. Jours.	Nombre total des campagnes...........
Date de la nomination au *grade* actuel........	DÉTAIL DES BLESSURES.
Taille : m. mil.	CITATIONS.
A suivi les cours de l'Ecole de cavalerie: Année du cours : / Division dont il faisait partie : / Note obtenue aux examens de sortie : / N° de mérite sur élèves.	DÉCORATIONS. (Date du décret de nomination.)

A , le 188 .

Le Chef de corps,

Le Général de brigade,

APPROUVÉ :
L'Inspecteur général,

MINISTÈRE
DE LA GUERRE.

2e DIRECTION.
(Cavalerie.)
BUREAU DE LA CAVALERIE.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.
188 .

e RÉGIMENT d

Format tellière.
0m,312 sur 0m,206.
MODÈLE B.

TROUPE.

(1) Nature de la proposition.
(2) Nom et prénoms.
(3) Grade et emploi.

Mémoire de proposition pour (1)
en faveur du sieur (2)
(3)

ÉTAT SIGNALÉTIQUE ET DES SERVICES, campagnes, blessures, citations et décorations.	*Notes du Chef de corps à l'appui de la proposition.*
Numéro matricule : Né le , à , canton d , département d , dernier domicile à , départ. d , profession d , fils d et d , domiciliés à , département d Taille de 1 mètre millim., visage , front , yeux , nez , bouche , menton , cheveux , sourcils . Marques particulières :	(Rappeler, s'il y a lieu, les propositions antérieures et les circonstances dans lesquelles elles se sont produites.)
Entré au service comme — Ans. / Mois. / Jours. (Détail des services.) TOTAL des services (interruptions déduites) au 31 décembre de l'année courante....... Libérable du service actif le .	*Avis du Général de brigade.*
DÉTAIL DES CAMPAGNES. (Les compter toujours simples.) Nombre total des campagnes..........	*Avis de l'Inspecteur général.*
BLESSURES ET CITATIONS.	
DÉCORATIONS.	

A , le 188 .

Le Chef de corps, *Le Général de brigade,* APPROUVÉ :
L'Inspecteur général,

Voir au verso le RELEVÉ DES PUNITIONS.

Relevé des punitions remontant à cinq ans.

DATES des PUNITIONS.	GRADE au moment où la punition a été infligée.	PUNITIONS INFLIGÉES — Consigne — au quartier.	PUNITIONS INFLIGÉES — Consigne — à la chambre.	PUNITIONS INFLIGÉES — Salle de police.	PUNITIONS INFLIGÉES — Prison.	PUNITIONS INFLIGÉES — Cellule de correction.	GRADES ET EMPLOIS de ceux qui ont infligé les punitions.	MOTIFS des PUNITIONS.
Punitions de consigne au quartier (*en bloc*)...								
TOTAUX....								
TOTAL GÉNÉRAL.								

CERTIFIÉ par le Chef de corps.

A , le 186 .

Format tellière :
0m,313 sur 0m,206.

MODÈLE C.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

INSPECTION GÉNÉRALE DE 188 .

RÉGIMENT de

COPIE DU CERTIFICAT DE CONNAISSANCES PROFESSIONNELLES.

Les membres de la commission chargée, en exécution des prescriptions de l'instruction sur les inspections générales des corps de troupe, de l'examen sur les connaissances professionnelles, certifient que M. proposé pour le grade d a subi les épreuves orales et écrites concernant :

L'application des instructions et divers règlements sur le service et l'emploi de la cavalerie en campagne ;

Les principes de l'emploi tactique de l'arme développés dans le règlement du 31 mai 1882 ;

Et qu'il a obtenu les notes suivantes :

Épreuves orales :

Épreuves écrites :

A , le 188 .

Les Membres de la Commission :

Le Chef d'escadrons, *Le* (*) *Colonel,*

L'Inspecteur général, Président,

A , le 188 .

Pour copie conforme

L'Inspecteur général,

(*) Ou Lieutenant-Colonel.

Format tellière : 0m,313 sur 0m,206.

MODÈLE D.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

INSPECTION GÉNÉRALE DE 188 .

• RÉGIMENT de

COPIE DU CERTIFICAT D'APTITUDE ADMINISTRATIVE.

Les membres de la commission chargée, en exécution des instructions sur les inspections générales des corps de troupe, de l'examen d'administration et de comptabilité, certifient que M.
proposé pour le grade de , a subi les épreuves de la composition écrite (1) et de l'examen oral, d'après le programme du 15 mars 1883, et qu'il a obtenu les notes suivantes :

Composition écrite :
Examen oral :

A , le 188 .

Les Membres de la Commission :

Le Sous-Intendant militaire, *Le (*) Colonel,*

L'Inspecteur général, Président,

A , le 188

Pour copie conforme :
L'Inspecteur général,

(1) L'examen exigé des sous-lieutenants proposés pour l'avancement ne comporte pas de composition écrite.
(*) Ou Lieutenant-colonel.

(1)

Format tellière.
$0^m,313$ sur $0^m,206$.
MODÈLE E.

(1) Timbre du bureau destinataire.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

INSPECTION DE 188 .

e RÉGIMENT de

ÉTAT NOMINATIF des militaires proposés pour (2)

PIÈCES A JOINDRE A L'APPUI :

Les pièces indiquées dans l'instruction spéciale pour l'inspection générale des corps de cavalerie (annexe nº 1).

(2) 1° Les compagnies de remonte (sous-officiers et brigadiers);
2° Les compagnies de remonte (cavaliers, aides-maréchaux, trompettes et ouvriers);
3° Les dépôts de remonte (comme comptable);
4° Les régiments de spahis (Algérie et Sénégal);
5° Les cavaliers de manège;
6° Suivre le cours des élèves maréchaux ferrants, etc., etc.

OBSERVATION. — Il doit toujours être établi un état distinct par nature de proposition.

NUMÉROS MATRICULES.	NOMS ET PRÉNOMS.	GRADES et EMPLOIS. — (Ancienneté de grade des sous-officiers et brigadiers.)	NOTES DU CHEF DE CORPS. — Indiquer la nature de l'emploi spécial pour lequel chacun des militaires est proposé (élève brigadier, comptable, ouvrier, trompette, etc.) et faire connaître si la proposition a été établie sur demande ou d'office.	ÉPOQUE de la LIBÉRATION du service actif.	OBSERVATIONS de l'inspecteur.

A , le 188 .

Le Chef de corps (*),

L'Inspecteur

(*) Le Chef de corps rendra immédiatement compte au Ministre, par une lettre particulière, de toutes causes qui pourraient s'opposer à ce qu'il fût donné suite aux propositions concernant les militaires portés sur le présent état.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

INSPECTION
GÉNÉRALE DE 188 .

(1) Indiquer le grade actuel.
(2) Objet de la proposition.

NOTA. — Le présent état doit, s'il y a lieu, être divisé en deux parties comprenant, savoir : la première, les candidats figurant déjà au tableau d'avancement, et la seconde les candidats, anciens ou nouveaux, non inscrits audit tableau.

PROPOSITIONS
POUR
L'AVANCEMENT.

CAVALERIE.

e RÉGIMENT de

MODÈLE F.

Format tellière : 0m,313 sur 0m,206.

PIÈCES A JOINDRE :

Pour tous les candidats :

Un mémoire de proposition modèle A.

Pour les candidats aux grades de lieutenant, de capitaine et de chef d'escadrons :

Copie du certificat de connaissances professionnelles ; copie du certificat d'aptitude administrative.

État des (1) *susceptibles d'être proposés pour* (2)

NOMS ET PRÉNOMS.	GRADE ET FONCTIONS spéciales. (Date de la nomination au grade).	AGE.	SERVICES au 31 déc. de l'année courante.	CAMPAGNES au 31 déc. de l'année courante.	BLESSURES.	CITATIONS.	DÉCORATIONS.	NUMÉROS de PRÉFÉRENCE.	NOTES et OBSERVATIONS.

A , le 188 .

L'Inspecteur général,

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

INSPECTION GÉNÉRALE DE 188 .

(1) Officiers ou hommes de troupe.
(2) La croix de de la Légion d'honneur ou la Médaille militaire.

NOTA. — Le présent état doit, s'il y a lieu, être divisé en deux parties comprenant, savoir : la première, les candidats figurant déjà aux tableaux de concours, et la seconde les candidats, anciens ou nouveaux, non inscrits auxdits tableaux.

PROPOSITIONS
POUR LA
LÉGION D'HONNEUR
OU LA
MÉDAILLE MILITAIRE.

CAVALERIE.

e RÉGIMENT de

MODÈLE G.

Format tellière : 0m,313 sur 0m,206.

—

PIÈCES A JOINDRE :

Un mémoire de proposition modèle A (s'il s'agit d'un officier), ou modèle B (s'il s'agit d'un homme de troupe).

État des (1) *susceptibles d'être proposés pour* (2)

NOMS ET PRÉNOMS.	GRADE et FONCTIONS spéciales. — (Date de la nomination au grade.)	DATE de la NOMINATION au dernier grade dans la Légion d'honneur ou du décret de concession de la médaille militaire.	AGE.	SERVICES au 31 décembre de l'année courante.			CAMPAGNES au 31 déc. de l'année courante.	BLESSURES.	CITATIONS.	NUMÉROS de préférence.	NOTES ET OBSERVATIONS.
				Ans.	Mois.	Jours.					

A , le 188 .

L'Inspecteur général,

ANNEXE N° 4.

MODÈLES.

(ARMÉE TERRITORIALE.)

Les différents états à fournir devront être *très exactement* établis dans les conditions de format indiquées sur le bordereau récapitulatif.

° RÉGION.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Format tellière : 0m,313 sur 0m,206.

N° 1.

ESCADRONS TERRITORIAUX

DE DE LA ° RÉGION.

INSPECTION GÉNÉRALE DE 188 .

BORDEREAU

récapitulatif des états et pièces adressés au Ministre de la guerre.

Nos des ÉTATS.	SOMMAIRE DES ÉTATS.	NOMBRE de PIÈCES.
1	Bordereau récapitulatif....................................	
2	Bordereau énumératif des feuilles de notes des officiers........	
3	Etat nominatif des officiers proposés pour adjudant-major, adjoint au trésorier, adjoint à l'officier d'habillement..........	
4	Etat nominatif des officiers proposés pour l'admission ou l'avancement dans la Légion d'honneur..........................	
5	Liste nominative (avec mémoires de proposition à l'appui) des officiers proposés pour l'avancement (modèles nos 66 et 67 de l'instruction du 28 décembre 1879, édition refondue).......	
6	Liste nominative (avec mémoires de proposition à l'appui) des sous-officiers proposés pour sous-lieutenant (modèles nos 63 et 68 de l'instruction du 28 décembre 1879, édition refondue).	
7	Etat des propositions non reproduites (avancement, Légion d'honneur, emplois spéciaux).........................	

NOTA. — Les états négatifs ne sont pas fournis et sont remplacés par la mention « *Néant* » sur le présent bordereau.

A , le 188 .

Le Général commandant le ° corps d'armée,

DIRECTION
DE LA CAVALERIE.

—

BUREAU
DE LA CAVALERIE.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 2.

INSPECTION GÉNÉRALE
DE 188 .

Format tellière :
0m,313 sur 0m,206.

—

PIÈCES A JOINDRE
au bordereau
destiné au Ministre :
Les feuilles de notes des officiers classés par ordre alphabétique.

ESCADRONS TERRITORIAUX

de   de la   e région.

BORDEREAU énumératif des feuilles de notes des officiers.

NOMS et PRÉNOMS.	GRADE et fonctions spéciales.	FEUILLE de notes.	OBSERVATIONS. — Motifs de la non-production de la feuille de notes.	NOMS et PRÉNOMS.	GRADE et fonctions spéciales.	FEUILLE de notes.	OBSERVATIONS. — Motifs de la non-production de la feuille de notes.
				Report........			
A reporter....				TOTAL........			

A , le 188 .

Le Chef de corps,

L'Inspecteur général,

Le Général commandant le • corps d'armée,

NOTA. — Reproduire les noms de tous les officiers appartenant aux escadrons convoqués durant l'année ou ayant obtenu un sursis l'année précédente (à l'exception des médecins et des vétérinaires) et indiquer, par une mention spéciale, les motifs qui auraient empêché d'établir la feuille de notes de quelques-uns d'entre eux.

DIRECTION
DE LA CAVALERIE.
—
BUREAU
DE LA CAVALERIE.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 3.

INSPECTION GÉNÉRALE
DE 188 .

Format tellière :
0m,313 sur 0m,206.
—
PIÈCES A JOINDRE
à l'état
destiné au Ministre :
Mémoires de proposition conformes au modèle n° 66 de l'instruction du 28 décembre 1879 (édition refondue).

ESCADRONS TERRITORIAUX
DE DE LA ° RÉGION.

ÉTAT NOMINATIF

des officiers proposés pour adjudant-major, adjoint au trésorier, adjoint à l'officier d'habillement.

NOMS ET PRÉNOMS.	GRADE. (Date de la nomination au grade.)	EMPLOIS POUR LESQUELS les officiers sont proposés.	OBSERVATIONS.

A , le 188 .

L'Inspecteur général, *Le Chef de corps,*

Le Général commandant le ° corps d'armée,

DIRECTION
DE LA CAVALERIE.

BUREAU
DE LA CAVALERIE.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 4.

INSPECTION GÉNÉRALE
DE 188 .

Format tellière
0m,313 sur 0m,206.

PIÈCES A JOINDRE
à l'état
destiné au Ministre :
Mémoires de proposition du modèle n° 66 de l'instruction du 28 décembre 1879 (édition refondue).

ESCADRONS TERRITORIAUX

de de la e région.

ÉTAT NOMINATIF

des Officiers proposés pour l'admission ou l'avancement dans la Légion d'honneur.

NOMS ET PRÉNOMS.	GRADE ET FONCTIONS spéciales. — DATE de la nomination au grade.	NUMÉROS de PRÉFÉRENCE du général commandant le corps d'armée.	INSPECTIONS auxquelles LES CANDIDATS ont déjà été proposés.
1° POUR LA CROIX D'OFFICIER. (Indiquer dans la dernière colonne la date de l'admission dans la Légion d'honneur.)			
2° POUR LA CROIX DE CHEVALIER.			

A , le 188

L'inspecteur général,

Le Général commandant le ° corps d'armée,

DIRECTION
DE LA CAVALERIE.

BUREAU
DE LA CAVALERIE.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 7.

INSPECTION GÉNÉRALE
DE 188 .

Format tellière :
0m,313 sur 0m,206.

PIÈCES A JOINDRE à l'état destiné au Ministre :
Lorsqu'il s'agit d'un candidat à l'avancement ou à la décoration, un rapport individuel, exposant les motifs de la non-reproduction de sa candidature, doit être joint au présent état.

ESCADRONS TERRITORIAUX
DE DE LA e RÉGION.

ÉTAT

des propositions de l'année précédente qui n'ont pas été reproduites (avancement, Légion d'honneur, emplois spéciaux).

NOMS ET PRÉNOMS.	GRADE ET FONCTIONS spéciales.	NATURE DE LA PROPOSITION non reproduite.	CAUSES de la NON-REPRODUCTION de la proposition.

A , le 188 .

L'Inspecteur général,

Le Général commandant le e corps d'armée,

TABLE DES MATIÈRES.

ARMÉE ACTIVE.

TRANSMISSION DU TRAVAIL D'INSPECTION.

RÉSERVE.

ARMÉE TERRITORIALE.

N° 312. *Instruction pour l'inspection générale du service de santé.* [*B. O.*, p. s.]

Paris, le 29 avril 1887.

TITRE Ier.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Objet de l'inspection générale du service de santé.

Art. 1er. L'inspection générale du service de santé a pour objet :

1° De constater la manière dont fonctionne le service de santé dans les directions, les corps de troupe, les écoles, les prisons, les pénitenciers militaires, les hôpitaux et établissements spéciaux, ainsi que dans les magasins d'approvisionnement ;

2° D'apprécier les conditions qui peuvent exercer de l'influence sur le maintien et l'amélioration de la santé des troupes, ou sur la marche des maladies et blessures dont elles peuvent être atteintes.

Les médecins inspecteurs doivent donc porter d'une manière particulière leur attention sur ces différents points. Ils ont, en outre, pour mission :

1° D'apprécier l'instruction, le zèle, la capacité, la tenue, le travail et la conduite des officiers du corps de santé, des officiers et des adjudants élèves d'administration employés dans les directions de corps d'armée et les hôpitaux, ainsi que des pharmaciens attachés à la pharmacie centrale et à la réserve des médicaments; d'examiner leurs titres à l'avancement dans la hiérarchie et à l'admission ou à l'avancement dans la Légion d'honneur; d'établir ou d'annoter les mémoires de proposition les concernant; d'apprécier l'instruction des élèves du service de santé militaire dans les Facultés et les Ecoles de médecine et de pharmacie, ainsi que celle des médecins et des pharmaciens stagiaires à l'Ecole d'application du service de santé ;

2° De s'assurer et rendre compte au Ministre de l'instruction des infirmiers et des brancardiers ;

3° D'établir ou d'annoter les mémoires de proposition pour la

non-activité, la réforme ou la retraite, intéressant les médecins, les pharmaciens, les officiers d'administration attachés aux directions, aux hôpitaux et ambulances;

4° De s'assurer si le matériel dans les corps de troupe, les hôpitaux et les magasins d'approvisionnement est au complet réglementaire, en bon état d'entretien et disponible pour le service.

Délégués immédiats du Ministre, les médecins inspecteurs ne se bornent pas à l'éclairer par leurs rapports; ils secondent activement sur place, par leurs observations et leurs conseils, les autorités militaires locales dans leur sollicitude pour le bien-être du soldat, et les officiers du corps de santé militaire, dans leurs efforts pour se tenir à la hauteur de leurs fonctions.

Envoi de l'itinéraire.

Art. 2. Dès qu'ils ont reçu leur lettre de service et leurs instructions, et avant de commencer leurs opérations, les médecins inspecteurs doivent adresser au Ministre (*Cabinet du Ministre, Bureau de la Correspondance générale*), en double expédition, l'itinéraire complet qu'ils se proposent de suivre.

L'itinéraire *doit être tracé par la route qui présente le plus d'économie pour le Trésor;* les médecins inspecteurs ne doivent s'en écarter que *dans le cas de nécessité absolue*, et alors ils préviennent immédiatement le Ministre (*Bureau de la correspondance générale*) des changements qu'ils se verraient obligés d'y apporter, ainsi que des motifs de ces changements. Indépendamment de cet itinéraire, ils font connaître tous les dix jours, au Ministre (*Direction du Service de Santé*), le lieu où ils se trouvent et l'ordre de leurs opérations.

Chaque médecin inspecteur informe de l'époque de son arrivée dans les diverses places le général commandant le corps d'armée et les commandants d'armes.

Le général commandant le corps d'armée prévient le commandant du génie de la région ou le directeur du génie qui donnent les ordres nécessaires pour que les chefs du génie accompagnent le médecin inspecteur lors de sa visite dans les casernes et les hôpitaux militaires.

Le commandant d'armes informe les chefs de corps et de détachements, ainsi que le chef du service local du génie, du jour et de l'heure de l'arrivée du médecin inspecteur.

Mesures à prendre avant l'inspection.

Art. 3. Le médecin inspecteur, avant de commencer ses opérations dans un corps d'armée, se rend auprès du général commandant le corps d'armée et confère avec lui sur le fonctionnement général du service.

Il prévient le directeur du service de santé de son arrivée et lui prescrit de réunir, à l'avance, tous les renseignements et documents mentionnés à l'article 28 du règlement sur le service de santé et

ceux qu'il croit utile de lui demander. Il fixe l'époque de l'examen institué par la décision ministérielle du 26 avril 1883, modifiée par la décision ministérielle du 20 janvier 1885, pour les médecins-majors de 1re classe des corps de troupe.

Visites et honneurs militaires.

Art. 4. A son arrivée dans une place de son arrondissement, le médecin inspecteur fait les visites prescrites par l'article 310 du décret du 23 octobre 1883.

Il rend également visite au préfet du département et confère avec lui sur le fonctionnement du service de santé dans les hospices civils mixtes ou militarisés et dans les hospices proprement dits, en exécution de la loi du 27 juillet 1877 sur les services hospitaliers de l'armée.

Il reçoit dans chaque place les honneurs militaires qui lui sont dus, conformément aux articles 256, 273, 309 et 310 du décret du 23 octobre 1883.

Un planton du grade de caporal ou brigadier est mis à sa disposition par un des corps ou par l'hôpital militaire.

Relations des inspecteurs du service de santé avec les autorités militaires ou civiles.

Art. 5. L'inspecteur du service de santé se concerte :

Pour la visite des casernes, des prisons, pénitenciers, etc., avec les commandants d'armes, à l'effet de fixer pour chaque corps et pour chaque établissement pénitentiaire le jour et l'heure de cette visite, et il en informe les chefs de corps et de détachements ainsi que les commandants des établissements précités.

Pour la visite des écoles militaires, il se concerte avec les commandants de ces écoles;

Quant à la visite des hôpitaux militaires, il informe les médecins-chefs et indique le jour et l'heure, ainsi que la tenue à prendre.

Pour la visite des salles militaires dans les hospices civils, il informe le maire, qui prévient les membres des commissions administratives.

Le chef du génie, ou un officier délégué par lui, assiste à la visite des casernes et des hôpitaux militaires. Le chef du génie est prévenu par l'inspecteur du jour et de l'heure de ces visites.

Quand l'inspecteur doit visiter des moyens de transport ou des approvisionnements du service de santé placés dans des magasins dépendant du service de l'artillerie ou des services administratifs, il prévient du jour et de l'heure de sa visite le commandant de l'artillerie ou le fonctionnaire de l'Intendance.

Observations à consigner sur le registre d'ordre du génie.

Art. 6. A la fin de son examen, dans chaque caserne, hôpital ou établissement militaire, l'inspecteur consigne les observations qu'il

juge utiles sur le registre d'ordre du génie affecté par le règlement aux inspecteurs généraux.

TITRE II.

INSPECTION DANS LES DIRECTIONS DU SERVICE DE SANTÉ.

Art. 7. Le médecin inspecteur examine l'installation et le mobilier des bureaux; il s'assure que les archives sont au complet, classées avec ordre et méthode; que les contrôles des officiers du corps de santé de l'armée active, de réserve et de l'armée territoriale sont tenus exactement à jour; que le directeur possède une copie des conventions passées avec les commissions administratives des hospices civils; que les différentes affaires sont soigneusement étudiées et reçoivent une prompte solution.

Il s'assure que toutes les mesures sont prises en vue de la mobilisation.

Il examine la correspondance du directeur avec les médecins chefs de service dans les corps de troupe et les détachements, ainsi qu'avec les médecins-chefs des hôpitaux militaires et des hospices militarisés.

Il s'assure que le directeur contrôle, à l'aide des situations mensuelles prescrites par l'article 148 du règlement sur le service de santé, les états de la statistique médicale établis au titre des corps de troupe, des hôpitaux militaires et des hospices civils.

Il reçoit du directeur du service de santé :

1° Les feuilles de notes et les mémoires de proposition qu'il a établis en faveur des officiers du corps de santé et d'administration employés à la direction; l'inspecteur les annote et adresse à l'inspecteur général administratif ceux des officiers d'administration.

2° Les rapports et les mémoires de proposition pour l'admission ou l'avancement dans la Légion d'honneur que le directeur a pu établir en faveur des médecins et pharmaciens de réserve et de l'armée territoriale appartenant aux corps et services de la région ou domiciliés sur le territoire de la région;

3° Un rapport d'ensemble sur l'exécution du service, l'hygiène des troupes, le casernement, les hôpitaux militaires, les hospices civils et les approvisionnements.

TITRE III.

INSPECTION DANS LES CORPS DE TROUPES.

Arrivée au quartier.

Art. 8. Le médecin-major de 2e classe ou, à son défaut, le médecin aide-major se rend chez l'inspecteur pour l'accompagner au quartier; il le reconduit au retour.



Conformément aux prescriptions du règlement sur le service intérieur des troupes (art. 228, infanterie; 280, cavalerie; 305, artillerie), l'inspecteur est reçu au quartier par le chef de corps, qui l'accompagne dans la visite des bâtiments occupés par le corps; les médecins et l'officier de casernement assistent également à cette visite.

L'inspecteur et les officiers présents à la revue sont en tenue du jour.

Le médecin chef de service lui remet le rapport d'ensemble sur le fonctionnement du service prescrit par l'article 40 du règlement du 28 décembre 1883. Ce rapport doit être visé par le chef de corps et annoté par le directeur du service de santé.

CHAPITRE PREMIER.

BATIMENTS ET LOCAUX.

Examen des casernes en général.

Art. 9. L'inspecteur visite les bâtiments occupés par la troupe, et porte son attention, au point de vue hygiénique, sur les conditions d'exposition et de voisinage dans lesquelles ces bâtiments sont placés, sur la capacité des chambres, leurs ouvertures, les moyens d'y renouveler l'air sans nuire aux hommes, et sur la propreté de toutes les parties du casernement.

Il s'enquiert des observations qui ont pu être faites sur la salubrité des différents locaux, par le médecin-major appelé à faire partie de la commission de casernement (circulaire ministérielle du 21 octobre 1884), et, s'il y a lieu, soumet au Ministre, à leur sujet, un avis motivé. Si des désinfections ont dû être pratiquées dans des locaux occupés par la troupe, l'inspecteur se fait rendre compte du résultat de ces opérations.

Il examine spécialement les latrines, sous le rapport de l'installation et du mode adopté pour en opérer la vidange.

Cuisines, ordinaires, eaux, cantines.

Art. 10. En visitant les cuisines, le médecin inspecteur examine si elles sont, quant à l'aération, au pavage ou dallage, à la facilité d'écoulement des eaux ménagères, à l'issue des buées, au bon état et à la propreté des ustensiles qui y sont en service, dans de bonnes conditions hygiéniques.

Il s'assure que les prescriptions de la décision du 22 avril 1864 ont été suivies, et que l'on a constaté par l'analyse que l'étamage des gamelles a été fait à l'étain fin du commerce.

Il s'informe de la composition habituelle de l'ordinaire, de la quantité proportionnelle, des qualités et de la préparation des denrées dont la troupe fait usage; il donne, en ce qui concerne l'alimentation, les conseils que peuvent lui suggérer les règles de l'hygiène et la connaissance pratique de la vie du soldat.

Il rappelle aux médecins leurs obligations en ce qui concerne la qualité des aliments et la propreté des ustensiles. — Décret du 28 décembre 1883, articles 67 (infanterie), 47 (cavalerie), et 61 (artillerie).

Il visite les cantines et s'assure de la qualité des boissons et des aliments qui y sont débités. Il insiste sur la nécessité d'exercer sur elles une surveillance active.

Il examine l'installation des lavabos et des bains chauds qui doivent exister dans les casernes (Décisions des 31 juillet 1879, 18 et 21 mai 1880, 19 novembre 1883 et notes ministérielles des 23 mars et 12 août 1882, et 8 mars 1886).

Locaux de discipline.

Art. 11. Dans les locaux de discipline, l'inspecteur tiendra particulièrement compte de leur capacité relativement au nombre d'hommes qu'ils peuvent recevoir et des autres conditions de salubrité, telles que la facilité d'aération, l'accès de la lumière, la sécheresse du sol et des murs, le placement des baquets en dehors des pièces occupées, ou leur isolement dans un réduit ayant une prise d'air à l'extérieur.

Infirmerie régimentaire.

Art. 12. L'infirmerie régimentaire doit être l'objet d'un examen détaillé sous tous les rapports.

L'inspecteur s'assure si elle est convenablement située quant à la salubrité, à la facile exécution du service et à la surveillance. Il examine si sa distribution intérieure se prête à la séparation des différentes catégories de malades; si une chaleur convenable peut être entretenue en hiver dans les chambres occupées; enfin, si toutes les précautions sont prises pour le bien-être, le prompt et complet rétablissement des malades et des convalescents.

CHAPITRE II.

EXÉCUTION DU SERVICE.

État sanitaire et épidémies.

Art. 13. L'inspecteur se fait rendre compte de l'état sanitaire. Il s'enquiert des maladies et des épidémies qui ont régné depuis la dernière inspection, des causes auxquelles elles doivent être attribuées, des moyens qui ont été employés pour les combattre. Il compare le nombre des malades qui ont été traités à l'infirmerie et dans les hôpitaux avec le chiffre de l'effectif, et examine si la mortalité n'est pas exagérée. Il donne, lorsqu'il le juge utile, des conseils pour prévenir le retour des épidémies et améliorer l'état sanitaire.

Traitement des malades à la chambre et à l'infirmerie.

Art. 14. L'inspecteur s'assure que les hommes traités à la chambre sont l'objet d'une attention suivie, que les exemptions de tout service ne sont pas prolongées trop longtemps, et que le médecin chef de service fait entrer les malades à l'infirmerie ou à l'hôpital dès que leur état le réclame.

Il se fait rendre compte de l'influence exercée sur le traitement des malades admis à l'infirmerie, par le régime institué par l'article 52 du règlement sur le service de santé, et mentionne sur le rapport n° 1 les observations qu'il a recueillies à ce sujet.

Il examine si l'on observe les dispositions des articles 44 et 47 du règlement du 2 octobre 1865, en ce qui concerne la reconfection et l'assainissement des matelas et traversins et l'échange des draps de lit.

L'inspecteur s'assure qu'on n'apporte aucun retard dans l'envoi à l'hôpital des hommes atteints d'affections que leur gravité a fait exclure de la nomenclature déterminée par la note ministérielle du 10 mars 1884.

Il recommande au médecin chef de service d'inscrire exactement sur le bulletin annexé à chaque billet d'entrée à l'hôpital tous les renseignements propres à éclairer le médecin traitant. Il s'informe si les bulletins correspondants des billets de sortie lui sont remis, s'ils ont été annotés à l'hôpital et s'ils sont conservés à l'infirmerie pour servir à la confirmation ou à la rectification des diagnostics.

Registres tenus par le médecin chef de service.

Art. 15. Les registres tenus par le médecin chef de service, et dont la nomenclature se trouve à la fin de la présente instruction, sont présentés à l'inspecteur, qui s'assure de leur bonne tenue, y appose son visa et y inscrit les observations que leur examen peut lui suggérer.

Il appelle toute l'attention du médecin chef de service sur le registre d'incorporation qui constitue la matricule médicale du corps et qui, résumant tous les autres registres, doit permettre de retrouver toujours la trace des causes qui ont influé sur la santé d'un homme pendant son séjour au régiment.

En examinant les autres registres, il s'assure qu'on se conforme, pour les opérations de la vaccination et de la revaccination, aux indications de la notice n° 3 annexée au règlement sur le service de santé; que les effets consécutifs des eaux minérales sont soigneusement inscrits en regard des motifs qui ont provoqué l'envoi d'un militaire dans un hôpital de cette catégorie. Il se fait rendre compte des accidents qui se sont produits au gymnase, au tir à la cible ou dans toute autre circonstance du service et vérifie si mention en a été faite sur le registre des blessures de guerre et des accidents survenus en service commandé. L'inspecteur s'informe si les médecins affectés aux détachements ou aux dépôts et les médecins civils

requis adressent régulièrement au médecin chef de service les rapports périodiques et lui rendent compte de tout ce qui intéresse le service; il examine à ce point de vue le registre de correspondance.

Statistique médicale.

Art. 16. L'inspecteur recherche si les éléments qui servent de bases à la statistique médicale prescrite par la loi du 22 janvier 1851 sont recueillis et classés conformément à l'instruction ministérielle du 29 septembre 1882.

Il s'assure que le médecin chef de service reçoit, en temps utile, communication des mutations qui intéressent l'établissement de cette statistique conformément au règlement sur le service intérieur des corps de troupe (art. 38, infanterie; 30, cavalerie; 34, artillerie).

Prophylaxie de la syphilis.

Art. 17. Il s'enquiert du nombre de maladies vénériennes observées depuis la dernière inspection, et appelle l'attention de l'autorité militaire sur la nécessité de veiller à l'application des mesures prophylactiques.

Conférences d'hygiène.

Art. 18. Aux termes du règlement sur le service intérieur des corps de troupe (art. 77, inf.; 57, cav.; 71, art.) des conférences sur l'hygiène doivent être faites aux officiers par le médecin-major, et aux sous-officiers par le médecin aide-major. L'inspecteur se fait rendre compte de la manière dont ces prescriptions ont été comprises et exécutées. Il se fait représenter les programmes de ces conférences, examine les matières qui en ont fait l'objet, reçoit du chef de corps des renseignements sur les résultats obtenus, et consigne ses observations dans le rapport n° 1 en indiquant les améliorations qui lui paraissent susceptibles d'être apportées à cette institution.

Instruction des infirmiers et brancardiers régimentaires.

Art. 19. L'inspecteur s'assure par des interrogations et des exercices, que les infirmiers et les brancardiers régimentaires ont reçu l'instruction théorique et pratique prescrite par la circulaire du 3 octobre 1883.

CHAPITRE III.

EXAMEN DU MATÉRIEL (1).

Matériel de l'infirmerie.

Art. 20. Le matériel spécial à l'infirmerie, son bon état de conservation, la provenance et la qualité des médicaments, la propreté de l'ensemble de l'établissement, sont examinés en détail.

(1) Aux termes de l'article 82 du règlement sur le service de santé, la réforme du matériel constituant l'approvisionnement de l'infirmerie régimentaire est prononcée par le général inspecteur.

L'inspecteur s'assure que l'approvisionnement en médicaments et en objets de pansement est proportionné aux besoins; que les prescriptions de la note ministérielle du 23 janvier 1885 sont rigoureusement observées, et que des appareils à fractures sont préparés à l'avance.

Il rappelle au médecin-major la responsabilité qui lui incombe pour tout ce qui concerne la conservation et le bon entretien du mobilier; il vérifie si l'inventaire en est au complet.

Matériel de mobilisation du service de santé.

Art. 21. Il fait une visite rigoureuse du matériel de mobilisation du service de santé appartenant aux corps de troupe ou dont ces corps sont détenteurs au titre de l'armée territoriale; il vérifie s'il est au complet et en bon état de conservation.

Il se fait rendre compte si, par application des dispositions prescrites à cet égard, les cantines médicales et les paniers de réserve sont visités périodiquement par le médecin du corps, et si les matières et substances susceptibles de détérioration sont mises en consommation et renouvelées.

TITRE IV.

INSPECTION DANS LES HOPITAUX MILITAIRES.

Arrivée à l'hôpital.

Art. 22. Un médecin-major désigné par le médecin-chef se rend chez l'inspecteur pour l'accompagner à l'hôpital, et le reconduit à son retour.

Le médecin-chef reçoit l'inspecteur à son arrivée et lui présente le personnel, qui est placé dans l'ordre indiqué au 6e alinéa de l'article 536 du règlement sur le service de santé. Il lui présente aussi les élèves dudit service. Les infirmiers militaires qui ne sont pas occupés dans les salles sont seuls réunis; ils ne prennent pas les armes.

Le médecin-chef remet à l'inspecteur l'état du mouvement des malades du jour, ainsi qu'un rapport général s'étendant du 1er avril de l'année précédente au 31 mars de l'année courante, et contenant :

1° En ce qui concerne le mouvement de l'établissement : le nombre des malades, par genre de maladies traitées pendant la période indiquée; celui des varioleux nominativement, avec l'indication des corps d'où ils sont provenus; le nombre des décès, en notant à part ceux qui ont été occasionnés par la variole; le nombre des envois en congé de convalescence, aux eaux minérales; des retraites, etc.; l'indication des affections épidémiques ou remarquables par leur extension, avec l'énonciation des causes qui ont pu les produire;

2° En ce qui concerne les locaux : les inconvénients qu'ils ont

paru présenter sous le rapport de l'hygiène et du fonctionnement du service, et les améliorations à y apporter;

3° Les indications sur l'ensemble du service, son exécution, et les remarques auxquelles il a pu donner lieu;

4° Le détail des travaux d'instruction.

Le détail des opérations de l'inspecteur est divisé de la manière suivante :

1° Examen des bâtiments et des locaux ;

2° Examen de l'exécution du service;

3° Examen du matériel;

4° Examen du personnel, pour lequel il se conforme aux dispositions du titre X;

CHAPITRE Ier.

EXAMEN DES BATIMENTS ET DES LOCAUX.

Visite générale des locaux.

Art. 23. L'inspecteur procède à la visite générale des locaux.

Il est accompagné, dans le cours de cette visite, par le chef du génie ou son délégué, par le médecin-chef et par l'officier d'administration, comptable.

Salles des malades.

Art. 24. En visitant les salles des malades, l'inspecteur prend note de leur étendue, de leur capacité, de leurs ouvertures, du nombre de lits qui y sont placés et de leur espacement; de leur aération et des moyens d'y entretenir une ventilation suffisante, de la température qui y règne en hiver et du système de chauffage employé. Il rappelle à ce sujet les prescriptions de l'article 239 du règlement du 28 décembre 1883.

Il examine, en outre, l'état des lits, des vêtements des malades et des ustensiles à leur usage. Il s'assure que les couvertures, les enveloppes de matelas et de paillasses ne sont pas maculées et n'ont pas d'odeur; que le linge de lit et de corps est souvent renouvelé; que les matelas et traversins sont rebattus, non à des époques périodiques, mais dès qu'ils commencent à s'aplatir et à perdre de leur élasticité ; que la paille de maïs est lavée dès que le besoin en est reconnu; que les sommiers existants sont en bon état d'entretien; que les coffres à linge sale ne sont pas placés dans l'intérieur des salles et qu'ils ne contiennent jamais de grandes quantités de linge.

Il s'assure que les effets d'habillement et de couchage qui ont servi à un malade décédé ou sorti, quel qu'ait été son genre de maladie, sont enlevés des salles aussitôt après le départ du malade et réintégrés en magasin pour y être lavés et réparés, ou au besoin désinfectés, et qu'il n'est jamais donné à un entrant que des effets parfaitement propres, exempts de mauvaise odeur et en bon état.

Il recommande d'évacuer successivement les salles au fur et à

mesure que le mouvement des malades permet de laisser des locaux inoccupés.

L'inspecteur vérifie si l'on observe les dispositions du règlement qui prescrivent de séparer les diverses catégories de malades, et de placer dans des salles isolées les hommes atteints d'affections contagieuses.

Dans les hôpitaux de l'Algérie, il s'assure que les malades civils ne sont jamais placés dans les mêmes salles que les militaires; que les femmes et les enfants en bas âge n'ont aucune communication avec les hommes, soit dans les salles, soit dans les promenoirs, et que les filles soumises admises dans les hôpitaux militaires sont traitées dans des salles spéciales.

Salles des détenus et des consignés.

Art. 25. Les salles de détenus, dites généralement *de consignés*, sont l'objet d'une attention particulière. Ces salles, dont les malades ne peuvent généralement pas sortir, doivent se trouver dans de très bonnes conditions de salubrité. L'inspecteur examine si elles sont divisées de manière que les hommes atteints de maladies contagieuses n'y soient pas réunis à d'autres malades.

Salles de garde.

Art. 26. L'inspecteur examine si la salle de garde des médecins est suffisamment spacieuse et aérée, si elle présente les facilités d'abord désirables, si sa position est centrale et se prête à la prompte réception des entrants, en même temps qu'au rapide transport des secours dans les différents services.

Il se fait présenter les appareils à pansement. Il s'assure que, dans une armoire particulière à la disposition des médecins de garde, se trouvent des objets de pansement et des bandages préparés à l'avance.

Il examine si la chambre de l'officier d'administration de garde est convenablement installée.

Pharmacie.

Art. 27. L'inspecteur visite la pharmacie, le laboratoire et le magasin des médicaments. Il s'assure que ces locaux sont dans une position convenable, assez spacieux et bien distribués; que les vases, fourneaux, appareils et ustensiles y sont dans un bon état d'entretien; enfin, que le magasin remplit les conditions nécessaires pour la bonne conservation des substances médicinales, et que celles-ci sont renfermées dans des vases, caisses ou enveloppes convenant à leur nature et soigneusement étiquetés.

Dans les hôpitaux hors de France, il examine les appareils destinés aux observations météorologiques, et s'assure que l'on se conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle du 9 avril 1884. Il vise le registre sur lequel sont enregistrées les observations.

Casernement des infirmiers.

Art. 28. Le casernement des infirmiers et tout ce qui se rattache à l'hygiène de ces militaires sont l'objet d'une sollicitude particulière de la part de l'inspecteur.

Salles de bains.

Art. 29. L'inspecteur vérifie si les salles de bains sont situées à proximité des salles de malades, si elles sont suffisamment spacieuses, salubres et aérées; si elles peuvent être convenablement chauffées; si elles sont pourvues de thermomètres, et si l'infirmier baigneur connaît l'usage de ces instruments; si enfin, pour s'y rendre, il ne faut pas traverser une cour, un corridor, un endroit quelconque qui puisse influer désavantageusement sur les hommes à la sortie du bain. L'inspecteur prend note du nombre et de l'état des baignoires, appareils à bains de vapeur, à douches et autres, qui existent, et propose au Ministre les réductions, additions ou perfectionnements dont il les croit susceptibles.

Salle des morts et amphithéâtre.

Art. 30. L'inspecteur s'assure que la salle des morts ainsi que l'amphithéâtre sont isolés des autres bâtiments et placés hors de la vue des malades; que ces salles ne peuvent nuire à la salubrité; qu'elles sont suffisamment spacieuses, éclairées, saines; enfin, qu'elles sont pourvues d'eau et de tout ce qui est nécessaire pour que les autopsies, travaux anatomiques ou exercices opératoires puissent y être pratiqués d'une manière décente et commode.

Vestiaire et magasin de dépôt des effets appartenant aux malades.

Art. 31. L'inspecteur voit si le vestiaire est à proximité du bureau des entrées et dans des conditions satisfaisantes; s'il est pourvu des ustensiles nécessaires pour laver, ainsi que le prescrit le règlement, les mains et les pieds aux malades entrants.

Il s'assure que le linge déposé par les malades a été lessivé et blanchi aussitôt après leur entrée; que les effets des entrants atteints d'affections contagieuses ont été désinfectés avant d'être reçus au magasin de dépôt.

Dépense.

Art. 32. A la dépense, l'inspecteur se fait présenter les échantillons-types des diverses denrées destinées au service des malades, en constate la qualité, et s'assure que celles en consommation ne leur sont pas inférieures.

Cuisine.

Art. 33. A la cuisine, l'inspecteur porte son attention sur l'abondance et la qualité des eaux, sur l'entretien des fourneaux et marmites et sur l'étamage des ustensiles. Il constate la qualité du bouillon et des aliments préparés pour la prochaine distribution.

Il se fait présenter le registre de réception des diverses denrées, celui des dégustations journalières, et enfin le registre des officiers de visite; il tient note des observations qu'il y trouve consignées, et y appose son visa.

CHAPITRE II.

EXÉCUTION DU SERVICE.

Régularité des visites.

Art. 34. L'inspecteur s'informe si les médecins se rendent avec exactitude à l'hôpital aux heures prescrites par le règlement, et si les visites du matin et du soir sont faites régulièrement.

Tenue des cahiers.

Art. 35. Il s'assure que les cahiers de visite sont bien tenus, que les prescriptions y sont inscrites avec les seules abréviations autorisées par le formulaire, que les maladies et leurs diverses modifications y sont notées avec soin, que les mutations y sont portées.

Relevé des prescriptions alimentaires.

Art. 36. L'inspecteur se fait présenter les relevés généraux et les relevés particuliers des aliments, auxquels sont ajoutés les bons journaliers faits en dehors des visites par les médecins de garde. Il constate l'exactitude des relevés particuliers par l'examen des cahiers de visite. Il fait collationner un certain nombre de ces relevés en sa présence, s'il le juge convenable, et il vérifie si les relevés généraux ont été visés et certifiés par le médecin-chef.

Distribution des médicaments.

Art. 37. Il s'informe si les médicaments sont soigneusement étiquetés et distribués par l'infirmier de visite sous la surveillance du médecin aide-major, et si l'on a l'attention d'expliquer aux infirmiers et aux malades la manière dont les médicaments doivent être employés, soit extérieurement, soit intérieurement, suivant que l'indique la couleur des fioles et des étiquettes.

Distribution des aliments.

Art 38. L'inspecteur constate si les distributions des aliments sont faites en présence et sous la surveillance d'un médecin aide-major. Il s'assure, en outre, que la composition du régime alimentaire est réglée conformément aux dispositions des instructions ministérielles.

Pansements et opérations de petite chirurgie.

Art. 39. L'inspecteur s'informe si les pansements sont faits régulièrement, si les prescriptions des médecins traitants relatives aux opérations de petite chirurgie et à l'application des topiques sont

rigoureusement exécutées; enfin, si cette partie importante du traitement des malades est l'objet d'une surveillance active et efficace.

Service de garde.

Art. 40. L'inspecteur se fait rendre compte de la manière dont le service de garde est assuré.

Il se fait présenter les rapports que les médecins de garde remettent, chaque matin, au médecin-chef. Ces rapports doivent être conservés, pour l'année expirée, jusqu'après les inspections annuelles, comme étant les seules pièces propres à témoigner de l'exactitude avec laquelle est exécutée cette partie importante du service. L'inspecteur rappelle que dans les cas graves, pour ceux de blessures et d'accidents surtout, on doit y trouver la description exacte des phénomènes que présentait l'homme à son entrée, le résultat des renseignements recueillis sur les causes de la lésion dont il est atteint, et l'énoncé des moyens de traitement que le médecin de garde a employés : ces indications sont d'autant plus importantes qu'elles constituent, en certains cas, les premiers éléments des enquêtes médico-légales auxquelles la justice peut avoir à se livrer. Les particularités qui se sont présentées dans l'état de quelques malades, l'exécution des prescriptions laissées par les médecins traitants, les accès d'épilepsie qui ont pu se manifester, sont autant de renseignements qui ne doivent jamais être omis. L'inspecteur se fait présenter le registre des malades en observation où sont inscrites les constatations des cas d'épilepsie, et le vise au jour de sa visite.

Il s'informe si les officiers d'administration montent régulièrement la garde et, lorsqu'il n'y a pas d'officier d'administration de garde, il se fait rendre compte des moyens employés pour y suppléer.

Il se fait présenter les rapports que l'officier d'administration de garde doit établir chaque matin.

Service des infirmiers.

Art. 41. L'inspecteur s'assure que le nombre des infirmiers est proportionné aux besoins du service.

Le médecin-chef lui remet un état de leur répartition.

L'inspecteur s'enquiert des moyens employés pour donner aux infirmiers du service général ou pour entretenir chez eux l'instruction technique. Il s'assure que tous sont exercés aux différents détails du service : soins à donner aux malades, entretien de la propreté, etc.

Il prend des renseignements sur l'intelligence et l'exactitude que les infirmiers apportent dans l'exécution de toutes les prescriptions qui leur sont faites et de la douceur avec laquelle ils soignent les malades.

L'inspecteur s'assure que les infirmiers de visite ont une instruction suffisante, qu'ils sont exercés à l'application des bandages et

aux petits pansements, qu'ils sont convenablement répartis dans les services, que leurs groupes par division de malades sont au complet ; que ces infirmiers ne sont pas détournés du service qui leur est attribué par le règlement, pour être employés à un autre.

Il s'assure qu'on se conforme aux prescriptions de la circulaire ministérielle du 5 octobre 1883 relative à l'instruction des infirmiers de visite et à la création de commis aux écritures et d'infirmiers de visite complémentaires.

Il s'assure également que les infirmiers sont exercés à la manœuvre de la pompe à incendie.

Il constate les résultats de l'instruction donnée aux infirmiers en ce qui concerne la composition et la manœuvre des voitures techniques, la manœuvre des brancards et des voitures affectés au transport des blessés, le chargement et le déchargement des blessés.

Il se fait rendre compte de l'emploi du temps des infirmiers engagés conditionnels d'un an, de l'instruction qui leur est donnée au point de vue du service de santé militaire.

Il rappelle au médecin-chef les soins qu'il doit prendre pour préserver les infirmiers contre l'atteinte des maladies épidémiques.

Service des ministres des cultes.

Art. 42. Il s'informe si les aumôniers remplissent leur mission auprès des malades, et s'assure que les dispositions relatives à l'admission des ministres non catholiques dans les hôpitaux militaires sont ponctuellement exécutées.

Service des sœurs.

Art. 43. Dans les hôpitaux auxquels des sœurs sont attachées, l'inspecteur s'enquiert des fonctions qui leur sont confiées, de la manière dont elles les remplissent. Il se fait rendre compte de la convenance de leur installation et reçoit les observations qu'elles auraient à présenter.

Statistique médicale.

Art. 44. L'inspecteur se fait présenter le registre des entrées et des sorties, dont l'examen lui donne le mouvement des malades depuis la dernière inspection, et particulièrement la durée du séjour de ces malades.

Il examine le registre des décès, et y constate si la nature des maladies auxquelles les militaires ont succombé a été notée avec exactitude, suivant la nomenclature déterminée par l'instruction du 29 septembre 1882, et y appose son visa.

Il recommande au médecin-chef de veiller à ce que les talons des billets de sortie portent tous les renseignements nécessaires pour éclairer le médecin du corps sur la nature réelle de la maladie, les particularités importantes du traitement, les suites possibles de l'affection, etc. Il s'assure que les talons des billets d'entrée rem-

plis par le médecin du corps sont remis aux médecins traitants et conservés par eux.

Il se fait présenter le registre à talon des certificats, examine si la rédaction de ceux-ci est suffisamment développée, et si, en particulier, pour les cas de réforme, de mise en non-activité ou de retraite, elle est conforme aux prescriptions de la loi, des ordonnances, décisions et instructions spéciales.

Discipline et subordination.

Art. 45. L'inspecteur s'assure que les règles de la discipline et de la subordination militaire sont rigoureusement observées par les officiers du corps de santé et les officiers d'administration des hôpitaux ; que, tout en usant de la fermeté nécessaire, chacun d'eux traite ses subordonnés avec bienveillance, et s'applique, par ses conseils et une surveillance continue, à les maintenir dans la ligne du devoir et à prévenir les punitions.

Il se fait représenter le registre des punitions et y appose son visa.

Contrôle, registre matricule et livrets des médecins, pharmaciens et officiers d'administration.

Art. 46. Il se fait présenter le contrôle, le registre matricule des médecins, pharmaciens et officiers d'administration, et les livrets prescrits par la note ministérielle du 4 juin 1877, ainsi que le journal de mobilisation. Il examine s'ils sont tenus au courant.

CHAPITRE III.

EXAMEN DU MATÉRIEL.

Bibliothèque.

Art. 47. L'inspecteur vérifie le registre de la bibliothèque de l'hôpital.

Il s'assure que les collections des *Mémoires de médecine, chirurgie et pharmacie militaires*, des *Archives de médecine et de pharmacie militaires* sont complètes; que le *Manuel des pensions* et les instructions spéciales qui s'y rapportent y sont conservés, ainsi que le formulaire, les règlements et les diverses décisions ou instructions sur le service de santé. Il s'enquiert si tous les médecins sont mis à même d'en prendre connaissance.

Arsenal chirurgical.

Art. 48. L'inspecteur visite l'arsenal chirurgical. Il en vérifie, avec le carnet-inventaire, les diverses parties et notamment tous les instruments.

Il indique, sur le carnet qu'il annote, les instruments qui peuvent manquer, ceux qui sont à réparer ou qui peuvent être changés de

catégorie, ainsi que les remarques en ce qui concerne les soins apportés à leur conservation.

Matériel de la pharmacie.

Art. 49. L'inspecteur examine la tenue de la pharmacie, l'ordre et la propreté qui y règnent, et les précautions prises pour y prévenir les erreurs et les accidents.

Il examine si les substances vénéneuses et les médicaments énergiques sont enfermés sous clef, étiquetés en rouge, et si l'on a le soin de n'en laisser que de faibles quantités à la disposition du service de garde. Les préparations officinales, telles que les teintures, les extraits, les sels de quinine, etc., sont l'objet de son attention; il fait peser devant lui les mellites et le sirop simple, pour en apprécier la densité.

Il se fait présenter les réactifs et en compare la situation avec les données contenues dans la partie du rapport du médecin-chef sur les expertises et les analyses.

Il se fait remettre l'état de l'approvisionnement au premier jour du trimestre, et constate s'il est en proportion des besoins sans insuffisance ni excédent notable.

Il voit si la comptabilité est à jour et justifiée par les cahiers de visite, qu'il se fait présenter et dont il fait collationner un certain nombre en sa présence, s'il le juge convenable; il se fait présenter le registre des compositions, le vise et l'arrête au jour de sa visite.

L'inspecteur s'informe si des récoltes de plantes sont faites annuellement, et se fait rendre compte des moyens de conservation employés.

Magasin du linge, du mobilier et du matériel de mobilisation.

Art. 50. L'inspecteur visite le magasin du linge, s'assure qu'il est dans un local sec et salubre, que les effets y sont conservés et entretenus selon les règles de l'hygiène, que le lessivage du linge et la propreté des lainages ne laissent rien à désirer, que les fournitures qui ont servi aux hommes atteints de maladies contagieuses ont été désinfectées et sont tenues à part.

Il constate si la charpie est de bonne qualité, si le linge à pansement est préparé dans les formes et dimensions prescrites, et si des réserves suffisantes existent en grand linge, attelles, bandages herniaires, etc., pour pourvoir au remplacement et aux besoins imprévus.

Il porte particulièrement son attention sur le linge relavé, et s'assure qu'il est dans des conditions convenables pour être remis en service.

Il se fait rendre compte des consommations en objets de pansement de toute nature et des moyens employés pour prévenir les abus.

Il visite également le mobilier et le matériel de mobilisation; s'assure de leur bon état d'entretien, de leur complet réglementaire,

et se fait rendre compte des dispositions prises pour en assurer la conservation.

Réforme du matériel.

Art. 51. Les effets et objets que le comptable juge ne plus pouvoir rester en service sont inscrits sur des états de réforme, revêtus des avis du médecin chef et du sous-intendant militaire chargé de la surveillance administrative de l'hôpital.

Ces effets et ces objets sont présentés à l'inspecteur qui prononce définitivement leur réforme ou leur maintien en service.

CHAPITRE IV.

DISPOSITIONS FINALES.

Ordre général à laisser à l'hôpital.

Art. 52. A la fin de ses opérations dans chaque hôpital, l'inspecteur laisse sur les différentes parties du service un ordre général dans lequel il consigne les remarques qu'il a faites pendant la durée de son inspection. Il signale les infractions qu'il a reconnues et prescrit les mesures nécessaires pour assurer la stricte exécution des dispositions réglementaires. Cet ordre est inscrit sur le registre prescrit par l'article 273 du règlement sur le service de santé et reproduit sur le rapport n° 2 établi à la suite de l'inspection de chaque hôpital.

Lorsqu'il le juge nécessaire, l'inspecteur adresse un exemplaire de cet ordre au général commandant le corps d'armée.

TITRE V.

INSPECTION DANS LES HOSPICES CIVILS.

CHAPITRE Ier.

HOSPICES MIXTES OU MILITARISÉS.

Examen des locaux, de l'exécution du service et du matériel.

Art. 53. Dans les hospices civils mixtes ou militarisés, l'inspecteur est reçu à son arrivée par le médecin-chef des salles militaires qui lui remet l'état du mouvement des malades du jour, ainsi que le rapport prescrit par l'article 22 de la présente instruction, et lui présente le personnel militaire qui est attaché à l'établissement.

L'inspecteur suit, en général, dans ses opérations, le même ordre, et s'attache aux mêmes points que dans les hôpitaux militaires. Accompagné du médecin-chef et d'un membre de la commission

administrative, il visite les salles occupées par les militaires, s'assure qu'elles réunissent les conditions hygiéniques désirables, et sont séparées de celles affectées aux malades civils; que les fournitures des lits, les vêtements et les ustensiles y sont au complet et en bon état; que les aliments sont convenablement préparés; que l'établissement est pourvu de salles de bains, de baignoires et d'appareils de douches en bon état et suffisants pour les besoins du service; que des secours peuvent être donnés aux malades pendant la nuit; que les médicaments officinaux sont de bonne qualité, et que la préparation en est confiée à un pharmacien éclairé, ainsi que celle des médicaments magistraux; enfin, que le matériel chirurgical est au complet et bien entretenu.

Il s'assure également que le personnel du service et celui des infirmiers appelés à donner les soins aux malades dans les salles sont suffisants.

Il porte son attention sur l'exécution des conventions passées entre l'Administration de la guerre et les commissions administratives des établissements.

Registres à examiner; statistique médicale.

Art. 54. L'inspecteur prend connaissance du registre des officiers de visite et des observations qu'il y trouve consignées, et le vise.

Il se fait présenter le registre des entrées et celui des décès; il s'assure que celui-ci est identique au registre des décès des hôpitaux militaires et que les maladies y sont inscrites suivant la nomenclature déterminée par l'instruction du 29 septembre 1882; il y appose son visa.

Il examine le registre à talon des certificats, et recommande aux médecins d'apporter le plus grand soin dans la description des maladies ou infirmités qui y sont énoncées, afin que la valeur des conclusions puisse toujours être parfaitement appréciée par les autres arbitres, qui auront souvent à donner un avis ou à prononcer sur ces pièces.

Enfin, il recommande de remplir les talons annexés aux billets de sortie et destinés aux médecins des corps; il s'assure que les talons des billets d'entrée portent les annotations que doivent y inscrire les médecins des corps.

Observations à faire.

Art. 55. Si l'inspecteur remarque des inconvénients ou des irrégularités dans la manière dont le service est fait, il doit, privé qu'il est d'action directe sur les fonctionnaires civils de ces établissements, les amener par la persuasion à faire cesser ce qui serait contraire au bien du service, et, lorsqu'il y a lieu, il appelle l'attention du directeur du service de santé sur les améliorations que réclamerait l'intérêt bien entendu des malades; il signale au Ministre celles de ces améliorations qui ne pourraient être obtenues immédiatement, et lui adresse pour chaque hospice un rapport

n° 8 sur lequel il reproduit l'ordre général qu'il a laissé à l'établissement.

CHAPITRE II

HOSPICES PROPREMENT DITS ET HOSPICES NON SITUÉS DANS DES VILLES DE GARNISON

Art. 56. Quand l'inspecteur visite des établissements de cette catégorie, il s'assure que les conventions sont exactement exécutées.

Il porte son attention sur la durée de séjour des malades.

TITRE VI.

INSPECTION DANS LES ÉTABLISSEMENTS SPÉCIAUX.

Hôpitaux d'eaux minérales.

Art. 57. Les hôpitaux d'eaux minérales sont inspectés de la même manière que les autres hôpitaux, dans tous les détails qui leur sont communs.

L'inspecteur s'enquiert des maladies qui y sont traitées avec le plus de succès, et de celles dans lesquelles la médication minérale s'est montrée moins utile ou a paru même produire des effets nuisibles.

Il constate, par l'examen du registre des entrées et par la visite des malades, si, à l'arrivée de ceux-ci, le médecin-chef a admis ceux qu'il a cru pouvoir être traités avec avantage par les eaux minérales, et renvoyé à leurs corps ou dans d'autres hôpitaux ceux qui ne se trouvaient pas dans ce cas.

Il s'assure que l administration des bains, des douches et autres modes d'usage des eaux n'est jamais entravée et que toutes les précautions sont prises pour assurer son efficacité.

Asiles d'aliénés.

Art. 58. Dans les asiles d'aliénés, l'inspecteur se rend compte du régime auquel sont soumis les militaires en traitement. Il s'assure que le commandement est informé, en temps utile, de l'état des hommes sur la position desquels il convient de statuer.

Hôtel des Invalides.

Art. 59. L'inspecteur examine les conditions hygiéniques de l'hôtel.

Il visite les chambres, l'infirmerie, la pharmacie, la cuisine et les locaux accessoires. Il porte son attention sur les appareils prothétiques délivrés aux invalides.

TITRE VII.

INSPECTION DANS LES ÉCOLES.

Art. 60. L'inspection médicale d'une école s'applique au personnel du service de santé de cette école et aux conditions hygiéniques dans lesquelles se trouvent les élèves et les hommes de troupe attachés à cette école; elle porte principalement sur le casernement, le régime alimentaire et l'infirmerie.

Cette inspection se fait suivant les règles fixées par l'inspection des corps de troupe; toutefois, l'inspecteur n'est reçu au quartier et accompagné dans sa visite par le commandant de l'école, que si ce commandant n'est pas officier général; dans le cas contraire, c'est le commandant en second qui reçoit l'inspecteur et lui remet, sous pli cacheté, l'état de notes et de propositions des officiers du corps de santé.

Dans l'inspection du casernement, l'inspecteur porte spécialement son attention sur les conditions de capacité, de ventilation et d'éclairage des salles de cours et de travail.

Lorsqu'une école est dotée d'une infirmerie-hôpital, l'inspection de cette infirmerie se fait suivant les règles prescrites pour l'inspection des hôpitaux militaires.

Du reste, l'organisation du service de santé variant avec chaque école, l'inspecteur examine dans chacun de ces établissements le fonctionnement de ce service, et en rend compte au Ministre dans le rapport consacré à chaque école, en ajoutant, s'il y a lieu, ses propositions.

TITRE VIII.

INSPECTION DANS LES PRISONS ET LES ÉTABLISSEMENTS PÉNITENTIAIRES.

Art. 61. Les prisons militaires dans chaque localité, ainsi que les pénitenciers militaires et les ateliers de condamnés aux travaux publics, sont visités par l'inspecteur, qui fait porter ses observations sur tout ce qui concerne l'hygiène des détenus.

Il examine le fonctionnement du service de santé dans ces établissements, notamment la façon dont se fait l'hospitalisation des malades. Dans le cas où l'hospitalisation serait rendue difficile par l'éloignement de l'hôpital ou le défaut de salles de consignés, l'inspecteur indique dans son rapport au Ministre les modifications qui lui semblent devoir être apportées à cet état de choses.

Il signale également au Ministre ceux de ces établissements qui lui sembleraient devoir être dotés d'une infirmerie.

TITRE IX.

INSPECTION DANS LES MAGASINS D'APPROVISIONNEMENT ET LES DÉPOTS DE MATÉRIEL DE MOBILISATION DU SERVICE DE SANTÉ.

Magasins d'approvisionnement.

Art. 62. L'inspecteur, en visitant les magasins d'approvisionnement, s'assure que les substances médicinales, les instruments et ustensiles destinés au service des malades sont en bon état, et que des soins bien entendus sont donnés à leur conservation.

Il appose son visa sur le registre destiné à recevoir les observations des inspecteurs, et reproduit les remarques qu'il a pu y consigner dans un rapport spécial qu'il adresse au Ministre.

Il annote les feuillets techniques et les mémoires de propositions établis par le sous-intendant militaire concernant les pharmaciens attachés à la pharmacie centrale et à la réserve de médicaments, et les adresse à l'intendant militaire inspecteur, qui les fait parvenir, avec ses notes, à l'inspecteur général des services administratifs.

Dépôts du matériel de mobilisation.

Art. 63. Dans les localités affectées au dépôt du matériel de mobilisation, l'inspecteur s'assure que les approvisionnements ainsi que les voitures techniques et les voitures d'ambulance sont au complet, et que les objets de pansement et les médicaments sont en bon état de conservation.

Il procède au recensement des médicaments, des objets de pansement et du matériel contenus dans ces dépôts, et reçoit à cet effet un état certifié des existants.

L'inspecteur fait connaître, dans un rapport spécial, les médicaments, objets et matériel dont l'état nécessite le renouvellement et le versement dans les établissements du service hospitalier.

TITRE X.

TRAVAUX DE CLOTURE DE L'INSPECTION, NOTES ET PROPOSITIONS CONCERNANT LES OFFICIERS DU CORPS DE SANTÉ, LES OFFICIERS D'ADMINISTRATION DES HOPITAUX ET LES AUMONIERS.

CHAPITRE Ier.

OFFICIERS DU CORPS DE SANTÉ.

Notes.

Art. 64. L'*Instruction du 4 avril* 1887 *pour les inspections générales des corps de troupes* (*Dispositions communes à toutes les*

armes), article 84, règle les notes et propositions de toute nature relatives aux médecins employés dans les corps de troupe. L'inspecteur s'y conforme rigoureusement.

Les notes à donner aux médecins et pharmaciens employés dans les hôpitaux militaires et dans les hospices civils sont l'objet *d'une feuille de notes du modèle général* et *d'un feuillet technique* (modèle B) au titre de l'inspection générale.

La feuille de notes est établie par le médecin-chef, en sa qualité de chef de corps, pour tous les officiers du corps de santé employés à l'hôpital; elle reçoit successivement les notes du directeur du service de santé dans la case du général de brigade, et du médecin inspecteur dans la case de l'inspecteur général. La feuille de notes du médecin-chef est établie par le directeur du service de santé. Le général commandant le corps d'armée consigne son appréciation sur les feuilles de notes des principaux, majors de 1re classe et majors de 2e classe proposés pour l'avancement.

Le médecin-chef établit de même le feuillet technique de tous les médecins et du pharmacien le plus élevé en grade; celui-ci établit le feuillet technique des pharmaciens sous ses ordres. Le directeur du service de santé établit celui du médecin-chef. Les feuillets techniques sont annexés aux feuilles de notes et reçoivent successivement les annotations spéciales du directeur du service de santé et de l'inspecteur.

Les feuilles de notes et les feuillets techniques de tout le personnel d'un hôpital sont renfermés dans un bordereau (modèle A).

Le directeur du service de santé ne doit pas se borner à confirmer simplement l'appréciation du chef de service ou du médecin-chef, il doit exprimer son opinion d'une manière *détaillée* et la formuler de telle sorte qu'elle fasse ressortir tout ce qu'il peut y avoir de *saillant* à signaler sur le compte de l'officier, en bien ou en mal.

Les notes doivent toujours être écrites de la main même de l'officier qui est appelé à les donner.

Constitution physique.

Art. 65. L'inspecteur examine avec soin la constitution physique des officiers du corps de santé, provoque leurs déclarations sur les infirmités dont ils peuvent être atteints, et mentionne sur la feuille de notes s'ils sont aptes ou non à servir aux armées actives.

Il signale spécialement au Ministre ceux qui sont atteints de myopie, en indiquant le degré de cette affection.

Tenue.

Art. 66. Il apprécie leur tenue et leur manière d'être.

Manière de servir.

Art. 67. L'inspecteur reçoit des chefs militaires et des médecins-chefs les renseignements sur la manière de servir des officiers du

corps de santé employés dans les corps de troupe et les établissements hospitaliers.

Instruction, aptitude professionnelle et administrative.

Art. 68. La visite des infirmeries régimentaires et des salles militaires des hospices mixtes a permis au médecin inspecteur de porter un jugement sur les aptitudes des médecins employés dans les corps de troupe; il a apprécié de même les médecins des hôpitaux, en les suivant à l'œuvre dans les différents services.

Il peut compléter son appréciation au moyen d'interrogations et d'exercices pratiques. Le médecin chef de service peut seul, et quand l'inspecteur l'y invite, assister à ces interrogations et exercices.

Les pharmaciens peuvent être soumis à des épreuves analogues.

Enfin, l'inspecteur s'assure que tous sont au courant des lois et règlements intéressant le service de santé, et que chacun connaît le poste qu'il doit occuper et les devoirs qu'il doit remplir en cas de mobilisation.

Le médecin-chef de service rend compte à l'inspecteur des travaux scientifiques et administratifs qui ont été rédigés par les officiers sous ses ordres et qu'il a transmis au directeur du service de santé. L'inspecteur en fait mention sur les feuillets techniques.

Le médecin-inspecteur note d'après les diverses opérations qui précèdent, non seulement le degré d'instruction et d'habileté pratique de chaque officier du corps de santé, mais encore la direction de son esprit et son aptitude spéciale pour la médecine ou pour la chirurgie, ainsi que les dispositions particulières qui peuvent le rendre propre à telles ou telles fonctions.

Conférences.

Art. 69. Le médecin-inspecteur réunit en conférence tous les officiers du corps de santé de la localité. Il insiste auprès des chefs de service sur cette partie essentielle de leurs devoirs, qui consiste à exciter et à diriger le travail scientifique chez leurs subordonnés. Il leur indique la marche à suivre pour rendre, autant que possible, leurs travaux intéressants, pratiques et utiles; il appelle leur attention sur les points de la science que le climat, les conditions topographiques ou la pathogénie spéciale des localités qu'ils occupent les mettent plus particulièrement à même d'étudier.

Il fait comprendre à tous la nécessité de s'appliquer incessamment à l'étude de la vie du soldat, dans toutes les positions où il peut se trouver pendant la paix comme pendant la guerre. Il leur rappelle que rechercher et signaler aux autorités compétentes les causes variées qui peuvent altérer la santé des troupes pour les faire disparaître ou en atténuer l'action, est pour eux un devoir de tous les instants, celui dont l'accomplissement les met à même de rendre les plus grands services. Il leur fait sentir l'utilité qu'ils trouveraient à se réunir en conférence pour mettre leurs lumières

en commun et étudier les causes, la nature et le traitement des maladies régnantes ou des épidémies, les besoins de l'hygiène.

L'inspecteur insiste sur la discrétion professionnelle, la prudence que tous doivent apporter dans leurs discours et leurs actes, lors de la manifestation de maladies graves, et surtout lors de l'invasion des épidémies dont le nom ne doit jamais être légèrement prononcé. Il rappelle combien le moral des troupes et des populations est, en ces circonstances, accessible aux influences les plus désastreuses, et combien, par conséquent, il importe de s'appliquer, par tous les moyens possibles, à le raffermir en inspirant à tous la sécurité et la confiance.

Il rappelle la gravité et la délicatesse que comportent la délivrance et la rédaction des certificats destinés à établir les droits des militaires aux diverses positions de non-activité pour infirmités temporaires, de pension de réforme ou de retraite, de convalescence et d'envoi aux établissements d'eaux minérales. Il signale la nécessité de remplir toutes les formalités exigées par les instructions en vigueur, en respectant également les intérêts individuels et ceux du Trésor public.

Il recommande de se conformer rigoureusement, pour le libellé des conclusions des certificats à établir, aux indications données dans la notice n° 5 annexée au règlement sur le service de santé.

Demandes, réclamations, publications d'écrits.

Art. 70. L'inspecteur rappelle aux officiers du corps de santé et aux officiers d'administration que, conformément aux règlements en vigueur, toute demande ou réclamation doit être présentée en suivant la voie hiérarchique. Il leur rappelle encore que la publication de tout écrit ne peut avoir lieu qu'avec l'autorisation du Ministre.

Emplois ressortissant à des administrations civiles.

Art. 71. L'inspecteur insiste tout particulièrement sur l'interdiction formelle faite aux médecins et pharmaciens militaires de concourir pour des emplois ressortissant à des administrations civiles sans avoir obtenu au préalable l'autorisation du Ministre de la guerre.

Dettes.

Art. 72. L'inspecteur s'assure que les prescriptions des décisions ministérielles des 4 février 1842, 28 septembre 1847 et du décret du 28 décembre 1883 portant règlement sur le service intérieur des corps de troupe (articles 401, 402 infanterie, 396, 397, cavalerie, 420, 422 artillerie) sont rigoureusement exécutées, notamment en ce qui concerne le livret spécial qu'il se fait présenter.

Jugement porté par l'inspecteur.

Art. 73. Après avoir recueilli les documents de tout genre qui ont servi à l'éclairer, l'inspecteur annote tous les feuillets techni-

ques, ainsi que les feuilles de notes des officiers du corps de santé employés dans les hôpitaux.

Il s'attache à donner des notes suffisamment circonstanciées et caractéristiques et à les libeller de telle sorte que le Ministre puisse apprécier exactement la valeur morale, la conduite habituelle, l'instruction, la manière de servir et l'état physique de ceux qui en sont l'objet. Quant à ceux qui ne se trouvent pas présents au moment de l'inspection, leur absence et les motifs qui y ont donné lieu sont indiqués sur la feuille de notes.

En ce qui concerne ceux qui changent de corps ou de service, ils sont inspectés et notés au titre de leur nouveau corps ou service, s'ils y sont présents au moment de l'inspection générale; mais ils sont, néanmoins, notés au titre du corps ou service auquel ils appartenaient précédemment.

Propositions pour l'avancement dans la hiérarchie.

Art. 74. Les feuilles de notes, feuillets techniques et mémoires de proposition sont établis en trois expéditions. Une seule d'entre elles est remise à l'inspecteur du service de santé. Des deux autres, l'une est destinée aux archives de la direction du service de santé, l'autre aux archives du corps ou établissement au titre duquel ont été établis ces documents.

L'inspecteur reçoit des chefs de corps une expédition des feuilles de notes, des feuillets techniques annotés par le directeur du service de santé, et des mémoires de proposition (modèle C).

En ce qui concerne les médecins attachés à des corps de troupe stationnés dans les gouvernements militaires de Paris et de Lyon, les feuillets techniques sont annotés par le directeur du service de santé du corps d'armée dont fait partie le corps de troupe. Mais pour les médecins attachés à des fractions de corps détachées dans un gouvernement militaire ou un autre corps d'armée, c'est le directeur du service de santé du gouvernement militaire ou du corps d'armée sur le territoire duquel se trouve la fraction détachée qui établit le feuillet technique et le remet au médecin inspecteur; ce dernier, après y avoir consigné son appréciation, le fait parvenir à l'inspecteur général d'armes pour être joint à la feuille de notes.

L'inspecteur reçoit des directeurs du service de santé une expédition des mémoires de propositions établis ou transmis par eux en faveur des officiers du corps de santé employés dans les établissements hospitaliers, les postes sédentaires et les ambulances.

Le médecin inspecteur émet son avis sur ces documents et transmet aux inspecteurs généraux d'armes ceux qui concernent les médecins employés dans les corps de troupe, et aux commandants de corps d'armée, ceux qui concernent les officiers du corps de santé employés dans le service hospitalier. Il adresse aux commandants de corps d'armée l'état, par rang d'ancienneté, de *tous* les médecins et pharmaciens principaux de 1re et de 2e classe susceptibles, par leur ancienneté, d'être proposés pour l'avancement.

Les chefs de corps ou de service présentent à l'inspecteur général les officiers du corps de santé militaire qui sont susceptibles d'être proposés pour l'avancement et qui se trouvent dans les conditions prescrites par l'article 3 du décret du 24 avril 1886 (1). Les propositions pour le grade de médecin principal de 2e classe ou de médecin-major de 1re classe, établies en faveur des médecins-majors de 1re ou de 2e classe qui n'ont pas satisfait aux épreuves du concours pour le service hospitalier, ne sont valables qu'autant que ces médecins ont subi, avec succès, l'examen d'aptitude. L'inspecteur constate, sur le feuillet technique, le résultat des épreuves subies par les majors de 1re classe, et leur délivre, après l'examen, le certificat modèle D.

Propositions pour les décorations.

Art. 75. Le médecin inspecteur présente :

1° Pour le grade de commandeur de la Légion d'honneur, *tous* les médecins ou pharmaciens principaux de 1re classe qui ont au moins deux années d'ancienneté dans le grade d'officier de l'ordre;

2° Pour le grade d'officier de la Légion d'honneur, *tous* les médecins ou pharmaciens principaux ou majors de 1re classe ayant au moins quatre ans d'ancienneté comme chevaliers qui ne sont pas déjà inscrits au tableau d'avancement ;

3° Pour chevaliers, *tous* les officiers du corps de santé qui ne sont pas déjà inscrits au tableau d'avancement, ayant au moins vingt ans de service, campagnes comprises, ou qui, se trouvant dans un des cas d'exception prévus par les articles 15, 16 et 17 du décret organique du 16 mars 1852, ont été proposés pour ladite récompense, depuis la dernière inspection, soit pour une action d'éclat, soit pour une blessure grave reçue à la guerre ou dans un service commandé.

Les officiers du corps de santé qui ont été en même temps l'objet d'une proposition pour le grade supérieur et pour la Légion d'honneur ne sont pas admis au tableau de proposition pour la Légion d'honneur, s'ils sont maintenus sur le tableau d'avancement.

L'inspecteur peut proposer pour les palmes universitaires les officiers du corps de santé et d'administration qui, par leurs tra-

---

(1) Art. 3. Chaque année, et antérieurement à la date fixée pour le commencement des inspections générales, le Ministre fait connaître, pour chaque arme ou service et pour chaque grade, en raison de vacances prévues :

1° L'ancienneté minima exigible des candidats proposés pour l'avancement;

2° Le chiffre maximum auquel devra être arrêtée chacune des listes régionales dressées comme il a été dit à l'article 1er.

Lorsque les listes régionales ainsi réduites lui sont parvenues, le Ministre les réunit en une liste unique, sur laquelle les officiers sont inscrits par ordre d'ancienneté.

Les officiers les plus anciens de cette liste générale sont inscrits au tableau d'avancement jusqu'à concurrence du nombre nécessaire.

Chaque commission régionale présente aussi, d'après la même méthode, les listes de propositions pour l'admission ou l'avancement dans la Légion d'honneur, jusqu'au grade d'officier inclusivement et pour la Médaille militaire.

vaux littéraires, ou techniques, lui paraissent avoir acquis des titres à ces distinctions scientifiques.

Les officiers de la Légion d'honneur, ainsi que les officiers supérieurs, officiers d'académie, depuis cinq ans au moins, peuvent seuls être proposés pour les palmes d'officier de l'instruction publique.

Les mémoires de proposition pour les palmes universitaires doivent être établis dans la dimension ordinaire, c'est-à-dire sur format tellière, conformément au modèle annexé à l'instruction du 4 avril 1887 pour les inspections générales des corps de troupe.

Propositions pour les changements de destination.

Art. 76. Le médecin inspecteur consigne son avis sur les demandes et propositions de changement de destination qui sont faites à l'inspection générale. Il les adresse ensuite, suivant le cas, soit aux inspecteurs généraux d'armes, soit aux généraux commandant les corps d'armée. Il examine, de son côté, si l'intérêt du service commande quelques mutations plus ou moins urgentes, et il présente, à cet égard, ses observations au Ministre, par la même voie, soit durant le cours, soit au terme de sa tournée.

Hors le cas de permutation de gré à gré, les demandes de changement de résidence pour convenances personnelles ne peuvent être faites que sous la condition expresse que l'intéressé sera en possession de son emploi depuis deux ans au moins. Elles ne sont valables que jusqu'à l'inspection générale suivante; elles doivent être renouvelées à cette époque, sous peine de déchéance.

Les demandes des médecins des corps de troupe ayant satisfait à l'examen d'aptitude au grade supérieur, à l'effet d'être employés dans les hôpitaux militaires, sont annotées par les directeurs du service de santé, qui les envoient aux chefs de corps pour être soumises au médecin inspecteur, et être adressées ensuite aux inspecteurs généraux d'armes. Ceux-ci, après avoir consigné leur avis, les transmettent immédiatement au Ministre sans attendre l'envoi de leur travail d'inspection.

Les médecins-majors de 1re classe ayant satisfait aux épreuves du concours hospitalier, ou à l'examen d'aptitude institué par la décision du 26 avril 1883, modifiée par la décision ministérielle du 20 janvier 1885, ainsi que les médecins-majors de 2e classe ayant satisfait aux épreuves du concours hospitalier, ou de l'examen prescrit par la circulaire du 24 mai 1883, peuvent être proposés pour les Ecoles militaires, sous la réserve que les derniers compteront, au 31 décembre de l'année courante, au moins trois ans de grade.

Les inspecteurs généraux d'armes ont la faculté d'établir et de transmettre au Ministre des propositions pour les aides-majors de 1re classe qu'ils jugeraient pouvoir être utilement employés dans les Ecoles qui comportent des emplois de ce grade sous la réserve que ces médecins auront, au 31 décembre de l'année courante, deux années de grade.

Les médecins de tous grades doivent toujours informer le Ministre de leur désistement à venir dans le gouvernement de Paris, avant que leur rang d'ancienneté ne les y ait appelés, conformément à la décision du 19 octobre 1883.

Les mémoires de propositions de toute nature, les feuilles de notes et les feuillets techniques, doivent être conservés par les corps, jusqu'au passage du médecin inspecteur, au cas où l'inspection de celui-ci n'aurait pas précédé celle de l'inspecteur général; le médecin inspecteur émet son avis motivé sur le feuillet technique ainsi que sur le mémoire de propositions, et transmet les trois documents à l'inspecteur général.

CHAPITRE II.

OFFICIERS ET ADJUDANTS ÉLÈVES D'ADMINISTRATION.

Appréciation générale.

Art. 77. L'inspecteur apprécie, au point de vue de la constitution physique, de la tenue, de l'instruction générale et technique, de la capacité, des aptitudes, du zèle et de l'intelligence, les officiers et adjudants élèves d'administration employés dans les directions du service de santé et les hôpitaux. Il peut les interroger dans les conditions prévues par l'article 68 et les réunit en conférence soit entre eux soit avec les officiers du corps de santé.

Mutations et permutations.

Art. 78. Le médecin inspecteur joint aux feuilles de notes, en les accompagnant de son avis, les demandes de mutation et de permutation formées par les officiers d'administration. Il propose également, en les motivant, les mutations qu'il juge nécessaires à la bonne exécution du service.

Les demandes de changement de résidence ne sont valables que d'une année à une autre et doivent être renouvelées à chaque inspection s'il y a lieu.

Propositions pour l'avancement dans la hiérarchie.

Art. 79. Le médecin-chef d'un hôpital a l'initiative des propositions pour l'avancement dans la hiérarchie et les récompenses honorifiques en faveur des officiers et des adjudants élèves d'administration employés dans l'hôpital, après examen des notes données par le comptable de l'établissement.

Les feuillets de notes portant mémoires de propositions sont adressés par le médecin-chef au sous-intendant militaire chargé de la surveillance administrative de l'hôpital, qui, après les avoir annotés, les transmet au directeur du service de santé du corps d'armée; celui-ci les adresse au médecin inspecteur, qui les transmet à l'inspecteur général des services administratifs, par l'intermédiaire de l'intendant militaire, qui les annote.

Le directeur du service de santé de corps d'armée a l'initiative des propositions pour les officiers d'administration détachés auprès de lui. Les feuillets de notes qu'il établit sont adressés à l'inspecteur général des services administratifs, par le médecin inspecteur.

L'inspecteur général des services administratifs annote les feuillets, après avoir convoqué individuellement, s'il le juge à propos, les officiers d'administration.

Le médecin-chef présente les officiers d'administration et les adjudants élèves qui sont susceptibles d'être proposés pour l'avancement et qui se trouvent dans les conditions prescrites par l'article 3 du décret du 24 avril 1886.

Admission et avancement dans la Légion d'honneur.

Art. 80. Doivent être proposés :

1° Pour le grade d'officier de la Légion d'honneur, *tous* les officiers d'administration principaux ayant au moins quatre ans d'ancienneté dans l'ordre comme chevaliers et qui ne sont pas déjà inscrits au tableau d'avancement ;

2° Pour le grade de chevalier, *tous* les officiers d'administration, qui ne sont pas déjà inscrits au tableau d'avancement, ayant au moins vingt ans de service, campagnes comprises, ou qui, par une action d'éclat ou un service signalé dans leur emploi, seraient dans le cas d'exception prévu par le décret organique du 10 mai 1852.

CHAPITRE III.

ÉLÈVES DU SERVICE DE SANTÉ MILITAIRE.

Art. 81. L'inspecteur contrôle la régularité de l'instruction et le fonctionnement du service relatif aux élèves de santé militaire dans les établissements auxquels ils sont attachés, et il consigne ses observations dans des rapports particuliers qu'il adresse au Ministre dans les conditions réglementaires.

CHAPITRE IV.

AUMÔNIERS.

Art. 82. L'inspecteur s'assure que les aumôniers remplissent convenablement les fonctions de leur ministère. Il annote la feuille de notes établie pour chacun d'eux, par le médecin chef, et la fait parvenir au Ministre par l'intermédiaire du général commandant le corps d'armée, ainsi que les mémoires de proposition concernant l'admission ou l'avancement dans la Légion d'honneur.

Il n'est point établi de propositions d'avancement en faveur des aumôniers.

TITRE XI.

DISPOSITIONS FINALES.

COMPTE RENDU DE L'INSPECTION.

Art. 83. L'inspecteur fait parvenir successivement au Ministre, sous le timbre de la 7e direction, bureau des hôpitaux, ses rapports par place, par corps et par établissement, en y comprenant celui qui concerne les élèves.

Lorsque son inspection est terminée dans un corps d'armée, il fait connaître, au gouverneur militaire ou au général commandant, son appréciation sur la situation des casernes et des établissements hospitaliers, ainsi que sur le fonctionnement du service de santé.

L'inspecteur adresse son travail d'inspection du personnel employé dans les hôpitaux, et les mémoires de proposition pour la légion d'honneur établis en faveur des médecins de réserve et de l'armée territoriale, au Ministre (7e Direction, Bureau des hôpitaux), par l'intermédiaire du gouverneur ou du général commandant le corps d'armée qui donne des notes aux officiers du corps de santé principaux, majors de 1re classe et majors de 2e classe proposés pour l'avancement.

Après avoir pris connaissance du rapport d'ensemble sur le fonctionnement du service, qui lui est fourni par les médecins-chefs des hôpitaux et les médecins-chefs de service dans les corps de troupe, il adresse au Ministre, dans des feuilles d'observations (modèle n° 4), le résumé des parties de ce rapport qui lui paraissent devoir être signalées, et il fait connaître, en même temps, à raison de trois par corps d'armée, s'il y a lieu, les auteurs dudit rapport qui lui paraîtraient mériter une citation au *Bulletin officiel du ministère de la guerre.*

Il renvoie, ensuite, ce document au directeur du service de santé, dans les archives duquel il doit être conservé.

Enfin, l'inspecteur, s'il a des propositions particulières à présenter au Ministre pour quelques parties de son inspection, les résume dans ces *feuilles d'observations.*

Le Ministre de la guerre,

Signé : Gal BOULANGER.

APPENDICE.

Les médecins inspecteurs ont à viser :

1° DANS LES INFIRMERIES RÉGIMENTAIRES :

1° Le registre médical d'incorporation.
2° — des malades à la chambre.
3° — des malades à l'infirmerie.
4° — des malades à l'hôpital.
5° — des catégories.
6° — des blessures de guerre et accidents survenus dans un service commandé.
7° — des vaccinations et des revaccinations.
8° — du matériel et des médicaments.
9° — de correspondance.

2° DANS LES HÔPITAUX MILITAIRES :

1° Le registre des punitions.
2° Le carnet-inventaire de l'arsenal chirurgical.
3° Le registre de correspondance.
4° — des malades en observation et des rapports médico-légaux.
5° — de la statistique médicale.
6° — à talon des certificats de visite et de contre-visite.
7° — des autopsies.
8° — des conférences et des exercices pratiques.
9° — des rapports journaliers du médecin-chef.
10° — des entrées des malades.
11° Le contrôle nominatif du personnel du corps de santé et des officiers d'administration.
12° Le registre des autorisations du médecin-chef.
13° — des procès-verbaux de la commission de réception.
14° — des officiers de visite.
15° — des décès.
16° Le registre-journal de la bibliothèque.
17° Le catalogue méthodique.
18° Le registre de dégustation des aliments préparés.
19° — des compositions officinales.
20° — des prescriptions médicamenteuses journalières pour l'usage interne.
21° des prescriptions médicamenteuses journalières pour l'usage externe.
22° — des analyses chimiques.
23° — des observations météorologiques (hôpitaux hors de France).

NOMENCLATURE

des modèles prescrits par l'Instruction pour les inspections générales du service de santé.

DÉSIGNATION des MODÈLES.	TITRE DES MODÈLES.
N° 1	Rapport d'inspection dans le corps de troupe.
N° 2	Rapport d'inspection dans les hôpitaux militaires.
N° 3	Rapport d'inspection dans les hospices civils.
N° 4	Propositions et observations particulières de l'inspecteur général.
A	Bordereau énumératif des feuilles de notes, feuillets techniques et mémoires de proposition des officiers du corps de santé.
B	Feuillet technique.
C	Mémoire de proposition.
D	Certificat d'aptitude.
»	Feuille de notes.
	Pour les officiers d'administration employés dans les hôpitaux, l'appréciation du chef de corps est donnée par le comptable, le médecin-chef et le sous-intendant; l'espace réservé est divisé, à cet effet, en deux parties égales.
	Le premier cadre au verso reçoit les notes du directeur du service de santé; le cadre affecté à l'inspecteur général est divisé en trois parties égales réservées au médecin inspecteur, à l'intendant militaire et à l'inspecteur général des services administratifs.

TABLE DES MATIÈRES.

TITRE Ier.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

CHAPITRE Ier.

EXAMEN DES BATIMENTS ET DES LOCAUX.

CHAPITRE II.

EXÉCUTION DU SERVICE.

CHAPITRE III.

EXAMEN DU MATÉRIEL.

CHAPITRE IV.

DISPOSITIONS FINALES.

TITRE V.

INSPECTION DANS LES HOSPICES CIVILS.

CHAPITRE Ier.

HOSPICES MIXTES OU MILITARISÉS.

CHAPITRE II.

TITRE VI.

INSPECTION DANS LES ÉTABLISSEMENTS SPÉCIAUX.

TITRE VII.

TITRE VIII.

TITRE IX.

INSPECTION DANS LES MAGASINS D'APPROVISIONNEMENT ET LES DÉPÔTS DE MATÉRIEL DE MOBILISATION DU SERVICE DE SANTÉ.

TITRE X.

TRAVAUX DE CLÔTURE DE L'INSPECTION, NOTES ET PROPOSITIONS CONCERNANT LES OFFICIERS DU CORPS DE SANTÉ, LES OFFICIERS D'ADMINISTRATION DES HÔPITAUX ET LES AUMÔNIERS.

CHAPITRE Ier.

OFFICIERS DU CORPS DE SANTÉ.

CHAPITRE II.

OFFICIERS ET ADJUDANTS ÉLÈVES D'ADMINISTRATION.

N° 313. *Instruction pour l'inspection générale du service d'état-major et des officiers brevetés.* [*B. O.*, p. s.]

Paris, le 6 mai 1887.

CHAPITRE PREMIER.

Officiers hors cadres. — Officiers brevetés ou non brevetés détachés dans le service d'état-major. — Archivistes.

Art. 1er. Les officiers hors cadres du service d'état-major, les officiers brevetés ou non brevetés détachés dans ce service, y compris les stagiaires d'état-major de tout grade, les officiers d'ordonnance des généraux *de toutes armes*, les archivistes, les gardes d'artillerie et les adjoints du génie détachés dans le service d'état-major, sont inspectés :

A l'état-major général du Ministre, par le général chef d'état-major général du Ministre ;

Dans chaque corps d'armée ou gouvernement militaire, par le général commandant le corps d'armée ou par le gouvernement militaire ;

En Tunisie, par le général commandant la brigade d'occupation ;

Au Tonkin, par le général commandant la division d'occupation.

Les officiers de la maison militaire du Président de la République et ceux de l'état-major particulier du Ministre de la guerre ne sont pas inspectés.

Les maréchaux de France et le grand Chancelier de la Légion d'honneur notent les officiers attachés à leur personne et font, s'il y a lieu, des propositions en leur faveur.

Les officiers attachés aux embassades et légations de la République française ou en mission à l'étranger sont, comme les offi-

ciers de l'état-major général du Ministre, et concurremment avec eux, inspectés par le général chef d'état-major général.

Les officiers, gardes et adjoints employés dans les états-majors des commandements de l'artillerie et du génie, à l'exception toutefois des officiers d'ordonnance, sont inspectés au titre de l'arme à laquelle ils appartiennent, et par les inspecteurs généraux de cette arme.

Les officiers d'ordonnance mis à la disposition des inspecteurs généraux *pour la durée de leur inspection seulement* sont inspectés, au titre de leur arme et non au titre du service d'état-major, par les inspecteurs généraux de l'arme.

Art. 2. L'inspection générale comporte l'examen :

1° Du personnel (officiers, archivistes et secrétaires) ;

2° Du fonctionnement du service ;

3° De l'organisation, de la tenue et de l'installation des bureaux.

Elle donne lieu, par corps d'armée ou gouvernement militaire, à l'établissement d'un livret d'inspection. Il en sera de même pour la Tunisie et le Tonkin.

1° Personnel du service d'état-major.

Art. 3. Une feuille de notes d'inspection est établie pour chaque officier, garde ou adjoint en triple expédition, et pour chaque archiviste en double expédition. Lorsque l'officier, l'archiviste, le garde ou l'adjoint sera l'objet d'une proposition, il ne sera établi qu'une seule expédition du mémoire de proposition individuel du modèle compris dans le livret d'inspection.

La feuille de notes est annotée hiérarchiquement :

Par les chefs de bureaux ou de sections et par les sous-chefs d'état-major général ou le sous-directeur du service géographique, pour les officiers, archivistes et adjoints de l'état-major général du Ministre employés sous leurs ordres ;

Par le chef d'état-major, pour les officiers et archivistes des états-majors de corps d'armée ou de gouvernement militaire ;

Par le chef d'état-major et le général de division, pour les officiers des états-majors divisionnaires ;

Par le chef d'état-major, le général de brigade adjoint, s'il y a lieu, et le gouverneur, pour les officiers, archivistes, gardes et adjoints employés dans les états-majors des commandements supérieurs de la défense des places fortes ;

Par les officiers généraux, pour leurs officiers d'ordonnance, les généraux de division annotant, en outre, la feuille de notes des officiers d'ordonnance des généraux de brigade placés sous leurs ordres.

Les états-majors des divisions de cavalerie et des commandements supérieurs de la défense des places fortes relèvent, pour l'inspection, des corps d'armée ou gouvernements militaires sur

le territoire desquels se trouve l'état-major de la division ou du commandement supérieur.

Les officiers d'ordonnance des généraux de toutes armes sont inspectés par le commandant du corps d'armée ou le gouverneur militaire sur le territoire duquel réside leur général.

Les officiers attachés aux embassades et légations de la République française et les officiers en mission à l'étranger sont rattachés, pour l'inspection, au 2e bureau de l'état-major général du Ministre.

Les feuilles de notes contiennent l'appréciation de l'officier le plus élevé en grade dans le personnel militaire de la mission. S'il n'existe qu'un seul officier attaché à la mission, cet officier se bornera à mentionner sur sa feuille de notes les indications relatives à son état civil et à ses services.

Le chef diplomatique pourra, d'ailleurs, joindre à ces feuilles ses observations ou appréciations personnelles sur les officiers.

Art. 4. Deux expéditions de chaque feuille de notes pour les officiers, gardes ou adjoints, et une seule expédition pour les archivistes sont adressées au Ministre *(Etat-major général, Bureau du Personnel du service d'état-major)*. Une des expéditions concernant les officiers, gardes ou adjoints est destinée à la direction de l'arme.

Une expédition pour chacun des officiers, archivistes, gardes et adjoints doit rester à l'état-major du corps d'armée, afin de permettre à la commission régionale de classement d'apprécier les titres des candidats. Le mémoire de proposition qui aura été établi, s'il y a lieu, restera annexé à cette dernière expédition.

Art. 5. L'inspecteur général peut convoquer à son quartier général les officiers du service d'état-major et les officiers d'ordonnance ainsi que les archivistes qui sont dans son arrondissement d'inspection. Il se rend compte de leurs aptitudes physiques.

Il interroge ou fait interroger devant lui les officiers sur les différentes parties du service d'état-major, sur le service des armées en campagne, sur le service dans les places et sur la tactique des trois armes ; sur le règlement général du 1er juillet 1874 modifié par le décret du 29 octobre 1884 pour les transports militaires par chemin de fer ; sur le règlement du 21 août 1884 relatif à l'organisation et au fonctionnement du service des étapes aux armées ; sur le fonctionnement du service des télégraphies électrique et optique (décret du 23 juillet 1884 et fascicules parus de l'aide-mémoire du service de la télégraphie militaire) ; sur le décret du 21 décembre 1886 portant organisation du service dans les états-majors, et sur l'instruction ministérielle, en date du même jour, complétant ledit décret.

L'inspecteur général s'assure de l'exécution des dispositions de la lettre collective n° 45 du 5 janvier 1886, qui prescrit de faire

dans les états-majors des conférences sur les règlements de publication récente.

Il examine les travaux d'étude présentés par les officiers et transmet au Ministre ceux qui lui paraissent mériter une attention spéciale.

On lui remet les manuscrits des conférences qui ont été faites dans le courant de l'année.

Il indique les questions qui pourront être traitées dans le courant de l'année suivante.

Art. 6. La feuille de notes établie pour chaque officier, quelle que soit sa situation, devra toujours résumer l'appréciation du chef de service et de l'inspecteur général sur les aptitudes de l'officier, au point de vue spécial du service d'état-major, par l'une des trois mentions suivantes :

1° Exceptionnellement apte au service d'état-major ;

2° A les aptitudes pour le service d'état-major ;

3° N'a pas les aptitudes pour le service d'état-major.

Cette mention devra être exactement portée à la suite des notes du chef de service et de l'inspecteur général.

L'inspecteur général signalera comme devant être rendus à leur arme les officiers qui ne seraient pas entièrement à hauteur de leurs fonctions et ne paraîtraient pas appelés à rendre tous les services que l'on doit attendre d'eux, tant en paix qu'en guerre.

Il fera comprendre aux chefs de service, qui notent au premier degré, la responsabilité qu'ils assument en appréciant les officiers sous leurs ordres, et s'attachera à faire disparaître dans les notes personnelles toute équivoque et toute ambiguïté sur la valeur réelle de l'officier au point de vue spécial du service d'état-major.

Art. 7. L'inspecteur général s'assure que chaque officier possède le nombre réglementaire de chevaux et que ces animaux sont aptes au service spécial d'état-major.

En ce qui concerne les réformes, les réintégrations, les échanges, etc., il se conformera aux prescriptions contenues dans l'instruction ministérielle du 4 avril 1887 (Revues trimestrielles et service courant).

Art. 8. L'inspecteur général s'assure que les chefs d'état-major ont visité, conformément aux prescriptions de l'article 28 du décret du 24 décembre 1886, les établissements militaires de toute nature du commandement. Il s'assure, en outre, que les officiers ont été employés à des travaux extérieurs, tels que reconnaissances, voyages d'état-major, etc. ; il se fait rendre compte du résultat de ces travaux.

L'inspecteur général s'assure également que les chefs d'état-major dirigent les stagiaires et qu'ils les mettent en mesure d'acquérir la pratique du service d'état-major dans les bureaux et dans les travaux extérieurs.

Il se fait présenter les travaux faits en exécution de l'instruc-

tion du 21 mars 1885 pour les manœuvres de cadres d'état-major et pour les exercices pratiques du service d'état-major en campagne.

Il rend compte au Ministre de ses observations à ce sujet et lui fait, s'il y a lieu, des propositions.

Art. 9. Chaque chef d'état-major établit un rapport sur l'instruction des officiers et sur les travaux extérieurs auxquels ces officiers ont pris part.

Ce rapport est remis à l'inspecteur général qui y consigne ses observations personnelles et le joint au livret d'inspection.

Art. 10. L'inspecteur général s'assure que tous les officiers possèdent leur tenue de campagne, leurs armes, leurs caisses à bagages, et que chaque état-major est pourvu du matériel réglementaire de mobilisation.

Archivistes.

Art. 11. L'inspecteur général interroge ou fait interroger devant lui les archivistes sur les règlements dont ils font l'application dans le service d'état-major.

Il donne ses ordres pour que ceux qui ne lui paraissent pas posséder des connaissances suffisantes soient soumis à des travaux particuliers comprenant des exercices de rédaction et des interrogations.

Il s'assure que l'archiviste qui doit partir avec la fraction mobilisée de l'état-major du corps d'armée est pourvu de sa tenue et de son matériel de campagne.

Secrétaires d'état-major.

Art. 12. L'inspection des secrétaires d'état-major et du recrutement, sans distinction de catégorie, est passée par le chef d'état-major du corps d'armée, quel que soit son grade, délégué à cet effet par le général commandant le corps d'armée.

Il y aura lieu de se conformer, pour cette inspection, aux règles tracées dans la circulaire du 9 mai 1887 (1re *Direction, Recrutement*).

Propositions.

Art. 13. Les chefs d'état-major, les généraux de brigade et de division se conforment, pour l'établissement et la présentation des diverses propositions pour l'avancement et pour la Légion d'honneur concernant les officiers du service d'état-major, les archivistes, gardes et adjoints, aux dispositions contenues dans le décret du 24 avril 1886 et dans l'instruction du 4 avril 1887 (Dispositions communes à toutes les armes).

Il sera établi une liste de proposition distincte pour chaque arme d'origine des officiers du service d'état-major.

Les propositions de la commission régionale seront faites d'après les mêmes règles.

Art. 14. L'inspecteur général se conforme également, en ce qui le concerne, pour les propositions, aux règles tracées par le décret et l'instruction précités.

Art. 15. Il signale, par application des dispositions de l'article 25 du décret du 21 décembre 1886, les officiers qui, ayant quitté le service d'état-major depuis moins d'une année (1er août 1886), lui paraîtraient avoir mérité de l'avancement pendant qu'ils remplissaient les fonctions d'état-major dans son arrondissement d'inspection.

Art. 16. Une proposition pour l'avancement n'est pas exclusive d'une proposition faite en faveur du même officier pour l'admission ou l'avancement dans la Légion d'honneur. Toutefois, cette dernière proposition devient nulle dès l'instant où la première a été suivie de l'inscription de l'officier sur le tableau d'avancement.

Art. 17. Les propositions résultant de la dernière inspection n'ont, pour les inspecteurs généraux, d'autre caractère que celui d'un renseignement.

Art. 18. Afin d'assurer le recrutement du personnel de l'état-major général du Ministre, les inspecteurs généraux proposent, parmi les officiers du grade de capitaine à celui de colonel inclusivement, ceux qui paraissent particulièrement aptes à être employés audit état-major général.

Il est indispensable qu'aux qualités requises de tous les candidats, ceux proposés pour le 2e bureau joignent la connaissance complète non seulement de la langue allemande, mais encore d'une autre langue européenne, qui devra être indiquée dans les propositions, et qu'ils soient jugés aptes à aspirer aux fonctions d'attaché militaire, le recrutement des attachés militaires devant se faire désormais, en principe, par le 2e bureau, conformément à la décision du 17 novembre 1885. Ils devront produire un *mémoire militaire* sur l'organisation d'une des armées étrangères ou sur une opération accomplie par l'une de ces armées; la rédaction en allemand, ou en toute autre langue étrangère, de tout ou partie de ce mémoire sera, pour son auteur, un titre sérieux.

Quant aux officiers proposés pour le service spécial de géographie, ils doivent avoir les aptitudes spéciales et les connaissances techniques nécessaires.

Art. 19. Toutes les propositions dont le personnel du service d'état-major peut être l'objet et dont il n'est pas fait mention dans la présente instruction, sont établies conformément aux prescriptions contenues dans l'instruction du 4 avril 1887 (Dispositions communes à toutes les armes).

Officiers de réserve et de l'armée territoriale. — Interprètes de réserve.

Art. 20. L'inspection générale des officiers de réserve et de l'armée territoriale affectés au service d'état-major s'accomplit

dans les conditions spécifiées par l'article 305 de l'instruction du 28 décembre 1879 (édition refondue).

L'inspecteur général se conforme aux prescriptions rappelées par l'article 64 de l'instruction précitée du 4 avril 1887 et aux dispositions contenues dans le décret du 2 mai 1887 sur l'avancement des officiers de réserve.

Quant aux interprètes de réserve, qui, en vertu des dispositions du dernier paragraphe de l'article 15 du règlement ministériel du 5 février 1887, doivent être inspectés par les inspecteurs généraux du service d'état-major, il n'y aura pas lieu de leur faire, en 1887, application des dispositions dont il s'agit.

2° *Fonctionnement du service.*

Art. 21. L'inspecteur général s'assure que le service est exécuté dans les divers état-majors conformément au décret et à l'instruction ministérielle du 21 décembre 1886.

Il examine si les officiers ne sont pas spécialisés, se rend compte du temps qu'ils sont obligés de donner chaque jour au travail de bureau et recommande de régler l'emploi du temps de façon que, sans négliger le travail journalier, les officiers ne perdent pas l'habitude de l'équitation et puissent traiter les questions mises à l'étude conformément aux dispositions de l'article 5 de la présente instruction.

Art. 22. L'inspecteur général portera spécialement son attention sur les journaux de mobilisation des différents états-majors; il s'assurera qu'ils sont constamment tenus à jour et qu'ils contiennent des indications précises sur le rôle particulier à assigner à chaque officier pendant la mobilisation.

Il veillera à l'exécution des prescriptions contenues dans le dernier paragraphe de l'article 37 du décret du 21 décembre 1886 et dans l'article 9 de l'instruction de même date.

Son attention se portera également sur les travaux des archivistes et des secrétaires. Il s'assurera aussi que les archivistes contribuent, dans chaque section, au travail du bureau sous la direction des officiers, et que les secrétaires sont chargés des affaires d'importance secondaire qui peuvent leur être confiées.

Ceux des archivistes qui ne seraient pas à la hauteur de leurs fonctions feraient l'objet d'un rapport spécial au Ministre.

Art. 23. Chaque chef d'état-major établit un rapport sur l'installation des archives, spécialement sur celles de mobilisation, et fait connaître si tous les documents qui doivent être distribués ou emportés par l'état-major en cas de mobilisation sont au complet.

Ce rapport est transmis au Ministre avec les observations et les propositions de l'inspecteur général.

L'inspecteur général adresse, en outre, au Ministre, un rapport

sur le fonctionnement du service dans chacun des états-majors du corps d'armée.

3° Organisation, tenue et installation des bureaux.

Art. 24. Dans chaque état-major, il sera établi un rapport sommaire sur l'organisation, la tenue et l'installation des bureaux. Les observations relatives à leur installation matérielle et concernant des améliorations non susceptibles d'une exécution immédiate doivent, aux termes du règlement sur le service du casernement, être consignées sur un registre spécial, ouvert, à cet effet, dans chaque place, conformément à la circulaire du 7 juillet 1851.

L'inspecteur général transmet ces documents au Ministre et formule ses observations dans un rapport d'ensemble.

Dispositions générales.

Art. 25. Les officiers, gardes et adjoints sont inspectés et notés au titre du corps ou service auquel ils appartiennent à la date du 1er août de l'année, qu'ils aient ou non été déjà inspectés au titre de leur ancien corps ou service.

Le livret d'inspection de chaque inspecteur général du service d'état-major doit être adressé, au Ministre, le 15 *octobre au plus tard.*

CHAPITRE II.

OFFICIERS BREVETÉS SERVANT DANS UN CORPS DE TROUPE OU EMPLOYÉS DANS UN SERVICE PARTICULIER DE LEUR ARME.

Art. 26. L'inspection des officiers brevetés servant dans un corps de troupe ou employés dans un service particulier de leur arme est passée par le général inspecteur de ce corps ou service, suivant les règles prescrites pour leur arme, complétées par les dispositions suivantes.

Art. 27. Cet inspecteur général se fait remettre les travaux exécutés pendant l'année par les officiers brevetés. Ces travaux sont obligatoires pour les capitaines de 2e classe, les lieutenants et les sous-lieutenants. Ils remplacent, pour ces officiers, les travaux prescrits par la circulaire ministérielle du 15 mars 1879.

Ils consistent en un levé topographique, avec mémoire à l'appui, ou seulement en un mémoire.

Les sujets d'étude sont donnés par les commandants de corps d'armée, du 1er au 15 novembre de chaque année, afin que les officiers aient une année entière pour les traiter. Ces travaux sont établis d'après les règles fixées par l'instruction du 14 juin 1879.

L'inspecteur général examine et annote ces travaux. Il transmet au Ministre de la guerre (*Direction de l'arme*), par l'intermédiaire des généraux commandants de corps d'armée, ceux qui lui paraissent mériter une mention spéciale.

Art. 28. La feuille de notes de tout officier breveté, ainsi que les mémoires de proposition qui auront été dressés au nom de cet officier doivent être établis en double expédition (l'une de ces expéditions destinée au Bureau de l'arme, l'autre à l'état-major général du Ministre, Bureau du personnel). L'expédition destinée à l'état-major général du Ministre lui sera envoyée (*Bureau du personnel*) par l'intermédiaire du commandant de corps d'armée.

La feuille de notes devra, comme il est spécifié à l'article 6 de l'instruction du 21 décembre 1886, porter l'une des trois mentions suivantes :

1° Exceptionnellement apte au service d'état-major ;

2° A les aptitudes pour le service d'état-major ;

3° N'a pas les aptitudes pour le service d'état-major.

Art. 29. L'inspecteur général proposera parmi les officiers brevetés de tous grades ceux qui, par leur intelligence, leur instruction générale et militaire, lui paraîtront aptes à être employés dans le service d'état-major ou les divers services de l'état-major général du Ministre.

Art. 30. Les inspecteurs généraux proposeront, pour être employés au service spécial de géographie établi au Dépôt de la guerre, les officiers brevetés ou non qui leur paraîtront avoir l'aptitude nécessaire.

Pour l'établissement des propositions concernant les officiers qui font l'objet des articles 29 et 30 de la présente instruction, les inspecteurs généraux se conformeront aux prescriptions contenues dans l'article 76 de l'instruction précitée du 4 avril 1887.

Paris, le 6 mai 1887.

Le Ministre de la guerre,

Signé : Gal Boulanger.

N° 314. *Décision présidentielle allouant l'indemnité en rassemblement aux hommes de troupe occupant certains forts.* [*B. O.*, p. r., p. 850.]

Paris, le 6 mai 1887.

Le Président de la République a décidé que l'indemnité en rassemblement serait allouée aux hommes de troupe en garnison dans les forts du Sapey, de Replaton et du Télégraphe (Haute-Maurienne).

N° 315. *Note ministérielle relative à l'inscription au registre des fonds divers des avances en route qui peuvent être faites à certaines catégories de militaires.* [*B. O.*, p. r., p. 856.]

Paris, le 6 mai 1887.

La décision présidentielle du 4 avril 1887 a supprimé le registre des avances en route, dont la tenue était prescrite par l'article 121 du règlement du 12 juin 1867. Mais, comme il importe de faire figurer dans la comptabilité des corps les quelques avances qui pourraient encore être faites soit aux officiers, soit aux adjudants, soit à certains corps spéciaux (spahis, sapeurs-pompiers, gendarmerie), le Ministre a décidé que ces avances continueront d'être inscrites en recette et en dépense, au chapitre 1er du Carnet des fonds divers (modèle annexé à la note ministérielle du 2 janvier 1885).

N° 316. *Instruction pour les inspections générales des bureaux de recrutement et des sections de secrétaires d'état-major et du recrutement.* [*B. O.*, p. s.]

Paris, le 9 mai 1887.

Sommaire de la revue.

Art. 1er. L'inspection générale des bureaux de recrutement et des sections de secrétaires d'état-major et du recrutement est passée, dans chaque région, par le chef d'état-major du corps d'armée, délégué par le général gouverneur ou commandant du corps d'armée.

Art. 2. Elle a pour objet de constater :

1° L'état des bureaux de recrutement dans leur ensemble ;

2° La régularité des écritures ;

3° L'instruction du personnel des bureaux ;

4° Les propositions auxquelles les résultats de l'inspection pourraient donner lieu.

Revue d'ensemble.

Art. 3. L'inspecteur général fera connaître au commandant du bureau de recrutement le jour et l'heure de la revue.

Art. 4. Les officiers et les secrétaires de tous grades seront en grande tenue.

Art. 5. L'inspecteur examinera :

1° Si les bureaux sont convenablement installés et d'un accès facile, et s'ils peuvent être l'objet d'une surveillance après l'heure des travaux ;

2° Si les archives du bureau sont bien tenues, si les registres sont reliés et en bon état, si, dans chaque subdivision, le bureau de recrutement est pourvu d'un double mètre étalonné;

3° Si la collection du *Bulletin officiel du ministère de la guerre* est complète et reliée;

4° Si le travail est réparti de façon à donner les meilleurs résultats.

Il s'assurera que l'emplacement choisi pour la réunion des jeunes soldats et des militaires mis en route convient à cet objet.

Il examinera si la composition des sections est conforme aux règles tracées par les circulaires des 11 mai 1875 et 8 octobre 1884.

Vérification des écritures.

Art. 6. L'inspecteur général se fera représenter les listes et les registres matricules établis pour les hommes des classes de 1872 et suivantes, ainsi que les listes ou contrôles qui tiennent lieu de registre matricule pour les hommes des classes antérieures.

Art. 7. Il s'assurera que ces divers documents sont bien établis et bien tenus.

Il vérifiera l'exactitude des mutations et s'assurera que les corps se conforment à l'article 22 de l'édition refondue de l'instruction du 28 décembre 1879, en adressant aux bureaux de recrutement les bulletins de mutations prescrits.

Il se fera rendre compte de l'exécution des instructions relatives à la division en deux portions de la première partie de la liste de recrutement cantonal de la dernière classe appelée, et à la formation des contingents de l'armée de terre et de l'armée de mer.

Art. 8. L'inspecteur général vérifiera nominativement la position *des hommes qui sont dans les délais par autorisation ou pour cause légitime.*

Il rétablira dans les positions qu'ils doivent avoir, et fera, le cas échéant, mettre immédiatement en route les hommes des premières et des deuxièmes portions des contingents des classes appelées qui auraient été indûment portés sur les états des hommes dans les délais, ou qui auraient été maintenus après que les causes qui les y avaient fait inscrire auraient cessé d'exister.

Art. 9. Il se fera représenter le contrôle des insoumis, et examinera :

1° Si le nombre total des jeunes soldats inscrits sur ces contrôles concorde, pour chaque classe, avec le nombre qui est porté sur le compte rendu (modèle annexé à la circulaire ministérielle du 9 mai 1874) ;

2° Si les insoumis sont exactement signalés à la gendarmerie ;

3° Si les recherches sont renouvelées chaque année.

Il se fera rendre compte du concours que les diverses autorités prêtent à ces recherches.

Art. 10. Il vérifiera l'emploi des congés de réforme dont le commandant du bureau de recrutement doit justifier.

Art. 11. L'inspecteur général, après avoir rappelé au commandant du bureau de recrutement qu'il convient de n'accorder qu'après un scrupuleux examen les certificats d'aptitude aux jeunes soldats qui demandent à devancer leur mise en activité, et les certificats d'acceptation aux jeunes gens et aux militaires qui désirent s'engager ou se rengager, s'assurera :

1° Que les hommes de la deuxième portion qui ont devancé l'appel à l'activité n'ont pas été précomptés à la première portion de leur classe, et qu'ils ont été prévenus de l'obligation d'accomplir la durée totale du service exigé par la loi;

2° Que le registre de visite des engagés conditionnels est exactement tenu et que mention y est faite des motifs pour lesquels des certificats d'acceptation ont été refusés;

3° Que ces engagés ont été admis à choisir leur corps dans l'ordre déterminé par les instructions en vigueur.

Art. 12. L'inspecteur général vérifiera ensuite si les contrôles spéciaux à la disponibilité et à la réserve sont établis conformément aux prescriptions de l'instruction du 28 décembre 1879, et si les commandants des bureaux de recrutement adressent régulièrement à chacun des officiers du commissariat de la marine, chargés de la direction des bureaux des réservistes de l'armée de mer, les avis de mutations qui les concernent.

Art. 13. Les généraux inspecteurs se feront présenter les contrôles spéciaux à l'armée territoriale, et s'assureront que les hommes de cette armée, domiciliés dans la subdivision, sont l'objet d'une surveillance constante de la part des capitaines-majors, sous la direction des commandants des bureaux de recrutement.

Art. 14. Ils inspecteront également les bureaux du service administratif spécial à l'ensemble des troupes de l'armée territoriale de la région, autres que celles de l'infanterie.

Art. 15. Ils vérifieront les contrôles des chevaux et des voitures de réquisition.

Art. 16. Les inspecteurs constateront que les prescriptions de l'instruction du 28 décembre 1879 ont été strictement exécutées, et notamment celles de ces prescriptions qui concernent les points sur lesquels ils ont eu le plus souvent à appeler l'attention du Ministre :

Envoi des avis de décès par les maires, des bulletins de condamnation adressés par les parquets (art. 25 et 26 de l'instruction du 28 décembre 1879).

Fonctionnement des listes nominatives de la gendarmerie que les commandants de recrutement ont le devoir de contrôler rigoureusement, au moins une fois par an (art. 41 à 44 et 108). A cet effet, les commandants de recrutement tiennent à la disposition de l'inspecteur, pour chacune des brigades de leur subdivision, deux ou trois cahiers de commune de ces listes nominatives.

Inscriptions faites par les corps sur les livrets individuels, insertion du fascicule. L'inspecteur se fait présenter la liste des livrets conservés dans les mairies (art. 60 et 74).

Tenue des contrôles des non-disponibles et des hommes qui ont reçu une affectation spéciale; bulletins mensuels de mutations, signature du fonctionnaire responsable (art. 84 *E*, 84 *H* et 151).

Inscription des punitions (signaler les punitions infligées en dehors des limites tracées par l'article 16 de la loi du 18 novembre 1875 et celles qui auraient été subies contrairement aux dispositions du 8e alinéa de l'article 130).

Tenue du registre des hommes recherchés (art. 145) et du contrôle des hommes à l'étranger (art. 189 à 193 et 311).

Tenue des divers contrôles des officiers de l'armée territoriale.

Classement des chevaux et voitures (contrôles, tableaux, matériel).

Ils rappelleront, le cas échéant, les commandants des bureaux de recrutement à la stricte observation des prescriptions du 1er alinéa de l'article 60, relatives aux transmissions de livrets et à leur correspondance avec les brigades de gendarmerie.

Ils constateront que les livrets déposés pour l'inscription des mutations sont restitués aux militaires dans les délais et suivant les prescriptions de la circulaire du 9 mai 1887 (*Bureau des Réserves*).

Art. 17. Le commandant du bureau mettra sous les yeux de l'inspecteur général les minutes des comptes rendus et des états de situation de toute nature qui doivent être fournis périodiquement au Ministre.

Les hommes qui figureraient indûment sur les situations de la disponibilité, de la réserve ou de l'armée territoriale, seront immédiatement, par les ordres de l'inspecteur général, replacés dans la position où ils devraient être.

Examen de l'instruction.

Art. 18. L'inspecteur général interrogera les officiers sur les diverses parties du service de recrutement, et notamment sur l'exécution de la loi et des instructions en ce qui concerne les opérations des conseils de revision, les devancements d'appel, la mise en activité, les engagements volontaires et les engagements conditionnels, l'incorporation, la surveillance et la mobilisation des hommes de la disponibilité et de la réserve, ainsi que des hommes de l'armée territoriale.

Il les annotera au point de vue de leur aptitude physique et intellectuelle, de leur moralité, de leur instruction, de leur connaissance des diverses ordonnances sur les manœuvres, sur le service intérieur, sur celui des places, sur celui des troupes en campagne et sur l'administration. Il s'assurera qu'ils savent et peuvent monter à cheval.

Propositions auxquelles les résultats de l'inspection peuvent donner lieu.

Art. 19. Les inspecteurs généraux se référeront à l'instruction sur les inspections générales des corps de troupe (dispositions communes à toutes les armes), notamment en ce qui concerne le rapport à fournir sur chacun des capitaines et des lieutenants qui, étant les plus anciens de grade, paraissent susceptibles d'être promus dans le cours de l'année.

Art. 20. Les officiers en retraite ne peuvent pas être proposés pour un emploi du grade supérieur.

Art. 21. Les officiers en retraite qui ne seraient plus en état de continuer leurs fonctions seront proposés pour être rendus à la vie civile par cessation d'emploi.

Art. 22. Les officiers supérieurs qui, en raison de leur ancienneté, devront être admis à faire valoir leurs droits à la pension de retraite avant l'inspection générale de l'année suivante, pourront, *s'ils ont donné des preuves exceptionnelles d'expérience, de zèle et de capacité*, être proposés par les inspecteurs généraux pour être maintenus dans le service du recrutement.

Quant aux lieutenants qui sont sur le point d'être promus au grade de capitaine, ils ne devront être proposés pour être réadmis après promotion dans le service du recrutement que s'ils ont été l'objet de notes exceptionnellement favorables pendant tout le temps qu'ils ont passé dans ce service.

Art. 23. Les propositions pour l'avancement sont établies, conformément au modèle nº 1, par les généraux gouverneurs ou commandants de corps d'armée. Sans perdre de vue que les officiers proposés doivent réunir les qualités exigées pour l'avancement dans un corps de troupe de l'arme à laquelle ils appartiennent, puisque, dans certains cas, ils sont susceptibles d'y être replacés, l'inspecteur général devra, parmi les officiers de recrutement qui réunissent l'ancienneté minima fixée pour leur arme par la note ministérielle du 3 avril 1887, faire porter plus particulièrement son choix sur les candidats qui, dans le service du recrutement, auront montré une aptitude particulière.

Art. 24. Les propositions pour le grade d'officier de la Légion d'honneur porteront indistinctement sur les officiers en retraite et sur les officiers en activité.

Pour ces propositions, comme pour la décoration de chevalier,

on suivra les règles fixées par l'instruction du 4 avril 1887 (*Inspections générales des corps de troupe. — Dispositions communes à toutes les armes*).

Il sera établi une liste distincte pour chacun des services (*Recrutement et Armée territoriale*).

Il y aura lieu également de se référer aux dispositions de ladite instruction en ce qui concerne les secrétaires des sections d'état-major à proposer pour la Légion d'honneur et la médaille militaire.

Art. 25. L'inspecteur général signalera les officiers du grade de lieutenant ou de sous-lieutenant qui, après deux années de fonctions, demanderont à être réintégrés dans un corps de troupe de leur arme.

Art. 26. Aucune demande de changement de résidence faite en faveur d'officiers ne peut être admise en dehors de l'inspection générale, à moins de motifs impérieux de santé. Les demandes de cette nature doivent être renouvelées chaque année sous peine de déchéance.

L'inspecteur ne doit proposer aucun changement de résidence qui aurait pour effet de faire passer un officier de recrutement dans la subdivision de région où il est né, ou dans laquelle il a, par mariage, des intérêts de famille.

Il devra signaler les officiers qui se trouveraient dans ce cas, afin qu'il leur soit donné d'office une autre destination.

Cette prescription est également applicable au personnel administratif de l'armée territoriale.

Art. 27. L'inspecteur général ne devra pas se contenter de porter sur les feuilles de notes les diverses propositions dont les officiers auront été l'objet ; il est nécessaire que ces propositions soient reproduites avec le plus grand soin pour chacun des services (recrutement et armée territoriale) dans les rapports d'ensemble, qui seront conformes aux modèles n°s 3 et 5 joints à la présente instruction.

Art. 28. Le personnel des sections ne devant comporter que des sujets d'une conduite irréprochable et d'une aptitude reconnue, l'inspecteur général vérifiera si tous les militaires qui en font parties réunissent les conditions voulues. Il prononcera, au besoin, le renvoi à leur ancien corps de ceux qui laisseraient à désirer, soit au point de vue de la capacité, soit sous le rapport de la conduite.

Art. 29. Les notes et les propositions faites en faveur des secrétaires pour l'avancement et pour les récompenses sont établies par les officiers généraux, les chefs d'état-major ou les commandants de recrutement sous les ordres desquels ils sont employés, et transmises à l'inspecteur, qui dresse et arrête les divers tableaux de proposition.

Art. 30. Les secrétaires des sections d'état-major et de recrutement pourront, au moment de l'expiration de leur service d'activité, être proposés pour l'emploi d'archiviste de la réserve ou de l'armée territoriale. Il y aura lieu d'exiger des candidats à cet emploi deux années d'ancienneté de grade de sous-officier. Il ne devra pas être adressé plus d'une seule proposition par corps d'armée.

Art. 31. L'inspecteur général fait examiner plus particulièrement les secrétaires proposés pour l'avancement, et les fait interroger, ainsi que ceux qui sont présentés pour l'école militaire d'infanterie et pour les emplois d'élève d'administration ou d'archiviste d'état-major. Il s'assure que, dans chaque état-major, on s'attache à préparer des candidats pour ce dernier emploi.

Art. 32. Les sous-officiers commissionnés seront l'objet de l'attention toute particulière de l'inspecteur général. Il constate qu'ils continuent à s'acquitter avec zèle des fonctions dont ils sont chargés.

Art. 33. Lorsqu'une proposition pour l'avancement ou pour toute autre récompense, antérieurement faite en faveur d'un officier, d'un sous-officier ou d'un soldat, n'est pas reproduite, l'inspecteur général rend compte au Ministre des motifs de la non-reproduction de la proposition.

Le travail d'inspection des bureaux de recrutement et des sections de secrétaires d'état-major et du recrutement devra parvenir au ministère (1re *Direction*, 3e ou 4e *Bureau*) le 15 octobre au plus tard.

Les imprimés nécessaires seront prochainement adressés.

Le Ministre de la guerre,

Signé : Gal BOULANGER.

N° 317. *Note ministérielle contenant : 1° Extrait, en ce qui concerne le personnel ressortissant au département de la Guerre, de la circulaire du 23 février 1887 (Marine) portant classement des passagers des divers ministères admis à bord des bâtiments de l'Etat ou des navires affrétés par la Marine ; 2° Indication du poids maximum de bagages alloué à chaque passager.* [*B. O.*, p. r., p. 856.]

Paris, le 6 mai 1887.

Classement des passagers de la guerre à bord des bâtiments de l'Etat et des navires affrétés.

OBSERVATIONS.

Les désignations de « Tables du commandant, de l'état-major, etc., » ont été remplacées ainsi qu'il suit :

Ancienne dénomination. (Circulaire du 22 avril 1880.)	*Nouvelle dénomination.*
Table du commandant.	1re Table.
Table de l'état-major.	2e Table.
Table des aspirants.	3e Table.
Table des maîtres.	4e Table.
Table des seconds maîtres (n'existait pas en avril 1880).	5e Table.

Dorénavant, le personnel militaire ou assimilé, nommé par le chef de l'Etat à une fonction civile spéciale, jouira, au point de vue du classement, à bord des bâtiments de l'Etat et des navires affrétés par la Marine, des privilèges afférents à cette fonction, pendant tout le temps qu'il touchera les allocations prévues par les règlements, pour les titulaires de cette fonction.

Le tableau de classement ci-après remplace celui inséré au *Journal militaire officiel*, partie réglementaire, pages 334 à 337 du 1er semestre 1880, et annule la note ministérielle du 12 septembre 1881, insérée dans le même recueil, à la page 208 du 2e semestre de cette année.

BAGAGES.

La quantité maxima de bagages que les passagers militaires sont autorisés à embarquer est ainsi fixée :

1° *Sur les bâtiments de l'Etat.*

Officiers de tous grades et assimilés...............	400 kil.
Passagers militaires et assimilés d'un rang inférieur.	200 —

2° *Sur les navires affrétés.*

Officiers de tous grades et assimilés................	500 kil.
Adjudants, sergents-majors et assimilés............	100 —
Sergents, caporaux et soldats et assimilés..........	60 —

A bord, tant des navires de l'Etat que des navires affrétés, les passagers ne pourront avoir constamment avec eux que leurs sacs ou valises. Toutefois, ils pourront placer dans une soute réservée une malle, dite de prévoyance, contenant un supplément d'effets et objets indispensables à leurs besoins durant la traversée. Cette malle devra être marquée d'un P, afin qu'elle ne puisse être confondue avec les autres bagages qui sont arrimés dans les cales, d'où, en principe, ils ne pourront être retirés avant l'arrivée à destination.

MINISTÈRES et SERVICES.	1re TABLE.	2e TABLE.	3e TABLE.
Ministère de la guerre. —	*1re catégorie.* Maréchal de France. Général { de division. de brigade. Contrôleur général de 1re et de 2e cl. de l'administration de l'armée. Intendant { général. militaire. Médecin-inspecteur général. Médecin ou pharmacien inspecteur. Inspecteur général des poudres et salpêtres. Payeur général de la Trésorerie et des postes aux armées. *2e catégorie.* Colonel (B et C). Lieutenant-colonel. Chef de bataillon, d'escadron ou major (B et C). Contrôleur de 1re et 2e cl. et contrôleur adjoint de l'administration de l'armée. S.-intendant militaire (B). Ingénieur en chef des poudres et salpêtres. Ingénieur de 1re cl. des poudres et salpêtres. Médecin et pharmacien principal (A). Médecin et pharmacien-major de 1re cl. (A). Officier d'administration principal des services administratifs et de la justice militaire. Vétérinaire principal. Interprète principal. Directeur de la télégraphie militaire. Sous-directeur et chef de service de la télégraphie militaire. Payeur principal et particulier des services de la Trésorerie et des postes aux armées.	Capitaine (B et C). Lieutenant. Garde principal d'artillerie. Contrôleur d'armes principal de 1re et 2e cl. Adjoint principal du génie (B). Ingénieur de 2e cl. des poudres et salpêtres. Sous-ingénieur des poudres et salpêtres. Adjoint à l'intendance (B). Médecin et pharmacien-major de 2e cl. (B). Médecin et pharmacien-aide-major de 1re cl. Officier d'administration de 1re et 2e cl. des services administratifs (B et C). Officier d'administration greffier de 1re et 2e cl. des tribunaux militaires. Officier d'administration comptable des établissements pénitentiaires. Aumônier militaire. Vétérinaire (B). Interprète militaire. Commis principal du service de l'exploitation des poudres et salpêtres. Archivistes principaux de 1re et de 2e cl. Chef et sous-chef de section de la télégraphie militaire. Payeur-adjoint du service de la Trésorerie et des postes aux armées.	Sous-lieutenant (B). Chef de musique. Garde d'artillerie. Elève-ingénieur des poudres et salpêtres. Contrôleur d'armes (B). Adjoint du génie (B). Médecin ou pharmacien aide-major de 2e cl. (B). Officier d'administration adjoint des services administratifs. Officier d'administration greffier de 3e et 4e cl. des tribunaux militaires. Officier d'administration aide-comptable des établissements pénitentiaires. Aide-vétérinaire (B). Aide-vétérinaire stagiaire. Interprète auxiliaire. Commis ordinaire du service de l'exploitation des poudres et salpêtres. Chef de poste de la télégraphie militaire. Commis du service de la Trésorerie et des postes aux armées. Elève de l'Ecole polytechnique. Elèves des Ecoles militaires. Archivistes de 1re, 2e et 3e cl.

4e TABLE.	5e TABLE.	6e RATIONNAIRES.	OBSERVATIONS.
Médecin et pharmacien auxiliaires. Ajdudant. Sergent-major. Maréchal des logis-chef. Sous-chef de musique. Adjudant et sergent-major des services de la justice militaire. Adjudant-élève d'administration. Sous-officier et brigadier de gendarmerie. Chef armurier. Chef artificier. Ouvrier d'Etat de l'artillerie et du génie. Gardien de batterie. Gardien de batterie auxiliaire. Portier-consigne de 1re et 2e cl. Télégraphiste militaire.	Sergent. Sergent-fourrier. Maître ouvrier, sous-officier des corps de troupe. Sergent et sergent-fourrier des sections de secrétaires d'état-major et du recrutement. Maréchaux des logis autres que ceux de la gendarmerie. Sergent-fourrier, sergent-surveillant et sergent-huissier appariteur du service de la justice militaire. Gendarme. Sous-chef artificier. Brigadier poudrier. Maître ouvrier immatriculé des manufactures d'armes et des fonderies. Portier-consigne de 3e cl. Casernier. Chef d'équipe de la télégraphie militaire. Sous-agent des services de la Trésorerie et des postes aux armées.	Caporal. Caporal-fourrier. Brigadier. Brigadier-fourrier. Artificier. Maître batelier. Batelier aide-portier. Maître ouvrier de régiment de pontonniers et de compagnie d'ouvriers. Maître artificier de compagnie d'artificiers. Soldats. Poudrier et ouvrier immatriculé des manufactures d'armes et des fonderies. Maître ouvrier et ouvrier de la télégraphie militaire. Enfant de troupe. Cantinière (D).	(A) Décret du 20 mars 1886. (B) Armée active, réserve et armée territoriale, en cas de mobilisation. (C) Officiers en activité ou en retraite, employés dans les parquets militaires. (D) A la table du mari, s'il est gradé.

MINISTÈRES et SERVICES.	1re TABLE.	2e TABLE.	3e TABLE.
Administration centrale.	*1re catégorie.* Directeur de l'administration centrale. *2e catégorie.* Sous-directeur de l'administration centrale. Chef et sous-chef de bureau.	Commis principal, dessinateur et graveur principal de l'administration centrale. Commis-rédacteur de 1re cl.	Commis-rédacteur de 2e et 3e cl. Commis-expéditionnaire de toutes classes. Dessinateur et graveur de l'administration centrale.

N° 318. *Décision présidentielle fixant l'indemnité de fonctions à attribuer aux sous-officiers élèves-officiers de l'École de Saumur non promus en fin de cours.* [*B. O.*, p. r., p. 852.]

Paris, le 10 mai 1887.

RAPPORT AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Monsieur le Président, un certain nombre de sous-officiers élèves-officiers de l'École d'application de Saumur, ne pouvant, en raison du défaut de vacances, être pourvus du grade de sous-lieutenant en fin de cours, doivent, chaque année, rejoindre leurs régiments respectifs pour y attendre leur nomination.

Bien que se trouvant, pour la plupart, en possession du grade de maréchal des logis chef ou d'adjudant au moment de leur envoi à l'Ecole, ces sous-officiers, qui ont été remis maréchaux des logis au départ du corps, d'après les règlements en vigueur, rentrent à leur régiment en cette dernière qualité et y touchent seulement la solde de maréchal des logis (1 fr. 02 par jour dans les régiments de cuirassiers, dragons, chasseurs, hussards, chasseurs d'Afrique, et 1 fr. 25 dans les régiments de spahis). Ils se trouvent, par suite, moins bien traités, à ce point de vue, que les sous-officiers-élèves officiers dans les écoles, puisque ceux-ci ont droit à une solde journalière de 1 fr. 75.

Cette situation m'a paru regrettable, tant parce que les sous-officiers en question sont sur le point d'être promus que parce que, le plus généralement, on leur confie momentanément des fonctions qui les rapprochent de la situation des officiers.

Pour y remédier dans la limite du possible, il m'a semblé qu'il conviendrait de ne pas diminuer, jusqu'à leur promotion, les allo-

cations qu'ils recevaient comme élèves-officiers. A cet effet, j'ai l'honneur de vous prier de vouloir bien décider que, outre la solde de maréchal des logis qui leur est due réglementairement, ils recevront à l'avenir une indemnité de fonctions payable sur les fonds de la solde, égale à la différence entre cette solde et celle qu'ils recevaient à Saumur. Cette indemnité serait la suivante :

CORPS.	INDEMNITÉ DE FONCTIONS par jour.	OBSERVATIONS.
	fr. c.	
Cuirassiers, dragons, chasseurs, hussards, chasseurs d'Afrique	0 73	D'après les principes admis pour les indemnités de fonctions, cette indemnité n'est due que pour les journées de présence effective.
Spahis (sous-officiers français)	0 50	

Le Ministre de la guerre,
Signé : Gal BOULANGER.

APPROUVÉ :
Le Président de la République,
Signé : JULES GRÉVY.

N° 319. *Note ministérielle fixant, pour l'année* 1887, *les dates d'ouverture et les centres d'examen pour les épreuves d'instruction professionnelle, théorique et pratique des sous-officiers de cavalerie de l'intérieur et d'Afrique proposés pour le grade de sous-lieutenant.* [*B. O.*, p. s., p. 727.]

Paris, le 9 mai 1887.

Le Ministre de la guerre a décidé, à la date de ce jour, que les examens d'instruction professionnelle théorique et pratique des sous-officiers de cavalerie de l'intérieur et d'Afrique proposés pour le grade de sous-lieutenant auront lieu successivement, cette année, dans chacun des centres ci-après indiqués :

CENTRES D'EXAMEN.		CANDIDATS CONVOQUÉS DANS CHAQUE CENTRE.
Intérieur.	Paris........	Les candidats stationnés dans le gouvernement militaire de Paris et sur le territoire des 4e et 5e corps d'armée.
	Compiègne ..	Les candidats stationnés sur le territoire des 1er, 2e et 3e corps d'armée.
	Lunéville	Les candidats stationnés sur le territoire du 6e corps d'armée.
	Dijon........	Les candidats stationnés sur le territoire des 7e et 8e corps d'armée.
	Lyon........	Les candidats stationnés dans le gouvernement militaire de Lyon et sur le territoire des 13e et 14e corps d'armée.
	Béziers......	Les candidats stationnés sur le territoire des 15e et 16e corps d'armée.
	Bordeaux	Les candidats stationnés sur le territoire des 12e, 17e, et 18e corps d'armée.
	Nantes......	Les candidats stationnés sur le territoire des 9e, 10e et 11e corps d'armée.
Algérie et Tunisie.	Tlemcen.....	Les candidats stationnés sur le territoire de la division d'Oran.
	Blidah.......	Les candidats stationnés sur le territoire de la division d'Alger.
	Constantine..	Les candidats stationnés sur le territoire de la division de Constantinople
	Tunis.......	Les candidats stationnés sur le territoire de la brigade d'occupation de Tunisie.

Les examens commenceront, savoir : pour l'Algérie et la Tunisie, le 1er juin prochain, à Tlemcen; pour l'intérieur, le 20 juillet, à Paris, et se continueront ensuite dans chacune des places ci-dessus désignées.

N° 320. *Décision présidentielle modifiant deux articles du règlement du* 25 *mai* 1883, *sur l'organisation de l'Ecole d'application de cavalerie.* [*B. O.*, p. r., p. 854.]

Paris, le 13 mai 1887.

RAPPORT AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Monsieur le Président.

Aux termes des prescriptions contenues dans l'article 9 modifié du décret du 25 mai 1883, portant règlement sur l'organisation de l'Ecole d'application de cavalerie, il est établi, en fin de cours, une liste de classement, par rang de mérite, de tous les lieutenants d'instruction de cavalerie ayant satisfait aux examens de sortie, et les officiers compris sur cette liste avec la mention *très bien* doivent être l'objet d'une proposition pour le grade de capitaine.

Ces dispositions, qui remontent à une époque antérieure à l'institution du classement par les commissions régionales, ne sont plus en corcordance avec les règles actuellement suivies. Elles ont, en outre, l'inconvénient, complètement mis en lumière par l'expérience des dernières années, de ne pas exciter une émulation suffisante parmi les élèves, en raison du nombre trop restreint des places qui peuvent leur être réservées au tableau d'avancement.

Il convient, d'ailleurs, de remarquer que cette réglementation particulière a pour résultat d'établir une double voie d'accès au tableau d'avancement, d'une part, pour les lieutenants proposés au titre de leur régiment et, d'autre part, pour les lieutenants d'instruction proposés au titre de l'Ecole d'application de cavalerie, avec une différence très appréciable d'âge et d'ancienneté de grade entre ces deux catégories et entièrement à l'avantage de la seconde, pour laquelle aucune limite minima d'ancienneté n'a été fixé.

Pour remédier à cette situation et faire disparaître cette sorte de dualisme, j'estime qu'il conviendrait d'astreindre tous les lieutenants de cavalerie proposés pour l'avancement à suivre les cours de l'Ecole et de décider que la liste de classement de sortie formera *à elle seule* le tableau d'avancement au choix au grade de capitaine, jusqu'à concurrence du nombre de candidats à inscrire audit tableau.

Comme conséquence de ces nouvelles dispositions, il y aurait lieu de modifier de la façon suivante la rédaction des articles 7 et 9 (ce dernier déjà modifié par la décision présidentielle du 31 octobre 1884) du décret du 25 mai 1883 :

« Art. 7. — La division des officiers d'instruction de cavalerie se compose des lieutenants (y compris ceux qui sont détachés dans les différents services : écoles, remontes, officiers d'ordonnance, etc.), présentés par les commissions régionales de classement pour le grade de capitaine au titre de l'année de leur entrée à l'Ecole, jusqu'à concurrence du nombre déterminé par le Ministre.

« Toutefois, sont dispensés de suivre les cours de cette division les lieutenants proposés pour faits de guerre et ceux qui sont spécialement présentés pour les grades de capitaine trésorier et de capitaine d'habillement.

« Art. 9. — A la fin des cours, il est établi une liste de classement, par rang de mérite, de tous les lieutenants d'instruction ayant satisfait aux examens de sortie.

« Les deux lieutenants d'instruction classés en tête de la liste sont nommés aux deux premiers emplois de capitaine revenant au tour du choix.

« L'inscription des autres élèves au tableau d'avancement pour le grade de capitaine a lieu dans l'ordre déterminé par leur

numéro de sortie de l'Ecole et jusqu'à concurrence du nombre déterminé par le Ministre.

« Les lieutenants dispensés de suivre les cours de l'école de cavalerie et qui ont été l'objet d'une proposition pour le grade de capitaine sont intercalés à leur rang d'ancienneté au tableau d'avancement, à l'exception des candidats aux grades de capitaine trésorier ou de capitaine d'habillement, qui font l'objet d'un classement spécial. »

Ces dispositions entreraient en vigueur à partir de cette année. Toutefois, la nouvelle réglementation ne serait pas applicable à la division des lieutenants d'instruction actuellement réunis à l'Ecole d'application de cavalerie.

D'autre part, les lieutenants ayant déjà fait un cours d'instruction à l'Ecole de cavalerie pourront être proposés par les commissions régionales pour le grade de capitaine sans être astreints à suivre de nouveau les cours de l'Ecole d'application.

Il en sera de même pour les lieutenants qui, ayant suivi les cours de l'Ecole supérieure de guerre, auront été proposés pour le grade de capitaine par la commission spéciale des écoles.

. . . .

Le Ministre de la guerre,

Signé : G[al] BOULANGER.

APPROUVÉ :

Le Président de la République,

Signé : JULES GRÉVY.

N° 321. *Instruction relative à l'application du décret du* 18 *novembre* 1886, *portant réorganisation de l'Ecole normale de tir.* [*B. O.*, p. r., p. 861.]

Paris, le 13 mai 1887.

Les prescriptions diverses, mentionnées à l'article 1er du décret du 18 novembre 1886, portant réorganisation de l'Ecole normale de tir, seront appliquées conformément aux règles contenues dans la présente instruction.

1° *Vérification mensuelle des cartouches de la fabrication courante.*

Dans les premiers jours du mois, chaque atelier de chargement envoie à l'Ecole normale de tir :

1° 400 cartouches prises dans la fabrication courante du mois précédent.

Ces cartouches sont prélevées, à raison de 200 par lot, sur les deux lots qui ont fourni la vitesse V_{25} la plus faible (vitesse non corrigée par la poudre type).

2° Le relevé sommaire des tirs de réception du mois précédent.

Ce relevé comprend pour chacun des lots fabriqués dans ce mois :

a. Les résultats des tirs à l'épaule sur appui, dans le fusil réglementaire expérimentés par la moyenne des écarts moyens ou probables et des rectangles totaux, avec l'indication de la distance du tir et du nombre de séries de coups tirés.

b. Le résultat moyen de la mesure des vitesses V_{25}, avec leur écart moyen, la correction par la poudre type, la température et la pression au moment de l'expérience.

L'Ecole normale de tir procède à la vérification des cartouches dès qu'elle a reçu tous les échantillons de la fabrication courante du même mois.

Tout lot classé, par la commission d'expériences de l'Ecole *mauvais* comme justesse ou *insuffisant* comme tension (1) après épreuve et contre-épreuve, ne devra jamais entrer dans les approvisionnements de réserve de l'infanterie.

Il pourra, toutefois, être utilisé dans les exercices de tir du temps de paix.

Les procès-verbaux de vérification sont transmis au Ministre (1re *Direction*).

2° *Vérification des cartouches des magasins de l'infanterie.*

Des commissions chargées de cette vérification fonctionnant dans les régiments, l'École normale de tir pourra être appelée à se prononcer en dernier ressort sur la destination à donner aux cartouches signalées comme devant disparaître du service de réserve.

L'Ecole normale de tir vérifiera aussi tout lot de cartouches prélevé par ordre du Ministre sur les munitions du service courant ou du service de réserve dans les corps de troupe d'infanterie.

3° *Expérimentation des armes destinées à l'infanterie.*

Les armes sont actuellement fabriquées par des procédés mécaniques dont la précision est telle qu'elle permet l'interchangeabilité des pièces.

Il suffit d'une expérimentation trimestrielle pour s'assurer de la valeur de la fabrication en ce qui concerne le fonctionnement et de l'identité du réglage, dans les conditions de la pratique.

Chaque manufacture envoie, à cet effet, à l'Ecole normale de tir, dans les dix premiers jours de chaque trimestre, 13 armes prélevées au hasard sur la fabrication du trimestre précédent et choisies à raison de une dans la fabrication de chaque semaine.

Après expérimentation, ces armes sont renvoyées en manufacture.

---

(1) Les valeurs numériques auxquelles correspondent ces qualificatifs seront fixées après accord entre les services intéressés.

Un procès-verbal d'ensemble relatant les résultats obtenus et les observations est établi en double expédition et adressé au Ministre (1re *Direction*).

Les écarts d'une manufacture à l'autre, intéressant soit l'ensemble de l'arme, soit plus particulièrement le réglage, sont signalés de manière qu'il y soit porté remède au plus tôt.

Une expérimentation des revolvers destinés à l'infanterie a lieu une fois par an. L'Ecole normale de tir reçoit, à cet effet, 12 revolvers prélevés à raison de un sur la fabrication de chaque mois de l'année.

L'Ecole normale de tir est pourvue d'un jeu complet de tous les instruments vérificateurs nécessaires qui seront renouvelés toutes les fois qu'il sera utile.

Ces instruments lui seront fournis par l'atelier de la section technique de l'artillerie.

4° *Vérification des armes en service dans les corps de troupe d'infanterie.*

L'Ecole normale de tir peut être appelée à constater la situation des armes en service dans les corps d'infanterie, en vérifiant un certain nombre de ces armes prélevées inopinément sur l'ensemble de l'approvisionnement du corps.

Ces armes lui sont envoyées avec des instructions spéciales de la Direction de l'infanterie, à laquelle l'Ecole adresse ensuite ses rapports.

5° *Expérimentation avant leur adoption de toutes les modifications aux armes et aux munitions de l'infanterie, proposées par les établissements producteurs.*

En principe, il ne peut entrer dans le service courant et dans les approvisionnements de l'infanterie, que les armes et les munitions du type réglementaire, admis par le Ministre sur la proposition de la Direction de l'infanterie.

Les établissements producteurs conservent l'initiative des propositions concernant l'économie de la fabrication et les procédés industriels sous la réserve que la 1re Direction sera consultée lorsque ces propositions seront de nature à apporter une modification dans les conditions de service ou de tir de l'arme et des munitions.

Dans ce cas, la Direction de l'infanterie sera saisie du projet et fera procéder par l'Ecole normale de tir aux expériences qu'elle jugera utiles.

Les résultats des essais et les conclusions seront examinés par cette Direction, qui prendra, s'il y a lieu, les ordres du Ministre, au sujet de l'adoption de la modification proposée.

6° *Propositions concernant les perfectionnements à apporter aux armes et aux munitions de l'infanterie.*

Les propositions faites par l'Ecole normale de tir en vue des perfectionnements à apporter aux armes et aux munitions font l'objet de rapports transmis à la 1re Direction, qui décide s'il y a lieu de prendre les ordres du Ministre en vue de leur application.
Ces propositions ne sont soumises au Ministre que lorsque les services intéressés ont été consultés au sujet des modifications qu'elles peuvent entraîner dans les procédés industriels et économiques.

7° *Propositions émanant de l'initiative privée ou des établissements spéciaux, adressées à la section technique de l'infanterie et relatives aux armes, aux munitions et à l'instruction du tir.*

Toutes les propositions émanant de l'initiative privée ou des établissements spéciaux, toutes les armes présentées pour le service de l'infanterie, sont soumises à la 1re Direction, qui les fait examiner par section technique et expérimenter, si elle le juge utile, par l'Ecole normale de tir.
Ces examens et ces expériences donnent toujours lieu à l'établissement de rapports.

8° *Règles à suivre dans l'exécution des feux, modifications à introduire dans les règlements de manœuvre. Perfectionnements à apporter aux méthodes d'instruction en ce qui concerne le tir.*

L'étude de ces différentes questions fait l'objet de rapports mettant en relief les propositions à soumettre à la Direction de l'infanterie.

9° *Expérimenter les armes en usage dans les armées étrangères.*

Toutes les armes en service dans les armées étrangères, avec leurs munitions, sont expérimentées à l'Ecole normale de tir.
Deux spécimens au moins de chaque modèle sont, autant que possible, attribués à la collection d'armes de cet établissement.

10° *Mesures propres à tenir les Ecoles régionales de tir et les corps de troupe au courant des progrès réalisés à l'étranger.*

L'étude des armes étrangères donne lieu à l'établissement de rapports qui comprennent la description des armes et des renseignements sur leur valeur balistique.
Ces rapports sont envoyés aux écoles régionales de tir qui, après les avoir fait reproduire, les transmettent à chacun des corps de troupe qui détachent annuellement un ou plusieurs officiers dans lesdites Ecoles.

Le Ministre de la guerre,
Signé : Gal Boulanger.

N° 322. *Note ministérielle relative à la prime de travail à attribuer* exceptionnellement *aux détenus des prisons militaires employés au blanchissage de leur casernement* [*B. O.*, p. r., p. 860.]

Paris, le 13 mai 1887.

Le Ministre a décidé, le 13 courant, que, par exception aux dispositions générales d'après lesquelles il n'est accordé aucune rétribution aux ouvriers militaires pour le blanchissage de leurs casernes, il sera attribué, pour ce travail, aux détenus des prisons militaires, la prime de 0 fr. 15 c. par heure fixée par le tarif du 3 juillet 1886, pour les ouvriers de première catégorie.

N° 323. *Décision ministérielle autorisant le port facultatif d'une vareuse pour les officiers, employés et adjudants du génie.* [*B. O.*, p. r., p. 864.]

Paris, le 16 mai 1887.

Le Ministre de la guerre autorise les officiers, les employés et les adjudants du génie à faire usage en campagne, aux grandes manœuvres, dans les routes, pendant les exercices, pour les travaux du polygone, sur les chantiers et pour la tenue du matin, de la vareuse dont la description est donnée ci-après.

Cette vareuse peut être aussi employée dans les bureaux. Elle remplace le dolman de travail ou la vareuse, adoptés par la décision du 26 janvier 1884 (*Journal militaire officiel*, 1er semestre, page 55). Son usage est absolument facultatif.

Le dolman du modèle actuel reste le seul vêtement d'ordonnance, et le port continuera à en être exigé en dehors des circonstances particulières précitées.

VAREUSE DES OFFICIERS ET DES ADJUDANTS.

La vareuse des officiers et des adjudants du génie est confectionnée en cuire-laine bleu national, qualité 27 ains, ou de drap de troupe. Elle est entièrement doublée en satin de Chine noir ou en toile de lin, et ferme droit sur la poitrine au moyen de sept boutons d'uniforme demi-sphériques du modèle en usage; elle est assez ample pour permettre de se servir utilement de toutes les poches; sa longueur doit excéder celle du dolman de 5 centimètres, c'est-à-dire dépasser la taille de 25 centimètres.

La vareuse est pourvue de quatre poches extérieures disposées de la manière suivante:

1° Deux de chaque côté de la poitrine, à la hauteur du dessous de l'emmanchure, l'ouverture dirigée entre le 3e et le 4e bouton du haut, et venant finir à 40mm de la ligne des boutons. Elles sont

garnies d'une patte (*rentrant à volonté dans les poches*) d'une hauteur de 40mm, dont les coins sont arrondis. Un petit bouton en lasting noir et une patte à boutonnière, faite avec un galon soubise de 12mm de largeur, sont cousus dans l'intérieur de la poche, le bouton du côté de la doublure, et permettent de fermer la poche.

(Largeur d'ouverture de la poche, 150mm ; profondeur, 200mm.)

2° Deux à hauteur du dernier bouton qui est à environ 200mm du bord inférieur, le devant de la poche à 60mm de la ligne des boutons. Elles sont garnies d'une patte semblable à celle des poches de poitrine.

(Largeur d'ouverture. 170mm ; profondeur, 180mm.)

A l'intérieur, à droite et à gauche du vêtement, deux poches dites à portefeuilles sont pratiquées dans la doublure.

(Largeur de l'ouverture, 180mm ; profondeur, 220mm.)

Les bords des devants, du collet et du bas sont rempliés et piqués derrière le rempli.

Le dos est formé d'un seul morceau, sans patte ni bouton; la vareuse tombe droit en indiquant légèrement la taille; les devants et les petits côtés sont réunis par une couture droite placée sous les bras.

Sur le devant de gauche, à 2 centimètres au-dessus de la poche inférieure, et un peu en arrière de cette poche, est pratiquée une ouverture horizontale de 90mm, bridée à ses extrémités, pour le passage de la bélière; elle est recouverte d'une patte. Longueur de la patte, 100mm ; largeur, 45mm. La patte est renforcée à l'intérieur par une garniture du même drap.

Les manches sont coupées en deux morceaux sans parements.

Les marques distinctives des grades sont disposées en chevrons; elles consistent en une soutache de même métal que celle du képi, de 4mm1/2 de largeur. La première soutache est placée à 40mm environ du bord inférieur de la manche et la pointe à 100mm environ de ce bord. L'intervalle entre deux galons est de 6mm jusqu'au troisième galon inclus; du troisième au quatrième, il est de 15mm pour revenir à 6 du quatrième au cinquième. La soutache s'arrête aux coutures d'assemblage.

Pour les adjudants, les manches de la vareuse sont garnies d'un galon d'argent, dit en trait côtelé, largeur 6mm, placé à 80mm environ du bord et parallèlement à ce bord.

Le collet, d'une largeur moyenne de 30mm, est en drap du fond; il est coupé à angle droit et fermé par deux agrafes en fer verni noir cousues l'une à sa base, l'autre à son sommet; le faux-col blanc y est adapté de la même façon qu'au dolman; l'écusson, à chaque extrémité, est en drap du fond et porte le numéro du régiment ou la grenade conformes aux ornements du dolman, ou en métal de la couleur du bouton.

VAREUSE DES ADJOINTS

Semblable à celle des officiers, mais sans galons aux manches.

Comme marques distinctives du collet, un écusson en drap du fond, orné sur son bord vertical, de la broderie d'encadrement spéciale à chaque classe et de l'attribut du génie (cuirasse traversée d'une massue et surmontée d'un pot en tête). Ces ornements sont confectionnés comme ceux du dolman (Description du 26 janvier 1884). Toutefois, l'attribut pourra, au gré des intéressés, être estampé en métal, comme le numéro ou la grenade de la vareuse d'officier.

VAREUSE DES SOUS-OFFICIERS STAGIAIRES.

Elle est semblable à celle des adjudants, sans galons aux manches; l'écusson du collet porte le numéro du régiment auquel ils comptent encore.

VAREUSE DES OUVRIERS D'ÉTAT.

Semblable à celle des adjudants, sans galons aux manches et les boutons non dorés; l'écusson du collet porte l'attribut du génie estampé en métal de la couleur du bouton.

VAREUSE DES PORTIERS-CONSIGNES ET BATELIERS AIDES-PORTIERS.

Semblable à celle des adjudants avec galons aux manches, mais les boutons non dorés. L'écusson du collet porte une étoile conforme à celle du dolman.

NOTA. — La vareuse peut être portée par les officiers, adjoints et adjudants de la réserve et de l'armée territoriale dans les mêmes circonstances. Ces derniers portent en outre, au collet, la boutonnière distinctive des officiers et assimilés de l'armée territoriale (description des effets du 15 mars 1879).

Le dolman de travail ou la vareuse du modèle du 26 janvier 1884 pourront être portés jusqu'au 1er juillet 1888.

N° 324. *Circulaire au sujet des secrétaires d'état-major à affecter aux états-majors des généraux de brigade.* [*B. O.*, p. r., p. 867.]

Paris, le 16 mai 1887.

Mon cher Général, les fixations de la circulaire du 8 octobre 1884 relative au nombre des secrétaires d'état-major attachés aux brigades d'infanterie, de cavalerie ou d'artillerie, m'ont paru devoir être modifiées et mises plus en rapport avec le travail réel qui incombe à ces états-majors.

J'ai, en conséquence, arrêté les dispositions suivantes:

Il sera attribué :

2 secrétaires (1 caporal et un soldat) à tout général de brigade, quelle que soit l'arme, qui exerce, avec le commandement de sa

brigade, le commandement d'une ou plusieurs subdivisions territoriales;

1 seul secrétaire, quand le général n'aura pas la subdivision territoriale sous son commandement.

Ce secrétaire pourra, lorsqu'il sera nommé caporal, être maintenu à son poste avec ce grade, mais il y aura lieu de n'user de cette latitude que dans le cas de nécessité bien démontrée, afin de maintenir, autant que possible, la proportion des grades dans la limite réglementaire.

Les secrétaires appartenant aux sections pour lesquelles l'exécution de la présente décision occasionnera une diminution d'effectif, seront provisoirement maintenus en surnombre et rentreront dans l'effectif aux premières vacances.

Signé : Gal Boulanger.

N° 325. *Note ministérielle relative aux droits au commandement des officiers retraités pourvus d'un grade dans la réserve de l'armée active.* [*B. O.*, p. r., p. 867.]

Paris, le 16 mai 1887.

Le décret du 28 décembre 1883 sur le service intérieur des troupes de toutes armes, reproduisant les dispositions de l'article 43 de la loi du 13 mars 1875, stipule (principes généraux de la subordination) qu'à grade égal, les officiers, fonctionnaires et agents de l'armée active ont le commandement sur les officiers de réserve, mais que les officiers retraités, classés dans la réserve de l'armée active, conservent les droits au commandement que leur conférait leur ancienneté au moment où ils ont quitté l'armée.

D'un autre côté, le décret du 2 mai 1887, article 11, porte que les anciens officiers de l'armée active, revêtus, dans la réserve, du grade qu'ils possédaient dans l'armée active, ont, à égalité de grade, le commandement sur les autres officiers, même plus anciens, qui n'ont pas servi dans l'armée active avec ce grade.

Pour l'application de ces prescriptions, le Ministre de la guerre décide que:

L'ancienneté de grade des officiers retraités, classés dans la réserve de l'armée active, est déterminée par le rang que l'officier occupait sur la liste générale des officiers de son grade et de son arme au moment de son admission à la retraite.

Par suite, l'officier retraité classé avec son grade dans la réserve a le commandement sur les officiers de même grade de l'armée active, promus à une date postérieure à celle de sa nomination à ce grade.

Ainsi, le capitaine X..., promu à ce grade dans l'armée active *le 1er janvier* 1875, retraité avec ce grade *le 1er janvier* 1885, classé

dans la réserve de l'armée active, comme capitaine, *le* 1er *juillet* 1885, conserve les droits au commandement que lui donne son ancienneté (1er janvier 1875) (sans déduction du temps qu'il a passé dans la position de retraite, n'étant pas classé dans la réserve de l'armée active).

ERRATUM.

Page 1427 ci-dessus, décision du 13 mai 1887, 2e ligne du titre, au lieu de : *Bulletin officiel....,* lire : *Journal militaire, page* 297 *ci-dessus.*

N° 326. *Note ministérielle relative à l'organisation en* 1887 *d'écoles régionales de télégraphie légère pour les cavaliers télégraphistes.* [*B. O.*, p. s., p. 719.]

Paris, le 16 mai 1887.

1. Des écoles régionales de télégraphie légère seront organisées en 1887 pour les cavaliers télégraphistes, dans les centres désignés ci-dessous :

Paris (Mont-Valérien),
Camp de Châlons,
Lyon,
Saumur.

2. A Lyon et au camp de Châlons, l'Ecole régionale de télégraphie légère sera rattachée à un des corps de cavalerie de la garnison pour l'administration et la discipline générale. Dans chacun de ces centres, un capitaine instructeur ou un capitaine en second de cavalerie sera chargé de la direction et de la surveillance générales de l'Ecole.

A Saumur, l'Ecole de télégraphie légère sera rattachée à l'Ecole d'application de cavalerie; les cavaliers télégraphistes seront placés en subsistance à la 5e compagnie de cavaliers de remonte.

A Paris, l'Ecole de télégraphie légère sera placée sous la direction et la surveillance générales d'un capitaine instructeur ou, à défaut, d'un capitaine en second de cavalerie désigné dans l'un des régiments stationnés dans la place. Les cavaliers télégraphistes, convoqués à l'Ecole, seront pris en subsistance par l'un des corps de troupe stationnés au Mont-Valérien.

3. Dans chaque école de télégraphie légère, un fonctionnaire du service de la télégraphie militaire mobilisé sera chargé de

donner aux cavaliers télégraphistes l'instruction technique, théorique et pratique. Ce fonctionnaire sera pourvu d'une monture et d'une ordonnance par les soins de l'un des corps de cavalerie de la garnison désigné par le commandement militaire local.

4. Les cavaliers télégraphistes seront appelés dans les écoles régionales par séries de 4 à 6 régiments, conformément aux dispositions du tableau A ci-joint ; ils n'emmèneront pas avec eux leurs montures.

La durée de leur période d'instruction sera de deux semaines.

5. Chaque école régionale disposera du matériel de 2 ateliers de télégraphie légère électrique et de 4 appareils optiques de 0,10. Ce matériel leur sera expédié en temps utile par la section technique de télégraphie militaire de l'état-major général ; il sera pris en charge par les corps auxquels l'Ecole est rattachée.

L'Ecole régionale du camp de Châlons et l'Ecole régionale de Lyon disposeront en outre du matériel électrique et optique déjà constitué pour les écoles de cavaliers télégraphistes existant dans ces places.

Le matériel de l'Ecole de télégraphie légère du Mont-Valérien restera en compte à la section technique de télégraphie militaire; il sera confié, pendant les périodes d'instruction, à titre de prêt, au fonctionnaire de télégraphie militaire mobilisé, qui en demeurera responsable.

Chacune des écoles régionales du camp de Châlons et de Lyon disposera de 6 chevaux harnachés fournis par les corps de cavalerie de la garnison pour porter le matériel pendant les exercices extérieurs. L'Ecole du Mont-Valérien ne recevra que 3 chevaux harnachés détachés de l'un des régiments de cavalerie du gouvernement de Paris.

L'Ecole régionale de Saumur disposera des chevaux et du matériel télégraphique de l Ecole d'application de cavalerie.

Une voiture légère de division de cavalerie, prélevée sur le matériel roulant de réserve de la 6ᵉ région, sera mise, non attelée, à la disposition de l'Ecole régionale du camp de Châlons ; une autre voiture légère de division de cavalerie, fournie par l'établissement de Saint-Thomas-d'Aquin, sera mise, dans les mêmes conditions, à la disposition de l'Ecole du Mont-Valérien.

6. Les cavaliers télégraphistes recevront, le cas échéant, pour leurs exercices optiques à grande distance, l'indemnité prévue par la décision présidentielle du 24 avril 1886, dans la limite des crédits fixés par la note ministérielle du 12 mars 1887 (*Bulletin officiel*, partie supplémentaire, nº 24, page 515).

7. Les détails relatifs à l'installation de cavaliers télégraphistes et à l'organisation des écoles régionales d'instruction seront réglés dans chacun des centres spécifiés au paragraphe 1 ci-dessus par l'autorité militaire locale.

8. La mise en route des cavaliers télégraphistes devra
en temps utile, conformément aux indications du tabl
joint par les corps de troupe intéressés, sans attendre
veaux ordres.

9. L'Ecole des cavaliers télégraphistes de Lyon, actı
existante, se confondra, dès à présent, avec l'Ecole rég
télégraphie légère organisée dans cette place. L'Ecole
de Lyon disposera pour son entretien (menues dépense
de pétrole, objets de bureau, etc.), d'un crédit de 200 fr
levé sur le budget de la télégraphie militaire. Le corps d
qui aura pris en charge le matériel de l'Ecole régionale
avances nécessaires sur les fonds généraux de sa caisse
limite du crédit spécifié ci-dessus, et les dépenses lui ser
boursées, en fin d'exercice, sur la production de pièces
tives, par la section technique de télégraphie militaire
major général.

L'Ecole des cavaliers télégraphistes de Lunéville co
provisoirement à fonctionner conformément aux décisio
térielles antérieures; elle disposera d'un crédit annuel d
qui sera remboursé, en fin d'exercice, au corps de troup
de son matériel dans les conditions spécifiées dans le par
précédent pour l'Ecole régionale de Lyon.

L'Ecole régionale de télégraphie légère du camp de
disposera, dans les mêmes conditions que l'Ecole de Ly
crédit de 150 francs.

Les menues dépenses de l'Ecole régionale de Saumur i
ront au budget de l'Ecole d'application de cavalerie.

L'école des cavaliers télégraphistes de Compiègne sera
mée à partir du 1er juillet prochain; le matériel de cet
devenu disponible sera réexpédié à la section technique
graphie militaire (Caserne de Latour-Maubourg), qui est
de pourvoir aux dépenses et à l'approvisionnement en ma
l'Ecole régionale du Mont-Valérien.

10. A la fin de chacune des périodes d'exercices, un
succinct sera adressé au Ministre (*État-major général.
technique de télégraphie militaire*), indiquant la nature de
tats obtenus dans l'instruction. Il sera joint à ce rapport
conforme au modèle B ci-joint indiquant, par régiment, l
et les grades des cavaliers télégraphistes qui ont accom
période d'instruction à l'école et spécifiant, par une note
20, l'habileté de chacun d'eux dans la manipulation du M
lecture au son, la transmission à l'aide d'appareils optiqu

Ce rapport sera établi par le fonctionnaire de la tél
militaire chargé de l'instruction; il sera visé et annoté,
lieu, par le capitaine de cavalerie chargé de la surveilla
l'Ecole.



Périodes de fonctionnement des Écoles régionales de télégraphie légère.

DÉSIGNATION DES ÉCOLES régionales d'instruction.	RÉGIMENTS DE CAVALERIE QUI ENVERRONT leurs cavaliers télégraphistes dans les écoles régionales désignées ci-contre.	DATE A LAQUELLE les cavaliers télégraphistes devront être rendus à l'École régionale d'instruction.	DATE A LAQUELLE les cavaliers télégraphistes quitteront l'École régionale pour rejoindre leur corps.	OBSERVATIONS
PARIS. (Mont-Valérien.)	1re division de cavalerie... 2e, 3e, 4e brig. de cavalerie. 5e division de cavalerie.... 1re et 5e brig. de cavalerie.	5 juin. 19 juin. 3 juillet. 17 juillet.	18 juin. 2 juillet. 16 juillet. 30 juillet.	
Camp de CHALONS.	6e, 7e et 8e brig. de cavalerie 2e division de cavalerie.... 4e division de cavalerie....	12 juin. 26 juin. 10 juillet.	25 juin. 9 juillet. 23 juillet.	
LYON.	13e et 14e brig. de cavalerie. 6e division de cuirassiers.. 15e et 16e brig. de cavalerie	12 juin. 26 juin. 10 juillet.	25 juin. 9 juillet. 23 juillet.	
SAUMUR.	9e brigade de cavalerie.... 6e brigade de cavalerie.... 10e et 11e brig. de cavalerie. 12e, 17e et 18e brigades de cavalerie.............	12 juin.. 26 juin. 10 juillet.	25 juin. 9 juillet. 23 juillet.	

N° 327. *Instruction pour les inspections administratives des corps de troupe de toutes armes, des établissements militaires considérés comme tels, des hôpitaux militaires et des écoles militaires.* [*B. O.*, p. s.]

Paris, le 20 mai 1887.

Des intendants militaires sont chargés, par délégation spéciale du Ministre de la guerre, de l'inspection administrative et de l'arrêté de la comptabilité des corps de troupe, des établissements de remonte, des pénitenciers et ateliers de condamnés, des prisons militaires et des écoles militaires, de l'inspection administrative des maisons d'arrêt civiles recevant les hommes appartenant à l'armée, des hôpitaux militaires et des hospices civils.

Toutefois, l'arrêté des intendants militaires n'est définitif qu'après que [illegible] général commandant le corps d'armée l'a revêtu de son [illegible]n, au nom du Ministre.

L'arrêté définitif de la comptabilité des écoles militaires est dévolue aux intendants militaires chargés de l'inspection administrative de ces derniers établissements par le décret du 30 mai 1875, modifié par décision présidentielle du 20 mars 1884.

Les opérations de l'inspection administrative ont lieu, autant que possible, avant l'arrivée des inspecteurs généraux d'armes.

Les intendants militaires se conforment pour ces différentes opérations aux règles tracées dans la présente instruction.

TITRE Ier.

CORPS DE TROUPE ET ÉTABLISSEMENTS CONSIDÉRÉS COMME TELS.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Objet de l'inspection administrative.

Art. 1er. L'inspection administrative des corps de troupe et des établissements considérés comme tels a pour objet :

1° D'examiner tous les actes des conseils d'administration ou des commandants de corps sans conseil, quant à l'emploi des fonds et des matières mis à leur disposition pour la solde et l'entretien des troupes; — de s'assurer que les militaires de tous les grades reçoivent exactement les prestations allouées par les règlements et fixées par les tarifs; — de vérifier les écritures, d'arrêter les comptes et de constater la réalité des restants en caisse, pour ce qui concerne les fonds, ainsi que des restants, soit en service, soit en magasin, pour ce qui concerne le matériel;

2° D'apprécier les conseils d'administration, quant à l'ordre et à l'économie de leur gestion; les majors, les officiers comptables et leurs adjoints, quant à leur zèle et à leur aptitude pour l'accomplissement de leurs fonctions spéciales.

Sauf l'exception prévue au dernier alinéa de l'article 19, elle embrasse toutes les opérations indiquées dans la présente instruction, alors même que l'inspection administrative n'a pu précéder l'inspection des inspecteurs généraux d'armes.

CHAPITRE Ier.

DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES.

Délégation.

Art. 2. En principe, il est interdit à l'intendant militaire inspecteur de déléguer l'inspection des corps de troupe et des établissements considérés comme tels dont il est investi.

Si, en dehors de cette exception, il se trouve dans la nécessité de ne pas procéder lui-même à toutes les opérations d'inspection d'un corps ou fraction de corps, il doit en rendre compte sur-le-champ au Ministre, en justifiant du cas d'impossibilité.

Toutefois, cette obligation ne concerne pas les compagnies, escadrons ou batteries qui sont détachés.

Envoi de l'itinéraire.

Art. 3. L'intendant militaire inspecteur adresse au Ministre (5e *Direction, Services administratifs, 1er Bureau*) l'itinéraire qu'il se propose de suivre, et lui rend compte successivement des modifications qu'il est obligé d'y apporter ; il adresse également cet itinéraire au général commandant le corps d'armée et aux inspecteurs généraux d'armes.

Il informe de l'époque de son arrivée dans les diverses places le général commandant la division, pour les troupes endivisionnées, et le général commandant le territoire, pour les troupes non endivisionnées.

Il prévient aussi de sa tournée le commandant du génie de la région, afin que les chefs du génie dans les places l'accompagnent lors de l'examen des bâtiments militaires.

Visites et honneurs militaires.

Art. 4. Les visites et honneurs militaires ont lieu ou sont rendus conformément au décret du 23 octobre 1883.

Un planton est mis à la disposition de l'intendant militaire inspecteur.

Rapports avec les sous-intendants militaires.

Art. 5. L'intendant militaire inspecteur prévient les sous-intendants de son arrivée et leur prescrit de réunir à l'avance tous les renseignements et documents mentionnés dans la présente instruction et ceux qu'il croit utile de leur demander, soit pour l'accomplissement de sa mission, soit pour l'établissement des rapports qu'il doit fournir sur chaque partie du service.

Les sous-intendants militaires accompagnent l'intendant militaire inspecteur dans toutes les opérations pour lesquelles il réclame leur concours.

CHAPITRE II.

INSPECTION DES CORPS DE TROUPE.

SECTION Ire.

ORDRE DES OPÉRATIONS.

Art. 6. L'inspection administrative des corps de troupe s'accomplit dans l'ordre suivant :

1° Revue sur le terrain ;
2° Revue de détail ;
3° Vérification et arrêté de la comptabilité et de la caisse ;
4° Clôture des opérations.

SECTION II.

REVUE SUR LE TERRAIN.

Objet de la revue, avis à transmettre et documents à réunir.

Art. 7. La revue sur le terrain a pour objet de constater l'effectif des troupes.

Avant d'y procéder, l'intendant militaire inspecteur informe du jour où il se propose de commencer ses opérations, l'officier général sous les ordres duquel le corps se trouve placé. Il règle avec le commandant d'armes les jour, heure et lieu des réunions. Il fait connaître au chef de corps quels sont les états et autres documents dont la production sur le terrain lui paraît nécessaire.

Mode de la revue.

Art. 8. La revue, soit sur le terrain, soit au quartier, a lieu conformément aux dispositions des décrets du 28 décembre 1883 (art. 285, infanterie; art. 277, cavalerie; art. 302, artillerie et train des équipages militaires).

Constatation de l'effectif. — Signalement et marque des chevaux.

Art. 9. L'intendant militaire inspecteur constate si les sous-intendants militaires passent régulièrement les revues d'effectif. Il leur rappelle, s'il y a lieu, l'instruction du 5 mars 1880 et la décision ministérielle du 28 février 1883.

Il vérifie si les chevaux d'officier appartenant à l'Etat et les chevaux de troupe sont marqués conformément aux décisions ministérielles des 6 juin et 30 septembre 1878, 1er octobre 1879 et 11 octobre 1883, dans les corps de troupe; des 22 octobre 1873 et 15 mai 1880, dans la gendarmerie; des 15 mars 1869 et 1er mai 1884, dans les écoles militaires.

Il se livre à des investigations analogues en ce qui concerne les équipages de campagne, dans les corps qui en sont pourvus.

SECTION III.

REVUE DE DÉTAIL.

§ 1er. — *Examen de l'administration intérieure des compagnies, escadrons ou batteries, et de la gestion des ordinaires.*

Disposition pour la revue.

Art. 10. La revue de détail a lieu, soit sur le terrain, soit au quartier, conformément aux dispositions des décrets du 28 décembre 1883 (art. 285, infanterie; 277, cavalerie; 302, artillerie et train des équipages militaires). La troupe, réunie par bataillons, compa-



gnies, escadrons ou batteries, suivant l'arme, se présente dans la tenue indiquée par l'intendant militaire inspecteur, qui fait en sorte de voir le corps dans ses diverses tenues.

Modèles et documents à réunir par les officiers comptables.

Art. 11. Les officiers comptables réunissent, à la diligence du major, les modèles et les échantillons types des effets soumis à l'examen de l'intendant militaire inspecteur, le registre matricule des officiers, celui de la 1re portion du contingent, des engagés, des rengagés et des commissionnés, celui de la 2e portion du contingent, des disponibles et des réservistes, celui des chevaux appartenant à l'Etat, celui des chevaux appartenant aux officiers, celui des effets de la 1re catégorie en service, le contrôle général des instruments de musique, tambours, clairons et trompettes, celui des effets de harnachement, celui des armes, celui des outils portatifs, celui des équipages régimentaires et d'état-major, le registre-journal des distributions et réintégrations en magasin, les bons de distribution et les bulletins de versement.

L'intendant militaire inspecteur fait connaître au conseil les autres registres ou documents qu'il croit utile de consulter pendant la revue de détail.

Examen des contrôles, des matricules et des écritures intérieures des compagnies, escadrons ou batteries.

Art. 12. L'intendant militaire inspecteur examine si les contrôles sont à jour, s'ils sont tenus par le major ; il rappelle les dispositions de l'article 438 du règlement du 8 juin 1883 relatif à la tenue des contrôles lorsque les corps de troupe sont fractionnés.

Il s'assure que les dispositions prescrites par l'instruction ministérielle du 25 avril 1879, ainsi que par les notes ministérielles des 23 juin, 19 août, 15 septembre et 18 novembre suivants, pour l'immatriculation des hommes, et par celles des 1er novembre et 15 décembre 1879, pour l'immatriculation des chevaux; et enfin, par l'arrêté ministériel du 1er mai 1882 et de l'arrêté ministériel du 30 mars 1887, relatif au mode d'inscription des services, campagnes, décorations, état civil, sur les livrets et les registres matricules, ont été exactement observées.

Il vérifie l'exactitude de l'immatriculation et des signalements des hommes et des chevaux sur les registres matricules, ainsi que sur les livrets matricules et individuels.

Il s'assure que, conformément à la décision ministérielle du 26 décembre 1884, les condamnations ne sont pas portées sur les livrets individuels.

Il porte spécialement son attention sur les mesures des effets qui doivent être inscrites sur les livrets, et s'assure qu'elles sont exactes.

Il s'assure que les écritures intérieures des compagnies, escadrons ou batteries sont à jour et que la concordance existe, soit entre

elles, soit avec les écritures générales du corps; qu'elles sont tenues sans grattages ni surcharges; que les distributions et les réintégrations d'effets sont inscrites au fur et à mesure qu'elles ont lieu; que les livrets individuels ne sont momentanément retirés aux hommes que pendant le temps strictement nécessaire pour y porter les inscriptions qu'ils comportent.

Il s'assure que les dispositions des décrets des 7 août 1875, 1er mars 1880 et 7 mars 1885, et dans les 6e et 16e corps d'armée, celles du décret du 18 mars 1887, sont ponctuellement observées. Il soumet, s'il y a lieu, au Ministre, dans un rapport spécial, les observations que cet examen lui aura suggérées.

Il vérifie, dans les corps où la masse individuelle existe encore, s'il y a concordance entre l'excédent de masse payé et celui que fait ressortir la feuille de décompte; s'il a été soldé dans les vingt premiers jours de chaque trimestre et seulement aux hommes présents; enfin, si le complet de la masse n'excède pas la fixation réglementaire.

Il reconnaît si les masses ne sont pas grevées de remplacements abusifs, par anticipation, d'effets d'habillement et du prix de réparations ou d'imputations non prévues par les règlements ou abonnements en vigueur.

Il recherche si des distributions abusives d'effets de petit équipement n'ont pas été faites au compte de la masse de petit équipement ou de la masse individuelle, pour les corps où cette dernière masse est maintenue.

Examen de l'ensemble de la tenue.

Art. 13. L'inspecteur administratif vérifie si la troupe est pourvue de tous les effets d'habillement, de coiffure, de grand équipement et de harnachement qui lui sont dus, et si les effets distribués sont bien en rapport avec la taille des hommes.

Examen du petit équipement.

Art. 14. L'intendant militaire inspecteur examine la forme, la confection et la qualité des effets de petit équipement. Il vérifie s'ils sont conformes aux modèles types.

Il s'assure que les hommes sont pourvus de tous ceux qu'ils doivent avoir; que ces effets sont en bon état; que des soins suffisants sont donnés à leur conservation et à leur entretien, pour prévenir des remplacements anticipés.

Il compare avec les modèles types les effets reçus par les corps, et provenant soit de livraisons faites directement par les fournisseurs, soit des magasins de l'Etat.

Il s'assure notamment que les chaussures ressemelées étaient encore en assez bon état pour supporter utilement cette réparation.

Il examine si les corps effectuent, à titre d'essai, le remontage des brodequins (Décision ministérielle du 3 janvier 1887), et si ce

remontage est exécuté dans les conditions prescrites par l'instruction du 21 mars 1887.

Il s'assure que, conformément à la note ministérielle du 11 janvier 1886, les marques apposées sur les effets de linge ont été faites au moyen de l'encre Dagron et qu'elles ne sont plus recouvertes de coton rouge.

Examen de l'habillement et de la coiffure.

Art. 15. L'intendant militaire inspecteur examine en détail chaque partie de l'habillement et de la coiffure; il vérifie si les effets sont, quant à la qualité des matières employées, à la forme et aux dimensions, à la solidité des confections, entièrement conformes aux modèles; s'ils sont bien entretenus; s'il y a concordance, quant aux dates et aux quantités de matières ou d'effets pour les distributions et les versements, entre le registre-journal des distributions et des réintégrations en magasin, les livres de détail, les bons de distribution et les bulletins de versement, d'une part, et, de l'autre, entre les contrôles généraux et trimestriels, le registre matricule des effets de la première catégorie en service, les livrets matriculos et les livrets individuels; si les remplacements ont été faits, en 1886, conformément aux dispositions alors en vigueur; si les effets sont marqués suivant les prescriptions de l'instruction du 15 mars 1879, du décret du 1er mars 1880, de la circulaire du 7 avril suivant, et de la note ministérielle du 11 janvier 1886 et, pour les képis, d'après la note ministérielle du 25 avril 1884; il recherche si les effets de 2e tenue des sous-officiers et les effets du personnel de la maréchalerie et ceux des sous-officiers rengagés portent les marques distinctives réglementaires (Notes ministérielles des 28 juin et 7 juillet 1879). Il s'assure que les effets sont ajustés conformément à la description du 15 mars 1879 et à l'instruction du 14 avril 1885.

Il compare les marques apposées sur les effets avec les indications portées sur les livrets individuels et matricules des hommes et sur le registre matricule des effets de la première catégorie. Il s'assure que les distributions sont justifiées, et que la durée assignée aux mêmes effets a été exactement décomptée lors des réintégrations ou des remplacements.

Il examine les effets d'habillement confectionnés dans les ateliers de l'industrie privée, et les compare aux modèles types ministériels, en se conformant aux dispositions prescrites à l'article 14 pour les effets de petit équipement.

Il s'assure, dans les corps où les effets d'habillement sont au compte de la masse individuelle, qu'il n'y a pas eu de distributions abusives d'effets, que la tenue est régulière, et que tous les hommes sont pourvus d'effets en bon état.

Il recherche si les jeunes soldats de la dernière classe arrivée n'ont pas reçu la tunique avant le 1er avril (Circulaire ministérielle du 24 mai 1882).

Examen des effets de grand équipement et de campement.

Art. 16. L'intendant militaire inspecteur procède, à l'égard des effets de grand équipement et des effets ou ustensiles de campement, quand ils sont entre les mains des hommes, à des vérifications analogues à celles que prescrit l'article précédent.

Examen du harnachement.

Art. 17. L'intendant militaire inspecteur se livre aux mêmes investigations dans les corps des troupes à cheval, à l'égard des effets de harnachement, notamment de ceux qui ont été confectionnés depuis la dernière inspection.

Il rappelle que les effets réintégrés en magasin en attendant l'époque de la réforme sont remplacés par des effets prélevés sur le service courant ou, à défaut, sur celui de réserve (Décision ministérielle du 15 mai 1879).

Il rappelle également aux chefs de corps de cavalerie et aux commandants des établissements de remonte que, dans le but de ménager les couvertures de cheval du classement *bon*, il est permis d'utiliser les couvertures hors de service, non encore versées au Domaine, à l'écurie, aux promenades et même, parfois, pour seller les chevaux.

Il s'assure qu'on se conforme, dans les corps de l'artillerie et du génie, aux dispositions du règlement du 11 juin 1883 sur le service et l'entretien du harnachement de l'artillerie et des équipages militaires, et aux tarifs du 5 janvier 1887 du harnachement des chevaux et mulets de l'artillerie.

Il s'assure enfin que les traits en cuir et les plates-longes sont réparés comme le prescrit la note ministérielle du 26 juillet 1879.

Examen des effets mis en essai.

Art. 18. L'intendant militaire inspecteur prend connaissance du résultat des épreuves auxquelles auraient été soumis divers effets d'habillement, de grand ou de petit équipement et de campement, ainsi que des ingrédients de conservation mis en essai dans les corps en vertu des ordres du Ministre, et rend compte, dans son rapport (art. 22), de ses observations.

Examen des effets ou objets à réformer ou à classer.

Art. 19. L'intendant militaire inspecteur se fait présenter les états (modèles A et B) des effets ou objets qui sont proposés pour la réforme.

Il s'assure que ces états ont été établis distinctement par section du registre des entrées et des sorties du matériel, conformément aux indications desdits modèles.

Il se fait représenter les effets ou objets, recherche les causes de leur détérioration et examine si, au moyen de réparations bien entendues, ils ne pourraient pas être maintenus en service. Il

n'appuie les propositions des corps qu'à l'égard des effets ou objets dont il y a impossibilité de prolonger la durée pour l'habillement des hommes de l'armée active. Il indique ceux de ces effets ou objets qui pourraient être classés à l'approvisionnement d'instruction.

Dans le cas où il reconnaît que la détérioration qui nécessite la réforme ou le déclassement provient manifestement de la faute du détenteur, il propose de laisser la moins-value de l'effet réformé ou déclassé à la charge de la masse de petit équipement ou de la masse individuelle (art. 182, 249 et 250 du décret du 1er mars 1880).

Il consigne son avis sur chacun des états de réforme, ainsi que son opinion sur l'époque à laquelle doit avoir lieu le remplacement des effets ou objets réformés ou déclassés, et il les laisse au conseil d'administration, qui demeure chargé de les soumettre à l'inspecteur général d'armes.

Son attention est appelée d'une manière toute spéciale sur la dépense considérable qu'entraînerait pour le Trésor la réforme d'un trop grand nombre d'effets d'habillement et de grand équipement; il doit donc montrer une très grande réserve dans ces propositions de réforme ou de déclassement, afin de ne pas dépasser le chiffre maximum fixé à l'inspecteur général comme total de la moins-value des effets à réformer ou à déclasser.

Si l'inspecteur général d'armes n'a pas encore annoncé son arrivée ou ne l'a annoncée que pour une époque éloignée, l'intendant militaire inspecteur autorise d'urgence le remplacement des effets d'habillement qu'il reconnaît ne pouvoir être, sans un grave inconvénient, maintenus plus longtemps en service, et il en fait l'annotation explicative sur les états destinés à l'inspecteur général. Il opère de même quand il est indispensable de rehausser l'approvisionnement de l'habillement d'instruction avant l'arrivée de cet officier général.

Dans le cas où l'inspection administrative ne peut précéder l'inspection générale, l'intendant militaire inspecteur délègue le sous-intendant militaire ayant la surveillance administrative du corps pour procéder aux opérations indiquées dans le présent article.

Examen de l'entretien des armes.

Art. 20. L'intendant militaire inspecteur s'assure que la comptabilité de l'armement est tenue conformément aux instructions ministérielles; que le contrôle général des armes est à jour, et que l'effectif des armes entretenues au titre du service courant est exactement celui qui est prescrit par l'art. 47 du règlement du 30 août 1884, sur le service de l'armement.

Il se fait présenter le carnet d'enregistrement des bulletins de réparation pour s'assurer que les inscriptions y sont conformes à celles des bulletins de réparation, et que la valeur des pièces d'armes employées est retenue à l'armurier à la fin de chaque trimestre.

Examen de l'emploi du prêt et de la gestion des ordinaires.

Art. 21. L'intendant militaire inspecteur s'assure que le prêt est réparti conformément aux règlements, et notamment à l'ordonnance du 5 décembre 1840 ; qu'il n'a été l'objet d'aucune retenue illégale, et que la remise des centimes de poche s'opère, par les soins des chefs d'escouade, conformément aux prescriptions des décrets du 28 décembre 1883.

Si des feuilles de prêt supplémentaires, pour un trimestre expiré, ont été faites, il vérifie la destination donnée aux rappels de solde.

Dans certaines circonstances, des allocations extraordinaires ont été autorisées, dans le but d'améliorer les ordinaires. L'intendant militaire inspecteur s'assure qu'elles sont encore indispensables, et s'il reconnaît que les circonstances qui ont motivé les allocations n'existent plus, il en rend compte *d'urgence* au Ministre. Il s'assure également que, à moins d'un ordre spécial du Ministre, la perception n'en a été faite qu'à partir du jour où la décision qui concédait ces avantages est parvenue aux ayants droit.

Il s'assure que les ordinaires sont gérés conformément aux dispositions du règlement du 14 décembre 1861 et des décrets du 28 décembre 1883. Il examine si les recettes additionnelles, aussi bien que toutes les recettes ordinaires, sont exactement versées, et si les fonds de l'ordinaire ne supportent que les charges normales et accessoires déterminées par les règlements.

Il s'assure que le payement des sommes dues aux fournisseurs a lieu conformément aux prescriptions de la décision présidentielle du 17 octobre 1884 et que la portion des bonis d'ordinaire qui excède le maximum fixé par le général de brigade est déposée dans la caisse du trésorier.

Il s'assure que, lorsque les troupes reçoivent des rations de viande de conserve, il est fait recette à l'ordinaire, dans chaque compagnie, escadron ou batterie, d'un nombre de journées égal à celui de l'effectif des hommes pour lesquels il n'a pu être perçu de conserve, les boîtes n'étant divisibles que par 5 (Lettre collective n° 18, du 17 novembre 1882).

Il s'assure également que les corps se sont conformés aux prescriptions des notes ministérielles du 24 août 1886 relatives à la mise en adjudication de l'entreprise de l'enlèvement des boîtes vides de conserves, et du 3 janvier 1887 recommandant aux corps d'extraire l'étain et la soudure contenus dans les boîtes vides qui n'ont pu être vendues.

Il examine de quelle manière sont employés les fonds de l'ordinaire, si les prix des denrées dans la localité sont favorables à la troupe et si les prescriptions de la circulaire ministérielle du 2 décembre 1885, au sujet des économies à réaliser sur la nourriture des permissionnaires, sont appliquées.

Il compare la nature et le chiffre des recettes additionnelles

dans les corps stationnés sur un même point, pour s'assurer que ces recettes sont réalisées, dans une proportion convenable, au profit de l'ordinaire, par chacun des corps placés dans des conditions identiques.

Pour ces diverses vérifications, il se fait représenter les registres de comptabilité trimestrielle, les contrôles, les livrets matricules, les registres tenus par la commission des ordinaires et par les unités administratives, les marchés, pièces justificatives de recettes et de dépenses, etc.

Il s'assure dans les places où des jardins potagers ont été créés ou sont en cours de création, que les prescriptions du règlement du 24 décembre 1863 ont été suivies par les corps, et qu'il a été fait un bon emploi des produits des jardins.

Il rejette des comptes toutes les dépenses non réglementaires qu'il a pu constater, et, en fin d'inspection, il établit, pour chaque corps de troupe, un rapport spécial sur la gestion des ordinaires.

Il consigne dans ce rapport les observations que lui auraient suggérées les comparaisons établies entre la gestion des divers corps de son arrondissement d'inspection. Il indique, s'il y a lieu, les produits accessoires dont il pourrait être fait recette ; il fait connaître les avantages qui, selon lui, résulteraient de l'adoption de tel mode de procéder, de préférence à celui qui est suivi par le corps. Il propose enfin toutes les mesures qu'il croirait être de nature à favoriser l'amélioration de l'ordinaire.

Il signale le plus particulièrement les abus de toute nature qu'il aurait cru remarquer, tels que : exagération des dépenses réglementaires et dissimulation de dépenses non réglementaires sous le titre de dépenses régulières.

Il adresse au Ministre le rapport spécial à chaque corps de troupe, par l'intermédiaire de l'inspecteur général d'armes.

§ II. — *Visite des magasins, des ateliers, des écoles et des infirmeries.*

Visite des magasins et ateliers.

Art. 22. L'intendant militaire inspecteur examine avec le plus grand soin les magasins et ateliers du corps.

L'officier d'habillement lui remet une situation certifiée par le conseil d'administration, indiquant, d'une manière distincte, les matières, effets ou objets de toute espèce existants, soit en magasin, soit en service, au titre du service courant, de la réserve et de l'armée territoriale, et faisant ressortir les excédents et les déficits par rapport aux fixations déterminées par les tableaux d'approvisionnement du 31 décembre 1883.

Après avoir vérifié cette situation au moyen du registre des entrées et sorties du matériel, il procède à des recensements totaux ou partiels, pour s'assurer de la concordance entre les exis-

tants et les écritures. Il impute à qui de droit les manquants constatés.

Il s'assure que le sous-intendant a fait les recensements périodiques et inopinés prescrits par les instructions ministérielles (29 novembre 1879; art. 258 du décret du 1er mars 1880; art. 6 de l'instruction ministérielle du 14 avril 1885), et que les résultats en sont consignés au registre des entrées et des sorties.

Il se fait rendre compte des mesures prises par les corps pour l'exécution des instructions concernant l'entretien et le renouvellement des approvisionnements.

Il s'assure que le roulement des effets s'opère conformément aux dispositions de l'article 5 de l'instruction du 14 avril 1885, et que les corps se conforment rigoureusement aux prescriptions insérées en tête du modèle de carnet des pointures, qui est annexé à l'instruction ministérielle du 31 décembre 1886, relative à la fixation et à l'emploi des approvisionnements du service de l'habillement.

Il compare les existants avec les fixations déterminées pour chaque arme. Dans le cas où ils y seraient notablement inférieurs, il se fait rendre compte des démarches qui ont été faites pour les compléter, et il adresse immédiatement au Ministre un rapport spécial sur cet objet.

Il s'assure que les magasins de l'armée territoriale sont pourvus de boîtes et de demi-boîtes à livrets, et que les corps entretiennent au complet les registres et imprimés nécessaires pour l'administration des unités en campagne (Circulaires des 23 mars et 28 septembre 1877 et 5 février 1878).

Il examine si les locaux affectés spécialement au service de l'habillement sont convenablement installés; s'ils sont suffisants pour permettre d'emmagasiner les approvisionnements dans de bonnes conditions, et si l'on n'en distrait aucune partie pour placer des matières ou effets étrangers au service de l'habillement, au détriment des effets dépendant de ce dernier service.

Il s'assure que les approvisionnements du service courant, de la réserve et de l'armée territoriale sont emmagasinés séparément (Instruction du 31 décembre 1886).

Dans les corps qui, faute de locaux, ont leurs approvisionnements en dépôt dans un magasin central, il s'assure que le conseil d'administration connaît parfaitement l'importance des ressources qui lui sont affectées, et qu'il a pris toutes les mesures nécessaires pour en obtenir la livraison immédiate, le cas échéant.

Il continue l'examen des effets de toute nature qu'il a commencé à la première partie de sa revue de détail (art. 14, 15, 16 et 17); il les compare avec les modèles-types; il se fait présenter les bulletins de réception des effets versés par les magasins de l'Etat. En ce qui concerne les effets de petit équipement, il s'assure que les dispositions du décret du 1er mars 1880 sont ponctuellement observées.

Il examine si les marques apposées sur les effets d'habillement sont en concordance avec les derniers tableaux de pointure; si elles correspondent aux dimensions réelles de ces effets et si les officiers se rendent un compte exact des indications qu'elles sont destinées à fournir.

Il s'assure que les effets sont groupés par lots de corps et de compagnie (circulaire du 16 janvier 1880); que dans ces lots, les pattes et écussons au numéro du corps sont faufilés sur les effets d'habillement qui les composent, et que les pantalons (y compris ceux des approvisionnements à charger sur les voitures) et les portemanteaux sont timbrés au même numéro.

Son attention se porte tout particulièrement sur la manutention et l'entretien des effets en magasin ; il s'assure que les prescriptions contenues dans les annexes à l'instruction du 31 décembre 1886 sont rigoureusement observées.

Il s'assure que les distributions sont opérées de manière à amener le renouvellement des effets en magasin par un roulement bien entendu, c'est-à-dire en distribuant autant que possible les effets de confection ancienne avant ceux qui sont de confection récente; que les effets en cours de durée, classés distinctement, sont mis en distribution de préférence aux effets neufs, et que, par suite, ces derniers ne sont distribués qu'à défaut d'effets en cours de durée utilisables; qu'il en est de même de certains effets qui ne sont pas du modèle actuellement en usage, mais qu'il importe d'utiliser avant les autres.

Il s'assure que les hommes de la 2e portion du contingent reçoivent de préférence des effets en cours de durée et que les effets neufs sont réservés pour les hommes de la 1re portion.

Il poursuit la vérification du mouvement des effets de la 1re catégorie réintégrés en magasin, qu'il a commencée à la première partie de sa revue de détail (art. 15), et vérifie quelques décomptes de durée. Pour les effets des hommes absents déposés en magasin, il rappelle que leur durée est suspendue à partir du jour du dépôt, lorsque les hommes auxquels ils appartiennent sont rayés des contrôles étant absents (Décision présidentielle du 10 mars 1883). Il examine ensuite si le nombre des effets en cours de durée qui existe en magasin, est en concordance avec les inscriptions portées au registre des entrées et des sorties du matériel et au registre matricule des effets de la 1re catégorie en service.

Si de ces vérifications résulte la constatation d'un préjudice pour le Trésor, il en impute le montant au conseil d'administration.

Il voit comment sont appliquées les dispositions de l'article 236 du décret du 1er mars 1880, concernant les échanges d'effets d'habillement distribués par les magasins du corps.

Il s'assure que les corps se conforment strictement aux indications du tableau B annexé au décret du 1er mars 1880 modifié par le décret du 18 septembre 1885, en ne laissant aux caporaux, brigadiers et soldats, que des effets réunissant les conditions de

durée accomplie prévues à ce tableau. Il rappelle aux corps qu'à défaut de ressources en effets du service d'instruction, il doit être pourvu aux échanges des effets des hommes partants, par voie de prélèvement et d'échanges d'effets en service dans les compagnies, escadrons ou batteries, présentant les conditions voulues de durée accomplie.

Si les corps invoquent l'impossibilité d'avoir pu procéder aux prélèvements ou échanges dont il est fait mention à l'alinéa précédent, il s'assure que le sous-intendant militaire en a été avisé dès la notification du renvoi de la classe, et que les effets abandonnés dans cette circonstance réunissaient les conditions de durée déterminées par l'intendant militaire, suivant les propositions que lui avait soumises le sous-intendant militaire.

Il s'assure que l'on se conforme, pour les remplacements des tuniques et des dolmans de sous-officier et des pantalons de cheval de soldat, aux dispositions de la circulaire ministérielle du 29 mars 1881, relative au mode de supputation de durée et de remplacement des effets délivrés en 1re et 2e tenues.

S'il existe encore, dans les approvisionnements de réserve, des effets impropres au service de guerre, il en prescrit le versement immédiat au service courant, pour être distribués avant tous autres, et il en rend compte immédiatement au Ministre, dans un rapport spécial. Son attention est principalement appelée sur ce point, les approvisionnements de réserve ne devant être composés que d'effets neufs ou susceptibles d'être employés en campagne.

Les effets de modèles irréguliers ne doivent pas être considérés comme impropres au service de guerre par le seul fait qu'ils diffèrent du dernier modèle adopté ; dès lors, et si leur état de conservation permet de les employer en campagne, ils doivent être maintenus dans les approvisionnements de réserve.

Il s'assure que les effets d'habillement classés hors de service après durée expirée sont absolument impropres au service d'instruction, et qu'ils reçoivent la destination indiquée par l'article 245 du règlement du 10 mai 1844.

Il vérifie s'il est régulièrement passé écriture de la réception et de l'emploi des matériaux d'emballage neufs ou en service.

Il examine s'il n'existe pas en magasin des objets mobiliers et des modèles types devenus inutiles, et, suivant le cas, il en ordonne le versement au service courant ou il les fait inscrire sur les états des effets ou objets proposés pour la réforme.

Il recherche si la poudre de pyrèthre et le camphre dont il est fait usage pour la conservation des effets sont exclusivement tirés des hôpitaux militaires (Notes ministérielles des 4 février 1881 et 17 avril 1883), et si la consommation est renfermée dans les limites indiquées par la note ministérielle du 2 mai 1881.

Il se rend ensuite dans les ateliers ; il voit s'ils sont bien disposés et appropriés à leur destination.

Il s'assure qu'on n'y confectionne réellement que les effets indi-



qués à l'instruction du 14 avril 1885 ; que les premiers ouvriers savent prendre correctement les mesures, conformément aux indications du tableau B de cette instruction, et qu'ils se rendent bien compte de la corrélation de ces mesures avec les types des effets ; que les fournitures accessoires sont de bonne qualité.

Dans les 6e et 16e corps d'armée, il examine le fonctionnement du nouveau service de l'habillement exécuté en vertu des prescriptions du décret du 18 mars 1887.

Il recherche si la masse d'habillement et d'entretien du corps satisfait à tous les besoins auxquels il n'est pas pourvu par des prestations en nature ; si elle supporte avec facilité les dépenses de la musique et les dépenses générales déterminées par les instructions.

Il vérifie si les corps sont pourvus gratuitement de tous les effets qui leur sont nécessaires en temps de paix et pour le moment de la mobilisation.

Il s'assure que les approvisionnements de chaque unité administrative sont placés dans un magasin distinct et que toute latitude est laissée aux capitaines pour la gestion de leur matériel et du fonds particulier de leur unité.

Il s'enquiert si les états de demandes sont adressés sans retard et si l'importance des approvisionnements ne dépasse point les besoins du corps.

Enfin, il examine si les dispositions du décret du 28 mars 1887 sont bien comprises et si elles sont appliquées sans hésitation; si les écritures sont claires et correctes.

Il prescrit ou signale et propose le redressement des erreurs ou des abus qu'il a constatés, et il rend compte, dans un rapport sur le service d'habillement et du campement, des résultats de ces observations et des améliorations dont ce service lui paraît susceptible.

Il mentionne dans un rapport spécial tous les points qui lui paraissent devoir appeler particulièrement l'attention du Ministre.

Visite des écoles.

Art. 23. L'intendant militaire inspecteur se rend dans les salles de l'école régimentaire. Il s'assure si l'on observe les dispositions du règlement du 31 juillet 1879 et de l'instruction du 19 février 1884, en ce qui concerne l'infanterie ; celles des 18 février 1875, 16 décembre 1882 et 17 janvier 1883, en ce qui concerne la cavalerie ; celles du 30 décembre 1883, en ce qui concerne l'artillerie et les équipages militaires ; si l'on n'a pas fait pour le matériel d'autres dépenses que celles qui sont autorisées, et si les prescriptions de la décision présidentielle du 19 novembre 1871 et de la circulaire ministérielle du 21 janvier 1872 ont été ponctuellement exécutées.

Il vérifie si les écoles d'escrime, de natation, de tir, des tambours et clairons et des trompettes sont administrées avec éco-

nomie, et si les dépenses sont renfermées dans les limites réglementaires.

Il s'assure de l'existence et de l'état d'entretien du matériel d'instruction, et, notamment, de celui qui, dans la cavalerie, fait l'objet des circulaires des 23 décembre 1876 et 15 décembre 1878.

Il visite les gymnases militaires; il se rend compte de leur tenue, de l'état du matériel fixe et du matériel mobile, et des soins apportés à leur entretien. Il examine l'état des effets affectés aux exercices gymnastiques.

Il se fait rendre compte des dispositions prises pour maintenir en service, le plus longtemps possible, les volumes de théorie fournis gratuitement aux corps. Il vérifie si, pour assurer la responsabilité des dégradations, les volumes portent le numéro du régiment et le numéro matricule de l'homme à qui ces volumes ont été confiés (Décisions ministérielles des 6 mars et 12 avril 1873).

Visite des infirmeries régimentaires.

Art. 24. L'intendant militaire inspecteur porte ses investigations dans tous les détails de la gestion de l'infirmerie régimentaire, telle qu'elle est définie par les articles 77 et suivants du décret du 28 décembre 1883, portant règlement sur le service de santé.

Il examine si les effets de couchage portent la marque I. R. prescrite par le règlement du 30 septembre 1886 et si l'on observe les dispositions de ce règlement et de l'instruction du 31 mars 1887 pour l'exécution du service des lits militaires, en ce qui concerne la désinfection des fournitures.

Il vérifie si le matériel du service de santé en campagne est au complet.

Il examine également si la salle de visite et la tisanerie sont garnies de l'ameublement indiqué à l'article 57 du règlement du 30 juin 1856 sur le casernement.

Il se fait présenter le registre des malades à la chambre, le registre des malades à l'infirmerie, le registre de la salle de convalescents, le registre des médicaments et du matériel, le livre journal de la bibliothèque, le registre d'alimentation et le carnet d'enregistrement des bons, dont la tenue est prescrite par l'article 89 du règlement du 28 décembre 1883. Il s'assure que ces registres ont été cotés et parafés par le major, qu'ils sont tenus constamment à jour, et que le lieutenant-colonel vise tous les mois les registres des malades à la chambre, à l'infirmerie et à la salle de convalescents, ainsi que le registre d'alimentation.

Il examine si l'on observe les prescriptions de la note ministérielle du 23 janvier 1885, relative aux médicaments et au matériel que les corps sont autorisés à recevoir des établissements du service de santé pour l'approvisionnement des infirmeries régimentaires. Il s'assure que l'on se conforme au paragraphe 6 de ladite



note en ce qui concerne les achats sur place des objets indiqués dans la nomenclature y annexée, et que ces objets sont toujours tirés de l'hôpital militaire le plus voisin, lorsque leur prix sur place, joint aux frais de transport, augmenterait d'un tiers leur valeur décomptée au prix de la nomenclature.

Il recherche s'il y a concordance entre les écritures et les existants en objets mobiliers, médicaments et ustensiles.

Il vérifie si les dépenses d'infirmerie ont été exactement imputées aux divers services auxquels elles se rapportent, et si les dépenses pour frais de bureau n'ont pas dépassé les limites fixées (articles 84 et 87 du décret du 28 décembre 1883 sur le service de santé).

Visite des infirmeries vétérinaires.

Art. 25. L'intendant militaire inspecteur s'assure que les dispositions des règlements des 26 décembre 1876 et 28 décembre 1883, sur les moyens de désinfection des effets empreints du virus morveux, sont ponctuellement observées. Il s'informe si les médicaments destinés au service de l'infirmerie sont tirés des hôpitaux militaires, conformément aux dispositions des notes ministérielles des 14 novembre 1882 et 23 janvier 1885. Il vérifie le carnet des économies obtenues sur la ration des chevaux traités à l'infirmerie, et s'assure qu'elles ont eu un bon emploi (Note ministérielle du 1er octobre 1878).

Il examine les registres dont la tenue est prescrite par la note N faisant suite au décret du 26 décembre 1876. Il s'assure qu'ils sont cotés et parafés par le major, ainsi que le prescrit la décision ministérielle du 19 mars 1877, et qu'ils sont soumis au visa trimestriel du sous-intendant militaire (Instruction ministérielle du 12 décembre 1874).

Il recherche si les corps se conforment aux prescriptions de l'instruction ministérielle du 14 novembre 1882 pour l'approvisionnement des médicaments nécessaires aux fractions détachées, à remettre aux maréchaux ferrants à défaut de vétérinaires militaires. Il s'assure que le vétérinaire se rend compte de la responsabilité qui lui incombe envers le conseil d'administration, aux termes de l'article 96 *bis* de l'ordonnance du 10 mai 1844, modifiée par le décret et l'instruction du 1er mars 1880, pour tout ce qui concerne la gestion et la conservation en bon état d'entretien des médicaments et du mobilier qui lui sont confiés. Il s'assure que les dépôts de remonte produisent exactement pour chaque cheval le livret d'infirmerie prescrit par la décision ministérielle du 1er décembre 1879.

Il s'assure de la manière dont est tenue la pharmacie vétérinaire; si le chauffage réglementé par les notes ministérielles des 9 juillet 1882, 27 septembre 1884 et 12 novembre 1885 sert à la préparation des boissons et tisanes nécessaires au traitement des chevaux en même temps qu'à la conservation des médicaments; si elle contient un approvisionnement convenable en médicaments

et si elle est munie de tous les vases, ustensiles et appareils nécessaires. Il s'assure également que les corps de troupes à cheval possèdent le nombre réglementaire de cantines d'ambulance vétérinaires; que ces cantines sont garnies de tous les ustensiles prescrits et qu'elles sont prêtes à être mises en service. Il vérifie s'il y a concordance entre les objets existants et les écritures.

Il examine si les achats, sur place, de médicaments ou d'objets matériels d'exploitation, ont été autorisés par le sous-intendant militaire, conformément à la note ministérielle du 23 janvier 1885.

§ III. — *Visite du casernement et du mobilier.*

Visite des chambres et du mobilier.

Art. 26. L'intendant militaire inspecteur invite, quand il le juge utile, le chef du génie, ou, s'il n'y a pas de chef du génie, l'adjoint chargé du service du génie dans la place, à l'accompagner dans l'inspection du casernement et du mobilier.

Il examine l'état intérieur des bâtiments, leur distribution, et s'assure que l'assiette du casernement ne donne lieu à aucune observation. Dans le cas où les locaux affectés aux infirmeries ou aux magasins du corps ne seraient pas convenablement disposés, il s'informe des circonstances qui s'opposeraient aux améliorations prévues par les règlements, ou reconnues indispensables dans l'intérêt de la santé des hommes comme dans celui de la conservation des matières et effets.

Il réclame, conformément à l'article 137 du règlement du 30 juin 1856, l'exécution des réparations locatives ou autres travaux d'entretien courant qu'il juge indispensables. Ces travaux sont exécutés immédiatement, dans la limite des fonds disponibles. Pour les autres travaux qu'il juge nécessaires, afin d'en mieux constater l'urgence ou la convenance, il consigne sur le registre ouvert à cet effet dans chaque place (article 94 du règlement du 30 juin 1856), les observations et propositions auxquelles ils lui paraissent devoir donner lieu, après avoir toutefois entendu le chef du génie, et pris connaissance des projets antérieurs ou en instance, ainsi que des décisions déjà intervenues sur le même objet.

Dans le cas où ses observations ont une notable importance et où il ne peut y être fait droit sur les fonds disponibles du service courant, il les mentionne dans son rapport au Ministre.

Il recommande, s'il est nécessaire, l'emploi dans les infirmeries, corridors et salles de police, des procédés d'assainissement décrits dans les circulaires du 24 avril 1855, 2 mars et 14 avril 1883.

Il rappelle que l'acide sulfureux doit être employé de préférence à la poudre de pyrèthre toutes les fois que les conditions locales le permettent pour la destruction des insectes dans les casernements, et s'assure que l'on se conforme à cet égard aux dispositions de la note ministérielle du 29 décembre 1883.

Il examine si les ustensiles d'éclairage ont été convenablement entretenus.

Il s'assure que les chambrées sont garnies du mobilier dont la fourniture, l'entretien et le remplacement incombent au service du génie (articles 40 et 41 du règlement du 30 juin 1856), et du nombre d'ustensiles indiqué par la décision ministérielle du 26 mars 1874, que les chambres des sous-officiers sont pourvues de mobilier et aménagées d'après les indications de la circulaire ministérielle du 31 décembre 1875, que les améliorations visées dans les mêmes circulaires, reconnues nécessaires aux chambrées, ont été apportées dans cette partie du casernement. Il recherche s'il y a concordance entre les existants et les écritures; il s'assure qu'il n'est pas fait usage des ustensiles de campement, et que ces ustensiles sont tous déposés en magasin (circulaire du 5 juin 1874). Il rappelle qu'il ne doit y avoir d'exception à cette règle que pour les troupes campées, cantonnées au baraquées.

Il s'assure que le matériel des lits militaires appartenant à l'entrepreneur est revêtu du timbre de réception de l'administration de la guerre et est convenablement entretenu. Il se fait accompagner par le préposé de l'entrepreneur pour que cet agent prenne note des observations qui peuvent lui être faites, et s'y conforme immédiatement, dans la limite des stipulations du règlement du 30 septembre 1886.

Il vérifie l'affectation du matériel, et, s'il constate que des effets ou objets sont attribués à des personnes qui n'y ont pas droit, ou à des officiers ou assimilés ne subissant que la retenue du logement sans ameublement, il donne des ordres pour faire réintégrer les effets ou objets et pour que le montant de la dépense qui aura pu être imposée à l'Etat, pour loyer d'occupation non justifiée, soit reversé au Trésor.

Il s'assure que les fournitures de lit d'infirmerie ne sont pas irrégulièrement employés au couchage d'hommes non malades.

Il examine si les dispositions de l'article 115 du règlement du 30 septembre 1886, concernant les réintégrations, sont bien observées. A cette occasion, il constate l'existence et la tenue du registre modèle B dont l'ouverture a été prescrite aux sous-intendants militaires par l'instruction du 31 mars 1887, pour l'exécution du service des lits militaires.

Il recherche si les fournitures de lit occupées par les ordonnances des officiers montés, autorisés à coucher en ville, subissent les manutentions réglementaires aux époques prescrites.

Il se fait présenter, par le préposé de l'entrepreneur, le carnet des imputations modèle n° 20; il s'assure que le carnet est tenu conformément aux dispositions de l'article 129 du règlement, et que, en ce qui concerne les fournitures de lit, les détériorations expressément spécifiées au tarif n° 5, et en ce qui concerne les ameublements, les détériorations provenant de négligence ou de malveillance, sont seules mises à la charge de l'occupant.

Il invite le sous-intendant militaire à prendre des mesures pour la sanification des couchettes, châlits et fauteuils de corps de garde s'il reconnaît la nécessité de cette opération.

Il constate l'existence et la tenue des cahiers (modèle n° 18), destinés à la reconnaissance journalière des mobiliers de corps de garde.

Visite des cuisines et des magasins aux denrées.

Art. 27. L'intendant militaire inspecteur examine la situation des fourneaux des cuisines et des percolateurs.

Il procède, en ce qui concerne les ustensiles de cuisine, aux vérifications indiquées à l'article précédent pour les ustensiles employés dans les chambrées. Il s'assure que les cuisines sont pourvues du matériel prévu aux décisions ministérielles des 26 décembre 1873, 26 mars et 16 juin 1874.

Dans les corps où les ordinaires sont gérés par une commission (art. 3 du règlement du 14 décembre 1861), il s'assure que le local servant de magasin aux denrées présente toutes les garanties d'une bonne conservation des approvisionnements. Il examine en outre la qualité des denrées et les soins donnés à leur conservation.

Il s'assure que les prescriptions de la décision du 22 avril 1864 ont été suivies et que l'on a constaté par l'analyse si l'étamage des gamelles ne renferme pas de plomb.

Il rappelle aux corps que les vases d'étain employés pour contenir, mesurer ou préparer les substances alimentaires, ne doivent renfermer, au plus, que 10 p. 100 de plomb (Circulaire du 7 octobre 1862).

Visite des prisons et des salles de discipline.

Art. 28. L'intendant militaire inspecteur se transporte dans les salles de discipline et dans les cellules de correction ; il examine si les locaux sont sains et suffisamment aérés et munis de leur mobilier complet et en bon état.

Visite des écuries.

Art. 29. L'intendant militaire inspecteur examine si les écuries sont saines et suffisamment aérées ; si le pavage en est bien entretenu ; si elles sont pourvues des objets mobiliers et ustensiles dont la nomenclature est déterminée par le règlement du 30 juin 1856, par la circulaire du 22 juillet 1841 et par les décrets du 28 décembre 1883 sur le service intérieur.

Il recherche si l'on se conforme, pour l'entretien et le renouvellement du matériel appartenant au service du génie, aux prescriptions des articles 43 et 44 du règlement du 30 juin 1856.

§ IV. — *Examen de la gestion du vaguemestre.*

Examen du registre du vaguemestre.

Art. 30. L'intendant militaire inspecteur se fait présenter la commission dont chaque vaguemestre doit être pourvu ; il s'assure

qu'elle a été régulièrement délivrée par le conseil d'administration et visée par le sous-intendant militaire. Il s'enquiert si les commissions de vaguemestres retirées au receveur des postes par suite du changement de garnison ou de mutation des vaguemestres sont conservées dans les archives du corps pendant 8 ans (Circulaire ministérielle du 26 février 1883).

Il examine le registre du vaguemestre (à la portion centrale et dans chaque détachement). Il vérifie si ce registre est conforme au modèle réglementaire, tenu à jour, revêtu des formalités prescrites, vérifié tous les lundis par le major ou le commandant du détachement, vérifié et visé tous les mois par le sous-intendant; il s'assure que la valeur des registres de cette nature est imputée à la deuxième portion de la masse générale d'entretien, ainsi qu'il est prescrit par l'instruction ministérielle du 25 décembre 1875; que le montant de chaque perception journalière d'articles d'argent est constaté par un total certifié par le directeur de la poste; que le registre ne présente aucune rature ou surcharge qui ne soit approuvée par qui de droit; il recherche si les lettres chargées et les articles d'argent reçus ont été exactement remis aux parties intéressées; il appose ensuite son visa daté sur ce registre.

Il s'assure, en outre, de l'existence des états journaliers dont la production est prescrite par les articles 206 (*Infanterie*), 146 (*Cavalerie*) et 164 (*Artillerie et Train des Equipages militaires*) des décrets du 28 décembre 1883.

§ V. — *Équipages régimentaires; cantines des officiers; outils.*

Art. 31. L'intendant militaire inspecteur s'assure de l'état de conservation des caisses à bagages existant en magasin et appartenant à l'Etat.

Il reconnaît si elles sont au nombre fixé par la circulaire du 19 juin 1879, et si les cantines à vivres sont garnies de leurs ustensiles (Circulaire du 11 juillet 1879).

Il examine les voitures d'équipages régimentaires et les harnais qui y sont affectés, ainsi que les voitures à bagages d'état-major que le corps a reçues en dépôt. Il s'assure qu'il n'est mis en service, pour les corvées journalières, que quatre voitures par régiment d'infanterie, deux par bataillon de chasseurs à pied ou par régiment de troupes à cheval, que ces voitures sont prises autant que possible parmi celles qui sont destinées au transport des vivres de première ligne, et de préférence dans les voitures du plus ancien modèle; qu'on emploie toujours le même matériel pour ce service; que le matériel en service ou en magasin est entretenu avec soin. Il rappelle au conseil d'administration qu'il est responsable des dégradations qui résulteraient d'une infraction aux dispositions ci-dessus (Circulaire du 27 mars 1873).

Il se fait présenter les outils portatifs et ceux qui doivent être chargés sur les animaux de bât et les voitures régimentaires; il s'assure qu'ils sont au complet et en bon état.

Il examine si les corps d'infanterie possèdent une sacoche garnie des outils de l'aide-maréchal ferrant (Circulaire du 8 mars 1879).

SECTION IV.

VÉRIFICATION ET ARRÊTÉ DE LA COMPTABILITÉ ET DE LA CAISSE.

§ 1er. — *Vérification de la comptabilité en deniers.*

Éléments de la vérification de la comptabilité en deniers.

Art. 32. L'intendant militaire inspecteur procède ensuite à l'examen de la comptabilité. Il examine d'abord la comptabilité en deniers. A cet effet, il se fait remettre pour l'exercice expiré :

1° L'état des recettes et dépenses de la masse générale d'entretien (1re et 2e portions) ;

2° L'état nominatif des enfants de troupe âgés de moins de quinze ans et de plus de dix, et des orphelins âgés de moins de dix ans, qui ont reçu des effets de linge et chaussures au compte de la masse générale d'entretien (1) ;

3° L'état des recettes et dépenses de la masse d'entretien du harnachement et ferrage dans les corps de troupe à cheval ;

4° Semblable état, quand il y a lieu, pour la masse d'entretien du harnachement et ferrage dans les corps de troupe à pied.

5° L'état des recettes et dépenses de la masse de petit équipement ;

6° L'état des recettes et dépenses de la masse de secours, dans les compagnies de discipline et dans les bataillons d'infanterie légère d'Afrique.

7° Pour les régiments de spahis, les états des recettes et dépenses de la masse de remonte et de la masse de secours ;

8° Les registres et pièces de comptabilité pour l'exercice expiré et pour l'exercice courant, jusqu'au jour de la vérification, à la seule exception du carnet de caisse, qui, conformément à l'article 101 de l'ordonnance du 10 mai 1844, ne doit sortir de la caisse que pour les inscriptions à y faire.

9° Le double des bordereaux des sommes dues aux fournisseurs des ordinaires, que doit conserver le trésorier.

Il prend connaissance de l'arrêté de la comptabilité de l'exercice antérieur à celui qu'il est chargé de vérifier, ainsi que des ordres laissés par l'inspecteur général d'armes ; des comptes de gestion de l'habillement, du harnachement, de l'armement, et des relevés 21 *bis* des dépenses faites par les corps au titre des divers services, et s'assure que le remboursement de leur montant a été fait en temps voulu. Dans le cas contraire, il provoque des explications de la part des corps et rend compte au Ministre, s'il le juge convenable.

(1) A produire par les corps qui ont supporté des dépenses pour des enfants de troupe (6e alinéa de la circulaire ministérielle du 12 juin 1885).

Examen des délibérations.

Art. 33. L'intendant militaire inspecteur prend connaissance des délibérations postérieures à la dernière inspection; s'assure qu'elles sont libellées avec concision et clarté, et que toutes les mesures, opérations et vérifications qui doivent être délibérées ou constatées en conseil figurent sur le registre, ainsi que le prescrit l'article 120 de l'ordonnance du 10 mai 1844. Il en compare l'énoncé avec les résultats consignés aux registres de comptabilité.

Il examine si le Conseil d'administration est convoqué toutes les fois qu'il y a une délibération à prendre, et si les convocations ont eu fréquemment un caractère imprévu, comme le recommande la circulaire ministérielle du 13 janvier 1873.

Il s'assure que le Conseil se réunit au domicile de son président, ainsi que le prescrit l'article 34 de l'ordonnance du 10 mai 1844.

Il recherche si les corps ont fait le versement à l'administration des Domaines, conformément à la note ministérielle du 18 novembre 1886, de tous les documents, pièces de comptabilité et registres antérieurs à l'exercice 1882, à l'exception des pièces concernant les services des convois et des transports, qui doivent être conservées jusqu'à la revision des factures des transports de la guerre, pour la période de 1861 à 1879.

Examen des recettes, des dépenses et des payements.

Art. 34. L'intendant militaire inspecteur s'assure que, conformément à l'article 167 du règlement du 3 avril 1869, tous les payements faits au corps, soit pour l'acquittement d'ordonnances ou de mandats de payement, soit pour transmission de fonds, sont inscrits sur les livrets de solde par les soins des agents du Trésor.

Il examine si les recettes faites directement par le trésorier, conformément à l'article 73 de l'ordonnance du 10 mai 1844, sont immédiatement inscrites au livret de solde par le major. Il rappelle que, dans aucun cas, cette inscription ne doit être faite par les soins du trésorier. Il recommande aux conseils d'administration de ne point laisser passer les délais assignés pour le payement d'ordonnances émises au profit de leur corps. Il leur rappelle que ces délais sont toujours expressément indiqués sur chaque titre de payement.

Il vérifie si tous les payements prévus par les règlements, autres que ceux désignés au deuxième paragraphe de l'article 75 de l'ordonnance du 10 mai 1844, ont été préalablement autorisés par délibération du Conseil d'administration; si les dépenses non prévues par les règlements n'ont été effectuées qu'après autorisation régulière, et si elles ont toutes été imputées aux fonds qui doivent les supporter. Il s'assure que les sommes non retirées en temps voulu par les fournisseurs des ordinaires sont régulièrement versées à la Caisse des dépôts et consignations.

Il examine les pièces de dépenses, s'assure qu'elles sont régulièrement établies; que le montant a été valablement acquitté; qu'on s'est conformé à la note ministérielle du 10 avril 1872, relative au timbre de 10 centimes à apposer sur les quittances; que les pièces soumises au timbre de dimension n'ont été admises en comptabilité qu'après l'accomplissement de cette formalité; que les envois de fonds sont inscrits immédiatement au registre-journal et justifiés, soit par la déclaration de versement du trésorier-payeur, soit par la quittance des destinataires (Notes ministérielles des 27 août 1875 et 14 janvier 1881); que les chefs de détachement qui ont reçu des fonds par mandat, tiennent un registre-journal de leurs recettes et dépenses (Décision présidentielle du 16 décembre 1879). Il prescrit les rectifications qu'il juge nécessaires, et il prononce le rejet des dépenses non justifiées, ou effectuées contrairement aux dispositions réglementaires, en se conformant à l'article 256 de l'ordonnance du 10 mai 1844.

Il s'assure que la caisse du trésorier ou de l'officier-payeur a été l'objet de vérifications inopinées, et qu'elle ne contient aucun fonds étranger à l'administration du corps (Note ministérielle du 22 décembre 1884).

Concordance du registre de centralisation avec le carnet de caisse, le registre-journal et le carnet des fonds divers.

Art. 35. L'intendant militaire inspecteur s'assure que les recettes et dépenses du corps sont inscrites jour par jour au registre-journal et au registre de centralisation; que ces registres sont visés et arrêtés aux époques fixées par le règlement; qu'il est passé immédiatement écriture des payements effectués aux détachements d'après les déclarations de versement de l'agent du Trésor ou les reçus donnés par l'officier ou le sous-officier délégué (Note ministérielle du 14 janvier 1881); que les quittances des parties prenantes sont ultérieurement annexées à ces pièces essentiellement provisoires; et qu'aucun retard n'est apporté dans l'envoi de ces quittances.

Il examine si, au registre de centralisation, les recettes et dépenses ont été inscrites sous le titre des fonds auxquels elles se rapportent; si les explications données au sujet des excédents de recette ou de dépense sont exactes.

Il vérifie le carnet des fonds divers. Il s'assure que les corps se sont conformés, pour la tenue de ce carnet, aux dispositions de la note ministérielle du 2 janvier 1885; que les officiers débiteurs envers l'Etat subissent les retenues autorisées par les règlements ou les décisions du Ministre, et que la décision ministérielle du 6 novembre 1858, — modifiée par celle du 15 mars 1860 et par les circulaires des 18 avril, 9 juin 1884 et 13 juillet 1885, — et relative aux denrées perçues à charge de remboursement, est ponctuellement observée.

Il s'assure que les prescriptions de la note ministérielle du

22 octobre 1885, relative aux versements de fonds à effectuer dans les caisses du Trésor par les trésoriers et les officiers-payeurs des corps de troupe, sont rigoureusement observées.

Vérification des remboursements pour trop perçus.

Art. 36. L'intendant militaire inspecteur vérifie les opérations relatives au remboursement des trop perçus par les compagnies, escadrons ou batteries ; il s'assure qu'avant d'exiger le payement de la valeur des rations perçues en trop, on a tenu compte des compensations admises par l'article 151 de l'ordonnance du 10 mai 1844, et que l'extrait du registre des distributions prescrit par le même article a été établi et émargé par qui de droit.

Il s'assure que le montant des trop perçus de viande de conserve est bien imputé aux officiers signataires des bons, et non aux ordinaires.

Retenues illicites.

Art. 37. L'intendant militaire inspecteur s'assure qu'aucune retenue irrégulière ou illicite, même consentie, n'est exercée, sous quelque forme ou prétexte que ce soit, sur la solde de la troupe ou sur celle des officiers, et que le payement de l'une et de l'autre s'effectue régulièrement.

Il porte à la connaissance de l'inspecteur général d'armes et du Ministre toute infraction aux dispositions qui précèdent.

Examen des achats effectués par le corps.

Art. 38. L'intendant militaire inspecteur examine si les marchés autorisés, soit par le Ministre, soit par les fonctionnaires de l'intendance, ont été inscrits à leur date sur le registre des délibérations. Il se fait présenter la correspondance avec les fournisseurs, et rappelle, s'il y a lieu, au conseil, qu'il a le devoir de provoquer la concurrence. Il compare les prix auxquels se sont effectués les achats confiés au conseil d'administration avec ceux des diverses nomenclatures, et ceux qui ont été obtenus dans les autres corps qui font partie de son arrondissement administratif, et il lui signale, s'il y a lieu, les observations que lui ont suggérées ces comparaisons. Il rappelle, le cas échéant, que les réductions sur le prix d'achat ne doivent pas être obtenues au détriment de la qualité des effets.

Dépenses de la masse générale d'entretien.

Art. 39. L'intendant militaire inspecteur porte son attention sur la composition et les dépenses des musiques et des fanfares. Il s'assure que les effectifs ne dépassent pas ceux qui sont déterminés par la loi du 13 mars 1875; qu'on se conforme, pour l'allocation des primes de fonctions, à la décision ministérielle du 6 avril 1883, modifiée par celle du 29 juin 1883; qu'il n'a pas été acheté d'autres instruments que ceux qui sont compris dans les nomenclatures officielles, et que les prix d'achat n'ont pas dépassé ceux fixés

par le tarif du 11 août 1873; que le chef de musique ou de fanfare tient un inventaire des partitions et morceaux de musique. Il vérifie si les excédents de recettes ont été versés à la 2e portion de la masse générale d'entretien, conformément aux décisions du 14 janvier 1868 et du 18 juin 1874. Il rappelle que, dans aucun cas, les dépenses ne doivent être supérieures aux allocations (Note ministérielle du 16 janvier 1885).

Il se fait produire, pour chaque caserne, un état comparatif des allocations et des consommations de combustibles pour l'éclairage. Il vérifie cet état à l'aide : 1° des procès-verbaux déterminant le nombre de becs de lumière à entretenir et la consommation par bec et par heure ; 2° des pièces de dépenses pour l'éclairage, récapitulées dans l'un des bordereaux à l'appui de l'état (modèle n° 105 de la nomenclature) des recettes et dépenses de la masse générale d'entretien. Il rejette les excédents de dépense qui ne résultent pas de cas de force majeure dûment constatés, et les impute à qui de droit. S'il trouve également une exagération dans le prix auquel le corps a traité pour l'achat du luminaire, il en rend compte au Ministre dans son procès-verbal d'arrêté de comptabilité (art. 48). Il invite le conseil à traiter, pour l'éclairage, à prix fixe par bec et par heure, et, autant que possible, pour la location des appliques.

Il s'assure que des abonnements ont été passés pour l'entretien de l'habillement et de l'équipement (Instruction du 21 avril 1879), dans tous les corps pour lesquels cette mesure est obligatoire ; que le taux en est renfermé dans les limites fixées par cette instruction; que les effets sont bien entretenus, et que les intérêts du corps ou ceux de l'Etat ne sont point lésés par des réparations extraordinaires et en dehors de l'abonnement.

Il rappelle aux corps qu'aucune dépense pour réparations aux bâtiments militaires ne peut être mise à la charge de la masse générale d'entretien. Les dépenses de cette nature sont exclusivement imputables au service du génie, si les dégradations proviennent de vétusté ou d'un cas de force majeure, et à la masse de petit équipement ou aux masses individuelles, si elles résultent du fait des hommes dûment constaté. Dans les corps où la masse individuelle est maintenue, lorsque les circonstances n'ont pas permis de reconnaître quels sont les militaires personnellement responsables, les imputations pour dégradations peuvent être faites proportionnellement sur les masses de tous les hommes présents soit au corps, soit à la portion du corps occupant le bâtiment où les dégradations se sont produites; mais cette mesure extrême doit être évitée, autant que possible.

Il s'assure que les états de recettes et dépenses de la masse générale d'entretien sont dressés avec ordre, clarté et méthode; que les dépenses de même nature sont classées par groupes comme l'indique la contexture de l'état n° 105 modifié ; que la date des autorisations en vertu desquelles elles ont été effectuées a été

soigneusement indiquée; enfin que toutes les dépenses supportées par la masse générale d'entretien ont été autorisées par la décision présidentielle du 19 novembre 1871, par l'instruction du 15 mars 1872, par la note du 23 novembre suivant ou par des décisions spéciales du Ministre. Il se rend compte des dépenses faites par les corps pour le marquage des plaques d'identité, et les compare au nombre de plaques marquées. Il s'assure en outre, que, conformément aux décisions ci-dessus rappelées par la circulaire du 7 août 1873 et aux dispositions de l'article 21 de l'ordonnance du 10 mai 1844, les fonctionnaires de l'intendance se sont abstenus d'intervenir par des autorisations dans les opérations d'achats d'objets prévus dans ces décisions, sauf l'exception spécifiée dans la note ministérielle du 2 juillet 1884 relative aux dépenses occasionnées par la mise en pratique des décrets du 28 décembre 1883 sur le service intérieur des corps de troupe.

Dépenses de la masse d'entretien du harnachement et ferrage.

Art. 40. L'intendant militaire inspecteur vérifie si l'on a tiré le meilleur parti possible des fumiers et des dépouilles de chevaux morts ou abattus; si l'on s'est conformé à la circulaire ministérielle du 1er octobre 1878 ou à celle du 9 février 1881, selon la date des marchés passés, et si les perceptions n'ont pas été indûment diminuées par le fait de chevaux appartenant à l'Etat qui auraient été logés irrégulièrement en dehors des quartiers. Il s'enquiert si la décision ministérielle du 20 juin 1885 donnant un nouveau cahier des charges pour la vente des fumiers a été appliquée, et compare les résultats obtenus par les différents corps de sa circonscription administrative.

Il examine si le taux de l'abonnement pour l'entretien du ferrage et celui du harnachement est renfermé dans les limites fixées par le Ministre (Décisions du 7 février 1887 pour le harnachement de la cavalerie, du 2 mai 1878 pour la ferrure des chevaux de toutes armes, et du 28 février 1883 pour les corps d'infanterie); si les conditions en sont sagement établies.

Il s'assure que l'on s'est conformé aux prescriptions de la circulaire ministérielle du 23 octobre 1885, relative à la constitution dans les corps d'infanterie d'un approvisionnement de ferrures de réserve pour les chevaux d'officiers.

Il examine si les dépenses d'éclairage et d'ustensiles d'écurie sont modérées, et si l'économie a présidé aux achats et aux consommations. Il engage les corps à entrer dans la voie de l'abonnement pour ces sortes de dépenses, en ayant égard, pour l'éclairage, aux prescriptions de la note ministérielle du 22 juillet 1841.

En outre, il se fait produire, par quartier, un état comparatif des allocations et des consommations de combustible pour l'éclairage; il procède à la vérification de cet état et prononce le rejet des excédents de dépenses, d'après les règles tracées à l'article

précédent pour les dépenses de même nature qui incombent à la masse générale d'entretien.

Il exerce un contrôle sévère sur les imputations faites à la masse d'entretien du harnachement et ferrage pour dégradations au casernement et au matériel des écuries, et sur la part de ces dépenses incombant soit aux corps, soit au service du génie; il rappelle que cette masse ne doit supporter que les dégradations constatées à la partie du casernement occupée par les chevaux.

Il rejette toutes les dépenses diverses, accidentelles et imprévues qui n'ont pas été autorisées par les règlements ou par une décision spéciale du sous-intendant militaire ou du Ministre.

Il s'assure que l'on s'est conformé aux dispositions des art. 384 (*Cavalerie*) et 408 (*Artillerie et Train des Equipages militaires*), des décrets du 28 décembre 1883, qui mettent à la charge des ordinaires l'achat des objets divers nécessaires à l'entretien des chambres, des armes et des effets de toute nature. Il veille en outre à l'exécution des prescriptions de la note ministérielle du 24 février 1883, relative à l'imputation des dépenses résultant de l'entretien du mobilier des écuries dans les régiments de cavalerie.

Il stimule le zèle des conseils d'administration pour qu'ils s'efforcent de maintenir l'actif des masses à une hauteur satisfaisante.

Recettes et dépenses de la masse de petit équipement et de la masse individuelle.

Art. 41. L'intendant militaire inspecteur examine si, pour assurer le fonctionnement régulier de la masse de petit équipement, les corps se sont conformés aux circulaires dont les dispositions ont été reproduites dans l'instruction ministérielle du 2 décembre 1886.

Il constate l'importance et la régularité des recettes de toute nature à la masse de petit équipement et à la masse individuelle.

Il examine dans leur ensemble les dépenses mises à la charge de la masse :

1° Pour réparations de la chaussure (le prix et le nombre des ressemelages et des remontages fixent spécialement l'attention de l'inspecteur, en raison des différences de prix qui ont été remarquées pour des opérations identiques, et de la nécessité d'établir, autant que possible, l'uniformité sur ce point);

2° Pour réparations à l'habillement; — à la coiffure; — à l'équipement; — à l'armement; } Tarif du 7 juillet 1881 et les diverses décisions qui l'ont modifié (22 novembre 1882, 25 décembre 1883, 19 avril 1884).

— au harnachement;

— au campement (matériel auxiliaire de couchage et autre);

3° Pour dégradations à la literie;

— au casernement;

— ou pertes d'objets ou ustensiles d'écurie;

4° Pour les remplacements par anticipation des effets perdus ou détériorés par la faute des hommes, dans les corps où la masse individuelle continue à fonctionner.

Il rappelle qu'aux termes de la décision ministérielle du 23 octobre 1883 les prix déterminés par les tarifs doivent être considérés comme des maxima.

Il recommande de n'autoriser des remplacements par anticipation qu'en cas de nécessité absolue. Il s'assure qu'ils ne sont jamais effectués qu'après autorisation, et que le montant des imputations auxquelles ils donnent lieu est exactement versé au Trésor; il rappelle aux corps les dispositions du décret du 7 mars 1885 interdisant les versements volontaires à la masse de petit équipement et, par conséquent, les imputations arbitraires visées par la circulaire du 14 mai 1853.

Il se fait remettre par le conseil d'administration un état indiquant pour l'année les recettes et les dépenses de la masse de petit équipement, et s'assure que cette masse n'a pas supporté de dépenses incombant à d'autres fonds ou à l'abonnement. Dans les corps où la masse individuelle est maintenue, il se fait remettre un état faisant connaître la moyenne des masses des hommes comptant à l'effectif soldé au premier et au dernier jour de l'exercice.

Il s'assure qu'en exécution des dispositions du paragraphe XXI de l'instruction ministérielle du 2 décembre 1886, les corps s'abstiennent de faire des payements pour frais de justice et amendes sur les fonds de la masse de petit équipement.

Recettes et dépenses de la dotation de l'armée.

Art. 42. L'intendant militaire inspecteur s'assure de l'exécution des prescriptions de la circulaire ministérielle du 6 mars 1876.

Rengagement des sous-officiers avec indemnité.

Art. 43. L'intendant militaire inspecteur porte son attention sur les allocations auxquelles ont droit les sous-officiers rengagés dans les conditions des lois du 22 juin 1878 et du 23 juillet 1881.

Il s'assure que la première ou deuxième mise d'entretien a été payée immédiatement après la signature des actes de rengagement; que l'intérêt des sommes réservées est payé régulièrement à la fin de chaque trimestre, à partir du jour où commence à courir le rengagement; que le décompte des sommes payées, soit aux sous-officiers nommés officiers, passés dans la gendarmerie, pourvus d'un emploi, cassés, rétrogradés, réformés ou retraités, soit aux familles des sous-officiers décédés, a été fait conformément aux lois susindiquées et aux dispositions du règlement du 8 juin 1883.

Il rappelle que les sous-officiers rengagés en vertu de la loi du 23 juillet 1881 n'ont droit à aucune part proportionnelle de l'indemnité de rengagement, s'ils viennent à être nommés officiers.

Cet avantage n'est fait qu'à ceux qui seraient rengagés en vertu de la loi du 22 juin 1878.

Il prescrit le redressement des allocations irrégulières qui auraient été faites au titre de l'indemnité de rengagement.

Fonctionnement des bureaux spéciaux de comptabilité.

Art. 44. Dans les corps où des bureaux spéciaux de comptabilité avaient été institués, en exécution de la circulaire du 19 novembre 1885 pour régler la comptabilité des unités détachées au Tonkin, l'intendant militaire inspecteur s'assure que ces bureaux ont fonctionné dans les conditions prévues au décret du 24 avril 1884 et qu'ils ont été pourvus des éléments de comptabilité nécessaires pour régler les comptes antérieurs à 1887; à partir de cet exercice, la comptabilité doit être établie suivant les règles déterminées par la note ministérielle du 18 août 1886.

§ II. — *Vérification de la comptabilité en matières.*

Éléments de la vérification de la comptabilité en matières.

Art. 45. Les vérifications matérielles prescrites par la présente instruction ayant été faites, soit dans les revues de détail, soit dans la visite des magasins et ateliers du corps, l'intendant militaire inspecteur se livre à la vérification des comptes généraux en matières.

Les éléments de cette vérification, qui embrasse toutes les opérations de la gestion, sont principalement :

1° Le registre des entrées et des sorties du matériel ;

2° Le registre-journal des effets distribués ou réintégrés;

3° Les bons de distribution et les bulletins des versements faits en magasin ;

4° Les registres des comptes ouverts avec les maîtres selliers et les caporaux ou brigadiers tailleurs;

5° Les délibérations du conseil d'administration ;

6° Les ordres et factures d'expédition des matières et effets versés ou reçus pendant l'année ;

7° Les registres des transports de la guerre tenus par le corps.

Il s'assure de la corrélation qui doit exister entre les inscriptions portées sur les registres et les pièces justificatives des entrées et des sorties. Il examine si le registre des transports est tenu à jour et avec régularité; si le sous-intendant y a apposé, chaque mois, son visa de vérification; et si, en cas de changement de garnison, ce registre a été arrêté par le sous-intendant local, et a été continué jusqu'en fin d'année dans la nouvelle garnison. Il vérifie si les inscriptions de ce registre sont en concordance avec celles du registre des entrées et des sorties du matériel, en ce qui concerne les entrées et sorties de matières et d'effets ayant donné lieu à des expéditions par le service des transports.

§ III. — *De la suite donnée aux observations de l'intendant militaire inspecteur.*

Établissement des feuilles de vérification.

Art. 46. L'intendant militaire inspecteur fait verbalement, au cours de sa revue, les observations de peu d'importance auxquelles elle donne lieu.

Au fur et à mesure de ses travaux et des vérifications auxquelles il se livre en exécution des articles précédents, il consigne, dans des feuilles de vérification qu'il adresse au conseil d'administration, toutes les observations que son examen lui a suggérées. Le conseil doit fournir sans délai des explications sur tous les points critiqués.

Après avoir pris connaissance de ces réponses, l'intendant militaire inspecteur inscrit ses décisions sur les feuilles de vérification et les adresse au sous-intendant militaire ayant la surveillance administrative du corps, en lui prescrivant d'en assurer l'exécution.

Ce dernier, après avoir pris copie des feuilles de vérification, les communique au conseil d'administration et les renvoie ensuite à l'intendant militaire inspecteur.

§ IV. — *Vérification de la caisse et arrêté de la comptabilité.*

Réunion du conseil d'administration et vérification de caisse.

Art. 47. Sa revue terminée, l'intendant militaire inspecteur réunit le conseil d'administration, au lieu ordinaire de ses séances. Les divers officiers chargés des détails y sont appelés lorsqu'il en fait la demande.

Il fait connaître toutes les observations et recommandations que sa revue lui a suggérées, au sujet de l'application des dispositions réglementaires.

Il appelle l'attention du conseil sur la responsabilité qui lui incombe et sur la nécessité d'observer strictement les prescriptions édictées dans le but de la protéger.

Il rappelle que les commandants de compagnie, d'escadron ou de batterie doivent être informés, par la voie de l'ordre, des décrets, décisions ou circulaires ministérielles qui sont insérés au *Bulletin officiel du ministère de la guerre* et qui peuvent les concerner. (Circulaire du 10 avril 1832.)

Il procède à la vérification de la caisse. Le conseil d'administration met à sa disposition :

1° Le carnet de caisse, arrêté conformément aux dispositions de l'article 102 de l'ordonnance du 10 mai 1844 ;

2° Le registre-journal, où la balance a été faite, certifiée, vérifiée et arrêtée selon les prescriptions de l'article 123 de l'ordonnance précitée ;

3° Le registre de centralisation, revêtu des formalités prescrites par le deuxième alinéa du § 8 de l'article 126 de la même ordonnance;

4° Les divers registres, livrets et carnets de comptabilité.

Une situation de la caisse est remise en même temps à l'intendant militaire inspecteur, qui la vérifie par tous les moyens mis à sa disposition. Cette vérification terminée, il fait ouvrir la caisse, après s'être assuré que les clefs restent déposées entre les mains des officiers auxquels les règlements en attribuent la garde, et il se fait représenter les valeurs qu'elle renferme, savoir :

1° Le numéraire ;

2° Les récépissés des fonds déposés dans les caisses du Trésor.

A l'égard des récépissés des trésoriers-payeurs généraux, l'intendant militaire inspecteur, après avoir réclamé du trésorier-payeur général la situation du compte ouvert du corps, compare cette situation avec le livret sur lequel sont inscrits les versements et les retraits de fonds.

Il s'assure de l'exécution de la note ministérielle du 13 juillet 1885, en ce qui concerne l'emploi des récipissés de dépôt dont le montant a été entièrement remboursé.

Il rappelle au corps que les récépissés reçus en échange de fonds déposés doivent être renouvelés tous les cinq ans. (Circulaire du 14 mars 1878.)

Il s'assure que le montant des valeurs en caisse est conforme aux résultats des écritures de la comptabilité du corps. Si cette conformité n'existe pas, il recherche les causes de la différence, il prescrit ou provoque les mesures qu'il juge utiles, et en fait mention dans son rapport d'inspection.

Il vérifie, dans les corps où la masse individuelle continue de fonctionner, si le bordereau prescrit par l'article 167 de l'ordonnance du 10 mai 1844 est ouvert pour le trimestre courant, s'il est émargé par les capitaines et si le montant des versements est dans la caisse du trésorier.

Il rejette du compte de la caisse toutes les valeurs dont l'admission ne serait pas formellement autorisée par les règlements, et il requiert, s'il y a lieu, la réintégration par qui de droit de sommes équivalentes.

Il s'assure que les fonds gardés en caisse ne dépassent pas la limite des besoins courants.

Il rappelle au conseil d'administration qu'aux termes de l'art. 23 de l'ordonnance du 10 mai 1844, les mandats et ordonnances ne doivent être quittancés qu'à la date réelle du payement.

Il l'avertit que la caisse ne doit jamais recevoir, pas même à titre de simple dépôt, les fonds dont la destination serait étrangère à l'administration du corps; et s'il reconnaît l'existence de valeurs de cette nature, il prescrit de les extraire immédiatement de la caisse, pour être restituées à qui de droit. Cette disposition n'est pas applicable aux sommes provenant des rete-

nues faites aux compagnies, escadrons ou batteries pour le payement des fournitures des ordinaires, dans la limite des dispositions de la décision présidentielle du 17 octobre 1884, ni des prélèvements opérés sur ces sommes à titre de cautionnement et dont le montant doit être versé aux fonds divers.

Il rappelle au trésorier ou à l'officier payeur, selon le cas, les précautions que cet officier comptable doit prendre pour la sûreté de sa caisse, conformément aux dispositions de la décision ministérielle du 17 décembre 1834, et lui fait observer qu'il serait responsable de toute perte de fonds qui proviendrait d'un défaut de prévoyance à cet égard.

Procès-verbal d'arrêté de comptabilité.

Art. 48. Ses opérations terminées, l'intendant militaire inspecteur procède à l'arrêté de la comptabilité du corps pour l'exercice expiré.

Il consigne dans un procès-verbal les observations importantes qui résultent de ses investigations, tant sur l'administration générale du corps et sur la gestion des agents du conseil d'administration que sur l'administration intérieure des compagnies, escadrons ou batteries; les propositions qui font l'objet de rapports adressés aux bureaux compétents de l'administration centrale ne sont pas reproduites dans le procès-verbal.

L'intendant militaire inspecteur indique dans ce procès-verbal la situation financière des différentes masses; il y mentionne sommairement les imputations et les rejets qu'il a prescrits. Il ne perd pas de vue que l'article 53 de l'ordonnance du 10 mai 1844 autorisant les conseils d'administration à se pourvoir contre ses décisions, il doit se prononcer sur ces imputations et ces rejets, et s'abstenir, par suite, d'en appeler lui-même à la décision du Ministre.

Il donne, dans un résumé, son appréciation sur l'administration générale du corps; il porte l'indication de la situation de la caisse du corps, et termine son procès-verbal par l'arrêté des comptes en deniers et en matières.

Le procès-verbal d'arrêté de comptabilité est adressé au corps et est transcrit au registre des délibérations dans les corps administrés par un conseil, et au registre-journal des recettes et dépenses dans les compagnies ou sections formant corps; cette transcription est certifiée par le sous-intendant militaire.

Une expédition de ce procès-verbal est adressée au général commandant le corps d'armée.

Le général commandant le corps d'armée notifie à l'intendant militaire inspecteur sa décision au sujet de l'arrêté des comptes de l'exercice expiré; mention conforme de cette décision est inscrite par le sous-intendant militaire sur le registre du corps.

Une autre expédition de ce procès-verbal est adressée au Ministre, dans un délai de huit jours, par l'intendant militaire inspecteur.

SECTION V.

CLOTURE DES OPÉRATIONS.

§ 1er. — *Rapport d'inspection.*

Transmission du travail d'inspection.

Art. 49. L'intendant militaire inspecteur résume le résultat de ses opérations dans les documents dont l'envoi est prescrit par le tableau ci-annexé.

Il consigne, sur le relevé sommaire de centralisation qui doit accompagner l'expédition du procès-verbal d'arrêté de comptabilité, les modifications que les créances du corps auraient subies depuis le jour de l'arrêté des comptes du quatrième trimestre de l'exercice que cet arrêté concerne. Il signale les motifs qui auraient donné lieu à une suspension des retenues prescrites pour atténuer des débets envers l'État ou le corps, ainsi que les noms des officiers qui auraient été l'objet de cette mesure.

§ II. — *Rapports, avis et propositions adressés aux inspecteurs généraux d'armes.*

Rapports.

Art. 50. L'intendant militaire inspecteur adresse, s'il y a lieu, à l'inspecteur général d'armes, un rapport sur les objets qu'il juge utile de signaler spécialement à son attention, et dont il n'aurait pas fait mention dans son procès-verbal d'arrêté de comptabilité.

Avis sur les officiers et sous-officiers proposés pour des emplois administratifs.

Art. 51. L'intendant militaire inspecteur adresse à l'inspecteur général d'armes, avec son avis personnel, celui que les sous-intendants militaires sont appelés à donner en exécution de l'instruction sur les inspections générales (dispositions communes à toutes les armes), au sujet de l'aptitude et des connaissances administratives :

1° Des officiers proposés pour les emplois de trésorier, d'officier d'habillement et d'adjoint au trésorier;

2° Des sous-officiers proposés pour l'emploi d'adjoint au trésorier. — Pour ces derniers, l'emploi n'est effectué que lorsque les sous-intendants et l'intendant militaire inspecteur n'ont pu inscrire eux-mêmes leurs notes sur les mémoires de proposition, conformément à l'article 38 de l'arrêté ministériel du 5 avril 1886.

Il n'appuie les propositions qu'autant que les officiers et les sous-officiers qui en sont l'objet paraissent parfaitement aptes à remplir les emplois pour lesquels ils sont présentés.

Avis sur les officiers qui demandent à entrer dans l'intendance militaire.

Art. 52. L'intendant militaire inspecteur fait connaître à l'ins-

pecteur général d'armes son avis personnel et celui du sous-intendant militaire sur l'aptitude et les connaissances administratives des chefs de bataillon, d'escadron ou majors et des capitaines qui demandent à entrer dans le corps de l'intendance militaire, en suivant exactement à leur égard les dispositions de la loi du 16 mars 1882 et du décret du 6 avril 1883.

Ses appréciations doivent particulièrement avoir un caractère sérieux et absolu, et être émises en dehors de la prévision de l'examen qui doit leur servir de contrôle.

Indépendamment d'une honorabilité entière, d'une bonne éducation et d'une instruction générale solide, les officiers doivent montrer un esprit d'ordre, un penchant aux investigations sérieuses, permettant de prévoir, dans une certaine limite, la manière dont ils exerceraient leurs fonctions.

Avis sur les sous-officiers qui demandent à entrer à l'Ecole d'administration de Vincennes.

Art. 53. L'intendant militaire inspecteur se fait présenter les sous-officiers qui ont demandé à entrer à l'Ecole d'administration ; il les examine et s'assure qu'ils se sont fait constamment remarquer par la régularité de leur conduite et par des aptitudes d'ordre et de travail.

Il inscrit son avis sur les capacités, les connaissances administratives et l'aptitude générale de ces candidats, sur le mémoire de proposition établi conformément au modèle compris dans les livrets généraux d'inspection, et qui a reçu l'inscription des notes du chef de corps ou de service et du sous-intendant militaire.

SECTION VI.

SPÉCIALE A LA GENDARMERIE.

Examen de l'administration et de la comptabilité

Art. 54. L'intendant militaire inspecteur procède à l'inspection de la gendarmerie, en se conformant aux dispositions du chapitre II de la présente instruction, sauf les modifications nécessitées par la dissémination des brigades, par la nature du service, et par le mode de casernement spécial à la gendarmerie.

Il s'assure de l'exécution des dispositions de la décision présidentielle du 21 juillet 1883.

Il examine si les dispositions du règlement du 18 février 1863 sont régulièrement suivies et si, dans les corps organisés en régiment, on s'est conformé aux dispositions de l'ordonnance du 10 mai 1844, qui leur sont applicables.

Il s'assure que les registres prescrits par le règlement précité (chapitre I[er] du titre VIII de la IV[e] partie) existent, sont tenus con-

formément aux prescriptions de ce chapitre et sont à jour, et que les registres modèles 106 A et 106 B dudit règlement ont été remplacés par le registre modèle 22 A du décret du 1er mars 1880. Il les vérifie de la même manière que ceux des autres corps de troupe.

Il voit si la masse individuelle est administrée conformément aux dispositions du titre XI du règlement du 18 février 1863, et si elle ne supporte que des dépenses réglementaires ; si le débet à la masse individuelle des hommes réformés, désertés, disparus, prisonniers de guerre ou morts insolvables, a été couvert par la masse d'entretien et de remonte, et sur décision du Ministre de la guerre.

Il examine avec attention les dépenses imputées aux différentes masses. Il s'assure qu'elles sont autorisées par les règlements ou par des décisions ministérielles spéciales, que les distributions de fonds sur la masse de secours sont faites régulièrement et après autorisation, et que la répartition de la valeur des médicaments entre la masse de secours et les parties prenantes a été effectuée suivant les prescriptions de la note ministérielle du 31 mars 1869.

Il procède d'ailleurs, comme dans les autres corps, aux diverses vérifications des comptes et des existants en deniers et en matières et à son arrêté motivé de la comptabilité.

Retard des fournisseurs dans la livraison des effets.

Art. 55. L'intendant militaire inspecteur signale dans son rapport les fournisseurs qui n'exécutent pas les commandes dans les délais stipulés dans les marchés ; il prescrit aux conseils d'administration de faire constater rigoureusement par procès-verbal tout retard apporté dans les livraisons d'effets, et de faire appliquer la pénalité qui doit en être la conséquence aux termes des marchés.

Comptes à rendre.

Art. 56. Les résultats de l'inspection de l'intendant militaire et son opinion sur le personnel d'administration et sur la gestion du corps sont consignés dans son procès-verbal d'arrêté de comptabilité.

SECTION VII.

SPÉCIALE AUX RÉGIMENTS DE SPAHIS.

Examen de l'administration et de la comptabilité.

Art. 57. L'intendant militaire inspecteur s'assure que la masse de remonte et la masse de secours dans les régiments de spahis sont administrées conformément aux dispositions du décret du 6 janvier 1874 et des articles 229 et 230 du règlement du 8 juin 1883.

CHAPITRE III.

INSPECTION DES ÉTABLISSEMENTS CONSIDÉRÉS COMME CORPS DE TROUPE

SECTION Ire.

DÉPOTS DE REMONTE.

Opérations de l'inspection.

Art. 58. L'intendant militaire inspecteur vérifie et arrête la comptabilité de l'exercice expiré des dépôts de remonte, après s'être assuré que toutes les dispositions du règlement du 23 mars 1837 et celles des décisions postérieures ont été ponctuellement exécutées.

Il s'assure que les avances de fonds sont toujours faites assez tôt pour permettre d'acquitter les dépenses afférentes au service de la remonte, et qu'il est justifié de leur emploi suivant les formes et dans les délais prescrits.

Il constate l'identité des chevaux d'officiers et de troupe par les moyens indiqués à l'article 9 du règlement précité.

Il s'assure que les dispositions de l'article 82 de ce même règlement, modifiées par la décision ministérielle du 1er avril 1867 (*Bureau des subsistances*), sont observées, et que les économies de fourrages sont reversées dans les magasins de l'Etat ou des entrepreneurs.

Il termine ses opérations par un arrêté motivé de la comptabilité, et il rend compte des résultats de son inspection, en se conformant aux règles tracées par les articles 48 et 49 de la présente instruction.

Il joint à l'envoi destiné au Ministre, le relevé sommaire des recettes et des dépenses de l'exercice expiré.

SECTION II.

ÉTABLISSEMENTS PÉNITENTIAIRES ET PRISONS.

Inspection des pénitenciers militaires et des ateliers de condamnés aux travaux publics.

Art. 59. L'intendant militaire inspecteur procède, à l'égard des pénitenciers militaires et des ateliers de condamnés aux travaux publics, comme pour les autres établissements militaires.

Il voit si le matériel est en bon état, si les denrées mises en distribution sont de bonne qualité, et si les prestations sont faites dans les proportions déterminées par les règlements.

Il vérifie les registres et les pièces de comptabilité, et compare les existants en deniers, en matières et effets avec les balances des écritures.

Il s'assure que les dispositions du règlement du 23 juillet 1856,

nistratifs et des malades en traitement, du bon emploi des deniers et des matières, conformément aux lois, règlements et instructions en vigueur ;

2° D'apprécier la gestion de l'officier comptable et du pharmacien ; de constater le degré d'instruction militaire, la tenue et la discipline des infirmiers militaires ;

3° D'annoter les rapports particuliers et les propositions pour l'avancement, les récompenses, la non-activité, la réforme ou la retraite, intéressant les officiers d'administration et les hommes de troupe.

Arrivée à l'hôpital.

Art. 62. L'intendant militaire inspecteur informe le commandant d'armes, du jour et de l'heure où commencera l'inspection de l'hôpital. Le commandant d'armes donne les ordres nécessaires au médecin chef. Les heures des séances subséquentes sont successivement indiquées, verbalement ou par écrit, par l'inspecteur au médecin-chef, qui donne les ordres nécessaires.

L'intendant militaire inspecteur fait connaître la tenue qu'il prendra ; le personnel de l'hôpital se met dans la même tenue.

Il est reçu à l'entrée de l'hôpital par le médecin-chef, qui le salue ; il rend le salut et reçoit du médecin-chef l'état nominatif du personnel attaché à l'hôpital (médecins, pharmaciens, aumôniers, officiers et adjudants élèves d'administration). Le comptable lui remet le mouvement journalier, l'état nominatif par salle des malades, la situation par grade du détachement d'infirmiers, et la situation sommaire du magasin.

L'intendant militaire inspecteur fait, sur l'emplacement qu'il désigne, l'appel du personnel ; après cette opération, chacun se rend à sa direction, à son service ou à son poste.

Art. 63. L'intendant militaire inspecteur est accompagné, dans toutes ses opérations, par le médecin-chef et l'officier d'administration comptable.

Visite des salles.

Art. 64. L'intendant militaire inspecteur se rend dans les salles, où il constate la présence des malades ; il examine l'état d'entretien de leur habillement, du mobilier et des locaux.

Examen des jardins potagers.

Art. 65. L'intendant militaire inspecteur s'assure que les produits des jardins potagers sont exclusivement employés à l'intérieur et pour le service de l'hôpital. Il se fait remettre un relevé des dépenses auxquelles a donné lieu l'entretien du jardin potager, afin de pouvoir le comparer avec le total des produits que l'on en a tirés pendant l'exercice expiré.

Visite de la pharmacie.

Art. 66. L'inspecteur examine si le mobilier de la pharmacie est en bon état.

Il s'assure, en outre, de l'exécution des prescriptions des articles 155 et 156 du Règlement sur le service de santé, relatives aux armoires et boîtes à réactifs. Il vérifie si les divers objets qui forment leur assortiment sont bien tenus, si le registre prescrit a été ouvert dans la forme voulue, et si les quantités de réactifs et d'instruments ou d'ustensiles qui sont inscrits sur ce registre existent réellement. Il arrête ce registre.

Il procède, en même temps, au recensement de quelques médicaments ou substances.

Si ces renseignements partiels font reconnaître des excédents hors de proportion avec les besoins courants du service, il exige des explications du pharmacien, prescrit au sous-intendant de faire un inventaire de rigueur de la pharmacie, et de lui rendre compte, par la remise d'un procès-verbal d'inventaire, des résultats et de toutes les circonstances de l'opération et des explications du pharmacien sur les excédents et déficits. Il fait inscrire d'office les excédents aux entrées, les déficits aux sorties, et il propose au Ministre d'imputer, s'il y a lieu, au pharmacien, la valeur des manquants.

Il examine le relevé des consommations de la pharmacie, modèle n° 146 annexé au Règlement sur le service de santé, et vérifie si les bonis journaliers résultant de la non-consommation des prescriptions portés sur les cahiers de visite y sont régulièrement déduits.

Il porte ses investigations dans tous les détails de la comptabilité du pharmacien, telle qu'elle est définie par les articles 515 et suivants du Règlement sur le service de santé.

Examen de la cuisine et de la dépense.

Art. 67. L'intendant militaire inspecteur visite la cuisine et la dépense, autant que possible à l'heure où la préparation de la distribution commence. Il voit si la tenue de la cuisine ne laisse rien à désirer dans aucune de ses parties. Il se fait rendre compte des avantages ou des inconvénients des fourneaux en service.

Il vérifie l'exactitude de la situation journalière qui doit exister dans la cuisine.

Il voit de quelle manière le comptable tient compte du rendement de la viande.

Il se rend compte des causes qui ont pu amener des économies sur les fixations du tarif.

Il s'assure que les infirmiers, dans les hôpitaux, sont nourris conformément aux dispositions du Règlement sur le service de santé (notice n° 14).

Il passe ensuite à la dépense. Il voit si les approvisionnements qu'elle renferme sont en concordance avec les écritures. Il examine la qualité des denrées et la compare à celle des échantillons (article 142 du Règlement sur le service de santé). Il reconnaît, par l'examen du registre spécial de réception de denrées

nistratifs et des malades en traitement, du bon emploi des deniers et des matières, conformément aux lois, règlements et instructions en vigueur ;

2° D'apprécier la gestion de l'officier comptable et du pharmacien ; de constater le degré d'instruction militaire, la tenue et la discipline des infirmiers militaires ;

3° D'annoter les rapports particuliers et les propositions pour l'avancement, les récompenses, la non-activité, la réforme ou la retraite, intéressant les officiers d'administration et les hommes de troupe.

Arrivée à l'hôpital.

Art. 62. L'intendant militaire inspecteur informe le commandant d'armes, du jour et de l'heure où commencera l'inspection de l'hôpital. Le commandant d'armes donne les ordres nécessaires au médecin chef. Les heures des séances subséquentes sont successivement indiquées, verbalement ou par écrit, par l'inspecteur au médecin-chef, qui donne les ordres nécessaires.

L'intendant militaire inspecteur fait connaître la tenue qu'il prendra ; le personnel de l'hôpital se met dans la même tenue.

Il est reçu à l'entrée de l'hôpital par le médecin-chef, qui le salue ; il rend le salut et reçoit du médecin-chef l'état nominatif du personnel attaché à l'hôpital (médecins, pharmaciens, aumôniers, officiers et adjudants élèves d'administration). Le comptable lui remet le mouvement journalier, l'état nominatif par salle des malades, la situation par grade du détachement d'infirmiers, et la situation sommaire du magasin.

L'intendant militaire inspecteur fait, sur l'emplacement qu'il désigne, l'appel du personnel ; après cette opération, chacun se rend à sa direction, à son service ou à son poste.

Art. 63. L'intendant militaire inspecteur est accompagné, dans toutes ses opérations, par le médecin-chef et l'officier d'administration comptable.

Visite des salles.

Art. 64. L'intendant militaire inspecteur se rend dans les salles, où il constate la présence des malades ; il examine l'état d'entretien de leur habillement, du mobilier et des locaux.

Examen des jardins potagers.

Art. 65. L'intendant militaire inspecteur s'assure que les produits des jardins potagers sont exclusivement employés à l'intérieur et pour le service de l'hôpital. Il se fait remettre un relevé des dépenses auxquelles a donné lieu l'entretien du jardin potager, afin de pouvoir le comparer avec le total des produits que l'on en a tirés pendant l'exercice expiré.

Visite de la pharmacie.

Art. 66. L'inspecteur examine si le mobilier de la pharmacie est en bon état.

Il s'assure, en outre, de l'exécution des prescriptions des articles 155 et 156 du Règlement sur le service de santé, relatives aux armoires et boîtes à réactifs. Il vérifie si les divers objets qui forment leur assortiment sont bien tenus, si le registre prescrit a été ouvert dans la forme voulue, et si les quantités de réactifs et d'instruments ou d'ustensiles qui sont inscrits sur ce registre existent réellement. Il arrête ce registre.

Il procède, en même temps, au recensement de quelques médicaments ou substances.

Si ces renseignements partiels font reconnaître des excédents hors de proportion avec les besoins courants du service, il exige des explications du pharmacien, prescrit au sous-intendant de faire un inventaire de rigueur de la pharmacie, et de lui rendre compte, par la remise d'un procès-verbal d'inventaire, des résultats et de toutes les circonstances de l'opération et des explications du pharmacien sur les excédents et déficits. Il fait inscrire d'office les excédents aux entrées, les déficits aux sorties, et il propose au Ministre d'imputer, s'il y a lieu, au pharmacien, la valeur des manquants.

Il examine le relevé des consommations de la pharmacie, modèle n° 146 annexé au Règlement sur le service de santé, et vérifie si les bonis journaliers résultant de la non-consommation des prescriptions portés sur les cahiers de visite y sont régulièrement déduits.

Il porte ses investigations dans tous les détails de la comptabilité du pharmacien, telle qu'elle est définie par les articles 515 et suivants du Règlement sur le service de santé.

Examen de la cuisine et de la dépense.

Art. 67. L'intendant militaire inspecteur visite la cuisine et la dépense, autant que possible à l'heure où la préparation de la distribution commence. Il voit si la tenue de la cuisine ne laisse rien à désirer dans aucune de ses parties. Il se fait rendre compte des avantages ou des inconvénients des fourneaux en service.

Il vérifie l'exactitude de la situation journalière qui doit exister dans la cuisine.

Il voit de quelle manière le comptable tient compte du rendement de la viande.

Il se rend compte des causes qui ont pu amener des économies sur les fixations du tarif.

Il s'assure que les infirmiers, dans les hôpitaux, sont nourris conformément aux dispositions du Règlement sur le service de santé (notice n° 14).

Il passe ensuite à la dépense. Il voit si les approvisionnements qu'elle renferme sont en concordance avec les écritures. Il examine la qualité des denrées et la compare à celle des échantillons (article 142 du Règlement sur le service de santé). Il reconnaît, par l'examen du registre spécial de réception de denrées

(modèle n° 96) comment les fournisseurs remplissent leurs obligations, si toutes les denrées reçues y sont inscrites, et si les réceptions sont faites avec tout le soin que commandent les intérêts du Trésor. Il s'assure que ce registre n'est pas confondu avec celui de dégustation journalière des aliments (modèle n° 39), prescrit par l'art. 142 du Règlement sur le service de santé.

Chauffage et éclairage.

Art. 68. L'intendant militaire inspecteur examine, avec le chef du génie, si les appareils pour le chauffage des salles sont établis dans des conditions convenables, et sont disposés, ainsi que ceux des cuisines, des pharmacies et, dans certains cas, ceux des amphithéâtres, de manière à ménager la consommation du combustible, tout en produisant la plus grande somme possible de calorique. Il se fait rendre compte par le sous-intendant des expériences sur la consommation du combustible, qui ont pu être faites pour fixer les bases d'allocations que le comptable ne peut dépasser sans autorisation spéciale, et si les allocations de combustible par feu ont varié d'après la température.

Il s'assure qu'une sage économie préside à la consommation des matières qui servent à l'éclairage; que les lampes à suspension, les appliques, etc., sont du modèle réglementaire et entretenues dans le meilleur état.

Bibliothèque.

Art. 69. L'intendant militaire inspecteur visite la bibliothèque et se rend compte de l'exécution des dispositions du Règlement sur le service de santé (art. 456 à 462).

Examen des registres des conférences, des registres matricules et des contrôles.

Art. 70. Des conférences sont prescrites mensuellement pour les officiers d'administration adjoints et les adjudants élèves d'administration.

L'intendant militaire inspecteur recherche si ces conférences ont eu lieu aux époques voulues. Il se fait représenter le registre qui contient l'analyse des sujets traités dans les réunions, y inscrit ses observations et y appose son visa.

Il se fait présenter les registres matricules et les contrôles du personnel administratif; il examine leur tenue et les vise.

Inspection du magasin du mobilier.

Art. 71. L'intendant militaire inspecteur examine si la tenue du magasin du mobilier ne laisse rien à désirer, si les effets et matières sont rangés méthodiquement et de manière à être inventoriés avec facilité, s'il y a des étiquettes par nature d'effets ou d'objets et par piles ou casiers; si elles indiquent exactement les objets auxquels elles se rapportent et les quantités existantes; si les chiffres portés sur les étiquettes concordent avec les livres

auxiliaires du magasin. Il recommande l'emploi des étiquettes à chiffres mobiles pouvant facilement être tenues à jour.

Il donne une attention particulière à la constatation des existants ; il fait le recensement, sinon de la totalité, au moins de quelques articles du matériel, notamment de ceux qui sont soumis à un mouvement journalier d'entrée et de sortie, des objets et matières de transformation et de consommation, et des effets hors de service. Il compare les résultats de cette opération à ceux que donne la balance des écritures, et il consigne en tête du compte annuel de gestion les résultats du recensement partiel ou général qu'il a effectué.

S'il constate des excédents ou des déficits, il exige des explications, fait inscrire d'office les excédents aux entrées, les déficits aux sorties, et propose au Ministre d'imputer, s'il y a lieu, la valeur des manquants au comptable. En outre, si les excédents ou déficits sont assez nombreux et assez considérables pour lui donner des doutes sur la moralité de la gestion, il procède ou prescrit au sous-intendant de procéder immédiatement à un recensement rigoureux de tout le matériel du service. Dans ce cas, et selon le résultat du recensement, il prescrit ou provoque les mesures qu'il juge utiles et adresse, s'il y a lieu, un rapport spécial au Ministre, en lui transmettant le procès-verbal de recensement.

Il s'assure que les inventaires et recensements prescrits par les articles 18 et 43 du règlement du 19 novembre 1871 ont été effectivement opérés, et il rappelle au sous-intendant militaire que le recensement des matières doit être de sa part une opération en quelque sorte permanente.

Il s'assure de la parfaite blancheur du linge, il examine particulièrement les tabliers et les torchons, et voit s'ils ont été convenablement réparés.

Il s'informe si le mode d'apposition des marques sur le linge et sur les autres effets répond bien à ce qu'on doit attendre, quant à la netteté des caractères et à la conservation des tissus.

Il s'assure que les objets en laine, vêtements, couvertures, laine à matelas, etc., qui existent dans les magasins, ont été sanifiés avec soin et qu'ils n'ont pas de mauvaise odeur. Il s'enquiert avec soin des procédés qui sont mis en usage et de l'attention que le comptable donne à cette partie de sa gestion. Il voit si on a eu soin de placer dans toutes les pièces où le linge et les objets en laine sont emmagasinés, des plantes aromatiques, qui ont le double mérite d'éloigner les insectes et de parfumer les effets destinés aux malades.

Le linge à pansement réclame particulièrement son examen. Il fait le recensement du linge neuf, vérifie les quantités de linge lavé qui ont été réemployées, et les déchets produits à chaque lavage ; il compare ces résultats pour tous les hôpitaux de sa circonscription administrative.

Dans les hôpitaux où l'on transforme le vieux linge en linge à

pansement, il s'assure, par diverses épreuves et vérifications, que le comptable a assigné, dans ses écritures, leur véritable poids moyen aux draps de lit et autres effets convertis en linge à pansement, et qu'il a fait bénéficier l'Etat de tous les produits de la transformation.

Il vérifie si le linge empreint de taches indélébiles est soigneusement séparé de celui qui ne l'est pas, et si l'on donne préférablement le linge taché aux malades atteints d'affections dont le traitement exige l'emploi de médicaments corrosifs.

Il se fait représenter les objets mobiliers reçus depuis la dernière inspection, soit qu'ils proviennent d'expéditions, soit qu'ils aient été achetés sur place par le comptable, en vertu d'autorisations. Il voit si les uns et les autres sont susceptibles de faire un bon service, si tous ont reçu l'empreinte de la marque ou du poinçon de l'Etat, et si les achats du comptable ont été effectués avec discernement et économie.

Il s'assure qu'il n'a pas été fait sur place des achats d'effets mobiliers sans autorisation préalable du Ministre.

Il recherche si l'on ne conserve pas indéfiniment des effets neufs en magasin, et que le mobilier est mis successivement en service.

Il se fait présenter les carnets dont la tenue est prescrite par l'article 405 du Règlement, et qui ont dû être ouverts par le garde-magasin, par chaque infirmier-major de division de malades, et pour tous les services accessoires par lesquels passe le mobilier pour y être employé, nettoyé ou réparé. Il recommande au sous-intendant de s'assurer fréquemment de la tenue régulière et très exacte de ces carnets, qui sont un moyen de contrôle permanent du mobilier. Il vérifie si les résultats des recensements inopinés faits par le sous-intendant militaire sont consignés en tête du compte annuel de gestion.

Il s'assure, en ce qui concerne les inventaires ou recensements inopinés des denrées et objets de consommation ne figurant pas au compte de gestion, que ces opérations ont été mentionnées et que les résultats en sont consignés aux opérations d'entrées et de sorties du livret de consommations afférent à la période correspondante.

Examen de la matelasserie.

Art. 72. L'intendant militaire donne une attention sérieuse à la matelasserie. Il visite l'atelier de rebattage, voit les procédés employés pour la confection des matelas. Il s'assure que le comptable ne s'est pas contenté de faire battre la laine sur une claie, mais qu'il a employé le cardage, soit mécanique, soit à la main. Il fait ouvrir plusieurs matelas; s'assure que le crin a été bien étiré à la main, est floconneux, et réparti également dans toute l'étendue du matelas et entre deux couches de laine d'égale épaisseur. Il fait peser séparément la laine et le crin des matelas qu'il a fait ouvrir, afin de reconnaître si la proportion réglementaire a été

observée. Il s'assure que la laine et le crin ne sont pas réduits en petites noquettes et en débris.

Examen de la buanderie.

Art. 73. L'intendant militaire inspecteur examine l'installation de la buanderie; il voit si le débit des robinets d'alimentation donne un renouvellement suffisant des eaux de lavage et de rinçage. Il s'assure que le linge le plus sale et qui est imprégné de mauvaises odeurs, tel que les torchons, est toujours lessivé à part, dans un cuvier spécial.

Dans les hôpitaux dotés d'une buanderie à la vapeur, il examine les résultats obtenus de ce mode de lessivage, sous le rapport de la blancheur du linge, de la sécheresse ou de sa souplesse. Il s'assure que les cristaux de soude sont complètement dissous avant d'être jetés dans la cuve, et que le buandier sait gouverner l'introduction de la vapeur, de manière à ne pas brûler le linge.

Il se fait remettre une appréciation motivée du comptable et du sous-intendant sur les avantages et les inconvénients de ce mode de blanchissage, et il adresse, s'il y a lieu, au Ministre un rapport pour chaque hôpital de sa circonscription administrative où ce système est mis en pratique.

Il visite le séchoir, examine si la ventilation y est bien ménagée et de manière que le linge ne conserve pas longtemps son humidité.

Il s'assure que l'atelier de pliage est dirigé par une ouvrière ou un infirmier intelligent, et que le linge à réparer n'est jamais réintégré à la lingerie sans avoir passé par l'atelier de réparations.

Examen de l'atelier de réparations.

Art. 74. L'intendant militaire inspecteur examine si les réparations y sont faites avec tout le soin et l'économie convenables; si le nombre d'ouvrières employées n'est pas plus élevé que ne le comporte le mouvement des effets qui passent par cet atelier, et qui sont inscrits sur le carnet de l'infirmier-major chargé de ce service. Il se fait présenter le contrôle des ouvrières, et cherche à découvrir si toutes celles qui y sont inscrites sont réellement employées à l'atelier.

Il s'assure que l'officier d'administration adjoint chargé de la surveillance du magasin du mobilier, et le comptable lui-même, portent une grande attention à ce qu'on ne répare pas des effets qui ne peuvent plus être maintenus en service.

Examen du mobilier hors de service.

Art. 75. L'intendant militaire inspecteur examine la manière dont est tenu le magasin du mobilier hors de service; il s'assure qu'il ne s'y trouve aucun effet qui ne soit timbré de la marque prescrite par l'article 438 du Règlement sur le service de santé.

Il vérifie si les quantités existantes concordent avec l'état d'emploi et le carnet des réparations, et avec les écritures du compte de gestion. S'il constate des différences, il exige du comptable des explications à la suite desquelles il prend ou provoque les mesures que peuvent nécessiter les faits constatés.

Il s'assure, en outre, que les effets tombés hors de service depuis l'inspection précédente n'ont pas été placés dans ce magasin, mais qu'ils sont restés dans le magasin du mobilier jusqu'au jour de son inspection.

Vestiaire et magasin de dépôt des effets appartenant aux malades.

Art. 76. L'intendant militaire inspecteur examine si le vestiaire est pourvu des ustensiles nécessaires pour les ablutions auxquelles doivent être soumis les malades entrants. Il voit si les effets de linge et d'habillement qui y sont déposés pour habiller les entrants sont propres, bien réparés et complètement dégagés de mauvaises odeurs; si le magasin de dépôt des effets appartenant aux malades et le registre destiné à recevoir l'inscription de ce dépôt sont toujours tenus avec régularité et exactitude.

Il voit s'il y a concordance parfaite, quant aux noms, corps, grades, numéros et dates, entre ce registre et celui des entrées; et quant aux inscriptions d'effets et au numéro de l'enregistrement, entre le registre des dépôts, l'étiquette-inventaire de chaque dépôt et les effets apportés par le malade. Il regarde si les étagères sont partagées en casiers numérotés, et si le numéro d'un casier où sont placés des effets est bien le même que celui sous lequel le déposant est inscrit sur le registre. Il vérifie si les dates de sortie ou de décès sont exactement portées sur le registre; si l'on y a indiqué la destination donnée aux effets sortis; si les effets qui sont la propriété des hommes décédés ont été rayés de ce registre pour être reportés au registre de successions.

Il s'assure que, pour l'exécution des prescriptions ministérielles, on ne s'est pas borné à passer à l'eau le linge déposé, mais qu'il a été lessivé et blanchi comme celui de l'hôpital.

Il s'assure aussi que l'armement et le grand équipement ne sont jamais reçus en dépôt dans ce magasin.

Registre des dépôts d'argent, de valeurs et de bijoux, et registre des successions.

Art. 77. L'intendant militaire inspecteur vérifie le registre des dépôts d'argent, de valeurs et de bijoux, et le registre des successions.

Il s'assure que les hommes qui ont retiré leur dépôt ont émargé le premier de ces registres ou y ont fait une croix en présence de deux témoins.

Il compare ces deux registres entre eux, pour s'assurer de la concordance des inscriptions de l'un et de l'autre, en ce qui concerne les dépôts d'effets ayant appartenu à des décédés, et le re-

gistre des dépôts avec celui des entrées, afin de vérifier la concordance des mutations de sortie et de décès.

Il s'assure que tous les dépôts qui figurent encore sur les deux registres existent dans la caisse du comptable et sont convenablement étiquetés.

Il vérifie si les prescriptions réglementaires concernant les successions ont été exécutées, par l'avis donné aux héritiers, et si, en cas de réclamation, le montant en a été versé à la Caisse des dépôts et consignations.

Infirmiers.

Art. 78. L'intendant militaire inspecteur profite de ses opérations à l'hôpital pour inspecter le détachement d'infirmiers.

Il s'enquiert de la manière de servir de tous les militaires du détachement et des titres qu'ils ont acquis à l'avancement et aux récompenses honorifiques, pour être en mesure d'annoter les états de proposition dont ils sont l'objet, et de préparer le tableau d'avancement de la section.

CHAPITRE II.

EXAMEN DES ÉCRITURES ET DE LA COMPTABILITÉ.

Rédaction des actes de l'état civil.

Art. 79. L'intendant militaire inspecteur vérifie si l'on se conforme exactement aux dispositions du Code civil et des règlements, dans la rédaction des actes de l'état civil et dans la tenue des écritures relatives au décès des militaires, et si les dispositions des articles 290 à 305 du Règlement sur le service de santé, relatives aux inhumations, sont exactement suivies.

Il s'assure, en outre, que les dispositions de l'article 520 du règlement précité, relatives à la destination des actes de décès, sont scrupuleusement remplies.

Cahiers de visite, relevés journaliers et généraux des prescriptions.

Art. 80. L'intendant militaire inspecteur vérifie quelques relevés des prescriptions alimentaires, ainsi que quelques relevés journaliers des médicaments, et leur concordance avec les cahiers de visite. Il recherche si le relevé général des prescriptions alimentaires est établi chaque jour par l'officier d'administration comptable et se trouve en concordance avec les relevés particuliers certifiés par les médecins traitants. Il s'assure que les relevés généraux sont visés par le médecin-chef, conformément aux dispositions de l'article 228 du règlement sur le service de santé. Il compare les totaux des relevés généraux d'un mois avec les quantités inscrites sur les états mensuels de consommation, et s'assure que le relevé général des prescriptions alimentaires de chaque jour est en harmonie avec le mouvement des malades. Il établit

également cette comparaison entre un des relevés généraux mensuels des prescriptions pharmaceutiques et des relevés généraux journaliers du mois correspondant.

Constatation du prix de journées.

Art. 81. Dans les arrondissements d'inspection où il existe plusieurs hôpitaux militaires gérés par économie, l'intendant militaire inspecteur compare entre eux les prix de journées de ces hôpitaux, relevés sur les comptes courants trimestriels, en ayant égard à la différence de la valeur des denrées dans chaque localité, au nombre de journées de malades et à la distribution des salles et des dépendances.

Dépenses diverses.

Art. 82. L'intendant militaire inspecteur vérifie si les dépenses diverses autorisées ont été convenablement effectuées.

Tenue des écritures.

Art. 83. La tenue des écritures qui constatent les entrées et les sorties, les mouvements mensuels et journaliers des malades, l'établissement des feuilles nominales, ainsi que les avis à donner aux corps dont font partie les militaires entrants ou sortants, sont l'objet des investigations de l'intendant militaire inspecteur.

Il s'assure que les malades ne sont amenés à l'hôpital que munis de leur billet d'entrée et que les entrées d'urgence ne sont qu'une rare exception.

Examen de la comptabilité.

Art. 84. L'intendant militaire inspecteur examine si les registres de comptabilité sont à jour et bien tenus. Il arrête le journal de caisse, après s'être fait présenter le compte des avances de fonds et toutes les pièces justificatives de recettes et de dépenses qui sont encore à la disposition du comptable, et il vérifie l'existant en caisse.

Il vérifie si les pièces de comptabilité et autres, à remettre au sous-intendant militaire, sont produites dans les délais fixés par le règlement.

Il s'assure que les dispositions de l'article 439 du règlement sont rigoureusement suivies ; que les cendres provenant des feux de l'hôpital, le linge à pansement et tous les objets qui sont susceptibles d'être utilisés, sont recueillis avec soin et portés en recette dans la comptabilité-matières du comptable, aux prix courants du commerce. Lorsqu'il y a dans la place un service des vivres en gestion directe, il compare le prix de vente des braises de la manutention aux prix d'achat du charbon pour l'hôpital, et recommande, si l'opération peut être avantageuse, qu'on utilise, autant que possible, dans l'hôpital, les braises de la manutention.

Il examine si les dispositions du dernier alinéa de l'article 230

du règlement sur le service de santé relatives à l'emploi du linge à pansement sont exactement suivies.

Il vérifie les comptes trimestriels et de gestion des objets et matières de consommation, et principalement les entrées, les sorties de toute nature, la balance en fin de trimestre et les prix de revient de la journée des malades.

Tenue des registres et classement des règlements.

Art. 85. L'intendant militaire inspecteur s'assure que les contrôles nominatifs trimestriels des malades, par corps, de l'année précédente, sont réunis en volume, conformément aux prescriptions de l'article 499 du règlement sur le service de santé; que les minutes des comptes en journées et des comptes en deniers et en consommations sont conservées, et que l'on se conforme aux dispositions de l'article 532 relatif aux archives.

Il adresse au Ministre, pour chaque hôpital, un rapport établi au point de vue de la gestion et de la comptabilité.

CHAPITRE III.

DES HOSPICES CIVILS.

Art. 86. L'intendant militaire inspecteur examine si l'on exécute ponctuellement, en ce qui concerne l'administration, les dispositions prescrites par la loi du 7 juillet 1877, les décrets des 1er août 1879 et 3 février 1880, l'instruction ministérielle du 13 octobre 1879, et le règlement sur le service de santé.

Il s'assure de l'existence du matériel chirurgical, et examine si les comptes et carnets, dont la tenue est prescrite, sont à jour.

Il s'assure de l'existence et du bon entretien de la collection du *Journal militaire officiel et du Bulletin officiel du ministère de la guerre*, du règlement sur le service de santé, et des autres documents fournis par l'administration de la guerre.

Il insiste auprès des commissions administratives des hospices pour la prompte remise aux sous-intendants militaires des bulletins d'admission et de sortie prescrits par l'article 213 du règlement sur le service de santé, bulletins dont l'envoi doit être fait aux corps de troupe dans le plus bref délai par ces fonctionnaires.

Il s'assure que les économes et les commissions administratives remplissent leurs obligations avec ponctualité. Il vérifie par lui-même si les dépenses que nécessite le traitement des malades justifient les demandes en augmentation du prix de journées qui lui seraient présentées.

Il adresse au Ministre, pour tous les hospices civils de son arrondissement d'inspection, un rapport établi au point de vue de la gestion et de la comptabilité.

TITRE III.

ÉCOLES MILITAIRES.

Désignation des écoles militaires.

Art. 87. Les dispositions qui font l'objet du présent titre sont applicables aux écoles militaires ci-après désignées, savoir :

Prytanée militaire ;
Ecole polytechnique ;
Ecole spéciale militaire ;
Ecole d'application de l'artillerie et du génie ;
Ecole supérieure de guerre ;
Ecole d'application de cavalerie ;
Ecole de médecine et de pharmacie militaires ;
Ecole d'administration ;
Ecoles militaires préparatoires ;
Ecole militaire d'infanterie ;
Ecole militaire de l'artillerie et du génie ;
Ecole normale de tir ;
Ecoles régionales de tir ;
Ecole normale de gymnastique.

L'inspection administrative des écoles est confiée aux intendants militaires.

Art. 88. L'inspection administrative de chaque école militaire est confiée, par délégation spéciale du Ministre, à l'intendant militaire dans l'arrondissement d'inspection duquel cette école se trouve située. Ce haut fonctionnaire est chargé en même temps d'arrêter définitivement la comptabilité spéciale à l'école considérée comme corps de troupe, conformément à l'article 19 du décret du 30 mai 1875, modifié par décision présidentielle du 20 mars 1884.

Les instructions sur les inspections administratives sont applicables à l'inspection des écoles.

Art. 89. Le décret du 30 mai 1875 et le règlement du 15 décembre suivant ayant soumis les écoles militaires à la plupart des règles applicables aux corps de troupe et aux établissements régis par économie, l'intendant militaire inspecteur suit, pour l'inspection administrative de ces écoles, les prescriptions contenues dans le titre Ier de la présente instruction.

Constatation de l'effectif.

Art. 90. Après avoir constaté par une revue d'effectif le nombre des officiers, des divers employés de l'école et des élèves, l'intendant militaire inspecteur s'assure que l'effectif de chaque grade ou de chaque catégorie de personnel correspond à celui que fixent le décret constitutif de l'établissement et les décisions ministérielles prises en vertu dudit décret.

Logements occupés dans les bâtiments de l'État.

Art. 91. L'intendant militaire inspecteur recherche si les logements occupés dans les bâtiments de l'Etat sont répartis entre les officiers, fonctionnaires ou agents qui y ont droit d'après les instructions en vigueur, et il signale au Ministre les infractions qu'il aurait reconnues à cet égard.

Visite des réfectoires, des dortoirs et des magasins.

Art. 92. L'intendant militaire inspecteur visite les réfectoires, les dortoirs et les magasins. Il examine si les divers services dépendant de l'administration sont bien exécutés et si leur mode d'exécution n'est pas susceptible d'être changé ou amélioré.

Dans les écoles chargées de pourvoir, sur les fonds du matériel, à la nourriture des élèves, il se fait représenter le menu des repas, et s'assure que l'alimentation est parfaitement saine et conforme, quant à la nature et à la qualité des denrées, au tarif alimentaire qui a été approuvé par le Ministre.

Examen de la gestion du trésorier et du comptable.

Art. 93. En contrôlant la gestion du trésorier et du comptable du matériel, l'intendant militaire inspecteur recherche si le sous-intendant militaire chargé de la surveillance administrative de l'école procède à des vérifications inopinées de la caisse du trésorier; s'il constate, aux époques trimestrielles, l'arrêté de centralisation et l'existence matérielle des fonds dans la caisse du conseil d'administration; si, conformément aux dispositions de l'article 43 du règlement du 19 novembre 1871 sur la comptabilité-matière, il opère, dans le courant de chaque année, le recensement de tout le matériel.

Examen du matériel.

Art. 94. L'intendant militaire inspecteur fait dresser les états du matériel reconnu hors de service ou qui ne pourrait plus être utile à l'établissement.

Il prononce la réforme ou le maintien en service de ce matériel, en tant qu'il appartient à l'école considérée comme établissement d'instruction, et pour le reste il consigne son avis sur les états que le conseil d'administration doit soumettre à la décision de l'inspecteur général de l'arme (art. 61 du règlement du 15 décembre 1879).

Pour l'Ecole d'application de médecine et de pharmacie militaires, il prononce sur la réforme du matériel du service général. Le médecin inspecteur prononce sur celle du matériel technique.

L'intendant militaire inspecteur prononce lui-même sur la réforme de tout le matériel de l'Ecole d'administration.

Propositions établies en faveur des officiers d'administration employés à l'école.

Art. 95. L'intendant militaire inspecteur annote les rapports particuliers et les mémoires de proposition établis pour les officiers et les adjudants élèves d'administration employés dans l'école.

Arrêté de la comptabilité.

Art. 96. L'intendant militaire inspecteur arrête la comptabilité

de l'école pour l'exercice expiré; il résume les principaux résultats de ses investigations dans un procès-verbal qui est transcrit sur le registre des délibérations du conseil; il en adresse une expédition au Ministre, avec un relevé sommaire du registre de centralisation. Il transmet également une expédition dudit procès-verbal au général commandant le corps d'armée.

Dispositions relatives à l'École d'application de cavalerie et à l'atelier d'arçonnerie annexé à cette école.

Art. 97. L'atelier d'arçonnerie annexé à l'Ecole d'application de cavalerie ne relève du général commandant l'Ecole qu'au point de vue de la discipline, de la surveillance du travail et de la bonne exécution des ordres qu'il reçoit.

En ce qui concerne l'administration et la comptabilité, il est placé dans les mêmes conditions qu'un magasin administratif, et les dispositions du décret du 30 mai 1875 et du règlement du 15 décembre suivant ne lui sont pas applicables.

TITRE IV.

DISPOSITIONS FINALES.

Destination à donner aux documents concernant les corps de troupe et les établissements considérés comme tels.

Art. 98. L'intendant militaire inspecteur transmet successivement au Ministre tous les documents et rapports mentionnés au Titre Ier de la présente instruction.

Quand les opérations décrites dans ce titre sont terminées, l'intendant militaire inspecteur en rend compte au Ministre par une lettre comprenant, avec ses observations confidentielles, ses propositions les plus essentielles concernant l'administration des corps ou établissements qu'il a inspectés.

Destination à donner aux documents concernant les hôpitaux militaires et les hospices civils.

Art. 99. L'intendant militaire inspecteur fait parvenir successivement au Ministre les rapports mentionnés au Titre II de la présente instruction.

Destination à donner aux documents concernant les écoles militaires.

Art. 100. En ce qui concerne les Ecoles militaires, l'intendant militaire inspecteur transmet successivement, au Ministre, les procès-verbaux mentionnés au Titre III de la présente instruction.

Clôture des opérations des inspections administratives.

Art. 101. La clôture des opérations des intendants militaires inspecteurs est fixée au 1er novembre.

Tous les documents qui se rapportent aux inspections administratives doivent être parvenus au Ministre à la même époque.

Le Ministre de la guerre,

Signé : Gal BOULANGER.

INSPECTION GÉNÉRALE
DE 188 .

° CORPS D'ARMÉE.

PLACE D

M.
INSPECTEUR GÉNÉRAL.

ÉTAT MODÈLE A.

Art. 19 de l'Instruction sur les inspections administratives et art. 11 de l'Instruction ministérielle du 4 avril 1887 sur les inspections générales (Dispositions communes à toutes les armes).

(1) SERVICE DE L'HABILLEMENT ET DU CAMPEMENT.

(2) ° RÉGIMENT D'INFANTERIE, A PARIS.

ÉTAT

des (3) *effets ou objets de la 2e catégorie inscrits sur des contrôles généraux et ayant atteint le terme de leur durée conventionnelle, ainsi que des effets ou objets non inscrits sur des contrôles généraux* qui sont proposés pour la réforme.

(1) Désignation du service auquel appartiennent les effets ou objets proposés pour la réforme.

(2) Désignation du corps de troupe ou de la portion de corps et du lieu de garnison.

(3) Effets ou objets de la 2e catégorie, inscrits sur des contrôles généraux et ayant atteint le terme de leur durée conventionnelle, ainsi que des effets ou objets non inscrits sur lesdits contrôles, qui sont proposés pour la réforme; — *ou* effets de harnachement ayant atteint le terme de leur durée conventionnelle, qui sont proposés pour la réforme; — *ou* effets ou objets de l'infirmerie régimentaire, qui sont proposés pour la réforme, etc, etc.

NOTA. — Il est établi un état distinct par section du registre des entrées et des sorties de matériel ayant en compte des effets ou objets en magasin ou en service à proposer pour la réforme.

DÉSIGNATION DES EFFETS ou objets (A).	QUANTITÉS (B).	NUMÉRO MATRICULE du détenteur actuel ou du dernier détenteur (C).	MILLÉSIME de la première mise en service (D).	AVIS DE L'INTENDANT MILITAIRE. — Effets ou objets à maintenir en service ou au classement bon.	AVIS DE L'INTENDANT MILITAIRE. — Effets ou objets à réformer à la charge — de la masse de petit équipement.	AVIS DE L'INTENDANT MILITAIRE. — Effets ou objets à réformer à la charge — de l'État.	AVIS DE L'INTENDANT MILITAIRE. — Effets ou objets à classer à l'approvisionnement d'instruction à la charge — de la masse de petit équipement.	AVIS DE L'INTENDANT MILITAIRE. — Effets ou objets à classer à l'approvisionnement d'instruction à la charge — de l'État.	DÉCISION DE L'INSPECTEUR GÉNÉRAL. — Effets ou objets maintenus en service ou au classement bon.	DÉCISION DE L'INSPECTEUR GÉNÉRAL. — Effets ou objets réformés à la charge — de la masse de petit équipement.	DÉCISION DE L'INSPECTEUR GÉNÉRAL. — Effets ou objets réformés à la charge — de l'État.	DÉCISION DE L'INSPECTEUR GÉNÉRAL. — Effets ou objets classés à l'approvisionnement d'instruction à la charge — de la masse de petit équipement.	DÉCISION DE L'INSPECTEUR GÉNÉRAL. — Effets ou objets classés à l'approvisionnement d'instruction à la charge — de l'État.	Époque à laquelle devra être effectué le remplacement ou le déclassement des effets ou objets réformés ou destinés à l'approvisionnement d'instruction.	OBSERVATIONS. NOTA. — Dans le cas où l'intendant militaire propose d'imputer à la masse de petit équipement la moins-value des effets ou objets à réformer ou à déclasser, il indique dans cette colonne les motifs de la proposition.
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16
Clairons	Nos des séries														
20 ans...	1	1349 M	1862	»	»	1	»	»	»	»	1	»	»	1er janv. 1888.	Le clairon no 3, récemment distribué en bon état, a été mis hors de service par la faute du détenteur (nomatricule 1458).
	3	1458	1863	»	1	»	»	»	»	1	»	»	»		
	6	1562	1865	1	»	»	»	»	1	»	»	»	»		
TOTAUX.	3			1	1	1	»	»	1	1	1	»	»		
Havresacs modèles antérieurs à 1875, sans passant de grande courroie.	1	1348	»	»	»	1	»	»	»	»	1	»	»	*Idem.*	
	1	1360 M	»	»	»	»	»	1	»	»	»	»	1		
	1	1410	»	1	»	»	»	»	1	»	»	»	»		
	1	1420	»	»	»	1	»	»	»	»	1	»	»	*Idem.*	
	1	1516	»	»	»	»	»	1	»	»	»	»	1		
	1	1532	»	1	»	»	»	»	»	»	1	»	»		
TOTAUX.	6			2	»	2	»	2	1	»	3	»	2		

(A) Dans l'ordre de la nomenclature, avec mention de la durée conventionnelle pour ceux qui sont inscrits sur les contrôles généraux.
(B) Et indication des numéros de série pour les effets ou objets inscrits sur des contrôles généraux.

DÉSIGNATION DES EFFETS ou objets. (A).	QUANTITÉS (B).	NUMÉRO MATRICULE du détenteur actuel ou du dernier détenteur (C).	MILLÉSIME de la première mise en service (D).	AVIS DE L'INTENDANT MILITAIRE.					DÉCISION DE L'INSPECTEUR GÉNÉRAL.					Époque à laquelle devra être effectué le remplacement ou le déclassement des effets ou objets réformés ou destinés à l'approvisionnement d'instruction.	OBSERVATIONS. Nota. — Dans le cas où l'intendant militaire propose d'imputer à la masse de petit équipement la moins-value des effets ou objets à réformer ou à déclasser, il indique dans cette colonne les motifs de la proposition.
				Effets ou objets à maintenir en service ou en classement bon.	Effets ou objets à réformer à la charge		à classer à l'approvisionnement d'instruction à la charge		Effets ou objets maintenus en service ou au classement bon.	Effets ou objets réformés à la charge.		classés à l'approvisionnement d'instruction à la charge			
					de la masse de petit équipement.	de l'État.	de la masse de petit équipement.	de l'État.		de la masse de petit équipement.	de l'État.	de la masse de petit équipement.	de l'État.		
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16

Vu et vérifié :

A , le 18 .

Le Sous-Intendant militaire,

Les Membres du Conseil d'administration ou l (désigner le grade) *commandant,*

(c) Faire suivre cette indication de la lettre M pour les effets ou objets en magasin.
(D) Pour les effets ou objets inscrits sur des contrôles généraux.

PROPOSITIONS
DE L'INTENDANT MILITAIRE INSPECTEUR.

Après examen, nous proposons à M. l'Inspecteur général de prononcer :

1° La réforme des effets ou objets ci-après désignés, savoir (1) :

A LA CHARGE DE LA MASSE DE PETIT ÉQUIPEMENT.	A LA CHARGE DE L'ÉTAT.
Clairon........................ UN.	Clairon........................ UN. Havresacs (modèles antérieurs à 1875)........................ DEUX.

2° Le classement à l'approvisionnement d'instruction des effets ou objets ci-après désignés, savoir (1) :

A LA CHARGE DE LA MASSE DE PETIT ÉQUIPEMENT.	A LA CHARGE DE L'ÉTAT.
	Havresacs (modèles antérieurs à 1875)........................ DEUX.

(1) Indiquer en toutes lettres, et distinctement, le nombre d'effets ou objets à réformer ou à classer à l'approvisionnement d'instruction :
1° A la charge de la masse de petit équipement (colonne 6 ou 8) ;
2° A la charge de l'Etat (colonne 7 ou 9).

A , le 188 .

L'Intendant militaire inspecteur,

DÉCISION DE L'INSPECTEUR GÉNÉRAL.

L'Inspecteur général prononce :

1° La réforme des effets ou objets ci-après désignés, savoir (2) :

A LA CHARGE DE LA MASSE DE PETIT ÉQUIPEMENT.	A LA CHARGE DE L'ÉTAT.
Clairon........................ UN.	Clairon........................ UN. Havresacs (modèles antérieurs à 1875)........................ TROIS.

2° Le classement à l'approvisionnement d'instruction des effets ou objets ci-après désignés, savoir (2) :

A LA CHARGE DE LA MASSE DE PETIT ÉQUIPEMENT.	A LA CHARGE DE L'ÉTAT.
	Havresacs (modèles antérieurs à 1875)........................ DEUX.

(2) Indiquer en toutes lettres, et distinctement, pour les effets ou objets réformés ou destinés à l'approvisionnement d'instruction :
1° A la charge de la masse de petit équipement (colonne 11 ou 13) ;
2° A la charge de l'Etat (colonne 12 ou 14).

A , le 188 .

Le Général de division, inspecteur général,

INSPECTION GÉNÉRALE
DE 188 .

• CORPS D'ARMÉE.

PLACE D

M.
INSPECTEUR GÉNÉRAL.

ÉTAT MODÈLE B.

Art. 19 de l'Instruction sur les inspections administratives et art. 11 de l'instruction ministérielle du 4 avril 1887 sur les inspections générales (Dispositions communes à toutes les armes).

(1) SERVICE DE L'HABILLEMENT ET DU CAMPEMENT.

(2) • RÉGIMENT D'INFANTERIE, A PARIS.

ÉTAT

des (3) *effets de la 1re catégorie, et des effets ou objets de la 2e catégorie inscrits aux contrôles généraux,* qui, n'ayant pas encore atteint le terme de la durée légale ou conventionnelle, sont cependant proposés pour la réforme.

(1) Désignation du service auquel appartiennent les effets ou objets proposés pour la réforme.
(2) Désignation du corps de troupe ou de la portion de corps et du lieu de garnison.
(3) Effets de la 1re catégorie, et effets ou objets de la 2e catégorie inscrits sur les contrôles généraux, — *ou* effets de harnachement, — etc., etc.

NOTA. — Il est établi un état distinct par section du registre des entrées et des sorties du matériel ayant en compte des effets ou objets en magasin ou en service à proposer pour la réforme.

INDICATION des EFFETS OU OBJETS (a) et de leur durée légale ou conventionnelle (b).	QUANTITÉS (c).	NUMÉRO matricule du détenteur actuel ou du dernier détenteur. (d).	TRIMESTRES de la distribution ou de la réintégration. (e)	CAUSES DE DÉTÉRIORATION prématurée.	AVIS DE L'INTENDANT MILITAIRE: Effets ou objets à maintenir en service ou au classement bon.	Effets ou objets à réformer à la charge de la masse de petit équipement.	Effets ou objets à réformer à la charge de l'État.	Effets ou objets à classer à l'approvisionnement d'instruction à la charge de la masse de petit équipement.	Effets ou objets à classer à l'approvisionnement d'instruction à la charge de l'État.
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
Capotes de sous-officiers et soldats. — Durée : 15 trimestres....... Prix (neuf) : 22 fr. 09 c.....	1	2465	4e 84	Grandes manœuvres en 1886, par un mauvais temps continuel................	»	»	»	»	1
	1	2724	3e 84	*Idem*, et fréquent service de garde aux bataillons actifs à Paris..............	»	»	1	»	»
	1	2936	3e 84	Négligence du détenteur....	»	1	»	»	»
	1	3180 M	R 1er 871	Grandes manœuvres en 1886, par un mauvais temps continuel................	»	»	1	»	»
	1	3213	4e 84	*Idem*.....................	1	»	»	»	»
	1	3325	3e 85 12	Négligence du détenteur....	»	»	»	1	»
	1	3542	1er 85	Grandes manœuvres en 1886, par un mauvais temps continuel................	1	»	»	»	»
TOTAUX.....	7				2	1	2	1	1
	Nos de série.								
Clairons. — Durée : 20 ans.. Prix neuf : 20 fr.	8	2520	1869	Grandes manœuvres en 1886.	»	»	1	»	»
	11	2583	1870	Négligence du détenteur....	»	1	»	»	»
	13	2643	1871	Grandes manœuvres en 1886.	1	»	»	»	»
TOTAUX.....	3				1	1	1	»	»

VU et VÉRIFIÉ :

Le Sous-Intendant militaire,

(a) Dans l'ordre de la nomenclature. — (b) Exprimé en trimestres pour les effets de la 1re catégorie, et en anné[es] pour les effets ou objets de la 2e catégorie. — (c) Et numéros de série (pour les effets de la 2e catégorie). — (d) Fai[re] suivre cette indication de la lettre M pour les effets ou objets en magasin. — (e) Ou millésime de la première mise [en] service (pour les effets ou objets de la 2e catégorie).

DÉCISION DE L'INSPECTEUR GÉNÉRAL.						MOINS-VALUES EN TRIMESTRES ou en années à la charge				DÉCOMPTE EN DENIERS des moins-values à la charge		OBSERVATIONS.
Effets ou objets maintenus en service ou au classement bon.	Effets ou objets réformés à la charge		Effets ou objets classés à l'approvisionnement d'instruction à la charge		Époque à laquelle devra être effectué le remplacement ou le déclassement des effets ou objets réformés ou destinés à l'approvisionnement d'instruction.	de la masse de petit équipement		de l'État.		de la masse de petit équipement. (g)	de l'État. (g)	
	de la masse de petit équipement.	de l'État.	de la masse de petit équipement.	de l'État.		col. 12 (f)	col. 14 (f)	col. 13 (f)	col. 15 (f)			
11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23
»	»	»	»	1	1er octobre 1887...	»	»	»	2	»	»	
»	»	1	»	»	Immédiatement...	»	»	3	»	»	»	
»	»	»	1	»	1er octobre 1887..	»	2	»	»	»	»	
»	»	1	»	»	Immédiatement...	»	»	4	»	»	»	
»	»	1	»	»	1er janvier 1888...	»	»	2	»	»	»	
»	1	»	»	»	1er octobre 1887..	2	»	»	»	»	»	
1	»	»	»	»		2	2	6	2	»	»	
1	1	3	1	1		4 T		8 T		5 f. 89	11 f. 78	
»	»	1	»	»	1er janvier 1888...	»	»	1	»	»	»	
»	1	»	»	»	*Idem*	2	»	»	»	»	»	
»	»	1	»	»	*Idem*	»	»	3	»	»	»	
						2	»	4	»			
»	1	2	»	»		2 années.		4 années.		2 f. 00	4 f. 00	

A , le 188 .

Les Membres du Conseil d'administration ou l (désigner le grade) *commandant,*

(f) Nombre de trimestres que les effets de la 1re catégorie et d'années que les effets ou objets de la 2e catégorie, auraient eu encore à parcourir à l'époque fixée dans la colonne 16 pour atteindre le terme de leur durée légale ou conventionnelle, déduction faite, en ce qui concerne les effets ou objets classés à l'approvisionnement d'instruction, d'un trimestre pour ceux de la 1re catégorie et d'une année pour ceux de la 2e catégorie. — (g) Produit du total des colonnes 17 et 18 (ou 19 et 20) par le prix d'un effet ou objet au classement neuf, et division de ce produit par le nombre de trimestres (ou d'années) qui représente la durée légale (ou conventionnelle) de cet effet ou objet.

PROPOSITIONS DE L'INTENDANT MILITAIRE INSPECTEUR.

Après examen, nous proposons à M. l'Inspecteur général de prononcer :
1° La réforme des effets ou objets ci-après désignés, savoir (1) :

A LA CHARGE DE LA MASSE DE PETIT ÉQUIPEMENT.		A LA CHARGE DE L'ÉTAT.	
Capote de sous-officier et soldat...	UNE.	Capotes de sous-officiers et soldats.	DEUX.
Clairon	UN.	Clairon	UN.

2° Le classement à l'approvisionnement d'instruction des effets ou objets ci-après désignés, savoir (1) :

A LA CHARGE DE LA MASSE DE PETIT ÉQUIPEMENT.		A LA CHARGE DE L'ÉTAT.
Capote de sous-officier et soldat...	UNE.	

(1) Indiquer en toutes lettres, et distinctement, le nombre d'effets ou objets à réformer ou à classer à l'approvisionnement d'instruction :
1° A la charge de la masse de petit équipement (col. 7 ou 9) ;
2° A la charge de l'Etat (col. 8 ou 10).

A , le 188 .

L'Intendant militaire, Inspecteur,

DÉCISION DE L'INSPECTEUR GÉNÉRAL.

L'Inspecteur général prononce :
1° La réforme des effets ou objets ci-après désignés, savoir (2) :

A LA CHARGE DE LA MASSE DE PETIT ÉQUIPEMENT.

Capote de sous-officier et soldat......... UNE, représentant DEUX trimestres.
Clairon.......................... UN, représentant DEUX années.

A LA CHARGE DE L'ÉTAT.

Capotes de sous-officiers et soldats....... TROIS, représentant SIX trimestres.
Clairons.......................... DEUX, représentant QUATRE années.

2° Le classement à l'approvisionnement d'instruction des effets ou objets ci-après désignés, savoir (2) :

A LA CHARGE DE LA MASSE DE PETIT ÉQUIPEMENT.

Capote de sous-officier et soldat......... UNE, représentant DEUX TRIMESTRES.

A LA CHARGE DE L'ÉTAT.

Capote de sous-officier et soldat......... UNE, représentant DEUX trimestres.

(2) Indiquer en toutes lettres, et distinctement, pour les effets ou objets réformés ou destinés à l'approvisionnement d'instruction :
1° A la charge de la masse de petit équipement (col. 12 ou 14) ;
2° A la charge de l'Etat (col. 13 ou 15) ;
Le nombre de ces effets et leur moins-value en trimestres ou en années (total des col. 17 et 18 ou 19 et 20).

A , le 188 .

Le Général de division, Inspecteur général.

SOMMAIRE DE L'INSTRUCTION
SUR LES INSPECTIONS ADMINISTRATIVES.

CHAPITRES.	SECTIONS.	PARAGRAPHES.	ARTICLES.
	TITRE II.		
	HÔPITAUX MILITAIRES.		
I. VISITE DE L'HÔPITAL.	....	....	61 à 78
II. EXAMEN DES ÉCRITURES ET DE LA COMPTABILITÉ.	....	....	79 à 85
III. HOSPICES CIVILS.	....	....	86
	TITRE III.		
	ÉCOLES MILITAIRES		87 à 97
	TITRE IV.		
	DISPOSITIONS FINALES		98 à 101

N° 328. *Instruction sur l'inspection générale des établissements du service des poudres et salpêtres.* [*B.* O., p. s.]

Paris, le 26 mai 1887.

En outre des attributions générales dévolues à l'inspection générale des poudres et salpêtres par le décret du 9 mai 1876, le Ministre appelle tout spécialement l'attention de l'inspecteur général sur les points suivants :

Ire PARTIE. — PERSONNEL.

NOTES SUR LES INGÉNIEURS ET EMPLOYÉS.

Prescriptions relatives à la rédaction des notes.

Art. 1er. Les états de notes doivent comprendre, en outre des ingénieurs et des agents permanents de tous grades, de la fabrication et des bureaux, immatriculés dans les conditions fixées par le décret du 9 mai 1876, ceux des agents du personnel auxiliaire qui, n'ayant pu, en raison de leur âge, être classés dans le personnel

permanent, ont été, quant aux traitements, assimilés à ce personnel, en continuant à verser à la Caisse de la vieillesse.

Les notes sont données par le directeur et d'après la connaissance que l'inspecteur général a acquise de la conduite, des principes, de l'instruction et de l'aptitude de chaque ingénieur ou employé ; il inscrit *lui-même* sur la feuille de notes l'opinion qu'il s'est formée sur le compte de chacun de ces agents.

Ces notes sont rédigées avec assez de détails et de précision pour que le ministre soit à même de juger du mérite relatif des ingénieurs et employés dans l'ensemble du service.

L'inspecteur général indique en particulier, pour les ingénieurs, leurs aptitudes spéciales pour le service des raffineries et des poudreries, ainsi que pour la fabrication de la dynamite et celle du coton-poudre, et pour les travaux des commissions permanentes; il propose, pour les agents inférieurs, leur répartition dans les emplois des bureaux et des ateliers.

AVANCEMENT ET RÉCOMPENSES.

Prescriptions relatives aux propositions pour l'avancement et les récompenses.

Art. 2. Les propositions pour l'avancement et les récompenses sont établies par les directeurs.

L'inspecteur général les annote et les transmet au Ministre avec ses propres propositions qu'il motive.

Les propositions d'avancement de grade ou de classe ne peuvent avoir lieu qu'en faveur de fonctionnaires et agents remplissant, à la date de clôture des livrets, c'est-à-dire au 31 décembre, la condition de deux années de service dans la classe immédiatement inférieure.

Les propositions pour l'admission et l'avancement dans l'ordre de la Légion d'honneur seront, à moins de titres exceptionnels relatés dans la colonne d'observations des états joints aux livrets, soumises aux règles suivantes :

Les propositions pour l'admission ne peuvent avoir lieu, pour les ingénieurs, avant vingt années de service, parmi lesquelles les années d'Ecole polytechnique sont comptées doubles, et pour les agents de la fabrication et des bureaux, avant vingt-cinq années de service. Toutefois, la limite des vingt-cinq années sera portée à trente pour ceux de ces agents qui n'auraient pas passé dix ans dans le service des ateliers de la fabrication.

Les services militaires doivent s'ajouter aux services civils pour former la période des années de service exigées des candidats à la décoration. Une campagne et une année de service comptent pour deux années.

Nul ne peut être l'objet d'une proposition pour la Légion d'honneur, s'il ne doit pas compter, au 31 décembre suivant, au moins deux ans accomplis dans son grade ; cette condition de deux ans de grade n'est toutefois pas applicable aux fonctionnaires du service

promus à l'ancienneté, ou à ceux qui ont été promus au choix, alors qu'ils étaient en même temps les premiers à l'ancienneté.

Les propositions pour la décoration peuvent s'appliquer aux médecins chargés du service de santé des établissements, à la suite d'actes de dévouement, ou après trente années de soins donnés au personnel.

MUTATIONS.

Prescriptions relatives aux propositions pour mutations.

Art. 3. Pour tous les cas prévus, tels que mises à la retraite, avancement probable, mutation dans l'intérêt du service, il est dressé chaque année, à l'époque de l'inspection générale, par les soins du directeur, un état de proposition spéciale.

Le directeur y désigne nominativement les employés de son établissement auxquels il désire voir assigner les postes susceptibles de devenir vacants dans le courant de l'année. Dans le cas d'insuffisance de son personnel, il énumère les conditions d'aptitude exigées de l'employé dont il aura besoin.

Enfin, il signale les demandes de changements de résidence qui ont pu lui être adressées, demandes qui n'entraîneraient la suppression de l'indemnité réglementaire de déplacement qu'autant que leur réalisation, opérée uniquement en vue de convenances personnelles, ne coïnciderait pas avec les mouvements nécessités par les besoins du service.

Cet état de *propositions de mutations* est remis à l'inspecteur général, et, après avoir été de sa part l'objet d'un examen attentif, il est revêtu de son approbation, pour être joint au travail d'inspection générale du personnel de l'établissement.

L'inspecteur général propose également les mutations qu'il juge nécessaires à la bonne exécution du service.

EMPLOIS DE COMPTABLE ET DE COMMIS.

Séparation des attributions des comptables en deniers et en matières.

Art. 4. Les fonctions d'agent comptable en matières et d'agent comptable en deniers ayant été dédoublées dans les poudreries les plus importantes, il est indispensable que les notes sur le personnel des bureaux spécifient bien nettement l'aptitude de ce personnel pour l'un ou l'autre emploi de comptable.

Dans le cas où ni l'une ni l'autre de ces aptitudes spéciales n'existerait chez un commis aux écritures, il serait également fait mention de cette circonstance.

ÉCOLE DES CHEFS OUVRIERS ET EMPLOYÉS DES ÉTABLISSEMENTS.

Propositions pour l'admission à l'École.

Art. 5. L'inspecteur général reçoit dans les établissements les demandes d'admission à l'École des chefs ouvriers et employés, et s'assure que les candidats présentés réunissent les qualités indis-

pensables de conduite et de moralité, et possèdent une instruction élémentaire suffisante pour leur permettre de suivre les cours avec fruit.

Il transmet au Ministre, à l'appui de ses propres propositions, les compositions et les notes des candidats.

GRATIFICATIONS.

Propositions pour les gratifications.

Art. 6. L'inspecteur général s'assure que les directeurs se sont conformés, pour les propositions de gratifications, aux règles tracées par la circulaire nº 2360 du 30 avril 1879.

Il inscrit ses propositions en regard de celles du directeur.

REGISTRE MATRICULE DES INGÉNIEURS, EMPLOYÉS ET OUVRIERS IMMATRICULÉS.

Tenue du registre matricule.

Art. 7. Le directeur doit, à l'arrivée de tout ingénieur, employé ou ouvrier immatriculé, le faire immédiatement inscrire, avec l'état de ses services, sur la matricule, sur laquelle sont également portées toutes les mutations ultérieures.

Le personnel non commissionné : ouvriers d'état, auxiliaires et manœuvres, figure sur un registre spécial, sur lequel sont mentionnées, en outre des antécédents, la date de l'admission et celle de l'origine des versements à la Caisse de la vieillesse. Les blessures reçues dans le service, les actions d'éclat, ainsi que les punitions, sont inscrites sur ces registres. Le libellé de la mention des blessures et actions d'éclat est préalablement soumis au Ministre.

L'inspecteur général s'assure que les registres du personnel sont régulièrement tenus.

Il procède en même temps à la vérification du registre des permissions, tenu en conformité des prescriptions de la lettre collective nº 19, du 27 mai 1885, et il s'assure qu'en cas de changements de résidence dans le courant de l'année, les directeurs des établissements, que quittent les ingénieurs ou agents faisant mutation, ont soin d'adresser des extraits dudit registre à leurs collègues des établissements destinataires.

DISPOSITIONS APPLICABLES A DIVERSES PROPOSITIONS.

Tableau collectif des propositions pour le personnel.

Art. 8. A la fin de sa tournée d'inspection, l'inspecteur général adresse au Ministre les tableaux des propositions pour l'avancement au choix et pour les nominations et promotions dans l'ordre de la Légion d'honneur, et les listes d'aptitude pour les divers emplois.

La commission de classement, instituée par décision ministérielle du 24 août 1878, arrête les tableaux définitifs, qui sont soumis à l'approbation du Ministre.

L'inscription d'un candidat sur le tableau de l'année précédente ne lui constitue aucun droit pour être présenté de nouveau, ce tableau ne devant plus être consulté qu'à titre de renseignement.

Lorsqu'une proposition inscrite au tableau de l'année précédente n'est pas reproduite, l'inspecteur général signale les motifs qui ont empêché de la reproduire.

Limite de l'effet des propositions.

Art. 9. Les diverses propositions sont valables depuis le 1er janvier jusqu'au 31 décembre de l'année qui a suivi l'inspection, et, sauf les cas de retraite ou de réforme, la durée des services et l'ancienneté de grade sont calculées jusqu'au 31 décembre de l'année courante.

Demandes et réclamations.

Art. 10. Toute demande ou réclamation doit suivre la voie hiérarchique.

Les réclamations individuelles sont seules autorisées.

L'inspecteur général rejette les demandes ou réclamations qui d'après les règlements ne lui paraissent pas fondées et fait connaître officiellement aux intéressés les motifs de ces rejets. Il adresse au Ministre celles qu'il juge susceptibles d'être accueillies en y joignant son avis motivé. Lorsque les demandes ou réclamations sont relatives à une question de solde ou de liquidation de compte en deniers ou en matières, les intéressés ont droit de recours au Ministre.

Toute demande ou réclamation qui parvient par une voie autre que celle indiquée ci-dessus est considérée comme non avenue, et l'auteur est passible d'une punition.

IIe PARTIE. — MATÉRIEL.

BATIMENTS (CHAP. I, II ET III).

Prescriptions pour la rédaction des chapitres relatifs aux bâtiments.

Art. 11. L'inspecteur général veille à ce que le chapitre Ier du livret d'inspection fasse mention de tous les bâtiments et terrains affectés à l'établissement, et indique sommairement l'usage auquel chacun d'eux est destiné.

Ces renseignements doivent, pour tous les bâtiments, figurer chaque année au livret. Il ne serait pas suffisant de s'en rapporter, pour une partie des immeubles, aux indications données dans les livrets des années antérieures.

Il importe, en outre, que l'état no I contienne tous les renseignements énumérés sur la formule imprimée qui doit servir à sa rédaction. De plus, lorsqu'un immeuble sera grevé de servitudes actives ou passives, mention devra en être faite dans la colonne d'observations dudit état.

L'inspecteur général s'assure que le bornage des terrains acquis dans le courant des dernières années est fait, et que les bornes indiquent d'une manière apparente la limite de la propriété de l'Etat.

Prescriptions relatives à l'exécution des travaux de bâtiment.

Art. 12. L'inspecteur général s'assure de la parfaite exécution des travaux de bâtiment entrepris depuis la dernière inspection générale, et de leur rigoureuse conformité avec les dispositions des projets approuvés par le Ministre; il se fait présenter les carnets d'attachement et vérifie leur concordance avec les procès-verbaux de réception ou de reconnaissance des travaux exécutés; il s'assure, en outre, qu'aucun travail de construction ou de réparation n'a été exécuté sans une autorisation régulière.

Il examine les réclamations qui lui seraient présentées, et en rend compte, s'il y a lieu, par un rapport spécial. Il recommande de ne jamais négliger, préalablement à l'exécution d'un ouvrage, de notifier à l'entrepreneur, sur le registre à ce destiné, non seulement l'ordre de mettre la main à l'œuvre, mais encore les prix qui seront appliqués, précaution qui a pour résultat d'écarter les complications ultérieures.

Il constate le bon état d'entretien des bâtiments, notamment en ce qui concerne les couvertures, les peintures et les enduits extérieurs.

Il s'assure que les plantations ont été faites conformément aux prescriptions ministérielles, et qu'elles reçoivent tous les soins désirables.

Il interdit absolument l'emploi du personnel de la fabrication à des travaux de construction ou d'entretien, à moins de circonstances exceptionnelles, telles qu'un chômage, et en vertu d'une autorisation expresse du Ministre, qui ouvre un crédit spécial pour le payement du personnel auxiliaire, lequel doit cesser d'être payé sur les crédits de la fabrication.

Tout projet de travaux de réparation à exécuter dans les bureaux et logements doit être soumis à l'inspecteur général, et transmis par lui au Ministre.

Paratonnerres.

Art. 13. L'inspecteur général s'assure que les prescriptions des circulaires des 13 octobre 1852 et 21 juillet 1880 sont exactement suivies, et il vérifie le bon état d'entretien et de fonctionnement de ces appareils, aussi bien dans les parties visibles des conducteurs que dans les parties cachées.

Il signale ceux dont l'installation ne serait pas conforme aux dispositions réglementaires.

Il provoque, au besoin, l'installation de paratonnerres du système Melsens, sur les usines et dépôts que leur mode de construction et l'absence de plantations protectrices exposent plus particulièrement aux atteintes de la foudre.

Concert à établir entre les divers services pour les travaux mixtes.

Art. 14. En principe, et d'après les termes du décret réglementaire du 16 août 1853, que n'a pas modifié sur ce point celui du 8 septembre 1878, le service du génie est seul compétent pour représenter le département de la guerre dans toutes les questions relatives à des travaux mixtes, excepté dans celles qui sont du domaine exclusif du service de l'artillerie.

Tant que ces dispositions n'auront pas été modifiées, c'est au service du génie qu'il appartient de représenter légalement celui des poudres et salpêtres dans les commissions mixtes appelées à traiter des questions intéressant les établissements de ce dernier service; mais les directeurs de ces établissements peuvent toujours être admis à se faire entendre dans la discussion, et à faire insérer au procès-verbal les observations qu'ils croient devoir émettre, afin de rendre plus complète la défense des intérêts qui leur sont confiés.

L'inspecteur général, en leur rappelant ces dispositions, invite les directeurs à signaler au Ministre, en temps opportun, les affaires mixtes qui intéressent leurs établissements.

Publications relatives aux enquêtes et aux actes de l'autorité.

Art. 15. Une instruction en date du 22 juin 1844 prescrit en substance aux chefs d'établissement :

1° De prendre connaissance des enquêtes ouvertes en matière de travaux publics ou particuliers, notamment en ce qui concerne les alignements ou percements de rues et la création d'établissements incommodes, insalubres ou dangereux ;

2° De consulter également les arrêtés de l'autorité relatifs à certaines dispositions générales concernant la voie publique, telles que l'établissement de pavés et trottoirs, la pose des cheneaux et tuyaux de descente, et de solliciter du Ministre l'autorisation de se conformer, dans les délais voulus, auxdits arrêtés.

L'inspecteur général rappelle aux directeurs qu'ils doivent veiller à ce qu'aucune des publications qui viennent d'être signalées n'échappe à leur attention; il leur rappelle également qu'aucune construction, aucun dépôt de matières combustibles ne doivent, quand la sécurité des établissements peut en être affectée, être établis par des tiers dans le voisinage, sans que le Ministre en soit immédiatement informé.

TRAVAUX (CHAP. IV et V).

Présentation des demandes de travaux.

Art. 16. Le chapitre IV des livrets doit comprendre toutes les constructions neuves, améliorations, acquisitions, changements de destination et échanges dont l'exécution est utile au service de l'établissement. Chaque proposition est accompagnée d'un mémoire explicatif.

L'inspecteur général n'admet comme urgents que les travaux dont la nécessité immédiate lui est démontrée.

L'état n° III doit être accompagné des projets des travaux demandés dans la colonne *Urgentes;* si, par exception, ces projets ne sont pas terminés au moment de l'envoi des livrets, on indiquera dans la colonne *Observations* l'époque à laquelle ils seront adressés; s'ils ont déjà été fournis, la date de leur envoi sera rappelée. Toutes les pièces des projets à joindre à cet état sont en simple expédition.

Le chapitre V comprend tous les travaux de réparation dont un examen attentif des bâtiments aura fait reconnaître l'utilité. Les projets de ces travaux sont joints, en simple expédition, à l'état n° IV.

Lorsque l'inspecteur général croit qu'il est indispensable que des travaux afférents à l'état n° IV soient exécutés avant l'année suivante, il doit, au lieu de les présenter sur cet état, dresser immédiatement une demande spéciale et motivée pour leur exécution, en ayant surtout le soin d'y joindre un projet à l'appui, comprenant un devis, avec les dessins qui peuvent être nécessaires pour l'intelligence des travaux projetés. Le Ministre statue ensuite sur cette demande, d'après les crédits disponibles.

L'inspecteur général provoque, en outre, les propositions des travaux dont il constate l'opportunité, notamment en ce qui concerne l'uniformité dans les types les plus récemment adoptés pour les usines et dépôts.

Les travaux d'entretien courant des bâtiments, machines, chemins et plantations ne seront portés ni dans le chapitre V ni sur l'état n° IV. Pour les machines, chemins et plantations, les devis annuels d'entretien qui les concernent et qui ne comprennent que les dépenses de main-d'œuvre ne seront présentés qu'après la notification des commandes; pour les bâtiments, les dépenses d'entretien courant feront l'objet de devis appuyés de mémoires justificatifs, qui seront présentés au commencement de chaque trimestre. Indépendamment des travaux d'entretien courant proprement dit, qui consistent en menues réparations des couvertures, peintures, menuiseries, etc., et qui ne comportent aucune modification de l'aménagement des bâtiments, les devis trimestriels pourront comprendre les menus travaux imprévus de toute nature dont l'urgence sera justifiée par le mémoire, et dont la dépense, y compris la valeur des matériaux à tirer des approvisionnements, ne dépassera pas deux cents francs par bâtiment. Les travaux plus importants qui n'auraient pas pu être prévus dans le chapitre V des livrets, et qui présenteront le caractère d'urgence, feront l'objet de devis spéciaux appuyés des dessins, et seront présentés aussitôt que l'urgence en sera reconnue.

Lorsque des matériaux tirés des approvisionnements doivent être employés dans les travaux, la valeur de ces matériaux sera portée à l'encre rouge dans le corps même du devis, puis récapitulée et déduite du montant total, de manière à faire ressortir la dépense effective qui doit donner lieu à l'ouverture d'un crédit.

VISITE DU MATÉRIEL EN SERVICE (CHAP. VI).

Classement et vérification des objets en service.

Art. 17. L'inspecteur général examine si toutes les prescriptions de la circulaire nº 866 du 8 septembre 1876 sont exécutées, notamment en ce qui concerne l'ordre et le classement à établir dans les magasins, et si les mouvements de ces magasins sont exactement portés sur les tableaux de situation.

Il s'assure de l'exactitude des inscriptions, par la vérification de l'existant, toutes les fois que la situation lui inspire des doutes. Il signale, au besoin, l'insuffisance des magasins et les améliorations dont leur aménagement lui semble susceptible.

Il vérifie notamment l'état du magasin des modèles, et s'assure que tous les modèles susceptibles d'être utilisés dans l'établissement sont classés avec soin et portent des numéros renvoyant à un répertoire qui donne leur provenance et leur destination.

Prescriptions relatives aux mises hors de service.

Art. 18. L'inspecteur général se fait représenter les objets qui, étant classés sur les inventaires comme de service ou à réparer, sont devenus hors de service.

Il s'assure par *lui-même* de l'état réel, tant de ces objets que de ceux des modèles anciens, abandonnés ou irréguliers, et il ne propose pour la réforme que les objets qui ne sont réellement plus susceptibles de réparation ou d'emploi d'aucune espèce.

Il consigne, à la colonne de l'état qui s'y rapporte, ses observations motivées.

Tout objet manquant proposé pour la mise hors de service est mis à la charge de l'agent responsable, lequel est tenu d'en rembourser la valeur, à moins que le Ministre n'en décide autrement.

La proposition de mise hors de service de tout objet du matériel doit être accompagnée de celle de la destination à lui donner.

La remise au Domaine ne devra être proposée que pour les objets hors de service qui ne pourront plus être utilisés au service de l'établissement, ni dans leur état actuel, ni par conversion ; elle ne s'applique pas non plus aux objets faisant partie du matériel du service de l'artillerie, lesquels doivent être retournés à ce service.

COMPTABILITÉ (CHAP. VII ET IX).

Vérification des livrets et pièces de comptabilité.

Art. 19. L'inspecteur général s'assure que toutes les dispositions prescrites par les règlements des 3 avril 1869 et 13 novembre 1871 sur la comptabilité des dépenses et des matières du département de la guerre, ainsi que celles des instructions des 10 février et 3 mars 1877 sur l'application des règlements précités aux établis-

sements du service des poudres et salpêtres, reçoivent leur entière exécution.

Il se fait représenter les registres de comptabilité-finances, et prescrit, s'il y a lieu, les mesures nécessaires pour que les écritures de l'ordonnancement soient exactement conformes aux modèles fixés par les règlements. Il s'assure que les versements à faire tant à la Caisse de la vieillesse qu'à la Caisse d'épargne, pour le personnel non commissionné, sont régulièrement opérés.

Il recommande aux ordonnateurs secondaires d'éviter d'exagérer leurs demandes de fonds au commencement de l'année et de solder au moyen de mandats directs tous travaux et fournitures de quelque importance, en limitant aux stricts besoins du service les mandats d'avance délivrés au comptable ; il s'assure que les payements dont ce dernier est chargé sont toujours opérés à sa caisse et non au dehors ; il vérifie la situation de la caisse, et s'assure que la même vérification est faite par le directeur, suivant les prescriptions de la circulaire n° 710 du 12 février 1880 ; enfin, il rappelle que l'acquit donné par la partie prenante doit, sauf le cas de déclaration testimoniale, être écrit de la main du créancier de l'Etat ou de son fondé de pouvoirs. Il interdit toute correspondance directe ou particulière du comptable avec les entrepreneurs et fournisseurs.

Il s'assure que les prescriptions de la lettre collective n° 23, du 19 avril 1886 pour l'application du travail à la tâche sont partout observées. Il s'assure également que les salaires payés aux ouvriers auxiliaires, aux ouvriers d'art et manœuvres, sont conformes aux tarifs fixés annuellement par le Ministre, conformément aux dispositions de la lettre collective n° 30 du 23 juin 1882. Il signale, s'il y a lieu, les modifications dont ces tarifs lui semblent susceptibles.

En ce qui concerne la comptabilité-matières, l'inspecteur général arrête et signe, après les avoir rapprochés des tableaux de situation des magasins, les registres d'inscription des mouvements de matières.

Il s'assure que les minutes des comptes de gestion sont à jour dans toutes leurs parties, et que les prescriptions des circulaires nos 1382 *ter* et 2360 des 21 avril et 25 mai 1877 sur la séparation du matériel de réserve ont été observées. Il s'assure également, conformément aux dispositions des lettres collectives nos 42 du 23 décembre 1881 et 8 du 11 février 1882, qu'aucun virement de matériel entre le service courant et le service de réserve, et inversement, n'a été effectué depuis le 1er janvier 1882, à moins d'avoir été ordonné d'office ou préalablement autorisé.

Il s'assure, enfin, que la décision ministérielle du 20 décembre 1886, relative aux mouvements de matériel entre les établissements de l'artillerie et les établissements des poudres et salpêtres, est rigoureusement appliquée en ce qui concerne ces derniers.

L'inspecteur général se fait aussi présenter le registre auxiliaire

spécial dont la tenue est prescrite par la lettre collective n° 34, du 14 octobre 1885, pour la comptabilité des médicaments cédés par le service de santé, et il s'assure que les dispositions de cette lettre collective sont exactement suivies.

OBJETS MOBILIERS (CHAP. VIII).

Mouvement des objets mobiliers.

Art. 20. On rappelle aux directeurs que c'est à l'inspecteur général en tournée qu'ils doivent soumettre leurs propositions motivées de remplacement ou d'augmentation d'objets mobiliers de toute nature autres que ceux désignés par l'article 7 de l'ordonnance du 26 décembre 1827 ; les états établis à ce sujet, en triple expédition, et présentant l'aperçu de la dépense, sont adressés au Ministre, revêtus de l'avis de l'inspecteur général. L'inspecteur général veille à ce que les états n° 7 du livret soient établis d'une manière uniforme dans tous les établissements.

Il doit en être de même pour toutes dépenses extraordinaires relatives aux établissements.

Aucune proposition ne sera faite pour le remplacement ou la réparation des objets mobiliers affectés à l'usage personnel des fonctionnaires et employés logés dans les établissements.

Il peut toutefois être fait une exception à cette règle pour l'ameublement d'une chambre et d'un cabinet destinés aux élèves ingénieurs, dans les localités isolées qui ne présentent pas de ressources extérieures pour les logements de ces élèves pendant la durée, généralement courte, de leurs missions.

L'inspecteur général recherchera, dans ce cas, un moyen économique de pourvoir à cette installation nécessaire.

EXAMEN DU MODE DE SERVICE (CHAP. X).

Correspondance.

Art. 21. L'inspecteur général se rend compte, par l'examen du registre de correspondance, du soin apporté par les ingénieurs, au point de vue administratif, dans la rédaction de leurs dépêches; du plus ou moins de facilité, de convenance ou de tact qu'ils apportent dans les relations officielles; de leur attitude, enfin, devant les diverses autorités et administrations.

Il rappelle que la notification des décisions du Ministre, soit à d'autres administrations, soit à des particuliers, doit se faire au moyen de lettres reproduisant la substance de la dépêche ministérielle, abstraction faite des observations, prescriptions ou recommandations complémentaires destinées au personnel auquel le Ministre s'adresse; d'une façon générale, il y a nécessité à s'abstenir de délivrer des copies *in extenso* des dépêches ministérielles, et cette obligation est aussi stricte que celle de ne jamais communiquer les instructions données par le Ministre avec la suscription : « *Confidentiel* ».

Le Directeur-Gérant : L. BAUDOIN

Consignes.

Art. 22. L'inspecteur général examine les consignes et les fait compléter, en cas d'insuffisance. Il ordonne notamment l'exécution rigoureusement effective de la fouille des ouvriers à l'entrée de l'établissement, et recommande d'une façon générale une mesure dont l'application partielle a produit de bons effets, et qui consiste dans l'injonction faite une fois par semaine aux ouvriers réunis de ne jamais mettre dans leurs poches, à l'extérieur de l'établissement, ni pipes, ni allumettes chimiques, ni aucun objet dangereux qu'ils pourraient oublier, puis introduire involontairement dans les bâtiments à poudre; toute négligence à cet égard devant, indépendamment de la considération des désastres qu'elle peut causer, être un motif absolu de renvoi.

Il s'assure que l'interdiction de fumer est portée dans les consignes générales, et est exactement observée dans les bureaux, magasins et terrains affectés au service.

Il rappelle que l'emploi des allumettes amorphes dans les logements de l'Etat est le seul permis.

Il prohibe absolument l'emploi du pétrole, pour l'éclairage, tant à l'intérieur des établissements que dans les logements.

Il vérifie, par l'examen des consignes spéciales, si la garde de l'établissement, à l'intérieur par les ouvriers civils, et à l'extérieur par le poste militaire, est suffisamment efficace et convenablement contrôlée, et si les moyens de secours en cas d'explosion ou d'incendie sont constamment prêts.

Il s'assure qu'aucun ouvrier n'est détourné de son travail et qu'aucun objet du matériel n'est enlevé à sa destination, pour le service personnel des agents de l'établissement. Il vérifie le carnet spécial destiné à l'inscription du temps passé par les *ouvriers à la journée* dans les *logements* et *jardins* des mêmes agents, pour le compte et aux frais de ces derniers, et s'assure que le salaire correspondant est exactement déduit en fin de mois des états de payement.

Il s'assure que l'emploi des chevaux et voitures mis à la disposition du personnel, pour les déplacements que comporte le service, ne donne lieu à aucun abus, et il règle, au besoin, les conditions dans lesquelles cette facilité doit être procurée aux différents employés, comme conséquence de la situation isolée de certaines poudreries.

Il s'assure enfin que la totalité des fumiers provenant de l'établissement est employée dans les conditions les plus favorables au développement des plantations.

Service médical.

Art. 23. Le livret d'inspection donne des renseignements sur le nombre, la nature et la durée des maladies traitées, sur les influences locales et professionnelles au point de vue sanitaire, enfin sur les

dépenses faites l'année précédente, tant en honoraires du médecin qu'en médicaments. Ces renseignements sont complétés par l'indication du nombre moyen des employés et ouvriers ayant droit aux soins médicaux.

L'inspecteur général s'assure que le registre du service de santé est régulièrement tenu, et, par suite, susceptible de fournir les divers renseignements statistiques qui peuvent être demandés.

VÉRIFICATIONS ET ÉPREUVES DES MATIÈRES ET PRODUITS DE FABRICATION (CHAP. XI).

Art. 24. L'inspecteur général fait exécuter en sa présence, et sur des échantillons qu'il désigne, les épreuves qu'il juge utiles, soit à la vérification de la qualité des produits, soit à la constatation de la bonne exécution des épreuves.

INSTRUMENTS D'ÉPREUVES ET DE PRÉCISION (CHAP. XII).

Tenue de la salle d'épreuves et du laboratoire.

Art. 25. L'inspecteur général vérifie l'état d'entretien et de bon fonctionnement des instruments d'épreuves et de précision, et donne à ce sujet les ordres qu'il juge nécessaires.

Il s'assure également de la bonne tenue des laboratoires et du soin apporté dans l'emploi et la conservation des produits et ustensiles.

Il vérifie si les prescriptions édictées par la circulaire nº 5260 du 29 octobre 1879, en vue de la sécurité de ces locaux, sont rigoureusement observées.

OPÉRATIONS DE LA FABRICATION (CHAP. XIII).

Procédés de fabrication et outillage.

Art. 26. L'inspecteur général s'assure que les procédés réglementaires de la fabrication sont exactement suivis, et il signale au Ministre les changements qui pourraient y avoir été apportés sans autorisation préalable.

Il vérifie l'état d'entretien et le fonctionnement des appareils mécaniques employés à la fabrication; il signale les modifications à introduire pour réaliser dans tous les établissements la complète uniformité de l'outillage; enfin, il s'assure qu'aucune modification non autorisée n'a été, à l'occasion de réparations, apportée aux types adoptés pour cet outillage.

Mesures de sécurité et d'hygiène.

Art. 27. L'inspecteur général porte son attention sur l'exécution des prescriptions relatives à la sécurité des opérations. A cet effet, il s'assure que l'on ne pénètre dans les bâtiments à poudre qu'avec des chaussures spéciales; que l'on y évite toute espèce de chocs, et que les mesures de graissage sont bien prises; il vérifie l'ins-

tallation de l'éclairage de nuit; il recommande aux ingénieurs de ne laisser séjourner dans chaque usine que la quantité de poudre strictement nécessaire au travail qui s'y exécute, de n'entreprendre aucune réparation dangereuse dans les bâtiments à poudre sans en avoir éloigné les matières explosives et sans en avoir abondamment arrosé l'intérieur; enfin, d'éviter toute accumulation excessive de matières dans les dépôts et ateliers, surtout dans ceux où doit s'exécuter quelque opération mécanique ou manuelle de fabrication.

Si l'activité de la fabrication obligeait exceptionnellement à négliger cette dernière précaution, l'inspecteur général ferait rechercher le moyen de conjurer le danger de cette situation anormale, et adresserait au Ministre les propositions nécessaires.

Dans les groupes d'usines pourvues d'appareils d'inondation instantanée, l'inspecteur général s'assure que ces appareils sont toujours en parfait état de fonctionnement.

Il s'assure également de l'exécution rigoureuse de toutes les mesures prescrites au point de vue de la sécurité relativement aux installations de mécanismes, et il propose les modifications qui lui paraîtraient utiles.

Enfin, il s'assure que toutes les précautions sont prises pour éviter aux ouvriers des brûlures dans le maniement des acides, pour assurer l'assainissement des ateliers, pour utiliser les résidus de fabrication ou les écouler sans nuire aux populations voisines.

Il provoque toutes les mesures nécessaires pour compléter les installations sous ce rapport.

Progrès à réaliser.

Art. 28. Des modifications importantes ont été récemment introduites dans les types des différentes poudres : la poudre à fusil F^3 a remplacé la poudre F^1; les poudres à canon à trituration réduite ont été substituées aux poudres à canon précédemment réglementaires; la poudre au bois ou poudre pyroxylée a été préparée et livrée à la consommation; le mode de fabrication et d'emballage de la poudre de commerce extérieur a été changé. Le chapitre XIII des livrets devra donner la description détaillée des nouveaux procédés suivis pour la fabrication de ces poudres; pour les poudres de guerre, il fera connaître le nombre des lots présentés à la réception depuis la dernière inspection, et les résultats des épreuves effectuées sur les échantillons de ces lots par les commissions de réception; pour les poudres de vente, il fera ressortir les conséquences probables de l'adoption des nouveaux types sur les prix de revient et sur le développement de la consommation.

Des études ayant pour objet la détermination des nouveaux types sont entreprises : sur les poudres de chasse, en raison de l'emploi presque général des cartouches préparées à l'avance; sur la poudre à carabine, en raison de l'emploi des armes de précision; sur les

poudres de mine et le coton-poudre, en raison de la lutte à soutenir contre la dynamite.

L'inspecteur général appelle sur ces différentes questions, qui intéressent le Trésor pour les poudres de commerce, et la défense du pays pour les poudres de guerre, les études des ingénieurs, et provoque des propositions qu'il transmet au Ministre, avec son avis motivé.

Il s'assure notamment de la suite qui aura été donnée à la circulaire n° 1760 du 1er avril 1879, recommandant aux directeurs d'entretenir des rapports suivis avec les principaux consommateurs et exportateurs, de façon à satisfaire aux légitimes exigences du commerce et de l'industrie.

Les anciens procédés et appareils en usage dans les raffineries viennent de subir, dans l'un de ces établissements, une transformation qui appelle un sérieux examen. L'inspecteur général se rendra compte des résultats de cette transformation, et des avantages que permettrait de réaliser, soit la généralisation des dispositions à l'essai, soit l'application de procédés différents qui lui seraient proposés.

L'exploitation des poudreries comporte encore l'exécution de différentes opérations, telles que celles de tamisage des matières à divers états, de concassage, de grenage, de chargement des granulateurs, d'époussetage, de mélange, etc.

L'inspecteur général provoquera l'installation générale d'appareils mécaniques appropriés à ces diverses opérations, de façon à réduire, à bref délai, le rôle des poudriers au service des machines.

Il ne laissera pas ignorer aux agents du service l'intérêt que le Ministre apportera à l'examen des perfectionnements qui lui seront proposés, qu'il s'agisse de perfectionnements à introduire dans les appareils mécaniques, d'améliorations à apporter dans les qualités des produits, ou d'économies à réaliser dans les frais de l'exploitation, dont tous les détails seront, sous ce rapport, l'objet de son attention vigilante.

Le retour au travail normal laisse aux ingénieurs plus de temps pour les recherches expérimentales ou purement scientifiques, se rapportant à leur spécialité professionnelle. Le Ministre accueillera les résultats de ces recherches avec d'autant plus de faveur qu'elles auront été plus spontanées et ne manquera pas, quand elles présenteront un intérêt suffisant, d'en provoquer l'insertion dans le ***Mémorial des poudres et salpêtres.***

Épreuves de réception des matières.

Art. 29. Les épreuves de réception des matières présentent un intérêt considérable pour le Trésor, en même temps que pour les fournisseurs, surtout en ce qui concerne les matières livrées à l'état brut et payées *au titre de pur*, à l'état sec, ou pour leur effet utile. L'inspecteur général s'assurera que ces épreuves sont faites avec tout le soin et toute l'uniformité désirables.

OBJETS DIVERS.

Fonctionnement des écoles.

Art. 30. L'inspecteur général s'assurera du bon fonctionnement de l'Ecole d'application des élèves ingénieurs, ainsi que de l'Ecole des élèves chefs ouvriers, et rendra compte au Ministre des résultats obtenus dans ces écoles.

Il portera également son attention sur les écoles d'adultes créées ou à créer dans les conditions indiquées par la circulaire ministérielle nº 1810 du 3 avril 1879.

Création de sociétés coopératives et de caisses de secours.

Art. 31. La même circulaire a provoqué l'organisation de sociétés coopératives destinées à améliorer la situation matérielle des ouvriers. L'inspecteur général s'assurera que les prescriptions du Ministre sur ce point sont mises à exécution partout où leur réalisation est possible et efficace.

Il provoquera la création de caisses de secours dans les établissements où cette institution n'existe pas.

Versements à la Caisse de la vieillesse et à la Caisse d'épargne.

Art. 32. Dans le but d'assurer une ressource pour leurs vieux jours aux ouvriers non immatriculés, la circulaire du 23 mars 1878 a maintenu, pour cette catégorie d'ouvriers, l'obligation de retenues qui doivent être versées, suivant les cas, à la Caisse de la vieillesse ou à la Caisse d'épargne.

L'inspecteur général s'assure que cette disposition reçoit son exécution régulière.

Logements des employés et chefs ouvriers.

Art. 33. Dans les établissements où les logements et jardins des employés des bureaux et des chefs ouvriers communiquent avec l'intérieur, l'inspecteur général provoquera les mesures propres à supprimer absolument cette communication. L'isolement des logements doit être complet, et les communications avec l'intérieur ne doivent avoir lieu que sous les yeux du concierge.

Un rapport spécial fera connaître, pour chaque établissement, la situation actuelle et les mesures qu'elle peut encore comporter.

Magasins à poudre.

Art. 34. L'inspecteur général examine les dispositions prises pour l'aménagement des magasins à poudre ; il prescrit de n'y opérer le transport des barils et caisses qu'à l'épaule ou sur une civière en toile ; de n'exécuter à l'intérieur ou dans le voisinage aucune opération nécessitant l'ouverture des colis, laquelle ne doit se faire qu'après leur transport dans un des dépôts de la poudrerie.

Il vérifie si la garde des magasins est assurée de jour et de nuit, si la porte n'en est ouverte qu'avec les garanties réglementaires, et

si les trois clefs de cette porte sont bien déposées entre les mains du directeur, de l'ingénieur et du garde-magasin.

Il s'assure qu'il n'existe dans le voisinage de ces bâtiments aucun dépôt de matières combustibles susceptibles d'en compromettre la sécurité.

Explosions et incendies.

Art. 35. L'inspecteur général se fait présenter le registre des explosions et incendies, et s'assure de la tenue régulière de ce registre, qui doit contenir la copie de tous les documents (procès-verbaux, rapports, etc.) relatifs aux accidents de cette nature.

Il s'assure que toutes les mesures de précaution prescrites à la suite des précédents accidents ont été exactement exécutées.

Pompes à incendie.

Art. 36. Une circulaire du 15 avril 1876 prescrit la mise en action des pompes à incendie deux fois par mois. L'inspecteur général s'assure de l'exécution de cette manœuvre, et il recommande de la rendre aussi profitable que possible, en l'appliquant avec intelligence successivement aux différents bâtiments et dans toutes les conditions qui peuvent se présenter : bouches d'eau des conduites en pression, seaux versant l'eau dans les bâches, aspiration dans les rivières et fossés, où des réservoirs doivent être préparés à l'avance, à proximité des bâtiments ; de telle façon que tous les cas possibles d'accidents aient été prévus et étudiés.

Il constate l'efficacité des mesures prescrites pour la rapide arrivée et le fonctionnement immédiat des pompes, en cas d'explosion.

Tenue de l'établissement.

Art. 37. Indépendamment du soin à apporter dans le rangement du matériel à l'intérieur des magasins, l'ordre et la propreté doivent régner dans les bâtiments, cours, chemins et plantations ; les matériaux, caffûts, débris de bois et autres, doivent être réunis et inventoriés par espèces ou transportés aux décharges.

L'inspecteur général fait de la tenue de l'établissement l'objet d'une mention spéciale et détaillée au livret de son inspection, notamment en ce qui concerne la rigoureuse exécution des prescriptions de la circulaire n° 4134 du 29 juillet 1878.

Il provoque, au besoin, des propositions pour la construction d'abris propres à assurer la conservation des merrains, dont un trop long séjour à l'extérieur pourrait amener la pourriture.

Il étudie les propositions à faire pour l'exploitation du domaine forestier de l'établissement, et, s'il y a lieu, il provoque des propositions pour l'exécution des plantations destinées, soit à l'isolement des bâtiments à poudre, soit à la production du bois à charbon.

Utilisation des produits accidentels.

Art. 38. Les caffûts, débris de métaux et pièces mécaniques hors de service, sont pesés et gardés en charge jusqu'à ce qu'il en soit

fait régulièrement dépense, par transformation, pour de nouvelles constructions.

Sont de même pris en charge les bois de charpente et de tonnellerie, les fourrages et autres produits accidentels quelconques, et la remise en est faite au Domaine, pour toute la partie qui n'est pas régulièrement employée dans les divers services de l'exploitation, tels que chauffage des fourneaux, nourriture des chevaux de service, encaissage des poudres, etc.

L'entrée et la sortie de ces divers produits se font, suivant les cas, au poids, à la pièce, au stère ou au mètre cube.

L'inspecteur général s'assure de la rigoureuse exécution de ces mesures, et il fait de cette question l'objet d'une mention spéciale.

Archives.

Art. 39. Par une décision en date du 22 mai 1847, applicable aux établissements du service des poudres et salpêtres, il a été arrêté en principe qu'il sera établi dans chaque établissement des armoires à tiroir fermant à clef, destinées à renfermer et à tenir secrets les dessins et plans des bâtiments, terrains et machines de l'établissement.

L'inspecteur général se fait rendre compte des moyens employés pour la conservation et la sûreté de ces documents. Il s'assure que toutes les archives, et notamment les dessins approuvés par le Ministre, pour les travaux de bâtiments et les acquisitions de terrains, ainsi que les titres de propriété, sont conservés avec soin, et que les plans d'ensemble de l'établissement, ainsi que les registres des immeubles, reçoivent les modifications résultant des divers travaux et acquisitions effectués et sont toujours au courant.

Il s'assure également que la bibliothèque est tenue en bon état de conservation et pourvue de tous les ouvrages portés à l'inventaire.

Il examine si les imprimés employés sont bien ceux de la nomenclature générale, il se rend compte des dispositions prises pour assurer la conservation des formules formant l'approvisionnement de l'établissement, il recherche si la consommation en est surveillée avec soin et si les formules ne sont pas employées à un usage autre que celui auquel elles sont destinées.

L'inspecteur général s'assure en même temps que les approvisionnements constitués ne sont pas trop considérables et répondent bien aux besoins réels.

Envoi des états d'inspection.

Art. 40. Les demandes, réclamations, observations, etc., faites et adressées d'urgence au Ministre par l'inspecteur général, pendant le cours de l'inspection de l'établissement, sont portées au livret (*Observations générales*), avec l'indication de la date de l'envoi et du nombre des pièces qui y étaient jointes.

Les livrets d'inspection, ainsi que les rapports et états y annexés,

doivent être établis en triple expédition : une pour l'établissement, une pour le Ministre et une pour l'inspecteur général.

Au fur et à mesure que l'inspecteur général a terminé l'inspection d'un établissement, il en adresse le travail au Ministre.

Rapport d'ensemble.

Art. 41. En outre de la transmission des livrets, l'inspecteur général, au retour de sa tournée, rend compte au Ministre de la marche générale du service, dans un rapport d'ensemble où tous les faits de même nature sont groupés, de façon à faire ressortir les divergences qui existent dans les procédés et appareils de fabrication, la disposition des usines et ateliers, etc. Ce rapport se termine par l'indication des économies à introduire dans l'exploitation, des améliorations à apporter à la qualité des produits, etc.; en un mot, des progrès à réaliser dans les diverses parties du service.

Mesures entraînant une dépense.

Art. 42. L'inspecteur général ne perd point de vue qu'il ne peut, dans aucun cas, prescrire des mesures entraînant une dépense, sans en avoir obtenu, au préalable, l'autorisation du Ministre.

Le Ministre de la guerre,
Signé : G[al] BOULANGER.

N° 329. *Instruction spéciale pour les inspections générales du corps du génie.*

Paris, le 30 mai 1887.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

I. L'inspecteur général se conforme aux prescriptions de l'instruction sur les inspections générales (*Dispositions communes à toutes les armes*), et, en outre, aux prescriptions suivantes spéciales au génie.

II. En principe, il lui est interdit de déléguer aux généraux commandant le génie des régions une partie quelconque de l'inspection des corps de troupe ou des places et établissements.

Si des circonstances fortuites le mettent dans la nécessité de ne pas procéder à toutes les opérations qui lui incombent, il doit en rendre compte sur-le-champ au Ministre, en justifiant du cas d'impossibilité.

Les compagnies ou fractions de compagnies détachées sont inspectées par les inspecteurs des arrondissements dans lesquels elles se trouvent en garnison.

III. L'inspecteur général prescrit de réunir les renseignements et

documents mentionnés dans la présente instruction, et tous autres qu'il croirait utiles pour l'accomplissement de sa mission.

Chaque directeur, chef de service dans le corps d'armée, adresse directement son travail à l'inspecteur général. Les chefs de corps ou directeurs en sous-ordre le font parvenir conformément aux prescriptions des dispositions de détail qui suivent, soit par le général commandant du génie de la région, soit par le commandant supérieur de la défense. Toutefois, si le commandant régional du génie n'est pas pourvu du grade de général de brigade, chaque chef de corps remet son travail à l'inspecteur général.

IV. L'inspecteur général ne perd point de vue qu'il ne peut, dans aucun cas, prescrire des mesures entraînant une dépense, ou, s'il s'agit de travaux en cours, un excédent de dépenses par rapport aux prévisions budgétaires, sans avoir obtenu, au préalable, l'autorisation du Ministre.

Cette observation ne s'applique pas aux dépenses qui incombent aux fonds déjà alloués pour réparations et entretien.

V. Les inspecteurs bornent leurs visites au strict nécessaire. Ils ne voient que celles des places annexes dont l'inspection serait motivée par des questions d'une réelle importance à résoudre dans le courant de l'exercice suivant.

VI. Chaque année paraît un tableau donnant la composition de chaque inspection (commandements du génie, troupes, directions, établissements, etc).

DISPOSITIONS DE DÉTAIL.

Ire PARTIE.

PERSONNEL DES CORPS DE TROUPE OU DE L'ÉTAT-MAJOR PARTICULIER.

Travail d'inspection.

Art. 1er. Le travail d'inspection, en ce qui concerne le personnel, forme un livret (1) établi, comme les mémoires de proposition et les feuilles de notes ou feuillets techniques, en double expédition. La première, servant de minute, reste au corps ou à la direction; la deuxième est envoyée au Ministre, revêtue des apostilles des généraux et de l'inspecteur.

(1) Les états qui composent le livret et le bordereau annexe sont cousus dans une enveloppe servant de chemise, de façon que chacune des pièces puisse être facilement détachée. Cette disposition permet de ne conserver dans le livret que les pièces nécessaires. Les états négatifs ne sont pas fournis; ils sont remplacés par la mention « néant » sur le bordereau.

Le livret est le même pour les troupes et l'état-major particulier.

Le travail d'inspection ressortit aux chefs de corps ou directeurs. Ceux-ci tiennent d'ailleurs compte des propositions des chefs du génie ou commandants d'école, chacun en ce qui concerne son service spécial et le personnel sous ses ordres.

Il est établi un livret par commandement du génie de région, corps, direction, commandement d'école, compagnie détachée.

Le travail d'inspection d'une compagnie détachée ressortit au directeur qui l'a sous ses ordres, ou dans la direction duquel se trouve la portion principale de la compagnie (1).

Le commandant du génie de région établit un livret spécial concernant le personnel qui lui est affecté, à l'exception de l'officier d'ordonnance.

Les livrets d'inspection sont remis à l'inspecteur par le général commandant du génie ou le directeur chef de service dans la région.

L'inspecteur reçoit, en outre, du général commandant le corps d'armée, les notes données par les commandants supérieurs de la défense (*Instruction pour les inspections, Dispositions communes*).

OPÉRATIONS DE L'INSPECTEUR GÉNÉRAL.

CORPS DE TROUPE.

Revues des catégories et de détail.

Art. 2. L'inspecteur général examine si le dernier recrutement a été fait conformément aux prescriptions spéciales au génie, insérées annuellement dans la circulaire portant répartition des jeunes soldats entre les divers corps. Il consigne, dans le livret, les observations que cet examen lui aurait suggérées, et fait ressortir, au point de vue des professions, la composition du corps par rapport au complet déterminé par l'instruction du 29 juin 1840 pour les compagnies de sapeurs-mineurs, par le règlement du 11 juillet 1886 pour les compagnies d'ouvriers de chemin de fer, et par des instructions spéciales pour les compagnies d'aérostiers.

Il se fait présenter, à titre de catégorie spéciale, les hommes que le chef de corps se propose de détacher l'année suivante, sur le réseau des voies ferrées, en vertu des conventions des 19 mars 1874 et 30 mars 1882 et du règlement du 11 juillet précité, dont les prescriptions devront être rigoureusement suivies. Ces hommes sont choisis parmi ceux qui, par leur profession, peuvent être le plus utilement employés, dans les trois services de la voie, de la traction et de l'exploitation. Les écrivains et dessinateurs ne doivent y figurer qu'en nombre restreint. On comprend d'ailleurs, dans ce

---

(1) Pour la compagnie affectée à l'Ecole d'application de Fontainebleau, ce travail est etabli par le colonel du régiment.

détachement un nombre de candidats à l'avancement suffisant pour former les cadres de complément indiqués à l'article 29 du règlement du 11 juillet 1886.

La liste en est définitivement arrêtée par l'inspecteur trimestriel, à la revue qui précède leur départ, celle de janvier généralement.

Outils portatifs.

Art. 3. L'inspecteur examine si les outils portatifs et leurs étuis sont en bon état, si la réparation en a été faite d'après les bases arrêtées par les décisions ministérielles des 1er juin et 10 septembre 1875, et si, enfin, l'arrimage sur les sacs est bien conforme aux dispositions réglementaires. Il s'assure, d'ailleurs, qu'on profite des revues, marches, manœuvres et, en général, de toutes les occasions pour habituer les troupes à les porter.

Examen de l'instruction militaire.

Art. 4. L'inspecteur général s'assure que l'instruction militaire a été conduite suivant les règles prescrites dans les règlements particuliers aux troupes du génie. Il examine, lui-même, ou fait examiner en sa présence, les officiers, afin de s'assurer si chacun d'eux possède les connaissances nécessaires pour être à la hauteur de ses fonctions, en temps de paix comme en temps de guerre.

Il vérifie de même si les sous-officiers sont en état de remplir correctement toutes les obligations qui peuvent leur incomber.

Il constate si la troupe se présente bien sous les armes, si les écoles du soldat, de compagnie et de bataillon à rangs serrés s'exécutent avec l'ordre, la vigueur et l'ensemble nécessaires.

Il porte ensuite son attention sur les exercices en ordre dispersé, et fait exécuter, à cet effet, quelques manœuvres d'après les thèmes qu'il aura choisis, réduites d'ailleurs à celles des compagnies ou de bataillons isolés.

Il s'assure que l'instruction pratique des cadres et celle du service en campagne ont été aussi développées que possible, et qu'on a profité des marches militaires pour faire quelques exercices pratiques par compagnie ou par groupe de plusieurs compagnies, tels que passage d'une rivière, attaque et défense d'une position, d'un village, d'un bois, etc., etc. Afin, d'ailleurs, de bien apprécier les résultats de l'instruction à cet égard, l'inspecteur général devra faire exécuter quelques-uns de ces exercices en sa présence.

Enseignement de l'escrime et gratifications au personnel enseignant.

Art. 5. L'inspecteur examine les résultats qu'à donnés l'enseignement de l'escrime.

Il accorde, s'il y a lieu, au personnel enseignant des gratifications dont le chiffre maximum est de 231 francs par régiment.

Exercices de tir.

Art. 6. Les exercices de tir appellent spécialement son attention.

Il examine, aussi bien dans les détachements qu'à la portion principale des corps, si on s'est conformé aux prescriptions relatives à cette partie de l'enseignement, et si l'on n'a rien négligé pour parvenir à de bons résultats, sans sacrifier aucune partie de l'instruction spéciale.

Examen de l'instruction spéciale ou d'école. — Instruction spéciale théorique.

Art. 7. L'inspecteur général examine si l'enseignement a eu lieu conformément aux prescriptions en vigueur, ainsi qu'aux ordres qui pourraient avoir été laissés par le précédent inspecteur. Il s'assure que l'on généralise le système des interrogations par les officiers, et que l'on multiplie les applications, dont on doit prendre les données dans la pratique du service du génie.

Il fait interroger, en sa présence, les sous-officiers, de préférence ceux qui sont proposés pour l'emploi d'adjoint ou pour subir les examens d'admission à l'Ecole des sousofficiers, sur les diverses parties de l'instruction théorique et pratique qu'ils doivent avoir, afin de se rendre compte des résultats réellement obtenus. Ces interrogations lui permettent en même temps d'apprécier les méthodes des professeurs, le plus ou moins d'exactitude apporté à l'enseignement, sa bonne ou sa mauvaise direction; il fait à cet égard tous les redressements utiles.

Instruction des officiers.

Art. 8. L'inspecteur général se fait présenter les programmes des cours qui ont été faits aux officiers, principalement aux lieutenants et sous-lieutenants qui n'ont pas passé par l'école d'application. Il indique, pour l'année suivante, les modifications qui lui paraissent utiles. Par des interrogations et par l'examen des travaux et dessins d'étude, il se rend compte des résultats obtenus. Il recommande de ne rien négliger pour que les officiers nouvellement promus soient bien pénétrés de l'importance qu'il y a pour eux à compléter leur instruction.

Il se fait rendre compte des motifs qui auraient empêché de faire certains cours prévus par le règlement, et les mentionne dans ses observations, avec son appréciation, et donne l'ordre formel de prendre les mesures nécessaires *pour éviter à l'avenir ce manquement*.

Il lui est également rendu compte du travail des conférences qui ont été tenues, des sujets traités et enfin des mémoires rédigés par chaque officier, conformément aux prescriptions des règlements sur l'instruction. Il rappelle que tous les capitaines et lieutenants sont tenus, à moins d'empêchement absolu, de faire chaque année l'étude raisonnée d'une question militaire. Il encourage ces études, qui peuvent être si profitables à leurs auteurs, et exprime son mécontentement aux officiers qui s'en seraient abstenus ou qui auraient produit un travail peu satisfaisant. Il choisit parmi les mémoires et travaux d'école ceux qui se font remarquer par un certain

caractère d'utilité, par l'exposition d'idées neuves ou de résultats d'une pratique éclairée, ceux enfin qui ont une réelle valeur, et il les adresse au Ministre (4e *Direction*, 1er *Bureau, Personnel*).

Instruction spéciale pratique.

Art. 9. L'inspecteur général vérifie si l'instruction pratique est donnée conformément aux dispositions en vigueur. Pendant le cours de ses opérations, il saisit toutes les occasions de s'assurer des soins qu'on apporte, à tous les degrés de la hiérarchie, dans cet enseignement, et particulièrement du zèle et de la capacité des sous-officiers pour donner l'instruction aux soldats.

Il porte son attention sur les mesures à prendre pour assurer la présence du plus grand nombre d'hommes possible aux écoles pratiques et pour que l'on n'affecte pas constamment les mêmes hommes au service des ateliers, des parcs, etc. Il a soin de faire ressortir dans ses observations, et d'après l'examen des carnets et registres tenus par les officiers des compagnies, la proportion moyenne d'hommes présents à chaque école par rapport à l'effectif total des compagnies.

Exercices d'ensemble.

Art. 10. Il prend connaissance des dispositions arrêtées par le colonel pour le simulacre de siège et de guerre souterraine, et prescrit d'y apporter, s'il y a lieu, les modifications qu'il lui paraîtrait utile d'introduire pour les faire concorder avec les progrès actuels; il recommande, d'ailleurs, d'en réduire l'exécution aux travaux essentiels à l'instruction, pour n'y consacrer que le temps et le matériel strictement nécessaires.

L'inspecteur du 1er régiment se fait soumettre, dans les mêmes conditions, les projets d'exercices d'ensemble, à exécuter par les troupes de chemins de fer.

Lorsque les officiers doivent procéder à des exercices pratiques de travaux de siège devant une place, il se fait représenter de même le programme arrêté par le colonel, et examine si le thème proposé et les instructions de détail concernant les études à produire et la marche des divers travaux sont bien entendus.

L'inspecteur général reçoit, à la fin de chacune des périodes d'instruction, les parties du compte-rendu sur l'instruction spéciale (art. 86 du règlement du 25 juin 1885), qui concernent chacune de ces périodes. Il examine ces documents et les transmet au Ministre (4e *direction*, 1er *bureau*), avec ses observations.

La partie des comptes rendus relatives aux expériences et aux opérations d'ensemble formera un fascicule spécial qui sera adressé par le colonel au Ministre (4e *Direction, Section technique du génie*), avant le 1er février de l'année suivante.

Personnel employé aux ateliers, parcs, etc.

Art. 11. Il est essentiel d'assurer la présence du plus grand nombre d'hommes possible aux écoles pratiques, comme à l'instruction

générale, et ce résultat, qu'il faut atteindre à tout prix, ne peut être obtenu qu'en réduisant au strict minimum le personnel employé soit à titre permanent, soit momentanément, aux ateliers et parcs, aux écritures de l'Ecole et du régiment, etc.

L'inspecteur général doit porter une attention toute particulière sur ce point et, après s'être rendu un compte détaillé des besoins essentiels de l'Ecole du génie et du régiment, il fixe d'une manière précise le nombre de sous-officiers, caporaux, maîtres ouvriers et sapeurs de chaque catégorie (sapeurs mineurs, sapeurs aérostiers, ouvriers militaires de chemins de fer) qui pourront être employés dans le courant de l'exercice suivant. L'état détaillé de cette fixation est annexé aux pièces d'inspection adressées au Ministre (*4e Direction, 1er Bureau*). Il est présenté, lors de chaque revue, à l'inspecteur trimestriel; celui-ci s'assure de son observation et peut seul, sur la proposition du colonel, en modifier les chiffres momentanément et pour une période de courte durée, qu'il a grand soin d'ailleurs de déterminer.

L'inspecteur vérifie en outre si, en dehors de la compagnie de dépôt, les hommes employés aux ateliers, parcs, etc., sont prélevés dans toutes les compagnies, suivant une même proportion.

Il rappelle enfin que les adjoints et les professeurs civils ne peuvent employer de sapeurs à leur usage personnel; il relève sévèrement les abus de ce genre qui se seraient produits et que les officiers auraient tolérés.

ÉTAT-MAJOR PARTICULIER.

Service, instruction et capacité du personnel des directions, places et établissements.

Art. 12. L'inspecteur général s'assure, dans chaque place, que le personnel des officiers et des adjoints est en rapport avec les besoins du service, et que les uns et les autres sont propres à l'emploi dont ils sont chargés.

Il appelle l'attention du Ministre sur les mutations qu'il lui paraît convenable d'opérer pour l'année suivante, en s'attachant à restreindre les augmentations demandées au plus strict nécessaire, et en indiquant toutes les réductions possibles.

Il se rend compte s'il n'y aurait pas avantage à faire résider dans les chefs-lieux des chefferies les adjoints qui se trouvent dans des annexes de peu d'importance.

Il examine si l'organisation du personnel des établissements et des écoles est conforme à ce qui est prescrit par les règlements d'institution.

Il s'applique à réunir sur les officiers, les professeurs, les fonctionnaires et les employés de toutes catégories, les éléments d'appréciation nécessaires pour les noter. Principalement en ce qui concerne les officiers, il importe qu'il se forme une opinion exacte sur leur zèle dans le service et leur capacité réelle. Il doit chercher à connaître le degré de leur intelligence et de leur facilité de travail, leur instruction générale, leurs connaissances théoriques, l'application

qu'ils savent en faire dans l'exercice de leurs fonctions, et enfin leurs aptitudes spéciales.

Il doit voir tous les officiers; s'il ne visite pas la place dans laquelle ils résident, il doit les convoquer à son passage dans la plaec la plus voisine.

Il s'assure que les chefs du génie et commandants d'école initient les officiers en sous-ordre à toutes les parties du service et que, notamment, l'officier qui marche immédiatement après eux prend au service toute la part nécessaire pour remplacer au besoin le chef sans que le service puisse en souffrir. Cette prescription est essentielle; elle doit être observée scrupuleusement.

L'inspecteur général veille à ce que l'on fasse varier le service des adjoints, de façon que ces employés militaires soient successivement appelés et rendus aptes aux divers genres de fonctions ressortissant à leurs attributions. Il s'assure qu'ils s'acquittent exactement des obligations qui leur incombent, notamment en ce qui concerne la surveillance des fortifications et des bâtiments militaires, les opérations de reprise et de livraison des locaux. En aucun cas on ne doit tolérer qu'ils se fassent remplacer dans aucune partie de leur service par les portiers-consignes, les caserniers ou les employés civils.

Il vérifie, d'ailleurs, si les dispositions de la lettre collective n° 12, du 13 octobre 1883, sont partout scrupuleusement observées.

Art. 13. Le service des portiers-consignes appelle également l'attention de l'inspecteur général. Leurs fonctions ne doivent pas être restreintes uniquement à la surveillance des portes. Ils sont, aux termes de l'article 29 du décret du 23 octobre 1883, complètement à la disposition des chefs du génie pour tout ce qui concerne le service spécial de l'arme du génie. Assermentés, ils ont qualité pour surveiller les terrains militaires et les zones de servitudes. On peut exiger qu'ils fassent des tournées journalières, sans préjudice de celles qui incombent aux adjoints. On peut encore, suivant leur aptitude et si besoin est, les employer à la surveillance des travaux ou aux écritures des bureaux. On peut enfin les faire résider dans les forts, en ajoutant à leurs fonctions celle de casernier et même de gardien de batterie, conformément à l'article 3 du règlement du 3 juin 1881.

L'inspecteur général examine encore si certains postes de portiers-consignes ne pourraient pas être supprimés, afin d'affecter les titulaires à d'autres emplois à créer pour la surveillance des forts récemment achevés qui n'ont pu être encore pourvus de portiers-consignes faute de ressources.

Il propose, s'il y a lieu, de faire assermenter certains caserniers intelligents et lettrés pour les employer, en outre de leurs fonctions ordinaires, à la surveillance du domaine militaire et des zones de servitude.

École d'application de l'artillerie et du génie. — Ecole des sous-officiers des deux armes.

Art. 14. L'inspection générale de l'école d'application de l'ar-

tillerie et du génie est confiée, chaque année, au général de division président du jury d'examen; mais lorsque cet officier général n'appartient pas à l'arme du génie, l'inspecteur général du génie dans l'arrondissement duquel se trouve l'école d'application visite néanmoins cette école et inspecte les officiers et employés du génie qui y sont attachés. Il est établi, à cet effet, un livret spécial qui lui est remis par le général commandant avec les diverses pièces à l'appui.

La même disposition est applicable, dans des conditions analogues, au personnel de l'arme employé à l'Ecole des sous-officiers de Versailles.

MOBILISATION DES CORPS DE TROUPE ET DE L'ÉTAT-MAJOR PARTICULIER.

Art. 15. L'inspecteur général se fait rendre un compte détaillé de la situation au point de vue de la mobilisation et de l'application qui a été faite des dispositions en vigueur, confidentielles ou non.

Corps de troupe.

Art. 16. L'attention de l'inspecteur général doit se porter d'une façon toute particulière sur la tenue des registres matricules spéciaux et du répertoire général des réservistes et disponibles affectés à chaque corps de troupe ou compagnie détachée. Il s'assure notamment que les effectifs dont on dispose permettront le passage du pied de paix au pied de guerre, et que les cadres sont exactement constitués. Il s'informe si la réquisition donnera le nombre et la qualité de chevaux nécessaires.

Il vérifie si les approvisionnements de mobilisation ont été constitués sur les bases réglementaires, si toutes les mesures d'ordre intérieur ont été étudiées et prises en vue de rendre la mobilisation exécutable dans les délais prescrits et si l'on s'est attaché à prévoir et à résoudre les difficultés qui pourraient se rencontrer dans la pratique. Il fait exécuter en sa présence des exercices de mobilisation.

Il se rend compte que le chef de corps a communiqué aux officiers détachés les renseignements nécessaires à leur mobilisation, conformément aux prescriptions en vigueur.

Il consigne, dans le livret d'inspection, les observations que cet examen lui aurait suggérées.

L'inspecteur s'enquiert également si tout est bien prévu pour la mobilisation des bataillons territoriaux de sapeurs-mineurs compris dans son arrondissement d'inspection et rend compte dans la feuille d'observations du livret.

Etat-major particulier.

Art. 17. Au même point de vue, il se fait rendre un compte détaillé de la situation du personnel des directions, places et établissements.

Il vise les états tenus par les commandants du génie et les direc-

teurs. Il vérifie si chaque officier, adjoint ou stagiaire a connaissance de son poste de mobilisation et s'il est muni de tous les renseignements voulus pour le rejoindre sans hésitation et y remplir ses fonctions dès son arrivée.

Il propose de changer la destination de ceux qui ne lui paraîtraient pas pouvoir remplir convenablement les emplois qui leur sont assignés, soit pour cause de santé, soit pour tout autre motif.

NOTES ET PROPOSITIONS.

Recommandations.

Art. 18. Conformément aux prescriptions de l'instruction sur l'inspection générale (*Dispositions communes*), l'inspecteur n'accueille aucune recommandation; il invite les généraux chefs de corps ou de service et, en général, tous les officiers qu'il inspecte, à ne répondre à aucune de celles qu'ils recevraient, et à enjoindre au personnel sous leurs ordres de se dispenser de ces moyens qu'il faut formellement condamner.

Notes sur les officiers et employés.

Art. 19. Les notes sont données:

Aux officiers, dans les corps de troupe, par le chef de corps;

Aux officiers des compagnies détachées, par le directeur du génie;

Aux officiers et employés des directions, places et établissements, par le directeur du génie.

Elles reçoivent, sauf les exceptions mentionnées au § 3 des Dispositions générales, les annotations du commandant du génie de la région, qui donne lui-même les notes aux chefs de corps et aux directeurs, ainsi qu'aux officiers et employés placés sous ses ordres immédiats (1).

Elles sont l'objet de l'investigation la plus rigoureuse de la part de l'inspecteur général. Il exige que les notes données par les chefs de corps, les directeurs et les commandants du génie des régions soient toujours écrites de la main même de ces officiers. Il appelle leur attention sur l'importance qu'il y a à remplir d'une manière exacte sur la feuille de notes, et le feuillet technique qui l'accompagne, les parties destinées à faire ressortir les connaissances que possède chaque officier, non pas seulement au point de vue technique, mais aussi dans les sciences, les arts, les belles-lettres, et dans les langues étrangères.

Pour les adjoints, les stagiaires et les ouvriers d'état, il est essentiel d'éclairer exactement le Ministre sur leur degré réel d'instruc-

(1) Les notes données par les commandants supérieurs de la défense, conformément au § IX de l'instruction pour les inspections générales (*Dispositions communes*) font l'objet de feuilles spéciales.

tion *littéraire*, et de lui signaler ceux qui seraient capables de rédiger convenablement des dépêches ou des rapports.

D'après la connaissance que l'inspecteur général a acquise de la conduite, des principes, du caractère, de l'instruction générale, et de l'aptitude au service de chaque officier ou employé, il inscrit lui-même sur la feuille de notes l'opinion qu'il s'est formée, en tenant un juste compte des services rendus dans certaines positions spéciales, lors même qu'ils n'auraient pas rapport à un service de l'arme.

Le feuillet technique de chaque stagiaire fait connaître sa situation, en mentionnant les rengagements successifs, ce qui permet de vérifier s'il est régulièrement lié au service.

Inspection des officiers de réserve..

Art. 20. Il n'est pas établi de feuillet technique pour les officiers de réserve. La feuille de notes suffit ; mais elle doit comprendre tous les renseignements que sa contexture comporte.

Cette prescription est applicable aux officiers du génie territorial.

Justification des états de service.

Art 21. L'inspecteur général doit tenir rigoureusement la main à ce que l'on se conforme scrupuleusement à l'arrêté ministériel du 30 mars 1887, pour l'inscription sur la feuille de notes et sur le feuillet technique, des citations, blessures, services, y compris les années d'études antérieures.

Non-activité, réforme ou retraite.

Art. 22. L'inspecteur général a le devoir de proposer d'office pour la retraite les officiers ayant accompli trente ans de service, qui lui paraissent dépourvus de l'instruction et de l'activité nécessaires pour occuper convenablement les emplois qui peuvent leur être confiés en temps de paix comme en temps de guerre.

Il signale également ceux qui lui paraissent devoir être placés en non-activité ou en réforme (2e et 3e sections du titre II de la loi du 19 mai 1834, sur l'état des officiers).

Il propose des mesures semblables à l'égard des fonctionnaires et employés de toutes catégories, militaires et civils, qu'il estime ne pas devoir être maintenus plus longtemps en activité de service.

Les caserniers septuagénaires, ayant l'ancienneté voulue pour obtenir une pension civile à 12 ans de services (loi du 9 juin 1853), doivent, en principe, être proposés pour la retraite. On ne fera d'exception que pour ceux de ces agents qui auraient encore *suffisamment d'activité* pour remplir *très convenablement* leurs fonctions. Les directeurs doivent, d'ailleurs, signaler d'une manière spéciale ceux de ces agents dont la santé ou l'âge ne leur permet pas de remplir leurs fonctions au mieux des intérêts du service et des corps de troupe.

Il rappelle aux directeurs et aux chefs de corps qu'il n'y a pas

lieu, à l'occasion des demandes d'admission à la retraite des officiers, des adjoints, des ouvriers d'état et des caserniers, de procéder sur place à l'instruction prescrite par le manuel des pensions. Il suffit d'adresser la demande des intéressés au Ministre, qui possède déjà, dans les dossiers individuels établis à l'administration centrale, tous les documents nécessaires pour faire procéder à la liquidation des pensions. On doit joindre toutefois à cette demande, conformément aux prescriptions de la circulaire du 13 février 1879, les pièces nécessaires pour prononcer le passage de l'intéressé dans la réserve ou l'armée territoriale (Loi du 22 juin 1878).

Il n'y a lieu de procéder à la susdite instruction que lorsqu'il s'agit d'hommes de troupe ou de portiers-consignes.

Propositions pour l'avancement des officiers dans l'armée. — Etablissements des tableaux.

Art. 23. Pour tout ce qui concerne les tableaux d'avancement, l'inspecteur général doit se conformer à l'instruction sur les inspections générales (*Dispositions communes*); il tient compte aussi des indications contenues dans les articles suivants.

Ancienneté minima à exiger des candidats à proposer pour l'avancement.

Art. 24. Une décision spéciale fait connaître chaque année l'ancienneté minima à exiger des officiers et adjoints candidats à l'avancement. L'inspecteur s'y reporte et tient la main à ce que toutes les propositions satisfassent à cette condition essentielle.

Examens à subir par les officiers proposés pour l'avancement.

Art. 25. L'inspecteur général ne devra pas perdre de vue qu'indépendamment de l'examen administratif, les officiers proposés pour les grades de chef de bataillon et de capitaine doivent subir des épreuves orales et écrites, portant sur les connaissances professionnelles afférentes au grade pour lequel ils sont proposés, d'après le programme approuvé le 7 février 1887 (*Bulletin officiel*, page 178).

On se conformera, pour le détail de ces examens, aux prescriptions de l'instruction sur les inspections générales (*Dispositions communes*), sauf les restrictions suivantes :

Il n'y aura, en général, qu'une seule commission d'examen par région de corps d'armée. Les candidats seront convoqués par l'inspecteur, dans la place et au jour qu'il fixera. Toutefois, si les moyens de communication ou les exigences du service le rendaient nécessaire, l'inspecteur pourrait organiser une commission par corps ou par direction. Il serait de même établi plusieurs commissions dans une même région, si le corps d'armée était partagé entre plusieurs arrondissements d'inspection.

Les officiers qui, en raison de leurs fonctions, ne relèvent pas du directeur ou du commandant du génie de la région dans laquelle ils sont employés, de même que ceux qui sont inspectés par des

officiers généraux d'une autre arme, seront appelés par l'inspecteur général du génie devant la commission (ou l'une des commissions) de la région. Cet officier général se concerte à cet effet avec les chefs de service des officiers, s'il est appelé à les inspecter, et, dans le cas contraire, avec les inspecteurs généraux dont ils relèvent.

Désignation des sous-officiers proposés pour subir l'examen d'admission à l'École des sous-officiers de l'artillerie et du génie.

Art. 26. Aucune limite n'est fixée pour le nombre de candidats à présenter.

Mais le colonel et l'inspecteur général ne doivent proposer que des sujets véritablement dignes d'avancement. Il ne suffit pas, en effet, que les concurrents aient l'ancienneté voulue et possèdent les connaissances mentionnées dans l'ordonnance du 16 mars 1838; il faut encore qu'une excellente conduite, une manière de servir continuellement exemplaire, une instruction militaire complète, une instruction primaire convenable, une capacité et une moralité bien reconnues ne laissent aucun doute sur leur aptitude à exercer les fonctions pour lesquelles ils sont réservés.

Bien que proposés pour adjoints de 3e classe et employés à ce titre dans les places, les sous-officiers stagiaires peuvent être *exceptionnellement* proposés par l'inspecteur général, pour subir les examens d'admission à ladite Ecole. Ils sont, dans ce cas, rayés du tableau d'avancement sur leur demande et renvoyés dans leur régiment. Cette disposition pouvant avoir des conséquences regrettables pour le stagiaire qui ne serait pas en état de satisfaire aux examens d'entrée de l'Ecole, l'inspecteur général n'en devra faire l'application que pour des sujets dont les chances de succès paraîtraient certaines.

L'inspecteur général s'assure, par voie d'examen, de l'instruction théorique et pratique des candidats, et ne maintient que les sous-officiers possédant bien complètement tous les détails du service militaire et les travaux pratiques de l'arme. Il inscrit sur le livret le résultat des examens qu'il leur fait subir en sa présence. Il y inscrit encore les notes que méritent les sous-officiers pour l'instruction générale ou de régiment, ainsi que pour l'instruction pratique d'école.

D'ailleurs, il n'est nullement tenu de se renfermer dans le programme de l'ordonnance du 16 mars 1838. Il peut, au contraire, étendre son examen aux matières de tous les cours professés aux sous-officiers dans les écoles régimentaires, et tenir compte des connaissances supplémentaires possédées par les candidats.

Chaque candidat accepté par l'inspecteur général fait l'objet d'un mémoire de proposition, d'un modèle spécial, sur lequel le chef de corps ou de service, le général commandant du génie et l'inspecteur général résument, chacun successivement, leur opinion dans une cote qualifiant à la fois l'instruction militaire théorique et pratique,

la conduite, la capacité et l'aptitude au commandement du candidat (art. 2 de l'instruction du 4 novembre 1886).

Les adjudants du génie détachés à l'Ecole polytechnique et proposés pour subir les examens d'admission à l'Ecole des sous-officiers seront, à la diligence du commandant de cette Ecole, et après entente avec l'inspecteur général du 1er régiment du génie, dirigés en temps utile sur ce corps, dès l'ouverture des opérations de l'inspection dudit régiment. Les notes obtenues par ces sous-officiers, dans les différentes épreuves indiquées plus haut, seront adressées au général commandant l'Ecole, pour être jointes aux mémoires de proposition qu'il croirait devoir établir en leur faveur.

Conformément aux dispositions en vigueur, l'inspecteur général peut proposer, pour subir les examens d'admission à la même école au titre du train des équipages militaires, les sous-officiers des compagnies de sapeurs-conducteurs qui rempliraient les conditions exigées.

Les candidats admis aux examens en sont informés aussitôt après la décision de l'inspecteur.

Propositions pour les fonctions spéciales dans les corps.

Art. 27. L'inspecteur général inscrit sur les listes d'aptitude, d'office, ou sur leur demande, les officiers qui lui paraissent aptes aux emplois spéciaux (trésoriers, officiers d'habillement, adjoints au trésorier).

Propositions pour l'état-major d'un commandant supérieur de défense.

Art. 28. L'inspecteur général signale dans l'état des propositions de changement de service les officiers non brevetés qui seraient susceptibles d'être employés à l'état-major d'un gouverneur de place forte (art. 2 du règlement du 4 décembre 1886).

Propositions pour des emplois dans le service des affaires indigènes de l'Algérie et de la Tunisie.

Art. 29. Les officiers du génie pouvant concourir au recrutement du personnel des affaires indigènes de l'Algérie et de la Tunisie dans les conditions déterminées par l'article 1er du décret du 5 mars 1866, l'inspecteur général examine les demandes qui peuvent lui être adressées à cet effet, et accueille celles des officiers qui lui paraissent en situation de rendre de bons services, soit dans le commandement d'un cercle, soit dans les bureaux arabes.

Propositions pour suivre les cours de l'École de Fontainebleau.

Art. 30. Après une année au moins de service effectif dans un corps de troupe, les lieutenants et sous-lieutenants sortis des rangs peuvent être autorisés à suivre les cours de l'Ecole d'application de l'artillerie et du génie, pour acquérir le complément d'instruction nécessaire à leur carrière.

Avant d'être admis à cette Ecole, les candidats devront subir,

devant le conseil d'instruction, un examen préalable destiné à prouver qu'ils possèdent les connaissances nécessaires pour profiter de l'enseignement.

Ceux d'entre eux qui sortent de l'Ecole militaire de Versailles, et qui ont été signalés au Ministre par le jury d'examen de sortie, sont seuls dispensés de cette épreuve qui comprend (décision du 22 mars 1876):

1° Un examen oral sur les matières du programme du baccalauréat ès sciences, réduit, pour la partie littéraire, à l'histoire et à la géographie;

2° Une composition écrite sur un sujet d'histoire;

3° Une épure de géométrie descriptive par la méthode des plans cotés.

Chaque candidat est tenu, en outre, de présenter quelques dessins.

Chaque inspecteur récapitule les propositions qu'il a admises pour l'ensemble de son arrondissement, sur une liste établie par ordre de préférence, qu'il adresse au Ministre *le 1er septembre au plus tard.*

Le Ministre désigne ceux des candidats qui sont autorisés à subir les épreuves d'admission, ainsi que ceux qui sont admis à suivre les cours sans examen préalable.

Changements de corps ou de destination des officiers.

Art. 31. L'inspecteur général rappelle qu'à moins de circonstances tout à fait exceptionnelles, il n'est présenté aucune demande de mutation en dehors de l'inspection générale et des revues trimestrielles.

Il importe que les officiers sortant de l'Ecole polytechnique ne soient pas exclusivement attachés à l'état-major de l'arme; il faut, au contraire, les renvoyer quelquefois, et pendant quelques années, dans les régiments, pour qu'ils ne restent pas trop longtemps étrangers au maniement des troupes, aux travaux de siège et de campagne et aux nouvelles manœuvres de l'infanterie. L'inspecteur signale ceux d'entre eux qu'il y aurait intérêt à classer dans les régiments avant l'inspection suivante, en spécifiant d'ailleurs ceux qui réunissent les aptitudes nécessaires pour être classés dans les compagnies de chemins de fer.

Inversement, les chefs de corps devront inscrire sur l'état spécial du livret tous les officiers sortant des rangs, et faire connaître d'une manière précise, pour chacun d'eux, la mesure dans laquelle ils sont susceptibles d'être employés dans les places fortes ou dans les chefferies de casernement.

L'inspecteur général joint son appréciation personnelle à celle des chefs de corps.

L'intérêt du service empêche d'admettre le principe de permutations entre officiers appartenant, les uns au régiment et les autres au service de l'état-major particulier, ou même celles qui concerneraient des officiers affectés à ce dernier service. L'in-

specteur général, ou l'inspecteur trimestriel, ne transmet que les demandes de permutation produites par des officiers appartenant aux troupes.

Enfin, l'inspecteur général signale les officiers de tous grades que leur expérience, leurs aptitudes particulières, et leurs connaissances, plutôt pratiques que théoriques, désigneraient pour être employés aux études de transformation de la fortification.

Propositions pour des emplois dans les diverses écoles militaires (Ecole polytechnique, Ecole d'application de Fontainebleau, Ecole supérieure de guerre, Ecole de Saint-Cyr, Ecole des sous-officiers de Versailles).

Art. 32. L'inspecteur général inscrit sur l'état spécial du livret les officiers supérieurs et les capitaines qui lui paraissent réunir les conditions d'instruction, de tact et d'aptitude nécessaires pour occuper avec distinction l'un des emplois dévolus à l'arme du génie, qui pourraient devenir vacants dans le cadre constitutif des diverses écoles énumérées ci-dessus.

Il est proposé, par arrondissement d'inspection, au moins un officier pour professeur et un autre pour professeur adjoint. A défaut de demandes, ces deux propositions sont faites d'office; elles sont accompagnées de notes suffisamment détaillées pour édifier sûrement le Ministre sur le mérite relatif des divers candidats.

Sous-officiers proposés pour un emploi dans le cadre constitutif des écoles militaires.

Art. 33. Il sera présenté des candidats pour l'emploi d'adjudant à l'Ecole polytechnique et à l'Ecole militaire de Versailles. Le nombre n'est pas limité. Ils seront choisis, à l'exclusion de tous autres, parmi les sous-officiers possédant, avant tout, de réelles qualités de commandement, une grande fermeté de caractère, l'habitude et le respect de l'observation de la discipline. Aucune condition d'âge n'est imposée; il convient cependant qu'ils puissent passer plusieurs années à l'Ecole et, par suite, on ne devra pas se préoccuper de les choisir parmi ceux en situation d'obtenir de l'avancement.

Les candidats devront surtout être notés au point de vue des aptitudes militaires, qui serviront principalement dans le choix à faire par le Ministre au moment des nominations.

Propositions pour l'École d'application de cavalerie.

Art. 34. *Officiers.* — Il est nécessaire que les officiers des compagnies de sapeurs-conducteurs, ou tout au moins les capitaines-commandants, possèdent les connaissances équestres et hippologiques exigibles de tout officier des troupes à cheval. Afin d'assurer dans l'avenir le recrutement des cadres d'officiers de ces compagnies, deux lieutenants ou sous-lieutenants sortis des rangs, pris sur l'ensemble des quatre régiments, pourront être détachés annuellement à l'Ecole de Saumur.

A cet effet, chaque régiment présentera un candidat qui devra avoir déjà une certaine habitude du cheval, et qui sera au besoin désigné d'office.

L'inspecteur général examine les officiers proposés, tant sous le rapport physique que sous celui de leur aptitude, à recevoir l'instruction spéciale dont il s'agit, et fait parvenir, avec son appréciation, l'état de proposition au Ministre, le 1er septembre au plus tard. Les candidats désignés sont classés dans une compagnie de sapeurs-conducteurs ; ils doivent être rendus à l'Ecole de cavalerie le 1er octobre, munis de tous les effets d'ordonnance nécessaires.

Ces officiers suivront, quel que soit leur grade, les cours des officiers d'instruction d'artillerie.

Art. 35. *Elèves maréchaux.* — Aux termes de l'article 4 de l'arrêté du 8 mars 1885, il peut être désigné chaque année un élève maître maréchal ferrant, sur l'ensemble des régiments du génie, pour suivre le cours de l'Ecole de maréchalerie, qui s'ouvre également le 1er octobre.

Chaque corps présente un candidat qui figure sur l'état précité à envoyer pour le 1er septembre.

Militaires à détacher dans les arsenaux d'artillerie, à l'École de pyrotechnie, aux écoles de tir, de gymnastique et d'escrime.

Art. 36. Ces désignations sont faites par le général inspecteur trimestriel, à l'inspection qui précède l'ouverture des cours.

L'inspecteur général rappelle que les sous-officiers désignés pour suivre les cours des écoles régionales de tir sont exclusivement choisis parmi les sous-officiers rengagés (circulaire du 4 novembre 1882).

Propositions relatives aux employés des diverses catégories.

Art. 37. *Écoles militaires.* — Pour les emplois civils qui comportent plusieurs traitements, les titulaires ne peuvent être proposés pour un traitement supérieur qu'après au moins trois années d'exercice dans la classe inférieure. Lorsque cette condition est remplie, il n'en résulte nullement pour les fonctionnaires et agents civils un droit à l'avancement; par suite, l'inspecteur général ne doit faire de propositions, en restant dans les limites des allocations budgétaires, que pour ceux qui justifient cette faveur par leur capacité et leur manière de servir.

Art. 38. *Adjoints.* — Les adjoints principaux de 1re et de 2e classe sont nommés exclusivement au choix, parmi les adjoints de la classe immédiatement inférieure ayant au moins deux ans de grade.

Les adjoints de 1re classe sont pris parmi les adjoints de 2e classe ayant au moins trois ans de grade, deux tiers au choix, un tiers à l'ancienneté.

Les adjoints de 2e classe sont pris parmi les adjoints de 3e classe ayant au moins trois ans de grade, moitié au choix, moitié à l'ancienneté.

Les adjoints de 3e classe sont pris parmi les ouvriers d'état et les sous-officiers des troupes de l'arme. Les chefs de corps présentent tous les candidats qui auront au moins quatre ans de service, dont deux dans le grade de sous-officier, leur promotion ne devant d'ailleurs s'effectuer que lorsqu'ils rempliront les conditions d'ancienneté exigées par l'ordonnance du 16 mars 1838.

Les dispositions de l'article 18 relatives aux examens à faire passer aux sous-officiers proposés pour subir les examens d'admission à l'Ecole des sous-officiers sont applicables aux sous-officiers proposés pour le grade d'adjoint de 3e classe, pour lesquels l'ordonnance du 16 mars 1838 a également déterminé le programme des connaissances à exiger. Toutefois, le rapport exigé précédemment des candidats au grade de sous-lieutenant sera remplacé par une page d'écriture faite sous la dictée.

L'inspecteur général ne doit admettre que des candidats d'une moralité éprouvée. Il lui est également recommandé d'exiger rigoureusement qu'ils soient en état de copier convenablement un dessin.

Un sous-officier ne peut être à la fois candidat pour l'Ecole militaire de Versailles et pour le grade d'adjoint de 3e classe.

Art. 39. *Stagiaires.* — Les sous-officiers stagiaires figurent au tableau d'avancement, et ne peuvent être rayés que dans les mêmes conditions que les adjoints; mais le chef de service et l'inspecteur général n'hésiteront pas à proposer le renvoi à leur corps, et la radiation du tableau, de ceux qui ne donneraient pas de preuves suffisantes de capacité, ou dont la conduite serait répréhensible.

Art. 40. *Ouvriers d'état.* — Les ouvriers d'état sont choisis parmi les sous-officiers du génie. Ils doivent avoir, pour être promus, au moins 6 ans de service dont 3 comme sous-officiers, posséder une certaine instruction et être en état de diriger les ateliers de construction et de réparation du matériel.

Art. 41. *Portiers-consignes.* — Les avancements de classe des portiers-consignes ont lieu au choix, d'après la conduite, la capacité et la manière de servir de ces agents; ils peuvent être donnés quelle que soit la durée du temps passé dans la classe immédiatement inférieure. Il n'est pas établi de mémoires de proposition, les états de notes et les observations consignées sur chaque état récapitulatif de candidature étant suffisants pour éclairer le Ministre.

Art. 42. *Caserniers.* — A moins de circonstances extraordinaires, 4 ans de service dans la 2e classe sont nécessaires pour passer à la première.

L'inspecteur général rappelle aux directeurs qu'ils ne doivent inscrire, sur le tableau des candidats à l'emploi de casernier de 2e classe, que d'anciens militaires jouissant d'une pension de

retraite, susceptibles par leur constitution physique de faire un bon service, et ayant au plus 56 ans d'âge, leur nomination se faisant attendre deux ans en moyenne.

Tableau d'avancement pour les emplois d'ouvriers d'état, de portiers-consignes et de caserniers.

Art. 43. Les propositions d'avancement, dans ces emplois, ne sont pas soumises aux commissions régionales. Leur nombre n'est pas limité.

L'inspecteur général en arrête la liste par corps ou direction. Après les avoir approuvées ou annotées, les commandants de corps d'armée les adressent au Ministre, qui les réunit en une liste unique, où les candidats sont classés par ordre d'ancienneté de grade ou de service.

Le tableau d'avancement se forme en prenant les candidats figurant en tête de cette liste, jusqu'à concurrence du nombre nécessaire.

Propositions pour l'admission ou l'avancement dans la Légion d'honneur et pour la Médaille militaire.

Art. 44. L'inspecteur général se conforme aux prescriptions de l'instruction sur les inspections générales (*Dispositions communes à toutes les armes*).

Les ouvriers d'état et les portiers-consignes sont proposés et classés comme les hommes de troupe par les commissions régionales.

A moins de motifs tout à fait exceptionnels, les caserniers ne peuvent être présentés pour l'admission dans la Légion d'honneur.

Les sous-officiers stagiaires, par cela même qu'ils figurent au tableau d'avancement pour l'emploi d'adjoint de 3e classe, ne sont pas proposés pour la médaille militaire.

Envoi des pièces d'inspection.

Art. 45. Toutes les pièces d'inspection du personnel sont transmises par l'intermédiaire des généraux commandant le corps d'armée, qui les adresse au Ministre aussitôt après y avoir inscrit ses notes et ses observations, s'il y a lieu.

Toutefois, les situations du personnel des places, les états de changement de destination, et les propositions pour les emplois dans les diverses écoles militaires ou pour l'Ecole de Saumur, doivent parvenir au Ministre pour le 1er septembre au plus tard.

D'un autre côté, les pièces nécessaires aux opérations de la commission régionale ne sont adressées qu'après ces opérations.

États à fournir aux chefs de corps par les commandants des compagnies détachées.

Art. 46. Les commandants des compagnies détachées adressent à leur chef de corps une expédition, arrêtée par l'inspecteur général, de chaque état de proposition pour la Légion d'honneur ou la médaille militaire, établi en faveur des hommes de troupe.

Ils y joignent une expédition, également arrêtée par l'inspecteur général, du tableau d'avancement de leur compagnie, pour servir aux nominations à effectuer par le chef de corps.

Compte à rendre des mutations intéressant les candidats admis sur les listes de propositions.

Art. 47. Les chefs de corps ou de service auront soin de faire connaître immédiatement au Ministre (4e *Direction; Bureau du Personnel*) toutes les mutations intéressant les candidats admis sur les listes de propositions, et non prononcées par décision ministérielle.

Ils rendront compte, de même, de l'envoi au bureau des pensions des demandes de retraite des hommes de troupe inscrits sur ces listes.

IIe PARTIE.

MATÉRIEL.

Observations préliminaires.

Art. 48. Les inspecteurs généraux du génie ont pour attributions, en ce qui concerne le matériel, de constater la situation du service des fortifications et des bâtiments militaires, d'imprimer au service et à l'administration une marche active et régulière, de réformer tout ce qui serait contraire aux lois et aux règlements. Ils embrassent ainsi, par leur examen et par le compte qu'ils en rendent au Ministre de la guerre, tous les objets relatifs au mode de service, aux projets, aux travaux, à l'administration et à la comptabilité, ainsi qu'au bon entretien et à la conservation de tout ce qui constitue le matériel du génie.

Prescriptions générales pour la visite des places.

Art. 49. Dans la visite de chaque place, l'inspecteur général fait porter sur les lieux tous les documents qu'il juge nécessaire d'avoir sous les yeux, particulièrement ceux qui se rapportent aux travaux entrepris ou exécutés depuis la dernière inspection. Il vérifie si dans l'exécution on a tenu un compte suffisant des prescriptions générales édictées par les circulaires et instructions, et si l'on ne s'est pas écarté des ordres ministériels. Il examine si la confection des ouvrages ne laisse rien à désirer, si les matériaux de toute espèce sont de bonne qualité, et provoque de la part des officiers les recherches nécessaires pour obtenir toutes les améliorations possibles dans les constructions.

Il vérifie si les états estimatifs ont été faits avec exactitude, de manière à prévenir tous dépassements, et, par suite, s'ils sont le résultat d'avant-métrés complets, avant-métrés qui doivent être conservés en minute jusqu'à l'achèvement des travaux, et qu'il doit se faire représenter.

Dans le cas de modifications proposées aux travaux dont l'exécution est ordonnée, il en examine la nécessité ou la convenance, et laisse, à cet égard, dans le livre d'ordres, telles instructions qu'il juge utiles. Toutefois, il ne peut, en aucun cas, sans en avoir préalablement référé au Ministre, prescrire des mesures devant entraîner des dépenses supplémentaires par rapport aux estimations primitivement admises. Quant aux mesures devant procurer des économies, il en rend simplement compte dans son rapport d'ensemble.

Il rappelle du reste qu'il est formellement interdit d'ajouter des constructions aux projets approuvés et, d'une manière générale, d'entreprendre aucun travail, quel qu'il soit, pour lequel il n'aurait pas été préalablement alloué des fonds, sauf la seule exception prévue à l'article 11 de la loi du 16 mars 1882.

Dans le même ordre d'idées, les dépassements ne doivent jamais être accusés après exécution des travaux. On doit toujours les prévoir, les justifier au fur et à mesure des circonstances qui les produisent. L'inspecteur général s'assure que cette obligation administrative a été bien observée, et en rend compte s'il y a lieu.

Enfin, il examine la répartition qui a été faite par les directeurs des fonds affectés aux articles des réparations et entretiens, et s'assure que les prescriptions de la circulaire du 30 novembre 1867 et la note du 9 février 1887 ont été rigoureusement observées.

Prescriptions spéciales à la visite des fortifications.

Art. 50. L'inspecteur passe une revue *détaillée* des fortifications, et s'assure que les règlements relatifs à leur conservation et à leur police sont bien observés. Il examine particulièrement les casemates et autres souterrains, les ponts-levis et autres fermetures, les ouvrages d'art concernant les manœuvres d'eau, etc. ; il ordonne au besoin, ou provoque auprès du Ministre, s'il y a lieu, les mesures nécessaires pour en assurer la conservation et le bon usage.

Il donne une attention spéciale aux ouvrages isolés, principalement en ce qui concerne la solidité et les difficultés de l'obstacle ; il en examine en détail l'organisation, et propose tous les compléments qui lui paraissent indispensables pour mettre ces ouvrages, autant qu'il se peut, à l'abri d'une attaque de vive force ou par surprise.

L'inspecteur général s'assure que les plantations ont été faites conformément aux prescriptions ministérielles, et que les chefs du génie font donner à ces plantations tous les soins d'usage.

Il vérifie si l'alimentation en eau des ouvrages de défense est partout convenablement assurée, et propose les améliorations qu'il lui paraît nécessaire d'y apporter.

L'état de conservation des fours de ces mêmes ouvrages est également l'objet de son attention. Il rappelle que, pour prévenir leur détérioration, il importe d'y faire de temps en temps un feu modéré

et continu pendant plusieurs jours, en imputant la dépense du combustible sur les fonds des dépenses annuelles; il prescrit d'ailleurs de remettre ces accessoires, dès que cela est possible, au service des subsistances, à qui il appartient ensuite, dans l'intérêt de leur conservation, de procéder de temps en temps à leur chauffage, conformément aux prescriptions de la circulaire du 14 octobre 1881 (5e *Direction*).

Prescriptions spéciales à la visite des établissements militaires.

Art. 51. L'inspecteur général doit visiter les bâtiments affectés au logement des troupes, en se faisant accompagner, s'il le juge convenable, par le chef de corps, par le commandant d'armes ou par son délégué, le major de la garnison, et par le sous-intendant militaire chargé du casernement. Il examine si les bâtiments sont sains, convenablement appropriés, en bon état d'entretien, et s'ils sont pourvus de tous les objets mobiliers nécessaires.

Il se fait présenter l'état (modèle A) de la contenance détaillée des bâtiments, ainsi que l'état (modèle H) des mutations ordonnées depuis la rédaction de l'état primitif. Si les mutations sont assez nombreuses pour qu'il en résulte une certaine confusion dans l'assiette, il ordonne de procéder à une refonte générale de l'état (modèle A), en tenant compte des divers changements admis par le Ministre depuis sa rédaction primitive.

Il examine si, dans les états d'assiette des bâtiments militaires, on a fait une distinction judicieuse entre les places normales et les places éventuelles et indique, à cet égard, s'il y a lieu, les rectifications nécessaires, de telle façon que l'appellation de logements éventuels soit exclusivement réservée à ceux qui, soit à cause de leur aménagement imparfait, soit à cause des lacunes de leur ameublement, ne peuvent être considérés comme susceptibles d'être occupés d'une manière permanente par les troupes.

Il s'assure que les locaux sont occupés conformément à l'assiette du logement, et, s'il remarque des irrégularités, il donne des ordres pour les faire cesser, ou, suivant les cas, se fait rendre compte des motifs des changements opérés, pour les consigner dans son rapport d'ensemble. Il rappelle aux fonctionnaires chargés de la police du casernement qu'il est de leur devoir constant de s'opposer énergiquement à toute affectation de local qui ne serait pas régulière.

Il vérifie si toutes les prescriptions du règlement du 30 juin 1856 sur le casernement, et des circulaires ministérielles y relatives, sont observées, et en particulier :

Si le numérotage et l'inscription, au-dessus des portes, de la contenance et de la destination des divers locaux des bâtiments militaires, sont conformes aux indications du tableau de l'assiette;

Si dans les casernes et quartiers on observe, en ce qui concerne l'entretien de la partie non pavée des cours, les prescriptions de la circulaire du 9 juin 1851 ;

Si les divers locaux affectés aux accessoires du casernement sont en rapport avec les exigences réelles du service; il rappelle d'ailleurs que certains accessoires, qui ne sont pas indispensables, ne doivent être installés que s'il y a des emplacements disponibles; tels sont notamment les réfectoires, qui peuvent être établis dans les chambres momentanément sans emploi, mais sous la réserve que ces chambres conserveront leur ameublement réglementaire et que leur affectation normale ne cessera pas de figurer aux états d'assiette, ni dans les inscriptions sur les portes.

Il rappelle aux chefs du génie que leur intervention dans les opérations de désinfection des casernements ne doit s'exercer que dans les limites indiquées par la note ministérielle du 20 avril 1886, c'est-à-dire pour assurer la conservation des bâtiments. Quant à la fourniture des matières à employer, soit pour l'assainissement des locaux, soit pour la désinfection des planchers, elle incombe au service de santé.

Il se fait présenter par les chefs du génie les propositions des commissions instituées par la circulaire du 1er février 1887 (*Cabinet du Ministre*) en vue de tirer parti des ressources provenant des logements militaires déclassés par le décret du 24 janvier précédent, et il soumet au Ministre les observations que l'examen des travaux de ces commissions peut lui suggérer.

Il examine aussi les hôtels, les pavillons, et tous les locaux affectés au logement des officiers et des employés militaires, et s'assure que les chefs du génie ne font, dans ces bâtiments, que des dépenses autorisées par les règlements ou ordonnées par des décisions spéciales. Il recommande à ce sujet l'observation stricte des prescriptions de la circulaire ministérielle du 8 juillet 1869.

Il recherche si les bâtiments ne sont occupés que par des officiers ou des employés auxquels le logement en nature peut être concédé, et si aucun effet mobilier à l'Etat n'est sorti abusivement des magasins et n'a été prêté à des personnes étrangères à l'armée, à des officiers et fonctionnaires, en dehors des droits consacrés par les règlements.

Dans la visite des bâtiments affectés aux hôpitaux ou aux services administratifs, il se fait accompagner par le médecin en chef ou par les sous-intendants, à l'effet d'entendre leurs observations, relativement à l'état ou à la distribution des locaux, et aussi pour faire cesser les abus qui pourraient exister sous le rapport de l'occupation.

Il veille encore à ce qu'il ne soit accordé à l'entreprise des lits militaires aucune concession de locaux, en dehors de ceux auxquels elle a droit en vertu de son traité ou des locations spécialement autorisées par le Ministre.

Il s'assure que les réparations locatives des bâtiments militaires que cette Compagnie occupe sont toujours exécutées à ses frais, et que, de même, les entrepreneurs du service des subsistances se conforment aux obligations qui leur sont imposées par les cahiers des

charges, en ce qui concerne les réparations locatives et les dépenses d'entretien des locaux mis à leur disposition.

L'inspecteur général examine encore la situation des stands, des champs de tir et de manœuvres, et propose les améliorations qui lui paraissent nécessaires dans l'intérêt de l'instruction des troupes et de la sécurité publique. Il rappelle d'ailleurs aux chefs du génie que, conformément aux dispositions du règlement du 30 juin 1856 sur le casernement, complétées par celles de l'instruction du 2 janvier 1873 sur l'organisation des écoles de tir (insérées au *Journal militaire*), les travaux à faire dans ces établissements doivent en principe être exécutés par main-d'œuvre militaire sans rétribution.

L'inspecteur général consigne dans son rapport d'ensemble le résultat de sa visite dans les établissements militaires, et en particulier son appréciation motivée sur la manière dont les corps occupent leur casernement, sur les soins qu'ils apportent à la conservation et à la bonne tenue des bâtiments et des objets mobiliers qui leurs sont confiés. L'hygiène de la troupe étant particulièrement intéressée à la propreté des quartiers, à celle notamment des cuisines, des cantines, des latrines, de tous les communs en général, à l'enlèvement des détritus et immondices de toutes sortes, l'inspecteur général est tenu de signaler d'une manière spéciale au Ministre, dans son rapport, les corps qui feraient preuve de négligence à cet égard.

Bâtiments et terrains pris à loyer.

Art. 52. L'inspecteur général se fait présenter l'état (modèle I) des bâtiments et terrains pris à loyer par le département de la guerre avec la participation du service du génie. S'il reconnaît que certaines locations ne sont pas nécessaires, ou qu'il est possible d'y suppléer au moyen d'autres immeubles appartenant à l'Etat et non utilisés, il a soin de le signaler au Ministre dans son rapport d'ensemble.

Il s'assure d'ailleurs qu'aucune partie des bâtiments n'est occupée par des personnes n'ayant pas le droit d'y loger, et que les propriétaires font exécuter les réparations qui sont à leur charge, dès qu'elles deviennent nécessaires.

Observations et propositions des inspecteurs des divers services.

Art. 53. L'inspecteur général rappelle aux chefs du génie qu'ils doivent se tenir à la disposition des inspecteurs généraux d'armes et des divers services, pour les accompagner ou les faire accompagner par un officier sous leurs ordres, dans la visite des bâtiments militaires et les éclairer sur les travaux ordonnés ou projetés; qu'en outre, ils doivent leur faire remettre le registre spécial ouvert dans chaque place pour recevoir leurs observations.

Il examine ces observations, s'assure que les réparations demandées ont été exécutées, ou se fait rendre compte des motifs qui s'y seraient opposés. Il donne, dans ce dernier cas, les ordres nécessaires pour faire droit à celles de ces demandes qui n'exigeraient

qu'une faible dépense, et, à l'égard des autres, il consigne son avis sur l'état (modèle J), dressé à cet effet, état qui ne doit comprendre que les observations faites depuis l'inspection générale de l'année précédente.

Il recommande aux directeurs et aux commandants régionaux d'annoter et d'envoyer au Ministre, conformément à la circulaire du 7 juillet 1851, et aussitôt après le passage du dernier inspecteur général, un état analogue contenant seulement celles des observations et propositions qui seraient faites par les divers inspecteurs dans la même année, postérieurement au passage de l'inspecteur général du génie.

Il vérifie enfin si, conformément aux prescriptions de la circulaire précitée, le chef du génie se borne à consigner sur le registre la suite donnée auxdites observations et propositions, ou la décision prise par le Ministre.

Visite du matériel.

Art. 54. *Places et établissements.* — L'inspecteur général examine si les magasins de toute espèce sont bien tenus, et notamment si le matériel de réserve et le matériel du service courant sont disposés de telle sorte que l'on puisse les distinguer facilement. Il s'assure que, partout, les objets sont arrimés avec ordre, de manière à faciliter les inventaires, les visites et les manutentions; que chaque groupe ou pile d'objets est muni d'une étiquette en indiquant l'espèce ainsi que les numéros de la nomenclature avec lesquels ils sont classés.

Il fait le recensement, sinon de la totalité, au moins de plusieurs des articles du matériel. S'il résulte de cette constatation un indice de désordre dans la gestion, il procède ou fait procéder à un recensement rigoureux de tout le matériel, et rend compte au Ministre.

Il s'assure qu'on veille soigneusement à la bonne conservation du matériel de défense et de guerre, principalement des objets en bois, plus particulièrement exposés à se détériorer.

Dans les entrepôts, il se rend compte en particulier que le matériel de réserve du génie et de l'infanterie est classé par unités constituées, c'est-à-dire par parcs et par assortiments d'outils, en séparant en outre le matériel affecté du matériel non affecté; que les voitures ont toutes leur chargement complet; que le matériel composant les approvisionnements de remplacement est de même disposé par assortiments et nettement séparé du précédent. Il a soin de vérifier complètement, soit un parc, soit une fraction de parc ou un certain nombre d'assortiments.

Il vérifie particulièrement si les voitures sont en état de rouler et si le harnachement est en parfait état d'entretien. Il se fait rendre compte si, comme cela est prescrit, on a fait atteler et rouler au moins deux fois, depuis la dernière inspection, les diverses voitures, en se servant du harnachement correspondant. Il fait faire du reste une expérience, pendant son inspection, en faisant atteler le plus

grand nombre possible de voitures, et en exigeant que la distance parcourue soit au moins d'une étape.

Les mêmes prescriptions s'appliquent au matériel des parcs, administré par les compagnies détachées, ou déposé dans les places.

Il examine l'état (modèle K) des objets proposés pour la réforme, et après s'être assuré qu'ils sont absolument impropres au service, il propose au Ministre d'en ordonner, soit la remise aux Domaines, soit la démolition.

Cet état est immédiatement transmis au Ministre par les soins du directeur.

Art. 55. *Corps de troupe.* — L'inspecteur général examine l'état de conservation du matériel de mobilisation que les corps ont directement en charge.

Il porte aussi son attention sur l'emploi et le bon entretien des effets de harnachement en service.

Il s'assure que les corps se conforment strictement, pour l'entretien du harnachement, aux prescriptions réglementaires; qu'ils s'abstiennent notamment, sous prétexte de donner du brillant aux cuirs, d'employer des substances nuisibles à leur conservation.

Il prononce la réforme définitive des effets de harnachement qu'il juge hors de service. Dans l'examen de ces effets, il a égard aux dispositions contenues dans le règlement du 11 juin 1883 sur le service du harnachement (Titre II, chapitre IV).

D'une manière générale, toutes les parties du harnachement dont le remplacement n'est pas compris dans l'abonnement peuvent être réformées par l'inspecteur général; toutefois, bien que classés parmi les effets principaux et les effets partiels, *les surfaix de couverture, les étriers* et *les étrivières* doivent être remplacés au compte de l'abonnement (art. 31 du règlement susmentionné).

Enfin, l'inspecteur général s'assure que l'abonnataire n'a fait aucune des réparations prohibées dans les tableaux annexés aux tarifs et devis approuvés par le Ministre.

Tous les effets de harnachement réformés sont maintenus en service jusqu'à la décision autorisant le remplacement par prélèvement sur l'approvisionnement de l'entrepôt.

Mode d'exécution des travaux.

Art. 56. *Par entreprise.* — L'inspecteur général s'assure que le marchés sont exécutés conformément aux clauses et conditions du cahier des charges qui les régissent. Il examine particulièrement si les prix sont bien établis, notamment ceux à l'estimation ajoutés au bordereau avec l'approbation du directeur.

Il se fait rendre compte de la conduite et des moyens des entrepreneurs, et apprécie s'il est dans l'intérêt de l'Etat de résilier leur marché à la fin du prochain ternaire.

Il examine les réclamations qui peuvent lui être présentées par les entrepreneurs, fait droit à celles dont le bien fondé lui paraît manifeste, pourvu toutefois qu'elles soient relatives à l'exercice en

cours, et, par suite, susceptibles de donner lieu à des inscriptions immédiates; il rend compte des autres par un rapport spécial. Il rappelle d'ailleurs que les conditions d'un marché sont strictement obligatoires pour les deux parties; qu'il n'est loisible à aucune d'elles de les modifier à son gré; qu'on ne saurait, sans commettre une grave irrégularité, ajouter aux prix principaux certaines plus-values, ou procéder par voie d'assimilation, pour tenir compte de quelques sujétions ou difficultés particulières, en raison desquelles les ouvrages exécutés ne sembleraient pas rentrer exactement dans les conditions prévues; que le cahier des clauses et conditions générales du 25 novembre 1876 spécifie aux articles 40, 41, 42, 43 les seuls moyens qu'on doit employer pour payer les travaux et fournitures non prévus au bordereau; que presque toujours les difficultés qui se produisent proviennent de l'oubli de la simple précaution à prendre, préalablement à l'exécution d'un ouvrage, de notifier à l'entrepreneur, sur le registre à ce destiné, non seulement l'ordre de mettre la main à l'œuvre, mais encore les prix qui seront appliqués; enfin, qu'en observant rigoureusement ces règles, on met l'entrepreneur en demeure de présenter immédiatement ses réclamations, s'il y a lieu, ce qui permet le plus souvent d'y couper court, et prévient, en tous cas, les complications ultérieures.

Art. 57. *Cas de régie.* — L'inspecteur général examine si les prix sont bien établis, s'ils n'excèdent pas les prix courants du pays, et principalement ceux qui sont payés par d'autres administrations. Il recommande d'avoir recours le plus possible à des marchés partiels, et il se livre à l'égard de ceux qui sont en cours à un examen semblable à celui indiqué à l'article précédent.

Il se fait rendre compte, d'ailleurs, des circonstances qui ont fait établir des régies, et propose, s'il y a lieu, les moyens qui lui paraîtraient propres à ramener l'exécution des travaux au mode d'entreprise.

Il constate l'état exact de la caisse du gérant, s'assure que cet employé fait bien et régulièrement son service, et qu'il est tout à fait digne du témoignage de confiance inhérent à l'octroi de ses fonctions. Il propose de réduire au strict nécessaire l'indemnité à lui allouer uniquement pour le couvrir des menus frais et mécomptes qui peuvent résulter pour lui du maniement des fonds, maniement qui doit être généralement de minime importance, puisqu'il est de règle de multiplier, autant que de besoin, les marchés partiels et les payements par mandat direct.

L'inspecteur général doit toujours s'assurer des dispositions prises pour la conservation des fonds de l'Etat; ils doivent être déposés dans une caisse ferrée, placée en un lieu sûr, constamment surveillé. Lorsque ces conditions ne lui paraîtront pas remplies, et attendu que le gérant demeure personnellement responsable de tout événement résultant d'un défaut de prévoyance, l'inspecteur général ordonnera telles précautions que sa prudence lui ferait juger nécessaires.

Comptabilité-finances.

Art. 58. L'inspecteur général recherche si la comptabilité des travaux exécutés depuis la dernière inspection a été tenue régulièrement ; à cet effet, il se fait représenter le registre des ordres à l'entrepreneur, le registre des attachements, les carnets, le registre de comptabilité et les feuilles de dépenses, etc., et il s'assure de la concordance de ces différentes pièces.

Il se fait rendre compte de l'usage qui a été fait de la faculté laissée par la circulaire du 21 juin 1855 de charger les adjoints, dans certaines circonstances, de faire des métrés et de relever des éléments de comptabilité ; il s'assure que, dans ces cas, l'officier chef d'atelier se conforme aux obligations qui lui incombent, attendu qu'il ne cesse pas d'avoir la responsabilité du travail des adjoints. Il rappelle, d'ailleurs, aux chefs du génie qu'ils ne doivent user de cette faculté qu'avec la plus grande réserve.

Il contrôle le registre d'attachements, et s'assure notamment que les croquis indiquent exactement la nature du sol sur lequel reposent les fondations ; il vérifie soigneusement si les attachements sont datés, s'ils portent la signature de l'entrepreneur, s'ils n'ont pas été modifiés ultérieurement, soit dans les cotes ou les dessins, soit dans les renseignements écrits, s'ils sont constamment tenus à jour, et si enfin les dessins se rapportent clairement aux inscriptions sur les carnets.

Il s'assure que les officiers vérifient avec soin, à chaque arrêté du registre de comptabilité, la concordance de ce registre avec leurs carnets. Dans le cas où un officier aurait été remplacé depuis la dernière inspection, il vérifie si les carnets et registres ont été régulièrement arrêtés par lui avant son départ, et si la remise du service a été convenablement faite.

Dans le cas d'une régie, il s'assure que les payements effectués directement par le gérant sont restreints aux *salaires* d'employés ou d'ouvriers au compte direct de l'administration, aux primes de travail des employés militaires, et aux menus achats ou autres dépenses qui, par leur nature ou leur peu d'importance, ne sauraient donner lieu à des mandats directs. En ce qui concerne les salaires des ouvriers employés à la journée, il rappelle que le payement doit en être fait aux ouvriers eux-mêmes, sur états nominatifs dûment émargés, et sans l'admission entre le gérant et les parties prenantes d'aucun intermédiaire appelé à donner quittance en leur nom.

Enfin, l'inspecteur général recommande de ne dépasser, dans aucun cas, les délais fixés par la lettre collective du 27 janvier 1882 pour l'envoi au Ministre des diverses comptabilités.

Comptabilité-matières.

Art. 59. L'inspecteur général vérifie si le registre-journal, le compte annuel de gestion et les livres auxiliaires sont tenus con-

formément au règlement du 19 novembre 1871, à l'instruction du 15 mars 1872 sur l'application de ce règlement au service du génie, et aux instructions complémentaires édictées notamment par le décret du 7 avril 1874 et la circulaire ministérielle du 20 avril 1874.

Il compare les inscriptions du registre-journal et du compte de gestion avec les pièces d'entrée et de sortie, et avec les inscriptions des carnets et du registre de comptabilité. Il s'assure qu'on apporte une scrupuleuse régularité dans la tenue des comptes annuels de gestion, lesquels doivent être établis séparément pour le matériel de réserve et pour celui du service courant.

Il vérifie encore si, conformément à la décision présidentielle du 18 juin 1878, les comptes de gestion ont été adressés au Ministre dans le courant du troisième mois qui suit l'exercice expiré. En cas de retard, il en signale les causes dans son rapport d'ensemble.

Virement de fonds.

Art. 60. Conformément aux dispositions inscrites des circulaires des 14 août 1837, 25 juillet 1848 rappelées par l'instruction du 10 avril 1869, les commandants régionaux du génie ou, à leur défaut, les directeurs, sont autorisés à faire entre les places d'une même direction, sur les fonds du budget ordinaire, les virements qu'ils jugent nécessaires, pourvu toutefois qu'il ne s'agisse pas de fonds alloués soit à titre de concours, soit à titre d'avances à d'autres services. Mais ils doivent rendre compte immédiatement au Ministre, sous forme d'états modèle Q, des virements qu'il sont ainsi ordonnés.

Quant aux fonds ordinaires provenant de concours ou alloués à titre d'avance à d'autres services, de même que tous ceux du budget sur ressources extraordinaires, ils ne peuvent faire l'objet que de propositions de virements, sur lesquelles le Ministre se réserve le droit de prononcer.

Analyse et registre d'observations sur les travaux.

Art. 61. L'inspecteur général se rend compte des soins apportés dans la tenue du registre des expériences concernant les analyses, les mortiers et tout ce qui est relatif aux constructions.

Il rappelle que ce registre doit contenir non seulement le résultat des expériences faites dans un but déterminé ou scientifique, en rapport avec l'art des constructions, mais aussi tous les renseignements nécessaires sur la nature et sur la qualité des matériaux que l'on emploie dans la localité, sur leur valeur et sur le prix de revient de leur mise en œuvre ; toutes les notes et observations journalières et de détail auxquelles peuvent donner lieu les travaux exécutés dans l'année ou antérieurement, tant par le service militaire que par les administrations civiles ; en un mot, tous les documents, de quelque part qu'ils viennent, qui présenteraient un

certain intérêt, soit par le choix et l'emploi des matériaux ou pour la direction ultérieure des travaux de la place, soit pour la rédaction des analyses et la préparation des marchés.

Il examine si ce registre est accompagné d'un répertoire convenablement disposé et tenu à jour.

Projets.

Art. 62. Les projets sont annuels.

Chacun des états sommaires (modèles N et NN) sera divisé en deux fascicules : l'un relatif aux fortifications, l'autre aux bâtiments militaires.

Les apostilles seront inscrites par sections d'articles et en regard du titre de ces sections.

Dans chaque place, l'état N comprendra, outre tous les travaux du service ordinaire, la totalité des travaux du service extraordinaire avec une série unique de numéros pour tous les articles de fortifications, et une autre série de numéros, unique aussi, pour tous les articles de bâtiments militaires, suivant l'ordre de la nomenclature. Pour ceux des articles ou sections à doter sur le budget extraordinaire, on inscrira en regard de leur titre, l'observation : voir à l'état NN.

L'état NN ne comprendra que les articles ou sections d'articles à doter en tout ou en partie sur le budget extraordinaire.

Dans le cas d'une place comptable comportant des annexes, la série des articles à porter à l'état N doit être établi comme il suit : 1° pour les fortifications, en premier lieu, l'article spécial des dépenses annuelles et celui des réparations et entretiens, tous deux pour l'ensemble de la place (annexes comprises); ensuite, les articles afférents à la place principale dans l'ordre de la nomenclature générale, articles spéciaux compris, à l'exception de ceux des dépenses annuelles, des réparations et entretiens, ainsi que des autres dont il sera parlé ci-après; puis, pour chaque annexe, les articles afférents à cette annexe, dans le même ordre et avec les articles spéciaux qui s'y rapportent; enfin, les articles spéciaux ci-après pour l'ensemble de la place comptable (annexes comprises). — Plantations, frais de lever et de nivellement, frais de bornage; frais de magasin, acquisitions, approvisionnements.

En outre, à la suite des articles concernant les fortifications, on mentionnera les demandes de fonds que les places peuvent avoir à présenter pour les services dotés sur l'article 3 du budget du matériel du génie, savoir : colombiers militaires, télégraphie optique, entretien du matériel des parcs, instruction des compagnies détachées. Mais ces divers articles ne seront totalisés ni avec les précédents, ni entre eux, et ils ne seront pas compris non plus dans le résumé final des demandes d'allocations.

2° Pour les bâtiments militaires : en premier lieu, les articles

spéciaux des dépenses annuelles et des réparations et entretiens pour l'ensemble de la place (annexes comprises); puis, d'abord, pour la place principale, ensuite pour chaque annexe, la suite des articles comme il est indiqué au sujet des fortifications, et enfin les articles spéciaux ci-après pour l'ensemble de la place comptable (annexes comprises) : frais d'atlas, frais de bureaux, acquisitions, approvisionnements.

Le recto des états sommaires ne comprendra que 3 colonnes, destinées à recevoir : 1° les apostilles du chef du génie; 2° celles du directeur; 3° les observations de l'inspecteur général.

Ils seront établis en trois expéditions destinées, les deux premières, à être conservées dans les archives de la place comptable et de la direction, la troisième à être transmise par l'inspecteur général au Ministre.

Lorsqu'une place comptable relève, en totalité ou en partie, de l'autorité d'un commandant supérieur de la défense, une expédition des états sommaires lui est adressée; il la transmet au commandant de corps d'armée, en y joignant, s'il le juge utile, une feuille d'observations relative aux objets qui ressortissent à son autorité.

Une autre expédition est adressée par le directeur au général commandant le génie, qui la transmet au commandant de corps d'armée avec une feuille d'observations.

Dans le cas où il n'existe pas de commandant supérieur de la défense, les états sommaires sont adressés par le directeur ou par le général commandant le génie au général commandant le corps d'armée.

Le commandant de corps d'armée fait parvenir ces états à l'inspecteur général, avec les observations du commandant supérieur, et celles du commandant régional du génie, auxquelles, s'il le juge utile, il joint les siennes propres.

Dans l'examen des états sommaires, l'inspecteur général s'assure que les sommes réclamées pour les dépenses qui se reproduisent annuellement sont en rapport avec les vrais besoins.

Pour les frais de bureau notamment, il veille à ce qu'on les réduise dans les limites de la plus stricte économie, et exige qu'elles soient divisées en sections spéciales, de manière à faire ressortir clairement : 1° les frais de bureau proprement dits des places; 2° les traitements des employés civils des places et des directions, lorsqu'il y a lieu; 3° les dépenses occasionnées par l'établissement des plans de mobilisation; 4° les frais de bureau proprement dits des directions, lesquels, tant en France qu'en Algérie, doivent être absolument restreints aux seules dépenses autorisées par la circulaire du 21 août 1854, rappelées dans l'instruction du 25 avril 1881 (art. 13).

L'inspecteur général prescrit d'ailleurs de réduire au strict nécessaire le personnel des auxiliaires civils et de remercier ceux qui ne lui paraissent plus avoir l'aptitude physique nécessaire pour rendre de bons services.

Enfin, l'inspecteur général rappelle qu'il ne peut être adressé de demandes de fonds supplémentaires au Ministre que pour des besoins imprévus et dans des cas d'urgence *absolue*.

L'inspecteur général arrête l'état des projets du service ordinaire en y indiquant ceux des ouvrages dont les projets détaillés devront être immédiatement entrepris, ceux qui peuvent être ajournés, et enfin ceux qui lui paraissent pouvoir être exécutés sans un nouvel examen. Il indique, en outre, pour ces derniers, les sommes qu'il juge devoir être allouées, et l'urgence dans laquelle il les classe.

En donnant ces indications, il consulte l'état des allocations qui ont été faites à la direction pour l'exrcice en cours, soit comme première dotation, soit après présentation de projets, et il a soin de s'écarter le moins possible de ces données pour fixer le programme des travaux de l'année suivante. Tout au moins doit-il faire en sorte que, pour l'ensemble de son arrondissement d'inspection, la somme des travaux à doter ne dépasse pas sensiblement celle des allocations faites pour l'exercice en cours.

Il prescrit aux chefs du génie d'entreprendre l'étude des projets aussitôt l'inspection terminée, de manière que ceux-ci puissent être expédiés aux directeurs vers le 1er décembre et au Ministre vers le 1er janvier.

Chaque projet forme un dossier distinct comprenant : une ou plusieurs feuilles de dessin, une apostille du chef du génie, à la suite de laquelle on réserve assez de papier blanc pour que le directeur et le commandant régional puissent y inscrire leurs observations, un état estimatif, enfin, s'il y a lieu, des procès-verbaux de conférences ou autre pièces annexes.

L'ensemble des projets d'une même place fait, autant que possible, l'objet d'un envoi unique au directeur, sous deux bordereaux séparés, l'un comprenant les projets de fortifications, l'autre ceux de bâtiments militaires. Toutefois, si, pour certains projets compliqués, le chef du génie ne parvenait pas à être prêt avant le 1er décembre, il n'en expédierait pas moins pour cette date ses deux bordereaux (fussent-ils néant), et il aurait alors soin d'y mentionner, *pour mémoire*, les projets restant en retard, avec l'indication sommaire de la dépense probable relative à chacun de ces projets. En transmettant les bordereaux, le directeur y mentionne l'ordre d'urgence, dans lequel il estime que les projets doivent être dotés.

En ce qui concerne le service extraordinaire, l'inspecteur général se contente d'apostiller les états sommaires, et il les adresse aussitôt au Ministre, qui se réserve le soin d'arrêter l'état des projets à présenter.

Pour les travaux du service extraordinaire en cours d'exécution, comme il est impossible, à l'époque de l'établissement des états sommaires, de connaître exactement la quantité de fonds indispensables pour l'exercice à venir, les chefs du génie devront, en fin d'année, et le 1er février au plus tard, adresser des demandes

de fonds spéciales, conformément aux prescriptions de la circulaire du 5 avril 1881.

Domaine militaire.

Art. 63. *Plan terrier.* — L'inspecteur général se fait représenter dans chaque place le plan terrier du domaine militaire établi en conformité des dispositions prescrites par l'instruction spéciale du 4 février 1853. Il donne, s'il y a lieu, des ordres pour le compléter et le tenir constamment au courant, et rend compte.

Il prescrit les recherches nécessaires pour découvrir et faire cesser les empiétements qui auraient pu avoir lieu de la part des particuliers ou d'autres administrations. Il se fait rendre compte des diverses servitudes dont quelques parties du domaine militaire pourraient être grevées, et qui doivent être d'ailleurs mentionnées dans la légende du plan terrier. Il s'assure qu'on a mis à exécution les mesures ordonnées par la circulaire du 21 décembre 1863 pour garantir le domaine militaire des nouvelles servitudes qui pourraient être acquises par prescription. Il signale dans son rapport toutes celles dont l'existence ne lui paraîtrait pas régulière.

Il vérifie si, conformément aux prescriptions de la circulaire du 30 novembre 1877, on a dressé partout les actes administratifs nécessaires pour régulariser les cessions d'immeubles consenties par les villes pour les besoins du service militaire, soit en pleine propriété, soit à titre d'usufruit indéfini.

Art. 64. *Acquisitions. — Aliénations et échanges.* — Il porte son attention sur les acquisitions projetées ou en cours d'exécution, rend compte, s'il y a lieu, de ses observations au Ministre, et recommande aux chefs du génie de se conformer, pour la marche à suivre, à l'instruction de mars 1874.

Il voit aussi quels sont ceux des immeubles militaires qui pourraient être remis à l'administration des domaines comme inutiles au département de la guerre, ou qu'il y aurait avantage à aliéner, pour obtenir plus facilement les ressources budgétaires qui feraient défaut pour la création ou la réorganisation de certains établissements militaires. Il ne perd pas de vue cependant que le produit de l'aliénation d'un immeuble domanial rentre de droit dans la caisse du receveur des finances et, par suite, dans la masse générale des recettes du Trésor, sans recevoir d'affectation déterminée, de sorte que, pour obtenir une augmentation correspondante dans son budget, le département de la guerre est obligé de demander aux Chambres un crédit supplémentaire qui ne lui est pas toujours accordé. Il importe donc que toute négociation de cette nature soit conduite avec une extrême prudence.

En conséquence, l'inspecteur général recommande expressément aux directeurs et aux chefs du génie de ne jamais entamer de pourparlers avec qui que ce soit, ni de répondre, même officieusement, aux ouvertures qui peuvent être faites par les municipalités, en ce qui concerne des projets de cession ou d'échange

d'immeubles, ou l'exécution des projets de voirie affectant le domaine militaire, sans avoir pris les ordres du Ministre à cet égard.

Il fait connaître que, dans ces circonstances, pour aplanir toute difficulté budgétaire et concilier les intérêts en présence, il y a souvent avantage, lorsque le département de la guerre ne peut pas se passer des ressources dont l'abandon lui est demandé, à procéder par voie d'échange et à amener les municipalités à offrir, comme compensation, un immeuble de même nature et susceptible de la même affectation que celui qu'elles convoitent.

Il rappelle cependant que les échanges eux-mêmes ne peuvent avoir lieu qu'en vertu de dispositions législatives et après l'accomplissement des formalités prescrites par l'ordonnance du 12 décembre 1827, à moins que l'Etat n'ait affaire à des personnalités jouissant du droit d'exproprier (départements, communes, associations syndicales). Dans ce cas, en effet, on peut accélérer l'affaire en procédant, non par voie d'échange, mais par voie d'expropriation contre l'Etat, sauf à donner à celui-ci en payement l'immeuble qui est à sa convenance. En principe, en effet, l'indemnité devrait consister en argent; mais les intéressés peuvent déroger d'un commun accord à cette règle, qui ne touche pas à l'ordre public; l'expropriant peut donc offrir et l'exproprié accepter un immeuble en remplacement de celui que l'expropriation atteint ou doit atteindre. Aucune disposition de loi ne s'oppose à ce que le Ministre des finances souscrive, au nom de l'Etat exproprié, à un arrangement de cette nature, qui constitue, non un échange, mais une dation en payement, et rentre, à ce titre, dans les pouvoirs que lui attribue l'article 26 de la loi du 3 mai 1841.

Art. 65. *Affermages et concessions temporaires de jouissance.* — L'inspecteur général se fait présenter l'état et le plan des affermages. Il vérifie si, dans la passation des baux, on a observé toutes les formalités prescrites par les lois et règlements en vigueur, notamment en ce qui concerne la durée des baux et l'époque de leur renouvellement, qui doit être la même pour tous.

Il porte particulièrement son attention : 1° sur les affermages par expertise, dont les prix doivent toujours être basés sur la valeur ou le rendement réel des terrains (Circulaire du 16 avril 1869), et dont l'estimation contradictoire doit être faite dans les formes prévues par le règlement du 15 fructidor an IX, toujours en vigueur; 2° sur les concessions temporaires de jouissance faites exceptionnellement, moyennant des prix fixés à l'avance, en faveur des communes ou autres administrations locales, ou même gratuitement, en conformité de la circulaire du 14 octobre 1834, pour les besoins des services payés sur les fonds du Trésor, tels que ceux des ponts et chaussées, des postes et télégraphes, des douanes et des contributions indirectes. Il mentionne dans son rapport les abus qu'il aurait pu découvrir et toutes observations que lui suggérerait l'examen de cette partie du service.

L'inspecteur général ne comprendra pas dans son travail l'état (modèle L) des terrains et bâtiments affermés ; mais, conformément aux prescriptions de la circulaire du 7 avril 1856, cet état, annoté par le directeur ou le général commandant le génie aux lieu et place de l'inspecteur, sera adressé, en fin d'année, à l'administration centrale. On devra avoir soin, d'ailleurs, d'y comprendre le produit de la vente faite annuellement, sur pied, des herbages de certains lots non affermés.

Art. 66. *Constructions sur le terrain militaire.* — Si depuis la dernière inspection il a été élevé par des administrations ou des particuliers des constructions sur le terrain militaire, l'inspecteur général s'assure qu'elles ont été l'objet d'une autorisation ministérielle, et que toutes les formalités nécessaires pour sauvegarder les intérêts de l'Etat ont été ponctuellement remplies.

Il rappelle aux chefs du génie qu'en ce qui concerne les constructions à élever sur le terrain militaire dans la zone des servitudes des magasins à poudre, un accord préalable avec le service de l'artillerie est indispensable (Circulaire du 11 août 1855).

Plan de circonscription des terrains de fortification et des zones de servitude.

Art. 67. L'inspecteur général se fait rendre compte de l'état d'avancement des plans de délimitation et de circonscription des zones de servitude et de la zone fortifiée, et donne au besoin des ordres formels pour leur achèvement dans le plus bref délai possible.

Il vérifie si les chefs du génie font déposer à la mairie le registre destiné à recevoir les déclarations des propriétaires relatives aux bâtisses préexistantes à l'établissement des servitudes.

Il examine l'état d'avancement du plan de délimitation des propriétés dont les bâtisses ont fait l'objet de déclarations acceptées par le Ministre (art. 33 du décret du 10 août 1853).

Il s'assure que les chefs du génie s'occupent de faire établir, par propriété, un plan parcellaire des constructions reconnues préexistantes et non soumissionnées, avec l'état descriptif (art. 34 du même décret).

Constructions dans l'étendue des zones de servitude.

Art. 68. L'inspecteur général vérifie si, depuis la dernière inspection, il n'a point été fait de constructions en contravention aux dispositions des lois et des règlements sur les servitudes défensives.

Il doit se rendre particulièrement compte de la manière dont la surveillance des zones de servitude est organisée, et s'assurer que les adjoints du génie ne se relâchent en aucune circonstance des obligations qui leur incombent à cet égard. Il recommande aux directeurs de tenir sévèrement la main à ce que cette partie du service ne reste jamais en souffrance. Il rappelle que les servitudes défensives sont réglementées par la loi, et que, par suite, les demandes formulées par les administrations et les particuliers ne

doivent *jamais donner lieu de la part des officiers du génie à des propositions contraires aux principes consacrés par la jurisprudence qui régit la matière.* Il insiste sur la nécessité de prévenir les contraventions plutôt que d'avoir à les réprimer et fait comprendre que c'est le résultat qu'on obtiendra sûrement, si la surveillance est entourée de soins incessants et minutieux.

Il rappelle encore que les servitudes sont obligatoires quand bien même la délimitation des zones ne serait pas effectuée sur le terrain ; qu'il suffit pour cela que l'acte de classement ait été inséré au *Bulletin des lois*; que lorsque cette formalité a été accomplie, le service du génie est en mesure d'appliquer légitimement les règles relatives aux contraventions, dès que celles-ci résultent d'une application des distances prohibitives légales à partir de l'enceinte des ouvrages (*Répertoire. — Article : Jurisprudence du Conseil d'Etat*).

Il recommande aux directeurs de veiller à ce que les officiers en sous-ordre ne restent pas étrangers aux circonstances variées que peut présenter l'application des règlements sur les servitudes défensives, non plus qu'aux autres affaires contentieuses concernant la place.

Enfin, il examine la manière dont est tenu le registre des tournées faites par les adjoints dans l'intérêt de la conservation du domaine militaire et de l'exécution des règlements en matière de servitudes défensives. Il s'assure que ce registre est également tenu dans les places de casernement.

Travaux mixtes.

Art. 69. L'inspecteur général s'assure si, dans l'exécution des travaux mixtes régulièrement autorisés dans la zone frontière, on suit exactement les dispositions arrêtées.

Il s'informe si la gendarmerie a soin de signaler aux chefs du génie les travaux qui s'exécutent dans ladite zone.

Il s'assure qu'on constate toujours par un procès-verbal la réception des dispositifs de mines ménagés dans les ouvrages d'art.

Il reconnait si, dans chaque place ou poste, on a fait la désignation des ponts dont l'entretien est à la charge du département de la guerre, d'après les dispositions de l'article 3 du décret du 31 janvier 1813 et de l'article 43 du décret du 16 août 1853, et si les passages sous les portes et dans la traversée des fortifications sont laissés à la charge des routes qui en dépendent, conformément à l'article 1er du décret du 4 août 1811.

Il veille à ce que l'on se conforme de tous points au règlement d'administration publique du 16 août 1853, au décret complémentaire du 8 septembre 1878 et aux instructions diverses destinées à assurer l'exécution de la loi du 7 avril 1851.

Il rappelle aux directeurs qu'il ne leur est pas loisible d'adhérer directement à l'exécution de lignes ou de tronçons de lignes de chemins de fer dans l'étendue de la zone frontière, sans en avoir préalablement référé au Ministre ;

Qu'en vertu du décret du 2 avril 1874, le Ministre de la guerre ayant aussi droit d'intervenir dans les questions de voies ferrées non comprises dans la zone frontière, il est de leur devoir de lui signaler sans le moindre retard les lignes ou portions de lignes qui seraient entreprises sans une décision de sa part.

Qu'enfin les observations qui précèdent s'appliquent à toutes les voies ferrées d'intérêt général, local ou particulier (*y compris, par conséquent, les tramways*), quelles que soient la nature du rail et la longueur de la voie.

L'inspecteur général rappelle encore qu'aux termes de l'arrêté du 23 juin 1879, et en conformité de la circulaire du 14 août suivant, des conférences doivent être tenues avec le service des ponts et chaussées, toutes les fois qu'il y a lieu de créer un champ de tir (*même temporaire ou à titre d'essai*) ou de modifier le régime du champ de tir antérieurement établi.

Affaires avec les départements, les municipalités, les associations ou les particuliers.

Art. 70. L'inspecteur général appelle l'attention des directeurs et des chefs du génie sur l'obligation stricte qui leur est imposée par la circulaire du 27 mai 1881, de n'entamer, sous aucun prétexte, des négociations quelconques avec les départements, les communes, les syndicats, les particuliers, etc., etc., sans y avoir été préalablement autorisés par le Ministre. Lors donc qu'ils croient utile d'engager une affaire avec ces personnalités, comme aussi s'ils y sont conviés par le commandement, il est de leur devoir d'adresser tout d'abord un rapport au Ministre et d'attendre des instructions.

Publications relatives aux enquêtes et aux actes de l'autorité civile.

Art. 71. Une circulaire du 12 juin 1849 prescrit aux chefs de service du génie : 1° de prendre connaissance des enquêtes ouvertes en matière de travaux publics ou particuliers, notamment en ce qui concerne les alignements ou percements de rues et la création d'établissements incommodes, insalubres ou dangereux ; 2° de consulter également les arrêtés de l'autorité relatifs à certaines dispositions générales concernant la voie publique, telles que l'établissement de pavés et de trottoirs, la pose de chéneaux et tuyaux de descente, et de solliciter du Ministre l'autorisation de se conformer, dans les délais voulus, auxdits arrêtés.

L'inspecteur général s'assure que les directeurs et les chefs du génie veillent à ce qu'aucune des publications du genre de celles qui viennent d'être signalées n'échappe à leur information, afin qu'ils puissent, en temps utile, ou faire les oppositions convenables pour sauvegarder les intérêts des établissements de l'Etat, ou, selon les cas, en référer au Ministre.

Affaires litigieuses.

Art. 72. L'inspecteur général donne une attention particulière

aux affaires litigieuses de toute espèce pendantes ou en instance, et en fait connaître la situation dans son rapport.

Il rappelle aux officiers qu'aucune action ne peut être portée ou soutenue par eux devant les tribunaux, sans l'autorisation préalable du Ministre; qu'en conformité de la circulaire ministérielle du 1er juin 1878, ils doivent saisir sans délai le Ministre des réclamations contentieuses, faites par mémoires préalables déposés aux préfectures (art. 15, titre III, de la loi du 5 novembre 1790).

Examen des bureaux et des archives.

Art. 73. L'inspecteur général s'assure que les bureaux des directions et des chefferies sont convenablement situés, que les locaux sont suffisants et distribués de manière que le travail puisse s'y accomplir dans de bonnes conditions, et que les archives puissent y être rangées avec méthode et mises à l'abri de l'humidité.

Il vérifie si les archives et les inventaires des papiers sont tenus conformément aux prescriptions réglementaires et classés avec ordre. Il s'assure qu'en conformité de la circulaire du 19 novembre 1876, on a constitué les archives particulières à chaque ouvrage de défense construit depuis 1870, y compris les plans d'ensemble et de détails de l'ouvrage et le mémoire militaire spécial. Il recommande, lorsqu'il s'agit des forts d'une place, de rédiger ce mémoire brièvement, en en élaguant les considérations générales et d'ensemble, qui rentrent naturellement dans le cadre du mémoire militaire sur le système de la place.

Il se rend compte de la manière dont sont observées les prescriptions de la circulaire du 16 avril 1873, relatives à la tenue à jour d'une carte, d'un mémoire et d'un état descriptif des voies de communication de terre et d'eau. Il doit viser les trois documents, ainsi que les registres des dispositifs de mines. S'il constate que ces documents sont incomplets ou mal tenus, il prescrit les mesures nécessaires pour leur achèvement et leur coordination et rend compte dans son rapport.

Il donne également des ordres, le cas échéant, pour le prompt achèvement du grand et du petit atlas des bâtiments militaires de chaque place. Il s'assure, en particulier, que les anciennes feuilles sont soigneusement rectifiées au fur et à mesure des changements exécutés dans les bâtiments.

Examen de la correspondance.

Art. 74. L'inspecteur général examine le registre de correspondance de chaque place, et cherche à se rendre compte, en le parcourant, des soins apportés par les officiers, au point de vue administratif, dans la rédaction de leurs dépêches, du plus ou moins de facilité, de convenance ou de tact qu'ils apportent dans les relations officielles, de leur attitude, enfin, devant les diverses autorités et administrations.

Il rappelle que lorsqu'il s'agit de notifier des décisions du Ministre à d'autres administrations, à des municipalités, à des entrepreneurs, à tous autres particuliers, on doit le faire par une lettre dont on prend la substance dans la dépêche ministérielle, en faisant abstraction des observations, prescriptions ou recommandations contenues dans ladite dépêche, et qui s'adresseraient seulement au personnel du génie chargé de suivre l'affaire. On doit donc, d'une manière générale, s'abstenir de délivrer des copies *in extenso* des dépêches ministérielles. C'est là une obligation aussi stricte que celle de ne jamais communiquer les instructions données par le Ministre avec la suscription « *confidentiel* ».

L'inspecteur général rappelle encore que les délibérations du comité consultatif du génie ne doivent jamais être communiquées aux représentants des autres services ou administrations, et qu'on doit se borner à leur faire connaître, le cas échéant, les décisions du Ministre sur les conclusions de ces délibérations.

Inspection du service des directeurs.

Art. 75. Dans l'examen du service des directeurs, l'inspecteur général porte son attention sur les mêmes sujets que ceux qui ont été énumérés ci-dessus à propos de l'inspection des places.

En outre, il examine l'état des tournées qu'aux termes des règlements le directeur doit faire chaque année dans les places ; il y consigne ses observations et les inscrit, au besoin, sur le registre des ordres.

Il donne les instructions qu'il juge convenables pour obtenir, autant que possible, l'uniformité dans la rédaction des bordereaux des prix des diverses places, en ce qui concerne les ouvrages de même nature, et dans la manière d'établir l'analyse de ces prix.

Lors de sa visite des places, il a dû s'assurer d'ailleurs que dans leurs tournées, les directeurs ne se préoccupent pas uniquement de la partie technique de leurs fonctions, mais qu'ils s'acquittent en outre des obligations administratives qui leur sont imposées par l'article 6 de la loi du 16 mars 1882. Il leur rappelle au besoin leurs devoirs à cet égard, et prescrit notamment toutes opérations de vérification et de recensement qui lui paraissent nécessaires.

Il examine en détail les registres des adhésions, des refus d'adhésion et des dispositifs de mines, et s'assure qu'ils sont bien tenus, qu'ils renferment tous les renseignements nécessaires, et qu'ils sont établis conformément aux prescriptions réglementaires.

Il rappelle aux directeurs qu'ils doivent envoyer dans chacune des places de leur direction le catalogue des livres, plans et mémoires généraux ou particuliers, afin que les officiers puissent se faire communiquer ceux de ces documents qui les intéresseraient.

Inspection du service des généraux commandant le génie.

Art. 76. L'inspecteur général examine de la même manière le

service des généraux commandant le génie et du personnel attaché à leurs bureaux.

Ordres laissés par l'inspecteur général.

Art. 77. L'inspecteur général inscrit sur le registre *ad hoc* de chaque place, direction et commandement régional, les *ordres* qu'il croit devoir donner, soit pour la répression des abus, soit pour des mesures d'ordre et d'administration, soit pour assurer la bonne marche du service.

Il peut y ajouter les *instructions* qu'il juge utiles pour le bien du service, mais en tant seulement qu'elles se rapportent à des mesures prescrites ou recommandées par les circulaires et règlements ministériels, ou passées dans la pratique générale. Cette réserve a pour objet d'assurer l'uniformité qui est indispensable dans la direction et l'exécution du service. Lors donc que l'inspecteur général croit utile, au point de vue administratif ou technique, de faire application de certaines idées d'un caractère général, qui seraient seulement le fruit de son expérience ou de son appréciation personnelle, il doit, non en faire l'objet d'instructions dans les ordres qu'il laisse, mais simplement les exposer sous forme de propositions, dans son rapport d'ensemble.

Rapports à adresser au Ministre.

Art. 78. L'inspecteur général rédige et adresse au Ministre (4e *Direction*, 2e *Bureau*), pour chaque place, poste ou ville de casernement inspectés, un rapport succinct (modèle O), dans lequel les objets sont traités ou examinés suivant la série des articles de la présente instruction, relatifs au matériel.

Ce rapport doit renfermer généralement des considérations plus ou moins développées sur la situation des fortifications et des bâtiments militaires, avec l'indication des ouvrages dont il importe surtout de s'occuper. Du reste, il ne doit contenir des observations que sur les seuls articles sur lesquels il y a intérêt à fixer l'attention du Ministre, les autres articles étant passés sous silence.

Les questions qui exigeraient le développement de considérations particulières sont traitées isolément, dans des rapports spéciaux, ainsi que les affaires diverses sur lesquelles le Ministre aurait appelé l'attention de l'inspecteur général.

L'inspecteur général rédige également et adresse au Ministre un rapport analogue sur le service de chacun des directeurs et des généraux commandant le génie.

Les objets y sont traités, comme il a été dit ci-dessus, suivant la série des articles de la présente instruction, particulièrement au point de vue d'ensemble du service de chaque direction ou commandement régional. L'inspecteur général y indique notamment comment le service est conduit, comment il est exécuté d'une manière générale par les officiers.

Pour abréger son travail personnel, l'inspecteur général peut charger les chefs du génie, directeurs et commandants régionaux

de la préparation de ses rapports d'ensemble. Ceux-ci comportent alors autant de colonnes qu'il y a d'officiers appelés à compléter ou à rectifier, dans la colonne qui lui est réservée, les observations présentées par les services locaux.

Il joint à ces rapports les autres pièces du travail d'inspection de chaque direction relatives au matériel.

Paris, le 30 mai 1887.

Le Ministre de la guerre,
Signé : Gal BOULANGER.

État des registres et pièces tenus et rédigés par les chefs du génie et les directeurs, et que l'inspecteur doit viser après examen.

1° DANS CHAQUE PLACE INSPECTÉE.

1° Registre des ordres à l'entrepreneur.
2° Registre d'attachements.
3° Registre de comptabilité.
4° Registre de la caisse de la gérance.
5° Registre des dépenses annuelles.
6° Livre-journal de comptabilité-matières.
7° Registre des expériences concernant les constructions.
8° Registre des permissions de bâtir et des soumissions à démolir.
9° Registre des déclarations des propriétaires et registre des plans parcellaires.
10° Registre des rapports des adjoints sur la conservation du domaine militaire et sur les servitudes défensives.
11° Registre des adhésions données par le Ministre et par le directeur concernant les communications de terre et d'eau.
12° Registre des refus d'adhésion.
13° Registres des dispositifs de mines.
14° Cartes, mémoire et état descriptif des voies de communication de terre et d'eau.
15° Registre-inventaire des archives.
16° Registre de correspondance.
17° Registre des déclarations imputées aux corps.
18° Registre des transports (art. 67 de l'instruction du 31 décembre 1879).

2° AU BUREAU DE CHAQUE DIRECTEUR.

1° Les registres mentionnés ci-dessus sous les n°s 8, 11, 12, 13, 15 et 16.
2° Registre des opérations de fonds.
3° Registre d'inscription des titres de créances et des réclamations (art. 94 *du règlement* du 3 avril 1869).

NOTA. — Ces visas sont mis sur la première page, avec l'indication de la date de la dernière inspection faite et la mention que les divers registres courants sont ou ne sont pas tenus à jour.

NOMENCLATURE

DES ÉTATS ET PIÈCES A ÉTABLIR.

INDICATION des MODÈLES.	TITRE DES MODÈLES.	OBSERVATIONS.
	PERSONNEL (4e Direction ; 1er Bureau).	
	Par commandement du génie, corps, direction ou établissement, compagnie détachée.	
A	Situation du personnel des places, avec l'indication numérique des augmentations et des réductions dont il paraît susceptible.	Nominative pour les officiers et les adjoints, numérique pour les portiers-consignes, les caserniers et les employés civils.
B	Feuille de notes et feuillet technique de chaque officier.	La feuille de notes est du même modèle que celle des officiers.
C	Feuille de notes et feuillet technique de chaque adjoint.	
D	Rapport particulier pour portier-consigne ou casernier.	Ce rapport particulier n'est fourni qu'aux deux inspections qui suivent l'entrée au service des caserniers et portiers-consignes.
E	Mémoire de proposition.	
F	Etat de notes des caserniers.	
F′	État spécial de notes des portiers-consignes.	
G	Tableau des candidats à l'emploi de casernier.	
	Livret pour le personnel.	
	MATÉRIEL (4e Direction ; 2e Bureau).	
	1° *Par place et service assimilé.*	
A ou H	État de la contenance détaillée des bâtiments (art. 15 du règlement du 30 juin 1856 et circulaire du 28 juin 1867).	Lorsque l'état de la contenance détaillée des bâtiments n'a pas été nouvellement établi ou refait, il est simplement remis à l'inspecteur un tableau supplémentaire du même modèle, donnant toutes les mutations survenues depuis la rédaction de l'état détaillé ; toutefois, ce tableau supplémentaire doit toujours être précédé du tableau comparatif de l'effectif de la garnison et des ressources du casernement et suivi d'une récapitulation générale des contenances.
I	État des locaux pris à loyer.	Cet état, annoté par le directeur et, le cas échéant, par le général commandant le génie, est adressé au Ministre en fin d'année seulement pour toutes les places. Mais afin de faciliter à l'inspecteur général l'examen des questions qui s'y rapportent, il doit être établi au moment de l'inspection, sauf à le compléter en fin d'année.

INDICATION des MODÈLES.	TITRE DES MODÈLES.	OBSERVATIONS.
	1° Par place ou service assimilé (suite).	
J	Tableau des observations des inspecteurs généraux des divers services et armes.	
K	Etat des matériaux et objets à remettre aux Domaines.	
L	Etat des affermages.	Même observation que pour l'état I.
M	Ordres laissés par l'inspecteur général.	Même observation que pour l'état I.
N et NN	Etats sommaires des projets.	
O	Rapport de l'inspecteur général.	
	2° Par direction.	
P	Etats des tournées du directeur depuis la dernière inspection.	
M	Ordres laissés par l'inspecteur général.	
O	Rapport de l'inspecteur général.	
	3° Par commandement du génie de région.	
M	Ordres laissés par l'inspecteur général.	
O	Rapport de l'inspecteur général.	

TABLE DES MATIÈRES.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET PRÉLIMINAIRES.
DISPOSITIONS DE DÉTAIL.

PREMIÈRE PARTIE.

PERSONNEL.

Articles

DEUXIÈME PARTIE.

MATÉRIEL.

N° 329. *Note ministérielle déterminant à qui est dévolu, pour le temps de paix, le commandement des troupes de toutes armes dans les places fortes, en cas de réunion générale des troupes.* (*Revues, etc.*) (Cabinet du Ministre ; Correspondance générale.) [*B. O.*, p. r., p. 941.]

Paris, le 16 mai 1887.

En conséquence des principes établis par le décret du 23 octobre 1883, sur le service dans les places de guerre et les villes de garnison (art. 10, 11 et 12), et par le règlement du 14 décembre 1886, sur l'organisation du commandement dans les places fortes, *le commandement des troupes, en temps de paix, dans le cas d'une réunion générale*, soit pour une revue, soit pour une prise d'armes quelconque, constituant un service de garnison, doit, dans les places fortes comme dans les villes ouvertes, être exercé par l'*officier le plus ancien dans le grade le plus élevé* employé dans la place, c'est-à-dire par le commandant d'armes.

Le général commandant supérieur de la défense et commandant la subdivision de région est, dans les mêmes circonstances, quelle que soit son ancienneté, investi du droit de présenter les troupes au commandant d'armes et de les commander sous la haute direction de ce dernier, de préférence aux autres officiers généraux du même grade que le sien employés dans la place.

N° 330. *Note ministérielle relative à une extension de la franchise télégraphique attribuée aux fonctionnaires du service des forges.* (Cabinet du Ministre, Correspondance générale.) [*B. O.*, p. r., p. 942.]

Paris, le 17 mai 1887.

M. le Ministre des postes et des télégraphes a pris, à la date du 17 mai 1887, la décision suivante :

Article unique. Les inspecteurs et les sous-inspecteurs des forges sont admis à correspondre en franchise, par le télégraphe, avec les personnes et dans les limites indiquées au tableau ci-dessous :

DÉSIGNATION DES FONCTIONNAIRES.	NATURE ET ÉTENDUE DE LA FRANCHISE.
Inspecteurs des forges..........	Limitée à la correspondance avec les sous-inspecteurs des forges, pour ce qui concerne les mises en commande de matériel, l'exécution des marchés, la réception des produits de la fabrication et les mouvements urgents de personnel pour affaires de service.
Sous-inspecteurs des forges.....	Limitée à la correspondance avec l'inspecteur des forges et avec les officiers, gardes d'artillerie, ouvriers d'État et employés auxiliaires détachés dans les usines de leur circonscription, dans les mêmes conditions que ci-dessus.

N° 331. *Note ministérielle portant additions et modifications à la nomenclature générale du matériel du service de santé.* (Direction du service de Santé; Bureau des Hôpitaux.) [*B. O.*, p. s., p. 767.]

Paris, le 2 mai 1887.

Conformément à l'avis de la commission de revision des modèles-types du matériel du service de santé, le Ministre a décidé que les additions et modifications ci-après seraient apportées à la nomenclature générale du matériel du service de santé.

NUMÉROS D'ORDRE PAR UNITÉ simple ou collective.	DÉNOMINATION ET CLASSIFICATION DES MATIÈRES				PRIX MINISTÉRIEL au classement neuf
	PAR UNITÉ principale, simple ou collective.	UNITÉ réglementaire.	NUMÉRO par unité détaillée.	PAR ESPÈCE D'OBJETS.	fr.
264	Brouettes et voitures.	Nombre.	6	M. Pompe à incendie, avec accessoires.	2,300

OBSERVATIONS.		DIMENSIONS RÉGLEMENTAIRES. Longueur.	Largeur.	Hauteur.	Épaisseur.	Profondeur.	POIDS RÉGLEMENTAIRE approximatif.
Chaque pompe complète se compose des objets et accessoires dont la nomenclature suit :							
Bouchon d'aspiration	1						
Chariot à deux roues (moyeux en orme tortillard) avec flèche, traverse et piton de tête, porte-hache, coffre à charnières avec couvercle en tôle, ressorts à cinq lames	1						
Clef à charnières, avec carré à écrou et pointes	1						
Clef à tricoises à six pans pour écrous et crochets pour raccords	2						
Commande de 25 mètres avec porte-mousqueton	1						
Cordage de direction avec bilboquet de 25 mètres	1						
Crépine d'aspiration	1						
Echelle à crochets	1						
Hache à pic et tranchant	1						
Lance	1						
Leviers de manœuvre	2						
Manchon cuir	1						
Orifices de lance, diamètre de 0m,013, 0m,015 et 0m,017	3						
Pompe aspirante et foulante d'un diamètre de 0m,125 du modèle de la ville de Paris	1						
Sac en cuir	1						
Seaux en toile	10						
Tamis en osier (rondin en bois non tourné) avec courroies d'attache	2						
Tuyaux d'aspiration (modèle 12/3 de la ville de Paris) en caoutchouc, trois plis, à hélice visible intérieurement mais presque noyée, diamètre intérieur de 0m,065, en deux morceaux, avec deux raccords au type	10m						
Tuyaux de refoulement (modèle de la ville de Paris) en caoutchouc, trois plis, diamètre intérieur de 0m,045 ; poids minimum par mètre, 1k,100 en quinze morceaux avec quinze raccords au pas de la ville de Paris	150m						
Accessoires de rechange. — Boulons en bronze	4						
Accessoires de rechange. — Levier	1						
Accessoires de rechange. — Raccord de refoulement	1						

N° 332. *Modifications à la décision du 26 janvier 1884, portant description de l'uniforme des officiers et employés du génie.* (Direction des Services administratifs, Habillement et Campement.) [*B. O.*, p. r., p. 943.]

Paris, le 20 mai 1887.

Afin de déterminer les droits et les prérogatives des portiers-consignes, au point de vue du salut, le ministre a décidé que ces sous-officiers, quelle que soit leur classe, feront usage à l'avenir d'un képi semblable à celui des adjudants du génie, mais avec étoile (hauteur 20 millimètres), brodée en filé d'or sur le devant du bandeau.

N° 333. *Note ministérielle relative à l'exécution de la* Marseillaise *et de la sonnerie* Au drapeau. (Direction des Services administratifs, Habillement et Campement.) [*B. O.*, p. r., p. 943.]

Paris, le 20 mai 1887.

Le Ministre a adopté, pour la *Marseillaise* et la sonnerie *Au drapeau*, une orchestration qui devra être jouée dorénavant, à l'exclusion de toutes autres, par les musiques et fanfares des divers corps de troupe.

Un exemplaire de chacune de ces partitions leur sera envoyé gratuitement et franc de port, par M. Margueritat, éditeur, 21, boulevard Bonne-Nouvelle, à Paris.

N° 334. *Note ministérielle rattachant le département de la Loire au dépôt de remonte d'Aurillac.* (Direction de la Cavalerie, Remontes.) [*B. O.*, p. r., p. 943.]

Paris, le 20 mai 1887.

Le Ministre a décidé que le département de la Loire, actuellement exploré par le dépôt de remonte de Mâcon, sera rattaché au dépôt d'Aurillac, à partir du 1er juillet prochain.

Par suite, le dépôt de remonte d'Aurillac sera chargé de l'exploration des départements ci-après :

Corrèze, Puy-de-Dôme, Cantal, Aveyron, Lot, Lozère, Haute-Loire, Loire.

N° 335. *Instruction sur le nettoyage des bidons individuels en service.* (Direction des Services administratifs.) [*B. O.*, p. r., p. 944.]

Paris, le 23 mai 1887.

Des réclamations ont été faites à différentes reprises par les corps au sujet de la mauvaise odeur que contractent les bidons individuels après un certain temps de service et de l'altération qui en résulte pour le liquide qu'ils contiennent.

Ces inconvénients pourraient généralement être évités ou, tout au moins, bien atténués, si les hommes entretenaient avec soin les bidons qui leur sont délivrés, s'astreignaient à les rincer à grande eau chaque fois qu'ils ont contenu un liquide quelconque et avant d'y introduire ce liquide; enfin, s'il les laissaient débouchés après le rinçage afin de permettre à l'air d'y circuler librement et de se renouveler.

Mais comme les circonstances ne permettent pas toujours d'appliquer rigoureusement ces mesures préventives, il y aura lieu dorénavant, lorsque des bidons seront attaqués par la rouille et répandront une mauvaise odeur, de les désinfecter en les mettant en contact pendant 20 minutes avec une solution de cristaux de soude au vingtième, en pleine ébullition et en les soumettant ensuite à un rinçage à grande eau.

L'opération sera faite gratuitement dans les corps, par le chef armurier auquel on remettra le sel de soude acheté au compte de la masse générale d'entretien (ou fonds commun des corps).

Lorsque les bidons seront assez profondément souillés pour rendre ce moyen de désinfection inefficace, ils devront être échangées dans les magasins administratifs pour y être étamés après un décapage à fond.

N° 336. *Note ministérielle ayant pour objet de mettre en harmonie les dispositions des décrets du* 28 *décembre* 1883, *sur le service intérieur des troupes avec le* § 4 *de l'article* 621 *et l'article* 624 *du Code d'instruction criminelle*, *modifiés par la loi du* 14 *août* 1885. (Direction de la Cavalerie, Justice militaire.) [*B. O.*, p. r., p. 944.]

Paris, le 23 mai 1887.

Le Ministre de la guerre, afin de faciliter l'application de la loi du 14 août 1885 sur les moyens de prévenir la récidive, a décidé ce qui suit :

A l'avenir, et lorsqu'il s'agira d'une instance en réhabilitation concernant un individu appartenant ou ayant appartenu à l'armée, les autorités militaires compétentes fourniront aux Procureurs de la République qui leur en feront la demande une attestation sur papier libre, faisant connaître, conformément aux

articles 621 et 624 du Code d'instruction criminelle, modifiés par la loi du 14 août 1885 :

1° La durée de la résidence de l'intéressé dans chaque corps ou établissement militaire, avec indication du jour où elle a commencé et de celui où elle fini;

2° Sa conduite pendant la durée de son séjour.

Cette attestation devra contenir la *mention expresse* qu'elle est délivrée pour servir à l'appréciation d'une demande en réhabilitation, et être accompagnée de l'avis de l'autorité militaire, chaque fois qu'il aura été demandé.

N° 337. *Note ministérielle relative à l'allocation de la paille de couchage aux troupes en marche en Algérie.* (Direction des Services administratifs, Habillement et Campement.) [*B. O.*, p. r., p. 945.]

Paris, le 26 mai 1887.

Par dérogation aux dispositions contenues dans la note ministérielle du 23 février 1880 (*Journal militaire officiel*, page 64), le Ministre a décidé qu'une demi-ration de paille de couchage sera allouée, pour la période du 1er octobre au 1er avril, aux troupes en marche en Algérie qui devront coucher une nuit ou deux sous la tente.

L'allocation ne sera pas accordée toutes les fois que les troupes pourront être logées ou cantonnées chez l'habitant, en exécution de l'arrêté du 4 novembre 1886 de M. le gouverneur général civil de l'Algérie, réglementant les détails d'exécution du décret du 8 août 1885, qui a rendu applicables à l'Algérie la loi du 3 juillet 1877 et le décret du 2 août suivant.

N° 338. *Décision présidentielle fixant l'indemnité à attribuer à M. le général commandant supérieur de la défense de Paris et à son chef d'état-major.* [*B. O.*, p. r., p. 938.]

Paris, le 27 mai 1887.

RAPPORT AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Monsieur le Président, une indemnité pour frais de service de 9,040 fr. par an est actuellement prévue dans le tableau A annexé à la décision présidentielle du 18 avril 1885 pour M. le général de brigade commandant la place de Paris.

Ce commandement est aujourd'hui exercé par M. le général de division commandant supérieur de la défense à Paris, qui commande, en même temps, la subdivision de la Seine. En raison des obligations multiples imposées par ces diverses fonctions à cet officier général, l'indemnité ci-dessus, prévue d'ailleurs, pour un général de brigade, ne serait pas suffisante, et j'ai l'honneur

de vous prier de vouloir bien décider que l'indemnité pour frais de service à attribuer à M. le général commandant supérieur de la défense à Paris, commandant de la place et de la subdivision de la Seine, sera de 10,372 fr. par an, ou, déduction faite de l'abonnement au *Journal officiel*, de 10,332 fr. par an, soit 861 fr. par mois et 28 fr. 70 par jour.

D'autre part, vous avez bien voulu décider, le 18 février dernier, que M. le chef d'état-major de M. le commandant supérieur de la défense à Paris aurait droit à une indemnité pour frais de service de 1080 fr. par an.

Mais cet officier supérieur ajoute à cette fonction celle de major de la place de Paris; il en résulte pour lui des obligations d'une double nature, auxquelles il lui serait difficile de faire face avec ladite indemnité de 1080 fr.

J'ai, en conséquence, l'honneur de vous proposer également de décider que le taux dont il s'agit sera remplacé par celui de 1386 fr., ou 115 fr. 50 par mois et 3 fr. 85 par jour.

Ces indemnités seraient acquises aux titulaires à partir du jour de la prise de possession de leurs fonctions.

Si vous approuvez ces propositions, je vous prie de vouloir bien revêtir de votre signature le présent rapport.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'hommage de mon respectueux dévouement.

Le Ministre de la guerre,
Signé : Gal BOULANGER.

APPROUVÉ :
Le Président de la République,
Signé : JULES GRÉVY.

N° 339. *Appel pour une période d'exercices en* 1887 *des réservistes de l'armée de mer.* [*B. O.*, p. s., p. 729.]

Paris, le 27 mai 1887.

Conformément aux ordres du Ministre de la marine et des colonies :

Sont appelés, pour faire une période d'exercices de 28 jours, du lundi 22 août au dimanche 18 septembre inclusivement, les réservistes qui font partie des classes 1878 et 1880, ou se sont engagés volontairement du 1er janvier au 31 décembre 1879 et du 1er janvier au 31 décembre 1881.

Sont également appelés, en 1887, les réservistes qui ont obtenu un sursis d'appel en 1886, à l'exception de ceux qui sont passés dans la réserve de l'armée territoriale le 1er juillet 1887 et qui doivent faire leur service réglementaire dans un des corps de l'armée de terre désigné par MM. les généraux commandant les corps d'armée.

Les réservistes appelés devront être rendus le 22 août, avant midi, au port militaire, chef-lieu de la circonscription maritime de réserve dans laquelle ils se trouveront le jour de leur départ. Ils se présenteront, munis de leur livret, à la gare de chemin de fer la plus voisine de leur résidence, et ils recevront du receveur de la gare, sans faire aucun déboursé, un billet de place, en échange de l'un des bons de chemin de fer annexés au fascicule du livret.

Les réservistes fixés en Corse se présenteront, suivant leur résidence, aux commissaires de l'inscription maritime de Bastia ou d'Ajaccio, chargés d'assurer leur embarquement pour le continent. Ils devront se présenter assez à temps pour être rendus à leurs corps à Toulon le 22 août, avant midi.

Les réservistes appelés pour la période d'exercices, qui sont domiciliés ou présents à Paris, et ceux qui passent par Paris pour se rendre à Cherbourg, sont informés qu'ils doivent être rendus le 21 août, avant 7 heures du soir, à la gare de Batignolles-Marchandises, avenue de Clichy, nº 183, où ils échangeront un bon de chemin de fer, annexé à leur livret, contre un billet de place et s'embarqueront pour Cherbourg dans des trains spéciaux.

Le 21 août, veille du jour de convocation, tout bon de chemin de fer, présenté entre midi et onze heures du soir au guichet de départ de Paris (gare Saint-Lazare), sera formellement refusé.

Sont dispensés de l'appel :

1º Les hommes ayant quitté le service depuis le 1er janvier 1886, à moins qu'ils n'aient été retenus au corps par mesure disciplinaire ou par suite de condamnation ;

2º Les hommes porteurs d'un certificat de non-disponibilité ou d'affectation spéciale ;

3º Les hommes fixés ou voyageant à l'étranger qui ont fait les déclarations prescrites par la loi, soit avant le départ de France, soit devant les agents consulaires de France à l'étranger ;

4º Les hommes fixés régulièrement en Algérie et aux colonies françaises ;

Ceux qui auront à faire valoir des cas de dispense ou de sursis devront remettre les pièces nécessaires au commandant de la brigade de gendarmerie de leur résidence, dans le plus bref délai possible. Toute demande qui ne parviendrait pas à l'autorité maritime quinze jours avant l'époque fixée pour la convocation sera rejetée, sans être examinée.

Les réservistes possesseurs d'effets d'uniforme sont invités à les apporter avec eux. Ceux des corps de troupe de la marine recevront des allocations en argent pour chacun des effets dont ils seront détenteurs à leur arrivée au corps. La retenue d'habillement opérée sur la solde des réservistes des équipages de la flotte sera proportionnelle aux fournitures qui leur seront faites ; elle sera nulle pour ceux qui apporteront un sac complet.

Tableau des 5 circonscriptions de réserve maritime.

1re CIRCONSCRIPTION.	2e CIRCONSCRIPTION.	3e CIRCONSCRIPTION.	4e CIRCONSCRIPTION.	5e CIRCONSCRIPTION.
PORT A RALLIER : CHERBOURG.	PORT A RALLIER : BREST.	PORT A RALLIER : LORIENT.	PORT A RALLIER : ROCHEFORT.	PORT A RALLIER : TOULON.
Aisne.	Côtes-du-Nord.	Cher.	Ariège.	Ain.
Ardennes.	Eure-et-Loir.	Indre.	Basses-Pyrénées.	Algérie.
Auhe.	Finistère.	Indre-et-Loire.	Charente.	Allier.
Calvados.	Ille-et-Vilaine.	Loire-Inférieure.	Charente-Inférieure.	Alpes-Maritimes.
Eure.	Mayenne.	Loiret.	Corrèze.	Ardèche.
Manche.	Orne.	Loir-et-Cher.	Creuse.	Aude.
Marne.	Sarthe.	Maine-et-Loire.	Deux-Sèvres.	Aveyron.
Meurthe-et-Moselle.		Morbihan.	Dordogne.	Basses-Alpes.
Meuse.		Nièvre.	Gers.	Bouches-du-Rhône.
Nord.		Vendée.	Gironde.	Cantal.
Oise.		Yonne.	Haute-Garonne.	Corse.
Pas-de-Calais.			Hautes-Pyrénées.	Côte-d'Or.
Seine.			Haute-Vienne.	Doubs.
Seine-et-Marne.			Landes.	Drôme.
Seine-et-Oise.			Lot.	Gard.
Seine-Inférieure.			Lot-et-Garonne.	Hautes-Alpes.
Somme.			Tarn-et-Garonne.	Haute-Loire.
Vosges.			Vienne.	Haute-Marne.
				Haute-Saône.
				Haute-Savoie.
				Hérault.
				Isère.
				Jura.
				Loire.
				Lozère.
				Puy-de-Dôme.
				Pyrénées-Orientales.
				Rhône.
				Saône-et-Loire.
				Savoie.
				Tarn.
				Territoire de Belfort.
				Var.
				Vaucluse.

N° 340. *Note ministérielle relative à l'obligation pour les vétérinaires de réserve et de l'armée territoriale d'être en possession d'une tenue militaire.* (Direction de la Cavalerie, Remontes.) [*B. O.*, p. r., p. 945.]

Paris, le 30 mai 1887.

Le Ministre de la guerre a décidé :

1° Que tout vétérinaire de réserve ou de l'armée territoriale devra se présenter en tenue militaire lors des convocations qui lui seront adressées par l'autorité dont il relève ;

2° Que les vétérinaires de réserve qui ne reçoivent pas de première mise d'équipement pourront, comme ceux de l'armée territoriale, toucher gratuitement des vêtements neufs de sous-officiers sur lesquels ils feront apposer, à leurs frais, les attributs du corps et les insignes de leur grade ;

3° Que les vétérinaires de réserve ou de l'armée territoriale qui, ne pouvant prendre à leur charge la dépense d'une tenue militaire, ne voudraient pas faire usage d'effets de sous-officiers, seraient mis en demeure de donner leur démission ;

4° Que ceux qui se présenteraient en bourgeois, lors d'un appel, seraient mis en demeure de se faire préparer une tenue au moyen d'effets de sous-officiers ; en cas de refus, ils seraient traduits devant un conseil d'enquête.

MM. les gouverneurs militaires de Paris et de Lyon et MM. les généraux commandant les corps d'armée sont priés de vouloir bien donner les ordres nécessaires pour assurer la stricte exécution de ces dispositions.

N° 341. *Décret nommant M. le général de division* Ferron, *Ministre de la guerre.* [*B. O.*, p. r., p. 939.]

Paris, le 30 mai 1887.

Le Président de la République française,

Décrète :

Art. 1er. M. le général de division Ferron est nommé Ministre de la guerre, en remplacement de M. le général *Boulanger*, dont la démission est acceptée.

Art. 2. Le Président du Conseil, Ministre des finances, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 30 mai 1887.

Signé : Jules GRÉVY.

Par le Président de la République :

Le Président du Conseil, Ministre des finances,

Signé : Rouvier.

N° 342. *Note ministérielle rappelant que les récépissés constatant le versement au Trésor des livraisons de matériel vétérinaire doivent toujours être adressés au ministère de la guerre.* Direction de la Cavalerie, Remontes.) [*B. O.*, p. r., p. 946.]

Paris, le 3 juin 1887.

Le Ministre de la guerre rappelle à MM. les intendants militaires que les récépissés constatant le versement au Trésor de la valeur du matériel vétérinaire (instruments de chirurgie, cantine d'ambulance vétérinaire, etc.), livré d'après les ordres du Ministre (*bureau des Remontes*) par le magasin central ou la pharmacie centrale des hôpitaux militaires, doivent toujours être transmis *directement et par bordereaux spéciaux* au Ministre de la guerre (*bureau des Remontes*) et non à la 7e direction (*bureau des Hôpitaux*), comme cela a lieu très souvent.

N° 343. *Note ministérielle relative à l'adoption de la lanterne d'écurie système* Aureggio *pour l'éclairage des écuries des régiments de cavalerie, des dépôts de remonte et des écoles militaires.* (Direction de la Cavalerie, Remontes.) [*B. O.*, p. r., p. 946.]

Paris, le 3 juin 1887.

A la suite d'expériences satisfaisantes et sur la proposition de la section technique de la cavalerie, le Ministre a décidé que la lanterne de forme quadrangulaire présentée par M. Aureggio, vétérinaire en 1er au 11e d'artillerie, remplacera à l'avenir pour l'éclairage des écuries des régiments de cavalerie, des dépôts de remonte et des écoles militaires, le falot actuellement en usage.

Les corps et établissements intéressés pourront se procurer cet ustensile, au prix de 3 fr. 75, chez M. Helbronner et Ce, fabricants d'équipements militaires, à Paris, place Levis, n° 7.

La dépense, augmentée des frais de transport, s'il y a lieu, sera imputée sur les fonds de la masse d'entretien du harnachement et ferrage.

L'acquisition des lanternes du nouveau modèle ne sera d'ailleurs effectuée qu'au fur et à mesure de la mise hors de service des anciens falots.

N° 344. *Note ministérielle relative au recrutement des élèves mécaniciens des équipages de la flotte.* (Direction de l'Infanterie, Recrutement. — Direction de l'Artillerie, Matériel de l'Artillerie.) [*B. O.*, p. s., p. 758.]

Paris, le 4 juin 1887.

Dans le but d'assurer le recrutement des élèves mécaniciens nécessaires aux équipages de la flotte, le département de la marine ouvre annuellement un concours qui comprend une épreuve manuelle, une épreuve écrite et un examen oral, passés devant une commission composée d'officiers de marine et de mécaniciens de la flotte.

En vue de faciliter les opérations du concours, et suivant la demande de M. le Ministre de la marine, les candidats seront admis sur leur demande, avant l'époque de l'arrivée de la commission dans les différents centres d'examen, à exécuter l'épreuve manuelle d'*ajusteur*, de *forgeron* ou de *chaudronnier* (fer ou cuivre), dans les établissements de l'artillerie ci-après désignés :

Directions d'artillerie de Laon (place de La Fère); Besançon, Rennes, Clermont-Ferrand, Toulouse, Versailles, Vincennes, Lyon, Alger. Ateliers de construction de Tarbes, de Bourges et de Douai.

En principe, les essais à faire sont les suivants :

Pour les ajusteurs, ajuster une clef et un prisme hexagonal, tel que l'évidement hexagonal de la clef s'adapte exactement et à frottement doux sur ce prisme, quelles que soient les faces verticales mises en contact.

Ajuster une équerre à chapeau.

Limer sur toutes ses faces un parallélipipède, y pratiquer une mortaise et ajuster la tige à queue d'aronde qui devra s'adapter exactement à la mortaise.

Pour les forgerons, forger une brinqueballe de pompe à fourche.

Forger une ferrure de gouvernail pour embarcation.

Forger un tolet à fourche et un fer de gaffe.

Pour les chaudronniers, confectionner en tôle ordinaire deux bouts de tuyau; les emmancher exactement l'un dans l'autre, et les river.

Confectionner avec une feuille de tôle fine une pièce avec bords relevés et restreints d'un côté, ouverts et étirés de l'autre.

Il suffira toutefois que les jeunes gens soient appelés à exécuter dans l'arsenal un travail quelconque se rapprochant de ceux indiqués plus haut.

Il sera attribué aux candidats une note correspondant à leur aptitude et qui sera indiquée sur le certificat d'après les bases suivantes :

Très bon, 20; bon, 15; assez bon, 12; passable, 10; médiocre, 8; presque nul, 4; nul, 0.

Les commandants des bureaux de recrutement devront s'assu-

rer que les candidats auront 17 ans au moins et 20 ans au plus, au 1er octobre de l'année du concours, et qu'ils possèdent l'aptitude physique voulue pour être admis dans les équipages de la flotte.

La taille minimum à exiger est de 1m,54.

N° 345. *Distribution de la* Revue du Génie militaire. (Direction du Génie, Section technique.) [*B. O.*, p. s., p. 759.]

Paris, le 5 juin 1887.

Le Ministre a décidé que la *Revue du Génie militaire* sera adressée gratuitement aux services et établissements ci-après :

Commandants supérieurs de la défense; commandants régionaux, directions et chefferies du génie, écoles du génie; directions, ateliers de construction et écoles d'artillerie; École centrale de pyrotechnie, fonderie de Bourges et poudrerie militaire du Bouchet; Ecole polytechnique, Ecole d'application de l'artillerie et du génie, Ecole militaire de l'artillerie et du génie; Ecole supérieure de guerre; Ecole spéciale militaire; Ecole d'application de cavalerie; Ecole militaire d'infanterie de Saint-Maixent; Ecole d'application des poudres et salpêtres; Ecole de médecine et de pharmacie militaires; Cercle militaire de Paris.

Les abonnements seront servis par les soins de l'éditeur (maison Berger-Levrault, 5, rue des Beaux-Arts, à Paris), à qui les réclamations seront directement adressées en cas de non-envoi ou de retard.

La *Revue du Génie* sera classée aux archives et bibliothèques et ne donnera pas lieu à prise en charge par les comptables des établissements désignés ci-dessus.

N° 346. *Note ministérielle relative aux transports de matériel ayant pour point de départ ou de destination les forts et ouvrages dont la dénomination est changée.* Direction des Services administratifs, Transports et Indemnité de route.) [*B. O.*, p. s., p. 760.]

Paris, le 6 juin 1887.

Des confusions, erreurs de direction et retards pourraient se produire dans les expéditions de matériel de la guerre ayant pour point de départ ou de destination les forts et ouvrages qui ont reçu récemment de nouvelles dénominations.

Pour prévenir ces inconvénients, le Ministre invite les expéditeurs et les fonctionnaires de l'intendance qui auront à prescrire des transports de matériel dans ces conditions, à faire figurer, sur

les pièces d'exécution, l'ancienne dénomination à la suite de la nouvelle.

EXEMPLE :

Fort Kléber (ex-fort de la Miotte). (Place de Belfort.)

N° 347. *Note ministérielle modifiant, à dater du 1er juillet 1887, les prix de remboursement du café, déterminés par le tarif du 17 janvier* 1887. (Direction des Services administratifs, Vivres.) [*B. O.*, p. s., p. 760.]

Paris, le 6 juin 1887.

Le Ministre fait connaître que, à dater du 1er juillet 1887, le tarif ci-après remplacera, en ce qui concerne le café, celui du 17 janvier 1887, inséré au *Bulletin officiel* (1er semestre 1887, partie supplémentaire, n° 10, page 261).

NATURE DES DENRÉES ET MATIÈRES.		UNITÉ.	PRIX DE REMBOURSEMENT PAR UNITÉ.		
			Intérieur.	Algérie.	Tunisie.
			fr. c.	fr. c.	fr. c.
Café..	Vert	Kilog.	4 08	3 12	2 45
	Torréfié	*Idem.*	4 80	3 75	2 94
	Moulu	*Idem.*	»	»	3 40

N° 348. *Note ministérielle relative au matériel du service de l'habillement et du campement entreposé dans les établissements des différents services.* (D. Serv. adm.; Habillement et Campement.) [*B. O.*, p. r., p. 947.]

Paris, le 7 juin 1887.

Le Ministre a décidé que les dispositions de la note du 3 juin 1882 (*Journal militaire officiel*, partie réglementaire, page 298), relative au matériel du service de l'habillement et du campement entreposé dans les établissements du service de l'artillerie, pour être mis en distribution au moment de la mobilisation, seront appliquées, à compter du 31 décembre 1886, audit matériel entreposé, avec la même affectation, dans les établissements du génie, du service de santé et, en général, dans tous les magasins d'un autre service que celui de l'habillement.

Les comptes de gestion produits par les services de l'artillerie et du génie ne devront pas être transmis à l'administration cen-

trale par les soins de l'intendance militaire; ils seront vérifiés et visés par les directeurs des services précités, qui les adresseront au Ministre sous le timbre de la 5e direction (6e *bureau*).

N° 349. *Programme du concours pour l'admission à l'emploi d'aide-vétérinaire stagiaire à l'école d'application de cavalerie, en* 1887. (*Journal officiel* du 17 juin 1887.)

Paris, le 9 juin 1887.

Le corps des vétérinaires militaires se recrute parmi les vétérinaires civils qui réunissent les conditions déterminées par le décret du 14 janvier 1860. Avant d'être définitivement admis dans l'armée, ils sont envoyés en qualité d'aides-vétérinaires stagiaires à l'école d'application de cavalerie pour y recevoir pendant un an, à partir du 1er octobre de chaque année, des principes d'équitation, et être initiés à la pratique de la médecine vétérinaire militaire et au service régimentaire.

Le concours pour 1887 aura lieu, en septembre prochain, au ministère de la guerre à Paris.

CONDITIONS D'ADMISSION.

Nul ne peut être admis à l'emploi d'aide-vétérinaire stagiaire, s'il ne remplit les conditions suivantes :

1° Etre Français ou naturalisé;

2° Avoir obtenu le diplôme de vétérinaire dans une des trois écoles vétérinaires de France;

3° Justifier de sa moralité;

4° Réunir les qualités physiques requises par le service militaire;

5° N'avoir pas dépassé l'âge de trente ans dans l'année du concours (1).

6° Etre célibataire ou veuf sans enfants;

7° Avoir satisfait à un examen d'admission;

8° Souscrire un engagement d'honneur de servir comme vétérinaire militaire au moins pendant six ans à partir de l'expiration du stage (art. 1er du décret du 14 janvier 1860).

PIÈCES A PRODUIRE.

Les vétérinaires qui sollicitent l'autorisation de concourir aux emplois d'aide-vétérinaire stagiaire doivent adresser leur demande au Ministre de la guerre (Bureau des remontes) avant le 25 août

---

(1) Toutefois, une tolérance est accordée aux candidats ayant été militaires; cette tolérance est calculée jusqu'à concurrence du temps passé sous les drapeaux.

1887, délai de rigueur, en ayant soin d'indiquer l'école dans laquelle ils ont obtenu leur diplôme. Ils y joignent les pièces suivantes :

1° Leur acte de naissance dûment légalisé;

2° Un certificat de bonnes mœurs délivré par l'autorité civile, ou l'autorité militaire si le candidat fait partie de l'armée. Dans le premier cas, cette pièce doit être visée par le préfet du département, et, dans le second, par le chef de corps;

3° Une attestation des autorités ci-dessus spécifiées que le candidat est célibataire ou veuf sans enfants;

4° Un certificat d'aptitude au service militaire, délivré par un officier de recrutement;

5° Un certificat délivré par le même service et indiquant la situation du candidat au point de vue militaire.

NATURE ET FORME DES ÉPREUVES.

1° Une composition écrite sur un sujet de pathologie médicale ou chirurgicale, de physiologie ou d'hygiène;

2° Une épreuve orale sur une partie quelconque de la médecine vétérinaire;

3° Un examen pratique sur un cheval sain ou malade.

Ces épreuves ont lieu devant une commission désignée par le Ministre de la guerre.

Il est accordé quatre heures pour rédiger la composition écrite, sans livres ni notes, sous la surveillance d'un membre de la commission. Le sujet est le même pour tous les candidats. Les compositions sont d'abord lues à huis clos par la commission; ensuite chaque candidat est appelé à en donner lecture et à répondre à des questions relatives au sujet traité.

La question orale est tirée au sort par chacun des candidats; il est accordé quinze minutes de réflexion, et quinze autres minutes pour la traiter devant la commission et répondre à des questions incidentes sur toutes les parties de la médecine vétérinaire se rapportant au sujet traité.

La durée de l'examen pratique est fixée à quinze minutes au plus.

CLASSEMENT DES CANDIDATS.

Avant les épreuves, la commission se réunit en séance particulière pour examiner les notes obtenues par les candidats, pendant leur séjour dans les écoles vétérinaires, relativement à leur travail et à leur conduite; ces notes constituent un appoint lors du classement, sous la dénomination des titres antérieurs.

L'appréciation des candidats pour chaque épreuve et pour les titres antérieurs est exprimée par un chiffre de 0 à 20.

L'importance relative des diverses épreuves dans le classement est déterminée par les coefficients suivants :

1° Composition écrite	10
2° Épreuve orale	7
3° Examen pratique	3
4° Titres antérieurs	10

Tout candidat n'ayant pas obtenu dans la composition écrite, et en tenant compte des titres antérieurs, les deux tiers du maximum des points n'est pas admis à subir les autres épreuves.

Après la dernière épreuve, la commission procède, en séance particulière, au classement des candidats par ordre de mérite.

A égalité de points dans le classement, la priorité est acquise au candidat qui a obtenu la supériorité dans l'épreuve écrite.

Le maximum des points exigés pour être classé admissible est fixé aux deux tiers du maximum que permet d'atteindre la cote totalisée de tous les membres de la commission, et l'admission a lieu d'après l'ordre du classement jusqu'à concurrence du nombre d'emplois à pourvoir.

Après la proclamation du résultat du classement, les candidats déclarés admis sont invités à signer un engagement d'honneur de servir pendant six ans dans l'armée comme vétérinaires, à partir de l'expiration du stage à l'école de cavalerie.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Les aides-vétérinaires stagiaires sont classés à l'école d'application de cavalerie d'après le numéro de mérite qu'ils ont obtenu à l'examen d'admission.

Pendant leur séjour à cette école, ils sont soumis à la discipline militaire et reçoivent la solde afférente à leur emploi, telle qu'elle est déterminée par les tarifs en vigueur.

Ils ont droit, en outre, à une indemnité de première mise d'équipement fixée à 350 fr., et qui leur est payée à leur arrivée à l'école.

Les aides-vétérinaires stagiaires, qui ont subi d'une manière satisfaisante l'examen de sortie, sont nommés aides-vétérinaires dans les corps de troupes à cheval et reçoivent une indemnité de première mise d'équipement de 400 fr.

Ceux qui ne satisfont pas à l'examen de sortie sont licenciés, et, s'ils appartiennent à l'armée comme soldats, sont envoyés immédiatement dans les régiments pour y faire leur temps de service.

Toutefois, les aides-vétérinaires stagiaires qui n'ont pas satisfait aux examens de sortie par suite de maladie régulièrement constatée peuvent être autorisés à faire un nouveau stage.

La position des vétérinaires militaires est réglée par les décrets des 30 avril 1875, 26 décembre 1876 et 8 juillet 1884.

Les vétérinaires militaires qui demandent à quitter le service par démission avant d'avoir pu accomplir la durée de leur engagement d'honneur sont tenus de rembourser au Trésor la somme

de 750 francs, montant de la première mise d'équipement allouée tant au commencement qu'à l'issue du stage. Ces offres de démission ne seront d'ailleurs acceptées que dans des cas tout à fait exceptionnels.

Ils sont, en outre, exclus des emplois d'aide-vétérinaire dans la réserve de l'armée active ou dans l'armée territoriale.

Paris, le 9 juin 1887.

Approuvé :

Le Ministre de la guerre,

Signé : Gal Ferron.

N° 350. *Note ministérielle relative aux rapports de service des détachements compris dans l'étendue de l'Inspection de défense des commandants supérieurs et destinés à former les garnisons de places fortes, avec les commandants supérieurs de la défense et leurs chefs de corps, et les généraux dont relèvent les portions principales.* (C. Min.; Correspondance générale.) [*B. O.*, p. r., p. 949.]

Paris, le 10 juin 1887.

Le Ministre a été consulté sur la question de savoir quels doivent être les rapports des détachements de troupe stationnés dans l'étendue de l'inspection des commandants supérieurs de la défense et qui sont destinés à former les garnisons de places fortes :

1° Avec les généraux commandants supérieurs de la défense ;

2° Avec leurs chefs de corps et les généraux dont relève la portion principale du corps dont ils sont détachés.

Aux termes de l'article 3 du règlement du 4 décembre 1886 MM. les généraux commandants supérieurs de la défense ont, sous leurs ordres directs, en ce qui concerne les punitions, les permissions et l'instruction, non seulement les bataillons entrant dans la composition des groupes dits de forteresse, mais encore toutes les autres troupes de l'armée active et de l'armée territoriale stationnées dans leur commandement territorial qui sont destinées à former la garnison des places fortes de leur groupe, sauf les exceptions prévues au paragraphe 3 de l'article 3.

A l'époque de l'inspection générale, ces officiers généraux doivent noter *tous* les officiers et fonctionnaires placés *sous leurs ordres*, qu'ils comptent ou non dans un corps, et adresser leurs notes au général commandant la région de corps d'armée sur le territoire duquel se trouve le groupe de places fortes dont la défense leur est confiée. Cet officier général fait parvenir ces notes à l'inspecteur général de l'arme ou du service, qui devra les joindre au travail d'inspection.

Pour que l'action que les généraux commandants supérieurs de

la défense sont ainsi appelés à exercer sur les troupes placées sous leurs ordres soit réellement efficace, ils exerceront, *suivant leur grade*, tous les droits que les articles 317 et 318 du décret du 28 décembre 1883 confèrent, en ce qui concerne les cassations et les rétrogradations, aux généraux de brigade et de division dont relèvent les portions principales des corps auxquels appartiennent les fractions détachées. S'ils sont généraux de division, ils statueront sur les plaintes en cassation et en rétrogradation ; généraux de brigade, ils statueront sur ces questions, dans la limite des attributions de ce grade et transmettront les plaintes, concernant les sous-officiers, aux généraux de division dont ils relèvent.

Dans ce cas, le général commandant la région prendra toutes les décisions réservées au général commandant le corps d'armée, en ce qui concerne les rétrogradations et cassations des sous-officiers rengagés, etc.

Les généraux commandants supérieurs de la défense du grade de général de brigade auront, sur les troupes d'artillerie qu'ils ont sous leurs ordres, les pouvoirs attribués aux généraux de brigade d'artillerie par les articles 335 et 336 du décret du 28 décembre 1883, portant règlement sur le service intérieur de l'artillerie et du train des équipages militaires

Le général d'artillerie du corps d'armée adressera au commandant supérieur de la défense, à la suite des écoles à feu, son appréciation sur les officiers des troupes de forteresse, en ce qui concerne le tir. Le commandant supérieur de la défense reproduira cette appréciation sur la feuille de notes de chacun des officiers intéressés, au moment de l'inspection générale.

Enfin, les généraux commandants supérieurs de la défense auront à passer les diverses revues trimestrielles des troupes de toutes armes placées sous leur commandement direct. Ce travail sera transmis au Ministre par l'intermédiaire des généraux dont relèvent les généraux commandants supérieurs de la défense. Les chefs de corps intéressés recevront, par l'intermédiaire des généraux sous les ordres desquels ils se trouvent, les duplicata des pièces les concernant (changements de corps, tableaux d'avancement, etc.).

Les gouverneurs militaires, les généraux commandant les corps d'armée, les généraux de division et les gouverneurs commandants supérieurs de la défense donneront à qui de droit, chacun en ce qui les concerne, les instructions nécessaires pour assurer l'exécution des dispositions ci-dessus.

N° 351. *Décret supprimant l'insertion des promotions d'officier au* Bulletin officiel du Ministère de la guerre. [*B. O.*, p. r., p. 941.]

Paris, le 11 juin 1887.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu la loi du 14 avril 1832, sur l'avancement dans l'armée;

Vu l'ordonnance du 16 mars 1838, pour l'application de cette loi, et la décision ministérielle du 7 février 1841;

Vu le décret du 5 novembre 1870, relatif à la promulgation des lois et décrets;

Vu le décret du 26 novembre 1886, créant un *Bulletin officiel du ministère de la guerre;*

Considérant que la substitution du *Journal officiel de la République française* au *Bulletin officiel du ministère de la guerre* (anciennement *Journal militaire officiel*), pour l'insertion des promotions d'officier faites dans l'armée active, est conforme aux prescriptions du décret du 5 novembre 1870;

DÉCRÈTE :

Art. 1er. Les promotions d'officier faites dans l'armée active ne seront plus insérées au *Bulletin officiel du ministère de la guerre.*

Art. 2. Les mutations ayant pour objet d'élever à la première classe du grade les capitaines d'infanterie, les lieutenants des bataillons de chasseurs à pied et d'infanterie légère d'Afrique, continueront seules à être notifiées aux intéressés par insertion à ce recueil qui, dans ce cas particulier, tient lieu de lettre de service, conformément aux dispositions de l'ordonnance du 16 mars 1838.

Art. 3. Le Ministre de la guerre est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 11 juin 1887.

Signé : JULES GRÉVY.

Par le Président de la République :
Le Ministre de la guerre,
Signé : TH. FERRON.

N° 352. *Note relative à la réunion en un seul document des états modèles n°* 23 *et n°* 80 *du règlement du* 23 *juillet* 1856, *sur les établissements pénitentiaires militaires.* (D. Cav.; Justice militaire.) [*B. O.*, p. r., p. 947.]

Paris, le 9 juin 1887.

Le Ministre a décidé, dans un but de simplification d'écritures, que l'état dont le modèle suit serait à l'avenir établi par quinzaine, dans les pénitenciers et ateliers de travaux publics, en remplacement des états modèles n° 23 (feuille de note) et 80 (répartition du produit du travail), du règlement du 23 juillet 1856.

Feuille de solde et de répartition du produit du travail de chaque détenu pendant la quinzaine du mois d 18 .

Numéros d'écrou.	NOMS.	Ateliers de travail. (France).	OUTILLAGE.		Prix de la journée.	PRODUIT du travail.		NOMBRE de journées.		RÉPARTITION.			Imputation au compte des détenus.	GRATIFICATIONS		Dimanches et fêtes.	OBSERVATIONS et mutations.
			Délivré (France).	Repris (France).		Un franc et au-dessous.	Au-dessus de un franc.	de travail.	de non-occupation au compte du fabricant.	Masse du Trésor.	Masse de petit équipement.	Masse des fonds particuliers.		employées en nature.	versées aux fonds particuliers.		

N° 353. ***Décision ministérielle fixant la composition des commissions régionales de classement des officiers et assimilés en* 1887. (Cabinet du Ministre, Correspondance générale.)**

Paris, le 14 juin 1887.

Conformément aux prescriptions du décret du 24 avril 1886, le Ministre de la guerre a décidé qu'en dehors de la commission supérieure de classement, composée des gouverneurs militaires, des commandants de corps d'armée et du chef d'état-major général du Ministre, les commissions régionales chargés d'établir, en 1887, le classement des officiers et assimilés proposés pour l'avancement jusqu'au grade de lieutenant-colonel ou assimilé, inclusivement, seront constituées ainsi qu'il suit :

CORPS D'ARMÉE.

Membres permanents.

Le général commandant le corps d'armée.
Les deux généraux commandant les divisions d'infanterie du corps d'armée.

Membres adjoints suivant les armes *ou les* services.

Infanterie. Etablissements militaires ressortissant à l'arme	Les généraux commandant les brigades d'infanterie du corps d'armée.
Cavalerie. Service des remontes. Etablissements militaires ressortissant à l'arme	Le général inspecteur général. Le général commandant la brigade de cavalerie du corps d'armée. NOTA. — Dans les corps d'armée où stationnent des divisions ou des brigades de cavalerie indépendante, les généraux commandant les divisions et les brigades. Les propositions de l'inspecteur général des remontes seront adressées au commandant du corps d'armée intéressé.
Artillerie. Train des équipages militaires. Etablissements de l'artillerie	Le général inspecteur général. Le général commandant l'artillerie du corps d'armée. NOTA. — Pour l'artillerie de la 6e division de cavalerie et pour les troupes et établissements placés sous les ordres du général commandant l'artillerie de la place et des forts de Lyon, cet officier général remplace le général commandant l'artillerie du corps d'armée.
Génie. Etablissements du génie	Le général inspecteur général. Le général commandant le génie (1er, 6e, 14e, 15e corps d'armée). Le directeur du génie (2e, 3e, 4e, 5e, 7e, 8e, 9e, 10e, 11e, 12e, 13e, 16e, 17e, 18e corps d'armée.
Services administratifs	L'inspecteur général des services. Le directeur du service de l'intendance du corps d'armée quand il n'est pas inspecteur général.
Service de santé	L'inspecteur général du service de santé..... Le directeur du service de santé du corps d'armée, quand il n'est pas inspecteur général.

Service d'état-major. Officiers d'ordonnance. — Officiers brevetés ayant quitté le service depuis moins d'un an. Archivistes. — Recrutement. Justice militaire.	Le chef d'état-major du corps d'armée.
Vétérinaires.	Les membres adjoints pour le classement de la cavalerie. Le vétérinaire inspecteur (avec voix consultative).
Gendarmerie.	L'inspecteur général.

GOUVERNEMENT MILITAIRE DE PARIS.

Membre permanent.

Le gouverneur militaire de Paris.

***Membres adjoints suivant les** armes **ou les** services.*

Service d'état-major. Officiers d'ordonnance. Officiers brevetés ayant quitté le service depuis moins d'un an. Archivistes. — Recrutement. Justice militaire.	Le chef d'état-major du gouvernement militaire de Paris.
Sapeurs-pompiers.	Le général commandant le département de la Seine et la place de Paris.
Cavalerie indépendante.	Mêmes membres adjoints que dans les régions de corps d'armée.
Services, écoles et établissements autres que ceux spécifiés ci-dessous.	L'inspecteur général. Le commandant de l'Ecole.
19e brigade d'artillerie.	L'inspecteur général. Le général commandant la 19e brigade d'artillerie.
1er régiment du génie.	L'inspecteur général. Le général commandant le département de Seine-et-Oise.
Garde républicaine.	L'inspecteur général. Le général commandant le département de la Seine et la place de Paris.
Troupes diverses.	L'inspecteur général.
Aides de camp des généraux inspecteurs de l'artillerie et du génie.	Le chef d'état-major du gouvernement militaire de Paris. Le général commandant l'arme dans le gouvernement de Paris.

ÉCOLES.

Ecole supérieure de guerre.	Le chef d'état-major général.
Ecole polytechnique. Ecole spéciale militaire. Ecole d'application de l'artillerie et du génie. Ecole d'application de cavalerie. Ecole de médecine et de pharmacie militaires. Ecole militaire d'infanterie. Ecole militaire de l'artillerie et du génie.	Le Ministre de la guerre. L'inspecteur général. Le commandant de l'Ecole.

NOTA. Il n'est apporté aucune modification au mode de classement actuellement en vigueur pour le corps du contrôle et le corps des ingénieurs des poudres et salpêtres.

N° 353. *Décision ministérielle fixant la composition des commissions régionales de classement des officiers et assimilés en* 1887. (Cabinet du Ministre, Correspondance générale.)

Paris, le 14 juin 1887.

Conformément aux prescriptions du décret du 24 avril 1886, le Ministre de la guerre a décidé qu'en dehors de la commission supérieure de classement, composée des gouverneurs militaires, des commandants de corps d'armée et du chef d'état-major général du Ministre, les commissions régionales chargés d'établir, en 1887, le classement des officiers et assimilés proposés pour l'avancement jusqu'au grade de lieutenant-colonel ou assimilé, inclusivement, seront constituées ainsi qu'il suit :

CORPS D'ARMÉE.

Membres permanents.

Le général commandant le corps d'armée.
Les deux généraux commandant les divisions d'infanterie du corps d'armée.

Membres adjoints suivant les armes *ou les* services.

Infanterie. Etablissements militaires ressortissant à l'arme	Les généraux commandant les brigades d'infanterie du corps d'armée.
Cavalerie. Service des remontes. Etablissements militaires ressortissant à l'arme	Le général inspecteur général. Le général commandant la brigade de cavalerie du corps d'armée. NOTA. — Dans les corps d'armée où stationnent des divisions ou des brigades de cavalerie indépendante, les généraux commandant les divisions et les brigades. Les propositions de l'inspecteur général des remontes seront adressées au commandant du corps d'armée intéressé.
Artillerie. Train des équipages militaires. Etablissements de l'artillerie	Le général inspecteur général. Le général commandant l'artillerie du corps d'armée. NOTA. — Pour l'artillerie de la 6e division de cavalerie et pour les troupes et établissements placés sous les ordres du général commandant l'artillerie de la place et des forts de Lyon, cet officier général remplace le général commandant l'artillerie du corps d'armée.
Génie. Etablissements du génie	Le général inspecteur général. Le général commandant le génie (1er, 6e, 14e, 15e corps d'armée). Le directeur du génie (2e, 3e, 4e, 5e, 7e, 8e, 9e, 10e, 11e, 12e, 13e, 16e, 17e, 18e corps d'armée.
Services administratifs	L'inspecteur général des services. Le directeur du service de l'intendance du corps d'armée quand il n'est pas inspecteur général.
Service de santé	L'inspecteur général du service de santé..... Le directeur du service de santé du corps d'armée, quand il n'est pas inspecteur général.

Service d'état-major. Officiers d'ordonnance. — Officiers brevetés ayant quitté le service depuis moins d'un an. Archivistes. — Recrutement. Justice militaire	Le chef d'état-major du corps d'armée.
Vétérinaires	Les membres adjoints pour le classement de la cavalerie. Le vétérinaire inspecteur (avec voix consultative).
Gendarmerie	L'inspecteur général.

GOUVERNEMENT MILITAIRE DE PARIS.

Membre permanent.

Le gouverneur militaire de Paris.

***Membres adjoints suivant les* armes *ou les* services.**

Service d'état-major. Officiers d'ordonnance. Officiers brevetés ayant quitté le service depuis moins d'un an. Archivistes. — Recrutement. Justice militaire	Le chef d'état-major du gouvernement militaire de Paris.
Sapeurs-pompiers	Le général commandant le département de la Seine et la place de Paris.
Cavalerie indépendante	Mêmes membres adjoints que dans les régions de corps d'armée.
Services, écoles et établissements autres que ceux spécifiés ci-dessous	L'inspecteur général. Le commandant de l'Ecole.
19e brigade d'artillerie	L'inspecteur général. Le général commandant la 19e brigade d'artillerie.
1er régiment du génie	L'inspecteur général. Le général commandant le département de Seine-et-Oise.
Garde républicaine	L'inspecteur général. Le général commandant le département de la Seine et la place de Paris.
Troupes diverses	L'inspecteur général.
Aides de camp des généraux inspecteurs de l'artillerie et du génie	Le chef d'état-major du gouvernement militaire de Paris. Le général commandant l'arme dans le gouvernement de Paris.

ÉCOLES.

Ecole supérieure de guerre	Le chef d'état-major général.
Ecole polytechnique. Ecole spéciale militaire. Ecole d'application de l'artillerie et du génie. Ecole d'application de cavalerie. Ecole de médecine et de pharmacie militaires. Ecole militaire d'infanterie. Ecole militaire de l'artillerie et du génie.	Le Ministre de la guerre. L'inspecteur général. Le commandant de l'Ecole.

Nota. Il n'est apporté aucune modification au mode de classement actuellement en vigueur pour le corps du contrôle et le corps des ingénieurs des poudres et salpêtres.

ALGÉRIE ET TUNISIE.

Membres permanents.

Le général commandant le 19e corp.
Les trois généraux de division.
Le général commandant à Tunis.

Membres adjoints.

Les inspecteurs généraux de chaque arme du service.

TONKIN ET ANNAM.

Le général commandant la division d'occupation et ceux des généraux de brigade qui se trouvent à Hanoï ou dans les environs.

N° 354. Le Ministre de la guerre à MM. les Gouverneurs militaires de Paris et de Lyon; les Généraux commandant les corps d'armée; les Préfets des départements et les Sous-préfets. (*D. Inf.; Recrutement.*) Circulaire n° 340. [*B. O.*, p. s., p. 765.]

Paris, le 13 juin 1887.

(*Opérations préliminaires de l'appel des engagés conditionnels en* 1887.)

Messieurs, les jeunes gens désirant être admis à l'engagement conditionnel d'un an devront déposer, du 1er juillet au 13 août, une demande écrite à la préfecture du département où ils veulent être inscrits.

Les jeunes gens de la classe et les ajournés des classes précédentes qui peuvent, aux termes de l'article 12 du décret du 1er décembre 1872, prétendre au bénéfice de l'assimilation aux engagés conditionnels d'un an, doivent, dans le même délai, se faire inscrire à la préfecture du département où ils ont tiré au sort. L'inscription avant le 13 août est obligatoire aussi bien pour les jeunes gens réclamant le bénéfice de l'article 53 de la loi du 27 juillet 1872 que pour ceux qui ont à passer l'examen prévu par l'article 54.

Passé le 13 août, aucune demande ne sera admise. Toutes les opérations ultérieures relatives à l'engagement conditionnel ont lieu dans le département où a été effectuée l'inscription.

Les commissions d'officiers de troupes à cheval, chargées d'examiner les candidats sous le rapport de leurs connaissances en équitation, fonctionneront également du 1er juillet au 13 août inclus.

L'état indiquant le nombre des demandes d'admission au volontariat sera adressé par les préfets le 18 août.

Les généraux commandant les corps d'armée devront faire

parvenir, avant le 1er août, terme de rigueur, les nouvelles propositions relatives au remplacement de ceux des membres des commissions d'examen qui, pour un motif quelconque, ne conserveront pas le fonctions dont ils ont été précédemment investis.

La composition écrite qui, d'après les prescriptions de l'article 4 du décret du 10 mai 1880, est éliminatoire, aura lieu dans toute la France le 17 août, à 9 *heures précises du matin*.

Les affiches portant convocation des jeunes gens et désignation du lieu d'examen rappelleront que les candidats, qu'ils aient ou non reçu une lettre de convocation individuelle, doivent être réunis dans la salle d'examen un quart d'heure à l'avance. Les portes seront closes à 8 heures 55.

Le texte de la dictée et du problème devant servir pour la première épreuve sera, comme par le passé, envoyé du ministère de la guerre.

Les officiers chargés de la surveillance de l'examen écrit seront choisis parmi ceux qui, par la netteté de leur prononciation et par l'habitude de lire à haute voix, seront particulièrement aptes à dicter.

Toute dictée devra être revue et signée successivement par deux correcteurs.

L'état indiquant le classement rigoureux des candidats, d'après le nombre des points obtenus à l'épreuve écrite, sera adressé aussitôt après la correction, et le 27 août au plus tard.

A cet état, devront être jointes les compositions des jeunes gens classés dans le 1er dixième de la liste établie par ordre de mérite.

Les examens oraux commenceront le 15 septembre et devront être terminés de façon que l'état numérique de classement établi conformément au modèle n° 2 annexé à la circulaire du 6 août 1880 parvienne le 10 octobre au plus tard au ministère. Il sera adressé par lettre chargée (*Bureau de Recrutement*).

Le montant de la somme à verser en exécution de l'article 55 de la loi du 27 juillet 1872 reste fixé à 1500 francs.

Les exemptions de versement continueront à être accordées conformément aux prescriptions contenues dans les circulaires des 11 septembre et 22 octobre 1880.

Des instructions ultérieures feront connaître les dates des engagements et de la mise en route, ainsi que les corps de troupe sur lesquels seront dirigés les engagés conditionnels et les jeunes soldats assimilés.

MM. les préfets porteront les dispositions qui précèdent à la connaissance des populations par tous les moyens de publicité dont ils disposent. Ils prendront les mesures nécessaires pour que les renseignements les plus complets soient donnés aux intéressés tant dans les préfectures que dans les sous-préfectures et les mairies, sur les pièces à produire et les démarches à faire, afin d'éviter toute demande tardive d'inscription.

Signé : Th. Ferron.

N° 355. *Instruction pour l'inspection générale du service des affaires indigènes en Algérie et du service des renseignements en Tunisie.* [*B. O.*, p. s.]

Paris, le 7 juin 1887.

Objet de l'inspection.

Art. 1er. L'inspection générale du service des affaires indigènes et du service des renseignements comporte l'examen :

1° Du personnel militaire ;

2° Du fonctionnement du service, en ce qui concerne le service des renseignements.

Les officiers sont inspectés et notés au titre du corps ou service auquel ils appartiennent à la date du 1er août de l'année, qu'ils aient ou non été déjà inspectés au titre de leur ancien corps ou service.

L'inspection générale donne lieu, pour chacun des services, à l'établissement d'un livret d'inspection qui sera adressé au Ministre le 15 octobre au plus tard.

Les états négatifs ne seront pas remplis, mais mention en sera faite sur le bordereau récapitulatif.

1° Personnel.

Art. 2. Les officiers hors cadre et détachés de leur corps, employés dans le service des affaires indigènes et dans le service des renseignements sont inspectés :

En Algérie, par les généraux commandant les divisions territoriales ;

En Tunisie, par le général commandant les troupes d'occupation.

Art. 3. L'inspecteur général passe son inspection, au point de vue militaire, conformément aux dispositions contenues dans l'instruction générale du 4 avril 1887 (*Dispositions communes à toutes les armes*) et les instructions spéciales à chaque arme.

Notes sur les officiers.

Art. 4. Une feuille de notes d'inspection est établie pour chaque officier, en double expédition. Lorsque l'officier sera l'objet d'une proposition, il ne sera établi qu'une seule expédition du mémoire de proposition individuel, du modèle compris dans le livret d'inspection.

La feuille de notes est annotée hiérarchiquement :

En Algérie, par les commandants des cercles et des subdivisions, pour les officiers des bureaux arabes de cercles et d'annexes ;

Par les commandants des subdivisions, pour les officiers des bureaux subdivisionnaires ;

Par les chefs de bureau, pour les officiers des sections divisionnaires et du bureau du gouverneur général de l'Algérie;

En Tunisie, par les officiers exerçant les fonctions de commandants supérieurs.

Elle est, autant que possible, annotée également, au point de vue purement technique, par les inspecteurs généraux de cavalerie et des armes spéciales, pour les officiers appartenant à l'une ou à l'autre de ces armes.

Art. 5. La feuille de notes de chaque officier devra, en outre, résumer l'appréciation de l'inspecteur général sur les aptitudes de l'officier, au point de vue de son service spécial.

Le gouverneur général de l'Algérie peut, d'ailleurs, joindre ses observations et appréciations personnelles sur les officiers des affaires indigènes.

Art. 6. Une expédition des feuilles de notes est adressée au Ministre (*Etat-major général. — Section d'Afrique*). Cette expédition est destinée au bureau de l'arme.

La seconde expédition, accompagnée, s'il y a lieu, du mémoire de proposition qui aura été établi, doit rester à l'état-major du 19e corps d'armée, afin de permettre à la commission régionale de classement d'apprécier les titres des candidats.

Propositions.

Art. 7. Les commandants militaires et les inspecteurs généraux se conforment, pour l'établissement et la présentation des diverses propositions pour l'avancement et pour la Légion d'honneur, aux dispositions du décret du 24 avril 1886 et de l'instruction du 4 avril 1887.

L'ancienneté minima exigible des officiers à proposer pour l'avancement est, pour chaque grade, quelle que soit l'arme à laquelle ils appartiennent, celle des officiers du même grade dans la plus favorisée des armes représentées, à la date du 1er août de l'année, dans l'un ou l'autre des deux services.

Les propositions pour l'avancement, arrêtées par la commission régionale aux chiffres fixés par le Ministre, sont portées sur des listes de proposition distinctes pour chaque arme d'origine des officiers.

Art. 8. Les propositions non mentionnées dans la présente instruction seront établies conformément aux prescriptions de l'instruction du 4 avril 1887.

Art. 9. Les spahis détachés auprès des sections divisionnaires et des bureaux arabes en Algérie peuvent être présentés, soit pour la Légion d'honneur, soit pour la médaille militaire, au titre du service des affaires indigènes.

Les propositions des inspecteurs généraux sont examinées par la commission régionale du 19e corps d'armée et réunies sur une liste spéciale dressée par ordre de mérite.

2° Fonctionnement du service des renseignements.

Art. 10. L'inspecteur général s'assure que ce service est exécuté dans les conditions prévues par les instructions ministérielles.

Il signale, dans un rapport d'ensemble, les modifications et améliorations qu'il conviendrait d'apporter à son fonctionnement.

Le Ministre de la guerre,
Signé : TH. FERRON.

N° 356. *Cahier des charges pour la fourniture de* 18 *lots des draps nécessaires à l'habillement des troupes de l'armée de terre, du* 1er *janvier* 1888 *au* 31 *décembre* 1893. [*B. O.*, p. r., p. 869.]

Paris, le 8 juin 1887.

Objet de la fourniture.

Art. 1er. Le service consiste à fournir 18 lots des draps destinés à l'habillement des troupes de l'armée de terre (1).

Les diverses qualités et couleurs des draps à fournir sont indiquées dans le tableau A annexé au présent cahier des charges.

La durée du marché est de six années consécutives, du 1er janvier 1888 au 31 décembre 1893.

Division de la fourniture, importance des lots, minimum et maximum.

Art. 2. La fourniture se compose de :

2 lots de draps de sous-officier ;

16 lots de draps de soldat.

Elle représente en valeur, pour les draps de sous-officier, les deux huitièmes, et pour les draps de soldat, les seize soixante-quatrièmes de la totalité des besoins annuels.

L'importance de chaque lot est limitée, *en quantité*, à une fabrication annuelle :

Au minimum de 11,000 mètres ;

Au maximum de 40,000 mètres.

Conditions de la fabrication des étoffes.

Art. 3. En ce qui concerne la qualité des matières premières, la nature des draps, les procédés de fabrication et de teinture, l'entrepreneur doit se conformer aux indications des notices B et C annexées au présent cahier des charges, dont toutes les dispositions sont obligatoires, au même titre et au même degré que chacune des clauses et conditions dudit cahier des charges.

---

(1) Aucune personne ou société ne peut être titulaire de plus de *deux* lots de l'entreprise régie par le présent cahier des charges.

Conformité des étoffes avec les types ministériels.

Art. 4. Les draps doivent être rigoureusement conformes aux échantillons types arrêtés par le Ministre, et dont une série est remise contre récépissé à l'entrepreneur aussitôt après l'approbation définitive de son marché.

Dans le cas où, par suite d'altérations ou pour toute autre cause, les échantillons types ne rempliraient pas complètement les conditions prescrites par les notices B et C citées dans l'article précédent, les prescriptions de ces notices doivent toujours prévaloir et constituer la loi des parties.

Commandes.

Art. 5. Les commandes sont périodiques ou éventuelles.

Les commandes périodiques sont adressées à l'entrepreneur quatre fois par an, dans le courant des mois de septembre, décembre, mars et juin (1). Chacun d'elles a ordinairement l'importance du quart de la fourniture annuelle, mais sans que l'administration prenne aucun engagement à cet égard.

Les commandes éventuelles peuvent être adressées à toute époque de l'année, et leur importance peut varier au gré de l'administration, pourvu qu'elles n'obligent pas l'entrepreneur, en raison des délais de livraison stipulés en l'article 6, à une fabrication mensuelle totale supérieure au douzième du maximum.

Délais de livraison.

Art. 6. Les draps doivent être livrés par tiers de chaque nuance, dans chacun des magasins indiqués, tous les deux mois (2); la livraison doit être terminée dans les cent quatre-vingt jours qui suivent la réception, par l'entrepreneur, de la commande périodique ou éventuelle.

Il est fait exception toutefois pour la commande du 1er trimestre de chaque année dont les livraisons ne doivent pas commencer avant le 1er janvier; pour cette commande, le premier tiers est livrable du 1er au 15 dudit mois de janvier.

Il est accordé à l'entrepreneur une tolérance de 1 p. 100 en plus ou en moins, par commande, sur l'ensemble des quantités de draps à livrer dans chaque magasin.

---

(1) Pour les deux premières commandes (1er et 2e trimestres 1888), il est accordé un délai supplémentaire spécial de six mois.

(2) Dans le but d'atténuer la rigueur de cette prescription, les fabricants peuvent être autorisés à effectuer dans chaque magasin leurs livraisons par tiers *sur l'ensemble de la commande*.

A cet effet, dès la réception de la lettre de commande, ils font connaître aux directeurs du service de l'intendance des corps d'armée où sont situés les magasins devant recevoir les draps, l'ordre dans lequel ils désirent effectuer leurs livraisons pour chaque tiers et par nature de draps.

Si les nécessités du service ne s'y opposent pas, ce dont MM. les fonctionnaires de l'intendance restent seuls juges, les fournitures pourront avoir lieu dans l'ordre indiqué par les fabricants.

Mode de livraison. — Bulletin de dépôt.

Art. 7. Les draps à fournir par l'entrepreneur sont livrés directement, par lui ou par son fondé de pouvoirs, aux officiers d'administration comptables des magasins militaires de l'habillement situés sur le territoire continental.

Les magasins destinataires sont indiqués à l'entrepreneur au moins quinze jours avant l'époque à laquelle il déclare pouvoir commencer ses livraisons.

Le Ministre a toujours le droit de changer les destinations indiquées. Toutefois, si l'entrepreneur fournit la preuve que des draps étaient déjà expédiés à la date où la notification de la décision prescrivant leur changement de destination lui est parvenue, ces draps sont reçus dans les magasins primitivement désignés.

La date de chaque versement de draps est constatée par un bulletin de dépôt établi en deux expéditions, sur des imprimés fournis par l'administration. Ce bulletin est certifié par l'entrepreneur ou par un fondé de pouvoirs dûment autorisé.

L'officier comptable du magasin administratif certifie la date effective du dépôt sur les deux expéditions du bulletin. Il en conserve une et remet l'autre à l'entrepreneur.

Les draps livrés sont vérifiés au fur et à mesure de leur arrivée dans les magasins de l'Etat, à moins que le Ministre n'assigne des époques spéciales ou périodiques de vérification.

Vérification des étoffes.

Art. 8. Les étoffes sont vérifiées par des commissions composées conformément aux règlements approuvés par le Ministre de la guerre.

La vérification est opérée conformément aux indications de la notice C annexée au présent cahier des charges.

Le nombre de commissions de vérification est variable et déterminé par le Ministre suivant les besoins du service.

Métrage. — Admission. — Prise en charge.

Art. 9. Le métrage des étoffes est effectué avant leur admission, comme il est dit à la notice C annexée au présent cahier des charges.

L'entrepreneur (ou son fondé de pouvoirs) peut assister à cette opération. L'officier comptable du magasin réceptionnaire lui donne avis du jour et de l'heure où elle doit avoir lieu. S'il ne se présente pas à l'heure indiquée, on procède en son absence.

Après l'admission, l'officier comptable délivre un récépissé comptable à l'entrepreneur. Les récépissés sont toujours distincts par commande.

Des récépissés spéciaux sont délivrés pour les fournitures destinées à former le cautionnement en matières.

Conséquences des décisions des commissions.

Art. 10. Les décisions des commissions de vérification sont exécutoires après l'expiration d'un délai de vingt-quatre heures, sauf appel de l'intéressé, comme il est dit à l'article 11.

Pourvoi de l'entrepreneur.

Art. 11. L'entrepreneur peut, dans les vingt-quatre heures, se pourvoir contre les décisions des commissions de vérification.

Ce délai de vingt-quatre heures court à partir du moment où a été reçue par l'entrepreneur ou son représentant la notification de l'ajournement pour réparation ou du rejet, que lui a adressée le président de la commission, comme il est dit dans les notices.

L'entrepreneur remet son pourvoi par écrit au président qui le transmet le même jour au sous-intendant militaire.

Les draps, contre l'ajournement ou le rejet desquels l'entrepreneur s'est pourvu, sont examinés dans le plus bref délai possible, à la diligence du sous-intendant militaire, par trois experts désignés, l'un par l'entrepreneur, le second par le sous-intendant militaire qui le choisit sur une liste dressée d'avance par l'autorité civile (président de la chambre de commerce ou maire), et le troisième, à la demande du sous-intendant, par le président de la chambre de commerce ou par le maire qui peuvent le prendre en dehors de la liste établie par eux.

L'entrepreneur est avisé, en temps utile, des jour et heure fixés pour l'expertise, afin qu'il puisse, s'il le juge convenable, y assister ou s'y faire représenter.

Les experts opèrent valablement aussi bien en l'absence qu'en la présence de l'entrepreneur ou de son représentant; leur avis sont pris à la majorité des voix et soumis, par la voix hiérarchique, à la décision du Ministre.

Frais d'expertise.

Art. 12. Les frais d'expertise contradictoire sont en entier à la charge de la partie condamnée, dans le cas où l'avis des experts est le même pour tous les draps soumis à l'expertise.

Si, au contraire, les experts admettent un certain nombre de pièces et en rejettent d'autres, l'entrepreneur supporte une part des frais proportionnelle à la valeur des draps rejetés, et l'administration de la guerre une part proportionnelle à la valeur des draps admis.

Ajournements. — Délais de représentation ou de remplacement.

Art. 13. Les pièces de drap ajournées sont renvoyées immédiatement à la fabrique de l'entrepreneur, ou, s'il le préfère, à son fondé de pouvoirs.

L'officier comptable du magasin administratif les raye du bulletin de dépôt produit pour leur livraison et conservé par lui. Il

inscrit sur ce bulletin la date de la décision qui a prononcé l'ajournement.

Le transport des pièces remises à l'entrepreneur ou à son fondé de pouvoirs est effectué à ses frais, risques et périls par telle voie qu'il juge convenable.

S'il ne les fait pas enlever dans le délai de quatre jours, leur renvoi en fabrique a lieu par les transports de la guerre, à ses frais, risques et périls, et aux prix stipulés dans les marchés passés entre le syndicat des chemins de fer et l'administration de la guerre.

Les pièces d'étoffes ajournées sont, avant d'être renvoyées, marquées d'un timbre indélébile indiquant le magasin dans lequel l'ajournement a été prononcé, et la date de la décision.

Ces pièces doivent être représentées au même magasin dans un délai de trois mois. Passé ce délai, elles ne peuvent plus être admises dans un magasin de l'Etat et elles doivent être remplacées par d'autres. Un nouveau délai de trois mois est accordé pour effectuer ce remplacement.

Elles doivent toujours, sous les peines spécifiées à l'article 17, être remplacées ou représentées, selon le cas, dans les délais fixés ci-dessus.

Le montant des sommes dont l'entrepreneur est constitué débiteur pour retards est déduit des sommes qui lui sont dues en raison de ses livraisons.

Les pièces ajournées et qui, présentées pour la seconde fois, ne sont pas jugées recevables sont définitivement rejetées.

Rejets. — Délais de remplacement.

Art. 14. Les draps rejetés comme non réparables sont rendus à l'entrepreneur.

Pour empêcher qu'ils ne soient représentés, on enlève sur le chef de chaque pièce un morceau ayant la forme d'un triangle dont la base, de dix centimètres au moins, s'appuie sur le liteau inférieur, le sommet atteignant le liteau supérieur.

Si l'entrepreneur ne fait pas enlever dans le délai de quatre jours les pièces de drap rejetées, le renvoi lui en est fait à ses frais, risques et périls sans intervention des transports de la guerre.

Les draps rejetés doivent être remplacés dans le délai de trois mois, à partir du jour où le rejet a été prononcé.

Frais résultant des rejets ou des ajournements.

Art. 15. Les frais de décatissage des pièces de drap qui, présentées à la réception dans les magasins de l'Etat, n'ont pas été acceptées, et les frais de leur réemballage sous double toile, sont mis à la charge de l'entrepreneur ; mais ils sont d'abord acquittés par l'administration militaire, qui s'en rembourse en précomptant

une somme de un franc cinquante centimes par pièce sur le montant de la plus prochaine facture.

Epoque du marquage des draps présentés en livraison.

Art. 16. Les pièces de drap présentées en livraison ne sont marquées, comme rejetées ou ajournées, qu'après l'expiration du délai fixé pour l'exercice du droit de pourvoi conféré par l'article 11 à l'entrepreneur.

Pénalités en cas de retards dans les livraisons.

Art. 17. L'entrepreneur étant en demeure sans qu'il soit besoin d'acte et par la seule échéance du terme, toutes les livraisons faites après l'expiration des délais fixés par l'article 6 le rendent passible d'une retenue de *un millime* par franc et par jour de retard, sur le montant de la valeur des draps non livrés en temps utile.

La date de l'arrivée des pièces de drap en magasin est celle qui est constatée par le bulletin de dépôt prescrit par l'article 7.

Responsabilité de l'entrepreneur.

Art. 18. Nonobstant la réception faite conformément aux dispositions des articles 9 et suivants, l'entrepreneur n'est déchargé de toute responsabilité qu'à la suite d'un examen nouveau opéré, après un délai de six mois au moins, par la commission de vérification du magasin où les étoffes sont conservées. Cette responsabilité cesse de plein droit après une année datant de la première réception, même lorsqu'il n'y a pas eu nouvel examen; elle cesse aussi lorsque les étoffes ont été remises aux entrepreneurs de confections, et, en tout cas, six mois après l'expiration du marché.

Toute étoffe refusée après un second examen doit être remplacée par l'entrepreneur dans un délai de trois mois. Ce dernier peut d'ailleurs réclamer une expertise, ainsi qu'il est dit à l'article 11. La valeur en est provisoirement retenue sur le premier payement à faire à l'entrepreneur.

Outillage.

Art. 19. L'entrepreneur est tenu de conserver et d'entretenir en bon état, pendant toute la durée de son marché, le matériel et l'outillage qu'il a présentés aux commissions de vérification et qui ont été admis par elles.

Surveillance des ateliers.

Art. 20. L'administration de la guerre se réserve le droit de faire surveiller tous les détails de la fabrication des draps dans les usines et ateliers de l'entrepreneur et dans ceux du teinturier avec lequel il aurait traité pour la teinture des draps.

Cette surveillance est exercée par les fonctionnaires de l'inten-

dance militaire et par toutes autres personnes commissionnées à cet effet par le Ministre. Ils ont libre accès de jour et de nuit dans les usines et ateliers désignés ci-dessus.

Il est ouvert dans chacun des établissements soumis à la surveillance un registre (côté et parafé par le sous-intendant militaire) destiné à recevoir l'inscription de toutes les observations auxquelles pourront donner lieu, de la part des délégués du Ministre de la guerre, les visites prévues ci-dessus.

L'entrepreneur doit, en outre, fournir au sous-intendant militaire, verbalement ou par écrit, tous les renseignements qui lui sont demandés sur l'exécution du service.

Cautionnements.

Art. 21. Pour la garantie de l'exécution de son marché, l'entrepreneur est assujetti à constituer, dans les six mois qui suivent la date de la notification de l'approbation définitive du marché ou la réception définitive des manufactures, un approvisionnement en matières qui, pour chaque lot, est égal à la moitié du minimum fixé par l'article 2.

La valeur de cet approvisionnement n'est payée à l'entrepreneur, en fin de marché, qu'après la liquidation de tout compte.

Dans le cas prévu à l'article 28, les draps prélevés sur le cautionnement en matières doivent, à moins d'ordre contraire, être remplacés dans un délai de trois mois. Les draps destinés à constituer le cautionnement sont examinés, reçus, ajournés ou rejetés d'après le même mode que les autres.

En outre, l'entrepreneur est tenu de verser par lot une somme de 20,000 francs à titre de garantie de la constitution du cautionnement en matières, et dans un délai de trente jours. Toutefois, les adjudicataires qui ont versé le dépôt de garantie de 20,000 francs prévu à l'article 3 de l'instruction (5e c) ne sont tenus de réaliser ledit cautionnement qu'après l'acceptation définitive de leurs usines. Dans ce cas, le dépôt de garantie est transformé en cautionnement. Cette somme est restituée à l'entrepreneur aussitôt que l'approvisionnement en matières est constitué.

Assurance contre l'incendie.

Art. 22. L'entrepreneur est tenu de faire assurer contre l'incendie, et pendant toute la durée de son marché, les bâtiments et l'outillage affectés à l'exécution de son service, et les matières nécessaires à la fabrication pendant un trimestre, en prenant pour base le maximum fixé à l'article 2.

L'assurance est faite par des compagnies préalablement agréées par le Ministre de la guerre.

L'entrepreneur justifie de l'accomplissement de cette obligation par la présentation des polices d'assurances au sous-intendant militaire, quinze jours au moins avant le commencement de la première année de son marché.

La preuve du payement des primes annuelles est faite chaque année quinze jours au moins avant l'échéance.

Charges accessoires de l'entreprise.

Art. 23. Sont à la charge de l'entrepreneur :

1° Tous les frais occasionnés par le transport des draps, ainsi que les risques et pertes qui peuvent se produire depuis l'enlèvement dans les ateliers et magasins jusqu'à la remise au rez-de-chaussée des magasins militaires destinataires;

2° Les frais d'établissement et de timbre de toutes les pièces de comptabilité à produire pendant la durée du marché ;

3° Les frais de timbre et d'enregistrement du procès-verbal d'adjudication, qui sont répartis entre tous les entrepreneurs, proportionnellement au nombre de lots adjugé à chacun d'eux. L'imputation en est faite sur la première facture.

Fournitures dépassant le maximum.

Art. 24. Dans le cas où les besoins excéderaient l'importance du maximum total de fournitures déterminé par l'article 2, le Ministre de la guerre se réserve le droit de passer, par adjudication publique ou autrement, des marchés spéciaux avec tout entrepreneur, en exercice ou autre, qui sera reconnu apte à les exécuter dans les délais fixés, sans que l'entrepreneur en exercice, non admis à ces marchés spéciaux, puisse prétendre à aucune indemnité.

Réduction d'effectif.

Art. 25. Dans le cas où des lois postérieures à l'adjudication prononceraient la réduction des effectifs ou la suppression de certains corps de l'armée, le Ministre de la guerre se réserve le droit de réduire proportionnellement le minimum prévu à l'article 2, sans que l'entrepreneur puisse prétendre à aucune indemnité.

Modification des types.

Art. 26. Le Ministre de la guerre se réserve le droit, pendant toute la durée du marché, de faire apporter des changements, soit dans les procédés de fabrication des draps, soit dans les procédés de teinture des laines, tels qu'ils ont été employés pour la préparation des types, soit, enfin, dans la nature ou dans la nuance des étoffes à fournir. La revision des prix du marché que peuvent nécessiter ces changements se fait, soit de gré à gré, soit à la suite d'une expertise contradictoire, qui a lieu dans les formes prescrites par l'article 27 ci-après.

En cas de modification ou de suppression de types des draps, les commandes en cours de fabrication sont, si l'entrepreneur le demande, terminées et livrées conformes aux anciens types. Dans le cas où les pièces commencées pourraient être transformées aux nouveaux types, l'entrepreneur sera tenu d'y apporter toutes les modifications prescrites par l'administration de la guerre.

Revision des prix.

Art. 27. En cas de modification des traités de commerce ou des tarifs de douane existant au jour de la passation du marché, s'il y a lieu à revision des prix stipulés, cette revision est opérée par trois experts nommés : l'un, par le Ministre de la guerre; le second, par les entrepreneurs, qui se seront préalablement concertés; et le troisième, par le président du tribunal de commerce de la Seine.

Emploi du cautionnement en matières.

Art. 28. Le Ministre a la faculté de disposer du cautionnement en matières, pour les besoins du service. La valeur des quantités prélevées est payée à l'entrepreneur après leur remplacement.

La valeur des quantités fournies en remplacement, conformément aux dispositions de l'article 21, ne lui est payée, comme celle du reste du cautionnement, qu'en fin de marché.

Dans la dernière année du marché, le Ministre a la faculté de déduire du minimum fixé à l'article 2 une quantité de drap égale au cautionnement afférent à chaque lot.

Payement d'acompte.

Art. 29. Tous les quinze jours, sur la demande de l'entrepreneur et sur la production des récépissés comptables délivrés dans les conditions prévues à l'article 9, le sous-intendant militaire du lieu où l'entrepreneur a demandé à être payé lui délivre un mandat d'acompte des cinq sixièmes de la valeur des draps livrés par lui et définitivement reçus.

Aucun payement d'acompte ne peut être fait avant que l'entrepreneur n'ait justifié de la réalisation du cautionnement prescrit par l'article 21, et du payement de la prime annuelle d'assurance, conformément à l'article 22.

Factures trimestrielles.

Art. 30. A la fin de chaque trimestre, l'entrepreneur pour chaque magasin établit, en deux expéditions, dont une timbrée, la facture des fournitures définitivement reçues pendant le trimestre.

Les formules imprimées lui sont fournies par l'administration.

Chaque facture, portant récépissé définitif du comptable réceptionnaire et appuyée des récépissés comptables délivrés à l'entrepreneur lors de ses livraisons successives, est déposée, sous peine de déchéance, dans les bureaux du sous-intendant militaire ordonnateur, dans un délai de six mois après l'expiration du trimestre que la facture concerne.

Le montant de la facture, déduction faite des sommes payées à titre d'acompte et, s'il y a lieu, du montant des retenues encourues pour retard ou pour tout autre motif prévu au présent

cahier des charges, est mandaté au profit de l'entrepreneur par le sous-intendant militaire.

En cas de saisie-arrêt ou d'opposition sur les sommes dues au fournisseur, ces sommes sont versées d'office à la Caisse des dépôts et consignations; le versement libère définitivement l'administration.

Cas d'événement de force majeure et sursis de livraison.

Art. 31. Les cas de force majeure ou événements fortuits de nature à entraver l'exécution des marchés pourront donner lieu à la concession de sursis, sous la condition que le service n'aura pas à en souffrir et que les faits auront été signalés dans les vingt-quatre heures par l'entrepreneur au sous-intendant militaire de la circonscription où se trouve situé l'établissement. Les sursis d'une durée d'un mois et au-dessous sont accordés par les directeurs du service de l'intendance des corps d'armée dans lesquels sont situés les magasins réceptionnaires. Les sursis de plus d'un mois ne peuvent être concédés que par le Ministre; les demandes lui sont transmises par les directeurs de l'intendance, avec leur avis motivé.

Faute par l'adjudicataire de faire sa déclaration dans le délai de vingt-quatre heures, il est passible de toutes les conséquences qui pourront en résulter pour retards ou mauvaise exécution du service.

Il ne sera pas donné suite aux demandes de sursis qui seraient formées après l'expiration des délais de livraison ni aux demandes de remise de pénalités encourues.

Cas de résiliation ou de marché par défaut.

Art. 32. Le Ministre peut prononcer la résiliation du marché ou passer un marché par défaut aux risques et périls de l'entrepreneur, dans les circonstances énumérées ci-après :

1° Si, dans le délai fixé, l'entrepreneur n'a pas complété son établissement; dans ce cas, la résiliation seule du marché est prononcée, mais l'administration procède à la saisie du dépôt de garantie, constitué conformément à l'article 3 de l'instruction;

2° Si l'entrepreneur n'a pas réalisé son cautionnement en matières, dans le délai de six mois, à partir du jour où son marché a été définitivement approuvé ou, en cas de prélèvement, ne l'a pas reconstitué dans le délai de trois mois. Toutefois, le Ministre a la faculté de se borner à faire application des dispositions de l'article 17, relatif aux pénalités en cas de retard dans les livraisons, mais cette pénalité est alors doublée;

3° Si l'entrepreneur ne conserve pas ou n'entretient pas en bon état les moyens de production auxquels il est obligé par l'article 19 du présent cahier des charges;

4° Si les retards apportés dans les livraisons ou les remplacements se prolongent au delà de deux mois;

5° Si, dans l'espace d'une même année, le nombre des pièces rejetées ou relivrées par le fabricant, après ajournement, a atteint le quart du nombre de pièces présentées en livraison ;

6° Si, sans y avoir été autorisé par le Ministre, l'entrepreneur cède son marché en totalité ou en partie ou contracte une association quelconque pour l'exécution de sa fourniture, ou modifie une association existante ;

7° S'il présente en livraison des draps fabriqués en dehors de son usine ;

8° Si l'entrepreneur est convaincu d'avoir livré dans un magasin de l'État une ou plusieurs pièces de drap précédemment frappées du signe de rebut (art. 14), et dont il aurait remplacé la portion du chef enlevée ;

9° Si l'entrepreneur est convaincu d'avoir introduit dans un mélange de laines destinées à la fabrication des draps de troupe une quantité quelconque de laine pelade ou de débris de laine provenant de défilochage de vieilles étoffes, ou enfin de laines pour la teinture desquelles on aurait fait usage de substances de faux teint ;

10° Si le service est exécuté avec un esprit de fraude, qui se manifeste par des contraventions réitérées aux prescriptions de la notice sur la fabrication des draps, ou par des transactions susceptibles de léser les intérêts de l'État.

Mode de résiliation ou de passation de marchés par défaut. — Conséquences.

Art. 33. Dans les cas prévus à l'article précédent, le Ministre, après enquête administrative et contradictoire sur les faits, et sans qu'il soit besoin de recourir à un acte judiciaire ou extrajudiciaire, peut, soit prononcer la résiliation du marché, soit pourvoir en totalité ou en partie à l'exécution du service, au moyen de marchés par défaut, sans que l'entrepreneur puisse prétendre à aucune indemnité.

Dans le cas de résiliation, il est fait à l'entrepreneur application des retenues pour retards stipulés à l'article 17, jusqu'au jour exclu de la résiliation.

Dans le cas de marché par défaut, si la dépense pour l'État est supérieure à celle qui serait résultée de la continuation du marché, l'entrepreneur supporte l'imputation de l'excédent de dépense.

Si la dépense est moindre, la bonification profite à l'État.

Outre les diverses pénalités énumérées au présent article, l'entrepreneur en défaut peut, s'il y a lieu, être l'objet de poursuites judiciaires.

Cas de faillite ou de décès.

Art. 34. En cas de faillite ou de mort de l'entrepreneur, les créanciers ou les héritiers sont d'abord tenus d'assurer, pour leur propre compte, l'exécution du marché; faute par eux de le

faire, il est procédé par l'administration de la guerre comme il est dit à l'article 33.

Sur leur demande, ils peuvent être autorisés à continuer, pour leur compte, l'exécution du service jusqu'au terme d'expiration du traité.

S'ils préfèrent se dégager de toute l'obligation, ils notifient à l'administration militaire le jugement déclaratif de faillite ou l'acte de décès, et le marché se trouve résilié de plein droit, deux mois après cette notification.

Le Ministre se réserve d'ailleurs le droit de résilier le marché dès que le fait de la faillite ou du décès lui est officiellement connu, indépendamment de toute demande ou notification de la part des créanciers ou héritiers.

Cas de guerre.

Art. 35. En cas de guerre, l'entrepreneur ne sera pas admis à demander la résiliation de son marché.

Annexes obligatoires comme le texte du cahier des charges.

Art. 36. Toutes annexes du présent cahier des charges en font partie intégrante et sont, comme le cahier des charges lui-même, strictement obligatoires pour les parties.

Contestations, juridiction administrative.

Art. 37. L'entrepreneur est soumis aux dispositions des règlements administratifs qui s'appliquent au service entrepris, et auxquelles il n'est pas dérogé par le présent cahier des charges.

Les contestations qui peuvent s'élever sur l'exécution du service ou sur l'interprétation des clauses dudit cahier des charges et du marché sont décidées administrativement, c'est-à-dire par le Ministre, sauf recours au Conseil d'État.

Fait à Paris, le 8 juin 1887.

Le Ministre de la guerre,

(Signé : TH. FERRON.

TABLEAU A.

ANNEXE
du cahier des charges
en date
du 8 juin 1887.
(Article 1er.)

SERVICE DE L'HABILLEMENT.

Nomenclature contenant l'énumération des étoffes à fournir.

DÉSIGNATION DES ÉTOFFES			OBSERVATIONS.
DRAPS.	DE SOUS-OFFICIER.	Blanc blanchi. Bleu de ciel. Bleu foncé. Rouge garance. Gris de fer foncé. Jonquille. Ecarlate.	
	DE SOLDAT.......	Bleu de ciel. Bleu foncé. Rouge garance. Gris beige. Gris de fer bleuté. Gris de fer foncé. Marron foncé. Beige bleu.	

ANNEXE
du cahier des charges
en date du 8 juin 1887.
(Art. 3.)

NOTICE B.

SUR LES CONDITIONS DE LA FABRICATION DES DRAPS.

Les draps devront réunir les conditions de fabrication suivantes :

1° Toutes les laines employées seront des laines mères ; elles seront lavées à fond et soigneusement triées, dégraissées et épurées. L'emploi des laines pelades, des déchets ou renaissances provenant de défilochages est rigoureusement interdit ;

2° Les draps écarlate, jonquille et marron seront teints en pièces ; tous les autres seront teints en laine ;

3° Les draps écarlate seront teints à la cochenille ou à la laque dye ;

Les draps jonquille, à la gaude.

Les draps marron, au santal et à la garance.

Les laines destinées à la fabrication des draps bleu de ciel, bleu foncé, gris de fer et beige bleu, seront teintes sur cuves à l'indigo. Il est formellement interdit d'introduire dans les laines à teindre en bleu aucune espèce de laine fauve ou noir naturel.

Les laines destinées à la fabrication des draps rouge garance seront teintes à la garance naturelle ; elles pourront aussi être teintes à l'alizarine artificielle, mais, dans l'un comme dans l'autre cas, le ton de couleur des draps devra être conforme au ton du type respectif de drap, adopté pour chacune de ces matières tinctoriales.

Toutes les matières tinctoriales seront employées pures et sans avivage ou remontage. Dans tous les cas, la solidité de la nuance sera celle du modèle-type corespondant ;

4° Les laines destinées à la fabrication des draps bleu de ciel, gris beige, gris de fer et beige bleu, seront mélangées, en chaîne comme en trame, avant la filature ;

5° Les laines mises en filature après l'opération du louvetage devront être soumises au moins à trois degrés de cardage ;

6° Le tissage sera exécuté sur des métiers mécaniques, à l'exclusion des métiers à la main ;

7° La longueur des pièces de drap après décatissage ne devra pas excéder 40 mètres.

Leur largeur, après décatissage, sera de 140 centimètres entre les lisières, avec une tolérance de 5 centimètres en plus ou en moins, et sans que cette largeur puisse, sur un point quelconque des pièces, être inférieure à 135 centimètres. L'excédent de lar-

geur sera gratuitement acquis à l'Etat, sans que l'entrepreneur puisse, en compensation, réclamer de bonification d'aucune sorte. L'insuffisance de largeur, au contraire, donnera lieu à une réduction proportionnelle sur la longueur, comme l'indique la notice C sur la réception des draps (§ 6);

8° Les lisières auront, pour tous les draps, douze fils de laine formant, après le foulage, une largeur de 3 centimètres environ.

Elles seront formées, pour les draps :

Bleu de ciel	de trois fils jonquille et neuf fils noirs.
Bleu foncé	
Gris beige..................	
Gris de fer bleuté..........	
Gris de fer foncé..........	
Beige bleu..................	
Rouge garance..............	de trois fils blancs et neuf fils jonquille.
Blanc blanchi..............	de douze fils blancs.
Jonquille..................	
Ecarlate	
Marron foncé...............	

Les douze fils des lisières des draps teints en laine seront disposés de telle sorte que ceux de couleur tranchante, au nombre de trois, forment un liteau entre l'étoffe et les neuf autres fils des lisières;

9° Chaque pièce de drap aura un chef et un liteau de queue.

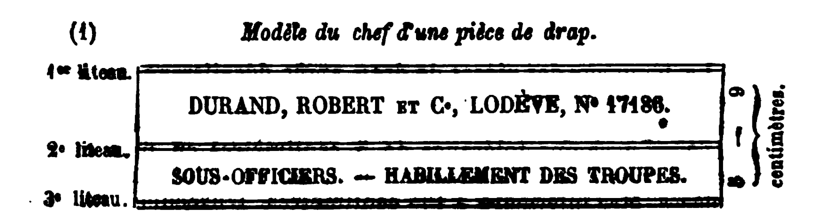
Le chef, y compris ses trois liteaux, mesurera au minimum 14 centimètres de hauteur, et sera divisée en deux parties.

La première, large de 9 centimètres, y compris les deux liteaux d'encadrement, contiendra, sans abréviations, les noms de la raison sociale de l'entrepreneur, celui du lieu de fabrique et le numéro de la pièce; les prénoms seuls pourront n'être indiqués que par des initiales. La seconde partie, large de 5 centimètres, y compris le troisième liteau contiendra en toute lettres les mots : *Sous-officiers* ou *Soldats*. — *Habillement des troupes* (1).

Toutes ces indications seront brodées sur l'envers du drap et avant le foulage. Elles seront rigoureusement exigées, et les pièces de drap qui ne les porteraient pas *toutes* seront rendues à l'entrepreneur sans autre examen, par les commissions de vérification.

Pour les draps teints en laine, elles seront, ainsi que les liteaux,

(1) *Modèle du chef d'une pièce de drap.*



en laine de même couleur que celle des trois fils distinctifs de la lisière;

Pour les draps écarlate et jonquille, en laine beige ou noir naturel;

Pour les draps blancs, en laine bleu de ciel;

Pour les draps marron foncé, en coton blanc;

10° Les draps seront dégraissés à fond, et foulés au savon;

11° Le poil sera régulièrement tiré et également tondu à l'endroit de l'étoffe; l'envers restera intact.

Les draps ne devront recevoir aucune extension forcée; ils ne seront soumis à l'action de la rame que pour obtenir un équarrissage convenable.

Ils seront pressés à froid ou à une chaleur modérée.

Toute aspersion de colle ou de préparation mucilagineuse, ainsi que l'emploi de procédés d'apprêt ayant pour but de dissimuler les défauts des draps, ou de leur donner un poids et une épaisseur factices, seront considérés comme des actes frauduleux.

12° Les draps jonquille et écarlate seront livrés décatis, sous la condition que le décatissage en sera fait par l'exposition à la vapeur d'eau, et qu'il ne sera fait emploi d'aucun procédé ayant pour objet de restreindre le retrait. Si ce décatissage ne s'opère pas d'une manière convenable dans les ateliers des fabricants, l'administration peut exiger que les draps jonquille et écarlate lui soient livrés non décatis.

Tous les autres draps sont toujours livrés non décatis.

13° Les draps devront avoir, après décatissage et au moment de leur présentation aux commissions de vérification, les poids, nombre de fils et résistance dynamométrique indiqués au tableau ci-après :

DRAPS		Poids au mètre courant en 140		Poids au mètre carré		Nombre de fils de chaîne contenus dans une pièce de drap en toile.	Nombre de fils de trame qui devra être contenu dans chaque centimètre de toile.	Nombre de fils par centimètre carré de drap fini		Résistance dynamométrique	
		minimum.	normal.	minimum.	normal.			en chaîne.	en trame.	en chaîne.	en trame.
de sous-officier..	Blanc blanchi	650	680	464	485	2700	17 à 18	19 à 20	21 à 22	24	22
	Bleu de ciel	710	740	507	528	2700	17 à 18	19 à 20	21 à 22	26	24
	Bleu foncé	710	740	507	528	2700	17 à 18	19 à 20	21 à 22	26	24
	Rouge garance	710	740	507	528	2700	17 à 18	19 à 20	21 à 22	26	24
	Gris de fer foncé	710	740	507	528	2700	17 à 18	19 à 20	21 à 22	26	24
	Jonquille	650	680	464	485	2700	17 à 18	19 à 20	21 à 22	24	22
	Ecarlate	650	680	464	485	2700	17 à 18	19 à 20	21 à 22	24	22
de soldat...	Bleu de ciel	810	840	578	600	2200	13 à 14	15 à 16	16 à 17	28	26
	Bleu foncé	840	840	578	600	2200	13 à 14	15 à 16	16 à 17	28	26
	Rouge garance	810	840	578	600	2200	13 à 14	15 à 16	16 à 17	28	26
	Gris beige	840	870	600	624	2200	13 à 14	15 à 16	16 à 17	28	26
	Gris de fer bleuté	860	890	644	635	2200	13 à 14	15 à 16	16 à 17	30	28
	Gris de fer foncé	810	840	578	600	2200	13 à 14	15 à 16	16 à 17	28	26
	Marron foncé	810	840	578	600	2200	13 à 14	15 à 16	16 à 17	28	26
	Beige bleu	840	840	578	600	2200	13 à 14	15 à 16	16 à 17	28	26

N. B. — Les types présentés aux soumissionnaires doivent être consultés seulement sous le rapport de la couleur, de la qualité des matières premières, de la nature de l'épuration qu'on leur a fait subir et de la nature des apprêts. Quant aux conditions de poids, de nombre de fils, de résistance à la traction, elles sont indiquées par le tableau ci-dessus. Les adjudicataires auront à se conformer strictement à toutes les conditions insérées dans la présente notice, qui fera toujours loi, dans le cas où il s'élèverait des contestations au sujet de différences de détail constatées entre les types et lesdites conditions.

ANNEXE
du cahier des charges
en date du 8 juin 1887.
(Art. 3.)

NOTICE C.

SUR LA VÉRIFICATION DES DRAPS.

1° L'officier comptable du magasin administratif dans lequel sont déposés les draps à recevoir est ordinairement chargé, seul, de faire procéder, sous sa responsabilité, aux opérations qui doivent précéder l'examen par la commission de vérification, savoir : le décatissage, pour les draps qui ne doivent pas être décatis en fabrique; le métrage le pesage et l'épreuve dynamométrique. Cependant, la commission peut contrôler ces opérations, ou y faire procéder en sa présence, toutes les fois qu'elle le juge nécessaire;

2° Les pièces de drap qui ne portent pas, en chef, toutes les indications prescrites par la notice B sur la fabrication (§ 9) doivent être rendues sans autre examen à l'entrepreneur. L'orsqu'une pièce présente sur ce point quelque irrégularité, l'officier comptable doit donc, pour éviter des manutentions ou des frais inutiles, ne pas la faire préparer pour la vérification sans s'être d'abord assuré que la commission compétente consentira à l'examiner.

DÉCATISSAGE.

3° Le décatissage, tant dans les ateliers de l'entrepreneur que dans les magasins administratifs, doit être fait exclusivement à la vapeur d'eau. Il doit être dirigé de manière à obtenir tout le retrait que le drap peut éprouver. Il faut cependant veiller à ce que la vapeur n'atteigne pas une température trop élevée, et à ce que la durée de l'opération ne soit pas trop prolongée, afin de ne pas durcir la laine ou altérer le tissu.

Les draps sont éventés immédiatement après le décatissage, pour éviter qu'ils ne prennent l'apparence dite de *cartonnage*, qui peut tromper sur la qualité de l'étoffe.

On les laisse ensuite sécher au moins vingt-quatre heures en été et quarante-huit heures en hiver, afin qu'ils soient complètement débarrassés de toute humidité avant que l'on procède aux autres opérations.

MÉTRAGE.

4° Le métrage des draps se fait sur une table graduée et étalonnée, de 2 mètres de longueur sur 70 centimètres au moins de largeur.

Toutes les mesures sont prises en nombre rond de centimètres ; toute fraction inférieure au centimètre est négligée.

Le drap doit être franchement étendu sur la table, de manière à ne former aucun pli, mais sans qu'il supporte une tension plus forte que celle qu'il doit subir dans l'atelier du tailleur au moment de la coupe des effets d'habillement.

5° La longueur de la pièce est mesurée au pli du milieu, que l'on applique sur le bord gradué de la table. Elle est comptée depuis le dernier fil du liteau inférieur du chef jusqu'au premier fil du liteau de queue.

6° La largeur de la pièce s'obtient en prenant la moyenne des largeurs de toutes les tablées.

La largeur de chaque tablée est donnée par la largeur de celle de ses extrémités qui se trouve du côté du zéro des longueurs à la table graduée.

Elle est comptée depuis le côté extérieur du pli du milieu jusqu'au premier fil du côté intérieur de la lisière. Lorsque le pli du drap n'est pas exactement au milieu de la pièce, la largeur est comptée sur le côté le plus étroit.

Dans le calcul de la moyenne, on porte, pour leur valeur réelle, toutes les largeurs égales ou inférieures à 140 centimètres, mais on réduit à 140 toutes les largeurs supérieures (Voir la notice B § 7).

7° La longueur et la largeur moyenne étant connues, on les multiplie l'une par l'autre pour obtenir *la surface* de la pièce qui va servir à déterminer le poids au mètre carré.

PESAGE.

8° Pour que le pesage indique bien le poids *réel* du drap, il est indispensable que ce drap soit complètement exempt d'humidité. On doit donc, pendant le métrage, s'assurer qu'il remplit bien cette condition, avant de procéder au pesage, qui se fait pièce par pièce. On constate le poids brut aussi exactement que le permet la balance ou bascule employée, et au moins jusqu'au décagramme.

Il n'est fait aucune déduction pour les chefs, lisières ou liteaux de queue.

En divisant le poids brut obtenu par la surface calculée comme il est dit ci-dessus § 7, on obtient le poids du drap au mètre carré (1).

ÉPREUVE DYNAMOMÉTRIQUE.

9° Les draps qui ne présentent pas le poids au mètre carré indi-

(1) Le nombre ainsi obtenu est un peu trop fort, puisque le chiffre du poids brut (dividende) comprend les poids des chefs, lisières et liteaux de queue, tandis que le chiffre de la surface (diviseur) ne comprend pas la surface de ces mêmes parties. Mais on néglige cette différence.

qué par la notice B, § 13, ne pouvant pas être admis par la commission, ne sont pas soumis à l'épreuve dynamométrique. Toutes les pièces qui ont le poids exigé subissent cette épreuve.

L'échantillon à éprouver peut être pris dans une partie quelconque de la pièce. La commission de réception donne à cet égard les indications qu'elle juge nécessaires à l'officier comptable chargé de surveiller l'opération.

10° La partie choisie de la pièce étant dédoublée et étendue sur une table, on y fait une double entaille avec un couteau spécial qui porte deux petites lames parallèles et écartées de 50 millimètres l'une de l'autre.

Les deux entailles doivent être pratiquées parallèlement à la direction des fils de chaîne ou de trame, suivant que l'échantillon que l'on prélève est destiné à essayer la résistance en chaîne ou en trame.

Les deux entailles étant faites, on les réunit par un coup de ciseaux perpendiculaire à leur direction.

Puis, en suivant la direction indiquée par les deux entailles, on *déchire* une bande qui a pour largeur l'écartement (50 millimètres) des deux lames de couteau, et à laquelle on donne une longueur de 250 millimètres. On la sépare de la pièce par un second coup de ciseaux parallèle au premier.

En déchirant ainsi la bande sur les côtés, au lieu de la couper, on est certain qu'elle contient les mêmes fils dans toute sa longueur.

11° La bande à essayer ainsi préparée, l'opérateur, après s'être assuré, au moyen d'un niveau à bulle d'air présenté sur les deux faces rabotées du socle du dynamomètre, que l'appareil est bien calé au moyen des trois vis de réglage et que l'index du cliquet est sur la graduation zéro, assujettit fortement une de ses extrémités dans la mâchoire supérieure du dynamomètre (1), puis il introduit l'autre extrémité dans la mâchoire inférieure ; avec la main gauche, il maintient horizontale la partie supérieure de cette mâchoire, pendant qu'il serre celle-ci avec la main droite, en ayant soin que la bande se trouve tendue lorsque l'intervalle entre les prises est de 150 millimètres.

Alors, il imprime le mouvement au volant manivelle qui sollicite la vis à descendre, et l'effort se transmet, par l'intermédiaire de l'objet éprouvé, à la came qui soulève le levier à contre-poids et lui fait parcourir l'arc de cercle gradué. Au moment de la rupture, le levier s'arrête, le cliquet du chariot reste engagé dans la dent du secteur et l'index marque en kilogrammes l'effort exercé. Le fonctionnement de l'appareil est donc des plus simples ; la

---

(1) Le dynamomètre employé aux épreuves est le dynamomètre Chevefy ; mais l'administration se réserve le droit d'y substituer tout autre dynamomètre qu'elle jugera convenable, sauf à reviser, s'il y a lieu, contradictoirement avec les entrepreneurs, les chiffres indiqués, pour les résistances, par la notice B, § 13.

seule précaution à prendre consiste dans l'attache de l'échantillon à essayer. Pour remettre l'appareil en état, l'opérateur fait remonter la vis en tournant la manivelle dans le sens opposé à la première manipulation, puis il soulève le cliquet du chariot pour ramener le levier à son point de départ.

Il faut faire attention à ce que le cliquet du chariot fonctionne bien sur la denture de l'arc; car, s'il en était autrement, au moment de la rupture, le levier à contre-poids retomberait brusquement et risquerait de briser la colonne et les autres organes, et de blesser l'opérateur.

12° Pour faire la contre-épreuve des résultats donnés par le dynamomètre, on met l'index du cliquet sur le zéro, on remet le cliquet sur le zéro de la graduation, on place sous la table le plateau muni de ses tringles et on suspend les tringles aux cornes de la mâchoire supérieure, en ayant soin qu'aucune des parties ne touche l'appareil.

Le plateau étant en place et le cliquet rabattu, on le charge avec précaution au moyen de poids étalons, jusqu'à ce que la somme des poids représente l'effort exercé pour rompre le drap en expérience, en tenant compte de la tare du plateau et de ses tringles, qui est inscrite sur le plateau.

L'équivalent des poids et de la tare a pour effet de mettre l'appareil en équilibre; par conséquent, si l'opération a été bien faite, l'index du cliquet doit s'arrêter au point exact où il s'est arrêté au moment de la rupture du drap.

Cette opération peut se faire aussi pour s'assurer que le dynamomètre est bien réglé. Si l'appareil est en état, il faut que l'index du cliquet marque exactement la graduation correspondant au nombre de kilos placés sur le plateau, y compris la tare.

13° Lorsque les pièces de drap ont été décaties, métrées, pesées et éprouvées au dynamomètre, la commission de vérification procède à l'examen du tissu au rouleau.

14° La perche-rouleau employée à l'examen des draps doit être placée en face et à peu de distance d'une fenêtre. On choisit de préférence une fenêtre exposée au nord; mais, quelle que soit l'exposition, la perche-rouleau doit être placée de telle sorte qu'aux heures où la commission opère, le drap ne reçoive ni la lumière directe du soleil, ni la lumière réfléchie par quelque surface éclairée du voisinage. On doit, en un mot, éviter tout *faux jour* pouvant tromper sur la couleur du tissu.

La pièce à examiner passe sur le rouleau dans le sens du poil, c'est-à-dire en commençant par le chef.

15° La commission s'étant placée *sous* le rouleau, face au jour, et voyant l'étoffe par transparence, s'assure que le tissu est régulier et également serré. Elle examine en détail les *déchirures*, les *trous* et les *clairières*, c'est-à-dire les endroits où le tissu laisse passer plus de lumière, par suite d'irrégularité dans le tissage, le foulage ou le garnissage.

16° La commission, se plaçant ensuite en dehors du rouleau, le dos au jour, examine si le drap présente, dans son ensemble, la couleur du type, ne perdant pas de vue cependant que l'*identité absolue* des nuances est presque impossible à atteindre, surtout dans les couleurs claires. Elle s'assure qu'il est convenablement garni et tondu, que le tissu est bien couvert et ne laisse pas voir les fils de la chaîne ou de la trame, enfin qu'il est complètement débarrassé de corps étrangers (pailles, bûchettes, gros nœuds, etc.).

Elle examine si les plis de la pièce posée sur le rouleau tombent et s'affaissent naturellement. Dans le cas contraire, elle s'assure que le tissu n'a pas été imprégné de colle ni de toute autre préparation mucilagineuse, et qu'il a été suffisamment dégraissé.

Elle vérifie, enfin, si le drap, examiné à la main, a la force et la finesse du type.

17° Lorsque les défauts reconnus ne sont ni assez graves, ni assez nombreux pour entraîner le rejet de la pièce, la commission les fait immédiatement signaler par des fils appelés *sonnettes* qui sont passés dans la lisière à hauteur du défaut. On signale notamment ainsi les *déchirures*, les *trous*, les *clairières* irréparables, les *ribaudures* ou bandes foncées en travers de l'étoffe, les *barres* ou bandes de nuance disparate, etc.

ESSAI DES COULEURS.

18° L'essai des couleurs se fait au moyen de diverses préparations auxquelles on donne le nom de *débouillis*. C'est une opération délicate qui, pour être concluante, doit être conduite avec un soin minutieux, en se conformant aux indications ci-après.

19° On doit n'employer que des substances pures et de la meilleure qualité. A cet effet, les divers réactifs doivent être demandés, autant que possible, à une pharmacie, militaire ou civile.

Pour éviter que la substance des objets employés n'agisse sur les réactifs et ne les altère, on fait exclusivement usage d'ustensiles en verre ou en porcelaine (capsules, éprouvettes, baguettes, etc.).

Les échantillons de drap à essayer doivent, quelle que soit leur forme, avoir une surface d'un décimètre carré environ, pour qu'il soit toujours possible de juger facilement de leur nuance, ce qui est beaucoup plus difficile avec des échantillons trop petits.

Après l'immersion dans le débouilli, l'échantillon doit être rincé à l'eau pure et séché, afin qu'on puisse juger avec certitude de l'effet produit sur la couleur. On accélère la dessiccation en pressant l'échantillon entre deux feuilles de papier buvard.

20° Essai de l'*écarlate*. — Dans 500 grammes d'eau distillée, on met 15 grammes de sulfate d'alumine et de potasse cristallisée et incolore, et on chauffe le liquide jusqu'à l'ébullition. Lorsqu'il bout, on y plonge entièrement l'échantillon de drap à essayer et on le laisse bouillir pendant cinq minutes.

Lorsque l'étoffe a été teinte à la cochenille ou à la laque dye, la couleur ne diminue point d'intensité, mais elle passe au pourpre ou au cramoisi plus ou moins foncé.

Si la couleur disparaît ou se maintient telle qu'elle était, c'est qu'elle a été obtenue par l'emploi de colorants autres que la cochenille ou la laque dye, et le drap doit être rejeté.

21° Essai du *rouge garance* obtenu par la garance naturelle ou par l'alizarine artificielle, du *jonquille* et du *marron*. — Dans 500 grammes d'eau distillée, on met 8 grammes de savon blanc de Marseille et on chauffe le liquide jusqu'à l'ébullition. Lorsqu'il bout, on y plonge entièrement l'échantillon de drap à essayer, et on le laisse bouillir pendant cinq minutes.

Lorsque l'étoffe a été teinte par les procédés prescrits, la couleur ne change pas.

Si la couleur disparaît ou s'affaiblit, c'est qu'elle a été obtenue par l'emploi de colorants autres que ceux que prescrit la notice B, et le drap doit être rejeté.

22° Dans les essais par l'alun et le savon blanc, qui viennent d'être décrits, les débouillis se colorent toujours plus ou moins de la teinte des échantillons que l'on y plonge ; mais le fait n'a aucune importance, si d'ailleurs la couleur du drap reste ce qu'elle doit être.

23° 1er essai du *bleu*. — Dans 500 grammes d'eau distillée, on verse 50 grammes d'acide sulfurique à 66° et exempt d'acide nitrique. On y plonge entièrement, à froid, l'échantillon de drap à essayer, on porte le liquide à l'ébullition, et on y laisse bouillir l'échantillon pendant cinq minutes.

Lorsque l'étoffe a été teinte à l'indigo pur ou à l'aniline, la couleur ne change pas et le débouilli reste incolore.

Si la couleur change ou si le débouilli se colore en rouge, jaune ou violet, c'est que la teinture a été obtenue avec addition de remontage ou d'avivage par des procédés interdits, et le drap doit être rejeté.

Si le bain d'acide se colore légèrement en brun, il faut attribuer cette coloration à une petite quantité de glucose provenant de la cuve et que le drap n'a pas abandonné dans l'opération du dégorgeage.

24° 2e essai du *bleu*. — Pour reconnaître ensuite si la couleur qui est restée fixe est due à l'indigo *pur* et non à l'aniline, il faut procéder à un 2e essai.

Dans 500 grammes d'eau distillée, on met 50 grammes de soude caustique et on chauffe le liquide jusqu'à ébullition.

Lorsqu'il bout, on y plonge entièrement l'échantillon de drap à essayer et on laisse bouillir le tout pendant cinq minutes. Au bout de ce temps, l'échantillon est dissous, mais la couleur de la liqueur caractérise nettement la nature du colorant qui a été employé.

Le débouilli du drap qui a été teint à l'indigo est bleu foncé,

tandis que celui du drap qui a été teint à l'aniline est violet quand la nuance de l'étoffe était foncée, et jaune plus ou moins orangé quand la nuance de l'étoffe était claire.

OBSERVATION GÉNÉRALE CONCERNANT L'ESSAI DES COULEURS.

Les essais qui sont indiqués plus haut ne sont que des procédés sommaires, le plus habituellement employés dans les magasins militaires, mais l'administration se réserve le droit d'employer, pour essayer les couleurs et leur solidité, tous autres moyens qu'elle jugera convenables.

CLASSEMENT DES DRAPS EXAMINÉS.

25° Lorsque la commission de vérification s'est complètement éclairée, conformément aux instructions ci-dessus, sur la qualité des draps présentés en livraison, elle se prononce sur leur admission, leur ajournement ou leur rejet. Elle prend ses décisions *pièce par pièce*, et s'abstient de toute admission et de tout rejet en bloc, *quand même l'entrepreneur en ferait la demande*.

26° Sont rejetés définitivement :

1° Les draps qui ne portent point, en chef, toutes les indications prescrites par la notice B (§ 9);

2° Les draps qui ne présentent pas le minimum de poids au mètre carré indiqué par la notice B (tableau du § 13);

3° Les draps dans lesquels la finesse de la laine est trop audessous de celle du type;

4° Les draps teints en laine dont la couleur n'est pas conforme à celle du type;

5° Les draps qui ont reçu un apprêt considéré comme frauduleux (notice B, § 11);

6° Les draps qui contiennent une trop grande quantité de tares, ribaudures, barres, etc.

27° Sont ajournés et renvoyés à l'entrepreneur pour être réparés :

1° Les draps mal dégraissés ou mal lavés;

2° Les draps insuffisamment foulés;

3° Les draps pailleux ou mal épincés;

4° Les draps inégalement garnis;

5° Les draps mal tondus;

6° Les draps blancs mélangés de poils de couleur;

7° Les draps teints en pièces dont la nuance n'est pas conforme à celle du type ou qui contiennent un trop grand nombre de taches, et qui peuvent être réparés par une nouvelle teinture;

8° Enfin les draps qui, ne rentrant pas dans l'une des catégories ci-dessus, ne seront pas assez conformes au type pour être admis, mais ne présenteront que des défauts jugés réparables.

28° Sont admis, les draps qui, remplissant d'ailleurs toutes les conditions exigées par la notice B, contiennent des tares, mais en assez petit nombre pour que le déficit qu'elles occasionneront à la coupe puisse être évalué et compensé par une réduction sur la longueur.

29° La commission s'éclairant, si elle le juge à propos, de l'avis d'un expert tailleur, fixe elle-même l'importance de la réduction de longueur destinée à compenser les tares.

Elle vérifie les réductions opérées à la suite du métrage (Voir ci-dessus, § 6, et notice B, § 7), pour insuffisance de largeur.

La perte due au prélèvement des échantillons pour l'épreuve dynamométrique et l'essai des couleurs est compensée, uniformément, par une réduction de longueur de 10 centimètres sur toutes les pièces essayées ou non.

MARQUAGE.

30° Les pièces de drap examinées sont immédiatement classées en trois catégories, de *rejetées*, *ajournées* et *admises*, suivant les décisions de la commission, qui, pour éviter toute errreur, fait prendre, séance tenante, et pièce par pièce, une note exacte de sa décision.

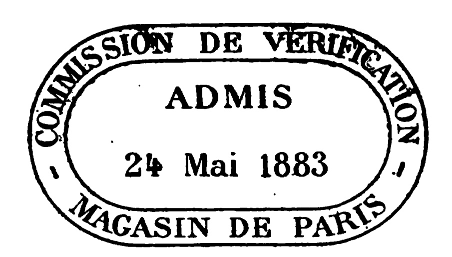
31° A l'expiration des délais prévus par les articles 11 et 12 du cahier des charges, le président de la commission fait procéder, sous sa surveillance et sa responsabilité, au marquage des pièces sur lesquelles la commission a statué. L'officier comptable du magasin administratif met à sa disposition, pour cet objet, le personnel et le matériel nécessaires.

32° Les pièces définitivement rejetées sont marquées (article 14 du cahier des charges) par l'enlèvement d'un triangle entre les deux liteaux extrêmes du chef.

33° Les pièces ajournées sont marquées en chef (article 13 du cahier des charges) d'un timbre indélébile conforme au modèle ci-dessous ;



34° Les pièces admises sont marquées : 1° en chef, d'un timbre indélébile conforme au modèle ci-dessous :



2° De cinquante en cinquante centimètres, dans toute la longueur, à l'envers du drap et près des lisières, d'un timbre indélébile comprenant :

Une lettre indicative du magasin où la réception a eu lieu ;

Les deux derniers chiffres du millésime de l'année de la réception ;

Les initiales, ou une marque quelconque désignée par l'entrepreneur, pour indiquer l'origine de l'étoffe.

P—83. B et Cie, ou N—84.

35° Lorsque le rejet, l'ajournement ou l'admission n'ont eu lieu qu'après expertise, on appose à droite de la marque en chef (triangle enlevé ou timbre apposé) une seconde marque indélébile conforme au modèle ci-dessous :

APRÈS EXPERTISE.

36° L'entrepreneur (ou son fondé de pouvoirs), déjà autorisé par l'article 9 du cahier des charges à assister au métrage, peut de même, s'il le désire, assister à toutes les autres opérations de la vérification. A cet effet, et s'il en fait la demande, il est informé par l'officier comptable des jour et heure auxquels les opérations doivent avoir lieu.

Tableau du matériel et de l'outillage dont doivent être pourvus les entrepreneurs de la fourniture des draps, suivant le nombre de lots compris dans leur entreprise.

INDICATION		MATÉRIEL DE FABRICATION et force motrice en chevaux-vapeur ou hydraulique.	
DES OPÉRATIONS de fabrication.	DES MACHINES et ustensiles divers nécessaires à la fabrication.	1 lot.	2 lots.
1° TRIAGE ET DÉGRAISSAGE.	Claies, paniers, séchoirs, loups, cuves, bacs, chaudière, laveuses, essoreuses.	»	»
2° TEINTURE.	Cuves à indigo (de 6,000 litres)..	4	8
	Chaudières (de 3,000 litres).....	1	1
3° FILATURE.	Batteuses, loups.	»	»
	Assortiments de 3 cardes (représentant un arasement de) (a)..	2m80	5m60
	Broches (a).	600	1,200
4° ...AGE.	Ourdissoirs à la main.	»	»
	Machines à ourdir et à encoller (b)...	»	»

OBSERVATIONS.

(a) L'assortiment de cardes se compose de trois machines :

1 briseuse.....
1 repasseuse...
1 finisseuse....
à quatre ou cinq travailleurs.

Le travail de la carde pouvant, dans une certaine mesure, être remplacé par celui du métier à filer, et réciproquement, l'arasement des cardes pourra être diminué ou augmenté sous la condition que le nombre de broches sera augmenté ou diminué proportionnellement. Cette substitution se fera en admettant que 250 broches correspondent à 1 mètre d'arasement, et ne pourra porter sur plus de 8 pour 100 du nombre des broches indiquées au tableau.

Pour les cardes nouvelles à six travailleurs et à lanières, dont le rendement est plus considérable, il sera tenu compte de cette augmentation de production par une réduction de 1/5e sur le chiffre d'arasement indiqué.

Le type de métier qui a servi à déterminer le nombre de broches est celui du système Mercier ou tout autre analogue; mais, attendu que les métiers renvideurs ou Selfacting et les métiers continus produisent davantage pour un même nombre de broches, il sera tenu compte de cette augmentation de production par une réduction de 1/5e sur le nombre de broches exigées.

(b) L'ourdissage mécanique ... [illegible]

	Métiers mécaniques (battant 45 coups par minute) (c)........	15	30
5° DÉGRAISSAGE ET FOULAGE.	Dégraisseuses, dégorgeuses à deux draps (60 tours par minute)...	2	3
	Fouleuses mécaniques (90 tours par minute) (d)............	4	8
6° APPRÊTS.	Laineuses à 16 cadres (120 tours par minute) (e)............	2	4
	Tondeuses (f)................	1	1
	Rames à l'air libre............	»	»
	Appareils à ramer à chaud......	»	»
FORCE MOTRICE.	Nombre de chevaux-vapeur nécessaires, tant pour les machines principales que pour les accessoires (g).................	30	60

lorsqu'il sera employé, comme il facilite beaucoup le travail du tissage, le nombre de métiers à tisser pourra dans ce cas être réduit de 1/10°.

(c) Le type de métier qui a servi à déterminer le nombre indiqué est celui dit « Saxon ». Il sera tenu compte aux fabricants qui feront emploi d'autres métiers, battant de 55 à 60 coups à la minute, d'une plus-value de rendement de 1/5°.

(d) La fouleuse prise pour unité est celle à une paire de cylindres et à une pièce. Les fouleuses à deux paires de cylindres seront comptées pour moitié en plus, et, dans les modèles foulant plusieurs pièces parallèlement, chaque pièce en plus sera comptée pour une demi-fouleuse en plus.

(e) L'unité de laineuse est celle à un seul contact; pour les laineuses à plusieurs contacts, l'augmentation sera calculée comme il suit :

1 laineuse à	2	contacts	comptera pour	1,50.
1 —	3		—	2,25.
1 —	4		—	3,00.
1 —	6		—	4,50.

(f) L'unité de tondeuse est celle à une paire de lames; les tondeuses à deux paires de lames seront comptées pour 1,50.

(g) Les seuls moteurs admis sont les machines fixes.
Le nombre de chevaux indiqués au tableau ne correspond qu'à la force motrice des machines à vapeur. — Lorsque les machines employées sont des machines hydrauliques, ces nombres doivent, en raison des chômages possibles, être augmentés de 35 pour 100.

TABLE DES MATIÈRES.

N° 357. *Instruction sur le mode d'adjudication de la fourniture de 18 lots des draps nécessaires aux troupes de l'armée de terre, du 1er janvier 1888 au 31 décembre 1893.* [*B. O.*, p. r., p. 903].

Paris, le 8 juin 1887.

Mode de passation des marchés.

Art. 1er. Les marchés pour la fourniture des 18 lots de draps de troupe (2 de sous-officier, 16 de soldat) nécessaires pendant la période du 1er janvier 1888 au 31 décembre 1893, sont passés par voie d'adjudication publique.

L'adjudication aura lieu dans l'une des salles de l'intendance militaire, rue Saint-Dominique, n° 18, à Paris, le 18 juillet 1887, à 2 heures de l'après-midi.

Il pourra être pris connaissance des modèles types des draps à fournir, dans tous les magasins administratifs du service de l'habillement, à l'intérieur.

Composition de la commission d'adjudication.

Art. 2. La commission chargée de procéder à l'adjudication est composée ainsi qu'il suit :

1° Le préfet de la Seine ou son délégué, président;

2° Le sous-intendant militaire chargé du service de l'habillement, à Paris, membre technique;

3° Un officier supérieur désigné par M. le gouverneur militaire de Paris, membre.

Conditions d'admission des soumissionnaires.

Art. 3. Toute personne se livrant à la fabrication des draps et possédant, soit comme propriétaire, soit comme locataire, une manufacture propre à cette fabrication (la teinturerie pouvant être exceptée), peut être admise à concourir.

Chaque concurrent doit déposer au plus tard, le 9 juillet 1887, terme de rigueur, entre les mains du *directeur du service de l'intendance militaire de la région dans laquelle est situé son établissement*, les pièces énumérées ci-après :

1° Une déclaration indiquant son intention de soumissionner, et le nombre de lots pour lequel il demande à concourir (1);

2° Une copie de son acte de naissance; à défaut, toute autre pièce constatant légalement sa qualité de Français (2);

---

(1) Le nombre maximum de lots dont la même personne peut être déclarée adjudicataire est fixé à *deux*.

(2) Entre autres pièces pouvant établir cette qualité, on peut citer :

1° Certificat de l'autorité civile constatant que l'intéressé jouit de ses droits civils et politiques;

2° Certificat d'inscription sur les listes électorales;

3° Carte d'électeur;

3° Un certificat délivré par le greffier du tribunal de commerce du ressort de son domicile, attestant qu'il n'a jamais été en état de faillite, ou, dans le cas contraire, qu'il a été réhabilité;

4° Une patente de fabricant de draps;

5° *a*. Pour tout établissement ou portion d'établissement, dont le demandeur *est propriétaire*, un certificat de propriété délivré par un notaire, attestant que les usines, ateliers, mécaniques, machines, ustensiles, etc., appartiennent réellement en toute propriété au demandeur;

b. Pour tout établissement ou portion d'établissement, *pris à loyer*, un bail authentique constatant que la jouissance des lieux, de la force motrice et du matériel est exclusivement réservée au locataire pour une durée non interrompue, au moins égale à celle du marché à intervenir. Sera réputé non valable tout bail laissant au propriétaire la faculté de résiliation pendant la période du 1er janvier 1888 au 31 décembre 1893.

c. Pour tout établissement qui, *bien que constituant une manufacture de draps*, ne comportait pas la totalité des bâtiments, du matériel et de l'outillage nécessaires pour la production du maximum des lots que le signataire désire soumissionner, un engagement sur timbre, dûment légalisé, de compléter son établissement dans un délai de cinq mois à partir du jour de la notification de l'approbation de l'adjudication.

Ledit engagement devra être accompagné d'un récépissé constatant le versement à la Caisse des dépôts et Consignations d'un dépôt de garantie de 20,000 fr. pour chacun des lots que le concurrent entend soumissionner.

Il est expressément entendu que ce dépôt, absolument indépendant de tout cautionnement, serait acquis à l'État si le soumissionnaire déclaré adjudicataire n'avait pas complété totalement ses usines dans le délai fixé ci-dessus.

d. Dans le cas où le concurrent désirerait faire effectuer au dehors de son usine les *opérations de la teinture*, il pourrait s'adresser à un industriel exerçant cette spécialité, avec lequel il passerait, à ses risques et périls, un contrat stipulant, pour l'administration, le droit et les moyens d'exercer sur tous les détails de la teinture la même surveillance que si elle s'effectuait dans l'établissement du fabricant.

S'il usait de cette faculté, le demandeur aurait à produire une copie authentique du contrat précité, à laquelle seraient jointes, en

---

4° Certificat de l'autorité militaire établissant que le candidat a satisfait, en France, aux obligations de la loi sur le recrutement

Cette énumération n'est pas et ne saurait être absolument limitative.

La commission peut admettre au lieu et place des pièces qui viennent d'être énumérées toutes celles qui établiront d'une manière incontestable à ses yeux que le concurrent est bien Français. La preuve de cette qualité peut, en effet, résulter, suivant la situation des intéressés, de la production d'autres documents authentiques dont on ne peut, à l'avance, établir la nomenclature complète.

ce qui concerne le teinturier, les pièces indiquées ci-dessus sous les nos 2 et 3 et une patente de teinturier.

Au cours du marché, si le fabricant venait à résilier le traité passé avec le teinturier, il devrait prévenir immédiatement l'administration et lui remettre une copie du nouveau contrat, accompagnée des pièces sus-désignées.

Il demeure bien stipulé que le fabricant prend l'entière responsabilité de la teinture des étoffes et qu'il supportera personnellement les rejets ou ajournements provenant de la teinture des draps (1).

6° Les plans des usines dans lesquelles il se propose de faire fabriquer les draps nécessaires au service, avec l'état de l'outillage que chacune renferme. Ces usines doivent être situées sur le territoire français.

7° Une déclaration indiquant la force motrice des moteurs, soit à vapeur, soit hydrauliques, affectés à chaque usine, en ayant soin de n'attribuer aux moteurs hydrauliques que la force moyenne, calculée en tenant compte des chômages forcés dus à la baisse ou à la crue des eaux;

8° Un état indiquant les entreprises de fourniture pour les services publics dont le signataire aurait été antérieurement adjudicataire, soit seul, soit en société;

9° Dans le cas où l'usine et ses dépendances ne seraient pas situées dans une même commune, un certificat délivré par le préfet ou le sous-préfet, constatant la distance qui les sépare.

Les directeurs du service de l'intendance militaire donnent aux déposants un récépissé de toutes les pièces déposées.

Conditions d'admission particulières aux Sociétés.

Art. 4. Les Sociétés qui veulent être admises à concourir doivent être françaises et produire :

1° Une copie légalisée de l'acte constitutif de la Société, lequel ne sera valable qu'autant que la durée de la Société sera au moins égale à la durée du marché à intervenir, et qu'il ne stipulera aucune réserve de nature à affaiblir la solidarité imposée par la loi aux membres de toute Société dûment constituée;

2° Deux certificats délivrés l'un par le greffier du Tribunal de commerce, l'autre par celui de la justice de paix, attestant que des extraits de l'acte de Société ont été déposés aux greffes de ces tribunaux, conformément aux dispositions légales;

3° Un exemplaire du journal dans lequel l'extrait de cet acte de Société a été inséré, ou tout autre document contenant la justification de cette insertion;

4° Les Sociétés produisent, en outre, les pièces énumérées en l'article 3, sous les nos 1, 4, 5, 6, 7 et 9.

(1) Il y a lieu de remarquer que les concurrents peuvent se trouver *simultanément* dans plusieurs, ou même dans la totalité, des quatre cas prévus ci-dessus (*a b c d*) et qu'ils auront à fournir, s'il y a lieu, les pièces exigées pour chacun d'eux.

Les pièces comprises sous les nos 2, 3 et 8 du même article sont exigées :

Pour les Sociétés en nom collectif, de chacun des sociétaires;

Pour les Sociétés en commandite, de chaque associé commandité;

Pour les Sociétés anonymes, de chacun des administrateurs;

5° Les Sociétés anonymes doivent encore fournir : 1° le cas échéant, une copie de la délibération par laquelle les administrateurs ont délégué leurs pouvoirs à l'un d'eux ou à un tiers mandataire; 2° un écrit sur timbre par lequel un administrateur agréé par le Ministre de la guerre, et le ou les directeurs s'engagent à assurer la bonne exécution du service jusqu'à la fin du marché sous leur responsabilité personnelle.

Aucun des associés responsables ou directeurs dont il est question dans le présent article ne peut, pendant la durée du marché, être remplacé que par des associés ou directeurs français et dûment autorisés par le Ministre.

Les Sociétés coopératives peuvent également prendre part à l'adjudication. Elles sont soumises aux mêmes obligations que les Sociétés dont elles prendront la forme.

Justifications à produire par les titulaires des marchés actuels.

Art. 5. Les personnes ou Sociétés actuellement titulaires de lots de la fourniture des draps sont dispensés de la production des pièces cotées 2°, 3°, 4°, 8° et 9°, par l'article 3, et 1°, 2°, 3° et 4°, par l'article 4.

Examen des déclarations reçues.

Art. 6. Les directeurs du service de l'intendance militaire, dès la réception des demandes d'admission à soumissionner, s'occupent de recueillir auprès des municipalités, des tribunaux et chambres de commerce, tous les renseignements propres à éclairer la commission d'adjudication sur l'aptitude générale, la moralité et la solvabilité des signataires des déclarations; d'un autre côté, ils vérifient les dossiers reçus et, s'il y a lieu, les font compléter.

Visite des usines.

Art. 7. Les directeurs de l'intendance font visiter par des commissions présidées par des fonctionnaires de l'intendance (1), les usines indiquées par les signataires des déclarations comme devant être employées à l'exécution du service (y compris, s'il y a lieu, les teintureries), afin de s'assurer qu'elles remplissent

(1) Ces commissions sont composées comme il suit :

1° Un sous-intendant militaire .... *Président.*

2° Un ingénieur des mines (dans le gouvernement de Paris, l'ingénieur conservateur du moulin de Billy)........................... } *Membres.*

3° Un officier d'administration du service de l'habillement et du campement.. } *Membres.*

toutes les conditions exigées par le cahier des charges, et de déterminer le chiffre maximum des produits qu'elles pourront donner dans les conditions d'une bonne fabrication. Pour l'accomplissement de leur mission, les commissions reçoivent communication des plans, déclarations, titres de propriété, baux de location, contrats, etc.

Les résultats de la visite de chaque usine sont constatés par un certificat de vérification qui est communiqué, séance tenante, aux intéressés qui le visent et y consignent toute observation qu'ils jugent convenable.

Les certificats de vérification sont remis immédiatement, avec les pièces communiquées, aux directeurs du service de l'intendance.

En opérant la visite des usines, les commissions de vérification doivent refuser d'admettre, comme matériel de fabrique, les machines, outils, appareils, etc., en mauvais état ou impropres à la fabrication des draps en usage dans l'armée; elles examinent si les titres de propriété, baux de location, etc., sont réguliers.

Enfin, elles signalent les bâtiments, outillages, etc., à compléter dans le délai fixé à l'article 3 (5° c).

Elles vérifient si les forces motrices sont convenablement réparties dans chaque atelier, eu égard au matériel de fabrication qu'il renferme; elles s'assurent de l'exactitude de la déclaration mentionnée au § 7 de l'article 3, en recherchant si l'évaluation a été faite dans les conditions indiquées; d'un autre côté, elles ont soin de ne pas attribuer aux indications du tableau E de l'outillage, annexé au cahier des charges, un caractère exclusif. Toutes les fois que les métiers, machines, appareils, etc., présentés, sont d'une autre nature que celle indiquée, ou lorsqu'ils ont des dimensions ou des capacités différentes, il sera tenu compte de leur produit et le matériel sera admis si, dans son ensemble, il fournit une somme de travail équivalente à celle des appareils ou machines désignés et énumérés dans le tableau précité.

A l'expiration du délai fixé à l'article 3 (5° c), ou plus tôt, si les adjudicataires en font la demande, les commissions de vérification procèdent à la visite des établissements dont l'installation doit être complétée.

Ces commissions doivent refuser d'admettre, au cours de leurs opérations, tous locaux, machines, appareils, etc., ne pouvant être utilisés pour l'exécution du marché.

Les résultats de la visite de chaque établissement sont constatés par un certificat de vérification concluant à l'acceptation ou au refus; ce certificat est, séance tenante, communiqué à l'entrepreneur intéressé qui le vise, et, s'il le juge à propos, y consigne ses observations.

Si, au moment de la visite, les bâtiments et l'outillage sont jugés insuffisants ou impropres au service, le Ministre peut, suivant la situation, et d'après les propositions de la commission,

accorder un délai supplémentaire ou, *sans mise en demeure préalable*, prononcer la résiliation du marché et la saisie du dépôt de garantie.

Le Ministre peut faire opérer de nouveau la visite des usines pendant le cours du marché, chaque fois qu'il le juge nécessaire, et notamment avant de faire les commandes dépassant le maximum dont il est question à l'article 24 du cahier des charges.

Transmission des dossiers. — Séance d'examen des déclarations d'intention de soumissionner.

Art. 8. Les certificats de vérification (§§ 2 et 3 de l'article 7) et les pièces visées aux articles 3 et 4 sont transmis, avec leur avis motivé, par les directeurs du service de l'intendance, au président de la commission d'admission, sous le couvert de M. le sous-intendant militaire chargé du service de l'habillement, à Paris, membre technique de la commission d'adjudication.

A l'époque fixée par le Ministre, ladite commission d'admission (1) se réunit à Paris pour prendre connaissance des renseignements recueillis, conformément aux articles 6 et 7.

Elle délibère et statue sur l'admission des concurrents et sur le nombre de lots qui pourront leur être adjugés en raison de l'importance des moyens de production dont ils ont justifié.

Le résultat de ses délibérations est constaté par un procès-verbal qui contient, complètes et séparées, d'une part la liste des admis, avec le nombre des lots qui pourront leur être adjugés; d'autre part, la liste des non admis.

Ces listes sont établies dans l'ordre alphabétique.

Une copie du procès-verbal est adressée immédiatement et directement au Ministre par le sous-intendant militaire, membre technique de la commission.

Notifications des décisions de la commission.

Art. 9. Les décisions de la commission sont définitives et sans appel.

Le sous-intendant militaire les notifie le jour même aux intéressés.

Il adresse en même temps aux concurrents admis :

1° Une formule de soumission (modèles n° 1 et n° 2);

2° Un relevé des quantités de draps de chaque espèce entrant dans la composition des lots. Ce relevé, destiné seulement à servir de base à l'évaluation des soumissions, n'oblige pas le Ministre à

---

(1) Conformément à l'instruction ministérielle du 20 septembre 1884, la commission d'admission comprend :

1° Le préfet de la Seine, ou son délégué .... *Président.*
2° Le sous-intendant militaire chargé du service de l'habillement à Paris. }
3° Un membre du conseil municipal de Paris.......................... }
4° L'officier supérieur, membre de la commission d'adjudication....... } *Membres*
5° Un second officier supérieur désigné par M. le gouverneur militaire de Paris.. }

opérer les commandes dans les proportions qu'il indique. Cependant, dans les commandes qui seront faites, les draps de chaque espèce à fabriquer seront, autant que possible, répartis entre tous les fabricants.

Division des opérations de l'adjudication en deux parties d'après la nature des draps.

Art. 10. L'adjudication de la fourniture comporte deux opérations distinctes :

1° L'adjudication des lots de draps de sous-officier;

2° L'adjudication des lots de draps de soldat.

Les fabricants soumissionnaires pour la première de ces fournitures ont la faculté de déposer des soumissions pour la deuxième, jusqu'à concurrence du nombre de lots pour lequel ils ont été admis à concourir.

Établissement des soumissions.

Art. 11. L'adjudication a lieu sur soumissions établies distinctement pour les draps de sous-officier, d'une part, et pour les draps de soldat, d'autre part, sur des formules imprimées (modèles nos 1 et 2), fournies par le département de la guerre. Elles sont faites sur une seule expédition, que le soumissionnaire fait timbrer.

Les prix sont exprimés en toutes lettres, en francs et centimes, sans autre fraction. Les décimales inférieures au centime qui seraient néanmoins exprimées sont considérées comme nulles et non avenues.

Toute rature ou surcharge doit être approuvée par une nouvelle signature.

Les soumissions qui comprennent plusieurs lots engagent les signataires pour chaque lot distinctement et divisément.

Sont rejetées toutes les soumissions qui contiennent des clauses restrictives ou exceptionnelles.

Mode de dépôt des soumissions.

Art. 12. Les soumissions sont remplies en dehors de la salle où a lieu l'adjudication, et renfermées dans une enveloppe cachetée à la cire et portant pour suscription :

Soumission définitive pour la fourniture de lots de draps de sous-officier ou de soldat.

Elles sont remises en séance d'adjudication, soit par le signataire, soit en son nom, par un mandataire porteur d'une procuration régulière, légalisée et enregistrée, autorisant le représentant à signer le procès-verbal d'adjudication et le marché, et en cas d'insuccès d'une première tentative d'adjudication, à déposer une nouvelle soumission à un second concours.

Cautionnement provisoire.

Art. 13. Chaque soumission est accompagnée d'un récépissé

constatant le versement dans une caisse du Trésor, et en numéraire ou en valeurs sur l'Etat français, d'une somme de 3,000 francs par lot, destiné à garantir la réalisation du cautionnement exigé par l'article 21 (dernier alinéa) du cahier des charges.

La production de ce récépissé est de rigueur, et il ne peut y être suppléé par aucune remise de valeurs sur le bureau en séance d'adjudication.

Obligations résultant du dépôt d'une soumission.

Art. 14. Jusqu'au prononcé de l'adjudication, la remise d'une soumission engage le signataire, qui ne peut plus la retirer.

Le prononcé de l'adjudication, même dans le cas prévu à l'article ci-après, libère tous les soumissionnaires autres que les adjudicataires.

Séance d'adjudication.

Art. 15. La commission étant réunie, sur la convocation de son président au jour et à l'heure indiqués dans l'avis au public, et la séance étant déclarée ouverte, le président fait connaître l'objet de la réunion. Il donne lecture de la présente instruction et du cahier des charges, si quelqu'un des concurrents en exprime le désir, et passe outre si cette communication n'est pas demandée.

Lecture est aussi donnée, s'il y a lieu, des parties de documents (circulaires ou dépêches ministérielles) portant modification ou interprétation des dispositions du cahier des charges et de la formule du marché.

Ces formalités remplies, le président dépose sur le bureau la lettre close renfermant le prix limite fixé par le Ministre, et invite les concurrents à déposer leurs soumissions. A cet effet, il procède à l'appel nominal des personnes admises à soumissionner, en suivant l'ordre alphabétique de la liste établie conformément aux dispositions de l'article 8. A l'appel de son nom, chaque soumissionnaire dépose sur le bureau :

1° La lettre d'admission qui lui a été adressée par le sous-intendant militaire, conformément aux dispositions de l'article 9;

2° Le récépissé constatant le versement du cautionnement provisoire de 3,000 fr. ;

3° Les enveloppes, fermées de cachets à la cire, contenant les soumissions.

Chaque soumission déposée reçoit un numéro d'ordre de présentation.

Si c'est un fondé de pouvoirs qui fait le dépôt des soumissions, il doit d'abord présenter à la commission la procuration dont il est muni. La commission l'examine, statue sans désemparer sur sa validité et, suivant le cas, accepte ou refuse le dépôt des soumissions.

Lorsque toutes les soumissions ont été déposées, le président annonce publiquement qu'il n'en recevra plus aucune après l'ouverture de la première.

Dépouillement des soumissions.

Art. 16. Le président décachète successivement les soumissions en suivant le numéro d'ordre de présentation ; il y inscrit ce numéro, la date de l'opération et les signe pour visa. Il en fait la lecture à haute voix.

La commission examine si elles satisfont à toutes les conditions exigées, et décide sans désemparer le rejet ou l'admission de celles qui présentent quelque défaut de forme. Sa décision est immédiatement annoncée à haute voix au public, comme notification aux intéressés, et toujours avant le prononcé de l'adjudication.

Les soumissions rejetées à quelque titre que ce soit demeurent annexées au procès-verbal de la séance, qui en fait mention.

Classement des soumissions.

Art. 17. Le dépouillement terminé, le sous-intendant militaire établit le classement des soumissions dans l'ordre des moins disants. Pour les comparer entre elles, il calcule le montant de la dépense qui résulterait de l'application des prix demandés aux quantités de drap adoptées comme base des fournitures (article 9). Les résultats des calculs sont insérés au procès-verbal.

Si plusieurs soumissions donnent des résultats égaux, elles sont provisoirement classées dans l'ordre du dépôt.

Le classement terminé, le président en donne lecture à haute voix.

Proclamation des adjudicataires.

Art. 18. Le président brise alors le cachet de la lettre close renfermant le prix limite, et donne connaissance de ce prix aux seuls membres de la commission, en leur faisant observer qu'il doit rester absolument secret. Puis il proclame adjudicataires, dans l'ordre du classement, les soumissionnaires qui ont offert les prix les plus avantageux dans la limite fixée, en attribuant à chacun d'eux, au maximum, le nombre de lots pour lequel il a été admis, et jusqu'à concurrence du nombre de lots à adjuger.

Si à la fin de l'opération il se rencontre que deux ou plusieurs soumissions aient donné des résultats égaux (article 17), et que l'ensemble des lots pouvant encore être adjugés aux signataires desdites soumissions dépasse le nombre des lots restant à adjuger, ceux-ci sont invités à faire, séance tenante, de nouvelles offres.

Si à cette seconde épreuve il y a encore égalité d'offres, ou si les soumissionnaires refusent d'en formuler de nouvelles, le sort décide, dans la forme qui est déterminée par la commission, quels seront ceux des soumissionnaires qui seront adjudicataires.

Dans le cas où le nombre de lots adjugés dans la limite du prix fixé reste inférieur au nombre total de lots dont se compose la fourniture, tous les soumissionnaires admis sont invités à faire, séance tenante, de nouvelles offres jusqu'à concurrence du nombre de lots pour lesquels ils ont été admis. Ces concours par-

tiels sont renouvelés jusqu'à ce que la totalité des lots ait été adjugée ou que les soumissionnaires refusent de faire de nouvelles offres.

Pour les lots non adjugés, le Ministre traite ultérieurement comme il en juge convenable.

Dans tous les cas, la lettre close renfermant le prix-limite est recachetée, pour être jointe en cet état au procès-verbal de la séance.

Prix moyen pour chaque adjudicataire de plusieurs lots.

Art. 19. Pour chaque adjudicataire, l'adjudication est prononcée aux prix stipulés par la soumission.

Toutefois, il ne peut y avoir qu'un seul prix par adjudicataire et par espèce de drap. En conséquence, si une même espèce de drap ressort à des prix différents, dans les lots adjugés à un même fabricant, il est fait de ces prix une moyenne qui devient le prix définitif du marché.

Si le calcul donne, pour la valeur du prix moyen, plus de deux décimales, il n'est pas tenu compte des décimales inférieures au centime.

Adjudication de la fourniture des draps de soldat.

Art. 20. Lorsque l'opération relative à l'adjudication des draps de sous-officier est terminée, la commission procède à l'adjudication des draps de soldat, en observant toutes les prescriptions des articles ci-dessus en ce qu'elles ont d'applicable à cette dernière fourniture.

Signature des marchés.

Art. 21. Chaque soumissionnaire déclaré adjudicataire remplit, séance tenante, la formule du marché en deux expéditions (1): il le signe, ainsi que le procès-verbal d'adjudication.

Ce marché est immédiatement accepté à titre provisoire par le sous-intendant militaire, mais ne devient définitif qu'après l'approbation du Ministre.

Adjudicataire absent et non représenté.

Art. 22. Si, au moment de la clôture des opérations de la commission, un soumissionnaire déclaré adjudicataire est absent et non représenté, ou si, présent, il refuse de signer le procès-verbal ou le marché, mention en est faite au procès-verbal de la séance, auquel la soumission dudit adjudicataire demeure en ce cas annexée. Ce procès-verbal tenant alors lieu de marché, le sous-intendant militaire en fait remettre une copie certifiée par lui au domicile de l'adjudicataire.

Cette notification est faite par voie administrative.

Réclamation des soumissionnaires présents.

Art. 23. Si les opérations de la commission donnent lieu,

(1) Il est établi des marchés distincts pour les lots de sous-officier et ceux de soldat adjugés au même fabricant.

séance tenante, à une réclamation de la part d'un ou plusieurs soumissionnaires, il en est fait mention au procès-verbal de la séance que signe chaque réclamant.

S'il ne se produit aucune réclamation, on le constate également.

Restitution des cautionnements provisoires et des dépôts de garantie.

Art. 24. A l'issue de la séance, le président de la commission remet aux soumissionnaires non déclarés adjudicataires les récépissés constatant le versement des cautionnements provisoires de 3,000 francs par lot, et des dépôts de garantie de 20,000 francs par lot.

Préalablement, il inscrit au dos de chaque récépissé la mention suivante :

M. (nom du soumissionnaire), *n'ayant pas été déclaré adjudicataire, a droit à la restitution de son dépôt.*

Fait à , *le* 1887.

(Signature et cachet.)

Les récépissés du cautionnement provisoire de 3,000 francs des soumissionnaires déclarés adjudicataires sont conservés à l'appui de leurs marchés, jusqu'à ce qu'ils aient justifié de la réalisation du cautionnement de 20,000 francs par lot, prévu par l'article 21 du cahier des charges.

S'il y a lieu, les récépissés des dépôts de garantie de 20,000 francs de ces mêmes soumissionnaires sont conservés jusqu'à ce que leurs usines et outillage aient été acceptés définitivement ; après acceptation des établissements, ces dépôts sont convertis en cautionnements, conformément à l'article 21 du cahier des charges.

Procès-verbal de la séance d'adjudication.

Art. 25. Les opérations de la commission en séance d'adjudication sont constatées par un procès-verbal en double original relatant toutes les circonstances de l'adjudication ou de la non-adjudication, et mentionnant spécialement les incidents de nature à influer sur les résultats de l'adjudication, qui auraient pu se produire pendant la séance.

Ce procès-verbal est signé par les adjudicataires, les auteurs des réclamations s'il y a lieu, et par tous les membres de la commission. Une expédition en est immédiatement et directement transmise au Ministre de la guerre, par le sous-intendant militaire.

Ledit acte est ensuite enregistré à la diligence de l'administration militaire, mais seulement après que le Ministre a approuvé les résultats de l'adjudication.

Arrêté à Paris, le 8 juin 1887.

Le Ministre de la guerre,
Signé : Th. Ferron.

MODÈLE N° 3.

Art. 9 de l'Instruction du 8 juin 1887.

SERVICE DE L'HABILLEMENT.

Relevé approximatif des quantités de drap de chaque espèce entrant dans la composition : 1° d'un lot de draps de sous-officier ; 2° d'un lot de draps de soldat.

COMPOSITION D'UN LOT DE DRAPS DE SOUS-OFFICIER.

Désignation des draps.	Quantités.
	mètres.
Blanc blanchi	20
Bleu de ciel	330
Bleu foncé	5,520
Garance.. Teint à la garance naturelle	1,825
Garance.. Teint à l'alizarine artificielle	1,825
Gris de fer foncé	230
Jonquille	230
Ecarlate	1,020
TOTAL	11,000

COMPOSITION D'UN LOT DE DRAPS DE SOLDAT.

Désignation des draps.	Quantités.
	mètres.
Bleu de ciel	630
Bleu foncé	4,000
Garance.. Teint à la garance naturelle	1,650
Garance.. Teint à l'alizarine artificielle	1,650
Gris beige	60
Gris de fer bleuté	2,350
Gris de fer foncé	330
Marron foncé	30
Beige bleu	300
TOTAL	11,000

NOTA. — En ce qui concerne le drap garance, le Ministre se réserve expressément le droit de composer totalement les commandes, soit en drap teint à la garance naturelle, soit en drap teint à l'alizarine artificielle.

MODÈLE N° 1.

Art. 21 de l'Instruction
du 8 juin 1887.

SERVICE DE L'HABILLEMENT.

MARCHÉ

pour la fourniture de lots de draps de

soussigné fabricant de draps, à département de faisant élection de domicile, pour l'exécution du présent marché à rue nº

Après avoir pris connaissance :

1º Du cahier des charges du 8 juin 1887 (y compris ses annexes), comportant toutes les clauses et conditions imposées aux entrepreneurs de la fourniture des draps à livrer dans les magasins administratifs, du 1er janvier 1888 au 31 décembre 1893;

2º Des modèles-types desdites étoffes,

Déclar : 1º soumettre à toutes les clauses et conditions stipulées au cahier des charges susmentionné et aux annexes qui y font suite;

2º charger de la fourniture de lot de draps de , aux prix suivants, par mètre de drap :

. . . .
. . . .
. . . .

La fabrication du tissu aura lieu dans les usines de dont propriétaire (ou locataire);

Fait double à Paris, le mil huit cent quatre-vingt-sept.

Accepté provisoirement par nous, sous-intendant militaire, chargé du service de l'habillement, sous réserve de l'approbation du Ministre de la guerre.

A Paris, le 1887.

TABLE DES MATIÈRES.

N° 358. *Rapport au Président de la République, sur la réorganisation de l'administration centrale du ministère de la guerre.* [*B. O.*, p. r., p. 923.]

Paris, le 24 mai 1887.

Monsieur le Président,

Le service géographique, qui fonctionne au ministère de la guerre, sous le nom de Dépôt de la guerre, a pris, dans ces derniers temps, un très grand développement. En dehors des travaux qu'il exécute pour l'armée, les cartes qu'il publie sont de plus en plus recherchées, et il est devenu, en réalité, un important établissement producteur en gestion directe.

Dans ces conditions, j'ai pensé qu'il ne pouvait continuer à faire partie de l'administration centrale qui ne doit avoir que des attributions de direction générale, et qu'il convenait d'en faire un établissement spécial géré suivant les règles appliquées dans les autres établissements producteurs.

Les mêmes considérations entraînent la séparation de l'administration centrale du service de la télégraphie et de l'aérostation militaires, qui dispose d'un matériel considérable et qui possède un atelier de construction. Ce service m'a paru devoir être également classé comme service d'intérêt général.

A cet effet, j'ai préparé le projet de décret ci-joint portant réorganisation des différents services dépendant de l'état-major général.

Toutefois, comme l'organisation actuelle de l'administration centrale, qui comprend les services précités, a été réglée par le décret du 29 novembre 1884, rendu, le Conseil d'Etat entendu, conformément à la loi de finances du 30 décembre 1882, et qu'aucune modification ne peut y être apportée (article 16 de cette loi) « que dans la même forme et avec la même publicité », j'ai dû soumettre la question à l'appréciation du Conseil d'Etat, qui a donné son approbation aux modifications qu'entraîne, pour l'administration centrale de la guerre, l'organisation du service géographique, ainsi que la direction de télégraphie et d'aérostation militaires.

Cette haute assemblée a bien voulu également donner son approbation au projet de décret qui érige ces services en établissements spéciaux, en conformité des articles 7 et 8 de la loi du 16 mars 1882.

J'ai, en conséquence, l'honneur de vous prier, Monsieur le Président, de vouloir bien revêtir de votre signature les trois décrets dont il s'agit.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'hommage de mon respectueux dévouement.

Le Ministre de la guerre,
Signé : Gal BOULANGER.

N° 359. *Décret modifiant celui du 29 novembre 1884, relatif à l'organisation de l'administration centrale du ministère de la guerre.* [*B. O.*, p. r., p. 924.]

Paris, le 24 mai 1887.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu l'article 16 de la loi de finances du 30 décembre 1882, ainsi conçu :

« Avant le 1er janvier 1884, l'organisation centrale de chaque ministère sera réglée par un décret rendu dans la forme des règlements d'administration publique et inséré au *Journal officiel*. Aucune modification ne pourra être apportée que dans la même forme et avec la même publicité. »

Vu le décret du 29 novembre 1884;

Sur la proposition du Ministre de la guerre,

Le Conseil d'Etat entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1er. L'article 1er du décret du 29 novembre 1884 et le tableau y annexé sont modifiés ainsi qu'il suit :

L'administration centrale du ministère de la guerre comprend, outre le cabinet du Ministre et l'Etat-major général, huit directions. Le nombre des bureaux dont se composent le cabinet, l'état-major général et les directions, ainsi que le nombre des sous-directeurs, des chefs et sous-chefs de bureau, sont fixés conformément au tableau ci-après :

PERSONNEL SUPÉRIEUR.	CHEF D'ÉTAT-MAJOR général. — Directeurs.	CHEF de CABINET — Sous-chefs d'état-major général. — Sous-directeurs. — Chef de service.	CHEFS de BUREAU.	SOUS-CHEFS de BUREAU.
CABINET DU MINISTRE.				
1 chef du cabinet.				
1er bureau. — Cabinet et enregistrement	»	»	1	2
2e — — Correspondance générale, décorations, personnel des officiers généraux	»	1	1	2
3e — — Personnel de l'administration centrale	»	»	1	1
Section des secours	»	»	»	1
ÉTAT-MAJOR GÉNÉRAL.				
1 chef d'état-major général. — 2 sous-chefs d'état-major général.				
Bureau du personnel du service d'état-major	»	»	1	1
— du matériel et de la comptabilité	»	»	»	1
1er bureau. — Organisation et mobilisation de l'armée	»	»	1	»
2e — — Statistique militaire et études des armées étrangères	»	»	1	2
3e — — Opérations militaires et instruction générale de l'armée	1	2	1	»
4e — — Etapes, chemins de fer, transports de troupes par voie de fer et par eau	»	»	1	»
DIRECTION DU CONTRÔLE.				
1 directeur. — 1 sous-directeur.				
Service du contrôle extérieur	»	»	»	1
Service du contrôle central :				
1er bureau. — Budgets, comptes généraux (deniers et matières)	1	1	1	2
2e — — Contentieux et liquidation	»	»	1	2
3e — — Fonds et ordonnances	»	»	1	1
SERVICE INTÉRIEUR.				
1 chef de service.				
1er bureau. — Pensions	»	»	1	1
2e — — Matériel de l'administration centrale	»	1	1	1
3e — — Archives administratives	»	»	1	2
A reporter	2	5	14	20

	CHEF D'ÉTAT-MAJOR général. — Directeurs.	CHEF de CABINET — Sous-chefs d'état-major général. — Sous-directeurs. — Chef de service.	CHEFS de BUREAU.	SOUS-CHEFS de BUREAU.
Report	2	5	14	20
DIRECTION DE L'INFANTERIE.				
1 *directeur*. — 1 *sous-directeur*.				
1er *bureau*. — Personnel de l'infanterie	»	»	1	2
2e — — Instruction, écoles	»	»	1	1
3e — — Recrutement	1	1	1	2
4e — — Réserves et armée territoriale	»	»	1	1
DIRECTION DE LA CAVALERIE.				
1 *directeur*. — 2 *sous-directeurs*.				
1er *bureau*. — Personnel de la cavalerie	»	»	1	1
2e — — Remontes	»	»	1	1
3e — — Gendarmerie	1	2	1	2
4e — — Justice militaire	»	»	1	2
DIRECTION DE L'ARTILLERIE.				
1 *directeur*.				
1er *bureau*. — Personnel	»	»	1	1
2e — — Matériel	1	»	1	2
DIRECTION DU GÉNIE.				
1 *directeur*.				
1er *bureau*. — Personnel	»	»	1	1
2e — — Matériel	1	»	1	1
DIRECTION DES SERVICES ADMINISTRATIFS.				
1 *directeur*. — 2 *sous-directeurs*.				
1er *bureau*. — Personnels administratifs et Lits militaires	»	»	1	2
2e — — Vivres	»	»	1	1
3e — — Fourrages et chauffage	»	»	1	1
4e — — Solde	1	2	1	2
5e — — Transports et indemnité de route	»	»	1	2
6e — — Habillement et campement	»	»	1	2
DIRECTION DES POUDRES ET SALPÊTRES.				
1 *directeur ou chef de service*.				
Bureau du personnel et du matériel	1	»	1	1
DIRECTION DU SERVICE DE SANTÉ.				
1 *directeur ou chef de service*.				
Bureau du personnel et du matériel	1	»	1	3
TOTAL	9	10	34	51

Les fonctionnaires mis à la tête des services de santé ou des poudres et salpêtres ne prendront le titre de directeurs que s'ils sont officiers généraux ou respectivement médecin inspecteur, ou inspecteur général des poudres et salpêtres; dans les autres cas, ces services seront confiés à des fonctionnaires civils ou militaires, ayant le titre de chef de service.

Les agents spéciaux sont au nombre de quatre, savoir :

1 agent comptable;
1 traducteur;
1 conservateur du mobilier;
1 inspecteur des bâtiments.

L'effectif des commis principaux et commis rédacteurs ou vérificateurs est fixé à . . . . au maximum, y compris les stagiaires.	231
L'effectif des commis principaux et commis expéditionnaires est fixé à. . . . . au maximum, y compris les stagiaires.	162
Total.	393

La répartition de ce personnel dans les directions et bureaux est faite par le Ministre, sur l'avis du conseil des directeurs institué par l'article 9 du décret du 29 novembre 1884.

Le nombre des huissiers, concierges et gardiens de bureau, y compris le brigadier surveillant, est fixé à 136 au maximum.

Art. 2. Les graveurs et dessinateurs cessent de faire partie du personnel de l'administration centrale; les dispositions du décret du 29 novembre 1884 ne leur seront plus applicables.

Art. 3. L'article 8 du décret susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

A la suite des mots « le cabinet et le secrétariat particulier du Ministre », insérer les mots « et le cas échéant, ceux du sous-secrétaire d'Etat ».

Art 4. Sont et demeurent abrogées, les dispositions des décrets antérieurs contraires à celles du présent décret.

Art. 5. Le Ministre de la guerre est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Journal officiel* et au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 24 mai 1887.

Signé : Jules GRÉVY.

Par le Président de la République :

Le Ministre de la guerre,

Signé : Gal Boulanger.

N° 360. *Décret réorganisant divers services dépendant de l'Etat-major général.* [*B. O.*, p. r., p. 928.]

Paris, le 24 mai 1887.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu la loi du 20 mars 1880, sur le service d'état-major;

Vu la loi du 16 mars 1882, sur l'administration de l'armée;

Vu le règlement du 3 avril 1869, sur la comptabilité des dépenses du ministère de la guerre;

Vu le décret du 19 septembre 1850, portant organisation du dépôt de la guerre;

Vu le règlement du 23 janvier 1854, sur l'organisation et le service de la brigade topographique du génie;

Vu le décret du 16 mai 1883, rattachant au dépôt de la guerre la brigade topographique du génie;

Vu la décision ministérielle du 29 avril 1883, portant création d'une école de dessin topographique au dépôt de la guerre;

Vu le décret du 19 mai 1886, portant organisation du service de l'aérostation militaire;

Vu le décret du 24 mai 1887, modifiant le décret du 29 novembre 1884 relatif à l'organisation de l'administration centrale du ministère de la guerre;

Sur le rapport du Ministre de la guerre,

DÉCRÈTE :

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Art. 1er. Le dépôt de la guerre, tel qu'il est constitué par l'article 1er du décret du 29 novembre 1884, est supprimé et remplacé par le service géographique.

Il comprend un établissement dans lequel sont effectués tous les travaux relatifs à la géodésie et à la confection des cartes et des plans et où sont étudiés les perfectionnements à apporter aux procédés en usage.

L'officier placé à la tête du service a le titre de directeur et est placé sous l'autorité immédiate du Ministre (*Etat-major général*).

Art. 2. Le service télégraphique militaire est distrait de l'administration centrale.

Il forme, sous l'autorité immédiate du Ministre (*Etat-major général*), un service spécial placé sous les ordres d'un directeur.

Cette direction a le titre de direction de télégraphie et d'aérostation militaires.

DISPOSITIONS SPÉCIALES AU SERVICE GÉOGRAPHIQUE.

Art. 3. Le service géographique de l'armée comprend les services de la géodésie, des levés de précision, de la topographie, de la cartographie, de la construction des plans en relief et du dépôt des instruments de précision.

Art. 4. Le personnel de l'établissement du service géographique se compose d'un personnel permanent et d'un personnel auxiliaire.

Art. 5. Le personnel militaire permanent comprend :

1 général ou colonel, directeur;

13 officiers (effectif fixé par la loi du 20 mars 1880 et par le règlement du 23 janvier 1854);

1 adjoint du génie ou 1 officier d'administration comptable.

L'officier le plus ancien dans le grade le plus élevé après le directeur a le titre et remplit les fonctions de sous-directeur.

Les officiers chefs de service forment, sous la présidence du directeur, le conseil de l'établissement. Le comptable en est le secrétaire.

Art. 6. Le personnel civil permanent comprend :

1 chef graveur,
34 graveurs,
1 chef dessinateur,
39 dessinateurs,
1 modeleur,
1 calculateur,
1 aquarelliste,
12 agents secondaires (faisant fonctions d'huissiers, surveillants, garçons de bureau ou concierges).

Art. 7. Le Ministre de la guerre détermine chaque année, suivant les besoins et dans la limite des crédits votés, l'effectif des officiers attachés à titre temporaire au service géographique et celui du personnel auxiliaire militaire et civil.

Art. 8. L'Ecole de dessinateurs et graveurs topographes, qui avait été créée au dépôt de la guerre, est annexée à l'établissement du service géographique.

Le nombre d'élèves est de dix au maximum.

Après deux années de séjour à l'école, les élèves qui ont obtenu un certificat constatant leur aptitude professionnelle peuvent être nommés stagiaires jusqu'à l'époque de leur admission dans le pesonnel permanent.

Art. 9. Le personnel permanent des graveurs et dessinateurs se recrute parmi les stagiaires qui ont obtenu un certificat d'aptitude et qui, par leur manière de servir, se sont montrés dignes d'être titularisés, ou, à défaut, parmi les auxiliaires n'ayant pas suivi les cours de l'école, mais ayant au moins un an de service dans l'établissement.

Nul n'est admis dans le personnel permanent, s'il ne peut avoir complété, à l'âge de 60 ans, 30 années de service effectif pour la retraite.

Art. 10. Les nominations et promotions dans le personnel civil

permanent n'ont lieu que dans la limite des cadres fixés par l'article 7 ci-dessus et des crédits budgétaires.

Elles sont faites par le Ministre, sur la proposition du directeur du service géographique.

Les graveurs, dessinateurs, modeleur, calculateur et aquarelliste concourent ensemble pour l'avancement.

L'avancement a lieu au choix, d'après un tableau d'avancement établi chaque année par le conseil de l'établissement. L'ancienneté exigée est fixée au minimum de deux ans.

Nul ne peut être nommé à un emploi ou à une classe dans cet emploi, sans avoir passé par les classes et les emplois inférieurs.

Les nominations du personnel civil auxiliaire sont faites par le directeur.

Art. 11. Les emplois, classes et traitements du personnel civil permanent sont déterminés comme il suit :

Chef graveur ou dessinateur	de 1re classe	6.000 fr.
	de 2e classe	5.500 »
	de 3e classe	5.000 »
Graveurs, dessinateurs, aquarelliste calculateur ou modeleur principaux	de 1re classe	4.500 »
	de 2e classe	4.000 »
	de 3e classe	3.500 »
Graveurs, dessinateurs, aquarelliste calculateur ou modeleur	de 1re classe	3.000 »
	de 2e classe	2.500 »
	de 3e classe	2.000 »
Agents secondaires	faisant fonctions d'huissiers et surveillants	1.600 à 1.800 »
	Gardiens de bureau et concierges	1.300 à 1.500 »

Pour les agents secondaires, les augmentations de salaire ont lieu par 100 francs.

Les traitements des stagiaires et du personnel civil auxiliaire sont fixés par le conseil de l'établissement.

Les élèves de l'Ecole de dessin n'ont droit à aucun traitement.

Art. 12. Les employés et agents civils de cadre permanent qui réunissent les conditions exigées par la loi du 9 juin 1853, sur les pensions civiles, sont admis à faire valoir leurs droits à la retraite soit sur leur demande, soit d'office par le Ministre, d'après les propositions qui lui sont soumises par le directeur du service géographique.

Art. 13. Après trois mois de service dans l'établissement, les employés et agents auxiliaires civils, qui n'ont pas droit à pension dans les conditions exigées par la loi du 9 juin 1853, subissent sur leurs traitements ou salaires des retenues mensuelles dont le taux est fixé par le Ministre, sur la proposition du directeur.

Le montant de ces retenues est versé à la caisse nationale des retraites pour la vieillesse.

Art. 14. Les mesures de discipline concernant le personnel civil permanent sont :

1° Réprimande;

2° Radiation du tableau d'avancement;

3° Retenue du traitement n'excédant pas la moitié de ce traitement et pendant deux mois au plus;

4° Rétrogradation;

5° Révocation.

La première est prononcée par le directeur.

Les deux suivantes sont prononcées par le conseil de l'établissement.

Les deux dernières sont prononcées par le Ministre, sur un rapport du directeur, accompagné d'un procès-verbal d'enquête dressé en séance du conseil de l'établissement, devant qui l'intéressé expose ses moyens de défense.

Art. 15. Les mesures de discipline concernant les stagiaires et le personnel civil auxiliaire sont :

1° La réprimande;

2° La retenue de traitement dans les limites fixées à l'article précédent.

3° Le renvoi de l'établissement.

La première est prononcée par le directeur; les deux autres le sont par le conseil de l'établissement.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

Art. 16. Les employés qui jouissent actuellement d'un traitement différent de ceux qui sont fixés à l'article 12 ci-dessus continueront à le toucher. Ils ne pourront obtenir le traitement immédiatement supérieur à leur traitement actuel que par avancement.

Les effectifs qui seraient en excédent des chiffres fixés à l'article 7 ci-dessus seront ramenés à ces chiffres par voie d'extinction et de réduction dans le nombre des admissions.

DISPOSITIONS SPÉCIALES AU SERVICE DE TÉLÉGRAPHIE ET D'AÉROSTATION MILITAIRES.

Art. 17. La direction de télégraphie et d'aérostation militaires a dans ses attributions :

1° Le service de la télégraphie militaire électrique et optique : télégraphie de campagne, télégraphie de forteresse, réseaux militaires d'intérêt général, télégraphie légère d'infanterie et de cavalerie, colombiers militaires;

2° Le service de l'aérostation militaire et les établissements qui en dépendent.

Art. 18. Un officier supérieur a le titre et remplit les fonctions de directeur de la télégraphie et de l'aérostation militaires.

Il est secondé par des officiers et, s'il y a lieu, par des employés civils auxiliaires dont le nombre est déterminé par le Ministre.

DISPOSITIONS DIVERSES.

Art. 19. Le service géographique de l'armée et le service de télégraphie et d'aérostation militaires, ainsi que les établissements qui en dépendent sont soumis au contrôle des membres du contrôle de l'administration de l'armée, conformément à la loi du 16 mars 1882 et du décret du 28 octobre suivant :

Art. 20. Des règlements ministériels détermineront le mode de fonctionnement administratif du service géographique, du service de télégraphie et d'aérostation militaires et des établissements qui en dépendent, ainsi que les attributions du bureau du matériel et de la comptabilité de l'état-major général.

Art. 21. Sont et demeurent abrogées les dispositions contraires à celles du présent décret.

Art. 22. Le Ministre de la guerre est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 24 mai 1887.

Signé : JULES GRÉVY.

Par le Président de la République :

Le Ministre de la guerre,

Signé : Gal BOULANGER.

N° 361. *Décret classant dans les établissements spéciaux le service géographique et la direction de télégraphie et d'aérostation militaires.* [*B. O.*, p. r., p. 933.]

Paris, le 24 mai 1887.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre de la guerre,

Vu les articles 7 et 8 de la loi du 16 mars 1882;

Vu le décret du 3 juillet 1883, portant règlement d'administration publique et déterminant les établissements et services spéciaux placés sous l'autorité directe du Ministre de la guerre;

Vu le décret du 24 mai 1887 relatif à l'organisation du service géographique ainsi que du service de télégraphie et d'aérostation militaires;

Le Conseil d'Etat entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1er. Sont considérés comme établissements et services spéciaux, dans les conditions définies par l'article 7 de la loi du 16 mars 1882, et sont maintenus comme tels, sous l'autorité

immédiate du Ministre de la guerre, les établissements et services énumérés ci-après :

SERVICES DIVERS.

Le service géographique, y compris la brigade topographique distraite du service du génie.

La direction de télégraphie et d'aérostation militaires et les établissements qui en dépendent.

Art. 2. Sont et demeurent abrogées les dispositions contraires à celles du présent décret.

Art. 3. Le Ministre de la guerre est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 24 mai 1887.

Signé : JULES GRÉVY.

Par le Président de la République :
Le Ministre de la guerre,
Signé : Gal BOULANGER.

N° 362. *Instruction sur l'administration du service de la télégraphie et de l'aérostation militaires.* [*B. O.*, p. r., p. 951.]

Paris, le 26 mai 1887.

Ire PARTIE.

DE LA DIRECTION.

Attributions du directeur.

Art. 1er. Conformément aux dispositions du décret du 24 mai 1887, les services de la télégraphie et de l'aérostation militaires sont séparés de l'administration centrale du ministère de la guerre (4e *Bureau, Etat-major général*) et forment un service d'intérêt général.

Art. 2. Le chef de la section technique de télégraphie cumule, avec les travaux d'étude dont il est chargé par l'instruction du 30 mars 1886, les fonctions de directeur du service de la télégraphie et de l'aérostation militaires.

Art. 3. Le directeur est placé sous l'autorité immédiate du Ministre (*Etat-major général*), avec qui il correspond directement.

Il a sous ses ordres tout le personnel attaché aux services qu'il dirige. Il reçoit les ordres du Ministre ; il en prescrit l'exécution ; il exerce une surveillance permanente sur les établissements et magasins des services et sur les écritures qui y sont tenues.

Il procède aux vérifications de caisses et aux recensements du matériel qui sont prescrits par les règlements. Il dresse, le cas échéant, procès-verbal de ces opérations.

Il vérifie et vise les comptes en deniers et en matières, ainsi que les pièces justificatives à l'appui.

Il soumet à l'approbation du Ministre les cahiers des charges concernant les fournitures et travaux à exécuter et les marchés de gré à gré.

Il préside les commissions (art. 26) chargées de procéder à la réception, sous le rapport de la qualité et de la bonne exécution, du matériel réglementaire confectionné dans les ateliers du service.

Art. 4. Au mois de novembre de chaque année, il se fait produire par chaque service et adresse au Ministre, avec ses observations, un état de prévision indiquant, par rubrique du budget, le détail des dépenses annuelles probables pour le personnel permanent et pour le service général.

Semblables états sont fournis, soit mensuellement, soit accidentellement, pour tout travail à entreprendre et pour toute dépense à engager.

Le directeur ne peut autoriser d'engagement des crédits que pour les causes et dans les limites approuvées par le Ministre.

Art. 5. Le directeur est ordonnateur secondaire du département de la guerre.

Il est secondé, pour les vérifications et pour les ordonnancements, par un employé civil ou militaire.

IIe PARTIE.

DU SERVICE DE LA TÉLÉGRAPHIE MILITAIRE.

Payement des dépenses et conservation du matériel,

Art. 6. Les dépenses de la télégraphie militaire sont acquittées au moyen de mandats directs.

Art. 7. Le matériel du service télégraphique qui n'est pas remis à l'administration des postes et télégraphes est placé sous la garde de l'archiviste attaché à la section technique, qui en est comptable envers l'Etat.

Cet employé militaire est placé sous la surveillance immédiate d'un officier, qui est désigné par le directeur et qui procède à la réception, sous le rapport de la qualité, des fournitures faites.

Il constate les quantités de matériel reçues et il en prend charge.

Il prend ou provoque les mesures nécessaires pour assurer la conservation du matériel en magasin.

Il ne peut faire aucune entrée et aucune sortie sans l'autorisation de l'officier désigné ci-dessus.

Art. 8. Le matériel du service télégraphique qui est délivré à d'autres services ou à des corps de troupe est pris en charge par eux.

Les détenteurs en tiennent un compte spécial et adressent, en fin d'année, au Ministre de la guerre (*Bureau du Matériel de l'État-major général*), un compte de gestion, appuyé des pièces justificatives des entrées et des sorties.

IIIe PARTIE.

DU SERVICE DE L'AÉROSTATION MILITAIRE.

Établissements du service.

Art. 9. Conformément au décret du 19 mai 1886, les établissements du service de l'aérostation militaire se composent de :

1° L'établissement central d'aérostation militaire de Chalais ;

2° Un certain nombre de parcs aérostatiques.

Ire SECTION.

DE L'ÉTABLISSEMENT CENTRAL D'AÉROSTATION MILITAIRE.

Objet de l'établissement.

Art. 10. L'établissement de Chalais a pour objet :

1° D'exécuter les expériences et essais relatifs à l'application de l'aérostation à l'art de la guerre;

2° De construire tout ou partie du matériel spécial d'aérostation, suivant les ordres reçus du directeur du service;

3° De donner l'enseignement théorique et pratique à un certain nombre d'officiers et d'hommes de troupe des compagnies d'aérostiers ;

4° De former à des travaux professionnels spéciaux un certain nombre d'ouvriers militaires détachés des régiments du génie et destinés au service des parcs aérostatiques.

Du personnel.

Art. 11. Le personnel de l'établissement central est ainsi composé :

Un officier supérieur, chef de l'établissement;

Un nombre d'officiers proportionné aux besoins du service ;

Deux adjoints du génie ou autres employés militaires ;

Des employés et ouvriers civils, dont le nombre est fixé par le Ministre, sur la proposition du chef de l'établissement et du directeur ;

Des ouvriers militaires.

Du chef de l'établissement.

Art. 12. L'officier supérieur chef de l'établissement est placé

sous l'autorité immédiate du directeur du service, avec qui il correspond directement.

Il a sous ses ordres tout le personnel de l'établissement.

Il règle la répartition du service entre les officiers et conserve la direction supérieure des parties du service qu'il ne s'est pas réservées.

Art. 13. Il reçoit les ordres et instructions du directeur concernant l'établissement. Il a la direction des études et travaux ordonnés, et il les fait exécuter sous sa responsabilité.

Il adresse au directeur les dessins, mémoires et devis concernant la construction et le perfectionnement du matériel d'aérostation proprement dit ; il en fait établir les tables de construction, dès qu'il a reçu notification de l'approbation des projets par le Ministre.

Art. 14. Il établit et adresse au directeur, avec l'avis du conseil de l'établissement (art. 22), les états prévus à l'article 4 ci-dessus.

Il a seul qualité pour engager les dépenses dans les limites fixées par le directeur et pour autoriser des entrées ou des sorties de matériel.

Art. 15. Il veille à la régularité des écritures générales et auxiliaires du service, qui sont tenues suivant les règles adoptées pour les établissements de l'artillerie.

Il vise, après vérification, les comptes en deniers et en matières et les pièces justificatives à l'appui.

Des officiers attachés à l'établissement.

Art. 16. Les officiers sont à la disposition du chef de l'établissement, qui les emploie au mieux des intérêts du service.

Ils sont responsables, vis-à-vis de lui, des écritures auxiliaires qui doivent être tenues dans les ateliers ou dépôts dont ils sont chargés. Ils certifient les cahiers de pointage du personnel sous leurs ordres et les adressent au gérant chargé de tenir la feuille de journées.

Ils signent les bons de matières que le magasin doit délivrer à leurs chefs d'atelier ou de dépôt pour le service, et ils en sont responsables jusqu'après justification de leur emploi.

Ils font tenir par les chefs d'atelier ou de dépôt des carnets indiquant la nature, la quantité et l'emploi des matières et outils reçus, et les visent chaque mois.

Ils signent les pièces comptables constatant les résultats des travaux exécutés.

Du gérant.

Art. 17. Un des deux adjoints du génie ou autres employés militaires attachés à l'établissement y remplit les fonctions de gérant.

Il tient, sous la surveillance du chef de l'établissement, les écritures relatives à la comptabilité en deniers.

Il paie les dépenses qui ne sont pas acquittées par mandats directs. Il reçoit, à cet effet, des avances en argent, dont il justifie suivant les prescriptions réglementaires.

Il ne peut effectuer aucun payement sans l'autorisation du chef de l'établissement.

Art. 18. Le gérant tient une feuille de journées du personnel, d'après les cahiers de pointage des ateliers, et établit les états destinés au payement des salaires.

Il tient, en outre, les écritures auxiliaires nécessaires pour justifier de l'emploi des crédits consommés dans l'établissement.

Du comptable en matières.

Art. 19. Un des deux adjoints du génie ou autres employés militaires attachés à l'établissement est comptable envers l'Etat des matières et objets de toute nature qui s'y trouvent.

Il constate les quantités de matériel reçu et en prend charge.

Il prend ou provoque les mesures nécessaires pour assurer la conservation du matériel en magasin.

Il délivre aux ateliers, d'après les bons signés par les officiers. les matières et objets nécessaires au service. Il tient les écritures auxiliaires nécessaires pour suivre ces mouvements.

Il passe écriture des mouvements d'entrée et de sortie résultant de l'exécution des travaux, conformément aux pièces justificatives établies et certifiées par les officiers qui les dirigent.

Les matières et objets d'une consommation journalière pour le service intérieur de l'établissement et dont il n'est pas fait d'approvisionnement, tels que fournitures de bureaux, balais, plumeaux, etc., n'entrant pas dans la comptabilité matières, le comptable tient un carnet sur lequel il inscrit toutes les opérations auxquelles ces matières et objets donnent lieu, soit comme entrée, soit comme sortie.

Art. 20. Il ne peut faire aucune entrée et aucune sortie sans l'autorisation du chef de l'établissement.

Du conseil de l'établissement.

Art. 21. Les officiers chargés de la direction des travaux forment, sous la présidence du chef de l'établissement, le conseil de l'établissement.

Le gérant en est le secrétaire sans voix délibérative.

Art. 22. Le conseil émet son avis sur le projet de budget de l'établissement, sur les états de prévision des dépenses mentionnées à l'article 14 ci-dessus, sur les projets d'amélioration aux bâtiments, sur les cahiers des charges relatifs aux fournitures de toute nature, sur le taux des salaires et traitements qui ne sont pas fixés par les tarifs ou par le Ministre, sur toute question tech-

nique ou administrative intéressant l'exécution des travaux ou la marche de l'établissement.

Art. 23. Il est représenté par un de ses membres aux adjudications publiques relatives au service de l'établissement.

Il passe, en séance et sous réserves de l'approbation supérieure, les marchés qui ne font pas l'objet d'adjudications publiques.

Art. 24. Il procède ou fait procéder à la réception, sous le rapport de la qualité, des fournitures faites à l'établissement.

Il signe les procès-verbaux de réception.

Art. 25. Le conseil se réunit sur la convocation du président.

Il ne peut délibérer qu'en séance.

Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Chaque séance du conseil est constatée par un procès-verbal qui indique les noms des membres présents et qui est signé par eux.

Tout membre qui n'adhère pas à l'avis de la majorité peut consigner au procès-verbal, en séance, les motifs de son opposition.

Le président peut suspendre l'exécution de toute décision prise contrairement à son avis ou, en cas d'urgence, passer outre, sauf à rendre compte immédiatement au directeur.

Des réceptions de matériel confectionné.

Art. 26. Le matériel réglementaire confectionné dans l'établissement est reçu par une commission composée :

Du directeur du service, président;

Du chef de l'établissement et d'un membre du conseil désigné par lui;

D'un officier de la section technique désigné par le directeur.

IIe SECTION.

DES PARCS AÉROSTATIQUES.

Art. 27. Il est organisé des parcs aérostatiques dans chacune des écoles du génie et dans certaines places de guerre désignées par le Ministre.

Art. 28. Le matériel des parcs aérostatiques comprend les voitures techniques, les outils, engins et objets qui en constituent les chargements, et le matériel spécial confectionné et livré par l'établissement central de l'aérostation militaire; il est pris en charge, suivant le cas, par les écoles ou par le service du génie, qui en tiennent une comptabilité spéciale, d'après la nomenclature du service de l'aérostation et adressent annuellement au Ministre (*Bureau du matériel de l'Etat-major général*) un compte de gestion au titre de ce service.

Ce matériel est entretenu sur les crédits affectés au service de l'aérostation. Aucune dépense d'entretien ou de remplacement ne

peut être faite sans avoir été autorisée par le Ministre, sur la proposition du directeur du service de la télégraphie et de l'aérostation militaire.

Le Ministre fait visiter chaque année ce matériel par un officier de l'établissement de Chalais, qui fournit un rapport sur son état de conservation.

Art. 29. Tout le matériel d'aérostation qui est compris actuellement dans les comptes du service du génie sera passé gratuitement à celui de l'aérostation à la date où la présente instruction sera mise en application.

IIIe SECTION.

DES BATIMENTS DU SERVICE.

Art. 30. Le service du génie est chargé des travaux d'entretien et d'amélioration de l'établissement central d'aérostation, ainsi que de l'installation, de l'amélioration et de l'entretien des parcs aérostatiques.

Les grosses améliorations et les installations nouvelles donnent lieu à des conférences entre le service du génie et celui de l'aérostation.

Les dépenses d'entretien des bâtiments sont imputées sur les crédits du service du génie.

Les autres dépenses sont imputées sur les crédits du service de l'aérostation.

IVe PARTIE.

DU SERVICE DES COLOMBIERS MILITAIRES.

Art. 31. Le directeur de la télégraphie et de l'aérostation militaires a l'initiative de toutes les mesures relatives à l'organisation des colombiers militaires, à l'instruction du personnel et au renouvellement des pigeons.

Art. 32. La gestion des colombiers militaires est assurée par le service du génie, dans les conditions prévues par la note ministérielle du 22 mai 1886, réglant le fonctionnement du service des pigeons voyageurs.

Art. 33. Les dispositions de l'article 30 ci-dessus sont applicables aux bâtiments servant de colombiers militaires.

Ve PARTIE.

DE L'INSPECTION.

Art. 34. Les officiers attachés à la section technique de la télégraphie militaire continuent à être traités, en ce qui concerne les règles d'avancement, comme le personnel militaire de l'administration centrale. Un inspecteur général est désigné chaque année pour procéder à l'inspection du matériel des services de la télégraphie et de l'aérostation militaires.

Le personnel est inspecté par le général chef d'état-major général.

Art. 33. Les dispositions du décret du 24 mai 1887 et celles de la présente instruction, qui remplacent celles du 19 mai 1886, seront appliquées à partir du 1er juillet 1887.

Le Ministre de la guerre,

Signé : Gal BOULANGER.

N° 363. *Décision ministérielle portant adoption et description de nouveaux modèles de couvertures.* [*B. O.*, p. r., p. 972.]

Paris, le 27 mai 1887.

Dans un but de simplification et afin de faire disparaître toute différence de modèle entre la couverture de campement et les demi-couvertures provenant de la division des grandes couvertures de couchage, le Ministre de la guerre a adopté de nouveaux types dont la description sera substituée à celle donnée par les articles 1, 2 et 3 de la description du 6 novembre 1884 sur le matériel de campement en usage dans l'armée.

GRANDE COUVERTURE DE CAMPEMENT (1).

Art. 1. La couverture est en laines grise et blanche mélangées pour le corps de la couverture, et en laine burelle pour les bandes, lisières et liteaux.

Ces laines sont de bonne qualité, triées, dégraissées avec soin, et dégorgées à fond. L'emploi de laines teintes, de laines jarreuses, de laines pelades, de poils de cabri, de déchets de filature ou de défilage de vieux tissus est formellement interdit.

La couverture est tissée en double croisé et porte 1,900 fils en chaîne; elle présente, après foulage, de 10 à 11 fils, tant en trame qu'en chaîne, par centimètre carré, elle doit offrir à l'épreuve dynamométrique une résistance de 30 kilogrammes pour la chaîne et de 26 pour la trame.

Les bandes sont disposées dans le sens de la chaîne; sur celle de gauche sont brodés le numéro de fabrique, les initiales du fabricant, le millésime; sur celle de droite, le mot « campement ». Ces broderies, faites avant foulage en laine jaune teinte à la gaude pure, sont répétées deux fois sur la même bande, de telle sorte qu'elles se trouvent reproduites sur chacune des petites couvertures provenant de la division de la grande couverture en deux parties égales.

---

(1) Cette description remplace celle insérée au *J. M.*, 2-84, p. r., p. 854.

Pour les vérifier, les couvertures sont mesurées au chevalet, sur le pli du milieu, sans extnesion forcée, tant pour la longueur que pour la largeur, et elles doivent réunir, outre les conditions qui précédent, les dimensions fixées ci-après :

Dimensions.

Longueur totale au minimum	$2^{m},30$
Largeur totale au minimum	$1^{m},75$

Bandes et liteaux de chaîne.

Distance d'un liteau d'encadrement au bord longitudinal près duquel il est tissé (liteau non compris), environ	$0^{m},070$
Distance de la naissance externe d'une bande au bord longitudinal près duquel elle est tissée, environ	$0^{m},270$
Largeur d'un liteau d'encadrement	de $0^{m},015$ à $0^{m},020$
Largeur d'une bande	$0^{m},060$

Liteaux de trame.

Distance d'un liteau d'encadrement au bord transversal près duquel il est tissé (liteau non compris), environ	$0^{m},060$
Distance d'un liteau du milieu au liteau du bord auquel il correspond (liteaux compris), environ	$1^{m},050$
Distance entre les deux liteaux du milieu, environ	$0^{m},090$
Largeur d'un liteau d'encadrement	de $0^{m},015$ à $0^{m},020$
Poids minimum	$3^{k},100$

PETITE COUVERTURE DE CAMPEMENT.

Art. 2. La petite couverture de campement est la reproduction exacte de la moitié de la grande couverture.

Elle peut être fabriquée spécialement ou être obtenue par la division en deux parties égales de la grande couverture dans le sens de sa largeur et à droit fil, suivant la ligne pointillée AB de la figure. Ses dimensions sont les suivantes :

Longueur totale au minimum	$1^{m},750$
Largeur totale au minimum	$1^{m},150$
Poids minimum	$1^{k},550$

Art. 3. Supprimé.

La figure ci-annexée remplace les figures 1 et 2 de la description du 6 novembre 1884.

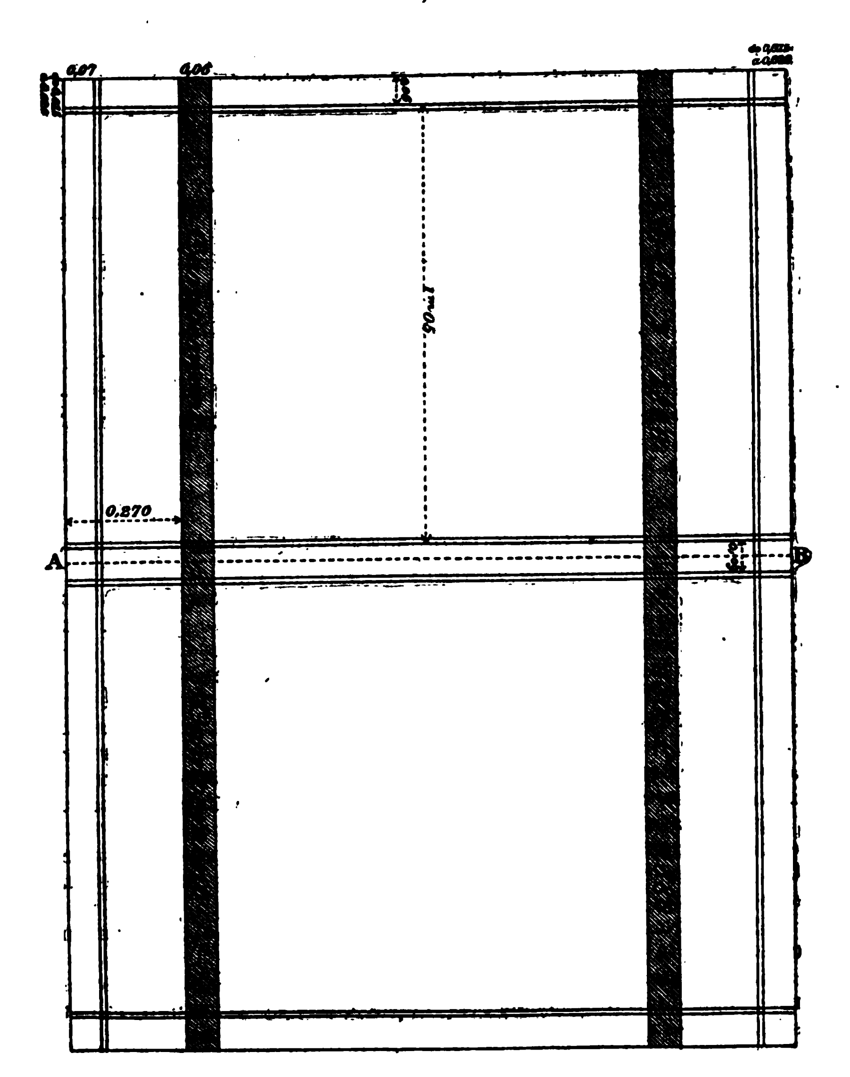
Les grandes couvertures nouveau modèle seront classées sous la dénomination « grande de couverture de campement ».

Il en sera de même jusqu'à épuisement des grandes couvertures ancien modèle.

Les petites couvertures neuves ou provenant de la division de la grande couverture de campement, les anciennes couvertures de campement ou de marche seront classées sous la rubrique « petites couvertures de campement ». Enfin les demi-couvertures provenant de la division des anciennes couvertures de couchage seront classées sous la rubrique : « petites couvertures ordinaires, ancien modèle. »

Ces diverses couvertures figureront donc dans les comptes sous les numéros ci-après de la nomenclature :

184. 1. Grande couverture de campement.
185. 1. Petite couverture de campement.
185. 3. Petite couverture ordinaire, ancien modèle.



N° 364. *Note ministérielle relative au mode d'imputation dans les corps de troupes de toutes armes et à la fixation de la dépense résultant de l'achat du registre destiné à l'inscription de la consommation d'eau dans les casernes.* [*B. O.*, p. r., p. 978.]

Paris, le 7 juin 1887.

Comme suite aux dispositions de la note ministérielle du 7 janvier dernier, relative aux mesures à prendre pour prévenir les pertes d'eau occasionnées par les fuites dans la canalisation des établissements militaires du casernement, le Ministre a décidé que le registre destiné à l'inscription journalière de la consommation d'eau sera acheté, dans les corps de troupes de toutes armes, au compte de la 2ᵉ portion de la masse générale d'entretien.

La dépense résultant de cet achat ne devra pas dépasser 1 franc par an pour chaque corps de troupe ou fraction détachée.

N° 365. *Décision ministérielle relative à l'habillement des sections de commis et ouvriers militaires d'administration et d'infirmiers militaires.* [*B. O.*, p. r., p. 978.]

Paris, le 8 juin 1887.

Le Ministre a arrêté les dispositions suivantes au sujet de l'habillement des troupes d'administration :

1° Les ouvriers militaires d'administration et les infirmiers militaires seront pourvus d'un bourgeron du modèle général au compte du service de l'habillement.

La durée légale de cet effet est fixée à 4 trimestres.

Les sous-officiers et caporaux-fourriers ne seront pas munis du bourgeron. Pour les caporaux, ce vêtement recevra, aux frais du service de l'habillement, les marques déjà réglementaires pour le bourgeron des caporaux d'infanterie et les brigadiers de troupes à cheval, les frais de pose restant à la charge de l'abonnataire.

Le galon sera écarlate.

Après durée expirée, les bourgerons seront affectés au service des cuisines ou utilisés au raccommodage des effets similaires en service.

Il ne sera plus délivré de bourgerons dans les sections au compte de la masse de petit équipement.

Les hommes pourvus d'emplois spéciaux dans les établissements militaires continueront à recevoir les effets de travail qui leur sont alloués sur les fonds des divers services administratifs.

2° La durée de la veste des infirmiers militaires sera portée de 5 à 9 trimestres.

La durée des vestes ayant 4 trimestres à parcourir au 1er avril 1887 sera augmentée de 3 trimestres.

La durée des vestes ayant 3 ou 2 trimestres à parcourir sera augmentée de 2 trimestres.

Les vestes n'ayant plus à cette date qu'un seul trimestre à parcourir ne subiront aucune augmentation de durée.

3° Les commis d'administration ne faisant pas usage du bourgeron, la veste d'ordonnance leur sera, par compensation, abandonnée après durée expirée.

N° 366. *Note ministérielle complémentaire de la note du 14 février* 1887, *relative à l'équipement d'infirmier régimentaire des troupes à pied.* [*B. O.*, p. r., p. 959.]

Paris, le 8 juin 1887.

Le Ministre a arrêté les dispositions suivantes :

1° Les troupes d'artillerie dotées de sacs d'ambulance continueront à faire usage de ces sacs en cas de mobilisation comme en temps de paix; par suite, elles ne constitueront pas d'équipements d'infirmier régimentaire.

Dans les troupes du génie, il sera fait application des dispositions prévues par la note du 14 février 1887 et par la présente note.

2° Les corps de troupe à pied de l'armée active qui doivent être dotés d'équipements d'infirmier seront chargés de la constitution des mêmes équipements nécessaires aux corps de troupes correspondants de l'armée territoriale.

3° Les sacs d'ambulance des troupes à pied de l'armée active et de l'armée territoriale, autres que celles de l'artillerie, seront utilisés pour les besoins du service courant. On prélèvera sur ces sacs aussi bien que sur l'approvisionnement des infirmeries régimentaires, les médicaments et les objets pouvant entrer dans la constitution des équipements d'infirmier régimentaire à créer (notamment les attelles en bois pour bras et avant-bras, les attelles avec gaine en fer-blanc et les attelles en fil de fer), et on ne demandera de ces matières et objets que les quantités qui feront défaut.

Ces sacs d'ambulance ne seront pas complétés; il suffira de les garnir du matériel nécessaire pour le service courant, au fur et à mesure de leur emploi, suivant les besoins de ce service.

Les généraux commandant les corps d'armée pourront, quand ils le jugeront nécessaire, autoriser des versements de sacs d'ambulance d'un corps de troupe sur un autre.

4° Les sacs d'ambulance constitués en dépôts dans les corps d'armée seront conservés en réserve et pourront être attribués

aux corps de troupe, sur l'ordre des généraux commandant les corps d'armée; ils ne seront pas remplacés.

5° Les sacs d'ambulance maintenus dans les approvisionnements du service de santé en campagne des corps de troupe ou en dépôt dans les corps d'armée figureront seuls sur les situations semestrielles de matériel établies en vertu des articles 12 et 576 du règlement du 28 décembre 1883 sur le service de santé.

Quant aux sacs affectés exclusivement au service courant, ils seront inscrits sur les registres des médicaments et du matériel des infirmeries régimentaires.

6° Les sacs d'ambulance existant dans les magasins d'approvisionnement resteront classés au service de réserve.

7° Les havresacs et les cartouchières des infirmiers régimentaires continueront à figurer dans les comptes du service de l'habillement (Réserve) et restent compris dans les fixations déterminées par les tableaux d'approvisionnement du 31 décembre 1883.

8° Les équipements d'infirmier régimentaire seront préparés conformément aux indications de la nomenclature jointe à la présente note.

9° Les dispositions contraires à celles prévues par la note qui précède et par la nomenclature y annexée sont abrogées. (Voyez ci-dessus, page 460.)

MINISTÈRE DE LA GUERRE.

SERVICE DE SANTÉ EN CAMPAGNE.

NOMENCLATURE DE L'ÉQUIPEMENT

DE

L'INFIRMIER RÉGIMENTAIRE DES TROUPES A PIED.

NUMÉRO 333 BIS 1 DE LA NOMENCLATURE GÉNÉRALE.

Valeur des médicaments, matières et objets de consommation entrant dans la composition de l'équipement.

	fr. c.
1° Médicaments simples	0 48
2° Médicaments composés	3 14
3° Objets d'exploitation de la pharmacie	0 22
4° Objets de pansement	4 07
5° Instruments de chirurgie et objets accessoires	6 45
6° Matériel de la pharmacie	4 20
7° Matériel du service général	3 45
8° Objets de consommation	0 15
TOTAL	22 16

1re Partie. — NOMENCLATURE GÉNÉRALE.

NUMÉROS de la CLASSIFICATION sommaire.	NUMÉROS de la CLASSIFICATION détaillée.	DÉSIGNATION DES MATIÈRES ET OBJETS.	UNITÉ RÉGLEMENTAIRE.	QUANTITÉS.	PRIX.	MONTANT.	DÉSIGNATION DES CONTENANTS.	OBSERVATIONS.
					fr. c.	fr. c.		
		1° Médicaments simples.						Nota. — Les flacons renfermant des substances vénéneuses seront pourvus d'étiquettes en papier rouge orange.
8	1	Agaric amadouvier..............	Kilog.	0,040	6 00	0 06	Cartouchière n° 1, compartiment de gauche.	
40	3	Cire jaune.....................	Id.	0,005	4 00	0 02	Cartouchière n° 2, compartiment de droite.	
»	5	Eponges fines, ordinaires..........	Id.	0,005	80 00	0 40	*Idem.*	
						0 48		
		2° Médicaments composés.						
20	12	Alcoolé d'extrait d'opium..........	Id.	0,040	14 50	0 15	Cartouchière n° 2, compartiment du milieu.	
»	14	— d'iode..................	Id.	0,040	6 00	0 06	Cartouchière n° 2, compartiment de droite.	
21	3	Alun pulvérisé (en 4 paquets de 2 grammes)................	Id.	0,008	0 50	»	Cartouchière n° 1, compartiment de droite.	
22	2	Ammoniaque liquide à 0,925........	Id.	0,040	0 70	0 01	Cartouchière n° 2, compartiment de gauche.	
23	4	Émétique pulvérisé (en 10 paquets de 0gr,05)....................	Id.	0,0005	4 80	»	Cartouchière n° 1, compartiment de droite.	
26	»	Sous-azotate de bismuth (en 10 paquets de 0k,002)...............	Id.	0,020	20 00	0 40	Cartouchière n° 2, compartiment de gauche.	
35	10 *bis*	Solution phéniquée concentrée......	Id.	0,030	3 60	0 11	Cartouchière n° 1, compartiment de droite.	Huit gouttes renferment 1 décigramme d'acide phénique.
41	2	Chloroforme purifié..............	Id.	0,040	8 00	0 08	Cartouchière n° 1, compartiment du milieu.	
»	3	Éther sulfurique alcoolisé..........	Id.	0,010	4 50	0 05	Cartouchière n° 1, compartiment de gauche.	

42	8	Extr. d'opium (en 10 pilules de 0gr,05)	Kilog.	0,0005	140 00	0 07	Cartouchière n° 1, compartiment de gauche.	
43	5	Perchlorure de fer liquide........	Id.	0,010	1 50	0 02	Cartouchière n° 1, compartiment du milieu.	
49	2	Iodoforme....................	Id.	0,020	40 00	0 80	Cartouchière n° 2, compartiment de gauche.	
57	2	Pilules de sulfate de quinine de 0gr,10..	Id.	0,002	210 00	0 42	Cartouchière n° 1, compartiment de gauche.	
60	5	Chlorate de potasse (en 2 paquets de 4 grammes)................	Id.	0,008	2 00	0 02	Cartouchière n° 1, compartiment du milieu.	
64	15	Poudre d'ipécacuana (en 6 paq. de 1gr.)	Id.	0,006	12 00	0 07	*Idem.*	
66	2	Sparadrap de diachylon gommé (0m,50 de long sur 0m,10 de large)......	Mètre.	0,25	0 50	0 13	Cartouchière n° 1, au-dessus des compartiments de gauche et du milieu.	En rouleau protégé par un papier paraffiné et enveloppé de papier ordinaire.
67	1	Baudruche gommée (bande de 1 mètre de long sur 0m,10 de large)......	Nombre.	1	0 70	0 70	Cartouchière n° 2, au-dessus des trois compartiments.	En rouleau enveloppé de papier ordinaire.
70	»	Vaseline blonde................	Kilog.	0,020	2 50	0 05	Cartouchière n° 2, compartiment du milieu.	
						3 14		
		3° Objets d'exploitation de la pharmacie.						
90	3	Bouchons de liège, petits (le cent)..	Nombre.	11	2 00	0 22	Cartouchière n° 1. Cartouchière n° 2.	8 (dont 1 paraffiné) sur divers flacons. 3 (paraffinés) en réserve.
						0 22		
		4° Objets de pansement.						
95	1	Bandes roulées (2 bandes de toile assorties)..................	Kilog.	0,050	5 00	0 25	Tiroir à pansement, 3° compartiment.	Poids approximatif : 0k,050.
»	2	Grand linge (un drap fanon pr cuisse).	Id.	0,330	6 50	2 15	Etui à attelles.	Poids approximatif : 0k,330. Dimensions approximatives : 1m,15 sur 0m,85.
95	3	Petit linge (une compresse en toile, grande).................	Id.	0,050	4 75	0 24	Tiroir à pansements, 4° compartiment.	Poids approximatif : 0k,050. Dimensions approximatives : 0m,70 sur 0m,40.
		Report..........	....	......	......	2 64		

NUMÉROS de la CLASSIFICATION — sommaire.	NUMÉROS de la CLASSIFICATION — détaillée.	DÉSIGNATION DES MATIÈRES ET OBJETS.	UNITÉ RÉGLEMENTAIRE.	QUANTITÉS.	PRIX.	MONTANT.	DÉSIGNATION DES CONTENANTS.	OBSERVATIONS.
					fr. c.	fr. c.		
		Report...... ...						
97	3	Charpie antiseptique (au bichlorure de mercure)..................	Kilog.	0,050	5 45	0 27	Tiroir à pansements, 7e compartiment.	La charpie sera comprimée. Lorsqu'il ne pourra plus en être délivré, elle sera remplacée par 0k,050 d'étoupe purifiée bichlorurée comprimée. La nomenclature sera rectifiée d'office.
98	1	Coton cardé n° 1................	Id.	0,025	1 50	0 11	Tiroir à pansements, 6e compartiment.	Comprimé.
100 *bis*	1	Bandes de coton, en tissu fin, de 3 mètres de longueur sur 0m,04 de large........................	Nombre.	4	0 15	0 60	Tiroir à pansements, 1er et 2e compartiments.	Ces bandes seront imprégnées de bichlorure de mercure à 1/1000. Le paquet de deux bandes pèse environ 0k,025.
100 *ter*	5	Compresses en gaze à pansement non apprêtée et purifiée, moyennes, bichlorurées................	Id.	1	0 15	0 15	Tiroir à pansements, 5e compartiment.	Pesant environ 0k,025.
100 *ter*	8	Compresses en gaze à pansement non apprêtée et purifiée, petites, bichlorurées.........................	Id.	3	0 10	0 30	*Idem*.	*Idem*.
						4 07		
		5e Instruments de chirurgie et objets accessoires.						
219	33	Attelles en bois pour fractures du bras..........................	Id.	1	0 30	0 30	Etui à attelles.	Cette attelle est la même que celle du sac d'ambulance.
»	34	Attelles en bois pour fractures de l'avant-bras.	Id.	1	0 30	0 30	*Idem*.	*Idem*.
»	37 *bis*	Attelles en bois avec gaine en fer-blanc........................	Id.	4	0 90	3 60	*Idem*.	Cette attelle est la même que celle à gaine faisant partie de l'attelle existant dans le sac d'ambulance sous le n° 219-37.
»	45	Attelles conjuguées en fil de fer pour fractures de l'avant-bras (série de 2).........................	Id.	1	1 50	1 50	*Idem*.	Cette série s'obtient par le dédoublement de la série des 4 attelles existant dans le sac d'ambulance sous le n° 219-47.

»	65	Lacs en treillis avec boucles.......	Nombre.	3	0 25	0 75	*Idem.*	
						6 45		
		6° Matériel de la pharmacie.						
224	6	Flacons non bouchés de 1 litre et au-dessous......................	Id.	8	0 30	2 40	Cartouchière n° 1.	CARTOUCHIÈRE N° 1. 1 flacon plat, ouverture ordinaire, de 0,015. 2 flacons plats, ouverture ordinaire, de 0,01. 1 flacon cylindrique, large ouverture, de 0,01. 1 flacon cylindrique, large ouverture, de 0,005.
»	7	Flacons bouchés de 1 litre et au-dessous......................	Id.	3	0 60	1 80	Cartouchière n° 2.	CARTOUCHIÈRE N° 2. 2 flacons plats, ouverture ordinaire, de 0,01. 1 flacon cylindrique, large ouverture, de 0,02. 1 flacon carré, ouverture ordinaire, de 0,04. 2 flacons plats, ouverture ordinaire, de 0,01.
						4 20		
		7° Matériel du service général.						
248	7 *bis*	Cadenas pour cartouchières d'infirmier régimentaire.............	Id.	2	0 60	1 20	Fermeture des cartouchières.	
268	11 *bis*	Etui à attelles.................	Id.	1	2 25	2 25	....	Suspendu au havresac.
						3 45		
		Objets de consommation.						
»	»	Aiguilles diverses (le mille)........	Id.	4	4 00	0 02	Cartouchière n° 2, compartiment de gauche.	
»	»	Epingles (le mille)...............	Id.	20	1 00	0 02	*Idem.*	
»	»	Fil à coudre.....................	Kilog.	0,003	10 00	0 03	Cartouchière n° 2, compartiment du milieu.	
»	»	Papier parchemin...............	Id.	0,020	4 00	0 08	Tiroir à pansements.	Servant à envelopper les paquets d'objets de pansement.
						0 15		
		POUR MÉMOIRE.						
		Matériel appartenant au corps de troupe (Service de l'habillement).						
»	»	Havresac, modèle 1882...........	Nombre.	1	»	»		Renfermant les objets déterminés par la nomenclature qui précède d'après la répartition ci-après (2e partie).
»	»	Cartouchière, modèle 1884, à passants métalliques.................	Id.	2	»	»		

IIe PARTIE. — NOMENCLATURE PAR CONTENANTS.

NUMÉRO de la CLASSIFICATION sommaire.	NUMÉRO de la CLASSIFICATION détaillée.	DÉNOMINATION DES MATIÈRES ET OBJETS.	UNITÉ RÉGLEMENTAIRE.	QUANTITÉS.	OBSERVATIONS.
		Cartouchière médicale n° 1.			
		Compartiment de gauche.			
8	1	Agaric amadouvier...........................	Kilog.	0,010	En paquet comprimé.
11	3	Ether sulfurique alcoolisé...........................	Id.	0,010	1 flacon plat, ouverture ordinaire, non bouché, de 0,015.
12	8	Extrait d'opium (en pilules de 0gr,05)..............	Id.	0,0005	1 flacon cylindrique, large ouverture, non bouché, de 0,005
57	2	Pilules de sulfate de quinine de 0gr,10..............	Id.	0,002	1 flacon cylindrique, large ouverture, non bouché, de 0,01.
90	3	Bouchon de liège, petit, de rechange, paraffiné........	Nombre.	1	
		Compartiment du milieu.			
41	2	Chloroforme purifié...........................	Kilog.	0,010	1 flacon plat, ouverture ordinaire, non bouché, de 0,01.
43	5	Perchlorure de fer liquide...........................	Id.	0,010	1 flacon plat, ouverture ordinaire, non bouché, de 0,01 (avec un bouchon de liège paraffiné).
60	5	Chlorate de potasse...........................	Id.	0,008	En 2 paquets de 65mm de long sur 25mm de large.
64	15	Poudre d'ipécacuana...........................	Id.	0,006	En 6 paquets de 65mm de long sur 20mm de large.
		Compartiment de droite.			
21	3	Alun pulvérisé...........................	Id.	0,008	En 4 paquets de 35mm de long sur 20mm de large.
23	4	Émétique pulvérisé...........................	Id.	0,0005	En 10 paquets de 35mm de long sur 20mm de large.
35	10 *bis*.	Solution phéniquée concentrée...........................	Id.	0,030	1 flacon carré, ouverture ordinaire, bouché, de 0,04.
		Au-dessus des deux compartiments de gauche et du milieu.			
66	2	Sparadrap de diachylon gommé...........................	Mètre.	0,50	Le diachylon, protégé par une feuille de papier paraffiné, sera enroulé sur lui-même, enveloppé de papier ordinaire et placé au contact de la paroi de la cartouchière sur laquelle sont pratiquées trois encoches.
		Partie extérieure.			
248	7 *bis*.	Cadenas pour cartouchière d'infirmier régimentaire....	Nombre.	1	

		Cartouchière médicale n° 2.			
		Compartiment de gauche.			
22	2	Ammoniaque liquide à 0,925	Kilog.	0,040	1 flacon plat, ouverture ordinaire, bouché, de 0,01.
26	»	Sous-azotate de bismuth	Id.	0,020	En 10 paquets de 45mm de long sur 20mm de large.
49	2	Iodoforme	Id.	0,020	1 flacon plat, ouverture ordinaire, non bouché, de 0,01.
»	»	Aiguilles	Nombre.	4	En 1 paquet.
»	»	Epingles	Id.	20	
		Compartiment du milieu.			
20	12	Alcoolé d'extrait d'opium	Kilog.	0,040	1 flacon plat, ouverture ordinaire, non bouché de 0,01.
70	»	Vaseline blonde	Id.	0,020	1 flacon cylindrique, large ouverture, non bouché, de 0,02.
»	»	Fil à coudre	Id.	0,003	Enveloppé dans du papier.
		Compartiment de droite.			
40	3	Cire jaune	Id.	0,005	Enveloppée dans du papier.
»	5	Eponges fines, ordinaires	Id.	0,005	Comprimées et enveloppées dans du papier.
20	14	Alcoolé d'iode	Id.	0,040	1 flacon plat, ouverture ordinaire, bouché, de 0,01.
90	3	Bouchon de liège, petit	Nombre.	2	
		Au-dessus des 3 compartiments.			
67	1	Baudruche gommée (bande de 1 mètre de longueur, 0m,40 de large)	Id.	1	Le rouleau de baudruche sera enveloppé de papier; on le placera au contact de la paroi de la cartouchière sur laquelle sont pratiquées trois encoches.
		Partie extérieure.			
248	7 *bis*.	Cadenas pour cartouchière d'infirmier régimentaire	Id.	1	
		Étui à attelles.			
95	2	Grand linge (un drap fanon pour cuisse)	Kilog.	0,330	Réunir les attelles dans le drap fanon plié en trois; maintenir le paquet ainsi formé au moyen des trois lacs.
219	33	Attelles en bois pour fractures du bras	Nombre.	1	
	34	— — de l'avant-bras	Id.	1	
	37 *bis*.	Attelles en bois avec gaine en fer-blanc	Id.	4	
	45 65	Attelles conjuguées en fil de fer pour fractures de l'avant-bras (série de 2)	Id.	1	
		Lac en treillis avec boucles	Id.	3	

NUMÉRO de la CLASSIFICATION sommaire.	détaillée.	DÉSIGNATION DES MATIÈRES ET OBJETS.	UNITÉ RÉGLEMENTAIRE.	QUANTITÉS.	OBSERVATIONS.
		Tiroir à pansements.			
		1er compartiment.			
100 *bis*	1	Bandes de coton en tissu fin de 3 mètres de long sur 0m,04 de large	Nombre.	2	Enveloppées dans du papier parchemin.
		2e compartiment.			
100 *bis*	1	Bandes de coton en tissu fin de 3 mètres de long sur 0m,04 de large	Id.	2	Enveloppées dans du papier parchemin.
		3e compartiment.			
95	1	Bandes roulées	Kilog.	0,050	2 bandes assorties enveloppées dans du papier parchemin.
		4e compartiment.			
95	3	Petit linge ordinaire	Id.	0,050	1 compresse grande enveloppée dans du papier parchemin.
		5e compartiment.			
100 *ter*	5	Compresses en gaze à pansement, non apprêtée et purifiée, moyenne, bichlorurée	Nombre.	1	Enveloppées dans du papier parchemin.
100 *ter*	8	Compresses en gaze à pansement, non apprêtée et purifiée, petites, bichlorurées	Id.	3	
		6e compartiment.			
98	1	Coton cardé n° 1	Kilog.	0,025	Comprimé. Enveloppé dans du papier parchemin.
		7e compartiment.			
97	3	Charpie antiseptique au bichlorure de mercure	Id.	0,050	Comprimée. Enveloppée dans du papier parchemin.

NOTA. — Dans la cartouchière n° 2 du caporal d'infirmerie, on pourra, sur l'ordre du médecin, placer la clef de Garengeot, de la boîte d'instruments de chirurgie du sac d'ambulance, au moyen des substitutions suivantes : le manche remplacera le flacon d'alcoolé d'iode ; trois crochets de rechange, enveloppés de papier de soie, seront placés sous le flacon de vaseline ; enfin, le corps de la clef, muni de son 4e crochet et entouré d'une petite bande en toile, sera substitué au rouleau de baudruche.

N° 367. *Note ministérielle relative à la désignation des médecins militaires attachés aux directions du service de santé des gouvernements militaires et des corps d'armée.* [*B. O.*, p. r., p. 979.]

Paris, le 10 juin 1887.

Le Ministre de la guerre a décidé que l'officier du corps de santé militaire qui, d'après le tableau A annexé au règlement du 28 décembre 1883 sur le service de santé de l'armée à l'intérieur, doit être attaché à la direction dudit service dans chaque gouvernement militaire ou corps d'armée sera désormais le médecin-major de 2e classe de l'escadron du train des équipages militaires, toutes les fois que ledit escadron sera en garnison au chef-lieu même du gouvernement militaire ou du corps d'armée.

Lorsque l'escadron du train ne sera pas stationné au chef-lieu, l'officier du corps de santé militaire dont il s'agit continuera, comme par le passé, à être choisi dans les corps de troupe ou les hôpitaux de la garnison.

N° 368. *Note ministérielle portant interprétation, en ce qui concerne les lieutenants de cavalerie brevetés employés dans un service d'état-major, de la décision présidentielle du* 13 *mai* 1887, *modifiant deux articles du règlement du* 25 *mai* 1883, *sur l'organisation de l'Ecole d'application de cavalerie.* [*B. O.*, p. r., p. 981.]

Paris, le 18 juin 1887.

Le Ministre de la guerre a été consulté sur la question de savoir si l'obligation de suivre les cours de l'Ecole d'application de cavalerie, imposée, par la décision présidentielle du 13 mai 1887, aux lieutenants de cavalerie proposés pour le grade de capitaine par les commissions régionales de classement, s'appliquait aux lieutenants *brevetés* employés dans un service d'état-major (officiers d'ordonnance et stagiaires).

Cette question doit être résolue dans le sens de la négative.

En conséquence, les lieutenants de cette catégorie dont la candidature aura été admise par les commissions régionales seront intercalés à leur rang d'ancienneté au tableau d'avancement pour le grade de capitaine établi à l'issue de l'inspection générale à laquelle il auront été proposés et classés.

N° 369. *Instruction pour l'admission à l'École supérieure de guerre en* 1888. (Journal officiel du 1er juillet.)

Paris, le 23 juin 1887.

CONCOURS.

L'admission à l'école a lieu par la voie du concours.

Ce concours comprend : 1° des épreuves écrites déterminant l'admissibilité; 2° des épreuves orales; 3° une épreuve d'équitation.

Les sous-lieutenants, lieutenants et capitaines de toutes armes sont admis à se présenter au concours s'ils remplissent les conditions suivantes : avoir au 31 décembre de l'année du concours au moins cinq ans de grade d'officier, et au 1er février de la même année, trois ans de service effectif dans les troupes.

Les officiers nés antérieurement au 1er janvier 1856 ne seront pas admis à prendre part au concours.

Les sous-lieutenants, lieutenants et capitaines de l'infanterie et de l'artillerie de marine peuvent, avec l'autorisation du ministre de la marine, prendre part aux épreuves du concours dans les mêmes conditions que les officiers de l'armée de terre.

Les officiers qui, réunissant les conditions indiquées ci-dessus, désirent prendre part au concours devront remettre leur demande à leurs chefs de corps ou de service. Ces demandes seront transmises, avec l'avis du chef de corps et du général de brigade, à l'inspecteur général. Celui-ci établira des états de proposition en faveur des officiers qu'il aura jugés dignes d'être admis au concours, tant par leur instruction que par leurs aptitudes professionnelles.

Ces états de proposition devront parvenir au ministère de la guerre le 1er février 1888, au plus tard, terme absolu de rigueur, par l'intermédiaire de MM. les gouverneurs militaires de Paris et de Lyon, si les candidats sont placés directement sous les ordres de ces officiers généraux, ou de MM. les commandants de corps d'armée.

Les officiers de l'armée de mer transmettront leur demande par l'intermédiaire de M. le ministre de la marine.

Les dossiers devront contenir uniformément pour chaque demande :

1° L'état des services de l'officier;

2° Le relevé *in extenso* du registre du personnel de l'officier depuis le commencement de sa carrière (1);

3° La feuille d'inspection comportant les notes du chef de corps,

---

(1) Il est indispensable que ce relevé soit la copie textuelle et complète des feuillets successifs du personnel de l'officier.

du général de brigade, et, s'il y a lieu, de division, et celles du commandant du corps d'armée; toutes ces notes devront donner une appréciation aussi complète que possible sur chaque candidat.

Les demandes, réunies et examinées par les commandants de chaque corps d'armée, seront envoyées au ministère de la guerre avec un bordereau nominatif sur lequel ils porteront :

1° Toutes les demandes reçues par eux;

2° Des observations personnelles sur chaque candidat au point de vue de son admission au concours.

Il sera fourni des états « néant » par les corps d'armée dans lesquels il ne sera pas présenté de candidat.

L'examen des demandes sera fait par le comité consultatif d'état-major, et le ministre prononcera alors sur l'admission définitive au concours et fera connaître en temps utile aux commandants de corps d'armée les candidats admis à y prendre part.

La résidence des officiers qui sont détachés dans un corps d'armée autre que celui auquel ils appartiennent devra être indiquée très exactement et d'une manière apparente. Lorsque les officiers seront en congé, il sera fait mention des localités où ils jouissent de leur congé.

En outre, afin d'éviter toute fausse indication dans la répartition des candidats entre les divers centres de composition dont il est question ci-après, il devra être rendu compte au ministre des absences pour cause de permission ou de congé qui pourront se produire entre l'époque de l'envoi des demandes et le commencement des épreuves écrites.

CENTRES D'EXAMEN; OPÉRATIONS RELATIVES A L'EXÉCUTION DES COMPOSITIONS ÉCRITES.

Les compositions écrites seront faites aux chefs-lieux des corps d'armée, où les candidats devront être réunis dès la veille. Toutefois, les officiers détachés ou en position régulière d'absence feront leurs compositions au chef-lieu du corps d'armée ou du gouvernement dans lequel ils se trouveront.

Les candidats d'Algérie feront leurs compositions écrites à Alger; ceux de la brigade d'occupation de Tunisie les feront à Tunis.

Les officiers de l'armée de mer composeront au chef-lieu de la préfecture maritime dans laquelle ils seront régulièrement stationnés ou détachés.

Les sujets de compositions seront les mêmes pour tous; ils seront adressés par le ministre à chaque commandant de corps d'armée, ainsi qu'aux préfets maritimes intéressés, sous double enveloppe cachetée. La première sera ouverte dès la réception des sujets; la deuxième ne le sera qu'en présence des candidats.

Dans chaque corps d'armée, le chef d'état-major sera chargé de la surveillance pendant les compositions écrites. Il ouvrira

la séance et pourra se faire suppléer ensuite par un officier supérieur. Toute communication des candidats avec l'extérieur et entre eux sera interdite. Il est formellement défendu aux officiers d'avoir recours à des livres ou notes d'aucune sorte. Toute fraude ou infraction entraînera immédiatement la mise hors concours du candidat qui l'aura commise.

Pour assurer la régularité des épreuves, les officiers seront prévenus qu'ils doivent s'abstenir absolument de signer leurs feuilles de composition et d'y porter d'autres indications que les suivantes :

1° Corps d'armée, gouvernement militaire ou préfecture maritime;

2° Centre de composition;

3° Une devise fort courte, à leur choix. Chaque candidat devra adopter une devise unique pour toutes les compositions. Il importe que cette prescription soit rigoureusement observée. L'officier supérieur chargé de la surveillance devra, en outre, veiller à ce que plusieurs candidats ne choisissent pas la même devise.

Ces indications seront écrites de la main des canditats en tête de leurs feuilles de composition.

Sur une autre feuille de papier libre, ils porteront également :

1° La devise qu'ils auront choisie;

2° Leur nom et prénoms, grade, régiment, corps d'armée et centre de composition.

Les feuilles concernant ces derniers renseignements seront réunies par le chef d'état-major sous une enveloppe qui sera cachetée à la cire sous les yeux des candidats. Cette enveloppe, dont la suscription indiquera la nature de l'envoi et portera la mention : « Ne pas décacheter, » sera adressée au ministère en même temps que les compositions, dont les enveloppes porteront de leur côté la mention : « Pour le Ministre seul; » elle ne sera ouverte qu'après la correction totale des compositions et sous les yeux des membres de la commission d'examen, qui procéderont alors à la réunion des feuilles libres, avec les compositions auxquelles elles se rapporteront.

Les officiers admis à prendre part aux épreuves écrites devront se munir, pour leurs compositions et pour l'exécution du croquis topographique, de plumes, crayons (noir, bleu, rouge et vert), et mine de plomb ; ils pourront, en outre, faire usage du compas simple, du double décimètre, de la règle, de l'équerre et de la loupe.

Le papier nécessaire pour l'inscription des devises, les compositions et l'exécution du croquis topographique sera fourni par le ministère de la guerre et envoyé dans chaque centre en même temps que les sujets de composition.

A l'issue des épreuves, les feuilles non utilisées seront renvoyées au ministère de la guerre (Bureau du personnel du service d'état-major).

Afin d'éviter toute perte de temps dans la correction des compositions, celles-ci seront adressées au Ministre immédiatement après chacune des trois journées d'examens, en même temps que les noms des officiers qui n'auront pas composé, avec le motif de leur abstention.

Les compositions écrites seront notées et classées à Paris par la commission d'examens, et d'après ce classement, le Ministre fera connaître quels sont les candidats admis à subir les épreuves orales.

Les notes obtenues par les candidats pour les épreuves écrites serviront, concurremment avec celles des examens oraux, à dresser le classement qui sera établi à la suite du concours.

COMPOSITION DE LA COMMISSION D'EXAMENS ET OPÉRATIONS RELATIVES AUX ÉPREUVES ORALES.

La commission chargée de procéder à la correction des épreuves écrites et aux examens oraux ainsi qu'à l'épreuve d'équitation sera composé du comité consultatif d'état-major, auquel seront adjoints, sur la proposition de son président, un certain nombre d'officiers généraux, colonels ou lieutenants-colonels des différentes armes et un fonctionnaire de l'intendance. L'armée de mer sera représentée dans la commission par un officier général ou un colonel ou lieutenant-colonel d'infanterie ou d'artillerie de marine.

La commission se subdivisera en quatre sous-commissions opérant simultanément et examinant tous les candidats sur un certain nombre de cours.

Cette commission sera assistée du nombre nécessaire de professeurs militaires ou civils.

Les candidats tireront au sort les questions sur lesquelles ils auront à répondre.

La date à laquelle ils devront être rendus à Paris sera fixée ultérieurement; dès leur arrivée, ils se présenteront et s'inscriront à l'école supérieure de guerre (École militaire), où ils recevront les avis et senseignements nécessaires.

Le lendemain, les candidats, réunis dans une des salles de l'école, tireront au sort l'ordre dans lequel ils subiront les examens oraux à la date qui leur sera indiquée.

Pour les épreuves, ils seront en tenue de jour.

Après la clôture des examens, les candidats recevront lecture du classement général, et le Ministre fera connaître aux commandants de corps d'armée ceux qui seront définitivement admis à l'école. Tous rejoindront, après leurs examens, leurs régiments ou leurs destinations.

Le programme annexé à la présente instruction résume d'une manière générale les connaissances que les officiers doivent posséder pour pouvoir suivre avec fruit les cours de l'école supérieure

de guerre, et indique dans quel sens ils doivent diriger leurs études.

Toutes les parties en sont obligatoires, et l'insuffisance d'un candidat dans l'une quelconque des épreuves orales ou dans l'épreuve d'équitation pourra entraîner son exclusion. Toutefois, cette exclusion ne pourra être prononcée que lorsque toutes les épreuves auront été subies, par une décision de la commission réunie.

NATURE DES ÉPREUVES

ÉPREUVES ÉCRITES

Les épreuves écrites, au nombre de quatre, auront lieu les 8, 9 et 10 mars 1888 ; elles porteront sur les matières ci-après :

1er *jour* (5 *heures*).

1° Solution d'une question militaire, traitée d'après la carte et se rattachant à une des opérations les plus simples, mentionnées dans l'instruction ministérielle du 31 janvier 1884 (infanterie) et le règlement du 31 mai 1882 (cavalerie) sur les manœuvres avec cadres.

2e *jour* (3 *heures*).

2° Analyse ou étude sommaire d'une question d'organisation, d'administration, de législation ou d'histoire militaire, dans les limites du programme de l'examen oral correspondant.

2e *jour* (2 *heures*).

3° Traduction en allemand d'un morceau de prose française, choisi de préférence dans un ouvrage militaire.

La composition sera faite sans l'aide de lexique ni de dictionnaire.

Les caractères allemands seront employés pour l'écriture de cette composition.

3e *jour* (4 *heures*).

4° Croquis topographique, à une échelle double ou quadruple, d'une portion de carte, le figuré du terrain étant représenté par des courbes horizontales.

Le sujet de chacune de ces quatre épreuves sera choisi parmi un certain nombre de sujets proposés par le conseil d'instruction de l'école.

ÉPREUVES ORALES

Les candidats reconnus admissibles subiront, à partir du 13 avril, à Paris, devant la commission, quatre examens oraux, portant sur les matières ci-après :

1er Examen. { Organisation et histoire militaires.
Tactique d'infanterie.
Allemand.

2e Examen. { Tactique de cavalerie.
Législation et administration.

3e Examen. { Artillerie.
Fortification.

4e Examen. { Géographie.
Topographie.

Les candidats seront autorisés à présenter à la commission, à chaque examen, les travaux militaires correspondants qu'ils auraient antérieurement exécutés.

ÉPREUVE D'ÉQUITATION

Une épreuve d'équitation aura également lieu à Paris, devant une délégation de la commission d'examens.

PROGRAMME DES EXAMENS ORAUX

ORGANISATION ET HISTOIRE MILITAIRE

1° Traits principaux de l'organisation des armées françaises pendant les guerres de 1792 à 1815.

Principe divisionnaire. — Demi-brigades, brigades, division. — Constitution de la division.

Réunion temporaire de plusieurs divisions sous un seul commandement. — Corps d'armée.

Organisation des corps d'armée permanents.

Composition d'ensemble de l'armée allemande dans la guerre de 1870-1871.

Organisation actuelle du corps d'armée en France.

Notions sur l'organisation du corps d'armée et de la division en Allemagne, en Russie, en Autriche et en Italie.

Organisation générale de l'armée. — Titre Ier, du règlement du 26 octobre 1883 sur le service en campagne.

2° Historique des campagnes de 1792, de 1796, de 1797, de 1800, de 1805, de 1806, de 1807, de 1809, de 1812, de 1813, de 1814, de 1815, de 1854-1855 en Crimée, de 1859 en Italie, de 1866 en Italie et en Bohême, de 1870-1871, de 1877 en Asie-Mineure et en Europe.

TACTIQUE D'INFANTERIE

Tactique de l'infanterie française dans les guerres de la Révolution et de l'Empire. (Observations du maréchal Bugeaud, relatives à la manière de combattre de l'infanterie dans les guerres de 1800 à 1815.)

Tactique de l'infanterie dans les guerres postérieures à 1830. (Formations imposées par les progrès de l'armement.)

Tactique actuelle de l'infanterie française ; règlement du 29 juil-

let 1884 ; bases de l'instruction, écoles de compagnie, de bataillon, de régiment ; applications aux unités plus fortes. — Instruction pour le combat (de 1887).

Règlement sur le service des armées en campagne (26 octobre 1883). Instruction pratique sur le service de l'infanterie en campagne (9 mai 1885).

Principes généraux du règlement sur le tir (11 novembre 1882).

TACTIQUE DE LA CAVALERIE

Idées générales sur l'organisation et le rôle de la cavalerie pendant les guerres de la République et de l'Empire, la guerre de Sécession, la campagne de 1866 et la guerre de 1870.

Tactique actuelle de la cavalerie française : règlement du 31 mai 1882 sur les exercices de la cavalerie et observations du 10 novembre 1882, sur son application.

Titre Ier. — Bases de l'instruction ; articles 1, 2, 3 et combat à pied (extrait de l'art. 4).

Titre III. — Ecole de peloton et de l'escadron à cheval. — Ecole du régiment.

Titre IV. — Ecole de brigade. — Ecole de division.

Evolutions, manœuvres et combat.

Règlement sur le service des armées en campagne (26 octobre 1883).

Instruction pratique sur le service de la cavalerie en campagne (10 juillet 1883).

ARTILLERIE.

1° NOTIONS GÉNÉRALES SUR LE TIR DES BOUCHES A FEU

Définitions : trajectoire dans le vide et dans l'air ; vitesse initiale, vitesse restante. — Portée. — Dérivation. — Angle de tir. — Angle de chute. — Table de tir.

Des divers genres de tir : tir de plein fouet. — Tir indirect. — Tir vertical.

Réglage du tir direct avec le matériel de campagne.

2° MATÉRIEL

Corps explosifs.

Propriétés générales et emploi des poudres de guerre en service, de la dynamite, du fulmi-coton.

Conservation. — Transport.

Armes portatives.

Description sommaire et propriétés principales du fusil, modèle

1874, du revolver modèle 1873 et du fusil à répétition Kropatscheck, fusil de 8 m/m modèle 1886 (1).

Munitions de ces armes.

Fusils en usage dans les principales armées étrangères.

Armes blanches, sabres et épées actuellement en service.

Bouches à feu.

Description sommaire et propriétés des principales bouches à feu en service, de leurs affûts et de leurs munitions. — Canons de campagne de 80, de 90 et de 95. — Canon de montagne de 80. — Canons de siège et de place de 138 à 120, de 155; mortier rayé de 220. Canon-revolver modèle 1879.

Voitures d'artillerie.

Notions sommaires sur les voitures de l'artillerie de campagne.

Transport de munitions. — Approvisionnements des batteries de campagne. — Approvisionnements en munitions pour armes portatives. — Chariot de dynamite. — Remplacement des munitions en campagne (instruction du 28 février 1884).

Equipages de pont.

Description sommaire et emploi des bateaux, nacelles, chevalets à deux pieds, corps-morts, poutrelles, madriers, engins d'ancrage, faisant partie du matériel des pontonniers.

Composition des équipages de pont de corps d'armée.

Notions générales sur la construction des ponts d'équipage : par bateaux successifs, par portières, par parties, par conversion.

3° RÈGLEMENT DE MANŒUVRES

Service des bouches à feu de campagne.

Règlement du 20 mars 1880 (2) sur les manœuvres des batteries attelées. — Ecole de batterie. — Titre II. — Tactique de l'artillerie de campagne (Titre IV. — Première partie). — Application du service en campagne (Titre IV, deuxième partie, articles 1 et 2).

Règlement sur le service des armées en campagne (26 octobre 1883).

Instruction sur l'emploi de l'artillerie dans le combat (1er mai 1887).

NOTA. — Les candidats doivent posséder la connaissance des règlements de manœuvres des trois armes, au point de vue de leur emploi plutôt qu'à celui de l'instruction des troupes.

---

(1) Si les instructions actuellement à l'étude (description, entretien, montage et démontage) ont paru avant le 1er janvier 1888.

(2) Ou règlement nouveau en préparation, s'il est mis en vigueur avant le 1er janvier 1888.

FORTIFICATION

I. — FORTIFICATION PASSAGÈRE

Toutes les matières comprises dans le programme annexé à l'instruction ministérielle du 23 mars 1878, pour les travaux de campagne à exécuter dans les corps de troupe de l'infanterie.

II. — FORTIFICATION PERMANENTE

Etude des éléments constitutifs des places construites avant l'artillerie rayée.

Nomenclature raisonnée du profil.

Tracé bastionné. — Etude sommaire des tracés de Vauban (Sarrelouis, Landau et Neuf-Brisach), et du tracé de Cormontaigne.

Tracé polygonal. Proposition de Montalembert et de Carnot.

Etude sommaire de la fortification polygonale étrangère, fort Alexandre, de Coblentz, nouvelle enceinte de Kœnigsberg ; forts d'Anvers.

Fortifications construites depuis 1870. Profil, tracé, mode de flanquement. Abris et magasins. — Communications intérieures.

Forts d'arrêt. — Forts détachés. — Organisation d'ensemble d'une place à forts détachés.

III. — ATTAQUE ET DÉFENSE DES PLACES

Notions générales. — Règlement sur le service en campagne du 26 octobre 1883. — Titres XVI et XXII, règlement du 23 octobre 1883, sur le service des places, titres IV et V.

Renseignements sur les travaux que l'attaque ou la défense a à exécuter au cours d'un siège. — Parallèles. — Tranchées. — Diverses espèces de sapes, descentes de fossés. — Disposition à prendre pour un assaut.

LÉGISLATION ET ADMINISTRATION MILITAIRES

Recrutement de l'armée.

Loi du 27 juillet 1872 (ou loi nouvelle, si elle est promulguée avant le 1er janvier 1888).

Loi du 6 novembre 1875, relative au recrutement en Algérie.

Décret du 30 novembre 1872 sur les engagements volontaires et réengagements.

Décret du 1er décembre 1872 sur les engagements conditionnels d'un an.

Loi du 23 juillet 1881, relative au réengagement des sous-officiers.

Composition et organisation de l'armée.

Loi d'organisation du 24 juillet 1873.
Loi du 13 mars 1875, relative aux cadres et aux effectifs de l'armée.
Loi du 18 novembre 1875, ayant pour but de coordonner les nouvelles lois avec le code de justice militaire.
Loi du 20 mars 1880 sur le service d'état-major.
Loi du 16 mars 1882 sur l'administration de l'armée ; décrets d'application des 28 octobre 1882, 4 septembre 1883 (corps du contrôle), 16 janvier, 15 et 24 mars 1883 (intendance), 3 juillet 1883 (services relevant directement du Ministre);
Loi du 24 juillet 1883, portant création d'une artillerie de forteresse.

Avancement.

Loi du 14 avril 1832.
Ordonnance du 16 mars 1838 (titres I, II, III et IV).
Loi du 5 janvier 1872.
Décret du 31 juillet 1881 sur l'avancement dans l'armée territoriale.
Ecole de sous-officiers, élèves officiers (infanterie, décret du 4 février 1881 ; cavalerie, arrêté ministériel du 6 avril 1883 ; artillerie, génie et train des équipages, décret du 10 janvier 1884).

Etat des officiers.

Loi du 19 mai 1834.
Décret du 31 août 1878 sur l'état des officiers de réserve et de l'armée territoriale.
Décret du 29 juin 1878, organisation et procédure des conseils d'enquête.

Etat civil aux armées. — Actes notariés.

Instruction ministérielle du 8 mars 1823. —Actes de l'état civil — Testaments. — Procurations.

Réquisitions militaires.

Loi du 3 juillet et décret du 2 août 1877. — Décret du 8 août 1885. — Décret et instruction du 23 novembre 1886.

Administration et comptabilité des corps de troupe.

Organisation des conseils d'administration. Agents des conseils et leur responsabilité (ordonnance du 10 mai 1844).
Immatriculation des hommes et des chevaux, registre matricule (Ordonnance du 10 mai 1844, modifiée par le décret du 7 août 1875). — Notions générales sur les recettes et dépenses faites

par les corps de troupe (Ordonnance du 10 mai 1844; décrets des 1er mars 1880, 30 juillet 1883 et 7 mars 1885).

Notions générales sur l'habillement et l'armement dans les corps de troupe (Ordonnance du 10 mai 1844; décret du 1er mars 1880; règlement du 30 août 1884 sur le service de l'armement).

Administration des compagnies, escadons et batteries. Livrets matricules et livrets individuels. Registre de comptabilité trimestrielle. Payement du prêt. Perception des prestations en nature (Ordonnance du 10 mai 1844, modifiée par les décrets du 7 août 1875 et du 1er mars 1880. Instruction ministérielle du 11 septembre 1875. Décret du 7 mars et instruction du 26 mars 1885).

Des ordinaires. Recettes et dépenses. Livret d'ordinaires. Commission des ordinaires (Règlement du 14 décembre 1861; décrets du 28 décembre 1883 sur le service intérieur).

Service de la solde.

Positions ouvrant des droits divers à la solde. Accessoires de solde. Hautes payes. Indemnités (décret du 8 juin 1833).

Des masses. — Masse de petit équipement. Masse générale d'entretien. Masse du harnachement et ferrage. Masse d'entretien des équipages régimentaires (Ordonnance du 10 mai 1844. — Décret du 1er mars 1880. — Décision présidentielle du 12 janvier 1883, règlement du 8 février 1883; décret du 8 juin 1883; décret du 7 mars 1885 et instruction du 2 décembre 1886).

Constatation des droits à la solde. Contrôles. Revues d'effectif (Décret du 8 juin 1883).

Règlement des comptes de la solde. Feuille de journées (Décret du 8 juin 1883).

Service des subsistances.

Des distributions. Bons de distributions. Contestation en matière de distribution (Règlement du 26 mai 1866, titre IV, chapitre 5. — Circulaire du 3 avril 1885 et instruction du 30 janvier 1887. — Décret du 28 décembre 1883 sur le service intérieur (chapitre des distributions).

Service des officiers d'approvisionnement (Instruction et circulaire des 17 mars, 25 mars, 24 mai 1882 et du 11 mai 1883).

Service du logement.

Casernement et couchage, d'après les décrets des 28 décembre 1883, sur le service intérieur.

Service de santé.

Infirmeries régimentaires (Décrets du 28 décembre 1883 sur le service intérieur et titre II du règlement du 28 décembre 1883 sur le service de santé en temps de paix).

Service des hôpitaux et opérations auxquelles donnent lieu

l'entrée d'nn homme à l'hôpital et sa sortie de l'hôpital (Règlement du 28 décembre 1883 sur le service de santé en temps de paix, titre III, chapitre 3, sections II et VI).

Service de marche.

Règles générales du service de l'indemnité de route, d'après le règlement du 12 juin 1867, modifié par les décisions des 10 juillet et 5 août 1879.

NOTA. — Les candidats doivent s'attacher à bien connaître l'esprit des institutions et le fonctionnement général des services; c'est dans ce sens que les interrogations seront conduites. La connaissance complète du détail administratif ne sera pas *exigée*.

GÉOGRAPHIE.

1° FRANCE.

Frontières et places fortes.

Bassin de Paris. — Massif central. — Bretagne. — Bassins de la Garonne et du Rhône.

Principaux passages des Vosges, du Jura, des Alpes et des Pyrénées.

Description des côtes. Ports de guerre. Préfectures maritimes.

Grandes lignes de chemins de fer; leurs liaisons avec les réseaux étrangers.

Canaux de communication entre les grands bassins.

Description générale de l'Algérie, son organisation et sa division au point de vue militaire : routes et chemins de fer.

Colonies françaises.

2° EUROPE.

Empire d'Allemagne.

Etats qui composent l'empire d'Allemagne.

Orographie de l'Allemagne centrale.

Le Rhin, de Bâle à Wesel, l'Ems, la Weser, l'Elbe, l'Oder, la Vistule.

Grandes lignes de chemins de fer; leurs liaisons avec le réseau français.

Frontières et places fortes.

Côtes. — Les détroits de la Baltique.

Empire austro-hongrois.

Description des grandes Alpes.

Le Danuble et ses affluents.

Frontières et places fortes.

Grandes lignes de chemins de fer.

Routes militaires des Alpes autrichiennes.

Côtes.

Belgique.

Le bassin de l'Escaut.
Système général de défense.
Grandes lignes de chemins de fer; leurs liaisons avec les réseaux français et allemands.

Hollande.

Le Rhin et la Meuse; voies ferrées; leurs liaisons avec les réseaux belges et allemands. Système général de défense.

Italie.

Bassin du Pô et de l'Adige.
Les Alpes; principales routes reliant le bassin du Pô aux bassins du Danube, du Rhin et du Rhône.
Frontières continentales.
Places fortes, voies ferrées, côtes.

Suisse.

Description des Alpes et du Jura; frontières; voies ferrées, leurs liaisons avec les réseaux étrangers.

Russie.

Frontières occidentales et places fortes.

Espagne.

Limites. Description du bassin de l'Èbre.

Péninsule des Balkans.

Empire ottoman et nouveaux Etats créés par le traité de 1878 : Roumanie, Serbie, Bulgarie; leurs frontières.
Bassins du Danube inférieur et de la Maritza.
Chemins de fer; leurs liaisons avec les réseaux européens.
Côtes : le Bosphore et les Dardanelles, leurs défenses.

Nota. — Les candidats doivent être à même de tracer au tableau un croquis succinct de la région sur laquelle porte l'examen.

TOPOGRAPHIE.

1° Deuxième partie du programme de l'instruction du 30 septembre 1874;

2° Levés réguliers. Planimétrie et nivellement, instruments en usage.

ALLEMAND.

Les candidats auront à traduire, à la lecture, de l'allemand en français et du français en allemand. Ils devront pouvoir lire l'al-

lemand tant imprimé que manuscrit, écrire correctement sous la dictée, et échanger avec l'examinateur quelques phrases simples de conversation.

Ils seront notés sur chacune des autres langues étrangères qu'ils posséderont.

TABLEAU DES COEFFICIENTS.

Les coefficients sont fixés ainsi qu'il suit, tant pour les épreuves écrites que pour les épreuves orales, l'équitation et l'aptitude générale :

1° *Épreuves écrites.*

Question militaire	8		
Question d'organisation, d'administration, etc	4		
Thème allemand	3		
Croquis topographique	4		
TOTAL	19	ci...	19

2° *Epreuves orales.*

1°	Organisation et histoire militaires	5			
	Tactique d'infanterie	5			
	Allemand (1)	3			
2°	Tactique de cavalerie	4			
	Législation et administration	3			
3°	Artillerie	4			
	Fortification	4			
4°	Géographie	4			
	Topographie	3			
	TOTAL	35	ci...	35	

3° *Équitation.*

Équitation	2

4° *Aptitude générale.*

Aptitude générale	6
Total général	62

Fait à Paris, le 23 juin 1887.

Le Ministre de la guerre,
Signé : TH. FERRON.

(1) Il n'est pas attribué de coefficient spécial aux langues étrangères autres que l'allemand. Les notes obtenues dans les épreuves relatives à ces langues sont comptées pour leur valeur absolue dans la somme des points acquis pour toutes les épreuves ; toute note inférieure à 10 sera portée *pour mémoire* seulement et n'augmentera pas le nombre des points du candidat. Le total général des coefficients s'élève à 62 pour tous les candidats qu'ils aient ou non justifié de la connaissance de langues étrangères autres que l'allemand.

ERRATA.

JOURNAL MILITAIRE, 1er SEMESTRE 1887, N° 24.

Cahier des charges du 8 *juin* 1887 *pour la fourniture de* 18 *lots des draps nécessaires à l'habillement des troupes de l'armée de terre, du* 1er *janvier* 1888 *au* 31 *décembre* 1893.

Page 1698.

Ajouter au renvoi (1) *la mention ci-après :* Par exception, les titulaires actuels de six lots réservés pourront être déclarés adjudicataires de trois lots.

JOURNAL MILITAIRE, 1er SEMESTRE 1887, N° 24.

Instruction du 8 *juin* 1887 *sur le mode d'adjudication de la fourniture de* 18 *lots des draps nécessaires aux troupes.*

Page 1729.

Ajouter au renvoi (1) *la mention ci-après :* Par exception, les titulaires actuels de six lots réservés pourront être déclarés adjudicataires de trois lots.

Instruction du 4 *avril* 1887 *pour les inscriptions générales des corps de troupe* (*dispositions communes à toutes les armes*).

Article 76 (§ 3, 3e ligne).

Au lieu des mots : « d'au moins une langue étrangère... »

Lire les suivants : « non seulement de la langue allemande, mais encore d'une autre langue européenne... » (Instruction pour l'inspection générale du service d'état-major, en date du 6 mai 1887.)

(*Instruction spéciale du* 30 *mai* 1887 *pour les inspections générales du génie.*)

Rectifier et compléter l'avant-dernier alinéa de l'article 78 comme il suit. (*V. ci-dessus, p.* 1665.)

« Pour abréger son travail personnel, l'inspecteur général peut charger les chefs du génie, directeurs et commandants régionaux de la préparation de ses rapports d'ensemble. Ceux-ci comportent alors autant de colonnes qu'il y a d'officiers *appelés à les apostiller, et l'inspecteur se borne à compléter* ou à rectifier, dans la colonne qui lui est réservée, les observations présentées par les services locaux. »

Le Directeur-Gérant : L. BAUDOIN.

LIBRAIRIE MILITAIRE DE L. BAUDOIN & Cie
Rue et Passage Dauphine, 30, Paris

JOURNAL MILITAIRE

98e ANNÉE. — 1887.

N° 26.

SOMMAIRE.

NOUVEAUX DOCUMENTS OFFICIELS

Extraits du *Journal militaire.* — Année 1887.

Instruction et programme pour l'admission à l'École supérieure de guerre en 1888 (Extrait, pour le texte, du *Journal militaire*). Paris, 1887, broch, in-8 .... **50** c.

Cahier des charges du 8 juin 1887 pour la fourniture de **18 lots des draps** nécessaires à l'habillement des troupes de l'armée de terre, du 1er janvier 1888 au 31 décembre 1893, suivi de l'*Instruction* sur le mode d'adjudication de ladite fourniture. Paris, 1887, broch. in-8 .... **50** c.

Instruction spéciale du 30 mai 1887 pour les **inspections générales du corps du génie.** Paris, 1887, broch. in-8. **30** c.

Instruction du 20 mai 1887 pour les **inspections administratives des corps de troupes de toutes armes,** des établissements militaires considérés comme tels, des hôpitaux militaires et des écoles militaires. Paris, 1887, broch. in 8 .... **50** c.

Instruction du 9 mai 1887 pour les **inspections générales des bureaux de recrutement** et des sections de secrétaires d'état-major et de recrutement. Paris, 1887, broch. in-8 ...... **10** c.

Instruction du 6 mai 1887 pour l'**inspection générale du service d'état-major et des officiers brevetés.** Paris, 1887, broch. in-8 .... **10** c.

Instruction du 29 avril 1887 pour l'**inspection générale du service de santé.** Paris, 1887, broch in-8 .... **30** c.

Instruction spéciale du 20 mai 1887 pour l'**inspection générale des corps de cavalerie**. Paris, 1887, broch. in-8 .... **30** c.

Instruction du 20 mai 1887 pour l'**inspection générale du service de l'intendance**. Paris, 1887, broch. in-8 avec tableaux .... **50** c.

Instruction spéciale du 29 avril 1887 pour l'**inspection générale des corps d'infanterie.** Paris, 1887, broch. in-8 avec tableaux .... **40** c.

Instruction spéciale du 29 avril 1887 pour l'**inspection générale de l'artillerie**. Paris, 1887, broch. in-8 avec tableaux .... **30** c.

Règlement ministériel du 24 avril 1887 déterminant les conditions dans lesquelles devront avoir lieu, en 1887, les **examens qu'auront à subir** les officiers supérieurs et les capitaines de toutes armes candidats au brevet d'état-major. Paris, 1887, broch. in-8 .... **30** c.

Instruction du 22 avril 1887 pour l'application, aux divers services, des dispositions du décret du 4 avril 1887, portant **organisation du commandement des places fortes**. Paris, 1887, broch. in-8 .... **10** c.

N° 370. ***Décision présidentielle fixant à 133 francs le taux de l'indemnité de première mise d'équipement à allouer aux portiers-consignes.*** **[*B. O.*, p. r., p. 971.]**

Paris, le 14 juin 1887.

Le prix du nouveau képi en drap fin des portiers-consignes étant de 8 francs plus élevé que celui de l'ancien, l'indemnité de 1re mise d'équipement de ces employés sous-officiers a été portée à 133 francs par décision du Président de la République.

N° 371. ***Note ministérielle portant adoption et description d'un insigne distinctif pour les sapeurs aérostiers des régiments du génie.*** **[*B. O.*, p. r., p. 979.]**

Paris, le 11 juin 1887.

Le Ministre a décidé, à la date du 28 mars dernier, que les sapeurs aérostiers des régiments du génie porteront, sur le dessus de la manche droite de la tunique, de la veste et de la capote, à égale distance du coude et de l'emmanchure, un attribut représentant un ballon avec sa nacelle ayant les dimensions suivantes: hauteur, 71mm; largeur, 40mm. (Voir la figure.)

Pour les sous-officiers. — Cet attribut est brodé, soie ponceau avec applique en velours jaune et liséré jonquille, sur un écusson en drap de sous-officier (hauteur, 85mm; largeur, 55mm) de la nuance du fond de l'effet, que l'on applique ensuite sur la manche.

Pour les caporaux et soldats. — L'attribut, découpé en drap écarlate de sous-officier, est cousu avec de la soie sur un écusson (hauteur, 85mm; largeur, 55mm) en drap de soldat semblable à celui de l'effet appelé à le recevoir et fixé ensuite sur la manche comme il est dit ci-dessus.

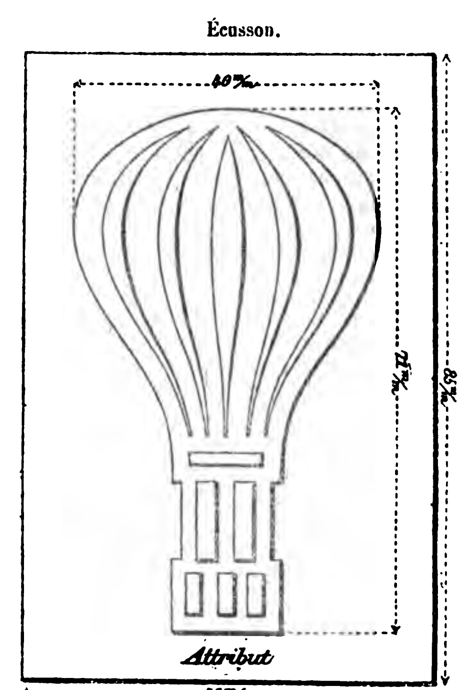
Prix de pose	sur la manche, de l'écusson garni de l'attribut	0 fr. 05
	sur l'écusson de l'attribut découpé en drap écarlate	0 15
Allocation de drap écarlate, par attribut		0 m, 003
Allocation de drap du fond, par écusson	en 119 centimètres	0 004
	en 140	0 005

Ces dispositions s'appliqueront dans les quatre régiments de l'arme, chacun d'eux comptant une compagnie d'aérostiers. Elles s'étendront à tous les sapeurs aérostiers détachés à l'établissement de Chalais ou aux parcs de ballons de places fortes, qu'ils soient ou non rattachés aux compagnies de sapeurs mineurs en garnison dans ces places.

La présente décision devra avoir reçu son exécution pour le 1er août.

ATTRIBUT DES SAPEURS AÉROSTIERS DES RÉGIMENTS DU GÉNIE.

Écusson.



N° 372. *Note ministérielle relative à la fourniture des effets de harnachement nécessaires aux gendarmes indigènes de l'Algérie et de la Tunisie.* [*B. O.*, p. s., p. 781.]

Paris, le 14 juin 1887.

Le 23 mai 1887, il a été procédé, à Alger, à l'adjudication publique de la fourniture des effets de harnachement nécessaires aux gendarmes indigènes de l'Algérie et de la Tunisie depuis l'époque actuelle jusqu'au 31 décembre 1889.

Cette adjudication a eu lieu d'après le cahier des charges du 17 novembre 1884, modifié le 19 avril 1887.

Ladite fourniture a été adjugée moyennant un rabais de 14 % à la société F. Altairac, ayant son siège à Alger, rue de l'Industrie, n° 6.

Par décision ministérielle du 14 juin 1887, les résultats de



cette adjudication ont été approuvés. En conséquence, les prix nets à payer à la société adjudicataire seront décomptés d'après le tarif suivant :

	fr.	c.
Arçon complet avec garnitures	32	49
Arçon seul	26	94
Poitrail	8	98
Sangle	4	49
Etrivières avec courroies (paire)	3	59
Etriers (paire)	16	25
Chemise de selle	17	95
Courroie de charge (double)	1	37
Tapis en feutre	35	92
Surfaix en laine	7	26
Têtières de bride avec grenades	16	25
Mors de bride	7	26
Rênes de bride (paire)	3	59
Besace de campagne	8	98
Entraves	2	57

ANNEXE.

ADJUDICATION DU 23 MAI 1887

pour la fourniture des effets de harnachement nécessaires aux gendarmes indigènes des trois divisions de l'Algérie et de la Tunisie, du **23** *mai* **1887** *au* **31** *décembre* **1889.**

Modifications apportées au cahier des charges du 17 novembre 1884 (*Journal militaire*, partie supplémentaire, 2ᵉ semestre 1884, page 559). — Exécution de la dépêche ministérielle du 7 avril 1887.

DURÉE DE LA FOURNITURE

Art. 1er. Le *lundi* 23 *mai* 1887, à la Mairie d'Alger, il sera procédé, par les soins d'une commission composée conformément aux règlements en vigueur, à l'adjudication publique et au rabais de la fourniture des effets de harnachement, dont la nomenclature est donnée à l'article 2, et qui seront nécessaires aux gendarmes indigènes des trois divisions de l'Algérie et de la Tunisie, du 23 mai 1887 au 31 décembre 1889, quel que soit l'effectif auquel ces gendarmes puissent être portés ou réduits pendant cet intervalle.

L'adjudicataire sera tenu d'accepter et de livrer dans les délais stipulés les commandes qui pourront lui être faites du 1er novembre au 31 décembre 1889, c'est-à-dire l'intégralité des commandes notifiées pendant toute la durée du marché, sauf à ne les



livrer qu'après l'expiration de cette durée, mais toujours dans les délais prévus.

PIÈCES JUSTIFICATIVES A PRODUIRE

Art. 4............. § 2° : Patente pour l'année 1887 (ou 1886) ....(Le reste sans modifications)..........

CONFECTION DES EFFETS

Art. 25. Tous les effets de harnachement devront être fournis d'après les commandes des conseils d'administration ou du commandant du détachement de Tunisie.........................

(Le reste sans modifications.)

LIVRAISON DES EFFETS

Art. 27........ Ajouter un alinéa ainsi conçu :

Les droits de douane à payer pour l'entrée dans la Régence des effets destinés aux gendarmes indigènes de Tunisie seront à la charge de l'adjudicataire.

Alger, le 19 avril 1887.

L'Intendant militaire, Directeur,

Signé : PLANNAZ.

N° 373. *Additions et modifications au décret du* 8 *juin* 1883 *sur le service de la solde inséré au* Journal militaire, *page* 553 *du présent semestre.* [*B.O. de* 1887.]

Paris, le 30 juin 1887.

Les articles ci-après, du décret du 8 juin 1883, sont complétés ou modifiés comme il suit :

ART. 33. — *Sous-officier rengagé, promu étant en permission.*

Le sous-officier rengagé promu sergent-major, maréchal des logis chef ou adjudant étant en permission, entre en solde de son nouveau grade à dater du lendemain de son arrivée à son corps. (Dépêche ministérielle manuscrite du 18 mai 1887.)

ART. 48. — *Sous-officier rengagé ou commissionné mis en subsistance.*

Les sous-officiers rengagés ou commissionnés qui, après avoir voyagé isolément, sont mis en subsistance avant de rentrer à leur

corps, ont droit à la solde de leur corps d'origine et doivent la recevoir au titre de ce corps, pour les journées passées en route avant leur mise en subsistance. (Dépêche ministérielle manuscrite du 18 mai 1887.)

ART. 128. — *Indemnité de fonctions aux élèves officiers de l'Ecole de Saumur attendant à leur corps leur nomination de sous-lieutenant.*

Les sous-officiers élèves officiers de l'Ecole de Saumur, non promus sous-lieutenants en fin de cours et attendant, à leur corps, leur nomination à ce grade, reçoivent une indemnité de fonctions pour parfaire la solde d'elève officier qu'ils recevaient à cette Ecole. Cette indemnité est fixée à 0 fr. 50 par jour pour les sous-officiers français de spahis, et à 0 fr. 73 pour les sous-officiers des autres subdivisions de l'arme de la cavalerie. Cette indemnité n'est due que pour les journées de présence effective. (Décision présidentielle du 10 mai 1887, *Bulletin officiel*, 1er semestre 1887, partie réglementaire, page 852.)

ART. 146. — *Supplément de première mise d'équipement.*

Les dispositions de cet article sont applicables aux sous-lieutenants et lieutenants des compagnies d'ouvriers d'artillerie, désignés pour commander des détachements de leur corps en Algérie et en Tunisie, ces officiers devant, dans cette position, être considérés comme montés à titre définitif. (Dépêche ministérielle manuscrite du 2 juin 1887.)

ART. 176, § 2. — *Faculté pour le sous-officier rengagé, autorisé à se marier ou veuf avec enfants, de recevoir l'indemnité qui lui est due après l'expiration du premier rengagement.*

Le sous-officier a la faculté de ne toucher qu'une partie de cette indemnité ; mention du payement de cet acompte est faite à son livret et les intérêts qui doivent être payés à la fin de chaque trimestre ne sont plus calculés, à partir de la date dudit payement, que sur la somme restant due. (Dépêche ministérielle manuscrite du 11 juin 1887.)

ART. 186. — *Haute paye d'ancienneté due aux sous-officiers rengagés attendant au corps leur nomination à l'un des emplois prévus par la loi du 24 juillet* 1873.

Ces sous-officiers sont assimilés aux commissionnés et ont droit, par suite, à la haute paye attribuée à ces derniers ayant un même nombre d'années de service. (Dépêche ministérielle manuscrite du 2 mai 1887.)

Art. 187. — *L'ancienne haute paye du 3e chevron n'est pas due aux militaires maintenus au corps comme commissionnés après 25 ans de service ou incorporés en la même qualité après interruption de service.*

Ces militaires ne peuvent prétendre à cette haute paye qui, sous l'empire de la législation antérieure, était attribuée après 15 ans de service, lors même qu'ils auraient perçu ladite allocation comme rengagés. (Dépêche ministérielle manuscrite du 15 juin 1887.)

Art. 260. — *Mise en subsistance des chevaux des officiers détachés dans les dépôts de remonte.*

Les chevaux des officiers détachés dans les dépôts de remonte à titre temporaire sont mis en subsistance dans ces dépôts qui perçoivent les fourrages pour ces animaux et régularisent ces perceptions. (Dépêche ministérielle manuscrite du 23 avril 1887.)

Art. 298. — *Décompte de l'indemnité aux troupes en marche (officiers) et de l'indemnité pour travaux topographiques, etc.*

Cet article sera dorénavant interprété dans ce sens que l'indemnité est due pour le 31e jour d'un mois, lorsque les officiers sont en marche ou en opérations pendant moins d'un mois entier pris comme division de l'année, lors même que la période de marche ou d'opérations portant sur deux mois consécutifs serait supérieure à 30 jours. (Dépêche ministérielle manuscrite du 20 mai 1887.)

Art. 410. — *Retenue pour le logement en nature.*

Les fonctionnaires de la télégraphie militaire convoqués pour une période d'exercice doivent subir la retenue pour logement, avec ou sans ameublement suivant le cas, d'après leur assimilation de grade avec les officiers, pour toutes les journées pendant lesquelles ils sont logés dans les bâtiments de l'Etat. (Dépêche ministérielle manuscrite du 5 mai 1887.)

Art. 462. — *Contrôles tenus par les commandants de fractions de corps en Algérie, en garnison dans un arrondissement de sous-intendance autre que celui où se trouve la portion centrale.*

Ces fractions de corps doivent être considérées comme si elles s'administraient séparément. En conséquence, les officiers qui les commandent tiennent un contrôle et adressent les états de mutations régulièrement aux fonctionnaires de l'intendance.

N° 374. *Note ministérielle relative à la réquisition des médecins de réserve et de l'armée territoriale.* [*B. O.*, p. r., p. 981.]

Paris, le 16 juin 1887.

Le Ministre de la guerre a décidé que les médecins de réserve ou de l'armée territoriale, qui seront requis pour suppléer temporairement des médecins militaires, seront considérés comme ayant accompli un stage, si la réquisition a duré, dans le cours d'une année, 28 jours au moins pour les médecins de réserve, et 13 jours au moins pour les médecins de l'armée territoriale.

N° 375. Le Ministre de la guerre à MM. les Gouverneurs militaires de Paris et de Lyon; les Généraux commandant les corps d'armée; le Général commandant la division d'occupation du Tonkin et de l'Annam; le Général commandant la brigade d'occupation de Tunisie. [B. O. p. s., p. 784.]

Paris, le 17 juin 1887.

(*Au sujet de l'inspection générale des officiers d'ordonnance.*)

Mon cher Général, mon attention a été appelée sur la contradiction qui existe entre la teneur de l'article 69 de l'instruction spéciale pour l'inspection générale des corps d'infanterie, du 29 avril 1887, et celle de l'article 1er de l'instruction pour l'inspection générale du service d'état-major, du 6 mai 1887.

L'article 29 de l'instruction du 29 avril 1887 porte que « les lieutenants brevetés ou non brevetés, employés comme officiers d'ordonnance, sont inspectés *au titre de l'arme à laquelle ils appartiennent*. Les officiers d'ordonnance du grade de capitaine seront inspectés au titre du service d'état-major... »

L'article 1er de l'instruction du 6 mai 1887 est ainsi conçu :

« Les officiers d'ordonnance des généraux de *toutes armes* sont inspectés, dans chaque corps d'armée, par le *général commandant le corps d'armée*. »

J'ai l'honneur de vous faire connaître que c'est aux prescriptions de l'article 1er de l'instruction du 6 mai 1887 qu'il y a lieu de se conformer, c'est-à-dire que les officiers d'ordonnance des généraux de toutes armes devront être inspectés, dans chacun des corps d'armée par le général commandant le corps d'armée.

Toutefois, ceux du grade de lieutenant seront inspectés au titre de leur arme.

Je vous prie de vouloir bien assurer, en ce qui vous concerne, l'exécution de ces dispositions. Signé : TH. FERRON.

N° 376. *Note ministérielle supprimant la prime de travail aux maréchaux des logis employés comme bibliothécaires dans les établissements de l'artillerie.* [*B. O.*, p. r., p. 981.]

Paris, le 17 juin 1887.

A partir du 1er juillet 1887, la prime de travail allouée par la décision ministérielle du 3 juillet 1886 aux maréchaux des logis employés comme bibliothécaires dans les établissements de l'artillerie sera supprimée.

Toutefois, les sous-officiers rengagés, en possession de cet emploi avant la réception de la présente note, continueront à percevoir les allocations dont ils jouissaient antérieurement, jusqu'à l'époque où ils pourront être admis à la retraite.

N° 377. *Note ministérielle relative à la fourniture des effets d'habillement et de grand équipement nécessaires aux quatre régiments de spahis.* [*B. O.*, p. s., p. 790.]

Paris, le 25 juin 1887.

Le 5 mai 1887, il a été procédé, à Alger, à l'adjudication publique de la fourniture des effets d'habillement et de grand équipement nécessaires aux quatre régiments de spahis jusqu'au 31 décembre 1889.

Cette adjudication a eu lieu d'après le cahier des charges du 24 décembre 1884, avec les modifications ci-après, en date du 5 avril 1887 :

Modifications apportées au cahier des charges du 24 décembre 1884 (*Journal militaire*, partie supplémentaire, 2e semestre 1884, page 721).

OBJET DE LA FOURNITURE.

Art. 1er. — Le service consiste dans la confection ou la fourniture des effets d'habillement et de grand équipement nécessaires aux quatre régiments de spahis stationnés en Algérie et en Tunisie, y compris les enfants de troupe de ces corps, du 25 avril 1887 au 31 décembre 1889, quel que soit l'effectif auquel chaque régiment puisse être porté ou réduit pendant cet intervalle.

(La suite, sans modifications.)

Importance de l'entreprise.

Art. 2. (Sans modifications, sauf en ce qui concerne l'indication des effets.)

INDICATION DES EFFETS.	PRIX de BASE.	OBSERVATIONS.
	fr. c.	
1° CONFECTION DES EFFETS D'HABILLEMENT EN DRAP.		
Effets de sous-officiers.		
Veste	18 15	
Gilet	4 55	
Pantalon	26 80	
Manteau d'adjudant	96 00	
Numéros (paire de) pour manteau d'adjudant	1 50	
Effets de troupe.		
Veste	14 55	
Gilet	4 20	
Pantalon	24 60	
Burnous	38 20	
Effets d'enfants de troupe.		
Veste. 1re taille	14 55	
Veste. 2e taille	9 85	
Gilet. 1re taille	4 20	
Gilet. 2e taille	3 30	
Pantalon. 1re taille	24 60	
Pantalon. 2e taille	22 50	
Burnous. 1re taille	38 20	
Burnous. 2e taille	25 70	
2° FOURNITURES DES EFFETS D'HABILLEMENT NON EN DRAP.		
Bourgeron de toile	3 00	
Burnous blanc	28 00	
Burnous blanc modifié, avec garniture en cordonnet sur les bords et grillage de soie renforçant la plaque de jonction	28 60	
Chéchia sans gland	3 00	
Gland de chéchia. pour sous-officier	2 30	
Gland de chéchia. pour soldat	1 80	
Turban	5 00	
Haïck	25 00	
3° FOURNITURE DES EFFETS DE GRAND ÉQUIPEMENT.		
Ceinturon	4 80	
Giberne avec porte-giberne	5 20	
Etui de revolver	6 00	
Dragonne de sabre	1 85	
Lanière de revolver	0 50	
Bretelle de carabine	1 85	
Cordon de trompette	3 30	
Banderole d'étui de revolver	1 10	
Courroie de trompette	1 60	

ASSURANCE CONTRE L'INCENDIE.

Art. 22. Le dernier alinéa du § 1er à modifier comme il suit :

La valeur de ces matières sera déterminée en prenant pour base le chiffre des confections pendant les années 1885 et 1886.

TRANSPORT DES EFFETS CONFECTIONNÉS ET DROITS DE DOUANE.

Art. 28.... (Ajouter un dernier alinéa ainsi conçu :)

Les droits de douane à payer pour l'entrée dans la régence des effets à l'adresse du 4e régiment de spahis sont également à la charge de l'adjudicataire.

RÉCEPTION DES EFFETS.

Art. 29..... (Ajouter à la fin du 3e alinéa :)..... ou en Tunisie.

Alger, le 5 avril 1887.

L'Intendant militaire,
Directeur du service de l'intendance de la division d'Alger,

Signé : PLANNAZ.

La fourniture a été adjugée à M. F. Altairac, négociant à Alger, moyennant un rabais de 10 fr. 60 p. 100 sur les prix de base du cahier des charges.

Par décision ministérielle du 20 mai dernier, les résultats de l'adjudication ont été approuvés.

En conséquence, les prix nets à payer à l'adjudicataire seront décomptés d'après le tarif suivant :

EFFETS EN DRAP.

Effets de sous-officiers.

	fr.	c.
Veste	16	23
Gilet	4	07
Pantalon	23	96
Manteau d'adjudant	85	82
Numéros (paire de) pour manteau d'adjudant	1	34

Effets de troupe

	fr.	c.
Veste	13	04
Gilet	3	75
Pantalon	21	99
Burnous	34	15

Effets d'enfants de troupe.

		fr.	c.
Veste	1re taille	13	04
	2e —	8	84
Gilet	1re taille	3	75
	2e —	2	95
Pantalon	1re taille	21	99
	2e —	20	42
Burnous	1re taille	34	15
	2e —	22	98

EFFETS NON EN DRAP.

Burnous de toile	2	68
Burnous blanc	25	03
Burnous blanc modifié, avec garniture en cordonnet sur les bords et grillage de soie renforçant la plaque de jonction.	25	57
Chéchia sans gland	2	68
Gland de chéchia.. { pour sous-officier	2	06
Gland de chéchia.. { pour soldat	1	64
Turban	4	47
Haïck	22	35

EFFETS DE GRAND ÉQUIPEMENT.

Ceinturon	4	29
Giberne avec porte-giberne	4	65
Etui de revolver	5	36
Dragonne de sabre	1	65
Lanière de revolver	0	45
Bretelle de carabine	1	65
Cordon de trompette	2	95
Banderole d'étui de revolver	0	98
Courroie de trompette	1	43

N° 378. Le Ministre de la guerre à MM. les Gouverneurs militaires de Paris et de Lyon, les Généraux commandant les corps d'armée, le Général commandant la brigade d'occupation de Tunisie [*B. O.*, p. s., p. 794.]

Paris, le 28 juin 1887.

(*Dispositions à prendre pour la célébration de la fête nationale.*)

Mon cher Général, les autorités militaires auront à se conformer, pour la célébration par l'armée de la fête nationale du 14 juillet, aux dispositions ci-après, reproduisant celles prescrites les années précédentes :

Dans toutes les villes de garnison *où il y a des troupes d'artillerie,* il sera tiré, le 14 juillet, une première salve de 21 coups de canon à 8 heures du matin, une deuxième à midi et une troisième à 8 heures du soir. Dans les villes où se trouvent également des troupes de la marine (artillerie de la marine ou équipages de la flotte), l'autorité militaire se concertera, au sujet du tir des salves, avec les autorités maritimes. En vue d'éviter, autant que possible, le retour d'accidents qui se sont produits dans quelques villes où il n'y avait pas d'artilleurs, il ne sera pas tiré de salves dans les localités où il faudrait recourir à des auxiliaires d'infanterie.

Il sera passé, le 14 juillet, une revue de toutes les troupes de chacune des garnisons des corps d'armée.

Les décorations et médailles seront remises officiellement aux

intéressés à cette revue, qui aura lieu de manière que les hommes n'aient pas à souffrir de la chaleur.

La revue trimestrielle du premier samedi du mois de juillet se confondra avec celle du 14 juillet.

Pendant toute la journée du 14, les troupes de toutes armes, y compris la gendarmerie, *porteront la grande tenue*.

Les édifices militaires seront pavoisés et illuminés dans la limite des ressources disponibles.

Les dispositions relatives aux allocations, déterminées par la lettre collective du 3 juillet 1883 insérée au *Journal militaire* (partie supplémentaire), vous seront transmises par la 5e direction (*Bureau de la Solde*).

Je rappelle qu'aux termes de la lettre ministérielle du 9 juillet 1882, les officiers de tout grade ne doivent accepter les invitations qui pourraient leur être adressées pour assister à des banquets ou autres réunions officielles que lorsqu'elles émanent des autorités constituées et sous la réserve expresse qu'elles parviendront à leurs destinataires par la voie hiérarchique et qu'elles comprendront l'autorité militaire la plus élevée en grade résidant dans la localité et après elle, s'il y a lieu, les autres autorités militaires subordonnées dans l'ordre hiérarchique, sans qu'il y ait exclusion d'aucun échelon intermédiaire.

Les officiers généraux qui auraient à prendre une décision à cet égard ne devront accorder aucune autorisation d'assister à ces réunions, sans s'assurer que les discussions politiques en seront soigneusement écartées Ils s'abstiendront, autant que possible, de toasts et de discours, et s'assureront que ceux qui devront être prononcés devant eux ne contiennent rien de contraire aux sentiments de respect et de dévouement qui animent l'armée de la République.

Les invitations pour assister à la revue des troupes seront adressées aux autorités civiles par l'autorité militaire la plus élevée en grade. Le chef militaire qui passera la revue se présentera, au commencement de la revue et après le défilé, devant la tribune où se trouvent les autorités invitées, pour les saluer.

Les punitions de consigne et de salle de police seront levées. La levée des punitions de prison sera laissée à l'appréciation des chefs de corps.

Je vous prie de me signaler, par télégramme, les faits exceptionnels qui viendraient à se produire.

Signé : TH. FERRON.

Le Directeur Gérant : L. BAUDOIN.

LES

CHEMINS DE FER

ET LE

SERVICE DES ÉTAPES

D'APRÈS LES NOUVEAUX RÈGLEMENTS

Par **C. BERGÈRE**
Capitaine au 100e régiment d'infanterie.

(EXTRAIT DU *JOURNAL DES SCIENCES MILITAIRES*)

Paris, 1886, broch. in-8°. . . . . 75 c.

Résumer en quelques pages les dispositions principales des règlements sur les transports stratégiques et sur le service des étapes; les présenter sous une forme claire et concise; permettre à tous ceux qui s'intéressent à cette partie si importante de notre organisation militaire de se rendre exactement compte de son fonctionnement; remplacer par une lecture intéressante et de quelques instants l'étude longue et difficile d'ouvrages volumineux : tel est le but atteint par l'auteur de cette petite brochure.

Elle se recommande à tous les officiers et particulièrement à ceux de la réserve et de l'armée territoriale.

Paris. — Imprimerie L. Baudoin et Ce, 2, rue Christine.

N° 379. *Note au sujet de renseignements à envoyer à l'autorité maritime du port d'embarquement, par les chefs de corps ou de service fournissant des détachements de relève pour la division d'occupation du Tonkin et de l'Annam.* [*B. O.*, p. s., p. 784.]

Paris, le 15 juin 1887.

Lorsque des détachements de relève seront formés à destination de la division d'occupation du Tonkin et de l'Annam, les chefs de corps ou de service fournissant ces détachements devront faire parvenir, quelques jours à l'avance, à l'autorité maritime du port d'embarquement, un état détaillé donnant le poids et le volume du matériel (armes en caisses, matériel de campement, fûts d'habillement, comptabilité, etc.) qui doit être embarqué en même temps que les détachements.

Ces renseignements seront adressés : en France, au vice-amiral, préfet maritime de l'arrondissement dans lequel est situé le port d'embarquement, et, en Algérie, au contre-amiral commandant de la marine à Alger.

N° 380. *Note ministérielle déterminant l'indemnité kilométrique à allouer aux militaires voyageant isolément sur la ligne de Moulins à Bourbon-l'Archambault.* [*B. O.*, p. r., p. 1024.]

Paris, le 18 juin 1887.

Les militaires et marins voyageant isolément sur la ligne de Moulins à Bourbon-l'Archambault sont assujettis au payement de la moitié du tarif légal.

Mais les prix exigés par la Compagnie concessionnaire, soit :

1re classe : 1 fr. 90 pour les officiers;

2e classe : 1 fr. 20 pour les hommes de troupe (les voitures de 3e classe n'existant pas sur cette ligne),

étant supérieurs au montant de l'indemnité kilométrique calculée d'après les fixations du tarif n° 1 annexé au décret du 12 juin 1867, ce tarif ne sera pas appliqué, et l'indemnité kilométrique sera exceptionnellement payée pour ledit trajet à raison de :

1 fr. 90 pour les officiers et assimilés;

Et 1 fr. 20 pour les hommes de troupe.

N° 381. ***Modification à la décision ministérielle du* 9 *décembre* 1885, *qui a adopté un modèle de tondeuse pour la coupe des cheveux des hommes.*** [*B. O.*, p. r., p. 1025.]

Paris, le 18 juin 1887.

Les inventeurs de la tondeuse Bariquand ayant apporté à leur appareil des perfectionnements qui ont été jugés satisfaisants et n'augmentant pas le prix de fourniture, le Ministre a décidé que la description insérée au *Journal militaire officiel*, le 9 décembre 1885, serait modifiée ainsi qu'il suit, pour tenir compte de ces perfectionnements.

Journal militaire officiel (partie réglementaire, 2e semestre 1885, page 1204, 7e alinéa), substituer la rédaction suivante :

« Ce faux peigne, formé de 13 dents, comme le peigne auquel il sert de prolongement, est muni latéralement de deux ailettes coniques formant coulisses. Ces ailettes forcent légèrement sur le côté du peigne et peuvent, au cas où le jeu deviendrait trop facile, être resserrées par une simple pression des doigts ou sur un corps dur, comme une table, par exemple. »

Page 1205, § 3, substituer la rédaction suivante aux 1er, 2e et 3e alinéas :

« Pour monter le faux peigne, on tient la tondeuse de la main droite, dans la position usitée pour la coupe des cheveux, et on la fait pénétrer entre les deux ailettes du faux peigne, jusqu'à ce que les dents du peigne buttent le fond des entailles du faux peigne. »

N° 382. ***Note ministérielle portant que les détachements de relève de toutes armes envoyés au Tonkin partiront désormais sans outils portatifs.*** [*B. O.*, p. r., p. 1026.]

Paris, le 22 juin 1887.

Le Ministre a décidé, d'accord avec M. le ministre des affaires étrangères, qu'à moins d'ordre exceptionnel contraire, les détachements de relève de toutes armes envoyés au Tonkin partiront désormais sans outils portatifs.

Il appartiendra au résident général de demander, le cas échéant, au département de la guerre, par l'intermédiaire du Ministre des affaires étrangères, les outils, engins et ustensiles du matériel du génie qui lui seront nécessaires; ils lui seront alors expédiés à charge de remboursement par le budget du Protectorat.

N° 383. *Note ministérielle rattachant le département de l'Allier au dépôt de remonte de Mâcon.* [*B. O.*, p. r., p. 1026.]

Paris, le 22 juin 1887.

Le Ministre a décidé que le département de l'Allier, actuellement exploré par le dépôt de remonte de Guéret, sera rattaché au dépôt de remonte de Mâcon, à partir du 15 juillet prochain.

Par suite, le dépôt de remonte de Mâcon sera chargé de l'exploration des départements ci-après :

Ain, Saône-et-Loire, Nièvre, Rhône, Isère, Savoie, Haute-Savoie, Drôme, Allier.

N° 384. *Note ministérielle relative à une modification apportée au tarif faisant suite à la nouvelle description de la selle de cavalerie (modèle 1874).* [*B. O.*, p. r., p. 1026.]

Paris, le 23 juin 1887.

Le tarif du 11 février 1887 faisant suite à la nouvelle description de la selle de cavalerie modèle 1874 (*Bulletin officiel du ministère de la guerre*, partie réglementaire, n° 17) doit être complété de la manière suivante :

Tarif des réparations à effectuer à l'arçon.

DÉSIGNATION DES PIÈCES.	ARÇONS (modèle 1874). RÉSERVE, LIGNE ET LÉGÈRE.			OBSERVATIONS.
	PRIX de la pièce de rechange.	FRAIS de démontage et de remontage.	TOTAL.	
	fr. c.	fr. c.	fr. c.	
....,....................				
à fournir par les maîtres selliers } arrêt de siège.	0 15	0 10	0 25	

N° 385. *Note ministérielle relative aux changements de corps, pour motifs de convenance personnelle, des officiers et assimilés de toutes armes.* [*B. O.*, p. r., p. 1027.]

Paris, le 26 juin 1887.

Le Ministre de la guerre décide que les propositions de changement de corps ou de résidence, pour motifs de convenance personnelle, concernant les officiers et assimilés de tous grades et de toutes armes, doivent toujours être établies dans les conditions prescrites, pour les permutations pour convenance personnelle, par la note ministérielle du 18 avril 1875, insérée au *Journal militaire officiel*, 1er semestre, partie réglementaire (n° 111), page 596.

Ces propositions seront transmises au Ministre, soit à l'inspection générale, soit à une revue trimestrielle.

Les officiers et assimilés ne pourront, à moins de motifs très sérieux, être proposés pour ces changements que lorsqu'ils auront *deux ans* révolus de présence dans leur régiment ou leur résidence.

En ce qui concerne la cavalerie, les lieutenants de cette arme devront joindre à leur demande de changement de corps une renonciation à leur ancienneté relative dans leur nouveau corps ; les capitaines de cette arme qui demanderont à changer de subdivision d'arme devront également produire une renonciation à leur ancienneté relative dans la subdivision d'arme où ils désireront passer.

N° 386. *Décret portant suppression de la subdivision militaire d'Aumale.* [*B. O.*, p. r., p. 1024.]

Paris, le 27 juin 1887.

Par décret en date du 27 juin 1887, le Président de la République a supprimé la subdivision militaire d'Aumale et en a rattaché le territoire aux subdivisions de Dellye et de Médéah.

N° 387. *Note ministérielle portant adoption d'un harnachement nouveau pour la gendarmerie.* [*B. O.*, p. r., p. 1027.]

Paris, le 28 juin 1887.

Le harnachement modèle 1874 est adopté pour la gendarmerie de l'intérieur, de la Corse, de l'Algérie, de la Tunisie, des colonies et pour la garde républicaine.

Les housses seront remplacées par un tapis du modèle général et les chaperons par des calottes.

On ne fera usage de ces effets que pour les revues, parades et cérémonies. Dans tous les autres cas, la couverture pliée en quatre sera placée sous la selle nue. Toutefois, la garde républicaine, en raison de son service particulier dans la capitale, prendra le tapis et les calottes dans tous les services.

Le bissac de campagne sera délivré, dès le temps de paix, à tous les hommes montés, excepté aux militaires de la garde républicaine. Cet effet est indispensable aux gendarmes appelés hors de leur résidence pour les services d'ordre (grève, émeute ou tout autre événement).

La sangle en ficelle, les étriers, le bridon d'abreuvoir, le licol et le surfaix d'écurie sont maintenus tels que la description en est donnée par les articles 13, 14, 15, 16, 45, 46, 47, 48, 75 et 76 de l'instruction du 21 octobre 1881, modifiée par la note ministérielle du 9 juillet 1884.

Les poches à fers ne seront fixées à la selle que lorsque les gendarmes seront appelés aux prévôtés des manœuvres ou en campagne.

Le harnachement modèle 1874 ne comporte pas de croupière, mais cet effet reste en usage avec la selle modèle 1868, actuellement en service, parce qu'il est nécessaire pour maintenir le coussinet qui supporte le manteau,

La botte de fusil est supprimée et devra disparaître des harnachements du modèle 1868 ; excepté pour la gendarmerie de la Corse, dont l'armement doit être au complet dans tous les services, la carabine ne sera emportée que dans des cas particuliers, laissés à l'appréciation des chefs de l'arme. Elle sera alors portée à la grenadière.

Le fouet de rênes de bride est supprimé dans la bride actuellement en service. Les rênes seront réunies par une couture à plat, les extrémités se recouvrant.

On continuera à faire usage jusqu'à usure de tous les effets de harnachement actuellement en service.

N° 388. *Instruction sur le harnachement de la gendarmerie, modifiant celle du* 21 *octobre* 1881. [*B. O.*, p. r., p. 1028.]

Paris, le 28 juin 1887.

Le harnachement des chevaux des sous-officiers, brigadiers, gendarmes et gardes de la gendarmerie départementale, de la Corse, de l'Algérie, de la Tunisie, des colonies et de la garde républicaine est composé ainsi qu'il suit :

SELLE.

La selle de la gendarmerie est du modèle 1874, à troussequin ras, et conforme à la description qui en est donnée par la décision ministérielle du 11 février 1887, insérée au *Bulletin officiel du ministère de la guerre* (partie réglementaire, 1er semestre, pages 271 et suivantes), avec les différences ci-après :

1° Elle ne comporte pas de baudrier porte-sabre ;

2° Le poitrail en cuir jaune, du modèle en usage dans la cavalerie, doit présenter dans son milieu une largeur de 7 centimètres 1/2, de manière à recevoir une grenade en cuivre à 9 pointes, estampée en relief, du modèle de celle de la giberne.

BRIDE.

La bride est en cuir jaune avec boucles doubles en cuivre ; elle se compose de plusieurs parties qui sont : le dessus de tête, le frontal, les montants, les rênes de bride et les rênes de filet.

DESSUS DE TÊTE.

A cette pièce se rattachent le montant et le frontal ; il est fixé, au milieu du dessus de tête, un bouton double en cuivre qui sert à recevoir la patte à boutonnière du licol.

Le dessus de tête ne comporte pas de gourmette de rechange.

MONTANTS.

Ils sont au nombre de deux, garnis en haut d'une boucle double en cuivre avec un passant fixe pour recevoir l'extrémité du dessus de tête ; en bas, ils ont une autre boucle double en cuivre enchapée à plat entre le montant et le porte-mors avec deux passants fixes qui encadrent un D en cuivre dans lequel s'engage le T de la chaînette du filet.

FRONTAL.

Il est disposé de manière à empêcher la bride d'aller trop en arrière ; il se joint au-dessus de tête par deux gaines mobiles garnies de chaque côté d'un fleuron en cuivre ne portant ni attribut ni numéro.

RÊNES DE BRIDE.

Elles se composent des pièces suivantes : les porte-rênes, qui se bouclent dans les anneaux du mors ; les rênes proprement dites réunies par une couture à plat, les extrémités se recouvrant.

RÊNES DE FILET.

Elles se bouclent dans les anneaux du filet, comme les rênes de bride aux anneaux du mors.

LICOL DE PARADE.

Il est en cuir jaune et se compose des pièces ci-après, savoir :

Le grand montant, le petit montant, le dessus de nez et la sous-barbe doublés qui constituent la muserolle, la sous-gorge, l'alliance et la longe.

Le grand montant soutient la muserolle du côté droit et vient, en passant sur la nuque, se boucler au petit montant qui supporte la muserolle du côté gauche ; la sous-barbe arrondie passe dans le gros anneau de l'alliance et vient se fixer aux D carrés ; ces derniers reçoivent également le dessus de nez.

La sous-gorge est en forme de collier, elle passe dans la ganse formant patte à boutonnière et se boucle à la hauteur des autres boucles de la bride ; cette sous-gorge est plate sur toute sa longueur et passe dans le petit anneau de l'alliance, afin de soutenir la sous-barbe et de supporter une partie de la tête du cheval. La sous-gorge peut se détacher du licol et s'engager dans les gaines mobiles du frontal, si l'on reconnaît la nécessité de se servir de la bride sans le licol. De même que ce dernier peut être transformé au besoin en bridon en engageant le T du mors de filet dans les anneaux carrés du licol.

Les boucles doubles du montant et de la sous-gorge sont en cuivre comme celle de la bride.

La longe se compose d'une longue bande en cuir jaune, dont une extrémité est terminée par le porte-longe et vient se boucler à l'anneau du licol ; l'autre se termine en pointe et sert à former le nœud d'attache.

L'anneau d'attache du licol doit glisser librement dans la sous-barbe afin de permettre au cheval de tourner la tête facilement.

MORS.

Les mors en fer forgé sont de deux espèces différentes : mors de bride et mors de filet.

Mors de bride : il se divise en embouchure, en branches et gourmette. Les autres pièces sont accessoires et servent, ou à assurer l'effet des premières, ou seulement à armer les mors. Ce sont les contre-rivures, les anneaux, l'S et le crochet.

L'embouchure se place dans la bouche du cheval et s'étend d'une branche à l'autre. Elle est à canons avec liberté de langue et de talons.

Les canons agissent sur les barres.

La liberté de langue est l'arcade qui sert à loger la langue.

Les talons séparent la liberté de langue des canons.

Les branches qui sont droites se réunissent aux canons.

Les contre-rivures fixent l'embouchure aux branches.

Le haut de la branche qui se termine par un œil reçoit le porte-mors de la bride.

L'S et le crochet de la gourmette se fixent à deux trous pratiqués au-dessous de l'œil qui reçoit le porte-mors.

Deux œillets formant saillie sur les branches en dessous du canon sont destinés à recevoir la fausse gourmette.

A chaque extrémité des branches existe un sabot arrondi, percé d'un œil dans lequel se meut un anneau fermé auquel les rênes viennent se boucler.

La gourmette se compose de mailles et de maillons en fer. Les mailles agissent sur la barbe du cheval. Les maillons servent à attacher la gourmette; un seul maillon s'attache à l'S placée du côté droit. Deux autres permettent d'allonger ou de raccourcir la gourmette; l'un d'eux, habituellement, vient se fixer au crochet placé à gauche.

Mors de filet : il est formé de deux canons s'articulant à trois brisures; deux anneaux fixés aux extrémités des canons reçoivent chacun quatre maillons et un T qui s'engage dans le D demi-rond des montants de bride.

COUVERTURE.

La couverture est en laine teinte en bleu foncé. Elle est carrée et a $1^m,50$ de côté : elle est pliée de manière à former quatre épaisseurs sous la selle.

BISSAC DE CAMPAGNE.

Le bissac est en toile noire enduite, dite toile russe. Il se compose d'un corps, de deux devants formant poche à soufflet et de deux recouvrements.

Le corps est formé de deux morceaux de toile noire; la partie échancrée formant chapelet est doublée en même toile jusqu'à la hauteur des devants. Le dessous formant poche a ses angles arrondis et est doublé intérieurement en toile grise. La partie intérieure est renforcée par une basane noircie sur fleur, dite façon cheval, maintenue dans le haut par une couture horizontale. Le pourtour est entièrement bordé. Les parties échancrées sont assemblées par une couture et recouvertes d'un galbe en cuir noirci sur fleur qui les enveloppe entièrement.

Les devants formant poche sont en toile noire, doublés intérieurement en toile grise. Ils sont réunis aux soufflets par des coutures renfermant un jonc en vache mince noircie; le bord supérieur est bordé. Sur chacun d'eux sont cousues deux enchapures en cuir noir, avec passants fixes, auxquelles sont fixées deux boucles en cuivre à rouleau de $0^m,020$, servant à recevoir les deux contre-sanglons du recouvrement. Les soufflets sont assemblés au corps par une bordure qui les contourne.

Les recouvrements, également en toile noire et doublés en toile grise, sont légèrement taillés en accolade sur le devant et ont

leurs coins arrondis. Ils sont bordés sur tout leur pourtour et fixés au corps immédiatement au-dessus des poches par une couture de 0^m,270 de longueur. Les suçons sont assemblés par une couture renfermant un jonc en vache mince noircie. Le devant de chaque recouvrement est pourvu de deux contre-sanglons en cuir noirci sur fleur, servant à fermer les deux poches du bissac.

Les bordures contournant le bissac, les recouvrements et le bord supérieur des devants sont en vache mince noircie sur fleur.

Le bissac est en outre pourvu, du côté qui s'applique contre le troussequin de la selle, à la naissance de l'échancrure et immédiatement au-dessus des recouvrements, d'une courroie en cuir noirci sur fleur, fixée par une couture du côté hors montoir, et d'une enchapure avec passant fixe recevant une boucle de 0^m,022, en cuivre, à rouleau, fixée de la même manière et à la même place, du côté opposé. Elles servent à maintenir le bissac sur les bandes de la selle en engageant, entre le siège et les quartiers et près du troussequin, la courroie qui s'attache à la boucle d'enchapure.

Ce système d'attache permet d'enlever le bissac à volonté, sans défaire le paquetage.

Dimensions principales du bissac confectionné.

Longueur totale du bissac	0^m,960
Largeur de l'échancrure au milieu du galbe	0 080
Largeur à la réunion des devants	0 280
Hauteur du renfort en basane	0 270
Largeur des devants	0 275
Hauteur au milieu	0 230
Développement du soufflet	0 745
Largeur	0 085
Hauteur du recouvrement au milieu	0 110
Hauteur du recouvrement au milieu des contre-sanglons	0 105
Largeur du dessus entre les deux suçons	0 270
Profondeur, non compris la partie cousue	0 090
Développement au milieu	0 460
Longueur des contre-sanglons de recouvrement	0 150
Largeur des contre-sanglons de recouvrement	0 020
Longueur apparente des enchapures des devants	0 040
Largeur	0 020
Largeur des passants fixes	0 012
Longueur totale de la courroie d'attache	0 455
Largeur	0 022
Longueur de l'enchapure	0 040
Largeur	0 022
Largeur du galbe	0 025

TAPIS.

Le tapis est du modèle général ; il présente en son milieu une cambrure très accentuée. Ses angles antérieurs sont arrondis et ses angles postérieurs forment un angle aigu.

Il est en drap bleu national doublé intérieurement d'un feutre

noir; il est fait de deux morceaux assemblés par une couture qui règne de l'avant à l'arrière sur la partie correspondant à l'épine dorsale.

A l'intérieur, la couture du feutre est recouverte sur toute sa longueur d'un galon de laine noire de 0m,018 de largeur, fixé par deux coutures. Le pourtour du tapis est entièrement bordé d'un passepoil de même drap que le dessus. Un galon de 0m,050 de largeur, en fil blanc tissé à points de Hongrie pour la gendarmerie, en laine orange foncé pour la garde républicaine, est cousu à 0m,005 du contour qu'il suit, dans tout son développement, sauf toutefois sous les entre-jambes, où il n'est engagé que de 0m,030 de chaque côté.

Sur chaque côté inférieur est cousu un entre-jambes en vache grenée, noircie sur fleur, d'inégale grandeur, arrondi à ses angles supérieurs. L'entre-jambe du côté montoir est placé à 0m,170 de la pointe postérieure et celui opposé à 0m,330.

Les pointes du tapis, ainsi que les deux parties arrondies du devant, sont renforcées intérieurement d'une toile cirée forte, qui est prise entre le drap et le feutre.

Le tapis ne comporte aucun attribut.

Dimensions principales du tapis confectionné.

Longueur du tapis plié à sa partie supérieure	0m,790
Longueur de la pointe au prolongement du devant	0 940
Hauteur du tapis du pli à la pointe	0 530
Hauteur sur le devant	0 440
Largeur de l'entre-jambes hors montoir	0 350
Hauteur	0 125
Largeur de l'entre-jambes côté montoir	0 520
Hauteur de l'entre-jambes à sa partie la plus large	0 240
Hauteur de l'entre-jambes à sa partie la plus étroite	0 095
Hauteur de la bissectrice des triangles en toile cirée à la pointe	0 200

CALOTTES.

Les calottes se composent de deux couvre-sacoches et d'un chapelet.

Le chapelet est formé de deux morceaux de cuir superposés, collés chair contre chair; il est piqué sur tout son pourtour et échancré des deux côtés. Un bouton en cuivre, à gorge, est rivé sur son milieu et sert à fixer le chapelet à la sacoche par le moyen d'une patte à boutonnière, en cuir fauve, cousue au chapelet de la sacoche. La contre-rivure est recouverte par une rondelle en cuir fixée au moyen d'une couture circulaire. Le dessus du chapelet est en vache vernie grenée et le dessous en cuir noirci sur fleur.

Les couvre-sacoches sont formés d'une carcasse de trois toiles superposées et collées ensemble. Celle de dessus est en forte toile cirée; la toile intermédiaire est en toile grise, dite toile à coller,

et la toile intérieure en toile grise en lin; cette dernière sert en même temps de doublure et est fixée par une couture surjetée sur tout le pourtour des couvre-sacoches. Les couvre-sacoches sont, en outre, pourvus intérieurement d'un fil de fer galvanisé placé et cousu entre la doublure et la toile à coller pour assurer leur adhérence.

La partie supérieure des couvre-sacoches est recouverte en vache vernie grenée et renforcée d'une plaque en basane collée entre la toile cirée et la vache vernie grenée.

La partie extérieure de chaque couvre-sacoche est recouverte en drap semblable à celui du tapis et est divisée en trois guirlandes également espacées et simulées par des passepoils.

A 0m,005 du bord de chaque guirlande, un galon, semblable à celui du tapis, en suit le contour.

Les couvre-sacoches sont assemblés au chapelet par une couture horizontale; ils sont de dimensions telles qu'ils emboîtent exactement les sacoches en les débordant d'environ 0m,015 à leur partie arrondie.

Un contre-sanglon en cuir fauve est fixé intérieurement par deux coutures à la naissance de la partie inférieure arrondie de chaque couvre-sacoche, et vient s'attacher à un boucleteau de même cuir, avec passant mobile, auquel est fixée une boucle en cuivre de 0m,012 de largeur placée en regard de l'autre côté.

Les calottes sont fixées à la sacoche par le moyen de la patte à boutonnière qui s'engage dans le bouton rivé sur le chapelet, et, dans le bas, par les contre-sanglons qui se bouclent en avant, au-dessous des courroies de sacoches et contre le bord intérieur de la semelle.

Dimensions principales des calottes confectionnées.

Couvre sacoches.	Longueur totale prise au milieu en dessus	0m,920
	Hauteur de chaque couvre-sacoche sur le devant	0 360
	Développement dans le haut en dessous de la bordure	0 440
	Largeur du dessus, y compris la bordure	0 205
	Profondeur extérieure, y compris la couture	0 120
Chapelet.	Longueur totale, y compris la couture	0 497
	Largeur à la réunion des couvre-sacoches	0 190
	Largeur à la partie la plus étroite	0 085
	Distance de l'axe du bouton au derrière	0 035
Longueur totale des contre-sanglons		0 200
— des boucleteaux au pli de l'enchapure		0 200
— des enchapures		0 035
Largeur commune		0 015

Sont maintenues les dispositions des articles 115 et suivants de l'instruction du 21 octobre 1881 sur la vérification des effets de harnachement et sur leur entretien.

MANIÈRE DE PLACER SUR LA SELLE LE MANTEAU PLIÉ EN PORTEFEUILLE.

Le manteau étant plié en portefeuille, renfermé ou non dans

son étui (1), le placer à plat sur les bandes de la selle, la poche du portefeuille ou l'escot rouge de l'étui en dessus, l'ouverture tournée vers le troussequin.

Pour le fixer, serrer suffisamment les deux courroies de charge de côté, introduites de haut en bas dans les crampons à rouleaux du troussequin, les boucles arrivant à hauteur de la couture de la parementure écarlate, ou de la ligne du milieu du dos du manteau, l'extrémité des courroies dans les passants.

La charge doit être d'aplomb, ne pas faire de plis et être divisée en trois parties égales par les courroies.

On ne fait usage de la courroie de charge du milieu que pour le paquetage de campagne.

Une instruction ultérieure déterminera la manière de charger les effets sur la selle modèle 1874, pour les revues, le service journalier et le service en campagne.

Signé : Th. Ferron.

N° 389. *Note ministérielle prorogeant pour une durée de deux ans le marché passé avec la Société générale des fournitures militaires pour la confection et la livraison des effets de harnachement nécessaires à la gendarmerie et à la garde républicaine.* [*B. O.*, p. r., p. 1035.]

Paris, le 28 juin 1887.

Par suite de l'adoption pour la gendarmerie du harnachement modèle 1874, le marché passé le 4 août 1884 avec le Société générale, 54, rue Rochechouart, Paris, pour la fourniture des effets de harnachement nécessaires à la gendarmerie et à la garde républicaine et qui expire le 31 décembre 1887, sera prorogé pour une durée de deux ans, c'est-à-dire jusqu'au 31 décembre 1889.

Les conditions de la fourniture restent déterminées par le cahier des charges du 4 juillet 1884 (*Journal militaire officiel*, partie supplémentaire, 2e semestre), mais le prix des nouveaux effets sera fixé d'après le tarif suivant, qui a été adopté après entente avec la Société générale, conformément aux dispositions de l'article 21 du cahier des charges précité.

	fr. c.
Un arçon sans siège, ferré et peint	7 95
Un siège avec renfort en arrêt et faux siège en tissu de sangle	14 84
Une garniture de troussequin en cuir	0 68
Deux quartiers de selle en cuir fort	10 68

---

(1) Prochainement paraîtra la description du manteau criméenne, de la capote-manteau et de l'étui de manteau destiné à recevoir le manteau criméenne plié en portefeuille.

		fr. c.
Deux faux quartiers de selle		3 98
Deux panneaux de selle en toile treillis		16 80
Un poitrail avec contre-sanglons		2 40
Deux poches à fers		6 80
Une paire de sacoches complètes		24 60
Une courroie de pommeau		0 35
Quatre courroies de sacoches		3 35
Trois courroies de charge de derrière		2 20
Quatre contre-sanglons de sangle		1 50
Deux étrivières		3 52
Une sangle		4 30
Deux étriers		2 47
Une bride avec rênes		10 30
Un mors droit avec S et crochet		3 15
Un mors de filet avec chaînette à T		0 80
Un licol de parade avec longe		8 50
Gendarmerie de l'intérieur, de la Corse, de l'Algérie, de la Tunisie et des colonies	Calottes de sacoches	19 75
	Tapis de cheval	21 30
	Bissac	12 15
Garde républicaine	Calottes de sacoches	19 90
	Tapis de cheval	21 45
	Bissac	12 15

N° 390. *Description du nouveau modèle de képi des élèves de l'Ecole polytechnique.* [*B. O.*, p. r., p. 1036.]

Paris, le 29 juin 1887.

Par décision ministérielle du 29 juin 1887, le képi des élèves de l'Ecole polytechnique a été modifié comme il suit, en vue de le rendre conforme au modèle général de l'armée :

I. — KÉPI DE TENUE DE SORTIE.

Se compose d'un bandeau, d'un turban, d'un calot, d'une fausse jugulaire en or, d'une visière et d'une coiffe intérieure.

Le bandeau, le turban et le calot sont en drap bleu foncé.

Sur le bandeau est appliqué un galon en or façon lézardes, de 14^{mm} de largeur. Il recouvre la couture d'assemblage du turban et du bandeau, laissant à ce dernier une hauteur apparente de 22^{mm}.

Le turban est composé de 4 pièces verticales de drap qui s'assemblent avec le calot et le bandeau, et entre elles par des coutures dites *surgets* recouvertes d'une tresse plate, en or, de 3^{mm} de largeur.

Le calot, de forme ronde, est légèrement renfoncé dans les bords du turban qui forme sur le pourtour du premier une saillie d'environ 10^{mm}. Une tresse plate, en or, est appliquée sur le contour du calot, sous lequel viennent se perdre les tresses plates du

turban. Un nœud hongrois, diamètre 100^{mm}, de la même tresse plate occupe le milieu du calot.

Sur l'assemblage de la visière et du bandeau est placée une fausse jugulaire en galon d'or, façon dite en trait côtelé. Cet ornement avec ses deux passants est fixé de chaque côté du képi par deux petits boutons d'uniforme demi-sphériques en métal doré.

Visière. — En cuir verni noir, doublée èn maroquin vert et bordée d'un très petit jonc en cuir mince.

Elle est inclinée à 30° au-dessous de l'horizon; sa largeur au milieu est de 45^{mm}.

Coiffe intérieure. — L'intérieur du képi est garni en basane, façon peau de chèvre, et d'un bandeau également en basane de 35^{mm} de haut, tenant à une coiffe en soie noire.

Dimensions du képi.

Hauteur totale du képi, non compris le renfoncement du calot	devant	0^m,090
	derrière	0 140
Hauteur apparente du bandeau		0 030
Diamètre du calot pour les pointures de 54 et au-dessous		0 150
— — de 55 et 56		0 155
— — de 57 et au-dessus		0 160
Fausse jugulaire.	Longueur apparente	0 300
	Largeur	0 006
Diamètre hors œuvre du nœud hongrois		0 100
Largeur de la visière au milieu		0 045

II. — KÉPI DE PETITE TENUE.

Semblable, quant à la forme, aux dimensions et confection, au képi de grande tenue, sauf les modifications suivantes :

1° Le galon en or, façon lézardes, ainsi que la tresse en or qui recouvre les coutures sont remplacés par une ganse perlée de 1^{mm} 1/2 de grosseur en laine écarlate.

2° Sur le devant du bandeau est placée une grenade (hauteur 25^{mm}), brodée en laine jonquille pour les élèves d'une division; en laine écarlate pour les élèves de l'autre division, et ainsi de suite en alternant.

3° L'intérieur de ce képi est simplement garni d'une basane façon chèvre noire.

Cette description remplace celle du 23 juillet 1874, articles 27 à 35 et 59 (*Journal militaire officiel*, année 1874, partie réglementaire, 2e semestre, page 69 et suivantes).

N° 391. *Note ministérielle relative aux modifications apportées au harnachement des chevaux des officiers du génie.* [*B. O.*, p. s., p. 796.]

Paris, le 30 juin 1887.

Le Ministre de la guerre a prolongé de six mois le délai accordé aux officiers du génie, pour se conformer à la décision ministérielle du 13 octobre 1886, modifiant le harnachement des chevaux. Le nouveau modèle ne sera donc exigible qu'à partir du 1er janvier 1888.

ERRATUM.

JOURNAL MILITAIRE OFFICIEL, PARTIE RÉGLEMENTAIRE,
2e SEMESTRE 1886, N° 83.

Décision ministérielle du 8 *novembre* 1886. — *Notice descriptive et mode d'emploi des engins spéciaux à la manœuvre des caisses métalliques étanches.*

Page 1005.

141. A. Brouette pour le transport des caisses étanches (prix). *Lire :* 17 fr. 30, *au lieu de* 18 fr. 75.

FIN DU 1er SEMESTRE DE L'ANNÉE 1887.

DÉCISIONS, CIRCULAIRES, LETTRES COLLECTIVES, INSTRUCTIONS, NOTES MINISTÉRIELLES, ETC.

JANVIER 1887.

FÉVRIER 1887.

FÉVRIER 1887.

MARS 1887.

MARS 1887.

AVRIL 1887.

Avril 1887.

AVRIL 1887.

MAI 1887.

MAI 1887.

Avril 1887.

Mai 1887.

JUIN 1887.

TABLE ALPHABÉTIQUE

DES MATIÈRES

CONTENUES DANS LE PREMIER SEMESTRE DU JOURNAL MILITAIRE DE 1887.

(Nos 1 à 27.)

A.

B.

C.

D.

E.

F.

G.

H.

I.

J.

K.

L.

M.

N.

O.

P.

R.

S.

T.

U.

V.

Paris. — Imprimerie L. BAUDOIN et Cie, 2, rue Christine.



Le Directeur Gérant : L. BAUDOIN.

Paris. — Imprimerie L. BAUDOIN et Cie, 2, rue Christine.


UNIVERSITY OF MICHIGAN
3 9015 06280 3633

